

# JURIDICIONNAIRE

RECUEIL DES DIFFICULTÉS ET DES RESSOURCES  
DU FRANÇAIS JURIDIQUE

*réalisé pour le compte du*  
CENTRE DE TRADUCTION ET DE  
TERMINOLOGIE JURIDIQUES

*par* **Jacques PICOTTE**  
*Jurilinguiste-conseil*

*Actualisé au 13 juillet 2015*

---

Faculté de droit  
Université de Moncton

## AVERTISSEMENT

Le *Juridictionnaire* a commencé à paraître en 1991 sous la forme d'une série de volumes imprimés. Au premier tome, consacré entièrement à la lettre A, s'était ajouté en 1993 un deuxième tome, allant de B à Ca. Mais lorsque la tranche suivante fut prête à publier, le Centre, ne possédant plus les moyens de tirer un nouveau tome, a décidé de faire à la place une nouvelle version revue et augmentée du texte paru jusqu'alors, et de la publier électroniquement sur disquette. Ainsi est né le *Juridictionnaire électronique*, dont la rédaction se poursuit et qui est maintenant diffusé simultanément en ligne et sur CD ROM.

Le format électronique facilite la consultation ponctuelle et en maximise les résultats grâce aux fonctions de recherche et d'hypertexte.

Les vedettes sont en vert et en majuscules. Dans le corps de l'article, sont aussi en vert les mots et les locutions qui s'y rapportent, qui font l'objet d'un renvoi ou qui présentent un intérêt quelconque. Les liens d'hypertexte sont en bleu et soulignés. Les exemples et les citations sont en italique. Les termes fautifs sont mis entre crochets.

Les juristes suivants ont collaboré à l'ouvrage : pour le premier tome, Claude Pardons a participé à la rédaction, Gérard Snow et Charles Zama ont été conseillers; pour le deuxième tome, Louis Beaudoin a participé à la rédaction à titre de consultant, Gérard Snow et Claude Pardons ont été conseillers; Gérard Snow est demeuré conseiller par la suite.

Le Centre de traduction et de terminologie juridiques tient à exprimer sa gratitude au ministère de la Justice du Canada, dont les subventions versées dans le cadre du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles ont permis la réalisation de ce projet.

Vos questions ou commentaires sont adressés au

CTTJ  
Faculté de droit  
Université de Moncton  
Moncton (Nouveau-Brunswick)  
CANADA E1A 3E9

Téléphone : 506-858-4145  
Télécopieur : 506-858-4102  
Courrier électronique : [cttj@umoncton.ca](mailto:cttj@umoncton.ca)  
Web : [www.cttj.ca](http://www.cttj.ca)

© Université de Moncton, 2015

## PRÉFACE

au tome I (1991)

Nous avons déjà des dictionnaires et des vocabulaires qui définissent les termes juridiques, des ouvrages qui nous enseignent la grammaire, la stylistique et le bon usage de la langue française, des études qui traitent de la dualité juridique et linguistique canadienne et de ses conséquences, mais nous n'avions pas encore de *Juridictionnaire*. C'est d'ailleurs normal qu'on ait créé un néologisme pour dénommer un ouvrage vraiment original, qui n'a de précédent ni au Canada ni à l'étranger.

C'est en participant, depuis maintenant plus de dix ans, aux travaux lexicographiques et traductionnels du Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton, que les auteurs, Jacques Picotte et Claude Pardons, se sont rendu compte des difficultés particulières auxquelles faisaient face chaque jour les rédacteurs et traducteurs juridiques canadiens. L'absence d'une terminologie française propre à la common law, la coexistence et l'interaction de deux systèmes juridiques, l'influence de la common law sur le droit public canadien et sur la langue de ce droit, l'anglicisation insidieuse, non seulement du vocabulaire, mais peut-être plus encore de la syntaxe et du style, et, surtout, la carence d'instruments aptes à guider les traducteurs et les rédacteurs juridiques sont les principaux motifs à la source de la conception de ce projet.

« On ne peut parler de droit que dans la langue du droit, pour cette raison très simple que la plupart des institutions et des concepts juridiques n'ont pas de dénomination dans le langage courant » écrivait Philippe Malinvaud, président de l'Association Henri Capitant dans l'avant-propos du *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu. Si les auteurs du *Juridictionnaire* ont tenu compte des spécificités de la langue du droit, ils n'ont pas oublié que les paramètres du français juridique sont beaucoup plus vastes que ceux de la langue du droit. Le juge qui rend une décision doit décrire les faits dans la langue courante. Les rédacteurs législatifs traitent régulièrement de domaines qui, en soi, n'ont aucun caractère juridique. Il n'en reste pas moins que même les mots courants, lorsque employés dans un écrit juridique, sont assujettis à des règles particulières. Reconnaître la nécessité de l'exactitude, de la justesse et de la correction du français en général et du français juridique en particulier, c'est en reconnaître les difficultés et, par conséquent, les besoins que vient combler le *Juridictionnaire*.

Cet ouvrage, dont on publie aujourd'hui le tome premier, m'apparaît donc comme un outil qui devrait devenir le livre de chevet indispensable non seulement des

traducteurs, rédacteurs et juristes canadiens, mais de tous les juristes du monde francophone. Je me réjouis particulièrement de constater, comme en fait état l'introduction, que le *Juridictionnaire* veut favoriser « la désexisation du discours juridique et la simplification du langage juridique ». C'est déjà beaucoup!

À titre de sous-ministre déléguée, responsable de la Section de la législation au ministère de la Justice du Canada, et surtout à titre de présidente du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO), qui, depuis dix ans, cherche à promouvoir la qualité linguistique des textes juridiques – pour ne pas parler de mes racines acadiennes –, je ne puis que me réjouir de la publication de cette première partie du *Juridictionnaire*. J'espère que le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton pourra faire appel à des ressources supplémentaires pour accélérer le processus de production de cette œuvre. Maintenant qu'on nous a mis l'eau à la bouche, il ne faut pas nous laisser sur notre faim.

Je félicite très chaleureusement l'auteur, Jacques Picotte, et son principal collaborateur, Claude Pardons; leur ouvrage est un reflet fidèle de leur amour du travail bien fait et de leur souci de l'excellence. Un travail de longue haleine et approfondi comme celui-ci requiert l'aide d'une équipe dévouée, fidèle et sûre. Mes félicitations s'adressent donc aussi à chacun et à chacune des membres de cette équipe, dont l'apport et la contribution sont soulignés plus loin. En terminant, je voudrais rendre un hommage particulier au Centre de traduction et de terminologie juridiques de Moncton, notamment à son directeur, M<sup>e</sup> Roger Bilodeau, et à son ancien directeur et responsable de ce projet, M<sup>e</sup> Gérard Snow, pour faire, encore une fois, œuvre de pionnier, en nous présentant le premier véritable ouvrage de juristylistique.

Anne-Marie Trahan, c.r.  
Sous-ministre déléguée - droit civil  
Ministère de la Justice du Canada

## INTRODUCTION

au tome I (1991)

Créé en 1979 dans le but de faciliter l'enseignement de la common law en français à l'École de droit de l'Université de Moncton, le Centre de traduction et de terminologie juridiques s'est rapidement mis à la tâche pour réaliser sa mission.

Ses premiers ouvrages lexicographiques ont proposé un vocabulaire français dans les principales branches de la common law : le droit des biens (1980), le droit des fiducies (1982), la procédure civile et la preuve (1983), les délits civils (1986) et les contrats (1991). Parallèlement à ces travaux, le CTTJ a réalisé notamment la traduction de textes législatifs et réglementaires, des cours du Barreau du Nouveau-Brunswick et de certains ouvrages de doctrine.

À la demande du milieu juridique, le CTTJ a entrepris de rédiger, puis de dispenser lui-même des cours d'introduction à la terminologie de la common law et à la rédaction juridique, ainsi qu'un cours de français juridique en droit pénal. Il répondait ainsi à l'un de ses objectifs principaux, soit de créer des outils de développement de l'exercice du droit en français, contribuant de cette façon au perfectionnement linguistique des juges et des avocats d'expression française du Nouveau-Brunswick, de même qu'à la bonne administration de la justice en français dans les provinces de common law. Comme l'écrivait Louis-Philippe Blanchard, ancien recteur de l'Université de Moncton, « les ouvrages que publie le Centre de traduction et de terminologie juridiques de l'Université de Moncton constituent un des mécanismes engendrant l'établissement possible de liens culturels, économiques et juridiques entre les pays de common law, comme le Canada, et les autres pays francophones. Si ces liens sont encore peu nombreux, ils représentent un potentiel et des passerelles dont l'importance grandit sans cesse ».

Dans cette perspective, la publication du tome premier du *Juridictionnaire* arrive à point nommé puisque, d'une part, elle s'insère tout naturellement dans cette évolution des travaux du CTTJ et que, d'autre part, elle édifie, dans son domaine particulier de la jurilinguistique et dans une étape liminaire, des liens avec les pays francophones, ces passerelles qu'évoquait notre ancien recteur.

Après avoir consacré ses énergies à établir une terminologie et à réaliser des textes, le CTTJ dirige une partie de ses ressources vers l'analyse et la correction. Il devient, d'une façon plus complète, un centre de jurilinguistique appliquée. En outre, le public

auquel s'adresse le *Juridictionnaire*, quoique majoritairement canadien, n'en appartient pas moins à l'ensemble des pays de langue française. Ce « Recueil des difficultés et des ressources du français juridique », pour rappeler le sous-titre de l'ouvrage, vise à être utile et apprécié dans toute la francophonie par la nature et le contenu de ses articles.

#### **TRAVAUX DE JURILINGUISTIQUE AU CANADA**

Le *Juridictionnaire* est d'abord et avant tout un ouvrage de jurilinguistique. Cette très jeune discipline (le terme jurilinguistique a été créé au Canada il y a une dizaine d'années), qui s'apparente à ce qu'on appelle en France la linguistique juridique, s'attache à l'étude des moyens d'expression du langage du droit, langage du législateur comme celui du juge ou du praticien. Dans son ouvrage *Linguistique juridique* (1990), Gérard Cornu a montré comment le langage juridique existe « comme un fait linguistique assez typique pour constituer un terrain d'étude de la spécificité de ce langage ».

La jurilinguistique s'appuie notamment sur la rhétorique et sur la juristylistique (c'est-à-dire sur l'application au langage du droit de l'art de convaincre et de la stylistique : style des lois, des jugements ou des actes) pour étudier tant le vocabulaire juridique que le discours juridique dans son expression écrite ou orale.

Au Canada, les travaux de jurilinguistique ont fourni jusqu'à présent de nombreux outils de travail susceptibles d'améliorer la qualité linguistique des textes juridiques. Le *Juridictionnaire* s'inscrit dans la suite de certains ouvrages de référence en jurilinguistique.

C'est au Groupe de jurilinguistique française de la Section de la législation du ministère de la Justice du Canada que nous devons l'excellent *Guide canadien de rédaction législative française*, devenu très rapidement le complément des manuels au programme des cours de rédaction et de traduction juridiques. Cette équipe de légistes et de linguistes a accompli un travail précieux, source originale de perfectionnement linguistique, et l'accueil favorable réservé au *Guide* manifeste un besoin réel d'outils de travail variés en jurilinguistique.

Le *Guide* présente des techniques de transposition interlinguistique de l'anglais au français et des règles de rédaction dont le but est de proposer à l'aide de modèles des solutions aux multiples problèmes de fond et de forme que pose l'élaboration de textes juridiques en situation de bilinguisme.

La Direction générale des affaires législatives du ministère de la Justice du Québec a réalisé, pour sa part, deux outils de travail indispensables en rédaction juridique. *Légistique* est un bulletin de rédaction législative et réglementaire qui se présente sous forme de chroniques destinées à fournir aux légistes un outil d'amélioration de la qualité de la législation. Le *Guide de rédaction législative* traite des techniques de rédaction législative et des procédés linguistiques qui constituent des moyens de clarification et de simplification des textes et qui favorisent la bonne rédaction française.

Les *Difficultés du langage du droit au Canada* de Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy se présentent comme un recueil de deux cents termes propres au langage du droit. Les auteurs se proposent de cerner le « bon usage » d'une manière de dire le droit conforme au génie du français. Ils s'inspirent des méthodes et des principes de la jurilinguistique dans leurs analyses des termes retenus. Pour eux, « le rôle du jurilinguiste consiste à interpréter le droit sur tous les plans, le plus fidèlement et le plus profondément possible, pour en retrouver le sens, voire l'essence véritable. » Déjà en 1984, dans sa « Bibliographie de jurilinguistique comparée » publiée dans *L'actualité terminologique*, Nicole-Marie Fernbach avait défini le rôle des jurilinguistes comme celui de décodeurs du discours juridique, d'interprètes du langage particulier du droit : « Le jurilinguiste s'attache au décodage du discours et dégage des règles ou des phénomènes de récurrence et de fréquence, soit autant d'observations précieuses pour la traduction juridique canadienne qui peut alors s'inspirer des tournures syntaxiques alors mises en évidence, des remarques sur la phraséologie ou encore de toutes réflexions de stylistique comparée appliquées au domaine du droit. »

## **TÂCHES DE LA JURILINGUISTIQUE**

Les tâches de la jurilinguistique sont nombreuses : les plus importantes sont sans doute celles de la définition de ses principes et de ses méthodes et, sur le plan de la terminologie, de l'accélération du processus de normalisation de la terminologie française de la common law.

Le *Juridictionnaire* favorise la désexisation du discours juridique et la simplification du langage juridique. Le langage du droit est, comme tout langage de spécialité, le reflet d'une société en constante évolution. S'inspirant du génie de la langue, il acquiert des formes nouvelles et abandonne les formes anciennes, tant sur le plan du sémantisme que sur celui de la grammaire et de la syntaxe.



Depuis une vingtaine d'années, de plus en plus de femmes ont accès à des métiers jusque-là réservés aux hommes. Il est normal que leur présence soit attestée par une dénomination qui est la leur. Aussi l'usage s'est-il répandu de rendre compte de la présence des femmes par le recours à deux procédés : la féminisation des titres et des fonctions et la déséxisation du discours. Le premier procédé s'est effectué d'une façon presque harmonieuse dans le langage administratif, tandis que le second, pénétrant lentement le style administratif, grâce à différentes techniques de rédaction (visant à alléger le texte), parfois très maladroitement (par exemple la solution typographique : utilisation du tiret, du trait oblique ou de la parenthèse), parfois insatisfaisantes (alterné de la forme masculine et de la forme féminine, chacune se lisant comme englobant l'autre), n'a pas réussi à percer dans le langage du droit, où il rencontre une résistance certaine.

Dans le but de favoriser d'une façon concrète l'égalité entre les femmes et les hommes et d'éviter ambiguïtés et sexisme, il ne faut plus hésiter à s'attaquer à l'usage grammatical de la rédaction juridique, notamment de la rédaction législative. C'est à la jurilinguistique qu'il appartient de montrer la voie. Il faut être inventif, et faire preuve de bonne volonté et d'ouverture d'esprit. Il importe de trouver des formes d'expression satisfaisantes en matière de règles de rédaction, de dire le droit d'une façon qui permette aux femmes de se reconnaître, sans nuire à la clarté du texte et à sa concision.

On a tort, par exemple, de continuer de prétendre que, conformément à la grammaire traditionnelle, le masculin peut, à lui seul, représenter les deux genres. La règle d'interprétation législative touchant le genre grammatical, solution de facilité et modèle linguistique du maintien du statu quo, peut paraître bien pratique en faisant du masculin un générique ou un genre neutre, mais les arguments ayant trait aux questions de commodité et de style ne méritent pas d'être retenus. La jurilinguistique se doit d'indiquer les solutions à adopter (notamment l'emploi du masculin et du féminin tout au long, le recours au générique, à la tournure neutre, et la reformulation de la phrase) pour nous amener à produire dorénavant des textes juridiques déséxisés. Dans cet esprit, le *Juridictionnaire* présente dans les entrées les formes masculines et féminines complètes des noms de personnes, des titres et des professions, formes attestées par l'Office de la langue française du Québec ou par les dictionnaires généraux, ou recommandées par nous.

La jurilinguistique doit s'attaquer à une autre tâche, celle de la rédaction de textes en langage simple. Dans quelle mesure notre jeune discipline peut-elle contribuer à

favoriser la diffusion des techniques de rédaction qui ont pour but d'amener les juristes à répondre aux besoins et aux attentes de leur clientèle en respectant la grammaire, en utilisant des mots d'usage courant, en utilisant des structures de phrases allégées et en faisant appel à une présentation matérielle sobre et succincte ?

La jurilinguistique doit diffuser le fruit de ses recherches et de ses réflexions, notamment les recherches en linguistique et en analyse du discours, afin d'aider le rédacteur et la rédactrice à transmettre un message clair et précis et à éviter le charabia, auquel mène inévitablement le copiage aveugle des anciens formulaires et des précédents.

### PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

Le *Juridictionnaire* n'est pas un ouvrage de lexicographie juridique, mais un répertoire des difficultés et des ressources linguistiques du français juridique, au Canada surtout, mais à l'étranger également. La partie définitoire que comportent certains articles n'a pour objet que de renseigner l'utilisateur sur le sens général ou particulier du terme étudié, sans prétendre remplacer les définitions des dictionnaires juridiques.

Les entrées, contrairement à celles du dictionnaire de droit, ne sont pas constituées uniquement de termes ou de locutions juridiques. La nomenclature est donc très diverse : termes du langage courant ayant une charge sémantique juridique à cause de leur utilisation dans certains contextes, notions grammaticales, notions de stylistique ou de rhétorique, et vocabulaire de disciplines connexes. En outre, la sélection des difficultés s'opère naturellement; elle n'est ni systématique ni forcée. Ne sont recensés que les termes qui ont créé des difficultés ou qui sont susceptibles d'en poser et qui ont été relevés au cours de nos travaux au Centre.

Le point de vue d'un dictionnaire de difficultés linguistiques n'est pas descriptif, sa fonction n'étant pas d'enregistrer l'usage, mais de trancher. Aussi, lorsqu'il dénonce un usage, le *Juridictionnaire* propose-t-il toujours une solution de remplacement. Le point de vue normatif justifie que les exemples ne soient pas toujours tirés des textes, mais qu'ils puissent être fabriqués.

Les buts visés au moment de la conception initiale de l'ouvrage n'ont pas changé. Le *Juridictionnaire* est un outil de travail à l'usage des rédacteurs et des rédactrices qui ont le souci du mot juste et de la correction de la langue et qui désirent trouver rapidement la réponse aux questions que soulèvent leurs difficultés linguistiques;

c'est une mine de renseignements sur des questions diverses de grammaire, de terminologie, de traduction et de rédaction juridiques, de conventions et de bon usage du langage du droit au Canada et dans la francophonie; c'est un recueil d'études plus approfondies à l'occasion de certains problèmes particuliers que le seul énoncé de solution ne suffirait pas à résoudre; c'est un guide pratique et moderne du français juridique qui expose à l'aide d'explications éclairantes l'utilisation correcte de termes juridiques et de formules figées dans des contextes particuliers à certaines branches du droit; c'est enfin un aide-mémoire permettant de garder à portée de la main des tableaux qui viennent ramasser dans un cadre mnémotechnique une matière diffuse et diverse.

Jacques Picotte

## AVANT-PROPOS

au tome II (1993)

Le *Juridictionnaire* est d'abord un ouvrage de référence. Outil de travail et complément des dictionnaires généraux et spécialisés, on le consulte pour résoudre l'embarras où nous met un point de langue, pour lever une incertitude ou trouver rapidement une ressource stylistique ou la réponse à une question concernant le sens ou l'emploi, au Canada ou en France, d'un mot ou d'une locution du français juridique.

L'utilité ponctuelle de l'ouvrage justifie la profusion de ses renseignements et de ses exemples, recueillis dans tous les domaines de la vie juridique. Au regard de la typologie des dictionnaires de langue, cette utilisation le rapproche, d'une certaine manière et indépendamment de son originalité, des dictionnaires de difficultés. Dans cette perspective, on reconnaîtra à bon droit que l'intérêt que présentent ses articles pris un à un est inégal, et cela est naturel.

Mais l'ouvrage est aussi une source de culture. On le lit pour s'instruire, pour se perfectionner dans son domaine d'activité et pour mieux apprécier la spécificité du langage du droit. Prises ensemble, les entrées se présentent alors comme un répertoire de connaissances sur le discours juridique dans lequel l'utilisateur puisera à pleines mains.

Cette utilité est primordiale. On tirerait le plus grand profit du *Juridictionnaire* si on le lisait intégralement. C'est de cette manière qu'on peut le mieux et le plus sûrement enrichir son style, maîtriser les tours et les procédés du langage du droit et, acquérant peu à peu une connaissance globale de la matière et s'imprégnant de la richesse de son discours, parvenir à s'exprimer dans le registre des spécialistes du droit. Tel a été, dès le début, l'objet de mon labeur.

Je n'ai pas travaillé seul. La liste serait longue des personnes à qui je dois dire merci. Ce tome deux n'aurait pas été si allègrement rédigé sans leurs encouragements et leur appui.

Je suis heureux d'exprimer ma reconnaissance à Louis Beaudoin, qui a étudié avec moi plusieurs dossiers de mots et qui m'a apporté, tout au long de ma tâche, une aide sûre.

Je répète, ici, ma profonde gratitude aux collègues qui m'ont généreusement consacré leur temps et qui m'ont conseillé aux divers stades de la rédaction.

Je rends d'abord hommage à Gérard Snow et à Claude Pardons. Je les remercie de leurs remarques judicieuses et de leurs directives toujours utiles. Leur science admirable du droit m'a ouvert maintes perspectives. C'est à eux que je réserve, on le comprendra, le plus respectueux et le plus vif de mes remerciements.

Je tiens à assurer de ma reconnaissance mon ancien directeur Roger Bilodeau et Cécile Bourque pour la planification de mes travaux et l'administration éclairée du projet.

Pour le soin apporté à revoir le manuscrit et à corriger patiemment les épreuves, ma gratitude est acquise à ma collègue Jacqueline Arseneau. Avec beaucoup de compétence et l'œil vigilant, elle a relevé tous les endroits de l'ouvrage où mon attention était en défaut; son travail impeccable aura rendu mon ouvrage moins imparfait.

Merci à Géréne Robichaud et à Annie Daneault dont l'entier dévouement comme adjointes de recherche a été très apprécié.

Je sais gré enfin à Murielle Vautour, à Debbie Maillet et à Marie-Berthe Boudreau, qui, souriantes et affables, ont consacré de nombreuses heures à la dactylographie du texte.

Au nom du Centre de traduction et de terminologie juridiques, je remercie de sa confiance le Secrétariat d'État dont l'aide financière versée dans le cadre du Programme de l'administration de la justice dans les deux langues officielles nous a permis de réaliser cette deuxième tranche du *Juridictionnaire*.

Jacques Picotte

## RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

Il serait sans intérêt de dresser ici la liste complète de tous les documents consultés, plusieurs étant d'ailleurs des textes marginaux. La confection d'un dictionnaire de langue permet au lexicographe d'adopter une technique qui l'autorise à glaner très librement les exemples servant à illustrer ses explications, et même, dans le cas d'un ouvrage comme le *Juridictionnaire*, à les extraire des textes révisés au CTTJ, de nos cours de français juridique, ou à les inventer de toutes pièces, au besoin.

Aussi tous les périodiques et les monographies qui ont fait l'objet d'un dépouillement aléatoire ou d'une recherche ponctuelle ne sont-ils pas portés sur notre liste. Seuls demeurent utiles, croyons-nous, les éléments de bibliographie qui peuvent éclairer l'utilisateur sur nos sources principales de façon à caractériser clairement notre projet et à préciser les bases de sa réalisation. Il suffit de mentionner les textes qui ont fait l'objet d'un dépouillement intégral ou partiel et les travaux spécialisés auxquels nous devons le plus à ce jour pour la rédaction des articles.

La documentation que contiennent les dossiers constituant la nomenclature se classe suivant les quatre types de textes qui ont alimenté ou inspiré la rédaction du tome premier, à certaines exceptions près, et qui lui ont servi d'appui.

1. a) Dictionnaires généraux et spéciaux, vocabulaires et lexiques. Langue générale. Pour le français : *Le Robert*, le *Grand Larousse de la langue française*, le *Grand Larousse encyclopédique*, le *Dictionnaire de l'Académie française*, le *Littré*, le *Trésor de la langue française*, le *Lexis*, le *Dictionnaire Hachette de la langue française*, le *Dictionnaire du français vivant*, le *Bescherelle*, le *Guérin*, le *Quillet*, le *Bélisle*, le *Dictionnaire québécois d'aujourd'hui*, le *Dictionnaire du français plus*, le *Dictionnaire des néologismes officiels. Textes législatifs et réglementaires* du Commissariat général de la langue française, *La langue française dans tous ses débats*, d'Aristide, le *Dictionnaire étymologique de la langue française* de Bloch et van Wartburg, le *Dictionnaire de l'ancienne langue française* de Godefroy, le *Dictionnaire des synonymes* de Bénac, et ceux de Bailly et de Younes, et le *Dictionnaire des expressions et locutions* de Rey et Chantreau. Pour l'anglais : *Gage Canadian Dictionary*, *The Shorter Oxford English Dictionary*, *Webster's Third New International Dictionary*, et le *Random House*.

Langage du droit. Pour le français : *La common law de A à Z* de Vanderlinden, Snow et Poirier (2010), le *Vocabulaire juridique* de Cornu (1991), le *Dictionnaire canadien de la common law – Droit des biens et droit successoral*, 2002 (PAJLO), le *Dictionnaire de droit privé* de Crépeau et al., 2<sup>e</sup> éd., 1991, le *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues* de Crépeau et al., 1999, le *Dictionnaire de droit privé des obligations et lexiques bilingues* de Crépeau et al., 2003, le *Vocabulaire juridique* de De Fontette, le *Dictionnaire juridique* de Lemeunier, le *Dicojuris* de Nicoleau, le *Lexique de termes juridiques* de Guillien et Vincent, le *Dictionnaire de droit* en deux volumes, publié chez Dalloz, le *Dictionnaire des termes juridiques* de Samyn, Simonetta et Sogno, le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* d'Arnaud, le *Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques* de Barraine, le *Dictionnaire juridique des communautés européennes*, le *Lexique de droit judiciaire* de Michaëlis, et le *Dictionnaire des expressions juridiques* de Roland et Boyer et le *Dictionnaire du droit privé* de Braudo. Pour l'anglais : *The Dictionary of Canadian Law*, *Canadian Law Dictionary* de Yogis, *Black's Law Dictionary*, *Jowitt's Dictionary of English Law*, *The Oxford Companion to Law*, *Ballentine's Law Dictionary*, *Stroud's Judicial Dictionary of Words and Phrases* et *Mozley & Whiteley's Law Dictionary*.

- b) Dictionnaires et lexiques bilingues. La série *Vocabulaire de la common law* et le *Lexique anglais-français de la common law*, ouvrages publiés par le CTTJ, les *Vocabulaires bilingues de la common law* (la Clef) diffusés par l'Association du Barreau canadien, le *Lexique des lois et des règlements de l'Ontario* et le *Lexique bilingue de termes législatifs*, le *Baleyte*, le *Jéraute*, le *Doucet*, le *Le Docte* et le *Dreuilhe et Deysine*. Pour les locutions latines, le *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit* de Mayrand et al., 2007, le *Roland et Boyer* et le *Schwab et Pagé*.

Dictionnaires spéciaux. Le *Dictionnaire canadien des relations de travail* de Dion, le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* de Ménard, le *Dictionnaire commercial* de l'Académie des sciences commerciales, les lexiques et vocabulaires publiés par le Bureau des traductions (Canada), les banques de terminologie des gouvernements canadien (TERMIUM Plus®) et québécois (BTQ), et le *Robert & Collins du management*.

2. Dictionnaires de difficultés et grammaire. Pour le français juridique : *Difficultés du langage du droit au Canada* de Gémar et Vo Ho-Thuy, les *Expressions*

*juridiques en un clin d'œil* de Beaudoin et Mailhot. Langue générale. Pour le français : le *Hanse*, le *Thomas*, le *Lavigne*, le *Colin*, le *Girodet*, le *Georgin*, le *Dupré*, *Les maux des mots*, le *Dagenais*, le *Dictionnaire des particularités de l'usage* de Darbelnet, le *Lexique du français pratique* de Berthier et Colignon, le *Multidictionnaire* de De Villers, *Les observations grammaticales et terminologiques* de Sauvé, le *Bon Usage* de Grevisse. Langue commerciale. *Recueil de difficultés du français commercial* de Clas et Seutin. Pour les anglicismes : *Dictionnaire des anglicismes* de Colpron, *Dictionnaire des anglicismes* de Rey-Debove et Gagnon, *Dictionnaire des faux amis français anglais* de Van Roey, Granger et Swallow, *Anglicismes et substituts français* de Le Noble-Pinson, *Chasse au franglais* de Boly et *Les anglicismes dans le droit positif québécois* de Schwab. Pour les difficultés de l'anglais juridique : *Modern Legal Usage* de Garner; pour les difficultés de l'anglais courant : *Usage and Abusage* de Partridge.

3. Monographies, ouvrages et articles divers sur le langage du droit. Le *Guide fédéral de jurilinguistique* 2013-01 du ministère de la Justice Canada. *Linguistique juridique* (1991a) et « La bonté du législateur » (1991b) de Cornu, *Langues et langages du droit* de Didier, *Le langage du droit* de Sourieux et Lerat, *Le signe et le droit* de Gridel, *Les jugements civils* d'Estoup, *Le langage de la justice pénale* de Raymondis et Le Guern, *Les outils du raisonnement et de la rédaction juridique* de Laprise, *Logique juridique, nouvelle rhétorique* de Perelman, *Traité de l'argumentation* de Perelman et Olbrechts-Tyteca, *Le signe et le droit* de Gridel, *Les notions à contenu variable en droit*, études publiées par Perelman et Elst, *Le style des jugements* de Mimin, *Le style et l'éloquence judiciaires* de Lindon, *Le nouveau style judiciaire* de Schroeder, le *Commentaire d'arrêt en droit privé* de Mendegris et Vermelle, les *Pandectes belges*, le *Guide canadien de rédaction législative française*, le *Guide de rédaction législative* du Québec, la *Légitimité formelle* de Byvoet, *Rédaction et interprétation des lois* de Pigeon, *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, sous la direction de J.-C. Gémar, le *Guide de rédaction pour la traduction parlementaire* de Valmond LeBlanc. *Les mots du droit – Lexique analogique juridique / Legal Thesaurus* de Beaudoin, 3<sup>e</sup> éd. (2008) et tous les lexiques, mini-lexiques et vocabulaires, les lois, la jurisprudence et les modèles d'actes recensés par *Jurisource.ca*. Pour l'anglais : *The Language of the Law* de Mellinkoff et *Images of Law* de Bankowski et Mungham.

4. Textes dépouillés intégralement ou partiellement. *Lois révisées du Canada*, *Lois révisées du Nouveau-Brunswick*, *Lois du Québec* et *Lois révisées de l'Ontario*, diverses lois françaises, les codes civils québécois et français, le *Code de procédure civile* du Québec, le *Nouveau Code de procédure civile* français, le *Code pénal*



français, le *Code pénal* du Vatican et les *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*. Pour les décisions françaises et européennes, les recueils le plus souvent consultés ont été la *Jurisprudence générale* de Dalloz et Sirey, la *Semaine juridique*, la *Revue trimestrielle de droit civil* et toute la série d'ouvrages intitulés les *Grands arrêts*. Pour la jurisprudence canadienne : *Arrêts de la Cour suprême du Canada*, *Arrêts de la Cour fédérale du Canada*, *Arrêts du Nouveau-Brunswick*, *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick annotées/Rules of Court of New Brunswick Annotated* de Chiasson (2005), *Arrêts du Québec*, *Recueil de jurisprudence administrative*, *Arrêts de la Cour d'appel des cours martiales du Canada*, *Arrêts de la Cour canadienne de l'impôt*, *Commission d'opposition des marques de commerce*, *Décisions des appels de l'immigration*, *Décisions canadiennes sur les droits de la personne*, *Décisions de la Commission de révision des marchés publics*, *Décisions du Tribunal de la concurrence du Canada*, *Tribunaux canadiens du commerce*, *Tribunal canadien des importations* et *Projets de réglementation fédérale*.

Ouvrages généraux et de synthèse sur le droit. *Droit civil* de Cornu, *Cours de droit civil français* d'Aubry et Rau, *Droit civil* de Carbonnier, *Leçons de droit civil* de Mazeaud, *Traité pratique de droit civil français* de Planiol et Ripert, *Principes de droit civil* de Laurent, *Traité de la responsabilité civile* de Savatier, *Droit des biens* de Lafond, *Précis du droit des biens réels* de Bastarache et Boudreau Ouellet, *Les grands arrêts de la common law*, tous les ouvrages de doctrine publiés dans la série *Common law en poche*, la *Common Law d'un siècle l'autre*, sous la direction de Pierre Legrand jr, l'*Histoire du vocabulaire fiscal* d'Agron, le *Droit des sûretés* de Ciotola, *Le cautionnement par compagnie de garantie* de Poudrier-LeBel, *Institutions judiciaires* de Perrot, *Institutions judiciaires* de Roland et Boyer, *Droit parlementaire* d'Avril et Gicquel, *Droit administratif général* de Chapus, *Traité de droit commercial* de Ripert, *Droit commercial* de Dekeuwer-Deffosez, le *Traité de droit aérien* de Michel de Juglart, *Le droit aérien* de Cartou, *Le droit contre le bruit* de Lamarque, la *Circulation routière. L'indemnisation des victimes d'accidents* de Legeais, le *Droit des assurances* de Lambert-Faine, *Procédure civile* de Héron, *Droit pénal international* de Lombois, le *Droit pénal général* de Stéfani, Levasseur et Bouloc, *Manuel de preuve pénale* de Boilard, *Droit pénal général* et *Criminologie et science pénitentiaire* de Stéfani et Levasseur, *La preuve civile* de Royer, *Traité de droit criminel* de Merle et Vitu, *Droit du commerce international* de Jadaud et Plaisant, *Droit des sociétés* de Jeantin, *Droit international privé* de Mayer, *Droit international public* de Combacau et Bur, *Droit international public* de Reuter, *Les effectivités du droit international public* de De Visscher, *Les fictions du droit* sous la direction de Ysolde Gendreau, *Droit des transports* de Rodière, et *Droit de la communication* de Derieux, *La pénologie* de Dumont. Ouvrages d'introduction au droit : ceux de Falys,

d'Orianne, de Monique Chemillier-Gendreau, de Sourieux, d'Aubert et de Malinvaud. *Théorie générale du droit* de Dabin et *Introduction générale à la common law* de Poirier. *Du procès pénal* de Salas, *Droit préventif* de Nreau, *La responsabilité pénale des personnes morales en droit anglais. Un modèle pour la Suisse ?* de Kenel, *Technique contractuelle* de Mousseron, et le *Droit des contrats* de Stephen M. Waddams. *Adages du droit français* de Roland et Boyer. *Pratique professionnelle de l'avocat* de Woog, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris* de Lemaire, *La nouvelle profession d'avocat* de Blanc. *Le droit et l'administration des affaires dans les provinces canadiennes de common law* de Smyth et Soberman et *Le droit anglais des affaires* de Charlesworth.

### Choix de sites juridiques variés

Assemblée nationale du Québec

Association Belge des Experts

Collection Mémoires et thèses électroniques (Université Laval)

Conseil supérieur de la Magistrature (France)

Cour internationale de Justice

Cours autodidactiques CAFE

DAFA Dico d'apprentissage

Dictionnaire du droit privé (de Braudo)

Droit des pays d'Afrique

Droit et Internet

Droit-Fiscalité (Belgique)

Droit francophone (Agence intergouvernementale de la Francophonie)

Droit international (ONU)

Droit org. Portail du droit français

Droit. Pratique. fr

Droit suisse

EDF. Consultation des atlas sémantiques

Éducaloi (Le carrefour d'accès au droit)

Eur-Lex

Juridix

Juripole

Juriscom.net (Revue du droit des technologies de l'information)

JurisConsulte.net (Cabinet d'avocats André Icard)

Jurisite Tunisie

Jurisource.ca

Juris Prudentes

Jurist' Prudence

Juritel Info  
Jurivoc suisse  
La Maison du droit (droit vietnamien)  
Le Barreau de l'Ardèche (Lexique)  
Le Barreau de Paris  
Legalis.net  
Legifrance. Gouv. fr.  
Le Journal du Barreau (Québec)  
Le Portail du Pouvoir judiciaire (Belgique)  
LexInter.net  
Loi. Belgique  
Maritime Law Book  
Notaires de France  
Observatoire-collectivités.org  
PAJLO Dictionnaire  
Propriété intellectuelle (tous pays)  
Ressources juridiques Uqàm  
Revue Droit et Société  
Revue du droit canonique  
Revue du notariat belge  
Sénat français  
Tradulex  
URSSAF Lille (Lexique juridique)  
Wikipédia  
WordReference.com

# A

## a-

Le préfixe *a-* dénote l'absence, le défaut, l'écart par rapport à une norme, et signifie sans, privé de : ainsi, *amnistie* (absence de sanction), *anarchie* (absence d'ordre), [anomalie](#), *anomie* (absence de normes, vide juridique), *anonyme* (sans nom, inconnu), anormal (qui s'écarte de la norme), [apatride](#) (sans patrie) et *asile* (absence de poursuite). Quand le préfixe *a-* se rapproche, dans certains néologismes, du sens de [anti-](#), il devrait être agglutiné avec le mot : ainsi, *apolitique* (et non [a-politique]), *asocial*, *asyndical*.

## abdicatif, ive / abdication / abdiquant, abdiquante / abdiquer

*Abdiquer* est généralement peu usité à propos d'un droit; le plus souvent, on dit *renoncer à un droit*. On le trouve pourtant dans **Planiol** au sens d'abandonner : « *Abdiquer son droit est encore une manière de l'exercer.* »

1) Le verbe *abdiquer* signifie renoncer, de plein gré ou non, à de hautes fonctions. Dans cet emploi, il ne se dit aujourd'hui que d'une autorité souveraine. Il s'emploie de façon absolue ou avec un complément d'objet direct : « *La Reine a abdicué.* » « *Le roi Léopold III de Belgique a abdicué son trône en 1951.* »

Dans le cas de fonctions exercées par d'autres personnes, on emploiera *se démettre de ses fonctions*, *démissionner*, *renoncer à ses fonctions* ou *résigner ses fonctions*.

En droit administratif, notamment en matière de contrôle judiciaire de l'Administration, *abdiquer* s'emploie au sens de renoncer à un pouvoir légalement

---

conféré : « *Si l'Administration ne peut abdiquer son pouvoir discrétionnaire, elle ne peut non plus en transformer la nature ou en changer la procédure.* » Le sens ici est s'engager à ne pas exercer un pouvoir, par contrat ou par une politique.

Au Canada, dans le droit des biens, l'équivalent retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law pour le terme anglais "to release" n'est pas [abdiquer], mais [délaisser](#). Quant au terme "lease and release", que l'on trouve traduit parfois par [location et abdication], son équivalent normalisé est *bail-délaissement*.

Le substantif *abdication* comporte un sens similaire. Il peut être suivi du nom de celui qui *abdique* ou de la *chose abdicuée* (comme dans les exemples ci-dessus). Le *Trésor de la langue française* indique, toutefois, que cette construction semble sortie de l'usage.

2) En droit civil, *abdication* et *abdiquer* désignent aussi le fait ou l'action de renoncer à un droit ou, plus généralement, à qqch. (dans la théorie des *actes abdicatifs*) : « *Le créancier de celui qui a abdicu son droit de propriété peut recueillir le droit de propriété abdicu.* » L'article 898 du *Code civil* du Québec dit : « *Personne ne peut (...) abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort* ».

La consultation article de doctrine sur l'*acte abdicatif* dans ce code civil a permis de relever les constructions suivantes : *le bien abdicu, l'immeuble abdicu, abdiquer une règle de droit* (c.-à-d. renoncer à l'application d'une règle de droit), *abdiquer une action (en justice), l'abdication d'un droit, de l'action en exécution forcée, d'une règle de droit*.

3) La personne qui *abdique un droit* est appelée l'*auteur de l'abdication* ou l'*abdicant* : « *Le désistement d'instance est souvent animé par le souci de l'abdicant d'échapper à une action en dommages-intérêts pour abus de droits.* » *Abdicant* s'emploie comme substantif ou comme adjectif pour désigner celui ou

celle qui *abdique* : « *Les droits de l'abdiquant restent entiers* ». *Le roi abdiquant, la souveraine abdiquante.*

*Abdicataire* est rare, mais fait concurrence à *abdiquant*.

## Syntagmes

*Abdication expresse, légale.*

*Abdication légitime, volontaire.*

*Abdication forcée, illégitime, nécessaire.*

*Abdication d'un droit. Droit d'abdication.*

*Cas d'abdication.*

*Droit d'abdication*

*Faire abdication. Effets, conditions, formes d'une abdication.*

*Abdiquer la couronne, la royauté.*

## *aberratio ictus*

Se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, le terme est en caractère romain.

Expression latine employée en droit pénal. Elle vise l'erreur commise par le criminel qui, visant A, atteint B par maladresse. Cette erreur est sans incidence sur la culpabilité, l'identité de la victime n'étant pas considérée comme un élément de l'infraction, si l'intention de causer la mort était présente.

« *Les ouvrages qui traitent du transfert d'intention établissent une distinction entre deux genres de situations où l'accusé cause un préjudice à la 'mauvaise victime'. Le premier cas, qu'on appelle error in objecto (erreur sur l'objet), se produit lorsque l'auteur d'un crime commet une erreur sur l'identité de la victime. C'est le second cas où il y a 'mauvaise victime', qu'on appelle parfois aberratio ictus, ou de façon plus poétique 'une erreur du projectile', qui est à l'origine de la controverse qui entoure la doctrine du transfert d'intention. Dans ce dernier cas, l'auteur du crime vise X mais, par chance (sic) ou maladresse, il atteint Y.* »

Roland et Boyer (1977) proposent comme équivalent français : *erreur de tir*, et Mayrand : *erreur (égarement) du coup*.

### *ab initio*

Se prononce a-bi-ni-sio et se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, le terme est en caractère romain.

Cette locution adverbiale est apparue très tôt en anglais, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, alors qu'elle est attestée en français au début du XX<sup>e</sup> siècle seulement. *Ab initio* signifie depuis le début, dès le commencement, dès l'origine. Grammaticalement, *ab initio* s'emploie comme adjectif (*compétence, intrusion, nullité ab initio*) ou comme adverbe (*compétence conférée ab initio, intrusion commise ab initio, nullité opérant ab initio*). « *La Cour a retenu une interprétation beaucoup plus large de ses pouvoirs de révision et a conclu que la loi lui conférait le pouvoir de réexaminer l'affaire ab initio.* »

« *Le terme s'emploie principalement à propos de la nullité d'un acte juridique, qui, lorsqu'elle est prononcée, emporte rétroactivité et anéantit l'acte à compter du jour même de sa formation.* » (Dictionnaire de droit privé)

Certains traduisent la locution latine. L'équivalent choisi est, selon le cas, *depuis le début, dès sa passation, dès son attribution, dès sa formation, dès son accomplissement, dès son adoption, dès sa consécration, dès son établissement ou rétroactif*, par exemple dans le droit des contrats (*anéantissement rétroactif du contrat* ("rescission *ab initio*"). Cette tendance peut être dangereuse dans la mesure où, par le choix d'un équivalent, elle confère un contenu précis à une expression latine qui l'est moins. Dans les cas où un équivalent n'est pas normalisé, il vaut mieux ne pas traduire cette locution.

### Syntagmes

*Acte, clause, contrat, droit, mariage nul, invalide ab initio.*  
*Loi, police d'assurance nulle ab initio.*

*Renonciation opérant ab initio. Validité existant ab initio.*

*Avoir, conférer une compétence ab initio.*

*Illicite, nul, valable, valide ab initio.*

### ***ab intestat / intestat***

1) Se prononcent a-bin (comme dans « *bambin* ») tès-ta (le *t* final est muet) et in-tès-ta.

Puisque ces termes sont des francisations du latin juridique *ab intestato* et *intestatus*, ils s'écrivent en caractère normal, en dépit d'une certaine tendance à les mettre en italique ou à les guillemeter.

2) La locution *ab intestat* est toujours invariable. Elle signifie sans qu'il ait été fait de testament et se dit soit de la succession non testamentaire, soit de l'héritier d'une personne qui est décédée sans avoir fait de testament.

S'emploie surtout dans les syntagmes *hériter, succéder ab intestat, héritier, succession ab intestat*. « *L'avocat conseille son client à propos des dispositions relatives aux successions ab intestat.* »

*Intestat* signifie qui n'a pas fait de testament. *Décéder intestat*. Peut-on dire d'un [\*de cujus\*](#) qu'il est [décédé *ab intestat*] ? Puisque *intestat* signifie qui n'a pas fait de testament, on dira que le *de cujus* est *décédé intestat*. Si on succède à ce *de cujus*, on en héritera *ab intestat*. Cependant, l'usage admet qu'*ab intestat* s'applique à une personne *intestat* : « *Elle est morte ab intestat.* »

Les lois du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest emploient le terme *succession ab intestat* pour rendre “intestacy” ou “intestate succession”, mais *succession non testamentaire* a également été retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law comme équivalent français.



3) *Intestat* s'emploie comme adjectif. Il prend la marque du pluriel : « *Ils sont morts intestats* ». Les défunts intestats. L'usage courant est de mettre cet adjectif au masculin : « *Elles sont mortes intestats* », mais rien n'empêcherait de le féminiser : *une personne intestate*. Il s'emploie aussi comme substantif : « *Si un enfant prédécédé laisse une descendance vivante au moment du décès de l'intestat, la part du conjoint est la même que si l'enfant était vivant à ce moment.* »

### Syntagmes

*Administration ab intestat.*

*Administration des biens d'un intestat.*

*Biens d'un défunt intestat.*

*Droits successoraux ab intestat.*

*Hérédité ab intestat.*

*Successeur, succession ab intestat, les successibles, la successibilité ab intestat.*

*Succession dévolue ab intestat.*

*Succession en partie ab intestat, succession partiellement, totalement intestat.*

*Décéder, décéder partiellement intestat. Mourir intestat.*

*Hériter ab intestat.*

*Recueillir ab intestat (les droits de la succession).*

*Succéder ab intestat.*

### *ab irato*

Se prononce a-bi-ra-to (et non ab-i-ra-to) et est en italique ou entre guillemets, selon que le texte est manuscrit ou imprimé. Si le texte est en italique, le terme est en caractère romain.

Locution latine employée uniquement en droit civil et signifiant sous l'empire de la colère. Lorsque le droit civil évoque ce concept, il renvoie à une colère si violente qu'elle en arrive à se confondre avec l'insanité causée par une haine démentielle. La locution s'emploie comme adjectif (*acte, testament ab irato*) ou comme adverbe (*testament fait ab irato, testament annulé ab irato*).

Cette notion est inconnue en common law. L'action qui se rapproche le plus de l'action *ab irato* du droit civil serait celle de l'*action en annulation de testament pour cause d'incapacité mentale* ("mental incapacity"), et renvoie en particulier aux notions de *démence* ("senile dementia") et de *fantasme* ("delusions"). Par exemple, une aversion profonde ressentie par un mari envers sa femme ou par un père envers ses enfants peut se confondre avec une insanité et le testament fait dans un pareil état d'esprit peut être attaqué pour cette raison. « *La donation inspirée par la haine ou la colère ressentie à l'endroit des héritiers est une donation faite ab irato.* »

### abjurer / adjurer

Ne pas confondre ces deux verbes : *abjurer* c'est, au sens propre, abandonner une religion ou une doctrine par un acte solennel et, au sens figuré, abandonner ce qu'on faisait profession de croire, y renoncer publiquement. « *Le terroriste a abjuré ses idées révolutionnaires et ne présente donc plus de danger pour la société.* » *Adjurer* signifie sommer ou prier instamment quelqu'un de dire ou de faire quelque chose. On *adjure qqn de* + infinitif. « *L'avocat du prévenu a adjuré les membres du jury de se montrer cléments envers son client.* » « *L'avocat a adjuré le témoin de dire la vérité.* »

### -able

Le suffixe *-able* (de même que les suffixes en *-ible* et en *-uble*), formateur d'adjectifs, et les substantifs correspondants expriment une possibilité passive (qui peut + infinitif) : *applicable* (qui peut être appliqué), *vendable* (qui peut être vendu), ou active (qui doit + infinitif, qui cause ou produit qqch.) : *dommageable* (qui cause du dommage), *justiciable* (qui doit passer en justice) et *préjudiciable* (qui porte préjudice). Le tableau ci-dessous regroupe certains emplois, auxquels il y aurait lieu d'ajouter les antonymes appropriés.

<b>-ABLE</b>		
ÉPITHÈTE OU SYNTAGME	ÉQUIVALENT	DOMAINE
<i>aliénable (bien...)</i>	("alienable property")	biens
<i>annulable (contrat...)</i>	("voidable contract")	contrats
<i>blâmable (cause...)</i>	("culpable cause")	délits civils
<i>capable (testateur...)</i>	("competent testator")	successions
<i>compensable (préjudice...)</i>	("compensable injury")	délits civils
<i>congéable (bail à titre...)</i>	("lease at will")	biens
<i>contestable (titre...)</i>	("clouded title")	biens
<i>contraignable (témoin...)</i>	("compellable witness")	preuve
<i>coupable (intention...)</i>	("culpable intent")	procédure pénale
<i>déraisonnable (acte...)</i>	("unreasonable act")	délits civils
<i>dommageable (acte...)</i>	("harmful" ou "injurious act")	biens
<i>envisageable (résultat raisonnablement...)</i>	("reasonably contemplated result")	contrats
<i>équitable (instruction, procès...)</i>	("fair trial")	administration de la justice
<i>évitable (dommage...)</i>	("avoidable harm")	délits civils
<i>favorable (témoin...)</i>	("favorable witness")	preuve
<i>fiable (témoin...)</i>	("reliable witness")	preuve
<i>grevable (de privilège)</i>	("lienable")	sûretés
<i>impraticable (exécution...)</i>	("impracticable performance")	contrats
<i>incapable (partie...)</i>	("party under disability")	procédure civile
<i>incontestable (droit...)</i>	("clear title")	biens
<i>indispensable (preuve...)</i>	("indispensable evidence")	preuve
<i>inenlevable (accessoire fixe...)</i>	("irremovable fixture")	biens
<i>insolvable (succession...)</i>	("insolvent estate")	biens
<i>irrecouvrable (en replevin)</i>	("irrepleviable" ou "irreplevisable")	délits civils

<i>irréfutable (présomption...)</i>	(“irrefutable presumption” ou “conclusion”)	preuve
<i>irréfragable (présomption...)</i>	(“irrebuttable presumption” ou “conclusion”)	preuve
<i>irrévocable (mandat...)</i>	(“irrevocable agency”)	contrats
<i>justiciable (question...)</i>	(“justiciable issue”)	procédure civile
<i>justifiable (confiance...)</i>	(“justifiable reliance”)	délits civils
<i>négligeable (force probante...)</i>	(“trifling probative force”)	preuve
<i>négociable (titre...)</i>	(“negociable document of title”)	commercial
<i>partageable (dommage...)</i>	(“apportionable damage”)	délits civils
<i>préalable (communication...)</i>	(“discovery”)	procédure civile
<i>préjudiciable (acte...)</i>	(“injurious act”)	délits civils
<i>probable (preuve...)</i>	(“probable evidence”)	preuve
<i>raisonnable (acte de confiance...)</i>	(“reasonable reliance”)	contrats
<i>rapporable (sommation...)</i>	(“returnable summons”)	procédure civile
<i>réparable (dommage juridiquement...)</i>	(“actionable damage”)	contrats
<i>répartissable (contrat...)</i>	(“apportionable contract”)	contrats
<i>saisissable (bien...)</i>	(“distrainable property”)	procédure civile
<i>supprimable (nuisance...)</i>	(“abatable nuisance”)	délits civils
<i>valable (titre...)</i>	(“good title”)	biens
<i>variable (bail à loyer...)</i>	(“graduated lease”)	biens
<i>véritable (contrepartie...)</i>	(“true and actual consideration”)	contrats

## **abolir / abolissement / abolition / abrogation / abroger**

1) Sorti de l’usage, [abolissement] est remplacé aujourd’hui par *abolition*. On évitera donc de rendre par [abolissement] le terme “abolishment” parfois utilisé dans les textes juridiques anglais à la place d’« *abolition* ».

2) *Abolir, abolition, abrogation* et *abroger* indiquent une suppression pour l'avenir, mais certaines distinctions peuvent être relevées dans leur emploi.

Les termes *abolir* et *abolition* s'appliquent généralement aux institutions et aux conceptions fondamentales du système juridique : *Abolir la peine de mort. Abolition de l'esclavage. Abolition du divorce. Abolition des privilèges féodaux.* Mais les exemples relevés dans les dictionnaires et les textes juridiques font ressortir un emploi souvent plus large connotant le fait de supprimer qqch., de mettre qqch. hors d'usage : *abolition d'un usage, d'une coutume, abolir des garanties linguistiques, des distinctions juridiques artificielles, certains postes.*

*Abolir* et *abolition* sont également employés en droit canadien pour indiquer la suppression de règles de droit développées par la common law ("to abrogate" ou "to abolish") par opposition à la suppression d'un texte législatif ou réglementaire ("to repeal", "to revoke") : « *Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues...* »

*Abolir* et *abolition* ont également le sens de faire disparaître totalement qqch. : « *À la différence de la démence, cause physiologique qui détruit le discernement et abolit la conscience, la contrainte est une cause psychologique qui enlève à la volonté toute liberté.* » « *En médecine mentale, le mot démence désigne une forme particulière d'aliénation mentale, caractérisée par l'abolition des facultés intellectuelles.* »

*Abrogation* et *abroger* ont un sens plus restreint et ne s'emploient que pour désigner la suppression générale et pour l'avenir de tout ou partie d'une loi ou d'un règlement, ou de l'une quelconque de ses dispositions.

## Syntagmes

*Abrogation en bloc.*

*Abrogation expresse formelle.*

*Abrogation générale, partielle, totale.*

*Abrogation implicite, tacite.*

*Abrogation par désuétude, par non-usage, par usage contraire.*

*Emporter abolition de (...)*

*Emporter abrogation, entraîner l'abrogation de, opérer abrogation.*

*Prononcer l'abrogation (d'un texte).*

### **abolitif, ive / abolitoire / abrogatif, ive / abrogatoire / abrogeable**

1) L'adjectif *abolitoire* était déjà inusité au XIX<sup>e</sup> siècle. Il est remplacé aujourd'hui par *abolitif*, ou qui abolit, qui a pour objet d'abolir. Cet adjectif peut s'employer seul ou être suivi d'un complément déterminatif : *loi abolitive de la peine de mort*.

2) Les adjectifs *abrogatif* et *abrogatoire* sont tous deux d'un emploi courant dans le langage juridique actuel, le premier semblant toutefois avoir la préférence en rédaction législative : *clause abrogatoire, disposition abrogative, texte abrogatoire*. Ces adjectifs, signifiant qui abroge, qui a pour objet d'abroger, peuvent aussi être suivis d'un complément déterminatif : « *Loi du 14 janvier 1981, abrogatoire de celle du 10 mai 1956.* » *Loi abrogatoire d'une loi rétroactive. Mesure abrogative de la contrainte par corps.*

3) *Abrogeable* signifie qui peut être abrogé : *disposition abrogeable*. Son contraire est *inabrogeable*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Acquérir force abrogative (« Un usage ne peut acquérir force abrogative »).*

*Reconnaître force abrogatoire, un effet abrogatoire à un texte.*

→ [ABOLIR](#).

### **abondant (d')**

Locution adverbiale déjà vieillie au XVII<sup>e</sup> siècle, à éviter dans les actes de procédure écrite. Cette locution archaïque signifie de plus, également, aussi, de surcroît, en outre : « *À l'encontre de la déclaration de la demanderesse, la défenderesse allègue : (...) Et d'abondant, elle allègue : (...)* »

## abonder

Employé au sens de être rempli de, être ou se trouver en grande quantité, ce verbe est intransitif : « *Les déclarations du témoin abondent en contradictions* ». La construction [abonder de] étant vieillie, on évitera de dire : « *Le mémoire de cet avocat [abonde de] fautes* »; on dira plutôt : « *Ce mémoire abonde en fautes* » ou « *Les fautes abondent dans ce mémoire* ».

La locution *abonder dans le sens de quelqu'un* veut dire soutenir la même opinion que quelqu'un, parler dans le même sens que lui. Le sens « donner avec excès dans la manière de voir de quelqu'un » que signale le *Grand Robert* n'est pas courant. Sans crainte de commettre un illogisme, on peut donc dire d'un juge qui souscrit aux motifs de jugement d'un autre juge qu'il *abonde dans le sens de son collègue*.

*Abonder* marquant déjà une idée superlative, on évitera de le faire accompagner d'un adverbe ou d'une locution verbale marquant cette idée : [abonder pleinement, abonder parfaitement]. « *Nous abondons [tout à fait] dans le sens des propos du juge.* » Toutefois, lorsque sont employés des verbes ayant le sens d'*abonder*, on fera bien d'ajouter des adverbes marquant l'intensité, comme *tout à fait, entièrement, pleinement, parfaitement*, pour souligner l'idée de la parfaite adhésion de l'esprit aux idées d'autrui. « *J'approuve pleinement ce que vous dites.* » « *Je donne mon entier acquiescement à votre jugement.* » « *Je me déclare tout à fait de votre avis.* » « *Je me range pleinement à votre avis.* » « *Je partage entièrement votre opinion.* » « *Je pense entièrement comme vous.* » « *Je suis tout à fait d'accord avec vous.* » « *Je suis entièrement de votre avis.* » « *Je suis tout à fait de votre avis.* »

→ [ACCORD \(D'\)](#).

## abonné, abonnée / abonnement / abonner

*Abonner* et ses dérivés s'écrivent avec deux *n*.

Par métonymie, l'*abonnement* est le contrat lui-même. *Signer l'abonnement.*

*Abonner*, c'est souscrire un *abonnement* pour autrui (« *Le directeur a abonné le bureau à la Revue du Barreau.* »), alors que *s'abonner*, c'est souscrire un abonnement pour soi (« *Je me suis abonné à la Revue du Notariat* »).

*S'abonner avec un fournisseur, un marchand. S'abonner à un journal, à un service.*

Le substantif *abonné* s'emploie avec la préposition *à* (*les abonnés au Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*) ou *de* (*les abonnés du téléphone*).

Notons la remarque suivante figurant dans le *Grand Robert* : « *Dans la langue courante, abonnement a une plus grande extension que abonner, et s'applique plus facilement que le verbe aux services de transports, à l'entretien du matériel, etc. Abonner est surtout employé à propos de périodiques, de services culturels; abonné est dans une situation intermédiaire.* » *Désabonner, réabonner. Se désabonner, se réabonner.*

## Syntagmes

*Abonnement à un journal, à un service (l'électricité, le gaz, le téléphone, le câble).  
Abonnement de transport.*

*Prix, tarif d'un abonnement.*

*Conditions, contrat, signature, tarif d'abonnement.*

*Accepter, avoir, cesser, continuer, contracter, faire, passer, payer, prendre,  
proposer, refuser, renouveler, souscrire un abonnement.*

*Renouveler, résilier son abonnement à qqch.*

*Souscrire un abonnement (de tant de mois).*

*Prendre un abonnement pour qqn.*

*Aviser de son désabonnement.*

→ [SOUSCRIPTION 1](#) et [2](#).



## abordage / collision

Bien distinguer ces deux termes.

1) En droit maritime, il y a *abordage* dès lors que se produit une collision entre deux navires, un heurt matériel de deux ou plusieurs bâtiments. La notion maritime d'*abordage* s'étend soit à la collision entre un navire et un bateau de navigation intérieure, soit aux dommages causés par la rencontre des bâtiments. *Abordage maritime*. « *L'abordage a eu lieu en haute mer.* » *Abordage fortuit, fautif, douteux. Indemnité pour abordage. Responsabilité de l'abordage. Situation d'abordage imminente dangereuse* : « *Lorsqu'on a compris que le CIELO BIANCO allait effectivement virer sur bâbord, il existait déjà une situation d'abordage imminente et dangereuse* ». L'*abordage fluvial* est la collision entre deux ou plusieurs bateaux de navigation intérieure. *Recevoir, subir l'abordage*.

2) En droit aérien, l'*abordage* ne s'entend que de la collision entre deux aéronefs en évolution au moment du heurt ou de l'accident. *Abordage aérien. Quasi-abordage aérien* ("air miss"). *Risque d'abordage*. Dans le cas où l'aéronef n'est pas en évolution, on parle simplement de *collision* : « *Une collision entre un aéronef et un engin spatial, lorsque celui-ci se trouve dans l'espace aérien, n'est pas un abordage aérien* ». *Auteur, victime de l'abordage. Être responsable de l'abordage*.

→ AVARIABLE.

## abordé / aborder / abordeur

*Abordé* et *abordeur* s'emploient en droit maritime comme substantifs et adjectifs.

Ces termes de marine, par analogie avec le langage de la navigation, s'emploient également en droit aérien dans les cas de collision entre aéronefs.

Le *navire* ou l'*aéronef* *abordé* est celui qui reçoit l'abordage, tandis que le *navire* ou l'*aéronef* *abordeur* est celui qui est l'auteur de l'abordage. Dans le langage juridique, le mot *abordeur* a le sens de navire ou d'aéronef responsable de l'abordage.

*Aborder* un navire ou un aéronef, c'est le heurter, accidentellement ou non.

## abortif, ive

*Abortifs* s'emploie comme adjectif et comme substantif. Comme adjectif, il signifie qui fait avorter, qui provoque l'avortement (*breuvage, produit, remède abortif*) ou encore qui ne parvient pas au terme de son développement (*foetus abortif*). Contraceptif à action abortive précoce. La grande fréquence du premier sens a entraîné l'emploi d'*abortif* comme substantif : *un abortif*.

## Syntagmes

*Manœuvres abortives, moyen abortif, pratiques abortives, substance abortive, technique abortive.*

*Employer, pratiquer des manœuvres abortives (sur une femme). « Les manœuvres du défendeur avaient-elles un caractère abortif ? »*

→ [AVORTÉE](#).

→ [AVORTEMENT](#).

## aboutissants

Ce mot s'emploie dans la locution *tenants et aboutissants*. En droit, on distingue, pour une propriété, les *aboutissants*, à savoir les fonds qui sont adjacents à ses petits côtés, des *tenants*, les fonds qui sont adjacents à ses grands côtés. Par contraction, on dit des terres qui bornent une propriété que ce sont les *tenants* ("abuttals").

Dans l'usage courant, cette locution signifie tout ce dont une affaire dépend et toutes les conséquences qu'elle peut comporter (« *procès dont on n'a pas fini d'apprendre les tenants et les aboutissants* ») ou ce à quoi une chose aboutit (« *Connaîtra-t-on jamais tous les tenants et aboutissants de la situation actuelle ?* »).

Pour une question d'euphonie sans doute, plusieurs auteurs ne répètent pas l'article défini *les* lorsque la locution est suivie d'un complément (*les tenants et aboutissants de qqch.*), mais ce n'est pas là une règle stricte.

→ [ATTENANT](#).

## abrégé, ée / abréger 1

Le mot *abrégé* est adjectif ou participe passé et substantif.

1) Comme adjectif, il s'emploie en parlant des formes d'expression écrite ou orale : « *La maxime juridique ramasse dans une formule abrégée un principe de droit reconnu.* ». *Considérations abrégées du jugement. Forme abrégée : 'Enregistrement contrôle' est la forme abrégée de l'expression 'enregistrement du contrôle de la circulation aérienne'*. *Texte, titre abrégé : titre intégral et titre abrégé de la Loi.* « *Le texte quelque peu condensé et complexe de l'article 133 a été abrégé et simplifié dans les articles 17 à 19 de la Charte, comme il convient au style d'un véritable document constitutionnel.* » *Intitulé de cause abrégé. Loi sur les formules abrégées d'hypothèques.*

2) *Abrégé* s'emploie également comme participe passé dans le cas d'un délai : « *Tout délai imparti par les présentes règles pour la signification, le dépôt ou la délivrance d'un document peut être prorogé ou abrégé par consentement.* » « *Le délai accordé à l'accusé pour communiquer avec un avocat ne peut être abrégé de façon arbitraire pour accommoder les autorités ou pour les aider à obtenir la déclaration incriminante souhaitée.* »

3) Sous l'influence de l'anglais "abridge", on ne peut parler de [droits abrégés]; on dit que des droits sont *restreints, limités, diminués*, que quelqu'un est *privé* (partiellement ou totalement) de ses droits.

4) La locution *en abrégé* signifie en peu de mots. Ainsi, pour désigner un titre *en abrégé* : « *Assureur-vie agréé (en abrégé A.V.A.)* ».

5) En emploi substantif, *abrégé* signifie résumé, rappel en raccourci : *faire l'abrégé historique d'une cause*, c'est en rappeler brièvement les faits pertinents.

6) Le verbe *abréger* s'emploie au sens de rendre plus court et s'oppose à prolonger; il s'accompagne d'un complément désignant la durée de qqch. *Abréger un procès, la durée de l'instance* (= rendre plus bref, plus court, réduire la durée du procès, de l'instance, prononcer son abrégement).

Dans ce cas, on emploie le verbe à l'impératif ou comme transitif direct au sens de s'exprimer en peu de mots : « *Abrégez, s'écria le juge, venez-en au fait!* ». *Abréger l'exposé des faits*.

Dans le style judiciaire il s'emploie aussi au sens de pour des raisons de commodité : « (...) *que, pour abréger, j'appellerai (...)* »

→ ABRÈGEMENT.

## **abrégement / abréger 2 / abréviation**

1) On écrit *abrégement*, mais on prononce *abrègement*.

Le verbe *abréger* se conjugue comme les autres verbes en *ger*. Il change l'*é* en *è* devant une syllabe muette (*ils abrègent*), sauf au futur et au conditionnel (*j'abrègerai, nous abrègerions*). Prend un *e* après *g* devant *a* ou *o* (*j'abrègeais, nous abrégeons*).

2) Dans le langage juridique, le mot *abrégement* s'emploie le plus souvent dans les expressions suivantes : *abrégement de délai* (antonymes : *allongement, prorogation, prolongation*), *abrégement de terme*, *abrégement de procédure* et *abrégement des vacances judiciaires*.

*Abrégement* et *abréviation* sont des concurrents : « *L'abréviation des délais est autorisée par une ordonnance du président rendue sur requête.* » « *On s'occupe ici exclusivement des règles générales sur la computation des délais, leur augmentation ou leur abréviation.* ». *Abréviation de la procédure.* « *Le délai d'un mois doit être observé, sans abréviation possible.* » Il reste qu'*abrégement* tend nettement à

supplanter *abréviation* dans ces emplois. Certains juristes emploient *abréviation* au sens d'*abrégement* : « *Si la prolongation de la séquestration aggrave la peine, son abréviation l'atténue.* »

→ [ABRÉGÉ.](#)

→ [DÉLAI.](#)

## abri / couvert

1) La locution *à l'abri de* s'emploie avec les verbes *être* et *mettre* : « *Son patrimoine personnel est absolument à l'abri des poursuites des créanciers.* » « *L'application de cette disposition met l'acquéreur de bonne foi à l'abri de la nullité du titre de son auteur.* ». Le sens de cette locution est *protégé contre*. « *L'accusé est à l'abri de toute responsabilité dès qu'il est établi qu'il s'est trouvé dans ces circonstances.* »

Dans le *Code criminel* du Canada, *à l'abri* et *à couvert* sont employés indifféremment au sens de protégé : « *Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri d'une responsabilité criminelle en défendant cette possession (...)* » « *Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quelqu'un qui prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien.* »

Au sens relevé ci-dessus où le complément est la chose contre laquelle on se protège s'ajoute celui de protégé qqch. : le complément marque alors l'idée de protection : « *Le testament lui-même subsiste toujours à l'abri de la loi qui l'a vu se former, pour conserver tous ceux de ses effets que la loi nouvelle ne lui enlève pas* ».

2) **Dupré** distingue les locutions *se mettre à l'abri* et *se mettre à couvert*; *à l'abri* servirait à indiquer une sécurité d'ordre matériel, tandis qu'*à couvert* indiquerait une sécurité d'ordre juridique. Un fonctionnaire impliqué dans une affaire louche *se met à l'abri* en s'enfuyant à l'étranger, mais il *se met à couvert* en dressant un rapport et en dégageant sa responsabilité.

3) Le mot *abri* employé seul n'est pas péjoratif; il signifie avantage, protection, comme dans l'expression *abri fiscal*, qui est l'entreprise, l'activité ou le placement qui permet de protéger une partie du revenu par le report ou l'élimination de l'impôt.

4) L'idée de protection figure dans le nouveau concept apparu récemment au Québec dans le domaine hypothécaire. Afin de protéger l'emprunteur contre les variations excessives de ses remboursements, les Caisses populaires Desjardins ont inventé en 1984 l'*hypothèque à l'abri*, qui assure à l'emprunteur, sous certaines conditions, que ses remboursements mensuels n'augmenteront pas plus que le taux d'inflation annuel, malgré la variation du taux d'intérêt agréé par les parties au moment de chaque renouvellement du prêt. *Prêt hypothécaire (converti) à l'abri (par ouverture de crédit)*.

→ [ABRITER \(S'\)](#).

## **abriter (s')**

*S'abriter* s'emploie dans le langage du droit à la forme pronominale dans l'expression *s'abriter derrière la loi*.

Cette expression a le plus souvent un sens péjoratif; elle signifie avancer des arguments juridiques formels pour se soustraire à une responsabilité, pour échapper aux rigueurs de la loi. Ainsi dira-t-on d'un justiciable qui élude une obligation morale ou une responsabilité en invoquant ou en utilisant une disposition réglementaire qui lui est favorable qu'il *s'abrite derrière un règlement*, c'est-à-dire qu'il prétexte l'autorité du règlement pour éviter de s'acquitter de son obligation ou de faire face à sa responsabilité. « *Il existerait une présomption générale de légitime défense en faveur de tous les délinquants qui s'abritent derrière cet article de la loi.* »

*S'abriter* en ce sens signifie se réfugier derrière qqch. : « *Lorsqu'une opération est inhabituelle au point d'éveiller la méfiance chez une personne raisonnable, on ne peut s'abriter derrière la théorie du pouvoir apparent.* ».

*S'abriter* s'emploie aussi au sens d'invoquer : « *Si l'intrus est tué ou blessé, le propriétaire peut-il s'abriter derrière la légitime défense ?* ».

→ [ABRI](#).

## absence / absent, absente

1) L'expression *en l'absence de* s'applique généralement aux personnes : « *Le procès s'est déroulé en l'absence de l'accusé.* ». Toutefois, le français juridique l'utilise amplement pour des choses : « *En l'absence de preuves, l'accusé a été relâché.* » « *En l'absence d'indication de date d'entrée en vigueur, un texte prend effet (...)* ».

Dans plusieurs contextes, les locutions à *défaut de* et *faute de*, et la préposition *sauf* seront plus élégantes : « *En l'absence de faits, la Cour ne peut statuer.* » (= « *À défaut de faits (...)* ») ou encore « *Faute de faits (...)* » « *À défaut d'appel dans les délais impartis (...)* » « *Sauf convention contraire (...)* ».

2) On évitera l'anglicisme [blanc de mémoire]; on dira *absence de mémoire* ou, plus couramment, *trou de mémoire*. : « *Depuis son accident, la victime a souvent des absences de mémoire.* ».

3) *En cas d'absence* est une locution du langage juridique qui sert, notamment en la rédaction législative et administrative, de formule introductive dans des dispositions prévoyant l'attribution de pouvoirs et de fonctions à un suppléant. « *En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président du Conseil.* » Il convient de remarquer que la formule figée peut tout aussi bien se trouver à la fin de la phrase : « *Le gouverneur en conseil peut nommer un administrateur adjoint chargé d'exercer les fonctions de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.* ».

4) En plus de son sens courant (fait de ne pas se trouver en un lieu déterminé), *l'absence* désigne en droit la situation d'une personne dont la disparition et le défaut de nouvelles depuis un temps plus ou moins long rendent l'existence incertaine (**Capitant**).

5) *Absent* s'emploie comme adjectif ou comme substantif et rend "absentee" : *Rendre une ordonnance déclarant la personne absente* ("to make an order declaring a person to be an absentee"). *Protéger les intérêts de l'absent*. « *Le curateur nommé en vertu de la présente loi peut prélever des fonds sur les biens de l'absent et s'en servir afin de tenter de découvrir l'endroit où il se trouve et de déterminer s'il est vivant ou décédé.* »

En droit civil, l'*absent* se distingue du *non-présent* (celui qui se trouve éloigné d'un lieu déterminé, mais sur l'existence duquel il n'y a pas de doutes sérieux) et du *disparu* (celui qu'on a cessé de revoir à partir d'un accident ou d'une catastrophe où, selon toute vraisemblance, il a trouvé la mort).

6) On dira : « *J'étais absent de la précédente réunion.* », mais « *Je n'étais pas présent à la réunion précédente.* ».

## Syntagmes

*Demande, requête en déclaration d'absence.*

*Jugement constatant l'état d'absence.*

*Jugement de déclaration d'absence, jugement déclaratif d'absence.*

*Déclaration d'absence.*

*Présomption d'absence.*

*Cessation de l'absence.*

*Effets de l'absence.*

*Le présumé absent. Les biens, les intérêts de l'absent.*

*Personne en état d'absence.*

*Personne déclarée absente.*

*Constater l'absence, l'état d'absence d'une personne.*

*Faire déclarer l'absence de qqn, faire déclarer qqn absent. Établir l'absence.*

## absolution

1) Ce mot a fait son entrée dans le langage du droit pénal canadien en 1988. Il remplace le terme [libération] employé jusqu'à présent pour rendre "discharge" dans



les termes “absolute discharge” et “conditional discharge” à l’article 736 du *Code criminel*.

En droit pénal canadien, le tribunal peut, s’il considère qu’il y va de l’intérêt véritable de l’accusé sans que la *décision d’absolution* nuise à l’intérêt public, [absoudre](#) l’accusé qui, ou bien plaide coupable à l’égard d’une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n’est pas punissable d’un emprisonnement minimal de quatorze ans, ou bien est reconnu coupable d’une telle infraction.

*Absolution* a été emprunté (tout comme le verbe *absoudre*) au droit pénal français où, depuis 1975, il désigne la décision rendue par une juridiction répressive, dispensant de la peine une personne déclarée coupable d’une infraction, si son reclassement est acquis, si le dommage causé est réparé et si le trouble résultant de l’infraction a cessé.

Cette nouvelle appellation fait disparaître la confusion créée par l’emploi de *libération conditionnelle* pour rendre deux concepts anglais différents : “conditional discharge” et “parole”.

2) Éviter [donner l’absolution], qui se dit uniquement en matière religieuse au sens de remettre, de pardonner les péchés après la confession.

## Syntagmes

*Absolution conditionnelle, inconditionnelle. Absolution sous condition.*

*Prononcer l’absolution de l’accusé.*

*Rendre une ordonnance d’absolution, une décision d’absolution (à l’égard de l’accusé, en faveur de l’accusé).*

*Bénéficiaire d’une absolution.*

*Avoir lieu à absolution.*

→ [ABSOUS](#).

## absoudre

*J’absous, il absout, nous absolvons, ils absolvent. J’absolvais. J’absoudrai.*

Le participe présent est *absolvant*. Le participe passé est *absous* et non [absout] et le féminin *absoute*. Le passé simple *j'absolus* est inusité.

Comme [absolution](#), le verbe *absoudre* fait désormais partie du langage pénal canadien.

*Être absous inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. « Le tribunal peut absoudre l'accusé. » « Elle est absoute de son infraction, mais il n'est pas absous de la récidive. »*

Hormis ce sens technique en droit pénal, le verbe *absoudre* relève presque exclusivement du domaine religieux. Il convient donc de l'éviter pour rendre le verbe "to absolve". Aussi, ne pas dire : [être absous] *d'une obligation*, mais *être affranchi, dégagé, délié, relevé, dispensé d'une obligation*, non pas [être absous] *de toute responsabilité envers les tiers*, mais *en être exonéré*.

→ [ABSOUS](#).

→ [EXONÉRER](#).

## **absous, absoute**

Substantif et adjectif.

L'*absous* ou l'*absoute* est la personne qui bénéficie d'une [absolution](#). Comme le participe passé du verbe *absoudre*, la forme substantive ou adjectivale au masculin singulier est *absous* et, au féminin singulier, *absoute*. « *L'accusé absous est réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction.* »

Toutefois, il y a lieu de noter la rareté de l'emploi de la forme substantive, surtout au féminin.

→ [ABSOUTRE](#).

## abus / abusif, ive

1) Le droit couvre la presque totalité des *formes d'abus*. Il y a *abus* chaque fois que l'exercice d'un droit ou l'avantage tiré d'une situation particulière s'opère au détriment d'autrui ou au mépris des droits légitimes des tiers, outrepassant de ce fait les limites de ce que la loi considère admissible, acceptable, normal ou raisonnable. Autrement dit, l'*abus* est soit l'usage excessif, déraisonnable, injustifié, répréhensible ou illicite d'un droit, d'une faculté ou d'une prérogative, soit l'avantage découlant d'une supériorité utilisée à mauvais droit contre autrui.

Il existe plusieurs *sortes d'abus juridiques*, l'[abus de droit](#) (et toutes ses *variétés*) en constituant à lui seul une catégorie complète.

2) Le droit de la responsabilité délictuelle en common law connaît les délits de [champartie](#) et de soutien délictueux. L'auteur d'une champartie, soit le tiers non impliqué dans un [litige](#) qui s'entend avec le plaideur pour poursuivre le litige à ses frais en vue d'en tirer tout ou partie de l'indemnité qui sera accordée est le champarteur, l'auteur d'un soutien délictueux étant le *défenseur abusif* d'une poursuite.

3) L'*abus de position dominante*, encore appelé *abus de puissance économique* ou *abus de l'état de dépendance économique*, a trait à l'*exploitation abusive* par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante ou d'une force économique à l'égard de tout ou partie du marché intérieur.

Cet *abus se manifeste* par diverses conduites blâmables telles que, notamment, le refus injustifié de vente, la vente liée, les conditions de vente discriminatoires ou la rupture sans motif légitime de relations commerciales. L'*exploitation abusive* pourra s'effectuer, par exemple, au regard de la dépendance économique d'une entreprise cliente ou d'un fournisseur.

4) L'*abus de biens sociaux* (ou *abus de bien social*) s'entend de l'usage frauduleux des biens qui appartiennent à une société. Il intéresse le cas de [détournement 1](#) et [2](#) de mauvaise foi de biens meubles ou immeubles par des dirigeants au préjudice des associés, de détournement de crédit de la société ou de

---

détournement de leurs pouvoirs sociaux pour en faire un usage contraire à l'intérêt social, à des fins personnelles ou à seule fin de favoriser une autre société dans laquelle ils possèdent un intérêt. Il s'agit là d'une forme de [malversation](#) ou de dissipation frauduleuse.

5) À cette *forme d'abus* ou d'acte de corruption, il convient de rattacher l'*abus de confiance*, qui est le fait pour un mandataire de détourner à son profit et au préjudice matériel ou moral d'autrui de l'argent, des valeurs ou un bien mobilier qui lui a été remis volontairement par un mandant pour qu'il en fasse un usage déterminé, puis le restitue une fois le [mandat](#) terminé. Quiconque profite à des fins *abusives* ou illégitimes de la confiance que lui accorde une autre personne *commet un abus de confiance*. *Abus et prévarications de fonctionnaires*. *Abus de charge publique et trafic d'influence*. L'*abus de (situation) de conflit d'intérêts se produit* lorsqu'un agent financier omet ou néglige à dessein de se soustraire à une situation de conflit d'intérêts, exposant ainsi son client à subir un préjudice.

6) Dans le droit des sociétés, l'*abus de majorité* consiste pour un groupe d'actionnaires détenteurs de la majorité du capital à émettre un vote incompatible avec les intérêts de la société et destiné à favoriser les actionnaires majoritaires au détriment de la minorité. Peu fréquent, l'*abus de minorité* est son contraire : le vote émis par les actionnaires minoritaires vise notamment à favoriser les intérêts des associés minoritaires au détriment de la majorité.

7) Dans le droit des contrats, toutes les *clauses abusives* relèvent de l'*abus contractuel*. *Abus du refus d'agrément*. *Abus d'influence* (en matière contractuelle et successorale), qu'il faut distinguer du trafic d'influence dans les charges publiques. L'*abus de pouvoir(s)* ou l'*abus d'autorité se commet* lorsqu'une personne ou un organisme détenant une autorité de droit ou de fait sur un individu ou sur un groupe exerce à son endroit une contrainte morale pour l'inciter à accomplir un acte quelconque et, ce faisant, outrepasser ses pouvoirs. Cette *forme d'abus* est assimilée à une oppression. L'*abus de mineur*, encore appelé *abus des besoins, des passions, des faiblesses d'un mineur*, et l'*abus d'influence* sont des *variétés d'abus d'autorité*.

8) L'*abus de privilège* est étroitement lié au droit de la [diffamation 1](#) et [2](#), mais s'étend à des domaines variés d'exercice de fonctions publiques.

En droit parlementaire, les députés jouissent d'une grande liberté d'expression et d'une immunité qui les protègent contre toute poursuite pour diffamation quand ils se trouvent dans l'enceinte du Parlement. Le fait pour un député de lancer des allégations non fondées sans connaître tous les faits à la Chambre ou devant des commissions parlementaires constitue un *exercice abusif du droit de parole* et un *abus de privilège (et d'immunité)* et peut être motivé par l'opportunisme politique plutôt que par une question d'urgence ou d'état de nécessité. *Allégation d'abus de privilège.*

9) Les organisations internationales sont régies par des règlements et des conventions qui prévoient l'attribution de privilèges et d'immunités aux États membres, ces derniers s'exposant à *se rendre coupables* et à *être inculpés d'abus de privilège* en cas de non-respect des textes habilitants. « *L'État partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent accord.* » « *Une autorité compétente ou une entité judiciaire de l'État membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité.* »

Dans tous les domaines où des privilèges sont accordés (aux conjoints, aux parties contractantes, aux acheteurs et vendeurs, aux capitaines de navires, aux constructeurs, à des catégories de professionnels), les titulaires de ces privilèges risquent de *commettre des abus*. *Abus de privilège journalistique*. *Abus de privilèges par titulaires de brevet*. *Abus de privilège d'émission* (du dollar comme monnaie internationale de fait). *Abus grave de privilège de résidence* (dans l'État hôte). *Abus de privilège de monopole*. *Abus des privilèges des experts*. Dans le droit des banques, l'*abus de privilège d'emprunt* consiste à utiliser des prêts à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été consentis.

10) L'*abus de pouvoir judiciaire discrétionnaire* ressortit au pouvoir discrétionnaire conféré à l'administrateur, à l'arbitre ou au juge saisi qui l'*exerce de façon abusive* ou répréhensible. La juge qui n'applique pas la règle de droit ou la loi pertinente en l'espèce, qui ne fonde pas sa décision sur la preuve versée au dossier ou qui fonde sa décision sur une conclusion erronée se rapportant à un fait substantiel *commet pareil abus*.

---

En matière civile, cet *abus* pourra s'expliquer par le fait que le juge n'a pas permis à un témoin importante de témoigner, a formulé des commentaires désobligeants susceptibles d'influencer le jury ou a fait preuve d'un parti pris flagrant. En matière pénale, le juge a pu infliger une peine manifestement trop lourde dans les circonstances.

La décision attaquée sera examinée par une cour d'appel, laquelle s'appuiera sur la *norme de l'abus de pouvoir judiciaire discrétionnaire* pour procéder à la révision judiciaire.

Le pouvoir judiciaire discrétionnaire doit être exercé équitablement, sagement et impartialement, à défaut de quoi la décision rendue en première instance risquera fort d'être infirmée *au motif d'abus de pouvoir judiciaire discrétionnaire*.

11) L'*abus de procédure* ou l'*abus dans l'exercice d'une action*, encore appelé *abus d'ester en justice*, est le fait pour un plaideur d'intenter des actions futiles ou vexatoires, de multiplier les recours judiciaires dans un but différent de celui que prévoit la loi. Le créancier qui obtient un mandat d'arrestation afin d'exercer de la pression sur un débiteur récalcitrant commet un *abus de procédure*. Toute utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure entravant le bon déroulement d'un processus juridictionnel afin de nuire à la poursuite d'un procès est une faute constitutive d'une telle *forme d'abus*. Il convient d'ajouter ici l'exemple du plaideur ou du justiciable quérulent qui multiplie les recours vexatoires par suite d'un trouble de la personnalité.

12) En droit international public, l'*abus du signe* (de la Croix Rouge, par exemple) revêt deux formes : l'*abus du signe de protection* relève d'un acte de perfidie lorsque le signe, placé sur les personnes et les biens représentant une organisation reconnue par les conventions internationales, est utilisé à dessein criminel par des *abuseurs* malintentionnés ou des terroristes, tandis que l'*abus du signe indicatif* relève d'un acte d'usurpation lorsque le signe, placé sur les personnes et les biens, est utilisé par des personnes qui entendent faire croire tout simplement, sans dessein criminel, qu'elles ont un lien avec l'organisation, alors qu'elles ne bénéficient aucunement des dispositions des conventions pertinentes. *Abus de pavillon* (dans le droit de la mer).

13) L'*abus de faiblesse* ou la maltraitance peut être de caractère *physique*, comme dans l'*abus sexuel* et les cas de violence physique ainsi que dans toutes les formes de mauvais traitements, *psychologique* ou *émotif* (insultes, menaces, infantilisation, peur et insécurité provoquées), *moral* (par délaissement ou abandon), *financier* ou *matériel* (par détournement de fonds, vol, appropriation illicite d'argent) ou *social* (par l'expression de préjugés, de formes d'exclusion, de rejet, de discrimination, de dénigrement ou d'indifférence). *Abus à l'égard d'un enfant, d'une handicapée, d'un immigrant, d'une personne âgée ou défavorisée.*

*Commencer, consacrer, constituer, créer, engendrer, perpétuer, provoquer, signaler, stigmatiser, subir, tolérer un abus.*

*Abolir, corriger, dénoncer, déraciner, détruire, éviter, extirper, faire cesser, faire disparaître, ôter, pourfendre, prévenir, redresser, réformer, réprimer, retrancher, sanctionner, supprimer un abus.*

*Lutter, protester, s'élever, sévir contre un abus. Mettre fin, réagir, remédier, s'attaquer à des abus.*

*Être victime d'(un) abus.*

*Être coupable, être inculpé, se rendre coupable d'abus.*

14) Le latinisme *abusus* est étranger à la *notion d'abus*. Il désigne l'un des attributs du droit de propriété, non pas celui d'user de son bien (*usus*), mais celui d'en disposer ou de l'aliéner.

## **abus de droit**

1) À l'origine, soit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence, inspirée par la doctrine, élabore la *notion juridique de l'abus de droit*. L'*abus de droit* entre dans l'histoire de la pensée juridique au début du XX<sup>e</sup> siècle, même si l'idée était plus ancienne. « *Le développement pris par la doctrine de l'abus de droit, écrit Josseland, est le triomphe de la technique juridique.* »

---

Avec le temps et son influence grandissant, elle devient *théorie* : les auteurs parlent de la *théorie classique de l'abus de droit*. Lorsque la loi l'adopte enfin dans plusieurs matières, la théorie devient *principe général*, naturellement, puisque les règles de droit qu'énonce le législateur ne sont pas des théories, mais des principes : *principe de l'abus de droit*.

L'article 7 du *Code civil du Québec* codifie en ces termes la *théorie de l'abus de droit* et en fait ainsi un *principe* d'application générale : « *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.* »

2) « *Tout droit poussé trop loin, disait Voltaire, conduit à une injustice.* » Aussi peut-on dire qu'il y a *abus de droit* chaque fois que l'exercice d'un droit subjectif reconnu, que l'accomplissement d'une prérogative inhérente à ce droit, que l'acte découlant de ce droit, que l'usage qu'en fait le titulaire ou que la conduite manifestée dans l'exercice de ce droit présente un caractère malveillant, excessif ou abusif.

Par conséquent, *commet un abus de droit* quiconque outrepassé les limites de son droit, soit du fait de sa mauvaise foi ou de son intention de nuire, soit par suite de l'exercice anormal, maladroit ou insouciant de son droit, et, ce faisant, cause un dommage ou un préjudice à autrui. *Abus de droit déguisé, flagrant, grave, manifesté, présumé, véritable.*

L'*abus de droit* peut résulter d'une action ou d'une abstention. Quoi qu'il en soit, ce qui *constitue l'abus de droit* est le dépassement des limites d'un droit d'agir ou de s'abstenir, lequel cause un dommage ou un préjudice en raison d'une conduite répréhensible eu égard à la portée légale de ce droit.

*Éléments, critères de l'abus de droit.* Divers critères permettent d'établir l'*existence d'un abus de droit* : par exemple, du point de vue de l'*auteur de l'abus*, à savoir de l'*abuseur*, l'intention de nuire à autrui – malveillance causant un tort –, l'absence de profit ou d'intérêt personnels à *abuser de ce droit*, et, du point de vue de la *victime*, le dommage ou le préjudice que lui cause l'exercice abusif du droit reconnu mais mésusé.



3) On dit *abus de droit* pour désigner le principe dans sa généralité abstraite, *abus du droit* pour désigner la spécificité de l'*abus d'un droit* en particulier et, en pareil cas, pour désigner la pluralité de droits dont l'exercice est abusif, *abus de droits*. *Cas, situations d'abus de droits. Perpétuer des abus de droits.*

4) Les *types* ou les *formes d'abus de droit* sont nombreux selon le domaine considéré.

Dans le droit du travail, l'*abus du droit de licenciement* ou de *congédiement* consiste pour l'employeur à prendre appui déraisonnablement et de mauvaise foi sur son droit de licenciement pour l'exercer abusivement et justifier le renvoi. *Abus du droit de grève.*

Dans le droit des biens en matière d'exécution, constitue un *abus du droit de saisie* le fait pour le créancier de faire exécuter déraisonnablement une saisie. *Abus du droit d'exécution forcée.*

Le propriétaire foncier qui fait valoir de mauvaise foi son droit de propriété et qui crée des nuisances ou gêne ses voisins dans une intention malveillante ou qui leur cause un préjudice inacceptable par son insouciance *commet un abus du droit de propriété*. « *Il ne peut y avoir abus de droit que si le propriétaire exécute chez lui, sans aucun profit pour lui-même, un acte qui apporte un trouble au propriétaire du fonds voisin restant dans les limites de sa propriété.* »

En droit judiciaire, le plaideur qui intente une action frivole ou vexatoire, qui multiplie inutilement les mesures [dilatoires](#) et les dénonciations téméraires afin de nuire à autrui ou pour assouvir un besoin de vengeance personnelle est *coupable d'abus du droit d'agir en justice* ou d'un *abus de procédures*. *Abus du droit d'ester (en justice).*

Dans le droit de la famille, les parents qui usent illégitimement de leur droit de corriger leur enfant se rendent coupables d'un *abus du droit parental de correction*.

L'*abus de droit contractuel* se produit dans les cas de résiliation sans préavis, anticipée ou intempestive fautive de contrat, d'exercice abusif de garanties, de rupture

injustifiée de pourparlers animée par une intention de nuire et opérée de mauvaise foi ou avec une insouciance répréhensible ou de clauses abusives. *Résiliation constitutive d'un abus de droit. Création de l'abus de droit.* « Il y a abus de droit lorsqu'une partie agit dans son seul intérêt en vue de retirer un avantage disproportionné par rapport aux inconvénients que, ce faisant, il fait subir à son débiteur. C'est donc le choix, sans avantage marquant, de la voie la plus préjudiciable à l'autre partie qui crée l'abus. »

Constitue un *abus de droit fiscal* toute opération d'un contribuable visant à éluder tout ou partie de ses obligations fiscales, tel le cas où il recourt à des montages ou à des combinaisons juridiques à seule fin d'échapper, même indirectement, à l'impôt. *Abus de droit en matière fiscale. Abus de droit fiscal. Masquer, démasquer tout abus de droit fiscal. Se prémunir, lutter contre l'abus de droit fiscal.* « Les montages fiscaux comportant l'utilisation de crédits ou de réductions d'impôt pourront désormais être dûment contestés comme principal outil de lutte contre l'abus de droit en matière fiscale. » *Menace de l'abus de droit fiscal.* « Le fisc brandit souvent la menace de l'abus de droit fiscal pour transiger l'acceptation de redressements. » « En matière fiscale, l'abus de droit est un acte juridique, ou une convention, dont le but est exclusivement fiscal et dont le seul objet est d'éluder ou de transférer artificiellement l'impôt. » *Abus de droit par simulation, abus de droit par fraude à la loi.*

Les domaines de mise en œuvre de la *théorie de l'abus de droit* ont envahi le droit positif entier et la notion se trouve aussi, notamment, en droit international public, en droit constitutionnel, dans le droit des sociétés, dans le droit des affaires, dans le droit des banques, dans le droit d'auteur et en droit communautaire.

5) Le *principe de l'abus de droit* est reconnu tant par tous les systèmes juridiques de droit civil que par la common law ("abuse of rights"), bien que la *notion* elle-même *d'abus de droit* ne tire pas son origine de principes élaborés par la common law. Sous ces régimes de droit, le titulaire d'un droit ou le propriétaire d'un bien ne peut exercer son droit ni user de son bien que de façon légale, raisonnable, normale et non abusive. Il *abuse de son droit* et, engageant sa responsabilité à l'égard des tiers du fait de sa titularisation, il peut être condamné de ce fait à réparer le dommage ou le préjudice qu'il cause par suite de l'exercice abusif reconnu ou prouvé de son droit.

---

« Le titulaire d'un droit (qu'il faut supposer non contesté) engage sa responsabilité civile s'il cause un préjudice à un tiers en exerçant abusivement un droit. » « Un individu, lors même qu'il est reconnu titulaire incontesté d'un droit, se met néanmoins dans son tort, s'il use de son droit d'une façon abusive. »

L'application du *principe de l'abus de droit* permet au législateur de circonscrire la portée de l'exercice des droits qu'il consent à accorder, qu'il reconnaisse ou qu'il garantisse.

6) L'*abus de droit* expose l'auteur de l'*abus* à des sanctions civiles. Ce dernier devra soit cesser ou amender sa conduite, soit réparer le tort qu'il a causé en indemnisant la *victime de l'abus*, entre autres en lui versant des dommages-intérêts. *Alléguer, invoquer, faire valoir un abus de droit. Être susceptible d'un abus de droit. Commettre un abus de droit. Se placer sur le terrain de l'abus de droit. Établir, prouver l'abus de droit. Reconnaître l'existence d'un abus de droit. Motiver l'abus de droit invoqué. Recours en cas d'abus de droit. Sanctionner un abus de droit. Réparation pour cause d'abus de droit. Demande de réparation pour abus de droit. Interdiction, prohibition de l'abus de droit. Abus de droit donnant ouverture à réparation.*

7) Qu'il soit malveillant ou qu'il découle de l'insouciance, l'*abus de droit* est susceptible d'entraîner des *conséquences*, qui seront de nature individuelle (sur le voisin, en matière d'inconvénients anormaux de voisinage, sur des tiers), économique (les victimes subissent un désavantage financier) ou sociale (le propriétaire use de son droit de façon incompatible avec la destination sociale de ce droit).

8) Il ne faut pas confondre les cas où il y a *abus de droit* (l'auteur du dommage est resté dans les limites de son droit) et ceux où il y a *défaut de droit* (l'auteur du dommage est sorti des limites de son droit).

Autrement dit, l'*abus de droit* n'existe et ne peut être *invoqué* que si un droit est reconnu. On parle de l'*abus de droit de propriété* ou de l'*abus du droit d'ester en justice* parce que le droit existe et est reconnu. Il ne peut y avoir [abus de droit en matière de diffamation] puisque la diffamation n'est pas un droit, mais un défaut de

droit. « *Lorsque, par une déclaration, un préjudice est causé à autrui, il ne s'agit pas d'un abus de droit à la liberté d'expression, mais d'un défaut de droit.* »

S'agissant d'*abus de droit*, la responsabilité civile doit être engagée dans l'exercice excessif et déraisonnable d'un droit subjectif.

## académique

Il est fautif d'employer *académique* aux sens de théorique, didactique, intellectuel, abstrait, peu pratique, spéculatif, voire stérile, que possèdent les adjectifs anglais "academic" et "moot". Plutôt que d'affirmer qu'une argumentation, une prétention, une question est [académique], on dira qu'elle est, selon le cas, *théorique, spéculative, sans portée pratique*. « *L'intimé a invoqué deux motifs pour lesquels la Cour devrait refuser de répondre à la question : il s'agit d'une question purement politique et cette question est devenue théorique.* »

L'adjectif *académique* ne s'emploie que dans deux sens : qui se rapporte à une académie et, au figuré, qui est froid, guindé, qui manque de naturel, qui sent l'école. Les abus les plus fréquents à cet égard figurent dans le tableau ci-après, où la forme fautive ou incertaine est accompagnée de son correctif.

ACADÉMIQUE	
FORME FAUTIVE OU CRITIQUABLE	FORME CORRECTE
année [académique]	<i>année scolaire ou universitaire</i>
calendrier [académique]	<i>calendrier scolaire ou universitaire</i>
carrière [académique]	<i>carrière universitaire</i>
commentateurs [académiques]	<i>auteurs, commentateurs</i>
cours [académique]	<i>cours de formation générale</i>
diplôme [académique]	<i>diplôme universitaire</i>

direction [académique]	<i>direction pédagogique</i>
dossier [académique]	<i>livret scolaire, dossier scolaire ou universitaire, résultats scolaires ou universitaires</i>
écrits [académiques]	<i>articles de doctrine</i>
enseignement [académique]	<i>enseignement général</i>
études [académiques]	<i>études universitaires</i>
exigences [académiques]	<i>exigences scolaires</i>
formation [académique]	<i>formation collégiale, générale, scolaire, théorique, universitaire</i>
grades [académiques]	<i>grades universitaires</i>
liberté [académique]	<i>liberté pédagogique, liberté de l'enseignant, de l'enseignement</i>
matières [académiques]	<i>matières de culture générale, matières théoriques</i>
programme [académique]	<i>programme général, universitaire, d'études</i>
rang [académique]	<i>rang professoral, catégorie professorale</i>
recherches [académiques]	<i>recherches universitaires</i>
rentrée [académique]	<i>rentrée scolaire ou universitaire</i>
réussite [académique]	<i>réussite scolaire, universitaire</i>
Sénat [académique]	<i>Sénat de l'Université</i>
titre [académique]	<i>titre de formation (par opposition au titre professionnel)</i>
travail [académique]	<i>travail scolaire, universitaire</i>

## accaparement / accaparer

S'écrit avec deux *c* et un seul *p*.

*Accaparer* une chose veut dire soit s'en emparer pour se la réserver à soi seul en vue d'un profit, la monopoliser (« *L'entreprise a réussi à accaparer tout le marché.* »), soit la prendre, la retenir en entier (« *Cet avocat accapare toutes les causes intéressantes.* »). Employé à la forme pronominale, *accaparer* est un régionalisme. Il vaudra donc mieux éviter de dire [s'accaparer qqch.] ou [s'accaparer de qqch.] : on *accapare* un bien, on s'empare d'un bien, on se l'approprie indûment.

En matière de pratiques restrictives du commerce, l'*accaparement* est une forme primaire de monopole ou de cartel tendant à diriger l'écoulement d'un produit et à provoquer sa pénurie à des fins spéculatives. « *L'accaparement a pour effet d'altérer les prix offerts pour le produit accaparé, au bénéfice des accapareurs.* » *Accaparement de denrées à des fins spéculatives.*

## acceptabilité / inacceptabilité

1) Dans le vocabulaire juridique, les substantifs formés à l'aide du suffixe en *-ité* dérivent d'adjectifs construits souvent (mais pas toujours : cf. *causalité, constitutionnalité, juridicité, légalité, légitimité, nullité, validité*) sur des suffixes en *-able* et en *-ible* (qui indiquent des possibilités, des virtualités) et se définissent, de par leurs radicaux, comme constituant les caractères, les vocations ou les qualités des opérations ou des situations juridiques qu'ils désignent.

Ainsi l'admissibilité s'entend du caractère de ce qui est admissible 1 et 2, l'aliénabilité, de la qualité juridique du bien ou du droit qui est régulièrement aliénable, l'annulabilité, du caractère de ce qui est annulable, l'applicabilité, du caractère de ce qui est applicable, l'arbitrabilité, du caractère de ce qui est arbitrable, la cessibilité, du caractère du bien ou du droit qui est cessible, la collégialité, du caractère de ce qui est organisé en collège, la commercialité, du caractère de ce qui réunit les critères d'appartenance au droit commercial, la constitutionnalité, du

caractère de ce qui a la nature d'une disposition constitutionnelle ou de ce qui est conforme à la Constitution, la disponibilité, de la qualité juridique du bien ou du droit dont on peut librement disposer, ce bien ou ce droit étant disponible, la saisissabilité, du caractère d'un bien qui est saisissable, la transmissibilité, de la qualité du bien ou du droit qui est transmissible, la patrimonialité, du caractère de ce qui est patrimonial, la raisonnabilité, du caractère de ce qui est raisonnable, et ainsi de suite.

Dans la plupart des cas, le contraire s'exprime linguistiquement par l'emploi du préfixe *-in*, lequel marque l'absence, le défaut, le manque ou l'impossibilité. *Inadmissibilité, inaliénabilité, inapplicabilité, inarbitrabilité, incessibilité, inconstitutionnalité, indisponibilité, insaisissabilité, intransmissibilité.*

Ainsi dira-t-on qu'il y a *inacceptabilité* dans le cas où, par exemple, un *principe*, une *règle*, une *norme*, un *critère*, une *théorie*, une *thèse*, une *interprétation*, un *risque* ne peut être reconnu en droit. *Inacceptabilité d'un droit exécutoire dans l'immédiat, d'un fait, du statu quo, d'une restriction, d'une discrimination, d'un acte, d'une mesure. Inacceptabilité juridique du suicide.*

2) En conséquence, il faut entendre par *acceptabilité* la vocation de tout ce qui peut être reconnu comme *acceptable* en droit.

Par exemple, le *critère d'acceptabilité du bruit*, notamment en droit aérien, en droit maritime, en droit environnemental, dans le droit de l'urbanisme aussi bien que dans la branche des nuisances dans le droit des délits civils en common law, fixe une limite, un seuil (*limite, seuil d'acceptabilité du bruit, de la pollution par le bruit*) au droit dont jouissent particuliers et collectivités – personnes privées et publiques – contre le bruit, entre autres au regard de la responsabilité délictuelle, de la santé et du travail, en vue de rendre le bruit tolérable ou acceptable dans la vie en société. *Acceptabilité sociale.*

L'*acceptabilité du risque* (ou *des risques*) se fonde sur la décision du sujet de droit ou de l'autorité publique, selon le cas, d'accepter un risque qu'il court : risque de préjudice, de dommage, de perte, de danger, d'accident, d'aléa. Selon les cas, elle peut mettre en jeu le principe de précaution et de prudence, la norme de tolérance et le principe de vulnérabilité. *Conditions d'acceptabilité.*

---

En matière d'innovations techniques liées à la conduite assistée ou automatique, une définition de l'*acceptabilité juridique* a été proposée en France et entérinée par le CERTU : « *L'acceptabilité juridique est considérée comme acquise dès lors que la diffusion du dispositif innovant ne modifie pas la charge totale de la responsabilité encourue par les différents intervenants (conducteur, constructeurs, équipementiers, vendeurs, exploitants routiers) et ne réduit pas le droit à indemnisation des victimes tel qu'il résulte de la législation alors en vigueur.* » *Problématique de l'acceptabilité juridique.*

Dans le droit des contrats en régime de common law, l'*acceptation de l'offre* est définie comme le fait pour la *partie acceptante* de donner son adhésion à l'offre qui lui est faite parce que cette dernière est fondée sur une assise juridique valable; c'est en ce sens que l'*offre* est dite *acceptable*.

L'*acceptation de l'offre* désigne l'état d'accepter, tandis que son *acceptabilité* est subordonnée au fait que l'offre respecte tous les éléments de validité que prévoient les règles de droit régissant l'offre, elle est conforme à ces règles, notamment, par exemple, à celle qui veut que, sauf exception et dans certains cas, elle soit établie par écrit et que l'*acceptant* la signe.

En droit judiciaire, les règles modernes d'interprétation des lois édictent généralement que les tribunaux doivent limiter leur interprétation au contexte des dispositions pertinentes et à leur objet en tenant compte de la vraisemblance ou de la plausibilité de l'interprétation (Est-elle conforme au texte législatif ?), de sa suffisance (Contribue-t-elle à la réalisation de l'objet du texte législatif ?) et de son *acceptabilité* (Conduit-elle à un résultat juste et raisonnable ?). « *Le tribunal doit adopter une interprétation qui est appropriée sur le plan de son acceptabilité, c'est-à-dire qui aboutit à un résultat raisonnable.* »

Par ailleurs, si, par exemple, une ordonnance ou une décision rendue par un tribunal administratif ou une juridiction judiciaire inférieure est jugée erronée en droit par une cour supérieure, la question de son *acceptabilité* suivant une norme de droit administratif ou un critère retenu par le tribunal est dépourvue de [pertinence](#) du fait de l'excès de compétence qu'a entraîné l'erreur juridictionnelle.



3) L'*acceptabilité* se dit parfois pour une personne dans la mesure où celle-ci se trouve dans une situation relevant d'un concours, d'une épreuve, d'une sélection, d'un choix parmi plusieurs qui est subordonné à des *critères d'admissibilité ou d'acceptabilité* et à des *exigences*, à des *règles d'admissibilité ou d'acceptabilité*. *Acceptabilité d'un demandeur de statut, d'un arbitre.* « *L'indépendance des arbitres est garantie par leur formation, leur expérience et leur acceptabilité par les parties.* » *Acceptabilité générale des arbitres dans le milieu des relations de travail.*

### acceptable / inacceptable

1) L'adjectif *acceptable* et son antonyme *inacceptable* ne se disent pas généralement pour qualifier une personne. Puisque *acceptable* signifie qui peut être accepté, qui mérite d'être accepté, et qu'*accepter* une personne ne se conçoit qu'au sens de l'admettre auprès de soi (comme conjoint, par exemple) ou dans un rôle particulier ou encore comme faisant partie de son groupe, et qu'en pareil cas cette personne n'est pas dite [acceptable] ou [inacceptable], mais *admise* ou *exclue*, la qualifier ainsi apparaît abusif.

Cette façon de concevoir l'acceptabilité d'une personne – physique ou morale – est rare (se reporter à l'article [ACCEPTABILITÉ](#), point 3) et propre à la langue anglaise. Aussi est-ce commettre un anglicisme de dire, par exemple, que le ministère juge telle personne [acceptable], que le greffe déclare un demandeur éventuel [inacceptable]. En ces cas, la personne est [admissible 2](#), elle *recueille*, elle *rencontre l'agrément* d'une personne ou d'une autorité compétente.

Ce qu'on jugera *acceptable* ou *inacceptable* ne sera pas la personne elle-même, mais sa *candidature*, sa *nomination*, sa *demande*. Le contexte permettra le plus souvent de déterminer le sens applicable.

Toutefois, en droit, par exemple dans le droit de l'arbitrage et dans le droit de la citoyenneté et de l'immigration, on dit, dans certains cas, qu'une personne est *acceptable* lorsque son acceptabilité se trouve subordonnée à des [critères](#), à des *exigences* ou à des *règles*, tel le cas de l'arbitre ou celui du demandeur de statut.

2) Il est abusif de qualifier des inanimés ou des personnes morales d'[acceptables] ou d'[inacceptables]. C'est par contagion de l'anglais qu'on dit erronément qu'un *acte formaliste* ou un *acte de transfert* est [acceptable pour] son enregistrement : il est plutôt *recevable* à l'enregistrement, comme un document est *recevable* ou *admissible* plutôt qu'[acceptable].

Une *société de personnes* n'est pas [acceptable], mais *reconnue, agréée*; des *coûts* ne peuvent être [acceptables], sinon à l'aune de la raison, mais *admissibles*.

3) Une chose est qualifiée d'*acceptable* dans la mesure où on y adhère ou on lui donne son consentement, tels les cas de l'*offre* équitable, de l'*aliénation* nécessaire, de l'*alibi* inattaquable, de l'*attitude* désintéressée, de l'*accommodement* satisfaisant, de la *conduite* irréprochable, de l'*excuse* convaincante, de la *modalité* indispensable, de l'*hypothèse* judicieuse, de la *théorie* féconde, du *critère* rigoureux, de la *norme* raisonnable, du *délai* légal, de la *clause* valable, du *compromis* nécessaire, de la *concurrence* loyale ou du *motif* fondé.

Au contraire, est *inacceptable* ce qui répugne à la raison, tels les cas de l'*atteinte* grave, de l'*agression* non provoquée, de l'*abus* inqualifiable, du *préjudice* indu, de l'*accusation* gratuite, de l'*acquittement* injuste, de l'*absolution* injustifiable, de l'*activité* criminelle, de l'*allégation* fautive, de l'*assertion* malveillante, de l'*usage* condamnable, de la *coutume* aberrante, de l'*acte* illégal, de l'*action* répréhensible, du *jugement* imprudent, de la *pratique* restrictive, de la *conduite* blâmable, de la *décision inique*, de la *mesure* odieuse, du *plan* machiavélique, de la *politique* oppressive, de la *nuisance* récurrente, de la *violation* flagrante, de la *dérogation* délibérée, du *défaut* volontaire, du *vice* caché, du *raisonnement* boiteux, du *motif* arbitraire, du *moyen* illicite, de la *proposition* exorbitante, de la *dissidence* inconciliable ou de la *négligence* coupable.

Ce qui ne réussit pas à *emporter* la *conviction* ou notre adhésion, ce qui ne parvient pas à recueillir notre agrément, ce qui ne suscite pas notre accord, ce qui n'est ni *recevable* ni admissible devient *inacceptable*. « *La conduite doit constituer une violation flagrante et inacceptable des droits de l'appelant.* » « *Au regard du droit, cette décision devient inacceptable lorsqu'il est établi que la décision de ne pas poursuivre au Canada s'appuie sur des motifs irréguliers ou arbitraires.* »

4) Il importe enfin de distinguer ce qui est *acceptable* de ce qui est *satisfaisant* et de ce qui est *suffisant*. Le fait *acceptable* étant celui qui emporte le consentement de l'esprit, le fait *satisfaisant* remplit le sujet de ses droits ou répond à ses besoins, à ses attentes légitimes.

La preuve que le tribunal juge satisfaisante pourra être qualifiée par lui d'*acceptable* dans la mesure où elle a été rapportée *d'une façon jugée acceptable*, ce qui *satisfait* à la norme de preuve régissant le litige, soit celle de la *suffisance de la preuve*. La solidité et le bien-fondé de la preuve convainquent le juge; en cela, elle *suffit* pour emporter sa conviction.

La notion d'*acceptabilité* est inhérente à l'idée de consentement, la notion de satisfaction à celle d'obligation et la notion de suffisance à celle d'évaluation, de détermination, d'appréciation.

### **acceptant, acceptante / offrant, offrante / offre / rétractation / rétracter / retraire / retrait / retrayant, retrayante / retrayé, retrayée**

1) Dans le droit des contrats en régime de common law, une *offre* ayant été faite au *destinataire de l'offre*, ce dernier peut soit l'*accepter inconditionnellement* ou l'*accepter sous conditions*, soit la *refuser* ou la *rejeter*.

L'*acceptation de l'offre* est le fait de l'*acceptant*, de l'*acceptante*, de la *partie acceptante*.

L'*auteur de l'offre*, appelé l'*offrant*, l'*offrante*, peut, après l'avoir *présentée*, la *retirer*, la *rétracter*. Cette *rétractation*, forme de révocation, est un *retrait*. Le *retrait de l'offre* est exercé par son *auteur*, le *retrayant*, la *retrayante*, à l'encontre du *retrayé*, de la *retrayée*, soit la personne qui *subit le retrait*.

Le fait d'*opérer le retrait de l'offre* s'exprime par l'emploi du verbe *retraire*. Il faut en ce sens éviter d'user du barbarisme [retrayer], né par contagion du substantif. *Immeuble retrait* (et non [retrayé]), *retraire un immeuble*.

---

Le *retrait* peut être *conventionnel* (appelé aussi *révéré* en droit civil : *faculté de révéré*), lorsqu'il découle de la volonté des parties consignée dans l'*accord d'offre*, ou *litigieux*, lorsqu'il est source d'un litige entre elles.

2) Dans le droit des contrats généralement, l'*offre* est une proposition ferme, distincte de la promesse de contrat. Elle émane de l'*auteur de l'offre* faite à une ou plusieurs personnes, *le* ou *les destinataires de l'offre*, de conclure un contrat assujéti à une simple adhésion pour assurer sa *validité*.

L'*offre* est valable quand elle est en cours de validité et elle est *valide* quand, valablement formée, elle est conforme aux exigences légales et ne risque pas d'être frappée de nullité pour sa *conclusion*.

L'*offre* peut viser une ou des personnes, désignées ou non déterminées : *offre à personne déterminée*, *offre à personne indéterminée* (au public, par exemple).

Elle peut être *expresse* ou *expressément faite*, *en termes exprès*, ou *tacite* (c'est-à-dire *faite par déduction*), *exclusive* (c'est-à-dire *faite uniquement au destinataire*).

Dans le droit des créances, l'*offre* est dite *réelle* quand le débiteur remet à son créancier la chose due dans le respect des délais et avec paiement libératoire.

Le *destinataire de l'offre*, après l'avoir *étudiée*, *examinée*, *soupesée*, peut soit l'*accepter*, l'*accueillir*, l'*agrée*, soit la *décliner*, l'*écarter*, la *refuser*, la *rejeter*, la *repousser*.

L'*offre ferme* n'est pas sujéti à négociation. Elle n'est pas susceptible d'être *modifiée*, dans son *prix* notamment, sur consentement des *parties à l'offre*.

L'*offre* peut être *suivie d'une contre-offre*, si elle n'est pas *ferme*, si elle est *négociable*. Cette dernière a pour objet de modifier les *conditions* et (ou) les *modalités de l'offre*. Le contrat est formé lorsque l'*offrant primitif*, l'*offrante primitive* accepte la *contre-offre* émanant du *destinataire de l'offre* en lui signifiant son acquiescement ou son consentement à l'égard du *projet de modification de l'offre*.

---

L'*offrant* se réserve le droit à tout moment de la *retirer*. *Retrait de l'offre par le retrayant, la retrayante.*

N'étant pas ouverte à la négociation, l'*offre ferme* est qualifiée de définitive. L'*offre* est dite *finale* quand il s'agit de marquer le fait qu'elle est la dernière dans la *série d'offres*, qu'elle marque la fin d'une *suite d'offres* qui ont été *présentées* dans le cadre de la négociation.

Par rapport à l'*offre initiale* ou *primitive*, l'*offre* peut être *modifiée* sur proposition du destinataire. Ayant été *acceptée* et jugée *avantageuse*, elle peut être *renouvelée*, *prorogée*.

Assortie de conditions, l'*offre* est *conditionnelle*; dans le cas contraire, elle est *sans conditions* ou *inconditionnelle*.

Si la période ou le délai de réflexion préalable à l'*acceptation* expire sans qu'une décision ait été prise concernant l'*agrément*, l'*offre* devient caduque. La caducité de l'*offre* entraîne son *retrait* et la perte de tous ses effets juridiques.

3) En droit commercial et en droit économique comme dans le droit des sociétés, par exemple s'agissant des sociétés civiles professionnelles, le *retrayant* est l'associé qui part, qui *se retire*, qui quitte la société et qui demande que sa part ou sa mise lui soit remboursée. *Départ du retrayant. Associé retrayant.* « *Afin que le départ d'un associé ne puisse plus mettre en péril les sociétés civiles professionnelles, le délai de rachat des parts de l'associé retrayant par la société pourra être statutairement porté jusqu'à dix mois.* » « *Le retrayant exige le rachat de ses parts.* » *Rachat des parts du retrayant. Indemnisation du retrayant. Obligations fiscales de la retrayante.*

4) Au Canada, dans le vocabulaire de la procédure civile, la partie qui, avec la permission du tribunal, *exerce le retrait* de sa cause d'action, de sa demande reconventionnelle, de sa demande entre défendeurs ou de sa mise en cause, d'une demande ou d'une défense dans une instance qui est une action, ou encore d'un moyen dans une requête, un avis de contestation, une révision judiciaire, un appel ou une prétention s'appelle la *partie retrayante*.

Il ne faut pas confondre la *partie retrayante* avec la partie qui se désiste d'une instance, qui l'abandonne.

## acception

1) Dans le langage du droit, le mot *acception* s'emploie dans les locutions *sans acception de* et *sans faire acception de personne*; il signifie sans manifester de préférence pour, sans tenir compte de, sans faire entrer en ligne de compte.

Ne pas confondre avec *sans exception*. *Rendre la justice sans acception de personne*. « *La justice ne doit faire acception de personne*. »

Dire « *Un juge doit juger sans acception de personne* » et non [sans exception de personne]. « *La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, (...)* », c.-à-d. sans distinction quelle qu'elle soit ("Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law (...)").

2) Dans le vocabulaire de la lexicologie, le mot *acception* signifie sens dans lequel un mot est employé, sens admis et reconnu par l'usage. « *Le mot acte a de nombreuses acceptions en droit*. »

L'expression *dans toute l'acception du mot* s'emploie pour indiquer que le mot est employé sans aucune restriction, qu'il est bien celui qui convient : « *Il est responsable, dans toute l'acception du mot*. », c'est-à-dire réellement, vraiment. « *Ce sont des considérations théoriques, dans toute l'acception du terme*. »

Ne pas confondre les paronymes *acception* et *acceptation*, ce dernier mot désignant l'action d'accepter : *l'acceptation d'une offre*.

## accession

1) Sens technique. Comme terme générique, le mot *accession* fait partie du vocabulaire du droit des biens et a été retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law comme équivalent du terme anglais “accession”. Il s’emploie au sens large de ce qui se joint, de ce qui s’unit ou s’incorpore à la chose. Plus précisément, l’*accession* désigne, en common law comme en droit civil, le principe par lequel le propriétaire du bien-fonds acquiert le droit de propriété sur tout ce que le bien produit et sur tous les accessoires qui s’y ajoutent ou s’y joignent, soit naturellement, soit artificiellement, que ce bien soit meuble ou immeuble. Au sens strict, l’*accession* se produit lorsqu’une chose appartenant à une personne devient la propriété d’une autre personne du fait de l’union ou de l’incorporation de la chose à une chose propriété de cette dernière. *Acquisition par accession ou par spécification.*

2) Sens métonymique. Par extension, l’*accession* désigne les choses mêmes sur lesquelles le *droit d’accession* s’exerce (atterrissement, arbres, constructions, animaux...)

3) Locution : *par accession* ou *par voie d’accession* : « *Speedy Muffler répare ou remplace des pièces de système d’échappement, offrant ainsi un service à des clients individuels. De plus, les pièces ne sont pas vendues aux clients, mais elles sont fixées à leur véhicule et deviennent leur propriété par voie d’accession.* » « *Le principe général énoncé dans la décision Benjamin est le suivant : lorsqu’un bien, meuble ou immeuble, de l’employeur doit faire l’objet de travaux comportant l’utilisation ou l’adjonction de matériaux appartenant à la personne engagée à cet effet, il s’agira normalement d’un contrat de fourniture d’ouvrage et de matériaux, la propriété de ceux-ci passant alors à l’employeur par accession et non pas en vertu d’un contrat de vente.* ».

4) L’*accession à la propriété* est une forme de logement; elle désigne le fait pour une personne de devenir propriétaire du logement qu’elle habite ou qu’elle se propose d’habiter. *Taux, régime d’accession à la propriété. Crédit à l’habitat en accession à la propriété ou en locatif. Accession à la propriété ou à la location.*

5) En droit international, l'*accession* (ou l'*adhésion*) désigne l'admission de tiers à un traité ou à un accord déjà conclu : « *Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse...* »

6) Sens usuel. Dans l'usage courant, l'*accession* désigne le fait pour une personne d'accéder à une fonction ou à un pouvoir, ou encore le fait pour un État d'accéder à la souveraineté. « *À mon sens, il n'y a rien dans les propos du juge LeDain qui indique que la Commission peut faire fi du processus légal d'accession à la Fonction publique.* » « *Au cours des quinze années qui ont précédé son accession au pouvoir, il y a eu plus de deux cents poursuites pour propos antisémites.* » « *L'arrêt Harris a décidé que le mode et la forme des restrictions antérieurement protégées par la Colonial Laus Validity Act continuaient de s'appliquer au Parlement de l'Afrique du Sud malgré l'accession de cet État à la souveraineté.* »

### **Syntagmes et phraséologie**

*Accession immobilière, mobilière.*

*Accession artificielle ou industrielle, accession naturelle.*

*Accession immédiate.*

*Accession de propriété, de propriétaire.*

*Accession d'animaux, de terrain.*

*Accession sur choses mobilières, immobilières.*

*Accession sur ce qui s'unit à la chose.*

*Auteur de l'accession ("accessionner").*

*Acquisition par (voie d') accession.*

*Droit d'accession sur qqch.*

*Principe, règle, théorie de l'accession.*

*Devenir, être propriétaire à titre d'accession, par l'effet de l'accession.*

*L'accession se réalise au profit de qqch.*



- [ACCROISSEMENT](#).
- [ACQUÉRIR](#).
- [ANNEXION](#).

## accessoire / accessoirement

Le mot *accessoire* s'emploie comme adjectif et comme substantif : « *L'accession est, parfois, la chose accessoire unie à la chose principale comme dans l'adage : l'accessoire suit le principal.* »

1) Sens technique. Dans le droit des biens, l'adjectif *accessoire* est lié au principe de l'[accession](#) et signifie qui suit ou accompagne la chose principale, qui se rapporte à qqch., qui appartient à qqch.

Sens usuel. Qui suit une chose principale, en dépend ou la complète. *Avantage, clause, contrat, demande, disposition, droits, frais, question, taxe, usages, revenus accessoires.*

Le mot *accessoire* est suivi de la préposition *à* : *accessoire à la demande, à un droit, à la propriété.* « *L'hypothèque est un droit réel accessoire à un droit de créance.* »

*Accessoire* prend une valeur dépréciative dans certains contextes : il signifie secondaire, négligeable, superficiel. Dans cet emploi, il est généralement précédé d'une négation ou d'un terme restrictif : « *ces questions ne sont que très accessoires (...)* » « *ces prétentions sont plutôt accessoires* ».

Il faut se méfier de la contagion de l'anglais dans certaines expressions; par exemple : *bâtiment annexe* (plutôt qu'[accessoire]).

2) L'*accessoire* est ce qui s'unit ou s'incorpore à une chose principale, ce qui se joint à elle; c'est un objet qui ajoute de l'utilité à qqch. d'autre, mais qui n'en est pas un élément essentiel.

Dans la maxime *l'accessoire suit le principal*, l'*accessoire* est un objet qui, du fait de sa dépendance par rapport à l'autre objet, a la même nature juridique que celui-ci ou est soumis à la même règle.

Le terme *accessoire fixe* a été retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law comme équivalent du terme anglais "fixture" : « *L'annexion est le moment où un accessoire fixe devient partie intégrante du bien réel auquel il est fixé.* » *Accessoire permanent, accessoire fixe d'agriculteur, de maison, d'exploitation, d'exploitation enlevable ou inenlevable, d'ornementation, du locataire, du locateur, du tenant.*

Par contagion de l'anglais, le terme [accessoire du crime] se rencontre parfois : dire le *complice du crime*.

Au pluriel, les *accessoires* d'une chose peuvent être les *accessoires détachés* du principal ou les *accessoires incorporés* au capital. Ils peuvent désigner les éléments complémentaires d'un bien qui se sont unis à un élément principal (*biens hypothéqués avec tous leurs accessoires*) ou les privilèges, hypothèques et cautions dans une cession de créance.

3) *Accessoirement*. Dans le contexte du principe de l'*accession*, l'adverbe *accessoirement* signifie d'une manière complémentaire : « *La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.* »

## Syntagmes

*Accessoires de l'immeuble, du meuble.*

*Accessoires de la propriété, du propriétaire.*

*Acquisition, propriété de l'accessoire.*

*Bien accessoire.*

*Immeuble, meuble accessoire.*

*Droits accessoires (aux parties communes).*

## accident / incident 1

1) On dit *accident du travail* et non [de] travail. *La Commission des accidents du travail. La législation des accidents du travail. Les lois sur les accidents du travail. L'indemnisation, la prévention, la réparation des accidents du travail.*

On ne dit pas un accident [industriel] ou [professionnel], mais un *accident du travail*.

2) *Accident de la circulation* et *accident de la route*, au sens large, se disent indifféremment. Mais, au sens strict, l'*accident de la circulation* se produit à l'intérieur des agglomérations, alors que l'*accident de la route* survient à l'extérieur (*accident sur autoroute* par exemple).

*Accident de la route* et *accident de la circulation* se fondent dans l'expression *accident de la circulation routière* : « *Dans le monde, les accidents de la route font chaque année plus de trois cent mille victimes.* »

On ne parle pas d'un *accident de la [circulation] aérienne*, mais d'un *accident de navigation aérienne*. Remarquer qu'on dit bien *accident aérien*, mais que l'on considère *accident routier* comme un exemple d'épithète en hypallage. De même, on dit bien *Code criminel*, *Code pénal*, mais on ne dit pas [Code routier], mais *Code de la route*.

L'*accident de la circulation* peut être *matériel* (dégâts uniquement matériels) ou *corporel* (personnes blessées ou tuées); dans ce dernier cas, l'*accident* est dit *mortel*.

3) Au Canada, la plupart des linguistes condamnent l'expression [être impliqué dans un accident] au sens d'engager, de mêler, lorsque le sujet est une personne ou une chose, sauf si on veut parler d'un complot, d'une machination en vue de causer un accident, le verbe [impliquer](#) étant toujours péjoratif en ce sens. Ainsi, **Dagenais** explique qu'il ne faut pas dire, par exemple, *les deux voitures [impliquées] dans l'accident*, mais *les deux voitures qui ont subi l'accident* ou *les deux voitures accidentées*. Ce qui n'empêche pas le législateur du Nouveau-Brunswick dans la *Loi sur les véhicules à moteur* de parler des *personnes impliquées dans l'accident* ou du *véhicule à moteur dont l'état indique qu'il a été impliqué dans un accident grave*.

De même, en France, les dictionnaires généraux n'enregistrent pas ce sens, mais l'expression *être impliqué dans un accident* est une notion juridique dans le droit de la responsabilité civile en matière d'accidents de la circulation. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 vise la notion d'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans un accident de la circulation. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont statué que le véhicule est dit *impliqué dans l'accident* pour cela seul qu'il est intervenu d'une manière quelconque dans cet accident. « *Il appartient au conducteur de prouver que le dommage dont on lui demande réparation n'a pas été causé par l'accident dans lequel son véhicule est impliqué.* »

4) Les *accidents* de la vie quotidienne – chutes, brûlures dues à l'usage d'appareils ménagers, incendies domestiques – sont appelés des *accidents domestiques*.

5) *Les circonstances* [entourant] *l'accident* est un tour pléonastique; dire plutôt *les circonstances de l'accident* car dans le mot circonstance il y a déjà l'idée de ce qui est « autour » (en latin « circum ») que l'on trouve dans « entourer ».

6) Il importe de bien distinguer *accident* et incident 2. Le premier mot a un sens plus fort que le second. L'*accident* est plus dangereux que l'*incident*, petit événement peu important en soi, mais qui peut entraîner des suites fâcheuses.

## Syntagmes et phraséologie

*Accidents en chaîne.*

*Accident entre véhicule et piéton.*

*Accident entre véhicules.*

*Accident d'automobile, de voiture.*

*L'accident survient, se produit.*

*Description de l'accident, rapport d'accident.*

*Constat amiable d'accident.*

*Déclarer, décrire, signaler un accident.*

*Invoquer la défense d'accident.*

*Causer, occasionner un accident.*

- [CIRCONSTANCE](#).
- [COLLISION](#).

## accidenté, accidentée / accidenter

Le mot *accidenté* est adjectif et substantif.

Comme adjectif, *accidenté* se dit d'une personne ou d'une chose qui a subi un [accident](#) (*des enfants accidentés, une voiture accidentée*) et, comme substantif, il se dit de la victime d'un accident (*les accidentés de la route, du travail*).

Il y a une vingtaine d'années, le bon usage était de n'admettre *accidenté* qu'à la rigueur, au sens administratif (polices d'assurances, services sociaux) de *victime d'un accident*. Aujourd'hui, les meilleurs auteurs admettent les emplois adjectivé et substantivé.

Cependant, les dictionnaires n'enregistrent pas, et à juste titre, le verbe *accidenter* pris en ce sens : « *Le chauffard a [accidenté] (= a blessé, a renversé) deux piétons.* »

L'extension de sens aux choses n'était pas admise par les lexicographes. On peut dire aujourd'hui *voiture accidentée*, expression que le *Grand Robert* continue toujours de signaler comme familière. **Dagenais** propose *voiture accidentée* ou *voiture qui a subi l'accident*. Pour la notion juridique d'*implication d'un véhicule dans un accident* et de *voiture impliquée dans un accident*, se reporter aux articles [ACCIDENT](#), [IMPLICATION](#) et [IMPLIQUER](#).

## accidentel, elle / accidentellement

1) *Accidentel* a deux sens : qui est provoqué par un accident (« *Ses blessures sont accidentelles.* » « *Sa mort n'est pas naturelle mais accidentelle.* ») et qui est dû au hasard, qui est imprévu, fortuit (« *J'ai été le témoin accidentel de ce crime monstrueux.* »). Dans ce deuxième sens, voir les termes de common law *atteinte* ou *intrusion accidentelle* (“accidental trespass”) et *dommage accidentel* (“accidental harm”).

L'*omission accidentelle* (“accidental slip”) peut être, notamment, soit un lapsus lorsqu’on emploie involontairement un mot pour un autre dans la langue parlée, soit écrite ou une *erreur d’écriture* (“clerical error”), appelée aussi *erreur de plume*, lorsqu’une *omission* est commise dans un écrit.

2) L’adverbe *accidentellement* signifie d’abord d’une manière fortuite, imprévue, par hasard : « *La personne appréhendée est devenue accidentellement l’innocente victime de la force utilisée par l’agent de police.* »

Il a aussi le sens d’à la suite d’un accident : « *Il est décédé accidentellement.* »  
« *Dans le monde, il meurt accidentellement plus de deux mille personnes chaque jour, dont plus de mille sur les routes.* »

## **accommodation / accommodement / accommoder**

Deux *c*, deux *m*.

En français, *accommodation* n’est guère usité que dans le sens d’adaptation, par exemple le pouvoir d’*accommodation* de l’œil aux distances. Son homonyme anglais est très fréquent dans les textes juridiques et peut être source d’anglicismes. “Accommodation” s’emploie dans deux acceptions : celle de logement (aménagement, bâtiment, service d’accueil, hébergement, installations et locaux) et celle de complaisance, en matière de lettres de change.

On ne dira donc pas [coût] ou [frais d’accommodation], mais *frais de logement, frais d’hébergement*; non pas « *Cette ville n’a pas les [accommodations] voulues* », mais « *n’a pas la capacité d’accueil voulue pour tenir un tel événement* », non pas [allocation d’accommodation], mais *indemnité de logement*.

Le terme *complaisance* remplacera [accommodation] dans les syntagmes suivants : *endossement de complaisance* (“accommodation endorsement”), *billet* ou *effet de complaisance* (“accommodation paper”), *souscripteur, endosseur, accepteur par complaisance*, ou *tireur de complaisance* (“accommodation party”), *garantie de*

*complaisance* (“accommodation surety”). « *Est acquittée la lettre [d’accommodation] (= de complaisance) qui est régulièrement payée par le bénéficiaire de [l’accommodation] (= la complaisance).* »

*Accommodation* ne doit pas être confondu avec *accommodement* qui, en droit, est synonyme de conciliation, d’arrangement, de compromis amiable : « *Les deux parties devront trouver [une accommodation] (= un accommodement) si elles veulent éviter un procès.* » *En venir à un accommodement avec qqn. Faire un accommodement. Par voie d’accommodement.* « *Un mauvais accommodement vaut mieux qu’un bon procès.* »

*Accommoder* ne peut avoir le sens de loger ou d’accueillir, ni celui de rendre service à qqn. On ne dit pas [accommoder] *l’administration, le public, mais faciliter l’administration, accueillir le public.* « *Cet hôtel peut [accommoder] (= loger, recevoir, accueillir) cent personnes.* » Au sens d’*accommodement*, on dit « *Il convient d’accommoder les deux solutions présentées* », mais on ne pourra [accommoder] quelqu’un : « *Je voudrais bien vous [accommoder] (= vous être agréable), mais je ne peux repousser l’échéance.* »

De la même façon, le verbe *accommoder* s’emploie surtout soit avec un complément direct, au sens de conformer, adapter (« *Il faut savoir accommoder sa conduite aux circonstances.* »), soit à la forme pronominale, suivi de *de*, au sens de se contenter de, se satisfaire, ou de *à*, au sens de s’adapter. « *Étant donné le coût du loyer, il faut s’accommoder d’un petit appartement.* » « *Il faut savoir s’accommoder à une nouvelle conjoncture économique.* »

## accompagné, ée

Le participe passé *accompagné* se construit avec la préposition *de* ou *par* lorsque le complément est une personne : « *Le défendeur est arrivé au Palais de justice, accompagné de son avocat.* » « *Le juge en chef était accompagné par tous les juges de la Cour.* »

Si le complément est un être inanimé, c’est la préposition *de* qu’il faut employer :

---

« *Le document est accompagné du droit prescrit.* » « *Toute requête présentée à un juge ou au registraire est introduite par un avis de requête rédigé selon la formule B et accompagné d'un affidavit.* »

Pour varier l'expression, on peut remplacer *accompagné* par les tours suivants :

*assorti de* : « (...) *et assortir le document des conditions prescrites* ».

*avec* : « *Les notifications qui doivent être faites le sont par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ».

*déposer avec* : « *La cession d'un acte de vente est enregistrée en la déposant avec un affidavit* ».

*également joint à* : « *Une notice indiquant les dispositions de la loi pertinente est également jointe à la notification* ».

*fourni également* : « *Toute association doit donner à l'inspecteur avis de ses assemblées et lui fournir également copie de l'ordre du jour* ».

*muni de* : « *Les produits sont munis d'un certificat (...)* ».

*suivi de* : « *La dénomination du produit est suivie de la mention (...)* ».

*y afférent* : « *Le conseil doit présenter aux membres les états financiers dûment vérifiés et le rapport y afférent du vérificateur* ».

## **accompli, ie 1 / inaccompli, ie**

Le mot *accompli* s'emploie au sens de qui est rempli pleinement, régulièrement : *fait, devoir accompli, mission accomplie*, qui est survenu, réalisé : *clause, condition accomplie* (c'est-à-dire qui s'est réalisée, par opposition à la *condition défaillie* et à la *condition pendante* en droit civil).



L'antonyme est *inaccompli* (moins fréquemment : *non accompli*).

En parlant d'une personne, *accompli* signifie parfait en son genre, très compétent, d'expérience : *un praticien accompli*. Puisque *accompli* peut se prendre en mauvaise part (*un scélérat accompli*), il faut s'assurer que le contexte est explicite lorsqu'on utilise cet adjectif.

## accompli, ie 2 / révolu, ue 1

En parlant d'un âge, ces deux termes se mettent au pluriel et signifient atteindre un âge. « *Pour pouvoir être nommé, le candidat doit être âgé de trente ans accomplis.* » « *Aux termes du Code civil, l'homme avant dix-huit ans révolus ne peut contracter mariage.* »

Supposons les deux phrases suivantes : « *Il a dix-huit ans.* » et « *Il a dix-huit ans accomplis.* » ou « *Il a dix-huit ans révolus.* ». La deuxième phrase s'emploie dans des textes juridiques pour préciser que la personne vient d'avoir dix-huit ans, qu'elle vient de terminer de vivre sa dix-huitième année. Certains textes précisent l'idée par l'emploi du verbe *atteindre* : « *Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui n'a pas atteint seize ans.* » (= qui n'a pas seize ans révolus)

## accomplir

Ce mot s'emploie dans les quatre sens suivants :

- a) Réaliser, mener à terme, avec l'idée d'achèvement : *accomplir un acte, une action, une tâche, un travail*, ou faire une action quelconque, sans idée d'achèvement : *accomplir un geste* (et non [poser] *un geste*). *Accomplir un acte* suppose tout à la fois le fait d'agir, d'achever et d'observer; l'acte engage de ce fait la responsabilité du sujet, sauf les cas d'immunité par exemple.
- b) Mettre à exécution, effectuer, faire ce qui était projeté, réaliser : *accomplir une promesse, la volonté publique, un mandat, un apprentissage, une condition*.

- c) Faire ce qui est demandé, ordonné, proposé, obéir à une volonté, à un ordre, en se conformant à des modalités, s'acquitter de : *accomplir un devoir, un ordre, une formalité, une obligation.*
- d) Dans le langage du droit uniquement, *accomplir* s'emploie péjorativement : commettre un acte répréhensible, perpétrer : *accomplir une mauvaise action, un crime, un forfait, une infraction, un dessein illicite* (par opposition à *omettre*). Toutefois, dans le langage courant, il faut éviter de dire [accomplir] *une mauvaise action*, on dit : *commettre une mauvaise action.*

## accomplissement

1) *Accomplissement* (en anglais "performance") a le sens d'exercice, d'exécution de qqch. (par opposition à omission). *Accomplissement d'un acte, d'un devoir, d'une responsabilité, d'une charge, d'une obligation, d'un mandat, d'une formalité, d'une peine, d'une loi, de l'élément de l'infraction.* « *Le conseil de surveillance peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.* » « (...) *l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine (...)* » « *La vente doit se faire aux enchères publiques après l'accomplissement des formalités suivantes :* » « *Les mandants sont liés par les actes de leurs mandataires dans l'accomplissement de leur mandat.* » « *En d'autres termes, si deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question concernant l'accomplissement de la même obligation, entre les mêmes parties, il y a chose jugée.* »

2) *Accomplissement* (en anglais "fulfilment") a également le sens de réalisation, de survenance (par opposition à *défaillance* ou à *incertitude*) : *accomplissement d'une clause, d'une condition, d'un contrat, d'une promesse.* « *Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à (...)* » « *L'accomplissement de la clause a pour effet de rendre l'obligation parfaite.* »

3) Le mot *accomplissement* peut avoir une valeur péjorative dans le langage du droit : *accomplissement d'une infraction, d'un outrage, d'une action illégale, d'un acte prohibé.*

4) L'*accomplissement* en français (rarement au pluriel) n'a pas le sens de son quasi-homonyme anglais, dont le pluriel correspond à talent, don, connaissance... Le vocable français signifie ce qui est accompli. Au sens de résultat de l'action, [accomplissement] est imité de l'anglais. On ne peut féliciter qqn de ses [accomplissements], mais on le félicite de sa *réussite*, de ses *réalisations*. On parle du *couronnement d'une carrière*, des *œuvres* de qqn, de ses *succès*.

5) Le mot *accomplissement* s'accompagne souvent des épithètes suivantes : *efficace, conscient, intentionnel, réel ou présumé* : « *Aucune instance ne peut être intentée contre la Couronne en vertu du présent article pour l'action ou l'omission d'une personne dans l'accomplissement réel ou présumé d'une charge de nature judiciaire dont elle est investie.* »

6) On *acquiesce*, on consent à l'*accomplissement d'un acte* : « *Quiconque a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement...* ».

### accord (d'), (être d')

1) On peut, certes, *être d'accord avec* une personne, mais peut-on *être d'accord avec* une chose ? Les tournures, fréquentes dans le style judiciaire, [être d'accord avec l'argument, avec la position, avec ce que dit, avec les motifs, etc.] sont incorrectes. Ne pas dire, par exemple : « *Je [suis d'accord avec la décision] de mon collègue (...)* » ou « *Il [n'est pas d'accord avec les valeurs] que l'association donne à ses éléments d'actif.* », mais dire : « *Je suis d'accord avec mon collègue lorsqu'il décide que (...)* », ou encore « *J'approuve les motifs de mon collègue.* » « *Il n'est pas d'accord avec l'association sur les valeurs qu'elle donne à ses éléments d'actif.* », l'association étant, dans le dernier exemple, une personne morale.

2) La locution *en accord avec quelqu'un* signifie avec l'assentiment de quelqu'un, ou après m'être entendu avec qqn : « *La décision a été prise en accord avec l'intéressé.* »

Ne pas dire : « [En accord avec le juge du procès], *je conclus donc que (...)* », mais « *Étant d'accord avec le juge du procès, je conclus donc que (...)* ». Ne pas dire non plus : « *Je [suis en accord avec lui].* », mais « *Je suis d'accord avec lui.* »

*Être en accord* s'emploie avec un nom de chose au sens d'être adapté, approprié, de convenir, et au sens de se trouver en relation harmonieuse ou logique avec qqch. : « *Des actes qui ne sont pas en accord avec les promesses faites.* » « *Ces deux décisions de la Cour ne sont guère en accord.* »

3) *D'accord avec*, en position antéposée, signifie aussi avec l'assentiment de et non étant d'accord avec : « *D'accord avec son client, l'avocat a proposé un règlement amiable.* ».

4) *D'un commun accord*, et non [de commun accord], signifie unanimement, de concert, et s'emploie en position antéposée ou postposée : « *Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord (...)* » « *D'un commun accord les parties contractantes ont décidé ce qui suit : (...)* »

5) *D'accord* entre dans la construction de plusieurs locutions.

*Être, demeurer, tomber d'accord (avec qqn) sur qqch.* (partager le même point de vue, être, se retrouver du même avis, reconnaître ensemble que, en venir à la même conclusion après discussion) : « *Il faut demeurer d'accord avec le juge que les décisions anglaises ne peuvent lier les tribunaux du Québec.* » « *Seul le juge n'a pas été d'accord sur ce point* » « *Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'autorité de la jurisprudence comme source de droit.* »

*Être d'accord (avec qqn) à propos de qqch.* : « *Je suis d'accord avec lui à propos des derniers événements.* »

*Être d'accord (avec qqn) que* (suivi de l'indicatif) : « *Comment ne pas être d'accord avec eux que pareil comportement est inacceptable!* » (ou suivi du subjonctif, si l'action est envisagée dans la pensée) : « *Comment ne pas être d'accord avec eux qu'un tel acte puisse être illégal!* »

*Mettre d'accord* (des adversaires, des opposants, des parties à un procès ou à un traité, venir en arbitre pour les concilier) : « *L'arbitre a mis d'accord les parties, puis leur a demandé de signer le règlement amiable.* »

*Se mettre d'accord sur qqch., pour faire qqch.* (s'entendre, arriver à une entente, mettre fin à un différend, conclure une négociation) : « *Les jurés se sont mis d'accord sur un verdict.* » « *Les Hautes Parties Contractantes se sont mises d'accord sur le Protocole d'entente.* » ou « *(...) se sont mises d'accord pour déclarer que (...)* »

*Se déclarer d'accord pour dire que* (se déclarer du même avis que qqn pour déclarer, pour conclure que) : « *Les juges se sont déclarés d'accord pour dire que l'appelant avait eu raison de prétendre qu'il y avait eu erreur de droit.* »

*Se trouver d'accord avec qqn* (convenir) : « *Après plusieurs tergiversations, les parties se sont trouvées d'accord avec le médiateur et ont accepté le compromis.* »

6) Pour varier l'expression, on peut rendre de diverses façons l'idée de l'accord. « *Les parties se sont mises d'accord sur les dispositions suivantes :* » (= « *Les parties sont convenues des dispositions suivantes :* » « *(...) ont arrêté les dispositions suivantes :* » « *(...) ont donné leur adhésion, leur assentiment aux dispositions suivantes :* »). « *Je suis d'accord avec mon collègue.* » (= « *J'abonde dans le sens de mon collègue.* » « *Je fais miennes ses paroles.* » « *Je m'associe, je me joins à mon collègue.* » « *Je partage le point de vue de mon collègue.* » « *Je me range, je me rallie à l'avis de mon collègue.* » « *Mon collègue affirme à bon droit, soutient avec raison que (...)* » « *Je crois, je reconnais avec mon collègue que (...)* » « *À l'instar de mon collègue qui (...), j'estime que (...)* »).

7) Il ne faut pas abuser de la locution adverbiale *d'accord*, qui remplace les mots oui, parfait, très bien, je vois après une remarque du tribunal ou une réponse donnée par un témoin, par exemple. Le *Grand Robert* considère cette locution comme familière.

*D'accord* s'emploie en trois sens :

- a) assurément, oui, je le reconnais, j'en conviens, c'est vrai, il faut l'admettre, et a comme équivalents des expressions comme Vous avez raison, Je me rétracte, Il est vrai, Sans doute : (« *Vous dites que ma question était suggestive ? D'accord.* »);
- b) j'accepte, j'y consens, c'est entendu, emploi que le *Grand Larousse* considère comme familier (« – *Maître, voudriez-vous commencer l'interrogatoire ? – D'accord.* » = *Je vous remercie, madame la juge.*);
- c) bien, bon, admettons, je veux bien, passe encore, va pour, ou encore soit et certes employés comme adverbes d'affirmation avec valeur de concession ou de résignation : (« – *Maître, il faut absolument signer ce contrat aujourd'hui. – D'accord.* » = *Je veux bien. Soit. Bien. Si vous voulez.*).

Ne jamais dire [O.K.] pour *d'accord*.

- [ABONDER](#).
- [ACCORD \(D'\)](#).
- [ACORDER \(S'\)](#).

## accorder (s')

Le verbe *s'accorder* construit l'infinitif complément avec la préposition *à* : « *Tous les témoins interrogés se sont accordés à reconnaître que l'accusé avait trop bu le soir du crime.* », et plus couramment avec *pour* : « *Les deux parties se sont accordées pour dire que la résiliation du contrat était justifiée.* » Remarquer l'accord du participe passé *accordé* dans les deux exemples cités.

- [ACCORD \(D'\)](#).

## accréditation / accréditer

- 1) L'*accréditation* est l'action d'accréditer un agent diplomatique auprès d'un gouvernement étranger au moyen de lettres de créance. « *Le gouvernement canadien*

*a procédé à l'accréditation d'un nouvel ambassadeur en Iran.* » Dans cet exemple, le Canada est l'État *accréditant* et l'Iran, l'État *accréditaire*.

Par extension, on parle de l'*accréditation* d'un journaliste ou, en droit canadien du travail, de l'*accréditation* (on dirait mieux de l'*agrément*) d'un syndicat. Dans ce dernier cas, il faut éviter d'employer le mot [certification]. « *La Commission des relations industrielles a fait droit à la demande d'accréditation (ou à la demande d'agrément) du syndicat.* » *Solliciter l'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation. Accorder l'accréditation.*

Dans le domaine de l'emploi, s'il s'agit d'une personne, d'un travailleur, on parle de la *reconnaissance professionnelle*, de la *reconnaissance des titres de compétence*, de la *reconnaissance de la capacité professionnelle*, le terme *accréditation* étant réservé à un organisme.

En matière de sécurité sociale notamment, c'est le terme *agrément* qui exprime l'approbation ou la reconnaissance officielle des organismes qui relèvent du ministre. *Agrément des hôpitaux, demandes d'agrément, modalités d'agrément*, et non de l'[accréditation]. "Accreditation committee" se rend par *comité d'agrément*.

*Accréditation* s'emploie aussi au sens de reconnaissance officielle de compétence; par exemple, dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis*, l'*accréditation* d'un comité lui permet de certifier la conformité à des normes ou à des spécifications techniques au moyen d'un certificat ou d'une marque de conformité.

2) *Accréditer*. Employé transitivement, *accréditer* qqn signifie déléguer cette personne pour agir en telle qualité (par exemple un diplomate ou un journaliste) et, dans l'usage canadien et, par extension, un syndicat. *Accréditer qqn auprès de qqn en qualité d'ambassadeur. Accréditer qqn comme représentant. Accréditer un journal. Presse accréditée.* « *Le particulier accrédité en vertu du paragraphe (2) peut exercer, pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente, tous les pouvoirs d'un actionnaire.* » « *Ce syndicat est accrédité* » et non [certifié] « *à titre d'agent négociateur.* »

*Accréditer*, c'est aussi faire ouvrir un crédit à une personne auprès d'une banque (on est alors *accrédité auprès* de cette banque). Par extension, *accréditer* une personne, c'est la recommander pour la faire accepter. *Agent accrédité. Représentant dûment accrédité.*

Au passif, *être accrédité* signifie qui jouit de la confiance de qqn, qui a une bonne réputation : « *Le nouveau bureau d'avocats est bien accrédité dans la région.* »

*Accréditer* une chose signifie la rendre digne de foi, plausible, lui donner de l'autorité, du crédit : « *Les témoins ont accrédité la version des faits des demandeurs.* ». *Accréditer des accusations, des bruits, des hypothèses.* Pour la distinction à faire entre *accréditer* et *corroborer*.

*Accréditer* un mot, c'est l'enregistrer, le mentionner, en constater l'usage : « *Combien faut-il de temps pour qu'un dictionnaire accrédite un néologisme ?* »

*Accréditer* s'emploie aussi à la forme pronominale au sens de se propager, se répandre, devenir sûr : « *La rumeur de sa condamnation s'est accréditée peu à peu.* »

→ [AGRÉER](#).

## **accroissement / accroître / croît**

1) Le mot *accroissement* (“accretion”) s'emploie dans le droit des biens en parlant du fonds riverain d'un cours d'eau dont l'étendue augmente naturellement par le retrait d'une rivière ou de la mer. Le terme désigne aussi bien l'action que son résultat. Si l'étendue augmente graduellement par l'effet d'un atterrissement formé par le sable et la terre rejetés par la mer ou le fleuve, l'*accroissement* s'appelle *alluvion*; si l'*accroissement* est subit et perceptible, il s'appelle *avulsion*. *Accroissement du sol. Accroissement de la mer. Droit d'accroissement.* « *Les terres que l'atterrissement ajoute à un rivage appartiennent au propriétaire par droit d'accroissement.* »



Les règles développées par la common law pour déterminer quand il y a lieu à *accroissement* des rives des cours d'eau et du rivage de la mer forment la *doctrine de l'accroissement* ("doctrine of accretion").

Les *accroissements* eux-mêmes ("accreted land") se forment sur le *fonds accru* ("fund"), c'est-à-dire sur le fonds qui a *reçu les accroissements*. Pour les animaux, la terminologie normalisée au Canada est *accroissement* également, soit l'augmentation d'un troupeau par la naissance de petits. Le terme technique *croît* (noter l'accent circonflexe) (on dit "increase" en anglais) s'emploie dans le même sens. *Le croît des animaux* ("young of animals").

2) L'emploi du mot *accroissement* est plus fréquent en droit successoral. L'*accroissement* est l'opération juridique par laquelle un héritier ou un légataire ajoute à sa part d'hérédité celle qu'un cosuccessible ou colégataire est empêché de recueillir ou qu'il refuse.

En common law, l'*accroissement* ("accruer" ou, plus rarement, "accrual") *se produit* lorsqu'un héritier est exclu ou meurt et que les autres héritiers recueillent sa part; cette *part* est dite *accrue* aux autres héritiers. L'exclusion a lieu du fait d'une *clause d'accroissement* ("accruer clause" ou "clause of accruer"), disposition expresse prévoyant qu'à la mort d'un héritier sa part *accroît* aux autres héritiers.

3) *Accroître*. Le *i* ne prend l'accent circonflexe que devant le *t* : « *La part accroît aux héritiers.* », mais « *Les fruits accroissent aux légataires.* »

*Accroître* est transitif indirect devant un complément de personne et transitif direct devant un complément de chose : « *Le légataire peut refuser de prendre la part qui lui accroît.* » « *La portion doit accroître à ses colégataires.* », mais « *Ce legs accroît la part de Pierre.* »

Aux temps composés, le verbe *accroître* (*accru* s'écrit sans accent circonflexe) se conjugue avec l'auxiliaire *avoir* ou *être* selon le cas. Comme transitif direct, il prend l'auxiliaire *avoir* : « *Il a accru son patrimoine.* »; comme transitif indirect, il prend l'auxiliaire *être* : « *La part de Pierre est accrue aux héritiers.* »; comme pronominal, le verbe s'accompagne naturellement de l'auxiliaire *être* : « *Son patrimoine s'est*

*accru.* »; comme intransitif, la construction avec l’auxiliaire *être*, vieillie, est remplacée par la forme pronominale : « *Son patrimoine [est accru]* » (= *s’est accru*).

## Syntagmes et phraséologie

### 1) *Accroissement*

#### a. Droit successoral

*Accroissement automatique, conjonctif, forcé, rétroactif, successoral, volontaire.*

*Accroissement entre colégataires.*

*Bénéficiaire de l’accroissement.*

*Clause d’accroissement.*

*Droit d’accroissement.*

*Accepter, admettre l’accroissement.*

*Bénéficier, profiter de l’accroissement.*

*Donner lieu, y avoir lieu à accroissement, au droit d’accroissement, au profit des légataires, entre les légataires.*

*Écartier, exclure, refuser l’accroissement.*

*Renoncer à l’accroissement.*

*Jouir de l’accroissement entre les cohéritiers, par rapport aux cohéritiers, vis-à-vis des cohéritiers.*

*Obtenir par accroissement la part de qqn.*

*Opérer droit d’accroissement entre les légataires.*

*Réclamer l’accroissement.*

*Revenir par accroissement aux légataires.*

*Y avoir accroissement au profit, en faveur des légataires.*

*L’accroissement a lieu dans les legs, de plein droit, entre les légataires, en vertu de qqch.*

*L’accroissement est empêché en vertu de qqch, est transmis aux héritiers, joue au profit, en faveur des légataires, profite à qqn, produit ses effets, s’opère au profit de qqn, se fait, se produit en vertu de qqch.*

b. Droit des biens

*Accroissement de terrain, des rives, du rivage.*

*Accroissement à un fonds.*

*Valeurs d'accroissement.*

*Terre ou terres d'accroissement.*

*Les accroissements se forment par alluvion, par avulsion.*

2) *Accroître*

a. Droit successoral

*La part accroît à qqn (c'est-à-dire est acquise, est recueillie par qqn, profite, revient à qqn).*

*Accroître pour une moitié à A et pour l'autre moitié à la souche de B.*

b. Droit des biens

*Fonds accru (c'est-à-dire celui qui a reçu les accroissements).*

*Accroître au profit du possesseur.*

→ [ACCRU](#).

## accru

1) Le participe passé du verbe *accroître* s'écrit sans accent circonflexe (*accru*) à la différence de celui du verbe *croître* qui s'écrit avec l'accent (*crû*).

Pour l'emploi de l'auxiliaire avec le participe passé *accru*, voir [ACCROISSEMENT](#).

2) L'expression [intérêts accrus] est à proscrire. Il faut dire *intérêts courus*. On trouve aussi *intérêts accumulés* et *intérêts acquis*. *Relevé de compte avec les intérêts courus*.

Les *intérêts courus* sont « les intérêts que rapportent des effets de commerce ou des

*obligations pour la période comprise entre la dernière date de paiement ou d'encaissement des intérêts et la date de clôture des comptes ou, selon le cas, la date d'émission, de remboursement, d'acquisition ou de vente des obligations.* » (Sylvain)

Toutefois, on parle des *frais accumulés* et non pas des [frais courus], des *frais d'exploitation accumulés* et des *arriérés accumulés*.

### accusateur, accusatrice

Le mot *accusateur* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il se dit d'une personne qui accuse quelqu'un en justice : « *En France, le ministère public a seul qualité pour se porter accusateur, les particuliers ne peuvent que se porter dénonciateurs ou parties plaignantes.* » « *D'accusateur, le témoin fit figure d'accusé lorsque l'avocat commença à l'interroger.* ». Même s'il a déjà servi pour désigner l'organisme public chargé d'engager les poursuites criminelles (l'*accusateur public* du temps de la Révolution française), le terme *accusateur* ne s'emploie plus aujourd'hui pour désigner cet organisme (on relève au Canada le *ministère public*, la *poursuite*). Il vise plutôt les personnes qui formulent des accusations à l'égard d'une autre.

Éviter de dire [accuseur] sous l'influence de l'anglais "accuser". *Accuseur* a existé en français, mais a été remplacé par *accusateur*, seule forme correcte aujourd'hui.

2) Comme adjectif, *accusateur* signifie, d'une part, qui accuse : « *À dater du jour où il a fait ces déclarations accusatrices devant les juges, il n'a plus varié d'un iota.* ». On parlera au figuré d'un *droit*, d'un *regard accusateur*, d'une *voix accusatrice*. Il signifie, d'autre part, qui fait considérer qqn comme coupable : *document accusateur*, *pièce accusatrice*. *Lieu de la commission de l'infraction ou de la découverte des menaces et des indices accusateurs*. Il est alors synonyme d'*incriminant*, terme préférable qui ne présente pas la même ambiguïté qu'*accusateur* dans certains contextes : un *document accusateur*, une *lettre accusatrice* pourront avoir un double sens.

## Syntagmes

*Se constituer, se porter, se rendre accusateur.*

*Se dresser en accusateur de qqn.*

→ [ACCUSATION](#).

→ [ACCUSATOIRE](#).

→ [DISCULPATOIRE](#).

→ [MINISTÈRE](#).

## accusation / inculpation / prévention

1) En procédure pénale canadienne, le mot *accusation* désigne l'infraction ou les infractions imputées à qqn et énoncées dans une *dénonciation* ou un *acte d'accusation*. Il peut également s'employer comme synonyme du terme technique *chef d'accusation* (voir ci-après). Il sert parfois de terme générique en remplacement des termes techniques *dénonciation* et *acte d'accusation*.

2) Par extension, l'*accusation* peut désigner l'ensemble des arguments et des preuves que produit le ministère public pour obtenir la condamnation d'une personne : *Faire tomber un élément capital de l'accusation*. « *Pendant ces deux jours, l'accusation déjà fragile n'a pas résisté.* »

3) Le mot *accusation* est aussi employé par métonymie pour désigner le ministère public : *la thèse de l'accusation, les témoins de l'accusation*. « *Ces deux affaires ont tourné à la confusion de l'accusation.* » « *Il faudrait chercher loin, dans le temps et dans l'espace, pour trouver une accusation qui voit ses témoins à charge voler au secours des accusés.* » Cet usage serait abusif. Au Canada on dit, selon le contexte : *la poursuite, le poursuivant, la partie poursuivante* ou *le ministère public*.

4) Dans l'usage courant, ce terme vise également le fait d'imputer à qqn une action coupable ou répréhensible sans qu'elle fasse l'objet d'une poursuite en justice : « *La gamine, prisonnière de ses mensonges, confirme ses accusations.* ». *Lancer, jeter des accusations contre qqn, donner prise à des accusations, être en butte à des*

*accusations, prêter le flanc à des accusations. Faire une accusation. Se livrer à des accusations.*

## Syntagmes

*Accusation de complot, de vol, de voies de fait.*

*Accusation alternative, accusation sous forme alternative, accusation subsidiaire.*

*Abandonner, retirer une accusation.*

*Annuler une accusation.*

*Contester, nier l'accusation ou une accusation.*

*Maintenir, soutenir l'accusation.*

*Fait donnant lieu à accusation, donnant matière à accusation.*

*Accusations dirigées, portées, relevées contre l'accusé.*

*Avancer, faire, formuler, porter des accusations contre qqn.*

*Être sous le coup d'une accusation, être en état d'accusation.*

*Être renvoyé devant un tribunal sous l'accusation de meurtre.*

*Se défendre d'une accusation, réfuter une accusation, répondre à une accusation.*

*Se laver, se purger d'une accusation.*

*Laver l'accusation qui pèse sur qqn.*

*Le droit d'accusation.*

*Dossier d'accusation.*

5) Le terme *acte d'accusation* désigne, en procédure pénale canadienne, le document présenté au tribunal après que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire. Le procureur général peut également le présenter au tribunal lorsqu'il n'y a pas eu d'enquête préliminaire ou que l'accusé a été libéré à l'issue de celle-ci. Dans ces deux derniers cas, il s'agit de la *mise en accusation directe* (voir plus loin) ou de la *présentation d'un acte d'accusation* ("preferring an indictment"). Cette dernière expression est ambiguë, car on l'emploie aussi pour désigner la formalité qui consiste à déposer l'acte d'accusation après renvoi de l'accusé pour qu'il subisse son procès à l'issue de l'enquête préliminaire. L'*acte d'accusation* peut comporter un ou plusieurs *chefs d'accusation*.

Le grand jury, lorsqu'il existait encore au Canada, plus précisément en Nouvelle-Écosse, présentait ce qu'on appelait un *projet d'acte d'accusation* ("a bill of indictment") (anciens articles 503 et 504 du *Code criminel*).

## Syntagmes

*Acte d'accusation, donner lecture de l'acte d'accusation.*

*Dresser, établir, rédiger, signer un acte d'accusation.*

*Déposer, présenter un acte d'accusation contre qqn. Dépôt, présentation d'un acte d'accusation.*

*Poursuivre une infraction sur acte d'accusation, par acte d'accusation, par voie d'acte d'accusation, au moyen d'un acte d'accusation.*

6) Le terme *chef d'accusation* désigne, en procédure pénale canadienne, chacun des différents paragraphes d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation qui impute une infraction à quelqu'un. Elle correspond en anglais à "count" : article 2 (définition d'*acte d'accusation*) et articles 581 à 601 du *Code criminel*, et parfois à "charge" : article 574.

## Syntagmes

*Chefs d'accusation doubles ou multiples.*

*Multiplicité des chefs d'accusation.*

*Joindre, disjoindre des chefs d'accusation, jonction, disjonction des chefs d'accusation.*

*Réunir, séparer des chefs d'accusation, réunion, séparation des chefs d'accusation.*

*Annuler, modifier un chef d'accusation.*

*Requête en annulation, en modification d'un chef d'accusation.*

*Être acquitté, condamné sur un chef d'accusation.*

7) En procédure pénale canadienne, la *mise en accusation* ("indictment") s'entend aujourd'hui du fait de déposer un *acte d'accusation* ("indictment") contre une personne : « *Quiconque contrevient à l'article (...) encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de dix ans.* » « *Tout individu inculpé de complicité, après le fait, d'une infraction quelconque peut être*

*mis en accusation (...)* ». La *mise en accusation directe* (“direct indictment”) désigne la présentation par le ministère public d’un acte d’accusation contre un accusé sans qu’une enquête préliminaire ait lieu ou malgré la libération de l’accusé à l’issue d’une telle enquête.

Antérieurement, lorsque l’institution du grand jury existait encore dans certaines provinces du Canada, l’ancien article 503 du *Code criminel* définissait la *mise en accusation* (“finding an indictment”) comme englobant la *présentation d’un acte d’accusation* (“preferring an indictment”) et la *déclaration d’un acte d’accusation émanant d’un grand jury* (“presentment of an indictment by a grand jury”).

8) En France, l’expression *mise en accusation* s’entend de la décision par laquelle la *Chambre d’accusation* renvoie un inculpé devant la Cour d’assises : « *La Cour d’assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l’arrêt de mise en accusation.* » « *Prononce la mise en accusation de X, Y et Z* » (dans un arrêt de renvoi).

La *mise en accusation* s’entend également de la procédure qui permet de poursuivre le Président de la République et les membres du Gouvernement : « *Il [le Président de la République] ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public (...)* » (article 68 de la Constitution) « *Toute résolution portant mise en accusation qui a été adoptée par une assemblée est transmise à l’autre assemblée.* »

9) Le terme *mise en accusation* se dit souvent pour rendre le mot “impeachment”, soit une procédure similaire qui peut être engagée, par exemple aux États-Unis, pour certains crimes graves, contre le président ou contre un membre d’une assemblée parlementaire.

## Syntagmes et phraséologie

### a. Au Canada

*Mettre qqn en accusation, mettre qqn directement en accusation.*

*Mise en accusation pour meurtre, mise en accusation directe.*



*Être mis en accusation (pour meurtre).*  
*Prononcer la mise en accusation.*  
*Statuer sur la mise en accusation.*

b. En France

*Arrêt de mise en accusation.*  
*Chambre des mises en accusation, aujourd'hui appelée Chambre d'accusation.*  
*Mise en accusation (pour attentat à la pudeur sur la personne d'un enfant).*  
*Proposition de mise en accusation.*  
*Résolution de mise en accusation, résolution portant mise en accusation.*  
*Notifier la mise en accusation à qqn.*  
*Il n'y a pas lieu à mise en accusation.*

10) Le *jury d'accusation* est une autre appellation du *grand jury*. Il se distinguait du *jury de jugement*. L'institution du *grand jury* ou *jury d'accusation* n'existe plus au Canada.

11) Le mot *inculpation* est employé dans le *Code criminel* pour désigner l'accusation ou les accusations officiellement portées contre une personne dans la *dénonciation* ou l'*acte d'accusation*. Il correspond en anglais à "charge". À la différence du système français où elle est l'œuvre du juge d'instruction, l'*inculpation* au Canada est le fait du procureur de la Couronne (ou procureur du ministère public) ou du policier qui dépose la dénonciation.

On relève également le terme *chef d'inculpation* : « *Il a demandé au tribunal de ne rien retenir contre lui quant au chef d'inculpation de corruption passive.* »

## Syntagmes

### En France

*Être arrêté sous l'inculpation de meurtre.*  
*Être, mettre sous le coup d'une inculpation.*  
*Mettre qqn sous inculpation.*

*Prononcer une inculpation.*

12) Le mot *prévention* a aussi le sens du mot *accusation* : « *Il a été renvoyé devant le tribunal sous la prévention de vol qualifié.* ». Ce sens n'a guère cours au Canada, où les termes *accusation* et *inculpation* sont privilégiés.

- [ACCUSÉ.](#)
- [ACCUSER.](#)
- [CHARGE.](#)
- [JURY.](#)

## **accusatoire**

Adjectif qualifiant la procédure pénale appliquée dans les pays de common law, qui permet aux parties de mener le procès devant un juge impartial n'ayant pas pour mission d'enquêter lui-même sur les faits. Dans ce contexte, *accusatoire* s'oppose à *inquisitoire* ou à *non accusatoire*. On parle de *procédure accusatoire*, de *système accusatoire* ("accusatorial" ou "adversarial system").

Les dictionnaires ne recensent que cette signification de l'adjectif *accusatoire*. Ils ne lui donnent pas le sens d'[accusateur](#), c'est-à-dire qui accuse. Dans l'exemple qui suit : « *Il faut imaginer le désarroi de ces deux femmes, étrangères, sans avocat, qui ont eu à répondre à un questionnaire qui, pour elles, apparaissait comme accusatoire.* », il eût été plus exact d'employer l'adjectif *accusateur*.

En outre, *accusatoire* ne peut servir comme équivalent automatique d'"adversarial". C'est un anglicisme d'écrire : « *L'avocat de la Commission a été sérieusement critiqué par les avocats des compagnies de chemin de fer pour avoir adopté une position qualifiée d'agressive et d'[accusatoire]* ("an aggressive, adversarial position"); il faudrait dire ici : *une position agressive, empreinte d'animosité (d'hostilité) ou hostile.* »

## accusé, accusée / défendeur, défenderesse / inculpé, inculpée / prévenu, prévenue

1) En matière de poursuites sommaires, la partie XXVII du *Code criminel* et les lois provinciales applicables du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Québec usent par euphémisme du mot *défendeur* pour dénommer la personne accusée d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou réprimée selon ce mode de procédure. En pratique, cependant, les avocats et les législateurs eux-mêmes emploient aussi les mots *accusé* et *prévenu*. Cet usage diffère de celui qui a cours dans les autres pays de langue française où *défendeur* désigne la personne contre laquelle est formée une demande en justice au civil, même si les dictionnaires ne précisent pas cette limitation.

2) *Accusé, inculpé* et *prévenu* s'emploient comme adjectifs et comme substantifs.

La consultation du *Code criminel* conduit le lecteur à conclure que les termes *accusé* et *prévenu* y sont souvent employés de façon interchangeable pour rendre "accused". La partie XVI (*Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire*) recourt à *prévenu*, défini d'ailleurs à l'article 493. La partie XVII s'intitule : *Langue de l'accusé*. La partie XVIII (*Procédure à l'enquête préliminaire*) emploie systématiquement *prévenu*, de même que la partie XIX (*Actes criminels – Procès sans jury*). La partie XX (*Procès devant jury*) fait usage d'*accusé*. Les formules jointes au *Code criminel* disent généralement *prévenu*, sauf la formule d'en-tête des actes d'accusation, où *accusé* est employé. Dans d'autres lois, comme la *Loi sur les stupéfiants*, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur l'extradition*, c'est au vocable *accusé* que le législateur a recours. Le manque de rigueur terminologique du *Code criminel* est notoire. À titre d'exemple pour le cas qui nous intéresse ici, le législateur réussit, dans deux paragraphes de l'article 486, à dire *prévenu, inculpé* et *accusé* pour désigner la même notion.

Par contre, le législateur emploie très rarement le substantif *inculpé* dans le *Code criminel* (par. 486(2)). On le trouve cependant à l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui prévoit que : « *Tout inculpé* (en anglais : "Any person charged with an offence") a le droit : a) *d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche* [...] ».

Le droit français distingue plus nettement *accusé*, *inculpé* et *prévenu*, même si l'emploi que font de ces termes le législateur et les juristes n'est pas non plus toujours à l'abri des critiques. *Prévenu* est le terme générique; il désigne la personne qui est appelée à répondre d'une infraction devant la juridiction répressive. C'est celui qui a fait l'objet d'une citation devant le tribunal correctionnel ou de police ou d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Le *prévenu* devient *inculpé* s'il fait l'objet d'un réquisitoire nominatif au procureur de la République ou à qui le juge d'instruction a notifié les faits qui lui sont reprochés. La *personne inculpée* de délit ou de contravention porte le nom de *prévenu* et celle qui est traduite devant la Cour d'assises après arrêt de mise en accusation est dénommée *accusé*.

Il n'est guère possible de transposer ces distinctions en droit canadien vu l'absence de correspondance entre les catégories d'infractions et les régimes de procédure des deux pays, mais il conviendrait néanmoins de mettre de l'ordre dans la terminologie du *Code criminel*. Une solution plus conforme à notre loi pénale serait de dénommer *accusé* la personne contre laquelle un acte d'accusation a été présenté, ce qui établirait un lien logique entre *acte d'accusation* et *accusé*, et de recourir à *prévenu* aux étapes antérieures lorsque le procès a lieu sur le fondement de la dénonciation. Le terme *inculpé* servirait à rendre la notion générale de personne accusée d'une infraction. L'autre solution, plus radicale, serait d'employer partout *accusé*, vu que le vocable *prévenu* n'appartient pas à l'usage courant.

Ces trois termes sont également des participes passés; on relève dans le *Code criminel* diverses permutations : *prévenu inculpé de (...)* (article 535), *prévenu accusé de (...)* (article 471), *accusé inculpé de (...)* (formule F-3), *inculpé accusé de (...)* (paragraphe 486(2)), ces solutions étant souvent dictées par le souci d'éviter la répétition du premier terme employé [« *L'accusé est accusé d'avoir (...)* »].

*Accusé*, *inculpé* et *prévenu* peuvent être suivis d'un complément indéterminé : « *X, accusé de meurtre, inculpé d'agression sexuelle, prévenu de vol* » ou d'un complément déterminé : « *X, accusé du meurtre du Premier ministre, inculpé de l'assassinat du Président* ». **Raymondis** et **Le Guern** signalent que le nom introduit par *prévenu* n'est jamais déterminé en raison de l'ambiguïté possible avec le sens courant du verbe *prévenir*. *Prévenu du vol* signifierait *averti du vol*. Ces trois termes

peuvent aussi se construire avec un infinitif : « *X, accusé d'avoir commis un meurtre (...), inculpé d'avoir commis une agression sexuelle, prévenu d'être l'auteur d'un acte criminel* ».

→ [ACCUSATION.](#)

→ [ACCUSER.](#)

→ [DÉFENDEUR.](#)

### accuser / inculper

1) Comme les substantifs *accusation*, *inculpation*, *accusé* et *inculpé*, les verbes *accuser* et *inculper* sont souvent employés de façon interchangeable en droit pénal canadien, à cette réserve près qu'*inculper* a toujours un sens technique et s'entend du fait d'imputer officiellement une infraction à qqn par le dépôt d'une dénonciation, alors qu'*accuser* peut, en plus de ce sens technique (par présentation également d'un acte d'accusation), signifier reprocher à qqn une action coupable ou répréhensible sans que la personne visée fasse l'objet d'une poursuite en justice en raison de cette action : « *L'avocat a accusé le témoin de ne pas dire toute la vérité.* »

2) À la forme réfléchie, *s'accuser* signifie se reconnaître, s'avouer coupable de qqch. : « *Je viens ici m'accuser de faux témoignage.* »

3) Outre son sens technique, *inculper* s'emploie aussi en droit dans un sens rarement mentionné dans les dictionnaires et considéré aujourd'hui comme vieilli : action de porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse des magistrats. On dirait aujourd'hui *porter atteinte à l'honneur* ou à *la délicatesse des magistrats* ou encore *de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice*.

4) Les verbes *accuser* et *inculper* se construisent avec la préposition *de* suivie d'un complément de chose ou d'un infinitif : *Être accusé de meurtre*, *être inculpé de vol*. *Être accusé du meurtre de qqn*, *être inculpé de l'assassinat de qqn*. *Être accusé, inculpé d'avoir commis un vol à main armée*.

→ [ACCUSATION.](#)

→ [ACCUSÉ.](#)

## accuser réception

Cette locution verbale s'emploie sans l'article *la*; *accuser la réception de* est vieilli. *Accuser réception d'un écrit*. « *L'acheteur ou le mandataire à qui est remis l'exemplaire de la convention doit en accuser réception, si le vendeur l'exige.* »

Il n'est pas incorrect de dire « *Je vous accuse réception de la lettre que vous m'avez envoyée* », car *accuser réception de* est une locution verbale transitive, mais, pour éviter toute apparence de pléonasme, il vaut mieux dire « *J'accuse réception de votre lettre* » plutôt que « *Je vous accuse réception de votre lettre.* »

On peut dire « *Veillez m'accuser réception de cette lettre* » ou, absolument, « *Veillez m'accuser réception.* »

La locution nominale s'emploie avec la préposition *de*. On dit *un accusé de réception, une carte d'accusé de réception, un accusé de réception de signification; avis de réception* est une expression synonymique.

→ [RÉCÉPISSÉ](#).

## à ce / à ceci / ceci / cela / de ceci

1) Il a été traité brièvement de la locution *à ce* à l'article [CE](#) : on ferait bien de s'y reporter, puis de compléter l'information par ce qui suit.

Cette locution appartient au style juridique. Linguistiquement, elle reprend dans une formule ramassée le complément ou le groupe de mots servant de complément qui a été antérieurement exprimé. Du point de vue stylistique, elle permet de rendre l'énoncé plus incisif puisqu'elle supprime la répétition, l'excès verbal. « *Lorsque le conseil municipal à ce régulièrement requis refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.* »

2) Dans le style des testaments, la locution *à ce*, ou ses variantes grammaticales *à ceci* et *de ceci*, est fort courante. « *En foi de quoi, j'ai apposé ma signature à ceci*

*mon dernier testament. » « Je nomme Pierre et Paul exécuteurs de ceci mon dernier testament. »*

Le pronom démonstratif neutre *ceci* annonce la chose la plus proche, présente ce qui va suivre : Je vais vous dire ceci (et non [cela]); *cela dit*, et non, logiquement, [ceci] dit. « *Ceci est le dernier testament fait et consenti par moi. » « Le juge peut décider de fixer leur résidence soit chez une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible [on ne dirait pas si [ceci] s'avérait impossible], dans un établissement d'enseignement. » « Le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité des objets prêtés, et ne doit rendre que cela. »*

3) La locution *à ce* entre dans la formation de l'expression *à ce connaissant* pour caractériser la personne bien informée sur un sujet particulier (appelée le sachant dans l'ancienne langue du droit) que l'expert ou le technicien peut consulter et qui peut être entendue comme témoin dans un procès.

→ [CÉANS.](#)

→ [CECI.](#)

## à ce que

1) La locution conjonctive *à ce que* est toujours suivie du subjonctif et s'emploie obligatoirement avec certains verbes transitifs indirects et pronominaux : *aider, s'appliquer, s'attendre, contribuer, se décider, s'habituer, s'opposer, prendre garde, réfléchir, se refuser, renoncer, se résigner, se résoudre, tendre, tenir, travailler, viser, voir.* « *La demanderesse s'est opposée à ce que la transaction soit conclue. » « Les employés tiennent à ce que leurs représentants soient nommés le plus tôt possible. » « Au Canada, la législation vise manifestement à ce que l'accès à l'information soit un droit garanti. »*

Dans les autres cas, par exemple pour les verbes *s'attendre, consentir* et *demander*, la construction avec *à ce que* est jugée, selon les auteurs, soit fautive, soit moins élégante que la construction avec *que*. « *Le défendeur s'attend [à ce] que le tribunal décide de surseoir au prononcé de la sentence. » « La Cour consent [à ce] que l'affaire soit instruite à huis clos. » « Le défendeur a demandé [à ce] que la Cour*

*rende l'ordonnance sollicitée. »*

2) *À ce que* s'emploie également avec des expressions formées avec le gallicisme *il n'y a* suivi d'un terme marquant un sentiment ou un jugement, avec certaines locutions, notamment avec des locutions formées à l'aide des auxiliaires *avoir* et *être* : *il n'y a rien d'étonnant* (ou le tour correspondant *quoi d'étonnant*), *d'extraordinaire, d'impossible, de mal; avoir avantage à, avoir droit à, avoir intérêt à, être attentif à*, et après des participes ou des adjectifs : *accoutumé, décidé, habitué, résigné et résolu. « Rien ne fait obstacle à ce qu'une ordonnance d'exécution en nature soit rendue en l'espèce. » « Il n'y a rien d'étonnant à ce que le témoin se soit trompé. » « L'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui. » « Le défendeur avait tout intérêt à ce que l'opération fût conclue. » « Les parties étaient résolues à ce que leurs avocats préparent une entente amiable. »*

3) Il est préférable d'écrire *de manière que, de façon que*, locutions d'une langue plus soignée que les constructions critiquées [de manière à ce que], [de façon à ce que]. *« Il faut rédiger l'acte de manière que les cessionnaires soient en mesure de donner un titre valable. » « Il a rédigé son mémoire de façon que les arguments les plus convaincants soient présentés en premier. » « Tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'un organisme fédéral doivent être dans les deux langues officielles, ou placés ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence. »*

4) Dans le style juridique, le verbe *conclure* est accompagné de la locution *à ce que* au sens d'aboutir à la conclusion de qqch. après examen ou à la suite d'un raisonnement (*« Le jury a conclu à ce que l'accusé soit acquitté. »*) et au sens de se prononcer (*« Les juges ont conclu à ce que le non-lieu soit déclaré. »*).

→ [AIDER](#).

## **achalandage / achalander**

1) En droit commercial, l'*achalandage* ou le *fonds commercial* ("goodwill") désigne l'ensemble des biens incorporels qui ajoutent de la valeur à une entreprise,



notamment l'emplacement de ses locaux, sa liste d'envoi, ses appellations commerciales et, de façon générale, la valeur accumulée au cours des années d'exploitation de l'entreprise. Il désigne également l'ensemble des moyens dont dispose le commerçant pour conserver et étendre sa clientèle. L'*achalandage* constitue un facteur d'appréciation de la valeur d'un fonds de commerce, un élément d'actif. Tel est le sens large du mot *achalandage* au Canada. *Achalandage d'acquisition. Achalandage attribuable à l'emplacement. Hypothèque ou charge sur l'achalandage.*

Sens étroit : l'*achalandage* est l'ensemble des passants qui entrent à l'occasion dans une boutique, tandis que la clientèle est l'ensemble des personnes qui fréquentent un magasin à titre habituel pour y effectuer des achats. Dans l'usage courant, *achalandage* et *clientèle* ont souvent la même signification; ils désignent indistinctement l'ensemble des clients.

2) *Achalander*, qui signifie fournir en clients, est surtout usité au participe passé et se dit d'un magasin qui attire les clients. Un magasin bien *achalandé* est donc un magasin qui a une nombreuse clientèle, qui est bien pourvu en *chaland*s (vieux mot signifiant clients).

Bien que l'usage du mot *achalander* pris au sens d'*approvisionner* soit entériné par certains dictionnaires, cet usage semble constituer un abus de langage, une acception incorrecte; il est préférable de ne pas user des termes *achalander* et *achalandage* pour désigner des marchandises ou de l'approvisionnement, afin d'éviter toute confusion. « *Cette librairie est bien [achalandée] (= approvisionnée) en livres de poche.* » « *L'[achalandage] (= l'approvisionnement) de cette épicerie est remarquable. Ses produits sont toujours très frais.* » « *Le prix de vente de ce fonds de commerce est calculé en fonction des stocks et de l'achalandage* » (= de la clientèle.) « *À la suite d'une grosse campagne publicitaire, cette boutique est devenue très achalandée* » (= très fournie en clientèle.)

3) Au Canada, on dit d'une rue où la circulation est dense et où les piétons sont nombreux qu'elle est [achalandée]; dire plutôt qu'elle est *très fréquentée*.

## achat / acheter / acquérir / acquisition

1) *Acquérir* est un verbe de conjugaison difficile; il cède souvent la place à acheter lorsque le contexte le permet. *J'acquièrs, il acquiert, nous acquérons, vous acquérez, elles acquièrent. J'acquérais, nous acquérions. J'acquis, nous acquîmes, elles acquirent. J'acquerrai, nous acquerrons; j'acquerrais, nous acquerrions. Que j'acquière, qu'il acquière, que nous acquérions, qu'elles acquièrent. Que j'acquisse, qu'elle acquît, que nous acquissions, qu'ils acquissent. Acquérant, acquis.*

2) On ne dit pas [acheter] *une assurance*, mais *souscrire, contracter une assurance*. On peut dire *acheter un témoin, un juge*, au sens d'obtenir par corruption son concours ou son assentiment, mais le terme technique est *suborner* pour un témoin et *corrompre* pour un juge.

3) La construction *acheter* suivie de la préposition *de* est rare en France. Elle est très courante au Canada. Des dictionnaires la mentionnent comme vieillie. Son avantage est de permettre d'établir une distinction utile avec la construction *acheter à*, laquelle peut parfois présenter une ambiguïté. Une phrase comme « *J'ai acheté un terrain à mon père.* » peut vouloir dire « *J'ai acheté un terrain pour mon père.* », mais peut signifier aussi « *Mon père m'a vendu un terrain.* ». Pour éviter l'ambiguïté, il est préférable de dire : *J'ai acheté un terrain pour mon père* lorsque l'autre personne est la bénéficiaire de la chose achetée et de réserver la construction avec la préposition *à* pour indiquer qui est le vendeur : « *Le demandeur a acheté au défendeur le bien-fonds objet du litige.* »

Il convient toutefois de noter que le contexte lève l'ambiguïté dans la plupart des cas. Celle-ci disparaîtra dans les exemples suivants : « *J'ai acheté à mon père le terrain qu'il possédait au bout de la rue.* » « *J'ai acheté à mon père le terrain qu'il convoitait depuis longtemps.* ». Mais, dans un texte juridique où le doute ne peut être toléré, il ne faut pas hésiter à recourir à la construction avec *de*.

Certains dictionnaires mentionnent également la construction avec la préposition *chez* pour indiquer la source : *acheter chez le pharmacien*. Voir également la définition de *vendeur* dans la *Loi sur les lettres de change* (Canada) : « *La personne chez qui est fait l'achat de consommation.* »

*Acquérir* se construit avec la préposition *de* pour indiquer l'origine de la chose achetée (« *Le défendeur affirme avoir acquis ce bien du marchand le 15 janvier dernier.* ») et *pour* s'il s'agit d'indiquer le bénéficiaire de l'achat (« *Il a acquis le bien-fonds pour sa famille.* »)

4) Les termes *acquérir* et *acquisition* ont un sens extrêmement large. Ils désignent l'action ou le fait de devenir propriétaire d'un bien de quelque manière que ce soit, entre autres par achat, donation ou échange, ou de devenir titulaire d'un droit sur un bien : *acquérir un bien par voie d'achat, par échange, par occupation; acquérir une servitude sur un terrain.* En droit international public, ils désignent la façon dont un État a pris possession d'un territoire. Par exemple, la réception du droit anglais dans un pays donné dépend de la façon dont son acquisition s'est effectuée, à savoir par conquête, par colonisation, par cession, par occupation ou par signature d'un traité.

*Achat* et *acheter* n'ont pas un sens aussi extensif. Ils s'entendent du fait d'obtenir un bien quelconque à titre onéreux.

5) *Achat* et *acquisition* peuvent désigner la chose achetée ou acquise : *un bel achat, une bonne acquisition.*

6) Le verbe *acquérir* se rencontre dans diverses expressions juridiques : *Acquérir date certaine. Acquérir la personnalité morale. Acquérir la connaissance de qqch. : « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime (...) ». Acquérir l'autorité de la chose jugée, de la force jugée; jugement ayant acquis force de chose jugée. Acquérir la preuve de qqch.*

Il peut également s'employer à la forme pronominale : « *Toutes les res nullius ne sont pas susceptibles de s'acquérir par occupation.* » « *La possession s'acquiert par la réunion des deux éléments qui la constituent : corpus et animus.* »

7) Il faut se méfier de l'expression "to acquire by purchase" en droit anglais. Elle signifie habituellement *acquérir par achat*, c'est-à-dire moyennant contrepartie. Mais le mot "purchase" peut parfois avoir un sens juridique très technique et viser l'acquisition de biens-fonds par un moyen autre que "by descent or the mere act of the law". Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law

a retenu pour ce sens assez rare aujourd'hui : *acquérir par convention* et *acquisition conventionnelle* ou *acquisition par convention*. Ces termes s'opposent à *acquérir (acquisition) par succession héréditaire, par transmission héréditaire* ("to acquire by descent") et *acquérir par effet de la loi* ("to acquire by operation of law").

### Syntagmes et phraséologie

*Achat au comptant, à crédit, à tempérament.*

*Contrat, convention d'achat.*

*Contrat, convention d'achat-vente.*

*Offre d'achat, option d'achat, bail avec option d'achat.*

*Prix d'achat.*

*Promesse d'achat.*

*Sous-achat.*

*Acquérir par achat, par voie d'achat, par donation, par échange, par occupation.*

*Acquérir à titre gratuit, à titre onéreux.*

*Acquérir la possession, la propriété de qqch.*

*Modes d'acquisition de la propriété, modes d'acquisition originaires, dérivés, modes d'acquisition par l'effet de la loi, modes d'acquisition entre vifs, à cause de mort.*

*Acquisition par achat, par accession, par donation, par échange, par occupation, par prescription, par succession testamentaire; acquisition ab intestat.*

*Faire l'acquisition de qqch.*

### acheteur, acheteuse / acquéreur, acquéresse

1) Même si la grande majorité des auteurs indiquent aujourd'hui qu'*acquéreur* n'a pas de féminin, le langage juridique dispose de la forme *acquéresse*. On pourrait donc dire : *Elle s'est portée acquéreur (acquéresse) de l'immeuble*. Au siècle dernier, **Bescherelle** mentionnait les formes *acquéreuse* et *acquéreuse*. Dans les textes juridiques, la forme *acquéresse* fera donc pendant à *venderesse*.

2) En droit, le mot *acquéreur* a un sens plus extensif qu'*acheteur*. Il a une plus grande extension, puisqu'il s'applique dans des cas où *acheteur* ne convient pas. Il peut s'entendre d'un acheteur, d'un donataire, d'un légataire (voir [ACHAT](#)). *Acheteur* est plus compréhensif : le sens de ce terme comporte des significations que ne possède pas *acquéreur*. Un *acheteur* est un *acquéreur* à titre onéreux.

3) Dans le langage du droit, l'*acquéreur* désigne le bénéficiaire d'une acquisition, mais il est souvent employé dans un sens plus restreint comme synonyme d'*acheteur*, c.-à-d. la personne qui acquiert à titre onéreux. Le *Grand Robert* définit ainsi le terme *acquéreur* : « *Personne qui acquiert (un bien) et, spécialt, qui acquiert des biens immeubles.* ». Les ouvrages juridiques de langue française usent systématiquement du mot *acheteur* pour la vente de biens meubles, tandis qu'*acquéreur* s'emploie concurremment avec *acheteur* en matière de vente immobilière. Ce dernier terme gagne cependant de plus en plus de terrain, car il appartient à la langue courante, alors qu'*acquéreur* demeure un terme surtout juridique.

4) Le *Vocabulaire bilingue de la common law : Droit des biens* (tome 4) a d'ailleurs retenu *acheteur* comme équivalent des deux termes anglais "buyer" et "purchaser". Le premier s'emploie généralement pour les biens mobiliers et le second, pour les biens immobiliers, mais cette distinction n'est pas toujours respectée, et le terme "buyer", qui appartient à la langue courante, tend aussi à prendre le dessus. Les normalisateurs n'ont retenu le mot *acquéreur* que pour le terme *acquéreur conventionnel*, soit la personne qui acquiert un bien autrement que par transmission héréditaire ("otherwise than by descent").

## Syntagmes

*Trouver acquéreur, se porter acquéreur, se rendre acquéreur.*

*Premier acquéreur, acquéreur originaire, acquéreur primitif, acquéreur antérieur, acquéreur postérieur.*

*Tiers acquéreur, sous-acquéreur, coacquéreur.*

Terminologie française normalisée de la common law : *Acheteur à titre conditionnel, acheteur immédiat, acheteur postérieur, acheteur primitif, acheteur principal.*

*Acquéreur conventionnel.*

## à compte / acompte / arrhes / dépôt 1

1) Il ne faut pas confondre *acompte* et *arrhes*. L'*acompte* (mot masculin qui ne s'écrit qu'avec un seul *c*, contrairement au mot anglais "account") est un paiement partiel à valoir sur une somme due, lequel, le cas échéant, peut être remboursé. « *En 1975, le mari a acheté une maison pour la famille, qu'il a mise et qui est toujours à son nom. Sa femme et lui ont versé chacun mille dollars comme acompte.* » « *Chaque soumission était accompagnée d'un acompte correspondant au montant que le soumissionnaire s'attendait à payer pour les trois premiers mois.* »

Les *arrhes* (nom féminin pluriel) s'entendent d'une somme (ou d'un objet) qu'une partie remet à l'autre au moment de la conclusion du contrat pour en garantir l'exécution. « *Celui qui a fourni des arrhes les perdra, s'il se dédit, et celui qui les a reçues devra, s'il se dédit, rembourser le double des arrhes qu'il a reçues.* »

Il est très important de remarquer que, souvent dans la pratique, les parties dénomment les *arrhes* des *acomptes*. Il appartient alors au juge de rechercher l'intention des parties.

2) Le terme *dépôt* désigne ce qui est confié au dépositaire pour être gardé et restitué ultérieurement. Il peut s'agir d'un objet ou d'une somme d'argent. On parlera, par exemple, de *dépôt de garantie*, qui désigne un dépôt de fonds destiné à garantir une créance éventuelle et, plus particulièrement, en matière de location immobilière, la somme que le locataire verse au bailleur pour garantir le paiement des loyers ou l'exécution des réparations locatives à la charge du premier : « *Il est d'usage de demander un dépôt de garantie pour une location saisonnière.* » « *Le versement d'un dépôt de garantie peut être prévu au contrat de location.* »

3) Il ne faut pas confondre le substantif *acompte* (voir ci-dessus) avec la locution adverbiale *à compte* (*recevoir cent dollars à compte*), c.-à-d. à valoir sur la somme à payer. « *Les arrhes consistent généralement en une somme d'argent, à compte sur le prix.* » *À compte sur* est vieilli : « *L'acheteur a déjà payé au vendeur la somme de mille dollars à compte sur le prix de vente* »; on lui substituera *à valoir sur le prix de vente*. *À compte sur* étant obsolète, on dit aujourd'hui : *verser une somme de mille*

*dollars en acompte, comme acompte, à titre d'acompte, en guise d'acompte(...) sur le prix de vente.*

À noter aussi l'expression *publication à compte d'auteur*, qui désigne le fait pour un auteur de faire publier à ses frais et risques une de ses œuvres par un éditeur. *Livre publié à compte d'auteur.*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Acompte nominal, acompte symbolique.*

*Donner, fournir, verser un acompte sur qqch.*

*Verser une somme comme acompte, en acompte, en guise d'acompte, à titre d'acompte.*

*Publier un livre à compte d'auteur.*

*Contrat à compte d'auteur.*

*Donner, fournir, verser des arrhes.*

*Restituer les arrhes.*

*Confisquer les arrhes.*

*Stipulation d'arrhes, convention d'arrhes.*

*Prendre qqch en dépôt. Recevoir qqch. en dépôt.*

*Conserver, constituer, verser, demander, exiger, restituer un dépôt de garantie.*

*Constitution, versement, non-versement, restitution d'un dépôt de garantie.*

*« Le dépôt de garantie est acquis au locataire, si (...) »*

### **à compter de / à partir de**

Les locutions prépositives à compter de et à *partir de* appartiennent à la langue usuelle, mais elles sont d'un usage si fréquent et à ce point important dans la rédaction juridique que le traitement des questions qu'elles soulèvent s'impose à juste titre.

1) À première vue, il tombe sous le sens que *à compter de* et *à partir de* expriment une valeur temporelle. Ces locutions marquent un point de départ, que ce soit à propos d'un état, d'une situation, d'une action dans le temps; elles signifient immédiatement après, dès l'amorce d'un mouvement, dès le début d'un déroulement, dès le signal donné.

Elles sont toutes deux d'un intérêt particulier pour tout ce qui porte sur la notion du temps en droit, notamment les questions du régime d'application et d'exécution des dispositions législatives, de la prescription des actions publiques, des peines, des délais dans l'exercice des voies de recours, et ainsi de suite.

En contexte, elles imitent le sens de la locution *à dater de*, de la locution adverbiale *dès lors* et de la locution conjonctive *dès lors que* au sens de *dès l'instant où*. Elles sont suivies dans la cooccurrence la plus fréquente des substantifs moment et *instant*.

Aussi leur emploi est-il généralement interchangeable et dit-on que ce sont de parfaits synonymes. S'il s'agit de considérer un moment, une heure, un jour, une date, un événement, une éventualité pour point de départ et de procéder à un compte dès l'instant de leur survenance, les deux locutions paraissent s'équivaloir parfaitement. « *Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.* » « *Les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.* » « *Le découvreur ne devient inventeur aux yeux de la loi qu'à partir du moment où il prend possession de la chose.* » (= qu'à compter du moment où).

2) Toutefois, et plus important encore, il convient de privilégier l'emploi de l'une de ces deux locutions prépositives au détriment de l'autre selon les contextes dans lesquels dominera soit la notion statique de point de départ – dans le temps ou dans l'espace – (*à partir du moment où, de l'endroit dans lequel*), soit, au contraire, la notion dynamique de calcul, de succession, de mouvement, de déroulement, de suite (*à compter du jour (...) jusqu'à celui de (...), à compter du début de (...) jusqu'au moment où (...), à compter de l'ouverture de (...) jusqu'à sa clôture*).



Ainsi, s'agissant d'une analyse concernant la computation des délais, les juristes considèrent, à l'instar du législateur, que les délais indicatifs seront appliqués moins rigoureusement que les délais impératifs ou que les délais de rigueur ou délais obligatoires, ce qui, on le voit, rend plus flou le moment *à partir duquel* (et non [à compter duquel]) il pourra y avoir retard dans l'exécution de l'obligation ou même de l'inexécution de l'obligation.

Autre exemple. En droit bancaire, l'établissement financier considère la date de valeur comme constituant la date de référence *à partir de* laquelle il met en mouvement le calcul des intérêts débiteurs sur un prêt qu'il a consenti ou des intérêts créditeurs sur un dépôt qu'il a reçu. La notion de point de départ de son calcul est, en ce cas, statique et c'est bien *à partir de* qu'il convient d'employer, et non [à compter de]. « *Les dates de valeur correspondent aux dates à partir desquelles les opérations effectuées sur un compte bancaire sont prises en compte, que ce soit au débit ou au crédit d'un compte.* »

Illustration complémentaire. « *En cas d'échec des négociations, l'obligation de confidentialité survivra à la charge des parties pendant une durée de trois ans à partir de la constatation de l'échec.* » (et non [à compter de]).

3) Tandis que la locution *à partir de* exprime statiquement le point de départ d'une évolution (*À partir de l'arrêt de principe dont s'agit, une jurisprudence s'est élaborée*), la locution *à compter de* marque dynamiquement le début d'une réalité en mouvement, aussi en usera-t-on en tenant compte de cette distinction. Si le *moment* est un point en puissance latente dans une durée, l'*époque* est l'espace de temps dans lequel ce moment vient s'insérer. Par conséquent, on écrit correctement : « *Le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament à compter du moment du décès.* » « *La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement.* » C'est dire que le compte du délai s'ébranle dès le prononcé du jugement, la locution *à compter de* marquant à souhait, et mieux que la locution *à partir de*, la course du temps amorcée par l'ouverture de la voie de recours. De même, dès le moment du décès naît l'aptitude à la jouissance des biens légués.

Dans la procédure française de divorce, *à compter de* leur première audition, les époux doivent attendre trois mois, comme délai de réflexion, avant de réitérer leur requête, leur consentement mutuel au divorce étant exprimé par écrit une deuxième fois. L'emploi de la locution *à partir de* dans cet exemple eût été une incorrection de sens.

De même : « *Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers.* » L'emploi du verbe *exercer* ici, qui connote l'idée du début d'une durée d'exercice, commande celui de la locution *à compter de* pour marquer expressément l'acte progressif que représente la saisine des bénéficiaires du legs.

Enfin, un texte entre en vigueur, il prend effet, il est mis à exécution et devient exécutoire *à compter d'*une date fixée par proclamation ou par la réglementation; écrire *à partir de* dans cet exemple n'aurait pas été une incorrection, même s'il faut admettre que la connotation eût été différente.

4) L'aire sémantique de la locution *à partir de* couvre un terrain beaucoup plus vaste que son concurrent.

*À partir de* a un sens figuré dont *à compter de* est entièrement dépourvu lorsqu'il signifie, entre autres, au regard de, selon, dans la perspective de, par rapport à, en tenant compte de, et ainsi de suite.

Dans tout ce rameau sémantique, on ne peut dire qu'*à partir de* et écarter [*à compter de*]. « *Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : (...)* ». *À partir d'une problématique, d'une situation, d'un énoncé.*

*À partir de* remplace avantageusement la locution *sur la base de* « *On entend par position commune l'accord dégagé par le Conseil à partir de la proposition initiale de la Commission.* » ou au moyen de : « *Les distinctions s'établissent à partir des adjectifs qui qualifient le mot droit.* » « *Le mot droit se conçoit généralement à partir*

*d'une vue dualiste de la réalité du droit, dans des perspectives doubles. »*

Un mot est formé, il se construit à *partir d'*un adjectif, d'un verbe ou d'un préfixe, d'un suffixe ou encore d'un mot racine, d'un mot base.

5) Contrairement à la locution prépositive à *compter de*, à *partir de* exprime correctement une valeur spatiale : à *partir de tel lieu, de tel point*. « *La méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée en droit international public pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.* »

Au sens concret de provenance ou de moyen, [à compter de] ne permet guère de concurrencer à *partir de*, qui occupe tout ce territoire sémantique. « *Dans la ligne collatérale, on compte autant de degrés que de générations, à partir d'un des parents intéressés, en remontant à l'auteur commun et en redescendant à l'autre intéressé.* », et non [à compter de]. « *À partir de la mise en délibéré, seules peuvent être remises au tribunal les notes en délibéré.* » et non [à compter de]. « *Les mesures de soutien aux banques seront financées pour moitié par l'Irlande à partir de sa réserve de liquidités.* » (= *payer, prélever sur, à partir de*). *Métaux obtenus à partir de minerais; hydrogène comme source d'énergie produite à partir de gaz naturel.*

### *a contrario*

1) Ne pas mettre d'accent grave sur l'*a*. Se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, le terme est en caractère romain.

2) Locution latine signifiant par déduction du contraire, par l'argument ou par la raison des contraires. Elle est souvent invoquée dans les décisions judiciaires sous la forme de l'adage *expressio unius est exclusio alterius*.

Les exemples de raisonnement *a contrario* sont très fréquents en jurisprudence. Illustration que donne **Côté** du raisonnement, de l'*argument a contrario* : Un règlement municipal prescrit que les chiens doivent être tenus en laisse lorsqu'ils sont

dans un lieu public. Suivant l'argument *a contrario*, le guépard n'a pas à être tenu en laisse puisque seuls les chiens sont visés par la règle : un guépard n'est pas un chien, il peut donc gambader en toute liberté.

L'argument *a contrario* s'oppose à l'argument [a simili](#) ou [a pari](#).

3) *A contrario* est une locution adverbiale qui s'emploie comme adjectif (*tirer un argument a contrario d'un raisonnement*) ou comme adverbe (*argument tiré a contrario d'un texte*) et accompagne des substantifs comme *argument*, *interprétation* et *raisonnement*. « *Ce raisonnement n'est peut-être pas à l'abri des critiques, car un argument a contrario, fondé sur le silence de la loi, n'est pas suffisant (...)* » « *Par un argument a contrario, on déduit cette conséquence de l'article du Code (...)* » « *Si l'on s'attache littéralement au texte de cette disposition, on dirait, par raisonnement a contrario, que (...)* »

Comme adverbe, *a contrario* s'emploie en tête de phrase : « *A contrario, cette observation joue ici contre l'appelant.* »; il se place aussi après le verbe modifié et entre virgules : « *D'où le tribunal conclut, a contrario, que (...)* » « *Ce qui signifie, a contrario, que (...)* », ou encore après le verbe modifié, mais sans virgules : « *Arguant a contrario, le juge en conclut que (...)* » « *Une telle obligation de comportement implique a contrario, pour l'État et ses agents (...)* » « *L'exactitude de cette assertion peut également être démontrée a contrario.* ». L'expression « *par a contrario* » est pléonastique : « *Cela résulte [par a contrario] de l'article 10, lequel dispose que (...)* » (= « *Cela résulte a contrario...* »).

On trouve enfin la locution *a contrario* dans le style des notes infrapaginales : « *Comparer a contrario l'arrêt X c. Y.* » « *Article 2 et, a contrario, l'article 5.* ».

→ [A PARI](#).

→ [ARGUMENT](#).

→ [A SIMILI](#).

## acquiescement / acquiescer

S'écrivent avec *cq* et *sc*. Le *c* dans la dernière syllable du verbe prend la cédille devant les voyelles *a* et *o* (*il acquiesça, nous acquiesçons*).

Le verbe *acquiescer* peut s'employer absolument (« *Seules peuvent acquiescer les personnes qui ont la libre disposition de leurs droits.* ») ou comme verbe transitif indirect. (« *La défenderesse a acquiescé à la demande de son adversaire.* »).

L'*acquiescement* est un acte juridique qui atteste l'acceptation de quelque chose par une partie : par exemple, accepter les [prétentions](#) de l'adversaire et renoncer à intenter une action, adhérer à des conclusions. Il est le fait de l'acquiesçant, de l'acquiesçante.

### Syntagmes et phraséologie

*Acquiescer à la demande.*

*Acquiescer à un acte, à une décision, à une récusation.*

*Donner son acquiescement à quelque chose.*

*Un jugement susceptible d'acquiescement. Acquiescement à jugement.*

*Acquiescement pur et simple, conditionnel, exprès, tacite, partiel, total.*

*Attaquer la décision ayant fait l'objet de l'acquiescement. Éviter de dire : la décision [acquiescée].*

*Prendre (le silence du suspect) pour un acquiescement.*

## acquis, ise / acquit

1) Dans les deux locutions *pour acquit* et *par acquit de conscience*, *acquit* prend un *t*, car il est issu du verbe *acquitter*. *Pour acquit* est la mention que porte une personne sur un document pour indiquer qu'elle a reçu le paiement réclamé. « *Il y a lieu de réaliser la garantie par compensation ou pour acquit des obligations financières couvertes.* »

Les dictionnaires mentionnent diverses tournures construites sur le mot *acquit* : *À l'acquit de qqn : payer à l'acquit de qqn. En l'acquit de qqn : payer en l'acquit d'un*

*tiers. Sur l'acquit de qqn : « Lorsque l'avoué paye des sommes à des tiers sur l'acquit de son client même sans mandat spécial... ».* Ces expressions sont aujourd'hui vieilles et la préposition *pour* peut souvent suffire pour exprimer la même idée.

Le *Bescherelle* et le *Capitant* mentionnent aussi le terme *acquit de paiement* dont *acquit* serait la forme abrégée. Il figure dans une loi canadienne récente : « *L'acquit de paiement* (“endorsement of the payment”) *porté sur le procès-verbal de contravention vaut déclaration de culpabilité du prévenu.* »

2) *Acquis* s'écrit avec un *s* lorsqu'il est une déclinaison du verbe *acquérir*, dont le participe passé est *acquis* : *droits acquis*.

Il faut dire *tenir qqch. pour acquis* et non pas, sous l'influence de l'anglais, [prendre qqch. pour acquis]. « *La Cour d'appel a procédé à l'examen en tenant pour acquis que la version de l'appelant devait être crue intégralement.* » « *En cas de piste rendue glissante, les commissaires et le juge à l'arrivée peuvent tenir pour [acquit] (= acquis) le classement enregistré par le chronométreur.* » On peut dire aussi, au lieu de *tenir pour acquis*, *admettre au départ*, *poser en principe*, *présumer*.

## Syntagmes

*Demander, exiger, réclamer un acquit.*

*Mettre son acquit (sur un document).*

*Refuser son acquit.*

## actif / passif

1) *Actif* s'emploie en droit au sens de biens constituant un patrimoine. En comptabilité, ce terme signifie « *éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entreprise* ». (Sylvain)

Le *passif* s'entend soit de l'ensemble des dettes qui grèvent le patrimoine, soit de l'ensemble des sommes que doit une personne physique ou morale.

2) Certains linguistes affirment que, le mot *actif* étant un terme collectif, il ne s'emploie qu'au singulier. On ne peut pas dire « [les actifs] *d'une succession ou d'une société* », mais l'*actif* ou un *élément d'actif*. D'ailleurs, **Dagenais** qualifie de curiosité linguistique le fait qu'au Canada, sous l'influence de l'anglais, on dise [les actifs] de quelqu'un, tandis qu'on s'exprime toujours correctement en parlant du *passif*.

Il existe pourtant des cas où *actif* se met au pluriel. D'abord, dans l'expression *actifs financiers* ("financial assets"), qui désigne différentes sortes de créances détenues (billets de banque, actions, obligations, bons), ensuite, lorsque plusieurs *sortes d'actifs* sont en cause (dans le cas où il y a *vente d'actifs* ou s'il y a acquisition ("takeover") ou qu'il s'agit de ce qu'on appelle les *actifs attrayants* d'une société ("crown jewels").

Si la forme du pluriel est commode dans un contexte, on pourra fort bien, pour éviter *les actifs*, employer *les éléments d'actif*.

## Syntagmes

*Actif amortissable, bancaire, corporel, éventuel, incorporel, liquide, national, net, productif, social.*

*Actif circulant et actif fixe.*

*Actif à court terme, actif à long terme.*

*Actif comptabilisé.*

*Actif reçu en garantie.*

*Actif libellé (en dollars canadiens).*

*Actif du failli, abandon de l'actif du failli.*

*Article d'actif. Composition de l'actif, détenteur d'actif, poste d'actif (dans un compte ou un état financier), élément d'actif.*

*Passif comptabilisé, éventuel.*

*Passif à court terme, passif à long terme.*

*Passif interne et externe.*

*Passif-dépôts consolidé, interbancaire.*

*Passif de réserve canadienne, passif total de réserve.*

*Compte du passif.*

*Déclaration ou attestation de passif.*

## **actionnable**

Prend deux *n*.

Quelques dictionnaires, dont le *Grand Larousse encyclopédique*, mentionnent ce terme, qui se dit d'une personne contre qui on peut intenter une action judiciaire. Il est assez rare et il est rare qu'on l'emploie à propos d'une chose. « *Il doit y avoir un lien déterminé et actionnable entre les parties à l'action.* »

Pour une chose, on substituera à l'adjectif *actionnable*, selon le contexte, l'une des formulations suivantes :

*Donnant un droit d'action, donnant ouverture à (une) action, ouvrant droit à une action, passible (rendant passible) d'une action en justice.* « *Il y a voies de fait donnant ouverture à des poursuites lorsque quelqu'un menace du poing une autre personne ou fait un mouvement brusque en direction de quelqu'un pour l'attaquer.* »

*Susceptible d'une action, de poursuites, susceptible de donner lieu à (une) action, d'ouvrir droit à une action, de faire l'objet d'un recours.* « *L'intrusion est susceptible en soi de poursuite civile.* »

*Donnant lieu (ouverture) à des poursuites, exposant à des poursuites, passible de poursuites, propre à faire l'objet de poursuites.* « *Les incendies criminels et les incendies délictueux sont des actes passibles de peines pénales.* » *Donnant matière à procès.*

*Actionnable* et son homonyme anglais "actionable" ne sont pas de parfaits équivalents : *Faute donnant ouverture à poursuite civile* ("actionable wrong"). *Feu, incendie délictueux* ("actionable fire"). *Voies de fait donnant ouverture à des poursuites* ("actionable assault").



## actionner

Prend deux *n*.

Ce verbe désigne en droit le fait de poursuivre qqn en justice : « *Le créancier est en droit d'actionner les héritiers de son débiteur.* » La tournure passive est aussi d'un emploi courant : « *Dans cette espèce, le propriétaire d'un fonds était actionné en dommages-intérêts par le vendeur d'un héritage voisin.* »

### Syntagmes

*Actionner qqn en justice, actionner devant le tribunal.*

*Actionner le débiteur (en paiement d'une somme).*

*Être actionné (en responsabilité civile).*

*Faire actionner qqn.*

→ [ACTIONNABLE](#).

## actus reus

Se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, le terme est en caractère romain.

Ce terme latin s'emploie en droit pénal canadien pour désigner l'acte coupable ou l'élément matériel d'une infraction. L'équivalent français qui tend à supplanter le terme latin (en droit français) est *élément matériel*. « *Chaque infraction est composée de deux éléments : l'élément matériel ou l'actus reus et l'élément moral ou la mens rea.* » « *L'actus reus du meurtre est le fait de causer la mort d'un être humain.* »

### Syntagmes

*Négation de l'actus reus. Caractère volontaire de l'actus reus. Preuve de l'actus reus. Accomplir, perpétrer l'actus reus.*

## A.D.

Abréviation latine qui signifie *Anno Domini*, et qui s'emploie en anglais avec les dates, en particulier dans les formules et les actes de procédure. Elle correspond à la formule française *après Jésus-Christ* et est le plus souvent rendue dans les textes français par l'expression *en l'an de grâce*.

Le *Grand Robert* signale que l'expression *en l'an de grâce* est vieillie ou s'emploie par plaisanterie. Elle demeure cependant en usage dans les textes solennels (les préambules de certaines de nos lois, dont la constitution, les proclamations) et est indiquée dans le cas de textes anciens. Il reste que la formule habituelle « *Fait à Moncton le 1<sup>er</sup> jour de janvier en l'an de grâce 2012.* » est inutilement pompeuse et ne se justifie plus aujourd'hui. Il est plus simple d'écrire : « *Fait à Moncton, le 1<sup>er</sup> janvier 2012.* »

## adaptation

1) La formule figée *compte tenu des adaptations de circonstance* (le mot *circonstance* est au singulier), formule utilisée systématiquement par le législateur fédéral, et ses variantes *avec les modifications qui s'imposent*, *avec les adaptations nécessaires* correspondent à l'expression latine *mutatis mutandis*.

La Conférence canadienne de l'uniformisation du droit recommandait déjà en 1978 d'utiliser la locution française afin de limiter le latin des textes juridiques. « *Les dispositions de la présente loi relatives au preneur s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au bénéficiaire d'un endossement spécial.* » « *Les règles du tribunal, y compris les règles applicables aux frais, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.* »

2) *Adaptation* se dit aussi au sens de propre à dans l'expression *adaptation à un usage particulier* (“fitness for a particular purpose”) employée dans la *Loi sur la vente d'objets*, au Nouveau-Brunswick et en Ontario notamment. Ce concept de

l'*adaptation* du produit à un usage particulier constitue, sauf exceptions, avec celui de la qualité, une garantie ou une condition implicite dans un contrat de vente.

### ***ad colligenda***

Cette locution latine adjective signifie pour conserver et sert à former, en common law, le terme anglais “administration *ad colligenda*” et ses variantes *ad colligenda bona*, *ad colligenda bona defuncti* et *ad colligendum bona defuncti*.

L'équivalent français retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law est *administration conservatoire*, soit l'administration portant sur la conservation provisoire de la succession d'un défunt. Voir également “grant of administration *ad colligenda bona*” : *lettres d'administration [conservatoires](#)*.

### **addition**

*Addition* et ses dérivés s'écrivent avec deux *d*. Le mot *adition* avec un seul *d* ne s'emploie que dans l'ancienne locution juridique *adition d'hérédité*, qui signifie acceptation d'une succession.

L'*addition* désigne tant l'action d'ajouter une chose à une autre (*addition d'une preuve au dossier*) que ce qui est ajouté (*additions apportées au contrat*).

En droit, l'*addition* est une « *mention modificative, complémentaire ou explicative ajoutée en marge ou au bas d'un acte qui, paraphé par les signataires de l'acte, fait corps avec celui-ci* ». (Cornu, 1987)

### **additionnel, elle / complémentaire / supplémentaire**

1) *Additionnel* signifie qui s'ajoute ou doit s'ajouter et marque une valeur quantitative. *Acte additionnel. Demande, réquisition additionnelle.*

On hésite souvent devant l'emploi des adjectifs *additionnel*, *complémentaire* et *supplémentaire*. *Additionnel* se dit surtout des choses plutôt que des personnes, et, même dans le cas des choses, l'usage favorise *complémentaire* et *supplémentaire* à *additionnel*, contrairement à l'anglais, qui préfère "additional".

*Complémentaire* se dit d'une addition intérieure à qqch., de ce qui s'ajoute à qqch. pour le rendre complet (*renseignement complémentaire*) et *supplémentaire* se dit d'une addition extérieure à qqch., de ce qui s'ajoute à une chose déjà complète (*délai, preuve supplémentaire*).

Ainsi, dans l'exemple « *Les commissaires à temps partiel peuvent recevoir la rémunération supplémentaire fixée par règlement administratif à l'occasion des missions extraordinaires qu'ils accomplissent.* », la rémunération est dite *supplémentaire* et les missions sont qualifiées d'*extraordinaires* (plutôt qu'*additionnelles*) parce qu'elles viennent toutes deux s'ajouter en supplément à la rémunération et aux tâches habituelles.

2) *Additionnel* peut être suivi de la préposition *à* ou de l'article *de*; dans le premier cas, la préposition *à* se rapporte au mot *additionnel* (« *Les députés ont voté un article additionnel à la loi* »), alors que, dans l'autre cas, l'article *de* se rapporte au nom que qualifie l'adjectif (« *Les pièces additionnelles du dossier* » (= les pièces du dossier qui sont additionnelles)).

→ [ANNEXE 1.](#)

→ [APOSTILLE.](#)

## **adéquat, ate / adéquatement / adéquation**

Il est rare que le français *adéquat* rende le sens de l'anglais "adequate". En français, cet adjectif est un terme du vocabulaire de la philosophie, de la linguistique, de l'économie et des mathématiques. « *Vous avez trouvé le mot adéquat pour décrire la situation.* » « *Pour avoir une situation d'équilibre partout, l'offre doit être adéquate à la demande* » (et non [offre adéquate] tout court).

*Adéquat* se dit de ce qui correspond parfaitement à son objet, de ce qui est entier, complet, adapté, approprié ou équivalent, et ne signifie pas ce qui est convenable, suffisant, raisonnable ou pertinent. La même règle vaut pour *adéquatement* (« *Il a répondu adéquatement à la question.* ») et pour *adéquation* (« *L'adéquation de la forme au fond, de la pensée à la langue, des moyens aux fins* »), qui sont correctement employés dans ces exemples.

De manière générale, seul le contexte permettra de déterminer l'expression adéquate : *L'accusé n'a pas pris les mesures [adéquates] voulues* (= qui s'imposaient) *pour secourir les victimes. La défense n'a pas présenté de preuves [adéquates] à l'appui de sa thèse* (= de preuves suffisantes). *Des motifs [adéquats]* (= concluants, complets, appropriés). *Des renseignements [adéquats]* (= détaillés, suffisants). *Une garantie [adéquante]* (= suffisante).

→ [IDOINE](#).

### **adhérant / adhérent, adhérente**

Le substantif *adhérent* se construit avec *de* et se dit d'une personne qui souscrit à une doctrine, à une opinion, qui participe à une organisation quelconque, à un syndicat, à un régime d'assurance. *Les adhérents du parti. Adhérent non cotisant. Nouveaux adhérents. Carte d'adhérent. Recruter des adhérents.*

L'adjectif *adhérent* se construit avec *à* lorsqu'il qualifie le fait d'être attaché physiquement à qqch. (« *Que devrait-on décider lorsque les atterrissements ne sont pas complètement adhérents aux fonds riverains ?* »).

Attention de bien orthographier l'adjectif *adhérent* et le participe présent *adhérant* : « *Les membres adhérents se sont dits satisfaits des résultats obtenus à l'assemblée.* » et « *La Cour, adhérent aux conclusions de l'appelant, a fait droit à sa demande.* »

## adhérence / adhésion 1

Il faut distinguer *adhérence* et *adhésion*. *Adhérence* s'emploie surtout au sens matériel et signifie état d'un objet qui tient fortement à un autre.

Dans le droit des biens, *l'adhérence* s'emploie en matière d'[atterrissement](#) : *Adhérence au sol. Non-adhérence à la rive. Défaut d'adhérence.* « *Un atterrissement a été déclaré propriété de l'État parce qu'il existait une solution de continuité avec la rive et qu'en fait il n'y avait pas d'adhérence avec la propriété riveraine.* »

L'*adhésion* s'emploie surtout au sens moral (l'approbation, l'accord à une idée, à une proposition, à une doctrine) : « *Il a donné son adhésion au principe du multiculturalisme.* »

Attention au chassé-croisé du français et de l'anglais, source de plusieurs confusions : *adhérence* = “adhesion” (*force d'adhérence* = “adhesion force”) et *adhésion* = “adherence” (*contrat d'adhésion* = “contract of adherence”; on dit aussi “adhesion contract” et “contract of adhesion”).

On ne dira pas qu'il y a [adhérence] aux faits, mais un *respect* des faits, de la vérité; il n'y a pas [adhérence] à un parti, mais *attachement, fidélité* à un parti; on ne manifeste pas une [adhérence] à un devoir, mais on manifeste une *fidélité* à un devoir; il n'y a pas [adhérence] à la loi, mais *obéissance* à la loi.

→ [ACCORD \(D'\)](#).

→ [APPROBATION 1](#).

## adhérer

*Adhérer* change l'é en è devant une syllabe muette, sauf au futur et au conditionnel : *ils adhèrent, j'adhérerai.*

Lorsque le sujet d'*adhérer* est un nom de personne, le verbe a un sens abstrait et signifie, d'abord, se déclarer d'accord au sujet de qqch., notamment d'une idée, d'une

doctrine. *Adhérer à une politique, à un parti, à une opinion.* « *Le député qui appuie une notion n'est pas tenu d'adhérer à son principe.* »

*Adhérer* a aussi le sens d'accepter qqch., d'acquiescer, de souscrire à ce qui est proposé : « *L'assuré adhère aux conditions du contrat.* » « *La Cour pourra-t-elle adhérer à la thèse de la défense ?* » « *Le Canada a demandé à adhérer au Pacte.* » « *Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.* »

On ne peut [adhérer] à sa propre opinion, mais on *se maintient*, on *persiste* dans son opinion. Ce verbe signifie également s'inscrire à une organisation, à un groupe : « *Il a adhéré au parti.* »

Dans le droit des biens, plus particulièrement pour les questions d'adhérence et d'atterrissement, *adhérer* s'emploie au sens de s'attacher par une union physique étroite à une chose. « *L'alluvion doit adhérer à la rive et faire partie intégrante du fonds riverain.* » « *Il suffit qu'un atterrissement formé insensiblement dans le lit d'un fleuve adhère sous les eaux aux propriétés riveraines.* »

→ ACCESSION.

## adhésion 2

1) L'*adhésion* signifie approbation des idées de qqn, accord donné à qqch. *Donner, refuser son adhésion à un projet, à une opinion. Recueillir une large adhésion auprès de l'opinion publique.*

C'est aussi la participation à une organisation, une affiliation. *Adhésion syndicale. Adhésion obligatoire. Donner son adhésion.* « *Elle a donné son adhésion entière à ce groupe féministe.* »

2) Le terme *adhésion* remplace opportunément l'anglicisme "membership". *Augmentation [du membership] des adhésions. Bulletin, carte d'adhésion. Signer une adhésion (par métonymie).*

3) En droit international public, l'*adhésion* s'entend de l'acceptation par un État des obligations que comporte un traité déjà conclu avec d'autres États. « *L'adhésion du Canada au Pacte est maintenant chose faite.* » « *Le traité est ouvert à l'adhésion de tous les États.* » « *L'adhésion sera effectuée par notification.* » « *L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.* » « *L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.* » « *L'accession à la Convention emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses.* »

Pour ce dernier exemple, noter que les termes *adhésion* et *accession* sont synonymes dans un tel contexte, notamment dans les expressions *accession à un traité*, *accession à une convention*. Pour l'emploi du terme *accession* dans le droit des biens, voir [ACCESSION](#) et [ACCESSOIRE](#).

4) Le *contrat d'adhésion* est un contrat type dont les clauses sont fixées préalablement par une partie et que l'autre partie ne peut qu'accepter intégralement. L'*adhérent* est une partie à un *contrat d'adhésion*, l'autre partie étant la *partie rédactrice*. (Crépeau) « *Au Québec, la Charte de la langue française édicte que les contrats d'adhésion sont rédigés en français.* »

### *ad hoc*

Cette locution latine signifie littéralement pour cela, à cet effet. Elle se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elle est en caractère romain.

S'emploie comme adjectif (*juge ad hoc*) ou adverbe (*juge siégeant ad hoc*).

*Ad hoc* a deux sens.

1) Le premier renvoie à ce qui se fait convenablement, à ce qui se fait à propos, correctement, opportunément, pertinemment. Ainsi, *avancer des arguments ad hoc*, c'est présenter des arguments adaptés aux circonstances, des arguments indiqués, et *répondre ad hoc*, c'est répondre d'une manière opportune.



2) Le deuxième sens renvoie à ce qui se fait à des fins particulières, dans un cas spécial : ainsi, le *juge siégeant ad hoc* est nommé spécialement pour une affaire, l'*administrateur* ou le *tuteur ad hoc* est nommé dans le cas où l'administrateur ou le tuteur ne peut représenter les intérêts de l'incapable du fait de l'existence d'un intérêt personnel, et le *comité ad hoc* est constitué à des fins particulières. *Entité ad hoc*. *Contrat ad hoc* (= il s'est négocié individuellement). *Enquête, groupe, processus ad hoc*.

En France, la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 sur la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et sur la protection de l'enfance a introduit un article 87-1 dans le *Code de procédure pénale* qui prévoit que le juge d'instruction peut procéder sous certaines conditions à la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour exercer, s'il y a lieu, au nom de l'enfant, les droits reconnus à la partie civile.

Il y a souvent dans les textes français dualité de vocabulaire : on parle de l'administrateur *ad hoc* et du tuteur *ad hoc* même si tous deux interviennent d'une manière identique : « *Dans une action en désaveu de paternité, le mineur, défendeur, est représenté par un tuteur ad hoc; dans une action en contestation de reconnaissance, le mineur, défendeur, est représenté par un administrateur ad hoc.* ». Des auteurs usent même des deux termes indifféremment.

Certains dénoncent malgré tout comme anglicisme l'emploi en français de cette locution au sens de spécial; d'autres n'estiment pas qu'il s'agit d'un barbarisme. La question reste entière.

Au Canada, les rédacteurs évitent autant que possible la locution latine. Dans la liste qui suit, le terme *ad hoc* a été remplacé par le mot ou l'expression justes.

*Administrateur suppléant.*

*Arguments appropriés, adaptés aux besoins du moment.*

*Aide circonstancielle, aide ponctuelle.*

*Arbitrage, arbitre temporaire, spécial.*

*Commission, comité, sous-comité spécial* (ou encore on désigne l'organisme par l'expression qui précise ses attributions, pour le distinguer du comité permanent).

*Expert désigné au besoin.*

*Groupe consultatif spécial.*

*Juge suppléant.*

*Mesures de circonstance.*

*Méthodes, moyens appropriés.*

*Rapport spécial.*

*Recherche spéciale sur place.*

*Répondre opportunément.*

*Revalorisation ponctuelle des droits, des ventes (en matière d'assurance).*

*Vol à la demande (dans la navigation aérienne).*

### ***ad hominem / ad personam / ad rem***

Dans la première locution latine, le *h* ne se prononce pas (*adominem*). Ces locutions se mettent en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Elles sont en caractère romain, si le texte est en italique.

*Ad hominem* signifie vers l'homme, *ad personam*, vers la personne et, *ad rem*, vers la chose. Ces locutions s'emploient surtout en logique juridique dans les expressions *argument ad hominem*, *ad personam* ou *ad rem*, et dans *législation* (ou *loi*) *ad hominem*, *droit ad personam* et *poursuite ad rem* : « *La Cour suprême des États-Unis a reconnu qu'il pouvait y avoir une certaine fiction juridique dans le fait d'imputer une complicité à un véhicule dans une poursuite ad rem, mais elle a conclu que la confiscation était trop solidement implantée dans la jurisprudence du pays en matière de mesures répressives et de redressement pour être maintenant supprimée.* »

L'argument *ad hominem* vise tout particulièrement l'opinion d'une personne ou d'un groupe en particulier, les préjugés de la personne de l'adversaire ou de la personne du locuteur; l'argument *ad personam* vise la personne elle-même de l'adversaire en lui opposant ses actes ou ses déclarations, en la mettant en contradiction avec elle-même.

L'argument *ad hominem* s'oppose à l'argument *ad rem*, qui concerne la vérité ou la chose elle-même plutôt que l'opinion. L'argumentation *ad rem* est valable pour toute

l'humanité raisonnable, tandis que l'argumentation *ad hominem* se base sur ce que la personne croit ou admet. Comme l'ont montré **Perelman** et **Olbrechts-Tyteca** (1988), elle permet d'argumenter dans le cadre du préjugé, au lieu de le combattre. L'argument *ad hominem* est souvent avancé dans la doctrine et la jurisprudence.

« *Le juge a déclaré qu'en l'espèce l'argument ad hominem allait de soi. Si le contrat invoqué par la défenderesse ne valait pas, sans résolution ou règlement, comment le demandeur pouvait-il défendre la validité de celui dont il se réclame, quand il souffrait du même vice ?* » « *N'a-t-on pas alors raison de lui faire l'argument ad hominem qu'à lui aussi incombe, s'il veut jouir d'une servitude, l'obligation d'en établir ou d'en rapporter le titre ?* »

Une loi *ad hominem* vise un individu ou un groupe; elle est adoptée aux fins d'instruction d'une [instance](#) particulière (pour la détention, le procès et la peine à infliger dans le cas d'un groupe terroriste par exemple).

Un droit *ad rem* est un droit à une chose, le droit de chasser et de pêcher par exemple. D'après **Mayrand**, *ad rem* se dit également d'une *citation* ou d'un *argument* qui est pertinent, bien au point et à propos.

### *ad honores*

Le *h* ne se prononce pas (honorèsse). Cette locution se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elle est en caractère romain.

Cette locution latine adverbiale signifie pour l'honneur, sans fonctions ni rétribution, qui est honorifique. Elle se dit surtout d'une charge ou d'un titre. *Remplir une charge ad honores*. Plusieurs dictionnaires généraux considèrent le terme comme familier et vieilli, lui préférant *honorifique*, qui est plus moderne.

Locution apparentée : *honoris causa*.

### *ad idem*

Cette locution se met en italique ou entre guillemets selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elle est en caractère romain.

Cette locution latine signifie qui convient de la même chose, qui est au même effet.

*Ad idem* s'emploie dans le droit des contrats et modifie un verbe (*être ad idem*) ou un nom (*consensus ad idem*). Les *parties* à un contrat sont *ad idem* lorsque chacune d'elles s'entend avec l'autre sur le même objet. Pour qu'un contrat soit exécutoire, il faut qu'il y ait accord de volontés, cet accord étant appelé *consensus ad idem*. À défaut de pareille entente, il n'y a pas de contrat.

Ainsi, Paul entend vendre sa voiture et Claude souhaite l'acheter, mais Paul a en tête sa Chevrolet et Claude croit qu'il s'agit de la Honda. Il n'y a pas ici *consensus ad idem*. « *Le tribunal a estimé que les parties n'étaient pas ad idem.* » « *La règle du consensus ad idem fait partie du droit des contrats écrits au même titre que de celui des contrats oraux. La signature d'un contrat n'est qu'une façon de manifester son assentiment à ses stipulations.* »

D'après certains lexicographes, puisque le mot *consensus* signifie accord ou consentement de deux ou plusieurs personnes sur quelque chose, *consensus ad idem* est pléonastique : le substantif seul suffit pour rendre la notion.

### *ad infinitum*

Cette locution latine adjectivale ou adverbiale signifie à l'infini, sans fin, indéfiniment. *Continuer, répéter, varier ad infinitum. Réclamer derechef et ad infinitum.* « *Le locataire pourrait ainsi reconduire son bail d'année en année ad infinitum.* »

Dans le cas où on ne traduit pas la locution, *ad infinitum* se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, la locution est en caractère romain. « *L'avocat du requérant a soutenu, selon le sens qu'il voit dans de nombreuses autorités tirées de la common law, que celle-ci*

*autorise le recours à l'habeas corpus ad infinitum et que, conséquemment, la règle de common law domine toutes les dispositions de nos lois, si celles-ci y sont déroatoires. » « C'est avec la plus ferme conviction que je résiste à cette prétention de l'appelante, soucieux, en outre, de ne pas me faire l'artisan de la reconnaissance d'un droit de suite ad infinitum dont les conséquences juridiques, économiques et sociales me paraissent aussi désastreuses qu'illimitées. » « Des litiges naîtraient ad infinitum. »*

## adjacent, ente

La plupart des dictionnaires n'attestent que l'emploi absolu de l'adjectif (*un terrain adjacent*). Mais la construction avec la préposition *à* n'est pas fautive, malgré l'avis de certains : *bien-fonds adjacent à la voie publique*. « *Le conseil peut acquérir des terrains adjacents à la municipalité.* »

*Adjacent*, terme spécial de géométrie et de géographie, signifie situé auprès. Il s'emploie avec des substantifs comme *bâtiment, bien-fonds, rue, terrain...*, mais ne se dit que de choses. « *Sont dits claims adjacents les claims miniers qui viennent en contact l'un avec l'autre à quelque point des limites, ou qui ont une limite commune.* »

*Adjacent* cède régulièrement la place à d'autres adjectifs, là où l'anglais emploie le mot "adjacent". Ainsi, on parle d'un *État* ou d'un *pays limitrophe*, d'une *municipalité voisine* (ou *limitrophe*), d'un *propriétaire voisin* et, en matière de [servitudes](#), d'un [appui](#) ou d'un *droit d'appui latéral*.

→ [ATTENANT](#).

## adjoint, adjointe

1) S'il s'applique à des personnes, le mot *adjoint* en postposition est adjectif et, de ce fait, n'est pas lié au nom qui le précède par un trait d'union : *huissière adjointe, shérif adjoint*. En antéposition, *adjoint* est substantif : *Être (l')adjoint au maire*.

*L'adjoīte du whip en chef du gouvernement. Adjoīnt temporaire.*

2) Comme nom, *adjoīnt* se construit avec la préposition *de* : « *Adressez-vous à l'adjoīnt du greffier* » (ici on désigne la personne qui est titulaire de la fonction elle-même); comme adjectif, *adjoīnt* se construit avec la préposition *à* : on dit « *Il est adjoīnt au greffier* » (ici, on désigne la fonction occupée).

3) La place du mot *adjoīnt* est importante, car elle détermine le sens du mot. Le *greffier adjoīnt de la Cour des successions*, par exemple, remplace le greffier de cette cour en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, mais l'*adjoīnt au greffier* aide le greffier dans ses fonctions sans jouir de son autorité comme suppléant. *L'adjoīnt du ministre* n'a pas la même autorité que le *sous-ministre* ou que le *sous-ministre adjoīnt*. De même, le *directeur adjoīnt* et l'*adjoīnt au directeur* n'occupent pas la même position dans la hiérarchie. Aussi prendra-t-on toujours soin de bien distinguer l'*adjoīnt au juge en chef* du *juge en chef adjoīnt* ou encore l'*adjoīnt au procureur du ministère public* (ou *de la Couronne*), du *procureur adjoīnt du ministère public* (ou *de la Couronne*).

→ [ASSOCIÉ.](#)  
→ [SUBSTITUT.](#)

## adjurer

→ [ABJURER.](#)

## *ad libitum*

Cette locution latine signifie littéralement jusqu'au plaisir.

Forme abrégée : *ad lib.*

Se rend par *à volonté, comme il (ou elle) l'entend, selon son bon plaisir, selon l'inspiration du moment*, ou ne se traduit pas. Dans ce dernier cas, la locution se met

en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elle est en caractère romain. *Remettre une action ad libitum.*

La locution se met entre virgules ou non. *Autoriser, ad libitum, la réformation du jugement ou de l'ordonnance. Réformer ad libitum tout jugement ou ordonnance.* « *Cet article de loi est essentiel pour empêcher le ministre de verser, ad libitum, des indemnités à des propriétaires riverains qui ne sont pas expropriés.* » « *Prétendre qu'elle peut mettre fin ad libitum au contrat de louage d'ouvrage, c'est non seulement transgresser les termes formels de la convention collective, mais c'est le rendre illusoire.* »

Locution apparentée : *ad nutum.*

→ [AD NUTUM.](#)

### *ad litem / pendente lite*

Ces locutions latines adjectives ou adverbiales s'appliquent aussi bien à des personnes qu'à des choses. Elles signifient respectivement *en vue du procès* et *pendant le procès*.

La courte liste qui suit énumère certains termes juridiques formés avec la locution *ad litem* et leurs équivalents français.

*Administrateur, administration ad litem* : *administrateur, administration aux fins d'instruction de l'instance.* (Les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick prescrivent l'emploi des termes *administrateur* et *administration d'instance*). *Avocat ad litem* : *avocat à l'instance.* *Lettres d'administration ad litem* : *lettres d'administration aux fins d'instruction de l'instance.* *Mandat, mandataire ad litem* : *mandat, mandataire aux fins d'instruction de l'instance.* *Provision ad litem* : *provision pour frais d'instance.*

Ne pas confondre *ad litem* et *pendente lite* : *ad* signifie pour et *pendente* pendant : *administrateur aux fins d'instruction de l'instance* (*ad litem*), *lettres d'administration pendant l'instance* (*pendente lite*).

Il faut éviter de dire *aux fins* [de l'instance] : cette locution prépositive ne peut être suivie que d'un mot d'action.

## admettre / avouer 2

1) Sous l'influence de l'anglais, on trouve souvent [admettre] au lieu de *reconnaître, avouer*. « *Il a fini par reconnaître sa culpabilité.* » « *Il avoue sa faute.* » « *Il reconnaît sa responsabilité.* ». On peut dire cependant : « *Il admet avoir commis une faute.* », c'est-à-dire il reconnaît comme vrai le fait qu'il a commis une faute.

La nuance à faire entre le sens de reconnaître et celui de reconnaître pour vrai, c'est-à-dire entre *avouer* et *admettre*, est illustrée par les deux exemples suivants : « *Pressé par les policiers, il a fini par tout avouer* » (= par reconnaître ce qu'il avait essayé de taire) et « *Le juge lui ayant fait remarquer que ses digressions étaient trop fréquentes, l'avocate a admis* (= a reconnu pour vrai) *qu'elle s'était trop souvent éloignée de la question en litige.* »

*Admettre* au sens de reconnaître pour vrai régit l'indicatif dans les phrases affirmatives (« *L'avocat admet que la preuve pertinente a été déposée* » (= il n'y a pas de doute possible) et le subjonctif dans les phrases négatives (« *Nous n'admettons pas que la preuve déposée soit écartée* »). Au sens de ne pas accepter, ne pas tolérer, *admettre* régit le subjonctif (« *Le juge n'admet pas qu'il soit porté atteinte aux bienséances de la cour* »).

Ne pas dire : « *Admettons que tout cela [est] vrai* », mais « *que tout cela soit vrai* » (ici *admettre* signifie supposer, et toutes les suppositions demandent le subjonctif). « *En admettant qu'il soit suffisant d'exercer des violences sur des choses, il faut tout au moins reconnaître que (...)* ».

2) *Admettre* suivi de l'infinitif est toujours accompagné de la préposition *à* et signifie à faire qqch. *Admettre qqn à présenter des témoignages. Être admis à faire valoir ses droits.* « *La raison en est que, en principe, nul n'est admis à protéger son propre bien-être au détriment de la vie et de l'intégrité corporelle d'un tiers innocent.* »



3) *Admettre* s'emploie en droit au sens de déclarer recevable en justice : *admettre en preuve, admettre une preuve*.

On peut dire *admettre un appel, un pourvoi* au sens de déclarer recevable en justice, mais on ne peut [admettre] un appel au sens de l'anglais "to allow an appeal"; on dit alors *accueillir un appel, faire droit à un appel*. On dit correctement dans le cas d'une partie qui accepte les prétentions de l'autre dans l'échange des plaidoiries *admettre une prétention, une réclamation, une revendication*.

*Admettre d'office* signifie prendre qqch. en considération sans qu'il soit nécessaire de prouver ou de plaider ce qui est présenté, avancé ou déposé. « *Sont admises d'office les lois fédérales, d'intérêt public ou privé, sans qu'elles soient spécialement invoquées.* »

4) Noter également l'emploi du verbe *admettre* au sens de tolérer, comporter : « *Cette disposition législative admet plusieurs interprétations.* »

## adminicule

Le mot *adminicule* vient du latin *adminiculum* qui signifie auxiliaire, appui. Le latinisme est attesté très tôt dans l'histoire du droit au sens de preuve écrite, de document.

Dans le vocabulaire de la procédure civile française, ce terme vieillissant survit chez les auteurs; ils l'emploient au sens de circonstance contribuant à constituer une preuve, élément probatoire exigé par la loi – tel un début, un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices graves – qui, en dépit de son incomplétude, permet malgré tout, en raison de sa gravité, de faire admettre la preuve par témoins ou par tous moyens dans une matière où, en principe, elle ne serait pas admise. *Présentation, production d'un adminicule*.

Puisque l'*adminicule* se définit comme un élément préalable de preuve, c'est commettre un pléonasme que de le qualifier de [préalable]. « *À défaut d'acte de*

*naissance ou de possession d'état, ou s'ils sont contradictoires, la preuve par témoins est possible, mais elle est subordonnée à la production d'un adminicule préalable. » Dans cet exemple, à la production d'un adminicule eût suffi; c'est par un procédé d'insistance que l'auteur a jugé bon de souligner le caractère préalable de l'élément de preuve. Rechercher des adminicules. « Le tribunal peut rechercher ces adminicules dans une comparution personnelle du demandeur. »*

Les *adminicules* que constituent les présomptions et les indices dans les restrictions à l'admission de la preuve testimoniale peuvent revêtir les formes les plus diverses : signes corporels, le physique d'une personne, une cicatrice, ou signes matériels, un objet appartenant au défunt, des papiers domestiques, des indications sur une facture, une note sur un registre, une lettre, une attestation. « *Les juges se contentent, pour adminicules, d'un seul indice et, par dédoublement des indices, admettent certains d'entre eux, à la place des témoignages, non comme adminicules, mais comme preuves.* » L'*adminicule* relève du seuil probatoire de l'[admissibilité](#) des modes de preuve. Pour cette raison, il doit être complété par des témoignages, des présomptions ou tout autre mode de preuve.

## **administrativiste**

Néologisme créé sur le modèle de [pénaliste](#) ou [criminaliste](#). Il désigne un spécialiste du droit administratif. *Bibliothèque idéale de l'administrativiste débutant*. En emploi adjectival, il qualifie tout ce qui relève du droit administratif et de l'Administration. *Théorie, doctrine administrativiste. Vision administrativiste.*

## **admissible 1 / éligible**

Antonymes : inadmissible, inéligible

1) *Admissible* s'emploie pour les personnes et pour les choses. Il signifie qui a droit à, qui a qualité pour, qui peut être accepté ou reçu (*admissible à la citoyenneté, à un concours, à un emploi, à une prestation*), qui peut être reconnu comme vrai, comme conforme à la raison (*hypothèses, idées, interprétations, opinions*)

*admissibles*), qui peut être reconnu comme bon, valide (*valable et admissible à l'homologation*).

L'emploi substantivé est attesté; voir, par exemple, l'expression elliptique *liste des admissibles*.

2) En droit, *admissible* signifie qui peut être accepté parce que conforme aux règles de droit : *action, déclaration, témoignage admissible*. Ainsi, une *preuve* est *admissible* parce qu'elle peut être présentée devant un tribunal. « *La preuve probante est celle qui est pertinente et qui est admissible, peu importe qu'elle soit convaincante ou non.* »

*Admissible à*, au sens d'être autorisé à, suivi de l'infinitif, est rare dans l'usage courant, mais se trouve plus souvent dans le langage juridique : « *Nul n'est admissible à stipuler dans son contrat de mariage les conditions suivantes :* ». *Admissible à exercer la fonction de juré. Admissible à siéger au comité*. La forme impersonnelle *il est admissible que, il n'est pas admissible que* est suivie du subjonctif.

3) *Éligible* signifie qui réunit les qualités nécessaires ou les conditions légales pour être élu (et non pas pour voter). Son emploi doit donc se limiter aux contextes d'élection. « *Les noms et adresses des employés [éligibles] (= admissibles) à voter à certaines élections.* » Un exemple de bon usage se trouve à l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* : « *Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales et provinciales.* ». *Candidat, électeur éligible, rééligible*. Certains dictionnaires enregistrent l'emploi d'*éligible* avec un nom de chose : *âge éligible*. L'emploi substantivé est attesté notamment dans l'expression elliptique *liste des éligibles*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Admissible en preuve* (“admissible in evidence”).

*Admissible à titre de preuve, comme preuve* (“admissible as evidence”).

*Admissible devant un tribunal*.

*Être admissible en preuve contre qqn.*

*Être légalement admissible pour la preuve de qqch.*

*Augmentation, réduction admissible.*

*Rendre qqch. admissible en preuve dans une procédure judiciaire.*

*Employeur, employé admissible.*

*Dépenses admissibles.*

*Coût admissible d'un bien.*

*Frais d'aménagement, d'exploration admissibles.*

*Frais de justice admissibles en déduction.*

*Produit admissible de la vente.*

*Revenu de produit admissible.*

*Bénéficiaire, personne admissible.*

*Être admissible à une nomination, à un concours, à des examens, à des privilèges, à des prestations, à une aide.*

→ [ÉLIGIBILITÉ](#).

→ [RECEVABILITÉ](#).

## **admissible 2 / admissibilité / inadmissible / inadmissibilité / irrecevable / irrecevabilité / recevable / recevabilité**

1) En droit judiciaire, la distinction qu'il convient d'établir entre l'*admissibilité* et la *recevabilité* prend appui sur deux conceptions. Selon la première, l'*admissibilité* est le caractère que présente une [procédure](#) judiciaire par laquelle une des parties à l'action ou le requérant offre au tribunal de tenir compte d'un élément de preuve quelconque ou d'un acte de procédure. Dans la deuxième, la *recevabilité* est le caractère que présente une procédure judiciaire par laquelle une des parties ou le requérant demande au tribunal d'accepter de se [saisir](#) de sa demande ou de sa requête, selon le cas.

Suivant cette conception, est *jugé admissible* ou *inadmissible* tout élément de preuve ou toute procédure conforme aux règles de procédure. Une *demande*, une *requête*, un *appel*, un *pourvoi* est qualifié de *recevable* ou d'*irrecevable* si sont respectées les *conditions de recevabilité*.

Par conséquent, peut-on demander, y a-t-il lieu d'éviter de parler de la [recevabilité] d'une procédure ou encore de l'[admissibilité] d'une demande en justice ou d'une action ? La formule consacrée *le demandeur est (jugé) recevable en sa demande* signifie que le tribunal accepte de juger sa demande, de la recevoir (et non qu'il est [admissible] en sa demande et qu'il accepte de ce seul fait de l'[admettre]). *Demandeur déclaré, jugé, dit recevable, irrecevable en sa demande.*

Pourtant, l'*admissibilité* (on trouve aussi *non-admissibilité*) et la *recevabilité* se disent toutes deux d'une *preuve*. Si, pour être *jugée admissible*, la *preuve* doit être conforme aux *règles d'admissibilité* que prévoient les règles de procédure, pour être *jugée recevable*, elle doit posséder trois attributs : elle doit être *pertinente* (elle a pour objet le point en discussion), *substantielle* (elle est d'une importance indiscutable, elle comporte une conséquence significative et fournit un fondement factuel déterminant sur lequel les questions soulevées peuvent être raisonnablement réglées) et *admissible* (elle peut être *reçue* et appréciée à bon droit par tout tribunal compétent 1 et 2).

Par ailleurs, l'*affaire*, la *cause*, le *litige* est *recevable* si elle est ou s'il est en état d'être jugé au *fond*. Aussi, on peut dire que les *décisions portant sur l'admissibilité* sont des décisions *interlocutoires*, étant rendues en cours d'*instance*, avant le jugement *définitif* tranchant l'affaire, alors que les *décisions portant sur la recevabilité* sont préjudicielles puisqu'elles sont rendues avant l'introduction de l'action.

Quand le juge déclare une *procédure* ou un *élément de preuve admissible* ou *inadmissible*, l'*instance* se poursuit, elle a déjà été entamée, la procédure a été mise en branle. L'*admissibilité* ou l'*inadmissibilité* ne mettent pas un frein à l'action, tandis que la *recevabilité* ou l'*irrecevabilité* pourront permettre que l'action soit jugée ou conduire le juge à constater qu'il n'est pas saisi.

Par conséquent, tout ce qui sera *jugé admissible*, tout ce qui possède la qualité nécessaire pour être examiné judiciairement sera *déclaré recevable*, la *recevabilité* étant subordonnée étroitement à l'*admissibilité*.

2) Les *conditions d'admissibilité* et de *recevabilité* sont régies par les règles de procédure et par la loi. Ainsi, tels ou tels *éléments de preuve* seront *déclarés*

*admissibles* ou *inadmissibles* selon qu'ils auront été obtenus légalement ou illégalement, selon qu'ils auront été jugés conformes ou non à une autorisation accordée. Par exemple, la nouvelle *preuve* d'ADN sera *jugée admissible* parce qu'elle [exonère](#) l'accusé déclaré coupable, des bandes magnétiques provenant d'une écoute électronique seront *jugées inadmissibles* parce que l'équipement d'écoute a été installé dans d'autres pièces que celles qui avaient été précisées dans l'autorisation judiciaire, des déclarations faites hors cour par l'appelant à la police seront *jugées inadmissibles* parce qu'elles enfreignent les dispositions particulières de la *Charte canadienne des droits et libertés*, des questions posées à l'interrogatoire seront *déclarées admissibles* parce qu'elles portent sur les faits étayés par la preuve, et ainsi de suite. En common law, le [voir-dire](#) (se reporter à ce mot, au point 3) est un examen que tient le juge dans le cadre d'un procès criminel, en l'absence du [jury](#), pour *déterminer* ou *évaluer l'admissibilité d'un élément de preuve* (par exemple, le témoignage de la plaignante dans une affaire d'agression sexuelle, que le poursuivant entend présenter au jury). Si le juge *prononce son admissibilité*, cette preuve sera soumise à l'appréciation du jury.

De même, telle ou telle *demande, requête, action* sera *jugée recevable* ou *irrecevable* selon que le demandeur ou le défendeur jouit de la qualité nécessaire ou qu'il est dépourvu de qualité pour la former, ou qu'il a ou non capacité requise pour l'intenter, s'il justifie ou non d'un intérêt pour l'introduire ou si l'instance ne respecte pas les formes légales. « *L'action civile sera recevable pour tous les chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent des faits objets de la poursuite.* » La *procédure* qui n'a pas été introduite dans les [délais impartis](#) par la *Loi sur la [prescription](#)* sera *déclarée irrecevable*. Un *appel* est *recevable* quand il est interjeté dans les délais d'appel prescrits.

Dans d'autres cas, la *recevabilité* ou l'*irrecevabilité* pourront être subordonnées à la compétence ou à l'incompétence du tribunal. Par exemple, une *demande* est *irrecevable* quand son chiffre est supérieur au taux de compétence. Elle ne sera pas *reçue* à la Cour des petites créances quand la somme réclamée est supérieure à tant de dollars ou que, s'agissant d'un appel, l'exception d'incompétence soulevée n'a pas été opposée directement devant le premier juge.

3) Dans le droit de la preuve au Canada, l'*admissibilité en preuve* est qualifiée soit

de *restreinte* (“limited admissibility”), si elle a trait à un témoignage ou à tout élément de preuve qui est *admis* pour une fin limitée que signalera le juge au jury, soit d’*admissibilité substantielle* ou *au fond* (“substantive admissibility” ou “admissibility on the merits”).

Par ailleurs, on appelle *témoin d’admissibilité* (“foundation witness”) celui qui, ayant examiné un écrit de lui qui lui est présenté, ne parvient pas à se rappeler les événements qu’il a lui-même relatés dans cet écrit. Même si ce témoin ne pourra pas témoigner au sujet de ces événements, l’écrit lui-même pourra être *déclaré admissible* comme faisant foi de son contenu, s’il peut établir la véracité de l’écrit en fonction des quatre critères de la transcription des souvenirs : il a eu une connaissance de première main de ces événements, l’écrit constitue une déclaration originale qu’il a faite à l’époque de la survenance des événements, il n’a pas de mémoire actuelle des événements et il doit garantir l’exactitude de l’écrit.

En matière de découverte d’un trésor, par exemple, on dira que la *revendication est recevable* (et non [admissible]) puisqu’elle constitue une action (l’action en revendication mobilière); toutefois, on pourra dire que la *preuve* de la propriété de l’objet perdu est *admissible* (plutôt que [recevable]) parce que le demandeur à l’action s’est conformé à la règle de preuve qui exige du revendiquant qu’il justifie par tous moyens de sa propriété sur le trésor.

Une *demande recevable* pourra, au terme du procès, être déclarée mal fondée, tout comme une *preuve*, jugée *admissible*, pourra par la suite être déclarée défaillante pour quelque motif que ce soit.

4) Il convient de remarquer la fréquence dans la documentation de la construction passive formée de l’attribut suivi de la préposition *à* introduisant un infinitif. *Être recevable à, irrecevable à, non recevable à*. La même construction se trouve pour *admissible* et son antonyme. « *Il a été jugé qu’un débiteur qui avait inutilement soutenu sa libération en se fondant sur un paiement était irrecevable à se prévaloir à nouveau de la même cause de libération, quoiqu’il présentât une quittance découverte depuis le jugement.* » « *Il a été jugé que la personne qui avait été déboutée de sa demande tendant au remboursement d’un capital était irrecevable à réclamer dans une nouvelle instance les intérêts de cette somme : le revenu étant*

*l'accessoire du capital, le tribunal qui a statué sur celui-ci a du même coup statué sur ceux-là. »*

5) L'*admissibilité* s'entend aussi dans un sens large : c'est un droit, une habilitation, la capacité de prétendre à quelque chose. Ainsi, l'*admissibilité à un recours* est le droit d'une personne d'exercer un recours, d'être *admise* à cet exercice. L'*admissibilité à des dommages-intérêts* est le droit d'un plaideur que lui reconnaît le tribunal d'obtenir réparation sous cette forme pécuniaire.

En ce sens, *admissibilité* ne se trouve pas en concurrence avec *recevabilité*; ces deux vocables n'entrent en concurrence que dans le contexte d'une action en justice et au sens de qualité permettant d'être *admis en justice* (une chose), d'être *admis à poursuivre en justice* (une personne).

6) Pour la question de l'*admissibilité* (et non de l'[éligibilité]) d'une personne à quelque chose, d'un détenu à une libération conditionnelle, d'un immigrant ou d'un réfugié à un statut, à un [visa](#), des électeurs, d'un cotisant, d'un parent à l'adoption, d'un salarié à un régime, à des prestations, à des avantages, ou d'une chose à quelque chose, d'un [brevet](#) à sa délivrance, de marchandises à un traitement tarifaire préférentiel, d'une liste, d'une période, d'une date ou de [critères](#) d'*admissibilité*, se reporter à l'article [ADMISSIBLE 1](#).

→ [APPRÉCIATION](#).

## **admonestation / admonition**

Ces deux dérivés du verbe *admonester* sont synonymes. Ils peuvent s'employer pour désigner notamment une remontrance ou une réprimande sévère, accompagnée de conseils, faite par une personne en autorité (enseignant, père ou mère) à un enfant pris en faute, ou par l'autorité judiciaire à un [prévenu](#) ou à un délinquant pour l'inciter à ne pas [récidiver](#), ou, pour une autre cause, au jury ou à l'avocat.

L'anglais "admonition" a le sens de mise en garde, d'avertissement que le français n'a pas : « *Nous devons tenir compte de l'[admonition] (= de la mise en garde) que la*



*Cour suprême a formulée contre une certaine tendance des tribunaux d'appel (...) ».*  
 « *Le président communique les mises en garde de la Chambre. »*

Curieusement, en français *admonition*, qui vient du latin juridique “admonitio”, a cédé la place à *admonestation*, qui, lui, vient du latin populaire “admonestare”. « *Le prévenu a écouté en silence les admonestations de la Cour. »* « *Le juge a admonesté l'avocat qui s'était emporté. »* « *Le tribunal s'est contenté [de servir des admonitions à l'adolescent] (= d'admonester l'adolescent.) »*

### ***ad nutum***

Cette locution se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elle est en caractère romain.

Littéralement : sur un signe de tête. Signifie à volonté, par sa seule volonté, à son gré.  
*Acte révocable ad nutum.*

La locution adjective ou adverbiale *ad nutum* se rencontre surtout en parlant de [révocation](#). La *révocabilité ad nutum* est celle qui peut être prononcée à tout moment par la décision d'une seule personne, suivant la volonté de l'organisme habilité à cet effet. « *Les administrateurs des sociétés anonymes sont révocables ad nutum par l'assemblée générale. »*

Locution apparentée : *ad libitum*.

→ [AD LIBITUM](#).

### **adolescent, adolescente**

Éviter de dire [jeune adolescent]; *adolescent* suffit. L'adolescent (“young person”), suivant la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), s'entend d'une personne qui est âgée d'au moins douze ans, mais qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ou qui paraît avoir un âge compris entre ces limites. Il se distingue de l'enfant et de

l'adulte. L'adolescent qui commet une infraction à une loi fédérale ou à ses textes d'application est donc appelé *jeune contrevenant* au Canada.

## Syntagmes

*Tribunal pour adolescents.*

*Juge du tribunal pour adolescents.*

## *ad quem / a quo*

Ces locutions adverbiales latines se mettent en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elles sont en caractère romain.

Elles s'emploient dans quelques expressions de common law : *tribunal a quo* = le tribunal dessaisi, et *juge a quo* = le juge du tribunal dessaisi; *dies a quo* = le jour à compter duquel le délai commence à courir, le *terme de départ*, le *point de départ*, et *dies ad quem* = le dernier jour d'un délai, le *terme d'arrivée*, le *point d'arrivée*, le *jour de l'échéance*; enfin, *terminus a quo*, littéralement : la limite à partir de laquelle (par exemple le *point de départ* d'une voie privée).

La locution adverbiale *a quo* s'emploie en français juridique dans l'expression *jugement a quo*, le jugement frappé d'appel. « *L'appelante n'a pas pu montrer que le jugement a quo est erroné.* » Toutefois, cette expression appartient à la langue du droit civil; l'anglais dit toujours "the judgment appealed from" : *jugement dont appel*, *jugement frappé d'appel*, *jugement* (ou *arrêt*) *attaqué*.

## **adultérant, ante / adultération / adultérer**

*Adultérer* change l'é en è devant une syllabe muette, sauf au futur et au conditionnel : *il a adultéré, il adultère, il adultérerait.*

1) En français juridique, *adultérer* se dit au sens propre et indique une altération coupable; il signifie altérer d'une manière contraire à la loi ou aux règlements, dénaturer ou frelater une substance, et s'emploie surtout comme participe passé et comme adjectif : « *La vente des produits adultérés est interdite.* »

Cette *adultération* produit une substance dont on dit qu'elle est *adultérée* ou *falsifiée*. On parle de l'*adultération* ou de la falsification du lait, généralement par addition d'eau : on dit aussi le *mouillage* du lait. *Adultérer des médicaments, des monnaies.*

2) [Adultérer] *un acte, un texte, la langue*, au sens d'en altérer l'authenticité, la forme ou le sens, est un archaïsme; dire *falsifier un acte, altérer, corrompre la langue, déformer un texte, l'interpréter faussement.*

3) Le substantif *adultérant* renvoie à une substance étrangère ou nuisible à la santé. Le mot est entré dans l'usage et s'emploie en particulier dans le cas du tabac, au sens de substance ajoutée par le vendeur, à l'insu de l'acheteur, dans une matière marchande afin d'en diminuer le prix de revient et d'augmenter ainsi frauduleusement le bénéfice.

*Adultérant* s'emploie également comme adjectif. *Matière adultérante.*

## **adultère / adultérin, ine / adultérinité**

1) Le mot *adultère* est substantif (*être coupable d'adultère*) ou adjectif (*conjoint adultère*). Comme substantif, il désigne aussi la personne qui commet l'*adultère*, mais ce dernier emploi est rare et littéraire.

On dit *commettre un adultère* pour exprimer un *cas* particulier d'*adultère* et *commettre l'adultère* pour exprimer la généralité. « *Il a reconnu avoir commis un adultère ce soir-là.* » « *Elle a commis des adultères fréquents.* » « *Sous réserve de l'article 5, l'un des conjoints peut présenter à un tribunal une requête en divorce parce que, depuis la célébration du mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère.* » *Délit d'adultère.* « *La volonté de commettre l'adultère est un des éléments constitutifs du délit d'adultère.* »

2) *Adultérin* s'emploie comme substantif (« *Les adultérins ne peuvent être reconnus* ») et comme adjectif (*une fille adultérine*). Dans ce dernier cas, le mot signifie qui est né d'un adultère : *enfant adultérin, fille adultérine* (on dit maintenant *enfant naturel* ou *illégitime*), ou qui a rapport à l'adultère : *commerce adultérin*.

3) *Adultérinité* est un terme rare qui se rencontre au sens de *caractère adultérin* avec le substantif *naissance* : « *La demande a été écartée en raison de l'adultérinité de la naissance.* »

## Syntagmes

*Acte d'adultère.*

*Auteur de l'adultère.*

*Complice d'adultère.*

*Constat d'adultère.*

*Délit d'adultère. Flagrant délit d'adultère.*

*Faits d'adultère.*

*Pour cause d'adultère.*

*Accomplir, commettre l'adultère.*

*Constater l'adultère.*

*Établir, prouver l'adultère.*

*Invoquer l'adultère.*

*Entretenir des relations adultères.*

*Participer à un adultère.*

*Rapports adultérins, relations adultérines.*

→ [ADULTÉRANT](#).

## ad valorem

Locution adjectivale signifiant à proportion de, selon la valeur, pour la valeur. Se met en caractère romain.

*Ad valorem* ne se traduit pas puisque le terme a été francisé. Pourtant, on trouve

parfois des équivalents : *sur la valeur (taxes sur la valeur), proportionnel (droits proportionnels), déclaré (impôt déclaré) ou au pourcentage (tarification au pourcentage)*.

Cette locution, qualifiant notamment les impôts et droits assis sur la valeur de l'objet ou du bien, décrit une méthode qui consiste à percevoir un impôt ou un droit sur des marchandises en se fondant sur leur valeur estimative. Ainsi, le *droit ad valorem* est un droit calculé au prorata de la valeur, un droit calculé sur la valeur. *Coûts calculés sur une base ad valorem*.

Bien distinguer l'*impôt ad valorem*, ou *sur la valeur* (par exemple l'impôt foncier calculé sur la valeur de l'immeuble), et la *taxe ad valorem*, droit de douane fondé sur la valeur de l'objet.

### **Syntagmes**

*Calcul ad valorem.*

*Composante ad valorem d'une taxation.*

*Coûts ad valorem.*

*Droit ad valorem* ("ad valorem duty" : on dit aussi *droit proportionnel* et *droit sur la valeur*).

*Droit progressif ad valorem* ("ad valorem graduated tax").

*Évaluation ad valorem.*

*Frais ad valorem.*

*Impôt ad valorem* (on dit aussi *impôt sur la valeur*).

*Prix ad valorem* ou *prix déclaré*.

*Rectification ad valorem.*

*Sur une base ad valorem.*

*Tarif, tarification ad valorem.*

*Taux ad valorem.*

*Taxation, taxe ad valorem.*

## advenir

Dans le langage du droit, *advenir* s'emploie au participe présent au sens de s'il arrive que, dans le cas où, et se place en tête de phrase : « *Advenant le décès du débiteur, la procédure se continue comme s'il était vivant.* » On peut dire tout aussi bien : « *En cas de décès du débiteur (...)* ».

L'emploi de la tournure *le cas advenant que* suivie du subjonctif (« *Le cas advenant que le débiteur décède, la procédure se continue comme s'il était vivant.* ») est archaïque; on dira mieux : *S'il arrive que (...)*, *Au cas où (...)*, ou on emploiera simplement la conjonction *si* : « *Si le débiteur décède, la procédure se continue comme s'il était vivant.* » De même, on remplacera le tour *advenant que* par la préposition subordonnée conditionnelle *s'il advient que*. « *Il est proposé que le Tribunal conserve juridiction sur la question de l'indemnisation advenant que (= s'il advient que) les parties n'arrivent pas à s'entendre après une période raisonnable de négociation.* » « *Advenant que le représentant ne soit pas en mesure de répondre à votre demande (...)* » (= *Si le représentant n'est pas (...)*)

*Advenir* étant un verbe impersonnel, on évitera de dire : « *Je ne sais pas [ce qui va advenir] ou [ce qui adviendra] de lui* »; on dira : « *Je ne sais pas ce qu'il va advenir ou ce qu'il adviendra de lui* ».

## adversaire

Malgré certains ouvrages qui affirment que ce substantif est exclusivement du genre masculin et qu'il faut dire : « *Cette avocate est un redoutable adversaire.* », le féminin est attesté depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. On peut dire : « *Cette avocate est une redoutable adversaire.* »

Le terme *adversaire* désigne les parties adverses dans un procès : « *Le demandeur a eu gain de cause sur son adversaire.* » « *Rends-moi justice contre mon adversaire.* » Il désigne également, comme le montrent l'exemple introductif et les exemples qui suivent, l'avocat qui représente la partie adverse : « *En réponse à la thèse de mon adversaire qui plaide la nullité du contrat, je fais valoir que (...)* ».

« *Mon adversaire affirme que (...)* » *Adversaire juridique, politique.* « *L’avocat ne peut pas discuter du jugement civil en cours avec le juge chargé du procès sans la présence de l’adversaire juridique.* »

→ [ADVERSE.](#)

## adversatif, ive

Dans le droit des biens, en régime de common law, le mot *adversatif* est normalisé pour rendre l’adjectif “adverse” dans les termes “adverse enjoyment” (*jouissance adversative*), “adverse occupancy” ou “adverse occupation” (*occupation adversative*), “adverse possession” (*possession adversative*), “adverse possessor” (*possesseur adversatif*) et “adverse use” ou “adverse user” (*usage adversatif*).

→ [ADVERSATIVEMENT.](#)

→ [ADVERSE.](#)

## adversativement

1) Les dictionnaires, comme le *Littré*, le *Bescherelle* et le *Trésor de la langue française*, mentionnent l’adverbe *adversativement* suivi de la préposition *à* au sens de en s’opposant à, en qualité de partie adverse, et citent le même exemple : « (...) *la femme mariée qui entame, adversativement à son mari, une instance de référé peut être autorisée à ester en justice par le juge du référé* ». La tournure est vieillie et peut facilement se remplacer par *contre* ou *à l’encontre de*.

2) L’adverbe employé seul pourra toutefois se trouver, en common law, en matière de biens. On dira correctement, par exemple : *occuper, posséder adversativement un bien-fonds*.

3) *Adversativement* signifie d’une manière opposée : *Adversativement au droit*.

→ [ADVERSATIF.](#)

## adverse

1) Cet adjectif figure dans diverses expressions juridiques : *partie adverse* (la partie contre qui on plaide), *avocat adverse* (l’avocat plaidant pour la partie adverse), *camp adverse* (pour désigner l’[adversaire](#)) *opinion adverse* (l’opinion contraire), *prétention adverse* (celle de l’adversaire) : « Très souvent le plaideur, qui reconnaît le bien-fondé de la [prétention](#) adverse, allègue en même temps des faits connexes à la cause de nature à l’excuser ou à le justifier ». Il signifie qui est opposé à qqn ou à qqch.

*Adverse* est toutefois d’un emploi beaucoup plus restreint que son homonyme anglais “adverse”, qui se rend de différentes façons en français : *avoir des conséquences défavorables, dommageables, négatives, préjudiciables; avoir des effets nuisibles; tirer une conclusion défavorable de qqch.*

2) Dans le vocabulaire normalisé du droit de la preuve au Canada, on relève les termes *déclaration compromettante* (et non [déclaration adverse]), *témoin opposé* (et non [témoin adverse]), soit le témoin dont les intérêts sont opposés à la partie qui le fait témoigner et qu’il faut distinguer du *témoin hostile* et du *témoin défavorable*.

3) Dans des contextes non techniques, *hostile* sera préféré à *adverse* : *ambiance hostile, critique hostile, réaction hostile*, mais *adverse* se dira pour qualifier des *circonstances, des conditions, des forces* ou des *thèses*.

→ [ADVERSATIF](#).

## *adversus / contre / versus*

*Adversus* sert parfois à désigner en France les [adversaires](#) au procès. Le terme est inusité au Canada. *Versus* (plus rarement “against”) sert en anglais sous sa forme abrégée la plus familière aux juristes (“v.”), la forme “vs.” étant plus courante pour les profanes.



En français, la règle n'est pas unanimement suivie, mais la tendance est de conserver le *v.* quand la cause citée n'a pas été traduite et de mettre *c.* (pour *contre*) afin d'indiquer que la décision a été traduite ou qu'elle a été rendue en français. Il serait plus simple et plus pratique de mettre l'abréviation *c.* dans tous les cas, mais en caractère romain, toujours suivi du point et toujours en minuscule, et de mettre en italique les noms des parties : *Smith c. Smith*. Cette recommandation est d'ailleurs conforme à la règle énoncée dans le *Manuel canadien de la référence juridique* (1988).

→ [ABRÉGÉ.](#)

→ [ABRÉVIATION.](#)

## **aéri- / aéro-**

Ces préfixes correspondent respectivement à *air* et à *aérien*.

Les composés qui appartiennent au vocabulaire du droit aérien et du droit spatial dans lesquels entre le préfixe *aéro-* s'écrivent sans trait d'union et se prononcent a-é-ro, et non [a-ré-o]. *Aérodynamique, aéroglisseur, aéronautique, aéronaval, aérogare, aéroport, aéroportuaire, [aéronef](#), [aérodrome](#).*

## **aérien, ienne / spatial, ale**

1) Le *droit aérien* se distingue du *droit spatial* en ce que le premier est l'ensemble des règles juridiques relatives à l'[aéronef](#) et à la navigation aérienne de l'aéronef, tandis que le *droit spatial* ou *droit de l'espace* régit le domaine extérieur au globe terrestre. « *De même que le droit aérien est celui de l'aéronef, de même le droit spatial doit être celui des véhicules et des corps de l'espace, quel que soit le lieu où ils se trouvent au moment où la question du droit applicable se pose.* »

2) Dans le vocabulaire du droit aérien, l'adjectif *aérien* se rapporte à l'aéronautique et s'entend de ce qui a lieu dans l'air, dans le ciel (*navigation aérienne*) ou de ce qui concerne les aéronefs (*ligne aérienne*).

3) Ne pas confondre deux actions militaires différentes : la *défense aérienne* (au moyen des avions) et la *défense antiaérienne* (contre les avions).

### Syntagmes

*Affrètement, fret aérien.*

*Corridor, espace, trafic aérien.*

*Domaine, transport, transporteur aérien* (titulaire de licence ou de certificat).

*Équipage aérien.*

*Expert juridique aérien.*

*Service aérien commercial.*

*Travaux aériens.*

*Tourisme aérien.*

*Assurances, photographies aériennes.*

*Épave aérienne.*

*Circulation, route, voie aérienne.*

*Compagnie, poste aérienne.*

*Forces aériennes.*

*Piraterie aérienne.*

*Sécurité, surveillance aérienne.*

### **aérodrome / aérogare / aéroport**

Ces trois termes ne sont pas synonymes. L'*aéroport* désigne les services et les installations destinés aux lignes aériennes de transport. L'*aérodrome* (on dit un aérodrome) désigne uniquement les terrains aménagés pour le décollage et l'atterrissage des avions privés, commerciaux ou militaires.

L'*aéroport* englobe, outre l'*aérodrome* proprement dit, les installations techniques et commerciales nécessaires au bon fonctionnement du trafic aérien : ateliers, hangars, aérogares : « *Parmi ces aéroports, plusieurs sont installés sur des aérodromes militaires.* »

La *Loi sur l'aéronautique* (Canada) assimile l'*aérodrome* à un *aéroport* : « *aéroport* » *Aérodrome agréé comme aéroport au titre d'un document d'aviation canadien en état de validité.* » La définition légale de l'*aérodrome* se trouve à l'article 3 de cette loi : « *Tout terrain, plan d'eau (gelé ou non) ou autre surface d'appui servant ou conçu, aménagé, équipé ou réservé pour servir, en tout ou en partie, aux mouvements et à la mise en œuvre des aéronefs, y compris les installations qui y sont situées ou leur sont rattachées.* ».

L'*aérogare* (on dit une *aérogare*) désigne l'ensemble des bâtiments d'un *aéroport* destinés aux passagers et comportant tous les locaux nécessaires au trafic (les salles d'attente, les bureaux de la sécurité, de la douane et les boutiques).

## **aéronef / avion**

1) Le masculin s'est imposé pour *aéronef*; le féminin est vieilli.

Dans l'usage courant, *aéronef* est vieilli comme terme technique et a été supplanté par *avion* ("airplane"). Toutefois, *aéronef* ("aircraft") est un terme juridique bien vivant. Dans les textes réglementaires, le mot désigne l'ensemble des engins soumis au droit aérien (et ne ressortissant pas au droit spatial). Par *aéronef*, les juristes entendent tout appareil se déplaçant dans les airs, qu'il soit plus lourd que l'air, comme l'avion ou l'hélicoptère, ou plus léger, comme le ballon ou le dirigeable.

Le mot *avion* ne désigne qu'un appareil plus lourd que l'air. La *Loi sur l'immersion de déchets en mer* (Canada) définit l'*aéronef* comme « *tout appareil utilisé ou conçu pour la navigation aérienne, à l'exclusion des appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent* ».

2) La *banalisation des aéronefs* est le fait pour la compagnie aérienne d'utiliser des appareils appartenant à d'autres compagnies pour rationaliser l'exploitation de sa propre ligne.

3) Le *Code criminel* (Canada) prévoit diverses infractions relatives aux *aéronefs*. Plusieurs de ces infractions sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité, telles leur [détournement 1](#) et [2](#), les actes portant [atteinte](#) à leur sécurité ou les mettant hors d'état de voler, la séquestration de passagers, les voies de fait à bord, les dommages causés à l'appareil, les atterrissages forcés et la conduite dangereuse.

### Syntagmes et phraséologie

*Aéronef canadien* (c.-à-d. immatriculé au Canada en application d'une loi fédérale).

*Aéronef civil, commercial, militaire, privé.*

*Aéronef de guerre, de commerce, de plaisance.*

*Aéronef en vol.*

*Avarie de l'aéronef.*

*Accidents, incidents d'aéronefs.*

*Administration et contrôle des aéronefs.*

*Affrètement d'un aéronef.*

*Appareillages d'aéronefs.*

*Exploitant, propriétaire d'aéronefs.*

*Fabricant d'aéronefs.*

*Immatriculation, identification, inspection, certification, nationalité, propriété de l'aéronef.*

*Navigation de l'aéronef.*

*Navigabilité de l'aéronef.*

*Protection des aéronefs.*

*Faire atterrir un aéronef à un aéroport.*

*Faire transporter par aéronef.*

### affairiste

Dérivé du mot *affaire*, *affairiste* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il ne se prend pas toujours en mauvaise part. Dans la langue générale, l'*affairiste* est sans scrupules dans sa recherche immodérée du profit. Dans le langage du [droit](#), le néologisme *affairiste* désigne la personne qui est, de par sa

profession, spécialiste du droit des affaires ou qui s'est donné pour vocation l'étude de ce droit ou la publication d'ouvrages dans le droit des affaires. *Un, une affairiste*. **Champaud** est un *affairiste* éminent.

Dans l'optique exclusive de la terminologie propre aux juristes de tradition romaniste et, donc, en français européen (et non en français de common law, qui ne connaît pas la distinction entre droit privé et droit public, entre droit civil et droit commercial), le droit des affaires est devenu une branche maîtresse du droit privé interne. L'*affairiste* est tout à la fois privatiste, commercialiste, économiste, sociétariste et contractualiste.

L'*affairiste* consacre son activité à l'étude, notamment, de l'entreprise, individuelle ou en société, des rapports de l'entrepreneur avec les propriétaires du capital, des structures de l'entreprise, de l'activité de production, des groupes de sociétés et des réseaux de production. Il analyse les structures et les opérations commerciales, les sociétés commerciales et les sociétés de personnes, les sociétés de capitaux et les types de sociétés, ainsi que la structure juridique des affaires, les instruments des affaires, le contentieux des affaires et l'internationalisation des affaires.

2) *Affairiste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit des affaires, ce qui se rapporte à ce droit. *Conceptions, notions, thèses affairistes*. *Avocat, cabinet, juriste affairiste*.

### **affectation / déplacement / détachement / expatriation / mutation / permutation / transfert**

1) Dans le droit du travail, en matière de contrat de travail et de gestion des ressources humaines, il y a *affectation* lorsqu'un *salarié* est nommé, désigné, assigné ou destiné à un *poste*, à un *emploi*, à un *service* ou à une *fonction*. L'antonyme est *non-affectation*.

L'*affectation* peut viser un *fonctionnaire*, un *travailleur*, un *personnel*, une *main-d'œuvre*, des *effectifs* ou un *militaire*. Cette personne ou ce groupe sont *affectés à un travail*, à des *tâches*, à ou *sur un poste*, à un *service*, à des *activités*, *sur un lieu*, dans

*des conditions de travail.*

L'*affectation* peut être *arbitraire, concrète, équilibrée* ou *déséquilibrée* (s'agissant d'un groupe ou d'un effectif entier), *intérimaire* ou *provisoire, permanente, nouvelle, progressive, spéciale* ou *volontaire*. Elle dirige le salarié vers un lieu, un *établissement*, un poste ou une *zone* et couvre une *période*. Elle est assujettie, selon les prévisions ou les stipulations du contrat de travail, à une *procédure*, à un *régime*, à un *système d'affectation*.

Il peut y avoir *changement d'affectation* ou *exclusivité d'affectation*. On parle de *flexibilité d'une affectation* pour signifier que ses conditions sont subordonnées à une certaine forme de négociation entre le salarié et son employeur, parfois par l'entremise du syndicat représentant le salarié concerné. À la suite de cette négociation, il peut y avoir *changement* ou *cessation de l'affectation*.

*Demande, possibilité d'affectation. Accepter, refuser une affectation. Recevoir une affectation. Procéder à une affectation. Faciliter l'affectation (vers un emploi). Être en attente d'affectation. Limiter, interdire, proscrire une affectation.*

2) On dit de la personne qui est *affectée* à un autre poste que le sien qu'elle est *mutée*. La mutation est une adaptation ou une modification du poste de travail, c'est-à-dire de la fonction qu'elle occupe. Elle signifie que le salarié accomplira dorénavant les fonctions de son poste dans un nouveau lieu de travail ou dans un autre établissement de l'entreprise, mais toujours selon sa qualification professionnelle.

Cette forme de modification de l'emploi exercé relève du pouvoir de gestion de l'employeur. Pour qu'il y ait *mutation effective*, il faut que le salarié *consente à la mutation* ou que la *mutation* soit *ordonnée* ou *décrétée* à sa demande. *Demander, solliciter, souhaiter une mutation. Accorder, obtenir une mutation. Mettre en œuvre une mutation. Motiver la mutation. Mutation d'office, générale, sur demande, pour motif légitime. Mutation contractuelle.*

La *décision de mutation* peut être contestée en cas de *mutation abusive* ou *arbitraire*. Elle peut être d'ordre *disciplinaire*. *Comportement fautif justifiant la mutation. Opposition à la mutation. Refus de la mutation. Le refus de mutation* risque

---

d'entraîner le licenciement. « *Le salarié ne peut s'opposer à la mutation, sauf à commettre une faute justifiant une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.* »

3) Il y a *déplacement* dans le cas où *l'affectation a lieu* sans le consentement du salarié ou sans que celui-ci ait décidé d'être *déplacé*. *Faire déplacer un employé*. Il ne faut pas confondre la *notion de déplacement* avec celles du *détachement* et de *l'expatriation*. Lorsque l'employeur décide d'*affecter* un salarié à une autre entreprise pour qu'il y exerce des fonctions identiques ou relativement similaires, souvent dans des lieux éloignés ou à l'étranger, il s'agit d'un *détachement*. Le salarié est alors *détaché* ou *expatrié*, la différence entre ces deux statuts résidant dans la durée de l'éloignement et dans la protection sociale que recevra le salarié. « *Le salarié n'a exercé son activité professionnelle qu'à l'étranger et sa nouvelle affectation au pays lui a fait perdre des primes, des indemnités et des avantages liés à son expatriation.* » *Déplacement et réinstallation. Expatriation internationale. Cadres expatriés. Aspects psychosociaux, économiques, gestionnels, fiscaux, juridiques de l'expatriation.* « *Du point de vue juridique, les cadre expatriés sont considérés comme des salariés dès lors que les éléments constitutifs de leur contrat de travail, notamment l'existence d'un lien de subordination, sont établis.* » « *Un salarié expatrié à l'étranger peut saisir un tribunal québécois, même s'il réside de manière habituelle à l'étranger, dans la mesure où il a toujours son domicile au Québec.* » Domicile de l'expatrié. Pratique d'expatriation, recours à l'expatriation. Programmes, politiques d'expatriation. « *Les politiques d'expatriation impliquent deux obligations : une obligation de mobilité géographique et une obligation de résidence.* » *Entente d'expatriation. Expatriation assortie d'une obligation de rapatriement. Cadre juridique de l'expatriation et du déplacement. Contrat de déplacement, d'expatriation.*

4) On dit du salarié dont le poste fait l'objet d'un échange avec celui d'un collègue de travail qu'il est *permuté*. La *permutation* s'effectue toujours au sein d'une même organisation ou d'un même service ou pour la même entreprise. Comme dans le cas de la *mutation*, le *déplacement* peut toucher un ou plusieurs salariés; la *permutation* vise toujours deux titulaires de poste.

5) Il faut éviter l'anglicisme qui consiste à parler d'un [transfert de poste] quand il y a *mutation* ou *déplacement*. En français, le mot *transfert* en cette matière ne se dit pas pour une personne physique. Toutefois, on dit correctement *transfert de service* lorsque l'entreprise décide d'établir ailleurs l'un de ses services et *transfert de l'entreprise* lorsque la direction décide de transplanter ailleurs toute l'entreprise.

## affected

1) Nombreux sont ceux qui tiennent pour un calque de l'anglais le verbe *affected* au sens général de concerner, viser, avoir un effet sur. Il serait contre-indiqué d'employer ce verbe pour rendre l'idée d'une action qui produit un effet sur qqn ou qqch. Le *Grand Robert* ne reconnaît pas cet emploi, et les linguistes non plus. « *On commet un anglicisme chaque fois qu'on emploie le verbe affected à propos d'autres choses que l'organisme et la sensibilité dans l'un ou l'autre des sens suivants : concerner, influencer sur, porter atteinte à, nuire à, qui sont autant d'acceptions générales du verbe anglais "to affect" (...) Se garder d'employer le verbe affected au lieu de concerner, influencer sur, intéresser, nuire à, etc.* » (Dagenais)

*Affected* serait un anglicisme sémantique (Colpron) et les équivalents proposés seraient des verbes comme *nuire à, peser sur, atteindre, toucher, influencer sur*. Il ne serait pas permis de dire : « *La direction de l'entreprise a pris une décision qui [affecte] la plupart des employés.* » « *Cette taxe [affecte] soixante p. cent de la population.* » « *La grève [a affecté] le commerce.* »

Plusieurs ouvrages de langue épousent ce point de vue. Les dictionnaires canadiens signalent tous le mot *affected* au sens d'influencer et le classent parmi les anglicismes. Le *Bélisle* (« *Ses explications n'ont pas [affecté] le vote du Conseil,* »), le *Beauchemin*, le *Dionne* (« *Rien ne saurait [affected] mon vote à la Chambre.* »), le *Clapin* (« *[Affected] le vote, la délibération.* »), le *Glossaire du parler français au Canada*, comme les ouvrages de l'abbé Blanchard et de Rinfret, l'enregistrent également comme anglicisme. Dunn fait cette distinction : « *On dit à la Bourse : « Cette guerre [affecte] l'emprunt turc. » Influencer est moins fort, mais plus académique ».*



En France, les condamnations sont plus mitigées. Le *Dictionnaire de l'Académie française*, le *Littré*, le *Quillet*, le *Quillet-Flammarion*, le *Dictionnaire du français contemporain* n'accueillent pas le verbe *affecter* en ce sens. Le *Bénac* fait remarquer qu'*affecter* ne se dit que d'impressions fâcheuses comme la douleur, les blessures d'amour-propre. Cependant, d'autres ouvrages enregistrent d'une manière ou d'une autre la forme suspecte. Le *Trésor de la langue française* signale le verbe *affecter* au sens de produire un effet sur quelqu'un ou quelque chose de manière à y déterminer une action ou une modification, et donne comme synonymes *atteindre*, *impressionner*, *toucher*. La deuxième acception d'*affecter* dans le *Hatzfeld et Darmesteter* est la suivante : « atteindre par quelque changement, comme dans la phrase » : « *Cela n'empêche pas que la dette ne subsiste et n'affecte tout.* ». Le *Grand Larousse de la langue française* donne, présumément comme exemple de bon usage, une citation de **Victor Hugo** : « *Toutes ces différences n'affectent que la surface des édifices* », et cette autre de **Jean-Paul Sartre** : « *Il conçoit l'histoire comme une série d'accidents qui affectent l'homme éternel en surface.* »

Nous avons dit que le *Grand Robert* n'atteste pas ce sens. Pourtant, lorsque ce dictionnaire définit le terme *modification*, c'est à l'aide du verbe *affecter* au sens qui nous intéresse ici qu'il le fait : « *Changement qui n'affecte pas l'essence de ce qui change* ». Dans son *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, **Joseph Hanse**, après avoir relevé les quatre principales acceptions du verbe *affecter*, note qu'on peut dire au figuré : « *Cette discussion a affecté notre amitié.* ». Il est normal, dit-il, de donner aussi à ce verbe un autre sens figuré (*altérer*) où l'on retrouve l'équivalent du sens propre. *L'Encyclopédie du bon français dans l'usage contemporain* de **Dupré** souscrit à cet avis. Enfin, dans *Les maux des mots*, le Comité consultatif de normalisation et de la qualité du français à l'Université Laval se demande si *affecter* peut prendre le sens de modifier un état de choses, la situation de quelqu'un, comme dans : « *Vous ne serez pas affecté par cette réforme.* ». Selon le Comité, cette phrase ne serait qu'une autre façon d'exprimer la même idée.

2) L'étude des textes juridiques canadiens révèle une forte tendance à suivre les recommandations des linguistes et à éviter le plus souvent d'employer le terme *affecter* au sens figuré. En Ontario, les *Règles de procédure civile* évitent systématiquement *affecter* et emploient plutôt les autres solutions proposées : *concerner* [5.04(1)], *toucher* [10.01(1)], *léser* [13.01(1)b)], *avoir une incidence sur*

[14.05(3)a)], etc. Les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick ne rejettent pas entièrement cet usage : *affecter* [5.04(1), 16.04a)], *concerner* [11.01, 30.12, etc.], *porter atteinte à* [43.04e), 47.02(3)], *porter sur* [19.01c)], *toucher* [19.01j)], *intéresser* [19.02(1)], *avoir une incidence sur* [38.12(1), 40.02(2)]. Les *Règles de la Cour suprême du Canada* évitent *affecter* à l'article 13 et au paragraphe 29(1).

Les divers États membres de la Confédération canadienne ont chacun leur *Loi d'interprétation*. L'ensemble de ces lois se prête bien à une étude comparative. La loi du Nouveau-Brunswick commence par recourir à d'autres solutions : *porter atteinte à*, *avoir un effet sur* [8(1)b), c), d) et e), 8(3) et 8(4)], *changer* [22f)], mais finit par employer *affecter* dans la définition de l'expression *acte de transfert* à l'article 38. Bien que la loi de l'Ontario comme la loi fédérale évitent systématiquement *affecter*, la loi québécoise, elle, l'emploie sans hésitation aux articles 12 et 48.

Dans le corpus général des textes législatifs canadiens, le verbe *affecter* est employé avec certains compléments en particulier (*bien-fonds*, *effet*, *emplacement*, *fonds*, *obligations*, *ordre*, *validité*) et, grammaticalement, il est transitif direct au sens de viser (*affecter les intérêts du demandeur*) et transitif indirect au sens de *grever* (*domaine* affecté d'une *hypothèque*). Il cède le plus souvent sa place à des équivalents variés, dont une liste partielle suit :

*Altérer*

*Atteindre*

*Avoir des effets préjudiciables, des répercussions, un effet, une incidence sur, avoir pour effet de modifier*

*Causer du préjudice à*

*Changer (ou ne changer en rien)*

*Compromettre*

*Concerner*

*Demeurer sans effet*

*Déroger à*

*Entacher*

*Être intéressé, lésé, touché*

*Exercer un préjugé sur*

*Faire obstacle à*

*Influer, influencer*  
*Intéresser*  
*Léser (qqn ou qqch.)*  
*Limiter*  
*Modifier*  
*Nuire*  
*Porter atteinte, porter préjudice à*  
*Subir un préjudice*  
*Toucher à*  
*Vicier*  
*Viser*

Le verbe *affecter* ou ses équivalents donnent souvent lieu à des séries synonymiques issues du droit anglais :

*Abroger* ou *modifier* (“to repeal, alter, vary, modify or affect”)  
*Céder*, *aliéner, grever ou avoir une incidence sur* (“to transfer, dispose of, charge, encumber or affect”)  
*Être assujetti ou visé* (“to subject to or to be affected by”)  
*Être concerné ou touché* (“to be interested in or affected by”)  
*Porter atteinte ou préjudice* (“to affect or prejudice”)  
*Mettre échec ou porter atteinte* (“to defeat or affect”)

En France, l’emploi du verbe *affecter* au sens étudié ici et faisant l’objet d’une grande suspicion au Canada est beaucoup plus généralisé; il est même systématiquement employé avec certains compléments (*condition*, *droit*, *modalité*, *obligation*, *sursis*, *terme*, *transfert*).

Le *Nouveau Code de procédure civile* renferme au moins trois occurrences : « (...) dont les intérêts risquent d’être affectés par sa décision. » (art. 27); « Les incidents d’instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l’instance qu’ils affectent. » (art. 50); « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l’acte : » (art. 117).

Dans les textes de doctrine consultés, les constructions grammaticales du verbe

*affecter* peuvent être résumées ainsi :

1. *affecter de qqch.*

« *La propriété est affectée d'une condition résolutoire.* »

« *Le bail serait affecté d'une condition.* »

2. *affecter qqch.*

« *La condition est une modalité qui peut affecter aussi bien les droits réels que les obligations.* »

« *Modalités affectant le droit de propriété.* »

3. *affecter qqch. de qqch.*

« *On peut affecter d'un terme le transfert de propriété.* »

« *Cet événement affecte d'une condition résolutoire le droit de propriété du vendeur.* »

« *Le caractère de deniers publics de toutes les ressources de la SNEP affecte de nullité radicale la saisie-arrêt pratiquée sur tout ou partie de ces deniers.* »

« *Affecter du sursis une mesure de sûreté.* »

« *La suspension du permis de conduire a été affectée du sursis.* »

Notons, enfin, que dans les actes européens, le verbe *affecter* employé dans l'acception qui nous occupe ici se trouve partout, notamment dans le Traité constitutif de la Communauté économique européenne [46,1; 75,3; 80,2; 85,1].

L'unanimité est loin d'être faite sur le sens exact du terme *affecter*. La délimitation de l'aire sémantique est complexe dans la mesure où les dictionnaires de langue ne font pas tous le même constat.

Un certain usage canadien semble accepter l'emploi de ce verbe, dans les textes juridiques, au sens de produire un effet sur quelqu'un ou sur quelque chose. Condamné par des linguistes, banni de plusieurs dictionnaires, il est attesté par d'autres et largement employé en France tant dans les domaines de spécialité (mathématiques, linguistique, économie et droit) que dans l'usage courant.

Il n'y a pas lieu de maintenir l'interdit qui a longtemps frappé l'emploi du verbe

*affecter* dans le sens figuré. Toutefois, on usera de ce verbe avec circonspection dans des textes non juridiques, où, comme le recommande **Delisle**, le rédacteur pourra faire preuve de créativité d'expression et puiser dans les ressources du français pour trouver l'équivalent susceptible de rendre avec finesse et élégance le sens à exprimer.

3) Le tableau ci-après illustre les nombreuses acceptions du verbe *affecter*, d'abord dans l'usage courant ou dans le vocabulaire scientifique (à partir des deux étymologies latines de ce verbe, soit "affectare" et "afficere"), ensuite dans le langage du droit, et la construction syntaxique appropriée.

## AFFECTER

### Dans l'usage courant

#### *Affecter* (étymologie : "affectare" = rechercher avec ardeur)

1. *Affecter qqn ou qqch.*
  - a) Adopter une attitude qui manque de naturel.  
« *Quand il plaide, il affecte des airs de grandeur.* »
  - b) Employer avec prédilection, privilégier.  
« *Le langage du droit affecte les expressions archaïques.* »
  - c) Revêtir une forme. Au figuré, sens concret et sens moral.  
« *Toutes ces différences n'affectent que la surface des édifices.* » « *Il conçoit l'histoire comme une série d'accidents qui affectent l'homme éternel en surface.* » « *Une modification est un changement qui n'affecte pas l'essence de ce qui change.* »
2. *Affecter de + infinitif*

S'efforcer de paraître, sens 1a).  
« *Il affecte de paraître savant.* »

3. *Affecter qqn ou qqch. à qqch.*

a) Désigner à un poste.

« *Il a été affecté au ministère de la Justice.* »

b) Destiner à un usage précis.

« *Le gouvernement a affecté des crédits à un budget spécial.* »

### **Affecter (étymologie : “afficere” = toucher, émouvoir)**

1. *Affecter qqn ou qqch.*

a) Agir sur qqn ou qqch.

« *Ce nouveau médicament affecte les sujets atteints* » ou « *affecte les nerfs.* »

b) Subir une impression.

« *Cette discussion a affecté notre amitié.* » « *Il a été vivement affecté par la triste nouvelle.* »

2. *Affecter de qqch.*

(Algèbre.) Modifier une quantité.

« *Il faut affecter cette série d'un exposant.* »

4) Le verbe *affecter* au sens général de concerner, avoir un effet sur ou influencer est un calque de l'anglais. Il est contre-indiqué, dans l'usage courant, d'employer *affecter* pour rendre l'idée d'une action qui produit un effet sur quelqu'un ou sur quelque chose. « *La direction de l'entreprise a pris une décision qui [affecte] (= touche, concerne) la plupart des employés.* » « *La grève [a affecté] (= a nui au) commerce.* » « *Les explications [n'ont pas affecté] (= n'ont pas influencé) le vote du Conseil.* » « *Rien ne saurait [affecter] (= influencer) mon vote à la Chambre.* »

5) Lorsqu'il est employé au sens de concerner, avoir un effet sur, influencer, le

verbe *affecter* cède le plus souvent la place à des équivalents variés.

*avoir une incidence sur* : « (...) *l'avis du tribunal sur une question ayant une incidence sur les droits d'une personne.* »

*concerner* : « *Le tribunal peut trancher les questions en litige qui concernent les droits des parties à l'instance.* »

*intéresser* : « *Cette signification semble essentielle à la juste solution de l'affaire qui les intéresse.* »

*lésé* : « *Une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui prétend qu'elle risque d'être lésée par le jugement (...)* »

*porter atteinte à* : « *Sans que la procédure ne porte atteinte aux droits des réclamants entre eux.* »

*porter sur* : « *Lorsque la demande a pour objet l'interprétation d'un acte de transfert portant sur des biens réels ou personnels (...)* »

*toucher* : « *Les personnes touchées par l'ordonnance (...)* »

*viser* : « *L'injonction visant des biens situés au Nouveau-Brunswick (...)* »

Autres équivalents : *atteindre, avoir des effets préjudiciables, des répercussions, un effet, une incidence, changer (ou : ne changer en rien), faire obstacle, influencer, influencer.*

## AFFECTER

### Dans le langage du droit

*Affecter* (étymologie : “afficere” = toucher, émouvoir)

1. *Affecter qqch.*

Viser qqch.

« *La condition est une modalité qui peut affecter aussi bien les droits réels que les obligations.* » « *Modalités affectant le droit de propriété.* »  
 « *Irrégularités de fond affectant la validité de l'acte.* » « *Les incidents d'instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l'instance qu'ils affectent.* »

2. *Affecter qqch. de qqch.*

a) Grever de charges financières.

« *Domaine affecté d'hypothèques.* »  
 « *Affecter un bien de charges.* »

b) Assortir de qqch.

« *La propriété est affectée d'une condition résolutoire.* » « *Le bail serait affecté d'une condition.* » « *La suspension du permis de conduire a été affectée du sursis.* »

c) Frapper de qqch.

« *Le caractère de deniers publics de toutes les ressources affecte de nullité radicale la saisie-arrêt pratiquée.* » « *Être affecté d'un vice de forme.* »

## **afférent, ente / afférer**

Le mot *afférent* s'écrit presque toujours *-rent*, rarement *-rant*, il s'écrit toujours *affé-* et non [affè-] et se prononce a-fé-rent. L'adjectif *afférent* se construit généralement avec la préposition *à*; il peut s'employer en construction absolue, c'est-à-dire sans le complément attendu. « *Les biens acquis par le Conseil appartiennent à Sa Majesté, les titres de propriété afférents peuvent être au nom de celle-ci ou au sien.* »

Il a deux sens : qui revient à chacun dans un partage (« *La part afférente à chacun des*



*héritiers a été déterminée au moment du partage de la succession. ») et qui touche à, se rattache à, se rapporte à, revient à. Les dépens afférents à l'instance (et non [les dépens dans la présente instance]). Des renseignements afférents à une affaire. La rémunération afférente à un emploi. Les sommes afférentes.*

Le *Grand Robert* signale la construction absolue *y afférent* comme archaïsme, mais elle est bien vivante dans les textes à caractère juridique ou administratif : « *Vous trouverez ci-joint le contrat et les documents y afférents.* » *Clauses y afférentes.*

À l'exception du *Guérin*, du *Lexis*, du *Bescherelle* et du *Trésor*, les dictionnaires français n'attestent pas le verbe *afférer*; au Canada, le *Bélisle* et le *Beauchemin* enregistrent *afférer* au sens d'incomber à (« *Il affère au secrétaire de rédiger ce rapport* »). Cet emploi est vieilli; on recourra plutôt à la construction impersonnelle : « *Il appartient ou il incombe au secrétaire de rédiger ce rapport* » « *Il entre dans les attributions du secrétaire de rédiger ce rapport* », ou la construction personnelle : « *Le secrétaire a pour fonction de rédiger ce rapport* ».

Le deuxième sens signalé est celui de revenir (« *Quelle part d'héritage lui affère-t-il ?* » « *La part qui affère à chaque héritier.* ») Ainsi, contrairement à ce qu'affirment plusieurs linguistes et lexicographes, le participe présent *afférant* existe, et il serait correct d'écrire *la part afférant* (c'est-à-dire qui affère) à chaque héritier, mais incorrect d'écrire [la part afférente] parce que l'adjectif *afférant* n'existe pas.

Toutefois, comme la plupart des auteurs s'accordent à considérer *afférer* comme n'existant plus en français contemporain, il faut éviter le participe présent *afférant* et n'user que de l'adjectif *afférent*.

## **affichage / affiche**

1) *Affichage* s'entend de l'action d'afficher ou du résultat de cette action, tandis qu'*affiche* vise l'écrit servant à annoncer qqch. au public. Dans les textes juridiques, on relève toutefois le mot *affiche* employé au sens d'*affichage* : « *La loi a, dans certains cas, reconnu aux tribunaux répressifs la faculté d'ordonner l'affiche de leurs*

*jugements.* » « *Les frais d'affiche sont remboursés par la partie condamnée.* » Ce sens actif d'*affiche* est archaïque. On lui préférera *affichage* et on conservera *affiche* pour désigner l'écrit.

2) L'expression *loi d'affichage* est récente et désigne une loi qu'adopte le législateur pour se donner l'impression d'agir. « Il y a, au Conseil d'État, un concept en vogue qui devrait être connu de tous les Français : c'est celui de « loi d'affichage ». Une loi d'affichage, pour les conseillers, c'est un texte que le gouvernement fait adopter pour amuser la galerie, mais dont on sait qu'elle demeurera sans effet par rapport à ses buts proclamés. Ce qui ne la dispense pas, hélas, de produire des effets pervers, parfois très graves. C'est une autre façon de parler de « non-loi ». Innombrables sont les « lois d'affichage ». *À chaque fois qu'un ministre affirme, parce que surgit un problème inopiné : « Je vais proposer une nouvelle loi », on peut être à peu près certain que son texte va entrer dans cette catégorie.* »

## Syntagmes

*Affiches électorales, judiciaires, légales.*

*Apposer, coller, placarder une affiche.*

*Apposition, collage, placardage d'affiches.*

*Annoncer, notifier qqch. par voie d'affichage, par voie d'affiches.*

## affidavit

Prend *s* au pluriel. Le *t* se prononce.

Mot d'origine latine venu au français par l'anglais. Il désigne en droit canadien la déclaration écrite qui est faite sous serment ou par affirmation solennelle, que souscrit le déclarant, qui est reçue et attestée par toute personne légalement autorisée à recevoir les serments et qui est destinée à servir en justice ou ailleurs.

Il s'agit là d'un emprunt utile et nécessaire; la solution *déclaration sous serment*, que recommandent certains auteurs, soulève certains problèmes puisque l'*affidavit* peut être fait avec affirmation solennelle. « *Commet un parjure quiconque fait, avec*

*l'intention de tromper, une fausse déclaration après avoir prêté serment ou fait une affirmation solennelle, dans un affidavit, une déclaration solennelle, (...) en sachant que sa déclaration est fausse. »*

Au Canada, la personne habilitée à *recevoir les affidavits* est appelée *commissaire aux serments* au Nouveau-Brunswick et *commissaire aux affidavits* en Ontario (entre autres, un député, un avocat, un juge).

Il convient également d'éviter l'anglicisme [affiant], mot qui n'existe pas en français. On parlera de *l'auteur de l'affidavit*, du *souscripteur de l'affidavit* ou, lorsque le contexte est suffisamment clair, du *déposant*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Affidavit de corroboration. Affidavit de documents. Affidavit de justification de solvabilité. Affidavit de réclamation. Affidavit de signification. Affidavit du témoin à la signature. Affidavit de mise à la poste.*

*Affidavit à l'appui. Copie de l'affidavit.*

*Demander un affidavit.*

*Certifier par affidavit, au moyen d'un affidavit.*

*Déposition, preuve, témoignage par affidavit.*

*Affidavit attestant, appuyant, confirmant, constatant, établissant, prouvant qqch.*

*Établir, faire, signer, souscrire un affidavit.*

*Présenter un affidavit.*

*Énoncer qqch. dans un affidavit.*

*Être habilité, autorisé à recevoir des affidavits.*

*Présenter sa preuve sous forme d'affidavit.*

### **affin / affinité**

*Affin* fait *affine* au féminin. Il s'emploie le plus souvent au pluriel : *les affins*. « *Tous les parents du mari sont les affins de sa femme, et tous les parents de la femme sont les affins du mari.* » Ce mot a donné *affinité* : « *L'alliance, qu'on nomme aussi*

*quelquefois l'affinité, est le lien juridique qui unit l'un des époux et les parents de l'autre. »*

*Affin et affinité* sont vieillis. Ils sont remplacés aujourd'hui par *allié* et alliance. Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a proposé *alliance* comme équivalent du terme "affinity", et *allié* et *parent par alliance* pour rendre "relative by affinity".

On relève toutefois le mot *affinité* à l'article 19 de la *Loi sur le mariage* (Ontario) : « *La formule 1, relative aux degrés prohibés d'affinité et de consanguinité, est reproduite au verso de la licence et de la preuve de la publication des bans.* »

## Syntagmes

*Affinité légitime, affinité naturelle.*

*Époux, mariage produisant, créant l'affinité.*

*Degré d'affinité, lien d'affinité.*

## **affirmant, affirmante / affirmation / affirmer**

1) *Affirmant* (le féminin est *affirmante*) a été retenu dans le droit de la preuve par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law pour désigner la personne qui fait une affirmation solennelle. On peut aussi parler de *l'auteur de l'affirmation solennelle*.

2) Dans son sens courant, *affirmation* s'entend de l'action d'affirmer qqch. ou, le plus souvent, du résultat de cette action : « *Le juge n'a pas été convaincu par les affirmations du témoin.* » « *Il s'agit là d'une affirmation discutable.* »

3) Dans le droit de la preuve au Canada, *l'affirmation solennelle* est le substitut légal du serment, elle permet à ceux qui ne croient pas en Dieu ou qui ont des scrupules religieux à l'égard du serment de rendre témoignage : « *Avant d'être autorisé à témoigner, il faut prêter serment ou faire une affirmation solennelle.* » « *Les commissions de réforme du droit du Canada et de l'Ontario ont recommandé*

*l'abolition du serment. Selon leurs propositions, tous les témoins, quelles que soient leurs croyances religieuses, devraient faire une affirmation solennelle (...) ».* Elle désigne à la fois la formalité tenant lieu de serment et la déclaration elle-même. L'*affirmation solennelle* se distingue aussi de la *déclaration solennelle* faite pour [attester](#) l'[exécution 1](#) d'un écrit, d'un acte ou d'une pièce, la vérité d'un fait ou l'exactitude d'un compte rendu par écrit.

En France, l'*affirmation* désigne le fait d'attester sous serment ou parfois sans serment la vérité d'un fait ou la sincérité d'un document : *affirmation de compte, affirmation de créance, affirmation de procès-verbal*. « *Le tiers saisi doit faire l'affirmation des sommes qui appartiennent à la partie saisie.* » « *Le procès-verbal revêtu de l'acte d'affirmation est porté par le garde au bureau d'enregistrement le plus proche.* »

4) On se gardera de l'anglicisme [affirmation de jugement] ("affirmance of judgment"). On parlera plutôt de la *confirmation d'un jugement*.

5) Les sens du verbe *affirmer* correspondent aux sens 1) et 2) d'*affirmation*. Dans son premier sens, ce mot s'emploie beaucoup plus couramment que son équivalent anglais "to affirm", qui appartient à la langue soutenue.

Dans le langage juridique anglais, "to affirm" a presque toujours le sens de "to make a solemn declaration". En traduction, s'il n'est pas suivi d'un complément d'objet direct, il convient de le rendre par *faire une affirmation solennelle* ou, dans le cas contraire, par *affirmer solennellement* : « *Il a fait une affirmation solennelle.* » « *J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.* » « *Affirmé solennellement devant moi à Moncton, le 15 janvier 2012.* », afin de lever toute confusion possible avec le sens usuel d'*affirmer*, qui est d'un emploi beaucoup plus courant : « *Le témoin a affirmé avoir vu l'accusé frapper la victime.* » « *Si le fait est vrai, comme vous l'affirmez (...)* ». Dans le cas où le contexte ne prête pas à ambiguïté, le verbe *affirmer* seul pourra s'employer : « *Voulez-vous affirmer ou prêter serment ?* »

On trouve dans certaines formules d'*affirmation solennelle* d'[allégeance](#) et d'*affirmation professionnelle* la construction [affirmer de] suivie de l'infinitif :

« *Je (...) [affirme d'être] fidèle et de porter sincère allégeance* » « *Je (...) [affirme d'exercer] en toute loyauté (...)* ». Cette construction, calque de l'anglais, est fautive et s'explique par la contagion avec la construction correspondante correcte *jurer de* suivie de l'infinitif.

6) *Affirmer* se construit avec la conjonction *que* suivie de l'indicatif ou du conditionnel : « *Il affirme qu'il a assisté à l'échange de coups.* » « *Il affirme qu'il aurait voulu intervenir* ». Il convient de ne pas oublier la solution souvent plus élégante de la construction avec la proposition infinitive lorsque le sujet des deux propositions est le même : « *J'affirme avoir été témoin de ces faits.* »

7) On évitera, sous l'influence de l'anglais, de dire qu'une cour d'appel a [affirmé] le jugement de première instance. On *confirme* un *arrêt*, une *décision*, un *jugement*, une *ordonnance* et une *condamnation*.

## Syntagmes et phraséologie

### 1) Au Canada

*Faire, recevoir une affirmation solennelle.*

*Témoigner sous affirmation solennelle.*

*Le témoignage rendu après affirmation solennelle.*

*Affirmer solennellement que (...)*

### 2) En France

*Affirmation de compte, de créance, de procès-verbal.*

*Affirmation sous serment, sous la foi du serment, affirmation sans serment.*

*Acte d'affirmation.*

*Faire, recevoir une affirmation.*

*Soumettre le procès-verbal à l'affirmation, à la formalité de l'affirmation.*

*Affirmer sous serment que (...)*

*Affirmer un compte, une créance, un procès-verbal.*

*Affirmer une déclaration, affirmer un inventaire sincère et véritable.*

*Affirmer qqch. sur l'honneur, affirmer sur l'honneur que (...)*  
*Affirmer devant un officier public (la sincérité d'une créance).*  
*Affirmer la véracité (d'une déclaration, des énonciations du procès-verbal).*  
*Affirmer entre les mains du juge-commissaire que (...)*

→ [AFFIRMATIVE.](#)

## **affirmatif, ive 1**

- 1) Dans l'usage courant, l'adjectif *affirmatif* s'emploie dans les sens suivants :
  - a) qui déclare nettement, de façon catégorique : « *Le témoin est affirmatif.* » « *C'est ce qu'il a déclaré de façon affirmative.* »;
  - b) qui exprime une acceptation : « *Ma réponse est affirmative.* »;
  - c) qui dit oui, qui consent : « *Il a fait un geste affirmatif de la tête (...)* ».
- 2) En français juridique, ce mot s'emploie dans les sens suivants :
  - a) qui assure la vérité d'un fait, qui prétend que des faits existent : *allégation, défense, preuve, réponse affirmative*;
  - b) qui subordonne la validité d'un acte à l'obligation de faire qqch. : *condition affirmative*;
  - c) qui engage à faire qqch. pour le présent ou pour l'avenir : voir le terme de common law *covenant affirmatif*;
  - d) qui autorise qqn à faire qqch., qui donne le droit de faire qqch. : *servitude affirmative* (le terme que propose le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law est *servitude positive*);
  - e) qui contient une affirmation : *déclaration affirmative*;

- f) qui est en faveur de qqch. : *vote affirmatif, vote affirmatif unanime* (dans les assemblées délibérantes, on dit également *vote positif* et *vote favorable*).

Toutefois, pour plusieurs termes de droit anglais formés avec l'adjectif "affirmative", l'équivalent français ne sera pas le sosie *affirmatif* : *action positive* et *action fautive positive, décision favorable, délit (civil) positif, devoir positif* (ou *obligation de faire*) et *faute par abstention, garantie expresse* ou *garantie explicite, jugement confirmatif* (en matière d'homologation).

Le terme "affirmative action program", qui figure dans la note marginale du paragraphe 15(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qui vise des programmes destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, correspond en français au terme *programme de promotion sociale* plutôt qu'au terme *programme d'action positive*. On dit aussi dans la doctrine *égalité positive*.

## **affirmative 2 / négative**

Ces deux mots sont des féminins substantivés des adjectifs *affirmatif* et *négatif*. Ils s'emploient avec l'article défini dans des expressions où ils prennent le sens de proposition dans laquelle on affirme (ou on nie) et, par extension, de position adoptée par celui qui soutient l'affirmation (ou la négation).

- 1) Les vocables *affirmative* et *négative* sont précédés des prépositions *par, dans, pour* ou *sur*, ou s'emploient sans préposition.

- a) *Par*

*Répondre par l'affirmative* ou *par la négative*. On dit aussi *répondre affirmativement* (ou *négativement*), *répondre que oui* (ou *que non*). C'est commettre un anglicisme que de dire [répondre dans l'affirmative] ou [dans la négative]. « À la question posée par le procureur du ministère public, le témoin a répondu par l'affirmative. » Résoudre une question par l'affirmative. « La Province a posé trois questions dans son renvoi. La Cour suprême a résolu les



*trois questions posées par l'affirmative* » (= elle a répondu oui aux trois questions).

b) *Dans*

*Persister dans l'affirmative (ou dans la négative)* signifie demeurer ferme dans le soutien d'une proposition adoptée. « *Malgré les objections et les arguments contraires, le témoin a persisté dans l'affirmative.* »

c) *Pour*

*Pencher pour l'affirmative (ou pour la négative), se prononcer pour l'affirmative (ou pour la négative).* « *Doit-on accepter cette offre ? L'avocat penche pour l'affirmative, même si la négative se justifierait.* » « *Quand se posa la question de la culpabilité de l'accusé, les jurés se prononcèrent unanimement pour l'affirmative.* »

d) *Sur*

*Se tenir sur l'affirmative (ou sur la négative).* « *Le juge dissident se tient sur la négative malgré l'opinion contraire de la majorité.* »

e) *Sans préposition*

*Soutenir l'affirmative (ou la négative)* signifie faire valoir une proposition dans laquelle on affirme (ou on nie). « *Je soutiens l'affirmative pendant que mon adversaire prétend que la négative doit l'emporter.* »

2) Les locutions *dans l'affirmative* et *dans la négative*, qui appartiennent au style juridique et administratif, sont-elles correctes ? Les avis sont partagés. Mais, puisqu'elles sont attestées par la plupart des dictionnaires, on les admettra, tout en reconnaissant que leurs nombreux équivalents peuvent souvent faire l'affaire tout aussi bien : *si tel est le cas, le cas échéant, dans ce cas, dans le cas de l'affirmative (ou de la négative), dans le cas contraire, au cas d'affirmative (ou de négative).* « *Je ne suis pas en mesure de vous indiquer si mon client usera de son droit de continuer*

à participer à la procédure et, dans l'affirmative, s'il désignera un mandataire possédant les connaissances linguistiques voulues. » « Dans le cas où le tribunal sera d'accord avec le demandeur, le président doit décider si l'obligation présumée existe et, dans l'affirmative, s'il y a eu défaut d'exécuter l'obligation. »

3) Dans le langage parlementaire, on ne peut pas dire [voter dans l'affirmative] pas plus que [voter dans la négative]. Il faut dire *donner un vote affirmatif* ou *négatif*. De même, le président ne déclare pas la motion [adoptée dans l'affirmative] : il *déclare la motion adoptée* tout simplement.

### **afflictif, ive / infamant, ante**

Le mot *afflictif* n'a pas, au Canada, le sens technique qu'il a en droit pénal français dans les expressions *peine afflictive* et *caractère afflictif* ou *effet afflictif d'une peine*. On évitera donc d'en user dans des textes juridiques qui se rapportent au droit canadien.

En droit pénal français, *afflictif* qualifie les peines qui punissent le criminel corporellement (ex. : la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps, la détention criminelle à perpétuité ou à temps). Il s'oppose à *infamant*, qui vise les peines qui atteignent moralement le criminel (ex. : le bannissement et la dégradation civique). Certains auteurs français critiquent toutefois cette terminologie, estimant que toutes les peines sont *afflictives* et, de ce fait, *infamantes* en soi.

### **affrètement / affréter / affréteur, affréteuse / frètement / sous-frètement**

Il faut mettre l'accent grave (et non l'accent aigu ni l'accent circonflexe) à la deuxième syllabe du mot *affrètement*. L'accent aigu se met au verbe (*affréter*) et à l'actant de l'*affrètement* (l'*affréteur*).

1) Dans le droit général du commerce et du transport de marchandises, le *contrat d'affrètement* est conclu entre le propriétaire d'un moyen de transport (terrestre, aérien ou maritime), le fréteur, et un tiers, appelé l'*affréteur*, l'*affréteuse*, pour

l'*affrètement* de ce moyen de transport (le camion, le train, l'avion, le navire) contre un prix, appelé *fret*. Par ce contrat, le *fréteur* s'engage, *moyennant* rémunération, à mettre ce moyen de transport particulier à la disposition de l'*affréteur*, qui pourra l'utiliser pour transporter ses marchandises ou l'exploiter d'une manière ou d'une autre. En ce sens, on peut dire que l'*affrètement* a trait au contenant (le moyen de transport) et que le contrat de transport, dont on le distinguera, au contenu (les marchandises).

Le *contrat d'affrètement* peut porter plus particulièrement sur le transport aérien par vol nolisé ou charter, ce dernier mot longtemps critiqué et maintenant admis (on le prononce chartère, à la française) devant toutefois céder le pas devant *nolisé* ou *affrété*, selon le cas, qui ne tirent pas leur origine d'un mot anglais. On dit que l'avion est *nolisé*, qu'il est *affrété à la demande*.

La *charte-partie d'affrètement* est l'écrit qui constate la passation de ce contrat. Dans le cas d'un *affrètement maritime*, elle indique notamment les noms du *fréteur*, de l'*affréteur*, du capitaine et du navire, le tonnage du navire (c'est-à-dire son volume), la consistance du fret, le prix du transport. *Affrètement par charte-partie*. Des *chartes-parties*. On trouve aussi les orthographes courantes *chartepartie* et *charte partie*. « *Le contrat, lorsqu'il est écrit, est constaté par une chartepartie qui énonce, outre les noms des parties, les engagements de celles-ci et les éléments d'individualisation du navire.* » *Convention 1 et 2 de charte partie*.

2) Le droit maritime connaît diverses sortes de *contrats d'affrètement*. *Contrat d'affrètement à port dénommé, à quai dénommé. Contrat d'affrètement net, principal, partiel, en bloc*. *Contrat pour voyages intermittents successifs*. Les différentes *formes d'affrètement* correspondent à des préoccupations économiques différentes, qu'elles soient financières, commerçantes ou autres.

On appelle *frètement* le fait, pour le *fréteur*, de louer son navire à l'*affréteur* et *sous-frètement* le fait, pour lui encore, de le louer à un *sous-affréteur*. « *Le fréteur peut agir contre le sous-affréteur en paiement du fret dû par celui-ci, mais le sous-affrètement n'établit pas d'autres relations directes entre le fréteur et le sous-affréteur.* » *Sous-fréter un navire*. « *L'affréteur peut sous-fréter le navire, avec le consentement du fréteur, ou l'utiliser à des fins de transports sous connaissements.* »

Quand le navire est fourni avec tout son équipage, le capitaine y compris, on parle d'*affrètement à temps*. C'est un contrat par lequel « *le fréteur met à la disposition de l'affréteur, pour un temps défini, un navire armé et équipé, dont il conserve la gestion nautique, alors qu'il transfère la gestion commerciale à l'affréteur.* » La gestion nautique doit s'entendre de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du navire et la gestion commerciale, de l'ensemble des charges liées à son exploitation.

L'*affrètement* est dit *au voyage, au voyage unique*, lorsqu'il est constitué par un simple contrat de transport. « *L'affrètement au voyage est le contrat par lequel le fréteur met à la disposition de l'affréteur, en tout ou en partie, un navire armé et équipé dont il conserve la gestion nautique et la gestion commerciale, en vue d'accomplir, relativement à une cargaison, un ou plusieurs voyages déterminés.* »

Il est dit *en travers* quand il est à *forfait*, quel que soit le tonnage.

L'*affrètement d'un navire livré nu*, sans équipage ni grément ni aménagement intérieur, est dit, selon les auteurs et les lexicographes, *affrètement coque nue*, *affrètement à coque nue* ou *affrètement en coque nue*. Certains mettent le trait d'union au terme *coque nue* (*coque-nue*), mais cet usage n'est pas répandu. « *L'affrètement coque-nue est le contrat par lequel le fréteur met, pour un temps défini, un navire sans armement ni équipement, ou avec un armement et un équipement incomplets, à la disposition de l'affréteur et lui transfère la gestion nautique et la gestion commerciale du navire.* » *Registre des affrètements coque nue. Durée de l'affrètement à coque nue. Résiliation de l'affrètement en coque nue.* L'occurrence la plus répandue est *affrètement coque nue* sans préposition. Il en est de même pour la locution verbale *affréter coque nue* et pour la *charte-partie coque nue*.

3) Doit-on dire *affréteur coque nue*, *affréteur à coque nue* ou *affréteur en coque nue* ? La question est pertinente puisque la documentation consultée atteste une véritable confusion. Parfois l'hésitation va jusqu'à se manifester chez un même auteur, les lexicographes, ne sachant plus où donner de la tête, enregistrant des usages contraires, qui s'expliquent par la diversité des sources.

La concurrence que se livrent les prépositions *à* et *de* est réelle et tenace dans la

jurisprudence et dans la doctrine comme chez les législateurs de la communauté internationale et du Canada.

Étonnamment, la solution en apparence plus critiquable, soit celle de l'absence de préposition (*affréteur coque nue*), a trait au terme dont les occurrences sont les plus nombreuses, entre autres dans les écrits des [maritimistes](#) comme dans les textes réglementaires et les conventions internationales.

L'absence de préposition découle d'un procédé elliptique qui trouve sa source dans l'imitation ou la contagion – que certains préféreraient appeler souci d'uniformité morphologique – puisqu'on dit correctement *affrètement coque nue, affréter coque nue, charte-partie coque nue, contrat d'affrètement coque nue*. La tentation est belle de continuer dans cette veine.

Ne paraît-il pas pour le moins incongru de qualifier ainsi un être animé ? La qualification sans préposition se comprend et est admise dans le cas des inanimés et des notions abstraites. L'ellipse ne donne-t-elle pas à penser que l'*affréteur* est pourvu d'une coque nue ? Ne tombe-t-on pas ainsi dans l'illogisme ? « *Selon une clause figurant dans chaque charte-partie, l'affréteur coque nue s'obligeait à approvisionner le navire.* » « *Atlantic Towing Ltd. était l'affréteuse coque nue de la barge.* »

Par ailleurs, la préposition *à* entre en concurrence avec la préposition *en*, laquelle a beau jeu. « *L'affréteur à coque nue a avantage à souscrire une assurance de responsabilité comme le ferait le propriétaire auprès d'une mutuelle de protection et d'indemnisation.* » « *La doctrine ne rejette pas le locus standi d'un affréteur qui n'est pas à coque nue de demander une prime de sauvetage.* » « *Dans les connaissements des affréteurs, la [présomption](#) veut que ce soit l'affréteur à coque nue qui soit le transporteur.* »

Dans un syntagme nominal, lorsque le substantif (*affréteur* ici) déterminé par le complément (*coque nue*) introduit par la préposition *à* est de sens concret désignant un être animé, *à* introduit généralement un complément d'accompagnement (*à* = avec, qui a), de manière (*à* = qui est à). Ce n'est certes pas le cas du syntagme nominal, qui,

formé à l'aide de la préposition *à*, n'exprime pas syntaxiquement la notion de *l'affréteur* entrant dans un rapport contractuel d'*affrètement coque nue*.

Reste la préposition *en*. Bien qu'elle soit l'occurrence la moins fréquente, c'est elle qui paraît la plus adéquate. L'analyse sémantique montre que la préposition *en* est formatrice de locutions adverbiales ou prépositives qui expriment, notamment, une situation. C'est bien le cas du terme *en* l'espèce, aussi *affréteur en coque nue* paraît-il s'imposer tout naturellement. « *Le demandeur n'était pas le propriétaire ou l'affréteur en coque nue du navire transporteur.* »

4) L'*affrètement* a une durée déterminée (la *période d'affrètement*), un coût (le *prix de l'affrètement*, son *coût*), fixé en fonction d'un barème (le *tarif d'affrètement*). L'*affréteur expédie, transporte des marchandises sous affrètement*. Il faut se garder de confondre le complément circonstanciel *sous affrètement*, tel qu'il paraît dans l'exemple précédent, avec le contrat appelé *sous-affrètement*.

5) Le *loyer d'affrètement* est la rémunération du *fréteur*. Le *courtier d'affrètement* ou *courtier de fret* n'est pas un courtier maritime, officier ministériel exerçant sa fonction dans les ports. Il n'a pas, comme lui, le privilège de la mise en douane des navires étrangers, notamment. Il est considéré comme le mandataire de l'armateur ou de l'*affréteur*, ou des deux. Il les représente et *conclut* pour eux des *affrètements*. L'armateur le charge de lui trouver des cargaisons, et l'*affréteur*, de lui trouver des navires. Sauf clause contraire, il est rémunéré par l'armateur.

L'*agent d'affrètement* est l'homologue du *courtier d'affrètement*. Il représente l'exploitant du navire, c'est-à-dire l'armateur ou l'*affréteur à temps* dans les négociations menant à l'*affrètement d'un navire*.

6) La documentation consultée définit dans son ensemble l'*affrètement* en droit maritime comme s'entendant d'un contrat de location de navire. La question se pose de savoir si le mot location est employé abusivement dans le cas du *contrat d'affrètement coque nue*. Depuis l'observation faite par le doyen **Ripert**, des juristes, peu nombreux il est vrai, estiment qu'on ne peut parler strictement de location s'agissant d'*affrètement* puisque cette forme de bail en droit civil ne se conçoit que pour le louage de choses immobilières. « *Le doyen Ripert interdisait que l'on parlât*

*de location à propos de la coque nue. Le contrat d'affrètement en coque nue en est pourtant bien proche. » « L'affrètement en coque nue ressemble fort à une location, au point qu'il est souvent désigné comme location en coque nue et la rémunération du fréteur qualifiée de loyer. Il s'en distingue essentiellement en ce qu'il porte sur un navire, destiné à affronter le péril marin. Ripert comme Rodière étaient fort attachés à cette distinction qui, pourtant, n'est pas évidente. » « Quoiqu'il se rapproche d'une location (et l'on emploie assez couramment le mot), l'affrètement coque nue est un affrètement et la réforme récente l'a traité comme tel. C'est un affrètement parce qu'il a pour objet un engin apte à naviguer en mer. On ne le confondra pas avec la pure location du droit civil, qui existe également dans la pratique maritime et qu'on utilise par exemple pour des engins portuaires ou encore pour de véritables navires loués pour une soirée mondaine ou pour servir d'hôtel flottant dans un port. Des gradations imperceptibles peuvent d'ailleurs faire passer de l'affrètement coque nue à une pure et simple location. »*

Cette distinction entre l'*affrètement coque nue* et la *location coque nue* n'a pas été retenue par la majorité des [maritimistes](#) consultés, lesquels l'ont qualifiée de non évidente.

## **a fortiori**

1) Se prononce a-for-si-o-ri et s'écrit sans accent grave sur le *a* ou avec l'accent, selon qu'on le classe comme un latinisme ou comme un emprunt francisé. L'unanimité n'est pas faite sur la question. Bien que la locution soit considérée par la plupart des linguistes et des lexicographes comme un latinisme, il n'est pas rare de trouver ce terme francisé dans les textes juridiques, en Europe comme au Canada.

À la fin du siècle dernier, le juriste **Mignault** met l'accent grave. De nos jours, l'accent grave est maintenu, notamment dans les arrêts de la Cour suprême du Canada.

Puisque la plupart des ouvrages consultés signalent qu'*a fortiori*, tout comme les locutions *a priori* et *a posteriori*, est une expression latine, il vaut mieux ne pas mettre d'accent sur le *a*. Le *Guide du rédacteur de l'administration fédérale* signale

avec raison que, ces trois expressions latines étant cependant passées dans l'usage courant, elles restent en caractère romain.

2) *A fortiori* employé seul signifie à plus forte raison et peut se rendre par cette expression. « *Si l'on a puni quelqu'un qui, par ses coups, a blessé un autre homme, il faut a fortiori punir celui qui, par ses coups, a occasionné la mort.* » « *On ne peut exiger d'un individu plus qu'on ne peut exiger d'une municipalité. Ce principe s'applique à plus forte raison à l'endroit du propriétaire d'une maison privée.* »

3) L'argument a fortiori est très fréquent en droit. Il prétend que la raison alléguée en faveur d'une certaine conduite ou d'une certaine règle dans un cas déterminé s'impose avec une force plus grande encore dans le cas actuel. Il présente deux formes : l'argument *a minori ad maius*, dans le cas d'une prescription négative (« *S'il est interdit de marcher sur le gazon, il est a fortiori interdit d'arracher ce gazon.* »), et l'argument *a maiori ad minus*, dans le cas d'une prescription positive, exprimée ainsi en logique formelle : « *Si tous les X peuvent faire A et tout B est A, alors tous les X peuvent faire B.* » (Perelman)

4) Comme locution adverbiale, *a fortiori* se met en tête de phrase (« *A fortiori, un officier de justice ne peut faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir refusé de respecter une ligne de piquetage illégale.* »), au milieu de la phrase (« *Le raisonnement concernant la prescription s'applique a fortiori à la situation des compagnies d'assurances* ») ou à la fin de la phrase « *Ce principe a été établi a fortiori.* »

*A fortiori* est souvent mis en incise : « *L'avocat, a fortiori le juge, doit veiller à ce que son activité professionnelle soit irréprochable.* »

Comme locution adjectivale, *a fortiori* qualifie des termes comme *argument*, *conclusions*, *raisonnement*. « *En matière criminelle, tout ce qui n'est pas défendu directement est licite : les arguments d'analogie ne sont pas permis au criminel. On n'y tolère même pas les arguments a fortiori.* »

- A PARI.
- A POSTERIORI.
- A PRIORI.
- A SIMILI.



## africaniste / panafricaniste

Dérivés de l'adjectif *africain*, les mots *africaniste* et *panafricaniste* sont substantifs et adjectifs.

1) En emploi substantivé, ils désignent la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit africain (plus exactement, des droits africains) ou qui s'est donné pour vocation l'étude de ces droits ou la publication d'ouvrage sur les systèmes juridiques africains. *Un, une africaniste*. Jacques Vanderlinden est un *africaniste* réputé.

Si l'*africaniste* consacre son activité professionnelle à l'étude des droits africains, à leur mode de production, à leur évolution et à leurs caractéristiques principales, aux institutions africaines, le *panafricaniste* (l'orthographe avec le trait d'union est usuelle) voue son activité à l'étude de l'harmonisation et de l'unification des droits africains. « *Nombre d'africanistes s'obstinent, à tort, à isoler de l'Afrique australe et de l'Afrique du Nord l'Afrique dite noire.* » « *Ce n'est qu'après que ces systèmes se seront élaborés au fil du temps qu'il sera possible d'aborder le rêve nourri par certains pan-africanistes d'une unification des droits africains.* » « *Dans la perspective d'une unité africaine, le panafricaniste compare les systèmes juridiques de pays qui ont subi des influences différentes.* »

Les *africanistes* comme les *panafricanistes* ont vocation naturelle à être des comparatistes, des spécialistes de la sociologie, de l'ethnologie et de l'histoire juridique des États africains. *Africanistes français, belges, russes. Africanistes de l'Ouest. Association belge des africanistes. Journal de la Société des Africanistes.*

2) *Africaniste* et *panafricaniste* (ou *pan-africaniste*) sont aussi adjectifs. Ils qualifient, respectivement, ce qui relève des droits africains, ce qui se rapporte aux systèmes juridiques africains, et ce qui se rapporte à l'unité africaine, à l'harmonisation des régimes juridiques propres aux pays africains aussi bien francophones qu'anglophones. *Droit africaniste. Avocat, praticien, spécialiste africaniste. Juriste, universitaire africaniste. Documentation, recherche, librairie*

*africaniste. Ambitions, réflexions, regards, pensées panafricanistes. Mythe panafricaniste. « Dans quelle mesure le passé colonial a-t-il contribué à enraciner en Afrique des conceptions du Droit et des techniques, qui, en raison de leurs caractères différents, voire opposés, pourraient être des obstacles à la réalisation du puissant mythe panafricaniste ? »*

## agenda

Se prononce a-jin-da.

En français, *agenda*, latinisme francisé prenant un *s* au pluriel, n'a qu'une seule signification. C'est un carnet destiné à noter jour par jour ce que l'on a à faire. « *L'avocat prend note de ses rendez-vous sur son agenda.* » (On dit aussi plus couramment : *dans son agenda.*)

Dans le langage parlementaire, il ne faut pas employer ce mot dans son sens anglais d'ordre du jour, de programme. « *Plusieurs questions figurent à l'[agenda] de la réunion, de l'assemblée* » (= « *à l'ordre du jour de la réunion, au programme de l'assemblée.* ») « *L'[agenda] (= le programme) du nouveau gouvernement est très chargé.* »

## aggravant, ante / atténuant, ante 1

*Aggravant* prend deux g.

Ces adjectifs se rencontrent le plus souvent dans les syntagmes circonstance aggravante, *circonstance atténuante* et excuse atténuante, qui appartiennent au domaine du droit pénal.

Éviter de dire [circonstances exténuantes] sous l'influence de l'anglais "extenuating circumstances". *Exténuant* en français n'a qu'un seul sens : extrêmement fatigant.

**Mimin** critique les tournures *accorder les circonstances atténuantes* et *appliquer les*

*circonstances atténuantes*; toutefois, la première tournure figure dans le *Dictionnaire de l'Académie française* et est passée aujourd'hui dans l'usage. La deuxième, si besoin est, peut aisément se remplacer par l'une des tournures mentionnées dans la liste de syntagmes ci-dessous.

*Circonstance aggravante* et *risque aggravant* s'emploient aussi dans le droit des assurances : « *La simple augmentation de la valeur de la chose ou de l'intérêt assuré n'est pas, en principe, une circonstance aggravante.* » « *Peu importe également que la circonstance aggravante n'ait pas d'influence sur la survenance du sinistre* » « *En cas de disparition de la circonstance aggravante (...)* ». Mais on dit plus souvent *cause d'aggravation*, *facteur d'aggravation* ou plus simplement [aggravation](#). « *Le tarif prévoit également que lorsque plusieurs risques aggravants sont situés dans un même immeuble, le taux applicable à l'ensemble de ces risques est le taux propre du risque le plus grave.* »

## Syntagmes et phraséologie

*Élément, fait aggravant.*

*Circonstances aggravantes personnelles, réelles, mixtes.*

*Circonstance aggravante d'habitation, de nuit, de port d'armes, de préméditation, de violences.*

*Circonstances aggravantes à charge de qqn.*

*Accorder, octroyer, refuser à qqn les circonstances atténuantes, le [bénéfice](#) des circonstances atténuantes. Octroi des circonstances atténuantes.*

*Bénéficiaire de larges circonstances atténuantes.*

*Admettre, reconnaître les circonstances atténuantes, l'existence de circonstances atténuantes. Admission des circonstances atténuantes.*

*Constater l'existence de circonstances atténuantes.*

*Déclarer des circonstances atténuantes en faveur de qqn.*

*Faire jouer, invoquer les circonstances atténuantes en faveur de qqn.*

*Il y a, il existe dans la cause des circonstances atténuantes.*

*Être reconnu, déclaré [coupable](#) avec circonstances atténuantes.*

→ [AGGRAVER](#).

→ [MITIGATION 1](#) et [2](#).

## aggravation / atténuation 1

*Aggravation* prend deux g.

1) En matière pénale, l'*aggravation* s'oppose à l'*atténuation*. Ces deux mots entrent dans des expressions telles que *cause, élément, facteur d'atténuation (d'aggravation)* : cause d'atténuation de la [peine](#). « *La principale cause d'aggravation des peines est la [récidive](#).* » C'est généralement le mot *atténuation* qui accompagne aussi le substantif *responsabilité* : « *Le sexe féminin n'est pas une cause d'irresponsabilité pénale ni même seulement d'atténuation de la responsabilité : la femme est aussi responsable que l'homme.* »

2) En matière d'assurances, l'*aggravation du risque* (ou : l'*augmentation du risque*) au sens de [circonstances](#) qui rendent plus probable la survenance du fait contre lequel une personne s'est assurée, s'oppose à la *diminution du risque* : « *La déclaration d'aggravation du risque doit avoir lieu dans les huit jours.* » « *Quelles sont les sanctions d'une non-déclaration des aggravations des risques ?* »

3) Le terme *aggravation* s'emploie également dans d'autres domaines du droit. En matière de [servitudes](#), on parle de l'*aggravation de la servitude*, de l'*aggravation de la condition (de la situation) du fonds servant* : « *Le juge doit rechercher s'il y a aggravation de la condition du fonds servant.* » « *Les juges du fait apprécient souverainement si ce changement entraîne une aggravation de la servitude pour le fonds servant.* »

En matière de responsabilité civile délictuelle, l'*aggravation de l'état de la victime* est opposée à l'*amélioration de l'état de la victime*; on oppose aussi l'*aggravation des dommages, du préjudice* à la *limitation des dommages* (on dira aussi [atténuation 2](#) des *dommages*), du *préjudice*. *Concourir à l'aggravation des dommages.*

→ [AGGRAVANT](#).

→ [AGGRAVER](#).

→ [MITIGATION 1](#) et [2](#).

## aggraver / atténuer 1

Le mot *aggraver* et ses dérivés prennent deux g.

Les domaines d'emploi des verbes *aggraver* et *atténuer* correspondent en général à ceux d'aggravation et d'atténuation 1.

En droit pénal : *aggraver, atténuer une peine, la responsabilité de qqn.* « *Le juge est autorisé à aggraver ou à atténuer la peine prévue par la loi dans tous les cas où il existe des circonstances aggravantes à charge du délinquant ou des circonstances atténuantes en sa faveur.* » « *Certaines circonstances tenant à la personne de l'agent sont de nature à atténuer la responsabilité de celui-ci.* » « *Ce fait atténue la gravité de l'infraction.* »

Le participe passé *atténué* se retrouve dans l'appellation *défense de responsabilité atténuée* (“defence of diminished responsibility”), moyen de défense qui n'est pas reconnu en droit pénal canadien.

Dans le droit des assurances : *aggraver le risque.* « *L'assuré est obligé de faire connaître à l'assureur les circonstances qui peuvent aggraver les risques.* » « *L'assuré ignorait l'existence du fait aggravant le risque.* »

En matière de servitudes : *aggraver une servitude, la condition (la situation) du fonds servant.* « *Les modifications apportées à l'exercice de la servitude ne sont licites que pour autant qu'elles n'aggravent pas la condition du fonds servant.* » *Changement de nature à aggraver la servitude.*

En droit constitutionnel : les responsables de la version française des arrêts de la Cour suprême du Canada usent de l'expression *théorie de l'interprétation atténuée* (“reading down doctrine”), théorie qui limite le champ d'application d'une disposition afin de ne pas devoir la déclarer inconstitutionnelle comme portant atteinte au champ de compétence de l'autre palier de gouvernement ou comme violant la *Charte canadienne des droits et libertés* : « *La cour a cependant confirmé la validité du par. 189a)(1), en lui donnant une interprétation atténuée selon laquelle le paragraphe ne s'appliquerait que lorsqu'il existe un motif précis d'intercepter un*

*véhicule à moteur.* »

Anglicismes : l'adjectif "aggravated" en anglais qualifie diverses infractions au *Code criminel* (Canada) : "aggravated assault", "aggravated sexual assault". Les équivalents français sont : *voies de fait graves* et *agression sexuelle grave*. On évitera l'emploi d'[aggravé] dans ces contextes. Mais, on pourra dire : *un vol aggravé de meurtre*, c'est-à-dire accompagné de la circonstance particulière du meurtre.

En matière de responsabilité civile délictuelle, "aggravated damages" peut se rendre par *dommages-intérêts alourdis* (et non [aggravés]).

→ [AGGRAVANT](#).

→ [MITIGATION 1](#) et [2](#).

## agissement

1) Dans l'usage courant, le mot *agissement* s'emploie au pluriel, il se prend en mauvaise part et s'entend d'une suite de procédés et de manœuvres condamnables ou [frauduleuses](#) en vue de satisfaire certains intérêts. Il a comme synonymes *intrigue*, *machination*, *manège*, *pratique*, *tractation*.

Le mot s'applique à des personnes morales ou physiques : *les agissements de la banque*, *de l'État*, *du débiteur hypothécaire*.

Il prend parfois un sens très général, celui de comportement répréhensible : « *L'avocat a dénoncé vertement les agissements du témoin.* »

2) Dans le langage du droit, outre le sens général mentionné ci-dessus (*agissements reprochés à l'intimée, à la partie adverse*), le mot *agissement* s'emploie le plus souvent au pluriel au sens d'activité illégale, de méfait : « *Les agissements des défenseurs constituent-ils une faute civile entraînant responsabilité pour les dommages causés ?* » *Être victime d'agissements suspects, frauduleux, malicieux. Agissements antérieurs. Preuve de mauvaise réputation ou d'agissements criminels antérieurs d'un accusé. Agissements avant le crime* (au sens de comportement). *Agissements concertés.*

*Agissement* prend aussi la marque du singulier. *Théorie de l'agissement en pleine connaissance de cause.* « *Il faut s'abstenir de tel ou tel agissement.* » Dans la locution *agissement anti (-) concurrentiel*, le terme *agissement* se définit comme une pratique restrictive de commerce (par exemple le refus de vendre, la vente par voie de consignation, l'exclusivité, l'[abus](#) de position dominante, la pratique de prix à la livraison, la fixation des prix, les accords de spécialisation et les fusionnements qui restreignent le commerce). *Pratique d'agissements anticoncurrentiels.*

Notons, enfin, qu'*agissements* et *actes* sont de quasi-synonymes. Dans l'exemple suivant, l'omission de l'article *les* devant le mot indique d'ailleurs la similarité de sens : « *En appel, Brabander soutient, notamment, que l'existence d'un lien de causalité n'est pas établie entre les actes et les agissements de l'appelant et le préjudice allégué par l'intimée.* »

## agonie

En français juridique, le mot *agonie* ne s'entend proprement que dans son sens médico-légal de douleur physique extrême ou de souffrance morale intolérable. La médecine légale définit *l'agonie* comme la somme des détresses qui précèdent immédiatement la mort. « *La mort est le résultat d'une somme de détresses, ou de défaillances, qui constituent les causes du processus complexe qui aboutira au décès. L'évolution de ce processus, de durée variable, constitue l'agonie. Celle-ci précède le terme ultime qui est la mort réelle de l'individu.* »

Employé en d'autres sens, ce mot donne lieu à certains anglicismes dont il faut se garder.

Dans le droit des délits civils, l'expression [dans l'agonie du moment], employée pour qualifier le caractère critique d'une situation, un cas d'urgence, l'imminence d'un danger, est fautive; il faut dire *dans l'angoisse du moment*. « *Ce qu'on fait ou omet de faire dans l'angoisse du moment ne peut, en toute justice, être considéré comme de la négligence.* »

La jurisprudence de la common law reconnaît le *principe de l'angoisse du moment*,

appelé aussi, à un autre point de vue, la *règle de la situation d'urgence*.

Dans les causes qui examinent le cas d'automobilistes placés dans des situations d'urgence, on évitera la locution incorrecte [agonie de la collision] pour parler de l'*imminence de la collision*.

Dans l'usage courant, les termes *angoisse*, *souffrances atroces* ou *douleurs terribles* remplaceront le plus souvent l'anglicisme [agonie] ou son dérivé [agoniser]. « *Les victimes du crime ont dû endurer des souffrances atroces* » (et non [ont souffert l'agonie]). « *Ils ont [agonisé] pendant une dizaine d'heures avant d'être délivrés* » (= « *Ils ont connu une dizaine d'heures d'angoisse* »).

### **agréer / approuver 1 / réceptionner**

Les juristes canadiens tendent à abuser du verbe *approuver* sous l'influence de l'anglais "to approve", alors que le français dispose également du verbe *agréer*, qui appartient surtout au langage administratif.

1) *Approuver* ne se dit de personnes qu'au sens de donner raison à qqn, de partager l'opinion de qqn : « *Je vous approuve d'avoir résisté à ce chantage.* ». Il n'a jamais le sens de reconnaître officiellement qqn, de constater qu'une personne remplit les conditions requises pour faire qqch., que le verbe *agréer* exprime dans le style administratif : *agréer un prêteur, agréer un fournisseur, agréer un expert, agréer un traducteur*. « *Tout nouveau directeur d'établissement doit être agréé.* » Des dispositions prévoyant, par exemple, que « *sont habilités tous les inspecteurs que le ministre [approuve]* » ou que « *les personnes [approuvées] par l'autorité compétente peuvent agir* » sont incorrectes, empruntant à l'anglais un sens que le français n'a pas.

*Agréer* s'emploie également de préférence à *approuver* pour des organismes. On le trouve notamment dans le vocabulaire du droit du travail. On dit : *agréer une entreprise, un établissement, une école, un hôpital. Agréer une spécialité pharmaceutique, une association, une convention collective, un projet, un programme ou un accord*.



2) *Approuver* constitue aussi un anglicisme lorsqu'on l'emploie au sens d'accepter comme conforme à des normes fixées. En matière de conduite en état d'ébriété (ou d'*imprégnation alcoolique*), par exemple, il conviendrait de substituer *agrée* à [approuvé] dans les expressions *alcootest approuvé* (on dit parfois *appareil homologué*), *appareil de détection approuvé* et *contenant approuvé*, au paragraphe 254(1) du *Code criminel* (Canada).

3) Le participe passé *agrée* (qui a reçu l'[agrément](#) d'une autorité donnée, *huissier agréé*, *intermédiaire agréé*) s'emploie pour des personnes et des organismes, et correspond à divers termes anglais :

*Comptable agréé* ("chartered accountant").

*Interprète, traducteur agréé* ("certified interpreter, certified translator").

*Métier agréé* ("certified trade").

*Pharmacien agréé* ("accredited pharmacist").

*Prêteur agréé* ("approved lender").

*Hôpital agréé* ("accredited hospital").

*Établissement agréé* ("registered establishment").

*Laboratoire agréé* ("accredited" ou "registered laboratory").

*Fabrique agréée* ("licensed factory").

*Syndicat agréé* ("accredited union").

4) *Agrée* peut également s'employer comme substantif. On relève, en France : *un agréé près le tribunal de commerce*, *les agréés en douanes*, *une agréée en architecture*.

5) *Agréer* a aussi le sens d'accepter : *agrée une marchandise*. Le terme commercial *réceptionner* ajoute à l'idée de recevoir qu'exprime le verbe *agrée* celle de vérifier la marchandise pour voir si elle est conforme aux conditions du marché.

En matière de contrats, on parlera d'une *offre avec réserve d'agrée*, par exemple un bon de commande dans lequel le vendeur se réserve le droit d'*agrée* – d'*accepter* – la commande qui lui est faite. En dehors de ces emplois commerciaux, *agrée* au sens d'accepter appartient à la langue très soutenue : *agrée une demande* ou *des dons* est vieilli : « *On s'est demandé si la personne qui agréée des dons ou*

*promesses pour s'abstenir d'enchérir est, ou non, coupable de délit. ».* On dirait aujourd'hui : *qui accepte des dons ou promesses.*

6) *Approuver*, dans le langage juridique, signifie donner son consentement à qqch. pour lui conférer plein effet (*approuver un mariage*), autoriser une chose par décision administrative et, souvent, rendre cette chose [exécutoire](#) ou [définitive](#) : *approuver le [procès-verbal](#) de la réunion, approuver le [budget](#), approuver un règlement*. C'est également marquer son accord avec qqch. au sens d'une confirmation : « *La Cour suprême a approuvé la décision de la Cour d'appel, a approuvé le raisonnement du juge de la Cour du Banc de la Reine.* »

7) Les formules *Approuvé, Lu et approuvé* ou encore *Vu et approuvé*, courantes au Canada en tête de phrase et au [pied](#) d'un acte, demeurent invariables, si elles précèdent le nom, parce qu'elles sous-entendent que le signataire a « *lu et approuvé* » (c'est donc la voix active, et non passive, qui est utilisée ici) : *Approuvé quatre ratures. Lu et approuvé la déclaration qui précède.*

→ [ACCRÉDITATION](#).

## agrément / approbation 2

1) Les distinctions d'emploi faites entre [agrérer](#) et *approuver* valent également pour les substantifs *agrément* et *approbation*. Signalons que l'*agrément* suppose de la part de son auteur un pouvoir d'[appréciation](#) souvent discrétionnaire et doit, en général, être obtenu avant la réalisation ou l'exécution.

Dans le cas où *agrément* est suivi d'un complément d'objet, ce dernier peut viser soit la personne ou l'organisme qui *donne son agrément* (*soumettre qqch. à l'agrément du ministre, d'une commission*), soit la personne ou l'organisme qui doit *obtenir l'agrément* (*demande d'agrément d'un ambassadeur, d'un établissement de soins*). Le contexte permettra le plus souvent de déterminer le sens applicable. Des titres comme *Agrément du [bailleur](#)* ou *Agrément du [sous-preneur](#)* ne pourront pas toujours être compris avec certitude sans examen du contexte où ils figurent, même si on peut croire qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'*agrément* donné par le bailleur, et, dans le deuxième cas, de l'*agrément* que le sous-preneur doit obtenir du bailleur principal.

*Approbation* suivi d'un complément de personne (y compris un organisme) ne devrait viser dans les textes juridiques que l'*approbation* émanant de cette personne ou de cet organisme, vu qu'il est incorrect de dire [approuver une personne] au sens d'*agrée*.

2) Au Canada, le législateur fédéral emploie en principe *agrément* pour le gouverneur en conseil : « *Le ministre nomme à titre amovible, avec l'agrément du gouverneur en conseil (...)* » et réserve le plus souvent *approbation* pour les autres autorités : « *Le directeur peut recruter des chargés de cours avec l'approbation du Conseil du Trésor.* » « *Obtenir du Conseil l'approbation préalable des contrats passés avec les exploitants.* »

3) En droit international, le chef d'État qui veut nommer un représentant auprès d'un État présente aux autorités de celui-ci une demande, dite *demande d'agrément*, les priant de lui faire savoir si elles sont en mesure de *donner leur agrément* avant de procéder à la nomination officielle de cette personne en vue de son accréditation.

Dans le langage diplomatique, on relève également les formules emporter l'agrément de qqn, recevoir l'agrément de qqn : « *J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions reçoivent l'agrément du Gouvernement de la République française.* ».

4) *Agrément* figure également dans diverses expressions juridiques au sens de qui procure du plaisir, de la satisfaction : *animaux d'agrément*, *propriété d'agrément* par opposition à *propriété de rapport*, *voyage d'agrément* par opposition à *voyage d'affaires*; en urbanisme, les *agréments* (ou les *attraits*) concourent à l'embellissement du cadre de vie en le rendant plus agréable. Ils se distinguent des commodités (“utilities” en anglais).

Le droit de la responsabilité civile indemnise le *préjudice d'agrément*, la *perte d'agrément* (“loss of amenity” ou “loss of amenities”), termes que la doctrine critique toutefois et qu'elle propose de remplacer par *préjudice de désagrément*.

## Syntagmes et phraséologie

*Agrément exprès, explicite, tacite.*

*Agrément définitif, provisoire, temporaire.*

*Agrément de principe.*

*Agrément d'exploitation.*

*Agrément facultatif, obligatoire.*

*Agrément administratif, ministériel.*

*Agrément du cédant, du locateur, du bailleur.*

*Agrément du cessionnaire, du sous-locataire, du sous-preneur.*

*Clause d'agrément. Autorité chargée de l'agrément, commission d'agrément, bureau d'agrément (ou des agréments).*

*Conditions d'agrément des hôpitaux, critères d'agrément.*

*Plaque d'agrément (pour des conteneurs par exemple).*

*Procédure d'agrément, décision d'agrément. Formalités d'agrément.*

*Retrait, suspension de l'agrément.*

*Avec l'agrément, sous réserve de l'agrément de qqn.*

*Sans l'agrément de (Nul ne peut, sans l'agrément de).*

*Faire, présenter, soumettre, déposer une demande d'agrément.*

*Solliciter l'agrément.*

*Soumettre à l'agrément.*

*Être soumis, subordonné à l'agrément de qqn, opérations soumises à agrément, nécessitant un agrément.*

*Accorder, donner, octroyer, délivrer un agrément, prononcer l'agrément.*

*Faire l'objet d'un agrément, obtenir l'agrément.*

*Refuser l'agrément à qqn, à un organisme.*

*Retirer, suspendre l'agrément.*

*Modifier, renouveler l'agrément.*

*Être titulaire, être le titulaire d'un agrément.*

*Soumettre qqch. à l'approbation de qqn, soumettre qqch. à qqn pour approbation.*

*Donner son approbation à qqch.*

*Obtenir l'approbation de qqn pour qqch.*

## **agresser / agresseur, agresseuse / agressif, ive / agression**

1) *Agresser* est d'un emploi moins courant en droit que les dérivés *agresseur* et *agression*. Ce verbe appartient surtout au style journalistique (*piéton agressé*). Dans

les textes juridiques, on trouve surtout *commettre une agression* ou *attaquer*. On dira « *elle a été victime d'une agression sexuelle* » plutôt que « *elle a été agressée sexuellement* ».

2) Le substantif féminin d'*agresseur* est *agresseuse*, malgré plusieurs dictionnaires qui mentionnent une tendance à n'utiliser de la forme *agresseuse* que comme adjectif (*les puissances agresseuses*).

3) *Agresseur* s'emploie comme adjectif et comme substantif : *les pays agresseurs*, *l'agresseur*.

4) S'agissant de légitime défense, *agresseur* se substitue très souvent à *assaillant*, moins employé aujourd'hui. Il se dit surtout en matière d'agressions sexuelles (*agresseur sexuel*).

5) Au sens de dynamique, actif, entreprenant, l'emploi d'*agressif* est un anglicisme : l'avocat [agressif] est porté à la provocation, à l'hostilité, on dit qu'il est *batailleur, belliqueux, combatif*. En anglais, "an aggressive counsel" est simplement un avocat *combatif, dynamique, audacieux, énergique, persuasif*.

6) La remarque de **Dagenais** selon laquelle « le langage juridique emploie rarement le mot *agression*, qui est surtout utilisé dans le langage courant » ne tient plus aujourd'hui au Canada depuis la réforme des infractions sexuelles dans le *Code criminel* au début des années 1980 et la création de l'infraction d'*agression sexuelle*. Cette loi distingue l'*agression sexuelle* (appelée aussi *agression sexuelle simple* pour la distinguer des autres), l'*agression sexuelle armée* et l'*agression sexuelle grave*.

Déjà, en matière de légitime défense, les auteurs employaient couramment *agression* de façon interchangeable avec *attaque*, mais il convient, avec *Littré*, de distinguer ces deux termes. Une *agression* est une attaque soudaine, non justifiée, sans provocation et est l'acte primitif qui est la cause du conflit.

Le *Code criminel* emploie aussi le terme *agression armée*, qu'il oppose aux *voies de fait simples* et aux *voies de fait graves*. Il serait en effet aberrant de parler de [voies de fait armées].

7) *Agression* peut être suivi de différentes prépositions. Tout comme pour *attaque*, la construction avec *de* suivi d'un complément de personne peut être source d'ambiguïté : « *On n'hésitait pas à l'admettre, parce que l'agression du mari, pour excusable qu'elle fût, n'en était pas moins injuste.* ». Le mari est-il ici l'auteur de l'agression ou en est-il la victime ? Il est vrai, cependant, que le contexte permettra le plus souvent de lever l'ambiguïté. Le contexte de la phrase citée indiquait que le mari venait de surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère et avait tiré un coup de feu sur celle-ci et son complice.

L'emploi de la préposition *par* ou des prépositions *contre* ou *sur* résout la difficulté (*agression commise par l'accusé, agression contre un passant, agression sur la personne de qqn*). La préposition *sur* ne s'emploie qu'à l'égard d'un être vivant et vise un contact physique, alors que *contre* peut aussi se dire pour des choses abstraites (*agression contre la pudeur, la vertu, l'honneur d'une personne*), bien que le mot atteinte convienne mieux dans pareil contexte.

### Syntagmes et phraséologie

*Agression contre les biens, contre les personnes.*

*Agression corporelle.*

*Agression dirigée contre l'intégrité physique d'une personne.*

*Acte d'agression.*

*Auteur de l'agression, victime de l'agression.*

Commettre, *perpétrer une agression.*

*Empêcher, prévenir une agression.*

*Éviter l'agression.*

*Repousser une agression.*

*Résister à une agression.*

*Se défendre contre une agression.*

→ ASSAILLANT.

→ ASSAUT.

→ ATTAQUABLE.

→ ATTAQUE 1.

→ ATTEINDRE.

→ ATTENTAT.

## aider / assister 1 / encourager

1) On peut *aider qqn à faire qqch.* et *aider à qqn à faire qqch.*, mais la première construction est préférable, la seconde étant vieillie ou régionale. On préférera « *Son complice l'a aidé à s'évader.* » à « *Son complice lui a aidé à s'évader.* » « *Aidez-les!* » est mieux qu'« *Aidez-leur!* » « *Il a aidé [au coupable] (= le coupable) à tenter d'échapper à la justice.* »

2) Si le transitif indirect *aider à qqn* est une construction désuète, le transitif indirect *aider à qqch.* est tout à fait courant et signifie contribuer à, favoriser, permettre : « *L'adoption de l'Accord a aidé à l'unité du pays.* » « *Personne accusée d'avoir aidé à la perpétration d'une infraction.* ». Le complément du verbe *aider* indique ici le résultat cherché et non la personne aidée : « *Le témoignage du policier a beaucoup aidé à la condamnation de l'accusé* » (= à faire condamner l'accusé).

3) *Aider* et *assister* ne sont pas synonymes. *Aider* marque une coopération des personnes ou des choses pour une action quelconque, *assister* indique un besoin, un secours, et signifie *aider dans le besoin* en apportant un secours matériel ou moral constant et attentif, tout en impliquant une difficulté : « *Ce programme de secours est conçu pour aider et assister les indigents.* »

En droit pénal canadien, on distingue *aider* (joindre ses efforts à ceux de qqn pour faciliter la commission d'une infraction) et *assister* (accompagner dans une action pour prêter main-forte). Le verbe *assister* ajoute au sens d'*aider* la nuance d'une participation active à la commission d'une infraction.

4) Bien qu'il soit généralement admis aujourd'hui que les sens techniques des termes formant la locution *aider et encourager* ("aiding and abetting") en droit pénal canadien sont liés à des distinctions qui n'ont plus d'application dans le *Code criminel*, il reste que cette loi elle-même (article 21) et la jurisprudence reconnaissent que les deux verbes n'ont pas la même signification. « *Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque (...) aide ou encourage quelqu'un à se donner la mort.* »

**Fortin** et **Viau** affirment qu'il ne faut pas faire renaître des concepts techniques que le législateur a voulu abolir. En revanche, reconnaissent-ils, il peut paraître téméraire d'employer dans leur sens ordinaire des mots qui ont fait l'objet de près d'un siècle de jurisprudence; c'est là, pourtant, l'approche la plus satisfaisante et la plus logique qu'il faut adopter.

*Aider* et *encourager* traduisent tous deux l'approbation accordée à l'auteur d'une infraction. Mais alors qu'*encourager* connote l'idée d'une contribution morale à la connaissance de l'infraction, *aider* évoque l'idée d'une contribution matérielle.

→ [À CE QUE.](#)

→ [ASSISTER 1.](#)

## **-aire**

1) Les suffixes en *-aire* formateurs de substantifs expriment, pour les noms d'agents, soit la réception d'un profit, la [jouissance](#) d'un bienfait ou d'une position avantageuse, soit la titularité d'un droit ou d'une fonction. (**Cornu**)

Toutefois, l'agent désigné par ce suffixe n'est pas toujours la personne en faveur de qui une chose est faite, pour le compte de qui une personne agit. Ce peut être l'inverse. Ainsi, plusieurs substantifs peuvent désigner la personne qui prend l'initiative, qui fait l'action : *attestataire* (qui fournit une attestation), *contestataire* (qui dépose une contestation), *prestataire* (généralement, qui bénéficie d'une prestation, mais ce peut être aussi la personne qui fournit une prestation, des services : *prestataire de services*), *protestataire* (qui dépose une protestation), *subventionnaire* (qui accorde des subventions).

2) Les couples de sujets du droit sont régulièrement formés à l'aide du suffixe *-aire* et des suffixes *-eur*, *-ant*, ou au moyen du mot *auteur* suivi de son complément. Ainsi, l'*aliénataire* est le bénéficiaire de l'aliénation, tandis que l'*aliénateur* est la personne qui transmet un bien par aliénation. Le *donataire* est la personne à qui une donation est faite par un *donateur*, et le *légataire* est l'héritier testamentaire d'un [legs](#) habituellement immobilier, tandis que le *testateur* est la personne qui cède à une autre des biens par testament; le [cessionnaire](#) est la personne



en faveur de qui se fait une cession, le cédant étant celle qui cède le droit. Le *dépositaire* est la personne à laquelle une autre, dite *déposant*, confie un objet ou une somme; le *désignataire* est celui qui est désigné comme *bénéficiaire* par le *donataire* d'un mandat de désignation, et l'*auteur de la désignation* est celui qui exerce ce mandat.

Une liste d'emplois comprendrait les sujets uniques (*actionnaire, actuaire, auxiliaire de la justice, commissaire aux serments, fonctionnaire, intermédiaire, notaire, registraire, titulaire de charge, stagiaire en droit*), les groupes (baillaire : *baillaire rémunéré, baillaire-locataire, baillaire de fait, baillaire-mandataire; dépositaire : dépositaire contre rémunération, dépositaire du pouvoir*), formés avec le préfixe co- (*copropriétaires, colocataire*), et avec le mot *destinataire* ou *propriétaire* (*destinataire de legs de biens réels non réalisés, destinataire du délaissement, propriétaire absolu, propriétaire bénéficiaire*).

## ajournement / ajourner

1) *Ajournement* désigne le fait de remettre quelque chose à plus tard, à un autre jour déterminé ou indéterminé : « *Le tribunal a ordonné l'ajournement de l'enquête préliminaire.* » « *L'avocat commis d'office a demandé un ajournement afin de pouvoir consulter son client.* ». Les remarques relatives à l'emploi abusif du verbe *ajourner* valent aussi pour *ajournement*. Un *ajournement* ne peut se faire qu'à une date ultérieure. Il convient alors de *demandeur une suspension d'audience*.

2) La procédure parlementaire canadienne distingue *l'ajournement* de la *prorogation* et de la *dissolution*. *L'ajournement* désigne la suspension par la Chambre de ses séances pour une période quelconque au cours d'une session sans dissoudre le Parlement ou l'Assemblée législative ou l'Assemblée nationale (Québec). Cette suspension entraîne l'abandon de tous les projets de loi et met un terme aux travaux des comités. La *prorogation* est la suspension des séances de la Chambre et leur report à une date ultérieure. La *dissolution* a un effet plus radical : elle met fin à la législature et est suivie par des élections générales.

3) Il est abusif, comme le fait parfois l'anglais tout aussi abusivement, d'[ajourner pour une heure ou jusqu'à 14 heures, cet après-midi]. *Ajourner* veut dire : renvoyer à un autre jour déterminé ou indéterminé. C'est *suspendre* qu'il convient d'employer. On dira : « *Le tribunal a suspendu l'audience pour une heure, ou jusqu'à 14 heures, ou encore cet après-midi.* ». *Suspendre* signifie en effet arrêter pour reprendre plus tard le même jour ou un autre jour. *Ajourner* et *suspendre* signifient donc tous deux qu'une chose est renvoyée à un autre jour, ce qui autorise à dire : « *Le tribunal a suspendu l'audience jusqu'à demain matin dix heures.* » ou « *Le tribunal a ajourné les débats jusqu'à demain matin dix heures.* ». Le juge peut également lever l'audience.

4) Il y a lieu d'éviter également le pléonasme [ajourner à plus tard].

5) On *ajourne* une *audience*, une *assemblée*, une *décision*, un *procès*, les *débats*. « *Le conseil d'une chambre de commerce peut tenir des réunions et les ajourner quand il est nécessaire.* » On peut également dire, par métonymie : *ajourner le tribunal*, c'est-à-dire remettre à plus tard l'audience ou les débats du tribunal. « *Le greffier peut, le jour de l'ouverture de la session, en l'absence d'un juge pour présider le tribunal, ajourner le tribunal et ses affaires à une date ultérieure.* »

Employé sans complément d'objet direct, *ajourner* peut se construire avec l'auxiliaire *avoir* (« *La Chambre des communes a ajourné.* » « *Le tribunal ajourne à huitaine pour prononcer son jugement.* ») ou sous la forme pronominale (« *La Chambre s'est ajournée.* » « *L'assemblée s'est ajournée à huitaine.* ») La formulation pronominale est parfois préférable pour des raisons d'euphonie : a ajourné. En construction pronominale, *ajourner* peut aussi avoir comme sujet une chose au lieu d'un organisme : « *Cette affaire ne peut s'ajourner.* » « *Ce projet de loi peut aisément s'ajourner.* »

6) Il y a lieu de constater que le français a souvent recours à d'autres verbes : *interrompre une session* (« *Le président déclare interrompue la session du Parlement européen.* »), *surseoir à une décision*, *suspendre les travaux de la Chambre*, *lever la séance*, *remettre*, *renvoyer*, *reporter le débat*, *reporter une vente*, déferer à un comité, *se retirer dans la salle des délibérations*, *reprendre l'audience*, *différer l'audition d'un appel*.

Il arrive qu'une disposition prévoie le report d'une séance à une heure du même jour ou à un autre jour : *différer* et *ajourner* ont alors un sens complémentaire mais distinct : « *La Cour pourra, si l'intérêt de la justice le commande, différer ou ajourner une instruction ou une autre audience pour tel délai et aux conditions qui semblent justes.* »

### **Syntagmes et phraséologie**

*Ajournement à huitaine, à quinzaine, à deux mois.*

*Ajournement de l'affaire, de l'assemblée, de l'examen de la question, de l'interrogatoire, de la réunion, des débats, de la discussion, de la Législature, de la [procédure](#), de la séance.*

*Ajournement de quatre-vingt-dix jours.*

*Ajournement de l'audience, de la [cause](#), du procès, de la séance.*

*Demander, obtenir, solliciter un ajournement.*

*Motion en ajournement de l'instance.*

*Prononcer l'ajournement.*

*Avis d'ajournement.*

*Ajourner une audience à une date précise, jusqu'à une date précise; ajourner une audience indéfiniment.*

*Ajourner une audience pour une période maximale de trente jours, pour un temps défini.*

*Ajourner l'audition de la requête d'une date à une autre.*

*Ajourner une assemblée en une ou plusieurs fois.*

*Ajourner sine die.*

### **Vocabulaire parlementaire**

*Motion, proposition d'ajournement.*

*Demander, proposer l'ajournement.*

*Décider, prononcer, voter l'ajournement.*

## ajustement / rajustement / réajustement

1) L'anglais "adjustment" est source de bien des anglicismes. L'équivalence parfaite entre "adjustment" et *ajustement* est rare. Pour le sens intéressant le langage du droit, il faut retenir qu'*ajustement* signifie, par extension, [accommodement](#), conciliation, et qu'il s'emploie surtout au pluriel : « *Ils ont fait tous les ajustements possibles pour trouver un terrain d'entente.* »

Comme terme de finance ou d'économie, *ajustement* s'emploie correctement dans des expressions comme *ajustement de l'offre et de la demande*, *ajustement budgétaire*. En comptabilité, le terme désigne une modification de chiffres visant à établir une situation d'équilibre; s'il s'agit d'une correction d'erreur, on dit de préférence *redressement* ou *correction*.

2) La concurrence exercée par *rajustement* (ou par la forme plus récente réajustement) est très forte. La tendance constatée est de remplacer *ajustement*. Ainsi, même s'il n'est pas incorrect de parler d'un *ajustement* du prix d'un produit ou d'un *ajustement* apporté à un tarif ou à des salaires, *rajustement* ou *réajustement* seront préférés : *rajustement des salaires, d'une indemnité, du capital et des intérêts, du prix de base, du [cautionnement 1](#) et [2](#).*

3) *Rajustement* ou *réajustement* seront eux-mêmes supplantés par toute une série de substantifs qui rendront plus adéquatement l'idée de changement, de modification selon le contexte.

*adaptation (programme d'adaptation).*

*correction (d'un montant).*

*établissement (d'un poste du [budget](#)).*

*expertise (d'assurances).*

*indexation (prestation d'indexation).*

*modification (d'une date, d'un paiement).*

*transition (période de transition).*

*rectification (d'une évaluation, d'une facture).*

*redressement (d'un compte, redressement financier).*

*règlement (des comptes).*

*régularisation (de l'actif et du passif).*  
*répartition (des dettes).*  
*revalorisation (ponctuelle des rentes).*  
*révision (rémunération révisée).*

## **alarme / alerte / avertisseur**

*Alarme* et *alerte* (“alarm”) sont des synonymes; ils s’entendent du signal sonore qui avertit d’un danger imminent ou d’un sinistre et, par métonymie, d’une demande de secours.

Toutefois, dans la phrase « *Les pompiers sont arrivés sur les lieux du sinistre dix minutes après l’alerte.* », on ne sait si le mot *alerte* désigne le signal donné par le témoin de l’incendie ou le signal reçu au poste de pompiers. Pour bien marquer le point d’origine et le point d’arrivée de l’avertissement donné, il conviendra de distinguer les deux termes de manière à éviter l’ambiguïté (*donner l’alarme* et *donner l’alerte, sonnerie d’alarme* et *sonnerie d’alerte*).

La distinction est fondée sur le point de vue : l’*alarme* est donnée par le témoin de l’incendie et l’*alerte* est déclenchée par l’*avertisseur d’incendie* au poste de pompiers. On dira *fausse alerte* lorsqu’on considérera le point de vue des pompiers et *fausse alarme* dans le cas du témoin. « *Le témoin a déclaré qu’en arrivant sur les lieux il avait constaté le progrès de l’incendie et n’avait pas hésité à [sonner l’alerte] (= sonner l’alarme).* »

L’*avertisseur de fumée* (“smoke alarm”) est un détecteur de fumée avec sonnerie incorporée qui est conçu pour *donner l’alarme* (et non l’[alerte]) tout comme l’*avertisseur d’incendie* signale la présence d’un foyer d’incendie. [Boîte d’alarme] et [alarme incendie] sont des calques à éviter.

## **Syntagmes et phraséologie**

*(Système) alarme-incendie, alarme pour incendie.*  
*Système d’alarme (pour incendies).*

*Central d'alarme, centrale d'alarme, centre du réseau.*  
*Poste central d'alarme (et de commande).*  
*Poste d'alarme. Dispositif d'alarme.*  
*L'alarme retentit. Répondre à une alarme.*  
*Déclencher l'alarme, donner, sonner l'alarme.*  
*Réseau d'alarme, réseau d'avertisseur, réseau avertisseur d'incendie.*  
*Avertisseur d'incendie, avertisseur de fumée.*  
*Alerte d'incendie, alerte au feu, alerte en cas d'incendie.*  
*Conditions d'alerte météorologiques (incendies de forêt).*  
*Donner, sonner l'alerte.*

## Alberta

*Alberta* s'abrège ainsi : *Alb.* (Ne pas oublier de mettre le point abrégatif puisque la lettre *b* ne termine pas le mot.) “Alta.” est l'abréviation anglaise.

Le mot *Alberta* est féminin.

On dit *la province d'Alberta* (comme on dit *province d'Ontario*), sans article défini, parce qu'il y a apposition grammaticale; l'article accompagne le nom de la province avec tous les autres mots, car *Alberta* est alors complément de nom : *le gouvernement de l'Alberta, les lois, le procureur général, les tribunaux de l'Alberta.*

La mention d'une agglomération suivie du nom de la province peut se faire de deux façons : soit en mettant le nom de la province entre virgules, précédé de la préposition de lieu : *à Edmonton, en Alberta*, soit en mettant le nom de la province entre parenthèses et sans virgule antéposée, ou en toutes lettres, ou sous forme abrégée : *à Edmonton (Alb)* ou *à Edmonton (Alberta).*

## alcool

Dans ce mot, comme dans ses dérivés, le groupe *-coo-* se prononce comme s'il n'y avait qu'un seul *o*. Les prononciations [al-co-ol] et [al-caul] sont incorrectes.

## Syntagmes et phraséologie

*Accoutumance à l'alcool.*

*L'alcool au volant, l'excès d'alcool au volant.*

*Capacité de conduite (et non de [conduire]) affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ("impaired driving").*

*Absorber de l'alcool, absorption d'alcool.*

*Ingérer de l'alcool, ingestion d'alcool.*

*Dose d'alcool ingérée, doser l'alcool dans le sang.*

*Quantité d'alcool consommée.*

*Présence d'alcool dans le sang, dans l'organisme.*

*Forte odeur d'alcool dans l'haleine.*

*Diffusion de l'alcool dans le sang.*

*Élimination respiratoire, urinaire, cutanée de l'alcool.*

*Prise d'alcool.*

*Métabolisme de l'alcool.*

*Oxydation, vitesse d'oxydation de l'alcool.*

*Teneur du sang en alcool.*

→ [ALCOOLÉMIE](#).

→ [ALCOOLIQUE](#).

## alcoolémie

Prononciation : al-co-lé-mie.

La grande majorité des dictionnaires récents indiquent qu'*alcoolémie* signifie taux d'[alcool](#) dans le sang. Toutefois, selon le *Dictionnaire d'alcoologie*, on confond par abus de langage *alcoolémie* (présence d'alcool et particulièrement d'éthanol dans le sang) et *taux d'alcoolémie*. Pour le *Dictionnaire de l'Académie française*, alcoolémie s'entend de la présence d'alcool éthylique dans le sang et, pour le *Dictionnaire des termes de médecine* de **Garnier-Delamare**, de la présence passagère d'alcool éthylique dans le sang à la suite d'ingestion de boisson alcoolique. Le suffixe *-émie* dénote simplement la présence dans le sang de la substance désignée dans le mot de base

(*glycémie, urémie, etc.*). Dans le cas où on indique de façon exacte la teneur en alcool du sang d'un individu, *taux d'alcoolémie* serait donc préférable.

Au Canada, le *taux d'alcoolémie* d'une personne s'exprime en milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang : « *Il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.* »

### Syntagmes et phraséologie

*Présomption d'alcoolémie.*

*Courbe d'alcoolémie.*

*Dépistage de l'alcoolémie (par l'air expiré). Dépistage positif d'alcoolémie.*

*Recherche de l'alcoolémie. Contrôle d'alcoolémie.*

*Déceler, dépister l'alcoolémie (d'un sujet, d'une personne).*

*Déterminer l'alcoolémie de qqn. Vérifier le taux d'alcoolémie.*

*Estimer l'alcoolémie de qqn.*

*Mesurer le degré d'alcoolémie, le taux d'alcoolémie de qqn.*

*Le seuil délictuel d'alcoolémie, le seuil d'alcoolémie illégal.*

*L'alcoolémie au volant. Lutte contre l'alcoolémie au volant.*

→ [ALCOOL](#).

→ [ALCOOLIQUE](#).

→ [ALCOOTEST](#).

### alcoolique / alcoolisé, ée

1) Le *Trésor de la langue française* signale qu'*alcoolisé* concurrence fortement *alcoolique* et qu'on dit plutôt [boisson](#) *alcoolisée* que *boisson alcoolique*. Il convient toutefois de distinguer ces deux termes. Une *boisson alcoolique* contient naturellement de l'[alcool](#) (le vin ou la bière), alors qu'une *boisson alcoolisée* est un liquide additionné d'alcool (café arrosé de cognac, grog). C'est *boisson alcoolique* qui conviendra quasi toujours dans les textes juridiques, car le législateur ne réglemente que la vente, la publicité et l'[abus](#) des *boissons alcooliques*. Le législateur



français a d'ailleurs usé de ce terme dans un projet de loi réglementant la publicité de ces boissons et étudié à l'automne 1990.

2) Comme adjectif, on trouve aussi le mot *alcoolique* dans une phraséologie diverse relative à la conduite en état d'ivresse : *délit de conduite en état alcoolique; conduire sous l'empire d'un état alcoolique; conducteur circulant sous l'empire d'un état alcoolique; contrôle de l'état alcoolique d'un individu; constatation de l'état alcoolique des conducteurs; dépistage, détection de l'état, de l'imprégnation alcoolique; intoxication alcoolique; ivresse alcoolique.*

Comme substantif, *alcoolique* désigne une personne qui est incapable de maîtriser sa consommation d'alcool, et se dit aussi, dans un sens large, de celle qui passe pour avoir une consommation excessive d'alcool.

→ [ALCOOLÉMIE](#).

## alcootest

Prononciation : al-co-test.

Les dictionnaires de langue française mentionnent également *alcootest*, *alcool-test*, mais la graphie *alcootest* tend à les supplanter. *Alcotest* est le nom déposé d'un éthylotest en France.

Le paragraphe 254(1) du *Code criminel* (Canada) appelle *alcootest* [approuvé](#) ("approved instrument") l'appareil qui sert à analyser un échantillon de l'haleine d'une personne en vue de déterminer son [alcoolémie](#). (On dit aussi *éthylomètre* pour désigner ce genre d'appareil d'analyse).

Il y a lieu de noter que, avant l'entrée en vigueur en 1985 des modifications apportées au *Code criminel* concernant la conduite en état d'ivresse, le terme *alcootest* (écrit avec un *l* avant le premier *t*) désignait l'appareil utilisé pour déceler la présence d'[alcool](#) dans le sang d'une personne. L'ancien article 234.1 de cette loi parlait de *l'alcootest approuvé* ("approved roadside screening device"). Le nouveau paragraphe 254(1) emploie le terme *appareil de détection approuvé* ("approved

screening device”) pour désigner l’appareil qui ne fait que déceler la présence d’alcool dans le sang. Il convient donc, en lisant la jurisprudence de langue française antérieure à ces modifications, de ne pas oublier cet usage précédent du mot *alcootest*.

On peut toutefois regretter le recours, dans les nouvelles dispositions, à l’adjectif [approuvé] pour qualifier ces instruments. Il eût été préférable de le remplacer par agrée ou *homologué*.

Le mot [ivressomètre] est à proscrire. En effet, on ne peut, par l’analyse de l’haleine, mesurer l’ivresse d’une personne, mais uniquement la quantité d’alcool qu’elle a consommée.

Il ne faut pas confondre *alcootest* et *alcoomètre*, ce dernier appareil servant à déterminer le degré alcoolique de la teneur en éthanol d’un liquide par immersion dans celui-ci.

### Syntagmes et phraséologie

*Faire subir un alcootest, une épreuve d’alcootest à qqn.*

*Soumettre qqn à un alcootest, à une épreuve d’alcootest.*

*Se soumettre à un alcootest, à une épreuve d’alcootest.*

*Subir un alcootest, une épreuve d’alcootest.*

### alias

Se prononce a-li-ass.

Le latinisme *alias* est passé dans l’usage courant en français, aussi reste-t-il en caractère romain.

1) Le mot *alias* traduit “alias” et “also known as” (ou, sa forme abrégée courante, “a.k.a.”). Il signifie autrement appelé (de tel ou tel nom, surnom ou pseudonyme) et introduit les différentes identités d’une même personne, physique ou morale : *Sa*

*Majesté la Reine c. Jean Untel, alias Jean Chose; Antares Shipping Corporation c. Le navire Capricorn (alias le navire Alliance) et al.* *Alias* ne peut s'employer pour une chose, le navire dans l'exemple ci-dessus étant considéré évidemment comme une partie à l'instance, comme une personne morale.

2) Lorsque la partie à une instance judiciaire a plusieurs noms d'emprunt, il vaut mieux répéter le mot *alias* (sans le faire précéder de la virgule) pour éviter la confusion avec le nom d'une autre partie. Dans l'exemple suivant, tiré d'un arrêt de la Cour suprême ([1987] 1 R.C.S. 711), la distinction entre les défendeurs n'est pas évidente à la première lecture : « Société hôtelière Canadien Pacifique Ltée, Appelante, c. Banque de Montréal, Intimée, et Morris Sands alias Morris Sigulim ainsi que Morris Van Sigoulim, Dundas Discounts Limited et SigMor Sales Limited, Défendeurs. ». Reconnaissons que l'absence de virgule avant *ainsi que* a pu contribuer à atténuer la confusion des noms. Il reste que la répétition du même mot *alias* aurait pu faire disparaître toute ambiguïté. En répétant l'expression "also known as", la version anglaise de cet arrêt distingue plus nettement les noms des défendeurs. On aurait pu dire aussi, plutôt *qu'alias : aussi appelé, dit, dit également*.

3) En français, le mot *alias* est adverbe. L'emploi substantivé (*les alias, pseudos, surnoms...*) n'est pas incorrect, mais il est plus courant en anglais, où "alias" signifie *nom d'emprunt, faux nom* : « *Il se sert de plusieurs noms d'emprunt.* ». On évitera donc de dire, à propos d'une compagnie : « *La Quatsino a été, à toutes les époques en cause, un trompe-l'œil, une couverture, [un alias] ou un alter ego de l'appelante...* », mais plutôt *qu'elle était « un faux nom, une fausse raison sociale de l'appelante.* »

## alibi

Des *alibis*.

1) En droit pénal, l'*alibi* est le moyen de défense ou l'excuse qui consiste, pour un suspect ou un prévenu, à invoquer le fait prouvé que, au moment de l'infraction, il se trouvait à un autre endroit que celui où l'infraction a été commise. « *Ce suspect a un alibi : il se trouvait à Montréal au moment de l'infraction.* » « *Tout alibi soulève*

*inévitablement la question de temps. Aussi, une personne ne peut être déclarée coupable si elle se trouvait ailleurs au moment du crime. » « Une défense d'alibi est surtout valable dans les causes où l'identification de l'accusé n'est pas solidement établie. »*

Les substantifs les plus couramment employés avec le mot *alibi* sont *fausseté* et son antonyme *véracité* : « *L'appelant prétend que le juge du procès a omis d'expliquer au jury qu'une preuve en réfutation n'établit pas la fausseté de l'alibi, que le fait de ne pas accorder foi à l'alibi ne constitue pas une preuve de la culpabilité de l'accusé et qu'il faut que la fausseté de l'alibi soit établie sans équivoque avant que le jury puisse la considérer comme une preuve de la conscience de la culpabilité.* » « *Dans l'affaire O'Leary, le juge a déclaré que le rejet par un jury de la véracité d'un alibi ne constitue pas une preuve, à moins que ce rejet ne soit fondé sur une preuve établissant que l'alibi a été fabriqué.* »

2) Dans l'usage courant, *alibi* a un sens plus large et signifie toute circonstance, activité, justification ou excuse permettant de se disculper 1 et 2, de faire diversion. L'*alibi* est souvent l'excuse alléguée pour un acte reproché : « *Ses longues explications ne sont qu'un alibi à sa paresse.* »

Cette extension de sens est reçue par les uns et rejetée par les autres. Les critiques soulignent que, en ce sens, *alibi* prête à confusion puisqu'il ne peut se placer sur le plan des intentions (prétexte, excuse, justification), mais uniquement sur celui des faits (le fait de se trouver ailleurs qu'à l'endroit où qqch. s'est produit).

Il vaut mieux ne pas user du mot *alibi* pour désigner n'importe quelle justification : « *Il invoque une circonstance [comme alibi] = pour se justifier.* » « *Il cherche [des alibis] (= des excuses) pour fuir ses responsabilités.* »

### **Syntagmes et phraséologie**

*Avoir, chercher, s'assurer, se créer, se fabriquer, se forger, se trouver un alibi.  
Dévoiler, établir, faire valoir, fournir, invoquer, présenter, produire un alibi.*

*Alléguer un alibi. Inventer un alibi pour disculper qqn. Se justifier par un alibi. Se défendre par un alibi. Avancer, soulever une défense d'alibi. Rejeter la défense d'alibi, la défense fondée sur l'alibi.*

*Vérifier un alibi. Réfuter l'alibi de qqn.*

*Démontrer la fausseté d'un alibi.*

*Appuyer son alibi par des témoignages. Établir le bien-fondé, la véracité de l'alibi.*

*Prouver son alibi. Fournir tous les détails de l'alibi.*

*Croire l'alibi. Accorder foi, ajouter foi à l'alibi.*

*Avoir un bon alibi. Un alibi à toute épreuve, excellent, inattaquable ("perfect alibi"), sérieux, solide. Un faux alibi. Alibi commun des complices.*

*Preuve, témoignage(s) d'alibi. Éléments de preuve présentés à l'appui et en réfutation de l'alibi.*

*Charge, fardeau de preuve en matière d'alibi ("burden of proof of an alibi").*

*Fardeau de présentation de l'alibi.*

*Échec de l'alibi.*

*Vérification de l'alibi.*

*Témoins de l'alibi.*

## **alimentation / approvisionnement**

Au sens d'action de fournir qqch. à qqch. ou à qqn, ces deux mots sont synonymes et sont suivis de la préposition *en*. *Alimentation en eau, en électricité. Approvisionnement en eau, en aliments, en matières premières.*

## **alinéa / sous-alinéa**

1) Ces mots sont masculins. Ils s'abrègent en *al.* et *s.-al.* Au pluriel : « *Cet article comporte plusieurs alinéas.* ». Remarque que la forme abrégée ne prend pas la marque du pluriel : *les al. 3(2)b) et c)*, *les s.-al. 3(2)b)(ii) et (iii)*.

Noter, de plus, que les appellations des éléments constitutifs des lois ne s'abrègent jamais dans le texte et que l'abréviation n'est permise que dans les notes et les

renvois. Ainsi, on ne dira pas, dans un texte continu : [L'al. 3a)] *de la Loi prévoit ce qui suit* :, mais *L'alinéa 3a) de la Loi prévoit ce qui suit*.

2) En rédaction législative canadienne (le cas du Québec est différent), l'*alinéa* ("paragraph" ou parfois "clause") désigne l'élément d'une loi qui suit le paragraphe ("subsection"). Il est donc fautif d'employer, sous l'influence de l'anglais, le mot [paragraphe] pour désigner ce que les rédacteurs législatifs canadiens appellent *alinéa* en français. De plus, le texte de l'*alinéa* ne constitue jamais une phrase complète en elle-même, à la différence de l'*alinéa* dans les textes législatifs du Québec et des pays francophones.

Par convention, la lettre indicative de l'*alinéa* dans le texte français est en italique (pour le texte manuscrit ou dactylographié, la lettre est soulignée) et n'est suivie que de la parenthèse fermante, à la différence de l'anglais qui place la lettre indicative entre parenthèses : l'*alinéa* 3(2)c) ("paragraph 3(2)(c)").

3) Remarques relatives à la rédaction des alinéas et des sous-alinéas dans les lois du Canada : les alinéas sont précédés des deux points, se terminent par des points-virgules (les *sous-alinéas* par des virgules) et l'*alinéa* qui annonce un *sous-alinéa* se termine par les deux points.

Dans la mesure du possible, marquer l'articulation des idées par l'emploi de mots-liens (*d'une part (...), d'autre part; ou bien (...), ou bien; soit (...), soit; à la fois (...), à la fois; à titre de; dans le cas de; si; relatif à; relativement à; par; par le fait que; ceux qui; concernant; s'il s'agit*).

Toujours commencer par la même structure syntaxique, c'est-à-dire par des mots de même nature (substantifs, impératifs, locutions prépositives, participes présents).

Faire des membres de phrase, et éviter d'utiliser un seul mot par *alinéa* ou par *sous-alinéa*. Il faut éviter la multiplication des *alinéas*.

Le substantif au début de l'*alinéa* peut ne pas être accompagné de l'article.

Éviter de terminer l'*alinéa* par un enjambement, c'est-à-dire de faire suivre l'*alinéa* d'une virgule et de continuer l'énoncé de la phrase. Il vaut mieux, après le dernier *alinéa*, mettre un point et faire une nouvelle phrase ou encore exprimer l'idée dans la phrase introductive. Si, toutefois, la phrase se poursuit après le dernier *alinéa*, ce dernier se termine par la virgule.

Éviter d'introduire une phrase incidente à l'intérieur d'un *alinéa*.

La traduction des articles à alinéas (et la remarque vaut également dans le cas de la rédaction) soulève souvent la difficulté de rendre en français les verbes que le législateur privilégie lorsqu'il s'agit d'énoncer des dispositions portant sur des pouvoirs déterminés propres à l'objet de la loi ou du règlement : "prescribing/prescribe"; "providing/provide" En français, il y aura intérêt, dans bien des cas, à préférer à *prescrire* ou à *prévoir*, des verbes adaptés à la situation : *adopter, assurer, attribuer, autoriser, classer, conclure, définir, désigner, déterminer, élaborer, énumérer, établir, fixer, formuler, indiquer, mettre en œuvre, ordonner, pourvoir, préciser, régir et réglementer*.

*Sous-alinéa* est l'équivalent de "subparagraph". Contrairement à celle de l'*alinéa*, la lettre indicative du *sous-alinéa* ne se met pas en italique et est placée entre parenthèses : *le sous-alinéa 3(2)c(i)*.

Pour le *sous-alinéa*, la désignation littérale en caractère romain se prononce comme un nombre : *le sous-alinéa 3(2)c(iv)* se prononce sous-alinéa 3-2-C-4.

En légistique canadienne, la règle veut que les citations se fassent par mention du plus petit élément et indication des désignations numériques ou littérales dans l'ordre décroissant : on dira *le sous-alinéa 3(2)c(i)* plutôt que *le sous-alinéa (i) de l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 3*.

## allégeance

1) En droit, l'*allégeance* est une obligation de fidélité et d'obéissance à une nation, à un souverain. « *La violation du devoir d'allégeance constituait une trahison*

*au regard de la common law. » « Le greffier de la Chambre des communes prête et [souscrit 1](#) et [2](#) le serment d'allégeance devant le président; les autres membres du personnel de la Chambre prêtent et souscrivent à leur tour le serment d'allégeance devant le greffier. » Conformément à l'article 3 de la *Loi sur les serments d'allégeance* (Canada), il est loisible au député canadien qui a des convictions religieuses lui interdisant de prêter serment, ou qui n'a pas de convictions religieuses, d'y substituer une affirmation solennelle qu'on appelle aussi [affirmation](#) d'allégeance.*

Au Canada, certains titulaires d'une charge publique, maires, officiers publics, avocats, notaires et officiers ministériels (notamment les greffiers, commissaires, membres de la Gendarmerie royale du Canada, arpenteurs fédéraux et agents de police de compagnies de chemin de fer) doivent, avant de prendre leurs fonctions, prêter et souscrire le *serment d'allégeance*. Dans le cas d'un député, le serment a pour objet de lui permettre d'occuper son siège à la Chambre.

Le *serment d'allégeance* n'existe pas en France. Au Canada, il peut procéder d'une initiative personnelle, d'une exigence légale ou d'une obligation imposée par une règle de droit.

Le serment se prête devant l'autorité compétente dans les termes suivants, à l'exclusion de toute autre formule :

*« Je, (...) , jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs. Ainsi Dieu me soit en aide. »*

2) *Allégeance* se remplace fort bien dans certains contextes par *fidélité*, *obéissance*. *Devoir obéissance à quelqu'un. Devoir obéissance et fidélité au souverain. Fidélité à toute épreuve, sans partage, jurée.*

## **Syntagmes et phraséologie**

*Affirmation solennelle d'allégeance.*

*Devoir d'allégeance à la Couronne, envers la Couronne.*

*Formule du serment d'allégeance.*

*Prestation, souscription du serment d'allégeance devant l'autorité*



*compétente, en présence de l'autorité compétente.*

*Administrer, faire prêter le serment d'allégeance.*

*Déferer le serment d'allégeance à qqn.*

*Faire acte d'allégeance, affirmer son allégeance à la Reine. Faire une affirmation solennelle d'allégeance, faire prêter serment d'allégeance, recevoir l'affirmation d'allégeance.*

*Prêter et signer, prêter et souscrire le serment d'allégeance.*

*Porter sincère allégeance à Sa Majesté, porter vraie allégeance à l'autorité constituée, porter allégeance permanente à l'État.*

*Recevoir le serment d'allégeance.*

## **allégué, ée / présumé, ée / prétendu, ue 1**

1) Il faut bien se garder de considérer les participes passés *présumé* et *prétendu* employés adjectivement comme des synonymes juridiques ou des mots juridiques interchangeables. Par exemple, les syntagmes *prétendu crime*, *prétendu transgresseur* et *crime présumé*, *présumé transgresseur* ne signifient pas du tout la même chose.

Ce qui est qualifié de *prétendu* découle d'une simple prétention juridique, qui existe, que l'on fait valoir et qui est opposable, dont l'adversaire peut discuter et que le tribunal, n'ayant pas établi le bien-fondé de l'assertion, n'a pas encore accordée. À l'appui, au soutien de ses prétentions, le litigant énonce des éléments de fait, lesquels sont dits *allégués*.

Ce qui est qualifié de *présumé* a un sens beaucoup plus fort et découle d'une présomption légale ou légitime – née d'une preuve, d'un acte instrumentaire, d'un aveu, d'une situation factuelle, d'une circonstance aggravante, d'un fait notoire, d'une théorie admise, d'un indice ou d'une contestation ressortant d'une enquête, d'un serment – que l'on peut, certes, combattre par une preuve contraire, mais qui permet au juge de procéder à des inductions ou de former sa conviction. Lorsqu'il comparaît en justice, le prévenu ne peut être décrit comme l'auteur [présumé] de l'infraction, mais plutôt comme le *prétendu auteur* ou l'*auteur prétendu* de l'infraction.

Celui que l'on qualifie de *prétendu innocent* ou de *prétendu coupable* est considéré tel uniquement du fait de la force d'une affirmation dont le bien-fondé ou le mérite juridique reste à démontrer. Celui qui est *préssumé innocent* ou *préssumé coupable* est censé tel; on *suppose* que son innocence est reconnue par l'effet des choses; la culpabilité de l'accusé est donnée comme probable. De même en est-il s'agissant d'un inanimé. *Prétendue fraude, fraude présumée.*

Contrairement au sens que l'usage courant donne au mot *prétendu*, ce qui est prétendu juridiquement ne l'est pas nécessairement à tort : seule la preuve pourra établir le bien-fondé ou le mal-fondé de la prétention.

2) *Prétendu* et *préssumé* sont le plus souvent antéposés puisqu'on entend généralement mettre l'accent sur le caractère de la personne ou de la chose ainsi qualifiée (*prétendue arrestation, crainte, absence de signification, inconduite, torture, omission, violation; présumée illégalité, validité, rupture contractuelle*). Toutefois, ils sont postposés quand il importe moins que l'on fasse porter l'insistance sur ce caractère (*possession, détention, nuisance, obligation présumée*). Ils sont antéposés ou postposés selon que l'exige l'euphonie ou une terminologie normalisée ou que le commandent les règles de la syntaxe. *Prétendu titulaire, titulaire prétendu. Prétendu outrage, outrage prétendu. Prétendu viol, viol prétendu. Prétendu préjudice irréparable. Prétendu contrefacteur. Exercice réel ou prétendu (d'un droit, d'un pouvoir). Comportement criminel présumé ou prétendu. Concession, connaissance, fiducie réversive, habilité, possession, servitude par concession présumée. Fait, contrat présumé. Existence présumée (d'une chose).*

## **alliance / allié / parenté**

L'*alliance* est le lien qui unit l'un des conjoints aux parents de l'autre : « *C'est par le mariage que l'alliance s'établit entre chacun des époux et les parents de l'autre.* ». Elle se distingue de la *parenté*, qui est le lien établi, soit par la nature entre des personnes qui descendent les unes des autres ou d'un auteur commun, soit par l'effet de la loi, par exemple entre l'adoptant et l'adopté. Comme les personnes *unies par alliance* ne sont pas au sens strict des *parents*, le terme *parent par alliance* est donc critiquable, bien qu'il soit consacré par l'usage. On lui préférera le mot *allié*.

La *proximité de l'alliance* se détermine comme celle *de la parenté*. On y distingue la ligne directe, ascendante ou descendante, ainsi que la ligne collatérale. Les alliés au premier degré en ligne directe sont appelés *beau-père, belle-mère, beau-fils* ou *gendre, belle-fille* ou *bru*. Ceux du deuxième degré dans la ligne collatérale portent le nom de *beau-frère* et *belle-sœur*. Les *alliés* plus éloignés conservent l'indication du *degré de parenté* suivie de l'expression *par alliance* : *cousin, oncle par alliance*.

*Alliance* et *allié* ont remplacé les termes vieillis affinité et affin, et ont été retenus par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law comme équivalents, en droit successoral de common law, des termes anglais “affinity” et “relative by affinity”.

### Syntagmes et phraséologie

*Le conjoint, le mariage qui produit, qui crée l'alliance, le lien d'alliance.*

*Alliance légitime, naturelle, adoptive.*

*Alliance, allié au premier, au deuxième, au troisième degré.*

*Allié collatéral, en ligne collatérale, en ligne directe.*

*Être allié au degré d'oncle et de neveu.*

*Allié légitime naturel, adoptif.*

*Être allié à qqn, être l'allié de qqn.*

→ PARENTÉ.

### allocataire / allocation

1) L'*allocataire* est le *bénéficiaire d'une allocation*. La *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada) emploie d'une façon interchangeable *allocataire* et *bénéficiaire* pour une question de style. *Allocataire d'une allocation* n'étant pas très élégant, on dit *bénéficiaire d'une allocation* et *allocataire d'une prestation*. « *Nulle allocation ne peut être cédée, aliénée ou transportée par l'allocataire, ni saisie en acquittement d'une créance contre lui.* »

2) *Allocation* est un terme administratif. Dans la législation sociale, le législateur canadien prévoit que des prestations seront versées à diverses catégories de citoyens

---

pour faire face à un besoin ou en guise de compensation ou de réparation : *Loi sur les allocations familiales, Loi sur les allocations aux anciens combattants, Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Allocations familiales, allocations sociales, allocations de soin et de subsistance, allocations civiles. Allocation* s'emploie notamment en matière de pension de la fonction publique (*allocation de cessation en espèces*), à l'égard des forces canadiennes (*allocation de traitement*), pour la retraite des parlementaires (*allocation de base, allocation de retraite*) et à l'égard des civils détenus en temps de guerre (*allocations civiles, allocation de détention*).

3) Dans la législation fiscale, le terme *allocation* sert à former plusieurs syntagmes dont la construction est la suivante :

- a) le substantif est accompagné de la préposition *à* pour marquer l'idée de destination : *allocation à la recherche, aux familles locataires pour le logement;*
  - b) le substantif est suivi de la préposition *de*, cette catégorie, la plus nombreuse, marquant le genre ou l'espèce : *allocation d'achat de maison, d'actifs, d'aide à l'adaptation, aux personnes handicapées, d'ancien combattant, de conjoint, de formation des adultes, d'entretien des enfants, de retraite, de séparation, de représentation, d'hébergement, de repas, de cherté de vie, d'invalidité, de survivant;*
  - c) le substantif est accompagné de la préposition *pour*, le syntagme nominal marquant, au figuré, l'idée de destination : *allocation pour charges de famille, pour créances douteuses, épuisement physique, frais de déplacement, pour frais de subsistance, pour obligations familiales.*
- 4) *Allocation* s'entend aussi de l'action d'allouer qqch. : « *Le préjudice matériel permet d'obtenir l'allocation de dommages-intérêts.* » « *Un préjudice moral suffit pour justifier l'allocation de dommages-intérêts.* » On dit aussi, dans le même sens, *adjudication, attribution de dommages-intérêts.*

## Syntagmes

*Allocation payée, versée à qqn ou à l'égard de qqn. Allocation payable.*

*Demande d'allocation.*

*Service (au sens de paiement), recouvrement des allocations.*

*Cessation, suspension du paiement d'une allocation (et non [suspension d'une allocation]).*

*Toucher, percevoir, recevoir une allocation.*

*Accorder, payer, servir, verser une allocation.*

## allocution / discours

1) Dans l'usage courant, l'*allocution* est une harangue, une exhortation, un discours de peu d'étendue prononcé en public, généralement par un supérieur (un militaire, une autorité politique ou ecclésiastique) à ceux qu'il commande ou dirige, à tout le moins par une personne qui a le droit de prendre la parole.

Par extension, l'*allocution* est un petit discours familier et de circonstance fait par une personnalité à un public précis. Elle s'oppose au *discours*, qui, lui, est un exposé d'idées d'une certaine longueur. « *Je suis d'avis que les allocutions et les déclarations publiques de personnalités politiques de Terre-Neuve à ce sujet ne devraient pas être reçues en preuve... On ne peut pas dire qu'elles expriment l'intention de la Légistature.* » « *Dans une allocution prononcée devant le Lawyers Club de Toronto, le juge en chef McRuer, de la Haute Cour de Justice de l'Ontario, a déclaré (...)* »

2) Dans le langage judiciaire, le mot *allocution* se dit pour le tribunal et non pour les plaideurs. Il répond au mot anglais "speech" et est un terme non technique, lequel désigne les commentaires que formule le juge avant l'audience ou le procès (« *Je l'ai signalé dans mon allocution préliminaire à l'audience.* »), ou pendant l'instance (« *Deux théories de la causalité ressortent de l'analyse des allocutions des lords dans cette affaire.* »). « *Le juge devrait voir à ce que son allocution soit comprise de tout le jury.* »

3) *Brève, courte, petite allocution* : expressions qui, pour certains, sont pléonastiques; mais tous les auteurs ne partagent pas cet avis.

## Syntagmes

*Adresser, faire, prononcer, commencer, terminer une allocution.  
Allocution inaugurale, préliminaire.*

## allonge

1) En droit, l'*allonge* désigne la feuille de papier collée ou attachée à un effet de commerce (chèque ou traite) lorsqu'il ne reste plus de place pour permettre qu'y soient portés de nouveaux endossements.

Les deux exemples qui suivent sont tirés de la *Loi sur les lettres de change* (Canada) :  
« *L'endossement figurant sur une allonge ou sur une copie d'une lettre émise ou négociée dans un pays où les copies sont admises est réputé fait sur la lettre elle-même.* » « *Le paiement par intervention doit être attesté par un acte notarié d'intervention qui peut être annexé au protêt ou en former une allonge.* »

2) Dans l'usage courant, le mot [allonge] servant à désigner la partie de bâtiment ajoutée à une maison pour l'agrandir est un canadianisme (*construire une [allonge] pour agrandir le bâtiment = construire une aile, une annexe, un rajout*).

## allouer

1) Au sens strict d'accorder, *allouer* s'emploie surtout, dans le langage du droit, par rapport à une décision de justice et s'accompagne d'un complément désignant une somme d'argent (*dommages-intérêts, prestation, indemnité*). Dans l'exemple suivant, le verbe *allouer* aurait comme synonymes les verbes *adjuger* et *accorder* : « *La Cour doit se prononcer sur le montant des dommages-intérêts à allouer pour des blessures très graves.* »

*Allouer*, au sens de tenir compte de, peut être accompagné de la préposition *sur* : « *En accordant cette somme, le juge a commis une erreur car il n'a pas tenu compte des imprévus de la vie ni du rabais qui devait être alloué sur la valeur actuelle du capital immobilisé.* »

En construction impersonnelle : « *Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation de la Commission, dans le cadre de la procédure dont cette autorité est saisie, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur, pour les témoins en matière civile, à la cour supérieure de la province où cette procédure se déroule.* »

2) Terme administratif, *allouer* se dit du fait pour l'État de verser des sommes à des citoyens (*l'État alloue des pensions*) ou, pour une autorité administrative, d'accorder, d'autoriser le paiement d'une somme en compensation de quelque chose (*allouer cent dollars pour les frais de déplacement*).

3) D'après les dictionnaires généraux, *allouer* a aussi le sens d'accorder un temps déterminé pour accomplir un certain travail. Il s'emploie alors au participe passé (*temps alloué, période allouée*). Mais, pour que cet emploi soit correct, il faut que tout le *temps alloué* soit consacré au travail en question. Or, s'il s'agit d'une période à l'intérieur de laquelle se situe une démarche qui ne l'occupe pas du commencement à la fin, [allouer] est incorrect. Ainsi, le juge ne peut [allouer] un certain nombre de minutes aux avocats qu'il veut rencontrer dans son cabinet, mais il leur *accorde*, il leur *donne* tant de minutes. On ne dira pas : *Fin de la période [allouée]...*, mais *Fin de la période prévue, réservée*. Non pas [allouer] *tant de semaines pour la signification à l'extérieur du pays, mais prévoir tant de semaines (...)*

4) L'expression *allouer des ressources* est critiquée par certains. « *De plus grands délais dans d'autres régions peuvent simplement signifier qu'on n'a pas [alloué] (= affecté) suffisamment de ressources pour répondre aux besoins existants.* »

5) Au sens d'approuver, *allouer* ne s'emploie que pour des dépenses portées sur un compte. « *Le fisc n'alloue que la moitié des frais indiqués dans la déclaration.* » « *Le conseil d'administration alloue les dépenses d'entretien supplémentaires que le directeur a indiquées sur son compte de frais.* »

6) Le verbe anglais “to allow” a des sens que le français n’a pas. La liste ci-dessous regroupe certains emplois fautifs :

[allouer] *un appel* : *accueillir, autoriser, recevoir un appel.*

[allouer] *une demande* : *faire droit à une demande.*

[allouer] *une réclamation* : *admettre, accueillir une réclamation, faire droit à une réclamation.*

[allouer] *un engagement* (“recognizance”) : *accueillir un engagement.*

[allouer] *un délai* : *accorder, impartir, octroyer un délai.*

[allouer] *une compensation* : *accorder une compensation.*

[allouer] *une présomption* : *admettre une présomption.*

7) L’expression *allouer à une partie ses frais* est vieillie. On dit aujourd’hui *accorder, adjuger à une partie ses dépens.*

## Syntagmes

*Allouer des dommages-intérêts, des intérêts, une indemnité, une somme, des crédits, une pension, une gratification en nature, un traitement.*

→ ACCORDER (S’).

→ ALLOCATAIRE.

## alors que / pendant que

La locution conjonctive *alors que* est vieillie dans son sens temporel, sens qu’elle conserve encore dans la langue littéraire. On évitera d’employer cette locution au sens de lorsque ou quand : « *Nous connaissons le verdict [alors que] le jury aura fini de délibérer* » (= « lorsque » ou « quand le jury aura fini de délibérer » ou « à l’issue des délibérations du jury. »)

*Alors que* peut marquer un rapport soit de simultanéité entre deux actions (« *Le prévenu est inculpé d’un acte criminel qui aurait été commis alors qu’il était en liberté.* »), soit de circonstance (« *Si une vacance survient au sein du conseil alors que l’élection suivante doit avoir lieu un mois plus tard (...)* »). Il importe de bien



distinguer l'idée de durée et celle de simultanéité dans l'emploi des locutions *pendant que* (sens : au cours de) et *alors que* (sens : au moment de) : « (...) elle emploie une arme ou l'a sur sa personne pendant ou alors qu'elle commet ou tente de commettre l'infraction. »

*Alors que* marque le plus souvent l'opposition, ce sens adversatif commandant l'indicatif ou le conditionnel; de plus, la locution est précédée de la virgule pour bien marquer le contraste de l'idée : « L'argumentation de la poursuite se tient, alors que la thèse de la défense me semble peu fondée. »

Le sens adversatif de *alors que* peut être plus ou moins marqué; s'il est moins accentué, la virgule disparaît et *alors que* prend le sens de à un moment où au contraire, l'opposition étant renforcée par le sens temporel : « S'il apparaît ou s'il est prétendu que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en audience publique (...) ».

La locution peut être renforcée en disant *alors même que*. Cette dernière locution est suivie du conditionnel, elle marque l'opposition par rapport à une hypothèse et est synonyme de même si, quand même : « Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit. »

## altération / altérer

1) Le *é* du verbe *altérer* se change en *è* devant un *e* muet, sauf à l'indicatif futur et au conditionnel présent : *altère, altéreront, altérerais*.

2) Le verbe *altérer* et son substantif *altération* expriment quasi toujours une modification en mal par rapport à un état normal, un changement avec dégradation, alors que les mots anglais "to alter" et "alteration" se disent de tout changement, en bien ou en mal.

On évitera en conséquence de dire : « L'auteur a fait des [altérations] à son texte. » et on dira « L'auteur a apporté des modifications, des corrections à son texte. ». On

ne dira pas d'un édifice qu'il est *fermé* [pour cause d'altérations], mais qu'il est *fermé pour cause de réparations, de rénovation, de transformations*. On se gardera d'écrire « *L'ordre du jour de la réunion a dû [être altéré]* »; on dira plutôt « *L'ordre du jour de la réunion a dû être modifié, changé* ».

L'*altération des conditions de vie, ou de la concurrence, d'une situation économique ou de l'environnement* implique une dégradation. Il en est de même dans les exemples suivants : *L'altération des marchandises en cours de transport*. « *La chaleur a altéré la viande.* » « *Les changements de température altèrent le vin.* »

*Altération de la santé, des facultés physiques ou mentales d'une personne*. « *L'alcoolisme a altéré profondément sa personnalité.* » « *L'âge a altéré ses facultés.* » « *La colère altérerait son jugement.* » *Altération des traits du visage, de la voix* (provoquée par une émotion qui modifie profondément le comportement de la personne en question). « *La peur altérerait les traits de son visage.* » « *Le témoin a déclaré d'une voix altérée...* » (“in a broken voice”). En traduction, *altération* dans ce contexte rendra le terme anglais “impairment”, qu'on évitera d'ailleurs de traduire, comme on l'a fait dans la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées* du Nouveau-Brunswick et dans sa version fédérale équivalente par [diminution de la puissance physique ou mentale].

3) Le verbe *altérer* et son substantif *altération* indiquent également une modification qui a pour effet de falsifier, de dénaturer qqch., d'en fausser le sens ou la valeur, un changement fait dans le dessein de tromper : « *Il faut entendre ici par 'altération' tout fait volontaire de l'homme qui aurait dénaturé la substance de l'acte.* ». Rétablir un acte altéré. « *Le demandeur doit démontrer que l'acte n'a point été altéré.* » « *La falsification est l'altération d'une pièce authentique, tandis que la contrefaçon est l'imitation frauduleuse d'un document authentique.* » *Altération des monnaies*. Au figuré, le sens est le même : « *Ce témoignage altère gravement la vérité.* » « *Ce compte rendu semble altérer la vérité, les faits.* »

Dans ces différents exemples, les équivalents anglais seraient : “to distort”, “to tamper with”, et également, ainsi qu'en témoigne le paragraphe 366(2) du *Code criminel* (Canada), “to alter” : « *Faire un faux document comprend : a) l'altération, en quelque partie essentielle, d'un document authentique; ou l'article 145 de la Loi sur les lettres*

*de change (Canada) : « Est notamment substantielle toute altération : a) de la date; b) de la somme payable, c) (...) » « La lettre n'a pas été altérée. ». Barrement altéré par oblitération ou addition. Altérer le barrement d'un chèque. Altération essentielle et altération accidentelle (en matière de lettres de change).*

4) Le mot *altération* désigne également l'élément altéré, le défaut : « *Ces altérations sont facilement mises en évidence par l'observation du document en transparence.* »

5) Ce n'est que très rarement qu'*altération* et *altérer* expriment un changement sans détérioration. On dira, par exemple, en linguistique : « *Ces mots ont subi des altérations de sens.* » « *Le sens de ce terme s'est altéré au cours des siècles.* ». Mais, même dans ces contextes, l'*altération* sous-entend la détérioration, le manque de pureté.

→ CIRCONSTANCE.

→ PRÉVENU.

## altercation

Il est abusif de parler d'une *altercation* pour décrire l'action de deux individus qui en viennent aux coups. L'*altercation* est uniquement verbale, c'est une prise de bec, une empoignade, une dispute, une discussion vive et soudaine. Le sens est le même pour le terme anglais "altercation". Ainsi, dans l'exemple suivant, *altercation* est incorrect : « *Celui qui frappe un antagoniste réduit à l'impuissance par les spectateurs de l'altercation n'est pas en état de légitime défense, puisqu'il n'était pas en péril. Au contraire, l'agression (...)* ». Lorsque les paroles violentes sont absentes ou ne sont pas l'élément principal de la notion et qu'il y a absence de coups, on parle de *querelle*, de *différend*.

Dans un contexte de voies de fait, on usera avec prudence du mot *altercation* pour limiter sa portée à un échange de propos vifs. Pour exprimer l'idée d'agression, d'attaque violente, de personnes qui en viennent aux mains, on parlera, selon le contexte et le niveau de langue, d'une *bousculade*, d'un *échange de coups*, d'une bataille, d'une bagarre, d'un combat, d'une *lutte*, d'une *mêlée*, d'une *échauffourée*,

d'une rixe.

### *alter ego*

Le terme *alter ego* est invariable.

Cette locution latine signifie littéralement un autre moi, un second soi-même. Pour le profane, *alter ego* s'entend au sens propre d'une personne de confiance qui est chargée d'exercer une fonction par délégation, un bras droit, et, au sens figuré, d'un ami inséparable, d'une âme sœur.

Pour les juristes, *alter ego* est d'abord une [théorie](#) en matière de responsabilité du fait d'autrui ("vicarious liability"), plus précisément en cas de responsabilité personnelle des personnes morales et de responsabilité par délégation, ainsi qu'en cas d'infractions de type professionnel. *Responsabilité personnelle par alter ego*. « *L'argument du demandeur fait appel, dans une certaine mesure, à ce que l'on a appelé quelquefois la théorie de l'alter ego, savoir qu'une compagnie, n'ayant en réalité qu'un seul actionnaire qui dirige toutes les activités de l'entreprise, constitue simplement l'alter ego de cet actionnaire.* »

Relativement récente dans la jurisprudence canadienne, la notion s'est développée devant la nécessité de tenir pour directement responsables les personnes morales agissant par l'intermédiaire d'une personne physique pour les actes accomplis par leur [mandataire](#) ou employé lorsque ce dernier agit comme *alter ego*. Ainsi, une société a été reconnue coupable de conspiration pour fraude dans le cas où deux de ses administrateurs avaient conspiré pour frauder une compagnie d'assurances.

Le concept d'*alter ego* est souvent associé à celui d'*âme dirigeante* ("directing mind") et s'applique même aux employés de l'État : « *Selon l'appelant, le sous-ministre adjoint, tout comme le sous-ministre, est un alter ego du ministre (...)* »

Cette doctrine juridique trouve une application en droit maritime (au cours d'un voyage, le patron de navire est considéré comme l'*alter ego* de son commettant). Dans le droit de la preuve pénale, l'*alter ego* a trait à la question de la contraignabilité à

témoigner, notamment lorsqu'il s'agit de savoir si l'aveu d'un mandataire ou d'un préposé de l'assuré peut lui être opposable. « *Le privilège que possède un accusé contre l'autoincrimination est un vieux droit de common law que n'a pas modifié la Loi sur la preuve au Canada (...) Il s'agit de savoir si un employé qui est considéré comme l'âme dirigeante d'une compagnie et son alter ego doit bénéficier du privilège de ne pas incriminer son employeur, alors que ce privilège lui aurait été refusé s'il avait été l'employé d'une personne physique.* »

Parfois, dans la jurisprudence, le terme *alter ego* prend erronément le sens suivant : personne qui fait figurer son nom comme si elle agissait pour son propre compte, alors qu'en réalité elle n'intervient que comme mandataire d'une autre. Ce sens est celui du mot *prête-nom*, qui n'est pas un concurrent d'*alter ego*.

→ [MANDATAIRE](#).

## **alternatif / alternative / alternativement / dilemme 2 / subsidiaire**

1) Le substantif *alternative* désigne la faculté de choisir entre deux partis à prendre, l'option entre deux issues. Ainsi l'*alternative* présente-t-elle un choix entre deux termes, deux solutions.

Le mot anglais "alternative" a ce sens également. Mais, le plus souvent, il indique chacune des possibilités entre lesquelles il faut choisir, l'un des moyens qui s'offrent pour résoudre un problème. Il est donc incorrect d'employer en ce sens les tournures [choisir entre deux alternatives], [prendre la première alternative], [se décider pour une alternative], [se trouver devant une double alternative] plutôt que d'employer le mot *alternative* au sens d'*éventualité* et de *solution*.

Venue d'un glissement de sens sous l'influence de l'anglais, la faute est très répandue. Les meilleurs auteurs ont galvaudé ce vocable.

2) Il ne faut pas user indifféremment des mots *alternative* et *dilemme* (noter l'orthographe : *mme*). *Alternative* indique un choix entre deux possibilités et *dilemme* impose une seule conclusion à deux hypothèses contradictoires et, le plus souvent, fâcheuses, un choix très difficile ou impossible à résoudre, ou encore une situation qui

impose un choix entre deux maux. Ainsi, l'exemple qui suit illustre un emploi fautif du mot *dilemme* : « *Son [dilemme] était de gagner sa cause ou de perdre la face.* » : il s'agit ici d'une *alternative*. L'exemple qui suit réunit les deux mots bien employés : « *Mon client se trouve dans l'alternative suivante : ou il intente des poursuites contre son meilleur ami et il le blesse, ou il ne fait rien et continue de subir son préjudice; cette alternative est pour lui un douloureux dilemme.* »

3) En contexte de traduction, on fera bien de distinguer les cas où le mot anglais “alternative” est pris comme nom (“to choose between these two alternatives”) ou comme adjectif (“an alternative proposal”).

Si le sens du mot anglais correspond à celui du mot français, soit situation où deux choix seulement sont possibles, c'est par *alternative* qu'il sera naturel de traduire le mot anglais. Dans le cas contraire, le sens du mot anglais étant l'un des deux choix, le français offre des ressources variées : *proposition*, *éventualité*, *possibilité*, *option*, *autre* ou *double* suivis du substantif adéquat, ou encore *solution de rechange*, *solution de remplacement* ou *solution de substitution*.

4) L'article 590 du *Code criminel* (Canada) prévoit qu'un chef d'accusation n'est pas inadmissible du seul fait qu'il impute *sous forme alternative* plusieurs choses, actions ou omissions différentes.

Une accusation est dite *alternative* lorsqu'elle présente le fait comme constituant soit telle infraction, soit telle autre infraction. Une *accusation alternative* comporte donc deux accusations. Il est incorrect de parler d'[accusations alternatives] pour viser les deux accusations comme le ferait l'anglais (“to lay alternative charges”). Ce serait un contresens en français de traduire par *accusations* [subsidiaries]. La solution est d'employer *alternative* au singulier : on pourra dire *porter une accusation alternative* ou encore *porter des accusations sous forme alternative*.

De même, en droit pénal français, il est interdit de poser des *questions alternatives* au jury. Les exemples qui suivent illustrent l'emploi correct du substantif *alternative* et de l'adjectif *alternatif*. « *L'alternative dans une question est une des formes de la complexité : une question alternative ne peut être résolue au scrutin par un oui ou par un non.* » « *La jurisprudence tolère les questions alternatives sous certaines*

*conditions; elle décide que la nullité n'est encourue que si l'alternative ne permet pas d'apprécier exactement la portée de la réponse. Si donc les conséquences pénales d'une déclaration de culpabilité résultant du premier ou du deuxième terme de l'alternative ne sont pas identiques, l'arrêt de condamnation rendu à la suite d'une réponse affirmative du jury est frappé de nullité. » « Tandis que la Cour de cassation annule les arrêts correctionnels qui déclarent, sous forme alternative, que la chose détournée avait été remise au prévenu 'à titre de mandat ou de dépôt', elle admet que le jury peut être interrogé sous cette forme alternative. »*

En droit civil, une *obligation* est dite *alternative* lorsqu'elle a pour objet deux ou plusieurs prestations qui sont dues de telle sorte que le débiteur se libère entièrement en exécutant une seule d'entre elles.

En droit successoral de common law, on nomme à juste titre *legs alternatif* soit la disposition de biens qui contient une *alternative* quant au destinataire de la chose léguée, soit le legs de l'une ou l'autre de deux choses, fait à une même personne. On appelle également [legs alternatif], et cette fois à tort, le second de deux *legs alternatifs*. Il serait plus juste dans le cas du second legs de parler de *legs subsidiaire*, de *legs de remplacement* ou de *legs de substitution*.

Le plus souvent, c'est l'adjectif *subsidiaire* (ou l'adverbe *subsidiairement*, notamment en *procédure*) que retient le discours juridique. Sont dites *subsidiaires*, par exemple, les *cautions*, *demandes*, *hypothèques*, *ordonnances* ou *prétentions* offertes comme solution de remplacement. Dans ses plaidoiries, l'avocat plaidera à *titre subsidiaire* ("in the alternative") ou *subsidiairement* ("alternatively"), pour le cas où ses prétentions principales ne seraient pas accueillies.

Notons, cependant, que l'adjectif *subsidiaire* n'a pas le même sens que *alternatif*, comme en témoignent les termes *demande alternative* et *demande subsidiaire* de la procédure française. Une *demande alternative* est une demande tendant à deux fins dont l'une, si elle est admise par le juge, exclura l'autre. Une *demande subsidiaire* est formulée seulement pour le cas où la demande principale ne serait pas acceptée. L'adjectif *subsidiaire* ne conviendra donc pas dans le cas où les deux termes de l'*alternative* sont au même niveau.

5) L'adverbe *alternativement* peut s'employer dans le sens de à tour de rôle : « *Le fardeau de la preuve se déplace au cours du procès et pèse alternativement sur chacune des parties.* » « *Le président sera alternativement un ouvrier ou un employé, ou un patron.* »

### **Syntagmes et phraséologie**

*Être devant une alternative, en face, en présence d'une alternative. Se trouver dans, devant une alternative, en présence d'une alternative.*

*Hésiter devant une alternative.*

*Placer quelqu'un dans, devant une alternative.*

*Donner, laisser, offrir, proposer une alternative à quelqu'un.*

*Imputer sous (la) forme alternative.*

*Question alternative posée au jury, question posée sous la forme alternative.*

*Responsabilité alternative.*

*Prescription alternative annale.*

*Présidence alternative.*

Dans la liste qui suit, le mot à proscrire ([alternative] ou [alternatif]) a été remplacé par l'expression correcte.

*Allégation subsidiaire.*

*À titre subsidiaire.*

*Autre mode de signification personnelle.*

*Cause subsidiaire d'action.*

*Certificat de remplacement.*

*Conclusions subsidiaires.*

*Contre-projet, contre-proposition, contre-rapport.*

*Disposition subsidiaire.*

*Exécuteur supplémentaire suppléant.*

*Garantie de remplacement.*

*Mesure de rechange.*

*Ordonnance subsidiaire.*

*Plan de rechange.*

*Prétention subsidiaire.*



*Recours distinct subsidiaire.*

*Sanction de remplacement.*

*Service de remplacement, service de substitution.*

*Variante* (dans un projet de traité ou un projet d'accord).

→ [SUBSIDIAIRE](#).

### **a.m. / p.m.**

Les abréviations *a.m.* et *p.m.*, que l'anglais a emprunté au latin (*ante meridiem* et *post meridiem*), n'existent pas en français. [11 a.m.] est une notation de l'heure qui vient du système anglais. En français, l'heure est indiquée généralement en fonction de la période de vingt-quatre heures. « *Le Palais de justice est ouvert tous les jours de la semaine de 9 h à 17 h.* » Parfois, pour éviter toute confusion possible, on ajoute les mots *du matin* ou *du soir* lorsque la notation de l'heure est faite en fonction d'une période de douze heures : « *Le client s'est présenté au bureau à onze heures du soir.* »

### **amendement / modification / sous-amendement**

1) Le mot *amendement* s'entend d'une modification qui est proposée à un texte soumis à une assemblée délibérante, par exemple à un projet de loi ou à une motion. « *Le [légiste](#) et conseiller parlementaire incorpore les amendements aux projets de loi.* » Après l'adoption du projet de loi ou de la motion, tout changement que l'on voudra apporter au texte sera qualifié de *modification*. On *amende* un projet de loi et on *modifie* une loi. On parlera donc de la [procédure](#) de modification de la *Constitution du Canada*, et non de la *procédure d'*[amendement].

*Modification* est toutefois le terme générique, et l'on pourra dire sans commettre de faute, mais avec moins de précision : *modifier un projet de loi* ou *apporter des modifications au projet de loi*.

On peut *modifier un amendement* par la présentation d'un *sous-amendement*. Mais on usera aussi du mot *modification* dans ce contexte : « *Chaque commissaire peut lui-même demander des modifications à ces amendements.* »

2) Il y a lieu de noter qu'il est d'usage en français d'employer le terme *amendement* pour désigner les modifications apportées à la Constitution des États-Unis. *Le Premier, le Quatorzième amendement.*

3) La *Convention de Vienne sur le droit des traités* (articles 39 à 41) distingue les *amendements* (“amendments”) qui ont vocation à modifier certaines clauses d'un traité dans les rapports entre toutes les parties et les *modifications* (“modifications”) qui ne jouent qu'entre certaines parties au traité.

## Syntagmes

*Apporter un amendement à un projet de loi, à une motion. Déposer, formuler, présenter un amendement.*

*Accepter, discuter, modifier, rejeter, repousser, retirer un amendement.*

*Exercer le droit d'amendement.*

*Amendement, modification de fond, de forme, de coordination.*

*Amendement de modification, amendement de suppression.*

*Projet d'amendement.*

*Auteur de l'amendement.*

*Modification connexe* (“related amendment”), *modification corrélative* (“consequential amendment”).

*Loi portant modification* (ou *loi modificative*).

→ MODIFICATION.

## aménité

1) L'emploi du terme [aménités] au pluriel pour désigner les attraits, les agréments, les avantages d'un lieu, d'un cadre de vie, est un calque de l'anglais “amenities”, qui, en ce sens, se rend, selon le contexte, par *agréments*, commodités, *attraits* (en urbanisme), *équipements*, *installations*.

Au pluriel, *aménités* s'emploie par ironie ou par antiphrase (*dire, échanger des aménités*) au sens d'injurier, d'invectiver : « *À la fin de ce procès houleux, les adversaires n'ont pas hésité à échanger des aménités.* »

Au singulier, *aménité* à un caractère littéraire et s'applique à une personne, à son amabilité, à sa douceur (*aménité des manières, être plein d'aménité*) ou à une chose (*aménité de l'air, de la température*) et s'emploie presque exclusivement avec les prépositions *avec* et *sans* : « *Le tribunal a traité l'accusé sans aménité.* »

2) Dans le droit des délits civils, il faut proscrire les termes [aménités de la vie] (“amenities of life”) et [perte d'aménités] (“loss of amenities”) et les remplacer par agrément *de l'existence* et *perte d'agrément*.

Dans la terminologie parlementaire, ce qu'on appelle parfois les « [aménités] *du Parlement* » sont, en bon français, les *bons usages parlementaires*, les *prérogatives du Parlement* ou encore les *avantages du Parlement*.

## **amiable / amiablement**

1) Se dit de ce qui se fait par entente entre les parties, par voie de conciliation, sans procès, de gré à gré. Ainsi, deux personnes en litige peuvent s'entendre à *l'amiable* au lieu de saisir un tribunal de leur différend. L'arrangement souscrit par des adversaires qui se concilient sans recourir à une instance judiciaire statuant sur leur contentieux est un *arrangement amiable*. « *Chaque fois que cela semblera possible et, notamment, lorsque aucune faute ne paraîtra clairement caractérisée, les solutions devront être recherchées en premier lieu sur le terrain amiable.* »

2) Précédés d'un substantif et formant syntagme avec celui-ci, *amiable* et à *l'amiable* s'emploient indifféremment (*résiliation amiable, à l'amiable d'un bail, règlement amiable, à l'amiable, vente amiable, à l'amiable*). Cependant, on trouve le plus souvent *amiable* avec un substantif (*constat amiable, exécution amiable*) et à *l'amiable* avec un verbe ou un participe (*régler une dette à l'amiable*), la raison de ces constructions étant strictement grammaticale.

- 3) *Amiable* n'a pas le sens d'*amical*; le premier signifie par entente entre les parties, le second, empreint d'amitié, aussi est-il impropre de parler d'un [règlement amical] ou d'un [règlement hors cour] (en anglais "amicable settlement", "out-of-court settlement") : il faut dire *règlement amiable* ou *règlement extrajudiciaire*.
- 4) Dans le vocabulaire de l'assurance, on trouve les termes *constat amiable*, *expertise amiable et contradictoire*, et *tierce expertise amiable*.
- 5) Le mot *amiable* sert à former certaines notions juridiques : le *bornage amiable*, *procédure*, normale en Angleterre, qui est opérée conventionnellement entre les parties lorsqu'elles sont d'accord tant sur la désignation du géomètre que sur les résultats du bornage, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative quelconque; l'*expertise amiable*, mesure d'information confiée à un ou plusieurs techniciens par les parties, qui s'entendent sur leur choix et sur la *mission* à leur confier; l'*ordre amiable*, entente de gré à gré intervenue entre créanciers hypothécaires et titulaires de charge à propos du *partage amiable* du produit de la vente du bien hypothéqué.
- 6) En position antéposée, *amiable* forme en droit civil le terme *amiable compositeur*; la *clause* d'*amiable compositeur* prévoit que les arbitres reçoivent des parties la faculté de ne pas juger selon les règles du droit, mais en se fondant sur des critères d'équité et de convenance. L'*amiable composition* est la mission de statuer comme *amiable compositeur*. Ce terme se trouve d'ailleurs dans le nom du « Centre canadien d'arbitrage, de conciliation et d'amiable composition », à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa.
- 7) *Amialement* est un terme juridique qui indique la façon dont un différend est réglé et s'oppose aux locutions *par décision de justice* ou *par les armes*. « Dans la pratique, les sentences arbitrales s'exécutent amialement. » On dit plus souvent à l'*amiable*, qui est moins lourd stylistiquement. Régler un litige amialement ou à l'*amiable*.

## Syntagmes

*Accord, arrangement, entente, règlement amiable.*

*Concordat amiable. Constat amiable.*

*Échange, expertise, liquidation, partage, transaction, résiliation amiable.*

*Procédé, solution amiable.*

*Procédure amiable (“mutual agreement procedure”).*

*Traitement amiable des réclamations (par opposition au traitement administratif et pénal).*

*Vente amiable ou vente de gré à gré par opposition à vente faite par voie de justice ou par voie d’enchères.*

*Prononcer, statuer comme amiable compositeur.*

*Traiter à l’amiable.*

*Régler (une affaire, un litige) à l’amiable.*

*Se séparer à l’amiable.*

→ [EXPERTISE](#).

### *amicus curiæ*

Latinisme, qui n’est pas nécessairement traduit dans la jurisprudence et la littérature juridique, dont les équivalents sont *ami de la cour* (*Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick), *intervenant bénévole* (*Règles de procédure civile* de l’Ontario); on trouve parfois dans la doctrine *allié du tribunal*.

La [mission](#) de l’*amicus curiæ* s’apparente à celle du témoin expert, du technicien appelé à se présenter devant le tribunal afin de fournir, en présence des parties intéressées, les observations propres à éclairer les juges dans leur recherche d’une solution au [litige](#). « *Le Barreau du Nouveau-Brunswick a prié la Cour de lui permettre d’intervenir à titre d’amicus curiæ, cette intervention étant faite en raison d’impératifs d’ordre public.* »

Cet *ami de la cour* n’est pas « convoqué », mais « invité » à intervenir dans l’[instance](#), ou demande lui-même au tribunal de l’entendre (en matière de faillite, par exemple). « *Toute personne peut, avec la permission ou à l’invitation de la cour et sans devenir partie, intervenir dans l’instance en vue d’assister la cour à titre d’ami de la cour et d’y présenter une argumentation.* »

L'*amicus curiæ* n'intervient pas devant le tribunal au nom d'une partie : « *L'avocat a fait remarquer à la Cour qu'il ne comparaisait pas pour le compte du témoin, mais afin de défendre les droits de celui-ci en tant qu'amicus curiæ.* »

*Agir comme amicus curiæ, exprimer un avis en qualité d'amicus curiæ, comparaître à titre d'amicus curiæ.*

## **amnistie / amnistier**

Le mot *amnistie* s'entend de l'acte du souverain qui efface les condamnations déjà infligées ou empêche l'exercice de poursuites contre les auteurs de certains crimes (le plus souvent politiques).

On peut *amnistier* une *personne*, un *fait* ou une *infraction*.

**Dérivés** : *amnistiable, amnistiant.*

## **Syntagmes et phraséologie**

*Amnistie complète, partielle, générale, totale.*

*Décret, loi, ordonnance d'amnistie.*

*Demande d'amnistie.*

*Exercer le droit d'amnistie.*

*Accorder une amnistie à qqn pour certains crimes, admettre qqn au bénéfice de l'amnistie.*

*Bénéficiaire de l'amnistie.*

*Faire bénéficiaire qqn de l'amnistie, faire bénéficiaire certains délits de l'amnistie.*

*Étendre le bénéfice de l'amnistie à qqn, obtenir le bénéfice de l'amnistie, invoquer le bénéfice de l'amnistie.*

*L'amnistie profite à certaines personnes.*

*Crime, délit, fait amnistié, compris dans l'amnistie, couvert par l'amnistie, non amnistié.*

*Infractions admises au bénéfice de l'amnistie, donnant lieu à amnistie, exclues du bénéfice de l'amnistie.*

*Infractions qui échappent à l'amnistie.*

*Le bénéficiaire de l'amnistie.*

*Le bénéfice de l'amnistie est acquis, l'amnistie est acquise.*

*Crimes, infractions amnistiables, prisonniers amnistiables.*

*Mesure amnistiante.*

## **amont / aval 1**

Ne pas confondre ces deux mots. Au sens concret, l'*amont* est la partie supérieure d'un cours d'eau, la partie qui est la plus rapprochée de la source; l'*aval* est la partie inférieure d'un cours d'eau, le côté vers lequel il coule. *En amont, en aval*. Par métaphore, on dit de tout processus évolutif qu'on le considère *en amont* lorsqu'on le conçoit dans ses débuts et qu'il se trouve *en aval* quand il est conçu vers sa fin. Soit l'exemple de la [réception juridique](#). *En amont*, la voie législative permet l'entrée dans l'espace juridique interne; *en aval*, la voie juridictionnelle permet de constater le bien-fondé de l'application du droit reçu dans le droit récepteur

## **amortir / amortissable / amortissement / dépréciation**

1) Dans le cadre de la [pratique](#) immobilière, l'avocat est souvent appelé à assurer le transfert à l'acheteur des biens d'une entreprise. Cette transaction l'oblige à se familiariser avec des termes très complexes de comptabilité, de fiscalité et de finance. *Amortir* et ses dérivés sont de ceux-là. Considérés du point de vue de la jurilinguistique, ces termes posent des difficultés touchant le sens, la syntaxe et, de façon générale, l'expression.

a) Le mot *amortissement* s'emploie :

- en matière comptable, au sens de constatation dans les écritures de la perte subie sur la valeur des immobilisations qui se déprécient avec le temps de manière à permettre le renouvellement des *biens amortis* à

l'expiration de la *durée d'amortissement*. *Assiette de l'amortissement*. *Amortissement pour dépréciation*. *Méthode d'imputation axée sur l'amortissement*.

- en matière commerciale, au sens de reconstitution progressive du capital par le remboursement des sommes avancées pour l'achat d'un bien. *Amortissement du capital ou du capital social*. *Amortissement financier*. *Amortissement des obligations*. « *Le gouverneur en conseil peut prévoir la création et la gestion d'un fonds d'amortissement pour toute émission de titres ou pour l'ensemble des titres émis.* »

- en matière fiscale, au sens de montant légalement autorisé, venant en déduction du bénéfice imposable, de la perte de valeur subie d'une façon définitive par une immobilisation. *Amortissement linéaire sur cinq ans*. *Amortissement récupérable*. *Amortissement total*.

- en matière de finance, au sens de remboursement graduel d'une dette, extinction d'une dette par le paiement d'annuités. *Amortissement d'un emprunt*. *Amortissement de la dette nationale*.

- b) Dans les lois canadiennes, *amortissement* se trouve fréquemment employé dans les syntagmes *compte, frais, taux d'amortissement* : « *La Commission doit fixer et percevoir les taux qui, en plus de payer l'ensemble des frais et dépenses d'exploitation, des intérêts sur les frais généraux et des frais d'amortissement, lui permettent d'alimenter des comptes de réserve, d'amortissement et d'excédent.* » « *Le taux d'amortissement applicable aux machines varie, mais, le plus souvent, le matériel de fabrication peut être complètement amorti suivant un taux décroissant.* »
- c) S'il s'agit de désigner la somme qui, pour un exercice donné, découle de la répartition systématique du coût d'acquisition d'un bien, diminué de sa valeur résiduelle, sur la durée d'utilisation prévue de ce bien, il faut éviter de parler d'une [dépense d'amortissement] ou d'une [dépense de dépréciation]; dire *amortissement* ou *amortissement de l'exercice*.



- d) En France, le montant cumulatif des sommes imputées aux exercices écoulés depuis le début de l'utilisation du bien s'appelle l'*amortissement accumulé*; le terme en usage au Canada est *amortissement cumulé*, l'adjectif *cumulé* rendant mieux qu'*accumulé* le caractère abstrait de la notion. Le mot *cumulé* fait d'ailleurs partie du vocabulaire comptable général. Le terme [réserve pour dépréciation] employé dans l'ancienne *Loi sur l'administration financière* (maintenant la *Loi sur la gestion des finances publiques*) (Canada) pour traduire "reserve for depreciation" est incorrect; dire plutôt *amortissement cumulé*.
- e) Il convient de distinguer l'*amortissement* de la *dépréciation*. Ces deux mots se rencontrent ensemble généralement dans des séries du genre *dépréciation, amortissement et épuisement* ("depreciation, amortization and depletion") ou *dépréciation, amortissement, désuétude ou épuisement* ("depreciation, amortization, obsolescence or depletion").

L'*amortissement* est la constatation comptable d'un amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant notamment de l'usage, du temps, du changement technique, tandis que la *dépréciation*, qu'elle soit *physique* ou *fonctionnelle*, est la perte de valeur que subit un bien pour diverses causes, cette perte, du point de vue comptable, constituant ou représentant la différence entre la valeur d'entrée et la valeur d'inventaire d'un élément d'actif (BT-174). D'après [Sylvain](#), le terme anglais "amortization" est un générique qui ne s'emploie généralement que pour désigner à la fois l'*amortissement* des immobilisations incorporelles et l'extinction graduelle d'une dette à long terme.

- f) Dans le cas d'une [hypothèque](#), l'*amortissement* ("redemption") se rapproche de l'hypothèque de *libération*.

## 2) Locutions verbales

- a) *Amortir une dette, une créance* ou *un emprunt* signifie l'éteindre progressivement. L'introduction du complément circonstanciel de durée

se fait à l'aide de la préposition *en* ou *sur* : « *L'État amortira cet emprunt en vingt-cinq ans* » ou « *sur une période de vingt-cinq ans.* »

- b) *Amortir un matériel, de l'équipement, des biens* signifie reconstituer par voie d'amortissement le capital d'un bien investi. « *L'entreprise doit amortir son outillage.* » L'introduction du complément circonstanciel se fait à l'aide de la préposition *sur* (*amortir sur immeubles*) ou à : « *Les biens mentionnés dans les diverses catégories de l'annexe II des Règlements de l'impôt sur le revenu peuvent être amortis à des taux différents selon la catégorie.* » « *Les bâtiments acquis après 1987 sont amortis au faible taux de 4 % par année.* »
- c) *Amortir une action* signifie en rembourser le capital nominal à l'actionnaire et remplacer cette action par une action rachetable. *Action amortie*. Le terme *titre amorti* signifie titre venu à l'échéance.
- d) *Amortir* peut s'employer en construction absolue (« *L'entreprise peut amortir d'un montant égal (...)* ») ou en construction pronominale (« *Les frais de modernisation de l'usine s'amortiront par un meilleur rendement.* »). *Fraction amortie, non amortie du coût, de la valeur* (ou : *coût non amorti, valeur non amortie*).

3) L'antonyme *non amortissable* s'écrit sans trait d'union puisque *non* est suivi d'un adjectif. « *Du point de vue fiscal, les biens en immobilisation sont amortissables ou non amortissables.* » « *La terre est un bien non amortissable et les bâtiments sont des biens amortissables.* »

L'adjectif *amortissable* qualifie généralement des termes comme *action, bien, capital-actions, coût, dette, durée, élément d'actif, emprunt, matériel, obligation, rente*. *Dette amortissable en cinq ans*. « *La durée amortissable ou durée de vie s'entend du nombre d'années sur lesquelles l'assiette de l'amortissement doit être répartie.* » « *Les biens amortissables sont regroupés en catégories dans l'annexe II des Règlements de l'impôt sur le revenu.* »

## Syntagmes

*Amortissement du capital (social), du coût en capital, d'une dette, des éléments d'actif, d'un emprunt, de l'escompte, de l'exercice, des frais d'établissement, d'une hypothèque, des immobilisations, de location-acquisition, des obligations, d'une prime.*

*Amortissement à l'unité, en retard, par classes hétérogènes ou homogènes, pour dépréciation (usure, obsolescence (...)), sur bâtiments.*

*Amortissement accéléré et exceptionnel, comptable, constant, contractuel, cumulé, différé, dégressif, économique, financier, fiscal, fonctionnel, industriel, linéaire sur (ou en) cinq ans, périodique, progressif, proportionnel à l'utilisation, au rendement, à l'ordre numérique inversé des années, récupérable, total.*

*Annuité, assiette, assurance, caisse, charges, coefficient, compte, coût, dates, déduction, durée, écritures comptables, fonds, montant, mesure, méthode, plan, politique, procédé, rythme, table ou tableau, unité d'amortissement. Valeur (nette) (des immobilisations) après amortissement.*

*Calculer, effectuer, faire, pratiquer, répartir des amortissements.*

*Constater des amortissements (dans les écritures).*

*Constituer l'amortissement (à la clôture de l'exercice).*

→ [DÉPRÉCIATION](#).

## amovibilité / amovible

*Amovible se dit du titulaire d'une charge ou d'une fonction qui peut être, selon le cas, remercié, congédié, déplacé ou destitué : un fonctionnaire amovible. « Si les juges étaient amovibles, la justice n'offrirait aucune garantie d'impartialité. » Il se dit aussi de la charge, du poste ou de la fonction elle-même : une charge, un emploi, un poste, une fonction, une place amovible.*

L'expression à titre amovible rend "during" ou "at pleasure" et à titre inamovible, "during good behaviour" : « Le Conseil nomme à titre amovible le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'Ordre. » Exercer ses fonctions à titre amovible. « Le directeur occupe son poste à titre amovible pour une durée maximale de cinq ans. »

*Amovibilité* se dit du caractère d'un fonctionnaire ou d'une fonction qui est *amovible* : *l'amovibilité des ministres, l'amovibilité des emplois.*

Les termes *amovibilité* et *amovible* s'emploient beaucoup moins souvent que leurs antonymes *inamovibilité* et *inamovible*.

### ample / amplement

1) Dans l'usage courant, l'adjectif *ample* s'emploie notamment au sens de qui est abondant, par exemple dans les locutions *pour (obtenir) de plus amples renseignements* et *donner ample matière à réflexion*.

On trouve ce sens dans le style judiciaire lorsqu'il s'agit d'exprimer au moyen de l'adverbe l'idée de l'ampleur de quelque chose : « *Les faits sont amplement exposés dans les motifs du juge.* » « *Ce brefrappel historique démontre amplement que (...)* » « *Il y a amplement de jurisprudence à l'appui de cette proposition.* » « *La preuve suffit amplement à démontrer que (...)* »

2) L'expression juridique *ample informé* entre dans la formation de la locution figée *jusqu'à plus ample informé*, qui signifie jusqu'à ce que des informations plus complètes aient été recueillies. Ce syntagme se retrouve en procédure française dans la locution *ordonner un plus ample informé*, qui signifie ordonner que soit effectué un examen plus complet, un informé : « *Le juge a renvoyé l'accusé jusqu'à plus ample informé.* », c'est-à-dire jusqu'à ce que de nouveaux renseignements permettent de statuer sur son sort. « *Cette affaire a été renvoyée par jugement à plus ample informé.* » « *La sagesse recommande de réserver notre décision à plus ample informé.* »

On dit *pour plus ample informé* : « *Pour plus ample informé, je vous envoie le document en question.* ». Cette locution peut s'appliquer au sujet de la proposition principale (« *Pour plus ample informé, l'avocat a demandé à son client de lui fournir plus de détail sur la transaction.* ») ou au complément (« *Pour plus ample informé (= pour que vous soyez mieux informé), je tenais à vous dire que (...)* »). On dit aussi, dans un sens moins technique qu'en procédure française, *jusqu'à plus ample informé* :

« Jusqu'à plus ample informé, l'avocat s'est refusé à toute déclaration. » La locution antonyme est sans *plus ample informé*. « L'autorité de mission juge utile, sans plus ample informé, de procéder à l'exécution du mandat. »

3) *Ample* peut s'employer au sens de meilleur. Ainsi, en matière de lettres de change, l'expression *pour plus ample garantie* signifie pour obtenir une meilleure garantie : « Lorsque l'accepteur d'une lettre suspend ses paiements avant son échéance, le détenteur peut la faire protester pour plus ample garantie contre le [tireur 1](#) et [2](#) et les endosseurs. »

### **ampliatif, ive / ampliation**

1) L'adjectif *ampliatif*, et non [amplificatif], s'emploie dans deux sens : qui ajoute à ce qui a été dit dans un acte précédent pour le compléter en le modifiant (*mémoire ampliatif*) et qui réalise l'*ampliation* ou qui en résulte (*acte ampliatif*). « Les avocats ont exprimé leur avis par voie de mémoire amplificatif. » *Propositions amplificatives*.

L'*ampliation*, et non [amplification], est la copie officielle d'un document administratif ou juridique, revêtu du sceau du tribunal ou de la signature du fonctionnaire compétent. « Le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une *ampliation certifiée de la loi*. »

Copie certifiée conforme, double authentique, l'*ampliation* est un duplicata authentifié qui a valeur d'original. *Ampliation d'un acte scellé, d'un arrêté, d'un testament*. « Les lettres d'homologation ou d'administration, lettres successorales, ordonnances et autres actes, ainsi que leurs ampliations, font foi. » « Lettre signée avec ampliation aux ministères concernés. » « Un duplicata de ces lettres revêtues du sceau du Tribunal ou leur ampliation produit le même effet que l'original. »

2) La locution *pour ampliation* signifie pour copie certifiée conforme. Il s'agit d'une formule apparaissant sur les *actes ampliatifs* et indiquant que la formalité a été accomplie. Cette mention sera portée au haut ou au pied de l'acte ampliatif.

## anachronique / anachronisme

En droit, on parle d'*anachronisme* dans le cas où des dispositions législatives, des règles de droit ou des notions sont désuètes, obsolètes ou hors d'usage. L'*anachronisme* se confond, par extension de sens, avec l'*archaïsme*. Ainsi, la Commission de réforme du droit du Canada a proposé l'abolition du crime de libelle diffamatoire dans son document de travail intitulé *Le libelle diffamatoire* surtout à cause de son caractère désuet. « *Les articles 611 et 612 du Code actuel, qui portent sur le moyen de défense spécial de justification en matière de libelle, sont anachroniques.* »

On qualifie d'*anachroniques* des termes employés relativement à une [procédure](#) (par exemple le [verdict](#) spécial de non-culpabilité pour *aliénation mentale*, on dirait aujourd'hui pour *troubles mentaux*), des termes employés dans les lois et dans les règles de procédure (par exemple, au Nouveau-Brunswick, la *Loi portant suppression de terminologie archaïque dans les Lois du Nouveau-Brunswick* et la règle 1.05 des *Règles de procédure* qui modernise la terminologie procédurale).

Les *anachronismes* peuvent être un délit (« *Le délit civil de [complot](#) en vue de nuire, même s'il n'est pas étendu de manière à comprendre un complot en vue d'accomplir des actes illégaux lorsqu'il y a une intention implicite de causer un préjudice, a été la cible de nombreuses critiques partout dans le monde de la common law. Comme l'indique si bien lord Diplock, il s'agit réellement d'un anachronisme commercial.* »), ils peuvent être une [théorie](#) (« *Ces observations laissent fortement entendre que la théorie de l'immunité de l'État dans le contexte de la procédure de saisie-arrêt est un anachronisme lorsque l'État est le tiers saisi.* »), une règle (« *L'ancienne règle de common law selon laquelle le titulaire d'une charge à titre amovible peut être destitué sans motif et sans préavis est devenu un anachronisme.* »), une exigence légale (« *L'obligation d'apposer le sceau corporatif peut être considérée comme un anachronisme, ayant été abolie dans certaines lois provinciales.* ») ou encore une expression (« *Pour ce qui est de l'expression 'sans excuse légitime', le ministère public soutient qu'il s'agit d'un anachronisme ayant pour origine une ancienne disposition législative anglaise.* ») Entaché d'*anachronisme*. Jugement, principe, règle, raisonnement *anachronique*.

## ancillaire

Adjectif à bannir du vocabulaire juridique. Son seul sens est qui se rapporte aux servantes; le mot ne s'emploie plus que dans certaines expressions : *amours ancillaires, liaisons ancillaires*.

Il faut se garder d'employer ce mot en lui prêtant les acceptions de l'adjectif anglais "ancillary" : *accessoire, auxiliaire, complémentaire, connexe, incident à, relié à, subordonné, subsidiaire, qui dépend de, qui relève de, qui se rattache à, qui sert à*. Ainsi, on dira qu'une *activité est accessoire* ou *connexe* à un métier, à un commerce. « Le point essentiel ayant été réglé, la Cour a décidé de ne pas tenir compte des questions accessoires ou secondaires » (et non *des questions* [ancillaires]). « *Les cours au programme portent sur les différentes disciplines auxiliaires du droit.* »

En droit constitutionnel canadien, plus précisément en matière de qualification des lois, on ne parlera pas de la *notion* ou de la *règle de* l'[ancillarité], de *compétences* [ancillaires], de la *théorie du pouvoir* [ancillaire] ou de la *doctrine* [ancillaire], mais du *principe de l'accessoire*. On parle des *compétences accessoires* et de la *théorie* ou de la *doctrine du pouvoir accessoire*. Pour la distinction à faire entre la *doctrine* et la *théorie*, se reporter à l'article [DOCTRINE](#). De même, dans le droit des successions en régime de common law, il faut éviter de qualifier d'[ancillaire] un *administrateur* ou un *exécuteur testamentaire*; il s'agit d'un *administrateur auxiliaire* et d'un *exécuteur testamentaire auxiliaire*.

Dans la liste qui suit, l'adjectif à proscrire a été remplacé par le terme correct.

*Accord accessoire.*

*Activités accessoires* ou *secondaires*.

*Disposition accessoire.*

[Droit](#) *accessoire.*

*Lettre de crédit complémentaire.*

*Lettres d'administration, d'homologation auxiliaires.*

*Ordonnance corrélative.*

*Pouvoir accessoire* (ou *pouvoir législatif complémentaire* ou encore *pouvoir nécessairement incident*).

*Prestation accessoire.*

*Profession connexe.*

*Service auxiliaire.*

*Servitude accessoire.*

*Théorie du pouvoir accessoire (on trouve aussi théorie du pouvoir auxiliaire et théorie du pouvoir complémentaire (“ancillary doctrine”).*

*Travail accessoire (en administration publique et gestion).*

→ [ACCESSOIRE](#).

## **anéantir / anéantissement**

*Anéantir* signifie réduire à néant, détruire, supprimer complètement. Dans le langage juridique, le verbe a le sens de faire disparaître entièrement tous les effets d’un acte, par exemple d’une loi, par l’[abrogation](#), ou d’un acte de procédure, par la péremption. « *La péremption est l’anéantissement des actes de procédure antérieurement accomplis lorsqu’un certain [délai](#) s’est écoulé sans qu’aucun acte ait été fait.* » *Anéantir un acte, une coutume, les effets d’un acte, un privilège, un usage. Anéantir la volonté.*

Le rédacteur ou la rédactrice aurait intérêt à recourir à ce mot tant par mesure d’économie linguistique que par souci de rigueur terminologique et de perfection de style; de longues périphrases peuvent souvent être retranchées et remplacées par le substantif *anéantissement* ou le verbe *anéantir*, notamment dans certains membres de phrases où il est question de rendre un acte de procédure *nul et de nul effet* parce qu’un certain [délai](#) s’est écoulé sans que rien n’ait été accompli : *anéantissement des actes de procédure.*

→ [ABOLIR](#).

→ [ANNIHILATION](#).

## **anglo-**

L’élément *anglo-* dans un mot composé au pluriel reste invariable : *les juristes anglo-américains.*



La graphie *anglo* suivie d'un adjectif et sans le trait d'union (*jurisprudence anglosaxonne*), quoique attestée par le *Trésor de la langue française*, n'est pas courante; il faut lui préférer la graphie avec le trait d'union : « *La pensée juridique anglo-américaine est la pensée juridique commune à l'Angleterre et aux États-Unis d'Amérique.* »

→ [BRITANNIQUE](#).

## anglophone / francophone

Ces deux mots s'emploient comme substantifs : « *Le comité se compose de cinq anglophones et de trois francophones.* ». Tous deux prennent la minuscule. Ils s'appliquent généralement à des contextes où il est question de la langue parlée en raison du suffixe *-phone* (exception pour *francophone* au sens de qui est relatif à la francophonie : *études, littératures francophones*).

Se disent de ceux et celles qui parlent l'anglais ou le français, dont la langue maternelle est l'une de ces langues ou dont la langue habituelle ou principale est l'une de ces langues et qui se considèrent de langue française ou anglaise, selon le cas. *Anglophone* et *francophone* se disent également d'une région où l'on parle ces langues. Dans tous les autres cas, on dira *anglais* ou *français*.

Ainsi, on peut dire *les avocats francophones, la majorité anglophone, la communauté francophone*, mais on ne peut pas dire *les juges d'ascendance* [francophone] (mais *les juges francophones*), non pas *les pays de droit* [anglophone] (mais *de droit anglais*), non pas *le droit* [francophone] (mais *le droit des pays francophones*), non pas *la culture* [francophone] (mais *la culture française*).

## anglo-saxon

C'est une impropriété d'employer le terme *anglo-saxon* pour désigner le droit anglais, sauf comme référence historique au droit importé en Angleterre de la basse Germanie par les Angles, les Saxons et les Jutes jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, soit jusqu'à la Conquête

normande de 1066.

On fera bien d'éviter l'adjectif *anglo-saxon* dans des exemples comme ceux-ci : « *L'astreinte est pour le droit français ce que l'outrage au tribunal est pour le droit [anglo-saxon] (= anglais).* » « *Au Canada, comme dans d'autres pays anglo-saxons(...)* (= de tradition britannique ou anglo-normande). »

### *animus*

En fonction adverbiale, *animus* fait *animo*. Ce latinisme ou la locution qu'il sert à former se mettent en italique ou entre guillemets selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, ils sont en caractère romain.

Mot latin signifiant âme, esprit et marquant une disposition d'esprit, une volonté (dans le cas de l'animal sauvage : un esprit, une habitude).

*Animus* se joint aux mots *factum* et *corpore* dans les locutions *animus* et *factum* (l'intention et l'acte ou le fait accompli) et *animo* et *corpore* (par l'intention et par l'acte physique). Il forme également une locution, *animus quo* (l'intention avec ou dans laquelle), ou des maximes *animus hominis est anima scripti* (les actes instrumentaires devraient être interprétés, si possible, de façon à donner effet à l'intention des parties) et *animus ad se omne ducit* (le droit se préoccupe toujours de l'intention).

La jurisprudence, la doctrine, les communications spécialisées des juristes et les analyses juridiques usent de ce mot à profusion; il sert à former de nombreuses locutions dérivées du droit civil, dont les plus connues sont *animus donandi*, *animus necandi*, *animus possidendi*, *animus revocandi* et *animus testandi*. « *Alors que la donation est motivée par un animus donandi, l'abdication aurait pour cause l'animus derelinquendi.* » « *Le réclamant fonde sa réclamation sur le titre du bien en invoquant la possession. L'élément qui sert à déterminer la possession requise est l'animus possidendi, c'est-à-dire l'intention d'exclure de la possession les copropriétaires et autrui.* » *Exigence, question de l'animus. Évaluer, prouver l'animus. Avoir l'animus requis.*

Quoique le terme latin soit souvent conservé dans les textes consultés, il reste qu'il est préférable de traduire la locution latine. L'équivalent choisi sera une locution substantive ou une locution infinitive. Grammaticalement, la nature de l'intention est désignée par l'infinitif approprié ou par une épithète, lesquels serviront à définir la situation en cause ou à la qualifier. « *Tel est le cas par exemple de l'erreur sur la personne de la victime d'un homicide volontaire. Si le meurtrier ou l'assassin se trompe de victime, il n'en a pas moins l'animus necandi (= l'intention de tuer) et demeure évidemment responsable.* » Intention étant l'équivalent choisi par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law pour *animus*, les locutions latines figurant dans le tableau ci-dessous auront les équivalents y mentionnés.

<b>ANIMUS</b>	
<i>ANIMUS</i>	<i>INTENTION</i>
<i>cancellandi</i>	de <u>annuler</u> , de détruire, de raturer (un testament)
<i>capiendi</i>	de capturer, de saisir
<i>contrahendi</i>	d'obliger en droit
<i>contrahendae societatis</i>	de former une société
<i>dedicandi</i>	de rendre publique (une voie privée), de consacrer à l'usage public (un bien-fonds)
<i>defamandi</i>	de diffamer
<i>derelinquendi</i>	d'abandonner
<i>deserendi</i>	de désert
<i>detinendi</i>	de détenir (pour autrui)
<i>differendi</i>	de <u>différer</u> , de reporter
<i>domini</i>	de se comporter en propriétaire

<i>donandi</i>	<i>de gratifier, de donner intention libérale<sup>N</sup></i>
<i>furandi</i>	<i>de voler (des biens)</i>
<i>gerendi</i>	<i>de gérer</i>
<i>injuriendi</i> (variante : <i>nocendi</i> )	<i>de nuire</i>
<i>lucrandi</i>	<i>de faire un bénéfice, un gain</i>
<i>manendi</i> (variante : <i>morandi</i> )	<i>de demeurer, d'établir résidence (sans intention de retourner à son ancien <a href="#">domicile</a>)</i>
<i>necandi</i> (variante : <i>occidenti</i> )	<i>de tuer</i>
<i>novandi</i>	<i>de nover, de remplacer (une obligation ancienne par un élément nouveau)</i>
<i>possidendi</i>	<i>de posséder<sup>N</sup> (un bien)</i>
<i>recipiendi</i>	<i>de recevoir</i>
<i>republicandi</i>	<i>de republier</i>
<i>restituendi</i>	<i>de restituer</i>
<i>retinetur possessio</i>	<i>de garder possession</i>
<i>revertendi</i> (non <i>revertendi</i> )	<i>de retourner (de ne pas retourner) à son propriétaire, habitude, esprit de retour (pour un animal sauvage) : sa propension à revenir</i>
<i>revocandi</i>	<i>de révoquer (un testament), intention révocatoire<sup>N</sup></i>
<i>signandi</i>	<i>de signer</i>
<i>tenendi</i>	<i>de conserver</i>
<i>testandi</i>	<i>de tester<sup>N</sup></i>

<sup>N</sup> Indique que l'équivalent a été retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law. Toutes ces locutions n'ont pas la même importance, cela va sans dire. Elles sont regroupées ici par souci de [commodité](#).

## annal, ale / annalité / annualité / annuel, elle

Pour ces mots, il faut prononcer les deux *n* : an-nal, an-nales, an-na-lité, an-nualité, an-nuel.

*Annal* (deux *n*) est un terme juridique signifiant qui ne dure qu'un an. Fait *annaux* au pluriel. Ne pas confondre avec *anal* (un *n*). *Droit annal* (qui produit ses effets au bout d'un an). *Location, possession, [procuration](#) annale. [Délai](#) annal de l'exécution testamentaire. [Prescription](#) annale* : le substantif est *annalité*. *Annalité de l'impôt* (qu'on ne paiera que pour une année), *d'une possession* (qui ne dure qu'un an). *L'annalité d'une location*.

*Annuel*, comme *annal*, signifie qui ne dure qu'un an. *Charge annuelle*. Mais *annuel* a un autre sens : qui revient chaque année, que l'on perçoit ou paie chaque année. *Assemblée, fête, rente annuelle. Congé annuel. Le vote annuel de l'impôt*. Le substantif est *annualité*. « *Le principe de l'annualité de l'impôt veut que l'impôt soit voté chaque année.* »

## annales

*Annales* est toujours féminin pluriel. Signifie, par extension, histoire, actes, faits, souvenirs relatifs à l'histoire de quelque chose : « *Son nom restera dans les annales judiciaires.* ». *Les annales du crime*.

## annexe 1 / annexé, ée / annexer

S'écrivent avec deux *n*.

1) En droit, l'*annexe* est une disposition jointe à un acte pour en compléter les

énonciations ou encore un document, une pièce, une note que l'on joint à un acte quelconque.

2) *Annexe* se construit avec les prépositions *à* ou *de*. La construction *annexe à* signifie document qui est joint à, qui est rattaché à (« *Règlement constituant une annexe au règlement intérieur de l'établissement.* ». *Sous forme d'annexe à la Loi sur les banques. Comme annexe à ma lettre*), tandis qu'*annexe de* signifie soit pièce que comporte le document (*Les annexes du dossier. Annexe A des Lois révisées du Canada (1985)*) soit dispositions additives et complémentaires (*Les annexes du traité*).

On dit *en annexe à qqch.* : *mettre, placer en annexe au rapport, le tableau qui figure en annexe à la présente étude.*

3) Le mot *annexe* s'emploie également comme adjectif et signifie qui se rapporte à l'objet principal et qui y est joint. *Une note annexe. Les documents annexes du mémoire des avocats. Les pièces annexes d'un dossier.*

Dans le droit des biens en régime de common law, l'adjectif *annexe* correspond au mot anglais "appendant" et forme plusieurs termes normalisés : *bien annexe, profit annexe* ou *profit à prendre annexe, droit annexe*.

*Annexé* s'emploie comme adjectif dans *acte annexé*, qui n'est pas une *annexe* proprement dite, mais un acte qui est joint à un document et qui en fait partie intégrante. « *Les annexes et actes annexés font partie intégrante du présent accord.* »

L'expression [administration avec le testament *annexé*] en droit successoral de common law est une traduction littérale du latin "administration cum testamento annexo". Le terme retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law est *administration estamentaire*.

→ [ANNEXE 2.](#)

→ [CÉDULE.](#)

## **annexe 2 / appendice**

*Appendice* se prononce a-pin-dice et est masculin.

Dans la langue de l'édition, l'*appendice* est un texte supplémentaire qui est ajouté au corps d'un ouvrage et qui n'est pas essentiel à l'intégrité du document. C'est un supplément joint à la fin d'un ouvrage.

Ne pas confondre *appendice* et *annexe*, ce dernier mot désignant un document qui complète un ouvrage. « *L'acte de transfert est toujours accompagné d'une annexe A renfermant la description du bien-fonds ainsi que d'un certificat de notaire, d'un [affidavit](#) de [passation](#) par une société, attestant la passation de l'acte.* » Généralement, l'*appendice* s'ajoute à un ouvrage considérable, tandis que l'*annexe* est jointe à un document plus court (loi, [contrat](#), mémoire). Mais il arrive qu'un ouvrage comporte des *appendices* formés d'*annexes* et de textes divers : « *Les Lois révisées du Canada (1985) comportent trois appendices, dont une annexe donnant la liste des textes et dispositions abrogés par elles.* »

→ [ANNEXE 1](#).

→ [CÉDULE](#).

## **annexion / attache**

1) Sous l'influence de l'anglais "annexion", il faut se garder de parler de l'[annexion] du Koweït, de l'[annexion] d'un territoire donné à une municipalité. Le mot [annexion] n'existe pas en français. C'est *annexion* qu'il faut employer. *Droit d'annexion. Annexion d'une région à une municipalité. Municipalité créée par annexion.*

2) Dans le vocabulaire du droit des biens en régime de common law, le mot *annexion* est normalisé au Canada. *Annexion au fonds dominant*. La notion renvoie au covenant susceptible d'être [annexé](#) expressément au fonds dominant par indication [adéquate](#) dans l'acte formaliste. Pour ce qui concerne le moment où un [accessoire fixe](#) ("fixture") devient partie intégrante du bien réel auquel il est fixé, le terme à employer est *attache* ("annexion to the wall"). *Attache du meuble. Attache matérielle.*

## annihilation / annihiler

*Annihiler* : deux *n.*

Ce verbe a le même sens qu'anéantir et signifie réduire à rien l'effet d'une chose, rendre de nul effet, supprimer totalement. Il est plus abstrait qu'anéantir et s'emploie le plus souvent, mais pas toujours, avec un complément désignant une chose non matérielle. « *Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'individus, le fait de (...)* » *Annihilation d'un testament.* « *L'annihilation, c'est l'annulation d'un acte.* » « *Le décès du contractant annihile la clause du contrat* » (= lui fait perdre tous ses effets). « *Cas d'une volonté annihilée par la violence ou la menace de violence.* »

→ ABOLIR.

## annotateur, annotatrice / annotation / arrêliste / commentaire / commentateur, commentatrice / compilateur, compilatrice / glossateur, glossatrice / note

1) Une *annotation* peut être deux choses : une *note d'arrêt* ou une explication de texte. *Annotation de la Loi sur l'urbanisme.* Loi sur les jeunes contrevenants annotée de **Nicholas Bala** et **Heino Lilles**.

L'*annotateur* est l'auteur d'une *note d'arrêt* : *Annotateur d'un arrêt commenté à la Semaine juridique.* Par extension, tout auteur d'une explication de texte juridique, généralement en expliquant point par point la portée du texte, est un *annotateur* : le professeur **Peter W. Hogg**, auteur de l'*Accord constitutionnel du lac Meech* annoté, est, dans ce cas, un *annotateur*.

2) Le *commentaire* est l'analyse critique d'une loi, d'un code (*commentaire législatif*) ou d'un arrêt (*commentaire de jurisprudence*) : par exemple, les *Commentaires sur le Code de procédure civile avec tableaux synoptiques et formules* de **Jacques Anctil**.



Le *commentaire d'arrêt* ou *note de jurisprudence* est un exercice proposé aux étudiants en droit les invitant à commenter une décision de justice, que ce soit un jugement ou un arrêt. Il y a lieu de distinguer cette sorte de *commentaire* de la *note d'arrêt* qui, œuvre d'un juriste spécialisé dans un domaine du droit, figure à la suite de certains arrêts dans les recueils de jurisprudence. En France, on appelle l'auteur de cette *note* un *arrétiste*, soit un juriste qui exprime son opinion dans des articles et des notes publiés par les revues juridiques et les recueils de jurisprudence. Puisque ces *notes* suivent dans les recueils les arrêts qu'elles commentent, on appelle leurs auteurs des *arrétistes*, dont les plus célèbres sont, en France, **Capitant**, **Ripert** et **Savatier**. Ainsi, lorsqu'il publie *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, **Henri Capitant** est un *arrétiste*, selon une certaine terminologie, ou encore un *commentateur de jurisprudence*, puisqu'il commente des décisions de justice.

Mais, il ne viendrait pas à l'idée d'un juriste canadien de qualifier **Pierre Lemieux**, auteur de l'ouvrage *Les grands arrêts du contrôle judiciaire de l'administration*, ou **Jacques Fortin** et **Louise Viau**, coauteurs du *Recueil d'arrêts en droit pénal général*, d'*arrétistes*. Au Canada, ce sont des *commentateurs*, c'est-à-dire des auteurs qui font des commentaires de jurisprudence, souvent à des fins pédagogiques, après avoir présenté un certain nombre d'arrêts de principe ressortissant à un domaine précis du droit. Le mot *arrétiste* n'a pas le même sens au Canada.

À la Cour suprême du Canada, l'*arrétiste de la Cour* ("reporter of the Court", d'après la *Loi sur la Cour suprême du Canada*) ou encore le registraire consigne l'opinion écrite des juges présents à l'audience, mais absents au moment du prononcé du jugement.

Le rédacteur de sommaires de décisions judiciaires ("headnote writer") est également appelé *arrétiste*. Sa fonction lui demande de rédiger un sommaire, soit un résumé des faits pertinents d'une cause, une énumération des points de droit sur lesquels le tribunal a statué et une indication de la décision rendue.

Dans un sens général, l'*arrétiste* est un *compilateur*, un *commentateur d'arrêts*. Le terme est déjà attesté au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le *Dictionnaire de Trévoux*. Nos juristes canadiens auteurs de recueils d'arrêts sont aussi appelés des *arrétistes*.

3) *Compileur* et *glossateur* sont des termes vieillis qui relèvent de l'histoire du droit. Puisque la *glose* est une *annotation* faite sur le texte même, entre les lignes, pour expliquer un passage obscur ou intéressant, son auteur est un *glossateur*. *Glose* a toutefois une extension de sens (note explicative, interprétation critique) qui lui permet de rester vivant, bien que son emploi soit rare. Il en est de même de *compileur* (auteur qui réunit en un seul corps des documents dispersés); en France, le mot est parfois synonyme de *commentateur d'arrêts*.

## anomalie

Le mot *anomalie* s'emploie en droit pénal canadien par rapport aux défenses d'aliénation mentale, d'[automatisme](#) et d'intoxication volontaire, ainsi que dans le contexte de la responsabilité atténuée. La jurisprudence et la doctrine parlent de l'*anomalie physique* ou *mentale* et de l'*anomalie du comportement*. « *L'accusé souffrait, au moment du fait incriminé, d'une anomalie mentale affectant sérieusement sa capacité mentale.* »

L'*anomalie mentale* (“abnormality of the mind”) s'entend d'une imperfection de la raison due à une maladie mentale. Si l'*anomalie mentale* ne constitue pas une aliénation mentale au sens de l'article 16 du *Code criminel* (dans le cas d'une *anomalie du comportement*, la psychopathie par exemple), elle échappe à l'application de ce dernier. *Effet, formes de l'anomalie mentale. Provoquer une anomalie mentale.* « *L'anomalie mentale provoquée par une intoxication volontaire n'est pas une défense, quel que soit son résultat sur le comportement.* » « *La responsabilité atténuée (“diminished responsibility”) est l'expression consacrée en droit anglais pour désigner l'effet d'une anomalie mentale sur l'accusation de meurtre.* »

## -ant

La désignation des sujets du droit se fait notamment par la substantivation des participes présents. La transformation des participes en substantifs constitue une mesure d'économie linguistique qui permet d'éviter l'emploi de la périphrase et met

en scène les protagonistes du droit en formalisant le rôle des acteurs.

Pour résoudre la difficulté qui se présente lorsqu'il s'agit de déterminer la fonction véritable d'un actant, on se rappellera que, règle générale, le suffixe *-ant* marque la qualité d'agissant et de possédant, désignant l'initiateur d'une action, le créateur d'un acte juridique. Ainsi, l'acceptant est la personne dont l'acceptation valide un contrat, l'appelant est la personne qui interjette appel, l'ayant droit est celui qui possède un droit, le déclarant est celui qui fait la déclaration, le défaillant est celui qui fait défaut, le *déposant* est, entre autres, celui qui fait la déposition, le *dirigeant* est celui qui assume la direction, l'*intervenant* est celui qui intervient dans un appel, qui y participe (en France, il peut intervenir en première instance), le *poursuivant* étant, enfin, celui qui intente la poursuite.

On peut également distinguer certains couples de sujets du droit à partir du suffixe *-ant*. L'*autorisant* ("licensor") est, en common law, la personne qui accorde l'autorisation à la *personne autorisée* ("licensee"), le cédant ("assignee") effectue la cession au cessionnaire ("assignee"), le *commettant* ("master") est la personne qui exerce son autorité par rapport au *préposé* ("servant") et l'*occupant* ("occupier") est la personne qui réalise l'occupation par opposition au *non-occupant* ("non-occupier").

Le suffixe *-ant* s'oppose au suffixe -aire : par exemple, dans le droit des biens en régime de common law, le baillant-mandant forme un couple avec le baillaire-mandataire, le covenantant avec le covenantaire, le recouvrant avec le recouvreire, le délaissant avec le délaissataire et le résignant avec le résignataire.

Parfois, la distinction est établie entre le suffixe *-ant* et le générique *destinataire* suivi du complément approprié. Par exemple, dans le droit des contrats, l'offrant entre en scène avec le *destinataire de l'offre*. Enfin, là où on s'attendrait naturellement à trouver le suffixe *-ant*, celui-ci cède la place au générique *auteur* suivi de son complément : l'auteur du transfert traite avec le destinataire du transfert.

→ CO-.

### *ante(-)mortem*

*Ante mortem* (on trouve aussi la graphie *ante-mortem*) s’emploie au Canada dans le droit de la preuve pénale en parlant de la déclaration faite peu de temps avant sa mort par une personne qui avait perdu tout espoir de survie et qui relate les circonstances de l’événement qui causera la mort. La déclaration *ante mortem* ou déclaration à l’article de la mort constitue une exception à l’interdiction du ouï-dire, le témoin n’ayant pas généralement une connaissance personnelle des faits objet de la déclaration recueillie du mourant. L’équivalent qu’a retenu pour cette locution le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law est *déclaration du mourant*.

La locution *ante mortem* sert à former dans le droit des successions en régime de common law le terme “*ante mortem probate*”, dont l’équivalent retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law est *homologation du vivant du testateur*.

### **anti-**

Ce préfixe signifie en échange, contre, à l’opposé, hostile à qqch., qui protège contre.

La règle traditionnelle veut que les mots composés avec le préfixe *anti-* s’écrivent généralement sans trait d’union, sauf dans certains cas, notamment lorsque le deuxième élément lexical commence par la voyelle *i* : *anti-inflationniste*.

*Anti-* est suivi d’un substantif (*antisémitisme*), d’un adjectif (*antiaérien*) ou d’un verbe (*antidater*). *Antialcoolisme*. *Anticonceptionnel*. *Anticoncurrentiel*. *Anticonstitutionnel*. *Antigang*. *Antidumping*. *Antigouvernemental*. *Antigrève*. *Antiparasitaire*. *Antiparastase* (figure de style qui consiste pour un accusé à apporter des raisons pour prouver qu’il devrait être plutôt loué que blâmé pour ce qu’on lui reproche d’avoir fait). *Antiréglementaire*. *Antitrust* (ce mot peut prendre la marque du pluriel si on retient l’idée de pluralité).

## anticipation

1) La locution adverbiale *par anticipation*, qui signifie avant le temps, figure dans plusieurs termes juridiques : *dissolution par anticipation* (d'une société), *meuble par anticipation* (en droit civil), *avancement d'hoirie fait à un héritier par anticipation* ("settlement of parties by anticipation"), *paiement par anticipation*, *vente par anticipation* (vente dans laquelle l'acheteur verse en une ou plusieurs fois une partie du prix du bien ou du service vendu avant que celui-ci ne lui soit fourni), *délai d'anticipation* ou *terme d'anticipation* ("term of prepayment" en droit commercial).

*Par anticipation* s'accompagne d'un verbe : « *L'acheteur pourra, s'il le souhaite, régler par anticipation les mensualités non encore échues.* ». *Engager des biens par anticipation.*

2) *Anticipation* peut être suivi d'un complément de nom : « *En cas d'anticipation de paiement (...)* », mais la construction adjectivale est à préférer : « *En cas de paiement anticipé (...)* »

3) En droit, le mot *anticipation* (suivi de la préposition *sur*) désigne l'action de dépenser un revenu avant qu'il ne soit échu ou qu'il ne puisse être versé à son bénéficiaire. "Anticipation" en anglais a aussi ce sens, mais il est suivi de la préposition "of" et du complément : "the anticipation of a pension". Ce syntagme peut être à l'origine de contresens, comme en témoigne le paragraphe 61(1) de la *Loi sur les pensions* (L.R.C. 1985) ainsi rédigé : « *Commet un acte criminel (...) quiconque prête ou donne (...) de l'argent ou du crédit (...) contre le transport, l'affectation, la saisie, le paiement par anticipation, la commutation ou le nantissement d'une pension* ("anticipation of a pension") ». Il ne s'agit pas ici du *paiement d'une pension* effectué d'avance, mais du fait, pour un futur retraité, de céder à l'avance une pension à laquelle il n'a pas encore droit.

Il vise aussi un empiétement sur le bien ou les droits d'autrui, une usurpation : « *C'est une anticipation sur ma terre, sur mes droits.* ». Ce sens est aujourd'hui vieilli, on recourra de préférence aux mots *empiétement* ou *usurpation*.

Dans le droit des brevets, le concept anglais de l'“anticipation” (c'est-à-dire le fait d'une divulgation publique antérieure ou d'une utilisation qui empêche une invention d'être considérée comme une nouveauté) se rend par le terme *antériorité*. En ce sens, “to be anticipatory” se rend, selon le contexte, par *être destructif de nouveauté, avoir un effet destructif*.

4) Tout comme [anticiper](#), *anticipation* n'a pas le sens de prévision qu'a conservé son homonyme anglais. [En anticipation de] est un calque de l'anglais; la locution correcte peut varier selon le contexte : *en prévision de, dans l'optique de, dans la perspective de*. On ne parlera pas d'un [contrat](#) [en anticipation d'un mariage], d'un *document établi* [en anticipation d'] *un procès*, mais d'un *contrat conclu en prévision du mariage* et d'un *document établi en prévision d'un procès*. On ne dira pas : « *Cela dépasse toutes nos [anticipations]* ». », mais « *Cela dépasse toutes nos prévisions* ».

5) Dans le style administratif, on substituera à l'expression *par anticipation* d'autres termes comme *d'avance* ou le participe passé [anticipé](#). Dans la correspondance, on écrira : « *En vous remerciant d'avance, je vous prie (...)* » ou « *Avec mes remerciements anticipés* ».

## **anticipé, ée**

1) Comme l'illustrent les points 2) et 5) de l'entrée précédente, le participe passé *anticipé* pourra se substituer à *par anticipation* dans le cas où le substantif exprime l'action de faire qqch. à l'avance : *dissolution anticipée, liquidation anticipée d'une société*. En revanche, [vente](#) *anticipée* (qui voudrait dire vente faite à l'avance) ne pourrait remplacer *vente par anticipation*. Au titre intégral *Loi visant à faciliter le paiement par anticipation des récoltes* correspond le titre abrégé : *Loi sur le paiement anticipé des récoltes*.

2) La *Convention relative aux [contrats](#) de vente internationale de marchandises* (article 71), récemment mise en œuvre au Canada par le gouvernement fédéral et divers gouvernements provinciaux, use du terme *contravention anticipée*, alors que la version anglaise de ce texte emploie le terme “anticipatory breach”.

*Anticipé* signifiant qui est fait en prévision de qqch., il est difficile de parler d'une *rupture anticipée* dans le cas de l'"anticipatory breach", terme qui, dans le droit des contrats en régime de common law, signifie non pas qu'une rupture du contrat est effectuée (comme l'est le *paiement anticipé*), mais qu'elle sera effectuée. Il conviendrait alors de trouver une dérivation nominale (le suffixe *-ive*, par exemple) qui rendrait le sens que renferme la notion : *rupture anticipative*.

## anticiper

- 1) Trois constructions sont possibles pour ce verbe :
  - a) Construction transitive directe : accomplir qqch. avant le temps prévu : *anticiper un paiement* (c'est-à-dire payer d'avance), *anticiper un remboursement*. Prévoir la réaction de l'adversaire et s'y préparer en conséquence : « *L'avocat du demandeur avait anticipé l'argumentation de son adversaire.* » « *Le législateur doit-il anticiper une quelconque réticence ou une incompréhension des juges en rédigeant ses lois ?* ». D'autres solutions s'offrent également : *devancer* ou *prévenir une objection*, *aller au devant d'une objection*.
  - b) Construction transitive indirecte (avec la préposition *sur*) : compter sur ce qui n'existe pas encore et agir comme si on pouvait en disposer : « *J'ai anticipé sur son acceptation.* » « *Il anticipe sur ses revenus, sur son héritage, sur sa fortune.* »

Remarquer que le verbe anglais "to anticipate" a aussi ce sens, mais il se construit avec un complément d'objet direct : "to anticipate the revenue of a trust", "to anticipate a pension". Ce dernier syntagme, qui figure dans diverses lois canadiennes en matière de pensions de retraite, donne lieu à des anglicismes et, parfois, à des contresens. L'expression [anticiper] *une prestation*, à l'article 70 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, ne veut rien dire en français ou constituerait un anglicisme au sens de s'attendre à recevoir une prestation (voir ci-après), alors que ce qu'interdit l'article 70 est le fait pour le futur bénéficiaire d'une prestation de

céder celle-ci à l'avance. Dire *payer par anticipation* au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les pensions* (« *Aucune pension ou allocation ne peut être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation...* ») aboutit à un contresens. Toutefois, la solution *escompter une prestation*, retenue au paragraphe 65(1) de la *Loi sur le régime de retraite du Canada*, s'avère un équivalent acceptable. *Escompter*, dans un sens aujourd'hui vieilli, veut dire : jouir d'avance, dépenser d'avance. *Escompter son héritage* signifie employer d'avance l'argent qu'on en attend.

Empiéter sur, usurper : « *Le fait pour une personne d'avoir, en labourant son champ, anticipé sur le terrain d'autrui peut motiver de la part du voisin une action en réintégration.* ». Ce dernier emploi est aujourd'hui vieilli, on emploiera des verbes plus modernes comme *empiéter sur*, *usurper*, sans oublier que ceux-ci ne peuvent se dire qu'à l'égard de choses appartenant à autrui. On *empiète* sur ce qui appartient à autrui, mais on *anticipe* sur ce qui est à soi.

Aborder qqch. avant le temps prévu, devancer : « *L'avocat demande au témoin de ne pas anticiper sur la suite des faits.* » « *Je ne veux pas anticiper sur les motifs que j'énoncerai plus tard.* »

- c) Construction sans complément : ne pas devancer l'événement, respecter l'ordre logique des choses : « *N'anticipons pas.* » « *Il faut savoir anticiper.* »

Prévoir la réaction de l'adversaire et s'y préparer en conséquence : « *Cet avocat sait anticiper.* » Dépenser qqch. d'avance : « *Le droit anglais permettait aux parents désireux de doter leurs filles tout en les protégeant contre leur mari de leur donner ou léguer des biens au moyen d'une fiducie sans qu'elles aient la faculté d'anticiper pendant le mariage.* »

- 2) Un des sens courants du verbe "to anticipate" est "to expect" ou "to foresee". *Anticiper* a perdu ce sens en français, même si le *Trésor de la langue française*, citant le *Bélisle*, le recense : *anticiper une grosse récolte*. Il s'agit d'un anglicisme. On ne dira donc pas [anticiper] *des bénéfices*, mais *prévoir*, *escompter des bénéfices*, ni « *J'[anticipe] que le ministère public fera appel* », mais « *Je prévois que le ministère*



*public fera appel* », ni « *J'[anticipe] un échec des négociations salariales* », mais, selon le contexte : « *Je prévois, j'appréhende un échec des négociations salariales.* »

Équivalents possibles : *Absence, hausse, péremption prévue.*

*Demande prévue, prévisible. Effets probables. Frais envisagés, prévus.*

*Rendement escompté du capital.*

Appréhender un échec.

*Ne pas prévoir de difficultés, ne pas s'attendre à des difficultés.*

« *Les choses n'allèrent pas comme on l'avait espéré.* »

*L'avocat envisage, espère, prévoit avoir gain de cause.*

### **anticonstitutionnel, elle / inconstitutionnel, elle**

Ces deux termes ne sont pas concurrents. Ils sont différents sur le plan sémantique : *anticonstitutionnel* signifie qui est hostile à la constitution politique du pays, qui est dirigé contre la constitution : *disposition, manœuvre anticonstitutionnelle*; *inconstitutionnel* signifie qui n'est pas conforme à la constitution du pays : « *Le règlement sera abrogé puisqu'il a été jugé inconstitutionnel.* » *Demande, loi inconstitutionnelle. Acte inconstitutionnel. Être inconstitutionnel (de faire qqch.), d'une manière inconstitutionnelle* (pour éviter l'emploi du mot *inconstitutionnellement*, dont on n'use en général que pour créer un effet de style).

→ INCONSTITUTIONNEL.

### **antidater / postdate / postdater**

Il arrive couramment que l'on use d'*antidater* dans le sens de *postdater*. L'emploi impropre de ce mot peut avoir de sérieuses conséquences lorsqu'il s'agit d'un document mis en cause dans une procédure juridique.

*Antidater* (le mot s'écrit sans trait d'union, voir ANTI-), c'est mettre sur un document une date antérieure à la date véritable. « *Les parties ont décidé qu'il serait plus indiqué d'antidater le contrat.* » *Antidater un acte, un chèque, une lettre.*

*Postdater* (le mot s'écrit sans trait d'union, voir [POST-](#)), s'entend de l'opération contraire qui consiste à mettre sur un document une date postérieure à la date réelle. *Postdater un chèque*, c'est obliger le porteur à ne l'encaisser qu'à la date inscrite. « *La loi interdit-elle vraiment de postdater les chèques à la signature d'un bail?* » « *Le jugement ou ordonnance prennent effet à partir de cette date, sauf ordre contraire de la Cour ou si elle prescrit que le jugement soit antidaté ou postdaté.* »

Les substantifs sont *antidate* et *postdate*. *Mettre une antidate* (c'est-à-dire inscrire sur un document une date antérieure à la date véritable). « *L'acte que l'on me remet porte une antidate.* »

### **antigang / gang / gangster / gangstérisme / malfaiteur, malfaitrice**

L'américanisme *gang* (prononcer gangue et non [gagne]) tout comme ses dérivés *antigang*, *gangster* et *gangstérisme* sont depuis longtemps francisés, aussi se gardera-t-on de les mettre en italique dans un texte mis en caractères romains. Le mot *gang* est masculin : un *gang*.

1) Le *gang* désigne tout d'abord une organisation criminelle. Mais c'est aussi une [bande](#), surtout de jeunes, organisée en un groupe de délinquants possédant son signe distinct et sa structure de commandement interne. Ces jeunes recourent à la violence et à des activités illégales dans la poursuite de leurs fins criminelles en terrorisant les quartiers et en assurant par des confrontations avec d'autres *gangs de rue* la domination de leur territoire d'activité. Leur existence constitue une menace réelle à la sécurité civile. *Chefs, membres de gangs.*

2) Le mot *antigang* renvoie à la *lutte livrée contre les gangs* par l'édiction de *réglementations antigangs* et à leurs moyens d'exécution : *loi antigang, mesures pénales antigangs, brigade, division antigang. Lutte antigang.*

3) *Le ou la gangster* est un [malfaiteur](#), une *malfaitrice* membre d'une organisation criminelle. *Gangster* ne s'emploie pas pour un groupe de jeunes délinquants organisé en bande. *Des gangsters.* Le *gangster* doit être distingué du *criminel de carrière* qui exerce seul son activité criminelle. *Gangsters coupables d'[extorsion](#), d'intimidation,*

---

de corruption, de trafic d'influence, de voies de fait, de menaces.

4) Forme de banditisme, le *gangstérisme* s'entend des *activités criminelles des gangsters*. Les *gangs* se livrent à des *actes de gangstérisme*. *Réseaux de gangstérisme*.

En 1997, le *Code criminel* (Canada) assimilait l'infraction de terrorisme à un *acte de gangstérisme* et érigeait en infraction le *gangstérisme* et les activités illégales qui lui sont communes. *Infraction de gangstérisme*. *Répression du gangstérisme*. Il prévoyait que les biens meubles et immeubles ayant servi à la perpétration d'un *acte de gangstérisme* étaient des biens [infractionnels](#) susceptibles d'une ordonnance de [blocage](#) et d'une ordonnance de confiscation.

Il paraît indiqué de préciser ici que le *blocage* s'entend dans ce contexte de l'acte consistant aussi bien à interdire à quiconque de se départir du bien infractionnel et d'effectuer des opérations sur les droits qu'il détient sur ce bien qu'à l'obliger à le remettre à un administrateur nommé à cette fin. *Infraction de participation aux activités d'un gang*.

Après abrogation des dispositions pertinentes se rapportant aux *gangs*, le législateur, conscient de l'ambiguïté créée par les deux [acceptions](#) du mot *gang*, a édicté de nouvelles dispositions et remplacé le mot *gang* par le terme descriptif *organisation criminelle*. Ce terme s'entend d'un groupe, quel que soit son mode d'organisation, se trouvant au Canada ou à l'étranger, dont l'un des objets principaux consiste à commettre des actes criminels, définis par le *Code criminel* ou une autre loi fédérale, [passibles](#) d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et dont les membres ou certains d'entre eux commettent ou ont commis, au cours des cinq dernières années, une série d'actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus en vue de lui procurer ou de procurer à l'un de ses membres, même indirectement, un avantage matériel, notamment financier.

On préférera dorénavant le terme *organisation criminelle*, s'agissant de crime organisé, au mot *gang*, par ailleurs tout à fait correct, reconnaissant, toutefois, que ce mot et ses dérivés risquent dans ce contexte d'évoquer l'idée d'un *gang criminel de*

*rue*, ce qui trahit la notion que le législateur entend exprimer en matière de lutte contre le crime organisé.

Il demeure toutefois entendu que, si le contexte ne laisse place à aucune ambiguïté, l'emploi du mot *gang* ou de ses dérivés sera tout à fait justifié. « *Les modifications proposées au Code criminel touchant les organisations criminelles instaurent trois nouvelles infractions et des peines rigoureuses qui portent sur divers degrés de participation à des gangs.* » *Participation aux activités d'une organisation criminelle (d'un gang). Infraction au profit d'une organisation criminelle (d'un gang). Charger une personne (membre d'un gang) de commettre une infraction.*

5) En droit pénal français, le *gang* s'appelle *association de malfaiteurs*. Ce groupe est formé en vue de commettre des actes criminels contre la paix publique. Le *Code pénal* prévoit une disposition expresse concernant les associations de malfaiteurs, encore appelées *groupes* ou *bandes de malfaiteurs*. « *Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.* » *Participation à une association de malfaiteurs.* « *Les peines prévues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 200 000 Euros d'amende lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de traite des êtres humains, d'extorsion ou d'association de malfaiteurs.* »

Ces *malfaiteurs* ont pour but commun la commission de crimes de droit commun ou de crimes politiques, les deux étant parfois réunis en actes criminels liés. « *Notre Code entend par association de malfaiteurs toute réunion d'individus hiérarchiquement organisés et ayant pour but d'attaquer les personnes et les propriétés privées. Avant même d'avoir exécuté aucune attaque, l'association est criminelle par cela seul qu'elle s'est constituée dans un tel but.* » « *L'association de malfaiteurs, au sens de l'art. 265 C. pén., constitue un délit indépendant tant des crimes préparés ou commis par ses membres que des infractions caractérisées par certains des faits qui la concrétisent.* »

*Incrimination, crime d'association de malfaiteurs.* « *Le crime d'association de malfaiteurs est consommé dès lors qu'a été réalisée, avec la volonté d'agir, une*

---

*entente entre plusieurs individus dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés. » Malfaiteur, malfaitrice.*

6) Les criminels professionnels ont choisi délibérément de mener une existence marquée au sceau de la criminalité et, de plus en plus et de façon envahissante, dans l'univers médiatique du [cyberespace](#).

En marge des règles sociales et au mépris des lois, ils font du crime un métier très lucratif. Souvent, pour faciliter l'exercice de leurs activités illégales ou pour s'enrichir rapidement et plus facilement, souvent encore parce qu'ils sont forcés de le faire, ils se réunissent en groupements afin de vivre du produit de leurs actes répréhensibles.

*Organisés en gang, ces malfaiteurs cherchent à créer un empire du crime, que ce soit dans leur ville, dans leur pays ou même à l'échelle internationale. Les législateurs entendant lutter contre ce fléau édictent des dispositions relatives aux *infractions de gangstérisme* en matière criminelle pour neutraliser les divers degrés de dangerosité de l'*activité de gangstérisme* qu'exercent les *associations de malfaiteurs* et les bandes criminelles motivées par l'enrichissement ou par des idéaux politiques ou le fanatisme religieux.*

Au Canada, les forces policières disposent de techniques légales pour *réprimer le gangstérisme* ou le crime organisé, dont la [délation](#), l'infiltration, la filature, l'écoute électronique et la perquisition.

## **antinomie / antinomique**

En droit, l'*antinomie* est la contradiction réelle ou apparente entre deux lois ou deux règles de droit. Les ouvrages et les articles sur les *antinomies en droit* étudiées dans le cadre de la logique juridique et de l'interprétation des lois (notamment les études publiées par **Chaim Perelman**) présentent de nombreux exemples d'incompatibilités ou de conflits entre deux textes légaux. Le meilleur exemple d'une *antinomie* est celui où un texte permet ou même ordonne une conduite qu'un autre texte interdit. Il convient de remarquer, toutefois, qu'il n'y a pas *antinomie* lorsque la loi prévoit qu'en pareil cas l'un de ces deux textes prévaut et que cette primauté repose sur un

principe que la loi énonce expressément (par exemple, en cas d'incompatibilité, la *Charte* prévaut).

Deux lois sont incompatibles si l'application de l'une exclut explicitement ou implicitement l'autre. **Côté** établit une distinction entre *conflit implicite* et *conflit explicite*. Deux techniques s'offrent au juge qui, placé devant deux *lois* apparemment *antinomiques*, doit résoudre la contradiction et harmoniser les deux textes : « *Ou bien l'antinomie sera résorbée par l'interprétation des textes de manière à les concilier, ou bien la contradiction sera résolue en établissant la prédominance d'un texte sur l'autre.* » « *Sous peine de déni de justice, le juge est obligé de résorber les antinomies.* »

Par extension, l'*antinomie* peut porter sur une incompatibilité ou un conflit entre deux droits que reconnaît la loi.

Dans l'usage courant, le mot s'emploie au sens de contradiction, d'opposition totale entre deux idées : « *Il y a antinomie entre ces deux conceptions.* »

## Syntagmes

*Antinomies apparentes, réelles, relatives, absolues.*

*Cas d'antinomie. Existence d'une antinomie.*

*Concilier, résorber, résoudre des antinomies. Éliminer l'antinomie.*

*Former une antinomie.*

*Être placé devant une antinomie.*

*Caractère antinomique (de deux lois).*

*Éléments antinomiques.*

*Principes, règles, textes antinomiques.*

→ [LACUNE](#).

## *a pari*

1) Ne pas mettre d'accent grave sur l'*a*. Se met en italique ou entre guillemets,

selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, le terme est en caractère romain.

2) Locution latine signifiant par analogie, pour la même raison. « *Pour quel motif accorderait-on cette faveur dans un cas, pour la refuser dans les autres ? L'argument a pari me semble avoir ici une force irrésistible.* »

Illustration du *raisonnement* ou de l'*argument a pari* : Un règlement municipal prescrit que les chiens doivent être tenus en laisse lorsqu'ils sont dans un lieu public. Suivant l'*argument a pari*, le guépard doit aussi être tenu en laisse puisque les raisons qui justifient l'application de la règle aux chiens (protection des personnes et des biens) justifient également son application au guépard. (Côté)

3) Les remarques qui ont été faites quant à l'emploi de la locution *a contrario* s'appliquent également à la locution *a pari*, avec cette seule réserve qu'*a contrario* n'est pas traduit, alors qu'*a pari* est souvent traduit par son équivalent *par analogie*. Pour le raisonnement a simili, voir l'une des formes du *raisonnement a pari* à l'article consacré à cette locution.

→ A CONTRARIO.

→ A FORTIORI.

→ A POSTERIORI.

→ A PRIORI.

## apatride / apatridie

Le mot *apatride* a un double genre : il est substantif et adjectif. Les *apatrides*, les *populations*, les *enfants*, les *gens de mer apatrides*.

1) Est *apatride* celui que l'État d'accueil reconnaît n'être ressortissant d'aucun pays et non celui qui se déclare tel. *Avoir toujours été, devenir, se retrouver, rester, rendre apatride. Être apatride de naissance.*

Le droit international public distingue deux *catégories*, deux *classes d'apatride* : l'*apatride* de jure est celui qui est tel aux yeux de la loi applicable de l'État concerné,

---

tandis que l'*apatride* de facto est celui au sujet duquel aucun État ne parvient à déterminer lequel lui a donné sa citoyenneté, sa nationalité. Ainsi, quiconque n'est officiellement citoyen d'un pays et ne peut [justifier](#) d'une nationalité est *apatride*. « *Des millions de personnes dans le monde n'ont pas de nationalité : elles sont apatrides.* »

Se trouvant démuné de nationalité et dépourvu d'un permis de séjour ou, même, de pièces d'identité, l'*apatride* – le « *sans-pays* » – ne peut invoquer quelque lien juridique que ce soit le reliant ou le rattachant à un État, aussi peut-on dire qu'étant sans identité juridique il vit littéralement dans un [vide](#) juridique. Il ne peut exercer comme être humain ses droits et ses libertés fondamentales et vit sous le joug d'un état civil de *non-droit* (se reporter à l'article [DROIT](#), au point 27).

Il devient difficile, parfois impossible, d'invoquer des droits fondamentaux et d'avoir accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé quand on est *apatride*. Incapable dans certains cas de prouver son identité ou son origine ethnique parce qu'il a dû fuir son pays ravagé par la guerre, le seul recours de l'*apatride* repose alors dans ce qu'on appelle la [bonté 1](#) du législateur et la bienveillance des organisations internationales.

Des traités internationaux et des conventions internationales régissent la situation de l'*apatride*. Des législations nationales et des textes de droit interne prévoient des mesures de protection destinées à procurer à l'*apatride* un statut juridique et à lui assurer l'exercice le plus large possible des droits de la personne et des libertés fondamentales. *Convention relative au statut des apatrides* (1954). *Convention sur la réduction des cas d'apatridie* (1961). *Convention européenne sur la nationalité* (1997). *Loi sur la citoyenneté* (Canada). *Identification, assimilation* (au sens d'une *intégration de l'apatride* dans la vie économique, sociale et culturelle de son nouveau pays), *naturalisation, réinstallation des apatrides. Condition des apatrides*.

2) Il ne faut pas confondre la *situation juridique de l'apatride* de celle du *réfugié*. Le premier est sans nationalité, alors que le second a une nationalité, une citoyenneté. Tous les *apatrides* ne sont pas nécessairement des *réfugiés*, lesquels ont dû fuir leur pays du fait de persécutions et de peur pour leur vie et leur sécurité. Tous deux jouissent de statuts distincts, même si la plupart des *apatrides* cherchent à obtenir le



statut de réfugié dès leur arrivée dans le pays d'accueil. *Bénéficiaire du statut de réfugié-apatride*. Des personnalités célèbres et lauréats de prix Nobel ont joui de ce double statut : **Albert Einstein**, **Alexandre Soljenitsyne** et **Elie Wiesel**.

3) L'*apatride* statutaire n'est pas celui que la législation ("statute" en anglais) considère tel, ce qui constituerait un glissement de sens doublé d'un anglicisme sémantique, mais plutôt celui qui bénéficie de ce statut. *Demandeur du statut d'apatride. Admission au statut d'apatride. Étranger sollicitant le statut d'apatride.* « *Le statut d'apatride est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides sous le contrôle juridictionnel du tribunal administratif.* »

4) On se gardera bien de confondre les notions de *statut d'apatride* et de *qualité d'apatride*. S'il faut entendre par *statut* l'ensemble des règles qui déterminent la *condition civile de l'apatride* et le régime juridique qui le gouverne, s'agissant de sa *qualité*, on comprendra que cette notion désigne l'ensemble des éléments qui, une fois qu'ils sont établis et reconnus, constituent *l'état de l'apatride* et qui lui assurent une identité juridique. « *La qualité d'apatride ne se présume pas. Elle doit être établie dans tous les éléments qui la déterminent par des preuves précises et sérieuses.* »

Par conséquent, l'obtention du *statut d'apatride*, autrement dit la reconnaissance officielle du fait qu'aucun pays ne considère la personne concernée comme son ressortissant, lui permet d'acquérir la *qualité d'apatride*, c'est-à-dire d'accéder à un état, à une situation juridique à laquelle la loi attache des effets de droit.

5) L'*apatridie* s'entend de la situation dans laquelle se trouve l'*apatride*. Cette situation est généralement provoquée, entre autres, par des événements politiques graves, des crises, des guerres, la disparition d'un État, la discrimination fondée sur la race ou les croyances religieuses, les conflits de lois concernant les nationalités (lois contradictoires sur le mariage), les successions d'États (l'ex-URSS, l'ex-Yougoslavie, la Turquie, la Syrie, le Vietnam), les transferts de souverainetés, les défaillances ou les **lacunes** des lois sur l'enregistrement des naissances ou leur inexistence, les applications rigoureuses du droit du sol (naître sur le territoire de l'État) et du droit du sang (obtenir la nationalité de ses parents) ou, enfin, la **déchéance** de nationalité (en tant que sanction infligée par l'État).

*Cas d'apatridie. « Au début des années 1990, plus de la moitié des apatrides vivant dans le monde ont perdu leur nationalité à la suite de l'éclatement de certains États créant des centaines de milliers de cas d'apatridie. » Poches, zones d'apatridie dans le monde. Incidence de l'apatridie. « C'est en Amérique latine que l'incidence de l'apatridie est la plus faible car la plupart des pays de cette région accordent la nationalité aux personnes nées sur leur territoire. »*

*Prévention, protection, réduction, élimination de l'apatridie. Demande d'apatridie. Causes, reconnaissance de l'apatridie. Établir, prouver l'apatridie. Dès que l'apatride acquiert une nationalité ou réintègre sa nationalité d'origine, l'apatridie cesse d'exister.*

## **apo-**

Préfixe signifiant loin, sur, à part, hors de. *Apocryphe*, [apologie](#), [apostille](#).

## **apologie / excuse**

1) On attribue à tort le sens d'excuse à *apologie*. Une *apologie* est une défense publique de qqn ou de qqch., un plaidoyer, une justification. Ainsi, on ne peut faire l'*apologie* de qqn que s'il est attaqué ou critiqué, on ne peut faire l'*apologie* d'une règle, d'un principe, d'une doctrine ou d'un concept que s'il est soumis, par exemple, à des attaques ou à la dérision.

*Apologie étant un synonyme de défense, il s'oppose au mot critique : « Contrairement à ce que prétendent certains auteurs de doctrine, la règle de droit existante n'est pas dénuée de tout fondement logique. La doctrine, d'ailleurs, n'a pas été unanime à la critique. L'apologie de la règle pour des raisons utilitaires ou de politique générale a été faite peu après l'arrêt Majewski par sir Rupert Cross dans Blackstone c. Bentham. »*

2) Dans le droit de la [diffamation 1](#) et [2](#), le concept anglais d’“apology” se rend par le mot *excuses* et non par [apologie]. « *En matière de diffamation, les excuses constituent un moyen de défense partielle.* » *Publier, offrir, présenter des excuses complètes ou encore des excuses suffisantes* (“full apology”). « *Certains législateurs ont fait une concession aux médias en ce qui concerne la diffamation accidentelle. Ainsi, lorsqu’un journal ou une émission contient des propos diffamatoires, le défendeur peut faire valoir, pour réduire le montant des dommages-intérêts, que la publication a été faite sans intention de nuire et sans négligence grave, et qu’il a publié ou offert de publier des excuses complètes (et non [une apology]) à la première occasion.* »

3) En common law, les *excuses* ne constituaient pas un moyen de défense, mais avaient une incidence sur le montant des dommages-intérêts. Ce principe est maintenant codifié (voir, par exemple, la *Loi sur la diffamation* du Nouveau-Brunswick) : « *Le défendeur peut prouver, pour réduire les dommages-intérêts, que le fait diffamatoire a été publié dans le journal, radiodiffusé ou télévisé, sans qu’il y ait eu négligence flagrante véritable et que, avant l’introduction de l’action ou dès que possible après le début de l’action, le défendeur : a) a inséré dans le journal qui avait publié le fait diffamatoire une [rétractation](#) complète et honnête ainsi que des excuses suffisantes à l’égard de la diffamation.* »

4) En droit pénal français, le concept d’*apologie du crime* renvoie à la glorification d’un acte délictueux, à l’éloge public ou médiatique de crimes (meurtres, pillages, incendies, vols, crimes de guerre ou collaboration avec l’ennemi) : « *Il a été inculpé de l’apologie du crime de meurtre.* »

→ [EXCUSE](#).

### *a posteriori*

1) Se prononce a-pos-té-riori et s’écrit généralement sans accent grave sur le *a*. Certains mettent cependant l’accent grave parce qu’ils considèrent ce terme comme un emprunt francisé. Cet usage se répand aujourd’hui (voir [A FORTIORI](#)). Le terme *a*

*posteriori* étant passé dans le langage courant, il reste en caractère romain.

2) *A posteriori* signifie postérieurement, acquis grâce à l'expérience, de l'effet à la cause. « *Le raisonnement a posteriori procède de l'effet à la cause.* » Son antonyme est *a priori*.

3) S'emploie comme locution adverbiale : « *J'estime qu'on ne saurait satisfaire à cette exigence en informant simplement a posteriori la personne concernée de la décision prise par la Commission.* » « *Il peut arriver que l'action déclaratoire soit détournée de son but et utilisée pour opérer un 'renversement du contentieux', en suscitant le contrôle judiciaire, non point a posteriori, mais, à l'avance, avec la secrète pensée de légitimer une opération projetée.* »

*A posteriori* s'emploie également comme locution adjectivale : « *Par un raisonnement a posteriori, le juge a imputé à l'appelante une faute pour l'usage licite qu'elle faisait d'un terrain qu'elle avait loué.* »

L'emploi d'*a posteriori* comme substantif est rare (*dire, par exemple, un a posteriori pour dire un jugement a posteriori*).

→ *A PARI*.

→ *A SIMILI*.

## **apostille**

Nom féminin. Se prononce a-pos-ti-ye.

L'*apostille* est à la fois (1) la modification apportée à un document et (2) le signe qui indique qu'il y a eu modification. « *Le contrat porte une apostille paraphée par les parties.* »

1) L'*apostille* est une annotation, une note ou une adjonction placée au  pied ou en marge d'un acte ou d'un document et faisant corps avec lui. Puisque l'addition peut être portée en marge du document, ce n'est pas un pléonasme de dire que « *l'apostille a été mise au bas de l'acte* ».

2) L'*apostille* est également une marque ou un signe (souvent une croix) tracé dans le corps du texte ou en marge et suivi de la modification apportée. Les parties seront appelées à y apposer leurs initiales pour indiquer qu'elles ont pris connaissance de la modification.

Cet usage est rare au Canada. On dit indifféremment *apostille* ou *renvoi*. Le verbe est *apostiller*.

### Syntagmes

*Ajouter, mettre une apostille.*

*Parapher une apostille.*

*Apostiller ou annoter le texte d'un acte, d'un contrat.*

*Apostiller une requête.*

### appareil / arsenal

1) Les expressions *appareil des lois* et *appareil législatif* s'emploient au sens d'ensemble des textes législatifs émanant d'une autorité, ou de recueil des lois. Elles peuvent désigner aussi la législation émanant d'une autorité dans un domaine particulier.

L'expression *arsenal législatif* ajoute, par rapport à *appareil législatif*, l'idée d'un réservoir de principes juridiques, de munitions où puiser pour trouver des [arguments](#), défendre un point de vue ou une position.

2) *Arsenal* s'utilise au figuré pour décrire un ensemble de textes ou d'arguments susceptibles d'étayer une thèse, de fournir des armes pour le débat : « *Cet arrêt de principe est un véritable arsenal pour tout bon avocat.* » « *Le temps dont dispose la Chambre connaît une valeur nouvelle, à tel point que les mesures [dilatatoires](#) sont devenues l'élément principal de l'arsenal des partis d'opposition.* ». *Arsenal d'articles de lois, d'arguments* (on dit aussi *panoplie d'arguments*), *d'idées, de jugements, de définitions, de [droits](#).*

---

Dans les syntagmes *arsenal des lois* ou *arsenal juridique*, le mot *arsenal* s'entend de ce qui fournit des moyens d'action pour attaquer ou se défendre en invoquant des lois ou des principes de droit à son profit ou en se mettant à l'[abri](#) des lois ou des prescriptions du droit : « *En France, le droit d'auteur est renfermé dans deux lois : cet arsenal juridique se révèle inadapté aux particularités de la création en publicité (...)* ».

3) L'*appareil judiciaire* ou *appareil de justice* désigne l'ensemble des juges, les tribunaux, l'ordre judiciaire : « *Sur la carte de la géographie judiciaire, dans le cadre des ressorts des cours d'appel, l'appareil judiciaire, animé d'un vaste mouvement de contraction, s'est replié sur les centres.* »

4) *Appareil* et *arsenal* sont synonymes au sens de collection dans les expressions *appareil des [peines](#)* et *arsenal des peines*, cette dernière expression étant plus courante.

5) Dans le domaine des sciences politiques et sociales, dans le vocabulaire commercial ainsi qu'en matière d'organisation policière et de système pénitentiaire, *appareil* s'emploie dans certaines expressions au sens d'ensemble des structures d'une organisation, de ses organismes, de son fonctionnement : *appareil de l'État* ou *étatique*, *appareil du gouvernement* ou *gouvernemental* (on dit aussi *les rouages*, *la machine du gouvernement*) ou *appareil administratif*. *Appareil policier, pénitentiaire.*

6) Dans le domaine de l'édition, le terme *appareil critique* (on dit tout aussi bien *apparat critique*) désigne soit l'ensemble des annotations qui accompagnent un texte original (par exemple dans les *Codes Dalloz*, chaque article d'un code est assorti d'indications propres à en faciliter l'étude, de commentaires et de renvois pour tenir le juriste au courant des textes qui l'ont modifié ou complété), soit des ouvrages variés (traités, manuels, monographies et notes d'arrêt). Les références dans les ouvrages juridiques constituent des *appareils critiques* précieux. « *Parfois, le seul moyen de connaître la doctrine est de se référer aux appareils critiques des travaux juridiques.* » *Appareil critique doctrinal, jurisprudentiel.*

## apparence / coloration / couleur

1) Restée bien vivante en droit anglais, l'*image de la couleur* a été abandonnée en droit français après le XVII<sup>e</sup> siècle au profit d'une terminologie plus abstraite conforme au caractère de la langue française.

Hormis son emploi au sens concret dans le code de la route à propos de la signalisation routière ou dans le droit de la propriété industrielle et intellectuelle en matière de [contrefaçon](#), le mot *couleur* et ses dérivés ne se trouvent usités que dans les acceptions concrètes et figurées qu'ils revêtent dans la langue générale. *Marque en couleur. Taux de reproduction en couleur. Coloration juridique, éthique, morale.* « *Les mesures de sûreté sont des mesures individuelles, coercitives, sans coloration morale, imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables.* »

2) Les juristes usent de la [locution prépositive](#) *sous couleur de* dans son sens courant pour exprimer les notions de prétexte et de faux semblant. « *La Cour de cassation a admis dans cet arrêt que, sous couleur de rupture [abusive](#) de promesse de mariage, la rupture d'un concubinage peut donner lieu à une condamnation.* »

Cette locution prépositive, qui signifie sous prétexte de, avec l'*apparence* de, en marquant ce qui est réel sous l'apparence de, s'emploie dans les constructions phraséologiques suivantes : *sous couleur de* suivi de l'infinitif et cette locution suivie du substantif. « *Sous couleur de défendre ses droits, il entendait s'attaquer à la réputation de son [adversaire](#).* » « *Sous couleur de juge des faits, il a occupé le [siège](#) de juge du droit.* »

3) Le langage judiciaire, quant à lui, accueille bon nombre d'expressions courantes : l'[espèce](#) *prend couleur*, *l'affaire commence à prendre une bonne (une mauvaise) couleur*, *le témoin revêt un mensonge de belles couleurs*, *donner une couleur plausible, vraisemblable, spécieuse à une [argumentation](#)*, *à un témoignage*, *à une plaidoirie*, *à une relation des faits*.

Ces tours s'emploient surtout à propos de plaideurs, d'avocats plaidants, de témoins et d'accusés.

Bref, rien dans la documentation n'autorise à croire que la *métaphore de la couleur* en français juridique entre dans la formation de termes techniques ou dans la rédaction de discours juridiques.

4) La traduction que donne le dictionnaire bilingue **Harrap's** de l'expression "to have colour of title to something" : avoir un [titre coloré] à quelque chose est, à tout le moins, fort critiquable. Aussi, le demandeur ne peut pas dire que le défendeur [réclame sous couleur] d'un acte formaliste pour dire que sa prétention prend appui sur l'*apparence d'un acte*. En revanche, l'anglais juridique fait appel à la *métaphore de la couleur* pour désigner diverses réalités, lesquelles ont toutes en commun les notions d'*apparence*, de spéciosité, de simulacre, de prétexte, de déguisement, de subterfuge ou de tromperie.

5) Le danger réel du calque invite à la prudence. En rédaction juridique française, il ne faut pas évoquer la même image visuelle : là où l'anglais recourt à un mot concret pour désigner une réalité du droit, le français juridique, règle générale évidemment, privilégie le mot abstrait.

Voici un minimum de termes pour servir d'illustration.

"arm's length principle" = principe d'autonomie

"at arm's length" = sans lien de dépendance

"blanket agreement" = accord-cadre, entente générale, convention type

"blanket clause" = disposition, stipulation générale

"blind trust" = fiducie sans droit de regard

"blue sky law" = loi contre l'escroquerie en matière de sociétés de placement, loi sur la protection de l'épargne

"body corporate" = personne morale, juridique, civile, fictive

"closed-shop agreement" = accord de monopole syndical d'embauche

"dormant claim" = demande inactive

"dormant contract" = contrat en suspens

"naked bailment" = simple baillement

"naked debenture" = débenture chirographaire

"scintilla evidence" = parcelle de preuve

"scintilla juris" = parcelle de droit



“sunset law” = loi de temporisation, loi de durée d’application limitée

“sunshine law” = loi d’ouverture, loi antisecret

6) Le mot “color” (ou sa variante orthographique “colour”) s’entend de ce qui, à première vue, a l’*apparence* de ce qu’il n’est pas. Il sert souvent à désigner l’action de cacher une série de faits derrière une théorie juridique trompeuse mais techniquement correcte. C’est là alors un subterfuge, un déguisement.

7) L’adjectif “colorable” (ou sa variante orthographique “colourable”) prend soit un sens mélioratif, son acception étant positive ou méliorative (qualifiant ce qui est plausible, vraisemblable, ce qui est pour la forme seulement), soit un sens péjoratif ou négatif (qualifiant ce qui est fictif, déguisé, maquillé, ce qui manifeste la mauvaise foi, ce qui n’est pas réel : par exemple une modification apportée à seule fin de contourner le droit d’auteur).

Le tableau ci-dessous énumère des expressions anglaises formées à l’aide du substantif “color” (ou “colour”) ou de son dérivé adjectival “colorable” (ou “colourable”) dans leur acception figurée. En regard sont indiqués les branches de droit ou les domaines d’emploi correspondants et les équivalents français proposés dans la documentation ou normalisés au Canada par le programme Promotion de l’accès à la justice dans les deux langues officielles (PAJLO).

<b>TERME ANGLAIS</b>	<b>BRANCHE DU DROIT ou DOMAINE D’EMPLOI</b>	<b>ÉQUIVALENT FRANÇAIS</b>
“color of authority”	sociétés	autorisation déguisée, pouvoir apparent, apparemment conféré
“color of claim”	procédure	demande déguisée
“color of interest”	procédure	apparence d’intérêt
“color of jurisdiction”	judiciaire	ressort apparent, apparence de <u>compétence</u>

“color of law”	criminel	apparence de règle de droit
“color of office”	sociétés	sous le prétexte d’une prétendue autorisation, <u>excipant</u> de leurs fonctions apparence de pouvoir
“color of right”	criminel	apparence de droit
“color of title”	biens	apparence de titre
“to color a lie”	général	déguiser un mensonge
“under color of law”	général	sous l’apparence de la légalité
“under color of by-law”	sociétés	sous l’autorité apparente du règlement intérieur
“under color of reason”	procédure et général	sous l’apparence du <u>bon</u> sens
“colorable agreement”	général	accord apparent, entente déguisée
“colorable alteration”	propriété industrielle et intellectuelle	modification déguisée
“colorable argument”	procédure et preuve	argument spécieux, trompeur, contrefait
“colorable attempt”	général	tentative déguisée
“colorable bargain”	contrats	marché déguisé
“colorable cause of action”	<u>procédure</u>	<u>cause</u> d’action apparente
“colorable claim”	faillite	demande déguisée

“colorable evidence”	procédure et preuve	témoignage spécieux
“colorable gift”	biens	donation déguisée
“colorable grounds”	procédure et preuve	moyen plausible, vraisemblable, qui paraît fondé
“colorable imitation”	propriété industrielle et intellectuelle	imitation déguisée, trompeuse, <u>dolosive</u> , contrefaçon
“colorable legislation”	propriété industrielle et intellectuelle	législation déguisée
“colorable publication”	propriété industrielle et intellectuelle	publication spécieuse
“colorable right”	général	droit apparent
“colorable title”	biens	titre apparent
“colorable transaction”	général et contrats	transaction spécieuse, opération déguisée

## apparaître

- 1) Doublet du verbe *apparaître*, ce verbe n’est usité à l’infinitif et à la troisième personne de l’indicatif présent que dans le langage du droit.
- 2) À l’infinitif, *apparaître* signifie être apparent, évident, manifeste, et s’emploie dans la locution juridique *faire apparaître de son bon droit* et ses variantes *faire apparaître de son droit*, *faire apparaître de son pouvoir* (c’est-à-dire en montrer l’évidence, le faire constater, en faire la preuve). Sorties de l’usage, ces locutions ne figurent plus que dans les traités savants.

3) À la forme impersonnelle, *apparoir* s'emploie dans trois constructions : *il appert* (« *Comme il appert à la lecture des pièces déposées en preuve (...)* »), *il appert de* (« *Il appert de la preuve déposée (...)* ») et *il appert que* (« *Il appert que le défendeur est fondé à contester la demande (...)* »).

Notons à propos de ces constructions que la tournure *il appert* régit les prépositions *de* et *par* (*Ainsi qu'il appert de cet acte* ou *Comme il appert par cet acte*).

L'expression *s'il appert que* fait souvent place en rédaction législative, selon les contextes, à des expressions comme *s'il se révèle que*, *s'il paraît que* et *s'il devient évident que*.

Certains lexicographes signalent que la tournure *il appert de (...) que (...)* est archaïsante et qu'elle peut être remplacée par des tournures comme *il ressort de (...) que (...)* (« *Il appert de l'examen des observations des parties que (...)* » (= « *Il ressort de l'examen des observations des parties que (...)* ») ou « *L'examen des observations des parties révèle que (...)* »).

4) *Il appert* marque l'évidence, l'apparence, mais non l'incertitude. La certitude ou la réalité est la marque de l'indicatif. « *De l'examen du contrat, il appert que l'acheteur est (et non [soit]) fondé à contester la réclamation du vendeur.* » « *Du jugement rendu dans cette affaire, il appert que le divorce a été prononcé (...)* »

*Apparoir* étant strictement du domaine juridique et marquant la certitude, c'est commettre une double impropriété que d'employer *il appert* dans la langue courante avec l'idée d'un doute : « *[Il appert] que l'accident a été causé par la chaussée glissante.* » (= « *L'accident aurait été causé par la chaussée glissante...* ») ou « *La chaussée glissante serait à l'origine de l'accident.* ». « *[Il appert] que la cause sera entendue demain.* » (= « *Il paraît que (...)* ») ou « *La cause sera, dit-on, entendue demain.* »).

## appartenance / appartenant

1) Comme substantif pluriel, *appartenances* est un terme juridique rare ou vieilli. Il désigne les [biens](#) qui dépendent d'un [bâtiment](#) principal (*les appartenances d'un bien-fonds*); on le trouve souvent accompagné du terme *dépendances* : « *Vendre une maison avec toutes ses appartenances et dépendances* », c'est-à-dire avec tout ce qui se rattache au bien principal et forme avec lui une seule propriété.

Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a choisi les termes *dépendance*, s'agissant de biens réels : *un bâtiment et ses dépendances; bien, droit dépendant*, et *accessoire*, s'agissant de biens personnels comme équivalents de l'anglais "appurtenance".

Au figuré, *appartenance* s'emploie au sens d'adhésion, d'affiliation, et signifie faire partie d'un groupe, d'une collectivité. *Appartenance syndicale. Appartenance du Royaume-Uni à la Communauté européenne. Lien, rapport d'appartenance.*

2) Comme participe présent, *appartenant* entre dans la construction de plusieurs syntagmes : *terre appartenant au ministère public, à la Couronne* (on dit aussi *terre du ministère public, de la Couronne, terre domaniale, terre de l'État*), *chose appartenant à autrui, dépôts appartenant à l'État* et *investissement appartenant à des étrangers* (finance), *navire appartenant à l'État* (marine), *structure appartenant à des tiers* (gaz et pétrole).

Comme adjectif, *appartenant* signifie qui appartient de droit à qqn et est vieilli dans l'usage courant. En français juridique, il est souvent variable, quoique le style juridique moderne laisse généralement invariable le participe présent. *Une maison à lui appartenante. Les biens à lui appartenants. Deux choses mobilières appartenant à des maîtres différents.*

Il est intéressant de noter incidemment que le style juridique privilégie la construction inversée du type *à lui appartenant* (au lieu de : *appartenant à lui*).

→ [ACCESSOIRE](#).

## appartenir

Deux *p* pour *appartenir* et ses dérivés.

1) *Appartenir* n'est pas un verbe transitif direct mais indirect (se construit avec *à*). « *Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent.* » « *Les biens qui n'ont pas de maîtres appartiennent à l'État.* ». Il est incorrect de dire, sous l'influence de l'anglais : « *Il [appartient] ce bien* », on dit « *Il est propriétaire de ce bien* » « *Ce bien lui appartient* » ou, avec un peu moins de précision juridique, « *Il possède ce bien* ».

Se méfier de ce calque lorsque la construction est passive : « *Les actions ou autres valeurs mobilières [appartenues par] l'Association (...)* » (= qui appartiennent à l'Association, qui sont sa propriété). Non pas « *Le bien [était appartenue] au contribuable* », mais « *appartenait au contribuable* ».

2) *Appartenir* sert à former les locutions juridiques suivantes : *appartenir de droit* (c'est-à-dire revenir à qqn en vertu d'un droit) ou sa variante *appartenir de plein droit* (c'est-à-dire à part entière); *appartenir en propre* : « *ce bien m'appartient en propre* »; *appartenir à titre bénéficiaire*.

3) Emploi impersonnel. La locution *Il appartient à*, dont on use dans un contexte d'obligation, de responsabilité imposée, s'emploie, d'abord, au sens de être du privilège de, être de la fonction de, être du devoir de, du droit de, être dans les attributions de, revenir à : « *Il appartient au juge de statuer.* »

Cette tournure impersonnelle est moins **impérative** que la tournure *il incombe à* : « *Il appartient au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance.* » « *Il incombe à la partie défaillante de motiver son défaut.* ». Voir l'exemple tiré des Mémoires du général De Gaulle qui réunit les deux emplois : « *En fait, c'est aux États-Unis qu'appartenait la décision, puisque l'effort principal leur incombait dorénavant.* ». Dans le style administratif : « *Il vous appartiendra de donner à cette demande la suite qui convient.* »

En emploi impersonnel, *appartenir* sert à former plusieurs locutions juridiques : *à qui il appartiendra* ou *pour le compte de qui il appartiendra* (expression du droit des assurances qui signifie en faveur de tout bénéficiaire et qui est utilisée, par exemple, dans le cas du souscripteur d'une assurance de responsabilité automobile qui stipule pour lui et pour tout conducteur autorisé); *ainsi qu'il appartiendra*, qui signifie selon qu'il sera convenable, selon ce qui conviendra; *ce qu'il appartiendra* s'emploie dans l'expression *pour être statué ce qu'il appartiendra*, expression surannée qui, selon **Mimin**, a droit de cité pour sa contraction; *à tous ceux qu'il appartiendra* ("to all whom it may concern"), qui signifie à tous ceux qu'une affaire concernera ou qui aurait intérêt à en prendre connaissance et qui correspond à la locution plus courante *à qui de droit* (dans le vocabulaire commercial et administratif). Remarquer que la formule liminaire ancienne *À tous ceux qui par les présentes verront* placée en tête de certains actes, forme suspecte correspondant à la formule anglaise "to whom these present may come" n'a pas exactement le même sens : elle vise tous les destinataires éventuels de l'acte juridique.

→ DROIT.

## appel / pourvoi

L'usage est de réserver le mot *pourvoi* aux appels portés devant la Cour suprême du Canada et, parfois aussi, devant les cours d'appel provinciales (au Québec notamment) et d'employer *appel* pour ceux qui sont portés devant une juridiction inférieure : *Pourvoi contre un arrêt 1 de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi accueilli.*

Les *parties à un pourvoi* sont appelées en France : *demandeur au pourvoi* et *défendeur au pourvoi*. Ces désignations n'ont pas cours au Canada, où on use des termes *appelant* et *intimé*.

*Pourvoi* se construit avec la préposition *contre* (*pourvoi contre un jugement*), alors qu'*appel* commande la préposition *de* (*appel d'un jugement*). On évitera les formulations [appel contre, appel à l'encontre d'un jugement], mais ces prépositions sont correctes lorsque le mot *appel* est suivi d'un participe passé : *appel interjeté à*

*l'encontre de, appel formé contre un jugement, ou lorsque le verbe l'exige : appel dirigé contre. À la voix active, on interjettera appel de qqch., on formera appel de qqch.*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Pourvoi formé contre un arrêt. Pourvoi de plein droit. Pourvoi frappé d'appel.*

*Exercer, former, introduire un pourvoi.*

*Se pourvoir contre un jugement.*

*Accueillir, rejeter un pourvoi, faire droit à un pourvoi.*

*« Le pourvoi fait grief (ou fait reproche) à la décision d'avoir écarté la défense de nécessité. »*

*Faire appel, former appel, interjeter appel, d'une décision. Introduire un appel.*

*Introduction d'un appel.*

*Déférer, porter un jugement en appel.*

*Frapper une décision d'appel.*

*Décision frappée d'appel, susceptible d'appel, sujet à appel.*

*Accueillir l'appel, faire droit à l'appel.*

*Accueillir, recevoir qqn en (dans) son appel.*

*« L'appel se forme par le dépôt d'un avis au greffe de la Cour d'appel. »*

*Confirmer le jugement dont appel (on peut dire aussi : le jugement porté en appel ou le jugement attaqué, le jugement querellé).*

*En appel. En cause d'appel. Sur appel.*

*Griefs d'appel. Moyens d'appel.*

*Invoquer un fait au soutien de son appel.*

*La décision du tribunal est sans appel, est insusceptible d'appel.*

→ APPELANT.

→ APPELER.

### **appelable**

*Appelable est rare et s'emploie uniquement au sens de dont on peut appeler. Une*



action, une cause *appelable* (“appealable action”). On lui préférera susceptible d’appel ou *sujet à appel*.

## appelant, appelante

S’écrit avec un seul *l*. S’emploie comme substantif et comme adjectif. *L’appelant est l’auteur de l’appel, le demandeur à l’appel. La partie appelante.*

### Syntagmes et phraséologie

*L’appelant et l’intimé. L’appelant d’un jugement. « L’appelant, M. X., prétend que (...) » Se porter appelant. Être appelant d’un jugement, d’une décision, d’une sentence.*

→ APPELER.

## appelé, appelée

Employé comme nom, *appelé* désigne la personne en faveur de qui un pouvoir de désignation ou d’attribution peut être exercé (“the object of a power”). *Un appelé* (“an object”), *un non-appelé* (“a non-object”). *L’appelé à une succession. « (...) l’abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l’abandon. »*

## appeler

Deux *l* devant *e* muet. *J’appelle, j’appellerai, il a appelé, nous appelons.*

1) S’emploie absolument. Le droit, la faculté d’appeler. *« La poursuite a décidé de ne pas appeler. »*

2) Avoir recours à un tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un tribunal inférieur. *Appeler d'un jugement, le frapper d'appel.*

Dans le langage du droit, la tournure [en appeler de] est pléonastique lorsqu'elle est suivie d'un complément indirect : [Il en a appelé de la décision]; dire « *Il a appelé de la décision.* » L'exemple suivant est correct (« *Il en a appelé à la Cour suprême.* »), car le pronom *en* ici tient lieu du complément indirect sous-entendu *décision*.

Le pléonisme [en appeler de] devrait être évité, en dépit de l'effet stylistique que certains auteurs attribuent à l'emploi de cette locution, par exemple dans une phrase où l'expression répond au sentiment, telle la citation fréquemment relevée par les dictionnaires : « *J'en appelle au roi de ce jugement inique.* »

La locution *en appeler à* signifie recourir à, s'en remettre à : « *La défense en appelle à la clémence du tribunal.* »

3) *Appeler* a comme complément d'objet direct des personnes ou des choses. *Appeler qqn à comparaître, à témoigner. Appeler (assigner, citer) qqn en justice, en témoignage, comme témoin. Appeler qqn à la barre, c'est-à-dire lui demander de comparaître. Faire appeler qqn devant le juge, citer, faire venir devant un juge, un tribunal, est synonyme de appeler en justice. Appeler une cause (c'est-à-dire lire tout haut devant un tribunal le nom des parties, afin que leurs avocats viennent plaider pour elles) : « *On appellera sa cause à son tour de rôle.* »*

*Appeler en justice* signifie intenter une action en justice contre qqn. « *Les victimes ont appelé en justice le responsable de l'attentat.* »

4) S'emploie également dans des locutions juridiques.

*Être appelé à une succession*, c'est-à-dire être choisi, être désigné à une succession.

*Être appelé en cause*, c'est-à-dire être mis en cause : *avoir droit à un délai pour appeler en cause le débiteur principal.*

*Être appelé en garantie. Appeler en garantie* veut dire obliger le garant à intervenir dans une instance où se trouve poursuivie la personne à qui il doit garantie. « *Le*

*défendeur a appelé en garantie son codéfendeur poursuivi conjointement. »*

5) Noter d'autres sens du verbe *appeler*, fréquents dans les textes juridiques.

Attirer l'attention de qqn sur qqch. : « *L'avocat appelle l'attention de la Cour sur son argument.* », c'est-à-dire qu'il incite la Cour à y réfléchir.

Rendre obligatoire, demander, requérir, sommer : « *Cet argument appelle les observations suivantes :* » « *Face à un texte bilingue dont les deux versions appellent une interprétation différente, laquelle choisir ?* » « *L'accusé est appelé à déclarer s'il récuse un juré... avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer s'il exige que le juré se tienne à l'écart.* »

Réclamer, nécessiter, commander : « *Le crime appelle une sanction sévère.* »

Être désigné : « *Il est appelé à une charge, à un emploi, à exercer des fonctions.* »

6) [Appeler] *une réunion du conseil* est un anglicisme; il faut dire *convoquer une réunion du conseil, convoquer le conseil*.

→ [APPEL](#).

→ [APPELANT](#).

### **appesantir (s') / arrêter (s') / attarder (s')**

1) *S'appesantir* s'emploie avec la préposition *sur* et comporte une nuance dépréciative lorsqu'il signifie en insistant trop longuement sur : *s'appesantir sur un argument, sur des détails, sur un sujet* : « *Mon but n'est pas de m'appesantir sur cette question, pressé que je suis d'arriver à mon objet propre, la rétroactivité.* » « *Ne vous appesantissez pas sur les détails, allez à l'essentiel, lui recommanda le juge.* »

*S'appesantir* s'emploie également en construction absolue : « *Pour être persuasif, il faut éviter de s'appesantir et rechercher la brièveté.* »

2) *S'arrêter* s'emploie avec la préposition *à* ou *sur*, mais *s'arrêter sur* au sens d'étudier longuement qqch. peut également comporter une nuance dépréciative : « *Je n'ai pas à m'arrêter à l'argumentation relative aux contradictions de la loi* » (= à l'examiner, à en aborder l'étude) « *Je n'ai pas à m'arrêter sur l'argumentation relative aux contradictions de la loi* » (= à l'examiner trop longuement).

*S'arrêter à* est dépréciatif dans la phrase : « *Le tribunal ne s'arrêtera pas à ces considérations* ». Le plus souvent, ce verbe signifie simplement fixer son choix pour qqch. et la connotation est neutre : « *Il ne sait à quelle solution s'arrêter* » (= il ne sait quel parti prendre) « *La décision à laquelle les parties contractantes se sont arrêtées* » (= la décision qu'elles ont prise).

3) *S'attarder à* qqch. signifie prendre son temps pour fixer volontairement son esprit sur qqch., se consacrer momentanément à qqch. La connotation, parfois dépréciative lorsque le sens est gaspiller son temps à qqch. (par exemple *s'attarder trop longuement sur qqch., s'attarder à des détails, s'attarder à des futilités*), ne l'est pas toujours; ainsi, le membre de phrase : *s'attarder à la relation des faits, à l'examen de la jurisprudence invoquée*, signifie simplement se consacrer à cette activité.

4) *S'arrêter à* et *s'attarder à*, au contraire de *s'appesantir*, peuvent se construire avec l'infinitif : *s'arrêter à exposer les faits de l'espèce, s'attarder à décrire les lieux du crime*.

→ [ARRÊTER](#).

## applicabilité / application

Tandis que le mot *applicabilité* s'entend du caractère qui permet à une règle de droit d'être applicable, le mot *application* désigne notamment l'effet de cette règle de droit, sa mise en œuvre ou son observation.

*Applicabilité* est un mot récent créé au milieu du dix-neuvième siècle. Il s'emploie surtout dans le vocabulaire administratif et juridique. Les dictionnaires généraux ne lui consacrent d'ailleurs qu'une ligne ou deux; certains ne l'attestent pas.

Dans le langage du droit, au contraire, le mot *applicabilité* est d'un usage courant. *Applicabilité d'une [clause](#), du [droit](#) canadien, d'une loi, d'une règle, d'un principe, d'une [théorie](#).* « *Les requérants demandent à la Cour de déterminer l'applicabilité d'une clause d'ancienneté.* » « *À quel moment devrait-il être [statué](#) sur l'applicabilité de la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples ?* »

Les tribunaux sont appelés parfois à distinguer les deux termes à l'intention des parties au litige. Dans le cas d'une convention collective par exemple, la distinction entre *applicabilité* et *application* serait la suivante : « *En matière d'applicabilité, ce n'est pas l'effet ou le contenu des dispositions particulières de la convention collective qui soit en cause, mais la question est de savoir si la convention dans son ensemble est susceptible de régir une situation donnée. La portée des dispositions particulières qui n'emportent pas l'applicabilité de l'ensemble de la convention particulière est matière d'interprétation et d'application réservée à la compétence de l'arbitre des griefs.* »

## **appointements / appointer**

1) *Appointements* ne s'emploie plus qu'au pluriel au sens de salaire fixe versé au mois ou à l'année à un employé permanent. Se dit particulièrement de la rémunération d'un employé du commerce et de certaines industries, de l'employé de bureau; au Canada, il ne peut s'employer pour les fonctionnaires (on dit plutôt *traitement*) et pour les syndiqués (on dit plutôt *salaire*). Ainsi, les cadres d'une usine pourront recevoir des *appointements*, tandis que les ouvriers toucheront un *salaire* (horaire ou hebdomadaire). *Donner, recevoir, tirer, toucher des appointements.*

2) [Appointement] au sens de rendez-vous est un anglicisme : *Avoir un rendez-vous* (et non un [appointement] *chez son avocat.*

3) *Appointer* est vieilli au sens de pourvoir d'une place, d'une fonction. L'*employé* n'a pas été [appointé], mais, selon les contextes, a été *nommé, désigné*. « *Le bureau nommera (désignera, engagera) une autre secrétaire juridique.* »

Au sens moderne, *appointer* signifie *verser des appointements* à qqn, *rétribuer par appointements*. *Appointer un commis*. *Être appointé par une firme*. *Être appointé au mois, à l'année*.

## **apposer / apposition / réapposer / réapposition**

1) *Apposer* a trois sens et s'emploie avec la préposition *à* ou *sur* : appliquer, mettre, poser de manière à laisser une empreinte durable (à qqch. ou sur qqch.) : « *Le notaire a apposé son sceau sur le document*. ». Inscire, écrire, signer : « *Il a apposé sa signature au document, sur le document*. » « *Les témoins ont apposé leur signature*. ». Insérer : « *Les parties ont apposé une condition à l'acte de transfert*. ».

2) Dans le droit des successions en régime de common law, la *réapposition du sceau* (“resealing”) s'entend de l'action pour un tribunal d'*apposer son sceau* sur des lettres d'homologation ou des lettres d'administration délivrées dans une autre province ou dans un autre pays pour leur donner le même effet que si elles avaient été délivrées sur son territoire, d'*apposer son scellé*, de *mettre les scellés* sur la porte d'un immeuble.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Apposer, faire apposer les scellés sur des effets, au domicile, dans la demeure, chez qqn.*

*Réapposer le sceau.*

*Autoriser, demander, requérir l'apposition des scellés.*

*Procéder à l'apposition, provoquer l'apposition des scellés.*

*Apposition des scellés.*

*Lettres de réapposition de sceau.*

*L'apposition a lieu, est constatée, est pratiquée.*

*Procès-verbal d'apposition.*

## appréciation / discrétion

1) La décision définitive que rend une juridiction devient, du fait de ce caractère définitif, insusceptible d'appel. Cette juridiction est dès lors revêtue par la loi d'une discrétion que l'on qualifie de souveraine 1, du pouvoir de décider comme bon lui semble. De par l'exercice de ce pouvoir absolu, elle statue souverainement en ce sens que sa souveraineté dans les matières que la loi confie à son pouvoir est incontestable : sa décision ne peut pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, d'une révision judiciaire.

Le fait que cette décision échappe au contrôle d'une juridiction supérieure nous permet de parler d'un pouvoir souverain.

Quand le juge de première instance constate l'existence des faits que les parties soumettent à son examen, cette constatation et l'évaluation des faits correspondent à une *appréciation factuelle*. Partie intégrante de son activité juridictionnelle, cette *appréciation* fait de lui un *appréciateur souverain* des faits et non [maître du fait].

Ainsi, la détermination des faits relève de l'*appréciation souveraine* du premier juge, lequel a vu et entendu les témoins et se trouve mieux à même d'*apprécier la crédibilité* à accorder au témoignage de chacun. Aussi l'appelle-t-on pour cette raison le *maître des faits*.

L'*appréciation judiciaire* comporte trois volets : l'appréhension des faits litigieux, leur évaluation, puis les constatations tirées de cet exercice intellectuel.

La *discrétion judiciaire*, quant à elle, doit être comprise comme la faculté attribuée à l'autorité juridictionnelle d'*opérer* cette *appréciation* en décidant. *Discrétion absolue de la juridiction d'appel*.

Par conséquent, on peut dire que le tribunal jouit de la *liberté d'appréciation* dans l'exercice de son *pouvoir d'appréciation*, lequel lui est confié légalement en tant que pouvoir discrétionnaire. Le *pouvoir d'appréciation* est un pouvoir d'examen, le *pouvoir de discrétion*, un pouvoir de décision. « *Le moyen de défense peut être soumis à l'appréciation et à la décision du jury.* »

---

Ce n'est pas le *pouvoir d'appréciation* qui est absolu ou souverain, mais l'*appréciation* elle-même : *pouvoir d'appréciation souveraine*.

Le critère et le fondement du *pouvoir d'appréciation souveraine* reconnu au juge des faits reposent, en droit civil, sur l'intime conviction et, en common law, sur la prépondérance de la preuve et la cause probable, en matière civile, et sur la preuve hors de toute doute raisonnable, en matière pénale.

*Appréciation souveraine* et *libre appréciation* sont des formules équivalentes. *Pouvoir, liberté, marge d'appréciation*.

Ce qui est *confié à l'appréciation* du tribunal est, autrement dit, *laissé* ou *abandonné à son appréciation*. « *L'impossibilité absolue d'agir est une incapacité de fait laissée à l'appréciation du tribunal.* » (et non [à sa discrétion]).

L'*appréciation* étant une forme d'arbitraire, on dit aussi de ce qui est *abandonné à l'appréciation* du juge qu'il est *laissé à son arbitraire*.

Une autre formule qui traduit parfaitement le sens de la *discrétion judiciaire* se trouve dans l'énoncé d'une règle jurisprudentielle essentielle : *l'appréciation de la preuve est laissée à la discrétion du juge*.

Ainsi, l'exercice du *pouvoir discrétionnaire* permet au tribunal d'*apprécier la preuve*. Ses conclusions sont fondées sur une *appréciation* des témoignages. Il tire une conclusion après *appréciation* d'un élément de preuve dans l'*exercice de sa discrétion* et, par exemple, sa décision d'écarter un élément de preuve relève d'un devoir découlant de ce *pouvoir discrétionnaire*.

Il n'y a pas redondance dans la formule *appréciation exclusive et souveraine* : l'*appréciation exclusive* est celle qui n'appartient qu'à une seule autorité juridictionnelle, alors que l'*appréciation souveraine* est celle qui est soustraite à tout recours en révision.

Le *pouvoir discrétionnaire* est la *faculté d'appréciation* de la juridiction, soit celle qui lui confie l'entier pouvoir de se laisser convaincre et de décider sans qu'il y ait à son



---

encontre possibilité d'intervention. « *Cette appréciation relève généralement du pouvoir discrétionnaire du juge du procès.* »

Par exemple, le poids et l'effet qui sont accordés aux avantages d'un contrat seront *laissés à l'appréciation* du juge des faits : il lui revient, de par sa *discrétion*, de décider, dans le cadre de sa *marge d'appréciation*, de la nature de l'intention des parties contractantes.

Par conséquent, la *latitude de l'appréciation* se manifeste dans l'examen des facteurs [pertinents](#) et le *pouvoir discrétionnaire* permet de modifier la situation des parties résultant de leur accord, de leur situation ou des [circonstances](#).

On le voit, le *pouvoir d'appréciation* du premier juge comporte en lui un difficile exercice judiciaire. Il dispose d'une *large discrétion* que lui a conférée le législateur.

Pour sa part, la cour d'appel fera preuve de déférence, de retenue, à l'égard des conclusions factuelles qu'aura tirées le premier juge. Invoquant son *pouvoir discrétionnaire*, sa *discrétion souveraine*, elle n'interviendra et ne se fondera sur sa propre *appréciation de la preuve* que s'il a commis une erreur manifeste et dominante.

2) Dans la phrase suivante : « *Selon la convention collective, pareille négociation n'est pas abandonnée à la complète discrétion des parties* », l'idée ainsi exprimée est que la négociation que l'on souhaite entreprendre ne relève pas entièrement de la *décision* des parties. Si l'auteur de cette phrase a voulu dire que l'*examen* de cette question de négociation ne relève pas entièrement des parties, il eût fallu écrire : « (...) *n'est pas subordonnée à l'entier pouvoir d'appréciation des parties.* »

Le *pouvoir discrétionnaire* dont jouit un agent de police, par exemple, est lié à une prise de décision de sa part qui n'est pas strictement gouvernée par les règles légales du code de la route ou de la loi sur la police et de ses règlements. Il comprend plutôt un élément significatif de discernement et de jugement personnel qui l'autorisera à donner un avertissement plutôt qu'une contravention ou à ne pas poursuivre un échange de renseignements ou une vérification de papiers.

Le juge est investi du *pouvoir discrétionnaire* d'écarter les obstacles qui causeraient un retard dans le déroulement de la [procédure](#). Ses *prérogatives discrétionnaires* sont des compétences ou des attributs qui se rattachent à des *pouvoirs de décision*.

Il convient de préciser ici que sa *discrétion* n'est pas *exercée de façon judiciaire* ou *judiciairement* quand il fonde sa décision sur un mauvais principe de droit, sur une interprétation erronée des faits ou sur des considérations ou des motifs non pertinents. « *Le juge a indiqué clairement que cette disposition confère au tribunal une discrétion qui doit être exercée de façon judiciaire par le juge de première instance.* » *Attribuer, conférer, donner une discrétion. Exercice conféré de la discrétion.* « *La compétence du médiateur parlementaire ne s'étend pas aux restrictions opérées dans l'exercice correct du pouvoir discrétionnaire conféré par le règlement pénitentiaire ou les consignes du ministre de l'Intérieur.* »

3) La *discrétion* qui est *conférée* à une autorité publique est dite *administrative*, celle dont est *investie* une juridiction est *judiciaire* (la *discrétion* du juge) ou, précisément, *juridictionnelle* (la *discrétion* d'une cour en particulier), celle qu'*exerce* la police, *policrière*, et ainsi de suite.

4) Il se peut que le *pouvoir d'appréciation* (ou d'*examen*) ne soit subordonné qu'à la seule volonté du *décideur*. En ce cas, on peut user d'une expression, telle l'*appréciation discrétionnaire*, qui réunit les deux éléments [définitoires](#) de l'*appréciation* et de la *discrétion*. « *L'exercice des activités de transport public exige une autorisation administrative dont l'octroi et la révocation dépendent en partie d'une appréciation discrétionnaire.* » *Apprécier discrétionnairement.* « *Primauté du droit. Principe selon lequel toute décision doit être prise en application des principes de droit connus, sans possibilité d'en apprécier discrétionnairement l'application.* » « *Il semble qu'il appartienne à la Cour d'apprécier discrétionnairement si la requête est incompatible avec les obligations internationales de l'État requis.* » *Apprécier souverainement et discrétionnairement.* « *Il appartient au juge administratif d'apprécier souverainement et discrétionnairement dans chaque cas qui lui est soumis s'il y a lieu d'ordonner le sursis à exécution.* » « *En droit, un employeur dispose [a priori](#) du pouvoir d'apprécier discrétionnairement l'opportunité de proposer à ses salariés d'effectuer des heures supplémentaires.* »

5) L'*appréciation* à laquelle se livre le tribunal porte sur les divers éléments dont il est saisi. *Appréciation de la valeur probante des éléments de preuve, de l'importance ou du mérite des arguments avancés, de la portée des stipulations contractuelles, des dommages, du préjudice, du risque, du danger, des témoignages, des contradictions relevées dans les dispositions, de la nature et de la qualité d'un acte, des circonstances, des conséquences à tirer des faits prouvés, de la constitutionnalité d'une mesure, d'une obligation de moyen, d'une attente raisonnable, de l'existence d'une faute, d'une conduite, d'une question qui lui est posée, de la suffisance, de la prépondérance de la preuve, des probabilités, de la raisonnable du doute, de la part de responsabilité de l'accusé, des faits, d'une notion, d'une cause, d'un vice de consentement, de la gravité d'une atteinte, et ainsi de suite.*

*Critère, erreur, exercice, norme d'appréciation. Contrôle, modification, révision de l'appréciation. Démonstration d'une appréciation. Processus d'appréciation.*

*Faire, effectuer, opérer, porter une appréciation. « Juger, c'est porter une appréciation sur les êtres ou les choses », Larousse, 1975. Procéder à une appréciation.*

*Adopter une appréciation. Écarter, mettre de côté, remettre en question, contester une appréciation. Invoquer une appréciation, se fonder sur une appréciation. Guider, éclairer une appréciation. Fausser, obscurcir une appréciation. Soumettre (une défense, un moyen) à l'appréciation (du jury). Substituer sa propre appréciation (à celle du juge de première instance).*

Étant une opération intellectuelle, l'*appréciation* est un processus mental plus avancé que celui qui résulte du simple fait de savoir, aussi est-on autorisé à employer des tournures telles que *au cours de, au milieu de l'appréciation*. « Cette mention que fait le juge survient au milieu de son appréciation de la crédibilité de l'appelant. »

Outre son caractère *souverain, libre*, l'*appréciation* peut être *générale, globale, exclusive* ou *quasi exclusive, justifiée* ou non, *erronée, juste, réaliste* ou non, *raisonnable* ou non, *in abstracto* ou *in concreto, controversée, formelle, morale,*

---

*décisive, pondérée, appropriée* ou non, *compétente, suffisante* ou non, *nouvelle, étroite, objective* ou *subjective*.

6) L'*appréciation juridictionnelle* relève des tribunaux en général, l'*appréciation judiciaire* relève exclusivement des tribunaux judiciaires, l'*appréciation administrative* s'exerce au sein des tribunaux administratifs ou ressortit aux évaluations auxquelles procèdent les officiers publics (registraires, greffiers) et les autorités publiques, telle l'*appréciation ministérielle*.

L'*appréciation juridique* a rapport au droit. *Domaine de l'appréciation juridique des faits. Méthode d'appréciation juridique* (par la rationalité notamment).

L'*appréciation commerciale* relève du droit des sociétés et du droit des affaires. Elle s'applique à évaluer l'équité des décisions commerciales prises de bonne foi par les administrateurs dans l'exécution des fonctions pour lesquelles ils ont été élus.

Il convient de distinguer le *critère de l'appréciation commerciale* de la *règle de l'appréciation commerciale*. Le premier vise à déterminer, par exemple, si un arrangement proposé est équitable et raisonnable compte tenu des intérêts de la société en cause et des parties intéressées, alors que la seconde exprime la nécessité de faire preuve de retenue à l'égard de l'*appréciation* qu'opèrent les administrateurs de ce qui sert le mieux les intérêts de leur société.

7) Dans un autre sens, la *discrétion* est la qualité que l'on exige, au même titre que la loyauté et la conscience, des personnes qui entrent dans certaines fonctions. Par exemple, elle fait partie des obligations professionnelles de l'officier public ou de l'auxiliaire de justice, de celles notamment de taire les secrets et les informations confidentielles qui viendront à sa connaissance dans l'exercice de leur charge, et elle figure dans les formules de serments et d'affirmations solennelles. « *Je déclare solennellement que je remplirai les devoirs qui m'incombent dans l'exercice de ma charge en toute loyauté, discrétion et conscience et que je ne divulguerai rien ni ne révélerai rien qui viendra à ma connaissance de ce fait sans y être dûment autorisé.* »

8) La locution *à la discrétion de* signifie selon le bon vouloir, selon ce qui semble bon, au gré de, à la libre décision de. Elle s'emploie en droit pour désigner le

discernement (sens étymologique du mot *discrétion*, du latinisme *discretio*) de la personne appelée à faire un choix ou à rendre une décision ou encore à effectuer une nomination. Le bon vouloir de celui à qui est confié ce *pouvoir discrétionnaire* doit être mesuré et fondé sur la retenue et la bonne foi, la sagesse et la compétence.

En ce sens, ce qui est *attribué, laissé à la discrétion* de quelqu'un est *abandonné* à son libre pouvoir et dépend de son entière faculté de décider. *À l'unique discrétion de, à la seule discrétion de.* « *Si l'employeur détermine, à sa seule discrétion, qu'une condition d'emploi n'a pas été respectée, il lui appartiendra de décider des mesures à prendre.* » Le recours au doublet syntagmatique permet de renforcer par l'emploi d'un second élément le sens du premier (*seule et unique discrétion, seule et exclusive discrétion, seule et absolue discrétion*), comme dans l'exemple suivant : « *Vous reconnaissez que la société X pourra, à tout moment et pour tout motif ou sans motif, mettre fin à votre compte à sa seule et absolue discrétion.* »

## **appréhender / appréhension**

1) *Appréhender de* est suivi de l'infinitif lorsque le sujet d'*appréhender* et celui du verbe complément désignent la même personne : « *J'appréhende d'échouer dans mon appel* ». Dans le cas contraire, la construction est *appréhender que* suivi du subjonctif : « *J'appréhende qu'il ne réussisse dans son appel.* »

Ce dernier exemple montre qu'*appréhender que* (tout comme les verbes exprimant une notion de crainte : *craindre, redouter, trembler, avoir peur*) se construit avec le subjonctif et est accompagné le plus souvent du *ne* explétif, sans valeur négative. Il convient toutefois de remarquer que, si on souhaite que la chose se fasse ou si on craint qu'un événement ne se produise pas, le verbe au subjonctif exige obligatoirement la négation *ne... pas* : « *J'appréhende que la décision ne lui soit pas favorable* » (= je souhaite qu'il ait gain de cause, je crains qu'il n'ait pas gain de cause). Dans le cas contraire, on emploie le *ne* explétif : « *J'appréhende que la décision ne soit favorable au défendeur* » (= je souhaite qu'il échoue, je crains qu'il ait gain de cause).

2) Suivi d'un complément de personne, *appréhender* est souvent employé en matière pénale comme synonyme d'arrêter (voir le cas de la personne *appréhendée sans mandat* au paragraphe 25(4) du *Code criminel*). La loi canadienne dit *arrêter*. Toutefois, *appréhender* met l'accent sur le fait de se saisir d'une personne, que celle-ci ait ou non commis une infraction, alors qu'*arrêter* insiste sur le fait de mettre une personne *en état d'arrestation* parce qu'elle a commis une infraction.

On relève l'emploi d'*appréhender* dans les lois concernant la protection de l'enfance ou de personnes souffrant d'une maladie mentale. Les agents de la paix se voient conférer le pouvoir de les *appréhender* dans le cas où la protection de ces personnes le justifie, sans qu'elles aient nécessairement commis une infraction.

3) Dans le droit des biens, *appréhender*, suivi d'un complément d'objet, signifie se saisir de qqch., même illégalement : « *Le chasseur dont la meute a mis une pièce de gibier sur ses fins peut appréhender cette dernière sur le terrain d'autrui aussi bien que sur son propre fonds.* » « *Cette prérogative confère à son bénéficiaire le droit d'appréhender les biens successoraux.* » « *La société demanderesse a présenté une requête au tribunal afin d'être autorisée à appréhender le véhicule gagé pour procéder à sa vente.* » « *L'intention frauduleuse existe dès lors que le prévenu a appréhendé la chose avec l'intention de se l'approprier, sachant qu'elle appartient à autrui.* »

4) *Appréhender* s'emploie aussi en droit pénal et dans le droit de la responsabilité civile au sens de craindre, redouter qqch. Le paragraphe 34(2) et l'article 35 du *Code criminel* permettent à une personne attaquée de causer la mort de son agresseur dans certaines circonstances, notamment lorsqu'elle « *a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite* ».

5) On trouve également *appréhender* dans des textes juridiques au sens didactique de saisir qqch. par l'esprit, par la pensée : « *Dans la mesure où la notion de faute ne peut être appréhendée de la même manière en droit pénal et en droit civil (...)* » « *Le psychiatre cherche à appréhender la personnalité du coupable.* »

6) On dit *appréhender un échec* et non [anticiper un échec], puisque le verbe

anticiper n'a pas le sens de prévoir, préjuger, espérer, *appréhender*, s'attendre à, de son homonyme anglais.

7) Au participe passé employé adjectivement, *appréhendé* qualifie des substantifs qui expriment un événement désagréable, un danger, une contestation, des conséquences malencontreuses.

Il s'emploie au sens de pressenti par opposition à réel : (le *risque appréhendé* dans le droit des délits civils, la *guerre*, l'*invasion* ou l'*insurrection*, *réelle ou appréhendée*, dans l'ancienne *Loi sur les mesures de guerre*, le *différend* ou le *conflit appréhendé*, dans la *Loi sur les relations industrielles* (Nouveau-Brunswick), et la *destruction*, la *défaillance* ou l'*effondrement réels ou appréhendés de tout ouvrage*, dans la *Loi sur l'énergie électrique* (Nouveau-Brunswick). Dans le contexte d'une émeute, le *Code criminel* prévoit que les *conséquences graves appréhendées justifient l'emploi de la force*.

*Appréhendé* ne peut céder la place à *présumé* comme équivalent d'"apprehended"; ainsi, dans la *Loi sur le transport de marchandises par eau* du Canada : « *en cas de perte ou de dommages certains ou présumés* » ("actual or apprehended"), il eût fallu dire *certaines ou appréhendés* (ou *pressentis*). Il n'y a pas lieu de créer une présomption là où le législateur ne souhaite aucunement en créer. La faute est double : il s'agit d'un contresens et d'une inéquivalence traductionnelle ou rédactionnelle.

8) Les sens du substantif *appréhension* correspondent généralement à ceux du verbe *appréhender*. Les dictionnaires signalent, toutefois, qu'*appréhension* ne s'emploie plus aujourd'hui au sens d'*arrestation*, alors qu'"apprehension" en anglais a conservé ce sens. Les juristes ne suivront pas nécessairement cette évolution de l'usage courant en raison de la distinction possible entre *appréhender* et *arrêter* mentionnée ci-dessus, comme l'illustre l'intertitre précédant l'article 94 de la *Loi sur la protection de l'enfance* de l'Ontario : « *Appréhension d'adolescents qui s'absentent d'un lieu de garde sans permission* ».

9) Les exemples qui suivent illustrent d'autres sens correspondant à ceux du verbe *appréhender* :

- a) *Appréhender* au sens propre : *appréhension matérielle* (fait de se saisir, de s'emparer de qqch.). « *L'acquisition du gibier par le premier occupant n'implique pas nécessairement une appréhension manuelle.* » « *Le fait de tuer une pièce de gibier en transfère immédiatement la propriété au chasseur, indépendamment de toute appréhension.* » « *Le chasseur peut revendiquer la propriété d'un gibier trouvé mort sur le terrain d'autrui s'il peut rapporter la preuve que l'animal a été blessé gravement par lui-même et qu'il s'agissait d'une blessure telle que l'animal ne pouvait échapper à son appréhension.* » « *Le vol suppose comme premier élément essentiel l'appréhension de la chose.* »
- b) *Appréhender* au sens figuré : *appréhension intellectuelle* (ou perception). Ainsi, dans le droit des délits civils, s'il est question de légitime défense, un élément nécessaire des voies de fait est l'*appréhension* suffisante ou raisonnable de voies de fait, du contact imminent (le sens ici étant la perception, l'"anticipation" en anglais, et non l'anxiété ou la peur). « *Le sentiment de peur n'est pas nécessaire à l'existence de voies de fait; l'appréhension d'un contact désagréable est suffisante.* » « *Cependant, il est possible de susciter uniquement par des paroles l'appréhension d'un danger imminent et cela peut donner ouverture à des poursuites.* »
- c) *Appréhender* au sens de craindre; dans ce cas, le mot *crainte* sera parfois utilisé comme équivalent de l'homonyme anglais "apprehension" dans certaines expressions juridiques. Ainsi, la Cour suprême du Canada s'est récemment prononcée sur le *critère de la crainte raisonnable de partialité* ("test of reasonable apprehension of bias") et sur le *critère de la crainte raisonnable de préjugé* ("test of reasonable apprehension of prejudice").

→ [ARRESTATION](#).

## **approbation 1 / autorisation**

Ces deux mots ne sont pas des concurrents. En principe, on use de chacun dans une situation juridique précise.



L'*approbation* est postérieure à l'accomplissement de l'acte, elle est donnée après que l'acte a été accompli. *Approbation donnée à un projet d'entente.* « Cette acceptation étant toutefois subordonnée à l'approbation par Sa Majesté des conditions d'adhésion de la terre de Rupert au dominion du Canada. » « En l'espèce, rien n'indique que le juge du procès a tenu compte de la preuve incontestée, produite par la défense, que le film a reçu l'approbation unanime des commissions de censure. Il ne s'est pas arrêté à la question de l'importance des approbations en tant que preuve de la norme sociale d'acceptation. »

L'*autorisation* étant la permission accordée d'accomplir un acte, elle est antérieure à son accomplissement. *Autorisation de bâtir.* « Je vous sou mets ce règlement pour approbation. » « Votre autorisation m'est nécessaire pour pouvoir agir. »

Dans l'exemple qui suit, les deux mots sont employés d'une façon qui illustre clairement la distinction à faire entre les deux notions. « La loi exigerait qu'une telle autorisation soit donnée par règlement et que le Règlement soit approuvé par le gouverneur en conseil. » « Les résolutions ont été déclarées invalides, la Cour retenant comme motifs tant le défaut de procéder par voie de règlement que le défaut d'obtenir l'approbation. »

La séparation entre les deux notions n'est pas toujours nette, puisqu'on trouve parfois dans des textes officiels le terme *autorisation préalable*, qui paraît, à première vue, pléonastique. En France, s'agissant de la publication d'ouvrages périodiques ayant reçu l'[agrément](#) exprès des pouvoirs publics, l'*autorisation préalable* se produit lorsque l'Administration autorise la création de presse ou de l'agence de presse : « Depuis la loi du 26 octobre 1940, les entreprises productrices de films ne peuvent être créées sans l'autorisation préalable du Centre national de la cinématographie française. » En contexte de rédaction, si on entend que l'*approbation* soit *préalable*, il faut le dire expressément.

L'idée d'*approbation* d'un acte est à rapprocher de la notion de ratification. Ce qui est approuvé ou ce qui est soumis pour *approbation* est assujéti au pouvoir d'homologation d'un acte, soit celui de donner son accord à un acte accompli. Ce qui est autorisé, ce qui est soumis à une *autorisation* est assujéti à une permission

qu'accorde une autorité de faire quelque chose. En ce sens, les formules fréquentes des textes de loi (*préalablement approuvé, approuvé au préalable*) confèrent aux termes employés un caractère d'antériorité, alors que des termes comme *autorisation donnée au préalable, au préalable autorisé* paraissent redondants.

Cette distinction présente un intérêt certain en matière de contrôle de la validité d'un acte : « *L'autorisation s'impose à l'esprit comme une condition intrinsèque de la validité de l'acte contrôlé et, de ce fait, indissociable des autres conditions de validité, alors que l'approbation se présente comme une condition extrinsèque à la validité de l'acte contrôlé, ce qui en permet la dissociation d'avec les autres conditions requises par la loi pour la validité d'un acte.* » (Garant et Issalys)

## Syntagmes

*Approbation requise.*

*Avec l'approbation (du gouverneur en conseil).*

*Sous réserve de l'approbation (du ministre).*

*Par voie d'approbation.*

*Condition de l'approbation.*

*Certificat d'approbation.*

*Défauts d'approbation.*

*Procédure d'approbation.*

*Validité de l'approbation.*

*Autorisation expresse, spéciale, judiciaire, exécutive, législative, illégale.*

*Autorisation d'écoute électronique, d'interception des communications, d'acquisition d'armes à feu, de stérilisation.*

*Autorisation du législateur, du Conseil.*

*Autorisation d'appel.*

*Expiration de l'autorisation.*

*Vérification des autorisations.*

*Requête en autorisation.*

*Arme à autorisation restreinte.*

*Défense d'autorisation.*

*Demander, solliciter l'autorisation.*

*Approbation, autorisation préalable.*

*Donner une approbation, une autorisation.*

*Consentir une approbation.*

*Obtenir une approbation, recevoir une autorisation.*

*Recevoir l'approbation, l'autorisation.*

*Mettre à exécution une autorisation.*

*Soumettre à l'approbation, à l'autorisation (de la commission).*

*Refuser, retirer son approbation, son autorisation.*

## **appropriable / approprié, ée**

1) On relève les adjectifs *appropriable* et *inappropriable* au sens de susceptible ou non susceptible d'*appropriation*, ainsi que le substantif *appropriabilité* : « *Mais il existe dans la nature un grand nombre de choses qui n'appartiennent réellement à personne, des choses qui n'ont pas de maître. Il y a lieu de s'en occuper au point de vue du droit, (...) parce que la loi doit régler l'usage de celles qui sont en elles-mêmes inappropriables.* ». Ces termes sont assez rares, l'expression *susceptible* (ou *non susceptible*) d'*appropriation* étant plus courante.

2) L'adjectif *approprié* signifie, en droit, qui est devenu la propriété de qqn : « *Choses appropriées et choses non appropriées.* » « *En définitive, l'occupation peut s'appliquer à des choses non appropriées (res communes), gibier et poisson, choses abandonnées.* ». Pour le participe passé, voir APPROPRIER (S').

3) *Approprié* n'a pas en français tous les sens de son équivalent anglais "appropriate". Selon le contexte, le rédacteur ou la rédactrice pourra choisir parmi une longue liste d'adjectifs, notamment *indiqué, conforme, convenable, pertinent, opportun, propre à, correct, bon, suffisant, satisfaisant, nécessaire, requis, exact, juste, justifié, légitime, utile, efficace, valable.*

## appropriier (s')

1) On ne dit pas, sous l'influence de l'expression *s'emparer de qqch.* [s'appropriier de qqch.], mais *s'appropriier qqch.* : « *Celui qui trouve un objet n'a pas le droit de se l'approprier, aussi commet-il un vol s'il s'en empare.* »

Ne pas oublier non plus l'accord du participe passé. On écrit : « *Il a dû rendre les biens qu'il s'est appropriés frauduleusement.* », mais « *Ils se sont approprié les biens dont ils n'avaient que l'administration* ».

2) *S'appropriier qqch.* signifie se rendre propriétaire de qqch. et se prend le plus souvent en mauvaise part, cette acquisition de la propriété se faisant de façon indue : « *Le vol simple consiste dans le seul fait de s'approprier le bien d'autrui, alors que le vol qualifié est une forme de vol aggravée par l'emploi de la violence.* » « *Commet un vol quiconque s'approprié malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement.* »

Le verbe *appropriier* s'emploie aussi dans ce sens, mais cet emploi est assez rare ou il est syntagmatique : « *L'intention d'approprier étant requise, les tribunaux peuvent faire les distinctions qui s'imposent entre la tentative et le crime consommé.* » « *La soustraction d'argent suppose normalement l'intention d'approprier.* ». S'il y a un complément d'objet direct, la tournure pronominale *s'approprier* sera préférée.

On le trouve également dans ce sens à la voix passive : « *Bien que le gibier soit par nature res nullius, il peut être approprié : il appartient au premier occupant.* » « *Les choses deviennent des 'biens' au sens juridique du mot, non pas lorsqu'elles sont 'utiles' à l'homme, mais lorsqu'elles sont 'appropriées'.* »

3) *Appropriier* n'a pas le sens de son sosie anglais. Au sens anglais de mettre de côté une chose pour une fin particulière, c'est *affecter* qu'il convient d'employer et non [appropriier]. *Appropriier qqch. à qqch.* signifie adapter, rendre propre à une destination : *approprier son discours aux circonstances, approprier les lois d'un peuple à ses mœurs. Affecter des terrains à la construction de routes. Affecter des sommes ou des crédits à un projet.* « *Lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente sur description d'objets indéterminés ou futurs, la propriété des objets est transférée à*

*l'acheteur au moment où des objets livrables sont affectés sans condition au contrat, (...) » (et non [appropriés sans condition au contrat]).*

- [AFFECTER](#).
- [APPROPRIABLE](#).
- [ARROGER \(S'\)](#).

## approuver 2 / autoriser

1) Au titre de la fréquence d'emploi, on use d'*autoriser* et de ses dérivés plus souvent que d'*approuver* et de ses dérivés.

Les deux verbes ne sont pas exactement synonymes. Pour la distinction à faire entre eux, voir [APPROBATION 1](#).

2) *Autoriser* s'emploie avec la préposition à : « *Les règlements administratifs autorisent le secrétaire général à signer les documents de l'Association en sa qualité de fondé de signature.* » « *Les précédents autorisent la Cour à statuer en ce sens.* »

3) Certains linguistes affirment qu'il est incorrect de dire d'une *chose* qu'elle est *autorisée*, parce que, dit-on, on ne peut donner à une chose le pouvoir légal, le droit de faire quelque chose. Le verbe *autoriser* employé à la forme passive ne se rapporterait qu'à des êtres animés. Ainsi, on ne pourrait pas dire : « *L'accès au bien-fonds est autorisé.* ». Cette règle ne tient guère. Il est parfaitement correct de dire : « *La publication du document est autorisée par le ministre.* », même si la forme active serait préférable le plus souvent. « *Le stationnement alterné en hiver est autorisé par l'arrêté municipal pour permettre le déneigement des rues* » (= « *L'arrêté municipal autorise le stationnement alterné(...)* »).

4) À la forme pronominale, la construction est *s'autoriser de qqch. pour faire qqch.* Le sujet du verbe est nécessairement une personne. *S'autoriser de* a comme synonymes : *se recommander de, s'appuyer sur, se prévaloir de*. « *Le tribunal s'est autorisé d'une jurisprudence bien établie pour rendre jugement.* »

5) *Approuver* signifie notamment qu'une autorité compétente accepte de donner son consentement à qqch. Cette approbation rend la chose exécutoire et définitive (tandis que *l'autorisation* ne fait que donner une permission sans plus d'engagement de la part de l'autorité administrative quant aux modalités de l'acte, parfois même quant à ses conséquences juridiques, quant à sa validité).

Le sujet d'*approuver* est toujours une personne ou un être qui a rapport à cette personne. *Approuver une action*, c'est la sanctionner, *approuver un document*, c'est entériner son contenu (la mention *lu et approuvé* précédant les signatures dans un contrat indique que les parties ont pris connaissance de l'acte et en ont entériné la substance). On peut *approuver une décision, une proposition, un projet, un programme*, mais, en général, *approuver* sera fortement concurrencé ou même supplanté par *confirmer, homologuer, ratifier, sanctionner*, selon le complément employé. De plus, *agrée* exerce une forte concurrence sur *approuver* et tend à juste titre de plus en plus à le supplanter. À cause de l'influence de l'anglais "to approve", *approuver* est entré dans la construction de termes critiquables (par exemple *appareil de détection approuvé*). On ne peut [approuver] un contrat, on l'agrée, de même on agrée plutôt qu'on [approuve] un instrument, une personne morale ou une méthode. (Voir AGRÉER)

6) *Approuver* s'emploie comme participe passé avec des noms de personne ou de chose. *Approuvé* qualifie généralement un substantif dont le texte dit qu'il est conforme à certaines conditions aux termes d'une décision administrative; généralement, le mot en question est dit *approuvé* pour l'application d'un article de la loi, par le ministre, ou encore parce qu'il bénéficie d'un engagement visé par une loi (par exemple *prêt approuvé*).

7) *Approuvé* et *autorisé* sont parfois pléonastiques lorsque l'idée d'agrément est déjà incluse dans le terme qu'on veut qualifier. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire qui a reçu un droit exclusif de vente d'un produit dans une région donnée, le terme *cessionnaire* employé seul suffit pour rendre "authorized dealer" puisque l'idée d'autorisation accordée est liée à celle d'exclusivité. On évitera donc : *fondé de pouvoir* [autorisé], *mandataire* [autorisé] ("authorized agent") (mais on pourra dire *procureur fondé* ("authorized proxy") parce que le terme *procureur* employé seul sera ambigu) ou encore les *délégués* [autorisés] ("authorized

representatives”), mais on pourra dire *représentant autorisé* parce que l’idée de représentation ne comprend pas celle d’habilitation.

8) Une dernière distinction est de mise. L’anglais utilise indifféremment “adopt” et “approve”; en français on emploie *approuver* lorsque l’objet de l’approbation n’appartient pas au sujet approbateur, n’émane pas ou ne relève pas de lui; ainsi, une association ne peut pas *approuver* ce qu’elle a fait elle-même, par exemple son propre rapport, mais elle peut *faire approuver* ses règlements administratifs par les membres ou *approuver* le rapport d’un autre organisme.

→ [MANDAT](#).

## appui / soutien / support

Comme le signale **Dagenais**, *appui* et *soutien* se disent à la fois d’objets matériels ainsi que de personnes et d’objets non matériels : *soutien, appui moral, financier, politique, soutien de famille*, alors que *support*, à la différence de son homonyme anglais, ne s’emploie que pour des choses matérielles. Le terme anglais “support” se rendra le plus souvent par *appui* ou *soutien*.

1) Le mot *appui* figure dans diverses expressions juridiques que le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a retenues, notamment dans le droit des biens en régime de common law : *domaine d’appui, droit d’appui, servitude d’appui, droit, servitude d’appui latéral, droit, servitude d’appui sous-jacent, droit, servitude d’appui vertical*.

Il s’emploie aussi seul : « Le riverain sur le fonds duquel l’appui est réclamé. »

2) On rencontre fréquemment aussi la locution adverbiale à *l’appui* et la locution prépositive à *l’appui de* : *Fournir des preuves, des documents à l’appui, donner des arguments à l’appui, produire un affidavit à l’appui. « À tout acte de procédure est annexé un dossier contenant les pièces et documents invoqués à l’appui. » Citer un fait à l’appui de son opinion, produire des preuves à l’appui d’une affirmation, invoquer une autorité à l’appui de sa position. « Le juge doit indiquer les éléments*

---

*de preuve retenus à l'appui de sa décision. » « Le témoin doit fournir un motif à l'appui de son objection à la prestation du serment. »*

3) Le terme *soutien* se substitue souvent à *appui* au sens figuré dans la locution *au soutien de* : « Les moyens sont les raisons de fait et de droit que les parties invoquent au soutien de leurs prétentions. » « On réserve le terme motifs pour désigner les raisons de fait et de droit que le juge donne au soutien de sa décision. » « Apprécier les arguments développés au soutien de la demande en justice. » Cette substitution est également valable dans le cas du substantif : « Les motifs du jugement ne constituaient pas le soutien nécessaire du dispositif de la décision. »

4) Le *Bescherelle* mentionne la locution adverbiale *au soutien* employée absolument : « Fournir les pièces au soutien », mais elle est de nos jours beaucoup moins courante que la locution *à l'appui*.

5) *Soutien* peut se construire avec un complément de nom désignant la chose ou la personne qui soutient ou qui est soutenue : *bénéficiaire du soutien de l'Ordre des avocats, politique de soutien des prix agricoles*. Ce mot peut aussi être suivi d'un complément de nom précédé de la préposition *à*, construction qui a l'avantage de dissiper l'ambiguïté que pourrait créer la construction avec la préposition *de* : *le soutien au gouvernement* (= le soutien est accordé au gouvernement); *le soutien de l'opinion publique à la peine de mort* (= l'opinion publique soutient la peine de mort). Il convient aussi, d'éviter de dire sous l'influence de l'anglais : [soutien pour qqch., pour qqn]. Seule la construction avec la préposition *à* est correcte.

6) Source de nombreux anglicismes dans les textes juridiques, le mot *support* n'est l'équivalent de son homologue anglais que si ce dernier désigne un objet, un moyen matériel : *support publicitaire; support visuel*. Le sens figuré est aujourd'hui considéré comme vieilli : « Cette pratique trouve un support textuel dans l'article 1183. » « L'arrêt attaqué, manquant désormais de tout support légal, doit être annulé. ». Dans ces phrases, on substituera à *support* le mot *fondement*. Dans d'autres contextes, *appui* et *soutien* conviendront, comme il a été indiqué ci-dessus.



## après que

La locution *après que* se construit avec l'indicatif, ou avec le conditionnel dans le cas d'un fait éventuel, car l'action que la locution introduit étant un fait passé, donc connu, certain, l'indicatif s'avère logique. « *Le procès ne pourra commencer qu'après que les membres du jury auront été choisis.* »

On constate toutefois une forte tendance critiquée à construire *après que* avec le subjonctif par analogie avec la conjonction *avant que*, laquelle, introduisant un fait supposé, un acte projeté, donc un fait incertain, commande le subjonctif. En dépit de cette tendance, le subjonctif devrait être évité après la locution *après que*. « *Le juge suspendit la séance après que l'avocat de la défense [eût terminé] (= eut terminé) son contre-interrogatoire.* » (Voir le *Hanse* au sujet de cette locution temporelle.)

Éviter l'erreur qui consiste à confondre le passé antérieur du verbe *avoir* (eut) et le plus-que-parfait du subjonctif du même verbe (eût). Puisque le verbe qui suit *après que* doit se mettre à l'indicatif, il ne faut pas mettre d'accent : « *Après que le juge eut prononcé le jugement, les parties quittèrent la salle d'audience.* »

## a priori

1) S'écrit en deux mots et sans trait d'union (ses dérivés s'écrivent en un mot). Certains mettent l'accent grave sur le *a* parce qu'ils considèrent que cette expression est un emprunt francisé. « *À mon avis, il serait inopportun et beaucoup trop restrictif d'exclure à priori certaines activités de la protection de l'alinéa 2b) de la Charte.* » Cet usage se répand aujourd'hui (voir [A FORTIORI](#)). Il vaut mieux ne pas mettre d'accent. Le terme *a priori* étant passé dans le langage courant, il reste en caractère romain. Il s'emploie comme locution adverbiale, comme locution adjectivale et comme substantif; dans ce dernier cas, il est invariable.

2) *A priori* signifie littéralement en partant de ce qui est avant, au préalable, de la cause à l'effet. « *Le juge doit éviter d'avoir des idées a priori sur toute question dont il est saisi.* » Son antonyme est a posteriori. Couramment, il signifie au premier abord, avant toute expérience : « *A priori, votre argumentation paraît intéressante.* »

Mayrand fait remarquer qu'*a priori* est plus radical que *prima facie*, qui suppose au moins un examen superficiel, tel que la lecture d'un document.

3) Comme locution adverbiale, *a priori* se place soit en tête de phrase (« *A priori, nous posons que (...)* »), soit au milieu de la phrase (« *Contrairement au cas des héritiers, il n'y a pas, quant aux légataires, d'égalité établie a priori, d'ordre légal de succession.* »), soit à la fin de la phrase (« *Il est impossible de ne pas partir de ce qui était auparavant, de ce qui est reçu a priori.* »)

Comme locution adjectivale, *a priori* qualifie des termes comme *argument, conclusion, déduction, idée, raisonnement*. « *Le raisonnement a priori procède de la cause à l'effet.* » « *Tout se réduit donc à une question de fait à laquelle il paraît difficile de donner aucune solution a priori.* »

Comme substantif, *a priori* s'emploie au sens d'incertitudes, d'hypothèses : « *Tout comme le juge, l'arbitre doit fonder son jugement sur autre chose que sur des a priori.* » « *Le tribunal ne peut se contenter d'a priori, il lui faut des certitudes.* »

→ [A PARI.](#)

→ [A SIMILI.](#)

## **arbitrabilité / arbitrable**

Est *arbitrable* ce qui peut être [arbitré](#). [Différend](#) *arbitrable*. Le substantif *arbitrabilité* est un néologisme du vocabulaire des relations de travail qui désigne le caractère d'un cas soumis à un [arbitre](#) ou à un tribunal d'[arbitrage 1](#) rendant possible son examen et un jugement, c'est-à-dire la sentence [arbitrale 1](#). « *En cas de mésentente entre les parties relativement à la possibilité de soumettre un grief à l'arbitrage, l'une prétendant que le grief est arbitrable et l'autre soutenant le contraire, la question de l'arbitrabilité du grief doit être tranchée.* »

## arbitrage 1

- 1) Se prend en deux sens : soit la procédure de règlement d'un différend par un ou plusieurs tiers, soit l'opération à laquelle procèdent les arbitres.
- 2) L'*arbitrage* est le mode de résolution des conflits dans trois branches principales du droit. En droit commercial international, pour trancher les conflits entre commerçants : « *Le code d'arbitrage commercial, figurant à l'annexe de la Loi sur l'arbitrage commercial, est fondé sur la loi type adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985* ». En droit international public, pour régler les litiges interétatiques : « *L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.* ». Dans le droit des relations de travail, pour résoudre les conflits collectifs de travail : « *L'arbitrage des griefs est la procédure qui vise à recourir à un tiers aux parties contractantes d'une convention collective en vue de régler tout conflit à propos de l'interprétation de celle-ci ou pour régler tout grief de la part d'un employé qui s'estime lésé.* »
- 3) En droit privé, on qualifie l'*arbitrage* d'*obligatoire* lorsqu'il résulte de la loi, de *contractuel* s'il émane d'un accord préalable des parties, de *volontaire*, s'il est décidé à l'occasion même du litige.
- 4) On dit *tribunal d'arbitrage* lorsqu'il est question de régler des conflits de droits, mais *conseil* ou *commission d'arbitrage* lorsqu'il s'agit de conflits d'intérêts (**Dion**). On dit tout aussi bien *conseil d'arbitrage* que *conseil arbitral*.
- 5) Comme terme de finance, *arbitrage* désigne l'opération faite en vue de profiter de la différence de cours de titres ou de devises existant à un moment donné entre plusieurs marchés.

## Syntagmes

*Arbitrage civil, commercial, contractuel, conventionnel.*

*Arbitrage juridique, politique.*

*Arbitrage ad hoc (ou mieux : arbitrage temporaire ou spécial).*

*Arbitrage juridictionnel.*

*Arbitrage accéléré (“expedited arbitration”).*

*Arbitrage obligatoire, principe de l’arbitrage obligatoire.*

*Arbitrage exécutoire, non exécutoire.*

*Arbitrage intégral d’intérêts, de droits.*

*Arbitrage d’un tiers.*

*Arbitrage d’une assemblée.*

*Arbitrage des griefs ou arbitrage des réclamations.*

*Arbitrage des salaires.*

*Arbitrage des propositions finales (“final offer selection”).*

*Arbitrage entre particuliers, entre États, entre organisations.*

*Audience d’arbitrage.*

*Avis d’arbitrage.*

*Clause, convention d’arbitrage, modalités de l’arbitrage.*

*Compromis d’arbitrage.*

*Engagement d’arbitrage.*

*Règlement d’arbitrage.*

*Réglementation de l’arbitrage. Pratique, régime, système d’arbitrage.*

*Comité, conseil, commission, cour permanente d’arbitrage, tribunal d’arbitrage.*

*Demande, frais d’arbitrage.*

*Délai d’arbitrage.*

*Mécanisme, procédure, processus d’arbitrage.*

*Impartialité de l’arbitrage.*

*Lieu, principe d’arbitrage.*

*Renvoi à l’arbitrage.*

*Litige résolu, tranché, réglé par l’arbitrage.*

*Clause obligeant à l’arbitrage.*

*Étape (et non [phase]) préliminaire à l’arbitrage.*

*Demander l’arbitrage, aller en arbitrage.*

*Soumettre à l’arbitrage, être soumis à l’arbitrage.*

*Recourir, avoir recours à l'arbitrage.*

*Utiliser l'arbitrage.*

*S'adresser à l'arbitrage. Porter à l'arbitrage.*

*S'en remettre à l'arbitrage.*

*Imposer l'arbitrage obligatoire.*

*Pratiquer l'arbitrage.*

*Constituer l'arbitrage, procéder à l'arbitrage, organiser, poursuivre, terminer l'arbitrage.*

*Régler, trancher par (voie d') arbitrage, sans arbitrage.*

*Fixer par arbitrage.*

*Autoriser l'arbitrage, renvoyer (les parties) à l'arbitrage, déferer à l'arbitrage.*

*Refuser l'arbitrage. Mettre en arbitrage.*

*Inscrire au rôle d'arbitrage, inscrire pour arbitrage.*

*Avoir le plein arbitrage, laisser à qqn le plein arbitrage.*

→ TIERS ARBITRAGE.

## **arbitrage 2 / clause compromissoire / compromis / expertise**

1) Bien distinguer ces termes. (Voir d'abord ARBITRAGE 1.)

Le *compromis* ("submission") est une convention 1 et 2 postérieure au litige, tandis que la clause compromissoire ("arbitration clause") est une convention antérieure au litige, une *promesse d'arbitrage*.

Le *compromis* est un *contrat d'arbitrage*, plus précisément une convention écrite par laquelle les parties prévoient soumettre à l'*arbitrage* leurs différends actuels ou futurs. En *arbitrage international*, le *compromis d'arbitrage* est un traité international qui détermine les éléments du conflit, la procédure de désignation des juges et leur pouvoir.

La *clause compromissoire* est un accord par lequel les parties s'engagent, avant toute contestation, à soumettre à des arbitres les différends contractuels. Cette clause de style dans un contrat stipule que « *tout litige susceptible de surgir de ce contrat sera*

*réglé par arbitrage* ». Ce qu'on appelle *clause promissoire* en droit privé, on l'appelle *clause d'arbitrage obligatoire* en droit public.

2) En droit anglais, c'est le caractère juridictionnel qui distingue l'*expertise* de l'*arbitrage*. « *Lorsqu'un litige est soumis à un tiers qui devra lui donner une solution après enquête, c'est-à-dire après avoir entendu des témoignages, il s'agit d'un arbitrage; mais, si une question de valeur est soumise à un tiers afin d'obtenir son opinion personnelle sur ce seul point, il s'agit d'une expertise.* »

### **arbitrage 3 / conciliation / médiation / tiers arbitrage**

1) Dans le droit des relations de travail au Canada, l'*arbitrage 1* est apparenté à la *conciliation* et à la *médiation*, mais il s'en distingue par le fait que la *conciliation* est l'étape préliminaire du règlement d'un *différend* après l'échec des négociations, que la *médiation* est l'étape suivante, en cas d'échec de la *conciliation*, et que l'*arbitrage* est le recours ultime et décisif.

La *conciliation* est, dans un conflit, une *procédure* d'intervention destinée à rapprocher les parties, à les aider à se mettre d'accord. C'est une recherche active de solution avec les parties. La *médiation* est, dans un conflit, une procédure d'intervention destinée à éviter que le grief soit *porté à l'arbitrage*. C'est une recherche active qui vise à persuader les parties d'accepter les propositions du médiateur.

L'étape de la *médiation* n'est pas obligatoire : « *Tout différend entre les parties découlant de cette disposition sera réglé, sur requête d'une des parties, par la conciliation ou, en cas d'échec, par l'arbitrage.* » « *Au Canada, la coutume et, dans plusieurs cas, la loi exigent du médiateur qu'il prenne l'initiative de formuler des propositions et d'exercer des pressions sur les parties avant de les aider à s'entendre. En règle générale, on fait appel à un médiateur, la conciliation ayant échoué, pour éviter une grève ou un lock-out ou y mettre fin.* »

2) Le *tiers arbitrage* est un mode de règlement qui permet de départager les

arbitres en désaccord : « *Lorsqu'il doit y avoir un tiers arbitrage, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leurs avis distincts et motivés.* ». La fonction du *tiers arbitre* tend à disparaître de plus en plus au Canada; la plupart des lois canadiennes prévoyant l'*arbitrage* reconnaissent le principe d'imparité de la composition du conseil, du comité, de la commission ou du tribunal arbitral, en fixant à trois (ou à un autre nombre impair) le nombre d'arbitres. « *Lorsque le nombre total des arbitres ainsi nommés forme un nombre pair, ces arbitres doivent en nommer un autre.* »

→ [CONCILIATEUR](#).

## arbitral, ale / arbitralement

- 1) L'adjectif *arbitral* se prend en trois sens :
  - a) Qui est rendu par un [arbitre](#) : *décision, [sentence](#) arbitrale, jugement arbitral.*
  - b) Qui règle les conflits par l'[arbitrage 1](#) : *[procédure](#) arbitrale.* « *Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale.* »
  - c) Qui est composé d'arbitres librement choisis par les parties : *collège, congrès, conseil, comité arbitral, autorité, commission, formation arbitrale.* « *Le tribunal arbitral statue ex aequo et bono ou en qualité d'[amiable](#) compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.* »
- 2) *Arbitralement* (plus couramment *par arbitrage*) signifie par l'intermédiaire d'arbitres. *Affaire jugée, tranchée, décidée arbitralement.*

## Syntagmes

*Affaire, décision, cause arbitrale.*

*Décision, sentence arbitrale. Jugement arbitral. Tribunal arbitral.*

*Rapport arbitral.*

*Période arbitrale.*

*Procédure arbitrale.*

*Justice, institution, cour de justice arbitrale.*

*Organe arbitral.*

*Solution arbitrale des litiges.*

### **arbitre / surarbitre / tiers arbitre**

1) *Un, une arbitre.* Techniquement, l'*arbitre* est une personne qu'agrément les parties ou qui est nommé pour régler un litige ou trancher un différend, ou une personne désignée par le tribunal. « *Les parties sont convenues de soumettre leur litige à des arbitres.* » « *Les arbitres désignés par le tribunal ont procédé à l'examen du litige et lui ont donné une solution.* » Au sens courant, l'*arbitre* est une personne prise pour juger sur une contestation, dans un débat, une contestation (et non une [dispute]).

Dans les contextes où il est question de l'*arbitre*, on rencontre fréquemment l'expression déport des arbitres; il s'agit de leur démission après acceptation, ce qui met fin au compromis. « *Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation 1 et 2, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.* »

2) Le mot *surarbitre* (“umpire”) s'orthographie de deux façons : sans trait d'union, graphie la plus courante, ou avec le trait d'union (*sur-arbitre*).

Appelé aussi *tiers arbitre*, le *surarbitre* a pour fonction de départager les arbitres, s'il y a désaccord : « *En cas de renvoi à deux arbitres, ceux-ci peuvent nommer à tout moment un surarbitre pendant la période où ils ont le pouvoir de rendre une sentence arbitrale.* » « *Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, le surarbitre peut immédiatement se charger du renvoi à la place des arbitres.* »

Cette fonction du *surarbitre* a disparu en France dans la nouvelle procédure civile en vertu du principe d'imparité de la composition du *tribunal arbitral*. Au Canada, ce



principe n'est pas universel; toutefois, afin d'éviter l'impasse créée par l'égalité des opinions au sein de la formation arbitrale, une disposition prévue dans plusieurs lois fédérales et dans toutes les lois provinciales reconnaît l'importance du nombre impair d'arbitres choisis : « *Lorsque le nombre total des arbitres ainsi nommés forme un nombre pair, ces arbitres doivent en nommer un autre.* ». Par exemple, à propos d'un conseil d'arbitrage, la disposition peut être ainsi rédigée : « *Trois de ces personnes peuvent juger et régler tout cas ou différend commercial qui leur est volontairement soumis par les parties intéressées.* »

Il ne faut donc pas confondre le *troisième arbitre* avec le *surarbitre*. L'*arbitre nommé* pour former un nombre impair d'arbitres s'appelle parfois *arbitre additionnel* : « *S'il arrive que les arbitres ainsi choisis forment un nombre pair et qu'ils soient incapables de s'accorder sur le choix de l'arbitre additionnel, ou négligent de s'accorder, le commissaire, après avoir été invité à le faire par les arbitres ainsi choisis, doit nommer l'arbitre additionnel.* »

En droit international, le *surarbitre* joue le rôle de *président du tribunal arbitral* : « *Les puissances contractantes ne s'étant pas entendues sur le choix des arbitres, chacune d'elles a désigné deux arbitres, lesquels ont choisi ensemble un surarbitre qui a été, de droit, président du tribunal.* »

3) Le mot *tiers arbitre* ("third arbitrator") s'orthographie avec ou sans le trait d'union, mais la deuxième graphie est plus courante.

Le *tiers arbitre* est désigné pour mettre fin au partage qui divise les arbitres. On l'appelle aussi *surarbitre*. « *Les parties ou les deux arbitres sont libres de nommer un surarbitre ou un tiers arbitre.* »

Il importe de distinguer le *tiers arbitre* du *troisième arbitre*. Le *tiers arbitre* a le caractère déterminé d'*arbitre départiteur*, tandis que le *troisième arbitre* est uniquement un autre membre du *tribunal arbitral*. « *Le compromis prévoit la désignation d'un tiers arbitre.* »

## Syntagmes

*Arbitre ad hoc (ou mieux arbitre spécial, arbitre temporaire).*

*Arbitre officiel, permanent.*

*Arbitre qualifié.*

*Arbitre unique (“single” ou “sole arbitrator”).*

*Arbitre volontaire, forcé.*

*Arbitre-président.*

*Arbitre de différends ou de griefs.*

*Désignation, nomination de l’arbitre.*

*Saisine de l’arbitre.*

*Décision, [sentence](#), jugement de l’arbitre.*

*Renvoi à l’arbitre.*

*Compétence de l’arbitre.*

*Les opérations ou les travaux des arbitres.*

*Récusation, révocation des arbitres.*

*L’arbitre statue, décide, règle, juge.*

*Agréer un arbitre.*

*Prendre qqn pour arbitre.*

*S’en remettre à l’avis, à la décision de l’arbitre.*

*Décider comme arbitre dans un différend.*

*Recourir au ministère d’arbitre.*

## arbitragiste / arbitrer / arbitrer

1) Le verbe *arbitrer* est transitif direct et signifie trancher un [différend](#) par un ou plusieurs particuliers appelés arbitres, agir, intervenir, juger en qualité d’[arbitre](#). *Arbitrer un différend, un [litige](#). « La Commission peut faire enquête sur tout le litige et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon ce litige. »*

Le complément direct peut être des personnes; *arbitrer des personnes*, c’est rendre sa [sentence](#) arbitrale dans le différend qui les sépare.

2) *Arbitrer* s'emploie aussi au sens de décider, juger, trancher. *S'en remettre à ce que le juge en arbitrera. Arbitrer une dépense, des frais, des dommages, une somme.*

Ce verbe a le sens d'estimer, d'évaluer dans la locution *arbitrer un dommage à telle somme* propre au vocabulaire des assurances.

Comme terme de finance, le verbe de l'acte consistant à faire un [arbitrage 1](#) entre qqch. : *arbitrer des valeurs, des marchandises.*

3) *Arbitrer* s'emploie comme pronominal : « *Ces dommages peuvent s'arbitrer.* »

4) À ne pas confondre *arbitrer* et *arbitrager*. Ce dernier verbe appartient au vocabulaire de la bourse et des banques. *Arbitrager des changes*. De création récente, il renvoie à l'opération de l'*arbitragiste* ("arbitrager") dont l'objet est d'acheter une valeur sur un marché pour la revendre simultanément sur un autre, à un cours qui lui rapportera un [bénéfice](#). Dans le vocabulaire des banques, le "bank trader" est un *arbitragiste* s'il s'occupe des opérations de titre, et un *cambiste de la banque*, s'il s'occupe des opérations de change.

## argent / avance 3 / comptant / monnaie / somme 2

1) Le mot *argent* est du genre masculin et il est toujours précédé de l'article défini (*l'argent*) ou de l'article partitif (*de l'argent*).

Sous l'influence de l'anglais ("monies" ou "moneys"), certains ont tendance à mettre ce mot au pluriel. *Argent* ne se dit pas au pluriel, même si ce nombre était d'usage avant le XVII<sup>e</sup> siècle et que les noms de matières peuvent prendre la marque du pluriel. On dit *somme, fonds* (en général), *crédits, deniers publics* (en matière budgétaire), *capitaux, valeurs, moyens financiers* (dans le vocabulaire économique). « *Le Parlement a voté [les argents] (= les crédits) nécessaires.* » « *[Les argents] (= L'argent, Les sommes) que l'État [affecte](#) aux programmes sociaux* ».

Une *somme* étant une quantité déterminée *d'argent* et une *avance* étant une *somme d'argent* (prêt ou emprunt) que l'on verse par [anticipation](#), on pourra, lorsque le

contexte le permettra, omettre le mot *argent* et employer *somme* et *avance* absolument. « Je lui ai avancé une forte somme. » « La banque lui a consenti une avance. » Toutefois, en français juridique, l'*avance* peut être une *avance d'objets* et non d'argent; le contexte déterminera s'il faut préciser : ainsi, dans l'exemple « *Le demandeur lui ayant consenti une avance (...)* », on ne sait pas exactement s'il s'agit d'une *avance d'argent* ou d'une *avance d'objets*.

2) Le terme *argent liquide* signifie billets de banque ou pièces de monnaie et exclut les chèques, les traites et les cartes de crédit. « *Désirez-vous payer par chèque, par carte de crédit ou en argent liquide ? (ou encore : en espèces ?)* »

*Monnaie* ne peut s'employer pour *argent liquide*. Ne pas dire qu'on préfère *payer par chèque plutôt qu'[en monnaie]* : « *Je préfère vous payer par chèque plutôt que de vous donner les mille dollars liquides que vous me réclamez.* ». *Monnaie* (“change” en anglais) a le sens de billet ou de pièce de monnaie. *Avoir la monnaie de cent dollars en billets de deux, de cinq, de dix dollars, ou en pièces de un dollar.* « *Gardez la monnaie!* »

3) Certains terminologues soutiennent que l'expression *argent comptant* est vieillie et qu'il faut dire plutôt *au comptant*. L'expression est pourtant restée bien vivante et s'emploie notamment dans la locution moderne *obtenir quelque chose moyennant argent comptant*, c'est-à-dire *moyennant finance*.

Ce qu'il faut savoir, toutefois, c'est que la locution *paiement au comptant* se dit du paiement *en espèces* ou du paiement *par chèque*. Ainsi, on fera bien, ayant à rendre la notion que l'anglais exprime par le mot “cash”, de ne pas confondre, d'une part, *paiement au comptant* et, d'autre part, *paiement en argent liquide*, *paiement en espèces* ou *paiement en numéraire*. La confusion pourrait entraîner des conséquences sérieuses, dans un contrat, par exemple, ou dans un texte législatif. « *Plutôt que d'acheter à crédit, on paie comptant ou en espèces.* »

## Syntagmes

*Avancer, prêter de l'argent.*

*Emprunter de l'argent. Prélever de l'argent.*

*Rappeler de l'argent.*

*Être à court d'argent.*

*Avoir des embarras d'argent (= des difficultés financières).*

*Avoir de l'argent en abondance (= être pécunieux).*

*Faire, gagner de l'argent.*

*Investir de l'argent. Déposer son argent en banque.*

*Valeur en argent. Contrepartie en argent.*

→ [AVANCE \(PAR\).](#)

→ [ESPÈCES.](#)

→ [FONDS.](#)

→ [SOMME 1.](#)

→ [VALEUR.](#)

## **arguendo**

Ce terme latin se rend en français, selon le cas, par *pendant l'argumentation, lors du débat, devant nous* (« *En ce qui concerne les questions plus vastes magistralement couvertes dans le jugement du maître des rôles lord Denning, mais qui n'ont pas été débattues devant nous (...)* ») ou par *pour les besoins ou aux fins de présentation de l'argumentation, de la discussion, du débat* (« *Admettons, pour les besoins du débat, que (...)* »).

## **arguer**

Se prononce ar-gu-é et s'écrit maintenant sans tréma.

1) *Arguer de qqch. Arguer que.* (Donner comme prétexte, comme excuse, comme argument, invoquer, alléguer.) « *Nous arguons de la force majeure.* » « *Il argue de son innocence pour obtenir la clémence du tribunal.* » « *J'argue de mon bon droit.* » « *Ils arguent que, s'ils ont agi ainsi, c'est que vous les avez poussés à commettre pareille action.* » « *Il argue de ce fait qu'il est innocent.* » *Arguer du secret médical. Arguer du secret professionnel. Arguer de sa bonne foi.*

- 2) *Arguer sur qqch.* (Débattre de, discuter.) « *Les avocats arguent sur un fait.* »
- 3) *Arguer de qqch.* (Tirer un [argument](#), une conclusion d'un fait, d'un principe, déduire, inférer, conclure, établir avec évidence.) « *Le juge ne peut rien arguer de ce témoignage.* » « *Qu'arguez-vous de cela ?* »
- 4) *Arguer qqch. de qqch. Arguer de qqch. que (...)* (Prétendre que qqch. est, par exemple, nul, irrégulier.) *Arguer un acte, une pièce de faux*, c'est-à-dire affirmer la fausseté de qqch., la falsification, la [contrefaçon](#) de qqch., en contester l'authenticité ou la sincérité.

Les locutions juridiques *argué de faux*, *argué de contrefaçon* donnent lieu à des emplois fautifs lorsqu'on les fait se rapporter au modèle ou à l'objet déposé ou [breveté](#) plutôt qu'à la copie, à l'objet poursuivi. *Argué* signifiant ici accusé, c'est la copie qui est *arguée de contrefaçon*. On ne dira pas d'une *photo* contrefaite, imitée ou copiée qu'elle est [arguée de contrefaçon], puisque c'est la copie de la photo qui l'est.

C'est commettre un anglicisme que d'employer le verbe *arguer* en lui donnant le sens de "to argue", soit argumenter, plaider. [Arguer] *une cause* (on dit plaider). De même, on évitera, dans la construction *arguer que*, de donner à ce verbe les sens de son quasi-homonyme anglais "to argue", qui signifie justifier, expliquer, soutenir, discuter, plaider, prétendre. Le tableau ci-dessous énumère différentes façons d'exprimer en français les sens du verbe anglais "to argue".

ARGUER	
1) In the Exchequer Court, <i>the appeal was argued</i> on the basis of an agreed statement of facts and issues.	Devant la Cour de l'Échiquier, <i>l'appel a été plaidé</i> suivant un exposé conjoint des faits et des questions.
2) In my view, <i>it cannot be seriously argued that</i> (...)	Selon moi, <i>il ne peut être sérieusement soutenu que</i> (...)
3) The applicants <i>argue that</i> they are parties to the proceedings.	Les requérants <i>soutiennent qu'ils sont</i> parties à l' <u>instance</u> .
4) The defendant makes no such distinction and <i>argues that</i> the matter of jurisdiction goes to the warrant itself.	La défenderesse ne fait pas cette distinction et <i>prétend que</i> la question de la <u>compétence</u> s'attache au mandat lui-même.
5) As an initial objection the plaintiff <i>argued that</i> (...)	La demanderesse <i>a d'abord répliqué en disant que</i> (...)
6) The bill of lading, <i>it is argued</i> , provides for (...)	Le connaissement, <i>fait-on valoir</i> , prévoit (...)
7) Defendant <i>argues that</i> (...)	<i>Selon</i> le défendeur (...)
8) It was further <i>argued</i> in the appeal <i>that</i> (...)	On a aussi <i>invoqué</i> comme argument dans le présent appel <i>que</i> (...)
9) Indeed, of all the grounds of law <i>argued</i> against the judgment (...)	À la vérité, de tous les griefs de droit <i>soulevés</i> devant nous à l'encontre du jugement (...)
10) I should first deal with a preliminary point that was <i>argued</i> before the Court as concerning the identity of the second party (...)	Je dois d'abord examiner un point préliminaire qui a été <i>soulevé</i> devant la Cour au sujet de l'identité de la deuxième partie (...)

11) That would be the result if the interpretation <i>argued for</i> by the Crown is accepted.	C'est ce qui arriverait si l'on devait accepter l'interprétation que <i>propose</i> le ministère public.
12) That case was <i>argued</i> on June 10, 2012.	Ce pourvoi a été <i>instruit</i> le 10 juin 2012.

### argument / argumentation / argumenter / argutie

1) *Argument* s'entend d'un raisonnement, d'une preuve dont on se sert pour établir l'exactitude d'une proposition juridique. Il n'a jamais le sens de *discussion*, *dispute*, *altercation* ou *querelle* qu'a son homonyme anglais "argument". On commet donc un anglicisme lorsqu'on dit : [J'ai eu un argument avec mon conjoint] au lieu de : « *J'ai eu une discussion, une altercation avec mon conjoint.* » ou « *Je me suis disputé, querellé avec mon conjoint.* »

2) Si le mot *argument* convient souvent pour rendre son homonyme anglais au sens de raisonnement à l'appui d'une affirmation, d'autres solutions exprimeront parfois mieux le sens du terme anglais :

- *Argumentation* : "argument" a parfois un sens collectif (voir le point 5 ci-dessous).
- *Débat* : *politiser le débat* « *Lorsqu'un appel fait l'objet d'un débat sur le fond(...)* » ("Where the merits of an appeal are fully argued (...)") « *La Cour d'appel peut statuer sur l'appel sans autre débat* » ("The Court of Appeal may decide the appeal without further argument").
- *Moyen* : « *Un autre moyen a été soulevé par l'appelant* ». La distinction que le droit français fait entre les *arguments* et les *moyens*, c'est-à-dire les considérations de fait ou de droit d'où découlent certaines déductions juridiques par opposition aux simples arguments auxquels le juge n'est pas tenu de répondre, n'est guère appliquée dans la doctrine et la jurisprudence canadiennes.



- *Observations* : « *Je voudrais entendre vos observations sur ce point de droit.* »
- *Plaidoirie, plaidoyer* : « *Les avocats ont été entendus en leurs plaidoiries.* » (“The lawyers presented oral argument”).
- *Raisonnement* : « *Votre raisonnement n’est pas très clair.* »
- *Thèse* : « *Pour appuyer sa thèse, l’avocate a invoqué (...)* »

3) “For the sake of argument”, version anglicisée du terme latin arguendo se rend par *pour les besoins* ou *aux fins de la présentation de l’argumentation, de la discussion, du débat.*

4) On relève parfois dans des textes juridiques français l’expression *par argument de* au sens de en invoquant et où le participe passé *tiré* est sous-entendu : « *C’est à tort qu’on a prétendu, par argument des dispositions de l’article 142, que la présomption d’absence...* » « *Un arrêt avait exigé les deux tiers des membres du conseil par argument de l’article 90 de la constitution de l’an 8.* »

5) L’*argumentation* est l’ensemble des arguments présentés à l’appui d’une prétention. Comme le terme juridique anglais “argumentation” se dit d’ordinaire pour désigner l’action d’argumenter et non les arguments eux-mêmes, le mot *argumentation* pourra s’employer pour rendre le pluriel anglais “argument” lorsqu’il a une valeur collective : « *L’appelant qui désire présenter son argumentation par écrit sans comparaître en personne ni se faire représenter par un avocat doit l’indiquer dans son avis d’appel.* »

6) Le verbe *argumenter* signifie développer des arguments pour ou contre qqch., mais il peut aussi se prendre en mauvaise part au sens de discuter sans fin sur des détails : « *Il n’en finit plus d’argumenter.* »

Il peut être suivi de la conjonction *que* : « *L’avocat a argumenté que l’accident était dû à une inattention du conducteur venant en sens inverse.* ». Il y a lieu de noter qu’*argumenter* s’emploie bien moins souvent que son équivalent anglais “to argue

that (...)». Il conviendra donc de lui préférer d'autres verbes comme *faire valoir*, *plaider*, *prétendre*, *soutenir*.

On évitera de dire sous l'influence de l'anglais [argumenter une cause, une affaire], on dira *plaider une cause, une affaire*. Seul le *Grand Robert* mentionne la construction transitive avec complément de chose, mais indique qu'elle est rare, tout en ne donnant qu'un exemple pour le participe passé : *un article solidement argumenté*. On pourra donc parler d'*un dossier bien argumenté*, d'*un mémoire solidement argumenté*.

Le verbe *argumenter* s'emploie aussi dans les textes juridiques au sens de tirer argument de qqch., tirer une conséquence de qqch. Il peut être suivi de la préposition *de* : « *Ils argumentent de l'article 420, qui dispose que (...)* » ou de la locution prépositive *de ce que* : « *D'autres auteurs, argumentant de ce qu'elles peuvent être mandataires, admettent, au contraire, que les femmes peuvent être chargées de cette fonction.* » Ces constructions ont toutefois un air vieilli aujourd'hui.

7) Le mot *argutie* s'emploie toujours en mauvaise part, le plus souvent au pluriel. Le *Dictionnaire du français contemporain* le définit comme un raisonnement d'une subtilité excessive, dont on use en général pour dissimuler le vide de la pensée ou l'absence de preuve : « *Les avocats ont multiplié les arguties juridiques pour retarder le procès.* »

## Syntagmes et phraséologie

*Argument ad hominem, argument personnel.*

*Argument a contrario, a fortiori, a pari.*

*Argument de droit, de fait.*

*Argument d'autorité, de texte, d'équité, d'opportunité.*

*Argument principal, subsidiaire, surabondant.*

*Argument extrajuridique.*

*Argument concluant, convaincant, décisif, démonstratif, fort, invincible, irréfutable, irrésistible, péremptoire, pressant, puissant, solide, sans réplique, suprême.*

*Argument de poids, de taille, argument massue.*

*Argument à deux tranchants, contestable, faible, fragile.*

*Argument captieux, subtil. Faux argument.*  
*Faire un argument, apporter, produire un argument à l'appui d'une thèse.*  
*Aligner, avancer des arguments.*  
*Faire valoir, invoquer un argument, une argumentation.*  
*Arguments employés, mis en œuvre par qqn.*  
*Arguments avancés, développés au soutien d'une thèse.*  
*Développer un argument.*  
*Recourir à un argument.*  
*Détruire, faire tomber un argument, réfuter un argument, répondre à un argument. Repousser un argument.*  
*Éluder un argument.*  
*Retenir un argument (« attendu que cet argument ne saurait être retenu »).*  
*Se rendre aux arguments de qqn.*  
*Tirer un argument de qqch., trouver un argument dans qqch.*  
*Être, se trouver à bout, à court d'arguments.*  
*Bonne, solide argumentation, argumentation serrée.*  
*Faiblesse, force, solidité d'un argument, d'une argumentation.*  
*Argumenter faiblement, avec vigueur, adroitement, habilement.*  
*Argumenter en faveur de qqn, de qqch., pour qqch., contre qqn ou qqch.*  
*Argumenter sur qqch.*  
*Argumenter qqch. adroitement, avec vigueur, faiblement, habilement.*

→ [ARGUER.](#)

→ [MOYEN.](#)

## arrérages / arriérés

1) Ne pas dire ni écrire [arriérages]. Le mot *arrérages* s'emploie presque toujours au pluriel, mais il arrive qu'on le trouve au singulier : « *Si le montant de l'arrérage excède le montant prévu par la loi, la preuve du paiement doit se faire par écrit.* » Il désigne les termes échus ou à échoir d'une rente, d'une pension ou d'une redevance. À la différence d'*arriéré*, il n'implique pas nécessairement un retard. « *Le créancier conserve son droit aux arrérages échus depuis moins de cinq ans et aux arrérages à échoir dans l'avenir.* »

En général, le mot *arrérages* ne convient que très rarement pour rendre “arrears”, pour lequel on emploie le plus souvent *arriéré* comme équivalent (voir ci-après).

2) Le *e* dans la deuxième syllabe d'*arriéré* s'écrit avec un accent aigu et le mot se prononce comme il s'écrit. Il s'emploie comme adjectif ou comme substantif. *Réclamer une dette arriérée. Régler l'arriéré d'impôt. Payer l'arriéré d'intérêts.*

Le mot *arriéré* s'entend de ce qui reste dû en raison d'un retard sur les délais de paiement convenus. Il sous-entend toujours un retard dans le paiement. On ne parlera donc pas des [arrérages de salaire], mais des *arriérés de salaire*. En revanche, on pourra dire, selon le cas : *acquitter les arrérages d'une pension alimentaire* (le débiteur n'est pas nécessairement en retard de paiement) et *régler l'arriéré d'une pension alimentaire* (le débiteur paie ce qu'il devait).

À la différence du mot anglais “arrears” qui est presque toujours pluriel, le mot *arriéré* s'emploie le plus souvent au singulier. On en use aussi au figuré pour désigner ce qui est en retard (“backlog” en anglais). *Arriéré judiciaire. « La cause première de l'arriéré judiciaire réside dans l'inflation des causes ne correspondant pas à un étouffement du cadre des magistrats. » Résorber l'arriéré judiciaire.*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Les arrérages échus, dus, passés, en retard. Les arrérages à échoir, à venir.*

*Verser des arrérages. Payer des arrérages. Acquitter les arrérages.  
Toucher des arrérages. Recevoir des arrérages. Servir au crédentier les arrérages  
promis. Assurer le service des arrérages.*

*Payer, liquider, régler, solder l'arriéré.*

*Réclamer l'arriéré.*

*Arriéré de loyer. Arriéré de dividende.*

*Arriéré d'intérêts.*

*Loyer arriéré. Dividende arriéré.*

*Intérêts arriérés.*

## arrestation / arrêt 2

- 1) Le mot *arrestation* s'entend soit de l'action d'[appréhender](#) un coupable ou un suspect au nom de la loi ou de l'autorité, soit de l'état d'une personne appréhendée. Le vocable *arrêt* n'a conservé ce sens d'action d'appréhender que dans quelques termes : *mandat d'arrêt*, *maison d'arrêt*. Le *Code criminel* (Canada) emploie le plus souvent *mandat d'arrestation*, on n'y relève que très rarement *mandat d'arrêt* (article 28), contrairement à l'usage constant de cette dernière expression, en France et en Belgique notamment : « *Le juge a décerné un mandat d'arrêt contre X* » ou « *a décerné un mandat pour l'arrestation de X*. »
- 2) En droit constitutionnel pénal, l'*arrestation* se distingue de la [détention](#).
- 3) Même si **Félix Leclerc** l'a chanté : « *Monsieur, vous êtes sous arrêt*. », on évitera cet anglicisme ainsi que ses acolytes [être sous arrestation], [mettre qqn sous arrêt] et [mettre qqn sous arrestation]. On dira : *être en état d'arrestation* et *mettre* ou *placer qqn en état d'arrestation*, ou, plus simplement encore, *arrêter qqn* (voir cependant les observations sous le point 1) de l'entrée [ARRÊTER](#)).
- 4) En procédure pénale, le mot *arrêt* peut signifier la suspension d'une [instance](#); ainsi, le procureur général peut ordonner l'*arrêt des procédures* en vertu de l'article 579. On relève aussi *arrêt de la poursuite* et *arrêt des poursuites*.
- 5) Le mot *arrêt* signifie également saisie-arrêt et se construit dans ce cas avec la préposition *sur* : *faire, mettre arrêt sur le traitement de qqn*. Il est préférable aujourd'hui de dire : *faire une saisie-arrêt sur le traitement* ou *saisir-arrêter le traitement de qqn*.
- 6) Dans le *Code maritime* canadien, l'expression "arrest of a ship" est rendue en français par *saisie d'un navire* et "seizure of a ship" par *mise sous séquestre d'un navire* (voir les articles 131-20 et 131-21).

## Syntagmes

*Arrestation arbitraire, illégale, légale, préventive, provisoire.*

*Arrestation avec mandat, sans mandat.*

*Arrestation faite par application, en exécution d'un mandat.*

*Arrestation par erreur.*

*Arrestation pour violation de la paix, pour omission de comparaître.*

*Illégalité, légalité de l'arrestation.*

*Motif de l'arrestation.*

*Mesure, ordre d'arrestation.*

*Ordonner l'arrestation de qqn.*

*Être en état d'arrestation, être mis, être placé en état d'arrestation.*

*Mettre, placer qqn en état d'arrestation.*

*Arrêter qqn, faire arrêter qqn. Aider à une arrestation.*

*Effectuer, faire, opérer une arrestation.*

*Procéder à une arrestation.*

*Éviter l'arrestation.*

## arrêt 1 / jugement

1) Dans son acception la plus large, le mot *jugement* s'entend de toute décision, le plus souvent définitive, rendue par une juridiction de l'ordre judiciaire ("a court"), y compris, par exemple, les *arrêts* de la Cour suprême du Canada. *Jugement* s'emploie aussi dans un sens plus restreint en français et s'oppose à d'autres mots comme *arrêt*, *ordonnance*, sentence (*arbitrale*), verdict. Il désigne alors la décision d'un magistrat statuant comme juge unique en première instance.

2) On donne toutefois le nom d'*arrêts* aux décisions des tribunaux les plus élevés dans la hiérarchie judiciaire : au Canada, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale ou la Cour d'appel de chacune des provinces prononcent des *arrêts*. *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

Cependant, il convient de remarquer que l'usage au Canada n'est pas entièrement fixé. Ainsi, le recueil de jurisprudence du Nouveau-Brunswick, intitulé *Recueil des*

---

*arrêts du Nouveau-Brunswick*, reproduit les *arrêts* rendus par des juridictions supérieures ainsi que les *jugements* qui intéressent les tribunaux inférieurs.

Sous l'influence de l'anglais, qui ne dispose que du seul mot "judgment", il faut se garder d'abuser du mot *jugement*. Il faut respecter la distinction que le français juridique établit entre *arrêt* et *jugement* dans son sens restreint : « *Pourvoi contre un arrêt ("judgment") de la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté l'appel interjeté contre un jugement ("judgment") du juge Bordeleau, à la Cour provinciale.* »

Au Canada, les juges des juridictions collégiales comme la Cour suprême du Canada et les cours d'appel provinciales et territoriales peuvent rendre une décision individuelle ou se joindre, en cas de diversité d'opinions, à celle de leur collègue ou de leurs collègues qui emporte leur conviction. On qualifiera d'*arrêt* l'ensemble de la décision de la juridiction en cause, mais on appellera *jugement* la décision rendue par un juge en particulier : « *Dans le jugement que le juge Lamer a rendu dans l'arrêt Calder, (...)* ». On ne dirait pas ici : « *Dans l'[arrêt] du juge Lamer (...)* ».

L'existence de deux équivalents pour "judgment" fait aussi qu'il n'est pas toujours possible de respecter à la lettre la distinction faite en français. Dans la version française du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*, le mot *arrêt* est souvent employé comme désignation générique lorsque la Cour invoque des décisions judiciaires à l'appui d'un principe ou d'une solution qu'elle énonce, même si cette décision émane d'une juridiction inférieure. Il y a lieu de noter aussi que le français, sans y être absolument obligé, tend à ajouter le mot *arrêt* avant d'indiquer l'intitulé de la cause invoquée ou examinée, alors que l'anglais se contente généralement de l'intitulé ou le fait suivre du mot "case" : "In *Calder*" ("in the *Calder* case") = *Dans l'arrêt Calder*. Si le tribunal se contente d'examiner une autre décision pour comparer simplement les faits, on relèvera aussi la formulation *dans l'affaire Calder*.

Le mot *arrêt* peut aussi avoir un sens large comme dans les termes *commentaire d'arrêt* et *note d'arrêt*. L'*arrêt* soumis à la réflexion de l'étudiant en droit ou analysé par l'arrêviste peut parfois n'être qu'un simple jugement, mais on garde les désignations *commentaire d'arrêt* et *note d'arrêt* (voir ANNOTATEUR).

Enfin, le mot *arrêt* peut servir d'équivalent pour rendre le mot "case" dans diverses expressions :

- "leading case" = *arrêt(-)clé, arrêt de principe, arrêt faisant jurisprudence.*
- "Leading cases in Administrative Law" = *Les grands arrêts du droit administratif.*

### Syntagmes et phraséologie

*Prononcer, rendre un arrêt.*

*Exécuter un arrêt.*

*Obtenir un arrêt.*

*Se pourvoir contre un arrêt.*

*Statuer par voie d'arrêt.*

*Arrêt d'espèce, arrêt-clé, arrêt de principe, arrêt faisant jurisprudence.*

*Arrêt d'admission, d'annulation, de cassation, de rejet, de renvoi.*

*Arrêt confirmatif, infirmatif.*

*Arrêt attaqué.*

*« Arrêt par lequel la Cour d'appel annule le jugement de première instance ».*

*Commentaire d'arrêt, note d'arrêt.*

*Recueil d'arrêts.*

*Force exécutoire, obligatoire de l'arrêt.*

*Le dispositif, les motifs de l'arrêt.*

*Lecture de l'arrêt.*

*L'arrêt constate l'existence, reconnaît le principe de qqch.*

→ [JUGEMENT](#).

→ [POURVOI](#).

### arrêté

Ce mot s'emploie dans divers sens au Canada.

1) Il désigne au gouvernement fédéral comme dans les provinces et les territoires la décision à portée générale ou individuelle que prend un ministre : « *Les arrêtés du*



---

*ministre en matière de lieux infectés prévalent sur les décisions incompatibles des autorités locales* ». L'*arrêté ministériel* se distingue du *décret* (également appelé *décret en conseil*) que prennent le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur en son conseil des ministres ou le lieutenant-gouverneur. Par souci de rigueur terminologique, on évitera l'appellation [arrêté en conseil] pour désigner ce dernier type de document.

2) Il désigne également au Manitoba et au Nouveau-Brunswick la décision de réglementation ("by-law") que prend une municipalité. Les législateurs ontarien et québécois ont quant à eux retenu le terme *règlement municipal*. Les solutions manitobaine et néo-brunswickoise se justifiaient par le souci de conserver le mot *règlement* pour désigner les actes émanant du gouvernement provincial ("regulation") et d'éviter ainsi les confusions que pourrait engendrer dans bon nombre de textes l'emploi d'un seul mot français comme équivalent de deux concepts anglais différents.

3) Dans les lois du Canada, le générique "order" est rendu par les spécifiques *arrêté*, *ordonnance* ou *décret* en série synonymique, soit sous la forme du doublet *arrêté et ordonnance*, soit sous la forme du triplet *décret, arrêté et ordonnance*. Ce besoin du français juridique de couvrir par l'emploi de différents vocables une réalité que l'anglais désigne par un seul mot peut expliquer la confusion terminologique que présente parfois la version française. Ainsi, dans la *Loi sur les grains du Canada*, la disposition [définitoire](#) prévoit que le mot *arrêté* correspond dans la version anglaise au mot "order". Or, la *Loi* n'use que du mot *ordonnance*.

De même, dans la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, les mots *arrêté* et *ordonnance* sont interchangeables. Ce procédé de rédaction est à éviter.

4) L'*arrêté* désigne parfois aussi l'instruction ou l'ordre que donne par un organisme gouvernemental; par exemple, la Commission canadienne des grains prend des *arrêtés* ou des *ordonnances*.

5) C'est le verbe prendre et le substantif *prise* qu'il convient d'employer avec le mot *arrêté*. On écrira donc : « *Le ministre peut prendre un arrêté concernant*

*l'attribution des logements aux personnes défavorisées. » « La situation a évolué depuis la prise de l'Arrêté de zonage par la municipalité. ». On relève également dans des textes français les syntagmes *faire un arrêté* et *édicter un arrêté*.*

## Syntagmes

*Arrêté d'application, d'exécution, d'intervention* (“control order”), *de mise en commun* (“pooling order”), *d'union* (“unitization order”).

*Arrêté de production, de suspension immédiate, d'urgence.*

*Arrêté de cessation d'un acte.*

*Arrêté d'arpentage, de zonage.*

*Arrêté définitif [et non [final], arrêté restrictif (ou ordonnance restrictive, ordonnance de ne pas faire).*

*Arrêté du Conseil, de l'office local, du ministre.*

*Arrêté portant approbation.*

→ ARRÊTER.

→ RÈGLE.

## arrêter

1) La langue anglaise dispose des verbes “to arrest” et “to stop”, souvent rendus en français par le verbe *arrêter*, qui peut avoir le sens soit de mettre qqn en état d'arrestation, soit d'interrompre ou de retenir qqn ou qqch. dans l'accomplissement ou le développement de son action.

L'emploi de cet équivalent unique pour exprimer les sens des deux verbes anglais ne pose en général pas de difficultés, le contexte lui-même dissipant d'ordinaire tout risque d'ambiguïté. Le paragraphe 213(1) du *Code criminel* (Canada) prévoit, par exemple, ce qui suit : « *Est coupable d'une infraction (...) quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre : a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur; b) (...); c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec*

*elle.* ». À l'égard d'une chose, aucun doute n'existe vu qu'il ne viendrait à l'idée de personne de mettre une chose en état d'arrestation. Dans le cas de personnes, le sens du verbe *arrêter* se dégagera parfois clairement du contexte, comme l'illustre l'exemple mentionné ci-dessus, ou même celui-ci : « *La police a arrêté la foule.* ».

D'autres contextes risquent cependant de créer confusion : « *Un policier peut arrêter un individu et lui poser des questions dans le cadre d'une enquête.* » « *Les policiers ont le droit d'arrêter des automobilistes à des points de contrôle en vue de leur faire subir un alcootest (...) et de vérifier les permis de conduire, les assurances et l'état mécanique des voitures* ». Veut-on dire que la police peut demander simplement à l'intéressé de s'arrêter ou bien qu'elle a le pouvoir de le mettre en état d'arrestation ? Les droits que garantit la *Charte canadienne des droits et libertés* varieront de façon considérable selon qu'on se trouvera dans l'une ou l'autre situation. Dans la version française de l'arrêt *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1267, la Cour suprême du Canada a employé, pour bien marquer la distinction entre “to stop a person” et “to arrest a person”, le verbe *interpeller* : « *Dans l'arrêt Hufsky, le conducteur avait été interpellé par un agent de police de faction à un point fixe de contrôle (...)* », et le substantif *interpellation* : *interpellation au hasard des automobilistes*. Elle a également usé du verbe *intercepter* et du substantif *interception* pour des véhicules : « *Par contre, l'interception au hasard d'un véhicule au cours d'une patrouille permettrait à un agent de police d'intercepter n'importe quel véhicule n'importe quand, n'importe où.* »

Dans le cas où l'emploi d'*arrêter* au sens de “to arrest” risque d'engendrer une ambiguïté, on recourra aux formulations plus explicites : *mettre en état d'arrestation* ou *placer en état d'arrestation*.

2) *Arrêter* s'emploie également dans les sens suivants : a) fixer, déterminer définitivement (*arrêter un délai, une date, le rôle d'audience, les modalités de notre collaboration*); b) adopter, prendre (*arrêter des mesures, les dispositions d'application d'un texte, des règlements, des directives*). Employé absolument, il signifie prendre des arrêtés : « *Le ministre arrête :* » « *Le conseil municipal arrête ce qui suit :* ». *Arrêter* peut également se construire dans ce sens avec la conjonction *que* suivie de l'indicatif : « *Le conseil a arrêté que la manifestation pourra se dérouler dans la ville le samedi entre dix heures et quatorze heures.* »

3) *Arrêter* peut aussi avoir le sens de saisir-arrêter : « *La saisie-arrêt est un acte par lequel un créancier (le saisissant) saisit-arrête entre les mains d'un tiers (le tiers saisi) les deniers et effets appartenant à son débiteur (le saisi) et s'oppose à leur remise.* » « *Il en est ainsi alors que le tiers saisi détient la chose arrêtée* ». Cet emploi étant rare aujourd'hui, il est préférable d'employer le mot *saisir-arrêter*.

Il peut aussi avoir le sens de saisir par voie de justice : « *Le juge a fait arrêter les exemplaires du livre.* ». On dira aujourd'hui *saisir*. Il peut aussi signifier intercepter, empêcher d'arriver à destination, et même saisir dans le vocabulaire administratif : « *La police arrêtait les lettres qui lui étaient destinées.* » « *Un colis contenant des revues pornographiques a été arrêté à la douane.* »

4) Le verbe *arrêter* se trouve également dans l'expression *arrêter les procédures* : l'article 579 du *Code criminel* (Canada) habilite le procureur général à « *ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que [les procédures sont arrêtées] sur son ordre(...)* ». (= la procédure est arrêtée)

Autres syntagmes. *Arrêter les poursuites. Arrêter le cours de la prescription.* (« *La perte de la possession arrête le cours de la prescription.* »)

5) Les anglicismes suivants sont fréquents dans des textes de droit commercial : [arrêter le paiement d'un chèque] et [arrêter un chèque] au lieu de *faire opposition à un chèque*, [arrêt de paiement] (pour signifier l'interdiction de paiement qu'ordonne la signature d'un chèque à la banque sur laquelle le chèque est tiré) au lieu de *contre-ordre* ou *d'opposition*. On dit alors que le *chèque est frappé d'opposition*.

*Arrêter un bilan, un état des créances*, c'est le clore, le fermer.

→ APPRÉHENDER.

→ ARRÊT 1.

→ ARRÊTISTE.

## arroger (s')

1) Ce verbe s'entend de l'action consistant à s'attribuer qqch. sans y avoir droit.

La nuance péjorative peut être marquée légèrement ou fortement par une caractérisation adverbiale (*s'arroger indûment*) ou par un complément circonstanciel (*s'arroger à tort*).

Mais, puisque le sens de *s'arroger* implique un caractère arbitraire ou [abusif](#), cette caractérisation ou ce complément circonstanciel frisera souvent la redondance. Aussi évitera-t-on des tours comme *s'arroger abusivement, indûment, illégitimement, sans raison*, sauf pour produire un effet stylistique d'insistance ou de renforcement. Dans les textes juridiques, *s'arroger* seul suffit pour marquer le caractère irrégulier de l'attribution.

*S'arroger* s'applique notamment à un [droit](#), à un *privilège*, à une *qualité*, à un *pouvoir*, à un *titre*, à une *autorité* et à des *fonctions*.

On dit *s'arroger un droit sur qqn*.

2) Le participe passé de ce verbe s'accorde, non avec son sujet, mais, comme c'est le cas d'un verbe conjugué avec l'auxiliaire avoir, avec le complément direct s'il est placé avant le verbe. Par conséquent, il faut écrire : « *Les droits qu'elles se sont arrogés* » et « *Elles se sont arrogé des droits* ».

→ [APPROPRIER \(S'\)](#).

## arrondissement des nombres

Dans des textes financiers ou techniques qui exigent l'exécution de calculs avec nombres décimaux, le législateur autorise parfois l'arrondissement du résultat obtenu à l'unité ou à la décimale inférieure ou supérieure tout en précisant à laquelle la demi-unité doit se rattacher.

1) Le *Guide canadien de rédaction législative française* recommande, pour la législation fédérale, les formulations suivantes : « *Les résultats formés de nombres décimaux sont arrêtés à l'unité, les résultats qui ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.* » « *Les résultats formés de nombres*

---

*décimaux sont arrêtés à la deuxième décimale, les résultats qui ont au moins cinq en troisième décimale étant arrondis à la deuxième décimale supérieure. ».*

2) On trouvera ci-dessous un échantillon de formules relevées dans des textes français :

a) Rattachement de la demi-unité à l'unité ou à la décimale supérieure

- « *La surface ainsi obtenue est arrondie au mètre carré le plus proche, la demi-unité étant arrondie à l'unité supérieure. »*

- « *Le montant de la taxe est arrondi, le cas échéant, au franc supérieur ou au franc inférieur, selon que la fraction atteint ou n'atteint pas cinquante centimes. »*

- « *Les fractions de moins de cent francs sont arrondies à la centaine supérieure ou inférieure suivant qu'elles atteignent au moins cinquante francs ou qu'elles sont inférieures à ce dernier montant. »*

- « *(...) les fractions de francs inférieures à 0,50 F étant négligées et celles de 0,50 F et au-dessus étant comptées pour 1 F. »*

b) Rattachement de la demi-unité à l'unité ou à la décimale inférieure

- « *Les fractions de centaines de kilogrammes sont comptées pour 100 kg ou sont négligées, selon qu'elles dépassent ou non cinquante kilogrammes. »*

- « *Les fractions de centaines de kilos sont forcées ou négligées, selon qu'elles dépassent ou non 50 kg. »*

### **article (omission de l')**

Le français juridique privilégie des formes d'expression propres à lui assurer sa spécificité. Curieusement, il puise bon nombre de ses procédés expressifs dans des

formules figées, stéréotypées, définitives, dans des séries synonymiques (moins nombreuses, il est vrai, que celles de l'anglais juridique), dans des structures syntaxiques particulières, dans des locutions et expressions toutes faites, dans des idiotismes syntagmatiques qui, loin de paralyser l'énoncé dans une gangue, lui insufflent parfois un rythme que certains disent poétique, que d'autres qualifient de mnémotechnique.

Bien connaître ces tournures, recourir à bon escient à ces ressources linguistiques permet de formuler avec élégance les énoncés du droit, sans négliger la précision.

Il ne s'agit pas ici de [dresser](#) une liste exhaustive de ces formes d'expression, mais de faire porter l'attention sur une curiosité grammaticale fréquente dans les textes, *l'omission de l'article*.

Les cas où apparaît ce degré zéro de l'article sont variés. Ce peut être une préposition suivie du substantif (*sauf* avis, décret, erreur, cas; *sous* condition, peine, réserve, serment, tutelle; *par* ministère d'avocat, paroles, règlement, mise en commission; *sur* déclaration, paiement, avis, notification, paiement, délivrance, dépôt; *contre* paiement, remise; *jusqu'à* annulation; *pour* infraction; *après* lecture, proclamation); l'article peut être absent par ellipse, notamment dans des formules consacrées (*outrage à magistrat*), dans le style des notes marginales et des intertitres (*assimilation à fonctionnaire*) ou simplement devant l'adjectif indéfini (*tous* documents).

Outre les locutions verbales de la langue courante (par exemple, *ajouter foi, donner effet, lieu, faire défaut, prendre à témoin, prêter serment*), il y a lieu de relever certains mots plus spécifiques, les mots-actes du droit, soit des verbes de la terminologie juridique où s'agglutinent en quelque sorte des substantifs (*mainlevée, décharge, renonciation, libération, possession*) sans déterminants.

**Souriaux** et **Lerat** (*Le langage du droit*, P.U.F., 1975, p. 50 à 55) proposent une typologie des mots-actes, laquelle leur permet de les classer en *performatifs* (*je donne pouvoir, je donne quittance*), *constatifs officiels* (*il a élu domicile, il se met en possession, il se porte garant*) et *décisions exécutoires*, qu'elles soient *normatives* (expression de la loi ou de la réglementation) ou *judiciaires* (expression de décisions

des tribunaux), qu'il conviendrait mieux peut-être d'appeler des *déclaratifs*. Sont dites *performatives* les constructions comprenant « le pronom personnel de la 1<sup>re</sup> personne et un verbe déclaratif-jussif au présent de l'indicatif », *constatives officielles* les constructions comprenant la troisième personne du singulier, au temps de l'énonciateur qualifié, et *déclaratives*, les constructions au présent et à la troisième personne, sauf dans le cas du *nous* officiel.

Empruntons-leur cette typologie pour y faire figurer toutes les locutions verbales juridiques ou parajuridiques que nous avons glanées çà et là et habituons-nous à omettre l'article dans les expressions et locutions juridiques qui suivent.

*Performatifs* : *devoir* (honneur, respect), *donner* (biens), *jurer* (fidélité), *léguer* (biens), *prêter* (serment), *reconnaître* (droit et compétence).

*Constatifs* : *annexer* (copie), *contenir* (obligation certaine), *donner* (ouverture), *dresser* (constat, inventaire, procès-verbal, protêt, quittance), *élire* (domicile), *emporter* (libération, renonciation), *entraîner* (déchéance), *faire* (appel, défaut, droit, foi, fraude, jurisprudence, mainlevée, mention, obstacle, opposition, remise), *former* (appel, opposition, partie, société), *fournir* (caution, copie), *impliquer* (renonciation), *interjeter* (appel), *opérer* (décharge, mainlevée, transfert), *recevoir* (communication), *rester* (partie commune), *signifier* (à domicile, à personne), *valoir* (décision, délivrance, déni de justice, dénonciation et citation, libération, mention, possession).

*Déclaratifs* : *avoir* (compétence, droit, force et effet, jouissance, quotité, voix prépondérante), *(y) avoir lieu* (à exécution provisoire), *accorder* (mainlevée), *consentir* (décharge), *délivrer* (congé), *dénier* (justice), *donner* (à bail, acte, avis, caution, décharge, droit, force exécutoire, pouvoir), *exiger* (restitution), *faire* (droit), *porter* (constitution, fixation, imposition, modification, octroi), *prendre* (acte, effet, possession et contrôle, rang), *prononcer* (mainlevée), *rendre* (compte, jugement, justice), *se constituer* (partie, avocat).

Combien de fois le traducteur apprenti ou le rédacteur frais émoulu de l'université ont-ils constaté avec surprise que la périphrase sur laquelle ils s'étaient littéralement consumés avait été rayée d'un beau trait de plume, à l'encre rouge ou bleue, au-dessus duquel n'apparaissait plus qu'un seul mot, lumineux, éclairant, tel mot-acte, venant



ramasser leur style contourné et créer, comme par enchantement, l'effet tant recherché, l'effet Thémis : « *En fait de meubles, possession vaut titre.* ».

### articulat / articulation / articuler

1) En droit, l'*articulation* désigne soit l'énonciation écrite de faits, article par article, à l'appui d'une demande en justice (« *L'articulation des griefs dans la procédure du divorce* »), soit, et le mot devient alors pluriel, les faits énoncés dans la demande en justice (« *Les articulations de la demande* »).

2) Chacun des éléments de l'*articulation*, chacun des points d'un énoncé, s'appelle l'*articulat*. L'emploi de ce mot est rare. Selon les contextes, un *articulat* est un *chef* (dans un acte d'accusation) ou un moyen (dans un avis ou un mémoire d'appel).

3) Le verbe *articuler* s'emploie dans deux sens. Dans le premier, il signifie exprimer, formuler d'une façon générale des accusations, des conclusions, des griefs, ou avancer un fait; *articuler* est ici du langage courant : « *Le représentant du syndicat a articulé une longue liste de griefs à l'encontre de l'employeur.* ». Le deuxième sens du mot ajoute une nuance importante par rapport au premier : l'énonciation, la formulation s'effectue article par article, point par point (*articuler des conclusions, articuler les moyens*), et *articuler* est dans ce cas un terme juridique. « *L'acte portant inscription de faux doit articuler avec précision les arguments que la partie invoque pour établir la falsification de l'acte.* » « *L'affidavit articule les faits attestés.* » On évitera donc la redondance [articuler point par point], [articuler un à un].

### articulé, ée

Contrairement à son quasi-homonyme anglais "articulate", l'adjectif *articulé* ne peut s'appliquer à une personne; on ne peut pas qualifier les qualités d'éloquence d'une personne en disant que cette dernière est très [articulée]. Ainsi, plutôt que de qualifier un avocat d'[articulé], on se servira d'une périphrase (*qui s'exprime clairement, avec aisance, facilité, qui a une grande facilité d'élocution*), un adjectif comme *éloquent*

ou encore une image : *bon orateur, bon tribun*. « *L'accusé semble [être suffisamment articulé] (= s'exprimer assez bien) pour assumer sa propre défense.* » « *Le juge est [extrêmement articulé] = s'exprime très clairement, il s'exprime à la perfection.* » De plus, *articulé* ne peut s'appliquer à une chose qui a trait à l'éloquence d'une personne; ainsi, on ne peut pas dire de quelqu'un qu'il *parle* [d'une façon très articulée] pour dire qu'il *parle distinctement, avec aisance, qu'il s'exprime avec une grande facilité*.

### *a simili*

Cette locution latine s'écrit sans accent grave sur l'*a*. Elle qualifie l'argument qui affirme l'application ou la non-application, à une autre espèce du même genre, de ce qui a été affirmé pour une espèce particulière.

L'argument *a simili*, dont une des formes est l'argument *a pari*, s'oppose à l'argument *a contrario*. Si une loi édicte certaines dispositions relatives aux fils héritiers, par l'argument *a simili* on les étendra également aux filles, tandis que par l'argument *a contrario* on affirmera que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes du sexe féminin (Perelman, 1976). On l'appelle aussi *argument analogique*.

→ *A CONTRARIO*.

→ *A FORTIORI*.

### **assaillant, assaillante / assaillir**

1) À la différence d'[assaut] qui est un anglicisme dans le sens d'agression, d'attaque 2 ou de *voies de fait*, le mot *assaillant* (au féminin : *assaillante*) s'emploie correctement pour désigner l'auteur d'une agression. Il figure d'ailleurs à l'alinéa 34(2)a) du *Code criminel* (Canada) : « (...) *parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort (...) ne résulte de la violence avec laquelle (...) l'assaillant poursuit son dessein;* ». Il est aujourd'hui souvent remplacé par *agresseur* ou *auteur de l'attaque*.

2) *Assaillir*. Conjugaison : *J'assaille, nous assaillons, vous assailliez, ils assaillent; j'assillais, nous assaillions; j'assillais; j'assillirais; que j'assaille, que*

*nous assaillions, qu'ils assaillent; que j'assaillisse.* Attention au futur : *j'assaillirai* et non *j'[assaillera]*.

Ce verbe ne figure pas dans le *Code criminel*, où on lui préfère *attaquer* et *commettre des voies de fait*. Son sens est également plus restreint qu'*attaquer*; il signifie attaquer brusquement qqn avec violence, et dire *assaillir brusquement*, *assaillir soudainement* est pléonastique. De plus, l'action d'*assaillir* suppose plusieurs agresseurs (« *Les manifestants ont assailli la victime pendant qu'elle prononçait son discours.* »), mais on trouve des exemples où l'agresseur est unique (« *Il a été assailli dans une rue déserte par un forcené* »).

*Assaillir* s'emploie aussi au figuré; son sens est alors accabler, [harceler](#), importuner, et peut être suivi des prépositions *de* ou *par*, selon le cas : « *L'avocat a été assailli de questions par les journalistes.* » « *Le débiteur était assailli par ses créanciers.* »

Son quasi-homonyme anglais "to assail" est parfois employé au sens figuré dans des textes juridiques : "*The appellants assail the findings of the trial judge*". On usera dans pareil contexte du verbe *attaquer* : « *Les appelants attaquent les conclusions du juge du procès.* »

→ [ASSAUT](#).

## **assassin / meurtrier, meurtrière / tueur, tueuse**

1) Selon l'usage actuel, le substantif *assassin* n'a pas de forme féminine. On dira « *C'est elle l'assassin.* » « *L'assassin était une femme.* », ou on parlera d'une *femme assassin*, d'une *assassin*. Le *Grand Robert* et le *Trésor* enregistrent la forme *assassine*, qu'ils qualifient de rare et de littéraire. Le *Grand Larousse* la qualifie d'archaïque. Il s'agit d'un féminin convenablement formé qui devrait être remis en vigueur. Au Canada, on pourra lui substituer la [meurtrière](#) vu que les mots *assassin* et [assassinat](#) ne sont pas des termes de droit.

Au Canada, *assassin* appartient au langage courant; il désigne la personne qui a commis un [meurtre](#) odieux ou qui a [assassiné](#) une personnalité. *Assassin sadique*. En

---

France, il a aussi ce sens courant, mais il désigne en droit une personne qui a commis un meurtre avec préméditation ou guet-apens. L'article 303 du *Code pénal* français punit comme coupables d'assassinat « *tous malfaiteurs quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.* »

2) L'adjectif *assassin* fait *assassine* au féminin. On évitera cet adjectif dans les textes juridiques au sens de qui assassine. Il appartient surtout à la langue littéraire : *une audace assassine, une main assassine, une rage assassine*. On lui substituera *meurtrier, meurtrière*. Il signifie également qui manifeste des intentions malveillantes : « *Les déclarations assassines de dirigeants importants ont fait sortir le président de sa réserve.* »

3) Les mots *meurtrier* et *meurtrière* s'emploient aussi comme substantifs et comme adjectifs. Le substantif *meurtrier* a un sens large, il désigne la personne qui a tué volontairement un être humain, y compris avec préméditation. En droit français, *meurtrier* peut avoir un sens plus restreint et s'opposer à *assassin*.

L'adjectif *meurtrier* signifie qui a commis un meurtre : *un fils meurtrier*, ou qui sert à commettre un meurtre, qui cause la mort : *arme meurtrière, balle meurtrière*. On préférera toutefois le terme *arme du crime* pour rendre "murder weapon".

4) Le mot *tueur* désigne celui qui tue, mais il s'emploie le plus souvent pour désigner celui qui a tué à plusieurs reprises ou un professionnel des assassinats, surtout dans l'expression *tueur à gages* (et non [à gage] ("hired killer") : « *Le tueur sadique s'est enfui sans laisser de traces.* » « *La mafia a envoyé une équipe de tueurs à gages.* ».

5) Les mots *assassin, meurtrier* et *tueur* pourront servir d'équivalents selon le contexte pour rendre "killer". Les deux premiers conviendront également pour "murderer".

## assassinat / exécution 1 / meurtre / tuerie

1) Comme le mot *assassin*, le mot *assassinat* n'est pas non plus un terme juridique au Canada. Il figure depuis peu, toutefois, dans la définition *crime contre l'humanité* au paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* (Canada), où il correspond à "murder". Dans la langue du droit en France, l'*assassinat* s'entend du meurtre commis avec préméditation ou guet-apens. Dans le langage courant, il s'emploie aussi pour désigner un homicide non prémédité, quand on veut insister sur son caractère odieux.

Il y a lieu de noter aussi qu'*assassinat* a un sens plus large qu'"assassination" qui vise généralement le meurtre d'une personnalité ("the assassination of President Kennedy" = l'assassinat du président Kennedy).

2) Le *Code criminel* recourt au *concept de meurtre* ("murder") et distingue le *meurtre au premier degré* du *meurtre au deuxième degré*. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada établit clairement qu'il ne s'agit pas de deux infractions distinctes et que la *qualification de meurtre au premier degré* ou de *meurtre au deuxième degré* ne s'applique que pour déterminer la peine d'emprisonnement à prononcer. La distinction entre ces deux *catégories de meurtre* n'est pas fondée sur l'intention, mais, par exemple, sur la commission du meurtre avec préméditation et de propos délibéré, sur l'identité de la victime (agent de la force publique, membre du *personnel des prisons*) ou sur la nature de l'infraction commise au moment de la *perpétration du meurtre* ([détournement 1](#) et [2](#) d'[aéronef](#), [agression](#) sexuelle, enlèvement, prise d'otage, et ainsi de suite).

Le *Code criminel* réprime aussi ce que la jurisprudence et la doctrine dénomment le *meurtre par imputation* ("constructive murder"), notion dont le champ d'application s'est réduit comme une peau de chagrin au cours des dernières années depuis que la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelles plusieurs des dispositions du *Code* applicables en la matière.

3) Par souci de rigueur, il convient d'éviter un glissement de sens du terme *exécution*, souvent employé dans les milieux journalistiques pour parler de la mise à mort d'otages. On parlera plutôt de *meurtre* ou d'*assassinat* (*le meurtre, l'assassinat du ministre Pierre Laporte*). L'*exécution* se dit de la mise à mort d'un

condamné conformément à une décision de justice. Voir [EXÉCUTER](#) pour une exception sémantique.

4) *Tuerie* désigne l'action de tuer en masse, sauvagement : « *C'est une vraie tuerie.* »

Le mot “killing” pose souvent un problème d'équivalence en français. On ne peut que rarement employer le mot *tuerie* qui, comme nous venons de le voir, a un sens trop restreint et trop fort. Selon le contexte, on dira *homicide, fait de tuer, tuer, meurtre* ou *mort*.

« *Qualifier de meurtre l'homicide involontaire* » (= “to characterize unintentional killing as murder”).

« *L'[actus reus](#) du meurtre est le fait de tuer une personne.* » (= “The *actus reus* of murder is killing a person”).

« *C'est le quatrième meurtre dans la région.* » (= “It is the fourth killing in the area”).

« *Un crime de violence entraînant la mort d'un être humain.* » (= “A crime of violence resulting in the killing of a human being”).

## Syntagmes

*Commettre, perpétrer un assassinat, un meurtre sur la personne de qqn.*

*Être coupable, se rendre coupable (d') d'un assassinat, (de) d'un meurtre.*

→ [ASSASSIN](#).

→ [ASSASSINER](#).

→ [EXÉCUTION 1](#).

## assassiner / exécuter / tuer

1) Les observations formulées à propos d'*assassin* et d'[assassinat](#) valent aussi pour le verbe *assassiner*, qu'il convient de n'employer que pour le fait de commettre un [meurtre](#) odieux ou de [tuer](#) délibérément une personnalité.

2) Le verbe *exécuter* désigne notamment le fait de mettre à mort une personne conformément à une décision de justice. On se gardera donc d'en abuser pour qualifier, par exemple, la mise à mort de personnes sans aucune forme de procès. Les cas d'enlèvement pourront faire exception : *exécution d'un otage par ses ravisseurs*. « *Le ministre Pierre Laporte a été exécuté.* »

3) *Tuer* est le verbe le plus neutre; il s'entend du fait d'ôter la vie à quelqu'un de façon violente, même involontairement. On ne l'emploie cependant pas pour l'exécution d'un condamné à mort.

4) En droit pénal strict, "to murder" correspond à *commettre un meurtre* : *commettre un meurtre sur la personne d'un policier*. Vu le peu de maniabilité de cette expression, on pourra également user des verbes *assassiner* ou *tuer* tout en respectant les distinctions consacrées.

→ [ASSASSIN](#).

## assaut

1) *Assaut* est à bannir du vocabulaire juridique. Il s'emploie principalement dans le domaine militaire. Il pourrait s'appliquer à une action policière : « *La gendarmerie a pris d'assaut la maison où les criminels s'étaient réfugiés.* ». « *On a mis en place le dispositif classique, avec tireurs d'élite, équipes d'assaut (...) tout autour de la maison.* ».

2) On ne dira pas, sous l'influence de l'anglais "assault" : « *Le juge X a été reconnu coupable d'[assaut] sur la personne de sa femme.* » « *L'accusé a été déclaré coupable d'[assaut sexuel] sur la personne d'une jeune fille.* ». Il faut, selon le contexte, employer les termes applicables du *Code criminel* (Canada) :

a) *Attaque* (p. ex. : les articles 34 à 38 en matière de légitime défense) : « *Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves (...)* » (article 35).

- b) *Voies de fait* (p. ex. : les articles 41 et 42, et 265 à 270) : « *Exercer des voies de fait contre un agent de la paix, des voies de fait graves* (“aggravated assault”) ». *Voies de fait sur l’épouse, sur la conjointe*. C’est le terme qui est également retenu en responsabilité civile délictuelle de common law où le terme anglais “assault” au sens strict désigne : “the intentional creation of the apprehension of imminent harmful or offensive contact”. Il peut y avoir *voies de fait* sans qu’il y ait contact physique avec la victime.
- c) *Agression* (p. ex. : les articles 265 à 273) : « *Le présent article s’applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, (...) et les agressions sexuelles graves.* » (paragraphe 265(2)).
- d) *Attentat* : Les anciens articles 149 et 156 du *Code criminel* rendaient l’expression “indecent assault” par attentat à la pudeur.

On corrigera ainsi les deux exemples fautifs ci-dessus : « *Le juge X a été reconnu coupable de voies de fait sur la personne de sa femme.* » « *L’accusé a été déclaré coupable d’agression sexuelle sur la personne d’une jeune fille.* ».

3) La forme fautive [assaut et batterie] se rend par l’expression *voies de fait* et *coups*. L’emploi du mot *batterie* au sens d’échange de coups, de rixe, de querelle de gens qui se battent est archaïque et le crime de “battery” n’existe pas comme tel au Canada. La définition de *voies de fait* à l’article 265 du *Code criminel* reconnaît sans la consacrer la distinction établie par la common law entre les *voies de fait* (“assault”) et l’*attaque* ou l’*agression* (“battery”).

- [AGRESSION.](#)
- [ASSAILLANT.](#)
- [ATTAQUE 2.](#)

**assermentation / assermenter**



1) Couramment employé par les juristes au Canada et recensé dans les dictionnaires canadiens, le mot *assermentation*, ne figure dans aucun autre dictionnaire général. Il est d'un usage extrêmement rare dans les textes juridiques non canadiens.

Parfaitement formé à partir du verbe *assermenter*, le substantif *assermentation* permet de disposer d'un mot pour la réception du serment par opposition à la prestation du serment elle-même. Il rend plus clairement pour la question des substantifs la distinction entre *prêter serment* et *faire prêter serment*. Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law l'a d'ailleurs normalisé comme équivalent de "swearing in". *Assermentation d'architectes, d'agents, des députés, des experts, de fonctionnaires, de gardiens, des jurés, de médecins, du nouveau cabinet, des nouveaux ministres, des témoins. Commissaire à l'assermentation* (on dit plus souvent *commissaire aux serments* et *commissaire à la prestation des serments*).

2) Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été invoqués dans le cas d'*assermenter* (voir ci-dessous), on se gardera aujourd'hui d'employer *assermentation* pour des choses. *Assermentation de créance* est attesté, mais cette tournure est vieillie et rare en plus d'être illogique.

3) À la différence d'*assermentation*, le verbe *assermenter* est enregistré dans les dictionnaires généraux au sens de faire prêter ou recevoir le serment de qqn ou de soumettre qqn à la formalité du serment. Au Canada, il s'emploie pour n'importe quel témoin ou partie à un procès : « *Le juge avait assermenté l'accusé.* » « *Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés.* ».

Les dictionnaires et les ouvrages de doctrine européens limitent le plus souvent son emploi à la prestation de serment préalable à l'exercice de certaines professions ou fonctions ou à la réception du témoignage d'experts devant les tribunaux. **Roland et Boyer** (1983) définissent le mot *assermenter* comme le fait de recevoir le serment que la loi requiert pour l'exercice de certaines fonctions (avocats, notaires, huissiers, greffiers) et dont le contenu varie avec le devoir de la charge. Pour les témoignages devant les tribunaux, les dictionnaires répètent les exemples suivants : *architecte*

*assermenté, expert assermenté, médecin assermenté, témoin assermenté.* Au Canada, l'usage général d'*assermenter* dans le sens de faire prêter serment à quelqu'un est correct. En s'adressant au témoin, le juge pourra dire : « *Je vais vous assermenter.* » ou « *Je vais vous faire prêter serment.* ».

4) L'emploi moderne d'*assermenter* accompagné d'un complément de chose paraît condamnable. Le *Bélisle* mentionne cette tournure au sens d'attester qqch. sous serment. Le *Trésor de la langue française* et le *Grand Robert* indiquent que cette construction est rare et vieillie. Et même si **Cornu** mentionne dans son *Vocabulaire juridique* : « *Se dit parfois de l'affirmation accompagnée d'un serment.* », il est logiquement difficile de faire prêter serment à une déclaration. On se gardera donc de parler d'une *dénonciation* [assermentée], on dira : une *dénonciation (faite) sous serment*.

### **assesseur, assessesseure**

Au Canada, les règles de pratique des tribunaux accordent au juge le pouvoir de nommer des *assesseurs*.

1) L'*assesseur* (comptable agréé, architecte, médecin) a pour fonction d'assister à l'audience afin d'aider le tribunal à apprécier une preuve techniquement complexe. « *Le juge a bénéficié des conseils de deux assessesseurs expérimentés.* » « *J'accepte l'opinion de l'assesseure selon laquelle les contrats à terme portant sur des titres financiers visaient la protection contre les effets de la fluctuation des taux d'intérêt.* »

La Cour peut demander, d'office ou à la demande de l'une des parties, l'aide d'*assesseurs* spécialement *qualifiés*, et instruire une question, en tout ou en partie, avec leur aide.

Le vicomte Simon ([1944] A.C. 1962, pages 70 et 71) a décrit les fonctions de l'*assesseur* dans un procès : c'est un expert que le juge peut consulter s'il a besoin d'aide pour comprendre les conséquences et le sens des définitions d'ordre technique. Il peut, au besoin, transmettre au juge des questions que ce dernier pourrait poser à un témoin expert dans le but de vérifier le point de vue du témoin ou de clarifier le sens

de sa déposition. Le juge peut le consulter au besoin sur les conclusions techniques susceptibles de découler de faits établis ou sur la nature des divergences apparentes survenues entre les experts dans le domaine. « *Lors d'une conférence préparatoire au procès, les procureurs des parties, vu les difficultés particulières que présentaient les faits dans cette affaire où on fait appel à des notions d'arpentage, de génie civil et à des us et coutumes en matière de construction de route, ont suggéré avec beaucoup d'à-propos de convenir du choix d'un assesseur, nommé conformément aux dispositions de l'article 492 des Règles de la Cour fédérale, pour assister le président du tribunal. M. Paul Savard, ingénieur-conseil de Québec, a été le choix spontané et unanime des parties, et j'ai ainsi pu bénéficier, tout au cours de l'enquête, de sa longue expérience en construction de route, de ses précieux conseils sur la compréhension technique de la preuve, des us et coutumes en pareille matière et de son appréciation globale de la preuve.* »

Le rôle de l'assesseur n'est pas de rendre témoignage, bien que parfois il soit assigné à comparaître par une partie à l'instance : « *La défenderesse a par ailleurs fait entendre les deux assesseurs du tribunal disciplinaire de même que le directeur de l'établissement.* ». Son avis est souvent sollicité par écrit : « *Nous avons soumis une question à trois volets à notre assesseur, qui a donné la réponse suivante : (...)* ».

En France, l'assesseur est notamment un juge dans une formation de jugement. *Assesseur du président du tribunal. Juge assesseur.*

2) La mission de l'assesseur ne doit pas être confondue avec celle de l'*ami de la Cour* (voir AMICUS CURIAE). À la différence de l'*expert*, l'assesseur ne procède à aucune expérience extrajudiciaire, sauf dans les cas autorisés par la loi. Ce n'est ni un témoin ni un participant à la procédure judiciaire.

3) Attention au danger d'anglicisme. L'"assessor" peut, dans certains cas, être un *évaluateur* : *évaluateur minier, évaluateur nommé en vertu de la partie II de la Loi sur l'indemnisation des dommages causés par des pesticides* (Canada). La personne qui évalue un bien pour en déterminer le chiffre d'imposition est un *évaluateur* ou un *expert*, et non un [assesseur].

4) Dans la terminologie des assemblées délibérantes, le Comité consultatif de la

normalisation et de la qualité du français à l'Université Laval a proposé *assesseur-conseil* comme équivalent de "parliamentarian" pour dénommer la personne qui assiste le président, son rôle étant de le conseiller lorsque le déroulement des débats pose des problèmes techniques difficiles.

5) *Assesseur* fait partie du vocabulaire des élections : *le président d'un bureau de vote et ses assesseurs.*

### Dérivés

*Assessoral* (qui concerne l'*assesseur*).

*Assessorat* ou *assessoriat* (qui concerne la *charge d'assesseur*).

### Syntagmes

*Assesseur comptable, médical, nautique.*

*Assesseure spécialement qualifiée.*

*Nomination d'assesseurs.*

*Charge, fonction d'assesseur.*

*Rôle de l'assesseure.*

*Avis, opinion de l'assesseur.*

*Frais de l'assesseure.*

### assiette

Mot figurant dans diverses expressions juridiques.

1) *Assiette d'une [servitude](#)* : partie du fonds servant sur laquelle s'exerce ce droit réel. « *Sans doute, à défaut d'entente entre les parties, le juge doit intervenir pour déterminer l'assiette de la servitude.* » « *L'action du propriétaire d'un fonds enclavé tendant à la fixation de l'assiette du passage ne peut être déclarée irrecevable par ce motif qu'il aurait pratiqué le passage avant la détermination de ladite assiette.* » « *Demander le changement de l'assiette de la servitude.* »

2) *Assiette d'une sûreté, d'une hypothèque* : « On appelle 'assiette d'une hypothèque' les biens qui peuvent être englobés dans l'exercice de l'action hypothécaire. La détermination exacte de l'assiette de l'hypothèque a une grande importance pratique, parce qu'il est nécessaire de savoir au juste jusqu'où s'étend le gage du créancier hypothécaire. ».

3) *Assiette de l'impôt, assiette d'imposition* : base sur laquelle l'impôt est calculé. « Le ministre des Affaires municipales détermine l'assiette de l'impôt foncier. »

4) *Assiette d'une rente* : Biens sur lesquels une rente est garantie.

### Syntagmes

*Assiette de l'amortissement. Assiette des cotisations. Assiette fiscale. Conditions d'assiette. Biens ayant leur assiette à. Ayant une assiette matérielle, ayant leur assiette fictive à.*

*Déterminer, fixer l'assiette de qqch.*

### assignation / assigné, assignée / assigner

1) Au sens technique qu'il a dans la procédure, le mot *assignation* (ou le terme *assignation en justice*) est une sommation à comparaître devant le tribunal pour être jugé, pour témoigner ou pour participer à un acte quelconque d'instruction. « *Toute partie peut assigner le déclarant à comparaître devant le juge.* » « *Le procureur demande à l'arbitre qui préside l'enquête de procéder à l'assignation des personnes dont il lui présente la liste.* »

2) Ce qu'on entend par la forme fautive [assignation des juges] est la désignation des juges pour l'instruction des causes; l'*assignation des jurés* (ou *du jury*) est la sommation faite à des personnes d'exercer les fonctions de juré. En français, *assignation* ne s'emploie avec un complément de personne qu'au sens de sommation; il est donc correct de parler de l'*assignation des jurés* ou de dire des *jurés* qu'ils sont *assignés*, mais, dans le cas des juges, on devrait parler de l'*assignation des causes aux juges*. Par souci d'uniformité avec l'expression précédente, il serait préférable dans

certains contextes de parler de l'*assignation des procès aux juges* : « *Le contrôle judiciaire sur les questions mentionnées par le juge en chef Howland, savoir l'[assignation des juges] aux causes (= l'assignation des causes aux juges)(...)* » « *Les questions portant sur la composition d'un banc bénéficieraient normalement d'une immunité restreinte, mais permettre qu'elles soient posées dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire ne porterait pas atteinte au pouvoir des juges en chef en général d'[assigner des juges à des causes données] (= d'assigner à des juges des causes données).* ».

3) En droit administratif, le terme *assignation à résidence* désigne l'obligation faite à une personne (un immigrant par exemple) de résider en un lieu déterminé pendant une période précise.

4) Dans le droit de la [procédure](#), l'*assignation à prévenu* et l'*assignation à témoin* portent le nom de *citation*.

Les lexicographes ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il faut dire *assignation à témoin* ou *assignation de témoin*. On trouve les deux formes dans les lexiques consultés. Dans les textes, la confusion est la même : les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick parlent d'une *assignation à témoin*, tandis que les *Règles de procédure civile* de l'Ontario préfèrent *assignation de témoin*. Généralement, *assignation à* est suivi d'un infinitif (*assignation à produire*) et *assignation de* est suivi d'un substantif (*assignation de juré*). Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a retenu les termes *assignation de témoin* ("witness summons" ou "subpoena" en anglais) et *assignation à témoigner* ("subpoena ad testificandum"). Notons que *assignation comme témoin* est correct.

5) En droit civil, *assignation de parts* est une locution confinée au domaine successoral. Elle désigne la détermination par un testateur ou un donateur de la part des biens attribués à chacun des bénéficiaires.

6) *Délivrer, lancer, rédiger, signifier une assignation*, et non [émettre]. « *L'article 17 habilite un membre de la Commission à délivrer des assignations, à faire prêter serment et à interroger des témoins.* » « *Le Code criminel exige une dénonciation faite sous serment comme condition préalable à la délivrance d'une*

*assignation.* »

7) On ne peut dire [assignation d'un affidavit] ou [assignation de la défense] ("delivery of a reply"). Cet emploi incorrect s'explique par l'extension de sens que l'on donne au mot *assignation* dans certains termes (*assignation à résidence* par exemple), où *assignation* signifie injonction. On dira *délivrance d'un affidavit* (voir règle 31.06b) des *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick) et *délivrance d'une réplique* (voir règle 27.07(2)).

8) Le verbe *assigner* s'emploie surtout dans deux sens : un sens technique, celui de sommer qqn de comparaître en justice ou, par extension, de sommer une personne de remplir les fonctions de juré (*assigner les jurés*), et un sens général, celui de déterminer, de fixer, d'attribuer une tâche, une place à qqn. « *Les jurés peuvent être assignés d'après le paragraphe c1), de vive voix, si nécessaire.* »

9) Dans le sens technique, *assigner* s'emploie en construction absolue : « *Le demandeur peut assigner devant le tribunal du domicile du défendeur.* ». La construction la plus courante est *assigner qqn à* ou *devant qqn* ou *qqch.* *Être assigné à un tribunal, à une Cour. Assigner qqn à un juge. Assigner qqn comme témoin.*

10) Les lexicographes ne s'entendent pas sur la construction du verbe *assigner* pris au sens courant. Certains affirment qu'on peut *assigner qqn à une tâche*, d'autres, plus nombreux, soutiennent que cette construction est imitée de l'anglais ou qu'elle s'explique par l'analogie avec l'expression *affecter qqn à une tâche*. Ce sont ces derniers qui, selon nous, ont raison. On *assigne une tâche à qqn, une tâche est assignée à qqn*. Les compléments employés le plus fréquemment dans ces constructions sont les mots *date, heure, jour, contenu, tâche, fonction, destination*.

11) Dans le vocabulaire commercial, *assigner qqch. à qqch.* ou *sur qqch.* signifie affecter, destiner un bien immeuble ou une recette déterminée à la libération d'une dette ou au paiement d'une rente. « *La dotation est l'action d'assigner un revenu à un service ou à un établissement d'utilité publique.* » *Assigner*, c'est constituer, en parlant d'une dette ou d'une obligation à laquelle on attribue une garantie. *Assigner une rente sur ses biens.*

12) La personne qui est sommée de comparaître, le destinataire de l'assignation n'est pas un *assignataire* (celui-ci étant le bénéficiaire d'une *assignation de parts*), mais un *assigné*. L'*assigné* qui ne tient pas compte de la sommation est un *assigné défaillant*.

L'*assigné* est également la personne (l'étranger visé par un ordre d'expulsion, par exemple) qui est tenue de résider en un endroit désigné pendant une période déterminée.

### Syntagmes

*Billet, bref, ordonnance d'assignation.*

*Date, lieu, jour d'assignation.*

*Pouvoir d'assignation.*

*Assignation pour outrage au tribunal.*

*Assignation introductive d'instance.*

*Annulation, irrégularité, validité de l'assignation.*

*Délivrer, lancer, signifier une assignation.*

*L'assignation est donnée, est remise à l'assignée.*

*Donner, envoyer, faire, signifier une assignation à qqn.*

*Assigner un juré, un jury.*

*Assigner un jury de vive voix, de mediate linguae (ou : jury mixte au Québec).*

### **assimilable / assimilation / assimiler**

S'écrit avec un seul *l*.

1) L'*assimilation* relève du raisonnement et de la logique juridiques. Très utile au législateur pour l'énoncé d'une règle de droit, au juge pour la motivation de sa décision et à l'avocat pour fonder un argument, le *procédé de l'assimilation* peut être considéré comme une technique qui permet d'établir une relation d'identité soit entre deux situations, deux qualités ou deux conditions, soit entre deux personnes semblables, apparentées ou identiques aux fins d'application du droit. « *L'appelante*



*justifie cette assimilation de l'accord à une transaction civile par le fait que ce règlement doit être déposé par l'arbitre au greffe (...) Elle prétend que l'entente est assimilable à la transaction de droit commun et qu'elle a donc force de chose jugée entre les parties. »*

2) On appelle les deux éléments auxquels s'applique ce procédé l'*assimilant* (le sujet défini) et l'*assimilé* (l'objet défini). Dans les deux exemples qui suivent, l'*accusé* et le *gouverneur en conseil* sont les *assimilants*, tandis que le *défendeur* et le *pouvoir exécutif* sont les *assimilés*. (« 'accusé' Est assimilé à l'accusé le défendeur. » « Je suis convaincu que le gouverneur en conseil ne doit pas être assimilé au pouvoir exécutif comme tel. »)

3) Le procédé de l'*assimilation* est fréquent dans les lois quand il s'agit d'énoncer une [disposition 1](#) et [2](#) relative à la [capacité](#) (attribution de pouvoirs) et à la [présomption](#). Tel est le cas de la *présomption circulaire* : « La réclamation relative aux produits ou à la valeur du bien est assimilée à une réclamation relative au bien lui-même. ». Par le procédé de l'*assimilation*, des personnes sont considérées arbitrairement comme semblables d'un certain point de vue, sans avoir souvent entre elles le moindre rapport naturel (des *catégories* de fonctionnaires sont *assimilées* à d'autres pour certains avantages). De même, des *sommes* sont *assimilées* à des *recettes*, les *frais* résultant d'une saisie sont *assimilés* aux *créances* de Sa Majesté et un *employé* est *assimilé* à un autre *employé* exerçant des fonctions équivalentes. Enfin, une *personne morale* est *assimilée* à une *personne physique*.

Dans le droit des relations de travail, on dit de l'*assimilation* ou de la *suppression du taux maintenu* qu'elle s'applique dans le cas où le nouveau taux correspondant au poste reclassifié est égal ou supérieur au taux maintenu actuel. L'*assimilation de postes* (“jobbing”) est une technique de combinaison de deux postes identiques aux fins d'élaborer une description ou une classification de poste unique.

Dans le style des notes marginales, le mot *assimilation* se construit avec la préposition à et [omission de l'article](#) : *assimilation à fonctionnaire*, l'expression elliptique signifiant qu'un groupe visé jouit du statut de fonctionnaire sans en avoir nécessairement le titre ni la fonction. C'est en ce sens qu'on emploie l'expression *les fonctionnaires et assimilés*.

4) Le verbe *assimiler* se construit avec la préposition *à*. On ne peut pas dire [assimiler avec]. *Assimiler* signifie généralement être considéré comme : « *Le tarif douanier et les droits d'accise de la Colombie-Britannique sont assimilés à ceux du dominion.* ».

5) Dans les dispositions définitives, *assimiler* correspond à *comprendre* ou à *viser*, ou à l'expression *s'entend notamment de*. Il s'emploie dans les définitions illustratives ou extensives, appelées aussi définitions non limitatives (“includes”) par opposition aux définitions limitatives (“means”).

La technique de l'*assimilation* sert dans les dispositions définitives à écarter des doutes quant à certaines dénominations d'un concept (« *ventes* » *Est assimilée à la vente l'offre de vente.*), à ajouter au sens courant d'un mot un sens artificiel ou fictif, ou encore à préciser le sens d'un mot par souci de commodité en raison d'une situation juridique particulière (« *loi provinciale* » *Y est assimilée une ordonnance du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.*). Elle sert également à étendre la signification d'un mot (« *Sera assimilée à l'impossibilité physique l'impossibilité morale.* »), à faire bénéficier certains groupes ou certaines catégories des bénéfices de la loi (en France, par exemple, les dispositions relatives à l'*assimilation au salariat*, à l'*assimilation aux nationaux*). Elle sert enfin à donner le même effet juridique à deux actions (« *opposition* » *Est assimilé à l'opposition le fait d'invoquer qu'un transfert est ou serait illégal.*) et, par souci d'économie, à éviter la répétition d'expressions telles que le titre d'une loi ou le nom d'un organisme. Ce souci se retrouve ailleurs que dans les définitions, où *assimiler* remplace avantageusement de longues expressions : « *le produit de la vente étant assimilé aux biens saisis* » (= étant traité comme si).

6) Dans la syntaxe de la disposition définitive, *assimiler* peut occuper deux positions dans la phrase. Par inversion, il peut être placé au début de la phrase; il est alors précédé du pronom *y* (« *modification* » *Y est assimilée la reconstruction, à l'exclusion de l'entretien.*) ou du pronom personnel approprié (« *association* » *Lui est assimilé un organisme visé au paragraphe 92(1).*). Généralement, le sujet et le complément se trouvant côte à côte ne sont pas séparés par la virgule (« *action* » *Sont assimilées à l'action la demande reconventionnelle et la défense de compensation.*). *Assimilé* peut se trouver en position normale, c'est-à-dire entre le sujet et le complément (« *cotisation* » *Toute nouvelle cotisation est assimilée à une cotisation.*).

Dans d'autres contextes, le verbe *assimiler* est suivi, dans l'ordre normal, lorsqu'il n'y a pas disparité dans la longueur des deux compléments d'objet, du complément direct d'abord, puis du complément indirect (« *Bien qu'on ne puisse assimiler l'état d'aliéné (complément direct) à celui d'enfant (complément indirect), il y a manifestement un lien entre ces deux conditions aux fins d'application du droit criminel.* »). Lorsque le complément indirect est plus court que le complément direct, il vient en premier lieu, par souci d'équilibre de la phrase (« *Le règlement dont le requérant conteste la validité en l'espèce assimile à une rémunération (complément indirect) les sommes payées ou payables (complément direct) à un prestataire au titre d'une pension provenant d'un emploi.* »).

7) L'accord du participe passé *assimilé* dans une disposition définitoire peut présenter une difficulté : il se fait avec le sujet puisque c'est l'auxiliaire *être* qui accompagne le participe; le sujet, placé après le participe puisqu'il y a inversion, est précédé de l'article défini (« *adresse* » Relativement à un lieu de résidence, bureau, bureau de scrutin ou autre local, est assimilé à l'adresse le code postal de la région où ils se trouvent.).

8) L'adjectif *assimilable* peut s'appliquer à une personne comme à une chose : « *Selon lui, le juge qui siège en matière d'extradition est assimilable au magistrat qui préside une enquête préliminaire en ce sens qu'il exerce les mêmes pouvoirs et applique à la preuve le même critère.* » « *Le juge à l'audience d'extradition se trouve dans une situation assimilable à celle du magistrat à l'enquête préliminaire.* ».

*Assimilable* ayant le sens de semblable est accompagné parfois d'un adjectif (*comparable*) qui vient illustrer les deux sens complémentaires de l'identité juridique créée par la technique ou le procédé de l'*assimilation*, soit le semblable et le comparable : « *Il nous paraît qu'une personne peut effectuer un travail pour autrui au sens de l'article 21, même si elle ne reçoit pas de rémunération, s'il existe, par ailleurs, entre celui qui fournit le travail et celui qui en bénéficie une relation assimilable ou comparable à celle résultant d'un contrat de louage de services.* ».

## assister 2

1) Au sens d'aider, d'accompagner, de seconder, le participe passé *assisté* est suivi de la préposition *de* : « *Assisté de son complice, l'accusé a vidé le contenu du tiroir-caisse.* » « *Il était assisté de deux conseillers juridiques.* ».

Toutefois, lorsqu'il est question d'une aide matérielle apportée à quelqu'un se trouvant dans le besoin, le sens commande l'emploi de la préposition *par* : « *Il faut que les plus démunis soient assistés par les plus favorisés.* ».

Dans la construction pronominale *se faire assister*, le verbe *assister* régit la préposition *par* tout aussi bien que la préposition *de* : « *Le prévenu s'est fait assister de deux avocats.* » « *Le juge s'est fait assister par l'avocat dans la rédaction de l'ordonnance.* ».

2) Comme transitif direct, *assister* s'emploie au sens d'aider (*un avocat assiste son client, assister d'office un accusé*), mais on en use surtout au sens de remplacer une personne [frappée](#) d'incapacité juridique en intervenant dans les actes qui la concernent : « *Le curateur assiste le mineur.* » « *Les avocats inscrits à l'Aide juridique assistent en justice les personnes à faible revenu.* ».

3) *Assister à la passation d'un acte* (ou la forme elliptique *assister à un acte*) signifie être présent physiquement au moment de sa passation.

4) Pour la distinction à faire entre *aider* et *assister*, notamment en droit pénal, voir [AIDER](#).

## **associé, associée**

1) Au Canada, le *cabinet d'avocats* se compose souvent de "partners" et d'"associates". Les premiers forment entre eux un "partnership" (une société de personnes). Ils dirigent la société, se partagent les profits qu'elle réalise et répondent conjointement et indéfiniment de ses dettes. On les appelle *associés* en français. Les seconds sont des employés de la société. Ils travaillent contre rémunération souvent assortie d'un intéressement au chiffre d'affaires que chacun d'eux réalise.

Aussi convient-il d'éviter le mot *associé* pour rendre "associate", ce qui pourrait avoir pour effet d'exposer celui-ci au même régime de responsabilité que les vrais *associés* ("partners"). Un équivalent possible pour "associate" serait le terme *collaborateur* qui, en France et en Belgique, désigne un avocat exerçant contre rémunération tout ou partie de son activité dans un cabinet d'avocats.

Il est à noter, cependant, que le mot "associate" peut aussi s'employer dans un sens plus large et inclure les "partners" ainsi que d'autres personnes participant à l'activité de l'organisme en question. Dans ce cas, *associé* pourra convenir, car ce mot comporte aussi un sens large et peut viser toute personne unie à d'autres par une communauté d'intérêt ou de travail.

2) En droit pénal et dans le droit de la preuve, le mot "associate" a une connotation péjorative. On le rend, selon le contexte, par les mots *complice*, [comparse](#), *collaborateur* ou *acolyte*, qui ne sont pas nécessairement synonymes.

## assortir

Se conjugue comme *finir* et non comme *sortir*. *Nous assortissons*.

Dans le style juridique, *assortir* s'emploie au sens de compléter, d'accompagner, et se construit avec la préposition *de*. « *Il faut assortir le contrat d'une [clause](#) de sauvegarde.* » *Plainte assortie d'une demande de dommages-intérêts. Entente assortie de conditions.*

## assumer / assurer

1) *Assumer* signifie prendre à son compte, prendre sur soi, se charger de. On peut donc *assumer une obligation, une responsabilité, un risque, ou assumer une charge, un emploi, une fonction, un rôle, une tâche*. « Le tribunal lui a ordonné d'assumer entièrement la charge de l'éducation des enfants. »

Pour nuancer l'expression de la pensée, il convient de conserver la distinction

traditionnelle entre *assumer* (suivi d'un complément exprimant un point précis dans le temps) et les verbes *exercer* ou *remplir* : on *assume* une fonction le jour où l'on prend son poste; on l'*exerce* ou on la *remplit* par la suite.

À cet égard, on distinguera aussi *assumer* et *assurer*. Le premier s'emploie, répétons-le, lorsque le complément exprime un point précis dans la durée, un acte survenu à un certain moment, tandis que le second signifie avoir, accomplir, et le complément exprime une durée indéterminée, indéfinie. « *Le président est le premier dirigeant de la commission; à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel. La présidence est assumée par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste.* » « *Le président [assume] (= assure) la direction du conseil.* »

2) On donne souvent au verbe *assumer* des acceptions anglaises qu'il n'a pas en français, et on dit à tort : « *Nous [assumons que] la Cour tiendra compte de nos arguments.* », alors qu'il faut dire « *Nous adoptons, avançons, émettons, énonçons, formulons, hasardons l'hypothèse, posons en principe, postulons, présumons, supposons, tenons pour établi que la Cour (...)* ». [Assumer que ("to assume")] et le substantif [assomption ("assumption")] pris en ce sens ne se disent pas.

3) Dans le droit de la responsabilité civile délictuelle, il est question de l'*acceptation des risques* et non de l'[assomption] *des risques*. Bien qu'on puisse *assumer un risque*, on dit plutôt *accepter un risque*.

4) *Assumer* ne se dit pas de ce qui comporte l'idée d'argent, de dette, de finance, de paiement. Ainsi, *le plaideur débouté* ne pourra pas [assumer] *les débours, les frais de l'instance*, mais il les *supportera, les prendra à sa charge*. De même, le bureau d'avocats dira à ses clients de l'extérieur de communiquer par téléphone au bureau et qu'il *accepte* ou qu'il *paie* les frais d'appel, et non qu'il les [assume].

5) Notons que le verbe *assumer* s'emploie au sens de prendre à son compte, se charger de, avec un complément désignant un acte répréhensible, ses conséquences : *assumer un délit, une faute*, c'est s'en reconnaître coupable.

6) Sous la forme participiale, [assumé] se rencontre dans des constructions impersonnelles et comme épithète; dans le premier cas, il convient de le remplacer par

les locutions *être réputé* ou *être présumé*, selon les contextes : « *Il est présumé qu'elle est innocente.* » « *L'innocence est toujours présumée.* » (= Il y a toujours présomption d'innocence) « *L'aide financière est réputée avoir été définitivement suspendue.* »; dans le second cas, ce sont les concepts d'*hypothèse*, de *théorie*, de *fiction* qui permettront de trouver le mot juste : *distance fictive, pondérée* plutôt que *distance* [assumée], *hausse retenue comme hypothèse* plutôt que *hausse* [assumée]. De même, on ne dit pas un *nom* [assumé] (“assumed name”), mais un *nom d'emprunt*. « La personne qui signe une lettre d'un nom commercial ou d'un nom d'emprunt contracte les mêmes obligations que si elle l'avait signée de son propre nom. »

La liste qui suit énumère les compléments qui accompagnent le plus souvent le verbe *assumer*, correctement ou incorrectement employé, et les équivalents verbaux proposés.

Bien : *prendre en charge*

Charge : *assumer*

Compétence : *exercer*

Contrat : *souscrire*

Dette, endettement : *prendre en charge*

Devoir : *assumer, se charger de, s'engager*

Droit, qualité ou titre : *s'attribuer*, et péjor. *s'arroger*

Engagement : *assumer, prendre*

Fardeau du risque : *accepter, assumer, prendre en charge*

Hypothèque : *prendre en charge*

Nom : *adopter, emprunter, prendre (un faux nom)*

Obligation(s) : *accepter, assumer, prendre à son compte, prendre en charge*

Paiement : *prendre en charge*

Perte : *accepter, prendre en charge*

Pouvoir : *assumer, exercer*

Propriété : *entrer en possession, faire acte de propriétaire*

Responsabilité : *accepter, assumer, engager, prendre, prendre en charge*

Risque(s) : *accepter, prendre, prendre en charge*

## astreindre / astreinte

1) En emploi transitif, le verbe *astreindre*, au sens d'assujettir, de contraindre, de forcer, d'obliger strictement qqn à qqch., se rencontre dans certaines tournures juridiques. Il est accompagné de la préposition à : le sujet peut être une personne (« *L'avocat est astreint au secret professionnel.* » « *Les personnes astreintes au secret professionnel n'encourent aucune peine lorsqu'elles informent les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur les mineurs.* »), ou des mots abstraits comme *loi*, *règlement*, *ordonnance* (« *La loi astreint les contribuables à déclarer leur revenu.* »).

Le verbe s'emploie à la forme pronominale réfléchi au sens de s'imposer un effort : « *Avant d'instruire la cause, le juge s'est astreint à relire toutes les pièces du dossier.* »

2) Dans le vocabulaire des conventions collectives, on trouve parfois au Canada, mais plus souvent en France, le substantif *astreinte*, lequel correspond, s'agissant d'un salarié, à une obligation de disponibilité ou à une période de disponibilité, c'est-à-dire à une période pendant laquelle il ne doit pas quitter son domicile et doit être prêt à répondre aux appels de l'employeur. On use couramment au Canada des mots *attente* et *disponibilité* (en anglais, "stand-by"). *Être d'astreinte, être en astreinte, heures d'astreinte, indemnité d'astreinte, période d'astreinte, prime d'astreinte, rémunération pour astreinte, rémunération d'heures d'astreinte, travailleur en astreinte.*

3) Le mot *astreinte* s'entend en droit civil français d'une condamnation pécuniaire prononcée à tant par jour de retard en vue d'*astreindre* le débiteur d'une obligation à s'exécuter.

### Syntagmes

*Astreinte compensatoire, définitive, comminatoire, provisoire, arbitraire.*  
*Condamner qqn à une astreinte, infliger une astreinte à qqn, prononcer une astreinte contre qqn.*

*Déterminer le taux et la durée de l'astreinte, fixer l'astreinte à tant par jour.*



*Liquider, réviser l'astreinte.*

## atermoïement / atermoyer

1) Le mot *atermoïement* s'écrit avec *ie* et ne prend qu'un seul *t* dans la deuxième syllabe.

Dans la langue courante, il s'emploie surtout au pluriel au sens de tergiversation, de remise à plus tard d'une action. Comporte un sens voisin du mot *temporisation*, soit le défaut d'agir, par calcul, dans l'attente du moment propice, parfois en recourant à des moyens dilatatoires. *Raisons d'atermoïements. Chercher des atermoïements.* «*Nous ne pouvons plus nous permettre d'autres atermoïements, il faut prendre une décision maintenant.* »

Au singulier, *atermoïement* est un terme juridique qui ressortit au droit commercial et au droit des obligations. Il s'entend du délai qu'accorde le créancier à son débiteur pour lui permettre de se libérer au moyen d'un paiement libératoire.

Le *contrat d'atermoïement* (appelé aussi concordat, *pacte d'atermoïement*) est un concordat amiable aux termes duquel le débiteur s'engage à régler toutes ses dettes, mais avec un certain retard, moyennant des garanties supplémentaires. La *Loi sur la faillite* prévoit que l'*atermoïement* ("extension of time") peut être conclu dans le cadre d'une *proposition* appelée *proposition concordataire* ("proposal").

L'action de permettre à un débiteur de reporter le paiement de sa dette devenue exigible est appelée aujourd'hui le *sursis de paiement* ou le *report d'une dette*.

Dans l'exemple suivant, *atermoïement* emprunte à la fois les sens courant et juridique du mot pour désigner une sorte d'entente amiable conclue avec qqn : «*En cas de prestations payées en trop par suite de déclarations fausses ou trompeuses, la Commission jouit d'un délai additionnel pour examiner ces cas. En pareille occurrence, elle a le pouvoir additionnel d'infliger une pénalité administrative du triple du taux des prestations. On est loin ici de l'idée de conciliation et d'atermoïement avec les prestataires.* ».

2) *Atermoyer*. S'écrit avec un seul *t*. Change l'*y* en *i* devant un *e* muet : *j'atermoie*, mais *j'atermoyais*. Dans le vocabulaire du droit commercial et du droit des obligations, le verbe signifie accorder un délai de paiement. *Atermoyer un paiement* ou un *règlement*, c'est en prolonger les termes. Cette forme est signalée comme vieillie; on dit aujourd'hui *surseoir au remboursement* ou *reporter le remboursement d'une dette*.

L'emploi pronominal *s'atermoyer*, qui forme la locution *s'atermoyer avec ses créanciers*, c'est-à-dire s'entendre avec eux pour reporter le règlement de la dette, est vieilli. On dit aujourd'hui *s'entendre avec ses créanciers pour*, suivi de l'infinitif approprié.

### Syntagmes et phraséologie

*Atermoisement* amiable, judiciaire.

*Atermoissements* échelonnés.

*Atermoisement d'une lettre de change*, *atermoisement de dette*.

*Contrat, concordat, pacte d'atermoisement*.

*Intérêts d'atermoisement* ou *intérêts moratoires*.

*Lettres d'atermoisement*.

*Demander un atermoisement*.

*Admettre, arranger un atermoisement*.

*Moyennant un atermoisement*.

*Atermoyer un paiement, un règlement*.

*Payer le capital et atermoyer les intérêts* ou *le paiement des intérêts*.

### attaquable / attaque 1 / attaqué, ée / attaquer

1) Pour le sens concret du mot attaque 2 et de ses dérivés, voir ce mot.

2) Dans le langage du droit, *attaquer* s'emploie au figuré avec un complément de personne ou de chose.

Avec un complément de personne, il comporte deux sens : intenter une action en justice (« *Le plaignant a attaqué en justice son employeur.* ») et déposer contre qqn (« *Il a attaqué son meilleur ami devant le tribunal* »).

Avec un complément de chose, le verbe signifie contester l'[applicabilité](#), le [bien-fondé](#), la validité d'un acte, d'une loi, remettre en question une [procédure](#), une [instance](#), [arguer](#) (de [faux](#)), [combattre](#) qqch. de façon appropriée, contester un droit. *Attaquer un contrat [entaché](#) d'erreur, pour cause de lésion.* « *La Province a décidé d'attaquer la constitutionnalité de la loi.* » « *Le juge a attaqué de front le principe de l'acceptation du risque.* » « *Seuls le procureur général ou la personne qu'il autorise peuvent invoquer l'absence d'autorisation pour attaquer une poursuite.* » « *Le débiteur attaque les droits du créancier.* » « *L'intimé qui veut attaquer une partie du jugement contre laquelle l'appelant ne se pourvoit pas doit obtenir l'autorisation de former un pourvoi incident.* »

La forme pronominale *s'attaquer à* s'emploie également en ce sens : « *L'intimée s'attaque à la somme accordée par le premier juge à titre de profits et de frais incidents.* ».

*Attaquer* signifie aussi chercher à diminuer, à détruire par la critique, critiquer la [valeur](#) de qqch., s'en prendre à qqch., et s'emploie dans des expressions comme *attaquer les [abus](#), les préjugés* (le pronominal *s'attaquer à* s'emploie en ce sens), *attaquer la thèse de la défense, attaquer le raisonnement de l'[adversaire](#), attaquer la crédibilité du témoin, attaquer une opération, une transaction.*

Dans l'exemple suivant, le verbe est suivi du complément de personne et du complément de chose : « *Le lord juge en chef Holt a déclaré : 'Le jugement peut être attaqué suivant une procédure appropriée, mais je ne dois pas être attaqué pour mon jugement'.* ».

3) Le substantif *attaque* s'emploie en droit au sens figuré pour désigner notamment l'[argumentation](#), la contestation que soulève une partie à l'instance : « *L'attaque de l'appelant était axée principalement sur des moyens de procédure et de [compétence](#).* »). Pour d'autres occurrences, mais au sens figuré, voir ce mot.

Le terme juridique *attaque indirecte* (“collateral attack”) a trait à une contestation

soulevée au cours d'une instance, visant à s'opposer indirectement à l'ordonnance d'une cour supérieure, dans le cas par exemple d'une autorisation d'écoute électronique. « *La question de l'attaque indirecte peut se formuler de la façon suivante : en l'absence d'une requête en annulation de l'autorisation, un juge du procès peut-il, à ce titre, examiner la validité de cette autorisation afin de déterminer sa recevabilité en preuve ?* » « *Le premier jugement avait donc été attaqué régulièrement au moyen d'une action directe. Le second jugement, n'ayant fait l'objet d'aucun appel ni d'aucune attaque indirecte, liait les parties.* »

4) *Attaqué* se dit d'un acte, d'une décision, d'un jugement frappé d'appel et, par extension, de toute décision contre laquelle un recours a été exercé. Arrêt attaqué. Ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. « *La partie contre laquelle la Cour ou un autre tribunal a rendu un jugement peut demander à la Cour un sursis à l'exécution du jugement attaqué.* » « *Je suis d'avis d'accueillir la demande fondée sur l'article précité et d'annuler la décision attaquée.* »

5) *Attaquable* signifie susceptible d'être contesté. *Décision, ordonnance attaquable. Testament attaquable.*

## attaque 2

1) En matière de légitime défense, le mot *attaque* s'emploie souvent de façon interchangeable avec *agression* (pour la différence entre ces deux mots, voir [AGRESSER](#)).

2) Le substantif *attaque* peut être suivi de la préposition *de*. Mais cette construction risque de prêter à confusion, si le complément est un être vivant : « *L'attaque des policiers s'est produite peu après la manifestation.* ». S'agit-il de l'attaque commise par les policiers ou de celle dont ils ont été victimes ? La difficulté disparaîtra en cas de complément de chose, même si le mot *attaque* vise aussi bien le fait d'attaquer que celui d'être victime d'une attaque : *l'attaque de la banque* ou une *attaque d'épilepsie*.

Pour lever l'ambiguïté, les textes juridiques ont recours à la préposition *contre* : « *Plusieurs raisons ont été invoquées pour limiter la légitime défense à l'attaque contre les personnes.* » « *Toutefois, en cas d'attaque contre les biens, la proportion entre la défense et l'attaque doit être beaucoup plus rigoureuse* ».

On relève également la construction avec la préposition *sur* lorsque le verbe *commettre* ou *perpétrer* est employé ou est sous-entendu dans la phrase : « *On qualifiera d'agression l'attaque commise sur un passant isolé par un seul homme ou un très petit groupe de malfaiteurs.* ».

Dans son sens figuré de critiques contre qqch. ou de paroles ou écrits hostiles ou injurieux, on relève les constructions avec les prépositions *contre* (*les attaques contre les témoins*), *envers* (*les attaques envers le chef de l'État*) et, plus rarement, *à* (« *Les lois antérieures de la presse ne prévoyant pas le cas d'attaque à la mémoire des morts, une grave controverse s'était élevée.* »).

## Syntagmes

*Attaque à main armée.*

*Attaque nocturne.*

*Attaque dirigée contre une personne.*

*Auteur de l'attaque, victime de l'attaque (également la personne attaquée).*

*Commettre, perpétrer une attaque.*

*Empêcher, prévenir une attaque.*

*Éviter l'attaque.*

*Repousser une attaque.*

*Résister à une attaque, riposter à une attaque.*

*Se défendre contre une attaque.*

→ [AGRESSER.](#)

→ [ASSAILLANT.](#)

→ [ASSAUT.](#)

→ [ATTAQUABLE.](#)

→ [ATTENTAT.](#)

## atteindre

Les lettres *gn* sont suivies d'un *i* à la première et à la deuxième personne du pluriel du subjonctif présent, notamment : *que nous atteignons, que vous atteigniez.*

1) *Atteindre* s'emploie d'abord temporellement au sens de parvenir à un point dans le temps (*atteindre la majorité, l'âge de vingt et un ans*).

À la forme participiale, *atteint* s'emploie adjectivement au sens de troublé du point de vue mental : *délinquant atteint d'un désordre mental, détenu atteint de maladie mentale, de psychose, de psychopathie sexuelle criminelle, d'aliénation mentale.*

2) Ce mot peut avoir le sens de causer un préjudice : *acte arbitraire punissable qui atteint la Constitution. « L'auteur de la diffamation l'a faite dans l'intention d'atteindre l'honneur de la personne contre laquelle il l'a dirigée. »* L'emploi transitif direct de la dernière partie de cet exemple est rare aujourd'hui, aussi dira-t-on de préférence *porter atteinte à*.

3) *Atteindre* a souvent aussi le sens de [frapper](#), d'être frappé de : « (...) *et cette nullité atteint par la suite le jugement qui s'appuie sur cette disposition pour relâcher le prévenu.* » « *Ainsi un contrat hypothécaire serait atteint d'une nullité absolue (...)* ». *Jugement atteint de péremption, atteint de nullité.*

4) Dans un sens assez proche du précédent, en parlant d'une infraction, il peut signifier s'appliquer à et viser aussi bien une chose qu'une personne : « *Ainsi, ce n'est plus seulement celui qui aurait porté les armes contre la France qu'atteignait l'article 75 (...)* ».

5) *Atteindre* s'emploie à l'égard d'une chose ou d'une personne au sens d'[affecter](#), de viser : « *Aucun recours civil pour un acte ou une omission n'est suspendu ou atteint du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction criminelle.* » « *Nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée, et un tel consentement n'atteint pas la responsabilité pénale d'une personne par qui la mort peut être infligée.* » « *Le syndic convoque immédiatement une assemblée des créanciers en adressant par courrier recommandé, à chaque créancier connu qu'atteint la proposition (...)* » « *La*

*même prohibition atteint les magistrats en activité. ».*

6) On trouve aussi ce mot dans la locution archaïque *être atteint et convaincu 1 et 2* ( *de vol, de meurtre*), que l'on remplacera par *être coupable de vol, de meurtre*.

7) Tous les ouvrages de grammaire condamnent la tournure *être atteint par la limite d'âge*. On dira : *atteindre la limite d'âge* ou *parvenir à la limite d'âge*.

→ CONVAINCRE.

→ CONVICTION.

## atteinte / invasion

1) Selon les grammairiens, *porter atteinte à* s'emploie avec un complément de chose et *nuire à* avec un complément de personne : on dira donc *porter atteinte à un privilège*, mais *nuire à autrui*. Toutefois, pour le langage du droit, cette règle souffre une exception : voir ATTEINDRE, point 5).

2) La locution verbale *porter atteinte à* signifie causer un préjudice, entraver, miner, affecter : *porter atteinte aux lois, à l'équité*. Elle s'oppose à l'expression *subir une atteinte*, laquelle a une valeur passive.

3) Le mot *atteinte* s'emploie au figuré au sens de coup porté, d'outrage, d'attaque 2, de violation : ainsi, dans le vocabulaire parlementaire, *atteinte à la Chambre* ("reflection") et *atteinte au privilège de la Chambre* ("breach of privilege").

4) Ce mot figure dans diverses appellations d'infractions ou de délits en France et au Canada (voir ci-après). Le *Code criminel* canadien réprime les *atteintes à la vie privée* ("invasion of privacy"). Dans cet exemple, il faut éviter l'emploi du mot *invasion*, qui, en français, ne s'emploie que pour désigner la pénétration belliqueuse de forces armées d'un État sur un territoire ou l'action d'envahir ou de se répandre dangereusement. Le mot *atteinte* servira d'ordinaire d'équivalent aux termes anglais "infringement", "injury", "interference" et "trespass" : "infringement of a right",

*atteinte à un [droit](#). “infringement of national patent”, atteinte au [brevet](#) national, “interference with property”, *atteinte à un [bien](#).**

Le mot *atteinte* renvoie à une notion fondamentale du droit de la responsabilité civile délictuelle. Il entre dans la construction de nombreux syntagmes : *atteinte à l’honneur, atteinte à la réputation, atteinte à la personne* (« *L’un des actes délictuels les plus anciens reconnus par le droit médical anglais est celui de l’atteinte à la personne.* »). *Atteinte à la possession mobilière. Atteinte avec violence. Atteinte accidentelle. [Bref](#) d’atteinte. [Bref](#) d’atteinte sur cas d’[espèce](#). [Commettre](#) une atteinte.*

## Syntagmes

*Auteur d’une atteinte.*

*Atteinte portée à la propriété, porter atteinte à la propriété.*

*Porter atteinte à l’autorité de la justice* (en France, comme équivalent de l’outrage au tribunal), *aux intérêts de qqn, aux conditions de la [concurrence](#).*

*Atteinte à l’autonomie, au crédit, à la sûreté de l’État.*

*Atteinte à la liberté de travail, au marché public.*

*Atteinte à la crédibilité de l’accusé.*

*Atteinte à l’intégrité du territoire.*

*Atteinte à l’intégrité corporelle, physique.*

*Atteinte aux intérêts personnels.*

*Atteinte au droit moral, au droit d’auteur. Atteinte à la pudeur* (voir [ATTENTAT](#)).

*Atteinte à la vie privée.*

*Atteinte portée à la liberté des personnes, à la liberté individuelle, à la moralité, à la paix publique, à la possession mobilière.*

*Atteinte accidentelle, rétroactive, intentionnelle, directe, indirecte.*

*Atteinte matérielle, morale, corporelle, juridique.*

*Action pour atteinte sur cas d’espèce* (“action of trespass”), *action en atteinte directe* (“action on the case”, “action of trespass on the case” ou “trespass on the case”).

→ [ATTAQUABLE](#).



## attendant, ante / contigu, uë / contiguïté

Dans *contiguë* et *contiguïté*, le tréma ne porte pas sur le *u*, mais sur la voyelle suivante.

*Attendant*, *contiguë* et *contiguïté* se disent, au sens propre, d'un bâtiment, d'un bien-fonds, d'une chose qui touche à une autre ou de deux choses qui se trouvent en contact. *Des biens-fonds attendants, contigus. La contiguïté des terrains.*

Le mot *attendant* exprime une relation de proximité et qualifie surtout un bâtiment qui dépend d'une chose principale, d'une chose considérée par rapport à une autre chose à laquelle elle tient comme accessoire, alors que *contigu* se dit de deux choses qui se touchent immédiatement sur une grande distance; il suppose un contact. *Des dépendances attendant au bâtiment principal. Lot contigu au chemin de halage.*

*Attendant* et *contigu* s'emploient soit avec un complément, lequel est précédé de la préposition *à*, soit absolument. Dans ce dernier cas, *contigu* prend la marque du pluriel, le singulier serait un illogisme, tandis qu'*attendant* peut s'employer au singulier ou au pluriel. Ainsi, on ne peut pas dire : *un lot [contigu]* ou *vendre le lot [contigu]*, sauf si le complément de *contigu* est sous-entendu pour une raison grammaticale ou stylistique. *Propriétaire d'un bien-fonds, d'un terrain, d'une terre, d'un lot contigu.* Éviter la construction [contigu avec]. « *La propriété attenante à la résidence a été vendue séparément.* » « *La maison et le jardin attendant ont été vendus aux enchères.* » « *La salle d'audience est contiguë au greffe.* » « *Le géomètre a délimité les deux propriétés contiguës.* » « *Les deux propriétés attendantes ont été vendues un mois avant leur expropriation.* » « *Ces deux terrains sont contigus.* »

→ ADJACENT.

## attentat

1) Les dictionnaires et les grammaires indiquent qu'*attentat* se construit avec la préposition *à*, si le complément désigne une chose abstraite, et avec la préposition *contre*, s'il désigne une chose concrète ou une personne.

Cette règle n'est toutefois pas toujours respectée. La préposition *à* s'est imposée dans certains syntagmes comme *attentat à la pudeur*, *attentat aux mœurs*, *attentat à la vie*. Ces termes sont elliptiques, la locution verbale portant atteinte étant sous-entendue : *attentat* (portant atteinte) *à la pudeur*. *Contre* s'emploie systématiquement dans le cas d'une personne (*attentat contre le chef de l'État*). S'agissant de choses abstraites, on trouve indifféremment les deux constructions dans les textes juridiques, même si le tour avec la préposition *contre* est jugé vieilli (*attentat à la sûreté de l'État*, *contre la sûreté de l'État*; *attentat à la vie de qqn*, *contre la vie de qqn*; *attentat à la liberté individuelle*, *contre la liberté du citoyen*; *attentat à la propriété*, *contre la propriété*; *attentat aux droits de l'individu*, *contre les droits de l'individu*). Accompagné du substantif *attentat*, le verbe *diriger* se construit avec la préposition *contre* : *attentat dirigé contre la sûreté extérieure de l'État*, *attentat dirigé contre la personne du souverain*.

La construction avec la préposition *sur* est possible aussi dans certaines expressions : *attentat à la pudeur sur une jeune fille*, *sur la personne d'un enfant*. Dans ce cas, les verbes commettre ou *perpétrer* sont sous-entendus. Toutefois, il est permis de découper différemment l'expression et de dire *attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin*. La réforme des infractions sexuelles effectuée au début des années 1980 au Canada a fait disparaître l'appellation *attentat à la pudeur*.

La préposition *à* indique aussi le moyen grâce auquel l'*attentat* est perpétré : *attentat à la bombe*, *à la dynamite*, *attentat au plastic*.

2) Puisque le mot *attentat* se dit normalement pour des personnages importants, on emploiera *agression* dans les autres cas : *commettre une agression contre qqn*. Employé en ce sens, le mot assaut, comme dans [assaut indécent], est un anglicisme.

3) Il convient d'éviter la préposition *de* après *attentat* sous peine de commettre un contresens : l'*attentat* [du] *président Reagan* signifierait que le président était l'*auteur de l'attentat*.

## Syntagmes

*Auteur, victime d'un attentat.*

*Danger, menaces, mesures d'attentat.*

*Attentat criminel.*

*Attentat tenté, commis, perpétré, exécuté, consommé.*

*Se rendre coupable d'un attentat.*

*Déjouer, préparer un attentat.*

## **attentatoire**

Cet adjectif se construit avec la préposition à : « *Le principe de modération exige que le moyen d'investigation le plus attentatoire à la vie privée ne soit choisi que dans les cas les plus graves.* ». *Acte attentatoire à la Constitution. Action attentatoire à l'autorité. Mesure attentatoire aux droits, à la liberté.*

S'emploie surtout au sens de qui va contre l'autorité des principes inscrits dans la loi : *jugement attentatoire à la loi.*

Est *attentatoire* ce qui porte [atteinte](#) ou préjudice, ce qui [attaque 1](#), ou encore ce qui relève de l'[attentat](#). L'adjectif peut être remplacé, selon les contextes, par les mots portant *atteinte à, dérogatoire, dommageable, préjudiciable, opposé, contraire, injuste, hostile.*

## **attenter**

Aujourd'hui, ce verbe se construit presque toujours avec la préposition à : *attenter à la vie de qqn, attenter à ses jours, attenter à l'honneur de qqn. Faits qui attentent à la pudeur.* Les constructions avec les prépositions *contre* et *sur* sont vieilles, sauf avec les verbes *commettre* et *perpétrer* suivis du substantif [attentat](#) : *commettre un attentat contre qqn.*

## **atténuant, ante 2 / atténuation 2 / atténuer 2**

1) *Atténuant* s'emploie dans deux syntagmes au sens de qui diminue la gravité de qqch. : 1) [circonstance](#) *atténuante* (le plus souvent au pluriel), soit le fait qui,

*atténuant la responsabilité* de l'accusé, entraîne l'application d'une peine moins sévère à l'appréciation du juge, locution qui s'oppose à *circonstance* aggravante;

2) *excuse atténuante*, c'est-à-dire qui entraîne une atténuation de la peine : *excuse atténuante de minorité, excuse atténuante de provocation*.

2) Le mot *atténuation* a le sens d'adoucissement, d'affaiblissement, de diminution, de réduction. Il s'emploie dans les locutions *atténuation des peines* (ou *de peine*), soit la réduction de la peine infligée par rapport à celle qui était normalement encourue du fait de l'infraction, *atténuation d'une condamnation*, c'est-à-dire la diminution des charges qui pèsent sur un accusé : *atténuation de faute, atténuation de faits*.

Dans le droit de la responsabilité civile délictuelle, on ne dit pas [atténuation des dommages], mais *limitation des dommages-intérêts, limitation du préjudice* pour rendre les termes anglais "mitigation of damages" ou "mitigation". Le mot *peine* commande l'emploi d'*allègement*, et on dit *réduction* pour des *dommages-intérêts*, s'il n'est pas question de leur *limitation* : « *La provocation constitue une circonstance pouvant justifier l'allègement de la peine; dans les affaires civiles, la provocation justifie une réduction des dommages-intérêts.* ».

Le mot *atténuation* renvoie à une qualité, tandis que le mot *réduction* renvoie à une quantité. **Mimin** dénonce [atténuation] *du préjudice* parce que, dit-il, l'équité comme le droit exigent la réparation exacte du préjudice. L'allocation peut être *limitée* (elle est alors inférieure à la demande), elle peut être *réduite*, mais elle n'est pas [atténuée].

Le droit pénal canadien, connaît le principe de l'*atténuation de la responsabilité* : « *La jurisprudence reconnaît que l'anomalie mentale peut être une cause d'atténuation de la responsabilité.* »

3) Les remarques faites pour le substantif *atténuation* s'appliquent au verbe.

*Atténuer* s'emploie au figuré : *atténuer une peine*, c'est la rendre moins grave. *Atténuer la gravité d'un délit.* « *Les circonstances ont atténué le délit.* »

En droit pénal canadien, s'il s'agit de l'effet du plaidoyer sur la peine, on parle de la *culpabilité atténuée par le plaidoyer* (cette culpabilité s'oppose à la *culpabilité aggravée*). « *Lorsqu'un plaidoyer de justification est invoqué et que l'accusé est*

déclaré coupable, le tribunal peut, en prononçant la sentence, considérer que la culpabilité de l'accusé est aggravée ou atténuée par le plaidoyer. » L'expression consacrée pour désigner l'effet d'une anomalie mentale sur l'accusation de meurtre est celle de la *responsabilité atténuée*. ("diminished responsibility").

Dans l'usage courant, *atténuer* s'emploie notamment au sens d'excuser (*raisons qui atténuent une faute*), d'aplanir (*atténuer une difficulté, un désaccord*) et de diminuer (*atténuer les effets d'une maladie, les effets de la loi*).

→ AGGRAVATION.

→ AGGRAVER.

→ MITIGATION 1 et 2.

## atterrissement

Orthographe : deux *r*.

Le droit des biens distingue l'*atterrissement* ("deposit of earth"), soit le dépôt de terre qui s'élève du lit d'un cours d'eau, de l'accroissement, lorsque ce même dépôt de terre rejoint la rive. Ces deux mots sont parfois employés par les juristes de façon interchangeable. « *Les autres atterrissements qui se forment subitement ou qui s'élèvent au-dessus du lit sans adhérence à la rive s'appellent îles ou îlots, ou conservent même seulement le nom générique d'accroissement.* »

## attestation / attester

1) Le verbe *attester* se prend en deux sens.

Lorsque le sujet du verbe est une personne, *attester* signifie rendre témoignage d'un fait verbalement ou par écrit, certifier. « *Le témoin atteste la vérité de sa déclaration* » ou « (...) *atteste que sa déclaration est vraie.* » « *J'atteste avoir été directement le témoin de ces faits.* » « *L'avocat atteste la passation du testament.* »

Lorsque le sujet du verbe est une chose, *attester* signifie servir de témoignage, contester. « *Ce document atteste la vérité des faits.* » « *Le bordereau attestant l'achat*

*a été produit au procès comme pièce n° 1. » « Sa conduite atteste sa bonne foi. » « C'est un fait attesté. »*

2) Le verbe *attester* est toujours transitif direct. Il ne faut pas suivre l'habitude très répandue dans nos lois et notre jurisprudence, et qu'*attestent* certains dictionnaires, de le considérer comme un transitif indirect et de dire, par exemple, *attester [de] la validité du testament, attester [d'] une procédure*. Cette faute s'explique par un effet de contagion avec le verbe *témoigner*, synonyme d'*attester*, qui, lui, demande la préposition *de*.

*Attester* se construit avec une proposition introduite par *que* et non de ce que : « *Le témoin atteste que la copie est conforme.* » « *Le défendeur atteste que l'accident s'est produit à minuit.* »

3) Le mot *attestation* s'entend, d'une part, de l'action d'affirmer l'existence, la réalité d'un fait (« *À la demande de la partie rédactrice de l'acte, le témoin instrumentaire a procédé à l'attestation du document.* »), et, d'autre part, de l'écrit, de la pièce qui certifie un fait : « *La clause ou formule d'attestation a été souscrite 1 et 2 par le témoin instrumentaire et la clause ou formule de signature a été souscrite par le testateur.* »

Dans les formulaires, les déclarations, le mot *attestation* correspond au mot anglais "certification". Le droit fiscal canadien connaît l'*attestation des qualités d'un bien culturel aux fins de l'impôt sur le revenu* et l'*attestation de conjoint (crédit d'impôt pour enfant)*.

Ce qui distingue l'*attestation* du *certificat*, c'est que le premier terme désigne toute déclaration, toute affirmation, verbale ou écrite, alors que le second désigne l'*attestation écrite, officielle* ou *dûment signée* d'une personne autorisée.

4) [Attestateur] ou [attesteur] n'existent pas. Ce sont des calques de l'anglais "attester" (ou de ses variantes "attestor", "attestator" ou "attestant"). On trouve, selon les contextes, *attestataire, auteur de l'attestation, certificateur, déposant, témoin, témoin certificateur* et *témoin instrumentaire*.

## Syntagmes

*Attestation d'approbation, de bonne conduite.*

*Attestation du jugement* (“certificate of judgment”).

*Attestation de nomination, de signature.*

*Attestation d'un contrat de vente, d'un document, d'un instrument.*

*Attestation du résultat du scrutin* (“certificate of count”).

*Attester un contrat, un privilège, une signature.*

*Attester par [affidavit](#), par signature, par témoin.*

*Attester sous le sceau, sous serment.*

## attroupement

Le *Code criminel* (Canada) définit l'*attroupement illégal* (“unlawful assembly”) comme s'entendant de la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent ou, une fois réunis, se conduisent de manière à faire craindre pour des motifs raisonnables qu'ils ne troublent la paix tumultueusement. Par exemple, une *émeute* est un *attroupement illégal* qui a commencé à troubler la paix tumultueusement. *Assemblée légitime devenue attroupement illégal. Participer à un attroupement illégal. Un attroupement a lieu.*

Synonyme : *rassemblement tumultueux.*

Dans le langage juridique, *attroupement* ne s'applique qu'à des personnes. Dans l'usage courant, il se dit parfois des animaux.

## aubain

Ce mot issu de l'époque féodale, que [Pothier assimile](#), avec l'*épave*, aux *serfs* lorsque l'aubain ne se connaît pas de racines géographiques, a servi à désigner jusqu'à récemment, en droit international privé, l'*étranger* non naturalisé dans le pays où il demeure, la personne née dans un pays étranger et qui doit son [allégeance](#) à ce pays.

Le mot se trouve encore dans les premières éditions de nos traités administratifs : « *Au*

*Québec, bien que l'on ait tendance à accorder, dans le recrutement, une certaine préférence aux Canadiens résidant au Québec, les aubains peuvent être admis dans la fonction publique s'ils prêtent le serment d'allégeance requis (...) Au fédéral, par contre, la loi est formelle : les citoyens canadiens ont toujours 'priorité' d'admission sur les aubains. »*

On le trouve également dans les anciennes lois (*Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains; Loi sur le travail des aubains*), dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, au point 25, à propos du pouvoir fédéral de légiférer en matière de *naturalisation* et d'*aubains*. Il s'emploie sous forme de doublet avec le terme *étranger* : « *Il est illégal pour toute personne, compagnie, société ou corporation, de payer d'avance, de quelque manière, le transport, ou, par quelque moyen, d'aider, encourager ou solliciter l'importation ou l'immigration d'un aubain ou étranger au Canada (...)* » (“alien or foreigner”).

Tout comme son équivalent anglais “alien”, *aubain* est disparu presque entièrement des lois du Canada depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*. On ne le trouve plus dans les lois sur la citoyenneté et l'immigration.

## aucun

1) De façon générale, *aucun*, adjectif indéfini ou pronom indéfini, se construit avec la particule *ne* ou la proposition *sans* en emploi négatif et appelle le singulier. « *Aucune des personnes interrogées ne s'est étonnée du comportement de l'accusé.* » « *Je n'ai aucun doute sur la sincérité de son témoignage.* » « *Il l'a déclaré coupable sans aucune hésitation.* » Noter qu'*aucun* employé avec *sans* peut se postposer pour ajouter à l'expression un accent d'insistance : « *Il l'a déclaré coupable sans hésitation aucune* ». *Sans réserve aucune. Sans stipulation aucune.*

L'adjectif *aucun* prend la marque du pluriel lorsqu'il procède un substantif qui n'a pas de singulier (« *Les parties ne supporteront aucuns frais.* ») ou qui prend un sens particulier au pluriel (« *L'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts.* »). Toutefois, dans le langage du droit, on le trouve au pluriel devant des noms quelconques, lorsque la phrase implique notamment une idée de répétition : « *Le*



*créancier n'a touché aucuns fruits. » « Aucuns arriérés de douaire, ni aucuns dommages-intérêts fondés sur ces arriérés, ne sont recouvrables. »*

Le pronom *aucun* ne se rencontre plus au pluriel que sous la forme recherchée d'*aucuns*, qui signifie quelques-uns, plusieurs : « *D'aucuns reconnaissent l'influence grandissante de la common law.* ».

2) L'adjectif *aucun* ayant une valeur négative, on ne peut employer les adverbes *pas* ou *point* dans la même proposition sans commettre une double négation; cependant, on peut fort bien mettre *plus* ou *jamais*. « *Le locataire n'a [pas] donné (= n'a donné) aucun préavis de son départ.* » « *Aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux.* » « *Il n'avait jamais lu aucun arrêt 1 rédigé de la sorte.* »

Accompagné de la négation *ne*, *aucun* a la valeur négative de *nul*. Mais *aucun* et *nul*, en rédaction juridique, s'emploient surtout dans les interdictions et équivalent à aucune personne, personne ne, et sont au singulier. *Nul* s'emploie plus fréquemment que *aucun* en début de phrase : « *Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.* » « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.* » Mais l'adjectif *aucun* dans cette position n'est pas rare : « *Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.* »

Le verbe reste au singulier après plusieurs sujets introduits par *aucun* : « *Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessus.* »

*Aucun* ayant une valeur positive dans des phrases impliquant une idée négative, on évitera d'employer la négation *ne* afin d'éviter l'illogisme : « *Anéantissement des actes de procédure antérieurement accomplis lorsqu'un certain délai s'est écoulé sans qu'aucun acte ait été fait.* »

3) Il sera souvent plus naturel de recourir à divers procédés d'expression (article défini singulier ou pluriel, tournure marquant l'interdiction, adjectif *seul* antéposé) pour remplacer la structure *aucun* + substantif + *qui* (ou participe présent)... *ne peut* : « *Aucun médecin qui (...) ne peut (...)* » = « *Les médecins qui (...) ne peuvent (...)* » « *Il est interdit aux médecins qui (...) de (...)* » « *Seuls les médecins qui (...) peuvent (...)* ».

*Aucun* sera préférable là où l'article définit *un* rendrait mal l'idée d'universalité d'application : « *Si un médecin ne peut constater le décès dans un délai raisonnable (...)* » (= « *Si aucun médecin (...)* »).

4) Signalons que l'expression [en aucun temps] (= toujours, n'importe quand, à tout moment) est un calque de l'anglais "at any time" ou "at all times". « *Le juge nous recevra [en aucun temps] (= à quelque moment que ce soit, à tout moment, n'importe quand) ce matin.* » « *Le registraire doit [en aucun temps] (= toujours) tenir les registres appropriés.* » Pour la distinction essentielle et souvent mal comprise entre les locutions « à tout moment » et « en tout temps », voir [MOMENT](#).

### *audi alteram partem*

1) Littéralement : entend l'autre partie. Cette maxime latine a comme variante *audiatur et altera pars* (c'est-à-dire l'autre partie doit être entendue).

La locution latine se met entre guillemets ou en italique selon que le texte est manuscrit ou dactylographié. Si le texte est en italique, elle est en caractère romain. *Maxime, principe, règle audi alteram partem.* Dans la langue parlée, on trouve la forme elliptique l'*audi alteram partem*.

2) Cette règle fondamentale de la [common law](#) tire son origine du principe "No one is to be condemned, punished or deprived of his property in any judicial proceedings unless he has had an opportunity of being heard." Elle relève de textes ou de principes de justice naturelle ou fondamentale et s'inspire de l'obligation de respecter l'équité dans la [procédure](#).

L'essence de la règle vise à reconnaître et à assurer aux parties susceptibles d'être [lésées](#) par une décision le [droit](#) d'être entendues et de faire valoir des moyens de défense. Elle implique le droit de connaître les arguments qu'une partie entend présenter, mais également celui de pouvoir y répondre de façon efficace. Le droit d'être entendu implique aussi, dans certains cas et sans que la règle soit absolue, celui de produire des preuves à l'appui de ses [prétentions](#), de faire entendre des témoins,

d'être présent en personne à l'[audience](#) et d'y pêtre représenté par un avocat, parfois même le droit de contre-interroger un témoin.

La règle peut être restreinte dans certains cas et ces restrictions ont été créées par la common law et par la loi.

3) Nos juges ont parlé de cette règle en la qualifiant de *principe sacré*, de *principe vénérable*, de *principe fondamental* ou de *principe le plus fondamental de la justice naturelle*.

La jurisprudence et la doctrine renvoient à cette règle en parlant du *droit d'être entendu*, du *droit de se faire entendre*, du *droit d'être avisé ou informé*, du *droit de répliquer*, de *présenter une défense*, ou la définissent ainsi : « On ne doit jamais [statuer](#) sur un [litige](#) quelconque sans avoir entendu les parties. » « Personne ne peut être condamné sans avoir eu l'occasion de se défendre. » « L'autre partie doit être entendue avant de déterminer ses droits et obligations. » « Toute personne a le droit sacré d'être entendue avant qu'un tribunal ne rende une décision qui [affecte](#) ses droits. » « C'est un principe bien établi que la règle audi alteram partem est une règle de justice naturelle que la common law a adoptée si fermement qu'elle s'applique à tous ceux qui remplissent des fonctions de nature judiciaire et ne peut être exclue que de façon expresse. » « Depuis sa première formulation, cette règle vise essentiellement à donner aux parties une possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre elles. ».

4) Dans les textes législatifs, la règle est énoncée à l'aide de formules diverses allant des plus générales aux plus explicites. Voir l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* ou encore certaines dispositions du *Code criminel* (Canada) : « (...) la Cour d'appel, après avoir donné à l'appelant et à l'intimé la possibilité de se faire entendre (...) » « Le poursuivant a le droit de conduire personnellement sa [cause](#), et le défendeur a le droit d'y faire une réponse et défense complète. » « L'accusé a le droit, après que la poursuite a terminé son exposé, de présenter, personnellement ou par avocat, une pleine réponse et défense. ».

La règle est on ne peut plus explicite en France, dans le *Nouveau Code de procédure civile* (« Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée. ») et au Québec, dans le *Code de procédure civile* (« Il ne peut être [prononcé](#) sur une demande

*en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée. »).*

→ PRINCIPE.

## audience / audition

1) Le français juridique distingue les mots *audience* et *audition*. L'*audience* désigne la séance du tribunal (« *L'audience aura lieu à 9 heures.* »), alors que l'*audition* vise l'action, pour un juge, d'entendre qqn ou qqch. (« *L'audition des témoins est fixée à 15 heures.* »). Grammaticalement, *audience* se construit absolument, mais *audition* s'accompagne d'un complément de nom. On ne dira donc pas [à l'audition], mais *à l'audience*, non pas [comparaître à l'audition], mais *comparaître à l'audience*, sauf, évidemment, le cas où le membre de phrase reprend l'antécédent. Notons également qu'il faut dire *audience du tribunal* car [audition du tribunal] serait le fait d'entendre le tribunal.

2) *Audience* désigne aussi la réception à laquelle on admet qqn pour l'écouter, pour l'entendre : « *L'avocat a demandé audience au juge.* ».

3) Dans la *salle d'audience*, on ne trouve pas des [auditeurs], mais l'*assistance*, le *public*, l'*auditoire*. C'est ce dernier terme qu'on emploie couramment pour désigner l'ensemble des personnes qui *assistent à une audience*. Les *auditeurs* et les *auditrices* sont des personnes qui écoutent un discours, un récit, un concert, une émission de radio ou un cours. « *Le juge a ordonné à l'huissier audiencier de faire évacuer l'auditoire de la salle.* »

4) [Audience] au sens d'*assistance*, d'*auditoire* est vieilli et considéré au Canada comme un régionalisme, même si ce sens figure dans le *Dictionnaire de l'Académie française*.

5) D'après le *Hanse*, *auditoire* est archaïque pour désigner la salle où prend place l'*auditoire* ou la salle où siège un tribunal. On dit le *prétoire*, mais ce mot est plutôt d'un emploi littéraire. Dire *salle d'audience*.

## Syntagmes

*Audience à huis clos. Audience publique.  
 Audience de fixation du rôle, de mise au rôle.  
 Audience en privé.  
 Audience ex parte.*

*Ajournement, suspension de l'audience.  
 Date, jour d'audience, date et lieu de l'audience.  
 Feuille, registre d'audience.  
 Huissier d'audience.  
 Note, procès-verbal, rôle d'audience.  
 Nouvelle audience.  
 Reprise de l'audience.  
 Délit d'audience (“misbehaving in court”).  
 Salle d'audience.  
 Police d'audience, de l'audience.  
 Jugement prononcé en audience publique.  
 Appeler une cause à l'audience.  
Siéger en audience publique.  
 Tenir audience, tenir une audience à huis clos.  
 Lever, ouvrir, reprendre, suspendre l'audience.  
 Présider une audience.  
 Comparître en personne à l'audience.*

*Demander, obtenir, solliciter une audience.  
 Demander audience à qqn.  
 Accorder, refuser une audience à qqn.*

*Audition de témoins, de témoignages.  
 Audition de la demande, de la motion, de la requête.  
 Audition de l'appel.  
 Audition des faits, des arguments.  
 Audition d'un grief, d'une plainte.  
 Audition d'une affaire, d'une action, d'une cause, d'une instance.  
 Conférence préparatoire à l'audition de la motion.*

*Ajourner l'audition d'une affaire.  
Procéder à l'audition des témoins.*

→ AUDIENCEMENT.

## **audiencement / audiencer**

Néologismes juridiques.

1) *Audiencer* signifie mettre une cause au rôle pour la plaider à l'audience : « *Les affaires pénales audiencées dans l'année devant cette juridiction ont subi un accroissement de trente pour cent.* ».

2) Formé à partir du verbe, le substantif *audiencement* est rare : « *En matière pénale, les délais d'audiencement sont de un à deux mois pour les détenus.* » « *On note que le goulot d'étranglement pour l'écoulement du rôle civil se situe, non au niveau des audiencements, mais au niveau de la mise en état des causes.* ».

## **audiencier, audiencière**

Ne s'emploie plus comme substantif.

L'adjectif *audiencier* signifie *qui appelle les causes à l'audience*. Il entre dans la formation de deux titres de fonctions d'auxiliaires de justice : *l'huissier audiencier*, “court usher” ou “crier” (on dit aussi *huissier d'audience*) (« *L'huissier audiencier annonce l'entrée du juge dans la salle d'audience et maintient l'ordre durant les audiences.* ») et le *greffier audiencier* (qu'on appelle le plus souvent le *greffier*) qui a pour fonction de dresser le procès-verbal de l'audience et de faire prêter serment (« *Les témoins sont assermentés par le greffier audiencier.* ») « On donne la qualification d'audienciers aux huissiers qui sont chargés du service des audiences pour les cours et tribunaux. ».

## **audit / auditer / auditeur, auditrice / vérificateur, vérificatrice / vérification / vérifier**

Plusieurs lexicographes n'enregistrent pas les mots *audit* (prononcer le *t*) et *auditer*. Il est vrai qu'en comptabilité ce n'est pas un [auditeur] qui vérifie les comptes, mais un *vérificateur* ou un *expert-comptable*. On dit que le *vérificateur examine, vérifie* les comptes, et non qu'il les [audite]. « *Le vérificateur de la province* (“Provincial Auditor”) *est chargé de vérifier* (“audit”) *chaque année les comptes et les états financiers de la Commission.* » Au palier fédéral, le fonctionnaire du Parlement que l'on charge de *vérifier* les comptes publics est le *vérificateur général*, et non l'[auditeur général].

Dans le droit des affaires, lorsqu'il est question non plus de l'*expert-comptable*, mais du juriste appelé à *vérifier* la structure et la situation juridiques d'une entreprise, les néologismes *audit* (des *audits*), *auditer* et *auditeur*, sous l'influence de l'anglais américain, s'emploient couramment en France en matière d'*audit juridique*, [mission](#) d'investigation confiée à un *cabinet d'audit* ou à un *juriste-auditeur* dans le cadre d'un *contrat d'audit*. *Mission, programme d'audit*.

Au Canada, l'anglicisme *audit* et ses dérivés sont inutiles puisque c'est le terme *vérification juridique* qui désigne cette réalité nouvelle. *Vérificateur, vérificatrice juridique. Juriste-vérificateur, juriste-vérificatrice. Cabinet de vérificateur juridique. Contrat, mission, programme de vérification juridique. Vérifier juridiquement.*

→ [AUDIENCE](#).

## **autant que**

L'expression [en autant que] n'existe pas en français. Cet anglicisme peut notamment être remplacé par les locutions *dans la mesure où, pourvu que, autant que* et *pour autant que*. Il ne faut pas dire : « [En autant que] le demandeur est concerné(...), » mais « *En ce qui concerne le demandeur* » ou « *Quant au demandeur(...)* », non pas [en autant que] *faire se peut*, mais *si possible, autant que faire se peut*.

*Autant que* et *pour autant que* commandent soit l'indicatif ou le conditionnel, soit le subjonctif, ce dernier mode servant à exprimer le doute ou l'incertitude. « *Pour autant que je sache, l'accusé et le témoin ne se connaissent pas.* » « *Ces manœuvres dilatoires, pour autant qu'elles se multiplieraient, pourraient entraver le cours de la justice.* » « *L'avocat a promis que son client comparaîtrait, autant que cette promesse dépendait de lui.* » « *Autant qu'il vous souviennne, étiez-vous à Montréal le jour du crime ?* »

## authentifier / authentifier

Attention à l'orthographe : *authen-*.

Synonymes, ces deux verbes signifient attester, rendre un acte authentique par une attestation officielle, garantir le caractère authentique d'un acte.

Il faut se méfier ici des dictionnaires généraux et bilingues. Ils enregistrent différemment ces deux verbes. Certains n'attestent pas *authentifier*, mais, selon d'autres, *authentifier* est le verbe qu'il faut préférer à *authentifier* pour les textes juridiques.

Dans l'évolution de la langue, authentifier est apparu d'abord (au XIV<sup>e</sup> siècle) comme terme de droit (*authentifier un acte*). *Authentifier* est apparu au XIX<sup>e</sup> siècle par nécessité, puisqu'il fallait créer un verbe distinct du terme juridique; aussi *authentifier* a signifié alors *reconnaître pour authentique par expertise*. Mais il a vite concurrencé *authentifier* sur son propre domaine et a fini par le supplanter entièrement. Aujourd'hui, *authentifier* est vieilli. On le trouve encore dans nos lois (« *Lorsque des dépositions sont prises par écrit, le juge de paix peut signer : a) soit à la fin de chaque déposition; b) soit à la fin de plusieurs ou de l'ensemble des dépositions, d'une manière indiquant que sa signature est destinée à authentifier chaque déposition.* »). On dira maintenant *authentifier*, *certifié authentique*, *validé*, *légalisé*. « *Le sceau 1 et 2 du tribunal est destiné à certifier et à authentifier ses actes de procédure.* »

Au Canada, dans le droit de la preuve, le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a retenu le terme *authentifier* et ses deux dérivés



*authentication* (“authentication”, [“authentification”] étant incorrect) et *authentifiant* : *témoin authentifiant*. « *Les témoins appelés à comparaître ont tous authentifié le document qu’ont signé les témoins instrumentaires.* »

## Syntagmes

*Authentifier un acte, un document, une pièce au procès.*

*Authentifier les décès, les mariages, les naissances.*

*Authentifier un contrat.*

## auto-

Préfixe signifiant de soi-même.

La tendance actuelle est d’écrire sans trait d’union les mots composés avec le préfixe *auto-*, même ceux dont le deuxième élément commence par une voyelle : *autodestruction*, *autoaccusation*. La liste qui suit regroupe les termes ainsi orthographiés dans les textes juridiques consultés : *autoaccusation*, *autoapprovisionnement*, *autoconsommation*, *autocorroboracion*, *autodéfense*, *autodétermination*, *autodrome*, *autofinancement*, *autogestion*, *autographe*, *autoincrimination*, *autolimitation*, *autopropulsé*, *autorégulation*, *autorenouvellement*, *autoroute*, *autostop*.

## autodéfense

L’*autodéfense* s’entend de la défense qu’assure par ses propres moyens un individu, un groupe social contre un danger quelconque, sans faire appel aux services de sécurité, à la police. Il s’agit d’une défense préventive exercée par un individu ou un groupe armé. *Cours d’autodéfense pour les femmes. Faits d’autodéfense. Groupe d’autodéfense. Organiser l’autodéfense. Par nécessité d’autodéfense.* « *D’où une nécessité ressentie par certains, inquiets de cette insécurité perçue (...) d’assurer eux-mêmes la défense de leurs personnes comme de leurs biens, en ayant recours à cette forme de justice privée qu’est l’autodéfense et en acquérant des moyens individuels*

*de protection. » « Quant aux manifestations d'autodéfense, elles sont souvent le fait de particuliers se sentant menacés, mais, depuis quelques années, on constate la création de diverses associations ou groupements de fait ou de droit. Ces sortes de 'milices privées', de 'comités d'intervention et de vigilance' ou de 'groupes d'autodéfense' qui tendent à se multiplier ne vont pas sans susciter certaines inquiétudes. »*

L'*autodéfense* se distingue de la *légitime défense*, cause de justification, en droit pénal, qui, dans certains cas, autorise un individu à utiliser la [force](#) pour protéger sa personne ou celle d'autrui ou ses biens contre une [attaque 2](#).

## **automatisme**

Se dit de l'état d'esprit d'une personne qui, bien que capable d'agir, n'est pas consciente de ce qu'elle fait. L'*automatisme* implique l'accomplissement d'une action involontaire inconsciente, l'esprit ne souscrivant pas à ce qui se fait (sommambulisme, amnésie temporaire ou autres formes d'inconscience). Il constitue un moyen de défense en droit pénal canadien et est invoqué par rapport aux moyens de défense fondés sur l'[anomalie mentale](#), l'*intoxication volontaire* et l'*aliénation mentale* (ou, comme appellation plus moderne, les *troubles mentaux*). « La jurisprudence a élaboré les conditions de [recevabilité](#) de la défense d'*automatisme*, qui nie toute responsabilité pénale du fait d'une anomalie mentale. »

Cette défense a pour objet de montrer que, au moment de l'infraction, l'[accusé](#) agissait par *automatisme* et n'avait donc pas l'intention de commettre l'infraction. Elle s'applique généralement au cas de conduite dangereuse causée par un affaiblissement des facultés que l'accusé ne pouvait pas raisonnablement prévoir et non par une incapacité mentale. *État d'automatisme. Automatisme démentiel.* « Si l'exclusion de l'*intoxication* comme moyen de défense devait constituer une violation des droits que la Constitution reconnaît à un accusé, ce ne serait que dans des cas d'extrême ébriété confinant à l'*automatisme* et cette violation serait justifiée en vertu de l'article un de la Charte. » « Puisqu'il s'agit d'une infraction d'intention générale, il s'ensuit que le moyen de défense fondé sur l'*intoxication* ne peut écarter l'élément moral de l'infraction. Il n'est pas encore déterminé, cependant, si l'*intoxication* qui entraînerait

*un état d'aliénation mentale ou d'automatisme pourrait écarter l'élément moral de cette infraction. » « Ainsi, l'accusé pourrait prétendre que sa condition mentale était telle qu'il n'agissait pas consciemment au moment où a été perpétré le crime reproché. Cette allégation s'apparente à celle d'automatisme démentiel, laquelle nie l'élément essentiel du caractère volontaire de l'actus reus en raison d'une cause interne, la maladie mentale de l'accusé. »*

On dit *plaider l'automatisme* et non [plaider automatisme]. « Dans l'arrêt anglais Harrison-Owen, l'accusé plaidait [automatisme] (= l'automatisme) à l'encontre d'une accusation de  cambriolage . »

→  ACCUSATION .

→  ALTÉRATION .

## **autopsie / autopsier / autopsique / autopsiste**

1) L'*autopsie* est l'examen et l'ouverture d'un cadavre pour en étudier les lésions, effectuer des prélèvements et aboutir au diagnostic dans le but de rechercher les causes de la mort. On distingue l'*autopsie scientifique*, ou *hospitalière*, et l'*autopsie médico-légale*, aussi appelée *autopsie judiciaire* en France parce qu'elle est faite à la demande de l'Autorité judiciaire.

Plusieurs dictionnaires recommandent le mot *nécropsie*, plus précis selon eux. Force est toutefois de constater que l'usage a consacré très nettement *autopsie*.

2) Le *Trésor de la langue française* signale le substantif *autopsiste* : médecin qui pratique des autopsies. Notons également l'emploi de l'adjectif *autopsique* : « On conçoit l'utilité d'une telle procédure au cas où le résultat autopsique est capital pour une enquête en cours (...) ». Cet adjectif peut aisément se remplacer par *de l'autopsie*.

On parle également d'une *contre-autopsie* : « Il faut se rappeler qu'une autopsie ne peut se faire bien qu'une seule fois; toute contre-autopsie risque d'être d'interprétation délicate sinon impossible. »

Lorsqu'on parle des instruments de chirurgie servant à l'autopsie, les prépositions *pour* ou *à* accompagnent généralement le mot *autopsie* : *aiguille pour autopsie, burin pour autopsie, ciseau à autopsie, couteau pour (ou à) autopsie, trousse pour l'autopsie.*

3) Sous l'influence de l'anglais et pour éviter la redondance, on évitera de parler de l'[examen post mortem] du cadavre. C'est *autopsie* qu'il convient d'employer puisque *post mortem* signifie après la mort. On peut également recourir à une périphrase. « *Selon le médecin légiste qui a procédé à l'examen de l'enfant après son décès, sa mort était due à des complications (...)* »

4) Le mot *autopsie* s'emploie aussi au figuré au sens d'analyse rétrospective d'un événement pour en évaluer les causes et les effets : « *Les avocats du cabinet se sont réunis pour faire l'autopsie (et non [le post mortem]) de la cause perdue devant le plus haut tribunal du pays.* » Le film "Anatomy of a Murder" d'**Otto Preminger** s'intitulait en français *Autopsie d'un meurtre*. On évitera encore ici le latinisme *post mortem* [post-mortem] dans ce contexte. Voir également le titre de l'article d'**André-Jean Arnaud** : *Autopsie d'un juge, étude sémiologique de la jurisprudence aixoise en matière de divorce*, dans lequel le mot *autopsie* s'entend de l'analyse minutieuse et approfondie du style d'un auteur.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Effectuer, faire, pratiquer une autopsie, procéder à une autopsie.*

*Effectuer, faire l'autopsie de qqn, du cadavre, du corps de qqn, d'un animal.*

*Ordonner une autopsie.*

*Autorisation, demande d'autopsie, procès-verbal, rapport d'autopsie, table d'autopsie.*

*L'autopsie établit que, révèle que (...).*

*Autopsier qqn, le cadavre, le corps de qqn.*

## autorisé, ée

1) L'adjectif *autorisé* (“authorized”) s’emploie le plus souvent dans les deux sens suivants : a) qui a reçu autorisation ou autorité : par exemple l'aveu 1 *autorisé* (“authorized admission”), à savoir l’aveu que fait une personne autorisée par une partie à l'instance, ou encore la *personne autorisée par le ministre* dans les définitions de lois du Canada, ou encore l'*agent autorisé*; b) qui est permis, admis, accepté, ou qui est conforme aux modalités réglementaires : par exemple l'*explosif autorisé*, l'*arme autorisée*, la publication *autorisée par la loi*. Parfois *autorisé* est sous-entendu lorsque le contexte le permet : *fouille* (“authorized search”).

2) *Autorisé* (“authoritative”) signifie également qui s’impose par ses mérites, sa valeur, sa situation, qui émane d’une personne qui fait autorité, qui est revêtu d’autorité, qui est digne de créance. *Autorisé* s’emploie alors avec des mots comme *avis, conseil, source, article, ouvrage, analyse, récit*. Il a pour synonymes des adjectifs comme *influent, compétent, reconnu, reçu, fondé, qualifié* ou des locutions adjectives comme *qui fait foi (document qui fait foi), qui fait autorité (principe qui fait autorité)*. « *En matière d’expertise, le tribunal peut, à son appréciation, prendre des avis autorisés.* » « *Nous tenons ces renseignements d’une source autorisée* » (ou *de bonne source, de bonne bouche*).

Pour les personnes, *autorisé*, pris en ce dernier sens, s’emploie dans la tournure *être autorisé à faire qqch.*, c’est-à-dire *être en droit de faire qqch.* « *Le demandeur est autorisé à affirmer que (...)* » « *Le témoin se croit autorisé à déclarer que (...)* »

3) *Autorisé* et *approuvé* ne sont pas des concurrents. Bien que certaines lois emploient les deux mots de façon interchangeable, il reste que chacun entraîne des effets juridiques distincts. Voir à ce sujet APPROBATION 1.

## autorité (argument d’)

La logique juridique s’intéresse d’une façon particulière à la topique étudiée dans la législation, la jurisprudence et la doctrine. Elle présente des catalogues de lieux communs où viennent puiser avocats, magistrats et auteurs.

Ces lieux se présentent sous le double aspect de l'argument ou du point de vue, lequel, pris en considération, donnera lieu lui-même à des arguments. Ces arguments se retrouvent dans toutes les branches du droit.

L'un d'eux est l'*argument d'autorité*, qui consiste, dans la plaidoirie, la motivation des tribunaux ou l'exposé doctrinal, à utiliser les actes ou les jugements d'une personne ou d'un groupe de personnes comme moyen de preuve en faveur d'une thèse. Cette sorte d'argument sous-entend que les autorités invoquées sont infaillibles, que l'argument s'appuie sur le consentement universel ou sur celui du plus grand nombre. L'importance du précédent à cet égard est fondamentale en common law.

Les autorités invoquées sont tantôt l'*avis unanime de la Cour*, l'*opinion générale*, tantôt certaines catégories de juristes (les *auteurs*, les *magistrats*, qualifiés d'*éminents* (et non de [savants]), les *experts* ou un type particulier de justiciable, modèle de référence : notamment *la personne raisonnable* ou *prudente* (en common law) et, jadis, la notion cadre de *bon père de famille*, devenu l'homme ou, mieux, la personne raisonnable, devenu l'homme, ou mieux, la personne raisonnable (en droit civil).

Parfois l'autorité est impersonnelle (*il est maintenant établi en droit*), parfois ce sera un principe généralement reconnu (l'[autorité de la chose jugée](#)), ou le *droit* lui-même, la *common law*, traduits dans des maximes ou adages.

→ [AUTORITÉ \(DE LA CHOSE JUGÉE\)](#).

## autorité (de la chose jugée)

[Principe](#) applicable en matière pénale et en matière civile.

1) Le principe de l'*autorité de la chose jugée* ("protection against double jeopardy" ou "double jeopardy concept", expressions traduites dans une décision de la Cour suprême du Canada par *concept de double péril*) est fondamental dans le système de justice pénale au Canada. Il a pour objet d'empêcher que la poursuite tente à plusieurs reprises et par tous les moyens de faire déclarer une personne coupable de la même infraction, l'exposant ainsi à un [harcèlement](#) injustifié.

Cette règle veut qu'une personne inculpée d'un crime ne puisse en être déclarée coupable qu'une seule fois et ne puisse être punie qu'une seule fois pour l'avoir commis.

Le *Code criminel* (Canada) prévoit l'application de ce principe dans ses dispositions qui établissent les moyens d'irrecevabilité appelés *plaidoyers spéciaux d'autrefois acquit* et *d'autrefois convict* et celles interdisant le fractionnement abusif des inculpations fondées sur les mêmes faits. La common law reconnaît d'autres moyens de défense ayant trait au principe de l'*autorité de la chose jugée* : la règle relative aux déclarations de culpabilité multiples, celle qui a trait aux jugements incompatibles ("issue estoppel") et la notion de "res judicata" (*chose jugée*). La Constitution prévoit également une protection à cet égard.

Deux maximes sont invoquées dans le cadre de ce principe : *Nul ne doit être poursuivi deux fois pour une seule et même cause* ("Nemo debet bis vexari pro una et eadem causa") et *Nul ne doit être puni deux fois pour la même infraction* ("Nemo debet bis puniri pro uno delicto").

2) L'*autorité de la chose jugée* en matière civile se fonde sur le principe d'ordre public qui tend à écarter la contradiction des décisions judiciaires sur une question litigieuse entre les mêmes parties. « *L'intérêt public exige qu'on ne puisse plus remettre en question ce qui, suivant l'expression classique, est passé en force de chose jugée.* »

Ce principe de la présomption irréfragable de validité des jugements a pour conséquence que l'*autorité de la chose jugée* existe même dans le cas où le jugement est entaché d'erreur.

Ce qui *a* ou ce qui *acquiert* l'*autorité de la chose jugée* est un jugement, une décision judiciaire : « *L'avocat du vendeur a répondu que le jugement enregistré avait parfait le titre et qu'il avait acquis l'autorité de la chose jugée.* » « *Le jugement contentieux a donc un caractère définitif et l'autorité de la chose jugée entre les parties.* »

## Syntagmes et phraséologie

*Règles du droit pénal relatives à l'autorité de la chose jugée.*

*Invoquer l'autorité de la chose jugée, le principe de l'autorité de la chose jugée.*

*Avoir, acquérir l'autorité de la chose jugée.*

*Faire abstraction, tenir compte de l'autorité de la chose jugée.*

*Avoir le caractère de l'autorité de la chose jugée.*

*Acquérir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de qqn, à l'encontre de qqn.*

*Constituer autorité de la chose jugée.*

## autre

L'expression *et autres* (*et al.* en latin) s'utilise pour désigner de façon abrégée ceux ou celles qui ont un intérêt avec qqn dans un procès : « *Tesson c. Bouffard et autres* ». Elle se met au singulier s'il n'y a qu'une seule partie ayant un intérêt commun avec celle dont le nom est mentionné : « *Dutertre et autre c. Thibodeau et autres* ».

D'après les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, l'intitulé de l'[instance](#) peut être [abrégé](#), sauf dans un acte introductif d'instance, lorsque de nombreuses parties sont en cause, pour n'indiquer que le nom de la première partie de chaque côté, suivi des mots *et autres*.

Éviter la forme grammaticalement fautive *Gendron* [et d'autres].

## autrefois acquit / autrefois convict

Le mot *convict* se prononce con-vickt.

1) Les deux termes s'emploient dans le cas où un accusé fait valoir qu'il a déjà été jugé (soit qu'il ait été acquitté : *autrefois acquit*, soit qu'il ait été condamné : *autrefois convict*) pour l'acte incriminé et qu'il ne peut être jugé deux fois pour la même infraction. « *Un accusé peut invoquer avec succès le moyen de défense d'autrefois acquit chaque fois qu'il établit que cette même question l'a antérieurement mis en péril devant une cour compétente et que celle-ci a rendu en sa faveur une décision d'acquittement ou de rejet des accusations.* » Voir [AUTORITÉ \(DE LA CHOSE JUGÉE\)](#).



2) *Autrefois acquit* et *autrefois convict* sont des locutions de la [common law](#) qu'a retenues l'usage du français juridique (ces termes viennent du Law French). Aucune raison ne justifie leur mise en italique dans les textes imprimés. *Invoquer la défense, les moyens de défense, le plaider d'autrefois acquit et d'autrefois convict. Plaidoyers spéciaux d'autrefois acquit ou d'autrefois convict* : « *Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée (...), le juge rend un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation.* »

3) La tournure elliptique verbale *plaider autrefois acquit* (ou *convict*) avec [omission de l'article](#) relève de la langue parlée. Le style juridique préfère [plaider la défense d'autrefois acquit](#) ou recourt à la tournure substantive le *plaider d'autrefois convict*.

## **aval 2 / avaliser / avaliseur, avaliseure / avaliste**

1) *Aval* fait *avals* au pluriel (« *Ses avals sont bons.* »). Ce mot du vocabulaire du droit commercial serait une [abréviation](#) graphique de la formule à *valoir* (voir [À-VALOIR](#)). L'*aval* est une garantie que donne une personne de payer un effet si le signataire de l'effet fait défaut. « *Le témoin a longuement parlé des lenteurs à obtenir paiement de la Demande de paiement provisoire n° 4, produite en décembre 1974, qui n'aurait reçu l'aval de l'ingénieur que le 21 mai 1975.* »

2) Par extension, l'expression *donner son aval* en est venue à signifier se porter garant d'un projet quelconque, puis, plus généralement, accepter, autoriser, donner son appui, son accord. En ce sens, l'*aval* est donné à un [principe](#), à une *recommandation*, à une [pratique](#), à une *conclusion*, à une *opinion*, à un [obiter dictum](#), à une *activité*. *Donner (expressément) son aval à une chose, à une activité, à un principe, à une thèse, à un jugement.* « *Si notre Cour devait donner son aval à la surveillance électronique sans mandat (...)* » « *Il s'agit de l'arrêt Canadian Pacific Ltée c. Gill (...)* dans lequel notre Cour, étant saisie d'un [litige](#) résultant d'un accident mortel, a expressément donné son aval aux principes énoncés dans l'arrêt Perry. » « *Dans une série d'arrêts concernant des mesures législatives prises par des régimes provinciaux répressifs, la Cour suprême a donné son aval à la thèse selon laquelle le droit*

*d'exprimer des idées politiques ne pouvait être limité par les législateurs provinciaux. » « Le lord chancelier Finlay a lui aussi donné son aval au jugement du juge Bray. »*

La tournure *donner son aval* peut varier : *avoir, mériter, recevoir l'aval*. Le sujet peut être une personne, le sens étant ici recevoir caution : *recevoir l'aval des collègues de la profession*, ou une chose : *« Ces obiter n'ont eu l'aval que de quatre des huit juges qui ont participé à l'arrêt Vaillancourt. » « Il a soutenu que le principe suivant lequel les titulaires de droits peuvent exercer ces droits comme bon leur semble a reçu l'aval de notre Cour. » « En 1958, cette recommandation recevait l'aval du représentant régional du Service des remises de peines du ministère de la Justice. »*

3) L'expression *connaître l'aval de qqn* au sens de recevoir sa reconnaissance, son appui, sa caution, est rare, mais tout à fait correcte : *« (...) même si pareille pratique n'a jamais connu l'aval des instances judiciaires au Canada. »*

4) Le verbe *avaliser* a les deux sens du substantif, soit le sens technique du droit commercial et le sens courant d'accorder ou de recevoir une caution, un appui : *« Il ressort en outre de cet argument que, en ne concluant pas que le régime de Safeway est discriminatoire, on saperait un des objectifs des lois antidiscrimination. On le ferait en avalisant une des façons les plus marquées de désavantager les femmes dans notre société. Ce serait avaliser l'imposition aux femmes d'une part disproportionnée des coûts de la grossesse. »*

5) La personne qui donne son *aval* (au sens technique) est un *avaliseur*, une *avaliseuse*. La forme *avaliste* est attestée également, mais il convient de remarquer qu'elle apparaît surtout lorsque l'*aval* n'est pas pris au sens de garantie de paiement.

### **Syntagmes**

*Aval de garantie. Bordereau d'aval. Donneur d'aval. Pour aval. Bon pour aval. Donner sa garantie par un aval. Fournir un aval. Mettre son aval au bas d'une lettre de change. Signer une lettre par aval. Souscrire un aval.*

## à-valoir / à valoir

Le substantif *à-valoir* est invariable et signifie paiement partiel anticipé en déduction d'une somme due. Contrairement à son synonyme acompte (qui s'écrit en un seul mot et qu'il faut distinguer de la locution adverse à compte), *à-valoir* prend le trait d'union. Verser un à-valoir sur une créance. « *L'éditeur refuse, pour l'instant, de divulguer le montant de l'à-valoir qui sera versé à Nelson Mandela pour ses mémoires.* » « *Au moment de la passation des commandes, des à-valoir ont été versés.* »

Distinguer le substantif *à-valoir* de la locution *à valoir* sans trait d'union et signifiant en constituant une somme dont la valeur est à déduire d'un tout : « *Ces cent dollars sont à valoir sur le prix de la commande.* »

## avance 1

1) Comme plusieurs mots français, *avance* n'a pas le même sens suivant qu'il est singulier ou pluriel.

Au singulier, son sens est général : somme versée à une personne pour lui permettre d'engager des dépenses à justifier, et un sens commercial : somme à valoir sur le prix d'un contrat, de services ou de marchandises, versée avant que le contrat ne soit exécuté, que les services ne soient rendus ou que les marchandises ne soient livrées.

Au pluriel, *avance* s'emploie surtout au sens financier de somme prêtée par une entreprise, de fonds investis dans une société.

2) Le terme *avance d'argent* n'est pas pléonastique puisque, en français juridique, *avancer* ne sous-entend pas uniquement de l'argent; ce peut être de l'argent, mais des objets aussi.

*Avance d'argent* a comme synonymes, selon les contextes, *avance de caisse*, *avance de fonds*, *avance de trésorerie* et *crédit de trésorerie*.

Il faut éviter autant que possible le calque [avance comptable] (“accountable advance”) (on le trouve dans le *Règlement sur les avances comptables*) et dire *avance à justifier* puisque le terme “accountable” n’a pas le sens de qui fait partie d’une *comptabilité* ou qui est déterminé par les techniques comptables, mais plutôt qui doit rendre compte : le *bénéficiaire de l’avance* doit rendre compte de l’utilisation de la somme ou la rembourser.

3) Le mot *avance* se construit avec la préposition *de* ou *sur*, le plus souvent par [omission de l’article](#), avec l’expression *à valoir sur*, la locution prépositive *à titre de* (avant ou après le mot) ou l’adverbe *contre*. *Demander une avance de voyage, une avance sur traitement, sur pension, sur pension alimentaire, sur marché, sur police d’assurance, sur titres, sur nantissement de titres, sur marchandises.* « *Des avances peuvent être faites à un camionneur sur les subventions autorisées en conformité avec le présent article.* » *Avance à valoir sur le règlement. Avance à titre de provision.* « *Verser une somme à titre d’avance sur le règlement.* » *Avance contre garantie.*

4) Dans le syntagme *faire* ou *consentir une avance à qqn*, si le mot *avance* est employé seul, il est préférable de postposer le complément indirect : « *La demanderesse a consenti une avance au défendeur.* ». S’il est déterminé, il est préférable d’antéposer le complément indirect, surtout lorsque le complément d’objet direct est plus long : « *La demanderesse a consenti au défendeur une avance de mille dollars.* ».

## Syntagmes

*Avance en cours.*

*Avance de fonds de roulement. Avance de petite caisse.*

*Avance sur loyer, sur fonds de placement.*

*Avance à justifier (ou soumise à justification).*

*Avance non soumise à justification.*

*Avance consentie. Avance garantie.*

*Avance bancaire. Avance fixe.*

*Avance de droits (propriété intellectuelle).*

*Avances à la caisse de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.*

*Bénéficiaire d’une avance.*

*Grand livre des avances.*

*Contrat d'avance d'honoraires* (“retainer contract”, sens particulier : *contrat de services juridiques*).

*Rembourser une avance.*

*Demander une avance. Faire, consentir une avance.*

→ [À COMPTE.](#)

→ [ANTICIPATION.](#)

→ [AVANCE \(D'\).](#)

→ [AVANCE \(À L'\).](#)

→ [MASSE.](#)

### **avance (à l') / avance (d') / avance (en) / avance (par)**

Les locutions adverbiales *à l'avance*, *d'avance* et *par avance* sont synonymes et signifient avant le moment fixé. *D'avance* s'emploie couramment, *à l'avance* est tout aussi correct et courant dans l'usage moderne, et *par avance* est littéraire. *Payer d'avance, savoir à l'avance, notifier par avance.* « *Vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Madame la juge (...)* » « *Son avocat lui a demandé de l'aviser deux jours à l'avance.* »

Il faut éviter le pléonasme qui consiste à employer ces locutions avec certains verbes formés du préfixe *pré-* (*prévenir, prévoir, prédire, pressentir*) ou avec le verbe *retenir*, tous ces verbes connotant l'idée d'[anticipation](#).

*En avance* s'emploie en construction attribut et signifie avant l'heure prévue ou le moment prévu : *être en avance* (« *La réunion s'est achevée en avance sur l'horaire.* » « *Quand je suis arrivé à son bureau, mon avocat n'était pas là, j'étais en avance.* »).

### **avance 2 / avance (ou) avancement d'hoirie / avancement**

1) Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a fixé les emplois suivants : en droit successoral, mais aussi dans le droit des biens, *avance* et *avancement* se disent d'une avance d'argent ou de biens qui sera déduite de la part d'un héritier dans une succession. Le don ainsi effectué est fait à titre

d'*avancement* pour établir un enfant dans le monde. Dans ce contexte, on parle de l'*établissement de fortune*. En ce sens, le mot *avancement* est la forme abrégée du syntagme *avancement dans le monde* ("advancement in the world"). Le don étant considéré comme une part à recevoir de la succession, on dit *avancement de part* ou *avance de part* ("advancement by portion"). *Présomption d'avancement. Bénéficiaire de l'avancement.*

*Avancement* ou *avance de part* sont synonymes d'*avancement d'hoirie* ou d'*avance d'hoirie* ("advancement"). On appelle *avance d'hoirie* ou *avancement d'hoirie* ce qui est donné par avance sur un héritage. Les deux formes existent, bien que la seconde soit plus courante. *Pouvoir d'avancement d'hoirie. Présomption d'avancement d'hoirie. Avancement* est la forme abrégée qui est normalisée au Canada, *hoirie* étant vieilli. Locutions : *en avancement d'hoirie* et *par avancement d'hoirie*, la première construction étant plus courante de nos jours. *Donner en, par avancement d'hoirie. Donataire ordinaire en ou par avancement d'hoirie. Don en ou par avancement d'hoirie. Libéralité faite à titre d'avancement d'hoirie. Enfant doté en avancement d'hoirie.*

2) En common law, *avance* et *avancement* s'emploient aussi au sens d'avances consenties sur le capital d'un fonds dans lequel un mineur est titulaire d'un intérêt, soit dévolu, soit par inférence, soit éventuel. En ce sens, liés au domaine des fiducies, ces termes sont utilisés en relation avec la notion de *pouvoir d'avancement. Pouvoir d'avancer.*

Dans le droit des fiducies, *quatre chefs de charité* ("four heads of charity") ont été établis, c'est-à-dire quatre objectifs philanthropiques considérés comme charitables ou caritatifs aux fins d'application du droit privé. Ce sont le *soulagement de la pauvreté*, l'*avancement de la religion* (on dit aussi *promotion de la religion*), l'*avancement de l'instruction* (même remarque) et des *fins apportant un bénéfice à la collectivité*.

3) Dans le droit du travail, il convient de distinguer l'*avancement*, qui est la progression d'un employé dans la hiérarchie d'une organisation, de la *promotion*, qui est l'*avancement* d'un employé à un poste supérieur à celui qu'il occupait précédemment. *Processus d'avancement. Promotion interne, promotion au mérite.*

4) Au sens de progrès, *avancement* s'emploie notamment dans l'expression *avancement des travaux*. Le terme [rapport de progrès] ("progress report") est un anglicisme, aussi le remplacera-t-on par l'un des équivalents suivants : *compte rendu d'activités*, *compte rendu du progrès réalisé*, *compte rendu des résultats obtenus*, *rapport périodique*, *rapport sur l'activité en cours*, *rapport sur l'évolution de la situation*, *rapport sur l'état d'avancement des travaux*.

5) Dans le domaine moral, l'*avancement* s'emploie au sens d'amélioration, de développement, d'élévation, de perfectionnement, et s'applique tant aux personnes qu'aux choses : *avancement de la jeunesse*, *avancement du bilinguisme*, *des connaissances*, *des techniques*.

## avancer

La consonne *c* prend la cédille devant les voyelles *a* et *o*.

1) Ce verbe s'emploie au figuré au sens de mettre en avant (et non [mettre de l'avant]), présenter (comme vrai), proposer, affirmer : *avancer un argument*, *une idée*, *une opinion*, *une hypothèse*. « *L'avocat du demandeur avança d'abord que (...)* »

Une idée d'incertitude, de doute connote l'emploi de ce mot (« *Voulez-vous des preuves de ce que j'avance ?* » « *Faut-il accepter la version des faits avancés par la poursuite ?* »). À la forme pronominale, *s'avancer* signifie notamment aller trop loin dans ses propos (« *Il s'est avancé inconsidérément lorsqu'il a tenu ce propos.* »), se risquer (« *Il s'avance trop en affirmant pareille chose.* »); de plus, *avancer* a aussi le sens péjoratif de prétendre indûment (« (...) *et non pas, comme l'ont avancé certains auteurs (...)* »). On fera bien d'éviter l'emploi de ce verbe dans des contextes où aucun doute n'est permis, où règne la certitude (« *À la fin de sa plaidoirie, elle a affirmé (et non pas [avancé]) que son client était innocent.* »)

2) En matière successorale, on peut *avancer de l'argent* ou *des biens* à un héritier, mais, à la différence de l'anglais, on ne peut l'[avancer] au sens de le faire bénéficier d'une [avance 1](#), d'un [avancement](#) de part. En contexte de traduction "the person advanced" se rend par *la personne qui a bénéficié (le bénéficiaire) d'une avance, d'un*

*avancement* ou par *la personne avantagée*. Le membre de phrase “Any child advanced by the intestate in his life by portion” peut se rendre par : « *L’enfant auquel l’intestat a fait un avancement de part de son vivant* ».

## avantage

1) Le mot *avantage* est parfois employé à mauvais escient sous l’influence de l’anglais.

Ainsi, on ne peut en français [prendre avantage] de quelque chose, on en *tire avantage*, on en *profite*. « *En common law, il est bien établi que, même si elle n’est pas liée par une loi, la Couronne peut tirer avantage de ces dispositions, à moins d’une interdiction expresse ou implicite de le faire.* » On peut dire également *se prévaloir, bénéficier, profiter des avantages de qqch.*

Il convient de noter que *prendre l’avantage sur qqn* est tout à fait correct pour exprimer l’idée d’une lutte : « *À la fin de la première semaine des débats, la défense a pris l’avantage sur la poursuite.* »

Pour la rédaction des jugements, on évitera, entre autres, la tournure « [J’ai eu l’avantage de] *lire les motifs de jugement rédigés par mon collègue.* » Dans cet emploi, *avantage* a la valeur de tirer avantage de qqch., en tirer un bénéfice ou un profit. Or, *avoir l’avantage de* (suivi de l’infinitif), comme dans l’exemple précité, signifie tirer de qqch. une supériorité par rapport à qqn d’autre. Il faudra écrire ou dire : « *J’ai eu le bénéfice de lire, J’ai eu le privilège de lire (...)* » ou encore « *J’ai lu avec profit (...)* »

2) *À l’avantage de qqn* signifie de manière à lui donner une supériorité : « *La poursuite judiciaire s’est terminée (a tourné) à son avantage : il a eu gain de cause.* »

3) Ne pas confondre *d’avantage*, c’est-à-dire *de bénéfice* (« *Il a profité d’avantages particuliers.* ») et *d’avantage*, c’est-à-dire *beaucoup plus* (« *Le demandeur est hostile, mais le défendeur l’est davantage.* »)



4) L'emploi du mot *avantage* dans certaines formules de politesse est vieilli ou ironique : « *Nous avons l'[avantage] de vous informer du dépôt de votre requête en annulation.* » Il faut écrire simplement : « *Nous vous informons du dépôt de votre requête en annulation.* ».

## avant-projet

Au pluriel : des *avant-projets*.

L'*avant-projet* est la rédaction provisoire d'un texte (loi, règlement, contrat, etc.) pour servir de base à une première discussion en vue de l'élaboration d'un projet.

### Syntagmes

*Avant-projet de loi* (“draft bill”, “draft legislation”, “first draft”), *avant-projet de contrat, de règlement*.

*Rédiger, dresser un avant-projet.*

→ [BILL](#).

## avariable / avarie / avarié, ée / avarier

1) *Avarie* est féminin. Ce terme de marine appartient à deux branches du droit : le droit maritime et le droit commercial.

En droit maritime, il signifie dommage matériel survenu à un navire ou à sa cargaison depuis le départ ou le chargement jusqu'à l'arrivée ou jusqu'au déchargement (*avaries matérielles* ou *avaries-dommages*) : « *L'avarie s'est produite dans les eaux canadiennes.* ». Par extension, *avarie* renvoie aux frais exposés (et non [encourus]) pour éviter ou réparer ces dommages (*avaries-frais*).

On distingue les *avaries communes* ou *grosses* (“general average”), qui sont à la

---

charge commune du propriétaire du navire et des propriétaires des marchandises (« *Les avaries communes seront réglées, déclarées et réparties (...) en conformité avec les règles d'York et d'Anvers.* ») des *avaries particulières* ou *simples* (“particular average”), dépenses supportées par le propriétaire de la chose qui a subi le dommage ou occasionné la dépense, par exemple les accidents inévitables résultant d’une [collision](#), d’un naufrage ou d’un échouage.

L’alinéa 22(2)e) de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit que la Section de première instance a compétence à l’égard d’une demande de règlement pour l’*avarie* ou la *perte d’un navire*, notamment l’*avarie* ou la *perte de la cargaison*. « *La règle D avait pour effet de garder intacts les recours possibles contre une partie dont la faute a causé le sinistre d’avarie commune qui, à son tour, a donné lieu à la dépense ou au sacrifice d’avarie commune; elle n’a pas d’autre effet sur la loi régissant la contribution d’avarie commune.* »

*Être en avarie* signifie s’arrêter le temps de réparer le navire.

En droit commercial, on entend par *avaries* les dommages survenus à des marchandises au cours de l’exécution d’un contrat de transport.

2) En plus d’en user dans le sens technique susmentionné, le participe *avarié* s’emploie en parlant de ce qui est endommagé : « *Un sinistre maritime est censé avoir lieu lorsqu’un navire est avarié dans les eaux canadiennes.* », ou détérioré : *Objets, biens, aliments avariés*.

3) Le verbe *avaries* s’emploie au sens de causer une *avarie* à qqch., l’endommager (« *La tempête a avarié le navire.* ») de même qu’au sens de détériorer des marchandises périssables (« *L’eau a avarié toutes les denrées alimentaires* »). Il s’emploie à la forme pronominale dans ce dernier sens : *viandes qui se sont avariées*.

4) Certains dictionnaires accueillent l’adjectif *avariable* au sens de ce qui peut être *endommagé par les avaries*.

## Syntagmes et phraséologie

*Avaries-frais, avaries-dommages.*

*Avaries à la cargaison, avaries de la cargaison.*

*Avarie de route.*

*Avarie des objets confiés, de bagages enregistrés, de marchandises transportées.*

*Avarie par eau de mer, par eau douce.*

*Avarie payable sans égard à la franchise.*

*Avarie causée, occasionnée par qqch. (par le temps, par un autre changement); avarie causée à qqch. (à des filets de pêche, au navire. ).*

*Avarie attribuable, imputable à qqch. (à l'eau ), à qqn (aux appelantes).*

*Avarie influant sur l'état de navigabilité.*

*Avarie résultant de délits.*

*Avarie frappant le navire.*

*Avec avarie particulière.*

*Action d'avarie.*

*Chef d'avarie commune.*

*Classement d'avarie.*

*Clause de franc d'avarie particulière.*

*Compromis d'avarie.*

*Contribution d'avarie commune.*

*Coût, frais d'avarie.*

*Déclaration d'avarie.*

*Dépense d'avarie.*

*Dépôt d'avarie.*

*Franc d'avarie.*

*Menues avaries.*

*Réclamation d'avarie, d'avarie commune, pour avaries.*

*Règlement d'avarie commune.*

*Réparation des avaries.*

*Répartiteur d'avaries.*

*Responsabilité de l'avarie.*

*Sacrifice d'avarie.*

*Sinistre ou événement d'avarie commune.*

*Théorie des avaries communes.*

*Perte d'avarie commune.*

*En état d'avarie.*

*Avoir une avarie de qqch. (de machines, de moteurs, d'eau à la cargaison), dans qqch. (sa coque, sa mâture, son grément).*

*Admettre en avarie commune.*

*Être garant des avaries.*

*Calculer, évaluer l'étendue des avaries.*

*Réparer les avaries.*

*Éprouver, subir une avarie.*

*Contribuer à l'avarie commune.*

*Être avarié par cas fortuit ou force majeure.*

Fret, navire avarié.

*Avarié par qqch. (par l'eau de mer...).*

→ FRAPPER

## **avenu, ue**

Dans le langage du droit, ce vocable, dérivé du verbe advenir et signifiant considéré comme existant, comme ayant existé, s'emploie dans la locution *nul et non avvenu*, quasi-synonyme des locutions *nul et de nul effet*, *nul et sans effet*. « *Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avvenu l'acte contesté.* » *Texte, règlement nul et non avvenu quant à (...), à l'égard de (...), du fait de (...).*

Les locutions *nul et non avvenu* et *nul et de nul effet* soulèvent la question de la tautologie. Les juristes civilistes sont plutôt d'avis que la redondance n'est qu'apparente, tandis que les juristes de la common law en français n'y voient qu'une répétition du même concept de nullité.

Ainsi, après avoir défini la locution *nul et non avvenu* (« *Dépourvu de valeur juridique comme ne répondant pas aux exigences de la loi (nul) et, comme tel, insusceptible de produire tout effet de droit (non avvenu).* »), les juristes civilistes **Roland** et **Boyer** (1983) expliquent pourquoi elle n'est pas redondante : « *La nullité entraînant de soi*

*l'inefficacité, l'expression est à première vue redondante; en réalité, malgré l'usage sans nuance du législateur, le non avenu entache le nul d'un caractère irrémédiable qui n'est pas la suite nécessaire de la seule nullité. ».*

Pour les juristes de common law, la locution correspondante en droit anglais “null and void” est pure redondance (**Black**) et s'explique par l'influence du français (ici le mot *nul*) dans l'histoire de la formation du droit anglais (**Mellinkoff, Dickerson, Weihofen**). Pour **Garner**, ce doublet est un cliché inoffensif dont le premier élément (“null”) a pour seule fonction de renforcer le second (“void”).

Bien qu'il paraisse aller de soi qu'il faille remplacer les archaïsmes pléonastiques (tautologie) à l'aide du procédé de la contraction, celle-ci est inopportune quand l'expression tautologique fait partie de l'usage courant, comme c'est le cas, d'ailleurs, pour les locutions *pur et simple* (*le rejet pur et simple d'une demande*), *fait et cause* (*prendre fait et cause pour les droits de la personne*), *forme et teneur* (*demeurer en vigueur dans sa forme et teneur*), *plein et entier* (*le droit à la défense pleine et entière*), *risques et périls* (*article vendu aux risques et périls de l'acheteur*), *voies et moyens*, (*avis de motion de voies et moyens*).

## avérer

Le *é* se change en *è* devant une syllabe muette, sauf à l'indicatif futur et au conditionnel présent. *Il s'avère*, mais *il s'avérerait*.

Le participe passé s'accorde avec le sujet : « *Les allégations du demandeur se sont avérées* (ou révélées, sont apparues) inutiles. ».

1) Le mot *avérer*, vieilli, s'emploie surtout aujourd'hui au participe passé; il signifie établi comme vrai, reconnu vrai. « *Il est avéré* (= évident, acquis) *que le demandeur a fait preuve de diligence*. » « *Si l'assigné ne comparait pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés*. » *Avérer* s'emploie parfois comme adjectif : « *C'est un criminel avéré* » (= reconnu comme tel).

2) *S'avérer* s'emploie au mode impersonnel et signifie être reconnu vrai, être confirmé : « *Il s'est avéré que (= il est apparu comme certain que) le témoin s'était parjuré.* » « *Il s'avère que la signature est fausse.* ».

Suivi d'un attribut du sujet, il signifie se montrer vraiment, ou apparaître, se révéler : « *La clause finale du contrat s'est avérée inapplicable.* », et il est préférable de ne pas user de ce verbe avec les adjectifs *vrai, certain, exact* ou avec les adjectifs *faux, erroné, non fondé* pour ne pas créer de pléonasme, dans le premier cas, ou de contradiction, dans le second cas : « *Les faits décrits [se sont avérés] vrais.* », dire : « *Les faits décrits se sont révélés exacts.* » « *L'assertion du témoin [s'est avérée] fausse.* », dire « *s'est révélée fausse.* ».

3) *S'avérer* employé sans attribut au sens de se manifester, apparaître fondé, est littéraire : « *L'habileté de l'avocat s'est avérée (= s'est manifestée) au cours du procès.* » « *Son soupçon s'est avéré (= est apparu fondé).* ».

En outre, l'emploi de *s'avérer* suivi d'un nom est critiqué : « *Le procès [s'est avéré] l'événement de l'année.* », dire « *est apparu comme* »; de même est critiqué l'emploi de *s'avérer* suivi d'un infinitif : « *Le juré [s'est avéré] faire partie d'une organisation criminelle.* », dire, par exemple, « *Le juré, a-t-on constaté, fait partie d'une organisation criminelle.* ».

## aveu 1

1) Au sens de déclaration faite par une partie ou attribuable à celle-ci et qui lui est défavorable, le mot anglais "admission" correspond dans le droit de la preuve au mot français *aveu*, et non à son sosie français *admission*. Pour la liste des termes formés avec *aveu* et correspondant à l'anglais "admission", voir la rubrique **Syntagmes et phraséologie** ci-après.

2) Pour la distinction entre l'aveu et la *confession*, et l'aveu et la *reconnaissance*, se reporter à [AVEU 2](#) et [AVEU 3](#).

3) *De l'aveu de*, formule souvent employée en incise, signifie *selon le témoignage*

*de, selon les dires de, ainsi que le reconnaît (...). « Il est certain, de l'aveu même de l'accusé, que la victime était venue lui rendre visite la journée même. » De l'aveu de tous.*

4) *Passer aux aveux, passer des aveux.* On relève ces deux formulations dans la littérature. Il semble, toutefois, que la première soit préférable et qu'il conviendrait d'éviter [passer des aveux] et de la remplacer par d'autres formulations telles que *faire des aveux* ou, plus simplement encore, *avouer*.

5) À noter aussi l'expression *entrer dans la voie des aveux*. « *Ses complices entrèrent rapidement dans la voie des aveux.* » « *Les deux compères se décidèrent à entrer dans la voie des larges aveux.* » À certains qui considèrent qu'il s'agit là d'une périphrase inutile, Dupré fait remarquer que cette expression ne doit pas être employée dans le sens d'*avouer*, mais qu'elle est utile pour indiquer qu'une personne, en disant certaines choses qui ne sont pas encore des *aveux*, ne va pas tarder à *en venir aux aveux* proprement dits.

## Syntagmes

*Aveu autorisé.*

*Aveu tacite, aveu incident.*

*Aveu sur une question de fait, de droit.*

*Aveu de culpabilité.*

*Aveu mixte.*

*Aveux forcés, sincères, spontanés.*

*Aveu complexe.*

*Aveu conditionnel, pur et simple, qualifié.*

*Aveu extrajudiciaire.*

*Aveu contre intérêt (ou aveu préjudiciable à son auteur).*

*Aveu d'actes punissables.*

*Aveu par personne interposée.*

*Aveu par représentation.*

*Aveu par cointéressé.*

*Aveu par délégué.*

*Aveu du coconspirateur.*

*Aveu résultant du silence.*

*Aveu verbal.*

*Auteur de l'aveu (voir [AVOUANT](#)).*

*Demande d'aveux. Jugement sur aveu.*

*Preuve par l'aveu.*

*[Procès-verbal](#) d'aveux.*

*Aveu mensonger.*

*Aveu reconnaissant.*

*Aveu, formel, informel.*

*Faire un aveu, des aveux à qqn.*

*Faire l'aveu d'un crime, d'une dette.*

*Faire des aveux complets.*

*Arracher, extorquer des aveux à qqn.*

*Obtenir, rechercher des aveux. Recevoir de faux aveux.*

*Tirer un aveu, des aveux de qqn.*

*Provoquer l'aveu de qqn.*

*Enregistrer, recueillir les aveux de qqn.*

*Constater un aveu par procès-verbal.*

*Retenir des aveux contre qqn.*

*Rétracter, révoquer, répudier des aveux, revenir sur ses aveux, se rétracter de certains aveux.*

*Confirmer ses aveux, persister dans ses aveux, réitérer ses aveux.*

*Invoquer l'aveu.*

*Vérifier la sincérité d'un aveu.*

*Être condamné sur son seul aveu.*

*Diviser, scinder l'aveu. L'aveu est divisible, indivisible.*

→ [ADMETTRE](#).

→ [AVOUEUR 1](#) et [2](#).

→ [RECONNAISSANCE 1](#) et [2](#).

## **aveu 2 / confession / reconnaissance 1**

Si **Pothier** écrivait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle : « *La confession est ou judiciaire ou extrajudiciaire.* » dans une section de son ouvrage intitulé *De la confession*, il n'en reste pas moins clair que le mot français *confession* est presque disparu du langage du



droit. Il convient de l'éviter et de lui substituer le terme *aveu*, sous réserve toutefois d'un usage particulier.

En droit pénal canadien, le mot *confession* a été conservé comme équivalent du mot "confession", qu'il faut nécessairement distinguer du mot "admission". Le mot "confession" renvoie à une catégorie particulière d'"admission" en ce qu'elle est faite à une personne en situation d'autorité. Le vocabulaire normalisé du droit de la preuve a retenu *confession* pour "confession" et *aveu* pour "admission". En dehors de ce contexte, il y aura lieu d'éviter d'employer le mot *confession* en français juridique. Par exemple, le terme "confession of guilt", synonyme d'"admission of guilt", a pour équivalent *aveu de culpabilité*, terme qu'a retenu le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law.

*Confession* appartient principalement aujourd'hui au domaine religieux (*le sceau, le secret de la confession*).

### **aveu 3 / reconnaissance 2**

Ces deux mots ne sont pas interchangeables.

Par l'*aveu*, l'avouant reconnaît pour vrai un fait de nature à produire à son détriment des conséquences juridiques, aussi procédera-t-il d'une nécessité, alors que la *reconnaissance* ne produit pas de conséquences défavorables.

Tandis que l'*aveu* implique une contrainte physique ou morale, pouvant aller jusqu'à la torture, une action extérieure ou intérieure (celle d'un tiers, de la partie adverse, de la police, d'une autorité judiciaire), en somme un acte fait à contrecœur (« *Il a fini par faire des aveux complets* »), la *reconnaissance* évoque un acte fait plus librement, par un accord de volontés, ou une simple vérification. *Proclamer la reconnaissance d'un État. Reconnaissance de paternité. Reconnaissance des services rendus. Reconnaissance d'écriture.*

Dans la langue du Palais, l'*aveu* désigne pour une partie la *reconnaissance* d'un élément qui lui est défavorable ou, du moins, qui est favorable à la thèse de la partie

---

adverse (*aveu préjudiciable, aveu concédant jugement*), alors que la *reconnaissance* exclut ce caractère de contrainte (*sans aucune reconnaissance préjudiciable*).

Ainsi, l'*aveu* ("admission" en anglais) est souvent la *reconnaissance* de certains faits pénibles à avouer (*aveu d'impuissance*), d'une faute, d'une infraction (*aveu d'un crime*), terme figurant dans des contextes négatifs.

Au contraire, la *reconnaissance* ("acknowledgment", "recognition") constate, sans affectivité, une situation neutre ou un simple concept; le mot apparaît dans des contextes positifs (*reconnaissance de l'exactitude, de l'authenticité, de la légitimité, de l'exclusivité de qqch., reconnaissance d'un droit, d'un pouvoir, d'une autorité*).

Ce contexte neutre explique que la *reconnaissance* s'appliquera naturellement à des termes de finance. Ainsi, en droit successoral, *aveu d'actif*, ou, dans le vocabulaire commercial, *reconnaissance de dette, reconnaissance d'une promesse*.

→ [AVEU 2](#).

## aveuglement

Ne pas confondre ce mot avec l'adverbe *aveuglément*.

En droit pénal canadien, l'*aveuglement volontaire*, encore appelé parfois *aveuglement délibéré*, s'entend du fait pour une personne de se fermer volontairement les yeux devant la réalité et de s'abstenir de vérifier certains faits parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Son ignorance intentionnelle ou son *aveuglement volontaire* équivaut à la connaissance.

La Cour suprême du Canada a distingué ainsi l'*aveuglement volontaire* de l'*insouciance* : « (...) alors que l'*insouciance* comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise, l'*aveuglement volontaire* se produit lorsqu'une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu'elle ne veut pas connaître la vérité. Elle préfère rester dans l'ignorance. La culpabilité dans le cas d'*insouciance* se justifie par la prise de conscience du risque et par le fait d'agir

*malgré celui-ci, alors que dans le cas d'aveuglement volontaire, elle se justifie par la faute que commet l'accusé en omettant délibérément de se renseigner lorsqu'il sait qu'il a des motifs de le faire. ».*

La formulation “to be wilfully blind to something”, dont on use régulièrement dans les textes qui traitent de l'*aveuglement volontaire*, pose des problèmes d'équivalence. On relève les tournures suivantes dans divers arrêts de la Cour suprême du Canada : « *L'accusé s'est fermé volontairement (délibérément) les yeux devant la réalité (...) devant l'évidence (...) sur le risque (...) a refusé délibérément de voir le risque. ».*

## Syntagmes

*Aveuglement volontaire à l'égard de qqch., face à qqch., sur qqch.*  
[Théorie](#) de l'*aveuglement volontaire*.

## aveuglette (à l')

Locution adverbiale employée dans le droit canadien de la preuve. *Interroger à l'aveuglette* et *interrogatoire à l'aveuglette* s'entendent du fait pour une partie d'interroger sans motif précis et au hasard un témoin ou un candidat-[juré](#) pour essayer de découvrir des éléments favorables à la cause défendue ou justifiant la [récusation 1](#) et [2](#) de ce dernier. Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law n'a pas retenu les termes *interroger à l'aventure* et *interrogatoire à l'aventure*. Le *Vocabulaire bilingue de la common law* dans le droit de la preuve mentionne aussi *aller à la pêche*, expression qui signifie chercher à obtenir, à trouver qqch. (généralement sans méthode). Cet équivalent appartient à la langue orale des débats judiciaires : « *Cessez d'aller à la pêche. ».*

## avis 1 / aviser 1 / notification / notifier

1) Contrairement au mot *avis* qui s'emploie également dans la langue générale, *notification* relève essentiellement du vocabulaire administratif et juridique.

Pour les verbes, l'emploi est différent : *aviser* et *notifier* s'emploient tous deux dans la langue générale et dans le vocabulaire administratif, mais seul *notifier* est un terme de droit. Pour cette raison, *aviser*, *avertir*, *faire connaître*, *informer* tendront à supplanter *notifier* dans des contextes où l'idée d'avertissement est présente, mais sans l'exigence des formes légales : *aviser les personnes intéressées*, *informer les parents*, *alerter la police*, *signaler à la direction*, *saisir les autorités*, ou les verbes *signifier*, *se communiquer*, *prévenir*, *porter à la connaissance de*. « *On lui signifia de partir immédiatement.* » « *Les autorités fiscales des États se communiqueront toutes modifications importantes apportées à leur législation fiscale.* » « *L'autorité sanitaire prévient le ministre.* » « *La dénonciation par l'une des parties contractantes devra être portée, par lettre recommandée, à la connaissance des autres parties contractantes.* ».

Les textes consultés emploient souvent de façon interchangeable *intimer*, *notifier* et *signifier*. La nuance est la suivante : par la voie de la *signification* (à domicile, à personne), on porte un fait, une décision, un acte de procédure à la connaissance de qqn (on le lui *notifie*); par exemple, on lui *intime* une assignation en justice pour qu'il soit donné lieu à un appel.

2) Le vocabulaire administratif n'établit souvent aucune différence entre les mots *avis* et *notification*. On les considère comme des synonymes. Mais, dans un texte juridique, il faudra les distinguer, considérant que le second ajoute au premier l'idée que la communication ou l'avertissement doit être fait expressément ou dans les formes légales. L'usage de ces deux mots dans les lois, dans la doctrine et dans la [procédure](#) semble ne pas contredire cette règle. *Avis d'acceptation* et *notification de l'acceptation* (dans le droit des contrats).

Dans certaines lois du Canada, la *notification*, définie comme l'envoi d'un acte de procédure, est réputée à tous égards [valoir](#) concession effectuée par lettres patentes en faveur de qqn. « *La notification vaut concession effectuée par lettres patentes délivrées sous le grand sceau.* » Adressée dans les conditions prévues par la loi, elle est établie en la forme réglementaire fixée par une autorité (le gouverneur en conseil par exemple).

3) On *avise qqn de qqch.*, mais on *notifie qqch. à qqn* : « *Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à*

*laquelle l'un des deux Gouvernements aura notifié par écrit à l'autre gouvernement son intention d'y mettre fin. ».*

La construction [notifier] qqn est un anglicisme; on dit *avertir, aviser, prévenir qqn* : « *Il faudra [les] notifier de la décision rendue (= leur notifier la décision rendue)* ». Pour bien se rappeler la règle grammaticale, retenir l'exemple suivant : « *Il avise Pierre de la décision.* » « *Il notifie à Pierre la décision.* »

## **avis 2 / aviser 2 / préavis / préaviser**

1) À la différence de *préavis*, *avis* n'est pas suivi, règle générale et logiquement, d'un complément de durée : non pas *donner un [avis] de dix jours*, mais *donner un préavis de dix jours*.

2) *Avis* peut être suivi : a) d'un complément de nom introduit par *de* et marquant l'objet de l'*avis* (*avis d'audience*) ou sa provenance (*avis de la Commission*); b) d'un complément introduit par la préposition *à* (*avis à la personne qui reçoit signification en qualité d'associé*); c) d'un participe présent (*avis prescrivant la remise d'un état des frais pour calcul des dépens, avis requérant un procès avec jury*); d) d'un adjectif (*avis écrit de protestation, avis signé, avis public, suffisant, conforme, favorable, négatif, spécial, rectificatif, raisonnable, télégraphique, régulier, introductif d'instance, de première cotisation, consultatif, scellé, contradictoire*); e) d'un infinitif (*avis de comparaître*); f) d'une locution (*avis en termes généraux, avis sous pli recommandé*).

3) *Avis* s'emploie au sens général d'opinion, de conseil, d'avertissement, de renseignement (*donner son avis sur une question, demander l'avis de la Cour, demander l'avis des experts, donner avis au public*). *Demander son avis* (et non son [opinion]) *à un avocat, à un juriste*, c'est lui demander une consultation ou un rapport sur une question particulière. L'*avis* demandé est qualifié alors de *juridique* et non pas de [légal].

On ne dit pas [à son opinion], mais *à son avis*.

Le contexte justifie souvent l'emploi d'un mot plus précis qu'*avis* : *convocation*, *communiqué*, délai. « *La convocation à l'assemblée extraordinaire doit être adressée trente jours au moins avant la date de la réunion.* » « *Je n'ai pas joui d'un délai suffisant.* »

4) Éviter la rencontre du nom *avis* et du verbe *aviser* : « *Le présent avis a pour objet d'[aviser] les personnes intéressées (...)* » (= *le présent avis s'adresse à toutes les personnes intéressées*).

5) *Aviser* est souvent supplanté par ses synonymes *informer*, *mettre en demeure*, *prévenir*. « *Le public est informé que (...)* » « *La Commission met tous les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations dans le délai susindiqué.* » « *À charge par celui qui voudrait faire cesser l'effet du présent contrat de prévenir l'autre de son intention à cet égard (...)* »

Dans le style administratif, un supérieur *avise* un inférieur de qqch., mais un subordonné *porte qqch. à la connaissance* de son supérieur.

6) Le mot *préavis* désigne d'abord la formalité de notification préalable. « *Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie sur préavis écrit de trois mois.* » Ayant pris un sens particulier, il a fini par signifier l'acte instrumentaire lui-même, le document correspondant : « *Après m'être attaqué au problème de l'ancienneté, j'examinerai avec attention celui que pose la computation du délai mentionné au préavis.* ». Par extension, le *préavis* est le délai d'attente (appelé *délai de prévenance*) entre le moment de la notification et la date à laquelle s'applique l'objet de la notification (*délai de préavis*).

*Préavis* s'emploie en construction absolue (« *La banque avait le droit de rappeler le prêt sur demande et de réaliser ses garanties sans préavis.* ») ou avec un complément marquant soit l'objet du *préavis* (*préavis de congé*), soit sa durée (*préavis de six mois*).

Ses domaines d'emploi, quant à la fréquence, sont surtout le droit du travail, la législation relative à la fonction publique et les services d'utilité publique et le droit

de la [procédure](#).

Contrairement à *l'avis*, qui n'a pas nécessairement à être donné [par avance](#), le *préavis* est un avertissement qui, suivant les dispositions d'une loi ou les [stipulations](#) d'une entente, doit obligatoirement être donné dans un délai prescrit et selon des modalités déterminées. La difficulté est que les textes usent souvent de façon interchangeable des mots *avis* et *préavis*. La nuance de période préalable que présente le mot *préavis* est importante. Le *préavis* étant un *avis* préalable d'intention (par exemple de résilier un contrat ou de licencier un employé), c'est avec le mot *préavis* que le complément de durée sera d'ordinaire employé.

Certains linguistes ont critiqué la construction *préavis de dix jours* parce que, au sens strict, le *préavis* est une notification d'un fait à venir et non d'une durée. Mais l'usage admet, par le jeu de l'hypallage ou de l'ellipse, la construction *préavis* suivi du complément de durée. Si on doute encore de la correction du mot, on peut toujours dire un *délai de préavis de dix jours*.

[Notice] au sens d'*avis*, de *préavis*, de notification, d'avertissement est un anglicisme.

Préaviser s'emploie en droit au sens de donner *préavis* à qqn, mais cet emploi est rare.

### aviseur, aviseure

Ce mot, qui existait en vieux français au sens de celui qui se connaît parfaitement à quelque chose, ne figure dans aucun des grands dictionnaires de langue française, à l'exception du *Bélisle*. Il ne peut s'employer aujourd'hui pour désigner un *conseiller*. Les termes [aviseur [légal](#)] et [aviseur juridique] sont des anglicismes à bannir, qu'il convient de remplacer par *conseiller juridique*. On ne dit pas un [[conseil](#) ou un comité aviseur], mais un *conseil*, un *comité consultatif*. L'[aviseur technique] est plutôt un *conseiller technique*.

Le mot *aviseur* existe toutefois; on le trouve employé par euphémisme au sens de *délateur* dans le vocabulaire des douanes françaises. « *Profession : délateur. Ou plutôt 'aviseur', selon la pudique terminologie des douaniers français.* » « *Les aviseurs*

---

*communiquent avec les douaniers sous un nom de code. »*

### **avortée / avorteur, avorteuse**

1) Le *Trésor de la langue française* mentionne le substantif *avortée* pour désigner une femme qui a subi un avortement : « *La légalisation de l'avortement a fait diminuer le nombre d'avortées clandestines. »*

2) On relève aussi *avorteur* et *avorteuse* : « *Le Code pénal est particulièrement sévère à l'égard des avorteurs habituels. »*

→ [AVORTEMENT](#).

### **avortement / avorter**

1) L'*avortement* désigne l'expulsion naturelle ou provoquée d'un fœtus avant terme. L'*avortement naturel* ou *spontané* est habituellement appelé *fausse couche* (terme du langage courant qui ne devrait pas s'employer dans les écrits juridiques ou scientifiques). Le *Code criminel* (Canada) emploie les mots "abortion" et "miscarriage" comme équivalents d'*avortement* (article 287). En droit pénal, le législateur réprime l'*avortement provoqué volontairement* ou fixe les conditions dans lesquelles celui-ci est autorisé. En France, l'*avortement* est aussi appelé par euphémisme interruption volontaire de la grossesse, particulièrement lorsqu'il est autorisé par la loi. L'*avortement* se distingue de l'*infanticide*, qui est le fait de causer la mort d'un enfant nouveau-né (article 233 du *Code criminel*). Pour les formes d'avortement, voir **Syntagmes et phraséologie** ci-après.

2) Les *opposants à l'avortement* ("antiabortionist" ou "pro-life") et les *défenseurs de l'avortement* ou les *partisans de l'avortement* ("proabortionist" ou "pro-choice") ne partagent pas les mêmes idées sur l'*avortement*. On dit parfois des premiers qu'ils font partie du *mouvement antiavortement*.

3) Le terme *avortement criminel* est tombé en désuétude. L'*avortement* peut être



soit *légal* (s'il est *pratiqué* en conformité avec les lois), soit *illégal* (dans le cas contraire). Les juristes ne suivront pas nécessairement cette évolution de la langue puisque certaines expressions sont des termes consacrés dans le langage juridique, notamment dans le vocabulaire jurisprudentiel. Plutôt qu'*avortement sur demande*, on dit *avortement libre*.

4) *Avortement* s'emploie aussi au figuré : *avortement d'un plan, d'un projet*.

5) Les sens du verbe *avorter* correspondent à ceux d'*avortement*. *Avorter* s'emploie aussi au figuré au sens d'échouer, de ne pas aboutir. « *Nombreuses sont les poursuites qui ont avorté en raison de défauts mineurs d'ordre technique.* »

6) Dans ses deux sens, le mot *avorter* donne souvent lieu à des constructions vicieuses : employé seul, le verbe ne peut jamais être suivi d'un complément d'objet direct. Il est correct de dire : « *Elle a avorté.* » « *Le procès a avorté.* ». Mais, on ne peut jamais [avorter qqn ni qqch.]. On fait *avorter* qqn ou qqch. On ne dira donc pas : « *Faut-il [avorter] les handicapées mentales ?* » ni « *L'intervention de la police a [avorté] son projet d'attaque de la banque.* », mais « *Faut-il faire avorter les handicapées mentales ?* » et « *L'intervention de la police a fait avorter son projet d'attaque de la banque.* »

On ne parlera pas non plus de l'[intention d'avorter], mais, selon le cas, de l'*intention de faire avorter* ou de l'*intention de se faire avorter*.

La construction pronominale [s'avorter] est également jugée incorrecte. Il faut dire : « *Elle s'est fait avorter.* ».

7) Le *Littré* indique que le verbe *avorter* se conjugue avec l'auxiliaire *avoir* quand on veut exprimer l'acte même et avec l'auxiliaire *être* quand on veut exprimer l'état. La construction avec *être* est cependant rare aujourd'hui. « *Le projet de loi a avorté devant l'Assemblée nationale.* » « *L'affaire a avorté et un seul homme a été accusé.* »

8) Le verbe “to abort” peut être suivi d'un complément d'objet direct et avoir le sens de “to terminate prematurely”. Par exemple, “to abort an investigation” pourra se rendre par *abandonner*, *arrêter*, *interrompre une enquête* ou *mettre fin à une enquête*. Il peut également avoir le sens de faire échouer.

9) L'adjectif *avorté* s'emploie aussi au figuré dans le sens de qui a échoué : *tentative avortée d'assassinat. Complot, projet avorté. Transactions, négociations avortés.*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Avortement clandestin, illégal, légal.*

*Avortement libre (plutôt qu'avortement sur demande).*

*Avortement précoce, tardif. Avortement incomplet.*

*Avortement accidentel, naturel, spontané.*

*Avortement provoqué, avortement provoqué criminel, avortement provoqué médical.*

*Avortement souhaité.*

*Avortement volontaire, involontaire.*

*Avortement chirurgical, eugénique, génétique, médical, médicalisé, obstétrical.*

*Avortement thérapeutique (sur avis médical et selon les formalités légales).*

*Avortement septique (associé à une infection).*

*Avortement par aspiration, par curetage.*

*Avortements à répétitions, avortement habituel, avortement de convenance.*

*Menace d'avortement.*

*Candidate à l'avortement.*

*Centre d'avortement.*

*Comité de l'avortement thérapeutique (Code criminel).*

*Crime d'avortement.*

*Décriminalisation, dépénalisation 1, légalisation, libéralisation de l'avortement.*

*Décriminaliser, dépénaliser, légaliser, libéraliser l'avortement.*

*Répression de l'avortement, réprimer l'avortement.*

*Droit à l'avortement.*

*Avoir un avortement, subir un avortement.*

*Obtenir, provoquer son propre avortement.*

*Pratiquer un avortement sur qqn, procéder à un avortement, procurer un avortement à une femme enceinte, procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, provoquer un avortement chez une femme, provoquer l'avortement de qqn.*

*La femme qui se procure un avortement à elle-même (...)*

*Effectuer, réaliser un avortement.*

*Commettre un avortement criminel, perpétrer un avortement, se rendre coupable d'un avortement.*

*Tentative d'avortement, consommation de l'avortement, avortement consommé.*

*Conseiller un avortement, provoquer qqn à l'avortement, provocation à l'avortement.*

*Actes qui ont amené, produit, provoqué l'avortement, actes de nature à provoquer l'avortement.*

*Avortement procuré par des breuvages, des médicaments, des remèdes.*

*Rapport d'avortements (nombre d'avortements par naissance, en démographie).*

→ [ABORTIF](#).

→ [AVORTÉE](#).

## avouant, avouante

Mot non recensé dans les dictionnaires usuels, parfois employé dans les textes juridiques pour désigner l'auteur d'un aveu : « *Quelle est l'étendue de cette [force probante](#)? S'applique-t-elle à toutes les déclarations de l'avouant, indistinctement?* » « *L'avouante pouvait rétracter son [aveu 1](#).* » « *Naturellement, la preuve de l'erreur incombe à l'avouant qui se targue de la rétractation.* ».

## avouer 1

1) Il convient d'employer ce verbe au lieu du verbe [confesser] sous l'influence de l'anglais "to confess". En dehors du contexte particulier de la [confession](#) en droit pénal canadien, soit celui de l'[aveu 2](#) fait à une personne placée en situation d'autorité, *confesser* n'appartient plus aujourd'hui au langage juridique français. Même en matière pénale, à la différence du concept de *confession*, on dira [avouer 2](#) : « *L'accusé a avoué son crime aux policiers.* »

2) En procédure civile, on dit [admettre un fait](#), même si le substantif anglais correspondant, "admission", est, en français, un aveu.

3) *Avouer* s'emploie absolument au sens de faire des aveux : « *Pressé de questions, le [prévenu](#) a fini par tout avouer.* » « *L'avocat lui a fait comprendre qu'il serait préférable d'avouer.* »

4) *Avouer qqn* ne se dit qu'en langage juridique dans la locution *avouer un enfant* (on dit aussi *avouer un enfant pour fils, pour fille, pour sa sœur (...)*).

*Avouer qqch.*, au sens de s'en reconnaître l'auteur, s'emploie dans la locution *avouer un écrit, un ouvrage, une œuvre*.

5) Le verbe *avouer* s'emploie à la forme pronominale. *S'avouer* est alors suivi d'un adjectif (*s'avouer coupable de meurtre*), ou d'un substantif (*s'avouer le meurtrier, le responsable*).

## ayant

1) Le participe présent du verbe *avoir* permet de créer des noms composés dans lesquels les substantifs formés à l'aide du mot *ayant* désignent des intervenants dans des opérations juridiques. Pour exprimer la pluralité, *ayant*, demeurant malgré tout un verbe, se met au pluriel du fait de l'usage, archaïsme conservé par la pratique, contrairement aux règles grammaticales ordinaires. Les substantifs qui l'accompagnent gardent la marque du singulier, laquelle se justifie par le sens. *Des ayants droit, des ayants cause*. Le trait d'union est facultatif dans ces exemples, mais il faut s'empresse d'ajouter que l'usage nettement dominant omet le trait d'union, faisant d'*ayant-droit* et d'*ayant-cause* des formes orthographiques obsolètes.

2) La disposition qui suit et qui sert d'illustration harmonise le droit fédéral canadien (*ayant droit*) avec le droit civil (*ayant cause*) et fait application de la règle grammaticale et orthographique précitée. « *La concession de l'État octroyée à une personne décédée ou à son nom n'est pas nulle de ce fait; toutefois, le titre sur l'immeuble ou le bien réel est dévolu aux héritiers, ayants droit ou ayants cause, légataires ou légataires à titre particulier, ou autres représentants légaux du défunt, conformément aux lois en vigueur dans la province de situation du bien, comme si la concession avait été octroyée de son vivant.* »

Dans le droit des biens et en droit successoral, l'opération de reddition de compte qui met en présence divers actants tels que l'administrateur successoral ou l'exécuteur testamentaire – tous investis, de par leur mission, de l'accomplissement pour le

compte des intéressés des actes de gestion et de la reddition de compte de leur activité – se réalise lorsque le mandataire ou quiconque a géré les biens ou les intérêts en question présente son compte de gestion (sommes dépensées, sommes encaissées, opérations diverses) au mandant ou au représentant de celui-ci. Ayant ainsi été mandé, le rendant compte chargé de cette reddition fait rapport à l'*ayant compte* ou, le cas échéant, aux *ayants compte*. *Un ayant compte, une ayant compte.*

### ayant cause / ayant droit

Ces deux termes s'écrivent sans trait d'union et font au pluriel : ayants cause et *ayants droit*. On dit *une ayant cause, une ayant droit*.

1) Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a retenu *ayant droit* pour rendre le substantif “assign” dans le droit des biens : « *Le présent contrat lie le preneur et ses ayants droit.* »

2) Dans certaines lois du Canada, l'*ayant droit* (“qualified person”) est la personne, y compris le fiduciaire, qui, suivant les règlements, est admissible 1 à une subvention.

*Ayant cause* et *ayant droit* sont synonymes et, quant à l'occurrence, *ayant droit* est d'un emploi plus fréquent. « *Le ministre peut, sous les conditions qu'il détermine, reconnaître la qualité d'ayant droit à tout associé d'une société de personnes relativement aux coûts ou aux frais admissibles qu'elle engage.* » « *Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Sans autres preuves, il est réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.* »

3) *Ayant droit* fait souvent partie de doublets et de triplets ou de formules figées : *héritiers et ayants droit; les exécuteurs testamentaires et leurs ayants droit respectifs; leurs associés, successeurs et ayants droit.* « *La présente cession lie et avantage les parties au présent acte, leurs successeurs et ayants droit.* »

4) En droit social, l'*ayant droit* ou l'allocataire désigne la personne qui a droit à

une prestation sociale. *Les ayants droit à une prestation.* **Dagenais** fait remarquer que la *personne à charge* qui, à ce titre, a des droits à quelque chose est désignée également par le nom d'*ayant droit*, mais que ces deux termes ne sont pas pour autant synonymes. « *Deux de mes enfants à charge ont cessé d'être des ayants droit.* »

*Ayant droit* s'emploie également au sens de *bénéficiaire* en matière d'assurance (la personne qui, en vertu d'un lien de parenté ou autre, a droit aux mêmes prestations que l'assuré ou au règlement de l'assurance) : *l'ayant droit d'un participant*, et en matière de finance (*l'ayant droit (absolu) au dividende, à la matière du dividende*). Il convient d'éviter dans ces contextes le pléonasme [ayant droit admissible].

5) En droit civil, le terme *ayant cause* désigne la personne qui tient un droit ou une obligation d'une personne dénommée son auteur. *Ayant droit* s'entend d'une personne ayant par elle-même ou par son auteur vocation à exercer un droit. Mais, dans la pratique, il est souvent employé comme synonyme d'*ayant cause*.

→ BÉNÉFICIAIRE.

## azimut

Pour la prononciation, bien faire entendre le *t*. Ce mot est masculin et fait *azimuts* au pluriel : « *Le plan de lotissement doit montrer les azimuts et les distances.* » L'adjectif est *azimutal, azimutale*. *Agencement, angle, axe, diagramme, mouvement, ordre, plan, sens, système, traitement azimutal. Carte, direction, fréquence, largeur, localisation, modulation, orientation, position, précision, projection, propulsion, résolution, symétrie azimutale.*

Contrairement à l'anglais qui écrit "azimuth" avec un *h*, le français tend fortement à écrire le mot sans *h* (à la différence de *zénith*, par exemple). *Azimut astronomique, géodésique, magnétique.* « *Dans la désignation suivante, tous les azimuts sont basés sur le point nord du système de coordonnées de la province du Nouveau-Brunswick.* » Dans la description cadastrale d'un bien-fonds, d'un lot, d'un terrain, d'une terre. « *De là selon l'azimut cent vingt degrés, quarante-neuf minutes, deux secondes.* »

# B

## **baccalauréat**

On dit le *baccalauréat en droit*, et non [de] *droit*.

L'abréviation est *LL. B.* (Remarquer l'espace devant la dernière lettre et les points abrégatifs; cette forme d'écriture permet d'éviter la confusion entre l'abréviation marquant la discipline et celle qui désigne le grade.) Elle correspond au latinisme *Legum Baccalaureus*. Pour les autres diplômes usuels en droit, les abréviations (toutes en majuscules avec l'espace) sont les suivantes : *LL. D.* (le doctorat en droit), *LL. M.* (la maîtrise en droit) et *LL. L.* (la licence en droit) : elles correspondent aux expressions latines *Legum Doctor*, *Legum Magister* et *Legum Licentiatus*. Les lettres *LL.* indiquent la discipline (*legum* signifie *des lois*) et *B.*, *D.*, *L.* et *M.*, le titre ou grade.

Ces grades universitaires sont conférés à des étudiants et à des étudiantes *en droit* (et non [de] *droit*) qui deviennent ainsi des bacheliers et des bachelières *en droit*, des docteurs et des docteuses *en droit* (et non des [doctresses]), des licenciés et des licenciées *en droit* et des maîtres *en droit* (et non des [maîtresses], évidemment, pour les femmes titulaires de ce grade).

Ces personnes seront *titulaires* (et non [détentrices]) d'un tel diplôme puisqu'elles posséderont en permanence ce titre plutôt que provisoirement.

## bagage / bagagerie / bagagiste

Attention à l'orthographe : le mot *bagage* n'a en français qu'un seul g à la dernière syllabe, contrairement au mot anglais "baggage".

Il s'emploie surtout au pluriel au sens propre de malles, valises, sacs, mais le singulier n'est pas rare. « *Je n'ai qu'un bagage à main.* » « *Je n'ai pour tout bagage que ce sac.* » « *Chacun de ces bagages est très léger.* » *Un seul bagage enregistré.*

1) La personne qui est préposée aux *bagages* dans un hôtel, une gare ou un aéroport, est *un* ou *une bagagiste*; la *bagagerie* est l'endroit où l'on entrepose les *bagages* encombrants.

2) En droit, le *transport des bagages* fait l'objet d'un [contrat](#) de transport de marchandises entre le transporteur et le voyageur. Ce contrat est distinct du contrat de transport du voyageur. *Contrat de transport des bagages.*

Dans le droit des transports terrestres, maritimes et aériens, on définit généralement les *bagages* suivant deux [acceptions](#) : au sens ordinaire, ce sont ceux que le voyageur emporte, qu'il enregistre, qu'il confie à son transporteur ou qu'il garde avec lui. Ce sont essentiellement ses effets personnels. « *Bagages désigne les articles et effets personnels d'un passager nécessaires ou destinés à son habillement, à son usage, à son confort ou à sa commodité au cours de son voyage.* » La définition du terme indique généralement la nature de l'objet, sa destination et les [circonstances](#) de son utilisation.

Les *bagages* que le voyageur transporte avec lui sont des *bagages à main*. « *Les voyageurs sont autorisés à se munir de bagages à main à titre gratuit.* » Le problème juridique qu'ils posent est celui de la responsabilité du transporteur en cas de perte, d'[avarie](#) ou de vol.

Pour ce qui concerne les *bagages enregistrés*, il y a véritablement contrat. Le transporteur prend les *bagages* en [charge](#), comme il le fait dans le cas des marchandises. Il [contracte](#) l'obligation de les déplacer sous les conditions prévues et il en est responsable jusqu'à leur livraison. *Responsabilité à l'égard des, relative aux*



*bagages enregistrés. « Le propriétaire des bagages enregistrés dégage le transporteur de toute responsabilité. » « Le voyageur reconnaît les conditions auxquelles le transporteur accepte d'acheminer les bagages. »*

3) On dit bien *avarie de bagages*, aussi n'y a-t-il pas lieu de considérer comme anacoluthie (ou rupture syntaxique) la formule figée *destruction, perte ou avarie de bagages*. « *Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.* » « *La responsabilité du transporteur pour perte ou avarie de bagages causées, même indirectement, par le fait, la négligence ou l'omission du transporteur se limite à cent dollars par passager.* » *Avarie aux bagages* se dit par ellipse : *avarie causée, survenue aux bagages*.

On dit *chariot à bagages* (et non [de] bagages), *fourgon à bagages* (et non [de] bagages). L'action pour le transporteur de *déplacer* les bagages, de les *charger* ou *décharger* s'appelle la *manutention des bagages*, et non leur [manipulation].

## Syntagmes

*Bagage à bord du navire, bagage en cours d'embarquement.*

*Bagage à la consigne.*

*Bagage à main.*

*Bagage de cabine.*

*Bagages de passagers par mer.*

*Bagages de touristes, des voyageurs.*

*Bagages enregistrés.*

*Bagages en transport aérien.*

*Bagages gratuits.*

*Bagages importés.*

*Bagages non réclamés et éliminés.*

*Bagages personnels.*

*Bagages principaux, secondaires.*

*Bagages reçus en mauvais état, bagages mal emballés.*

*Bagages taxables.*

*Acceptation des bagages.*

*Admission des bagages.*

*Appareil électronique d'inspection des bagages.*

*Avarie, détérioration, endommagement, perte de bagages.*

*Bulletin de bagages.*

*Chargement, déchargement des bagages.*

*Coffre, compartiment à bagages.*

*Colis de bagages.*

*Contrôle des bagages.*

*Destruction des bagages.*

*[Détournement 1](#) et [2](#) des bagages.*

*Domage (apparent) aux bagages.*

*Enregistrement des bagages.*

*État des bagages.*

*Examen des bagages.*

*Excédent de bagages.*

*Fouille des bagages.*

*Frais d'entreposage des bagages.*

*Garde, manutention des bagages.*

*Inspection des bagages.*

*Livraison des bagages.*

*Nature des bagages.*

*Pesage des bagages.*

*Politique en matière de bagages.*

*Préposé (principal) aux bagages.*

*Réception des bagages (à la gare de destination).*

*Responsabilité (du transporteur) à l'égard des bagages.*

*Retard des bagages.*

*Ticket de bagages.*

*Transport des bagages, transport aérien, maritime, terrestre (des bagages à main et des bagages enregistrés).*

*Valeur affichée, déclarée des bagages.*

*Vérification des bagages.*

*Vice propre des bagages.*

*Visite des bagages.*

*Vol de bagages.*

*Conserver la garde des bagages.*

*Déplacer les bagages.*

*Faire emporter ses bagages.*

*Faire expédier des bagages.*

*Livrer des bagages.*

*Mettre ses bagages à la consigne.*

*Prendre (en) charge des bagages.*

*Réclamer ses bagages dès l'arrivée.*

*Voyager avec, sans bagages.*

## **bagarre / bataille**

1) L'article 265 du *Code criminel* (Canada) prévoit notamment que quiconque, d'une manière intentionnelle, emploie la force, même indirectement, contre une autre personne sans son consentement commet des voies de fait ou se livre à une [attaque 2](#) ou à une [agression](#).

Au Canada, les jugements rendus dans les affaires de *bagarres* à coups de poing entre adversaires consentants varient énormément tant sur le plan du résultat que sur celui du raisonnement. Les tribunaux n'en ont pas moins [statué](#) que la plupart des *bagarres* ou *batailles*, sauf les accrochages mineurs, sont illégales parce qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les gens s'infligent ou tentent de s'infliger mutuellement de véritables lésions corporelles sans raison valable, peu importe si l'acte a été commis en privé ou en public. « *Quiconque cause des lésions corporelles ou a l'intention d'en causer se livre à des voies de fait. Cela veut dire que la plupart des bagarres sont illégales, indépendamment du consentement.* »

2) Dans le *Code de discipline militaire*, le législateur canadien prévoit qu'un officier peut, sans [mandat](#), effectuer ou ordonner l'arrestation d'un officier de grade supérieur *impliqué dans* une querelle, *une bagarre* ou une situation de désordre. Pour le concept juridique d'*implication*, voir ce mot.

3) Dans les expressions au singulier *bagarre à coups de poing* et *bataille à coups*

*de couteau*, il y a lieu de remarquer que le sens veut que seul le mot *coup* prenne la marque du pluriel; toutefois, on écrira *bataille à couteaux tirés* parce que le sens est différent. « Existe-t-il en common law des limites quant au consentement qui s'appliquent à une bagarre à coups de poing ou à une bataille à coups de couteau lorsque des lésions corporelles sont voulues ou causées ? »

4) Les participants à ces confrontations violentes sont appelés des *adversaires*, des *antagonistes*, des *bagarreurs*, des *batailleurs* ou, simplement, des *parties*. « La victime a été tuée par l'accusé dans une bagarre à coups de poing entre adversaires consentants. » « La bagarre a dégénéré en bataille généralisée entre les alliés des adversaires respectifs. »

5) Au figuré, *bataille* s'emploie au sens de contestation, d'affrontement, dans des expressions comme *bataille juridique*, *bataille judiciaire*, *bataille devant les tribunaux*. *Bataille livrée relativement à une question*. *Engager une longue bataille judiciaire*. *S'engager devant le tribunal dans une bataille de dictionnaires*. *Se livrer à une longue série de batailles juridiques âprement disputées*. « D'où le dilemme qui a donné lieu à l'incessante bataille judiciaire autour de la différence entre décision de politique et décision opérationnelle. » « L'intimé fut au premier rang d'une longue bataille juridique entre Indiens de la Côte et l'État de Washington. »

6) À propos d'un argument ou d'une thèse, la locution *cheval de bataille* se dit d'un argument continuel et privilégié : « Son principal cheval de bataille dans ce genre de litige est la Charte. ».

Les syntagmes et phraséologie qui suivent sont les mêmes pour le mot *bataille*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Bagarre aux poings.*

*Bagarre de rue, de bar, de cour d'école.*

*Bagarre engagée avec un adversaire.*

*Bagarre entre (des) parties consentantes.*

*Bagarre furieuse, violente, sanglante, tragique.*

*Bagarre loyale (à coups de poing).*

*Bagarre mineure.*

*Bagarre privée, publique.*

*Affaire de bagarre à coups de couteau.*

*Blessures survenues par suite d'une bagarre.*

*Consentement donné à une bagarre.*

*Coup assené pendant la bagarre.*

*Nature spontanée des bagarres.*

*Preuve du consentement à se battre à coups de poing.*

*Assister, participer à une bagarre.*

*Dégénérer en bagarre générale.*

*Essayer de mettre fin à une bagarre.*

*Intervenir dans une bagarre pour y mettre fin.*

*Proscrire les bagarres entre adversaires consentants.*

*Provoquer une bagarre.*

*Troubler la paix par une bagarre.*

*Il y a eu (une) bagarre.*

*Il s'ensuivit une bagarre.*

*La bagarre a commencé, s'est poursuivie.*

*La bagarre a eu lieu, a éclaté, a abouti à, s'est terminée par.*

→ [ALTERCATION](#).

→ [COMBAT](#).

→ [IMPLICATION](#).

## **bail**

Ce mot ne prend pas d'accent. Fait *baux* au pluriel.

1) Le *bail* est l'action de [bailler](#), c'est-à-dire de *donner à bail* (plus rarement de *donner en bail*). C'est un [contrat](#) (*de location* ou *de louage*) par lequel la partie qui détient la propriété d'un bien (le [bailleur](#) ou le *propriétaire*) en cède l'usage ou la [jouissance](#) à une partie (le [preneur](#) ou le *locataire*) [moyennant](#) un prix convenu (le *loyer*), pour une durée, déterminée ou non, conformément aux [stipulations](#) du *contrat*

---

ou sous les *conditions légales*.

2) *Bail* et baillement sont deux réalités juridiques différentes. Le *bail* s'entend proprement a) du contrat lui-même, ou, par métonymie, b) de la somme payée fixée dans ce contrat ou c) de l'écrit rédigé pour constater le contrat (cet emploi relève surtout de la langue usuelle).

3) Phraséologie. Une fois l'offre de bail acceptée, les parties peuvent prévoir un *projet de bail*, qui donnera lieu, devant l'avocat ou le notaire, à l'*établissement en bonne et due forme* d'un *bail*. Généralement, le *bail* est établi en double *exemplaire*; une fois *dressé* ou *rédigé*, les parties le *concluent* ou le *signent*; lorsque toutes les formalités réglementaires sont remplies, il est dit *valablement passé*. Il est *intervenu* entre le bailleur et le preneur.

Le *bail* peut commencer par un *préambule*. Le *corps* de l'acte renferme des clauses ou des dispositions 1 et 2; puisque c'est un contrat, on dira qu'il *stipule*. S'il vise plusieurs biens, l'un d'eux pourra être *libre de bail*.

Le *bail* a un *objet* (un immeuble d'habitation, par exemple) et il pourra devoir être exécuté (installer un ascenseur); il prévoit des *conditions* (se réserver la faculté d'acheter l'immeuble) et des *modalités* (relatives au paiement du loyer). Les parties fixeront le *prix du bail* et sa *durée*. Il pourra être *déclaré inopposable* au bailleur. Des *droits* seront *conférés* par le *bail*, des *obligations* en découleront.

Le *bail* est *accordé*, *consenti* ou *octroyé*. Il *prend effet* ou *entre en vigueur* à une *date de commencement* et *expire* à une *date de fin de bail*, ou *cesse de plein droit* à l'*arrivée du terme*. Il *se poursuit* ou *continue* par *reconduite* ou *reconduction*; il *se perpétue* jusqu'au partage; il peut être *modifié* ou *reporté*. Il *se proroge* ou *se résilie*.

Le *bail* est susceptible de *contestations* et peut être *dénoncé*. Le tribunal examinera la *preuve du bail*, *interprétera* le *bail* et pourra *prononcer sa nullité*; on dira alors que le *bail* est frappé de nullité.

Pour compléter ce survol phraséologique, voir la liste de syntagmes ci-après.

4) Une cession de bail est un transfert par le preneur à un cessionnaire du *contrat*

*de bail* existant entre le bailleur et le preneur ainsi que de tous les droits et obligations qui résultent du *bail*; une *cession à bail*, quant à elle, est un transfert par le bailleur au preneur d'un bien visé au *contrat de bail*. Ne pas confondre non plus avec la *cession-bail*.

Pour éviter toute ambiguïté, la locution *cession à bail* et son dérivé verbal *céder à bail* ne se disjoignent pas : *cession à bail des terres*, *céder à bail un bien breveté* (et non [cession des terres à bail] ni [céder un bien breveté à bail]).

5) Au Canada, le *bail* qui est *établi* sans formalités ou qui n'est pas *dressé dans les formes réglementaires* s'appelle *bail non solennel* plutôt que [bail informel].

6) En France, le *droit au bail* est le prix payé au preneur antérieur ou au propriétaire par l'acquéreur d'un fonds de commerce en contrepartie de l'intérêt que présente un local à usage commercial. Au Canada, le *droit au bail* est la faculté que possède l'occupant d'un immeuble ou d'un local de se maintenir dans les lieux au delà de la durée du titre en vertu duquel il occupe les lieux et d'obtenir aussi, sous certaines conditions, un *bail* ou le *renouvellement du bail*. *Titulaire (et non [détenteur]) du droit au bail* parce que l'occupant est investi de ce droit pendant la durée entière de son occupation légale des lieux, cette durée n'étant pas provisoire. À ne pas confondre avec le *droit de bail*, à savoir la somme que paie le preneur au bailleur au moment fixé au *contrat de bail*.

## Syntagmes

*Bail + à + substantif*

*Bail à cheptel.*

*Bail à complant.*

*Bail à covenant (et non [covenant]).*

*Bail à construction.*

*Bail à court terme, à long terme, à terme certain, à terme d'années, à terme déterminé, à terme fixe, à terme indéterminé (on dit terme ou durée).*

*Bail à culture perpétuelle.*

*Bail à (et non [pour]) à des fins autres que résidentielles.*

*Bail à discretion ("lease at will").*

*Bail à domaine, à domaine congéable.*

*Bail à ferme.*

*Bail à longues années.*

*Bail à loyer.*

*Bail à loyer brut (et non [bail brut] “gross lease”), fixe, hypernet, net, proportionnel (“percentage lease”), supernet, variable (et non [bail gradué], “graduated lease”).*

*Bail à métairie.*

*Bail à métayage.*

*Bail à moisson.*

*Bail à nourriture.*

*Bail à pâturage.*

*Bail à perpétuité.*

*Bail à pourcentage.*

*Bail à rente, à rente foncière.*

*Bail à usage professionnel.*

*Bail à vente.*

*Bail à vie.*

<i>Bail + à + verbe</i>
-------------------------

*Bail à céder.*

*Bail à louer, à sous-louer.*

<i>Bail + de + complément de durée</i>
--

*Bail de six ans, de neuf ans, de quatre-vingt-dix-neuf ans.*

<i>Bail + adjectif</i>
------------------------

*Bail actuel (“present lease”).*

*Bail administratif.*

*Bail agricole, rural.*

*Bail anglais, français.*

*Bail annuel.*



---

*Bail antérieur.*  
*Bail aquacole.*  
*Bail authentique.*  
*Bail commercial.*  
*Bail concomitant ou concurrent.*  
*Bail conditionnel.*  
*Bail conjoint.*  
*Bail conventionnel.*  
*Bail dérogatoire (ou à clause dérogatoire).*  
*Bail domanial.*  
*Bail écrit.*  
*Bail emphytéotique.*  
*Bail exceptionnel (ou d'exception).*  
*Bail exécutoire.*  
*Bail financier.*  
*Bail foncier ("ground lease"), immobilier, mobilier.*  
*Bail franc ("freehold lease").*  
*Bail gouvernemental.*  
*Bail gratuit.*  
*Bail hebdomadaire, mensuel, semestriel, trimestriel, annuel.*  
*Bail héréditaire.*  
*Bail huître.*  
*Bail initial, originaire, primitif.*  
*Bail irrévocable.*  
*Bail judiciaire, législatif.*  
*Bail locatif.*  
*Bail minier.*  
*Bail mixte.*  
*Bail net, supernet, hypernet.*  
*Bail non résidentiel, résidentiel.*  
*Bail non solennel, solennel.*  
*Bail notarié (et non [bail notarial]).*  
*Bail oral ("oral" ou "verbal lease"), verbal ("parol lease").*  
*Bail ordinaire.*  
*Bail périodique.*  
*Bail perpétuel.*

*Bail précaire.*  
*Bail principal, secondaire (ou contrat de sous-location).*  
*Bail professionnel.*  
*Bail prolongé.*  
*Bail réciproque.*  
*Bail reconductible, reconduit d'année en année.*  
*Bail réel.*  
*Bail renouvelable à perpétuité.*  
*Bail résiliable.*  
*Bail réversif.*  
*Bail tacite.*  
*Bail type.*  
*Bail urbain.*  
*Bail viager.*

*Bail + de + substantif (ou locution)*

*Bail d'appartement, d'habitation, de locaux, de logement.*  
*Bail d'exploitation (minière).*  
*Bail d'immeubles.*  
*Bail de chasse, de pêche.*  
*Bail de coopérative.*  
*Bail de droits miniers, de droits souterrains, de mine, de prospection minière.*  
*Bail de gré à gré.*  
*Bail de location, de sous-location, de location-acquisition.*  
*Bail de locaux (à usage d'habitation).*  
*Bail de marché.*  
*Bail de pâturage.*  
*Bail de rang antérieur ("superior lease").*  
*Bail des biens de l'État.*  
*Bail des établissements publics.*  
*Bail de surface.*  
*Bail de terrains, de terres publiques.*

*Bail + avec + complément*

*Bail avec clause de réévaluation.*  
*Bail avec option d'achat.*

*Bail + en + complément*

*Bail en années.*  
*Bail en common law* (“legal lease”), *en equity* (“equitable lease”).  
*Bail en nature.*  
*Bail en premier détachement.*  
*Bail en réversion.*

*Bail + par + complément*

*Bail par anticipation* (“future lease”).  
*Bail par préclusion* (“lease by estoppel”).  
*Bail par tacite reconduction.*  
*Bail par tolérance.*

*Bail + pour + complément*

Bail pour la jouissance tranquille des lieux loués.  
 Bail pour une durée calculée en années.  
 Bail pour une ou plusieurs vies.

*Bail + trait d'union + substantif*

*Bail-délaissement* (“lease and release”).  
*Bail-vente.*

Substantif + *trait d'union* + *bail*

*Cession-bail.*

*Crédit-bail.*

*Prêt-bail.*

*Sous-bail.*

Substantif + *de* + *bail*

*Acheteur, acquéreur du bail.*

*Année de bail.*

*Annulation, rescision de bail.*

*Bénéficiaire du bail.*

*Cause du bail.*

*Cessation, extinction de bail.*

*Cession, concession, cessionnaire, concessionnaire du bail.*

*[Circonstances](#) du bail.*

*Confirmation, ratification du bail.*

*Contenu du bail.*

*Continuation du bail.*

*Contrat, [convention 1](#) et [2](#) de bail.*

*Copie, exemplaire du bail.*

*Délivrance du bail.*

*Demandeur du bail.*

*Durée (initiale, minimale, maximale) du bail.*

*Enregistrement du bail.*

*Exigences du bail.*

*Formation du bail.*

*Forme du bail.*

*Formule (réglementaire, type) de bail.*

*Interprétation du bail.*

*Langue du bail.*

*[Libellé](#) du bail.*

*Mode de bail.*

*Négociation du bail.*

*Période (écoulée, non écoulée) du bail.*

*Perpétuité du bail.*

*Présomption de bail.*  
*Prise d'effet du bail.*  
*Prise du bail.*  
*Prolongation, prorogation du bail.*  
*Qualification du bail.*  
*Reconduction du bail.*  
*Réduction du bail.*  
*Renouvellement de bail.*  
*Reprise du bail.*  
*Répudiation du bail.*  
*Résolution du bail.*  
*Rupture, violation (fondamentale) du bail.*  
*Statut du bail.*  
*Sortes, types de baux.*  
*Suspension du bail.*  
*Terme du bail.*  
*Titulaire du bail.*  
*Valeur (marchande) du bail.*  
*Validité du bail.*  
*Vendeur du bail.*

Substantif + à bail
---------------------

*Acte de transfert, de transport à bail.*  
*Bien à bail (“leasehold property”).*  
*Cession, concession à bail.*  
*Condominium à bail.*  
*Cotenance à bail (“concurrent tenancy”).*  
*Domaine à bail.*  
*Donneur à bail.*  
*Droit de tenure à bail.*  
*Fonds à bail (“leasehold land”).*  
*Intérêt à bail.*  
*Locataire, location, sous-locataire, sous-location à bail (agricole, commerciale, en common law, en equity, franche : “freehold lease”, par préclusion).*  
*Octroi à bail.*

*Preneur à bail.*

*Propriétaire, propriété à bail.*

*Tenance à bail (commerciale, commune, conjointe, par préclusion, unitaire).*

*Tenant à bail*

*Tènement à bail.*

*Tenure à bail.*

*Terre, territoire à bail.*

*Titre à bail.*

*Transport à bail (actuel, réciproque, verbal).*

Substantif + *par bail*

*Transport par bail.*

*Transport par bail et délaissement.*

Substantif + *à fin de bail*

*Contrat, convention à fin de bail.*

Substantif + *pour bail*

*Transport pour bail.*

Adjectif + *bail*

*Nouveau bail.*

*Premier, deuxième, troisième (...) bail.*

*Simple bail.*

Verbe + *bail*

*Accepter un bail.*

*Acheter, acquérir un bail.*  
*Annuler, rompre un bail.*  
*Approuver un bail.*  
*Assujettir un bail (à des conditions, à des modalités).*  
*Avoir, détenir, posséder un bail.*  
*Céder, concéder un bail.*  
*Contracter un bail.*  
*Contenir au bail.*  
*Contrevenir à un bail, violer un bail.*  
*Convenir par bail.*  
*Délivrer un bail.*  
*Diviser un bail.*  
*Faire un bail.*  
*Indiquer au bail.*  
*Invalider un bail.*  
*Maintenir un bail en vigueur.*  
*Mettre fin au bail.*  
*Négocier un bail.*  
*Prolonger, proroger un bail.*  
*Ratifier un bail (par une loi spéciale).*  
*Reconduire un bail.*  
*Régir un bail.*  
*Renoncer à un bail.*  
*Renouveler un bail.*  
*Révoquer un bail.*  
*Se conformer au bail.*  
*Sous-louer un bail.*

Verbe + à bail
----------------

*Céder, concéder, donner à bail.*  
*Louer, sous-louer à bail.*  
*Prendre, reprendre à bail.*  
*Tenir à bail.*  
*Transférer, transporter à bail.*

Locution + <i>bail</i>
------------------------

*Au cours du bail, en cours de bail.*

*Au terme du bail (c'est-à-dire à la fin du bail), aux termes du bail (c'est-à-dire d'après, selon les mots même du bail).*

→ BAILLAIRE.

### **baillaire / baillant, baillante**

1) Les néologismes *baillaire* et *baillant* ont été retenus par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law dans le cadre de ses travaux terminologiques en droit des biens. Le *baillant* et le *baillaire* sont mis en présence dans l'opération juridique que constitue le baillement; dans le cas d'un bail, les actants sont le bailleur et le preneur. Pour respecter la structure terminologique de la common law et le contenu notionnel des termes, le Comité a choisi les équivalents *baillant*, substantif formé du participe présent du verbe bailier, cette dérivation suffixale étant fréquente dans le langage juridique pour créer des noms d'agent, et *baillaire*, néologisme formé à l'aide du suffixe -aire, lequel désigne généralement le destinataire de l'action.

2) Au Canada, dans le droit des biens en régime de common law, l'*auteur du baillement* (en anglais "bailor" ou "bailer") est le *baillant* ou la *baillante*, qui est titulaire des droits de propriété sur la *chose baillée* dont une autre personne, le ou la *baillaire* (en anglais "bailee"), est investie de la possession provisoire. *Devoir du baillaire. Responsabilité, obligations du baillaire.* « *La baillante des biens jouit, en l'espèce, d'un droit d'action contre la baillaire qui les a endommagés par négligence.* » « *La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a affirmé qu'un baillaire rémunéré est responsable des biens perdus ou endommagés, sauf s'il peut démontrer que la perte était attribuable à un accident inévitable, à un vice inhérent à l'objet ou à une autre cause externe, et non à un manque de soin de sa part.* »

Dans le cas où une suite de baillements est en cause, le premier *baillaire* est dit *baillaire primitif*; la même remarque s'applique pour le *baillant*.



La liste qui suit énumère les termes que recommande le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law.

<i>baillaire</i>	“bailee”
<i>baillaire de droit</i> et non [en droit])	“constructive bailee”
<i>baillaire de fait</i>	“actual bailee”
<i>baillaire gratifié</i>	“gratuitous bailee”
<i>baillaire involontaire</i>	“involuntary bailee”
<i>baillaire-locataire</i>	“conductor”
<i>baillaire-<u>mandataire</u></i>	“mandatory”
<i>baillaire rémunéré</i>	“bailee for hire”, “bailee for reward” ou “lucrative bailee”
<i>baillant</i>	“bailer” ou “bailor”
<i>baillant-loueur</i>	“locator”
<i>baillant-mandant</i>	“mandator”
<i>quasi-baillaire</i>	“quasi-bailee”

## **bailement / dépôt 2 / détention / garde**

Le mot *bailement* ne prend pas l’accent circonflexe sur le *a*.

1) En common law, le *bailement* (“bailment”) s’entend essentiellement de la remise d’une chose. C’est une catégorie spécifique qui groupe tous les cas où une personne remet un bien à une autre à charge de restitution ultérieure; la notion ne vise que les biens personnels corporels. Plus précisément, le “bailment” désigne la possession légitime de biens par une personne qui n’est pas le propriétaire, autrement dit l’action de séparer la propriété et la possession de ces biens ou l’état de séparation que produit cette action. À défaut de consentement exprès (par exemple oublier son

parapluie au [domicile](#) d'un ami), le droit anglais estime que l'obligation naît du simple fait de la possession involontaire du bien d'autrui. Lorsqu'il y a *baillement*, deux sujets sont mis en présence : le titulaire du droit de propriété sur la chose (le *baillant*) et le possesseur légitime de la chose (le *baillaire*). Cette distinction s'opère en droit par le transfert de la possession.

2) Au Canada, le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law propose de rendre cette notion par le vieux mot français *baillement*. L'entrée du mot dans notre langage juridique étant très récente, il est difficile d'invoquer beaucoup de constats d'usage. Toutefois, le mot apparaît petit à petit dans notre jurisprudence, mais on confond souvent la motion de *baillement* avec des notions voisines comme celles de [dépôt 1](#) et [2](#), de [détention](#) ou de [garde](#).

Le *dépôt* en droit anglais, différent du *dépôt* civiliste, est l'acte juridique par lequel le bien d'autrui est confié à une personne qui s'engage à le conserver, puis à le remettre en nature ("deposit").

Contrairement aux notions de *garde* ou de *détention*, qui désignent le simple fait de détenir un objet ou un [chatel](#) pour quelqu'un d'autre ("custody"), le *baillement* renferme comme élément essentiel, on l'a dit, le transfert de la possession juridique de la chose, indépendamment de la propriété.

3) Strictement parlant, le *baillement* et les obligations qui en découlent ne relèvent pas du droit des contrats. Il peut donc y avoir *baillement* sans contrat. Mais, comme l'aspect contractuel peut toujours être présent si une contrepartie est prévue dans l'opération en cause, des termes propres au droit des contrats pourront accompagner la notion. *Contrat de baillement*, [stipulations](#) du *baillement*, *résilier le baillement*. « *Le baillement est intervenu entre A et B.* » « *Le baillement [passé](#) est [valable](#).* » « *Le baillement énonçait de nombreuses stipulations.* »

Plusieurs *contrats de baillement* [stipulent](#) que le *baillaire* a le droit de sous-traiter le *baillement*, cette sous-traitance donnant lieu à un *contrat de sous-baillement*.

4) L'opération juridique que constitue le *baillement* peut s'effectuer de multiples façons. Les *catégories de baillement* et la responsabilité du [baillaire](#) ont été clairement exposées dès le début du 18<sup>e</sup> siècle dans l'arrêt *Coggs c. Bernard*. On distingue au

moins huit *espèces de baillement*. Dans un effort visant à respecter la structure terminologique de la common law et les traits sémantiques des termes français, le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law propose une série d'équivalents français pour rendre les termes techniques de la famille du "bailment". À titre d'exemples, le *baillement* dans le cadre duquel le baillaire reçoit une compensation au titre des services qu'il rend est le *baillement rémunéré*. Par opposition, le *baillement* dans lequel il ne reçoit pas d'autre compensation que la possession de la chose qui lui est remise est un *baillement non rémunéré* ou *baillement gratuit*. Le *baillement de droit*, le *baillement involontaire* et le *quasi-baillement* visent la situation dans laquelle une personne a acquis la possession d'objets d'autrui, sans consentement mutuel et sans acte illégitime. Enfin, le *baillement révocable* à l'[appréciation](#) du baillant est le *baillement à discrétion*.

La liste qui suit énumère les équivalents normalisés à ce jour.

<i>baillement</i>	"bailment"
<i>baillement à discrétion</i>	"bailment at will"
<i>baillement de droit</i>	"constructive bailment"
<i>baillement de fait</i>	"actual bailment"
<i>baillement gratuit</i>	"gratuitous bailment"
<i>baillement involontaire</i>	"involuntary bailment"
<i>baillement-<a href="#">mandat</a></i>	"mandate" ou "mandatum"
<i>baillement rémunéré</i>	"bailment for hire", "bailment for reward" ou "lucrative bailment"
<i>quasi-baillement</i>	"quasi-bailment"

## Syntagmes

*Baillement à avantage mutuel.*  
*Baillement en faveur du baillant.*  
*Catégories, espèces de baillement.*

*Conditions du baillement.*

*Droit applicable au baillement, droit du baillement (et non [droit des baillements]).*

*Extinction du baillement.*

*Sous-baillement par le baillaire.*

*Consentir au baillement.*

*Constituer, créer un baillement, un sous-baillement.*

## **bailler**

Ne pas confondre *bailler* avec *bâiller* et *bayer*.

*Bailler* et *bayer* se prononcent de la même façon; il faut faire sentir le *a* long dans *bâiller*.

À la première et à la deuxième personne du pluriel de l'indicatif imparfait et du subjonctif présent, il faut mettre le *i* devant la désinence : *nous baillions, que vous bailliez*.

*Bailler*, sans accent circonflexe sur le *a*, est vieilli au sens de donner (*bailler son héritage*) ou de fournir, prêter, procurer de l'argent, même si le substantif est resté bien vivant dans le terme *baillieur* ou *baillieuse de fonds*. *Bailler des fonds, bailler de l'argent à quelqu'un*.

1) Seul *bailler* est réservé au langage juridique. Il désigne le fait pour le [baillieur](#) ou la *bailleresse* d'accorder, de consentir, d'octroyer un [bail](#), de donner en location. *Bailler par [contrat](#), bailler par testament*. En ce sens, il est concurrencé par les locutions verbales *donner à bail* et *faire bail*.

Dérivé du mot *bail*, le verbe *bailler* marque l'action pour le *baillieur* ou la *bailleresse* de remettre au [preneur](#) ou à la *preneuse* un [bien](#) en location. *Bailler un bien; immeuble baillé*. « *Le baillieur est tenu de garantir le preneur et de le faire [jouir](#) de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement [convenu](#).* »

En France, le mot entre dans des termes relatifs au contrat de [cheptel](#), comme *bailler à cheptel* (fait pour le *baillieur* de remettre en location au fermier un fonds de bétail à

un tiers à [charge](#) de le garder et de le nourrir), au fermage, comme *bailler à ferme* (fait pour le propriétaire de concéder au fermier l’usage et la jouissance d’un bien rural [moyennant](#) une redevance indépendante des résultats de l’exploitation), et au métayage, comme *bailler à métayage* (fait pour le bailleur de donner en location au métayer un fonds rural à charge de l’exploiter en contrepartie du partage des [fruits](#) et des pertes).

Au Canada, *bailler* s’emploie en régime de common law dans le droit applicable au *baillement* (voir, à cette entrée, le concept juridique de *baillement*, qu’il faut distinguer de celui de dépôt); c’est le fait pour le baillant ou la baillante de confier la [garde](#) d’un bien à un ou à une [baillaire](#). *Bailler un chatel, une chose, un objet.* « *Tant que le baillaire utilise l’objet baillé conformément aux conditions du baillement, il répond au baillant de la moindre négligence et doit exercer le degré de [diligence](#) le plus élevé en ce qui concerne le chatel baillé.* »

→ [BAILLEMENT](#).

## **bailleur, baillesse**

*Bailleur* est substantif et adjectif.

1) Dans le cas d’un [bail](#), les actants sont le *bailleur* ou la *bailleresse* (le propriétaire qui loue son [bien](#), qui accorde un bail ou donne à bail ou en location) et le [preneur](#) ou la *preneuse* (à bail).

Il ne faut pas confondre le *bailleur* avec le [baillaire](#) ou avec le [baillant](#), mots apparentés au [baillement](#).

Les mots *bailleur* et *bailleresse* (ou *donneur* et *donneuse à bail*) ont été retenus au Canada par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law. La liste qui suit énumère les termes recommandés par le Comité.

*bailleur, baillesse*

“lessor”

*bailleur conjoint*

“joint lessor”

<i>bailleur immédiat</i>	“immediate lessor”
<i>bailleur primitif</i>	“original lessor”
<i>bailleur principal</i>	“head lessor”
<i>cobailleur</i>	“co-lessor”
<i>réversion de bailleur</i>	“leasehold reversion”
<i>sous-bailleur</i>	“sub-lessor” ou “under-lessor”

2) La forme féminine *bailleresse* est réservée au langage juridique (tout comme *acqueresse*, *demanderesse*, *venderesse*). Dans l’usage courant, la forme féminine est *bailleuse*; la *bailleuse de fonds* est la personne qui fournit des capitaux à une entreprise. Ce n’est que dans la langue familière que bailleur de fonds s’applique à une personne qui avance de l’argent à un particulier.

3) Le *bailleur individuel* est un particulier, une personne physique, tandis que le *bailleur social* est une personne morale. « Le litige oppose un bailleur individuel à un locataire réputé insolvable. » « Premier propriétaire de HLM en France, cette filiale de la Caisse des dépôts est aussi le plus gros bailleur social de la région parisienne. »

## balance

1) La *balance de Thémis* est le symbole de la Justice.

La justice aime beaucoup les symboles. La *balance* et l’*épée* traduisent deux conceptions fondamentales du droit : un droit juste et pur (serein) et un droit fort (vengeur). « Le droit n’est pas une pure théorie, mais une force vive. Aussi la justice tient-elle d’une main la balance au moyen de laquelle elle pèse le droit, et de l’autre l’épée. » « Rendre la justice implique l’exercice de deux pouvoirs : le pouvoir de dire le droit (statuer) et celui de commander (faire exécuter la décision). La balance donne l’image de cette dualité : un glaive (exécution) en sépare les deux plateaux (dire le droit). » (Sourieux).

---

La pensée juridique associe intimement dans les décisions judiciaires et la théorie du droit le symbole des *balances de la justice* à l'idée que l'adjudication consiste à *soupeser* des intérêts contraires. Ainsi, la justice est rendue lorsque le *plateau de la balance penche* du côté de la partie dont la force probante de la cause est la meilleure. Le juge est censé trancher en faveur des arguments qui ont le plus de *poids*, une fois que tous les intérêts pertinents ont été *placés dans la balance*. Son rôle est donc de balancer des intérêts. Sa fonction correspond précisément à ce qu'on a appelé la *pesée des actes*.

L'image de la *balance* n'est pas neuve. Depuis l'Antiquité, elle représente l'idée de la justice rendue. Aristote disait que le juge *maintient la balance égale* entre deux parties. Dans la symbolique chrétienne, elle illustre l'idée du jugement divin. « *La justice céleste tient une balance dans ses mains.* » Les textes sacrés parlent de la *balance du Jugement dernier*.

Au 18<sup>e</sup> siècle, le grand juriste anglais **Blackstone** se sert de l'image de la *balance* pour souligner l'importance que les tribunaux accordent au respect de la règle du précédent : « *Car c'est une règle établie de s'en tenir aux décisions antérieures lorsque les mêmes points de contestation se représentent, tant pour maintenir ferme et égale la balance de la justice, et l'empêcher de se mouvoir en divers sens avec l'opinion de chaque juge nouveau* ».

L'image sera reprise à diverses fins dans les textes modernes, notamment, au Canada, pour exprimer l'idée que la Cour suprême doit conserver une attitude *souple* par rapport à l'évolution de la common law.

Au centre de la pensée juridique se meut l'idée, diversement formulée, que les tribunaux ont le devoir de *tout peser dans une balance exacte*. Cette notion fondamentale est présente dans maintes décisions de justice où sont mis en présence les principes de la recherche de l'*équilibre* dans l'adjudication et du respect des droits des parties.

## 2) Expression linguistique

Le processus de décision judiciaire est très complexe et infiniment varié; il a pourtant donné lieu à la métaphore de la *balance*, venue simplifier, à l'excès sans doute, la

nature et l'objet de ce processus.

Comment cette image, que **Sourieux** appelle, avec celle du *glaive*, un *instrument-symbole du droit* ou encore un *outil de l'activité juridique*, trouve-t-elle son expression linguistique dans le langage du droit ?

L'idée est rendue soit par le recours au mot *balance* lui-même, employé seul ou dans des locutions substantives ou verbales, soit par une variété de tours dont nous énumérerons les principaux éléments.

#### A. Emploi figuré

Le sens du mot *balance* dans cet emploi correspond aux notions d'égalité, d'équilibre, de justice, d'harmonie, de dosage, d'importance relative, d'adéquation entre deux réalités, de juste appréciation des choses. *Balance de l'équité, du jugement, de la raison. Balance des forces* (comparaison entre deux situations faisant ressortir leurs rapports) : « *Cette crise que vit notre système de justice est défavorable à la balance des forces en présence* » (= à leur équilibre).

#### B. Locutions verbales

1. *Mettre* (deux choses) *en balance* ou *dans la balance*. Comparer les mérites, examiner, opposer, faire entrer en ligne de compte.

Préposition *avec*

« *La gravité de l'infraction doit être mise dans la balance avec ce qu'il y a de bon dans la fin poursuivie.* »

Conjonction *et*

« *Le Québec est un État démocratique qui met en balance les droits des minorités et ceux de la majorité.* »

« *Si l'on met en balance l'intérêt de l'administration de la justice et les droits*



*de l'accusé, il faut écarter la déclaration présumée. »*

Construction absolue

*« Ce qu'il peut y avoir de répréhensible dans le moyen proposé doit être mis dans la balance d'une manière équitable. »*

*« Dans le bilan, l'actif et le passif sont mis en balance. »*

2. *Mettre (une chose) dans la balance.*

*« Il faut aussi mettre dans l'autre bassin de la balance les inconvénients qui peuvent en résulter. »*

3. *Entrer, faire entrer dans la ou en balance*

a) *Intervenir dans un jugement, dans une comparaison, entrer en jeu, se comparer.*

*« Ses droits peuvent-ils entrer en balance avec les miens ? »*

b) *Prévaloir sur, avoir préséance sur, l'emporter sur.*

*« Aucune considération ne peut entrer en balance avec la nécessité de repousser un agresseur. »*

4. *Être (mis) en balance : être comparé.*

*« Il n'y a pas lieu de mettre en balance le passé de l'accusé et sa conduite actuelle. »*

5. *Laisser en balance*

*Laisser dans l'indécision, en suspens.*

*« On ne peut laisser en balance toutes ces affaires à régler. »*

6. *Jeter dans ou sur le plateau de la balance; mettre un poids dans la balance; ajouter qqch. dans la balance.*

Faire intervenir un argument dans l'examen, le jugement d'une question; peser à l'aide d'un argument décisif; déterminer; faire ou dire qqch. qui doit emporter la décision; faire entrer en ligne de compte.

« *Le procès est venu jeter dans la balance tout le poids de la preuve recueillie contre lui.* »

« *On peut maintenant ajouter dans la balance, en faveur de l'accusé, le pouvoir discrétionnaire du juge.* »

7. *Peser dans la balance*

Apprécier, compter pour qqch., évaluer, avoir une importance particulière, peser le pour et le contre; être d'une grande importance, d'un grand poids (v. le cliché : *argument qui n'a pas pesé lourd dans la balance*).

« *Des juges incorruptibles qui pèsent dans la même balance et le pauvre et le riche.* »

8. *Faire pencher la balance en faveur de, du côté de ou contre qqn ou qqch.*

Être décisif, l'emporter, faire prévaloir, décider en sa faveur, prendre parti pour; apporter à qqn des raisons de décider dans un sens donné des arguments en faveur de qqch.

« *Lorsqu'il y a manquement, la balance penche en faveur de la personne lésée.* »

9. *Maintenir ou tenir la balance égale (ou en équilibre) entre deux parties*

Se montrer équitable, impartial, juste; ne favoriser aucune des parties en présence, être objectif devant deux personnes.

---

« *L'arbitre est obligé de tenir la balance égale entre les deux adversaires.* »

« *L'équivoque est le vice le plus fréquemment invoqué devant les tribunaux; il leur permet de tenir la balance égale entre les deux parties.* »

10. *Maintenir ou rétablir une balance*

Conserver une proportion.

« *La justice est traditionnellement considérée comme devant maintenir ou rétablir une balance ou une proportion.* »

11. *Faire une balance de deux choses* : évaluer en comparant, établir l'équilibre, peser le pour et le contre.

« *Il y a une balance à faire des avantages et des inconvénients de cette [clause](#).* »

12. *Se trouver sur un plateau de la balance*

« *J'ai traité de l'intérêt qu'a le gouvernement à imposer des restrictions à l'utilisation de différents forums à des fins d'expression publique. Sur l'autre plateau de la balance se trouve l'intérêt qu'a le citoyen à communiquer efficacement son message au public.* »

13. *Rompre la balance ou l'équilibre*

« *Si la balance est rompue en faveur de la première, c'est elle qui l'emporte.* »

14. *Être, demeurer, rester en balance* (langue classique)

Être dans l'incertitude, l'indécision, l'hésitation, être en suspens.

« *Ces considérations tiennent mon esprit en balance.* »

« *Il est en balance, ne sachant à quoi se résoudre.* »

15. *Emporter la balance* (langue classique).

Provoquer une décision, mettre fin à l'incertitude.

« *Cette raison emporte la balance.* »

C. Quasi-synonymes

1. Locutions verbales formées avec le mot *équilibre*

*Apporter un critère d'équilibre*

« *La Loi constitutionnelle de 1982 apporte un nouveau critère d'équilibre.* »

*Être en état d'équilibre*

« *Tout le problème des droits intellectuels consiste à trouver le point exact où ces droits et ceux du public sont en état d'équilibre.* »

*Établir (un juste, un strict) équilibre (un équilibre prudent)*

« *Dans ce domaine du droit, un équilibre a été établi entre des intérêts contradictoires.* »

« *Les rédacteurs du Code d'instruction criminelle avaient voulu établir un strict équilibre entre les deux pouvoirs opposés.* »

« *Cette règle établit entre les valeurs fondamentales de notre système un équilibre qui satisfait aux exigences institutionnelles.* »

*Trouver le point d'équilibre (ou : un équilibre) entre deux choses*

« *Dans l'exercice de ce pouvoir discriminatoire, il faut trouver le point d'équilibre entre les intérêts de l'État et ceux des particuliers.* »

*Atteindre, viser un certain équilibre*

*Rechercher l'équilibre*

*Perturber l'équilibre*

*« Il faut éviter de perturber le juste équilibre entre l'action judiciaire et l'action législative. »*

*Composer un équilibre*

*« Analysons les différents intérêts qui composent cet équilibre. »*

*Maintenir un équilibre*

*Examen du juste équilibre à maintenir en vertu de l'article 7.*

*Préserver l'équilibre*

*Préserver l'équilibre contractuel des parties.*

*Réaliser l'équilibre*

*Rétablir un équilibre (rompu)*

*« Le thème de l'enrichissement sans cause a pour but de rétablir un équilibre injustement rompu entre deux patrimoines. »*

## 2. *Soupeser*

*« Après avoir soupesé tous les facteurs, le juge a rendu sa décision. » « Le tribunal doit soupeser les intérêts en jeu. »*

*« Cet aspect de la disposition législative doit être soupesé par rapport à l'importance de l'objectif poursuivi. »*

## 3. *Apprécier*

*« Savoir en apprécier les objectifs et les intérêts »*

4. *Pondérer, (processus de) pondération*

« *La pondération des intérêts est essentielle à tout le processus de l'attribution des mandats de perquisition.* » « *Notre Cour a dit, à plusieurs reprises, que dans l'étude de la question de la justice fondamentale, elle est engagée dans un processus de pondération.* »

3) En droit canadien, l'emploi du mot *balance* constitue un anglicisme dans trois expressions : [balance des inconvénients], [balance des probabilités] et [balance de la preuve]. Ces expressions correspondent respectivement aux locutions “balance of convenience”, “balance of probabilities” et “balance of evidence”.

a) En common law, le principe appelé “balance of convenience” entre en jeu lorsque le tribunal saisi d'une requête en [injonction](#) est appelé à comparer les avantages que l'octroi de l'injonction demandée comporterait pour le requérant avec le préjudice que le prononcé de l'injonction ferait subir à l'intimé, autrement dit lorsqu'il est appelé à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand inconvénient selon qu'il prononce l'injonction ou qu'il refuse de l'accorder. Avant de décider de faire droit à la requête et de prononcer l'injonction sollicitée, le juge tranche donc la question de la *prépondérance des inconvénients*. L'expression [balance des inconvénients] constitue un calque de l'anglais. En France, la situation qui correspond le plus à celle que nous venons d'évoquer est celle dans laquelle le tribunal est appelé à *juger en opportunité* (c'est-à-dire en se prononçant sur l'opportunité d'une mesure ou d'une décision), par appréciation des intérêts en présence.

b) Il est intéressant de constater que la notion de *prépondérance des inconvénients* est souvent rendue dans les recueils de jurisprudence de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada par des tournures diverses. En voici quelques-unes :

« *Lorsqu'elle examine la question de l'équilibre entre les avantages et les inconvénients, la Cour (...)* »

« *C'est quand il n'est pas certain que soient suffisants les dommages-intérêts recouvrables par les parties que [le tribunal doit] rechercher la décision comportant le plus d'incidences favorables.* »

« *La question du plus grand préjudice se pose à la Cour.* »

« *Le tribunal doit poursuivre son examen pour déterminer s'il convient davantage d'accorder ou de refuser le recours interlocutoire (...)* »

« (...) *la répartition des inconvénients (...)* »

« (...) *les avantages réciproques de toutes les parties (...)* »

- c) L'expression [balance de la preuve] est impropre. On doit la remplacer par *prépondérance de la preuve* ou par *preuve prépondérante*. Dans ce contexte, la *prépondérance de la preuve* se définit comme la supériorité des preuves d'une partie, emportant la conviction du juge.

On ne peut pas dire : [Il a été prouvé par prépondérance de la preuve]. On dit plutôt : *Il a été établi par une preuve prépondérante.*

- d) Le mot *balance* est également impropre dans la locution [balance des probabilités], qui constitue un calque de l'anglais "balance of probabilities" : on dit correctement *prépondérance des probabilités*.

On peut diviser en deux catégories les domaines dans lesquels la locution "balance of probabilities" est employée : le domaine de la preuve, dans lequel l'expression la plus courante est celle de "proof on a balance of probabilities" et elle se rend par *preuve prépondérante*, et non par [preuve selon la balance des probabilités] : « *Le requérant a convaincu le tribunal, selon une preuve prépondérante, que (...)* »; le domaine du langage juridique en général, et la locution peut alors se rendre de diverses manières en français : *compte tenu des probabilités, selon toute vraisemblance, vraisemblablement, probablement, selon toute(s) probabilité(s).*

- 4) Emplois particuliers

- a) Économie politique et comptabilité.

---

Le mot *balance* est correctement employé lorsqu'il évoque l'idée d'un équilibre, d'une mise en comparaison, d'une récapitulation, d'une confrontation, d'une harmonisation ou d'une équivalence d'un état ou de comptes. [Balance] est un anglicisme à proscrire lorsque le mot évoque plutôt l'idée d'une différence établie à la suite d'une opération comptable.

Ainsi, le terme *balance d'un compte* est correct quand il renvoie à l'équivalence des sommes du crédit et du débit par l'ajout d'un solde à la somme la moins élevée, mais incorrect quand il est employé au sens de *solde d'un compte*.

L'expression *balance (canadienne) des paiements internationaux* est correcte puisqu'elle désigne l'enregistrement systématique des opérations économiques qui ont lieu entre les résidents (canadiens) et le reste du monde au cours d'une période.

*Établir la balance entre le débit et le crédit. Balance du commerce. Balance commerciale créditrice, déficitaire, excédentaire, favorable, passive, active. Balance de vérification. Balance des fournisseurs, des clients. Balance de biens et de services. Balance des opérations courantes ou en capital.*

On dit bien le *solde de la balance des paiements* : c'est après avoir établi l'équilibre (donc la *balance*) des paiements qu'apparaîtra le solde qui résume la situation de la *balance* et qui permet de la juger. *Conditions de la balance des paiements.*

Le législateur définit correctement le *solde du compte de l'Office canadien des provendes* lorsqu'il prévoit qu'il représente la *différence* entre le total des paiements portés à son débit et le total des sommes portées à son crédit.

*Solde débiteur, créditeur. Solde actif, passif, déficitaire, de caisse disponible, en banque, excédentaire, nouveau. Solde du compte courant. Report du solde (et non [balance reportée]). Solde à reporter. Solde reporté à l'exercice suivant. Paiement pour solde.*

Selon les contextes, *reliquat, résidu, appoint, surplus* remplacent avantageusement le mot *solde*.



- b) Par extension, le mot [balance] employé hors de la construction juridique de la sphère financière est un anglicisme. On parle de la *différence*, du *reste*, du *restant*, du *complément*, selon le cas.
- c) Le terme [balance du pouvoir] se rencontre dans le langage parlementaire, en droit international et dans le vocabulaire des relations industrielles.

Dans le premier cas, le terme critiqué évoque l'idée qu'un groupe de députés ou un parti détient le nombre de voix nécessaires pour mettre le gouvernement en minorité en votant avec un autre parti, devenant ainsi l'*arbitre de la situation*. Ce groupe est appelé *groupe qui commande l'équilibre des partis*, et il ne détient pas la [balance du pouvoir], mais il assure l'*équilibre des partis*. On parle à ce sujet de la *politique de la bascule* (voir [BASCULER](#)).

Dans le deuxième cas, le terme renvoie à la notion de distribution et d'opposition des forces, formant un système, de sorte qu'aucun pays belligérant ne soit en position, seul ou uni avec d'autres, d'imposer sa volonté à un autre pays ou de s'opposer à son indépendance. On ne parle pas de la [balance du pouvoir], mais, selon la documentation consultée, de la *balance des pouvoirs* ou de la *balance des forces*, de l'*équilibre des forces* ou de l'*équilibre des puissances*.

Dans le troisième cas, le terme renvoie à la capacité que possède une personne ou un petit groupe de donner le pouvoir à un groupe plus important en lui accordant l'appui dont il a besoin pour obtenir la prépondérance. *Équilibre des pouvoirs* serait préférable au terme critiqué.

- d) En contexte de traduction, l'expression "on balance" se rend notamment par les locutions *tout bien pesé*, *tout compte fait*, *à tout prendre*, *en dernière analyse* et *en fin de compte*.

## **balancer / contrebalancer**

Ces verbes prennent une cédille sous le *c* devant les voyelles *a* et *o*.

- 1) *Balancer* est vieilli au figuré lorsqu'il est employé dans les sens suivants.
  - a) Mettre en équilibre, comparer, opposer, peser (*balancer le pour et le contre*) : on dit *mettre en balance*; « *Selon la formule du juge fédéral américain Benjamin N. Cardozo, le juge est invité à balancer (= à peser) ses ingrédients, sa philosophie, sa logique, ses analogies, son histoire, ses coutumes, son sens du juste, et tout le reste; puis, ajoutant un peu ici et soustrayant un peu là-bas, il doit déterminer aussi sagement que possible le poids qui décidera la balance.* »
  - b) Compenser, contrebalancer, corriger, égaler en importance (*force qui en balance une autre*) : on dit *neutraliser*.
  - c) Être incertain (« *Ils étaient en balance.* ») : on dit *hésiter*.

*Balancer* s'emploie couramment dans le style commercial et en comptabilité : *date où sont balancés les comptes de la compagnie chaque année.* « *Les administrateurs font tenir et font dresser et balancer un compte fidèle, exact et détaillé des sommes perçues et reçues par la compagnie.* »

- 2) *Contrebalancer* s'écrit sans trait d'union et signifie faire contrepoids. « *Le droit en matière de concurrence a voulu prévoir des sanctions susceptibles de contrebalancer l'incitation à faire fi de la loi qui pourrait par ailleurs entraîner la faible probabilité de la tenue d'une inspection.* »

Le verbe peut signifier également faire contrepoids à qqch., compenser une action ou un comportement soit par une action dont l'effet est contraire, soit par un comportement opposé. « *Ces désavantages contrebalancent les avantages énumérés ici* » (= font contrepoids à ces avantages).

Le *Code canadien du travail* prévoit que l'arbitre du Tribunal du travail, s'il décide que le congédiement d'un employé est injuste, peut [enjoindre](#) à l'employeur de prendre toute mesure qu'il juge équitable de lui imposer et qui est de nature à *contrebalancer* les effets du congédiement ou à y remédier.

→ [BALANCE](#).

## balisage /balise /baliser

1) Au sens concret, la *balise* est un dispositif de signalisation fixe (par opposition à la *bouée*, qui est flottante) destiné à guider navires ou avions. Sa fonction est double : elle signale les endroits dangereux et indique la route à suivre. Ainsi, on *jalonne* un port ou un aérodrome au moyen de *balises*. *Placer, poser des balises. Indiquer par des balises. Phares, bouées et balises, propriété de Sa Majesté. Entretien des balises. Balise abandonnée, tombant en ruine. Abattre, enlever une balise. Faire l'inspection, l'examen d'une balise.*

2) Le *balisage* désigne l'action de *poser des balises* ou autres signaux indicateurs. *Balisage des côtes. Balisage diurne, nocturne. Employés du balisage.*

*Baliser* désigne le fait de *garnir de balises* un couloir de circulation aérienne ou navale. *Baliser un canal, une piste d'atterrissage.*

Par extension, le *balisage* a des applications en matière de circulation ferroviaire ou routière ou dans certains domaines d'activités. *Baliser un tracé de route, une pente de ski.*

3) En droit aérien, la *balise* joue un rôle déterminant en ce qui concerne les dommages causés par le heurt d'un aéronef avec un obstacle, par exemple un câble de transmission électrique. *Balisage aérien. Servitude de balisage.* Aussi, la *servitude aéronautique de balisage* est l'obligation de pourvoir certains obstacles et certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques, afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. *Défaut de balisage aérien. Faute constituée par le défaut de balisage.*

De même, dans le droit du transport maritime : « *Réclamations relatives aux dommages causés au chalut d'un navire qui s'était emmêlé dans un puits de gaz non balisé sur le lac Érié.* ».

4) La *balise* est aussi un émetteur radioélectrique qui permet au pilote d'un navire ou d'un avion de se diriger ou de signaler sa position.

Cet émetteur est employé par la police dans la surveillance électronique, notamment pour épier chacun des déplacements d'un individu ou d'un véhicule. Ce prolongement rudimentaire de la surveillance visuelle effectuée à l'aide de la caméra vidéo ou du dispositif de surveillance qui intercepte clandestinement les communications privées sert aux enquêtes policières. Selon la force du signal, la police peut déterminer approximativement l'emplacement de l'objet sur lequel se trouve le dispositif. *Apposition d'une balise.* « *Le ministère public a tenté d'introduire la preuve des allées et venues de l'accusé, obtenue grâce à un dispositif de surveillance électronique (une balise) dissimulé dans sa voiture.* » *Installer, utiliser une balise. Recourir à une balise. Se servir d'une balise.*

Les tribunaux ont défini ainsi ce dispositif électronique : « *Une balise est un poste émetteur, ordinairement à piles, qui émet périodiquement des signaux pouvant être captés par un récepteur.* » La *balise* émet un signal radio qui peut être capté sur une distance de quelques mètres par un récepteur à balayage de la police. *Balise dissimulée. Surveillance d'un véhicule au moyen d'une balise.*

Les tribunaux canadiens et américains ont dû trancher le question de savoir si l'installation de la *balise* dans un véhicule constituait une fouille [abusive](#) au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou au sens du 4<sup>e</sup> Amendement, selon le cas. Les tribunaux américains ont [statué](#) que cette forme de surveillance d'un véhicule sur une voie publique au moyen d'une *balise* n'était pas une fouille ou une saisie puisqu'elle ne déjoue aucune attente légitime en matière de respect de la vie privée. La Cour suprême du Canada, au contraire, a jugé qu'une telle installation constitue une fouille abusive au sens de l'article 8 de la *Charte*, tout en décidant que l'acte d'intrusion était mineur, puisque l'attente en matière de respect de la vie privée dans un véhicule à moteur est beaucoup moindre que celle qui existe à l'intérieur d'un [domicile](#) d'une résidence ou d'un bureau.

5) Dans le style judiciaire, le mot forme de nombreux syntagmes métaphoriques : *s'aligner sur des balises (établies), fixer des balises (procédurales relatives à une obligation).* « *Je considère qu'il y a lieu de fixer, en droit québécois, des balises pour guider la magistrature dans l'évaluation des dommages en matière de [diffamation 1](#) et [2](#).* »

Le contexte métaphorique dénote souvent l'idée d'un parcours textuel ardu, parmi des

obscurités ou des ambiguïtés, dans lequel le juge doit s'engager pour éclairer sa décision. « *Par l'emploi des termes lorsque le contexte l'exige, le législateur a simplement prévu un enchaînement syntaxique nécessaire. Il n'a pas lancé les juges dans un périple sans balises à travers divers articles de loi.* »

6) En emploi métaphorique, le mot indique également l'idée de critères servant à déterminer les aspects juridiques d'une situation : « *Il est indubitable qu'un article du Code criminel créant une infraction doit prévoir des balises suffisantes pour prédire les conséquences juridiques d'un comportement donné, mais une loi ou un texte législatif ne peut faire plus que d'établir des lignes de démarcation qui délimitent une sphère de risque.* ».

Cette idée de limite s'exprime dans une phraséologie, dans des syntagmes (*exercer une activité hors de certaines balises; s'en tenir à des balises; franchir des balises*) ou dans des énoncés complets : « *Les appelants devront demeurer à l'intérieur d'étroites balises qu'ils ne pourront franchir sans s'exposer à être tenus de modifier leur tir.* » « *C'est le balisage du comportement et non pas son orientation absolue qui est l'objectif approprié de la loi.* ».

Parfois le mot dénote soit une condition (« *Cette double immunité constitue l'une des balises essentielles au fonctionnement d'un système de gouvernement fédéral.* »), soit l'idée d'un fondement, d'une assise, d'une base (« *La jurisprudence française appuyée par la doctrine a bien établi les balises de la théorie du droit à réparation de la perte d'une chance (...)* »).

7) Dans le droit du travail, les *balises* sont des bornes à l'intérieur desquelles certains éléments peuvent augmenter : *balises des prix, balises des profits, balises des revenus, balises salariales.*

## ban

Le mot *ban* (sans *c* à la fin) est un terme de droit féodal qui évoque trois idées dominantes : celle de proclamation publique, celle de bannissement ou d'exclusion par décision d'une autorité et celle d'un ensemble de personnes qui appuient quelqu'un ou quelque chose ou qui participent à quelque chose. Ces idées se trouvent exprimées

dans des locutions juridiques.

1) *Bans de mariage*. Dans le cas de la proclamation publique, le mot *ban* s'emploie surtout aujourd'hui par extension, au sens de proclamation solennelle, et désigne la publication d'une promesse de mariage. Il s'emploie le plus souvent au pluriel, mais le singulier rend l'idée selon laquelle, il y a deux ou trois annonces publiques.

« *Tout mariage doit être célébré dans les trois mois suivant la deuxième publication des bans ou la délivrance d'une licence.* » « *La publication des bans se fait à l'église, le dimanche, au cours du service religieux.* » *Afficher les bans (de mariage). Publier le premier ban, le deuxième ban, le troisième ban.*

Au Québec, la loi exige la *publication d'un avis de mariage*, plutôt que la *proclamation des bans*, comme condition de validité du mariage.

[Acheter des bans] (“to get a marriage licence”) est une expression suspecte que l'on trouve de plus en plus rarement au Québec puisque la *publication des bans* ne peut se substituer à la licence de mariage : « *Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée de façon à empêcher la publication des bans selon l'usage de l'église ou de la confession religieuse de l'ecclésiastique qui entend célébrer la cérémonie du mariage, mais une telle publication des bans ne remplace pas la licence de mariage.* »

On distingue parfois les expressions *publier les bans* et *proclamer les bans*, la première expression renvoyant à l'annonce de l'intention de mariage et la seconde mettant plutôt l'accent sur l'annonce, faite à haute voix, de cette intention : « *Avant que ne soient publiés des bans, quiconque a l'intention de se marier fait personnellement et séparément une déclaration solennelle, en la forme réglementaire, devant l'ecclésiastique qui doit proclamer les bans.* » *Certificat de publication des bans.* « *La personne ou les personnes qui publient les bans en attestent la publication au moyen de la formule prescrite.* » Dans le cas où il y a autorisation de ne pas *publier les bans*, contrairement à ce qui est prescrit, on parle d'une *dispense de bans*.

2) *Rupture de ban*. Idée d'exclusion. Cette locution venue de l'ancien droit pénal français (*condamné en rupture de ban*) renvoie au crime commis par celui qui *rompt son ban*, c'est-à-dire qui contrevient à une peine d'exil en revenant sur le territoire de sa patrie. Aujourd'hui, le *Code pénal* emploie le mot bannissement.

Au sens moderne, on dit, au figuré et en construction absolue ou non, *être en rupture de ban (avec)* au sens de changer de profession : *avocat en rupture de ban*, ou au sens plus général d’être affranchi des contraintes de son état.

3) *Au ban de*. Idée d’exclusion. *Être au ban de l’opinion publique*. *Mettre qqn au ban de la société*. Cette dernière locution est vieillie au sens de condamnation à l’exil. Aujourd’hui, la locution s’emploie au sens de mettre à l’index. Déclarer quelqu’un indigne, le dénoncer au mépris, c’est le *mettre au ban* de la société. Sur le plan international, la locution s’applique à des États : « *L’Iraq a été mise au ban des nations*. ».

4) *Le ban et l’arrière-ban*. Idée d’un ensemble de personnes. Cette locution renvoie à l’idée d’un groupe de personnes rassemblées, la totalité de celles qui, d’une manière ou d’une autre, constituent un ensemble et dont on peut espérer du secours. *Appeler, convoquer le ban et l’arrière-ban*. Elle a permis de former dans le vocabulaire du langage parlementaire, pour désigner un simple député, l’expression *député de l’arrière-ban* (ou *député de l’arrière-plan*). Pour l’anglais, l’idée évoquée est celle de siège (dans la Chambre des communes britannique, les ministres prennent place sur un *banc* devant les pupitres des autres députés, d’où le mot “backbencher” pour désigner ces derniers), alors que le français renvoie plutôt à celle d’un ensemble de personnes; pour cette raison, on écrit *ban* sans *c*.

5) *Ban*. Idée de proclamation. En France, dans les usages ruraux, les *bans* sont des arrêtés municipaux qu’édicte le maire d’une commune pour fixer le moment à partir duquel on pourra procéder à certaines récoltes. Les *infractions aux bans* sont des contraventions. *Bans de fauchaison, de fenaison, de moisson, de ramée, de vendanges*. « *Seront punis d’amende ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements*. »

6) L’homonyme anglais “ban” se rend, selon le contexte, par *interdiction* ou *non-publication*.

## **banalisation / banaliser**

1) Emploi figuré. *Banalisation de la Charte*.

---

La question de la *banalisation* de la *Charte canadienne des droits et libertés* est fréquemment soulevée. Tous reconnaissent d'emblée l'importance du principe général formulé parfois sous la forme d'un avertissement lapidaire : « *Il faut éviter de banaliser la Charte.* » Dans cet emploi, le verbe *banaliser* signifie supprimer tout caractère distinctif du texte ou des droits qu'il reconnaît, le dépouiller de tout contenu substantiel. *Banalisation des droits. Banalisation générale de la liberté d'expression.* « *L'appelant a affirmé que recourir à l'article un de la Charte reviendrait à banaliser les droits fondamentaux qu'elle garantit.* »

En un sens plus particulier, la *banalisation* peut être le fait de donner au principe consacré de la liberté d'expression, par exemple, un champ trop général qui dépasse l'expression politique et, peut-être même, l'expression artistique et culturelle.

En outre, le fait d'élargir inconsidérément la portée d'un critère peut *conduire à la banalisation d'un principe garanti.* « *Le critère qui sert à déterminer si une peine est beaucoup trop longue est, à bon droit, strict et exigeant. Un critère moindre tendrait à banaliser la Charte.* »

Tout ce qui diminue l'importance, la valeur ou l'intérêt d'une règle édictée, tout ce qui rend insignifiante ou dérisoire une mesure ou une sanction adoptée, atténuée l'unicité ou l'originalité d'une disposition ou entraîne son avilissement ou sa dilution mettra inévitablement en mouvement le *phénomène de la banalisation* : « *On ne saurait, sans les banaliser, conclure que les dispositions invoquées s'appliquent au simple quantum de rémunération pour services rendus.* ».

Enfin, la *banalisation* pourra être la conséquence de l'assujettissement de plusieurs infractions à une seule disposition : « *Toutes les infractions de nature réglementaire imposent une certaine limite à la liberté au sens large. Mais je crois que ce serait banaliser la Charte que d'assujettir toutes ces infractions à l'article 7 comme des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, même si elles peuvent être maintenues en vertu de l'article un.* ».

2) Emploi concret.

a) *Banalisation d'un agent ou d'une voiture de police.*



La *banalisation* est, dans ce cas, l'opération qui a pour but de supprimer, pour une chose, tous les signes extérieurs distinctifs et, pour une personne, de lui faire porter un habillement particulier ou commun, selon le cas, afin de dissimuler sa véritable identité. Ainsi, la *banalisation d'une voiture de police* est l'opération qui consiste à enlever toutes marques distinctives sur le véhicule, à lui faire perdre tous ses signes extérieurs le signalant comme appartenant à la police. L'utilisation de *voitures banalisées* (on dit aussi *voitures-pièges*) et le recours aux *agents banalisés* ("undercover agents") servent à réprimer certaines infractions au code de la route ou au code criminel. « *Ce soir-là, l'agente, membre de l'escouade des mœurs, travaillant comme agente banalisée, jouait le rôle d'une prostituée. Assis dans une auto-patrouille banalisée, stationnée tout près de là, se trouvaient deux autres agents.* » « *Dans l'arrêt Hébert, il s'agissait d'établir la recevabilité d'éléments de preuve obtenus par un policier banalisé qui s'était fait passer pour un codétenu.* »

b) *Banalisation d'un bâtiment.*

L'opération peut consister à mettre un bâtiment administratif (les exemples relevés ont trait, bien souvent, à des centres universitaires) sous le régime du droit commun. Ainsi la *banalisation d'un campus* a-t-elle pour but de restituer aux autorités de droit commun le pouvoir de police.

c) *Banalisation d'un aéronef.*

En droit aérien, plus précisément en matière d'exploitation internationale, la *banalisation* est une formule de coopération entre compagnies aériennes. Elle est définie comme l'utilisation par une entreprise exploitant un service international en vertu d'un accord ou d'une autorisation officielle d'un aéronef appartenant à une entreprise étrangère et immatriculé dans un État étranger, avec ou sans avantage. « *La banalisation est réalisée avec des aéronefs loués sans équipage; c'est le preneur qui le fournit.* »

La *banalisation* peut également exister en droit interne entre compagnies relevant d'un même État et aéronefs relevant d'un même pavillon. Elle résulte d'une convention de location ou d'une convention d'affrètement. « *Ayant pris la qualité de transporteur dans les billets de passage ou dans les lettres de*

---

*transport aérien, la compagnie demanderesse a fait exécuter le contrat par un aéronef banalisé appartenant à la compagnie défenderesse, transporteur de fait au sens de la Convention de Guadalajara. » Banalisation des aéronefs. Aéronefs banalisés. Opérations de banalisation. Accord de banalisation.*

d) *Banalisation d'un site.*

Dans le droit des transports, on dit d'une voie de circulation générale empruntée par des véhicules de transport en commun que c'est un *site banalisé*. On dit aussi *site banal*. Le terme correspond aux termes "non-reserved lane" ou "public street shared right-of-way". *Autobus, tramway en site banalisé. Transport en commun en site banalisé.*

e) *Banalisation d'une licence.*

En droit administratif, la *banalisation des licences* est l'affectation des licences de transport ou de location à une entreprise, et non plus à tel ou tel véhicule déterminé. L'entreprise peut utiliser une *licence banalisée* avec n'importe quel véhicule de son parc de tonnage correspondant.

f) *Banalisation d'un produit ou d'un marché.*

En droit commercial, la *banalisation d'un marché* se définit comme l'ensemble des actions commerciales et des phénomènes économiques qui rapprochent le couple marché-produit des conditions de vente d'un *produit banal*. Les *produits banals* ("non-durable goods", "commodity products", "current goods" ou "convenience goods") sont des articles d'achat courant et de grande diffusion qui se distinguent des *produits animaux*. Ce sont des biens de grande consommation, des *biens banals*, détruits à court terme. On dit aussi d'eux que ce sont des articles d'usage, de menus articles, des articles ou des produits courants. La *banalisation des produits fabriqués industriellement* comprend la diffusion du savoir-faire de leur fabrication et l'apprentissage de leur utilisation.

g) *Banalisation des déchets industriels.*

En ce sens, on parle, dans le droit de l'environnement, des *déchets industriels banals* comme résultant d'une activité industrielle, mais assimilables à des déchets de consommation ou à des ordures ménagères.

### **banc / collègue / formation / magistrature**

1) Il faut distinguer l'orthographe et le sens des mots ban et *banc*. *Ban* est synonyme de bannissement et correspond au verbe *bannir*. Il s'emploie dans des expressions toutes faites comme *mettre au ban de la société, être en rupture de ban, publier les bans*.

Le *c* du mot *banc* ne se prononce pas et la liaison ne se fait pas : *un banc élevé* se prononce *un ban élevé*, sauf avec le *s* : *des bancs élevés* se prononce *des ban-z-élevés*.

2) Au Canada, de nombreux juristes ont tendance à user abusivement du mot *banc*. En français, ce mot n'a pas le même champ sémantique que son équivalent "bench". Il ne s'emploie que dans un sens concret pour désigner un long siège sur lequel peuvent s'asseoir plusieurs personnes à la fois. « *Le tribunal a invité les six hommes et les six femmes à s'approcher du banc des jurés.* » « *Les accusés sont assis sur un banc au tribunal.* »

3) Pour désigner le lieu où le juge se tient assis, il convient davantage de parler de siège, mot avec lequel la langue juridique a formé le verbe siéger. « *Le juge Tremblay siégera à Campbellton la semaine prochaine.* »

4) Pour désigner la *magistrature*, le mot [banc] est un anglicisme à proscrire. En effet, en français juridique, le mot *banc* n'a pas le sens abstrait que l'anglais donne au mot "bench" lorsqu'il désigne le corps judiciaire en général ou l'ensemble des juges qui composent une juridiction donnée. C'est pour des raisons historiques qu'existe dans certaines provinces canadiennes une Cour du Banc de la Reine. L'expression "Court of Queen's Bench" remonte à l'époque où, en Angleterre, le souverain présidait en personne les audiences. Autrefois, les juges s'assoient sur un banc pour instruire les causes, ce qui expliquerait le mot "bench". « *M<sup>e</sup> Chiasson a accédé à la magistrature en 1968.* » « *L'avocat Bélanger vient d'être nommé juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.* » Remarquer que *banc* ici s'écrit avec la

majuscule généralement, mais on trouve aussi la minuscule : *Cour du banc de la Reine*. L'usage est d'employer la majuscule.

5) Par ailleurs, l'expression [jugement rendu sur le banc] est un calque de "judgment delivered from the bench". On relève pourtant en Belgique l'emploi de l'expression [jugement rendu sur les bancs]. Il ne semble pas conseillé d'adopter ce régionalisme. Au Canada, pour qualifier la décision communiquée *séance tenante, sans désenparer, sans délibéré, dès la clôture des débats, sur le siège*, on parlera plutôt de *jugement prononcé à l'audience, de jugement rendu oralement à l'audience* ou, comme on dit en France, de *jugement rendu sur le siège*. « *Le juge a décidé de prononcer son jugement à l'audience au lieu de le rédiger.* » « *La Cour a décerné un mandat d'arrêt à l'audience.* »

6) Pour désigner l'ensemble des juges qui forment un tribunal, on emploie le mot *collège* ou le terme *formation collégiale*, ou le mot *tribunal* simplement. « *La Commission siège normalement en collèges de trois membres.* » « *La Cour provinciale siège à juge unique, tandis que la Cour d'appel siège en formations collégiales de trois juges.* » « *Le tribunal qui a jugé l'affaire comprenait un juge qui avait été procureur général de la Nouvelle-Écosse.* » « *Tant que la Cour suprême du Canada n'en aura pas décidé autrement, notre Cour doit se conformer au raisonnement suivi par une formation collégiale de la Division d'appel dans l'arrêt Roberts.* »

7) L'expression [en banc] employée pour indiquer que plusieurs juges d'une même juridiction siègent ensemble pour former la cour est à éviter. Il faut employer plutôt les mots *collège* ou *formation*. « *Cette affaire a été instruite par une formation de cinq juges de la Cour suprême du Canada.* »

Par ailleurs, lorsqu'on veut dire qu'une affaire a été instruite par tous les membres d'un même tribunal, il convient d'employer l'expression *formation plénière*. « *L'affaire a été instruite par la formation plénière de la Cour suprême du Canada.* »

8) Le mot *magistrature* s'emploie pour désigner à la fois la charge de juge et le corps judiciaire en général ou l'ensemble des juges.

9) En emploi métaphorique, *banc* forme la locution *banc des accusés*, qui signifie sur la sellette : « *Le droit, écrivait Paul Orianne, est aujourd'hui au banc des*

*accusés.* »

→ [COLLÈGE](#).

## bancaire / banque / caisse 1

L'adjectif *bancaire* s'écrit avec un *c*, même si certains l'orthographient *banquaire* en faisant observer que ce mot est dérivé de *banque* et de *banquier*. La consonne *c* se justifie par l'étymologie du mot *banque*, qui a *banc* pour radical.

*Bancaire* signifie qui a rapport aux banques, aux opérations de banque. *Droit bancaire. Exercice de la profession bancaire.* « *Le banquier se livre à l'exercice de la profession bancaire; il exerce l'activité bancaire.* »

Voici une liste partielle des cooccurrents les plus courants de *bancaire*.

*Acceptation bancaire* ou *de banque*.

*Actif bancaire.*

[Avance 1, 2, et 3](#) *bancaire.*

*Avis bancaire.*

*Carnet, livret bancaire* ou *de banque*.

*Carte bancaire* ou *de banque*.

*Caution* ou *cautionnement bancaire* ou *de banque*.

[Chèque](#) *bancaire* (tiré sur une banque).

*Commis* ou *commise bancaire* ou *de banque* (le féminin *commise* est virtuel).

*Commission bancaire* ou *de banque*.

*Compte bancaire* ou *compte en banque* (et non [compte de banque]; un compte est ouvert *dans* une banque).

*Conditions bancaires* ou *de banque*.

*Contrat bancaire.*

*Crédit bancaire* ou *de banque* (c'est un crédit accordé par une banque).

*Débenture bancaire* ou *de banque*.

*Déclaration bancaire* ou *de banque*.

*Dépôt bancaire* ou *en banque* (et non [dépôt de banque]; par exemple, un *dépôt bancaire de valeurs mobilières* ou un *dépôt de valeurs mobilières en banque*).

*Document bancaire.*

*Employé ou employée de banque* (et non [employé bancaire]).

*Emprunt bancaire ou de banque.*

*Endossement bancaire* (et non [endossement de banque]).

*Établissement, institution bancaire ou de banque* (*établissement* désigne la réalité concrète, tandis qu'*institution* désigne l'entité abstraite).

*Faillite bancaire.*

*Financement bancaire.*

*Frais bancaires ou de banque* (ce sont des frais administratifs).

*Garantie bancaire ou de banque* (mais on dit *lettre bancaire de garantie*).

*Guichet automatique bancaire.*

*Législation bancaire* (pour un ensemble de lois, mais *loi sur les banques* pour une seule loi).

*Mandat* *bancaire ou de banque.*

*Messageries bancaires ou de banque.*

*Monnaie bancaire ou de banque.*

*Opération bancaire* (qui se fait dans une banque ou par son intermédiaire; les opérations qui s'effectuent entre plusieurs banques sont des *opérations entre banques* ou *opérations interbanques*).

*Organisation bancaire.*

*Pratique* *bancaire.*

*Procédures* *bancaires.*

*Reçu bancaire.*

*Références bancaires* (qu'une entreprise donne dans sa publicité à propos des banques avec qui elle fait affaire).

*Régime bancaire.*

*Registre bancaire ou de banque.*

*Relevé bancaire ou de banque.*

*Secteur bancaire ou des banques.*

*Service bancaire ou de banque.*

*Succursale bancaire ou de banque.*

*Système bancaire ou des banques.*

*Taux bancaire* (et *taux interbanques*).

*Terminal bancaire ou de banque.*

*Traite bancaire ou de banque.*

*Virement bancaire ou de banque.*

3) Une *banque* est un établissement dont les activités consistent essentiellement à accorder des prêts, à recevoir des dépôts et à gérer des fonds. Au Canada, les *banques à charte fédérale* sont des institutions qui relèvent du ministre fédéral des Finances. Elles sont légalement tenues de se doter d'une charte fédérale, sorte d'acte constitutif qui définit les obligations que doivent remplir leurs propriétaires. La plupart appartiennent à l'une ou l'autre des six grandes *banques à charte canadiennes*, dont la raison sociale française est la suivante (noter l'emploi des majuscules et des minuscules) : la *Banque de Montréal*, la *Banque de Nouvelle-Écosse*, la *Banque Toronto-Dominion*, la *Banque Nationale du Canada*, la *Banque canadienne impériale de commerce* et la *Banque Royale du Canada*. Elles sont seules à faire des *opérations bancaires*.

Elles se distinguent des *caisses populaires*, qu'on appelle aussi *caisses d'épargne et de crédit*. Les *banques* appartiennent à des particuliers, tandis que les *caisses populaires* sont la propriété collective de leurs membres. Ces dernières se donnent une [mission](#) sociale en accordant aux petits épargnants un meilleur accès au crédit.

Une *institution bancaire* de ce genre est dirigée par un *directeur* ou une *directrice*, et non par un [gérant] ou une [gérante].

4) En France, il existe trois *catégories de banques* : a) les *banques de dépôt*, dont la mission consiste surtout à faire des opérations de crédit et à recevoir des dépôts de fonds de la part du public; b) les *banques d'affaires*, qui ne peuvent recevoir du public de dépôts à court terme; elles sont spécialisées dans les investissements industriels à moyen terme et à long terme; c) les *banques de crédit à long terme et à moyen terme*, dont l'activité principale consiste à recevoir des dépôts à terme pour des périodes d'au moins deux ans et à accorder des prêts d'une durée d'au moins deux ans.

5) La *banque centrale* (s'écrit souvent avec une majuscule à banque) détient dans chaque pays le monopole de l'émission des *billets de banque*. *Banque émettrice*. *Banque d'émission de l'État intéressé*. *La Banque du Canada*.

6) Le mot *banque* demeure invariable dans le terme *billet de banque*, que l'on définit, au Canada, comme un effet négociable émis par la Banque du Canada, qui a cours légal et qui est destiné à être employé comme argent.

7) [Jour bancaire] est à proscrire comme anglicisme (“banking day”); on dit *jour ouvrable* : obtenir une hypothèque de premier rang dans un délai de dix jours ouvrables.

## Syntagmes

*Acceptation de banque.*

*Accords bancaires ou accords interbancaires.*

*Agent ou agente de banque.*

*Aval de banque.*

*Banque accréditée, affiliée, agréée ou habilitée, associée, issue de la fusion (et non [amalgamée]), notificatrice.*

*Banque de virement.*

*Commerce de banque.*

*Curateur ou curatrice bancaire.*

*Inspecteur ou inspectrice de banque.*

*Liste des banques.*

*Négociable en banque (et non [à une banque]).*

*Reconnaissance de la banque.*

*Société de banque*

*Solde en banque.*

*Taux d'escompte hors banque.*

*Valeurs en banque.*

## bande

Ce mot est soit d'origine francique, il signifie alors lien, soit d'origine germanique, et il signifie étendard.

Dans le premier cas, on trouve de nombreuses acceptions du mot dans le langage juridique : en droit judiciaire (*bande vidéo; bande magnétoscopique*), dans le droit des biens (*bande de terre, de terrain, ou parcelle*), dans le Code de la route (*bande ou voie de circulation; en France, bande réservée aux véhicules lents; bande d'arrêt d'urgence ou bande de stationnement : stationner sur la bande d'arrêt d'urgence*).



Dans le second cas, *bande* s'emploie péjorativement en droit pénal, en matière d'infractions collectives (*bande de malfaiteurs; bande criminelle de jeunes délinquants, de gangsters, d'assassins, de voyous, d'adolescents; la bande armée* constituée en vue de troubler l'État). Pour désigner des Autochtones, le mot *bande* n'a aucune connotation péjorative; il s'entend d'un groupe ou d'une collectivité de personnes unies par des affinités ou des intérêts communs (*bande indienne, bande d'Indiens; liste de bande; chef, conseil, coutume de la bande*). Il s'écrit avec la minuscule.

## bandeau

L'emploi imagé du mot sert généralement à évoquer l'idée de l'aveuglement : *avoir un bandeau sur les yeux* signifie être aveuglé sur quelque chose, refuser d'admettre, de comprendre la vérité, ne rien voir ni comprendre. Aussi *mettre, placer un bandeau sur les yeux de qqn*, c'est l'abuser, et *arracher, faire tomber, ôter le bandeau des yeux de qqn* signifie lui ouvrir les yeux, lui révéler la vérité, la lui faire admettre. C'est en ce sens que se sont créées les métaphores juridiques du *bandeau de l'erreur*, du *bandeau de la crédibilité*, du *bandeau de la superstition* et du *bandeau de l'ignorance*.

Toutefois, comme symbole juridique, le *bandeau* a un sens opposé. Thémis, la déesse de la Justice, est représentée avec un *bandeau* sur les yeux pour marquer que la justice doit être impartiale, et non qu'elle doit être aveugle.

## bandit / banditisme / brigand / brigandage

1) *Bandit* et *brigand* (de même que leur quasi-synonyme [malfaiteur](#)) n'ont pas de forme féminine. « *Elle a été traitée de bandit de grand chemin.* » Les féminins *bandite* et *brigande* sont si rares qu'ils ne se sont pas vraiment imposés dans l'usage.

2) Dans le domaine de la criminalité, le *banditisme* s'entend du recours brut à des actes de violence grave en vue d'obtenir un profit immédiat et important.

Les formes les plus communes de *banditisme* sont les [attaques 2](#) à main armée, les assassinats, les [détournements 1](#) et [2](#) d'avion, les enlèvements et les prises d'otage.

Trois critères définissent généralement le *banditisme* : la violence souvent extrême contre les personnes, le professionnalisme et le support matériel et psychologique d'un groupe.

Aussi, en France, les *auteurs d'actes de banditisme* entrent-ils dans les catégories suivantes : les malfaiteurs réunis en bande organisée, les auteurs de vols qualifiés commis avec port d'armes, les malfaiteurs qui font usage d'explosifs, les auteurs d'extorsion de fonds, d'homicides volontaires.

*Lutte contre le banditisme.* « La loi française de 1949 sur les publications destinées à la jeunesse interdit de présenter sous un jour favorable le banditisme. » Apologie du banditisme.

3) Le mot *banditisme* entre en concurrence avec le mot *brigandage*. *Acte de brigandage. Combattre, réprimer, supprimer le brigandage. Se livrer à des brigandages.*

Tout comme le *banditisme*, le *brigandage* s'exerce le plus souvent par des malfaiteurs réunis en bandes organisées. Le *Code pénal* français prévoit une série de dispositions relatives aux diverses *formes de brigandage* : attentats contre la sécurité de l'État, organisation de bandes armées concertées, association de malfaiteurs, action concertée à force ouverte avec violences par groupe, vol en réunion et en armes, bande de pillards. *Exercer des brigandages contre la sûreté de l'État.*

4) Il y a lieu de remarquer que *bandit* et *brigand*, contrairement à *banditisme* et *brigandage*, vieillissent et sont de plus en plus supplantés par des mots comme *malfaiteur*, et *gangster* dans la langue générale, même s'ils ne sont pas tout à fait synonymes.

## bang

En français, le *a* se prononce comme dans *vent*.

1) Le mot n'étant pas entré de plain-pied dans la nomenclature générale du vocabulaire juridique, il se guillemète ou s'italicise souvent; nous notons dans la

documentation une nette tendance à l'écrire en caractère romain.

Le mot *Bang* est une interjection, mais c'est aussi un nom commun. La règle grammaticale de l'accord en nombre voudrait que le pluriel fût invariable; toutefois, l'usage actuel et la grande majorité des auteurs ne la suivent pas. On écrira *des bangs*.

2) Dans l'usage courant, l'onomatopée imite la détonation que produit un coup de feu, le [bruit](#) que fait une porte que l'on ferme violemment. Dans le langage du droit, le mot *bang* s'emploie comme substantif uniquement et imite la déflagration que cause le franchissement du mur du son : *le bang des avions à réaction*. L'onde sonore peut se multiplier de sorte qu'un même endroit peut être touché à deux reprises par elle, ce qui cause ce que l'on appelle le *double bang* ou le *bang bang*. Parfois, l'onde se focalise en se concentrant sur un point : il en résulte une onde de choc plus intense encore : c'est le *super bang*.

3) Dans le droit de la responsabilité civile, notamment dans le droit contre le bruit, et en droit aérien, plus particulièrement encore dans le droit de la responsabilité aérienne, le *bang sonique* ("sonic bang" ou "sonic boom") est lié au vol supersonique des avions militaires. Il cause à terre des dommages donnant lieu à des actions en dommages-intérêts (effondrement de murs ou de toitures, chutes de plâtre ou de parties de plafonds, lézardes dans les cloisons, [bris](#) de vitres, dommages subis par les cathédrales, les monuments, les barrages et les installations industrielles, incidents cardiaques, frayeur des animaux). Ces préjudices diffèrent cependant des dommages permanents causés par le bruit des [aéronefs](#) en vol subsonique de croisière qui mettent en jeu un principe de responsabilité différent.

Les victimes d'un *bang* peuvent être des humains ou des animaux; le *bang* cause aussi des dommages aux [biens](#). « *Dans le cas d'un bang, la détonation constitue le fait dommageable, le dommage consiste dans les troubles corporels ou dans les dégâts matériels qui en sont résultés.* »

En France, les recours sont faits au titre du *Code de l'aviation civile*; au Canada, ils sont exercés en vertu de la réglementation aérienne issue de la *Loi sur l'aéronautique* et de la *Loi sur la défense nationale*.

La jurisprudence sur le *bang* est abondante en France. Les deux extraits d'attendus

suivants illustrent l'emploi du mot en contexte : « *Attendu qu'après avoir relevé que les époux (...) avaient, un matin, remarqué que d'importantes lézardes étaient apparues dans leur maison, les mettant dans l'obligation d'évacuer les lieux, l'arrêt constate que la veille, dans la soirée, un bang supersonique particulièrement violent avait été entendu par tous les habitants du village (...)* » « *Le tribunal a relevé que l'effondrement du mur s'était produit aussitôt après que plusieurs bangs imputables à un appareil dont l'État français était responsable s'étaient fait entendre.* ».

Dérivés : *baby bang*, *big bang*.

4) Dans le droit des sociétés, plus particulièrement dans le vocabulaire de la bourse, le *big bang* renvoie à la transformation en profondeur d'un marché boursier (p. ex. celui de New York en 1973, celui de Londres en 1986). Ce phénomène boursier se définit comme la réglementation de la bourse, et, par extension, comme toute déréglementation ou libéralisation de grande envergure (*big bang*) ou de petite envergure (*baby bang*).

## Syntagmes

*Bang assourdi* (“muffled boom”), *bang neutralisé* (“bang-less boom”).

*Bang sonique*, *bang supersonique*, *détonation*, et non [détonement], *balistique* ou *détonation transsonique*.

*Bang consécutif à un passage d'avion à vitesse supersonique; bang causé, provoqué par le passage d'un aéronef supersonique.*

*Bang de focalisation.*

*Bang imputable à un avion militaire, à un vol supersonique.*

*Bang perçu, ressenti, entendu en un lieu.*

*Bang sur un mur.*

*Ambiance de bang sonique.*

*Antériorité, simultanéité du bang.*

*Assurance contre les bangs* ou *assurance des dommages consécutifs au franchissement du mur du son.*

*Avions auteurs, générateurs de bangs.*

*Avertisseur automatique du bang sonique; contrôleur automatique du bang sonique ou du niveau du bang local.*

*Bande de terrain soumise au bang.*

*Bruit du bang.*

*Comité sur le bang sonique (organe de l'OACI).*

*Contentieux des bangs supersoniques.*

*Couloir, et non [corridor] du bang sonique.*

*Dégâts causés par les bangs.*

*Dommages consécutifs au bang sonique ou impact supersonique, impact de la percée du mur du son.*

*Dommages du fait des bangs.*

*Durée totale de la signature du bang.*

*Effets du bang sonique.*

*Empreinte au sol du bang sonique.*

*Exposition unitaire au bang sonique.*

*Focalisation du bang sonique.*

*Intensité, fréquence, violence du bang.*

*Onde de pression de bang sonique.*

*Premier, deuxième, dernier bang.*

*Preuve du bang sonique, de la réalité du bang, d'un lien de causalité entre le bang et le dommage.*

*Rayon sonique du bang.*

*Relation de cause à effet bang-dommage.*

*Résonance induite par le bang ("post-boom ringing").*

*Responsabilité du fait des bangs.*

*Simple bang.*

*Signature de, du bang*

*Suppression du bang.*

*Tapis de bang sonique ou tapis supersonique; débordement du tapis de bang.*

*Tolérance au bang sonique.*

*Victimes d'un bang sonique.*

*Zone de perception du bang.*

*Zone de simple bang, de double bang.*

*Causer, engendrer, produire, provoquer un bang sonique.*

*Être à l'épreuve des bangs soniques.*

*Être sensible au bang sonique.*

*Être sous le coup d'un bang, être exposé au bang sonique.*

*Percevoir, ressentir, subir un bang sonique.*

## **banni, bannie / bannir / bannissement**

*Bannir* et ses dérivés s'écrivent avec deux *n*.

1) Dans le *Code pénal* français, le *bannissement*, comme la dégradation civique, est une [peine](#) infamante. Pour un crime politique, elle consiste à interdire au condamné l'accès du territoire national. C'est un acte de l'autorité judiciaire qui tombe en désuétude. « *Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de la République.* » *Expiration du bannissement. Bannir du territoire.*

Le substantif *bannissement* désigne donc trois choses : c'est l'action de *bannir* (on l'a vu dans la citation précédente), le résultat de cette action (« *Le bannissement [emporte](#) la dégradation civique.* ») et la durée du *bannissement* (« *Le bannissement sera de dix ans.* ») *Bannissement temporaire, perpétuel. Bannissement à temps ou à vie. Bannissement prononcé, proclamé contre qqn. Infraction à la sentence de bannissement. Être puni du bannissement.*

2) Le *banni coupable de rupture de ban* est [frappé](#) de la détention criminelle. Le *banni en rupture de [ban](#)* est une personne expulsée de sa patrie ou de son lieu de résidence. *Mettre au ban* signifie exclure.

3) Au Canada, le droit d'un citoyen canadien de choisir librement d'entrer au pays, d'y demeurer ou d'en sortir est reconnu au paragraphe 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. À première vue, le *bannissement* de ce citoyen enfreint ce droit, auquel il ne peut être porté atteinte que si cette violation est justifiée comme nécessaire pour réaliser un objectif raisonnable de l'État. Ce droit garanti par la *Charte* aurait été formulé différemment si on avait voulu qu'il protégeât seulement contre l'*expulsion*, le *bannissement* ou l'*exil*. Il vise à protéger contre l'*exil* et le *bannissement*, qui ont pour objet l'exclusion de la participation à la communauté nationale. « *L'avocat a soutenu que le paragraphe 6(1) de la Charte ne devrait s'appliquer que si un citoyen canadien est menacé d'exil, de bannissement ou d'expulsion, ou que si une action gouvernementale a pour effet de priver*

*arbitrairement ou totalement un citoyen de son droit de demeurer au Canada. L'extradition ne vise pas à porter atteinte à ce droit, elle est de nature temporaire et n'a aucune incidence sur la citoyenneté. Elle existe dans notre pays depuis plus d'un siècle. »*

Il y a lieu de comparer les emplois de chacun des mots de la série synonymique *bannir, déporter, exiler, expatrier, expulser, extradier*. Les nuances sont parfois importantes; par exemple : « *Je considère que l'extradition tient beaucoup plus de l'application du droit criminel interne que la déportation. Elle ne constitue pas à proprement parler un bannissement de nos frontières comme c'est le cas de la déportation. »*

4) Au figuré, *bannir* s'emploie au sens de ne pas admettre, d'écarter, de rejeter définitivement, d'exclure de propos délibéré quelque chose ou quelqu'un que l'on considère néfaste ou nuisible, et appartient au style soutenu. *Bannir une publication.* « *L'intimé a soutenu que le texte vise non pas à bannir de la route les mauvais conducteurs, mais à punir les individus qui, étant déchus du droit de conduire, décident simplement de conduire. »*

Le sens juridique est celui d'interdiction, de prohibition. *Bannir un usage, une coutume.* « *Au Canada, les filets à monofil ont été bannis de la pêche du saumon au filet maillant sur la côte du Pacifique depuis 1956. »* « *La notion de cause de la demande était devenue si controversée que les auteurs du nouveau code l'en ont bannie. »*

Le complément de *bannir* a souvent rapport à la langue. *Bannir un mot de son vocabulaire.* « *Le juge se doit de toujours rechercher le terme exact et de bannir de sa langue les incorrections. »* « *Il faut bannir tous les archaïsmes que l'on trouve dans le langage du droit. »*

→ BAN.

→ EXPULSION.

→ PROHIBITION.

## banqueroute / déconfiture / faillite

Dans le langage juridique, ces trois mots ne sont pas interchangeables.

Le mot *banqueroute* s'entend d'une *faillite* qui s'accompagne de fautes particulièrement graves commises dans le dessein d'abuser des créanciers ([détournement 1](#) et [2](#) de fonds, spéculation, fraude fiscale). C'est un délit puni par la loi française; la *banqueroute* n'existe pas en droit canadien. *Banqueroute simple, banqueroute frauduleuse*. Le banquier qui a consenti des découverts trop importants à une entreprise en difficulté peut être accusé de *complicité de banqueroute*. La personne qui *fait banqueroute* est un *banqueroutier* ou une *banqueroutière*.

Au Canada, le mot *faillite* s'entend de l'état du commerçant dont un tribunal constate qu'il a cessé ses paiements sans avoir commis d'actes criminels ou [délictueux](#). *Faillite personnelle, faillite frauduleuse. Faillite commerciale. Faillite internationale*. La personne qui *fait faillite* s'appelle *le failli* ou *la faillie*. Ce mot s'emploie aussi comme adjectif : *la commerçante faillie*.

Pour le juriste québécois, la *faillite* peut être soit l'état du commerçant qui a cessé ses paiements (droit civil québécois), soit l'état d'une personne déclarée faillie en vertu de la loi fédérale sur la *faillite*.

Le verbe *faillir* est très rarement employé dans le sens de *faire faillite*. *Déclarer faillite. Devenir en faillite. Se mettre en faillite; mettre quelqu'un en faillite*. « *Le débiteur a été déclaré en état de faillite.* »

La *déconfiture*, c'est, dans l'usage courant et en droit, l'état d'insolvabilité d'un débiteur non commerçant. *La déconfiture de qqn. Être en déconfiture*. Dans la *Loi sur la concurrence*, le législateur canadien prévoit que le tribunal qui détermine si un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence peut tenir compte notamment de la *déconfiture* réelle ou vraisemblable de tout ou partie de l'entreprise d'une partie au fusionnement. *Régime, système de déconfiture*. « *Le régime de déconfiture s'avère utile en matière de faillite internationale.* »

Les syntagmes ci-dessous ont été relevés dans la documentation canadienne pertinente sur le *droit de la faillite*.



## Syntagmes

*Acte de faillite.*

*Actif, patrimoine de la faillite.*

*Administration de la faillite.*

*Année d'imposition préfaillite.*

*Avis de faillite.*

*Cas de faillite.*

*Cession de faillite.*

*Contribuable en faillite.*

*Créancier de la faillite.*

*Déclaration de faillite, déclaration postfaillite.*

*Déclaration de revenus préfaillite.*

*Documents de faillite.*

*État de faillite.*

*Législation, loi sur la faillite.*

*Mise en faillite (d'un débiteur).*

*Personne en faillite.*

*Procédure de (la) faillite, processus de faillite.*

*Remboursement postfaillite.*

*Requête de faillite.*

*Surintendant des faillites.*

*Syndic de faillite.*

*Système de faillite.*

*Faillite d'affaires, de consommateur.*

*Faillite forcée (être le sujet d'une ordonnance de faillite).*

*Faillite volontaire (faire cession de ses biens).*

*Commettre un acte de faillite.*

*Déclarer la faillite (forcée) de qqn.*

*Forcer (un débiteur insolvable) à la faillite.*

*Provoquer une faillite.*

*Se trouver dans un cas de faillite.*

## **baptême / baptiser / baptismal, ale / baptistaire / baptistère**

1) Attention aussi bien à l'orthographe du mot *baptême* et de ses dérivés qu'à leur prononciation : le *p* est muet, mais le *s* se prononce.

Les mots *baptistaire* et *baptistère* sont des homonymes. *baptistaire* s'entend d'un *acte de baptême* ou, plus rarement, le *registre* dans lequel sont inscrits les *baptêmes*. Il est parfois employé comme adjectif au sens de qui *constate le baptême* (un *extrait baptistaire*). Le *Code criminel* du Canada prévoit que la personne qui détruit, maquille ou détériore illégalement un *registre de baptême* est coupable d'un acte criminel et [passible](#) d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Le *baptistère* est un petit édifice qui est élevé près d'une cathédrale et qui sert à l'*administration du baptême*. Par extension, il désigne la chapelle des *fonts baptismaux*. Attention à l'orthographe (*fonts* et non [fonds]) et au sens du terme *fonts baptismaux*. Le mot *fonts* désigne le bassin destiné à l'*eau du baptême*.

Les termes *acte de baptême*, *certificat de baptême*, *extrait de baptême* et *baptistaire* (1<sup>er</sup> sens) sont synonymes. La plupart des auteurs consultés soulignent, toutefois, que *baptistaire* est sorti de l'usage et qu'il est remplacé par *extrait de baptême* ou *acte de baptême*; *certificat de baptême* est critiqué.

Le *nom de baptême* est le prénom que reçoit celui ou celle qui est *baptisé*.

2) Le verbe *baptiser* a donné lieu à la création de certaines locutions juridiques : *baptiser le temps* (fixer le [délai](#)); *baptiser possession contraire* (alléguer une possession contraire à celle que revendique l'autre partie).

3) Dans la langue courante, on rencontre plusieurs expressions formées à partir du mot *baptême* pour désigner une initiation, une première expérience : *baptême du feu* (première participation à un combat), *baptême du sang* (martyre), *baptême d'orateur* (premier discours au parlement).

Le *baptême de l'air*, appelé désormais *vol d'initiation*, est offert par certaines entreprises aéronautiques contre rémunération. Il revêt alors le caractère du contrat de transport de personnes. S'il est offert gratuitement, c'est un transport bénévole.

*Recevoir le baptême de l'air (sur justification du paiement de la cotisation au club).  
Donner gratuitement un baptême de l'air.*

## baraterie

- 1) Se prononce ba-ra-trie. S'écrit avec un seul *r* (*bara-*), contrairement à son correspondant anglais ("barratry"), et un seul *t*, en dépit de l'attestation des deux graphies *baraterie* et *baratterie* qu'enregistrent certains dictionnaires.
- 2) Ne pas confondre *baraterie* et *batterie*, le second mot étant un archaïsme au sens d'échange de coups, de rixe, de querelle de gens qui se battent, et le crime appelé "battery" n'existe pas comme tel au Canada. Voir [ASSAUT](#).
- 3) Le mot est attesté depuis le 14<sup>e</sup> siècle. *Baraterie* (ou sa variante *barterie*) avait alors le sens de tromperie. Jusqu'à la fin du 17<sup>e</sup> siècle, les dérivés du mot étaient en usage dans la langue de la [procédure](#) ou du palais. Étymologiquement, un groupe de mots se rattachait à l'italien "barrataria" ([fraude 1](#), [2](#) et [3](#)) et un autre groupe, à l'italien "baretta" (chicane) : *barat* (tromperie, ruse, fourberie), *barate* (confusion, agitation, embarras, ruse), *baratement* (fraude, tromperie), *barateor* et le féminin *barateresse* (trompeur, fraudeur, fripon, chicaner), *barateus* (trompeur, frauduleux), *barateusement* et *barateressement* (frauduleusement, par fraude, en trompant) et *barater* (tromper, frauder, chicaner, décevoir). Ces mots correspondaient en anglais, selon leur étymologie, soit au crime de "baratry" (acte frauduleux commis par le capitaine d'un navire), soit à l'infraction de "barretry" ([abus](#) des contestations et des chicanes). Ainsi, l'étymologie du mot dégage deux sens : le premier, celui de fraude, le deuxième, celui de chicane.
- 4) Premier sens : fraude, tromperie. Notre langage du droit a conservé le mot *baraterie* dans ce premier sens. Il désigne généralement, en droit maritime, la fraude que commet le capitaine, le maître ou patron d'un navire, au préjudice des armateurs ou des assureurs. On le voit, l'emploi du mot se rattache surtout au domaine des assurances maritimes.

Le droit français et le droit anglais distinguent le sens à donner au mot. En droit français, la *baraterie* comprend toutes les fautes du capitaine, de quelque nature

qu'elles soient, et s'étend à la négligence ou à l'impéritie, tandis que, en droit anglais, "barratry" a un sens plus étroit et ne comprend que les seuls actes intentionnellement frauduleux ou criminels.

Cela dit, le mot est archaïsant en France. Le *Code de commerce* en son article 353 employait encore récemment : « *L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.* ». Aujourd'hui, on dit plutôt la *faute du capitaine*.

Au Canada, le mot est conservé: le délaisser serait perdre une nuance utile. Les prévarications sont des actes de détérioration volontaire du navire ou de sa cargaison par le capitaine fraudeur aux dépens des assureurs, de l'armateur ou des chargeurs (*baraterie du patron, baraterie du capitaine* : "barratry of the master"). Mais la *baraterie* s'étend également aux actes commis par les membres de l'équipage, lorsqu'ils sont les préposés du capitaine, ou conjointement par le capitaine et son équipage, le plus souvent en vue de toucher la prime d'assurance (*baraterie de l'équipage*). « *La baraterie est tout acte de prévarication volontaire du maître ou de l'équipage qui cause une perte aux propriétaires ou aux affréteurs.* »

Les *actes de baraterie* ne se limitent pas au simple fait de causer volontairement le naufrage du navire. Ils se rapportent le plus souvent au vol du navire ou à la contrebande quand elle est le fait du capitaine, ou à d'autres infractions (abordage fautif, échouement volontaire sans motif plausible, incendie par négligence, arrimage défectueux, chargement excessif, opérations fautives d'embarquement et de débarquement, déviation inutile, vente sans nécessité de marchandises par le capitaine en cours de voyage, violations de blocus en temps de guerre pour livrer le bateau à l'ennemi, et ainsi de suite.

Pour qu'il y ait *baraterie*, deux éléments doivent être présents : (1) une intention malveillante (peu importe les mobiles de l'acte) ou une faute volontaire du capitaine ou de ses préposés et (2) l'acte doit être commis contre les intérêts de l'armateur. *Auteur d'un acte de baraterie. Être coupable de baraterie. Perte du fait de la baraterie.* « *Le marin s'est rendu coupable de baraterie.* »

Dans les lois canadiennes sur l'assurance maritime, la *baraterie* est assimilée aux périls de mer : « *Une déviation ou un retard dans la poursuite du voyage indiqué dans*

---

*la police est excusable (...) lorsqu'ils sont dus à la baraterie du capitaine ou de l'équipage, si la baraterie est l'une des fortunes couvertes. ».*

5) Deuxième sens : agitation, chicane. En [common law](#), l'infraction de "barratry" consistait en une incitation fréquente aux [litiges](#), à un abus du droit d'[ester 1](#) et [2](#) en justice ou de [plaider](#). Le "barrator" excitait aux procès, poussait à la chicane en troublant la paix, répandait de fausses rumeurs et des calomnies de façon à faire croître la discorde et les troubles en incitant les voisins à se quereller entre eux.

Cette notion de fréquence de l'acte explique que l'on parlait de "common barratry", pratique consistant à appuyer indûment une partie à intenter une ou des actions en justice dans le dessein de partager les [fruits](#) du jugement.

6) En droit écossais, est appelée "barratry" l'infraction consistant à corrompre un juge. On parle, en droit français, de *vénalité*, du *juge vénal*. En droit canadien, l'infraction qui consiste à corrompre un juge tombe dans la catégorie de la *corruption de fonctionnaires judiciaires* et du *trafic d'influence*. Il convient de distinguer, la *baraterie* de la *concession* et de la *subornation*.

7) En droit canonique, la *baraterie* se rapproche de la simonie des ecclésiastiques qui vont à l'étranger acheter des bénéfices pour être nommés à un office ecclésiastique (*provision simoniaque d'un office*) et qui administrent un sacrement avec l'intention délibérée d'acheter ou de vendre le sacrement pour un prix temporel, quels qu'en soient le contenu, la valeur ou le montant (*réalisation d'un sacrement avec un accord simoniaque*).

8) La documentation fait apparaître un emploi par extension et au figuré du mot au sens de vol éhonté, notamment dans le droit de la propriété industrielle : la *baraterie* de la [contrefaçon](#).

→ [CHAMPARTIE](#).

→ [CONCUSSION](#).

## barbarie

L'article 303 du *Code pénal* français assimile à l'assassinat et rend [passible](#) de la mort tout crime quel qu'il soit commis avec emploi de tortures ou *actes de barbarie*. *Commettre des actes de barbarie*.

## barbarisme / pataquès / solécisme

Le *barbarisme* est une faute de vocabulaire; l'emploi est jugé fautif au regard de la forme ou du sens du mot (*barbarisme de mot*). Ainsi, le mot forgé, déformé sous l'influence d'une autre langue (ici l'anglais et le latin) ou par l'effet de la méconnaissance du langage du droit ou de l'histoire du droit, ou de l'ignorance de la forme correcte, ainsi que l'incorrection, l'impropriété et même le mot mal prononcé (*barbarisme de prononciation*) seront, à des degrés divers, des *barbarismes* : [dilemme] au lieu de *dilemme*, [pécunière] au lieu de *pécuniaire*, [rénumérer] au lieu de *rémunérer*. *Faire un barbarisme* sera donc employer un mot qui n'existe pas, donner à un mot un sens qu'il n'a pas, employer erronément une conjugaison ou une déclinaison, recourir de façon irréfléchie à certains dérivés non admis par l'usage ou construire un mot à l'aide d'un préfixe ou d'un suffixe incorrect.

Il y a lieu de distinguer le *barbarisme* du *pataquès*, qui est l'emploi d'un mot, d'un auxiliaire, pour un autre mot ou un autre auxiliaire qui lui ressemble : [à l'audition] au lieu de à l'[audience](#), [acceptation d'un mot] au lieu d'[acceptation](#) *d'un mot*, [sans exception de personne] au lieu de *sans acceptation de personne*, [carambolage] au lieu de *carambouillage*, en droit commercial.

Le *solécisme* est une faute contre la syntaxe ou l'ordre des mots dans la phrase : l'emploi incorrect d'une préposition, d'une conjonction, d'un pronom relatif sera dénoncé comme faute de construction ou *solécisme* ([Il en a appelé de la décision] au lieu de *Il a [appelé](#) de la décision*; [connaître une affaire] au lieu de *connaître d'une affaire*).

Les exemples de *barbarismes* et de *solécismes* sont, hélas! très nombreux dans nos textes juridiques. Les fautes les plus pernicieuses se trouvent sous les meilleures plumes et dans les textes officiels. Puisque les personnes qui les commettent en sont

inconscientes, elles ne pourraient pas les trouver dans notre ouvrage à leur ordre alphabétique. Aussi devons-nous les grouper dans une liste, au demeurant fort incomplète, dont la consultation permettra à chacun de s'assurer qu'il ne pourrait être l'auteur de ces expressions vicieuses.

FORME FAUTIVE  
OU CRITIQUABLE

FORME CORRECTE

A

[Abandonnement] d'enfant, de famille, de foyer, de poste	<i>Abandon</i>
[Abatement] de capital, d'impôt	<i>Abattement</i>
Acte, renonciation [abdicateur]	<i>abdicatif, abdlicative</i>
[Abolissement] de la peine de mort	<i>Abolition</i>
Loi [abolitoire]	<i>abolitive</i>
[Abornage]	<i>Abornement</i>
[Abrévier] la durée de l'instance	<i>Abréger</i>
Il était [absent de] l'audience	<i>absent au moment de, à</i>
L'accusé a été [absous]	<i>absout</i>
[L'absout]	<i>L'absous, l'absoute</i>
[Abus] d'enfant	<i>Mauvais traitements; sévices</i>
Il [s'est accaparé] des biens	<i>Il a accaparé les biens</i>
[Accès de] l'information, [du] dossier	<i>Accès à, au</i>
[Accueillir] l'appel	<i>Accueillir</i>



---

Accident [de] travail	<i>du</i>
Trouver [une accommodation]	<i>un accommodation</i>
[Accomplir] une mauvaise action	<i>Commettre</i>
[Être d'accord avec] les motifs, l'avis, une décision	<i>Souscrire aux motifs; partager l'avis; se rallier à une décision</i>
Ce legs [accroît à la part de qqn]	<i>accroît la part de qqn</i>
Son patrimoine [est accru]	<i>s'est accru</i>
Intérêts [accrus]	<i>courus</i>
[Acheter de] qqn; [acheter] un billet, un permis; [acheter] une assurance	<i>Acheter à, chez, auprès de; prendre; souscrire</i>
Donner [une à compte]	<i>un acompte</i>
Biens [acquérés]	<i>acquis</i>
[Par acquis] de conscience; tenir [pour acquit]	<i>Par acquit; pour acquis</i>
[Les actifs] nets	<i>L'actif</i>
[Addendum]	<i>Addenda</i>
[Addition] d'hérédité	<i>Adition</i>
[Adresse]	<i>Adresse</i>
Somme [adéquate]	<i>suffisante</i>

---

[Adhérence] à une association	<i>Adhésion</i>
Admettons qu'elle [est] légale	<i>soit</i>
(...) [ce qui va advenir de] lui, [ce qui [advient de] lui	<i>(...) ce qu'il va advenir de lui, ce qu'il advient de lui</i>
[Aéropage] de juges	<i>Aréopage</i>
[À être] exécuté	<i>À exécuter</i>
Clauses [afférentes du] contrat	<i>afférentes au</i>
[Affiant]	<i>Auteur de l'affidavit</i>
Il a témoigné [afin qu'il puisse]	<i>afin de pouvoir</i>
[A forciori]	<i>A fortiori</i>
[L'agenda] de la conférence; [l'agenda] du gouvernement	<i>L'ordre du jour; le programme</i>
Circonstances [aggravantes] [entourant]	<i>aggravantes concernant</i>
À l'[agrégation] de l'acheteur	<i>agrégation</i>
Plaidoirie [agressive]	<i>énergique, persuasive</i>
Les appelants vivaient [aisément]; il a présenté [aisément] ses observations au tribunal	<i>dans l'aisance; avec aisance</i>
Verser [un aliment]	<i>des aliments</i>
L'heure qui reste vous sera [allouée]	<i>accordée, réservée</i>

---

[Dans l'alternative]	<i>Subsidiairement, à titre subsidiaire</i>
Ils [ont l'alternative de] ne pas poursuivre	<i>ont le choix, peuvent choisir de</i>
[Amalgamation] de deux sociétés	<i>Fusion</i>
La loi a été [amendée]	<i>modifiée</i>
Il a [amené] ses dossiers; l'accusé a été [amené] en prison	<i>apporté; conduit, emmené</i>
[ <i>Amicus curiale</i> ]	<i>Amicus curiæ, amicus curialis</i>
Annexe [établi]	<i>établie</i>
Apostille [fait] en marge du contrat	<i>faite</i>
[Il appartient ce bien]	<i>Ce bien lui appartient</i>
[En appeler de] la décision	<i>Appeler de, interjeter appel de, former appel à l'encontre de</i>
[Appellant]	<i>Appelant</i>
[S'approprier de qqch.]	<i>S'approprier qqch.</i>
[Aéroport]; [aréonef]	<i>Aéroport; aéronef</i>
Prélever [des argents]	<i>de l'argent, des sommes</i>
Il argue [son] innocence	<i>de son</i>
[Arhes]	<i>Arrhes</i>

---

[Argumentation] a contrario	<i>Argument</i>
Les termes [s'arrangent]	<i>s'arrangent</i>
[Arrérages] de salaire	<i>Arriérés</i>
Le montant [des arriérages]	<i>de l'arriérage</i>
[Mettre qqn sous arrêt]	<i>Arrêter qqn, mettre qqn en état d'arrestation</i>
Résolution d'[assentiment]	<i>agrément</i>
Dénonciation [assermentée]	<i>(faite) sous serment</i>
Assignation [à témoin]; assignation [de comparaître]	<i>de témoin; à comparaître</i>
[Il a été assigné à cette fonction]	<i>Cette fonction lui a été assignée, il a été affecté à cette fonction</i>
Loi sur l'[assise]	<i>accise</i>
La Cour d'[Assise]	<i>assises</i>
Il était assisté [par] deux conseillers	<i>de</i>
[Porter atteinte à] autrui	<i>Nuire à</i>
[Attester de la validité] du testament; [attester de ce que]	<i>Attester la validité; attester que</i>
<i>Audi</i> [alterem partam]	<i>Audi alteram partem</i>

Aucun [sera]; [aucun] dépens, sans frais [aucun]	ne sera; aucuns
La date de l'[audition]; [audition] sur le cautionnement	<i>audience; enquête</i>
En cas de manifestation de l'[audience]	<i>auditoire</i>
[Aurait ou aurait pu aboutir]	<i>Aurait abouti ou aurait pu aboutir</i>
[Authentifier] un acte	<i>Authentifier</i>
Cette nouvelle [s'est avérée] fausse	<i>s'est révélée</i>
[Aviseur] juridique	<i>Conseiller</i>
Des [ayant causes], des [ayant droits]	<i>ayants cause, ayants droit</i>

## B

Enregistrement des [baggages]	<i>bagages</i>
[Bâiller]	<i>Bailler, donner à bail</i>
Calculer [la balance]	<i>le solde; le reliquat; le reste</i>
Être [sur le banc]; monter [sur le banc]; jugement rendu [sur le banc]	<i>Être magistrat, siéger au tribunal; accéder à la magistrature, être nommé juge; sur le siège, sans délibéré</i>
Annoncer les [bancs] de mariage	<i>bans</i>
[Le barbarisme] de la peine capitale	<i>La barbarie</i>

---

Acte de [barbarerie]	<i>barbarie</i>
[Pour le bénéfice de]	<i>À l'intention de, en faveur de, au profit de</i>
[Bénéfices]; [bénéfices marginaux]	<i>Indemnités, prestations; avantages sociaux</i>
Le [bien fondé] de la prétention; la décision est [bien-fondée]	<i>bien-fondé; bien fondée</i>
[Blanc de chèque]	<i>Formule de chèque</i>
[Blanc] de mémoire	<i>Trou de mémoire, absence, défaillance de mémoire</i>
Abus de [blanc seing]	<i>blanc-seing</i>
[Boîte] aux témoins	<i>Barre (des témoins)</i>
[Bonus]	<i>Prime, gratification, indemnité</i>

**C**

Année [de calendrier]	<i>civile</i>
[Cancellation] de la séance	<i>Annulation</i>
En sa [capacité] de	<i>qualité</i>
[Casser] un bail	<i>Résilier, violer</i>

---

[À cause de] ses efforts, il a été récompensé	<i>Grâce à</i>
Punir, réprimer [causuellement]	<i>casuellement</i>
[Céder] la garde	<i>Accorder</i>
Liste figurant à la [cédule]	<i>annexe</i>
[Certificat] de naissance	<i>Acte, extrait</i>
[Cession] de paiements	<i>Cessation</i>
[Cette Cour]	<i>La, notre Cour (et non [la présente])</i>
Juge [en chambre]	<i>en cabinet</i>
[Champs] d'application	<i>Champ</i>
Lord [chancelier]	<i>chancelier (mais chancellerie)</i>
Il [a de bonnes chances] d'être condamné	<i>risque fort</i>
[Changement de venue]	<i>Renvoi</i>
[Chapître] (d'une loi); d'une association	<i>Chapitre; section, division</i>
Dix dollars [chaque]	<i>chacun</i>
Avoir une [charge] contre soi; la [charge] du procureur; la [charge] du juge au jury	<i>accusation; le réquisitoire</i>

---

La [chartepartie]	<i>charte-partie</i>
[Ci-bas; Ci-haut mentionné]	<i>Ci-dessous; ci-dessus, susmentionné</i>
Numéro [civique]	<i>de voirie</i>
[Classement] des infractions	<i>Classification</i>
Être [clerc] dans un bureau d'avocats	<i>stagiaire</i>
Erreur [cléricale]	<i>d'écritures</i>
Faire [sa cléricature]	<i>son stage en droit</i>
[Clinique juridique]	<i>Cours pratique, stage</i>
[Clôturer] le débat	<i>Clore</i>
[Cœrcion]	<i>Cœrcition</i>
[Collecter] une créance	<i>Recouvrer</i>
[Comme question de fait]	<i>À vrai dire, à la vérité, en réalité, en fait, effectivement, de fait</i>
[Commençant le] 1 <sup>er</sup> du mois	<i>À compter du, ou selon le sens, à partir du</i>
Commissaire [des] langues officielles, des incendies	<i>aux</i>
[Commutation] de peine	<i>Commutation</i>
Conjoint, mariage, union [de common law]	<i>de fait; union libre</i>



---

Affaire [communicable]	<i>communicable</i>
[Comparé] à l'an passé	<i>Comparativement, à comparer</i>
La Cour [est compétente d'entendre] la présente affaire; [a la compétence pour]; [a compétence de]	<i>a compétence pour instruire, entendre; a la compétence de; a compétence pour</i>
Prestation [compensatrice]	<i>compensatoire</i>
[Compenser] les défendeurs [pour] leurs pertes; compenser [pour] le manque à gagner	<i>Compenser les défendeurs de leurs pertes, compenser les pertes des défendeurs; compenser le manque à gagner</i>
Comploter [pour] commettre un crime	<i>de</i>
Assurance [compréhensive]	<i>globale, tous risques, multirisque, multiple</i>
[Il est compréhensif que]	<i>Il est compréhensible</i>
[Compte-rendu]	<i>Compte rendu</i>
Il [conclue]; [concluer]	<i>conclut; conclure</i>
[Conduire] une enquête	<i>Faire, mener</i>
Être [confusionné]	<i>confus</i>
La [conjecture] actuelle; faire des [conjonctures]	<i>conjoncture; conjectures</i>
Il [connait]	<i>connaît</i>

---

Aveux [conséquents]	<i>considérables</i>
[Pour aucune considération]	<i>À aucun prix, pour quelque motif que ce soit, pour rien au monde, sous aucun prétexte</i>
[La constitution] de l'Association	<i>Les statuts (constitutifs)</i>
[Contracteur] indépendant	<i>Entrepreneur</i>
La [contreverse]	<i>controverse</i>
Le [contumace]; la [contumax]	<i>Le contumax (l'individu); la contumace</i>
Travaux [à contrat]	<i>à forfait</i>
[Contribuer] cent dollars	<i>Contribuer pour; fournir</i>
[Au delà de notre contrôle]	<i>Indépendant de notre volonté</i>
[À la convenance du tribunal]	<i>Dès que le tribunal le jugera bon, le jugera indiqué</i>
Le tribunal demande la [coopération] des avocats	<i>collaboration, bonne volonté</i>
[Une copie] de la loi	<i>Le texte, un exemplaire</i>
[Corriger] un compte	<i>Redresser</i>
Biens [couverts] d'une hypothèque	<i>grevés</i>
[Créditeur]	<i>Créancier</i>

---

Curateur [des] biens et [de] la  
personne *aux, à*

**D**

[Datation] en paiement; dation [de]  
paiement *Dation; en*

[À date] *À ce jour, jusqu'à maintenant, jusqu'à  
présent, jusqu'ici*

Verser [au débat] *aux débats*

Les [déboursés] de l'avocat *débours*

[Le déclenchement] de la procédure *La mise en branle*

C'est de cela [dont] il s'agit *qu'il*

[De] commun accord *D'un*

[Le déductible] est de cent dollars *La franchise*

Condition [défaillante] *défaillie*

Le procès aura [définitivement] lieu  
demain *sans aucun doute, très certainement*

[En définitif] *En définitive*

[Défrayer] les dépenses *Payer*

Programme de [déjuridisation] *déjudiciarisation*

---

[Il a été demandé] de se lever	<i>On lui a demandé</i>
Il a été arrêté à la suite d'une [démonstration]	<i>manifestation</i>
[Démotion]	<i>Rétrogradation</i>
[Dénominations] de dix dollars; [dénominations religieuses]	<i>Billets, coupures; religion, églises, confessions</i>
[Dénudé] de tout bon sens	<i>Dénué</i>
[Dépendant], [Dépendamment] de l'intention	<i>Selon</i>
Condamné aux [dépends]	<i>dépens</i>
Empêchement [dérivant] au mariage	<i>dirimant</i>
Être en [devoir]	<i>Être en fonction, de service, en service; assurer la, en permanence, être rappelé au travail, être en disponibilité, en attente (commandée), être prêt à reprendre son travail, son service sur demande, être de garde</i>
[Désaisir] qqn de ses biens; le [désaisissement]; le [désaisi]	<i>Dessaisir; dessaisissement; dessaisi</i>
Le [désintéressement] de l'accusé, de la victime; des créanciers	<i>désintérêt; désintéressement</i>
Le [détenteur] de la police	<i>titulaire</i>
[Dettes préférentielles]	<i>Créance privilégiée</i>

---

---

Régler un [différent]	<i>différend</i>
Être placé devant un [dilemne]	<i>dilemme</i>
[Dilligence]	<i>Diligence</i>
[Discrimination en matière de] prix	<i>Disparité de</i>
[Disposer] d'une affaire, d'un problème, d'une difficulté, d'un différend, d'une objection	<i>Régler une affaire; résoudre un problème, une difficulté; trancher une différence; réfuter une objection</i>
Régler [une dispute]	<i>un conflit, un différend</i>
[Disqualification] d'un magistrat	<i>Déchéance</i>
[Divorcer qqn]	<i>Divorcer d'avec, avec</i>
Marché [domestique]	<i>intérieur</i>
[Les douanes]	<i>La douane</i>
Arriérés de [douère]	<i>douaire</i>
Mesures, moyens [drastiques]	<i>radicaux, draconiens</i>
[Il a le] droit au congé payé; [il a] droit de] faire appel	<i>Il a droit au; il a le droit de faire appel</i>
[Dû] à un fâcheux accident; [dû au fait que]	<i>Par suite de, à cause de, en raison de; du fait que</i>
Somme [dûe]; sommes [dûes]	<i>due; dues</i>
[Devenir dû]	<i>Échoir</i>

Les deux premiers mois [d'un] accident	<i>qui suivent un, suivant un</i>
[Dûement]	<i>Dûment</i>
[Duplication]	<i>Double emploi; chevauchement</i>
[Dr Leblanc] a témoigné; [Dr Glanville William] a écrit	<i>Le docteur Leblanc; Glanville William</i>

## E

[Ect.]	<i>Etc.</i>
La loi [deviendra effective]	<i>entrera en vigueur</i>
La preuve [à l'effet que]	<i>selon laquelle, établissant que</i>
Servitude d'[égoûts]	<i>égout</i>
Le juge lui a demandé [d'élaborer]	<i>de préciser sa pensée</i>
Être [éligible] à un emploi; à une prestation	<i>admissible, qualifié; avoir droit à</i>
[Émander] le jugement attaqué	<i>Émender</i>
[Émettre] un acte judiciaire	<i>Établir, délivrer, remettre</i>
Les [émigrés] qui arrivent au pays; Loi sur l'[émigration]	<i>immigrés; immigration</i>
La réforme est [éminente]	<i>imminente</i>

---

Un [émolument]	<i>émolument</i>
Mettre [l'emphase] sur	<i>l'accent, l'insistance</i>
Être [à l'emploi de]	<i>au service de</i>
Il [s'en] attendait	<i>s'y</i>
[En autant que]	<i>Pour autant que, d'autant que, dans la mesure où</i>
[Enchâsser] dans la Constitution	<i>Inscrire, constitutionnaliser</i>
L'accusé a [encouru] des frais judiciaires	<i>engagé, exposé, supporté</i>
[Endosser] une décision, une opinion	<i>Souscrire à, approuver</i>
[En égard] aux circonstances	<i>Eu égard</i>
Le verdict [en est un de] culpabilité	<i>C'est un verdict de</i>
Tout ce qui [s'en était suivi]	<i>s'était ensuivi, avait suivi</i>
Enjoindre [le] demandeur	<i>au</i>
Arrêté, plan d'[enlignement]	<i>alignement</i>
[En outre de cela]	<i>Outre cela, en outre</i>
Demander des renseignements dont [s'enquerrait]	<i>s'enquerrait</i>

---

Marque, modèle [enregistré]; lettre [enregistrée], [enregistrer] une personne	<i>déposé, breveté; recommandée; inscrire</i>
[Enregistrements] d'un véhicule	<i>Certificat d'immatriculation</i>
[En] statuant comme elle l'a fait, [je] suis d'avis que	<i>En statuant (...), la Cour a, selon moi, (...)</i>
[Entâché] d'abus	<i>Entaché</i>
[Entre-aide] judiciaire	<i>Entraide</i>
Les [entrées] dans un livre	<i>écritures</i>
Instance en [entreplaidoirie]	<i>entreplaiderie</i>
[Entrer en contrat avec qqn]	<i>Conclure un contrat avec qqn</i>
Tout citoyen a le droit [d'entrer, de demeurer ou de sortir du Canada]	<i>d'enter au Canada, d'y demeurer ou d'en sortir</i>
[Énumération] des électeurs	<i>Recensement</i>
Demande [en vertu de]	<i>présentée en vertu de</i>
Il [envoira]	<i>enverra</i>
[Envoyer à son procès]	<i>Inculper, mettre en accusation, renvoyer devant le tribunal</i>
[L'équité] dans une compagnie	<i>Les capitaux, les avoirs, la valeur réelle</i>
[Une] escompte	<i>Un</i>



---

Payer en [espèce]	<i>espèces</i>
[Un] estampille	<i>Une</i>
[Un estimé]	<i>Une estimation, une évaluation</i>
[Pierre et/ou Paul]	<i>Pierre ou Paul, ou les deux</i>
Accusé [d'évasion fiscale]	<i>de fraude fiscale</i>
[À tout événement]	<i>De toute manière, quoi qu'il en soit</i>
Le tribunal veut vous [éviter] des ennuis	<i>épargner</i>
<i>Ex abundantia</i> [cautela]	<i>cautelae</i>
[Examen] du témoin	<i>Interrogation</i>
[Exciper sa] bonne foi	<i>Exciper de</i>
[Exercer] une doctrine	<i>Appliquer</i>
[Expertise] (pour une compagnie); (pour une personne)	<i>Sa spécialité; ses connaissances techniques</i>
Abrogation [express]	<i>expresse</i>
[L'extension] aux provinces	<i>Le rattachement</i>

**F**

Des [facilités]	<i>installations</i>
-----------------	----------------------

---

Des [fatalités]	<i>accidents mortels</i>
[Favoriser] une solution	<i>Être favorable à, être en faveur de, être pour, approuver</i>
Son témoignage est [fiable]	<i>crédible, on peut se fier à son témoignage</i>
Jugement, texte [final]	<i>définitif, sans appel</i>
Il a été [finalement] acquitté	<i>définitivement</i>
[Finaliser]	<i>Mettre au point, parachever, mettre la dernière main à, réaliser</i>
[Année fiscale]	<i>Exercice, année financière</i>
[Bâilleur de fond]	<i>Bailleur de fonds</i>
Loi [en force]; [avoir force de] contrat	<i>en vigueur; tenir lieu de</i>
[Forger] une signature	<i>Contrefaire, imiter</i>
[Formaliser] un acte	<i>Mettre en forme</i>
[Formuler] un complot	<i>Former</i>
Consommer, [fusse] par omission	<i>fût-ce</i>

---

**G**

---

---

[Gazette officielle]	<i>Journal officiel</i> (Le terme <i>Gazette officielle</i> se dit en ce sens dans l'usage canadien.)
La transformation du droit [génère] des problèmes	<i>engendre</i>
[Gérant] de banque, de caisse populaire	<i>Directeur</i>
Être [grâcié]	<i>gracié</i>

**H**

[Le] huissier; acte [de] huissier	<i>L'huissier; d'</i>
À la barre, le témoin était comme [hynoptisé]	<i>hypnotisé</i>

**I**

[D'ici] demain	<i>D'ici à</i>
[S'identifier]	<i>Se nommer, révéler son identité</i>
Le tribunal [n'est pas sans ignorer]	<i>n'est pas sans savoir</i>
[Illécéité] de la cause du contrat	<i>Illicéité</i>
[Imposition] d'une peine, d'une sentence	<i>Application, infliction, prononcé</i>

---

---

<i>Ad</i> [impossible] <i>nemo tenetur</i>	impossible
Il est impossible [pour] les défendeurs	<i>aux</i>
Exécution [impraticable]	<i>impraticable</i>
[Être sous l'impression]	<i>Avoir l'impression</i>
Peine [inappropriée]	<i>peu appropriée</i>
[Incidemment]	<i>Au fait, soit dit en passant</i>
[Incorporation] d'une société	<i>Constitution</i>
Réclamation [indûe]; réclamer [induement]	<i>indue; indûment</i>
Accident [industriel]	<i>de travail, professionnel</i>
Peine [infâmante]	<i>infamante</i>
[Inférioriser]	<i>Considérer comme inférieur, rabaisser</i>
Être [sous l'influence] de l'alcool	<i>sous l'effet</i>
Infraction [sommaire]	<i>punissable par procédure sommaire</i>
[Ingrédients] du droit	<i>Éléments</i>
[Initier] une action	<i>Entamer, introduire, intenter</i>
Partie [intégrale] du contrat	<i>intégrante</i>
Avec intérêts [à] dix pour cent	<i>de</i>

---

---

[Interjeter] appel	<i>Interjeter</i>
Aux effets [interreliés]	<i>intimement liés, réciproques</i>
<i>Inter</i> [vivo]	vivos
[Introduire] un amendement	<i>Présenter</i>
[Investiguer]	<i>Examiner, étudier, enquêter sur</i>
Points de vue [irréconciliables]	<i>inconciliables</i>
Somme [irrecouvrable]	<i>irrecouvrable</i>
Item	<i>Article, élément, point, poste, question, sujet</i>

**J**

[Être sous la juridiction] d'un ministère	<i>Relever</i>
La [juridiction] de la province	<i>compétence, autorité</i>
Tendance [jurisprudencielle]	<i>jurisprudentielle</i>

**L**

Vous [laisserez savoir à] la Cour	<i>informerez</i>
Service [légal]; honoraires [légaux]; professions [légales] (des magistrats et auxiliaires de justice); droit [légal]	<i>juridique; d'avocat; judiciaires; en common law</i>

---

---

---

Cette [législation] prévoit que	<i>loi</i>
[La législature] a décidé que	<i>Le législateur</i>
La tendance moderne [légitimise] cet acte	<i>légitime</i>
[Lever] un grief	<i>Exprimer, formuler, présenter</i>
Poursuivre qqn pour [libelle]	<i>diffamation</i>
L'article [se lit comme suit]	<i>Texte de l'article; l'article dispose, prévoit</i>
[Loger] un appel; un grief, une plainte	<i>Interjeter appel; déposer, formuler, présenter</i>

**M**

Il a [manqué] être tué	<i>failli</i>
État [marital]	<i>matrimonial</i>
Témoin [matériel]	<i>oculaire, important</i>
En matière [des] droits de la personne	<i>de</i>
[Maturité] d'un billet, d'une police	<i>Échéance</i>
[Au meilleur de ma connaissance]	<i>Autant que je sache, autant que je m'en souviens</i>
[Au meilleur de ses capacités]	<i>De son mieux, dans la pleine mesure de ses moyens</i>

---

---

Contraire [aux meilleurs intérêts] de l'enfant	<i>aux intérêts supérieurs, fondamentaux, primordiaux</i>
[Mépris de cour]	<i>Outrage au tribunal, à magistrat</i>
Le [mérite] de sa cause; [à son mérite]; [au mérite]	<i>bien-fondé; sur le fond; au fond</i>
[Minutes]; [livre des minutes]; les [minutes du procès]	<i>Procès-verbal; registre des procès-verbaux, des délibérations; la transcription des témoignages</i>
Toute [modification à la loi]	<i>Modification de la loi, apportée à la loi</i>
[Monétaire]	<i>D'argent, salarial, pécuniaire, financier (monétaire veut dire relatif à la monnaie : clause, dévaluation, système monétaire)</i>
[Monnaie de papier]	<i>Papier-monnaie</i>
[Motif] d'appel	<i>Moyen</i>
[Mutandis mutatis]	<i>Mutatis mutandis</i>

**N**

Le locataire [n'a pas donné aucun] préavis	<i>n'a donné aucun</i>
[Nomination] d'un candidat	<i>Investiture</i>

---

Mise en [nomination]	<i>candidature</i>
Bénéficiaire [non révocable]	<i>à titre irrévocable</i>
Contrat [non transférable]	<i>incessible</i>
[Notice]	<i>Avis; congé; démission</i>
[Notifier qqn de qqch.]	<i>Notifier qqch. à qqn</i>
[Nul est] tenu	<i>Nul n'est</i>

## O

[Je m'objecte], Votre Honneur; [s'objecter] à la production d'une preuve	<i>Objection; s'opposer</i>
[Occurrence] du risque	<i>Réalisation, survenance</i>
[En l'occurrence]	<i>En l'occurrence</i>
[Offense]; [offense contre]; [offense alléguée]	<i>Infraction, délit; infraction à; infraction reprochée</i>
[Opinion légale]	<i>Avis, consultation juridique</i>
Je suis [d'opinion]	<i>Je suis d'avis, j'estime, je pense</i>
Lui donner l'[opportunité] de faire qqch.	<i>Lui donner l'occasion, la possibilité de faire qqch.</i>
[Opposant]	<i>Adversaire</i>



[En bon ordre]; être [en ordre]; être [hors d'ordre]; [soulever un point d'ordre]; [par ordre de la Cour]

*En bon état; en règle; déroger au règlement, non recevable, irrecevable, antiréglementaire, irrégulier; invoquer le règlement, faire appel, en appeler au règlement; par autorité de justice*

## P

Aller de [paire]; nos [paires]; au [paire] *pair; pairs; pair*

[Pallier à un] inconvénient, un obstacle *Pallier un*

Apposer [sa] paraphe *son*

[Parrainage] *Parrainage*

Avoir des [parts] dans une compagnie *actions*

[De part] la loi *De par*

Participer [dans] la discussion *à*

[Passé dû] *Échu, en souffrance, arriéré*

[Passer] une loi; un règlement *Adopter, voter; prendre*

[Patronage] *Favoritisme ou népotisme*

[Paver la voie à] *Ouvrir la voie à, préparer le terrain pour*

[Payeur de taxes] *Contribuable*

---

[Payment]	<i>Paiement</i>
[Pécunier]	<i>Pécuniaire</i>
[Pénitenciaire]	<i>Pénitenciaire</i>
La jurisprudence pertinente [à] la cause	<i>par rapport à, quant à</i>
Plaider [folie]	<i>la folie</i>
[Plannification]	<i>Planification</i>
[Le deuxième plus important arrêt]	<i>Le deuxième arrêt le plus important, le deuxième arrêt en importance</i>
[Plus souvent qu'autrement]	<i>La plupart du temps, le plus souvent</i>
[Faire son point]	<i>Faire prévaloir son point de vue, démontrer son avancé, convaincre ses interlocuteurs</i>
[Au point de vue] infractions	<i>Au point de vue des</i>
Les [possessions] du défendeur	<i>affaires, effets</i>
[Possiblement]	<i>Peut-être</i>
[Pourcent]	<i>Pour cent</i>
[Pour votre information]	<i>À titre d'information</i>
<i>Praeter</i> [legam]	<i>legem</i>
[Préemption] d'instance	<i>Péremption (mais droit de préemption)</i>

---

Actions [préférentielles]	<i>privilégiées</i>
Sans préjudice [aux] questions; [aux] héritiers	<i>des; pour les</i>
[Prendre avantage] de	<i>Profiter, se prévaloir</i>
Prendre [avis]	<i>acte</i>
[Prendre des procédures contre]	<i>Intenter un procès à, contre, engager des poursuites, poursuivre (en justice), entamer une action en justice</i>
[Prendre] en délibéré	<i>Mettre</i>
[Prendre] pour acquis	<i>Tenir</i>
[Prérequis]	<i>Condition préalable</i>
[La présente Cour]	<i>La, notre Cour</i>
[Prévenir une infraction de se commettre]	<i>Prévenir la commission d'une infraction</i>
Procéder [à envoyer une] mise en demeure	<i>à l'envoi d'une</i>
Les désavantages que [procure] ce principe	<i>présente (ou les désavantages de ce principe)</i>
[Promaire]	<i>Maire suppléant</i>
Billet [promissoire]	<i>à ordre</i>
Être protégé [des] criminels	<i>contre les</i>

Juge [puiné]	<i>puiné</i>
Peine d'emprisonnement [purgé]	<i>purgée</i>
[Pyromaniaque]	<i>Pyromane</i>

## Q

Le demandeur a été blessé [quand] son véhicule	<i>après que</i>
[Quasi contrat]; [quasi-contractuel]	<i>Quasi-contrat; quasi contractuel</i>
La chose [que] j'ai besoin	<i>dont</i>
[Quelque] soit la définition	<i>Quelle que</i>
[Questionner] qqch.	<i>Examiner, discuter, mettre en doute, s'interroger sur, poser des questions au sujet de qqch., vérifier que</i>
[Quoiqu'il] en soit	<i>Quoi qu'il</i>

## R

[Race] humaine	<i>Espèce</i>
[Rappeler] une loi	<i>Abroger</i>
Rapport [de progrès]	<i>sur l'état d'avancement des travaux</i>
[Rex] <i>nullius</i>	<i>Res</i>

---

[Rapporter] qqn aux autorités	<i>Dénoncer, signaler</i>
[Faire une réclamation]	<i>Présenter une demande de règlement</i>
Réclamer qqch. [de] qqn	<i>à</i>
[Réclamer] un droit	<i>Revendiquer</i>
[Réconcilier] des comptes	<i>Apurer, rapprocher</i>
[Recouvrer] une fraude; recouvrer une somme [de] qqn	<i>Recouvrir; auprès de</i>
[Recouvrir] une créance, des sommes	<i>Recouvrer</i>
Vice [rédibitoire]	<i>rédhibitoire</i>
[Rédiction] de compte	<i>Reddition</i>
[Nous vous référons] à votre mémoire	<i>Nous vous renvoyons, nous vous prions de vous reporter</i>
Il a [référé aux] articles suivants	<i> cité, mentionné, fait allusion aux</i>
Il lui a [référé] ce dossier; il a [référé] la question au tribunal	<i> confié; soumis, déféré</i>
[Régistre]	<i>Registre</i>
[Réhabilitation] du détenu	<i>Réadaptation, redressement ou réinsertion sociale (selon le cas)</i>
[Relevé] de déchéance	<i>Relèvement</i>
[Relèvement] de forclusion	<i>Relevé</i>

[Rencontrer] des conditions, des exigences	<i>Respecter, remplir</i>
[Rénumération]	<i>Rémunération</i>
[Renverser] une décision, un jugement	<i>Casser, infirmer, réformer</i>
[Représentations] sur la sentence	<i>Observations</i>
Requête [de] divorce	<i>en</i>
Le [résidu] d'un compte	<i>reliquat</i>
Action en (rescission)	<i>rescision</i>
Il [risque] d'avoir gain de cause	<i>court la chance, pourrait fort bien</i>
Percevoir des [royautés]	<i>redevances, droits d'auteur</i>

## S

[À la satisfaction] du tribunal; je suis [satisfait] que	<i>l'appréciation; convaincu</i>
Votre [Seigneurerie]	<i>Seigneurie</i>
[Séniorité]	<i>Ancienneté</i>
Nul n'est [sensé] ignorer la loi	<i>censé</i>
Détermination de la [sentence]; [sentences concurrentes]; [sentence] de dix ans de prison; [sentence suspendue]	<i>peine; confusion des peines; peine; condamnation avec sursis</i>

---

[Sequestre]	<i>Séquestre</i>
[Servir] une peine; une ordonnance	<i>Purger; signifier</i>
Faire subir [un sévice] cruel	<i>des sévices</i>
Le [site] de construction	<i>chantier</i>
<i>Ad</i> [solemnitem]	<i>solemnitatem</i>
[Solutionner] ces questions	<i>Résoudre, trouver une solution à</i>
Dépenses [somptueuses]	<i>somptuaires</i>
[Nous soumettons que]	<i>Nous affirmons, prétendons, soutenons que; selon nous</i>
Soumissionner [pour] des travaux	<i>des</i>
Projet [sous] discussion; plan [sous] étude; proposition [sous] examen	<i>en; à l'; à l'</i>
[Souscrire à une] police	<i>Souscrire une</i>
[Spécifications] du contrat; des travaux à forfait	<i>Stipulations; cahier des charges, devis</i>
[Statut] civil; les [statuts] et règlement	<i>État; lois</i>
[Statut] quo	<i>Statu</i>
Conditions, dispositions, infractions [statutaires]	<i>légalés, prévues par la loi, d'origine législative</i>
La loi [stipule] que	<i>énonce, dispose, prévoit</i>

Être [sujet à] une loi; sujet à	<i>assujetti à, régi par, soumis à; sous réserve de, moyennant</i>
[Sur] bénéfice d'inventaire	<i>Sous</i>
Siéger [sur le] comité; [être sur le] jury	<i>au; être membre du, faire partie du</i>
[En sus] de cette décision	<i>En plus</i>

## T

[Tant qu'] à lui	<i>Quant à lui, d'après lui, à son avis</i>
[Technicalité]	<i>Détail technique, question de forme, détail d'ordre pratique, point de détail</i>
Le défendeur a acheté la voiture [tel que]	<i>tel quel</i>
[Tel que] prévu	<i>Tel qu'il est</i>
Ils [tendent] de convaincre la Cour	<i>tentent</i>
Être [tenu] responsable	<i>tenu pour</i>
Il est tenu [aux] pertes subies	<i>des</i>
En [terme] de; [terme]; [terme de livraison]	<i>termes; durée des fonctions, mandat, période de validité, session; délai de livraison</i>



---

[Termes] d'un contrat; [termes de référence]; [termes et conditions]	<i>Conditions; attributions, mandat; modalités, conditions générales</i>
Le [test de] l'arrêt	<i>critère établi dans</i>
[Transfèrement] de biens	<i>Transfert</i>
[Transfert] de détenu	<i>Transfèrement</i>
[Transiger] avec qqn	<i>Faire des affaires, traiter (une opération) avec qqn</i>
Il a été [trouvé] coupable	<i>reconnu</i>

**U**

Le défendeur [est un] arpenteur; l'agression sexuelle, [une infraction] prévue au Code criminel; le jury a trouvé Henri [un bon] témoin	<i>est arpenteur; infraction prévue; bon témoin</i>
---	---

**V**

[Vacance judiciaire]	<i>Vacances judiciaires</i>
Droit de [véto]	<i>veto</i>
Possession [viciée]	<i>vicieuse</i>
Acte [vicieux]	<i>vicié</i>

ultra [virès]	<i>vires</i>
[vis-à-vis] la <i>Charte</i>	<i>vis-à-vis de</i>
[Voie] consultative, délibérative	<i>Voix</i>
peu d'offres, [voir] pas du tout	<i>voire</i>
un [voteur]	<i>votant</i>
[Vraie] copie	<i>Copie conforme</i>
[Vue] la Loi	<i>Vu</i>

## Y

Tenant compte de l'état mental de l'accusé, [y inclus de]	<i>notamment de</i>
---	---------------------

## barème

1) Attention à l'orthographe de ce mot, qui s'écrit avec un accent grave (et non un accent circonflexe) sur le premier *e* et avec un seul *r*, même si le mot vient du nom du mathématicien François Barrême.

2) Au sens général, *barème* désigne tout recueil de tableaux ou de données numériques donnant le résultat de certains calculs. *Le barème de l'impôt. Barème des intérêts.*

Dans un sens plus particulier, le mot désigne une table ou un répertoire de prix fixés, de droits à acquitter, de salaires à recevoir. Dans la rémunération du travail par

exemple, le tableau qui indique les taux de salaire en ordre croissant est le *barème des salaires*. On l'appelle également *échelle des salaires* ou de *rémunération*, *échelle salariale*, *grille* ou *tarif de rémunération*, et non [cédule des salaires], “wage” ou “salary schedule”. « *Établir des barèmes indiquant les tarifs de la rémunération ou des allocations payables; ces barèmes peuvent prévoir un tarif quotidien ou une échelle d'honoraires, ainsi que des indemnités pour frais.* » *Barème ou tarif admis établissant ou prévoyant les montants qui peuvent être appliqués par un titulaire pour tout service. Barème des traitements, de paiement. Barème de consommation. Barème du prix des légumes. Fixation d'un barème indicatif. Barème d'indemnisation.* « *Le président et les autres administrateurs n'ont droit à aucune autre rémunération, mais peuvent être indemnisés, selon le barème fixé par règlement administratif du conseil, des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi.* » *Barème d'application.* « *La Commission fixe par ordonnance un barème d'application pour le calcul de la somme forfaitaire.* »

3) Il est très important de souligner qu'on ne peut employer le mot *barème* pour autre chose que des chiffres (le plus souvent des sommes d'argent). « *Le juge a expliqué aux [jurés](#) le barème applicable en matière d'indemnisation, c'est-à-dire les sommes qu'ils pouvaient accorder à la victime.* »

Ainsi, on commet une erreur lorsqu'on parle du [barème des [peines](#)] applicable à une série de crimes déterminés. Il faut alors parler de l'*éventail des peines* ou employer une tournure différente. « *La durée des peines prévue pour ce crime varie de trois à cinq ans.* »

## Syntagmes

*Barème annuel.*

*Barème applicable aux contributions.*

*Barème de référence.*

*Barème de rémunération.*

*Barème des dividendes. Variations des barèmes de dividendes. Déclaration de dividendes faite conformément au barème en vigueur.*

*Barème des droits exigibles.*

*Barème des prix, des salaires.*

Barème des taux de [fret](#).

Barème d'[imposition](#), barème de base.

Barème national fixé.

Appliquer le barème.

Consulter le barème.

Établir, fixer, mettre en place un barème.

## baron, baronne

1) En Angleterre, avant les lois sur l'organisation judiciaire de 1873 et 1875, les juges à la Cour de l'Échiquier (fusionnée avec la Division du Banc de la Reine en 1881) étaient appelés *barons* et le juge en chef s'appelait le *lord baron en chef de l'Échiquier*. Les juges titulaires de ces titres au moment de l'adoption de ces lois les ont conservés jusqu'à la fin de leur [charge](#). *Le baron Alderson, de la Cour de l'Échiquier; les barons Pigott, Parke, Bramwell et Watson; les barons en chef Pollock, Palles et Kelly*. Remarquer la minuscule attachée à un titre de noblesse : *baron, lord, vicomte*.

2) Le mot *baron* forme également les vieux termes *baron et fima* et *covert-baron* de l'ancien droit. Le *baron* était alors le chef de la communauté conjugale, le seigneur du ménage. La règle selon laquelle la femme était inhabile à témoigner contre son mari ou en sa faveur découlait naturellement de la place juridique qu'elle occupait à cette époque. Du fait du mariage, elle perdait son identité juridique propre. Le juriste anglais **Blackstone** décrit ainsi le statut juridique de la femme mariée : « *Par le mariage, l'homme et la femme deviennent une seule personne aux yeux de la loi; c'est-à-dire que l'être même ou l'existence légale de la femme est suspendue pendant le mariage, ou du moins incorporée et renfermée dans celle du mari, sous la protection, l'abri, le couvert duquel elle agit en tout point : aussi l'appelle-t-on dans le vieux français de nos lois une femme-covert, foemina viro co-operta; on la désigne par l'expression covert-baron, comme étant sous la protection et l'influence de son mari, de son baron ou seigneur; et son état pendant le mariage est appelé sa couverture.* ».

3) Dans le langage familier, *baron* s'emploie au figuré au sens de personnage important; il se prend le plus souvent en mauvaise part : *baron de la presse, de la*

*finance*. Par métaphore, il désigne la catégorie des criminels qui se trouvent au sommet de la hiérarchie des trafiquants de drogue. « *Les barons de la drogue sont des magnats de la pègre.* »

## **barrage / barrer 1 / radier / rayer**

1) Le verbe *barrer* s'emploie au sens de bloquer l'accès, rendre un passage inaccessible, interdire l'entrée dans un lieu; on peut donc dire *barrer une rue* pour signifier que la voie est fermée à la circulation dans les deux sens. *Chemin, passage barré. Route, rue barrée.*

Concrètement, le *barrage* est l'obstacle placé en travers de la voie. Ce peut être un inanimé (une barrière, une voiture de police) ou un animé (un agent de police). Le *barrage de police* est un cordon de policiers interdisant l'accès à un lieu ou encore un groupe de policiers postés en un lieu pour vérifier l'identité des automobilistes. *Dresser, établir un barrage. Franchir un barrage.* « *Un automobiliste inattentif force, de nuit, un barrage de police dressé pour stopper des malfaiteurs.* »

2) Le mot *barrage* s'emploie dans nos lois au sens d'installation (par exemple les ouvrages hydrauliques érigés sous l'autorité d'une loi) ou d'obstacle (par exemple l'utilisation de barrages pour prendre du poisson). En ce dernier sens, le *Code criminel* du Canada prévoit que quiconque met volontairement le feu à un *barrage flottant* est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

3) Au sens de biffer, rayer, raturer, *barrer* signifie annuler d'un trait de plume. *Barrer un mot dans un texte, un nom sur une liste. Barrer une clause dans une convention*, c'est la supprimer, d'un trait oblique par exemple. Voir les emplois du synonyme *biffer* à l'article [BIFFAGE](#). Il convient ici de rappeler la distinction à établir entre les verbes *radier* et *raier* : si le premier signifie faire disparaître officiellement une mention d'un document, le second marque l'action de tracer un trait sur cette mention pour l'annuler. On *radie* une mention inutile, par exemple, en la rayant.

4) Par analogie avec la locution *tir de barrage* employée dans le vocabulaire de la technique militaire, *barrage* s'emploie au figuré dans des expressions comme *barrage*

*de questions (« L'accusé a été soumis à un véritable barrage de questions. ») ou barrage d'accusations ("array of charges") : « Mis en présence d'un barrage d'accusations, l'accusé mal informé risque d'accepter un compromis défavorable au lieu de courir le risque de subir un procès. ».*

Les locutions *faire barrage* à et *faire obstacle* à quelque chose sont synonymes; elles signifient empêcher d'agir. « *Le législateur a voulu, là encore, faire barrage au danger des motivations de style.* » « Le motif d'intérêt général a autorisé le législateur à faire obstacle aux effets de cette décision de justice. »

L'emploi figuré du mot *barrage* correspond aux images de l'*avalanche* ou de la *cascade* pour ce qui concerne les poursuites ou les demandes inconsidérées ("avalanche" et "floodgates"). « *Il convenait d'établir un barrage contre les demandes inconsidérées.* » Plus généralement, le *barrage* est un obstacle à surmonter, une étape à franchir. « *Comment méconnaître que cette révolution dans la responsabilité civile doit encore franchir le barrage de la seconde Chambre civile, celle qui juge de la responsabilité en général.* » L'image du *barrage infranchissable* est un cliché : « *Les arrêts précédents de la Cour ne constituaient-ils pas un barrage infranchissable ?* » « *L'autorité de la chose jugée était un barrage infranchissable, qui garantissait l'État contre toute action en responsabilité dans ce domaine.* » *Constituer, édifier un barrage.*

→ [BARREMENT](#).

## barre

1) Au sens concret et par extension, une *barre* est un obstacle naturel formé d'un amas de sable, de roches, de bois, de terre et autres matières constituant une barrière naturelle nécessaire à l'existence d'un port public ou une protection naturelle à l'embouchure d'un fleuve. *Échouement sur une barre.* Le *Code criminel* du Canada dispose que l'enlèvement volontaire d'une *barre naturelle* sans permission constitue un acte criminel et rend son auteur [passible](#) d'un emprisonnement maximal de deux ans.

2) Le mot *barre* désigne la barrière de séparation qui se trouve entre l'enceinte où siègent les membres d'un tribunal, d'une assemblée politique, et la partie réservée au public. Dans le domaine juridique, le mot s'entend plus précisément de la barrière qui séparait jadis les juges du public dans la salle d'[audience](#). « *L'adjoint de l'avocat ou avocat plaidant adjoint* (qu'on appelle "junior barrister" en anglais) est [admis](#) à plaider en deçà de la barre. »

3) Le mot en est venu à désigner, par métonymie et par opposition à l'enceinte publique de la salle d'audience, l'enceinte à l'intérieur de laquelle plaident les avocats, comparaissent les témoins et siège le jury. « *Il en est ressorti que, au moment où le président du jury s'était adressé au juge, l'un des jurés avait franchi la barre et se trouvait dans la partie publique de la salle d'audience.* »

On dit la *barre des témoins*, et non la [barre aux témoins] ou la [barre de témoin]. « *On ne peut demander à un accusé, encore moins le [contraindre](#), de venir à la barre des témoins ou de répondre à des questions incriminantes. S'il choisit de témoigner, il perd évidemment cette protection.* » Cette barre n'existe que dans la [procédure](#) française. En [common law](#), le terme serait plus imagé que technique.

Le mot *barre* correspond à la forme métonymique du terme *barre des témoins*. *Déclaration faite à la barre. Comportement du témoin à la barre. Conduite immédiate à la barre ou présentation à la barre* (procédure de l'instruction préparatoire). « *À la barre, il ne se souvenait plus s'il avait demandé à parler à l'appelant.* » « *Les techniciens se sont affrontés à la barre dans des discussions aigres-douces qui déconsidéraient les experts officiels aux yeux du public et, avec eux, la justice pénale qui fonde ses décisions sur leur avis.* »

4) *Traduire quelqu'un à la barre*, c'est le poursuivre. La locution *à sa barre* signifie, s'appliquant à un juge ou à un tribunal, qui est traduit devant lui. « *Sans doute le juge doit-il être saisi pour statuer, et il ne peut en principe [statuer](#) que sur les faits qui lui sont soumis ([saisine](#) in rem) et même, au stade du jugement, à l'égard des seules personnes qui sont traduites à sa barre (saisine in personam).* » « *Le tribunal peut statuer sur l'affaire après les débats qui s'instaurent à sa barre.* » *Parties présentes à leur barre* (= présentes devant les [juridictions](#) de jugement).

La locution *à la barre* signifie devant la juridiction concernée. Ainsi, à propos de la composition du tribunal correctionnel : « *Si le nombre de trois ne pouvait être atteint, le tribunal, après avoir constaté qu’aucun des autres magistrats de la juridiction ne pouvait assurer le remplacement, se compléterait par l’avocat le plus ancien à la barre.* ».

5) Il faut éviter d’employer les anglicismes [[boîte](#) des témoins] (“witness box”, “stand” ou “witness chair”) à la place de *barre des témoins* et [prendre la barre] au lieu de *venir à la barre* ou *se présenter à la barre*. « *Lorsqu’un défendeur se présente à la barre, sa réputation l’accompagne.* »

6) Au figuré, le mot *barre* entre dans la construction de l’expression *coup de barre*, dont on use dans le style judiciaire pour désigner un brusque changement d’orientation dans la jurisprudence, la modification soudaine d’un principe établi, la tendance nouvelle que fait naître un [arrêt 1](#) de principe. *Donner un coup de barre*. « *Il semble que le coup de barre ait été donné en la matière par la Cour d’appel dans son arrêt clé.* »

7) Le mot *barre* s’emploie aussi pour désigner, à propos du [chèque barré](#), le double trait apposé sur un chèque, son [barrement](#). *Barres parallèles. Barres indélébiles. Chèque marqué d’une ou de plusieurs barres. Tirer, tracer une barre en travers d’un chèque. Intercaler une mention dans les barres. Nom du banquier mentionné entre les barres.*

## Syntagmes

*Barre du tribunal.*

*Aller, paraître à la barre (des témoins).*

*Amener (quelqu’un) à la barre.*

*Appeler (quelqu’un) à la barre (des témoins).*

*Déposer, témoigner à la barre.*

*Entendre (quelqu’un) à la barre.*

*Être appelé, cité à la barre (des témoins).*

*Être, [comparaître](#), se tenir à la barre (des témoins).*

*S’avancer, se présenter à la barre (des témoins).*



*Venir à la barre* (“take the stand”).

→ [BARREAU](#).

## barreau

- 1) Comme le mot *barre*, *barreau* désignait d’abord, dans un sens concret, l’espace, autrefois fermé par une barrière, qui était réservé aux avocats dans la salle d’audience.
- 2) Il désigne maintenant, au figuré, la profession d’avocat. « *Ces étudiants en droit se destinent au barreau.* » *L’éloquence du barreau.*
- 3) Dans son sens le plus courant, le mot *barreau* s’entend d’abord de la corporation professionnelle des avocats dont seuls les membres, lorsqu’ils sont inscrits au tableau de l’ordre des avocats (autrement dit, sur la liste officielle des *membres en règle du barreau*), peuvent exercer la profession d’avocat. *Barreau d’inscription. Ressort du barreau.* Dans un sens plus particulier, le mot désigne le corps professionnel formé des avocats d’un territoire déterminé. *Être admis au barreau. Être inscrit à, dans un barreau. Le barreau de Moncton. Le barreau de Paris.* Il fait *barreaux* au pluriel. « *L’objet des droits de plaidoirie est de financer la Caisse nationale des barreaux français.* »
- 4) Au Canada, le mot *barreau* désigne à la fois la corporation professionnelle regroupant tous les avocats d’une province (*le Barreau du Québec*) et ceux des différentes sections régionales qui composent ce corps (*le barreau de Trois-Rivières*).
- 5) En France, on appelle du nom de *barreau* l’ensemble des avocats inscrits auprès d’un tribunal de grande instance ou d’une cour d’appel et constituant l’ordre des avocats auprès de cette [juridiction](#).

Le *rattachement* de l’avocat à un *barreau* dépend, en France, du tribunal dont il relève et, au Canada, de la région à laquelle il appartient.

- 6) L’usage est flottant en ce qui concerne l’emploi de la majuscule ou de la minuscule à la première lettre de ce mot. Il s’écrit toutefois le plus souvent avec une

minuscule lorsque, désignant un corps professionnel, il renvoie à une de ses divisions (*le barreau de Québec*) et avec la majuscule lorsqu'il désigne la corporation professionnelle (*le Barreau du Québec*). « *Au Québec, le barreau constitue une corporation professionnelle appelée Barreau du Québec. Il est présidé par le bâtonnier.* »

7) Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur l'Association des avocats* est devenue en 1986 la *Loi sur le Barreau*. La *Loi modifiant la Loi sur le Barreau*, chapitre 74 des Lois de 1990, prévoit, à son alinéa 10(1)c), que l'avocat d'une autre province peut être autorisé à « *comparaître en qualité d'avocat dans la province dans le cadre d'une action (...) lorsque (...) l'avocat (...) est membre en règle du barreau d'une autre province canadienne ou d'un territoire canadien.* ».

8) Les mots ordinairement réservés à l'ordre judiciaire tels notamment *juridiction* et *ressort* s'emploient pour le *barreau*. « *Traditionnellement les avocats doivent faire une visite de courtoisie au bâtonnier lorsqu'ils plaident devant une juridiction extérieure au ressort du barreau.* »

## Syntagmes et phraséologie

*Appartenance au barreau.*

*Avocat inscrit au barreau.*

*Bien en la possession ou en la puissance du Barreau.*

*Cours du barreau.*

*Faculté de droit reconnue par le barreau. École du barreau.*

*L'éloquence du barreau.*

*Normes d'exercice établies par le Barreau.*

*Radiation du barreau.*

*Statut au sein du Barreau.*

*Adhérer au Barreau.*

*Avoir des années d'ancienneté au barreau.*

*Démissionner d'un Barreau.*

*Entrer au barreau.*

*Être admis au barreau, être reçu au barreau. (sur proposition du Barreau)*

*Être membre du barreau.*

*Être radié, exclu du barreau.*

*Être stagiaire au programme de préparation au Barreau.*

*Payer au Barreau des droits annuels.*

*Se destiner au barreau.*

*Se faire inscrire au barreau.*

→ [BARRE](#).

→ [BÂTONNAT](#).

## **barrement / barrer 2 / débarrer / rebarrer**

1) *Barrer un [chèque](#)*, c'est y tracer deux traits parallèles en diagonale afin qu'il ne puisse être encaissé que par l'intermédiaire d'une banque ou d'un établissement de crédit. Les [barres](#) parallèles sont apposées au recto, et non au verso. Cette apposition a essentiellement pour but d'empêcher l'encaissement du chèque par un porteur illégitime.

Le *barrement* (et non le [[barrage](#)]) du chèque est l'action de le *barrer*. C'est une instruction donnée à la banque de payer le montant du chèque soit à une banque quelconque, soit à une banque désignée; une fois l'opération accomplie, le but du *barrement* a été entièrement atteint.

La *Loi sur les lettres de change* (Canada) établit deux *modes de barrement* : le *barrement général* et le *barrement spécial*. Est à *barrement général* le chèque dont le recto est traversé obliquement par deux lignes parallèles comportant entre elles la mention *banque*, accompagnée ou non des mots *non négociable* ou de deux lignes parallèles, simplement ou avec les mots *non négociable*, tandis qu'est à *barrement spécial* et au nom d'une banque le chèque qui porte en travers de son recto le nom de cette banque, accompagné ou non des mots *non négociable*.

Il y a lieu d'ajouter deux autres modes de *barrement* : le barrement par la formule « non négociable », lorsque ces mots sont écrits en travers du chèque, et le *barrement au compte du bénéficiaire*, lorsque ces mots sont écrits en travers du chèque, accompagnés ou non du nom du banquier.

Au Canada, l'antonyme du verbe *barrer* est *débarrer* : « Le [tireur 1](#) et [2](#) peut *débarrer un chèque en écrivant entre les lignes obliques les mots 'payez comptant' et en les*

*paraphant.* » On trouve dans la documentation européenne le verbe *rebarrer* pris en ce sens : « *Le banquier peut rebarrer un chèque barré spécialement au nom d'un autre banquier pour l'encaissement.* ».

Le *débarrement* est la suppression des barres d'un *chèque barré* ou encore le fait de changer un *chèque barré* en *chèque non barré*.

2) *Barrer* signifie rayer, supprimer, biffer. « *Il suffit de barrer les mentions inutilisées ou de les compléter en tant que de besoin.* »

## Syntagmes

*Barrement autorisé.*

*Barrement émanant du tireur ou du porteur.*

*Barrement en blanc.*

*Barrement nominatif.*

*Barrement oblitéré.*

*Barrement par oblitération ou addition.*

*Ajout, addition, adjonction au barrement.*

*Altération, effacement, modification, oblitération du barrement.*

*Biffage, suppression du barrement.*

*Chèque avec barrement général ou spécial.*

*Chèque barré au moyen d'une formule, au moyen de barres.*

*Chèque barré au nom d'une banque.*

*Chèque barré au porteur, chèque au porteur non barré.*

*Chèque barré, chèque non barré.*

*Chèque barré d'avance 1, 2 et 3 ou prébarré.*

*Chèque barré de manière générale ou spéciale, généralement ou spécialement.*

*Chèque barré.*

*Chèque marqué d'un barrement.*

*Chèque portant un barrement effacé.*

*Circulation du chèque barré.*

*Droit anglais, canadien, français du barrement, en matière de barrement.*

*Effets du barrement.*

*Méthode, mode du barrement.*

Pratique du barrement.

*Usage du chèque barré.*

*Altérer, effacer le barrement.*

*Annuler, révoquer le barrement.*

*Convertir, transformer le barrement général en barrement spécial (mais non inversement).*

*Effectuer, faire le barrement d'un chèque, procéder au barrement d'un chèque.*

## barrière

1) En emploi métaphorique, ce mot peut signifier tout obstacle ou empêchement à quelque chose ou, au contraire, tout ce qui offre une protection contre quelque chose. « *La barrière juridique s'est révélée bien fragile au contact de la marée montante des pollutions.* » « *La jurisprudence a tenté d'élever une autre barrière contre la multiplication des actions.* »

Cette *barrière* peut être une condition, une exigence ou une limite faisant entrave à l'exercice d'un droit ou d'une liberté. « *Les droits garantis par la Charte érigent autour de chaque individu, pour parler métaphoriquement, une barrière invisible que l'État ne sera pas autorisé à franchir. Le rôle des tribunaux consiste à délimiter, petit à petit, les dimensions de cette barrière.* »

Elle peut également consister en une limite séparant deux procédures : « *La barrière existant entre l'instruction et le jugement tend à devenir perméable, et le droit des majeurs se rapproche ainsi de celui des mineurs, qui ne fait plus une distinction nette entre les deux phases de la procédure criminelle.* ».

2) Au sens propre et dans la langue du Palais, la *barrière* est la barre d'un tribunal derrière laquelle sont appelés les témoins et où plaident les avocats. Le mot n'est cependant pas courant.

3) Dans le droit des biens, le mot désigne toute entrave matérielle à l'accès d'un immeuble; par exemple, la *barrière* est ce qui empêche l'occupant d'une terre aboutissant à un chemin public ou à un cours d'eau d'y avoir libre accès ou d'avoir

accès à son immeuble à partir du chemin ou du cours d'eau. L'expression *barrières contre la mer* se dit du cas où l'occupant d'une terre s'expose à ce qu'une [injonction](#) lancée à la requête du ministère public lui interdise d'*enlever une barrière* qui protège une autre terre contre l'invasion de la mer.

4) On appelle *barrière* en droit commercial toute interdiction ou restriction (sous forme de droits, de taxes ou de formalités administratives) qui s'oppose à la libre circulation ou au libre-échange des biens et des personnes entre les États. Dans un sens particulier, les *barrières à l'entrée d'un marché* se définissent comme l'ensemble des facteurs qui font obstacle à l'accès à un marché libre. Selon que ces facteurs sont plus restrictifs qu'ils ne devraient, on parle de la *hauteur des barrières*.

Toute entrave au commerce, sous quelque forme qu'elle soit, est une *barrière* : *barrières douanières, barrières tarifaires, non tarifaires (au commerce international), barrières interprovinciales au commerce, barrières fiscales, barrières commerciales*. « Les États membres entendent contribuer à la réduction des barrières douanières. » *Érection de barrières*. « Il y aurait lieu de remplacer l'article 121 de la Constitution de 1867 par une nouvelle disposition empêchant l'érection de barrières au commerce interprovincial. » *Barrière économique, barrière contingentaire* ("quota barrier").

En matière de développement international, le terme *barrières non tarifaires* (pas de trait d'union après le mot *non* en emploi adverbial) se dit à propos de mesures autres que les tarifs douaniers que prend un gouvernement ou une entreprise privée pour limiter les importations. Elles sont appliquées afin de protéger les industries locales contre la [concurrence](#) créée par les importations et comprennent les quotas à l'importation, les avantages fiscaux pour les industries touchées par cette concurrence, les frais de douane et l'application de normes de santé ou de sécurité trop sévères.

5) Dans le droit de la concurrence, les concepts de *double barrière* et de *simple barrière* renvoient à la théorie selon laquelle, d'une part, une activité n'est légitime que si sa licéité est admise tant par le droit communautaire que par le droit national applicable (*double barrière*) ou, d'autre part, une telle activité tombant dans le champ d'application du droit communautaire ne peut être examinée au regard du droit national (*simple barrière*).

6) En France, le *Code de la route* prévoit l'établissement de *barrières de dégel* par des autorités publiques (préfets, présidents de conseil général et maires, selon le cas), lesquelles fixent les conditions de circulation sur les routes ou sections de routes soumises aux *barrières de dégel*. Ces *barrières* délimitent les tronçons de route momentanément interdits à la circulation des poids lourds, en cas de dégel, ou, plus généralement, elles émanent d'interdictions administratives de circulation faites à certains véhicules pendant la période de dégel.

### Syntagmes

*Barrière infranchissable, insurmontable.*

*Barrière entre une chose et une autre chose.*

*Dresser, élever, ériger, établir, interposer, mettre une barrière entre deux choses.*

*Être arrêté par une barrière.*

*Franchir, rompre les barrières.*

*Opposer une barrière à, contre qqch.*

### basculer

Pour exprimer l'idée qu'une chose passe brusquement d'un état à un autre de façon irréversible, l'emploi du verbe *basculer* permet de créer une image évocatrice qui donne au style du relief et du nerf. On trouve surtout le verbe dans la locution faire *basculer*. L'action peut être dirigée contre autrui ou vers soi : le sens est alors faire pencher. « *Ces derniers éléments de preuve, non contredits, ont fait nettement basculer la balance contre la thèse avancée par la défense.* » « *À aucun moment l'avocat n'a paru capable de faire basculer à son avantage la thèse de son adversaire.* »

Le complément du verbe est souvent le mot *équilibre* : « *La moindre contestation peut faire basculer ce fragile équilibre.* » « *Cet arrêt risque de faire basculer l'équilibre jurisprudentiel.* ».

L'expression *faire basculer la justice* (à la suite d'une erreur judiciaire notamment) signifie provoquer un renversement, emporter une décision contraire.

→ BALANCE.

### base / baser (se)

1) Au figuré, le mot *base* a deux sens courants : c'est soit un élément fondamental sur lequel repose quelque chose (en ce sens le pluriel et le singulier s'emploient indifféremment), soit le point de départ, le point d'appui de quelque chose. Toutes les occurrences rencontrées dans la documentation relèvent de ces deux emplois.

2) Certains puristes admettent à contrecœur le verbe *baser* à la forme transitive, mais condamnent la forme pronominale. Ils préfèrent à *se baser* des verbes ou des locutions verbales comme *se fonder sur*, *tabler sur*, *compter sur*, *s'appuyer sur* ou *prendre pour base*.

L'Académie n'admet pas l'emploi de *baser* au sens de fonder. Elle préfère « *Je fonde mon raisonnement sur* » à « *Je base mon raisonnement sur* ». Mais l'usage n'a suivi ni l'Académie ni les puristes.

3) Le mot *base* au figuré n'est pas fautif, mais on l'emploie trop par contagion avec l'anglais. Si possible, remplacer le mot, lorsqu'il fait partie d'une expression, par un seul mot (*sur une base annuelle* = *annuellement*) ou pour varier le style, recourir plutôt à l'un des nombreux quasi-synonymes suivants : *appui*, *assiette*, *assise*, *centre*, *clé de voute*, *condition*, *fond*, *fondement*, *origine*, *Pierre angulaire*, *pivot*, *point d'appui*, *point de départ*, *principe*, *règle*, *siège*, *source*, *soutien*, *support*.

4) Dans le vocabulaire politique, la *base* est l'ensemble des militants d'un parti, d'un syndicat. *Consulter la base*.



---

**SOMMAIRE****BASE. BASER.**

- I. BASE
  1. Substantif
    - a) premier sens
    - b) deuxième sens
      - (i) sens usuel
      - (ii) sens économique
  2. *Base* (suivi du complément de nom)
    - a) sens usuel
    - b) sens économique
  3. *Base* (suivi de l'adjectif)
    - a) sens usuel
    - b) sens économique
  4. Verbe (suivi de *base*)
    - a) *Asseoir sur une ou des bases*
    - b) *Donner une base*
    - c) *Édifier sur une base*
    - d) *Établir sur une ou des bases*
    - e) *Établir les bases*
    - f) *Former la ou les bases*
    - g) *Intervenir sur une base*
    - h) *Jeter les bases.*
    - i) *Porter sur une base*
    - j) *Prendre pour base*
    - k) *Reposer sur une ou des bases*
    - l) Autres verbes

5. Substantif (suivi de *base*)
  - a) sens usuel
  - b) sens économique
  
6. Locutions
  - a) *À base de*
  - b) *À la base*
  - c) *À la base de*
  - d) *Par la base*
  - e) *Sur la base de*
    - (i) sens usuel
    - (ii) sens économique
  - f) *Sur une base* (suivi d'un adjectif ou d'un substantif)
    - (i) sens usuel
    - (ii) sens économique
  
7. Locutions verbales
  - a) *Servir de base*
    - (i) sens usuel
    - (ii) sens économique
  - b) *Jeter les bases*

## II. BASER

1. Forme transitive. Voix active ou passive
2. Forme pronominale

\* \* \* \* \*

## I. BASE

1. Substantif
  - a) premier sens : ensemble des éléments, principes, règles sur lesquels repose quelque chose

---

« *Les motifs de jugement constituent la base de la décision judiciaire.* »  
(= le fondement)

« *Trois observations me permettront d'exprimer la base de mes objections à ce sujet.* » (= l'essentiel)

« *La base de son opinion ne comporte aucun fondement sérieux.* »  
(= justification)

« *Sa théorie comporte des bases sûres, solides, inébranlables.* »  
(= principes)

« *Le procès-verbal est la base de la poursuite.* » (= la source)

b) deuxième sens : point de départ pour l'examen d'une question, la prise d'une décision

(i) sens usuel

« *Le juge n'a pas vérifié que ces inculpations trouvent dans la loi et dans les faits une base suffisante.* » (= un soutien)

« *Des précisions doivent être fournies sur cet appel principal, base de l'appel incident.* » (= fondement)

« *Il y a lieu d'établir d'abord les bases de l'accord.* » (= les conditions)

« *Les auteurs ont arrêté les bases de l'ouvrage.* » (= le corpus, les sources)

(ii) sens économique

« *Il y a lieu de préciser au préalable les bases sur lesquelles les indemnités seront calculées.* » (= le taux)

## 2. *Base* (suivi du complément de nom)

Signifie point de départ de quelque chose. Ainsi, dans le terme *base d'opérations*, le mot *base* est pris au sens de point de départ d'une opération militaire. « *Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires.* » De même, le terme *base de discussion* désigne l'énoncé de certains principes, règles ou propositions destinés à servir de point de départ à un examen en commun. *Établir des bases de discussion.*

On rencontre dans la documentation bilingue de nombreux exemples de cette construction. Au sens usuel, l'idée exprimée est celle de fondement, au sens économique, celle de point de départ d'un calcul, de taux ou de tarif.

### a) sens usuel

<i>Base d'action</i>	("cause of action")
<i>Base d'appui</i>	("basis of support" ou "supporting base")
<i>Base de départ</i>	("starting point")
<i>Base de soutien</i>	("basis of support" ou "supporting base")

### b) sens économique

<i>Base d'allocation pour épuisement</i>	("depletion base")
<i>Base de calcul</i>	("base of computation")
<i>Base de données sur l'effectif</i>	("personal data pool")
<i>Base d'évaluation</i>	("valuation base")
<i>Base de frais entre parties</i>	("party and party basis")
<i>Base de frais entre avocat et client</i>	("solicitor and client basis")
<i>Base du taux de rémunération</i>	("payrate basis")

## 3. *Base* (suivi de l'adjectif)

Indépendamment du sens concret de territoire ou terrain (*base aérienne, base militaire, base navale, base sous-marine*), le mot *base* au figuré prend notamment le

sens de justification. Ainsi, le *défaut* ou l'*absence* ou encore le *manque de base légale* à propos d'un moyen signifie que la motivation d'un jugement est insuffisante. *Encourir le grief de défaut de base légale. Ne pas donner de base légale à une décision. « La Cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale. » « Le défaut de base légale (qui constitue un moyen de fond tiré d'une insuffisance des motifs) donne lieu à cassation tout autant que le défaut de motifs (constitutif d'un vice de forme). »*

a) sens usuel

*« Sur quelle base juridique peut-il intenter une action contre lui ? »*  
(= fondement)

*« La jurisprudence a varié en ce qui concerne la base juridique à donner à cette solidarité. »* (= justification en droit)

*« Le droit canadien peut-il fournir une base juridique suffisamment efficace pour prévenir et combattre la propagande haineuse ? »* (= des principes)

*« La solution de ces questions constitue un élément indispensable de la décision répressive, faute duquel la condamnation ou l'acquittement manquerait de base logique : ce qui a été jugé à cet égard a nécessairement autorité sur le civil. »*  
(= justification)

*« La loi a réglementé ce domaine sur des bases nouvelles. »* (= principes)

*« Tous les règlements intervenus entre eux se faisaient sur une base multilatérale. »* (= rapports)

*« Le visa, qui figure au début du préambule d'un acte réglementaire et qui est introduit par la formule ' Vu...' sert à indiquer la base juridique de l'acte. »*  
(= le fondement)

*« Au Canada, le Parlement et les assemblées législatives provinciales et territoriales sont également habiles, sur différentes bases constitutionnelles, à légiférer en matière de lutte contre la pollution. »* (= règles)

<i>Base contractuelle</i>	(“contractual basis”)
<i>Base conventionnelle</i>	(“conventional basis”)
<i>Base expérimentale</i>	(“experimental basis”)
<i>Base permanente</i>	(“permanent basis”)
<i>Base temporaire</i>	(“temporary basis”)

b) sens économique

<i>Base comptable</i>	(“basic receipt”)
<i>Base économique</i>	(“economic basis”)
<i>Base fixe</i>	(“fixed basis”)
<i>Base forfaitaire</i>	(“presumptive basis”)
<i>Base initiale (d’une fiducie)</i>	(“initial base of a trust”)
<i>Base pluriannuelle</i> (et non [multiannuelle])	(“multi-year basis”)
<i>Base réelle</i>	(“impersonal basis”)
<i>Base régulière</i> <i>et continue</i>	(“regular and continuous basis”)

4. Verbe (suivi de *base*)

a) *Asseoir sur une ou des bases*

« *On constate cependant chez le législateur moderne une tendance vers l’organisation d’une véritable propriété mobilière, qui s’asseoit sur d’autres bases.* »

b) *Donner une base*

« *Cette idée que la propriété est une institution de droit civil donnerait une base bien fragile au droit de propriété.* »

c) *Édifier sur une base*

« *On ne peut, sans méconnaître la réalité, tenir compte de la construction juridique que la jurisprudence a dû édifier sur la base de textes.* »

d) *Établir sur une ou des bases*

« *Bien fondé signifie établi sur de justes bases.* »

e) *Établir les bases*

« *C'est d'un commun accord qu'ils ont établi les bases des futures négociations.* »

f) *Former la ou les bases*

« *L'existence de fait forme la base commune de l'action pénale et de l'action civile.* »

g) *Intervenir sur une base*

« *Malgré le respect que je dois aux tenants de la thèse contraire, je ne vois pas sur quelle base nous serions justifiés d'intervenir dans la décision attaquée.* »

h) *Jeter les bases. Ex. : Jeter les bases solides d'une formation organisée.*  
(Voir Locutions verbales, 7b) ci-après)

i) *Porter sur une base*

« *Tout ce raisonnement porte sur une base fausse.* »

j) *Prendre pour base*

« *Il est remarquable qu'une décision prenne pour base l'analyse juridique d'un contrat que la loi ne définit pas.* »

k) *Reposer sur une ou des bases*

« *L'esprit de la convention repose sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.* »

## 1) Autres verbes

Affermir, assurer, élargir, renforcer la base de quelque chose, découvrir, fournir, trouver la base de quelque chose, constituer, faire la base de quelque chose, servir de base à. « *Les prescriptions administratives servent de base à la poursuite.* » *Établir la situation de fait servant de base au moyen.*

5. Substantif (suivi de *base*)

Au sens usuel, la *base* est souvent le point de départ de quelque chose (« *Ligne de base désigne ce qui sert de point de départ pour le calcul de l'étendue d'un territoire.* »), ce qui est essentiel (*services de base*), le plus important ou fondamental (*vocabulaire de base*), élémentaire (*principe de base*), principal (« *Il faut décrire le contexte de base.* ») « *Mes remarques préliminaires s'appuient sur les données de base de la loi.* »); au sens économique, *de base* signifie par rapport à (« *Le salaire, traitement ou taux de base est le salaire que reçoit un employé par rapport à un taux horaire déterminé.* ») ou qui sert de référence (*année, taux, période de base*).

## a) sens usuel

<i>Arrêt de base</i> (ou <i>arrêt clé, arrêt de principe</i> )	(“leading case”)
<i>Contrat de base</i> ou <i>contrat principal</i>	(“main contract”)
<i>Idées de base</i>	(“basic ideas”)
<i>Indemnités de base</i>	(“basic compensation”)
<i>Prestation de base</i>	(“basic benefit”)
<i>Produits de base</i>	(“basic products”)

## b) sens économique

<i>Allocation de base</i>	(“basic allowance”)
<i>Contingent de base</i>	(“basic quota”)
<i>Droit de base</i>	(“basic duty”)
<i>Salaire de base</i>	(“basic pay” ou “basic wage”)
<i>Solde de base</i>	(“basic wage”)



*Tarif de base* (“basic rate”)  
*Taxe de base* (“basic charge”)

6. Locutions

a) *À base de*

Cette locution prépositive n’est attestée dans les dictionnaires généraux qu’au sens concret de entrant dans la composition de. Le langage juridique l’emploie pourtant au figuré au sens de qui repose sur. *Infraction à base de fraude. Régime de responsabilité à base de faute prouvée ou présumée. Responsabilité à base de risque ou de garantie et d’obligation de sécurité.*

« *La règle de droit est à base d’altérité.* »

« *Ce régime à base de risque est prôné par la doctrine française.* »

« *L’aide juridique est un système de protection à base de solidarité.* »

b) *À la base*

Ne s’emploie qu’au sens économique : *abattement à la base* (“basic abatement”), *exemption à la base* (“basic deduction”).

c) *À la base de*

Signifie être à l’origine, à la source de quelque chose.

« *À la base du droit d’auteur figure le droit moral, lequel fait partie des droits de la personnalité.* »

« *La liberté d’association est à la base même de la Loi sur les relations du travail.* »

« *Un des principes à la base de l’organisation des infractions prévues au Code est d’assurer une consultation facile.* »

« Cette obligation de sécurité, qui était à la base de la législation primitive, a été étendue à d'autres activités. »

« À la base de cet arrêt il y a le désir d'empêcher que le second acquéreur ne puisse trouver dans une revente un moyen facile de dépouiller le premier acquéreur. »

d) *Par la base*

Ne s'emploie que dans la locution *pêcher par la base* : « Ce raisonnement pêche par la base » (= son principe est faux).

e) *Sur la base de*

Cette locution est fréquemment employée dans le langage juridique comme référence ou comme point de départ de quelque chose. Selon les contextes, pour varier l'expression, on aura recours aux prépositions *selon* ou *suivant*, ou aux expressions et locutions équivalentes : *d'après*, *en fonction de*, *en vertu de*, *conformément à*, *en conformité avec*, *en proportion de*, *au prorata de*, *à l'échelle de*, *à raison de*, *en considération de*, *en application de*, *par application de*, *en conséquence de*, *en tenant compte de*, *compte tenu de*, *sur la foi de*, *sur le fondement de*, *aux termes de*, *dans le cadre de*, *sous le régime de*, *en exécution de*, *selon les modalités de*, *au titre de*, *au point de vue de*.

(i) sens usuel

« C'est sur la base de ces principes que sont prévus les recours possibles en cas de violation des droits fondamentaux prévus dans la Charte. » (= en fonction de)

« C'est sur la base du titre translatif que doivent être réglés les rapports du défendeur avec le revendiquant. » (= en se reportant.)

« On s'attend à ce que dans un code appuyé sur des principes, le choix des groupes à protéger se fasse sur la même base. » (= en tenant compte de la même règle)

---

« *Acceptez-vous que la Constitution du Canada soit renouvelée sur la base de l'entente conclue le 28 août 1992 ?* » (= sur le fondement de)

« *L'exigence de la mens rea dans les infractions criminelles est tellement fondamentale qu'on ne peut la supprimer, depuis l'avènement de la Charte, sur la base d'une politique de droit prétorien.* » (= en invoquant)

« *Les griefs sont formulés sur la base de la convention.* » (= par application de)

« *La jurisprudence a dû édifier la construction juridique sur la base de ces textes.* » (= en s'éclairant)

« *La Cour a annulé cette clause du contrat sur la base de l'article 75.* » (= en vertu de)

« *L'accusé a été condamné sur la base de ces accusations.* » (= en regard de)

« *L'action en justice a été intentée sur la base des dispositions du Code.* » (= sous le régime)

« *La décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale.* » (= en tenant compte)

« *Il est interdit de refuser d'engager une personne sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille.* » (= en s'autorisant)

« *La nullité des clauses aurait été mieux fondée si la Cour s'était bornée à raisonner sur la base de la théorie générale des obligations.* » (= en s'appuyant sur)

« *La Cour supérieure a accueilli l'action et condamné le Gouvernement sur la base d'une responsabilité sans faute découlant d'un état de nécessité et fondée sur l'article 1057 C. c.* » (= en invoquant)

« *Le ministre peut consulter la commission sur la base d'une enquête.* » (= dans le cadre)

## (ii) sens économique

« *La répartition de l'indemnité entre les locateurs responsables se fait sur la base de la valeur locative des différents locaux occupés par chacun d'eux.* » (= à raison de)

« *Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.* » (= par référence à)

« *Sur la base de mille dollars en moyenne chacun, tous ces procès lui ont rapporté une petite fortune.* » (= en comptant)

« *Les employés sont payés sur la base de trente-cinq heures par semaine.* » (= à raison de)

f) *Sur une base* (suivi d'un adjectif ou d'un substantif)

## (i) sens usuel

« *Parmi les simples améliorations qui donnent lieu à un règlement d'impenses sur les bases indiquées ci-dessus, on ne doit pas comprendre les constructions que le possesseur a pu élever sur le fond.* » (= aux conditions, sous les conditions suivantes)

« *Le législateur s'est préoccupé d'organiser sur des bases plus rationnelles la propriété immobilière.* » (= en fonction d'un régime)

« *Les documents sont communiqués sur une base confidentielle.* » (= à titre)

« *Il ne m'appartient pas de dire si, sur cette base, l'affaire est bien décidée.* » (= pour ces motifs)

« *Le droit d'établissement est réglé conformément aux dispositions et par application de la procédure prévue au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire.* » (= des principes)

(ii) sens économique

« *La prise en compte s'effectue sur une base forfaitaire globale.* »

« *Les intervenants sont rémunérés sur une base forfaitaire.* »

## 7. Locutions verbales

### a) *Servir de base*

S'emploie au sens de justifier, fonder, appuyer, établir.

(i) sens usuel

« *Dans le cas d'une expropriation, le juge de paix est compétent à l'effet de constater la possession annale du demandeur, qui servira de base au règlement de l'indemnité due.* »

« *Ce revirement est la conséquence logique de l'idée qui sert de base à la responsabilité du concessionnaire au regard des dommages causés à la surface.* »

« *D'abord bien fondée au moment où elle a été rendue, la décision a ensuite perdu son fondement par l'effet de la décision qui lui servait de base.* »

« *Il appartient sans doute au juge seul d'examiner, au besoin d'office, si le texte pénal servant de base aux poursuites s'applique bien aux faits retenus.* »

« *Voici l'énoncé des faits qui ont servi de base à la diffamation.* »

« *L'exception préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.* »

(ii) sens économique

« *Le titre établi sert de base au paiement exigé.* »

« *Les cotisations sur les rémunérations serviront de base au calcul.* »

b) *Jeter les bases*

S'emploie au sens d'asseoir, d'établir, de planifier.

« *L'objectif de la conférence consiste à jeter les bases devant mener à la création d'un jugement de transition représentatif.* »

II. **BASER**

Le verbe *baser* n'est usité qu'au figuré. Il s'emploie au sens de faire reposer sur, fonder, appuyer.

1. **Forme transitive. Voix active ou passive.**

« *Elle base sa réclamation sur le document déposé en preuve.* » (= appuie)

« *Cette constatation ne prend pas appui sur la preuve et les procureurs de l'intimé se sont d'ailleurs bien gardés de baser leur argumentation là-dessus.* »  
(= fonder)

« *C'est ce qu'admet une jurisprudence récente, basée sur l'interprétation de l'article en cause.* » (= qui recourt)

« *Cette distinction est difficile à justifier et est basée uniquement sur l'ancienne version.* » (= s'appuie)

« *Le système est basé sur des faits incontestables.* » (= repose sur)

« *Ces hypothèses ne sont basées sur aucun fondement juridique.* » (= échafaudées)

## 2. Forme pronominale

« *Partout où cette cause destructive de la possession n'est pas reconnue, le juge doit admettre l'existence de la possession en se basant sur le fait extérieurement visible du rapport possessoire.* » (= en se fondant sur)

« *Le tribunal instruit l'appel en se basant sur le dossier du tribunal dont la décision est attaquée.* » (= en se reportant)

« *Le juge ne peut statuer en la matière en se basant sur des motifs tirés exclusivement du fond du droit.* » (= en prenant appui sur)

« *Il faut se baser sur le droit positif.* » (= avoir recours)

« *La Commission est habilitée à déterminer qui sont des employés au sens de la Loi. Pour ce faire, elle doit se baser sur la réalité juridique des relations telle qu'elle-même la perçoit.* » (= s'en remettre)

## basoche / basochien, basochienne

Historiquement, la *basoche* est une association qui regroupait les clercs du Parlement de Paris. Aujourd'hui, le mot est vieilli et se prend en mauvaise part pour désigner deux choses : soit l'ensemble des gens de loi ou de justice, soit les traits particuliers et les mœurs de cette catégorie de personnes. *Gens de basoche. Appartenir à la basoche. Habitudes de la basoche.*

L'emploi le plus fréquent demeure associé toutefois au caractère rebutant du langage du droit. « *Hélas, pour une part qui n'est pas moins grande, la basoche est responsable du caractère ésootérique de son langage.* » Les *termes de basoche* (“legal jargon” ou “legaleese”), la *langue de la basoche*, l'*argot de basoche*, c'est l'héritage archaïque du langage judiciaire, le vocabulaire vieilli propre aux *gens de robe* : usage du latin, archaïsmes pléonastiques et barbarismes. *Barbarisme de baroche.* « *'Prononce le divorce d'entre les époux' est un barbarisme de basoche.* » (Mimin)

Ayant également ce sens dépréciatif, le dérivé *basochien*, s'emploie comme adjectif

(*langue basochienne, attitudes basochiennes*) et comme substantif (*avoués, notaires, huissiers et basochiens*).

### **bastion / palladium / rempart**

Dans la rhétorique judiciaire, ces mots s'emploient surtout pour rendre, dans le contexte des garanties constitutionnelles et des droits reconnus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'idée d'une entité abstraite qui assure la sauvegarde d'une valeur; c'est une barrière invisible érigée autour de chaque individu et que l'État ou quiconque n'est pas autorisé à franchir. Le rôle des tribunaux à cet égard est de limiter les dimensions de cette barrière. C'est notamment dans ce contexte que sont employés métaphoriquement des mots comme *bastion*, *palladium* et *rempart*.

1) Comme les mots *rempart* et *palladium* dont il est synonyme, *bastion* exprime l'idée d'une garantie, d'une sauvegarde; à ce titre, on le trouve fréquemment dans des textes relatifs à la *Charte canadienne des droits et libertés*, où il évoque, avec les termes auxquels il est associé, une valeur fondamentale (liberté, vie privée, et ainsi de suite), un système ou un droit. « *La résidence d'une personne constitue un bastion de la vie privée.* » « *Les jurys sont, et ce, depuis des siècles un bastion de notre système démocratique et une garantie de nos libertés fondamentales.* » « *La personne accusée devra toujours avoir droit au bastion inattaquable de la common law, soit le droit de connaître les détails de l'accusation et celui de garder le silence jusqu'à ce que l'accusation ait établi sa preuve.* »

La métaphore du *bastion* en introduit souvent une autre lorsqu'elle évoque l'idée de la sécurité de la maison de chacun, traduite par le concept du *château*, de la *forteresse* imprenable, inattaquable. Cette métaphore du *château* est associée intimement au principe fermement inscrit dans le droit et posé dans l'arrêt *Semayne* en 1604, devenu depuis lors un adage fréquemment cité : « *La maison de chacun est pour lui son château et sa forteresse.* »

Le mot *Bastion* s'emploie dans des constructions comme celles-ci : *le dernier bastion en matière de* ou *contre*; *faire tomber un dernier bastion*; *former les principaux bastions de qqch.*; *constituer le bastion de qqch.*; *abandonner un à un les bastions de qqch.* « *Un des principaux bastions du droit criminel est le droit de se taire.* » « *Ce*



*bastion de la common law était assujetti aux lois fédérales. »*

2) Tout comme celle du *bastion*, l'image du *rempart*, sert à illustrer le principe de l'inviolabilité de la personne contre les forces menaçantes de l'extérieur : « *L'inviolabilité du foyer est l'un des fondements de notre société libre. Ce concept constitue depuis longtemps le rempart contre la tyrannie de l'État. »*

Le *rempart* est construit pour assurer une protection contre les menaces à l'inviolabilité de la personne, de la vie privée et des libertés individuelles. « *Depuis des siècles, la common law a été le fer de lance de la protection des libertés individuelles. Les doctrines de l'inviolabilité de la personne et du domicile ont peu à peu été érigées en remparts contre les abus du pouvoir de l'État. »* Il assure la défense de la liberté sous toutes ses formes. Sous cet angle, une institution comme le jury est considérée comme le *rempart* des libertés individuelles : « *Le jury peut servir de dernier rempart contre les lois oppressives ou leur application. »*

Le mot *rempart* s'emploie dans des constructions similaires à celles du mot *bastion* : *ériger quelque chose en rempart contre quelque chose; être le rempart de quelque chose; servir de dernier rempart contre quelque chose; jouer le rôle de rempart contre quelque chose.*

3) Le mot *palladium* (*p* minuscule et *s* au pluriel) est moins courant; il s'emploie, par analogie, au sens d'entité garante de la conservation de nos droits, qui assure la sauvegarde ou la survie d'une institution, d'une valeur. Dans le contexte de la Constitution, le mot évoque l'idée d'une protection des libertés garanties. Appliqué au jury, cet emploi remonte à l'adage anglais selon lequel « *le procès par jury est le palladium de nos droits civils* ». **Blackstone** a écrit à ce sujet : « *Les libertés d'Angleterre ne pourront donc que subsister tant que ce palladium restera sacré et inviolé, à l'abri non seulement de toute attaque directe (que nul n'oserait même entreprendre), mais aussi de toutes machinations secrètes susceptibles de le saper et de le miner par l'instauration de méthodes nouvelles. »*

## bâtiment / bâtisse / édifice / immeuble / place

Ces cinq termes comportent certaines différences de sens et d'emploi qu'il convient de souligner.

- 1) Le mot *bâtiment* est un générique qu'on emploie pour désigner toute construction, généralement d'une certaine importance, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des choses ou des animaux. « *Les bâtiments de l'hôpital Sacré-Cœur sont en pierre.* » *Code national du bâtiment du Canada.*
- 2) Il est intéressant de constater qu'il arrive souvent aux tribunaux d'étendre le champ sémantique de certains mots afin de les faire entrer dans le champ d'application de la loi. Ainsi, la Cour suprême du Canada assimile les ponts, les réseaux d'éclairage électrique et les canalisations souterraines à des *bâtiments* pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 3) Le mot *bâtiment* désigne par analogie un bateau de fort tonnage. *Bâtiment de mer, bâtiment de guerre. Bâtiment inscrit* ("recorded vessel"); *bâtiment de pêche* ("fishing vessel"). *Bâtiment de commerce, bâtiment de plaisance.* « *Pour qu'il y ait abordage, le heurt matériel de deux bâtiments est nécessaire.* »
- 4) Le mot *bâtisse* comporte deux [acceptions](#) : dans un premier sens, il désigne le gros œuvre d'un *bâtiment*, c'est-à-dire les fondations, les murs et la toiture; dans un sens péjoratif, il s'entend d'une construction sans valeur esthétique. « *Les grandes bâtisses de cette rue déparent le quartier.* »
- 5) On détourne le sens du mot *bâtisse* lorsqu'on l'emploie à la place du mot *édifice* pour désigner une construction présentant une valeur architecturale ou une certaine importance. Ainsi, au lieu de dire [les bâtisses du Parlement], il convient de parler de *l'édifice du Parlement*.
- 6) *L'édifice* est un ouvrage remarquable par son architecture ou sa taille ou une construction caractéristique de la fonction qu'elle abrite. *L'édifice de la Cour suprême. Les édifices publics du gouvernement du Canada. L'édifice de la Sun Life, à Montréal. L'édifice de Radio-Canada.* Mais, en droit, *l'édifice* est une construction;

c'est un terme technique qui désigne tout *bâtiment* ou travail d'art construit par assemblages de matériaux incorporés au sol, ou, d'après la définition de **Planiol**, « *tout assemblage de matériaux consolidés à demeure, soit à la surface du sol, soit à l'intérieur* ». Pour un complément d'information, se reporter à l'article [ÉDIFICE](#).

7) Le mot *immeuble* est un générique qui désigne tout *bâtiment urbain* divisé en appartements pour particuliers ou aménagé en bureaux. « *Elle habite un immeuble d'habitation.* » « *Cet immeuble compte deux cabinets d'avocats, une cordonnerie et un cabinet d'experts comptables.* » *Immeuble à usage de bureaux, immeuble commercial, résidentiel.*

8) Au Canada, on emploie souvent à tort le mot [place] pour désigner un *édifice* commercial ou un gratte-ciel. *La [Place] Montréal Trust, à Montréal. La [Place] l'Assomption, à Moncton, au lieu de complexe.* Une *place* est un espace découvert, un lieu public plus ou moins étendu, généralement entouré de constructions : *la Place royale, à Québec.*

## Syntagmes

*Bâtiments [adjacents](#), [attenants](#), contigus.*

*Bâtiment agricole, commercial, scolaire; bâtiment de pêche, de protection civile.*

*Bâtiment clos.*

*Bâtiment construit in situ, préfabriqué en usine.*

*Bâtiment existant, neuf.*

*Bâtiment mobile, modulaire.*

*Accès à un bâtiment.*

*Aires d'un bâtiment.*

*Charges d'un bâtiment.*

*Classification des bâtiments ou parties de bâtiments.*

*Composants du bâtiment.*

*Conception, modification du bâtiment.*

*Construction, démolition, déplacement, enlèvement, reconstruction, réfection, transformation du bâtiment.*

*Dimensions du bâtiment.*

*Éléments (permanents, structuraux) d'un bâtiment.*

*Élévation d'un bâtiment.*  
*Équipement (d'entretien, technique) d'un bâtiment.*  
*Étage d'un bâtiment.*  
*Fondation d'un bâtiment.*  
*Grands, petits bâtiments.*  
*Hauteur de bâtiment.*  
*Inspecteur des bâtiments.*  
*Issues du bâtiment.*  
*Parties (extérieures) d'un bâtiment.*  
*Protection du bâtiment (contre quelque chose).*  
*Surface du bâtiment.*  
*Usage (dominant, prévu, principal, réel) des bâtiments.*

→ [IMMEUBLE](#).

## bâtonnat

Attention à l'orthographe de ce mot, qui prend un accent circonflexe sur le *a* et deux *n*.

1) Dérivé de *bâton* et *bâtonnier*, le mot *bâtonnat* désigne, dans son sens général, la [charge](#) de bâtonnier. « *M<sup>e</sup> Jutras a accepté le bâtonnat du Barreau de Toronto.* » Dans un sens plus particulier, il s'entend de la durée du [mandat](#), des fonctions du bâtonnier. « *Le bâtonnat a normalement une durée d'un an.* »

2) *Bâtonnable* signifie qui peut être élu bâtonnier, soit l'avocat élu pour représenter l'Ordre des avocats et faire respecter le Code de déontologie professionnelle.

→ [BARREAU](#).

## battologie / pléonasme

Le mot *battologie* s'entend de la répétition inutile d'une même idée. Il est vieilli selon l'Académie. Ce qui la distingue des formes de la redondance que sont la *tautologie*,

la *périssologie* et le *pléonasme vicieux* est que la répétition de l'idée est absurde ou ridicule et que la figure est toujours péjorative. La *battologie* fait railler : (« *Le témoin oculaire a tout vu* », « *Le cadavre était bien mort* », « *L'accusé assis s'est levé* » (...), tandis que le *pléonasme* fait sourire : [*comme par exemple*] [*ainsi donc*], [*ce qui entraîne, par conséquent*] ». *Le juge juge, le président préside*, une construction construite, *une borne qui borne le terrain, prouver sur preuve prépondérante, [bénéficiaire](#) d'un [bénéfice](#), rencontre fortuite des [circonstances](#).*

Il n'est pas toujours facile de faire cette différence. **Mimin** a relevé des exemples de *battologie* (*aux dires de ses propres déclarations, dans l'intention de nuire et dans un mauvais dessein*), mais, parmi eux, plusieurs sont de simples *pléonasmes* (*Il résulte qu'il est constant que; demande suffisamment justifiée; préciser nettement; dans un litige où il était partie en cause; devoirs et obligations; tenir compte de l'ambiance et de l'atmosphère; librement et volontairement; parvenir à obtenir*).

Puisque le *pléonasme* n'est pas seulement figure vicieuse, mais qu'il est également procédé de style réservé aux grands écrivains selon bon nombre d'auteurs, c'est à l'article [PLÉONASME](#) que seront traités certains emplois répétitifs du langage du droit.

→ [BARBARISME](#).

→ [CACOLOGIE](#).

→ [SOLÉCISME](#).

## battre

La rhétorique judiciaire recourt fréquemment aux images de la guerre, du combat, de la [bataille](#), de l'affrontement, de la [bagarre](#), du [combat](#) et de la lutte pour évoquer surtout le face à face des plaideurs représentés par leurs procureurs.

Au sens propre, le verbe *battre* signifie frapper de projectiles (*battre les positions ennemies*). Au figuré, cet emploi se trouve attesté dans la documentation par des tournures telle : « *La défense a commencé à battre les [prétentions](#) de l'[adversaire](#).* ».

Autre exemple. La locution *battre en brèche* signifie proprement tirer avec de l'artillerie afin de créer une ouverture dans les positions ennemies. Au figuré, la locution a surtout le sens de combattre avec succès (*battre en brèche les idées reçues*).

Si on veut décrire la force de l'argumentation utilisée pour démolir une doctrine, une théorie, une thèse ou une affirmation de l'adversaire, on se servira avec profit de cette locution. *Battre un argument en brèche*, ce sera l'attaquer et le détruire. « *L'avocate a déposé suffisamment de jurisprudence pour battre en brèche le bien-fondé d'une coutume qui ne saurait avoir de validité à l'encontre des dispositions claires du Code civil sur la responsabilité du mandataire.* »

## beau-

1) L'épithète *beau* exprimant des relations de parenté par alliance ou d'un second mariage forme des mots composés qui s'écrivent avec le trait d'union et prennent la marque du pluriel aux deux éléments : *beau-frère*; *beaux-pères*; *belle-mère*; *belles-familles*. *Beau-fils* ou *belle-fille par remariage*. *Beau-père par remariage*.

2) On distingue dans l'alliance les mêmes lignes et les mêmes degrés que dans la parenté. Les alliés sont désignés en faisant suivre de l'expression *par alliance* l'indication du degré de parenté. Pour les alliés les plus proches, *beau* précède l'indication de la parenté : *beau-fils*, *beau-père*. Dans le langage courant, ces termes désignent respectivement l'enfant du premier mariage et le second mari de la mère; de même les expressions correspondantes *belle-fille* et *belle-mère*. Pour dénommer le *beau-fils* et la *belle-fille*, deux désignations sont propres aux alliés : le *gendre* et la *bru*.

3) Le français présente de nombreuses imperfections; l'une d'elles s'appelle l'ambiguïté, qui se dit d'une séquence linguistique qui peut être interprétée de différentes manières. Ainsi l'ambiguïté sémantique, surtout en droit, peut-elle être source de grande confusion. Le verbe *pouvoir* signifie tout à la fois faculté ou permission (« *Tu peux te marier* »), *louer* peut vouloir dire donner en location ou prendre en location (« *Les biens qu'il a loués* »), acheter à peut vouloir dire acheter auprès de quelqu'un ou acheter pour quelqu'un (« *Le demandeur avait acheté au défendeur le bien contesté.* »).

En matière de parenté, *beau-père* et *belle-mère* sont affectés de la même ambiguïté. Si on dit : *Le beau-père du demandeur*, veut-on parler du père de sa femme (le demandeur est marié) ou du deuxième mari de sa mère (elle s'est remariée après son

veuvage ou son divorce) ? Les deux emplois sont usités et, lorsqu'il y a doute par insuffisance de contexte, il ne faut pas hésiter à recourir à une construction propre à lever toute ambiguïté. De même fera-t-on pour le cas de *la belle-mère du demandeur* : parle-t-on de la mère de la femme du demandeur ou de la deuxième femme de son père ?

La liste ci-dessous présente les mots composés et leurs emplois selon le point de vue de la désignation.

*Beau-fils : fils par alliance*

Pour un conjoint, le fils que l'autre conjoint a eu d'un précédent mariage.

Pour le père et la mère, le mari d'une fille. L'emploi de *beau-fils* pour *gendre* est plus rare.

*Beau-frère : frère par alliance*

Pour un conjoint, le frère de l'autre conjoint. Pour le frère et la sœur, le mari d'une sœur. Plus rarement et par extension, le mari d'une belle-sœur.

*Beau-père : père par alliance*

Pour un conjoint, le père de l'autre conjoint. Pour le fils et la fille, celui avec lequel la mère s'est remariée.

*Beaux-parents* : Pour un conjoint, les parents (père et mère) de l'autre conjoint.

*Belle-famille* : Pour un conjoint, la famille de l'autre conjoint.

*Belle-fille : fille par alliance*

Pour un conjoint, la fille que l'autre conjoint a eue d'un précédent mariage.

Pour le père et la mère, la femme d'un fils (*bru*).

*Belle-mère : mère par alliance*

Pour un conjoint, la mère de l'autre conjoint. Pour les enfants d'un premier mariage, la seconde femme de leur père.

*Belle-sœur : sœur par alliance*

Pour un conjoint, la sœur de l'autre conjoint. Pour le frère et la sœur, la femme d'un frère. Plus rarement et par extension, la femme d'un beau-frère.

→ [CONSANGUIN.](#)

→ [GERMAIN.](#)

→ [LIGNAGE.](#)

→ [UTÉRIN.](#)

## **belligérance / belligérant, belligérante**

Le suffixe prend le *a* contrairement à l'anglais ("belligerent").

*Belligérance* vient du latinisme "bellum" qui signifie guerre.

1) En droit international public, la *belligérance* s'entend de la situation d'un [État](#) ou d'une collectivité insurgée qui participe à une guerre ou à une insurrection, selon le cas, et dont la qualité est reconnue à la force armée sous certaines conditions appelées *conditions de belligérance*.

Le *belligérant* est la nation en guerre ou le sujet de la puissance hostile par opposition à la nation ou au sujet neutre. « *Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires.* »

La notion de *reconnaissance de belligérance* est évoquée dans le cas où, à l'occasion d'une guerre civile, des États sont forcés pour protéger leurs intérêts d'entrer en relation avec les rebelles, si ces derniers contrôlent effectivement une partie importante du territoire de l'État. Dans ce cas, ils peuvent accorder aux rebelles une *reconnaissance limitée ou partielle comme belligérants*.



Cette reconnaissance comporte l'attribution de droits qui doivent être exercés durant un conflit armé; ce sont des *droits de belligérance* (par exemple les règles qui obligent les *nations* ou les *puissances belligérantes* à ne pas tuer les civils ou à assurer des traitements humains aux prisonniers de guerre). Il peut leur être accordé de surcroît d'autres droits (celui de faire la guerre sur la haute mer, par exemple) qui sont compris dans le *statut de belligérant*. « *En 1942, quand le gouvernement américain étendit son système d'aide prêt-bail au mouvement de De Gaulle, ce mouvement obtint le statut de belligérant.* » *Exercice d'un droit de belligérant.*

*Se considérer en état de belligérance* signifie être en guerre civile ou en guerre contre un autre État, et l'antonyme est *se considérer en état de non-belligérance, être neutre*.

2) Dans la rhétorique de la procédure judiciaire, les rapports entre les parties à l'[instance](#) sont décrits comme des rapports d'affrontement et de combat. Aussi les images relatives à la guerre seront-elles fréquentes : *attaquer une décision, poursuivre quelqu'un, engager un procès* (comme on dirait *engager les hostilités*), *gagner* ou *perdre un procès dans lequel les parties sont des adversaires*.

Le style des jugements offre un emploi métaphorique de la notion de *belligérance* que n'attestent pas les dictionnaires : les plaideurs seront des *belligérants*, les avocats des parties émettront des *opinions belligérantes*.

→ [BELLIQUEUX](#).

## belliqueux, euse

Des latinismes “*bellicosus*” (guerrier) et “*bellum*” (guerre), cet adjectif s'emploie surtout pour qualifier le comportement d'une partie, d'un plaideur, d'un avocat, et signifie qui recherche la [dispute](#), la confrontation. Il s'applique à des personnes comme à des choses. *Air, caractère, esprit, instinct belliqueux, ardeur, déclaration, humeur belliqueuse*.

Il n'est pas incorrect de dire : « *L'avocat de la défense s'est montré très belliqueux dans sa plaidoirie* », mais, pour varier l'expression, on peut fort bien parler d'un avocat *batailleur*, *agressif* ou même *hostile*. D'une rencontre ou d'une réunion

*violente, houleuse* entre des parties, on dira d'une autre manière que, loin d'avoir été pacifique ou paisible, elle était *belliqueuse*.

Il faut se méfier du faux ami *belligérant* (voir [BELLIGÉRANCE](#)). « *L'appelant a adopté un comportement belliqueux au moment de son arrestation.* » (“*belligerent*” en anglais). De même, « *Il s'est montré belliqueux* », et non [*belligérant*]. « *À un certain moment il est devenu batailleur* », ou encore « *Il a parfois une attitude belliqueuse envers les avocats* ».

## bénéfice

Attention à l'orthographe de ce mot, qui s'écrit *bénéfice* et non [*bénifrice*].

1) Le mot *bénéfice* ne s'emploie pas dans le même sens et dans les mêmes contextes que le mot *avantage*. Ce dernier évoque la supériorité d'une chose ou d'une personne par rapport à une autre, tandis que le mot *bénéfice* s'entend, dans le langage juridique, d'un [droit](#), d'une prérogative, d'une faveur, voire d'un privilège que la loi accorde à quelqu'un. « *Le bénéfice juridique recherché était la propriété de l'immeuble.* » *Enlever à quelqu'un le bénéfice de quelque chose.* « *La décision rendue est venue enlever à l'intéressé le bénéfice de l'amnistie.* » *Conserver le bénéfice (de la libéralité).* *Maintenir le bénéfice (du système de publicité).* *Réclamer le bénéfice (d'une assurance).* *S'assurer le bénéfice (du retour légal).*

*Bénéfice d'inventaire.* Dans le droit civil des successions, le *bénéfice d'inventaire* est le droit pour l'héritier ou le successeur universel de n'être [tenu](#) des dettes de la succession que jusqu'à [concurrence](#) de la valeur des biens qu'il a recueillis et d'éviter la confusion de ses biens personnels et de ceux de la succession. *Obtenir le bénéfice d'inventaire.* *Se prévaloir du bénéfice d'inventaire.* L'héritier n'acceptera une succession que *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire uniquement après en avoir fait inventorier la teneur. L'adverbe *bénéficiairement* s'emploie en ce sens : « *La succession a été acceptée bénéficiairement.* » (= sous bénéfice d'inventaire). L'antonyme de cette locution est *sans bénéfice d'inventaire*.

*Bénéfice de discussion.* Dans le droit civil des sûretés, le *bénéfice de discussion* est un droit qui appartient à la [caution](#) et grâce auquel elle peut écarter temporairement les

poursuites contre elle jusqu'à preuve faite de l'insolvabilité du débiteur principal. *Opposer, soulever le bénéfice de discussion. Jouir du, perdre le bénéfice de discussion.* « *La caution perd le bénéfice de discussion lorsque le débiteur est notoirement insolvable ou déclaré en état de faillite.* » *Bénéficiaires du bénéfice de discussion* est pléonastique; on trouve [titulaires] *du bénéfice de discussion*, ce qui est impropre. *Exercice du bénéfice de discussion. Invoquer les bénéfices de discussion et de division.* On peut comparer le *bénéfice de discussion* de la caution avec l'*exception de discussion* du tiers détenteur hypothécaire.

Le *bénéfice de division* est le droit accordé aux cautions d'un débiteur pour une même dette d'exiger que le créancier divise son action et la réduise à la part de chaque caution. « *Le bénéfice de division peut être invoqué en tout état de cause.* » « *L'article 1946 du Code civil du Québec ne distingue pas si le bénéfice de division doit profiter aux cautions de dettes civiles ou commerciales.* » *Mise en œuvre du bénéfice de division. Opposer à qqn le bénéfice de division.*

*Bénéfice de subrogation.* C'est le droit que la loi accorde à la caution ou au tiers détenteur de faire rejeter l'action du créancier qui a rendu impossible la subrogation dans ses droits et recours. *Conditions du bénéfice de subrogation.*

Le *bénéfice de cession d'actions* est synonyme de *bénéfice de subrogation*; l'expression désigne le *bénéfice de la subrogation légale* dans les droits du créancier accordé à la caution qui a payé la dette.

2) *Bénéfice de la bonne foi; du doute raisonnable. Bénéfice des circonstances atténuantes 1.* *Accorder à un débiteur le bénéfice d'un délai de grâce.* « *La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi.* » *Exclure quelqu'un du bénéfice de la loi.* « *Cette exigence porte-t-elle atteinte au droit à l'égalité devant la loi et au droit à l'égalité de bénéfice et de protection égale de la loi ?* » *Renoncer au bénéfice de la réparation forfaitaire. Demander à la cour le bénéfice (du mariage putatif, du regroupement familial).*

3) En français, on emploie généralement le mot *bénéfice* au figuré pour désigner des concepts abstraits. Ainsi, on ne peut pas dire : « *Le déneigement gratuit est l'un*

*des [bénéfices] de mon bail* »; il faut dire : « *Le déneigement gratuit est l'un des avantages de mon bail.* ».

C'est pourquoi on commet une faute lorsque, sous l'influence de l'anglais "benefit", on emploie *bénéfice* au sens d'*indemnité* ou de *prestation* (en nature ou en espèces) tendant à améliorer la situation de qqn.

La part de la rémunération accordée à un employé en sus de son salaire (assurance-chômage, congés payés, allocations de repas) s'appelle *avantages sociaux* ou *compléments sociaux* ("marginal benefits").

La somme versée dans le cadre d'un régime d'assurance-emploi s'appelle *prestation d'assurance-emploi* ou *prestation d'emploi* ("employment benefit") et les prestations versées par application d'un contrat d'assurance à caractère indemnitaire s'appellent *indemnités* ("benefits").

4) Dans le domaine commercial, on emploie indifféremment les mots *profit* et *bénéfice* pour désigner le gain réalisé dans le cadre d'une entreprise. Les antonymes sont *déficit* ou *perte*.

5) Le tour [pour le bénéfice de] est un calque de l'anglais "for the benefit of". En français, on organise une collecte de fonds *au bénéfice de(s)* ou *au profit de(s)* personnes handicapées (et non [pour le bénéfice des] personnes handicapées); on agit *au bénéfice général d'autrui*; on communique un avis public à *l'intention de la population*.

6) La locution prépositive *sous le bénéfice* de signifie en s'assurant l'avantage de, sous réserve de. « *Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte votre recommandation.* » « *Sous le bénéfice de ces arguments, la Cour a formulé ses motifs.* » En France, on trouve la formule consacrée *Sous le bénéfice de ces observations* dans les rapports d'étude des propositions de loi : « *Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi (n° 1197) modifiée par le Sénat.* ».

## Syntagmes

*Bénéfice(s) avant (après) impôt(s).*

*Bénéfice brut, net.*

*Bénéfice du doute.*

*Bénéfice des circonstances atténuantes.*

*Bénéfice de la loi.*

*Accorder, conférer, posséder un bénéfice.*

*Être déchu d'un bénéfice.*

*Faire, réaliser des bénéfices.*

*Participer aux bénéfices (d'une entreprise).*

→ [BÉNÉFICIAIRE](#).

## **bénéficiaire**

1) Le *bénéficiaire* est la personne qui jouit d'un droit, d'un avantage, d'un privilège ou d'une faveur quelconque. *Bénéficiaire d'une rente, d'une pension de retraite, d'une assurance vie*. Le mot peut être employé comme substantif ou comme adjectif. *Être le bénéficiaire d'un jugement, d'une mesure de protection, d'une pension alimentaire. Acceptation bénéficiaire. Héritier bénéficiaire. Solde bénéficiaire. Les parties bénéficiaires.*

2) *Bénéficiaire* est souvent utile pour remplacer de longues périphrases du type *la personne qui a droit au bénéfice de (...)* : par exemple *le bénéficiaire d'une police d'assurance* (soit la personne – assuré ou tiers désigné par lui – qui a droit au paiement d'une somme en cas de survenance du risque). Il convient de noter que le français dispose d'une série de mots techniques, formés surtout à l'aide du suffixe *-aire*, pour désigner divers types de *bénéficiaires* :

<i>attributaire</i> :	le bénéficiaire d'une attribution
<i>adjudicataire</i> :	le bénéficiaire d'une adjudication
<i>allocataire</i> :	le bénéficiaire d'une allocation
<i>assignataire</i> :	le bénéficiaire d'une assignation de parts
<i>loti</i> :	le bénéficiaire d'un lotissement
<i>nanti</i> :	le bénéficiaire d'un nantissement
<i>prestataire</i> :	le bénéficiaire d'une prestation

*réservataire* : le bénéficiaire d'une réservation

3) Il importe d'établir une distinction entre le *bénéficiaire* et le *destinataire* : le premier reçoit effectivement un bénéfice, tire avantage de quelque chose, alors que le second, loin de recevoir nécessairement un avantage, peut même être assujéti à des obligations.

4) On peut être titulaire d'un droit à titre de *bénéficiaire des biens* de qqn ou à titre de *bénéficiaire dans les biens* de qqn; ces deux expressions ne sont pas synonymes. *Être bénéficiaire des biens* signifie être bénéficiaire de tous les biens et *être bénéficiaire dans les biens* est plus restrictif.

→ [AYANT CAUSE](#).

→ [BÉNÉFICE](#).

## bénéficiaire / profiter

Le verbe *bénéficiaire* signifie exclusivement tirer profit de, profiter d'un avantage. *Bénéficiaire des [circonstances atténuantes 1](#)*. *Bénéficiaire de la mansuétude du [jury](#)*. *Bénéficiaire d'un procès avec jury*. « *Les instigateurs ont bénéficié d'une décision de non-lieu.* » « *Les héritiers ne bénéficieront plus de ces avantages. Pour les en faire bénéficier, la Cour s'est servie d'un biais, les [stipulations](#) pour autrui.* »

*Bénéficiaire* ne signifie pas être favorable, comme dans la phrase : « *La décision rendue par la Cour [a bénéficié] à toutes les victimes de cet acte criminel.* ». La construction avec la préposition *à* est condamnée. Ainsi, au lieu de dire : « *Cette loi [bénéficie à] tous les revendicateurs du statut de réfugié* », il faut dire plutôt : « *Cette loi profite à tous les revendicateurs du statut de réfugié* ». Selon l'Académie française, le verbe *bénéficiaire* ne peut avoir pour sujet que la personne ou la chose qui *bénéficie*. Il faut dire : « *Vous bénéficiez de cette mesure* » et non « *Cette mesure [vous bénéficie]*. » Seul le verbe *profiter* peut se construire avec la préposition *à*, comme il est écrit dans l'exemple précédent.

→ [BÉNÉFICE](#).

→ [BÉNÉFICIAIRE](#)

## bénévolat / bénévole / volontaire

1) Le mot *bénévolat* désigne deux choses : a) l'état de la personne qui exerce une activité sans y être obligée et gratuitement, et b) l'activité accomplie sans obligation et à titre gratuit. *Encourager, pratiquer le bénévolat.* « *De nombreux projets sociaux sont réalisés grâce au bénévolat.* »

2) Le mot *bénévole* s'emploie comme adjectif et comme substantif. L'adjectif qualifiant une personne qui manifeste de la bonne volonté, de la [bienveillance](#), qui est favorablement disposée, est sorti de l'usage : « *Il a prononcé une plaidoirie devant un auditoire bénévole.* » (= devant un auditoire bienveillant). « *Le tribunal a écouté les deux parties avec un intérêt bénévole.* » (= avec bienveillance).

3) Au figuré, l'adjectif est employé comme synonyme de *bienfaisant* pour désigner une entité, un être inanimé qui exerce une influence bénéfique sur les êtres. Cet usage est littéraire : *une justice bénévole.*

4) Le mot *bénévole* désigne également la personne qui [bénéficie](#) de la bienveillance d'une autorité et, par extension, celle qui est admise volontiers dans une assemblée tout en n'en faisant pas partie. « *Le cours de droit constitutionnel donné par ce professeur est si intéressant que six auditeurs bénévoles y assistent.* » Au Québec, on dit *six auditeurs*, ailleurs au Canada et dans la francophonie, on trouve *six auditeurs libres*.

5) Un *acte bénévole* est toujours gratuit. On prendra donc garde d'employer des tournures qui donnent à entendre qu'une personne agit à titre gratuit (et non [gracieux]), alors qu'on veut simplement dire qu'elle consent volontiers à faire quelque chose pour une autre. Ainsi, au lieu de : « *L'avocat agissait [à titre bénévole]* » (ce qui laisserait entendre qu'il ne voulait pas se faire payer par son client), on préférera : « *L'avocat agissait à titre d'ami de la cour ou d'[amicus curiæ](#).* ».

6) Dans un deuxième sens, l'adjectif désigne, en parlant d'une personne, celle qui fournit obligeamment un service, qui remplit de bonne grâce et sans but lucratif des tâches librement ou spontanément choisies, ou, en parlant de choses, la tâche ou le travail qu'inspire le seul bon vouloir, sans obligation, à titre gracieux, par civisme ou par dévouement. C'est le sens moderne le plus courant. Ainsi, le *travailleur bénévole*

accomplit une activité sans rémunération. *Action bénévole, infirmier bénévole. Mandataire bénévole* (“unpaid agent”).

Mimin considère que *transporteur bénévole* est mal venu pour marquer le cas du *transport à titre gracieux*. Le mot *bénévole* désigne une qualité du transporteur, *non rétribué* en désigne une autre. Est *bénévole* ce qui se fait de bonne grâce; aussi, c’est le *passager* qui est *bénévole* (sauf le cas d’enlèvement), que le transport soit onéreux ou gracieux. Il ajoute : « *Si vous voulez faire entendre que ce passager est transporté à titre gracieux, sans contrepartie, c’est le voiturier qu’il faut qualifier de bénévole.* ».

Cependant, la documentation atteste l’emploi généralisé de l’adjectif dans ce sens indiqué : le *transporteur bénévole* s’entend par opposition à celui qui se fait payer, le *transport bénévole* s’entend du *transport gratuit*. « *Le transport bénévole comporte-t-il un élément contractuel ?* » « *La jurisprudence relative aux transporteurs bénévoles montre la fréquence de ces cas, singulièrement embarrassants, si l’on crée une cloison étanche entre le transport à titre onéreux et le transport gratuit.* » *Transport, transporté, transporteur bénévole. Caractère strictement bénévole du transport. Participant bénévole à un acte de dévouement.*

7) Certains condamnent encore l’emploi de l’adjectif, usage fréquent dans nos lois, avec un nom de chose : *mission, travail bénévole*. Toutefois, le processus linguistique courant par lequel on étend l’emploi du qualificatif appliqué à la personne (*collaboratrice bénévole*) aux actes qu’elle accomplit (*collaboration bénévole*) justifie cet emploi. La langue soignée préférera souvent des épithètes de niveau plus soutenu : *aide désintéressée, service gratuit*.

8) Le substantif *bénévole* s’entend de la personne qui rend un service volontairement, sans en tirer un profit.

9) Le mot *volontaire* est un quasi-synonyme du mot *bénévole* et n’est pas un anglicisme. La distinction qu’il importe de faire entre les deux mots tourne principalement autour de la notion clé de rémunération pour services rendus. Un *volontaire* peut accepter d’accomplir une tâche, mais pas nécessairement à titre gratuit. Ainsi, dans le cadre de son travail, une personne peut *se porter volontaire* pour une mission ou un projet que d’autres refusent; elle pourra alors exiger une rétribution ou des conditions avant de s’engager, alors que le *bénévole* n’attachera aucune condition



à son intervention. En outre, ce dernier offre spontanément ses services sans qu'on le lui demande, tandis que le *volontaire* répond généralement à une demande de service.

10) Quasi-synonymes : *complaisant, désintéressé, gracieux, gratuit, non rétribué. Acte de complaisance (acte de pure courtoisie, acte de dévouement). Transport d'une personne par pure complaisance. « Les tribunaux ont compris l'impossibilité d'appliquer à l'automobiliste complaisant qui transporte un ami ou un passant la responsabilité de plein droit dont le frapperait, en l'absence de convention, l'article 1384. » « L'automobiliste qui fait monter un auto-stoppeur à bord de sa voiture lui rend un service non rétribué en fait de transport gracieux. » « Notre véhicule étant en panne, le demandeur nous a offert son aide désintéressée. »*

Antonymes : *intéressé, onéreux, rétribué.*

→ [VOLONTAIRE](#).

## besoin

1) Le *besoin* étant défini comme la prise de conscience d'un manque, une exigence que doit remplir un être vivant, il paraît naturel de n'employer la locution verbale *avoir besoin de* qu'avec un sujet désignant un être vivant. Aussi, au sens d'éprouver la nécessité de qqch., la locution ne pourrait s'employer qu'avec un sujet animé.

On trouve pourtant dans la documentation, et sous les meilleures plumes, *avoir besoin de* avec un sujet abstrait au sens de devoir : « *La possession a besoin d'être appuyée sur un titre pour devenir efficace.* » « *Le recours pour excès de pouvoir est ouvert, sans avoir besoin d'être prévu par un texte, contre tout acte d'une autorité administrative investie d'un pouvoir de décision.* ». Cette tournure familière ne convient pas au langage soigné, aussi vaut-il mieux éviter l'emploi de la locution avec un sujet non vivant. On la remplacera soit par une tournure impersonnelle comme *il est nécessaire de, il serait bon de, il convient de, il y a lieu de*, soit par le verbe *devoir* tout simplement. « *Dans l'examen des titres de propriété qu'exige l'opération de [bornage](#), les titres produits n'ont pas besoin d'être communs aux deux parties* » (= il n'est pas nécessaire que les titres produits soient communs aux deux parties).

2) On sait qu'il ne faut pas dire « *Les documents [qu'] il a besoin* », mais « *Les documents dont il a besoin* », parce que la locution verbale *avoir besoin* veut un complément précédé de la préposition *de*. Puisqu'on a besoin *de* quelque chose, le pronom relatif à employer est *dont*. La difficulté se trouve ailleurs. Lorsque le complément indirect introduit par *de* est antécédent, on ne peut employer *dont* sous peine de commettre un [solécisme](#) ou une faute de syntaxe. On ne dira donc pas : « *C'est de ces documents [dont] il a besoin pour sa plaidoirie.* », mais « *C'est de ces documents qu'il a besoin pour sa plaidoirie.* » « *C'est de bonnes lois que nous avons besoin.* ».

3) L'emploi de la préposition *de* ou *en* devant le complément déterminatif du substantif *besoin* (au singulier ou au pluriel) est régi par la règle suivante : la construction *besoin de* suivie d'un substantif sans article s'emploie si *besoin* est accompagné d'un déterminant marquant la nature ou l'objet du manque ou de l'exigence : *besoin de justice, d'argent, de fonds, de formation, de fonctionnement, d'autonomie; besoins de capital, de liquidités*. La construction *besoin en* suivi d'un substantif sans article s'emploie quant à elle si le mot *besoin* est accompagné d'un déterminant marquant l'origine ou le domaine du manque ou de l'exigence : *besoin en dotation, en personnel, en main-d'œuvre, en perfectionnement, en ressources, en recherche; besoins en capital*. Ainsi, un *besoin de formation* est un *besoin* dont l'objet est la formation, et un *besoin en formation* est un *besoin* en matière de formation.

4) La locution *besoins et facultés* s'emploie en matière de contribution alimentaire et correspond à l'anglais "needs and means" : « *La contribution attribuée à l'ex-conjoint du défunt est fixée compte tenu des besoins et facultés du créancier.* ».

5) Il faut bien distinguer les deux locutions juridiques *le besoin de la [cause](#)* et *pour les besoins de la cause*. *Le besoin de la cause* désigne ce qu'il faut dire à l'appui de la cause que l'on défend, et la locution est neutre. La locution figurée *pour les besoins de la cause* (et sa variante jurisprudentielle *pour les besoins du procès plaidé*) se prend en bonne part ou en mauvaise part. Elle est méliorative au sens d'accomplir les actes que nécessitent les [circonstances](#) d'une situation, d'un événement, d'une opération, d'une [espèce](#). « *Le procès a été reporté pour les besoins de la cause.* » La locution est péjorative lorsqu'elle sous-entend le recours à une tromperie, à un mensonge, à une ruse, à un subterfuge, à un [faux](#). *Document fabriqué, forgé de toutes*

*pièces, témoignage produit pour les besoins de la cause.* Par extension, on dit *pour les besoins de l'affaire, de la situation en question, des circonstances.*

6) En matière d'aide sociale, il faut éviter le calque *besoin* [de base] ("basic requirements"); la nourriture, le logement, les vêtements, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux *besoins personnels* font partie de ce que l'on appelle les *besoins fondamentaux*.

7) La locution adverbiale *au besoin* (ou ses variantes *en cas de besoin, si besoin est et en tant que de besoin*) et la locution synonyme *en cas de nécessité* signifient s'il le faut, si nécessaire (*intenter un procès au besoin, déléguer des pouvoirs en tant que de besoin*), ou quand il le faut (*payer au besoin*) et s'emploient dans le cas où une situation demande qu'il soit mis fin à un manque. *Selon les besoins* : « *La Commission tient ses réunions aux dates, heures et lieux choisis par le président selon les besoins.* ». *Pour les besoins* peut signifier aux fins de (*pour les besoins de la liquidation, pour les besoins du régime d'assurance*), pour réaliser les objets d'un texte (*pour les besoins de la présente loi*) ou conformément à, au titre de (*désigner les professionnels de la santé pour les besoins de l'article 10*).

8) La tournure impersonnelle *Il n'est besoin de* est fréquente en rédaction législative; elle remplace avantageusement la tournure *il n'est pas nécessaire*, et est suivie d'une négation; si elle précède une proposition affirmative, on dit *Il n'est pas besoin de* : « *Il n'est besoin de nul acte ni de nulle procédure postérieure à la perpétration pour donner effet à la confiscation.* » « *Il n'est pas besoin d'intenter une procédure postérieure à la perpétration pour donner effet à la confiscation.* ».

9) *Au fur et à mesure des besoins* est une formule figée que l'on trouve surtout dans les dispositions financières : « *Sont affectés à l'application de la présente loi, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1993, cent millions de dollars à prélever sur le Trésor au fur et à mesure des besoins.* ».

10) Les cooccurrents verbaux les plus courants du mot *besoin* sont des transitifs directs (*remplir des besoins*) ou indirects (*faire face à, répondre à, subvenir à, pourvoir à des besoins*). Le verbe *satisfaire* est transitif et intransitif, mais attention à la nuance de sens dans chacun de ces cas : *satisfaire des besoins* signifie simplement les remplir, les contenter, tandis que *satisfaire à des besoins* ajoute à cette idée le sens

de réagir efficacement *en présence des besoins*, la réaction du sujet étant sentie comme une exigence. « *En engageant cette poursuite en justice, il satisfaisait son besoin de vengeance.* » « *Il y a lieu de satisfaire aux besoins les plus immédiats du ministère.* »

11) Pour l'emploi de la locution *pour valoir partout que de besoin*, se reporter à l'article [VALOIR](#).

## bestiaux / bétail

1) Certains dictionnaires signalent erronément que le mot *bestiaux* est le pluriel de *bétail*. Puisque ces deux mots sont étymologiquement dérivés de mots différents, ils ne peuvent être placés en rapport de nombre. **Grevisse** l'affirme clairement : « *Ni pour la forme ni pour le sens, bestiaux ne peut être regardé comme le pluriel de bétail.* » En conséquence, *bestiaux* n'a pas de singulier et *bétail*, nom collectif, n'a pas de pluriel.

Puisque le mot *bétail* est un nom collectif, il ne peut s'employer avec l'article *un* que s'il est accompagné d'une épithète : *un bétail empoisonné*.

2) Pour la vérification du sens de ces deux mots, la recherche lexicographique doit s'appuyer sur une lecture attentive des ouvrages de langue, puisque la seule consultation des dictionnaires généraux pourrait nous amener à conclure à tort que les deux mots sont synonymes. De plus, le sens du mot *bétail* dans la langue usuelle et le sens technique du mot en droit sont, pour le moins, différents.

Dans l'usage courant, le mot *bétail* désigne les animaux de la ferme, la volaille exceptée. Nom collectif, il se dit de l'ensemble des bêtes d'élevage que compte une exploitation agricole. Le *bétail* se divise en *gros bétail* (chevaux, ânes, mulets, vaches, bœufs) et *petit bétail* (moutons, chèvres, porcs), le terme *menu bétail* étant sorti de l'usage.

Contrairement à *bétail*, le mot *bestiaux* désigne non pas le genre, mais les individus. **Hanse** rappelle que, pour désigner individuellement les *bestiaux*, en doit dire, au singulier, une *bête*, et, au pluriel, *plusieurs bestiaux* ou *plusieurs bêtes*.

Le mot *bestiaux* employé seul tend à désigner simplement le *gros bétail* et cède de plus en plus la place à *bétail*, sauf dans des expressions figées comme *marché aux bestiaux*, *passage à bestiaux* ou *wagons à bestiaux*.

Dans le langage du droit, les définitions législatives du mot *bétail* sont extensives, c'est-à-dire qu'elles ajoutent au sens ordinaire du mot un champ sémantique beaucoup plus englobant. Ainsi, le législateur canadien a recouru à cette technique de rédaction législative pour prévoir dans la *Loi sur les banques* une [disposition 1](#) et [2 définitoire](#) du mot qui permet de tenir compte de tous les cas où les prêts aux exploitations agricoles pourraient être consentis. Sont donc compris parmi le *bétail* les chevaux et autres animaux de la race chevaline, les bovins, ovins et autres ruminants, les porcs, volailles, et même les abeilles et les animaux à fourrure.

3) Le *bétail* confié par contrat à quelqu'un pour l'entretenir est le [cheptel](#), lequel désigne, par extension, l'ensemble des *bestiaux* d'une exploitation agricole importante, d'une région ou d'un pays.

4) Il ne faut pas confondre le *bétail errant* (celui qui circule au hasard, sans guide, dans les champs ou sur les chemins) et le *bétail transhumant* (celui qui change de pacage, qui va paître en montagne pendant l'été). *Bétail qui transhume. Troupeaux transhumant.*

5) Plusieurs domaines du droit traitent du sujet du *bétail* : le commerce ([vente](#) aux enchères, marché, commercialisation), la santé publique et l'environnement (contrôle des pesticides, classement des produits naturels), les assurances (assurance contre la *mortalité du bétail*) et la circulation routière (obligation d'accompagner les *bestiaux isolés* ou *en troupeaux* circulant sur une route).

Dans le droit des délits en régime de common law, la *règle de l'intrusion du bétail* ("cattle-trespass rule") gouverne les cas dans lesquels le propriétaire doit veiller à ce que ses bêtes ne se trouvent pas sur les terres d'autrui.

6) Au Canada, le *Code criminel* en son article 338 prévoit certaines infractions punissables d'un emprisonnement maximal de cinq ans, relatives à la *prise*, à la [détention](#) ou à la possession [frauduleuse](#) de *bestiaux trouvés errants*, ou à l'apposition ou à l'altération de *marques mises sur les bestiaux*, au *vol des bestiaux*, à la preuve de

leur propriété et à la [présomption](#) découlant de la possession; l'article 444 crée l'infraction qui consiste à *tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des bestiaux*, ou à placer du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par eux.

7) Dans le *bail à cheptel*, la remise par une partie à l'autre d'un *fonds de bétail* s'entend de la remise d'un ensemble d'animaux susceptibles de [croît](#) ou de profit pour l'agriculteur : « *Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.* ».

## Syntagmes

*Bétail de race.*

*Bétail destiné à la vente pour abattage.*

*Bétail du propriétaire.*

*Bétail malade, blessé ou présentant quelque autre anomalie.*

*Bétail pesé et classé.*

*Bétail rassemblé en vue de la vente.*

*Bétail sur pied.*

*Acheteur, vendeur de bétail.*

*Aliments du bétail.*

*Assurance contre la mortalité du bétail.*

*Assurance du bétail.*

*Catégorie de bétail.*

*Classement du bétail.*

*Commerce du bétail.*

*Commercialisation du bétail.*

*Commissaire au bétail.*

*Destruction du bétail.*

*Détention de produits du bétail.*

[Détournement 1](#) et [2](#) (de la valeur) du bétail.

*Échantillon de produits du bétail.*

*Élevage du bétail.*

*Fonds de bétail.*

*Gale des bestiaux.*

*Identification, description du bétail.*

*Livraison de bétail.*

*Maladie déclarable du bétail.*

*Marchand de bétail.*

*Marché du bétail sur pied (on dit aussi : marché en vif).*

*Marquage du bétail.*

*Marque pour bétail.*

*Mesures destinées à encourager l'élevage du bétail.*

*Parc à bestiaux.*

*Pièces, têtes de bétail (on dit aussi : effectif du cheptel).*

*Poids du bétail.*

*Prix (de vente) du bétail. Prix des bestiaux.*

*Produit, sous-produit du bétail.*

*Produits du bétail fabriqués, emballés, estampillés, étiquetés, marqués, expédiés, transportés.*

*Registres, dossiers ou autres documents relatifs au bétail.*

*Santé, bien-être et soin du bétail.*

*Vente à l'encan, aux enchères du bétail.*

*Abattre le bétail, des bestiaux.*

*Acheter, vendre du bétail.*

*Enlever (à ses frais) le bétail.*

*Entreposer, transporter du bétail.*

*Examiner, inspecter, marquer le bétail.*

*Payer le bétail.*

*Saisir, déplacer, tenir, détenir du bétail, en disposer (voir l'article [DISPOSITION 1](#) et [2](#), au point 9) pour ce sens du verbe disposer).*

→ [DÉTOURNEMENT 1](#) et [2](#).

→ [FAUX](#).

## bi- / bis-

Le préfixe bi- se présente aussi sous la forme *bis-* (*bisannuel*, *bisaïeul*). Il signifie deux ou double et il s'agglutine au deuxième élément lexical (*biprofessionnel*, *biadmissible*, *terme bisémique*). *Règlement binational*. Lorsque l'initiale du deuxième élément est *s*, il y a, pour certains mots, redoublement de la consonne : *année bissextile*, mais pas pour tous : la graphie *bissexuel* cède le terrain à la graphie *bisexuel*.

Cet élément lexical, appelé base, peut former un adjectif (*acte bilatéral*), un substantif (*bijuridisme*) ou un verbe (*bifurquer*).

La particule initiale sert à créer plusieurs mots composés du vocabulaire juridique qui indiquent la répétition ou la duplication : *bicaméral*, *bicentenaire*, *biculturalisme*, *biennal*, *bigamie*, *bihebdomadaire*, *bilinguisme*, *bimensuel*, *bimestriel*, *binational*, *bipartite*. Certains, exprimant la périodicité ou la durée, ou les deux, soulèvent des ambiguïtés. Ils seront traités à leur ordre alphabétique; on peut dès à présent retenir ceci à propos des mots suivants :

*bicentenaire* : comme substantif, le mot signifie le deuxième centenaire d'un événement, et comme adjectif, qui a deux cents ans;

*biennal* : est synonyme de *bisannuel*; comme substantif, le mot signifie qui a lieu tous les deux ans (*La Biennale agricole*), et, comme adjectif, qui dure deux ans (*programme biennal*);

*bihebdomadaire* : qui a lieu ou paraît deux fois par semaine;

*bimensuel* : qui a lieu deux fois par mois;

*biquotidien* : qui se produit ou qui se fait deux fois par jour (*relevé biquotidien; dépôt biquotidien des formulaires réglementaires*);

*bimestriel* : qui a lieu tous les deux mois;



*bisannuel* : qui a lieu tous les deux ans (*rencontre bisannuelle*); qui dure deux ans (*plante bisannuelle*).

→ [BIENNAL](#).

→ [CENTENNAL](#).

## biais / moyen

La locution *par le biais de* a suscité un certain débat. Peut-elle s'employer avec une valeur neutre au sens de moyen d'atteindre un but ou a-t-elle toujours un sens péjoratif ?

1) La [locution prépositive](#) *par le biais de* a d'abord une valeur neutre lorsqu'elle signifie sous l'angle de, sous l'aspect de, du point de vue de. Cet emploi ne pose pas problème. *Examiner une question par le biais des principes établis.* « *L'avocat a soutenu que c'est par ce biais qu'il fallait considérer la question.* » « *Il nous faut cerner de plus près, a dit le juge, le traitement jurisprudentiel des motifs d'intervention de la Cour par le biais de son pouvoir de contrôle et de surveillance.* »

2) La deuxième [acception](#) présente une difficulté d'emploi. *Par le biais de* peut d'abord avoir une valeur péjorative (s'il signifie par un moyen indirect ou détourné) ou méliorative (s'il signifie par un moyen habile ou ingénieux). Le mot *biais* signifie moyen de résoudre une difficulté : « *On pourrait considérer [a priori](#) qu'il s'agit d'une décision d'[espèce](#), la Cour s'étant efforcée de trouver un biais pour admettre une indemnisation jugée opportune.* ». Ce sens se retrouve dans les expressions *prendre un biais, recourir à un biais*, c'est-à-dire utiliser un moyen indirect pour résoudre une difficulté ou atteindre un but; il donne à la locution une nuance qui la distingue nettement de celle qui lui correspondrait, *par le moyen de*, où l'idée dominante est le caractère direct de la mesure prise.

Si une partie introduit une [procédure](#) par la délivrance d'un avis de requête, la voie choisie, conforme aux règles de procédure, étant directe, c'est *par le moyen* d'un avis de requête et non [par le biais] d'un avis de requête qu'elle le fait. De même, l'employeur qui entend récompenser un employé méritant peut choisir de le faire directement, *au moyen* d'une augmentation de salaire, ou, d'une façon détournée ou indirecte, *par le biais* d'une indemnité spéciale. Ainsi, on ne dira pas : « [Par le biais

de] *sa demande reconventionnelle*, l'appelante demande à la Cour d'ordonner la radiation des marques précitées. », (mais plutôt *Dans* ou *Par sa demande reconventionnelle*, ou encore *Aux termes de sa demande reconventionnelle*.) On ne dira pas non plus : « *Il a obtenu cette somme [par le biais d'] un prêt* », mais *au moyen d'un prêt*.

La locution peut aussi avoir une valeur neutre, mais elle conserve malgré tout ce sens de voie directe. Ainsi, dans la phrase « *Le droit français admet que la victime puisse mettre elle-même en mouvement l'action publique par le biais de son action civile* », *par le biais de* est bien employé puisque la victime met indirectement en [branle](#) l'action publique étant donné que c'est toujours le ministère public qui est partie principale au procès conformément au *Code de procédure pénale* français. « *On peut agir, indirectement, par voie d'exception, devant le juge répressif lui-même; ce biais intéresse très directement le droit criminel.* »

3) Les deux exemples qui suivent illustrent, l'un, l'emploi correct, l'autre, l'emploi incorrect de la locution. Dans le premier, l'opposition de sens est bien marquée par le rapprochement de la locution et de l'adverbe : « *Pour le prestataire, la voie normale de contester les décisions de la Commission, c'est d'abord l'appel devant un conseil arbitral, ensuite devant un juge-arbitre, et, de là, devant la Cour par le biais de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, ou directement du conseil arbitral à la Cour fédérale d'appel.* ». Au contraire, dans l'exemple qui va suivre, le rapprochement des deux mots est impropre puisque leur sens est incompatible. Ce rapprochement incongru produit une figure, appelée diversement par les linguistes oxymoron, antilogie ou paradoxisme, où la complémentarité syntaxique (ici verbe + adverbe + locution prépositive) est niée par une antonymie : « *La requérante cherche à obtenir indirectement, eu égard à l'ordonnance du 18 décembre 1990, ce qu'elle n'aurait pu obtenir directement par le biais de procédures prescrites par les règles.* » Il eût fallu écrire : « (...) *ce qu'elle n'aurait pu obtenir directement au moyen (ou par le jeu ou sur le terrain) des procédures prescrites par les règles.* ».

Pour conclure, retenons que la locution *par le biais de* au sens de moyen d'atteindre un but doit être distinguée de la locution *par le moyen de*.

→ [BRANLE \(METTRE EN ~\)](#).

## bicaméral, ale / bicaméralisme / bicamérisme / bicamériste

Des latinismes *bis* (deux fois) et *camera* (chambre).

En droit constitutionnel, s'agissant de l'exercice de la fonction législative, le *bicamérisme* désigne le système politique à deux assemblées : par exemple, au Canada, la Chambre des communes et le Sénat. « *Pour l'exercice de la fonction législative, une seule assemblée peut suffire. Toutefois, il arrive souvent que deux assemblées soient jointes l'une à l'autre pour exercer de concert la fonction législative. Cette adjonction de deux chambres s'appelle le bicamérisme.* » *Assemblée bicamérale. Législature d'État bicamérale. Matière bicamérale.* « *Le gouvernement partage l'avis du Conseil d'État selon lequel les règles relatives à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives constituent des matières bicamérales* ». *Compétence bicamérale. Loi bicamérale. Procédure bicamérale.* « *Une disposition législative relative à la compétence relève de la procédure bicamérale.* »

Certains dictionnaires n'attestent pas la forme *bicaméralisme*, d'autres admettent les deux formes comme vedette, leur attribuant ainsi la même signification. En réalité, il faut, comme le fait le *Grand Larousse Encyclopédique*, distinguer les deux mots : le *bicaméralisme* est une doctrine qui préconise un régime, le *bicamérisme*, système constitutionnel dans lequel le parlement se compose de deux chambres. *Bicaméralisme égalitaire ou optionnel. Bicaméralisme des juridictions administratives.* « *La détermination des compétences de la Cour de cassation ne relève pas du bicaméralisme égalitaire.* »

On dit *un* ou *une bicamériste* pour désigner la personne qui est partisane de ce système politique. *Bicaméral* signifie qui est fondé sur l'existence de deux assemblées politiques. *Principe, régime bicaméral.*

Le *monocamérisme* est un système d'organisation parlementaire qui consiste à confier le pouvoir législatif à une seule assemblée.

→ [BI-](#)

## bicentenaire

Ce terme, longtemps critiqué (on lui préférait *deuxième centenaire*), est maintenant bien établi dans l'usage. Il s'emploie comme substantif et comme adjectif. Comme substantif, il signifie le deuxième centenaire ou le deux centième anniversaire d'un événement (*le bicentenaire de la Confédération*). Comme adjectif, il signifie qui a deux cents ans. Les mêmes remarques s'appliquent pour *tricentenaire*.

→ [BI-](#).

## bien

1) Au regard du [droit](#), le *bien* peut être une chose physique qu'on possède (un *bien corporel, matériel, tangible* : ma voiture, par exemple), ce peut être un droit ou un intérêt dont on est [bénéficiaire](#) (un *bien incorporel, immatériel, intangible* : un fonds de commerce ou la créance que j'ai sur mon débiteur), ce peut être également la relation juridique qui s'établit entre le titulaire d'un droit et l'objet sur lequel s'exerce ce droit (le *droit de propriété*). Plus généralement, un *bien* est ce dont on peut *disposer* (se reporter à l'article [DISPOSITION 1 et 2](#)) et qui peut nous *appartenir*.

2) Attention de ne pas confondre les notions de *bien personnel* et de *bien réel*. Elles correspondent largement à la dichotomie civiliste *bien meuble* et *bien immeuble*. (En revanche, la [common law](#) n'ignore pas la dichotomie *mobilier / immobilier*, par exemple en droit international privé.)

Comme leur nom l'indique, les *biens meubles* sont des choses susceptibles d'être déplacées, les *biens immeubles*, celles qui ne le peuvent pas. Le [critère](#) de distinction est physique et se trouve dans la possibilité de déplacement. Tous les *biens*, tant *corporels* qu'*incorporels*, sont soit *immeubles* (*par nature, par destination ou par l'objet auquel ils s'attachent*), soit *meubles* (*par nature ou par détermination de la loi*). Les *biens consommables* se détruisent au premier usage contrairement aux *biens non consommables*. Les *biens fongibles* sont déterminés par leur nombre, leur poids ou leur mesure, ils se consomment par l'usage et sont interchangeable dans un paiement, tandis que les autres sont *non fongibles*. Certains *biens* sont *privés*, d'autres, [domaniaux](#), ayant un caractère *public*. Le *Code civil* distingue les *biens* qui

appartiennent aux particuliers de ceux qui appartiennent à l'État et aux collectivités publiques. Les biens *indivis*, qu'il ne faut pas confondre avec les biens *indivisibles* que sont les biens *non partageables en nature*, sont la propriété de plusieurs copropriétaires (à la suite d'une succession, très souvent). Les autres sont appelés *biens divis*.

En droit anglais, les *biens réels* sont l'ensemble des intérêts que l'on possède sur un *bien-fonds*, tandis que les *biens personnels* s'entendent de toutes choses (objets ou marchandises). Les *biens réels* se divisent en deux catégories : les *héritages corporels* et les *héritages incorporels*; il en est de même des *biens personnels*, qui regroupent les *chatels réels* (un *contrat* de *bail* et les produits non coupés de la terre, par exemple) et les *chatels personnels* (les *choses possessoires* ou *biens tangibles* et les *choses non possessoires* ou *biens intangibles*, comme un brevet ou un droit d'auteur). En common law, les *biens réels* sont ceux qui, autrefois, étaient recouvrables en justice au moyen d'une *action réelle* (catégorie qui correspond, en gros, aux biens immobiliers de la tradition civiliste), et les *biens personnels* (ou *chatels*), ceux qui étaient recouvrables au moyen d'une *action personnelle* (y compris les baux).

3) *Langage des biens*. Un bien est *acquis* ou il est *aliéné* (ou *cédé par aliénation*) soit à titre *gratuit* (par donation ou par *legs*), soit à titre *onéreux* (par *cession* ou par *vente*). Le bien est *aliéné* lorsqu'on *s'en départit*, notamment par vente, location ou cession.

On dit d'un *bien* qu'il a une *qualité juridique* (par exemple l'*aliénabilité du bien*), il peut faire l'objet d'une opération juridique telle l'*aliénation* (*bien aliénable*), laquelle aura un *auteur* (*l'aliénateur, l'aliénatrice*) et un ou une *bénéficiaire* (*l'aliénataire*). Le *bien* acquerra alors un *état* (*bien aliéné*).

Certains *biens corporels* ont une *contenance* (en parlant d'un terrain, c'est sa superficie), mais tous ont une *consistance* (c'est leur description).

On possède un *bien*, on en *jouit*. On peut en avoir la *possession* (*le possesseur du bien*) ou en être *propriétaire* (*la propriété du bien*). On peut le *transmettre*, on le *lègue* ([léguer un bien par testament] est tautologique). Le *bien existe dans les mains des légataires universels*. On nomme parfois un *curateur* (*une curatrice*) ou un *tuteur* (*une tutrice*) *aux biens* (d'un enfant, par exemple), et non [des] *biens*, mais on peut devenir

*fiduciaire* des biens de cette personne. Les biens sont alors *commis* à leur charge.

Un bien hypothéqué est dit frappé d'hypothèque ou grevé d'hypothèque. Une servitude peut grever un bien immeuble.

Il y a atteinte à la sécurité d'un bien ou attentat au bien lorsqu'on crée un danger pour ce bien. Étant en péril ou dans une situation dangereuse, le bien est dit menacé.

En cas de contestation, on procède au séquestre ou à la mise sous séquestre du bien. En cas de faillite, il y a lieu de faire l'inventaire de tous les biens composant la masse de la faillite.

On a un droit (actuel ou futur, acquis ou éventuel) sur un bien : « On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre. ».

On peut régler le sort des biens de diverses manières. Par exemple on fait volontairement sortir un bien de son patrimoine au moyen d'un acte de disposition. Les biens demeurent dans la succession ou passent à la succession. En droit civil, en parlant de l'apport en communauté, on dit que les biens entrent en communauté ou qu'ils sont tombés dans la communauté de chacun des conjoints.

La liste qui suit ajoute un certain nombre de syntagmes à ce bref aperçu de la phraséologie du *bien juridique*, tant en droit civil qu'en common law.

## Syntagmes

Bien + adjectif ou participe

*Bien abandonné.*

*Bien acquis.*

*Bien adjugé (à l'enchérisseur, au soumissionnaire).*

*Bien administré, géré.*

*Bien (rural) affermé.*

*Bien agricole, rural.*

*Bien amortissable, non amortissable.*

---

*Bien amovible, inamovible.*  
*Bien annexe.*  
*Bien (d'autrui) approprié.*  
*Bien assurable, assuré.*  
*Bien collectif.*  
*Biens communs, propres (dans la communauté du mariage).*  
*Bien complémentaire.*  
*Bien condominial.*  
*Bien conjoint.*  
*Bien conjugal, matrimonial.*  
*Bien culturel.*  
*Bien déferé.*  
*Bien délaissé, laissé.*  
*Bien dépendant, indépendant.*  
*Bien déterminé, indéterminé.*  
*Bien direct, indirect.*  
*Bien disponible, indisponible.*  
*Bien domanial, public, privé.*  
*Bien durable, non durable, permanent, non permanent.*  
*Bien donné.*  
*Bien égaré, perdu.*  
*Bien emphytéotique.*  
*Bien engagé.*  
*Biens ennemis.*  
*Biens étrangers.*  
*Bien exclu (de la communauté).*  
*Bien exploité, inexploité.*  
*Bien fabriqué, manufacturé.*  
*Bien familial (net).*  
*Bien fiduciaire.*  
*Bien foncier.*  
*Bien franc.*  
*Bien frugifère, non frugifère.*  
*Bien futur, à venir.*  
*Bien gagé.*  
*Bien héréditaire.*

---

*Bien immobilisé.*  
*Bien imposable, non imposable.*  
*Bien incorporé (au domaine).*  
*Bien individualisé.*  
*Bien industriel.*  
*Biens instrumentaux.*  
*Bien intermédiaire.*  
*Bien inventorié.*  
*Bien libre (d'hypothèque, de servitude).*  
*Bien légué.*  
*Bien licite, illicite.*  
*Bien liquidé, non liquidé.*  
*Bien litigieux.*  
*Bien maintenu (sous séquestre).*  
*Bien médical.*  
*Bien militaire.*  
*Bien minier.*  
*Bien mixte.*  
*Bien national.*  
*Bien neutre.*  
*Bien oisif.*  
*Bien onéreux.*  
*Bien patrimonial.*  
*Bien périssable, non périssable.*  
*Bien permanent.*  
*Bien pillé, volé.*  
*Bien prélevé.*  
*Bien prescriptible, imprescriptible.*  
*Bien présent.*  
*Bien privatif.*  
*Bien productif, improductif.*  
*Biens propres (du mari, de la femme).*  
*Bien pur, impur.*  
*Bien réquisitionné.*  
*Bien résidentiel, non résidentiel.*  
*Bien séquestré.*



*Bien sinistré.*  
*Bien social.*  
*Bien spécial.*  
*Bien stérile.*  
*Bien substituable.*  
*Bien successoral.*  
*Bien tenant.*  
*Bien transmissible (par héritage).*  
*Bien unique.*  
*Bien vacant.*(voir [BONA VACANCIA.](#))  
*Bien vendu (judiciairement).*

**Bien + de + complément**

*Bien de l'absent.*  
*Bien d'apport.*  
*Bien d'autrui.*  
*Bien de circulation.*  
*Bien de communauté.*  
*Bien de consommation.*  
*Bien de la Couronne.*  
*Bien du domaine privé, public.*  
*Bien de l'entreprise.*  
*Bien d'équipement.*  
*Bien d'État.*  
*Bien de la famille.*  
*Bien d'héritage, de l'hérédité.*  
*Bien d'investissement.*  
*Bien de mainmorte.*  
*Bien d'une municipalité.*  
*Bien de production.*  
*Bien de remplacement.*  
*Bien de retour.*  
*Bien d'une société.*  
*Bien de la succession.*  
*Bien d'usufruit.*

**Bien + à + substantif**

*Bien à l'abandon.*

*Bien à bail.*

*Bien à charge.*

*Bien à ferme (héréditaire).*

*Bien à garde (légale).*

**Bien + à + infinitif**

*Bien à sauvegarder.*

*Bien à venir.*

**Bien + en + substantif**

*Bien en fiducie.*

*Bien en litige.*

*Bien en nature.*

*Bien en propriété franche.*

*Bien en rente.*

*Bien en tenure franche.*

*Bien en viager.*

**Bien + sous + substantif**

*Bien sous contrôle.*

*Bien sous séquestre.*

*Bien sous tutelle.*

**Substantif + de + bien**

*Acceptation du bien.*

*Achat, acquisition du bien.*

---

*Administration, gestion du bien.*  
*Affectation, désaffectation du bien.*  
*Aliénation, disposition (avoir la libre disposition) du bien.*  
*Appréhension des biens.*  
*Appropriation des biens.*  
*Bénéficiaire des (ou dans les) biens.*  
*Caractéristique, description du bien.*  
*Cession, concession du bien.*  
*Classement, déclassement, classification des biens.*  
*Communauté, séparation (conventionnelle, judiciaire) de biens.*  
*Confiscation des biens.*  
*Confusion des biens (personnels et successoraux).*  
*Conservation, entretien des biens.*  
*Contenance, consistance des biens.*  
*Contrôle, garde du bien.*  
*Copropriété, propriété du bien.*  
*Défense, protection du bien.*  
*Dessaisissement des biens.*  
*Destination, emploi; utilisation, usage du bien.*  
*Dévolution des biens (au décès du propriétaire).*  
*Dissimulation du bien.*  
*Distribution (équitable, expéditive, non coûteuse) des biens.*  
*Division, partage, répartition des biens (familiaux, matrimoniaux).*  
*Donation des biens.*  
*Droit des biens (en (régime de la) common law, en régime (de droit civil) civiliste).*  
*Engagement du bien.*  
*Estimation, évaluation du bien.*  
*État du bien.*  
*Exploitation du bien.*  
*Extinction du bien.*  
*Fouille du bien.*  
*Fourniture de biens.*  
*Immobilisation de biens (mobiliers).*  
*Indemnisation de biens.*  
*Insuffisance, suffisance des biens (du débiteur).*  
*Intégralité des biens.*

*Inventaire des biens (de la succession).*  
*Jouissance (immédiate, future) du bien.*  
*Marchand de biens.*  
*Masse des biens (du patrimoine).*  
*Nature, origine des biens.*  
*Perte des biens.*  
*Production de biens.*  
*Propriété (en common law, en equity) du bien.*  
*Provenance du bien.*  
*Qualité, quantité des biens.*  
*Quote-part des biens.*  
*Réalisation du bien.*  
*Remplacement, substitution du bien.*  
*Rendement du bien.*  
*Restitution du bien.*  
*Retour du bien (au concédant).*  
*Saisie, saisie-gagerie du bien.*  
*Saisine du bien.*  
*Servitude sur un bien.*  
*Situation des biens (loi de la).*  
*Spoliation du bien.*  
*Transfert, transport du bien (pour son propre usage).*  
*Utilité, valeur (marchande) du bien.*  
*Universalité des biens (transmis).*  
*Vente du bien.*

*Verbe + bien*

*Abandonner un bien.*  
*Acheter, acquérir un bien.*  
*Administrer, gérer un bien.*  
*Affecter un bien (à la garantie d'une dette).*  
*Aliéner un bien, disposer, se départir de ses biens.*  
*Approprier un bien.*  
*Attribuer un bien.*  
*Avoir la propriété d'un bien, posséder un bien.*

---

*Cacher, dissimuler un bien.*  
*Céder, concéder un bien.*  
*Confisquer, saisir un bien.*  
*Conserver un bien.*  
*Décrire un bien.*  
*Déférer un bien.*  
*Dégrader, détériorer, endommager un bien.*  
*Délaisser, laisser un bien.*  
*Déplacer, enlever, retirer, soustraire un bien (des mains de qqn).*  
*Dessaisir qqn de ses biens.*  
*Détenir un bien.*  
*Détourner un bien (de sa destination).*  
*Détruire un bien.*  
*Délapider, dissiper des biens.*  
*Donner des biens.*  
*Engager les biens (de l'absent).*  
*Estimer, évaluer des biens.*  
*Examiner, inspecter des biens.*  
*Exploiter un bien.*  
*Exproprier un bien.*  
*Faire cession de ses biens.*  
*Faire entrer un bien (dans la communauté).*  
*Faire perdre un bien.*  
*Faire remise d'un bien.*  
*Faire valoir un bien.*  
*Garder un bien.*  
*Grever un bien.*  
*Hypothéquer un bien.*  
*Jouir, user de son bien.*  
*Léguer un bien.*  
*Libérer des biens (saisis-arrêtés).*  
*Liquider des biens.*  
*Livrer un bien.*  
*Louer, sous-louer un bien.*  
*Mettre un bien (sous main de justice).*  
*Nantir un bien.*

*Négocier un bien.*  
*Occuper un bien.*  
*Prendre à bail un bien.*  
*Prendre possession d'un bien.*  
*Protéger les biens (de l'absent).*  
*Réaliser un bien.*  
*Réclamer, revendiquer un bien.*  
*Remettre, restituer un bien (en état).*  
*Remplacer, substituer un bien.*  
*Rendre un bien (à son propriétaire légitime).*  
*Retenir (en nature) un bien (jusqu'au paiement).*  
*Réunir des biens.*  
*Saisir, saisir-arrêter des biens.*  
*Sauvegarder un bien.*  
*S'immiscer dans un bien.*  
*Tenir un bien (pour l'usage de qqn).*  
*Transférer, transporter un bien.*  
*Veiller sur un bien.*  
*Vendre un bien.*

→ [DOMAINE](#).

## bien-être

Est invariable : *des bien-être*. Ce mot prend la majuscule au premier élément seulement lorsqu'il fait partie d'une appellation officielle : *le ministère de la Santé et du Bien-être social*.

1) L'anglicisme [bien-être social] au sens d'assistance, d'aide, est à proscrire; on dit *recevoir de l'aide sociale*, et non *recevoir du [bien-être social]*. *Être bénéficiaire de l'aide sociale*. Pour éviter le ton de condescendance et de charité, on emploie *aide* de préférence à *assistance* lorsque celle-ci est fournie par une collectivité. *Recevoir des prestations d'aide sociale*.

2) Le mot *bien-être* s'emploie surtout avec des compléments de nom : *bien-être des citoyens, de la collectivité, de l'enfance*. Il est généralement qualifié par les

épithètes *collectif, économique, public, social* (s'agissant d'une collectivité), *physique, psychique, psychologique* (s'agissant d'une personne).

3) Dans le domaine juridique, le mot *bien-être* s'emploie surtout dans le droit de la famille et en droit pénal. « *Dans le droit de la famille, la notion de bien-être de l'enfant est une notion clé en matière de garde.* » *Infractions contre le bien-être public* (par rapport aux infractions criminelles et aux infractions de responsabilité absolue).

### Syntagmes

Atteinte au bien-être (social).

État de bien-être (collectif).

Importance du bien-être (général de l'enfant).

Promotion du bien-être (moral).

Risque pour le bien-être (religieux).

Assurer le bien-être (matériel).

Avoir une incidence sur le bien-être (public).

Compromettre le bien-être (des travailleurs).

Déterminer le bien-être (du mineur).

Favoriser le bien-être (des citoyens).

Mettre le bien-être (collectif) en danger.

Nuire au bien-être (d'un groupe ethnique).

Protéger le bien-être (de la femme).

Troubler le bien-être (du voisinage).

Veiller au bien-être (commun).

Viser le bien-être (des plus démunis).

### bienfaisance / bienfait

Le mot *bienfaisance* se prononce bien-fe-sance.

1) En droit, le mot *bienfaisance* s'emploie en parlant des œuvres destinées à faire du bien dans un intérêt social, ou consacrées au service à rendre et au résultat de cette action. *Société de bienfaisance dotée de la personnalité morale; à des fins caritatives*

(mieux que de charité) *ou de bienfaisance. Association, établissement, œuvres, société de bienfaisance.*

2) Le contrat de bienfaisance a pour objet d'assurer à quelqu'un un avantage gratuit (on dit en ce sens *contrat à titre gratuit*). Cornu en donne une définition plus spécifique : sorte de contrat à titre gratuit dans lequel l'une des parties, sans transférer à l'autre un élément de son patrimoine, lui rend cependant un service (dans une intention bénévole et sans contre-partie). Par exemple, le prêt d'argent sans intérêt, le prêt à usage, le dépôt gratuit.

3) Éthique juridique. En droit médical, plus particulièrement dans le domaine de l'expérimentation biomédicale sur l'être humain, la réglementation doit être assise sur des principes éthiques et juridiques, notamment sur le *principe éthique de la bienfaisance* : il s'agit de protéger le sujet qui se prête à l'expérimentation contre les dangers que pourrait entraîner sa participation à l'expérience. En ce sens, le *bienfait* s'entend d'un avantage escompté par rapport à un risque couru; par exemple, le majeur peut aliéner entre vifs une partie de son corps ou se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'il espère en tirer. « *Les droits québécois et français posent deux conditions fondamentales à la légalité de l'expérimentation : l'obtention du consentement du sujet et la proportionnalité du risque couru par rapport au bienfait espéré.* »

Dans le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler la théorie de la justice génétique, on parle du patrimoine génétique et de la dignité humaine, ainsi que du principe de la médecine et de la génétique humaines, qu'on désigne par le mot de *bienfaisance* : cette justice doit assurer le respect du bien-être individuel ou collectif des autres en servant leurs intérêts. La *bienfaisance* (ou la bonté 1, la bienveillance, la charité) est un principe éthique en vertu duquel on doit faire le bien ou aider autrui à combler leurs aspirations légitimes. « *L'application du principe de bienfaisance requiert que l'on soupèse les bienfaits et les préjudices que nos actions peuvent causer à autrui.* »

4) Au sens d'aide, de secours, d'assistance bénévole, la *bienfaisance*, acte désintéressé, est à l'origine du mouvement, créé au 18<sup>e</sup> siècle par André-Jean Boucher d'Argis, l'*Association de bienfaisance judiciaire*, dont le but était d'assurer la défense gratuite aux pauvres et d'indemniser ceux qui, ayant été accusés, décrétés coupables et emprisonnés, ont ensuite obtenu des jugements absolutoires. Dans ce qui est devenu



le principe reconnu de l'aide judiciaire, les juristes éclairés s'inspiraient des principes philosophiques du siècle des Lumières pour favoriser dans l'administration de la justice des *actes de bienfaisance*, notamment la *bienfaisance des avocats* représentant bénévolement les plus démunis et la *bienfaisance des magistrats* qui permettait à ces derniers de jouir de la satisfaction d'avoir rendu justice à ceux qui n'étaient pas en état de la leur demander.

5) Activité juridique. Au sens de bénéfice, d'avantage ou de privilège, la *bienfaisance*, action heureuse, est l'acte de procurer un traitement avantageux ou de dispenser une faveur; c'est ainsi que l'on dit que la reconnaissance de droits et l'interdiction de discrimination sont des *bienfaits de la loi*. *Assurer aux citoyens les bienfaits des lois. Les bienfaits de l'intervention judiciaire, de la règle du respect des précédents, de l'adoption pour l'enfant. Acte de bienfaisance.* « Il répugne à certains de qualifier le cautionnement 2 comme un contrat à titre gratuit : la caution ne fait pas un acte de bienfaisance envers le créancier. D'autres le considèrent tel puisque le service rendu par la caution au débiteur est plutôt un geste d'ami. »

6) Le *bienfait* est soit un avantage reçu, dispensé, soit l'action bienfaisante que procure cet avantage. *Perte, par le bénéficiaire d'un terme suspensif, du bienfait de la prorogation du délai d'exécution.*

### Syntagmes et phraséologie

*Acte, activité de bienfaisance.*

*À des fins caritatives (ou, critiqué, de charité) ou de bienfaisance.*

*Association de bienfaisance ou de secours mutuel.*

*Caisse fiduciaire de bienfaisance. Dans un but de bienfaisance.*

*Entreprise à vocation d'organisme religieux ou de bienfaisance.*

*Établissement de bienfaisance.*

*Fonds de bienfaisance (de l'armée).*

*Geste de bienfaisance.*

*Institution de bienfaisance.*

*Œuvre de bienfaisance.*

*Organisme de bienfaisance, visant un but de bienfaisance.*

*Timbre de bienfaisance (non postal).*

## bien-fondé / mal-fondé

1) Ces deux mots peuvent s'employer comme substantifs (*le bien-fondé, le mal-fondé d'une demande*) et comme adjectifs (*une prétention bien fondée, mal fondée*). Dans le premier cas, ils prennent un tiret, mais pas dans le second. *Examiner le bien-fondé d'une prétention. « L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter du bien-fondé de cette prétention. » Rejeter un appel comme mal fondé ou l'accueillir comme bien fondé. « Le juge estimant cette prétention mal fondée l'a rejetée. »* Pour déterminer s'il s'agit du substantif ou de l'adjectif, il suffit de vérifier si le mot est précédé de l'article défini ou de l'adjectif possessif ou démonstratif; si oui, le trait d'union est de rigueur : *le bien-fondé, être bien fondé* à suivi de l'infinitif, *être jugé mal fondé. Le bien-fondé d'un moyen. « L'affaire devrait être renvoyée au juge pour qu'il examine le bien-fondé des moyens que la Cour d'appel a déjà jugés non fondés. » « Chaque affaire doit être jugée selon son bien-fondé. »* Au pluriel, seul le deuxième élément du terme employé comme substantif prend un s : *des bien-fondés*.

2) Le mot *bien-fondé* est suivi d'un complément de nom; la construction avec l'infinitif ne se justifie pas grammaticalement. *« Notre Cour a soupesé [le bien-fondé d'accroître] l'accès aux tribunaux par rapport à la nécessité d'économiser ses ressources judiciaires limitées. » (= a soupesé le besoin d'accroître ou a soupesé le bien-fondé de la décision d'accroître (...))*

3) Le *bien-fondé* d'une *demande*, d'une *prétention*, c'est sa conformité aux règles de droit qui lui sont applicables. *Démontrer, établir le bien-fondé d'une demande*, c'est prouver l'existence des éléments susceptibles de la fonder. *Examiner (contester, discuter) le bien-fondé d'une demande, d'une plainte, d'une réclamation, d'une requête, d'une revendication*. Dans le cas contraire, le tribunal examine son *mal-fondé*, si elle est *mal fondée* ou *non fondée*, ou si elle est sans *bien-fondé*, si elle est *dénuée* ou *dépourvue de tout fondement*.

4) Il faut éviter de confondre les mots *bien-fondé* et fond. Le *bien-fondé* porte sur la valeur intrinsèque (d'une demande, d'une décision), sur sa légitimité (*« Le droit de la responsabilité délictuelle n'est pas le laboratoire approprié pour tester le bien-fondé de décisions sociales, politiques ou économiques. »*), tandis que le *fond* porte

sur le contenu essentiel du droit (par opposition à la *forme* ou à la *procédure*). *Examiner* ou *étudier* le *bien-fondé d'une demande en justice*, c'est vérifier si elle est justifiée en fait et en droit; en examiner ou en étudier le *fond* (*statuer au fond sur une demande*), c'est se pencher sur les éléments propres à la substance du droit ou à la situation juridique en cause.

5) On doit éviter l'anglicisme [mérite] lorsqu'on veut parler du *fond* ou du *bien-fondé* (d'une cause, d'un texte). « *Nous devrions éviter de nous prononcer sur le bien-fondé ou la sagesse des lois, a déclaré le juge.* » (et non [sur les mérites] des lois). Se reporter ici à l'article MÉRITE.

### Syntagmes et phraséologie

*Bien-fondé et crédibilité (d'un témoignage).*  
*Bien-fondé et légalité (d'une exigence).*  
*Bien-fondé et exactitude (d'une affirmation).*  
*Bien-fondé et suffisance (d'une thèse).*  
*Bien-fondé relatif à qqch. (à des mesures prises).*

*Appréciation du bien-fondé.*  
*Attestation du bien-fondé.*  
*Critère du bien-fondé.*  
*Débat sur le bien-fondé.*  
*Évaluation (équitable) du bien-fondé.*  
*Faits établissant le bien-fondé.*  
*Reconnaissance du bien-fondé.*

*Le bien-fondé d'une demande, d'un montant, d'une réclamation, d'un recours, d'une requête, d'une revendication, d'une affirmation, d'une allégation, d'un argument, d'une mention, d'un moyen, d'une objection, d'une observation, d'une opinion, d'un plaidoyer, d'une position, d'une présomption, d'une prétention, de la question de fond, d'un raisonnement, d'une théorie, d'une thèse.*

*Le bien-fondé (de la validité) d'un arrêt, d'une décision, d'un jugement, d'un motif, d'un principe, d'une règle, d'un règlement.*

*Le bien-fondé des conclusions d'un tribunal, d'une interprétation, de l'intervention de la Cour.*

*Le bien-fondé de l'appel, de la cause, de l'espèce, du pourvoi.*

*Le bien-fondé d'une accusation, d'un acquittement, d'un grief, d'une plainte, d'un soupçon.*

*Le bien-fondé du caractère suffisant de la preuve, d'une invalidation, d'une preuve, de la résiliation d'un contrat.*

*Le bien-fondé d'une autorisation, de l'exercice d'un pouvoir, d'une démarche, d'une désignation, d'une politique, d'une pratique, d'un projet, d'un processus, d'un usage.*

*Le bien-fondé d'une déclaration de culpabilité, d'une mise en liberté sous caution, du verdict.*

*Le bien-fondé d'une détention, d'une saisie.*

*Le bien-fondé d'une récusation.*

*Sans égard à son bien-fondé.*

*Sans conclusion sur le bien-fondé (de l'allégation).*

*Suivant le bien-fondé.*

*Sur preuve du bien-fondé (en l'espèce).*

*Accepter le bien-fondé.*

*Analyser le bien-fondé.*

*Apprécier le bien-fondé.*

*Conclure au bien-fondé.*

*Confirmer le bien-fondé.*

*Considérer (avec diligence) le bien-fondé.*

*Constater le bien-fondé.*

*Croire au bien-fondé.*

*Débattre le bien-fondé.*

*Décider du bien-fondé.*

*Démontrer le bien-fondé.*

*Déterminer le bien-fondé.*

*Discuter le bien-fondé.*

*Douter du bien-fondé.*

*Enquêter sur le bien-fondé.*

*Établir le bien-fondé. (léger [pléonasme](#))*

*Examiner le bien-fondé.*

*Faire valoir le bien-fondé.*

*Garantir le bien-fondé.*

---

*Insister sur le bien-fondé.*  
*Juger au bien-fondé.*  
*Nier le bien-fondé.*  
*Partager le bien-fondé.*  
*Persuader du bien-fondé.*  
*Plaider le bien-fondé.*  
*Reconnaître le bien-fondé.*  
*Réviser le bien-fondé.*  
*S'assurer du bien-fondé.*  
*S'attacher sur le bien-fondé.*  
*S'attarder sur le bien-fondé.*  
*S'enquérir sur le bien-fondé.*  
*Se pencher sur le bien-fondé.*  
*Se prononcer sur le bien-fondé.*  
*S'intéresser au bien-fondé.*  
*Se préoccuper du bien-fondé.*  
*Soulever le bien-fondé.*  
*Soutenir le bien-fondé.*  
*Vérifier le bien-fondé.*

*Aller au delà du bien-fondé.*  
*Avoir un doute quant au bien-fondé.*  
*Avoir un droit de regard sur le bien-fondé.*  
*Être convaincu du bien-fondé.*  
*Être dénué de bien-fondé.*  
*Être entendu sur le bien-fondé.*  
*Être jugé selon le bien-fondé.*  
*Être laissé dans le doute quant au bien-fondé.*

*Exprimer une opinion contraire sur le, quant au bien-fondé.*  
*Mettre en doute le bien-fondé.*  
*N'avoir aucun doute sur le bien-fondé.*  
*Obtenir une conclusion sur le, une décision au sujet du bien-fondé.*  
*Porter un jugement sur le bien-fondé.*  
*Présenter des arguments sur le bien-fondé.*  
*Remettre en question le bien-fondé.*

*Rendre une décision sur le bien-fondé.*

*Retenir (en appel) le bien-fondé.*

*Trancher toute incertitude quant au bien-fondé.*

→ [RECEVABILITÉ](#).

## bien-fonds

Ce mot est formé par l'apposition de deux substantifs : *bien* (au sens de chose matérielle) et *fonds* (au sens d'immeuble). Étant employé comme substantif et non comme adverbe préfixe (ce qui n'est pas le cas des mots *bien-fondé*, *bien-être* et *bien-jugé*, dans lesquels *bien* est adverbe), il s'accorde au pluriel (un *bien-fonds*/des *biens-fonds*).

*Bien-fonds* s'écrit en deux mots et avec le trait d'union. Le *Littré* recense aussi la graphie *bienfonds*. Compte tenu de la soudure des mots composés que préconisent le Conseil supérieur de la langue française et l'Académie française dans le cadre de la réforme de l'orthographe, on paraît autorisé à penser à [bon](#) droit que cette graphie pourra finir par s'imposer. Plusieurs dictionnaires, dont le *Dictionnaire de l'Académie*, soulignent que ce mot s'emploie le plus souvent au pluriel. Cette affirmation ne vaut que pour la langue générale (*être riche en biens-fonds*; *placer sa fortune en biens-fonds*). Dans le langage juridique, le mot s'emploie aussi bien au singulier qu'au pluriel.

1) Il est curieux de constater que les dictionnaires généraux ne consacrent qu'un très bref article au mot *bien-fonds* et que la plupart des dictionnaires juridiques français ne le recensent pas.

La terminologie juridique européenne privilégie les mots *fonds* et *immeuble (par nature)* par rapport au mot *bien-fonds* et semble user de ce mot surtout dans le domaine du [cadastre](#), au sens de terrain ayant fait l'objet d'un arpentage. Pourquoi l'usage a-t-il voulu qu'en Europe un terme juridique bien formé comme *bien-fonds* en vienne à recevoir une interprétation aussi limitative ? Au Canada, l'usage du mot est plus répandu; on le trouve partout dans les lois, la doctrine et la jurisprudence.

2) On ne doit pas confondre *bien-fonds* avec *fonds de terre*, *fonds*, *terre* et *terrain*. Ce ne sont pas des synonymes. Le mot *bien-fonds* désigne à la fois le *terrain* et le *bâti* (c'est-à-dire les [bâtiments](#) construits sur le terrain), tandis que les autres termes ne désignent que le sol.

3) L'emploi du mot *bien-fonds* intéresse de façon particulière les personnes appelées à traduire et tenues de trouver le juste équivalent français des termes "land" ou "lands" et "real estate" ou "real property", "landed" ou "immoveable property", "tenement" ou "chattel". La consultation des versions bilingues des lois du fédéral et de provinces canadiennes révèle que "land" est indifféremment rendu par *bien-fonds* ou par *terrain*. Doit-on en conclure pour autant que ces deux termes sont interchangeables en [common law](#) ? Le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law ne donne *bien-fonds* comme équivalent de "land" que dans l'acception juridique la plus restreinte de ce dernier terme. Comme générique, le mot "land" ne désigne que le sol.

On se gardera donc de traduire indifféremment "land" par *bien-fonds* ou par *terrain* en s'assurant que le mot anglais désigne à la fois le fonds de terre et les bâtiments y érigés.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Achat, acquisition d'un bien-fonds.*

*Accès à un bien-fonds.*

*Adjonction, annexion au bien-fonds.*

*Action en recouvrement de bien-fonds.*

*Administration du bien-fonds.*

*Aliénation du bien-fonds (en fief simple).*

*Amélioration (apportée) au bien-fonds.*

*Apparence du bien-fonds.*

*Atteinte (préjudiciable) à un bien-fonds.*

*Bailleur d'un bien-fonds.*

*Bien annexé au bien-fonds.*

*Bien-fonds adjacent, attenant, voisin.*

*Bien-fonds assujetti à une charge.*

*Biens-fonds contigus.*

*Bien-fonds décrit (dans l'acte).*

*Bien-fonds de famille; bien-fonds familial.*

*Bien-fonds désigné (comme la parcelle).*

*Bien-fonds enregistré.*

*Bien-fonds exproprié.*

*Bien-fonds grevé (de droits successifs, de servitudes).*

*Bien-fonds légué, transmissible.*

*Bien-fonds loti.*

*Bien-fonds (faisant l') objet d'un bail, d'une fiducie.*

*Bien-fonds submergé.*

*Bien-fonds utilisé (à des fins commerciales).*

*Bien-fonds visé (par les actes translatifs).*

*Cession (directe) d'un bien-fonds (acte de).*

*Charge grevant le bien-fonds.*

*Concession de bien-fonds.*

*Confiscation du bien-fonds.*

*Contenance du bien-fonds.*

*Cotisation, taxe se rattachant au bien-fonds.*

*Dégradation (avantageuse, volontaire, par omission, en equity) du bien-fonds.*

*Description du bien-fonds.*

*Désignation du bien-fonds (et non [identification]).*

*Division, répartition du bien-fonds.*

*Domages (matériels), préjudice au bien-fonds.*

*Droit, intérêt sur un bien-fonds.*

*Engagement rattaché au bien-fonds.*

*Expropriation du bien-fonds.*

*Façade du bien-fonds.*

*Hypothèque grevant un bien-fonds ou hypothèque sur un bien-fonds.*

*Jouissance (immédiate, future) du bien-fonds.*

*Limites du bien-fonds.*

*Locataire du bien-fonds.*

*Loyer applicable au bien-fonds.*

*Loyers et profits attribuables au bien-fonds.*

*Mise en valeur du bien-fonds.*



*Occupant, occupante, occupation du bien-fonds.*

*Partie, portion (restante) du bien-fonds.*

*Possession (effective) du bien-fonds.*

*Propriétaire, propriété (véritable, en fief simple, en equity, en common law (et non [légale] : “legal ownership”) d’un bien-fonds.*

*Recours contre un bien-fonds.*

*Recouvrement de bien-fonds.*

*Revenu attribuable à un bien-fonds.*

*Revendication de bien-fonds.*

*Superficie du bien-fonds.*

*Tenant (en common law) du bien-fonds.*

*Titre de bien-fonds (et non [titre au bien-fonds] : “title to lands”); titre de propriété du bien-fonds.*

*Transfert du bien-fonds.*

*Transport du bien-fonds (acte de).*

*Usage (normal, naturel, ordinaire) d’un bien-fonds.*

*Utilisation (abusive, à des fins agricoles, optimale) d’un bien-fonds.*

*Valeur (marchande, résiduaire) du bien-fonds.*

*Vente, revente d’un bien-fonds.*

*Zonage du bien-fonds.*

*Acheter, acquérir un bien-fonds.*

*Affecter l’intégrité du bien-fonds.*

*Affecter un bien-fonds (à la garantie de remboursement d’une dette, à la succession des générations).*

*Aliéner un bien-fonds.*

*Améliorer le bien-fonds.*

*Aménager un bien-fonds.*

*Annexer à un bien-fonds.*

*Attribuer une valeur au bien-fonds.*

*Avoir accès à un bien-fonds.*

*Avoir la saisine du bien-fonds.*

*Céder, concéder un bien-fonds.*

*Confisquer un bien-fonds.*

*Contrôler le sort du bien-fonds.*

*Dégrader, endommager le bien-fonds.*

---

*Détenir une hypothèque sur le bien-fonds.*  
*Disposer d'un bien-fonds (par testament).*  
*Diviser, répartir le bien-fonds.*  
*Entrer, pénétrer, se rendre sur un bien-fonds.*  
*Étendre le bien-fonds.*  
*Être propriétaire, être tenant d'un bien-fonds.*  
*Être titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur un bien-fonds.*  
*Évaluer un bien-fonds.*  
*Exercer un privilège sur ou contre un bien-fonds.*  
*Exproprier un bien-fonds.*  
*Faire passer le bien-fonds (aux héritiers).*  
*Faire produire des revenus au bien-fonds.*  
*Faire valoir un bien-fonds.*  
*Grever un bien-fonds (d'une hypothèque, d'une servitude).*  
*Hypothéquer le bien-fonds.*  
*Jouir d'un bien-fonds.*  
*Léguer un bien-fonds.*  
*Lotir un bien-fonds.*  
*Louer un bien-fonds.*  
*Mettre en possession d'un bien-fonds.*  
*Mettre en valeur un bien-fonds.*  
*Morceler, parcelliser un bien-fonds.*  
*Occuper un bien-fonds.*  
*Porter atteinte ou préjudice au bien-fonds.*  
*Prendre possession d'un bien-fonds.*  
*Purger un bien-fonds (de l'hypothèque qui le grève).*  
*Quitter un bien-fonds.*  
*Recouvrer un bien-fonds.*  
*Remettre un bien-fonds à qqn.*  
*Reprendre un bien-fonds.*  
*Restituer un bien-fonds à qqn.*  
*S'approprier un bien-fonds.*  
*Se porter acquéreur, acquéresse d'un bien-fonds.*  
*Se rattacher à un bien-fonds.*  
*Tenir un bien-fonds.*  
*Transférer un bien-fonds.*

*Transmettre un bien-fonds.*

*Transporter un bien-fonds.*

*Utiliser (de façon abusive, normale, optimale) un bien-fonds.*

*Traverser un bien-fonds.*

*Vendre un bien-fonds.*

*Zoner un bien-fonds.*

→ [BIEN](#).

→ [CHATEL](#).

→ [IMMEUBLE](#).

## bien-jugé / mal-jugé

Dans *bien-jugé* et *mal-jugé* employés substantivement, *bien* et *mal* étant adverbes préfixes sont suivis d'un trait d'union.

Au pluriel : *des bien-jugés, des mal-jugés*.

Le *bien-jugé* se dit du caractère d'une décision rendue en conformité avec le droit : « La présence des [jurés](#) explique que les arrêts rendus par la Cour d'assises ne peuvent être l'objet d'un appel, car on présume le bien-jugé chez cet aréopage de citoyens. »

Le *bien-jugé* est aussi cette décision elle-même (“legally valid decision”).

L'antonyme de ce mot est *mal-jugé*. En France, le *mal-jugé* est la mauvaise [appréciation](#) faite par les juges du [fond](#) des actes ou des [circonstances](#) de la [cause](#); si cette [carence](#) n'aboutit pas à une erreur de droit, le *mal-jugé* ne peut donner ouverture à cassation. Au Canada, le mot s'entend de tout jugement [défectueux](#). « Le principe de collégialité limite au maximum le risque de mal-jugé. »

## biennal, ale

Ce mot est synonyme du mot *bisannuel*.

Il s'emploie comme substantif (une *biennale*) et comme adjectif et signifie qui a lieu tous les deux ans (*la Biennale de la langue française; exposition biennale*), ce qui dure deux ans (*action en responsabilité biennale, garantie biennale, prescription biennale, plan biennal*), ce qui s'exerce pendant deux ans (*charge, fonction, magistrature biennale*) et ce qui s'effectue selon un cycle de deux ans (*cycle budgétaire biennal, révision biennale*). « *Le droit de timbre est de 1 000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale.* »

→ [BI-](#).

→ [BISANNUEL](#).

## bien que / même si

1) Le verbe qui suit la locution conjonctive *bien que* doit se conjuguer au subjonctif. « *Bien qu'ils se soient réunis à plusieurs reprises, les jurés ne s'entendent toujours pas sur le verdict à rendre dans ce procès.* »

De bons auteurs affirment que *bien que* peut s'employer avec l'indicatif (pour insister sur la réalité du fait exprimé) ou le conditionnel (pour marquer la condition ou l'éventualité) quand l'idée de réalité l'emporte sur l'idée d'incertitude, de supposition, exprimée par le subjonctif. Par mesure de prudence, la règle de l'emploi du subjonctif devrait toujours être suivie puisque, dans tous les cas, la notion de concession et d'opposition véhiculée par la locution conjonctive implique que l'on écarte du plan de la réalité le fait qui est dans un premier temps envisagé dans la réalité; c'est la raison d'être même de l'emploi du subjonctif. « *Bien qu'il eût raison en droit, le demandeur n'a pas obtenu gain de cause.* »

2) Il est toujours possible de formuler la phrase autrement pour éviter la locution conjonctive *bien que*. Ainsi, au lieu de dire : « *Bien que cet avocat soit compétent pour plaider cette cause, son cabinet refuse systématiquement de lui confier des dossiers importants.* », on pourra dire : « *Cet avocat est incontestablement compétent pour plaider cette cause; pourtant, son cabinet refuse systématiquement de lui confier des dossiers importants.* ». De même, si on hésite devant l'emploi du conditionnel ou du subjonctif, on pourra écrire : « *Le juge préférerait remettre le prononcé du jugement,*

*mais il fera connaître sa décision dès aujourd'hui si les avocats insistent. »*, au lieu de : « *Bien qu'il préférerait (ou bien qu'il préfère) remettre le prononcé du jugement, le juge fera connaître sa décision dès aujourd'hui si les avocats insistent. »*.

3) On doit éviter d'employer de façon interchangeable les locutions *bien que* et *même si*. La locution conjonctive *bien que* introduit une concession qui vise une situation passée ou présente, tandis que *même si* sert à introduire une hypothèse ou une éventualité. « *Bien que l'avocat ait déposé cette pièce dans les délais impartis, le juge n'a pas pu en tenir compte. » « *Même si l'avocat déposait cette pièce dans les délais impartis, le juge ne pourrait pas en tenir compte. »**

4) Il est possible de faire suivre *bien que* d'un participe présent ou d'un participe passé, avec ellipse du sujet et du verbe *être*. Il faut bien s'assurer, cependant, que le sujet implicite du participe est le même que celui du verbe de la proposition principale. Il convient également de signaler que ce procédé stylistique doit être employé avec modération et réservé aux textes de style soutenu. « *Bien qu'écrivant un français très correct, cette juge préfère rédiger ses jugements en anglais. »* « *Bien qu'ayant reçu sa formation en français, elle préfère rédiger ses jugements en anglais. »*

## **bienséances / convenances / courtoisie / décorum**

1) La langue usuelle ne fait pas toujours la distinction que semble attester la documentation consultée entre *la bienséance* et *les bienséances*.

La *bienséance* se définit généralement comme la conduite sociale qui est conforme aux usages, tandis que les *bienséances* sont les usages eux-mêmes qu'il faut respecter. *Conformité avec la bienséance. Devoir, règles de la bienséance.* « *L'avocat a été condamné disciplinairement parce qu'il avait manqué aux devoirs de bienséance en usant du ministère de l'huissier pour notifier au juge d'instruction un constat et des conclusions. »*

La notion de *bienséance* est souvent associée à une autre, celle de moralité ou de décence; par exemple, dans cet extrait d'un arrêt rendu par la Cour suprême du Canada : « *Le fondement de l'attribution de ces dommages-intérêts réside dans le*

*préjudice donnant ouverture à un droit d'action et qui est causé au demandeur d'une manière contraire aux normes ordinaires de moralité ou de bienséance dans la société à un point tel que la Cour estime qu'une sanction sous forme de dommages-intérêts est justifiée. On dit notamment qu'elle a pour objet de dissuader d'autres personnes d'agir ainsi, de punir la méconnaissance des principes de bienséance. ». S'opposer aux normes de la décence et de la bienséance. « Si la peine capitale s'avérait par expérience un recours sûr et efficace, cela n'établirait pas la nécessité (dont la justice et la bienséance dépendent) de l'imposer chaque fois que d'autres moyens échouent. »*

## 2) *Bienséances. Convenances.*

Le mot *bienséances* au pluriel s'emploie dans le contexte du respect dû à la justice, de la solennité des charges, de la déférence due aux juges et aux autorités publiques, du devoir de modération, de l'étiquette. « *L'avocat se lève au moment où le magistrat entre dans la salle d'audience. Il respecte en cela les bienséances.* » *Bienséances judiciaires, parlementaires.*

On associe généralement *bienséances* et *dignité* de la Cour, les *bienséances* étant les règles et usages de la profession juridique, l'étiquette à observer dans la salle d'audience notamment, la *dignité* étant beaucoup plus le respect que mérite une autorité. « *Il a été autrefois jugé qu'un acte de familiarité et une démonstration publique, comme celle de donner la main à un accusé de droit commun, constitue un manquement grave aux bienséances judiciaires aussi bien qu'à la dignité du Barreau.* » *Conforme, contraire aux bienséances. Bannir, oublier les bienséances. Heurter les bienséances. Manquer aux bienséances. Braver, observer, respecter les bienséances.*

Le mot *convenances* fait concurrence à *bienséances*; au pluriel, il désigne, comme son quasi-synonyme, ce qui est en accord avec les usages acceptés et recommandés par un milieu social (*observer, respecter les convenances*) ou par les circonstances (*rappeler un orateur aux convenances*).

3) Il ne faut pas confondre ces mots avec celui de *courtoisie*. Dans le sens courant, la *courtoisie* est la sorte de civilité, d'affabilité ou de politesse qu'il est recommandé de manifester dans les rapports sociaux. En droit, la courtoisie s'inscrit dans le contexte des *obligations* et des *convenances* et fait partie d'un ensemble de règles

auxquelles il faut se conformer sous peine de réprimandes ou de sanctions plus sévères. En matière de [procédure](#) par exemple, le défaut manifeste de *courtoisie* peut faire l'objet de refus par le tribunal. De même, en droit international public, elle n'est, suivant une explication fréquemment citée, ni une question d'obligation absolue ni de simple politesse et de bonne volonté de l'autre. C'est la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois : « *La courtoisie internationale impose aux tribunaux canadiens de ne pas passer outre à la légère aux dispositions bahamiennes en demandant à l'appelant de témoigner en l'espèce.* » « *Les règles de la courtoisie en droit international privé doivent, dans leur application, respecter la structure fédérale de la Constitution.* » « *Le sens de la courtoisie doit s'ajuster aux changements de l'ordre mondial en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.* ». Voir, à cet égard, les considérations relatives aux notions de *courtoisie* et de *sécurité* (“comity and security”) en matière d'extradition.

4) Le mot *décorum* est un latinisme francisé. Se prononce dé-co-rom. Prend l'accent aigu sur le *e*. Est inusité au pluriel (*décorums*), contrairement à ce que dit *Le Robert*.

En son sens usuel, *décorum* a trois [acceptions](#). C'est d'abord l'ensemble des [bons](#) usages, des règles sociales qu'il convient d'observer dans des circonstances officielles (« *Le décorum a été minutieusement respecté au banquet* » = le cérémonial), dans des cérémonies et pour *tenir son rang* dans la *bonne société*. Au sens d'étiquette et de protocole (*recevoir un personnage important avec décorum*), le mot évoque la notion de solennité et d'apparat.

Le mot *décorum* étant associé étroitement à l'idée de cérémonie et de hiérarchie sociale, il sera employé pour cette raison dans une troisième acception avec une certaine valeur péjorative. Ainsi, la locution (vieille) *garder* ou *maintenir le décorum* (sauver les apparences, mentir) signifierait aujourd'hui rester cérémonieux. L'idée ici est celle d'un décor très soigné, d'un éclat pompeux, des apparences, d'un luxe ostentatoire.

L'emploi répandu au Canada de *décorum* dans le langage judiciaire et parlementaire

est critiquable et tient de la confusion des deux premiers sens (*le [décorum] de la Cour, de l'Assemblée nationale; le respect du [décorum]*) et de l'emprunt d'un des deux sens que le mot "decorum" a en anglais. *Violer le [décorum] de la Cour* au lieu de *porter atteinte à la dignité de la Cour*.

Ainsi, dans le vocabulaire des assemblées délibérantes, le [décorum] désigne l'ensemble des règles à observer pour que les délibérations d'une assemblée puissent se poursuivre d'une façon ordonnée et paisible. « *Pour que les délibérations d'une assemblée puissent atteindre efficacement leurs objets, il est nécessaire qu'elles soient astreintes aux règles de l'ordre et du décorum.* »

Dans les usages parlementaires canadiens, le *décorum* fait l'objet d'un chapitre particulier de la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* où les considérations ont trait aux notions d'*ordre* et de *respect* des usages. *Être soucieux du [décorum], des règles du [décorum]. Garder, maintenir, observer le [décorum]. Blessé, ignorer le [décorum].* On dirait mieux : la *bienséance parlementaire*, qu'il faut bien distinguer, d'ailleurs, des *bons usages parlementaires* ("amenities of parliament").

Dans les usages judiciaires, le mot est associé généralement à la dignité de la Cour : « *Il pourrait être interdit d'installer des affiches politiques dans un prétoire, non pas parce qu'elles sont susceptibles de déranger ou d'influencer le juge, mais parce qu'elles nuisent à la dignité et au [décorum] de la salle d'audience.* ». Il vaudrait mieux parler plutôt des *bienséances de la salle d'audience*, du *manquement aux bienséances judiciaires*.

En contexte de traduction, on se méfiera donc de ce faux ami. "A breach of decorum" : *une inconvenance; une atteinte aux convenances*, un manquement à la décence "to have a sens of decorum", *avoir de la tenue, de la dignité dans le maintien, avoir le sens des bienséances, des convenances (oratoires)*; "with decorum" : *avec dignité, bienséances, comme il faut*; "with due decorum" : *dans les formes*.

→ ÉGARD.



## bienveillance / bonté 2

Les études innovantes de psychologie législative et judiciaire s'intéressent aux questions touchant les sentiments qui animent les textes juridiques. Prenant appui sur la rhétorique du droit, elles examinent l'expression des sentiments dans les énoncés du législateur ou du tribunal.

L'anthropomorphisme juridique (*la bonté des lois, dura lex sed lex*) donne lieu à un discours particulier dans lequel des sentiments sont prêtés à des entités abstraites. Ainsi, le législateur ou le tribunal, considérés comme des figures paternelles, sont des allégories familiales. « *Ce magistrat bienfaisant jouit de la satisfaction d'avoir rendu justice même aux plus démunis des justiciables.* » « *La jurisprudence se montre bienveillante à cet égard.* » « *Il est aussi très convenable que les lois portent le cachet de la tendresse paternelle et qu'on y laisse les marques sensibles de la bienveillance qui les a dictées. Pourquoi le législateur rougerait-il d'être père ?* » (Cornu, 1991b).

*Actes de bienfaisance.* La loi dispense, prodigue des bienfaits, autorise, encourage des bienveillances; le législateur distribue des bontés, fonde, mesure les bontés d'autrui.

→ [BON](#).

## biffage / biffement / biffer / biffure

1) Le verbe *biffer* signifie barrer, bâtonner, raturer ce qui est écrit au moyen d'un trait, d'un [barrement](#) ou d'un bâtonnement général pour l'annuler, l'effacer, le supprimer.

Comme terme de Palais, ce mot n'évoque pas l'idée de corriger, mais celle de retrancher, de rayer d'autorité ou de droit. Contrairement à son emploi dans la langue usuelle, il n'implique pas l'idée d'impatience, de colère ou de rage. *Biffer un écrit, un mot, une phrase, des redites, une signature. Biffer une [cause](#), un procès* ("to strike an action off the roll") : « *Aucune cause ne peut être biffée sur le rôle général.* » (= ne peut être rayée du rôle général).

*Biffer dans ou sur qqch. Biffer une [clause](#) dans un [contrat](#), une [disposition 1](#) et [2](#) dans*

*un testament. Biffer une inscription sur un acte, un nom sur le registre (et non [du] registre).*

L'expression *biffer qqn* au sens de retrancher son nom d'une liste est familière; dire plutôt *raier, retrancher qqn, supprimer le nom de qqn d'une liste*.

2) L'action de *biffer* et le résultat de cette action ou le trait par lequel on *biffe* un terme ou un passage entier s'expriment par les mots *biffage, biffement* ou *biffure*. Il n'y a pas lieu de les distinguer, comme le font certains, en limitant le sens de *biffage* ou de *biffement* à l'action de *biffer*, et celui de *biffure* au trait par lequel on *biffe*; cette restriction est abusive.

Ces synonymes sont en concurrence. *Biffure* tend nettement à supplanter *biffage* et *biffement*, lesquels ne sont pas toujours attestés dans les dictionnaires généraux et dans les lexiques juridiques bilingues.

## **bigamie / polyandrie / polygamie / trigamie**

La *monogamie* est un fait de culture bien ancré dans notre civilisation occidentale, aussi la *bigamie* et la *polygamie* sont-elles des actes criminels qui rendent leurs auteurs passibles d'une peine d'emprisonnement. *Impartie* de bigamie. Mariage entaché de bigamie.

Le *Code criminel* du Canada prévoit, en ses articles 290 et 293 sous la rubrique *Infractions aux droits conjugaux*, que la *bigamie* et la *polygamie* sont des infractions génériques relatives aux droits conjugaux et à la célébration du mariage; il les classe parmi les crimes contre la personne. Ces infractions sont considérées comme des atteintes à l'institution du mariage. Le *Code* prévoit une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement pour le *crime de bigamie*; le *crime de polygamie* est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. La *bigamie* et la *polygamie* sont des causes de nullité ab initio du mariage. Pour le droit français, voir l'article 433-20 du *Code pénal*. *Prohiber la bigamie*.

Sur le plan juridique, la *bigamie*, qui se définit par rapport à l'institution légale du

mariage, se distingue de la *polygamie* par l'exigence de liens conjugaux formels. Elle se caractérise essentiellement par le fait de passer par la formalité du mariage, alors que l'un des conjoints est déjà engagé par les liens d'un mariage antérieur non dissous, ou par la situation d'une personne qui est unie par les liens du mariage avec deux conjoints simultanément. Dans le cas de la *trigamie*, un troisième mariage a été contracté, alors que les deux premiers n'étaient pas dissous.

Dans son [acception](#) la plus générale, la *bigamie* consiste dans le maintien par un conjoint d'un lien conjugal avec deux personnes. « L'époux [convaincu 1](#) et [2](#) de bigamie a invoqué comme moyen de défense la nullité ou la dissolution de son premier mariage à l'étranger. » *Époux en situation de bigamie*. Lorsque ce lien réunit tous les époux en une seule entité matrimoniale ou familiale, on parle plus volontiers de *polygamie*. *Polygamie limitée*.

La *polyandrie* est synonyme de *polygamie*, mais ne s'applique qu'aux femmes polygames.

Dérivés : *bigamique* (union bigamique), *polygamique* (statut polygamique); *bigame*, *polygame*. (« Faut-il poursuivre les bigames et les polygames ? ») *Époux bigame*. *Lien bigame*. *Mariage bigame*.

## Syntagmes

*Accusation, affaire de bigamie, de polygamie.*

*Bigamie de fait (bigamie de jure).*

*Bigamie délictueuse. Bigamie sanctionnée (par la nullité du second mariage).*

*Condamné pour bigamie, pour polygamie.*

*Correctionnalisation, dépénalisation de la bigamie.*

*Crime, délit, infraction de bigamie, de polygamie.*

*Découverte de la bigamie.*

*Époux [convaincu 1](#) et [2](#) de bigamie, de polygamie.*

*État, situation de bigamie, de polygamie.*

*Incrimination, prohibition (criminelle), répression (pénale) de la bigamie, de la polygamie.*

*Interdiction de la bigamie, de la polygamie.*

*Lien de bigamie, lien bigame.*

*Mariage attaqué pour bigamie.*  
*Mariage déclaré nul pour bigamie.*  
*Mariage entaché de bigamie, de polygamie. Mariage bigame, polygame.*  
*Poursuites pénales pour fait de bigamie, du chef de bigamie.*  
*Pratique de la bigamie, de la polygamie.*  
*Reconnaissance de la bigamie.*  
*Réprobation juridique, morale de la bigamie, de la polygamie.*  
*Situation de bigamie, de polygamie.*  
*Second mariage constituant bigamie.*  
*Tentative de bigamie, de polygamie.*  
*Un accusé, une accusée de bigamie, de polygamie.*

*Commettre la bigamie, la polygamie.*  
*Échapper au reproche de bigamie.*  
*Invoquer la bigamie, la polygamie.*  
*Prohiber la bigamie, la polygamie.*  
*Réprimer la bigamie, la polygamie.*  
*Vivre en (état de) bigamie, en (état de) polygamie.*

→ ENTACHÉ.

## **bigot, bigotte**

Le français ne donne qu'un seul sens au substantif *bigot*, celui de personne excessivement dévote. Au Canada, certains lui donnent à tort le sens de son pendant anglais "bigot", celui de personne intolérante dont les opinions sont fondées sur des préjugés, par exemple pour les questions concernant l'égalité linguistique ou la *Charte canadienne des droits et libertés*. « Elle n'a pas voulu leur lancer la pierre, estimant qu'ils n'étaient ni racistes ni bigots, mais qu'ils avaient tout simplement peur de l'inconnu. » On devra plutôt qualifier ces personnes de *fanatiques*, de *sectaires* ou d'*intolérantes*.

## bihebdomadaire

L'usage n'a pas retenu [semi-hebdomadaire], mais *bihebdomadaire* pour indiquer ce qui a lieu ou paraît deux fois par semaine.

Pour dire qui a lieu ou paraît toutes les deux semaines, on a recours à cette périphrase elle-même, ou on dit par approximation *tous les quinze jours* ou *par quinzaine*.

Dans le langage administratif, on trouve les expressions moins usitées *par quinzaine* et *par quatorzaine*, cette dernière venant, peut-on croire, du mode de rémunération d'un employé : *par quinzaine* (= vingt-quatre paies par an) et *par quatorzaine* (= vingt-six paies par an, "biweekly"). « *Les plafonds applicables en matière de chômage partiel sont fixés, par quatorzaine, à quatre-vingt fois le salaire horaire minimum national interprofessionnel garanti.* »

La même remarque s'applique dans le cas des paiements d'[hypothèque](#) : un paiement peut être effectué deux fois par mois ou deux fois toutes les deux semaines (ce dernier mode de paiement accélère l'amortissement de la dette en permettant au débiteur hypothécaire de payer en douze mois l'équivalent de treize mois de versements hypothécaires).

→ [BL](#).

## bijuridisme / dualisme / dualité / juridisme

Le mot *bijuridisme* est un néologisme objet d'un débat : Le concept a-t-il une valeur positive ? Ne doit-il s'employer que péjorativement ? *Bijuridisme* signifie-t-il coexistence de deux systèmes juridiques dans un même [État](#) ?

1) Lorsqu'il s'agit de décrire la réalité juridique d'un pays où coexistent deux systèmes juridiques, des auteurs, amenés par leur sujet à traiter également de [bilinguisme](#) et de biculturalisme, parlent du *bijuridisme* de l'État concerné. *Le bijuridisme du Canada*. « *Nous ne pensons pas avoir découvert la solution miracle aux difficultés soulevées par la rédaction de lois dans ces pays où se posent non seulement des problèmes de bilinguisme et de biculturalisme, mais aussi de*

*bijuridisme.* »

L'examen de la documentation révèle d'ailleurs l'existence de séries de mots où *bijuridisme* est associé à bilinguisme ou à biculturalisme : « *Dans le discours juridique, vocabulaire et syntaxe sont indissociables, et les nombreuses études inspirées par ce problème seront sans doute une invitation pour les chercheurs canadiens à adapter les observations faites en contexte unilingue à leur situation de bijuridisme et de bilinguisme.* ».

La connotation positive se justifierait par une extension de sens, la base du mot exprimant une situation de fait, l'existence d'un système juridique. « *Au Canada, le bijuridisme correspond aux deux systèmes juridiques en présence, soit la [common law](#) et le droit civil.* »

Au regard du droit français, la question du *bijuridisme* porte sur la coexistence du droit national et des droits locaux des départements et des territoires d'outre-mer. « *Aucune place ne peut être faite en France à un système qui se réclamerait d'un quelconque bijuridisme en vertu du principe de l'indivisibilité de la République.* »

2) Les auteurs qui estiment à bon droit que l'emploi de *bijuridisme* avec une valeur positive correspond à une incorrection de langage appuient leur raisonnement sur les sens du mot *juridisme* en français.

*Juridisme* est un mot récent, apparu vers les années 1950. À ce jour, à l'instar de plusieurs vocables formés à l'aide du suffixe *-isme*, il n'a qu'une charge péjorative. Les dictionnaires généraux ne l'enregistrent pas tous, mais il est défini généralement comme a) l'attachement trop étroit à la règle juridique ou l'attitude de quelqu'un qui s'en tient à la lettre des textes juridiques, du droit; b) la tendance à considérer toutes les questions sous le seul angle juridique; c) la tendance à juger selon les prescriptions du droit positif, sans égard à l'équité, le formalisme de l'esprit qui incline à faire prévaloir rigoureusement l'application des textes sur des mesures dictées par la justice et l'équité. Le *juridisme* serait surtout la tendance à accorder une importance démesurée à la [procédure](#). *Faire preuve de juridisme, de procédurite. Faire preuve d'un juridisme désuet. Juridisme excessif, rigoureux. Marqué de juridisme. Faire du juridisme. Pratiquer le juridisme. Verser dans un vain juridisme.* « *Les excès du raisonnement juridique sont taxés de juridisme.* »

Le préfixe **bi-** étant neutre, sa présence n'affecte en rien la connotation péjorative attachée au mot.

*Panjuridisme* signifie que le droit est partout. « *Il y a, dans le droit dogmatique, écrivait Carbonnier, à la fois un idéal et un postulat de panjuridisme.* »

3) Si l'expression *bijuridisme canadien* ne peut désigner la coexistence de deux systèmes juridiques au Canada, quelle est l'expression correcte ? Des solutions qui ont été proposées, deux retiennent l'attention : *dualité juridique* et *dualisme juridique*. S'il s'agit de décrire un *système* qui pose la coexistence de deux régimes différents, il faut parler de *dualisme*. Cependant, l'expression *dualité juridique* n'est pas incorrecte: elle marque le trait distinctif ou le caractère particulier de ce système. L'exemple suivant illustre la nuance : « *La Cour suprême serait peut-être l'endroit par excellence où se reflèterait le dualisme canadien. Nous avons déjà une dualité de systèmes juridiques, qui sont bien antérieurs à la Confédération et qui remontent à 1774 et 1791.* »

## **bilan**

1) Le *bilan* est le tableau détaillé de l'ensemble de l'actif et du passif d'une entreprise commerciale à une date déterminée. *Bilan commercial, comptable, consolidé. Bilan déficitaire, excédentaire. Bilan fiscal. Bilan estimatif, prévisionnel. Faux bilan. Appréciation, approbation du bilan. Arrêter, dresser, établir, présenter, rédiger un bilan. Falsifier, maquiller un bilan. Porter au bilan. Éléments, postes du bilan.* « *La Commission leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.* »

2) En France, le commerçant qui *dépose son bilan* est celui qui, étant incapable d'effectuer ses paiements, en fait la déclaration au greffe du tribunal du commerce. Il s'agit d'une situation juridique assortie de formalités particulières, et on ne saurait, dans le contexte canadien, employer l'expression [déposer son bilan] pour parler du commerçant qui *est en faillite* ou *qui se déclare en faillite*. On dit cependant *bilan du failli* ("statement of affairs of the bankrupt") au Canada. Voir [BANQUEROUTE](#).

3) Le mot *bilan* n'est pas réservé au domaine de la comptabilité. Par extension, on l'emploie aussi dans le sens d'inventaire chiffré d'un événement. Certains condamnent

cette extension de sens parce que le mot doit impliquer l'idée d'une comparaison entre un gain et une perte, l'idée de balance.

Toutefois, il est permis de conclure qu'on peut sans crainte d'erreur employer le mot *bilan* au sens de résultat chiffré d'un événement, sans qu'il soit nécessaire d'opposer le positif au négatif. « *Le bilan de la catastrophe aérienne est de quarante morts et de soixante-quinze blessés.* »

4) Au figuré, le mot *bilan* s'emploie métaphoriquement pour désigner l'état, le résultat global d'une situation matérielle ou affective. Par exemple, une commission ou un organisme pourra, dans un rapport, *faire le bilan d'application* des articles d'une loi qui régissent une procédure avant de formuler des recommandations. *Bilan de travail réalisé. Bilan économique et social de l'entreprise. Bilan technique.* « *Le gouvernement canadien a déposé simultanément devant le Parlement et les Nations Unies le bilan de ses activités dans ce domaine.* » Cet emploi figuré est critiqué; mais le mot pris en ce sens est fort répandu dans l'usage. *Faire le bilan de la vie de l'accusé. Dresser un triste bilan des faits en l'espèce. Exposer le bilan d'une longue poursuite judiciaire, d'une campagne électorale.* « *La Commission est chargée d'examiner le bilan annuel de la négociation collective.* »

## **bilatéral, ale / multilatéral, ale / plurilatéral, ale / synallagmatique 1**

1) L'adjectif *bilatéral* s'emploie en deux sens : a) qui émane de deux personnes, b) qui oblige deux ou plusieurs personnes réciproquement l'une envers l'autre ou les unes envers les autres.

Ainsi, un *acte bilatéral* pourra s'entendre de l'acte qui émane de deux parties (*traité bilatéral, pratique bilatérale d'échange, négociations bilatérales*). Par exemple, une *concession* est un *acte juridique bilatéral* en vertu duquel le concédant accorde au concessionnaire la jouissance d'un droit ou d'un avantage particulier. Des *discussions bilatérales* ont lieu nécessairement entre deux parties : « *Avant de renvoyer une affaire au gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1) relativement à une province, le ministre tente d'obtenir de la province, par des discussions bilatérales, tout renseignement nécessaire.* ».



L'*acte bilatéral* pourra s'entendre également de l'engagement réciproque intervenu entre deux parties contractantes (*pacte bilatéral*). Aussi la phrase « *La vente est un contrat bilatéral* » peut-elle signifier a) la vente est une opération juridique intervenue entre deux personnes, l'acheteur et le vendeur, ou b) la vente est une opération juridique qui entraîne des obligations réciproques.

2) L'adjectif *bilatéral* entre dans la composition d'autres termes juridiques. *Promesse bilatérale de vente*. La *résiliation bilatérale* en droit français est la résiliation volontaire résultant de l'accord de volonté des parties à un contrat. Elle est appelée aussi *résiliation amiable* ou *conventionnelle*. La *règle de conflit bilatérale* est une règle de conflit de lois qui dispose de l'application de la loi du pays où elle est en vigueur aussi bien que de la loi étrangère (Cornu, 1991a). En droit successoral, l'adjectif *bilatéral* s'emploie pour indiquer que les parents *unilatéraux* héritent en parts égales avec les parents *germains* du même degré.

3) Il y a lieu de distinguer les adjectifs *bilatéral* et *synallagmatique*. Un *contrat bilatéral* est un *contrat synallagmatique* (synonymie découlant du *Code civil*, et conforme au deuxième sens mentionné au début), mais *bilatéral* se dit de tout acte, alors que *synallagmatique* se dit de tout acte qui constate une convention *passée* entre les parties et engendrant des obligations réciproques et interdépendantes. Aussi, qualifier un contrat de *bilatéral et synallagmatique 1 et 2* est pléonastique.

En droit civil, le contrat peut être *parfait* (*contrat bilatéral parfait*), si les parties s'acquittent des mêmes obligations, ou *imparfait* (*contrat bilatéral imparfait*), si elles assument chacune des obligations différentes; cette distinction est toutefois contestée par la doctrine.

4) Le langage dont on use dans le domaine du développement, de la coopération et de l'engagement international fait beaucoup appel à la notion de réciprocité. Pour cette raison, l'adjectif *bilatéral* trouve en la matière une occurrence abondante. Les exemples qui suivent montrent que l'adjectif, bien qu'il qualifie le plus souvent un nom abstrait, peut qualifier un nom concret. *Aide bilatérale, organisme d'aide ou d'assistance bilatérale en capitaux, coopération bilatérale, fonds bilatéraux, donateurs bilatéraux, projet bilatéral conjoint ou commun, trafic bilatéral, relation bilatérale, transaction ou opération bilatérale, engagement bilatéral de vente, excédent ou déficit bilatéral*, et ainsi de suite.

5) En droit aérien, les *accords bilatéraux* ont pour but d'assurer des bases juridiques à des liaisons internationales régulières à destination et en provenance de leur territoire national. Un *accord bilatéral de transport aérien* est une convention conclue entre deux pays qui passent un contrat de service aérien international réciproque entre eux, le service devant être exploité par les transporteurs désignés de chaque pays.

6) Le vocabulaire financier fait lui aussi appel à l'adjectif *bilatéral* pour désigner certaines réalités propres à ce domaine et dans lesquelles deux parties sont mises en présence : *dette* ou *créance bilatérale*, *apurement bilatéral*, *versement bilatéral*, *arrangement bilatéral de remboursement et d'amortissement*.

7) On parle de *bilatéralisme* lorsqu'il s'agit de désigner le processus de la négociation d'*accords bilatéraux* entre États désireux d'établir entre leurs territoires respectifs des services aériens réguliers : « *Le bilatéralisme est la seule formule de négociation qui permette à chaque gouvernement de doser les abandons de souveraineté auxquels il est disposé à consentir.* ».

8) *Multilatéral* et *plurilatéral* sont des quasi-synonymes. La nuance est la suivante : *plurilatéral* signifie deux parties et plus, *multilatéral* implique la présence de plus de deux parties. Lorsque plus de deux parties sont en cause, *plurilatéral* et *multilatéral* sont synonymes. Ils signifient soit qui émane de plusieurs parties, soit qui engage toutes les parties contractantes. Ils se disent d'actes qui sont au moins *bilatéraux*. Par exemple, appliqués à un acte juridique, les adjectifs *multilatéral* ou *plurilatéral* indiquent que, dans le cas d'un traité, celui-ci est commun à un certain nombre d'États. *Accords, traités multilatéraux* ou *plurilatéraux*; *conventions, rencontres multilatérales* ou *plurilatérales*.

Seul le dérivé *multilatéralisme* est attesté dans les dictionnaires généraux et *plurilatéralisme* ne se trouve pas dans la documentation : « *Ces négociations bilatérales combinées ont abouti à un multilatéralisme de fait.* »

*Multilatéral* tend à supplanter son concurrent ou, à tout le moins, à lui être préféré dans le vocabulaire de certains domaines spécialisés. Ainsi, dans le droit du développement, de la coopération et de l'aide internationale, c'est *multilatéral* que l'on trouve dans la terminologie établie : *aide multilatérale, agences, organisations*

*multilatérales, système multilatéral, banques multilatérales de développement. Il en est de même en droit aérien : accords, protocoles multilatéraux.*

→ CONCESSION.

## **bilingue / bilinguisme**

Le *u* de *bilinguisme* se prononce comme semi-voyelle; éviter de prononcer [gouisme] ou [gisme].

1) *Bilingue*. Signifie qui est en deux langues (*la version bilingue des lois fédérales; « Le Quemner est un dictionnaire juridique bilingue. »*), ou qui parle deux langues (*engager une secrétaire juridique bilingue*), où l'on parle deux langues (*« Le Canada est un pays bilingue »*). Ce mot s'emploie aussi comme substantif : *« Certaines régions du Canada comptent un grand nombre de bilingues. »*

2) *Bilinguisme*. C'est d'abord l'usage simultané et courant de deux langues (*la pratique du bilinguisme*), l'état ou la situation d'une personne, d'un territoire bilingue (*se trouver dans une situation de bilinguisme; le bilinguisme belge*). C'est aussi l'ensemble des mesures prises par un État pour assurer un statut officiel à deux langues parlées dans un pays. *« Le bilinguisme canadien est un bilinguisme officiel. » Bilinguisme d'État. Exigence, objectif, politique en matière de bilinguisme. Réaliser le bilinguisme officiel. « En adoptant les articles 16 à 23 de la Charte, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont démontré leur engagement à réaliser le bilinguisme officiel dans leurs champs de compétence respectifs. »*

3) Les mots *unilinguisme* (ou *monolinguisme*), *trilinguisme*, *quadrilinguisme* et *plurilinguisme* (ou *multilinguisme*) sont formés sur le modèle de *bilinguisme* pour désigner la qualité de la personne ou de la collectivité qui parle et comprend respectivement une, trois, quatre ou plusieurs autres langues.

4) Certains sociolinguistes établissent une distinction entre les mots *bilinguisme* et *biglottisme*. Le premier désigne la situation de la personne qui acquiert deux langues différentes simultanément, alors que le second désigne l'état de celui qui

acquiert une deuxième langue tardivement. « *Les auxiliaires de justice anglophones qui suivent des cours de français juridique sont le plus souvent des biglottes.* » Ils distinguent également le *bilinguisme* (le fait pour un individu de parler indifféremment deux langues) de la *diglossie* ou *bilinguisme des collectivités* (la coexistence de deux langues au sein de la même communauté, pourvu que la majorité des locuteurs soit effectivement bilingue).

5) Dans ce qu'on appelle le droit des langues, le juriste, le jurilinguiste et le sociolinguiste s'intéressent, à des titres et à des degrés divers, au statut des langues en présence sur un territoire donné, à l'utilisation que l'on en fait, à leur étude comparée comme langues du droit (*bilinguisme législatif* et *bilinguisme judiciaire*) et aux situations juridiques qu'elles créent (*dualité juridique*; *obligation de bilinguisme*).

En matière de *bilinguisme*, les syntagmes rencontrés dans la documentation sont fort nombreux. En voici quelques-uns tirés du vocabulaire canadien de l'administration publique.

*Bilinguisme de communication* : état de la personne qui a une connaissance sommaire de la langue seconde ("contact bilingualism").

*Bilinguisme fonctionnel* : état de la personne qui a, de la langue seconde, une connaissance pratique qui lui permet de se débrouiller dans la langue seconde; ce type de bilinguisme est d'un degré plus avancé que le *bilinguisme de communication*.

*Bilinguisme institutionnel* : aptitude d'un service public à fournir à la population et à son propre personnel des services dans les deux langues officielles; on parlera au Canada du français et de l'anglais comme de *langues du service* ou *des services*, et non de [langues de service].

*Bilinguisme passif, récepteur* : situation de la personne qui comprend une langue sans la parler.

*Capacité bilingue* : terme qui s'applique davantage aux institutions qu'aux personnes pour désigner l'aptitude à fonctionner dans deux langues.

*Poste bilingue à nomination impérative* : dans l'administration fédérale, poste auquel ne peuvent être nommées que des personnes qui connaissent et parlent les deux langues officielles.

*Prime au ou de bilinguisme* : prime accordée aux fonctionnaires qui occupent un poste bilingue au sein de l'administration fédérale.

*Région bilingue* : au sein de la fonction publique fédérale, région géographique désignée dans laquelle les avis de recrutement doivent être publiés dans les deux langues officielles.

→ [BI](#).

## bill / projet de loi

Au pluriel : *des bills*.

1) Le mot anglais *bill* n'a été francisé que dans une seule [acception](#) : c'est un *projet de loi* présenté aux deux chambres du Parlement anglais, ou, par extension, une *loi*.

Au Canada, l'usage a fini par abandonner ce mot lorsqu'il s'applique au Parlement canadien, à l'Assemblée nationale du Québec et aux assemblées législatives provinciales et territoriales pour ne retenir que *projet de loi*, et *loi* dans le cas où le texte législatif est adopté. On ne dit plus le [Bill 22], mais la *Loi 22*. Le texte antérieur au projet de loi est un *avant-projet de loi* ("draft bill").

En France, on distingue la *proposition de loi* (projet d'initiative parlementaire) du *projet de loi* (projet d'initiative gouvernementale). Cette distinction n'a pas cours au Canada.

Dans le vocabulaire parlementaire canadien, il ne faut pas confondre le *projet de loi d'initiative parlementaire* ("private member's bill"), le *projet de loi d'intérêt privé et d'initiative parlementaire* ("private member's private bill") et le *projet de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire* ("private member's public bill").

- 2) On dit *amender un projet de loi*, mais *modifier une loi* parce qu'*amender* a un sens plus restreint que *modifier* : on *amende* un texte qui n'a pas encore été adopté.
- 3) Éviter [projet de loi pro forma] : dire *projet de loi fictif*, ce texte qui correspond au premier projet de loi d'une session.
- 4) Le "Bill" anglais peut être une *charte* (*Charte internationale des droits de l'Homme*), une *déclaration* (*Déclaration canadienne des droits*) ou un *code* (*Code électoral*).

### Syntagmes et phraséologie

*Projet de loi adopté en première lecture, en deuxième lecture, en troisième lecture.*

*Projet de loi ayant reçu la sanction royale.*

*Projet de loi ayant trait à l'administration, d'ordre administratif, de régie interne.*

*Projet de loi d'autorisation, de prorogation.*

*Projet de loi de crédits, de crédits provisoires.*

*Projet de loi émanant de la chambre, de la Chambre des communes, du gouvernement, du Sénat, d'un député.*

*Projet de loi en cours d'examen, à l'étude.*

*Projet de loi omnibus, d'ensemble, polyvalent, composite.*

*Projet de loi primitif, initial.*

*Projet de loi privé, d'intérêt privé, de caractère privé.*

*Projet de loi public, d'intérêt public, de caractère public.*

*Projet de loi scindé.*

*Projet de loi sur qqch.*

*Projet de loi type.*

*Adopter un projet de loi.*

*Ajourner les discussions sur un projet de loi.*

*Couler, étouffer, torpiller un projet de loi.*

*Présenter, déposer un projet de loi.*

*Retirer un projet de loi.*

*Voter sur l'ensemble d'un projet de loi.*

## billet / ticket

Le mot *ticket* se prononce *ti-què*. Le *t* final est muet.

On hésite souvent sur le bon usage des mots *billet* et *ticket*. Le français a emprunté le mot *ticket* à l'anglais, qui l'avait lui-même formé à partir de l'ancien français *estiquet*.

1) Un *ticket* est un petit morceau de papier ou de carton qui atteste uniquement un droit à l'admission dans un lieu ou à l'obtention d'un service. Le *billet* est lui aussi un petit papier imprimé qui confère le droit d'entrer dans un lieu, mais il est assorti de conditions particulières. Ainsi, un *billet d'avion* est délivré pour un vol déterminé et à des conditions précises, tandis qu'un *ticket de métro* peut servir à tout moment et pour une destination quelconque.

2) Les mots [billet] et [ticket] sont impropres pour désigner une [contravention](#) ("speed ticket").

Il faut établir une distinction entre a) la contravention elle-même (l'infraction aux règlements de la circulation), b) le [procès-verbal](#) constatant cette infraction – qu'on appelle *contravention* ou, en France, dans la langue familière, *papillon* – et c) l'amende infligée pour l'infraction en question. a) « *Il a été arrêté parce qu'il était stationné en contravention du règlement municipal.* » b) « *Elle a trouvé une contravention (ou un papillon – et non un [billet]) sur son pare-brise.* » « *Le policier lui a dressé une contravention pour avoir brûlé un feu rouge.* » (et non : « *Le policier lui a [donné un billet] pour avoir brûlé un feu rouge.* ») c) « *Il a dû payer une contravention de cinquante dollars pour excès de vitesse.* ».

3) Dans le domaine commercial, un *billet* est une promesse écrite de payer une certaine somme. *Obligation constatée par un billet*. Le mot est également employé pour désigner divers papiers de crédit et effets de commerce qui ont cours dans le public : *billet à ordre*, *billet de banque*. En ce sens, le *ticket* est associé à un *bon* ou à un document constatant le droit de son titulaire de toucher une somme d'argent : *subordonner des ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers*. Dans les affaires sociales, le *ticket modérateur* est une quote-part de frais laissée à la charge du bénéficiaire de soins de santé.

4) Le mot *billet* se construit avec les propositions *à, en et de* :

*billet (payable)*    *à ordre*  
                           *à vue*  
                           *au porteur*  
                           *au domicile*

*billet*                *de banque*  
                           *de change*  
                           *de commerce*  
                           *de complaisance*

*billet*                *en blanc*

5) Le terme [billet promissoire] est un anglicisme (“promissory note”). C’est *billet à ordre* qu’il faut dire, ou tout simplement *billet* lorsque le contexte est suffisamment clair. « *Le billet à ordre est souscrit par un commerçant.* »

6) On trouve les abréviations suivantes de *billet* : *b.* ou *b'* (*billet*); *B/* (*billet à ordre*); *b. à p.* (*billet à payer*); *B/B* (*billet de banque*); *b. à r.* (*billet à recevoir*).

### Syntagmes

*Encaisser, escompter un billet.*

*Négocier un billet.*

*Protester un billet.*

*Souscrire un billet.*

### bimensuel, elle / bimestriel, elle

Les mots formés à l’aide du préfixe bi- s’écrivent sans trait d’union (*entrevue, période de paie bimensuelle*).



---

L'adjectif *bimensuel* signifie qui a lieu ou qui paraît deux fois par mois, et non, ce qui serait logique, qui a lieu ou qui paraît tous les deux mois; il faut dire alors *bimestriel*. Un *bulletin bimensuel* paraît deux fois par mois; la logique voudrait que l'on dise *bulletin* [semi-mensuel], mais l'usage en a décidé autrement.

Le dérivé adverbial est *bimensuellement* et *bimestriellement*. « *Pendant la période visée, la facturation des services fournis aux usagers domestiques suivait un cycle de deux mois et les compteurs étaient relevés bimestriellement.* »

## bio-

Ce préfixe vient du grec *bios* et désigne la *vie* en tant que phénomène organique. Il forme des substantifs et des adjectifs en s'agglutinant à l'élément qui le suit, que ce dernier soit un suffixe (*biotechnie*) ou un mot autonome (*biopolitique*).

Pour l'emploi du trait d'union, la tendance très nette est de le limiter exclusivement aux mots dont le deuxième élément commence par un *i*. On écrira donc *biotique*, *bioéthique*, mais *bio-industrie*.

Les composés que l'on trouve dans les textes juridiques appartiennent à divers domaines du droit. Deux exemples, tirés du droit médical et du droit de l'environnement, suffiront à illustrer cette règle.

- a) *Bio* + adjectif. *Biomédical*. Le droit médical s'intéresse de plus en plus à l'*expérimentation biomédicale non thérapeutique* en matière de protection de la vie. « *La question pour le droit est de savoir si ces expériences biomédicales sont éthiquement et juridiquement condamnables.* »

Au Canada, un grand nombre de textes législatifs régissent le secteur de l'expérimentation sur l'être humain. En France, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le 13 décembre 1988 la *Loi relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. Découverte, expérience, recherche biomédicale.*

- b) *Bio* + substantif. *Biodiversité*. Le Sommet de la Terre tenu à Rio de Janeiro en juin 1992 a fait connaître au grand public la notion de biodiversité. Dans le droit de l'environnement, plus particulièrement en matière de pollution, le mot *biodiversité* vise surtout les pays en développement. De cette préoccupation est né un grand projet d'entente internationale dont l'objectif fondamental est d'amener chaque pays à protéger par des mesures concrètes les espèces vivantes – plantes, animaux, micro-organismes – présentes sur son territoire. « *La Convention sur la biodiversité a force obligatoire pour tous les États signataires. »*

### **bipartisme / multipartisme / pluripartisme / quadripartisme / tripartisme**

- 1) En droit constitutionnel, le *bipartisme* est le système de gouvernement qui repose sur la répartition des forces politiques en deux partis principaux (par exemple le *bipartisme américain*) ou la forme de gouvernement qui associe deux parties. La politique qui est inspirée par le *bipartisme* reçoit l'appui des deux partis, et on dit que c'est une politique bipartite.
- 2) En droit constitutionnel, toujours, le *pluripartisme* est la coexistence de plusieurs partis ou mouvements politiques dans un même État. L'adjectif dérivé est *pluripartiste* : *régime pluripartiste*. Ce mot renvoie à la notion de pluralisme politique. « *La doctrine du pluripartisme s'oppose à celle du parti unique.* »
- 3) Le mot *quadripartisme* est apparu à la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Il a servi alors à désigner la répartition du pouvoir politique entre les quatre grandes puissances de l'époque : les États-Unis, l'ex-URSS, la Grande-Bretagne et la France. Ce sens est le seul qu'attestent les dictionnaires consultés.
- 4) Dans le droit du travail, le *multipartisme* s'entend du régime ou de l'initiative qui repose sur la collaboration d'agents représentant plus de trois groupes d'intérêts distincts. En ce sens, le *tripartisme* met en présence trois groupes de représentants placés sur un pied d'égalité (par exemple les représentants des travailleurs, les représentants des employeurs et les représentants du ou des gouvernements). « *Le*

*tripartisme est de règle au sein de l'organisation internationale du travail, et cette pratique a été adoptée avec avantage dans beaucoup de pays. »*

## **bipartite / multipartite / pluripartite / quadripartite / tripartite**

1) Ces adjectifs sont des deux genres. Leurs doublets comportent comme deuxième élément le suffixe *parti*, qui fait *partie* au féminin. Cette dernière forme, au début plus usuelle que l'autre, a fini par être employée dans le seul domaine des sciences naturelles. Aujourd'hui, on ne trouve généralement que la forme *partite*, notamment en droit constitutionnel, dans le droit du travail et des relations professionnelles et dans le droit des traités.

2) *Bipartite* s'écrit toujours en un seul mot, contrairement à l'anglais qui orthographie parfois "bipartite" avec le trait d'union. Cet adjectif qualifie l'acte conclu entre deux parties ou l'ensemble politique formé de deux partis. *Accord, convention, entente bipartite. Gouvernement bipartite.*

Le *comité bipartite* (et non [bipartisan]) représente deux organismes; la *subvention bipartite* provient à parts égales de deux sources; le *gouvernement bipartite* se compose par l'association de deux partis; dans une *conférence bipartite*, la participation des délégués de deux groupes ou de deux pays est assurée.

Dans le droit des [cessions](#), l'*acte bipartite* est un document qui comporte deux parties correspondantes. C'est un acte formaliste ou autre instrument passé par un [cédant](#) et un [cessionnaire](#), l'instrument comportant deux parties ou étant en duplicata.

Un document juridique est dit *bipartite* s'il est rédigé en double exemplaire, s'il est établi en double expédition.

L'adjectif *bipartite* est ainsi amené à qualifier toute chose comportant deux éléments, deux composantes : *analyse, critère bipartite*. « *Il est bien établi aujourd'hui au Canada que le juge de première instance qui est appelé à trancher la question du consentement éclairé doit appliquer un critère bipartite.* »

3) L'adjectif *tripartite* signifie qui réunit trois éléments, trois partis, ou qui intervient entre trois parties. *Commission, gouvernement tripartite*. La *conférence tripartite* réunit trois groupes, trois puissances; le *système de gouvernement tripartite* est formé de l'exécutif, du législatif et du judiciaire; la *subvention tripartite* provient de trois sources de financement. Le contrat de cœntreprise intervenu entre une société, un cabinet de comptables agréés et le conseil régional du syndicat sera qualifié d'*accord* ou de *contrat tripartite*. « Le conseil d'arbitrage 1 a souligné la difficulté que posait le recours à un processus bipartite en vue de la résolution d'un litige tripartite. »

Certaines législations françaises adoptent une *division tripartite des infractions* (crimes, délits, contraventions), d'autres préfèrent la *division bipartite* (délits et contraventions). *Classification, distinction tripartite. Doctrine tripartite*.

Le vocabulaire des relations de travail est riche à cet égard : *organismes tripartites*; nature tripartite d'une commission. « La loi autorise le tribunal à exercer des *fonctions tripartites*. »

4) L'adjectif *multipartite* signifie proprement qui se divise en plusieurs parties. Le *traité multipartite* comportera donc plus de deux signataires.

Dans le droit du travail, la *négociation multipartite* s'entend de pourparlers entre un ou plusieurs syndicats et un ou plusieurs employés dans une industrie ou un service sans que cette négociation embrasse toutes les entreprises d'une branche industrielle dans un territoire donné.

L'adjectif *pluripartite* est un néologisme. Les dictionnaires généraux n'enregistrent pas ce mot, mais il se trouve dans les dictionnaires bilingues et les lexiques spécialisés. Il peut comprendre deux parties, tandis que *multipartite* implique la présence de plus de deux parties. Lorsque plus de deux parties sont en cause, *pluripartite* et *multipartite* sont synonymes. Cette distinction est la même pour *plurilatéral* et *multilatéral*.

5) *Quadripartite* est apparu dès le 15<sup>e</sup> siècle. En droit constitutionnel, le mot, créé au 18<sup>e</sup> siècle, signifie qui comprend des représentants de quatre partis, de quatre pays,

tendances ou groupes. *Comité, commission, conférence quadripartite. Gouvernement quadripartite.*

→ [BI-](#).

→ [BILATÉRAL](#).

→ [BIPARTITE](#).

### *bis / ter / quater*

1) *Bis* peut être préfixe; il sert alors à former des mots composés (voir [BI-](#)).

Quand le mot *bis* est un adverbe placé en apposition après un numéro d'ordre, il signifie répété une deuxième fois, et le *s* se prononce : « *Le demandeur habite le 35 bis de la rue Saint-Honoré.* ».

2) On trouve *bis* et la numérotation subséquente dans les conventions internationales et les lois françaises : article *3bis, ter, quater, quinquies, sexies, septies, octies, nonies*. Cette numérotation s'utilise pour indiquer l'adjonction à un texte d'une nouvelle disposition (chapitre, article, paragraphe...) en répétant le numéro du texte. Cet usage est inusité en rédaction législative canadienne : on dit *article 1, article 1.1, article 1.2*, et ainsi de suite.

On trouve également *bis* dans le numéro d'ordre d'un volume : « *L. Faribault, Traité de droit civil du Québec, t. 7 bis, Montréal, Wilson et Lafleur* ».

De même dans l'exposé d'un énoncé pour bien marquer les différents points d'un raisonnement : « *La confrontation tacite peut bis) s'induire de tout acte, quel qu'il soit, impliquant de la part de celui qui pouvait agir en nullité ou en rescision l'intention ter) de renoncer à son action et de faire produire effet à la convention annulable et rescindable, pourvu que cette intention soit certaine et non équivoque.* ».

→ [BI](#).

### **bisannuel, elle**

Cet adjectif signifie qui a lieu tous les deux ans (*la rencontre bisannuelle des chefs d'États*) ou qui dure deux ans (en parlant, par exemple, de certaines plantes). « *Il y aurait lieu de modifier la Constitution de façon à prévoir la tenue de quatre conférences bisannuelles des premiers ministres.* » Pour dire que quelque chose revient deux fois l'an, employer *semi-annuel* ou *semestriel*.

Les adjectifs *bisannuel* et *biennal* sont synonymes.

→ [BI-](#).

→ [BIENNAL](#).

### *bis puniri / bis vexari*

En droit pénal canadien, dans le jargon de la doctrine, les notions de *bis puniri* et de *bis vexari* sont des abréviations pour les maximes relatives à l'[autorité de la chose jugée](#) : *Nemo debet bis puniri pro uno delicto* (Personne ne doit être puni deux fois pour le même délit) et *Nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* (Personne ne doit être poursuivi deux fois pour une seule et même cause), et leur variante *Non bis in idem crimen* (Pas deux poursuites pour la même infraction).

Ces maximes rappellent le principe qu'on ne peut poursuivre une personne pour la même infraction dont elle a déjà été accusée, règle consacrée par l'alinéa 11*h*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles sont employées comme prolongement du concept de *double péril* ("double jeopardy"), que des textes rendent par l'expression *autorité de la chose jugée*.

En common law, le principe dit *bis puniri* interdit de punir deux fois un contrevenant pour la même infraction. Les moyens de défense d'[autrefois acquit](#) et d'*autrefois convict* peuvent être invoqués afin d'empêcher que la chose ne se produise. Avec le temps, on en est venu à considérer que ce principe comprend celui dit *nemo debet bis vexari*, qui interdit les déclarations de culpabilité multiples découlant d'un même acte illégal. « *Le juge de première [instance](#) a accepté les [prétentions](#) de l'accusé selon lesquelles il ne pouvait être poursuivi au Canada, parce qu'il avait déjà été acquitté pour les mêmes infractions aux États-Unis. Conséquemment, il a ordonné un arrêt des*

procédures relativement aux chefs d'accusation canadiens. Il s'est basé sur les règles et les principes du plaidoyer d'autrefois acquit, la res judicata, les principes de l'arrêt Kienapple c. La Reine, la maxime Nemo debet bis vexari pro una et eadem causa et l'alinéa 11h) de la Charte. »

## blâmable / blâme / réprimande

Le mot *blâme* et ses dérivés prennent l'accent circonflexe sur le *a* de la première syllabe.

1) Le *blâme* est un reproche adressé à qqn. « On prétend qu'un complice ne peut être digne de foi parce qu'il tentera de faire valoir son innocence ou sa participation négligeable au crime en reportant le blâme sur les autres. »

2) En matière de discipline, le *blâme* se définit comme une sanction par laquelle un supérieur hiérarchique réproouve officiellement le comportement ou les agissements d'un subordonné, plus spécialement un fonctionnaire. *Adresser un blâme*. Il ne nécessite pas généralement l'intervention du conseil de discipline.

Dans l'ordre de gravité des mesures disciplinaires, le *blâme* se situe en position intermédiaire entre l'*avertissement* et la *suspension* (d'un employé), la *radiation* (d'un avocat), la *destitution* (d'un magistrat) ou la *déchéance* (du père ou de la mère). « Le conseil de discipline de l'Ordre pourra prononcer soit le blâme, soit la radiation. »

3) La documentation donne parfois la *réprimande* et le *blâme* comme synonymes, même si, dans la langue usuelle, le *blâme* est perçu comme une sanction plus sévère et que la *réprimande* ne constitue souvent qu'une sanction de caractère purement moral. *Blâme adressé avec autorité, avec sévérité. Blâme adressé à une autorité administrative.*

En France, les nouvelles règles régissant la profession d'avocat ont remplacé la *réprimande*, peine qui suivait l'*avertissement* dans l'échelle des sanctions disciplinaires; elle a cessé de s'appeler ainsi pour prendre le nom de *blâme*. Cette modification est une aggravation de la sanction, car le *blâme*, dans le langage courant

comme dans le langage juridique, apparaît comme une peine plus sévère que la *réprimande*.

4) Dans le contexte de la capacité juridique, le *blâme moral* est un critère qui sert à déterminer la responsabilité d'un accusé. « *La responsabilité pénale est fondée historiquement et culturellement sur la notion de blâme moral, d'une part, et sur la règle portant que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse, d'autre part.* » Imputation légale de blâme. « *La longue histoire des dispositions relatives à l'aliénation mentale en droit anglo-canadien montre bien le lien de connexité fondamentale entre la capacité de faire un choix rationnel et l'imputation légale de blâme.* »

En jurisprudence, le *blâme* est la *réprimande* prononcée par le juge. Ainsi, en droit pénal français, la *réprimande* est un *blâme* que le tribunal *inflige* au mineur qui a commis une contravention.

5) Dans le droit canadien de la responsabilité délictuelle, la notion de *blâme* est associée étroitement à celle de *faute*, mais ne comporte pas de valeur morale négative, comme c'est le cas en droit pénal. Ces mots ont acquis un sens particulier dans le contexte du droit de la négligence, sens qui varie en fonction des catégories de défendeurs et qui se rapporte à la norme objective de conduite raisonnable.

La notion de *blâme* a un rapport étroit avec la moralité de la conduite des parties, par exemple dans les rapports conjugaux. En faisant de la rupture du mariage le premier motif du divorce, la *Loi sur le divorce* (Canada) a supprimé cette notion comme facteur principal en matière d'aliments et pour déterminer ce qui constitue un partage juste et approprié des biens matrimoniaux.

6) Contrairement au verbe *blâmer* qui ne se dit que pour une personne, l'adjectif *blâmable* s'emploie surtout au sujet d'un comportement. Action, conduite, parole blâmable. Commettre un acte blâmable. « *Quiconque agit sans prudence raisonnable ne commet pas d'acte blâmable du point de vue juridique : il ne commet pas de délit civil. Son acte n'est blâmable et ne constitue un délit civil que si son imprudence cause un préjudice au demandeur.* »

Pour la profession d'avocat par exemple, l'*acte blâmable* comprend toute



contravention aux lois et aux règlements ainsi que tout manquement à la probité et toute infraction aux règles professionnelles. Ces contraventions exposent l'avocat qui en est l'auteur à des sanctions ou à des peines disciplinaires.

État blâmable. Prouver un état d'esprit blâmable. « *Dans la plupart des cas mettant en cause des infractions d'intention générale et l'ivresse, le ministère public peut prouver l'état mental blâmable de l'accusé en le déduisant de ses actes.* »

La *conduite blâmable* est un comportement répréhensible, critiquable, condamnable ou illégitime. « *La question de droit qui se pose en l'espèce est de portée restreinte : une série de procès peut-elle constituer en soi un abus de procédure ou faut-il que le prévenu démontre que la poursuite s'est conduite de façon blâmable ?* »

7) Dans le vocabulaire parlementaire, le terme “vote of censure” se rend indifféremment par *vote de blâme* ou *vote de censure*, ce dernier mot s'entendant ici au sens de sanction prononcée par une assemblée. *Voter un blâme contre une assemblée*. Quant au terme “motion of non-confidence”, il se rend par *motion de censure* ou *motion de défiance*; cette motion se définit comme l'acte par lequel il est demandé à l'Assemblée de retirer sa confiance au gouvernement sur une question primordiale et, mettant en cause sa responsabilité, le force à démissionner. La *motion de blâme*, elle, formule un reproche au gouvernement.

8) L'expression [exonérer de tout blâme] est à proscrire comme calque de l'anglais “to exonerate from blame”; on dira simplement disculper 1 et 2, *innocenter*. « *Le tribunal a innocenté le prévenu.* »

[Blâmer qqch. sur qqn.] est un anglicisme de mauvais aloi (“to blame something on someone”) : on *blâme qqn de qqch.*, on *impute qqch. à qqn*; on *rejette la faute, la responsabilité de qqch. sur qqn*.

Attention à la nuance suivante : on dit bien *jeter un blâme sur qqn* au sens de lui *adresser un blâme*, mais on ne peut [jeter le blâme sur qqn] au sens de l'accuser; on dit *rendre qqn responsable de qqch.*, *rejeter sur qqn la responsabilité, la faute*.

## Syntagmes et phraséologie

*Blâme mérité, officiel, public, sévère.*

*Blâme moral.*

*Attribution du blâme.*

*Imputation du blâme.*

*Infliction du blâme.*

*Notion du blâme.*

*Sanction (disciplinaire) du blâme.*

*Adresser un blâme à qqn.*

*Assumer le blâme (pour la perpétration d'une infraction).*

*Donner un blâme à qqn.*

*Encourir un blâme.*

*Être digne de blâme, être exempt de (tout) blâme, être sans blâme.*

*Être puni d'un blâme.*

*Faire reporter le blâme sur qqn, faire supporter le blâme par qqn.*

*Imputer le blâme à qqn.*

*Infliger un blâme sur qqn.*

*Mériter le blâme de qqn.*

*Punir qqn par un blâme.*

*Recevoir un blâme.*

*S'attirer un blâme.*

*Se dégager de tout blâme.*

→ [CENSURE](#).

## **blanc**

1) Étymologiquement, est *blanc* ce qui n'est pas écrit. Dans les domaines juridique et commercial, l'adjectif et le substantif *blanc* ont conservé cette [acceptation](#) concrète.

*Laisser des blancs dans un document, c'est y laisser des espaces vides à remplir : « (...) sauf à y laisser des blancs pour les compléter en fonction de données particulières. »* Ainsi, dans le Code civil belge : « *Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc.* ».

*En blanc.* Un acte ou un titre *en blanc* ne contient pas toutes les mentions importantes. Un *formulaire en blanc* est laissé avec des cases vides. « *Le formulaire qui indique que certains renseignements doivent être inscrits dans les blancs est un formulaire en blanc.* »

*Signer un document en blanc.* Le chèque *en blanc* est signé, mais le montant à payer n'est pas inscrit. « *Il a tiré en blanc un chèque barré 'non négociable'.* » « *Le chèque est endossé en blanc au profit du banquier.* » Chèque revêtu d'un endossement *en blanc*. Barrement *en blanc* d'un chèque. Une *quittance en blanc* est une quittance incomplète. « *Les quittances devront être endossées en blanc afin de permettre aux assureurs d'encaisser la ristourne éventuelle lors de l'établissement du règlement général ou de prouver qu'elles donnent droit à imputation sur le montant de la contribution définitive.* »

2) Le terme “blank space” désigne, comme son équivalent français *blanc*, un espace laissé libre dans un écrit. Le mot “blank” s'entend aussi d'un écrit qui comporte des espaces laissés en blanc. Le mot français n'a pas cette extension. On commet un anglicisme lorsque, sous l'influence de l'anglais, on parle d'un [blanc de chèque] au lieu de *chèque en blanc* ou de *formulaire de chèque*, de [blanc de commande] au lieu de *bon de commande* et de [blanc de demande d'emploi] au lieu de *fiche de demande d'emploi* ou de *formulaire de demande d'emploi*.

Au figuré, on ne dira pas que le témoin a des [blancs de mémoire], mais des *défaillances de mémoire*, des *trous de mémoire* ou des *absences (de mémoire)*. Cependant, on dit correctement *laisser un blanc dans la conversation* pour laisser un silence.

3) Dans son acception figurée, le mot *blanc* désigne une opération, une entreprise ou un acte sans résultat ou sans suite.

En France, l'*affiche blanche* est une affiche administrative; la couleur blanche lui est réservée : « *Les affiches blanches sont interdites en France, sauf pour l'Administration dans certains cas.* ».

*Bulletin blanc.* Bulletin de vote *blanc* (ou *bulletin vierge*). *Vote blanc.* Déposer un

*bulletin blanc*, c'est voter en déposant dans l'urne un bulletin sur lequel aucune mention n'a été inscrite. Dans une organisation internationale, le *vote blanc* est le fait de participer à un vote sans exprimer de suffrages. « *Les bulletins blancs, déclarés nuls par la majorité, seront comptés comme favorables à l'accusé.* »

*Carte blanche*. *Avoir, laisser carte blanche*, c'est laisser à quelqu'un la liberté d'une initiative ou de négociation conférée dans l'exécution d'une mission. Voir BLANC-SEING.

*Démission en blanc*. Cette forme de démission est une opération qui vise soit une renonciation à terme non précisée, soit une révocation déguisée.

Mandat *en blanc*. « *Le mandat ne contenant pas d'indications suffisantes pour identifier le prévenu ne serait pas nul, mais constituerait une arme dangereuse dans les mains des agents d'exécution, un 'mandat en blanc' qui serait une véritable abdication du juge d'instruction.* »

Le *mariage blanc* est dépourvu de consommation charnelle ou de vie commune. La pratique *des mariages blancs, le délit de mariage blanc*; on trouve aussi *faux mariage, mariage de complaisance, union de complaisance*.

L'*opération blanche* est une opération inutile, qui n'a pas les effets escomptés, et qui se solde par un résultat neutre ("profitless deal").

4) En légistique, on appelle *loi en blanc* celle qui, sous l'aspect d'une prohibition générale, ne proclame la norme pénale que d'une façon indirecte. Elle se borne à fixer une sanction et confie le soin d'établir la ou les incriminations correspondantes à une autorité secondaire par délégation du pouvoir incriminateur. Par exemple, le législateur frappe d'une amende de tel taux les contraventions aux règlements pris par l'autorité administrative dans tel ou tel domaine.

5) La criminologie américaine a mis en évidence les déviations dans la vie des entreprises ou des affaires sous le nom de *crime en col blanc* ("white collar criminality") et *criminel en col blanc*, lesquelles visent les délits et les auteurs de délits relatifs à l'exercice de leur profession que commettent des personnes de niveau socioéconomique supérieur. *Délinquance en col blanc*. « *La délinquance 'col blanc'*,

*c'est-à-dire celle des personnes dont la profession s'exerce en veston et s'accompagne d'une certaine puissance économique ou sociale, est un phénomène notable.* » Le crime à col rose en ce sens, est imputé aux femmes. Pour les niveaux inférieurs, on parle à ce sujet de *crime en col blanc*.

6) L'adjectif *blanc* a déjà signifié, en un sens métaphorique, innocent. Cet emploi est vieilli, mais le mot est resté courant dans la locution *être blanc comme neige*. *Être blanchi*. *Sortir blanchi d'une affaire, d'un procès*.

7) Le *Code criminel* du Canada prévoit qu'une arme servant à *tirer des cartouches à blanc* n'est pas réputée être une arme à feu. Dans cette acception, à *blanc* signifie sans balle : une *cartouche (chargée) à blanc* est une cartouche sans balle. *Tir, tirer des coups à blanc* (par opposition à *tir, tirer à balles*). *Charger (un revolver) à blanc*.

→ [BLANCHI](#).

## **blanchi, ie / blanchir 1 / blanchissement**

1) Au figuré, le verbe *blanchir* à la forme transitive directe s'emploie au sens de [disculper 1](#) et [2](#) quelqu'un, de prouver son innocence, de le déclarer non coupable, de le réhabiliter, de le justifier. *Blanchir quelqu'un des accusations pesant contre lui*. *Blanchir un accusé*. *Blanchir quelqu'un d'une faute dont il est accusé à tort, d'un scandale, d'un soupçon, d'une calomnie*. *Essayer de blanchir qqn*. « *Cette déclaration du témoin blanchit le défendeur*. » D'ailleurs, par métaphore, on dit bien *laver quelqu'un d'une [imputation](#), se laver d'un soupçon*. L'antonyme est *noircir*.

Le verbe *blanchir* s'emploie aussi péjorativement au sens de faire, au profit d'un coupable, une parodie de justice : « *Le procès terminé, ils ont recouru à tous les moyens possibles pour essayer de le blanchir aux yeux du public*. ».

À la forme pronominale, le verbe, en plus du sens de prouver soi-même son innocence (« *Elle s'est blanchie sans l'aide de l'avocat*. »), signifie se débarrasser d'une mauvaise réputation. *Prétendre se blanchir aux yeux de la communauté internationale*.

Le participe s'emploie le plus souvent avec les verbes *être* et *sortir*. *Sortir blanc* est vieilli; on dit *sortir blanchi d'un procès, d'un scandale, d'une affaire*. « *Il a été blanchi d'une accusation criminelle à la suite d'une motion de non-lieu*. »

2) Le substantif dérivé de *blanchir* qui, au figuré, a le sens de disculpation n'est ni [blanchiment] ni [blanchissage], mais *blanchissement*.

Il peut être curieux de noter que, en termes d'argot, on appelle *blanchisseur* en France l'avocat chargé d'innocenter l'accusé ou de le rendre blanc comme neige.

### **blanchiment / blanchir 2 / blanchissage**

Ne pas ajouter de *e* après le *i* du mot *blanchiment* ni mettre d'accent circonflexe sur le *i* par fausse analogie avec les substantifs formés sur les verbes en *-ier* (comme *remerciement*).

1) Le *blanchiment de capitaux* (“laundering of money”) est une opération criminelle qui consiste à utiliser le système financier – établissements de crédit, institutions financières – et même divers types de professions et de catégories d'entreprises pour faire disparaître, pour *blanchir* l'origine irrégulière ou frauduleuse de produits d'activités criminelles.

Le phénomène se définit généralement par les agissements suivants : soit la conversion ou le transfert de biens provenant d'une activité criminelle dans le dessein de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite, leur illicéité, soit la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, soit encore l'acquisition, la détention, l'utilisation de ces biens ou la participation à l'un de ces actes.

Le *blanchiment de capitaux* s'inscrit généralement dans un contexte international qui permet de déguiser plus facilement l'origine criminelle des fonds et concerne non seulement le produit d'infractions liées au trafic de stupéfiants, mais aussi le produit d'autres activités criminelles tels le crime organisé et le terrorisme. *Convention du*

*Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Participation des entreprises d'assurances et de capitalisation à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Pays ou villes utilisés pour le blanchiment. « Lima et Vancouver sont des plaques tournantes du blanchiment. »*

2) Les personnes qui se livrent au *blanchiment de capitaux* sont des *blanchisseurs* ou des *blanchisseuses de capitaux*. « *Les blanchisseurs de capitaux pourront être tentés de profiter de la libération des mouvements de capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique l'espace financier intégré que constitue le marché unique de l'Europe 92 afin de faciliter leurs activités criminelles.* »

3) Pris en ce sens, *blanchiment* et *blanchissage* sont en faible concurrence, mais le premier supplante nettement le deuxième dans l'usage. Cette supplantation est naturelle, puisque le *blanchiment* désigne l'opération technique qui consiste à *blanchir* ce qui n'est pas blanc, tandis que le *blanchissage* s'applique au nettoyage du linge.

Le terme *lessivage de capitaux* est rare.

4) Les dictionnaires n'enregistrent pas tous le mot *blanchiment*; ils attestent plus fréquemment son dérivé verbal : *blanchir des capitaux*. *Biens à blanchir*. *Blanchir des fonds, de l'argent*. *Blanchir l'argent de la drogue*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Action contre le blanchiment de capitaux.*

*Blanchiment de fonds douteux.*

*Enquête en matière de (sur le) blanchiment de capitaux.*

*Indice, preuve d'un blanchiment de capitaux.*

*Interdiction du blanchiment de capitaux.*

*Opération suspectée de blanchiment de capitaux.*

*Prévention du blanchiment de capitaux.*

*Transaction liée au blanchiment de capitaux.*

*Combattre, éliminer, empêcher le blanchiment de capitaux.*

*Lutter contre le blanchiment de capitaux.*

→ [BLANCHI.](#)

→ [BLOCAGE.](#)

## blanc-seing

On trouve ce mot écrit avec ou sans le trait d'union : *blanc-seing* et *blanc seing*. L'orthographe courante comporte le trait d'union. Le pluriel fait *blancs-seings*. La documentation contient la forme vieillie *blanc-signé*.

Le mot *seing* se prononce sein.

1) Le mot *blanc-seing* a deux sens : a) il désigne la signature (*seing*) apposée par une personne au bas d'un document laissé en [blanc](#) qu'elle remet à une autre personne avec le [mandat](#) d'inscrire les modalités de la convention intervenue entre elles : *apposer son blanc-seing*; b) par extension, il désigne le document lui-même. *Remise volontaire du blanc-seing. Signataire ou mandataire du blanc-seing. Inscription abusive sur le blanc-seing. « Il a abusé des blancs-seings qu'on lui a donnés pour effectuer des transactions non autorisées. » Existence d'un blanc-seing* (c'est-à-dire de la signature de la victime apposée au bas d'une feuille blanche ou d'un acte demeuré incomplet à dessein).

2) Le mot *blanc-seing* est attesté dans la documentation canadienne, mais il est plus courant en France. Au Canada, on recourt volontiers à des expressions synonymes comme *signature en blanc*, notamment dans le domaine de la finance.

3) Au figuré, on emploie les expressions *accorder, confier, donner (un, le, son) blanc-seing à quelqu'un* ou *donner blanc-seing à quelqu'un* pour signifier qu'on lui laisse toute latitude, qu'on lui accorde les pleins pouvoirs pour prendre une décision. *« Cette déclaration donne au vérificateur général blanc-seing pour consulter tout document que lui seul considère nécessaire. »* La personne outragée, en remettant de l'argent à un homme de main et en lui disant simplement de la venger, lui a *donné* de cette façon *un blanc-seing*. L'expression synonyme *donner un [chèque](#) en blanc à quelqu'un* est plus courante quoique plus familière.



4) En France, l'*abus de (du) blanc-seing* (usage [frauduleux](#) d'un *blanc-seing*) constitue un délit pénal. *Mettre un chèque à son ordre par abus de blanc-seing*. Cet abus doit être de nature à compromettre la personne ou la fortune du signataire. « *Du fait que le [complice](#) s'est volontairement associé à l'infraction d'autrui, on déduit qu'il a lié son sort personnel à celui de l'auteur et qu'il a [d'avance](#) accepté, par une sorte de blanc-seing ou de mandat tacite, d'assurer la responsabilité pénale de l'activité des participants principaux.* »

5) L'expression *blanc-seing législatif* renvoie à la pratique du législateur qui, parfois, confie à une autorité inférieure le soin de déterminer des éléments d'infractions. « *Les éléments ou certains éléments des infractions pénales sont fixés par ces sources inférieures du droit (ordonnances, décrets, arrêtés...) auxquelles la loi renvoie purement et simplement, par une [pratique](#) tout à fait discutable de blanc-seing législatif.* » À rapprocher de la technique législative dite de la *loi en blanc*.

→ [SEING](#).

## **blasphémateur, trice / blasphématoire**

1) Le mot *blasphémateur* est un substantif qui désigne la personne qui profère un [blasphème](#). Il se dit d'une personne comme adjectif, tandis que *blasphématoire* ne se dit que de choses.

De ces deux adjectifs, seul le premier fait partie du langage du droit : *blasphémateur* qualifie la chose qui a le caractère du *blasphème*, tandis que *blasphématoire* est ce qui contient, constitue ou formule un *blasphème*. Le suffixe en *oire* marque un objectif, une fin à atteindre, un résultat recherché : *écrit, [libelle](#), parole blasphématoire; propos blasphématoires*.

2) Au Canada, l'exercice de la liberté d'expression est protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais comporte des responsabilités et des limites qui ne peuvent être ignorées. Du point de vue individuel, il existe trois restrictions principales à la liberté d'expression : ce sont les règles régissant la [diffamation 1](#) et [2](#), la sédition et l'obscénité.

La diffamation peut porter sur une institution (l'Église) ou sur un ou des particuliers. Le *libelle blasphématoire* vise la religion, tandis que le *libelle diffamatoire* concerne des particuliers ou des groupes. Le premier entre dans la catégorie de la propagande haineuse dirigée contre un groupe religieux et favorisant la haine raciale ou religieuse.

Le droit pénal canadien associe la notion de *blasphème* à celles d'indécence et de sédition; aussi trouve-t-on dans les lois sur la diffamation l'adjectif *blasphématoire* dans une série énumérative où il sera généralement entouré des adjectifs *séditieux* et *indécent* : *Publication de documents séditieux, blasphématoires ou indécents.*

→ [CALOMNIE](#).

## blasphème / blasphémer

*Blasphémer*. Conjugaison : le *é* change en *è* devant *e* muet, sauf à l'indicatif futur et au conditionnel. *Je blasphémais, je blasphémerai, je blasphémerais*. Construction : ce verbe est intransitif : *blasphémer contre Dieu*, transitif direct : *blasphémer le nom de Dieu*, et il s'emploie absolument : « *Il a blasphémé.* » La construction transitive directe est vieillie et a été supplantée par la construction intransitive avec *contre*.

En droit canonique, *blasphémer*, c'est prononcer des mots ou commettre des actes dans le dessein de proférer des imprécations ou d'offenser Dieu, soit de façon immédiate, soit par l'offense envers la Sainte Vierge ou les saints.

1) Au sens propre, le *blasphème* est une parole, un discours outrageant à l'égard de la divinité, de la religion, de tout ce qui est considéré comme sacré. Il est associé directement à l'impiété, au sacrilège.

Par extension, le *blasphème* est une parole, un discours, un acte injurieux, indécent contre une personne ou une chose considérée comme respectable. *Blasphémer*, c'est tenir des propos déplacés et outrageants, proférer des insultes à l'endroit d'une institution ou d'un personnage vénéré : ce peut être des insultes ou des attaques contre l'intégrité et l'impartialité d'un juge de nature à entraver le cours normal de la justice, à jeter le discrédit sur la Cour ou à ravalier son autorité. *Dire, lancer, proférer, prononcer un ou des blasphèmes.*

2) En droit, le *blasphème* se prend au sens propre uniquement. C'est un délit. À l'origine, le droit anglais définissait de façon fort imprécise cette infraction (appelée "blasphemy"). En common law, il consistait à ridiculiser la religion établie, à savoir le christianisme, et l'existence de Dieu, ses attributs, son nom. Le fait de parler de questions concernant Dieu, Jésus-Christ, la Bible dans l'intention de blesser les sentiments humains ou d'inciter au mépris et à la haine contre l'Église, ou de promouvoir l'immoralité, constituait le *délit de blasphème*. Telle était encore au siècle dernier la jurisprudence établie et constante : il suffisait d'émettre de n'importe quelle façon une opinion athée ou contraire à la vérité chrétienne.

Vers la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence évolue; désormais, c'est la façon d'exprimer l'opinion qui importe : « *Nier la vérité du christianisme ne peut suffire à étayer une poursuite pour blasphème. Dire que pour avoir nié, sans plus, la vérité du christianisme on doit être condamné pour blasphème est une proposition dénuée de vérité (...) Je déclare qu'en droit, si l'on observe les règles de convenance de la controverse, on peut attaquer les principes fondamentaux de la religion sans être coupable de blasphème.* ».

Dorénavant les tribunaux tiennent compte des circonstances et du lieu où l'individu a exprimé son opinion. Le *blasphème* quitte partiellement le terrain de la religion pour rejoindre celui qui couvre la [calomnie](#) et la [diffamation 1](#) et [2](#).

L'*infraction de blasphème* peut être commise verbalement ou par écrit. Une publication n'est pas [blasphématoire](#) si la personne qui diffuse les opinions contestées croit de bonne foi qu'elles sont vraies. De plus, la propagation de doctrines antichrétiennes qui n'est pas fondée sur des profanités n'est pas un *blasphème*.

→ [BLASPHEMATEUR](#).

## blesse, ée

Un *blesse*, une *blessee* est une personne atteinte de [blessures](#). *Les blessés de guerre.*  
« *La catastrophe a fait dix morts et quarante-cinq blessés.* »

Certains condamnent les tours *un blessé léger, un blessé grave* en faisant valoir que ce sont les blessures qui sont légères ou graves et non le *blessé*. Il n'y a pas lieu de se formaliser de cet illogisme apparent : on dit bien un *malade imaginaire*. Dans le style soutenu, on évitera toutefois la formulation *un blessé grave*, lui préférant *un grand blessé, une grande blessée* ou diverses tournures, *personne grièvement blessée, blessé grièvement atteint*.

→ [BLESSER](#).

## blessier

1) Contrairement au substantif [blessure](#) qui lui correspond, le verbe *blessier* peut s'employer au figuré au sens de porter atteinte à, nuire à : *blessier l'honneur de quelqu'un*. « *Ce contrat blesse nos intérêts.* » *Rendre une ordonnance blesant les intérêts d'une partie.* « *La décision du Conseil de l'Ordre pouvant blesier un droit ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle.* » *Blesier la sécurité et la protection que le citoyen a le droit d'attendre de la force des lois.*

Ce verbe s'emploie usuellement au sens d'aller à l'encontre de, d'enfreindre, de heurter, de violer (une règle, un principe). *Blesier les bienséances, les bonnes mœurs, les convenances, la politesse, la vraisemblance.* « *L'attitude du procureur blesse les règles de la bienséance judiciaire.* » *Blesier la pudeur.* « *Celui qui aura outragé les mœurs par des actions qui blesent la pudeur (...)* » Au sens moral de causer du tort, un préjudice à quelqu'un, on dit *blesier l'honneur de quelqu'un*.

2) Dans son sens le plus général, le verbe signifie frapper d'un coup qui cause une blessure. *Blesier qqn grièvement, sérieusement, mortellement, légèrement. Blesier physiquement. Être blessé en plusieurs endroits.*

3) *Blesier* s'emploie comme transitif direct : « *La balle a blessé le poumon.* » Le pronominal *se blesier* signifie se faire une blessure à soi-même. Attention à la construction du complément : *se blesier à la tête* (et non [se blesier la tête]). « *La demanderesse s'est blessée à la main.* ».

→ [BLESSÉ](#).

## blesure

1) En droit, le mot *blesure* se rencontre dans l'expression *coups et blessures* ("assault and battery") (voir [ASSAUT](#), et noter la distinction que l'on fait entre les *coups et blessures* et les *voies de fait*). *Être inculpé pour coups et blessures*. *Coups et blessures graves, simples, involontaires, volontaires*. L'expression peut être inversée : *blessures et coups (volontaires, involontaires)*. *Faire des blessures, porter des coups*. « *Les individus et leurs [complices](#) ont volontairement fait des blessures et porté des coups.* »

2) Dans le vocabulaire juridique canadien, on emploie le mot *blesure* (au sens de *blesure physique*) comme quasi-synonyme de *préjudice corporel*, de *préjudice personnel* et de *lésion corporelle* (le terme *préjudice personnel* étant le plus large).

Il paraît contestable de parler de *blesure personnelle* ou de *blesure corporelle* en ce sens, même si le terme est courant. Une *blesure* est par définition une [atteinte](#) à l'intégrité physique d'une personne, une atteinte corporelle. Ainsi, on ne pourrait parler d'une [blesure matérielle], mais d'un *préjudice*, d'un *dommage matériel*. En accolant l'épithète *personnelle* au substantif *blesure*, on commet un pléonasme. En outre, les tournures [blesure personnelle] et [blesure à la personne] seraient des calques de l'anglais "personal injury". Le *Code criminel* rend l'expression "bodily harm" par *lésions corporelles*. *Blessure légère, superficielle*. *Blessure principale, secondaire, mineure*. *Blessure intentionnelle, involontaire*. *Blessure reçue, subie*. *Infliction de blessures*. *Risques de blessures*. *Contribuer à ses propres blessures par sa négligence*. *Caractère prévisible de la blessure*. *Consolidation de la blessure*. *Action en dommages-intérêts pour blessures*. *Causar, infliger, occasionner des blessures*. « *L'accident a occasionné des blessures au défendeur.* » *Commettre une blessure*. *Recevoir une blessure*. *Être disposé à des blessures*. *Être responsable des blessures subies*.

En contexte de traduction, on se gardera de faire équivaloir systématiquement "injury" à *blesure*. Pour rendre ce terme anglais, le langage juridique français dispose, selon les contextes, de plusieurs équivalents : *acte préjudiciable, atteinte, lésion, sévices, dommage, déprédation, dégradation, tort, violation*.

3) En droit pénal français, les *blessures* sont des infractions, aussi parle-t-on des *infractions de blessures* (*volontaires* ou *involontaires*). « *Les infractions de blessures involontaires sont exclues du bénéfice de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988.* » *Blessure par imprudence, par négligence.*

4) Pour la médecine légale, les *blessures* comprennent toutes les lésions produites sur le corps humain par rapprochement ou choc d'une arme, d'un instrument ou d'un objet quelconque. *Blessure ante-mortem, post-mortem. Blessure par arme contondante, par arme blanche, par arme à feu, par coup ou choc, par imprudence. Blessure mortelle, vitale, Circonstance de la blessure. Constat d'une blessure. Diagnostic de blessure. Modalité, nature, origine de la blessure. Qualification juridique des blessures.*

5) La langue usuelle utilise le mot *blessure* au sens figuré d'atteinte morale. « *Le témoignage rendu au procès lui a fait éprouver une blessure d'amour-propre.* »

→ BLESSÉ.

→ BLESSER.

## **bloc**

L'accord des mots composés à partir du mot *bloc* ne soulève pas de problème majeur. Les deux substantifs prennent le *s* et le trait d'union. *Un bloc-notes; des blocs-notes. Un bloc-moteur; des blocs-moteurs.*

Lorsque *bloc* est accolé à un adjectif, on ne met pas de trait d'union. *Un bloc opératoire; des blocs opératoires.*

1) En droit commercial, la locution adverbiale *en bloc*, que l'on rencontre dans des termes comme *vente en bloc* ("bulk sale"), *achat en bloc*, signifie en totalité, sans faire le détail. *Choses mobilières vendues au poids, au compte ou à la mesure, et non en bloc. Acheter un commerce en bloc, c'est en acquérir tous les éléments en un seul lot. « Les biens de ce commerçant seront vendus en bloc. »*

Au Canada, dans les lois sur les ventes *en bloc*, le terme *vente en bloc* s'entend de la

vente de la totalité ou d'une partie d'un stock effectuée en dehors du cadre habituel du commerce du vendeur. *Stock en bloc.*

Dans la vie économique, sociale et financière, la notion de *bloc de contrôle* s'applique à la bourse et désigne la somme de titres dont l'importance peut permettre de prendre le contrôle d'une société. *Bloc d'actions, de titres. Négocier un bloc de contrôle.*

2) Dans une [acceptation](#) qui relève davantage de la langue générale, l'expression *en bloc* est synonyme de *en gros* et signifie sans faire le détail. On constate qu'il y a une nuance appréciable de sens lorsque la locution prend le sens de en totalité, intégralement, comme dans les expressions *vendre un commerce en bloc* ou *accepter un texte en bloc*, et lorsqu'elle signifie plutôt en gros, globalement, dans son ensemble, sans entrer dans le détail, comme dans les phrases : « *Prise en bloc, l'argumentation de l'avocat de la partie intimée me semble irréfutable.* » « *Le droit administratif a souvent été présenté comme un corps de règles globalement autonomes, répudiant en bloc le droit privé.* » Adjuger en bloc une proposition, l'adopter, la rejeter en bloc. « Dans le [contrat](#) d'adhésion, l'une des parties ne peut discuter les clauses qui lui sont proposées de sorte qu'elle doit l'accepter ou le rejeter en bloc. » *Se retirer en bloc.*

*Être d'un bloc* signifie être tout d'une pièce, sans être divisé ni morcelé. « *Le texte de la loi n'est pas d'un bloc, mais divisé en dispositions sous des articles numérotés, distingués typographiquement et parfois même intitulés.* »

3) Dans le domaine du droit international, on emploie le mot *bloc* au figuré pour parler de regroupements d'[États](#) unis étroitement par des liens politiques, économiques ou militaires. « *Le bloc des pays de l'Est s'est effondré au cours des dernières années.* »

En France, le système des blocs de [compétences](#) (on écrit aussi un *bloc de compétence*) sert à résoudre les problèmes de partage de compétence entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs. *Bloc de compétences défini à l'article 10.* « *Grâce au système des blocs de compétence, les [litiges](#) relevant de la même matière sont attribués à l'un des deux ordres de [juridiction](#) (administratif et judiciaire).* » *Bloc de constitutionnalité.*

4) Dans l'argot carcéral français, le *bloc* désigne la prison ou le poste de police

(allusion au *bloc de bois* qui retenait jadis les esclaves). « *Les policiers l'ont conduit au bloc.* »

5) *Bloc* est un anglicisme au sens de rue. Ainsi, on commet une faute lorsqu'on dit : « *J'habite à deux [blocs] d'ici.* » Il faut dire : « *J'habite à deux rues d'ici.* ». En outre, l'emploi du mot *bloc* au sens d'ensemble d'habitations est condamnable, même si le mot est attesté en ce sens dans *Le Robert*. Ainsi, au lieu de dire [bloc d'immeubles], il est recommandé de dire *îlot* (que certains préfèrent à *pâté de maisons*, moins précis). On commet aussi un anglicisme lorsqu'on emploie le terme [bloc à appartements] pour parler d'une tour d'habitation, d'un immeuble à logements multiples, d'un immeuble résidentiel, d'une maison ou d'un immeuble de rapport.

### **blocage / bloqué, ée 1 / bloquer**

On trouve les graphies *blocage* et *bloquage*, mais le bon usage a décidé que le mot s'écrit avec un *c* sous l'influence du substantif bloc dont il dérive plutôt qu'avec *qu* par dérivation du verbe *bloquer*.

1) Au sens propre, le mot *blocage* est très répandu dans le vocabulaire technique général, étant employé dans plusieurs expressions qui se rapportent à des domaines techniques d'activité, exploitations forestières, industrie papetière, industrie minière, métallurgie, génie mécanique, construction de bâtiments, plomberie, route, science de l'atmosphère, aéronautique, graphisme, imprimerie, chemin de fer, télécommunication, électronique, informatique, textile, emplois. Il signifie généralement action d'arrêter brusquement, d'immobiliser soudainement, de barrer, de couper, de combler un espace, de sceller, de verrouiller, d'engorger ou de demeurer coincé, ou résultat de cette action. *Blocage d'une route, de la circulation (être bloqué par la circulation), blocage des freins. Bloquer une porte, une entrée.*

Cette action peut être aussi celle de couper toute communication avec l'extérieur, d'investir un lieu, de procéder à un blocus : *blocage d'un port.*

2) Au figuré et par extension, *blocage* s'emploie surtout en sciences médicales, notamment en psychologie (*blocage psychologique chez la victime d'inceste*).



Dans la documentation consultée, les domaines d'emploi sont surtout la finance, l'économie et la gestion. Le sens de *bloquer* est alors plus fort qu'alourdir, gêner ou faire obstacle; en ces matières, le *blocage* peut être l'action soit de fixer, de stabiliser ou d'immobiliser (au sens de geler), soit de regrouper, de réunir.

Les cooccurrents relevés du verbe *bloquer* sont les suivants :

*Bloquer une opération, un projet, un transfert, une transaction, une [vente](#). Bloquer une mesure, un processus. « Le Sénat ne devrait pas pouvoir bloquer les mesures législatives adoptées par les élus du peuple. »*

*Bloquer un [actif](#), des avoirs (“to freeze”), des fonds, des capitaux (on dit aussi *geler*, *immobiliser*), un [chèque](#) (“to stop”), un ou des crédits, des contributions (“to lock in”) (on dit aussi *immobiliser*), une dette, des créances (on dit aussi *geler*), des dépenses, des loyers (“rent-control”), des prix (on dit aussi *fixer*, *stabiliser*, *geler*), un compte (“to block”) (un compte d'entreprise ou un compte bancaire), des actions (“to tie up”). Bloquer des stocks. Bloquer une demande, une plainte.*

Au sens de réunir, peuvent être *bloqués* (“lumped”) des articles ou des postes apparaissant dans un chapitre du [budget](#). De même, les questions étrangères à une [clause](#) particulière peuvent être regroupées dans une clause générale : on dit alors qu'elles sont *bloquées*.

3) En droit criminel canadien, le mot *blocage* s'emploie en matière de *recyclage* ou de [blanchiment](#) des produits de la criminalité, de blanchiment des capitaux et de conversion et dissipation de biens (à distinguer de la [DISTRACTION](#)). Il s'applique plus particulièrement aux perquisitions effectuées dans le cadre d'une enquête policière portant sur les infractions liées aux produits de la criminalité ou à leur recyclage.

Ces perquisitions peuvent être effectuées au titre des dispositions ordinaires sur les perquisitions (article 487) ou des dispositions spéciales sur les produits de la criminalité (article 462.32). Ainsi, la partie XII.2 (produits de la criminalité) crée l'infraction de recyclage et possession et prévoit la délivrance d'*ordonnances de blocage* (“restraint order”). Un juge peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de se départir d'un bien ou d'effectuer des opérations concernant les droits qu'elle détient sur le bien et, à la demande du procureur général, portant nomination

---

d'un administrateur chargé de prendre le contrôle de tout ou partie du bien, de l'administrer ou d'effectuer certaines opérations à son égard. Rendue par écrit, *l'ordonnance de blocage* peut être assortie des conditions que le juge estime indiquées. *Demander une ordonnance de blocage de certains biens. Bien bloqué. Détenteur des biens bloqués. Restitution, modification de l'ordonnance de blocage. Poursuite du blocage.*

4) Dans le droit fédéral, plus particulièrement en matière de détention et de mise en liberté sous surveillance obligatoire, le *blocage d'un détenu* ("gating of an inmate") s'entend de la [pratique](#) qui consiste à arrêter une personne aussitôt qu'elle est relâchée de prison en vertu d'une ordonnance de surveillance obligatoire. La Commission nationale des libérations conditionnelles procédait à un *blocage* dans le cas où un détenu se voyait accorder par la loi la liberté sous surveillance obligatoire, en décidant de suspendre ou d'annuler la décision correctement formulée de lui octroyer une *libération conditionnelle de jour* ("day parole"). Puisqu'elle outrepassait ainsi sa compétence, les tribunaux ont été saisis de ces affaires. « *La présente action est fondée sur la pratique illégale du blocage.* » La Cour suprême du Canada ayant [statué](#) à l'unanimité que le *blocage* était illégal, le Parlement a légiféré afin de légaliser cette [procédure](#). En étant libéré sous surveillance obligatoire, le détenu acquiert non seulement le droit d'être libre, mais également celui de le rester. Il demeure, certes, sous l'effet d'une condamnation, mais la liberté dont il jouit, même si elle n'est pas la même que celle du citoyen respectueux des lois, ne peut être [brimée](#) par quelque *forme* que ce soit de *blocage* ou de consignation.

5) En matière de saisie-arrêt, le *blocage* a trait à l'interdiction de la dépossession de biens. La saisie-arrêt naît d'une notification à un tiers créancier du débiteur de ne pas se [dessaisir](#) des fonds qu'il doit au débiteur. Les sommes saisies-arrêtées sont de cette manière *bloquées*. Le *blocage* est *fait au profit du* créancier poursuivant. Ce *mécanisme* a pour but de permettre au créancier de saisir tous les fonds pour se garantir de la partie qui lui revient.

Ce *blocage* ou cette saisie peut être *prononcé* contre des parties alors qu'elles font l'objet de graves accusations de nature criminelle ou d'autres procédures judiciaires pouvant entraîner leur incarcération. Dans certains cas, le tribunal hésitera à *bloquer tous les biens* d'un défendeur qui est citoyen canadien et qui réside dans son ressort.

---

Il est bien établi à la fois en droit canadien et en droit anglais qu'un créancier saisissant peut *bloquer et saisir* la fraction de la créance que détenait le débiteur saisi au moment de la saisie-arrêt. Au Canada, les lois sur la saisie-arrêt prévoient que la signification d'une ordonnance de saisie-arrêt au tiers saisi a pour effet, sous réserve des droits des tiers, de *saisir-arrêter et de bloquer entre ses mains* toutes les dettes et les sommes qu'il doit au débiteur saisi ou la fraction de ces dettes et sommes qui suffit pour éteindre les obligations pécuniaires résultant du jugement. *Bloquer et saisir-arrêter une somme entre les mains de quelqu'un. Dette saisie-arrêtée demeurant bloquée entre les mains du tiers saisi pour éteindre une créance. Somme demeurant bloquée par une procédure. Dette cessant d'être bloquée au profit de la créance du créancier saisissant. Effet d'une mesure de blocage. Mesure judiciaire de blocage. Blocage d'une garantie à première demande. Faire exécuter une ordonnance de blocage définitive, non définitive.*

6) Dans le droit des assurances, la notion de *blocage* s'applique aux indemnités d'assurance : *bloquer une indemnité d'assurance entre les mains de l'assureur*. La loi attribue à la victime, dans certains cas, la créance de l'assuré sur l'assureur en *bloquant* à son profit l'indemnité d'assurance entre les mains de ce dernier. Le mécanisme qui *réalise ce blocage* s'apparente à celui de la saisie-arrêt.

7) Dans le droit de la faillite, le *blocage* s'applique aux réclamations des créanciers. « *La libération d'un failli a pour seul effet de bloquer les réclamations de ses créanciers qui étaient prouvables en matière de faillite au moment de la cession des biens.* »

8) En droit constitutionnel, plus particulièrement dans le vocabulaire des élections, *bloqué* a le sens de global, d'indissociable. La *liste bloquée* désigne la modalité du scrutin de liste dans laquelle les listes de candidats doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir et l'électeur ne peut se prononcer que pour l'une de ces listes sans adjonction ni suppression de noms ni modification de l'ordre de présentation. Dans le cas où il y a modification légitime, on parle de *scrutin de liste non bloquée* ("modified list system").

En droit parlementaire européen, le *vote bloqué* est un vote par lequel l'assemblée, à la demande du gouvernement, se prononce par un seul vote sur l'ensemble ou une partie du texte législatif en discussion, ne retenant que les [amendements](#) proposés ou

acceptés par le gouvernement.

Le sens d'immobiliser se retrouve dans l'expression *bloquer une candidature*, qui signifie s'opposer à une candidature, l'interdire.

9) Dans le droit du travail, *bloquer* s'emploie aux deux sens signalés précédemment, soit geler et grouper. *Bloquer une négociation* ("to block"), *l'ancienneté, l'embauchage, les postes, la dotation en personnel, les dépenses* ("to freeze"). *Bloquer des jours de congé*, c'est les grouper, les réunir en une seule période.

10) En France, dans le droit des effets de commerce, le *blocage de la provision* est une infraction relative au chèque. Il y a intention coupable ou infraction même après émission avec provision préalable, suffisante et disponible, en cas de *blocage de provision* (soit la défense de payer faite au tiré), par exemple sous le prétexte que la marchandise livrée n'est pas de bonne qualité. Le *blocage* n'est *licite* que dans deux cas : il y a perte ou vol du chèque ou il y a eu règlement judiciaire ou liquidation des biens du porteur.

→ [CONSIGNATION](#).

## **blocus / bloquant, ante / bloqué, ée 2**

1) Le mot *blocus* ne prendrait la majuscule que dans le cas du *Blocus continental* instauré par Napoléon 1<sup>er</sup> et destiné à prévenir l'accès de l'Europe à l'Angleterre. Mais cette règle n'est pas universellement suivie : on trouve dans plusieurs textes consultés la minuscule même dans ce cas.

Ne pas confondre *blocus* et [blocage](#).

2) Dans le droit de la guerre, le *blocus* est un mode d'hostilité propre à la guerre sur mer. C'est la mesure par laquelle un [État belligérant](#) déclare l'interdiction de communication, par entrée ou par sortie, entre la haute mer et le littoral ennemi, interdiction sanctionnée par l'arrestation et la capture des navires qui y contreviennent. Cette interdiction frappe tous les navires, indépendamment de leur nationalité ou de celle de leur cargaison.

L'*objet du blocus* est d'interrompre tout transport maritime en provenance ou à destination de la côte ou du port *bloqué*, et plus particulièrement le passage des navires neutres. Les *conditions de validité du blocus* que requiert le *droit du blocus* sont l'existence de l'état de guerre, l'effectivité (c'est-à-dire le maintien d'une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral à l'ennemi) et la notification.

L'O.N.U. assimile dans sa *Charte* la notion de boycott à celle de *blocus*.

Le *blocus* traditionnel a été remplacé depuis plusieurs années par l'*embargo* et la quarantaine.

3) L'État *bloquant* est le belligérant qui impose le *blocus*, tandis que l'État *bloqué* est celui qui en est la victime.

### Syntagmes et phraséologie

*Blocus à longue distance.*

*Blocus collectif.*

*Blocus continental.*

*Blocus de fait.*

*Blocus économique, matériel.*

*Blocus effectif.*

*Blocus fictif, sur papier, de cabinet.*

*Blocus local, international.*

*Blocus naval, maritime, aérien.*

*Blocus pacifique, de guerre, en temps de guerre.*

*Blocus par croisière.*

*Blocus régulier, stratégique.*

*Déclaration de blocus.*

*Effectivité, étanchéité du blocus.*

*Fait du blocus.*

*Forceur de blocus.*

*Institution du blocus.*

*Licéité, validité du blocus.*

*Mesure, opération de blocus.*

*Mise en état du blocus.*  
*Notification, sommation de blocus.*  
*Règles du blocus.*  
*Rupture, violation de blocus.*

*Briser, rompre un blocus.*  
*Consentir au blocus.*  
*Déclarer, établir, instaurer un blocus.*  
*Être en état de blocus.*  
*Faire le blocus.*  
*Forcer, franchir un blocus.*  
*Lever un blocus.*  
*Maintenir, renforcer un blocus.*  
*Proclamer le blocus.*

*Escadre bloquante.*  
*Forces, puissances bloquantes.*  
*Lieux bloqués.*  
*Littoral bloqué.*  
*Zone bloquée.*

*Bloquer un port, une embouchure, un fleuve.*

→ [SIÈGE](#).

## **boisson / breuvage**

1) Tout ce qui se boit est une *boisson* : l'eau, le lait sont des *boissons naturelles*, le jus d'orange, une *boisson sucrée non alcoolisée*, le café, une *boisson alcaloïdique*, la tisane, une *boisson infusée*, et ainsi de suite.

2) Pour la concurrence que se livrent *alcoolisé* et *alcoolique* comme épithètes de *boisson*, voir [ALCOOLIQUE](#).

Il convient de remarquer que, en privilégiant *boisson alcoolisée* aux dépens de *boisson*

*alcoolique* pour désigner toute *boisson* contenant de l'alcool, l'usage moderne risque alors de faire disparaître une nuance importante, celle que l'on a toujours faite entre la *boisson alcoolique* (celle qui contient déjà de l'alcool : vin, bière, liqueur) et la *boisson alcoolisée* (celle à laquelle on a ajouté de l'alcool : café irlandais, tisane alcoolisée). Le jus de fruit auquel a été ajouté de l'alcool est une *boisson alcoolisée*, et non une [boisson alcoolique].

3) Le terme *boisson alcoolisée* peut s'employer au singulier dans l'expression *consommer de la boisson alcoolisée*, si on parle de la *consommation d'une boisson* en particulier.

Le mot *boisson* au singulier peut désigner des *boissons alcoolisées*. Ainsi, quand on dit que l'accusé aimait beaucoup la *boisson* ou qu'il était, au moment de l'infraction, *pris de boisson*, on parle alors des *boissons alcoolisées* ou *enivrantes*.

4) L'antonyme *boisson non alcoolisée* ne prend pas le trait d'union après *non* puisque *alcoolisé* est un adjectif.

5) *Débit de boissons*. Il n'y a pas lieu d'hésiter à mettre le *s* à *boisson* puisque le sens commande naturellement le pluriel.

6) On dit *boisson enivrante*, et non pas [intoxicante], pour désigner une *boisson* qui provoque l'ivresse.

Lorsque le contexte indique clairement que la personne n'a consommé que de l'alcool plutôt qu'un mélange d'alcool et de stupéfiants, on dit qu'elle est *ivre*, et non qu'elle est [intoxiquée] ("intoxicated"). L'emploi d'intoxiqué au sens de ivre est un anglicisme. Si, au contraire, cette personne a consommé à l'excès alcool et drogue, elle sera alors intoxiquée.

7) Au sens de *boisson alcoolisée*, le mot *brevage* est, au Canada, un archaïsme. Le *brevage* est une mixture, une préparation ayant certaines vertus, médicales ou curatives, ou un effet intoxicant ou abortif. *Empoisonnement ou avortement à l'aide de breuvages*. Ces vertus peuvent avoir un sens extensif et couvrir les besoins de boissons enivrantes à des fins sacramentelles, manufacturières ou commerciales. Dans l'exemple suivant, *brevage* est correctement employé : « *La présente loi n'a pas pour*

*effet d'interdire l'importation (...) des boissons enivrantes à des fins sacramentelles ou médicales, ou à des fins manufacturières ou commerciales autres que la fabrication ou la consommation de ces boissons enivrantes comme breuvage. ».*

## **Syntagmes et phraséologie**

*Boisson autorisée.*

*Boisson consignée.*

*Boisson fermentée, boisson sans alcool.*

*Analyse, composition, usage d'une boisson.*

*Catégorie, variété, marque de boisson.*

*Commerce interprovincial et international des boissons enivrantes. Conditionnement des boissons non alcoolisées.*

*Confiscation de boissons alcoolisées.*

*Débit de boissons à consommer sur place, débit de boissons à emporter.*

*Détaillant, débitant, importateur, négociant, fabricant, entrepositaire de boissons.*

*Détention en vue de vente, offre en vente, vente ou service de boissons alcoolisées.*

*Droit sur les boissons.*

*Étalage des boissons. Boissons figurant en étalage.*

*Fabrication, commerce (mise en vente, transport ou voiturage, livraison, distribution), consommation des boissons.*

*Permis de vente de boissons alcoolisées.*

*Point de vente de boissons, établissement de vente de boissons*

*Publicité des boissons.*

*Usage excessif des boissons alcoolisées.*

*Acheter, obtenir, importer, détenir aux frais de vente et vendre des boissons alcoolisées.*

*Effectuer une publicité en faveur des boissons.*

*Fabriquer, produire une boisson alcoolisée.*

*Frelater des boissons alcoolisées.*

*Importer, vendre de la boisson enivrante.*

*Procurer (à un interdit) des boissons alcoolisées.*

*S'adonner, être adonné à la boisson.*

*Saisir des boissons alcoolisées.*



*Tenir en sa possession ou à sa disposition de la boisson alcoolisée.*

→ [ALCOOLIQUE](#).

## boîte / box

Le mot box (masculin) ne suit pas la règle générale de formation du pluriel de mots se terminant en -x (*une croix, des croix*). Au pluriel, *box* devient *boxes* et se prononce comme au singulier.

1) Ce mot anglais est francisé. Dans le langage juridique, il désigne, en France surtout et dans le style journalistique, un compartiment à demi cloisonné servant à isoler quelqu'un dans la salle d'audience. *Faire entrer le prévenu dans le box. Le box des accusés au tribunal. Être dans le box (être traduit en justice).*

Une erreur courante consiste, sous l'influence de l'anglais "box", à employer le mot [boîte] au lieu du terme français *box*. Ainsi, au lieu de dire *appeler quelqu'un à la [boîte] des témoins*, il faut dire *appeler qqn à la [barre](#) des témoins*. C'est la même erreur commise lorsqu'on parle de la [boîte] *des accusés* au lieu du [banc](#) *des accusés*.

2) On rencontre parfois en France le terme *box des jurés*. Au Canada, le terme *banc des jurés* a été retenu par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law pour rendre "jury box".

## bon, onne / bonté 1

1) Certains adjectifs jouent un rôle clé dans le langage juridique en lui donnant notamment sa spécificité. Les uns, du fait de leur appartenance juridique exclusive, n'ont de sens que par rapport au droit ([ampliatif](#), *assertoire*, *compromissoire*, [conciliatoire](#), *condamnatoire*, [décisoire](#), *délictuel*, [dirimant](#), *dévolutif*, *emphytéotique*, [interlocutoire](#), [irréfragable](#), [possessoire](#), *reconventionnel*, [synallagmatique 1](#) et [2](#)), les autres, par leur double appartenance, n'ont de sens que par rapport au vocabulaire courant (*légitime*, [recevable](#), [valable](#), *valide*).

Par ailleurs, des adjectifs forment des expressions juridiques dont le sens est intentionnellement indéterminé. Créées par juxtaposition d'un substantif et d'un adjectif, elles confèrent à l'adjectif un rôle essentiel dans la détermination du sens du mot composé, le substantif que ces adjectifs qualifient étant neutre. Tel est le cas de l'adjectif *bon*.

Le tableau ci-après regroupe trois matières : 1) les emplois de l'adjectif dans des expressions et locutions juridiques; 2) son rôle de déterminant de certains substantifs et les divers sens qu'il prend dans ces contextes; 3) les emplois à éviter, par exemple lorsque la présence de l'adjectif s'explique par le phénomène du calque ou celui de la série synonymique.

## SOMMAIRE

### BON, BONNE.

#### I. Notions-cadres

- 1) *Bonne entente; bonne intelligence; bonne coopération*
- 2) *Bonne foi*
- 3) *Bonnes mœurs*
- 4) *Bonne moralité; bonne réputation; bonne renommée*
- 5) *Bon gouvernement*
- 6) *Bons offices*
- 7) *Bon père de famille*
- 8) *Bon voisinage*

#### II. Notions polysèmes

- 1) *Bonne (ou heureuse) arrivée*
- 2) *Bonne conduite*
- 3) *Bonne conscience*
- 4) *Bon dol*
- 5) *Bon droit; bonne cause*

- 6) *Bon escient*
- 7) *Bon entretien; bon état; bonne condition; bon état de conditionnement*
- 8) *Bon état de navigabilité*
- 9) *Bonne fin*
- 10) *Bonne forme; bonne et due forme*
- 11) *Bonne garde*
- 12) *Bon juge; bon citoyen; bon avocat*
- 13) *Bon jugement*
- 14) *Bonne justice*
- 15) *Bonne livraison; bonne remise*
- 16) *Bonne loi*
- 17) *Bonne mort*
- 18) *Bonnes (ou mauvaises) nouvelles*
- 19) *Bon ordre*
- 20) *Bon plaisir*
- 21) *Bon pour*
- 22) *Bon risque*
- 23) *Bon samaritain*
- 24) *Bon sens*
- 25) *Bonne source*

III. *Bon* suivi d'un substantif

IV. Constructions particulières

V. *Bon* comme substantif

VI. Constructions fautives

I. Notions-cadres

Le langage du droit comporte des notions qui font appel à des normes que le législateur ne définit pas généralement, mais auxquelles il a recours à cause de leur indétermination même, pour laisser au juge un pouvoir d'appréciation. L'usage de ces termes implique donc un jugement de valeur fondé sur certains critères issus du réel

et possédant de ce fait un certain champ descriptif plutôt que normatif. Ces notions fonctionnelles permettent dans des cas particuliers qu'il soit dérogé à la force obligatoire des actes juridiques privés. Notions malléables, passe-partout, fuyantes, floues (ex. *égalité, équité, faute, séparation des pouvoirs, intérêt, intérêt (supérieur) de l'enfant, urgence*), elles ont un contenu variable. Car, quels sont les critères, les éléments descriptifs, qui permettent de décider en quoi consiste l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple, ou de statuer qu'une clause contractuelle est contraire à *la bonne foi, aux bonnes mœurs* ou à *l'ordre public* ? La linguistique juridique appelle ces concepts des *notions-cadres* par opposition à ceux dont le contenu est déterminé ou invariable, soit les *notions polysèmes* (Cornu).

1) *Bonne entente; bonne intelligence; bonne coopération*

En droit économique, plus particulièrement dans le droit de la concurrence au chapitre du régime juridique des ententes économiques, on parle des *bonnes ententes* et des *mauvaises ententes* dans le contexte de la méthode d'appréciation des ententes en s'appuyant sur le critère de leurs effets. La valeur d'une entente doit être appréciée au regard du système de valeurs de l'économie : l'entente contribue-t-elle alors au progrès économique ou l'entrave-t-elle ?

La doctrine admettait la distinction entre les *bonnes* et les *mauvaises ententes* : « *Le bon trust, c'est le syndicat défensif, sans nulle tendance à l'accaparement* ». Selon **Mazeaud**, le seul critère utilisable maintenant pour reconnaître « *les bonnes des mauvaises ententes* » est celui du bénéfice.

L'expression *bonne entente internationale* ressortit au droit international privé; elle s'écrit parfois avec le trait d'union (*bonne-entente internationale*) et correspond à l'anglais "international comity". Elle est souvent associée à la notion de *bon voisinage* (voir ci-dessous). La notion s'entend de la courtoisie entre États, du respect des compétences particulières à chacun, d'un esprit communautaire pouvant aller parfois jusqu'à la reconnaissance et à l'exécution dans un État des droits acquis dans un autre État.

La *bonne entente* ne doit pas être confondue avec la *bonne intelligence*, cette notion étant synonyme de concorde, d'harmonie. « *L'observation et l'application des obligations et stipulations conventionnelles sont souvent laissées à l'honneur, à la*

*bonne foi et à la bonne intelligence de l'autre partie contractante. »*

2) *Bonne foi*

a) L'expression latine *bona fide*, parfois employée de préférence à sa traduction française, devrait toujours être traduite conformément au principe de la modernisation du langage du droit. « *En vertu des principes du droit international, un État doit remplir ses obligations internationales bona fide.* » (= doit remplir de bonne foi ses obligations internationales). La locution de *bonne foi* s'emploie avec un verbe (*conclure, négocier de bonne foi*) ou avec un substantif (*acheteur, acquéreur de bonne foi*).

b) La notion juridique de *bonne foi* ("good faith") compte trois acceptions :

(i) C'est d'abord un critère d'appréciation des situations juridiques qui permet au juge d'assouplir la rigueur du droit lorsqu'il apprécie un différend. « *La bonne foi se présume.* »

(ii) Sous certains aspects, la *bonne foi* étant une notion essentiellement psychologique et morale (loyauté, droiture, honnêteté), elle implique le respect du droit, la fidélité exacte à la parole donnée, aux engagements pris dans la conclusion et l'exécution des actes juridiques, l'absence de dol ou de tromperie dans nos relations avec autrui, et exclut toute intention malveillante : « *Les conventions doivent être exécutées de bonne foi.* » « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.* ». Ainsi, dans l'interprétation et l'exécution des obligations internationales, la *bonne foi* est la fidélité aux engagements pris, sans les diminuer ni les accroître. *Remplir de bonne foi les obligations assumées. Être contraire à la bonne foi.* « *Sont réputés de bonne foi les locataires qui exécutent leurs obligations.* » « *Les actes passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables.* » « *Les contrats doivent être exécutés de bonne foi.* » Les lois fédérales définissent la *bonne foi* comme l'honnêteté manifestée au cours d'une opération, mais cet essai de définition est plutôt tautologique tout comme est pléonastique l'expression *agir avec intégrité et de bonne foi. Exciper 1 et 2 de sa (parfaite) bonne foi.*

Les parties *sont de bonne foi*, c'est-à-dire qu'elles sont honnêtes et loyales dans

l'exécution de leurs obligations conventionnelles : elles agissent de bonne foi, c'est-à-dire conformément à une conduite raisonnable dans l'application d'une convention. « *Le présent avis est donné de bonne foi.* »

(iii) La *bonne foi* est aussi la croyance erronée mais involontaire dans la réalité d'un fait ou d'une règle juridique. Par exemple, faire la preuve de sa croyance excusable et plausible à l'existence d'un titre, *faire de bonne foi* un chèque sans provision, donne droit au bénéfice du doute. En ce sens, *l'acquéreur de bonne foi à titre onéreux* est la personne qui, moyennant un prix, a acquis un intérêt immobilier, sans avoir eu, au moment où elle en a versé le prix, connaissance de l'existence d'un intérêt que l'on s'efforce de lui opposer. *Tromper la bonne foi de qqn, c'est surprendre sa bonne foi, abuser de sa bonne foi* : « *Le contractant demandeur a allégué que sa bonne foi avait été surprise.* ». *Erreur constitutive de la bonne foi.*

- c) Notion apparentée : *bonne foi absolue* (“utmost good faith” et “*uberrima fides*”). *Le contrat exigeant la plus grande bonne foi* (“contract *uberrimae fidei*”) *astreint* les parties contractantes à la bonne foi *la plus totale*.
- d) En contexte de traduction, *bona fide* est souvent synonyme de réel, d'authentique ou de véritable par opposition à fictif, et qualifie aussi bien des personnes que des choses (*contrat, résidence, intérêt, croyance, immigrant*).
- e) L'antonyme est *mauvaise foi* (*mala fides* et “bad faith”). « *C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.* » *Plaideur de mauvaise foi. Exception déduite de la mauvaise foi.* « *La notion de complicité est inséparable de la mauvaise foi, c'est-à-dire de la conscience par l'agent, au moment où il accomplit les faits constitutifs de la complicité, du concours qu'il apporte à l'exécution d'une infraction principale.* » Lorsque *bonne foi* et *mauvaise foi* sont associés, il y a parfois suppression de l'article : *Qu'il ait été de bonne ou mauvaise foi (...)*, mais « *La Loi distingue entre la bonne ou la mauvaise foi de l'assuré.* ».
- f) La documentation révèle une hésitation parfois dans l'emploi de la préposition qui accompagne le terme *bonne foi*. *Affaire jugée en bonne foi. Discuter en*

*bonne foi*. La locution *en bonne foi* est vieillie et n'est demeurée bien vivante que dans la locution *en toute bonne foi*. Citer un témoin *en toute bonne foi*. De *bonne foi* est courant. Exécuter un traité de *bonne foi*.

- g) Le terme *bonne foi* entre dans plusieurs adages et expressions juridiques : « *Bonne foi va tout droit.* » « *Bonne foi est toujours présumée.* » « *Il n'est pas conforme à la bonne foi d'ergoter sur les pointes d'épingle du droit.* ».

### **Syntagmes et phraséologie**

*Bonne foi contractuelle.*

*Bonne foi évidente, naïve, trompée.*

*Bonne foi du prince* (c'est-à-dire *de l'État*).

*Parfaite bonne foi.*

*De bonne foi et sans malveillance.*

*Accord, entente de bonne foi.*

*Acquéreur à titre onéreux de bonne foi.*

*Assureur, occupant, possesseur, visiteur de bonne foi.*

*Témoin de bonne foi.*

*Tireur, porteur de bonne foi d'un billet à ordre.*

*Partie civile de bonne foi.*

*Absence de bonne foi.*

*Bénéfice de la bonne foi.*

*Condition, exigence de bonne foi.*

*Défense, légitime défense de bonne foi.*

*Démonstration, justification de la bonne foi.*

*Directives, préceptes de la bonne foi.*

*Effets de la bonne foi; effets attachés à la bonne foi.*

*Élément, degré de bonne foi.*

*Exception de bonne foi.*

*Exécution de bonne foi.*

*Interprétation de bonne foi.*

---

*Invocation de la bonne foi.*  
*Manifestation de la bonne foi.*  
*Manquement à la bonne foi.*  
*Motifs justifiés de façon raisonnable et de bonne foi.*  
*Obligation de bonne foi; obligation d'agir de bonne foi.*  
*Possession de bonne foi.*  
*Présomption de bonne foi.*  
*Principe de bonne foi.*  
*Recours à la bonne foi.*

*Avec toute la sérénité de la bonne foi.*  
*Compte rendu fait de bonne foi.*  
*Droits acquis de bonne foi.*  
*En cas de bonne foi.*  
*Poste occupé de bonne foi.*  
*Sous réserve de bonne foi.*  
*Sur le fondement de la bonne foi.*

*Accomplir qqch. pleinement, réellement et de bonne foi.*  
*Agir de (parfaite) bonne foi.*  
*Apporter, rapporter la preuve de sa bonne foi.*  
*Apprécier la bonne foi.*  
*Comporter une certaine bonne foi.*  
*Concourir de bonne foi (à l'élaboration d'un contrat).*  
*Conclure de bonne foi.*  
*Conduire des négociations de bonne foi.*  
*Donner une marque de bonne foi.*  
*Établir, prouver la bonne foi.*  
*Être seul juge de sa bonne foi.*  
*Exercer ses droits, ses compétences de bonne foi.*  
*Faire admettre la bonne foi.*  
*Faire prévaloir sa bonne foi.*  
*Invoquer la, sa bonne foi.*  
*Juger de la bonne foi de qqn.*  
*Manquer à la bonne foi.*  
*Mettre sa (une parfaite) bonne foi dans une affaire.*



*Présumer de la bonne foi (des parties).*  
*Procéder de bonne foi.*  
*Protester de sa bonne foi.*  
*Recourir à la bonne foi.*  
*Remplir de bonne foi (les obligations assumées).*  
*S'en remettre de bonne foi (à une décision rendue).*  
*S'en remettre à la bonne foi (du jury).*  
*Se tromper en toute bonne foi sur qqch.*  
*Traiter de bonne foi (une erreur commune et invincible).*  
*User d'un pouvoir raisonnablement et de bonne foi.*

*La bonne foi existe, est requise, commande que, s'impose.*

3) *Bonnes mœurs*

b) Les *bonnes mœurs* ("public morality") forment l'ensemble des règles imposées par la morale et que les particuliers ne doivent pas enfreindre dans leurs rapports avec autrui, ou, plus particulièrement dans leurs conventions, à **peine** de nullité. Cette notion communément acceptée est étroitement associée à celle d'*ordre public* dont elle est l'aspect plus spécialement moral; on pourrait même avancer que ces deux notions sont indissociables tant elles se rencontrent ensemble très fréquemment. « *Un contrat non contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est un contrat qui respecte les pratiques sociales et les habitudes de vie de la société en général.* » Aux termes de l'article 6 du *Code civil* français, on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Aussi, dans les articles 901 et 1133, les deux notions expriment la réserve de l'ordre juridique positif à l'égard de la maîtrise de leurs droits reconnus aux auteurs de l'acte juridique par l'article 1134.

b) Antonyme : *mauvaises mœurs*. *Faire le partage entre les bonnes et les mauvaises mœurs.*

c) Variante : *bonne foi et mœurs*.

Les auteurs ne s'entendent pas sur l'accord de l'adjectif dans les expressions *bonne foi et mœurs* et *bonnes vie et mœurs*. Certains croient que l'adjectif s'appliquant aux deux substantifs doit s'accorder (*bonnes vie et mœurs*), d'autres le font accorder avec le substantif le plus proche (*bonne foi et mœurs*). La forme la plus répandue et la plus attestée dans la documentation est la seconde, mais il vaut mieux se ranger du côté de la logique et faire accorder l'adjectif avec les deux substantifs. *Certificat de bonnes vie et mœurs*. *Être de bonnes vie et mœurs*.

### Syntagmes et phraséologie

*Contraire aux bonnes mœurs.*

*De nature à nuire aux bonnes mœurs.*

*Établir les bonnes mœurs (par une attestation, un certificat).*

*Outrage aux bonnes mœurs.*

#### 4) *Bonne moralité; bonne réputation; bonne renommée*

Ces termes sont apparentés aux notions de *bonnes mœurs* et d'*honorabilité*. Ils ont été normalisés au Canada par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law et correspondent à l'anglais "good character" ou "good moral character", "good reputation" et "good repute". *Avoir bonne moralité*.

Parfois, l'adjectif est redondant : la *réputation*, dira-t-on simplement, au lieu de la [bonne réputation]. *Renseignements ayant trait à la moralité*, plutôt qu'à la [bonne moralité].

#### 5) *Bon gouvernement*

Le *bon gouvernement* est un principe fondamental du droit constitutionnel canadien. Le terme s'emploie seul : « *Le règlement a été adopté à des fins de bon gouvernement* », mais, le plus souvent, il est associé à d'autres notions : la représentation effective ou la bonne administration : « *Il est rare que les actes accomplis pour le bon gouvernement et la bonne administration de la collectivité aient l'heur de plaire à tous.* ».

Rattaché au concept de *pouvoir résiduel*, c'est-à-dire au pouvoir du Parlement fédéral, conféré par l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de faire des lois concernant des matières qui ne rentrent pas dans les catégories de sujets que la loi attribue exclusivement aux assemblées législatives des provinces, le terme devient un élément du principe général d'*ordre, de paix et de bon gouvernement*. « *Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces.* » Ce principe, et ses variantes, se trouve dans presque toutes les constitutions d'inspiration britannique ("peace, order and good government") et a donné naissance, outre la compétence résiduelle fédérale, aux théories de l'*urgence nationale* (en période de crise, le Parlement peut légiférer de façon temporaire sur des matières de compétence provinciale exclusive) et des *dimensions nationales*, appelée aussi l'*intérêt national* (le Parlement fédéral a le pouvoir de légiférer sur des matières de compétence provinciale exclusive qui ont des répercussions nationales).

#### 6) *Bons offices*

En droit international public, les *bons offices* sont définis comme l'action entreprise par un État tiers ou un groupe d'États en vue d'amener des États en litige à entamer ou à reprendre des négociations directes entre eux en vue de régler pacifiquement un différend ("good offices"). « *Une tierce puissance peut juger bon d'offrir son entremise pour faire cesser un différend entre deux États. Elle peut intervenir en proposant ses bons offices.* » Ce mode de règlement des conflits internationaux consistant dans l'interposition d'une tierce puissance ne doit pas être confondu avec la *médiation*, les *bons offices* désignant une action discrète qui se limite à susciter, à encourager, à favoriser la négociation, mais sans y participer directement. Les *bons offices* sont la forme la moins accentuée de l'immixtion. « *Le Comité met ses bons offices à la disposition des États intéressés afin de parvenir à une solution amiable d'une question litigieuse.* » La [mission](#) réussie de *bons offices* est de nature à inciter les parties à accepter une offre de médiation pour la conduite des négociations.

#### Syntagmes

*Commission, mission de bons offices.*

Procédure des bons offices.

*Demander, réclamer, solliciter les bons offices (d'un tiers État).*

*Interposer ses bons offices.*

*Offrir, prêter ses bons offices.*

7) *Bon père de famille*

*Bonus pater familias* en latin. Cette notion civiliste traditionnelle renvoie à un modèle de la vertu moyenne, donc à un type idéal, à un modèle social ou moral plutôt que juridique : faire pour les autres ce qu'on voudrait qu'ils fassent pour nous-mêmes. En droit civil, le *bon père de famille* est une personne normalement prudente, soigneuse et diligente et correspond à la *personne raisonnable* en common law ("reasonable man", "reasonable person"), c'est-à-dire au citoyen moyen. Le *bon tuteur* du droit civil est, par exemple, le tuteur qui administre les biens du mineur *en bon père de famille*; dans ce contexte, le devoir d'agir en toute diligence correspond en droit civil québécois à l'*obligation d'agir en bon père de famille* : la responsabilité du débiteur et du fiduciaire les *oblige à toute la surveillance d'un bon père de famille. S'acquitter de sa tâche, se comporter en bon père de famille. User de sa chose, jouir de son bien en bon père de famille. Veiller à qqch. en bon père de famille. Apporter, employer le soin, tout le soin, tous les soins d'un bon père de famille. Devoir, prudence de bon père de famille.*

La notion donne lieu à des variantes selon le contexte : « *Les mêmes raisons de sécurité sociale qui font exiger du particulier qu'il apporte à l'exécution de son obligation tous les soins du bon père de famille doivent faire exiger du professionnel qu'il apporte à l'exécution de la sienne tous les soins d'un bon professionnel ou, plus exactement, tous les soins d'un bon professionnel de sa spécialité.* ». Pour distinguer le *bon père de famille* du *bon citoyen*, voir cette dernière locution ci-dessous à la section II).

8) *Bon voisinage*

En droit international public, ce terme est employé dans les expressions *rappports de bon voisinage*, *politique de bon voisinage*, et désigne l'esprit de mutuelle considération, de réciprocité et d'entente confiante qui doit animer les rapports

récioproques des États voisins. *Principe général de bon voisinage*. « *Il y a lieu de trouver une solution pratique satisfaisante en s'inspirant des considérations de courtoisie et de bon voisinage.* » Pour le rapprochement des notions de *bon voisinage* et de *courtoisie*, voir [BIENSÉANCES](#), pour celle de *bonne entente*, voir ci-dessus.

La notion de *bon voisinage* est souvent exprimée dans les instruments internationaux par un quasi-synonyme : *bonne intelligence*, *bonne coopération* (voir *bonne entente* ci-dessus). Les *relations de bon voisinage* sont généralement associées au concept des relations amicales ou des relations pacifiques (“good neighbourhood”). Le terme s’emploie surtout dans les préambules des traités. Ainsi, le préambule de la charte des Nations Unies rappelle la décision prise par les nations de vivre dans un *esprit de bon voisinage* et l’obligation des États membres de fonder leur politique sur le *principe général de bon voisinage*.

## Syntagmes

*Conditions du bon voisinage.*

*Liens de bon voisinage.*

*Politique de bon voisinage.*

*Accepter le bon voisinage.*

## II. Notions polysèmes

### 1) *Bonne (ou heureuse) arrivée*

En droit maritime, notamment en matière d’assurances maritimes, l’*assurance sur bonne arrivée* (“safe arrival”) s’applique tant au navire (*assurance sur bonne arrivée du navire*) qu’à la marchandise transportée (*assurance sur bonne arrivée de la marchandise*). L’assureur s’engage vis-à-vis de l’assuré dans le cas où le navire n’arrive pas au port (perte totale) ou dans celui où la marchandise n’arrive pas à destination. Ce mode d’assurance ne comprend pas la couverture d’[avaries](#) particulières ou communes. « *L’assurance sur bonne arrivée ne peut être contractée, à peine de nullité, qu’avec l’accord des assureurs du navire.* » *Sous réserve de bonne arrivée du navire au port de destination, sans avarie.* On trouve également *prouver la bonne arrivée du navire, dans le cas de bonne arrivée du navire, en cas de bonne*

*arrivée, en cas ou pour le cas d'heureuse arrivée du navire.*

## 2) *Bonne conduite*

Ce terme s'applique notamment en matière d'ordre public, de déontologie et de nomination à des charges. *Bonne conduite du détenu, d'un accusé, sous réserve de bonne conduite. Remise de peine sous réserve de bonne conduite. Être tenu de garder la paix et d'observer une bonne conduite. Certificat de bonne conduite. « L'isolement cellulaire ne peut certainement pas être considéré comme une récompense pour bonne conduite. »*

Ne pas dire [ordonnance de bonne conduite] (“good behaviour order”), *mais ordonnance de ne pas troubler l'ordre public.*

Éviter [durant bonne conduite], calque de l'expression anglaise “during good behaviour”. Cette expression signifie que le titulaire du poste pourra le conserver pendant toute la durée de son [mandat](#), sauf faute grave pouvant justifier sa destitution. Plutôt qu'*occuper une charge* [durant bonne conduite], on dira *occuper une charge à titre inamovible*; de même, on parlera de *l'inamovibilité des juges* plutôt que de la *nomination des juges* [pour bonne conduite]. Voir *bon plaisir* ci-dessous pour la *nomination à titre [amovible](#)*.

Il y a lieu de remarquer que la notion anglaise de “good conduct” renvoie parfois à celle de *bonnes vie et mœurs* (voir ci-dessus).

## 3) *Bonne conscience*

Le terme *bonne conscience* ne s'emploie pas au sens d'autonomie morale de la personne ni de conscience individuelle; il ne s'applique pas à l'impartialité du juge, du juré ou de l'arbitre, ni à l'aptitude de donner son consentement. On use du terme *bonne conscience* en matière de déontologie, de conscience professionnelle. « *Dans les circonstances de l'espèce, la différence entre les deux causes d'action est très minime. Les notions de bonne conscience et de vulnérabilité professionnelle sont inhérentes à l'une et à l'autre.* »

## 4) *Bon dol*

Le dol en droit anglais est un délit civil qui consiste à faire une assertion inexacte amenant intentionnellement son destinataire à se faire du tort. *Action pour dol*. Il y a lieu de distinguer le *bon dol* (“*dolus bonus*” en latin) du *mauvais dol* (“*dolus malus*”). Le *bon dol* ou *dol incident*, c’est la petite tromperie qui consiste, pour le commerçant, à vanter exagérément ses marchandises. Cette infraction mineure n’entraîne pas la nullité du contrat; seul le *mauvais dol* ou *dol véritable* ou encore *dol déterminant* emporte nullité du contrat.

##### 5) *Bon droit; bonne cause*

Le terme *bon droit* venu de la procédure forme la locution *à bon droit*; il est devenu, dans la langue usuelle, une locution familière. Tant dans le vocabulaire juridique que dans le vocabulaire usuel, *à bon droit* est employé sans référence à un fondement juridique, mais par référence à un ordre de justification, dans le sens de à raison ou à juste titre. *À bon droit* qualifie le plus souvent la motivation d’un arrêt : « *Le juge a estimé (décidé, déclaré, statué) à bon droit (...)* » (= à juste titre, avec raison), ou le caractère de la procédure : « *La Cour est saisie à bon droit (...)* » (= régulièrement). Lorsque la Cour d’appel ou la Cour suprême dit que le premier juge a à bon droit estimé ceci ou cela, l’expression signifie deux choses : que le juge était en droit de statuer comme il l’a fait et qu’il est approuvé de l’avoir fait.

La locution est généralement postposée : « *Ils en ont déduit à bon droit que la loi était applicable.* » « *Un privilège est une règle d’exclusion de la preuve qui est invoquée à bon droit devant le tribunal.* » « *Il a conclu que la preuve avait été écartée à bon droit en vertu de la Charte.* » « *L’arrêt en énonce à bon droit les motifs.* ». Elle est parfois antéposée; elle sert alors à produire un effet stylistique en mettant l’accent sur l’idée de légitimité ou de régularité : « *On ne saurait à bon droit prêter à ce mot un tel sens dans le contexte où il est employé.* ».

Il y a une nuance de sens à observer entre *à bon droit* (“rightfully”) et *de façon appropriée* (“properly”). Dans la phrase « *Le tribunal a exercé sa compétence à bon droit et de façon appropriée* », *à bon droit* détermine l’action du verbe en soulignant son caractère juste et légitime, conforme au droit, tandis que l’expression *de façon appropriée* souligne la conformité procédurale de l’exercice de la compétence.

Les expressions *être dans son bon droit* et *être dans son droit* sont synonymes. L'antonyme est *être dans son tort*, *avoir tort*. Elles équivalent pour leur valeur globale à *avoir le droit*, mais, analytiquement, l'emploi du verbe *être* et de la préposition *dans* permet de distinguer *être dans son bon droit* et *avoir le droit*; la première est plus forte, le sujet se percevant comme inclus dans le domaine du droit plutôt que comme possédant un droit. Elles signifient donc *avoir le bon droit pour soi*, avoir raison, avoir le droit d'agir comme on le fait ou comme on l'a fait. La situation ou la formalité accomplie, ou la situation dans laquelle on se trouve étant conforme au droit ou à la loi, nous justifie d'affirmer qu'on *est dans son bon droit*.

Le *bon droit* est ce qui est considéré comme conforme à l'idée de droit. *Reconnaissance du bon droit de qqn.* « *Le bon droit ne peut être consacré que par le juge.* » « *Le créancier a fait reconnaître son bon droit dans un jugement de validité.* » *Étayer, fonder son bon droit à qqch.*

Dans la locution *bonne cause*, le mot *cause* peut s'entendre au sens de motif, de raison dominante (*pour la bonne cause* ou *pour le bon motif*, c'est-à-dire pour des motifs honorables en dénotant l'idée des intérêts à faire prévaloir dans un procès) ou au sens d'affaire litigieuse, de procès. En ce dernier sens, *bonne cause* peut désigner l'action juste et légitime intentée en justice ou l'action dans laquelle le succès est assuré : « *L'avocat principal se réserve toutes les bonnes causes.* ».

C'est aussi l'excellence d'une cause, la *bonne cause*, la cause juste et équitable : voir le proverbe ancien *bon droit a besoin d'aide*, qui signifie qu'en dépit de la justice d'une cause, il faut compter sur une aide extérieure pour avoir gain de cause.

## 6) *Bon escient*

La remarque faite à propos du parallélisme de sens d'*à bon droit* vaut pour la locution *à bon escient*, qui s'emploie au sens d'à juste titre, avec raison, avec discernement, à propos. La locution s'emploie avec le verbe (*souligner à bon escient le bien-fondé d'une jurisprudence*) ou avec le substantif (*utilisation à bon escient du pouvoir discrétionnaire*).

Il convient d'ajouter qu'*à bon escient* s'emploie aussi au sens d'en (toute) connaissance de cause, après mûre réflexion, délibérément (“advisedly” ou



“willingly”). *Prouver qu’un acte a été accompli à bon escient*. L’antonyme est à *mauvais escient*, c’est-à-dire à tort, sans discernement.

*À mon escient*, locution concurrente de *à ma connaissance, en pleine connaissance de ce que je fais, sciemment* (“to my knowledge”), est vieilli.

7) *Bon entretien; bon état; bonne condition; bon état de conditionnement*

Ces locutions se trouvent dans les lois sur la vente d’objets, les lois sur le transport des marchandises, notamment en matière de connaissance, ou dans celles qui prévoient qu’un bien doit être remis en l’état où il se trouvait avant qu’une situation juridique ne se produise ou qu’il doit être gardé en l’état où il se trouve au moment de sa possession (“proper state of repair”, “good state of repair” ou “good state”). Elles renvoient à l’obligation de droit civil à laquelle est tenu un entrepreneur, une municipalité, etc. de maintenir un bien, une route... en bon état, ou de remettre les biens en leur état antérieur.

Le syntagme [conserver en bon état et condition] est un calque de l’anglais “to maintain in good condition and repair” : il faut dire : *conserver en bon état*. « *En vertu de cette clause, le preneur sera tenu de conserver les locaux [en bon état et condition] (= en bon état.)* » Il est également un calque de l’expression [en bon et suffisant état de réparation] : dire simplement *en bon état*.

*Veiller au bon entretien d’une route, d’un dispositif de sécurité. Maintenir un appareil en bon état de fonctionnement. Le bon état* : « *Il incombe généralement au chargeur de prouver le bon état de la marchandise lors de sa remise au transporteur.* ».

*En bon état* : l’expression s’applique notamment à l’objet vendu qui doit se trouver *en bon état* au moment de la vente. *Garantie implicite ou explicite de bon état*. Les locutions *bonne condition* et *bon état de conditionnement* (“in good order and condition”) se disent surtout de marchandises : « *La jurisprudence s’est souvent prononcée sur ce point : l’avarie incriminée étant apparente, l’absence de réserves relatives à l’état apparent engage la responsabilité du transporteur qui est présumé avoir reçu la marchandise en bon état de conditionnement apparent, sans que la preuve contraire soit recevable tout au moins contre les tiers porteurs du connaissance.* ».

---

*Maintenir, mettre en bon état : « Le transporteur sera tenu de faire diligence pour approprier et mettre en bon état toutes parties du navire où les marchandises doivent être chargées. ».*

8) *Bon état de navigabilité*

En droit maritime, notamment en matière de connaissance et d'assurances maritimes, le *bon état de navigabilité* ("seaworthiness") est une garantie stipulée au contrat d'assurance entre le fréteur et l'affréteur. « *Le fréteur s'oblige à présenter à la date et au lieu convenus et à maintenir pendant le voyage le navire désigné en bon état de navigabilité et apte au service auquel il est désigné.* » Après une avarie, il faut remettre le navire *en bon état de navigabilité* afin de lui permettre d'assurer le service auquel il est tenu.

9) *Bonne fin*

- a) Dans le droit du commerce international, la *caution de bonne fin* ou de *bonne exécution des travaux* (qui correspond au "performance bond") est un engagement visant à garantir le *bon déroulement du contrat*. Ainsi, l'acheteur qui a passé un contrat dont l'exécution peut, en certains cas, se poursuivre normalement sur plusieurs mois ou sur des années exigera du vendeur la remise d'une *caution de bonne fin*. Les garants pourront être une banque (en France) ou une compagnie d'assurance (aux États-Unis). *Cautionnement de bonne exécution. Garantie de bonne fin des travaux* (à distinguer de la *garantie de la bonne tenue des travaux*). *Garantir la bonne fin d'une opération.*
- b) La locution *à bonne fin* comporte un parallélisme de sens en droit et dans l'usage courant; elle signifie *procès mené à bonne fin*. « *L'obligation au secret ne concerne que les personnes qui concourent à l'instruction, c'est-à-dire qui y manifestent cette activité responsable qui a pour objet de mener l'instruction à bonne fin.* »
- c) L'expression *sauf bonne fin* (abréviation *s.b.f.*) correspond à l'anglais "under usual reserve".
- d) *À bonne* (ou *à mauvaise fin*) signifie dans une bonne (ou mauvaise) intention

et s'emploie surtout dans la langue courante. *Agir à bonne fin.*

#### 10) *Bonne forme; bonne et due forme*

L'expression *bonne et due forme* ("due and proper form") s'emploie avec une valeur adjectivale (*titre, document en bonne et due forme*) ou avec une valeur adverbiale (*acte rédigé en bonne et due forme*).

La locution *bonne et due forme* est doublement redondant : *en forme* suffirait. Mais certains auteurs expliquent que *bonne* signifie convenable et *due*, nécessaire. L'expression s'emploie pour indiquer la régularité d'un acte, d'une opération juridique, sa conformité aux dispositions, aux règles en vigueur. « *Le non-respect de la bonne et due forme frappe l'acte de nullité.* » Elle ne se limite pas à l'aspect extérieur des documents présentés (*actes conclus, établis en bonne et due forme*), mais renvoie à la qualité ou à la capacité de celui de qui ils émanent : « *Leurs pleins pouvoirs ont été trouvés ou reconnus en bonne et due forme.* » *Signer en bonne et due forme*, c'est-à-dire régulièrement. « *Le citoyen doit être avisé en bonne et due forme des règles de droit.* » « *Le débiteur a acquiescé en bonne et due forme au jugement de validité.* » *En due forme* est une variante de cette locution.

*Bonne forme* est une autre variante de l'expression *bonne et due forme* : « *La preuve du droit de propriété offre dans la pratique de grandes difficultés, qui vont en diminuant à mesure que l'instruction amène avec elle le désir de posséder des titres écrits en bonne forme.* ». On trouve aussi en ce sens *en forme, dans les formes* et pour la (*bonne*) *forme*, c'est-à-dire pour satisfaire aux exigences formelles. *Exigences requises pour la forme.*

#### 11) *Bonne garde*

La *bonne garde* ("safe custody" ou "safe keeping") s'applique tant aux personnes qu'aux animaux et aux objets : *bonne garde des détenus, du bétail, des livres comptables*. La documentation atteste l'emploi de la locution dans plusieurs domaines, dont la responsabilité délictuelle, les services correctionnels, les services à la famille, le divorce, la saisie. En matière de baillement par exemple, tous sont tenus de prendre soin des biens qui sont *confiés à leur bonne garde*.

*Sous bonne garde. Tenir sous bonne garde. Être détenu sous bonne garde* signifie détenir quelqu'un sous garde rigoureuse. *Ordonner la mise sous bonne garde* : « *Le lieutenant-gouverneur a décerné un mandat ordonnant la mise sous bonne garde de l'appelant dans un hôpital psychiatrique.* ».

12) *Bon juge; bon citoyen; bon avocat*

Les *bons citoyens* comme les *bons avocats* ou les *bons juges* sont d'abord des modèles d'honnêteté; selon le cas, ils respectent les lois, les plaident ou les appliquent dans le cadre de l'ordre établi et conformément aux règles de la vie en société.

*Caractère de bon citoyen.* « *Je ne veux pas mettre en doute le caractère de bon citoyen du défendeur.* » *S'acquitter des obligations d'un citoyen.* Il y a lieu de remarquer qu'un citoyen qui est *bon* remplit correctement les devoirs qui lui incombent, mais qu'il n'est pas nécessairement un *bon père de famille* : « *Un homme honnête et bon citoyen n'est pas pour autant un père apte à avoir la garde de ses enfants. C'est celui qui d'abord et avant tout respecte scrupuleusement les lois et contribue par sa vigilance à les faire respecter.* » « *Comme tout bon citoyen, les médias ne devraient pas s'opposer indûment à la communication à la police des éléments de preuve qu'ils ont recueillis relativement à un crime.* ».

Le *bon avocat* est celui qui, par sa parfaite connaissance des règles de procédure et de la jurisprudence, assiste ses clients et soutient leur défense. Il présente l'état du droit d'une façon si claire et si conforme aux faits de la cause qu'il participe à l'exercice du *bon juge* de dire le droit : « *Les bons avocats font les bons juges dans l'hypothèse de l'appropriation de thèses développées par les plaideurs.* ».

La locution *bon juge* se prend en bonne part (cas du juge faisant preuve de beaucoup d'humanité et de compassion pour la victime) ou se dit par ironie (cas du juge qui, par des excès de sensiblerie, se range du côté de l'accusé pour interpréter les inflexibles prescriptions de la loi, encourageant le crime en acquittant les criminels). Aussi l'exemple du *bon juge* sera-t-il invoqué par les deux parties pour inciter le tribunal à manifester de la clémence à l'endroit du contrevenant ou de la pitié à l'endroit de la victime afin d'avoir gain de cause.

### 13) *Bon jugement*

La locution *bon jugement* s'emploie surtout à propos du pouvoir d'appréciation du tribunal, de sa faculté de bien décider une affaire dont il connaît, en faisant preuve de *bon sens* (voir ci-dessous), de discernement, d'équité et d'une connaissance à toute épreuve du droit. Le *bon jugement* ("good judgment"), c'est l'aptitude de bien juger. « *Le juge, l'arbitre, le juré doivent exercer leur bon jugement.* » « *Les jurés n'ont pas fait preuve d'un bon jugement en rendant leur verdict.* »

*Avoir bon jugement, avoir le jugement bon. Être de bon jugement. Dépendre du bon jugement de qqn.* « *La Cour a statué que le droit général d'accès découlant de la common law dépend du bon jugement du tribunal de première instance.* »

Parfois, dans certaines expressions, l'épithète peut être sous-entendue. *Soumettre une affaire au (bon) jugement de qqn, s'en remettre à son (bon) jugement.* « *La Cour ne doit pas toujours s'en remettre au bon jugement du législateur.* » *Selon le (bon) jugement du comité.*

### 14) *Bonne justice*

La locution *bonne justice*, qui évoque l'idée d'une justice éclairée, impartiale et indépendante, entre dans certaines expressions figées.

La locution *bonne justice* est surtout employée dans la doctrine et signifie selon la justice, la morale, l'équité ou l'usage, selon ce qui est de droit. « *En bonne justice, il eût fallu donner à l'instance une autre solution.* »

*Faire bonne justice.* « *Par la logique déductive, le juge se convainc lui-même qu'il a fait bonne justice* » (= qu'il a rendu justice).

*Être de bonne justice*, dans la tournure impersonnelle *Il est de bonne justice* suivi de l'infinitif, et sa variante *Il est de l'intérêt d'une bonne justice* : « *Il est de l'intérêt d'une bonne justice d'accélérer la procédure.* ». *Estimer de bonne justice.* « *La Cour estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive.* »

*Considérer, regarder comme une garantie de bonne justice : « Le droit anglais considérait le résumé des débats par lequel le juge rappelle les éléments principaux de l'affaire et les preuves rapportées comme une garantie de bonne justice. » « L'appel est regardé comme une garantie de bonne justice en ce qu'il permet l'examen du même procès par deux juridictions hiérarchiquement supérieures l'une à l'autre. » « L'inamovibilité des juges est une assurance de bonne justice pour les justiciables. ».*

15) *Bonne livraison; bonne remise*

La *bonne livraison* (“good delivery”) a trait à des objets, à des marchandises, alors que la *bonne remise* s’applique plutôt à des avis, à des documents, plus généralement au transfert de possession d’une personne à une autre. L’épithète qualifie ici la conformité aux règles qui régissent la livraison ou la remise.

La *livraison* peut parfois s’appliquer à des documents. Ainsi, en matière de crédit documentaire, un titre est *de bonne livraison* s’il ne comporte pas d’irrégularités quelconques, par exemple l’absence des coupons ou des estampilles nécessaires.

16) *Bonne loi*

C’est une loi qui est juste et équitable.

17) *Bonne mort*

Cette locution s’emploie surtout en parlant de l’[euthanasie](#).

18) *Bonnes (ou mauvaises) nouvelles*

En droit maritime, plus précisément en matière de commerce maritime, l’*assurance sur bonnes ou mauvaises nouvelles* (“lost or not lost”) n’est annulée que s’il est prouvé que, précédemment à la signature du contrat, l’assuré avait connaissance de la perte, ou l’assureur, de l’arrivée du navire. « *La présente assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles pour être exécutée franchement et de bonne foi, les parties renonçant à la lieue et demie par heure. »*

19) *Bon ordre*

Cette locution s'emploie soit en droit constitutionnel ("good order"), soit dans le sens courant qu'a l'expression *assurer le bon ordre* dans le vocabulaire des assemblées délibérantes, c'est-à-dire maintenir la discipline et la surveillance.

Le *bon ordre* est souvent associé à la notion de paix ("peace and order") : « *Le gouvernement doit agir pour assurer la paix et le bon ordre* », ou de discipline ("good order and discipline") : « *Le capitaine, patron ou commandant d'un navire en voyage est fondé à employer la force dans la mesure qu'il croit, pour des motifs raisonnables, nécessaires pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord du navire.* ».

20) *Bon plaisir*

Cette expression, qui évoque l'idée d'une volonté arbitraire, tire son origine des vieux édits royaux, notamment de la formule « *Car tel est notre plaisir* », à propos de l'affirmation du pouvoir souverain. L'usage courant dans la France d'alors était de parler du *bon plaisir du Roi*.

Au Canada, on trouve la notion dans deux domaines : d'abord, celui de la compétence reconnue au lieutenant-gouverneur en certaines matières. Ainsi, l'ancien article 614 du *Code criminel* prévoyait encore récemment la détention automatique d'une personne *acquittée* pour cause d'aliénation mentale *au bon plaisir* du lieutenant-gouverneur : « *La personne acquittée pour cause d'aliénation mentale a dû être détenue sous garde rigoureuse jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.* ». Ce *bon plaisir* est connu, ici, par la libération du patient ou la délivrance d'un mandat de détention ou de libération sous caution.

Ensuite, en droit administratif et dans le droit des relations industrielles, on parle d'une *charge occupée selon bon plaisir* dans le cas où l'employé peut être destitué *sans motif valable et selon bon plaisir*, c'est-à-dire au gré de l'employeur. La charge est ainsi appelée puisqu'il n'existe aucune obligation d'agir équitablement, l'employeur pouvant à son appréciation congédier l'employé sans autre motif que son insatisfaction. *Charge selon bon plaisir.* « *Bon nombre des employés seraient étonnés d'apprendre que leur emploi ne tient qu'au bon plaisir de l'employeur.* »

Il s'agit d'une ancienne règle de common law qui dérive essentiellement du droit de la Couronne et qui porte que le *titulaire d'une charge selon bon plaisir* est à la merci de son employeur. Il s'agit d'un anachronisme puisque les conventions collectives protègent aujourd'hui de la destitution arbitraire les employés qui ne peuvent invoquer le statut de titulaires de charge. De nos jours, le droit à l'équité procédurale est accordé aux titulaires d'une *charge selon bon plaisir*. La documentation révèle que la terminologie a évolué et que maintenant on distingue la *nomination à titre amovible* ("during pleasure") de la *nomination à titre inamovible* ("during good behaviour"). L'équivalent *selon bon plaisir* est correct, même s'il cède le terrain à l'expression plus moderne *à titre amovible*, tandis que l'équivalent [durant bonne conduite] est à éviter au profit de l'expression *à titre inamovible*. *Juge nommé à titre inamovible. « Indépendamment de leur mode de nomination et sauf disposition contraire du texte ou autre acte prévoyant celle-ci, les fonctionnaires publics sont réputés avoir été nommés à titre amovible. »*

L'expression peut être substantive et être suivie d'un adjectif. *« L'information des candidats dépendait du bon plaisir administratif. »* Elle s'emploie parfois comme locution adverbiale par renvoi au pouvoir d'appréciation du juge : *« Le juge saisi d'une action directe en nullité ne décide pas selon son bon plaisir, mais doit exercer judiciairement son pouvoir de contrôle. »*

## 21) *Bon pour*

La formalité visée par cette formule a été abrogée en France par la loi du 12 juillet 1980. La locution s'emploie dans les promesses unilatérales de sommes d'argent ou de choses quantifiables pour attirer l'attention du souscripteur sur la nature exacte de son engagement. *Bon pour mille francs*. Elle signifie que le texte signé est bien approuvé par le signataire pour éviter les abus de [blancs-seings](#). Elle peut également être suivie d'une mention relative à une autorisation ou à des pouvoirs, constatant la nature de l'engagement, ce qui permet une vérification d'écriture plus aisée en cas de contestation. *Bon pour aval. Bon pour pouvoir. Bon pour autorisation*. On trouve aussi comme synonyme *approuvé pour*.



---

22) *Bon risque*

Dans le droit des assurances, le *bon risque* s'appelle aussi *risque faible* ("good risk"). On trouve aussi *bon sujet d'assurance* et *bon assuré* dans un sens analogue.

23) *Bon samaritain*

Le mot *samaritain* s'écrit avec la minuscule initiale. Cette locution se trouve employée dans le cadre des lois destinées à protéger les sauveteurs (surtout les médecins, le personnel infirmier...) qui cherchent à venir en aide ou à fournir des soins à une victime sur les lieux d'un accident en les dégageant de la responsabilité dans le cas où leurs efforts provoquent d'autres dommages ou préjudices; on dit en anglais "good Samaritan doctrine" ou "good Samaritan legislation". « *Cette solution fera disparaître la situation paradoxale dans laquelle se trouve le bon samaritain, non pas en le dégageant de toute responsabilité, mais en l'obligeant à répondre de sa négligence, tout comme la personne qui ne fait rien.* »

24) *Bon sens*

La notion de *bon sens* dans la jurisprudence a la même acception que dans le vocabulaire usuel : c'est la faculté de bien juger, sans passion, avec toute sa raison. En droit, le *bon sens* est lié à la notion de [pertinence](#) : tout ce qui est en accord avec le *bon sens* est pertinent. Est lié également au sens des réalités pratiques.

La notion s'applique surtout aux magistrats (le *bon sens* doit se dégager de leurs motifs : « *Les juges doivent insuffler à leur analyse une solide dose de bon sens.* ») et aux jurés, considérés comme exprimant collectivement le *bon sens* de la société. Ce qui fait toute la force du [jury](#), c'est que la question ultime de la culpabilité ou de l'innocence est tranchée par un groupe de citoyens ordinaires qui ne sont pas des juristes et qui apportent au processus judiciaire une saine mesure de *bon sens*.

La notion s'emploie seule (« *Il vaut mieux s'en remettre au bon sens des jurés* »), est combinée à une ou deux autres notions ou s'oppose à elles.

a) *Bon sens employé seul*

*« Ce principe de droit, admis aussi bien en droit civil qu'en common law, repose sur la règle du bon sens voulant que le droit n'exige pas l'accomplissement d'un acte qui ne sert à rien. »*

*« Le bon sens commande au juge non pas des dérogations, mais des tempéraments. »*

*« C'est le simple bon sens qui nous oblige à le reconnaître. » « Cette décision semble conforme au bon sens. ».*

*« Les juges doivent, à l'égard des témoignages d'enfant, adopter une position fondée sur la règle du bon sens. »*

*La règle de preuve du bon sens.*

*« Il s'agit d'une conclusion de fait dictée par le bon sens. »*

b) *Bon sens combiné à une autre notion*

*Règle de bon sens et de sagesse.*

*« Cette affirmation est contraire ni à la logique ni au bon sens. »*

*« Examiner les faits à la lumière de l'expérience et du bon sens. »*

*« Le droit professe de tirer leçon du bon sens et de l'expérience. »*

*« Cette règle repose sur le bon sens et les principes généraux de la justice. »*

*« Le bon sens et de nombreux ouvrages indiquent le contraire. »*

*« Laisser une question à trancher au bon sens et au jugement attentif du jury. »*

---

*« J'accepte l'énoncé du juge comme conforme au simple bon sens et comme bon principe de droit. »*

*« L'abolition de la théorie de l'ultra vires est conforme à une saine politique et au bon sens. »*

*« Dans son plaidoyer, l'avocat a pressé la Cour de faire preuve de bon sens et d'esprit pratique en abordant les questions soulevées. »*

*« Ni le bon sens ni les objets du régime législatif n'admettent une telle destination. »*

*« La tournure du langage juridique sert souvent à marquer la simplicité et le bon sens de la proposition. »*

*« Cette présomption n'est écrite nulle part dans nos lois en termes formels, mais elle résulte à la fois de la tradition et du bon sens. »*

c) *Bon sens combiné à deux autres notions*

*« Ce sont le bon sens, la logique et l'expérience humaine qui nous l'enseignent. »*

*« Raisons impérieuses fondées sur la logique, le bon sens et une saine politique sociale. »*

*« Aux données techniques s'ajoutent les règles de prudence et de bon sens. »*

*« Le sens de l'équité du juge doit être combiné avec le sens de la mesure ou même, tout simplement, avec le bon sens, soit le sens des réalités pratiques essentiellement façonné par l'exercice du jugement. »*

d) Bon sens opposé à une ou à deux notions

*« L'omission de tenir compte de ces principes aboutit souvent au divorce du raisonnement juridique d'avec le bon sens. »*

*« Il ne faut pas permettre que la logique en droit criminel l'emporte sur le bon sens, surtout quand il est question du maintien de l'ordre public. »*

*« La solution est logique, mais c'est le triomphe de la logique la plus étroite sur le bon sens. »*

*« Le poids qu'il faut accorder aux circonstances particulières d'un cas donné doit dépendre du bon sens plutôt que de l'application d'un principe juridique quelconque. »*

### **Syntagmes et phraséologie**

*À la lumière du bon sens.*

*Argument qui repose sur le bon sens.*

*Bon sens collectif (du jury).*

*Conforme au bon sens.*

*Dose, degré, mesure de bon sens.*

*Du point de vue du bon sens.*

*Position, réponse fondée sur le bon sens.*

*Principe, règle de bon sens.*

*Simple bon sens, selon le simple bon sens.*

*Solution qui heurte le bon sens.*

*Dicté par le bon sens.*

*Marqué au coin du bon sens.*

*Appliquer le bon sens.*

*Être contraire au bon sens.*

*Exprimer le bon sens.*

*Faire appel au bon sens.*

*Laisser au bon sens une question à examiner.*

*Marquer le bon sens de qqch.*  
*Raisonner avec un certain degré de bon sens.*  
*Répondre par le bon sens ordinaire.*  
*S'en remettre au bon sens de qqn.*  
*Tenir compte du bon sens.*  
*Tirer leçon du bon sens.*

*Il paraît aller à l'encontre du bon sens que (...)*  
*Le bon sens dit, enseigne, commande que (...)*  
*Le bon sens se dégage de qqch.*

## 25) Bonne source

La locution *de bonne source*, courante dans le style journalistique, s'emploie aussi dans le langage du droit lorsqu'il est question de la divulgation de renseignements pertinents, notamment dans le contexte du secret professionnel. Le mot *source*, employé au singulier, doit s'entendre ou bien de l'origine de l'information, d'un renseignement, d'une nouvelle, d'une rumeur, et signifie alors auprès de personnes bien informées, ou bien de la qualité de l'information, et signifie dans ce cas être très bien informé. *Tenir, savoir de bonne source (de source sûre, généralement bien informée)*, c'est donner crédit à une information sans l'officialiser en l'attribuant à des milieux autorisés.

## III. Bon suivi d'un substantif

L'adjectif *bon* joue un rôle significatif dans la qualification du substantif. Mais ses sens sont divers selon les contextes et il y aura lieu de respecter les nuances de sens, parfois subtiles, que le mot *bon* peut prendre.

Parfois, l'adjectif est sous-entendu parce qu'il est redondant lorsque le substantif est éclairé par un antécédent ou un contexte positif : « *Lorsque la justice et la (bonne) conscience l'exigent (...)* (il n'y a pas risque ici de confondre la conscience avec la mauvaise conscience). Le plus souvent il est supprimé parce qu'il n'apporte rien à l'expression : *mener l'enquête à (bon) terme, mesure nécessaire à la (bonne) conduite de l'instance*. Avec certains substantifs (*mise en œuvre, réalisation*), on le remplace par un adjectif plus adéquat, et parfois il est associé à un autre adjectif : « *La*

*Commission siège et délibère aux moments qu'elle estime appropriés pour la bonne et prompte exécution de ses travaux. ».*

La liste qui suit regroupe les constructions phraséologiques les plus fréquentes rencontrées dans la documentation.

- a) *administration de la justice*  
*Dans l'intérêt d'une (de la) bonne administration de la justice.*  
*« Le procureur général peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice. »*  
*« Le commissaire en conseil exécutif peut nommer le greffier de la Cour, le shérif et les autres agents qu'il estime nécessaires à la bonne administration de la justice et au bon fonctionnement de la Cour. »*
- b) *application (d'une règle, d'un principe)*  
*Contrôler la bonne application des règles de procédure.*
- c) *argument*  
*« Les deux camps ont de bons arguments. »*
- d) *arrêt, décision*  
*« Nous sommes d'avis que les tribunaux ont rendu la bonne décision. »*  
*« C'est un bon arrêt. »*
- e) *article, disposition, loi*  
*« Ce n'est pas le bon article de la loi qui a été cité. »*  
*« La bonne loi n'a pas été appliquée. »*

À distinguer des *bonnes lois* (voir ci-dessus).

- f) *critère, facteur*  
*« Le juge a formulé le bon critère de la recevabilité d'une preuve de faits similaires. »*  
*« L'arbitre n'a pas appliqué le bon critère. »*  
*« L'opinion que le public a de la justice n'est pas le bon facteur à considérer. »*

- 
- g) *défense*  
*Avoir une bonne défense (une défense valable en droit).*
- h) *déroulement, fonctionnement, marche, tenue*  
*« Les rapports et les communications entre l’avocat et son client sont essentiels au bon fonctionnement du système juridique. »*  
*« Il importe de garantir le bon fonctionnement de la justice. »*  
*Sauvegarder le bon fonctionnement de l’ordre public.*  
*De nature à nuire à la bonne marche de l’entreprise.*  
*« Le juge veille au bon déroulement de l’instance. »*  
*Assurer le bon déroulement du contrat.*  
*« Ce sont là des mesures utiles à la bonne tenue de l’audience. »*  
*Troubler la bonne tenue de l’audience.*
- i) *doctrine, documentation, jurisprudence*  
*« Pas de bonne doctrine ni de bonne documentation sans une bonne jurisprudence. »*
- j) *équilibre*  
*Trouver, assurer le bon équilibre de qqch.*
- k) *exécution*  
*Garantie de bonne exécution. Se porter caution de la bonne exécution d’un projet. Garantir la bonne exécution du recouvrement des créances. La bonne exécution d’une loi.*
- l) *exercice*  
*Permettre un bon exercice du pouvoir.*
- m) *facture*  
*Expression juridique de bonne facture.*
- n) *gestion, inventaire*  
*Souci de bonne gestion.*

*S'assurer de la bonne gestion financière. « La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. »*

*Bon et fidèle inventaire.*

o) *gré, vouloir*

*« À considérer seulement celui qui a promis quelque chose à autrui, il est obligé de tenir de son bon gré ce à quoi il a voulu s'engager, et rien de plus. »  
Dépendre du bon vouloir des administrateurs. Selon le bon vouloir du législateur.*

*« Il ne faut pas confondre discrétion et arbitraire. Alors que l'arbitraire dénigre le pouvoir exercé à sa guise, selon son bon vouloir, la discrétion, elle, est assujettie à certaines règles, même si elle écarte l'obligation stricte d'agir. »*

*« Il doit être loisible aux parties de contracter selon leur bon vouloir. »*

p) *jury, verdict*

*« Les qualités attendues d'un bon jury sont l'impartialité, la représentativité et la compétence. »*

*En arriver au bon verdict.*

q) *motif, raison*

*« Il n'a pas été arrêté pour les bons motifs. »*

*« Elle a de bonnes raisons de le soupçonner. »*

*« Nous avons de bonnes raisons de croire que cette règle est applicable. »*

*« Un témoin peut-il avoir de bons motifs de mentir ? »*

*Dispense accordée à un juré pour un bon motif.*

r) *politique, principe*

*« Le législateur a estimé qu'il était de bonne politique criminelle de prévoir des sanctions sévères dans ce cas. »*

*En conformité avec les bons principes.*

*« La Cour n'a pas appliqué les bons principes. »*

*« Ces réserves sont étayées par de bons principes d'interprétation. »*

s) *procédé*



*« Il s'agit là d'un procédé que la Cour d'appel a qualifié d'échange de bons procédés. »*

t) *résultat*

*« Même si la Cour d'appel a appliqué le mauvais critère, elle est arrivée au bon résultat. »*

*« En matière d'obligation de garantie, l'avocat est-il tenu de garantir le bon résultat des actes qu'il pose ? »*

u) *rôle*

*« Pour jouer le bon rôle constitutionnel, le pouvoir judiciaire doit être complètement séparé sur le plan des pouvoirs et des fonctions des autres organes du gouvernement. »*

v) *usage*

*Le bon usage judiciaire.*

*Les bons usages parlementaires, judiciaires (= les prérogatives reconnues, acceptées, convenues).*

#### IV. Constructions particulières

a) *Bon comme attribut*

*« À mon avis, le raisonnement du juge est bon. »*

*« Le tribunal a décidé que le prix des échantillons reconnus bons serait remboursé. »*

b) *Bon suivi de en droit*

*« Conformément aux principes ordinaires adoptés par les gens raisonnables, l'acte est-il bon ou mauvais en droit ? »*

c) *Il est bon que* suivi du subjonctif

*« Il est bon que la justice soit équitable et recherche toujours l'équilibre. »*

d) *Il est bon* suivi de l'infinitif

*« Il est bon d'examiner l'effet juridique de cette disposition. »*

- e) *Croire, juger, trouver bon* suivi de l’infinitif ou du subjonctif  
 « *Le législateur ayant choisi de restreindre la portée de cet article, il n’appartient pas à notre Cour d’étendre la portée au delà de ce qu’il a jugé bon d’accorder.* »  
 « *Trouveriez-vous bon que le tribunal autorise pareille procédure ?* »
- f) *Trouver bon* (comme formule figée en emploi absolu)  
 « *À partir de cette date, il sera libre à toute personne de faire le négoce ou d’exercer la profession qu’elle trouvera bon.* »
- V. *Bon* comme substantif
- a) Par rapport au juste et par opposition au mauvais, le *bon* est une valeur morale. *Légitimité du jugement selon le bon et le juste, ou jugement ex aequo et bono. Réalisation du bon.*  
 « *La philosophie du droit étudie notamment les rapports entre le juste et le bon.* »  
 « *Une partie importante du droit criminel repose sur des conceptions morales de ce qui est bon et de ce qui est mauvais.* »
- b) Le *bon* est un document justificatif, un titre de créance ou une formule écrite constatant un droit.  
*Bon de garantie, de commande* (“purchase order”), *de souscription (autonome), du Trésor* (“Treasury bill”), *de fabrication, de travail, d’achat, de cause* (“cash certificate”), *de délégation, de commission, de poste* (“postal note”), *d’institution financière, de petite caisse* (“petty cash order”), *de souscription* (“warrant”), *bon-prime. Émission de bons. Signer, souscrire un bon.*

Ne pas dire un [bon d’épargne du Canada] (“Canada savings bond”), mais une *obligation d’épargne du Canada*; le document qui justifie un décaissement ou une sortie de fonds n’est pas un [bon de caisse], mais une *pièce de caisse* ou *pièce justificative de caisse* (“cash voucher”).

## VI. Constructions fautives

Pour des considérations touchant l'histoire du droit, plusieurs termes et expressions juridiques formés à l'aide de l'adjectif *bon* ou de doublets dont l'un des adjectifs est *bon* (*bon et suffisant*), rarement d'une série synonymique (*bonne*, *valable*, *suffisante et libératoire*), sont redondants. L'archaïsme pléonastique qui vient immédiatement à l'esprit est *bon et valable*. Au lieu de déclarer des *offres réelles* [bonnes et valables], le juge les déclarera *valables*.

Mais certains cas sont discutables. Tel est celui, au Canada, de la *quittance valable* ("good and sufficient discharge"), terme retenu par l'usage moderne qui a abandonné [quittance bonne et suffisante]. En France, l'expression *consentir bonne et valable décharge* qui évoque le fait d'affranchir une personne de son obligation de restitution est jugée correcte. « *L'expression, par la redondance des adjectifs, veut souligner le caractère irréprochable de la décharge et du même coup sa pleine efficacité. Strictement la décharge ne s'applique qu'à l'exécution des obligations de faire; s'agissant du paiement d'un prix, le pur langage juridique impose le recours à la bonne et valable quittance.* »

Sous l'influence de l'anglais et par suite de l'histoire du droit anglais au Canada, on trouve dans la documentation toute une série de termes formés avec l'adjectif *bon* employé seul ou accompagné d'un autre adjectif. Le plus souvent il s'agira d'une traduction servile du terme anglais. Un *titre de propriété* n'est pas [bon], mais *valable* ("good title"), une *cession* n'est pas [bonne], elle est *valable* ("good conveyance"), une *contrepartie* est *valable*, et non [bonne et valable]; on dira aussi qu'elle est *suffisante* ou à *titre onéreux* ("good and valuable consideration"); une *défense* est *valable*, mais on dira en un autre sens : « *C'est un bon moyen de défense à opposer à la demande.* ». Un *motif* est *suffisant* ou *valable* ("good cause"), un *titre* est dit *marchand* ("good and marketable title"), il est *irréfragable, libre de tout grèvement* (ou de *toute charge*) ("good and clear record title, free from all encumbrances"), il a un *fondement valable* ("good root"). Enfin, une *preuve* sera *suffisante et valable* ("good and sufficient proof") et une *caution* sera *satisfaisante et valable* ("good and sufficient surety"); une *soumission* sera *conforme* ("good tender") et un *marché* sera *avantageux* ("good bargain"). Toutefois, on dira d'une *créance* qu'elle est *bonne* ("good debt").

2) *Bonté*. Dans le langage juridique, la *bonté* d'une chose, c'est sa qualité par opposition à sa quantité : « *Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.* » *Bonté d'une terre*.

→ [BIENSÉANCES](#).

→ [FIN](#).

→ [MANDAT](#).

### ***bona fide* / bonne foi**

1) La locution latine *bona fide* signifie *de bonne foi*. Elle a été anglicisée, mais non francisée. On commet un anglicisme lorsqu'on emploie l'expression latine *bona fide* dans les textes juridiques français. Ainsi, dans le domaine des relations de travail, au lieu de parler d'[association *bona fide*], on doit dire *association de fait* ou *association de bonne foi*. On trouve aussi *association authentique*.

2) En droit, la locution *de bonne foi* a deux sens. Elle s'entend en premier lieu de la loyauté dans la conclusion et l'exécution des actes juridiques. *Acheteur de bonne foi, négociant de bonne foi. Convention exécutée de bonne foi, achat fait de bonne foi*. C'est également la croyance erronée mais non fautive en l'existence d'un fait, d'un droit ou d'une règle juridique. *Erreur commise de bonne foi. Protester de sa bonne foi*.

3) Dans le style juridique, on trouve *être dans la bonne foi* ou *la mauvaise foi* et *être en bonne foi* ou *en mauvaise foi*. « *Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, il est responsable de la perte de celle-ci par cas fortuit.* » « *Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.* »

4) Traduction. En anglais, *bona fide* s'emploie comme locution ayant valeur adjectivale au sens de *réel*, de *véritable*, d'*authentique*, par opposition à *fictif*. Le français dispose d'une foule d'adjectifs et d'expressions précises pour exprimer cette notion. Voici une liste partielle de termes anglais comportant la locution *bona fide* et leurs équivalents français.

“ <i>bona fide</i> belief”	<i>croyance honnête</i>
“ <i>bona fide</i> visitor”	<i>visiteur authentique</i> (droit de l’immigration)
“ <i>bona fide</i> offer”	<i>offre ferme, offre sérieuse</i>
“ <i>bona fide</i> interest”	<u>droit</u> ou intérêt <i>légitime</i>
“ <i>bona fide</i> social club”	<i>club social authentique</i>
“ <i>bona fide</i> holder”	<i>détenteur de bonne foi</i>
“ <i>bona fide</i> agent”	<i>représentant réel</i>
“ <i>bona fide</i> company”	<i>compagnie sérieuse</i>
“ <i>bona fide</i> purchase”	<i>achat fait de bonne foi</i>
“ <i>bona fide</i> reason”	<i>raison valable</i>

→ BON.

### ***bona vacantia* / déshérence 1**

Dans *vacantia*, le *a* de la première syllable est ouvert et se prononce comme dans *vacance*, et le *t* se prononce comme un *s*.

*Bona vacantia* est pluriel (*avoir droit aux bona vacantia*); attention au singulier en anglais (“*Bona vacantia* does not, at common law, extend to legal estates in freehold property, but it does arise by statute”). Le terme est anglicisé, mais puisqu’il n’est pas francisé, il se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte français est imprimé ou manuscrit; il se met en caractère romain si le texte est en italique.

Le singulier *bonum vacans* se rencontre, mais est rare.

1) L’équivalent français est biens *vacants* ou *biens sans maître*; parmi les *biens sans maître* on compte ceux qui n’ont jamais eu de propriétaire (par exemple le gibier). On dira donc d’immeubles que ce sont des *biens vacants*, mais on parlera de *biens sans maître* dans les autres cas. L’expression *biens vacants et sans maître* à l’article 539 du *Code civil* français n’est donc pas tautologique.

Un *bien vacant* est un bien dont on ne connaît pas le propriétaire et qui est réputé n’appartenir à personne parce que nul ne le revendique ni n’en réclame la propriété. Voir le terme apparenté *res nullius* (chose qui n’appartient à personne).

---

La signification des *biens vacants* a varié selon les époques, aussi n'existe-t-il pas de définition précise qui explique quels sont les biens visés. À l'origine, les *biens vacants* naissent en vertu de la prérogative royale, donc en [common law](#).

Selon le droit anglais établi, les biens qui n'ont plus de maître échoient de droit à la Couronne suivant la règle de common law qui veut qu'un bien doive appartenir à quelqu'un. Les biens visés le plus souvent par la loi sont ceux de l'[intestat](#) qui meurt sans laisser de conjoint survivant ou de proche parent. Les *biens vacants* ne comprennent pas ceux dont le propriétaire est simplement inconnu. Ces *biens deviennent vacants* par [présomption](#) après une certaine période. *Présomption de biens vacants, de propriété des biens vacants*.

En droit français, les *biens vacants et sans maître* (biens qui, par leur nature, sont susceptibles de propriété privée, mais qui, du fait des [circonstances](#), n'ont pas encore été [appropriés](#)), tout comme les successions de personnes décédées sans héritier et les successions abandonnées font partie du [domaine](#) de l'État.

2) *Biens vacants et biens en déshérence* ne sont pas synonymes. Pour des raisons historiques, les biens en régime de common law en sont venus à tomber dans deux catégories. Grosso modo, la *doctrine de la déshérence* relève de la doctrine des tenures; les biens qui sont *touchés par la déshérence* sont des biens réels, tandis que la *doctrine des biens vacants* vise des biens personnels. Suivant cette doctrine, tous les biens réels sont [tenus](#) du Souverain puisque leur propriété se trouve partagée entre le Souverain et les différents paliers de tenure; lorsqu'ils se trouvent sans possesseur, ils retournent à leur maître. Pour les *biens vacants*, la Couronne doit les réclamer puisqu'ils ne lui appartiennent pas de droit. Autrement dit, le droit de propriété de la Couronne sur des *biens vacants* s'exerce en vertu des prérogatives royales et diffère en cela du droit de propriété par *déshérence*.

Par exemple, dans le cas d'une succession, la *vacance* est l'état d'une succession abandonnée *en fait* parce que personne ne l'a réclamée (la Couronne prend possession des biens personnels en tant que *biens vacants*); la *déshérence* ("escheat") est l'état d'un patrimoine immobilier attribué *en droit* à la Couronne parce qu'il n'y a pas d'héritiers aptes à le recueillir ou parce que les héritiers existants l'ont répudié ou y ont renoncé. *Succession vacante ou en déshérence. Succession tombée en déshérence*. Dans le droit actuel des successions vacantes, la dévolution des biens à la Couronne

comme *bona vacantia* s'applique aux biens réels et personnels.

3) Les *biens vacants* peuvent naître dans diverses circonstances, à la dissolution d'une société, lorsqu'une fiducie n'a plus d'objet, lorsque cesse d'exister une association ou une corporation professionnelle du fait d'une renonciation à des biens ("disclaimer of property") ou en raison d'une règle d'ordre public.

Exemple : Le droit aux *biens vacants* à l'égard de l'actif d'une société qui n'existe plus est dévolu à l'État. *Principe des biens vacants*. « *La Couronne a invoqué le principe des biens vacants pour réclamer les fonds déposés par la société dans un compte bancaire.* »

Dans une convention de fiducie passée entre une société de fiducie et une société de prêt, la première prend l'engagement de payer les réclamations des déposants de la seconde. L'argent non réclamé entre les mains de la société de prêt au moment de sa liquidation est-il la propriété de l'État en tant que dividendes non réclamés ou de la province en tant que *biens vacants* ou biens existants sous le régime de la *Loi sur les biens vacants* ?

Autre exemple : L'argent d'une société qui a été constituée en vertu d'une loi et dont la raison sociale a été radiée du registre, puis rétablie en vertu d'une loi postérieure, n'est pas *bona vacantia* parce que la société peut, sur requête, être réputée avoir continué à exister pendant la radiation.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Bona vacantia réclamés, perçus.*

*Catégorie de bona vacantia.*

*Origine des bona vacantia.*

*Droit de la Couronne aux bona vacantia.*

*Droit en common law aux bona vacantia résultant d'un intestat.*

*Droit sur les bona vacantia.*

*Intérêt dans des bona vacantia.*

*Espèces de biens considérés comme des bona vacantia.*

*Revenus tirés des bona vacantia.*

*Biens transmis à titre de bona vacantia.*

*Qualification des bona vacantia établie en vertu de la lex situs (loi du lieu de situation des biens).*

*Pouvoirs de souveraineté sur les bona vacantia.*

*Appréhender des biens comme bona vacantia.*

*Avoir un droit de propriété à titre bénéficiaire sur un patrimoine en tant que bona vacantia.*

*Réclamer la propriété des bona vacantia.*

*Revendiquer le droit aux bona vacantia.*

→ [DÉSHÉRENCE 1](#) et [2](#).

## **boni / bonus**

Au pluriel, *boni* fait *bonis*. *Bonus* est invariable.

1) Le mot *boni*, qui appartient au domaine du droit commercial et des relations de travail, est condamné par certains comme anglicisme. Quant à *bonus*, des auteurs prétendent qu'en français il n'existe pas.

*Boni* n'est correct que dans deux cas.

- a) Il désigne l'excédent d'une somme affectée à une dépense ou le surplus d'une recette par rapport aux prévisions. Dans cette [acceptation](#), il s'apparente aux notions de profit, de gain, de [bénéfice](#). Il convient de souligner qu'il est rarement employé dans ce sens. *Faire, toucher un boni (gagner en plus)*. Son antonyme est *déficit*.
- b) Il désigne l'excédent de salaire accordé au salarié qui dépasse à bon [droit](#) les normes de production. De nombreux auteurs condamnent comme anglicisme l'emploi du mot *boni* en ce sens et lui préfèrent *prime* et *gratification*. *Verser un boni à un employé à titre de rémunération supplémentaire*.



La circonspection s'impose donc, surtout lorsqu'on veut employer le mot *boni* dans le deuxième sens.

- 2) Le mot *bonus* a lui aussi deux sens.
  - a) Un *bonus* est une gratification accordée par une entreprise sur le salaire d'un employé. Il est alors synonyme de *boni* (second sens) et [frappé](#) d'anglicisme. Il doit être remplacé par les mots *prime* ou *boni*, en tenant compte des réserves déjà formulées au sujet de ce dernier mot.
  - b) Un *bonus* est un rabais consenti sur le montant de sa prime d'assurance à l'automobiliste qui n'a pas enregistré d'accidents. Il est alors dérivé du latin *bonus* ([bon](#)). Contraire : *malus*.
- 3) **DÉRIVÉS** : *bonifier* (au sens de donner à titre de *boni*), *bonification* (action de donner à titre de *boni*).

## **bordereau**

Abréviation : *b<sup>reau</sup>*.

1) Le *bordereau* est un état ou une note qui énumère les éléments qui composent une somme d'argent ou un compte. Dans les domaines commercial et bancaire, il désigne généralement la note sur laquelle est exposé en détail chacun des articles d'un compte ou d'une somme. « *Le bordereau de compte récapitule les articles du compte et indique le solde.* » *Bordereau de caisse*. Le *bordereau de dépôt* bancaire est un relevé détaillé des sommes que dépose le titulaire d'un compte. *Dresser, faire, rédiger, remettre un bordereau.*

Par extension, le *bordereau* est un relevé dans lequel sont énumérés et analysés sommairement les pièces d'un dossier, les éléments d'un inventaire ou les articles d'un chargement. *Bordereau de chargement, d'envoi, de livraison, de marchandises. Bordereau imprimé, bordereau manuscrit.*

Au sein de l'entreprise, le *bordereau* sert de formule de correspondance pour faciliter la communication avec les employés ou entre les services. Le *bordereau de transmission* porte notamment les mentions suivantes : destinataire, expéditeur, indications relatives au message (prendre note et classer; prendre note et faire suivre; prendre note et retourner; retourner avec commentaires; retourner avec plus de détails; à titre de renseignements; pour votre approbation; pour votre signature; à votre demande; prière de répondre; préparer réponse pour signature; pour enquête et rapport; donner suite), indications relatives à la réception du message, etc.

2) Dans son sens le plus large, le mot *bordereau* sert à désigner toute liste énumérant certains éléments : *bordereau de recensement* (méthodes statistiques), *bordereau des votes* (vocabulaire des élections), *bordereau de courtier* (bourse), *bordereau de paie* (salaires). *Délivrer un bordereau.*

3) En droit, le mot *bordereau* s'emploie surtout dans les domaines de la [procédure](#) (« La [notification](#) consiste dans la remise d'une copie de la décision à l'intéressé avec émargement de celui-ci sur un bordereau »), de l'enregistrement de biens immobiliers en France (*enregistrement par bordereau*), de la saisie immobilière en France (*bordereau de collocation*) et du droit maritime (*bordereau d'inscription*). Le *bordereau des pièces d'un dossier* ("docket") permet de s'assurer que le dossier est complet. *Bordereau de la mise en état du dossier.*

→ [BULLETTIN](#).

→ [ÉTAT](#).

## **bornage / borne / borner 1**

1) Le mot *bornage* est un terme générique qui désigne l'opération juridique consistant à fixer la ligne divisoire ou séparative de deux terrains [contigus](#) au moyen de signes matériels fixes qu'on appelle *bornes* (ou parfois *témoins* ou encore *bornes témoins*, sans trait d'union, bien qu'on écrive correctement *borne-objet* et *pierres-bornes*). *Procéder au bornage de sa propriété. Terrain insusceptible de bornage. L'abornement* est un terme spécifique qui désigne uniquement l'opération matérielle consistant à marquer par des signes matériels (les *bornes*) le tracé de la délimitation d'un terrain.

Il faut éviter l'anglicisme [monument] pour désigner les quasi-synonymes borne cadastrale, *borne d'arpentage* ou *borne* tout court.

Il existe deux sortes de *bornage* : le *bornage amiable* (les *bornes* sont placées à la suite d'une entente conclue à l'amiable entre voisins) et le *bornage judiciaire* (les frontières des domaines contigus sont fixées par le tribunal). *Bornage à frais communs. Droit de demander le bornage. Procès-verbal de bornage. Juge du bornage.*

Au Canada, l'expert (arpenteur-géomètre) qui est désigné par les parties (*bornage amiable*) ou par le juge (*bornage judiciaire*) rédige un *procès-verbal d'abornement*.

Le propriétaire qui fait face à un refus de *procéder à un bornage amiable* peut intenter contre son voisin une *action en bornage* ou un *procès de bornage*.

2) Au sens concret, *borner*, verbe transitif et intransitif, signifie délimiter un terrain au moyen de *bornes*. *Mise en demeure de borner.* « *Il faudra borner cette parcelle à l'aide des marques réglementaires.* » « *On ne peut borner que pour délimiter deux fonds.* » On *borne* sa propriété, mais on clôt son héritage.

3) Au figuré, *borne* s'emploie au sens de limite permise, reconnue. On ne dit pas *dépasser les [bornes] de ses pouvoirs* mais *outrepasser les limites de ses pouvoirs, excéder sa compétence. Contrat qui excède les bornes de sa capacité légale.* On doit réserver l'expression *dépasser les bornes* à la langue générale. Il convient de noter que dans l'expression *sans bornes (une ambition sans bornes)*, le pluriel est commandé par le sens.

*Bornes du droit. Déplacer les bornes du droit. Bornes du temps* : se dit d'actes qu'on peut faire un certain temps et d'autres jusque sur le lit de la mort.

4) Le mot *borne frontière* (sans trait d'union) désigne la marque servant à délimiter une frontière internationale.

## Syntagmes et phraséologie

*Atteinte aux bornes.*  
*Borne distraite, enlevée, supprimée.*  
*Borne légalement plantée et reconnue.*  
*Borne placée (pour délimiter un héritage).*  
*Déplacement, suppression de bornes.*  
*Destruction de bornes.*  
*Installation, plantation, pose des bornes.*  
*Ligne des bornes.*  
*Maintien, rétablissement des bornes.*  
*Planté de bornes.*  
*Terrain borné.*  
*Vol avec enlèvement de bornes.*

*Asseoir une borne.*  
*Déplacer une borne.*  
*Dresser une borne.*  
*Planter une borne.*  
*Poser une borne.*  
*Reculer une borne.*  
*Supprimer une borne.*

*Borner un terrain.*  
*Reculer les bornes séparant deux lots contigus.*

→ [CLÔTURE](#).

## **borner 2**

Au sens abstrait, le verbe s'emploie par extension au sens de [cantonner](#), limiter, renfermer, resserrer, circonscrire ou restreindre. Ce peut être soit un transitif direct (« *Il borne lui-même son activité à la consultation, à l'exclusion de la plaidoirie.* »), soit un pronominal employé absolument (« *C'est une qualité de connaître ses limites et de savoir se borner.* ») ou avec un complément au sens de se contenter de, s'en tenir à, se limiter à (« *Elle s'est présentée à la barre et ne s'est pas bornée à témoigner.* »).

Le sujet du verbe peut être une personne (auteur, avocat, législateur, magistrat, plaideur) ou une chose (attente, effet, jugement, mission, opération, pouvoir, rôle, texte). « *Je vais tenter de me borner aux observations qui sont nécessaires pour trancher le [litige](#).* » « *Il ne fait pas de doute que l'attente d'un individu au respect de sa vie privée, loin de se borner au souci de garantir l'inviolabilité de sa personne, s'étend à ses biens.* » « *Les pouvoirs du curateur se bornent aux actes de pure administration.* » « *La loi se borne à freiner l'accroissement des contributions fédérales.* »

Le pronominal peut être suivi d'un infinitif (*décision qui se borne à [statuer](#), [arrêt 1](#) qui se borne à décider, à déclarer, tribunal qui se borne à énoncer*) ou d'un substantif (*se borner à des conseils, à quelques exemples*). « *L'appelé peut se borner à servir la rente ou à payer les intérêts.* » « *Il devrait être permis dans le cadre d'un débat vif à ne pas se borner à des arguments rationnels sur le fond, mais à attaquer le crédit de son adversaire.* »

## bouclier

Dans la rhétorique jurisprudentielle de la guerre, les rapports entre les parties au procès, qu'on appellerait dans ce contexte des belligérants (voir [BELLIGÉRANCE](#)), entre le justiciable et le justicier ou entre les citoyens et l'autorité publique sont décrits souvent à l'aide d'images qui ressortissent à l'univers de la confrontation et du combat, de la [bagarre](#). Parmi ces nombreuses figures qui ornent le style juridique, relevons les métaphores construites autour du mot *bouclier*.

Le *bouclier* évoque l'idée d'une sauvegarde, d'une garantie ou d'une défense assurée par une règle de preuve (« *Une règle de preuve conçue pour servir l'intérêt public ne devrait pas devenir un bouclier qui protège les ministres qui se rendent coupables de fautes dans l'exercice de leurs fonctions.* »), d'une protection assurée par une loi (« *Le failli a été avisé que la Loi sur la faillite peut servir de bouclier dans les circonstances.* ») (*Les dispositions relatives à l'aliénation mentale servent de bouclier protégeant l'individu contre le stigmate d'une condamnation criminelle.* »).

L'image est aussi utilisée dans le cas d'un argument fourni par le législateur : « *L'avocat demande à la Cour de conclure que les garanties que prévoit par la Charte*

*constituent un véritable bouclier contre toute atteinte aux droits individuels et collectifs.* ». Ainsi, l’alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont le but est d’accélérer les procès et de réduire les préjudices causés, est décrit comme une arme défensive susceptible de se transformer en arme offensive depuis que le juge Cory s’est servi de cette image dans l’arrêt *Askov* rendu par la Cour suprême du Canada : « *Le droit que confère l’alinéa 11b), conçu comme un bouclier, peut souvent se transformer en arme offensive entre les mains de l’accusé.* ».

Toutefois, le *bouclier*, arme défensive, s’oppose à *l’épée* et au *glaive*, armes offensives : « *La doctrine de l’irrecevabilité fondée sur une promesse ne peut servir que de bouclier, et non d’épée* » (c’est-à-dire que seul le défendeur pourrait s’en prévaloir).

L’image donne souvent lieu à une métaphore développée : « *La défense d’anticipation est bien connue et fait également partie du bouclier protecteur traditionnel levé instinctivement à l’approche des premiers assauts de l’attaquant en matière de brevet.* ».

L’expression *jeter son bouclier* évoque le défaut de protection dans le contexte de la défense des droits : « *Le texte de l’article est clair et il précise les circonstances dans lesquelles l’accusé jette son bouclier. Dans ces circonstances, il n’est plus protégé.* ».

Le mot entre dans d’autres expressions métaphoriques : *constituer, représenter un (véritable) bouclier contre qqn; bouclier servant d’abri contre qqch.; servir de bouclier; se cacher derrière le bouclier d’une disposition; devenir un bouclier protecteur; se mettre sous le bouclier de quelqu’un ou de quelque chose.*

→ [BALANCE](#).

## **boule de neige / chaîne 2 / pyramide**

1) Dans le langage du droit de la consommation, les images de la *boule de neige*, de la *chaîne* ou de la *pyramide* symbolisent le système de progression géométrique sur lequel s’appuie la [pratique](#) commerciale par laquelle un vendeur, appelé *promoteur*, fait espérer à chacun de ses acheteurs, appelés de divers noms : *filleuls, participants*,

une réduction de prix, à condition de trouver un certain nombre de nouveaux acheteurs, lesquels bénéficient du même avantage conditionnel, et ainsi de suite.

Ces [ventes](#) sont appelées de diverses manières; il faut signaler, toutefois, qu'elles comportent naturellement certaines variantes. Les noms les plus souvent relevés sont les suivants : *vente à la boule de neige*, *vente pyramidale* ou *à système pyramidal*, *vente à la chaîne* ou *par réaction en chaîne*, *vente par recrutement*, *vente par référence* et *vente à paliers multiples* ("pyramid selling" ou "pyramid sales scheme"). L'expression la plus courante dans la documentation consultée est *vente pyramidale*.

Puisque de telles *pyramides* ne peuvent défier indéfiniment les lois statistiques et que, dans la *vente à boule de neige*, le vendeur s'enrichit grâce à une tromperie appuyée par des manœuvres [frauduleuses](#), pareille pratique constitue une escroquerie.

En France, depuis la loi du 5 novembre 1953, cette vente est un délit. L'infraction est constituée par le fait d'offrir une marchandise au public en lui faisant espérer qu'il l'obtiendra gratuitement ou presque, s'il réussit à convaincre un certain nombre de personnes à accepter les mêmes conditions d'achat. « *Sont interdits les ventes pratiquées par le procédé dit de la boule de neige ou tous autres procédés analogues, consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésion ou inscription.* »

Au Canada, la *Loi sur la concurrence* et les lois provinciales sur la protection du consommateur condamnent ce genre de pratique, sauf le système qui serait autorisé par un permis provincial. « *Nul ne doit inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale.* » Le *Code criminel* n'interdit pas les *ventes pyramidales* comme telles, mais il réprime les *loteries pyramidales*, c'est-à-dire les systèmes qui exigent un droit de participation et promettent un gain supérieur à la mise de fonds du fait que d'autres personnes ont adhéré au système.

2) Le recours à la métaphore de la *pyramide* dans le langage du droit est très fréquent : en droit constitutionnel canadien (« *Les droits linguistiques se situent maintenant au sommet de la pyramide constitutionnelle* »), dans la théorie générale du droit (« *Pour Kelsen, la dynamique du droit prend la forme d'une pyramide à*

*l'envers puisqu'elle repose tout entière sur une norme fondamentale et le mouvement du droit cesse dès que la norme est obéie. ») ou dans le droit des biens, la pyramide servant à représenter théoriquement la propriété du tréfonds (« Théoriquement il faudrait se représenter chaque propriété comme une pyramide ayant un sommet au centre de la terre » (Planiol et Ripert)).*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Chaîne pyramidale.*

*Escroquerie à la boule de neige.*

*Opération, vente accompagnant la boule de neige.*

*Pratique, procédé de la boule de neige.*

*Système de (la) vente à la boule de neige.*

*Vente, vendre à la boule de neige.*

*Vente à la chaîne.*

*Opération pyramidale illégale.*

*Structure pyramidale.*

*Transaction pyramidale.*

*Vente, système de vente pyramidale.*

*Compagnie fonctionnant selon une organisation pyramidale.*

*Illégalité des activités pyramidales.*

*Plan de vente pyramidale.*

*Promoteur de ventes pyramidales.*

*Système pyramidal.*

*Victime de bonne foi d'une vente pyramidale.*

*Être au sommet de la pyramide.*

→ BON

→ CHAÎNE 1.

### **bouleversement / redressement / renversement / revirement**

Dans le style de la doctrine et dans celui du commentaire d'arrêts, ces termes décrivent



un changement en profondeur, parfois brutal, un progrès survenu par rapport à un état de la jurisprudence.

Lorsqu'une [juridiction](#) examinant une jurisprudence constante se prononce en sens contraire, il se produit au sein du système juridique ce qu'on appelle un *revirement* ou un *renversement jurisprudentiel*. « *Ces arrêts constituent l'un des renversements de jurisprudence les plus retentissants de ces dernières années.* » Le *bouleversement* apparaît, par exemple, lorsqu'elle introduit une notion nouvelle, propose une interprétation neuve ou établit un principe qui secoue une conception traditionnelle bien ancrée ou qui opère une rupture dans un ensemble de principes antérieur. « *Cette notion d'apparence vient bouleverser et les principes internes de la proposition fondée sur un pouvoir de contrôle et de direction du commettant, et le texte explicite de l'article.* » Le *redressement* étant un signe annonciateur, il précède le *revirement*. « *C'est par rapport à cette jurisprudence que le premier des arrêts marque un redressement notable.* »

Le *revirement* est soudain : « *C'est cette considération qui a déterminé le brusque revirement jurisprudentiel qui s'est produit par la suite.* ». Parfois, il s'effectue d'une manière inattendue : *revirement masqué* par une déclaration maintes fois répétée dans plusieurs décisions, un arrêt clé en constituant le *point de départ*. Il peut résulter d'une opposition ferme, sous la forme de vives critiques de la doctrine ou d'une résistance de certaines juridictions. Le *revirement* est, enfin, *important, marqué, complet*; il se produit, il s'opère : « *Un renversement complet a été opéré, non sans objection.* ». Il manifeste une attitude nouvelle de la Cour : « *Le revirement de la Cour au sujet de l'efficacité de telles clauses est significatif* » ou une action accomplie dans le système jurisprudentiel lui-même : « *Ces arrêts sont typiques d'un revirement important dans la construction jurisprudentielle en matière de responsabilité.* ».

Il y a lieu de distinguer ces notions du [bris](#) de jurisprudence. Pour la notion de *renversement de la charge de la preuve*, voir [RENVERSEMENT](#).

## **boycott / boycottage**

Le mot *boycott* et le préfixe de ses dérivés se prononcent soit à l'anglaise, soit comme s'ils s'épelaient boïcotte. La prononciation à la française (boi-kot) n'a pas été suivie

dans l'usage.

Au pluriel, *boycott* prend le *s* : *des boycotts*.

L'orthographe [boycotte] est à proscrire.

1) *Boycott* et *boycottage* sont synonymes, mais, quant à la question de l'occurrence, la forme francisée *boycottage*, apparue la première fois dans notre langue en 1881, tend dans l'usage à l'emporter sur sa concurrente, la forme anglaise *boycott*, étant attestée en français en 1918.

Les deux mots s'emploient avec la préposition *de* ou *sur*. Avec *de*, pour désigner la nature de l'interdit : *boycottage de consommation, boycottage de livraison, boycottage de production*, ou sa source : *boycottage d'un parti politique* dirigé contre quelqu'un ou quelque chose. Avec *sur*, pour désigner l'objet de l'interdit : *boycottage sur les matériaux*. La préposition *de* s'emploie également dans ce deuxième cas.

2) Le mot *boycottage* n'appartient pas au vocabulaire technique du droit, bien qu'il entre dans la nomenclature des dictionnaires juridiques. Il relève de la langue générale. La loi française n° 77-574 du 7 juin 1977, dite *antiboycottage*, tient cette dénomination de la diffusion médiatique d'un avis gouvernemental du 24 juillet 1977.

De nombreuses définitions de la notion existent. Elles sont diverses, d'abord à cause de son imprécision, ensuite en raison de son champ d'application. La *Charte des Nations Unies* définit le *boycott* comme l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication.

Le mot *boycott* et ses dérivés s'emploient surtout en droit international économique, dans le droit du travail et en droit commercial, où ils offrent le plus d'exemples. Ils désignent généralement une mise à l'index concertée de produits d'une firme ou d'un État.

Cette mesure de contrainte a donné lieu, dans la documentation abondante publiée sur le sujet, à la mise en place de *catégories typologiques du boycottage* : le *boycottage direct, indirect*, dont les *formes* sont le *boycottage primaire* (exercé exclusivement sur

la partie visée), le *boycottage secondaire* (exercé sur un ou des tiers neutres ou engagés et ayant des rapports quelconques avec la partie visée), le *boycottage tertiaire*, le *boycottage d'alignement*, *d'élimination*, le *boycottage voie de fait*, le *boycottage-sanction*, et ainsi de suite.

De plus en plus, le mot tend à être supplanté dans l'usage par une série de mots apparentés qui donnent une connotation plus positive à la notion ou qui la précisent davantage. *Grève*, *clause de refus de travail*, *grève de solidarité*, *grève de sympathie*, *articles mis à l'index*, *produits interdits*, *marchandises intouchables*, *sanctions économiques*.

3) Le *boycottage* peut s'observer en d'autres domaines de l'activité humaine : *boycottage culturel*, *diplomatique*, *religieux*, *scientifique*, *social* ou *sportif*.

4) Par extension, le mot *boycottage* signifie refus de prendre part à quelque chose ou d'admettre quelqu'un : *le boycottage d'un examen*, *d'une élection*, *d'une cérémonie*. Au figuré, c'est le fait de se donner le mot pour rompre ses relations avec un particulier : *le boycottage d'une personnalité*.

**Dérivés** : *boycottant*, *boycottante*; *boycotté*, *boycottée*; *boycotteur*, *boycotteuse*. Le *boycottant* est l'auteur du *boycottage*, tandis que le *boycotté* est l'individu ou l'organisme visé par le *boycottage*. « Un rapport établi à Montréal en janvier 1977 par la Commission sur la cœrcition et la discrimination économiques a recensé cent quarante-quatre firmes canadiennes boycottées. » Le dérivé *boycotteur* est synonyme de *boycottant* et tend à supplanter ce dernier dans l'usage. On le rencontre dans la plupart des dictionnaires du 20<sup>e</sup> siècle.

### Syntagmes et phraséologie

*Boycottage économique.*

*Boycottage (d'origine) patronal (ale), ouvrier (ière).*

*Boycottage entre industriels, syndicats, patrons et ouvriers.*

*Boycottage exercé sur qqn, effectué par qqn contre qqch. ou qqn.*

*Boycottage positif, négatif.*

*Boycottage systématique, organisé, décrété, prononcé.*

---

*Acte de boycottage.*  
*Cas, faits de boycottage.*  
*[Clause](#) de boycottage.*  
*Conduite du boycottage.*  
*Effets juridiques du boycottage.*  
*Entreprise de boycottage.*  
*Incitation au boycottage.*  
*Manœuvres, menaces, tentatives de boycottage.*  
*Méthodes, procédés de boycottage.*  
*Mobiles du boycottage.*  
*Plan de boycottage.*  
*Prescriptions du boycottage.*  
*Régime légal du boycottage.*  
*Réglementation, règles du boycottage.*  
*Répression du boycottage.*

*Appliquer le boycottage à qqn ou à qqch.*  
*Approuver le boycottage.*  
*Coopérer à un boycottage.*  
*Déclencher un boycottage.*  
*Décréter le boycottage.*  
*Échapper au boycottage.*  
*Ignorer le boycottage.*  
*Inciter au boycottage.*  
*Pratiquer un boycottage sur qqch.*  
*Prononcer un, le boycottage.*  
*Recourir au boycottage.*  
*Soumettre au boycottage.*  
*User du boycottage.*

→ [BLOCUS](#).  
→ [BOYCOTTER](#).

## boycotter

*Boycotter* est transitif direct : *boycotter qqn* ou *qqch*. *Boycotter une marchandise, une personne physique ou morale*, c'est la mettre à l'index, prononcer un interdit contre elle. Le verbe s'emploie aussi avec un complément abstrait : « *Il faut boycotter à tout prix toutes les causes appuyées par le syndicat.* ».

## braconnage / braconner / braconnier, braconnière

S'écrivent avec deux *n*.

1) Le *braconnage* se rapporte à la chasse. Ce n'est que par extension qu'il en est venu à s'appliquer aussi à la pêche. « *La gravité des dommages que le braconnage cause à la pêche constitue un profond sujet d'inquiétude.* »

Ce délit a trait, en régime de [common law](#) comme de droit civil, aux déprédations commises sur les terres ou les cours d'eau d'autrui et se range dans la catégorie des actes d'intrusion.

Au sens général, le *braconnage* s'entend d'acte illégal de chasse ou de pêche, et, au sens technique, de la recherche et de la poursuite de gibier et de la capture de poissons à l'aide d'engins interdits, sans permis, en période de fermeture, en des lieux réservés, aux fins de les tuer.

Le *braconnage* et ses dérivés s'emploient exceptionnellement dans le langage du droit. Les textes qui portent sur le *braconnage* sont, au Canada, le *Code criminel* et les lois provinciales et territoriales sur la pêche sportive et la chasse, et les décisions judiciaires relatives à des causes reliées à la faune et aux droits de chasse et de pêche en milieu autochtone, tandis que les dispositions pertinentes en France se trouvent notamment dans le *Code rural*.

Au Canada, sont associées au *braconnage* des activités illégales telles la chasse de nuit ou hors saison, l'utilisation de moyens illicites, la destruction d'espèces menacées et la prise de gibier ou de poisson en grande quantité pour en faire le commerce. Le *braconnage* peut être une infraction à une activité réglementée (sanctionnée par une

amende) ou une infraction criminelle (punissable d'emprisonnement). « *Les anciennes lois sur la chasse et la pêche avaient comme but la répression du braconnage; les nouvelles lois visent plutôt la gestion et la protection de la faune.* »

2) Le mot *braconnage* s'emploie, entre autres, avec un complément de nom. *Braconnage du homard.* « *La protection de la société contre le braconnage du homard est un objectif suffisamment important pour justifier la suppression du droit de l'accusé d'être présumé innocent.* »

3) Relevant de la plus stricte analogie, l'idée de *braconnage* s'applique à d'autres situations juridiques dans des emplois figurés. Par exemple, dans le droit de la concurrence, on parle du *braconnage commercial* dont les lignes aériennes Sabena et S.A.S. étaient accusées par suite de décisions protectionnistes britanniques visant à favoriser la société anglaise B.O.A.C. « *La Sabena et S.A.S. ne se livrent pas au braconnage; ce sont des sociétés qui ont organisé des services qui sont utiles et qui satisfont une clientèle.* » Dans le droit du travail, le *maraudage syndical*, pratique utilisée par un syndicat et visant à recruter des travailleurs qui font partie d'un autre syndicat déjà établi, est souvent comparé à un *acte de braconnage*.

Dans pareils emplois figurés, on remarquera que le *braconnage* consiste en fait dans la violation d'un droit (intérêt juridiquement protégé ou moralement défendu) ou dans l'[abus](#) d'un droit; c'est une *chasse non autorisée* sur le terrain d'autrui ou une *chasse excessive* sur son propre [domaine](#).

4) *Braconner*. Certains dictionnaires font de ce verbe un transitif, d'autres, un intransitif. En réalité, *braconner* s'emploie surtout comme intransitif, mais l'emploi transitif est possible. Le verbe signifie, dans ce dernier cas, chasser ou pêcher sans permis dans un lieu, ou encore chasser ou pêcher illégalement : *braconner une rivière, une forêt; braconner du saumon, du homard, de l'orignal*. Le sujet du verbe est toujours une personne.

*Braconner à qqch.* signifie à l'aide d'un engin quelconque : *braconner au petit collet, au filet*.

5) Le verbe s'emploie au figuré dans l'expression *braconner sur les terres d'autrui* qui signifie soit, généralement, empiéter sur les droits ou les prérogatives d'autrui,

soit, dans le domaine plus particulier du droit de la propriété intellectuelle, plagier (on dit alors : *braconner dans les œuvres de qqn*).

6) *Braconnier, braconnière*. C'est la personne qui se livre à la chasse ou à la pêche furtivement et illégalement. Les régionalismes [braconneur] et [braconneux] sont à éviter.

Au sens général noté au point 1), le mot *braconnier* s'emploie par opposition au chasseur ou au pêcheur respectueux des lois et des règlements : « *Selon les statistiques, la population de grizzlis diminuera si plus de soixante ours par année meurent naturellement et par suite de la chasse légale et du braconnage (et il y a tout lieu de croire que les braconniers en prennent autant que les chasseurs légitimes)*. ».

### **Syntagmes et phraséologie**

*Acte de braconnage.*

*Braconnage généralisé.*

*Élimination, répression du braconnage.*

*Fait de braconnage.*

*Réseau de braconnage.*

*Défendre, interdire, réprimer le braconnage.*

*Engager des poursuites pour braconnage.*

*Se rendre coupable de braconnage.*

*S'emparer de qqch. par braconnage.*

*Vivre de ou du braconnage.*

*Braconner chez qqn.*

*Braconner dans un bois, une rivière.*

*Braconner sur les terres de qqn, sur une réserve.*

*Braconner sur ou dans la chasse ou la pêche réservée de qqn.*

*Surprendre qqn à braconner.*

*Braconnier de pêche, de chasse.*

*Le braconnier tend des pièges, des filets.*

*Saisir, condamner un braconnier.*

## branche

Ce terme s'emploie au figuré dans plusieurs expressions juridiques.

1) *Branches du droit*. Pour dégager les notions juridiques fondamentales, l'usage consiste à recourir à la métaphore des *branches*. Déjà dans son *Traité des lois*, **Cicéron** parle de la *racine du droit*, image végétale qui fait pendant à celle des *branches* et qui, tout comme celle des *sources*, renvoie aux fondements du droit.

L'expression *branches du droit* désigne les parties ou les domaines du droit considéré comme un tout, par exemple le droit positif et le droit substantiel, ou encore le droit criminel et le droit civil. Dans cet usage, le mot *branche* s'entend au sens général de domaine, de spécialité, de division d'une discipline ou d'une science. *Branche autonome du droit*. Le droit criminel est une *branche du droit*, et il est lui-même *constitué de branches* (par exemple le droit pénal spécial, le droit pénal général...). « *Le droit criminel forme, avec toutes ses branches, un système juridique cohérent qui ne ressemble à aucun autre.* »

Une *branche du droit* est un ensemble de règles juridiques destinées à régir tout un pan spécifique de relations sociales. On dit d'une division du droit qui n'a plus cours qu'elle est une *branche morte* de ce domaine juridique. « *L'interprétation large donnée à l'article en cause a conduit le législateur à supprimer un autre article, devenu une division périmée, branche morte du droit aérien.* »

2) La métaphore des *branches de l'arbre vivant*. En droit constitutionnel canadien, la rhétorique judiciaire relative à la *Charte canadienne des droits et libertés* a adopté, depuis l'arrêt de lord Sankey, du Comité judiciaire du Conseil privé pour le Royaume-Uni, la métaphore de l'*arbre vivant*. Le juge a fait observer, en 1930, qu'il était nécessaire de donner à l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* une interprétation large harmonisée avec l'évolution des événements : « *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique a planté au Canada un arbre susceptible de croître et de se développer à l'intérieur de ses limites naturelles.* »



Cette citation a été maintes fois reprise par la Cour suprême du Canada : en 1979, pour l'interprétation des droits linguistiques, en 1980, pour l'interprétation des pouvoirs de taxation, en 1981, pour l'interprétation de l'article 96 de la Constitution, en 1984, pour l'interprétation de l'article 6 de la *Charte*, et ainsi de suite.

L'interprétation de la Constitution canadienne considérée comme *un arbre* laisse entendre que celle-ci est une loi constitutive et organique dont l'interprétation ne doit pas être figée dans le temps. La compétence législative est essentiellement dynamique et la détermination des catégories de compétence qui existaient en 1867 ne présente qu'un intérêt historique. Les *branches de l'arbre* peuvent être notamment la vision libertarienne et légaliste de la Cour : si elles deviennent trop luxuriantes, il est difficile de bien voir les choses restées dans l'ombre. Il ne faut pas non plus y ajouter trop de *greffes*, par exemple la *greffe de compromis* relative à l'idée d'une charte inscrite dans la Constitution.

3) *Branche d'une plaidoirie*. Dans cette expression, le mot *branche* désigne la section d'un texte ou la partie d'une observation : « *On ne nous a pas persuadés du bien-fondé de la contestation visant le fond de la décision, et nous n'avons pas entendu l'intimé sur cette branche de la plaidoirie de l'appelante.* ».

4) *Branche d'une alternative*. Dans cette expression, le mot *branche* renvoie à l'une des deux parties d'un raisonnement : « *L'agent doit être placé devant une alternative inéluctable. L'une des deux branches de cette alternative doit être d'accomplir un acte dommageable, seul moyen d'éviter un mal grave (acte nécessaire). L'autre branche de l'alternative doit être de laisser se réaliser ce mal grave consistant dans la perte effective d'un bien.* »

5) *Branche d'un moyen*. Dans le style des arrêts 1 français, cette expression s'emploie, pour ce qui concerne le pourvoi en cassation, au sens de subdivision d'un moyen invoqué au soutien d'un pourvoi et correspondant à chacun des griefs; les griefs contre la décision attaquée s'articulent en moyens. « *Sur le premier moyen, pris en ses quatre branches (...)* » « *Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses quatre branches.* » « *Le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.* » Parfois, l'image donne lieu, dans les conclusions de l'avocat, à une métaphore végétale continuée : *s'aventurer hardiment sous les frondaisons des sept branches des quatre moyens*.

6) Branche d'une doctrine. « L'analyse de la Cour a porté principalement sur la branche de la doctrine de la corroboration relative aux complices. »

7) Branche ou volet d'un critère se disent, dans le style judiciaire, à propos d'un élément ou d'une partie d'une norme applicable. « La première branche du critère établi dans l'arrêt X (...) » ou encore : « Au premier volet du critère en question (...) ».

8) Branche d'activité, branche d'activité économique, branche d'entreprise, branche d'industrie, branche professionnelle. Ces expressions renvoient, en matière d'activité professionnelle, à un groupe d'activités ou d'entreprises de même nature au sein d'un secteur professionnel. *Évolution économique et situation de l'emploi dans une branche. Branche d'assurances.*

9) Convention (collective) de branche. Dans le droit du travail, ce genre de convention est négocié entre un ou plusieurs syndicats et tous les employeurs fabriquant un même produit ou fournissant un service identique dans un territoire déterminé ("industry-wide agreement"). *Organisation liée par une convention de branche.*

10) En droit successoral, la *branche généalogique* est une subdivision de la souche ou de la ligne directe ascendante. *Branche maternelle, branche paternelle. Branche aînée, branche cadette. Branche du groupe familial.*

11) Pour une entreprise commerciale, dire du bureau ou de l'établissement qui relève directement du siège social que c'est une [branche] est commettre un anglicisme. On dit *agence, filiale* ou *succursale*.

Pour une administration publique, *direction, division* ou *direction générale* ("Branch") renvoient à un palier administratif comprenant plusieurs directions. Toutefois, pour distinguer les divisions des pouvoirs de l'État, on dit correctement *branche administrative, exécutive, législative* : « Il existe au Canada une séparation des pouvoirs entre les trois branches du gouvernement, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. »

## branle

1) Ce mot forme notamment la locution verbale courante *mettre en branle* (ou ses variantes *être en branle* et *se mettre en branle*) qui évoque l'idée d'un mouvement de départ donné à qqch., d'une action initiale susceptible d'être suivie par des effets, du déclenchement d'un processus, d'une activité, d'une première impulsion donnée.

En emploi figuré, la locution est très fréquente dans le langage juridique et on en use souvent dans le contexte de l'organisation du système de justice et en matière de [procédure](#). Le complément du verbe pourra être un processus d'[arbitrage](#) <sup>1</sup> ou d'enquête, l'[appareil](#) judiciaire, l'administration de la justice, un régime, un dispositif policier, les rouages d'une garantie constitutionnelle, le mécanisme de médiation, une [instance](#) devant un tribunal, une procédure judiciaire. « *Dans cette affaire, la demande à tierce partie a rapporté peu de choses et a mis en branle une succession irréversible d'événements.* » « *L'acte discriminatoire reproché a mis en branle la commission d'enquête.* » « *Le jugement a mis en branle la procédure de première instance.* »

2) La locution forme elle-même des syntagmes.

*Moyen de mise en branle.* « *Dans notre système de droit, nul ne peut être arrêté en l'absence de motifs fondés sur des éléments de preuve. L'arrestation vient donc modifier la situation des deux parties en servant de moyen de mise en branle du processus des débats contradictoires.* »

*Jugement de mise en branle* (par opposition au jugement de sauvegarde temporaire). « *Le jugement qui impose le moratoire n'est pas un jugement de mise en branle comme l'est celui qui autorise la délivrance d'un [bref](#) de saisie avant jugement ou qui reçoit une requête en rétractation de jugement. Il n'est pas non plus un jugement de sauvegarde temporaire comme l'est l'[injonction interlocutoire](#).* »

## braquer / pointer

1) *Braquer une arme à feu, la pointer*, signifie tourner une arme à feu en direction d'une personne, la diriger vers elle pour que le projectile l'atteigne. *Braquer une arme en direction de la victime. Braquer un fusil sur qqn.* Aussi est-ce un pléonasme de

dire : « *L'intimé [a braqué] son revolver [et l'a pointé vers] la victime.* »; *braquer sur* suffit.

Le verbe *braquer* s'emploie en droit pénal canadien à propos de l'usage d'une arme à feu pour [perpétrer](#) un acte criminel. *Braquer une arme à feu sur une personne.* L'article 84 du *Code criminel* crée une infraction pour le geste qui consiste à *braquer une arme*. L'article 83 interdit l'utilisation ou la manipulation négligente d'une arme à feu.

Dans la jurisprudence, le débat est de savoir si le *Code* crée deux infractions distinctes : *utiliser* une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel et *braquer*, sans excuse légitime, une arme à feu chargée ou non sur une autre personne. La Cour suprême du Canada a statué qu'il ne s'agissait pas de deux infractions distinctes : le *fait de braquer* une arme à feu *sur* une personne est une façon de l'*utiliser*. Le législateur n'a pas voulu que la même conduite répréhensible fasse automatiquement l'objet de deux infractions distinctes.

2) En matière de surveillance électronique, on trouve le verbe *braquer* employé dans le même sens : *braquer un objectif, des caméras clandestines dissimulées (sur les membres d'une organisation); braquer des appareils d'écoute (sur des individus suspects)*. Par analogie, *braquer* s'emploie au sens de fixer du regard, par exemple dans le contexte de la surveillance d'employés ou de suspects : *braquer les yeux (sur l'apprenti; sur un individu dangereux)*.

## bras

Il est courant dans le langage du droit de prêter à la justice et au législateur un sentiment. Cet anthropomorphisme est à l'origine de plusieurs images, dont celle du *bras de justice*. L'allégorie est si répandue qu'elle est devenue familière pour évoquer la sévérité des lois, la dureté ou les actes de justice des juges. « *Dans le cas de la loi d'amnistie, la [bonté 1](#) de la loi arrête la justice. Elle suspend son bras.* » (Cornu, 1991b). L'image s'applique à d'autres institutions : *le bras de l'État; le bras de l'Église. Transférer son patrimoine pour échapper au bras du [fisc](#).*

Généralement, la locution *bras de (la) justice* apparaît dans de nombreuses

constructions de phrases comme symbole de l'autorité, du pouvoir de la Justice, de la puissance, de la fonction juridictionnelle ou législative, et traduit l'idée de la portée de l'autorité. Le mot *bras* se met alors au singulier pour évoquer l'image du *bras* qui frappe plutôt que celle de *bras* qui embrassent. *(Se) dérober, (se) soustraire au bras de la justice. Soustraire les délinquants au bras de la justice. « L'entente sur le plaidoyer nuit à la transparence du système judiciaire en permettant des accords secrets et elle en réduit l'efficacité en soustrayant des délinquants au bras de la justice. »* À rapprocher de l'image des *mains* (*être livré aux mains du juge, sous main de justice*).

Dans l'expression *bras de justice*, le mot *justice* s'écrit avec la minuscule lorsqu'on parle du système judiciaire et avec la majuscule dans le contexte d'une personnification du droit.

L'autre emploi métaphorique est celui du *bras séculier*, symbole de l'autorité temporelle ou de la justice laïque au Moyen Âge : « *Les juridictions ecclésiastiques livraient alors au bras séculier les délinquants les plus gravement coupables ou ceux qui étaient jugés incorrigibles, et jugeaient les autres.* ». *Livrer qqn au bras séculier. Être à l'abri du bras séculier.*

## **bref**

1) Au Canada, le mot *bref* est employé dans les deux sens suivants : a) acte introductif d'[instance](#) signifié par un huissier au nom du Souverain et [enjoignant](#) à qqn de [comparaître](#) en justice; b) ordre exceptionnel émanant d'un tribunal supérieur en vertu de la prérogative royale pour empêcher un [abus](#) de pouvoir ou de droit.

2) La notion a pénétré tous les domaines du droit canadien :

droit pénal	<i>bref de contrainte par corps</i>
délits civils	<i>bref d'expulsion</i>
biens	<i>bref d'exécution</i>
<a href="#">procédure</a> civile	<i>bref d'assignation</i>
	<i>bref introductif d'instance</i>
droit administratif	<i>bref de prérogative</i>

contrats

*bref de covenant*

3) Ce concept est étranger au droit civil français contemporain. Il correspond en gros à deux notions : celle d'*exploit* (acte de procédure signifié par un huissier de justice et destiné à assurer l'exécution d'une formalité, comme la convocation du défendeur à comparaître devant le tribunal ou la saisie des biens du débiteur par application d'un jugement exécutoire) et celle d'*ordonnance*.

Plus particulièrement, il est couramment employé en procédure civile pour désigner l'acte servant à convoquer des parties (*bref d'assignation*) ou des témoins (*bref de subpoena*) devant le tribunal, ou l'acte servant à obtenir des mesures d'exécution forcée (*bref d'exécution, bref de délaissement, bref de mise sous séquestre judiciaire, bref de saisie-arrêt, bref de saisie-exécution. Personne chargée du bref*).

4) Contrairement à certains, nous ne croyons pas que le mot *bref* soit à proscrire de notre vocabulaire juridique. Les juristes chargés, avant la promulgation de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, de rédiger le *Code de procédure civile du Bas-Canada* ont eu raison de proposer l'adoption de ce mot comme équivalent du terme anglais "writ". Son emploi comporte, en effet, plusieurs avantages et se justifie à plus d'un titre. Sur le plan morphologique, le mot *bref* est parfaitement français : il existe depuis longtemps dans notre langue au sens de lettre de caractère privé par laquelle le pape notifie une décision. En outre, dans l'ancien droit français, les *lettres de bref* désignaient les lettres de chancellerie qu'il fallait obtenir pour pouvoir intenter une action. Cette définition recoupe l'une des acceptions modernes du mot *bref* en droit canadien (celle d'acte introductif d'instance). Le mot *bref* a l'avantage d'être précis et de permettre d'éviter de recourir à une série de synonymes plus ou moins exacts (*mandat, requête, décret, ordonnance, déclaration, recours, acte, demande*). Il est entré dans notre usage depuis plus d'un siècle et est compris par tous les juristes canadiens. Son remplacement par un équivalent comme *exploit*, qui est lui-même supplanté en France par d'autres termes comme *acte d'huissier* ou *acte de procédure*, constituerait un emprunt artificiel.

Au Nouveau-Brunswick, les *brefs* dits *de prérogative* n'ont pas été abolis, mais transformés en *ordonnances de révision judiciaire* sous le régime de la règle 69 des *Règles de procédure*. Cette réforme strictement procédurale (le *bref* est un ordre du Souverain, tandis que l'*ordonnance* émane du tribunal) avait notamment pour objet

de simplifier le langage juridique et de supprimer la terminologie latine archaïque. La règle 69.01 maintient les recours traditionnels exercés par voie de bref de la Couronne tout en abolissant l'ancienne terminologie. Elle a aussi supprimé la difficulté de savoir quel *bref* doit s'appliquer suivant les circonstances de l'instance. Tous ces recours s'appellent maintenant *recours en révision*.

5) Dans le domaine des élections, on trouve l'expression *bref d'élection* inspirée de l'anglais "writ of election". Il est préférable d'employer la tournure *décret de convocation des électeurs*. Le mot [bref] est impropre pour traduire "writ of assistance". C'est le terme *mandat de main-forte* qui convient dans ce contexte.

6) [Bref] est un anglicisme au sens de *mémoire* présenté par l'avocat.

7) On s'écarte de la syntaxe française lorsqu'on omet le mot *bref* dans des expressions comme [requête en mandamus] ou [demander un mandamus]; il faut déconseiller la métonymie et recommander *requête en obtention d'un bref de mandamus* et *demander un bref de mandamus*. Par ailleurs, *bref d'envoi en possession* et *bref de mise en possession* sont plus précis que *bref de possession* et plus conformes à la formation des termes techniques en français. On viole les règles de la syntaxe lorsqu'on accole la préposition *avec* au mot *bref* comme dans le terme *bref avec mention spéciale*; il faudrait dire plutôt *bref portant (une) mention spéciale*.

## Syntagmes

*Délivrer, lancer un bref* (et non pas [émettre] *un bref*).

*Demander un bref*.

*Déposer un bref (auprès du tribunal)*.

*Remplir un bref*.

*Renouveler un bref*.

*Signifier un bref*.

→ CAPIAS.

## brevet / patente

1) Dans le domaine de l'éducation et du travail, le *brevet (d'enseignement, d'apprentissage)* est un acte, un certificat ou un titre délivré par une autorité et constatant un droit ou une qualification et attestant certaines connaissances. *Brevet d'études professionnelles, supérieures. Décerner un brevet à un apprenti. Brevet de capacité délivré en application de la loi.* En droit maritime, *brevet de capitaine, brevet de pilote, de pilotage, breveter un pilote*; en droit militaire, *brevet militaire, brevet d'officier.*

Outre ces différents sens, le mot *brevet* s'emploie dans une autre acception, qui fait l'objet du présent article et des syntagmes énumérés ci-après. Dans le droit de la propriété industrielle, ou plus généralement en droit commercial, le *brevet* ou *brevet d'invention* est un titre délivré par l'État à l'auteur d'une découverte ou d'une invention lui donnant le droit exclusif, sous certaines conditions et pour un temps déterminé (vingt ans dans la plupart des pays), d'exploiter sa découverte ou son invention à son profit. *Le brevet OXO. Brevet intitulé Maxi term. Droit conféré par un brevet. Caractéristiques décrites au brevet. Accorder, octroyer un brevet.*

Le *brevet* couvre un certain territoire : *brevet canadien, européen, français.* Ainsi, le *brevet communautaire* ou *unitaire*, créé par la Convention relative au *brevet européen* pour le Marché commun, produit simultanément les mêmes effets dans toute la Communauté et dans certaines dispositions procédurales applicables ne procédant plus des droits nationaux, mais de cette convention.

Le *brevet* décrit un certain procédé de fabrication ou d'utilisation (*brevet de fabrication, brevet de blocage*) et porte sur un appareil, un domaine d'activité (*brevet de perceuse, brevet de médicament, de plantes, de produit alimentaire, de produit chimique*). Il peut être pris en commun (*brevets en commun*) et dans plus d'un pays pour le même produit. *Brevet pris à l'étranger.* Lorsque le demandeur *détient* un *brevet français* et un *brevet anglais* pour le même produit qu'il fabrique en France et au Canada, on dit qu'il est *propriétaire, titulaire* ou *détenteur de brevets parallèles.* *Titulaire* et *détenteur* sont en concurrence, mais le premier terme tend à supplanter le second. Voir BREVETÉ.



Le *brevet de perfectionnement* (“patent for improvement”) est celui que prend un inventeur déjà *breveté* pour garantir les perfectionnements apportés à son invention; dans certains cas, le *brevet* est *délivré* à une personne autre que le titulaire du *brevet préexistant*.

2) *Acte en brevet* ou *acte dressé en brevet*. En droit civil, ce document est un acte notarié dont l’original est remis en un seul exemplaire aux parties, à la différence de l’*acte en minute* ou *acte notarié en minute*, qui est conservé par le notaire.

3) Ne pas confondre le *droit des brevets* (“patent law”), le *droit au brevet* (“right to patent”) et le *droit de brevet* (“royalties”).

4) L’anglais a emprunté au français l’adjectif *patent* (*preuve patente*) et le substantif *patente* pour former “patent”. En français moderne, *patente* ne s’emploie que pour désigner un impôt prélevé sur certains professionnels ou commerçants. On commet un anglicisme lorsqu’on dit qu’une *invention* est [patentée] ou qu’elle est *protégée par une* [patente] au lieu de dire qu’elle est *brevetée* ou *protégée par un brevet*. Il en est ainsi pour le verbe [patenter] employé à tort au sens d’inventer. Voir [BREVETÉ](#).

5) Le mot *brevet* est généralement suivi de la préposition *de* lorsqu’il est sujet du complément du nom (*brevet d’importation*) et de la préposition *sur* lorsqu’il s’agit de désigner l’objet du *brevet* : « *Le demandeur a obtenu un brevet sur son invention.* ».

6) *Brevet de consul*. En droit diplomatique, *brevet* est parfois employé comme synonyme de *lettres de provision*. « *Le document portant la nomination d’un [consul](#) s’appelle provision, lettres de provision ou brevet.* »

## Syntagmes et phraséologie

*Brevet abandonné.*

*Brevet accordé, attribué, délivré, redélivré.*

*Brevet acheté, acquis, vendu.*

*Brevet annulé, frappé de nullité, nul.*

*Brevet cédé, concédé.*

*Brevet contrefait.*

*Brevet déchu, tombé en déchéance.*

*Brevet demandé, déposé.*

*Brevet exploité, non exploité.*

*Brevet expiré, maintenu en vigueur.*

*Brevet restitué, usurpé.*

*Brevet révoqué.*

*Brevet utilisé.*

*Brevet agricole, chimique, horticole.*

*Brevet antérieur, postérieur, ultérieur.*

*Brevets apparentés.*

*Brevet cessible.*

*Brevet commercial, industriel.*

*Brevet défectueux.*

*Brevet définitif, provisoire.*

*Brevet dépendant, indépendant.*

*Brevet divisionnaire.*

*Brevet dominant, principal.*

*Brevet en instance, déposé en instance d'acceptation ("patent pending").*

*Brevet en litige.*

*Brevet entaché du vice (de complexité).*

*Brevet en vigueur.*

*Brevet étatique, étranger, national, régional, supranational.*

*Brevet existant, préexistant.*

*Brevet exploitable.*

*Brevet initial, original, pionnier.*

*Brevet inopérant.*

*Brevet spécial.*

*Brevet valable, valide.*

*Brevet d'addition (et non [certificat d'addition]).*

*Brevet de barrage.*

*Brevet de base.*

*Brevet de défense.*

*Brevet de dessin ou de modèle.*

*Brevet de modèle d'utilité.*

*Brevet d'obtentions végétales.*

*Brevet de procédé, de produit.*

*Achat, acquisition, vente d'un brevet.*

*Action en déchéance de brevet* (“action for forfeiture of patent”).

*Action en radiation de brevet* (“action for annulment of patent rights”).

*Action fondée sur un brevet.*

*Agent de brevets, agent en brevets d'invention.*

*Annulation du brevet.*

*Antériorité du brevet.*

*Attribution, octroi de brevets.*

*Avis d'acceptation de brevet.*

*Avocat de ou en brevets; procureur de brevet.*

*Bénéfice du brevet.*

*Cessibilité, cession (contrat) de brevet.*

*Incessibilité de brevet.*

*Cessionnaire du brevet.*

*Commissaire au brevet* (et non [des brevets]); *sous-commissaire aux brevets.*

*Commission d'appel des brevets.*

*Communauté de brevets.*

*Concession de brevets.*

*[Contrefaçon](#) de brevet*

*Contrôleur des brevets.*

*Copies certifiées de brevets.*

*Copropriétaire, détenteur, propriétaire, titulaire d'un brevet.*

*Copropriété, propriété des brevets.*

*[Déchéance](#) du brevet.*

*Délivrance, redélivrance de brevet* (et non [émission] ou [réémission]).

*Demande, demandeur de brevet.*

*Dépôt de brevet.*

*Description du brevet.*

*Destruction de brevet.*

*Disparition du brevet.*

*Disposition du brevet.*

*Document relatif à un brevet.*

*Durée du brevet.*

*Effets du brevet.*  
*Existence du brevet.*  
*Expiration du brevet.*  
*Exploitation d'un brevet.*  
*Indications du brevet.*  
*Infraction de brevet ("patent infringement").*  
*Invention protégée par le brevet.*  
*Jouissance d'un brevet.*  
*Législation, loi sur les brevets.*  
*Licence (exclusive) d'exploitation de brevet.*  
*Litige de brevet ("patent litigation").*  
*Mise en œuvre d'un brevet.*  
*Nouveauté d'un brevet (examen de).*  
*Nullité d'un brevet.*  
*Objet du brevet.*  
*Obtention d'un brevet.*  
*Office des brevets.*  
*Organisation européenne des Brevets.*  
*Perte de brevet.*  
*Portée d'un brevet.*  
*Principe général du brevet.*  
*Prix (d'acquisition) du brevet.*  
*Procédé couvert par le brevet.*  
*Protection du brevet.*  
*Publication d'un brevet.*  
*Radiation de brevet.*  
*Rédacteur, rédactrice du brevet.*  
*Redevance de brevet.*  
*Registre (national) (spécial) des Brevets.*  
*Rejet d'un brevet.*  
*Restauration du brevet.*  
*Revendication de brevets (déchus).*  
*Révocation d'un brevet.*  
*Saisie d'un brevet ([procédure](#) de).*  
*Système du ou des brevets.*  
*Texte du brevet.*

*Traité de coopération en matière de brevets.*

*Transport d'un brevet.*

*Usurpation du brevet.*

*Validité (juridique) d'un brevet.*

*Vice du brevet.*

*Violation d'un brevet ("breach of patent").*

*Accorder, attribuer, octroyer un brevet.*

*Acheter, acquérir, vendre un brevet.*

*Annuler un brevet.*

*Avoir droit (à l'avantage, au bénéfice d'un brevet) à un brevet.*

*Céder, concéder un brevet.*

*Contrefaire un brevet.*

*Délivrer un brevet (et non [émettre]).*

*Demander, déposer un brevet.*

*Détenir un brevet.*

*Exploiter un brevet.*

*Invoquer un brevet à l'encontre de qqn.*

*Maintenir en vigueur le brevet.*

*Obtenir un brevet.*

*Prendre un brevet.*

*Protéger par un brevet (une invention, un procédé).*

*Publier un brevet.*

*Rédiger un brevet.*

*Réserver qqch. par brevet.*

*Restituer un brevet.*

*Revendiquer un brevet.*

*Révoquer un brevet.*

*Se munir d'un brevet.*

*Se fonder sur un brevet.*

*Tenir secret un brevet.*

*Usurper un brevet.*

*Utiliser un brevet.*

→ [BREVETABILITÉ](#).

→ [BREVETABLE](#).

→ [INVENTION](#).

## brevetabilité / non-brevetabilité

1) Le mot *brevetabilité* est un substantif qui désigne la qualité de ce qui est [brevetable](#). Il ne peut s'entendre que de l'ensemble des conditions que doit remplir une invention pour pouvoir faire l'objet d'un [brevet valable](#). *Invention admise à la brevetabilité. Brevetabilité d'une invention. « L'invention répond aux conditions de brevetabilité. » Attributs de la brevetabilité. Caractère, [critère](#), examen de la brevetabilité.*

2) Antonyme : *non-brevetabilité*. « *Le tribunal estime que le problème posé n'est pas celui des vices du brevet d'invention et du brevet d'addition Beaupré tenant à la non-brevetabilité de l'invention aux jours de leurs dépôts.* »

→ [BREVETÉ](#).

## brevetable / non brevetable

1) L'adjectif *brevetable* signifie qui est susceptible de faire l'objet d'un [brevet](#). « *Ce procédé est brevetable.* » *Découverte, invention brevetable.* « *Le certificat d'utilité est un titre de propriété industrielle qui a pour objet une invention brevetable.* » Pour être *brevetable*, l'invention ou la découverte doit être nouvelle, pouvoir être d'application industrielle et impliquer une activité inventive ne procédant pas de l'état de la technique existante. *Caractéristiques, informations, matières brevetables. Déterminer si une invention est brevetable.*

2) Antonyme : *non brevetable*. « *Les inventions qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs sont non brevetables.* »

→ [BREVETABILITÉ](#).

→ [BREVETABLE](#).

## breveté, ée / breveter

1) *Breveté* est substantif et adjectif. Le mot signifie qui a obtenu un [brevet](#).

Le verbe *breveter* change le *e* en *è* devant un *e* muet : *je brevète* (*je brevette* est moins courant), mais *nous brevetons*.

Le mot *brevet* a donné lieu à la création de plusieurs dérivés, dont *breveté*. Le *breveté* (certains proposent la forme *brevetaire*) est le titulaire, le propriétaire ou le détenteur d'un brevet. C'est le mot *breveté* ("patentee", "patent holder" ou "patent owner") qu'emploie le législateur canadien. *Avis au breveté. Qualité, titre de breveté. Signification à la brevetée.* « Sous [peine de déchéance](#), le breveté doit, chaque année, pendant toute la durée de validité du brevet, verser une taxe. » « La loi confère à la brevetée un monopole d'exploitation d'une durée de vingt ans. »

Adjectif. Qualifie tant les personnes que les choses. *Appellation, découverte, invention, société brevetée. Article, dispositif, inventeur, produit breveté.*

2) Le verbe *breveter*, transitif direct, signifie garantir, protéger par un *brevet* et, comme l'adjectif, il se dit aussi bien de personnes que de choses : *breveter un inventeur, un objet; faire breveter une (son) invention.*

→ [BREVETABILITÉ](#).

→ [BREVETABLE](#).

## bridé, ée / brider

La langue générale possède toute une série d'expressions formée à l'aide du mot *bride* pour exprimer la retenue, l'extrême prudence, la surveillance étroite, ou leur contraire.

On rencontre l'emploi du verbe *brider* ou de son participe passé avec un complément de nom de personne ou de chose au sens d'empêcher quelqu'un d'agir en toute liberté, de contenir, freiner, gêner, réprimer. *Brider qqn par un contrat. Brider, c'est, pour une chose, gêner son évolution, entraver son développement.* « La loi nouvelle ne s'est pas bornée à codifier purement et simplement la jurisprudence, elle a également formulé

*certaines solutions que la jurisprudence, bridée par les principes généraux, n'avait pas consacrée de sa seule autorité. »*

*Brider s'apparente à [brimer](#) et s'associe généralement aux mêmes substantifs que lui, surtout au mot *liberté* : « Des groupements de toutes sortes avaient souvent ébranlé l'autorité de l'État et étroitement bridé la liberté des individus. » « Le Code civil ne consacre aucun chapitre, ni même aucun article, aux personnes morales. Cette attitude a été volontaire de la part de ses auteurs : elle traduisait une réaction contre les errements de l'Ancien régime, une méfiance envers les groupements de toutes sortes qui avaient souvent ébranlé l'autorité de l'État et étroitement bridé la liberté des individus. ».*

## **brigue / briguer**

1) Contrairement au substantif *brigue* dont le sens est toujours péjoratif (menées secrètes, manœuvres détournées, intrigues, ruses, complot, cabale pour obtenir un avantage immérité ou triompher d'un concurrent), le verbe *briguer* est peu usité lorsqu'il est pris en mauvaise part.

Au sens moderne, il ne s'emploie qu'avec des compléments désignant surtout des avantages sociaux : honneur, dignité, faveur, protection, place. Il signifie souhaiter, solliciter avec ardeur, ou empressement, rechercher, chercher à obtenir, convoiter, poursuivre, aspirer à, prétendre à. *État, personne privée briguant la vocation aux biens.*

2) Dans le vocabulaire des élections, *briguer les* ou *des suffrages*, c'est être candidat à une élection. On trouve aussi *briguer les voix, briguer les votes des électeurs, briguer l'investiture.*

3) Dans le style des conventions collectives, *briguer un poste* ou *un emploi*, c'est chercher à l'obtenir en faisant acte de candidature : « *L'employé mis en disponibilité peut briguer l'emploi affiché.* ». Puisqu'en ce sens l'emploi substantivé est vieilli, on ne parlera pas de [brigue des emplois] ni de [brigueur], mais de *candidature* et de *candidat à un emploi.*



## brimé, ée / brimer

La plupart des dictionnaires généraux n'enregistrent qu'un seul sens du verbe brimer et ne décrivent son emploi que très succinctement. Pourtant, la documentation consultée révèle divers emplois qu'il y a lieu de relever de façon à favoriser un usage plus éclairé du mot.

1) Au sens propre, *brimer qqn* c'est lui faire subir une série de vexations ou de contrariétés, le plus souvent dans le milieu scolaire (à l'occasion des initiations cruelles par exemple) et professionnel (par des pressions indues). *Être brimé* est alors se sentir maltraité, persécuté, défavorisé : « *Les Autochtones ont déclaré se sentir brimés par l'effet de nos lois* », et, donc, éprouver un fort sentiment d'injustice et de frustration.

Une chose en *brime une autre* ou *brime qqn* lorsqu'elle [contraint](#), force, contrarie, qu'elle limite la liberté en imposant des volontés strictes, en constituant une gêne ou une entrave à la liberté (*réglementation qui brime la population*), en empêchant l'exercice d'un droit (*condition brimant le droit d'aliéner*) ou en allant à l'encontre d'une volonté exprimée (*brimer l'intention du législateur*). « *Cette règle vient brimer les intentions clairement exprimées de la testatrice.* »

2) Dans le style judiciaire, on use le plus souvent du verbe *brimer* au sens de léser. Il s'emploie en construction absolue : « *Il n'est pas établi que vos droits aient jusqu'ici été brimés dans la présente action.* » En construction transitive, le complément direct attendu est régulièrement un mot abstrait comme *droit, liberté, principe* : *brimer les droits et les libertés des justiciables*. Lorsque le complément de personne est object direct, la construction est *brimer qqn dans qqch.* : *une législation qui brime les étrangers dans leurs intérêts légitimes.*

→ [BRIDÉ](#).

## bris

Prononciation : le *s* final est muet : bri.

1) Dans le langage juridique, le mot *bris* s'entend d'une rupture illégale faite avec violence et constituant un délit : *bris de clôture (intrusion)*, *bris de scellés*, *bris de prison (évasion)*, *bris de glaces (assurance contre les dangers causés aux glaces ou autres objets en verre)*; *s'introduire par bris (par effraction) dans une maison. Évasion du détenu avec bris de prison.*

a) Le *bris de clôture* s'entend de la destruction de tout obstacle à la frontière d'un immeuble, par exemple le *bris d'un cadenas*, le *bris d'une chaîne* fermant un passage privé. Il peut s'agir de la toiture d'une maison, de la clôture d'une église, peu importe que la clôture soit extérieure ou intérieure, totale ou partielle, continue ou discontinue, du *bris d'un carreau* d'une fenêtre ou de l'enlèvement d'une serrure.

*Qualification de bris de clôture. « La caravane étant considérée comme un véhicule par le Code de l'urbanisme, la Cour de cassation a jugé que le fait de briser volontairement les vitres d'une caravane appartenant à autrui doit être poursuivi et retenu non sous la qualification de bris de clôture, mais sous celle de dégradation volontaire de véhicule. » Complicité de bris de clôture. « Le vol commis avec bris de clôture est réprimé de façon spéciale par l'article 381 du Code pénal sous le nom de vol avec effraction. »*

b) Dans le droit des délits contre les biens et contre l'autorité publique, le *Code pénal* français prévoit l'infraction de *bris de scellés* dont la nature est d'égarer l'information judiciaire par la destruction ou la soustraction de pièces nécessaires ou utiles à l'action de la justice. L'infraction est constituée par la destruction ou l'enlèvement de la bande ou de l'empreinte des scellés apposés soit par ordre du Gouvernement, soit par ordonnance de justice. *Bris de scellés intentionnel. Bris de scellés accompagné de violences.*

c) Le *bris de prison* doit s'effectuer sur le local ou le bâtiment lui-même : par exemple enfoncer une porte, scier les barreaux, faire un trou dans le mur, le sol, le plafond. *Tentative (effective) de bris de prison.* N'est pas considéré comme

un *bris de prison* une simple escalade ou l’usage de fausse clé, ni l’effraction d’un local autre que la prison, ni une dégradation non intentionnelle. Le *bris de prison* s’effectue presque toujours de l’intérieur; mais un arrêt canadien nous amène à soulever la question de savoir s’il y a *bris de prison* dans le cas où est commise l’entrée par effraction dans la prison pour aider à l’évasion d’un détenu. « *L’accusé a été déclaré coupable d’avoir comploté avec d’autres personnes de commettre un bris de prison, savoir de pénétrer par la force ou la violence dans la prison provinciale de Fredericton, dans le dessein de libérer deux prisonniers.* » Il reste que le *bris matériel* est un élément essentiel de l’infraction. « *Quand le détenu s’évade d’un établissement pénitentiaire, il n’est puni que si sa fuite s’accompagne de violences ou de bris de prison.* »

d) En droit maritime, le *bris de navire* est une matière liée à l’action pour abandon de navire par suite d’un échouement. *Bris absolu, partiel. Bris éprouvé par le navire. Bris considérable, grave, léger, peu important. Échouement (ayant lieu) avec, sans bris. Espèce, nature du bris. Navire échoué avec, sans bris.*

2) À une exception près (*bris de jurisprudence*, se reporter à l’article [BRISER](#)), le mot *bris* s’emploie toujours dans un contexte matériel, contrairement au mot *rupture* qu’on peut employer aussi bien dans un sens concret qu’abstrait. C’est ainsi qu’on peut à bon droit parler de la *rupture* d’un [contrat](#), de sa *violation*, mais non du [bris d’un contrat]. Cette dernière expression est doublement condamnable, car elle constitue de plus un calque de l’anglais “breach of contract”. On peut rendre ce terme anglais par *violation de contrat* ou par *rupture de contrat*, selon le contexte et en observant la nuance sémantique entre les mots *rupture* et *violation*. (Se reporter à l’article [CONTRAT](#), au point 10) À distinguer de l’*inexécution de contrat* (“non-performance of contract”).

3) Traduction. Voici une liste bilingue partielle de termes formés à partir du mot “breach”.

“breach of agreement”	<i>rupture d’un engagement</i>
“breach of a term”	<i>violation d’une clause</i>
“breach of close”	<i>bris de clôture, violation de propriété privée</i>
“breach of contract”	<i>violation ou rupture de contrat</i>

“breach of domicile”	<i>violation, effraction de <u>domicile</u></i>
“breach of duty”	<i>violation d’obligation, manquement à une obligation</i>
“breach of faith”	<i>manquer à sa parole</i>
“breach of international obligation”	<i>rupture d’un engagement international</i>
“breach of obligation”	<i>violation d’une obligation</i>
“breach of the law”	<i>violation de la loi</i>
“breach of the peace”	<i><u>atteinte</u> à l’ordre public</i>
“breach of privilege”	<i>atteinte aux privilèges (de quelqu’un)</i>
“breach of promise”	<i>rupture de promesse</i>
“breach of promise of marriage”	<i>rupture de promesse de mariage</i>
“breach of the regulations”	<i>infraction aux règlements</i>
“breach of secrecy”	<i>indiscrétion</i>
“breach of professional secrecy”	<i>violation du secret professionnel</i>
“breach of rules”	<i>infraction aux règles</i>
“breach of trust”	<i>a) abus de confiance (au sens large)</i>
“breach of a fiduciary obligation”	<i>b) violation d’une obligation <u>fiduciale</u></i>
“breach of warranty”	<i>violation de garantie, rupture de garantie</i>

→ CONTRAVENTION.

## **brisage / briseur, briseuse 1**

Ces mots s’emploient par rapport à la grève. Le *brisage de grève* est l’utilisation systématique de travailleurs pendant un arrêt de travail. Le *briseur de grève* (“strikebreaker”) est celui qui compromet le déroulement normal d’une grève en refusant de s’y associer. Ce peut être le fait du travailleur qui n’interrompt pas son travail alors que ses camarades sont en grève ou qui est embauché pour remplacer un gréviste, ou le fait de l’employeur qui, par une action répressive, contraint ses employés à travailler. *Briseur de grève professionnel. Avoir recours à des briseurs de grève. Dispositions antibriseurs de grève prévues au Code du travail.*

Dans la langue familière, l'anglicisme "scab" se rend par des mots tels *supplanteur*, *jaune* ou *rat*.

→ [BRISER](#).

→ [BRISEUR 2](#).

## **BRISER. ROMPRE.**

1) Dans le style judiciaire, *briser une jurisprudence*, avec une *jurisprudence* signifie intervenir, par voie législative ou juridictionnelle, en adoptant pour l'avenir une règle qui l'exclut. « *Brisant avec une jurisprudence antérieure libérale, la loi du 29 juillet 1981 sur la presse ne reçoit l'action en justice des héritiers, époux ou légataires universels que dans le cas où le coupable, à travers la personne du [de cujus](#), avait l'intention de nuire à ses [ayants cause](#) vivants.* » *Briser une jurisprudence antérieure contraire, restrictive. Briser une résistance jurisprudentielle, juridictionnelle.* « *En remplaçant le mot « [notification](#) » par celui de « signification » dans l'article 506, la loi a-t-elle entendu briser cette jurisprudence libérale ?* » « *La solution a été affirmée par les chambres réunies, brisant la résistance des juridictions antérieures.* » *Rompre une jurisprudence.* « *Dès 1860, la Cour de cassation, rompant avec sa jurisprudence, a brisé l'indépendance des barreaux.*»

L'antonyme de *bris de jurisprudence* se rend de diverses manières : *jurisprudence consacrée, établie, reconnue; jurisprudence reprise par la loi, jurisprudence [constante](#).*

2) Au sens propre, *briser* renvoie à la notion juridique de [bris](#). « *Le policier qui fracture la porte d'entrée d'un immeuble a conscience de briser une clôture.* »

Au sens figuré, le verbe se rencontre au sens d'anéantir quelque chose, en [annihiler](#) les effets. « *L'[évocation](#) permet de briser le cadre d'une [saisine](#) trop étroite et d'élargir les attributions de la Cour.* » « *Seule la survenance de [charges](#) nouvelles permettrait de briser l'autorité attachée à l'ordonnance de non-lieu.* »

*Briser une grève*, c'est la faire échouer en refusant de s'y associer ou en obligeant les grévistes à reprendre le travail (voir [BRISAGE](#) et [BRISEUR 1](#) et [2](#)).

→ [CASSER](#).

## briseur, briseuse 2 / casseur, casseuse

Au figuré, *briseur* s'emploie uniquement dans l'expression *briseur de grève*, qui désigne soit la personne qui n'obtempère pas à l'ordre de grève en refusant de cesser son travail, en s'offrant à travailler ou en se mettant effectivement au travail ou encore en traversant une ligne de piquetage, soit celle qui est payée pour accomplir le travail de gréviste. *Briseur de grève professionnel* ("professional strikebreaker"). Voir [BRISAGE](#).

En France, est appelée *casseur* la personne qui, sous prétexte de participer à une manifestation, commet des *déprédations* (à distinguer des *dégradations*), particulièrement dans les locaux universitaires, ou, plus généralement, endommage volontairement des [biens](#) publics ou privés. *Agissements des casseurs*. La formule célèbre *Les casseurs seront les payeurs* signifie que ce sont les auteurs de dégradations qui en seront tenus pour responsables et illustre le thème de la responsabilité individuelle face à la collectivité. La loi punissant les auteurs et les instigateurs de tels délits s'appelle *loi anticasseurs*. Le *casseur* est un voyou, un vandale; on emploie ces mots comme substituts pour remplacer l'emprunt "hooligan", répandu en Belgique à la suite des événements tragiques du Heysel, le 29 mai 1985.

→ [BRISER](#).

## britannique

Un seul *t*, mais deux *n*.

1) Règle générale, le substantif prend la majuscule (*les Britanniques*) et l'adjectif prend la minuscule (*le Parlement, la Couronne, Sa Majesté britannique; les sujets britanniques*), sauf s'il s'agit d'un territoire (*les îles Britanniques, la Colombie-Britannique*).

2) Le titre *Acte de l'Amérique du Nord britannique* s'abrège *ANNB* (s'écrit avec ou sans points); il correspond en anglais au "British North America Act" (ou B.N.A.

Act).

3) Malgré un usage répandu, il est incorrect de rendre “English law” en français par [droit britannique]. Il est question alors du *droit anglais*.

L’adjectif *britannique* qualifie, dans un sens large, ce qui se rapporte au *Royaume-Uni* et, dans un sens plus étroit, ce qui se rapporte à la Grande-Bretagne. Unis politiquement depuis 1295, l’Angleterre et le pays de Galles se sont joints à l’Écosse en 1707 pour former la Grande-Bretagne. En 1801, l’union de l’Irlande à la Grande-Bretagne a donné le Royaume-Uni, mais, depuis 1921, seule l’Irlande du Nord, détachée de l’Irlande, fait encore partie du Royaume-Uni.

L’Angleterre (y compris le pays de Galles), l’Écosse et l’Irlande du Nord ayant conservé leur système juridique et leur organisation judiciaire propres, le terme *droit anglais* ne désigne que le droit de l’Angleterre et se distingue du *droit écossais* et du *droit de l’Irlande du Nord*.

Il est permis d’employer le terme *droit britannique* pour désigner, de façon plus globale et moins stricte, le droit écrit émanant du *Parlement britannique* (c’est-à-dire le Parlement du Royaume-Uni), mais non pour désigner l’un des trois systèmes juridiques en vigueur dans le Royaume-Uni. « *Le droit britannique offre maints exemples de la pratique française de la validation législative, notamment dans diverses lois adoptées par le Parlement britannique pour couvrir des actes illégaux des troupes britanniques stationnées en Irlande du Nord.* »

## brocard

Comme terme du vocabulaire juridique, le mot *brocard* s’écrit avec un *d* final. Bien qu’on le signale comme vieilli dans les dictionnaires généraux, il se rencontre souvent dans la documentation récente.

1) Les *brocards* (d’après le nom latinisé du juriste **Burckardt**) sont, au point de vue de la forme, des énoncés concis et frappants, de brèves synthèses, généralement en latin, mais pas toujours (*le mort saisit le vif*), qui résultent de l’expérience et de la tradition; au point de vue du fond, ce sont des vérités d’ordre général qui ne tiennent

pas compte, du fait de leur généralité, des exceptions et qui ignorent l'évolution du droit. Leur autorité est tirée de leur ancienneté. Plus précisément, le *brocard* est une formule juridique qui résume par son caractère lapidaire une situation juridique. Il s'inscrit dans la série des adages du droit. Il n'énonce pas toujours une [règle](#); souvent il ne formule qu'une simple maxime ou un proverbe. Les plus anciens, on les appelle généralement *adages* et ils figurent au *Corpus Juris*. Différents des [principes](#) généraux du droit, ils représentent des points de vue dont la tradition juridique tient compte et fournissent des arguments dans un grand nombre de cas ou des règles d'interprétation.

On les utilise beaucoup dans la méthode littérale d'interprétation qui s'attache à la *lettre* de la loi plutôt qu'à son *esprit* : ainsi, des *brocards* latins résument les techniques d'interprétation du juge : *ubi lex noluit dixit, ubi voluit tacuit* (quand la loi a voulu quelque chose, elle l'a dit; quand elle ne l'a pas voulu, elle s'est tue); *ubi lex non distinguit, nec non distinguere debemus* (quand la loi ne distingue pas, nous ne devons pas distinguer); *inclusio unius, exclusio alterius* (la mention d'une chose exclut nécessairement toute autre chose). En droit civil québécois, le principe général de l'attribution des dommages s'exprime par le brocard *restitutio in integrum* (la réparation doit être intégrale).

2) Il semble y avoir une grande confusion dans l'emploi des quasi-synonymes *aphorisme*, *maxime*, *adage* et *sentence*. Un même principe juridique (*Pacta sunt servanda*, dans le droit des contrats) sera qualifié par le même auteur tantôt d'adage, tantôt de maxime, tantôt d'*aphorisme*, tantôt de *sentence*. Tous ces termes en sont venus à désigner une formule qui énonce une règle juridique, une maxime pratique qui exprime une vérité admise ou une règle d'action sous forme de sentence.

Il y aurait lieu de faire des nuances : par exemple, le style de la formule utilisée pourrait permettre de distinguer le *brocard* (*aliéné n'aliène*) de l'*adage* ou de l'*aphorisme* (*Ubi jus, ibi remedium* : là où il y a droit, il y a recours; *Dura lex sed lex* (*La loi est dure, mais c'est la loi*); *Justice tardive équivaut à injustice*), de la locution sous forme d'*axiome*, de *règle* ou de [précepte](#) (*La loi parle au présent*; [audi alteram partem](#); "Time is of the essence"), de la maxime (« *Il vaut mieux laisser dix coupables impunis plutôt que de condamner un seul innocent* ») ou la vieille formule du droit anglais sur l'inviolabilité du [domicile](#) : « *La maison de chacun est pour lui son château* », de la notion ([alter ego](#), *res ipsa loquitur*) ou des principes ([caveat actor](#), [caveat emptor](#), [caveat venditor](#) et [caveat viator](#)).



Il reste que le terme *brocard* est de plus en plus concurrencé par le terme *adage*, beaucoup plus employé.

→ [PRÉCEPTÉ](#).

## bruit

1) La définition actuellement admise du bruit en droit est celle-ci : « *Tout son inopportun est un bruit.* ». Le *bruit* est donc un son ou un ensemble de sons désagréables ou gênants.

Le système juridique comporte des possibilités de mise en cause de la responsabilité des personnes publiques ou privées à raison des *dommages causés par le bruit*. Les lois, décrets, règlements et arrêtés pertinents visent à atténuer les nuisances subies par les particuliers et les collectivités et édictent des *règles contre les bruits du voisinage*. La règle générale déclare qu'est interdit tout *bruit causé* sans nécessité ou *dû* à un défaut de précaution.

Le *droit contre le bruit* couvre plusieurs domaines : celui de la responsabilité délictuelle, de la santé, du travail, de l'environnement, ainsi que les droits aérien et maritime. Il s'intéresse généralement au problème du *contentieux du bruit*, de la *responsabilité du fait du bruit*, de la pollution, des nuisances.

On range le *bruit* dans des *classifications* diverses : *bruit dans l'habitation, bruit des engins de chantier, des véhicules automobiles, bruit d'origine industrielle ou commerciale, des transports aériens et terrestres, en milieu de travail, bruits domestiques et de voisinage*.

2) Au figuré, le terme juridique *bruit public* signifie commune renommée et est défini comme une opinion générale pouvant servir de preuve, à défaut d'autres indices. Bien qu'il soit attesté dans la plupart des dictionnaires généraux du 19<sup>e</sup> et du 20<sup>e</sup> siècle, le terme est peu employé.

3) La phraséologie recueillie dans l'ample documentation sur le *bruit* rassemble plusieurs outils linguistiques servant à exprimer les notions principales du domaine.

Elle complétera la liste des syntagmes que l'on trouve dans les dictionnaires généraux, notamment dans le *Trésor de la langue française* et *Le Robert*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Bruit abusif, agressif, alarmant, désagréable, désordonné, excessif, fort, gênant, indu, insupportable, intense, intolérable, nuisible, perturbateur, retentissant, sourd, violent.*

*Bruit à l'atterrissage, au décollage.*

*Bruit à la source, à la réception.*

*Bruit ambiant, environnant.*

*Bruit causé, engendré, produit par qqch. ou qqn.*

*Bruit constitutif d'une contravention.*

*Bruit créé malicieusement, volontairement.*

*Bruit diurne, nocturne.*

*Bruit du voisinage.*

*Bruit émanant, provenant, en provenance d'un lieu, de qqn.*

*Bruit émis, fait, répercuté, transmis.*

*Bruit injurieux, malicieux.*

*Bruits et tapage, et trépidations, et clameurs (= nuisances).*

*Bruit produit et bruit consommé, subi, supporté.*

*Bruits susceptibles de troubler, d'incommoder, de perturber la tranquillité des habitants, du voisinage.*

*Bruit total émis par qqch.*

*Auteur, complice de bruits.*

*Commission du bruit, d'étude du bruit, de lutte contre le bruit.*

*Complicité des bruits.*

*Critère d'acceptabilité du bruit.*

*Défense, lutte contre le bruit.*

*Domages causés par le bruit, imputables au bruit.*

*Effets, manifestation, incidences néfastes du bruit.*

*Exposition au bruit.*

*Gêne, irritation résultant du bruit.*

*Indice de bruit.*

*Intensité, fréquence quotidienne du bruit.*

*Législation, mesures, procédure, réglementation antibruit.*

*Limites (acceptables) de bruit.*

*Méfais du bruit.*

*Niveau du bruit, du bruit de fond, de gêne, de perturbation causée par le bruit.*

*Nocivité du bruit.*

*Nuisances causées, engendrées par le bruit.*

*Origine, personne à l'origine du bruit.*

*Plainte à l'égard du bruit.*

*Police du bruit.*

*Pollution par le bruit.*

*Principe de la surtaxe au bruit.*

*Procédures d'exploitation à moindre bruit (pistes, routes préférentielles à moindre bruit).*

*Programme de contrôle du bruit.*

*Quantité, qualité du bruit.*

*Redevance sur le bruit.*

*Réduction, suppression du bruit à la source.*

*Responsabilité du bruit sur le bien.*

*Restrictions relatives au bruit.*

*Victime de bruits.*

*Zone de bruit, zone sensible au bruit, soumise à un bruit.*

*Atténuer, minimiser, réduire, réprimer, supprimer le bruit excessif.*

*Être agressé, gêné, incommodé, perturbé par le bruit.*

*Être exposé à des bruits excessifs.*

*Faire, émettre, occasionner, produire des bruits.*

*Limiter le bruit produit.*

*Lutter contre le bruit.*

*Réduire l'impact du bruit.*

*Se plaindre du caractère intolérable du bruit.*

→ [BANG](#).

## **brut, brute / net, nette**

Le *t* de tous ces mots se prononce, suivis ou non du *e* muet.

- 1) Les mots *brut* et *net* sont adjectifs ou adverbes. *Nombre net de mètres de façade.* « *L'opération devrait rapporter brut un million de dollars.* » « *Ce colis pèse dix kilos brut ou huit kilos net.* »
- 2) Abstraitement, *brut* signifie qui est à l'état de donnée immédiate. *Le sens brut d'un mot. Les faits bruts.* « *Les définitions de la cause proposées par la doctrine s'inscrivent dans un spectre dont les faisceaux vont de l'ensemble factuel brut à la règle de droit abstraite virtuellement applicable.* »
- 3) Dans les domaines économique, fiscal et financier, l'adjectif *net* caractérise ce dont on a déduit tous les frais, tous les impôts ou toutes les charges. Ainsi, une *prestation nette de pension* est celle à laquelle ont été enlevées les déductions réglementaires. En matière d'assurance, les *primes nettes* sont les primes brutes payées ou payables en application d'un contrat d'assurance, moins les dividendes reçus ou recevables à l'égard du contrat et les primes remises au moment de l'annulation du contrat.
- 4) Au Canada, le [bail](#) à loyer net (“net lease”) est un bail commercial qui [stipule](#) que le locataire prend à sa charge les frais d'entretien du bien loué en plus de verser le loyer convenu. *Bail net* et *bail hors frais d'entretien* sont des termes équivalents rencontrés dans la documentation, mais *bail à loyer net* a été normalisé par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law. Termes apparentés : *bail à loyer supernet* et *bail à loyer hypernet*. « *Dans un bail à loyer net, le loyer dû au locateur est net de la plupart des frais afférents à la location.* » Dans cet exemple, la locution *être net de* s'emploie au sens de déduction faite de, exempt de.
- 5) En contexte de traduction, le mot anglais “gross” se rend par brut lorsqu'il désigne une chose évaluée avant déduction des frais. En revanche, lorsqu'il désigne ce qui dépasse la mesure, il est rendu diversement, selon le contexte.

“Gross abuse”	<i>Abus choquant</i>
“Gross carelessness”	<i>Négligence flagrante</i>
“Gross crime”	<i>Crime énorme</i>

---

“Gross indecency”	<i>Grossière indécence</i>
“Gross lease”	<i>Bail brut</i>
“Gross miscarriage of justice”	<i>Déni de justice flagrant</i>
“Gross negligence”	<i>Négligence grave</i>

6) Les adjectifs *brut* et *net* qualifient les substantifs et les expressions ci-dessous énumérés.

*Achats nets*

*Actif (corporel, liquide) net.*

*Bénéfice net.*

*Biens familiaux nets.*

*Budget brut.*

*Chiffre d'affaires net.*

*Dépenses nettes.*

*Excédent net.*

*Gains (moyens) nets.*

*Imposition nette.*

*Impôt net.*

*Liquidités nettes.*

*Marge bénéficiaire nette.*

*Montant brut.*

*Net d'impôts.*

*Net à payer.*

*Perte (en capital) nette.*

*Poids brut.*

*Position nette (débitrice, créditrice).*

*Prix (de vente) net.*

*Produit net.*

*Profit brut.*

*Recettes nettes.*

*Rendement net.*

*Résultat net.*

*Revenus bruts d'exploitation.*

*Solde net.*

*Somme brute.*

*Valeur nette.*

*Valeur saine nette à l'arrivée.*

*Vendre brut pour net.*

*Ventes nettes.*

→ [BAIL](#).

## **budget / budgétisation**

1) Le mot *budget* se prononce bud-gè. Le *t* final est muet. La deuxième syllabe de tous ses dérivés (*budgétiser*, *budgéter*, *budgétaire*, *budgétisation*, *budgétairement*, *budgétivore*) se prononce gé et prend l'accent aigu.

Ce mot vient de l'anglais "budget", qui vient lui-même de l'ancien français *bougette* (petite bourse), diminutif de *bouge* (sac de cuir, bourse). Le mot anglais désignait à l'origine la bourse du roi, le trésor royal.

2) Le mot *budget* s'emploie principalement dans le domaine de la comptabilité publique et de la gestion. On le définit comme l'acte prévoyant et autorisant annuellement les recettes et les dépenses de l'[État](#). Par analogie, le *budget* est le programme, généralement annuel, des revenus et des dépenses d'un groupe, d'une entreprise ou d'un particulier. *Dresser, établir, exécuter le budget.* « *L'Assemblée nationale a voté le budget.* » *Le budget familial.* *Boucler son budget* (établir un équilibre entre les dépenses et les revenus). « *Toutes les recettes et les dépenses doivent être inscrites au budget.* »

3) En construction absolue, le mot *budget* prend, dans le vocabulaire parlementaire, la majuscule lorsqu'il désigne, au Canada, le budget de l'[État](#) qui est soumis chaque année au vote du Parlement. *Le Budget des dépenses.* *Discuter, préparer, voter le Budget.*

Le Secrétariat d'État a dressé une liste de qualificatifs utiles pour désigner les différents *budgets* :

<i>budget amer</i>	“vinegar budget”
<i>budget crépusculaire</i>	“sundown budget”
<i>budget d'expectative ou immobiliste</i>	“standpat budget”
<i>budget expansionniste</i>	“expansionary budget”
<i>budget miniature</i>	“baby budget”
<i>budget optimiste</i>	“good news budget”
<i>budget pessimiste</i>	“sundown budget”
<i>budget préélectoral</i>	“election budget”
<i>budget quiétiste</i>	“lead-kindly-light budget”
<i>budget réaliste</i>	“face-the-facts budget”
<i>budget stationnaire</i>	“standpat budget”

4) La *budgetisation* est l'action de budgétiser ou de budgeter, d'inscrire au budget, ou le processus d'établissement du budget.

→ BUDGÉTAIRE.

## **BUDGÉTAIRE. BUDGÉTAIREMENT.**

1) *Budgétaire*. Sens : a) Qui concerne le budget de l'État. *Prévisions budgétaires*. *Année budgétaire*. Procédure budgétaire. b) Qui a rapport aux ressources d'une

personne ou d'un groupe; qui concerne leurs dépenses, ou celles qui ont trait à un aspect seulement de leurs activités financières. « *M. Tremblay se trouve dans une situation budgétaire difficile.* » (*situation financière* serait une expression plus générale.)

2) *Budgétairement.* « *Cette fonction relève juridiquement et budgétairement du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.* »

→ [BUDGET.](#)

→ [BUDGÉTER.](#)

## **budgéter / budgétiser**

En France, on considère ces deux verbes comme synonymes, en précisant que *budgéter* (on trouve aussi la variante *budgeter*) est vieilli et qu'il a été supplanté par *budgétiser*.

Au Canada, on estime que ces verbes ont des sens différents :

*Budgétiser* : verbe transitif signifiant inscrire (une somme) au [budget](#).

*Budgéter* : verbe intransitif signifiant établir un budget, déterminer les prévisions [budgétaires](#). « *Cette entreprise budgète (établit son budget) chaque année au mois de janvier.* » *Dépenses budgétées.* « *Le gouvernement a budgétisé cette dépense* » (*l'a inscrite au budget*).

Il est préférable d'employer la forme *budgétiser* au sens d'inscrire au budget, étant donné que c'est ce verbe, en France, qui supplante graduellement l'autre.

→ [BUDGET.](#)

→ [BUDGÉTAIRE.](#)

## **bulletin**

Abréviation : *bull.*



1) Comme terme administratif, le *bulletin*, écrit émanant d'une autorité ou d'une administration, est surtout destiné à attester un fait ou une situation : *bulletin de décès, de mariage, bulletin de naissance. Bulletin de naissance, extrait de naissance et acte de naissance* sont des écrits officiels attestant la date, les lieux de naissance et les noms des parents d'une personne. Toutefois, ces termes ne sont pas synonymes. Dans les actes de l'état civil, l'*acte de naissance* est le document original dont on fait des *extraits*. En principe, les *copies* présentent la reproduction intégrale de l'acte original, les *extraits* en comportent la reproduction expurgée. Les *bulletins* reproduisent les énonciations principales de l'*acte de naissance*; ils n'ont que la valeur de simples renseignements. *Certificat de naissance* ("birth certificate") est critiqué. En France, ce *bulletin*, contrairement aux actes ou extraits, reproduit les principales énonciations de l'acte et n'a pas force probante en justice. Il est souvent remplacé aujourd'hui par la *fiche d'état civil*.

2) *Bulletin* est employé pour désigner des publications jurisprudentielles ou législatives. *Bulletin des procédures de la Cour suprême du Canada*. En France, le *Bulletin officiel* désigne le recueil officiel des actes d'une Administration. Cette expression n'est pas en usage au Canada, bien que **Bélisle** enregistre le terme *bulletin des lois*; on emploie plutôt les titres *Journal officiel* et *Gazette officielle. Bulletin parlementaire*. « *Les actes publiés au bulletin officiel sont exécutoires pour l'administration concernée; ils remplissent également une fonction d'information à l'égard de l'ensemble des services.* »

*Bulletins d'interprétation publiés par Revenu Canada*. « *Ces bulletins ne constituent que l'opinion du ministère du Revenu national, ne lient ni le ministre, ni le contribuable, ni les tribunaux, mais ils ont une force persuasive en cas d'ambiguïté.* » *Bulletin d'interprétation en matière de fusion. Bulletin policier*. « *La police a lancé un bulletin requérant son arrestation relativement à l'accusation de voies de fait graves.* »

3) Dans le vocabulaire des élections, le *bulletin (de vote)* est le billet sur lequel l'électeur ou l'électrice inscrit son vote. En ce sens, *billet de vote* est vieilli. Le *bulletin de vote* est formé du *talon* détachable et de la *souche* à laquelle ce dernier est rattaché. *Bulletin blanc. Bulletin irrégulier, nul, rejeté. Déposer, mettre son bulletin de vote dans l'urne. Compter, dépouiller les bulletins*.

4) Le *bulletin* est aussi une sorte de billet sur lequel sont portées des indications manuscrites servant à constater certaines choses. Il s'agit alors d'une pièce justificative, d'un certificat ou d'un récépissé. *Bulletin* ou *ticket de bagages, de consigne*. « *Le bulletin de consigne est un récépissé que l'établissement commercial remet au client qui lui confie un objet.* » *Bulletin de paie*. « *Le bulletin de paie accompagne obligatoirement le paiement du salaire.* »

### Syntagmes

*Bulletin de casier judiciaire.*

*Bulletin de commande, d'expédition.*

*Bulletin de demande de remboursement.*

*Bulletin d'entretien.*

*Bulletin d'information, de renseignements.*

*Bulletin de service.*

*Bulletin technique.*

→ BAPTÊME.

### bureau

1) Le mot *bureau* ne s'écrit avec la majuscule que lorsqu'il sert à désigner l'appellation officielle d'un organisme, d'une institution, d'un service public ou privé. *Le Bureau canadien de la sécurité aérienne. Le Bureau de normalisation du Québec. Le Bureau du Conseil privé. Le Bureau des assurances.* Toutefois, le mot *bureau* – tout comme le mot cabinet – suivi d'un titre de fonction prend une minuscule initiale : *Le bureau du vérificateur général, le cabinet du procureur général.*

On relève dans la documentation *bureau d'enregistrement* et *bureau de l'enregistrement* (“registry office”). Il faut dire *bureau d'enregistrement* comme appellation générale et *bureau de l'enregistrement* comme appellation spécifique. Au Québec, ce service s'appelle le *bureau de publicité*.

2) Dupré a relevé, après Vendryes qu'il cite, la polysémie du mot *bureau*. Ce terme désignait à l'origine une étoffe de *bure*, puis, un meuble recouvert de cette étoffe,

---

ensuite, tout meuble servant à écrire, puis, la pièce contenant ce meuble, puis encore, les activités qui s'exercent dans cette pièce, plus tard les personnes qui se livrent à leurs occupations et, finalement, le groupe de dirigeants, de commissaires, de membres d'une administration, d'une commission ou d'une société.

Aujourd'hui, le mot *bureau* s'emploie notamment pour désigner :

- a) une entreprise ou un établissement public ou privé : *bureau de poste, bureau d'enregistrement (des actes, des droits immobiliers) ou bureau d'enregistrement immobilier, bureau diplomatique, bureau de circonscription;*
- b) un organisme public, parapublic ou privé : *bureau de conciliation (ou, au Canada, commission ou conseil de conciliation), bureau d'aide judiciaire;*
- c) l'unité de base d'une organisation administrative : *les bureaux de l'Administration; le bureau du secrétaire du Gouverneur général, le Bureau des affaires émanant des députés, le Bureau des projets de loi d'intérêt public, le bureau du greffier de la Cour municipale, les chefs de bureau;*
- d) le lieu de travail d'une administration, d'une entreprise : *se rendre à son bureau;*
- e) le comité ou la commission d'une association, d'un groupe chargé d'étudier une question : *le bureau d'examen des plaintes;*
- f) l'ensemble des employés travaillant dans un bureau : « *Le bureau a congé demain* »;
- g) les membres d'une assemblée, d'un parti ou d'une association, élus par leurs collègues pour diriger les travaux et exécuter les décisions : *élire le bureau.*

3) Le mot *bureau* est souvent employé à la place d'un mot plus précis. Ainsi, le lieu où travaille l'avocat ou le juge s'appelle *cabinet*. Le *bureau* du notaire est une *étude*, celui du comptable, un *cabinet* ou une *firme*. Dans ce domaine, pour distinguer entre *bureau* et *cabinet*, il suffit de se rappeler que *cabinet* se dit surtout pour un

travail d'ordre intellectuel, tandis que *bureau* se dit pour un travail administratif et souvent collectif : *le cabinet du recteur, le bureau d'un fonctionnaire*.

4) Il faut éviter les anglicismes [bureau chef] et [espace à bureaux]. Ils doivent être remplacés respectivement par *siège social* ou *siège* tout court, et *superficie commerciale*. Par ailleurs, on livre un colis au *bureau* (ou à la *pièce*, à la *porte*) 316 (et non [n° 316]) de l'édifice d'une banque, par exemple. On commet un anglicisme lorsqu'on emploie les mots [suite] et [chambre] dans ce contexte.

5) Dans le vocabulaire des élections, *bureau de scrutin* et *bureau de vote* ("polling station") sont interchangeables. Les termes [bureau de votation] et [pôle] sont à éviter. Le *bureau de vote par anticipation* ("advance poll") est un bureau de scrutin ouvert prématurément. [Bureau spécial de scrutin] est un calque de l'anglais.

Éviter l'appellation *bureau* [provisoire], puisqu'un *bureau de scrutin* ne peut être permanent.

6) Pour rendre les mots anglais "board", "bureau", "commission" et "office", le mot *bureau* est employé à bon escient lorsqu'il s'apparente aux mots *office* et *agence* et qu'il désigne le service qui est assuré dans un établissement : *bureau* ou *centre de placement*; *bureau de publicité*; *Bureau* ou *Office du tourisme*.

**Dérivés** : *bureaucratie* (pouvoir politique des *bureaux* ou ensemble des fonctionnaires), *bureaucrate* (le fonctionnaire au sens péjoratif), *bureautique* (application de l'informatique aux *travaux de bureau*), *bureaucratique* (qui est propre à la bureaucratie : *organisation, structure bureaucratique*), *bureaucratisation* (accroissement du pouvoir de l'Administration au sens péjoratif) et *bureaucratisme* (augmentation excessive du nombre ou de la puissance des organes administratifs).

## Syntagmes

*Bureau administratif, consultatif.*

*Bureau auxiliaire, satellite, secondaire.*

*Bureau central, centralisateur.*

*Bureau d'accueil (ou la réception).*

*Bureau d'attache, de dotation, de recrutement, d'études, de sécurité, de change.*

*Bureau international.*

*Bureau principal, régional, local.*

*Bureau responsable des établissements de bien-être.*

*Composition du bureau.*

*Élection du bureau.*

*Fonctions, mission du bureau.*

*Membre du bureau.*

*Constituer, créer, établir, installer, ouvrir des bureaux.*

## **but 1 / fin / intention 1 / objectif / objet**

1) Au figuré, le mot *but* est synonyme de *dessein*, d'*intention*, et désigne ce vers quoi on tend, ce à quoi on tente de parvenir. Le *but* ou *les buts* d'un [contrat](#) sont les effets juridiques recherchés par les parties contractantes. *Loi détournée de son but. But illégitime d'une action. Organisme à but lucratif, à but non lucratif.* Le mot *objectif* se définit également comme ce vers quoi on tend, mais ajoute à cette idée une nuance concrète : l'*objectif*, c'est le but précis et concret qu'on se propose d'atteindre, le point qu'on vise. « *Il a pour objectif d'être le meilleur avocat de son cabinet.* » L'*objet* est plus abstrait, c'est ce vers quoi la volonté et l'action tendent comme une raison d'être; l'*objet d'une loi* est ce qu'elle cherche à accomplir, son programme. « *L'objet de la nouvelle loi sur l'immigration est de favoriser la réunion des familles et d'assouplir le processus de reconnaissance du statut de réfugié.* » Le mot *fin* s'emploie pour désigner la chose à laquelle on tend en l'envisageant du point de vue du résultat. « *Qui veut la fin veut les moyens.* » L'*intention* se définit non pas tant comme un *but* qu'on se propose d'atteindre que comme la volonté d'atteindre un résultat; l'accent est mis ici sur l'esprit dans lequel on agit plutôt que sur le but visé. « *Les différentes méthodes d'interprétation des lois ont pour objet de permettre de connaître les intentions du législateur.* » L'*intention du législateur* (et non [de la loi], *du testateur* (ses dernières volontés), *des parties au contrat*.

2) Dans le langage juridique, le mot *fin*, souvent employé au pluriel, s'apparente au mot *moyen* dans certaines expressions. Ainsi, en [procédure](#), la *fin de non-recevoir* se définit comme le moyen de défense (appelé parfois *moyen d'irrecevabilité*) qui vise

à faire rejeter la demande. En France, *fins* au pluriel est courant : *demandeur débouté des fins de sa demande* (demandeur dont tous les moyens ont été jugés mal fondés) et *se défendre à toutes fins* (faire valoir tous ses moyens, tant ses moyens procéduraux que ses moyens de droit).

3) Le mot *but* sert à former des locutions prépositives comme *dans le but de*, *dans un but de*, *dans un but* suivi d'un adjectif. Des linguistes ont critiqué la locution *dans le but de* (à cause de la préposition *dans*) et lui auraient préféré *dans l'intention de*, *dans le dessein de* parce que le mot *but* s'entend uniquement dans un sens concret comme un point que l'on atteint. Pour la même raison, ils ont condamné les tours *poursuivre* ou *suivre un but* et *remplir un but*, négligeant ainsi le sens figuré du mot, *dessein* ou *intention*. Il est abusif de conclure qu'un *but* est nécessairement une cible que l'on vise. Il ne paraît pas possible de condamner ces expressions et on ne devrait pas hésiter à les employer. Il faut proscrire cependant l'anglicisme [rencontrer un objectif]; *on atteint un objectif*, *on le remplit*, *on le réalise*.

## Syntagmes

*But apparent, réel, véritable.*

*But essentiel, exclusif, principal, ultime.*

*But frauduleux.*

*But général, particulier, spécial.*

*But intéressé, désintéressé.*

*But licite, illicite; légitime, illégitime.*

*But lucratif (commercial, économique).*

*But non lucratif (artistique, athlétique, charitable, caritatif, national, patriotique, professionnel, religieux, scientifique, social, sportif).*

*But assigné, fixé, recherché, visé.*

*But de lucre, de prévoyance.*

*Primauté du but visé.*

*Recherche du but.*

*Recours au but*

*Accomplir le but (de la loi).*

*Agir dans un but (prévu par la loi).*

*Arriver, aspirer à un but, à ses fins.*  
*Assigner pour but, comme but à qqn de* (suivi de l'infinitif).  
*Assigner un but, un objectif à qqn.*  
*Atteindre, dépasser un but, un objectif.*  
*Avoir pour seul but.*  
*Définir un but, un objectif.*  
*Déterminer, fixer, proposer, rechercher un but, un objectif.*  
*Fixer comme but, comme objectif.*  
*Fixer pour but de* (suivi de l'infinitif).  
*Manquer un but, un objectif.*  
*Parvenir à un but, à un objectif, à ses fins.*  
*Poursuivre un but, un objectif, une fin.*  
*Proposer pour but de* (suivi de l'infinitif).  
*Réaliser un but, un objectif, un objet.*  
*Remplir un but, un objectif, un objet.*  
*Se proposer une fin, un objet.*  
*Tendre à un but; tendre vers un but.*  
*Toucher le but; toucher au but.*  
*Viser un but, un objectif; viser à un but.*

## **but 2 / intention 2 / mobile / motif**

1) La notion de *mobile* doit être distinguée des notions connexes de *but*, d'*intention* et de *motif*.

Si le *but* se conçoit comme la représentation de la finalité de l'acte, comme ce qui tend à sa fin, l'*intention* s'avère alors comme la manifestation de la volonté d'accomplir cet acte et, le *mobile*, comme l'élément qui en constitue l'origine, l'amorce, le point de départ, la source.

Autrement dit, sur le continuum de la conscience et dans le processus mental, le *but* se trouve en aval, le *mobile* se situe en amont, l'*intention* occupant une position médiane. « *L'un des éléments nécessaires en droit maritime pour qu'il y ait acte de baraterie est l'intention malveillante, peu importe les mobiles de l'acte.* »

---

Sauf exception, tandis que le *but* ne peut être qu'unique (accomplir tel acte, et lui seul, pour réaliser l'*intention*), les *mobiles* pourront être *multiples, variés*. Pour faire image, on parlera des *faisceaux de mobiles* ou, dans un style plus rapproché de la raison, de *pluralité, de diversité des mobiles*.

Par exemple, le *but* de la création d'une fiducie finalitaire en common law (qu'elle soit par son objet caritative ou d'intérêt public ou privé, par distinction d'avec la fiducie personnelle) pourra fort bien être de soutenir une activité, l'*intention* sera liée directement à la volonté de créer cette fiducie, alors que les *mobiles* feront agir le fiduciaire ou le constituant de cette fiducie à l'égard du bénéficiaire : ils seront positivement *admirables, désintéressés, honorables, légitimes, louables* ou *utilitaires* ou, *négativement, inavouables, répréhensibles, mercantiles, cupides, égoïstes* ou *condamnables*.

Le *but* d'une donation peut être de promouvoir l'éducation, l'*intention*, l'expression de la volonté de collaborer à une œuvre collective, alors que le *mobile* qui poussera le donateur à agir pourra être tout à fait étranger à la promotion du système éducatif.

Soit, enfin, un individu qui vole une somme d'argent dans l'entreprise où il est employé. Son *but* peut être d'affecter cet argent à la mise sur pied de sa propre entreprise, son *intention*, de recourir au vol pour manifester l'élan de sa volonté, mais ses *mobiles, fondés* sur des *sentiments*, pourront être de rivaliser avec ses concurrents éventuels, d'assouvir son besoin de vengeance ou de remonter dans l'estime d'un associé.

En conséquence, apparaît mal fondée l'opinion de certains juristes selon laquelle le *mobile* et le *but* sont des notions identiques, le *mobile* étant, pour eux, l'acte considéré par rapport au passé et le *but*, l'acte considéré par rapport à l'avenir.

2) En dépit de l'imprécision en droit de la notion de *mobile* ainsi que des difficultés et des ambiguïtés qu'elle fait naître, des auteurs se sont essayés à distinguer en droit pénal les notions de *volonté*, d'*intention* et de *mobile*.

La *volonté* concernerait uniquement l'acte purement matériel. L'*intention* se rapporterait surtout à la conscience de commettre un acte illicite. Le *mobile* serait l'élément déterminant de la volonté humaine dans l'action, sa motivation subjective



principale.

Il n'y a pas d'ambiguïté dans la première acception du mot *mobile* qui la relie à un sentiment (*mobile de haine, mobile de justice*), mais, certes, dans la seconde acception, où il vient se confondre avec *l'intention* (le *mobile* de A – son *intention* – en commettant le crime était d'empêcher la survenance de tel événement).

Les tribunaux paraissent enclins à ne retenir dans leur examen que cette seconde acception, soit le *mobile comme intention* menant à la réalisation d'un acte intentionnel. « *Lorsqu'on distingue entre intention et mobile, l'intention se rapporte au moyen et le mobile, à la fin.* »

La doctrine et la jurisprudence anglo-américaines admettent deux composantes du délit : l'*actus reus* (l'élément matériel) et la *mens rea* (l'élément moral), cette dernière n'entretenant aucun lien quel qu'il soit avec *l'intention*, vue comme la mise en mouvement de la volonté, l'incitation la poussant à l'action à tel point que les moyens appliqués devront produire les résultats escomptés.

Dans cette conception, le *mobile* devient la [circonstance](#) antérieure, l'élément préalable à l'exercice de la volonté qui conduit tout droit à la *formation de l'intention*, instigatrice de l'exercice de la volonté. D'où la proposition selon laquelle la *preuve du mobile*, quoique pertinente, n'est pas essentielle. *Nature, théorie du mobile. Principe de l'équivalence des mobiles en droit pénal. Mobile allégué. Directives au jury quant au mobile.* « *Le mobile est la raison qui pousse quelqu'un à agir. La preuve d'un mobile est une preuve dont vous devez tenir compte avec tous les autres éléments afin de décider si l'accusé est coupable ou non coupable. Cependant, le mobile ne constitue pas un élément essentiel que le ministère public doit prouver.* »

*Absence de mobile. Existence (et non [présence]) du mobile.* Le droit canadien établit une distinction fondamentale entre *l'absence de mobile avéré* et *l'absence avérée de mobile*. Dans ce dernier cas, l'accusé n'avait aucune raison de commettre l'infraction reprochée, aussi est-ce là un élément significatif parmi d'autres. *Établir, prouver le mobile. Preuve se rattachant au mobile* (à propos de la règle de [pertinence](#) en droit judiciaire, procédural et [processuel](#)).

Le *mobile* est une question de fait et de preuve, et non une question de droit. « *Le*

*point fondamental de la présente affaire est que le mobile est toujours une question de fait et de preuve, et, par conséquent, il relève plutôt du juge et du jury que du tribunal d'appel. »*

*« Le mobile ne fait pas partie du mens rea. Il peut signifier le sentiment, la passion qui pousse à l'action (rage, jalousie, etc.). Il peut aussi signifier une finalité que l'agent donne à sa conduite – A vole pour nourrir ses enfants, tue son oncle pour hériter. C'est cette seconde acception du mobile qui est la plus courante en droit pénal. Dans ce sens, le mobile est une intention, non pas nécessaire à l'infraction (v. g. l'intention de causer la mort nécessaire au meurtre), mais une au-delà de l'infraction (v. g. l'intention d'hériter). Il va sans dire que le mobile peut expliquer l'infraction, mais, en tout état de cause, il n'en est pas un élément constitutif. L'intention spécifique, au contraire, est un élément de l'infraction. »*

La jurisprudence et la doctrine paraissent divisées sur la question de l'importance du mobile et de sa connaissance. « Pour être déclaré coupable ou être convaincu d'euthanasie, il faut que soient réunis un élément matériel ou l'actus reus (l'utilisation, l'administration de substances de nature à anticiper ou à entraîner la mort, le fait de donner la mort) et un élément mental ou moral, la mens rea (l'intention de tuer, de procurer la mort). Pour les tribunaux, le mobile est toujours indifférent. » « La connaissance des mobiles est indispensable pour la compréhension du coupable et de son délit. » Et pour la modulation de la sanction dans le processus de détermination de la peine, faut-il s'empresse d'ajouter. « Les délits dont le mobile racial est établi font l'objet de sanctions plus lourdes. »

Dans le droit des contrats, le *mobile* remplit un rôle significatif. Il est loin de laisser indifférent dans la mesure où il constitue la cause impulsive et déterminante et vu le fait qu'il relève à la fois des catégories fondamentales de la cause, de la volonté contractuelle et du libre consentement. On le définit généralement comme l'impulsion particulière et spéciale qui a poussé un individu à contracter.

Son rôle dans le cadre du procès avec jury est abandonné à l'appréciation des jurés, éclairés à cet égard par les directives du juge, lequel, tenant compte, le cas échéant, des circonstances atténuantes, pourra alléger la lourdeur de la sanction.

3) Il ne faut pas confondre le *mobile* et le *motif*, d'autant plus que l'anglais désigne

par le mot “motive” ce qu’en français nous appelons *mobile*.

Tandis que le *mobile* est d’ordre sensible, affectif, et qu’il ressortit surtout à une forte inclination, à une passion, étant parfois dissimulé, enfoui dans les profondeurs de l’âme, inconscient même, le *motif* est d’ordre intellectuel et rationnel, subordonné à l’idée, à la raison qui détermine l’action. *Mobile inconnu, non évident, caché. Motif clair, concret, déterminant, exact, précis, pressant, puissant, raisonnable, réel, solide, véritable.*

Le *mobile* est une impulsion qui préside à une décision de passer à l’acte : il porte, il pousse, il incite fortement à agir. Tel acte criminel résulte ou pourra être dépourvu de *mobiles passionnels*, d’ordre personnel, religieux, politique, économique ou social, alors que tel autre, dit *fondé sur des motifs particuliers*, découlera d’une détermination réfléchie, pensée, d’une longue réflexion, et s’expliquera par un processus intellectuel plutôt que passionnel. « *Le mobile est une impulsion qui entraîne, détermine la volonté, tout en étant de l’ordre sensible, affectif ou passionnel. La réflexion pèse au contraire les motifs, les apprécie, en fait des raisons d’agir ou de s’abstenir. De ce fait, les mobiles déterminent d’ordinaire de longues suites d’actions, les motifs, des actions particulières.* »

4) La qualification grammaticale du mot *mobile* demeure fonction du point de vue adopté.

Ainsi, dans une perspective temporelle, on qualifie de *dernier* ou de *final* le *mobile* qui apparaît comme le plus *déterminant* dans la *série de mobiles* qui auront pu influencer l’acte du coupable, de l’infracteur, de l’auteur de la contravention ou du délit. *Mobile prochain, mobile éloigné. Mobile initial, secondaire, premier, principal.*

Dans la perspective probatoire : *mobile puissant, inadmissible, exorbitant, déraisonnable, insoutenable.*

Dans la perspective de l’affectivité : *mobile caché, affectif, instinctif, perdu, profond, secret, inhibiteur, non rationnel.*

Dans la perspective de la conscience : *mobile conscient ou inconscient, apparent, évident, réel ou irréel.*

Dans la perspective morale, *mobile crapuleux, criminel, bon, bas, élevé, noble, juste, inavouable, moral ou immoral, méprisable, répréhensible, menaçant, insultant, dégradant.*

5) Les locutions *de nature* et *d'ordre* permettent d'exprimer le *caractère du mobile* : *mobile de nature sociale ou antisociale, politique, économique, affective, sentimentale, passionnelle; mobile d'ordre politique, économique, juridique, individuel, personnel, culturel, public, privé.*

6) Dans la langue courante, le mot *mobile* s'accompagne de compléments du nom aussi bien négatifs que positifs. Cependant, les cooccurrences dans le langage du droit montrent qu'ils sont presque toujours dépréciatifs. *Mobiles du crime, du délit, de l'acte coupable, de l'infraction, de l'homicide, du meurtre, du vol, de la discrimination haineuse. Mobile de cupidité, de frustration, de jalousie, de vengeance. Mobile de compassion, de pitié, d'humanité. Mobile du boycottage.*

Le verbe se rapporte dans l'ensemble à l'une des quatre catégories notionnelles suivantes : 1. La contrainte, l'incitation, l'instigation, la motivation et le mouvement. 2. La connaissance, l'enquête, l'examen et l'investigation. *Cacher, connaître, déceler, découvrir, rechercher le mobile.* 3. L'appréciation, le jugement et la décision. *Ignorer, prendre en compte, tenir compte, retenir le mobile.* 4. Le plaidoyer, la preuve et le témoignage. *Admettre, alléguer, avancer, avouer, établir, fournir, invoquer, offrir, produire, prouver le mobile.*

7) Dans le style juridique, on dit tout aussi bien *au motif (de) (que)* que *pour le motif (de) (que)*, même si les dictionnaires généraux n'enregistrent pas pour la plupart la première locution. « *La demanderesse a intenté contre le défendeur une action en dommages-intérêts au motif de prétendues 1 violations de son obligation contractuelle* » (= lui reprochant d'avoir violé son obligation contractuelle).

→ AVÉRÉ.

→ ÉQUIVALENCE.

# C

## c

La lettre *c* suivie d'un point abrégatif est l'abréviation de *contre* en jurisprudence, de *canon* en droit canonique.

La règle de rédaction de l'intitulé nominatif dans le cas où deux parties sont en présence dans une [espèce](#) est la suivante : pour énoncer les noms des parties à l'[instance](#), on emploie le signe *c.* (toujours en minuscule; réserver la majuscule pour l'abréviation du mot Code), et seuls les noms des parties sont en italique ou sont soulignés, le cas échéant : *Leblanc c. Leblanc*.

La documentation consultée indique que, la règle n'est pas toujours suivie en France : on trouve le *C* majuscule et tout l'intitulé de la cause est en italique : *Achart C Veaux*; on trouve aussi l'emploi du *c* minuscule avec le point abrégatif.

Au Canada, on se servait parfois de l'abréviation *c.* pour indiquer que l'[arrêt 1](#) était traduit et *v.* pour souligner que l'arrêt publié en anglais n'avait pas été traduit. Cet usage a été abandonné.

[V.] ou [vs] est un anglicisme de symbolisation; pour le bon emploi du latinisme *versus* en français, voir ce mot.

Le symbole © tient lieu de l'expression *tous droits réservés*.

→ [CANON](#).

→ [VERSUS](#).

## c. a. / CA

En minuscules, *c. a.* désigne le comptable agréé; les majuscules C. A. s'utilisent dans le cas d'un conseil d'administration. Il y a lieu de supprimer les points abrégatifs et de mettre les majuscules pour désigner une cour d'appel : CA. Par exemple : CA N.-B. (= Cour d'appel du Nouveau-Brunswick).

## cabinet

1) Le lieu où l'avocat exerce sa profession s'appelle *cabinet*. *Cabinet privé*. *Exercer dans un cabinet américain, britannique, étranger, international, multiprovincial*. *Grand, gros cabinet, mégacabinet*. *Membres du cabinet*. « *Le cabinet Arseneau, Bourque, Landry représente le demandeur.* » « *Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.* »

Les notaires travaillent dans une *étude*, mais le mot *cabinet* peut s'appliquer également à eux : « *Au Québec, à moins qu'ils ne soient employés du gouvernement, les notaires tout comme les avocats ont généralement leur propre cabinet privé.* » Les comptables travaillent dans une *firme* ou un *cabinet*. *Cabinet d'experts-comptables*.

Par extension et métonymie, le mot *cabinet* s'entend de l'ensemble des affaires des avocats, de l'ensemble de leurs clients : « *Le cabinet de cette avocate compte une nombreuse clientèle.* ».

À cause sans doute de l'influence de l'anglais "law firm", certains parlent d'un [cabinet juridique]; pour préciser de quel type de *cabinet* il s'agit, il faudrait dire plutôt *cabinet d'avocats*. Le terme [étude légale] est à proscrire; l'adjectif légal signifie qui est conforme à la loi ou qui s'applique aux choses que prévoit la loi. *Étude*, au sens de *bureau*, est réservé au bureau du notaire ou de l'avoué. *Cabinet individuel* ou *collectif*; *principal* ou *secondaire*. *Cabinet montréalais, parisien*. *Cabinet périphérique*. *Cabinet établi dans un barreau, inscrit dans, à un barreau*.

2) Les juges travaillent aussi dans un *cabinet*. *Cabinet d'instruction*. « *Le juge*

d'instruction statue en audience de cabinet. » On commet un anglicisme lorsqu'on dit que les juges instruisent les requêtes [en chambre]; il faut dire *en leur cabinet; dans leur cabinet*. « *Le juge peut entendre sur-le-champ en son cabinet les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.* » « *Ayant consulté les avocats des parties et demandé en vain leur accord sur les mesures à prendre, le juge a interrogé dans son cabinet les jurées plaignantes en la seule présence du sténographe judiciaire.* »

3) Dans le vocabulaire politique, le mot *cabinet* a deux sens : a) ensemble des personnes qui relèvent d'un ministre : *chef de cabinet; cabinet du ministre, cabinet ministériel*; b) ensemble des ministres qui forment le gouvernement : *cabinet fédéral, provincial; cabinet fantôme; cabinet principal ou restreint; comités du cabinet; démission du cabinet*. Dans les deux cas, il s'écrit avec la minuscule; quand il s'agit d'un cabinet en particulier, on trouve parfois la majuscule.

## cachet / étampe 1 / sceau 1 / timbre 1

1) Le *cachet* est un objet de métal avec lequel on imprime une marque et, par métonymie, la marque elle-même laissée par cet objet. Apposition du cachet. « *Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.* » « *Le visa est un document délivré ou un cachet apposé par un agent de visas du ministère de l'Immigration.* »

Une clause contractuelle, dans un connaissance par exemple, peut être *apposée par cachet* ou incorporée par renvoi.

Le *cachet* apposé par une administration porte généralement une date. *Date figurant sur le cachet du bureau d'émission. Cachet d'envoi; cachet de réception.* « *La remise à l'avocat, contre récépissé, d'une copie du mémoire, portant cachet à date du secrétariat-greffe, vaut notification.* »

2) Le mot *cachet* est synonyme de *timbre* au sens de marque apposée par le bureau de poste pour indiquer le jour et le lieu de l'expédition d'une lettre. Pour éviter la confusion entre le timbre-poste qu'appose l'expéditeur sur l'enveloppe pour l'affranchir et le timbre apposé par le bureau de poste pour authentifier la date d'une lettre, les expressions *cachet de la poste* ou *cachet d'oblitération* sont fréquemment

utilisées. « *Les entrepreneurs doivent envoyer leur soumission au plus tard le 31 mars, le cachet postal faisant foi.* » Remarquer ici qu'on dit bien le *cachet postal* et non le [sceau de la poste], ce qui serait une impropriété.

3) Ne pas confondre *cachet* et *étampe* : le *cachet* sert à marquer le papier, l'*étampe*, le métal.

4) Comme toute personne de profession libérale qui n'est pas employée, l'avocat reçoit des honoraires, et non pas un [cachet] (ni un [salaire], [des appointements] ou un [traitement]), comme rétribution pour son travail; en ce sens, le *cachet* est la rémunération versée à un artiste.

5) *Cachets* s'emploie métaphoriquement au sens de caractère particulier d'un objet, d'une chose. *Porter le cachet.* « *Il est aussi très convenable que les lois portent le cachet de la tendresse paternelle et qu'on y laisse les marques sensibles de la bienveillance qui les a dictées.* »

→ [EMPREINTE](#).

→ [TAMPON](#).

→ [VISA](#).

## cacologie

En stylistique, il y a *cacologie* lorsque la locution ou la construction ne respecte pas l'usage et est le plus souvent illogique. Elle porte sur le sens des mots employés et souligne ou bien une contrariété de sens, ou bien une association de mots ridicule ou absurde.

On trouve à profusion des exemples de *cacologie* dans les textes de personnes qui, n'étant pas familières avec le langage du droit et ne possédant pas bien leur langue ou étant distraites ou pressées, commettent des maladresses qui font sourire et qui étonnent. Ces maladresses portent tant sur le langage courant que sur les termes techniques : « *le demandeur s'est senti [grièvement] malade* », « *il s'affaissa en [chancelant]* », « *hésiter devant [deux] alternatives* » « *un [certain nombre] de biens* » (au lieu de *certains biens*), « *son absence [à] l'audience* » (au lieu de *au cours de l'audience, pendant l'audience*), « *le [soi-disant] accusé* » (au lieu de *le prétendu*



*accusé*), « *décliner* [son incompetence] » (au lieu de *sa compétence*), « *soulever* [l'incompétence] » (au lieu de *l'exception d'incompétence*), « *contracter des obligations* [à l'encontre de] » (au lieu de *à l'égard de*), « *demander la* [nullité] *d'un acte* » (au lieu de *l'annulation*), « *tenter* [vainement d'invoquer] *un texte* » (au lieu de *d'invoquer vainement*).

Il n'y a pas lieu de multiplier les exemples et de constituer un recueil des *cacologies* usuelles; qu'il suffise de rappeler l'importance du principe qui veut que la rigueur de la pensée doive être complétée par celle de l'expression et par le souci constant de se relire afin de faire disparaître les ambiguïtés.

La *cacologie*, et non la [cacophonie](#), doit être distinguée de la [battologie](#) et du [pléonasme](#).

→ [BARBARISME](#).

→ [SOLÉCISME](#).

## cacophonie

En stylistique, la *cacophonie* est la rencontre de sons désagréables à l'oreille ou d'articulation difficile. On veillera à éliminer de ses textes tous les mots qui nuisent à la clarté du langage et à son euphonie. *Il peut peut-être* renferme une répétition dont l'inutilité est aggravée par la rencontre malheureuse de deux sons identiques.

Le meilleur conseil que l'on puisse donner à la personne qui se soucie d'éliminer ces maladresses est de se relire à haute voix; elle trouvera plus facilement ainsi des *Il faut qu'on convienne*, un trop grand nombre, dans une même phrase ou dans un même paragraphe, d'adverbes en *ment*, d'infinitifs en *er*, de mots ayant la même forme, toutes maladresses, enfin, qui déparent le style, rendent la lecture difficile et laissent une impression, faut-il dire, fort déplaisante.

## c.-à-d.

*C.-à-d.* est l'abréviation de *c'est-à-dire*; éviter le latinisme [i.e.]. En langage soigné,

il est préférable d'écrire l'expression tout au long et d'éviter l'abréviation, sauf dans les notes et les renvois.

→ C'EST-À-DIRE.

### **cadastrage / cadastration / cadastreur, cadastreuse**

L'opération de *confection du cadastre* s'appelle le *cadastrage*; le mot *cadastration* est vieilli. *Cadastrage des terres. Cadastrage traditionnel, réformé, rénové.*

La *gestion cadastrale* est confiée aux *employés du cadastre*. En France, les fonctionnaires chargés d'*établir* et de *réviser périodiquement le cadastre* s'appellent *géomètres du cadastre*. La personne qui *établit* ou *rédige le cadastre* est un *cadastreur*, ou une *cadastreuse*.

### **cadastral, ale / cadastre / cadastrer**

1) Étymologiquement, *cadastre* signifie liste. C'est un registre public dressé à la suite de relevés topographiques et déterminant avec précision les limites des immeubles de tous les propriétaires d'un territoire donné. *Lot numéro 10 du cadastre officiel de la paroisse*. Les renseignements qui y sont inscrits permettent de définir la superficie et la valeur des immeubles en question et d'établir l'impôt foncier. *Consulter le cadastre, les registres du cadastre*. En ce sens, on dit aussi *registre foncier*. « *Au Canada, le Service du cadastre et de l'information foncière est l'un des organes essentiels du Conseil des premiers ministres des Maritimes.* »

En France, le décret du 30 avril 1955 a organisé la *rénovation et la conservation du cadastre*. *Cadastre rénové (révisé ou refait). Commune à cadastre rénové. Cadastre numérique, topographique.*

2) Le *cadastre* ou *relevé cadastral* s'appelle aussi *rôle d'évaluation* ("assessment roll" ou "cadaster"). Ce document énumère les noms des propriétaires fonciers, dans une municipalité donnée, et indique la valeur imposée de ces biens. *Énonciations du cadastre.*

3) Le mot *cadastre* désigne aussi l'Administration chargée de tenir les registres en question. On trouve aussi l'expression *service du Cadastre* (à noter le *c* majuscule) : « *En France, le service du Cadastre établit notamment le plan cadastral.* »

4) Dans le droit des biens, au Canada, on oppose généralement l'*enregistrement des titres* (régime Torrens) à l'*enregistrement des actes* ("Registry system"). Le régime Torrens constitue une application du régime *cadastral*. « *Au Manitoba, plus de quatre-vingt-quinze pour cent des titres sont enregistrés sous le régime cadastral Torrens.* » L'adjectif *cadastral* qualifie ce qui relève du *cadastre*. *Levé, numéro, plan, registre, relevé cadastral. Revenu cadastral. Documents, éléments cadastraux. Titres, travaux cadastraux. Désignation, matrice cadastrale; indications cadastrales.* « *La subdivision est une simple opération cadastrale par laquelle le propriétaire morcelle un lot, en tout ou en partie, et désigne chaque nouvelle parcelle par un numéro autonome composé en partie du numéro du lot original.* »

5) *Cadastrer, c'est consigner, incorporer, inscrire au cadastre, soumettre aux opérations du cadastre, dresser, établir, faire le cadastre d'un lieu, le mesurer. Cadastrer un bien, une propriété. Cadastrer un bien sous un numéro de cadastre.* « *Le lot a été cadastré au nom de Paul Leduc.* » *Parcelle cadastrée A10.*

→ [CADASTRAGE](#).

## cadre

1) Dans un nom composé, cadre est précédé du trait d'union parce qu'il constitue avec le premier élément une unité de sens : un *accord-cadre (de prêts)* est un type d'accord; *calendrier-cadre, contrat-cadre*. S'il est mis en apposition, le mot *cadre* forme avec son antécédent deux unités de sens et il n'est pas précédé du trait d'union puisqu'il est pris alors adjectivement : un *accord cadre* est un accord général; *régime cadre, tribunal cadre*. « *Grâce à cette réforme judiciaire, un unique tribunal cadre aura entière [compétence](#) à l'égard de toutes les affaires criminelles.* » Au pluriel, les deux éléments sont variables : *des lois-cadres, des systèmes cadres*.

2) Une *loi-cadre* est un texte législatif qui prévoit des dispositions générales devant servir de *cadre* aux règles de droit qu'énonceront les textes d'application. Les anglicismes [organisme parapluie] ("umbrella organization") et [clause couverture] ("blanket clause") sont à proscrire; on dit *organisme cadre* et *stipulation* ou *disposition générale*.

3) Au figuré, le mot *cadre* s'emploie abstraitement dans les acceptions suivantes : a) contexte, occasion, partie, perspective (« *Le tribunal examine dans un cadre donné une question dont il est saisi.* »; « *La situation juridique de l'employeur a été modifiée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.* »; *traiter une question dans un autre cadre*); b) limite, portée (*le cadre des attributions de qqn, le cadre de l'exercice de ses fonctions*); c) les différentes parties, l'organisation, l'économie d'un texte (*le cadre d'un règlement*) ou la réglementation d'une activité (*les cadres juridiques du droit des affaires, c'est-à-dire la réglementation du crédit, de la concurrence, et ainsi de suite*).

*Briser un cadre, demeurer dans un cadre* : « *Ces légistes ont déclaré qu'ils entendaient demeurer dans le cadre de la loi antérieure, mais il faut reconnaître que ce cadre a été brisé.* ». *Décrire le cadre (d'une nouvelle loi); établir le cadre (d'une collaboration); déborder le cadre (des dispositions établies, des décisions prises)*.

4) La locution prépositive *dans le cadre de* est très fréquente et s'emploie souvent improprement; elle s'emploie dans les sens relevés ci-dessus. *Exercer une obligation dans le cadre de l'équité procédurale* (perspective); « *C'est dans le cadre de cette jurisprudence qu'il convient d'apprécier les conclusions du demandeur* » (contexte); « *Les compagnies exercent leurs attributions dans le cadre du présent titre* » (limite); *résolution à adopter dans le cadre de la présente partie; dispositions énoncées dans le cadre du traité* (économie du texte).

Le style administratif et juridique fait un usage excessif de cette locution; la même remarque vaut pour les locutions *au niveau de, au titre de, en vertu de* et *sur le plan de*. En plus d'être souvent des impropriétés, elles sont superflues dans certains emplois : *arguments soutenus dans le cadre de l'instance* (plus simplement *arguments soutenus dans l'instance*).

## caduc, uque

1) En droit, spécialement en parlant de donations, de legs, *caduc* se dit de l'acte juridique valable qui, par suite de la survenance d'un événement postérieur (l'expiration d'un certain délai le plus souvent) se trouve annulé, est sans effet, est périmé, cesse d'être en vigueur. *Déclaré, devenu caduc. Être caduc*. L'attribut est suivi le plus souvent de l'énoncé marquant la condition indispensable pour que la caducité existe; cet énoncé est introduit par la conjonction *si* ou les locutions *à défaut de, en cas de, à compter de*. « *Un legs est caduc, si le légataire ou le bénéficiaire décède avant le testateur.* » « *Une donation faite en vue du mariage est déclarée caduque, si le mariage n'a pas lieu.* » « *L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas.* » « *La désignation de l'expert est caduque à défaut de consignation dans le délai imparti.* » « *Cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat.* » « *L'arrêté devient caduc à compter du jour où la convention cesse d'avoir effet.* » *Acte, lot caduc. Désignation, disposition 1 et 2, dot, succession caduque.*

Un acte devient *caduc* à l'égard de qqn : « *L'accord est devenu caduc à l'égard des employés liés par la convention.* »

Une *loi* est qualifiée de *caduque* lorsqu'elle est tombée en désuétude ou qu'elle est remplacée par une nouvelle loi. L'abrogation expresse d'une disposition législative a pour effet de *rendre caduc* le texte qui s'appliquait jusque-là. Il en est de même pour un *traité*, un *règlement* ou un *arrêté*. « *La Loi de 1984 portant réforme du droit de la famille a rendu caduques les règles de droit qui régissaient les rapports familiaux.* »

2) Le champ sémantique de l'adjectif *caduc* est plus étendu que celui de son équivalent anglais "lapse". Dans la traduction, on veillera à employer le terme juste en tenant compte du contexte.

## caducité / déchéance / révocation

1) La *caducité* s'entend de l'état de l'acte juridique qu'un événement postérieur à sa formation rend inefficace. *Caducité d'une donation, d'un legs, d'une offre, d'un testament. Caducité d'un acte, d'un contrat, d'un droit (on dit aussi déchéance), d'une*

loi, d'une ordonnance, d'une procuration, d'une requête. Appréciation, constatation, relevé de caducité. Effet de la caducité. Emporter, entraîner la caducité. « Quelles sont les causes qui entraînent la caducité de l'offre ? »

2) La *caducité* se distingue de l'annulation en ce que dans le cas de l'*acte annulé* il existait primitivement un vice qui entachait la validité de l'acte. L'*acte caduc* demeure valable, mais il ne produit aucun effet en raison de la survenance d'un fait postérieur à son établissement. La *caducité* se distingue également de la *déchéance* en ce qu'elle n'emporte pas, comme cette dernière, extinction d'un droit, mais seulement inefficacité d'un acte. « L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci. » *Caducité d'agrément; déchéance du terme*. La *révocation* ne résulte que de la volonté humaine (*révocation d'une donation pour cause d'ingratitude*), alors que la *caducité* découle le plus souvent d'un fait extérieur à l'auteur de l'acte (*caducité d'un legs découlant du décès du bénéficiaire avant le testateur*).

3) Dans le domaine parlementaire, la *caducité* désigne l'état d'un texte ou d'une initiative parlementaire qui ne peut plus être mis en discussion ou en délibération parce qu'il est remplacé par un nouveau texte.

- CADUC.
- DÉCHÉANCE.
- RÉVOCATION.

## caf / c & f / incoterm

*CAF* et *C & F* (on écrit aussi *C et F*) sont des sigles fréquemment utilisés dans les contrats de vente commerciale internationale, notamment en matière d'assurance maritime et de crédit documentaire. On les appelle des *incoterms*, soit des règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux ("trade terms"). Ils désignent des conditions ou le type de livraison convenus et apparaissent dans les clauses de livraison. Leur fonction est double : répondre à un besoin de rapidité dans ce genre de transaction et assurer une harmonisation terminologique internationale.

Selon que l'on emploie l'un ou l'autre de ces deux termes commerciaux dans un contrat de vente, l'étendue des obligations respectives du vendeur et de l'acheteur sera

différente : à chacun d'eux correspond un type de vente particulier. Ainsi, l'usage du terme *CAF* pour le transport maritime signifie que c'est le vendeur plutôt que l'acheteur qui devra s'occuper du transport de la marchandise et c'est sur lui également que pèsera l'obligation d'assurer celle-ci. « *Dans une vente dite CAF (coût, assurance, fret) le vendeur s'oblige à conclure le contrat de transport et à mettre la marchandise à bord ainsi qu'à l'assurer contre les risques de ce transport.* »

Les sigles *CAF* et *C et F* sont grammaticalement une locution adverbiale exprimant le moyen, ils suivent directement le verbe sans être accompagnés d'un article ou d'une préposition : « *Le vendeur s'est engagé à prendre des mesures pour faire livrer la cargaison CAF à l'acheteur.* » *Assurer la marchandise CAF. Conclure un contrat de transport C et F.*

### Syntagmes et phraséologie

*Conditions, prix C et F.*

*Présentation d'une facture CAF.*

*Règles des INCOTERMS propres à la vente CAF.*

*Transaction, vente CAF.*

*Transport par mer sur la base C et F.*

*Vendeur CAF.*

*Vente C et F le Havre.*

*Vente maritime au départ C et F.*

### caisse 2

1) En droit, le mot *caisse* désigne, au figuré, un organisme ou un établissement qui jouit d'une certaine autonomie financière et qui est chargé d'administrer les sommes qui lui sont confiées sous le contrôle plus ou moins strict des pouvoirs publics. On met une majuscule au mot *caisse* lorsqu'il s'agit d'un organisme ou d'un établissement unique (la *Caisse populaire*, mais *les caisses populaires*). *Caisse de pension, de retraite, de sécurité sociale. Caisse d'assurance-emploi. Caisse d'épargne. Caisse de crédit. Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits.*

2) Dans un sens plus concret, le mot *caisse* désigne le coffre dans lequel on met

de l'argent, des valeurs. *Caisse enregistreuse. Les tiroirs-caisse. La caisse d'un magasin. Vider la caisse de son contenu.*

3) En comptabilité, *caisse* se dit aussi des fonds qui sont *en caisse*. *Comptabilité de caisse. Déficit de caisse. La caisse d'une banque. La caisse d'un candidat ou d'un parti politique. Avoir en caisse la somme requise. Tenir des comptes et des caisses distincts.*

4) Dans le monde du travail, *caisse* correspond le plus souvent au terme anglais "fund" : ("pension fund" = *caisse de pension*). *Caisse des employés d'une entreprise. Cotisation à la caisse du syndicat. La Caisse* représente l'organisme chargé de recevoir les fonds d'une corporation professionnelle (*caisse nationale des barreaux français*) ou d'un service public (*caisse fiduciaire de bienfaisance de la Gendarmerie royale du Canada*).

5) Il faut éviter d'inscrire la mention *Payez à l'ordre de* [caisse] sur un chèque tiré sans bénéficiaire expressément désigné. C'est la mention *Payez au porteur* qu'il faut inscrire.

### **calamité / cataclysme / catastrophe / désastre / fléau / sinistre**

Bien que ces mots servent tous presque indifféremment lorsqu'il est question de grand malheur provoqué par des causes naturelles, il y a lieu de souligner certaines nuances d'emploi; en outre, en contexte de traduction, ce ne sont des équivalents du mot anglais "disaster" que dans des énoncés particuliers.

1) La *calamité*, comme le *fléau*, désigne dans un premier sens un grand malheur public, collectif, qui s'abat sur un peuple, qui afflige tout un pays, toute une population. Elle était à l'origine un châtement divin : « *On constate que, anciennement dans toute l'Europe, les dieux étaient censés infliger aux auteurs d'un grave préjudice une certaine forme de calamité. Dans ces circonstances, des souffrances importantes étaient infligées au contrevenant pour calmer la colère des dieux.* ».



---

Dans un deuxième sens, la *calamité* est une grande infortune personnelle ou sociale qui est la conséquence extrême d'un abus auquel il n'a pas été remédié : « *En ajoutant au Code cette section, le législateur a voulu mettre fin à un abus qui menaçait, en s'étendant, de devenir une véritable calamité.* ». *En cas de tumulte ou de calamités publiques. Mal public devenu calamité privée.* En ce sens, la *calamité* était historiquement un dommage, un préjudice d'une certaine importance qui atteignait quelqu'un.

Les *calamités agricoles* sont des dommages matériels non assurés et d'une importance exceptionnelle que cause un agent naturel. Dans un contexte plus général, les *calamités publiques* sont, elles aussi, non assurables; ce sont des événements dommageables d'une exceptionnelle gravité, survenant de façon imprévisible et que provoquent des forces naturelles. Généralement, la *réparation des calamités* est prévue par des textes qui ouvrent droit à diverses formes de dédommagement par l'État.

2) Le mot *fléau* s'emploie dans le premier sens du mot *calamité*, mais surtout lorsque le malheur est perçu comme un châtement (famine, guerre ou épidémie).

Le *fléau social*, emploi plus fréquent, s'applique tant à l'individu qu'au groupe entier : proxénétisme, discrimination, stéréotypes, préjugés, propagande haineuse, toxicomanie, guerre. Il représente souvent un danger économique et social pour l'humanité. En ce cas, le législateur adopte des lois pour lutter contre ces *fléaux sociaux* : « *La disposition vise à combattre un fléau social aux ravages cruels et étendus.* ». *Perpétuer, supprimer un fléau social.*

Lorsque l'individu seul est concerné, le *fléau* qu'il constitue est moins fort que le danger social en puissance : « *Le requérant représente pour la société non pas un danger, mais un simple fléau social; il n'y a donc pas lieu de maintenir la peine de détention.* ».

Au sens abstrait, le mot désigne un mal qui affecte un régime, un système, par exemple le *fléau* que représente en droit anglais des contrats le principe du lien contractuel ou de la relativité des contrats et que plusieurs tribunaux ont dénoncé.

3) Le mot *catastrophe* se dit spécialement d'événements brusques, effroyables, d'accidents qui causent la mort de nombreuses personnes ou la destruction : *catastrophe aérienne, ferroviaire, maritime*; la *catastrophe naturelle* afflige généralement toute une région. *Lieu* (et non [site]) *de la catastrophe*.

Les *catastrophes civiles* (Bhopal, Tchernobyl), *militaires* (bombardements tuant des milliers de civils), *écologiques* (déversement de pétrole), *humaines* (thalidomide) sont des tragédies qui ont causé des dégâts survenus à la suite de l'erreur humaine ou de la violation de mesures réglementaires. Les lésions corporelles, les décès et les dommages matériels très importants entraînent des demandes d'indemnisation. Les *catastrophes* soulèvent la question de savoir si les personnes concernées avaient engagé leur responsabilité juridique ou morale envers le public, si les victimes peuvent exiger ou espérer une indemnité de la collectivité entière et s'il y a lieu à prévention et à réparation des dommages.

Les *catastrophes économiques* (pertes de contrats importants) obligent parfois à reconsidérer plusieurs aspects du droit en vigueur à l'époque en cause; les *catastrophes familiales* surviennent à l'occasion de divorces difficiles ou du décès tragique de toute une famille.

*Aide financière, plan d'urgence, plan d'intervention. Loi sur les services à assurer en cas de catastrophe. Gestion des catastrophes.*

L'adjectif *catastrophique* signifie notamment qui provoque ou peut provoquer un changement considérable. Ainsi, dans les affaires matrimoniales au Canada, la *norme du changement catastrophique* énoncée dans l'arrêt *Wess* signifie que le changement produit qui permet aux tribunaux d'intervenir dans une convention librement négociée doit être dramatique ou radical, et non pas qu'il doit résulter d'une catastrophe.

4) Le *désastre* s'applique aux conséquences funestes d'un événement, mais non à l'événement lui-même. *Dommages matériels, préjudice économique désastreux*. « *Si notre système juridique est en mesure de régler les cas de lésions corporelles et de dommages matériels, il devrait être en mesure de le faire dans le cas d'un préjudice économique désastreux.* » Le mot évoque la perte irréparable causée par l'événement : « *Ils s'exposent à un désastre financier au cas où ils perdraient leur procès.* ».

On peut parler de *désastre national* dans le cas où, par suite de la violation de la primauté du [droit](#), un pays est plongé dans l'anarchie et le chaos.

5) Étymologiquement, le *cataclysm* est un malheur qui se produit à l'échelle de la planète; c'est un bouleversement de la surface du globe terrestre. Le mot peut se dire cependant de tout bouleversement, mais la notion qu'il évoque est plus forte que celle que dénote la *catastrophe*.

6) Le [sinistre](#) attire surtout l'attention sur les grandes pertes matérielles causées. C'est un événement catastrophique ou naturel qui occasionne des dommages, des pertes (incendie, inondation, naufrage, séisme). Les victimes sont des *sinistrés*; elles habitent une *zone*, une *région sinistrée*. Toutefois, le mot s'emploie surtout en matière d'assurance et désigne le fait qui entraîne une indemnisation. En un sens étroit, le *sinistre* a trait aux dommages ou aux pertes que subissent des objets assurés. *Remboursement des sinistres*.

## calendaire

Apparu au début du siècle et dérivé de *calendrier*, ce mot n'est pas attesté par la plupart des dictionnaires généraux. *Le Robert* enregistre l'emploi du terme *jour calendaire*, qu'il définit comme une journée du calendrier indemnisée par les assurances sociales et l'assurance-chômage par opposition au *jour férié* et au *jour ouvrable*.

Comme terme juridique, *calendaire* ne s'emploie qu'en France, dans la législation sociale, notamment dans le *Code du travail*, et s'entend de ce qui est relatif au calendrier. *Année calendaire. Durée calendaire.* « *Les périodes d'essai des salariés à temps partiel ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.* »

→ [CALENDRIER](#).

## calendrier / échéancier

1) Au sens abstrait, le mot *calendrier* désigne le système de division de l'année en mois et en jours. « *La Convention entrera en vigueur, pour l'État adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.* » Sont à proscrire les anglicismes [année de calendrier] pour *année civile* et [mois de calendrier] pour *mois civil*.

2) Par extension, le mot *calendrier* s'emploie au sens d'horaire, de programme et, plus particulièrement, de prévision du temps nécessaire à l'exécution d'un travail ou à l'application d'une mesure. *Calendrier annuel, perpétuel. Calendrier d'amortissement ou des dépenses, d'encaissement, de vérification* (en comptabilité); *calendrier de conception, de contrôle, de fabrication, de planification, de production, de projet* (en gestion); *calendrier de diffusion, d'insertion* (en publicité); *calendrier scolaire* (en administration scolaire). *Calendrier de travail ou des travaux* ("work schedule"), *de répartition du travail ou des travaux* ("work breakdown schedule"). « *Le calendrier de travail qu'il s'était fixé a été respecté.* » *Calendrier de négociation* (ou *échancier*). *Calendrier prévisionnel des licenciements. Arrêter, établir, fixer un calendrier. Être en avance sur son calendrier, prendre du retard par rapport à son calendrier. Incrire une donnée au calendrier.*

Puisque l'avocat est tenu, dès lors qu'il a reçu les fonds nécessaires de son client, de procéder aux formalités légales ou réglementaires qu'impliquent les actes, il se doit d'établir le *calendrier des formalités*.

*Calendrier des opérations d'expertise.* Dans la [procédure](#) civile française, la décision qui ordonne l'expertise peut fixer le *calendrier des opérations d'expertise*. Au Canada, le juge qui ordonne la tenue d'une enquête peut indiquer quel sera le *calendrier de l'enquête*, en précisant dans sa décision les jour, heure et lieu où il y sera procédé et le [délai](#) dans lequel elle aura lieu.

Dans le vocabulaire parlementaire canadien, le *calendrier annuel de la Chambre* désigne la répartition annuelle des séances de la Chambre des communes que le Règlement prescrit. À rapprocher du *calendrier de la session parlementaire*. Le *calendrier-cadre* ("block system") regroupe les indications des périodes au cours desquelles auront lieu les séances des comités.

3) Il ne faut pas confondre les mots *calendrier* et *échancier*. Ce dernier a un

champ sémantique beaucoup plus restreint; il s'emploie dans le domaine de la comptabilité pour désigner le registre sur lequel sont inscrits selon leur *date d'échéance* des effets à payer ou à recevoir. Ce n'est que par extension qu'il peut parfois être employé comme synonyme de *calendrier* au sens mentionné au point 2). *Calendrier* ou *échéancier de négociation* et *calendrier* ou *échéancier d'exécution* (dans le droit du travail).

4) Le contexte commande l'emploi de termes plus précis que *calendrier*, comme *ordre du jour*, *programme de la réunion* (dans le cas d'une assemblée délibérante), *horaire* (indication de l'heure et du jour d'un événement lorsqu'il n'existe aucune autre donnée variable), *tableau* (des tâches à accomplir), *emploi du temps* (d'une personne). [Cédule] est à éviter en ce dernier emploi.

5) On ne dit pas [l'établissement du calendrier des tribunaux] quand on veut parler de l'*inscription des causes aux rôles des tribunaux*.

→ [CÉDULE](#).

## **calomnie / calomnieux, euse / diffamation 1 / libelle**

Pour le mot *calomnie* et ses dérivés, on prononce le *m* et le *n*.

1) La *calomnie* est une forme de dénigrement. Elle consiste à porter délibérément des accusations mensongères contre quelqu'un pour jeter sur lui le discrédit, pour porter atteinte à sa réputation. On évitera donc le pléonasme [calomnie mensongère].

Pour la langue usuelle, les mots *calomnie* et *diffamation* sont quasi-synonymes. Le terme se présente souvent sous forme binaire : *calomnie et diffamation*; *calomnie et détestation*; *calomnie et haine*; *désordre et calomnie*.

2) Au Canada, dans le droit de la responsabilité délictuelle et en droit criminel, le mot *diffamation* s'emploie fréquemment dans un sens large qui couvre l'*insulte*, l'*injure* et la *calomnie*. Les mots *calomnie* et *libelle* sont associés étroitement : la *calomnie* est une *diffamation verbale* ("slander"), tandis que le *libelle* est une *diffamation écrite* ("libel"). Elle se définit comme une déclaration fautive de caractère

diffamatoire au sujet d'une personne, oralement ou sous une autre forme non permanente. Pour le bon emploi des mots *libelle* et *diffamation* dans le contexte de la [common law](#), voir ces mots.

3) Il y a hésitation dans la documentation entre *action en calomnie* et *action pour calomnie* ("action for slander"). On dira *action pour calomnie* sur le modèle d'*action pour voies de fait* ou *action pour dol*; on dira cependant *action en diffamation*. Il y a flottement dans l'usage sur la question de la préposition à employer avec le mot action. Règle générale, *action en* décrit l'action intentée à l'effet d'obtenir qqch. (*action en dommages-intérêts*) ou l'action propre à une branche du droit (*action en négligence*, *action en responsabilité délictuelle*) et *action pour* décrit le préjudice subi (*action pour incitation à rupture de contrat*, *action pour séquestration*).

*Règles de droit relatives à la calomnie.* Lien de cause à effet entre la calomnie et le préjudice. « *Lorsqu'il s'agit d'une action pour calomnie, le demandeur doit établir soit qu'elle donnait elle-même ouverture à un droit d'action, soit qu'un dommage particulier en a découlé.* » « *Le demandeur doit faire valoir qu'un dommage particulier a résulté des mots prononcés : il doit apporter des précisions sur le préjudice, sans quoi l'exposé de la demande ne contient aucune cause d'action.* ». *Diffusion de la calomnie.* « *Puisque la diffusion est un élément essentiel d'une action en libelle diffamatoire ou pour calomnie, le défaut de l'invoquer sera déterminant et la plaidoirie sera radiée.* »

4) On dit *faire une* ou *des calomnies*. « *Le dossier ne corrobore aucune des calomnies faites sur l'indépendance ou la bonne foi des administrateurs.* » *Répéter des calomnies.* « *Le défendeur a le droit de connaître les noms des personnes auxquelles la calomnie est censée avoir été répétée, les mots qu'ils ont employés, à quel moment et à quel endroit ils ont été diffusés.* »

5) En France, la *dénonciation calomnieuse* est réprimée par le *Code pénal*. Elle est dite *calomnieuse* parce que les faits dénoncés sont faux. Elle consiste en une déclaration mensongère par laquelle un individu porte un fait à la connaissance d'une autorité apte à prononcer une sanction pénale ou disciplinaire à l'encontre de la personne concernée. *Délit de dénonciation calomnieuse.* *Faire une dénonciation calomnieuse contre qqn.* *Poursuite pour dénonciation calomnieuse.* *Caractère calomnieux des faits dénoncés.* *Déclarer des écrits calomnieux.*

## Syntagmes et phraséologie

*Calomnie abominable, absurde, atroce, basse, continue, extravagante, folle, grossière, incessante, monstrueuse, noire, odieuse.*

*Accusation calomnieuse de partialité dirigée contre un juge.*

*Critique calomnieuse.*

*Être en butte aux calomnies; être exposé aux attaques de la calomnie; être soumis à des calomnies; être victime d'une calomnie.*

*Forger, inventer, répandre une calomnie sur qqn.*

*Publier une calomnie.*

*Répondre à une calomnie.*

→ [DIFFAMATION 1](#) et [2](#).

→ [LIBELLE](#).

## cambriolage / cambrioler

Le mot *cambriolage* n'est pas un terme technique. Dans l'usage courant, il désigne l'action de voler les biens d'autrui en pénétrant par [effraction](#) dans un lieu fermé. « *Le bien volé était le produit d'un cambriolage.* »

En France, cette infraction est prévue à l'article 382 du *Code pénal* : il s'agit du vol simple commis à l'aide d'une effraction extérieure ou intérieure, ou d'une escalade, ou de fausses clefs ou de clefs volées, ou encore d'une entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, des valeurs, des marchandises ou du matériel.

Au Canada, le *cambriolage* ("burglary") est une infraction qui consiste à entrer par effraction, la nuit, dans une maison d'habitation en vue d'y commettre un crime. Elle ne doit pas être confondue avec deux autres infractions : le vol qualifié ("robbery") et le *vol simple* ("theft"). Le *Code criminel* use du mot *cambriolage* en intertitre, mais l'infraction qu'il sanctionne est l'*introduction par effraction dans un dessein criminel* ("breaking and entering with intent").

## Syntagmes

*Cambriolage avec bris de serrures.*

*Cambriolage diurne, nocturne.*

*Possession d'outils de cambriolage.*

*Cambrioler un appartement, des visiteurs, chez qqn, dans la maison de qqn.*

*Participer à un cambriolage.*

*S'assurer, se protéger contre les cambriolages.*

*Se faire cambrioler.*

## camping / caravanage / caravane

D'origine anglo-saxonne, le mot *camping* a été employé officiellement pour la première fois en France en 1905, et il a été francisé depuis; *campisme* lui a fait concurrence, mais sans jamais s'imposer définitivement. Fait *campings* au pluriel.

On prononce *camping* comme un mot français : *cam* comme dans *campagne* et *pigne* comme dans *trépine*; le prononcer à l'anglaise serait commettre un anglicisme phonétique.

[Caravaning] a été proscrit du vocabulaire français du tourisme et remplacé par *caravanage*. Le mot *caravane* désigne la maison-remorque tractable qui est aménagée pour servir de *logement de camping*. *Autocaravane* est une francisation normalisée au Québec; on trouve aussi *camping-car*. Il faut éviter [auto-camping] et [voiture-camping]. Le mot *roulotte* est encore en usage au Canada.

1) Outre sa définition usuelle d'activité touristique consistant à vivre en plein air, sous la tente ou dans une *caravane*, le mot *camping* signifie également terrain où l'on pratique le *camping*. Cet usage est toujours contesté, mais les dictionnaires enregistrent sans réserve cette extension de sens. « *Le camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé.* » *Superficie minimale du camping*. *Camping accessible par chemin carrossable*. Il faut distinguer *terrain de camping* d'*emplacement de camping* (au lieu de [site]); le second terme désigne un *aménagement individuel de camping*.



La personne qui pratique cette activité de plein air en utilisant une tente est un *campeur*, une *campeuse* (le mot *tentiste* est attesté dans l'*Encyclopédie Larousse*), tandis que celle qui utilise une caravane est un caravanier, une caravanière. « *Le camping est pourvu d'une table par groupe de campeurs.* »

Les textes juridiques français définissent ainsi le *campeur* : « *Toute personne qui s'installe en touriste et à titre temporaire à un endroit où il n'a pas de résidence fixe, à l'aide d'un matériel mobile, lui permettant logement et vie pratique.* » « *Est réputé campeur celui qui, muni d'un équipement approprié permettant l'accomplissement des actes essentiels à la vie matérielle quotidienne, utilise temporairement un abri transportable établi de façon provisoire sur les dépendances du domaine public ou privé de l'État, des départements et des communes ou sur les propriétés privées.* ».

2) Le *droit du camping* est une branche du droit des loisirs et du tourisme qui s'intéresse à la *réglementation générale et spéciale du camping*, notamment aux règles juridiques de la *création* et de l'*aménagement des terrains de camping*, ainsi que de leur *exploitation*.

Au Canada, les textes sont des dispositions particulières du *Code de la route*, de lois telles les lois relatives aux activités de récréation, à l'hôtellerie, au tourisme, à la chasse et à la pêche, à la qualité de l'environnement et aux parcs, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

En France, les textes fondamentaux sont des décrets et des arrêts qui définissent les caractères généraux du *camping* : *activité d'intérêt général* et *librement pratiquée*, et fixant un cadre à l'exercice de cette activité, qui précisent les règles élémentaires en ce qui concerne les lieux dans lesquels le *camping* est prohibé ou les conditions dans lesquelles peut être ouvert un *terrain de camping organisé*, ainsi que le classement de ces terrains en catégories, qui déterminent la *procédure de classement des terrains de camping* aménagés en fonction des *normes* d'équipement de ces terrains et qui consacrent le *caravanage* comme mode particulier de camping.

Le *droit du camping* comprend plusieurs aspects juridiques de cette activité de loisir, dont les rapports établis entre l'*usager campeur* et l'exploitant du *terrain de camping* (caractère contractuel), les problèmes de responsabilité de l'exploitant et de l'usager, et la *responsabilité pénale du campeur*, le principe fondamental étant fondé sur le

concept de *l'abri du campeur* : « *L'abri du campeur ne constitue pas un domicile au sens du droit civil, il l'est au sens du droit pénal.* ».

### Syntagmes et phraséologie

*Camping-caravanage organisé, de passage.*

*Camping établi sur une exploitation rurale.*

*Camping individuel, camping grégaire.*

*Camping libre, sauvage, spontané.*

*Camping organisé.*

*Camping payant, camping gratuit.*

*Camping sportif.*

*Caravanage d'hiver, de fin de semaine.*

*Caravanage résidentiel.*

*Activité de camping, exercice du camping.*

*Aires naturelles de camping.*

*Circulation, stationnement, garage de la caravane.*

*Exploitation de terrains de camping.*

*Locataire, propriétaire du terrain de camping.*

*Mode de camping.*

*Permis d'exploitation de camping.*

*Régime fiscal du camping.*

*Terrain de camping et de caravanage.*

*Unités de camping.*

*Aménager, agrandir, transformer un camping.*

### campus

Se prononce quand-puce. Pluriel : des *campus*.

1) Ce mot latin francisé est un néologisme; il désigne, à propos d'une université, un ensemble scolaire d'un seul tenant (qu'on appelle  *cité universitaire*) formé de bâtiments, d'espaces verts, de résidences, d'un centre sportif, d'une bibliothèque

principale et de leurs terrains. *Campus universitaire* est un léger pléonasmе puisque le mot *campus* peut, à la rigueur, s'appliquer également à un collège. *Banalisation d'un campus universitaire, d'un campus collégial.*

2) Le sens du mot est concret; le mot *campus* est descriptif et renvoie à une réalité physique. « *Le campus du Centre universitaire de Moncton couvre une grande superficie.* » « *Le café internet est situé sur le campus.* » « *Son chien court sur le campus.* » Sous l'influence de l'anglais "campus", le mot a un sens abstrait et, par extension de sens, il peut s'entendre de l'université elle-même en tant que personne morale. « *L'Université de Moncton est formée de trois Campus et de deux constituantes.* »

La *constituante* s'appelle aussi *antenne*. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Nouveau-Brunswick possède un Collège communautaire qui établit, en région, des *antennes* (et non pas, en dépit de l'usage officiel qu'impose la loi pertinente, des [campus]). « *À l'Université du Québec à Trois-Rivières sont rattachées les antennes de Shawinigan, de Victoriaville, de Saint-Hyacinthe et de Thetford Mines.* »

3) Un cours n'est pas donné [sur le campus] ("on-campus course"), mais *en établissement*. « *Les études hors établissement (et non pas [hors campus]) sont faites à l'extérieur de l'établissement où l'étudiant est inscrit.* » *Autorisation d'études hors établissement.* Les bâtiments situés à l'extérieur du *campus* sont des *bâtiments extérieurs*.

## **cancellation / canceler**

Le mot *canceler* (parfois écrit avec un seul *l*) et son dérivé *cancellation* sont des archaïsmes. La *cancellation* est un vieux terme de notariat; elle désignait l'action de *biffer*, de *barrer* en y apposant un barrement, de *raturer* tout document (par exemple le banquier *cancelant* un chèque payé), mais surtout un acte testamentaire, en faisant des croix ou des X tracés côte à côte et superposés sur tout ou partie de l'acte (telle la signature des parties) pour l'annuler; parfois l'atteinte portée au document était matérielle, elle s'effectuait au moyen d'une incision ou d'une lacération et annonçait ainsi l'inutilité ou la fausseté de l'acte. La suppression réalisée, notamment dans le cas de l'acte formaliste ("deed"), par rature, rayure ou biffage des signatures ou par

arrachement du sceau, était effectuée, soit par une partie, soit par consentement des parties, soit enfin à la suite d'une décision judiciaire annulant l'acte pour cause de fraude ou d'erreur. *Intention de canceler un testament, de le détruire, de le raturer : animus cancellandi* en latin.

*Canceler* et *cancellation* ont été abandonnés au 19<sup>e</sup> siècle et ne s'emploient plus, sauf, peut-être, en matière testamentaire. Étant restés dans la langue courante au Canada sous l'influence de l'anglais, on les trouvait encore récemment malgré tout dans nos textes juridiques. L'anglais a emprunté ces deux mots en les anglicisant ("cancel" et "cancellation"), leur donnant les sens qu'ont aujourd'hui tous les mots français qui désignent les différentes formes d'[anéantissement](#) d'un acte juridique. Il est donc important d'énumérer la plupart des équivalents modernes de *canceler* et *cancellation* selon les objets auxquels ils s'appliquent généralement.

**NON PAS [CANCELLER/CANCELLATION], MAIS**

- 1) *abandonner* (*abandon*) une hypothèse, un projet
- 2) *abolir* (*abolition*) un contre-ordre, une loi, une ordonnance, un ordre, une peine, un privilège, un règlement
- 3) *abroger* (*abrogation*) des coutumes, un décret, une disposition, une loi, un règlement
- 4) *annihiler* (*annihilation*) un acte, une donation, une loi, un testament
- 5) *annuler* (*annulation*) un abonnement, un accord, un acte, une action, un bail, un bulletin de vote, un certificat, un chèque, une commande, un compte, un contrat, une concession, une débenture, une décision, des délibérations, un crédit, une dette, un droit, une élection, un engagement, une entente, une hypothèque, des lettres patentes, une loi, un mariage, un ordre, des parts, une police, une procédure, un règlement, une réservation, une réunion, un titre, des valeurs immobilières, un

- 
- vote
- 6) barrer 2 (barrement) un acte, un chèque, des écritures
- 7) *biffer* (*biffage*, *biffement*, *biffure*) un acte, des écritures, un mot, une phrase
- 8) casser (cassation) un arrêt, une condamnation, un contrat, une décision, un jugement, un mariage, une ordonnance, une sentence
- 9) *décommander* des marchandises, une réunion
- 10) *défaire* un marché
- 11) dégrever (dégrèvement) des droits de douane
- 12) *dissoudre* (*dissolution*) un contrat, un mariage
- 13) *éliminer* (*élimination*) un extrait, un passage
- 14) *expulser* (expulsion) un membre
- 15) *faire opposition à* un chèque
- 16) *infirmer* (infirmination) un acte, un arrêt, un contrat, un jugement, une lettre
- 17) *invalider* (*invalidation*) une élection, un règlement

- 
- 18) *lever* une consigne, une défense, une hypothèque, une punition
- 19) *liquider (liquidation)* un compte, une dette
- 20) *oblitérer (oblitération)* un chèque, un timbre
- 21) *payer (paiement)* un chèque
- 22) *radier (radiation)* une dette, une hypothèque, une inscription, un privilège
- 23) *rayer (rayure)* un mot, une phrase
- 24) *régler (règlement)* un compte, une dette
- 25) *remettre (remise)* une dette, des taxes
- 26) *renvoyer (renvoi)* une affaire, un débat
- 27) *rescinder (rescision)* un bail, un contrat, une convention, un marché, une vente
- 28) *résilier (résiliation)* un accord, un bail, une commande, un contrat, un marché, une vente
- 29) *résoudre (résolution)* un contrat, un marché, une vente
- 30) *retirer (retrait)* une candidature, une loi, une parole, une promesse, une offre

- 31) *révoquer (révocation)* une accréditation syndicale, un acte, un certificat, un enregistrement, une immatriculation, des lettres patentes, une licence, un marché, un permis, une ordonnance, un ordre, un testament
- 32) *rompre (rupture)* un contrat, un engagement
- 33) *supprimer (suppression)* des écritures comptables, des paragraphes, une peine

### **cannabis / cannabisme**

Le mot *cannabis* est masculin et s'écrit parfois avec la majuscule (lorsque renvoi est fait au terme technique de botanique); la minuscule indique que le mot est employé dans son sens courant. Ce terme latin a été francisé.

1) Le *cannabis* ou chanvre indien connaît un grand nombre de dénominations qui recouvrent en fait plusieurs produits de la même plante : feuilles, résine, extrait. Les correspondants usuels au Canada sont, entre autres, *chanvre (indien)*, *grass*, *herbe*, *marie-jeanne*, *marijuana*, *pot* et *cheese*. Tous ces termes renvoient à l'ensemble des sommités desséchées (fleuries ou fructifiées) des pieds femelles de *Cannabis sativa*. (urticacées /canna-benacées) et dont la résine n'a pas été extraite.

Les toxicomanes l'utilisent sous forme de préparations de fleurs ou de feuilles hachées (elles sont fumées, ingérées, incorporées à des aliments ou à des friandises), de préparations à base de résine (fumées ou ingérées) et sous forme d'extrait de teinture (*haschich* liquide).

Le *cannabisme* (ou *haschichisme*) est l'intoxication par le *cannabis*.



2) Au Canada, la simple possession de cette drogue hallucinogène constitue une infraction criminelle. *Accusation de possession du Cannabis sativa. Possession de résine de cannabis sous forme d'huile de haschich dans le but d'en faire le trafic. Vendre du cannabis, de la résine de cannabis. Se procurer du cannabis.* « *Lorsqu'ils ont été arrêtés, ils avaient en leur possession une certaine quantité de chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.* » « *Il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de possession de résine de cannabis en vue d'en faire le trafic, infraction prévue au paragraphe 4(2) de la Loi sur les stupéfiants.* »

### canon / canonique / canoniste

Le mot *canon* et ses dérivés (en termes de droit) s'écrivent avec un seul *n*, tandis que les dérivés de *canon* (en termes militaires) en prennent deux pour des raisons d'étymologie.

1) Doit-on dire *droit canon* ou *droit canonique* ? L'un et l'autre se disent. L'hésitation vient du fait que le mot, dérivé du grec *kanon* (règle), désigne une loi ecclésiastique. Il reste que *droit canonique* est plus fréquent aujourd'hui et tend lentement à supplanter son concurrent. « *Les actions possessoires du droit moderne ont leur origine dans le droit canonique.* »

2) En droit ecclésiastique, le *canon* est, en un sens restreint, une disposition énoncée en forme d'article, de paragraphe ou d'alinéa dans le *Code de droit canonique*. *Le canon 1356 du Code. Commentaire au canon 4. Ordre des canons.* La forme abrégée est *c.* *Par exemple, le c. 4.*

En un sens plus large, le *canon* est une règle, un décret des conciles en matière de foi et de discipline. *Les canons sacrés.*

3) En matière de technique législative, le *canon législatif* permet au législateur d'harmoniser ses lois en recourant à un type de règle, modèle qui lui permet, au moment d'une codification, par exemple, d'établir à propos de règles juridiques des applications cohérentes.

4) Comme terme didactique, le *canon* est un idéal, un type, un modèle, et

s'emploie presque exclusivement en matière d'art (on trouve les *canons de la bienséance*, mais on dirait dans un langage moins recherché *le code* ou *les règles de la bienséance*) ou d'architecture (*les canons de la beauté classique*).

5) Dans le langage du droit, ce sens prend une nuance particulière et renvoie beaucoup plus aux notions de critère ou de norme : aussi parlera-t-on des *canons de base* que sont *la personne raisonnable*, *la justice naturelle* ou *la justice fondamentale*.

Toutefois, lorsque la nuance renvoie plutôt à la notion de principe, le mot *canon* devrait être remplacé par le mot *règle*. « *Les dispositions interprétatives qu'énonce le Code civil sont considérées par les tribunaux, dans la recherche de l'intention des parties contractantes, comme de simples directions et non comme des canons impératifs d'interprétation* » (= comme des règles impératives d'interprétation).

6) Les principes qui régissent la transmission de biens réels par voie de succession sont appelés au Canada, dans la terminologie française normalisée de la common law, *règles d'hérédité* (“canons of descent”) et *règles de succession héréditaire* ou de *transmission héréditaire* (“canons of inheritance”).

7) Est appelée *canoniste* le juriste qui est spécialiste du droit ecclésiastique.

## Syntagmes

*Chaire, faculté de droit canonique.*

*Condition canonique (des personnes physiques).*

*Connaissances canoniques.*

*Discipline canonique.*

*Droit administratif, constitutionnel, matrimonial, pénal canonique.*

*Juge canonique.*

*Législation, loi canonique.*

*Langage canonique.*

Ordonnancement canonique.

Procédure canonique.

*Tradition, doctrine canonique.*

→ CANONISANT.

## canonisant, ante / canonisation / canonisé, ée

Les dictionnaires généraux n'enregistrent qu'un sens du mot *canonisation*, soit l'action de mettre une personne défunte au nombre des saints suivant les règles de l'Église catholique romaine. Toutefois, le mot prend une acception différente dans l'expression *canonisation des lois*.

En droit ecclésiastique, les juristes visent par *canonisation des lois* les cas où le législateur ecclésiastique s'abstient de donner des normes dans une matière précise et s'en remet aux lois étatiques, qui s'appliqueront aussi en droit canonique. Cette observation découle de l'énoncé du canon 22 du *Code de droit canonique*, qui prévoit ce qui suit : « *Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Église doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique.* ». Le commentaire à ce canon ajoute que la technique de la *canonisation des lois* est particulièrement apte à régler des matières où est utile la coïncidence des critères des ordonnancements juridiques de l'Église et de l'État.

C'est dans ce contexte que s'établit la distinction que fait ce droit entre *norme canonisante* (qui doit être interprétée à la lumière des critères propres à l'ordonnement canonique) et *norme canonisée* (qui doit être interprétée au moyen des techniques de l'ordonnement juridique d'origine).

→ CANON.

→ ORDONNANCEMENT.

## canton / cantonal, ale

Les dérivés du mot *canton* s'écrivent avec deux *n* à la deuxième syllabe (cantonnement, cantonner) ou avec un seul (*cantonal*).

Le mot *canton* s'écrit généralement avec la minuscule : *le canton de Vaud, en Suisse*. Au Canada, la majuscule indique que le mot désigne une région géographique : *les*

---

*Cantons de l'Est*, au Québec (forme anglicisée; on dit mieux, et, couramment maintenant, l'*Estrie*).

- 1) En droit constitutionnel, le *canton* est une division territoriale. *Canton urbain, rural*.
  - a) Au Canada, le *canton* (“township”) est la plus grande division territoriale pour la formation du [cadastre](#). En plusieurs endroits, dans la *répartition* initiale des terres de la Couronne *en cantons*, l'*arpentage cantonal* visait à subdiviser les terres : le plan était enregistré et les lots, numérotés. Dans une description des [bornes](#) figurant au plan cadastral, on peut lire, par exemple : « *moitié N, du lot 36, concession 7, dans le canton de Vespra.* »
  - b) En France, le *canton* est une circonscription électorale dans les limites d'un arrondissement. *Canton rural, canton urbain. Le conseiller général du canton*.
  - c) En Suisse, chaque État de la Confédération helvétique est un *canton*. *Le canton de Berne; canton suisse*. Le *demi-canton* se distingue du *canton* en ce qu'il possède un statut diminué sur certains points particuliers. *Canton [concordataire](#)*.
  - d) En Belgique, le *canton* est une division territoriale située entre la commune et l'arrondissement; c'est un ensemble de plusieurs communes. *Chef-lieu de canton. Canton judiciaire*.
- 2) L'adjectif *cantonal* qualifie ce qui est relatif au *canton*. *Autorité cantonale, comité, délégué cantonal. Lois cantonales*.

### **cantonné, ée / cantonner**

- 1) Le verbe et le participe s'emploient aux sens relevés pour le substantif (se reporter à l'article [CANTONNEMENT](#)).

En construction absolue. « *Le formalisme étroit qui avait cours sous l'empire du Code d'instruction criminelle et que, déjà, le Code de procédure pénale et la jurisprudence de la Cour de cassation avaient cantonné recule d'une façon spectaculaire.* »

Emploi passif. « *Tandis que la loi morale régit le champ entier des activités humaines (...) le droit est cantonné dans le domaine (= se limite au domaine) des relations de l'homme avec l'homme prises dans la perspective de la société politique organisée.* »  
« *Dans la rédaction de la décision, l'utilisation du style direct est cantonnée dans l'exorde (= est réservé à l'exorde).* »

Emploi pronominal. « *Le défendeur, au lieu de se cantonner dans une attitude (= de se retrancher dans une attitude) défensive, pourra émettre des prétentions contre le demandeur.* »

La consultation des dictionnaires généraux conduit à penser que le pronominal *se cantonner* s'emploie, au figuré, uniquement avec la préposition *dans* : « *Ce praticien s'est cantonné jusqu'à présent dans l'exercice du droit commercial.* » ou *en* : « *Depuis le début de sa détention, elle s'est cantonnée en elle-même.* », mais la documentation atteste l'emploi d'autres prépositions : *à* : « *Dans ses motifs, le juge déclare qu'il faut que nous nous cantonnions à ce seul principe de droit.* » ou *sur* : « *La partie victime d'une manœuvre dolosive préférera se cantonner sur le terrain objectif de l'erreur substantielle.* »; on peut employer aussi *dans* en ce dernier emploi, *terrain* étant pris figurativement.

2) Pour varier l'expression, on peut recourir aux synonymes *se limiter à*, *se borner à*, *s'en tenir à*, *se circonscrire à*. « *Le dispositif doit se cantonner aux (ou dans les) questions soulevées par les parties, à peine de violation de la loi ou d'excès de pouvoir.* » « *Le prévenu s'est cantonné dans un refus obstiné de répondre à quelques questions que ce soit sans la présence de son avocat.* »

→ [BORNER 1.](#)

## **cantonnement**

Les dictionnaires généraux sont à tout le moins très incomplets sur les nombreux emplois du mot *cantonnement*. De plus, l'utilisation de la préposition qui accompagne le verbe *cantonner* fait problème, comme l'atteste la documentation (se reporter à l'article [CANTONNÉ](#)).

Les diverses utilisations du mot *cantonnement* renvoient à deux sens : celui de réduction et celui de zone.

1) Sens de réduction. Le *cantonnement* est d'abord un terme de droit civil. La notion ressortit au domaine de la saisie. Il s'agit d'une faculté exclusivement réservée au débiteur saisi. « *Seul le débiteur peut provoquer le référé cantonnement.* » Elle lui permet, grâce à la [procédure de cantonnement](#), de limiter les effets d'une saisie-arrêt au seul montant de la créance du saisissant. En s'adressant au tribunal, il peut obtenir que la saisie se limite au montant dû. *Demande de cantonnement. Demander le cantonnement de la saisie. Effet du cantonnement. Montant du cantonnement. Avoir intérêt au cantonnement. Valoir cantonnement.* « *Le juge des référés est seul compétent, à l'exclusion du tribunal d'instance, pour [statuer](#) sur une demande de cantonnement.* »

*Cantonnements de l'[hypothèque](#).* Le législateur français n'a prévu le *cantonnement des hypothèques* que pour celles qui sont générales par leur [assiette](#) et dans le seul cas où l'inadéquation est manifestement exagérée. « *Le cantonnement opère mainlevée partielle.* » *Solliciter le cantonnement de la mesure entreprise.*

La préposition qui accompagne le substantif est à : *Cantonnement à une portion de la somme saisie-arrêtée, cantonnement à une somme déterminée, cantonnement à une partie de l'immeuble hypothéqué.*

2) Sens de zone.

a) En matière de marine marchande et de pêches maritimes, le *cantonnement*, contrairement à la *réserve* qui est une zone constamment interdite, est une zone délimitée dans laquelle la capture d'espèces marines est soit interdite, soit limitée dans le temps ou réservée à certains engins, en vue d'une meilleure gestion des ressources halieutiques.

- b) En médecine vétérinaire, le *cantonnement* est une mesure de police sanitaire qui consiste à interdire la sortie de l'endroit où ils se trouvent à des animaux atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse.
- c) Dans le droit des biens en régime de common law, le *cantonnement* ("commutation of rights") est une procédure de substitution qui consiste à donner en pleine propriété à un usager une partie du bien sur lequel s'exerçaient ses droits d'usage, en contrepartie de l'abandon de ses droits d'usage sur le reste du bien.

### capable / incapable / susceptible

Le mot *capable* est un adjectif, tandis qu'*incapable* est un substantif et un adjectif. L'adjectif est suivi de la préposition *de*, elle-même suivie d'un infinitif ou d'un substantif. *Être capable de contracter, d'ester 1 et 2 en justice, de disposer, de recevoir par testament, de voter.* « *Toute personne, physique ou morale, est capable d'agir en justice.* » « *Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel.* » « *Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.* » « *Le fonctionnaire reconnu coupable sera déclaré à jamais incapable d'exercer une fonction publique.* » *Être incapable d'agir.* Substantif : *Émancipation d'un incapable.* « *Les incapables ne peuvent engager leur responsabilité légale.* » *Les incapables et les absents. Incapables majeurs. Le représentant d'un incapable. Curateur à l'incapable.*

1) Dans le langage juridique, est *capable* la *personne* qui remplit les conditions légales pour pouvoir exercer certains droits; l'*incapable* est la *personne* qui n'a pas la capacité légale exigée pour la jouissance ou l'exercice de certains droits. « *La personne capable de contracter qui accepte le dépôt 1 et 2 fait par une personne incapable est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire.* » « *Les interdits et les mineurs sont les principaux incapables définis par la loi.* » « *La péremption opère contre les incapables.* » *Partie (devenue) incapable.*

2) La locution susceptible *de* ne peut être employée pour exprimer la capacité légale. Ainsi, au lieu de dire « *Il est majeur et est donc [susceptible] de contracter* », il faut dire « *Il est majeur et est donc capable de contracter.* »

3) On ne s'entend pas sur la distinction à faire entre les adjectifs *susceptible* et *capable*. La plupart des ouvrages consultés soulignent que l'adjectif *susceptible* marque une disposition occasionnelle ou temporaire, une capacité latente : « *Cette stagiaire est susceptible d'aider, le cas échéant, le juge dans la rédaction de ses jugements.* » (les fonctions principales de la stagiaire en question étant d'un autre ordre). En revanche, *capable* exprime une possibilité, une aptitude permanente : « *Cet avocat est capable de diriger un gros cabinet.* » Une autre distinction réside dans le fait que *susceptible*, contrairement à *capable*, signifie être exposé à qqch. Ainsi, à propos d'une décision de justice contre laquelle un recours est ouvert, on dit *être susceptible de recours* (et non [être capable]). *Être susceptible d'appel, d'opposition*. L'antonyme est *insusceptible*.

4) Par ailleurs, plusieurs auteurs affirment que l'adjectif *capable* exprime une possibilité active fondée sur le pouvoir de faire quelque chose. « *Il est capable de trancher les causes fiscales les plus complexes.* » *Susceptible* exprimerait quant à lui une possibilité passive, la possibilité de subir une action. « *Cet avocat est susceptible de se décourager, si on lui confie un dossier trop complexe.* » En d'autres termes, on ne pourrait être *susceptible* que de recevoir, de subir, d'éprouver, alors qu'on serait *capable* de donner ou de faire. S'appuyant sur plusieurs bons auteurs, certains grammairiens affirment que *susceptible* peut s'employer au sens actif de propre à ou de nature à faire quelque chose. « *Cette avocate est susceptible d'ébranler avec pareils arguments les convictions du tribunal.* »

Enfin, *capable* s'emploie au sens mélioratif ou positif; lorsque le sens est péjoratif ou négatif, on emploie plutôt *susceptible* : « *Il est [capable] des pires actes* » (= *est susceptible, peut commettre*).

5) Comme dans le cas du substantif *incapacité* auquel il correspond, le premier sens de l'adjectif *incapable* qui a été attesté (1464) est le sens juridique du mot, c'est-à-dire celui de personne frappée d'une incapacité à jouir d'un droit ou à l'exercer. « *Dans bon nombre de pays, la femme mariée était, jusqu'à une époque assez récente, considérée comme incapable.* »

6) On ne peut donner à l'adjectif *incapable* un sens qui s'applique à une situation plutôt qu'à une disposition physique, mentale ou morale. Dans le cas d'une situation, on parle d'*impossibilité* et non d'*incapacité*. Ainsi, on n'est pas [incapable] de se



présenter à la salle d'audience, mais on est *dans l'impossibilité de s'y rendre*. « *Il est [incapable] de mettre la cause au rôle.* » (= « *Il lui a été impossible de mettre la cause au rôle.* »)

→ [CAPACITÉ](#).

→ [CONTRACTER](#).

### capacité / habileté 1 / incapacité

1) En droit, la *capacité* s'entend soit de l'aptitude d'une personne à figurer en son nom dans un acte juridique (*capacité pour tester*), soit de son aptitude à acquérir et à exercer un [droit](#). *Capacité juridique, capacité [légitime](#), capacité politique. Capacité de voter.* « *Le mineur ne jouit pas de la capacité civile.* » « *L'intimé a soulevé la question de la capacité des parties.* » *Avoir pleine capacité.* « *Alors que les personnes physiques ont de droit, en règle générale, la pleine capacité juridique par l'effet de la loi seulement, les personnes morales sont des créations de l'[État](#) qui n'ont des droits civils et pouvoirs que sur approbation des autorités légales.* » La personne [capable](#) remplit toutes les conditions légales pour exercer certains droits. La [déchéance emporte](#) extinction de ces droits.

2) Dans un sens moins technique, le mot *capacité* est souvent employé dans les textes juridiques au sens de faculté, de pouvoir. « *La common law anglaise accordait à la Couronne la capacité de [récuser 1](#) et [2](#) péremptoirement un nombre indéterminé de [jurés](#), alors que l'accusé n'avait droit qu'à trente-cinq récusations [péremptoires](#).* »

3) Le substantif *capacité* s'accompagne des prépositions *à, pour* ou *de*.

a) Devant un substantif, il se construit avec *de* ou avec *pour* (jamais avec [à]. « *Cette avocate a une grande capacité de concentration.* » Il se construit avec *pour* dans le cas où, s'appliquant à des personnes, il est précédé d'un article partitif ou d'un article indéfini et qu'il est suivi d'un adjectif : « *Cet étudiant a une grande capacité pour le droit fiscal.* ». C'est pourquoi on emploie la préposition *pour* dans l'expression juridique *avoir capacité pour* (se reporter au point 3). Il faut cependant se rappeler que la préposition *de* est commandée

lorsque le substantif *capacité* est précédé de l'article défini : « *Il a la capacité de titulaire du titre.* » « *Il a la capacité de s'engager contractuellement.* ».

- b) S'agissant de cette dernière construction où le mot *capacité* est suivi d'un infinitif, l'usage veut qu'il s'emploie avec *de*, *à* ou *pour* dans la langue usuelle, et avec les prépositions *de* ou *pour* lorsque le mot est pris dans son acception juridique. *Avoir la capacité de tester* ou *avoir la capacité pour tester*. *Avoir la capacité pour aliéner*. « *La cession de créance suppose la capacité nécessaire pour aliéner.* » « *La capacité de ce juge à régler des dossiers est phénoménale.* » *Capacité des agents de la paix à recueillir dans les circonstances des éléments de preuve.*
- 4) Ne pas confondre les mots *capacité* et *habileté*. Le premier s'emploie dans un sens absolu pour désigner l'étendue des aptitudes et des connaissances (« *La capacité des femmes majeures de contracter n'a été reconnue que récemment.* »), tandis que le second se rapporte davantage à l'application pratique, à l'exercice d'un domaine de compétence (« *Son habileté à plaider est proverbiale.* »).
- 5) On doit éviter d'employer l'anglicisme [capacité] au sens de *qualité*. Ainsi, au lieu de dire « *Il est intervenu en sa [capacité] d'avocat* », on doit dire « *Il est intervenu en sa qualité d'avocat.* »
- 6) *Incapacité*. L'*incapacité* se définit comme l'inaptitude juridique qui empêche une personne d'acquérir ou d'exercer elle-même un droit. *Incapacité du mineur à exercer ses droits.*
- 7) Il vaut la peine de signaler que c'est l'acception juridique du mot *incapacité* qui a été attestée la première, et non celle, plus courante, d'état d'une personne qui est incapable de faire quelque chose. « *Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.* »
- 8) Dans le domaine du droit du travail, l'*incapacité* se définit comme l'inaptitude physique à exercer un travail. *Incapacité de travail, incapacité partielle permanente, temporaire, totale.*

9) On emploie la préposition *de* dans l'expression *être dans l'incapacité de faire quelque chose* (au sens de ce mot dans la langue usuelle), mais c'est la préposition à qui convient lorsqu'on parle de *l'incapacité d'une personne à faire quelque chose* (au sens de qui n'est pas apte à faire qqch.) ou de l'incapacité juridique : *incapacité à jouir d'un droit, à l'exercer*.

## Syntagmes

*Capacité civile, juridique, légale.*

*Capacité de fait réelle ou supposée.*

*Capacité d'ester en justice, défaut de capacité d'ester en justice, incapacité à ester en justice.*

*Capacité d'exercice, de jouissance.*

*Capacité donnée, reconnue.*

*Capacité électorale (ou condition d'électorat).*

*Attester la capacité de qqn.*

*Être atteint, être frappé d'une incapacité.*

*Faire cesser toutes les incapacités.*

*Incapacité de droit, de fait.*

*Incapacité des mineurs, des interdits, des personnes condamnées.*

*Incapacité édictée (par un article de loi).*

→ CAPABLE.

→ DÉCHÉANCE.

→ EMPORTER.

## *capias*

Ce terme latin, que l'on trouve encore au Canada dans certaines lois et dans des textes de jurisprudence et de doctrine, n'a plus qu'une utilité historique depuis l'abolition de lois portant suppression de la terminologie archaïque. Il reste que les juristes doivent à l'occasion y faire allusion et que le mot *capias* entre dans la formation de plusieurs termes latins devant lesquels il est normal d'hésiter.

---

Puisque le mot n'a pas été francisé, les termes qu'il forme se mettent en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est déjà en italique, le terme s'écrit en caractère romain. *Signification du bref de capias. Bref de capias décerné lors du procès.*

Au pluriel, contrairement à l'anglais où le terme, anglicisé, varie en nombre ("capiases"), le mot est invariable.

"*Capias*" signifie littéralement Que tu prennes et s'emploie pour qualifier différents brefs ou mandats (mandat d'amener, mandat de contrainte par corps) dont l'objet est d'ordonner, au shérif le plus souvent, de mettre le défendeur sous bonne garde.

Les deux brefs les plus connus et dont mention est faite régulièrement dans la documentation consultée sont le *capias ad respondendum* et le *capias ad satisfaciendum*.

- a) *Capias ad respondendum*. Littéralement : Que tu prennes le corps de qqn pour qu'il réponde. Dans le jargon juridique, on utilise l'abréviation *ca. resp.* pour désigner le bref qui porte sur la mise sous garde d'une personne pour qu'elle réponde en justice au demandeur dans l'action ou qu'elle soit témoin important dans une affaire. Au Québec, ce bref a été aboli par le nouveau *Code de procédure civile*.
- b) *Capias ad satisfaciendum*. Littéralement : Que tu prennes le corps de qqn pour qu'il satisfasse. Dans le jargon juridique, on utilise l'abréviation *ca. sa.* pour désigner ce bref. En common law, la procédure d'arrestation par voie de *bref de capias ad satisfaciendum* a pour effet d'ordonner au shérif d'arrêter le débiteur ou la personne défailante jusqu'à ce que soient payés la dette seule ou la dette et les dommages-intérêts. Le *bref de contrainte par corps* est l'équivalent en equity du *bref de capias ad satisfaciendum* en common law.

## capital, ale

En criminologie, cet adjectif forme quelques syntagmes : une peine capitale est une peine de mort, un *procès capital* et une *sentence capitale* entraînent la peine de mort et le crime qui mérite la peine de mort est un *crime capital*.

## captieux, euse / fallacieux, euse / insidieux, euse / spécieux, euse

Le *t* de *captieux* se prononce comme dans contentieux.

Pour exprimer l'idée qu'un raisonnement est trompeur, le français dispose de plusieurs ressources. Sur le plan de la qualification, quatre épithètes se présentent immédiatement à l'esprit pour qualifier ce raisonnement : *captieux*, *fallacieux*, *insidieux* et *spécieux*.

Ces adjectifs, qui se disent presque exclusivement d'arguments, de discours, de raisonnements, de paroles, peuvent sembler synonymes à première vue puisqu'un, un long usage les emploie souvent indifféremment. Pourtant, chacun s'attache à un aspect particulier de l'objet qualifié, et il faut s'habituer à respecter ces nuances.

Soit l'exemple du raisonnement.

1) *Captieux* se dit presque toujours de choses (paroles, arguments, discours), rarement de personnes (*avocat captieux*). Il signifie qui, sous un air de vérité, induit en erreur. Aussi faudra-t-il un certain discernement, une présence d'esprit pour faire apparaître le caractère *captieux* du raisonnement. C'est l'idée de séduction qui domine dans ce terme. *Proposition, raison captieuse*. On use souvent de l'adjectif en construction binaire : *ambigu et captieux, équivoque et captieux, captieux et arbitraire*.

2) *Fallacieux* qualifie rarement une personne (*esprit fallacieux*). Il se dit des mêmes objets que *captieux*, mais on l'emploie aussi pour souligner l'apparence trompeuse d'une variété de réalités; aussi son champ de qualification est-il plus étendu que *captieux* : argumentation, excuse, promesse, dénomination, prétexte. Le *raisonnement fallacieux* est expressément destiné à tromper. L'idée de mauvaise foi,

de moyens détournés domine. L'argument tiré de la fausseté est *fallacieux*. *Caractère fallacieux d'une démarche, d'une entreprise, d'une activité.* « *Le motif est fallacieux.* » « *Le jugement de la Commission n'était ni fallacieux ni arbitraire, mais reposait sur un fondement raisonnable.* »

Se méfier du pléonasme fautif qui consiste à dire d'un raisonnement qu'il est [faux et fallacieux].

3) *Insidieux* se dit de ce qui tend un piège, d'un moyen caché que l'on utilise pour tromper. C'est l'idée du caractère imperceptible, subtil du piège tendu à l'esprit qui s'attache à ce terme. *Subtilités insidieuses*. Un peu comme le font les *affections insidieuses* en médecine, qui, explique Littré, ne paraissant pas au premier abord aussi dangereuses qu'elles le sont réellement sont propres à mettre en défaut le praticien, les *subtilités insidieuses* d'un raisonnement tendent à entraîner l'interlocuteur vers une conclusion propre à rebuter.

4) En plus de qualifier les mêmes objets que les épithètes précédentes, *spécieux*, se dit de faits, de questions, de dispositions ou de buts, de généralisations, de prétextes, de déclarations. Est *spécieux* le raisonnement qui, sous une apparence de réalité, est dénué de fondement, faux, sans valeur. La bonne foi du locuteur est apparente. Ainsi, le raisonnement spécieux serait celui qui entend démontrer qu'on peut invoquer les [anomalies](#) et les [abus](#) historiques pour justifier leur survivance. « *L'argument présenté repose sur un raisonnement spécieux.* » *Raisonnement adroit mais spécieux. But malhonnête et spécieux. Question spécieuse. Verbiage spécieux. Caractère spécieux d'un décret* (“colourable”).

En résumé, l'adjectif *captieux* s'applique à la vérité du raisonnement, *spécieux* à son fondement, *insidieux* à son but et *fallacieux* à sa fausseté. *Captieux* et *spécieux* ont rapport à la logique du raisonnement, tandis que *fallacieux* et *insidieux* ont trait à sa finalité.

*Fallacieux* et *spécieux* s'emploient fréquemment dans des tournures impersonnelles. « *Je crois qu'il est fallacieux d'embrouiller ainsi la discussion.* » « *Il paraît fallacieux d'interpréter cet article comme s'il visait à étendre indûment la portée de la loi.* » « *Il semble fallacieux de rapprocher ces deux situations.* » « *Il est tout à fait spécieux de soutenir que la témérité représente un degré dans la négligence.* » « *Il semble*

*spécieux de choisir arbitrairement quatre mois sur un total de quarante-trois pour prouver que le plaignant a eu un rendement insatisfaisant. »*

5) La forme adverbiale de ces adjectifs est la suivante : captieusement (*interroger captieusement des prévenus*), fallacieusement (*agir fallacieusement à l'encontre d'intérêts légitimes*), insidieusement (*pouvoir insidieusement convaincre le tribunal*) et spécieusement (*dissimuler spécieusement des [aveux 1](#), [2](#) et [3](#)*).

### car / parce que

1) *Car* et *parce que* introduisent l'énoncé d'une cause et sont souvent interchangeables : « *La [criminologie](#) est une science multidisciplinaire, car la connaissance de la personne criminelle exige le concours de nombreuses spécialités.* » (On aurait pu écrire « *parce que la connaissance (...)* » et supprimer la virgule). Toutefois, lorsque le lien causal est présenté sous forme d'explication, on ne peut employer que *car*. Ainsi, on dit bien : « *Nous ne réprouvons pas un acte parce qu'il est un crime, mais c'est un crime parce que nous le réprouvons.* ». On ne pourrait pas dire : « *Nous ne réprouvons pas un acte, [car] il est un crime...* », bien qu'on puisse très bien le faire pour la deuxième locution conjonctive *parce que* de cet exemple : « *mais c'est un crime, car nous le réprouvons.* ».

2) À la différence de *parce que*, *car* est toujours précédé de la virgule, sauf lorsque les propositions coordonnées par cette conjoncture sont très brèves. *Parce que* l'est uniquement lorsque les actions de la proposition principale et de la proposition subordonnée ne sont pas pensées simultanément ou si son sens *l'oppose* fortement à la première : « *La justice sans force est contredite, parce qu'il y a toujours des méchants.* ».

3) Les guides de rédaction déconseillent de commencer une phrase par *car*, la conjonction, contrairement à *parce que*, ne pouvant se placer qu'après la proposition qui exprime l'assertion à expliquer : « *Le premier problème qu'en bonne méthode doit résoudre la criminologie consiste à cerner le champ de ses observations. [Car] avant d'étudier le criminel, il faut s'entendre sur la notion de crime.* » (= « *à cerner le champ de ses observations, car...* »).

4) *Parce que* peut être repris par *que* (« Rien ne lui interdit de renouveler sa demande, parce que la décision n'a pas de valeur juridictionnelle et qu'elle n'emporte pas l'autorité de la chose jugée. »), mais *car* ne peut l'être : « La demande peut être renouvelée, car elle n'a pas de valeur juridictionnelle et n'emporte pas (et non [et qu'elle]) l'autorité de la chose jugée. »

5) Pour l'emploi de *parce que* et de *puisque*, se reporter à l'article [PARCE QUE](#).

## caractère

1) Le langage du droit use surtout de ce mot au sens d'élément particulier permettant de distinguer une chose. « Une mesure administrative revêt un caractère définitif dès qu'elle est entérinée par le ministre responsable. » « Le caractère [défectueux](#) d'un raisonnement apparaît mieux au stade de la rédaction qu'à celui de la conception abstraite. »

2) Suivi d'un adjectif, le mot caractère forme un syntagme utile pour désigner l'état ou la qualité d'une chose abstraite. Il peut alors être remplacé par le mot *nature* : *Octroi de pouvoirs à caractère [attentatoire](#)*; *entreprise à caractère lucratif* ou de *nature lucrative*; *ordonnance à caractère provisoire* ou de *nature provisoire*. *Caractère raisonnable*, [abusif](#) d'une décision, d'une mesure. *Caractère public* d'un régime de retraite.

Parfois, le syntagme ainsi formé remplace le substantif auquel il correspond : *universalité* = *caractère universel* (d'un régime, d'une mesure); *généralité* = *caractère général* (d'une disposition, d'un énoncé); *illélicité* = *caractère illicite* (d'un acte); *difficulté* = *caractère difficile* (d'une entreprise, d'une mission); *confidentialité* = *caractère confidentiel* (d'un document).

Mais il arrive fréquemment que le syntagme formé ne puisse être remplacé par un substantif : *caractère raisonnable* d'une décision, d'une mesure; *caractère secret* d'un document, d'un dossier.



Dans le contexte de la stylistique comparée de l'anglais et du français, il est intéressant de constater que ces syntagmes correspondent le plus souvent à des substantifs anglais formés sur les suffixes *-ty*, *-lity* ou *-ness*, sauf les cas des néologismes récents : *arbitrabilité*, *immédiateté* et *raisonnabilité*.

<i>caractère exécutoire (d'une décision)</i>	“enforceability”
<i>caractère exceptionnel (d'une mesure)</i>	“exceptionality”
<i>caractère involontaire (d'un acte)</i>	“involuntariness”
<i>caractère essentiel (d'une mesure)</i>	“essentiality”
<i>caractère sacré (de la vie)</i>	“sanctity”
<i>caractère éloigné (du dommage)</i>	“remoteness”
<i>caractère immédiat (du dommage)</i>	“proximity”
<i>caractère abusif (d'une fouille)</i>	“abusiveness”
<i>caractère définitif (d'un jugement)</i>	“finality”

La liste de termes dans lesquels le *caractère* d'une chose est indiqué en français par le suffixe *-ité* est beaucoup moins longue. En voici quelques-uns :

<i>aliénabilité</i> :	caractère de ce qui est aliénable.
<i>annulabilité</i> :	caractère de ce qui est annulable.
<i>antériorité</i> :	caractère de ce qui est antérieur.
<i>applicabilité</i> :	caractère de ce qui est applicable.
<i>arbitrabilité</i> :	caractère de ce qui est arbitral.
<i>immédiateté</i> :	caractère de ce qui est immédiat.
<i>raisonnabilité</i> :	caractère de ce qui est raisonnable.

3) Sur le plan stylistique, l'emploi du mot *caractère* permet d'alléger la phrase en remplaçant l'adverbe en *ment* par un adjectif. *Assurer le caractère progressif de*

*l'élimination de cette mesure (au lieu de éliminer progressivement cette mesure).*

4) Doit-on faire précéder le mot *caractère* de la préposition *à* ou de la préposition *de* : *établissement à caractère public* ou *établissement de caractère public* ?

Il existe deux cas d'emploi : a) *À* et *de* sont interchangeable lorsque la détermination exprimée par l'épithète qui suit le substantif *caractère* est considérée comme absolue, c'est-à-dire lorsque la détermination est telle qu'on pourrait supprimer la locution de *caractère* ou *à caractère* : « *La loi précitée prévoit la constitution d'un organisme (de caractère/à caractère) consultatif.* » « *Le gouvernement a annoncé que les régions désignées recevraient cette année un nouveau service (de caractère/à caractère) public.* » b) L'épithète vient surqualifier le substantif *caractère*; on emploie alors la préposition *à* : « *Tous les documents écrits à caractère officiel doivent être établis dans les deux langues officielles.* » « *Les populations autochtones bénéficient désormais de services publics à caractère scientifique.* ». Dans ce dernier exemple, l'épithète *scientifique* forme avec *caractère* un syntagme qui s'ajoute à l'épithète *public* déterminant déjà le substantif *services*.

5) Suivi d'un substantif, le mot *caractère* sert de base à un syntagme dont le deuxième élément est un complément déterminatif introduit par la préposition *de*; il s'emploie alors au sens de trait distinctif. *Décision ayant un caractère de sanction. Revêtir un caractère d'urgence. Perdre son caractère d'acte juridique.* « *Le caractère d'acte administratif a été reconnu aux décisions des ordres professionnels.* » « *Leur illégalité a revêtu le caractère d'une faute de service.* » « *Les redevances d'abattage ont le caractère de redevances pour services rendus.* »

6) Dans le domaine de la preuve, il faut éviter d'employer le mot *caractère* au sens de moralité. C'est certainement par influence de l'anglais "character" que certains emploient à tort le terme *témoin de [caractère]* au lieu de *témoin de moralité* ("character witness"). « *Cette personne rend un témoignage de moralité.* »

## caractériser

1) Ce verbe a deux sens principaux : a) Définir, décrire avec précision (une personne ou une chose) par ses traits distinctifs : *Caractériser la situation*

constitutionnelle canadienne. « Il importe de bien caractériser les pouvoirs que l'agent de police a exercés en l'espèce. » b) Constituer le caractère ou l'une des caractéristiques de qqch. : « Le principe du débat contradictoire caractérise le système judiciaire canadien. » « Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France. » Dans cette deuxième acception, le verbe s'emploie aussi à la forme pronominale : « La liberté se caractérise par l'absence de cœrcition ou de contrainte. »

2) Dans le langage juridique, le mot *caractériser* est employé à bon escient dans le sens de qualifier, mais c'est surtout au sens de définir, de déterminer dont on use généralement. « La Cour doit caractériser le paiement qui a été fait pour déterminer s'il s'agit d'un paiement de capital qui ne peut être imputé au revenu. » « On ne saurait caractériser la commission qui a été constituée de « chambre étoilée » jouissant du pouvoir discrétionnaire absolu d'interroger les personnes nommées et de scruter tous les aspects de leurs activités. »

3) On commet un anglicisme de structure lorsqu'on emploie le verbe *caractériser* au sens de considérer comme. Ainsi, on ne peut pas dire : « Les tribunaux continuent à [caractériser] l'interprétation atténuée [comme] une méthode d'interprétation. ». Il faut dire : « Les tribunaux continuent à considérer l'interprétation atténuée comme une méthode d'interprétation. ». Ou encore : « Nous estimons qu'on ne peut [caractériser] l'ordonnance prononcée par la Commission en l'espèce [comme] une ordonnance d'expropriation. » (= « Nous estimons qu'on ne peut considérer l'ordonnance prononcée par la Commission en l'espèce comme une ordonnance d'expropriation. »).

4) Il faut éviter d'employer la préposition *de* après le verbe *caractériser*. Ainsi, on ne peut pas [caractériser] un procédé [d']illégal; il faut dire : *qualifier un procédé d'illégal*. La seule préposition que l'on peut employer après le verbe *caractériser* est *par*. *Caractériser un acte par une définition*. « Notre Constitution est fortement caractérisée par les garanties juridiques qu'elle renferme. »

## carcan

1) Anciennement, le *carcan* était une [peine](#) infamante à laquelle un criminel était condamné; un collier de fer fixé à un pilori ou poteau était attaché au cou du prisonnier exposé à l'opprobre publique. *Peine, supplice du carcan. Attacher qqn au carcan. Être (mis) au carcan. Être condamné au carcan.* En France, cette peine a été [abolie](#) en 1832; la simple *exposition publique* a elle-même été supprimée par décret en 1848.

2) Le mot continue cependant d'être employé dans un sens abstrait. La langue générale y recourt, par métaphore, pour exprimer l'idée d'une chose qui gêne, qui limite étroitement, qui entrave rigoureusement la liberté d'action et de pensée. *Le carcan de la discipline, des règles, du règlement, des institutions, des obligations professionnelles. Passer au cou le carcan. Resserrer le carcan.*

Dans le style juridique, l'image évoque tour à tour les idées suivantes :

a) assujettissement : « *On leur a imposé le carcan d'une répartition obligatoire entre les zones urbaines et rurales.* » « *On ne devrait pas être prisonniers du carcan des classifications doctrinales rigides ou des limites historiques excessives.* »;

b) contrainte : « *Les deux conditions que prescrit la loi habilitante imposent un carcan à la Commission.* » « *Ce serait une grave erreur d'imposer aux méthodes habituelles d'enquêtes criminelles un carcan étroit de règles artificielles.* » (“strait jacket”). « *On ne peut limiter les dispositions relatives à l'aliénation mentale au double carcan des 'éléments' et des 'défenses [exonératoires 2](#)'.* »;

c) joug : « *Le concept d'indépendance judiciaire développé à ce jour est un modèle plutôt qu'un carcan.* » « *Le projet de loi vise à libérer les prestataires du carcan que représentent les modalités [impératives](#) de cet article de la loi.* »;

d) sujétion : « *Ils ont adopté des techniques permettant d'éviter le carcan dans lequel l'application rigoureuse de ce [critère](#) les avait placés, notamment la technique des infractions continues.* »

Le *carcan*, souvent perçu comme une entrave inutile et arbitraire (« *Donner comme directive au [jury](#) d'agir de cette façon serait imposer à ses [délibérations](#) un carcan artificiel et théorique.* »), empêche l'évolution normale de la pensée juridique en confinant l'esprit dans un cadre conceptuel ancien, détaché de la réalité : « *Le juge La Forest a précisé au nom de la majorité que les redressements fondés sur l'equity,*

*tels les fiduciaires par interprétation, la reddition de compte, le droit de suite et l'indemnisation, ne doivent pas être confinés dans le carcan du passé. ».*

Bref, le *carcan* est le plus souvent *imposé*; se trouvant *placé* dans ce *carcan*, on cherchera à *s'en libérer*.

→ [CONTRAINTE](#).

## carcéral, ale

Fait *carcéraux*, *carcérales* au pluriel. *Problèmes, troubles carcéraux*.

D'origine récente (1959), l'adjectif *carcéral* s'emploie surtout en [criminologie](#) et en administration pénitentiaire. Il désigne ce qui concerne la prison, la vie des prisonniers, la détention des personnes emprisonnées. Le *milieu carcéral* est le contraire du *milieu ouvert*. *Régime, univers carcéral. Vie carcérale. Autorités carcérales*.

L'anglicisme [institution pénale] ("penal institution") est à proscrire; il faut dire *établissement carcéral* (on dit aussi *établissement correctionnel*). Dans cet exemple, l'adjectif est un générique qui, au Canada, désigne tant les établissements de détention provinciaux (dans lesquels les détenus purgent des peines de moins de deux ans d'emprisonnement) que les pénitenciers fédéraux (où les prisonniers purgent des peines d'emprisonnement d'au moins deux ans).

L'usage au Canada est de distinguer en fonction du [critère](#) de la [compétence](#) la *prison* (établissement provincial) du *pénitencier* (établissement fédéral). « *Ce membre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les gouvernements provinciaux des accords prévoyant le transfèrement des détenus des pénitenciers fédéraux aux prisons provinciales.* »

→ [BRIS](#).

## carence

- 1) Dans son sens usuel, la *carence* est une *déficience* ou une *pénurie*; le mot se définit comme l'absence, le manque, l'insuffisance de quelque chose. « *L'entreprise souffre en ce moment d'une carence en capital.* » *Carence d'approvisionnement.*
- 2) Le langage juridique emploie le mot *carence* en diverses acceptions.
  - a) C'est d'abord l'absence de quelque chose, le défaut, le manquement grave qui porte atteinte à la validité d'un acte ou d'une chose : par exemple, une partie ne pas disposer d'éléments de preuve suffisants pour prouver le fait allégué, les parties ne remettent pas tous les documents dans les délais impartis ou des accords n'ont pas été conclus pendant une période déterminée. *Faire ressortir la carence d'une interprétation judiciaire.* « *Cette carence de preuve ne touche que le quantum.* » « *L'absence de directives de la part du juge peut constituer une carence grave.* » *Vice de forme imputable à une carence rédactionnelle.* Les verbes qui accompagnent le mot sont le plus souvent : comblé (*comblé la carence qui en résulterait*), *constater* (*constater une carence dans les conditions prévues à l'article*), *enregistrer* ou *sanctionner* (*enregistrer une carence entamant l'acte dans sa perfection*), *souffrir* (« *La disposition litigieuse souffre des mêmes carences.* ») et suppléer (« *En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.* »).
  - b) Dans une acception connexe, le mot *carence* désigne l'inexécution de la part d'une personne tenue d'exécuter un acte, une obligation. « *Le baillant repousse toute responsabilité découlant de la carence de ses bailleurs défailants.* » « *La carence du débiteur à effectuer des travaux dans un délai déterminé lui a été reprochée.* » *Carence du plaideur qui n'offre pas de prouver le fait dont la preuve lui incombe. Carence du tuteur, des parents dans l'exercice de leur autorité.*
  - c) En procédure civile, le mot *carence* signifie absence de biens meubles. *Dresser un procès-verbal de carence*, c'est, pour l'huissier chargé de pratiquer une saisie ou de faire l'inventaire des biens meubles d'une succession, rédiger le document qui constate qu'il n'y a rien à saisir ou à inventorier. En common law, cette notion se rend par l'expression *nulla bona*, qui signifie littéralement aucun

bien. Pour respecter la tendance actuelle à remplacer les termes juridiques latins par leurs équivalents français, ou évitera de rendre le terme de common law “nulla bona report” par [rapport nulla bona], lui préférant *procès-verbal de carence*. « *S’il ne trouve aucun bien à saisir chez le débiteur, l’huissier chargé de saisir les biens dresse un procès-verbal de carence.* »

La locution *procès-verbal de carence* a une extension de sens; dans le monde du travail, l’employeur peut *dresser un procès-verbal de carence* lorsqu’il y a absence de délégués du personnel à une réunion.

- d) Dans le droit du travail, la personne qui cesse de travailler est assujettie à un *délat* ou à une *période de carence* pendant lequel elle ne perçoit pas les prestations auxquelles les régimes d’assurance sociale lui donnent droit. On dit aussi *délat d’attente* (“waiting period”). *Semaine de carence* ou *d’attente*.
- e) L’état d’insolvabilité d’un débiteur s’appelle *carence*. « *En France, le débiteur qui n’a pas les moyens de payer ce qu’il doit fait l’objet d’un certificat de carence.* » *Carence de paiement*.
- f) En droit administratif, le mot *carence* désigne l’inaction ou l’impuissance d’une autorité publique, particulièrement dans les cas où elle aurait dû prendre une mesure pour répondre à un besoin. « *On reproche au gouvernement actuel ses nombreuses carences dans ce dossier.* » Dans cette acception, le droit communautaire prévoit l’*action en carence* ou le *recours en carence* que l’usage a dénommé ainsi dans les cas où le Conseil ou la Commission s’abstient de statuer; les États membres peuvent [saisir](#) la Cour de justice en vue de faire constater cette violation. « *Les abstentions du Conseil constituent une carence [justiciable](#) de l’article 175 du traité.* » Les *recours en carence* permettant de sanctionner une inertie illégale de l’Autorité, ils constituent une variété particulière de recours en annulation. *Carence illégale d’une institution*. *Hypothèse de carence*. *Qualité pour engager un recours en carence*. *Recours en constatation de carence*. *Déterminer s’il y a carence*. *Mettre fin à la carence d’un tribunal, d’une Administration*.

- g) Dans le droit des assurances, *l'assurance de carence sans examen médical* est une assurance dont la somme assurée est réduite au cours de la première année parce qu'aucun examen médical n'est exigé de l'assuré.
- 3) Dans le langage juridique français, *prendre ses avantages*, c'est, de la part d'un plaideur diligent, demander au tribunal de tirer toutes les *conséquences de la carence* de son adversaire.
- 4) Devant un infinitif, le mot *carence* se construit avec la préposition *à* (et non [de] par analogie avec *défaut* et *manque*) : « *En cas de carence de sa part à exercer les droits du syndicat, l'employeur pourra présenter sa requête.* »

### caritatif, ive

Cet adjectif n'est pas un néologisme. Attesté dès le 14<sup>e</sup> siècle, et qualifié de vieux au 19<sup>e</sup> siècle, il est remis à la mode au 20<sup>e</sup> siècle par les mouvements d'action catholique. Il a conservé son sens étymologique (vient du latin *caritas* : charité) et signifie qui se consacre à la charité, dont le but est de porter assistance aux plus démunis. L'*action caritative* découle de l'esprit de charité.

On trouve *caritatif* dans nos lois, où il est employé spécialement à propos d'associations, inspirées par la charité, qui ont pour objet de dispenser une aide surtout matérielle aux défavorisés. *Actions, activités, fins, fondations, manifestations, missions, institutions, mesures, œuvres, organisations, visions, vocations, caritatives. But, concept, groupe, partenaire, plan, organisme, réseau, secteur, volet caritatif.*

Le français, dira-t-on, dispose déjà de l'adjectif *charitable*, qui est synonyme. Il faut répondre que *caritatif* est commode pour deux raisons : d'abord, il remplace avantageusement *charitable*, mot entaché de paternalisme et empreint de condescendance; ensuite, il s'insère bien dans une énumération d'adjectifs qui qualifient des activités ou des organismes sans but lucratif : *à des fins éducatives, culturelles, sportives ou caritatives.*



Bienfaisance est plus compréhensif que *caritatif* : il met l'accent sur le bien dispensé dans un intérêt social. L'adjectif anglais "charitable" a presque toujours les mots *de bienfaisance* comme équivalents dans la documentation bilingue consultée.

## carte

1) La *carte* est soit un petit carton, un document qui établit certains droits (*carte de commerçant, carte de résident, carte de travail, carte de séjour, carte d'assurance sociale*. « *Il m'a répondu qu'il n'était pas titulaire d'une licence d'électricien ni même d'une carte d'apprenti.* »), ou qui enregistre certains faits (*carte d'identité, carte de présentation du chercheur d'emploi, carte de paiement*), soit une représentation à l'échelle d'une région : la *carte judiciaire* fait état de la répartition des tribunaux sur un territoire donné. Les ouvrages qui traitent de l'organisation judiciaire d'un pays sont souvent illustrés par de telles *cartes*.

Généralement, le mot se construit avec la préposition *de* suivi d'un substantif (*carte de crédit, carte d'immatriculation*), avec un qualificatif (*carte judiciaire, carte verte*) ou un substantif précédé du trait d'union (*carte-réponse, carte-lettre, carte-message*).

2) Au Canada, *carte d'affaires* est critiqué comme calque de "business card"; on devrait dire *carte professionnelle*. Pourtant, le terme est attesté par les meilleurs dictionnaires. En outre, la *carte professionnelle* se dit de deux choses : soit la *carte d'affaires* : « *La carte professionnelle de l'avocat comporte le nom de celui-ci ou la raison sociale de son cabinet ou de l'entreprise qu'il représente, ainsi que son adresse et son numéro de téléphone.* », soit la *carte* que certaines professions délivrent pour permettre l'exercice d'une activité : *carte de journaliste, carte de représentant de commerce*.

On dit bien *carte d'identité (nationale, permanente, provisoire)* et non [carte d'identification], calque "identification card".

3) Dans le vocabulaire canadien du droit du travail, le mot donne lieu à un très grand nombre de termes : la *carte syndicale* ou *carte d'adhésion* ("union card"), la *carte de membre* ou *carte d'adhérent*, ou encore *carte de souscripteur*, et la *carte d'immatriculation* de l'employé. Pour tenir compte des heures travaillées, l'employeur

exige que ses employés remplissent à leur arrivée et à leur sortie une *carte de pointage* ou *de présence* : on dit aussi *fiche* ou *feuille de présence* (ou *des présences*). On dit *carte de compétence* (et non [certificat de qualification]); *carte de poinçon* (et non [carte de pointage]) : la *carte de pointage* permet au salarié d'indiquer ses heures d'entrée et de sortie au moyen de l'horodateur (on dit aussi *feuille de présence*). On dit *attestation de travail*, et non [carte de services].

4) Le mot *carte* s'emploie dans les deux sens constatés au point 1) dans le vocabulaire des élections : *carte d'électeur*, *carte de notification de scrutin*, *carte électorale*.

5) Le mot forme enfin certaines locutions en français. Mentionnons l'expression *avoir, donner* ou *laisser carte blanche* (on dit aussi *donner blanc-seing*), c'est-à-dire avoir ou donner à quelqu'un pleins pouvoirs, ou avoir ou donner à quelqu'un toute latitude pour agir.

### **cartel / cartellaire / cartellisation**

Au pluriel : des *cartels*.

Les dérivés de *cartel* prennent deux *l*.

Le mot *cartel* a trois sens bien distincts; il s'emploie en politique, en économie politique et en droit international.

1) Dans son sens politique, le *cartel* met en scène des groupements de syndicats, de patrons, ayant pour but de former une action commune sur une question particulière (négociation d'une convention collective, action sociale...). Cet emploi tend à disparaître.

2) En économie politique, le *cartel* est une association, une fusion ou une concentration temporaire d'entreprises indépendantes (à la différence du *trust*), dont le but est de limiter ou de supprimer la concurrence et de s'assurer la domination du marché. « *Les coopératives de distribution sont, en pratique, une association d'entreprises artisanales, à l'instar du cartel, association d'entreprises capitalistes.* »

Le *cartel* ayant tendance à se transformer en *monopole* (voir ce mot), des dispositions législatives interdisent ou réglementent la *constitution de cartels*. Les *cartels* qui favorisent l'harmonisation de la politique commerciale des entreprises sont réglementés, tandis que ceux qui entravent le plein exercice de la concurrence sont interdits.

L'action de *former des cartels* s'appelle la *cartellisation*. « *La coopérative de production est vue par certains comme une forme de cartellisation des travailleurs en vue de les libérer du patronat.* » L'adjectif *cartellaire* s'emploie dans le terme *crédit cartellaire* ("syndicated loan"), soit le crédit consenti à une entreprise par plusieurs banques; ce regroupement de banques est un *cartel bancaire* ou *cartel de banques*.

3) Par extension et dans un emploi métaphorique : *cartel de la cocaïne, de la drogue*.

4) Les dictionnaires généraux enregistrent comme vieux le mot *cartel*, lequel s'entend de toute convention conclue entre [belligérants](#); le langage du droit a employé ce mot dans un sens plus étroit, celui de convention conclue en temps de guerre entre belligérants pour le traitement ou l'échange de prisonniers ou pour le maintien des communications postales ou télégraphiques.

## Syntagmes

*Cartel d'achat, de vente.*

*Cartel d'adjudication, de contingentement, d'exportation, d'importation, de prix, de production, de rationalisation, de répartition, de spécialisation.*

*Cartel de l'acier.*

*Cartel industriel, obligatoire.*

*Cartel local, régional, national, international.*

*Accord de cartel.*

*Contrat, convention, entente de cartel.*

*Constituer, former un cartel.*

*Entrer dans un cartel.*

## cas

- 1) Ce mot s'emploie en plusieurs sens, notamment :
  - a) au sens d'événement non prévu; aussi parle-t-on de *cas fortuit* ou *cas de force majeure* ("act of God"), soit l'ensemble des circonstances imprévisibles et inéluctables libérant une personne d'une obligation. *Opposer à qqn le cas de force majeure;*
  - b) au sens de situation de fait ou de droit; ainsi, le *cas d'espèce* ou *cas particulier* ("concret" ou "specific" ou encore "particular case"), est une situation qui, en raison d'éléments nouveaux ou suffisamment différents, empêche l'application intégrale de la jurisprudence ou de la règle générale; pour la distinction à faire avec *décision d'espèce*. *Cas limite* : "borderline case";
  - c) au sens de situation définie, précisée, prévue par la loi ou par un acte instrumentaire; *survenance d'un cas d'empêchement; cas de requête; selon l'exigence du cas; cas prévu au Code.* « Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 10. » « Nous ne sommes pas dans le cas de l'article précité. » « C'est un cas particulier que le législateur a cru bon d'écarter. » Ainsi, le *cas de défaut* est défini comme l'événement précisé dans l'acte de fiducie, à la survenance duquel les sommes payables deviennent exigibles avant l'échéance, si les conditions y stipulées sont remplies;
  - d) au sens d'espèce d'une loi, d'une cause, d'un délit, d'un crime, en ce sens, on dit bien *soumettre un cas au juge; les circonstances du cas;*
  - e) au sens d'affaire litigieuse, de cause, d'instance, de poursuite, de procès (voir le point 4 ci-après); ainsi, le *cas difficile* ("hard-case") est un litige qui, une fois déféré devant le tribunal, fait apparaître une lacune ou une obscurité dans les termes de la loi et qui, de ce fait, ne peut être tranché par la simple application d'un raisonnement déductif à partir d'une règle existante; *cas difficile* se dit par opposition à *cas simple*, dans lequel existe une règle déterminée, simple et claire;

- f) au sens de moyen ou de motif : *cas d'ouverture* (au contrôle judiciaire, à un appel, à un recours (...));
- g) au sens d'exemple; ainsi, on distingue en rédaction juridique le *cas pratique* du *commentaire d'arrêt* : le *cas pratique* est un exercice qui, à partir d'une simple relation de fait, a pour but de permettre de formuler, dans un travail ordonné, les problèmes juridiques posés par l'affaire et de proposer la ou les solutions qui paraissent, en l'espèce, fondées.

2) Il y a lieu de faire une distinction entre *cause type* (sans trait d'union) et *cas typique*. La *cause type* est un arrêt de principe, celui dont on se sert comme modèle et qui régit tous les autres après lui. On dit en anglais qu'une décision est un "leading case"; par exemple l'arrêt célèbre *Hedley Byrne c. Heller and Partners* est une *cause type* en matière de responsabilité professionnelle. Le *cas typique* présente une situation caractéristique qui vient illustrer un principe de droit : « Prenons à titre d'exemple le salaire que lui verse l'employeur pendant son invalidité en exécution d'une obligation qui lui incombe. Ce cas typique est celui du policier qui a droit à son plein salaire pendant la durée de son invalidité. » Ne pas confondre avec *cause type* ("test case"), qui est une cause représentative en matière de recours collectif.

3) Voici une liste partielle d'exemples dans lesquels le mot *cas* forme un élément dans une locution ou une expression.

A. En début de phrase (plusieurs locutions s'emploient également en cours de phrase).

LOCUTION OU EXPRESSION	EXEMPLE OU REMARQUE
<i>Advenant le cas où</i>	S'il arrive que, dans le cas où.  « <i>Advenant le cas où les dispositions seraient déclarées inconstitutionnelles (...)</i> »

<i>Au cas</i> (suivi d'un adjectif)	« Au cas contraire, on parle de répudiation. »
<i>Au cas de</i> (suivi d'un substantif)	« Au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. »
<i>Au cas où</i>	S'il arrive que. Est suivi généralement du conditionnel : « <i>Au cas où la Cour en déciderait ainsi (...)</i> » « <i>Au cas où sa proposition de base ne serait pas acceptée, l'appelante a soumis une préposition subsidiaire.</i> »  L'indicatif est possible mais rare : « <i>Cette affaire est comparable au cas où une déclaration est faite de bonne foi.</i> ».
[ <i>Au cas que</i> ] [ <i>Outre le cas que</i> ]	Vieux. Dire <i>Au cas où, outre les cas où.</i>
<i>Au(-)delà des cas où</i>	<i>Au delà</i> s'écrit avec ou sans le trait d'union.
<i>Au(-)delà des cas qui ou que</i>	« <i>Au delà des cas qui viennent d'être exprimés (...)</i> »
<i>Cas où, cas de</i> suivi d'un substantif	En style de rubrique : « <i>Cas où la demande est admissible.</i> » « <i>Cas d'admissibilité de la demande.</i> »
<i>Ce cas</i> suivi d'un participe	« <i>Ce cas mis à part (...)</i> » « <i>Ce cas excepté (...)</i> »
<i>Comme c'est</i> (généralement,	« (...) <i>comme c'est le cas du Conseil.</i> » « <i>Comme c'est ordinairement le cas</i>

*habituellement,  
ordinairement)  
le cas*

*lorsque ces droits et obligations sont  
énoncés (...) »*

*Comme dans le cas de*

*« Comme dans le cas des acquéreurs (...) »*

*Comme dans le cas où*

*« (...) dans des circonstances appropriées,  
comme dans le cas où il n'existe pas  
d'autres sources (...) »*

*Dans (ce, ces ou ces derniers,  
certains, ces divers, ces mêmes,  
chaque, d'autres, de nombreux,  
de rares, la majorité des,  
la plupart des, quelques, tous  
les) cas*

*« Le principe [audi alteram partem](#) a été  
dans ce cas sanctionné par la loi. » « Ils  
ne constituent pas dans tous les cas des  
réparations. » « Dans chaque cas, le juge  
a rédigé des motifs. » « Dans tous les cas  
de construction à destination  
spéciale (...) » « (...) ce qui implique  
nécessairement que, dans certains cas, le  
traitement juridique (...) » « Dans la  
plupart des cas, il est possible de conclure  
que (...) »*

*« Dans ce dernier cas, la non-divulgarion  
entraîne souvent l'ajournement. » « (...) le  
souci de l'equity étant, dans ce dernier  
cas, de veiller simplement à ce qu'on  
s'acquitte de cette tâche (...) » « Dans ces  
derniers cas, on a jugé que  
l'interrogatoire par le juge n'avait rien à  
voir avec le procès lui-même. »*

*Dans ce cas-ci, dans ce cas-  
là*

*« Dans ce cas-ci, les vendeurs en  
possession d'un titre sont inconnus. »  
« Dans ce cas-là, le législateur a  
expressément prévu une obligation. »*

*Dans des cas (suivi d'un adjectif)*

*« Ces montants ont été accordés par d'autres tribunaux dans des cas semblables. »*

*Dans des cas où*

*« (...) dont la non-existence peut être reconnue, même dans des cas où la nullité ne pourrait être déclarée. »*

*Dans l'autre cas*

*« Dans l'autre cas, en revanche, j'imagine que l'excision peut effectivement être nuisible à la santé. »*

*Dans l'un et l'autre cas*

*« Dans l'un et l'autre cas, la Cour d'appel fédérale a statué. »*

*« Dans l'un ou l'autre cas, lorsque le droit des biens accorde au moins un droit de recouvrement, la propriété n'est pas transférée aux fins d'application du droit criminel. »*

*Dans le cas suivi d'un adjectif*

*Dans le cas contraire, dans le cas inverse.*

*Dans le cas de*

*« Dans le cas de négative (...) » « Sauf dans le cas du directeur général (...) »*

*Dans le cas où, dans un cas où*

Est suivi de l'indicatif; sens : s'il arrive que.

*« Dans le cas où l'effet juridique est produit (...) »; « Dans le cas où la somme à distribuer a été consignée (...) » « Le juge a refusé de donner à ce terme une interprétation restreinte dans un cas où une telle interprétation est contraire à l'esprit de la loi. »*



[Dans le cas que]

Ne se dit plus.

*Dans (le premier, le deuxième, le troisième, le dernier) cas*

Variante, « *Dans le premier de ces trois cas (...)* » « *Dans le premier cas, la Cour d'appel intermédiaire ne peut refuser d'instruire les appels.* »

*Dans les cas* suivi d'un participe

« *Dans les cas déterminés par la loi (...)* » « *Dans les cas exprimés aux articles précédents (...)* » « *Dans les cas susvisés (...)* »

*Dans les cas de*

*Dans les cas de défense, de faute, de légitime défense, de nécessité actuelle, de responsabilité civile* « *Le pouvoir discrétionnaire subsiste dans les cas, non pas d'absence de compétence, mais (...)* »

*Dans (tous) les cas où*

« (...) les obligations d'une partie envers l'autre s'avèrent souvent importantes dans les cas où on prétend que (...) »

*Dans un cas* suivi d'un adjectif

« *Dans une catégorie de cas donnés (...)* » « *Dans un cas particulier (...)* » « (...) les décisions relatives à l'habilitation de sécurité dans un cas donné. »

*Dans un cas comme*

« *Dans un cas comme la présente affaire, il me semble que le législateur fait face à un dilemme.* » « *Il y a une très bonne raison qui justifie une telle inversion dans un cas comme celui qui nous occupe.* »

*Dans un cas comme dans l'autre*

« *Dans un cas comme dans l'autre, la suspension d'instance accordée à la demande des plaideurs privés ou de l'un*

*deux vise normalement un organisme public. »*

*Dans un (tel) cas*

*« Dans un tel cas, la seule conclusion d'un accord ne peut entraîner (...) » « Les directives qu'un juge doit donner au jury dans un tel cas sont les suivantes : (...) »*

*De ou d'un cas de*

*« (...) ni d'un cas de refus du jury de répondre (...) »*

*De ou d'un cas où*

*« (...) parce qu'il s'agit d'un cas où on sauve sa propre peau (...) »*

*En aucun cas*

S'emploie dans une proposition négative au sens de aucunement, quoi qu'il arrive. *« En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens » « (...) et il ne revient en aucun cas aux membres du comité (...) »*

*En (certains) cas*

*« (...) dérogation exorbitante à la présomption d'innocence qui, en certains cas, oblige la personne poursuivie à démontrer qu'elle n'est pas coupable. »*

*En cas de*

Sens : dans l'hypothèse de, en raison de, s'il arrive que. *En cas d'erreur, de mort, de partage, de récidive, d'urgence. « En cas d'absence ou pour tout autre fait de nature à motiver leur intervention, ou en cas de faute grave, de manquement aux obligations (...) »*

[En cas que]

Vieux. Dire *Au cas où*.

*En ce cas*

*« Le point de départ du privilège doit en*

---

	<i>ce cas être la date du contrat. »</i>
<i>En dehors des cas</i>	<i>En dehors des cas prévus.</i>
<i>En dehors des cas où</i>	<i>En dehors des cas où la loi le prévoit.</i>
<i>En pareil cas</i>	<i>ou Dans un tel cas « (...) Il faut se demander ce qu'aurait fait, en pareil cas, un médecin prudent. » « En pareil cas, les recours dont il disposerait seraient limités. »</i>
<i>En tel cas</i>	<i>« En tel cas, elle n'a pas à obtenir une autorisation judiciaire. »</i>
<i>En tout autre cas</i>	<i>« Dans un délai de quatre ans à compter du jour visé au sous-alinéa a)(ii); en tout autre cas, il faudra procéder à de nouvelles cotisations. »</i>
<i>Entre le (les) cas où</i>	<i>« S'exprimant au nom de la majorité, le juge Sopinka a établi une distinction entre les cas où les décideurs n'ont pas compétence en raison d'un préjugé et ceux où ils n'ont pas compétence pour une autre raison. »</i>
<i>Hormis ce cas</i>	<i>« Hormis ce cas, le demandeur ne saurait traiter le défendeur comme débiteur judiciaire. »</i>
<i>Hormis le (les) cas de</i>	<i>« Comme je l'ai indiqué précédemment, le père demeure, hormis le cas de déchéance totale ou partielle, l'unique titulaire de l'autorité parentale. »</i>

*Hormis le (les) cas où*

*« Ce faisant, il s'est interdit la faculté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat, hormis les cas où un scrutin de représentation peut être tenu. »*

*Hors (les) le cas suivi d'un adjectif ou d'un participe*

*Hors le cas d'excuse légitime; Hors le cas prévu par la loi; « (...) et seulement lorsque celui-ci passe à l'action, hors les cas particuliers où l'instigation est en elle-même érigée en délit spécial. »*

*Hors les cas dans lesquels  
Hors les où*

*« Il a rappelé le principe selon lequel les débats sont publics, hors les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil ou à huis clos. »*

*Le (Les) cas où*

*« Les cas où ces dispositions ont un effet juridique sont rares. » « Ces circonstances ne comprennent pas le cas où la créance principale n'est pas valide. »*

*Outre (le) les cas de*

*« Cela englobe, outre les cas de la famille unilinéaire, toutes les hypothèses dans lesquelles l'enfant demeure légalement rattaché à celui de ses parents. »*

*Outre (le) les cas où*

*« Outre les cas où le législateur a sanctionné pareille conduite (...) »*

*Pour le (son) cas suivi d'un adjectif*

*« (...) une mesure adaptée à chaque individu, choisie par lui, pour son cas particulier. »*

*Pour le (les) cas de*

*« (...) pour les cas de publicité antérieure au procès (...) » « Il fait application de ces*

	<i>dispositions pour le cas d'inobservation de la procédure requise. »</i>
<i>Pour le (les) cas où</i>	Est suivi du conditionnel; sens : s'il arrive que. <i>Assurance suffisante pour le cas où la créance principale n'est pas valide.</i>
[Pour le cas que]	Locution fautive. Dire <i>Pour le cas où</i> .
<i>Sauf (dans) le (les) cas où</i>	« <i>La location échappe à l'application de certaines règles, sauf le cas où cette terre constitue un 'corps de ferme'.</i> »
<i>Sauf le (les) cas de</i>	« <i>Sauf le cas de fraude ou de mauvaise foi, l'acheteur ne peut (...)</i> » « <i>Sauf le cas de poursuites criminelles (...)</i> »
<i>Si le cas</i>	« <i>Si le cas l'exige, (...)</i> » « <i>si le cas requiert célérité (...)</i> » « <i>Si le cas y échet (...)</i> »
<i>Selon le (les) cas</i>	« <i>(...) des peines de trente ans ou de cinq ans selon le cas, qui doivent s'appliquer au recours prévu.</i> » « <i>Selon les cas, le terme désigne la fonction conférée.</i> »
<i>Sous réserve du (des) cas de</i>	« <i>Cette liberté de révocation s'applique également à l'époux ou à l'épouse bénéficiaire, sous réserve du cas où il y a stipulation d'irrévocabilité.</i> »
<i>Tel est (particulièrement, certainement) le cas lorsque ou Tel n'est pas le cas lorsque</i>	« <i>Tel est particulièrement le cas lorsque les actes reprochés ont été motivés par l'intérêt personnel du fiduciaire.</i> » « <i>Tel est le cas lorsque la Couronne recourt à une loi pour se protéger.</i> » « <i>Tel est le cas</i>

*lorsque, comme en l'espèce, une question intéressant l'ensemble des employés a été soumise à l'arbitre. »*

**B. En cours de phrase**

*à un cas où*

*« (...) notre Cour a examiné l'applicabilité de l'alinéa 10b) de la Charte à un cas où, après avoir d'abord été détenue (...) »*

*à (divers, tous les) cas*

*« (...) du degré de participation inhérent à divers cas touchant des maisons de débauche (...) » « (...) applicables à tous les cas (...) »*

*au (premier) cas*

*« Il sera puni, au premier cas, de (...), et, au second cas, de (...) »*

*auquel cas*

*Toujours précédé de la virgule. « Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certificat conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. »*

*au cas par cas*

*« Ce dernier exercice doit se faire au cas par cas. » « L'existence du droit d'agir dépend, cas par cas, de la question de savoir si l'auteur de la prétention justifie la demande. »*

*dans ce (ces) divers cas*

*« (...) à la condition, dans ces divers cas, (...) »*

<i>de (d'un, du) cas où</i>	« Il ne s'agit pas d'un cas où les réponses du jury (...) » « (...) ce qui le distingue du cas où l' <u>automatisme</u> est imputable (...) »
<i>en tout cas</i>	S'écrit toujours au singulier; le pluriel s'emploie dans les locutions <i>en tous les cas, dans tous les cas</i> . Sens : de toute façon, quoi qu'il arrive.
<i>le cas échéant</i>	Est encadré par des virgules et se rapporte soit au dernier élément de l'énumération qui précède (« (...) ou signer le registre, le cas échéant (...) ») soit à l'élément qui le suit (« (...) ou peut, le cas échéant, signer le registre ») « (...) et sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. »

4) Traduction. Il ne faut pas abuser du mot *cas*; relevé dans la documentation, cet abus s'explique sans doute par l'influence de son sosie anglais "case". L'extension sémantique du terme anglais étant très large, "case" peut se rendre en français par *cas*, mais il faudra le traduire le plus souvent par d'autres équivalents. Il est entendu que la liste qui suit est très partielle, que les équivalents proposés peuvent varier selon les contextes et qu'ils sont ainsi énumérés uniquement pour servir d'illustration.

## FRANÇAIS

## "CASE"

<i>l'accusation</i>	the case for the Crown
répondre aux <i>accusations</i> (portées contre)	to answer the case against
clore une <i>affaire</i>	to drop a case

---

connaître d'une <i>affaire</i>	to hear a case
dans cette <i>affaire</i> ; au <i>procès</i>	in the case
dans le contexte de la présente <i>affaire</i>	in the context of this case
déferer une <i>affaire</i> ; porter une <i>affaire</i> devant	to refer a case to
l' <i>affaire</i> dont nous sommes saisis, l' <i>affaire</i> en l'espèce	the case before us
l' <i>affaire</i> en question	the particular case
l'ensemble de l' <i>affaire</i>	the whole of the case
porter une <i>affaire</i> devant (un tribunal)	to commit a case to (a court)
régler une <i>affaire</i> ; soumettre une <i>affaire</i> (à la décision du tribunal)	to settle a case; to submit a case
démontrer, prouver, établir le <u>bien-fondé</u> de ses <i>affirmations</i>	to make a case
établir une <i>apparence</i> de droit; présenter une <i>preuve</i> suffisante à première vue	to make out a prima facie case
le droit <i>applicable</i>	the law of the case
l' <u>argument</u> ou l' <i>argumentation</i>	the plaintiff's case



---

(selon le cas) de la demanderesse;	
les <i>arguments</i> qui militent pour ou contre la loi	the case for or against the law
<i>arrêt</i> clé; <i>arrêt</i> de principe; <i>cause</i> faisant jurisprudence; <i>jugement</i> de principe	leading case
<i>arrêts</i> anglais, <i>jurisprudence</i> anglaise	English case-law
dans certains autres <i>arrêts</i>	in a number of other cases
dans un <i>arrêt</i> américain	in one American case
le <u>fond</u> de la <i>cause</i> , son <i>bien-fondé</i> ; le fond du <i>litige</i>	merits of the case
avoir une bonne <i>cause</i>	to have a strong case
<i>cause</i> décisive; <i>cause</i> type; <i>procès</i> de principe; <i>procès</i> type	test case
<i>cause</i> en instance	case under study
<i>cause</i> pendante	case pending
exposer une <i>cause</i>	to state a case
obtenir gain de <i>cause</i>	to win one's case
plaider la <i>cause</i>	to conduct a case
<i>conclusions</i> d'une partie	case of a party

---

Plaise au tribunal d'accepter mes <i>conclusions</i>	That is my case, my Lord
résumer les <i>débats</i>	to sum up a case
annuler une <i>décision</i> ; rendre une <i>décision</i> ; <u><i>statuer</i></u>	to nullify a case; to decide a case
<i>décision</i> d'espèce	case in hand
<i>décision</i> susceptible d'appel, sujette à appel	proper case for appeal
examiner plusieurs <i>décisions</i>	to review several cases
<i>défendre</i> quelqu'un	to make a case for someone
le libellé de la police <i>donnée, en question, dont il s'agit</i>	the wording of the policy in the particular case
<i>dossier</i> d'appel	case on appeal
<i>dossier</i> de l'appelante	appellant's case
être commis au <i>dossier</i>	to be on the case
<i>droit jurisprudentiel; jurisprudence; précédents; recueil de jurisprudence</i>	case book
établir son <i>droit</i> (à qqch.)	to make out a case for
circonstances de l' <i>espèce</i>	facts of the particular case
dans cette <i>espèce</i>	in the case mentioned

---

dans la présente <i>espèce</i> , en l' <i>espèce</i>	in the present case; in the case at bar, in the case at hand; in the circumstances of this case; in the instant case; in this case; the case
l' <i>espèce</i>	the case at bar
les circonstances de l' <i>espèce</i> , les circonstances de la <i>cause</i>	the circumstances of the case
en tout <i>état de cause</i>	in any case
avant que la poursuite n'ait terminé son <i>exposé</i>	before the close of the case of the prosecution
<i>exposé</i> motivé, <i>exposé de cause</i>	stated case
présenter son <i>exposé des faits</i>	to present a case
avoir un <i>grief</i> légitime	to have a case for
poursuivre une <i>instance</i>	to pursue a case
<i>invoquer</i> valablement <i>contre</i>	to establish a good case against
<i>jurisprudence</i>	body of case law, cases cited, cases judicially considered, case-law
<i>jurisprudence</i> <a href="#">pertinente</a>	relevant cases
au cœur de ce <i>litige</i>	the heart of this case
le <i>litige</i>	the case
<i>mémoire</i> spécial	list of cases

---

la subdivision des <i>moyens</i> d'appel	the subdivision of a case on appeal
donner <i>ouverture</i> à (réparation)	to provide a case for
la <i>plainte</i> est fondée	the case is made out
<i>Pour ce qui est de</i>	In the case of
la <i>prétention</i> d'une partie	the case of a party
exposer sa <i>preuve</i>	to make its case
la <i>preuve</i> à <i>charge</i> ; la <i>preuve de la poursuite</i> ; la <i>preuve du ministère public</i>	Crown's case
toute la <i>preuve</i>	the whole case
le demandeur peut exercer un recours	the plaintiff may declare in case
<i>recours</i> <i>délictuel</i>	case upon tort
action en <i>responsabilité délictuelle</i> ; Il s'agit d'une action en <i>responsabilité délictuelle</i>	action on the case; This action is on the case
<i>rôle</i> des affaires	special case
la <i>situation</i>	the case
la <i>thèse</i> de X, sa <i>thèse</i>	the X case, his case

## Modulation

Cela est d'autant plus vrai	This is even more the case
Il arrive que	In some cases
Les intimés prétendent que	The respondents' case is
Lorsqu'il s'agit de (salariés)	In the case of (wage earners)
par d'autres éléments de preuve	with other evidence in the case
Tout d'abord	In the first case
Même s'il en avait été autrement	Even if this were not the case

→ [SITUATION](#).

## **cascade / chaîne 1**

Dans la rhétorique judiciaire et doctrinale, l'image de la *cascade* évoque l'idée d'une succession de faits ou d'actes liés à une cause primitive, source de la *cascade*.

1) Dans le style judiciaire, cette image est une variante de l'image de l'*avalanche des poursuites*. La *cascade des poursuites* s'amorce lorsqu'un principe élargi de cause d'action permet un recours généralisé qui risque de provoquer une suite ininterrompue d'actions en justice. Éviter des *procédures en cascade*.

2) En droit commercial, la *vente pyramidale* ou *vente dite à la boule de neige* est aussi appelée parfois *vente en cascade*. *Impôt en cascade*, en Belgique et en France.

3) L'image de la *cascade* est invoquée surtout à propos de l'hypothèse du dommage indirect dans la question du lien de causalité, forme de la doctrine de la

pluralité ou du concours des causes. Une faute peut être à l'origine du dommage final sans avoir causé immédiatement ce dommage, en ce sens qu'elle a causé véritablement un premier dommage, lequel en a causé un deuxième, lequel à son tour en a causé un troisième, et ainsi de suite. *Cascade de dommages, cascade de fautes*. « Dans quelle mesure la lésion ultime, fruit d'une cascade de dommages, peut-elle être objectivement imputée à l'auteur fautif du premier dommage ? » *Cascade de fautes et de préjudices successifs*.

Cette image évoque à son tour celle de la *chaîne* ou des *chaînon*s de la causalité. Le dommage est le plus souvent la résultante d'une série de causes qui se suivent et se conditionnent plus ou moins, à mesure que, remontant davantage dans le temps, on recherche les antécédents des antécédents. Dans l'examen des *enchaînements de la causalité*, selon que l'on remonte dans le temps ou qu'on refait le chemin inverse, de l'aval à l'amont ou de l'amont à l'aval, on se servira avantageusement de l'image de la *cascade* ou de la *chaîne*.

### **cassation / infirmation / réformation**

1) Le substantif *cassation* est monosémique, dans la plupart des pays : c'est l'annulation par une cour suprême d'une décision rendue en dernier ressort. *Cour de cassation, en France. Cour suprême de cassation d'Italie*. Il ne s'emploie que pour désigner le fait pour la [juridiction](#) suprême de l'ordre judiciaire de mettre à néant une décision et de renvoyer l'affaire devant la juridiction d'où elle émane pour qu'elle statue à nouveau sur celle-ci.

La *cassation de jugement* est un redressement. L'article 70 de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* prévoit que la Cour est habilitée à rendre une *ordonnance de cassation de jugement*.

2) On ne peut employer indifféremment les mots *annulation*, *cassation*, *infirmation* et *réformation*. *Annulation* est un terme générique qui désigne le fait pour un tribunal d'anéantir un acte juridique entaché de nullité (*annulation d'un contrat pour vice de consentement*) ou l'acte par lequel un tribunal d'appel déclare nulle la décision rendue par un tribunal inférieur. L'*infirmation* désigne la réformation ou l'annulation partielle ou totale par un juge d'appel de la décision dont il est saisi;

l'antonyme est *confirmation*. La *réformation* est une espèce d'*infirmité* grâce à laquelle un juge d'appel modifie la décision attaquée qui est portée devant lui. Infirmité est un terme générique par rapport à l'*annulation* ou la *cassation* et la *réformation*.

Au Canada, dans un sens large, le mot *cassation* s'emploie au sens d'annulation pour divers degrés de l'ordre judiciaire. *Recours en cassation dans le [contentieux municipal](#)*. *Pourvoi en (et non [de]) cassation d'un règlement municipal pour cause d'invalidité constitutionnelle*. L'*action en cassation* est un recours propre au Québec; c'est une action directe en nullité intentée devant la Cour supérieure.

3) En France, la *Cour de cassation* se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire. Elle comprend cinq chambres civiles et une chambre criminelle dont les conseillers et présidents de chambre sont placés sous l'autorité d'un premier président. Son rôle n'est pas de juger à nouveau les affaires, mais de contrôler la régularité des décisions en dernier ressort rendues par les juridictions judiciaires; en ce sens, on dit que la Cour de cassation est juge du droit et non du fait. Elle ne connaît pas du fond des affaires. *Avocat à la Cour de cassation*. *Jurisprudence de la Cour de cassation*. *Point de droit ayant entraîné la cassation*.

Le *pouvoir en cassation* permet d'attaquer une décision devant la Cour de cassation. Les *cas d'ouverture* invoqués sous forme de *moyen de cassation* sont le défaut de motifs, la contradiction de motifs, le défaut de base légale et la violation de la loi. *Statuer sur le pourvoi en cassation*. La chambre saisie ne peut rendre que deux types d'arrêt : un *arrêt de rejet* (si la décision attaquée est juridiquement correcte, le pourvoi est rejeté) ou un *arrêt de cassation* (si la décision attaquée est juridiquement incorrecte, la chambre saisie *prononce la cassation* de la décision). Enfin, la *cassation* est *totale*, si elle anéantit toutes les dispositions de la décision cassée, et elle est *partielle*, si elle laisse maintenues certaines parties.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Cassation avec, sans renvoi.*

*Cassation d'un arrêt, d'une décision, d'un jugement.*

*Cassation de la confiscation des biens saisis, de la dénonciation.*

*Cassation des chefs d'accusation défectueux.*

---

*Cassation pour excès de pouvoir, pour défaut de base légale, pour défaut de motifs.  
Cassation totale, partielle.*

*Action en cassation.*

*Cas d'ouverture à cassation.*

*Consentement à la cassation du jugement.*

*Décision [frappée](#) de cassation.*

*Délai de pourvoi en cassation.*

*Demande, demandeur en cassation.*

*Erreur donnant lieu à cassation, entraînant la cassation.*

*Étendue de la cassation.*

*Intervention de la cassation.*

*Juge de cassation.*

*Motion en cassation d'un acte d'accusation.*

*Moyen de cassation.*

*Pourvoi en cassation.*

*Recours en cassation.*

*Renvoi après cassation.*

*Requête en annulation de cassation de [saisine](#).*

*Requête en cassation d'une demande d'examen judiciaire.*

*Voie de la cassation.*

*Admettre la cassation.*

*Aller en cassation.*

*Appeler la cassation.*

*Déférer à la Cour de cassation.*

*Demander la cassation.*

*Donner ouverture à cassation.*

*Encourir la cassation.*

*Être l'objet d'un pourvoi en cassation.*

*Être susceptible de cassation.*

*Fonder la cassation (sur un texte de loi).*

*Former un pourvoi en cassation.*

*Obtenir la cassation (de la décision).*

*Prononcer la cassation.*

*Recourir en cassation.*



*Se pourvoir en cassation.*  
*Se prévaloir de la cassation.*  
*Y avoir cassation.*

→ [CASSER](#).

## **casser**

1) Strictement, l'emploi du verbe *casser* en droit judiciaire et en droit administratif implique nécessairement qu'une autorité supérieure annule l'acte d'une autorité inférieure. « *La Cour suprême du Canada peut, à son [appréciation](#), casser les [arrêts 1](#) des cours d'appel des provinces.* » *Casser une décision* ("to quash"), c'est la déclarer nulle; *faire casser une déclaration de culpabilité, une ordonnance.* « *Le tribunal a cassé la [procédure](#).* » Le Code criminel du Canada emploie ce verbe au sens d'invalider en parlant d'un acte de procédure : *casser un [bref](#) de fieri facias; casser un acte d'accusation.*

L'archaïsme [casser et annuler] est tautologique; ou bien dire *casser*, ou bien employer le générique *annuler* selon le contexte. L'*arrêt qui casse une décision* aboutit à l'annulation de cette décision. *Casser un chef d'accusation, casser une décision par voie de retranchement, pour incompétence, sans renvoi, sur un arrêt, chef cassé, décision cassée, pourvoi cassé.* « *Parce qu'elle n'est pas juge du fait, il n'entre pas dans le rôle traditionnel de la Cour de cassation de substituer à la décision cassée une autre décision.* » *Casser* en ce sens peut s'employer absolument : « *La Cour de cassation peut casser sans renvoi.* ».

2) Le verbe *casser* ne s'emploie pas uniquement en droit judiciaire : *casser un testament* (l'annuler), *casser un fonctionnaire* (le rétrograder), *un juge, un magistrat* (le destituer), *casser les prix* (les abaisser, les baisser, les diminuer, les réduire, mais non les [couper]).

→ [CASSATION](#).

## casuel, elle

1) Dérivé du mot *cas*, l'adjectif *casuel* se prend en deux sens dans le langage du droit : d'abord en son sens usuel, rare dans la langue générale, où l'idée de hasard domine, il signifie qui est accidentel, aléatoire, fortuit, puis en un sens particulier, que n'enregistrent pas les dictionnaires, où domine l'idée de l'existence d'une circonstance ou de cas précis, il signifie qui est lié à des cas par rapport à un principe général.

Premier sens. La *condition casuelle* en droit civil français s'entend de celle qui dépend du hasard et qui est exorbitante nullement du pouvoir du créancier et du débiteur. L'équivalent anglais est "contingent condition".

Deuxième sens. Est *casuel* ce qui se rapporte à un cas particulier par opposition à la généralité. S'il s'agit de distinguer entre la common law (que l'on décrit comme un système juridique casuistique) et la tradition civiliste, ou encore de distinguer la loi dite générale, qui prévoit une règle pour tous les cas d'un genre donné, par rapport à la loi dite particulière, qui édicte une règle dans un cas concret ou pour une série de cas, on dira que les articles de la loi particulière sont *casuels* par rapport à d'autres dispositions qui seraient générales. « *Au niveau de la loi particulière, le degré de généralité varie : certains textes apparaissent plus larges que d'autres même si, dans une bonne technique, toute loi doit être une règle générale pouvant s'appliquer à une série indéterminée d'actes et de faits. Ainsi les articles 1384 et 1386 du Code civil ne semblent-ils que casuels par rapport aux articles 1382 et 1383 qui sont la grande loi de la responsabilité civile.* »

2) On trouve encore dans nos lois des emplois vieillis de l'adjectif *casuel* : *emploi casuel, droits casuels, partie casuelle*.

Dans les lois sur l'impôt, sur les allocations versées aux anciens combattants, sur les allocations de guerre pour les civils, les termes *revenus casuels* et *gains casuels* sont encore employés. *Exception pour gains casuels consentie aux bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants*.

Dans ce cas, *casuel* tend de plus en plus à être supplanté dans le bon usage par d'autres adjectifs, par *occasionnel* surtout. Il faut remarquer, toutefois, que le substantif *casuel* s'emploie couramment au sens de revenu qui varie selon les

circonstances et qui vient s'ajouter au revenu fixe ou régulier d'un emploi : *le fixe et le casuel*.

3) L'homonyme anglais "casual" est source d'anglicismes et d'impropriétés dans divers domaines du droit, notamment dans le droit du travail et des pensions. Dans la liste qui suit, [casuel] a été remplacé par le mot ou l'expression justes.

*Absence occasionnelle.*

*Aide occasionnelle.*

*Avantage occasionnel.*

*Congé de maladie sans certificat médical.*

*Déficit fortuit.*

*Dépense imprévue.*

*Emploi occasionnel.*

*Employé auxiliaire, occasionnel, temporaire.*

*Gains imprévus, occasionnels.*

*Insuffisance de recettes imprévue.*

*Main-d'œuvre intermittente, irrégulière, occasionnelle, temporaire.*

*Personnel irrégulier, occasionnel, temporaire, surnuméraire.*

*Poste temporaire.*

*Prêt occasionnel.*

*Recettes accessoires, imprévues.*

*Revenus accidentels, occasionnels.*

*Travail temporaire.*

*Travailleur auxiliaire, occasionnel, temporaire.*

*Vacance fortuite, occasionnelle.*

4) Dans le vocabulaire canadien du droit de la preuve, ce que l'on appelle *preuve non prescrite*, soit la preuve qui n'est pas prévue par un texte comme condition pour établir certains faits ou prouver certains actes instrumentaires, ou *preuve fortuite* ("casual evidence"), qui est présentée d'une façon imprévue dans une [instance](#) pour prouver un événement ou un fait, ne sont pas des preuves [non casuelles] ou [casuelles], selon le cas. Le terme *preuve non prescrite* et son antonyme *preuve prescrite* ont été proposés par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law comme équivalents des termes "casual evidence" et "preappointed evidence".

5) Dans le droit des délits, la *négligence incidente* (“casual negligence” ou “collateral negligence”) est une négligence accessoire dont la commission n’entre pas dans le cadre normal du travail de l’employé ou qui n’est pas liée directement à ses responsabilités. Ainsi en est-il du cas de l’employé qui échappe involontairement un outil et blesse un passant : sa négligence sera dite *incidente* par rapport à un acte de négligence personnelle commis à l’encontre des responsabilités de l’employé.

6) Autres exemples tirés de divers domaines du droit : *clôture temporaire* (“casual fence”), *défendeur fictif dans une action en expulsion* (“casual objector”), *importateur occasionnel* (“casual importer”), *parieur occasionnel* (“casual bettor”) et *vente occasionnelle* (“casual sale”).

### **casuellement / causalement.**

Il ne faut pas employer ces deux adverbes d’une manière interchangeable; le premier est dérivé de l’adjectif casuel, le second, de l’adjectif *causal*. *Casuellement* (et non [causuellement], qui est un barbarisme) signifie d’une manière accidentelle, secondaire, épisodique, selon les circonstances : « *L’ancien article 456 du Code pénal ne réprimait pas en général le déplacement de clôture; il le punissait indirectement et casuellement, en prévoyant le comblement de fossés ou l’arrachage de haies : déplacer un fossé ou une haie, c’est combler le premier pour en creuser un autre, ou arracher la seconde et la transplanter.* ».

L’adverbe *causalement* est très répandu dans le droit des obligations, des délits, des contrats et en droit pénal. Il énonce la manière dont est établi un lien entre un dommage, ou la preuve de ce dommage, et une faute. Le droit pénal prévoit des peines pour ceux dont les actes sont les causes de certains événements, et notamment des dommages. *Causalement* signifie du point de vue de la causalité. *Expliquer causalement l’enchaînement des faits. Preuves causalement reliées à la faute reprochée.* « *La Cour a estimé qu’il s’agissait là d’un dommage direct causalement relié à la faute des appelants.* »

## casuistique

1) Ce terme de théologie morale, qui est substantif et adjectif, renvoie à la partie de cette science qui a pour objet la résolution du cas de conscience par l'application des principes théoriques aux situations de vie. « *La casuistique est pertinente par rapport à la morale, elle ne l'est pas au regard du droit.* »

Prenant en considération le mode de formation du droit anglais, des auteurs ont montré en quoi la common law est un régime juridique de source jurisprudentielle que l'on qualifie de *casuistique* parce que, disent-ils, il se perfectionne et s'enrichit de façon constante par la méthode des distinctions et du cas par cas.

Ayant eu à décider comment ils devaient statuer en présence de situations concrètes, les tribunaux anglais sont toujours partis de la situation concrète qui leur était soumise pour se demander, par exemple, s'il y avait atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, plutôt que de partir, à l'instar du droit français, d'un principe général et de dégager les solutions qu'il leur paraissait raisonnable d'appliquer. La méthode du cas par cas leur permettait d'arriver à des solutions sans doute plus nuancées, mais plus fragmentaires aussi, qui laissaient subsister une marge d'incertitude. À force d'être nuancées, les solutions sont apparues contradictoires et le manque d'uniformité terminologique est venu augmenter la confusion. C'est ainsi que l'on a qualifié ce droit de *casuistique*. « *Dans leur effort pour mettre en ordre et dominer la casuistique des arrêts, les auteurs anglais ont été amenés établir certaines distinctions.* »

La situation est la même pour les lois. Dans la technique législative tant en France qu'en Angleterre, le législateur vise à formuler des règles de droit. Mais la règle juridique des Français n'est pas celle des Anglais. La loi anglaise présente un *aspect casuistique*, tandis que la loi française s'attache à la généralité et descend moins dans le détail.

2) Le mot *casuistique* appliqué à des questions juridiques particulières se prend en mauvaise part généralement et s'emploie au sens de règles confuses, de principes difficiles, de raisonnement subtil. « *Toute tentative d'explication de principes évidents comme la bonne foi conduit à des subtilités de casuiste.* » « *La distinction peut sembler trop subtile ou relever de la casuistique pure.* » « *Antérieurement à la loi du*

3 janvier 1972, le désaveu de paternité reposait sur une casuistique assez compliquée. »

### catégorie / classe / classement / classification

1) Une *catégorie* est un ensemble dans lequel sont rangées, sans idée de hiérarchie, des choses ou des personnes qui possèdent des caractères communs, alors qu'une *classe* est une collection d'individus ou d'objets qui présentent des caractères communs. *Catégories d'actions, d'assurance, de décrets, de paiements, de valeurs mobilières. Classe d'options, de techniciens. Appartenir à une catégorie professionnelle. Procéder par catégories. Ranger sous une catégorie.*

Ces deux termes semblent à première vue synonymes, mais ils ne sont pas interchangeables. Le contexte seul dicte l'usage dans ce domaine. Au regard de la fréquence, le mot *catégorie* possède plus d'emplois spécialisés que le mot *classe* dans le langage juridique.

2) La classification est aussi bien l'opération intellectuelle consistant à établir des classes ou des catégories, un ordre de succession, que l'état de ce qui est classé. *Classification des actions, des contrats, des films. Certificat de classification, société, visite de classification* en droit maritime. *Classification organique, classification formelle.* Le classement est tant l'action de ranger effectivement des personnes ou des objets dans un certain ordre que le résultat de cette action. *Classement des risques. Opérer un classement par catégories.* Il ne serait pas incorrect de parler du *classement des infractions*, mais l'usage préfère à ce terme d'un usage plus courant le mot *classification*, réservé au langage spécialisé. « *Suivant la classification actuelle prévue au Code criminel, les infractions sont classées en trois catégories : les actes criminels, les infractions punissables par procédure sommaire et les infractions dites mixtes ou hybrides.* » « *L'article 214 du Code criminel ne constitue pas un article de classification aux fins de la détermination de la [peine](#) et ne crée pas d'infraction distincte.* »

3) En droit, le mot *catégorie* se définit comme un ensemble d'éléments présentant des caractères semblables au sein d'un ensemble, dans le cadre d'une classification par exemple. « *Dans la classification des biens, on fait une distinction entre la catégorie des biens meubles et celle des biens immeubles.* »

Une catégorie juridique est, soit un ensemble de notions qui se définissent les unes par rapport aux autres : les actes juridiques, les faits juridiques dans leur classification respective (« *Qualifier un acte, c'est déterminer la catégorie juridique à laquelle il appartient.* »), soit un concept fondamental : *devoir, droit, sanction, personne*, par exemple, sont des *catégories du droit*, soit enfin les grandes dichotomies de la pensée juridique : droit positif et droit naturel, droit objectif et droit subjectif.

Une catégorie de rattachement (“connecting category”) est un ensemble de matières ou de règles juridiques auxquelles s’appliquent une ou plusieurs règles de conflit de lois.

En droit successoral canadien, le mot catégorie a été normalisé pour rendre le mot “class”, notion anglaise de [common law](#). *Catégorie ouverte* (“open class”); *donation, don à une catégorie* (“class gift”); *legs à une catégorie* (“class bequest”); *fermeture de la catégorie* (“class-closing”); *règles de fermeture des catégories* (“class-closing rules”).

### *causa / causa causans / causa proxima / causa sine qua non*

1) Le mot *causa* est un terme latin; il signifie [cause](#) et entre dans plusieurs maximes et adages du droit français qui énoncent des [principes](#) juridiques. Ainsi, la règle *Nemo iudex in causa sua debet esse* affirme le principe selon lequel le décideur doit être désintéressé et impartial et sous-entend la crainte raisonnable de partialité. D’où sa traduction *Nul ne doit être juge dans sa propre cause*.

Pour faciliter la lecture, on s’habitue dans la rédaction juridique à faire suivre la maxime latine de sa traduction française; cette règle de rédaction juridique est conforme au principe de lisibilité et de formulation du droit en langage simple.

2) Les termes juridiques *causa causans*, *causa proxima* et *causa sine qua non* se traduisent respectivement par *cause déterminante*, *cause prochaine* et *condition essentielle*. Ces notions qui ont donné lieu à des constructions doctrinales traditionnelles devraient toujours être exprimées en français ou, à tout le moins, être accompagnées de leur traduction française. Par exemple, ne pas dire [la *causa causans*

de l'accident], mais *la cause déterminante de l'accident* ou encore *la cause déterminante* (causa causans) *de l'accident*. On évitera la tautologie [*cause causa causans*].

→ BIS PUNIRI.

## causal, ale

Les dictionnaires généraux ne nous sont pas d'un grand secours lorsqu'il s'agit de déterminer à la fois le sens d'un mot du langage du droit et son emploi. Dans le cas de l'adjectif *causal*, seul le *Trésor de la langue française* apparaît utile puisqu'il distingue les deux sens du mot. On emploiera *causal* avec beaucoup d'attention, car il est facile de confondre les deux sens.

1) *Causal* signifie d'abord qui est, qui constitue la cause. Il suffit de remplacer l'adjectif par les mots *qui est la cause de* pour s'assurer que son emploi est correct. *Acte causal* (acte qui est la cause de), *action causale*, *agent causal*, *facteur causal*, *inopérance causale*. « *La jurisprudence exige que le demandeur en réparation établisse le lien causal qui unit le dommage qu'il a subi à la faute reprochée au défendeur.* »

2) Le mot *causal* signifie également qui relève du domaine de la cause, qui consiste dans un rapport de cause à effet. *Lien causal*, *rapport causal*, (critère de la) *relation causale*. On remplacera l'adjectif par les mots *de la ou des causes* ou *qui se rapporte à la ou aux causes* pour s'assurer de l'emploi correct du terme. *Enchaînement causal* (l'enchaînement qui se rapporte aux causes), force *causale* (de la faute), *problème causal*, *responsabilité causale*, *rôle causal*. « *En principe, le législateur ne se préoccupe pas davantage de proportionner la pénalité à l'intensité causale de l'intervention de l'agent lorsque ce résultat est imputable à plusieurs facteurs.* »

3) Cet adjectif s'emploie surtout en responsabilité délictuelle. Les termes *relation causale* et *relation de causalité* dont on use en cette matière sont interchangeables. Toutefois, il ne faudra pas confondre la *causalité du dommage* et la *faute causale*. Trois éléments constituent la responsabilité civile dans les systèmes de droit : la faute,



le lien de causalité et le dommage. La *causalité du dommage* renvoie au deuxième élément, tandis que la *faute causale* est le premier élément : c'est la faute qui est cause du dommage. « *Lorsque le tribunal se trouve placé devant un enchaînement des causes, il doit se demander : parmi toutes ces fautes, laquelle a été suffisamment causale pour que le dommage puisse être imputé à son auteur ?* »

→ [CAUSALITÉ](#).

→ [CHAÎNE 1](#).

## causalité

1) Les règles de la responsabilité civile exigent la preuve de la *faute* (par exemple l'omission d'avertir son employeur d'un danger qui menace la sécurité de l'appareil), de la *causalité* (les dommages causés par l'écrasement de l'appareil sont imputables à l'omission d'avertir l'employeur) et du *préjudice* (la perte de l'appareil et les dommages causés par l'accident). Ce sont les éléments constitutifs de la responsabilité. Un lien doit exister entre la faute et le préjudice : ce lien s'appelle le *lien de causalité*. Par conséquent, pour pouvoir retenir la responsabilité du défendeur, il revient au demandeur de prouver ces éléments, soit la faute, l'existence d'un dommage subi et la *présence d'un lien de causalité direct* entre les deux premiers éléments. La faute ayant été établie, il s'agira pour le tribunal de déterminer si elle est la cause du dommage reproché.

La documentation atteste diverses formulations pour exprimer ce rapport de cause à effet : outre *lien de causalité*, on dit aussi *rapport de causalité*, *relation de causalité* et *liaison de causalité*.

Linguistiquement, les termes employés et les images évoquant cette réalité juridique ont trait, en général, à la *création* ou à l'*établissement* de ce *lien causal* ou, par opposition, à la *brisure*, à la *coupure*, à la *destruction* ou à la *rupture* de ce *lien*. « *Le lien de causalité est rompu, si les dommages ne sont pas une conséquence directe de l'erreur fautive.* » « *Les défendeurs prétendent que les actes du demandeur ont coupé tout lien de causalité entre les parties.* »

2) La phraséologie particulière du concept de *causalité* peut être illustrée par un bref exposé de l'emploi du terme dans divers domaines du droit au Canada. On remarquera que les termes *causalité* et *lien de causalité* sont employés comme synonymes dans le langage du droit. En matière de responsabilité professionnelle, pour être réparable, le préjudice doit être la conséquence directe de la faute commise. Si le *lien de causalité* n'est pas *établi*, les prétentions du demandeur seront écartées. Aussi, *l'absence de lien de causalité* peut sauver le plaideur d'une condamnation que le caractère évident de la faute aurait inévitablement entraînée.

En matière de responsabilité médicale, il s'agira pour le tribunal *d'examiner*, par exemple, *le lien de causalité* qui *relie* ou *unit* un accident survenu à un problème médical. Le demandeur aura alors le fardeau *de la preuve de la causalité reliant* l'accident aux symptômes qu'il éprouve.

Dans le droit du travail, *le lien de causalité doit être prouvé*, par exemple, entre le congédiement et le fait que le salarié a invoqué une loi contre son employeur.

Dans le droit des contrats, *la question de la causalité* est simple : il s'agit de démontrer que l'une des parties contractantes n'a pas exécuté une obligation contractuelle et qu'un dommage en a résulté. Généralement, c'est la partie contractante qui a causé le dommage. « *La Cour a confirmé le principe selon lequel le fardeau de prouver la causalité échoit au poursuivant ou au demandeur.* »

Dans le droit de la famille, *le critère du lien de causalité* a donné lieu à de vives controverses sur la question du lien entre l'apport et l'enrichissement. Le *concept de causalité* n'est pas appliqué dans ces affaires. La Cour exige seulement une corrélation entre l'appauvrissement et l'enrichissement. Dans les affaires matrimoniales, le tribunal exige qu'un *lien de causalité existe* entre le mariage et son échec : l'échec du mariage a-t-il en fait entraîné un inconvénient économique pour l'un des conjoints ? Il s'agira de déterminer quels avantages et quels inconvénients ont découlé du mariage, quelle difficulté économique a été causée par l'échec du mariage. Ainsi, en matière de pension alimentaire, le requérant doit convaincre le tribunal qu'il s'est produit un changement radical de circonstances découlant d'un état de dépendance économique engendrée par le mariage. *Le lien de causalité pourra faire apparaître une relation* entre le mariage et le besoin d'aliments ou l'absence d'autosuffisance, entre le mariage et l'incapacité à atteindre son indépendance financière.

Dans le domaine de l'assurance, il y aura lieu d'*établir un lien direct de causalité* entre les facteurs de discrimination (âge, sexe, état matrimonial) et le risque élevé. Par *causalité* on entendra alors le *lien réel ou implicite* qui existe entre un facteur donné de fixation des taux et le risque de pertes. Par exemple, plus longtemps un véhicule circule sur la route, plus il risque d'être impliqué (voir [IMPLICATION](#)) dans un accident; en conséquence, la distance parcourue quotidiennement ou annuellement peut être considérée comme un *facteur de causalité* pour la fixation des taux.

Ajoutons que, pour les affaires relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés*, il ne convient pas d'*exiger un lien strict de causalité* en vertu du paragraphe 24(2), s'il s'agit, par exemple, de *prouver un lien de causalité* entre un motif de discrimination et l'[atteinte](#) au droit garanti.

En Europe, en droit communautaire, pour que le dommage soit imputé aux Administrations nationales, il faut qu'il ait été causé par leur fait : l'activité des Administrations doit avoir entraîné le préjudice subi par le requérant. Un lien de cause à effet doit exister entre le fait d'un agent et le dommage subi par le requérant.

La liste qui suit complète cette phraséologie.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Causalité adéquate.*

*Causalité à l'égard d'un préjudice.*

*Causalité déduite des circonstances.*

*Causalité de l'accident.*

*Causalité de la faute.*

*Causalité des dommages-intérêts accordés.*

*Causalité du fait accompli.*

*Causalité d'un fait dommageable.*

*Causalité en droit, causalité juridique.*

*Causalité fondamentale.*

*Causalité médicale.*

*Causalité morale (partielle).*

*Causalité naturelle.*

*Causalité partielle.*

---

*Absence (relative) du lien de causalité (au regard des causes de dommages). Aléas de la causalité.*

*Analyse, examen du lien de causalité.*

*Application du lien de causalité.*

*Appréciation (qualitative, quantitative) de la causalité.*

*Atténuation du lien de causalité.*

*Caractère de nécessité du lien de causalité.*

*Champ de la causalité.*

*Conclusion de causalité.*

*Condition du lien de causalité.*

*Critère (objectif, subjectif) de la causalité, du lien de causalité.*

*Déduction de causalité.*

*Détermination du lien de causalité.*

*Droit en matière de causalité.*

*Établissement du lien de causalité.*

*Évaluation du lien de causalité.*

*Exigence d'une causalité certaine, d'un lien de causalité.*

*Existence du lien de causalité.*

*Facteur de (la) causalité.*

*Faible lien en causalité.*

*Fardeau de la preuve de la causalité, d'un lien de causalité.*

*Inférence de causalité.*

*Liaison de causalité.*

*Lien de causalité adéquat, certain, clair, étroit, normal, probable, réel, suffisant, total.*

*Lien de causalité admis, reconnu.*

*Lien de causalité contesté, nié.*

*Lien de causalité direct, immédiat, logique, nécessaire, strict.*

*Lien de causalité qui unit le fait générateur de responsabilité au préjudice final.*

*Lien de causalité rompu.*

*Lien de causalité sui generis.*

*Loi de causalité.*

*Notion de causalité.*

*Preuve positive, scientifique de la causalité.*

*Principe de causalité, du lien de causalité, de l'absence du lien de causalité.*

*Principes classiques en matière de causalité.*

*Probabilité de causalité.*

*Processus de la causalité.*

*Rapport (constant, direct, indirect) de causalité.*

*Recherche de causalité, du lien de causalité.*

*Règles (traditionnelles) en matière de causalité, de la causalité.*

*Relation (manifeste) de causalité.*

*Rupture du lien de causalité.*

*Source du lien de causalité.*

*Suffisance factuelle du lien de causalité.*

*Théorie de la causalité.*

*Type de causalité.*

*Vraisemblance de la causalité.*

*Avoir une incidence sur la causalité (de l'accident).*

*Briser, couper, détruire, éliminer le lien de causalité (et de responsabilité). Conclure à l'existence d'un lien de causalité.*

*Déduire le lien de causalité (des circonstances prouvées); faire, tirer une inférence de causalité (à partir des faits).*

*Démontrer, établir une causalité; prouver le lien de causalité.*

*Évaluer la causalité (selon une norme objective).*

*Miner la causalité.*

*Plaider l'absence, l'existence du lien de causalité.*

*Reconnaître l'existence du lien de causalité.*

*Réfuter le lien de causalité.*

*Soulever des doutes sur la causalité.*

→ CAUSAL.

→ CAUSE.

→ PRÉTENTION.

## **cause**

1) Ce mot doit s'employer avec beaucoup de prudence du fait de sa nature polysémique, mais aussi en raison de son caractère mouvant à l'intérieur d'un même sens. Le danger d'ambiguïté est toujours présent. Veut-on parler de la *cause du procès* ou de la *cause d'une obligation* ? Parle-t-on de la *cause du contrat* (*cause subjective*,

*concrète, impulsive, déterminante*) ou de la *cause de l'obligation* (*cause objective, abstraite*). Le droit français fait une large place à la *cause* puisqu'elle constitue une condition essentielle de la formation du contrat, mais le mot comporte plusieurs acceptions en français juridique qui rendent son emploi périlleux.

Cette pluralité des sens est qualifiée de *polysémie de juxtaposition* en linguistique juridique (Cornu, 1991a), les divers sens du mot *cause* étant juxtaposés du fait qu'ils désignent des réalités différentes.

- a) Le mot *cause* signifie affaire, cas, espèce, mais aussi instance et développement de la procédure. Le point de vue peut être soit celui du juge (*cause soumise au tribunal; apprécier les faits de la cause*), soit celui de l'avocat plaidant (*pièce favorable à sa cause*) ou du plaideur (*déclaration relatant sa cause*). « *Le juge Tremblay instruit trois causes en droit criminel cette semaine.* » « *Il faut discuter une cause avec la décence et la clarté nécessaires.* »

En droit canadien, la *cause en état* (“case ready for judgment”) est celle dont l’instruction peut commencer.

- b) La *cause* est aussi une affaire qui se plaide. *Plaider sa cause*. « *La cause R. c. Potvin a été inscrite au rôle et sera plaidée devant le juge Poulin par M<sup>e</sup> Chiasson, pour la poursuite, et M<sup>e</sup> Arthur, pour la défense.* » *Cause civile, criminelle, pénale. Cause susceptible d'appel. Audition, instruction de la cause. Exposé de cause* (“stated case”). *Avoir une bonne, une mauvaise cause. Déferer une cause.*
- c) La *cause* peut être le fondement de l’action en justice. « *Je vous saurais gré de me faire savoir si les pièces à l'appui de la cause justifient une poursuite.* » Dans la théorie de la demande en justice, les circonstances, les *faits de la cause* sont ceux qu’invoque une partie au soutien de ses prétentions, c’est l’ensemble des faits juridiquement qualifiés sur lesquels elle fonde sa demande. *Moyens au soutien de la cause*. « *Ce moyen de défense ne sert pas la cause de l'accusé.* »

Le terme *cause d'action*, courant en droit canadien, critiqué par certains, est bien formé en français. « *La menace d'un préjudice est une cause légitime d'action.* » *Cause d'action continue; cause d'action reconnue en droit; cause*

*indépendante d'action. Naissance de la cause d'action (une cause d'action prend naissance, est née). On trouve aussi droit de recours, droit d'action et base d'action judiciaire ou en justice. On peut aussi formuler la notion autrement : la demande du requérant est recevable (plutôt que le requérant a une cause d'action valable).*

- d) La cause est un événement ou une action qui produit un effet auxquels la loi attache certaines conséquences juridiques. « *En matière de responsabilité civile, la cause du dommage est appelée cause génératrice.* » *Acte constituant la cause du préjudice. Constituer une cause suffisante, une cause de récusation. Cause de nullité d'un acte, découvrir une cause de nullité.* « *La cause de la nullité a disparu.* »

*Cause adéquate; cause éloignée, cause prochaine ("causa proxima" en latin), cause la plus proche, la plus immédiate du danger, à l'origine du danger; cause déterminante ("causa causans"); cause ou condition essentielle ("causa sine qua non"); voir [CAUSA](#). Équivalence des causes, causes équivalentes. Absence de cause : « *Il y a absence de cause dans les contrats synallagmatiques quand la promesse d'une des parties s'avère impossible à réaliser.* ». Cause directe, indirecte (du dommage); cause contributive; cause exclusive (de l'accident); cause réelle et sérieuse (Code du travail, en France); causes possibles ou concourantes (du préjudice). Imputer, retenir une cause. « *L'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée.* »*

- e) En droit français, la cause peut être l'intérêt de l'acte juridique pour son auteur. « *Pour l'acquéreur, la cause du [contrat](#) de [vente](#) est l'acquisition de la propriété, tandis que, pour le vendeur, elle est la réception du prix.* » Cause de droit. Cause injuste, illégale, licite, illicite. Expression de la cause; erreur sur la cause ou fausse cause, fausseté de la cause; cause simulée. Cause naturelle, contentieuse (de la rupture des relations contractuelles). Preuve de la cause. Nécessité de prouver la cause, l'absence de cause. « *La [charge](#) de la preuve qu'un contrat est causé et que la cause est licite n'incombe jamais au demandeur qui poursuit l'exécution de son droit; c'est au débiteur de prouver l'absence ou l'illicéité de la cause.* »

---

Le droit anglais ignore la *cause* dans ce sens : pour qu'une promesse devienne juridiquement obligatoire, il exige que celui qui s'en prévaut ait fourni une contrepartie, élément nécessaire à la formation du contrat.

2) En raison de l'influence de l'anglais, le mot *cause* donne lieu à certains anglicismes au Canada. Le mémoire préparatoire fournit à l'avocat commis au dossier l'occasion non pas d'[exposer sa cause], mais de donner un aperçu des faits à établir et des arguments juridiques, qui lui permettront, au procès, de *présenter sa preuve*. Dans le domaine du droit du travail, il faut proscrire l'expression [congédiement sans cause] ("dismissal without cause"); on dit *congédiement injustifié* ou *non motivé*. C'est commettre un anglicisme que de parler, dans le cas d'un [juré](#), de [récusation avec cause] et de [récusation sans cause], calques de "challenge for cause" et "challenge without cause". On dit *récusation motivée* et *récusation [péremptoire](#)*. Il reste, toutefois, que la *récusation* s'appuie toujours sur des *causes*. « *Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges.* » Il y aura lieu de distinguer malgré tout entre les *causes* de la *récusation* (conflit d'intérêts, par exemple) et les *motifs* pour lesquels on s'oppose à la *récusation*.

3) On ne doit jamais employer le mot *cause* pour désigner la décision rendue par un tribunal. La phrase suivante est erronée : « *Dans cette cause, la Cour suprême du Canada a posé le principe applicable en la matière.* » Comme il s'agit de la décision d'une [juridiction](#) de l'ordre le plus élevé, c'est le mot [arrêt 1](#) qui convient. La décision rendue par un juge de première instance est un *jugement*. « *Dans le jugement Dubois c. Tremblay, la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a déclaré que le dépositaire n'encourait aucune responsabilité en cas de faute du déposant.* ». Il y a lieu d'ajouter ici une digression : le mot *décision* est un terme générique qui peut être employé pour désigner tout jugement, quel que soit son auteur et peu importe d'où il émane (arbitre, tribunal administratif, tribunal judiciaire ou cour d'appel). La décision rendue par un arbitre ou un tribunal d'[arbitrage 1](#) est une *sentence arbitrale* et le jugement portant condamnation à une [peine](#) s'appelle une *sentence*. « *Le juge a fixé le prononcé de la sentence au 12 mai prochain.* ».

4) Le mot *cause* donne ouverture à plusieurs constructions phraséologiques et syntagmatiques qu'il convient de relever. Règle générale, ces locutions sont formées à partir de deux acceptions du mot *cause* : d'abord affaires, procès et motif, puis raison déterminante.



- a) *À cause de* suivi du complément de nom ou du complément déterminatif. Sens : en prévision de, en vue de, en raison de, en considération de. « *Le testament est un acte de donation à cause de mort.* » « *L'action civile est transmissible à cause de mort.* » *Donation réputée à cause de mort.* « *Le testateur peut charger de substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.* »

Seuls sont dits techniquement *à cause de mort* les actes passés dont les effets sont reportés au décès de leur auteur. Par exemple le testament et l'assurance en cas de décès. L'antonyme d'*acte à cause de mort* est *acte entre vifs*. *Activité juridique à cause de mort. Demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.*

- b) *Appeler en cause. Tiers appelé en cause.* En droit français, l'*appel en cause* est une assignation dirigée contre un tiers, étranger jusque-là à l'instance, pour qu'il soit dans le procès (dans la *cause*). « *À peine d'irrecevabilité de l'action, le syndicat est appelé en cause.* » À rapprocher de *mise en cause*, ci-après.
- c) *Avoir, obtenir gain de cause.* Métaphore juridique qui signifie avoir l'avantage dans un procès (dans une *cause*), réussir, faire reconnaître ses prétentions par le tribunal. *Donner gain de cause à une partie.* Il faut éviter la tournure : « *Le tribunal [a conclu pour] le demandeur* » (= "to find for someone"). Il faut dire : « *Le tribunal a donné gain de cause au demandeur.* »
- d) *Avoir justes causes* de suivi de l'infinitif. « *À moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au moment du paiement, il sera tenu de se justifier.* » (= avoir des motifs légitimes).
- e) *En cause, être en cause.* Premier sens : être en jeu. « *Dans les procès civils ou commerciaux, seuls des intérêts particuliers sont en cause.* »

Deuxième sens : concerné, en question. *Produits en cause.* Métaphore juridique qui s'emploie surtout pour qualifier tout ce qui n'est pas considéré comme certain ou acquis. L'expression s'applique tant aux personnes qu'aux choses. « *La charge de la preuve en cette matière incombe à celui dont la nationalité*

*est en cause.* »

- f) *En cause de suivi* du complément de nom. *En cause d'appel.* « *En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée.* » On peut dire elliptiquement *en appel.*
- g) *En toute connaissance de cause.* Sens : en connaissant tous les faits d'une affaire, d'une situation, en en tenant compte. *Négocier en toute connaissance de cause.* « *Il a pris sa décision en toute connaissance de cause.* »
- h) *En tout état de cause.* Dans le style judiciaire, la locution signifie soit à tout moment de l'instance (par opposition à *in limine litis*, c'est-à-dire au seuil de l'[instance](#)), soit à toute hauteur de la procédure, c'est-à-dire en première instance ou en appel. « *Le conjoint qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.* » Dans la langue générale, cette locution signifie de toute manière (« *Les éléments de preuve auraient été obtenus en tout état de cause.* ») ou dans tous les cas (« *Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.* »).
- i) *État de cause.* Situation de l'instance. « *C'est en examinant le dernier état de la cause qu'on reconnaît si un moyen est nouveau.* »
- j) *Faire cause commune.* Mettre en commun ses intérêts dans une entreprise. « *Placés devant pareille adversité, les demandeurs ont alors décidé de faire cause commune.* »
- k) *Mise en cause, mettre en cause.* Il ne faut pas confondre *mise en cause* comme substantif et *mise en cause* comme locution verbale au féminin. La *mise en cause* (on trouve la graphie moins courante *mise-en-cause*), qui correspond, généralement, au “third party proceeding” de la [common law](#), est une procédure incidente qui vise à forcer un tiers à intervenir dans un procès. « *Les parties sont mises en cause par le procureur général.* » « *Les administrateurs ont été mis en cause dans une contestation en justice.* » Par exemple, une intervention est dite forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie à l'instance. Pour une chose, mettre en cause, c'est la faire entrer en jeu : *mettre en cause la*

Charte. « *Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.* » Pour une personne, c'est, en plus de l'impliquer dans un procès, mettre sa probité, sa valeur en doute.

Il faut éviter d'employer l'expression *mettre en cause* au sens de mettre en jeu, porter sur. Au lieu de dire : « *Cette affaire [met en cause] la responsabilité du locateur.* », on dira : « *Cette affaire porte sur la responsabilité du locateur.* ».

La partie qui est *mise en cause* s'appelle le *mis en cause* (la graphie *mis-en-cause* est moins courante et n'est pas attestée par les dictionnaires).

Dans la langue usuelle, *mettre qqn en cause*, c'est l'impliquer dans une affaire louche.

- l) *Mettre hors de cause.* En droit, *mettre une partie hors de cause*, c'est la rendre étrangère au procès dans lequel elle a été engagée à tort ou qui ne la concerne plus. *Accusé mis hors de cause.* « *La compagnie a été mise hors de cause.* » Dans la langue usuelle, *mettre une personne hors de cause*, c'est la dégager de toute suspicion qui pouvait peser sur elle.
- m) *Pour cause.* S'emploie avec un adjectif (*pour causes graves, pour cause résolutoire, déterminée, légitime*) ou avec la préposition *de* suivie du complément. *Pour cause de force majeure, d'indignité, d'objection, d'ingratitude, de nécessité; d'hypothèque, d'aliments* (en droit pénal français), *de récusation contre un juge, de sûreté publique. Renvoi pour cause de suspicion légitime, rescision pour cause de lésion, séparation de corps pour cause d'adultère. Expropriation pour cause d'utilité publique, nullité pour cause d'incompétence.* « *L'arrêt est infirmé pour cause de nullité.* » « *L'inexécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.* »

Variante : Pour autre cause. Être détenu pour autre cause. « Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

- n) *Prendre fait et cause pour qqn* : défendre qqn, le soutenir, prendre son parti. Le

mot *cause* ici a le sens d'intérêts à faire prévaloir contre un adversaire. « *L'avocat consciencieux prend fait et cause pour son client et épouse ses intérêts.* »

- o) *Quelle que soit l'issue de la cause.* Le juge qui est saisi d'une requête interlocutoire emploie cette formule consacrée à la fin de sa décision lorsqu'il se prononce sur les dépens. « *Le tribunal condamne le requérant aux dépens, quelle que soit l'issue de la cause* », ou « *quel que soit le sort du principal* », le *principal* étant entendu comme ce qui fait l'objet de la demande initiale (par opposition à l'*incident*).
- p) *Remettre en cause.* Remettre en question. *Droits qui ne peuvent être remis en cause. Droits acquis remis en cause par le décès. Remettre en cause un principe juridique* (= s'interroger sur sa pertinence).
- q) *Sans cause. Sans juste cause. Être privé sans juste cause de qqch.* Dans l'expression *enrichissement sans cause* ("unjust enrichment"), le mot *cause* est pris au sens de source de l'enrichissement dépourvu de fondement juridique; l'enrichissement a une *cause* lorsqu'il résulte d'un acte juridique valable, tel un contrat. *Pour cause d'enrichissement sans cause* n'est pas incorrect, mais maladroit.
- 5) La locution conjonctive [à cause que] est incorrecte; on dit *parce que*.

### *cautio judicatum solvi*

Cette expression latine signifie littéralement caution de condamnation à payer. Pour qualifier la caution que doit fournir un étranger pour garantir le paiement des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, on ajoute les mots latins *judicatum solvi*. Contrairement à l'anglais, le français n'emploie pas le mot latin *cautio*, mais le traduit.

Ainsi, dans le droit des brevets : « *Dans une action en invalidation de brevet intentée sous le régime de l'article 62 de la Loi sur les brevets, la Cour est habilitée à ordonner au demandeur de déposer un cautionnement 2 judicatum solvi en faveur du*

breveté. »

## caution / cautionnement 1 / porte-fort

1) Le mot français *caution* remonte au latin *cautio*, qui signifie précaution, prudence, et qui dérive du verbe latin *cavere* : prendre garde. Se reporter à l'article [CAVEAT](#). Le mot *cautionnement*, formé sur le verbe [cautionner](#), est attesté au début du 19<sup>e</sup> siècle; on le trouve dans la première version du *Code civil* français.

2) La *caution* est, par définition, une personne qui accepte d'assumer le risque de défaut d'une autre personne; elle s'engage envers le créancier à remplir l'obligation du débiteur principal pour le cas où celui-ci ne l'exécuterait pas. Elle désigne aussi l'engagement que donne le tiers au créancier d'exécuter l'obligation du débiteur si ce dernier n'y satisfait pas lui-même. *Être tenu de donner caution*. Elle désigne enfin la somme versée pour servir de garantie : *verser une caution*.

3) Les mots *caution* et *cautionnement* sont des quasi-synonymes, puisqu'ils s'entendent tous deux de la somme donnée en garantie de l'exécution d'une obligation : *verser un cautionnement, montant de la caution*. Mais le [cautionnement 2](#), c'est aussi le contrat par lequel on *cautionne*.

Le *cautionnement* est généralement *passé* entre la caution et le prêteur. Son objet est la dette du débiteur envers le créancier. Ainsi, dans le *contrat de cautionnement*, la *caution* consiste à rembourser le prêteur en cas de non-paiement par le débiteur. La nature exacte de l'*obligation de la caution* envers le prêteur dépend de l'interprétation de ce [contrat](#); toutefois, la *responsabilité de la caution* coïncide habituellement avec celle du débiteur principal.

4) La *caution* de celui qui a *cautionné* se dénomme *certificateur de caution* lorsque le *cautionnement* a pour objet l'*obligation d'une caution*.

5) On dit *fournir caution* ou *fournir une caution* et *se porter caution* ou *se rendre caution*. Mais c'est de sa propre initiative que l'on *se porte caution* ou que l'on *se rend caution*, alors que la loi ou le tribunal oblige quelqu'un à *fournir (une) caution*. Noter l'accord grammatical : « *Elles se sont portées cautions.* » « *Elle s'est rendue*

*caution de son mari pour cet emprunt hypothécaire. ».*

6) *Se porter caution et se porter fort ne sont pas synonymes. En droit français, le porte-fort désigne la personne qui s'engage envers une autre à faire tout en son pouvoir pour obtenir d'un tiers qu'il consente à une opération projetée (par exemple une [vente](#)). Contrairement à la *caution*, le *porte-fort* ne s'engage pas à exécuter l'obligation du débiteur principal pour le cas où celui-ci ne l'exécute pas. *Promesse de porte-fort. « Ayant connaissance de la nature de l'obligation, la caution se porte fort que le débiteur transformera, par sa promesse d'exécution, l'obligation naturelle en une obligation civile. »**

7) Les mots *caution* et *cautionnement* se rencontrent dans plusieurs domaines du droit.

En droit criminel canadien, la *mise en liberté sous caution* (on trouve aussi *sous cautionnement*) est la mise en liberté d'un [prévenu moyennant](#) le versement d'une somme (c'est-à-dire d'une *caution* ou d'un *cautionnement*) garantissant à la justice qu'il se présentera à l'[audience](#). « *En accordant le cautionnement, la Cour d'appel a reconnu qu'il était extrêmement rare qu'un individu condamné pour meurtre puisse bénéficier d'une mise en liberté sous caution. » « L'habeas corpus peut être un recours [recevable](#) contre un refus de mise en liberté sous caution. » Audience sur la libération sous caution du prévenu. La mise en liberté sous caution est une [procédure](#) que l'on trouve également en matière d'extradition. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit de chacun « *de ne pas être privé sans juste [cause](#) d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. »**

Une des façons de faire exécuter un ordre de ne pas troubler la paix publique consiste à [imposer](#) un *cautionnement garanti par un tiers*. Les tribunaux exigent le *versement d'une caution* pour garantir un engagement. Ce pouvoir est issu de la [common law](#), qui autorise le tribunal à *faire fournir* des *gages* ou des *cautions* garantissant qu'une personne ne troublera pas l'ordre public ou qu'elle adoptera une [bonne](#) conduite. *Reconnaissance de cautionnement. « Le prévenu a [souscrit 1 et 2](#) un engagement de mille dollars avec caution, garantie par son père. »*

L'*ordonnance générale de cautionnement par engagement* est un recours extraordinaire, reconnu par le *Code criminel* du Canada, qui permet à un tribunal

[compétent 1](#) et [2](#) pour annuler une condamnation de prescrire au moyen d'une ordonnance générale qu'aucune motion visant à annuler une condamnation ne soit instruite, à moins que le défendeur n'ait contracté un engagement, *avec une ou plusieurs cautions suffisantes*.

En matière d'assurance maritime, la Police d'Anvers prévoit que, dans le cas d'un navire que les armateurs déclarent en [avarie](#) commune, ces derniers peuvent exiger la *fourniture d'un cautionnement* à concurrence d'un certain pourcentage de la valeur déclarée : c'est la *caution* ou contribution provisoire. Ce *cautionnement* est souvent *fourni* sous forme de *caution des assureurs* ou de garantie bancaire. « *Les assureurs auront à intervenir à la constitution de tous dépôts de garantie et cautions et au paiement des [débours](#) inhérents à des pertes et avaries à leur charge, au lieu et place de l'assuré, s'il le [requiert](#).* »

L'armateur ou toute autre personne qui a exposé des frais d'avarie commune doit être certain de rentrer dans ses débours; c'est pourquoi, avant la livraison de la marchandise ou le départ du navire après déchargement, on procède à la signature du compromis et, éventuellement, à la *fourniture de la caution*.

Se reporter à l'article [CAUTIONNEMENT 2](#) pour d'autres domaines d'emploi des mots *caution* et *cautionnement*.

8) En droit électoral, la somme que doit déposer un candidat avant une élection s'appelle un *cautionnement (électoral)* ou une *caution*, et non pas un [dépôt]. C'est commettre une impropriété que de dire d'un candidat qu'il a [perdu son dépôt] dans le cas où il n'a pas récolté le pourcentage de suffrages suffisant pour établir le sérieux de sa candidature et justifier les frais de la campagne électorale payés par l'ensemble des citoyens; il faut dire plutôt qu'il a *perdu son cautionnement* ou *sa caution*.

9) D'après plusieurs auteurs, la locution adjectivale *sujet à caution* serait archaïque; on la trouve pourtant employée couramment : elle signifie qui doit être mis en doute. « *Cette personne ayant un casier judiciaire, son témoignage peut être sujet à caution puisqu'elle n'est pas digne de foi.* » « *Les documents dont dispose le tribunal sont sujets à caution.* » En français moderne, on dit aussi *sujet à méfiance*. *Sujet à caution* peut aussi se dire d'une personne, alors que *sujet à méfiance* ne peut se dire que de choses.

## Syntagmes et phraséologie

*Caution déchargée.*

*Caution déclarée (par l'emprunteur).*

*Caution de marché public.*

*Caution douanière.*

*Caution facultative.*

*Caution fiscale.*

*Caution garantissant des engagements commerciaux.*

*Caution judiciaire.*

*Caution légale.*

*Caution obligatoire.*

*Caution principale.*

*Caution reconnue bonne et valable (valable seul suffirait).*

*Caution subsidiaire.*

*Acceptation des cautions.*

*Certificateur de caution.*

*Consentement des cautions (à la nomination de qqn).*

*Décharge de la caution.*

*Engagement de (la) caution.*

*Fardeau de la caution.*

*Insuffisance de la caution.*

*Libération (partielle, absolue) de la caution (par suite de la conduite du créancier).*

*Mainlevée accordée contre une, sans caution.*

*Obligations de la caution.*

*Pluralité de cautions.*

*Qualité de caution.*

*Réception de caution.*

*Remise sur caution (d'un objet saisi).*

*Responsabilité de la caution.*

*Société de caution mutuelle.*

*Sous-caution.*

*Accepter une caution.*



---

*Confisquer la caution.*  
*Demander une caution.*  
*Déposer une caution.*  
*Donner une caution.*  
*Fournir (une) caution (suffisante).*  
*Libérer la caution (de son engagement).*  
*Libérer qqn de sa caution.*  
*Mettre en liberté sous caution.*  
*Payer, verser une caution.*  
*Se porter, se rendre caution (d'un bail).*

## cautionnement 2

1) Le domaine des sûretés est source d'une abondante jurisprudence et d'une doctrine considérable. En outre, les règles qui régissent les rapports entre les créanciers et les débiteurs sont énoncées dans un grand nombre de lois.

Les *sûretés* sont des garanties accordées à un créancier soit par la loi, soit par le débiteur lui-même, pour lui assurer l'exécution d'une obligation principale et le protéger contre les risques d'insolvabilité de son débiteur.

Le *cautionnement* est une sûreté personnelle admise dans le droit de tous les pays. Les parties au contrat de cautionnement sont la caution et le créancier. Le débiteur est étranger à ce contrat; le *cautionnement* peut même *intervenir* à son insu. Le *but du cautionnement* est de garantir une obligation principale.

2) Définition.

Le *cautionnement* s'entend généralement du contrat par lequel une tierce personne garantit l'exécution d'une obligation en s'engageant à payer, si le débiteur ne le fait pas, et sauf recours contre celui-ci. Il garantit au créancier le paiement de sa créance ou l'exécution d'une obligation en sa faveur.

La *théorie du cautionnement* le définit comme un *contrat* accessoire et subsidaire, *distinct de l'engagement principal*. Il est *consensuel*, unilatéral, onéreux et *autonome*.

---

Il *s'éteint* en même temps que la dette ou l'obligation principale, aussi ne peut-il y avoir de *cautionnement* sans dette à cautionner. On dit que le *cautionnement* s'éteint à titre accessoire ou *principal*, mais, plus couramment encore, qu'il s'éteint *par voie accessoire* ou *principale*.

Dans la mesure où le *cautionnement* est un contrat, la phraséologie du contrat sera généralement applicable au *cautionnement*; celui-ci est, comme le contrat, *rédigé*, *établi* en un certain nombre d'*exemplaires*, il est *signé*, *conclu*, passé, il a des *dispositions*, il comporte des *modalités* et des *conditions*, il stipule, il est *exécuté*. Pour une vue d'ensemble de la *phraséologie du cautionnement*, voir la liste des syntagmes à la fin du présent article.

### 3) Sortes de *cautionnement*.

Le *cautionnement judiciaire* est celui qui est donné au cours d'une procédure judiciaire, par exemple le *cautionnement pour les frais du demandeur étranger*, le *cautionnement pour les frais et dommages en matière d'injonction*, le *cautionnement pour assurer le paiement de la condamnation ou la représentation des biens saisis avant jugement et remis au défendeur*.

Le *cautionnement légal* est celui qui est donné conformément à une loi qui le prescrit, par exemple le *cautionnement des employés publics, des secrétaires-trésoriers des municipalités, des titulaires de permis, des courtiers et vendeurs d'immeubles, des agents de voyage, et le cautionnement pour des travaux publics*.

Le *cautionnement conventionnel* est celui qui résulte de la volonté des parties, par exemple le *cautionnement de la fidélité des employés* d'un employeur privé ou le *cautionnement des travaux de construction* est fréquent dans la pratique bancaire et dans l'industrie de la construction pour la garantie de la bonne exécution des travaux et le paiement des sous-traitants.

Le *cautionnement obligatoire* est imposé par la loi, tandis que le *cautionnement facultatif* est celui que le créancier juge utile d'exiger.

---

On dit que le *cautionnement* est *illimité*, si on se porte caution d'une convention, de toutes les obligations de la convention, mais le *cautionnement* est *limité* quand, par exemple, on se porte caution d'une partie seulement des obligations. Le tiers qui remet une chose en *nantissement* ou qui consent une [hypothèque](#) pour garantir la dette d'autrui remet un *cautionnement réel*.

La *lettre de cautionnement continu* est une *promesse de cautionnement*, que les exigences d'un *cautionnement exprès* et d'une obligation principale [valable](#) empêchent de considérer comme équivalant à un *cautionnement*.

On distingue parfois le *contrat de cautionnement* du *contrat d'indemnisation*; dans ce dernier genre de contrat, celui qui est tenu de verser l'indemnité s'engage principalement à rembourser la créance et il est tenu de le faire, quelle que soit la responsabilité du débiteur principal.

Le *cautionnement* est devenu pratique courante en matière commerciale; le *commerce de cautionnement* est pratiqué surtout par les compagnies d'assurances, même si, parfois, des compagnies de garantie se consacrent exclusivement à cette sorte d'activité. Est *commercial* le *cautionnement* consenti sous la forme d'une opération bancaire ou d'un effet de commerce.

Au Canada, l'*engagement par compagnie de garantie* se classe en deux grandes catégories : le *cautionnement de fidélité* ("fidelity bond") et le *cautionnement de garantie* ("surety bond"). Le *cautionnement de fidélité* vise une obligation négative, celle de ne pas frauder l'employeur; ce *cautionnement* naît du besoin de garantir l'honnêteté des employés, surtout du secteur privé. Le *cautionnement de garantie* vise une obligation positive, celle, par exemple, d'effectuer les travaux de construction. Il y a lieu de noter que le terme *cautionnement de garantie* est tautologique puisque l'essence du *cautionnement* est de *garantir* l'exécution d'une obligation principale. On peut également classer ces cas d'engagements par compagnie de garantie d'après les sources des obligations; on parle alors du *cautionnement d'obligations contractuelles* et du *cautionnement d'obligations [extracontractuelles](#)*.

4) En matière de *cautionnement*, les tribunaux [statuent](#) sur diverses questions, notamment la *validité du cautionnement* comme preuve de solvabilité, la demande de *réalisation du cautionnement*, l'*observation* des conditions d'un agrément par un

---

*cautionnement* ou une autre forme de sûreté, les circonstances dans lesquelles un garant ou toute autre caution sera *libéré* entièrement ou partiellement de la responsabilité *en vertu de son cautionnement* pour cause de conduite répréhensible de la part du créancier ou encore la distinction entre diverses sortes de *cautionnement* applicables à des contrats.

Le *cautionnement* figure dans plusieurs domaines du droit.

5) En droit maritime commercial, notamment en matière d'assurance maritime, le *cautionnement* est un acte de procédure qui permet de protéger une chose contre une saisie ou de lever la saisie en remplaçant le corpus de la chose par l'engagement de remplir l'obligation du défendeur de payer une somme.

Cette branche du droit a connu un développement récent : la remise d'une sûreté pour garantir l'exécution du jugement est une solution de rechange au *cautionnement*. Bien qu'il existe des différences techniques entre elle et le *cautionnement*, cette garantie produit néanmoins les mêmes effets. Une *sûreté valable et suffisante* éteindra le privilège du créancier qui, en acceptant la sûreté (le navire, par exemple), renoncera à son droit *in rem* sur la chose.

La loi française du 3 janvier 1969 impose à tout pilote de *fournir un cautionnement*. Par l'*abandon de ce cautionnement*, il peut s'affranchir de la responsabilité civile. La loi n'a imposé aux pilotes le devoir de *verser un cautionnement* que pour limiter leur responsabilité en fixant, comme limite à leur devoir de réparer les dommages qu'ils auront pu commettre, le *montant du cautionnement* qu'ils abandonnent à leurs créanciers. « *Le cautionnement est affecté par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Le cautionnement est affecté par second privilège au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.* » *Fonds constitués en cautionnement. Fonds et valeurs mobilières constituant le cautionnement. Valeurs mobilières affectées au cautionnement.*

6) Dans le droit des brevets, le plaignant doit *fournir un cautionnement pour les frais du breveté*. La Cour peut ordonner le *dépôt d'un cautionnement* afin de fournir une certaine garantie que le défendeur obtiendra ses dépens, s'il a gain de cause. En

---

outre, le dépôt d'un cautionnement judicatum solvi pourra être ordonné en faveur du breveté afin de décourager les attaques abusives contre la validité du brevet.

7) En matière de curatelle et de liquidation, le curateur ou le liquidateur doit donner une garantie au moyen d'une caution ou d'une reconnaissance selon le formulaire que le tribunal prescrit pour assurer la bonne exécution de ses fonctions. « Le tribunal fixe le cautionnement que donne le liquidateur lors de sa nomination. »

8) Dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), le *cautionnement* s'entend du dépôt détenu par Sa Majesté en garantie de la rémunération de certaines garanties de personnes dans le cadre d'un marché de fournitures, de services ou de travaux. Ce genre de *cautionnement* tombe dans la catégorie des *cautionnements de fidélité*. « Avant son entrée en fonctions, tout employé doit fournir, pour la fidèle exécution de ses fonctions, le cautionnement qu'exige le ministre. » Dans la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada), le législateur prévoit la *constitution d'un cautionnement de fidélité*. Ainsi, l'inspecteur et chaque registrateur avant d'entrer en fonctions prêtent le serment professionnel, mais, avant cette prestation de serments, ils *fournissent cautionnement* à Sa Majesté pour une somme pénale minimale de mille dollars en garantie de l'exact et fidèle accomplissement de leurs obligations. Le *cautionnement* consiste alors soit en une obligation solidaire consentie par eux ou par deux cautions, soit en une obligation fournie par une compagnie de garantie.

Si le *cautionnement* à fournir est une obligation solidaire, il est *passé sous les seings et sceaux 1 et 2* des parties. Les *cautions* qui signent cette obligation justifient de leur solvabilité par serment (*affidavit de justification d'une caution*) et l'exécution de l'obligation doit être dûment attestée par l'affidavit d'un témoin signataire (*affidavit du témoin à la signature du cautionnement*).

9) À la Cour suprême du Canada, l'appel est interjeté par *dépôt d'un cautionnement en numéraire*. Ce *cautionnement* a pour but de garantir la poursuite effective de l'appel, de garantir que l'appelant se conformera à l'arrêt de la Cour ou même d'obtenir sursis. *Approbaton du cautionnement*. « Le cautionnement non déposé en numéraire est soumis à l'approbaton du tribunal dont le jugement est attaqué. » Aux termes de l'article 64 de la *Loi sur la Cour suprême*, le *dépôt du cautionnement* n'est pas exigible dans les cas d'appels interjetés par la Couronne ou en son nom, de contestations électorales, de causes devant la Cour fédérale, d'affaires

pénales ou de procédures relatives à un [bref](#) d'*habeas corpus*.

Dans le cas où le jugement attaqué prescrit la vente de biens-fonds ou de biens personnels immobiliers, le *cautionnement* garantit que l'appelant ne les dégradera pas, ni ne permettra qu'ils le soient, et que si le jugement est confirmé, il paiera la [valeur](#) de l'usage et de l'occupation des biens à compter du jour où l'appel est interjeté et que, en outre, si le jugement prévoit la vente de biens et le paiement du déficit en résultant, il acquittera la différence.

10) Pour compléter ce survol des domaines du droit où le *cautionnement* est utilisé, se reporter à l'article [CAUTION](#).

## Syntagmes et phraséologie

### *Cautionnement*

*administratif.*

*(réputé) anéanti.*

*annulé.*

*bancaire.*

*bon et approuvé.*

*civil.*

*commercial.*

*consenti.*

*continu et successif.*

*d'adjudication.*

*de bonne exécution.*

*de contrat (de construction, de vente, de transport...).*

*de fidélité (des employés).*

*délivré, signé et remis.*

*demandé.*

*de paiement (de la main-d'œuvre, des matériaux...).*

*déposé en garantie.*

*déposé entre les mains (du séquestre officiel).*

*de titulaire de permis.*

*donné, donné en garantie (d'un bail)*

*écrit.*

---

*émanant d'une banque.*  
*en matière pénale.*  
*en espèces.*  
*en vigueur.*  
*exprès.*  
*fourni.*  
*garantissant le capital.*  
*général.*  
*illimité.*  
*initial.*  
*judiciaire.*  
*légal.*  
*limité.*  
*par compagnie de garantie.*  
*particulier.*  
*permanent.*  
*personnel, personnel et réel,*  
*personnel pur et simple.*  
*préalable.*  
*pour (les) frais.*  
*prouvé régulièrement.*  
*raisonnable.*  
*reçu.*  
*réglementaire.*  
*solidaire.*  
*souscrit (à qqn).*  
*sous forme de lettre de garantie.*  
*spécifique.*  
*supplémentaire.*  
*valide et suffisant.*  
*verbal.*

*Acte de cautionnement.*

*Action fondée sur un cautionnement.*

*Affection (d'un livret de caisse d'épargne) au cautionnement.*

*Annulation du cautionnement.*

---

*Approbation du cautionnement.*  
*Assurance-cautionnement; assurances de cautionnement.*  
*Augmentation du cautionnement.*  
*Bénéficiaire du cautionnement.*  
*Chute du cautionnement.*  
*[Clauses](#) pénales du cautionnement.*  
*Commerce du cautionnement.*  
*Conditions du cautionnement.*  
*Confiscation du cautionnement.*  
*Contrat de cautionnement.*  
*Constitution du cautionnement (par titres).*  
*Copie du cautionnement.*  
*[Délai](#) du cautionnement.*  
*[Détournement 1](#) et [2](#) du cautionnement.*  
*Durée du cautionnement.*  
*Droits acquittés, garantis par un cautionnement.*  
*Droits des cautionnements.*  
*Étendue du cautionnement.*  
*Exemplaire du cautionnement.*  
*Exercice du cautionnement.*  
*Extinction du cautionnement.*  
*Fixation du cautionnement.*  
*Forme du cautionnement.*  
*Fourniture du cautionnement.*  
*Garantie (reçue en vertu du cautionnement).*  
*Mainlevée de la saisie sur cautionnement.*  
*Modification du cautionnement.*  
*Montant (intégral) du cautionnement.*  
*Nullité du cautionnement.*  
*Original du cautionnement.*  
*Ordonnance de cautionnement.*  
*Paiement du, sur le cautionnement.*  
*Publicité des cautionnements légaux.*  
*Réalisation en justice du cautionnement.*  
*Réclamation sur cautionnement.*  
*Recouvrement du cautionnement.*



---

*Remise du cautionnement.*  
*Restitution du cautionnement.*  
*Société de cautionnement.*  
*Sommes, titres mis en cautionnement.*  
*Suffisance des cautionnements.*  
*Texte du cautionnement.*  
*Types de cautionnement.*  
*Validité d'un cautionnement.*

*À l'égard du cautionnement (garantie détenue...).*  
*À titre de cautionnement.*  
*Au titre du cautionnement (garantie fournie...).*  
*Sous forme de cautionnement (garantie donnée...).*

*Accepter un cautionnement.*  
*Annuler un cautionnement.*  
*Approuver un cautionnement.*  
*Augmenter un cautionnement.*  
*Consentir, donner, fournir, remettre (un) cautionnement.*  
*Contracter le cautionnement.*  
*Constituer (un) cautionnement.*  
*Délivrer un cautionnement.*  
*Demander un cautionnement.*  
*Déposer un cautionnement.*  
*Être libéré de son cautionnement.*  
*Être muni d'un cautionnement.*  
*Exécuter un cautionnement.*  
*Exercer un cautionnement.*  
*Exiger, imposer un cautionnement.*  
*Fixer le cautionnement.*  
*Honorer son cautionnement.*  
*Maintenir en cours, en vigueur un cautionnement.*  
*Mettre en cautionnement (une somme, un titre).*  
*Modifier un cautionnement.*  
*Obtenir, recevoir, se procurer un cautionnement.*  
*Passer un contrat de cautionnement.*

*Payer, verser un cautionnement.*

*Percevoir un cautionnement.*

*Produire un cautionnement.*

*Réaliser le cautionnement.*

*Recouvrer un cautionnement.*

*Refuser tout cautionnement.*

*Restituer un cautionnement.*

*Signer un cautionnement.*

*Souscrire un cautionnement.*

### **cautionner / sanctionner**

1) Le verbe *cautionner* signifie garantir quelqu'un, se porter caution, garant pour quelqu'un, donner caution. Il s'emploie comme transitif direct et se construit correctement avec un nom de personne ou de chose. *Cautionner qqn pour une somme.* « *Lorsque plusieurs personnes ont cautionné pour une même dette un même débiteur, celle qui a acquitté la dette jouit d'un recours contre les autres cautions.* » *Cautionner un bail*, *cautionner une dette, une obligation présente, future.* Contrat, *risque cautionné.* *Cautionner un titre.* *Cautionner un débiteur.* « *En France, un citoyen solvable peut cautionner des vagabonds ou gens sans aveu.* »

Ce verbe s'emploie fréquemment comme intransitif ou absolument. *Cautionner aux fins de protection de son commerce.* *Promesse de cautionner.* « *Le mineur et l'interdit sont incapables de cautionner.* »

*Cautionner pour qqn* est un archaïsme; dire *cautionner qqn* (pour une certaine somme).

2) Par extension, le verbe *cautionner* signifie approuver une action, une idée. « *Le tribunal ne peut cautionner un procédé aussi déloyal.* » Il signifie également répondre de, se porter garant de qqn ou de qqch. : « *Je cautionne la probité de ce témoin.* ».

En ces deux sens, le verbe n'est pas synonyme de sanctionner, qui signifie confirmer, approuver légalement ou officiellement, ou encore adopter, consacrer.

### *caveat*

Se prononce ka-vé-atte.

- 1) Latinisme signifiant qu'il prenne garde. Désigne généralement, l'avertissement donné à qqn de faire preuve de prudence.
- 2) Le terme renvoie à un acte de [procédure](#) intéressant le droit des biens ([notification](#) d'opposition en vue de protéger un intérêt [foncier](#)), le droit successoral (notification d'opposition à l'octroi de lettres d'homologation d'un testament ou de lettres d'administration) et le droit de la propriété intellectuelle (notification d'opposition au renouvellement d'un [brevet](#) d'invention).

Dans tous les cas, le *caveat* est un avis écrit dans lequel avertissement est donné au destinataire d'une opposition (le "caveatee") de ne pas accomplir d'actes quelconques avant que l'opposant (le "caveator") n'ait recueilli une preuve dont il a besoin ou un avis juridique. L'équivalent français recommandé par le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law est *opposition*.

- 3) En droit maritime, les *Règles de la Cour fédérale* (Canada) prévoient la tenue de registres de divers *caveat* (le mot est invariable puisqu'il n'est pas francisé) : le *caveat-paiement* (on dirait mieux la *mise en garde contre déconsignation* : "caveat payment"), dans le cas d'une personne qui, s'opposant à la consignation d'une somme à la Cour, fait inscrire son opposition, le *caveat-mainlevée* (on dirait mieux *mainlevée* : "caveat release"), dans le cas d'une personne qui entend s'opposer à la levée de la saisie sur un bien, et le *caveat-mandat* (on dirait mieux *mise en garde contre saisi* : "caveat warrant"), dans le cas d'une personne qui, désirant empêcher la saisie de biens, dépose un avis dans lequel elle s'engage à fournir une garantie d'exécution.

Sauf les cas se rapportant aux *Règles de la Cour fédérale*, il conviendrait de traduire le mot *caveat* conformément aux règles actuelles sur la lisibilité et la simplification du langage juridique.

4) Dans l'usage courant, le *caveat* est l'*avertissement (au lecteur)* ou la *mise en garde* que l'on fait dans un écrit pour signaler une interprétation différente de celle qui est proposée ou avancée.

5) Pour les locutions latines formées à l'aide du mot *caveat*, voir l'entrée suivante.

→ [CAVEAT ACTOR](#).

### *caveat actor / caveat emptor / caveat venditor / caveat viator*

Le mot *caveat* signifie, dans ces locutions latines, mise en garde, et, littéralement : Qu'il prenne garde! La documentation consultée révèle que ces locutions ne sont pas traduites. Elles se mettent donc en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est déjà en italique, la locution s'écrit en caractère romain.

Ces locutions sont généralement accompagnées de mots introductifs comme *maxime*, *principe*, *règle* : on dit la *maxime* caveat actor (et non *maxime* [de] caveat actor; la *règle* caveat emptor; le [principe](#) caveat venditor : « Les [clauses](#) implicites constituent une large exception au principe caveat emptor sans pour autant l'infirmier. »

1) *Caveat actor*. Que l'auteur de l'action prenne garde! Cette maxime renvoie à la situation de l'auteur d'une action qui accomplit un acte à ses risques et périls. Toutefois, sauf exceptions, la règle de [présomption](#) de responsabilité a été adoucie, et il est nécessaire maintenant de faire la preuve d'une intention malveillante ou d'une négligence.

2) *Caveat emptor*. Que l'acheteur prenne garde! Cette maxime de la [common law](#) énonce la règle établie selon laquelle il appartient à l'acheteur de bien examiner l'objet du [contrat](#) et que le vendeur n'est pas [tenu](#) des vices apparents dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence. L'acheteur doit faire preuve de prudence. D'après l'exemple célèbre de **Cicéron**, le propriétaire n'est pas responsable si, avant de louer sa maison, il ne dit pas au locataire qu'elle risque de tomber en ruines.

---

Selon ce principe, l'acheteur doit donc s'assurer que le titre qui lui sera concédé par le vendeur est un titre valable et marchand. Il doit lui-même prendre les mesures nécessaires pour vérifier la qualité de la construction ou de la fabrication du bien, l'état de son entretien, le vendeur n'ayant pas l'obligation en droit de divulguer quelque défaut ou vice dont il peut avoir connaissance.

3) *Caveat venditor*. Que le vendeur prenne garde! Cette maxime du droit civil énonce la règle selon laquelle il incombe au vendeur de faire ce que ferait une personne raisonnable dans une situation semblable.

4) *Caveat viator*. Que le voyageur prenne garde! Celui qui circule en voiture doit faire preuve de diligence pour éviter tous les dangers de la route.

### **c.c. / p.c.c. / vidimer 1 / vidimus**

1) Dans les conventions relatives à la correspondance administrative et commerciale, *c.c.* est l'abréviation reconnue de l'expression *copie conforme* (à l'*original* étant sous-entendu). Cette abréviation est une mention complémentaire que l'on utilise dans les documents administratifs et les actes juridiques : *copie conforme au manuscrit original*; *copie conforme à l'acte de transfert*.

La mention s'écrit en lettres minuscules suivies du point abrégatif et généralement sans espace. Elle atteste que la reproduction est fidèle à l'original; son objet est d'informer le destinataire qu'une reproduction exacte ou double (il y a lieu de faire une distinction entre les mots *copie*, *double*, *duplicata*, *exemplaire*, *original* et *reproduction*) – ce double pouvant d'ailleurs être reproduit par photocopie – a été envoyée à certaines personnes : *c.c. M<sup>e</sup> Paul Larue*. Le nom de la personne peut être suivi du titre de celle-ci ou de ses fonctions : *c.c. Lise Dubuc, huissière*.

Les personnes à qui a été adressée une copie (non conforme nécessairement) ne sont pas mentionnées à la suite de cette abréviation. Pour ce qui est des personnes qui ont *reçu copie conforme*, on énumère leurs noms dans l'ordre alphabétique.

Dans la correspondance administrative et commerciale, la mention *c.c.* se place à la fin de la lettre originale, au coin inférieur gauche, après les initiales d'identification

---

du signataire (en lettres majuscules) et du ou de la dactylo (en lettres minuscules), séparées par la barre oblique; plus rarement, elles sont coordonnées par la conjonction *et* (*JP/ab* ou *JP et ab*), immédiatement en dessous de la mention des *pièces jointes* (*p.j.*). Ces mentions s'écrivent d'ordinaire en abrégé.

Même si l'usage courant et la norme française ont consacré l'écriture *c.c.*, la documentation consultée atteste d'autres formes : *C.c.* (on justifie le fait que la première lettre soit une majuscule en disant qu'elle se trouve à la ligne de fin de marge), *copie conforme* (en toutes lettres) et *CC*, ainsi :

*c. M. le juge Adrien LeBlanc*

*c.c. le greffier du tribunal*

Il est à noter que les deux-points (précédés préférentiellement et toujours suivis d'une espace en français, selon les conventions typographiques) sont facultatifs et recommandés; ils sont généralement omis dans la correspondance, mais se mettent s'il s'agit de textes administratifs ou juridiques.

La mention *copie conforme* présente un double intérêt : pour le ou la signataire de la lettre, l'auteur ou l'auteure du document administratif ou de l'acte juridique, elle confirme que *copie* a bien été envoyée au premier destinataire; pour ce dernier, elle permet de connaître l'identité des personnes qui ont en main la lettre, le document ou l'acte.

S'il convient de ne pas porter à la connaissance du ou de la destinataire qu'un *double* a été adressé à quelqu'un d'autre, on inscrit, sur le double seulement, contre la marge de la deuxième ligne en dessous de l'indication *p.j.* ou des initiales d'identification, la mention *t.c.* (pour *transmission confidentielle*), suivie du nom de cette personne, ou *c.c. sans mention sur l'original* :

*t.c. M<sup>e</sup> Jean Lebeau*

*c.c. sans mention sur l'original.*

Si on souhaite faire savoir que le ou la destinataire a reçu un *double* et les pièces jointes, la mention *c.c.* (suivie de la barre oblique ou coordonnée par la conjonction

et) est suivie sur la même ligne de l'indication *p.j.*, ainsi : *c.c./p.j.* ou *c.c. et p.j.* *M<sup>e</sup> Jean Lebeau.*

2) L'abréviation *P.c.c.*, *p.c.c.* ou *PCC* signifie *pour copie conforme*. Cette formule sert à attester qu'une *copie* reproduit exactement l'original (et non que la *copie* a été envoyée). C'est une variante de la mention *copie certifiée conforme*.

3) Dans le vocabulaire administratif, l'attestation par laquelle on certifie qu'un document a été vérifié, en le comparant – plus précisément, qu'il a été *collationné*, se reporter à l'article [COLLATION](#), sur l'*original* et certifié conforme à celui-ci – ou le document lui-même s'appellent le *vidimus*, du même mot latin (de *videre* ou voir) signifiant *nous avons vu*, c'est-à-dire ici *nous avons vu le document à certifier*. *Des vidimus. Mettre le vidimus à un document. Dire certifier (un acte) par un vidimus* n'est pas une forme critiquable, bien que ce soit commettre là un léger pléonasme. Le dérivé verbal est *vidimer* : *vidimer la copie d'un acte; documents vidimés*.

L'emploi du mot *vidimus* n'est pas différent en droit. Il désigne soit l'opération qui permet d'attester qu'un acte a été *collationné* et constaté conforme à l'*original*, soit l'acte lui-même trouvé conforme à l'*original* et commençant par la formule *vidimus*. « *Ce n'est pas l'acte original, c'est un vidimus.* » « *Le juge a mis le vidimus à cet acte.* » Dans le vocabulaire de la diplomatie par exemple, on définit le *vidimus* comme l'acte qu'une autorité politique constituée délivre et qui contient la transcription d'un acte antérieur, dont l'insertion est annoncée par la formule *vidimus*; en ce sens, expédier un document antérieur sous la garantie du sceau de l'autorité constituée ou transcrire un acte *certifié conforme à l'original*, c'est le *vidimer*. *Faire vidimer un acte. Actes (d'huissier, de procédure) vidimés. Copie vidimée.*

4) L'abréviation *c.c.* (et ses variantes typographiques) s'utilise dans plusieurs domaines du droit pour signifier autre chose. Elle peut signifier, entre autres, tout aussi bien *cahier des charges*, *compte courant*, *convention collective*, *corps consulaire* que *cours de compensation*, mais elle ne devrait en aucun cas servir à désigner, en français du moins, le nom d'un code (Code civil : *C. civ.*; Code criminel : *C. cr.*; Code de commerce : *C. com.*; Code des communes : *C. comm.*; etc.) ou d'un tribunal (Cour communale : *C. comm.*; Cour constitutionnelle : *C. const.*; Cour criminelle : *C. crim.*; Cour de cassation : *C. cass.*; Cour de chevalerie : *C. chev.*; Cour de circuit : *C. circ.*; Cour de commerce : *C. com.*; Cour de comté : *C. c<sup>té</sup>*; Cour de la Chancellerie :

*C. Chanc.; etc.*).

## C. c.r.

L'abréviation [C.C.] pour désigner le *Code criminel* du Canada est née d'une convention fautive qu'il faut proscrire. On abrège ainsi : *C.* (lettre capitale suivie du point abréviatif), puis *cr.*, en minuscule, l'adjectif *criminel* s'abrégeant selon la règle habituelle d'abréviation syllabique. Toutefois, en note infrapaginale : *v. l'art. 1 du C. cr.*, mais dans le corps du texte, en toutes lettres : *voir l'article 1 du Code criminel.*

Dans la jurisprudence et la doctrine, les auteurs citent souvent cette loi en incorporant à son titre la mention « du Canada » : le *Code criminel* du Canada. Sauf si la précision « du Canada » se justifie par le contexte et n'est pas pour cette raison superfétatoire, on peut citer le texte de loi sous son titre officiel, *Loi concernant le droit criminel*, ou – mieux – sous son titre abrégé, le *Code criminel*, avec sa référence exacte, *chapitre C-46 des Lois révisées du Canada (1985)*, ou, en sa formule inversée et abrégée, *L.R.C. (1985), ch. C-46.*

## ce

1) En plus de servir à l'énoncé des adages du droit, souvent pour traduire des maximes latines (*Ce qui abonde ne vicie pas. Ce qui est tranquille, il ne faut pas le troubler*), le pronom *ce* entre dans la formation de plusieurs locutions, soit archaïques, soit affectées, que privilégient encore nos textes juridiques et administratifs. Les unes relèvent proprement du style juridique, les autres pourraient avantageusement être abandonnées au profit d'une langue plus simple et plus moderne. En voici quelques-unes :

a) à *ce* (suivi d'un adjectif)

« *Par dérogation à toute loi à ce contraire (...)* »

« *Toutes clauses et stipulations à ce dérogatoires (...)* »



ou suivi d'un participe adjectif)

« *La Cour est saisie d'une affaire par une partie contractante à ce habilitée suivant l'article 48 de la Convention.* »

« *Quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer se fera servir des boissons dans des établissements à ce destinés est passible d'une amende.* »

Remarque : Pour la locution *à ceci* employée dans le style notarial, se reporter à l'article [CECI](#).

b) *Ce* (suivi du participe présent)

« *La Cour n'a pas, ce disant, exclu le domaine de la plausibilité.* »

Les locutions *ce disant* et *ce faisant* doivent être conservées; elles remplacent fort bien les mots *en disant cela* et *en faisant cela*. Toutefois, devant d'autres participes présents, le tour relève du style affecté.

c) La locution elliptique *ce que dessus* est archaïque, mais elle s'est maintenue dans la langue juridique et administrative. « *Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes* », énonce le *Code civil* français en son article 976.

d) *De ce* (suivi de l'infinitif)

« *Faute par lui de ce faire, il est de plein droit dessaisi.* »

e) Le tour *et ce*, encadré comme il se doit par des virgules, serait étranger au style juridique. On le trouve pourtant dans les codes. Il est vrai qu'il est souvent superflu, mais sa présence se justifie lorsque l'idée secondaire vient appuyer nécessairement l'idée principale de telle sorte que l'énoncé de la règle souffrirait qu'on en fît deux phrases.

« *Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font*

*l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs, et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57. »*

*« Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers seront intentées devant le tribunal compétent 1 et 2, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles par eux élus sur les bordereaux d'inscription, et ce nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. »*

Le tour *et ce*, dont il ne faut pas abuser, peut servir à la production d'un effet stylistique de mise en vedette ou de soulignement.

*« La police peut, à son appréciation absolue, employer cette méthode contre qui elle veut et pour les raisons qu'elle veut, et ce, sans limite quant à l'endroit ni quant à la durée. »*

- f) La locution *ce nonobstant*, que l'on trouve encore au *Code civil* français, variante de l'archaïsme *nonobstant ce*, gagnerait à être modernisée, d'autant plus que le mot *nonobstant* tend à disparaître de la langue du droit.
- g) *Malgré ce* s'emploie au début de la phrase pour dire malgré ce qui précède, *malgré cela*. *« Élément du débat juridictionnel, le rapport d'enquête est soumis au principe du contradictoire (...) Malgré ce, son caractère exorbitant justifie que (...) l'enquête sociale ne puisse être utilisée par qui que ce soit, juge ou partie. »*
- h) Le tour *sur ce* se place au début de la phrase ou au milieu d'une phrase et est précédé du verbe qu'il modifie. On dit aussi *sur cela*.

*« Sur ce, le président nomme deux scrutateurs aux fins de procéder aux scrutins. »*

*« S'il devient failli, il cesse sur ce d'être membre du Conseil. »*

Suivi d'un participe passé, *sur ce* vient renforcer l'idée exprimée par le verbe. Ce tour se rencontre surtout en construction impersonnelle.

« *Il est ordonné au greffier sur ce requis de remettre l'instance au rôle.* »

2) L'adjectif démonstratif *ce* (et ses variantes grammaticales) s'emploie après l'énoncé de l'idée ou du mot à exprimer, complément du démonstratif. Dans l'exemple suivant : « *L'absent est présumé vivant durant les sept années qui suivent sa disparition, à moins que son décès ne soit prouvé avant l'expiration de ce délai* », l'idée de délai ayant été exprimée précédemment par les mots « *durant les sept années qui suivent sa disparition* », l'emploi de l'adjectif démonstratif se justifie grammaticalement.

En revanche, on ne peut commencer une phrase à l'aide d'un adjectif démonstratif qui serait sans antécédent. L'anglais use abondamment de ce tour ("This decision (...)"), "This Court (...)"); le français préfère en ces cas l'article défini, l'adjectif possessif ou encore, s'il s'agit d'un texte que l'on a devant soi, d'une affaire dont il est actuellement question ou d'une chose qu'on fait au moment même, l'adjectif présent 2 devant le nom : *la présente loi; le présent acte, la présente affaire*. Le plus souvent, l'idée de durée doit être énoncée : *le dix du présent mois; le premier trimestre de la présente année*. Il est alors synonyme d'*actuel*.

Il faut donc éviter l'emploi du démonstratif *ce*, s'il qualifie un substantif qui ne renvoie pas à ce qui vient d'être dit.

→ CÉANS.

→ CECI.

→ STIPULATION.

## **céans / présent, ente 1 / séant**

1) L'adverbe de lieu *céans* est vieilli. Il signifie ici, dedans, à l'intérieur du lieu (de la maison) où l'on se trouve au moment même. Dans la langue courante, on trouve le mot sous la seule forme *maître (maîtresse) de céans*, expression usuelle ou familière désignant avec une nuance de plaisanterie la personne qui est chef du logis où l'on est.

Cependant, dans le style judiciaire, le mot *céans* subsiste dans la construction complément de nom précédé de la préposition *de*; le déterminé est un nom de chose, une *juridiction* presque toujours : *cour, tribunal de céans*. « *Le juge Pierre, de la Cour de céans* (= de notre Cour), *s'est prononcé dans les termes suivants* : « *À l'égard du tribunal de céans* (= du tribunal dans lequel on se trouve), *la Loi ne prévoit rien de tel.* »

2) **Mimin** critique cet emploi qu'il qualifie d'archaïque. Au Canada, le tour *de céans* permet d'éviter le déictique [cette Cour] (calque de l'anglais "This Court") en position initiale dans le texte. L'article défini (*La Cour*), l'adjectif possessif (*Notre Cour*) ou une tournure équivalente conviennent mieux que *de céans* et sont plus naturels.

Il convient de signaler l'incorrection du tour [la présente Cour] courant dans nos textes juridiques est incorrect. L'adjectif *présent 2* antéposé ne s'emploie dans le style juridique que pour qualifier un document, un texte que l'on a sous les yeux, une chose qui se fait au moment où l'on parle, une affaire dont il est actuellement question, une notion marquant le temps ou la durée : *le présent acte, le présent alinéa, la présente disposition*, etc.

3) Il ne faut pas confondre *céans* avec son homophone *séant*, qui signifie notamment qui sied, qui est convenable. Le tour impersonnel *Il est séant que* ou *Il est séant de* est vieilli; mais, s'il faut l'employer dans un texte historique ou littéraire, *il est séant que* sera toujours suivi du subjonctif. « *Il est séant* (ou : *il sied*) *que vous présentiez maintenant vos observations au tribunal.* »

→ [CE](#).

## **cédant, cédante / cédé, cédée / céder / concédant, concédante / concéder**

1) Le *cédant* ou la *cédante* est l'auteur d'une *cession*, par opposition au *cessionnaire*. « *Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.* » On trouve aussi le mot *cédé, cédée* comme substantif pour désigner le ou la *cessionnaire*. *Cédé déchargé* (par le remboursement du prix de vente, des frais et des

intérêts sur le prix). *Action en justice contre le cédé. Droits et obligations de la cédée. Situation de la débitrice cédée. Rendre une cession opposable au débiteur cédé. Solvabilité du cédé.* « Le caractère cessible de la créance, ainsi que les rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé sont soumis à la loi qui régit les rapports entre le cédé et le cédant. » Le bien cédé est celui qui fait l'objet de la cession.

2) Le mot *concedant*, *concedante* et le verbe conceder se rapportent de la même manière à la concession et au *cessionnaire*. « *Le concedant accorde en vertu du present acte la jouissance de ce droit et de cet avantage au concessionnaire ci-dessus designé.* » *Terrain, territoire concedé.* « *Ce droit exclusif a été concedé à l'entreprise pour qu'elle puisse vendre le produit aux fins de procurer à l'État des ressources budgetaires supplementaires.* »

3) En son sens usuel, le verbe *ceder* peut signifier acquiescer, consentir, convenir avec quelqu'un, *conceder*, par exemple *ceder un point de discussion à un adversaire*.

Le tour *le ceder* (parfois le mot *le* est omis) signifie le contraire de l'emporter, de prévaloir. On dit *(le) ceder devant* ou *à qqch. Présomption (le) cedant devant une preuve contraire.* « *Cet article edicte la presumption selon laquelle les parts indivisaires sont égales; cette presumption le cede (ou cède) devant la convention établie par les parties.* » « *La législation et la jurisprudence antérieures de la Cour doivent le ceder aux prescriptions de l'article 7.* »

4) En droit, *ceder* s'emploie en plusieurs sens. On peut *ceder* un objet pour dire qu'on le donne simplement, mais la *cession* peut aussi être un transfert. La phrase citée hors contexte : *Pierre a cédé à Jean sa voiture* est ambiguë dans la mesure où on ne sait si Pierre la lui a donnée ou s'il a voulu en transférer la possession.

*Ceder* peut signifier vendre (*ceder une affaire commerciale, ceder à un autre associé sa part dans une société*), *retrocéder* (*ceder un bien acquis à un tiers*) ou transmettre (*ceder son droit dans un immeuble, ceder son droit à la succession, ceder son titre*). « *Le solde dû devient exigible lorsque l'acheteur, sans le consentement du vendeur, cède à un tiers le droit qu'il a sur le bien* » (= transfère). « *Le principe est admis que le droit du créancier à des dommages-intérêts, dans la mesure où ce droit est né et existe dans son patrimoine, peut être cédé ou transmis comme tout élément de son patrimoine.* »

5) On constate une évolution terminologique en droit québécois qui conduit à la rationalisation de l'emploi des mots *céder* et *vendre*. En matière de cession de créance, par exemple, puisque celle-ci coïncide avec la [vente](#), le législateur, en vue de réformer dans les domaines des privilèges et des nantissements *l'opération juridique de la cession*, a décidé de supprimer les termes *cessions*, *transports* ou *transferts en garantie* lorsqu'ils font partie d'une énumération qui comprend déjà le mot [hypothèque](#).

6) *Céder* est souvent modifié par l'adverbe *expressément* pour éviter l'éventualité d'une contestation fondée sur une *cession implicite*. « *Le locateur cède expressément au locataire les garanties qui résultent de la vente intervenue.* »

7) On *cède qqch. avec le consentement de qqn, en faveur (ou au profit) de qqn, par suite de qqch.* « *Le contrat d'assurance ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt dans le bien assuré.* » « *La part de l'associé a été cédée au tiers par suite de l'exercice des recours hypothécaires du créancier.* »

*Céder* s'emploie absolument aussi. *Céder à titre [onéreux](#), à titre gratuit, de [gré](#) à gré.* « *Le [grevé](#) ne peut dans ce cas céder à titre gratuit.* »

8) Le verbe *céder* change *é* en *è* devant le *e* muet, sauf à l'indicatif futur et au conditionnel présent : *je cède, nous cédon*s, mais *je céderai*. « *Le débiteur hypothécaire cédera, transférera et remettra immédiatement à la Banque la police d'assurance.* » « *Par le Traité de Paris du 10 février 1763, la France cédait le Canada à la Grande-Bretagne.* »

## Syntagmes

*Céder une assurance, une créance, un droit, un fonds, un immeuble, une indemnité, un intérêt.*

*Céder le [bénéfice](#) d'un contrat.*

*Céder une chose (un effet) par la tradition de qqch. d'autre (du titre qui le constate).*

*Céder antérieurement (une créance).*

*Être [contraint](#), obligé de céder (une propriété) (par voie d'expropriation, [moyennant](#) juste rémunération).*

## cédule

1) Ce mot est vieilli dans presque tous ses emplois ou il est rare. On n'en use plus pour désigner le titre reconnaissant une dette (on dit aujourd'hui billet, pour un engagement, et *reconnaissance*, pour une dette). La locution figurée *plaider contre sa cédule*, au sens de se contredire ou de nier l'évidence, ne se dit plus. Le mot *cédule* pour désigner le billet servant à notifier quelqu'un et émanant du tribunal est désuet et le feuillet utilisé en France avant 1949 pour la déclaration de certaines catégories de revenu a été supprimé avec l'abrogation de l'*impôt cédulaire*.

Seuls se disent encore la *cédule de citation*, soit l'acte par lequel le juge de première instance permet l'abrégement des délais de citation, et la *cédule hypothécaire*, ou titre ou écrit constatant l'inscription dans un registre foncier d'une dette foncière sur un immeuble, remis au propriétaire de l'immeuble et susceptible de négociation. Ce titre incorpore une créance personnelle garantie par un gage immobilier.

2) Ne pas dire [cédule] pour annexe 1 (*d'une loi*) ou *avenant* (dans le cas d'une police d'assurance). Cette confusion et la fréquence d'emploi de [cédule] au sens anglais de "schedule" expliquent que l'on trouve fréquemment le terme fautif dans nos textes juridiques. « Une [cédule] (= annexe) indiquant la durée de chaque étape des travaux accompagne le bon de commande. » On emploie aussi abusivement [cédule] au sens de barème : « Cette rente, établie en conformité avec le Règlement, est réduite en fonction de l'âge alors atteint par le sociétaire selon la [cédule suivante] (= le barème suivant »), de *plan*, de *programme* ou d'*horaire de travail* : « Le Bureau des normes du travail a décidé que ce n'était pas un contrat de travail valide, mais une simple [cédule] (= un simple horaire). On ne dira pas non plus [cédule] pour parler d'une *échelle* (des salaires) ou d'un *calendrier* (de produits) ou même d'un *ordre des départs* (de vacances). On parlera d'un *ordre du jour* ou d'un *programme* pour une réunion, d'un *tarif* pour un tableau de droits à acquitter, d'un *emploi du temps*, d'une *nomenclature*, d'un *échancier*; on le voit, les emplois à proscrire sont nombreux. La liste ci-après énumère les formes fautives et correctes relevées dans la documentation (conventions collectives, contrats de travail, imprimés administratifs et jurisprudence).

Règle générale, les termes se répartissent en cinq grandes catégories : 1) événements,

travaux, fonctions (on trouve alors les mots *calendrier, horaire, plan, programme* ou *tableau*); 2) listes de marchandises, d'objets, de pièces, de prix (on dit alors *barème, inventaire, liste, nomenclature* ou *tarif*); 3) fiscalité et imprimés administratifs (*barème* est le plus fréquent); 4) finance et travail (*échancier*); 5) droit (*annexe, appendice, avenant, codicille, note explicative*).

FORME FAUTIVE : [CÉDULE]	FORME CORRECTE
d' <a href="#">amortissement</a>	<i>plan, tableau</i>
des appels	<i>tableau</i>
d'une assemblée, d'une réunion	<i>feuilleton, ordre du jour, programme</i>
des <a href="#">avances 1, 2 et 3</a>	<i>barème</i>
des biens placés en <a href="#">fiducie</a>	<i>liste annexée au contrat de fiducie</i>
des catégories d'emploi	<i>classe, classification, liste</i>
des <a href="#">charges</a> ou des frais	<i>barème</i>
des commissions	<i>barème</i>
des concessions	<i>liste</i>
de la consommation	<i>liste</i>
d'un <a href="#">contrat</a>	<i>annexe</i>
du coût de qqch.	<i>courbe</i>
de déclaration de revenu	<i>imprimé</i>
des devis, du cahier des charges et des plans	<i><a href="#">bordereau</a> technique, nomenclature</i>
de documents	<i>bordereau</i>
<a href="#">d'un document juridique (en général)</a>	<i><a href="#">appendice</a>, annexe</i>
des émissions d'actions	<i>calendrier</i>



des événements	<i>calendrier</i>
de fabrication	<i>barème, programme</i>
des facteurs de pondération	<i>tableau</i>
d'une faillite	<i><u>bilan</u></i>
des frais et <u>dépens</u> , des frais de justice	<i>tarif, barème</i>
des heure, jour et lieu (où se tient une activité)	<i>calendrier, horaire</i>
immobilière	<i>guide, indicateur</i>
de l'impôt	<i>tarif</i>
des marchandises	<i>barème, inventaire, liste, nomenclature, rubrique</i>
des modifications (apportées à un texte)	<i>liste</i>
du montant des rentes	<i>barème</i>
de négociation	<i>calendrier</i>
de l'offre et de la demande	<i>courbe</i>
des opérations	<i>calendrier, échéancier</i>
des orateurs parlementaires	<i>liste</i>
des prestations	<i>barème, échelle, table</i>
de production	<i>barème, calendrier, programme</i>
de recensement	<i>tableau</i>
de rétribution, de rémunération, des salaires, des traitements	<i>barème, échelle, état, grille</i>
des revendications	<i>rôle</i>
des rôles d'évaluation	<i>état</i>

d'un testament	<u>codicille</u>
de travail, des travaux	<i>calendrier, échéancier, horaire, liste, prévisions, programme</i>
des vacances	<i>calendrier, ordre des départs</i>
des valeurs au pair	<i>tableau des disparités</i>

3) Le verbe [céduler] est un barbarisme. Il n'existe pas en français. On ne peut l'employer pour signifier inscrire, prévoir à un horaire, à un ordre du jour, au rôle. Ainsi, on dira que la réunion du conseil est *prévue* (et non [cédulée]) pour le 1<sup>er</sup> janvier, que le procès devait *commencer* à 9 h 30, *était prévu pour* 9 h 30.

### **célébrant, célébrante / célébration / célébrer**

1) Recourir au mot juste, rechercher la concision en évitant le plus possible les périphrases est l'un des buts auxquels il convient de tendre en rédaction juridique. Il faut s'habituer à remplacer par le mot adéquat les termes qui définissent la réalité à décrire ou à nommer. Par exemple, plutôt que d'écrire : « *La personne qui (...)* », identifiez-la par son titre ou par le mot qui désigne sa charge, sa fonction.

Pour l'acte de mariage, un officier public (protonotaire, maire, ministre du culte) célèbre le mariage. Cette personne *officiant à la célébration du mariage, c'est le célébrant, la célébrante*. Le *célébrant* préside une cérémonie, un mariage, une union civile. « *La déclaration de mariage énonce les nom et domicile du célébrant.* » « *Le droit nouveau impose un délai de trente jours au célébrant pour faire la déclaration au directeur de l'état civil.* » *Célébrant laïc, célébrante religieuse. Célébrant compétent 1 et 2.* « *Les nouveaux époux se sont unis publiquement devant le célébrant compétent.* »

Ce titre de célébrant s'emploie tant pour le mariage religieux *célébré* par un prêtre ou un ministre du culte ou tout dirigeant d'une société religieuse que pour le mariage civil *célébré*, selon les régimes de droit, par les greffiers, greffiers adjoints des cours supérieures nommément désignés à cette fin, les protonotaires, les commissaires aux mariages et même les notaires, fonctionnaires municipaux désignés par le ministre de

la Justice. Le mot s'emploie parfois même lorsque le verbe qui le suit directement est *célébrer*. Il y a lieu de séparer le substantif et le verbe par quelque procédé stylistique – inversion ou incise – ou par le pronom démonstratif, ou encore par le titre de sa charge. Au lieu d'écrire : « *Lorsque le célébrant célèbre plus d'un mariage, il ne lit qu'une fois la formule réglementaire* », on peut reformuler ainsi le dernier énoncé : « *Le célébrant ne lit qu'une fois la formule réglementaire lors de la célébration de plus d'un mariage.* »

En plus de son emploi comme substantif, le mot *célébrant* est aussi participe présent : « *Le greffier, célébrant le mariage, a souhaité ses meilleurs vœux aux nouveaux époux.* » ou adjectif : « *L'officier célébrant, les époux et les témoins ont tous signé l'acte de mariage.* »

2) Dans son sens religieux, le mot *célébrant* désigne l'officiant d'un acte liturgique, le prêtre ou le ministre du culte. En ce sens, la *célébration* est l'action d'accomplir un office divin, un rite religieux, les cérémonies du culte. D'où, en droit, le sens d'accomplir *avec solennité* le mariage, c'est-à-dire dans les formes prescrites, de façon authentique, et non avec un cérémonial. « *Le contrat de mariage est passé devant notaire avant la célébration du mariage.* »

3) Le verbe *célébrer* se conjugue comme *céder* : *é* devient *è* devant une syllabe muette (*je célèbre, nous célébrons*), sauf au futur (*je célébrerai*) et au conditionnel présent (*nous célébrerions*).

L'objet du verbe désigne, au sens liturgique, une cérémonie rituelle : une messe, un service, une fête, des fiançailles, des funérailles et le mariage.

4) Le mariage est *célébré devant qqn, publiquement ou en privé, avec solennité, dans toutes les formes légales ou selon les formes légales, sans la publicité légale* (cas du mariage clandestin), *en (la) présence des témoins, en un lieu, avec ou sans intention matrimoniale réelle* (cas du mariage simulé, appelé aussi mariage blanc).

## célérité

1) En droit, la *célérité*, mot apparenté à celui de diligence, est la promptitude

---

particulière à exécuter une mesure prescrite ou à intervenir, cette rapidité exceptionnelle étant généralement justifiée par l'urgence de la situation. Le terme s'emploie fréquemment par rapport à la [procédure](#), peu importe son domaine d'application.

2) Certaines lois concernant les relations du travail ont pour objet de fournir le moyen de *résoudre avec célérité* les [différends](#) survenus entre l'employeur et ses employés.

3) Le justiciable est en droit de s'attendre à ce que le système de justice fonctionne équitablement et efficacement, ce que sous-entend le *principe de la célérité raisonnable*. Des rapports sont présentés par les autorités de justice qui proposent des moyens de donner à la justice la possibilité d'*évoluer vers davantage de célérité* dans le traitement des affaires et de trouver des solutions au problème de la gestion du temps dans le procès, tel le rapport *Célérité et qualité de la justice* réalisé en 2004 par le tribunal de grande instance de Paris. *Exigence, quête de célérité. Recherche de célérité*. Le *Code de déontologie professionnelle* prescrit aux avocats canadiens l'obligation d'*agir avec prudence et célérité*.

4) La *Loi sur la défense nationale* (Canada) incorpore le code de discipline militaire dans laquelle l'*obligation d'agir avec célérité* est ainsi énoncée. « *Une accusation aux termes [sic] du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent.* » La *Loi sur la justice administrative* du Québec en son article un énonce ainsi son objet : « *La présente loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.* » L'article 4 prévoit que l'Administration gouvernementale prend les *mesures appropriées* pour s'assurer que « *les procédures sont conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables, suivant des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi.* » La qualité et la *célérité* du processus décisionnel font partie des objectifs de gestion que se fixe le président du Tribunal, selon l'article 78 de cette loi. *Réformes engagées avec célérité*.

5) En droit maritime d'origine anglo-saxonne, la formule figée *avec la célérité*

*habituelle* (“with customary dispatch”) est courante dans les contrats de transport maritime. Le capitaine sera tenu d’effectuer des voyages *avec la plus grande célérité* (= sans tarder inutilement) ou encore les navires entrant dans les ports pour y décharger des marchandises dangereuses devront réaliser ce travail *avec toute la célérité possible* (= le plus rapidement et prudemment possible).

6) Dans le droit de la preuve, la *nécessité d’agir avec célérité*, notamment dans le cas du recueil des éléments de preuve, permet de présenter avec plus de conviction et de façon plus expéditive un acte juridique par témoignage. Le *manque de célérité* est souvent reproché tant aux parties dans le dépôt des actes de procédure et des mémoires qu’au tribunal enlisé souvent dans les engorgements et l’arriéré des causes. Les tribunaux administratifs appelés à trancher des conflits au sujet desquels la question de justice à l’endroit du justiciable qui se prétend lésé et les circonstances du différend exigeant un règlement rapide sont souvent la cible du même reproche.

Aussi dans les affaires portées en justice les parties doivent-elles *procéder avec toute célérité, avec la célérité qui s’impose*, en faisant inscrire au rôle le plus tôt possible l’audition de leurs demandes. *Le devoir de célérité* incombe également au tribunal. « *La Commission règle l’affaire avec autant de célérité que le permettent l’équité et les circonstances.* » Suivant le bon usage et par courtoisie et délicatesse quand besoin est, les juges remercieront les avocats de la *célérité dont ils auront fait preuve* pour assurer le déroulement expéditif de l’instance.

La *défense de célérité* (ou de diligence raisonnable) est accessible aux personnes accusées de contrevenir à l’article 9 de la *Loi sur la radiocommunication* (Canada).

7) Les formules consacrant l’*obligation de célérité* se rencontrent dans tous les domaines du droit. *Nécessité d’agir avec (grande) célérité, avec toute la célérité raisonnable.* « *Le grevé a intérêt à agir avec célérité, car c’est lui qui profite des revenus produits par le placement du capital.* » Mandat d’agir avec célérité. *Conditions de célérité.*

On dit *faire* ou *ordonner* tous actes demandant (la) *célérité*, requérant *célérité*. « *Toutes les contestations dans lesquelles une faillite est engagée requièrent célérité.* » « *En cas d’empêchement d’un des liquidateurs, les autres pourront agir seuls pour les actes conservatoires et ceux qui requièrent célérité.* »

→ [DILIGENCE](#).

## cellulaire / cellule

1) La *cellule* est une petite pièce réservée, en général, à un seul détenu : *cellule de suspect, cellule matelassée, jours de cellule. Cellule de prison, cellule de détention provisoire. Cellule à barreaux. Cellule séparée ou commune.*

*Mettre en cellule* : on dit aussi *enfermer dans une cellule, détenir une personne en cellule, être confiné, placé en cellule. Quitter, retourner dans sa cellule. S'évader de sa cellule.*

2) L'adjectif *cellulaire* signifie en cellule, par opposition à en commun. *Mettre un détenu au régime cellulaire plutôt qu'au régime en commun. On dit aussi régime d'encellulement, mais l'expression est rare. Bloc, établissement, vie cellulaire. L'antonyme est non cellulaire : prison non cellulaire.*

3) On définit l'*isolement cellulaire* (et non [isolement solitaire], calque de l'anglais "solitary confinement") comme une prison à l'intérieur d'une prison à cause des répercussions psychologiques qu'entraînent les longues *périodes d'isolement cellulaire. Être placé en isolement cellulaire. Emprisonnement, incarcération, réclusion cellulaire.*

La voiture cellulaire (ou, par ellipse, *le cellulaire*) sert à transporter les prisonniers d'un lieu à un autre sans qu'ils puissent communiquer entre eux, le véhicule étant divisé en compartiments étroits ou *cellules. Transfèrement cellulaire (en voiture cellulaire).*

4) On trouve en France le substantif *cellulaire*, créé par synecdoque pour désigner soit la *mise en cellule*, le *régime cellulaire (la cellulaire)*, soit un *prisonnier en cellule (un, une cellulaire)*; ces emplois relèvent de la langue familière.

## censure / censurer

1) Le mot *censure* évoque immédiatement à l'esprit la surveillance que l'État exerce par la voie d'un *bureau* ou d'une *commission (de la censure)* sur le cinéma. Cette *censure cinématographique* (ou *censure des films*), de moins en moins stricte avec l'évolution des mœurs, relève du droit administratif. *Censure générale, officielle, spéciale, partielle. Censure sévère, permissive. Contrôle de la censure. Classement établi par le bureau de la censure. Décision de la censure. Établissement de la censure. Organismes de censure. Abolir la censure. Décréter, exercer la censure. Être interdit par la censure. Lever la censure. Soumettre à la censure, s'y soumettre.* « *Au procès, la défense a mis en preuve que la Commission de censure avait autorisé la présentation du film en le réservant aux adultes.* » Mais ce n'est là qu'un des emplois du mot.

2) En droit constitutionnel, la *censure s'opère* en régime parlementaire par une procédure qui permet au corps législatif à la suite d'une *proposition* ou d'une *motion (de censure)* d'adresser au gouvernement un reproche ou avis de blâme pour une action ou une politique qui met en jeu sa responsabilité politique et peut le forcer à démissionner et à ordonner la tenue d'élections. *Vote d'une motion de censure.*

Les *règles de la censure parlementaire* s'appliquent également au député individuel sous forme de peine ou de sanction disciplinaire prenant la forme d'une exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée dans le cas de profération de menaces et de perpétration de voies de fait à l'égard d'un collègue ou d'un simple comportement disgracieux. *Motion de censure adoptée, déposée, rejetée. Motion de censure discutée, recevable. Signature de la proposition de censure. Proposer une motion de censure. Provoquer une motion de censure. Soumettre un débat à la censure. Voter la censure.*

3) Les tribunaux civils français peuvent être *censurés* par les tribunaux supérieurs, tel le cas où la Cour de [cassation](#) s'oppose sans réserve à leurs décisions qui ne se conforment pas aux principes et aux règles qu'elle a établis. « *Les tribunaux civils, par crainte de la censure de la Cour de cassation, s'alignent généralement sur sa jurisprudence.* » « *Il appartient à la Cour de cassation de censurer la qualification donnée par les juges du [fond](#).* » « *Le Conseil constitutionnel a censuré la loi sur les associations.* »

Par extension, on parle de la *censure de la cour* chaque fois qu'un tribunal sanctionne certaines dispositions jugées inconstitutionnelles ou illégales. « *La Chambre criminelle a censuré totalement la décision frappée de pourvoi.* »

4) Il existe, en outre, une *censure ecclésiastique* en droit canonique appelée la *suspense* par laquelle un prêtre est privé de son bénéfice et parfois aussi de son pouvoir. Ainsi dit-on d'un prêtre qu'il est *suspens* lorsqu'il a été *suspendu* de ses fonctions sacerdotales par une *décision de censure*. Cette *censure médicale* est une forme légère d'interdiction si on la compare à la *censure plus rigoureuse* que représente l'excommunication. *Relever* (l'ecclésiastique repentant) *de la censure*. *Encourir les censures de l'Église*.

5) Par extension, on appelle *censure* toute forme de blâme qu'un corps, un milieu social ou un groupement exerce sur ses membres qui ne se conforment pas aux règles établies.

Des règles régissent la conduite d'un avocat devant un tribunal en matière de *censure* ou d'outrage au tribunal. « *La Cour martiale peut, se prévalant de son pouvoir de censure, par ordre signé de son président ou du commissaire, faire expulser un avocat pour outrage au tribunal.* »

La *censure militaire* s'exerce surtout en temps de guerre : c'est la *censure de guerre*. La *censure pénitentiaire* est dirigée vers la correspondance des détenus ou elle s'applique par la surveillance de leurs visiteurs.

En droit maritime, le capitaine d'un bâtiment a le droit de *censurer tous les messages* adressés à une station de radio à bord du navire : c'est la *censure des communications*.

On le voit, la *censure* se trouve dans presque tous les domaines du droit. Dans son sens le plus général, elle est l'action de critiquer, en émettant un blâme, la conduite de qqn ou l'expression de ses idées. *S'attirer la censure*. *Exercer une fonction de censure*.

**centennal, ale**



Prend deux n aux deuxième et troisième syllabes.

Qualificatif donné à ce qui couvre une période de cent ans, à ce qui se fait, se produit, se tient, survient, a lieu tous les cent ans. En droit civil, on dit d'une *prescription* qu'elle est *centennale* pour signifier qu'elle mène à l'acquisition d'un droit réel principal par la possession prolongée d'un bien pendant cent ans.

À remarquer que la *prescription* qui s'opère par l'écoulement d'une période d'un an est *annale*, de dix ans, *décennale*, et *vicennale* quand elle se rapporte à un délai de vingt ans, mais *trentenaire* si le laps de temps est de trente ans, *quarantenaire*, s'il est de quarante ans, *cinquantenaire*, s'il est de cinquante ans, et ainsi de suite, mais on ne dira pas [centenaire] pour qualifier la *prescription centennale*.

Ce qui risque de se produire une fois tous les cent ans, ce qui chaque année a une chance sur cent de se produire sera aussi qualifié de *centennial* : *crue centennale*, *crue de récurrence* ou *de fréquence centennale*.

### **centralisation / centraliser / décentralisation / décentraliser**

Considérant l'emploi de ces mots, on constate que la difficulté réside dans le choix de la préposition ou de la locution prépositive correcte. On ne peut dire qu'une autorité publique *centralise* ou *décentralise* des services, par exemple, [à] une autre autorité ou [à] une région. Elle les *centralise* ou les *décentralise vers* une région ou *au profit de* celle-ci.

En matière de *décentralisation*, il ne faut pas confondre la *décentralisation (purement) administrative* et la *décentralisation politique*. Dans la première forme de gouvernance, un ministère délègue des pouvoirs à des institutions créées par l'État et relevant de lui, tandis que, dans la deuxième forme de gouvernance, l'État procède à la délégation de pouvoirs législatifs et réglementaires d'un État à un autre ou d'un État à des autorités provinciales.

Si le ministère de l'Éducation délègue à des conseils scolaires la responsabilité d'établir des écoles, de concevoir des programmes, il y a *décentralisation administrative*, bien qu'il se réserve des domaines où il conservera sa compétence (cas

de la *centralisation administrative*). Si, en dépit de la compétence exclusive que la Constitution lui confère en matière fiscale, le gouvernement fédéral délègue à une province et aux territoires la responsabilité de former la main-d'œuvre et d'édicter les lois en ce domaine, il y a *décentralisation politique*; s'il se réserve la responsabilité de certains domaines de la fiscalité canadienne, il y a *centralisation politique*.

On appelle parfois du nom de *déconcentration* ce qui est une forme de *décentralisation*, les deux termes étant pratiquement synonymes.

### ***certiorari / évocation / évoquer / mandamus / prohibition / quo warranto***

Le mot *certiorari* se prononce serre-sio-rari; *quo warranto* se prononce kouo-warranto.

- 1) Se reporter d'abord à l'article [BREF](#).

Remarquer que tous les *brefs* désignés par des mots latins s'écrivent en italique.

- 2) Concept étranger au droit civil français contemporain, le *bref*, employé au sens d'ordre extraordinaire donné par l'autorité judiciaire supérieure en vertu de la prérogative royale pour prévenir un abus de pouvoir ou de droit, regroupe sous le *bref d'évocation* plusieurs autres sortes de *brefs*, tels ceux *de certiorari*, *de mandamus*, *de prohibition* et *de quo warranto*. Ces *brefs* relèvent de la catégorie des *brefs de prérogative* parce que ce sont tous des ordres qui émanent du souverain.

Il faut bien distinguer ces *brefs* de façon à ne pas les confondre et à savoir quel *bref* doit s'appliquer suivant les circonstances. Au Nouveau-Brunswick, les *brefs de prérogative* ont été modernisés et sont devenus des *ordonnances de révision judiciaire* sous le régime de la règle 69 des *Règles de procédure*. La réforme avait pour objet de moderniser le langage du droit en le simplifiant et en supprimant la terminologie archaïque. Tous ces *brefs* sont des recours en révision et sont formés par requête.

- 3) Le *bref de prérogative* regroupe tous les *brefs* décernés par une cour supérieure en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de la loi ou de la common law en vue de contrôler la légalité d'actes ou de décisions de l'administration publique ou

d'un tribunal inférieur.

4) En droit canadien, l'*évocation* peut s'entendre de deux choses. Premièrement, elle renvoie à la décision d'un tribunal supérieur d'*évoquer* (ou : d'appeler à lui, de se saisir d') une affaire qui est normalement de la compétence d'un tribunal inférieur, afin d'en connaître.

Deuxièmement, en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle, elle renvoie à la décision d'un tribunal supérieur d'appeler à lui une affaire déjà jugée afin de se prononcer sur la légalité des actes posés et des décisions rendues. En ce dernier sens, elle correspond à la fois à la *prohibition* et au *certiorari* de la [common law](#).

Au Québec, la *requête en évocation* est un moyen de [procédure](#) utilisé pour demander la révision d'une décision rendue par une cour supérieure. Ce *recours en évocation* englobe les *recours en certiorari* et *en prohibition*.

5) Le terme *bref de mandamus*, qui disparaît lentement de notre droit sous cette appellation, est encore utilisé par des avocats et par une certaine jurisprudence. Sollicité par requête, il demande à une cour supérieure d'[enjoindre](#) à un tribunal inférieur, à un organisme ou à une personne d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou d'accomplir un acte auquel la loi l'oblige (par exemple forcer la tenue d'une élection, la délivrance d'un permis ou l'instruction d'un grief). C'est aujourd'hui un « *moyen de se pourvoir en cas de refus d'accomplir un devoir qui n'est pas de nature purement privée* ».

6) Le *bref de quo warranto* est un recours exercé contre une personne qui occupe irrégulièrement une charge publique ou une fonction de direction dans un groupement de droit public (ou de droit privé) afin d'obtenir qu'elle en soit dépossédée et que cette charge ou cette fonction soit attribuée à un tiers qui y a droit, si les faits présentés le montrent. Aujourd'hui, on le désigne par la périphrase *moyen de se pourvoir en cas d'usurpation de charge*.

7) Le *bref de prohibition* est un ordre donné par une cour supérieure à un tribunal inférieur de lui transmettre le dossier d'une affaire dont elle est saisie afin de vérifier la légalité de la [saisine](#) de ce tribunal avant qu'il ne rende une décision. *Il y a lieu à prohibition* lorsque le tribunal agit sans compétence ou l'outrepasse.

8) Le *bref de certiorari* est l'ordre d'une cour supérieure enjoignant à un tribunal inférieur de lui communiquer les pièces d'une affaire dont il s'est saisi afin d'évoquer la cause avant jugement ou de réviser le jugement s'il est déjà rendu. *Il y a lieu à certiorari* dans le cas où le tribunal inférieur est sans compétence ou s'il l'outrepasse. *Il n'y a lieu à certiorari*, par exemple, contre le magistrat qui tient une enquête préliminaire que s'il est incompetent (entendre : qu'il n'a pas la compétence nécessaire pour tenir l'enquête).

Le terme *certiorari* signifie être mieux informé. S'il est accueilli, le recours autorise la cour supérieure à annuler la décision rendue et à renvoyer l'affaire pour un nouvel examen. *Décision révisée par certiorari*. On demande, par voie de *certiorari*, l'annulation d'une assignation ou, subsidiatement, une ordonnance. Le recours en *certiorari* s'exerce, par exemple, dans le cas où le requérant prétend être lésé par une décision qui viole les règles de justice naturelle. « *Ce recours qui existe en common law prévoit le contrôle judiciaire de décisions administratives qui, à première vue, sont entachées d'une erreur de droit.* »

L'*ordonnance de certiorari* ou *ordonnance de la nature d'un certiorari* est rendue par le juge en vue de contrôler l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire; plus précisément, c'est un ordre donné à l'autorité judiciaire de rectifier sa décision ou de se déjuger : « *Le ministère public a sollicité à la Cour supérieure de la Colombie-Britannique une ordonnance de certiorari qui annulerait l'ordonnance judiciaire rendue par la Cour de comté.* » Le *certiorari* (par ellipse) vise, par exemple, à modifier un casier judiciaire, à réviser un mandat de perquisition ou à révoquer l'ordre de surveiller une personne. Il est *sollicité, demandé, accordé, décerné contre qqn*, généralement un fonctionnaire ou un juge. *Décernement d'un bref de certiorari*. *Procédure de ou sur certiorari, par voie de certiorari*. *Procédure évoquée devant le tribunal par (voie de) certiorari*. *Poursuivre un bref de certiorari*. *Être saisi, connaître d'un certiorari*.

On dit *demande de certiorari*, mais *requête en certiorari*. « *Plutôt que d'opter pour une demande de révision judiciaire, laquelle se prescrivait par trois mois, les demandeurs ont choisi une demande de certiorari. Le juge Diplock a décidé que le tribunal avait le pouvoir discrétionnaire d'accueillir la requête en certiorari.* »

Il faut éviter l'expression *bref de certiorari* [ancillaire]; il s'agit d'un *bref de certiorari auxiliaire*. De plus, comme pour tous les *brefs*, le *bref de certiorari* ne peut être [émis]; il est *accordé, décerné* ou *délivré*.

→ [ANCILLAIRE](#).

### **cession / cessionnaire / concession / concessionnaire**

1) Dans le droit des biens, la *cession* est le transfert ou la [transmission](#) entre [vifs](#) d'un [droit](#) personnel ou réel. Elle se dit principalement à propos d'une créance, aussi bien en régime civiliste qu'en [common law](#) ("assignment").

L'*auteur de la cession* s'appelle le [cédant](#), la *cédante*; c'est la personne qui cède ou transmet son droit ou son intérêt dans un bien. Son destinataire est le ou la *cessionnaire*, soit la personne qui acquiert le droit ou l'intérêt *transmis par cession* ou *par acte de cession*.

On dit que le *cessionnaire profite de la cession* pour désigner le fait qu'elle *s'opère* à son profit.

*Cession de quelque chose à quelqu'un, par quelqu'un. Une cession se fait, s'opère, a lieu, intervient.*

2) L'*acte de cession* peut s'effectuer par aliénation, notamment par voie de [vente](#) ou d'échange. La *cession de créance*, par exemple, s'entend de la vente ou du transfert à un acheteur ou acquéreur, appelé *cessionnaire*, d'une dette que le *cédant* avait contre un débiteur ou d'une créance ou d'un droit personnel qu'il avait sur lui. « *Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre.* »

3) Le mot [concession](#) comporte une variété de sens dans les régimes civilistes, qui ont trait de façon générale à la transmission d'un avantage dans les domaines commercial ou immobilier.

La *common law* en français lui donne, pour rendre le mot anglais "grant", deux sens

bien précis, savoir celui d'une transmission immobilière par acte volontaire et celui d'une transmission mobilière à titre onéreux.

On appelle *concedant, concedante l'auteur de la concession*, et le ou la *cessionnaire*, son destinataire. Le *bien concedé* est celui qui fait l'objet de la *cession*. *Être titulaire d'une concession. S'aliéner, se transporter par concession.*

À l'article bail, la distinction a été établie entre la *cession de bail* et la *cession à bail*. La première est le transfert par le preneur à un *cessionnaire* du contrat de bail existant entre le bailleur et le *preneur* ainsi que de tous les droits et obligations qui résultent du bail, alors que la seconde est le transfert par le bailleur au preneur d'un bien visé au contrat de bail.

## Syntagmes

*Cession à bail.*

*Cession absolue, non absolue.*

*Cession amiable.*

*Cession à titre gratuit.*

*Cession à titre onéreux.*

*Cession au profit des créanciers.*

*Cession-bail.*

*Cession-charge.*

*Cession conditionnelle.*

*Cession d'antériorité.*

*Cession de bail.*

*Cession de biens (futurs).*

*Cession de brevet.*

*Cession de chose non possessoire.*

*Cession de créance (professionnelle), de créances (comptables).*

*Cession de droit.*

*Cession de droit litigieux.*

*Cession de droit successif.*

*Cession de faillite.*

*Cession de fait.*

*Cession de fonds de commerce.*

*Cession de l'entreprise.*

*Cession de loyers.*

*Cession de salaire.*

*Cession de terme déterminé.*

*Cession d'hypothèque.*

*Cession de droits.*

*Cession d'immeubles.*

*Cession d'intérêts.*

*Cession de parts et d'actions.*

*Cession de priorité.*

*Cession de rang.*

*Cession de territoire.*

*Cession de titre.*

*Cession d'origine législative, non d'origine législative.*

*Cession écrite, verbale.*

*Cession en common law.*

*Cession en equity.*

*Cession expresse.*

*Cession forcée.*

*Cession générale.*

*Cession gratuite.*

*Cession implicite.*

*Cession involontaire, volontaire.*

*Cession légale, non légale.*

*Cession litigieuse.*

*Cession nouvelle.*

*Cession nulle.*

---

*Cession orale.*

*Cession par délivrance.*

*Cession par effet de la loi.*

*Cession partielle.*

*Cession préférentielle.*

*Cession sans recours.*

*Cession subséquente.*

*Cessions successives.*

*Cession-sûreté.*

*Accord de cession.*

*Acte (formaliste) de cession.*

*Bénéfice de cession (d'actions).*

*Déclaration de cession.*

*Divulgateion de cession.*

*Nullité de la cession.*

*Prix de la cession.*

*Transport par cession.*

*Attribuer une cession.*

*Consentir une cession.*

*Divulguer une cession.*

*Effectuer une cession.*

*Faire une cession.*

*Opérer une cession.*

*Procéder à une cession.*

*Cessionnaire de droit.*

*Cessionnaire de fait.*

*Cessionnaire d'un bien.*

*Cessionnaire d'une créance.*

*Cessionnaire d'un droit.*

*Cessionnaire d'un intérêt.*

*Cessionnaire en common law.*



*Cessionnaire en equity.*  
*Cessionnaire intermédiaire.*  
*Cessionnaire légal, non légal.*  
*Cessionnaire par effet de la loi.*  
*Cessionnaire (non) par opération législative.*  
*Cessionnaires successifs.*

*Concession agricole.*

*Concession cinquantenaire.*  
*Concession commerciale.*  
*Concession convertible.*  
*Concession convertie.*

*Concession de brevet.*  
*Concession de gaz, gazière.*  
*Concession de la Couronne.*  
*Concession de licence.*  
*Concession de mine, minière.*  
*Concession d'origine législative, non d'origine législative.*  
*Concession d'un délai.*  
*Concession de pétrole, pétrolière.*  
*Concession de plage.*  
*Concession de ressources (à exploiter).*  
*Concession de service public.*  
*Concession de terrain.*  
*Concession de terre.*

*Concession exclusive.*  
*Concession expresse.*

*Concession funéraire.*

*Concession immobilière, mobilière.*  
*Concession implicite.*

*Concession juridique.*

*Concession (moderne) perdue.*

*Concession perpétuelle.*

*Concession présumée.*

*Concession primitive.*

*Concession renouvelable.*

*Concession royale.*

*Concession temporaire.*

*Acte (formaliste) de concession.*

*Aliénation par concession.*

*Atteinte à la concession.*

*Clause de concession.*

*Déprise de concession.*

*Désistement de concession.*

*Dessaisissement de concession.*

*Reconduction d'une concession.*

*Renoncement à une concession.*

*Transfert par concession.*

*Transport par concession.*

*Concessionnaire de droit.*

*Concessionnaire de fait.*

*Concessionnaire d'un bien.*

*Concessionnaire d'une marque.*

*Concessionnaire en common law.*

*Concessionnaire en equity.*

*Concessionnaire pour autrui.*

*Accorder une concession.*

*Attribuer une concession.*

*Effectuer une concession.*

*Faire une concession.*

*Obtenir une concession.*  
*Opérer une concession.*  
*Procéder à une concession.*

## **c'est-à-dire**

S'abrège ainsi : *c.-à-d.* (remarquer les deux traits d'union, l'absence du point abrégatif après *à* ainsi que l'accentuation). Il faut éviter, en français, l'abréviation latine *i.e.* (*id est*).

La locution conjonctive *c'est-à-dire* est toujours précédée de la virgule puisqu'elle marque une demi-pause dans la lecture.

→ [C-À-D.](#)

## **champarteur, champarteuse / champartie / défenseur abusif, défenseure abusive / souteneur abusif, souteneuse abusive / soutien abusif**

1) Étymologiquement, le mot *champartie* (et non [champarterie]) vient de l'ancien français *champart* signifiant cens en nature pris sur le champ avant que le tenant n'ait enlevé sa récolte. En droit féodal, le seigneur du fonds de terre s'attribuait, à titre de rente, une part de la récolte du tenant. De cette acception primitive du mot dans l'ancien droit des biens origine la *champartie*, telle que la connaissent depuis plusieurs siècles maintenant le droit anglais et le droit de la responsabilité délictuelle en régime de common law, plus précisément en matière d'[abus](#) de la [procédure](#) judiciaire.

2) Le droit de la responsabilité (civile) délictuelle en common law – encore appelé plus succinctement droits des délits (civils) ou, mieux, droit du délit (“law of tort”, “law of torts”, “tort law”) – connaît deux délits qui, par leur rapprochement étroit, peuvent aisément être confondus. Le risque de confusion est grand, aussi demeurera-t-on attentif à leur fine distinction.

Il ne faut pas considérer comme identiques mais apparentés les *délits de champartie* (“champarty”, variante orthophonique de “champerty”) et *soutien délictueux* (et non [délictuel]) que le droit anglais nomme “maintenance”.

Associés par la doctrine des auteurs et la jurisprudence des tribunaux, ces deux délits intentionnels se rangent sous la rubrique générale de l’assistance en justice. La *champartie* est une forme de *soutien délictueux*. *Interdiction de la champartie. Lois régissant le soutien délictueux et la champartie.*

Il y a commission du *délict de champartie* quand un tiers hors de cause (c’est-à-dire non impliqué dans un procès) s’entend avec l’une ou l’autre partie au litige pour l’aider financièrement (sous forme de dons ou de prêts d’argent, de paiement intégral des frais de l’action ou de non-paiement des dépenses que le plaideur aurait pu engager) à triompher en vue de partager le produit de la victoire. « *Le simple engagement de fournir des informations en vue de la poursuite du litige contre l’attribution d’une part du produit du procès n’est pas considéré comme constituant une champartie.* » « *Les demandeurs prétendent que cette cession ne constitue pas une champartie, car rien ne prouve que la bande ait transigé en vue de partager les profits obtenus du litige.* »

Si est absente la notion d’illégitimité de l’intervention dans un procès ou dans une procédure, l’intervention illicite devient un *soutien délictueux* (plus vaguement, un *soutien illicite*) du fait que la promotion ou l’appui indu apporté par le tiers étranger à l’action n’est pas motivé, contrairement au cas de la *champartie*, par l’espoir d’un partage fixé d’avance des gains ou d’une récompense. *Action pour* (et non [en]) *champartie (et) soutien délictueux. Constituer une champartie, un soutien délictueux.*

Autrement dit, la *champartie* est la forme aggravée du *soutien délictueux* parce qu’elle s’organise autour d’un pacte illicite par lequel la personne qui promet de prêter son concours stipule qu’elle aura droit à telle part du produit du procès.

Le marché conclu entre le plaideur et le tiers, parfois pour se partager un bien-fonds contesté, un objet de valeur ou tout droit litigieux, est souvent machiné par l’avocat de cette partie, lequel soutiendra à ses frais l’action entreprise. Des lois canadiennes sur la profession d’avocat, telle celle du Yukon, interdisent expressément la *pratique de la champartie*. *Acte, cas de champartie.*

Évidemment, il *n'y a pas champartie* lorsqu'est conclu entre l'avocat et son client un accord d'[honoraires](#) conditionnels ("contingency fee agreement") : les honoraires seront, certes, prélevés sur le produit de la poursuite, mais, dans pareil pacte, l'avocat n'accepte jamais de prendre à sa charge les frais et [dépens](#) de l'action.

Dans l'optique du droit des contrats, les tribunaux de common law, considérant que la *promesse obtenue par la champartie* est fondée sur une contrepartie immorale, refuseront, règle générale, d'en ordonner l'exécution, même si elle est valide au regard des lois du pays qui régissent le contrat.

*Règles interdisant la champartie.* D'autres branches du droit connaissent la *champartie*. Par exemple, le droit commercial interdit à un groupe de recourir aux services d'une société commerciale pour amasser des fonds afin de poursuivre une banque sans violer la *règle interdisant la champartie*.

Pour un rapprochement historique à faire avec la notion de "common barratry" en common law, se reporter à l'article [BARATERIE](#), au point 5).

3) En droit civil, le *délit de champartie*, sous cette forme particulière dans laquelle le tiers est l'avocat [occupant](#) pour le plaideur, s'appelle *pacte* de (prononcer dé puisque la préposition est latine) *quota litis* (et non [pacte de] *quota litis*), littéralement pacte sur la quote-part du procès. Par cette convention illicite, l'avocat qui reçoit le [mandat](#) de représenter un justiciable dans une action fixe [par avance](#) le montant de sa note d'honoraires en fonction de l'issue, du sort du procès. Puisque le pacte porte sur le montant des honoraires, les auteurs, dans une langue moderne, préfèrent parler du *pacte d'honoraires d'avocat*.

Conformément à cet accord, le titulaire du droit litigieux accepte d'abandonner à son procureur soit une partie de l'indemnité que lui accordera le juge, soit tout ce qui sera recouvré par suite du procès.

4) On dit par renforcement *champartie et soutien délictueux* ("maintenance and champerty") dans le cas où la participation du tiers consiste en une aide financière et en un appui de toute autre sorte, l'idée du pacte illicite intervenu étant exprimée par le vocable *champartie* et celle de la poursuite de l'action par celui de *soutien*.

*Allégation de champartie et de soutien délictueux.*

« L'accord intervenu est nul et de nullité absolue en tant qu'entente de champartie et de soutien. » « L'action du demandeur fait l'objet d'un soutien délictueux et il existe une entente de champartie liée à l'introduction et à la poursuite de l'action. » *Champartie du demandeur, de la partie défenderesse. Droits de la partie lésée par la champartie et le soutien délictueux.* « La [théorie](#) de la champartie et du soutien délictueux repose sur des considérations d'ordre public. » Étant des délits civils, il ne peuvent constituer des défenses opposables à l'action.

5) L'auteur d'une champartie ou le tiers qui s'entend avec le plaideur pour poursuivre un litige à ses frais en vue d'en tirer tout ou partie de l'indemnité qui sera accordée est le *champarteur*, la *champarteuse* (“champertor” ou “champertous maintenir”), l'auteur d'un soutien délictueux étant le *défenseur*, et non le [défendeur] *abusif*, la *défenseure*, et non la [défenderesse], *abusive* ou, dans une autre terminologie, le *souteneur abusif*, la *souteneuse abusive* d'une poursuite (“maintainor”).

Il faut se hâter de préciser que les deux formes féminines sont virtuelles. Toutefois, s'agissant de *souteneuse*, puisque le suffixe *-euse* et le vocable, contrairement à *défenseure*, évoquent l'infraction criminelle de proxénétisme, le mot se justifie beaucoup plus en l'occurrence et il y a tout lieu de croire qu'il finira par être généralement admis comme variante synonyme de *défenseure abusive*, ce terme présentant le double désavantage de ne pas comporter de connotation péjorative et de n'évoquer que le seul cas (parmi plusieurs autres, différents) où l'auteur du soutien délictueux assure abusivement la défense du plaideur.

6) Le français est dépourvu à ce jour d'adjectif qui permette de qualifier le pacte qui fonde le *délit de champartie* (“champertous agreement”). On emploiera en tel cas la forme substantive descriptive : *accord*, *convention*, *entente*, *pacte de champartie* (et non [champartieux]).

7) On ne confondra pas non plus les *délits de soutien délictueux* et de *champartie* avec ceux, connexes, du recours abusif ou de l'abus de procédure (“*abuse of process*”), lequel se rapporte au cas où le plaideur se sert d'une procédure judiciaire dans un but différent de celui auquel la procédure est destinée, et de la poursuite [malveillante](#)

(“malicious prosecution”).

→ [BARATERIE](#).

→ [DÉLICTUEL](#).

## **chantage / diffamation 2 / extorquer / extorsion / maître-chanteur, maître-chanteuse**

1) Autrefois populaire, le mot *chantage* est un néologisme juridique. Il a acquis ses lettres de noblesse lorsqu’il est apparu dans le *Code pénal* français. On traite du *chantage* dans les codes et les traités doctrinaux sous les rubriques de la [diffamation 1](#) et [2](#), de l’*extorsion* et des *menaces*. Les termes normalement associés au *chantage* sont la *cœrcition* (*physique*), la [contrainte](#), le [harcèlement](#), l’*intimidation* et les *voies de fait*.

Au point de vue de la qualification juridique, le *chantage* est un acte criminel (au Canada) ou un délit pénal (en France) qui consiste à *extorquer* ou à *tenter d’extorquer* à une personne, par force, contrainte ou ruse, de l’argent ou un quelconque avantage, sous une menace écrite ou verbale. Les moyens de pression illicites exercés peuvent prendre diverses formes, allant de l’intimidation à la menace de révélations scandaleuses ou d’[imputations](#) diffamatoires. *Chantage commis à l’aide de menaces, d’intimidation*. Par exemple, *constitue du chantage* le fait d’*extorquer une somme d’argent* à quelqu’un sous la menace de révéler son adultère ou ses activités clandestines. *Accuser qqn de chantage*. « Le [prévenu](#) a mis à la poste une lettre qu’il avait lui-même écrite à une femme, dans laquelle il exigeait le versement d’une somme d’argent, à défaut de quoi il étalerait au grand jour sa vie privée. Il a été accusé de chantage, c’est-à-dire d’avoir fait une demande injustifiée accompagnée de menaces. »

2) Le nouvel article 312-10 du *Code pénal* français définit d’une façon différente de l’ancien texte (article 400, alinéa 2) les *éléments constitutifs du chantage*. Il incrimine le fait de menacer de révéler ou d’[imputer](#) des faits de nature à porter atteinte à l’honneur ou à la considération. De plus, le *chantage* ne se limite plus à

l'*extorsion* d'une signature, d'un engagement, d'une renonciation ou à la remise de fonds ou de valeurs, mais s'étend à l'*extorsion* d'un bien quelconque ou à la révélation d'un secret.

*Il y a chantage à exiger de l'argent pour ne pas porter plainte, mais il n'y a pas de chantage à exiger de l'argent pour retirer une plainte déjà déposée. Chantage punissable.* « Constitue un chantage punissable la menace de publier des photos impudiques, si la victime ne verse pas une somme d'argent, même si la somme n'a jamais été fixée, la victime ayant porté plainte. »

Le chantage et la tentative de chantage sont punis d'amende et d'emprisonnement.

3) On appelle l'*auteur du chantage*, c'est-à-dire la personne qui en fait chanter une autre, un *maître-chanteur* ou une *maître-chanteuse*. Des *maîtres-chanteurs*, des *maîtres-chanteuses*. « Le législateur n'a pas exigé que le maître-chanteur précise dès le moment de la menace initiale le montant exact des sommes exigées, qu'il a d'ailleurs tendance à renouveler ou à majorer quand la victime cède à ses menaces. » L'usage du trait d'union est, pour le moins, flottant : *Le Robert*, par exemple, met le trait d'union à l'article *chantage*, mais l'omet à l'article *chanteur*. Justifiée par la grammaire (le mot est formé de deux substantifs) et le sens (le mot composé constitue une unité de sens), la tendance est de mettre le trait d'union.

On dit que le *maître-chanteur fait chanter* la victime du chantage. À l'origine, il est intéressant de noter que *faire chanter* signifiait arracher un [aveu 1](#) sous l'effet de la torture, d'où le sens actuel d'*extorquer*. Remarquons également que, si le substantif *chantage* relève du bon langage, la locution verbale *faire chanter* est critiquée, au regard du style soutenu, comme familière.

4) Infraction criminelle apparentée au *chantage*, l'*extorsion*, forme d'*escroquerie*, est l'acte criminel (au Canada) ou le délit intentionnel (en France) qui consiste pour la personne qui *extorque* ou l'*auteur de l'extorsion*, l'*extorqueur* ou l'*extorqueuse*, à amener ou à tenter d'amener sa victime, l'*extorqué* ou l'*extorquée*, à accepter d'accomplir un acte par le *moyen de chantage*, d'intimidation, de terreur, de voies de fait, de ruse ou d'accusation. *Délit, infraction d'extorsion. Extorqueurs d'argent.*



L'*extorsion* vise généralement la soustraction d'une signature, d'une promesse, d'un consentement, d'aveux, mais plus fréquemment d'argent ou de valeurs. *Extorsion simple*. *Extorsion par libelle*. *Extorsion de fonds par ou sous la menace*. *Extorsion de signature*. *Moyens d'extorsion*. *Condamnation pour extorsion*. *Opérer une extorsion*. *Intention d'extorsion*. *Être accusé d'extorsion*. *Complot en vue de commettre une extorsion contre qqn*. *Être puni pour ses extorsions*.

L'*extorsion d'argent* commise par un fonctionnaire est une [concussion](#). L'*extorsion d'argent* est l'acte criminel perpétré par un groupe de malfaiteurs en vue d'assurer la protection de commerçants au moyen de menaces ou d'actes d'intimidation (crime autrefois appelé *chantage à la protection contre le gangstérisme*, périphrase maintenant réduite à l'expression *racket de la protection*).

5) Les adjectifs *extorsif* (qualifie le fait de *pratiquer l'extorsion*) et *extorsionnaire* (qualifie la personne qui se rend *coupable d'extorsion*), quoique non attestés par les dictionnaires généraux, se rencontrent dans la jurisprudence et la doctrine.

6) On *extorque qqch.* (un consentement, des documents, de l'argent, une promesse, une signature) *à qqn* (et non, comme on trouve dans le *Code criminel* et chez les meilleurs auteurs, [de] *qqn*, comme on le dit en anglais : "to extort money from a person") : *Chantage pour extorquer de l'argent à qqn*. *Remise de fonds extorqués à la victime* (et non [de] *la victime*).

Le verbe *extorquer* a valeur dépréciative, s'il est juridique (puisqu'il implique la commission d'un acte criminel ou d'un délit pénal), mais il a valeur méliorative, s'il a le sens courant d'obtenir qqch. en exerçant une pression morale. *Extorquer un échantillon d'haleine, une déclaration, des communications, une confession, des aveux* (on dit aussi *soutirer des aveux*).

7) Autre acte criminel ou délit intentionnel apparenté au *chantage*, la *diffamation* consiste, dans son sens restreint, à publier ou à faire publier, sans justification ni excuse légitime, un écrit mensonger de nature à nuire à la réputation d'une personne ou à l'outrager en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule. Dans son sens large, elle s'entend de l'imputation ou de l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, physique ou morale.

La victime de la *diffamation*, de l'*imputation* ou de l'*allégation diffamatoire*, de la matière diffamatoire, ne peut être qu'une personne physique ou morale; ainsi, les critiques ou le dénigrement de produits ou de services n'entrent pas dans les prévisions de la loi concernant l'*incrimination de diffamation*.

8) Par figure, on appelle *chantage litigieux* le fait pour une juridiction d'ordonner une mesure avant la tenue du procès de façon à forcer un plaideur éventuel hésitant à conclure le litige; par exemple, on dit qu'il y a *chantage litigieux* dans le cas où le tribunal ordonne que l'actif du défendeur soit gelé, non pas pour le préserver jusqu'au jugement, mais pour forcer le défendeur à régler, lorsque, pour quelque raison que ce soit, il ne peut se permettre d'attendre la justification légitime que lui donnerait le procès.

### Syntagmes et phraséologie

*Chantage commercial.*

*Chantage criminel, litigieux.*

*Chantage d'argent.*

*Chantage occasionnel, systématique.*

*Abject, abominable, affreux, ignoble, infâme, odieux, vil chantage.*

*Affaire de chantage.*

*Commission, perpétration (d'un acte) de chantage.*

*Instrument, manœuvre, moyen de chantage.*

*Lettre de chantage.*

*Peines de chantage.*

*Système de chantage.*

*Céder, refuser de céder au chantage.*

*Commettre, perpétrer (des actes de) du chantage.*

*Constituer du chantage.*

*Être à la merci du chantage.*

*Être astreint au chantage.*

*Être condamné pour chantage.*

*Être, faire l'objet de chantage.*

*Être victime de chantage (de la part de qqn, par rapport à qqn).*

*Être vulnérable au chantage.*

*Exercer un chantage, un pouvoir de chantage (à l'endroit de qqn, auprès de qqn ou sur qqn).*

*Faire du chantage (à qqn).*

*Obtenir le règlement (de qqch.) par chantage.*

*Pratiquer le chantage.*

*Se livrer au chantage (avec qqn).*

*Se rendre coupable de chantage.*

*Vivre du chantage.*

→ [CONFESION](#).

## **chaos / vide / viduité**

1) La jurisprudence affectionne les figures qui traduisent une certaine conception du **droit** : droit organisé, ordonné, structuré. Le droit a horreur de l'*abstrait*, du *vide*, le *vide de droit* ou *vide juridique* (on trouve aussi l'image du *désert juridique*) étant l'absence de législation dans un domaine ou sur un point particulier. Cet état lacunaire du droit est annonciateur du *chaos juridique*, situation évoquant le désordre le plus complet, la confusion générale.

Puisque rendre la justice implique l'exercice du pouvoir de **statuer** – de dire le droit –, il importe que la **juridiction** s'appuie sur un ensemble ordonné de **règles** et de **principes**. L'ordre assure l'observation de cette exigence. Les tribunaux ne tolèrent pas qu'il soit porté **atteinte** à cet ordre par l'existence de règles vagues, par des principes nébuleux ou contradictoires, par le problème du non-droit, par une doctrine contestable ou des précédents dangereux. Pour eux, le *chaos jurisprudentiel* ("authoritative chaos") est gage d'un droit qui s'enlise dans le désordre. De là des syntagmes fréquents, véritables signaux d'alarme, dans les décisions des juges : *créer le chaos* (dans la législation nationale), *faire naître, faire régner le chaos*. *Faire face au chaos*. *Mener au chaos*. *Sombrer dans le chaos*. *Susciter le chaos*. *Résulter en un état de chaos*. *Éviter le chaos*. *Chaos administratif, judiciaire, législatif, fiscal; chaos antérieur, complet, total*. *Situation chaotique*.

Lorsqu'un domaine du droit ou une situation juridique ne sont pas régis par un ensemble cohérent de principes ou un corps homogène de règles, que ces principes et ces règles se contredisent, la pensée juridique associe naturellement cette incohérence ou ces lacunes au *vide* (« *Si l'on écarte toutes les dispositions illégales réglant les besoins du pays, il y a vide et chaos.* » « *Cette déclaration de la Cour créerait un vide juridique suivi du chaos en la matière.* »), à l'anarchie (« *Toutes les lois sont présumées invalides par un tribunal compétent 1 et 2. Toute autre présomption contraire entraînerait l'anarchie et le chaos.* »), à l'incurie (« *Une autre solution aboutirait nécessairement au chaos et à l'incurie.* ») et à la confusion (« *Il me semble que l'application de ces critères ne peut que mener à la confusion, sinon au chaos.* »).

2) Il ne faut pas confondre *vide* et *viduité*, ce dernier terme désignant l'état de veuf ou de veuve.

### **chapeau / chapeauter / coiffer**

1) Dans la langue courante, le mot *chapeau* désigne le résumé qui surmonte et présente un texte. *Chapeau d'un article de droit. Chapeaux figurant en tête ou dans le corps des articles.*

2) Dans le langage juridique, ce mot désigne plus particulièrement un sommaire, un résumé d'arrêt 1 rédigé à l'aide de mots-clés. On dit aussi *abstrat*. *Chapeau des arrêts. Rédaction de chapeaux. Paraphraser un chapeau.* « *La réponse se trouve dans la deuxième proposition du chapeau de la décision.* » « *La Chambre criminelle a retenu ce principe dans un chapeau désormais classique.* »

3) Autre sens dans le vocabulaire judiciaire : dans le jargon du Palais, le *chapeau* désigne la première partie du jugement classique français, soit l'en-tête, les deux autres parties étant les motifs et le dispositif. Par exemple, un arrêt de rejet peut débiter par un *chapeau*, c'est-à-dire par l'affirmation d'un principe. Parfois, l'interprétation que la Cour entend faire prévaloir figure dans l'attendu liminaire. L'*arrêt*, dit-on, *débute par un chapeau.* « *Dans cette façon de rédiger les motifs, les magistrats veulent affirmer leur volonté d'ériger en principe l'interprétation qu'ils donnent du texte visé.* » *Principe réitéré en chapeau dans des arrêts successifs.* Au

figuré, les verbes *chapeauter* et *coiffer* s'emploient au sens de diriger, de présider, d'être à la tête de qqch., de réunir sous son autorité ou d'exercer un contrôle. « *Le greffier coiffe les services judiciaires.* » « *Le Barreau de la province chapeaute plusieurs barreaux régionaux.* »

Le verbe *chapeauter* a aussi le sens plus faible de guider. « *Avant d'entrer dans le vif du sujet, il m'apparaît utile de rappeler les principes qui doivent chapeauter un débat de la nature de celui qu'on soulève ici.* »

Au sens de résumé précédant un texte, le participe passé *chapeauté* est indifféremment suivi de *par* ou *de*. *Sommaire chapeauté par des mots-clés. Résumé d'arrêt chapeauté d'un titre inadéquat.*

4) La locution [coiffer deux chapeaux] n'est pas française. Ce calque de l'anglais "wearing two (several) hats" évoque le cumul de juridiction. *Jouer plusieurs rôles, avoir plusieurs cordes à son arc* rendent bien l'idée à exprimer dans un contexte non juridique. La phraséologie du droit et de l'administration préfère parler de l'*exercice simultané* de plusieurs fonctions, du *cumul* d'emploi, de postes, de rôles, de responsabilités. On dit de la personne qui exerce deux fonctions qu'elle les *cumule*, et non pas qu'elle [porte deux chapeaux]. « *Le Comité d'appel est partial du fait que ses membres [coiffent deux chapeaux] (= cumulent deux charges), c'est-à-dire qu'ils siègent au Comité d'appel et à la Commission des accidents du travail.* »

## **charge / charger / décharge / décharger / fardeau**

1) Du point de vue du procès pénal, la *charge* est conçue comme l'accusation, le fondement de la poursuite. L'accusateur est celui qui porte les accusations, soit le *poursuivant* (au Canada, on dit abusivement la *poursuite*), et l'accusé, celui qui se défend contre ces accusations.

Ce qui est à *charge* relève de l'accusation et celui qui est à *charge* dépose pour le poursuivant, tandis que ce qui est à *décharge* relève de la défense et celui qui est à *décharge* dépose pour la défense. Le *témoin à charge* est celui qui vient corroborer ou appuyer le bien-fondé des accusations portées par le poursuivant (ou l'avocat, le procureur du ministère public, que l'on appelle encore, au Canada, procureur de la

Couronne), le témoin de l'accusé étant le *témoin à décharge* dépose pour le poursuivant, l'*expert à décharge* déposant pour la défense.

*Perquisitions et saisies pouvant servir à charge, à décharge. Éléments à charge, à décharge. Faire entendre des témoins à charge, à décharge. « L'instruction doit se faire tant à charge qu'à décharge. »*

La *charge* (au singulier) désigne l'imputation et les *charges* (au pluriel), les accusations. *Accumuler les charges* (= les accusations) *contre l'accusé*. *Charger quelqu'un* (= l'accuser) *de la responsabilité d'un acte* (= l'incriminer, la lui imputer). Le *charger à tort* serait, par conséquent, le diffamer.

Mais attention! En droit pénal, il ne faut pas appeler [charge] ce qui tient de l'accusation, du chef d'accusation, du grief et de l'inculpation, du chef ou du motif d'inculpation. Il n'y a pas plusieurs [charges] contre l'inculpé, mais plusieurs *accusations*. Une personne n'est pas [chargée pour] meurtre, mais elle est *accusée* de meurtre. Ainsi, plusieurs *accusations pèsent* contre l'inculpé, il fait l'objet d'une *pluralité d'accusations*.

L'arrestation d'un individu précède non pas la [charge] qui sera portée contre lui, mais l'*inculpation* qui sera formulée à son encontre. Il sera dès lors *mis en cause*, c'est-à-dire *inculpé* et non [chargé] d'un acte criminel, puis traduit en justice sous cette inculpation.

Par conséquent, on comprend que la *charge* est une preuve qui permet d'établir la culpabilité de l'inculpé, tandis que l'*accusation* s'entend de l'ensemble des moyens de preuve et des arguments qui servent à établir cette culpabilité. Il s'avère donc abusif de parler de [l'accusation] pour désigner le poursuivant ou le ministère public dans un procès criminel. Appréciation, *examen des charges*. *Suffisance des charges portées, produites contre l'accusé, qui pèsent contre lui*. *Rassembler les charges reprochées à l'inculpé, relevées, retenues, réunies contre lui*.

Dans cette acception, le verbe *charger* signifie accuser une personne d'avoir commis un crime, témoigner, déposer contre elle pour lui en faire porter la responsabilité. *Charge du témoin contre l'accusé; le témoin l'a chargé d'un crime*.

L'acte d'accusation que dresse l'avocat du ministère public comporte un ou des chefs ou motifs d'accusation, et non une ou des [charges]. L'accusé fera face à une ou à des *accusations*, civiles ou pénales, et non à une ou à des [charges].

Est incriminé l'individu contre qui sont portées ou formulées des *accusations* (et non des [charges]). Le tribunal ne [déterminera] pas la [charge] qui pèse contre l'accusé : il statue sur le bien-fondé de l'accusation en déterminant si elle est mensongère ou véridique. Si elle se révèle mal fondée, incomplète ou forgée de toutes pièces étant issue, par exemple, d'une malveillance, le ministère public pourra lever l'inculpation et le tribunal, constatant le mal-fondé de l'accusation, rendra un non-lieu.

2) Dans un procès civil, précisons, pour simplifier, qu'il y a deux parties impliquées, deux parties *en cause* : le demandeur et le défendeur. La question se pose de savoir laquelle doit prouver les faits dont dépendra l'issue ou le sort de l'action.

Le *fardeau de la preuve* incombera à celui qui allègue les faits de l'affaire. **Molutsky** a parlé de la *charge de l'allégation* en invoquant ce qu'il appelle les *éléments générateurs de droit*. *Satisfaire à la charge de l'allégation*.

Cette obligation de prouver en justice les faits reprochés ou contestés étant conçue comme un *fardeau*, on l'appelle *charge* : la *charge de la preuve*, le *fardeau de la preuve*. *Régime de la charge, du fardeau de la preuve*. *Attribution* (par le juge), *répartition* (par le tribunal) *de la charge de la preuve*. *Charge, fardeau* probatoire.

3) En matière de preuve, la common law d'expression française prévoit deux *types de charges* ou de *fardeaux* : la *charge* ou le *fardeau de présentation* ou *d'offre de la preuve* et la *charge* ou le *fardeau de persuasion*.

Dans le premier type, la partie qui *supporte la charge*, à qui cette *charge appartient*, *incombe* ou *échoit*, sur qui elle *repose* (à savoir le demandeur au civil et le poursuivant au criminel) est tenue de présenter une preuve, que le juge devra considérer suffisante, de l'existence ou de l'inexistence du fait ou des faits litigieux. L'adversaire qui croit que la *partie à charge* n'est pas parvenue à *s'acquitter de cette charge*, à *se décharger de ce fardeau*, demandera au tribunal de déclarer le non-lieu ou de l'acquitter, selon le cas.

Dans le second type, la *charge* ou le *fardeau de persuasion* (à distinguer de la [conviction](#)) qui *repose* sur une partie l'oblige à persuader le tribunal de l'existence ou de l'inexistence d'un fait ou de faits litigieux selon deux [normes](#), soit selon celle dite de la preuve hors de tout doute raisonnable, *charge incombant* au poursuivant, au criminel, soit selon celle dite par prépondérance de preuve, encore appelée prépondérance des probabilités, *charge qui échoit* au demandeur, au civil.

Ainsi, les *charges de présentation* et de *persuasion* doivent, règle générale, être *portées* par le demandeur en matière civile et par le poursuivant en matière criminelle.

Il y a *inversion de la charge* ou du *fardeau de la preuve* dans les cas où ce n'est plus au demandeur ou au poursuivant, selon le cas, de *s'acquitter de la charge* ou du *fardeau de présentation* et de *persuasion*, mais au défendeur ou à l'accusé, lequel entend démontrer, par exemple, qu'un doute raisonnable ou qu'une légitime défense atténuée ou éteint sa culpabilité.

La disposition législative qui prévoit l'existence d'une [présomption](#) dite « sauf preuve contraire », « à défaut » ou « en l'absence de toute preuve contraire » conduit à un [renversement](#) de la charge ou du *fardeau de la preuve* dans la mesure où la *charge de la preuve appartient* au défendeur ou à l'accusé, selon le cas, plutôt qu'au demandeur ou au poursuivant.

De même, en appel, si l'appelant parvient à produire une preuve *prima facie* du bien-fondé de sa prétention, le *renversement de la charge* ou du *fardeau de la preuve* sera *justifié*, il sera *imposé* à bon droit. *Renversement légal de la charge de la preuve.* « *La présomption légale n'est pas un mode de preuve, c'est un renversement légal de la charge de la preuve.* » *Déplacement conventionnel de la charge de la preuve.*

De la présomption d'innocence inscrite au *Code criminel* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés* découlent notamment le droit au silence et la *charge de la preuve* que doit supporter le poursuivant. Le *renversement de cette charge* aurait pour effet de porter atteinte à cette présomption et au droit au silence.

Le poursuivant est *chargé du fardeau de présentation*, ayant la *charge entière* de présenter une preuve complète. La *charge de persuasion* incombe elle aussi au



---

poursuivant, l'accusé bénéficiant du doute raisonnable et n'ayant pas à prouver sa défense hors de tout doute raisonnable.

Il y a *hypothèse d'inversion de la charge de la preuve* dans les cas de troubles mentaux, d'intoxication extrême, d'inférences factuelles et d'introduction par [effraction](#).

Le poursuivant doit prouver chacun des éléments du crime imputé. *La charge de la preuve ne repose pas sur l'accusé. La distinction entre la charge de la preuve à l'égard d'une infraction ou d'un élément de l'infraction est fondamentale. L'accusé n'est tenu de ne s'acquitter que de la charge de présentation et n'a cette charge que si le poursuivant n'a pas fourni suffisamment d'éléments à cet égard dans la présentation de sa preuve.*

Dans le droit des contrats en régime de common law, *la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque, par exemple, une [clause](#) pénale ou une clause de dommages-intérêts liquidés pour la dénoncer comme [stipulation](#) excessive, déraisonnable, exorbitante ou [inique](#).*

Il y a *renversement de la charge de la preuve* lorsque la partie adverse prétend que la clause [attaquée](#) est sans reproche.

Dans le cas de la clause pénale, les diverses lois des provinces et des territoires concernant la réforme du droit ont codifié des principes de common law, l'un d'eux établissant que la partie qui invoque une clause contractuelle pour montrer qu'elle ne constituait pas une clause pénale doit en faire la preuve. Il y a alors *renversement de la charge de la preuve* puisque c'est à elle maintenant qu'échoit le fardeau de la preuve.

En common law toujours, *la charge de la preuve pèse sur la partie qui cherche à éviter l'effet que produit la clause invoquée. Déplacement, renversement de la charge de la preuve. « Le juge du procès a fait erreur en concluant que la disposition entendait codifier des principes de common law existants gouvernant la clause pénale et la clause de dommages-intérêts liquidés. Toutefois, il a eu raison de conclure qu'elle provoque, comme le reconnaît la common law, un déplacement du fardeau de la preuve. En common law, il incombe au défendeur d'établir que la clause ne constitue*

*pas une véritable estimation d'avance des dommages-intérêts liquidés. En vertu de cette disposition, il appartient à la demanderesse d'établir le caractère raisonnable de la clause. »*

Lorsque la *charge de la preuve tombe* ou *pèse* tour à tour sur le demandeur et sur le défendeur, on dit qu'il y a *déplacement de la charge* ou *du fardeau de la preuve*. « *La charge de la preuve se déplace au cours du procès et pèse alternativement sur chacune des parties.* » C'est le *déplacement de la charge* qui permet de dire qu'elle *pass*e à l'adversaire ou qu'elle *pass*e sur ses épaules.

Du point de vue de la recherche du mot juste et de la précision terminologique, il y a donc une distinction à connaître et à respecter entre l'*inversion* ou le *déplacement* et le *renversement de la charge de la preuve*.

Si le *déplacement* et l'*inversion* constituent deux termes qui renvoient à la même notion et qui sont pour cette raison synonymes, le mot *renversement* désigne une notion différente qu'il est impératif de distinguer des deux autres et de ne pas employer de façon interchangeable avec eux.

4) Si on peut *être chargé* d'une responsabilité, d'un dossier, d'un suivi, d'une mission, de l'application d'une loi, de son exécution, on ne peut [être en charge] de quelque chose. L'anglais "to be in charge" a donné lieu à cet anglicisme de plus en plus répandu en français. On dit mieux *avoir la responsabilité, la direction* de quelque chose. *Avoir en charge une chose*. Gérer un patrimoine est *avoir en charge* sa gestion.

L'usage critiquable a pu venir du participe adjectif *chargé*, lequel signifie, notamment, qui est responsable : le ministre *chargé* (c'est-à-dire responsable) des affaires culturelles.

Le titulaire qui est ainsi *chargé* *assume une charge*, une dignité, un titre, un mandat, un emploi, un poste, une fonction. Par exemple, une commission *a la charge* (= la responsabilité) de faire enquête. Des obligations *découlent de sa charge*. Elle *assumera les charges* (= les responsabilités) qui lui seront *confiées*. Celui qui est *chargé* de la sorte *assume une charge, il l'assume*.

---

*Être chargé* de quelque chose signifie, entre autres, en être tenu pour responsable (on évitera de dire en être [tenu responsable]). Aussi une stipulation expresse pourra-t-elle *charger* le preneur des cas fortuits, autrement dit le rendre responsable des cas fortuits; il en sera *tenu*, *chargé*.

5) L'officier ministériel, l'avocat, le greffier, le juge *occupent une charge*. L'huissier *a la charge, est chargé* de signifier des actes de *procédure*, de procéder à l'exécution des jugements et d'exercer toute autre fonction prescrite par la loi. L'huissier *audiencier a la charge, est chargé* de maintenir l'ordre dans la cour, d'*appeler* les témoins et de se tenir constamment au service du juge siégeant aux audiences du tribunal.

C'est parce que leur responsabilité dans la fonction dont ils ont tout le soin est de nature publique, qu'elle comporte des obligations et des devoirs particuliers d'ordre public et qu'elle pèse sur eux de tout son poids public qu'elle est nommée *charge publique*. On dira les *devoirs*, les *obligations*, les *responsabilités de leur charge*.

Parler de la *charge de notaire*, c'est désigner la fonction et non l'activité du notaire ou sa profession. En ce sens, *charge de notaire* et *fonctions notariales* ne sont pas synonymes, comme le sont, au contraire, l'*activité du notaire* et les *opérations notariales*.

Les membres d'un organisme public *occupent une charge*, généralement à *titre inamovible*, c'est-à-dire pendant toute la durée de leur mandat, sauf cas de faute grave de leur part ou sous réserve de révocation motivée. Ceux qui *occupent leur charge à titre amovible* peuvent, en revanche, être destitués au *gré* de l'autorité qui les a désignés à leur poste.

Une ancienne règle de common law voulait que la Couronne toute puissante fût titulaire du droit de révoquer qui que ce fût selon *bon* plaisir. Aujourd'hui, les règles ont changé et protègent les *titulaires de charges* contre la destitution arbitraire.

La *charge de juge* étant subordonnée à une nomination effectuée à titre inamovible, celui-ci ne pourra être *démis* ou *destitué de sa charge* que sur faute grave susceptible de justifier valablement sa destitution sur *récusation 1* et *2* motivée.

Il convient d'ajouter ici que les adjectifs *amovible* et *inamovible* qualifient aussi bien la personne qui est *titulaire d'une charge* (*lieutenant-gouverneur en conseil inamovible*) que la charge elle-même (*charge amovible*).

*Mettre à la charge. Survivre à la charge.* Ce qui est *mis à la charge* d'une personne est ce qu'elle doit supporter aussi bien financièrement qu'au regard de tous autres besoins. Ainsi, des *obligations*, notamment financières, seront *mises à la charge* des parties, que ce soit dans le cadre d'une instance judiciaire que de dispositions contractuelles. On dit qu'un contrat *met à la charge* d'une partie *une obligation, des responsabilités, des devoirs. Nature des obligations mises à la charge des parties. Obligation survivant à la charge des parties.* « *En cas d'échec des négociations, l'obligation de confidentialité survivra à la charge des parties pendant une durée de trois ans à partir de la constatation de l'échec.* » *Établir une obligation à la charge des parties.* « *La convention établit à la charge des parties l'obligation de faire aboutir les pourparlers.* »

*Confier, abandonner, laisser la charge* à quelqu'un *de faire* quelque chose implique les notions de soin, de devoir, d'obligation. Le débiteur *laisse* aux créanciers *la charge* (= le soin) de vendre ses biens et l'héritier bénéficiaire *confie* aux créanciers *la charge* (= le devoir, l'obligation) de vendre les biens de sa succession afin qu'ils se paient sur le prix de vente.

C'est la notion de responsabilité qui donne tout son sens au mot *charge* dans la locution *avoir la charge* (d'une famille, d'un conjoint, d'enfants, d'où, dans ces exemples, une responsabilité familiale), *avoir charge* (d'où une responsabilité sociale ou religieuse), *prendre en charge* (c'est-à-dire sous sa responsabilité).

6) En matière de gestion financière et de finances, les dépenses de toutes sortes, telles les dépenses administratives, ne sont pas des [charges], mais plutôt des *redevances*. En ce sens, les *charges* ne sont pas des dépenses, mais des obligations, lesquelles entraînent naturellement la nécessité de faire des frais, d'engager (et non d'[encourir]) des dépenses : tel sera le cas des *charges de famille* ou *charges familiales*, des *charges du ménage* ou des *charges du mariage*. *Contribuer aux charges du mariage.* « *Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.* »

---

De même, lorsqu'on dit d'un foyer ou d'un couple qu'il a des *enfants* ou des *personnes à charge*, on renvoie à l'obligation qui pèse sur lui de répondre à tous leurs besoins, notamment de première nécessité, et non à leurs besoins strictement financiers. Bien que ces enfants ou ces personnes dépendent de lui et vivent sous sa dépendance, ce ne sont pas des [dépendants], mais des *enfants*, des *personnes à charge*.

Ainsi, des enfants *vivent à la charge* de leurs parents, c'est-à-dire qu'ils dépendent d'eux financièrement, ils vivent à leurs dépens. Cette obligation financière est une *charge* qui *pèse* sur les parents. Les *frais* de toutes sortes qu'ils auront exposés (et non [encourus]) sont dits *à leur charge*. Les parents doivent *mettre* ces dépenses *à leur charge*. Les professionnels *mettent* leurs honoraires *à la charge* de leurs clients.

Les sommes qui, du point de vue des besoins de première nécessité, seront *prises en charge* par l'État, celui-ci devra les rembourser aux parents, aux tuteurs ou aux gardiens légaux. *Prise en charge* (par l'État) *des besoins financiers des enfants, des personnes à charge*. En ce sens, *prendre en charge* et *assurer la charge* sont synonymes. « *La loi oblige l'autorité locale à prendre en charge un mineur dont les parents ou le tuteur ne peuvent pas assurer l'entretien et l'éducation.* » Une société mère pourra *prendre en charge* les dettes de sa filiale et le transporteur pourra *prendre en charge* les bagages du voyageur, la cargaison d'une entreprise.

Par ailleurs, les *charges* peuvent n'être que financières. *Charges fiscales, sociales. Charge à l'importation, charge dont sont frappés les produits exportés. Charges résultant du transit. Charges communes. Charges de réadaptation.*

Les propriétaires fonciers engagent des dépenses au titre du bon fonctionnement courant et de l'entretien de leurs immeubles. Puisque ces dépenses sont des *charges* (*d'habitation, de copropriété*), ils sont *chargés d'impôts, de taxes*; ils peuvent être *chargés* de lourdes *dettes*.

*Charges financières, charges locatives.* En matière de biens locatifs, le loyer d'un logement pourra habituellement ne pas comprendre certaines *charges*, telle l'électricité. *Charges comprises, non comprises, exclues. Charges du bail. Exonération des charges de l'administration successorale.*

En droit bancaire, les intérêts d'un emprunt hypothécaire constituent ce qu'on appelle la *charge de la dette (hypothécaire)*. La *mainlevée de charge* doit être enregistrée afin d'établir que la créance hypothécaire a été acquittée et que la *charge* est par conséquent *éteinte*. *Constituant, titulaire de la charge. Terme, stipulation de la charge.*

7) Dans le droit des sûretés immobilières en régime de common law, la *charge* relevant de l'enregistrement immobilier représente la principale sûreté immobilière. Elle charge le bien-fonds d'un grèvement pour garantir le paiement d'une dette ou l'exécution d'une obligation. Elle est distincte de l'hypothèque et de la *charge locative*, c'est-à-dire de la *charge* portant sur le loyer, soit la rente ou la somme d'argent périodique qui grève un bien-fonds ou qui est exigible sur celui-ci. C'est une sûreté immobilière créée en vertu de dispositions législatives, par opposition à l'hypothèque immobilière classique, création de la common law et modifiée par l'*equity*; cette *charge* grève un bien en garantie du paiement d'une somme d'argent ou d'une autre prestation.

Par opposition à l'hypothèque encore, elle n'a pas pour effet d'opérer le transfert du bien-fonds donné en garantie de la dette. *Grever un bien-fonds d'une charge. Charge foncière enregistrée. Charge flottante, fixe, spécifique, charge immédiate, permanente.* « *La débenture a créé une charge flottante de premier rang sur l'entreprise.* » *Créer une charge fixe et spécifique grevant l'ensemble des biens.*

8) Le verbe *assumer* ne peut se dire à propos de sommes d'argent et de réalités financières : on dit plutôt *prendre en charge, mettre à sa charge*. Ainsi parlera-t-on de la *prise en charge de frais, d'amortissements, de créances, d'hypothèques, de passifs, de produits, de biens*.

Il en est de même en matière de responsabilité : *prise en charge administrative et personnelle, prise en charge d'un cas, de détenus, de fonctions*.

9) La *charge* est une obligation qui *pèse* sur une personne. La locution prépositive à charge de suivie de l'infinitif se prend en ce sens. Elle signifie avec obligation de. En common law, le fiduciaire est une personne physique ou morale à laquelle est temporairement transférée la propriété de biens ou de droits, lesquels constituent une masse séparée dans un patrimoine, *à charge* pour elle *d'agir* soit dans l'intérêt du

constituant ou d'autres bénéficiaires, soit dans un but déterminé. Le débiteur hypothécaire peut exercer son droit de rachat, à *charge de* payer au créancier hypothécaire le capital (on ne dit plus le principal) et les intérêts qui lui sont dus. De même, lorsqu'un prêt est accordé à un emprunteur, celui-ci peut disposer de la somme prêtée, mais à *charge* pour lui *de la rembourser* selon des modalités déterminées. « *Les biens sont remis au tiers qui a la garde du coffre, ou à un séquestre désigné sur requête par le juge de l'exécution, à charge de les représenter sur simple réquisition du débiteur.* »

10) La locution adverbiale à *(la) charge de* signifie notamment contre, à l'encontre de, pesant sur. [Contraventions](#) constatées à la charge du défendeur. Fait soulevé à la charge de l'accusé. Invoquer une faute à charge du prévenu, du défendeur. Mandat d'arrêt décerné à charge d'un inculpé.

Ainsi peut-on dire, par exemple, qu'un contrat fait naître des obligations à *la charge* des contractants. Ce qui est à *la charge* d'une personne *s'appesantit* sur elle, devient un poids. « *L'aveu judiciaire dispense l'adversaire de l'obligation de fournir la preuve qui était à sa charge.* » « *L'allocation de dommages-intérêts, en dehors d'une faute nettement constatée à la charge de la partie condamnée, manque de base légale.* » « *Il n'est constaté à sa charge aucune faute.* » « *Le juge n'a relevé aucune faute à la charge du demandeur.* »

11) Par ailleurs, on dit d'un jugement qu'il est à *charge d'appel* pour signifier par là qu'il est [susceptible](#) d'appel, qu'il peut être porté en appel.

12) La locution à *charge de* n'est pas synonyme de [moyennant](#), préposition qui signifie au moyen de, par le moyen de, à la condition de ou encore en échange de. Ce qui doit être payé par une partie est à *sa charge*. On dit correctement à la règle 26.03 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*: « *Lorsqu'une action est rejetée pour cause de retard, toute demande entre défendeurs ou toute mise en cause, sauf ordonnance contraire de la cour, sera réputée avoir été rejetée avec dépens à charge du demandeur.* » (= que le demandeur devra payer). On ne dirait pas : (...) [moyennant] dépens (...).

→ [EXORBITANT](#).

→ [LOCUTIONS ADVERBIALES ET PRÉPOSITIVES](#).

→ [PRÉPONDÉRANCE](#).

→ [PROCÉDURE](#).

## chargeur, chargeuse / fret / fréter / fréteur, frèteuse

1) Dans le droit général du commerce et du transport de marchandises, le *fret* (se prononce frète) est un terme polysémique. Ce peut être ou bien le prix payé pour faire transporter des marchandises (par voie aérienne, terrestre ou maritime), ou bien le coût d'[affrètement](#) d'un navire, ou bien encore la cargaison transportée par un navire, un avion, des trains, un camion. *Fret maritime, terrestre, ferroviaire, aérien.*

2) En droit maritime, le *fret* est le prix payé, dans le cadre d'un *accord (général) de fret*, pour l'affrètement d'un navire. *Donner, prendre à fret. Prendre du fret. Gagner le fret. Calcul, taux du fret (contractuel, promotionnel, spécial). Avance sur fret. Taxation du fret. Recruter le fret. Commission sur fret. Percevoir le fret. Avoir la charge du fret. Cotation de fret. Unité de fret.*

Par extension, le *fret* est le prix payé pour le transport des marchandises par voie maritime ou fluviale. Il est *payable [d'avance](#) ou à destination. Fret à temps, fret ad valorem, fret de retour. Fret à la livraison.*

On désigne métonymiquement sous le terme de *fret* les marchandises elles-mêmes qui sont transportées, c'est-à-dire la cargaison, le cargo, le *fret maritime. Consistance du fret.*

Le *fret* constitue un des éléments d'actif du patrimoine de mer, que l'on appelle fortune en droit maritime, soit le navire, le *fret* et les *créances de remplacement* du navire ou *du fret*.

Le *coût du fret*, encore appelé *fret-loyer* ou *loyer d'affrètement*, peut être fixé à telle somme par jour (c'est le cas du *fret à la journée*), à forfait (cas du *fret au voyage*) ou à tant la tonne chargée à bord (cas du *fret au tonnage*). *Fret forfaitaire. « Le fret est dû à la fin du voyage. Il n'est toutefois pas dû en toutes circonstances. » Fret de distance. Être tenu au fret. Réduction du fret. Fret dû. Payer le fret prévu. Montant du fret. Supplément du fret.*



3) La surestarie est la somme que doit payer à l'armateur l'affréteur d'un navire pour le dépassement des *staries*, c'est-à-dire des délais impartis par la charte-partie pour effectuer le chargement et le déchargement. « *En cas de dépassement des délais alloués, l'affréteur doit des surestaries; celles-ci sont considérées comme un supplément du fret.* »

4) Les Incoterm sont des règles internationales qui régissent l'interprétation des termes commerciaux. Des sigles fréquemment utilisés dans les contrats de vente commerciale internationale, notamment en matière d'assurance maritime et de crédit documentaire, servent à indiquer les conditions de livraison et apparaissent dans les clauses de livraison. Par exemple, dans la vente maritime, le sigle CFR (nouvelle normalisation, anciennement C & F) signifie *coût et fret (coût et fret à quai)*, et CIF (nouvelle normalisation, anciennement CAF), *coût, assurance, fret*.

Le *faux fret* ou *demi-fret* est une indemnité que doit verser à l'armateur l'affréteur ou le *chargeur* qui a retenu la place pour le transport de marchandises, mais qui ne les a pas remises. On parle en ce cas de contenance entière des conteneurs ou des cales. Par exemple, l'affréteur qui n'a rien chargé sur le navire au départ de celui-ci doit payer *la moitié du fret convenu*. Les suppléments ajoutés au prix du transport des marchandises rentrent dans la catégorie du *surfret* (ou des *surfrets*); les charges et autres taxes supportées par l'affréteur sont appelées *accessoires de fret*. Le *surfret* est le supplément qui *majore le fret* en fonction de l'encombrement des ports (*surfret d'encombrement*) ou de l'augmentation du prix du combustible (*surfret combustible*). *Privilège du frèteur*. « *Le frèteur a un privilège sur les marchandises transportées pour le paiement du fret et des accessoires du fret qui lui sont dus.* »

Le *droit de rétention pour fret* est la somme que doit payer au propriétaire du navire le *chargeur*, propriétaire des marchandises débarquées d'un navire et confiées à la garde d'un gardien de quai ou d'un entrepositaire. *Acquit pour fret*. Le *fret port payé jusqu'à destination* (c'est-à-dire jusqu'à la destination convenue dans le contrat d'affrètement) est le prix payé par l'affréteur pour le transport de ses marchandises au lieu de destination convenu. La *vente fret, port payé* est celle dans laquelle le *vendeur paie le fret*. Une obligation supplémentaire peut être *mise à la charge du frèteur* : il peut être appelé à fournir une assurance transport contre les risques d'avarie aux marchandises ou de perte de celles-ci pendant le transport (cas de la *vente fret, port payé, assurance comprise, jusqu'à destination*).

---

Il ne faut pas confondre le *droit de rétention pour fret* avec le *privilège de rétention pour fret*, qui est le droit du propriétaire du navire de faire retenir les marchandises, après débarquement, jusqu'à ce que lui soient *payés le fret* et les autres frais que lui doit l'affréteur. Le propriétaire du navire donne au gardien du quai ou à l'entrepoteur à qui les marchandises sont confiées avis de son *privilège de rétention*, et le gardien ou l'entrepoteur doit les retenir jusqu'à *main levée du droit de rétention*.

5) L'armateur est le propriétaire exploitant; commerçant, c'est la personne, morale généralement, sous la personnalité juridique d'une société de capitaux, qui « arme », exploite ou *frète son navire* pour transporter les marchandises d'autrui. C'est, d'un autre point de vue, le *fréteur*. Il supporte les frais d'armement du navire, alors que l'affréteur prend à sa charge les frais d'exploitation. On oppose à l'armateur le *chargeur, la chargeuse*, soit la personne, physique ou morale, qui est propriétaire des marchandises à transporter par mer. Il ne faut pas concevoir que le *chargeur*, en raison de la morphologie de sa dénomination, est un entrepreneur de manutention maritime qui assure, notamment, le chargement ou le déchargement des navires en embauchant à cette fin des débardeurs ou des dockers. Le chargeur est l'expéditeur des marchandises.

6) *Le fréteur, la frèteuse* est la personne, physique ou morale, qui s'engage, contre rémunération, à mettre un moyen de transport de marchandises à la disposition de l'affréteur, lequel se chargera de les transporter ou de les faire transporter. Dans le cas du transport maritime, c'est elle qui *frète* le navire. Généralement, le *fréteur* recourt aux services d'un courtier.

7) On appelle *engagement de fret* l'accord par lequel le *chargeur* s'engage à remettre une marchandise à l'armateur ou à son agent, lequel, en retour, s'engage à l'embarquer. Cet engagement donne le *détail de la marchandise*, entre autres le *taux de fret* et la *date d'embarquement du fret*, ensemble les observations de circonstance. *Note d'engagement de fret* (par laquelle le courtier notifie à l'armateur que son navire a été retenu pour transporter un *fret déterminé*).

8) Le verbe *fréter* est transitif direct. Il désigne l'action qu'accomplit le *fréteur* pour *donner en affrètement* son navire. *Fréter un navire*. Il a pour antonyme [affréter](#),

qui est l'action de prendre un navire en affrètement. La même observation vaut pour le dérivé *sous-fréter*. *Fréter* ne se dit pas uniquement pour le transport maritime. On peut *fréter un autocar*, par exemple, pour un voyage organisé ou pour une durée déterminée. *Sous-fréter*.

→ [AVARIE](#).

### charnière (d'étape)

Dans la rédaction juridique, on portera une attention particulière aux expressions, aux [locutions prépositives et adverbiales](#) ainsi qu'aux adverbes de liaison qui permettent d'unir les phrases et les paragraphes dans un enchaînement logique qui épouse le déroulement même de la pensée.

On appelle en stylistique ces éléments qui expriment aussi bien la conséquence, la restriction, la finalité, l'opposition, la conclusion ou tout autre genre de lien les *charnières de la pensée*. Elles occupent une place variable dans la phrase, surtout en début de phrase ou de proposition ou en incise.

L'une des charnières essentielles de l'énoncé du raisonnement juridique, dans le discours juridictionnel notamment, est la *charnière d'étape* (par distinction d'avec la charnière introductive, la charnière temporelle, la charnière de développement et la charnière de conclusion). Sa fonction consiste à bien mettre en évidence la progression de la pensée dans le raisonnement. Formée d'éléments lexicaux divers, elle marque surtout ou bien l'idée d'un examen détaillé et critique qui se termine (par ex. *tout bien considéré* et sa variante *à tout bien considérer*, c'est-à-dire tout ayant été dit à ce sujet, tout ayant été exprimé) – et, en cela, elle se rapproche de la charnière de conclusion –, ou bien l'introduction d'une conclusion de fait ou de droit ou d'une conclusion mixte de fait ou de droit, ou encore d'une inférence tirée des faits, ou bien le résumé que l'on fait de sa pensée (*somme toute, en résumé, au total, enfin, en définitive, finalement*) ou bien, enfin, la [prépondérance](#) dans une décision ou une [appréciation](#) d'ensemble (*selon la prépondérance de la preuve, d'après la prépondérance des probabilités, suivant la prépondérance des inconvénients*). La common law établit une distinction capitale entre la règle de la prépondérance de la preuve et la règle dite hors de tout

doute raisonnable et crée des moyens linguistiques particuliers qui permettent d'exprimer cette prépondérance.

L'idée ici n'étant pas d'épuiser la matière, mais de proposer des moyens d'expression, voici des exemples de charnières d'étape dont on s'inspirera pour varier l'expression ou pour trouver l'expression juste. Il convient de remarquer que, en contexte de traduction, toutes ces charnières d'étape peuvent le plus souvent se rendre en anglais par les expressions "on balance" ou "all in all".

- *Après avoir pesé le pour et le contre.* « *Après avoir pesé le pour et le contre, je conclus que justice a été rendue.* »
- *À tout prendre.* « *Je conviens avec le juge de première instance que, à tout prendre, il convient de décider en ce sens.* »
- *Au fond.* « *Au fond, la recherche de l'intention du législateur dans ce contexte consistera à dégager une façon rationnelle de répartir entre le tribunal spécialisé et la cour de révision la responsabilité de prendre des décisions.* »
- *Compte tenu de l'ensemble de.* « *Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés, j'estime que son témoignage sur ce point a été on ne peut plus clair.* »
- *Dans l'ensemble.* « *Dans l'ensemble, je conclus que ce sont les personnes en vue et les militants qui sont en danger.* »
- *En définitive.* « *En définitive, j'ai conclu ainsi qu'il suit.* »
- *En fin de compte.* « *En fin de compte, cette décision n'aide pas l'appelant.* »
- *En résumé.* « *En résumé, la Cour est incapable de croire le récit des revendicatrices.* »
- *En somme.* « *En somme, j'estime que ce moyen d'appel ne comporte pas une question de droit seulement.* »
- *Somme toute.* « *Je conclus, pour les motifs que j'ai énoncés, que, somme toute, il y a lieu d'interpréter distinctement ces deux dispositions.* »
- *Tout bien considéré.* « *Tout bien considéré, je suis d'avis que la preuve étaye la prétention de la demanderesse.* »
- *Tout bien pesé.* « *Le juge a décidé que, tout bien pesé, il faut malgré tout divulguer ces renseignements.* »
- *Tout bien réfléchi.* « *Tout bien réfléchi, je considère que ces énoncés expriment exactement l'état actuel du droit.* »

- *Tout compte fait.* « *Tout compte fait, je ne trouve pas, que cette décision est déraisonnable.* »
- *Selon la prépondérance de.* « *Suivant la prépondérance de la preuve, je suis convaincue que la décision de l'arbitre était bien fondée.* » « *Par conséquent, je suis d'avis que le droit à la liberté d'association, en l'espèce, ne s'étend pas, d'après la prépondérance des probabilités, aux rapports filiaux entre parent et enfants.* »

### charte-partie / charter / connaissance

Le mot *charte-partie* s'écrit aussi *charte partie* ou *chartepartie*, mais c'est surtout la première graphie qu'attestent les dictionnaires. Au pluriel, des *chartes-parties*. On trouve, pour des raisons de commodité de la lecture des jugements et des *chartes-parties* elles-mêmes, l'abréviation *charte-p*.

Du verbe *partir*, au sens de *séparer* (comme dans l'expression *avoir maille à partir*), ce mot était employé autrefois pour désigner (à l'instar de l'"indenture") tout acte établi en double original sur une même feuille qu'on déchirait ensuite en deux, l'échancrure servant à prouver leur authenticité. Le mot *chirographe* était aussi employé dans ce sens.

Le mot *charte-partie* est un terme juridique technique à appartenance exclusive. Il ne s'emploie guère aujourd'hui qu'en droit maritime. « *La charte-partie accorde au navire le droit de faire escale en cours de route.* »

Dans les pays de tradition civiliste, le droit maritime moderne distingue le contrat d'affrètement (ou *charter*, terme emprunté à l'anglais) du contrat de transport. Le premier se dit lorsqu'un navire ou une partie de navire est mis à la disposition de quelqu'un (appelé l'affréteur); l'écrit qui le constate s'appelle la *charte-partie*. La *charte-partie* est donc l'instrument du contrat d'affrètement. Elle stipule les obligations des parties et leur tient lieu de loi. « *Lorsqu'il est écrit, le contrat est constaté par une chartepartie qui énonce, outre le nom des parties, leurs engagements et les éléments d'individualisation du navire.* » Le second sert à définir les rapports entre l'expéditeur et le transporteur de marchandises; on nomme connaissance l'écrit qui le constate.

En common law, l'anglais emploie les mêmes mots "charter-party" et "charter" pour désigner à la fois l'affrètement d'un navire et l'écrit qui le constate, tandis que son contraire, "bill of lading", à l'instar du *connaissance* du droit civil, ne désigne que l'écrit. Lorsqu'on exprime la common law en français, on évitera d'employer *charte-partie* pour désigner l'affrètement lui-même; on parlera plutôt de l'*affrètement* (ou du *contrat d'affrètement*) *par charte-partie* ou, suivant un usage devenu courant en France, du *charter*.

Il arrive qu'un *connaissance* soit joint à un contrat d'affrètement. On parle alors d'un *connaissance émis en vertu d'une charte-partie* ou, plus brièvement, d'un *connaissance de charte-partie*. Le terme *contrat de charte-partie* forme un léger pléonasme; on le trouve dans la documentation.

### Syntagmes et phraséologie

*Charte-partie à temps, au voyage, coque nue* (on trouve aussi, mais plus rarement, *coque-nue*).

*Charte-partie écrite, verbale.*

*Charte partie pro forma.*

*Affrètement, contrat d'affrètement par charte-partie.*

*Clause compromissoire, clause de prohibition des privilèges dans la charte-partie.*

*Conditions, exceptions, stipulations de la charte-partie.*

*Durée de la charte-partie.*

*Exécution, inexécution de la charte-partie.*

*Expiration de la charte-partie.*

*Manquement à la charte-partie.*

*Objet de la charte-partie.*

*Observation, respect de la charte-partie.*

*Parties contractantes à une charte-partie.*

*Projet de charte-partie.*

*Taux stipulé dans la charte-partie.*

*Teneur de la charte-partie.*

*Valeur de la charte-partie.*

*Violation de la charte-partie.*

*Affrètement, charter à temps, au voyage, coque nue.*

*Conclure, établir une charte-partie.*

*Négocier une charte-partie.*

*Rédiger, signer une charte-partie.*

*S'engager par une charte-partie.*

→ [CHIROGRAPHAIRE](#).

## chatel

Le mot s'écrit avec un seul *t* en français, et est au masculin. Au pluriel : *des chatels*.

1) Dans l'ancien français, le mot *chatel* désignait un [bien](#), un patrimoine ou des possessions, principalement mobilières. Le mot *cheptel* en est dérivé.

En Angleterre, qui s'est vue imposer au XI<sup>e</sup> siècle la coutume normande, *chatel* (devenu en anglais "chattel") est venu à désigner, de façon large, l'ensemble des biens non soumis au régime des tenures franches. La notion de *chatel* est en fait très proche de celle de bien personnel; elles sont souvent confondues en pratique. *Contrat de location de chatels*. « *La demanderesse intente la présente action en vue de recouvrer les dommages-intérêts découlant de la rupture d'un contrat de location de chatels.* » *Vice du chatel*. *Chatel meuble*.

2) La common law distingue les *chatels personnels* (ou biens personnels ordinaires, de nature mobilière) et les *chatels réels* (biens personnels particuliers, de nature immobilière, tels les [domaines](#) à bail). Les *chatels personnels* se divisent à leur tour en *choses possessoires* ("choses in possession", de nature corporelle) et en *choses non possessoires* ("choses in action", de nature incorporelle). On appelle *intérêt-chatel* ("chatel interest") tout intérêt [foncier](#) qui participe du *chatel réel*.

L'anglais emploie souvent le doublet "goods and chatels". Il correspond généralement à la notion de "personalty", qu'on rendra par *biens personnels*.

3) La phraséologie du *chatel* est, grosso modo, celle du mot *bien*.

→ CHEPTEL.

## chef (du ~ de)

1) Dérivé du latin *caput* ou tête, le mot *chef* désigne, notamment, un élément distinct d'un ensemble, un point particulier dans une action en justice, dans un litige, relié avec d'autres questions à trancher ou d'autres prétentions à accueillir relevant d'une même procédure (d'où les termes *chef (motif) d'accusation*, *d'inculpation*, *chef de demande*, *chef de responsabilité* (civile, délictuelle, pénale ou criminelle), *chef de dommage*, *de préjudice*, *de dommages-intérêts*, *chef d'indemnisation*, *chef d'argumentation*, *chef de compétence*, *chef d'inconstitutionnalité*), soit une disposition 1 distincte d'un jugement (première instance) ou d'un arrêt 1 ou *pourvoi* (appel, cassation ou cour suprême) rattachée ou intégrée à une partie déterminée de la demande en justice, soit encore un objectif (*chefs de bienfaisance* ou *d'activités caritatives*).

« Le juge est tenu de statuer sur chacun des chefs de demande. » Se pourvoir en appel, en cassation contre un ou plusieurs chefs d'une décision judiciaire. Tenir un procès sur le chef de (suivi du nom de l'infraction ou de l'acte criminel). En cas de succombance, perdre un procès, être débouté sur tous les chefs de la demande. « Il a été condamné sous l'un des divers chefs d'abandon de famille. » Être débouté du chef de (suivi du nom de l'infraction). « Elle a été déboutée du chef de violation d'exclusivité. »

Être condamné du chef d'une infraction. « Peut être déchu de la nationalité (...) l'individu qui a été condamné du chef d'une infraction passible d'une peine comminée égale ou supérieure à dix ans. » « On condamne facilement du chef d'infraction intentionnelle le prévenu qui alléguera les précautions qu'il a déployées, puisqu'on en déduira qu'il avait conscience de la situation infraprocès actionnelle. » « La Cour a refusé de condamner du chef de fraude 2 et 3 les vendeurs de terminaux non agréés. »

2) La locution prépositive et adverbiale *du chef de* signifie, tout d'abord, en provenance de, sur l'initiative de, aux ou par les droits de, en vertu des droits du



titulaire, par transmission de ses droits. Elle marque en ce sens l'origine de la situation juridique et délimite le cadre dans lequel opèrent les faits juridiques. « *La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.* » « *Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la Couronne du chef de la province.* » *Réclamations non réglées contre la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick.*

Pour ce genre d'exemples, la locution *du chef de* peut être remplacée dans l'esprit, pour assurer plus de certitude à la compréhension de l'énoncé, par les mots comme exerçant les droits de (du Canada ou d'une province, de la province, du Nouveau-Brunswick).

Il convient de s'empresse d'ajouter que la locution *du chef de* est critiquée dans cet emploi par certains jurilinguistes : on lui préfère *aux droits de*. Toutefois, elle est si parfaitement ancrée dans l'usage au Canada qu'on s'en inquiète guère et qu'on la retient malgré tout.

*Avoir qqch. du chef de qqn. Avoir tant de biens, tant d'argent, tant de dettes du chef d'un parent, d'un conjoint. J'ai tant de biens de mon chef.* L'idée de provenance domine ici.

3) La locution *du chef de* signifie aussi en son propre nom, à titre personnel (et non par représentation), de son côté, par soi-même (par exemple en parlant d'un héritage et de biens). Elle est fort répandue en ce sens en droit matrimonial, en droit successoral, dans le droit du mandat et dans le droit des biens. *Biens advenus à l'enfant naturel du chef de son père ou de sa mère. Avoir, acquérir un droit de son chef, du chef d'un tiers.* « *Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.* »

4) Dans le droit du mandat, le mandataire qui ne se présente pas en cette qualité est censé avoir *traité de son chef* et non *du chef de son mandant*, dont il était le fondé de pouvoir.

Dans le droit des successions, la moisson abonde de constats de la locution *du chef de* entrant dans la construction de nombreuses expressions. *Venir à la succession, être appelé à la succession du chef de (son père).* « *Lorsqu'un successeur ne vient pas à*

*la succession de son propre chef, mais est appelé par représentation, le partage s'opère, non par têtes mais par souches : plusieurs enfants succédant du chef de leur père ne recueilleront à eux tous que la part de celui-ci. »* On vient à la succession, on y est appelé en son nom personnel ou à titre personnel (*de son chef*) doté de la qualité et des droits attachés à son degré avec le de cujus (le défunt) en vertu de sa vocation propre et non par représentation. *Succéder soit de son chef, sans le secours de la représentation, soit par représentation. « Lorsque plusieurs descendants viennent à la succession, ils succèdent par égales portions et par tête, s'ils sont appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. » « Les créanciers personnels de celui qui s'abstient d'accepter une succession ou qui renonce à une succession au préjudice de leurs droits peuvent être autorisés en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en ses lieu et place. »*

En droit matrimonial et dans sa branche consacrée au droit de la famille, la locution *du chef de* trouve un terrain fécond d'expression.

La dette qui est entrée en communauté *du chef du conjoint* naît en sa personne (*de son chef*) et l'oblige personnellement. *« Sous le régime de la société d'acquêts, chacun des époux est tenu, tant sur ses biens propres que sur ses acquêts, des dettes nées de son chef avant ou pendant le mariage. » « Les créanciers d'un époux ne peuvent demander de son chef la séparation de biens. »*

5) La locution *de son chef* signifie donc en son nom personnel, en sa qualité propre. *« Lorsque le créancier se substitue à son débiteur qui néglige d'exercer ses droits et actions, alors le créancier agit du chef de son débiteur, seul titulaire de ces droits et actions. »*

*Refuser de son chef* (par exemple tout prélèvement ou don d'organe à son décès ou, avant sa mort, tout prélèvement posthume). *Décider de son propre chef.*

*Agir soi-même et de son chef.* *« Il appartient au syndicat, agissant lui-même et de son chef, d'accomplir tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes. »*

*Droits nés (sur qqch.) du chef de (qqn).* *« Tous les droits nés sur les fonds ou sur les constructions pendant le bail du chef du preneur (privilèges, hypothèques, baux,*

*servitudes) s'éteignent à l'expiration du bail. »*

6) La locution *de ce chef* signifie, en outre, pour cette raison. « *À elle seule, cette référence à la personne suffit à exclure la prise en compte, de ce chef, de considérations touchant au patrimoine de la personne et non à la personne elle-même.* » *Obtenir des dommages-intérêts de tel chef* (= au titre de l'accident survenu, pour cette raison).

*De son (propre) chef*, c'est-à-dire selon son bon jugement, de sa propre initiative. Assumer la responsabilité de ce qu'on fait, c'est le faire *de son propre chef* (= étymologiquement, de sa tête, autrement dit de son propre mouvement, de par son autorité privée). *J'ai fait telle chose de mon chef* (= sans en avoir reçu l'ordre de quiconque). « *Certains démembrements du droit de propriété peuvent faire l'objet de différentes conventions du chef du titulaire du démembrement.* »

7) La locution *de son chef* marquant l'idée de provenance a, pour variante, la locution *dans son chef*. « *Le préjudice subi par l'un des époux à la suite d'un délit civil peut en entraîner un autre dans son chef, indirect celui-là, et notamment une privation de la compagnie conjugale.* » « *Les raisons qui pouvaient inciter les femmes mariées à prolonger le chômage ou à le renouveler existaient au même titre dans le chef de la concubine que dans celui de la femme mariée.* » « *Lorsque le décès de l'attributaire ne fait pas naître la qualité d'orphelin dans le chef du bénéficiaire, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit soit d'enfant propre à la mère, soit d'enfant recueilli, le conjoint survivant acquiert la qualité d'attributaire.* »

8) Une action n'est pas intentée [du chef d']un dommage, mais *en raison* ou *en réparation* de ce dommage.

De même, des dommages-intérêts ne sont pas dus [du chef d'] actes, mais *en raison*, du fait, par suite de ceux-ci.

Toutefois, il est exact que le pouvoir de rapporter une décision ne fait pas naître une obligation *dans le chef* d'un juge.

9) Il est impérieux de ne pas confondre les locutions *du chef de* et *au premier chef*, cette dernière signifiant, selon les contextes, en premier lieu, de prime abord, il est

essentiel, il est capital, le plus important, le plus grave. « *Au premier chef, la loi prodigue sa protection à la personne présumée absente.* » « *L’avocat a une double responsabilité à cet égard : au premier chef, il est tenu de respecter le principe de confidentialité (...).* » « *Il importe au premier chef que (...).* » (= il est essentiel que). « *Il est coupable au premier chef.* » (= selon le point, le chapitre (= le chef) le plus grave, le plus important). *Ces modifications se justifient par le fait qu’il s’agit de questions qui, au premier chef, concernent les mineurs.* « *Ces questions intéressent au premier chef le titulaire de l’autorité parentale.* »

## cheptel

1) Les phonéticiens sont divisés sur la question de la prononciation de ce mot : doit-on dire *chetel* à cause de l’étymologie et ne pas prononcer la consonne implosive *p* ou opter pour la prononciation plus moderne *chèp-tel* que justifie l’orthographe du mot ? À l’instar de la plupart des dictionnaires généraux, *le Robert* enregistre les deux formes, mais signale que la deuxième est plus fréquente.

Comme toutes les langues admettent qu’un même mot se prononce parfois différemment, on aurait tort de condamner un usage établi. Il y a lieu, toutefois, de constater dans tous les cas les tendances que marque l’évolution phonétique des mots et de formuler des recommandations. Pour le mot *cheptel*, la prononciation moderne paraît l’emporter après examen de la documentation, aussi prononcera-t-on *chèp-tel*.

2) Les mots *cheptel* et *chatel* sont tous deux empruntés au latin *capitale* – dérivé de *caput* ou tête – qui signifie ce qui constitue le principal d’un bien.

Le rapport sémantique entre les deux mots était plus évident dans la société féodale, où le *bétail* occupait une place de choix parmi les possessions mobilières. *Droit de meilleur cheptel* (on disait aussi *droit obligatoire d’hériot*).

3) En droit civil français, les *baux à cheptel* entrent dans la catégorie générale des baux ruraux. Complément du bail à ferme et du métayage (ou bail à colonat partiaire), le *bail à cheptel* est un contrat de location ou de louage (*louage à cheptel*) d’un fonds ou de têtes de bétail moyennant partage des *profits* ou *produits du cheptel*.

Les deux parties contractantes sont le ou la propriétaire (le [bailleur](#) ou la *bailleresse*) et un fermier ou une fermière, le *preneur* ou la *preneuse du bail à cheptel* (appelés plus précisément le *cheptelier* ou la *cheptelière*). *Durée du cheptel. Faire, conclure un cheptel. Conservation, estimation du cheptel. Donner (des bestiaux) à cheptel. Fournir un cheptel.*

Parmi les formes de *baux à cheptel* régis par un corps de règles particulières énoncées, entre autres, dans les codes civil et rural français, il y a le (*bail à*) *cheptel simple* ou *ordinaire* (tout le *cheptel* est *fourni* par le bailleur), le (*bail à*) *cheptel à moitié* (chacun des contractants constitués en société apporte la moitié des bestiaux) et le (*bail à*) *cheptel de fer* ou *cheptel à métayage* (la quantité de bêtes restituée au fermier à l'*expiration du cheptel* est égale à celle qui a initialement été reçue). *Perte (totale) du cheptel (par cas fortuit).*

En droit, le mot *cheptel* a aussi deux sens extensifs : il désigne soit le bétail qui forme le *fonds du cheptel* dans le *contrat de cheptel*, soit le capital d'exploitation d'une ferme, le *cheptel mort* étant, par analogie, le matériel de culture ou l'outillage, les bâtiments y compris, et le *cheptel vif*, le bétail. *Recomposer un cheptel.*

Au Canada, le mot s'emploie uniquement en son sens courant; le *cheptel* est l'ensemble des bestiaux d'une ferme (le *cheptel familial*), d'une région (le *cheptel régional*) ou du pays (le *cheptel national*). Plus spécifiquement, le *cheptel* désigne les équidés et ruminants, domestiqués ou non : *cheptel bovin, caprin, ovin, porcin* ou *laitier. Sélection, reconstitution du cheptel. Cheptel sauvage.*

Le *cheptel* peut désigner aussi le groupe d'animaux domestiques qu'on élève ou nourrit ensemble (le troupeau), dans l'expression le *cheptel de reproduction* par exemple, ou le nombre d'animaux servant à la production agricole (la population), dans l'expression *cheptel de poules pondeuses*.

→ [BESTIAUX](#).

## chèque / chéquier

Le mot *chèque* s'abrège ainsi : *ch*.

1) Selon certains lexicographes, le mot *chèque* est un anglicisme. Il viendrait du verbe “to check”. Pour d’autres, l’étymologie le rattache à l’ancien français *eschec* ou *échec*, devenu “check” en anglais. En dépit de la controverse, il reste que l’usage du *chèque* a commencé en Angleterre à la fin du 17<sup>e</sup> siècle; il n’est apparu en France qu’au milieu du 19<sup>e</sup> siècle. La prononciation à l’anglaise [tchèque] n’en est pas moins un anglicisme phonétique : le *ch* se prononce comme dans *chef*.

2) Il y a un *droit du chèque*, rameau de la branche du droit des effets de commerce ou, tout au moins, des effets négociables. Il y a aussi un *droit pénal du chèque*. En France, le *chèque* est régi par décret. L’article 398-1 du *Code de procédure pénale* donne compétence au tribunal correctionnel statuant à juge unique pour connaître des *délits en matière de chèques*. Au Canada, les *infractions relatives au chèque* sont prévues au *Code criminel*. La *législation canadienne sur le chèque* renferme un ensemble de dispositions contenues dans la *Loi sur les lettres de change*. Il existe enfin une *loi uniforme sur le chèque* et une *réglementation du chèque*.

La jurisprudence est riche en causes ayant trait à des [abus](#) commis dans l’*utilisation de chèques en blanc* (on ne dit pas [blanc de chèque] “blank cheque”) préalablement *signés* par le ou la titulaire du compte. Par exemple, on reprochera au [prévenu](#) d’avoir *inscrit sur les chèques des sommes* supérieures à celles dont il avait été convenu entre les parties ou encore d’avoir utilisé les *chèques* pour virer sur son propre compte des sommes destinées à régler diverses factures (le [détournement 1](#) et [2](#) de fonds).

3) Le *chèque* est un instrument ou un titre de paiement à vue et de retrait de fonds déposés en banque. On peut le définir descriptivement comme un écrit (et, donc, un acte solennel) par lequel le [tireur 1](#) et [2](#) ou la *tireuse* (titulaire du compte bancaire et *émetteur* ou *émettrice du chèque*) donne au tiré ou à la tirée (l’établissement financier qui doit payer, lequel ne peut être que la banque du tireur ou un établissement de crédit habilité à *tenir des comptes (de) chèques*) l’ordre de payer à vue une somme déterminée prélevée sur le crédit de son compte au ou à la *bénéficiaire* (le *porteur* ou la *porteuse*) du chèque ou à son ordre.

Le bénéficiaire peut être le tireur lui-même qui *présente le chèque à l’encaissement*; s’il s’agit d’un tiers, le document est appelé *chèque de paiement*, sinon, c’est un *chèque de retrait*. La *désignation* du bénéficiaire peut être *simple* (*Payez à X...*), *alternative* (*Payez à X ou Y...*) ou *cumulative* (*Payez à X et Y...*).

L'ordre de paiement, généralement formulé ainsi *Payez* (ou *Veuillez payer*) (*contre ce chèque* étant souvent sous-entendu) à *l'ordre de...*, s'adresse au tiré. La personne qui présente le chèque au paiement (on dit aussi *en paiement*), *bénéficiaire du chèque*, en est aussi le *preneur* ou la *preneuse*.

4) Le chèque est créé en un lieu : on dit qu'il est *établi*, *dressé* en ce lieu. *Lieu, date de création du chèque. Établir conjointement un chèque* (à l'ordre du vendeur et de son créancier par exemple). Il est par la suite *émis*. Aussi convient-il de distinguer *l'émission du chèque* de sa *création*. Cette dernière opération consiste à *porter sur le chèque les mentions obligatoires* (la loi prévoit aussi des *mentions facultatives* et des *mentions interdites*). *L'émission* fait accéder le chèque à la vie juridique. La réalisation de l'émission s'effectue par *l'endossement du chèque* ou sa *présentation au paiement*.

Le document sur lequel sont *portées les indications ou mentions obligatoires* est la *formule de chèque*. Y figurent diverses informations, dont le mot *chèque*, l'ordre de paiement, le nom de la banque, le *numéro de chèque* et le numéro de compte, la signature du tireur et la mention de la somme à payer indiquée en toutes lettres et en chiffres. « La Cour enjoint au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. »

Le chèque (*signé, remis*) en blanc a été signé par le tireur, mais n'y sont pas indiqués le nom du bénéficiaire, la somme à payer ou la *date du chèque*. Ces mentions seront complétées avant la présentation au paiement. *Compléter un chèque*.

5) On *fait*, on *établit*, on *libelle*, on *rédige un chèque* (à l'ordre d'un bénéficiaire). On *émet un chèque* en un ou plusieurs *exemplaires* lorsqu'on le *produit*; on l'*émet* lorsqu'en le *faisant*, on le *met en circulation*.

On le *touche* ou en l'*encaisse* (on ne le [change] pas). On l'*endosse* si, étant le ou la bénéficiaire (l'*endosseur* ou l'*endosseuse*), on y appose sa signature au *verso*. L'*endos* ou l'*endossement* est l'inscription au *dos du chèque* de l'ordre de le payer. « *L'endos doit être inscrit sur le chèque ou sur une allonge qui lui est attachée.* » *Verser à son compte le chèque reçu*.

6) Le *chéquier* ou *carnet de chèques* (et non le [livre de chèques]) rassemble des *formules de chèques vierges*.

Il est formé de *souches* affectées d'un numéro de série. On appelle *souche* ou *talon de chèque* la partie non détachable du *chéquier* où l'on inscrit les renseignements sur le *chèque émis correspondant*. *Souche d'un chéquier*. *Perte, vol de chéquier*. *Obtenir un chéquier*.

On ne doit pas confondre le *carnet de chèques* avec le *livre* ou *registre des chèques*, expression employée en comptabilité et désignant le journal dans lequel sont *inscrits les chèques émis* pour assurer la bonne tenue des comptes.

7) Il existe toute une *variété de chèques* : le *chèque bancaire*, le *chèque de voyage* (éviter [traveller's] ou [travellers(-) chèque]) ou le *chèque postal* (pas de trait d'union puisque ce n'est pas un mot composé), lequel peut prendre diverses dénominations selon la fonction qu'il remplit : s'il donne l'ordre d'un paiement en espèces, c'est un *chèque de paiement*, appelé *chèque de retrait* (*chèque nominatif* ou *chèque d'assignation*) dans le cas où il est émis au profit du titulaire du compte à débiter ou au profit d'un tiers; s'il a pour objet de transférer une somme d'un compte courant postal à un autre, c'est un *chèque de virement*; on l'appelle aussi *chèque à porter en compte*.

Le *chèque au porteur* n'est pas libellé au nom du bénéficiaire (s'il l'est, c'est un *chèque à personne dénommée*); étant émis avec la mention *au porteur*, n'importe qui peut le toucher dès lors qu'il en a la possession (cette personne s'appelle le *détenteur* ou la *détenrice du chèque*). Si le *porteur du chèque*, la *porteuse du chèque* est titulaire du compte désigné, on dit *chèque à soi-même*.

Le *chèque de virement* sert au tireur à transférer des fonds d'un de ses comptes à un autre compte. Le *chèque de garantie* n'est pas destiné à être présenté au paiement, mais à être rendu au tireur lorsqu'il aura exécuté l'obligation promise.

Le *chèque* est dit *certifié* dans le cas où le tiré, constatant que la *provision* (c'est-à-dire la créance de somme d'argent du tireur contre le tiré dont il est convenu qu'il peut *disposer par chèque*) dans le compte bancaire est au moins équivalente au montant à payer, la bloque jusqu'au terme du délai légal de présentation. Le banquier peut



remplacer le *chèque certifié* par un *chèque de banque*, *chèque tiré sur lui-même* et dont le bénéficiaire doit être désigné. S'il n'y a pas blocage de provision (situation prévalant en certains pays), la loi distingue le *chèque certifié* du *chèque visé*.

Les expressions [chèque NSF] et [chèque sans fonds] (“NSF cheque”) sont à proscrire. On dit d'un *chèque* émis qu'il est *sans provision* (sans *s*) lorsque le compte bancaire du signataire ne contient pas de provision équivalente au montant que le tiré doit payer. Autrement dit, le *chèque* est alors *tiré sur un compte insuffisamment approvisionné*. Il y a lieu de remarquer, toutefois, qu'on parle d'un *chèque non provisionné* plutôt que d'un *chèque* [non approvisionné]; c'est le compte bancaire qui n'est pas *approvisionné*, et non le *chèque* : la faute est commune. « *En l'absence chez le tireur de vigilance et d'une honnêteté totale, voire stoïque, le chèque* [non approvisionné] (= non provisionné) *constitue le risque inhérent à l'existence même du chèque.* » *Chèque tiré sans provision. Police du chèque sans provision. Complicité d'émission de chèques sans provision. Délit de chèque sans provision. Répression des chèques sans provision.*

Le *chèque barré* comporte au *recto* deux traits parallèles en diagonale tracés par le tireur ou porteur afin d'empêcher l'*encaissement du chèque* par un porteur illégitime. Pour un complément d'information à ce sujet et une liste de syntagmes, se reporter à l'article [BARREMENT](#).

On *fait opposition à un chèque* lorsqu'on avise le tiré de ne pas *accepter le chèque en paiement*. Le *chèque* qui, ayant été *annulé* par le tiré après paiement par l'apposition d'une estampille, est retourné au tireur s'appelle *chèque oblitéré* ou *chèque payé*.

Le *chèque* est qualifié de *périmé* une fois écoulée sa durée de validité au moment où le bénéficiaire le présente au tiré pour l'encaisser; on l'appelle aussi *chèque prescrit*.

On écrit *chèque de paie* et *chèque de paye*, mais la première forme est plus moderne.

8) Plusieurs termes sont formés du mot *chèque* mis en apposition et suivi du trait d'union. Ces mots composés se regroupent sous deux sens : le document correspond à une *formule légale de chèque* : par exemple le *chèque-guichet* ou *chèque de caisse* (et non le [chèque au comptoir]) est la *formule de chèque* que l'on utilise au guichet de l'établissement du tiré pour effectuer un retrait, ou il s'agit d'un bon remis par

l'émetteur à un consommateur, à un client, à un employé, et *imitant le chèque*, ne comportant pas de mandat de paiement donné au tiré, mais un simple engagement de la part de l'émetteur : par exemple le *chèque-cadeau*, le *chèque-essence*, le *chèque-repas*, le *chèque-restaurant* ou le *chèque-vacances* ne répondent pas à la *définition légale du chèque* et ne constituent pas des *chèques* au sens de la loi.

Le mot *chèque* peut être le deuxième élément du mot composé : la *lettre-chèque* est une lettre attenante au *chèque*; elle prévoit une clause énonçant une date d'échéance ou une clause subordonnant à une condition la présentation à l'encaissement.

9) Le *chécographe* est la machine de bureau qui sert à *imprimer les chèques*, à les émettre et à inscrire les montants à payer.

La liste qui suit ajoute un certain nombre de syntagmes à ce bref aperçu de la *phraséologie du chèque*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Chèque à découvert.*

*Chèque antidaté, postdaté* (remarquer l'absence du trait d'union).

*Chèque à ordre.*

*Chèque assigné (sur une banque).*

*Chèque bancaire* (il est tiré sur une banque).

*Chèque circulaire* (il est tiré par la banque sur une de ses succursales).

*Chèque civil.*

*Chèque commercial.*

*Chèque complet, incomplet.*

*Chèque contrefait, falsifié postérieurement à l'émission* (et non [chèque forgé],

*chèque faux (dès l'origine).*

*Chèque contre(-)passé.*

*Chèque de complaisance.*

*Chèque de dépannage.*

*Chèque de remboursement.*

*Chèque détourné.*

*Chèque d'indemnisation.*

*Chèque d'intérêts.*

---

*Chèque en double (ou double de chèque ou encore duplicata de chèque).*  
*Chèque frappé d'une opposition (irrégulière, verbale...).*  
*Chèque impayé, payé.*  
*Chèque libellé (en dollars, en francs).*  
*Chèque non provisionné, provisionné (par une ouverture de crédit).*  
*Chèque nul.*  
*Chèque omnibus ou passe-partout (sans souches ou, plus exactement, non numéroté).*  
*Chèque prébarré, préimprimé.*  
*Chèque prescrit (ou atteint par la prescription).*  
*Chèque refusé, rejeté, renvoyé.*  
*Chèque régulier.*  
*Chèque stipulé payable.*  
*Chèque tiré sur (une ville, les mots une banque de étant sous-entendus).*  
*Chèque valable.*

*Altération du texte d'un chèque.*  
*Caractéristiques du chèque.*  
*Certification du chèque.*  
*Compte chèques postal.*  
*Contentieux du chèque.*  
*Contrefaçon, falsification du chèque.*  
*Date de valeur du chèque.*  
*Défaut de provision d'un chèque.*  
*Délai de présentation du chèque.*  
*Délit de chèque.*  
*Droits résultant du chèque.*  
*Endos d'un chèque.*  
*Escompte de chèque.*  
*Fonction (monétaire) du chèque.*  
*Fonctionnement du chèque.*  
*Interdiction (bancaire, judiciaire) de chèques.*  
*Montant du chèque.*  
*Nature du chèque.*  
*Personne interdite de chèque.*  
*Produit du chèque.*  
*Prohibition du chèque (dans les règlements de peu d'importance).*

---

*Propriété du chèque.*  
*Qualification de chèque.*  
*Qualité légale du chèque.*  
*Reçu de chèque.*  
*Régime juridique du chèque (sans provision).*  
*Règlement du chèque (en numéraire).*  
*Régularité du chèque.*  
*Sécurité du chèque (Loi relative à la).*  
*Spécimen de chèque.*  
*Statut (international) du chèque.*  
*Tirage d'un chèque.*  
*Traitement (automatisé) des chèques.*  
*Validité du chèque.*

*Accepter un chèque.*  
*[Antidater](#), postdater un chèque.*  
*Annuler un chèque (pour cause d'insanité d'esprit).*  
*Apposer une clause sur un chèque.*  
*Confier un chèque (comme on dit confier des titres).*  
*Contre(-)passer un chèque.*  
*Déposer un chèque (dans un compte bancaire).*  
*Endosser un chèque.*  
*Détourner un chèque (à son profit).*  
*Établir un chèque.*  
*Faire certifier un chèque.*  
*Faire porter un chèque au crédit d'un compte.*  
*Faire tirer un chèque (sur un particulier, une personne morale, un compte en dépôt), tirer un chèque.*  
*Honorer un chèque.*  
*Négocier un chèque.*  
*Présenter un chèque (falsifié).*  
*Régler un chèque (à qqn).*  
*Remettre un chèque.*  
*Signer un chèque.*  
*Transférer un chèque.*  
*Usurper, voler un chèque.*

→ [BARREMENT](#).

## chirographaire / chirographe / chirographer

Dans ces mots, la syllabe initiale se prononce *qui*.

- 1) Emprunté au latin *chirographarius*, l'adjectif *chirographaire* signifie littéralement qui est écrit de sa propre main.
- 2) Strictement, ce mot qualifie un acte, un document établi manuscritement par les parties contractantes. *Obligations, titres chirographaires*. En ce sens, il se dit analogiquement d'un engagement écrit non solennel, comme celui que l'on prend dans une lettre plutôt que dans un acte authentique. *Engagement chirographaire*.
- 3) Par métonymie, le mot *chirographaire* est un terme technique d'appartenance juridique exclusive; on dit alors que c'est un terme confiné dans la langue du Palais. Il qualifie la créance que ne garantit aucune sûreté particulière (par opposition à la créance prioritaire ou privilégiée), mais qui ne s'appuie que sur un titre de créance ordinaire. *Créance chirographaire* (ou, du point de vue du débiteur, *dette chirographaire*). *Avoir une créance chirographaire*. « *En matière fiscale, les collectivités publiques auront une créance chirographaire.* »

Par extension, on qualifie de ce mot le créancier qui a sur un débiteur une telle créance; dans l'ancienne langue, on l'appelait *créancier cédulaire*. C'est un créancier *non garanti* ("unsecured creditor"), dont on dit aussi qu'il est *ordinaire* (par opposition au créancier *garanti* ou *prioritaire*) parce qu'il n'est porteur que d'un titre de créance ordinaire, n'étant muni d'aucune sûreté telle une [hypothèque](#) (ce serait alors un créancier hypothécaire), un privilège (ce serait un créancier privilégié) ou un gage (ce serait un créancier gagiste). S'il est dépourvu de sûreté, le créancier d'une société, comme le [fiduciaire](#) pour les détenteurs d'obligations non garanties, sera *réputé créancier chirographaire*. *Créancière chirographaire*. *Droit des créanciers chirographaires*. *Paiement des créanciers chirographaires (lors de la distribution)*. *Transaction avec un créancier chirographaire*.

4) Le substantif masculin *chirographe* s'emploie dans le vocabulaire de la diplomatie pour désigner l'acte revêtu d'une signature autographe (par opposition à l'acte scellé). Par métonymie, le *chirographe* s'oppose au [sceau 1](#) et [2](#); c'est la signature autographe elle-même ou encore l'[apposition](#) du nom du signataire de l'acte.

Il peut être intéressant de signaler qu'anciennement, le *chirographe* était rédigé en forme de [charte-partie](#) et comportait le même engagement écrit deux fois, la feuille constatant l'engagement étant pliée en deux par le milieu de sorte que les contractants pussent avoir chacun un original de la pièce. Le *chirographe* était aussi, par extension, l'acte lui-même constatant l'engagement du débiteur et remis au créancier.

5) Le verbe *chirographier* est transitif et signifie *rédiger* ou *transcrire un chirographe*. Le substantif et le verbe (qui ont comme dérivés des mots modernes du type *dactylographe*, *dactylographie* et *dactylographier*) sont rares et ne se rencontrent dans la documentation que dans les grands dictionnaires.

### **chômé, ée / férié, ée / ouvrable / ouvré, ée**

Les lois et les règlements sur les normes du travail tout comme les conventions collectives prévoient des dispositions concernant les *jours fériés*, les *jours chômés*, les *jours ouvrables* et les *jours ouvrés*. Juridiquement, les distinctions correspondantes relèvent, règle générale, du droit du travail, du droit social, du droit de la procédure et de l'usage courant.

1) Le *jour* dit *férié* marque – en principe, il faut le souligner – la cessation temporaire du travail et il est lié à la célébration d'une fête civile ou religieuse ou à la commémoration d'un événement en particulier.

Ce jour pendant lequel, par définition, on est censé ne pas travailler est déclaré fête [légale](#), toutes les activités du travail devant ou pouvant cesser, selon le cas, compte étant tenu, évidemment, des exceptions légales, des nécessités attachées à des fonctions civiles ou commerciales et à certaines professions ainsi que des conventions conclues entre employeur et employés, ce à quoi il faut ajouter les usages établis au sein des entreprises.

En France, les *jours fériés* sont légalement définis par l'article L 3133-1 du Code du travail. Il y a actuellement (en 2014) onze *jours fériés* dans ce pays, alors qu'on compte une quinzaine de *fêtes* religieuses ou civiles *non fériées*. Les fêtes légales sont des *jours fériés* qui ne tombent pas nécessairement aux mêmes dates chaque année.

Au Québec, on compte huit *jours fériés, chômés et payés. Indemnité pour (les) jours fériés. Congés fériés accordés par la convention collective. Jours chômés non payés, jours chômés et payés. Avoir droit à un congé férié. Jour férié non reporté, non déplacé.*

2) Si le *jour férié* est caractérisé par la cessation du travail pour célébrer ou marquer une fête civile ou religieuse ou pour commémorer un événement, le *jour ouvrable*, lui, est consacré au travail. Tandis que le *jour férié* inspire le respect, les *jours de congé* de la fin de la semaine, lesquels ne sont pas considérés comme des *jours fériés*, invitent au repos les groupes nombreux de travailleurs et de salariés.

On ne considère pas les deux jours qui marquent, au Canada, la fin de la semaine, à savoir les samedis et les dimanches, comme des *jours fériés* – même si, dans la plupart des secteurs, commerciaux ou autres, le travail cesse – parce qu'ils ne sont pas liés à une fête religieuse ou civile ou à la commémoration d'un événement marquant. Ce sont, pour tous les pays, des *jours de repos hebdomadaires*. « *Seules peuvent être récupérées, selon les modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant (...) du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.* »

3) Les fêtes civiles et religieuses de même que les jours de commémoration ne sont pas nécessairement des *jours fériés*. Par exemple, au Canada, le jour de l'An, le lundi de Pâques, le Vendredi saint, la fête de la Reine (ou la Journée nationale des patriotes, au Québec), la fête du Canada ou la Fête nationale du Québec, la fête du Nouveau-Brunswick, la fête du Travail, l'Action de Grâce et Noël sont des *jours fériés*, mais la Toussaint et le jour du Drapeau ne le sont pas.

Une *fête* est dite [légale](#) lorsqu'elle est déclarée telle par la loi « *La Fête nationale du Québec est une fête légale qui est un jour férié et chômé, comme l'est la fête nationale du Canada.* » Certaines fêtes légales sont des *jours fériés* et *chômés*, telles la fête du

Nouveau-Brunswick. « *La population entière de la province célèbre chaque année la fête du Nouveau-Brunswick le premier lundi du mois d'août, jour férié et chômé.* »

La locution *jour férié* ne coïncide pas avec celle de *jour chômé*, même si, dans certains pays, des jours fériés reconnus par la loi sont obligatoirement *chômés*. En France, par exemple, seul le 1<sup>er</sup> mai est un *jour férié, chômé par tous et payé*.

4) L'adjectif *ouvrable* qualifie ce qui se rapporte au travail. Les *jours ouvrables* sont les jours de la semaine que l'on consacre au travail, à son gagne-pain, et s'opposent aux *jours de repos hebdomadaires* et aux *jours chômés* plutôt qu'aux *jours fériés* puisque ces derniers ne sont pas nécessairement *chômés*, les *jours* dits *chômés* étant ceux pendant lesquels on ne peut pas travailler (ou bien parce qu'ils sont désignés tels par la loi ou par les conventions collectives, ou bien parce qu'il y a manque de travail). « *L'article du Règlement définit expressément les jours ouvrables comme tous les jours autres que les jours fériés, les dimanches et les samedis.* » « *Dans les délais fixés en jours par la présente loi, seuls sont comptés les jours ouvrables; les délais fixés en mois ou en années comprennent les jours fériés et s'entendent de date à date.* »

5) Le mot *chômé* est le participe passé du verbe  *chômer*. Dans son emploi adjectival, il qualifie ce qui suspend obligatoirement tout travail. *Jour chômé. Fête chômée. Solennités chômées. Jours ouvrables chômés.*

Au *jour férié* durant lequel le travail peut ou doit cesser, on oppose le *jour ouvrable*. Lorsqu'on ne travaille pas cette journée-là, il est permis de dire que le *jour férié* est aussi un *jour chômé*.

Le *jour ouvrable* est appelé aussi *jour de travail*, et non [jour d'affaires] et [jour travaillé] issus de l'anglais "business day", "working day" et "workday". De même, on dit *jour ouvrable bancaire* plutôt que [jour bancaire].

6) Il faut savoir reconnaître la distinction que font, notamment, le droit social et le droit du travail de certains régimes de droit entre les *jours ouvrables* et les *jours ouvrés*, notamment pour le calcul cohérent et exact des *congés payés* et des délais procéduraux. La locution *jours ouvrés* s'entend des jours réels d'ouverture des bureaux et des entreprises, soit du lundi au vendredi inclusivement, du moins au



Canada, tandis que la locution *jours ouvrables* peut, dans certains régimes juridiques, comprendre les samedis.

Dans cette distinction particulière, il y aurait, par conséquent, chaque semaine cinq *jours ouvrés* ou six *jours ouvrables*. Aussi devient-il impératif de déterminer en lisant les textes et de préciser en les rédigeant si, dans la computation des délais par exemple, ces derniers doivent s'entendre en *jours ouvrables* ou en *jours ouvrés*. « *Si vous demandez le vendredi un retrait qui prend un jour ouvré, vous le recevez le lundi.* » « *Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant.* »

7) La locution *jour calendaire* s'emploie dans tous les genres de textes juridiques, entre autres dans les législations sociales, et s'entend d'une *journée de calendrier* par opposition au *jour férié* et au *jour ouvrable*. Les *jours calendaires* sont tous les jours de la semaine tels qu'ils figurent sur le calendrier, du dimanche au samedi, peu importe qu'ils soient *ouvrables* ou *ouvrés*, *fériés* ou *chômés*. « *La demande doit être formée dans les trente jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.* » « *Les travailleurs salariés perçoivent des indemnités journalières pour chaque jour calendaire.* » *Mois, année, an calendaire.* « *Le contrat a été conclu jusqu'au 31 décembre 2014, renouvelable annuellement pour des périodes supplémentaires d'un an calendaire.* » *Durée calendaire.* « *Les dispositions de la révision complète liées à une durée calendaire ne sont pas obligatoires.* »

Il ne faut pas confondre le *jour calendaire* avec le *jour civil*, ce dernier étant tout jour, peu importe le calendrier auquel il se rapporte, qui commence à minuit et qui prend fin à minuit. Cette période de vingt-quatre heures, considérée de minuit à minuit, correspond aux divisions d'un *mois civil*. Tout *jour ouvré* ou *ouvrable*, *férié* ou *chômé* est nécessairement un *jour calendaire*, mais l'inverse n'est pas vrai. « *Dans la présente loi, jour s'entend d'un jour civil et non d'un jour ouvrable.* »

8) Pour exprimer un laps de temps dans la fixation d'un délai, on ne dit ni [en dedans de] ni [à l'intérieur de] (tant de jours), mais *dans les* (tant de jours). La construction *dans les* (tant de jours) n'est ni une forme suspecte ni un anglicisme syntaxique. On dit aussi *dans la limite* et *dans un délai de* (tant de jours). « *L'employeur laisse au salarié, candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat, le*

*temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de vingt jours ouvrables. »*

Il convient de remarquer que, par mesure de sécurité juridique, le nombre de jours s'écrit toujours en lettres. *Faire parvenir un document dans les quinze jours ouvrables. Répartir (qqch.) sur douze jours ouvrables et sur l'année.*

On dit *dans tant de jours à compter de* (telle date), mais *à partir de* (la survenance de tel événement, de tel incident) pour marquer la distinction entre le point de départ d'un calcul continu et un point fixe dans une suite temporelle.

« *Le contrat de mission est transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.* » Dans cette construction grammaticale, le mot *suivant* est un participe présent. S'il est adjectif, il s'accordera en nombre. Par conséquent, on écrit : « *Nous vous répondrons dans les quinze jours suivant la réception de votre demande.* », mais : « *Nous vous répondrons dans les quinze jours suivants.* »

Au lieu du mot *suivant*, on peut dire aussi *qui suivent*, *après* ou *de*. « *La facture est payable dans les trente jours après réception de la marchandise.* » « *Nous accuserons réception de votre communication et nous vous répondrons dans les trente jours qui suivront.* »

## **ci-après / ci-contre / ci-dessous / ci-dessus / sus(-) 2**

1) Les mots *ci-après* et *ci-dessous* n'ont pas le même sens et ne peuvent donc pas s'employer de façon interchangeable. Le premier signifie un peu plus loin dans le texte et non suivant, tandis que le second signifie plus bas. « *Pour les motifs que j'exposerai ci-après, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.* » « *Voici les actions qui se prescrivent par les délais respectifs indiqués ci-dessous.* »

Ainsi, ce qui se trouve *ci-dessous* est beaucoup plus rapproché de la localisation de cet adverbe dans le texte que ce qui est *ci-après* ou *plus bas*, *infra*. Au contraire, ce qui est plus haut, plus avant est *ci-dessus* (et non [ci-haut], barbarisme fréquent qui vient à l'esprit à cause du terme *ici-bas*, signifiant en ce bas monde).

2) *Ci-après* permet d'abrégier le nom d'un arrêt (la décision *Commission des droits de la personne c. Anger*, [2010] 2 C.F. 455 (C.A.) [*ci-après Anger*]), une raison sociale (la société Lipson Family Investments Ltd. (*ci-après Lipson*)), une longue mention (la police d'assurance SISIP901102 (*ci-après désignée SISIP*)), le titre long d'un texte (la *Charte canadienne des droits et libertés (ci-après la Charte)*), le nom au long d'un titre (le certificat d'exploitation de l'unité de formation de pilotage n° 8304 (*ci-après le certificat*) ou toute mention dont la répétition nombreuse serait fastidieuse.

Il convient de noter que l'adverbe dans les exemples *ci-dessus* est souvent omis dans l'usage (la *Loi sur les langues officielles du Canada (la Loi)*).

3) Le préfixe sus- permet d'exprimer au-dessus, plus haut et, joint à un participe de sorte à renvoyer à ce dont il a été question précédemment, il se soude à celui-ci sans le recours au trait d'union. Ce qui est *dénoté, désigné, dit, énoncé, indiqué, mentionné, nommé* ou *visé* est *susdénommé, susdésigné, susdit, susénoncé, susindiqué, susmentionné, susnommé* ou *susvisé*.

Il faut prononcer le second *s* du préfixe, ainsi : *sussnommé, sussénoncé, sussindiqué*.

4) L'adverbe *ci-contre* signifie en regard (non pas [en regard de], juste à côté de, *vis-à-vis de* (et non [vis-à-vis], qui a un autre sens), en face de.

Lorsqu'il faut localiser dans un document écrit l'endroit où se trouve ce qu'on entend indiquer ou dire, à quel endroit sur un document se trouve une mention, on emploie l'adverbe *ci-contre* dans la marge de gauche ou de droite, selon le cas, du document, du livre ou d'une page ou à côté exactement de l'illustration concernée.

*Ci-contre* désigne l'emplacement de la mention, de l'illustration qui, par rapport aux yeux posés du lecteur, se trouve en face ou vis-à-vis de son regard, comme si ce mot était une flèche indicative.

Dans l'expression *Signature (apposée) ci-contre*, la signature se trouve tout juste à côté de cette indication. *Voir l'intitulé ci-contre. Comme le montre le schéma ci-contre. Se reporter à la figure ci-contre.*

*Ci-contre* peut aussi signifier en page opposée et au verso de la page (« *Vous trouverez ci-contre les conditions générales du contrat.* ») ou même ci-joint, comme dans le cas d'une circulaire, d'une [annexe 1](#), d'une figure, d'une table, d'un tableau ou d'un organigramme.

## **circonstance**

1) Une *circonstance* se définit comme un fait de détail, un événement ou une condition qui accompagne un fait principal ou qui concourt à son accomplissement ou à sa réalisation. *Circonstances accompagnant un fait donné.* En droit, on considère qu'il y a un acte, une opération, une situation *et ses circonstances.* *À moins que le contraire ne résulte de l'acte ou des circonstances.* *Faire état des faits et des circonstances.* *Circonstances dans lesquelles a lieu la restitution.* *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.* Les *circonstances d'une affaire*, les *circonstances de l'espèce*, les *circonstances en cause* s'entendent des incidents et des particularités qui caractérisent l'[instance](#) et dont le tribunal doit tenir compte tant dans son exposé des faits que dans son analyse, dans son [appréciation](#) des [prétentions](#) et des moyens des plaideurs, dans ses motifs et dans sa décision. « *À défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.* » *Signes, indices ou autres circonstances donnant lieu à soupçon.* « *Le juge appréciera toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.* » « *Le [procès-verbal](#) énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte.* » « *Tous les enfants dont la [filiation](#) est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations, quelles que soient les circonstances de leur naissance.* »

*Appréciation des circonstances.* « *La loi laisse aux juges du [fond](#) l'appréciation des circonstances qui établissent la connexité.* » « *Le juge est souverain appréciateur des circonstances dont il fait dériver ses [convictions](#).* »

*Circonstances d'une acquisition, d'un achat.* [Fiducie](#) réversive découlant des *circonstances d'achat* (“purchase money resulting trust” en common law).

2) Il ne faut pas employer de façon interchangeable, les considérant synonymes, l'expression *toutes les circonstances de l'affaire* et la locution *en tout état de cause*, laquelle signifie à toute étape de l'instance et non compte tenu de tous les éléments pertinents se rapportant au litige. « *La Commission est convaincue que, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire (≠ en tout état de cause), la tenue d'une enquête est justifiée.* »

3) Dans la formule figée *compte tenu des adaptations de circonstance*, équivalent français de l'expression latine *mutatis mutandis*, le mot *circonstance* entre dans la composition de la locution *de circonstance* et ne se met jamais au pluriel puisqu'il signifie non pas les adaptations que commandent [les circonstances] (“with such modifications as the circumstances require”), mais les adaptations qui conviennent, celles que commande l'espèce ou celles qui sont utiles en l'espèce. Toutefois, une *modification* peut être *adaptée aux circonstances* (“modified according to circumstances”). Comparutions de circonstance et non [occasionnelles] : “occasional appearances”. Par exemple, un avocat de l'extérieur du ressort demande au Barreau de la province d'être admis à comparaître dans des instances déterminées. Autres exemples : une *loi de circonstance* est une mesure exceptionnelle qui vient justifier une situation particulière et les *infractions de circonstance* sont commises par suite d'un fait fortuit qui joue le rôle d'incitateur : *fait découlant d'une circonstance passagère*.

4) [Dans toutes les circonstances] est une expression calquée de l'anglais “in all the circumstances”. On ne peut pas dire : « *Nous avons conclu qu'il serait préférable [dans toutes les circonstances] (= somme toute, tout bien considéré) qu'il interjette appel de sa condamnation.* »

5) Il faut éviter le pléonasme que crée l'expression *rencontre [fortuite] de circonstances* puisque la *rencontre de circonstances* implique nécessairement que deux ou plusieurs événements plus ou moins simultanés se trouvent fortuitement en présence pour former une conjoncture. *Rencontre heureuse, malencontreuse de circonstances*.

6) Le mot *circonstance* (et il en est de même pour le mot *disposition* au sens de mesure législative, réglementaire ou conventionnelle) s'emploie au pluriel, même si un seul fait est en cause : « *Le juge Pigeon a formulé cette position en réponse à une*

*plainte portée dans les circonstances suivantes : le demandeur avait présenté une preuve par affidavit fondée sur des principes scientifiques. »*

7) [En] *les circonstances* (“in the circumstances”) n’est pas français. « *Il y a lieu de réserver à la demanderesse toute autre prérogative ou recours auxquels elle aura droit [en] les circonstances* » (= dans les circonstances). « [En] *ces circonstances, l’article 18.2 de la Loi sur la Cour fédérale ne peut trouver application.* » (= Dans ces circonstances). Pour accompagner le mot *circonstances*, la préposition *en* doit être suivie d’un adjectif : *en toutes circonstances, en semblables circonstances, en quelles circonstances, en d’autres circonstances, en pareilles circonstances, en certaines circonstances.* « *En pareilles circonstances, l’employé lésé doit déposer une plainte auprès de la Commission.* » « *Le fret est dû à la fin du voyage. Il n’est toutefois pas dû en toutes circonstances.* »

8) Il faut éviter la redondance que comporte le tour *les circonstances* [entourant] (“circumstances surrounding”), car il y a répétition de l’idée de ce qui est autour. Le mot *circonstance* est formé du latin *circum*, qui signifie autour, et de *stare*, qui signifie se tenir. On ne dit pas : « *Le juge a constaté à l’interrogatoire du débiteur judiciaire que des circonstances frauduleuses [entourent] la naissance de la dette* »; on dirait ici *ont donné lieu, ont donné naissance à la dette*. De même, à l’article 709 du *Code civil du Québec* : « *Le testament fait par un majeur après sa mise en tutelle peut être confirmé par le tribunal, si la nature de ses dispositions et les circonstances [qui entourent] sa confection (= les circonstances de sa confection) le permettent.* », et aux articles 2471 : « (...) *les circonstances [entourant] le sinistre* » (= du sinistre), 2870 : « (...) *les circonstances [entourant] la déclaration* » (= de la déclaration) et 3112 : « (...) *compte tenu de la nature de l’acte et des circonstances [qui l’entourent] (= et de ses circonstances).* Autres exemples : « *La police a rendu publique une déclaration laconique sur les circonstances générales [entourant] le décès* » (= les circonstances du décès). *Circonstances [ayant entouré] la tenue du procès : les circonstances dans lesquelles s’est tenu le procès. Circonstances particulières [entourant] l’infraction : les circonstances de l’infraction, les circonstances se rapportant à l’infraction* ou encore *les circonstances liées à l’infraction. Circonstances se rattachant à un fait* : « Le sens du verbe séjourner est fondé sur la présence physique du demandeur sur le territoire canadien et sur les circonstances se rattachant à cette présence. »

Dans le droit de la preuve ou en droit judiciaire, on parle, en common law, de la *preuve explicative des circonstances concomitantes* (“evidence of surrounding circumstances”), qui est l’une des sortes de preuves explicatives; par exemple, la preuve est rapportée de la situation familiale d’un testateur afin d’expliquer les dispositions de son testament.

9) Contrairement à l’anglais, le français conçoit mal que l’on parle des [circonstances] d’une personne; on dit plutôt sa *situation*. Ainsi, le tribunal doit tenir compte des besoins et des *circonstances* qui peuvent expliquer le comportement du jeune contrevenant (et non de ses [circonstances]. « *Le tribunal doit prendre en compte les [circonstances] des père et mère* » (= *la situation*). Mais, on l’a vu précédemment, il est correct de parler des *circonstances d’une affaire*. « *L’article de loi [enjoint](#) au tribunal d’avoir égard aux circonstances pour parvenir à sa décision.* » S’agissant de l’affaire en cause, on dit les *circonstances de l’espèce*. Il faut considérer non pas les [circonstances] personnelles de l’accusé, mais sa situation personnelle. « Afin que la ‘peine corresponde au crime’, le principe de proportionnalité commande l’examen de la situation particulière du délinquant et des circonstances particulières de l’infraction. » (“circumstances of both the offender and the offence”).

10) *S’accommoder aux circonstances*, c’est s’adapter à elles, s’y plier, s’y soumettre. *Être à la hauteur des circonstances*, c’est s’acquitter de la tâche à accomplir, être en mesure de relever le défi.

11) Une *circonstance* peut être soit [disculpatoire](#) (et non [exculpatoire] : “exculpatory”), soit *incriminante* ou [inculpatoire](#) : “inculpatory”. Elle peut prendre la forme d’un événement ou d’une intervention irrésistible. Par exemple, l’acte de Dieu (“act of God”), aussi appelé acte divin, le cas fortuit et la [force](#) majeure constituent des *circonstances indépendantes de la volonté humaine* ou *extérieures* à celle-ci (et non [hors de son contrôle]) qui sont imprévisibles et irrésistibles. *Circonstance fortuite, circonstance imprévisible. Circonstance de force majeure.* « *La production de cette pièce décisive a été empêchée par une circonstance de force majeure.* »

On dénomme *circonstances indépendantes de la volonté* (ou *des volontés*) *des parties* celles sur lesquelles ces dernières n’exercent aucune maîtrise. On dit aussi *circonstances extérieures aux volontés des parties*. « *Par suite de circonstances extérieures aux volontés des parties, l’accord sur le prix n’a pas pu intervenir.* »

L'expression *circonstances extérieures* peut signifier simplement une situation non prévue dans une entente ou encore une situation qui ne concerne pas les termes mêmes du contrat, comme, par analogie, la définition que donnent de la faute les auteurs : « *erreur de conduite que n'aurait pas commise une personne avisée placée dans les mêmes circonstances extérieures que l'auteur du dommage.* » « *Lorsque le juge réduit les pénalités contractuelles, doit-il tenir compte des seuls éléments du contrat ou également de circonstances extérieures comme la situation du débiteur ?* »

12) Des *circonstances* peuvent s'avérer impératives, *extraordinaires, rares, spéciales, graves et exceptionnelles*. Par exemple, l'article 16 de la Constitution française donne au Président de la République des pouvoirs exceptionnels. « *Seule l'existence de circonstances exceptionnelles autorise le recours à l'article 16.* » Une jurisprudence administrative dite des « *circonstances exceptionnelles* » (temps de guerre, insurrection appréhendée, états d'urgence) et reflet de la théorie de la nécessité (encore appelée doctrine de la nécessité, selon la matière envisagée) s'est développée, qui établit que, dans ces périodes de trouble, sont réputés réguliers des actes qui, en temps normal, seraient illégaux, ou vice versa. *Prendre les mesures que commandent les circonstances exceptionnelles.*

Des *circonstances* peuvent aussi être qualifiées de *nouvelles* (*relèvement d'une déchéance pour circonstances nouvelles*), d'*incidentes* (celles dans lesquelles un acte a été accompli), de *concomitantes* (celles qui surviennent en même temps que d'autres), d'*inhérentes à une personne* (celles qui n'ont d'effet que sur la responsabilité de celle-ci) et d'*objectives* (celles qui excluent la responsabilité).

Autres qualifications : *circonstances accidentelles, actuelles, additionnelles, analogues, appropriées, bénignes, décisives, déterminées, difficiles, discordantes, économiques, extérieures, extraordinaires, extrêmes, factuelles, fortuites, historiques, impérieuses, imprévisibles, imprévues, inconnues, limitées, particulières, passagères, pertinentes, plausibles, précaires, présentes, pressantes, propices, restreintes, suffisantes, systémiques.*

13) En matière de responsabilité pénale, les faits qui obligent le juge à prononcer une peine plus sévère contre l'accusé sont dénommés *circonstances aggravantes* (remarquer le doublement du g), les *circonstances atténuantes 1* (et non [exténuantes] : “extenuating circumstances”) pouvant, au contraire, lui permettre de



---

faire preuve de clémence. « *Le ministre estime que des circonstances atténuantes justifient une exception à la règle.* » « *À l'issue des débats, des questions sur la culpabilité de l'accusé et les circonstances aggravantes sont posées au jury.* » Les *circonstances atténuantes jouent en faveur* de l'accusé, elles lui sont *favorables*, tandis que les *circonstances aggravantes pèsent contre* lui. *Bénéficiaire des circonstances atténuantes. Accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. Souffrir des circonstances aggravantes. Accorder, octroyer les circonstances atténuantes au délinquant, au contrevenant, à l'accusé.*

Dans les procès criminels, la *peine doit être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes* liées à la perpétration de l'infraction. Sont notamment considérées comme *circonstances aggravantes* des éléments de preuve établissant l'harmonisation des peines. Le juge qui détermine la peine doit *apprécier les circonstances particulières* de l'affaire dont il est saisi, à savoir les facteurs aggravants ou atténuants, la nature de l'infraction, la situation de la collectivité au regard de ce genre d'infraction et la possibilité de fixer des conditions permettant de bien refléter la condamnation sociale de l'infraction.

Le rôle des avocats en présence sera de *faire ressortir les circonstances aggravantes ou atténuantes*, selon le cas. Généralement, le poursuivant, soit le ministère public (appelé la Couronne dans les provinces canadiennes), énumérera, en tant que *circonstances aggravantes* ou facteurs d'aggravation, la préméditation, la gravité et la nature de l'infraction, l'abus de confiance, s'il en est, le caractère répétitif du crime, l'incidence de ce genre de crime dans la région, le casier judiciaire ou les antécédents judiciaires du contrevenant, les effets du crime sur la victime et sur la collectivité, la vulnérabilité de la victime, le besoin de dénonciation et de dissuasion, les sommes d'argent en cause, s'il en est, le fait que l'accusé a refusé de reconnaître sa culpabilité, la nécessité de respecter les principes de la proportionnalité, la jurisprudence pertinente et la situation particulière de l'accusé, notamment sa conduite depuis la commission du crime, son âge, sa personnalité et le contenu du rapport présentiel. De son côté, la défense mettra en évidence, au nombre des *circonstances atténuantes*, la situation de famille de l'accusé, le rôle positif qu'il joue dans son milieu de travail, sa participation active à la vie communautaire et sa bonne réputation, l'absence d'antécédents judiciaires, son remords et sa situation financière difficile ainsi que la bienveillance du tribunal à l'égard de l'accusé.

14) En droit international, des contrats, des conventions ou des traités peuvent être révisés pour cause d'imprévision ou de *changement fondamental de circonstances*. Les États peuvent invoquer la *règle du changement fondamental de circonstances* ("rebus sic standibus") en se fondant sur l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. « *Le changement fondamental de circonstances, au sens de l'article 62, n'est pas invocable pour les traités établissant une frontière.* » Ce *changement fondamental de circonstances* constitue un motif extérieur au traité justifiant le retrait de l'adhésion au traité ou l'extinction de celui-ci. Lorsque ce principe peut être invoqué, il doit s'agir d'un changement essentiel, qui porte sur une base fondamentale du consentement à être lié et qui modifie radicalement la nature des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

### Syntagmes et phraséologie

*À la faveur des circonstances.*

*À la lumière des circonstances de l'espèce, de chaque cas.*

*Aller au devant des circonstances de la présente affaire.*

*Au moyen du concours de ces circonstances.*

*Au vu de toutes les circonstances de l'espèce.*

*Avoir égard aux circonstances.*

*Ce que les circonstances commandent, exigent, prescrivent.*

*Circonstances constitutives d'une infraction.*

*Circonstances donnant lieu à une infraction.*

*Circonstances donnant ouverture à une protection juridique, au changement de nom.*

*Circonstances et dépendances (bien-fonds adjugé avec ses, procès renvoyé avec ses).*

*Compte tenu de l'ensemble des, de toutes les circonstances.*

*Dans ces circonstances (= cela étant, dans ces conditions).*

*Dans des circonstances analogues, données, exceptionnelles, semblables, similaires.*

*Dans la mesure où les circonstances le permettent.*

*Dans les circonstances en cause (= dans l'état actuel des choses).*

*Dans les circonstances prévues à l'article précédent, par la loi, mises en preuve.*

*Dans les mêmes circonstances.*

*Dans quelque combinaison de circonstances que ce soit.*

*Décider, se déterminer selon, suivant les circonstances de chaque cas.*

*Ensemble des circonstances.*

*En pareilles circonstances.*

*En raison des circonstances.*

*En toutes situations et circonstances.*

*Être justifié dans les circonstances.*

*Être placé dans ces circonstances.*

*Être présumé, par les circonstances, y avoir renoncé.*

*Être rendu nécessaire par les circonstances.*

*Eu égard à ce que commandent, à ce qu'exigent les circonstances.*

*Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.*

*Examiner, observer, peser, remarquer toutes les circonstances d'une action.*

*Faire mention des circonstances.*

*Il est raisonnable de déduire des circonstances que (...).*

*Il est justifié de circonstances nouvelles.*

*Il résulte des circonstances que.*

*Juger d'après les circonstances.*

*Lorsque les circonstances l'exigent.*

*Par suite d'un changement de circonstances.*

*Pouvoir à ce que les circonstances exigent.*

*Présomption tirée des circonstances de la cause, déterminées par les circonstances du fait.*

*Rapporter, relater les circonstances d'un accident, la moindre circonstance.*

*Résulter des circonstances.*

*Sauf circonstances exceptionnelles.*

*Selon le contexte des circonstances.*

*Selon les circonstances de l'espèce.*

*Selon les modalités et les circonstances.*

*Selon son appréciation des circonstances, de toutes les circonstances.*

*Si des circonstances graves le requièrent.*

*Si les circonstances l'exigent, le justifient.*

*Sous l'empire des besoins et des circonstances.*

*Suivant la gravité des circonstances.*

*Suivant les circonstances particulières.*

*Tenir compte des circonstances propres à chaque situation, de l'ensemble des circonstances.*

*Vu les circonstances de l'espèce, le concours des circonstances en l'espèce.*

→ [CIRCONSTANCIÉ](#).

→ [DOCTRINE](#).

→ [INTERGETER](#).

## **circonstancié, ée / circonstanciel, ielle**

Ces deux adjectifs sont des paronymes. C'est dire que, presque semblables par la forme et étant sémantiquement différents, ce sont aussi des quasi-homonymes. Puisqu'un usage fautif les confond parfois, il convient de les signaler à l'attention.

Le premier relève du style soutenu de la langue courante, le second est un terme technique appartenant au vocabulaire du droit pénal canadien.

1) Le verbe *circonstancier* (*circonstancier une affaire, un fait*) est vieilli et n'est usité que comme participe passé employé adjectivement. Est *circonstancié* ce qui est détaillé, ce qui relate minutieusement toutes les [circonstances](#), ce qui expose dans le menu détail des situations, des événements, des faits, des conclusions. Une *analyse* qui est succincte n'est pas [circonstanciée]. Un *rapport circonstancié* ("detailed", "full", "complete" ou "comprehensive report") ou un *compte rendu circonstancié* présente avec toutes les précisions nécessaires un état des faits. Le paragraphe 27(1) de la *Loi sur l'immigration* (Canada) prévoit que « [l'] *agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent (...)* ». « *Le rapport qui nous a été présenté est exhaustif et très circonstancié.* » Les *rapports* d'arbitres et d'experts, de police et de médecins légistes sont toujours *circonstanciés* étant des comptes rendus des détails d'une activité particulière. Une [appréciation](#), une *évaluation circonstanciée* seront ainsi qualifiées, si elles se fondent principalement sur des justifications écrites. Une *ordonnance circonstanciée* énonce toutes les conclusions qui obligent le tribunal à la prescrire. Des *faits*, des *événements* sont qualifiés de *circonstanciés* parce qu'ils sont rapportés avec toutes leurs circonstances et qu'ils comportent de nombreux détails. *Fait bien circonstancié, relation bien circonstanciée*. Des *chefs d'accusation* sont *circonstanciés* quand ils énumèrent précisément et explicitement tous les éléments qui caractérisent l'accusation portée. [Affidavit](#), *exposé, préavis circonstancié*. *Relater des faits de façon circonstanciée*.

Ne pas confondre *avis circonstancié* (lequel donne tous les détails [pertinents](#) en l'[espèce](#)) et *avis motivé* (lequel énonce tous les motifs d'une décision). En common law, l'*action pour atteinte indirecte* ("action on the case") est parfois appelée *action fondée sur une transgression circonstanciée*, l'adjectif étant pris ici au sens de transgression indirecte. Une *preuve circonstanciée* entre dans tous les détails des faits à établir et présente toutes les circonstances des faits à prouver. « *Ces sanctions présupposent la preuve d'un manquement déjà réalisé ou imminent de la part du [grevé](#), alors que la preuve de la nécessité de fournir une sûreté peut être beaucoup plus circonstanciée et mettre en cause le comportement habituel du grevé, son aptitude générale à remplir les obligations de la nature de celles qui lui sont imposées, l'importance des biens substitués par rapport à son actif personnel ou toute autre circonstance jugée suffisante par le tribunal.* »

2) La *preuve circonstancielle* (remarquer l'orthographe *cielle* et non [tielle], quant à elle, se fonde sur des indices (on pense à des sortes de preuve apparentées comme la *preuve indiciaire*, en droit français, ou *preuve présomptive*), elle repose sur des [présomptions](#), elle se rapporte à des faits indirects plutôt qu'à des faits directement observés. Elle résulte non d'une règle de droit, mais de *circonstances* qui rendent un fait extrêmement vraisemblable. « *Blackstone enseigne qu'à défaut de preuves positives, qui doivent toujours être requises lorsqu'il est possible d'en obtenir, on doit avoir égard aux présomptions, c'est-à-dire aux preuves induites des circonstances qui, nécessairement ou communément, accompagnent un fait donné.* » Au Canada, dans le droit de la preuve, l'équivalent *preuve circonstancielle* ("circumstantial evidence") est normalisé et doit s'entendre, en dépit des partisans de l'équivalent *preuve indirecte* (lequel rend plutôt le terme "indirect evidence", qui évoque la preuve par [ouï-dire](#), d'une preuve non fondée sur une connaissance personnelle effective ou sur l'observation des faits en [litige](#), mais sur d'autres faits ou sur des témoignages qui permettent de tirer des déductions, qui [attestent](#) indirectement les faits à établir. « *Le processus d'appréciation de la preuve demeure le même, que l'affaire soit fondée sur une preuve circonstancielle ou sur une preuve directe.* »

Une jurisprudence libérale admet qu'un commencement de preuve peut résulter d'une *preuve circonstancielle*. « *Au procès, le ministère public a présenté une preuve circonstancielle qui incrimine l'appelant.* » Ce [principe](#) est codifié par l'article 2865 du *Code civil du Québec* : « *Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un*

*élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué. »*

*Force probante* de la preuve circonstancielle. La preuve circonstancielle est un genre de preuve qui constitue souvent un facteur déterminant dans les affaires criminelles. Ce peut être une preuve de faits similaires. Elle constitue un des éléments de preuve à examiner parmi l'ensemble de la preuve rapportée. Sa force probante tient à la mesure dans laquelle elle renforce, par l'improbabilité d'une coïncidence, d'autres éléments de preuve inculpatives. *Établir une preuve circonstancielle*, c'est dresser la mosaïque des événements qui ont précédé et suivi le fait incriminé. *Preuve circonstancielle de la perpétration de l'infraction substantielle*. Par exemple, la production d'une preuve circonstancielle est fréquente dans les affaires de possession de stupéfiant. Ainsi la découverte d'une drogue cachée dans une voiture appartenant à un accusé et conduite par lui au moment de la saisie constitue-t-elle une *preuve circonstancielle* qui permet au juge d'inférer que l'accusé détenait sciemment la drogue en un lieu pour son propre usage ou avantage, ce qui constitue la possession au sens du *Code criminel* du Canada. La *preuve circonstancielle* pourra suffire à établir que l'objet utilisé dans la commission de l'infraction était une arme à feu quand le juge du procès est convaincu que les témoignages rendus de vive voix lui permettent d'inférer que l'objet en question était bien une arme à feu.

Dans quelles circonstances un verdict de culpabilité peut-il être fondé sur une *preuve circonstancielle* ? Pour conclure à la culpabilité, il faut que la seule *explication logique de la preuve circonstancielle* soit que le défendeur a commis le crime. Tirer cette conclusion est essentiellement une question de fait qui résulte d'une appréciation de la preuve appartenant au jury ou au juge, le cas échéant. Une *déclaration de culpabilité fondée sur une preuve circonstancielle* nécessite qu'un juge fasse certaines inférences au regard des faits prouvés, les inférences devant toutes être logiquement tirées de la preuve et ne pouvant se réduire à de simples hypothèses, conjectures, suppositions ou soupçons. Il incombe au poursuivant d'établir que la culpabilité de l'accusé est la seule inférence logique qui puisse découler des faits prouvés. Si d'autres inférences raisonnables peuvent résulter de la preuve, l'accusé doit être acquitté. « C'est une règle de droit bien connue que la preuve directe n'est pas essentielle à l'obtention d'une déclaration de culpabilité et que la preuve circonstancielle peut suffire à cette fin, si elle est « hors de tout doute raisonnable », comme l'exige la norme de preuve. » *Règles de droit régissant la preuve circonstancielle. Preuve circonstancielle irrésistible.*

3) L'adjectif *circonstanciel* s'emploie aussi à propos de la règle du oui-dire et de ses exceptions. S'agissant de déclarations faites, le juge doit s'assurer pour leur admission de leur *garantie circonstancielle de fiabilité* ou *d'honnêteté*. « Comme le juge en chef le mentionne dans cet arrêt, il y a des situations où la garantie circonstancielle de fiabilité justifiait l'admission de la preuve sans que celle-ci puisse être vérifiée au moyen d'un contre-interrogatoire. » *Preuve circonstancielle visant à corroborer ou à confirmer les dires d'un enfant.*

Les principes qui doivent régir la création des exceptions à la règle du oui-dire et l'admission de la preuve sont la nécessité de cette preuve pour établir un fait litigieux et sa fiabilité. Deux critères énoncés sous forme interrogative sont ici en jeu : La réception de la déclaration (d'un mineur, par exemple) est-elle nécessaire ? Quelle *garantie circonstancielle de fiabilité* le témoignage rendu offre-t-il ? « *Cette norme plus souple est fondée sur la nécessité et sur la garantie circonstancielle d'honnêteté.* »

Autres occurrences relevées dans la documentation : *affaire circonstancielle* (“circumstantial case”), *dérogation circonstancielle* et *loi circonstancielle* (on eût pu dire mieux : *loi de circonstance* (“occasional act”) par opposition à loi-cadre) et *disposition circonstancielle* ou *provisoire* dans le dispositif d'une loi.

→ [DISPOSITION 1](#) et [2](#).

→ [OUI-DIRE](#).

## civiliste

Dérivé de l'adjectif *civil*, le mot *civiliste* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit civil ou qui s'est donné pour vocation l'étude de ce droit ou la publication d'ouvrages en droit civil. *Un, une civiliste*. **Henri, Léon** et **Jean Mazeaud** sont des civilistes éminents.

Le *civiliste* est spécialiste du droit civil entendu en son sens moderne de système de droit comprenant le droit des personnes et de la famille, le droit des biens et des obligations, le droit des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités, en définitive, le droit tel qu'il se trouve réuni en un corps de règles dans un code civil. C'est aussi le spécialiste de nouveaux droits civils touchant les droits et libertés fondamentaux, entre autres le droit au respect de la vie privée, au respect de son corps, de sa dignité, de son image.

2) Le mot *civiliste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit civil, ce qui se rapporte à ce droit. *Avocat, juriste civiliste. Acception, concept, conception, culture, discipline, distinction, doctrine, droit, expression, formation, locution, mécanisme, mentalité, notion, opération, opinion, pensée, phraséologie, principe, régime, règle, terminologie civiliste.*

### **clandestin, ine / clandestinement / clandestinité**

1) En plus d'évoquer dans l'usage courant l'idée de ce qui est caché, de ce qui se fait dans le secret, de ce qui agit en cachette, l'adjectif *clandestin* implique une volonté de dissimulation, aussi les notions d'illicéité et d'illégalité sont-elles attachées à l'*acte clandestin*.

L'adjectif peut qualifier une *activité* (la conception d'un mandat, appelé aussi mandat dissimulé ou contrat de prête-nom, la confection d'un *écrit*, la conclusion d'un *traité*, les pourparlers menant à la passation d'un *marché*, la tenue de *paris*, l'*exercice* d'une profession, l'établissement d'un *commerce*, le *trafic* d'armes, des stupéfiants, l'existence d'une *collaboration*, d'un *examen* ou d'une *recherche*), une *action* ou une *manœuvre* (les *agissements* du proxénète, le *transfert* de biens, le *virement* d'un chèque ou d'un produit, la transmission de documents, de lettres, le maintien de *contacts* avec l'étranger) ou une pratique (la facturation d'*honoraires*).

L'épithète *clandestin* qualifie tout aussi bien une personne, physique ou morale (un *commerçant*, un *groupe*, un *mouvement politique*, un *intermédiaire*), un lieu (une *maison de jeux*, un *débit de boissons*, un *laboratoire*), des objets (des *livres*, une *presse*) ou des situations (une *arrivée*, un *départ clandestin*).



2) Le droit relatif aux perquisitions, aux fouilles et aux saisies régit de nombreuses activités qui doivent respecter les garanties constitutionnelles, celle surtout du respect de la vie privée. Ainsi, il reconnaît qu'il y a atteinte abusive à la vie privée d'une personne chaque fois que l'État, sans avoir reçu la permission d'une autorité judiciaire, s'arroge le droit d'enregistrer subrepticement ses communications privées. La *surveillance électronique clandestine* de ses déplacements fera peser sur sa vie privée une menace d'une telle gravité qu'elle exige l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable. L'écoute électronique pourra être en certaines conditions un *mode d'écoute clandestin*. Tels seront aussi l'*enregistrement clandestin de conversations*, l'*interception électronique clandestine de messages privés*, le *branchement clandestin de lignes téléphoniques* et l'*entrée clandestine dans des lieux résidentiels* pour y installer, avec l'aide d'*agents de police clandestins*, des dispositifs d'interception.

3) Le droit des biens prévoit que, pour ne pas être viciée, la *possession*, qu'il faut distinguer de la *propriété* et de la *détention*, doit manifester certaines qualités : elle doit être continue (et non discontinue), paisible (et non violente) et publique (et non *clandestine*). La *possession* qui s'exerce secrètement est dite *clandestine* parce qu'elle est cachée aux tiers; le *possesseur clandestin* dissimule intentionnellement des faits à ceux qui auraient intérêt à les connaître, ses agissements rendant la possession suspecte. *Actes de possession clandestine*. Autre matière qui intéresse ce droit : le *transfert clandestin de biens* à l'extérieur du ressort pour échapper à des mesures d'exécution judiciaires. « *L'appelante a eu l'intention de manquer à ses obligations. Elle a cherché à frauder ses créanciers et à échapper aux voies de droit des tribunaux au moyen d'un transfert clandestin de ses biens.* »

4) Le droit du travail (et de l'immigration) régit les cas du *travail clandestin*, délit qui est réprimé en France par le *Code du travail* et qui, en dépit de ce que ce terme donne à entendre, n'est pas le fait d'employer secrètement des salariés, mais d'exercer une activité économique indépendante sans satisfaire aux obligations déclaratives légales. *Travailleur, migrant clandestin* (ou *non autorisé*).

5) En droit maritime, la *clandestinité maritime* a trait généralement aux *passagers clandestins* qui s'embarquent frauduleusement et en cachette sans papiers ni titres de transport. *Transport maritime* de passagers clandestins. *Passagers maritimes* en quête d'asile, demandeurs d'asile.

6) Le *mariage clandestin*, en droit français, est celui qui est contracté à l'encontre des dispositions légales concernant sa publicité, la publication n'ayant pas été faite ou la célébration n'ayant pas été publique. Comme la [bigamie](#), l'inceste, le défaut d'âge légal et l'absence de consentement, la *clandestinité du mariage* est une cause de nullité absolue du mariage. *Désir frauduleux de rendre l'union clandestine.*

*Clandestin*, avons-nous dit, a le sens de ce qui se fait en secret; mais il ne faut pas croire, pour cette raison, que tout ce qui est *secret* est *clandestin*. Ainsi en est-il de la distinction qu'il faut faire entre le *mariage clandestin* (qui est célébré, rappelons-le, sans la publicité légale) et le *mariage secret* (qui est célébré selon la loi et tenu secret par les époux).

7) Terme de jurisprudence, la *clandestinité* désigne le vice qui atteint certains actes juridiques faits en secret, d'une manière illégale et illicite. *Vice de clandestinité. Vivre, travailler dans la clandestinité. La clandestinité est sanctionnée* par les lois parce qu'elle est l'état d'une situation juridique qui demeure secrète. [Illicéité](#) de la *clandestinité*.

La notion de *clandestinité* s'applique aux différentes activités énumérées au point 1 ci-dessus. Elle évoque l'idée que la personne qui se livre à l'exercice illicite vit en marge des lois. *Clandestinité d'une opération. Clandestinité manifeste. Clandestinité motivée* (par le désir de frauder le [fisc](#), par exemple).

8) Est effectué *clandestinement* l'acte ou l'opération qui se fait dans le secret. *S'immiscer clandestinement dans les affaires de qqn, utiliser des conversations tenues clandestinement, s'assembler clandestinement en vue d'un complot, d'une conspiration.*

## **clause / disposition 2 / stipulation**

1) On appelle *clause* toute [disposition 1](#) particulière insérée dans un acte juridique. Elle en forme une partie essentielle, son *objet* étant de préciser la nature exacte de la règle de droit à laquelle il est assujetti ou d'en indiquer les éléments ou les modalités d'application.

Ce mot peut ainsi s'appliquer à un contrat (*clause contractuelle*), à une convention 1 et 2 (*clause conventionnelle*), à un testament (*clause testamentaire*), à des statuts (*clause statutaire*) ou même, dans un sens restreint, contenu dans la disposition légale, à une loi (*clause légale*) ou à un règlement (*clause réglementaire*). Par exemple, la *clause* essentielle d'une loi est comprise dans une *disposition* dite *exécutoire* ou *disposition d'application*. « *Le législateur a ajouté une clause privative à la loi habilitante du tribunal administratif afin d'indiquer son intention de limiter le contrôle judiciaire.* »

2) Le terrain d'élection de la *clause* est l'acte contractuel. Elle est une stipulation quand elle se trouve énoncée dans une convention, dans une entente, dans un accord, dans un bail, dans un acte hypothécaire ou dans un traité. Le substantif *stipulation* (du latin *stipulatio*) et le verbe *stipuler* sont réservés au vocabulaire des contrats. Par exemple, la *clause attributive de compétence* est une *stipulation* par laquelle les parties contractantes conviennent d'avoir recours à telle juridiction en cas de litige. Le contrat *stipule*, la loi *dispose*. La *clause* s'appelle *disposition* dans tous les cas où elle se trouve énoncée, qu'elle soit l'expression d'une prescription dans un texte ou une règle édictée dans une loi ou un règlement.

3) Une *clause* est *insérée, énoncée, incluse* dans un acte. *Clause insérée dans le contrat de vente* (on dit aussi *au contrat de vente*), *clause énoncée dans l'acte d'hypothèque*. Un acte peut *comporter, contenir, prévoir, renfermer, stipuler* une *clause particulière*. « *Le bail d'exploitation ne comporte pas de clause de rachat.* »

4) On dit d'une *clause* qu'elle *opère* (« *Dans ces circonstances, la clause de déchéance du terme opère de plein droit* »), qu'elle *joue* (c'est-à-dire qu'elle produit tous ses effets, son entier effet). Elle *oblige* les parties, *créant, engendrant, faisant naître des obligations*. Elle peut *dégager* une partie d'une *responsabilité*. Autant elle peut *empêcher, interdire* ou prohiber, autant, au contraire, elle peut *autoriser* ou *permettre*. Elle peut même à la fois être prohibitive et *permissive*. Par exemple, en droit privé, la *clause de non-concurrence*, tout en énonçant un interdit, a pour effet de permettre à une partie de stipuler le non-exercice d'une activité susceptible de lui faire concurrence. De même, la *clause de non-rétablissement* est une *clause de non-concurrence* par laquelle le cédant d'un fonds de commerce s'engage vis-à-vis du concessionnaire à ne pas exploiter un commerce de la même nature.

5) Le rôle de la *clause* est de conférer une faculté ou un pouvoir ou d'édicter une règle. Par exemple, une *clause contractuelle* peut *habiliter* une partie à accomplir certains actes et *stipuler des nullités, des déchéances*. Elle est *convenue* entre les parties dans un écrit. Elle pourra être *annulée judiciairement*. *Annuler une clause déclarée abusive*. En ce cas, elle sera *déclarée non écrite*, les parties ne pouvant plus l'*invoquer*. « *Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.* » « *Toute clause extensive des pouvoirs du gérant est réputée non écrite.* » Une *clause* sera *considérée (comme) nulle, réputée nulle*, si elle enfreint les règles qui régissent le droit applicable à l'acte. Il en est ainsi de la *clause potestative* (on trouve aussi *potestatoire*), celle dont l'application dépend de la volonté d'une seule des parties, qui stipulerait : J'exécuterai cette prestation quand bon me semblera. Les *clauses* qui ne respectent pas la loi en vigueur sont *interdites* et *frappées de nullité absolue*. « *Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de travail.* »

6) Les *clauses* qualifiées d'une épithète dont le suffixe est en *-oire* indiquent une tendance ou un objet; elles marquent des objectifs à réaliser, des résultats à obtenir : *clause abrogatoire, accessoire, compensatoire, conservatoire, échappatoire, exonératoire 1 et 2, moratoire, obligatoire, résolutoire, transitoire*.

Par exemple, la *clause compromissoire* (à ne pas confondre avec la *clause commissoire* ou *résolutoire*) marque en son objet, comme cette dernière, une finalité à atteindre. Appelée aussi *clause d'arbitrage 1* et figurant dans les contrats aussi bien que dans les traités, c'est une disposition par laquelle les parties conviennent de régler par arbitrage, devant un arbitre, toute contestation éventuelle. La *clause commissoire* ou *résolutoire* a trait au pacte commissoire; elle prévoit la résolution du contrat en cas d'inexécution. Ainsi, la *clause interdite* par laquelle le créancier déclare qu'il a droit d'appropriation en cas de non-paiement est qualifiée de *clause commissoire* ou *résolutoire* selon les régimes de droit, (*commissoire* signifiant, il convient de le répéter, qui entraîne la résolution du contrat).

La *clause résolutoire* est une disposition contractuelle par laquelle il est prévu que celui qui n'exécutera pas ses obligations perdra le *bénéfice* du contrat; par exemple, en matière de loyers, il perdra le bénéfice du bail. « *La clause résolutoire est réputée*

*n'avoir jamais joué, si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance judiciaire. »*

Autre cas : celui des *clauses dérogatoires*. Comme leur désignation le dit, elles prévoient des dérogations. On appelle *clause de sauvegarde* ou *de prudence* la disposition qui permet de s'écarter temporairement, en tout ou en partie, de l'application de la convention qui la renferme. Par exemple, en droit international public, la *clause d'adversité* est une *clause de sauvegarde* puisqu'elle est destinée à permettre la révision d'un contrat en cas de situation défavorable justifiant la révision.

En droit constitutionnel canadien, la [clause] *dérogatoire* ou, mieux, *de dérogation* (on dira plutôt, selon le cas, *la disposition, l'article, le texte, la loi dérogatoire* ou *autorisant la dérogation*, ou encore *l'article d'exemption, de dérogation, d'exception, d'exclusion* ou *clause exclusive d'application de la Charte*) permet à une province ou au gouvernement fédéral de soustraire un texte législatif au champ d'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il y a lieu de remarquer à ce sujet qu'il est incorrect de parler de la [clause nonobstant] ou [nonobstante] ou d'employer le latinisme [clause non obstante] pour désigner la disposition dont autrefois le libellé commençait par la préposition *nonobstant* que plusieurs considèrent vieillie et qui a été remplacée, notamment et en cas de dérogation prévue dans la disposition, par la locution *par dérogation à*, d'où l'appellation *disposition dérogatoire*, soit le paragraphe 33(1) de la *Charte*. On dit *droit, faculté, possibilité, pouvoir de dérogation* ou *pouvoir dérogatoire*.

7) Les *clauses* qualifiées d'une épithète dont le suffixe est en *-ive* indiquent un effet, une fonction ou une tendance de cette fonction; ainsi en est-il de la *clause abrogative, abusive, administrative, affirmative, attributive, complétive, élisive, évolutive, exclusive, explicative, extensive, justificative, locative, privative, restrictive*.

8) La *clause* qui, dans le cadre de l'acte, est juridiquement dépendante est dite *accessoire* ou *complémentaire*. Si elle est énoncée, elle est *expresse*; sous-entendue, elle est *implicite*. Par exemple, la clause *rebus sic stantibus* en droit international public est implicite dans tout traité international : elle subordonne la force obligatoire du traité à l'absence de changement radical des circonstances.

9) Dans le droit des contrats, la *clause pénale*, du fait qu'elle est ainsi qualifiée, ne relève pas du droit pénal; on l'appelle ainsi parce qu'elle prévoit une pénalité en cas d'inexécution du contrat. *Mandat assorti d'une clause d'exclusivité et d'une clause pénale*. Sera donc dite *pénale* la *clause* insérée dans une convention par laquelle une des parties, en cas d'inexécution, s'engage à verser, à titre de pénalité, une somme généralement supérieure à la somme stipulée. Exemple d'une *clause pénale*. « *W et X reconnaissent que Y paiera une indemnité convenue, à l'avance et forfaitairement, d'un montant égal à une année de rémunération pour le cas où Z, au mépris de son obligation de maintenir la convention d'exercice au profit de la Société, la résilierait unilatéralement.* »

10) La *clause abusive* confère un avantage excessif à la partie contractante qui l'impose à l'autre. On qualifie de *léonine* (du latin *leoninus* ou du lion), en matière de partages ou de sociétés, la *clause* en vertu de laquelle une partie se réserve la meilleure ou la plus grosse part d'un contrat, d'un partage ou d'un marché (elle se réserve la part du lion, dirait-on). Ou encore, elle attribue la totalité ou la plupart des bénéfices à une partie (celle qui détient par rapport à l'autre la puissance économique, qui occupe la position dominante), l'autre partie devant supporter, prendre à sa charge, assumer la totalité ou la plupart des obligations.

Dans la publicité des professions libérales et en matière de *clauses contractuelles*, le législateur sanctionne, les déclarant entachées de nullité, les *clauses* qualifiées d'*abusives* parce que, n'étant pas  *négociées*, elles créent un déséquilibre significatif et rompent le pied d'égalité sur lequel les parties sont censées conclure le contrat.

11) Dans le droit de la responsabilité contractuelle, on trouve des *clauses* par lesquelles les parties conviennent à l'avance de limiter la responsabilité découlant de l'*inexécution d'une clause* et établissent un plafond de dommages-intérêts : elles s'appellent, selon les auteurs, *clause limitative de responsabilité*, *clause de responsabilité limitée* ou *clause de limitation* (et non de [limite]) *de responsabilité*. Celles par lesquelles les parties conviennent à l'avance de supprimer la responsabilité (et non l'obligation) découlant, pour le débiteur ou un contractant, de l'inexécution d'une obligation s'appelle indifféremment *clause de non-responsabilité*, *clause d'irresponsabilité*, *clause élisive de responsabilité* ou *clause exonératoire (de responsabilité)*, même si ce qui est supprimé est l'inexécution d'une obligation et non la responsabilité qui résulterait de la violation de cette obligation.

12) On dit d'une disposition ou d'une *clause* qu'elle est *échappatoire* ou *d'échappatoire* parce qu'elle permet, à une partie par exemple, de se soustraire à sa responsabilité, à une obligation, parfois même à une sanction. Au Canada, on qualifie d'*échappatoire* dans les contrats de vente immobilière la *clause* qui permet à un contractant d'échapper aux stipulations d'une [offre](#) soit en cas d'omission ou d'ambiguïté, soit en cas d'offre supérieure; on l'appelle aussi clause abrogatoire. « *La présente offre est assujettie à une clause échappatoire qui doit être exercée dans les quarante-huit heures, si le vendeur reçoit une autre offre acceptable.* »

Dans le vocabulaire parlementaire canadien, la *clause* ou la *disposition d'exception*, encore appelée *clause de résiliation*, *clause abrogatoire* ou *clause de sauvegarde*, est qualifiée d'*échappatoire*. De même, dans une convention collective, la *clause échappatoire* ou *d'échappatoire*, dite aussi *clause de désistement*, *de sauvegarde* ou *de résiliation*, permet au salarié, sous certaines conditions, d'être soustrait aux dispositions de la convention collective ou à une sanction dans une période déterminée, ou encore à ceux qui le souhaitent de démissionner du syndicat auquel ils appartiennent.

13) La *clause de style* est la disposition habituelle que l'on trouve dans tous les actes de même nature, dans les contrats d'adhésion, et qui est souvent rédigée par avance, comme le sont les conditions générales des contrats types et les *clauses de non-garantie* dans les contrats de vente. La *clause de style* est *consacrée*, *confirmée par l'usage*; on l'appelle aussi *clause habituelle*, *clause usuelle* ou *clause d'usage*.

14) La rédaction des *clauses contractuelles* repose sur des principes communs à toute rédaction juridique. Le texte doit être concis, simple ou facile à comprendre et organisé logiquement. Sa lisibilité est fondée sur le choix d'une langue claire, précise et simple. Le nouveau *Code civil du Québec* prévoit d'ailleurs, en son article 1436, qu'une *clause illisible ou incompréhensible* pour une personne raisonnable, insérée dans un contrat de consommation ou d'adhésion, pourra être *annulée*.

L'*insertion des clauses* doit procéder d'une volonté manifeste d'assurer au texte une organisation rigoureuse, un [ordonnement](#) logique, leur agencement répondant à un souci de transparence, d'efficacité et de diligence.

Aussi remarquera-t-on dans les modèles de rédaction ci-après, puisés ici et là, qu'il

importe de privilégier la *brièveté des clauses* (les phrases excèdent rarement plus de trente mots) et leur *clarté* (elles sont prédictives, c'est-à-dire qu'elles fournissent dès les premiers mots l'information principale).

La sélection minutieuse des termes qui définissent la *nature des clauses* est une opération intellectuelle capitale. Par exemple, le choix des mots employés dans les *clauses d'obligation* doit s'exercer de façon stricte pour éviter de dénaturer le *contenu de la clause, sa teneur* : la *clause d'obligation de moyen* et la *clause d'obligation de résultat* sont énoncées différemment. La *formulation de la clause* à l'indicatif présent pourra créer une obligation négative de ne pas faire (interdiction) : « *Le concédant interdit au licencié de vendre* » à tel ou tel endroit, ou une obligation positive de faire (autorisation) : « *Le breveté autorise le licencié à exploiter* » telle invention.

Par le choix des termes (souvent du verbe adéquat), les parties expriment leur certitude ou leur doute quant à l'obtention du résultat visé par l'obligation ou même leur volonté de l'alternative. Ainsi, les *clauses de garantie* ont généralement pour effet de *prévoir* le paiement d'une rémunération, de *supprimer* ou de *limiter* l'une des actions prévues dans le cadre de la garantie légale, de *rendre* une partie *maître* de la garantie à accorder en la subordonnant à une condition, d'*attribuer* l'obligation de garantie à l'une d'elles, d'*écarter* quelqu'un du bénéfice de la garantie légale, de *réduire* une obligation, de *limiter* dans le temps la garantie légale, d'*exclure* des objets de la garantie légale, d'*obliger* une partie à exécuter une prestation, sous peine de perdre le bénéfice de la garantie, ou de la *dispenser* d'un remboursement à certaines conditions.

Le choix du *libellé des clauses* indiquera clairement si elles sont *extensives* ou *limitatives* de garantie, *réductrices* de l'obligation de garantie ou encore *élisives* de garantie.

Le temps du verbe, présent ou futur, est important. Le présent n'est pas intemporel, comme il l'est dans une loi. Dans une convention, il marque le moment où l'acte sera signé. « *Les parties conviennent* », cela veut dire : aujourd'hui, au moment où elles s'approprient à revêtir l'acte de leur signature. Le futur, employé pour énoncer les interventions des parties, est normatif et renvoie au moment où sera exécutée la convention, après la signature et la passation de l'acte. De par son inclusion dans la



---

*clause*, la formule « X fera ceci » ne prophétise pas que X pourra le faire, mais elle l’y oblige.

15) Modèles non exhaustifs de clauses types

a) La *clause préambulaire* ou *clause des attendus* et la *clause d’onérosité*

*« Les parties conviennent que leurs relations seront régies par le présent contrat, à l’exclusion de tout accord qu’elles auraient pu antérieurement conclure. »*

*« ATTENDU que X est habilité par licence du CRTC à offrir une programmation de télévision communautaire dans certaines parties du Canada et entend télédiffuser des bingos communautaires dans le cadre de cette programmation; »*

*« À CES CAUSES, en échange d’une contrepartie à titre onéreux, dont elles reconnaissent ici la suffisance, les parties conviennent de ce qui suit. »*

b) La *clause définitoire*

*« Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente entente. »*

*« Les parties conviennent que, dans le présent contrat, le mot usages s’entend du comportement qu’observeraient des personnes raisonnables de même qualité placées dans les mêmes conditions que le partenaire considéré. »*

c) La *clause attributive de compétence législative et judiciaire*

*« Les parties étant convenues de ce qui suit seront assujetties aux règles de droit du Nouveau-Brunswick. »*

d) *La clause d'identification des parties*

« *Le présent contrat a été conclu entre les soussignés X, ci-après le vendeur, et Y, ci-après l'acheteur. »*

e) *La clause d'exclusivité*

« *X fournira exclusivement Y en produits désignés à l'annexe A pendant cinq ans. »*

« *La société s'engage à ne pas effectuer de recherches sur le sujet défini à l'article 2 pour le compte d'autres donneurs d'ordres pendant un délai de douze mois. »*

« *Le fabricant concède au distributeur la distribution exclusive de ce produit pour l'Amérique du Nord et le Mexique. »*

f) *La clause d'obligation*

(i) *obligations alternatives*

« *Le vendeur-installateur s'engage à assurer ou à faire assurer l'installation et le service après-vente de tous les appareils vendus. »*

« *En cas d'action en contrefaçon de brevet engagée contre l'acheteur, le constructeur se réservera le choix entre reprendre le matériel et rembourser le prix, fournir un matériel équivalent échappant aux brevets du tiers ou défendre à l'action en contrefaçon. »*

(ii) *obligations conjonctives ou cumulatives*

« *Le vendeur livrera la marchandise et assurera le service après-vente. »*

(iii) *obligation de résultat*

« *A livrera à B une voiture de marque (...), de couleur (...), avec les options*

*suivantes (...) »*

*(iv) obligation de moyen*

*« La société X fera tout ce qui est en son pouvoir pour que des spécialistes assistent les techniciens de la société Y dans les divers essais de laboratoire pendant la période du (...) au (...) »*

g) *La clause de mise à couvert et d'irresponsabilité*

*« X garantit Y contre toutes réclamations dont il pourrait faire l'objet et contre tous dommages, pertes et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) supportés par lui du fait d'une violation de ces assertions et garanties de la part de X, et dégage Y de toute responsabilité à cet égard. »*

h) *La clause de responsabilité*

*« Y n'est aucunement responsable envers X à l'égard des frais, des dettes, des pertes, des dépenses ou des dommages-intérêts directs, particuliers, conséquents, exemplaires, punitifs ou autres (y compris les pertes de profits) découlant, même indirectement, de l'entente ou y afférents. »*

i) *La clause de durée*

*« Notre devis est valable pendant trois mois. Passé ce délai, il devient sujet à révision. »*

*« L'entente entre en vigueur à la date de prise d'effet et aura une durée de deux ans, à moins qu'elle ne cesse plus tôt par application du paragraphe X. »*

j) *La clause de risque de change*

*« Les prix établis en dollars canadiens sont fixés en fonction du cours officiel en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Toute perte provenant de la fluctuation du cours des changes qui pourrait intervenir jusqu'à exécution définitive du contrat sera à la charge de l'acheteur. »*

k) La clause de non-concurrence

« Pendant la durée du contrat et dix ans au delà, le constructeur devra s'abstenir de fabriquer et de commercialiser tout matériel répondant aux besoins des dispositifs objet du présent accord. »

l) La clause de secret

« Le centre de recherche s'engage à ne pas révéler ou communiquer à des tiers les résultats des recherches exécutées pour le compte du commettant. »

m) La clause d'expertise (encore appelée clause d'expert ou clause d'expert neutre)

« En cas de difficulté, les parties choisiront d'un commun accord, un expert pour les éclairer sur l'état exact de leur différend. »

n) La clause d'avenir

« Le contrat sera tacitement prorogé d'année en année. »

« Le contrat se prorogera tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'il ne soit dénoncé avec le même préavis de trois mois avant l'expiration de la nouvelle période, étant entendu que la durée totale de cette opération ne pourra pas excéder dix ans. »

o) La clause suspensive

« La vente du bien-fonds intervenant entre l'acheteur et le vendeur sera réputée parfaite, si, dans un délai de deux mois, l'acheteur obtient l'octroi d'un crédit auprès de la banque Z. »

« Le présent contrat est conclu sous la condition que l'acheteur obtienne de la banque Z un crédit minimal de cent mille dollars avant le 31 décembre de cette année. En cas de réalisation de la condition suspensive avant cette date, le présent contrat prendra effet au jour de la réalisation de la condition par

---

*notification de l'accord du prêt au vendeur. »*

p) *La clause résolutoire*

*« Le présent contrat sera résolu en cas de refus du prêt sollicité par l'acheteur auprès de la banque Z intervenant avant le 31 décembre de cette année. »*

q) *La clause de dissociation (de contrats par ailleurs liés)*

*« Le présent contrat s'exécutera indépendamment de tout autre. »*

r) *La clause d'interprétation*

*« Le contrat, ensemble ses annexes, contient l'intégralité des accords intervenus entre les parties; ils annulent et remplacent toutes les lettres, propositions, offres et conventions antérieures. »*

s) *La clause de cessation*

*« Si l'une des parties avise l'autre de son intention de mettre fin à l'entente, cette dernière prendra fin en tout ou en partie trois mois plus tard. »*

t) *La clause des délais ("time is of the essence")*

*« Le respect des délais constitue une condition essentielle du présent contrat. »*

u) *La clause de reconduction*

*« L'entente est renouvelable une fois. La durée sera reconduite aux conditions mêmes de l'entente, sous réserve de toute convention contraire écrite des parties. »*

v) *La clause de signature ou de passation*

*« Par leur signature, les parties acceptent de s'assujettir à l'entente à compter de sa date de prise d'effet. »*

La liste qui suit ajoute plusieurs syntagmes, collocations, expressions et formules figées à ce bref aperçu de la *phraséologie* et de la *rédaction de la clause*.

<i>Clause</i> + adjectif ou participe
---------------------------------------

*Clause abrogative, clause abrogatoire.*

*Clause abusive.*

*Clause accessoire (de restriction), clause subsidiaire.*

*Clause additionnelle, clause complétive, clause supplémentaire.*

*Clause administrative.*

*Clause affirmative.*

*Clause annulable.*

*Clause antérieure, clause actuelle.*

*Clause arbitrale (clause d'arbitrage, clause compromissoire).*

*Clause attributive, attributrice (de compétence, de juridiction).*

*Clause bénéficiaire.*

*Clause cessible.*

*Clause claire et décisive.*

*Clause coloniale.*

*Clause commerciale.*

*Clause comminatoire.*

*Clause commissoire, clause non commissoire.*

*Clause compensatoire.*

*Clause compromissoire en blanc, clause générale ou spéciale, clause type.*

*Clause conditionnelle, clause inconditionnelle.*

*Clause conservatoire.*

*Clause contractuelle.*

*Clause contraire.*

*Clause conventionnelle.*

*Clause dérogatoire.*

*Clause dirimante.*

*Clause discriminatoire.*

*Clause disculpatoire.*

*Clause dissociable.*

*Clause échappatoire.*

---

*Clause élisive, exclusive, exonératoire ou exonératrice (de responsabilité).*

*Clause élusive (de garantie).*

*Clause équivoque, clause non équivoque.*

*Clause essentielle.*

*Clause évasive.*

*Clause évolutive.*

*Clause exclusive (de responsabilité).*

*Clause exorbitante.*

*Clause explicative.*

*Clause expresse.*

*Clause extensive (de pouvoirs).*

*Clause extinctive.*

*Clause facultative.*

*Clause finale.*

*Clause financière.*

*Clause fondamentale.*

*Clause forfaitaire.*

*Clause générale (d'exclusion).*

*Clause habilitante.*

*Clause habituelle.*

*Clause hypothécaire.*

*Clause immuable.*

*Clause impérative.*

*Clause implicite.*

*Clause imprimée (d'une police).*

*Clause incitative.*

*Clause inconciliable.*

*Clause indéterminée.*

*Clause initiale, clause introductive.*

*Clause inopposable (aux tiers).*

*Clause interdite.*

*Clause interprétative.*

*Clause irritante.*

*Clause justificative.*

*Clause léonine.*

*Clause libératoire.*

---

*Clause limitative (de responsabilité).*  
*Clause litigieuse, clause en litige.*  
*Clause locative.*  
*Clause mixte.*  
*Clause mobile.*  
*Clause modificative, clause modificatrice.*  
*Clause monétaire, clause pécuniaire.*  
*Clause moratoire.*  
*Clause normative.*  
*Clause nulle.*  
*Clause obligatoire.*  
*Clause omnibus, clause résiduelle.*  
*Clause opérante.*  
*Clause ouverte, clause non limitative.*  
*Clause particulière.*  
*Clause pénale.*  
*Clause pertinente.*  
*Clause préambulaire.*  
*Clause prescriptive.*  
*Clause primaire.*  
*Clause principale.*  
*Clause privative.*  
*Clause procédurale.*  
*Clause prohibitive.*  
*Clause protectrice.*  
*Clause protocolaire.*  
*Clause rattachée au bien-fonds, suivant le bien-fonds.*  
*Clause représentative.*  
*Clause résolutoire, clause de résolution.*  
*Clause restrictive.*  
*Clause révocatoire.*  
*Clause rigide.*  
*Clause rouge, clause verte.*  
*Clause salariale.*  
*Clause secrète.*  
*Clause spéciale.*



*Clause statutaire.*  
*Clause stimulante.*  
*Clause subrogatoire.*  
*Clause substantielle, clause non substantielle.*  
*Clause suppressive (d'obligation).*  
*Clause tarifaire.*  
*Clause technique.*  
*Clause testamentaire.*  
*Clause transactionnelle.*  
*Clause transitoire.*  
*Clause type.*  
*Clause valable, clause non valable.*  
*Clause valide, clause invalide.*  
*Clauses concomitantes.*

*Clause + substantif*

*Clause bonus-valeur.*  
*Clause Calvo.*  
*Clause valeur réelle.*

*Clause + de + substantif*

*Clause d'abandon.*  
*Clause d'abordage.*  
*Clause d'accession.*  
*Clause d'accroissement.*  
*Clause d'achat (forcé, obligatoire), clause de cœrcition.*  
*Clause d'adaptation.*  
*Clause d'adhésion.*  
*Clause d'administration (conjointe).*  
*Clause d'affiliation.*  
*Clause d'agence.*  
*Clause d'agréage.*

---

*Clause d'agrément(s).*  
*Clause d'aliénation.*  
*Clause d'alignement (à l'égard du débiteur).*  
*Clause d'allégement.*  
*Clause d'ameublement.*  
*Clause d'amiable composition, clause d'amiable compositeur.*  
*Clause d'amnistie.*  
*Clause d'anéantissement.*  
*Clause d'annulation.*  
*Clause d'antériorité.*  
*Clause d'anticipation d'application (extracôtière).*  
*Clause d'approbation.*  
*Clause d'appropriation.*  
*Clause d'approvisionnement.*  
*Clause d'arbitrage.*  
*Clause d'arrangement amiable.*  
*Clause d'assistance (technique).*  
*Clause d'association.*  
*Clause d'assurance (des marchandises en cours de route), clause minimum, clause à temps.*  
*Clause d'astreinte.*  
*Clause d'atelier fermé.*  
*Clause d'attente.*  
*Clause d'attestation (instrumentaire).*  
*Clause d'attribution (intégrale) (de compétence judiciaire, législative, de juridiction).*  
*Clause d'austérité.*  
*Clause d'avance.*  
*Clause d'avarie(s) (commune(s)), (grave(s)).*  
*Clause d'avenir (en prévision de la conclusion d'un autre contrat).*  
*Clause d'échéance (facultative).*  
*Clause d'échelle mobile, clause d'indexation.*  
*Clause d'éclairage.*  
*Clause d'égalité (de traitement).*  
*Clause d'élection (de domicile, de for).*  
*Clause d'énonciation.*  
*Clause d'ensemble.*

---

*Clause d'entrée en vigueur (différée).*  
*Clause d'entretien.*  
*Clause d'évacuation.*  
*Clause d'évaluation.*  
*Clause d'exception.*  
*Clause d'exclusion.*  
*Clause d'exclusivité.*  
*Clause d'exécution (de bonne foi), clause d'inexécution.*  
*Clause d'exemption.*  
*Clause d'exigibilité (anticipée, en cas de vente, immédiate).*  
*Clause d'exonération (de responsabilité).*  
*Clause d'expertise.*  
*Clause d'expiration.*  
*Clause d'extinction.*  
*Clause d'habilitation.*  
*Clause d'habitation bourgeoise.*  
*Clause d'identification (des parties).*  
*Clause d'illégalité.*  
*Clause d'immobilisation (du navire).*  
*Clause d'inaliénabilité.*  
*Clause d'incitation.*  
*Clause d'inclusion.*  
*Clause d'inconnue.*  
*Clause d'incontestabilité.*  
*Clause d'indemnisation.*  
*Clause d'indemnité (de congédiement, de vie chère).*  
*Clause d'indexation (limitée), clause d'indexation des prix, clause du progrès technique).*  
*Clause d'infirmité.*  
*Clause d'insaisissabilité.*  
*Clause d'insolvabilité.*  
*Clause d'intangibilité.*  
*Clause d'interdiction (d'échange, de grève).*  
*Clause d'interprétation.*  
*Clause d'interruption (de la location).*  
*Clause d'introduction.*

*Clause d'invalidité.*

*Clause d'irresponsabilité.*

*Clause d'isolation.*

*Clause d'octroi (par exemple, d'octroi au créancier du pouvoir de vente extrajudiciaire).*

*Clause d'offre concurrente.*

*Clause d'option (d'augmentation, de charge).*

*Clause de (du) non-préjudice.*

*Clause de [boycott](#).*

*Clause de capacité de gain.*

*Clause de certification.*

*Clause de cessation.*

*Clause de change.*

*Clause de circulation.*

*Clause de classification.*

*Clause de collision (en mer).*

*Clause de comblement.*

*Clause de commission.*

*Clause de compensation.*

*Clause de compétence, clause de juridiction.*

*Clause de complément.*

*Clause de concession.*

*Clause de concours à l'instance.*

*Clause de confidentialité, clause de secret.*

*Clause de conflit d'intérêts.*

*Clause de connaissance.*

*Clause de conscience.*

*Clause de consolidation (de dettes).*

*Clause de consultation (contraignante).*

*Clause de contestation.*

*Clause de contribution.*

*Clause de contrôle (à l'égard du débiteur).*

*Clause de coopération.*

*Clause de débit.*

*Clause de déchéance (du terme).*

*Clause de déclaration (d'apport).*

---

*Clause de déclenchement.*  
*Clause de dédommagement.*  
*Clause de dégrèvement.*  
*Clause de délaissement.*  
*Clause de demande (d'appel d'offres).*  
*Clause de dénégation.*  
*Clause de dénonciation.*  
*Clause de dépositaire.*  
*Clause de dérogação.*  
*Clause de déroutement, clause de déviation de route.*  
*Clause de désaveu*  
*Clause de désignation (du bien transporté, de la loi à laquelle le contrat est soumis, des parties).*  
*Clause de désistement.*  
*Clause de destination.*  
*Clause de dévolution.*  
*Clause de différend.*  
*Clause de diligence (raisonnable).*  
*Clause de direction.*  
*Clause de disponibilité.*  
*Clause de disposition.*  
*Clause de dissolution (de la société).*  
*Clause de doublement (du capital assuré).*  
*Clause de droit (applicable).*  
*Clause de droits acquis.*  
*Clause de ducroire.*  
*Clause de durée.*  
*Clause de force majeure.*  
*Clause de frais d'instance.*  
*Clause de franchise.*  
*Clause de garantie (d'éviction du fait des tiers, du fait personnel, de change), clause de garantie subséquente.*  
*Clause de gardiennage, clause de surveillance.*  
*Clause de l'assimilation aux nationaux.*  
*Clause de l'orphelin (clause de disparité de traitement, clause de rémunération à double palier).*

---

*Clause de la nation la plus favorisée.*  
*Clause de latitude, clause de non-dénommés.*  
*Clause de libertés.*  
*Clause de licences au retour.*  
*Clause de limitation de responsabilité.*  
*Clause de litrage.*  
*Clause de livraison (différée, tardive).*  
*Clause de magasin à magasin.*  
*Clause de mandataire commun.*  
*Clause de manquement réciproque, clause de défaut croisé.*  
*Clause de mécanisme.*  
*Clause de médiation.*  
*Clause de minima.*  
*Clause de minimum (de garantie, de redevances, d'exploitation garantie).*  
*Clause de mise en vigueur liée.*  
*Clause de modalités.*  
*Clause de modification (unilatérale).*  
*Clause de mortalité.*  
*Clause de nantissement (négative).*  
*Clause de naufrage.*  
*Clause de négligence.*  
*Clause de négociation.*  
*Clause de nomination.*  
*Clause de non-aggravation.*  
*Clause de non-cessibilité.*  
*Clause de non-concurrence, de non-rétablissement.*  
*Clause de non-contestation.*  
*Clause de non-déchéance.*  
*Clause de non-discrimination.*  
*Clause de non-échéance.*  
*Clause de non-établissement.*  
*Clause de non-exécution.*  
*Clause de non-garantie.*  
*Clause de non-licenciement, de non-renvoi.*  
*Clause de non-ouverture.*  
*Clause de non-recours à la grève.*

---

*Clause de non-responsabilité.*  
*Clause de non-sollicitation.*  
*Clause de nullité (des contrats).*  
*Clause de préciput.*  
*Clause de précompte (généralisé, syndical).*  
*Clause de préférence (stricte, stricto sensu).*  
*Clause de premier refus, de premier exercice.*  
*Clause de prescription.*  
*Clause de privilège.*  
*Clause de prix à dire d'expert, de prix de marché, de prix taxé.*  
*Clause de prohibition des privilèges, clause antiprivilège.*  
*Clause de prorogation.*  
*Clause de protection.*  
*Clause de prudence, clause sans engagement.*  
*Clause de qualité*  
*Clause de quota.*  
*Clause de rabais.*  
*Clause de rachat.*  
*Clause de rappel.*  
*Clause de rattrapage.*  
*Clause de réajustement de la peine*  
*Clause de reconduction (du contrat à l'échéance du terme, de l'hypothèque).*  
*Clause de reconnaissance.*  
*Clause de refus (de travail).*  
*Clause de règlement (de différend).*  
*Clause de reliquat.*  
*Clause de remboursement (anticipé).*  
*Clause de remise (annuelle, éventuelle).*  
*Clause de renonciation.*  
*Clause de renouvellement.*  
*Clause de réorganisation.*  
*Clause de réouverture.*  
*Clause de reprise (d'apport, de l'exploitation, de possession).*  
*Clause de réserve.*  
*Clause de résiliation.*  
*Clause de résolution.*

---

*Clause de restriction.*  
*Clause de retard.*  
*Clause de retour.*  
*Clause de retrait (progressif).*  
*Clause de rétrocession.*  
*Clause de réversion.*  
*Clause de révision (des prix).*  
*Clause de sauvegarde.*  
*Clause de sauvetage.*  
*Clause de sécurité syndicale.*  
*Clause de séparation.*  
*Clause de service.*  
*Clause de signature.*  
*Clause de sincérité.*  
*Clause de soumission(s).*  
*Clause de stabilisation.*  
*Clause de style.*  
*Clause de subordination.*  
*Clause de substitution.*  
*Clause de survie.*  
*Clause de tarification.*  
*Clause de transfert (lié), de transport (intégral).*  
*Clause de transmission (de livraison, de remise).*  
*Clause de valeur (réelle, totale).*  
*Clause de vérification (discrétionnaire).*  
*Clause de verrouillage.*  
*Clause de voisinage.*  
*Clause des droits (de la direction).*  
*Clause des marchandises (vendues).*  
*Clause des mesures (conservatoires, préventives).*  
*Clause des soins (professionnels).*  
*Clause du bon samaritain.*  
*Clause du client le plus favorisé.*  
*Clause du contrat.*  
*Clause du dispositif.*  
*Clause du paiement automatique (des primes).*



*Clause du point critique.*  
*Clause du traitement national.*  
*Clause du transitaire.*  
*Clause du vice caché.*

*Clause + en + substantif*

*Clause en litige.*  
*Clause en surcharge.*  
*Clause en vigueur.*

*Clause + relative + complément*

*Clause relative à l'équité en matière d'emploi.*  
*Clause relative à l'usage.*  
*Clause relative à la parenté.*  
*Clause relative au délai de grâce.*  
*Clause relative au harcèlement sexuel.*  
*Clause relative au libre jeu de la concurrence.*  
*Clause relative au paiement (de la prime).*  
*Clause relative au reliquat.*  
*Clause relative au survivant.*  
*Clause relative aux compétences non attribuées, aux pouvoirs non attribués.*  
*Clause relative aux dérogations raisonnables.*  
*Clause relative aux indemnités pour accident du travail ou maladie professionnelle.*  
*Clause relative aux litiges.*  
*Clause relative aux parties constituantes.*  
*Clause relative aux sanctions.*

*Clause + participe (passé ou présent) + complément*

*Clause anticipant la prise d'effet.*

*Clause ayant force de loi.*  
*Clause comportant engagement, obligation.*  
*Clause concernant les dérogations raisonnables.*  
*Clause couvrant le résidu.*  
*Clause délimitant des conditions.*  
*Clause désignant le(s) bénéficiaire(s).*  
*Clause énumérant les servitudes (dans un bail).*  
*Clause établissant une échelle mobile.*  
*Clause frappant de déchéance (l'assuré).*  
*Clause prévoyant un délai de forclusion.*  
*Clause retardant la prise d'effet.*  
*Clause suivant le bien-fonds, rattachée au bien-fonds.*

Substantif + de + clause
--------------------------

*Addition d'une clause.*  
*Adjonction d'une clause.*  
*Altération de clause.*  
*Contrôle des clauses (abusives).*  
*Portée d'une clause.*  
*Répertoire de clauses.*

Verbe + clause
----------------

*Ajouter une clause (à un contrat).*  
*Annuler une clause (litigieuse).*  
*Assortir (un contrat, un traité) d'une clause.*  
*Exercer une clause.*  
*Inscrire une clause (sur un acte).*  
*Insérer une clause (dans un contrat).*  
*Interdire une clause.*  
*Introduire une clause (dans un texte).*  
*Invoquer une clause.*  
*Mettre une clause (à un contrat).*

*Réduire une clause (pénale excessive).*

*Sanctionner une clause (abusive).*

*Se soustraire à une clause.*

*Stipuler une clause.*

### Formules figées

*À défaut de clause contraire.*

*Malgré, sauf clause (ou convention) contraire.*

*Sans clause contraire.*

*Sauf clause expresse du contrat.*

*S'il n'y a clause contraire.*

*Cette clause est (toujours) de rigueur.*

→ [ÉLISIF](#).

## clé / clef

1) S'il est vrai, comme le dit le *Dictionnaire de l'Académie française*, que l'orthographe étymologique et ancienne *clef* et la graphie moderne *clé* s'emploient indifféremment, il faut s'empresse de préciser que l'orthographe moderne tend nettement à supplanter l'autre, laquelle, aujourd'hui, conserve un caractère historique ou littéraire. Il suffit pour s'en convaincre de consulter la plupart des exemples d'emploi du mot *clé* dans les dictionnaires généraux. Il est vrai que l'on trouve *clé* ou *clef* quand ce substantif n'est pas en apposition (*fermer à clef* ou *à clés*) ou qu'il est employé dans son sens concret (*clés* ou *clefs de voiture*). Dans des expressions figées, le même phénomène linguistique se produit : on écrivait jadis *clefs du royaume*, *clef de voûte*; de nos jours, l'orthographe moderne semble l'emporter, et on prend maintenant la *clé* plutôt que la *clef des champs* et on possède une *clé d'accès*, beaucoup plus rarement une *clef d'accès*. *Fausse clés* ou *fausses clefs*, *placer sous clé* ou *sous clef*, *contrat clés* ou *clefs en main* (et sa variante belge *clé sur porte*).

Que le mot soit pris dans son sens concret d'objet matériel ou dans son sens abstrait ou figuré, la bivalence orthographique, même si elle est présente dans les textes, le

cède devant la prévalence de la graphie moderne. « *Sont qualifiées fausses clefs, tous crochets, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, le locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures auxquelles le coupable les aura employées.* » « *Le juge ou le greffier peut, dans l'intérêt des parties et à la demande du créancier saisissant ou du gardien autre que le débiteur, autoriser ce gardien à enlever les effets saisis ou à saisir pour les tenir sous sa garde, mettre garnison ou les placer sous clé.* » « *C'est la nature unilatérale de l'obligation plutôt que la nature du contrat qui est la clé de l'interprétation stricte des options.* »

2) Les noms composés avec le vocable *clé* étant placés en apposition, la question se pose de savoir s'ils prennent le trait d'union ou non. La documentation consultée atteste nettement que l'usage est loin d'être fixé et que l'absence et la présence du trait d'union ne se justifient guère selon le sens puisque les occurrences relevées font apparaître le flottement et, parfois dans un même texte, l'hésitation manifeste. Le meilleur exemple est sans doute le *montant clé*, à la règle 59 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, qui a les deux orthographes : sans trait d'union (règle 59.09), avec le trait d'union (aux tarifs « A » et « C »).

Une règle commode peut permettre de dissiper tout doute et d'établir l'usage. Les noms composés à l'aide du vocable *clé* ne prennent pas de trait d'union, si on accepte de considérer que chacun des deux substantifs conserve sa signification propre, *clé* ayant en l'occurrence le sens de déterminant, essentiel, central, de première importance. Ainsi, un *arrêt clé* est d'abord un arrêt, ensuite il est de principe, il fait jurisprudence : deux notions, deux unités de sens, donc, pas de trait d'union.

La sûreté de la règle se confirme quand on insère un adjectif entre les deux substantifs; on constate alors qu'ils ne forment pas une unité de sens : *événement temporel clé*, d'où l'orthographe *événement clé*, *facteur juridique clé*, d'où *facteur clé*, *disposition législative clé*, d'où *disposition clé*, *préjudice moral clé*, d'où *préjudice clé*, et ainsi de suite.

En ce cas, les deux substantifs étant en apposition, le second a une valeur adjectivale et, puisqu'ils forment ensemble deux unités de sens, les deux mots étant des substantifs, ils prennent la marque du pluriel. *Questions clés*, *critères clés*, *points clés*,

*principes clés, conditions clés d'admissibilité*. Le féminin [clés] est un barbarisme à proscrire.

3) Le procès joue un *rôle clé* dans l'administration de la justice. Dans un procès, le juge est la *personne clé*. En matière d'interprétation des contrats, les termes employés par les parties revêtent une *importance clé*. Une infraction comporte toujours des *éléments clés*. Une convention collective prévoit des *articles clés* concernant les rapports entre l'employeur et les employés. Le droit d'être à l'abri de toute intrusion ou ingérence, même nominale, constitue un *principe clé* en matière de vie privée. Des *motifs clés* peuvent influencer sur la jurisprudence. Le droit des fiducies en common law est clairement exposé dans des *ouvrages clés*. La notion de *flagrance* – manquement flagrant aux règles de justice naturelle, le *flagrant délit*, l'*inconduite flagrante*, la *dérogation flagrante* au Règlement – constitue un *concept clé* en droit.

4) Dans des emplois particuliers, certains vocables sont de véritables mots composés présentant une unité de sens telle que, si on sépare les deux éléments du mot, ils perdent tout leur sens, aussi les rencontre-t-on à juste titre avec le trait d'union. Tel est le cas, unique en français juridique suivant la documentation consultée, du terme *mot-clé* que l'on trouve dans les sommaires des décisions judiciaires. *Des mots-clés. Nouveaux mots-clés*. « *Pour répondre à la question de savoir si le prix du marché est le guide le plus sûr qui permet d'établir la juste valeur marchande, le mot-clé est manifestement celui de 'valeur'*. »

La linguistique juridique puise dans le vocabulaire de la linguistique pour étudier les *mots-clés* du droit, qu'elle oppose aux *mots-thèmes* : *contrepartie* et stipulation sont des *mots-clés* dans le droit des contrats.

5) Au Canada, les sigles CLEF et CICLEF désignent respectivement la common law en français et le Centre international de la common law en français de la Faculté de droit de l'Université de Moncton.

**clore / clos, close / clôture / clôturer**

Le verbe *clore* ne prend l'accent circonflexe qu'à la troisième personne de l'indicatif présent : *il, elle clôt*. Ce verbe défectif ne s'emploie plus dans l'usage courant qu'à l'infinitif et au participe passé. Mais, puisque les juristes doivent dans leurs écrits recourir au style soutenu, il convient de donner de ce verbe la conjugaison la plus complète possible.

*Clore* étant un verbe de la quatrième conjugaison, on fera attention dans l'emploi du futur : *je clorai, ils cloront* (et non *je [clorera], ils [cloreront]*); on remarquera aussi que l'imparfait (de l'indicatif et du subjonctif) et le passé simple sont inusités.

*Je clos, ils closent. J'ai clos, ils ont clos. J'avais clos, ils avaient clos. J'eus clos, ils eurent clos. J'aurai clos, ils auront clos. Que je close, que nous closions, qu'ils closent. Que j'aie clos, qu'ils aient clos. Que j'eusse clos, qu'il eût clos, qu'ils eussent clos. Je clorais, ils cloraient. J'aurais clos, ils auraient clos. J'eusse clos, il eût clos, ils eussent clos. Clos, close. Ayant clos, closant. Avoir clos.*

*Clore* est transitif direct (« *Tout propriétaire peut clore son héritage.* ») et s'emploie comme pronominal (« *Le propriétaire qui veut se clore perd son droit de parcours et vaine pâture en proportion du terrain qu'il soustrait.* »). *Obliger son voisin à se clore* (on dit aussi *à se clôturer*). « *Le droit de se clore est le droit du particulier à s'affirmer chez lui.* » « *En droit anglais, celui qui occupe une terre n'est pas tenu vis-à-vis du public de se clore, même quand il jouit de la grand-route.* »

L'adjectif *clos* entre dans la composition de locutions adverbiales : *en vase clos* (en secret, sans tenir compte du contexte) et *à huis clos* (sans la présence du public) et d'expressions : *faire remise, sous pli clos et cacheté, de l'original du testament; testament clos et cacheté, puis scellé.*

1) Au sens propre, *clore* signifie fermer, boucher : *espace clos; clore de murs un jardin; clore une lettre* (la cacheter). « *La police a clos toutes les issues.* » Il a pour synonymes *enclorre* et *clôturer*.

Au figuré, il signifie finir, amener à une fin, mettre un terme à quelque chose, achever, conclure, terminer : on *clôt une discussion, un sujet, une question, un examen, un débat, une plénière, une séance, un compte, un marché, sa preuve, un procès, une succession.*

2) *Clore* a pour nom verbal *clôture* : « *Tout propriétaire a le droit de clore son héritage, à la condition toutefois de laisser dans sa clôture des ouvertures suffisantes pour le libre écoulement des eaux des fonds supérieurs.* » C'est de ce substantif qu'a été tiré le verbe *clôturer*, encore aujourd'hui objet, à tort, de critiques et de débats chez les grammairiens, plusieurs, en dépit d'un usage devenu généralisé, n'admettant *clôturer* qu'au seul sens concret de entourer de clôtures.

Cependant, dans l'usage, les deux verbes entrent en concurrence et se disputent les cooccurents, ce qui augmente la confusion dans les esprits et justifie les hésitations. Par exemple, on dit aussi bien *clore* que *clôturer les débats*, *clore* que *clôturer une session*. C'est que, dans un sens général, les deux verbes signifient déclarer clos, terminé, mettre un terme à quelque chose.

Il faut dire qu'une nuance distingue ces deux synonymes : *clore* a le sens de mettre fin définitivement, avec autorité, tandis que *clôturer* n'a pas l'idée d'arrêt définitif mais provisoire : *clore les débats*, c'est y mettre un terme définitif, les *clôturer*, c'est les suspendre temporairement. La distinction est similaire s'agissant d'une *session*.

De même dans la langue de la comptabilité : *clôturer un compte*, c'est l'arrêter provisoirement, mais le *clore*, c'est le terminer, l'arrêter d'une façon définitive.

*Clore une affaire, un marché*, c'est amener une transaction ou un contrat à son règlement définitif, mais, à la Bourse, *clôturer en* ou *à la hausse*, c'est terminer une séance de bourse pour la reprendre le lendemain (si ce jour est ouvrable) alors que les *cours de clôture* ont augmenté. La *clôture du marché* marque la fin de la séance. *Cours de clôture*.

On peut *clore* une *fête*, une *journée*, un *inventaire*, un *état*, une *série*, une *enquête*, une  *négociation*, un *incident*, une *lettre*, un *passage*, un *chapitre*, une *liquidation* ou un *compte*, bref, tous faits considérés comme se déroulant dans le temps. Par exemple, s'il est vrai que l'on peut ouvrir un dossier, en commencer l'examen, puis le fermer, il reste qu'on ne peut pas le [clore]. Un *dossier* ne peut pas être [clos] puisque ce n'est pas une réalité dynamique, un événement, une situation en progrès. On dit plutôt qu'une *affaire est classée*, qu'elle est *close*. De même, on dit bien *ouverture* et *clôture du scrutin*, *clôture des mises en candidature* : ces réalités étant en mouvement, elles peuvent être *clôturées* ou *clores*.

On dit aussi *clôturer un contrat* au sens de le parachever, *clôturer une convention* (*date de clôture* : “date of completion”), *clôturer une opération, une transaction*.

Mais *clôre* et *clôturer* ne s’emploient pas toujours de façon interchangeable et ne sont pas accompagnés nécessairement par les mêmes cooccurents. Le requérant a *clos sa preuve* (il ne peut pas la [clôturer]) : « *Le fait que la demanderesse ait clos sa preuve ne doit pas empêcher le Ministère de faire appliquer les dispositions de la loi.* » Le juge *clôt son jugement* par un dispositif, il ne peut le [clôturer]; mais il peut fort bien *clôturer l’audience*. « *Le juge a clôturé l’audience par un rappel très énergique des nécessités d’observation des Règles de procédure.* » On ne dit pas la [clôture] *de l’exposé de la poursuite*, mais on se sert d’une tournure différente : par exemple, *avant que la poursuite n’ait terminé son exposé*. On ne dit pas d’un *compte* bancaire qu’il est [clos] (“closed account”) pour exprimer l’idée qu’il est *soldé* ou *fermé*. Mais, en matière de tutelle ou en comptabilité, on dit correctement *clôture de compte*. Par ailleurs, une *société commerciale* est *fermée* (“closed corporation”) et non [close].

3) Quand il faut employer un substantif, *clôture* se présente à l’esprit dans l’énoncé syntagmatique là où le participe *clos* devient l’équivalent : en matière de faillite aussi bien que dans les régimes matrimonial et successoral : *publication de la clôture d’une liquidation, liquidation close* (« *La liquidation est close par le dépôt de l’avis de clôture au même lieu que l’avis de dissolution.* »), mais, en droit commercial, on parle d’une *vente de liquidation* et non d’une *vente de [clôture]*. Autres exemples : *ordonnance de clôture, ordonnance close; clôture de l’instruction, instruction close; clôture de période, période close* (dans un acte hypothécaire); *clôture de la controverse, controverse close; clôture d’une session, session close; séance de clôture, séance close; clôture d’une liste, liste close; clôture d’un procès-verbal, [procès-verbal](#) clos; clôture de l’inventaire successoral, inventaire clos; clôture de l’[hypothèque](#), hypothèque close*, et ainsi de suite.

La *clôture* (“closing” ou “close”) désigne aussi la *conclusion* d’une opération ou d’une [procédure](#). La *clôture* ou la *conclusion des plaidoiries* ou *des débats* en droit procédural est le moment à partir duquel les parties ne peuvent plus plaider ou déposer des pièces ou des conclusions. « *Après les plaidoyers, le juge prononce la clôture des débats.* » *Clôre le [voir-dire](#), clôture du voir-dire.*



En droit commercial et dans le droit des contrats, la *clôture* ou la *conclusion* désigne le fait de mettre un terme à une opération, en particulier un contrat de vente immobilière, pour exécuter le contrat. La *procédure de clôture* ou de *conclusion* implique l'échange et l'examen du titre et des documents connexes ainsi que la remise des sommes nécessaires. *Date de clôture* (ou *date limite*). *Note de clôture*. *Relevé de clôture*. *Frais de clôture*. *Rajustement de clôture*. *Document de clôture*. *Clôture sous condition* ("escrow closing"), *clôture sous condition* ("to close in escrow").

En matière de faillite, la *clôture des opérations de faillite* pour insuffisance d'[actif](#) apparaît plus comme une suspension des opérations qu'un véritable arrêt définitif. « *S'il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les prétendus frais d'administration, le tribunal pourra prononcer la clôture des opérations de la faillite.* » *Décision prononçant l'annulation, la levée ou la clôture de la faillite*. *Clôture de la liquidation*. « *Les scellés ne peuvent plus être apposés lorsque l'inventaire est clôturé.* »

4) La procédure parlementaire canadienne prévoit diverses mesures pour limiter la durée des débats, empêcher la présentation d'amendements et répartir utilement le temps dont dispose la Chambre.

La *clôture* ("closure") est une procédure qui permet à la Chambre, en mettant fin au débat, de se prononcer sur la question en discussion. Elle mène le débat à sa conclusion et force la Chambre à donner une solution à une question encore discutée. *Demander, proposer la clôture du débat*. *Avoir recours, procéder, recourir à la clôture*. *Parler contre ou pour la clôture*. *Employer la clôture (pour faire adopter un projet de loi)*. *Appliquer, imposer, prononcer la clôture à un débat (sur un amendement)*. *Débat assujéti à la clôture*. *Clôture restreinte*. *Clôture de la session parlementaire* ("adjournment of the session"). *Par la force de la clôture* ("by closure").

La *règle de clôture* ("closure rule") permet à un ministre de présenter une motion afin de mettre un terme au débat et d'obtenir une décision de la Chambre sur la question à l'étude. La *motion de clôture* ("closure motion") s'applique non seulement à la motion principale, mais encore à toutes les propositions d'amendement dont elle

pourrait faire l'objet. *Admissibilité de la motion de clôture. Motion de clôture en bonne et due forme.* « *La motion de clôture vaut pour toutes les motions subsidiaires qui découlent de la motion principale.* »

5) La délimitation foncière est une opération juridique qui consiste à déterminer matériellement la surface sur laquelle s'exerce un droit de propriété. Par exemple, s'agissant d'une [parcelle](#), elle permet de localiser le passage de la ligne séparative continue qui entoure une portion du sol considérée comme formant un tout.

Sont utilisés à cette fin des signes sensibles : des bornes pour circonscrire sa propriété, une *clôture* (“enclosure”, “fence” ou “fencing”) pour *clore* son terrain ou son héritage. *Faculté de clore son fonds. Clôturer sa propriété. Héritage clos, non clos de son voisin.* Signe juridique du droit des biens, la *clôture* définit une aire de [jouissance](#) exclusive. On *clôt* son terrain pour en interdire définitivement l'accès. « *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.* » Ainsi, une *ligne de clôture* sera constituée d'un mur, d'une haie, d'un fossé, d'un treillage, de fils métalliques ou de tout autre dispositif équivalent. *Mur de clôture. Piquet de clôture. Clôture solide* (“substantial fence”). *Clôture de fil barbelé, en treillis.*

En droit canadien, la *clôture* est une *clôture de bornage* (“boundary fence” ou “line fence”) ou une *clôture de séparation* ou *clôture séparative* (“dividing fence” ou “division fence”) : la première est une enceinte construite entre deux propriétaires partageant une limite commune, tandis que la seconde (qu'il ne faut pas confondre avec la ligne séparative ou ligne de séparation, encore appelée ligne divisoire : “dividing line” ou “division line”) est une *clôture érigée* entre deux propriétaires partageant une réserve routière commune non ouverte passant entre eux. Elle est qualifiée de *légal* (“lawful fence”) lorsqu'elle doit être *installée* conformément aux dispositions de la loi.

On *construit*, on *édifie*, on *dresse*, on *élève* un *ouvrage de clôture* ou une *clôture* autour de son [bien-fonds](#), sur une limite; on procède à son *implantation*. « *Celui qui occupe une terre n'a pas le droit, sous exception, d'obliger son voisin à élever ou à entretenir une clôture.* » On *installe* une *clôture* ou, au contraire, on la *supprime*, on la *détruit*. *Élagage et distances des clôtures. Inspecteur des clôtures.*

---

La *clôture* sert exclusivement à séparer un fonds, un terrain d'un autre, à faire de son héritage un *domaine clos*. *Réaliser une clôture*. *Clôture continue et constante*.

Est présumée ou réputée *mitoyenne* la *clôture* qui sépare des héritages, qui se trouve sur la ligne séparative ou divisoire des fonds contigus. Un héritage ou un terrain est dit *en état de clôture* lorsqu'il se trouve entouré d'une telle enceinte. La *clôture mitoyenne* doit être *entretenu* à *frais communs*. En droit civil québécois, la *clôture* est *présumée mitoyenne*, même si un seul fonds est *clôturé*, à la condition qu'elle soit *érigée sur la ligne séparative*.

La *clôture faisant séparation* de maisons, de cours ou de jardins doit être *construite, réparée, entretenue*. *Hauteur de la clôture commune*. *Rétablissement du mur de soutènement et de clôture*. *Clôture privative ou mitoyenne*. *Prouver la nature mitoyenne ou primitive d'une clôture*.

La *clôture du droit civil* relève d'un régime juridique différent de la *clôture en common law*. En revanche, le *droit de clôture* sous-entend dans ces deux systèmes les mêmes droits : celui d'exclure autrui de la jouissance de son bien et celui d'entourer sa propriété d'un obstacle marquant cette volonté. L'*obligation de réparer les clôtures* est la même : le propriétaire d'un fonds peut être tenu de *réparer une clôture*. *Frais de réfection d'une clôture*. *Dégrader une clôture*. *Vétusté de la clôture*.

En droit civil, le *bris de clôture* est un délit qui consiste à détruire une *enceinte formant clôture*. *Escalade ou effraction des clôtures*.

En common law, un *clos* ("close") est une *parcelle clôturée* ou non, dans laquelle une personne a au moins un intérêt possessoire actuel qui lui permettra d'intenter une action en intrusion pour *bris de clôture* ("breach of close"), soit une intrusion illégale sur son terrain, une violation de propriété privée. Ne pas confondre avec le *bris de clôture* ("breach of the parameter") en administration pénitentiaire, qualification assimilable au bris de prison ou à l'évasion : voir à l'article BRIS, les points 1a), b) et c).

**co-**

1) Contrairement à l'anglais ("co-") et en contre-pied à un usage qui se perd en français, le préfixe *co-* formant un mot composé avec un substantif, un adjectif ou un verbe ne se sépare pas de celui-ci par le trait d'union, sauf si besoin est de mettre en relief l'idée qu'il évoque d'accompagnement, de réunion, d'adjonction, d'association ou de simultanéité.

Ainsi agglutiné avec un terme technique du droit qui constitue un actant, ce préfixe, de l'adverbe latin *cum* signifiant avec, exprime généralement l'idée de la participation d'une ou plusieurs personnes à un acte, à un événement ou à une opération juridiques. Lorsque le substantif ainsi formé est au singulier, il faut comprendre qu'une seule personne intervient ou s'associe à l'acte, à l'événement ou à l'opération; si le substantif est pluriel, plus de deux personnes sont en cause. *Coauteur, coauteurs d'une infraction.* « *Est considérée comme coauteur la personne qui intervient de façon particulièrement active dans la commission de l'infraction. Tel est le cas de celui qui met en circulation un chèque qui lui a été remis en blanc.* » « *La jurisprudence admet que le délit est en ce cas l'œuvre de plusieurs coauteurs.* »

2) Lorsque le substantif agglutiné au préfixe *co-* commence par la lettre *i*, cette lettre doit porter le tréma pour indiquer que les syllabes ne se prononcent pas coin, mais co-in. Ainsi en est-il des mots *coïnculpé, coïndivisaire* et *coïntéressé*.

3) Tout en marquant linguistiquement une fonction d'association, le préfixe *co-* n'indique pas nécessairement et dans tous les cas le même degré de participation. Les notions exprimées comportent toutes d'une certaine manière l'idée de simultanéité, mais à des degrés divers : le *cohéritier*, par exemple, hérite en même temps et le *coaccusé* est accusé en même temps, mais le premier terme comporte une idée plus poussée, plus forte que la seule notion temporelle de simultanéité.

a) Idée de simultanéité

*coaccusé*

« *L'accusé et le coaccusé ont été déclarés coupables de meurtre au deuxième degré.* »

« *Supposons que deux coaccusés, que je nommerai A et B, sont inculpés d'une*

*manœuvre frauduleuse complexe. »*

*codécédés*

*« Si des personnes appelées à la succession l'une de l'autre décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre, elles sont réputées codécédées. »*

*codétenu*

Le *codétenu* est une personne détenue en même temps qu'une ou plusieurs autres personnes dans un même lieu.

*« Ses codétenus ont tous témoigné en sa faveur. »*

*cohabitant*

*« Cohabitants en conjugalité, en célibat, en parentalité. Le cohabitant est la personne qui vit avec une ou plusieurs autres sous le même toit, qui vit en union conjugale, qu'elle soit mariée ou non, ou qui vit en union conjugale hors mariage. »*

*coïnculpé*

*« Le coïnculpé s'est fait représenter par le même avocat que celui qui occupe pour l'accusé. »*

*« Des coïnculpés doivent-ils, une fois accusés, subir un procès conjoint ou des procès distincts ? »*

*comourants*

*« Il convient de considérer que chaque comourant, aux fins d'exécution de sa propre succession, a survécu à l'autre. »*

Pour une explication concernant la [présomption](#) de survie et la théorie des comourants, se reporter à l'article [COMMORIENTES](#).

*colocataire*

Le *colocataire* est locataire avec d'autres personnes d'un immeuble; il n'est pas titulaire de [bail](#) comme l'est le locataire ou le preneur à bail.

*« L'entité créée constituait une forme de syndicat de copropriétaires ou de colocataires. »*

*coprévenu*

« Le policier banalisé s'est fait passer pour un coprévenu. »  
*Contre-interrogatoire des coprévenus.*

*cosignataire*

« La cosignataire a reçu et payé le connaissance. »  
 « La jurisprudence a établi que l'existence d'un compte conjoint n'a pas pour effet de constituer les cosignataires du compte propriétaires indivis des sommes figurant au compte. »

*covivants*

« Les droits des conjoints et des covivants sont contestés en l'espèce. »

b) Idée de partenariat

*coadministrateur*

« L'administrateur est présumé avoir approuvé toute décision prise par ses coadministrateurs. »  
 « Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration. »

*cocontractant*

« L'adjudicataire est le cocontractant d'une administration à l'issue de l'adjudication d'un marché public. »  
 « L'acte à titre onéreux ne peut être annulé, si les cocontractants étaient de bonne foi. »

*coéchangiste*

« Est coéchangiste le cocontractant dans un échange. »

*copermutant*

« Est copermutant tout échangiste. »

c) Idée d'opposition commune à un même adversaire

*cobelligérants*

« Les États tiers qui se sont alliés à l'État attaqué pour se porter à sa défense sont des cobelligérants dans cette guerre. »

*coconspirateur*

« La preuve de l'existence du complot a été introduite par le ministère public aux fins d'application de l'exception à la règle du oui-dire à l'égard des coconspirateurs et comme preuve circonstancielle de la perpétration de l'infraction substantielle. »

*codemandeur*

C'est tout demandeur qui se joint à un autre ou à d'autres pour former la partie demanderesse dans une action en justice. Dans l'intitulé *Jean Untel et Paul Larue c. Pierre Leduc et Xavier Monet*, Paul Larue, comme Jean Untel, est codemandeur.

« M. et M<sup>me</sup> Bienvenue sont codemandeurs dans les actions énumérées en objet. »

*codéfendeur*

C'est tout défendeur qui se joint à un autre ou à d'autres pour former la partie défenderesse dans une action en justice. Dans l'intitulé *Jean Untel et Paul Larue c. Pierre Leduc et Xavier Monet*, Xavier Monet est codéfendeur.

« Le demandeur intente une action pour négligence contre plusieurs codéfendeurs. »

*colitigant*

Est *colitigant* celui qui, dans un procès, se trouve engagé avec d'autres plaideurs dans une instance introduite à l'encontre d'un adversaire.

« Les colitigants plaident ensemble contre une autre partie. »

- d) Idée de coexistence de droits et d'intérêts semblables et concurrents.

*coacquéreur*

« C'est encore une indivision qui s'établit lorsque plusieurs personnes, parents ou non, acquièrent en commun un même bien. Les coacquéreurs sont dans l'indivision relativement à ce bien. »

*coassocié*

« Les contrats conclus par l'un des associés profitent également à ses coassociés. »

« Chaque associé peut contraindre ses coassociés aux dépenses nécessaires à la conservation des biens mis en commun. »

*coassuré*

« Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu. » Automobilistes coassurés.

*coassureur*

« Il n'y a généralement pas solidarité entre les coassureurs : si un assureur est défaillant et ne peut verser sa quote-part d'indemnité, les autres ne sont pas tenus de suppléer cette défaillance. »

*cobénéficiaires et cogrevés*

« Les accroissements entre les cobénéficiaires des fruits et revenus d'un même ordre ont lieu de la même façon qu'entre cogrevés du même ordre en matière de substitution. »

« La charge stipulée au bénéfice de plusieurs personnes sans détermination de leurs parts respectives emporte, au décès de l'une, accroissement de sa part en faveur des cobénéficiaires survivants. »

*codétenteur*

Le *codétenteur* est celui qui détient avec un autre un objet, une chose.

*cohéritier et covendeur*

Le *cohéritier* est celui qui hérite avec un autre d'une même personne.

« Lorsque la vente a été faite par plusieurs personnes conjointement et par un seul contrat ou que le vendeur a laissé plusieurs héritiers, l'acheteur peut s'opposer à la reprise partielle du bien et exiger que le covendeur ou le cohéritier reprenne la totalité du bien. »

*coïndivisaire*



*« La soustraction frauduleuse d'un objet indivis par un copropriétaire constitue un vol au préjudice de son coïndivisaire. »*

*« S'ils y consentent tous, les coïndivisaires peuvent convenir de demeurer dans l'indivision. »*

*colicitant*

*« En droit civil, sont appelés colicitants les coïndivisaires lorsque l'indivision cesse par voie de licitation. »*

*copartageant*

*« Chaque copartageant demeure toujours garant de l'éviction causée par son fait personnel. »*

*« Le cessionnaire doit payer le prix convenu. Pour le paiement, le cédant jouit des garanties accordées au vendeur ou au copartageant suivant que la cession constitue une vente ou vaut partage. »*

*copropriétaire*

*« Sont dites communes les parties des bâtiments et des terrains qui sont la propriété de tous les copropriétaires et qui servent à leur usage commun. »*  
*Copropriétaires conjoints.*

*cotitulaire*

Le *cotitulaire* est la personne à qui est reconnu le même droit qu'une autre sur le même objet.

*« Les règles sur la représentation successorale ne jouent pas en matière d'assurance, mais celles sur l'accroissement au profit des légataires particuliers s'appliquent entre cobénéficiaires et entre cotitulaires subrogés. »*

- e) Idée de droits et d'obligations identiques, d'un acte juridique accompli conjointement.

*coappelé et cogrevé*

*« La révocation de la substitution quant à l'appelé profite au coappelé, s'il en existe, sinon au grevé. »*

*« La révocation de la substitution quant au grevé profite au cogrevé, s'il en existe, sinon à l'appelé. »*

---

*« L'un des coappelés a accepté le bénéfice conféré par la substitution. »*

*coauteur*

*« L'interruption de la prescription vis-à-vis d'un seul coauteur interrompt la prescription à l'égard des autres. »*

*« La compétence à l'égard d'un détenu s'étend à tous coauteurs et complices. »*

*cobailleur*

Le *cobailleur* est un bailleur conjoint avec une ou plusieurs personnes.

*codébiteur et cocréancier*

Le *codébiteur* est celui qui est tenu avec un autre, par la même obligation, au paiement d'une somme d'argent.

*« La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de codébiteur solidaire ou de débiteur et de cocréancier solidaire n'éteint l'obligation qu'à concurrence de la part de ce codébiteur ou cocréancier. »*

*« La novation consentie par un créancier solidaire est inopposable à ses cocréanciers, excepté pour sa part dans la créance solidaire. »*

*codonataire et codonateur*

Le *codonataire* est celui qui reçoit une donation conjointement avec d'autres, tandis que le *codonateur* est celui qui fait une donation conjointement avec d'autres.

*cœmprunteur*

*« Le commerçant qui veut recourir au crédit pour développer son exploitation devra, dans l'immense majorité des cas, obtenir que son conjoint accepte de se porter cœmprunteur, faute de quoi il ne trouvera pas de prêteur. »*

*cœexploitant*

*« S'agissant de cœexploitation, si les différents exploitants ont personnellement exercé des actes de commerce, tous seront considérés comme commerçants, ce qui entraînera leur responsabilité solidaire à l'égard des dettes d'exploitation et, en cas de cession des paiements, le redressement judiciaire de tous les cœexploitants. »*

*cofidéjusseur*

En droit civil, le *cofidéjusseur* est la personne qui avec d'autres se porte caution d'un même débiteur pour une même dette.

« *La caution bénéficie d'un recours personnel contre ses cofidéjusseurs, outre son recours subrogatoire.* »

*cogérant*

« *Le gérant et chacun de ses cogérants qui exploitent un fonds de commerce loué par le propriétaire assurent cette exploitation en leurs noms et à leurs risques et périls.* »

« *Dans une gestion d'affaire, le gérant et les cogérants s'occupent volontairement de l'affaire du géré.* »

*cointéressé*

« *Le tribunal peut ordonner d'office la mise en cause de tous les cointéressés.* »

*colégataire*

Le *colégataire* est celui à qui un [legs](#) est fait en commun avec une ou plusieurs personnes, à qui une même chose a été léguée conjointement.

« *Le légataire particulier peut, comme un successible, demander au tribunal de déclarer l'indignité d'un héritier ou d'un colégataire.* »

*comandant*

« *Lorsque le mandataire a été constitué par des comandants pour une affaire commune, chaque comandant est tenu solidairement envers lui de tous les effets du mandat.* »

*coobligé*

Le *coobligé* est celui qui est tenu avec d'autres au paiement d'une dette.

« *Le coobligé peut acquitter une obligation.* »

- 4) Le substantif formé par l'agglutination du préfixe *co-* peut fort bien ne pas être une personne; ce peut être un inanimé, une notion. *Coaction, coomission.* « *La jurisprudence n'a pas posé de critère bien net permettant de distinguer la coaction de la complicité.* » *Cæmphythéose. Présomption de décès simultanés ou présomption de codécès.*

De plus, on peut, par effet de style, mettre le trait d'union pour faire ressortir l'idée d'association. « *La copropriété est le contraire de la dissociation juridique de la pleine propriété. L'un n'est pas usager, l'autre jouissant, etc. Tous sont co-usants, co-jouissants, co-disposants, co-gérants, co-administrateurs du tout. Chacun participe à chacun des attributs du droit.* » « Il y aura co-omission lorsque plusieurs garants, tous tenus par le même devoir juridique d'agir ou par un devoir juridique d'intensité égale, négligent, ensemble ou séparément, d'intervenir : leurs passivités respectives caractérisent une participation générale lorsque, par le jeu de l'équivalence, elles peuvent être assimilées à une action directe, réunissant tous les éléments constitutifs de l'infraction ou trahissant la volonté de l'auteur de considérer l'infraction pour sienne. »

L'exemple qui suit réunit les deux graphies. « *En droit anglais et français, il y a co-action lorsque chacun des participants a réalisé tous les éléments constitutifs de l'infraction. En droit allemand et suisse, la co-action est admise lorsque plusieurs personnes agissent sciemment et volontairement de concert, assumant chacune une part égale de responsabilité commune. Objectivement, la coaction est réalisée par l'organisation, la préparation de l'activité et la part prise à la décision de réaliser l'infraction.* »

Autres exemples : *coacquisition, coadjudication, coassurance, coemprunt, coentreprise, cogestion, copropriété. Copartageant* employé adjectivement : « *Si les parts sont égales, on compose autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes.* »

La règle est évidemment la même s'agissant de termes de la langue courante, qu'ils soient substantifs (*coéducation*), adjectifs (*coextensif*) ou verbes (*cohabiter*).

## **codicillaire / codicille**

1) Le groupe final *-ille* du substantif masculin *codicille* se prononce i-le (comme si la syllabe ne comportait qu'un *l*).

2) Le *codicille* (et non la [cédule]) est un acte de dernière volonté *annexé au testament*. Acte de disposition, il est soumis aux mêmes règles de forme que le testament; il s'en distingue toutefois par sa fonction, qui est de le compléter, même par soustraction. En ce sens, on dit que le *codicille* est, selon le cas, une disposition modificative, complétive ou explicative du testament.

Le *codicille* peut annuler ou révoquer un testament antérieur ou le testament postérieur, énoncer une reconnaissance de dette, prévoir les modalités de sépulture, bref, comporter les mêmes clauses que le testament. Il peut nommer ou désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, instituer un ou des héritiers, annuler un don, ajouter un avantage, révoquer un legs : *révoquer un legs par codicille*, ou même *révoquer un codicille antérieur* : « *Je révoque par le présent acte tous les testaments ou codicilles faits par moi jusqu'à présent.* »

3) Le *codicille* est *fait*, il est *signé* par le testateur ou la testatrice et *attesté* par des témoins. Lorsque toutes les formalités régissant sa validité ont été remplies, on dit qu'il est passé (et non [exécuté]). *Signer plusieurs codicilles. Codicille notarié* (et non [notarial]). *Ajouter, faire ajouter un codicille à son testament. Annexer, faire un codicille à son testament. Confectionner, rédiger un codicille. Le codicille du testateur, de la testatrice. L'auteur du codicille. Donner qqch. à qqn par codicille* : « *Par son codicille du 1<sup>er</sup> juin 2012, Pierre Latulippe a légué à sa sœur l'universalité de ses biens.* »

Le *codicille* peut être *appuyé* ou *accompagné* d'un affidavit de passation. *Établir la preuve du codicille en la forme solennelle.*

On dit le *codicille d'un* ou *du testament* et aussi, par ellipse, un *codicille au testament* (*annexé* étant sous-entendu).

4) Par extension, le *codicille* est une clause ajoutée à un traité, mais l'emploi du mot en ce sens, enregistré par les grands dictionnaires, est rare.

5) La prononciation non mouillée de la finale en *-ille* de *codicille* est la même pour l'adjectif *codicillaire* : ci-laire. L'adjectif qualifie ce qui est *contenu dans un codicille*. Une *clause codicillaire*, par exemple, est une disposition *figurant dans le codicille* qui modifie, complète ou annule le testament. On dit aussi *disposition codicillaire*, par

analogie avec la disposition testamentaire. « *Dans l'ancien droit, une clause codicillaire prévoyait que le testament serait valable au moins comme codicille.* » *Un legs est dit codicillaire quand il est établi par codicille.*

### **coffre / coffre-fort / coffret**

Au pluriel : *des coffres-forts.*

1) Méfions-nous du terme [coffret de sûreté] que l'on emploie par contagion de l'anglais "safe deposit box". Il s'agit d'un *coffre* ou d'un *compartiment de coffre*; le *coffret* est un petit coffre où l'on met des bijoux ou de petits objets précieux.

Mais, y a-t-il une différence entre *coffre* et *coffre-fort*? Certaines lois et l'usage même appellent indifféremment *coffre* et *coffre-fort* le contenant qui sert à mettre en sûreté de l'argent et des choses précieuses.

L'endroit où le banquier dépose ses espèces est une *chambre-forte* ou *coffre-fort* ("safe") : *dépôt en coffre-fort*. On y trouve en cet endroit une *salle des coffres* ("strong room") où les clients disposent d'un *coffre (bancaire)*. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, ils peuvent déposer dans un *coffre de nuit* ("night depository" ou "night safe") des espèces ou des [chèques](#); ce système de guichet mécanique permet les dépôts à toute heure.

Le *coffre-fort (amovible* ou non) peut n'être qu'une simple armoire ou un compartiment métallique que l'on trouve en divers endroits, au poste de police, dans des établissements publics ou même chez soi. « *Les échantillons ont été placés dans le coffre-fort du poste de police en attendant qu'ils soient livrés au Centre des sciences judiciaires.* » « *L'hôtelier qui met à la disposition de ses clients un coffre-fort dans la chambre même n'est pas réputé avoir accepté en dépôt les biens qui y sont déposés par le client.* »

Il peut toutefois être suffisamment grand pour permettre qu'on y entre. Le *Code criminel* (Canada) dispose qu'est [passible](#) d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque a en sa possession un instrument pouvant servir à *pénétrer par [effraction](#) dans un coffre-fort.*

Le contenant métallique verrouillé que l'on remet au notaire ou à l'avocat pour qu'il le garde en toute sûreté est un *coffre*. La loi déclare que le notaire « *ne doit pas chercher à connaître quelles sont les choses qui ont été déposées, si elles lui ont été confiées, dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.* » Elle prévoit aussi des cas où le *coffre* peut être forcé. *Ouverture forcée d'un coffre.* « *En cas d'absence ou de refus d'ouverture, le coffre sera ouvert par la force et à ses frais.* » « *L'ouverture du coffre ne peut intervenir avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signification du commandement de payer.* »

## Syntagmes

*Avoir, retrouver libre accès au coffre (-fort).*

*Biens placés dans un coffre (-fort).*

*Cases, compartiments du coffre-fort.*

*Coffre anti-effraction.*

*Coffre (-fort) de dépôt provisoire.*

*Coffre (-fort) des documents.*

*Coffre de sécurité*

*Coffre-fort pour chèques, pour narcotiques.*

*Coffre-fort résistant aux torches, au feu.*

*Contrat de location de coffre (-fort).*

*Dépôt en coffre (-fort).*

*Inventaire des biens contenus dans le coffre (-fort).*

## **cohabitant, cohabitante / cohabitation / cohabiter / concubinage 1**

1) La *cohabitation* est définie en droit comme le fait pour deux personnes d'habiter ensemble, de vivre dans la même demeure, et notamment des époux ou des personnes qui vivent ensemble dans une relation conjugale (ce fait produisant des effets de droit) ou celui pour plusieurs personnes de vivre ensemble dans une relation familiale. C'est par euphémisme que dans l'usage courant on parle de *cohabitation* au sens de *concubinage*. Cette dernière notion n'est pas péjorative en droit : c'est le fait pour deux personnes non mariées de *cohabiter* et d'avoir des relations sexuelles. On dit

aussi *union libre* ou *union de fait* (ce fait entraînant diverses conséquences juridiques). Voir [CONCUBIN](#).

2) Au regard de la jurisprudence française, il faut entendre par *cohabitation* le ménage que forment deux personnes, sauf lorsqu'elles sont parentes ou alliées jusqu'au troisième degré exclusivement.

Les époux, par exemple, ont l'obligation en droit civil de faire vie commune et de choisir ensemble la résidence familiale. Ce qui ne veut pas dire qu'ils doivent *cohabiter* et avoir un [domicile](#) commun. Les deux concepts de *cohabitation* et de *vie commune* ne doivent pas être confondus (bien que, dans la réalité du mariage, vie commune et *cohabitation* se confondent); ils renvoient à des réalités différentes : la *notion de cohabitation* exprime le fait matériel d'habiter ensemble, alors que celle de vie commune exprime une volonté et un projet de vie. En d'autres termes, la vie commune peut être compatible avec l'établissement de deux domiciles, tandis que la *cohabitation* implique nécessairement le fait, sauf le cas où les deux personnes qui *cohabitent* doivent vivre séparées pour des raisons professionnelles, que le couple vit sous le même toit.

3) Les personnes qui cohabitent s'appellent des *cohabitants*. Les lois sur les biens matrimoniaux reconnaissent au Canada la validité juridique des *contrats conclus entre cohabitants de sexe différent*. Les *cohabitants* sont assimilés aux conjoints dans les conventions collectives et les régimes de retraite ou d'assurance santé.

4) Le verbe *cohabiter* s'emploie intransitivement : *cohabiter ensemble, cohabiter avec des étrangers, cohabiter avec qqn dans une relation conjugale*, ou absolument : *cas où les père et mère cohabitent*.

5) *Cohabiter* et *cohabitation* s'emploient métaphoriquement au sens de coexister. « *Au point de vue institutionnel, l'indépendance judiciaire s'entend de la préservation de l'indépendance et de l'intégrité du pouvoir judiciaire et d'une garantie de son immunité contre toute ingérence injustifiée des pouvoirs législatif et exécutif ou même contre toute cohabitation trop étroite avec ceux-ci.* » *Faire cohabiter deux situations juridiques, diverses théories.*

## Syntagmes et phraséologie



*Cohabitation continuée (pendant plus de six mois).*  
*Cohabitation durant le mariage.*  
*Cohabitation en mariage, hors mariage, en conjugalité, en célibat, en parentalité.*  
*Cohabitation entre des personnes.*  
*Cohabitation légale, régulière.*  
*Cohabitation matrimoniale, extra matrimoniale.*  
*Cohabitation en conjugalité (et non [conjugale]), en non-conjugalité.*  
*Cohabitant avec, sans lien conjugal*  
*Cohabitants homosexuels, hétérosexuels.*  
*Cohabitants mariés, non mariés.*  
*État des cohabitants.*  
*Situation juridique des cohabitants.*

*Accord, convention, entente de cohabitation.*  
*Cessation de cohabitation.*  
*Déclaration de cohabitation légale.*  
*Devoir de cohabitation (dans le mariage).*  
*Dispense du devoir de cohabitation.*  
*Durée de la cohabitation.*  
*Maintien de la cohabitation.*  
*Période de cohabitation.*  
*Reprise de la cohabitation.*

*Cesser de cohabiter.*  
*Décider de cohabiter.*  
*Renoncer à la cohabitation.*  
*Y avoir cohabitation.*

## **coïncidant, ante / coïncidence / coïncident, ente / coïncider**

1) Il faut bien distinguer par l'orthographe les homonymes que sont le participe présent *coïncidant* (*exercice coïncidant avec l'année d'imposition*) et l'adjectif qualificatif *coïncident* (*faits coïncidents ou simultanés*). La terminaison en *-ent* de

l'adjectif s'explique par le fait que le mot a été calqué sur l'adjectif latin correspondant.

2) Le dérivé du qualificatif *coïncident* présente la même particularité orthographique que ce qualificatif lui-même : *-ence, coïncidence*, lequel se prononce co-in-ci-dence, comme tous les mots de cette famille. Ne pas oublier de mettre le tréma sur le *i* de la deuxième syllabe, qui marque cette prononciation monosyllabique, appelée synérèse en phonétique.

3) Des faits, des particularités *relèvent de la coïncidence* (« *Il serait contraire au sens commun de laisser entendre que ces similitudes juridiques relèvent de la coïncidence.* ») *Série de coïncidences. Dérogation* (et non [exception]) *à une coïncidence.*

La présence de l'article indéfini accompagnant le mot *coïncidence* entraîne l'emploi de la conjonction *si*, tandis que l'[omission de l'article](#) dans certaines tournures commande la présence de la conjonction *que*. Ainsi, on dit bien : « *C'est une (pure, simple) coïncidence si l'intimé a été arrêté avant que la perquisition n'ait eu lieu* », mais « *Ce n'est pas par (pure, simple) coïncidence que le législateur a employé ces termes pour donner corps au principe de l'égalité salariale.* »

4) On parle de la *coïncidence entre deux faits*, ou *d'un fait et d'un autre*. La *coïncidence* peut être qualifiée d'*invraisemblable*, de *forte* (« *La coïncidence est trop forte pour être vraisemblable* »), de *curieuse*, d'*étonnante*, d'*étrange*, de *remarquable*, de *frappante* ou de *singulière*.

Ne pas dire d'une *coïncidence* qu'elle est [fortuite], car, étant nécessairement le résultat d'événements fortuits, elle créerait un [pléonasme](#) vicieux.

Éviter le calque de l'anglais qui consiste à parler de la [coïncidence] d'un ensemble de conditions; il faut dire la *réunion d'un ensemble de conditions*.

5) Le verbe *coïncider* s'emploie en deux sens : se produire en même temps, en parlant de faits, et s'accorder parfaitement, au figuré.

Le verbe peut s'employer en construction absolue : « *Ces deux notions coïncident ensemble* » (= elles coïncident entre elles). « *En droit français, indivision et copropriété coïncident.* » « *La formation des motifs de croire à la commission d'une infraction et l'ordre en résultant coïncident.* »

Lorsque coïncider sépare le sujet du complément, il se construit toujours à l'aide de la préposition *avec* : « *Le sens du texte anglais coïncide avec celui du texte français.* » Lorsque le verbe est suivi des deux compléments objet de la comparaison, il se construit à l'aide des prépositions *avec* ou *et* : « *Le nouveau droit de la filiation permet de faire coïncider le droit et les faits.* » « *Le juge a fait coïncider la fin du droit d'habitation avec le paiement de la prestation compensatoire.* »

→ [CONCOMITANCE](#).

→ [CONCORDANCE](#).

→ [CONCORDER](#).

## col

Au Canada, on appelle *col blanc* en droit du travail l'employé de bureau ou de magasin ("white-collar worker") par opposition à l'ouvrier ou au travailleur manuel, *col bleu* ("blue-collar worker"). *Des cols blancs syndiqués. Des cols bleus qualifiés.*

Au singulier, ces locutions désignent la personne, au pluriel, elles renvoient à la catégorie à laquelle elle appartient.

Certains dictionnaires mettent le trait d'union (qui vient de l'anglais), considérant ces mots comme des unités de sens. Dans l'usage actuel, le trait d'union ne s'est pas encore imposé définitivement, aussi la prudence impose-t-elle de l'omettre.

La locution substantive *col blanc* est un terme générique qui sert à désigner les employés de bureau, les techniciens, les cadres. Ces travailleurs forment diverses sous-catégories. On les appelle aussi, selon les contextes, bureaucrates, travailleurs intellectuels, personnel de bureau. Le terme *col bleu* est générique lui aussi; il désigne les travailleurs affectés généralement à la production, à l'entretien; on dit aussi

travailleurs de production, ouvriers, salariés, employés hors bureau, personnel d'exécution. La terminologie de remplacement est pour le moins hésitante et flottante.

Le terme col d'acier ("steel-collar worker") est un néologisme, comme l'est *col rose* ("pink-collar worker"), qui désigne génériquement et sans pécher par sexisme des femmes salariées affectées au travail de bureau ou d'entretien.

### **colitigant, colitigante / litigant, litigante / litige / litigieux, euse**

Le mot *litige* vient du latin juridique *litigium* (contestation, querelle, dispute), lequel est dérivé de *lis, litis* (procès).

1) On appelle *litige* toute contestation, en justice surtout, mais pas nécessairement, qui oppose des particuliers aussi bien que des [États](#). Un événement à répercussions personnelles ou internationales peut *occasionner un litige*. Celui-ci *surgit* quand apparaît une opposition d'intérêts mettant en présence des *parties au ou en litige*, appelées, quand, étant des [justiciables](#), elles s'affrontent en justice, *litigants, parties litigantes*, ou, plus fréquemment dans l'usage, plaideurs. Les *colitigants* plaident ensemble contre une autre partie (l'époux se joint à l'épouse demanderesse pour poursuivre le défendeur) ou l'un contre l'autre (le défendeur introduit une demande entre défendeurs contre un codéfendeur).

2) La contestation à laquelle renvoie le mot *litige* peut se régler à l'[amiable](#) ou trouver sa solution au terme d'un procès. Dans les deux cas, on peut parler de litige : *litige réglé à l'amiable, litige réglé en justice. Arbitrer, instruire, décider, trancher, juger un litige.*

3) Le *litige soumis* aux tribunaux est un procès, une [cause](#), une affaire, une [espèce](#). Celui qui est judiciairement en puissance est un [différend](#) survenu entre deux ou plusieurs personnes. C'est un conflit, un désaccord, une mésintelligence, un antagonisme susceptible de conduire à une demande en justice.

4) Il ne faut pas confondre *litige* et instance. Tandis que le mot *litige* désigne la contestation qui oppose des parties, l'*instance* est le *litige* soumis à un tribunal. Par

exemple, le procès (“trial”) constitue la première instance (“proceeding”) d’une affaire qui pourra connaître des [appels](#) successifs dont chacun sera une *instance* comportant un *litige*. Pour cette raison, on appelle juge de première instance le juge du procès.

5) La locution adjectivale *en litige* est invariable. *Frontières, héritages, cas, biens en litige*. Elle signifie non réglé, qui attend sa *solution* des *parties en litige* ou du tribunal. Ce qui *reste en litige* demeure contesté ou controversé.

6) L’*objet du litige* en est aussi la *matière*. Il se ramène ou correspond dans le contexte de l’action en justice aux chefs de la demande.

Ce n’est pas le juge mais les parties qui, au moyen des [prétentions](#) qu’elles fixent par l’acte introductif d’instance et par l’exposé de la défense (les *conclusions en défense* en droit français), déterminent l’*objet*, le *point du litige*.

Cet objet pourra être modifié par des demandes incidentes liées aux prétentions originaires. Il correspond à tout ce qui forme les prétentions des parties. Pour que soit tranché cet objet, les parties doivent *se trouver en litige*.

Dans certaines instances, l’*objet du litige* est parfois divisé en *objet principal* (la [peine](#) infligée, par exemple) et *objet secondaire* ou *accessoire* (les conditions de la probation dans le même exemple). L’objet principal étant la demande de répartition des biens matrimoniaux, l’objet secondaire pourra être la garde légale partagée de l’enfant. « *La [parcelle](#) contestée est l’objet principal du litige, la demande de dommages-intérêts étant l’objet secondaire.* »

7) Il convient de distinguer l’*objet du litige* et la *cause du litige*, celle-ci étant la raison pour laquelle un *litige a lieu*. Par exemple, s’agissant de jugements étrangers en droit international privé, la question de la conversion en dollars canadiens peut se poser. L’obligation, *cause du litige*, devient une obligation judiciaire du fait de la loi de la compétence territoriale (et non de la [juridiction](#)) ni du [ressort]) qui a transformé cette obligation.

8) Un *litige* met en cause un différend survenu entre les parties : une créance, une [cession](#), une [vente](#), un transfert, un [bail](#), le caractère exécutoire d’une [disposition 1](#) et [2](#), la suffisance des biens d’une [caution](#), d’une sûreté offerte, l’état d’un mineur ou une

partie de ses biens mis en tutelle a fait naître une querelle. C'est ce différend qui est à l'origine du litige et il est apparu par suite de faits déterminés.

Les faits à l'origine du litige ont conduit les parties devant le tribunal. Les faits de la cause sont les circonstances qui ont suscité la *naissance* et le *développement*, l'*évolution du litige*. C'est l'énonciation de ces circonstances sous forme d'allégations, autrement dit les prétentions des parties, qui délimite ou fixe le *cadre du litige*, qui circonscrit son *contexte*, son *arrière-plan*.

Généralement, les faits d'une affaire sont constants, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas contestés par les parties; celles-ci contesteront plutôt leurs conséquences juridiques. Le *nœud du litige* portera sur ces conséquences, lesquelles se trouveront *au cœur*, *au centre du litige*.

Le droit canadien de la preuve établit une distinction importante entre trois sortes de faits : le *fait en litige* ("fact in dispute" ou "fact in issue"), encore appelé fait principal ("main fact" ou "main fact in issue"), soit celui que doit prouver la partie auteur de l'allégation, c'est-à-dire le demandeur ou le ministère public (la Couronne) afin d'avoir gain de cause, le fait contesté ("disputed fact"), soit le fait, principal ou accessoire, que ne reconnaît pas la partie adverse, c'est-à-dire le défendeur, et le fait probatoire ("evidentiary fact"), soit celui qui est présenté en preuve en vue de prouver le *fait en litige*.

9) La *date du fait générateur du litige* s'entend de la date à laquelle est survenu le fait qui *a donné naissance au litige*, qui est à l'origine du litige, qui l'a mis en branle; c'est le moment où est née la cause d'action, où s'est formé l'*objet du litige*. Dans un contexte pénal, la *date du fait générateur du litige* est, plus précisément, celle de la prétendue 1 et 2 perpétration de l'infraction, dans un contexte commercial, c'est celle, par exemple, de la violation d'une règle régissant les ventes en bloc, et ainsi de suite.

10) Il y a *matière à litige* quand le tribunal détermine que la contestation mérite d'être jugée. Une personne pourra lui demander la permission d'intervenir dans l'instance comme partie additionnelle. Permission lui sera accordée, sous certaines conditions, si elle prétend, notamment, avoir un *intérêt dans le litige*, que cet intérêt soit notamment financier, économique, moral, individuel, social ou juridique.

11) Le *litige* porte sur une ou plusieurs questions. La *question en litige* est un point de désaccord, objet du débat judiciaire, sujet d'une controverse. « *Le litige porte sur l'interprétation de la convention collective.* » On dit : La question en litige est de savoir et non [à] savoir; l'écart syntaxique s'explique par le fait que l'on peut dire : La question en litige consiste à savoir. L'objet du litige, dira-t-on aussi, est circonscrit à la question de savoir.

Ce qui *est en litige*, ce peut être des mots (interpréter le sens de certains termes), des dispositions, des nombres, des chiffres, des quantités, des mesures, des règles, des principes, des droits. Tous ces *éléments formant litige* sont regroupés sous la dénomination de *questions en litige*.

En cas de pluralité de plaideurs, la *question en litige* pourra être différente selon qu'elle se rapporte à l'un d'eux par opposition à d'autres. Par exemple, le juge pourra traiter d'abord de la *question en litige* entre les défendeurs et les mises en cause avant d'examiner celle qui oppose le demandeur aux défendeurs.

Les *questions en litige* (la responsabilité des défendeurs, la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable, un droit ancestral de pêche, les modalités d'une entente, l'évaluation de biens immobiliers) sont énoncées dans l'exorde des motifs. Le plus souvent, elles le sont à la forme interrogative pour ajouter plus de clarté et de précision à l'exposition des idées. « *Le présent appel est axé sur les deux questions en litige suivantes : Le droit de l'appelant au respect de la vie privée a-t-il été violé ? Le cas échéant, aurait-il fallu écarter la preuve par alcootest en application du paragraphe 24(2) de la Charte ?* » Sinon, elles sont numérotées : « *Notre Cour doit déterminer (1) si le demandeur a qualité pour agir; (2) le cas échéant, s'il faut rejeter sa poursuite pour l'un des motifs suivants : préclusion pour même action, préclusion pour même question en litige, abus de procédure ou absence de fondement.* »

Le juge ne s'intéresse qu'aux *véritables questions en litige*; il a toute latitude pour déterminer si des questions soulevées méritent son examen. Il fait d'abord l'*historique du litige* pour en fixer le *contexte*. Généralement, il trouve là l'occasion d'énoncer les faits de la cause, leur chronologie.

Du point de vue des plaideurs, les *questions en litige* peuvent être différentes : elles peuvent toucher tel ou tel problème pour le ministère public (la Couronne) et tel ou

tel sujet pour le défendeur. Il appartient au juge de déterminer la nature des *questions en litige* et de les formuler de telle sorte à être équitable pour les parties en présence.

Les règles de plaidoiries prévoient que ce sont les parties qui précisent les *questions en litige* que le tribunal doit examiner. En général, seules les questions qui sont soulevées dans les plaidoiries peuvent être tranchées pour éviter les pièges pendant le procès et ne pas permettre que les parties soient prises par surprise.

Enfin, les *questions en litige* peuvent être des questions de fait, des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait. En appel, il n'y a pas de *questions de fait en litige*, règle générale, puisqu'elles sont du domaine du premier juge.

12) Le *litige est en état d'être jugé* quand ont été réglées toutes les questions préjudicielles.

*Être en litige*, c'est se trouver en cause, être en jeu (pour une question), c'est aussi se trouver impliqué dans un procès (pour un plaideur). *Mettre en litige*, c'est porter un différend devant les tribunaux. Les parties qui se trouvent engagées dans un contentieux *sont en litige*.

On *attise un litige* quand, par exemple, on y apporte un soutien délictueux.

13) L'objet de la fonction juridictionnelle est de *dire le droit* et de *trancher les litiges*, de les *juger*. Lorsque le juge aborde le *fond du litige*, il examine les questions de droit, les principes juridiques que fait apparaître l'*objet du litige*. Il statue *sur le fond du litige*, sur son *fondement*. *Résolution au fond d'un litige*. Le juge qui ne statue pas *sur le fond du litige*, mais dont le seul rôle se limite à ordonner une mesure d'instruction (ordonner la tenue d'une enquête, d'une expertise, délivrer un acte de procédure), statue avant dire droit parce que sa décision ne tranchant pas au fond n'acquiert pas la force, l'autorité de la chose jugée.

La preuve, la prescription sont régies par la loi qui s'applique *au fond du litige*. Une preuve peut disposer d'une *partie du litige* ou de l'*entier litige*, de *tout le litige*. En droit international privé, le tribunal, qui *connaît du litige* doit s'assurer qu'il présente un lien suffisant avec l'État ou le lieu de commission d'un acte, de la nationalité d'une



---

personne, et ainsi de suite, ce qu'on appelle le *lien*, le *point*, le *critère*, le *facteur*, la *circonstance de rattachement du litige*.

14) Les *litiges* qui opposent les parties à l'instance sont *portés* devant une juridiction. D'après le principe du double degré de juridiction, on ne peut *porter un litige* devant une cour d'appel avant que l'affaire n'ait été jugée par un tribunal de première instance.

Une partie peut décider d'interjeter appel d'une décision rendue. Cette voie de recours lui permet de s'adresser à une cour d'appel. Si elle conteste la décision rendue par la cour d'appel, elle pourra *faire juger le litige* en dernier ressort. Ce dernier recours est dénommé pourvoi et seule une juridiction unique (la Cour suprême du Canada, la Cour de cassation) pourra en être saisie.

Les parties contractantes peuvent décider dans leur contrat ou dans une convention 1 et 2 de recourir à l'arbitrage 1 comme mode de *traitement de leurs litiges* éventuels, de *confier leurs litiges éventuels* à des arbitres. Dans les cas de médiation, d'arbitrage et, de nos jours, de règlement en ligne, on parle du *règlement extrajudiciaire des litiges*, encore appelé règlement extrajudiciaire des conflits; il faut éviter de parler du mode [alternatif] de règlement des conflits, de l'anglais "alternative dispute resolution". Se reporter à l'article ALTERNATIF. *Arbitrabilité d'un litige*.

En cas d'arbitrage, l'arbitre reçoit des parties la mission de vider le litige. Dans la médiation, la mission du médiateur est de rechercher avec les parties les termes d'un accord amiable supprimant la difficulté qui les oppose. Dans la clause de médiation, les parties déterminent l'*étendue des litiges* qui seront soumis à la médiation et, ce faisant, délimitent les *types de litiges* susceptibles de donner lieu à médiation.

Il existe plusieurs *types de litiges* selon le domaine du droit concerné. Par exemple, les *litiges civils* ne sont pas exclus du domaine de l'arbitrage contrairement aux *litiges criminels*. Les *litiges commerciaux* opposent des commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales. Les *litiges maritimes* ont trait à des questions relatives à la navigation maritime, au transport des voyageurs et des marchandises par mer, et, en droit international public de la mer, aux règles de droit qui déterminent les compétences respectives des États dans le milieu marin et à leurs obligations dans l'exercice de ces compétences. Les *litiges de consommation* soulèvent des questions

relatives à la fourniture aux consommateurs de biens ou de services, tandis que les *litiges environnementaux* couvrent l'ensemble des règles régissant le respect de l'environnement.

15) Selon les matières *donnant lieu à litige* se pose la question de la compétence du tribunal saisi. Par exemple, les *litiges* auxquels peuvent *conduire* les accidents du travail ou de la circulation relèvent, dans certains systèmes de droit, de la compétence de tel ou tel tribunal. En France, le juge des enfants est le magistrat du Tribunal de grande instance compétent à l'égard des mineurs et des *litiges* se rapportant à eux, avec les tempéraments que prévoit la loi. S'agissant de la compétence d'attribution, la *valeur de la prestation en litige* dicte quel tribunal a vocation à *connaître du litige*, à *l'instruire*. Après avoir déterminé le tribunal compétent, il importe de tenir compte de la *valeur du litige* ou *en litige*, c'est-à-dire du montant correspondant à la *somme en litige* qui détermine le taux de compétence, encore appelé taux du ressort. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, si l'*intérêt du litige* (la créance en jeu) excède la somme de six mille dollars, l'affaire ne pourra être jugée par la Cour des petites créances.

16) On entend par les fruits *du litige* son *produit*, le *profit* que peuvent vouloir se partager des parties à l'instance.

Le *litige* trouve sa *solution*, son *issue* quand le juge le *résout*, conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et à la lumière des explications fournies par les parties. « *Les parties sont invitées à fournir les explications de fait et de droit que le juge estime nécessaires à la solution du litige.* » *Apporter, donner une solution au litige, le résoudre.*

Une transaction, un compromis, un jugement passé en force de chose jugée *met fin* à l'*objet du litige* par désistement d'action. Autrement, il est *mis fin au litige* quand il est *régulé*. Il y a *règlement du litige* dès que le juge énonce la *solution* qu'il a trouvée. Le *règlement du litige* qui se fait à l'amiable s'opère lorsque les *personnes en litige* s'entendent entre elles au lieu de s'adresser à un tribunal pour qu'il puisse vider leur différend. Au Nouveau-Brunswick, le *règlement amiable du litige* intervient après que l'offre de règlement amiable présentée avant le procès a trouvé son aboutissement fructueux dans le cadre d'une *conférence de règlement amiable du litige* présidée par un juge.

17) Est *litigieux* ce qui, étant contentieux, contesté, peut *mener à un litige*. Plus généralement, est ainsi qualifié tout ce qui *se rapporte au litige* ou qui *fait l'objet d'un litige*. *Affaire, question, matière litigieuse; acte, fait, point litigieux*.

Les *droits litigieux* sont ceux qui sont *en litige*. *Retrait, vente des droits litigieux*. Le *bien litigieux* fait l'objet d'un différend, la créance est *litigieuse*, un *pouvoir* est *litigieux* dans la mesure où leur existence ou leur étendue sont susceptibles d'une contestation judiciaire.

18) Dans la langue de la pratique au Canada, des avocats se sont habitués à dire qu'ils *font du litige*. Par cette expression correcte mais familière, ils entendent signifier qu'ils sont des avocats plaidants, des avocates plaidantes qui représentent les parties et plaident devant les tribunaux, par opposition aux praticiens et aux praticiennes du droit qui bornent leur activité professionnelle à la consultation, la plaidoirie étant exclue.

## collatéral, ale

L'adjectif *collatéral* vient du latin *collateralis*, lui-même tirant son origine de *latus, lateris* signifiant côté. Il est formé à l'aide du préfixe *co-* et de l'adjectif *latéral*, et donc, qui est à côté par rapport à quelque chose, autrement dit, qui est parallèle.

1) Dans le droit de la famille, les membres d'une même famille sont unis par des liens familiaux qui sont de trois sortes : les liens de sang, les liens de droit et les liens d'affection. Ces liens de sang sont illustrés par des lignes et des degrés, éléments constitutifs des structures élémentaires de la parenté : la *ligne* peut être *directe*, liant ceux qui descendent les uns des autres (grands-parents, parents, enfants et petits-enfants, soit les ascendants et les descendants) ou elle peut être *collatérale*, reliant ceux qui descendent d'un auteur commun (frères et sœurs, neveux et nièces, cousins germains reliés entre eux). *Liens collatéraux, ramifications collatérales. Succession collatérale*.

La *ligne* (on trouve aussi branche) est qualifiée de *collatérale* (ou d'angulaire) parce qu'elle forme géométriquement un angle avec ses deux côtés, contrairement à la ligne

directe, qui est rectiligne. La *ligne collatérale* est celle qui, dans le graphique illustrant la structure de la parenté, se trouve à côté de la ligne directe, d'où sa qualification de *collatérale*. « *Dans la ligne collatérale, on compte autant de degrés que de générations, à partir d'un des parents intéressés, en remontant à l'auteur commun et en redescendant à l'autre intéressé. Frères et sœurs sont parents au second degré, oncle ou tante et nièces ou neveux, parents au troisième degré, cousins germains, parents au quatrième degré.* » En ligne collatérale, le mariage est interdit entre le frère et la sœur, qu'ils soient légitimes ou naturels. Le calcul des degrés intéresse particulièrement le droit successoral. « *En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que, tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.* » Héritier collatéral, en ligne collatérale. Successible (héréditaire) en ligne collatérale.

*Consanguinité collatérale.* Les frères et les cousins d'une personne, à l'exclusion des alliés, sont ses *parents collatéraux*, c'est-à-dire qu'ils sont en *consanguinité collatérale* avec elle. *Descendance en ligne collatérale.*

2) L'adjectif *collatéral* peut s'employer substantivement. Un *collatéral au deuxième degré*. *Créance alimentaire d'un collatéral*. Le terme *parent collatéral* (ou *parent en ligne collatérale*) et le substantif *collatéral* sont synonymes. L'expression *les collatéraux* se dit par rapport aux ascendants et aux descendants. Les *collatéraux les plus proches* sont qualifiés de *privilégiés* de ce fait, par opposition aux *collatéraux ordinaires* que sont les oncles, les tantes, les cousins. Les *collatéraux privilégiés* sont les frères et sœurs et les descendants de frères et sœurs; les ascendants privilégiés sont les père et mère. « *Les ascendants et collatéraux ordinaires ne sont appelés à la succession qu'à défaut de conjoint de descendants et d'ascendants ou collatéraux privilégiés du défunt.* »

3) En régime de [common law](#), l'idée qu'évoque le mot anglais "collateral" est rendue en français par l'adjectif *parallèle* dans certaines expressions (*règle des prestations parallèles* : "collateral benefits rule", *règle de la source parallèle* : "collateral source rule" dans le droit de la responsabilité délictuelle). Le sens n'est jamais ici ce qui est secondaire par rapport à ce qui est principal. *Collatéral* n'a jamais le sens de ce qui est [accessoire](#), [subsidaire](#), additionnel ou [incident 2](#), comme

l'acception de son homonyme anglais "collateral". Tout ce qui est subordonné à une chose principale ne sera pas qualifié de [collatéral], mais d'accessoire, d'incident ou de subsidiaire.

Par exemple, on parle dans le droit des sûretés du *bien grevé* et de la sûreté ("collateral") pour désigner, dans le premier cas, le bien qui est remis au prêteur en garantie du remboursement de l'emprunt et, dans le cas de la sûreté, de la garantie elle-même. Le bien grevé tient lieu de *sûreté subsidiaire*. *Hypothèque subsidiaire* ("collateral mortgage"). *Garantie accessoire* ("collateral warranty").

Dans les actes instrumentaires et dans le droit des contrats, l'*offre*, la *convention 1* et *2*, le *contrat*, la *condition* qui entretient un lien de subordination avec ce qui est *principal* est qualifié d'*accessoire*, le *covenant* est *incident*.

En droit judiciaire, ce qui se distingue d'un *fait principal* est un *fait incident*, ce qui s'oppose à la *question principale* est une *question incidente*, des *circonstances* qui se produisent simultanément ou au même moment sont *concomitantes* et la *préclusion* qui se distingue de la *préclusion par jugement* est *accessoire*. Une *preuve*, une *déposition*, un *témoignage* seront qualifiés de *subsidiaries* ou d'*indirects*, selon les cas. On dira aussi un *supplément de preuve*.

Enfin, dans le droit des biens, un *droit*, un *intérêt*, une *délimitation* est *accessoire* par rapport à ce qui est *principal*, et, dans le droit de la responsabilité délictuelle, la *négligence incidente* se dit en matière de responsabilité du fait d'autrui par rapport à la *négligence personnelle* de l'employeur ou de l'entrepreneur.

4) En droit international, l'*accord collatéral* est un mécanisme d'extension aux *États* tiers des effets d'un traité. Sans devenir parties au traité, de nombreux États peuvent consentir à certaines de ses dispositions. L'*accord* est *collatéral* – et non [accessoire] ou [subsidiaire], n'étant pas subordonné à un traité principal – puisqu'il est conclu en parallèle avec le traité et qu'il oblige les États non signataires au respect de certaines dispositions dont sont tenus les États signataires.

5) *Collatéral* s'emploie enfin, au Canada, dans le vocabulaire de la procédure et du droit de la preuve au sens d'indirect. *Fait collatéral*. « *Le juge statuant en appel a approuvé le sens du terme 'directement' comme celui de 'opposé à collatéral'.* »

« *Le principe est le suivant : un fait collatéral mis en preuve par le ministère public dans son contre-interrogatoire ne peut donner ouverture à contradiction par le ministère.* » Il convient de préciser que le terme normalisé est *fait incident* et que le *fait* qualifié de *collatéral* peut fort bien n'être linguistiquement que le sosie de son pendant anglais "collateral fact".

6) Dans le droit des délits, les *dommages* incorrectement qualifiés de [collatéraux] sont plutôt *indirects*.

7) Au Canada, le Comité de terminologie française du Conseil de doctrine et de tactique de l'armée de terre a normalisé le terme *dommage collatéral* pour désigner les dommages ou les dégâts, le cas échéant, que risquent toujours d'entraîner des exercices, des manœuvres ou des opérations militaires ou la guerre ("collateral damage"). Le ministère de la Défense nationale a entériné ce choix en ajoutant *dégât collatéral* comme synonyme. L'Office des Nations Unies à Genève propose aussi *dégâts subsidiaires* et *dégâts collatéraux*.

Il y aurait lieu de réviser ces choix terminologiques et de leur préférer les termes *dommages indirects* (qui incluent les blessures corporelles et les accidents mortels) et *dégâts accessoires* (qui incluent les destructions d'édifices et d'infrastructures).

## **collation / collationné, ée / collationnement / collationner / confronter / vidimer 2**

Le mot *collation* et ses dérivés se prononcent comme si leur orthographe ne comportait qu'un *l*.

1) Il ne faut pas confondre *collation* et *collocation*, ce dernier désignant l'inscription des créanciers dans l'ordre où ils doivent être payés. Ne pas dire *ordre de [collation] des créanciers*, mais *ordre de collocation des créanciers*.

2) *Stricto sensu*, la *collation* désigne l'action de conférer un titre ou un pouvoir. *Collation d'un pouvoir d'agir. Collation ou passation des pouvoirs. Collation de la qualité de fonctionnaire*. Le mot s'emploie, par exemple, dans le cas où la loi investit

le tribunal d'un pouvoir exorbitant ou de pouvoirs particuliers. *Collation de pouvoirs spécifiques au juge aux affaires matrimoniales.*

En ce sens d'octroi, on trouve un emploi de *collation* dans l'expression *collation de la nationalité* (ou *de la naturalisation*) pour ce qui concerne les modes d'acquisition de la nationalité dans le droit de l'immigration. Ce sens strict est tiré du *collatio* de l'ancien droit ecclésiastique (acte ou droit de conférer un bénéfice ecclésiastique).

On dit aussi *collation d'un privilège, d'une faculté, d'une prérogative. Collation (ou constitution) d'une sûreté.*

3) *Lato sensu, collation* désigne l'action de *collationner*, de comparer entre eux deux écrits, deux manuscrits (l'original et sa copie) pour en contrôler l'exactitude, pour voir s'ils sont identiques. En ce sens, *collation* ne désigne pas comme son homonyme anglais "collation", l'action de rassembler, d'assembler des textes, mais plutôt celle de les comparer entre eux. « *L'officier n'a pas à faire la collation entre la réquisition d'inscription et les documents qui sont présentés avec elle à des fins de conservation et de consultation.* »

Des auteurs préfèrent employer le mot technique *collationnement*, au sens de vérification, de confrontation de textes, pour éviter la confusion avec l'action de conférer un grade, un diplôme (*collation des titres scientifiques, des grades universitaires*). *Collationnement de textes.* « *Quand vous aurez copié ce texte, nous en ferons le collationnement.* » Bordereaux exactement collationnés. Le *collationnement* est aussi la vérification du non-détournement 1 et 2 d'objets saisis ou compris dans un inventaire avant leur vente ou leur partage.

4) *Collationner* ne se dit, comme le substantif dont il dérive, que des choses. C'est comparer deux ou plusieurs versions ou copies d'un texte pour reconnaître les concordances ou les divergences. *Collationner une copie avec l'original.* « *Les parties peuvent collationner la copie à la minute.* » La *copie collationnée* devient une copie conforme ("true copy"). *Collationner une copie à, sur l'original.*

5) Il faut distinguer *collationner* et *confronter*, lequel se dit tant pour les personnes (*confronter deux témoins*) que pour les choses (*confronter deux opinions, deux témoignages*).

6) *Vidimer* est un ancien terme de pratique qui signifie *collationner* la copie d'un acte sur l'original et certifier qu'elle est conforme à celui-ci.

## colliger

Se conjugue comme *bouger*. *Je collige, nous collignons*. Verbe transitif emprunté au latin *colligere*, de *cum* (avec) et *legere* (recueillir, réunir, ramasser), *colliger* s'emploie en deux sens.

1) Dans une première acception, étymologique et vieillie, quoique encore courante en droit en raison de la généralité de sa signification, *colliger* signifie simplement réunir, recueillir, rassembler. Il a divers sujets (avocats, notaires, techniciens de droit, chercheurs) et de multiples compléments. On *collige* des *commentaires*, des *faits*, des *idées*, une *preuve*, des *éléments de preuve*, des *renseignements*, des *coutumes*. « Notre Cour a pris connaissance d'office de documents colligés de façon indépendante aux fins d'apprécier la nature d'un traité et son contenu historique. » « Pour constituer le dossier, le chercheur doit avoir un intérêt sérieux et légitime pour le faire, mais il ne doit colliger que certains renseignements répondant au critère de pertinence. » « Le Code Napoléon comprend surtout des coutumes françaises colligées. »

La pratique judiciaire qui consiste à *colliger* les recherches en sciences sociales et les données socioéconomiques fait partie depuis longtemps des outils des tribunaux américains et canadiens. La Cour suprême du Canada les *collige* elle aussi afin de mieux prendre connaissance d'office de ces recherches et d'étayer l'analyse juridique.

2) Dans une deuxième acception, plus étroite celle-ci, *colliger* signifie réunir des ouvrages, des textes, en choisir des extraits pour en faire un recueil (*colliger des notes, des décisions*), un ensemble de textes ou de documents (*colliger les grands arrêts de la jurisprudence commerciale*), pour établir une édition critique et les annoter. Par exemple, la dernière édition du *Code criminel annoté et lois connexes* de **Dubois** contient plus de 1 400 résumés de jurisprudence que l'auteur a utilement *colligés* avec minutie, science et patience pour établir une édition critique. De même ont été *colligés* sous forme d'extraits et de sommaires les *Résumés de Jurisprudence pénale du Québec*, source importante de jurisprudence pénale au Canada.



## *colloquium*

Se prononce co-lo-coui-yume.

1) Ce latinisme classique qui survit dans les manuels de [common law](#) relève du domaine de la [diffamation 1](#) et [2](#) (“defamation law”), qu’elle soit écrite, le [libelle](#) diffamatoire (“libel”), ou verbale, la [calomnie](#) (“slander”). Puisqu’il n’a pas encore été francisé, il se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est déjà en italique, le terme s’écrit en caractère romain.

*Colloquium* varie en nombre et les formes orthographiques *colloquia* et *colloquiums* du pluriel sont en concurrence dans l’usage. Toutefois, dans le langage courant, la forme en *-ums* est recommandée. **Grevisse** signale que la forme en *-a* ne s’emploie que dans le langage scientifique.

2) Véritable atteinte au droit de chacun à sa bonne réputation, la diffamation est un délit civil de responsabilité stricte. L’auteur d’une déclaration est tenu pour responsable de son exactitude. Le défendeur a engagé sa responsabilité dès lors qu’il a tenu, publié ou fait publier des propos jugés diffamatoires.

Le mot *colloquium* signifie qui se rapporte au demandeur, ce qui est dit au sujet du demandeur. « *Il faut alléguer et prouver que les propos diffamatoires ont été tenus au sujet du demandeur : c’est ce qu’on appelle le colloquium.* »

Plus précisément, *colloquium* s’emploie pour désigner deux réalités : soit les allégations ou [imputations](#) de propos diffamatoires qu’aurait tenus, publiés ou fait publier le défendeur à l’égard du demandeur – qu’il faut distinguer de l’[insinuation](#) (“innuendo”) – soit, par métonymie, la partie d’une plaidoirie en diffamation qui expose ces allégations ou ces imputations.

Dans ce dernier sens, le *colloquium* énonce dans l’exposé de la demande les faits extrinsèques établissant qu’ils s’appliquent bien au demandeur et qu’ils ont été tenus effectivement par le défendeur. En common law, dans le cadre d’une action pour diffamation (on trouve aussi action en diffamation parce que la diffamation peut être,

notamment, pour libelle) ou pour calomnie, il est de rigueur de démontrer que la prétendue 1 et 2 déclaration diffamatoire, c'est-à-dire la déclaration qui tendrait à provoquer le rejet social du demandeur, à jeter sur lui du discrédit ou à l'exposer à la haine, à la dérision ou au mépris selon le bon jugement de personnes sensées, visait le demandeur, même si elle ne le nommait pas ou ne le désignait pas expressément. Dans le cas où il n'est pas spécifiquement identifié, le demandeur a le fardeau d'établir qu'on pourrait raisonnablement comprendre que c'est bien lui que visait l'allusion diffamatoire.

Dans le cas où la déclaration peut être diffamatoire à l'égard de deux ou plusieurs personnes, il incombe au demandeur de prouver qu'elle s'appliquait raisonnablement à sa personne. De même, si elle est dirigée contre un groupe numériquement important, il lui appartiendra de prouver qu'il fait partie de ce groupe. *Prouver dans le, au moyen du, par voie de colloquium. « Les actions en diffamation pour libelle à l'égard d'un grand nombre ou d'un nombre indéterminé de personnes désignées sous un nom général, échouent d'habitude parce que le demandeur peut difficilement prouver au moyen du colloquium qu'il était effectivement visé par les propos diffamatoires, étant donné la propension des personnes frustrées ou ignares à faire des généralisations hâtives, ou encore parce que l'auteur des propos voulait, par plaisanterie, en exagérer la portée. »*

Pour qu'un droit d'action soit reconnu, le demandeur doit *affirmer par colloquium* dans l'exposé de la demande que la déclaration avait pour lui un sens diffamatoire donnant ouverture à poursuite.

## **combat / combattre**

Dans un procès, deux adversaires s'affrontent devant un arbitre : le demandeur avance des allégations, le défendeur les pare, chacun prend appui sur des prétentions pour gagner sa cause, pour trionpher, chacun *combat* les *prétentions* adverses élevées dans l'espoir qu'elles seront repoussées, le demandeur relate des faits que le défendeur doit contester en présentant des moyens dont la force probante sera, souhaite-t-il, irrésistible dans l'appréciation souveraine, attribut incontestable de la juridiction saisie du litige. « *La manifestation de la vérité est l'enjeu du combat judiciaire pour la preuve.* » De ce point de vue, l'instance judiciaire est considérée comme une bataille,

un duel, un affrontement : le défendeur doit *combattre* tout ce qui est présenté au tribunal au détriment de sa cause. *Combattre des témoignages rendus, des éléments de preuve rapportés.* « *Les affirmations contenues dans l'acte peuvent être combattues par simple preuve contraire.* » « *Même si elle est établie, la possession d'état peut être combattue par la preuve contraire.* »

L'expression *combattre par tous moyens*, fréquente dans le langage judiciaire, signifie, pour un plaideur, contester une prétention en invoquant tous les moyens jugés recevables. « *La paternité du mari découle de plein droit de l'établissement de la filiation maternelle, mais le mari peut combattre par tous moyens la présomption de paternité.* » *Combattre une preuve.* « *L'action peut être intentée en cas de discordance entre l'acte de naissance et la possession d'état ou pour combattre l'une de ces preuves existant isolément.* »

Ainsi, le défendeur oppose tous les moyens de défense propres à prouver le bien-fondé de sa position : il *combat* les *affirmations* de son opposant. Pour ne pas être débouté, il montrera que tous les moyens qu'il met en avant pour *combattre par une preuve contraire* les allégations qui sont faites à son encontre sont fausses ou mal fondées, qu'elles sont sans valeur, sans mérite.

## comblement / combler

1) Le substantif *comblement* ne s'emploie généralement qu'au sens concret : on *procède au comblement* des espaces blancs, des trous ou des vides des textes dits lacunaires, surtout dans le cadre d'examens scolaires ou dans des formulaires, mot qu'il faut savoir distinguer du mot formules.

Dans l'ordre matériel, on *assure le comblement* d'une brèche, d'un creux, d'un espace, d'un étang, d'un fossé (voir casuellement), d'un interstice, d'un puits, d'un trou.

Au sens figuré, on parle du *comblement des lacunes législatives* pour désigner l'omission de précision ou le recours à des notions floues dans les lois, cas, par exemple, des lacunes intra legem – qu'on oppose aux lacunes *praeter legem* – que fait involontairement le législateur et qu'il sera inévitablement appelé à *combler* par l'adoption de lois *modificatives* (on dit aussi *modificatrices*).

Car le législateur se doit de *s'employer au comblement* du silence de la loi. Quant au rôle des tribunaux à l'égard de l'interprétation de la loi et du *comblement* de ses *lacunes* et de ses *failles*, deux écoles de pensée s'affrontent : celle qui prône l'application de la règle littérale par déférence au principe de la primauté de la lettre de la loi et celle qui favorise l'intervention des tribunaux pour découvrir l'intention du législateur en *comblant les lacunes* eu égard au principe tout aussi valable de la primauté de l'esprit de la loi.

Dans la *théorie du comblement des lacunes en droit*, on distinguera les lacunes des creux du droit. « *Le juge peut combler les lacunes, mais non les creux, qui exigent une action du législateur.* »

La coutume quant à elle *s'emploie* souvent *au comblement de l'absence* de solution légale en complétant la loi de ce fait. Dans le silence de la loi, si le tribunal a pour mission d'*assurer le comblement* du vide législatif en recourant à son pouvoir discrétionnaire pour compléter le droit, elle se réserve le rôle capital de produire ou de créer elle aussi du droit par la voie des usages et des adages.

Dans ce qu'on nomme la *prévision législative*, on appelle tout aussi bien *comblement*, *recomblement* que *complètement* le fait de *combl*er la lacune législative, de remplir le vide législatif.

Le mot *comblement* s'emploie par conséquent dans tous les cas de *déficience*, de *pénurie*, d'*absence*, de *manque*, d'*insuffisance* ou de carence. On dit correctement, au sens de remédier à quelque chose, le *comblement* d'une *défectuosité*, d'un *écart*, d'un *handicap*, d'une *impasse*, d'une *inégalité*, d'un *intervalle*, d'une *perte*, d'un *retard*.

2) L'adjectif supplétif qualifie tout ce qui, dans l'ordre des prescriptions juridiques (clause, disposition, jugement, jurisprudence, loi, norme, règle, règlement), permet de *combl*er ce qui manque, autrement dit d'y suppléer pour assurer complétude et suffisance à un objet privé d'un attribut.

3) Au sens propre, le verbe *combl*er se dit dans tous les emplois substantivés relevés au point 1).

Au sens figuré, on ne peut *combler* que ce qui souffre d'un manque, d'une absence ou d'une insuffisance. Ainsi pourra-t-on *combler un découvert*, un *déficit*, et, sur un marché, *combler un besoin*, un *créneau* ou une *niche*.

On pourra dire d'une personne qu'elle est *comblée d'avantages*, de *biens*, de *bienfaits*, de *cadeaux*, de *dons*, d'*honneurs*, d'*éloges* et de *louanges* en signifiant par là qu'ils les lui sont donnés à profusion.

Si on dit bien, par exemple dans le droit de la gestion du personnel et des relations du travail, que l'on *pourvoit à un poste* ou qu'on le *pourvoit* lorsqu'on désigne une personne pour occuper le poste laissé vacant (par suite d'une mutation, d'une affectation prolongée, d'une démission, d'un congédiement, d'une incapacité, d'un empêchement ou d'un décès), qu'on *y supplée* ou qu'on *le dote*, on commet une impropriété en disant qu'on le [comble]. Le poste qui se trouve soudain sans titulaire est *à pourvoir* et non [à combler].

4) Les constructions [comblé une vacance] et [comblé un siège] relèvent elles aussi de l'impropriété. On *pourvoit à une vacance*, on *y supplée*, on la *remplit*, et on *pourvoit à un siège*, on *y supplée*.

## commercialiste

Dérivé de l'adjectif *commercial*, *commercialiste* est substantif et adjectif.

1) Créé sur le modèle de *pénaliste* et de *criminaliste*, ce néologisme désigne en droit le juriste privatiste spécialiste du droit commercial, qu'il soit praticien sur le terrain ou auteur de doctrine. À ne pas confondre avec le *spécialiste en commercialisation*, aussi appelé *mercaticien*, *mercaticienne*, qui consacre son activité professionnelle à la mercatique.

Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit commercial ou qui s'est donné pour vocation l'étude de ce droit ou la publication d'ouvrages en droit commercial. *Un, une commercialiste*. **Ripert** est un *commercialiste* de grand renom.

Dans l'optique exclusive de la terminologie propre aux juristes de tradition romaniste et, donc, en français européen (et non en français de common law, qui ne connaît pas la distinction entre droit privé et droit public, entre droit civil et droit commercial), le droit commercial est devenu une branche secondaire du droit des affaires, branche maîtresse du droit privé interne. Le *commercialiste* est tout à la fois [privatiste](#), [affairiste](#), [sociétariste](#), [économiste](#) et [contractualiste](#). « *Les commercialistes du siècle dernier ont fait un grand effort pour discipliner le droit commercial, j'entends par là faire rentrer sous l'application du droit commun un droit qui a été pendant longtemps le droit des marchands et des banquiers.* » Il consacre son activité au droit commercial dans ses aspects de droit privé, mais aussi de droit public. Il est [publiciste](#) par la force des choses. C'est un spécialiste des codes du commerce ou des législations portant sur les activités commerciales nationales et internationales. Dans ses recherches axées sur le droit de l'entreprise et sur le droit économique, il dégager les règles et les principes fondamentaux qui réglementent et régissent les activités commerciales nationales et internationales.

Le *commercialiste européen* est nécessairement un [communautariste](#). Il connaît à fond les actes de commerce, les notions rattachées à l'exercice du commerce, à la liberté du commerce, à la qualité, au statut et à la condition juridique du commerçant. Il distingue les usages de droit et les usages conventionnels du commerce, le domaine des franchises et des concessions, les règles internationales régissant l'interprétation des termes commerciaux ([Incoterms](#)), les sources administratives et réglementaires des systèmes commerciaux et le droit des sociétés commerciales. Dans un aspect de son domaine de compétence, il est [maritimiste](#).

2) Le mot *commercialiste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit commercial ou ce qui se rapporte à ce droit. *Avocat, juriste commercialiste. Doctrine commercialiste.* « *La doctrine commercialiste actuelle distingue des sources propres au droit commercial et d'autres qui lui sont communes avec le droit civil.* » *Culture commercialiste.*

## **commettre / perpétrer**

Le verbe *commettre* est issu du latin *committere* (mettre ensemble) et *perpétrer*, du latin *perpetrare* (accomplir). Le verbe *perpétrer* se conjugue comme le verbe *céder*.

1) *Commettre* et *perpétrer* sont, certes, synonymes : on dit tout aussi bien *commettre* ou *perpétrer* une infraction, un *acte blâmable, répréhensible, illégal*, un *acte criminel* pour dire qu'on le fait, qu'on l'accomplit, qu'on l'exécute. « *Son but n'est pas de dénoncer l'infraction ou de dissuader généralement autrui de perpétrer la même infraction ou d'en commettre d'autres.* »

On emploie souvent l'un et l'autre pour varier l'expression. « *La question de savoir si le crime est commis d'une manière qui identifie l'auteur, en raison de similitudes frappantes dans la méthode utilisée pour perpétrer d'autres actes, peut être appréciée en général par un juge sans l'aide de la preuve d'expert.* »

Les deux verbes marquent une action en marche, en cours, en développement, un procès, contrairement au verbe consommer, lequel désigne le terme de cette action, l'achèvement de l'acte commencé.

2) Toutefois, il est des cas où ils se distinguent dans leur emploi par leur charge affective : *commettre* paraît neutre et commande l'emploi de substantifs non qualifiés, alors que *perpétrer* comporte une charge affective que viennent souligner des adjectifs adéquats.

La documentation consultée atteste, dans l'ensemble, des cooccurrents privilégiés par l'un et l'autre verbe. Ainsi *commettra-t-on une infraction* (au code de la route), un *délit*, une *malhonnêteté*, un *méfait*, un *acte de négligence, d'imprudence, de maladresse, de malveillance, d'insouciance*, une *nuisance*, une *diffamation*, un *libelle*, une *faute* (souvent *légère*), une *trahison*, une *erreur*, une *injustice*, une *fraude*, un *forfait*, un *abus de pouvoir*, un *vol*, un *crime*, un *attentat*, un *meurtre* même. Mais on *perpétrera* un *acte terroriste*, un *massacre abominable, atroce, effroyable, épouvantable, horrible, infâme, monstrueux, sanglant*. *Commettre un attentat, perpétrer un attentat odieux, commettre un crime, perpétrer un crime horrible, répugnant, commettre un meurtre, perpétrer un meurtre crapuleux.*

3) On ne [commet] pas un *génocide*, le terme étant trop neutre, sa charge affective étant trop faible, on le *perpète*.

4) En somme, comme il arrive fréquemment dans les cas de synonymie, les termes,

même s'ils partagent par définition un même sens, ne fréquentent pas toujours les mêmes cooccurrents.

5) Contrairement à *perpétrer*, qui est monosème, *commettre* est polysème.

### **comminatoire / comminer**

Le mot [communatoire] rencontré dans la documentation est un barbarisme; il n'existe pas en français.

L'adjectif *comminatoire* vient du latin *comminatorius*, dérivé du verbe *minari*, qui signifie menacer. Comme son étymologie l'indique, il évoque la menace d'une sanction possible ou éventuelle.

1) Dans l'usage courant, souvent dans le style administratif, on dit d'une *lettre*, d'une *note*, d'une *directive* qu'elle est *comminatoire* quand elle a pour objet de faire pression sur son destinataire en évoquant la possibilité d'une sanction, disciplinaire par exemple. *Courrier comminatoire*. On dit également d'un *ton* dont se sert une autorité qu'il est *comminatoire* parce que, énoncé comme une demi-menace, le discours prend une allure acrimonieuse, étant destiné à intimider par son caractère catégorique et absolu, ou encore d'une *mesure* que l'on entend appliquer (et non que l'on applique effectivement) qu'elle est *comminatoire*, étant destinée à pousser à l'action ou à s'en abstenir. *Avis, délai comminatoire*. L'*allusion comminatoire* a pour but d'intimider sans en avoir l'air, par exemple en glissant une remarque d'ordre général susceptible de concerner directement l'interlocuteur, en adoptant le point de vue d'autrui, que l'on condamne, pour pouvoir mieux le tourner en dérision. Dans l'*alternative comminatoire*, on déguise une menace en offrant un choix à son interlocuteur ou on répond à une concession de l'adversaire en en offrant une à son tour. « *Le notaire avait reçu de part et d'autre des directives comminatoires lui demandant de retenir le prix jusqu'à la solution judiciaire du litige.* » « *Une communication officielle et pressante de l'administrateur de la Ville démontre clairement que les seules ventes consenties le furent en conséquence de pressions presque comminatoires de la part de l'autorité municipale.* »

Dans la rhétorique judiciaire, les *procédés comminatoires* sont courants et s'avèrent



fort utiles pour souligner, par exemple, une vive réaction de la part du tribunal ou, s'agissant de l'avocat plaidant, pour mieux convaincre dans sa plaidoirie.

2) Terme de jurisprudence, *comminatoire* se dit de tout acte juridique qui énonce la menace d'une sanction en cas d'inexécution d'une obligation, de non-respect d'une exigence, ou qui contient une amende en cas de contravention. L'adjectif servira à caractériser une *mesure* de contrainte, une *procédure* incitative utilisée à *titre comminatoire*, une *clause* ou une *disposition 1 et 2* comportant une menace dirigée contre quelqu'un pour l'inciter à agir ou à s'abstenir d'agir, ou une *sentence* qui ne contient que la menace d'une condamnation ou d'une peine légale.

Par exemple, le jugement d'injonction comporte une menace de sanction en cas de refus de se plier à l'injonction prononcée et l'outrage au tribunal fait peser sur la personne concernée la menace d'une peine sévère en cas de non-respect de l'ordre donné. *Phase comminatoire du recouvrement des créances en justice.*

De même, l'*astreinte*, lorsqu'elle n'est pas définitive, est prononcée à *titre comminatoire*, elle a un *caractère comminatoire*. Ce moyen de pression ayant simple valeur de menace est exercé par le créancier contre son débiteur récalcitrant pour qu'il s'exécute et paie sa dette. Par cette mesure coercitive qu'est l'*astreinte comminatoire*, le juge menace ce dernier de le condamner à payer une certaine somme pour chaque jour de retard dans l'exécution de son obligation. Une première *astreinte* étant toujours *comminatoire*, elle est, pour cette raison, révocable. « *Les astreintes fixées pour obliger l'occupant d'un local à quitter les lieux ont toujours un caractère comminatoire.* »

Dans les conventions, on trouve des *clauses comminatoires*, apparentées aux clauses pénales. Elles se distinguent des clauses compensatoires (lesquelles visent uniquement à réparer le préjudice réellement subi) en ce que la sanction qu'elles prévoient en cas de préjudice causé est plus élevée que la valeur du préjudice. L'application des *clauses comminatoires* est laissée à l'*appréciation* des parties. « *Les clauses d'un contrat passé avec la Couronne et stipulant une retenue ou une pénalité pour l'inexécution d'une obligation de ce contrat sont censées ne pas être comminatoires et doivent être interprétées comme emportant l'évaluation, par consentement mutuel, des dommages résultant de cette inexécution.* »

Par la clause pénale, le débiteur promet de verser une pénalité pour le cas où il n'exécuterait pas son obligation, où il l'exécuterait mal, où il mettrait du retard à l'exécuter. Cet accord conventionnel né de la volonté des parties est conclu afin d'assurer l'exécution d'une obligation principale. Le créancier retire du *caractère comminatoire* de la clause pénale la sécurité de l'exécution de son obligation par le débiteur.

La peine qualifiée de *comminatoire* n'est pas subie, elle n'est pas encourue, puisqu'elle pourra ne pas être infligée. Pour cette raison, on dit que son rôle est *comminatoire* et répressif. *Détournement comminatoire de l'action en contrefaçon.*

3) Le verbe *comminer*, belgicisme, est sorti de l'usage. Il signifie formuler en *termes comminatoires*, menacer de quelque chose en *style comminatoire*. Il survit encore chez certains auteurs, à la forme participiale surtout, en parlant de peines. « *La sanction n'a d'autre rôle que d'assurer l'obéissance à la règle. C'est pourquoi le voleur, par exemple, n'a pas légalement le choix entre le vol et la peine comminée pour sa répression.* » « *Peut être déchu de la nationalité l'individu qui a été condamné du chef d'une infraction passible d'une peine comminée égale ou supérieure à dix ans de servitude pénale.* »

## commissoire

Emprunté au latin *commissorius*, cet adjectif s'emploie en droit contractuel comme équivalent de résolutoire. Marquant, du fait de son suffixe en *-oire*, une finalité à atteindre, il qualifie la clause (dans le contrat de vente) qui prend le nom de pacte dans le droit du gage.

1) La *clause commissoire* ou résolutoire affectant une vente ou tout contrat synallagmatique est une stipulation par laquelle les parties contractantes conviennent que le contrat sera résolu, si l'acheteur ne paie pas le prix fixé dans un délai convenu ou qu'il sera résolu de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations, de ses engagements, de ses prestations. Elle est interdite quand elle permet au créancier gagiste ou prêteur sur gage, en l'occurrence, de disposer du gage, notamment en se l'appropriant, en cas de non-paiement à l'échéance du terme stipulé.

---

Elle prend alors le nom de *pacte comissoire*. « *Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage faute de paiement.* »

2) L'article 2747 du *Code civil du Québec*, qui prévoit que le créancier doit rendre au constituant (d'une hypothèque) les sommes perçues qui excèdent l'obligation due en capital, intérêts et frais, « *malgré toute stipulation selon laquelle le créancier les conserverait, à quelque titre que ce soit* », interdit ainsi le *pacte comissoire* comme étant usuraire; il prohibe la clause qui limite à l'avance les dommages-intérêts que pourrait devoir payer le créancier, le principe général étant que l'intérêt de ce dernier dans le bien hypothéqué ne peut être supérieur à la mesure de ses droits.

Le *pacte comissoire* est qualifié d'*exprès*, par distinction d'avec le *pacte comissoire tacite*, quand la résolution du contrat est expressément stipulée en cas d'inexécution, par l'un des contractants, de ses obligations et que sont énoncées les règles régissant les conséquences de cette résolution. *Nullité du pacte comissoire. Constituer un pacte comissoire prohibé. Renonciation au pacte comissoire.* « *Le pacte comissoire n'étant stipulé qu'au profit du vendeur qui peut y renoncer, une cour d'appel a décidé à bon droit que la clause résolutoire n'est acquise que lorsque son bénéficiaire a marqué son intention de s'en prévaloir.* »

3) “Resolatory clause right” est l'équivalent du terme *clause comissoire* en droit civil québécois de langue anglaise; la notion correspond en common law, avec les modifications nécessaires, à la *condition résolutoire*.

4) En droit canonique, le *rescrit comissoire* est un bref ou une lettre émanant d'une autorité administrative ou du pape et portant décision d'un point de droit ou d'une difficulté doctrinale par laquelle il accorde une autorisation, une grâce, une dispense ou un privilège « *Par un rescrit comissoire de 1592, Clément VIII avait déjà autorisé Honoré d'Urfé à demander l'annulation de ses vœux monastiques dans l'Ordre de Malte devant l'official de Lyon.* » *Acte administratif donné en forme comissoire.*

**commodant, commodante / commodat / commodataire / commodatum**

1) On ne trouve plus le mot *commodat* et ses dérivés que dans les traités de droit, les codes civils et les classifications traditionnelles du droit des [biens](#). Le terme est vieilli et ne présente plus qu'un intérêt historique. Il désigne ce qu'on appelle dorénavant le prêt à usage, espèce de [contrat](#) de dépôt à titre gratuit.

À l'origine, le *commodat* portait surtout sur les prêts d'instruments agricoles; aujourd'hui, ce type de contrat vise tout objet, meuble ou immeuble, qui ne se consomme pas par l'usage. On en trouve des applications dans les prêts de biens familiaux, de voitures ou d'appareils ou outils. C'est, précisément, le prêt à titre gratuit d'un objet non [consommable](#), c'est-à-dire dont on peut user sans le détruire, à l'usage exclusif de l'emprunteur, à [charge](#) par lui de le rendre au prêteur à une date convenue. Le *commodat*, qu'on appelle encore prêt de corps certain, prêt de chose non consommable, s'oppose au prêt de chose [fongible](#) ou prêt de consommation. *Engagements formés par le commodat. Bénéficiaire d'un prêt par commodat. Prêteur par commodat.* Il n'est pas nécessaire d'être propriétaire de la chose pour en consentir le prêt : un locataire peut fort bien prêter son appartement.

Le *commodat* intéresse aussi le droit successoral. « *Les engagements qui se forment par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.* »

2) Au Canada, la notion correspondante en common law est le *commodatum* ("commodatum" ou "loan for use"), terme emprunté au droit romain que les normalisateurs du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles recommandent de conserver dans sa forme latine. Cette recommandation ne fait pas l'unanimité parmi les juristes de common law, plusieurs écartant le latinisme pour lui préférer son quasi-homonyme français.

Ainsi entendu, le *commodatum* est une espèce de [baillement](#) non contractuel. Il consiste en un prêt à titre gratuit d'un [chatel](#), bien personnel que le *baillant* met gracieusement à la disposition du [baillaire](#). Par exemple, le concessionnaire d'automobiles prête une de ses voitures à un acheteur éventuel ou à un de ses clients pendant qu'il procède à l'entretien de la voiture de ce dernier. Cette opération juridique, appelée *commodatum*, soulève le plus souvent la question de la responsabilité à l'égard de l'objet prêté. « *La responsabilité à l'égard d'objets prêtés relève du domaine du droit des baillements. La règle de droit régissant la*

---

*responsabilité d'un baillaire à titre gratuit qui emprunte quelque chose pour son seul avantage et usage est clairement énoncée en droit anglais. » « Le baillement était à titre gratuit; il ne s'agissait donc pas d'un depositum, mais d'un commodatum et la règle de droit est claire. Le baillaire répond même de la négligence légère qui cause des dommages à l'objet prêté. »*

Le *commodatum* s'oppose donc au louage à titre onéreux et doit être distingué du dépôt 1 et 2, du louage d'ouvrage à faire, du gage et du mandat. Il a pour objet un bien non consommable; le *quasi-baillement gratuit* ("gratuitous quasi-bailment") consiste en une opération dans laquelle l'objet du prêt est un bien fongible et consommable.

3) On appelle *commodant*, *commodante* le déposant ou prêteur, et *commodataire*, celui qui reçoit la chose pour s'en servir, autrement dit le dépositaire ou le bénéficiaire du prêt à usage. « *La restitution au commodant doit se faire en nature.* »

Le mot *commodataire* s'emploie aussi adjectivement. *Contrat commodataire. Obligations commodataires.*

## **commodité**

1) Il y a *commodité juridique* lorsque le législateur adopte une classification particulière dans une matière où peut régner une confusion, compte tenu de la définition donnée à certains concepts. Cette catégorisation peut être l'œuvre de la jurisprudence ou encore celle de la doctrine. Par exemple, lorsque la jurisprudence, considérant que les actions mobilières et les actions personnelles représentent le droit commun, les range dans la catégorie des actions personnelles mobilières, elle adopte une *solution de commodité* et, même, de nécessité.

La *commodité juridique* apparaît encore sur le plan de la compétence territoriale. En matière mobilière, il convient, en principe, de saisir le juge du lieu où demeure le défendeur. En matière réelle immobilière, c'est le tribunal de la situation de l'immeuble litigieux qui a seule qualité. C'est ce qu'on appelle la règle du forum conveniens.

---

Dans d'autres cas, une formule d'application générale sera édictée *par commodité juridique*.

2) Dans les textes de loi, les règles d'interprétation législative prévoient que les intertitres ou rubriques, sous-titres, annonçant chaque article de la loi ou du règlement ne servent qu'à *des fins de commodité* et qu'ils n'en font pas partie intégrante. Les *fins de commodité* s'entendent ici du rôle que jouent les intertitres : ils servent à orienter le lecteur dans la suite des articles et à lui donner une idée (parfois très générale en raison du caractère lapidaire des formules employées) de l'objet des dispositions.

3) Dans l'Avertissement du recueil des Lois du Canada dont la codification a été réalisée par le ministère de la Justice, il est dit que la codification n'est préparée que *pour la commodité du lecteur* (et non la *commodité* [de la lecture]) et qu'elle n'a aucune valeur officielle.

L'expression *commodité du lecteur* dont s'agit se rapporte au besoin de celui-ci de faire renvoi aux lois du Canada ("for convenience of reference only"). La codification sert un but uniquement utilitaire en matière de référence, aussi n'a-t-elle pas valeur officielle.

Le texte officiel des Lois du Canada est publié dans la *Gazette du Canada*. La Commission de révision des lois créée par l'article 3 de la *Loi sur la révision des lois* peut faire publier, en édition à feuilles mobiles, des parties de la codification *pour la commodité des abonnés*. L'expression *commodité des abonnés* s'entend ici du besoin des abonnés qui ne veulent consulter que des lois choisies et qui ne désirent recevoir que certaines lois codifiées.

En outre, la Commission a la faculté de compiler des lois ou des textes d'ordre constitutionnel ou quasi constitutionnel ou des lois d'intérêt local ou privé et d'en établir des éditions spéciales, lesquelles peuvent, *pour des raisons de commodité*, être présentées sous forme de codification.

Il en est de même pour les notes explicatives et les tableaux qu'elle insère dans sa codification : ils ne font pas partie des Lois révisées et n'y figurent que *pour des raisons de commodité*. Le texte des décrets qu'elle y insère n'y paraît que *pour des*

---

*raisons de commodité*, sans que le pouvoir d'abroger ou de remplacer ces décrets en soit atteint ou modifié.

4) Une publication sur support électronique peut être différente d'une publication sous une autre forme *pour des raisons de commodité*, pourvu que les différences ne portent pas atteinte au fond.

5) Le législateur peut désigner des districts, par exemple aux fins d'attribution des numéros d'assurance sociale, dans lesquels les personnes qui y résident peuvent présenter leur demande et, *compte tenu de leur commodité pour le public*, désigner dans chacun d'eux des lieux où elles pourront adresser leur demande.

Une réglementation peut être édictée dans l'intérêt du public ou *pour* la protection ou *la commodité du public*. La loi pourra prévoir des arrangements dans l'intérêt des résidents canadiens ou *pour leur commodité*.

6) Dans les textes de loi, lorsqu'il y a renvois descriptifs, c'est-à-dire lorsque des mots sont mis entre parenthèses dans un but purement descriptif d'une manière donnée, ces mots qui suivent un renvoi à une autre disposition de la loi ou de toute autre loi ne font pas partie de la disposition dans laquelle ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés *pour la seule commodité de la consultation*. Les dispositions semblables qui portent sur les renvois descriptifs et sur la *commodité de la consultation* sont qualifiées de purement *indicatives* par opposition, notamment, aux dispositions *déclaratives* ou *impératives*.

7) Une règle de procédure peut prévoir que deux ou plusieurs candidats peuvent être défendeurs dans une même requête en annulation d'élection et leurs causes pourront, *pour plus de commodité*, être instruites concomitamment ou en même temps.

Par ailleurs, en droit procédural, on considère, *pour des raisons de commodité*, qu'il y a tout intérêt aussi bien pour les plaideurs que pour la bonne administration de la justice à établir des règles de procédure qui facilitent l'expédition des affaires contentieuses et qui favorisent la célérité et le désengorgement des tribunaux, phénomène dit de la déjudiciarisation 1.

8) Dans les contrats de marché public et de travaux publics, la *clause de résiliation pour des raisons de commodité* est une clause type. Elle figure en entier dans tous les contrats d'achat. Cette résiliation est dite « *au gré du ministre* » et a pour effet de faire cesser sur-le-champ tous les travaux entrepris dans le cadre du contrat et est sujette à une demande d'indemnités pour résiliation que pourra présenter l'entrepreneur contre le Canada, contre une province ou contre le ministre intéressé, selon le cas.

9) Les locutions *par souci de commodité* et les variantes *pour des raisons de commodité*, *pour plus de commodité*, *par commodité*, *à des fins de commodité* exprimées dans un contexte de lisibilité juridique signifient toutes pour rendre la lecture plus simple et l'énoncé des idées plus clair. « *Par souci de commodité, je désignerai 'période en litige' celle qui s'étend entre ces deux dates.* » « *Pour des raisons de commodité, je reproduis à nouveau le passage pertinent de cet article.* » « *Pour plus de commodité, ces dispositions sont reproduites dans l'annexe A.* » « *Par commodité, les dispositions pertinentes sont de nouveau reproduites ici.* » « *Pour la commodité du propos, je rappellerai les faits non contestés.* » *Commodité juridique, administrative. Considérations de commodité administrative. Commodité et nécessité publiques, commodité et protection publiques. Faire valoir des motifs de commodité.* « *Les motifs de commodité que fait valoir la défenderesse dans son argumentation ne tiennent en compte que ses propres intérêts.* » *Commodité d'un recours.*

## common law

1) Le genre grammatical de ce vocable a été longtemps flottant. Des auteurs, peu nombreux il faut le dire, préfèrent le masculin, notamment à cause du sens du mot *law* (qui signifie droit en français) et aussi parce que ce genre serait celui qui, dans notre langue, correspondrait le mieux au neutre d'autres langues. La majorité – et c'est le cas ici de la pratique francophone généralisée – favorise le féminin, principalement pour des raisons d'euphonie.

Au Canada, le Comité de normalisation de la terminologie française de la common law a tranché en faveur de la forme féminine en raison de sa prédominance dans l'usage. En outre, considérant que ce terme est maintenant francisé, il ne recommande pas le recours à l'italique ou aux guillemets pour marquer son origine étrangère. Le terme se prononce à l'anglaise en dépit de sa francisation.



Contrairement à un certain usage qui privilégie la majuscule (la *Common law* ou encore la *Common Law*, au sens large), on mettra dans tous les cas la minuscule aux deux éléments de ce terme.

Il faut éviter de tenter de traduire le terme *common law*, maintenant francisé, par des équivalents approximatifs tels [droit coutumier], [droit commun], [droit anglo-normand] ou [droit jurisprudentiel]. La dualité juridique canadienne (certains l'appellent bijuridisme) est constituée de deux composantes : le droit civil au Québec et la *common law* dans le reste du pays.

2) Le terme *common law* est polysémique selon qu'on le définit par rapport à l'*équity* ou au regard des sources principales du droit anglais.

Il désigne d'abord l'un des grands systèmes de droit du monde occidental, dont l'origine remonte à la conquête de l'Angleterre, en 1066, par Guillaume, duc de Normandie, et qui s'est propagé dans le reste des Îles britanniques (sauf l'Écosse) et sur l'ensemble des colonies britanniques. Dans ce sens large, la *common law* se distingue notamment de la tradition juridique romano-germanique ou civiliste, qui a inspiré en particulier les droits européens et coloniaux codifiés suivant le modèle français ou allemand (le Québec et la Louisiane sont principalement de tradition civiliste, malgré une influence marquée de la *common law*). On trouve souvent l'expression *droit anglais* employée dans ce sens, mais il y a alors risque de confusion avec le droit propre à l'Angleterre contemporaine.

La *common law* (ou *commune ley*, comme on disait à l'époque où elle était pratiquée en français) se distinguait, à l'origine et durant tout le Moyen Âge, des diverses coutumes régionales ou seigneuriales administrées par des tribunaux distincts des tribunaux royaux dont la juridiction, elle, était « *commune* » à tout le royaume. À partir de la Renaissance, elle se distingue plutôt du régime de droit découlant des décisions des tribunaux d'*equity*.

Malgré la fusion des *tribunaux de common law* et d'*equity* qui s'est faite à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la *common law* et l'*equity*, comme systèmes de principes juridiques, ont conservé leur identité, si bien qu'aujourd'hui encore la distinction entre les droits et les recours *en common law* ("at common law" ou, plus succinctement, "at law" ou "legal", voir ci-après pour la traduction de l'adjectif "legal" pris en ce sens)

et ceux *en equity* (“in equity” ou “equitable”) demeure fondamentale dans tous les *pays de common law*.

Issue de la coutume normande, puis façonnée par les tribunaux sous l’éclairage de la doctrine, la *common law* se distingue aussi, sur un autre plan, du droit édicté par la branche législative (“statutory law”) de l’État. On parlera ainsi des *obligations de common law* par opposition aux *obligations d’origine législative*.

Dans un autre sens, les règles de droit énoncées dans un texte législatif forment le droit législatif (“statute law” ou “statutory law”), alors que celles qui se dégagent des arrêts rendus par les tribunaux composent la *common law* ou droit jurisprudentiel (“case law”).

Le terme *common law* servant souvent à désigner l’ensemble des règles de droit en vigueur dans les pays de culture juridique anglo-saxonne, on distinguera la *common law anglaise* de la *common law canadienne*, de la *common law américaine*, de la *common law australienne*, de la *common law néo-zélandaise*, et ainsi de suite.

3) À noter que “common law”, en anglais, n’a pas toujours un sens technique. Ainsi, l’expression “common (-) law courts” peut aussi désigner les *tribunaux de droit commun*, par opposition aux tribunaux spécialisés, tels les tribunaux ecclésiastiques, militaires ou autres. De même “common (-) law husband” et “common (-) law wife” se rendent en français, entre autres, par concubin, *concubine*, soit par *compagnon de fait*, *compagne de fait* et, mieux, avec l’évolution des mœurs et du droit, par *conjoint de fait*, *conjointe de fait*. Le “common (-) law marriage” ne se rend ni par [mariage], ni par [common law], mais par *union de fait*, *union consensuelle*, *union libre*, cohabitation (*hors mariage*) ou *concubinage*, “common (-) law child” serait *enfant de fait* (proposition de traduction) et “common (-) law family”, *famille de fait*.

On aura remarqué dans les exemples ci-dessus que le trait d’union est mis entre parenthèses. Les dictionnaires anglais attestent l’usage répandu du trait d’union dans la graphie de l’adjectif “common law”. Cette variante n’a aucun effet en français, la locution adjectivale formée avec le terme *common law* ne prenant jamais le trait d’union.

4) L’anglicisme elliptique “common lawyer”, que l’on trouve souvent en italique

ou entre guillemets dans les textes français, ou, plus logiquement et proprement, “common law lawyer” désignant le ou la juriste qui *pratique en common law* est à éviter. On dit mieux *juriste de common law* ou, le cas échéant, *avocat, avocate de common law*.

5) En contexte de traduction, on retiendra que l’adjectif “legal” se rend par *common law* quand il est pris au sens de ce qui se rapporte à ce système de droit par opposition au système de l’equity. Se reporter, en complément, à l’article [LÉGAL](#) et aux fiches *common law* de JURITERM.

Voici quelques exemples – extraits du vocabulaire du droit des biens pour la plupart – de termes formés à l’aide de la préposition *en* et dont les équivalents anglais sont tous qualifiés par l’adjectif “legal”. *Bail* ou *location à bail* (certains proposent *transmission à bail* à cause de la redondance apparente) *en common law*, *charge en common law*, *chose non possessoire en common law*, *dégradation en common law*, *demande, réclamation* ou *revendication en common law* (selon les contextes), *domaine* et *domaine viager en common law*, *droit de passage, droit de propriété* et *droit en common law*, *fief simple* et *fief taillé en common law*, *hypothèque immobilière en common law*, *intérêt futur, intérêt non réalisé* et *intérêt viager en common law*, *préclusion en common law*, *privilège en common law*, *propriétaire commun, propriétaire concurrent, propriétaire conjoint* et *propriétaire en common law*, *propriété en commun en common law*, *recours en common law*, *rente-charge en common law*, *résidu* et *résidu éventuel en common law*, *servitude en common law*, *taille, taille en common law*, *tenance commune* et *tenance conjointe en common law*, *tenant commun* et *tenant conjoint en common law*, *tenure en common law* et *titre (de propriété) en common law*.

6) La préposition *en* établit, dans le rapport qu’elle exprime, un domaine d’appartenance, ici par opposition à l’equity.

S’il s’agit de marquer un rapport de provenance ou d’origine, on se sert de la préposition *de*. Un *devoir de common law* tire son origine de la *common law*. Autres exemples : *immunité de common law*; *négligence de common law*; *obligation de common law*; *prescription (extinctive) de common law*; *présomption de common law*; *régime de common law*; *système de common law*; *transport de common law*.

Un même terme pourra exprimer tour à tour ces deux rapports, selon l'intention manifestée dans la rédaction. L'*action en common law* est gouvernée par la *common law* telle qu'elle se développe au fur et à mesure que se rendent les décisions judiciaires qui font jurisprudence, tandis que l'*action de common law* signifie que ce genre d'action est propre au *système juridique de la common law*, par opposition au droit civil si on veut. De même en est-il des *droits de common law* et des *droits en common law*.

Grammaticalement, la préposition *de* annonce un complément pris adjectivement, ce qui n'est pas le cas de la préposition *en*. Pour cette raison, certains estiment que l'on peut employer indifféremment l'une ou l'autre construction dans la plupart des cas. Il reste qu'il y a tout lieu de tenir compte de la nuance pour éviter de confondre les notions et de créer des illogismes en parlant d'un *avocat [en] common law* plutôt que d'un *avocat de common law*, d'une *étudiante [de] common law* au lieu d'une *étudiante en common law* ou d'un *enseignement [en] common law* en voulant parler d'un *enseignement de la common law*.

Rien n'empêche, toutefois, de recourir dans une phrase à des tournures plus longues, telles que *fondé sur la common law*, *reconnu en common law*, *conféré par la common law*, *prévu par la common law*, *tiré de la common law*, *établi par la common law*, *justifié en common law*. Par exemple, la phrase : « *Le pouvoir en common law d'infliger une peine pour outrage au tribunal a été conservé par l'article 9 du Code criminel* » peut être reformulée ainsi : « *Le pouvoir d'infliger une peine pour outrage au tribunal, prévu par la common law, (...)* » ou encore : « *Le pouvoir que conférerait la common law d'infliger une peine pour outrage au tribunal (...)* ».

7) Comme c'est le cas pour l'ensemble de l'ouvrage, la syntagmatique qui suit n'est nullement exhaustive. Elle a pour objet d'énumérer sous forme d'illustration certains termes formés à l'aide du vocable *common law* tout en donnant des exemples phraséologiques qui pourront s'avérer utiles.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Common law américaine, anglaise, britannique, anglo-saxonne, australienne, canadienne, irlandaise, néo-zélandaise.*

*Common law des États-Unis, de l'Angleterre, de l'Australie, du Canada, de l'Irlande,*

*de la Nouvelle-Zélande.*

*Common law de l'obligation contractuelle, de la responsabilité délictuelle.*

*Common law en français.*

*Common law des biens, des contrats, de la preuve, de la responsabilité civile délictuelle, des successions (autre formulation : le droit des biens en common law, et ainsi de suite).*

*Appareil conceptuel de la common law.*

*Analyse, recherche juridique en common law.*

*Application de la common law.*

*Assises de la common law.*

*Au sein de la common law.*

*Au sens de la common law.*

*Autorités de common law.*

*Avocat, avocate de common law.*

*Branches de la common law.*

*Caractéristiques de la common law.*

*Cession en common law.*

*Codification de la common law.*

*Compétence en common law.*

*Concept, notion de common law.*

*Construction de la common law.*

*Contrainte en common law.*

*Cours, tribunaux de common law.*

*Covenant en common law.*

*Critères de common law.*

*Décisions de common law.*

*Défense, moyen de défense en common law.*

*Défenseurs, partisans de la common law.*

*Développements de la common law.*

*Dictionnaire, lexicque, vocabulaire de la common law.*

*Discours de la common law.*

*Doctrines, théorie de common law.*

*Élaboration de la common law.*

*Éléments de la common law.*

*Enseignement de la common law.*

---

*État de common law.*  
*Européanisation de la common law.*  
*Expansion de la common law.*  
*Faculté de common law.*  
*Famille juridique de la common law.*  
*Formalisme de la common law.*  
*Formation de la ou en common law.*  
*Giron de la common law.*  
*Histoire de la common law.*  
*Images de la common law.*  
*Influence de la common law.*  
*Institutions juridiques de la common law.*  
*Juge de common law.*  
*Juridiction de common law.*  
*Jurisprudence de common law.*  
*Juriste de common law.*  
*Législation de pays de common law.*  
*Maxime de la common law.*  
*Mineur en common law.*  
*Modification de la common law.*  
*Optique, position, vision (traditionnelle) admise en common law.*  
*Origines de la common law.*  
*Praticien, praticienne de ou de la common law.*  
*Pratique de la common law.*  
*Prescription de la common law.*  
*Principe, règle de common law.*  
*Procédure de, en common law.*  
*Producteurs de la common law.*  
*Raisonnement juridique en common law.*  
*Réception de la common law.*  
*Recours en ou de common law.*  
*Réforme de la common law.*  
*Régime de common law.*  
*Remèdes en, de la common law.*  
*Responsabilité en common law.*  
*Ressort de common law.*

*Sources (doctrinales, documentaires, législatives) en common law, sources de la common law.*

*Système de common law.*

*Techniques de la common law.*

*Termes, terminologie de la common law.*

*Traité de la common law.*

*Tradition de la common law.*

*Codifier la common law.*

*Construire la common law.*

*Enseigner, étudier la common law.*

*Étendre, restreindre la common law.*

*Exercer, pratiquer en common law.*

*Exister en common law.*

### ***commorientes / comourants, comourantes***

Le latinisme *commorientes* (deux *m* et prononcer com-mo-riène-thèse) s'emploie dans le droit des successions. Son équivalent français est *comourants* (un seul *m*) et est toujours au pluriel. Le genre du substantif est généralement le masculin, mais le féminin, plus rare, se rencontre. *Conjoints comourants*. « *Les comourants sont mari et femme.* » « *Les comourantes sont sœurs jumelles.* »

1) Le *problème des comourants* intéresse les questions que soulève le règlement des successions. Pour succéder, il faut exister dès que s'ouvre la succession. Le successible ne peut donc recueillir la succession que s'il est vivant au moment de l'ouverture de la succession. Mais qu'arrive-t-il dans le cas d'individus déjà décédés ? Que prévoit la loi lorsque deux ou plusieurs personnes appelées à une même succession ou ayant vocation successorale réciproque (des conjoints, les membres d'une même famille) meurent dans un même événement (incendie, naufrage, séisme, accident de la route, assassinats) sans que l'on sache précisément dans quel ordre chronologique ils sont décédés ?

En ce cas, la loi crée une présomption plutôt qu'une fiction; elle pose une présomption de survie, différente selon les régimes juridiques, établie selon divers critères, l'âge

et le sexe par exemple, qui constituent la *théorie des commorientes* ou *théorie des comourants*. Cette conception assigne un ordre chronologique présomptif des décès : par exemple, le plus âgé des enfants qui ont péri sera présumé avoir survécu, de même en sera-t-il, dans le cas de personnes âgées, de la plus jeune parmi celles qui sont décédées dans le même accident, et ainsi de suite. Succession des comourants. « *Lorsque l'ordre des décès ne peut être présumé ni prouvé, la succession de chacun des comourants doit être déferée à ses autres successibles.* » Grâce à la *théorie des comourants*, il est donc possible d'établir à qui aurait dû être dévolue en dernier lieu la succession et qui est censé l'avoir recueillie, ce qui permet de l'attribuer ensuite aux héritiers vivants.

Au Canada, les lois sur les présomptions de survie relatives aux comourants (*Loi sur les présomptions de survie* du Nouveau-Brunswick) prévoient des règles générales applicables aux cas dans lesquels un testament existe (codécès de l'exécuteur testamentaire et du testateur), les cas de propriétés conjointes (codécès des propriétaires conjoints), les cas des biens matrimoniaux (codécès du mari et de sa femme), les cas des *circonstances* particulières et les cas des codécès antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. « *Lorsque deux ou plusieurs personnes décèdent dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec exactitude laquelle d'entre elles a survécu à l'autre ou aux autres, elle sont réputées, aux fins d'application de la présente loi, être décédées en même temps.* »

2) De même au Québec, la série de présomptions légales de survie en matière de successions a été remplacée au moment de la réforme du droit de la famille par une seule présomption : la présomption de décès simultanés ou présomption de codécès : « *Les personnes qui décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre sont réputées codécédées, si au moins l'une d'elles est appelée à la succession de l'autre.* » Toutefois, la présomption de survie est demeurée inchangée en matière d'assurance des personnes : il y a présomption de survie en faveur de l'assuré qui décède en même temps que le bénéficiaire ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre des décès.

**commuable / commutabilité / commutable / commutatif, ive / incommutabilité / incommutable**



1) *Commuable* (ou son synonyme *commutable* : *peine commuable, condamnation commutable*) ne s'emploient que pour une [peine](#). On évitera en ce sens les [barbarismes](#) [commutative] et [commutatrice].

2) L'antonyme de *commuable* est *incommuable*, mais celui de *commutable* n'est pas *incommutable*, lequel qualifie uniquement soit la personne qui ne peut être dépossédée, soit ce dont on ne peut être privé par rapport à la possession. *Propriétaire incommutable. Titre (de propriété) incommutable.*

3) *Commuable (commutable)* et *commutatif* ne sont pas interchangeables. *Commutatif* n'est guère usité que dans les syntagmes *contrat commutatif* et *justice commutative*.

En droit civil, on appelle *contrat commutatif*, par opposition au *contrat aléatoire* (le contrat de rente ou d'assurance, par exemple), la [convention 1](#) et [2](#) à titre [onéreux](#) par laquelle chacun des contractants connaît dès le moment où il contracte l'étendue des prestations qu'il devra fournir ou s'engage à donner ou à faire une chose regardée comme l'équivalent de ce qu'il reçoit. « *Le contrat est commutatif lorsque, au moment où il est conclu, l'étendue des obligations des parties et des avantages qu'elles retirent en échange est certaine et déterminée. Il est aléatoire lorsque l'étendue de l'obligation ou des avantages est incertaine.* »

La *justice commutative* prévoit l'équivalence des obligations et des charges, elle règle l'équité de l'échange en prévoyant qu'il faut rendre autant qu'on reçoit; on l'oppose à la *justice distributive* qui rend à chacun ce qui lui est dû, ce qui lui revient. *Acte de la justice commutative.*

La *commuabilité* (ou *commutabilité*) désigne l'état de ce qui peut être ainsi [commué](#). *Commuabilité d'une peine. Principe de commutativité.*

## **commué, ée / commuer**

1) Le domaine d'emploi du verbe *commuer* correspond à celui de [commutation](#).

Du latin *commutare* (changer), *commuer* est un terme exclusivement juridique. Il

signifie remplacer, changer une [peine](#), une condamnation, en une peine, en une condamnation moindre. On dit *commuer une peine en une autre*. *Commuer la peine de mort (prononcée contre l'accusé) en celle d'emprisonnement à perpétuité, autrefois en travaux forcés.* « *La peine de l'appelant a été commuée en une peine d'emprisonnement.* » *Commuer la peine de réclusion à perpétuité en une peine de quinze ans de réclusion.*

2) À la forme participiale : *peine privative de liberté commuée en une peine d'amende.* « *La peine de justice peut être commuée.* » *Délits dont la peine ne peut être commuée en amende.*

→ [COMMUABLE](#).

### **communautariste / européeniste**

1) Le néologisme *communautariste*, dérivé de communauté, est substantif et adjectif. Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit des communautés européennes, de ses transpositions et de ses applications au droit national ainsi que de la réforme du droit national, ou qui écrit sur ces droits. *Un, une communautariste.*

Le ou la *communautariste* étudie le *droit communautaire matériel* (les diverses branches de ce droit) et *institutionnel* (le droit issu des traités).

L'adjectif *communautariste* qualifie ce qui ressortit au *droit communautaire* tant *primaire* (le droit des traités originaires et fondateurs de même que le droit des traités modificatifs) que *dérivé* (les règlements, directives et autres textes communautaires, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes).

2) Les termes tels *avocat* ou *avocate*, *chercheur* ou *chercheuse*, *juriste*, *praticien* ou *praticienne communautariste* sont formés de deux substantifs dont le second, mis en apposition, joue le rôle d'un adjectif. Lorsque le premier terme est un inanimé, *communautariste* est adjectif. *Cabinet communautariste. Théories communautaristes.*

**Berranger, Boulouis, Gauden, Isaac, Kovar, Labayle, Manjal, Mehdi, Pellet, Pescatore,**

**Simon** et **Sudre** sont, en ce sens juridique, des *communautaristes*.

3) Le mot *communautariste* a également une acception politique. Il renvoie à une vision fort controversée de l'organisation sociale et des rapports sociaux. Dans cette conception propre à soulever des débats passionnés chez les juristes, les communautés (les groupes particuliers tels, notamment, les aînés, les homosexuels, les personnes handicapées, les malades, les sans-abri, les femmes, les membres d'affiliations religieuses et les minorités culturelles) étant des identités singulières au sein du corps social auraient des droits spécifiques fondés sur leurs besoins et sur leurs intérêts différents. C'est là, en un mot, l'*idéologie communautariste*.

4) Il faut se garder de confondre *droit communautaire* (le droit de l'Union européenne) et *droit européen* (le droit du Conseil de l'Europe).

Tous les *communautaristes* auteurs d'ouvrages sur le *droit communautaire* énoncent dans leur introduction une mise en garde invitant le public lecteur à ne pas confondre ces deux régimes de droit. Cette exhortation est devenue un lieu commun des monographies sur le *droit communautaire*.

Si, par *droit communautaire* il faut entendre le système juridique de l'*Europe communautaire* fondé sur les traités instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (traité de Paris du 18 avril 1951), la Communauté européenne de l'énergie atomique (les traités de Rome du 25 mars 1957), ensemble les actes modificatifs de ces traités originaires et fondateurs, alors par *droit européen* il faut savoir que l'on désigne, non pas ce *droit communautaire*, mais celui du Conseil de l'Europe et de la protection européenne des droits de l'Homme ou le *droit des organisations européennes non communautaires*.

Les *communautaristes* s'intéressent par conséquent à l'ensemble des normes juridiques régissant l'organisation et le fonctionnement des Communautés européennes (c'est le *droit communautaire* entendu au sens strict) et au droit de l'Union européenne issu du traité de Maastricht du 7 février 1992 et du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, ensemble leurs modifications apportées par le traité de Nice signé le 26 février 2001 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003 (c'est le *droit communautaire* entendu au sens large).

5) Comme le terme *communautariste*, le néologisme *européaniste*, dérivé de européen, est substantif et adjectif. Le substantif désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du *droit européen* ou qui écrit sur ce droit. *Un, une européeniste*.

L'*européaniste* étudie le droit du Conseil de l'Europe, la Charte des droits fondamentaux, la Constitution européenne, la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit européen dans toutes ses branches (faillite, entreprise, environnement, consommation, pénal, fiscal, nouvelles technologies, financements, travail) et le Pacte européen de stabilité.

L'adjectif qualifie ce qui ressortit au droit européen. Les termes tels *avocat* ou *avocate*, *chercheur* ou *chercheuse*, *juriste*, *praticien* ou *praticienne européeniste* sont formés de deux substantifs dont le second, mis en apposition, joue le rôle d'un adjectif.

Lorsque le premier terme est un inanimé, *européaniste* est adjectif. *Cabinet européeniste. Théories européenistes. Congrès, séminaire, certificat européeniste*.

**Cerexbe, Gerkrath, Magnette, Manin, Philip, Reuter, Rideau et Teitgen** sont des *européanistes*.

Dans un contexte plus général, l'*européaniste* est un partisan et un spécialiste de l'*européanisation*. « *L'européaniste et ancien premier ministre du Québec Robert Bourassa a consacré une importante partie de son action intellectuelle à la promotion de la connaissance au Canada du processus d'intégration européenne.* » « *L'auteur du livre Urgence de réfléchir est un européeniste québécois de réputation mondiale.* »

## **commutation / mitigation 1 / relaxe / remise / substitution / suspension**

1) Le mot commutation est réservé à quelques emplois techniques.

Au sens propre, il désigne le remplacement d'une chose par une autre. Ainsi, en droit pénal, *commutation* (de *peine*, d'une *condamnation*) et *substitution* sont synonymes.

Il ne faut pas confondre la *commutation d'une peine* judiciairement prononcée en une autre, plus douce (accordée, en France, par le Président de la République sous forme de grâce et, dans les régimes de droit anglo-saxon, par le tribunal ou par la Couronne, selon le cas) et la *mitigation* ou *atténuation de peine*; cette dernière mesure légale, par application d'excuses ou de [circonstances](#) atténuantes, s'oppose à l'[aggravation de peine](#) qu'entraîne généralement la récidive, de même que la *remise* ou *rémission de peine* accordée à un coupable sous forme d'absolution, d'[amnistie](#), de sursis (*sursis à l'exécution de la peine*) ou de grâce. *Commutation de peine intervenue, notifiée. L'objet de la commutation* est bien la peine plutôt que la [sentence](#). « *Après commutation de sa peine, Collins se trouve condamné à l'emprisonnement à vie (...)* » *Commutation de peine accordée par décret. Décret de commutation de peine. Programme de commutation de peines. Solliciter la commutation de sa peine.*

La *suspension de peine* est la remise temporaire ou indéfinie d'une peine infligée. *Accorder une remise totale (ou intégrale), partielle de la peine* (et non de la [sentence]). « *En cas de substitution opérée sous le régime du paragraphe 238(3) ou de l'article 240, la nouvelle peine est susceptible de mitigation, commutation, remise ou [suspension](#) exactement au même titre que si elle avait été imposée par la [juridiction](#) de premier ressort.* »

L'[absolution](#), que l'on distingue de l'*acquittement* ou de la [relaxe](#) (décision, en droit pénal français, qui reconnaissait non coupable le [prévenu](#)) est un jugement qui, tout en déclarant coupable un inculpé, le renvoie de l'accusation, sa faute ne donnant lieu à l'application d'aucune sanction. *Prononcer l'absolution de l'accusé.*

2) La *commutation*, en français, n'a pas tous les sens de son homonyme anglais "commutation". Attention aux faux amis nombreux dans les lois et les décisions judiciaires. Par exemple, pour une *servitude*, on doit dire *rachat*, pour un *impôt*, on parle de *dégrèvement*, pour un *prix*, on emploie le mot *escompte*, *rabais*, *remise* ou *ristourne*, pour un *paiement de taxes* on dirait mieux *substitution*, pour une *rente*, de son *rachat*, de sa *conversion*, pour des *droits*, de leur *remise*, pour une *pension*, d'une *liquidation* ou d'une *capitalisation*.

- [COMMUABLE](#).
- [COMMUÉ](#).
- [MITIGATION 1](#) et [2](#).

## comparaison

1) En droit, on parle, par figure, *du personnage de comparaison* (on l'appelle aussi *modèle objectif*) pour évoquer le modèle à considérer dans l'appréciation d'une situation juridique. Le bon père de famille (anciennement), la personne raisonnable ou prudente, l'homme de la rue (prudent et éclairé), le ou la profane, l'honnête homme (pour désaxer le discours, il vaudrait mieux parler de l'honnête personne, mais l'expression ne perd-elle pas alors tout son sens), le professionnel prudent et compétent, le bon citoyen, le bon juge, le bon avocat, le bon gouvernement, le bon samaritain sont tous des *personnages de comparaison*.

2) La *comparaison d'actes, d'écritures, d'états, de documents* est la confrontation de ces pièces pour juger si elles sont de la même main ou du même auteur. On parle de collation *d'une pièce* ou *d'un document* dans le même sens, mais plus précisément ici lorsque la comparaison *porte sur* une copie et l'original.

3) La locution prépositive *par comparaison* s'emploie également avec la préposition *entre* ou *avec*. « *L'indemnité due pour la perte de fret est déterminée par comparaison entre la valeur globale du fret assuré et celle du fret obtenu.* » « *L'indemnité due est déterminée par comparaison avec la valeur brute à l'état sain et la valeur brute en état d'avarie.* »

*Par comparaison* s'emploie absolument. *Distinguer qqch. par comparaison.* « *La doctrine est constante à aborder ces notions ensemble, ne serait-ce que pour les distinguer par comparaison.* »

4) On *établit*, on *fait une comparaison entre* ou *avec* qqch. De même, on *fait une* ou *la comparaison de deux choses* ou *entre deux choses*. On *met (une chose) en comparaison avec (une autre)*. Une chose *entre en comparaison avec* telle autre.

## comparaître / comparant, comparante / comparution

1) La *comparution* est l'action de se présenter devant un tribunal, un officier de l'état civil ou un commissaire soit pour répondre d'une accusation, soit pour rendre

témoignage, se faire entendre sur les faits de la cause, faire une déclaration ou se prononcer en qualité d'expert.

Le mot *comparution* se met au pluriel dans les intitulés de cause pour indiquer les noms des parties.

Il existe divers *modes de comparution* (il en est de même pour la signification) : elle peut être *personnelle* (ou *en personne*), *par mandataire* ou même, dans le cas de corps politiques, *par courrier recommandé* (au Canada, dans le cas de Sa Majesté la Reine, du Sénat ou de la Chambre des communes notamment).

La *comparution par ministère d'avocat* signifie qu'un avocat représente la personne citée à comparaître; [représentation par ministère d'avocat] est redondant puisque la locution *par ministère de* évoque l'idée même de la représentation.

2) On dit que les avocats, les témoins, les experts *comparaissent* à l'audience; ce sont alors des *comparants*. *Déclaration du comparant, de la comparante*. Pour les parties, ce sont des *parties comparantes*, et non [comparaissantes]. Il faut remplacer *comparoir* par *comparaître*; le premier terme ne se dit plus.

*Non-comparant* employé substantivement prend le trait d'union, mais non l'adjectif : « *Le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.* » Il faut distinguer le verbe *comparaître* du verbe *comparer* à l'imparfait de l'indicatif. On écrit que « *le juge a estimé que la pièce à conviction ne se comparait pas à une déclaration antérieure* », et non [comparaît] ni [comparaissait].

3) *Appeler à comparaître* et *citer à comparaître* sont synonymes; les deux expressions désignent l'action d'assigner une personne, de lui demander par les voies légales ou régulières de se présenter devant une juridiction. On distingue de plus en plus *assigner la partie défenderesse à comparaître* et *convoquer un témoin*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Comparution en cour, en jugement, en justice.*

*Comparution forcée (de témoins).*

*Comparution immédiate.*

---

*Comparution par procureur, par ministère d'avocat.*  
*Comparution personnelle.*  
*Comparution sous les sanctions prévues (à tel article).*  
*Comparution volontaire.*  
*Non-comparution (en cas de).*  
*Acte de comparution.*  
*Avis de comparution.*  
*Délai fixé pour la comparution.*  
*(Les) lieu, jour et heure de la comparution.*  
*Mandat de comparution.*  
*Moment de la comparution.*  
*Ordonnance de comparution.*  
*Procès-verbal de comparution.*

*Assurer la comparution de qqn.*  
*Demander acte de comparution.*  
*Exiger, obtenir la comparution (du déclarant comme témoin).*  
*Faire acte de comparution.*  
*Produire un acte de comparution.*

*Comparaître à la barre des témoins.*  
*Comparaître à une audience, à une cause, à une enquête, à une instance.*  
*Comparaître au tribunal.*  
*Comparaître à (seule) fin de (produire un document).*  
*Comparaître contre le gré de qqn, de bon gré, volontairement.*  
*Comparaître devant (une personne ou un organisme).*  
*Comparaître en jugement, en justice.*  
*Comparaître en personne, personnellement.*  
*Comparaître en qualité de (tiers mis en cause).*  
*Comparaître pour témoigner.*  
*Comparaître sous les sanctions prévues (à tel article).*  
*Comparaître sur une citation.*  
*Comparaître ultérieurement.*

*Défaut, refus de comparaître.*  
*Devoir, obligation de comparaître.*



*Faute de comparaître.*  
*Ordre de (faire) comparaître.*  
*Promesse de comparaître.*

*Enjoindre à quelqu'un de comparaître.*  
*Être dispensé de comparaître.*  
*Faire comparaître quelqu'un.*

## comparatiste

Dérivé de l'adjectif *comparé*, le mot *comparatiste* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit comparé ou qui s'est donné pour [vocation](#) l'étude de ce droit ou la publication d'ouvrages en droit comparé. *Un, une comparatiste.* **René David** est un comparatiste renommé.

Le *comparatiste* consacre son activité à l'étude scientifique de la comparaison des droits relevant des systèmes juridiques et des institutions juridiques de divers États ou groupes d'États. Il est historien. Spécialiste des droits nationaux et des situations juridiques, sa tâche consiste notamment à découvrir comment le droit, dans chaque système, leur donne une solution. Par la force des choses, il est souvent activiste et contestataire, novateur et visionnaire. C'est nécessairement un constitutionnaliste. « *Tout juriste est ou doit être un comparatiste. Il y gagnera une faculté d'approfondissement des notions fondamentales et une modestie à l'égard de son droit national.* »

2) Le mot *comparatiste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit comparé, ce qui se rapporte à l'étude de ce droit. *Avocat, juriste comparatiste. Analyse, colloque, culture, discussion, enseignement, esprit, étude, expérimentation, grille, journée, méthode, méthodologie, publication, recherche, réflexion, revue, synthèse, vision comparatiste.*

## comparse / complice

1) Il y a risque de confondre par paronymie le *comparse* et le *complice*. Une infraction n'est pas commise, un crime n'est pas perpétré par des [comparses] quand on veut dire que l'infraction ou le crime a été commis avec la participation de *complices*.

*Le complice* (“accomplice”) s'entend de la personne qui sciemment, volontairement et délibérément participe avec une autre à la commission d'une infraction ou en facilite la perpétration ou la réalisation. « *Après avoir obtenu ce qu'il demandait, il s'est enfui dans une camionnette dans laquelle un complice l'attendait.* » *Le* ou la *comparse* joue un rôle secondaire, parfois de peu d'importance, dans une affaire criminelle. « *Après avoir obtenu ce qu'il demandait, il s'est enfui dans une camionnette qu'un comparse lui avait vendue à cette fin.* » *Le comparse* n'a pas, comme le *complice*, la *qualité de complice de l'infraction*. On le décrira parfois dans la langue usuelle à l'aide de mots tels *compère, larron, acolyte* et *affidé*. *S'associer à des comparses*. « *L'une des opérations les plus utilisées à cette fin consistait pour ce copropriétaire à vendre à un comparse ami ou proche parent un petit lot ne présentant pas apparemment une grande valeur.* »

2) Quoique le *comparse* comme le *complice* soient tous deux de connivence avec l'*auteur principal* ou le *coauteur* de l'infraction (l'usage met du temps à entérimer le néologisme *infracteur*, commode à maints égards), leur degré de participation à l'infraction n'est pas le même. À la différence du vocable *comparse*, le mot *complice* est un terme technique auquel le droit pénal accorde un régime particulier en matière de poursuites. « *Le complice peut être poursuivi ou condamné comme s'il était l'auteur principal de l'infraction.* » L'auteur principal ou le coauteur de l'infraction est la personne qui a commis matériellement l'infraction. « *La compétence à l'égard d'un détenu s'étend à tous coauteurs et complices.* » « *Le ministère public a indiqué au jury qu'il pourrait déclarer l'accusé coupable de meurtre au deuxième degré en tant que coauteur ou complice.* »

Être *complice d'une infraction, dans une infraction*. « *Les complices d'une infraction sont passibles des mêmes peines que les auteurs mêmes de l'infraction.* » « *Le témoin était complice dans l'infraction visée.* » « *La Cour a jugé qu'il n'était pas complice dans cet acte de torture.* » Être *complice (allié, partenaire, auxiliaire) dans une*

*action. Être complice de qqn. « Dans ces deux vols, un mineur était son complice. »  
Être complice de la commission d'un acte criminel.*

*Intention coupable du complice. Témoignage (corroboré, non corroboré) du complice.  
Véracité du (témoignage du) (de la version du) complice. Se rendre complice, se faire  
(le) complice d'une violation. « Un [concubin](#) pourrait être attaqué sur le plan de la  
responsabilité civile s'il se faisait le complice de la violation d'une telle [clause](#). » « La  
police s'est faite complice de la persécution et du harcèlement du requérant. » Être  
témoin-complice ("witness-accomplice").*

3) Au point de vue de la peine, le *complice* est assimilé à l'auteur de l'infraction. D'où la notion de *criminalité d'emprunt du complice*. « *Il n'y a de complicité punissable que s'il existe un fait principal punissable, car le complice ne fait qu'emprunter la criminalité de l'auteur principal de l'infraction.* » Ce qui ne signifie pas que le *complice* subira nécessairement la même peine que l'auteur principal ou que le coauteur de l'infraction. De fait, il est aussi coupable qu'eux. « *En common law, le complice ne pouvait être coupable que de la même infraction que l'auteur principal.* » *Sort du complice.* « *Lorsque l'auteur principal et le complice sont poursuivis conjointement, le sort du complice est indépendant du résultat de la poursuite contre l'auteur principal.* »

4) S'il y a conspiration ou [COMLOT](#), le *complice* devient *conspirateur*, plus rarement l'appellera-t-on *comploteur*. Celui qui conseille à quelqu'un de commettre une infraction est l'*instigateur* de l'infraction. Le *complice dénonciateur* est celui qui accuse une autre personne de complicité pour obtenir sa propre [absolution](#) ou une diminution de peine. À défaut d'[INCULPATION](#), le *complice* est dit *non inculpé* ou *non mis en accusation*. *Déclarer, dénoncer, livrer, nommer un complice.*

5) La jurisprudence anglaise a établi une distinction entre le *complice* ("accomplice") et le *complice avant le fait* ("accessory before the fact") ou *complice par assistance* et le *complice après le fait* ("accessory after the fact") ou *complice après coup*. Est *complice avant le fait* celui qui participe à la préparation et à la planification d'une infraction. Est *complice après le fait* celui qui, sachant qu'une personne a participé à l'infraction, qu'elle soit auteur principal ou réel de l'infraction, ou coauteur, la reçoit chez elle, l'aide ou l'assiste en vue de lui permettre de s'échapper. « *Même s'il n'était pas un complice du fait, il était un complice après le*

*fait.* » On est *complice après le fait* quand on participe à l'infraction après sa commission. *Être complice de vol après le fait.* « *Il a été condamné comme complice de meurtre après le fait.* » « *Le complice de l'appelante a tué un agent de police dans leur fuite après un vol qualifié.* » « *Dans cette affaire, l'assuré s'est introduit par effraction dans une maison d'habitation en compagnie de son complice.* »

Dans l'énoncé d'une phrase, les expressions *avant le fait* et *après le fait* pourront être encadrées par des virgules selon que le commanderont les besoins de la syntaxe. « *Quiconque est complice, après le fait, de la perpétration d'un tel acte criminel est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.* » « *Il a été déclaré complice de meurtre après le fait.* »

Au Canada, la question s'est posée de savoir si le *complice après le fait* doit être considéré comme un *complice*. Des auteurs ont proposé *auxiliaire après le fait* et *partie ou participant auxiliaire après le fait* pour désigner le *complice après le fait*. Cette qualification présente l'avantage linguistique d'éviter des formulations répétitives du genre « *Le complice après le fait est-il un complice ?* » Il importe de faire remarquer ici qu'une nouvelle règle de droit prévoit maintenant que toutes les parties à un crime ne sont rien de moins que des auteurs du crime.

6) On peut être *complice* de différentes manières et tomber dans les diverses catégories de cas de complicité. Ces situations juridiques s'expriment par l'emploi de la préposition *par*, désignant la manière ou le moyen, et par omission de l'article devant le substantif qui suit. *Être complice par omission, par abstention, par silence, par aide ou assistance, par fourniture de conseils, de moyens, par présence lors de la commission de l'infraction.*

Le mot *complice* s'emploie comme adjectif. « *Dans cette affaire, notre Cour a conclu que le demandeur du statut de réfugié avait commis des crimes contre l'humanité en raison de sa responsabilité complice attestée par le partage d'une fin commune et sa connaissance des faits.* »

## compendieux, euse / compendieusement / compendium

1) Le mot latin *compendium* est francisé, il s'écrit donc en caractère romain. Sa deuxième syllabe se prononce de deux manières, *pin* ou *pan*, d'après les dictionnaires consultés; pour les dérivés *compendieux* et *compendieusement*, la prononciation est fixée : *pan* toujours. Le mot est variable : « *Ce sont des compendiums bien faits.* »

2) Un *compendium* est une sorte d'abrégé (de certaines disciplines en particulier, comme le droit, la logique ou la philosophie). Proprement, c'est une synthèse, un exposé d'ensemble; mais, par extension, ce peut être aussi la brève synthèse d'un ouvrage.

À la différence du précis, qui est un petit ouvrage qui ne donne que l'essentiel d'une matière (*précis de grammaire*), du résumé, qui condense cette matière encore plus (voir ce mot pour le résumé d'arrêt), de l'extrait, qui n'en donne que des passages caractéristiques, comme les *morceaux choisis*, et du sommaire, qui annonce la matière au début du texte (voir ce mot pour le sommaire d'arrêt), le *compendium* (*juridique* pour notre propos) est un condensé, un digest (voir ce mot pour la distinction à faire entre les homonymes *digest* et *digeste*) de toute la science du droit, de l'ensemble d'un système ou d'une doctrine juridiques. *Consulter, faire, rédiger le ou un compendium. Un compendium de droit.*

3) Le mot s'emploie libéralement de nos jours et est venu à désigner des titres de documents, d'œuvres ou même de colloques. *Compendium de la législation canadienne. Compendium de recherche sur la violence familiale et le fonctionnement des familles des détenus.*

4) Au figuré, *compendium* s'emploie métaphoriquement : « *La common law peut se concevoir comme un compendium des décisions judiciaires et des traités juridiques faisant autorité.* »

5) Du substantif *compendium* sont venus l'adjectif *compendieux* et l'adverbe *compendieusement*. Ils signifient, respectivement, bref, concis, court, dit en peu de

mots, en abrégé, en raccourci, succinctement, et non, par contresens ou au rebours de sa vraie signification, en détail, sans rien omettre, tout au long, abondamment, prolixement.

On se méfiera du faux emploi de ces deux termes. Ainsi, l'avocat qui *s'est montré compendieux en sa plaidoirie* n'a pas été prolix mais bref.

L'adjectif et l'adverbe se disent aussi bien pour les personnes que pour les choses : « *Les parties ont reconnu l'admissibilité en preuve de ces livres compendieux.* »

6) Bien que les dictionnaires généraux accueillent l'adverbe qui est devenu vieillot, on se gardera de l'employer; il suffira de le reconnaître lorsqu'on le trouvera au hasard de ses lectures de textes de jurisprudence.

En dépit des occurrences constatées dans la documentation, il convient d'ajouter que *compendium* et ses dérivés sont littéraires et plus désuets en français qu'en anglais. C'est pourquoi les lexiques et dictionnaires bilingues proposent-ils d'autres formes, même si l'équivalence n'est pas toujours parfaite : *recueil de lois* ("Compendium of laws"), *répertoire de droit* ("Compendium of Law"), *catalogue, inventaire des ouvrages de droit* ("Compendium of Law Books"), *abrégé de sciences* ("Compendium of Sciences").

→ [DIGEST](#).

## **compétant / compétent, ente 1 / compéter 2 / obvenir**

1) Il faut bien distinguer par l'orthographe le participe présent *compétant* de l'adjectif qualificatif *compétent*. La terminaison en *-ent* de l'adjectif s'explique par le fait que le mot a été calqué sur l'adjectif latin correspondant (la désinence en *-ant* du participe s'explique de la même manière). *Affaires compétant au Tribunal du commerce. Agents compétents en la matière.*

2) Dérivé du qualificatif *compétent*, le substantif *compétence* présente la même particularité orthographique que le qualificatif.

3) Le verbe *compéter*, emprunté au latin *competere* signifiant être propre à, convenir à, appartenir à, se conjugue comme céder. *Je compète, nous compétons, je compéterai, ils compéteront.*

Il est transitif indirect et se construit avec la préposition *à*. Ce terme d'appartenance juridique exclusive relève du langage de la procédure et du style judiciaire. Il est pratiquement disparu de nos dictionnaires généraux, n'est plus attesté que par certains dictionnaires et lexiques spécialisés, mais se trouve dans les textes, et, pour cette raison, il faut s'assurer d'en connaître les trois sens.

4) *Compéter* a deux sortes de complément d'objet. Ce peut être d'abord une juridiction. Le verbe désigne la qualité pour juger : *compéter*, c'est être de la compétence d'un tribunal. On dit qu'*une affaire compète à un tribunal*, et non qu'elle [compète à la compétence] ou [à la juridiction] d'un tribunal, ce qui serait faire un pléonasme. *Cause compétant à tel tribunal.* « *En France, le cheptel de fer compète aux tribunaux paritaires.* » « *Les litiges du travail compéteront à la juridiction prud'homme.* » « *Toutes les actions dont la valeur est inférieure à mille dollars compétent-elles à la Cour des petites créances ?* »

En langage plus moderne, on dira qu'*un procès ressortit à un tribunal*, et non [ressortit de], ou encore qu'*il relève de sa compétence.* « *De telles actions ressortissent à la Cour du Banc de la Reine.* » « *Ces contestations relèvent du Tribunal de la famille* » (= elles sont du domaine, du ressort de ce tribunal). On peut aussi tourner à la forme active et employer le verbe *connaître* accompagné de la préparation *de* : « *Le tribunal de la famille connaît de ces affaires.* »

Dans un deuxième sens, le complément du verbe est un sujet de droit; *compéter* signifie alors avoir aussi la qualité pour agir. *Compéter*, c'est appartenir, revenir à quelqu'un légitimement. « *Ces droits compétent aux ayants cause.* » *Part compétant aux héritiers.* On dira plus simplement : *appartenir de droit, revenir de droit aux héritiers.* « *Anciennement, ce droit d'action compétait à toutes les parties intéressées* (= leur appartenait de droit). »

En droit successoral, l'expression consacrée *ce qui peut lui compéter et appartenir*, c'est-à-dire la part qui peut lui revenir, est manifestement redondante : *ce qui peut lui appartenir dans la succession* suffit à exprimer la même idée.

En ce sens, on trouve un autre verbe essentiellement juridique dont l'emploi est rare : obvenir, accompagné de la préposition *à*, qui signifie revenir, échoir à qqn, notamment par succession. « *Le patrimoine obvient à l'héritière.* » *Biens obvenus par succession.*

Dans le cas d'une succession en déshérence (on pense ici au concept "escheat" du droit anglais), le complément d'objet indirect désigne l'État. « *Ces biens obviennent de droit à l'État.* »

*Compéter* signifie, enfin, qui est le fait, le propre d'un sujet de droit. Les *exceptions qui compètent au débiteur*, par exemple, sont des exceptions qu'il soulève, qu'il lui appartient d'invoquer.

→ COMPÉTENCE.

→ JURIDICTION.

## **compétence / compétent, ente 2 / incompétence / incompétent, ente / juridiction**

1) Précédé immédiatement du verbe *avoir*, le mot *compétence* formateur de la locution *avoir compétence* se construit avec la préposition *pour*. « *Le tribunal correctionnel ayant la saisine d'une action en contrefaçon n'a pas compétence pour apprécier les faits de concurrence déloyale.* » « *Le juge a compétence pour prononcer le divorce.* » Toutefois, s'il est précédé de l'article défini et ne forme plus de ce fait locution, ce mot (que l'on peut remplacer mentalement par le mot *pouvoir*) se construit avec la préposition *de*. « *Le commissaire a statué qu'il n'avait pas la compétence d'instruire le différend.* » Si, en revanche, il est déterminé en ce cas par un qualificatif ou autrement, il se construit avec la préposition *pour*. « *Le commissaire a statué qu'il n'avait pas la compétence nécessaire pour instruire le différend.* »

La locution *avoir compétence* se construit aussi à l'aide de la préposition *sur* quand il s'agit d'exprimer *l'objet de la compétence* (« *Ce tribunal a compétence sur les droits litigieux en cause.* ») ou des locutions prépositives *au regard de* et *en matière de* (ou sa variante *dans telle* (ou *telle*) *matière*) : « *La Cour a compétence au regard de toutes ces questions.* » « *L'autorité ainsi désignée a compétence en matière de délits et de contrats.* » « *Avant la Conquête normande en 1066, les tribunaux*



*ecclésiastiques avaient compétence en matière de mariage, de séparation, de légitimité, de testament et d'administration successorale.* » « *Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par les textes.* »

En construction passive, *être compétent* ne se construit pas à l'aide de la préposition [à], comme à l'article 34 du *Code de procédure civile*, mais avec la préposition *pour* ou *sur* au sens de *au regard de* ou avec la locution prépositive *en matière de*. « *Il est compétent pour instruire les causes en matière civile.* » *Être compétent pour statuer à titre préjudiciel.* « *La Cour d'amirauté est compétente en matière de collision de bateaux.* » « *La Chambre des lords est compétente pour statuer essentiellement sur des appels interjetés contre des décisions de la Cour d'appel et des cours divisionnaires de la Haute Cour de justice.* » « *Cet organisme est compétent sur un ensemble de régions.* »

*Être de la compétence* (de quelqu'un, d'une *juridiction*) est suivi de la préposition *de*. « *Il est de sa compétence de juger ces affaires.* » « *Il est de la compétence de la juridiction civile de droit commun de connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.* »

Toutes ces constructions équivalent sémantiquement à la locution verbale *connaître de*, qui signifie qui *a compétence pour juger*, aussi peut-on dire à la place de chacune d'elles pour varier l'expression, *connaître de la question*, *connaître de l'affaire*.

2) Si, alors, la *compétence juridictionnelle* se définit comme l'aptitude d'un tribunal à *connaître d'une affaire* et que cette locution signifie *avoir compétence pour instruire l'affaire*, on est fondé à se demander s'il y a *pléonasme* à dire que tel tribunal *a compétence pour connaître d'une affaire*. Par exemple, la *Loi sur le divorce* (Canada) définit la cour d'appel comme un tribunal *compétent pour connaître des appels* formés contre les décisions d'un autre tribunal.

Il faut dire que la formule est si courante en droit qu'elle s'est figée avec le temps et que les juristes l'emploient abondamment, reprenant ce faisant le langage même de la législation. Les nombreuses occurrences dans les codes et chez les auteurs l'attestent : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.* » « *Le droit du Québec attribue à ses autorités une compétence exclusive pour connaître*

*de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère. »*

Le pléonasme léger ne doit pas donner lieu à proscription; cependant, pour effacer l'effet pléonastique, on peut dire que le tribunal *a compétence pour instruire* une affaire et pour en décider. On peut tourner aussi autrement : *juridiction ayant vocation à connaître d'une affaire, tribunal ayant mission de connaître d'une matière, cour étant chargée de connaître d'une question.* « *La Cour suprême a vocation à connaître de toutes les affaires qu'elle a accepté de juger.* »

Autre tournure pléonastique : *ressortir à la compétence* d'un tribunal. Puisque *ressortir à* signifie *être de la compétence de*, on voit tout de suite pourquoi on cherche à éviter de recourir à cette façon d'exprimer l'idée. On peut dire simplement : cette affaire *ressortit* à la Cour d'appel plutôt que cette affaire [ressortit à la compétence de] la Cour d'appel.

3) Le mot *compétence* s'entend de l'ensemble des pouvoirs que le droit reconnaît à un sujet de droit ou à une institution ou encore à un organe de sorte à lui conférer l'aptitude de remplir des fonctions déterminées et d'accomplir les actes juridiques connexes. Ainsi y a-t-il adéquation de sens entre la *compétence* et les pouvoirs, tous deux étant considérés dans cette acception et sous cet éclairage général : une *compétence* est un pouvoir qui permet d'accomplir certains actes, un pouvoir d'agir.

Les emplois de ce mot sont multiples, aussi est-on forcé de les regrouper autour de catégories particulières pour organiser la matière : la Constitution *distribue les compétences*. La *compétence* peut être *attribuée* à l'État (*compétence étatique* : pouvoir de l'État de soumettre des personnes physiques ou morales, des biens et des activités à son système juridique) et à ses ordres législatif (*compétence législative* : pouvoir de légiférer, d'édicter des normes juridiques d'application générale ou limitée, d'intérêt public ou privé), exécutif (*compétence exécutive* : pouvoir de donner effet aux ordres émanant de son système juridique et de les exécuter) et judiciaire (*compétence judiciaire* ou *juridictionnelle* : pouvoir d'administrer la justice par le bras de justice, par l'intermédiaire de ses *juridictions*). Dans ce dernier cas, la *compétence* s'entend à la fois du droit et du pouvoir pour les tribunaux de juger des affaires.

4) Les distinctions qui permettent de définir les *sortes de compétence juridictionnelle* s'expriment traditionnellement sous forme de locutions latines. La

*compétence s'apprécie* selon divers points de vue. Elle peut être *territoriale* : elle renvoie au ressort du tribunal et est *déterminée* en fonction du domicile, lieu de situation du litige, le tribunal *territorialement compétent* est, règle générale, celui du domicile du défendeur ou du lieu de l'infraction ou du différend : c'est la *compétence* *ratione loci*. Elle peut être déterminée selon la nature de l'affaire ou de l'objet du litige ou selon la nature de l'accomplissement de l'acte juridique : c'est la *compétence* *ratione materiae*. Par exemple, le tribunal civil est *compétent* pour instruire les affaires de divorce, qui relèvent des affaires civiles; en France, la Chambre correctionnelle ou la Cour d'assise est *compétente en matière de délits* ou de crimes. En fonction du sujet de droit – personne physique ou morale –, l'habilité à saisir la *juridiction* est la *compétence* *ratione personae*. Celle qui résulte du fait de l'écoulement du temps ou de la situation temporelle de l'objet du litige est la *compétence* *ratione temporis*. « *L'engagement figurant à l'article XXXI vaut ratione materiae pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne ratione personae les États américains parties au Pacte. Il demeure valide ratione temporis tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces États.* » « *Un tribunal compétent dans une affaire criminelle est le tribunal compétent ratione personae (= sur les parties) et ratione materiae (= sur l'objet du litige) et qui a, en droit criminel ou pénal, compétence pour accorder la réparation demandée par le plaignant.* »

Au Canada, la *compétence* *parens patriae* est *dévolue* aux cours supérieures des provinces et des territoires. Elle est fondée sur le besoin d'agir pour assurer la protection des personnes qui sont réputées incapables de prendre soin d'elles-mêmes. Ce mécanisme juridique permet d'obtenir une subrogation personnelle pour des enfants ou des adultes négligés, maltraités ou réputés incapables.

5) Autre point de vue permettant de qualifier les *sortes de compétence* : une *compétence* est dite *d'attribution* lorsqu'une norme juridique l'*institue*. Le *titulaire de la compétence* n'exerce que les attributions que lui confère l'autorité publique et il n'agit que dans les *limites des compétences* qui lui sont assignées.

Une *compétence* est *fonctionnelle* lorsqu'elle trouve son *fondement* et ses *limites* dans les fonctions qui sont prescrites. Par exemple, s'il y a la *compétence des juridictions*, il y a celle aussi qui est *propre à chaque magistrat*. Le juge ne peut remplir que les fonctions qui s'attachent au grade qu'il occupe dans une hiérarchie judiciaire et il *n'a* *compétence pour* exercer ces fonctions que dans la *juridiction* à laquelle il est affecté,

sauf exceptions, notamment celle qui permet à un juge d'une *juridiction supérieure* de remplacer un juge d'une autre *juridiction*.

Enfin, la *compétence* peut être *implicite* ou *explicite* (ou *expresse*) selon qu'elle est *reconnue* ou *attribuée* implicitement ou expressément par un texte de l'*autorité compétente*.

Du point de vue du droit international public, il convient d'ajouter à la *compétence étatique* celle qui est *conférée* aux organisations internationales et aux *juridictions internationales*.

On dit de la *compétence* qu'elle est *territoriale* ou *extraterritoriale* selon que le sujet (l'État, le tribunal...) l'*exerce* dans les limites de son territoire ou de son ressort, selon le cas, ou hors ces limites. Elle est *personnelle* lorsque le sujet *titulaire de la compétence* applique son ordre juridique à une personne. En ce cas, on distingue la *compétence personnelle active* de la *compétence personnelle passive* selon qu'elle vise l'auteur des faits en cause ou la victime. Elle est *réelle* lorsqu'elle permet aux tribunaux d'un État d'incriminer et de juger des faits commis à l'étranger au préjudice de certains de ses intérêts. Cette *compétence* devient *universelle* lorsque les actes commis relèvent de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, tels le terrorisme et le génocide.

Ce sont les *chefs de compétence* qui permettent d'établir des distinctions en matière de *compétence*. S'agissant d'un État, le *chef de compétence* peut être l'autorité sur son territoire, l'autorité à l'égard de ses sujets et l'autorité à l'égard des pouvoirs publics.

La *compétence* est *discrétionnaire* lorsque son *titulaire* l'*exerce* avec la faculté de se fonder sur des motifs abandonnés à son [appréciation](#), tel le cas de la *compétence souveraine* du tribunal qui juge une affaire. On la qualifie d'*exclusive* lorsqu'elle relève de la seule autorité de son *titulaire*, lequel n'a pas à la *partager* avec quiconque. « *La Cour jouit de la compétence exclusive de statuer en l'espèce.* » L'*exclusivité de la compétence d'une juridiction* a trait aux affaires qui relèvent essentiellement de sa *compétence en la matière*. On dit alors que la *compétence s'exerce dans la [plénitude](#)* autorisée par le droit. *Plénitude de la compétence*.

La *compétence* est *nationale* ou *interne* lorsque, s'agissant d'un État, celui-ci peut

l'exercer sans aucune intervention extérieure. Les *compétences concurrentes* sont attribuées à plusieurs titulaires.

6) La *compétence* s'applique aussi bien à une *juridiction* (à un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif) qu'à une personne placée en situation d'autorité (un ministre, un officier public ou le président d'une commission habilitée à rendre des décisions) ou à une personne morale (une municipalité, un organisme ou un organe gouvernemental).

Elle s'entend du droit que lui reconnaît la loi d'exercer un pouvoir (de statuer) ou d'accomplir un acte (ordonner une mesure). Le *tribunal compétent* (et non le [tribunal de juridiction compétente] : "court of competent jurisdiction") ou la *juridiction compétente* est légalement habilitée à connaître de certaines matières. *S'adresser, faire appel au tribunal compétent* (pour qu'il décide une question). « *Le recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.* » « *Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.* »

7) Un tribunal administratif est un *tribunal compétent* lorsque sa loi habilitante lui donne *compétence à l'égard* des parties, de l'objet du litige et de la réparation sollicitée, par exemple en matière de relations de travail ou de discrimination fondée sur un motif quelconque.

Il y a équivalence de sens entre les termes *tribunal compétent* (ou *cour compétente*) et *juridiction compétente*. « *La dénonciation est déposée à (ou auprès de) la Cour supérieure compétente de la province.* » (= qui est la *juridiction compétente*). Le *tribunal de juridiction* ou *d'instance compétente* est celui qui relève d'un *ordre de juridiction* qui a *compétence pour* juger certaines questions. Ainsi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick est le *tribunal compétent* au Nouveau-Brunswick pour instruire des causes dont appel a été interjeté en première instance. Du point de vue du *degré de juridiction* ou du *degré de compétence*, elle se trouve à l'échelon intermédiaire entre la Cour provinciale et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

8) La *compétence arbitrale* ou *compétence des arbitres* soulève la question de l'arbitrabilité des litiges. Dans le cas d'une instance arbitrale, les parties peuvent,

comme objection préliminaire, demander à l'arbitre s'il peut légalement être saisi d'une cause, s'il peut en connaître, autrement dit, si la loi lui confère le pouvoir (la *compétence*) de juger le différend. *Question préjudicielle en matière de compétence arbitrale*. L'arbitre ne peut être saisi d'une cause que si la loi lui confère *compétence de l'instruire*. Des questions telles que l'état et la capacité des personnes, le divorce, les [honoraires](#) d'un avocat, les contestations intéressant l'ordre public sont *hors de son champ de compétence*, elles sont *exorbitantes de son domaine de compétence*.

La *juridiction arbitrale* doit se prononcer sur sa propre investiture lorsque la contestation porte sur le *principe de sa compétence juridictionnelle* ou sur son *étendue, sa portée*. *Portée de la compétence ratione materiae des arbitres*. « *En attribuant une compétence juridictionnelle aux arbitres, l'arbitrage conventionnel exclut la compétence habituelle de l'ordre judiciaire.* »

Au Canada, les conflits de travail représentent le domaine privilégié des tribunaux arbitraux. Au Nouveau-Brunswick, les arbitres ("adjudicators") rendent des sentences arbitrales sous le régime de la *Loi sur les relations industrielles*, laquelle leur *attribue la compétence pour* statuer sur des litiges ayant trait soit à diverses questions relatives aux conflits entre employeurs et employés ou entre employeurs et syndicats, soit à l'interprétation de dispositions de conventions collectives.

Lorsque l'arbitre décide qu'il *a compétence pour* instruire une affaire, il a *statué sur sa compétence* à la demande des parties. S'il juge que l'affaire n'est pas de son ressort, il se désiste. S'il estime, enfin, que les parties risquent de ne pas s'entendre sur les modalités d'exécution de sa sentence, il énonce dans le dispositif de la sentence qu'il *conserve sa compétence* pour le cas où les parties jugeraient nécessaires de s'adresser à lui de nouveau pour qu'il tranche certaines questions demeurées irrésolues entre elles.

Des règles particulières *régissent la compétence* des arbitres en droit international et les *matières qui gouvernent leur compétence*. L'arbitre international conserve une certaine autonomie dans l'*appréciation de sa propre compétence*.

9) Au sens de pouvoir rendre justice et de devoir la rendre en statuant, le mot *compétence* tend à entrer en vive concurrence avec le mot *juridiction*, voire à le supplanter le plus souvent. On continue de dire, mais de moins en moins, que tel juge

ou que tel tribunal *a jurisdiction* dans une certaine matière, préférant rendre la même idée par la locution verbale *avoir compétence* dans une matière. « *En raison des dispositions de la Loi sur la concurrence et du Code criminel, telles qu'elles ont été interprétées et appliquées par la Cour suprême du Canada dans deux décisions récentes, la Cour d'appel fédérale n'a pas jurisdiction (= n'a pas compétence) pour vérifier le bien-fondé d'un jugement de révision d'une ordonnance prévoyant la délivrance d'un mandat de perquisition.* » « *Le rejet opposé par le juge à la demande de révision ne saurait être assimilé à un refus d'exercer sa jurisdiction (= d'exercer sa compétence) sous l'autorité de cette règle.* » « *En rendant cette décision, il a agi tout à fait dans le cadre de sa jurisdiction* » (= dans le cadre de sa compétence).

10) En plus de l'acception rendue en français par le mot *compétence*, le mot anglais "jurisdiction" s'entend aussi d'une entité géographique, territoriale ou politique, qui correspond en français, selon le contexte, à l'État, au territoire ou à l'autorité territoriale, mais non à la [jurisdiction], terme considéré en ce sens comme un anglicisme.

On ne peut concevoir le Canada, la France, le Québec ou l'Union européenne comme étant des [juridictions], le mot étant réservé aux tribunaux. Cependant, il faut s'empresse d'ajouter que, en droit international public, l'emploi en ce sens du mot *jurisdiction* est très répandu. On considère, en effet, que ces autorités politiques ont le pouvoir, à l'instar des tribunaux, de statuer sur diverses questions par la voie de leurs organes parlementaires.

Par conséquent, il n'est pas exact d'affirmer péremptoirement que le mot *jurisdiction* ne s'applique qu'aux tribunaux. Les assemblées législatives, nationales ou autres, et les parlements sont investis d'attributions judiciaires qui font de ces autorités dans des cas particuliers des *juridictions*, notamment quand ils doivent enquêter sur des incidents survenus dans leur enceinte et réprimer sommairement des faits tels les voies de fait, insultes ou diffamations à l'endroit de députés au cours d'une séance, la subornation de témoins devant déposer devant eux ou devant l'un de leurs comités, la production de preuves contrefaites, et ainsi de suite.

Ainsi usera-t-on de circonspection dans l'emploi des mots *compétence* et *jurisdiction*. Au Canada, pour désigner une province, un territoire, le gouvernement fédéral ou une municipalité, on ne dira pas [jurisdiction] ni [ressort], ce dernier terme désignant le

*territoire de compétence* d'un tribunal, mais, selon les contextes, *compétence* ou *autorité législative*, *compétence territoriale*, *territoire de compétence* ou *autorité compétente*. « *Le régime cadastral Torrens est en vigueur dans les juridictions suivantes* » (puis suit la liste des provinces et des territoires au Canada qui ont adopté ce régime). Dans cet exemple, il eût fallu dire : les *territoires de compétence*, les *compétences législatives*, l'emploi du mot *territoire* ou de son dérivé adjectival *territorial* ne risquant pas dans ce contexte de créer une ambiguïté du fait que le Canada est formé de provinces et de territoires.

En outre, ces autorités législatives n'ont pas [juridiction] dans certains domaines, mais elles sont *investies d'une compétence* d'origine *constitutionnelle*. Une matière ne peut être [de] ou [sous juridiction] fédérale, provinciale ou territoriale, une société d'État, un aéroport ou une activité non plus. Dans un système fédéraliste, le développement économique n'est pas une [juridiction] partagée, mais un *domaine*, un *secteur de compétence commune*, *conjointe* ou *concurrente*.

11) Dans la fonction qu'il occupe et qui est définie par son acte de nomination, lequel renvoie au statut de la magistrature, le juge exerce dans le cadre de sa charge judiciaire un pouvoir circonscrit par la loi et par les règles de procédure : c'est sa *compétence*.

Préalablement à tout débat, tel qu'il a été mentionné précédemment, le juge saisi doit se demander si, du fait du domicile des parties, de la nature de l'affaire et d'autres considérations, il *a compétence pour* instruire l'affaire et si l'objet porté devant lui est de ceux à la solution duquel la loi lui *donne la compétence* de rendre une décision.

Si tel n'est pas le cas, l'une ou l'autre des parties pourra [exciper 1](#) et [2](#) de son *incompétence* ou, pour le dire autrement, *soulever son incompetence*, son *défaut de compétence*. Les parties pourront *refuser de reconnaître la compétence du juge* : elles la *contesteront*, la *déclineront* en invoquant le moyen [déclinatoire](#) de compétence. Ne croyant pas que sa *compétence* est *fondée*, elle *exciperont de son incompetence*.

En pareil cas, de même qu'une partie par le ministère de son avocat *décline la compétence du juge saisi*, de même que l'adversaire qui soutient que la demande n'est pas régulière soulève une *exception d'incompétence*, de même le juge lui-même, ayant considéré la *question de sa compétence*, peut *décliner sa compétence*, soit reconnaître



qu'elle n'est pas *fondée* et *refuser de l'exercer*.

Dans l'hypothèse où la règle définissant son pouvoir relève de l'ordre public, le juge doit *déclarer d'office son incompétence*. Si elle ne se trouve pas en jeu, les parties auront la faculté de *proroger la compétence* du tribunal. La *prorogation de compétence* leur permet *d'étendre la compétence* du tribunal à une matière dont il n'a pas généralement à connaître. « *Au civil, la prorogation de compétence suppose toujours la volonté concordante des parties, mais est subordonnée à certaines règles et à certains cas précis.* » *Prorogation légale de compétence* (en droit pénal français).

Par ailleurs, si le juge doit examiner des questions dont il n'est pas saisi ou traiter de *questions exorbitantes de sa compétence*, on dit qu'il *atteint sa compétence*, au sens où *atteindre sa compétence* signifie la *perdre*. Il *sort de sa compétence*, il *se trouve hors de sa compétence* (dans le cas contraire, il *serait dans sa compétence*), il *excède*, il *outrepasse (les limites) de sa compétence*, s'il procède malgré tout et erronément à l'instruction de l'affaire.

Son *excès de compétence* constitue une *erreur liée à son incompétence*, c'est-à-dire non pas à son [manque] ou à son [défaut de compétence], mais plutôt à son inaptitude à accomplir un acte juridique parce qu'il *méconnaît les règles de sa compétence*. Son *incompétence* étant *soulevée* par les parties, elle est *relevée d'office*. C'est dans ce contexte qu'on appelle *exception d'incompétence* le moyen de défense que les parties peuvent invoquer comme question préjudicielle, avant toute défense au fond. Le juge dont l'*incompétence* est [prétendue 1](#) et [2](#) (et non [présumée]) doit se prononcer sur cette exception avant de pouvoir statuer (s'il *a compétence*) sur le fond du litige.

*Élargir la compétence* signifie *interpréter la compétence* dont on se croit investi. « *C'est le fait d'un bon juge d'élargir sa compétence* », suivant la maxime latine *Boni judicis est ampliare jurisdictionem*.

Au lieu d'attendre que les parties soulèvent l'*exception d'incompétence* et lui demandent de se désister, le juge qui a à cœur l'intérêt des parties et qui se soumet sans réserve aux exigences de sa charge *élargit sa compétence* en l'*interprétant* de façon extensive. Par exemple, avant même d'accepter la [saisine](#), il se demandera si *la compétence de la juridiction* dans laquelle il siège (*juridiction de première instance, juridiction contentieuse, juridiction d'appel*) *existe* depuis qu'elle lui a été *conférée*

et peut être *exercée*, autrement dit si sa *compétence* est *ab initio* (littéralement, si elle existe depuis le début). Il risque d'*atteindre sa compétence* s'il décide de tenir l'audience, de présider l'instance, d'être saisi, alors qu'il *n'a pas compétence en l'espèce*, qu'il est *incompétent*. « *Le juge a perdu sa compétence en tenant l'audience de la façon qu'il l'a fait.* » En ce cas, on pourra lui *retirer sa compétence*.

12) Si, dans son emploi juridictionnel, la *compétence* est l'aptitude à être saisi d'un litige, à l'instruire et à le juger, l'*incompétence* se définit comme l'inaptitude du tribunal à examiner une question, à en être saisi, à en connaître.

Pour le sujet de droit, la distinction est la même : elle est du même ordre. La *compétence* est l'aptitude à accomplir des actes juridiques et l'*incompétence*, l'inaptitude à cet égard.

S'agissant d'une *juridiction*, l'*incompétence* la rend inapte à exercer sa vocation, à dire le droit. Normalement, étant saisie d'une question, elle aura elle-même à s'en *dessaisir*, sur *constatation de son incompetence* (et non de son [manque de compétence]). Elle *déclinera sa compétence, excipant de son incompetence*.

Il ne faut pas hésiter, dès lors, à user de formules comme : le tribunal *s'est dit incompetent*, a *jugé* qu'il était *incompétent*. Dans le langage du droit et en contexte, il n'existe aucun risque de confondre cette acception avec celle de la langue courante, qui conçoit l'*incompétence* comme le manque de connaissances ou d'habiletés dans une matière.

13) Dans le droit des contrats en régime de common law, une règle prévoit que les parties peuvent, par l'insertion dans leur contrat d'une clause compromissoire, renoncer à *s'en remettre à la compétence* du juge et décider que tout différend survenu entre elles serait jugé par voie d'arbitrage. Si la saisine du juge est obligatoire en vertu des lois et des règlements, le juge ne pourra se dessaisir; dans le cas contraire, il *remettra la compétence* à l'arbitre. Les parties auront alors invoqué une *clause attributive de compétence*, une *clause attribuant compétence*, pour confier la saisine à un tribunal d'arbitrage.

## compéter 1

Ce verbe d'appartenance juridique exclusive se construit avec la préposition *à* et se prend en trois sens. D'abord, appartenir, revenir de plein droit à quelqu'un : *part compétant au bénéficiaire de la succession* (« *Des droits éventuels qui peuvent compéter aux individus absents ou présumés tels.* ») « *Ces dispositions auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compèteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription.* » Ensuite, être soulevé de plein droit par une partie : *exceptions compétant au débiteur*, autrement dit les objections de droit qu'il peut soulever. Enfin, comme terme de procédure, être de la compétence de, appartenir à, ressortir à (« *Ces sortes d'affaires compètent à la Cour des petites créances.* »). Étant aujourd'hui sorti de l'usage, *compéter* ne se rencontre plus que dans les textes anciens et sous la plume d'un petit nombre de juristes, européens exclusivement. Du point de vue de l'évolution de la langue juridique, il présente un intérêt historique certain.

## compétiteur, compétitrice / compétitif, ive / compétition

→ [CONCURRENCE](#).

## compléter / remplir 2

1) On ne peut pas demander à une personne de [compléter] une chose qui est déjà complète quand on entend dire qu'elle doit la *remplir*.

Les verbes *compléter* et *remplir* ont un sens distinct. On *remplit un formulaire, une formule, un questionnaire* ou *une demande*, s'il s'agit de fournir les renseignements nécessaires, on *complète* le document, s'il est incomplet, parce qu'il faut y joindre des pièces ou des justificatifs. Telle la situation dans laquelle se trouve l'[apatride](#). « *L'étranger qui sollicite le statut d'apatride doit adresser sa demande directement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Une fois le formulaire ad hoc rempli et complété par l'intéressé, l'Office lui délivre un certificat d'enregistrement.* »

Un *formulaire* peut être *rempli* par la personne concernée et *complété* par elle ou par une autorité compétente, laquelle pourra ajouter aux renseignements fournis qui, seuls, rendent le formulaire incomplet des commentaires, une évaluation, ses [paraphes](#), son [visa](#) ou son [sceau 1](#) et [2](#) ou toute autre marque ou signature requise.

2) Le verbe *compléter* est monosémique, son sens étant celui de rendre complet ce qui est resté incomplet, ce qui manque. On *complète* une *information* restée fragmentaire, un *rapport* non terminé, on *complète* le *droit* dans une matière où on constate l'existence d'un [vide](#) juridique, on *complète* une liste encore non exhaustive.

On ne peut donc pas [compléter] un *projet*, mais on *l'accomplit*, on *l'exécute*, on le *réalise*, et, ce faisant, on le *remplit*. De même, on ne peut [compléter] un *accord* ou un *contrat*, si on entend signifier qu'on le *conclut*, comme on *conclut* une *entente* ou une *convention*.

On *complète*, on *achève* ce qui a été entrepris sans avoir été mené à terme. Pour cette raison, les exemples précédents comportent l'emploi fautif du verbe *compléter*, qui constitue un anglicisme sémantique. Plutôt que de les [compléter], on dira qu'on *dresse un dossier*, un *registre*, on *compile des renseignements*, on *achève*, on *termine un travail*, on *mène à bien une tâche*, on *accomplit un apprentissage*, on *achève* ou *parachève un ouvrage*.

3) Dans le langage du droit, on dit que l'on *complète* tout ce qui a été entrepris pour le rendre achevé et régulier afin de le [parfaire](#), c'est-à-dire afin, par exemple, de *compléter* pour la rendre suffisante la somme qui tient lieu d'[offre](#) réelle. On emploie la locution *sauf à parfaire* pour exprimer le fait que l'on *complètera une somme*, généralement pour [satisfaire](#) une demande de dommages-intérêts, par voie de rajustement : *sauf à parfaire ou à compléter*.

En cas d'omission de [statuer](#) sur un chef de demande, le juge pourra, au moyen du recours à une [procédure](#) simplifiée, *compléter sa décision*.

Dans le [silence](#) de la loi, le tribunal a pour mission de [combler](#) le vide juridique en recourant à son pouvoir discrétionnaire pour *compléter le droit* ou pour produire du droit ou en créer.

Lorsqu'il constitue une *disposition complétive*, le codicille a pour fonction de *compléter*, même par soustraction, le testament auquel il est annexé.

Pour sa part, l'annexe 1 représente, entre autres, une disposition jointe à un acte pour en *compléter* les énonciations.

La clause de sauvegarde qui assortit un contrat d'une disposition de protection permet à cet égard de le *compléter*.

On *complète* un chèque quand on *complète* les *mentions* y figurant qui ont été laissées en blanc, à savoir le nom du bénéficiaire, la somme à payer à son ordre et la date du chèque.

4) Les adjectifs qui, dans une série synonymique, s'ajoutent au premier adjectif qualifiant le substantif ont pour fonction de *compléter*, en le précisant ou en le renforçant, le *sens* de ce dernier. Ainsi en est-il du cas du moyen dilatoire et frustratoire, de la *demande frivole et dilatoire* ou du cas de la *requête frivole, abusive et dilatoire*, du *requérant apte et idoine* à agir ou du *moyen idoine et adéquat*. C'est là, d'ailleurs, la fonction principale du doublet, du triplet et, plus rarement, du quadriplet dans le langage juridique.

5) Pour le recours aux substantifs complètement et *complétude* dans le contexte d'emploi du verbe *compléter*, on veillera à respecter la distinction qu'il convient d'établir entre ces paronymes. En droit judiciaire, le rôle complémentaire des juridictions, outre leur vocation à dire le droit, consiste à combler ou à *compléter* les lacunes intentionnelles du droit, à atténuer les rigueurs excessives de certaines interdictions légales et à assurer le *complètement* des règles de droit éparses en certaines matières, à les *compléter*. Le *complètement* est l'action de rendre complet ce qui s'avère incomplet, tandis que la *complétude* s'entend du caractère ou de l'état de ce qui est devenu complet.

6) Il convient de rappeler qu'on ne [complète] un *document*, un *acte* tel un *formulaire*, une *formule*, un *questionnaire*, un *espace*, une *case*, un *contrat*, un *certificat*, une *attestation*, une *citation*, une *contravention*, un *rapport* que si le document est incomplet en lui-même. « *Tous les bénéficiaires doivent remplir un formulaire de déclaration annuelle et y joindre les justificatifs nécessaires pour le*

*compléter.* »

7) *Remplir* est transitif direct et a pour cooccurrents les plus fréquents dans son sens figuré des *besoins*, des *formalités*, des *conditions*, des *exigences*, des *critères*, des *fonctions*, un *poste*, une *vacance*, un *rôle*, un *créneau*, une *lacune*, une *tâche*, des *obligations*, des *devoirs*, un *contrat*, un *projet*, une *évaluation*, une *déclaration*, un *programme*, un *but*, un *objectif*, un *objet*, une *fin*, une *finalité*, une *promesse*, un *engagement*.

Toutefois, s'il est vrai qu'on *remplit des obligations*, *des devoirs* et *des engagements*, qui sont des formes de responsabilités, on ne peut [remplir] ni une *responsabilité*, ni un *fardeau de preuve*, ni une *charge* : on *l'assume*, on *s'en acquitte*.

### **complètement / complétude**

1) Le substantif *complètement*, dérivé du verbe *complémenter*, se dit le plus souvent à propos du [droit](#) et de la fonction juridictionnelle. L'expression *complètement du droit* permet de désigner le rôle complémentaire du juge, qui, en plus de sa mission principale de dire le droit et d'appliquer les règles pertinentes, doit [comblé](#) ou *compléter* les [lacunes](#) intentionnelles du droit ou corriger la rigueur excessive de certaines [prohibitions](#). Pour s'acquitter de sa [mission](#) complémentaire, il doit s'inspirer de sources étrangères aux prescriptions formelles de l'ordre juridique, telles que des considérations extrajuridiques (usages, moeurs, considérations sociales, économiques, écologiques, linguistiques, circonstances indépendantes du droit).

Les règles juridiques étant éparpillées dans les lois et les règlements, des juristes entreprennent de les regrouper, de les rassembler et de les classer dans des ouvrages doctrinaux, dans des monographies. En raison des redites et des lacunes constatées, le tribunal invité à trancher des [litiges](#) s'emploiera à rapprocher ces règles ou à *assurer leur complètement*, à les *compléter*.

On fera bien attention de ne pas confondre les notions complémentaires de *complètement du droit* et de *complétude du droit*.

2) On assure le contrôle et le *complètement* de dossiers de demandes reçus en

vérifiant leur exhaustivité et leur *complétude*. Au moyen de données dont on dispose, on peut assurer le *complètement* des dossiers incomplets (étape de la *vérification de la complétude*) ou renvoyer les dossiers comportant des insuffisances majeures. Tandis que le *complètement* est l'action de rendre complet ce qui est incomplet, la *complétude* est le caractère de ce qui est complet. *Complètement du Jurivoc. Complétude des travaux de réaménagement.*

### **complot / comploter / comploteur, comploteuse / conspirateur, conspiratrice / conspiration / tentative**

En droit canadien, le *complot* est soit une infraction criminelle, un crime (cas du *crime* ou de l'*infraction de complot* en droit pénal), soit un délit (cas du *délit de complot* dans le droit de la responsabilité civile délictuelle). Il peut donc être *criminel* ou *délictuel*.

1) En droit pénal, on entend par *complot* (“conspiracy” ou “plot”) un plan concerté, un projet commun dans un dessein illicite. *Complot commun* (“common plot”).

Le *complot de common law* a été abrogé par le législateur fédéral en 1985. Le *complot criminel* ne réside pas dans l'intention des parties de commettre l'infraction, mais dans l'entente conclue en vue de perpétrer un acte illégal ou d'accomplir un acte légal par des moyens illégaux. Pour qu'il y ait *complot criminel*, l'intention de conclure une entente, la conclusion de cette entente et l'existence d'un projet commun de commettre un acte illégal sont essentiels. Ce sont les *éléments constitutifs du complot*.

Il ne peut donc y avoir *complot* que s'il y a réunion, concordance, accord des volontés. L'intention réelle des parties au moment où elles se mettent d'accord pour participer à l'acte projeté représente un élément déterminant du *crime de complot*. Dans l'*acte de complot*, l'entente en soi constitue la substance même de l'infraction. L'*élément matériel du complot* est l'entente. Aussi le fondement de l'*infraction de complot* est-il l'entente dans le dessein de commettre un crime, d'accomplir un acte illicite. « *Le juge a indiqué que l'essence d'un complot au sens du Code criminel est l'entente en vue de commettre un acte criminel.* » *Crime de complot.* « *Le crime de complot peut être consommé sans que rien n'ait été fait pour le mettre à exécution.* »

La jurisprudence canadienne qualifie l'*infraction de complot* de crime incomplet ou préliminaire parce qu'elle la distingue de la *tentative* ("attempt"), infraction considérée consommée avant l'accomplissement de tout acte qui dépasserait le stade des actes préparatoires à la mise à exécution du projet commun. « *Tout comme la tentative et le fait de conseiller à quelqu'un de commettre une infraction, le complot est une infraction inchoative.* » Pour des crimes comme le *complot* et la *tentative*, il se peut qu'aucun préjudice ne se matérialise. En ce sens, à l'instar de la *tentative*, le *complot* est un crime d'intention. Le *Code criminel* prévoit des dispositions relatives à la *responsabilité pénale en matière de complot*.

2) Un *complot* est *arrangé, arrêté, couvé, fait, fomenté, formé, machiné, mijoté, ourdi dans un but* précis et *contre* quelqu'un ou quelque chose. Il est *conduit, mené, monté, organisé, préparé, tramé* par deux ou plusieurs individus, les *conspirateurs* et *coconspirateurs*, lesquels sont les *auteurs* et les *coauteurs*, les *organisateur du complot*, qui *trempe* ou *s'embarquent dans le complot* ou qui *s'y affilient* ou *s'y associent*.

Le *complot* se *trame, se fomente, se conclut* à un endroit qui est le *lieu du complot*.

Si on *a vent du complot*, s'il y a *souçons de complot* et qu'il est *mis au jour*, on dit qu'il est *découvert, déjoué, dénoncé, dévoilé, éventé, noué, percé, révélé, signalé*, avant d'être *réprimé* par les forces publiques.

On *participe à un complot*, on en est *partie*, ou on est *impliqué dans un complot*, on est *mêlé à un complot*, on *trempe dans un complot*.

Le *complot* a un *but*, une *cible*, qui, s'agissant d'une personne, est la *victime du complot*. *Se dire victime d'un complot*.

On parle de la *conclusion du complot* quand les *conspirateurs* se mettent d'accord pour l'exécuter.

Le *complot* qui est *mis à exécution*, qui est *réalisé*, est *commis* ou *perpétré*. *Complot commis au Canada*.

3) Le mot *complot* se construit le plus souvent avec les locutions prépositives *en*



*vue de (complot en vue de faire exploser un aéronef) et dans le but de (complot dans le but de commettre un meurtre), le participe présent visant (complot visant à recycler des produits de la criminalité) et la préposition de (complot de commettre un faux).*

Les constructions *complot en vue de* et *complot de* peuvent se construire aussi avec un substantif : *complot en vue de l'importation de véhicules volés, complot de trafic de stupéfiants, complot d'évasion*. On trouve également le mot *complot* construit avec la préposition *pour* suivie de l'infinitif : *complot pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence*.

4) L'*infraction de complot* est jugée dans le cadre d'un *procès pour complot*. Le *complot* qui est *allégué* par le ministère public et qui est *imputé* dans l'acte d'accusation ou *visé* par celui-ci est dit *complot reproché*. « *La simple lecture de l'acte d'accusation a permis à l'appelant de déterminer le complot qui lui était reproché.* »

*Accusation de complot.* « *La demande d'extradition se fonde sur une accusation de complot.* » « *L'affaire a trait à une accusation de complot de bris de prison.* »

*Prouver le complot, en faire la preuve, c'est présenter au tribunal les chefs de complot et établir tous les éléments de preuve démontrant l'existence d'un complot, qu'il soit appréhendé, présumé ou réel. La preuve du complot peut être rapportée à partir des actes manifestes des participants au complot.* « *Pour conclure qu'un complot donné est visé par l'acte d'accusation, il suffit que la preuve produite démontre que le complot prouvé met en cause certains des accusés, qu'il a lieu au cours de la période indiquée dans l'acte d'accusation et que son objet était le type d'infraction imputé.* »

5) Pour éviter une maladresse de style, dire *être inculpé de complot* au lieu de *être accusé de complot* quand le mot accusé est le sujet de la phrase. « *L'appelant a été accusé de complot en vue de faire le trafic de résine de cannabis.* » « *L'accusé a été inculpé de complot en vue de fabriquer des faux.* »

Puisque le *complot* ne peut être le fait d'une seule personne, on écrit : « *Le défendeur a été accusé de complot en vue de frauder l'État.* » sans qu'il soit nécessaire de surpréciser en disant qu'il a été *accusé de complot* [avec d'autres personnes]. On évite ainsi une tautologie.

6) Le *complot* est *ourdi* entre des personnes appelées *conspirateurs, conspiratrices*. Les personnes qui *complotent avec* d'autres sont des *coconspirateurs, des coconspiratrices*. *Déclaration du coconspirateur*. « *Le juge peut admettre conditionnellement la déclaration d'un coconspirateur lorsque le ministère public affirme vouloir faire la preuve d'un complot auquel l'accusé aurait participé.* » On appelle *conspirateurs non inculpés* ou *conspirateurs non accusés* les individus qui ont conclu une entente avec le ministère public pour témoigner contre les conspirateurs. *Exception à la règle du ouï-dire à l'égard du conspirateur.*

Quoique le terme *complotteur, comploteuse* existe, il entre en concurrence avec le mot *conspirateur*, qui le supplante dans la plupart des cas d'emploi. Le mot *complotteur* est rarement employé et la documentation consultée n'en atteste que des emplois isolés trouvés dans des traductions. L'usage au Canada est de considérer *conspirateur* comme générique, même s'il dérive de *conspiration* et non de *complot*. On dit aussi *participant, participante au complot*.

7) Il convient de réserver l'emploi des mots *conspiration* et *conspirer* aux cas d'une entente secrète entre deux ou plusieurs personnes pour renverser le pouvoir établi, cas du crime de trahison ou de haute trahison, ou de sabotage ou d'espionnage par exemple. « *Commet une trahison quiconque au Canada conspire avec qui que ce soit pour commettre une trahison. Lorsqu'une conspiration avec toute personne constitue une trahison, le fait de conspirer est un acte manifeste de trahison.* »

Le *Code criminel* (Canada) définit la *conspiration séditeuse* comme « *une entente entre deux ou plusieurs personnes pour réaliser une intention séditeuse.* »

En France, le *complot* a ce sens que nous donnons à la *conspiration*; il s'entend de l'attentat commis contre l'État, de l'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, d'un crime contre la nation et l'État. *Complot contre la sécurité de l'État. Complot armé.*

Les syntagmes énumérés ci-après et formés à l'aide du terme *complot* s'emploient tout aussi bien avec le mot *conspiration* et son dérivé verbal.

8) Dans le droit de la responsabilité civile délictuelle, le *complot civil de common law* est défini, par analogie avec le *complot criminel*, comme l'entente conclue entre

deux ou plusieurs individus en vue de commettre un acte illégal. Selon les moyens utilisés, le *complot civil* (“civil conspiracy”) pourra prendre la forme du *complot en vue de nuire* (“conspiracy to injure”), soit le regroupement de personnes qui *complotent* afin de causer un préjudice (« *L’affaire porte sur un prétendu délit civil de complot en vue de nuire.* »), et le *complot de nuire par des moyens illégaux* (“unlawful means conspiracy”), soit l’entente conclue en vue de commettre un acte illégal en recourant à des moyens illégaux. *Complot illicite. Enquête sur un complot civil. Action pour (délict civil de) complot. Demande en dommages-intérêts pour le délict de complot.*

D’après le contexte juridique, le terme *complot civil* peut désigner le fait pour des individus de projeter de participer à des actes délictueux ou de s’entendre pour le faire, même s’ils ne se rendent pas compte qu’ils commettent un délict. *Agir conformément à un complot civil. Complot visant à induire en erreur.*

Le *complot civil* comporte trois éléments constitutifs. Il faut qu’il y ait entente entre deux ou plusieurs individus. Le demandeur doit établir que les défendeurs avaient *comploté* en vue de lui causer un préjudice et démontrer la *raison principale du complot*. Il lui appartient de prouver, enfin, qu’il a subi une perte pécuniaire par suite du *complot*.

Ce type de *complot* vise trois situations distinctes. Premièrement, il y aura *complot donnant droit ou ouvrant droit à une action*, si au moins deux personnes s’entendent et s’associent pour agir illégalement dans le but prédominant de nuire au demandeur. Pour ouvrir droit à une action, l’entente doit être réelle et non vraisemblable, mais non prouvée. Deuxièmement, les défendeurs s’associent pour agir légalement dans le but prédominant de nuire au demandeur. Troisièmement, si la conduite des défendeurs ainsi associés vise le demandeur, ou le demandeur et d’autres personnes, et s’ils savaient ou auraient dû savoir dans les circonstances que le demandeur risquait d’en subir un préjudice.

La plupart des *infractions de complot civil* peuvent être réparties dans les domaines des infractions en matière de commerce, des infractions contre l’ordre public, des infractions liées au mensonge, des infractions contre les personnes et la réputation, des infractions contre l’administration du droit et de la justice et des infractions contre la moralité publique et la conduite désordonnée. *Complot en vue d’engager des poursuites injustifiées. Complot visant l’atteinte à la concurrence. Délict civil de*

*complot en vue de nuire aux intérêts commerciaux du demandeur.*

Toutefois, le *complot civil* ne s'étend pas au droit de la famille, par exemple au droit de garde et au droit de visite, ni aux conflits de travail. « *Le délit civil moderne de complot est presque universellement condamné comme un instrument d'antisindicalisme judiciaire.* » *Recours irrecevable pour délit civil de complot.*

9) Puisque le *complot* nécessite la participation d'au moins deux individus, le verbe *comploter* s'accompagne de la préposition *avec* (« *L'accusé a comploté avec un tiers en vue d'accomplir l'impossible* ») et des locutions prépositives *en vue de* et *dans le but de* (« *Est illégal le fait de comploter en vue de violer une loi fédérale portant sur des substances réglementées* »). *Comploter* se construit aussi avec la préposition *de* (« *Ils ont comploté de s'évader* »). Ce verbe peut s'employer absolument : « *Il faut deux personnes au moins pour comploter.* »

## Syntagmes

*Complot allégué.*

*Complot appréhendé.*

*Complot armé.*

*Complot attentatoire à la sûreté de l'État, complot contre la sécurité de l'État.*

*Complot avorté.*

*Complot civil.*

*Complot commun.*

*Complot criminel.*

*Complot de common law.*

*Complot délictuel.*

*Complot économique.*

*Complot global.*

*Complot imputé.*

*Complot international.*

*Complot ourdi.*

*Complot partiel.*

*Complot présumé.*

*Complot prétendu 1 et 2.*

*Complot principal.*

*Complot prouvé.*

*Complot réel.*

*Complot tortueux.*

*Accusation de complot.*

*Acte de complot.*

*Affaire de complot.*

*Affiliation à un complot.*

*Allégation de complot.*

*Association à un complot.*

*Auteur, auteure, coauteur, coauteure de, du complot.*

*But du complot.*

*Chef de complot.*

*Cible du complot.*

*Commission, perpétration du complot.*

*Conclusion de complot.*

*Contexte, historique du complot.*

*Crime de complot.*

*Déclaration de culpabilité relative à une accusation de complot.*

*Délit (civil) de complot.*

*Déroulement du complot.*

*Détails du complot.*

*Échec du complot.*

*Élaboration du complot.*

*Éléments (constitutifs) du complot.*

*Enquête sur le complot.*

*Essence, substance du complot.*

*Exécution, mise à exécution du complot.*

*Existence du complot.*

*Formation du complot.*

*Infraction de complot.*

*Lieu du complot.*

*Membres du complot.*

*Mise au jour du complot.*

*Objet du complot.*

---

*Organisateurs du complot.*  
*Participants au complot.*  
*Participation au complot.*  
*Parties au complot.*  
*Preuve du complot.*  
*Procès pour complot.*  
*Réalisation du complot.*  
*Répression du complot.*  
*Résultats (escomptés) du complot.*  
*Réussite du complot.*  
*Soupçons de complot.*  
*Victime du complot.*

*Acquiescer au complot.*  
*Alléguer un complot.*  
*Arranger un complot.*  
*Arrêter un complot.*  
*Avoir vent d'un complot.*  
*Commettre, perpétrer un complot.*  
*Conclure un complot.*  
*Conduire un complot.*  
*Couver un complot.*  
*Découvrir un complot.*  
*Déjouer un complot.*  
*Dénoncer un complot.*  
*Détruire un complot.*  
*Dévoiler un complot.*  
*Élaborer un complot.*  
*Empêcher un complot.*  
*Enquêter sur un complot.*  
*Entrer dans un complot.*  
*Établir l'existence d'un complot.*  
*Être accusé, être inculpé de complot.*  
*Être impliqué dans un complot, être mêlé à un complot.*  
*Être la cible du complot.*  
*Être victime du complot.*

*Éventer un complot.*  
*Exécuter, mettre à exécution un complot.*  
*Faire la preuve du complot, prouver le complot.*  
*Faire l'objet d'un complot.*  
*Favoriser un complot.*  
*Fomenteur un complot.*  
*Former un complot.*  
*Machiner un complot.*  
*Mettre au jour un complot.*  
*Mettre qqn dans un complot.*  
*Mijoter un complot.*  
*Miner un complot.*  
*Monter un complot.*  
*Nouer un complot.*  
*Organiser un complot.*  
*Ourdir un complot.*  
*Paraître dans un complot.*  
*Participer à un complot.*  
*Percer un complot.*  
*Prendre part, prendre une part active à un complot.*  
*Préparer un complot.*  
*Réaliser un complot.*  
*Réprimer un complot.*  
*Reprocher un complot.*  
*Révéler (l'existence d') un complot.*  
*S'affilier à un complot.*  
*S'associer à un complot.*  
*Se joindre à un complot.*  
*Signaler un complot.*  
*Tramer un complot.*  
*Tremper dans un complot.*

→ [COMPLICE](#).  
→ [TENTATIVE](#).

## compromettre / entremettre (s')

Du latin juridique *compromittere*, le verbe *compromettre* signifie étymologiquement mettre avec, c'est-à-dire, au figuré, mettre entre les mains de quelqu'un, autrement dit soumettre quelque chose à son arbitrage.

Dans la langue juridique, ce verbe est intransitif : « *Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.* ». Il s'emploie le plus souvent avec la préposition *sur* : « *Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.* » « *Les parties ne peuvent compromettre sur ces matières, et particulièrement sur des questions qui concernent l'ordre public.* »

Comme transitif direct (*compromettre un droit, la crédibilité du témoin, l'intégrité du tribunal, la sécurité, la moralité*), il n'a pas ce sens juridique et relève de la langue usuelle.

1) En droit judiciaire, *compromettre* s'entend à la fois du fait pour deux ou plusieurs parties de soumettre à un arbitre librement choisi plutôt qu'à un juge la solution de leurs différends ou d'un litige et de conclure ainsi un compromis d'arbitrage 1.

Par conséquent, pareil *compromis* signifie, que, dans un premier temps, elles ont préféré *s'en remettre* ou *s'en rapporter* à l'arbitrage au lieu des tribunaux pour faire trancher leur litige ou pour résoudre amiablement leurs différends, et, dans un deuxième temps, elles ont conclu ce compromis, lequel est tout autant l'*acte juridique de compromettre* que la *convention de compromis*.

2) S'agissant de cette convention, il apparaît opportun de rappeler la distinction qu'on ne fait pas toujours entre le *compromis*, qui est une convention postérieure au litige ou aux différends, et la clause *compromissoire*, qui est une convention antérieure au litige ou aux différends, autrement dit une promesse d'arbitrage.

3) Le verbe *compromettre* s'emploie aussi bien pour la clause compromissoire que pour le compromis.



4) Dans le droit des contrats, le *compromis* est un contrat d'arbitrage en vertu duquel les parties prévoient soumettre à un arbitre choisi d'un commun accord tout différend découlant du contrat qui pourra survenir actuellement ou dans l'avenir. On dit alors que, par cette clause de style, elles *compromettent*.

5) En droit international public, *compromettre* s'entend du fait pour les États signataires d'un traité d'accepter de soumettre à un organe juridictionnel un différend qui survient entre eux tout en définissant la nature du différend, en précisant les éléments et en arrêtant aussi bien la procédure de désignation de cette juridiction que ses pouvoirs. En matière d'arbitrage international, un État peut valablement compromettre.

6) La question se pose souvent de savoir si un justiciable peut soumettre telle ou telle affaire à un arbitre, s'il peut *compromettre*, ou si la contestation qui l'oppose à un autre justiciable peut être réglée devant un autre tribunal. *Régime matrimonial et détermination du pouvoir d'un époux de compromettre*.

L'article 2060 du *Code civil* français dispose que l'on ne peut *compromettre* sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics, et, plus généralement, dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. *Capacité de compromettre* (des personnes privées, de l'État, des personnes publiques). *Être mandaté pour compromettre, être autorisé par décret à compromettre. Pouvoir de compromettre.* « *Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l'appel.* » *Aptitude à compromettre.* « *L'aptitude à compromettre relève d'une catégorie juridique autonome portant une règle matérielle de droit international privé.* » *Faculté de compromettre.* « *Les parties ont la faculté de compromettre même au cours d'une instance déjà engagée devant une autre juridiction.* » *Interdiction, prohibition de compromettre.*

7) Il ne faut pas confondre les verbes *compromettre* et *s'entremettre* (étymologiquement mettre avec, rapprocher). Si les parties *compromettent* en vue de confier leurs différends à un arbitre, la personne qui *s'entremet* s'emploie plutôt à aider des personnes à régler un conflit, en les rapprochant, à amener des parties ou des groupes à se mettre d'accord. « *Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son*

*enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

Le *médiateur* (et non le *conciliateur*, celui-ci étant chargé de rapprocher des personnes en conflit) est la personne qui *s'entremet* pour proposer aux parties une solution susceptible de régler leur opposition.

8) Le mot *entremetteur*, vieilli au sens de médiateur, est notamment péjoratif au sens défavorable de souteneur, de personne vivant de la prostitution, et appartient à la langue courante. Le *Code criminel* du Canada associe l'entremetteur au proxénétisme et le décrit comme un individu qui induit, tente d'induire ou sollicite une personne à avoir des rapports sexuels avec une autre personne. « *Commet une infraction criminelle le père, la mère ou le tuteur d'une personne du sexe féminin qui amène cette dernière à avoir des rapports sexuels illicites avec une personne autre que l'entremetteur. » « De manière générale, un entremetteur est un individu qui use de ses relations et accointances pour mettre deux personnes en rapport. Plus spécialement, il facilite des manœuvres délictueuses ou des intrigues galantes. Lorsqu'il intervient dans une affaire relevant du droit criminel, il apparaît comme un complice par fourniture de renseignement. » Entremetteur coupable du délit d'entremise.*

### **compter / dater / partir**

1) Le verbe *dater* s'emploie transitivement au sens de mettre, d'apposer une date sur un acte, un écrit, une pièce, de les revêtir d'une date. *Dater un contrat, un acte sous seing privé, une déclaration, un testament.* « *L'acte de cession est daté du 8 décembre dernier. »*

2) Il convient de noter l'emploi de la locution *à dater de*, laquelle renvoie à un jour ou à un mois en particulier et s'avère d'un usage beaucoup plus restreint que les locutions *à partir de* et *à compter de*, qui s'accommodent de n'importe quel moment. « *À dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, les droits s'élèveront à 20 \$.* » *À dater du jour où survient le droit à faire valoir par une action en justice.* « *Le délai d'appel est de un mois à compter du prononcé de la décision.* » « *À partir de maintenant, il est interdit de fumer dans l'établissement.* »

3) La tournure *à compter de (...)* et se poursuivant par la suite est pléonastique : *à compter de* suffit. *Prendre effet, produire tous ses effets à compter de telle date.*

4) La locution *à compter de* marque le début d'une durée : pour cette raison, elle s'emploie avec des verbes qui marquent l'idée d'un progrès dans le temps. « *L'ordonnance de la Cour prend effet à compter du moment où elle est rendue.* » « *Le délai court à compter de la date de réception de la signification.* »

Il faut l'éviter dans le cas où le verbe marque une action qui se produit à une date déterminée : une loi, par exemple, n'entre pas en vigueur [à compter d'] une date en particulier, mais à la date marquant le début de son application dans le temps. « *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.* » (et non [à compter de] la date de sa proclamation). Toutefois, on peut dire : « *Le contrat a force obligatoire à compter de la date de sa passation.* »

5) À la fin d'un acte, on appose la mention *Fait* (et non [Daté]) suivie du nom du lieu où a été passé l'acte et de l'année. *Fait* reste au masculin, même si l'appellation de l'acte est du genre féminin. « *Fait (ou FAIT) à Moncton, le 15 octobre 2012.* »

→ OBLIGATOIRE.

## **compulsation / computation**

1) Attention de ne pas confondre les deux substantifs féminins *compulsation* et *computation*.

La *compulsation* est l'acte de feuilleter, d'examiner, de consulter des documents, des manuscrits, des dossiers, tandis que la *computation* (du latin *computatio* ou calcul, compte) est l'acte de calculer le temps, une méthode de calcul d'une date, d'une durée. Comme distinction générale, on dira que la *compulsation* est un examen de documents et la *computation*, un calcul de temps. *Règlement sur la compulsation des documents. Droit de (à payer pour la) compulsation.* « *Un droit de 75 \$ devra être versé pour chaque compulsation requise.* » *Computation des délais.*

Généralement, le mot *compulsation* se trouve dans les textes juridiques et administratifs de nature commerciale et s'entend de l'obtention de documents ou de renseignements puisés dans les registres ou les dossiers d'une autorité publique pour donner suite à une demande formulée par un commerçant, un importateur par exemple, ou son représentant autorisé. Toutefois, on aurait tort de limiter l'emploi de ce mot au seul domaine commercial. On peut fort bien parler de la *compulsation des dispositions, des actes de procédure, des témoignages, des décisions de justice* ou des *ouvrages doctrinaux et jurisprudentiels*.

De même, *computation* s'emploie le plus souvent dans des textes de procédure traitant des délais : « *Les Règles de procédure ou les ordonnances ou jugements judiciaires prescrivent la computation des délais, laquelle est régie par des normes précises.* » On dit aussi *décompte, supputation des délais*. Ce serait toutefois en restreindre l'utilisation que de limiter le terme à cette seule occurrence. Les compléments du nom sont variés : *computation des honoraires d'avocat, des frais, des dépens, des dommages-intérêts, des amendes*, la liste est pour ainsi dire très longue. Dans le vocabulaire des élections par exemple, on parle de la *computation des voies exprimées au scrutin*, de la *computation de la majorité absolue*.

Compulsation a pour synonymes *consultation, examen, lecture*, et computation a le même sens, grosso modo, que *supputation*.

→ COMPULSER.

## **compulser / computer**

1) En droit civil, le verbe *compulser*, transitif direct, est un emprunt au latin juridique médiéval *compulsare*, qui signifie exiger, en vertu d'un acte officiel, communication d'une pièce. Au sens propre, il désigne le fait de prendre connaissance de tout acte officiellement déposé auprès d'une autorité publique, d'un greffe ou d'un officier public. *Compulser les dépositions des témoins.* « *Seules les personnes désignées par le ministre du Revenu national et ayant prêté le serment ou fait la déclaration solennelle sont autorisées à compulsier des copies des factures ou d'autres documents fournis par les importateurs.* »

Plus strictement, *compulser* signifie prendre communication, en vertu de l'ordonnance d'un juge, de pièces déposées chez un notaire ou un avocat. En ce sens, il s'emploie par rapport à la procédure civile française du [compulsoire 1](#) et [2](#) (voir [COMPULSIF](#)).

2) Au figuré, ce verbe s'emploie au sens large d'examiner, de consulter des documents, de faire des recherches. Il est transitif direct : *compulser un dossier*, et non [dans] *un dossier, compulser des pièces, des copies, compulser les archives de l'état civil*. Par métonymie, on peut dire *compulser des auteurs, la doctrine, la jurisprudence*.

3) *Computer* a le même sens et s'emploie dans les mêmes contextes que son dérivé substantif. Il se conjugue comme les verbes en *-er* du premier groupe et est soit transitif : « *L'une des fonctions du greffier est de computer les délais impartis par la Cour* », soit intransitif : « *À l'aide de l'état des frais, le fonctionnaire chargé du calcul compute en utilisant le tarif réglementaire des dépens.* »

*Computer* et *supputer* sont synonymes, mais, pour tenir compte des nuances, il faut se rappeler que les deux mots se rapprochent aussi bien par synonymie que par analogie.

→ [COMPULSIF](#).

## **compulsif, ive / compulsoire 1**

1) Il ne faut pas confondre l'adjectif *compulsif* et le substantif masculin *compulsoire*.

En droit, *compulsif* est vieilli. Il signifie qui contraint, oblige, force qqn. Il ne s'emploie plus qu'en psychologie : *acte compulsif, conduite compulsive*.

2) Dérivé de *compulser* (voir [COMPULSATION](#)), *compulsoire* est un terme exclusivement juridique. Comme terme de [pratique](#) désignant la communication de pièces à un tiers, il est vieilli en France, le nouveau *Code de procédure civile* ayant généralisé la [procédure](#), mais *compulsoire* est encore en usage au Québec, en deux sens qu'il faut bien distinguer.

D'abord, le *compulsoire* est la procédure qui permet d'obtenir communication d'un acte public dans lequel on n'a pas été partie ou à la rédaction duquel on n'a pas participé. C'est donc la voie que prend un tiers pour obtenir expédition ou copie d'un acte authentique. *Procédure du compulsoire*. « *La procédure du compulsoire est interdite pour les actes prévus en général.* »

L'acte authentique a, dans la plupart des cas, été dressé par-devant notaire ou se trouve sous la garde ou en la puissance de tout autre dépositaire ou officier publics. En son livre V, traitant des matières non contentieuses, le *Code de procédure civile* du Québec prévoit la possibilité pour le tiers, et non pour la partie à l'acte notarié qui a libre accès au document, de présenter une demande, introduite par requête, à un juge ou à un greffier. La demande se rapporte généralement à des questions de tutelle, de curatelle, de modification du registre de l'état civil, de changement de nom ou de jugement déclaratif de décès. *Lettres de compulsoire*.

Lorsqu'il en est requis, le notaire est tenu de donner communication ou expédition de l'acte ou de l'extrait de l'acte qui fait partie de son greffe. Le notaire qui refuse de donner suite à la demande peut faire l'objet d'une ordonnance lui [enjoignant](#) de communiquer le document. Cette ordonnance ou ce jugement s'appelle le *compulsoire*. *Attendre, obtenir un compulsoire. Recourir au compulsoire*.

Le *compulsoire* est, en ce deuxième sens, la décision de justice qui permet la consultation des registres d'un officier public ou, plus strictement, l'ordonnance qui autorise un tiers à examiner un acte notarié. *Expédition délivrée en vertu d'un compulsoire*. « *Le compulsoire fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué, ou le délai dans lequel l'expédition en sera délivrée; il doit être signifié au notaire en temps utile.* »

## **compulsoire 2 / obligatoire**

1) Le mot *compulsoire* est toujours substantif. Le *compulsoire* est une décision de justice rendue sous le régime du droit civil. La *procédure du compulsoire* oblige un officier public, un notaire, à permettre la consultation de ses documents en certains cas. En France, cette ancienne procédure civile a été remplacée par des règles plus générales qui permettent, en cours d'instance, l'obtention de pièces détenues par des

tiers. Au Québec, la procédure existe toujours sous cette appellation. *Demande à fin de compulsoire*. [Procès-verbal de compulsoire](#). *Attendre un compulsoire*. *Solliciter un compulsoire*. *Recourir au compulsoire*. Pour un complément d'information sur le compulsoire, voir [COMPULSIF](#).

2) Dans le vocabulaire de l'administration, le *compulsoire* est l'ordre prescrivant la production de documents. *Lettres de compulsoire*.

3) *Compulsoire* évoque la notion de calcul dans le syntagme *compulsoire de délai*, qui signifie calcul de la durée accordée pour la [comparution](#) d'un témoin eu égard à la distance qu'il aura à parcourir pour assister à l'instance.

4) Du point de vue de la traduction, l'aspect sous lequel il faut considérer le problème du faux ami que pourrait soulever le mot *compulsoire* par rapport à son homonyme anglais "compulsory" n'est pas aussi complexe qu'il l'est dans le cas de faux amis plus dangereux et recélant plus d'ambiguïtés.

Pour aller à l'essentiel, il suffit de dire ceci : bien que la plupart des juristes ne se méprennent guère sur la signification du terme anglais "compulsory" (et ses quasi-synonymes "enforceable", "imposed", "obligatory", "mandatory"...), qui signifie [obligatoire](#), forcé, requis, ils s'interrogent à bon droit sur le contenu sémantique de ce mot qui déborde celui de *compulsoire*, l'homonymie risquant d'être une cause d'erreur.

Il ne s'ensuit pas qu'appelé à traduire des termes juridiques, on n'ait pas raison d'hésiter : faut-il traduire par *compulsoire*, terme qui évoque l'idée d'une obligation ?

Le mot *compulsoire*, on l'a vu, n'est jamais adjectif, même en français juridique; c'est un nom. L'adjectif anglais "compulsory" ne correspond à *compulsoire* que dans le langage du droit civil anglais, comme "compulsory inspection" que l'on trouve dans le *Code de procédure civile* du Québec.

Dans tous les autres cas, il faudra choisir parmi les adjectifs *assujetti*, *coercitif*, *exécutoire*, *forcé*, *impératif*, *légal*, *obligatoire*, *réglementaire*, *requis*, entre autres, ou la locution *d'office*, termes qui évoquent tous l'idée d'une obligation législative, réglementaire, procédurale ou administrative. L'obligation à laquelle on doit se soumettre est créée par suite d'un engagement personnel ou imposée par une autorité.

Le tableau qui suit présente plusieurs expressions anglaises formées à l'aide de l'adjectif "compulsory", leurs équivalents français proposés et leur domaine d'emploi. Il illustre les multiples ressources du français juridique et certains pièges que tend la cohabitation des régimes de droit bilingues à l'occasion de la présence dans une langue d'un terme homonymique ou quasi homonymique dans l'autre langue.

"COMPULSORY"	ÉQUIVALENT FRANÇAIS	DOMAINE
"compulsory acceptance"	<i>acceptation obligatoire</i>	général
"compulsory acquisition (of property)"	<i>expropriation (d'un bien) dans l'intérêt public</i>	dr. des biens
"compulsory adhesion"	<i>adhésion obligatoire</i>	dr. des assurances
"compulsory administration"	<i>séquestre ou mise sous séquestre</i>	dr. de la faillite
"compulsory agency"	<i>organisme coercitif</i>	dr. administratif
"compulsory amalgamation"	<i>fusion autoritaire</i>	dr. des sociétés
"compulsory arbitration (proceedings)"	<i>(procédure d') arbitrage obligatoire ou exécutoire</i>	dr. du travail
"compulsory attendance hours"	<i>heures obligatoires (on dit aussi plage fixe, tronçon commun, temps bloqué)</i>	dr. du travail
"compulsory automobile insurance"	<i>assurance automobile obligatoire</i>	dr. des assurances
"compulsory award"	<i>sentence exécutoire, sentence d'arbitrage impérative (pour les deux parties)</i>	dr. du travail



“compulsory borrowing”	<i>emprunt forcé</i>	dr. bancaire
“compulsory lending” ou “compulsory loan”	<i>prêt forcé</i>	dr. bancaire
“compulsory by law”	<i>légalement obligatoire</i>	général
“compulsory cartel”	<i>cartel corporatif</i>	dr. des affaires
“compulsory certification”	<i>remise obligatoire d’un certificat d’aptitude</i>	dr. de l’éducation
“compulsory cession”	<i>cession forcée</i>	dr. des biens
“compulsory check-off”	<i>franchise, retenue obligatoire des cotisations syndicales, prélèvement obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory closure” (à propos d’une entreprise)	<i>fermeture d’office</i>	dr. des sociétés
“compulsory deduction”	<i>retenue obligatoire (on dit aussi précompte obligatoire)</i>	dr. bancaire
“compulsory collective bargaining”	<i> négociation collective obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory condition”	<i>condition obligatoire (terme normalisé au Canada)</i>	dr. des biens
“compulsory contribution”	<i>cotisation obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory contributory unemployment insurance scheme”	<i>régime contributif d’assurance-chômage obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory conversion”	<i>conversion forcée</i>	dr. des créances

“compulsory cooling-off period” ou “compulsory truce”	<i>trêve obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory coverage” (voir aussi “compulsory insurance”)	<i>protection obligatoire</i>	dr. des assurances
“compulsory insurance plan”	<i>régime d’assurance obligatoire</i>	dr. des assurances
“compulsory liability insurance”	<i>assurance obligatoire de responsabilité</i>	dr. des assurances
“compulsory deferred pension”	<i>pension obligatoirement différée</i>	dr. du travail
“compulsory deregistration”	<i>radiation obligatoire (d’un parti politique)</i>	dr. électoral
“compulsory dues”	<i>cotisations syndicales obligatoires</i>	dr. du travail
“compulsory early retirement” et “compulsory retirement (age)”	<i>retraite anticipée et (âge de la) retraite obligatoire ou âge obligatoire de la retraite</i>	dr. du travail
“compulsory education” ou “compulsory school age span”	<i>instruction obligatoire, fréquentation scolaire obligatoire ou scolarité obligatoire</i>	dr. de l’éducation
“compulsory enfranchisement”	<i>exercice obligatoire des droits du citoyen, acceptation forcée des responsabilités de citoyen</i>	dr. constitutionnel

“compulsory entry into port”; on dit aussi “compulsory call” ou “compulsory putting in” (à propos d’un navire)	<i>relâche forcée</i>	dr. maritime privé
“compulsory execution”	<i>exécution forcée</i>	dr. des obligations
“compulsory feature”	<i>élément contraignant</i>	général
“compulsory fees”	<i>droits obligatoires</i> ou <i>redevances obligatoires</i>	dr. judiciaire
“compulsory foster care” ou “compulsory placement”	<i>hébergement obligatoire</i> ou <i>placement d’office</i>	dr. de la famille
“compulsory insurance” et “compulsory reinsurance”	<i>assurance obligatoire</i> et <i>réassurance obligatoire</i>	dr. des assurances
“compulsory jail term”	<i>peine obligatoire</i> d’emprisonnement	dr. pénal
“compulsory joinder”	<i>jonction d’instance obligatoire</i>	dr. judiciaire
“compulsory jurisdiction”	<i>compétence obligatoire</i> ou <i>jurisdiction obligatoire</i>	dr. international public
“compulsory labour”	<i>travail obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory law”	<i>loi coercitive</i>	général
“compulsory licence”	<i>licence obligatoire</i> ou <i>licence légale</i>	dr. d’auteur et des brevets

“compulsory liquidation”; on dit aussi “compulsory winding-up” et “judicial winding-up”	<i>liquidation judiciaire</i> ou <i>liquidation forcée</i>	dr. de la faillite
“compulsory locking-in”	<i>immobilisation obligatoire des cotisations</i>	dr. du travail
“compulsory measures”	<i>mesures coercitives, mesures de contrainte, moyens coercitifs</i>	dr. judiciaire
“compulsory membership”	<i>adhésion obligatoire, affiliation obligatoire ou participation obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory military service”	<i>service militaire obligatoire</i>	dr. militaire
“compulsory partition”	<i>partage forcé</i>	dr. des biens (common law)
“compulsory payment” et aussi “compulsory prepayment” et “compulsory repayment”	<i>paiement obligatoire</i> et aussi <i>prévoyance obligatoire</i> et <i>remboursement exécutoire</i>	dr. bancaire
“compulsory (pension) plan”	<i>régime (de pension, de retraite) obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory pilot”	<i>pilote obligatoire</i>	dr. maritime privé
“compulsory pilotage area” ou “district” et aussi “defence of compulsory pilotage”	<i>(zone de) pilotage obligatoire</i> et <i>défense du pilotage obligatoire</i>	dr. maritime privé
“compulsory plan”	<i>régime obligatoire</i>	dr. des assurances

“compulsory planning”	<i>planification impérative</i>	dr. des affaires
“compulsory power”	<i>contrainte légale ou pouvoir coercitif</i>	dr. judiciaire
“compulsory powers”	<i>voie autoritaire ou pouvoirs contraignants</i>	général
“compulsory process of law”	<i>procédure légale obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory prosecution”	<i>poursuite d’office</i>	dr. judiciaire
“compulsory purchase”	<i>acquisition forcée ou droit d’emption</i>	dr. des biens
“compulsory quotation”	<i>cours forcé</i>	dr. boursier
“compulsory registration”	<i>inscription obligatoire, enregistrement obligatoire</i>	dr. électoral et droit des biens (common law)
“compulsory release”	<i>libération obligatoire</i>	dr. militaire
“compulsory remustering”	<i>reclassement obligatoire</i>	dr. militaire
“compulsory reserves of banks”	<i>réserves bancaires obligatoires</i>	dr. bancaire
“compulsory retention”	<i>affectation obligatoire</i>	dr. du travail et voc. de la protection civile
“compulsory retired”	<i>mis à la retraite d’office</i>	dr. du travail
“compulsory retirement” et “compulsory retirement test”	<i>(mise à la) retraite obligatoire, retraite d’office et examen obligatoire en vue de la retraite</i>	dr. du travail
“compulsory return”	<i>déclaration obligatoire</i>	dr. fiscal

“compulsory sale”	<i>adjudication forcée</i> ou <i>vente par autorité de justice</i> (on dit aussi <i>vente forcée</i> )	dr. judiciaire
“compulsory saving(s)”	<i>épargne forcée</i>	dr. bancaire
“compulsory self-crimination”	<i>autoaccusation forcée</i>	dr. pénal
“compulsory self-insurance”	<i>découvert obligatoire</i>	dr. des assurances
“compulsory surrender”	<i>expropriation</i>	dr. des biens
“compulsory survey”	<i>arpentage obligatoire</i>	dr. des biens
“compulsory working hours”	<i>temps réglementaire de présence</i>	dr. du travail
“compulsory transfer”	<i>mutation obligatoire</i>	dr. militaire
“compulsory treatment” ou “compulsory remuneration”	<i>traitement</i> ou <i>rémunération obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory union”	<i>syndicat obligatoire</i>	dr. du travail
“compulsory vacation policy”	<i>politique de vacances obligatoires</i>	dr. du travail
“compulsory vesting”	<i>dévolution obligatoire</i>	dr. des biens
“compulsory vote”	<i>suffrage obligatoire</i> et <i>vote obligatoire</i>	dr. électoral
“compulsory voting”	<i>votation obligatoire</i>	dr. électoral
“compulsory withdrawal”	<i>retrait forcé</i>	dr. bancaire
“compulsory workmen’s compensation”	<i>réparation obligatoire des accidents du travail</i>	dr. du travail

→ [EXÉCUTOIRE](#).

## conciliateur, conciliatrice / conciliatoire

Apparu au XVI<sup>e</sup> siècle, le mot *conciliatoire* ne se répand dans l'usage qu'à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dérivé du verbe latin *conciliare* signifiant unir, réunir, rassembler, il se range jusqu'à tout récemment dans la catégorie des adjectifs dont le sens relève exclusivement du droit. Aujourd'hui, il envahit le discours politique et qualifie tout ce qui a qualité de rassembleur et de pacificateur.

1) Le mot *conciliatoire* se rattache à l'institution et à la procédure de la [conciliation](#), phase antérieure à la médiation, à la solution extrajudiciaire d'un [litige](#), à l'[arbitrage 1](#), mode alternatif de résolution des différends en droit judiciaire et dans le droit du travail plus particulièrement.

On qualifie de *conciliatoire* ce qui vise à mettre d'accord des personnes – adversaires, bailleurs et locataires, conjoints, consommateurs, parties, professionnels, représentants, salariés et employeurs – possédant des intérêts contradictoires ou à réunir des choses – idées, opinions, points de vue, sentiments – qui paraissent contraires. On entreprend une *approche*, une *démarche* ou une *tentative conciliatoire*, on invoque un *moyen conciliatoire*, on recourt à une *procédure conciliatoire* lorsqu'on entend compter sur la conciliation (qu'il faut savoir distinguer de la médiation) pour éviter de se rendre jusqu'à la phase judiciaire d'une affaire. *Activité, contexte, déroulement, intervention conciliatoire*. « *Quiconque a l'intention d'introduire une action peut, avant de la déposer, demander l'intervention conciliatoire du juge de paix compétent par matière.* » Citation conciliatoire. [Procès-verbaux](#) conciliatoires.

L'adjectif *conciliatoire* a notamment pour antonymes *judiciaire*, [accusatoire](#) et *contradictoire*. *Audience conciliatoire, audience judiciaire. Phase conciliatoire, phase judiciaire du litige*. « *Le Code allemand de procédure civile établit qu'une audience conciliatoire doit en principe précéder toute audience orale (contradictoire) aux fins de résoudre à l'amiable le litige en cause.* » « *La Division de la famille de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a été créée dans le but de [statuer](#) sur tous les aspects du droit de la famille. Elle met à la disposition des citoyens un système moins accusatoire et plus conciliatoire de règlement des litiges d'ordre familial.* »

2) *La justice conciliatoire* (on trouve aussi le néologisme *justice conciliationnelle*) se dit de la [mission](#) récente confiée au juge de tenter de rapprocher des parties aux intérêts opposés, surtout en matière familiale et dans le recouvrement des petites créances, pour statuer sur le litige en cas d'*échec conciliatoire*. Ce *rôle conciliatoire* est conçu dans le cadre distinct de la méthode traditionnelle qui confie aux tribunaux un *rôle* strictement *adjudicatif*.

Le seul objet de la *justice conciliatoire* consiste à laisser aux parties, si telle est leur volonté, sous l'éclairage expert et les conseils avisés de la [juridiction saisie](#), le soin soit de trouver elles-mêmes leur propre terrain d'entente et de se mettre d'accord sur une solution de règlement de leur différend, soit de demander à la juridiction saisie de faire émerger ou de proposer une solution, si elles n'y sont pas parvenues elles-mêmes.

On entend par *concepts conciliatoires* l'ensemble des notions qui se rapportent à la *justice conciliatoire* conçue comme la résolution précoce des litiges par la voie de la conciliation judiciaire ou du *processus conciliatoire*. Modalités, [pratiques conciliatoires](#).

3) Il faut se garder de confondre dans leur usage les adjectifs *conciliateur* et *conciliatoire*. Si le second ne s'emploie qu'au sens fort ou technique de ce qui vise à concilier, de ce qui relève de la procédure de conciliation en droit [processuel](#), le premier qualifie au sens faible et non technique tout ce qui est relatif à la conciliation. Ainsi a-t-on parlé de la *justice conciliatoire* (et non [conciliatrice]), ainsi parle-t-on de la *mission conciliatrice* (et non [conciliatoire]) du juge.

La *tentative conciliatoire* constitue une phase inaugurale de la procédure de la conciliation. Ce terme technique se distingue de son concurrent paronymique source de méprise fréquente, la *tentative conciliatrice* étant l'action par laquelle on essaie de concilier des personnes aux intérêts opposés ou, par exemple, des témoignages contradictoires.

→ [PROCÉDURE](#).

**concluant, ante / conclusif, ive**



1) Il faut bien se garder de confondre ces deux adjectifs et d'en user indifféremment : on ne peut pas les employer de façon interchangeable.

Est dit *concluant* ce qui prouve sans équivoque et d'une manière certaine, ce que l'on entend établir, sans possibilité de contestation, tandis que ce qui indique ou exprime grammaticalement ou syntaxiquement une conclusion est qualifié de *conclusif* (*donc* est une conjonction *conclusive*; une *proposition* est *conclusive* quand elle termine l'énoncé d'une phrase).

Une *norme* juridique est *concluante* si, ne pouvant donner ouverture à débat ou opposition, elle est acceptée comme [incontestable](#), irréfutable ou [décisive](#); elle est *conclusive* ou à caractère *conclusif* lorsqu'elle termine ou [clôt](#) l'expression d'un énoncé normatif.

Dans tous les autres cas, l'emploi de [conclusif] s'explique par une contagion de l'anglais "conclusive" : des *faits* ne sont pas [conclusifs], mais *concluants*. « *Le juge ne peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui apparaîtront concluants.* »

2) Le cooccurrent privilégié de *concluant* est le substantif preuve ou élément de preuve. La *preuve concluante* est celle qui opère [prépondérance](#) des probabilités ou prépondérance de la preuve en common law et intime [conviction](#) dans le régime civiliste.

Par exemple, la *preuve* médico-légale d'un expert, la preuve fondée sur la jurisprudence [constante](#) du plus haut tribunal du pays ou la *preuve* tirée de faits dont la nature ou la loi ne permettent pas qu'ils soient contestés en justice sont toutes *concluantes* et pourront sceller le sort de l'action. « *Ces deux éléments de preuve sont concluants au point de faire pencher la [balance](#) d'un côté plutôt que de l'autre.* »

S'agissant d'un fait à prouver, la preuve judiciaire dite indirecte d'un fait, et donc [circonstancielle](#), qui repose sur les lois naturelles ou sur les lois humaines, que ces dernières soient scientifiques ou juridiques, s'impose de par sa seule [force](#) *concluante*. Elle a pour contraire la preuve par [présomption](#), encore appelée preuve par inférence ou preuve probable.

3) La *preuve concluante* établit un fait qui, c'est le cas de le dire, conclut tout débat sur un point donné. Pour cette raison, on l'appelle couramment de différents noms, au mépris des nuances sémantiques approchantes, preuve irrécusable, irréfragable, irréfutable et même péremptoire. On a du mal à user de chacun de ces termes dans son contexte d'emploi spécifique et à reconnaître ce qu'il porte en lui de sens apparenté à *concluant*.

Est *irrécusable* ce qu'on ne peut refuser ou mettre en doute, telle la *preuve* dont les règles probatoires ou procédurales confirment l'admissibilité ou tel le *témoignage* qui est mis à l'abri de toute contestation, opposition ou objection.

Est *irréfragable* ce qu'on ne peut contredire, à savoir une *autorité*, un *argument*, un *témoignage* ou une *présomption*; la *preuve* qui, conçue par rapport à une autre preuve lui étant contraire et, de ce fait, rendue inadmissible, est absolue puisqu'elle ne fait place à aucun doute raisonnable.

Est *irréfutable* l'*argument* ou la *preuve* irrésistible à un point qui les rend indéniables et indiscutables.

*Péremptoire*, enfin, qualifie un *argument*, une prétention ou la *preuve* qui, n'étant conçue par rapport à aucune autre preuve qu'elle-même et ab initio, ne souffre aucune objection.

4) Il paraît plus simple de distinguer *concluant* de probant puisque, s'il est ce qui clôt tout débat, *probant* est-ce qui constitue une preuve. *Éléments de preuve concluants ou probants*. « *Je ne conclus pas que les éléments de preuve incriminants sont concluants ou même probants.* » La *force probante* étant celle qui conduit forcément à conclure, la *force*, la valeur *probante* est celle qui permet de prouver ce que l'on entend établir.

La *preuve concluante* présente un caractère définitif puisqu'elle permet au tribunal de statuer, alors que la *preuve probante* est celle qui est pertinente et qu'il juge admissible 2, peu importe qu'elle soit *concluante* ni même convaincante. Aussi pourra-t-on varier l'expression, au gré des contextes, en disant de la *preuve concluante* qu'elle est *convaincante*, *décisive*, *définitive*, *irrésistible*.

5) Les substantifs exercent un effet déterminant sur le sens des adjectifs qui les accompagnent. C'est sous leur lumière diverse que ces derniers s'éclairent d'acceptions qui pourront être voisines ou lointaines. La jurilinguistique désigne ce phénomène linguistique sous le nom de polysémie. Par exemple, l'adjectif *principal* est riche de six sens juridiques, *public*, de quinze, et *libre*, de pas moins de dix-neuf, comme le montre Gérard Cornu dans son *Vocabulaire juridique* et dans sa *Linguistique juridique*.

L'adjectif concluant a deux sens voisins, celui qui a été mentionné en premier lieu et celui qui l'apparente à *probat* dans le terme *preuve concluyente*. Se reporter au point 2 de l'article PROBANT et au point 8 de l'article PROBATOIRE.

6) Pour exprimer un degré supérieur ou inférieur de qualité à l'adjectif *concluant*, on dira du substantif ainsi qualifié qu'il est soit *bien, particulièrement, pratiquement* ou *très concluant* ou qu'il est *concluant au point de*, soit qu'il est *non* ou *peu concluant*, qu'il n'est *nullement, pas* ou *guère concluant*.

*Assez, presque, suffisamment concluant pour* marqueront l'idée de suffisance, tandis que le tour *est plus concluant que* servira de comparatif de supériorité. *Des plus concluants* entrera dans la formation d'un superlatif relatif de supériorité (le pluriel indiquant le sens de *parmi les plus concluants*) et *des plus concluant* ou *on ne peut plus concluant* dans celle d'un superlatif absolu (le singulier indiquant le sens de *entièrement, tout à fait concluant*).

7) Ce qui *lie de façon concluyente*, telles une stipulation, une disposition 1 et 2, une clause, oblige les parties sans conteste. Par exemple, la vente dont il est dit qu'elle s'avère définitive a pour effet de lier les parties de façon concluyente.

8) Le doublet *concluant et définitif* ne crée l'effet pléonastique qu'en apparence. Il est fréquent dans le langage du droit d'user de doublets syntagmatiques (qui diffèrent des séries synonymiques) pour renforcer par l'emploi d'un second élément le sens du premier.

La *décision* ou l'*ordonnance* qui est qualifiée de *concluyente et définitive* présente un caractère irrévocable. Elle convainc définitivement par la force de ses motifs ou de ses dispositions, selon le cas, et ne peut être remise en cause ni soumise à révision.

Un *jugement* est *concluant* parce que les motifs qu'il articule sont décisifs et il est *définitif* étant insusceptible d'appel. Ce sont là deux de ses effets juridiques.

Cependant, si la loi prévoit qu'il peut être porté en appel, il y a erreur de droit et pléonasme vicieux à le qualifier de [concluant et définitif] : s'il est *concluant*, il n'en est pas pour autant [définitif]. La *décision concluante* s'impose par la force de sa motivation; la *décision définitive* a force de chose jugée.

9) Voici, enfin, une liste de vérification non exhaustive de cooccurrents fréquents de *concluant* qu'il sera utile de compléter au fil de lectures complémentaires.

*Allégation, prétention, thèse concluante.*

Appréciation, *évaluation concluante, examen concluant.*

Argument *concluant, argumentation concluante.*

Arrêt 1, jugement *concluant.*

Aveu 1 *concluant, confession concluante.*

Circonstance *concluante, fait concluant.*

*Conclusion, observation, plaidoirie, remarque concluante.*

*Contre-interrogatoire, interrogatoire concluant, enquête concluante.*

Critère, *facteur concluant, norme, règle concluante.*

*Débat concluant.*

*Décision, ordonnance concluante.*

*Démonstration concluante.*

*Déposition concluante, témoignage concluant.*

*Document, dossier, rapport, renseignement concluant.*

*Élément de preuve, moyen de preuve concluant, preuve concluante.*

*Énoncé concluant.*

*Issue concluante, résultat, sort concluant.*

*Jurisprudence concluante, précédent concluant.*

*Motif, moyen, raisonnement concluant, raison concluante.*

*Omission concluante.*

*Renvoi concluant.*

**concomitance / concomitant, ante / concomitamment**

1) L'adjectif *concomitant* présente une difficulté orthographique à cause de son étymologie. Puisque le mot vient du latin *comes* (compagnon) et non de *committere* (commettre), il s'écrit avec un seul *m* et un seul *t* comme consonne initiale de la dernière syllabe.

2) Le mot *concomitant* marque généralement un rapport de dépendance ou de conséquence. Il signifie, dans une première acception, qui coexiste avec un ou plusieurs autres faits ou événements, qui concorde avec lui ou eux, et, dans une deuxième acception, qui a lieu, se produit en même temps qu'un autre ou que plusieurs autres faits ou événements liés entre eux.

Employé dans le premier sens, il implique une similitude ou une analogie (on parlera, par exemple, après avoir évoqué le droit d'[ester 1](#) et [2](#) en justice, du *droit concomitant ou analogue de renoncer à une poursuite*), tandis que, dans le deuxième sens, il comporte l'idée de temps, précisément celle de simultanéité.

L'adjectif *concomitant* s'oppose à préexistant, à préliminaire ou à subsidiaire. Par exemple, dans la problématique du lien causal en matière de responsabilité médicale, le premier contexte décrit par les commentateurs de la théorie de la perte de chance en France et en Belgique énonce le cas de la faute médicale (une omission, le plus souvent) qui se greffe sur un processus morbide *préexistant ou concomitant*, c'est-à-dire coexistant. *Réclamation concomitante ou subsidiaire. Période préliminaire ou concomitante aux demandes de soumissions.*

L'adjectif *concomitant* est souvent accompagné de son antonyme. Dans le droit des délits et des contrats, on oppose les *responsabilités concomitantes* aux *responsabilités alternatives* des parties. *Application concomitante ou complémentaire de deux [clauses](#). [Circonstances](#) antérieures ou concomitantes à la formation du contrat. Notes antécédentes ou concomitantes. Promesse concomitante ou postérieure.*

En droit pénal, c'est la *commission concomitante d'infractions* qu'on oppose à la *commission [consécutives](#)*. « *Toutes les infractions ont été commises soit de façon concomitante, soit de façon consécutive à la perpétration de l'infraction d'introduction par effraction sans vol.* »

Parfois, les deux acceptions sont comprises dans l'emploi du mot : une action peut être entreprise en même temps qu'une autre, mais de façon accessoire à l'action principale. « *Il y a néanmoins deux catégories de mesures de sûreté : celles où le traitement et la réadaptation sont au premier plan, et celles où la première place est tenue par un souci de neutralisation immédiate du délinquant à réadapter de façon concomitante mais subsidiaire.* »

Bien que l'adjectif *concomitant* signifie simultanément, on ne peut employer indifféremment ces deux adjectifs pour qualifier tout objet. « *Il s'agit principalement en l'espèce de déterminer si le défaut de fournir à l'accusé une traduction intégrale et [concomitante] (on dirait ici *simultanée* par opposition à *consécutive*) de tous les témoignages au procès a violé son droit à l'assistance d'un interprète.* »

De même, on ne dira pas : « *De façon [concomitante] à son travail de femme de ménage, la demanderesse devait s'occuper des trois enfants de la défenderesse* », mais : « *Tout en travaillant comme femme de ménage...* »; l'idée de simultanéité ne peut être ainsi diluée et exprimer une autre notion que celle de coexistence parfaite ou complète dans le temps.

3) Le mot *concomitant* s'emploie absolument (« *Dans le cas de la vente liée, interdite en France, la vente du produit est subordonnée à l'achat concomitant d'un autre produit* ») ou avec la préposition *de* (« *Est assimilé au meurtre au premier degré le meurtre concomitant de la perpétration d'une infraction prévue à cet article* »).

Lorsqu'on en use en fonction d'attribut (*être, paraître, sembler concomitant*), il se construit d'ordinaire avec la préposition *de* (« *La dépénalisation est concomitante de l'engorgement des tribunaux* ») ou *avec* (« *En assurance de dommages, la mise en vigueur du contrat est généralement concomitante avec la date de sa formation* »), mais on tourne d'habitude par la construction absolue, plus élégante et plus simple, car elle peut permettre l'économie de mots : « *La dépénalisation et l'engorgement des tribunaux sont concomitants* » « *En assurance de dommages, sont généralement concomitantes la mise en vigueur du contrat et la date de sa formation.* » Les deux éléments coexistants sont, ainsi, unis par la préposition *et*, ce qui traduit d'une manière plus frappante pour l'esprit la notion de *concomitance*. « *Sauf en matière de fiducies testamentaires, le transfert des biens par les constituants et l'acceptation par le fiduciaire sont concomitants, suivant la règle du consensualisme.* »

Dans la langue soignée, des auteurs recommandent d'éviter de faire suivre *concomitant* des prépositions *à* ou *avec*. Selon eux, il serait incorrect d'écrire : « *Le paiement des chèques de voyage est concomitant [à] la demande des formules et s'effectue au moment de leur émission* »; il faudrait dire : « (...) *est concomitant de la demande* (...) ». Remarquons, en passant, que la phrase suivante est irréprochable : « *La nature du recours communautaire en annulation découle de son appartenance concomitante au contentieux de la légalité* » puisque le mot *au*, article contracté, se rapporte à *appartenance* et non à l'adjectif qui le précède.

La condamnation qu'a encourue la construction *concomitant* suivi des prépositions *à* et *avec* a perdu tous ses effets depuis que l'usage courant l'a accueillie. On n'hésitera plus dorénavant à dire que des *droits*, des *recours* sont *concomitants à d'autres* ou que des *préjudices* sont *concomitants avec d'autres*.

4) Le mot *concomitant* est un terme didactique, d'un usage moins fréquent dans la langue usuelle que dans le style administratif et le discours juridique. Ses cooccurents privilégiés sont nombreux; en voici trois, en contexte : *application* (« *Le juge répond à cela que les deux lois ne viennent pas en conflit et doivent recevoir une application concomitante* »), *compétence* (« *Le juge a décidé que chacun des pays jouissait d'une compétence concomitante pour juger les contrevenants* »), *pouvoir* (« *Le tribunal administratif à qui on a conféré le pouvoir d'interpréter une loi détient aussi le pouvoir concomitant d'en déterminer la constitutionnalité.* ») Autres cooccurents fréquents ou immédiatement disponibles : *activité*, *action*, *cause*, *circonstance*, *condition*, *conséquence*, *danger*, *demande*, *démarche*, *doctrine*, *droit*, *effet*, *époque*, *événement*, *fait*, *faute*, *frais*, *garantie*, *opération*, *période*, *préjudice*, *présence*, *privilège*, *prestation*, *risque*.

5) En droit pénal canadien, une peine est qualifiée de *concomitante* ou de *concurrente* (voir aussi, dans le droit de la responsabilité délictuelle et contractuelle, les *responsabilités* dites *concomitantes* ou *concurrentes*) si elle est purgée en même temps qu'une autre : les peines d'emprisonnement seront purgées en même temps ou concurremment, par opposition aux *peines cumulatives* ou *consécutives* pour lesquelles elles seront purgées l'une après l'autre.

En ce domaine du droit, il faut faire la différence entre *concomitance* et *confusion* : dans le vocabulaire de la détermination de la peine, on appelle *confusion de peines* la mesure par laquelle le juge ordonne que seule la peine la plus élevée sera exécutée.

Ainsi, la personne déclarée coupable qui subit, à l'égard de chacun des trois chefs d'accusation, une peine d'emprisonnement de six mois pour le premier chef, de neuf mois pour le deuxième et de neuf mois pour le troisième purgera au total un emprisonnement de quinze mois, si les peines infligées au regard des deuxième et troisième chefs sont des *peines concomitantes* et suivent la peine prononcée quant au premier chef.

De même, dans le cas où il y a deux chefs d'accusation et que la première peine est de trois mois et la deuxième, de six mois, si les *peines* sont *concomitantes*, le coupable purgera en tout un emprisonnement de six mois.

Dernier exemple : la peine initiale de trois ans de prison est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012; une *peine concomitante* de trois ans est venue s'ajouter à la première, prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, ce qui porte la durée totale de la peine à trois ans et demi.

Pour l'emploi en droit pénal canadien de la notion de *concomitance* liée à l'acte criminel d'homicide, voir ci-après. *Meurtre concomitant de la perpétration d'un acte criminel grave* ([détournement 1](#) et [2](#) d'[aéronef](#), enlèvement et séquestration, tentative de viol ou [attentat](#) à la pudeur).

6) Au Canada, la [common law](#) connaît l'*action en responsabilité délictuelle concomitante* fondée sur une assertion inexacte faite par négligence. *Obligation concomitante*. « *La réparation normale en cas de manquement à une obligation contractuelle première (l'objet du contrat) consiste en l'obligation secondaire concomitante de verser des dommages-intérêts.* »

7) Au Canada toujours, l'obligation de diligence n'est pas toujours énoncée expressément comme devant être *concomitante* à l'obligation essentielle d'exécuter le contrat. « *En l'espèce, il n'existe aucune concomitance. Le contrat de travail que l'appelant a signé ne comporte aucune obligation contractuelle expresse qui coïncide avec l'obligation de diligence, qui lui est concomitante.* »



---

Lorsqu'il y a convention entre des parties, dans le droit de la famille par exemple, celles-ci prévoient d'ordinaire l'obligation d'un *règlement concomitant* de certaines questions pour que soit reconnue la validité de l'accord. « *Les parties à la convention sont convenues que l'exercice concomitant de la compétence en matière de garde est commandé par l'intérêt supérieur des enfants.* »

8) Généralement, le droit civil français et québécois ne reconnaît qu'au seul paiement en espèces la possibilité d'éteindre une obligation *de façon concomitante* à la remise d'une somme d'argent ou de tout autre objet.

9) Lorsque le principe de l'enrichissement sans cause ou injuste entre en jeu, on reconnaît généralement que, pour qu'il lui soit attribué une prestation compensatoire, la partie demanderesse doit établir un certain nombre d'éléments; elle doit, entre autres, faire la preuve d'un *appauvrissement concomitant* et d'une absence de justification à l'enrichissement.

10) Ajoutons que des *décisions judiciaires concomitantes* sont rendues simultanément. *Jugement prononcé de façon concomitante*. En droit maritime privé, on qualifie de *concomitants* les *contrats d'affrètement* (il peut y en avoir plus de deux) passés simultanément pour assurer la protection d'un seul voyage : *contrats concomitants d'affrètement au voyage* ("concurrent voyage charterparties"). On dit d'un *droit* qu'il est *concomitant d'un autre droit* : par exemple, le droit d'une partie contractante d'intenter une action en responsabilité délictuelle contre les employés de l'autre partie est *concomitant* de celui qui lui permet d'intenter contre elle une action fondée sur le contrat et la responsabilité délictuelle. De plus, le droit judiciaire privé reconnaît le principe qui autorise la poursuite *concomitante* d'instances parallèles *in personam* en matière d'[injonction](#).

11) Le substantif *concomitance* se construit avec un complément de nom (*la concomitance des faits*), lequel peut être suivi de la conjonction *et* ou de la préposition *avec* ou d'un autre complément de nom. « *Cet article énonce d'abord l'exigence de la concomitance du paiement et de la subrogation consentie par le créancier.* » « *Il a reconnu que la concomitance de ces trois événements reste une éventualité qui sort manifestement du cadre des coïncidences prévisibles.* » « *Dans cette optique, siérait-il que les tribunaux encouragent les législateurs à passer à l'action en abandonnant les*

*règles actuelles relatives à l'ivresse et en exigeant la concomitance de l'état d'esprit coupable et de la conduite prohibée ? »*

La locution *en concomitance avec*, plus rarement *en concomitance* employée de façon absolue (« *Toutes les peines seront purgées en concomitance.* ») ou *concomitamment* (voir au point 14), est précédée des verbes *être, purger, se produire, se réaliser, survenir* ou de verbes d'état semblables. « *L'ordonnance précise que les peines devront être purgées en concomitance avec toute autre sentence prononcée après cette date.* » *Congédiement survenu en parfaite concomitance avec la réclamation.*

Le mot *concomitance* se construit également avec la préposition *entre* : « *Y a-t-il concomitance entre la passation des deux contrats d'adhésion et l'adoption de la clause en litige ?* » « *La responsabilité du transporteur aérien se trouve engagée par la simple concomitance entre le vol et l'apparition de la lésion.* »

Les cooccurents privilégiés de *concomitance* sont les suivants : *accidents, événements, faits, incidents, usage. Concomitance dans la relation des faits, dans l'exécution des travaux, de l'usage des deux langues officielles. Règle de la concomitance.* « *La règle de la concomitance autorise l'application des principes de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle à un même préjudice.* »

12) Le mot *concomitance* entre régulièrement dans la formation de phrases dans lesquelles il y a omission des articles définis. *Exiger concomitance entre une chose et une autre.* « *Ces deux dispositions n'exigent pas concomitance entre émission et certification.* »

13) Lorsqu'en droit coexistent deux actes accomplis ou deux faits survenus, on exprime ce rapport par la notion de *concomitance*. Ainsi en est-il, dans l'ordre de la responsabilité médicale qui régit la relation entre le médecin et son patient, du lien qui unit la divulgation de dossiers médicaux et la confiance qui règne entre les deux parties. « *Il y a concomitance du devoir de divulguer et de la confiance que le patient met inévitablement dans la bonne foi et la compétence professionnelle de ceux à qui il a confié le soin de le traiter.* »

En droit constitutionnel canadien, on dit qu'il y a *concomitance législative* lorsque

deux dispositions, l'une prévue par une loi fédérale, l'autre, par une loi provinciale ou territoriale, sont analogues et peuvent subsister côte à côte sans être incompatibles. Par exemple, la loi fédérale ne prévoit aucune exception au délai maximal de deux ans qu'elle a [impartit](#) pour intenter une action et la loi provinciale, de portée moins générale, n'accorde pas, malgré tout, de délai plus long.

Dans le droit de la responsabilité délictuelle, la common law distingue encore les auteurs conjoints des auteurs indépendants d'un délit civil. Les coauteurs du préjudice sont considérés comme « conjoints », et, donc, responsables du même délit, lorsqu'*il existe une concomitance* non seulement dans l'enchaînement causal qui a entraîné le même dommage, mais aussi s'ils ont concouru à quelque entreprise commune. Ils sont « indépendants », et donc responsables du même dommage, lorsque *la concomitance s'applique* exclusivement à la causalité même. Dans le premier cas, il ne peut y avoir qu'une seule cause d'action, dans le second, autant de causes d'action qu'il y a d'auteurs du délit.

Toujours en ce domaine, on dit qu'*il y a concomitance* dans le cas où coexistent commission d'un délit et [stipulation](#) contractuelle concernant la responsabilité dans l'éventualité du délit.

Le droit canadien prévoit que, en matière de responsabilité pénale, la *concomitance*, pas nécessairement *parfaite*, entre l'[actus reus](#) (l'acte illicite, élément matériel de l'infraction) et la *mens rea* (l'intention coupable) est nécessaire et que cette coexistence des deux éléments suffit à rendre coupable l'auteur du fait prohibé. « *Non seulement doit-il y avoir mens rea, mais il doit y avoir concomitance avec l'acte reproché. Toutefois, il n'est pas toujours nécessaire que l'acte coupable et l'intention soient complètement concomitants; ils doivent seulement coïncider à un moment donné.* »

On sait qu'en droit pénal la notion de temps est fondamentale lorsqu'il s'agit de déterminer la nature et la gravité de l'acte criminel : des mots et des locutions comme *après, au moment de, consécutif à et peu de temps avant* servent au juge et au jury à trancher la question. Ainsi en est-il des dispositions de common law relatives à l'*homicide concomitant d'une infraction majeure*; l'ancien article 213 du *Code criminel* canadien appelait meurtre au premier degré le *meurtre concomitant de la perpétration d'une infraction*. Par exemple, l'accusé assassine un jeune enfant deux

minutes après avoir commis sur lui un attentat à la pudeur. Pour décider s'il est coupable de meurtre au premier degré, le jury devait considérer le sens du mot *concomitant* employé dans la disposition pertinente et déterminer s'il exigeait que l'infraction sous-jacente et le meurtre fussent simultanés. Les tribunaux ont décidé de ne plus donner d'interprétation restrictive au mot *concomitant* et d'accepter que les infractions doivent faire partie d'une suite ininterrompue d'événements constituant une seule affaire. *Vol et usage concomitant d'une arme à feu.*

Ajoutons que l'objectif visant à favoriser la compréhension de la procédure judiciaire est plus susceptible d'être atteint, si la norme d'interprétation simultanée fondée sur la fidélité, dans le contexte de l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, est celle de la *concomitance*. « *Il importe par-dessus tout que l'interprétation et les propos interprétés soient concomitants, ce qu'établit la norme de concomitance.* »

14) L'adverbe *concomitalement* s'écrit avec deux *m* aux quatrième et cinquième syllabes. Il signifie simultanément, à la fois, en même temps. *Déclaration consignée concomitalement à l'aveu. Exercer tous ses recours concomitalement.* « *Du consentement des parties, les deux actions ont été entendues concomitalement.* »

Il se distingue de ce qui se produit avant ou après un autre fait. Sa construction est absolue ou il s'accompagne de la préposition *à* ou *avec*. « *Le paragraphe (1) s'applique aux lois de la Législature ou aux règlements, décrets ou arrêtés pris en vertu d'une loi de la Législature édictée ou adoptée antérieurement, concomitalement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente partie.* » « *La somme leur a été versée concomitalement à l'apposition du sceau.* » *Peines purgées concomitalement avec les peines antérieures* (on dit aussi *concurrément*, par opposition à *consécutivement*). « *Le reste de la peine doit être purgé concurrément ou consécutivement à la peine résultant de la condamnation visée à l'article 10.* » « *La peine infligée est augmentée à deux années d'emprisonnement pour chacune des trois infractions. Les peines seront purgées concomitalement, mais de façon consécutive à celles qui sont actuellement subies pour des infractions antérieures.* »

15) S'il s'agit d'évoquer le lien étroit qui existe entre deux demandes différentes mais que les nécessités de la justice commandent qu'elles soient jugées ensemble afin d'éviter des incompatibilités ou des divergences dans les solutions qui leur seront

données, on ne parlera pas de *concomitance*, mais de *connexité*. La notion de *concomitance* se rapporte à l'instruction « simultanée » des demandes plutôt qu'à la nature du lien qui les rapproche.

→ [CONCURREMENT](#).

## concordance / équivalence

1) La notion de *concordance* évoque la création d'un rapport entre deux objets, la mise en accord d'une situation avec une autre, une conformité, à tout le moins une analogie, sinon une *équivalence*. Cette idée de correspondance est illustrée par la *table* ou le *tableau de concordance*, sorte d'index qui met en regard des termes, des passages, des références, des contextes afin de permettre une étude comparative ou de faciliter la recherche; d'ailleurs, on appelle aussi *table* ou *tableau d'équivalence* ce genre de répertoire : « *Le volume Documentation et Index comprend plusieurs outils de recherche, entre autres une table des matières et une table de concordance ou d'équivalence des chapitres.* »

Les constructions syntaxiques possibles sont les suivantes : *concordance de (...) et de (...)*; *concordance de (...) avec (...)*; *concordance entre (...) et (...)* Être en *concordance avec qqch.* Être de *concordance avec qqch.* « *Cet article est de concordance avec les dispositions qui autorisent l'accomplissement du même acte et complète l'article 10.* » *Concordance de deux énoncés, de plusieurs faits.* *Concordance de situations.* *Absence, existence d'une ou de concordance.* « *Il y a absence de concordance entre son témoignage et sa déposition.* »

On dit qu'une *concordance* est établie entre deux choses. « *Pour qu'il soit enregistré, le plan de lotissement doit établir la concordance entre les anciens et les nouveaux numéros de lots.* »

2) Le mot *concordance* est employé dans plusieurs domaines du droit, surtout en matière de rédaction et d'interprétation législatives. *Concordance des deux versions d'une loi bilingue.* Dans l'interprétation d'une loi, le tribunal est lié par la doctrine et la jurisprudence, qui exigent une *stricte et littérale concordance* entre les termes de la loi pertinente et les faits de l'instance. *Concordances littérales, sémantiques.*

---

*Concordance entre l'esprit et la lettre d'une loi. Assurer une concordance de vocabulaire.*

Le juge rend des *motifs de concordance* (ou de *concordance partielle*), par opposition aux *motifs de dissidence*, pour marquer qu'il adopte la *ratio decidendi* du jugement de la majorité.

Par ailleurs, les *problèmes de concordance* sont variés. Lorsqu'une loi nouvelle est adoptée, le législateur prévoit des mesures transitoires pour éviter les incompatibilités, *assurer une certaine concordance* et permettre que des dispositions abrogées par la nouvelle loi s'appliquent quand même.

En droit commercial, on parle de la *concordance d'un acte juridique* lorsque le but de l'opération est conforme aux conditions énoncées dans l'instrument. Ainsi, il y aura *concordance de l'acte de vente*, si, le but de l'emprunt étant d'acquérir un immeuble, l'acte de vente est conforme aux conditions de l'offre d'achat soumise avec la demande de prêt hypothécaire.

En jurisprudence, le principe général de la *concordance documentaire* veut, en matière d'effets de commerce par exemple, qu'un connaissance comporte la description la plus complète possible des marchandises pour qu'il y ait conformité entre la description donnée par le document et celle que fournit la lettre de crédit.

Le tribunal doit parfois confronter des textes juridiques émanant de deux États pour trancher une affaire qui lui est soumise. Il doit s'assurer, alors, qu'*il y a concordance* entre les définitions d'une infraction que donnent les deux autorités ou compétences législatives (et non les deux [juridictions]). Si cette *concordance* est *absente*, le problème juridique devient plus épineux, plus délicat à résoudre. *Défaut de concordance*.

3) La notion d'*équivalence* évoque celles d'égalité, d'identité, d'adéquation. Norme autorisant la mise en lumière de *rappports de concordance* entre divers éléments (*équivalence des droits; équivalence des charges fiscales, de l'exemption de personne mariée*), elle marque d'abord et avant tout une identité de valeur et d'effet juridiques entre des actes, qu'il s'agisse de ceux que régissent les *principes de l'équivalence des conditions* dans le droit de la responsabilité civile, de *l'équivalence des mobiles* en

droit pénal ou de *l'équivalence juridique des résultats* que reconnaît la doctrine dans la théorie générale du droit.

Dans le droit de l'éducation, l'*équivalence* est l'égalité de valeur reconnue entre des cours ou des programmes. Les unités (on dit aussi crédits au Canada), les cours ou les programmes *reconnus comme équivalents* sont dits *admis en équivalence : diplôme admis en équivalence d'un autre. Équivalence de cours de scolarité. Accorder des équivalences.*

4) En lexicologie et en traduction, l'*équivalence* est la relation entre deux termes de langues différentes qui désignent une même notion. L'*équivalence* peut être *parfaite* ou *partielle. Justesse de l'équivalence. Équivalence textuelle. Équivalence fonctionnelle ou notionnelle* (en terminologie juridique). *État d'équivalence.*

La question du développement d'un vocabulaire français pour la [common law](#) canadienne implique l'exercice essentiel et urgent de normalisation entrepris par le Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles. L'opération de normalisation s'inspire d'une méthode qui s'appuie en grande partie sur le concept de la fonctionnalité, tel que l'entendent les disciplines de la linguistique, de la lexicographie juridique et de la traductique.

Dans le vocabulaire normalisé du droit des [biens](#), du droit successoral ou du droit de la preuve, notamment, la terminologie a été établie à ce jour suivant diverses approches, entre autres par le recours aux néologismes (*confidé*), à la paraphrase (*règle d'exclusion de la preuve extrinsèque*), aux emprunts au droit civil par extension de sens (*bien meuble et immeuble, fief*), à l'emprunt (*common law, equity*), à la réanimation, pourrait-on dire, de termes historiques (*communage, covenant*) ou à leur refrancisation (*tenant, préclusion, [chatel](#)*) et à l'équivalent littéral (*bien réel et bien personnel*).

Pour justifier un choix terminologique, on pourra, dans certains cas, faire prévaloir dans sa démarche analytique la règle de l'*équivalence fonctionnelle*, que l'on distingue de l'*équivalence structurelle* (la syntaxe anglaise diffère de la syntaxe française) et de l'*équivalence systémique* (la culture anglaise produit des formes linguistiques ou d'expression différentes de celles que crée ce qu'on appelle le génie français).

On définit en lexicographie juridique l'*équivalent fonctionnel* comme le terme de la langue cible qui correspond à la même notion juridique que le terme de la langue source tout en remplissant la même fonction terminologique, la *fonctionnalité des équivalents* étant, dans cette perspective, la capacité pour ce premier terme de remplir la même fonction sémantique et terminologique que le second. Plus exactement, il s'agit de déterminer le but de l'institution juridique qu'évoque le terme et de trouver l'*équivalent*, en droit civil, de l'institution de common law en cause. *Recherche de l'équivalence. Obtenir l'équivalence.*

- [CONCORDANT](#).
- [CONCORDER](#).
- [COMPÉTENCE](#).
- [ÉQUIVALENCE](#).

### concordant, ante / équivalent, ente

1) L'adjectif *concordant* signifie qui présente avec une chose une conformité, une équivalence propre à créer une similitude, une ressemblance, une convenance. Il s'emploie de façon absolue, sans complément : « *Ces témoignages ne se contredisent pas; ils sont concordants.* » « *L'avocat a rappelé les versions concordantes des faits.* » La construction adjectivale *concordant avec* ne se trouve pas dans la documentation consultée.

2) Il ne faut pas confondre l'adjectif *concordant*, qui est variable, avec le participe présent, qui est invariable. *Faits concordants. Preuves concordantes. Indices concordant avec la déposition.* « *Il existe contre cette personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation.* » « *Le constat est fondé sur des preuves concordantes cliniques et paracliniques.* »

3) En jurisprudence, on parle de *motifs concordants*, et non [concourants] ("concurring reasons"), et du *jugement concordant*, d'une *décision concordante*, et non [concurrent] ou [concurrente] ("concurring decision"). « *Le juge a rédigé des motifs concordants.* » « *Dans son bref jugement concordant, elle a confirmé la décision rendue par le juge de première instance.* »

4) Il faut bien distinguer par la graphie le participe présent invariable *équivalant*



de l'adjectif qualificatif *équivalent*. La terminaison en *-ent* de l'adjectif s'explique par le fait qu'*équivalent* a été calqué sur le participe latin correspondant, terminé à l'accusatif par *-entem* : *æquivalentem*, tandis que le participe présent français a reçu la désinence uniforme *-ant*.

La distinction orthographique de ces deux homophones est la même pour un grand nombre de mots d'emploi fréquent dans les textes juridiques : adhérent/adhérent; coïncidant/coïncident; compétant/compétent; déférant/défèrent; différenciant/différent; expédiant/expédient; négligeant/négligent; précédant/précédent.

5) Mais, lorsqu'on emploie le mot *équivalent*, comment savoir s'il faut écrire *-ent* ou *-ant* ? On se pose la question suivante : le mot tel que je l'emploie pourrait-il, dans la phrase, être remplacé par un féminin ? Si la réponse est affirmative, il s'agit de l'adjectif (*-ent*), si le féminin est impossible, on écrit *-ant*.

Par exemple, dans la phrase « *En établissant cette règle, le droit anglais est arrivé à un résultat équivalent* », on peut dire aussi « (...) *le droit anglais est arrivé à une solution équivalente* », le mot est donc adjectif et s'écrit *-ent*. Dans la phrase « *En établissant cette règle, le droit anglais est arrivé à un résultat équivalant à celui du droit français* », la situation se complique puisqu'on peut dire « (...) *est arrivé à une solution équivalente à celle du droit français* », et le mot s'écrit alors *-ent*. Si on veut dire « *est arrivé à un résultat qui équivaut à celui auquel est parvenu le droit français* », on est justifié d'écrire *-ant* puisqu'on a affaire à un participe présent « *Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.* »

Le cas du mot *équivalent* suivi d'un adverbe est plus simple, puisqu'il s'agit nécessairement d'un participe présent : *procédé équivalant parfaitement à ce qui est prévu; solution jurisprudentielle équivalant nécessairement au principe énoncé.*

On le voit, la difficulté surgit lorsque le mot a un complément. Car, seul, c'est un adjectif; son rôle grammatical est de qualifier le substantif : « *En matière de fiducie, c'est l'obligation fiduciaire qui établit le lien nécessaire. En matière délictuelle, le concept équivalent est le lien étroit* » (on peut remplacer *concept équivalent* par *notion équivalente*; de plus, le mot *équivalent* qualifie le mot *concept*).

Dans le cas où le mot a un complément, étant accompagné de la préposition *à*, il s'écrit *-ant*, si on peut remplacer le mot par « qui équivaut » et s'il ne qualifie pas le substantif qui précède : *absence d'instructions équivalant à des directives erronées dans l'exposé au jury; obstruction équivalant à des voies de fait; croyance sincère équivalant à l'absence de mens rea*. Mais, on écrit *-ent*, si on peut remplacer le mot par « qui est l'équivalent de » et s'il qualifie le substantif qui le précède. « *La Cour suprême des États-Unis devait trancher le litige en vertu du Sixième Amendement, qui ne comporte pas d'article équivalent (= de disposition équivalente) à notre article un de la Charte.* »

La lecture de la jurisprudence et de la doctrine fournit une riche moisson de formules hésitantes. Les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes et les traités, en particulier, parlent, par exemple, d'un droit imposé frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre, à l'exclusion du produit national similaire et ayant pour résultat, en altérant son produit, d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence (la notion d'équivalence ici) qu'un droit de douane; on qualifie ce droit indifféremment de *taxe d'effet équivalant à celui d'un droit de douane* et de *taxe d'effet équivalent à un droit de douane*. Autre problème parallèle : celui que soulève l'expression *mesure d'effet équivalent à celui d'une restriction*.

Puisque *taxe d'effet équivalent* signifie taxe ayant un effet qui est l'équivalent de l'effet d'un droit de douane, il faut considérer que le mot est ici un adjectif et qu'il s'écrit *-ent* et non [-ant], l'effet de la taxe en question n'équivalant pas à un droit de douane, mais à l'effet d'un droit de douane. Dans l'autre cas, l'expression *mesure équivalant à des restrictions quantitatives* résoud tout le problème.

C'est donc la fonction grammaticale du mot, déduite du sens à donner à celui-ci, qui permet de trouver la solution du casse-tête.

Si *équivalent* est introduit par *de*, il est adjectif : « *En matière de divorce, la cruelty des droits de common law est tenue pour équivalente des sévices et injures graves du Code civil.* »

6) L'adjectif *équivalent* a deux sens. Il signifie d'abord quantité qui a même valeur qu'une autre (« *Je lui donnerai un héritage équivalent* ») ou qui a presque la même valeur. Dans ce dernier cas, la valeur approximative est souvent exprimée par

l'adjonction à l'adjectif d'un adverbe ou d'une locution (*presque, à peu près, pour l'essentiel, en gros...*) dont le rôle est d'atténuer le caractère d'égalité parfaite entre les deux termes de l'équivalence. On peut le remplacer par *égal* ou *pareil* : « *L'héritage que je lui donnerai sera presque équivalent.* » « *Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes et garantie du maintien de l'équivalence initiale, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente.* »

Le mot *équivalent* signifie aussi tout ce qui a même valeur ou fonction qu'une autre chose et peut être remplacé par les adjectifs *comparable, identique, similaire, synonyme*. « *Ces faits allégués dans les deux mémoires sont équivalents.* » « *Cette expression est équivalente à une autre.* »

7) L'adjectif *équivalent* peut être un nom. Est l'*équivalent* de quelque chose ce qui a même valeur. Cette valeur est quantitative lorsque les termes de l'équivalence sont concrets. *Offrir des équivalents.* « *Ils ont été dédommagés par équivalents.* » « *Est assimilée à une amende la peine pécuniaire infligée par un tribunal de compétence criminelle d'un État étranger à titre d'équivalent de tout bien, bénéfice ou avantage qui est obtenu de la perpétration d'une infraction.* » Par ailleurs, elle peut être qualitative, les termes de l'équivalence étant alors abstraits. « *Le défaut d'explication serait l'équivalent d'un aveu 1.* »

L'*équivalent* peut être un objet, par exemple un document identique ou comparable ayant le même effet juridique (« *Quel est l'équivalent canadien de la disposition américaine sur l'application régulière de la loi ?* ») ou un substitut, par exemple dans le droit des biens, l'*équivalent légal des emblavures* (« *En common law, tout preneur pour un certain nombre d'années dont le domaine prenait fin à la suite d'un événement incertain et indépendant de sa volonté pouvait revendiquer les récoltes sur pied, ou leur équivalent légal, aux mêmes conditions que pouvait le faire en pareil cas le possesseur à vie.* »)

Attention aux prépositions qui accompagnent le mot *équivalent* dans plusieurs expressions courantes. On dit *constituer un équivalent à qqch.* : « *En droit anglais, la 'consideration' étant définie comme le prix qui a été payé par le demandeur pour obtenir que le défendeur s'engage envers lui, ce prix doit-il constituer un équivalent*

à la promesse qui a été obtenue ? » On doit à qqn l'équivalent de qqch. : « L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose. »

Autres expressions : *apparaître comme l'équivalent de qqch.*; *avoir, ne pas avoir son équivalent dans qqch.*; *donner, offrir l'équivalent de qqch.*; *proposer un équivalent à qqch.*; *reconnaître un équivalent dans qqch.*; *trouver l'équivalent de qqch.*

Le mot *équivalent* signifie aussi terme ayant la même signification, ou presque, qu'un terme dans une autre langue. « *L'équivalent 'illégalement' du terme anglais 'unlawfully' ne figure pas dans le texte français.* » Les deux sens du mot sont réunis dans la locution *sans équivalent*, qui signifie soit introuvable ou sans exemple (« *Ces principes juridiques du droit canadien sont sans équivalent en droit français* »), soit intraduisible (« *Certains termes de la common law sont restés à ce jour sans équivalents en français.* »)

8) Le mot *équivalent* entre dans la composition de certaines expressions du droit des obligations qui évoquent la notion de compensation. On pense au cas où une situation juridique étant impossible à réaliser (procéder à une exécution en nature et faire disparaître un préjudice causé, par exemple), le tribunal cherchera à fournir à la personne lésée une compensation *équivalant* à ce qui a été perdu. *Exécution par équivalent. Réparation (du préjudice, du dommage) par équivalent* (ou *par équivalent pécuniaire*).

9) Le substantif dérivé du qualificatif *équivalent* présente la même particularité orthographique : *-ence, équivalence*. « *La rente viagère doit être équivalente à l'usufruit successoral et cette équivalence, qui s'apprécie à la date d'ouverture de la succession, doit être garantie. L'équivalence doit être maintenue pendant toute la vie du conjoint survivant.* »

- [COÏNCIDANT](#).
- [CONCORDER](#).
- [ÉQUIVALENCE](#).

**concordat / concordataire**

En droit commercial, le *concordat* s'entend de l'accord collectif intervenu entre la masse ou l'assemblée des créanciers et le débiteur en difficulté pour éviter la liquidation des biens ou la faillite. Cet *arrangement concordataire* précise la durée (un court délai généralement) et le pourcentage du remboursement des dettes.

On le rapproche de l'*atermoiement* (délai accordé au débiteur pour qu'il exécute ses engagements conformément au *concordat d'atermoiement*); le *concordat*, à la différence du premier, est l'accord passé : il constate l'entente intervenue entre les parties dans le cadre d'un règlement amiable ou judiciaire. On appelle aussi cette convention un *accommodement*.

Le *failli concordataire* (par exemple l'entreprise en cessation de paiement), à la suite de la présentation ou du dépôt d'une *proposition concordataire, bénéficié*, grâce à la convention conclue avec les *créanciers concordataires, des avantages du concordat*.

Le *concordat* est *préventif*, s'il permet d'éviter la faillite, et *solutif* (et non [extinctif]) s'il y met fin. Si le débiteur respecte ses engagements, il sera définitivement dégagé de ses obligations. « *Le concordat met fin à la faillite et, sans clause contraire, libère le débiteur.* »

## Syntagmes

*Concordat amiable, judiciaire.*

*Concordat de consommateur.*

*Concordat de remise.*

*Concordat par abandon d'actif.*

*Annulation du concordat.*

*Clause d'un concordat.*

*Demande en concordat.*

*Formation du concordat.*

*Modalité de concordat.*

*Procédure en concordat.*

*Projet de concordat.*

*Résolution du concordat.*

*Accorder, consentir, proposer, refuser un concordat, s'y opposer.*

*Appliquer un concordat*

*Attaquer un concordat (pour cause de fraude 1, 2 et 3, de dol).*

*Débattre un concordat.*

*Homologuer un concordat.*

### **concorde / équivoque / valoir**

1) Le verbe *concorde* est intransitif; il s'emploie donc absolument (« *À n'en pas douter, tous les faits en l'espèce concordent.* ») On le trouve toutefois accompagné de la préposition *avec* (« *Les déclarations du suspect concordent avec ce qu'affirmaient les témoins interrogés.* »). La construction avec la préposition *à* est vieillie (« *Leurs actes ne concordent pas exactement à leurs intentions.* » (= avec leurs intentions) « *Cette assertion ne contredit en rien le témoignage rendu, mais lui est plutôt concordante* » (= concorde avec celui-ci).

*Concorde entre (...) quant à qqch. « Les pièces produites par les futurs époux doivent concorder entre elles quant aux prénoms et à l'orthographe des noms. »*

2) Le verbe *concorde* signifie que deux ou plusieurs faits ou choses quelconques ont une circonstance commune ou concourent au même but, qu'ils sont semblables, qu'ils correspondent au même contenu, qu'ils s'équivalent d'une certaine manière. Ainsi, quand on dit que des *décisions* rendues par des juridictions *concordent* (ou *concordent avec* celles d'autres tribunaux), on entend par là qu'elles sont semblables en leurs dispositifs.

3) Le verbe s'emploie souvent en parlant de *faits*, d'*affirmations*, de *déclarations*, de *dépositions*, de *motifs*, de *renseignements*. Le cooccurrent le plus fréquemment rencontré dans la documentation est *témoignage*. « *Le témoignage de la plaignante ne concorde pas avec les dates mentionnées dans l'acte d'accusation.* » Mais, attention au pluriel : dire que des témoignages *concordent* [entre eux] est commettre un léger pléonasme.

4) Par souci de renforcement de l'expression, on sent souvent le besoin de faire suivre *concorde* d'un adverbe ou d'une locution adverbiale : *concorde exactement, parfaitement, en tous points, tout à fait*. « *Le témoignage de la plaignante ne concorde pas tout à fait avec les dates mentionnées dans l'acte d'accusation.* »

5) Le verbe *concorde* s'emploie avec *faire* : *faire concorder des accusations avec des éléments de preuve*.

6) Le verbe *équivaloir* se conjugue sur *valoir*. *J'équivaux, il équivaut, nous équivalons, ils équivalent; il a équivalu; j'équivalais, il équivalait, nous équivalions; j'équivaldrai, il équivaldra; que j'équivaille, que nous équivalions; avoir équivalu*.

Il y a lieu de remarquer que le participe passé *équivalu* est invariable et que le subjonctif présent [équivale], que l'on trouve de plus en plus, par contagion avec *prévale* sans doute, est incorrect.

7) Le verbe *équivaloir* se construit indirectement avec la préposition *à* dans l'expression au second terme de l'équivalence : « *Le défaut d'explication équivaldra à un aveu.* » « *Tous ces malheureux contrevenants sont loin de lui équivaloir.* »

Ce verbe ne peut être actif; c'est donc commettre un [solécisme](#) que de le construire comme un verbe transitif direct. On ne peut pas (de nos jours) dire d'une chose qu'elle [équivaut qqch.] d'autre. La faute, facile à détecter lorsque le verbe est à l'infinitif, s'immisce plus aisément, et chez les meilleurs auteurs, en cas d'inversion ou lorsque le verbe est employé avec un pronom. « *La disposition du règlement sera rédigée de telle sorte qu'elle [y équivale] (au lieu de équivaldra à) celle de la loi.* »

8) Au sens propre, *équivaloir* signifie évaluer en prix ou en valeur. « *Cette sanction disciplinaire équivalait pour lui à un châtement cruel.* » Par extension, le verbe, employé au figuré, a le sens d'« avoir à peu près la même signification qu'une autre chose » (« *Ce principe de common law équivaut à la règle du droit civil qu'a énoncée la Cour* »), de « correspondre à un acte ayant identité de valeur ou d'effet de droit » : « *La question de savoir si une louange ou dépréciation équivaut à dénaturer frauduleusement les faits est une question de fait.* » « *Une louange ou une dépréciation exagérée de la qualité d'une chose n'est pas un faux semblant, à moins qu'elle ne soit poussée au point d'équivaloir à une dénaturation [frauduleuse](#) des faits.* »

9) Le verbe *valoir* a un sens plus fort et n'a pas cette valeur approximative que renferme (surtout au sens propre) *équivaloir*. Il signifie avoir exactement la même valeur, la même signification (juridique) qu'une autre chose. « *La remise des conclusions au greffe vaut signification.* » Il a comme synonyme la locution verbale *tenir lieu de* : « *Les offres réelles tiennent lieu à son égard de paiement.* » Comme emporter (« *S'il y a dissentiment entre ceux-ci, ce partage emporte consentement* »), *valoir* s'emploie fréquemment en droit avec un complément qui n'est pas accompagné de l'article. Cette omission de l'article (« *En fait de meubles, possession vaut titre* ») est une caractéristique du langage juridique et permet de créer ce qu'on appelle l'effet Thémis.

*Valoir* s'emploie absolument, comme *satisfaire*, au sens d'être fondé : « *Cet appel ne vaut pas* » (= ne satisfait pas, n'est pas fondé).

→ COÏNCIDANT.

→ CONCORDANT.

## **concubin, concubine / concubinage 2 / concubinat**

1) Le vocable de *concubinage* est ambigu; on l'emploie indifféremment pour désigner au moins deux catégories de relations hétérosexuelles.

Au sens restreint, on entend par *concubinage* le fait pour un couple d'avoir hors mariage des relations continues, mais limitées à la communauté de lit. En ce cas, les partenaires, qui ne vivent donc pas en ménage, sont appelés usuellement des amants, des maîtresses, des amis, des compagnons, termes évidemment à écarter dans la rédaction juridique.

Au sens large, le mot désigne le type de relations qui se caractérise par une véritable communauté de vie semblable au mariage. La définition généralement admise en doctrine et en jurisprudence du *concubinage* ou de l'*union libre* est l'état de fait pour un homme et une femme de vivre ensemble sans être mariés. On appelle diversement cette union : *ménage de fait*, *mariage libre*, *union libre* (terme positif), *union de fait* (terme neutre), *concubinat*, ce dernier terme ne semblant pas être parvenu à supplanter



le précédent dans l'usage. Ainsi, dans la documentation consultée, la plupart des auteurs usent indistinctement des deux termes, mais conçoivent le *concubinage* sous le vocable d'union libre, dont ils étudient surtout les effets juridiques.

Juridiquement, *libre* et *de fait* ne sont pas interchangeables. Seule l'*union de fait* est une forme de mariage, car le mariage exige un engagement à vie, ce qui ne découle pas forcément de l'union libre. *De fait* s'oppose à légalement reconnu, ayant été célébré suivant les formalités légales. Il y a lieu d'ajouter que l'expression [union de common law] est à proscrire.

Si tel est le cas, comment appelle-t-on les sujets de l'*union libre* ? On les identifie comme des *concubins*, des *conjointes*, des *partenaires*, des *compagnons*. L'usage est répandu chez les juristes. Toutefois, de plus en plus d'auteurs les appellent des *covivants* (formé sur l'anglais "live-in"), des cohabitants ("cohabitee"). C'est ce dernier terme qui tend à supplanter les autres, l'accent étant mis surtout sur le fait de la cohabitation.

On emploie parfois le mot *cohabitant*, par euphémisme, pour désigner deux personnes formant un couple et vivant comme des époux ou conjugalement. Cet emploi crée une ambiguïté que le terme concubin, lui, n'a pas. Lorsque le contexte ne suffit pas à dégager ce sens du mot, il est donc préférable de parler de *concubin*. « *La loi prévoit certaines mesures de soutien, sauf s'il s'agit de cohabitants.* » Dans cet exemple hors contexte, le terme *concubin* ne laisserait aucun doute dans l'esprit du lecteur sur l'identité des personnes en question.

La phraséologie sur le sujet est surtout d'origine doctrinale, la jurisprudence n'offrant qu'un corps très restreint de contextes syntagmatiques. Les syntagmes ont trait surtout aux actes juridiques particuliers posés dans le cadre de la vie commune. Les dispositions législatives recourent, quant à elles, à une terminologie timide; la phraséologie est flottante. Aux termes de *concubin*, *concubine* et *concubinage*, le législateur préfère généralement ceux de *femme assimilée à (la) femme mariée*, *s'établir en ménage*, *former un ménage de fait*, *vivre en communauté familiale*, ou la loi parle en périphrases : *toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès* ou *le conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait à ce moment*. En revanche, s'il s'agit de la notion de *cohabitation*, la terminologie est moins hésitante.

## Syntagmes et phraséologie

*Concubin abandonné.*

*Concubin à charge.*

*Concubin de la mère de l'enfant conçu, concubin d'un assuré social.*

*Concubin survivant.*

*Concubinage adultère, concubinage simple (couple formé de deux personnes célibataires).*

*Concubinage choisi, recherché, voulu.*

*Concubinage non voulu, subi.*

*Concubinage [notoire](#).*

*Biens des concubins.*

*Capacité (juridique) des concubins.*

*Causes, effets du concubinage.*

*Certificat de concubinage.*

*Chef des concubins (comme on dit chef du ménage).*

*Contrat de société entre concubins.*

*Contribution des concubins (aux dépenses de la vie courante).*

*Couple de concubins.*

*Droits des concubins.*

*Entretien de concubine.*

*État de concubin.*

*Ex-concubin.*

*Familles de concubins.*

*Fréquence du taux de concubinage.*

*Indemnisation des concubins.*

*Libéralités à concubin, entre concubins.*

*Ménage de concubins.*

*Principe du concubinage.*

*Qualité de concubin.*

*Reconnaissance du concubinage.*

*Rupture (unilatérale) du concubinage.*

*Situation de concubinage, des concubins.*

*Source du concubinage.*

*Statut (légal) du concubinage.*

*Rompre le concubinage.*

*Vivre (ensemble) (publiquement) dans le concubinage.*

## concurrentement

Cet adverbe s'écrit avec deux *r* et deux *m*. Le [barbarisme](#) [concouramment] devrait être évité.

1) Le mot *concurrentement* a trois sens. Il exprime la modalité d'une action entreprise en [concurrence](#) avec une autre : « *Ces grands principes de la common law se développent concurrentement avec les règles du droit antérieur.* » Il indique aussi qu'un acte s'accomplit de concert, conjointement et également. « *En France, l'initiative des lois appartient concurrentement au premier ministre et aux membres du Parlement.* » « En cas de [nécessité](#), un autre juge peut être temporairement chargé des fonctions de juge d'instruction concurrentement avec le magistrat désigné. » Il montre, enfin, qu'une action se fait en même temps qu'une autre, en [concomitance](#), concomitamment, simultanément. *Créanciers venant en ordre concurrentement. Prendre rang concurrentement. Lois appliquées concurrentement.* « *Ces mesures de sûreté sont aussi employées à l'égard des multirécidivistes, souvent concurrentement avec la peine.* »

2) L'expression *ensemble et concurrentement* n'est pas redondante; elle marque les deux idées d'égalité et de simultanéité. « *La copropriété est la propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurrentement sur un même bien.* »

3) On emploie cet adverbe pour signifier, par exemple, que deux mots ont exactement la même origine et le même sens. En linguistique, on dit que ces deux mots *se commutent, peuvent se commuter*, c'est-à-dire qu'ils sont interchangeables étant synonymes. « *Les adjectifs 'commuable' et 'commutable' s'emploient concurrentement.* » On dira de même pour des images, des notions, des principes qui, dans le langage du droit, apparaissent simultanément dans le discours ou à la pensée parce qu'ils relèvent du même champ métaphorique, notionnel ou sémantique, selon le cas, ou qui ressortissent au même fonds de règles.

## Syntagmes

*Agir concurremment, agir concurremment avec qqn.*

*Appartenir concurremment à l'un et à l'autre.*

*Émettre concurremment (des billets de banque).*

*Envoyer concurremment en possession (des héritiers présomptifs).*

*Être payé concurremment avec (les créanciers impayés de la succession).*

*Exister concurremment.*

*Purger des peines concurremment.*

*S'exercer concurremment (pour une autorité, une compétence).*

## concurrence / concurrencer / concurrentiel, ielle

Étymologiquement, le mot *concurrence*, dérivé du verbe latin *concurrere* désignant l'action d'agir, d'exister ensemble, signifie rencontre, coïncidence. Il évoque deux idées opposées : la rencontre de situations de fait dont l'une tend à prévaloir ou la rencontre de situations de lutte, de confrontation. Au sens propre et au sens figuré, la *concurrence* est définie notamment comme une compétition entre plusieurs personnes qui poursuivent un même but. Ainsi aura-t-on deux significations distinctes. Dans le premier sens, la *concurrence* est une compétition, une rivalité qui s'exerce pour l'obtention d'un avantage; c'est le sens du terme commercial qui nous intéresse ici. Dans le second, elle évoque l'égalité de droits : des *intérêts qui entrent en concurrence*, qui *sont en concurrence*, qui coexistent et qui nécessitent un choix entre eux. Dans le vocabulaire juridique classique, la *concurrence*, au seul sens de concours, intéressait essentiellement le classement des créanciers, entre autres dans la [procédure de faillite](#).

Pour l'emploi du mot *concurrence* en droit pénal (*concurrence des peines*), voir [PEINE](#).

1) Les [économistes](#) donnent de la *concurrence* une définition de résultat; pour les économistes juristes, spécialistes du *droit de la concurrence*, ce terme appelle une définition de moyen, laquelle est fondée sur le principe de la *liberté de la concurrence*. D'où les termes *concurrence-résultat* et *concurrence-moyen*.

Dans les pays capitalistes occidentaux, la *concurrence* est considérée comme le

régulateur du fonctionnement des industries et des entreprises, un stimulant du progrès technique et économique; voilà comment les économistes conçoivent généralement la *concurrence*. De leur côté, les économistes juristes estiment qu'elle est une notion de fait, une situation économique résultant de l'interaction des entreprises rivalisant sur un marché donné, situation dans laquelle la rivalité d'intérêts entre commerçants ou industriels qui tentent d'attirer à eux la clientèle par les meilleures conditions de prix, de qualité, de présentation des produits ou des services doit être encadrée par des politiques économiques mises en œuvre dans des lois qui favorisent le *libre jeu de la concurrence* en réglementant les marchés.

Entendu dans son sens le plus général, le *droit de la concurrence* comporte deux aspects : le *droit de la concurrence* en tant qu'instrument de maintien, sur le marché, d'une *concurrence suffisante* et le *droit de la concurrence déloyale*. Ces deux aspects – positif et négatif – de la *notion de concurrence* présentent une phraséologie et un catalogue d'images bien distincts que révélera la liste des syntagmes ci-après.

2) On entend presque unanimement par *droit de la concurrence* la branche du droit qui s'intéresse à l'ensemble des règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle et visant à *sauvegarder la concurrence* non seulement en tentant de limiter la concentration d'entreprises, les monopoles, mais aussi en s'efforçant de maintenir des *méthodes loyales de concurrence*. Autrement dit, ce droit a pour objet de *favoriser la libre concurrence*.

À cette fin, le législateur tentera de réglementer le comportement des participants au marché en prohibant les pratiques individuelles ou collectives qui sont *contraires à la concurrence*, les comportements incompatibles avec le *maintien d'une concurrence effective* (pratiques discriminatoires, exploitation d'une position dominante, *entraves au libre jeu de la concurrence*, pratiques déloyales, fixation des prix, des conditions de vente, de partage des marchés). Par exemple, la vente à perte constitue une infraction au *droit de la concurrence*. Elle consiste pour le distributeur à vendre à un prix de vente inférieur au prix d'achat effectif ou à son coût de revient.

On peut concevoir subsidiairement ce droit comme s'intéressant à l'ensemble des règles qui visent à assurer, sur le marché auquel elles s'appliquent, l'*existence*, la *liberté* et la *loyauté de la concurrence*. Ce régime juridique répond à des

préoccupations de deux ordres dans plusieurs systèmes législatifs : faire obstacle à la collusion (comportement collectif ayant en vue la fixation des prix, de la production, des échanges), à la domination (comportement visant à conférer à son titulaire un projet de monopole), aux pratiques discriminatoires, aux ententes concertées, aux excès ou aux [abus](#) de puissance économique qui tendent à la *suppression* ou à la *restriction de la concurrence* entre les entreprises venant en compétition sur le marché.

D'autres *règles du droit de la concurrence* tendent à empêcher les agissements fautifs par lesquels une entreprise cherche à détourner la clientèle d'une autre en semant la confusion entre leurs produits respectifs, en dénigrant sa rivale ou en essayant de la désorganiser; c'est ce qu'on appelle la *concurrence déloyale*. Leur but vise à interdire de telles pratiques en vue d'assainir l'état du marché et de sauvegarder la liberté économique, la *libre concurrence* et, partant, l'intérêt général.

Les lois édictées en la matière procèdent d'une croyance commune : une *concurrence suffisante* étant indispensable dans l'économie de marché, il est impératif de la *protéger*. Elles prévoient des sanctions civiles et pénales pour assurer le respect de leurs prohibitions.

Dans cette perspective s'est développé un rameau particulier du *droit de la concurrence* : le *droit de la concurrence déloyale*. Ce domaine juridique est consacré aux rapports entre deux entreprises considérées individuellement. Il a pour objet de protéger la clientèle de l'une d'elles contre les manœuvres par lesquelles l'autre cherche à la détourner à son profit. Les règles relatives à la *concurrence déloyale* se trouvent dans les législations nationales ou dans des principes coutumiers. Les lois porteront sur les *actes de concurrence déloyale* et les sanctions qu'ils encourent. Les règles de droit édictées auront généralement un double but : protéger l'entreprise et défendre l'intérêt public et, plus précisément, l'intérêt des consommateurs.

La *concurrence déloyale* ("unfair competition") est contraire à la loyauté commerciale telle que la déterminent et la conçoivent les usages établis et les milieux respectueux des lois. Aussi peut-on la définir comme l'ensemble des actes ou des procédés par lesquels un commerçant cherche à détourner frauduleusement la clientèle d'un autre, notamment par [contrefaçon](#) ou dépréciation de ses produits, usurpation de son nom commercial, violation de secrets industriels. Prise en ce sens péjoratif, la *concurrence* ouvre toujours au commerçant lésé une action (et non [pour]) en dommages-intérêts.

*Action, poursuite pour concurrence déloyale. Cas de concurrence déloyale (par exemple la publicité abusive ou des agissements dolosifs). La concurrence déloyale se manifeste par le recours à des agissements généralement prohibés par les lois sur la concurrence déloyale. La jurisprudence, quant à elle, a établi une sorte de catalogue des procédés de concurrence interdits qui constituent autant d'actes de concurrence déloyale.*

3) L'image ludique, celle du jeu de la séduction commerciale, est fréquente dans la phraséologie de la concurrence. « *En établissant un devis, le maître de l'ouvrage pourra faire jouer la concurrence entre différentes entreprises.* » En économie politique, le régime de la libre concurrence permet la libre création des entreprises privées et n'autorise l'intervention étatique que dans les seuls cas où les pouvoirs publics peuvent garantir le libre jeu des lois économiques. « *Le droit économique est fondé sur le principe du jeu de la libre concurrence.* » « *Des clauses de non-concurrence figurent dans des contrats civils et commerciaux et dans des contrats de travail. La restriction qu'elles constituent doit être proportionnée au risque que ferait courir le jeu normal de la concurrence.* »

4) Le verbe *concurrer* est d'abord transitif direct; il signifie faire concurrence à quelqu'un, être en concurrence avec quelqu'un. On le trouve aussi en emploi pronominal. Le complément d'objet est une personne ou une chose. « *La jurisprudence pose le principe de l'obligation pour le salarié de ne pas concurrer son employeur pendant la durée du contrat de travail.* » « *La victime d'actes de concurrence ne peut se livrer à des représailles et dénigrer celui qui la concurrence.* » « *L'apporteur du fonds de commerce ne peut se rétablir dans un commerce similaire concurrençant la société à laquelle il a apporté le fonds.* »

5) L'adjectif *concurrentiel* (et non [concurrenciel]) est de création récente. L'antonyme *anticoncurrentiel* s'écrit avec ou sans le trait d'union, mais la forme agglutinée supplante de plus en plus la graphie composée. Est qualifié de *concurrentiel* ce qui est en mesure de *soutenir la concurrence*, ce qui *fait concurrence*, ce qui permet le *jeu de la concurrence*, la manifestation de la concurrence. Secteurs concurrentiels de l'économie. Agissements anticoncurrentiels. « *La loi sanctionne les pratiques anticoncurrentielles.* » « *La réglementation de la concurrence vise à assurer le contrôle des structures anticoncurrentielles.* »

6) Maints auteurs condamnent l'emploi répandu dans le vocabulaire économique et juridique du mot *compétition* et de ses dérivés *compétiteur*, *compétitrice* et *compétitif* pour désigner la rivalité qui caractérise des entreprises à la recherche de la même clientèle.

La distinction entre les termes *concurrence* et *compétition* n'est pas simple puisque, à première vue, au sens économique, les deux réalités paraissent identiques. La nuance est pourtant réelle.

Définie comme un rapport entre des entreprises qui tentent d'obtenir la même clientèle, la *concurrence* est une forme de *compétition* puisque l'esprit conçoit bien que, *placées en situation de concurrence ou de compétition*, les entreprises cherchent à soutirer un avantage à leurs rivales. En ce sens, les deux notions se recouvrent. La *concurrence* comme la *compétition* impliquent des efforts, une stratégie pour l'emporter sur les autres. Aussi, la *concurrence* étant conçue comme la cause, l'effet sera la *compétition* : les entreprises *venant en concurrence* seront dites *en compétition* dans une *économie compétitive*. Si on se place du point de vue de la cause, on définira la *concurrence* comme une situation économique; du point de vue de l'effet, elle devient *compétition* économique. « *La situation de concurrence se manifeste par la compétition qui joue, sur un même marché, entre plusieurs entreprises.* »

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'évoquer la rivalité commerciale, il vaut mieux parler de *concurrence*. C'est pourquoi on dit : « *L'entreprise a dû faire face à une très vive concurrence* » (et non à une très vive [compétition]). Ou encore : « *La politique de la concurrence vise à assurer un certain degré de compétition entre les entreprises, tenu pour nécessaire au nom de l'intérêt économique général.* » La notion concrète de *compétition* est plus subjective (« *La compétition des entrepreneurs est le ressort de l'activité économique* ») et se dit des entreprises qui, dans le *régime de la concurrence*, se mettent sur les rangs en même temps pour obtenir un avantage, qui ont des prétentions rivales, qui développent un *esprit de compétition* par rapport à leurs *compétiteurs*, lesquels, objectivement, sont des *concurrents*.

Il sera plus juste de parler de *prix concurrentiels* pour souligner l'effort d'harmonisation entre la finalité et les prix, tandis que *prix compétitifs* paraît tautologique *en contexte de concurrence* puisque tous les produits commercialisés sont nécessairement *compétitifs*, la *compétition* étant, il convient de le répéter, la recherche



par plusieurs d'un même résultat.

L'adjectif *compétitif* qualifie notamment l'activité économique qui peut *supporter la concurrence du marché, affronter une situation de libre concurrence (nature compétitive des exportations, dira-t-on)*, alors que l'adjectif *concurrentiel* qualifie ce sur quoi *s'exerce la concurrence (un marché concurrentiel)*. L'*entreprise compétitive* (et non [concurrentielle]) manifeste une force qui lui permet de rivaliser dans le jeu que se livrent les entreprises concurrentes.

7) Les locutions *à concurrence de* et *jusqu'à concurrence de* sont synonymes. On les trouve employées de façon interchangeable dans les codes civils : la première est de style plus soutenu, la deuxième est plus courante. Elles signifient allant, atteignant, pouvant aller jusqu'à une somme fixée, à hauteur d'un montant indiqué; elles sont toujours suivies de termes désignant une somme d'argent, un chiffre, un nombre, une valeur, une indemnité, un apport, une proportion, un pourcentage, un plafond, un prix.

On dit, par ellipse, *jusqu'à concurrence du jugement, de la créance, des avantages, des besoins, de l'enrichissement*, les mots *du montant représentant (le jugement, la créance, les avantages, les besoins, l'enrichissement)* étant sous-entendus.

« *L'acheteur n'est responsable qu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a achetés.* » « *Le sous-locataire n'est tenu, envers le locateur, qu'à concurrence du loyer de la sous-location.* » « *Le greffier verse au saisissant la somme d'argent reçue jusqu'à concurrence des sommes dues.* » « *Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance.* »

La locution *à due concurrence* ou sa variante *jusqu'à due concurrence* signifie jusqu'à ce que la somme fixée soit réunie. « *La rémunération mensuelle est réduite à due concurrence.* » « *Dès le dépôt du rapport d'expertise, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.* »

### **Syntagmes et phraséologie**

*Concurrence acceptable, effective, efficace ou praticable.*

*Concurrence accidentelle.*

*Concurrence acharnée, aiguë, âpre, agressive, écrasante, effrénée, farouche, forte, implacable, intense, ruineuse, sans merci, sauvage, serrée, terrible, vitale.*

*Concurrence active, passive.*

*Concurrence alternative, de substitution.*

*Concurrence anticontractuelle.*

*Concurrence atomistique.*

*Concurrence avantageuse, profitable.*

*Concurrence communautaire, étrangère, externe, indigène, internationale, interne, intérieure, mondiale, nationale.*

*Concurrence dangereuse.*

*Concurrence directe, indirecte.*

*Concurrence déloyale, juste, loyale.*

*Concurrence équilibrée.*

*Concurrence faussée, non faussée.*

*Concurrence fiscale.*

*Concurrence frauduleuse.*

*Concurrence fructueuse.*

*Concurrence illicite, licite.*

*Concurrence impure et imparfaite, pure et parfaite, idéale.*

*Concurrence indirecte.*

*Concurrence interdite, permise, prohibée.*

*Concurrence interentreprises, interindustries (remarquer la marque du pluriel commandée par le sens).*

*Concurrence intertype, intratype.*

*Concurrence irrégulière, régulière.*

*Concurrence latente, potentielle, virtuelle.*

*Concurrence libre, sans entrave(s), sans limite(s).*

*Concurrence limitée.*

*Concurrence mesurée.*

*Concurrence monopolistique, oligopolistique.*

*Concurrence naissante.*

*Concurrence ouverte.*

*Concurrence parasitaire.*

*Concurrence partielle.*

*Concurrence possible.*

*Concurrence préjudiciable.*

*Concurrence saine, vigoureuse, vive.*

*Concurrence suffisante.*

*Concurrence syndicale.*

*Concurrence-compétition.*

*Concurrence-moyen.*

*Concurrence-résultat.*

*Concurrence du marché, des marchés.*

*Concurrence en matière de (financement).*

*Concurrence sur un marché, sur les prix.*

*Accord (restrictif), convention (restrictive) de concurrence.*

*Acte(s) (spécifique(s)) de concurrence.*

*Action, poursuite pour concurrence déloyale (et non [en] concurrence déloyale).*

*Action (préventive) en concurrence, instance en concurrence.*

*Agissements de concurrence (déloyale).*

*Altération de concurrence.*

*Appel (public) de concurrence, appel à la concurrence, mise en concurrence.*

*Aspects (juridiques) de la concurrence.*

*Assainissement de la concurrence.*

*[Atteinte](#) à la concurrence.*

*Auteur d'une concurrence (déloyale).*

*Avantages, désavantages de la concurrence.*

*Capacité de concurrence.*

*Caractères de la concurrence.*

*Cessation de concurrence (déloyale).*

*Clause, obligation de non-concurrence.*

*Comportement (restrictif) de la concurrence.*

*Condition(s) (normale(s)) de la concurrence.*

*Conséquences de la concurrence.*

*Débiteur, preneur de la concurrence.*

*Degré de concurrence.*

*Développement de la concurrence.*

*Droit (américain, canadien, communautaire) de la concurrence.*

*Droit de concurrence (Abus du).*

---

*Économie de concurrence.*  
*Effet(s) (restrictif(s)) de la concurrence.*  
*Éléments (matériels) de la concurrence.*  
*Établissement de la concurrence.*  
*État, réalité, situation de la concurrence (dans une industrie, sur un marché).*  
*Exercice de la concurrence.*  
*Existence de la concurrence.*  
*Faits de concurrence.*  
*Formes de la concurrence.*  
*Instruments de la concurrence (concurrence par les prix, par la différenciation des produits).*  
*Insuffisance de la concurrence.*  
*Intensité de la concurrence.*  
*Interdiction, prohibition (par le législateur uniquement) de la concurrence.*  
*Jeu (normal) (libre jeu) de la concurrence.*  
*Légitimité de la concurrence.*  
*Liberté de la concurrence.*  
*Limitation de la concurrence.*  
*Loi sur la concurrence.*  
*Loyauté de la concurrence.*  
*Maintien de la concurrence.*  
*Manifestation de la concurrence.*  
*Méthodes de concurrence.*  
*Modèle de concurrence.*  
*Nature de la concurrence.*  
*Nécessités de la concurrence.*  
*Nerf de la concurrence.*  
*Poids de la concurrence.*  
*Politique de la concurrence.*  
*Pratiques (restrictives) de concurrence.*  
*Pression de la concurrence.*  
*Problèmes de concurrence.*  
*Protection contre la concurrence, de la concurrence (deux sens distincts).*  
*Rapport de concurrence.*  
*Régime de concurrence.*  
*Réglementation de la concurrence.*

---

*Règles (communautaires, nationales) de la concurrence.*

*Relations de concurrence.*

*Répression de la concurrence (déloyale).*

*Restrictions à la, de la concurrence.*

*Résurgence de la concurrence.*

*Rôle de la concurrence.*

*Sanctions (civiles, pénales) de la concurrence (déloyale).*

*Situation de concurrence.*

*Structure de la concurrence.*

*Système de concurrence.*

*Tarifs de concurrence.*

*Théorie de la (libre) concurrence.*

*Tribunal de la concurrence.*

*Victimes de la concurrence (déloyale).*

*Zones de concurrence.*

*Actions concurrentielles.*

*Activité concurrentielle.*

*Agissements (abusifs) extraconcurrentiels.*

*Capacité concurrentielle.*

*Compagnies, entreprises, industries concurrentielles.*

*Dommage concurrentiel.*

*Équilibre concurrentiel.*

*Éthique concurrentielle.*

*Fonctionnement concurrentiel (d'un marché).*

*Force concurrentielle.*

*Marchés concurrentiels.*

*Mécanismes concurrentiels.*

*Modèle concurrentiel.*

*Prix concurrentiel.*

*Processus concurrentiel.*

*Secteur concurrentiel (de l'économie).*

*Stratégie concurrentielle.*

*Structure(s) concurrentielle(s), quasi concurrentielle(s).*

*Système concurrentiel.*

*Caractère anticoncurrentiel (du marché).*

*Effet anticoncurrentiel.*

*Entente anticoncurrentielle.*

*Pratiques anticoncurrentielles.*

*Structure anticoncurrentielle.*

*Accentuer, accroître, raviver, renforcer la concurrence.*

*Affronter la concurrence, faire face à la concurrence.*

*Atténuer, diminuer, émousser, restreindre la concurrence.*

*Constater la concurrence.*

*Contrôler la concurrence.*

*Craindre, redouter la concurrence.*

*Créer une concurrence (et non une [nouvelle] concurrence, pléonasme critiquable).*

*Défier (la, toute) concurrence.*

*Éliminer la concurrence (sur un marché).*

*Empêcher, fausser, restreindre le (libre) jeu de la concurrence (à l'intérieur d'un marché, dans la production et le marché de qqch.).*

*Entraver la concurrence.*

*Entrer, être, venir en concurrence.*

*Exercer une concurrence (sur un marché, entre des produits, des services).*

*Faire concurrence.*

*Faire obstacle à la concurrence.*

*Lutter contre la concurrence (déloyale).*

*Mettre (des entreprises, des marchés) en concurrence.*

*Porter atteinte à la concurrence.*

*Recourir à la concurrence.*

*Réduire, restreindre (substantiellement) la concurrence (en matière de prix, de qualité, à l'égard des produits).*

*Se faire concurrence.*

*Se livrer concurrence.*

*Se retirer de la concurrence.*

*Soutenir la concurrence.*

*Supprimer (toute) concurrence.*

*Tirer profit de la concurrence.*

*Y avoir concurrence.*

## **concession / concessionnaire / détournement 1 / exaction / malversation**

1) La *concession* consiste, pour un fonctionnaire ou pour toute personne chargée d'un service public, à percevoir sciemment et illicitement des sommes qui ne sont pas dues. *Crime, délit, infraction de concession. Concessions commises par les fonctionnaires.*

On rapproche la *concession* de l'[abus](#) de confiance, de l'exaction, du [détournement 1](#) et [2](#) et de la [malversation](#). « *L'ordonnance de libération ne libère pas le failli de toute dette ou obligation résultant de la [fraude 2](#), du détournement, de la concession ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait à titre de fiduciaire.* »

2) On appelle *concessionnaire* l'auteur des *concessions*; le mot s'emploie aussi comme adjectif : *fonctionnaire concessionnaire*.

3) Les syntagmes auxquels on recourt pour traiter de la *concession* sont ceux que l'on trouve dans la documentation pour décrire ces autres infractions.

### **Syntagmes**

*Produits de la concession.*

*Commettre des concessions.*

*Être accusé de concession.*

*Être [convaincu 1](#) et [2](#) de concession.*

*Être puni des peines de la concession.*

*Se rendre coupable de concession.*

→ [EXACTION](#).

## cône / muraille

Les images du *cône du silence* et de la *muraille de Chine* (la majuscule est de rigueur) que l'on trouve aussi bien dans la jurisprudence élaborée par la Cour suprême du Canada que dans les écrits des juristes européens font partie du réservoir métaphorique conçu par la jurisprudence américaine relative à la [déontologie](#) professionnelle, plus précisément aux mécanismes de protection mis en place par les [cabinets](#) d'avocats dans leurs lieux de travail, dans les bureaux (écrans insonorisés, portes insonorisées) contre la divulgation, même involontaire, de renseignements confidentiels aux collègues et aux clients retrouvant dans les lieux. « *Existait-il une muraille de Chine ou des cônes de silence au sein de Conseil ?* »

Dans la rhétorique judiciaire, la métaphore du *cône du silence* (qui a comme variante celle du *mur du silence*) évoque l'engagement solennel de l'avocat commis de ne rien révéler. L'image de la *muraille de Chine* (dont la variante est *muraille de la protection*) évoque les mesures destinées à empêcher toute communication entre l'avocat mis en cause et les autres membres de son cabinet. « *Quelque soin que l'on ait apporté à la construction d'une muraille de Chine, on pourrait y faire une brèche sans que personne le sache, hormis les avocats en cause. Après tout, le droit dispose du précédent historique de Gengis Khan franchissant, grâce à un subterfuge, la Grande Muraille de Chine, la plus grande des fortifications chinoises.* » *Mise en place d'une muraille de Chine.* « *Au cabinet X établi en Europe, deux réponses collectives sont apportées aux situations de conflit d'intérêts. La première est d'opérer une filtration des affaires en refusant une affaire menée contre un ancien client. La deuxième est de mettre en place une muraille de Chine : il s'agit de compartimenter le cabinet en interdisant toute communication entre les associés qui représenteront ou auraient représenté des parties adverses. Si ce mur s'élève entre deux groupes différents, il peut se révéler efficace; au contraire, s'il doit fracturer l'intérieur d'un groupe, il ne peut être mis en œuvre.* » *Mise à l'abri des risques en érigeant la muraille de la protection. Mise à bat de la véritable muraille de Chine qui sépare deux régimes.*

Aux termes imagés *muraille de Chine* et *cône* (ou *mur*) *du silence* on peut fort bien substituer, au besoin, les termes neutres de *cloisonnement*, de *compartimentage* et de *cloison* pour désigner plus concrètement les moyens matériels que prend un organisme, un bureau ou un cabinet pour empêcher que circule librement l'information



confidentielle.

## confessoire / négatoire

1) Ces deux adjectifs inconnus de la common law se disent d'une sorte d'action réelle intentée sous le régime du droit civil. Ainsi, le propriétaire qui entend faire reconnaître un droit réel (droit *in rem*) dont il prétend être titulaire à l'égard d'une servitude greffée à son fonds dominant jouit d'une action réelle en revendication que l'on appelle *action confessoire* et qui, bien qu'étant apparentée de très près à l'action pétitoire, demeure distincte de l'action possessoire. *Action confessoire de servitude*.

2) Dans la suite de cet exemple, le propriétaire du fonds servant qui conteste la servitude attachée au fonds dominant et pesant sur le fonds servant a le droit, pour faire valoir sa prétention contraire – selon laquelle son fonds n'est pas grevé d'une servitude ou, si une servitude est établie, que son propriétaire l'exerce au mépris des règles de droit ou de façon abusive – d'introduire une *action* dite *négatoire*.

Le démembrement de la propriété constitue un droit qui donne naissance aux actions réelles que sont les *actions confessoires* ou *négatoires* d'usufruit et de *servitude*.

3) Morphologiquement apparenté au mot confession, l'adjectif *confessoire* comporte une acception tout à fait étrangère à celle de l'aveu ou de l'admission d'un fait répréhensible. Il vient du latin *confessoria*, dérivé du verbe *confiteri* signifiant reconnaître, avouer. Puisque l'*action* tend à faire reconnaître un droit, elle est qualifiée de *confessoire* entendu en son sens étymologique, procédé fréquent dans la formation des mots du vocabulaire juridique.

L'adjectif *négatoire* a un sens contraire. Du latin *negatoria*, dérivé du verbe *negare* signifiant nier, il qualifie l'*action* par laquelle le tribunal est invité à nier le bien-fondé de la prétention adverse en ne reconnaissant pas la validité du droit qu'on lui demande de reconnaître.

Cet adjectif se dit aussi de toute déclaration ou ordonnance prohibitive. Ainsi, l'injonction *négatoire* entraîne une obligation de ne pas faire : par exemple, étant

dirigée contre le débiteur, elle entend le forcer à faire cesser des travaux entrepris au mépris des termes du contrat.

### **confortatif, ive / conforté, ée / conforter**

1) Dans son sens moderne, que les dictionnaires généraux n'enregistrent pas tous, le verbe *conforter*, au mode actif et employé au figuré, signifie ce qui donne des forces à une idée, à une affirmation, à une thèse, ce qui vient confirmer un énoncé, une conclusion. « *De cet arrêt et de la jurisprudence qu'il conforte, on trouve l'enseignement qu'il convient.* »

*Conforter* a le plus souvent comme cooccurrents des substantifs tels *allégation, analyse, conclusion, constatation, décision, énoncé, idée, interprétation, motif, moyen, opinion, point de vue, position, situation*, bref, de ce qui doit reposer sur une preuve pour lui assurer la force nécessaire, le « *confort* », disait-on anciennement, pour confirmer son bien-fondé, sa validité. « *Toutes ces hésitations de la jurisprudence nous confortent dans notre décision de statuer en ce sens.* » « *Ces éléments interprétatifs sont susceptibles d'être utilisés conjointement et la pratique révèle qu'ils peuvent être mobilisés pour produire des raisons cumulatives, c'est-à-dire qu'ils confortent tous une seule et même interprétation.* »

2) Le cooccurrent peut évoquer également un fait, une situation, une opération juridique. *Conforter l'acquisition, la détention, la possession, le mandat.* « *Plus le titre territorial est ancien, équivoque ou contesté, et plus l'espace en cause est situé à la périphérie du territoire, plus l'État doit conforter l'acquisition initiale par une démonstration continue de son emprise sur lui.* »

3) Comme adjectif ou participe passé, *conforté* s'emploie au sens de soutenu, appuyé, raffermi. « *Cette disposition législative a été adoptée dans un souci de contrôle fiscal conforté par un désir de prévention du vol.* »

4) Au passif, construction la plus fréquente, *être conforté*, c'est, généralement, être raffermi, renforcé dans une opinion, dans une position. *Être conforté dans son analyse, dans une idée, dans un sentiment, dans un point de vue, dans son interprétation, dans sa conclusion.*

5) Le verbe *conforter* s'emploie aussi à la forme pronominale et comme verbe réflexif. *Se conforter dans son opinion.* « *Les accusés se confortent dans leur idée que le jury saura bien faire la part des choses et qu'il ne tiendra pas compte de ces fausses allégations.* » « *Ces deux positions se confortent mutuellement et renforcent la cause des appelants.* »

6) *Le Robert* remarque que le verbe *conforter* constitue, dans le sens mentionné ci-dessus, un cliché à la mode, issu du discours politique de bon ton. Il convient d'ajouter que la langue administrative en fait un usage fréquent. Le *Trésor de la langue française* fait remarquer que *conforter* était considéré il y a peu de temps encore comme archaïque, mais qu'il connaît un regain de vitalité, surtout dans la langue de la presse. Notre documentation atteste la fréquence élevée de ce verbe et de ses dérivés participial et adjectival dans le discours juridique général et dans les discours juridictionnel et doctrinal.

7) L'adjectif *confortatifs* s'oppose à l'adjectif *constitutif*. Par exemple, on dira que, en droit français, la publicité personnelle, c'est-à-dire l'enregistrement des actes, ne prouvait nullement dans l'ancien régime de droit l'existence du droit premier publié, mais qu'elle était *confortative et non constitutive de droit*.

### **conjecture / conjecturer / conjoncture / conjoncturiste**

1) Il ne faut pas confondre les paronymes *conjecture* et *conjoncture*. Le mot *conjecture* a un seul sens, qui le rapproche de l'hypothèse, de la présomption, de la supposition. C'est une opinion fondée sur des analogies, des apparences, des probabilités ou des vraisemblances. Cette opinion énoncée sous forme de supposition tend généralement à expliquer un fait. « *Est incontestable l'argument qui est d'une évidence démontrable et qui n'admet ni discussion ni conjecture.* »

On dit, par exemple, se perdre en (vaines) conjectures, en être réduit à des conjectures. « *Puisque leur rôle se limite à interpréter les faits immédiats et à appliquer l'état du droit existant, les tribunaux doivent éviter de se perdre en de vaines conjectures.* »

Bien que le mot s'emploie le plus souvent au pluriel, le singulier n'est pas rare. « *Le témoin ne connaissant pas la réponse à la question qui lui était posée a hasardé une*

*conjecture dans son explication. » « Pour que le doute entretenu par le juge relativement à l'existence d'un complot équivaille à une erreur de droit, il faut que ce doute tienne de la pure conjecture et ne puisse trouver quelque appui dans la preuve. »*

2) Le verbe *conjecturer* signifie inférer, juger en fonction de *conjectures*. Il s'emploie comme intransitif, et souvent en emploi absolu : *conjecturer sur ce qu'on ignore*, et, suivi d'une subordonnée relative introduite par *que*, il est transitif direct et commande l'indicatif. « *Nous conjecturons que c'est le défendeur qui aura gain de cause en l'espèce.* »

On ne dira pas [spéculer] sur quelqu'un, mais *conjecturer* à son sujet, *faire des conjectures*. « *Je ne me propose pas de conjecturer à leur sujet.* » Le verbe *spéculer* n'a pas ce sens en français.

3) Une *conjoncture*, c'est d'abord une situation qui résulte d'un concours d'événements. « *Je me suis trouvé dans une conjoncture difficile.* » Ce sens rapproche le mot du cas, de la circonstance, du moment, de l'occasion, de l'occurrence. « *L'accusé a profité de la conjoncture qui lui était favorable pour acquérir les terrains en question.* » « *Ce témoignage a persuadé le juge qu'il ne s'agissait pas là d'une réponse à court terme à un changement de conjoncture.* »

La *conjoncture*, c'est aussi l'ensemble des éléments qui constituent la situation (économique, politique, sociale) à un moment donné. « *La conjoncture était propice à ce type de placements spéculatifs.* »

C'est, enfin, la prévision de l'évolution prochaine des événements reposant sur des données scientifiques. *Établir la conjoncture démographique d'une population.*

4) C'est à partir de ce dernier sens qu'a été créé le néologisme *conjoncturiste*. Il désigne la personne qui analyse la *conjoncture*, surtout *économique*, et qui essaie d'en prévoir l'évolution. *Le* ou *la* *conjoncturiste* se livre à des *analyses conjoncturelles*, s'appuyant sur des concepts, des sources et des méthodes pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'établissement d'un diagnostic et la prévision à court terme de l'activité économique et des prix. Son activité l'oblige à procéder à des *enquêtes de conjoncture*. « *Le conjoncturiste cherche à prévoir l'évolution économique au cours*

*des six ou huit prochains mois en se fondant sur l'analyse des tendances récentes et des forces actuellement à l'œuvre dans l'économie nationale et internationale. » Le conjoncturiste est un économiste statisticien et un prévisionniste. *Économiste conjoncturiste prévisionniste.**

5) L'adjectif *conjuncturel* qualifie ce qui relève de la conjoncture, ce qui se rapporte à la situation économique d'un secteur d'activité, d'une région ou d'un pays à un moment donné. « *Le gouvernement mène une politique purement conjuncturelle fondée sur les sondages d'opinion.* » *Analyses conjuncturelles.*

### **Syntagmes et phraséologie**

- 1) *Conjecture bien, mal fondée.*  
*Conjecture improbable, trompeuse.*  
*Conjecture confirmée (par les faits).*

*Appuyer, fonder une conjecture sur qqch.*  
*En être réduit à des, aux conjectures sur qqch.*  
*Faire, former, hasarder des conjectures sur qqch.*  
*Ne pas admettre de conjecture.*  
*Parler de qqch. par conjecture.*  
*Se livrer à des conjectures sur qqch.*  
*Se perdre en conjectures.*  
*Se refuser à (faire) toute conjecture quant à, relativement à, sur qqch.*  
*Tenir de la (pure) conjecture.*  
*Tirer une conjecture de qqch.*

*Interprétation (purement) conjecturale de qqch.*  
*Science conjecturale.*

- 2) *Conjoncture agréable, favorable, heureuse, particulière, transitoire.*  
*Conjoncture accidentelle, défavorable, délicate, difficile, fâcheuse, fatale, grave, imprévisible, malheureuse, momentanée, pénible, tragique, terrible, triste.*  
*Conjoncture économique, internationale, militaire, nationale, ponctuelle, politique, stratégique, syndicale.*

*Changement de conjoncture.*

*Études de conjoncture.*

*Évolution, fléchissement, fluctuations des variations de la conjoncture.*

*Dans la conjoncture actuelle, présente.*

*En de telles, en pareilles conjonctures.*

*Dépendre d'une conjoncture.*

*Profiter de la conjoncture.*

*Se prononcer sur des conjonctures.*

*Se trouver (placé) dans une conjoncture.*

*Décrire, établir, étudier la conjoncture de qqch.*

*Renverser une conjoncture (défavorable).*

*Affaiblissement, baromètre, chômage, climat, décalage, déficit, effet, fléchissement, fonds, indicateur, ralentissement, recul, redressement, retournement conjoncturel.*

*Amélioration, décélération, dégradation, détérioration, expansion, faiblesse, hausse, reprise conjoncturelle.*

## **connaissance d'office**

1) La notion juridictionnelle de *connaissance d'office*, encore appelée *admission d'office* ou *connaissance judiciaire*, relève de la tradition juridique de common law (“judicial notice”) et sert de droit supplétif en la matière.

Elle ne se rattache pas exclusivement au domaine du droit de la preuve, quoiqu'elle ressortisse clairement aux moyens de preuve.

Par certains de ses aspects, touchant notamment l'obligation d'information et de communication de pièces de procédure, elle comporte des éléments qui la placent de plain-pied dans l'aire du droit processuel de même que, certes, sous l'empire du

raisonnement judiciaire et comme corollaire des modes de raisonnement de l'arbitre et du juge administratif.

La *connaissance d'office* est une création principalement jurisprudentielle. Elle est devenue un [principe](#) général après avoir été considérée comme une [fiction](#) fondée sur une conception médiévale de l'apprentissage, puis une [théorie](#) ou, encore, une [doctrine](#) (à laquelle, par exemple, on ferait dépendre la règle du [voir-dire](#), celle du [oui-dire](#) ou celle de la meilleure preuve).

Les règles qui régissent ce principe sont codifiées dans des lois, des chartes et des codes. Elles portent aussi bien sur la *connaissance judiciaire des faits* (l'établissement de ces faits par les [plaideurs](#) et leur [appréciation](#) par le juge) que sur celle du droit, de l'état du droit et des connaissances générales. Les dispositions [pertinentes](#) quant à elles traitent de la [charge](#) judiciaire, de ses attributions (ses pouvoirs et ses fonctions), de ses prérogatives, mais aussi de ses limitations.

Au surplus, il importe de concevoir la *connaissance d'office* comme une technique à laquelle le tribunal recourt dans son exposé des motifs de jugement. Cette *connaissance* est *implicite* dans la mesure où le juge n'indique aucunement comment il est parvenu à faire application de cette règle ni comment il s'est servi de ce procédé pour *avoir connaissance* ou pour *prendre connaissance* des faits de l'[espèce](#) ou des textes applicables.

Aussi devient-il impossible pour qui n'a pas été commis au dossier du [litige](#), comme l'ont été les avocats des parties, de savoir exactement si les éléments factuels ou textuels relatés dans la décision judiciaire ont été allégués et prouvés, comme l'exige par ailleurs la loi.

2) Dans le terme *connaissance d'office*, la locution d'office ne signifie pas que le juge connaît (un fait, une question, un texte, un événement, une découverte, scientifique ou autre) séance tenante, *proprio motu*, au cours du [délibéré](#), de par sa fonction de juge ou autrement, puisqu'il peut en décider de son propre chef, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, mais qu'il en *prend connaissance judiciairement*.

L'expression *prendre judiciairement connaissance* s'entend de l'action par laquelle le juge (ou le [jury](#) dans le cas du procès au pénal) connaît ou reconnaît pour vrai un fait, une question qui n'est pas établi selon les règles qui gouvernent la présentation et l'admission de la preuve.

3) La common law prévoit deux catégories dans lesquelles se range la *connaissance d'office*, savoir celle de la [notoriété](#) (les faits notoires) et celle de l'incontestabilité (les faits qu'il n'est pas permis de contester). « *Le tribunal doit prendre connaissance d'office de tout fait dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable.* » « *Pourront être connus d'office les faits d'une notoriété telle qu'elle les rend raisonnablement incontestables ou encore mieux qui sont susceptibles de vérification immédiate par le recours à des sources facilement accessibles et indiscutablement fiables.* » « *La connaissance d'office permet au tribunal d'admettre d'office, c'est-à-dire sans avoir besoin d'une preuve formelle, un élément de fait ou de droit pertinent quant au litige dont il est [saisi](#) (...) L'application de la connaissance d'office exige la distinction entre les éléments qui peuvent être [tenus](#) pour vrais sans la nécessité d'une preuve formelle et ceux qui doivent être prouvés.* »

La raison d'être de la *connaissance d'office* est, entre autres, de rendre inutile la preuve de l'évidence, d'épargner la perte de temps que représentent les moyens [dilatoires](#) et les arguments futiles. L'objectif de ce principe consiste, en somme, à éviter que les parties demandent au tribunal de se prononcer sur des questions inattaquables et sur des faits indéniables.

Commet une erreur de droit le juge de première [instance](#) qui *prend connaissance d'office* de certaines études découvertes par suite de ses propres recherches et qui s'[avèrent](#) controversées ou contredites par d'autres études ou encore qui ont pour effet de porter [atteinte](#) à la défense présentée par l'accusé.

La *connaissance d'office* est à la fois un devoir (une partie la *sollicite* du juge) et un pouvoir discrétionnaire (dans le cas, par exemple, où les faits, même s'ils paraissent indéniables ou incontestables tellement ils relèvent de ce qu'on appelle la commune renommée commandent vérification de par leur nature ou leur caractère).



En outre, la cour ne peut pas *prendre connaissance d'office* de certains faits ou de certaines questions ni même de certains textes qui, dans les rapports d'experts, relèvent de règles ou de principes juridiques étrangers. « *Les rapports d'expertise produits par Dreyfus se prononcent sur des règles ou des principes juridiques étrangers dont la cour n'a pas connaissance et dont elle ne peut, sauf dans des circonstances particulières, prendre connaissance d'office.* »

4) Il ne faut pas confondre la *connaissance d'office* (fondée sur l'incontestabilité du fait) avec le mécanisme des présomptions ou avec les règles relatives à la répartition du fardeau de preuve. « *La doctrine semble maintenant admettre l'irréfutabilité de l'élément introduit par la connaissance d'office, qui est une notion distincte de la présomption, laquelle ne se rencontre que dans le cas d'une preuve formelle.* »

Il reste que la règle qui veut qu'un *texte* soit *connu* du juge pour signifier qu'il est *admis d'office* en justice est fondée sur une présomption (le juge est présumé connaître les textes qui se rapportent à l'affaire dont il est saisi) de même que sur le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi. Par conséquent, les parties ne sont pas tenues d'en produire la preuve. Le juge est censé *en prendre connaissance de lui-même*, comme il le fait pour les lois d'intérêt public ou privé, même si elles ne sont ni invoquées ni plaidées. Tous les faits litigieux doivent être allégués et prouvés en vertu du régime accusatoire qui régit les litiges. « *Lorsqu'une cour a pris judiciairement connaissance d'un fait, ce dernier est tenu pour vrai d'une manière concluante et aucune preuve contradictoire n'est recevable par la suite.* »

De plus, il faut savoir établir une distinction entre la contestation du *fait connu judiciairement* et la contestation de la décision prise par le tribunal d'*en prendre connaissance d'office*. « *C'est une chose de contester un fait judiciairement déclaré incontestable, c'en est une autre de contester cette décision judiciaire. La première serait illogique, la seconde est non seulement possible, mais sera parfois requise par l'équité.* »

On renvoie à la *règle de la connaissance d'office* ou de la *connaissance judiciaire* à propos de textes toutes les fois qu'une règle prévoit qu'il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement. Ils sont *admis d'office*, le juge les prenant en considération sans qu'une partie soit tenue de prouver ou de plaider ce qui est présenté, avancé ou

déposé. « *Lorsqu'un texte législatif énonce qu'il n'entrera en vigueur qu'à un jour qui sera fixé par proclamation, il est pris judiciairement connaissance du lancement de la proclamation et du jour y fixé sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement.* »

5) Dans le jargon du droit, on dit qu'un *texte est de connaissance judiciaire* ou *reconnu à toutes fins judiciaires* pour signifier qu'il *en est pris connaissance d'office*. *Texte reconnu à toutes fins judiciaires.* « *Le règlement qui a été publié dans la Gazette du Canada doit être reconnu à toutes fins judiciaires.* » (= sera admis, connu d'office en justice)

Il demeure entendu que la *connaissance d'office* doit *procéder* suivant les prescriptions légales. Pour un complément de précision à ce sujet, se rapporter au point 18 de l'article droit.

6) Le terme *connaissance d'office* ou *connaissance judiciaire* est souvent implicite dans l'énoncé du législateur ou d'une juridiction. Le principe est formulé dans une variété d'expressions, aussi importe-t-il au plus haut point de savoir le reconnaître dans le libellé des règles de droit que le législateur ou le juge choisit dans son bassin de formules. Au lieu d'employer expressément ce terme, il se verra obligé, parfois par la syntaxe, de recourir à d'autres formulations équivalentes construites à l'aide du participe passé des verbes *connaître* et *reconnaître* ou d'expressions juridiques désignant ce principe. *Fait, question, événement, règle de droit, texte connu d'office, reconnu d'office, admis d'office à toutes fins judiciaires, à toutes fins que de droit.* « *La question de la possibilité de réfutation d'un fait connu d'office constitue une difficulté fondamentale dans le droit de la preuve.* » « *Les règles générales doivent être reconnues d'office.* » « *Les règles, règlements et statuts administratifs et leurs publications sont reconnus à toutes fins que de droit.* »

## Syntagmes et phraséologie

*Application de la connaissance d'office.*

Bien-fondé de la connaissance d'office.

*Caractère facultatif de la connaissance d'office.*

*Caractère obligatoire, obligatorité de la connaissance d'office.*

*Connaissance d'office, connaissance judiciaire de questions de fait, de questions de droit, de questions mixtes de fait et de droit.*

*Connaissance d'office, connaissance judiciaire discrétionnaire, facultative, obligatoire, implicite, explicite, requise.*

*Connaissance d'office dans l'établissement des faits et dans l'appréciation des faits.*

*Connaissance d'office sur demande.*

*Conclusion de connaissance d'office.*

*Contestation, réfutation de l'élément admis, connu d'office.*

*Date admise, connue d'office.*

*Décision d'admettre, de connaître, de reconnaître d'office.*

*Définition de la connaissance d'office.*

*Doctrine, principe, règle, théorie, thèse de la connaissance d'office.*

*Domaine de la connaissance d'office.*

*Effet de la connaissance d'office.*

*Élément introduit par la connaissance d'office.*

*Exercice de la connaissance d'office.*

*Jeu de la connaissance d'office.*

*Justification de la connaissance d'office.*

*Mécanisme de la connaissance d'office.*

*Mode de la connaissance d'office.*

*Notion de la connaissance d'office.*

*Opportunité de la connaissance d'office.*

*Prise de connaissance d'office.*

*Raison d'être de la connaissance d'office.*

*Recours (implicite, explicite) à la connaissance d'office.*

*Restriction à la connaissance d'office, à la connaissance judiciaire.*

*Sources préalables à la connaissance d'office.*

*Admettre, connaître d'office un élément de preuve (et non [admettre, connaître un élément de preuve d'office]).*

*Être tenu de prendre judiciairement connaissance.*

*Prendre connaissance judiciaire d'un fait, en prendre judiciairement connaissance.*

*Reconnaître d'office (un fait, un texte, une règle).*

*La question doit être judiciairement connue.*

*Le fait est devenu de connaissance d'office.*

*Le juge a une connaissance judiciaire (de tel fait), il l'a connu d'office.*

*Les faits de la connaissance d'office (sont l'affaire des juges).*

*Les faits sont connus d'office, sont connus judiciairement.*

*Le tribunal a accepté, a admis, a connu d'office que (...)*

*La connaissance judiciaire a lieu, est exercée.*

*Le tribunal peut admettre d'office que (...)*

*Le fait en litige est admis d'office.*

*Publications, textes, règles générales, étrangères reconnues d'office à toutes fins que de droit.*

### **Phraséologie partielle et implicite du principe de la *connaissance d'office* ou *judiciaire*.**

*On sait bien que (...), il est évident que (...), tout le monde sait que (...), il est notoire que (...), c'est un fait bien connu que (...), la Cour considère comme évident que (...), il est de commune renommée que (...), il est à la connaissance publique des milieux concernés que (...), il est manifeste pour qui veut s'en convaincre que (...), la société reconnaît que (...)*

### **connaître (de)**

Noter la présence de l'accent circonflexe sur la voyelle *i* dans toutes les conjugaisons de ce verbe, sauf le cas où elle n'est pas suivie de la consonne *t*. *Connaître, connaissez, connais, connaissons*. Cet accent tient lieu de la lettre *s* disparue dans l'évolution de la langue et la règle s'applique à tous les verbes qu'elle régit : *apparaître, croître, paraître, disparaître, méconnaître* et leurs dérivés.

1) Le verbe *connaître* suivi de la préposition *de* ne s'emploie qu'en droit et dans une acception unique : on dit pour cette raison qu'il est d'appartenance juridique exclusive.

À l'instar du verbe occuper suivi de la préposition *pour*, le sens juridique du mot *connaître* n'apparaît qu'au moment où on l'accompagne de la préposition *de*.

2) Ainsi, transitif indirect, *connaître de* signifie avoir compétence, être compétent pour juger. On constate tout de suite que dire [être compétent pour connaître de ], sans être un pléonasme vicieux, est tautologique en ce sens que la tournure est une répétition inutile de la même notion de compétence; elle est superfétatoire. Pourtant, on la trouve partout et sous les meilleures plumes; elle est devenue une formule figée tout à fait courante dans la langue des juristes. Dire tel tribunal *peut connaître de telle affaire* paraît alors relever d'un meilleur usage.

3) Comme transitif direct, *connaître* perd son sens juridique et ne signifie plus que savoir, être conscient, être au courant. « *Le Tribunal connaît bien cette règle de droit.* » « *La Cour connaît ses pouvoirs.* » En ce sens, on ne peut employer le verbe *connaître* comme transitif indirect sans commettre une faute de sens. » « *La Cour [connaît de] l'inactivité de l'Administration publique* » (= est consciente, sait que, est au courant, ne méconnaît pas).

4) Attention ! Dans le syntagme *connaître d'office*, le verbe est transitif direct et, par conséquent, n'a pas le sens d'être compétent pour juger. Le mot *office* ne signifie pas, lui non plus, que le juge *connaît* un fait, une question, un principe, une théorie, un *texte* séance tenante, de par sa charge de juge, *proprio motu*, au cours du délibéré ou autrement, puisqu'il peut en décider de son propre chef, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Il signifie qu'il n'y a pas lieu, selon lui, de le prouver. Il en prend connaissance judiciaire, au même titre que le ferait un jury, parce que le sujet lui-même n'a pas à faire l'objet de la production d'une preuve ou de la présentation de témoignages, notamment d'expert.

La *connaissance d'office* est une notion du droit de la preuve en common law (“judicial notice” ou “judicial cognizance”) qui signifie que le juge (ce peut être un jury aussi), dans le déroulement du procès ou de la rédaction de sa décision, admet des faits de tout genre sans qu'il soit nécessaire d'en prouver l'existence, la nature ou la signification parce qu'ils sont à ce point connus ou notoires que personne ne peut prétendre les ignorer. « *Les juges ont-ils le devoir ou tout simplement le pouvoir discrétionnaire de connaître d'office certains faits ?* » (et non [de] certains faits) « *Les jurés ont décidé de connaître d'office les faits relatés dans les mémoires des avocats plaidants.* » (et non [des] faits)

5) Le sujet du verbe *connaître de* sera donc exclusivement des tribunaux, des [juridictions](#), des juges, des autorités judiciaires, des assemblées délibératives. Tel *tribunal connaît de* tel type de [causes](#), telle *cour d'appel ne connaîtra que des affaires* portées en appel ou dont appel, la *Cour de cassation ne connaît que des [pourvois en cassation](#)*, les *juridictions supérieures ne peuvent connaître que des décisions* de tribunaux inférieurs. « *Le Tribunal connaît des affaires dont il est saisi dans l'ordre selon lequel leur instruction est terminée.* » « *Cette juridiction connaît des jugements prononcés par le collège correctionnel.* » « *Le Tribunal connaît des requêtes introduites en appel d'une décision rendue par le Tribunal du contentieux administratif.* » « *Ces juges connaissent des actions civiles uniquement.* » « *La Cour connaît des violations graves au droit international humanitaire.* » « *Le tribunal de grande instance connaît de toutes les demandes incidentes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'une autre juridiction.* »

6) Le complément du verbe *connaître de* se rapporte généralement à tout ce qui se rattache à l'activité judiciaire et aux notions de [procédure](#). *Connaître d'une action, d'un acte, d'un appel, d'un crime, d'un délit, d'une décision, d'une demande, d'une requête, d'une contestation, d'un recours, d'une réclamation, d'une revendication, d'un jugement, d'un différend, d'une question, d'un moyen d'appel ou de défense, d'un critère, d'une poursuite, d'une [prétention](#), d'un renvoi, de la constitutionnalité ou de la régularité d'un arrêt, d'une norme, du droit, des faits.* « *La Cour suprême connaît des recours exercés contre les arrêts de la Cour d'appel, mais elle ne juge qu'en droit et ne connaît pas des faits.* »

7) *Connaître d'un [litige](#)* signifie instruire, juger la contestation objet du différend. Cette *connaissance* se fonde aussi bien sur la compétence attribuée au tribunal désigné pour *en connaître* que sur sa saisine, sa mission de dire le [droit](#) et sa [vocation](#) à [statuer](#) en l'[espèce](#).

→ [CRITÈRE](#).

→ [NORME](#).

→ [VEXATOIRE](#).

**consanguin, ine / consanguinité / germain, aine / utérin, ine**

1) Dans le droit de la famille et dans le droit des successions, ces notions sont déterminantes puisqu'elles influent directement sur les structures de la famille (les liens de famille) et la vocation successorale (la dévolution de la succession et la vocation du successible à l'hérédité). Dans les liens de famille sont compris les liens de sang. La base biologique et naturelle de la famille, de la parenté, est le sang, plus particulièrement la communauté de sang ou d'origine. La parenté dérive de la filiation.

Les membres de la famille unis par le sang s'appellent les parents (ce sont les grands-parents, les parents : les père et mère, les enfants : les frères et sœurs, et les petits-enfants). Ils constituent ensemble, puisqu'ils ont le même sang, la famille biologique ou naturelle. Les liens de famille forment des lignes qui organisent, avec les degrés, les structures élémentaires de la parenté.

Le droit civil traditionnel conçoit la *consanguinité* comme le lien qui unit les enfants issus du même père. Le *degré de consanguinité* caractérise la situation de parenté dans laquelle se trouvent placés ceux qui sont unis par des liens de sang du côté paternel. Les frères et les cousins d'une personne sont ses parents collatéraux, c'est-à-dire qu'ils *sont en consanguinité avec elle*.

Toujours dans la conception traditionnelle du droit civil, est qualifié de *consanguin* le parent par le sang, descendant d'un auteur commun, ou le parent dit du côté du père : les *frères et sœurs* nés du même père sont *consanguins*. Est *utérin* le parent du côté de la mère : les *frères et sœurs* nés de la même mère sont *utérins*. Les *frères et sœurs* qui ont les mêmes père et mère sont *germains*. Sont ainsi qualifiés également les *cousins* qui ont, dans leur ascendance paternelle ou maternelle, des grands-parents communs.

On appelle *frères et sœurs consanguins*, dans une optique différente, les enfants dont le père s'est remarié et qui sont issus de ses unions successives, nommées dans le langage concret du droit, les *lits* : les *enfants* du *premier lit*, du *second lit*, sont *consanguins*. Dans le cas du remariage de la mère, ses enfants issus de ses unions successives, enfants du *premier lit*, du *second lit*, sont qualifiés d'*utérins*. Les frères et sœurs qui sont *issus du même lit*, étant nés d'un même mariage, sont dits *frères et sœurs germains*.

On appelle *mariage consanguin* celui qui unit des personnes qui ont, entre elles, une parenté par le sang, tel le cas du mariage entre cousins permis dans les limites de la loi.

Les adjectifs *consanguin*, *germain* et *utérin* sont, par conséquent, des antonymes : ils se disent par opposition les uns aux autres. Ils s'emploient aussi comme substantifs. « *Les parents sont des germains lorsqu'ils sont parents à la fois du côté paternel et du côté maternel. Les consanguins ne sont parents que du côté du père, les utérins, que du côté de la mère.* »

Les *cousins germains* ont au moins un grand-père ou une grand-mère en commun.

2) La common law conçoit la *consanguinité* comme le lien ou le rapport que crée la descendance. Elle peut être *collatérale* (“collateral consanguinity”) ou *directe* (“lineal consanguinity”). La première est le lien de sang qui unit les personnes qui descendent d'un ancêtre commun, mais par différentes lignes. Les frères et les cousins d'une personne sont ses *parents collatéraux*, c'est-à-dire qu'ils ont un *lien de consanguinité* avec elle. Dans la *consanguinité directe*, le rapport existe entre les personnes qui descendent en ligne droite les unes des autres, par exemple les grands-parents, les parents, l'enfant et le petit-enfant ou encore le grand-père, le père, le fils et le petit-fils. Ces deux *types de consanguinité* excluent les *alliés* (“relatives by affinity”).

### **conscrit, ite / mobilisation / mobilisé, ée**

1) L'adjectif *conscrit* s'emploie dans le discours jurisprudentiel relevant du droit de la personne et du droit de la preuve au Canada. Il qualifie la preuve qu'une autorité publique, l'État généralement, obtient illégalement d'un [prévenu](#), contre sa volonté, en usant de force ou de toute autre forme de contrainte ou d'intimidation.

La *preuve conscrite* est constituée notamment d'[aveux 1](#), de [confessions](#), de *déclarations*, d'*échantillons de substances corporelles* ou de tous autres *éléments de preuve* obtenus de telle manière à obliger une personne à s'auto-incriminer. *Aveux, échantillons, éléments de preuve conscrits. Confessions, déclarations conscrites.* « *Une preuve est conscrite lorsque l'accusé, en violation de ses droits garantis par la*



---

*Charte, est forcé de s'incriminer sur l'ordre de l'État au moyen d'une déclaration, de l'utilisation de son corps ou de la production de substances corporelles. »*

Étant de nature à compromettre l'équité procédurale ou à déconsidérer l'administration de la justice parce qu'elle enfreint les principes de justice fondamentale et les droits que les dispositions pertinentes de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissent à l'accusé, la *preuve conscrite* est frappée d'exclusion et ne peut être admise au procès. Son admission rendrait le procès vicié d'inéquité du seul fait qu'elle a été obtenue sous l'effet de la contrainte et sans la participation volontaire et active de l'accusé.

2) La notion qui correspond au concept de la *preuve conscrite* n'est pas la [conscriptio], mais la *mobilisation contre soi-même*. La *preuve conscrite* ou auto-incriminante s'obtient *en mobilisant l'accusé contre lui-même*. « *Les documents saisis ne constituent pas une preuve obtenue par mobilisation contre soi-même.* » « *Les garanties qui existent indépendamment de la Charte reflètent, à mon avis, une aversion fondamentale pour la mobilisation contre soi-même.* » « *La Cour a jugé qu'il s'agissait d'une preuve matérielle et qui avait été conscrite en mobilisant l'accusé contre lui-même.* » *Mobilisation illégale de l'accusé contre lui-même. Preuve obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même. Moyen de preuve fondé sur la mobilisation de l'accusé contre lui-même.*

3) La *preuve* dont l'obtention n'émane pas du prévenu et qui ne découle pas de sa *mobilisation contre lui-même* est qualifiée de *non conscrite* et sera déclarée admissible, même si elle est soutirée en violation des dispositions de la *Charte* ou du *Code criminel*. « *La preuve obtenue en violation de droits garantis par la Charte qui n'émane pas de l'accusé, mais qui existe indépendamment de l'atteinte, est qualifiée de non conscrite.* » Son exclusion beaucoup plus que son utilisation au procès risquerait de déconsidérer l'administration de la justice, surtout lorsque cette preuve s'avère essentielle pour justifier les prétentions du poursuivant.

4) Dans leur nature participiale, *conscrit* et *mobilisé* se disent également de la personne qui est forcée de s'incriminer, par exemple lorsqu'on l'oblige à témoigner. *Personne conscrite, mobilisée contre elle-même.* « *L'accusé en l'espèce est conscrit contre lui-même.* » « *Au moment de sa détention arbitraire, il a été conscrit contre lui-même et s'est senti forcé de participer aux vérifications menées par le policier.* » « *À*

*la suite d'une violation de la Charte, l'accusé a été conscrit contre lui-même au moyen d'une confession ou d'autres preuves émanant de lui. » « La preuve produite ne mobilisait pas l'accusé contre lui-même; il n'était pas forcé de fournir, au profit de l'État, des éléments de preuve émanant de lui. »*

### **consécutif, ive / consécutivement**

1) L'adjectif *consécutif* se construit seul ou avec la préposition *à*. Employé absolument, il se met, règle générale, au pluriel, s'il signifie qui se suivent immédiatement dans le temps. « *Le procès s'est tenu pendant dix jours consécutifs* »; dire *pour une dixième journée consécutive* serait incorrect selon les lexicographes, mais la condamnation n'est pas unanime : allons donc au plus simple et habituons-nous à dire plutôt *pour une dixième journée de suite*. Il s'emploie au singulier au sens de qui s'ensuit : « *Il y aura lieu d'effectuer la révision judiciaire et d'accorder la réparation consécutive réclamée par l'appelante.* » *Instruction consécutive des actions.* « *Toute réquisition sera numérotée dans un ordre consécutif.* »

2) *Consécutif à* signifie qui résulte de, qui est la suite de. *Dégâts consécutifs à l'accident. Inventaire de succession consécutif au décès. Outrage consécutif à une ordonnance d'injonction civile. Préjudice consécutif à la mise en œuvre d'un régime d'enquête.*

3) L'adverbe *consécutivement* a le sens de successivement; c'est l'antonyme de *simultanément*, concomitamment. « *Les actions seront instruites consécutivement.* » *Peines purgées consécutivement et non concurrentement. Articles numérotés consécutivement.*

Suivi de la préposition *à*, l'adverbe signifie à la suite de, par suite de. « *La Commission tranche toute question portant sur les droits et les obligations dévolus à ces agents consécutivement à l'application des paragraphes précédents.* »

## conseil

1) Au sens de personne auprès de qui, du fait de son expérience, de sa qualité d'expert ou de sa qualification professionnelle plus poussée, on prend avis, on *cherche*, on *demande conseil*, le ou la *conseil* a pour fonction de conseiller ses collègues au sein d'une organisation, d'un bureau, d'une entreprise. Elle peut être désignée pour assister la clientèle, le personnel ou le public dans son domaine de compétence. *Un, une conseil en droit, en langue, en traduction, en terminologie, en informatique. Un conseil fiscal, une conseil fiscale* (pas nécessairement fiscaliste), *un, une conseil judiciaire* (autrefois désignée par le tribunal pour assister, dans l'accomplissement de certains actes juridiques, une personne ayant besoin d'aide en raison de sa condition), *des conseils* (ou *des conseillers*) *juridiques* (personnes qui, au Canada, non en France, n'appartenant pas à une profession réglementée, n'ont pas nécessairement la qualité d'avocat, mais qui, comme juristes, donnent des consultations, rédigent des actes juridiques et s'acquittent de toutes autres responsabilités rattachées à leurs fonctions).

2) Placé en apposition, le mot *conseil* est précédé du trait d'union et forme avec le substantif indiquant le nom de profession un mot composé. Il est variable en nombre. *Une avocate-conseil, un juriste-conseil, des jurilinguistes-conseils.*

## conseiller, conseillère (de la reine)

→ [c.r.](#)

## conservatoire

1) L'adjectif *conservatoire* se dit de ce qui a pour effet de conserver (parfois provisoirement) quelque chose, de ce qui est menacé de disparaître ou de prendre fin. Ce peut être des *biens*, des *droits* ou des *actes*. « *Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.* » On le voit dans cet exemple, l'adjectif *conservatoire* s'associe fréquemment à l'idée d'urgence : il devient urgent de conserver, de sauvegarder, de préserver ce qui risque d'être éliminé ou annulé. *Acte, mesure conservatoire. L'acte conservatoire* a pour

objet de soustraire des biens à un péril imminent; par exemple, la *mise en demeure* faite à un débiteur est un *acte conservatoire*. En matière de divorce, les époux peuvent demander au juge d'ordonner des *mesures conservatoires* pour la garantie de leurs droits pécuniaires ou pour la garde des enfants et la pension alimentaire au cours de la [procédure](#) de [divorce](#). La *mesure conservatoire* revêt nécessairement un caractère provisoire, aussi associe-t-on fréquemment les termes *mesures provisoires* et *mesures conservatoires*.

*À titre conservatoire. Biens saisis, hypothéqués ou nantis à titre conservatoire.* Un [dépôt 1](#) et [2](#), la [consignation](#) de sommes sont effectués à *titre conservatoire*, des *mesures* sont *prononcées à titre conservatoire* (telles que l'opposition de scellés, l'inventaire, la mise sous séquestre ou toutes autres mesures prises dans l'intérêt des personnes mises en cause ou impliquées dans des instances judiciaires).

2) Règle générale, l'adjectif *conservatoire* s'oppose à [exécutoire](#) ou à *interruptif* selon l'idée exprimée dans le contexte. « *Le maire peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de [déchéance](#).* »

3) En matière de saisie, la *saisie conservatoire* permet, contrairement à l'objet de la *saisie-exécution*, de sauvegarder le gage du créancier en interdisant au débiteur de disposer, par tout moyen d'aliénation, du bien saisi. C'est le créancier de somme d'argent qui peut recourir à la *saisie conservatoire*. Il faut qu'il y ait urgence et que le recouvrement de la créance semble en péril. Ce type de saisie est une mesure judiciaire de protection qui assure au créancier que son débiteur ne fera pas disparaître des biens sur lesquels porte son droit de créance. Par cette mesure, les biens se trouvent placés sous main de justice afin d'éviter que le débiteur s'en dessaisisse ou en diminue la [valeur](#).

### **consignataire / consignateur, consignatrice / consignation / consigner**

1) Dans le droit des biens et en droit commercial, la *consignation* est une sorte de [dépôt 1](#) et [2](#) (se reporter au point 2). Dans l'*opération de consignation*, le *consignateur*, la *consignatrice* agit comme le ferait le déposant ou l'expéditeur : il confie à une autre personne, le ou la *consignataire* agissant à la manière d'un

dépositaire (ou d'un commissionnaire, en droit français), des marchandises, cargaisons ou objets de toutes sortes (les *marchandises en consignation*). Le *consignateur* en demeure propriétaire jusqu'à ce que le ou la *consignataire* les ait vendus à son nom ou pour son compte (*vente en* et non [de] *consignation*) contre rémunération convenue calculée sur le produit de la vente et dans le respect des conditions dont tous deux conviendront dans une *convention 1* et *2*, une *entente* ou un *contrat de consignation*. *Demande, mesure de consignation. Procès-verbal de la consignation. Consignation assortie d'une échéance. Effectuer, opérer une consignation. Y avoir consignation. Recevoir en consignation. Retirer une consignation. « Le débiteur ne peut retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. »*

Conformément aux *stipulations* convenues, il reste entendu que le *consignateur* demeurera propriétaire des *marchandises remises* ou *reçues*, selon le point de vue, *en consignation* tant que la vente n'aura pas eu lieu. *Compte rendu des opérations de consignation. Rapport sur les ventes en consignation. Validité de la consignation. Consignation déclarée bonne et valable.*

2) Il ne faut pas confondre la *consignation* et le *dépôt*. Dans cette dernière *opération*, le *déposant*, propriétaire des biens, confie ses biens à la garde du *tiers dépositaire*, ce dernier s'engageant à les lui remettre (il ne les vendra pas, comme dans l'*opération de consignation*) au moment où le *déposant* les réclamera.

3) Il ne faut pas confondre non plus la *consignation* et le *cautionnement 2* ou *dépôt de garantie* par lequel des fonds ou des titres sont remis à un tiers comme caution versée en garantie de l'exécution d'un contrat ou d'une obligation, ce dernier ne les lui retournant qu'au moment de la réalisation d'une condition stipulée dans une *convention de cautionnement*.

4) Il faut savoir distinguer aussi la *consignation* des opérations que constituent en régime de common law le *baillement* et l'*entiercement*. Dans le droit du transport terrestre, aérien ou maritime, l'expédition doit être distinguée de la *consignation*.

5) En droit judiciaire, la *consignation* est une opération ordonnée par le tribunal (*ordonnance de consignation*) par laquelle une *somme d'argent* ou une *valeur mobilière* est déposée ou *consignée au greffe* de ce tribunal par un débiteur, généralement, en garantie d'un engagement de payer ou à titre *conservatoire*. À la

*consignation volontaire*, qui s'opère par la seule volonté d'un débiteur, on oppose la *consignation forcée*, ordonnée par le tribunal ou prescrite par la loi. *Faire une consignation. Consignation régulière.*

La *consignation de sommes au tribunal*, appelée aussi *consignation judiciaire*, a lieu dans des cas, notamment, de créances impayées, de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et de dépôt de garantie permettant d'obtenir le paiement d'une obligation du débiteur ou la mainlevée d'une mesure de saisie. Le greffier peut être appelé en ces cas à *consigner les jugements* rendus à la demande de la partie lésée, *Procédure de consignation.* « *Le demandeur peut demander la consignation par le greffier d'un jugement contre le défendeur constaté en défaut.* » « *Une fois que le débiteur défendeur a été constaté en défaut, le créancier demandeur peut requérir le greffier d'effectuer la consignation d'un jugement de forclusion immédiate.* » *Consignation d'amende.*

6) Le verbe *consigner* se prend en deux acceptions. Dans la première, il désigne l'acte consistant à *opérer une consignation* entendue au sens exposé ci-dessus. *Consigner une somme au tribunal.* « *L'ordonnance concernait une caution de dix mille dollars qui avait été consignée à la cour.* » Plus précisément, le débiteur ne *consigne* pas une somme à la cour proprement dite, mais au greffe de la Cour. *Consigner une provision pour frais. Somme consignée en excédent. Fonds consignés entre les mains du greffier.*

Dans la seconde, il désigne l'acte consistant à noter, à mentionner, à enregistrer, à constater, à rapporter *par écrit* des faits, des observations, des déclarations dans un acte ou dans un document officiel. En ce sens, [consigner par écrit] est tautologique et constitue un pléonisme vicieux. « *Les constatations sont consignées par écrit, à moins que le juge n'en décide la présentation orale.* » (= sont consignées ou sont consignées au procès-verbal).

Il faut éviter de caractériser ainsi l'*acte de consignation* en précisant le *mode de consignation* (par écrit ou autrement), même dans un contexte où la constatation ou le rapport se fait par voie électronique.

*Consigner au ou dans un registre, dans un testament, dans un ou au procès-verbal,*

sur une pièce, sur une fiche, dans un fichier, au cadastre. « Le juge a fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin. » Faire consigner des déclarations, des observations. Consigner un verdict de culpabilité.

7) Il convient de rapprocher les verbes *consigner* et *constater*, ce dernier désignant, dans un sens large, l'acte consistant à *procéder à une constatation* et, dans un sens étroit, celui consistant à *dresser un constat*.

### **consomptibilité / consommible / fongibilité / fongible**

1) Il faut savoir faire la distinction qui s'impose entre ce qui est *consomptible* et ce qui est *fongible*. Les deux adjectifs qualifient des biens ou des choses, plus généralement des objets de commerce. *Bien, chose, objet consommible, fongible*, son caractère *consomptible, fongible*.

L'adjectif *consomptible* est emprunté au latin *consumptibilis*, ou périssable, et *fongible*, au latin *fongibilis*, ou qui se consomme.

Est *consomptible* le bien, la chose, l'objet qui se détruit par sa consommation ou son aliénation dès le premier usage, comme l'essence achetée à la pompe, les fruits et légumes, le vin, la monnaie. Est qualifié de *fongible* tout ce qui dans l'usage qui en est fait peut se substituer à un autre, qui est semblable ou qui a valeur égale, qui est de même genre, de même espèce, comme un bien-fonds, un titre négociable ou une valeur mobilière. *Bien grevé fongible. Ensemble fongible (de valeurs mobilières). Biens fongibles entre eux* (l'un peut être remplacé par l'autre dans un paiement). *Matière, marchandises fongibles*.

2) Les *biens fongibles* sont déterminés par leur nombre, leur poids ou leur mesure. Étant interchangeables dans un paiement, ils trouvent dans cette faculté d'interchangeabilité leur *caractère fongible*, leur *fongibilité*. « *La fongibilité de la tonne de blé est sous-entendue dans le contrat.* » *Clause de fongibilité. Fongibilité des crédits, des fonds, des indus*.

Quant à elle, la *consomptibilité* évoque la dégradation et l'épuisement par le premier

usage. « Une créance de faire (p. ex. le droit de recevoir un conseil) est consommable, car l'exécution de son obligation par le débiteur a pour effet d'éteindre le droit du créancier. De nombreuses choses mobilières (p. ex. : le carburant, le papier, etc.) sont consommables, leur usage les anéantit physiquement. » « La restitution des choses consommables en nature est impossible et seules les choses non consommables sont susceptibles de prêt à usage ou d'[usufruit](#). La consommabilité tient à la nature de la chose, mais les parties peuvent intervenir dans la qualification, rendre consommable un bien qui ne l'est pas, ou inversement. »

3) L'antonyme de *consommable* est *non consommable* (le livre que je lis, par exemple), celui de *fongible*, *non fongible* (une peinture originale, un bijou unique).

Ce dont on peut user sans le détruire ou l'aliéner est qualifié de *non consommable*. Le bien qui ne se consomme pas par l'usage qu'on en fait est *non consommable*, tel un bien familial, un appartement, un parapluie, une automobile, un marteau ou une tondeuse à gazon.

La distinction, par exemple, de la *chose fongible* et de la *chose non fongible* doit être bien maîtrisée parce qu'elle a des effets dans diverses opérations juridiques. « L'intérêt de la distinction réside dans le fait que, s'agissant de la restitution d'une chose, les règles changent selon le cas. S'il faut restituer une chose fongible, la personne chargée de la restitution pourra trouver une chose équivalente en nature et en quantité pour [satisfaire](#) la règle de la restitution. En revanche, s'il s'agit d'une chose non fongible, il faudra restituer la chose que l'on aura empruntée. Il ne sera pas possible, par conséquent, de la remplacer par une autre chose. »

4) Le [commodat](#) ou prêt de corps certain, *prêt de chose non consommable*, s'oppose au *prêt de chose consommable* ou prêt de consommation.

En common law, le [commodatum](#), espèce de [bailement](#) non contractuel, est le prêt à titre gratuit d'un [chatel](#), bien personnel que le baillant met gracieusement à la disposition du [baillaire](#). Il a pour objet un *bien non consommable*, tandis que le quasi-bailement gratuit consiste en une opération dans laquelle l'objet du prêt est un bien *fongible et consommable*.



5) Vu que l'adjectif frugifère qualifie lui aussi des biens, des choses et des objets de commerce, il est facile de le confondre avec les adjectifs *consomptible* et *fongible*.

Son origine latine l'atteste (*fruges*, fruits, récoltes, et *ferre*, porter). L'adjectif *frugifère* qualifie ce qui porte des fruits (au sens juridique) ou ce qui rapporte périodiquement des revenus, et, donc, ce qui est productif. Les capitaux placés qui rapportent des revenus, les dividendes qui proviennent d'actions sociales, les sommes prêtées qui produisent des intérêts, les terres cultivées qui fournissent des moissons profitables et les immeubles à usage locatif qui rapportent des loyers sont *frugifères* pour cette raison. *Biens, immeubles, titres, obligations frugifères*.

### *consort / litisconsort*

1) Repris à l'anglais, le mot *consort* appartient au vocabulaire notarial et judiciaire. Il présente une amphibologie puisqu'il peut se prendre en bonne part ou en mauvaise part. Dans son sens mélioratif, le *consort* entretient des intérêts communs avec une personne nommée. Ce peut être, par exemple, le conjoint, l'associé ou le collègue. On dit *consort* lorsque la qualité de la personne n'est pas connue. « *Toute somme, peu importe si elle provient du revenu ou du capital, à laquelle une personne acquerra le droit en application des dispositions de mon testament ne pourra être incorporée à des biens communs appartenant à cette personne et à son consort.* » Le mot anglais "consort" est souvent employé au sens d'époux, de conjoint, en matière d'assurance ou de biens matrimoniaux. Dans ces cas, il faut éviter l'anglicisme que constituerait l'emploi du mot [consort]. « *Il est loisible aux époux [et non aux consorts] de modifier leur régime matrimonial pendant le mariage.* »

Dans son sens dépréciatif, le *consort* est apparenté au *complice*. « *L'accusé Malenfant et son consort ont commis un vol par effraction.* »

2) Employé généralement au pluriel, le mot *consorts* se dit soit de personnes qui, dans une décision de justice ou dans un acte sous seing privé, partagent une communauté d'intérêts ou qui, se trouvant regroupées pour des raisons de commodité de procédure, ont des intérêts distincts mais non opposés, telles que des codemandeurs, des codéfendeurs, des corequérants, des copropriétaires, des

cohéritiers, des cocontractants, soit de personnes qui ont participé avec d'autres, lesquelles sont nommées, à la perpétration d'une infraction ou à la commission de quelque acte répréhensible. *Consorts Poudenx c. Cie d'assurance La France*. « *Les consorts Plourde, copropriétaires, et le syndicat ont assigné en référé le maître de l'ouvrage, les constructeurs et leurs assureurs dans le délai d'un an prévu au Code civil.* » « *Le premier moyen des consorts Alexandre soutient que c'est la prescription du droit commun qui joue en l'espèce.* » *L'accusé Morgan a été condamné, lui et ses consorts, à payer les entiers dépens.* »

La désignation collective *et consorts* signifie et tous ceux qui, étant du même avis, agissent avec lui. En bonne logique, elle est toujours employée au pluriel et n'a pas nécessairement en droit la connotation péjorative qu'elle conserve toujours dans la langue usuelle. « *LeBlanc et consorts étaient opposés au projet de construction de l'immeuble dans leur quartier.* » « *Les époux Fabien, la société Harpon et consorts ont fait signifier régulièrement la mise en demeure.* »

Dans la langue du Palais, les *consorts* sont aussi dénommés *litisconsorts* ou, terme plus fréquent, *colitigants*. Ces plaideurs sont tous impliqués dans une affaire et forment une même partie, qu'elle soit demanderesse, défenderesse, intervenante ou mise en cause.

Il ne faut pas confondre les *litisconsorts* (soit les différentes personnes qui ensemble forment une partie dans une action) avec les litigants (qui sont les différentes parties à un procès).

### **constant, ante**

- 1) Est *constant* ce qui présente un caractère de continuité, de permanence ou de stabilité, ce qui est durable, ce qui ne s'interrompt pas, ne varie pas, ce qui reste toujours dans le même état et, donc, ce qui est conséquent dans sa conduite, ce qui persiste dans la situation où il se trouve placé.
- 2) Courant en droit, cet adjectif permet d'exprimer deux idées complémentaires : la première, celle de continuité pour un usage, un fait, pour l'exercice d'un droit, d'un

pouvoir ou d'une prérogative, la seconde, celle de fixité, d'*immuabilité* (et non d'[\[immuabilité\]](#)).

Il s'accompagne souvent d'un autre adjectif formant doublet et dont le rôle est celui d'un renforcement par effet de complémentarité. *Caractère constant et uniforme d'une manière d'agir, d'un usage. Ferme et constante résolution. Possession (d'état) paisible et constante. Fait [notoire](#) et constant.* « En plus de devoir être paisible, la possession d'état doit être constante, c'est-à-dire continue. » « La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de [filiation](#) entre l'enfant et les personnes dont il est issu. » « La rédaction d'un acte de notoriété suppose l'existence d'un fait notoire et constant. » « Ces [présomptions](#) ou indices résultent de faits graves et dès lors constants, c'est-à-dire avérés, notoires (attitudes envers l'enfant, faits d'hérédité physiologique, marques de linge, etc. » *Jurisprudence ferme et constante. Codifier une jurisprudence constante. Selon, suivant, d'après une jurisprudence constante. La jurisprudence constante* pourra être source de droit. On lui oppose la *jurisprudence flottante*, non encore fixée.

3) L'adjectif *constant* qualifie aussi ce qui est avéré par un long usage, ce qui est établi, fixé, ce qu'on ne peut plus remettre en question ou contester. *Délit, crime constant.* « Il fallait que le crime fût constant, c'est-à-dire que le corps du délit fût suffisamment établi. »

Est *constant* le [principe](#), la *règle*, la *jurisprudence*, la [doctrine](#) bien établi. Une *doctrine constante* reconnaît des éléments qui caractérisent une réalité ou une opération juridiques, une règle sera maintes fois exprimée par une *jurisprudence constante*. *Règle issue d'une tendance jurisprudentielle constante, d'un courant jurisprudentiel constant.*

4) Dans le style des arrêts, les tournures impersonnelles *Il est de droit constant, Il est de jurisprudence constante*, et leurs nombreuses variantes, servent à désigner les règles de droit, les principes dégagés par la jurisprudence ou la doctrine qui sont de ce fait fermement établis, qui se perpétuent tels qu'ils ont été reconnus à l'origine. Ce qui est universellement reconnu dans une matière du droit est nécessairement *constant*. Par exemple, *il est de droit constant* qu'il appartient au juge du procès d'établir les faits et d'en tirer les conclusions en matière de preuve, qu'en matière de garde

d'enfants et d'accès l'intérêt supérieur de l'enfant prime tout, que c'est à l'appelant qu'il incombe de prouver que la décision attaquée est mal fondée ou, dernier exemple, qu'un syndic de faillite n'a pas plus de droits que le failli lui-même. « *Il est constant en matière d'interprétation des lois qu'une clause particulière a priorité sur une clause plus générale.* »

*Il est de tradition, de coutume, de pratique constante que (...), Il est d'usage constant que (...), Il passe pour constant que (...), Il demeure constant que (...), Il est très constant que (...),* autrement dit Il est bien établi, assuré, avéré, il est incontestable, on ne peut douter que. *Il est constant que* peut signifier aussi Les parties reconnaissent que (...) à propos des *faits constants* énoncés dans l'exorde des motifs de jugement, c'est-à-dire des faits tenus pour établis, des fait non contestés, des faits tels qu'ils ont été retenus par le premier juge et qu'acceptent sans en faire l'examen les juges de la juridiction supérieure. *Le juge a souligné qu'il était constant que (...),* tandis que *Il est de droit constant (...)* introduit l'énoncé d'une règle de droit ou d'un principe universellement reconnu. Est qualifié de *constant* ce qui n'est pas discuté. Toutes ces tournures impersonnelles classiques, rares dans l'usage courant, sont très fréquentes dans l'exposé des motifs de jugement de même que dans les textes des auteurs et des commentateurs. Elles renforcent l'idée d'immutabilité, d'invariabilité, de permanence et de perpétuité par opposition à l'idée d'intermittence, d'irrégularité, de ce qui s'avère passager ou temporaire.

5) L'adjectif *constant* peut s'exprimer autrement, soit par l'emploi d'un complément de manière (*de façon, de manière constante*), soit par le dérivé adverbial (*constamment*). *La doctrine considère d'une façon constante que (...)* « *Nos tribunaux ont retenu cette exigence de façon constante.* » « *Mais, de façon plus constante, c'est vers la common law britannique que les tribunaux canadiens se sont tournés en cette matière.* » *Règle d'application constante, règle appliquée de manière constante, appliquée constamment. Notre Cour a constamment statué que (...)* *Les arbitres ont constamment conclu que (...)* *On a constamment jugé que (...)* *Selon des principes constamment réaffirmés depuis cet arrêt, (...)* *Il est acquis d'une manière constante en jurisprudence que (...).*

6) L'attribut *constant* peut être suivi par la préposition *à*. « *La doctrine est constante à aborder ces notions ensemble, ne serait-ce que pour les distinguer par comparaison.* »

7) En contexte de traduction, l'adjectif anglais "constant" qualifiant un sujet de droit ne se rend pas par son homonyme *constant*. Ainsi, le "constant owner" dans le droit des biens en régime de common law n'est pas [constant], mais *continuel*. « *Il était à toutes les époques pertinentes le propriétaire primitif et continu du navire.* »

8) Curiosité du langage du droit et fréquent dans les actes notariés, le tour vieilli *constant*, adjectif antéposé employé adverbiallement et suivi d'un substantif, qu'il arrive de trouver ici et là dans la documentation consultée, signifie pendant la durée de : *constant le mariage, constant le procès, constant l'audition des témoins.*

## **consul, consule / consulaire / consulat / diplomate / diplomatique**

*Un consul, une consule.*

1) Au premier chef, les *consuls* sont des agents ou des attachés commerciaux officiels; ils ne sont pas assimilés à des ambassadeurs. Le législateur peut toutefois prévoir qu'il y a assimilation du diplomate au consul général pour l'application d'une loi. Par exemple, au Canada, la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* définit le diplomate comme l'ambassadeur, le ministre, le haut-commissaire ou le *consul général du Canada* auprès d'un autre pays. La *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* considère comme chefs de mission les ambassadeurs, haut-commissaires et *consuls généraux du Canada*. La *Loi d'interprétation fédérale* assimile les *agents consulaires* aux agents diplomatiques.

2) Le texte fondamental qui régit les questions se rapportant aux *relations diplomatiques* est la Convention de Vienne de 1961.

La fonction essentielle de l'*agent diplomatique* consiste à représenter l'État qui l'accrédite. Il est le porte-parole de son gouvernement. Il doit aussi protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et ceux des ressortissants de cet État sur le territoire étranger en exerçant ce qu'on appelle la *protection diplomatique*. Son

---

devoir consiste donc à négocier avec l'État accréditaire et à informer l'État accréditant sur la situation économique, politique et sociale de l'État accréditaire et sur l'opinion de ce dernier quant aux principaux problèmes internationaux. *Diplomate ad hoc ou spécial.*

Les *agents diplomatiques* ont le pouvoir de représenter une personne juridique internationale auprès d'une autre et de négocier avec elle au nom de l'entité qu'ils représentent. C'est ce caractère représentatif qui les distingue des *consuls*.

*Catégories de diplomates.* Les chefs de mission : ambassadeurs, envoyés extraordinaires ou ministres plénipotentiaires, chargés d'affaires accrédités auprès des ministères des Affaires étrangères, haut(-)commissaires ou haut représentants, dans le cas de deux États qui entretiennent des liens très étroits.

L'ensemble des *agents diplomatiques accrédités* auprès d'un même gouvernement constitue le *corps diplomatique*. Dans son sens le plus restreint, on donne ce nom à l'ensemble des chefs de mission accrédités auprès d'un même gouvernement. *Doyen, représentants du corps diplomatique.* Le *corps* ou le *personnel diplomatique* comprend généralement le chef de mission, un conseiller, un ou des secrétaires et des fonctionnaires, l'ensemble constituant la *chancellerie*, soit le bureau principal de la mission. *Liste diplomatique. Diplomate accrédité.*

3) Le *consul* n'a qu'une compétence limitée auprès des autorités locales du pays où il est envoyé, tandis que l'ambassadeur représente officiellement un État auprès d'un gouvernement étranger et s'occupe des intérêts prédominants de son pays. À l'égard de l'État d'envoi, sa *mission consulaire* consiste principalement à renseigner celui-ci et à protéger ses ressortissants (*protection consulaire*). Son rôle s'exerce dans la sphère économique commerciale. Chargé de défendre les intérêts du commerce de son pays, il ne jouit pas au même degré des immunités (*immunités consulaires*) et des privilèges (*privilèges consulaires*) des diplomates. *Inviolabilité des postes, des locaux, des archives, de la correspondance, des valises consulaires.* L'envoi ou le maintien des *consuls* n'implique pas la reconnaissance qu'entraîne l'envoi ou la réception d'un ambassadeur.

4) Les *attributions consulaires* sont déterminées à la fois par la *législation*

---

*consulaire* du pays qui *envoie le consul* et par la *convention* ou l'*entente consulaire* (expresse ou tacite) intervenue entre deux pays.

Le *consul* n'exerce ses attributions que dans le pays et dans la *circonscription consulaire* qui lui sont assignés. *Section consulaire, bureau consulaire.*

5) L'*agrégation consulaire* (assimilée au *décret* ou à l'*ordonnance d'exequatur*) est l'autorisation donnée par le chef d'un État (l'État accréditant) à un *consul étranger* d'y exercer librement ses *actes consulaires*. *Admission des consuls*. Cette *agrégation* ou cette *accréditation consulaire* est accordée par le gouvernement de l'État accréditaire. Elle est accompagnée d'*instructions consulaires* (*Manuel des instructions consulaires*) destinées aux *représentants consulaires*.

6) Les *classes de consul* (la *hiérarchie consulaire*), leur *nomination*, leurs *fonctions*, leurs *prérogatives* et leurs *pouvoirs* sont déterminés par leurs gouvernements respectifs.

Le *corps consulaire* ou le *personnel consulaire* se compose généralement d'agents rétribués par leur gouvernement (*traitement consulaire*) et d'agents non rétribués, qui ne reçoivent d'autres rémunérations que les *taxes consulaires*.

Traditionnellement, on distingue au sein des *autorités consulaires* les *consuls de carrière* ou *consuls d'État*, encore appelés *consuls envoyés* (*consuls missi*), fonctionnaires limités à l'exercice exclusif de leur *activité consulaire*, et les *agents du corps consulaire*, *consuls honoraires* ou *consuls marchands* ou *commerçants* (*consuls electi*) qui, n'étant pas exactement des fonctionnaires de l'État qu'ils servent, peuvent exercer d'autres professions, principalement la profession commerciale ou toute autre activité lucrative.

La distinction courante les répartit en *consuls généraux* (le *consul général du Canada*) et *consuls généraux adjoints*, *vice-consuls*, *chefs de poste consulaire*, *consuls chargés des bureaux*, *consuls temporaires*, *consuls suppléants*, *proconsuls* ou *agents* ou *fonctionnaires consulaires*.

---

La *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 les regroupe en quatre classes : les *consuls généraux*, les *consuls*, les *vice-consuls* et les *agents consulaires*.

Dans certains pays, le *consul général* est le grade le plus élevé dans la *hiérarchie consulaire*. *Consul général résident, consule générale non résidente*.

7) Il ne faut pas confondre les *agents consulaires* avec les *agents du service consulaire*, ces derniers étant exclus de la charge des *chefs de poste consulaire*. Le *poste consulaire* s'entend de tout *consulat général, consulat, vice-consulat* ou *agence consulaire*; la *circonscription consulaire* désigne le territoire attribué à un *poste consulaire* pour l'exercice des *fonctions consulaires*.

Le *chef de poste consulaire* s'entend aussi de la personne chargée d'agir au besoin en qualité de *consul général, de consul, de vice-consul* ou d'*agent consulaire*. Le *fonctionnaire consulaire*, tel le *fonctionnaire consulaire* du Canada défini dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*, s'entend de toute personne, y compris le *chef de poste consulaire*, chargée en cette qualité de l'*exercice des fonctions consulaires*. Il existe deux *catégories de fonctionnaires consulaires* : les *fonctionnaires consulaires de carrière* et les *fonctionnaires consulaires honoraires*. Les *employés consulaires* travaillent dans les services administratifs ou techniques du *poste consulaire*.

8) Le *chef de poste consulaire* est muni d'un document appelé *lettre de provision* ou *commission consulaire* qui atteste la qualité de son titulaire. Il importe de préciser que le chef d'une mission diplomatique, quant à lui, est porteur d'une *lettre de créance*.

Les *fonctionnaires consulaires* sont chargés, en leur qualité, d'exercer des *fonctions consulaires*. Ils possèdent un cachet officiel qui leur permet d'[authentifier](#) les *communications consulaires*, mais aussi les serments, affidavits, déclarations, affirmations solennelles souscrits à l'étranger. « *Une déposition faite sous serment a la même validité et les mêmes effets que celle qui est faite devant un commissaire ou une affirmation solennelle reçue devant un consul, un vice-consul, un consul temporaire, proconsul ou agent consulaire du Canada ou de Sa Majesté exerçant ses fonctions en pays étranger.* » *Le consul général du Pérou à Vancouver. Le vice-consul*



*de l'ambassade du Canada à Yaoundé. « Le directeur de l'établissement camerounais a fait tenir au vice-consul de l'ambassade du Canada à Yaoundé un document officiel attestant avec détails et motifs à l'appui que le certificat de décès était un faux. »*

9) Il convient de faire suivre le *titre de consul* et le mot *consulat* du nom du pays et non de l'adjectif désignant ce pays; dire le *consul* [canadien], le *consul* [américain], le *consul* [turc], le *consulat* [français], termes toutefois attestés par les dictionnaires, constitue un tour vicieux et fréquent dans la langue journalistique. Il est plus juste de dire le *consul du Canada*, la *consule des États-Unis*, le *consul de la Turquie*, le *consulat de France*. « *Le consul* [canadien] (= du Canada) valide le certificat de déchargement délivré par les autorités du bureau du pays auquel les marchandises ont été exportées. »

Même si les dictionnaires enregistrent le tour critiqué, il faut reconnaître que les habitudes du français nous invitent à éviter, règle générale, l'abus des adjectifs quand ils remplacent un complément introduit par la préposition *de*. Ainsi, dans l'exemple précité, force est de reconnaître que *consul canadien* soulève une ambiguïté et peut ne pas dire ce qu'il est censé dire : veut-on parler du *consul du Canada* ou du *consul* qui est de nationalité canadienne ?

10) Le *consul général du Canada* est dit, rappelons-le, *auprès* d'un autre pays puisqu'il est au service du Canada dans cet autre pays, qu'il entretient des rapports officiels avec celui-ci.

11) Le *consul* dirige ses affaires dans un *poste consulaire*, lequel est établi sur un territoire. « *La demande de remise de la taxe d'accise doit être approuvée au nom du chef de la mission, du poste du consul ou du bureau du délégué commercial.* »

12) Dans l'ancien droit français, le *consul* exerce des attributions judiciaires (arbitrages, interrogatoires, commissions rogatoires). Les affaires ou les litiges qui le concernent ressortissent à la *juridiction* ou au *tribunal consulaire*. La *juridiction consulaire* est le pouvoir de juger, anciennement reconnu aux *consuls de la mer* par certains traités ou usages consignés dans le *Consulat de la mer* ("Consulate of the Sea"), ou encore l'ensemble des tribunaux établis dans le *consulat* pour exercer le pouvoir de juger reconnu aux *consuls* par certains traités. « *Au Moyen Âge, les consuls*

*étaient à la fois magistrats municipaux et juges, d'où le nom de juridiction consulaire qui est resté. »*

13) *Droit consulaire. Codification du droit consulaire. Chambre consulaire. Tribunaux consulaires. « Le conjoint collaborateur devient électeur et éligible aux chambres de commerce et aux tribunaux consulaires, à l'égal d'un commerçant. » Magistrat consulaire. « Les commerçants et les représentants des sociétés commerciales élisent tous les trois ans des délégués consulaires, lesquels composent, avec les membres des chambres de commerce actuels et honoraires, ainsi que les magistrats consulaires honoraires, le collège électoral qui élit en son sein tous les ans les magistrats consulaires. » Juge consulaire. « Le juge du Tribunal de commerce en France est un juge consulaire. »*

Les *sources du droit consulaire* sont les traités bilatéraux, la coutume internationale, le droit interne des États et les usages anciennement suivis dans la Méditerranée et compilés dans le *Consulat de la mer*. La Convention de Vienne susmentionnée définit les conditions dans lesquelles les *consuls* exercent leurs *fonctions*, leurs *privilèges*, leurs *immunités* et leurs *obligations* d'une manière analogue aux dispositions prises par les missions diplomatiques.

Les *règlements consulaires* regroupent les lois, décrets et ordonnances qui traitent des règlements du *service consulaire* appliqués par les États. Ces dispositions sont souvent d'un grand intérêt pour le *juge consulaire* puisqu'elles lui permettent de connaître quel est le *droit consulaire* en vigueur dans l'ordre juridique interne des États. Un grand nombre d'États ont des législations concernant les *règlements consulaires*.

14) Les *consuls* ont encore aujourd'hui des attributions en matière civile : rédaction d'*actes consulaires*, célébration de *mariages consulaires*, tenue du *registre consulaire*, contrôle des *formalités consulaires*, établissement des *factures consulaires*, certifiées exactes par l'apposition du *visa du consul*, ainsi qu'en matière notariale, successorale et maritime (les *consuls de la mer* en ce dernier cas), administrative et professionnelle. *Pratique consulaire, législation consulaire. Droits, taxes consulaires. Tarif consulaire*. Ils sont régis par des *conventions consulaires* (*conventions multilatérales relatives aux consuls*). *Affaires consulaires, services consulaires. Passeport consulaire. « Au Canada, le Bureau des affaires consulaires relève du ministère de*

*la Citoyenneté et de l'Immigration.* » « *Le coût des services consulaires relatifs à la délivrance d'un passeport est de 25 \$.* »

15) *L'établissement de relations consulaires* entre États se fait par consentement mutuel, concrétisé par la conclusion d'une *convention* ou d'une *entente consulaire*. Mais ces relations ne conduisent pas nécessairement à l'établissement de relations diplomatiques. De même, la rupture des relations diplomatiques entre deux pays n'entraîne pas automatiquement la *rupture des relations consulaires*.

16) On appelle *consulat* soit l'agence officielle créée par un État dans une ville étrangère pour assurer auprès des autorités locales la protection des intérêts, généralement commerciaux, de l'État et de ses ressortissants, (Monsieur Untel est *consul en poste* au *consulat général du Canada à New York*; le *consulat général du Canada à Buffalo* : remarquer la minuscule à *consulat*, le *consulat général honoraire*), soit, par extension, le lieu où le *consul général* a ses bureaux ou sa demeure (*locaux consulaires, pavillon* (et non [drapeau]) *consulaire, création, siège, circonscription administrative d'un consulat, ouverture d'un vice-consulat*), soit encore, dans un sens vieilli, la *charge de consul*, le *poste*, les *pouvoirs* et les *fonctions du consul* (*exercer son consulat*), ainsi que le temps pendant lequel un *consul exerce sa charge*.

## **contentieux / contentieux, euse**

Emprunté du latin *contentiosus*, qui caractérise le tempérament du querelleur, de celui qui est mis en cause dans un procès, le mot *contentieux* est substantif ou adjectif.

1) Au sens large, *contentieux* s'entend de l'ensemble des *litiges* susceptibles d'être soumis aux tribunaux ou qui le sont effectivement ou de tout ce qui donne lieu ou peut donner lieu à une action en justice. Ainsi, des *faits*, des *situations*, des *actes* sont dits *contentieux* parce qu'ils peuvent faire l'objet d'une demande en justice. Une *affaire contentieuse* est une *affaire* ou une *question litigieuse* en ce sens qu'elle peut être soumise à l'*appréciation* d'un tribunal. *Faits non contentieux. Actions, instances contentieuses. Procédure précontentieuse. Règles de la procédure contentieuse. Attributions, informations, précisions contentieuses. Créances contentieuses. Recours*

*contentieux, voies de recours contentieuses. [Pratiques](#), techniques contentieuses. Saisies contentieuses. Solutions contentieuses.*

2) La [compétence](#) contentieuse de la Cour internationale de Justice se limite aux États et exclut les personnes physiques; c'est dire que cette [juridiction](#) ne peut instruire des affaires mettant en cause des individus. La *procédure contentieuse* est celle qu'il faut suivre dans le cadre d'une instance; c'est la *voie contentieuse*. Une *relation contentieuse* entre l'État et le contribuable naît lorsqu'une enquête menée par l'autorité publique vise à établir l'existence d'une responsabilité pénale. Un procès est *de nature contentieuse* dans la mesure où il se fonde sur un système [accusatoire](#). Une *question contentieuse* est une question [justiciable](#), elle relève de la compétence des tribunaux, elle est susceptible d'être tranchée par la justice, elle est de la compétence des tribunaux, elle est réglable par les voies de justice.

3) Le *contentieux* étant l'ensemble des litiges qui peuvent être soumis à l'appréciation d'une juridiction ou qui le sont effectivement, son objet relève nécessairement d'un domaine du droit. Le syntagme est formé soit par un adjectif qui désigne la branche du droit dont s'agit, soit, à défaut d'adjectif, par un complément qu'introduit le mot *droit* (sous-entendu ou non) ou le mot *affaires*.

Ainsi, le *contentieux criminel* vise l'ensemble des litiges qui relèvent du droit criminel, le *contentieux administratif*, l'ensemble des litiges qui relèvent du droit administratif, et ainsi de suite, notamment pour le *contentieux commercial*, le *contentieux constitutionnel*, *électoral*, *fiscal*, *maritime*, *médical* ou *successoral*. Normalement, les juridictions s'organisent selon deux ordres, d'où trois *contentieux* principaux : l'ordre judiciaire (les *contentieux civil* ou *des affaires civiles* et *pénal* ou *des affaires pénales*) et l'ordre administratif (le *contentieux administratif* ou *des affaires administratives*).

*Contentieux (du droit) de la propriété intellectuelle, (du droit) du travail, (du droit) de la sécurité sociale, (du droit) des affaires, (du droit) du commerce international, (du droit) de la procédure civile, (du droit) de l'arbitrage, (du droit) immobilier, (du droit) des transports, (du droit) de la copropriété, (du droit) bancaire, (du droit) médical, (du droit) (de l') informatique, (du droit) du [cyberespace](#), (du droit) de la consommation, (du droit) des assurances. Contentieux familial ou des affaires familiales.*

Le *contentieux juridique* peut être *spécialisé* ou *généraliste* (on dit aussi *contentieux général*), *privé* ou *public* (relevant du droit privé ou du droit public). Un ouvrage de **Bonichot, Cassia et Poujade**, publié en 2007, a réuni les grands arrêts rendus *en matière contentieuse : Les grands arrêts du contentieux administratif*; il traite de la *procédure administrative contentieuse* et des principes fondamentaux du *droit du contentieux administratif*.

4) L'objet du *contentieux* peut se rapporter à la fin sur laquelle reposent des affaires ou des décisions de justice, le syntagme étant formé par un complément de nom ou par l'adjonction d'un substantif par procédé elliptique.

Au regard des recours en droit administratif, par exemple, la doctrine répartit traditionnellement les *contentieux* en deux types de *catégories*, les plus courantes étant celle qui regroupe les *contentieux* en fonction du but que visent les affaires portées en justice et les décisions rendues dans ces affaires et celle qui regroupe sous deux titres formés à l'aide d'un adjectif les affaires et les décisions portant sur la légalité des lois et sur la légalité des droits. Ainsi, la division apparaît comme une série de recours assimilés à des *contentieux* selon le type ou la nature de la décision attaquée : *contentieux de l'annulation* (recours pour excès de pouvoir en vue de faire annuler une décision qualifiée d'illégale), *contentieux de (la) pleine juridiction* (recours en vue d'obtenir de l'administration des dommages-intérêts, de faire annuler un contrat, les résultats d'une élection, une nomination), *contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de légalité* (recours visant à faire interpréter un acte administratif qualifié d'ambigu ou à faire apprécier sa légalité), *contentieux de répression* ou *contentieux répressif* (recours visant des infractions au domaine public et sollicitant l'application d'une amende ou la réparation du dommage causé).

Par exemple, en France, on parle au Conseil d'État du *plein contentieux* ou du *contentieux de pleine juridiction* pour désigner la *branche du contentieux* dans laquelle le requérant peut obtenir du juge la condamnation pécuniaire de l'administration ou l'annulation ou la réformation d'un acte administratif (*contentieux de la responsabilité, contentieux fiscal, contentieux électoral, contentieux des contrats*). « *En plein contentieux, le juge peut annuler la décision attaquée; il peut aussi la réformer.* » *Recours de plein contentieux ou de pleine juridiction.* « *Saisi d'un recours de plein contentieux, le juge administratif a des pouvoirs très étendus,*

*en quoi il se distingue du contentieux de l'annulation. » Contentieux de l'interprétation et de l'appréciation de la légalité, contentieux de la répression. Contentieux objectif (la légalité), contentieux subjectif (le contentieux des droits). Contentieux de pleine juridiction portant indemnisation, réparation, exercice d'obligations.*

Le classement binaire divise les *contentieux* en *contentieux objectifs* ou *de droit objectif* (dans un recours en excès de pouvoir, une partie prétend que la revendication formée par son adversaire est contraire à un principe reconnu par la Constitution) et *contentieux subjectifs* ou *contentieux des droits civils et politiques* (une partie revendique l'application d'une loi pour qu'un droit lui soit reconnu). À ces deux *contentieux* s'ajouterait, selon plusieurs auteurs, un *contentieux mixte* (un *contentieux de droit objectif* s'inscrirait dans le cadre d'un *contentieux de droit subjectif*).

5) L'objet du *contentieux* peut porter sur des questions litigieuses opposant des ordres de gouvernement (le *contentieux fédéral - provincial - territorial* au Canada), sur un conflit ou sur une crise entre deux pays ou deux nations (le *contentieux israélo-arabe*, le *contentieux sino-russe*, le *contentieux sino-vietnamien*). « *Il semble que tout contentieux soit un conflit, dans sa signification profonde ou exacte de heurt entre des points de droit, dans le partage d'un héritage physique, psychique ou symbolique.* » En ce sens, le *contentieux* peut être qualifié de *long* et de *profond*, quand il s'étend sur des siècles de luttes et de déchirements, et de *léger*, quand il se limite au partage territorial d'une zone frontalière, tel le *contentieux sino-russe* ou le *contentieux récent en développement canado-américano-russe* concernant le passage du Nord-Ouest précipité par les effets du réchauffement climatique sur les glaciers et menaçant la souveraineté canadienne sur le Passage.

6) Le mot *contentieux* peut désigner une juridiction ou un ensemble de juridictions chargées de régler des litiges formés à l'encontre de décisions administratives. Par exemple, en France, les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions de sécurité sociale sont fixées par le *Code de la sécurité sociale*. Ces juridictions constituent un *contentieux général de la sécurité sociale* compétent pour trancher les réclamations qui attaquent des décisions administratives. « *Il est institué une organisation du contentieux général de la Sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des*

---

*législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux. »*

7) L'objet du *contentieux* peut porter sur l'ensemble des litiges se rapportant à des entités institutionnelles. *Contentieux européens. Contentieux communautaire, techniques du contentieux communautaire.* Les *contentieux de la communauté européenne* se subdivisent, comme tous les *contentieux généraux*, en *contentieux spécifiques* : *contentieux institutionnel, contentieux de la [concurrence](#), contentieux de la fonction publique, contentieux de la politique du commerce extérieur, contentieux des fusions, contentieux des marchés publics*, et ainsi de suite.

8) L'objet du *contentieux* peut porter sur l'ensemble des litiges portés devant des ordres de juridictions : le *contentieux de la Cour suprême du Canada*, le *contentieux de la Cour de cassation*, le *contentieux de la Cour internationale de Justice*, le *contentieux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*. « *Master 2 Professionnel Contentieux européens 2007-2008. Ce diplôme a pour objet de couvrir l'ensemble des contentieux européens, qu'il s'agisse des litiges portés devant les juridictions communautaires et la Cour européenne des droits de l'homme ou des litiges portés devant les juridictions nationales qui relèvent des droits européens.* »

9) Le *contentieux* désigne aussi le service qui, au sein d'une administration (le *contentieux d'un ministère, la section, le service du contentieux*) ou d'une entreprise (le *contentieux du Bombardier, le contentieux du Microsoft*), est chargé de régler les affaires litigieuses, c'est-à-dire les contestations demeurées irrésolues concernant l'administration ou l'entreprise et qui seront réglées à l'[amiable](#) ou judiciairement. *Service du contentieux du ministère de la Justice. Section du contentieux du Conseil d'État.*

10) L'objet du *contentieux* peut représenter la raison d'être de la constitution d'une société, d'une association ou d'un groupe ou les services rendus ou offerts par des équipes de *juristes* et d'*experts de contentieux* ou en *règlement de contentieux*. *France Contentieux International.* « *Concilium, association de [cabinets](#) de recouvrement, regroupe des professionnels du contentieux du recouvrement amiable et judiciaire répartis sur tout le territoire national, européen et international.* »

11) L'objet du *contentieux* peut se rapporter aux prestations offertes aux clients de ces entreprises ou de ces cabinets dans le cadre d'un suivi des dossiers intéressant les organisations qui ont recours aux *services spécialisés de contentieux*. Les syntagmes sont formés à l'aide du complément du nom ou du procédé de l'ellipse par inversion des substantifs. *Contentieux du recouvrement (amiable ou judiciaire) de créances (civiles ou commerciales) contestées. Contentieux du renseignement commercial (sur les entreprises). Recouvrement contentieux. Société, compagnie, bureau, cabinet de recouvrement contentieux. Procédure de recouvrement en contentieux. Recueillir, traiter des contentieux. Gérer des contentieux. La gestion des contentieux est une spécialité professionnelle axée sur l'ensemble des procédures de règlement des contentieux tant privés que publics dans des secteurs diversifiés. Résolution des contentieux. En ce sens, le contentieux s'entend tout à la fois de la gestion des litiges et des procédures contentieuses. Risques contentieux. Éviter les contentieux (par le règlement amiable).*

12) Le mot *contentieux* désigne également une spécialité : *avocate spécialisée en contentieux des affaires pénales, des affaires internationales. Cabinet contentieux spécialisé dans le recouvrement des créances. Bureau Affaires contentieuses. La Compagnie Française de Contentieux.*

13) Dans un sens spécifique, le mot *contentieux* peut désigner, pour une entreprise ou un établissement, l'ensemble des factures de la clientèle qui demeurent impayées après le délai de paiement fixé au moment de l'envoi de la facturation. « *Notre hôpital doit faire face à un contentieux malheureusement assez important mettant ainsi en danger son équilibre financier, aussi a-t-il mis en place un système permettant de prévenir, contrôler et maîtriser le contentieux.* » En ce sens, *mettre au contentieux* signifie transmettre aux agents de recouvrement de créances les factures non acquittées.

### **contestable / contestabilité / incontestabilité**

1) Est *contestable* ce qui peut être attaqué en justice, ce qui peut faire l'objet d'une CONTESTATION juridique ou judiciaire, ce qui autorise la discussion, ce qui soulève le doute, la controverse, et, donc, ce qui est recevable en droit.



Le *fait contestable* est douteux, incertain, mal établi. Un *droit* est *contestable*, s'il est [contentieux](#), [litigieux](#), s'il peut faire l'objet d'un procès. *Être contestable en droit. Argument, critère, hypothèse, interprétation, opinion, postulat, supposition, théorie contestable.*

2) En [common law](#), le *titre contestable* ("clouded title") ne s'oppose pas au titre [incontestable], mais au *titre libre* ("clear title"), ainsi désigné parce qu'il est franc, libre de toute [charge](#), [grèvement](#), limitation, qu'il est [valable](#) tant en common law qu'en equity, qu'il est non litigieux, qu'il est exempt de tout vice manifeste et qu'il est de valeur marchande.

3) L'*incontestabilité* est le caractère de ce qui ne peut pas être contesté. [Clause d'incontestabilité](#) en matière contractuelle. Par exemple, la date certaine en droit se définit comme l'*incontestabilité de la date* portée à l'acte sous [seing](#) privé résultant de l'enregistrement, de la mort du signataire ou de celle de l'un de ses souscripteurs, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique. *Incontestabilité d'une créance, d'un droit, d'un argument, d'une affirmation, d'une interprétation, d'un fait, d'un dommage, d'un préjudice, d'une police d'assurance, de la validité d'un acte. Incontestabilité de l'enregistrement d'une marque de commerce.*

4) La forme impersonnelle négative *Il n'est pas contestable*, et toutes les autres tournures marquant fortement la réalité d'un fait (*Il n'est pas douteux, discutable, Il n'y a pas de doute, Il ne fait pas de doute, Il est hors de doute*) ne se construisent qu'avec l'indicatif puisqu'elles nient la possibilité d'un doute, si l'on entend marquer la réalité du fait, et avec le conditionnel, si le fait est hypothétique ou éventuel, le subjonctif étant logiquement impossible, sauf à la forme affirmative. « *Il n'est pas contestable que le fait est effectivement survenu, tel qu'il a été relaté, et que le demandeur pourrait avoir gain de cause.* » « *Il est contestable que des profits aient été réalisés.* » « *Il est contestable qu'une disposition législative de la sorte soit [libellée](#) en termes aussi vagues.* »

→ [INCONTESTABLE](#).

## continuer

1) Il ne faut pas, par contagion du verbe “to continue”, dire d’un organisme, d’une société, d’un groupement qu’il est [continué] pour signifier que son existence est maintenue par la constitution d’une nouvelle entité juridique. On dit plutôt que le corps dont il s’agit est *maintenu en existence* ou qu’il est *prorogé*.

2) C’est uniquement dans le langage du droit que le verbe *continuer* s’emploie comme transitif direct avec un complément de personne. *Continuer une personne* ne se trouve même pas en emploi littéraire : l’image est d’appartenance juridique exclusive.

Ainsi, dans le langage des successions, on dit que l’héritier *continue la personne du défunt* pour signifier qu’il lui est directement substitué à la tête du patrimoine héréditaire. Il prend la place du *de cuius* dans tous les rapports juridiques où celui-ci se trouvait concerné avant le décès, il *le continue*.

Même si elle est propre au droit civil, cette idée de *continuité juridique* n’interdit pas son emploi pour d’autres régimes de droit, en dépit du fait que, en droit anglo-saxon par exemple, un autre personnage vient s’interposer entre le défunt et l’héritier : l’administrateur de la succession. Il n’en demeure pas moins que, bien que l’image soit diminuée et moins propre à d’autres droits, elle peut s’employer pour évoquer le fait que, par la dévolution testamentaire, la personne du *de cuius* survit tant dans les effets que dans le résultat de la transmission des biens.

Mais, pour le droit civil, l’image est la traduction fidèle de la réalité juridique; par *continuité juridique* on entend que l’héritier est censé avoir *acquis* la propriété de l’héritage à *l’instant même* du décès de son auteur. Il crée de la sorte une continuité parfaite entre le droit du défunt et celui du successeur qui *continue sa personne*.

3) On dit aussi bien *continuer à* que *continuer de*. « *Les membres du conseil continuent, malgré les dissensions manifestées, à expédier les affaires courantes.* »  
« *Il faut continuer de protéger avec vigueur les citoyens contre toute entrave exercée par l’État.* »

---

### *contra legem / intra legem / praeter legem / secundum legem*

*Legem* se prononce lé-gaïme.

1) La locution latine *contra legem* (et non [*legam*]) signifie littéralement contre la loi. Elle s'emploie pour caractériser l'arrêt, l'interprétation législative, la coutume, l'usage, la pratique que l'on estime contraire à la loi écrite. *La coutume contra legem* est contraire à la loi, elle lui résiste en s'instaurant contre elle. Pour examiner la question de la légitimité d'une interprétation qui paraît incompatible avec la lettre et l'esprit d'une loi, le tribunal pourra parler d'une *interprétation contra legem*.

Afin de permettre une *interprétation contra legem*, le juge déclarera, par exemple, qu'il faut parfois s'écarter de la loi (de son esprit), mais non de son texte (de sa lettre) lorsque l'interprétation littérale conduit à des résultats insoutenables.

Dans l'interprétation des lois, on appelle *interprétation (véritablement) contra legem* l'interprétation illicite que fait une juridiction contre la lettre et contre l'esprit du texte légal.

2) La locution *intra legem* est l'antonyme; une lacune *intra legem* est celle que fait volontairement le législateur en s'abstenant de préciser par omission ou en faisant appel à des notions floues. Comblement *des lacunes intra legem*. *Notions intra legem*. « *Le droit d'équité doit rester confiné au domaine du comblement des lacunes intra legem; l'utilisation de l'équité contre la loi est illégale et anticonstitutionnelle en droit suisse.* »

Par ailleurs, on oppose, à la lacune *intra legem* la lacune *praeter legem*, celle que fait involontairement le législateur et qu'il devra combler par l'adoption d'une loi modificatrice. Droit *praeter legem* (établi dans le silence de la loi) par opposition au droit *secundum legem* (établi conformément au texte clair de la loi). La *coutume* qui se développe et s'applique en l'absence de solution légale, remédiant à une lacune et complétant ainsi la loi est dite *praeter legem*, tandis que celle qui s'applique en vertu de la loi s'appelle *coutume secundum legem*.

Ces locutions latines seront en italiques ou entre guillemets, selon que le texte sera manuscrit ou imprimé. Si le texte est en italique, comme l'a montré le premier article, elles seront en caractère romain.

### **contracté, ée / contracter / sous-contracter**

Le verbe *contracter* peut être transitif direct ou intransitif.

1) Au sens propre, il signifie s'engager par CONTRAT à satisfaire une obligation, à exécuter une prestation. *Contracter une assurance, un mandat, une garantie, une police, un emprunt, un prêt. Contracter (un) mariage. Contracter une dette envers qqn. « Le débiteur contracte une dette envers son créancier. » Contracter une obligation (de diligence, en matière délictuelle), une obligation conventionnelle (en matière contractuelle). « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. » Dans le contrat unilatéral, seule une partie *contracte un engagement*, non pas l'autre.*

2) Le verbe *contracter* s'emploie absolument au sens de passer un contrat, s'engager par contrat. « *Les représentants peuvent contracter en vertu d'une stipulation prévue dans la convention.* » « *Un avant-contrat est un contrat conclu en vue de contracter.* » *Capacité, pouvoir, volonté de contracter.* « *La lettre d'intention est l'expression écrite d'une volonté de contracter.* » *Avoir la capacité légale de contracter. Liberté, entrave à la liberté de contracter.* « *Les parties sont libres de contracter de la manière qu'elles choisissent.* » *Être capable, incapable de contracter.* « *Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.* »

*Contracter directement avec qqn.*

*Contracter à ou sous des conditions expressément stipulées. Contracter selon ou sous des conditions suspensives. Contracter par-devant notaire. Contracter en son propre nom, au nom de qqn, en qualité de (commerçant, par exemple). Invitation à contracter, offre de contracter.*

3) Il ne faut pas confondre les verbes *sous-contracter* et *sous-traiter*. Le premier

signifie s'engager juridiquement comme sous-contractant dans le cadre d'un sous-contrat, par exemple un *sous-contrat de [vente](#)*, lequel dépend, de par sa définition même, d'un contrat principal, alors que le *second* signifie confier une opération, des travaux à un sous-traitant suivant les directives de l'entrepreneur principal.

4) À la forme participiale, *contracté* signifie qui a été conclu par contrat ou qui découle d'un contrat. *Convention contractée par erreur, [dol](#) ou violence. Obligations contractées.* « *Les obligations contractées sont des obligations souscrites.* »

→ [CONTRACTUEL](#).

### **contractualisme / contractualiste / néo-contractualisme**

1) On appelle *contractualisme* et *néo-contractualisme* les [théories](#) élaborées en matière contractuelle. Par exemple, la *théorie traditionnelle du contractualisme* prend appui sur une doctrine individualiste, celle de l'autonomie de la volonté, qui repose sur deux principes : il n'est point d'engagement juridique sans [contrat](#) et il n'est point de contrat qui ne doive recevoir la sanction du droit. Dans la *théorie du néo-contractualisme*, le contrat, dégagé de son carcan individualiste, est conçu comme un phénomène d'insertion des relations privées dans un ensemble social, juridique, politique et économique qui les oriente.

2) Le mot *contractualiste* est substantif lorsqu'il désigne le spécialiste du droit des contrats et adjectif lorsqu'il renvoie au *contractualisme* tel qu'il a été décrit ci-dessus. *Dogme contractualiste. Postulats contractualistes.*

### **contractuel, elle / contractuellement / extracontractuel, elle / intracontractuel, elle / postcontractuel, elle / précontractuel, elle**

Se reporter d'abord à l'article [CONTRAT](#).

Les dérivés adjectivaux de *contractuel* formés à l'aide des préfixes *anti*, *extra*, *intra*, *post* et *pré* ne prennent pas le trait d'union. L'usage a fini par préférer la soudure à

l'emploi du trait d'union.

1) Est qualifié de *contractuel* ce qui est stipulé par contrat (*clause contractuelle*), ce qui constitue un contrat (*accord contractuel*), ce qui découle d'un contrat (*obligation contractuelle*), ce qui se rapporte aux contrats (*droit contractuel*) ou ce qui crée un rapport entre les personnes qui *se lient*, qui *s'obligent par* contrat (*lien contractuel*).

2) Le terme *contrepartie contractuelle* ("contractual consideration") n'est pas pléonastique. Dans la doctrine de la contrepartie, l'adjectif est, en ce cas, pris dans son sens technique : la contrepartie est expresse, elle fixe le montant ou la nature de la prestation, les modalités et les modes de paiement ou d'exécution de la contrepartie dans une clause du contrat, la distinction étant faite d'avec d'autres formes de contrepartie, qu'elles soient préexistantes, symboliques, fictives, illusoire ou morales.

3) Les *dommages-intérêts contractuels* ("contract damages") sont ceux qui sont accordés en conformité avec la clause expresse qui est énoncée dans le contrat et qui porte sur l'indemnisation à payer en cas d'inexécution ou d'exécution partielle, défectueuse ou tardive. « Le cautionnement 2 illimité garantit les *dommages-intérêts contractuels*, mais non les conséquences des délits du débiteur ou d'un tiers. » Ne pas confondre avec les *dommages-intérêts conventionnels* ("agreed damages"), qui sont les dommages-intérêts prédéterminés dans le contrat par une clause pénale en cas d'inexécution.

4) Est qualifié d'*extracontractuel* ce qui découle d'une source autre que le contrat, d'*intracontractuel* ce qui découle des stipulations énoncées dans le contrat lui-même, d'*anticontractuel* ce qui résulte d'une interdiction née du contrat et de *postcontractuel* ce qui demeure une fois le contrat exécuté. On distingue de l'*obligation contractuelle*, qui a son origine dans le contrat, l'*obligation extracontractuelle*, qui, elle, émane de la loi.

La *responsabilité précontractuelle* engage les parties qui participent à la phase préparatoire à la conclusion du contrat; elle s'applique aux  *négociations contractuelles*. En ce sens, l'expression *pourparlers précontractuels* constitue un léger pléonisme qu'on fait bien d'éviter.

Par *responsabilité contractuelle* on entend que la partie contractante qui n'exécute pas ses engagements est responsable de cette inexécution. La *responsabilité postcontractuelle* est celle qui demeure à l'égard des contractants une fois le contrat exécuté.

En *matière contractuelle*, par opposition à la matière délictuelle, la faute du débiteur est toujours présumée. La *responsabilité extracontractuelle* résulte d'une source autre que le contrat; étant imposée par la loi, on dit que c'est une responsabilité légale.

5) La règle de la *connexité contractuelle* ("privity of contract") (dite aussi du *lien contractuel*) relève du principe fondamental de la relativité des conventions. En vertu de ce principe, les contrats n'ont force obligatoire que dans le cadre des relations qu'entretiennent les parties contractantes, à l'exclusion des tiers. « *Le présent pourvoi concerne l'application du principe ou de la règle du lien contractuel à une clause de renonciation à la subrogation contenue dans un contrat d'assurance.* » La règle de la connexité contractuelle prévoit généralement qu'un étranger à un contrat ne peut ni faire exécuter ce contrat ni en invoquer les clauses. Quoique toujours applicable, cette règle a été tempérée par la création d'exceptions judiciaires et par voie de réforme législative, notamment dans le domaine de l'assurance automobile. « *Le juge a examiné la question de savoir s'il était possible d'invoquer en l'espèce les principes de la fiducie ou du mandat, que la jurisprudence reconnaît comme des exceptions possibles à la règle du lien contractuel.* »

6) Le principe de la *liberté contractuelle* ("freedom of contract", "freedom to contract" ou "liberty of contracting") relève du principe général de l'autonomie de la volonté. Il établit le droit de quiconque en a l'habileté de former, d'accepter ou de refuser tout contrat et de s'engager par contrat avec tout autre contractant. Atteinte, entrave, limite, restriction à la liberté contractuelle. Abus de la liberté contractuelle. *Frontières de la liberté contractuelle. Respect (du principe) de la liberté contractuelle (des parties). Favoriser, restreindre la liberté contractuelle. Liberté contractuelle et conciliation optimale du juste et de l'utile. Ordre public et liberté contractuelle.* « *Dans le droit des contrats, les réparations sont régies par le principe de la liberté contractuelle.* » *Liberté contractuelle complète.* « *Les législateurs reconnaissent de plus en plus que la liberté contractuelle complète, fondée sur la notion d'égalité des parties, peut, dans certains cas, être une cause d'injustice.* »

---

7) Il ne faut pas confondre les *formalités contractuelles*, soit l'usage d'une [procédure](#) dont l'accomplissement est exigé par la loi à des fins diverses, avec les manifestations du *formalisme contractuel*, qui sont les seules véritables conditions de forme exigées pour qu'un contrat soit valablement constitué.

8) Le terme *institution contractuelle* (“conventional appointment of heir”) ne s'entend pas toujours de l'institution que serait le contrat, mais il se dit surtout en matière de donation de biens à venir et de pacte successoral entre époux. C'est un contrat par lequel l'instituant promet à l'institué de lui laisser à sa mort tout ou partie de sa succession. C'est une espèce de [legs contractuel](#).

9) La métaphore du *coup de foudre contractuel* sert à décrire les cas où se produit la rencontre immédiate et simultanée de l'[offre](#) et de l'acceptation.

10) En common law, aux trois catégories traditionnelles d'entrants (“entrants”) les tribunaux en ont ajouté une quatrième, celle des *entrants contractuels*, soit les clients d'un établissement (hôtel, théâtre, club, centre sportif) qui, dans le cadre d'un contrat conclu avec le propriétaire, paient des frais pour avoir le droit d'entrer dans les lieux.

11) L'adjectif *contractuel* peut avoir *forfaitaire* pour synonyme dans le cas du marché (“bargain”). [Vente faite à un prix contractuel ou forfaitaire](#). Le marché est la convention par laquelle l'entrepreneur (celui qui s'engage à accomplir un travail pour le compte d'autrui) s'oblige envers le maître de l'ouvrage (celui qui lui confie ce travail).

12) On ne dit pas *intenter une action* [en contrat], mais *intenter une action en responsabilité contractuelle* (“action ex contractu”, “action of contract” ou “action in contract”). De plus, les *parties contractantes* ou *parties au contrat* sont appelées aussi des *contractants*, jamais des parties [contractuelles].

13) Il faut éviter de dire : « *Il a violé ses obligations* [en vertu du] contrat », ce qui conduit à un illogisme, le contrat ne pouvant permettre leur violation. On dit plutôt : « *Il a violé ses obligations contractuelles* ». Se reporter à l'article [LOCUTIONS ADVERBIALES ET PRÉPOSITIVES](#).



14) L'adverbe *contractuellement* signifie ce qui se fait par contrat, ce qui est conforme aux stipulations du contrat. « Le contrat bilatéral oblige contractuellement deux ou plusieurs parties les unes à l'égard des autres. » Délai de préavis contractuellement prévu, fixé, stipulé, imparti. Déroger contractuellement à la loi. Être actionné contractuellement par le maître de l'ouvrage. Être contractuellement tenu à ses engagements. Obliger qqn contractuellement. Prestations attribuées contractuellement. Risques exclus contractuellement. S'engager contractuellement. Se soustraire contractuellement à la responsabilité stricte.

### Syntagmes et phraséologie

*Accord contractuel.*

*Action en responsabilité contractuelle.*

*Assertion (inexacte) contractuelle.*

Audit contractuel.

*Capacité contractuelle.*

*Cause contractuelle.*

*Clause contractuelle.*

*Connexité contractuelle.*

*Contrepartie contractuelle.*

*Coopération contractuelle.*

*Coup de foudre contractuel.*

*Date contractuelle.*

*Déclaration contractuelle.*

*Déséquilibre, équilibre contractuel.*

*Différend contractuel.*

*Dispositif contractuel.*

*Document contractuel.*

*Domages-intérêts contractuels.*

*Droit contractuel.*

*Échéance contractuelle.*

*Économie contractuelle.*

*Égalité, inégalité contractuelle.*

*Engagement contractuel.*

*Entrant contractuel, entrante contractuelle.*

---

*Exclusion contractuelle.*  
*Faute contractuelle, intracontractuelle, précontractuelle.*  
*Formalisme contractuel.*  
*Forme contractuelle.*  
*Garantie contractuelle.*  
*Guide contractuel.*  
*Indemnisation contractuelle.*  
*Indemnité contractuelle.*  
*Institution contractuelle.*  
*Intention contractuelle.*  
*Instrument contractuel.*  
*Justice contractuelle.*  
*Legs contractuel.*  
*Liberté contractuelle.*  
*Lien contractuel.*  
*Limitation contractuelle.*  
*Limite contractuelle.*  
*Locataire contractuel.*  
*Location contractuelle.*  
*Loyauté contractuelle.*  
*Mandat contractuel.*  
*Matière contractuelle.*  
*Mécanisme contractuel, extracontractuel.*  
*Mesure(s) réparatoire(s) contractuelle(s).*  
*Montages contractuels.*  
*Négociations contractuelles.*  
*Obligation contractuelle, extracontractuelle, précontractuelle.*  
*Obligation contractuelle première, secondaire.*  
*Obligation non contractuelle.*  
*Opération contractuelle.*  
*Partenaires contractuels, précontractuels.*  
*Période précontractuelle, contractuelle, postcontractuelle.*  
*Permission contractuelle.*  
*Permissionnaire contractuel.*

*Phase précontractuelle.*  
*Phénomène contractuel.*  
*Plafond contractuel.*  
*Politique contractuelle.*  
*Pourparlers contractuels.*  
*Pratique contractuelle.*  
*Prévisions contractuelles.*  
*Privilège contractuel.*  
*Prix contractuel.*  
*Procédure contractuelle.*  
*Promesse contractuelle.*  
*Rapports contractuels.*  
*Recours contractuel.*  
*Régime contractuel.*  
*Relations contractuelles.*  
*Réparation contractuelle.*  
*Responsabilité précontractuelle, contractuelle, extracontractuelle, postcontractuelle.*  
*Situation précontractuelle, contractuelle, postcontractuelle.*  
*Stipulation contractuelle.*  
*Système contractuel.*  
*Taux contractuel.*  
*Technique contractuelle.*  
*Tenance contractuelle.*  
*Tenant contractuel, tenante contractuelle.*  
*Usages contractuels.*  
*Visiteur, visiteuse à but contractuel.*

→ [CONTRACTÉ](#).

## **contraindre**

Ce verbe est difficile à conjuguer. *Je constrains, il contraint, nous contraignons. Je contraignais, nous contraignions. Je contraindrai, nous contraindrons. Que je contraigne, que nous contraignions, que vous contraigniez. Contraint, contrainte.*

1) Comme transitif, le verbe *contraindre* construit le complément d'objet indirect avec la préposition *à* ou *de*, mais l'usage tend à préférer la préposition *à*. « *Comment contraindre un mauvais payeur à régler ce qu'il doit ?* » « *Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui ses frais de déplacement ont été avancés fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284.* » (= de la contraindre à comparaître). *Contraindre la présence de témoins.* « *Bon nombre de ces organismes ont obtenu le pouvoir légal de contraindre des personnes à témoigner dans leur ressort dans le but de faciliter les enquêtes tenues à l'étranger.* »

Certains grammairiens affirment qu'il existe une nette tendance dans le langage soigné à employer la préposition *à* après les formes actives et *de* dans les autres cas, où *contraint* est pris adjectivement. « *Le créancier peut contraindre le débiteur à payer.* » « *La police l'a contraint à avouer la vérité.* » « *Le débiteur s'est vu contraint de payer.* » « *Dans une négociation, les parties sont contraintes de faire des concessions.* »

Pour d'autres, *contraindre* demande la préposition *à*, si l'action de *contraindre* est envisagée comme exigeant de grands efforts. (« *Ils ont fait ce qu'il a fallu pour le contraindre à avouer* ») et la préposition *de*, si cette action n'est considérable que dans son résultat (« *Il s'est vu contraint de céder* »).

**Grevisse** entend trancher le débat en faisant remarquer qu'un certain nombre de verbes, dont *contraindre*, construisent l'infinitif complément avec *à* ou *de* indifféremment et que c'est l'oreille qui décide. La solution euphonique paraît trop subjective et trop vague pour qu'on ne lui préfère pas celle qu'ont avancée les grammairiens dont il a été fait allusion ci-dessus.

Le même problème d'emploi de la préposition se présente lorsque *contraindre* est construit au passif. On l'emploie avec la préposition *à*, s'il y a un complément d'agent : « *Le juge a été contraint par les circonstances à ordonner le huis clos.* » « *Sur l'ordre du juge, l'accusé troublant l'ordre de la séance a été contraint par la force publique à quitter la salle d'audience.* » La préposition *de* s'impose dans le cas contraire : « *Le juge a été contraint d'ordonner le huis clos.* » « *Sur l'ordre du juge, l'accusé a été contraint de quitter la salle d'audience.* »

Pour se tirer d'affaire, on applique la règle énoncée par **Grevisse** pour le passif : la préposition *à* quand le participe a réellement la valeur verbale (« *Il est contraint à passer aux aveux 1.* ») (= on l'oblige à passer aux aveux), la préposition *de* quand il est pris adjectivement (« *Devant pareille dénonciation, il a été contraint de passer aux aveux.* » (= il ne peut pas s'abstenir de ne pas tout avouer).

Devant un substantif, le verbe *contraindre* se construit toujours avec la préposition *à*. *Contraindre au paiement, à l'exécution de l'obligation, à la production de documents.* « *Le secret professionnel contraint l'avocat au silence.* » « *Chaque associé peut contraindre ses coassociés aux dépens nécessaires à la conservation des biens mis en commun.* »

Le verbe *contraindre* peut s'employer absolument. « *Le directeur de la protection de la jeunesse et le curateur public peuvent être contraints, puisqu'ils n'exercent pas la tutelle à titre personnel et que leurs fonctions leur imposent un tel devoir.* »

*Contraindre qqn sur qqch.* « *L'héritier qui a pris à sa charge le paiement des dettes de la succession ou celui qui y est tenu peut être contraint sur ses biens personnels pour sa part des dettes restées impayées.* »

2) Le verbe *contraindre* évoque l'idée d'intimidation, de menaces, de rudolement : *contraindre par des menaces ou des actes de violence* (se reporter au premier sens du mot **CONTRAINTÉ**. Dans l'expression *contraindre un témoin à comparaître*, c'est l'idée d'obligation par voie de justice qui est évoquée (se reporter au deuxième sens de ce mot.

3) Des lexicographes auteurs de dictionnaires de synonymes font remarquer que parfois il convient tout à fait de marquer les nuances subtiles de sens entre *contraindre* (= obliger par voie de droit), *forcer* (= obliger par une nécessité irrésistible, imposer une action non spontanée), *obliger* (= lier par la nécessité ou le devoir) et *astreindre* (= obliger à qqch. de pénible ou de difficile, accomplir à contrecœur).

Ces distinctions de sens se justifient moins et ne sont plus utiles quand il s'agit d'exprimer une idée marquant une forme particulière de contrainte juridique. En ce cas, il est de bon style d'employer le verbe *astreindre* dans le sens d'être tenu ou

obligé par devoir : « *L'avocat est astreint au secret professionnel* », par la loi : « *Pendant la durée du curage, les riverains sont astreints à laisser passer sur leurs propriétés les ouvriers, entrepreneurs et fonctionnaires chargés de l'exécution des travaux destinés à rétablir le cours d'eau dans sa profondeur et sa largeur naturelles* » ou encore par la fixation judiciaire d'une astreinte : « *Le débiteur solvable a été astreint à acquitter l'intégralité de sa dette.* »

Le verbe *forcer* s'impose immédiatement à l'esprit dans le cas de l'usage de la force nécessaire qu'autorise le *Code criminel* pour arrêter un suspect : « *L'individu a été forcé d'abandonner toute résistance* », tout comme *obliger* s'agissant d'une obligation à exécuter : « *L'ex-époux est obligé de verser la prestation alimentaire prescrite dans l'ordonnance de mesures accessoires* », mais c'est *contraindre* qu'il faut employer lorsqu'on parle de l'assignation de témoin (« *Le témoin a été contraint à comparaître* ») parce que, dans ce contexte, *contraindre* est un terme technique du droit.

## **contrainte**

En droit, le mot *contrainte* comporte deux emplois bien distincts.

1) Dans le premier emploi général du mot, la *contrainte* est une obligation, une exigence exercée à l'égard d'une personne (au moyen d'une pression, d'une coercition, d'une injonction, d'une menace) pour l'obliger à faire ce qu'elle ne veut pas faire. *Être, se trouver sous la contrainte de quelqu'un*, c'est un asservissement, une soumission, une servitude, une sujétion ou une tutelle.

La *contrainte* peut servir une fin positive et être *bénéfique* : c'est la *contrainte sociale* que représente la loi, le règlement ou un code de discipline. Lorsqu'elle sert une fin négative, elle est le résultat d'une violence physique ou morale exercée sur une personne. La violence est ici la cause, la *contrainte* en est l'effet. En ce cas, la *contrainte illicite* est une atteinte illégitime qui provoque chez une personne une crainte qui la détermine à agir contre sa volonté, par exemple à conclure malgré elle

---

un acte juridique. Une *contrainte* pareille entraîne la nullité de l'acte accompli ou du consentement donné. « *La contrainte vicie le consentement en entravant la liberté de choix.* »

Ici, le mot *contrainte* est employé seul ou avec d'autres (intimidation, coercition) au sens de fait physique ou moral ayant forcé un individu, par une oppression de sa volonté, à commettre une infraction ou un crime. « *L'usage de la contrainte rend une action coercitive.* »

C'est la force à laquelle le [prévenu](#) n'a pas pu résister en commettant l'infraction reprochée. *Contrainte physique, contrainte morale exercée par autrui.* « *La contrainte physique est clairement reconnue par la common law.* » « *La contrainte morale peut constituer un moyen de défense en droit pénal.* »

*Acte accompli sous l'empire de la contrainte.* « *Est nul le testament ou le [codicille](#) qui est fait sous l'empire de la contrainte.* » « *La volonté du testateur ne peut être soumise à la contrainte d'une autre personne.* »

2) Une *mesure judiciaire de contrainte* peut accompagner une décision en vue d'assurer son exécution. C'est le cas de l'[astreinte](#). *Recouvrement par voie de contrainte.* « *Le recouvrement par voie de contrainte n'est possible que dans les cas où une disposition légale ou réglementaire l'autorise.* »

3) Dans le droit des biens en régime de common law, il y a *contrainte sur les biens* (“duress of goods”) dans le cas d'un acte consistant à saisir délictuellement des biens ou à les détenir contre un ayant droit et exigeant l'accomplissement d'une certaine action pour qu'ils soient remis.

4) La *contrainte par corps* est une voie d'exécution qui consiste à priver de sa liberté la personne du débiteur insolvable pour le *contraindre* à obéir à un ordre du tribunal lui enjoignant, par exemple, de payer une somme due au Trésor public, notamment une amende ou des [dépens](#), ou à s'acquitter de sa dette ou encore à répondre aux questions qui lui sont posées sur sa situation financière.

*Être susceptible de contrainte par corps.* « *Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement 2 judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.* » « *La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables.* » « *L'exécution de la condamnation à l'amende et aux frais peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.* »

La *contrainte par corps* peut être prononcée aussi en cas d'outrage au tribunal. *Requérir une contrainte par corps.* La règle 76.01 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* dispose qu'elle s'applique « *chaque fois qu'une loi prévoit la contrainte par corps, la mise sous séquestre ou quelque autre peine pour outrage au tribunal sans prévoir de procédure d'exécution.* » « *Le juge à la Cour du Banc de la Reine a le droit d'annuler une ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal, si son obtention a été abusive.* » *Solliciter une ordonnance de contrainte par corps.*

Au Québec, par l'adoption du *Code de procédure civile* en 1965, le législateur a aboli la *contrainte par corps*, sauf pour outrage au tribunal.

5) En matière de droits de douane, la *contrainte* est une contestation concernant le refus de payer les *oppositions à contrainte*.

6) En droit maritime, l'*action en contrainte* vise la saisie, la prise ou l'immobilisation (et non la [détention]) d'un navire. Elle est exercée par les propriétaires à participation minoritaire du navire qui s'opposent à ce qu'il prenne la mer parce qu'ils estiment que, sa sécurité étant menacée, ils risquent de perdre leurs intérêts dans le navire. Une action en justice leur permet d'obtenir une sûreté qui équivaut à la valeur de leurs parts dans le navire.

## **Syntagmes et phraséologie**

- 1) *Contrainte administrative.*  
*Contrainte bénéfique.*  
*Contrainte corporelle.*  
*Contrainte économique, extraéconomique.*  
*Contrainte excessive.*



---

*Contrainte irrésistible.*  
*Contrainte légale (réelle).*  
*Contrainte légitime, illégitime.*  
*Contrainte licite, illicite.*  
*Contrainte morale, psychologique.*  
*Contrainte oppressive.*  
*Contrainte rigoureuse.*  
*Contrainte sociale.*  
*Contrainte technique.*

*Contrainte de fait.*  
*Contrainte en common law.*  
*Contrainte par corps.*  
*Contrainte sur la personne.*  
*Contrainte sur les biens.*

*Agir dans la contrainte.*  
*Agir par (la) contrainte.*  
*Agir sous l'effet, sous l'empire de la contrainte.*  
*Céder à la contrainte.*  
*Chercher par contrainte (à influencer qqch. ou qqn).*  
*Échapper à la contrainte.*  
*Employer la contrainte.*  
*Éprouver une contrainte.*  
*Être soumis à la contrainte.*  
*Être sous la contrainte de qqn.*  
*Éviter les contraintes (par exemple du droit).*  
*Exercer une contrainte.*  
*Faire face à la contrainte.*  
*Faire qqch. par contrainte.*  
*Fuir une contrainte.*  
*Influencer qqn par contrainte.*  
*Invoquer la contrainte.*  
*Plier devant une contrainte.*  
*Prendre une décision sous la contrainte.*

*Se trouver sous la contrainte.*

*Tenir qqn dans la contrainte.*

2) *Contrainte commerciale.*

*Contrainte exécutoire.*

*Contrainte financière.*

*Contrainte judiciaire.*

*Contrainte légale.*

*Catégories de contraintes.*

*Effets de la contrainte.*

*Formes de contraintes.*

*Opposition à la contrainte.*

*Procédure de la contrainte.*

*Validité de la contrainte.*

3) *Abolition de la contrainte par corps.*

*Durée de la contrainte par corps.*

*Effets de la contrainte par corps.*

*Exécution de la contrainte par corps.*

*Fin de la contrainte par corps.*

*Mesures (judiciaires) de la contrainte par corps.*

*Ordonnance de contrainte par corps.*

*Temps de contrainte par corps.*

*Encourir la contrainte par corps.*

*Être soumis à la contrainte par corps.*

*Exercer la contrainte par corps.*

*Exécuter la contrainte par corps.*

*Obtenir la contrainte par corps.*

*Ordonner la contrainte par corps.*

*Prononcer la contrainte par corps.*

*Provoquer la contrainte par corps.*

*Requérir la contrainte par corps.*

*Y avoir lieu à contrainte par corps.*

→ [CONTRAINdre](#).

## contrat / convention 1

1) Le mot *contrat* vient du latin *contractus*, terme dérivé de *contrahere* signifiant resserrer, rassembler, réunir, conclure. La première syllabe du mot n'évoque aucunement l'idée de ce qui est contre, de ce qui forme opposition, mais son contraire, ce qui se fait ensemble.

2) Aussi bien en français qu'en anglais, les auteurs parlent du *droit du contrat* ou du *droit des contrats*. *Les principes du droit européen du contrat*. "Law of Contract" de Cheshire, Fifoot et Furmston, "Principles of Contract" de Pollock, "Essays on Contract" d'Atiyah, "The Law of Contract in Canada" de Fridman, "Law of Contracts" de Waddams et "Chitty on Contracts".

Par l'emploi du singulier, l'auteur considère qu'il existe un principe unificateur dans cette branche du droit qui permet de dégager une notion uniforme devant la diversité de la matière. La même conception se retrouve en anglais en matière de délits ("Law of Tort" et "Law of Torts") et de fiducies ("Law of Trust" et "Law of Trusts").

L'usage le plus répandu est de considérer les *contrats* dans leur diversité, d'où l'usage généralisé du pluriel. Aussi y aura-t-il lieu de parler du *droit des contrats*, même si la deuxième conception qui fait dire le *droit du contrat* a ses partisans.

3) Indépendamment des régimes juridiques, on définit le *contrat*, règle générale, sous l'éclairage de ses éléments caractéristiques, à savoir un accord de volontés (remarquez le pluriel) portant engagement réciproque des parties d'[exécuter](#) une prestation.

En régime civiliste, cette conception traditionnelle de l'opération contractuelle tire sa source de l'article 1101 du *Code civil* français, qui, lui-même, l'a emprunté de la définition qu'en avait donnée Pothier. Est ainsi mise en relief l'idée que le *contrat* est d'abord et surtout une source d'obligations. Mais le droit nouveau précise que le *contrat* peut aussi avoir pour effet de modifier ou d'éteindre des obligations, ou encore

---

de constituer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des droits réels. Est ainsi couverte dans l'évolution de la *notion de contrat* celle, traditionnelle, de [CONVENTION 1](#) et [2](#).

Les auteurs estiment aujourd'hui que, bien que le *contrat* et la *convention* soient, d'une certaine façon, synonymes, le *contrat* ("contract") est une espèce, une forme particulière de *convention* ("agreement"). Il faut ajouter, toutefois, que la *convention* peut être conçue comme faisant partie intégrante du *contrat*. Par exemple, le *contrat d'achat-vente* d'une maison constitue l'entente, entière en elle-même, que l'acheteur et le vendeur concluent, tandis que chaque [clause](#) obligeant les parties à faire quelque chose constitue une *convention*; de là la formule qui suit l'intitulé et qui précède le *corps du contrat* : « *Les parties s'entendent et conviennent comme suit.* » Au sens strict, la *convention* est le générique (*convention d'achat*, *convention de bail*), le *contrat*, le spécifique (*contrat d'achat*, *contrat de bail*). C'est pourquoi on distingue parfois, en régime de [common law](#), la *décharge du contrat* ("discharge of contract") de la *décharge conventionnelle* ("discharge by agreement") et que l'on parle de la *convention extinctive de contrat* ("agreement to discharge a contract") et de la *convention sous réserve de contrat* ("agreement subject to contract").

Mais, *lato sensu*, le *contrat* peut être considéré comme le générique, la *convention* n'étant qu'un spécifique. De ce point de vue, on trouvera des *conventions énoncées dans un contrat*; elles pourront prendre la forme de clauses générales. Par exemple, une *convention d'arbitrage* peut être insérée dans un *contrat de travail*. L'article 2638 du *Code civil du Québec* la définit comme un *contrat* par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux judiciaires.

Dans la stricte perspective de la *common law*, le *contrat* s'entend au sens large d'une *convention* conclue entre deux ou plusieurs personnes en vue de créer une obligation de faire ou de ne pas faire quelque chose. Du point de vue de ses *éléments constitutifs*, il est défini comme un échange de promesses dont le non-respect confère un recours, autrement dit, dont l'inexécution est considérée juridiquement comme un devoir non rempli.

Les juristes de common law (et non les [common lawyers]) s'entendent pour dire que la common law exige l'existence de trois éléments essentiels pour qu'*il y ait contrat* : une offre, une acceptation et une contrepartie. L'offre et l'acceptation sont les éléments constitutifs de l'accord consensuel, source des obligations, alors que la contrepartie confirme l'échange auquel les parties ont consenti. L'intention des parties constitue la source des obligations contractuelles. La vente de marchandises est sans doute l'un des cas les plus fréquents d'opérations contractuelles résultant d'une offre et de son acceptation.

Il reste que la *fonction du contrat* est essentiellement la même en common law et dans la tradition civiliste, malgré des différences marquées de régime, notamment l'importance en common law de la contrepartie et de la notion de promesse.

En un mot, le vocable *contrat* met à la charge des parties des obligations, des responsabilités, des devoirs. Elles devront non pas [respecter le contrat], mais *respecter les clauses du contrat*. Elles s'acquitteront des obligations qu'il impose.

4) Par métonymie, le mot *contrat* désigne aussi l'écrit qui constate les engagements contractuels, l'accord des parties, les conditions et les modalités sur lesquelles elles se sont mises d'accord et qui permet de prouver l'obligation contractée. Le document signé par les parties *matérialise le contrat* et en *constitue la preuve*. Par exemple, la *police* est un document qui matérialise le *contrat d'assurance*.

Le *contrat* est *rédigé* conformément à un régime de droit, et, par conséquent, il est *soumis* à ce droit.

5) En stipulant des clauses, les parties se soumettent à des règles : elles sont régies, en droit international privé, par la *loi du contrat* ou par la *loi contractuelle*. On peut entendre de deux façons l'expression *loi du contrat* dans ce contexte : soit de quels tribunaux relèveront l'*interprétation* et l'*application du contrat* en cas de *contestation* de celui-ci, soit le lieu de la *conclusion du contrat* qui déterminera quelle sera la loi applicable.

Cette question de la *loi du contrat* met généralement les parties dans la nécessité d'insérer une clause obligatoire dans tout *contrat bilatéral*. Par exemple : « *Les parties*

*aux contrats commerciaux désignent le droit anglais comme le droit du contrat et auront recours aux tribunaux anglais afin de régler leurs différends. » « Le présent contrat sera régi par la loi du Nouveau-Brunswick » (“by the laws of New Brunswick”).*

Il convient de préciser que le *contrat* que concluent les parties constitue *la loi des parties* et que la *loi du contrat* doit s’entendre aussi du régime de droit qui sera *applicable au contrat*, que ce soit un régime législatif ou la common law.

6) Les conditions de *formation du contrat* varient selon les régimes. En common law, l’échange de promesses ne crée pas d’obligations contractuelles tant qu’il n’y a pas eu prestation d’une contrepartie valable ou confirmation par écrit du *contrat sous sceau 1 et 2*, le *contrat scellé* (“contract under seal”), espèce de *contrat formaliste* (“formal contract” ou “specialty contract”). Le *contrat sans le sceau* s’appelle en common law *contrat nu* (“simple contract” ou “informal contract”). Dans la tradition civiliste, la *formation du contrat* est conditionnée essentiellement par la notion de *cause*. La cause est la raison qui détermine chacune des parties à conclure. Il n’est pas nécessaire qu’elle soit exprimée. *Cause impulsive, déterminante, concrète, subjective du contrat*.

La *malformation du contrat* est entraînée par un *vice du contrat*. « *Le droit positif tient compte de la faute précontractuelle commise à l’occasion d’une malformation du contrat en permettant de doubler l’action en annulation du contrat d’une action en réparation.* » *Contrat malformé.*

Le *contrat* peut être entaché d’un vice (erreur, lésion, [dol](#), [contrainte](#), violence...), ce qui provoque sa *révision*. *Réviser un contrat*. « *Le juge ne peut réviser le contrat qui ne correspond plus aux prévisions des parties.* » Il pourra être *anéanti* ou on pourra le faire *disparaître* (*anéantissement, disparition du contrat*) ou le *maintenir* (*maintien du contrat*). « *En cas de lésion, le tribunal peut maintenir le contrat dont la nullité est demandée.* » La *confirmation du contrat* (“affirmation of contract”) résulte de la volonté, expresse ou tacite, de renoncer à invoquer la *nullité*. « *Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.* »

7) La *classification* ou les *catégories des contrats* varient selon les régimes, mais il convient d'énumérer quelques *sortes* ou *espèces de contrats* pour bien faire ressortir leur qualification, mais aussi pour illustrer quelques emplois dans la *phraséologie contractuelle*. La première section des Syntagmes et phraséologie ci-après donne un aperçu de la *variété* considérable *des contrats*.

Le *contrat* est dit *nommé*, s'il présente des caractères qui permettent de le situer dans les *classifications* usuelles du *droit des contrats* ou dont la spécificité est soulignée par l'existence d'une législation particulière ([mandat](#), *contrat de travail*, *contrat d'entreprise*, *contrat d'assurance*). Le *contrat nommé* correspond à une appellation consacrée par la loi ou par l'usage et est soumis à certaines règles spéciales; de là la dénomination *contrat spécial* pour désigner le *contrat nommé*. Le *contrat innommé* ou *sui generis* est *élaboré* en dehors des catégories nommées. Il ne faut pas confondre le *contrat spécial* du régime civiliste et le *contrat formaliste* ("special contract") qui existe dans le régime de la common law, ce *contrat* étant généralement *scellé* ("contract under seal"). Il ne faut pas confondre non plus le *contrat formaliste* avec le *contrat formel* ("formal contract"), qui s'entend du *contrat définitif établi* dans les formes requises et dont les parties sont convenues de tous les éléments se rapportant à sa *formation en bonne et due forme*.

Le *contrat général* ou *contrat-cadre* ("blanket contract") vise un certain nombre ou un groupe particulier de produits, de marchandises ou de services pour une période déterminée. On l'appelle aussi *contrat de base* ("master policy") dans le cas de l'assurance collective de personnes souscrite en vertu d'un tel *contrat*.

Le *contrat certain* est celui dans lequel la chose à faire est censée dépendre de la volonté des contractants ou, dans le cours normal des événements, se produire de la *manière stipulée au contrat*. Le *contrat incertain* est celui dans lequel l'exécution de l'une des prestations dépend d'un événement incertain.

En common law, le *contrat commutatif* ("commutative contract") est celui dans lequel ce qui est fait, donné ou promis par une partie est considéré comme l'équivalent ou la contrepartie de ce qui est fait, donné ou promis par l'autre partie. En droit civil, on oppose au *contrat commutatif* le *contrat aléatoire* parce que, dans ce dernier, l'objet dépend d'un aléa. Par exemple, dans le *contrat d'assurance*, seul un risque aléatoire

peut faire l'objet d'une assurance : il y a aléa dans le cas de la couverture d'un risque incertain (assurance incendie) ou certain (assurance en cas de décès), la date du sinistre et le nombre d'années de paiement des primes demeurant incertains.

Le *contrat conditionnel* est celui dont l'obligation ou l'exécution de la prestation est assujéti à une condition dont l'existence même et, par voie de conséquence, l'exécution dépendent de la survenance d'un événement imprévu ou d'une condition expressément stipulée. Ce caractère consensuel sauvegarde la liberté et l'égalité des parties. Il est *formé* de l'accord des parties sur l'objet de la garantie et du prix. Il devient *parfait* dès l'échange des consentements. On le distingue du *contrat exécutoire* puisque ce dernier, non assujéti à une condition quelconque, peut constituer une *convention absolue* de faire ou de ne pas faire une chose.

Le *contrat consensuel* n'est pas ainsi qualifié du fait qu'il tire sa source d'un consensus, mais parce que sa validité repose sur le consentement des parties. Il est *fondé et réalisé* du simple accord des contractants, sans formalité externe ni acte symbolique accompli pour déterminer l'obligation. Il est conclu au *gré* des intéressés, sous une forme quelconque. En ce sens, il s'oppose au *contrat solennel* (*contrat d'adoption, contrat de mariage*) dont la formation est subordonnée à l'accomplissement de formalités déterminées par la loi sous *peine* de *nullité*.

Le *contrat réel* est celui dans lequel il est nécessaire qu'il y ait plus qu'un simple consentement, tel un prêt d'argent, un dépôt, un nantissement, qui, de par sa nature, rend nécessaire la délivrance de la chose. En common law, on qualifie ainsi le *contrat* qui porte sur un bien immobilier, par exemple le bail immobilier à durée déterminée. Ce *contrat* ne peut *se former* que par la remise matérielle de la chose (prêt, dépôt).

Le *contrat* est *bilatéral* ou *synallagmatique* si les obligations des parties sont réciproques. Il engendre des obligations réciproques et interdépendantes. On l'oppose au *contrat unilatéral* (telle l'offre de récompense), qui oblige une partie à donner suite à son engagement dès que le *contrat* est exécuté.

Le *contrat* est dit à *titre onéreux* quand aucune intention libérale n'existe dans les relations entre les contractants. Chaque partie retire un avantage en échange de son obligation. On l'oppose au *contrat à titre gratuit* dans lequel une chose est donnée ou



promise sans contrepartie. L'une des parties s'oblige envers l'autre au bénéfice de celle-ci sans retirer d'avantage en retour.

On dit d'un *contrat* qu'il est *successif* ou à *exécution successive* quand il s'échelonne dans le temps. La *garantie objet du contrat* se prolonge toujours après l'instant de la *prise d'effet du contrat*. Le caractère successif du *contrat* rend compte de l'élément temporel de la garantie. Le *contrat à exécution instantanée* permet que les obligations s'exécutent en une seule et même fois, tandis que le *contrat à exécution successive* comporte des obligations qui, de par leur nature, s'exécutent en plusieurs fois ou d'une façon continue.

Le *texte du contrat à contenu prédéterminé* a été rédigé à l'avance par l'une des parties. Il se limite à exposer les responsabilités et les obligations principales des parties pour renvoyer, quant au reste, à un corps de clauses énoncées dans un autre document qui, selon une formule classique, est réputé *faire partie intégrante du contrat*, comme s'il y apparaissait au complet. Cette [pratique](#) se justifie pour des raisons de [commodité](#).

Le *contrat d'adhésion* est préétabli par une partie. Il met à la charge de la partie qui est la plus faible ou la plus vulnérable (le consommateur, par exemple) et qui n'a pas lu le *contrat* les conditions d'un document *élaboré, rédigé et imprimé* par l'autre. On le trouve surtout dans le domaine de l'assurance, du prêt hypothécaire et des biens de consommation. Tout *contrat* qui n'est pas d'*adhésion* est *de gré à gré*.

Un *contrat* est dit *accessoire* ou *subsidaire* quand il se rattache au *contrat principal*. On l'appelle aussi *sous-contrat*.

Le *contrat clandestin* (on dit aussi *contrat dissimulé* ou *contrat de prête-nom*) en droit civil est une forme particulière du *contrat de mandat* : le mandataire agira en son propre nom pour le compte du mandant sans révéler sa qualité de mandataire.

Le *contrat immoral* est contraire aux bonnes mœurs.

Le *contrat collectif* découle d'une négociation collective entre les groupes intéressés. Tel est le cas de la convention collective de travail ou du *contrat d'assurance*

*collective*. On lui oppose le *contrat individuel* qui porte sur le même domaine d'activité.

Le *contrat* dit *complexe* englobe plusieurs sortes de contrats. Les *contrats* liés entre eux par une identité d'objet forment ce qu'on appelle une *chaîne de contrats*.

Le *contrat constitutif* est celui qui sert à la personnalisation d'une association.

Les *contrats concomitants* ("concurrent contracts") portent sur un seul objet dont l'exécution se fera en même temps tels les *contrats concomitants d'affrètement au voyage*, en droit maritime, par opposition aux *contrats consécutifs* du même genre.

Le *contrat intuitu personae* est conclu en considération de la personne du cocontractant. Pour le locateur, le louage en est un exemple parce qu'il n'entend pas louer son bien « à n'importe qui ».

Le *contrat* est *léonin* lorsqu'il est de nature à procurer à l'une des parties un avantage excessif. On l'appelle plus couramment *contrat exorbitant* ou *contrat abusif*.

Est dit *licite* le *contrat* dont les obligations sont permises par la loi.

Il faut bien distinguer le *contrat de travail*, que les codes civils appellent *louage de services* (du latin *locatio operarum*) et la common law "employment contract" (ou "contract of service") du *contrat d'entreprise*, qui correspond en gros au *louage d'ouvrage ou d'industrie* (du latin *locatio operis faciendi*) des codes civils et au "contract for services" ou "contract for the supply of services" de la common law. Dans le premier cas, la *relation contractuelle* lie l'employeur et l'employé (ou le salarié), dans le second, entre client (ou maître ou donneur de l'ouvrage ou locataire d'ouvrage) et l'entrepreneur (ou locateur d'ouvrage). C'est le *régime contractuel*, non la *désignation donnée au contrat* par les parties, qui détermine la *qualification du contrat*.

Le *contrat d'entreprise* peut se limiter à la simple prestation de services ("contract for skill and labour") ou s'étendre à la fourniture de matériaux ("contract for labour and materials").

---

Le droit québécois reconnaît aussi une troisième *forme de contrat*, appelée *contrat de service*, qui, sans postuler un lien de subordination (à l'instar du *contrat d'entreprise*), crée néanmoins (à la manière du *contrat de travail*) une obligation de moyens.

8) On appelle l'*initiateur*, l'*initiatrice* ou le *proposant*, la *proposante* la personne qui en invite une autre à *conclure un contrat*. La personne à qui invitation est ainsi lancée s'appelle le ou la *destinataire*.

Dans la phase précontractuelle, les parties aux pourparlers sont des *partenaires*. *Partenaires de l'avant-contrat*. *Contrat en pourparlers*. *Discuter une proposition de contrat avec les partenaires*.

On appelle *punctuation* le fait d'établir par écrit, en cours de pourparlers, les points sur lesquels les partenaires s'entendent. *Opération matérielle de punctuation*. *Obligation résultant de la punctuation du contrat escompté*.

Le *sort du contrat* est lié au succès des négociations. Si elles connaissent une suite heureuse, les parties deviennent des *acceptants*, des *parties acceptantes*, pour mettre en évidence le fait qu'elles acceptent les *conditions du contrat*. Dans une autre acception, l'*acceptant* s'oppose à l'*offrant*.

Le *contrat* est dit *définitif* une fois l'offre acceptée. « *L'acceptation de l'offre vaudra contrat définitif entre les parties.* » « *Seul le contrat définitif permet l'exécution par les intéressés de leurs obligations.* »

Le *quasi-contrat* est une fiction juridique inventée par les tribunaux de common law pour permettre le recouvrement par *réparation contractuelle*.

Les *avant-contrats* (par lesquels des personnes décident de *réaliser* dans l'avenir un *contrat*) sont des *contrats à fin de contracter*; ce sont des *contrats préalables*, par exemple les *contrats intérimaires*, les *contrats partiels* et les *contrats préparatoires*. Le *contrat préparatoire* est un accord ayant pour seul objet de *préparer un contrat* à venir. Il vise à préparer l'information des partenaires ou à aménager leur rapprochement. Le *contrat intérimaire* crée des obligations pour le seul temps de la période de négociation. Le *contrat partiel* porte, du moment de la *négociation du*

*contrat*, sur des accords partiels couvrant certains éléments seulement du projet initialement soumis à négociation.

Ne constituent pas strictement un *contrat* le *presque contrat*, lequel n'atteint pas la *maturité du contrat* et n'en a pas l'effet caractéristique, qui est la production d'obligations, ainsi que le *contrat imparfait*, dans lequel l'accord, l'acceptation ou le consentement ne couvre pas l'objet même du contrat, tel le protocole d'accord établi par des représentants qui ne possèdent pas le pouvoir d'engager les parties. En principe, le *contrat devient définitif* dès l'acceptation de l'offre ou de la promesse.

9) Il existe une nuance entre les expressions *technique du contrat* et *technique contractuelle*. La première s'entend de l'ensemble des procédés, des moyens spécifiques qui président à l'*organisation matérielle*, à l'*agencement du contrat*, tandis que la seconde désigne une technique d'ensemble que peuvent utiliser tous ceux qui se servent de l'*instrument contractuel*, notamment à des fins d'interprétation et d'exécution.

Dans le cadre de la *technique du contrat*, les parties, s'étant mises d'accord, rédigeront ou feront rédiger un *contrat*, lequel *contiendra, comportera, énoncera, prévoira* des *dispositions*, des *clauses*, des *stipulations*, des *articles*, qui constitueront la *teneur* ou les *termes du contrat*. Il comprendra, le cas échéant, des *avenants* (dans le contrat d'assurance) ou des [annexes 1](#), parfois même, dans les *contrats* de grande ampleur, des [appendices](#). Ces textes sont des actes qui constatent toute addition ou modification apportée au *contrat primitif*.

On dit qu'un *contrat* contient des *dispositifs* pour signifier qu'il prévoit des dispositions. Ainsi peut-on appeler une *disposition contractuelle* un *dispositif*.

L'exactitude de l'*intitulé* de la *dénomination*, de l'*appellation* ou de la *désignation du contrat* est essentielle puisqu'elle permet de *rattacher le contrat* à un régime juridique donné. Formulé de façon ambivalente, l'*intitulé* risque de créer une ambiguïté, mettant en péril la sécurité juridique. Par exemple, l'*engagement* peut aussi bien être un *contrat oral* ou *écrit* par lequel une personne retient les services d'une autre qu'un *contrat oral* ou *écrit* par lequel une personne loue ou engage ses services.

On parle de la *qualification* ou de la *requalification d'un contrat* pour désigner l'opération par laquelle un *contrat est rattaché* à une catégorie contractuelle déterminée ou le fait de *donner un nom à un contrat* ou encore de lui en donner un nouveau. « *La Cour a requalifié le contrat de collaboration en l'intitulant contrat de service.* » « *Il a été demandé au tribunal de considérer contrat de travail un contrat qualifié de contrat de service.* »

On appelle *matière du contrat* ce qui est, en fait, son *objet*. L'*objet du contrat* est l'opération juridique qui est envisagée par les parties au moment de sa *conclusion*, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et des obligations que le *contrat fait naître*.

Par ailleurs, le *contrat* a une *finalité*. Ainsi, le *contrat de consommation* a une finalité personnelle, familiale ou domestique. Il faut distinguer cette notion de *finalité du contrat* d'une autre, qui est la *fin du contrat*, cette dernière étant, non pas l'*extinction du contrat*, mais la production, à l'égard des contractants, des effets de droit envisagés.

Du point de vue temporel, le *contrat* comporte une *étendue*. Par exemple, dans le *contrat de transport aérien de personnes*, le *contrat commence* généralement avant la mise en marche du véhicule et couvre les opérations d'embarquement et de débarquement. *Point de départ du contrat*. Il se termine une fois les personnes débarquées du véhicule.

Cette étendue comprend une *durée*. La période visée par le *contrat de transport de biens* commence dès le moment où le transporteur prend en charge le bien et le *contrat prend fin* par la délivrance ou la remise du bien et non par l'arrivée à destination.

Le *contrat* a un *caractère*. Par exemple, le *contrat de travail* a un caractère temporaire. Il faut distinguer le *caractère du contrat* de son *attribut*. Ainsi, le *contrat de travail* est doté d'un attribut principal, qui est le lien de préposition caractérisé par l'autorité qu'exerce l'employeur sur le salarié, tant dans la fin recherchée que dans les moyens utilisés.

Afin d'établir les bases prévues du rapport juridique qu'elles entendent créer et d'éviter la fixation arbitraire d'un objet par la partie la plus favorisée, les parties

doivent se mettre d'accord sur la *détermination de l'objet du contrat*, par exemple le prix. Dans la perspective de l'*obligation contractuelle*, le créancier doit savoir ce qu'il peut réclamer et le débiteur, ce qu'il doit exécuter. C'est une règle de bon sens que la common law appelle la *certitude du contrat*.

Autre notion venue en droite ligne du droit anglo-normand, la « *sainteté* » du contrat (“sanctity of contract”), qu'on nomme (*principe de la*) *foi sacrée des contrats* et, plus couramment, (*règle de l'*) *inviolabilité du contrat*, la *loi du contrat* étant jugée inviolable, sous peine d'*annulation du contrat*. « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites* », énoncent les codes civils.

En outre, il ne faut pas confondre l'*objet du contrat* (l'ensemble des droits et des obligations qu'il *fait naître* étant le régime contractuel) avec l'objet de chacune des obligations stipulées. *Objet légal, illégal, licite, illicite, moral, immoral du contrat*.

10) Le *contrat* étant *formalisé*, c'est-à-dire étant rédigé d'une manière que les parties jugent satisfaisante et étant constaté en bonne et due forme, vient le temps de la *conclure*. Les parties deviennent des *contractants*, des *parties contractantes*; celles qui contractent avec elles sont des *cocontractants*. Du point de vue des promesses auxquelles elles s'engagent dans le *contrat*, on les désigne sous le vocable de *promettants*.

On ne peut pas dire des *contractants* qu'ils [sont sous contrat] quand on désire exprimer le fait qu'ils entendent désormais être *liés par contrat*.

Le *contrat* est *établi en duplicata*; il comporte des *exemplaires*. « *L'acheteur reconnaît avoir reçu du vendeur le duplicata du présent contrat.* » *Recevoir un exemplaire du contrat*. On peut reproduire le *duplicata* ou un *exemplaire du contrat* pour en faire une *copie*. La *copie du contrat* est la *reproduction exacte du contrat*, mais elle ne fait pas foi. On appelle *expédition du contrat* la *copie littérale*, l'[ampliation](#), le *double du contrat*. *Délivrer expédition du contrat*.

Si l'*original du contrat* est déposé auprès d'une autorité (avocat ou notaire) qui en devient le dépositaire, on dit que ce document est la *minute du contrat*. Le dépositaire pourra en remettre des *copies* ou des *extraits*.

---

La *formation du contrat écrit* se décompose en deux phases, celle de l'information et celle du consentement. Une fois les informations fournies sur l'*objet du contrat* et sur ses *conditions générales* et les consentements donnés dans le cadre de l'*offre de contracter*, il y aura apposition de la signature des parties au bas de l'*exemplaire du contrat*; elle prouve l'acceptation donnée à l'*offre de contracter* et manifeste la *perfection du contrat*. Le *contrat* est *parfait* dès la rencontre des volontés et la *signature du contrat*.

La signature du promettant ou de la promettante constitue l'une des formalités de la *passation du contrat écrit*. Dans les *contrats formalistes*, la *passation* comprend l'[apposition](#) du sceau et la délivrance de l'acte. La plupart des *contrats* sont toutefois *passés oralement*. *Fixer la signature d'un contrat*, c'est prendre les dispositions nécessaires pour le *faire signer* avant qu'il ne soit *passé* ("executed"), c'est-à-dire avant que n'aient été remplies toutes les formalités que requiert sa *conclusion*.

[Souscrire 1 et 2](#) un *contrat* s'entend de l'acte matériel consistant à le *passer*, à le signer pour manifester son engagement, à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa *formation* (comme on dit souscrire un acte, un billet à ordre, une procuration, un serment, un testament), mais *souscrire à un contrat* met plutôt l'accent sur l'acte juridique lui-même d'engagement qu'a constitué le fait de sa *passation*.

Le processus de *passation du contrat* comprend la *conclusion du contrat* par les parties et sa *prise d'effet*. L'*entrée en vigueur* d'un document juridique se dit surtout pour une loi, un règlement, un décret, un arrêté, un traité. Le *contrat prend effet* à un certain moment. De même, on préférera parler de sa *reprise d'effet* plutôt que de sa remise en vigueur. Il *prend effet* étant *conclu* et *passé* dans le respect de toutes les formalités prévues, mais il appartient aux contractants de fixer la *date de prise d'effet du contrat*.

La *preuve du contrat écrit* est constituée par l'*exemplaire signé du contrat* qui constate les engagements réciproques des contractants.

Les *mentions obligatoires* sont, généralement, la date à laquelle le *contrat* est *établi*, qui apparaît en premier lieu, puis les noms et domiciles des parties, l'indication de l'*objet du contrat*, les clauses obligatoires prévues par la loi, les clauses de style. Les

---

*conditions générales* sont celles qui sont stipulées dans tous les *contrats* et les *conditions particulières* sont celles qui *individualisent le contrat*. Les signatures et les mentions de la date de leur apposition en constituent les dernières mentions obligatoires.

Dans le cadre d'un marché, le *contrat* peut faire l'objet de soumissions (*soumissionner un contrat*). Le *contrat* sera *adjudgé, attribué, accordé* ou *octroyé* au plus offrant, à la partie la moins-disante ou à celle qui aura présenté l'offre la plus intéressante.

Le *contrat* est de *bonne foi* lorsque son exécution est fondée sur la bonne foi et la loyauté des parties pour maintenir l'équité de la relation contractuelle. La mauvaise foi d'une partie entraînera la *nullité du contrat* ou sa *déchéance*.

Le *contrat* peut être *expres* (les parties font connaître ouvertement leur volonté de contracter), *tacite* ou *implicite* (il faut déduire leur intention, les objets de l'entente n'étant *introduits dans le contrat* que d'une façon moins explicite). Ne pas confondre *tacite* et *implicite*. Est *tacite* ce qu'on peut déduire d'un comportement, d'un fait. *Implicite* englobe, en plus, ce qui peut découler de la loi ou de la raison.

Il peut être *verbal* ou *écrit, civil* (il relève du droit civil) ou *commercial* (son objet relève du commerce) judiciaire (l'accord des parties est conclu devant un juge), *forcé, imposé* (cas où toutes les clauses sont fixées par une réglementation *légale* : *contrat d'assurance*), ou *paralégale (contrat d'adhésion)*.

On oppose au *contrat type* le *contrat particulier*.

Le *contrat* a une *essence* ("essence of the contract", "root of the contract"). La common law en anglais a imaginé la métaphore végétale de l'arbre ou de ses racines pour décrire ce qu'en français, langue plus abstraite, on nomme l'*essence du contrat*. *Atteindre* l'*essence du contrat*. « *Le défendeur ne s'est pas rendu coupable d'une rupture fondamentale atteignant l'essence du contrat.* » La *nature du contrat* a un sens apparenté. Ainsi, l'omission de divulguer un vice caché touche la *nature même du contrat d'achat-vente* et peut *emporter* son *anéantissement*, c'est-à-dire sa *rescision*, sa *résolution* ou sa *résiliation*, selon le cas. « *Le vice a atteint la nature du contrat.* »



---

Si l'une des parties contractantes décède avant l'*exécution du contrat*, la question de la *survie du contrat* se posera. « *Le contrat a-t-il survécu au décès de l'un des contractants ?* »

Un *contrat* est *renouvelé, prorogé* ou *reconduit (reconduction du contrat)* lorsqu'il y a *continuation du contrat* au delà de son *terme* ou de sa durée initialement stipulé et à ses clauses convenues au départ.

Le *contrat successif à durée déterminée* ou *contrat à exécution successive* est dit *résilié* en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses obligations. Le non-paiement par le locataire de son loyer entraîne la résiliation du bail. Le *contrat de bail* cesse de produire ses effets. Les parties peuvent alors *se dégager du contrat*. Le *droit de résilier le contrat* est celui d'*y mettre fin* par une manifestation unilatérale ou bilatérale des contractants.

S'agissant du *contrat non successif* ou à *durée indéterminée*, on parlera plutôt de *résolution du contrat*. La *résolution* ("rescission"), à la différence de la *résiliation*, qui n'opère que pour l'avenir, a un effet rétroactif. Si le prix stipulé au *contrat de vente* n'a pas été payé, le non-paiement entraînera la résolution de la vente. Le *contrat résolu* anéantit rétroactivement tous les effets qu'il a pu produire et *délie* les parties de leurs engagements respectifs. *Délier* une partie d'*un contrat*, c'est annuler l'engagement qu'elle avait pris en le *passant*. Tant dans les cas de *résiliation* que de *résolution*, il y a acte unilatéral ou bilatéral : dans le premier cas, par une *offre de résilier* qui doit se faire en respectant les exigences légales ou conventionnelles (forme de la résiliation, délai de préavis). Lorsque les conditions requises ne sont pas remplies, la *résiliation*, acte unilatéral, ne peut produire ses effets et *le contrat se poursuit de plein droit, il subsiste*. Si l'autre partie accepte l'offre de résilier, le *contrat prend fin* à la *date anniversaire de sa prise d'effet* ou à la date convenue d'un commun accord.

Autre distinction : le *contrat résolu* est réputé n'avoir jamais existé, tandis que le *contrat résilié* cesse d'exister pour l'avenir seulement.

Il convient de distinguer deux notions fondamentales, la *violation* et la *rupture*, toutes deux rendues en anglais par le mot "breach". La *violation* ne se dit pas autant du

*contrat* (contrairement au cas de la *convention* : *violation d'une convention*) que d'un *élément du contrat*, tandis que la *rupture* vise le *contrat* dans son *entier*, dans son *entièreté*. Ainsi parlera-t-on de la *violation d'une clause*, d'une *condition*, d'une *obligation* ou d'une *garantie du contrat*, cette *violation* pouvant être *continue* ou *ponctuelle*, *majeure*, *substantielle* ou *insignifiante*. Dans cette perspective, la *violation* est une cause, la *rupture*, une conséquence.

Par ailleurs, la *rupture* – qu'elle soit *actuelle*, *anticipative* ou *prospective*, *répudiatoire*, *résolutoire* ou *résiliatoire*, ou *fondamentale* ou *nominale*, selon le cas – risque fort d'*atteindre l'essence du contrat* et, de ce fait, de l'*anéantir*, de le *mettre à néant*, de l'*annuler*, de l'*éteindre*.

L'effet de la *rupture du contrat* (l'expression [[bris](#) de contrat] est à proscrire) dépendra en grande partie de la question de savoir s'il est considéré comme *divisible* ("severable") ou *indivisible* ("entire"), c'est-à-dire selon qu'il est considéré comme formant un ensemble, un tout, dont l'exécution de chacune des parties constitue une condition préalable pour obliger l'autre partie, ou s'il est formé de différentes parties indépendantes, dont l'exécution de l'une d'elles liera l'autre partie *pour autant* (*pro tanto*). *Rupture divisible et rupture indivisible du contrat*. Le seul [critère](#) est de savoir si la quantité entière des choses dont s'agit ou la somme des actes à accomplir relève de l'*essence du contrat*. Il dépend, en définitive, de la seule intention des parties.

Quand une contrepartie est entière et indivisible et qu'elle est illicite, *le contrat est nul dans son intégralité (in toto)*. Quand elle est divisible et qu'une partie de celle-ci est illicite, *le contrat est nul pour autant (pro tanto)*. *Divisibilité du contrat*. « *Si une des parties de la présente entente est jugée invalide ou inexécutoire en tout ou en partie, le défaut n'[entachera](#) que la disposition ou la partie de la disposition visée et ne portera aucunement atteinte aux autres dispositions de l'entente.* »

Est *indivisible* le *contrat* dont la *contrepartie* est *indivisible* pour les deux parties contractantes. La réalisation intégrale de la promesse par elles constitue une condition préalable à la réalisation d'une partie quelconque de la promesse faite à l'autre. Par conséquent, chaque fois qu'il y a accord de payer la somme stipulée, le *contrat est indivisible*. Le *contrat divisible* est celui dont la contrepartie est, de par ses modalités, susceptible de répartition par l'une ou l'autre partie de façon à correspondre à la

---

contrepartie non déterminée de l'autre, tel le *contrat* de payer une personne pour la valeur de ses services pour autant (et non [en autant]) qu'elle effectuera le travail ou encore de payer un certain prix pour toute marchandise qui correspond à l'échantillon accepté d'un commun accord.

Quand le *contrat* comporte plusieurs parties, qui peuvent être considérées comme parties intégrantes de l'*ensemble du contrat*, il est dit *indivisible*. Quand les parties peuvent être considérées comme étant constituées de plusieurs *contrats distincts*, indivisibles à un certain moment et exprimées dans le même acte instrumentaire, mais non par ce fait constituées en *un seul contrat*, le *contrat* est *divisible*. Toutefois, si la *contrepartie est unique et indivisible*, le *contrat* peut être jugé comme étant *indivisible*, même si son objet peut être formé de plusieurs choses distinctes et entièrement indépendantes.

On dit que le *contrat* est *exécuté* quand plus rien ne reste à faire par les parties et que l'opération est terminée au moment où l'arrangement est conclu, que l'article est vendu et livré et que paiement a été versé sur livraison. On dit alors qu'il est *consommé*. Mais, il est qualifié d'*exécutoire* quand quelque acte futur doit obligatoirement être accompli avant qu'il ne soit considéré comme *exécuté*.

Il faut bien distinguer la *passation du contrat* ("execution"), de l'*exécution* ("performance") au sens de l'accomplissement par les parties des prestations dues, cette *exécution* pouvant même être *forcée* ("enforcement").

Ne pas confondre la *répudiation de contrat* de la *résiliation* ou de la *résolution de contrat*. Dans la common law de l'obligation contractuelle, la *répudiation* est une forme de *dénégation de contrat* ou de *renonciation au contrat*, tandis que la *résiliation* ou la *résolution* est une forme d'*anéantissement du contrat*.

En cas de contestation de la *validité du contrat*, le *répudiant*, la *répudiante* ou, d'un autre point de vue, le *promettant*, la *promettante* ("promisor") décide de *dénoncer le contrat* dans l'un des cas suivants : il n'y a pas eu consensus ("consensus *ad idem*"), le consentement donné a été vicié du fait d'une fraude, d'un dol, d'une erreur ou d'une illégalité, une condition n'a pas été respectée ou acceptée ou une obligation a été violée (« *Il y a eu répudiation de la condition essentielle de la relation de travail ou,*

*autrement dit, répudiation du contrat d'emploi. » Répudiation d'obligation.*), il y a refus flagrant d'exécuter le *contrat ayant force obligatoire*, ou, prétention plus courante, la *partie répudiante* n'entend pas être liée par le contrat. Le *destinataire de promesse* ("promisee") peut *accepter la répudiation* découlant de cet *acte répudiatoire* ("repudiatory act"); la répudiation étant acceptée, le *contrat* est *résilié* ou *résolu* (*résiliation, résolution par suite de répudiation*) et le *contrat est anéanti*, il y est *mis fin*.

Il se peut que le destinataire de promesse considère que l'acte de répudiation emporte *rupture anticipative* ("anticipatory breach"); en ce cas, il peut contester la *validité de la répudiation* dans le cadre d'une action en dommages-intérêts pour *répudiation fautive* ("wrongful repudiation").

Seules les personnes *parties au contrat* peuvent intenter un *recours fondé sur le contrat*. Cette règle s'appelle la *règle de la relativité des contrats*, encore appelée *principe de la relativité des conventions* et *principe de l'effet relatif du contrat*; elle est issue de l'adage latin selon lequel ce qui est conclu entre les uns ne peut nuire ni profiter aux autres. En ce sens, le *contrat* ne produit aucun effet à l'égard des tiers. « *Le principe de la relativité du contrat entraîne l'inopposabilité du contrat de sous-traitance au maître de l'ouvrage.* » En common law, on parle en ce sens de la *connexité contractuelle*. Se reporter à l'article [CONTRACTUEL](#), point 5).

Autres règles fondamentales. D'abord, celle de la *liberté des contrats* ou *liberté contractuelle*, qui comporte deux volets : la liberté contractuelle quant au fond, soit la faculté de *conclure le contrat*, de choisir la personne avec qui contracter et de déterminer le *contenu du contrat*, et quant à la forme, fondée sur le principe du consensualisme selon lequel aucune forme particulière n'est exigée, sauf le cas du *contrat solennel*, pour assurer la *validité du contrat* et toute personne a le droit de *former*, d'*accepter* ou de *refuser* un *contrat* auquel elle serait partie.

Ensuite, celle de la *force obligatoire du contrat*, qui s'impose tant aux parties (respect de leur volonté initiale) qu'au juge (il ne peut *modifier le contrat*). On parle de l'*opposabilité des contrats* dans la perspective de leur force obligatoire.

Le juge ou l'arbitre pourra *rééquilibrer le contrat* devenu *inéquitable*, dont l'équilibre initial a été bouleversé, par des circonstances de tous ordres. Il y aura *survie* ou *destruction*, *extinction du contrat*. *Résolution du contrat assortie de dommages-intérêts*. « *La résolution judiciaire ne présente d'intérêt que dans la mesure où une décision de réparation est liée à la destruction du contrat. La partie qui n'obtient pas satisfaction peut demander au juge de détruire le contrat.* »

Les principaux recours judiciaires pour *rupture de contrat* sont les dommages-intérêts et l'[exécution 1](#) en nature ("specific performance"). En common law, ce second recours n'est accordé qu'exceptionnellement, en vertu des règles d'equity.

### Syntagmes et phraséologie

<i>Contrat</i> + adjectif ou participe
--

*Contrat abrégé.*

*Contrat abusif.*

*Contrat accessoire.*

*Contrat administratif.*

*Contrat agricole.*

*Contrat aléatoire.*

*Contrat anéanti, mis à néant.*

*Contrat annulable.*

*Contrat annulé.*

*Contrat anticipé.*

*Contrat apparent.*

*Contrat attributif.*

*Contrat authentique.*

*Contrat avantageux.*

*Contrat bilatéral.*

*Contrat [caduc](#).*

*Contrat cautionné.*

*Contrat cessible.*

*Contrat civil.*

*Contrat [clandestin](#).*

*Contrat collectif.*  
*Contrat commercial.*  
*Contrat commutatif.*  
*Contrat complémentaire.*  
*Contrat complexe.*  
*Contrat conclu.*  
*Contrat concurrentiel.*  
*Contrat conditionnel.*  
*Contrat confidentiel.*  
*Contrat consensuel.*  
*Contrat consenti.*  
*Contrat contraire à l'ordre public.*  
*Contrat constitutif.*  
*Contrat construit.*  
*Contrat corporatif.*  
*Contrat couplé.*  
*Contrat défectueux.*  
*Contrat définitif.*  
*Contrat dépendant.*  
*Contrat déraisonnable.*  
*Contrat désavantageux.*  
*Contrat désavoué.*  
*Contrat désintéressé.*  
*Contrat détruit.*  
*Contrat direct.*  
*Contrat discutable.*  
*Contrat disparu.*  
*Contrat dissimulé.*  
*Contrat distinct.*  
*Contrat domestique.*  
*Contrat divisible.*  
*Contrat économique.*  
*Contrat écrit.*  
*Contrat élémentaire.*  
*Contrat enregistré.*

*Contrat escompté.*

*Contrat essentiel.*

*Contrat éteint.*

*Contrat exécuté.*

*Contrat exécutoire.*

*Contrat exempté de droits.*

*Contrat exigeant la plus grande foi.*

*Contrat existant.*

*Contrat exorbitant.*

*Contrat exprès.*

*Contrat extinctif.*

*Contrat éteint.*

*Contrat ferme.*

*Contrat fiduciaire.*

*Contrat financier (à terme).*

*Contrat flottant.*

*Contrat forcé.*

*Contrat formaliste.*

*Contrat formel.*

*Contrat garanti.*

*Contrat général.*

*Contrat global.*

*Contrat gouvernemental.*

*Contrat hétérogène.*

*Contrat homogène.*

*Contrat hypothécaire.*

*Contrat illégal (quant à son exécution, à sa formation).*

*Contrat illicite.*

*Contrat immoral.*

*Contrat implicite.*

*Contrat important.*

*Contrat impossible (à exécuter).*

*Contrat inattaquable.*

*Contrat incessible.*

*Contrat inconditionnel.*

*Contrat indépendant.*

*Contrat indexé.*

*Contrat individuel.*

*Contrat indivisible.*

*Contrat inexécutable.*

*Contrat inexécutoire.*

*Contrat informatique.*

*Contrat initial.*

*Contrat injuste.*

*Contrat innommé.*

*Contrat instantané.*

*Contrat interdit (par la loi).*

*Contrat intérimaire (à effet définitif, à effet provisoire).*

*Contrat international.*

*Contrat interne.*

*Contrat intéressé.*

*Contrat intuitu personae.*

*Contrat invalide (ab initio).*

*Contrat irréalisable.*

*Contrat judiciaire.*

*Contrat juste.*

*Contrat léger.*

*Contrat léonin.*

*Contrat lésionnaire.*

*Contrat licite.*

*Contrat litigieux.*

*Contrat lisible.*

*Contrat lourd.*

*Contrat lucratif.*

*Contrat mal formé.*

*Contrat manuel.*

*Contrat maritime.*

*Contrat matrimonial.*

*Contrat mis en page.*

*Contrat mixte.*



---

*Contrat modifié.*  
*Contrat moral.*  
*Contrat municipal.*  
*Contrat négocié.*  
*Contrat net.*  
*Contrat nommé.*  
*Contrat nord-sud.*  
*Contrat normalisé.*  
*Contrat notarié.*  
*Contrat nu.*  
*Contrat nul (ab initio, ex post facto).*  
*Contrat obligataire.*  
*Contrat obligatoire.*  
*Contrat officiel.*  
*Contrat oral.*  
*Contrat ordinaire.*  
*Contrat originaire.*  
*Contrat ouvert.*  
*Contrat parfait.*  
*Contrat particulier.*  
*Contrat partiel.*  
*Contrat passé (par écrit).*  
*Contrat pécuniaire.*  
*Contrat périmé.*  
*Contrat perpétuel.*  
*Contrat personnel.*  
*Contrat pignoratif.*  
*Contrat populaire.*  
*Contrat préalable.*  
*Contrat préparatoire.*  
*Contrat préliminaire.*  
*Contrat prérédigé.*  
*Contrat présumé.*  
*Contrat primitif.*  
*Contrat principal.*

*Contrat privé.*  
*Contrat projeté.*  
*Contrat proposé.*  
*Contrat prorogé.*  
*Contrat provisoire.*  
*Contrat public.*  
*Contrat pur et simple.*  
*Contrat reconductible.*  
*Contrat reconduit.*  
*Contrat réduit.*  
*Contrat réel.*  
*Contrat réglementé.*  
*Contrat renouvelable.*  
*Contrat répartissable.*  
*Contrat répétitif.*  
*Contrat rescindable.*  
*Contrat résiliable.*  
*Contrat résilié.*  
*Contrat résoluble.*  
*Contrat résolutoire.*  
*Contrat rural.*  
*Contrat sauvage.*  
*Contrat scellé.*  
*Contrats concomitants (d'affrètement au voyage).*  
*Contrat secret.*  
*Contrat simple.*  
*Contrat social.*  
*Contrat solennel.*  
*Contrat sommaire.*  
*Contrat spécial.*  
*Contrat spécifique.*  
*Contrat spéculatif.*  
*Contrat standardisé.*  
*Contrat stéréotype.*  
*Contrat successif.*

*Contrat synallagmatique.*  
*Contrat tacite.*  
*Contrat terminal.*  
*Contrat traditionnel.*  
*Contrat translatif de propriété.*  
*Contrat transmis.*  
*Contrat type.*  
*Contrat uniforme.*  
*Contrat unilatéral.*  
*Contrat usuraire.*  
*Contrat valable (et inattaquable).*  
*Contrat valide.*  
*Contrat verbal.*

<i>Contrat + article + complément</i>
---------------------------------------

*Contrat d'achat, d'achat-vente.*  
*Contrat d'adhésion.*  
*Contrat d'affaires.*  
*Contrat d'affiliation.*  
*Contrat d'affrètement (à temps, au voyage, pour voyages intermittents, successifs).*  
*Contrat d'agence.*  
*Contrat d'agent commercial.*  
*Contrat d'aide financière.*  
*Contrat d'aliénation.*  
*Contrat d'application.*  
*Contrat d'apprentissage.*  
*Contrat d'approvisionnement.*  
*Contrat d'architecte.*  
*Contrat d'artiste.*  
*Contrat d'assistance (technique).*  
*Contrat d'association (collective).*  
*Contrat d'assurance (maritime, responsabilité civile professionnelle, vie).*  
*Contrat d'audit.*  
*Contrat de bail.*

*Contrat de baillement.*  
*Contrat de base.*  
*Contrat de bienfaisance.*  
*Contrat de bière.*  
*Contrat de cautionnement.*  
*Contrat de cession.*  
*Contrat de chaîne volontaire.*  
*Contrat d'échange.*  
*Contrat de collaboration.*  
*Contrat de commission.*  
*Contrat de communication de savoir-faire.*  
*Contrat de concession (exclusive).*  
*Contrat de conformité.*  
*Contrat de consignation.*  
*Contrat de consommation.*  
*Contrat de constitution de rente.*  
*Contrat de construction (d'ensembles industriels, d'immeubles).*  
*Contrat de coopération (interentreprises) (industrielle).*  
*Contrat de crédit, de crédit-bail.*  
*Contrat de défense.*  
*Contrat de délégation de service public.*  
*Contrat de dépôt.*  
*Contrat de démarchage.*  
*Contrat de dépendance.*  
*Contrat de développement.*  
*Contrat de distribution.*  
*Contrat de droit public.*  
*Contrat d'édition.*  
*Contrat de durée.*  
*Contrat de fidélité.*  
*Contrat de [fiducie](#).*  
*Contrat de fourniture.*  
*Contrat de franchise.*  
*Contrat de gage.*  
*Contrat de garantie.*

*Contrat de garde.*  
*Contrat de gré à gré.*  
*Contrat d'indemnisation.*  
*Contrat d'ingénierie, d'ingénierie-conseil.*  
*Contrat de grossiste.*  
*Contrat de jeu.*  
*Contrat d'intégration.*  
*Contrat d'intermédiaire.*  
*Contrat d'investissement.*  
*Contrat de licence (de brevet).*  
*Contrat de location, de location-gérance, de location-vente.*  
*Contrat de louage (d'immeuble, d'ouvrage, de service).*  
*Contrat de maintenance.*  
*Contrat de mandat.*  
*Contrat de manutention.*  
*Contrat de marchandage, de fourniture de main-d'œuvre.*  
*Contrat de mariage.*  
*Contrat de mise à disposition.*  
*Contrat d'emploi.*  
*Contrat d'emprunt.*  
*Contrat de nantissement.*  
*Contrat de négociation.*  
*Contrat d'engagement.*  
*Contrat d'entreprise.*  
*Contrat d'entretien.*  
*Contrat de pari.*  
*Contrat de participation.*  
*Contrat de particuliers.*  
*Contrat de passage.*  
*Contrat de patronage.*  
*Contrat de plan.*  
*Contrat de [porte-fort](#).*  
*Contrat de prestation de services, de matériaux.*  
*Contrat de prêt.*  
*Contrat de prête-nom.*

---

*Contrat de prise ferme.*  
*Contrat de privatisation.*  
*Contrat de production (audio-visuelle).*  
*Contrat de programme.*  
*Contrat de progrès.*  
*Contrat de promesse (unilatérale de vente) (de porte-fort).*  
*Contrat de propriété intellectuelle.*  
*Contrat de publicité.*  
*Contrat d'équipement (agricole, industriel).*  
*Contrat de recherche (à frais partagés).*  
*Contrat de recherche-développement.*  
*Contrat de référence, de référencement.*  
*Contrat de réglementation.*  
*Contrat de remorquage.*  
*Contrat de réparation.*  
*Contrat de représentation.*  
*Contrat de réservation.*  
*Contrat de salaire différé.*  
*Contrat de satisfaction.*  
*Contrat de sécurité.*  
*Contrat de services (après-vente) (personnels).*  
*Contrat de société.*  
*Contrat de solidarité.*  
*Contrat de sous-affrètement.*  
*Contrat de souscription à forfait.*  
*Contrat de sous-entreprise.*  
*Contrat de sous-traitance.*  
*Contrat de sous-vente.*  
*Contrat de stabilité.*  
*Contrat de sûreté.*  
*Contrat d'État.*  
*Contrat de transfert (de technologie).*  
*Contrat de transport (maritime, de marchandises, de passagers).*  
*Contrat de travail.*  
*Contrat d'étude.*

*Contrat de vente (à l'arrivée) (à exécuter) (à tempérament).*

*Contrat de vente conditionnelle, absolue.*

*Contrat de vente (de marchandises, d'objets, en disponible, en libre service, électronique, par correspondance).*

*Contrat de vente immobilière.*

*Contrat de vente internationale.*

*Contrat d'exclusivité (limitée) (de fait) (de droit).*

*Contrat d'exécution.*

*Contrat d'experts.*

*Contrat d'exploitation.*

*Contrat d'exportation.*

*Contrat d'hôtellerie.*

*Contrat d'option.*

Substantif + article + <i>contrat</i>
---------------------------------------

*Acceptation du contrat.*

*Administration du contrat.*

*Agencement du contrat.*

*Analyse du contrat.*

*Anéantissement, mise à néant du contrat.*

*Année (d'application) du contrat.*

*Annexe du contrat.*

*Annulation du contrat.*

*Apparition des contrats.*

*Application du contrat.*

*Approbation du contrat.*

*Aspect (consensualiste, patrimonial, volontariste) du contrat.*

*Audit du contrat.*

*Auteur, auteure du contrat.*

*Base du contrat.*

*Bénéficiaire du contrat.*

*Bien-fondé du contrat.*

*Cause (concrète, déterminante, impulsive, subjective) du contrat.*

*Certitude du contrat.*  
*Cessation du contrat.*  
*Cession du contrat.*  
*Chaîne du contrat.*  
*Charte du contrat.*  
*Classification des contrats.*  
*Clause du contrat.*  
*Conclusion du contrat.*  
*Condition (d'exécution, de réalisation) du contrat.*  
*Conditions (générales) du contrat.*  
*Confection d'un contrat.*  
*Confirmation du contrat.*  
*Consommation du contrat.*  
*Constatation du contrat.*  
*Constitution du contrat.*  
*Construction du contrat.*  
*Contenu du contrat.*  
*Contentieux du contrat.*  
*Contrôle du contrat.*  
*Copie du contrat.*  
*Corps du contrat.*  
*Coût du contrat.*  
*Création du contrat.*  
*Date (anniversaire) (de clôture) (de la prise d'effet) du contrat.*  
*Décharge (conventionnelle, par effet de la loi) du contrat.*  
*Dénaturation du contrat.*  
*Dénégation de contrat.*  
*Dénomination du contrat.*  
*Dénonciation du contrat.*  
*Déséquilibre du contrat.*  
*Désignation du contrat.*  
*Destruction du contrat.*  
*Disparition du contrat.*  
*Dispositif du contrat.*  
*Disqualification du contrat.*



---

*Dissolution du contrat.*  
*Diversification des contrats.*  
*Divisibilité du contrat.*  
*Domaine du contrat.*  
*Droit (anglais, américain, écossais, français) des contrats.*  
*Droit (commun) du contrat, des contrats.*  
*Droit positif du contrat.*  
*Droits (d'enregistrement) du contrat.*  
*Duplicata du contrat.*  
*Durée (initiale) du contrat.*  
*Échange de contrats.*  
*Échéance du contrat.*  
*Économie du contrat.*  
*Effet (créateur, extinctif, translatif, rétroactif) du contrat.*  
*Efficacité du contrat.*  
*Élaboration du contrat.*  
*Élément (constitutif, essentiel) du contrat.*  
*Enregistrement du contrat.*  
*Ensemble de contrats.*  
*Entérinement du contrat.*  
*Équilibre du contrat.*  
*Essence du contrat.*  
*Exécution (forcée) (en nature) du contrat.*  
*Exemplaire du contrat.*  
*Existence du contrat.*  
*Exorbitance du contrat.*  
*Expédition du contrat.*  
*Expiration du contrat.*  
*Extinction du contrat.*  
*Faisceaux de contrats.*  
*Fin du contrat.*  
*Finalité du contrat.*  
*Fondement du contrat.*  
*Forçage du contrat.*  
*Force (obligatoire) du contrat.*

*Formalisation du contrat.*  
*Formation du contrat.*  
*Formule type de contrat.*  
*Frais du contrat.*  
*Gestion du contrat.*  
*Indivisibilité du contrat.*  
*Inexécution du contrat.*  
*Immutabilité du contrat.*  
*Imprévision du contrat.*  
*Intention du contrat.*  
*Intérêt du contrat.*  
*Interprétation du contrat.*  
*Intitulé du contrat.*  
*Inviolabilité des contrats.*  
*Juge du contrat.*  
*Justice du contrat.*  
*Liberté des contrats.*  
*Lien des contrats.*  
*Lisibilité du contrat.*  
*Logique du contrat.*  
*Loi du contrat.*  
*Maintien du contrat.*  
*Malformation du contrat.*  
*Matière du contrat.*  
*Minute du contrat.*  
*Modalités (financières) du contrat.*  
*Modification du contrat.*  
*Moralisation du contrat.*  
*Nature du contrat.*  
*Négociateur, négociatrice du contrat.*  
*Négociation du contrat.*  
*Notion de contrat.*  
*Nouveauté du contrat.*  
*Nullité du contrat.*  
*Objet du contrat.*

*Offre (publique) de contrat.*  
*Option de contrat.*  
*Passation du contrat.*  
*Perfection du contrat.*  
*Perpétuation du contrat.*  
*Portefeuille de contrats.*  
*Pratique des contrats.*  
*Préparation du contrat.*  
*Prestation du contrat.*  
*Preuve du contrat.*  
*Principes (directeurs) du contrat.*  
*Prise d'effet du contrat.*  
*Prix (fixe, global, variable) du contrat.*  
*Profit du contrat.*  
*Projet de contrat.*  
*Prolongation du contrat.*  
*Promesse de contrat.*  
*Propagation du contrat.*  
*Prorogation du contrat.*  
*Punctuation du contrat.*  
*Qualification, requalification du contrat.*  
*Ratification du contrat.*  
*Rattachement du contrat.*  
*Réalisation du contrat.*  
*Reconduction du contrat.*  
*Rectification du contrat.*  
*Rédacteur, rédactrice du contrat.*  
*Rédaction du contrat.*  
*Réduction du contrat.*  
*Régime du contrat.*  
*Réglementation des contrats.*  
*Règne du contrat.*  
*Relativité des contrats.*  
*Renouvellement du contrat (en cours).*  
*Répartition du contrat.*

*Répudiation de contrat.*  
*Rescision de contrat.*  
*Résiliation (conventionnelle, forcée) du contrat.*  
*Révision du contrat.*  
*Révocation du contrat.*  
*Rupture (anticipative) de contrat.*  
*Signataire du contrat.*  
*Signature du contrat.*  
*Standardisation des contrats.*  
*Stipulations du contrat.*  
*Substance du contrat.*  
*Suite des contrats.*  
*Survie du contrat.*  
*Suspension du contrat.*  
*Tarif du contrat.*  
*Technique du contrat.*  
*Teneur du contrat.*  
*Terme du contrat.*  
*Termes du contrat.*  
*Titulaire du contrat.*  
*Transfert du contrat.*  
*Transparence du contrat.*  
*Type de contrat.*  
*Valeur (de rachat) du contrat.*  
*Validité du contrat.*  
*Vente du contrat.*  
*Vice du contrat.*

Verbe + article + <i>contrat</i>
----------------------------------

*Accepter un contrat.*  
*Acquérir un contrat.*  
*Adjuger un contrat.*  
*Agréer un contrat.*  
*Anéantir, mettre à néant un contrat.*

*Annoter un contrat.*

*Annuler un contrat.*

*[Antidater](#) un contrat.*

*Approuver un contrat.*

*Atteindre l'essence du contrat.*

*Attribuer un contrat.*

*Brûler le contrat.*

*Céder un contrat.*

*Clôturer un contrat.*

*Conclure un contrat.*

*Confier un contrat.*

*Confirmer un contrat.*

*Consentir un contrat.*

*Consommer un contrat.*

*Constater un contrat.*

*Constituer un contrat.*

*Créer un contrat.*

*Dater un contrat.*

*Déchirer un contrat.*

*Dédire un contrat.*

*Défaire un contrat.*

*Dénaturer un contrat.*

*Dénommer un contrat.*

*Dénoncer un contrat.*

*Désavouer le contrat.*

*Détruire un contrat.*

*Discuter un contrat.*

*Dissoudre un contrat.*

*[Dresser](#) un contrat.*

*Enregistrer un contrat.*

*Entériner un contrat.*

*Équilibrer, rééquilibrer un contrat.*

*Établir un contrat.*

*Éteindre le contrat.*

*Exécuter un contrat.*

*Exploiter un contrat.*  
*Faire un contrat.*  
*Faire disparaître un contrat.*  
*Falsifier un contrat.*  
*Forcer l'exécution du contrat.*  
*Formaliser un contrat.*  
*Garantir un contrat.*  
*Gérer un contrat.*  
*Homologuer un contrat.*  
*Honorer un contrat.*  
*Interpréter un contrat.*  
*Invoquer un contrat.*  
*Libeller un contrat.*  
*Maintenir un contrat.*  
*Matérialiser un contrat.*  
*Modifier le contrat.*  
*Négocier un contrat.*  
*Obtenir un contrat.*  
*Octroyer un contrat.*  
*Parachever le contrat.*  
*Parfaire le contrat.*  
*Passer un contrat.*  
*Perdre un contrat.*  
*Perpétuer un contrat.*  
*Préparer un contrat.*  
*Procurer un contrat.*  
*Prolonger un contrat.*  
*Proposer un contrat.*  
*Qualifier, requalifier un contrat.*  
*Ratifier un contrat.*  
*Ravir un contrat.*  
*Réaliser un contrat.*  
*Recevoir un contrat.*  
*Reconduire un contrat.*  
*Rédiger un contrat.*

*Réduire un contrat.*  
*Régir un contrat.*  
*Régulariser un contrat.*  
*Remplir un contrat.*  
*Renouveler un contrat.*  
*Répudier le contrat.*  
*Rescinder le contrat.*  
*Résilier un contrat.*  
*Résoudre un contrat.*  
*Respecter un contrat.*  
*Révoquer un contrat.*  
*Rompre un contrat.*  
*Sauver le contrat.*  
*Se dédire du contrat.*  
*Se dégager du contrat.*  
*Se délier d'un contrat.*  
*Se prévaloir d'un contrat.*  
*Signer un contrat.*  
*Solliciter un contrat.*  
*Souscrire un contrat.*  
*Suspendre un contrat.*  
*Tenir un contrat.*  
*Transférer un contrat.*  
*Valider un contrat.*  
*Vendre un contrat.*  
*Vicier un contrat.*

Verbe + (par) + (à) + contrat
-------------------------------

*Être lié par contrat.*  
*Être obligé par contrat.*  
*Inciter qqn à contracter, à rompre le contrat.*  
*Intervenir au contrat.*  
*Mettre fin au contrat.*  
*Se conformer au contrat.*

*Se lier par contrat.*

*S'engager par contrat.*

*Souscrire à un contrat.*

*Stipuler par contrat (on dit aussi stipuler au ou dans le contrat).*

<i>Contrat + à + substantif</i>
---------------------------------

*Contrat à compte d'auteur.*

*Contrat à crédit.*

*Contrat à distance.*

*Contrat à domicile.*

*Contrat à durée déterminée, indéterminée.*

*Contrat à exécution continue, instantanée, successive.*

*Contrat à fin de bail, de vente.*

*Contrat à fin de contracter.*

*Contrat à forfait.*

*Contrat à la grosse sur corps.*

*Contrat à l'arrivée.*

*Contrat à livraisons successives.*

*Contrat à port dénommé.*

*Contrat à quai.*

*Contrat à titre gratuit, onéreux, indicatif, personnel.*

*Contrat à valeur agréée, à valeur déterminée, indéterminée.*

*Contrat au bénéfice de qqn.*

*Contrat au kilomètre.*

*Contrat au voyage.*

<i>Contrat + à + infinitif</i>
--------------------------------

*Contrat à exécuter.*

*Contrat à survenir.*

*Contrat à venir.*



*Contrat + avec (ou sans) + substantif*

*Contrat avec condition.*

*Contrat sans exclusivité.*

*Contrat sans loi.*

*Contrat + en + substantif*

*Contrat en cours d'exécution.*

*Contrat en l'état (futur) d'achèvement.*

*Contrat en négociation.*

*Contrat en pourparlers.*

*Contrat en voie d'exécution.*

*Contrat + sur + substantif*

*Contrat sur facultés.*

*Contrat sur mesure.*

*Contrat + par + substantif*

*Contrat par acte d'archives.*

*Contrat par charte-partie.*

*Contrat + pour + substantif*

*Contrat pour nécessités de la vie.*

*Contrat + INCOTERM*

*Contrat CAF (coût, assurance, fret).*  
*Contrat C & F (coût et fret).*  
*Contrat FAS (de vente franco le long du navire).*  
*Contrat FOB (de vente franco bord).*

<i>Contrat + locution</i>
---------------------------

*Contrat « clés en mains ».*  
*Contrat « marché en mains ».*  
*Contrat « produits en mains ».*

<i>Contrat (-) + substantif</i>
---------------------------------

*Contrat-cadre (des contrats-cadres).*  
*Contrat-support (des contrats-supports).*  
*Contrat (-) type (des contrats (-) types).*

<i>Préposition (-) + contrat</i>
----------------------------------

*Avant-contrat (des avant-contrats).*  
*Élément de composition (-) + contrat.*  
*Presque contrat (des presque contrats).*  
*Quasi-contrat (des quasi-contrats).*

## **Phraséologie**

*Action pour incitation à rupture de contrat.*  
*Admettre l'existence d'un contrat.*  
*Agir sur la base, sur le fondement du contrat.*  
*À l'issue du contrat.*  
*Aller à l'essence du contrat.*  
*Atteindre par une violation à l'essence du contrat.*  
*Aux (sous les) conditions et dans les délais fixés par le présent contrat.*

---

*Aux conditions et selon les modalités du présent contrat.*  
*Contrat entaché, frappé de nullité.*  
*Contrat passé sous les charges et conditions ordinaires et de droit.*  
*Droits et obligations mis en jeu dans un contrat.*  
*En cours d'exécution du contrat.*  
*Erreur quant au contenu, à l'exécution du contrat.*  
*Être en contrat.*  
*Être essentiel au contrat.*  
*Être lésé dans un contrat.*  
*Être libéré d'un contrat.*  
*Être libre de contrat.*  
*Impossibilité d'exécution du contrat.*  
*Incitation à rupture du contrat.*  
*Le contrat est venu à expiration.*  
*Le présent contrat sera régi par la loi (du Nouveau-Brunswick).*  
*Les délais constituent un élément essentiel du contrat.*  
*Les parties exécuteront le contrat de bonne foi.*  
*Perdre le bénéfice du contrat.*  
*Responsabilité pour rupture de contrat.*  
*Sortir d'un contrat.*

*Accéder à un nouveau contrat.*  
*Action en nullité de contrat.*  
*À défaut de stipulation du contrat en ce sens.*  
*À moins que le contrat n'en dispose autrement.*  
*Au mépris des termes du contrat.*  
*Caractère contraignant du contrat.*  
*Cause de nullité entachant le contrat.*  
*Contenance, quantité indiquée au contrat.*  
*Contenu obligationnel du contrat.*  
*Contrat conclu à distance.*  
*Contrat conclu sous les conditions énoncées, fixées par les parties.*  
*Contrat frappé de caducité, de nullité.*  
*Contrat passé en [fraude 2](#) de leurs droits.*  
*Contrat régi par une législation.*

---

*Contrat valablement formé.*  
*Dans les limites fixées par le contrat.*  
*Dans les termes du contrat.*  
*Déclaration faite dans le contrat.*  
*Délais alloués par le contrat.*  
*Division d'un fonds par suite d'un contrat.*  
*Droit, indemnité découlant du contrat.*  
*En cours de, en fin de contrat.*  
*Erreur portant sur, quant à la nature du contrat.*  
*Exécuter les obligations du contrat.*  
*Faire foi du contrat.*  
*Force obligatoire du contrat.*  
*Fournir valeur en contrepartie du contrat.*  
*Indivision résultant du contrat.*  
*Intervenir au contrat.*  
*Le contrat dispose, stipule.*  
*Le contrat lie, oblige les parties.*  
*Le contrat se poursuit de plein droit.*  
*Le contrat stipule des garanties conventionnelles.*  
*Le contrat subsiste.*  
*Les tiers au contrat.*  
*Loi applicable au contrat.*  
*Moyennant contrepartie fixe et valable.*  
*Moyens d'exécution du contrat.*  
*Obligations découlant, naissant, résultant du contrat.*  
*Prendre l'initiative du contrat.*  
*Principe de la liberté de contracter.*  
*Principe de la relativité du contrat, de la connexité contractuelle.*  
*Règles gouvernant le contrat.*  
*Rendre le contrat invalide.*  
*Sauf disposition, stipulation contraire du, dans le contrat.*  
*Se porter partie au contrat.*  
*S'établir par contrat.*  
*Stipuler dans un contrat en faveur de qqn.*  
*Suivant les dispositions de l'article 10 du contrat.*

*Tenir un droit du contrat.*

*Transférer des biens par contrat.*

- [ABUSIF.](#)
- [APPOSITION.](#)
- [CONTRACTÉ.](#)
- [PASSATION.](#)
- [SIGNATAIRE.](#)

## **contravention / contraventionnaliser / contraventionnel, elle / contrevenir**

1) La *contravention* est une infraction, qualifiée de mineure, à un texte, à une règle, à un [contrat](#), à une obligation. Ce mot accompagné de la préposition *de* exprime la nature de l'infraction. *Contravention d'alcoolisme, de stationnement, de voies de fait.* « *En matière de coups et blessures, il est nécessaire que les coups présentent une certaine gravité : sinon il n'y aurait que contravention de voies de fait.* » *Reconnaître une contravention dans qqch.* « *En un de ses sens juridiques, la soumission est l'action de reconnaître une contravention dans le paiement de ses impôts.* »

Le droit pénal français distingue la *contravention* du *délit* et du *crime*. « *L'infraction que la loi punit d'une [peine](#) de police est une contravention.* » *Amende, citation, emprisonnement pour contravention de police.*

2) L'idée de dérogation et de violation s'exprime diversement. Le mot *contravention* peut s'employer absolument : *choses saisies en contravention, choses produites par la contravention, être pris en contravention, suspect en contravention*; il forme une [locution prépositive](#) avec les prépositions *de*, *à* ou *avec*. *Prêt consenti en contravention de ses objets légaux. Mariage contracté en contravention aux dispositions du Code.* « *C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un cas où, en contravention à l'article 31, le vendeur n'avait pas indiqué les ristournes par lui consenties.* » « *L'appelant a été accusé d'avoir commis cette infraction en contravention avec la loi pertinente.* »

3) La *contravention* étant une infraction, on ne peut pas dire qu'une loi vient [en contravention avec] un texte, mais qu'elle *va à son encontre*, qu'elle *entre en conflit* avec lui, qu'elle y *déroge*.

4) Le substantif *contravention* signifie trois choses, surtout dans le domaine des infractions à la circulation et au code de la route : soit un *acte* (par lequel un agent de police constate l'infraction : *dresser* (une) *contravention*, *prouver une contravention*), soit une *amende* (due pour cette infraction : *infliger*, *payer une contravention*), soit encore un *document* (portant le *procès-verbal* de la *contravention* : *formulaire de contravention*, *trouver une contravention sur son pare-brise*).

5) L'adjectif *contraventionnel* sert à qualifier tout ce qui *constitue une contravention* (« *Si la durée de l'incapacité de la victime n'excède pas huit jours, les faits sont qualifiés contraventionnels* »), tout ce qui a le caractère d'une *contravention* (*délit contraventionnel*) ou ce qui *relève d'une contravention* (*amende*, *peine contraventionnelle*). *Statuer en matière contraventionnelle*. « *Lorsqu'il statue en matière contraventionnelle, le tribunal d'instance est dénommé tribunal de police.* » L'adverbe *contraventionnellement* est rare. *Sanctionner*, *punir contraventionnellement*.

6) *Contraventionnaliser une infraction*, c'est décider de la *classer* non comme un délit ou comme un crime, mais comme une *contravention*. « *Une ordonnance de 1945 avait contraventionnalisé certaines violences volontaires et involontaires sans gravité.* » « *Il y a lieu de tenir compte des dispositions qui ont maintenu l'obligation de publicité, tout en contraventionnalisant les infractions à cette règle.* »

Le substantif *contraventionnalisation* est de construction plus récente. « *L'article 31 a opéré la contraventionnalisation de cette infraction.* » *Contraventionnalisation des émissions sans provision dans le droit du chèque*. *La contraventionnalisation de 1958*. *Mesure de contraventionnalisation*. Pour les néologismes formés à l'aide de ce suffixe, se reporter à l'article DÉCRIMINALISATION.

7) Le verbe *contrevenir* signifie enfreindre, transgresser, violer une loi, une prescription, une obligation, une clause, un contrat, y porter atteinte, y déroger. Il s'emploie avec la préposition *à*. *Contrevenir à un droit*, *à une interdiction*, *à une*

*norme*, à un *principe*. « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. »

8) Le mot *contrevenant* est un nom et un adjectif. Le *contrevenant*, la *contrevenante* est l'auteur de la contravention. L'ancien article 2 du *Code criminel* du Canada définissait ainsi le contrevenant : « *Personne dont la culpabilité à l'égard d'une infraction a été déterminée par le tribunal, soit par acceptation de son plaidoyer de culpabilité, soit en la trouvant coupable.* » La nouvelle version de cette disposition a corrigé le calque [trouvé qqn coupable]; le législateur dit maintenant : *en la déclarant coupable*. On parle aussi de l'auteur de l'infraction; le mot *infracteur* est peu usité et tarde à entrer dans l'usage. *Jeune contrevenant primaire. Contrevenante d'occasion. Prétendus contrevenants. Les contrevenants aux règlements. Culpabilité, dissuasion, punition, redressement du contrevenant.*

Les *personnes contrevenantes* sont celles qui *se rendent coupables de contraventions*.

### Syntagmes et phraséologie

*Contravention administrative.*

*Contravention alléguée, anticipée.*

*Contravention commise, poursuivie, punie.*

*Contravention connexe à une infraction.*

*Contravention encourue.*

*Contravention essentielle du contrat.*

*Contravention impayée.*

*Contravention passible d'(un) emprisonnement.*

*Contravention d'une disposition, d'une loi, d'un règlement.*

*Contravention de droit strict.*

*Contravention en matière de, aux règles de qqch.*

*Contravention par véhicule en circulation, par véhicule immobilisé.*

*Acte fait par contravention (à un engagement).*

*Avis de contravention.*

*Casier de contravention (en France).*

*Classe, tarif de contravention (contravention de 1<sup>re</sup> classe, de 2<sup>e</sup> classe, et ainsi de suite, en France).*

*Commission, constatation, lieu de la contravention.*

*Fait de la contravention.*

*Jugement pour contravention.*

*Motif de la contravention.*

*Peine de contravention, peine applicable à la contravention, peine pour contravention à un règlement.*

*Pluralité de contraventions.*

*Récidive des contraventions.*

*Régime des contraventions.*

*Commettre, faire une contravention.*

*Dénoncer les contraventions.*

*Donner suite à une contravention (= la payer).*

*Dresser, établir, rédiger une (ou un avis de) contravention.*

*Être accusé de, être passible de contravention.*

*Prouver une contravention.*

## **contredire / contredit**

1) En français juridique, le verbe *contredire* s'emploie comme transitif indirect au sens de nier; il a généralement pour complément le mot droit. *Contredire aux droits du propriétaire. Comporter contradiction aux droits de qqn. « La possession peut être jointe à la propriété ou au droit réel dont elle facilite la preuve; elle peut en être séparée; en ce cas, les actes du possesseur contredisent aux droits du propriétaire. »*

2) Dans la procédure civile française, le *contredit* est un acte de procédure qui permet à une personne lésée par une décision judiciaire d'élever une réclamation à l'effet d'obtenir réparation. Le *contredit de compétence* est établi par une partie qui défère à la Cour d'appel la décision que le premier tribunal a rendue sur sa propre compétence. *Fournir des contredits. « La décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit. »*



---

En Belgique, le *contredit* est une contestation du projet de répartition du produit provenant d'une saisie ou d'une vente de biens saisis ou une réclamation concernant les vérifications des créances. *Contredits aux vérifications*.

Au Canada, la procédure civile d'inspiration anglo-saxonne prévoit que, s'agissant de petites créances, le défendeur peut, par *contredit* ("dispute note") contester la demande. Il a également la faculté d'y former demande reconventionnelle en vue de [recouvrer](#) une créance ou toute autre demande relevant de la compétence de la Cour. *Jugement* peut être rendu *par défaut de contredit*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Contredit déposé, remis.*

*Contredit donnant lieu à perception de frais.*

*Contredit motivé.*

*Contredit recevable.*

*Auteur du contredit.*

*Copie du contredit.*

*Défendeur au contredit.*

*Délai du contredit, délai pour former contredit.*

*Formes du contredit.*

*Formules du contredit.*

*Irrecevabilité du contredit.*

*Jugement frappé de contredit.*

*Modalités du contredit.*

*Accueillir, rejeter le contredit.*

*[Consigner](#) les frais du contredit.*

*Former contredit.*

*Inscrire un contredit.*

*Porter un contredit devant le tribunal.*

## contre-enquête

S'écrit avec le trait d'union, et non, comme jadis, avec l'apostrophe [contr'enquête].  
*Des contre-enquêtes.*

1) Dans un sens large, la *contre-enquête* s'oppose à une première enquête; elle a pour objet d'en vérifier ou d'en contester les résultats. Terme de procédure civile française, elle est ordonnée à la demande d'une partie qui, réfutant les arguments de l'adversaire admis à prouver ses prétentions par témoignages, fait entendre ses propres témoins. « *Suivant le principe consacré par cet article du Code, dans toute enquête, la contre-enquête est de droit.* » *Contre-enquête respective. Procéder à une contre-enquête sur qqch. On trouve aussi en ce sens enquête contraire.*

2) Dans un emploi plus particulier, la *contre-enquête* est, en France et dans le cadre du principe de la contradiction régissant la procédure du divorce, une mesure d'instruction facultative, distincte du complément d'enquête demandé par les parties, à laquelle recourt le conjoint insatisfait des conclusions de l'enquête sociale menée sur l'ordre du juge pour que soient recueillis tous renseignements utiles sur la situation matérielle et morale de la famille et sur les conditions de vie et d'éducation des enfants. « *Si l'un des époux conteste les conclusions de l'enquête sociale, il peut demander une contre-enquête.* » La *contre-enquête sociale* permet au juge, avant de statuer définitivement, de déterminer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite.

## contrefaçon / contrefaction / contrefaire / contrefaisant, ante / falsification / falsifier / fausser / faux

1) Au sens générique, la *contrefaçon* s'entend de l'imitation frauduleuse ou de la fabrication illicite d'un objet – écrit ou chose – au préjudice de son propriétaire ou du titulaire d'un droit de propriété sur celui-ci. C'est l'*action de contrefaire* ou le résultat de cette action. L'*objet contrefait* est celui qui est *produit par contrefaçon*. *Contrefaçon habile, pâle, grossière, exacte, experte, frauduleuse, imparfaite, parfaite,*

*réussie. Accomplir, commettre, consommer, faire, réaliser une contrefaçon. Donner lieu à contrefaçon. Tenir un objet pour contrefaçon. Y avoir contrefaçon.*

Du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, la *contrefaçon* peut être définie abstraitement : c'est « *la falsification des droits d'un tiers à usage personnel* », ou concrètement : c'est « *la fabrication illicite d'une invention brevetée ou la violation de droits d'auteur à des fins commerciales* ».

Au Canada, la *contrefaçon* est une infraction. *Infractions de contrefaçon.* « *Les faits relatifs à la perpétration de l'infraction de contrefaçon ont été portés à l'attention du tribunal.* » « *Qualité, quantité, ingéniosité de la contrefaçon. Résultat de contrefaçon.* » « *Un résultat de contrefaçon de qualité supérieure fera généralement l'objet d'une peine plus sévère que si celui-ci était le fruit d'un travail d'amateur.* » *Contrefaçon d'espèces, d'obligations, d'instruments négociables, de marques déposées, de brevets d'invention, de logiciels.*

En France, la *contrefaçon* peut être un délit ou un crime selon sa gravité et son objet. « *La contrefaçon des monnaies est un crime passible de réclusion.* » « *Il a été reconnu coupable du délit de contrefaçon de plaques d'immatriculation.* »

La *contrefaçon* peut porter sur des monnaies (*contrefaçon de monnaie*), des billets de banque (*contrefaçon de billets*), des sceaux 1 et 2 de l'État (*contrefaçon de sceau*), des signatures, des écritures (*contrefaçon de signature, d'écritures*), des clés (*contrefaçon de clé*), des cartes de crédit (*contrefaçon de carte*), des ordonnances médicales, des médicaments (*contrefaçon médicale, médicamenteuse*), des produits ou des substances pharmaceutiques (*contrefaçon pharmaceutique*), des signaux (*contrefaçon informatique*) et sur toutes autres formes de *contrefaçon*. *Contrefaçon délictuelle, criminelle. Action en ou, mieux, pour contrefaçon de brevet, de marque déposée. Contrefaçon directe, préjudiciable. Combattre, lutter contre le fléau de la contrefaçon. Se méfier des contrefaçons. Poursuivre quelqu'un en, pour contrefaçon. Être condamné pour contrefaçon.*

La *contrefaçon* s'affiche publiquement, informatiquement. Elle se concrétise sous la forme de copies, de contre-épreuves, de falsifications, de faux, de [piratages](#), de *plagiat*.

2) Dans le droit de la propriété intellectuelle, on appelle *contrefaçon* l'[atteinte](#) portée au droit d'auteur, plus précisément aux droits patrimoniaux dont l'auteur est titulaire et qui lui permettent d'exploiter seul son œuvre. *Il y a contrefaçon* quand est reproduit sans permission, imité ou rendu frauduleusement ou sous forme déguisée tout ou partie d'une œuvre protégée, c'est-à-dire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, telle une œuvre littéraire, artistique, commerciale ou industrielle. *Contrefaçon de dessin, de produit industriel, de données, de disque, de tableau, de film, de musique de film, de livre, de logiciel. Contrefaçon littéraire de droits intellectuels.* « *La contrefaçon qui porte sur des objets protégés par un brevet d'invention ou une marque déposée est passible de poursuites civiles ou pénales.* » *Contrefaçon d'un produit de marque, d'une griffe de couturier. Contrefaçon de produits numériques culturels. Inspection de la contrefaçon. Certificat signé par l'inspectrice de la contrefaçon.*

3) Dans le droit de la [concurrence](#) et dans le droit du brevet, la *contrefaçon* fait partie des comportements anticoncurrentiels et des agissements frauduleux que sanctionnent les lois sur la concurrence et sur les brevets.

La *contrefaçon* est un complément habituel de la concurrence déloyale et de la protection de la création du [breveté](#). Le commerçant qui, par concurrence déloyale, fait passer ses produits pour ceux d'un concurrent commet le délit de concurrence déloyale ou l'*infraction de contrefaçon*. « *L'obligation d'information peut porter sur les actes de concurrence déloyale ou de contrefaçon de droits intellectuels dont le débiteur de sommes d'argent pourrait avoir connaissance.* » *Contentieux de la contrefaçon. Faire échapper à la critique de contrefaçon. Échapper à la contrefaçon, l'éviter. Être, se rendre coupable de contrefaçon. Poursuivre quelqu'un en contrefaçon. Contrefaçon écartée, constatée, reconnue. Faits de la contrefaçon.*

4) Créé au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot *contrefaction* entre en concurrence avec le mot *contrefaçon*, créé au XIII<sup>e</sup> siècle. Quoique ces deux termes soient des synonymes parfaits dans l'usage courant, il convient de remarquer qu'encore aujourd'hui on

semble parfois retenir l'ancienne distinction purement formelle qui avait été établie entre la *contrefaçon* d'une œuvre de l'esprit et la *contrefaction* d'un document public. **Littré** le constate clairement. « *Bien que ces mots soient, au fond, les mêmes, puisque 'façon' n'est autre que la forme française de 'factio', pourtant l'usage y a mis une différence. La contrefaçon se dit des œuvres de littérature (...) la contrefaction, de toute espèce d'imitation frauduleuse; on dit la contrefaction d'un billet et non la contrefaçon.* »

En son article 461 visant la *contrefaction de monnaie*, le *Code criminel* du Canada prévoit le moment où la *contrefaction est consommée*.

*Personne qui se rend coupable de contrefaçon ou de contrefaction.* « *La police moscovite a lancé une vaste opération de lutte contre la contrefaçon appelée contrefaction.* » *Contrefaction d'images, de photos, de graphiques. Secrets de contrefaction. Contrefaction de billets d'entrée* (à des spectacles, à des événements sportifs). *Être, se trouver en contrefaction de règles, de règlements. Constatation de contrefaction. Se livrer à la contrefaction. Être taxé de contrefaction.*

*Constituer, sanctionner une contrefaction.* « *La reproduction d'un extrait de ce site sans le consentement du propriétaire du droit constitue une contrefaction sanctionnée par la Loi sur le droit d'auteur.* »

Clause de contrefaction. Dans le droit des contrats, les parties contractantes peuvent préciser par une clause le fonctionnement de l'exception d'inexécution provisoire en vue d'exercer des pressions sur le débiteur négligent pour qu'il assure l'exécution diligente des obligations mises à sa charge en cas d'*acte de contrefaçon*. « *Au cas où le concédant demeurerait inactif dans les trois mois suivant la dénonciation d'un acte de contrefaçon accompli par un tiers, le licencié pourra suspendre le paiement des redevances.* » *Risque de contrefaction. Indemnité de contrefaction.*

5) Le verbe *contrefaire* est emprunté au bas latin *contrafacere* (reproduire en imitant). Il signifie imiter une chose dans une intention frauduleuse. *Acte de commettre, de réaliser une contrefaçon, de contrefaire une œuvre au préjudice de son auteur, de son inventeur. Contrefaire des brevets.*

*Contrefaire* est transitif direct; une liste partielle de ses compléments se trouve dispersée tout au long du présent article. *Acte, ouvrage contrefait. Monnaie contrefaite, symboles de valeur contrefaits. Pièce de monnaie, monnaie de papier contrefaite, billet de banque contrefait. Marque contrefaite.* « *La marque X est contrefaite par la marque Y.* »

On dit *contrefaire*, et non [forger], *une signature, un [chèque](#)*, mais il est correct de dire *forger un document, la relation des faits.*

Le participe adjectif *contrefaisant* est d'usage courant dans la jurisprudence. Il signifie qui a été reproduit, *contrefait illégalement. Objet et exemplaires contrefaisants.* « *Le tribunal a jugé que les marques incriminées étaient contrefaisantes et devaient par conséquent être annulées.* » « *Le but du contrefacteur est de créer la confusion entre le produit original et le produit contrefaisant afin de [s'approprier](#) la [notoriété](#) d'autrui et le fruit des investissements des véritables titulaires des droits de propriété intellectuelle.* »

6) Tandis que la *contrefaçon* ou la *contrefaction* est l'imitation frauduleuse d'un objet entier pour donner à croire qu'il constitue l'objet véritable ou original, la *falsification* est plutôt l'altération ou la dénaturation illégales d'un produit, d'un objet – qu'il soit chose, pièce ou document.

Par exemple, la *falsification commerciale* consiste à fabriquer un faux produit, à le mettre en circulation ou dans le commerce, en le manipulant ou en le traitant de telle sorte à le faire passer pour le produit original. Ainsi en est-il dans la *falsification alimentaire*. « *Le délit de falsification alimentaire consiste à fabriquer ou à altérer un aliment, solide ou liquide, en sorte que sa composition ne soit pas conforme aux normes professionnelles ou légales.* » « *Toute falsification d'un produit implique le recours à une manipulation ou à un traitement illicite ou non conforme à la réglementation en vigueur, de nature à en altérer la constitution physique.* » *Falsification d'alcool. Falsification de denrées, de substances alimentaires, médicamenteuses ou médicinales, de boissons, de produits agricoles ou naturels destinés à la consommation humaine ou animale.*

---

Les notions de *falsification* et d'*altération* sont étroitement associées, comme le sont celles de *contrefaçon* (*contrefaction*) et d'*imitation*. *Délit, infraction de falsification. Effectuer une falsification.*

7) Dans le mot *falsification* il y a le mot *faux*, dont l'antonyme est vérité. La *falsification* est un *faux partiel* qui ne porte que sur des détails, par additions, soustractions, substitutions ou tous autres procédés frauduleux sur un document authentique, pour en altérer ou en modifier la vérité. *Falsification de passeport, de pièces d'identité. Falsification d'autographes, de photos.* Au contraire, dans la *contrefaçon* (*contrefaction*), il s'agit de produire un *faux total*, qui porte sur l'ensemble du document.

8) Ainsi, la *contrefaçon* ou *contrefaction* et la *falsification* relèvent du *faux*. Outre le *faux partiel* et le *faux total*, on classe dans la catégorie des *faux* les *faux documentaires* (altération ou modification de manuscrits, d'imprimés, de documents de toute sorte), les *faux fiduciaires* (le *faux-monnayage*) et les *faux artistiques* (tableaux, meubles anciens, tapis, objets d'antiquité). *Saisie de faux. Inculpation pour faux, pour usage de faux.* « *La contrefaçon d'écritures ou de signatures peut entraîner une inculpation pour faux et usage de faux.* » *Commettre un faux par contrefaçon d'écritures ou de signatures.*

S'il s'agit d'un *faux consommé* aux fins de servir d'élément de preuve dans un procès, on distingue le *faux matériel* du *faux intellectuel*. Dans le premier cas, le document est physiquement *falsifié* ou *altéré* en tout ou en partie, comme dans la fabrication d'une pièce ou d'une signature. La supercherie ne peut être mise au jour que par un examen minutieux du document lui-même. « *La fabrication d'une pièce ou d'une signature, une addition, une suppression, une altération, une radiation, un grattage, une surcharge, une lacération, la substitution d'un acte à un autre, un changement même dans la ponctuation d'un acte, si le sens en est changé, dénaturé ou modifié, sont autant de circonstances à l'aide desquelles le faux matériel peut être consommé.* »

Dans le cas du *faux intellectuel*, certaines mentions contenues dans le document ont été *altérées* quant à leur vérité. La supercherie ne peut être établie qu'en recourant à des éléments extérieurs. « *Une attestation faisant état de faits matériellement inexacts contient un faux intellectuel manifeste.* »

Le *faux matériel* laisse des traces physique, tandis que le *faux intellectuel* ne laisse aucune trace matérielle. « *Le faux est dit matériel lorsqu'il se consomme par une altération physique d'un écrit et laisse des traces corporelles.* » « *Le faux est dit intellectuel lorsqu'il porte sur le contenu d'un acte et ne laisse aucune trace matérielle.* »

« *La fabrication d'un document forgé pour servir de preuve constitue un faux matériel susceptible de porter préjudice à un tiers, même si ce document est conforme à l'original.* » « *Le faux intellectuel résulte seulement de l'altération dans la substance d'un acte non falsifié matériellement, c'est-à-dire dans les dispositions constitutives de cet acte; il ne peut être reconnu à aucun signe palpable physique et matériel.* » « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour objet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.* » Le *faux serment*, la *fausse déposition*, le *faux affidavit* ou la *fausse déclaration sous serment*, la *fausse attestation*, le *faux certificat* et le *faux rapport d'expert* sont des exemples de *faux produits en justice*.

9) Au sens concret, le verbe *fausser* signifie *rendre faux, produire un faux*. Il s'emploie surtout à la forme participiale : est dit *faussé* ce qui est relatif au *faux*, ce qui relève du *faux*. « *Les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sont les suivants : (...) le faux, la contrefaçon ou l'émission de ce qui est faussé, contrefait ou altéré.* »

10) En résumé, au sens générique uniquement, la distinction à faire entre la *contrefaçon* ou la *contrefaçon*, la *falsification* et le *faux* est celle-ci : la *contrefaçon* ou la *contrefaçon* est une imitation frauduleuse ou une fabrication de l'ensemble d'un objet pour en produire un autre tout à fait semblable au préjudice de son créateur, la *falsification* s'entend d'une altération ou d'une dénaturation frauduleuse ou de mauvaise foi d'un objet dans sa substance ou dans l'une quelconque de ses parties aux fins de tromper ou de frauder, le *faux* étant la fabrication ou l'altération d'un objet en vue de le faire passer pour l'original ou l'authentique. « *Ce sac à main de Louis Vuitton est une contrefaçon.* » « *Ce chèque altéré est une falsification.* » « *Ce tableau*



*de Renoir est un faux. »*

→ [CONTREFACTEUR](#).

→ [FRAUDE 2](#).

### **contrefacteur, contrefactrice / falsificateur, falsificatrice / faussaire**

1) La personne qui se rend coupable du crime, du délit ou de l'infraction de [contrefaçon](#), qui *fait*, qui *réalise une contrefaçon frauduleuse* ou qui en facilite la commission est un *contrefacteur*, une *contrefactrice*. *Actes des contrefacteurs. Contrefactrice d'une copie certifiée. Déclarer quelqu'un contrefacteur. « La mauvaise foi du tiers non fabricant qui utilise sans droit un moyen protégé est nécessaire pour le déclarer contrefacteur. »*

2) Le mot *contrefacteur* a été formé sur le mot *contrefaçon*, variante récente et dérivé de *contrefaçon*. Il s'emploie couramment en apposition avec valeur adjectivale : *un éditeur, un producteur, un commerçant contrefacteur; une organisation, une société, une industrie contrefactrice*.

3) Il faut se garder de confondre le *contrefacteur* et le *plagiaire*. *« Le contrefacteur fait croire qu'il n'est pas l'auteur du faux. Le plagiaire fait croire qu'il est l'auteur du vrai. »* Pour la distinction à faire entre la *contrefaçon* (ou la *contrefaçon*) et le *faux*, se reporter à l'article [CONTREFAÇON](#).

4) L'auteur d'une *falsification* n'est pas un [faussaire], mais un *falsificateur*, une *falsificatrice*. Le *falsificateur* se livre à des imitations frauduleuses et à la production de *documents falsifiés*, tels des documents informatisés, des informations, des écritures comptables auxquels il ajoute des inexactitudes. Dans le cadre d'un procès, le témoin expert qui *falsifie* dans son rapport [expertal](#) ou dans son témoignage oral les données ou les résultats de son expertise est un *falsificateur*.

5) La personne qui *commet un faux*, qui le *réalise* ou qui en *facilite la production* est un ou une *faussaire*. Elle s'emploie à [altérer](#) frauduleusement la vérité, à donner au mensonge l'apparence de la vérité en vue d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Elle invoque des déclarations mensongères pour

induire sciemment en erreur, forger ou établir des documents faisant état de faits matériellement inexacts, commettant ainsi un *faux* : *fausse attestation, fausse déposition, fausse déclaration, faux certificat, faux rapport d'expert, faux témoignage*. Le *faux témoin* rend sous serment un *faux témoignage*, un témoignage mensonger, contraire à la vérité.

La *subornation* est une forme d'incitation faite à un *faussaire* de réaliser des *faux* pour qu'ils soient produits en justice. La dénonciation téméraire ou calomnieuse émane souvent du *faussaire* qui a forgé de *faux documents* à l'appui de ses [prétentions](#). « *Les faussaires ont fait des copies des certificats authentiques.* » « *La faussaire était en outre la fournisseuse des faux passeports.* » « *Les faussaires étaient experts dans la fabrication de faux billets de banque et dans l'imitation de signatures.* »

6) Puisque les *contrefacteurs*, les *falsificateurs* et les *faussaires* sont tous auteurs d'actes frauduleux, on peut dire que ce sont des *fraudeurs* en ce que leurs infractions, leurs délits ou leurs crimes, selon le régime juridique ou la gravité de l'infraction, relèvent de la catégorie générale des actes de [fraude 2](#) et [3](#).

### contreseing / seing / sous-seing

*Un seing, des seings. Des contreseings, des sous-seings. Seing se prononce sein.*

1) Étymologiquement, le *seing* est une marque, un signe, une [empreinte](#), un [sceau 1](#) et [2](#). Ce vieux mot, qui survit dans la langue du droit, signifie signature, soit celle qu'une autorité appose au bas d'un document pour le certifier, pour attester la validité ou l'authenticité de son contenu, pour l'[authentifier](#). *Apposition du seing. Acte revêtu de son seing.*

L'*acte sous seing (privé)*, encore appelé par abréviation le *sous-seing*, se dit par opposition à l'acte authentique. Il est [passé](#) entre particuliers, sous leur seule signature (c'est en cela qu'il est *sous seing privé*), sans l'intervention d'un avocat ou d'un notaire. Cette *écriture sous seing privé* est formalisée par la mention de la date et de formules obligatoires. « *L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement [tenu](#) pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs*

héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. » Inventaire sous seing privé. Mandat donné, vente faite, procuration accordée, état descriptif dressé par acte sous seing privé.

Préparer, signer un acte sous seing privé. « Les acquiescements sont dispensés d'enregistrement, s'ils sont donnés par acte sous seing privé ou par acte en greffe. » Écrit sous seing privé. « La police d'assurance est un écrit pratiquement toujours sous seing privé. »

Le mot *seing* sert aussi à former les substantifs blanc-seing et *contreseing*.

2) On appelle *contreseing* l'acte consistant, littéralement, à signer contre, c'est-à-dire à apposer sa signature après celle de l'autorité dont émane le texte. « Les décrets du Président de la République portent le *contreseing* du Premier ministre, tandis que ceux de ce dernier portent le *contreseing* du ou des ministres intéressés. »

La *formalité du contreseing* permet d'authentifier la signature de l'autorité et d'exprimer l'agrément donné par les signataires à la teneur de l'acte. *Apposition du contreseing. Défaut de contreseing. Porter le contreseing.* Dans la procédure judiciaire, par exemple, l'accord préparatoire signé par les parties de même que le procès-verbal de la conférence préalable portent la signature des parties et le *contreseing* du juge. En droit bancaire, l'emprunt bancaire contracté peut *porter le contreseing* du garant.

*Avoir le contreseing.* On dit d'une personne qu'elle *a le contreseing* lorsqu'elle est autorisée à contresigner un document à la place de la personne autorisée à *apposer son contreseing*.

3) Au figuré, le mot *contreseing* s'emploie au sens d'approbation, de confirmation, de ratification. « À ces propositions optimistes, le grand juriste allemand Ihering a donné le *contreseing* de l'expérience en affirmant que l'histoire de la peine est celle d'une abolition constante. »

## contrestarie / contre-surestarie / surestarie / sursurestarie

L'usage n'est pas fixé sur le nombre de ces mots : le pluriel supplante le singulier chez les meilleurs auteurs et dans les grands dictionnaires.

1) En droit maritime commercial, le mot *surestarie* désigne soit le dépassement du délai de *staries*, soit la somme que doit payer l'affréteur ou le chargeur à cause du dépassement. Clause, *délai, jour de surestaries*.

Après un certain temps, le *taux des surestaries* peut augmenter; dans la pratique, on donne au nouveau tarif plus élevé le nom de *contrestarie*, *contre-surestarie* ou *sursurestarie*. C'est la somme que l'affréteur du navire doit verser à l'armateur pour chaque jour de retard additionnel ("demurrage" ou "additional demurrage") qui dépasse le nombre de jours convenus dans la charte-partie pour effectuer le chargement et le déchargement. C'est, en quelque sorte, un supplément du fret. *Devoir, payer des surestaries. Y avoir contre-surestaries. Être responsable des surestaries.*

2) On trouve *droits et frais de surestaries*. Du point de vue de l'affréteur, ce sont des *frais* puisqu'il s'agit d'une somme qu'il engage, et, du point de vue de l'armateur, ce sont des *droits* qu'il exige ou impose. *Calcul, règlement des droits (ordinaires) de surestaries. « Les droits de surestaries ou d'expédition au port de déchargement sont réglés entre les armateurs et les affréteurs. » « Il s'agit en l'espèce d'un simple contrat de vente de marchandises, et non d'un contrat de transport maritime. Les demandes ayant trait à la cargaison excédentaire, à la location des grues de quai et aux frais de surestaries qui ont été engagés sont de nature civile plutôt que maritime. La Cour fédérale n'a donc pas compétence pour en connaître. »*

## contretemps

1) La raison qui explique qu'on hésite devant l'orthographe de ce mot est que, malgré le fait que l'agglutination soit généralement de rigueur en français lorsque *contre* précède une consonne, les exceptions à la règle sont nombreuses tant dans l'usage courant que dans le vocabulaire du droit : *contre-caution, contre-dater, contre-déclaration, contre-demande, contre-dénonciation, contre-enquête, contre-gage,*

*contre-garantie, contre-lettre, contre-passation, contre-plainte, contre-prestation, contre-prétention, contre-preuve, contre-projet, contre-promesse, contre-proposition, contre-requête, contre-sceau, contre-sommation, contre-surestarie, contre-valeur.*

Pour ajouter à la confusion, on trouve la forme ancienne [contre-temps] chez de bons auteurs et dans des textes juridiques comme le *Code civil* français : « *Le partage peut(...) être provoqué à tout moment, pourvu que ce ne soit pas de mauvaise foi ou à contre-temps.* » « *Lorsque la société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une modification adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.* »

Les dictionnaires attestent la forme moderne *contretemps* sans le trait d'union, et c'est ainsi qu'il faut écrire le mot.

2) Dans l'acception qui nous intéresse et par extension, un *contretemps* est une sorte d'empêchement ou d'obstacle, une circonstance soudaine, un événement imprévu, un accident ou un incident inopiné qui vient suspendre la suite à donner à des mesures prises ou déranger la réalisation d'un projet. *Droit exercé par l'entrepreneur ou le prestataire de services à contretemps ou à un mauvais moment pour le client.*

Dans le mandat par exemple, le droit de démission unilatérale de l'administrateur ne doit pas causer de préjudice par une *démission donnée sans motif sérieux et à contretemps*. La forme figée *sans motif sérieux et à contretemps* produit une occurrence élevée dans la documentation. *Renonciation, révocation faite sans motif sérieux et à contretemps.* « *Il a la faculté de résilier le contrat pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps.* » Variante : *démission donnée, faite à contretemps et sans motif valable.*

3) La locution adverbiale *à contretemps* signifie, au figuré, mal à propos, inopportunément, à un moment mal choisi : *agir, arriver, intervenir, se produire, survenir à contretemps. Être fait, envoyé, pris à contretemps. Action en partage prise à contretemps.* « *Celui qui a accepté une charge peut toujours en être relevé, pourvu que la demande à cette fin ne soit pas faite à contretemps.* » « *L'avis de convocation doit être envoyé au moins trente jours avant la date de l'assemblée et non à*

*contretemps.* »

## **controverse / controversé, ée**

1) Une *controverse* est une discussion argumentée, suivie sur un problème, un débat autour d'une question, d'un phénomène ou d'un fait. Elle *oppose* partisans et adversaires d'un point de vue. *Soulever, provoquer, soutenir une controverse. Faire l'objet d'une controverse. Question en controverse.* On dit une *matière à ou de controverse*.

Les qualificatifs attendus sont *vive, longue, fréquente, sérieuse, exceptionnelle*.

La *controverse juridique* ("judicial controversy" en droit civil anglais) est suscitée par une divergence d'opinion judiciaire ou doctrinale. Il ne faut pas donner au mot *controverse* le sens technique que le mot "dispute" a en anglais : *différend, litige, contestation*. « *La résolution [de cette controverse] (= de ce différend) n'est aucunement tributaire des faits.* »

Une *controverse existe, porte sur, est soulevée au sujet de qqch.*, par exemple le sens à donner à un mot, à une disposition. *Il y a (une) controverse relativement à, quant à qqch.* On *s'engage dans une controverse, on se prononce sur une controverse qui oppose des experts, on tente de la trancher, de la régler, de la résoudre, d'y mettre un terme.* Une question qui fait l'unanimité est *hors de controverse*.

2) Est *controversé* ce qui fait l'objet d'une *controverse*. Il faut se garder de prononcer ou d'écrire [controverse], [controversé]. *Principes controversés. Doctrine, idée, matière, théorie, thèse, controversée.* « *La mise en œuvre non judiciaire des droits de la personne qui s'est bâtie autour du principe qu'il n'y a pas de droits sans remèdes devant les tribunaux ordinaires est une idée controversée en common law.* »

## **convaincre / convaincu, ue 2**

1) En droit judiciaire et dans le droit de la procédure pénale, *convaincre* s'emploie

dans la langue des tribunaux au sens d'amener un accusé, par la production de preuves irréfutables, à reconnaître qu'il a commis un crime, un délit.

Le tour *convaincre l'accusé d'avoir commis un acte criminel* ne signifie ni que l'accusé est *convaincu* ou *persuadé*, devant les preuves qu'on lui rapporte, qu'il est coupable d'un crime, ce qui paraît immédiatement insensé, ni qu'on s'efforce de le *convaincre* qu'il est coupable, mais bien que c'est le tribunal qui, lui-même, devant les preuves présentées, étant *convaincu*, ayant formé sa conviction, reconnaissant la culpabilité de l'accusé, le déclare coupable, le condamne.

2) Dans l'expression *atteint et convaincu*, il faut reconnaître deux temps : le premier, celui d'accuser (ou d'*atteindre*) le prévenu d'un crime qu'il aurait commis, le second, des preuves irrésistibles étant rapportées contre lui, le tribunal le reconnaît coupable (le *convainc*). « *Il a été atteint et convaincu d'homicide involontaire coupable.* »

Le "convict" du droit anglais est l'accusé qui, ayant d'abord été reconnu coupable ("found guilty"), est ensuite déclaré coupable ou est condamné ("convicted"), puis emprisonné.

### **convaincu, ue 1 / coupable**

1) Ces deux adjectifs, usités en matière criminelle dans les mêmes contextes, sont-ils de parfaits synonymes ? *Convaincu* et *coupable* peuvent-ils être employés de façon interchangeable, l'accusé qui *est convaincu d'un crime* par le tribunal paraissant, à première vue, être *coupable de ce crime* ? « *Il a été convaincu d'homicide involontaire coupable.* » « *Il a été déclaré coupable d'infanticide.* » « *Le tribunal de police déclare l'accusé convaincu d'injure verbale.* » « *La Cour supérieure du Québec a déclaré l'accusé coupable du crime de fabrication de faux.* »

2) Dans le langage juridique, la personne qui est *convaincue d'un acte illégal* est celle dont la *culpabilité* a été *prouvée*. À l'infinitif, le verbe convaincre, pris en cette acception, signifie amener le tribunal, une autorité judiciaire, militaire, administrative, à *reconnaître la culpabilité* de l'accusé et, de ce fait, à le *déclarer coupable*, la

conviction étant, dans cette perspective, la certitude qui résulte de la production de preuves irrésistibles de la *culpabilité* reprochée.

Par conséquent, l'adjectif *convaincu* s'emploie selon deux points de vue : d'abord, celui du tribunal, qui est *convaincu* (qui a l'*intime conviction*) de la *culpabilité* de l'accusé, ensuite, celui de l'accusé, qui est *convaincu du crime*.

3) On le voit, deux constructions sont possibles dans l'emploi du participe passé pris adjectivement : *être convaincu* suivi du complément et *convaincu* suivi de l'infinitif, le verbe *convaincre*, transitif indirect, étant emprunté au latin *convincere* signifiant vaincre, c'est-à-dire présenter des preuves d'une faute, de la culpabilité de quelqu'un. « *L'accusé est convaincu d'imposture et de trahison.* » « *Le contractant taxé de tromperie est tenu pour irréprochable aussi longtemps qu'il n'est pas convaincu d'être l'auteur de manœuvres indignes, d'allégations mensongères ou de réticence coupable.* »

4) Par ailleurs, dans le même modèle de présentation et suivant un raisonnement analogue, la personne qui est *coupable* d'un acte répréhensible est l'auteur effectif de cet acte.

Comme *convaincu*, le mot *coupable* se conçoit dans une double perspective : d'abord, celle du tribunal – il *reconnaît* l'accusé coupable ou, plus formellement, il le *condamne* tout de suite après l'avoir *déclaré coupable* (distinction expresse que fait l'anglais également entre, dans un premier temps, la *reconnaissance de culpabilité* (“finding of guilt”, “to find the accused guilty”), puis, venu le temps de la *condamnation*, la *déclaration de culpabilité* (“declaration of guilt”, “to convict the accused”) –, ensuite, celle de l'accusé, qui *est coupable*. « *L'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable, et déclaré tel, de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous ce chef d'accusation.* »

5) À l'instar de l'observation syntaxique précédente, deux constructions sont possibles : *être coupable* suivi du complément et *coupable* suivi de l'infinitif. « *Le jury a déclaré l'accusé coupable de meurtre au second degré.* » « *Le tribunal a déclaré que, vu la preuve qui lui avait été présentée, il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé était coupable d'avoir commis ce crime odieux.* »



6) Traditionnellement, *être convaincu de crime* se dit une fois que l'accusé a été jugé et condamné définitivement. Ce syntagme s'oppose à l'expression *être prévenu de crime*, qui ne s'emploie que dans le cas où l'accusé n'a pas encore été jugé et condamné.

7) Le terme *convaincu* pris en ce sens paraît n'être usité que dans le discours juridictionnel ou, du moins, ne relever que de ce type de discours : la documentation consultée n'atteste aucune occurrence du mot employé à l'oral, dans une plaidoirie par exemple. Réservé aux juges, aux annotateurs de décisions judiciaires et aux commentateurs, ce vocable est repris par le discours doctrinal. Il implique la preuve pleine et suffisante de la *culpabilité*, tandis que le mot *coupable* sous-entend, au regard de la loi, la faute dont il y aura lieu de répondre. Selon la règle de la présomption d'innocence, chacun est présumé innocent tant que sa *culpabilité* n'a pas été établie.

8) Il faut se garder de donner à *convaincu* le sens de *reconnu* quand on se place du point de vue de l'accusé. Les mots « *l'accusé qui est convaincu de meurtre* » ne signifient aucunement que l'accusé est certain d'avoir commis le crime ni qu'il est convaincu que c'est lui qui l'a commis, ce qui serait tomber dans l'illogisme. C'est le tribunal qui l'a *convaincu* du crime.

9) S'agissant de la concurrence que *convaincu* livre à *coupable*, qu'il suffise de constater que le mot *convaincu* est d'un emploi plus littéraire que le mot *coupable*, qu'il n'est pas archaïque dans la langue du droit, mais d'un usage courant chez les auteurs et les juges, et que la nuance sémantique qui le distingue de son concurrent, quoique subtile, est réelle et nettement sentie par les juristes. C'est parce que la *culpabilité* de l'accusé a été reconnue et déclarée qu'on peut dire que celui-ci est *convaincu* de ce crime, la culpabilité étant, dans une acception, un fait saisi par l'esprit comme antérieur au fait de la *conviction*, terme, par ailleurs, qui n'a pas du tout le sens de son sosie anglais "conviction".

10) Dans une autre acception, il demeure entendu que la *culpabilité* est l'état de l'individu *convaincu* d'avoir commis une infraction. Ainsi, l'individu *convaincu*, au vu des preuves produites, de détournement 1 et 2 de fonds ou d'abus d'influence est coupable; sa *reconnaissance de culpabilité* et sa *déclaration de culpabilité* dans l'énoncé des motifs de jugement précèdent immédiatement sa *condamnation*.

## convenir / convenu

Retenons deux sens du verbe *convenir*.

1) Le premier, c'est celui de reconnaître la vérité de ce qui est dit (« *Il convient avec le juge que la clause est nulle.* »), d'accepter une chose pour vraie (« *Vous devez convenir de la véracité de ce témoignage.* »), parfois par suite d'une simple concession (« *Il ne suffit pas en l'espèce de convenir d'une nouvelle règle de common law.* »), de se mettre d'accord avec quelqu'un sur la vérité d'une chose dont on doutait ou que l'on contestait (« *Convenons de l'imprécision de ce terme.* »)

Au sens de reconnaître, le verbe *convenir* se construit avec l'indicatif. « *Il faut convenir que le juge a eu raison de statuer ainsi.* » « *Nous devons convenir que ce terme a une signification plutôt imprécise.* » « *Je ne peux convenir que l'article un de la Charte permet de sauvegarder cette loi.* » « *Les auteurs semblent convenir que la possession de biens récemment volés est au mieux considérée comme un fait capable de certaines déductions plutôt que comme une présomption ou une théorie juridique.* » « *Les deux parties conviennent que la décision est bien fondée en droit.* »

Les quasi-synonymes de *convenir* sont *se mettre d'accord*, *tomber d'accord* (après discussion préalable : « *Ils sont tombés d'accord pour dire qu'une telle proposition était inacceptable.* »), *admettre* (considérer comme vrai ou possible : « *Il faut admettre que les témoins ont rendu un témoignage probant.* »), *reconnaître* (après avoir hésité ou nié : « *Vous devez reconnaître que l'affaire a mal tourné pour les défendeurs.* »), *avouer* (après hésitation ou réticence : « *Vous avouerez avec moi que sa thèse est mal fondée.* »), *confesser* (avouer avec un certain repentir : « *Je confesse que nous nous sommes mal comportés à cette occasion.* ») et *accorder* (en se réservant le droit de soulever plus tard des objections, d'apporter des modifications : « *Je vous accorde que cet argument ne paraît pas solide à première vue.* »).

2) Un inanimé peut être le sujet du verbe *convenir*. Ainsi, le *Code civil* français dispose : « *Les statuts peuvent convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent.* » Toutefois, puisque généralement ce sont des personnes qui

*conviennent ensemble ou entre elles de faire quelque chose, on ne peut pas dire : « Le demandeur [convient avec] le défendeur de rembourser ces dettes. »; il faut dire : « Le demandeur et le défendeur conviennent de rembourser ces dettes. »*

3) Le verbe *convenir* s'entend aussi du fait de conclure avec quelqu'un un accord, de s'entendre avec lui sur quelque chose. On peut *convenir* de quelque chose ou *convenir* de faire quelque chose. « *Les associés conviennent librement de l'objet, du fonctionnement et des conditions de la société en participation.* » « *Les époux conviennent de modifier le régime matrimonial.* » « *La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.* »

4) *Convenir que* se construit avec le subjonctif ou l'indicatif (et le conditionnel) selon que le fait ou l'idée est envisagé dans la pensée ou que la situation n'étant pas hypothétique est réelle. « *Le comité convient que les recommandations qui suivent seront présentées à la direction.* » « *Les associés peuvent convenir que la société ne sera pas immatriculée.* » Le verbe au subjonctif marque une possibilité (laquelle laisse place à un doute) : « *Les deux parties conviennent qu'un règlement amiable soit conclu dans les plus brefs délais.* » Le verbe à l'indicatif indique une certitude : « *Les deux parties conviennent qu'un règlement amiable sera conclu aujourd'hui.* »

5) Le tour impersonnel *il est convenu que* se construit avec l'indicatif ou le conditionnel : « *Il est convenu qu'ils témoigneront demain au procès.* » « *Il était convenu qu'ils témoigneraient demain.* »

Après le tour impersonnel *il convient que* au sens de il est opportun, il est souhaitable, le subjonctif est de règle. « *Il convient que nous demandions à la Cour de surseoir à l'exécution de la peine.* » « *Il convient que les tribunaux fassent preuve d'une plus grande retenue dans ces cas.* »

6) Dans les deux sens attestés, le verbe *convenir* se construit, couramment, avec la préposition *de* (« *Ils ne conviennent pas de la date de conclusion de la convention.* ») ou, littérairement, avec *sur* (« *Les juristes ne conviennent pas sur le sens à donner à ce terme.* ») « *Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent*

*convenir entre eux sur le choix et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission. »*

7) Dans le style des contrats, il faut éviter la rupture syntaxique que produit la suite des verbes *convenir* et *s'engager* (calque de "to agree and undertake"). On ne dira pas : « *Les parties [conviennent] et [s'engagent] à respecter les clauses suivantes.* », mais : « *Il est convenu entre les parties contractantes qu'elles s'engagent à respecter les clauses suivantes.* » ou : « *Les parties contractantes conviennent de leur engagement à respecter les clauses suivantes.* », ou autre tournure du genre.

8) Le verbe *convenir* s'emploie avec l'auxiliaire *avoir* ou *être* selon qu'on envisage un état ou une action, le sens étant identique dans les deux cas. « *Les parties ont convenu que les engagements suivants seraient pris.* » « *Les parties sont convenues des engagements suivants.* » « *Les parties sont convenues de ce qui suit.* » « *Elles sont convenues comme suit.* » « *Elles sont convenues ainsi qu'il suit.* » *Être convenu expressément.*

Bien que la tendance actuelle dans la langue courante soit à l'emploi exclusif de l'auxiliaire *avoir* pour les deux sens de ce verbe, il importe de préciser que, dans l'usage soutenu, dans le style administratif et juridique, notamment dans les actes officiels et dans les conventions, l'auxiliaire *être*, d'un emploi plus littéraire, supplante largement l'auxiliaire *avoir*. « *Il est convenu entre les parties contractantes que la prise d'effet du présent acte aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2012.* » « *À moins que les parties n'en soient autrement convenues. S'il n'en est autrement convenu.* » « *Il faut se rappeler que la question en litige est, comme en sont convenues les parties, de savoir si cette interprétation est juste et raisonnable.* » « *Le greffier s'est adressé aux jurés en ces termes : 'Mesdames et messieurs les jurés, êtes-vous convenus d'un verdict ?', et le président du jury a répondu : Oui.* »

9) Le participe passé *convenu* s'emploie au sens de ce qui est établi par suite d'un accord intervenu. *Prix, somme, terme convenu. Selon la procédure convenue.* « *L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu.* » « *Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.* » *Dans le délai, dans le temps convenu.*

10) La locution *comme convenu* a été longtemps critiquée par les grammairiens en raison de sa tournure elliptique; mais elle est parfaitement correcte. « *Comme convenu* (= *Comme il en a été convenu précédemment*), nous ajournerons la séance à 16 heures. » « *Le contrat a été exécuté comme convenu* » (= *conformément à ses stipulations*).

11) Même si ce qui est *convenu* est effectivement ce qui a été décidé, le mot *convenu* signifie aussi ce qui est le résultat d'une convention sociale et peut comporter en ce sens une valeur dépréciative. Par exemple, un *langage convenu* peut s'entendre d'un *langage artificiel* (le quasi-synonyme de *convenu* étant en ce cas l'adjectif *conventionnel*). On fera attention de ne pas faire apparaître cette ambiguïté en tournant de telle façon à montrer que le sens de *convenu* est décidé et non artificiel, banal ou même conventionnel.

## convention 2

1) Se reporter tout d'abord au point 3 de l'article [CONTRAT](#) qui explique dans quelle perspective et dans quelle limite il convient de considérer la synonymie des mots *contrat* et *convention*.

2) Il faut dire que c'est beaucoup plus dans l'usage courant que l'on emploie les deux notions comme synonymes. En réalité, les juristes distinguent ces deux institutions du [droit](#) en disant que la *convention* est le genre ou le générique et le *contrat*, l'espèce ou le spécifique. Pour cette raison, le *contrat* et la *convention* sont tous deux définis, en droit civil, le contrat devant répondre à un régime spécial en [common law](#), comme un accord de volontés destiné à produire des effets juridiques. La notion traditionnelle de *convention* en fait d'ailleurs une *sorte de contrat* qui peut avoir pour effet de modifier ou d'éteindre des obligations, ou encore de constituer, de transférer, de modifier ou d'éteindre des droits réels. De là, par exemple, la *convention d'extinction de contrat* ("agreement to discharge a contract") en common law ou encore la *convention sous réserve de contrat* ("agreement subject to contract").

La même distinction s'opère d'un autre point de vue : la *convention* ("agreement") par

rapport au *contrat* (“contract”) est le genre parce que ses effets pourront être différents de ceux qui résulteront du *contrat*. Ainsi, on dira que la [vente](#), comme opération juridique, est une *convention* par laquelle l’un s’oblige à livrer une chose et l’autre, à la payer. Dans le cadre de cette *convention*, un contrat de vente pourra s’élaborer et intervenir. D’un point de vue moins formaliste – il convient de le faire remarquer –, on ramène plus simplement cette distinction à une question d’usage, *contrat* et *convention* pouvant s’employer indifféremment, disent certains.

De même, dans le droit du travail, la *convention collective* (“collective agreement”) régira les différents *contrats de travail* qui pourront être conclus entre l’employeur et ses employés syndiqués.

La *convention d’arbitrage* se définit comme un contrat par lequel les parties à un différend né ou éventuel conviennent de le soumettre à l’[arbitrage 1](#). Elle pourra prendre la forme d’un contrat [accessoire](#) ou d’un contrat principal, mais chaque texte aura un intitulé qui lui sera propre.

Dans le droit de la famille, des *conventions matrimoniales* seront *conclues*, notamment le contrat de mariage qui atteste la *convention de mariage intervenue*. On dira tout aussi bien un *accord*, une *entente* ou une *convention de séparation*, mais parlera-t-on d’un contrat de séparation ? Au surplus, le jugement de divorce ne modifiera pas le contrat de mariage, mais la *convention formée* par les époux.

Selon l’article 1134 du *Code civil* français, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* » La même règle est énoncée dans le cas du contrat, qui tient lieu de loi à ceux qui l’ont conclu. Si on peut appliquer la même conception à la *convention* et au *contrat*, linguistiquement la même syntagmatique s’appliquera, pour l’essentiel, aux deux notions. Aussi les syntagmes énumérés à la fin de l’article CONTRAT seront-ils souvent les mêmes pour la *convention*, et il ne sera pas utile de les répéter tous. On se reportera au premier pour compléter le présent article.

3) D’un autre point de vue, la *convention* prend une autre acception et peut être conçue comme faisant partie du *contrat* : la *convention d’arbitrage* est considérée comme une *convention distincte* des autres [clauses](#) du contrat de travail.

---

Aussi trouve-t-on des *conventions énoncées* dans le corps du contrat. « *Le contrat renferme une convention relative à la servitude.* » Les *conventions* annexées à un acte juridique (“terms of reference”) peuvent être des conditions d’affectation de tâches qui figureront en annexe à un contrat de travail. On y trouvera aussi des *conventions accessoires annexes* à des *conventions principales*. Des *conventions particulières* ou *spéciales* pourront au besoin devoir venir s’y ajouter.

4) Le mot *convention* vient du latin *conventio*, lui-même dérivé de *convenire* signifiant venir ensemble, d’où être d’accord. Les *conventions*, les ententes, les contrats, les traités, les pactes sont des espèces particulières d’accords, terme générique ou notion générale recouvrant ces différents types d’actes juridiques. *Accord à fin de convention*. S’agissant d’un ensemble d’arrangements passés entre États entretenant des intérêts communs, la *convention* présente un caractère plus officiel et embrasse une série plus large de décisions.

Dans la procédure civile touchant la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires à l’étranger en matière civile ou commerciale, ces dernières seront régies par la *Convention de La Haye* conclue le 15 novembre 1965, les États parties à cette *convention* étant appelés États contractants.

La *convention* pourra parfois s’appeler *traité* (cas de la *convention commerciale* ou *politique passée*, selon le cas, par des pays partenaires ou belligérants) ou *accord* (cas de l’entente mettant fin à une ronde de négociations sur des points particuliers).

L’*Accord de libre-échange Canada-États-Unis* est une *convention* qui règle la collaboration économique entre les deux pays, mais sans nécessairement unifier le droit des parties contractantes : leurs lois internes ne seront pas identiques et des mesures particulières gouverneront leurs rapports et leurs différends.

5) La *convention* peut être *formelle* ou *informelle*. « *Une convention formelle n’est pas nécessaire pour que le prêt d’argent porte intérêt.* » En common law, la *convention formelle* se distingue de la *convention formaliste* (“agreement by specialty”) en ce que la première n’est pas nécessairement *faite sous sceau 1 et 2*, contrairement à la seconde, le contraire de celle-ci n’étant pas la *convention* [informelle], mais *non formaliste*. La *convention informelle*, quant à elle, est celle qui

ne respecte pas toutes les formalités de l'*établissement d'une convention*, n'étant pas en bonne et due forme.

On est *partie à une convention* ou à un *projet de convention*. Celle-ci porte, en droit civil, sur un *objet* (par exemple l'utilité des parties) ou sur une *cause* : *cause licite, illicite, immorale de la convention*. C'est le but en vue duquel les parties s'obligent réciproquement. Cet *objet* ou ce *fondement* constitue la *matière de la convention*.

La *convention* prescrit un moment pour *réaliser son objet* ou elle peut reporter cette réalisation.

Elle peut constituer ou régler des droits. « *Le droit du propriétaire superficiaire à l'usage du tréfonds est réglé par la convention.* »

Elle détermine le lieu et le moment d'accomplissement d'un acte et peut préciser le terme de la jouissance d'un droit ou de l'exécution d'une obligation.

Elle établit des *modalités* et des *conditions*. Elle peut fixer, réduire, proroger un délai. Elle peut aussi être *muette, silencieuse* sur une question.

Elle est régie par la loi applicable dans le lieu où elle est conclue et précise le régime du contrat dans lequel elle est *énoncée*.

6) On *fait une convention*. « *Le créancier et le débiteur ont fait la convention de porter la demande au tribunal désigné en cas de contestation.* » « *Les associés peuvent faire entre eux toute convention qu'ils jugent appropriée quant à leurs pouvoirs respectifs dans les questions des affaires de la société.* » On a une *convention avec quelqu'un*, par exemple les courtiers en valeurs mobilières ont une *convention avec leurs débiteurs*.

On *signe* (*signature de la convention*), on *conclut* (« *Le tuteur peut conclure seul une convention* »), on *passé* (toutes les formalités de la passation ayant été observées) la *convention*, laquelle est fixée pour une *durée déterminée* ou *indéterminée*, et non [définie] ou [indéfinie]. La *durée de la convention* est son *terme*, qu'on ne peut excéder (« *La convention qui excède trente ans est réduite à cette durée* »), sauf



---

*renouvellement, prolongation, prorogation par reconduction, tacite ou expresse.*

Il peut être *mis fin* à la *convention*. Elle *expire* (*expiration de la convention*) à la date fixée pour sa *cessation d'effet*.

La *convention* peut être *verbale* ou *écrite* (« *La convention qui constate l'arbitrage doit être écrite* »). Dans ce dernier cas, elle est *établie en duplicata* ou en *double exemplaire*, ou selon le nombre d'*exemplaires* requis.

7) Par métonymie, la *convention* est aussi l'*écrit* même qui constate l'accord intervenu entre les parties. On peut considérer aussi le cas de l'ellipse du mot *texte* dans des tournures comme *avoir la convention en main* et *soumettre la convention à l'examen du tribunal*.

L'acte authentique *fait foi de la convention*, laquelle *bénéficie* aux parties qui la concluent.

8) La *convention* peut être *conclue* par erreur, violence ou [DOL](#). Elle peut être *opposable aux tiers*.

On dit qu'elle *lie*, qu'elle *oblige les parties*, qu'elle est [obligatoire](#), qu'elle *a force obligatoire* (“binding agreement”) pour marquer son [obligatorité](#) (“binding character”), qu'elle est *juridiquement obligatoire* (“legally binding agreement”) ou que l'obligation qu'elle impose est *juridiquement contraignante* (“legally binding obligation”) pour marquer qu'elle doit être nécessairement *exécutée* par les parties conformément au droit ou à la loi.

La *convention* est dite *exécutée* (*exécution de la convention*) lorsque son *objet* est mis en œuvre ou réalisé. Elle oblige non seulement à ce qui y est exprimé, mais aussi à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent obligation d'après sa *nature*. Normalement, le *défaut d'exécution* donne lieu à réparation. « *Le défaut de remise des titres autorise le cessionnaire à demander exceptionnellement la résolution de la convention.* »

Elle est *nulle de plein droit* lorsqu'elle n'est pas *conclue en bonne et due forme*,

qu'elle ne respecte pas les droits des parties ou qu'elle enfreint les règles du droit. Pour ne pas être déclarée entachée de nullité, elle doit être *légalement formée*.

9) En matière contractuelle, une formule figée comme *malgré toute convention contraire* permet au législateur d'assurer l'effet des dispositions de la loi par dérogation à des *dispositions conventionnelles*. Par exemple, des dispositions 1 et 2 légales permettent, *malgré toute convention contraire*, la révision judiciaire des *clauses pénales prévues dans une convention*, lorsque l'obligation a été exécutée en partie et que cette exécution partielle a profité au créancier ou que les clauses sont jugées abusives. « *Malgré toute convention contraire, l'action fondée sur un contrat d'assurance et dirigée contre l'assureur peut dans tous les cas être portée devant le tribunal du domicile de l'assuré.* »

Les *conventions* comportent en général plusieurs clauses types et des clauses de style : celle sur l'*indivisibilité (convention indivisible)*, celle sur l'observation stricte des délais ("time is of the essence clause"), celle sur l'*intégralité de la convention* de même que celle sur la *prise et la cessation d'effet*, sur la *terminologie de la convention* et sur le *genre* et le *nombre grammatical* comptent parmi les plus courantes. Exemple de la clause d'intégralité : « *La présente convention renferme la convention intégrale intervenue entre les parties et remplace toute convention antérieure, orale ou écrite, qu'elles auront conclue et qui auront le même objet.* »

10) En ce qui concerne la question du trait d'union reliant des substantifs tels que *cadre* ou *type* constituant une apposition pour former des noms composés, l'usage n'est pas fixé dans le cas de la *convention (-) cadre*, même si la plupart des auteurs mettent le trait d'union, comme on le fait pour *loi-cadre*. *Convention cadre pour la sauvegarde du climat*. *Convention-cadre sur la protection des minorités nationales*. Pour le cas du mot *type*, des auteurs hésitent encore, mais généralement on ne met pas le trait d'union : *une convention type, des conventions types*. *Convention type de sauvegarde*.

Ce qui n'empêche pas qu'il faut savoir distinguer la *convention cadre* de la *convention type*. La première pose les principes, les dispositions générales qui serviront de cadre à des *conventions d'application*, tandis que la seconde sert de modèle à l'établissement d'autres *conventions* du même genre. Dans le droit du travail, la *convention cadre* est

dite *amalgamée* lorsqu'elle est fusionnée avec plusieurs *conventions collectives particulières*. Il ne faut pas la confondre avec la *convention de fusion* dans le droit des sociétés ("amalgamation agreement"), dont l'objet est de constituer une société nouvelle par la fusion de sociétés existantes.

11) Dans les rapports qu'il entretient avec d'autres États, l'État doit respecter les *conventions* conclues avec eux. Ces *conventions* sont *bilatérales* lorsqu'elles n'intéressent que deux États signataires ou contractants (*Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts. Convention Canada-Québec sur le fleuve Saint-Laurent*) et *multilatérales* ou *plurilatérales* lorsqu'elles intéressent plus de deux États (*Convention multilatérale interdisant les armes chimiques*).

Même s'il n'existe pas de forme particulière quelconque pour les *conventions internationales*, la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1980 limite la portée des *conventions internationales* aux accords établis par écrit entre les États.

Les *conventions* se divisent en plusieurs *catégories*, lesquelles peuvent être linguistiquement déterminées par le simple examen du *libellé* de l'*intitulé de la convention* et de la teneur du *préambule*. Celui-ci expose sous la forme propre aux attendus et aux considérants les motifs justifiant le *bien-fondé* de la *conclusion de la convention*. Le *titre de la convention* se construit généralement à l'aide de l'adjectif *relative* suivi du complément désignant l'*objet de la convention* (*Convention relative aux droits de l'enfant*), de participes présents, les plus fréquents étant *concernant* (*Convention concernant l'abolition des travaux forcés*), *assurant* (*Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations*) ou *régissant* (*Convention régissant le transfert des actions hypothéquées*), des prépositions *de* (*Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, *Convention de Rome sur le droit d'auteur*), *pour* (*Convention pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale*), *sur* (*Convention sur l'adoption internationale*) et *entre* (*Convention entre le Canada et la République unie du Cameroun tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*). Dans ce dernier cas, le mot *convention* est souvent suivi immédiatement des noms des deux États signataires unis par le tiret (*Convention Canada – États-Unis en matière d'impôts*).

Dans le préambule, les *États parties à la Convention* énoncent les grands principes sur lesquels reposent les *dispositions conventionnelles*. Précédé par la formule *Les États parties à la présente Convention*, chaque énoncé commence généralement par un verbe au participe présent ou par une locution participiale (*considérant, reconnaissant, rappelant, ayant présent à l'esprit le fait que*), l'ensemble de ces considérants ou de ces attendus se terminant par la formule usuelle *sont convenus de ce qui suit*, ce qui permet d'éviter la rupture syntaxique ou l'anacoluthie que produirait une expansion se trouvant placée en tête de phrase devant des éléments auxquels elle ne se rattacherait pas. Le sujet des participes présents formant les considérants doit être énoncé pour ne pas créer une discontinuité syntaxique qu'entraînerait une formulation comme celle-ci : « *Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine est l'un des fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, [la présente Convention] (...)* », puisque ce sont les États signataires qui sont le sujet du participe et non la *convention* elle-même.

La *convention* est formée d'une partie principale, qui regroupe les dispositions ou les clauses essentielles rédigées généralement sous forme d'articles divisés en parties, chapitres ou sections, numérotés consécutivement à partir de l'article premier (jamais l'article [un]) et de clauses finales.

Il convient d'établir une distinction entre l'*objet de la convention*, c'est-à-dire la catégorie de problèmes pouvant être réglés par l'accord, et le *but de la convention*, soit les effets juridiques recherchés par les parties.

La *signature de la convention* peut signifier le début de la *prise d'effet de la convention*, si les dispositions de cette dernière le *stipulent*. Mais, dans la plupart des cas, l'entrée en vigueur ou la prise d'effet ne se produit pas le jour de la *signature de la convention*. « *La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.* » « *La Convention entre en vigueur ou devient obligatoire après la signature et la ratification de la présente Convention ou l'adhésion des États à celle-ci.* »

Quand la *ratification* est requise, la signature confère à l'État signataire un titre naissant ou provisoire que devra *compléter* la ratification, c'est-à-dire l'approbation

---

et la confirmation finale de la *convention* qu'auront négociée et signée les plénipotentiaires à la suite de la clause finale suivante : « *En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.* » La ratification exprime sous une forme solennelle le consentement de l'État à être lié par la *convention*. Il faut remarquer que la locution *En foi de quoi* est suivie souvent de la virgule, mais que l'usage permet de constater que la règle de ponctuation n'est pas fixée à cet égard ou qu'à tout le moins les rédacteurs de conventions internationales ou d'actes sous [seing](#) privé ont leur propre règle. Il paraît aller de soi qu'une demi-pause, marquée par la virgule, doit précéder l'énoncé du reste de la phrase finale.

À part la signature, après laquelle la ratification viendra donner, si nécessaire, une sanction définitive, d'autres formes manifestent l'expression du consentement à *être lié par la convention*, notamment l'*adhésion à la convention*. « *La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.* » « *La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.* »

Cette adhésion se fait au moyen d'une déclaration, prévue par la *Convention de l'État adhérent*, qui devient ainsi *partie à la Convention*.

La réserve est une déclaration unilatérale que fait un État en signant ou en ratifiant une *convention multilatérale*, ou en y adhérant, et par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la *convention* dans leur application à cet État. « *Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.* »

Des clauses de style seront énoncées dans la dernière partie de la *convention*, notamment la *clause d'amendement* (qui vise à modifier certaines clauses de la convention dans les rapports entre tous les États signataires) ou *de modification* (qui vise à modifier certaines clauses de la convention dans les rapports entre certains États eu égard aux conditions de son application entre eux seuls) (« *Tout État peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* »), la *clause de dénonciation* (« *Tout État peut dénoncer la présente*

---

*Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies »), la clause de désignation du dépositaire de la convention (« Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention »), la clause portant sur l'original de la convention et les langues dans lesquelles ont été rédigés les textes faisant foi de la convention (« L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies »).*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Convention accessoire.*  
*Convention additionnelle.*  
*Convention alimentaire.*  
*Convention alléchante.*  
*Convention amalgamée.*  
*Convention amiable, à l'amiable.*  
*Convention annexe.*  
*Convention annuelle (de services).*  
*Convention antérieure (au bail).*  
*Convention bancaire.*  
*Convention bilatérale.*  
*Convention collective (de travail).*  
*Convention commerciale.*  
*Convention complémentaire.*  
*Convention concordataire.*  
*Convention conditionnelle.*  
*Convention connexe.*  
*Convention consensuelle.*  
*Convention constitutionnelle.*  
*Convention consulaire.*  
*Convention définitive.*  
*Convention directrice.*  
*Convention distincte.*  
*Convention douanière.*

*Convention dynamique.*  
*Convention écrite.*  
*Convention européenne.*  
*Convention exécutoire.*  
*Convention exorbitante.*  
*Convention expresse.*  
*Convention extérieure.*  
*Convention extinctive.*  
*Convention fermée.*  
*Convention fiscale.*  
*Convention formaliste, convention non formaliste.*  
*Convention formelle, convention informelle.*  
*Convention fusionnante.*  
*Convention générale.*  
*Convention habilitante.*  
*Convention hypothécaire.*  
*Convention immobilière.*  
*Convention implicite.*  
*Convention interaméricaine.*  
*Convention intergouvernementale.*  
*Convention internationale.*  
*Convention locative.*  
*Convention maritime.*  
*Convention matrimoniale.*  
*Convention militaire.*  
*Convention mixte.*  
*Convention modifiable.*  
*Convention modifiée.*  
*Convention mondiale.*  
*Convention monétaire.*  
*Convention multilatérale.*  
*Convention multipartite.*  
*Convention mutuelle.*  
*Convention négociable.*  
*Convention nouvelle.*

*Convention nulle (et de nullité absolue).*  
*Convention obligatoire.*  
*Convention oppressive.*  
*Convention orale.*  
*Convention ouverte.*  
*Convention particulière.*  
*Convention [pertinente](#).*  
*Convention pluripatronale.*  
*Convention principale.*  
*Convention privée.*  
*Convention provisoire.*  
*Convention quadripartite.*  
*Convention réciproque.*  
*Convention régionale.*  
*Convention renouvelable.*  
*Convention résoluble.*  
*Convention restrictive.*  
*Convention salariale.*  
*Convention secondaire.*  
*Convention semi-mensuelle, semi-trimestrielle.*  
*Convention subsidiaire.*  
*Convention supplémentaire.*  
*Convention syndicale.*  
*Convention tacite.*  
*Convention tarifaire.*  
*Convention transitoire.*  
*Convention tripartite.*  
*Convention type.*  
*Convention unanime (des actionnaires).*  
*Convention unilatérale.*  
*Convention unique.*  
*Convention universelle.*  
*Convention [valable](#).*  
*Convention valide.*  
*Convention verbale.*



---

*Adhésion à une convention.*  
*Amendement de la convention.*  
*Annulation d'une convention.*  
*Application d'une convention.*  
*But d'une convention.*  
*Catégories de conventions.*  
*Clause d'une convention.*  
*Conclusion d'une convention.*  
*Consensualisme des conventions.*  
*Dénonciation d'une convention.*  
*Dépositaire d'une convention.*  
*Déséquilibre, équilibre d'une convention.*  
*Dispositif d'une convention.*  
*Disposition d'une convention.*  
*Double d'une convention.*  
*Duplicata d'une convention.*  
*Duplication d'une convention.*  
*Élaboration d'une convention.*  
*Espèces de conventions.*  
*Établissement d'une convention.*  
*Exécution, inexécution d'une convention.*  
*Exemplaire d'une convention.*  
*Exorbitance d'une convention.*  
*Formation d'une convention.*  
*Interprétation d'une convention.*  
*Intitulé de la convention.*  
*Libellé d'une convention.*  
*Loi d'une convention.*  
*Maintien d'une convention.*  
*Modification de la convention.*  
*Objet d'une convention.*  
*Original de la convention.*  
*Passation d'une convention.*  
*Préambule de la convention.*  
*Projet de convention.*

*Prohibition d'une convention.*  
*Proposition de convention.*  
*Prorogation d'une convention.*  
*Ratification d'une convention.*  
*Reconduction d'une convention.*  
*Rédaction d'une convention.*  
*Régime (juridique, légal) d'une convention.*  
*Renouvellement d'une convention.*  
*Résiliation d'une convention.*  
*Respect d'une convention.*  
*Résolution d'une convention.*  
*Révocation d'une convention.*  
*Rupture d'une convention.*  
*Signature d'une convention.*  
*Stabilité d'une convention.*  
*Teneur d'une convention.*  
*Texte d'une convention.*  
*Titre de la convention.*  
*Violation d'une convention.*

*Adhérer à une convention.*  
*Amender la convention.*  
*Annuler une convention.*  
*Attaquer une convention.*  
*Autoriser une convention.*  
*Conclure une convention.*  
*Consentir une convention.*  
*Dénoncer une convention.*  
*Déposer une convention.*  
*Dresser une convention.*  
*Élaborer une convention.*  
*Enfreindre une convention.*  
*Établir une convention.*  
*Exécuter une convention.*  
*Faire une convention.*

---

*Former une convention.*  
*Interpréter une convention.*  
*Invoquer une convention.*  
*Modifier une convention.*  
*Négocier une convention.*  
*Opposer une convention.*  
*Passer une convention.*  
*Prohiber une convention.*  
*Proposer une convention.*  
*Proroger une convention.*  
*Ratifier une convention.*  
*Reconduire une convention.*  
*Rédiger une convention.*  
*Renouveler une convention.*  
*Résilier une convention.*  
*Résoudre une convention.*  
*Respecter une convention.*  
*Révoquer une convention.*  
*Rompre une convention.*  
*Se dédire d'une convention.*  
*Se prévaloir d'une convention.*  
*Signer une convention.*  
*Violer une convention.*

*Convention à fin de bail.*

*Convention d'achat, convention d'achat-vente.*  
*Convention d'actionnaires.*  
*Convention d'aménagement.*  
*Convention d'amodiation.*  
*Convention d'arbitrage.*  
*Convention d'armistice.*  
*Convention d'association.*  
*Convention d'assurance.*  
*Convention d'atelier fermé.*

*Convention de bail.*  
*Convention de base.*  
*Convention de blocage de titres.*  
*Convention de cession.*  
*Convention de circulation.*  
*Convention de cohabitation.*  
*Convention de colonage partiaire.*  
*Convention de commission.*  
*Convention de croupier.*  
*Convention de délimitation.*  
*Convention de divorce.*  
*Convention d'extinction de contrat.*  
*Convention de fiducie.*  
*Convention de fusion.*  
*Convention de garantie.*  
*Convention de jouissance précaire.*  
*Convention de location, convention de sous-location.*  
*Convention de louage.*  
*Convention de mandat.*  
*Convention de mère porteuse.*  
*Convention de métayage.*  
*Convention d'empiètement.*  
*Convention de nantissement.*  
*Convention d'enrôlement.*  
*Convention d'entiercement.*  
*Convention de partage.*  
*Convention de préemption.*  
*Convention de procréation ou de gestation (pour le compte d'autrui).*  
*Convention de remorquage.*  
*Convention de réversibilité.*  
*Convention des actionnaires.*  
*Convention de sauvetage.*  
*Convention de stage.*  
*Convention de subordination.*  
*Convention de transport.*

*Convention de vente, convention de vente conditionnelle, sous-convention de vente.*

*Convention de vote.*

*Convention d'hypothèque.*

*Convention d'inscription.*

*Convention d'occupation.*

*Convention d'option.*

*Convention(-)cadre.*

*Convention-pirate.*

*Convention(-)type.*

*À défaut de toute convention.*

*À moins que la convention ne prévoie le contraire.*

*Avoir le respect d'une convention.*

*Convention conclue sous l'empire de la loi ancienne.*

*Convention ouverte à la signature de tous les États.*

*Convention soumise à un régime juridique.*

*Convention sujette à ratification.*

*Dans les termes de la convention.*

*Déroger à une disposition par convention.*

*En l'absence de conventions (contraires, des parties, différentes, particulières).*

*Être soumis au respect de la convention.*

*Être stipulé par convention.*

*Exceptions résultant de la convention des parties.*

*Lorsque l'usage ou la convention le prévoit.*

*Malgré toute convention contraire.*

*Par convention établie par écrit.*

*Par convention nouvelle ou modifiée.*

*Par stipulation ou disposition expresse de la convention.*

*Pour l'effet de la convention.*

*Rechercher la véritable convention des parties.*

*Sauf stipulation contraire dans la convention.*

*Se plier aux exigences de la convention.*

*Si la convention le prévoit.*

*S'il n'y a convention contraire.*

*Sous réserve d'une convention à l'effet contraire, de toutes autres règles établies par la convention.*

*Toute convention contraire est nulle.*

*Toute stipulation contraire sera réputée nulle.*

→ [CONVENTIONNELLEMENT](#).

### **conventionné, ée / conventionnement / conventionner / déconventionnement / non-conventionnement**

1) Le *conventionnement* se définit comme l'état de ce qui est lié par un système de [convention 1](#) et [2](#). Dérivé de convention, le mot a commencé par désigner, au début du siècle, en [France](#), l'*action de conventionner* ou de se lier à la Sécurité sociale par un système de convention, ou, plus précisément, le fait pour certains groupes professionnels (médecins, auxiliaires médicaux) d'adhérer individuellement à des accords nationaux [passés](#) entre leurs organismes représentatifs et l'État pour fixer leur tarifs d'[honoraires](#). Ces *conventionnements* portaient habituellement sur la nature des soins donnés aux assurés ou aux clients et sur les tarifs d'honoraires fixés par la convention nationale. Aussi en est-on venu à qualifier ces personnes et leurs établissements de *conventionnés* : *clinique conventionnée, médecins conventionnés*.

Le phénomène s'est étendu à des entreprises individuelles de toutes sortes : *entreprises, sociétés conventionnées, organismes conventionnés*.

Dans la législation sociale, le *déconventionnement* s'entend de l'annulation de l'accord liant un professionnel à un organisme étatique, puis toute annulation d'une adhésion à pareille convention.

2) Au Canada, le mot a été emprunté pour désigner la [pratique](#) de l'"opting out". Le mot *conventionnement* et ses antonymes *déconventionnement* et *non-conventionnement* ont pris alors un sens plus général. Là où s'appliquait la notion d'"opting out" (droit des contrats, droit des assurances, droit de la sécurité sociale, droit de l'immigration, droit de l'administration de la justice et droit parlementaire), le *conventionnement* est devenu la possibilité offerte à une personne de participer à un

programme de l'État ou aux parties contractantes de se désister sans avoir à justifier leur retrait. C'est alors qu'"opting out" est devenu en français *retrait (option de retrait), désistement, désengagement (clause ou disposition de désistement, de désengagement), droit d'option, droit de renonciation (formule de renonciation)*.

Le *conventionnement* s'étend maintenant au fait, pour une province ou un territoire, de conclure une entente de dérogation ou d'option. En langage parlementaire, on parle d'un régime d'*exception* pour désigner tout régime comportant un privilège de non-participation. Cette faculté peut également être invoquée par un particulier : un nouvel arrivant peut choisir de renoncer à des privilèges (*déclaration de renonciation*) et un bénéficiaire peut choisir de ne pas participer à un programme de mise à exécution des paiements de soutien.

### conventionnel, elle

Le mot *conventionnel* qualifie ce qui est relatif à une [convention 1](#) et [2](#) conclue par le fait de la volonté des parties et non du fait de la loi. *Acte, arbitrage, droit, régime, usage conventionnel, indivision, obligation, représentation, situation, subrogation conventionnelle*. En ce sens, *conventionnel* se dit par opposition à *légal*. « *Le régime matrimonial, qu'il soit légal ou conventionnel, prend effet du jour de la célébration du mariage.* » *Changement conventionnel ou légal de régime.* « *La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui les paie est ou conventionnelle ou légale.* » « *Exception conventionnelle ou légale à une règle.* » *Par effet de la loi ou par une [stipulation](#) conventionnelle. Taux d'intérêt conventionnel ou légal. Évaluation légale ou conventionnelle des dommages-intérêts.*

Est *conventionnel* ce qui résulte du consentement des parties dans le cadre exprès d'une convention, d'un accord. « *Le régime de séparation conventionnelle de biens s'établit par la simple déclaration faite à cet effet dans le contrat de mariage.* » Mais à *conventionnels* et *légaux* s'ajoutent les faits de droit qui sont *judiciaires* (du fait des tribunaux) ou *naturels* (du fait de la nature). Ainsi, l'*obligation* peut être *légale* (elle est prescrite par la loi), *naturelle* (cas, par exemple, de la prestation d'aliments entre frères et sœurs) ou *conventionnelle* (cas, par exemple, du remplacement à neuf d'un bien détruit effectué en vertu d'un [contrat](#) d'assurance).

Autres exemples. Le [cautionnement 2](#) *conventionnel* (fixé par convention des parties) s'oppose au *cautionnement judiciaire*, lequel est fourni en justice ou est ordonné par décision du juge, et au *cautionnement légal*, lequel est imposé par la loi. L'[hypothèque](#) (*immobilière*) *conventionnelle*, établie par la seule volonté du créancier et l'acceptation du débiteur, s'oppose à l'*hypothèque judiciaire*, qui, en fait, est une *hypothèque légale*, car c'est la loi qui en prescrit la constitution. « *En droit civil, seule l'hypothèque est considérée comme une sûreté réelle conventionnelle.* »

Une *subrogation* peut être *conventionnelle* (elle résulte d'une convention intervenue entre le tiers payeur et le créancier ou entre le débiteur et le tiers qui lui prête l'argent pour payer le créancier, ou *légale* (elle résulte du seul effet de la loi).

Dans le droit des obligations, la *compensation*, qui est l'extinction des obligations entre personnes mutuellement créancières et débitrices, peut être *conventionnelle* (elle résulte de la convention des parties), *légale* (elle s'opère de plein droit par l'effet de la loi), ou *judiciaire* (elle résulte d'une décision de justice).

En matière de séquestre, le cas se présente de deux personnes qui se disputent la possession d'un objet : elles *conviennent* qu'un tiers, le séquestre, en gardera la détention et s'obligera à le rendre à la personne à qui il sera adjugé quand la contestation sera réglée. Pour cette raison et dans cette situation, on appelle ce tiers *séquestre conventionnel*, en le distinguant du *séquestre judiciaire*, qui est nommé par le tribunal.

Dans le droit des obligations contractuelles de [common law](#), les parties peuvent prévoir [d'avance](#) les sommes qu'il y aura lieu de payer en cas d'inexécution; ces sommes sont des *dommages-intérêts conventionnels* ("agreed damages"), lesquels se distinguent, notamment, des *dommages-intérêts judiciaires* ("unliquidated damages"), que fixe le tribunal, et des *dommages-intérêts légaux*, encore appelés *dommages-intérêts d'origine législative* ("statutory damages"), qui sont établis par une disposition de la loi.

La [décharge](#) *conventionnelle* ("conventional discharge") d'un contrat ou la fin du contrat résulte de l'accord des contractants concernant l'exécution des promesses, et



elle s'oppose à la *décharge par effet de la loi* ("discharge by operation of law"), qui s'opère indépendamment de l'intention des parties.

En outre, l'anéantissement du contrat peut résulter, entre autres, de la volonté des parties (cas de la *résiliation unilatérale* et de la *résiliation conventionnelle* ou *bilatérale*) ou découler de la loi (cas de la *résiliation forcée*).

Dans le droit des biens réels en régime de common law, le *domaine viager conventionnel* ("conventional life estate") est opposé au *domaine viager légal* ("legal life estate") ou *domaine viager par effet de la loi* ("life estate by operation of law") : le premier voit le jour du fait de l'action volontaire d'une personne dans le cadre d'une convention, tandis que le second naît automatiquement, sans intervention volontaire, généralement à la suite du décès d'un des conjoints.

Les propriétaires de biens-fonds voisins peuvent fixer à leur gré ou par consentement mutuel dans un acte juridique la *ligne* ou la *limite* de leurs propriétés contiguës; pour cette raison, toutes deux seront qualifiées de *conventionnelles* : *ligne conventionnelle* ("conventional line") et *limite conventionnelle* ("conventional boundary").

Il faut bien distinguer ce qui est *conventionnel* (qui résulte d'une convention) de ce qui est consensuel (qui résulte du consentement des intéressés).

## conventionnellement

L'adverbe *conventionnellement* signifie d'abord par convention. Un acte se fait ou s'accomplit *conventionnellement* lorsqu'il est sanctionné par une convention conclue par les intéressés. En ce sens, il se distingue, notamment, de légalement (imposé par la loi) et de judiciairement (imposé par décision de justice). *Tiers subrogé, légalement ou conventionnellement, dans les droits du créancier. Modalités établies conventionnellement. Déroger conventionnellement aux obligations imposées par l'acheteur. Insaisissabilité stipulée conventionnellement.*

Il signifie aussi d'une manière ou de façon conventionnelle, ou du fait ou en vertu d'une convention. *Restreindre conventionnellement le pouvoir du tiers. Stipuler un*

*droit conventionnellement. « La séparation de biens prononcée en justice emporte dissolution du régime matrimonial et place les époux dans la situation de ceux qui sont conventionnellement séparés de biens. » « La Cour suprême du Canada a statué qu'un degré appréciable de consentement provincial était conventionnellement requis pour que la Constitution canadienne puisse être modifiée.*

## **conviction**

1) Dans le langage judiciaire et, plus généralement, dans le discours juridictionnel, on appelle *conviction* la certitude que nourrit le tribunal à l'égard du bien-fondé de la thèse d'une partie.

Cette *conviction*, croyance profonde qui se doit de constituer une certitude absolue, est celle du tribunal, lequel doit, dans un premier temps, être *convaincu* hors de tout doute raisonnable (en droit pénal canadien) ou *posséder l'intime conviction* (en droit pénal français), au moyen de preuves jugées *convaincantes* au point que leur force probante les rende irréfutables. « *La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : 'Avez-vous une intime conviction ?' »*

La charge du poursuivant ou de l'accusation consiste à convaincre le tribunal de l'existence des faits reprochés et de la responsabilité de leur auteur. Puis, à son tour, cette *conviction* devient la preuve ultime de la culpabilité de l'accusé qui, de ce fait, permet au tribunal de reconnaître sa culpabilité et, l'ayant reconnue par acquiescement de l'esprit, de le déclarer coupable, et, le cas échéant, de le condamner. De là, d'ailleurs, la distinction que certains ne font pas toujours ou refusent de faire entre la *reconnaissance de culpabilité* (“finding of guilt”) et la *déclaration de culpabilité* (“conviction”), laquelle il ne faut pas confondre avec la condamnation.

---

Toutes les preuves que l'on rapporte au juge sont des éléments *à charge*, que l'on appelle encore *éléments de conviction*, à savoir des raisons propres à le *convaincre*. « *La Cour a rejeté leur action par le motif que les juges civils ne peuvent puiser leurs éléments de conviction dans les requêtes d'une procédure criminelle.* »

Lorsque le tribunal est *convaincu* (et non [satisfait]) du bien-fondé de la position d'une partie, il *acquiert* dès lors *la conviction (intime)*, la preuve présentée et les arguments avancés ayant emporté sa conviction.

Pour pouvoir se prononcer sur le sort d'une affaire dont il est saisi, le juge doit toujours examiner la preuve soumise à son appréciation (et non à sa [discrétion]) sous des angles différents afin de trouver la solution du litige. À cette fin, il cherchera par tous les moyens qu'on lui propose et que la loi prévoit à *former sa conviction*. Il est souverain appréciateur des circonstances dont il fera *dérivée sa conviction*.

Les faits en cause, c'est-à-dire les faits pertinents tels qu'ils ont été articulés, étant établis, pourront être retenus pour motiver la décision, s'ils peuvent exercer une influence sur l'issue du litige et *entraîner la conviction* du juge.

La décision que rend le juge *affirme sa conviction* relativement aux faits de la cause. Si les faits tels qu'ils sont allégués ne sont pas assez caractérisés ou *convaincants*, il déclarera, prenant appui sur son pouvoir d'appréciation souveraine, que, eu égard aux autres circonstances de l'espèce, ils ne suffisent pas pour *asseoir sa conviction* : la preuve s'avère alors *insusceptible de fonder sa conviction*.

Si la *conviction* du juge *est déjà faite* non sur le fait allégué, mais sur l'efficacité du moyen de preuve, avant qu'il ne soit donné suite à l'offre probatoire, la preuve se révèle dès lors inutile et il parviendra vite à résoudre le litige; dans le cas contraire, la preuve telle qu'elle est proposée ne le *convaincra* pas puisqu'elle ne pourra lui fournir aucun *élément de conviction*.

2) Antonyme de *décharge*, la *conviction* en droit pénal est la *charge*, c'est-à-dire l'acte qui permet de produire un élément de preuve contre l'accusé dans un procès criminel.

Dans le terme *pièce à conviction*, le mot *conviction* évoque l'*élément à charge* qui permet de *convaincre*, au sens juridique, l'accusé d'avoir commis un acte criminel.

C'est en ce sens aussi que l'on dit *convaincre quelqu'un de crime*, que l'on dit d'un [prévenu](#) qu'il a été *convaincu d'un crime*. « *En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine plus forte est seule [prononcée](#).* »

### correctionnalisation / correctionnaliser

Plusieurs néologismes se sont formés dans le vocabulaire juridique par addition du suffixe nominal *-isation* ou verbal *-iser*, éléments que l'on appelle en linguistique des dérivés parasynthétiques : voir [DE-](#). Souvent le substantif est de formation récente, le verbe étant plus ancien. Tel est le cas notamment de *correctionnalisation*, attesté vers 1968, et de son dérivé verbal *correctionnaliser*, formé dès le 19<sup>e</sup> siècle.

En droit français, on appelle *correctionnalisation* l'action de réduire un crime en un délit correctionnel ou la poursuite d'un crime devant le tribunal correctionnel en le qualifiant de délit. « *En France, l'infanticide, correctionnalisé par la loi du 2 septembre 1941, est redevenu un crime par la loi du 13 avril 1954.* » *Correctionnaliser des affaires* (qui constituent juridiquement des crimes, mais qui ne présentent pas un caractère particulier de gravité). *Correctionnalisation légale, judiciaire* : « *La [pratique](#) de la correctionnalisation judiciaire est un phénomène de sociologie criminelle.* » « *La correctionnalisation judiciaire fait compter comme délit ce qui est en réalité un crime.* »

→ [DÉCRIMINALISATION](#).

### c.r.

1) Au Canada, l'abréviation *c.r.* (en lettres minuscules et sans espace) désigne notamment la dignité que confère à un avocat le lieutenant-gouverneur (représentant le gouvernement) par lettres patentes établies sous le grand sceau de la province, du territoire ou du gouvernement fédéral, au nom de Sa Majesté.

Le conseiller et la conseillère de la Reine (ou du Roi, le cas échéant) détiennent, par rapport aux autres avocats, le rang, la préséance et le droit de plaider en priorité, de porter la toge de soie et, pour les plaidoiries, de se placer plus près du juge président l'audience que l'avocat qui n'a pas cette qualité.

Le titre maître (*M<sup>e</sup>*) précédant le nom de l'avocat suivi de l'abréviation est facultatif : « *M<sup>e</sup> Louis Degras, c.r., représente la partie demanderesse.* »

L'abréviation *c.r.* correspond à l'anglais "Q.C."

2) Dans la langue des affaires et en droit commercial, l'abréviation *c.r.* (ou *CR*) signifie *contre remboursement* ("C.O.D." pour "cash on delivery"). On dit aussi *payable à la livraison*.

Cette mention sur une facture indique que le consignataire doit payer au transporteur au moment de la livraison le produit qu'il a acheté.

La locution s'emploie adjectivement : *envoi, vente contre remboursement*.

## créneau

*Créneau* prend l'accent aigu. Au pluriel : *des créneaux*. Le mot *créneau* désignant au sens concret une ouverture dans un parapet, une forme que présente un vide entre deux pleins, il a pris par extension un sens élargi, concret ou abstrait, pour désigner tout espace, intervalle de temps, place disponible. Aussi s'emploie-t-il dans différents domaines qui intéressent le droit : le droit des entreprises, le vocabulaire de l'économie et du commerce, le droit de l'information, de la publicité ou, plus généralement, du travail, et le droit de la circulation routière.

1) Dans le vocabulaire de l'économie, [niche] est un anglicisme inutile en français; nous avons le *créneau*.

Le *créneau commercial* ou *économique* est un segment, une partie de marché où la concurrence est réduite, les possibilités ou les occasions favorables (et non les

[opportunités]) sont inexploitées. Il laisse la place libre à l'application d'une *stratégie industrielle de créneau* (par opposition à la [stratégie de filière]). *Créneau commercial étroit, large. Créneau porteur.*

Le *créneau de marché* présente pour l'entreprise la possibilité d'exercer son activité et un débouché potentiel important. C'est un secteur encore disponible, un espace vacant dans un marché. *Chercher, occuper, couvrir un créneau (pour diffuser un produit). Offrir* (et non [créer] pour éviter le pléonasme vicieux) *des, de nouveaux créneaux.* « *Le développement de la télématique offre de nouveaux créneaux aux entreprises.* »

*Choisir des créneaux (à partir d'une étude de marché, d'une analyse de la concurrence). Se faire un créneau, s'insérer, se glisser dans un créneau ouvert. Se buter à un créneau bouché, fermé.* « *Il faut bien choisir son créneau, si l'on entend rivaliser avec la concurrence.* » *Combl**er* *un créneau sur un marché. Exploiter un créneau, lancer qqch. sur un créneau. Consolider ses créneaux.* « *Il y a un créneau à prendre, un créneau tout trouvé pour ce produit.* »

2) Dans le droit de l'information, de la publicité et du travail, le mot *créneau* se dit au sens d'espace libre dans un horaire, dans un emploi du temps. *Créneau horaire, publicitaire. Profiter d'un créneau. Chercher un créneau (dans un emploi du temps chargé). Laisser libre un créneau.*

3) Dans le droit de la circulation routière, le mot *créneau* s'emploie en deux sens : c'est soit l'intervalle séparant deux véhicules à l'arrêt ou en marche : *insérer, intercaler une voiture dans un créneau*, soit la section élargie d'une route qui facilite les dépassements : *construire, créer, réaliser un créneau*. Aussi *faire un créneau* en un tel contexte peut-il signifier deux choses : est-ce manœuvrer pour ranger sa voiture au bord d'un trottoir, entre deux autres véhicules en stationnement, ou est-ce, pour les services des travaux publics, le fait *d'aménager* ou de *parachever* un *créneau de dépassement* ? Pour cette raison, il faudra bien préciser le sens qu'on entend donner à ce tour verbal.

**creux / lacunaire / lacune / lacuneux, euse**

1) Un *texte* est *lacunaire* quand il comporte des vides, des trous, des espaces blancs qu'on laisse le soin au lecteur de [combl](#)er. L'étudiant *en droit* qui se livre à des *exercices lacunaires* dans son cours *de droit* est invité à remplir les espaces laissés dans des phrases incomplètes en indiquant les mots justes qui manquent.

L'adjectif *lacunaire* a ce sens concret, mais, pour sa part, *lacuneux* a une valeur figurée et un sens abstrait, ce qui explique pourquoi des juristes le préfèrent au précédent pour qualifier ce qui se rapporte à la *lacune dans le droit* ou *dans la loi*. Telle *loi* est *lacuneuse*, tel *système de droit* est *lacuneux*, s'il révèle une absence de [norme](#) ou de règle nécessaire pour trancher un cas d'espèce.

Pourtant, d'autres juristes accordent la préférence à *lacunaire* : *droit, loi, législation, ordre juridique lacunaire. Caractère lacunaire d'une loi. « Toute loi, notamment pénale, est naturellement lacunaire. » Principes lacunaires.*

Il conviendrait de faire une nuance entre une *loi* (volontairement) *lacunaire*, qui ne prévoit pas tout dans le moindre détail, et une *loi* (involontairement) *lacuneuse* ou défectueuse. Cette nuance fait nettement apparaître que *lacunaire* a un sens neutre par contraste avec *lacuneux*.

Cette concurrence que se livrent les deux adjectifs est favorisée par un usage qui ne fait pas suffisamment apparaître une distinction plus nette et mieux établie entre eux, ce qu'attestent, d'ailleurs, les dictionnaires généraux, quoiqu'ils mentionnent que *lacuneux* dans la langue usuelle soit vieux.

Pour le moment – et cette indécision linguistique dure depuis plus d'un demi-siècle – le nombre des occurrences relevées dans la documentation donne lieu de croire que la fréquence élevée du suffixe *-aire* dans la langue du droit fera prévaloir *lacunaire*, même si, proprement, c'est *lacuneux* qu'il faudrait employer en ce sens abstrait.

2) Les *lacunes en droit* ou les *lacunes du droit* (éviter de dire les *lacunes* [de] *droit*) visent les cas où le droit ou la loi ne prévoient pas de principe ou de norme susceptible de régler un cas donné ou une situation particulière. La *lacune juridique* (on dit en anglais, selon les contextes, “lacunae”, “legal blank”, “legal leak”, “legal loophole”, “gap in the law” ou “missing link”) est donc un [vide](#), un manque, à la

rigueur une insuffisance, mais non une obscurité. On peut la considérer soit comme l'absence de disposition légale applicable, soit comme un cas non prévu par la loi, mais qui devrait l'être. « *Les lacunes du droit peuvent être révélées dans toutes les situations qui ont normalement vocation à être couvertes par le droit et qui, pourtant, ne le sont pas.* » Dans la perspective sociologique, pour ne citer que cet exemple, *il y a lacune du droit* dans tout ce que recouvre le non-droit.

Si tous les juristes ne s'entendent pas sur l'*existence des lacunes du droit* – certains invoquant la théorie de la plénitude du droit pour affirmer que le droit ne peut *souffrir l'existence d'une lacune* puisqu'il forme un système complet et clos tout à fait étranger à la *réalité des lacunes* –, en revanche, tous reconnaissent comme allant de soi la *présence des lacunes dans les lois* puisque l'ordre législatif *comporte* inévitablement *des lacunes*, le législateur ne pouvant, ce qui est naturel, tout prévoir. *Lacunes permettant d'échapper aux effets de la législation fiscale. Lacune législative.*

Le jurilinguiste a pour tâche en ce domaine particulier, après avoir acquis une bonne compréhension de la matière et maîtrisé la terminologie pertinente, de révéler les cas où il y a *présence de lacunes* et de repérer dans les textes les moyens linguistiques et les techniques qu'utilise le législateur pour reconnaître expressément l'*existence de lacunes* dans les lois qu'il édicte.

3) Les *lacunes* sont qualifiées de *vraies* quand les règles ou les normes manquent; on dit alors que ce sont des *lacunes subies*. Les *fausses lacunes* portent sur des règles ou sur des normes qui existent, mais qui ne sont pas propres à régler les cas au sujet desquels on cherche des solutions; ces *lacunes* sont *créées*. « *Nous disons généralement qu'il y a lacune du droit (ou encore lacune en droit) lorsque manque dans un ordonnancement juridique une norme dont le juge puisse faire usage pour résoudre un cas déterminé (...) lorsque la règle figurant dans l'ordonnancement juridique pour résoudre un cas déterminé n'apparaît pas opportune, satisfaisante ou juste.* » *Étude des lacunes. Théorie des lacunes juridiques. Existence des lacunes dans l'ordre juridique.*

*Lacune technique* (cas de l'absence pure et simple de réglementation), *lacune pratique* (cas de la présence d'une norme que le juge écarte parce qu'il la considère insuffisante dans l'état actuel des conceptions et des moeurs). *Lacune textuelle. Lacune*



*intentionnelle, non intentionnelle. Lacune primaire, secondaire. Lacune provisoire. Lacune immanente, transcendante. Lacune de conflit* (cas de l'existence de deux normes contradictoires et de l'absence de norme susceptible de résoudre cette incompatibilité).

Des auteurs distinguent les *lacunes proprement dites* (par exemple, la loi institue une action sans indiquer quel tribunal est compétent 1 et 2 pour la juger, ou elle impartit un délai sans fixer le point où il commence à courir) des prétendues 1 et 2 lacunes (qui consistent en des insuffisances de réglementation, lesquelles permettent au juge de se substituer au législateur et de créer du droit).

S'agissant de la fonction des tribunaux dans l'interprétation de la loi, deux écoles de pensée s'opposent radicalement quant au rôle des tribunaux à l'égard du *comblement des lacunes* : celle qui, prônant l'application de la règle littérale ("literal rule"), refuse que ceux-ci se substituent au législateur – ce sont les partisans de la primauté de la lettre de la loi – et celle qui, appliquant la règle du mal à corriger ("mischief rule"), favorise leur intervention pour découvrir l'intention du législateur en *comblant les lacunes* de sorte à permettre que la loi, en dépit de son insuffisance, produise tous ses effets – ce sont les partisans de la primauté de l'esprit de la loi.

Cette entrée en matière fait apercevoir qu'il existe différentes *classifications des lacunes*. Outre la distinction usuelle entre *lacune volontaire (infra legem)* et *lacune involontaire (praeter legem)*, on trouve chez les philosophes de la théorie du droit, les logiciens et les juristes de véritables *théories des lacunes*. Celle qu'**Amadeo G. Conte** a élaborée (1968) permettra d'avoir un aperçu et de se faire une idée de la perspective adoptée dans ce type de réflexion et d'apprécier son intérêt pour la jurilinguistique dans le rapport qu'elle entretient avec la logique et la pensée juridiques comme avec l'argumentation juridique.

4) Définie comme une inadéquation à un ordre normatif, la *lacune* se diviserait tout d'abord en *lacune déontologique* (inadéquation de l'ordre normatif au devoir être, à ce qui doit être) et *lacune ontologique* (inadéquation de l'ordre normatif à l'être, à l'infinie diversité des actions humaines). Puis la *lacune déontologique* se subdivise en *idéologique* (celle qui subsiste par rapport à un critère transcendant ou intrinsèque à l'ordre normatif, celle qui entraîne l'inadéquation de l'ordre normatif à une idée, au

principe de justice lié à la sécurité : par exemple, l'absence de norme sur la priorité à un carrefour ou sur le côté de la chaussée où l'on doit rouler) et *téléologique* (celle qui subsiste par rapport à un critère immanent ou intrinsèque, celle qui entraîne l'inadéquation par rapport à une fin, à un but immanent à l'ordre normatif même : par exemple, dans un ordre prescrivant la fréquentation scolaire jusqu'à quatorze ans, *il y a une lacune téléologique*, si aucune norme ne prescrit la construction d'un nombre d'écoles suffisant).

La *lacune ontologique* se subdivise, pour sa part, en *critique* (cas de l'impossibilité de l'évaluation déontique d'un comportement d'après des normes, de l'impossibilité de dire ce qu'est un comportement en énonçant son statut déontique), laquelle se subdivise à son tour en *lacune par rapport à la reconnaissance de normes* et *lacune par rapport à la connaissance de normes*, qui se subdivisent elles-mêmes en *linguistique* (son origine se trouve dans le langage-objet, dans les propositions prescriptives portant sur les comportements (par exemple, l'antinomie) ou dans le métalangage, dans les propositions prescriptives portant sur la reconnaissance et la connaissance des normes (par exemple, l'antinomie entre critères pour résoudre une antinomie, comme dans l'hypothèse d'un conflit entre critère hiérarchique et critère chronologique) et *diacritique* (et ses subdivisions, que nous ne mentionnerons pas ici) : par exemple, l'impossibilité d'une décision, l'impossibilité de résoudre un cas douteux, de trancher un différend, de mettre fin à une controverse.

5) L'expression *lacune de la loi* est une métaphore qui recouvre trois notions différentes : la *lacune logique* (cas de l'existence d'une antinomie en droit, cas de la *lacune par contrariété* : par exemple, un système de droit prévoit une règle qui ordonne de faire une chose et une autre qui interdit de faire cette chose), la *lacune axiologique* (cas de la *lacune de lege ferenda* : par exemple, dans le domaine des règles d'organisation, il y a institution d'une révocation, mais absence de règles d'organisation construisant la procédure de l'acte de révocation) et la *lacune de construction* (cas de la discordance du droit et du système des valeurs accepté, prétexte qui permet de ne pas appliquer une règle instituée par le législateur parce qu'elle conduit à des décisions manifestement injustes ou déraisonnables).

6) On comble une lacune (*théorie du comblement des lacunes en droit*), on y remédie après l'avoir observée, constatée (*constatation d'une lacune*), après avoir été

---

*placé devant elle. « L'article 4 du Code civil oblige le juge non pas à combler la lacune, mais à statuer : débouter en constatant la lacune, ce n'est pas un déni de justice. » Suppléer une lacune (suppléance de lacune), c'est la combler. « L'equity supplée les lacunes de la common law. » « Le juge suppléant une lacune devra toujours observer les limites constitutionnelles qui s'imposent au législateur. » La suppléance de lacune permet au juge de créer une norme et de faire acte de législateur. Il y a lacune de la loi et il y a lieu de la suppléer toutes les fois qu'il y a obligation de donner une solution au cas qui se présente et que la loi ou bien est muette, ou bien, après utilisation de tous les moyens d'interprétation, reste douteuse. Quand le juge fait remarquer que la loi est silencieuse ou est muette à propos d'un cas donné, il constate par là l'existence d'une lacune dans la loi.*

*La lacune crée un problème : le problème des lacunes dans les différentes branches du droit conduit les juristes à se donner pour mission de parer aux lacunes apparentes de la loi. Une loi présente une lacune, une lacune se produit, il faut l'interpréter avant de l'éliminer.*

*Il y a concrétisation de lacunes lorsque les tribunaux reconnaissent l'absence de normes légales qui leur permettraient de prendre appui sur ces normes dans la motivation des jugements. Bases juridiques accusant des lacunes. Au lieu de dire par périphrase : il y a absence de droit applicable en l'espèce, on pourra dire plus succinctement sans glissement de sens : il y a lacune du droit.*

7) Les juristes établissent une distinction entre les creux du droit et la matière particulière des lacunes. Tandis que les creux apparaissent par suite de la technicisation et de la socialisation et impliquent un droit à refaire en raison de l'évolution et de la mutation sociale, portant de ce fait sur des matières qui existent déjà, mais qui sont dépassées par le temps, les lacunes, au contraire, se rapportent à des normes qui n'existent pas dans le droit et qu'il faut s'empresse de combler. Les creux portent sur les principes et sur les systèmes à repenser : ils invitent au renouvellement du droit; les lacunes obligent à la construction du droit par le comblement des vides constatés. « Le juge peut combler les lacunes, mais non les creux, qui exigent une action du législateur. »

8) Les juristes qui entreprennent l'*étude des lacunes* élaborent leurs analyses dans le cadre général des techniques législatives et de l'argumentation juridique, ainsi que dans la perspective de la pensée et du raisonnement juridiques.

Puisque la *lacune en droit* entretient des rapports étroits avec le thème du silence de la loi, se reporter à l'article [SILENCE](#) pour un complément d'information.

### **criminaliste / criminalistique / criminologie / criminologiste / criminologue**

Au nombre des sciences criminelles modernes et comme sciences auxiliaires du droit, il convient de distinguer la *criminologie* de la *criminalistique*.

1) La *criminologie* (“criminology”) est une science multidisciplinaire qui fait appel aux expertises de l'anthropologie criminelle, de la biologie criminelle, de la psychiatrie criminelle, de la psychologie criminelle et de la sociologie criminelle. *Criminologie analytique, appliquée, clinique, comparée, critique, diagnostique, environnementale, libérale, radicale, scientifique, traditionnelle. Criminologie de la libération.*

Centrée sur la personne du criminel et du délinquant, elle étudie le droit criminel (et non [pénal]) dans la perspective des infractions et des crimes, plutôt que des peines, aidant en cela le législateur dans sa mission répressive du crime. Son examen porte à la fois sur l'étude du phénomène criminel, de ses causes (notamment sociologiques et psychologiques) et de ses remèdes, sur la délinquance et ses sources, sur la criminalité et ses causes, sur les caractères spécifiques de la législation criminelle et du droit criminel, sur la structure juridique et les classifications des infractions et sur les traits caractéristiques de la personne criminelle.

2) La *criminalistique* (“forensic science” ou “criminalistics”), encore appelée *police scientifique* (“crime detection science”) et même science [forensique](#), au Québec, est une science distincte de la *criminologie*. Tandis que la seconde se pratique surtout dans des [cabinets](#) d'étude, la première s'exerce en laboratoire. Comme celle-ci, elle regroupe plusieurs disciplines scientifiques (médecine légale, toxicologie, police

scientifique, police technique, anthropométrie et dactyloscopie); elle étudie par des voies scientifiques les indices et les traces des infractions et des crimes. Aussi son objet est-il essentiellement la recherche des infractions, la constatation matérielle des infractions et des crimes dans les laboratoires de police scientifique et de médecine légale et l'identification des infracteurs et des criminels. *Expert en criminalistique. Fichier criminalistique.* « *L'Institut national de criminalistique et de criminologie de Belgique gère les fichiers génétiques.* » La *criminalistique informatique* s'attache, pour sa part, à établir la preuve du crime informatique et à trouver l'identité des auteurs.

3) Il importe de distinguer trois genres de spécialistes du droit criminel pour éliminer une source importante de confusion. Les *criminologues* se consacrent à l'étude du droit criminel, de la science de la criminalité, de la délinquance et, généralement, du droit relatif aux crimes et aux infractions. De leur côté, les *criminalistes* ("criminal lawyers") sont, dans un sens restreint, des avocats, des praticiens du droit criminel. « *Le dossier contient des affidavits signés par sept avocats criminalistes de la région.* » Dans un sens large, ce sont des spécialistes de l'étude doctrinale et appliquée du phénomène du crime, des juristes spécialisés en matière criminelle ("criminal jurists"). Les *criminologues* et les *criminalistes* (au sens large) consacrent leurs activités à la *criminologie*, science de la criminalité. Enfin, les *criminologistes* ("criminologists") sont des scientifiques dont la spécialité est la *criminalistique*.

→ PÉNALISTE.

## **crystallisation / cristalliser**

Le mot *crystallisation* comme tous les dérivés de *cristalliser* s'écrivent avec deux *l*.

Termes venus des sciences biologiques, ils décrivent l'action ou le fait (ou l'aptitude) d'amener une substance à l'état de cristaux (on trouve souvent la forme fautive [cristaux] sous l'influence de l'anglais), de donner à ce corps solidifié la contexture régulière des cristaux.

Le droit a emprunté ces mots; il en use au figuré en emploi métaphorique. Les mots

*crystallisation* et *crystalliser* illustrent un aspect important de ce qu'il faut entendre par ressources du français juridique : ils appartiennent à la fois au langage du droit et à la langue courante. Ils ont un sens technique en droit canadien et divers emplois imagés dans tous les droits d'expression française.

1) Le mot *crystallisation* ("crystallization") s'emploie en [common law](#) pour décrire le phénomène de conversion ou de transformation de la [charge](#) flottante en charge fixe. Le créancier se trouve dépourvu de garantie sur les biens personnels [grevés](#), si la charge flottante n'est pas *crystallisée* par la nomination d'un séquestre. *Déclaration de cristallisation (et avis de nomination de séquestre)*. *Opérer, provoquer la (une) cristallisation*. « *L'ordre de priorité n'est pas déterminé lors d'une cristallisation que provoque le débiteur au moyen d'un avis.* »

En droit québécois, cette sûreté de common law n'existant pas, la doctrine préfère recourir à une terminologie différente pour décrire une situation juridique apparentée. On emploie les expressions [hypothèque ouverte](#) et [clôture d'une hypothèque](#) pour éviter le rapprochement avec les notions d'*hypothèque flottante* et de *crystallisation* de la common law. Il reste que la *clôture de l'hypothèque* est l'action par laquelle le titulaire d'une hypothèque ouverte en *provoque la clôture* ou la *crystallisation* par la signification d'un avis au débiteur ou au constituant irrespectueux de ses obligations envers lui. L'*avis de clôture* a pour effet de désigner les biens visés par l'hypothèque, de la rendre opposable aux tiers et de lui faire prendre rang [à compter de](#) cette date.

En matière de prêts et d'emprunts, on appelle aussi *crystallisation* ou *matérialisation* sous le régime du droit commercial canadien la conversion d'une charge flottante en charge fixe pour garantir les liquidités disponibles.

2) Les mots *crystallisation* et *crystalliser* s'emploient fort avantageusement comme termes usuels pour décrire un phénomène qui passe d'un état à un autre, une situation mouvante, évolutive, qui soudain s'organise, se concrétise, devient cohérente, se fixe, s'établit pour trouver sa forme définitive.

Les idées de transformation en un état nouveau, durable, stable, et les notions de fusion, de renforcement, de fixation de ce qui était jusque-là diffus, d'organisation, de métamorphose et de synthèse permettent d'évoquer la *crystallisation* pour faire image.

Ainsi, dans le droit des contrats, les parties ayant conclu une opération commerciale *entreprennent de cristalliser leurs droits et obligations* respectifs dans le cadre d'une convention juridique en vertu de laquelle elles seront liées. En outre, la bonne foi contractuelle a pour rôle de *cristalliser l'exigence* de collaboration nécessaire à l'exécution du contrat. « *Par ce contrat de prêt, les parties entendent cristalliser le taux d'intérêt.* »

Dans le droit en général, la *cristallisation* se dit souvent des *droits*, des *règles*, des *principes*, des *méthodes* (« *Ce rapport cristallise la méthode que nous avons suivie depuis plusieurs années* »), des *situations*, des *positions*, des *revendications* qui se fixent de façon certaine, définitive et irrévocable. « *Les conséquences de l'article 2602 du Code civil entraînent la cristallisation des droits de la victime au jour du sinistre.* » On dit aussi qu'un texte, la *Charte canadienne des droits et libertés* par exemple, n'a fait que *consacrer et cristalliser* des droits existants.

La formule de style *sous toutes réserves* (“without prejudice”) que l'on trouve au bas d'un acte de procédure ou au haut d'une lettre envoyée à un client, n'a pas le même sens dans chacun des cas; elle sert à indiquer, dans le premier cas, que les conclusions déposées en justice par l'avocat ne *cristallisent* pas la *position* du plaideur, c'est-à-dire qu'elles ne *fixent* pas *irrévocablement* le terrain du débat, alors que la mention *sous toutes réserves* dans un contrat ou dans la correspondance indique que l'obligation ou la responsabilité de l'auteur du document ou des parties contractantes ne sont pas *cristallisées* définitivement.

*Cristallisation de qualifications, d'éléments.* « *Une loi d'amnistie cristallise la qualification choisie dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.* » *Actes ayant pour effet de cristalliser les éléments légaux sur la base desquels le juge pourra statuer.*

*Cristallisation juridique d'une demande, d'une revendication.* Ainsi, l'avis de réclamation ou de sinistre a pour rôle de signaler à l'assureur l'existence éventuelle d'une action. Le fait d'intenter l'action *constitue la cristallisation juridique* de la réclamation et en établit l'ordre et la portée.

On trouve aussi les syntagmes *cristallisation* ou *concrétion d'une coutume, d'un usage constitutionnel*.

3) Le verbe s'emploie comme transitif direct et à la forme pronominale. *Cristalliser une situation* : « Cette solution parfaitement justifiée permet dès ce moment de cristalliser la situation juridique ». *Se cristalliser en qqch.* : charge financière qui se cristallise en obligation, règles communes qui se cristallisent en règles de droit.

### critère / norme / test

1) Le *critère* (“test”) est la pierre d’assise de la logique juridique et du raisonnement judiciaire dans la confrontation des faits et des règles. La *table* ou la *liste des critères* paraît infinie à l’idée que chaque branche du droit, chaque domaine juridique et ses divers rameaux en comptent parfois un nombre incalculable.

Tirés de la législation qui les *édicte* et d’une jurisprudence qui les *construit* et les *produit*, ils inspirent les tribunaux d’instance inférieure, prenant appui sur ceux qu’ont *énoncés* les [juridictions](#) supérieures pour soutenir les raisonnements qui s’articulent sur ceux-ci, alimenter leurs motifs et rendre leurs décisions.

Le juge *applique* (*correctement* ou non) un *critère* après l’avoir *pris en compte*, en avoir *tenu compte* et l’avoir *choisi, utilisé*, y avoir *recouru* aux fins de l’analyse dans laquelle il est *entré en jeu* et a *opéré*.

Il le *conserve*, le *retient*, le *reconnaît*, le *confirme* après en avoir *contesté* certains *éléments*, l’avoir *remis en question*, s’être *élevé* contre son *application* injustifiée ou critiquable, y avoir *contrevenu*, *porté atteinte* ou l’avoir *enfreint*. Il l’*écarte*, le *supprime*, l’*abolit*, le *rejette* ou y *déroge*.

Le *critère* pourra n’*exercer* aucune *influence* sur le sort, sur le résultat [définitif](#) d’une [espèce](#), d’une [instance](#), ou, au contraire, permettre de [statuer](#).

Le législateur ou la jurisprudence l’*élabore*, le *crée*, le *propose*, le *définit*, le *constitue*, le *fixe*, le *maintient*, l’*instaure* ou le *rétablit*. On pourra le *modifier*, le *changer* pour l’*assouplir*, le *renouveler*, y *ajouter*, y *retrancher*, y *apporter des ajustements*, des [tempéraments](#), l’*améliorer*, le *moderniser*, l’*actualiser* ou le *resserrer*, le *renforcer* ou



le *durcir*.

Une décision pourra *reposer* sur un *critère*, *se fonder* ou *prendre appui* sur celui-ci, y être *assujettie* ou *soumise*.

On *établit* un *critère*, sous forme de condition ou d'exigence, puis on le *met à l'épreuve*, on lui fait *subir le test* du temps afin de déterminer s'il pourra devenir *règle* ou *principe*, comme il est *advenu*, par exemple, de la *notion* d'enrichissement sans cause. La *notion* pourra alors être conçue, selon le point de vue envisagé, comme un *critère*, mais aussi comme une *allégation*, un *argument*, un *moyen*, une *prétention*, un *recours*, une *cause d'action*, une *action*, un *principe*, une *doctrine*, un *domaine du droit*, mais non une [norme] en ce cas-ci. « *Étant donné que ce volet du critère de l'enrichissement sans cause n'a pas été établi, il n'y a pas eu d'enrichissement sans cause.* » « *La Cour suprême a examiné dans l'arrêt Peel le volet 'avantages' du critère de l'enrichissement sans cause.* » « *Le principe de l'enrichissement sans cause est au cœur de la fiducie par interprétation.* » « *L'enrichissement sans cause est une cause d'action en equity qui offre une grande souplesse dans les réparations susceptibles d'être accordées dans différentes circonstances selon les principes fondés sur l'équité et la bonne conscience.* » « *C'est précisément à ce type d'injustice que vise à remédier la doctrine de l'enrichissement sans cause.* » *Action pour enrichissement sans cause. Le droit de l'enrichissement sans cause.*

Une même observation pourrait être faite pour plusieurs *critères*, notamment pour celui de la *norme sociale*. *Critère, norme de la personne raisonnable. Critère, norme du contrôle. Critère constitutionnel, norme constitutionnelle.*

2) La *norme* (“standard”) est une règle qu'*arrête* une autorité compétente, un tribunal ou un organisme professionnel pour régir, sous la forme dont elle est revêtue, une opération, l'expression d'une volonté ou une activité : *norme de contrôle, norme d'examen, norme de conduite*. Elle est *exécutoire* et, ayant été officiellement *portée à la connaissance* des personnes concernées ou des sujets de droit, elle peut *faire l'objet* d'une révision ou d'un contrôle.

S'agissant du *bien-fondé* d'une décision, doit-on parler du *critère* ou de la *norme du bien-fondé* ? C'est le point de vue adopté ou le sens qui dicte le choix du terme juste.

Le *critère du bien-fondé* permet au juge de décider, dans le cadre du contrôle judiciaire, si la décision contestée dont il connaît est bien fondée et si elle devra être révisée ou maintenue. La *norme du bien-fondé* l'oblige à rendre une décision bien fondée.

3) La *norme* pourra régir, sous forme de prescriptions, une [mission](#), un [mandat](#), une fonction. Elle pourra aussi porter sur l'organisation et l'exécution du travail, sur l'encadrement du personnel ou sur la réalisation d'un produit (*norme de productivité, de qualité, de rendement, d'évaluation*). En ce sens, il y a lieu de distinguer la *norme juridique* de la *norme technique*.

Certaines *normes* seront plus *contraignantes* que d'autres, étant même *coercitives*, parce qu'elles obligeront les *destinataires* à s'assujettir à des prescriptions qui paraîtront porter atteinte à leur liberté : on les qualifiera en ce cas de [paternalistes](#). D'autres seront fondées sur les valeurs communément partagées par la société. *Norme généralement reconnue* dans le droit des délits civils en common law. De même, en est-il de la *norme* (et non du [critère]) *de conduite* dans cette branche du droit.

*Hiérarchie, [pyramide](#) des normes juridiques* (de **Kelsen**). *Norme à portée générale, norme à portée individuelle*. « *Le droit est un ensemble de normes générales et individuelles.* »

La *portée des normes* pourra être large ou restreinte. Des organismes seront chargés de *rédiger des normes techniques* ou de les *codifier* pour assurer, sur le plan international ou à l'échelle nationale, la sécurité ou l'équité parmi les États membres ou la santé et la protection du public ou encore l'uniformité des méthodes dans divers secteurs de l'activité humaine. La *normalisation* s'opère lorsque des *normes*, sous forme de règles ou de spécifications, sont *établies* et *mises en application*. *Conseil canadien des normes. Association canadienne de normalisation. Organisation internationale de normalisation.*

4) Le *test* ("test") est un essai auquel on procède pour vérifier la validité d'une hypothèse, l'état des connaissances et le degré d'[efficacité](#) d'une règle ou pour déterminer la possibilité de prendre une mesure. Contrairement au *critère*, qui est un principe ou un point de repère ou de référence, et à la *norme*, qui est une règle, le *test*

est une épreuve. *Test de la réception d'un droit étranger* (sur un territoire nouvellement annexé ou conquis).

Le *test à passer*, à *accomplir* pour reconnaître un droit consiste à déterminer qu'on est admis à fonder ce dernier pour en établir la validité et à préciser la *norme* ou la règle qui permet de se livrer à cet exercice. « *La jurisprudence donne des indices pour extrapoler des critères d'évaluation de la validité des mesures pénologiques qui n'auraient pas encore subi le test de la norme constitutionnelle.* »

5) Il paraît intéressant didactiquement d'esquisser, de façon sommaire ici, une *typologie des critères et des normes juridiques*. Elle permet de les répertorier, dans un premier exercice grammatical de classement provisoire selon les régimes de droit dont ils relèvent, en *critères* et en *normes notionnels*, les mots *critère* et *norme* étant accompagnés de l'indication d'une notion juridique non qualifiée ni déterminée et reliés par la préposition *de* (élidee en *d'* ou contractée en *du* ou en *des*) : *critère (objectif) de causalité, du raisonnable, du possible, de prévisibilité, de témérité, d'obscénité, de recevabilité, de raisonnabilité, d'iniquité, du prochain, du sine qua non; norme d'exécution, de diligence, de compétence, de contrôle, de révision, de conduite, de négligence, de preuve, de prudence, de prévisibilité, de témérité, de renseignement ou d'information, marquant un rapport de genre ou d'espèce; en critères et en normes notionnels qualifiés ou déterminés* (les mots *critère* et *norme* étant accompagnés de l'indication d'une notion juridique qualifiée ou déterminée sous la forme d'un adjectif ou d'un déterminant complément de nom) : *critère de la conséquence directe, de la fin dominante, de l'envisagement raisonnable, de la témérité raisonnable, de la personne ou du patient raisonnable, du facteur important; norme de la diligence raisonnable, de la conduite raisonnable, de l'interprétation suffisante, de la raisonnabilité pure, de la qualité marchande, de la prudence raisonnable; en critères et en normes descriptifs* (les mots *critère* et *norme* étant accompagnés de l'énoncé du principe ou de la règle qui en est le fondement) : *critère de l'irrésistibilité, de l'insurmontabilité, de l'imprévisibilité, de l'inévitabilité, de l'extériorité de la force majeure, de la décision bien fondée, des limites du comté, de la validité du droit, des conséquences directes et prévisibles, de la crainte raisonnable de partialité, de la dérogation rationnelle et nécessaire, de l'intérêt de l'enfant, de la mesure du seuil de faible revenu, d'acceptabilité du bruit, de la pollution par le bruit; norme de vérification, de compétence généralement reconnue, de construction, de*

*conception et de fabrication, de rendement, d'emploi, d'équipement, de salubrité et de sécurité, de prestation, de fonctionnement, de placement sûr, de soin plus élevée, relative à l'entretien des bâtiments, de connaissance et de compétence, de qualification professionnelle et d'exercice, de déontologie, norme applicable à l'enfant, à l'adulte.*

Dans cette typologie, on fera bien de mentionner pour chaque *critère* et chaque *norme* la branche de droit pertinente. Par exemple, pour le droit canadien : *critère de pertinence vraisemblable* (droit pénal), *norme de la décision raisonnable, de contrôle applicable* (droit administratif), *de preuve* (droit de la preuve), *de diligence, de négligence* (droit des délits civils), *d'exécution* (droit des contrats), *critère de l'impartialité attendue du décideur* (droit administratif), *du crime grave* (droit pénal), *du facteur déterminant, de causalité objectif, d'humanité courante* (droit de la responsabilité délictuelle), *de la justice fondamentale, de l'action gouvernementale* (droit de la personne), *de la fiabilité raisonnable, de la compétence territoriale* (dans le droit de la citoyenneté et de l'immigration) *du situs* (en droit successoral), *de l'apparence de vraisemblance* (dans la théorie du droit).

6) Pour le juge appelé à trancher une affaire dont il est saisi, le *critère* comme la *norme* deviennent dans son analyse décisionnelle des balises, des lignes directrices. Ils pourront tirer leur source d'un régime juridique (*critère, norme civiliste, de common law, d'equity*), relever du droit (*critère, norme juridique, judiciaire*), d'une branche du droit (*critère constitutionnel, norme administrative, critère civil, criminel, norme fiscale*) ou d'un autre domaine ou d'une autre discipline de l'activité humaine (*critère moral, norme éthique, critère religieux, norme philosophique, critère scientifique, statistique, politique, norme sociale, médicale, critère économique, commercial, psychométrique, géographique, norme environnementale*).

De par leur origine, le *critère* comme la *norme* relèvent des sources formelles du droit. Ils sont issus de la loi, de la jurisprudence ou de la doctrine : *critère légal, législatif* ou *d'origine législative; norme légale, législative* ou *d'origine législative; critère* (ou *norme*) *jurisprudentiel, juridictionnel* ou *d'origine jurisprudentielle, critère* (ou *norme*) *doctrinal, d'origine doctrinale*.

7) Si le *critère* ou la *norme* ont été à une certaine époque *écartés* ou *négligés*, les

juridictions pourront les *rétablir* en tenant compte de l'évolution jurisprudentielle ou de l'état actuel du droit, les *reformuler* et les *adapter*. « *La Cour a reformulé et adapté le critère de la common law en matière de situation abusive pour tenir compte du caractère particulier des ententes matrimoniales.* » « *Il y a lieu d'écarter le critère de la véritable fin économique.* »

8) Le *critère* lui-même suit une *évolution* que les tribunaux ou les auteurs *retracent*, tel le *critère du bien ou du mal* dans le droit de la responsabilité criminelle. « *On ne peut retracer l'évolution du critère du bien ou du mal en matière de responsabilité criminelle dans la loi hébraïque, la philosophie morale grecque, le droit romain, les écrits de l'Église au moyen âge et la common law anglaise jusqu'à la forme qu'il a prise dans la jurisprudence américaine.* »

Ainsi en est-il de la *norme*. *Évolution des normes juridiques et nouvelles formes de régulation de la famille. Évolution des normes en droit social.*

9) Le *critère* comporte des *volets*, des *branches*, il se répartit en *éléments* et se divise pour l'analyse en *parties* ou en *composantes*. *Volet 'global' du critère de l'objet global. Critère en quatre volets. Première partie du critère applicable. Répondre au premier élément du critère tripartite. Critère à deux étapes, à deux branches.* « *Cette règle ne satisfait pas à la deuxième branche du critère établi dans l'arrêt concerné.* » « *Dans ses motifs, le juge en chef expose les trois composantes du critère de la proportionnalité.* »

10) Un *critère* ne [stipule] pas, mais *prévoit*, *énonce*, [prescrit]. On ne [rencontre] pas un *critère*, on y *satisfait*, on le *remplit*. On ne peut pas [être d'accord avec] un *critère*, on y *souscrit*, on y *adhère*, on le *respecte*, on y *répond*, on y *obéit* ou on y *échappe*.

Un *critère* n'étant pas une *norme*, on ne peut pas dire que la *norme de preuve* en matière civile est un [critère] *réaliste*; la *prépondérance des probabilités* renvoie non à une [norme], mais au *critère descriptif* dit *de la prépondérance des probabilités*.

11) Lorsqu'il s'agit d'exprimer le déterminant d'un *critère retenu* dans une affaire ou dans un arrêt, le nom de la décision ne peut suivre immédiatement le substantif par

imitation de l'anglais. Il est abusif de dire le [critère *Oakes*] ou le [critère de l'arrêt *Oakes*]; on dit plutôt le *critère établi*, le *critère énoncé dans l'arrêt Oakes*.

On ne dit pas la *norme de l'*[ACNOR] quand on entend renvoyer à une *norme de la CSA* ou de l'Association canadienne de normalisation, l'acronyme ACNOR étant devenu *CSA* en 1987. Une *norme* que l'on considère *valable* est *acceptée, admise*, mais celle qui recueille l'assentiment ou le consentement de plusieurs ou qui est reconnue par des parties qui donnent leur agrément dans le cadre d'un accord est *agrée, reconnue*.

12) Dans la phraséologie juridique, la jurisprudence et la doctrine qualifient comme ci-dessous le *critère* selon les contextes et le sens. Voici une liste non exhaustive des cooccurrents les plus fréquents relevés dans la documentation consultée.

*Critère absolu* ou *relatif*.

*Critère acceptable* ou *inacceptable, non acceptable*.

*Critère admissible* ou *inadmissible*.

*Critère applicable, facile à appliquer* ou *inapplicable, non applicable, difficile à appliquer*.

*Critère approprié, convenable, adéquat, pertinent* ou *inapproprié, non approprié, non convenable, inadéquat, non pertinent*.

*Critère certain, sûr, clair, précis, spécifique, exact, véritable, infaillible* ou *incertain, vague, imprécis, obscur, non spécifique, inexact, flou*.

*Critère convergent* ou *divergent*.

*Critère déterminant, essentiel, décisif, fondamental, suprême, clé, prépondérant, incontournable, prédominant, ultime, majeur* ou *non déterminant, non essentiel, non décisif, non fondamental, non prépondérant, contournable, non prédominant, mineur, négligeable*.

*Critère efficace* ou *inefficace, non efficace*.

*Critère équitable* ou *inéquitable, non équitable*.

*Critère explicite* ou *inexplicite*.

*Critère formel* ou *informel, non formel*.

*Critère immuable, constant, fixe* ou *changeant*.

*Critère impartial* ou *partial*.

*Critère incontestable, indiscutable, irrécusable ou contestable, discutable ou récusable.*

*Critère juste ou injuste, discriminatoire, arbitraire, inique.*

*Critère justifié ou injustifié, non justifié.*

*Critère large ou limité, restreint, restrictif, étroit.*

*Critère légitime ou illégitime, non légitime.*

*Critère licite ou illicite.*

*Critère nécessaire, utile ou non nécessaire, inutile, non utile.*

*Critère nouveau ou ancien, habituel, usuel, ordinaire, courant.*

*Critère obligatoire ou facultatif.*

*Critère objectif ou subjectif.*

*Critère opérant ou inopérant.*

*Critère permanent ou provisoire.*

*Critère principal ou secondaire, complémentaire, connexe, accessoire.*

*Critère raisonnable ou déraisonnable, non raisonnable.*

*Critère réaliste ou irréaliste, non, peu réaliste.*

*Critère satisfaisant ou insatisfaisant, non, peu satisfaisant.*

*Critère simple, élémentaire, de base ou compliqué, complexe.*

*Critère suffisant ou insuffisant, non suffisant.*

*Critère technique ou non technique, général.*

*Critère unique, seul critère ou critère double, triple, quadruple, multiple.*

*Critère valable, valide ou non valable, invalide, non valide.*

*Critère vrai ou faux critère.*

## **critérium**

On écrit des *critériums* au pluriel. Des dictionnaires attestent la graphie sans accent (*criterium*), mais le terme, venu du latin scolastique, étant francisé depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas lieu d'hésiter : on écrit le mot avec l'accent aigu conformément à sa prononciation, cri-té-rium, et non cri-tè-rium.

Le mot *critérium* est vieux dans la langue usuelle, ne survivant plus que dans le vocabulaire des concours, des compétitions et des sports : il désigne une épreuve grâce à laquelle la performance d'un athlète ou d'un animal peut être évaluée, des candidats

peuvent se qualifier ou des concurrents peuvent prendre rang ou être éliminés.

Compte tenu des constats recueillis dans la documentation consultée, les mots *critère*, *condition* ou *facteur* supplantent largement *critérium* dans l'usage contemporain, même si on l'emploie toujours dans la jurisprudence et la doctrine. « *Les éléments matériels de cette règle de droit comprennent les critères de l'atteinte aux droits et de la nature des fonctions* » (on dit plus souvent *critères* en ce sens). « *Les critères d'admission sont les suivants :* » (on dit plus souvent *conditions* en ce sens).

Comme le mot *critère*, le *critérium* désigne un principe, une condition nécessaire, une mesure d'évaluation; il marque ce qui permet de reconnaître qu'une chose est telle qu'elle doit être, existe ou n'existe pas, en distinguant, par rapport à une *norme*, le vrai du faux (« *L'évidence est le critérium de la vérité.* » = le signe, la manifestation), la conformité de la non-conformité, l'observation, le respect de l'écart, du mépris, le juste de l'injuste, le bien du mal; il désigne alors, d'une façon générale, la preuve qu'une chose est telle qu'elle doit être, ou ne l'est pas : (« *Les déclarations du justiciable ne sont pas toujours le critérium de sa bonne foi.* » = la preuve).

Les deux exemples qui suivent illustrent l'interchangeabilité des deux termes : le *critérium* comme le *critère* sont des principes, des guides de référence qui permettent de porter un jugement d'appréciation soit sur le caractère justifiable ou injustifiable de l'action accomplie par le sujet de droit et sur la liberté de choix, soit sur la conformité ou la non-conformité d'un acte juridique à une règle de droit, à une norme juridique. « *Le vrai critérium de la responsabilité pénale n'est nullement en rapport avec l'ordre reçu, il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir chez l'auteur de l'acte reproché.* » « *Le critérium d'une donation entre vifs et son élément essentiel sont que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.* »

Car, à l'instar du *critère*, le *critérium* est l'assise qui sert de base à un jugement. « *La requérante se fonde sur le critérium énoncé par le juge dans cette affaire.* » « *Pour distinguer deux contrats, le critérium résulte de l'objet qu'ils concernent.* »

Le *critérium juridique* doit par conséquent s'entendre du principe adopté pour



apprécier à son mérite une situation de droit, en mesurer la conformité au droit, distinguer un état de droit et porter un jugement de valeur au regard d'une règle de droit. « *La notion de but ne peut, à elle seule, constituer un critérium juridique de la qualité d'État.* » « *Le critérium juridique voit seulement l'extérieur et mesure la punibilité de l'acte à ses conséquences.* » « *La liberté d'association étant aujourd'hui reconnue et organisée, le régime spécial de police (...) ne peut se justifier en droit que s'il existe un critérium juridique certain qui permette d'établir une différence déterminée entre les associations ordinaires et les congrégations.* »

Par rapport, enfin, à la norme juridique – telle une loi, particulière ou fondamentale – le *critérium* est un principe d'évaluation de la valeur de cette norme. « *La sociologie juridique est définie comme une démarche qui n'admet comme critérium de la valeur d'une norme juridique que sa conformité à une autre norme juridique considérée comme étalon des valeurs juridiques dans un système donné. Cette norme-étalon est la loi fondamentale ou constitution.* »

Un *critérium* subsiste ou est abandonné, il est modifié ou renouvelé. Un élément, un facteur sert de *critérium*. On retient un *critérium*, on l'adopte. « *Le seul critérium qu'on puisse adopter pour déterminer les navires auxquels la convention doit s'appliquer est de rechercher si les conditions qu'on se propose de réglementer existent ou non sur un navire donné.* » On dispose d'un *critérium* pour bien juger, pour se déterminer, et on *décide*, on statue d'après un *critérium*.

Pour une phraséologie plus complète, se reporter à l'article CRITÈRE.

## critiquable

Le barbarisme [criticable] vient de l'analogie que fait l'esprit avec tous les mots français dont la syllable finale est telle.

L'adjectif *critiquable* s'écrit avec *qu*, comme le verbe dont il dérive. *Forme, règle, terme critiquable. Être critiquable à un point de vue.* « *Cet arrêt est critiquable au point de vue des principes.* »

## cyber- / cyberspace

1) Le préfixe *cyber-* est un mot base qui sert à créer des composés au moyen de mots existants – le plus souvent soudés et non reliés par un trait d’union – et leur dérivés se rapportant à l’ensemble des réseaux télématiques que constitue le réseau Internet. Tout ce qui existe dans Internet (on dit aussi dans l’Internet, ce mot s’écrivant aussi avec la minuscule dans l’usage actuel) ou qui touche directement à Internet peut se prêter à ce procédé de formation néologique. *Cybercafé, cyberconférence, cyberculture, cybermarché, cybersécurité.*

2) On appelle *cybernaute* la personne qui fait usage des réseaux de communication numériques et, dans un sens similaire, *internaute* celle qui utilise le réseau Internet (le Net, le Web, la Toile). « *Un cybernaute peut commettre un délit ou un crime en dévoyant le moyen de communication qu’est Internet ou en en faisant un mésusage illicite ou criminel.* »

3) Au vocabulaire traditionnel du droit viennent s’ajouter rapidement en l’enrichissant une nombreuse série de termes juridiques nouveaux, plusieurs relevant du vaste domaine de la criminalité et désignant des actes criminels ou de simples délits commis à l’aide des réseaux informatiques : *cyberattaque, cybercrime* (sabotage, [piratage](#), vol), *cybercriminel, cybercriminalité* (ou sa variante, la criminalité informatique, numérique ou binaire), *cyberdélit* (ou délit informatique), *cyberdélinquance* (ou *délinquance cybernétique, e-délinquance*), *cyberguerre, cyberjustice, cyberpédophilie, cyberpolice, cyberterrorisme.*

4) La *cyberdélinquance* englobe toute action illicite visant les systèmes informatiques soit comme formant l’objet du délit, soit comme constituant le moyen de commettre l’infraction. Ainsi, le *cyberdélinquant* pourra utiliser l’ordinateur pour s’attaquer aux systèmes informatiques en se servant de l’ordinateur comme relais ou comme cible par des actes portant [atteinte](#) à la confidentialité, à l’intégrité ou à la disponibilité des données, détruisant des données ou des sites, effectuant des intrusions, déposant des programmes pirates ou espions, envoyant des virus ou usurpant des adresses ou des noms de domaine. Il pourra en outre utiliser l’ordinateur pour diffuser des contenus illicites, procéder à des extorsions de fonds, commettre des actes de fraude commerciale, proférer des menaces ou se livrer à la *cyberdélinquance*

---

*financière* par des actes de blanchiment d'argent et de manipulation des cours de la bourse.

Selon le Collège canadien de police, il existe deux *catégories de cybercrimes* : celle où l'ordinateur est l'instrument de perpétration et celle où il est l'objet du crime. « *La cybercriminalité est la criminalité ayant l'ordinateur pour objet ou pour instrument de perpétration principale.* »

5) On appelle *cyberespace* l'espace virtuel des ordinateurs reliés entre eux par des réseaux télématiques. Le droit considère le *cyberespace* comme un milieu global d'intérêt puisqu'il forme un environnement dans lequel se produisent des événements qui entraînent des conséquences juridiques diverses.

6) Il ne faut pas confondre la nouvelle branche du *droit du cyberespace* avec ses sous-branches, lesquelles constituent des domaines juridiques distincts tels le droit de l'informatique, encore appelé droit de l'Internet, le droit de l'audiovisuel, le droit de l'information technologique et le droit du commerce électronique.

Les objets du *droit du cyberespace* sont multiples et envahissent plusieurs champs traditionnels du droit. Ils tendent à empiéter parfois sur ceux des droits analogues. Ce droit s'intéresse notamment au droit des noms de domaine, appelé à devenir aussi important pour les juristes que le droit des marques de commerce, au *cyberarbitrage* et à la résolution en ligne des différends et des litiges en matière de commerce électronique, au droit de la communication électronique, au droit de la propriété intellectuelle, au droit des échanges, des contrats et de la consommation, à la sécurité des transactions et aux mécanismes de paiement électronique, au droit d'auteur, aux techniques de réglementation, à la question de la compétence, à la responsabilité et aux normes de conduite des intervenants, au régime réglementaire des réseaux, à la protection de la vie privée, de l'honneur et de la réputation, aux atteintes portées à la sécurité nationale, aux stratégies de contrôle des contenus indésirables, à la discrimination et aux informations dangereuses de même qu'au harcèlement virtuel, à la pornographie, notamment la pornographie juvénile, et au matériel à caractère sexuel et violent.

De plus en plus d'*infractions cybernétiques* sont sanctionnées par les lois et les codes criminels tels le méfait à l'endroit des données informatiques, l'utilisation non autorisée d'un ordinateur et la possession de moyens permettant de recourir à ses services.

Le Canada est signataire de la *Convention sur la cybercriminalité* du Conseil de l'Europe. Depuis 1985, le *Code criminel* du Canada a été souvent modifié pour mieux *combattre la cybercriminalité* par des dispositions relatives à l'utilisation non autorisée d'ordinateur, aux méfaits concernant des données informatiques, à la possession de moyens permettant d'utiliser des installations ou d'obtenir un service en matière de télécommunication, au vol de service de télécommunication et à la possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur. En outre, le législateur canadien a édicté plusieurs lois en vue de lutter efficacement contre la prolifération des actes criminels traditionnels transposés dans le *cyberespace*.

# D

## datif, ive

1) Cet adjectif vient du latin impérial juridique *dativus* (qui est donné), qui qualifiait aussi bien l'institution de la tutelle que le tuteur lui-même. L'étymologie *dativus - dare* (donner) explique l'apparition en français juridique d'un autre terme : *dation*.

2) Issu du droit civil, *datif* signifiait d'abord ce qui est donné, établi, institué, nommé par testament. Il s'emploie aujourd'hui à propos d'une [charge](#) que le juge peut conférer ou de son titulaire; plus précisément, il qualifie ou bien le curateur, la curatrice ou le tuteur, la tutrice à qui le tribunal confie la charge de la curatelle ou de la tutelle (*droits et obligations du curateur datif, du tuteur datif*), ou bien la curatelle ou la tutelle ainsi déferée judiciairement (*désignation d'une curatelle dative, ouverture de la tutelle dative, exercice des tutelles datives*).

Afin d'alléger la charge du tuteur, de le motiver à mieux la remplir et d'assurer une plus grande protection du mineur, le *Code civil* du Québec dispose que le *tuteur datif*, la *tutrice dative* peut recevoir une rémunération qui, de sorte à éviter les [abus](#) en la matière, est fixée par le tribunal sur l'avis du conseil de tutelle. La *curatelle dative* comme la *tutelle dative* sont facultatives. « *Après en avoir donné avis au conseil de famille, le curateur datif a demandé au tribunal d'être relevé de sa charge.* »

Selon la règle prescrite par le droit antérieur, toutes les *tutelles* étaient *datives*; le droit nouveau prévoit dorénavant qu'elles peuvent être légales. La *tutelle légale* résulte de la loi, tandis que la *tutelle dative* est celle que défèrent les père et mère du mineur ou

le tribunal. La *tutelle testamentaire* est considérée comme *dativ*e. *Conversion des tutelles datives conférées sous l'ancien droit en tutelles légales*.

3) C'est en ce sens uniquement que *datif* se traduit en anglais par "dative" : "tutor dative", "tutory dative". Méfions-nous donc de ce faux ami. Dans l'ancien droit anglais, "dative" se disait ou bien de ce qui était de la nature d'une donation, soit la portion des biens qu'on pouvait léguer ou quotité disponible, ou bien, à propos d'un fonctionnaire, de la révocabilité de sa fonction ("officer-dative") par opposition à son inamovibilité ("officer perpetual"), ou bien encore de la charge qui était attribuée par voie judiciaire plutôt que par voie légale, tel le cas, en droit écossais, de celle de l'"executor-dative" ou exécuteur testamentaire nommé par le tribunal, homologue de l'administrateur testamentaire du droit anglais.

### **de- / dé- / des- / dés-**

Éléments issus du préfixe latin *dis-* et marquant l'éloignement, la séparation ou l'opposition, ces préfixes ont servi à former des substantifs et des verbes négatifs qui ont, mais pas toujours, des correspondants positifs.

Le préfixe négatif *de-* devient *dé-* ou *dés-* lorsqu'une voyelle au début du mot pris pour racine ferait hiatus. Il n'a pas toujours la même valeur : il peut servir à former des mots en exprimant les idées de privation, de cessation ou de négation. Il forme des néologismes appartenant à diverses activités humaines : la *déclergification* est l'action de priver l'Église de son caractère clérical ou, du moins, d'atténuer ce caractère, ou le résultat de cette action; la *décohabitation* est l'opération qui tend à mettre fin au fait pour un certain nombre de personnes qui ne sont pas de la même famille de [cohabiter](#) en un même lieu par la construction et la mise à disposition de logements adaptés à leur destination; la *déconsommation* est l'état qui crée une baisse de la demande de biens et de services; la *déhiérarchisation* est l'action de suspendre temporairement ou définitivement l'organisation hiérarchique d'un ensemble, d'une entreprise, ou d'abolir systématiquement les hiérarchies; la *départisation* est l'action dont l'objet est d'affaiblir le rôle des partis politiques et de diminuer l'intérêt que lui porte la population; la *déségrégation* est la suppression de toute forme de ségrégation, notamment raciale; la *désincarcération* est l'opération qui, dans la langue technique

du sauvetage, consiste à libérer les victimes d'un accident bloquées dans un véhicule ou sous un éboulis; la *désinformation* est l'action de tenir le public dans l'ignorance d'un problème ou d'une situation; la *désyndicalisation* est la réduction du recrutement des membres et l'atténuation de la conscience syndicale des travailleurs et des travailleuses.

On le voit, ce préfixe privatif construit de nombreux substantifs désignant l'action ou l'état inverse de ceux exprimés dans chaque cas par le terme contraire. Ces néologismes prolifèrent dans l'usage courant, mais ils trouvent un terrain d'élection fécond dans les matières connexes au droit : les finances, la politique, les affaires. La *débudgétisation* (se reporter à l'article [BUDGET](#)) est l'action de faire supporter une dépense par d'autres ressources que celles qui alimentent normalement le budget ou de ne plus inscrire dans le budget de l'État une dépense qui, jusque-là, y figurait, et que l'on préfère financer par d'autres moyens; la *démunicipalisation* est l'action de retirer à des organismes la gestion d'une région et à la confier à l'État; la *désétatisation* est la remise au secteur privé de ce qui était placé sous le contrôle de l'État ou la réduction des contrôles et des subventions étatiques; la *dépolitisation* est l'action d'enlever à un groupe social toute activité politique ou de détourner son esprit des préoccupations politiques; la *déconfessionnalisation* est l'action de réduire ou de supprimer les attaches, la référence à une confession religieuse; la *dénationalisation* est l'action de rendre au secteur privé une entreprise précédemment nationalisée; la *dénucléarisation* est l'action d'interdire la fabrication ou le stockage des armes nucléaires; la *dépollution* est l'action d'atténuer ou de diminuer la pollution, ou le résultat de cette action.

Il est particulièrement intéressant de relever dans le vocabulaire juridique des néologismes qui se sont formés par addition simultanée du préfixe négatif *de-* et du suffixe *-isation* ou du suffixe verbal *-iser*, éléments que l'on appelle en linguistique des dérivés parasyntétiques. Souvent le substantif est de formation récente, alors que le verbe est plus ancien : ainsi, *pénalisation* et *dépénalisation* ont tous deux été créés après l'apparition dans la langue des verbes *pénaliser* (au XIX<sup>e</sup> siècle) et *dépénaliser* (au XX<sup>e</sup> siècle).

Au cours des trente dernières années, la langue du droit a senti la nécessité de créer certains dérivés parasyntétiques de ce type afin de mieux décrire des réalités

juridiques nouvelles. Voir, à ce sujet, [DÉCRIMINALISATION](#).

## débat / débats

L'étude des mots *débat* et *débats* se limite ici à leur sens et à leur emploi en droit judiciaire, exclusion étant faite du droit parlementaire et du droit général des assemblées délibérantes.

1) Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu consacre à juste titre deux entrées distinctes au mot *débat*, au singulier, puis à ce mot mis au pluriel.

C'est dire qu'on ne saurait les considérer comme de parfaits synonymes, même si tous deux partagent un élément procédural commun dans leur définition, à savoir celui de la discussion orale des parties à l'[instance](#).

Par conséquent, dans une même aire sémantique, les mots *débat* et *débats* expriment une nuance fondamentale qu'il est impératif d'exprimer clairement.

Il faut se refuser à les concevoir et à les employer pour désigner une réalité juridique identique, ce qui risquerait, à défaut, de conduire au glissement de sens et, même, suivant le contexte, au contresens.

2) Le mot *débat* s'entend d'une *phase* de l'instance, tandis que le mot *débats* vise tout ce qui se dit oralement durant cette phase.

Plus précisément et comme terme appartenant au vocabulaire de la [procédure](#), le *débat* désigne, en un sens restreint, la phase de la discussion orale à l'audience. « *En matière gracieuse, le juge peut se prononcer sans débat.* » Le mot *débats* évoque un sens plus large et vise tous les éléments constitutifs de la « *phase terminale du [procès](#) contentieux (civil, pénal ou administratif) qui, suivant l'instruction et précédant le [délibéré](#), a lieu à l'audience (publiquement ou à huis clos) et qui, essentiellement consacrée à la discussion orale entre [adversaires](#) (...) peut également comprendre, outre les plaidoiries du demandeur et du défendeur, les questions du juge et les réponses à ses demandes d'éclaircissement (...)* »



S'agissant du caractère de la procédure, il faut distinguer la procédure écrite – ensemble des actes déposés par les parties à l'instance – de la procédure orale, laquelle englobe les interrogatoires oraux, les témoignages rendus de vive voix et la *phase du débat*.

Dans la common law en français (se reporter à *Juriterm*), le mot *débat* désigne la phase de l'audience au cours de laquelle les avocats présentent leurs arguments (“argument”), tandis que le mot *débats* correspond à “proceedings”. *Décision sans débat* = “ruling without argument”; *obscurcir le débat* = “to confuse the issues”; *obscurcissement du débat* = “confusion of issues”. *Procès-verbal des débats* = “notes of the proceedings”.

3) Au regard de la procédure civile, le *débat* s'entend de la phase de l'audience au cours de laquelle les avocats présentent leurs arguments, alors que les *débats* couvrent, enseigne *La common law de A à Z*, « *l'ensemble de l'activité se déroulant devant un tribunal depuis le début des audiences jusqu'à leur clôture par le prononcé du jugement clôturant le procès.* »

Toutefois, il importe d'ajouter que les *débats* suivent la phase [interlocutoire](#) du procès, plus précisément à l'audience avant le procès (“pre-trial hearing”) et forment l'étape que couvrent le début du procès proprement dit et le jugement que rend le tribunal.

Au regard de la procédure pénale, le *débat a lieu* dès que, l'accusé ayant plaidé non coupable, commence le procès proprement dit faisant suite à la phase du choix du tribunal compétent par l'établissement des faits de la [cause](#) et la présentation des éléments de preuve en la possession des parties.

Quant à eux, les *débats se tiennent* à la suite de l'enquête préliminaire (“preliminary inquiry”) et *se terminent* par le réquisitoire du poursuivant et l'argumentation de clôture de la défense (“closing address”, “closing argument”, “closing speech” ou encore “closing statement”).

4) Dans les deux types de procédure, c'est le juge, le président, qui *préside*, qui *dirige le débat* ou les *débats*. *Direction du débat, des débats.* « *Il appartient au*

*président, en vertu de son pouvoir de direction des débats, de rejeter tout ce qui tendrait à en compromettre la dignité et de s'opposer à toute pratique qui pourrait nuire à l'équité du procès. »*

La difficulté réside dans la similitude des deux mots. Il importe malgré tout de rappeler que le juge ne [conduit] pas la procédure; ce sont les parties qui la conduisent. Son rôle consiste plutôt à présider les audiences et à *diriger le débat, les débats*.

Il reste que la distinction sémantique demeure de rigueur dans les textes juridiques en dépit de l'homonymie approximative, laquelle est inévitablement cause d'erreur.

Par exemple, pour exprimer le fait que le juge statue sur l'intégralité des questions litigieuses, qu'il *règle le débat* en lui *apportant* une solution définitive, on dit qu'il vide le débat. Il serait illogique de dire qu'il [vide] *les débats*. *Vider l'entier débat*. Le tribunal rend sa décision après consultation, réflexion ou délibéré. Il *vide le débat* lorsqu'il prononce son jugement en audience publique.

De même, on dit que *les faits sont dans le débat* (et non [dans les débats]) quand, ayant été énoncés par les parties, ils font l'objet (et non le [sujet]) de la discussion orale engagée entre les plaideurs.

Au surplus, le juge fonde sa décision sur les *éléments du débat* (et non [des débats]), c'est-à-dire sur les faits allégués par les parties et sur ceux qu'il estime pertinents *quant au débat* (et non *pertinents* [au] *débat*).

Enfin, les parties doivent *limiter le débat* (et non [les débats]) par les qualifications et les points de droit qu'elles attribuent aux faits et aux actes du litige.

5) La locution à sa barre s'emploie à propos de tout ce qui est traduit devant le tribunal et de ce qui est étrange aux témoignages rendus à l'audience. « *Le tribunal peut statuer sur l'affaire après les débats qui s'instaurent à sa barre.* »

6) S'agissant du *débat à l'audience*, sa force qualifiée de concluante est celle qui conduit forcément à conclure, tandis que sa valeur ou sa *force probante* est celle qui

---

permet de prouver ce que l'on entend établir : l'adjectif *concluant* est un dérivé du mot *conclusion*, tandis que l'adjectif *probant* est un dérivé du mot *preuve*.

En parlant de la preuve produite, rapportée à l'audience, elle est qualifiée de *concluante* parce qu'elle *conclut tout débat* sur un point donné. C'est en ce sens que *le débat est concluant*.

7) Le *débat judiciaire* (et non [juridictionnel]) naît d'une divergence d'opinion juridique, tandis que le *débat jurisprudentiel* prend naissance par suite d'une divergence d'opinion au sein de la jurisprudence et le *débat doctrinal*, par suite d'une divergence d'opinion des juristes, plus précisément de ceux qui enseignent le droit ou qui écrivent sur le droit.

8) Comme les *débats*, le *débat* est *public* (d'où le principe général régissant sa *publicité*) ou *a lieu, se poursuit, se tient en privé, à huis clos*, soit dans la salle d'audience, soit dans le cabinet du juge (en chambre du conseil dans la procédure française). « *Il a rappelé le principe selon lequel les débats sont publics hors les cas où la loi exige ou permet qu'ils aient lieu en chambre du conseil ou à huis clos.* »

9) Il ne faut pas confondre le *débat* avec le *délibéré*, à savoir les délibérations du juge, lesquelles ont lieu *après les débats* et avant le prononcé du jugement.

10) Il y a *clôture du débat* lorsque, estimant être suffisamment éclairé pour *mettre l'affaire en délibéré* ou rendre sa décision d'office, c'est-à-dire séance tenante, le juge prononce la clôture. Ce prononcé *arrête* (provisoirement ou définitivement) le *débat*, y *met fin*. La mise en délibéré est l'acte consistant pour le juge à prononcer la *clôture du débat*, à réserver le jugement de l'affaire avant de rendre sa décision. On dit que *le débat est clos*. « *Il n'est pas indispensable que le renvoi soit demandé in limine litis (= en début de procès), mais il doit néanmoins être demandé avant la clôture des débats.* »

Si on dit correctement la *clôture du débat*, la *clôture des débats*, peut-on dire *le* ou *les* *clôturer* ? « *Le président a décidé de clore le débat.* » « *Le juge a clôturé les débats.* »

Dans le bon usage, les verbes *clore* et *clôturer* entrent en vive concurrence et se disputent les cooccurents. La documentation atteste aussi bien *clore* que *clôturer le débat* ou les *débats*. Dans un sens général, les deux verbes signifient déclarer clos, terminer, mettre un terme à quelque chose. Toutefois, la nuance serait la suivante : tandis que *clore* a le sens de mettre fin définitivement, avec autorité, *clôturer* exclut l'idée d'arrêt définitif, mais accueille plutôt celle d'arrêt provisoire ou temporaire.

11) Si le juge ne recourt pas au délibéré, il prononce (donc à haute voix) son jugement sans [désemparer](#), c'est-à-dire dès la *clôture du débat*. *Jugement rendu sans desemparer, après débats, à l'audience, oralement, sur le siège, séance tenante.*

On dit, au figuré, que le jugement est rendu *sur le siège* (et non [sur le banc]).

12) L'avocat pourra *limiter le débat*, ou son *cadre*, à un seul moyen invoqué par une partie à l'instance. Dans son argumentation, il pourra, pour [emporter](#) l'adhésion du tribunal ou du [jury](#), *circonscrire le débat* à deux solutions en recourant à l'argument du [dilemme](#). Il pourra aussi *faire porter le débat* ou le *fonder* sur une question mixte de droit ou de fait. Dans le cas de l'invocation d'un principe permettant d'écarter une règle de droit, il *élèvera le débat* au-dessus de cette règle contradictoire, la reformulera ou en proposera une nouvelle. Il pourra également *introduire dans le débat* de nouveaux éléments de fait.

13) L'expression *ordre des débats* vise la séquence des diverses interventions à l'instance et précise à quel moment le juge donnera la parole aux parties, aux témoins cités et aux experts. Chargé de la *police des débats*, il veillera à leur [bon](#) déroulement et s'assurera que toutes les personnes entendues pourront s'exprimer librement et clairement.

Il faut entendre par l'expression *police judiciaire* l'ensemble des mesures que le tribunal peut s'autoriser à prendre pour faire régner l'ordre, la tranquillité et le fonctionnement de l'audience, particulièrement à l'occasion du *débat*, notamment les rappels à l'ordre concernant l'abus éventuel de la liberté de parole des avocats.

14) Puisque les *débats judiciaires donnent lieu* à un *débat* ou à une discussion orale contradictoire au cours de laquelle chacune des parties produit sa preuve et expose ses

arguments à l'encontre de son adversaire, on désigne sous le terme de *contradiction des débats* l'un des principes fondamentaux de la procédure accusatoire.

Étant *présente aux débats* et placée à égalité, chaque partie a le droit d'être entendue, de *débattre des preuves* apportées contre elle et de présenter ses plaidoiries, ses observations (et non ses [soumissions]) et ses conclusions. « *Le principe du débat contradictoire caractérise le système judiciaire canadien.* »

15) Le principe de la *continuité des débats* veut qu'ils doivent *se dérouler* sans interruption, exception faite naturellement des cas de *reprise des débats* après leur *interruption* ou leur *suspension* pour diverses causes légitimes, notamment besoin de repos, maladie ou absence d'un témoin clé. « *La Cour, simplement composée du président et des assesseurs, peut, sans méconnaître le principe de la continuité des débats, statuer au cours d'une suspension sur une demande de mainlevée de prise de corps formée par un accusé dans une autre cause.* » *Importance de la continuité et de la cohérence des débats.*

16) La *clôture des débats*, après éventuelle *interruption* ou *suspension*, marque l'achèvement de l'étape de l'instance appelée instruction (et non [audition]). *Débats sur une action.* « *La partie civile régulièrement constituée, qui réclame la réparation d'un préjudice résultant de l'infraction poursuivie, a la faculté, jusqu'à la clôture des débats sur l'action civile, de modifier sa demande initiale.* »

17) Il pourra arriver que la *réouverture* ou la *reprise des débats* soit prononcée après leur *clôture* pour diverses raisons justificatives et conformément aux règles de procédure des [juridictions](#) concernées. *Déclaration de clôture des débats.* « *La déclaration de clôture des débats n'est pas irrévocable. La recherche de la vérité peut commander leur réouverture pour permettre, sur un point où elle s'avère nécessaire, une discussion contradictoire.* » « *Après réouverture des débats, le président est tenu de redonner la parole à toutes les parties.* »

18) Pour exprimer l'idée que les parties ne s'entendent pas ou, au contraire, qu'elle se sont mises d'accord sur un point, on peut employer les mots *ne soulève aucun débat*, *ne donne prise à aucun débat* ou, dans le cas contraire, *soulève un débat*, *donne prise à débat*, *donne ouverture à débat*.

Par exemple, selon le droit public canadien, l'effectivité des décisions judiciaires (autrement dit, l'aptitude des actes juridiques à produire des effets de droit) *ne soulève aucun débat* (= la question recueille une unanimité générale). « *La question litigieuse a soulevé un débat vif et passionné sur la signification exacte de cette disposition 1 et 2 législative.* »

Dans le même sens, on dit aussi *susciter un débat, le provoquer, y donner lieu, l'occasionner, le ranimer, le relancer.*

19) L'expression à toute hauteur du débat n'est pas synonyme de l'expression apparentée à *toute hauteur de la procédure* : le *débat* et la *procédure* sont des notions distinctes. Le *débat*, notion spécifique, s'entend, il convient de le répéter, de la phase de l'instance qui précède celle du prononcé du jugement, tandis que la *procédure*, notion générale et englobante, désigne l'ensemble des actes successivement accomplis dans l'instance. « *La défense au fond ou la fin de non-recevoir peut, en principe, être présentée à toute hauteur du débat.* » (= à tout degré d'avancement de cette phase du procès). « *La violation des règles de procédure, sanctionnée par la nullité absolue, peut être invoquée à toute hauteur de la procédure.* » (= à tout degré d'avancement de l'instance).

### Syntagmes et phraséologie

*Débat agité.*

*Débat animé.*

*Débat ardent.*

*Débat brûlant.*

*Débat collégial.*

*Débat concluant.*

*Débat contradictoire.*

*Débat doctrinal.*

*Débat général.*

*Débat houleux.*

*Débat judiciaire.*

*Débat juridictionnel.*

*Débat juridique.*

*Débat jurisprudentiel.*

*Débat orageux.*

*Débat oral.*

*Débat passionné.*

*Débat principal.*

*Débat public.*

*Entier débat.*

*Large débat.*

*Long débat.*

*Véritable débat.*

*Vif débat.*

*Débat à huis clos.*

*Débat de fin de séance.*

*Débat en chambre du conseil.*

*Débat en séance publique.*

*Débat sur le fond, au fond.*

*Abondance du débat.*

*Ajournement du débat.*

*Arrêt (définitif, provisoire, temporaire) du débat.*

*Cadre du débat.*

*Cause du débat.*

*Clôture du débat.*

*Contexte du débat.*

*Déroulement du débat.*

*Éléments du débat.*

*Fond du débat.*

*Historique du débat.*

*Langue (orale) du débat.*

*Nature du débat.*

*Noeud du débat.*

*Objet (accessoire, principal, secondaire) du débat.*

*Parties au débat.*

*Point (capital, principal) du débat.*

*Renvoi du débat.*

*Report du débat.*

*Reprise du débat.*

*Terrain du débat.*

*Types de débat.*

*Abandonner le débat.*

*Accepter le débat.*

*Achever le débat.*

*Ajourner le débat.*

*Animer le débat.*

*Apaiser le débat.*

*Arbitrer le débat.*

*Circonscrire le débat (à tant de questions).*

*Clarifier le débat.*

*Clore le débat.*

*Clôturer le débat.*

*Concéder (un point) dans le débat.*

*Conduire le débat.*

*Décider un débat.*

*Décrire le débat.*

*Diriger le débat.*

*Dominer le débat.*

*Donner lieu à débat.*

*Éclaircir le débat.*

*Élargir le débat.*

*Élever le débat.*



---

*Engager le débat.*  
*Enrichir le débat.*  
*Entamer le débat.*  
*Entendre un débat.*  
*Entrer (dans le cœur, le nœud, le vif) du débat.*  
*Entrer en débat (sur une question).*  
*Éterniser le débat.*  
*Être écarté du débat.*  
*Être exclu au débat.*  
*Être hors du débat.*  
*Être sujet à débat.*  
*Étudier le débat.*  
*Faire l'objet (et non le [sujet] d'un débat).*  
*Faire porter le débat (sur une question).*  
*Fermer le débat.*  
*Fixer (irrévocablement) le terrain du débat.*  
*Fonder le débat sur (la cause de quelque chose).*  
*Hausser le débat.*  
*Instituer un débat.*  
*Introduire (des éléments, de nouveaux éléments) dans le débat.*  
*Jeter son autorité dans le débat.*  
*Juger un débat.*  
*Limiter (le cadre du) débat (à un point de droit).*  
*Mener le débat.*  
*Mettre fin au débat.*  
*Mettre une question en débat.*  
*Mettre un terme au débat.*  
*Nourrir le débat.*  
*Ouvrir le débat.*  
*Occasionner un débat.*  
*Participer au débat.*  
*Politiser le débat.*  
*Prendre part au débat.*  
*Prendre parti dans le débat.*  
*Prendre position dans le débat.*

---

*Présider le débat.*  
*Prolonger le débat.*  
*Provoquer le débat.*  
*Ranimer le débat.*  
*Régler le débat.*  
*Relancer le débat.*  
*Remettre le débat (à une autre audience).*  
*Renvoyer le débat (à telle date).*  
*Reporter le débat (à telle date).*  
*Reprendre le débat.*  
*Résumer le débat.*  
*Se prononcer sans débat.*  
*Soulever un débat.*  
*Soumettre un débat (à quelque chose).*  
*Soutenir un débat.*  
*Statuer au (dans le) débat.*  
*Susciter un débat.*  
*Suspendre le débat.*  
*Tenir un débat.*  
*Terminer le débat.*  
*Trancher le débat.*  
*Transporter le débat (à un degré supérieur).*  
*Verser (des arguments) au débat.*  
*Vider le débat, l'entier débat, tout le débat.*

*À toute hauteur du débat.*  
*Au centre, au cœur du débat.*  
*Au cours, lors du débat.*  
*Aux fins du débat.*  
*Avant, après le débat.*  
*Conclure tout débat.*  
*Donner ouverture à débat.*  
*Il y a débat.*  
*Le débat a porté sur telle question.*  
*Le débat au cours de l'instance.*

*Le débat dans la jurisprudence, dans la doctrine (est de savoir si (...)).*

*Le débat est clos, n'est pas clos (sur la question de savoir si (...)).*

*Le débat fait apparaître que (...).*

*Le débat se règle, trouve sa solution.*

*Les faits sont, ne sont pas dans le débat, parmi les éléments du débat.*

*Matière donnant lieu à débat.*

*Mener le débat à sa conclusion.*

*Pendant le débat (arguendo).*

*Pour les besoins du débat.*

*Préalablement à tout débat.*

*Question objet du débat.*

*Telle question soulève un, ne soulève aucun débat.*

*Débats à huis clos.*

*Débats animés.*

*Débats budgétaires.*

*Débats constitutionnels.*

*Débats contradictoires.*

*Débats d'appel, de première instance.*

*Débats d'une affaire (administrative, civile, criminelle, pénale).*

*Débats d'un procès.*

*Débats judiciaires.*

*Débats législatifs.*

*Débats musclés.*

*Débats parlementaires.*

*Débats préliminaires.*

*Débats privés.*

*Débats publics.*

*Débats sur (la cause du divorce).*

*Débats vains.*

*Ajournement des débats.*

*Caractère contradictoire des débats.*

*Clôture des débats.*

*Compte rendu (analytique) des débats.*

---

*Continuation des débats.*  
*Continuité des débats.*  
*Contradiction des débats.*  
*Déroulement des débats.*  
*Direction des débats.*  
*Durée des débats.*  
*Exclusion (de quelqu'un) des débats.*  
*Journal (officiel) des débats.*  
*Langue (orale) des débats.*  
*Loyauté des débats.*  
*Marche des débats.*  
*Ordre des débats.*  
*Ouverture, réouverture des débats.*  
*Période des débats.*  
*Phase des débats.*  
*Police des débats.*  
*Principe de la contradiction des débats (principe du contradictoire).*  
*Principe de la publicité des débats.*  
*Principe de l'oralité des débats.*  
*Procès-verbal des débats.*  
*Résumé des débats.*  
*Sommaire des débats.*

*Achever les débats.*  
*Ajourner les débats.*  
*Alimenter les débats.*  
*Assister aux débats.*  
*Clore les débats.*  
*Clôturer les débats.*  
*Diriger les débats.*  
*Exclure (quelqu'un) des débats.*  
*Intervenir dans les débats.*  
*Ouvrir, rouvrir les débats.*  
*Présider les débats.*  
*Procéder aux débats (sur la cause), (avant l'examen de la preuve).*

*Reprendre les débats.*  
*Résumer les débats.*  
*Se laisser entraîner dans des débats.*  
*Se prononcer après, avant débats.*  
*Suivre les débats (de telle cour).*

*À l'issue des débats.*  
*Après de nombreux débats.*  
*Attestations versées aux débats à l'audience.*  
*Audience consacrée aux débats.*  
*Des débats se font au sujet de quelque chose, concernant quelque chose.*  
*Dès la clôture des débats.*  
*Les débats ont duré, dureront (tant de jours).*  
*Les débats ont lieu, se déroulent (à tel endroit).*  
*Les débats s'instaurent à la barre, à sa barre.*  
*Pièces versées aux débats.*

### ***debellatio***

Formé sur le mot latin *bellum* ou guerre, et plus précisément dérivé de *de bellare* (terminer la guerre en vainqueur), le mot féminin *debellatio* se prononce dé-bel-la-sio. Il se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, le mot est en caractère romain.

Employé uniquement dans les textes de droit international public, le mot *debellatio* évoque l'idée de la conquête par les armes du territoire d'un [État](#) aboutissant à son anéantissement. C'est, d'après la théorie classique, laquelle, selon les auteurs, appelle des précisions importantes et des réserves, l'acquisition complète d'un territoire effectuée à la suite d'opérations militaires, lorsque l'État vaincu disparaît et que l'État vainqueur établit sa souveraineté sur l'ensemble du territoire qui relevait de cet État. *Debellatio d'un État par un autre État. Tentative de debellatio. Échec de la tentative de debellatio du Koweït par l'Irak en 1990.*

Pour que l'on puisse parler proprement de *debellatio*, ou pour qu'elle se *produise*, il faut non seulement que la lutte soit terminée (sinon on dit qu'il y a *occupation*) et que le gouvernement ait disparu, mais encore qu'il y ait volonté d'incorporer ou d'annexer le territoire. Ainsi, en cas d'anéantissement de l'ennemi et de disparition de ses autorités, l'extinction de la personnalité internationale de l'État par la destruction de son appareil étatique, ou *debellatio*, met le vainqueur en mesure d'annexer la totalité de son territoire, par un acte nécessairement unilatéral.

On emploiera donc le mot *debellatio* pour décrire soit la disparition, l'extinction ou l'inexistence de l'État vaincu (c'est le point de vue du vaincu), soit la conquête totale d'un État (c'est le point de vue adverse). *Invoquer la debellatio*. « *Le vainqueur a invoqué la debellatio pour tirer à son profit toutes les conséquences de la prétendue 1 et 2 disparition de l'État occupé.* »

## débours / déboursé / déboursement

Ces trois termes ne sont pas synonymes et se distinguent grammaticalement.

1) Le mot *débours* est le substantif verbal de *débourser*. Il s'emploie surtout au pluriel, mais le singulier est attesté dans l'usage. « *Consultez la liste défilante des débours ordinaires afin de voir si le débours y est inscrit.* » *Limite du débours autorisé. Description du débours.*

Dans la langue usuelle, sont désignées *débours* les sommes d'argent que l'on avance pour le compte d'une personne et qu'elle devra rembourser.

2) Dans le langage du droit, le mot *débours* désigne l'intégralité des sommes, exception faite des honoraires, que l'avocat avance à son client pendant la durée des travaux qu'il réalise pour lui et qu'il *recupérera* à la fin de son contrat de services juridiques ou, s'il est avocat plaissant, après la conclusion de l'instance judiciaire. Il les *recouvrera* alors *auprès* de lui ou *contre* la partie perdante. *Débours d'avocat.*

Il en est de même pour les *débours* qu'*expose* le notaire et qui sont distincts de ses *frais*. *Frais de débours.* « *Les débours sont les dépenses acquittées par le notaire pour*

---

*la réalisation et l'enregistrement d'un acte de vente. Ils ne sont donc qu'une partie de ce que l'on appelle communément les 'frais de notaire' qui sont répartis entre les émoluments du notaire, les taxes, les frais de débours et les frais annexes. »*

Les *débours* qu'engagent l'avocat et le notaire étant distincts de leurs *frais annexes* ou *connexes*, il convient, pour éviter toute ambiguïté, de les appeler des *frais de débours*.

3) Il faut entendre notamment par *frais annexes* ou *connexes*, distincts des *débours*, la rémunération des techniciens, les frais d'huissier ou de [shérif](#), les frais de sténographe, l'indemnité de témoin (s'il y a procès), les émoluments des officiers publics, les frais de copie (correspondance ou messageries), les frais d'appels téléphoniques, de déplacement, de séjour, de publicité, de traduction, d'interprétation (s'il y a lieu) et de signification ou de [notification](#) des actes de [procédure](#).

4) Les *débours* sont aussi les frais exposés [d'avance](#) par tout auxiliaire de justice pour le compte d'un [justiciable](#) et qu'il recouvre auprès de lui après accomplissement des actes juridiques.

5) Lorsque des frais non tarifés ne sont pas compris dans les [dépens](#), il est correct de dire *les débours et les dépens*. « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie [tenue](#) aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* »

Toutefois, il importe de savoir que, dans le cadre d'une instance judiciaire, si les *débours* sont *tarifés*, étant compris dans les *dépens* qu'adjudge le tribunal à la fin de l'instance, on ne peut pas dire, par exemple, [les frais et dépens], les *dépens* étant des frais, ou encore [les *débours* et *dépens*], pareilles expressions étant abusives de ce fait. « *Les dépens afférents aux instances, aux actes et à la procédure d'exécution comprennent (...) les débours tarifés.* »

6) Au Canada, dans le discours juridictionnel, les *débours* doivent être *taxables* (ou *calculés*) et *admissibles*. « *Le demandeur obtiendra le remboursement de ses débours, qui doivent être calculés.* »

Si le juge l'estime indiqué dans les circonstances de l'espèce, il demandera, dans le dispositif de son jugement, que les *débours* qui sont *prouvables* soient *établis*, dans le cas du Nouveau-Brunswick, selon la règle 79.11(2) des *Règles de procédure* ou conformément au tarif D de ces règles. *Débours fixés par le greffier.*

Les *débours* litigieux ou *en litige* sont des frais *contestés*. *Débours contestés*. Quand les parties ne peuvent s'entendre sur le caractère *raisonnable* des *débours* ou si l'une d'elles croit qu'ils ne sont pas *justifiés*, le tribunal convoquera une audience à la demande de l'une d'elles pour qu'il soit procédé à la *détermination des débours*. *Débours alourdis, majorés, révisés. Débours imputés sur les biens.*

Normalement, les *débours* ne font pas l'objet d'une contestation. La cour adjuge des dépens, qui s'élèvent à une certaine somme, laquelle comprend notamment les *débours* et les taxes applicables. « *Je fixe les dépens à 1 000 \$, débours et TVH compris.* » « *La Cour a adjugé des dépens de 750 \$, plus les débours.* » « Le juge ordonne au requérant de rembourser aux intimés leurs débours admissibles. » « *J'accorde aux appelants des dépens de 2 000 \$ au procès et de 1 000 \$ en appel, plus les débours dans toutes les cours.* »

*Débours d'avarie commune, de deniers publics.*

*Débours ordinaires, extraordinaires. Ampleur des débours. Calcul, coût, masse, mesure des débours. Paiement, remboursement des débours. Recouvrement, récupération des débours. Mémoire, note des débours (et non [facture]). Total des débours.*

*Établir, calculer, fixer des débours. Acquitter, effectuer, engager, exposer (et non [encourir]) des débours. Payer à quelqu'un ses débours. (= le rembourser). Rentrer dans ses débours (= se faire rembourser).*

7) Les *débours judiciaires* ou *débours de justice* s'entendent des frais qu'une partie a engagés en cours d'instance; ils s'opposent aux *débours extrajudiciaires*, soit les frais qui ont été exposés en dehors d'une instance.



8) Par extension, on appelle *débours* toutes sommes ou tous frais qui ont été dépensés d'avance pour un tiers ou pour autrui ou encore par une partie au procès.

9) Comme *débours* dont il est quasi-synonyme, le mot *déboursé* s'emploie généralement au pluriel, mais le singulier est possible. C'est le participe passé du verbe *déboursier*, mais employé alors comme substantif. « *L'expression 'débours d'avocats' se rapporte aux dépenses pouvant être engagées par un avocat, puis être remboursées à ce dernier par le client. Aucune TPS ni TVQ n'est exigible du client sur le remboursement de ces déboursés.* » « *Bien qu'une deuxième [hypothèque](#) soit enregistrée et qu'une tierce partie doive en tenir compte, la Caisse ne peut réclamer deux fois pour le même déboursé.* »

Tandis que *débours* revêt une [acception](#) particulière en droit judiciaire et dans le vocabulaire de la [pratique](#), le mot *déboursé* est d'un emploi plus courant dans la langue usuelle.

S'il est participe passé, il se dit non de toutes sommes d'argent qui ont été dépensées d'avance, mais de ce qui est décaissé, dépensé, payé ou versé. On voit ainsi la nuance qu'il faut respecter avec le mot *débours*.

Le substantif est un archaïsme au sens de *débours*; on ne trouve pas le mot attesté comme nom dans tous les dictionnaires généraux. Cependant, il demeure répandu dans l'usage et en vient à désigner, comme *débours*, qu'il supplante dans l'usage actuel, toutes sommes d'argent dépensées à titre d'avance, surtout sous l'influence de l'anglais "disbursement". « *Les montants des honoraires et des déboursés du syndic ont été établis à mille dollars.* » « *La requérante aura droit aux dépens, que je fixe à 2 000 \$, en plus des déboursés normalement accordés.* » [Bilan](#), détails, état, registre des déboursés. *Compenser, indemniser (qqn) pour ses déboursés. Recouvrer des déboursés (par voie de subrogation).*

10) En contexte de traduction, on fait notamment correspondre à "expenses" les dépenses et à "disbursement" les *débours* ou les *déboursés*. *Déboursés publics. Solde disponible après (les) déboursés. État des déboursés (des débours). État définitif des recettes et des débours (des déboursés). Faire le compte de ses déboursés.*

11) De même que l'on ne peut ni [\[assumer\]](#) ni [encourir] toute réalité ou notion se rapportant à de l'argent, à des frais, on ne le peut non plus aussi bien pour des *débours* que pour des *déboursés*; on *les paie*, on *les supporte*, on *les met à sa charge*, on *les accepte*, on *les fait*, on *les effectue*, on *les engage*, on *les expose*.

12) Le mot *déboursement* désigne non pas une somme d'argent payée, versée ou dépensée, mais l'action de la déboursier, le fait de déboursier de l'argent ou son résultat. « *L'accusé devrait obtenir, entre autres, un financement provisoire de deux millions \$ avant déboursement de l'aide financière.* » « *Le déboursement de fonds en [fiducie](#) pour le bénéfice de l'enfant se fera conformément au [procès-verbal](#) du règlement.* » *Résumé détaillé du déboursement des sommes détenues en fiducie. Projet de déboursement.*

### débouté / déboutement / débouter

1) Le *débouté*, encore appelé *jugement de débouté*, est la décision de justice qui rejette comme irrecevable tout ou partie de la demande présentée par l'une des parties à l'[instance](#) parce qu'elle est jugée injustifiée, c'est-à-dire mal fondée. « *Notre débouté ne méconnaît pas que trois contestations judiciaires ont eu raison des tentatives répétées de la Colombie-Britannique de régir l'offre et la demande des médecins.* » « *La défenderesse sollicite un débouté.* » *Motifs du débouté de l'appelante, du débouté de l'appel interjeté par l'appelante.*

Ce *débouté au fond*, ainsi dénommé du fait que le rejet prend appui sur l'examen du droit substantiel invoqué par le plaideur, devient un *débouté d'appel* en cas de rejet de la demande formée en appel ou un *débouté d'opposition* s'agissant de tout autre recours. *Prononcer un débouté.* « *Pour les motifs qui précèdent, notre Cour doit prononcer le débouté.* » « *Par ces motifs, la Cour dit X recevable, mais étant mal fondé en son appel, l'en déboute.* »

La décision qui rejette la demande pour tout autre motif que son [mal-fondé](#) ne peut s'appeler un [débouté] en dépit d'un certain usage [critiquable](#) qui étend le *débouté* à toute décision de justice rejetant une demande pour quelque motif que ce soit.

Le *déboutement* du plaideur est l'action de rejeter la demande mal fondée présentée par celui-ci.

2) L'expression *débouter une partie de ou en sa demande* (le contraire étant lui donner gain de cause ou accueillir sa demande) signifie ne pas faire droit à la demande présentée après examen au fond et conclusion portant que la [prétention](#) du demandeur est irrecevable étant mal fondée. Si l'action est repoussée pour toute autre cause que le mal-fondé, il faut éviter de dire que la partie perdante est [déboutée] de son action. Il y a surcharge et remplissage quand on écrit qu'il convient de décider que les époux X doivent être *déboutés de leur demande* [comme mal fondés]; on se limitera à dire qu'il convient de *débouter* les époux X de leur demande.

*Être débouté au procès.* « Le demandeur sera probablement débouté au procès s'il n'y a pas de question sérieuse à juger. » *Débouter d'office, débouter séance tenante.* « Pour ces motifs, notre Cour a débouté l'appelant séance tenante et l'a condamné aux entiers dépens. » *Être débouté de ses prétentions, de sa motion, de sa requête, de son appel, de son action.* « Le demandeur a été débouté de ses prétentions au procès. » *Plaideur débouté.* « Le plaideur débouté ne devrait pas supporter ces frais. » *Être débouté sommairement.*

3) Le verbe *débouter* est d'appartenance juridique exclusive. On ne peut l'employer dans d'autres contextes que ceux qui se rapportent au rejet au fond d'une action, d'une demande, d'un recours, d'une plainte, d'un grief, d'un appel, d'une requête. On évitera de dire malencontreusement, par exemple, que « des pressions subtiles sont exercées pour [débouter] (= éliminer, écarter) les candidats susceptibles d'être refusés », que « la décision visait à [débouter] les efforts du plaideur » (= à faire échec, à faire obstacle à ses efforts).

4) Un inanimé ne peut être [débouté]; seule une *personne*, physique ou morale, peut être *déboutée*. Aussi est-ce incorrect de parler d'un *appel* ou d'un *grief* [débouté], ou d'une *demande* [déboutée]. Au lieu de dire : « La Cour a [débouté] la demande », on dira correctement qu'elle l'a rejetée, qu'elle ne l'a pas accueillie, qu'elle n'y a pas fait droit.

5) Il faut éviter, enfin, les constructions pronominales fâcheuses du genre [se faire débouter], [se voir, se trouver débouté] quand il est plus simple et plus conforme à la langue de dire *être débouté*.

### décideur / décideuse / décisionnaire

Les mots *décideur*, *décideuse* et *décisionnaire* sont des substantifs et des adjectifs. Leur acception est la même quand ils servent d'adjectifs, aussi n'y a-t-il lieu que de souligner la nuance sémantique qui les distingue comme substantifs.

L'emploi de *décideur*, *décideuse* et de *décisionnaire* est constaté dans des contextes généralement similaires relevant du droit administratif et de l'[arbitrage 1](#). Comme le *décideur*, la *décideuse*, le ou la *décisionnaire* est une personne physique ou morale ou un groupe dont la fonction consiste à prendre des décisions sur les activités qui relèvent de sa [charge](#). Ces personnes sont appelées à établir des politiques ou à fixer des orientations générales.

Il importe de noter, cependant, que l'on tend à réserver l'emploi du mot *décideur* ou *décideuse* à la personne qui prend des décisions en toutes matières et du mot *décisionnaire* à l'organisme (*l'organisme décisionnaire*, *le décisionnaire*) ou au groupe qui prend des décisions de nature politique et administrative. Par exemple, le *décisionnaire fédéral* est l'autorité fédérale qui délivre les autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet ou l'autorité qui est chargée de la gestion d'une exploitation quelconque ou qui en est le promoteur. Ce pourra être le ministre ou son représentant. « Le comité de direction [notifie](#) au ministre de l'Environnement toute proposition qui lui est soumise visant un projet de développement qui relève d'un *décisionnaire fédéral*. » *Décisionnaires d'un projet de développement*.

Souvent, dans le cadre de l'élaboration ou de la formation des décisions ou du processus décisionnel, on constate, au regard des occurrences retenues, que la prise de décision qui constitue une étape dans la décision définitive revient au *décisionnaire* et que le *décideur* ou la *décideuse* sera alors la personne dont la décision est insusceptible de modification ou d'appel. Pour cette raison, on appellera, par exemple, *décideur* le législateur lui-même (et non [décisionnaire]). *L'organisme décisionnaire*

s'appelle aussi, dans une terminologie plus traditionnelle, l'*organisme décisionnel* (ou l'*organisme de décision*). Puisque son rôle est de préparer les décisions qui seront prises, on préférera l'appeler *décisionnaire* plutôt que *décideur* : on le conçoit beaucoup plus comme un soutien au processus décisionnel ou un intervenant dans la structure de prise de décision.

Au sein des organismes privés, l'agent décideur aura le dernier mot dans la décision prise. Ce qui n'est pas le cas de l'arbitre qui préside un tribunal administratif, lequel s'appelle lui aussi *agent décideur*. « *Il s'agit d'une demande d'autorisation formée à l'encontre de la décision de l'agent décideur de ne pas faire droit à la demande dont il était saisi.* »

### décisoire / supplétoire

Le mot *décisoire* est emprunté du latin *decisori*, dérivé du verbe *decidere*, qui signifie décider. Comme le suffixe en *-oire* l'indique, il évoque l'idée d'une fin à réaliser, d'un objectif à atteindre, le résultat recherché étant l'obtention d'une décision. Est qualifié de *décisoire* ce qui a vertu de décider, ce qui entraîne l'obligation de prendre ou de rendre une décision.

L'adjectif s'emploie absolument (*erreur de droit décisive, question décisive*) ou il s'accompagne d'un déterminant (*fait décisive de qqch., manière, modalité, mode décisive aux fins de qqch.*). « *Le fait que les documents renferment une disposition expresse prévoyant que les renseignements ne doivent pas être divulgués sans la permission du tiers n'est pas décisive des obligations de communication découlant de la loi.* » « *La manière dont l'agent a apprécié ces facteurs est décisive aux fins du présent contrôle.* » *Acte, caractère, effet, pouvoir décisive.* « *L'assemblée générale peut examiner sans effet décisive toutes questions non inscrites à l'ordre du jour. Autrement dit, cet examen ne pourra se traduire d'aucune manière en décision.* » « *Le juge a seul pouvoir décisive en cette matière.* »

1) Dans le discours juridictionnel et dans le vocabulaire de la procédure civile française, l'adjectif *décisoire* qualifie tout ce qui a le pouvoir, du fait de sa nature et de ses conséquences, de conduire le tribunal à rendre sa décision.

Le syntagme le plus fréquent est le *serment décisoire*. « *Le serment décisoire peut être déferé sur quelque espèce de contestation que ce soit.* » Ce type de serment est, dans le cadre d'une instance, déferé par l'un des plaideurs à l'autre sur des faits personnels à ce dernier. Une fois le serment prêté, le juge doit tenir pour établis les faits objet du serment. C'est dire que ce serment lie le juge. Sa force probante étant rendue par là inattaquable, il commande la solution du litige, d'où sa qualification de *décisoire*.

Prêté sur l'honneur, ce serment constitue un mode de preuve que prévoient les codes civils et les codes de procédure civile. Par exemple, le demandeur se trouvant démuné de preuve établissant que le défendeur lui doit quelque chose peut le sommer de jurer qu'est vraie ou fondée la prétention qu'il avance dans sa demande. On dit alors qu'il lui *défère le serment*. Tel peut être le cas du débiteur qui, se trouvant incapable de prouver qu'il a remboursé son créancier, lui demande de jurer qu'il n'a jamais été remboursé.

Plutôt que de refuser de prêter ce serment et au lieu de le prêter – et perdre son procès en conséquence –, le défendeur peut référer le serment au demandeur, c'est-à-dire le lui renvoyer, autrement dit, le lui déferer à son tour, et déclarer ainsi se soumettre par cette stratégie à l'effet que produira le serment prêté par le demandeur. Si celui-ci refuse de prêter le serment ainsi déferé, c'est lui qui perdra son procès; s'il le prête, il le gagnera. « *Si la partie refuse de prêter le serment décisoire qui lui est déferé, son refus vaut aveu 1 judiciaire, sauf à référer le serment à son adversaire de la fausseté du fait allégué.* »

Parfois qualifié de *supplétif*, le *serment supplétoire* se dit par opposition au *serment décisoire*. Il est déferé d'office par le juge du procès à l'une des parties dans le cas d'une insuffisance de la preuve portant sur un fait profitable ou favorable à la partie qui le prête. Par cette affirmation solennelle, la partie jure que le fait allégué est vrai. Le rôle du *serment supplétoire* comme mode de preuve en droit civil consiste à suppléer la preuve manquante. « *Le serment supplétoire ne peut être déferé par le juge que pour compléter le bien-fondé d'une demande ou d'une exception déjà justifiée par un commencement de preuve légale, ou lorsqu'un doute existe sur le caractère décisif des preuves produites.* »

Le *serment supplétoire* n'est recevable qu'en tant que complément de preuve et sa force probante est abandonnée à l'appréciation du juge, celui-ci n'étant pas lié, à la différence du cas du *serment décisoire*, par le serment ainsi prêté. « *Le serment supplétoire ainsi déféré ne lie ni la partie, ni le juge, et celui à qui il est déféré ne succombe pas nécessairement s'il ne le prête pas.* »

Le *serment décisoire* et le *serment supplétoire* ont constitué dans la procédure civile les deux types de serment judiciaire. « *Le serment judiciaire est de deux espèces : 1. celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause est appelé décisoire; 2. celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre partie est appelé supplétoire.* » L'évolution du droit actuel permet d'affirmer que ces deux modes de preuve, abandonnés au profit des expertises et des enquêtes, sont, tout comme le *serment purgatoire* dans le procès pénal, frappés aujourd'hui d'obsolescence.

2) Dans un sens large, l'adjectif *décisoire* qualifie ce qui doit ou peut aboutir à une décision.

La *consultation décisoire* est celle qui est menée auprès des personnes concernées ou des groupes intéressés; on la trouve dans le droit des affaires ou dans le droit des entreprises et elle est dirigée par des organismes ou des sociétés auprès de leurs membres dans le cadre d'assemblées des membres ou des actionnaires en vue d'une prise de décision. Elle peut être menée aussi auprès de la population en général. Par exemple, pour une autorité publique ou un gouvernement, elle n'a pas nécessairement d'*effet décisoire* à propos d'une norme, d'un programme ou d'une option politique.

L'ensemble des activités qui conduisent à la prise de décision après consultation s'appelle le *processus décisoire*. Les décisions prises sont le résultat d'une *opération décisoire*, qu'elle soit individuelle ou collective.

La *reconnaissance décisoire* est celle qui permet de conduire à une prise de décision, tel le cas où une autorité publique accorde pareille confirmation à propos d'un droit, laquelle autorise l'accès à son exercice.

La *cause décisoire* et l'*arrêt décisoire* ont pour objet de *décider* une question

litigieuse opposant deux parties : ils ont force exécutoire. Ces termes se disent en matière contentieuse par distinction d'avec la cause ou l'arrêt 1 qui, en matière purement consultative, se limitent à répondre à une demande d'interprétation, s'agissant, par exemple, de l'arrêt ou du renvoi qui répond à une question portant sur l'interprétation d'un texte constitutionnel. La juridiction saisie rend alors un *arrêt interprétatif* plutôt qu'un *arrêt décisive*. « *Les contestations faites par les barreaux quant à la constitutionnalité de la disposition législative ont abouti à l'arrêt décisive de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sur la question.* » Instance (et non [décision]) *décisive*.

3) En droit canadien, la cause décisive (“test case”) s'entend aussi de celle dont la solution fait jurisprudence, de la cause type, du précédent. *Procès décisive*. En droit administratif, la circulaire ou le guide d'interprétation, acte unilatéral destiné à la diffusion au sein de l'administration et de la population pour diriger et guider l'application d'un texte, n'est pas *décisive*, contrairement à la norme juridique que constitue la loi ou l'acte administratif, mais *interprétatif* puisque son objet est d'expliquer le sens des normes que renferme l'état du droit. *Acte, texte non décisive*.

La *phase décisive* du texte d'un arrêt est celle par laquelle le tribunal est amené à statuer; elle précède la phase de la motivation de la décision. La *phase décisive* du procès est celle par laquelle le tribunal, ayant entendu les parties, rend sa décision ou se retire pour délibérer. *Phase décisive du procès civil, du procès pénal*.

## déclencher / enclencher

Ces deux verbes, que l'on trouve assez fréquemment employés au figuré dans le style judiciaire et chez les auteurs, sont formés sur la même base, *clenche*, mais leur préfixe diffère : *dé* et *en*, ce qui indique déjà la nuance de sens de ces deux termes, distinction qu'on ne fait pas toujours et qui nous amène à user à tort des mêmes compléments d'objet pour chacun d'eux.

1) Proprement, la *déclenche* est un dispositif qui permet de séparer deux pièces d'une machine, d'un mécanisme. Aussi *déclencher* est-il le fait soit de lever la clenche d'une porte pour l'ouvrir, soit de provoquer (par un déclic ou un déclencheur) le libre



mouvement (ou l'arrêt) du mécanisme en enlevant (ou en actionnant) son dispositif de fonctionnement ou d'arrêt, selon le cas.

Les deux sens relevés expliquent clairement l'emploi figuré du verbe : *déclencher*, c'est mettre en mouvement d'une façon soudaine (*déclencher une émeute*), brusque (*déclencher une [attaque 2](#) surprise*), automatique (*déclencher les hostilités, une grève*) par suite de la violation d'une entente quelconque. C'est déterminer un phénomène, provoquer ou entraîner une action : l'idée de conséquence domine. De là les syntagmes fréquents *déclencher* (et non [enclencher]) *l'application d'un article de la loi, d'une [clause](#) contractuelle, le cours, l'écoulement d'un [délai](#), ou déclencher une action en justice* : « *L'action civile est habituellement déclenchée lorsque les parties n'ont pas réussi à négocier à l'[amiable](#) le règlement de leur [différend](#), elles-mêmes ou, le plus souvent, par ministère d'avocat.* » « *Pour prouver l'existence d'un droit, son titulaire doit établir les éléments concrets qui, dans tel ou tel cas, déclenchent l'application du droit objectif en donnant naissance à un droit subjectif.* »

Employé souvent lorsqu'il s'agit de [procédure](#), le verbe *déclencher* évoque la mise en marche d'un acte procédural ou judiciaire et rappelle le recours à la locution *mettre en branle* étudiée à l'article [BRANLE](#). « *La requête sollicitait une ordonnance annulant l'enquête disciplinaire entreprise par l'Institut pour le motif qu'elle avait été déclenchée par une lettre expédiée par deux membres de l'Institut.* » « *Qui peut déclencher en ce cas le contrôle de constitutionnalité ?* »

2) Si la *déclenche* permet de *séparer* les pièces d'un mécanisme, l'*enclenche*, au contraire, est le mouvement qui, précédant le *déclenchement*, permet de *lier* ces pièces. Aussi *enclencher* est-il, à l'inverse de *déclencher*, le fait de rendre solidaires deux éléments en les imbriquant l'un dans l'autre.

Au figuré, le verbe *enclencher* signifie donc engager une action par suite d'une autre, les rendant ainsi solidaires, la deuxième étant comme la conséquence de la première. Le cooccurrent le plus fréquent, à ce point attendu que le syntagme devient cliché, est le mot *processus* : « *La présentation de la demande a enclenché le processus qui a mené à la délivrance de l'ordonnance.* » « *L'incompatibilité existant entre la décision du Conseil et certaines dispositions de sa loi constitutive a enclenché le processus de révision.* »

3) En dépit de leur forte connotation physique, les verbes *déclencher* et *enclencher* s'avèrent très utiles pour varier l'expression en servant de substituts à des verbes qui viennent naturellement à l'esprit pour exprimer soit le début ou l'amorce d'une action, soit l'acte préalable à sa mise en mouvement.

### déclinatoire / décliner / récusation 1 / récuser 1

Le mot *déclinatoire* est adjectif ou substantif. Dans les deux cas, c'est un terme exclusivement juridique.

1) Est qualifié de *déclinatoire* ce qui tend à faire déclarer incompétente la [juridiction saisie](#) par le demandeur soit à cause de la nature même de l'affaire, soit du fait du lieu du ressort.

La [procédure](#) civile prévoit le cas où le défendeur [assigné](#) devant un tribunal autre que celui où l'affaire eût dû être portée demande que la cause soit renvoyée devant le tribunal [compétent 1](#) et [2](#), qu'elle lui soit [déférée](#) ou, à défaut, qu'elle soit rejetée.

Cet acte introductif est appelé *exception déclinatoire* ou *exception d'incompétence*; l'adjectif *préliminaire* que l'on rencontre parfois dans la formation de ce terme (*exception [préliminaire] déclinatoire de compétence*) est redondant puisque l'*exception déclinatoire* est soulevée au début du [litige](#).

Les termes *exception déclinatoire* et *moyen déclinatoire* sont synonymes. « *Le deuxième moyen déclinatoire porte sur le [bien-fondé](#) d'un appel [interjeté](#) devant la Cour, plus précisément sur le pouvoir de la Cour en matière d'examen.* » *Fin déclinatoire. À des fins déclinatoires. Requête en exception déclinatoire. Accueillir, admettre, rejeter l'exception déclinatoire. Faire valoir un moyen déclinatoire.* « *Le procureur général du Canada a fait valoir un moyen déclinatoire en vertu de l'article 163 du Code de procédure civile du Québec en contestant la compétence de la Cour fédérale.* »

2) Il faut se méfier de la paronymie dans le langage du droit, qui nous fait prendre un mot pour un autre en raison de leur ressemblance ou de leur caractère quasi

homonymique. Ainsi, dans le cas qui nous occupe, il y a lieu de bien distinguer ce qui est dilatatoire de ce qui est *déclinatoire*, surtout que ces deux types d'exception se suivent dans l'ordre des dispositions réglementaires de la procédure. L'*exception dilatoire* a pour but direct et immédiat d'obtenir un délai, tandis que l'*exception déclinatoire*, on l'a dit, vise à *déferer* une affaire à un autre tribunal (et non pas à la [différer], autre exemple de paronymie).

Gardons-nous également du faux emploi des termes juridiques et des termes de pratique. On ne peut qualifier de [dilatoires] des moyens que l'on qualifierait proprement de *non fondés*. Quand on dit que le défendeur *propose un déclinatoire d'*[incompétence], on entend qu'en soulevant cette exception il *décline* la compétence du tribunal en prétendant qu'il est incompétent pour connaître de l'affaire.

3) Cet emploi substantivé du mot se trouve notamment dans les attendus des jugements : « *Vu le déclinatoire de compétence (...)* »; on dit aussi le *déclinatoire sur incompétence. Déclinatoire de compétence arbitrale, de compétence ratione materiae. Procédure du déclinatoire devant le tribunal, devant la cour. Recevabilité du déclinatoire. Déclinatoire opposé, soulevé par une partie. Élever, faire, présenter, signifier un déclinatoire. Exciper 1 et 2 de l'incompétence d'un tribunal ou proposer un déclinatoire. Apprécier la régularité du déclinatoire. Déposer le déclinatoire in limine litis.*

Il faut distinguer le *déclinatoire d'incompétence* (acte du défendeur) du *déclinatoire de compétence* (en France, c'est l'acte du préfet signifiant à un tribunal judiciaire qu'il doit *décliner sa compétence*, c'est-à-dire se dessaisir du litige).

Autres sortes de *déclinatoires* : le *déclinatoire pour connexité* (deux tribunaux sont saisis en même temps de deux procès différents mettant en jeu une question commune) et le *déclinatoire de litispendance* (la même affaire est portée en même temps devant deux tribunaux, tous deux compétents pour en connaître). Autre distinction utile : le *déclinatoire de juridiction* est soulevé pour contester les attributions du pouvoir judiciaire, alors que le *déclinatoire de compétence* conteste la compétence du juge.

4) En droit, le verbe *décliner* s'emploie au sens du *déclinatoire* mentionné ci-dessus. *Décliner*, c'est prétendre qu'un tribunal est incompétent pour statuer, écarter, rejeter

la juridiction ou la compétence saisie pour s'en remettre à une autre. « *Le défendeur décline la juridiction du tribunal.* » On dit bien, de la partie défenderesse, qu'elle *décline la compétence* (plutôt que [l'incompétence] *du juge, de la juridiction, du tribunal*). La forme participiale est attestée : *juridiction déclinée*.

5) Au sens courant, le verbe forme par analogie la locution *décliner toute responsabilité (de qqch., dans qqch., quant à qqch.)*, c'est-à-dire dégager sa responsabilité, par une clause d'exonération par exemple : « *Je décline toute (ou la) responsabilité de cet écrit* » « *Ils ont décliné toute responsabilité dans cette affaire* » « *Le vendeur décline toute responsabilité ou garantie quant au fonctionnement ou à l'état de la marchandise fournie.* » On ne peut dire : *décliner toute* [irresponsabilité], ce qui serait un barbarisme.

La locution *décliner son identité* signifie donner, énoncer officiellement ses nom, prénoms, titres et qualités, les énumérer, afin de se faire connaître. *Décliner son état civil. Décliner une nationalité.* « *L'article 38 accorde à la femme étrangère la faculté de décliner la nationalité française par une déclaration antérieure à la célébration du mariage.* »

Ajoutons que *décliner les lignes directrices* d'une politique, *les grands principes* d'une théorie, par exemple, c'est en énumérer les composants, tandis que *décliner une offre*, c'est la refuser.

6) Il ne faut pas confondre *décliner* (refuser la compétence d'un juge) avec *récusar*, autre verbe marquant le refus. Mais ce dernier est étranger à la notion de compétence. *Récusar*, c'est refuser qqn (un juge, un témoin, un arbitre, un expert) dont on suspecte la bonne foi ou la partialité, ou refuser qqch. *Récusar un juré péremptoirement* signifie refuser, sans motiver la *récusation*, qu'il fasse partie du jury. *Se récuser soi-même* (un juge, par exemple). *Recuser le témoignage de qqn.*

La *récusation du tableau des jurés* est le droit donné aux *parties litigantes*, lors de la constitution d'un jury criminel ou civil, de refuser d'accepter une personne comme juré. À distinguer du *désaveu* (de procureur) et du *désistement* (voir ces mots).

## Syntagmes et phraséologie

*Récusation d'arbitre, d'expert, de juré, de magistrat.*  
*Récusation motivée, péremptoire.*  
*Récusation pour défaut de qualité, pour cause ou motif de partialité.*

*Acte, droit, moyen, procédure de récusation.*  
*Déclaration de récusation.*  
*Demande en récusation, à fin de récusation.*  
*Incident de récusation.*

*Combattre une récusation.*  
*Constituer une cause, un motif de récusation.*  
*Demander, proposer la récusation de qqn.*  
*Diriger la récusation contre qqn.*  
*Écartier un juge, un juré récusé.*  
*Épuiser son droit de récusation.*  
*Exercer, faire, former une récusation.*  
*Rétracter une récusation.*

→ [DÉPORT](#).  
→ [EXONÉRATION](#).  
→ [RÉCUSABLE](#).

### ***de commodo et incommodo***

Cette locution latine signifie littéralement de ce qui est commode et incommode. On la trouve dans les textes de droit administratif et public, tant canadiens que français, qui traitent de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Anciennement on nommait *enquête de commodo et incommodo* la recherche ordonnée par le pouvoir public (le Parlement, au Canada) préalablement à la délivrance du permis d'expropriation ou dans les cas de ce que **Mignault** appelle l'*aliénation d'immeubles par des corporations ecclésiastiques*, en l'occurrence la vente d'immeubles par des personnes morales. *Ordonner une enquête de commodo et incommodo. Ordonner, prescrire, requérir l'information de commodo et incommodo.*

La locution exprime l'idée que, pour être en mesure de prendre sa décision, l'administration publique doit recueillir l'avis de toutes les personnes intéressées au projet (d'expropriation ou d'aliénation) et, pesant le pour et le contre, déterminer si les avantages (la commodité entendue en son sens étymologique) que procureront l'opération envisagée et l'exécution de l'objet du permis sollicité ou de la permission demandée (l'expropriation en vue de la construction d'un immeuble ou de l'établissement d'une industrie) l'emportent sur les désavantages ou les inconvénients (l'*incommodité*) possibles ou éventuels (généralement le bruit ou toute forme de nuisance causée dans le voisinage).

**Pothier** enseignait autrefois que les communautés ne pouvaient aliéner leurs immeubles qu'en vertu du décret du juge « *qui ne doit ne leur accorder la permission qu'en grande connaissance de cause, et pour des raisons très puissantes, après une enquête de commodo et incommodo* ».

La modernisation du langage du droit a entraîné l'abandon de la locution latine. Les textes doctrinaux mentionnent ce genre d'enquête par son ancienne appellation; la locution latine est alors italiquisée ou guillemettée dans le texte. « *En France, l'enquête de commodo et incommodo est dirigée par un commissaire enquêteur nommé par le préfet.* »

**décriminalisation / décriminaliser / déculpabilisation 1 / déculpabiliser /  
déjudiciarisation 1 / déjudiciariser / déjuridicisation 1 / déjuridiciser /  
déjuridictionnalisation 1 / juridictionnalisation / délégifération 1 /  
délégiférer / dépénalisation 1 / dépénaliser**

Ces néologismes sont des dérivations savantes du préfixe négatif *dé-* et des bases adjectivales *coupable, criminel, judiciaire, législatif* et *pénal*.

1) La *décriminalisation* est soit l'action de soustraire à la juridiction criminelle un acte ou une omission qui était considéré comme une infraction criminelle, soit l'action de réduire la gravité d'une infraction ou de lui retirer tout caractère criminel ou pénal. L'antonyme est *criminalisation*. *Décriminalisation de l'avortement, des actes anticoncurrentiels, des fusionnements, des monopoles. Décriminaliser le suicide*

---

*assisté. « De nombreux groupes revendiquent la décriminalisation de l'aide au suicide. » « Il y a lieu de décriminaliser l'exploitation des loteries exercée en vertu de licences assorties de conditions. »*

2) La *déculpabilisation* est, en son sens moral, l'action de libérer un individu d'un sentiment de culpabilité ou, en son sens juridique, de cesser de considérer comme coupable une action, une situation donnée, ou un individu. Le verbe *déculpabiliser* s'emploie surtout à la forme pronominale : « *En dépit de son mutisme manifeste au regard des circonstances du délit, le contrevenant ne cherche pas à se déculpabiliser.* »

3) Tandis que la *décriminalisation* de certaines infractions permet de décharger les tribunaux d'un grand nombre d'affaires mineures à la suite du retrait complet d'infractions de la compétence judiciaire, la *déjudiciarisation* encourage quant à elle la cessation ou le report des procédures judiciaires officielles, les personnes trouvées en état d'ébriété étant conduites à des centres de désintoxication plutôt que devant le juge.

Pendant longtemps, la notion de *déjudiciarisation* est demeurée floue, sans perdre toutefois son intérêt pratique dans l'administration de la justice pénale. La Commission de réforme du droit du Canada a consacré à la question un de ses documents de travail. Pour elle, l'appellation *déjudiciarisation* désigne les incidents réglés à l'intérieur de la collectivité, les affaires non transmises à la justice par la police, les conciliations intervenues avant le procès ou l'application de peines autres que l'emprisonnement, tel le service communautaire. En bref, la *déjudiciarisation* désigne la suspension, dans le cours normal des choses, des mécanismes de la justice pénale à toute étape de la prise des décisions.

Aujourd'hui, les *théoriciens de la déjudiciarisation* s'entendent pour donner à la notion une acception très précise : elle comprend tout un train de mesures et de programmes antérieurs au procès, appliqués, en remplacement de la procédure judiciaire officielle, aux personnes qui ont des démêlés avec la justice.

Né dans le courant des années 1960 aux États-Unis, le *mouvement pour la déjudiciarisation* ("diversion") a enrichi la terminologie et la phraséologie du système

de justice pénale. On dit d'un *cas* qu'il est *déjudiciarisé* s'il n'est pas soumis aux autorités judiciaires (« *L'objectif est de fournir les services nécessaires aux accusés dont le cas est déjudiciarisé* »), on parle d'une *intervention de déjudiciarisation* que fait le *déjudiciarisant* auprès du *déjudiciarisé*, de *programmes de déjudiciarisation avant poursuite* ou *avant procès*, de *déjudiciarisation inconditionnelle, nouvelle, traditionnelle, véritable* ou *volontaire*.

*Déjudiciarisation de la relation parents-enfants au Nouveau-Brunswick.* « *La déjudiciarisation de certaines infractions relativement mineures, comme le vol à l'étalage, permettrait de réduire les retards judiciaires.* » « *Les criminologues ont proposé de déjudiciariser bien des comportements déviants pour les soumettre à des contrôles sociaux ou administratifs et les soustraire à la sanction pénale.* »

On appelle *juridictionnalisation* l'action de rapprocher le droit coutumier, progressivement dans la plupart des cas, du droit moderne. « *Il est possible d'opérer au Bénin une juridictionnalisation de la tontine, qui se pratique régulièrement dans toutes nos villes et campagnes avec des résultats assez concluants.* » L'antonyme, rare, est *déjuridictionnalisation*.

Attention : il ne faut pas confondre *déjudiciarisation* (qui relève du *judiciaire*) et *déjuridicisation* (qui relève du *juridique*). « *Les chartes accomplissent la juridicisation du droit à la vie, celle des libertés fondamentales et de la non-discrimination, ce qui soulève la question du rapport entre l'éthique et le droit.* » *Juridiciser*, c'est amener à la vie juridique, tandis que *déjuridiciser*, c'est soustraire à la sanction du droit. Aussi la *juridication* aura-t-elle pour effet, parfois, d'étendre le contrôle d'une juridiction en élargissant le champ de sa compétence.

4) La *délégifération* est l'action de faire moins de lois. *Délégiférer*. « *Il faudrait que le Parlement apprenne à délégiférer, c'est-à-dire à ramener tout l'arsenal législatif à quelques lois simples, connues de tous, qui régleraient au mieux la vie en commun.* »

5) La *dépénalisation* est concomitante de l'engorgement des tribunaux. Tout comme la *déjudiciarisation*, c'est un processus qui permet de soustraire à la sanction du droit pénal une infraction, une action ou une omission. Ainsi, la récente *dépénalisation de l'adultère* en France a fait que, au regard de la loi pénale, l'adultère n'est plus un



délictueux : il échappe à la loi pénale en ce sens que la loi l'a effacé comme infraction. On qualifie le droit, dans cette perspective, de *droit sans peines*.

Les émissions sans provision sont dites *dépénalisées*, c'est-à-dire qu'elles ne sont plus constitutives d'infraction que lorsqu'elles sont perpétrées dans l'intention de nuire. On serait tenté de considérer la *pénalisation* comme l'antonyme de la *dépénalisation*, mais c'est l'*incrimination* qui est son contraire.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Déjudiciarisation en justice pénale.*

*Déjudiciarisation postérieure au jugement.*

*Avantages, inconvénients de la déjudiciarisation.*

*Besoins de la déjudiciarisation.*

*Candidat à la déjudiciarisation.*

*Conditions de la déjudiciarisation.*

*Consentement à l'accord de déjudiciarisation.*

*Coût réduit de la déjudiciarisation.*

*Critiques, défenseurs, opposants, partisans, tenants de la déjudiciarisation.*

*Écueils de la déjudiciarisation.*

*Effets de la déjudiciarisation.*

*Mesures de déjudiciarisation.*

*Offre de déjudiciarisation.*

*Personnel de déjudiciarisation.*

*Plan, projet de déjudiciarisation.*

*Procédure de déjudiciarisation.*

*Processus de déjudiciarisation.*

*Régime de déjudiciarisation.*

*Être admissible 1 à la déjudiciarisation.*

*Offrir la déjudiciarisation (à un accusé).*

→ CORRECTIONNALISATION.

## *de cuius* / défunt, défunte / feu, feue

1) Le mot *défunt* est adjectif et nom.

Comme adjectif, il est toujours variable et est soit postposé après un substantif (*les propriétaires défunts*) ou un adjectif possessif (*ses défuntees associées*), soit antéposé avec un déterminant (*la défunte mère de l'accusé*).

Il se trouve rarement sans déterminant et antéposé (*Défunte sa fille*, en début de phrase, dans le style des actes notariaux ou testamentaires, est moins usuel que *Feue sa fille*, voir ci-après). Dans la langue courante, les dictionnaires qualifient cette forme d'archaïque ou de régionale. Il est rare également de trouver *défunt* comme attribut : *il est défunt*; on dit mieux : *il est mort*, *il est décédé*.

Comme nom, *le défunt*, *la défunte* est une personne qui a cessé de vivre : *les créanciers*, *les héritiers*, *le patrimoine du défunt*; *les dernières volontés de la défunte*.

2) Le nom *feu* et l'adjectif *feu* sont des homonymes et des homographes. Ayant une étymologie différente, ils ne signifient pas la même chose : le nom vient du latin *focus* (foyer), l'adjectif est emprunté au latin *fatum* (destin).

L'adjectif s'emploie presque exclusivement dans le discours juridique, administratif et religieux. Il qualifie une personne qui est morte récemment.

Le mot *Feu* se trouve placé devant un substantif soit sans déterminant (*le bien-fonds appartenant à feu madame Lajoie*) ou comportant un déterminant spécifique (*les feux témoins de l'appelante*; *ma feue mère*), soit avec déterminant, surtout un adjectif possessif (*les dettes de feu sa femme*).

La règle grammaticale veut que le mot *feu* varie quand il suit l'article ou l'adjectif possessif et qu'il reste invariable dans les autres cas. Il est invariable devant le nom ou le possessif parce que, perdant sa fonction d'épithète, il devient adverbialisé (*Feu mes père et mère*). Mais l'usage est hésitant, comme le montrent les exemples ci-dessus.

### 3) *De cuius*.

*De* se prononce *dé* et *cuius*, cou-youss.

Ce terme du droit successoral est une abréviation de la formule juridique *is de cuius successione agitur*, littéralement *celui (celle) au sujet de la succession duquel (de laquelle) il s'agit* ou *le défunt (la défunte) dont il s'agit de régler la succession ouverte*.

Par souci de brièveté, on dit *le* ou *la de cuius*. « *L'acte a été rédigé par le de cuius. De cuius est invariable : « Les de cuius ont été déclarés avoir été incapables d'administrer leurs biens. »*

Cette entrée en matière permet de constater que le terme *de cuius* se met en italique (plutôt qu'entre guillemets) dans un texte en caractère romain, et en caractère romain lorsque le passage est italicisé.

4) Dans l'opération juridique que constitue la transmission d'un patrimoine légué, *le de cuius* est la personne dont la succession est ouverte, les personnes appelées à la recueillir sont les successibles ou héritiers présomptifs, et celles qui la recueillent effectivement, les héritiers.

Des auteurs se demandent pourquoi on continue aujourd'hui de se servir du terme latin *de cuius* quand *défunt*, qui est français, dit la même chose. Ils font remarquer que la mauvaise réputation dont souffre en certains milieux le langage juridique s'explique en partie par le fait qu'il se trouve émaillé de formules latines et archaïques.

Il est vrai que les efforts de modernisation du français juridique ont porté surtout sur l'élimination du latin en usage dans la [basoche](#); les termes critiqués avaient, dans bien des cas, des équivalents qui exprimaient parfaitement le contenu notionnel des latinismes.

D'ailleurs, les codes civils appellent *défunt* (dans les livres consacrés aux successions) la personne qu'on nomme fréquemment *de cuius* dans les décisions judiciaires et les actes notariaux. En revanche, les lois canadiennes bilingues conservent parfois le

terme latin dans la version française comme équivalent du terme anglais “deceased” (on trouve aussi d’ailleurs “decedent” et “deceased *de cujus*”).

L’unanimité n’est pas faite. Certains, considérant qu’il faut moderniser le langage du droit, bannissent le terme critiqué; d’autres estiment à juste titre que *de cujus* est plus précis comme terme de droit et que *défunt* n’évoque pas l’idée de la succession ouverte : le *défunt* peut fort bien ne désigner, en contexte, qu’une personne décédée (par suite d’un homicide, par exemple).

Au sujet de la précision des termes, **Mayrand** avance un argument qui mérite d’être retenu : les droits de plusieurs *défunts* peuvent devoir être considérés dans la succession du *de cujus*, l’héritier qui accepte d’un premier héritier décédé à la suite du *de cujus* pouvant renoncer à la succession; de là l’importance de bien désigner les participants à l’opération en cause.

Aussi dirons-nous qu’il est préférable de remplacer le terme *de cujus* par *défunt*, *défunte*, ou par *testateur*, *testatrice* (si cette personne est décédée) lorsque le contexte relève du droit successoral; on le conservera, si le contexte ne dit pas clairement qu’il s’agit de régler une succession ouverte. « *Le de cujus n’a pas laissé de testament valide* » (= le défunt). « *Tous les biens meubles et immeubles de la de cujus Lise Larue font partie de sa succession.* » (= la défunte) « *La de cujus a choisi sa meilleure amie comme unique héritière de ses biens* » (= la testatrice). « *Le bien faisait partie du patrimoine du de cujus à son décès* (= du défunt ou du testateur). »

Pour varier l’expression, on pourra employer les deux termes dans une même phrase : « *La règle générale veut que les héritiers soient investis du patrimoine du défunt, c’est-à-dire de l’ensemble de ses droits et de ses obligations appréciables en argent, dont le de cujus était titulaire.* »

### **Syntagmes et phraséologies**

*De cujus frappé d’incapacité, d’interdiction légale.*

*Acte de décès du de cujus.*

*Avoirs, biens, dettes (héréditaires) du de cujus.*

---

*Capacité de tester du de cujus.*  
*Collatéraux, descendants du de cujus.*  
*(Dernier) domicile, lieu du décès, résidence du de cujus.*  
*Dernières volontés du de cujus.*  
*Intention du de cujus.*  
*Filiation du de cujus.*  
*Hérédité du de cujus.*  
*Legs du de cujus.*  
*Patrimoine (transmission) du de cujus.*  
*Personnalité juridique du de cujus.*  
*Représentant personnel du de cujus.*  
*Succession du de cujus.*  
*Survivants du de cujus.*  
*Testament du de cujus.*

## déculpabilisation 2

→ DE-.

## déductif, ive / déduction / déduire

En logique, la *déduction* est un raisonnement rigoureux, la conclusion que l'on tire d'un tel raisonnement, *déduire* étant l'action de *tirer par déduction* une proposition comme conséquence d'une autre, qui est admise.

Le *raisonnement déductif* est un procédé essentiel dans le raisonnement et dans la pensée juridiques. Le juge y recourt toutes les fois qu'il rend une décision et les juristes font de même dans leurs analyses juridiques.

C'est de ce sens qu'a été construite l'expression juridique *déduire en justice*, laquelle comporte deux acceptions. Dans son sens courant, *déduire en justice*, c'est agir en justice, soumettre sa prétention au tribunal. L'acception technique signifie faire valoir cette prétention, l'exposer, démontrer le bien-fondé de son droit en développant avec

logique et rigueur les arguments justificatifs; dans un sens vague, on dirait plaider. « Celui qui réalise lui-même sa prétention sans la déduire préalablement en justice emprunte la voie de fait au mépris de la voie de droit. » « La déduction en justice engendre un rapport nouveau, de type formel, qui se superpose au rapport fondamental. Ainsi, le plaideur qui réclame l'exécution d'une convention garde sa qualité de contractant et acquiert celle de la partie à l'instance. »

L'expression s'emploie presque exclusivement à propos de *droits*. Selon une certaine doctrine, aujourd'hui tombée en désuétude, les actions ne seraient pas autre chose que les *droits* eux-mêmes, *déduits en justice*. « Les droits fondamentaux peuvent être déduits directement en justice. » « L'impossibilité de reprendre le procès après la déduction du droit en justice découle de la *litis contestatio* (la contestation du litige). *Droit déduit in jure*. Principe de l'autorité de la chose déduite en justice, de la chose jugée. « Dans le système du droit privé suisse, les associations professionnelles ne sont pas habiles à déduire en justice une créance compétant à un de leurs membres et tendant à la réparation d'un dommage déterminé subi par lui. » « La créance en dommages-intérêts est un droit privé, qui est un élément du patrimoine. Seul le titulaire du droit a qualité pour en disposer et, en particulier, pour le déduire en justice. » « Dans l'action en délivrance issue d'une vente d'immeuble, d'une donation ou d'un échange, l'acheteur, propriétaire de la chose vendue, créancier de sa livraison, déduit en justice à la fois un droit réel et un droit personnel. »

### **défaillance / défaillant, défaillante / défaillant, ante / défailli, ie / défaillir**

1) Il ne faut pas confondre ce qui est *défaillant* et ce qui est *défailli*. Alors que *défailli* (du verbe intransitif *défaillir* signifiant qui ne se réalise pas : « La condition suspensive a *défailli*. ») se dit de ce qui ne s'est pas accompli et de ce dont on est certain que l'accomplissement ne se fera jamais, *défaillant* évoque tout ce qui relève du défaut (au sens d'omission) d'accomplissement, l'auteur de ce défaut ou de cette omission étant dénommé *le défaillant, la défaillante, la partie défaillante*. Le débiteur qui fait défaut de payer son créancier, c'est-à-dire d'exécuter volontairement son obligation contractée, *défaillie*, il est *défaillant*.

2) L'occurrence de ces mots est la plus élevée dans le droit des obligations, plus précisément en parlant de la condition. Ainsi, la *condition défaillie* est l'antonyme de la *condition accomplie* : c'est celle qui ne s'est pas réalisée. « *La condition qui n'est assortie d'aucun délai pour son accomplissement peut toujours être accomplie; elle est toutefois défaillie, s'il devient certain qu'elle ne s'accomplira pas.* »

La *défaillance de la condition*, qui se dit par opposition à sa réalisation, est l'état de la condition contractuelle qui ne s'est pas accomplie et dont il est certain qu'elle ne s'accomplira pas. Cette *défaillance* peut *provenir, résulter*, par exemple, d'un fait du débiteur, d'une circonstance extérieure imprévisible ou d'un acte volontaire de l'auteur de la promesse. La condition doit être accomplie dans le temps fixé par le contrat, sinon elle est *censée défaillie*. Lorsque aucun délai n'a été stipulé, la condition n'est *censée défaillie* que si sa réalisation est devenue impossible par le jeu ou l'effet des circonstances.

Dans les différents degrés marquant la réalisation de la condition, la condition pendante (celle dont on ne sait encore si elle se réalisera ou non) se situe à mi-chemin entre la *condition défaillie* et la *condition accomplie*. « *L'incertitude sur le sort de l'obligation liée à une condition pendante prend fin soit par l'accomplissement de la condition, soit par sa défaillance.* »

3) En droit judiciaire, la *défaillance* est l'état du témoin qui est appelé à comparaître pour rendre témoignage, mais qui ne se présente pas à l'instance. Le *défaillant* est, dès lors, celui qui, après avoir été régulièrement convoqué, ne comparaît pas en personne en vue de témoigner; il est passible des sanctions légales prévues à cet effet. *Témoin défaillant*.

Il y a également *défaillance* dans le cas du plaideur, généralement le défendeur, qui ne respecte pas le délai à lui imparti pour présenter soit un acte de comparution, soit encore une demande ou une défense, le cas échéant, à l'action. C'est en ce sens qu'on dit à son sujet qu'il fait défaut de comparaître ou qu'il fait défaut de plaider. *Partie défaillante, défendeur défaillant*. En ce sens, on oppose au *défaillant* le comparant.

Le défaut est une situation juridique plus tranchée que la *défaillance* : il signifie abstention, refus. Par exemple, faire défaut de comparaître, de déposer une défense ou

d'accomplir les actes de la [procédure](#) est réputé constituer un acte volontaire de refus. La *défaillance*, forme d'inaction, n'implique pas toujours pareil refus. Le *défendeur défaillant* peut *justifier de sa défaillance* ou son absence en invoquant des motifs légitimes.

En cas de défaut, le jugement du tribunal constatera le défaut, le défendeur ne s'étant pas présenté à l'audience. Il sera fait droit à la demande présentée par le demandeur, vu la *situation de défaillance* créée par le défendeur.

Dans le cas d'une *défaillance légitime*, la *partie défaillante* [jouit](#) d'une voie de recours : elle pourra former opposition au jugement par défaut en faisant valoir, par exemple, qu'elle n'a pas été [assignée](#) en personne dans les formes régulières ou en [excipant](#) de sa bonne foi. *Défaillir au procès*.

La *défaillance*, cas rare, peut être le fait du *juge (juge défaillant)* ou d'un [juré \(juré défaillant\)](#) qui ne se trouve pas présent au moment fixé pour le début de l'audience. Celle-ci ne pourra commencer qu'au moment où le juge ou le juré seront présents, ayant été retardés par une circonstance extérieure indépendante de leur volonté (et non [hors de leur contrôle]), ou auront été remplacés, en cas de circonstance grave, d'accident ou de décès.

4) Dans le droit des contrats, la *défaillance* est la situation dans laquelle l'un des contractants fait défaut d'exécuter une obligation ou une clause contractuelle venu le terme fixé dans le contrat. Le *défaillant* est la partie contractante qui manque à ses engagements. *Défaillance de l'entrepreneur en cours d'exécution*.

La *défaillance* peut toucher la contrepartie. Il y a, en [common law](#), *défaillance de contrepartie* ("failure of consideration"), la *contrepartie défaille*, lorsque, avant l'expiration du contrat, elle perd toute sa [valeur](#), elle n'existe plus, elle est perdue ou détruite, elle n'est pas exécutée conformément à l'engagement donné, ce qui rend impossible l'exécution de l'obligation. Du fait de la *défaillance de la contrepartie*, l'un des contractants – le destinataire de la contrepartie – ne reçoit pas le bénéfice de l'exécution puisque la *contrepartie défaille*, ne produisant pas l'avantage stipulé. La *défaillance de la contrepartie* comporte deux *degrés* : elle peut être *totale* ou *partielle*.



5) Dans le droit des successions, on appelle *ligne défailante* ou éteinte celle qui s'éteint faute d'héritiers. En pareil cas, il ne se trouve plus de parents de la ligne dont procède un héritage.

La *défaillance* peut se rapporter également à une libéralité. Il y a *défaillance d'un legs* en common law en cas, par exemple, d'incertitude quant à la volonté réelle du testateur, d'illégalité, de décès du légataire durant la vie du testateur, d'inexécution d'une condition dont est assorti le legs, d'extinction, c'est-à-dire de révocation d'un legs de biens personnels par prestation équivalente entre vifs, d'annulation ou de révocation du legs par retour de volonté du testateur, de réalisation anticipée du legs, d'attestation ou de renonciation par le légataire.

### défectueux, euse. vicié, ée

1) Au sens propre, l'adjectif *défectueux* se dit d'objets concrets dont la défektivité ou le défaut porte sur un vice de conception ou de fabrication. On le trouve fréquemment employé en matière de responsabilité du fabricant. *Cahiers des charges, devis, plans défectueux. Produits, ouvrages défectueux. Matériel mécaniquement défectueux. Fabrication défectueuse. Biens immobiliers défectueux.* « *L'entrepreneur est tenu de réparer la construction défectueuse dont le vice a été découvert.* »

2) Au sens figuré, en parlant d'actes juridiques, est qualifié de *défectueux* ce qui ne respecte pas les exigences ou les conditions de la loi ou du droit. *L'acte qui déroge aux formes ou aux dispositions prescrites est défectueux.*

Un acte peut être *défectueux en substance* ou au fond (acte entaché d'un vice) ou il peut être *défectueux en la forme* ou *quant à la forme*. *Affidavit gravement défectueux en sa forme. Transcription défectueuse. Contrat défectueux. Contrepartie défectueuse.*

Un *article de loi* étant *manifestement défectueux* du fait d'une mauvaise rédaction ou la *loi* elle-même étant *défectueuse* en raison, par exemple, de l'omission de la disposition d'entrée en vigueur, le législateur en assurera le remplacement par l'adoption d'une loi modificative. *Disposition défectueuse du Code.* Autre exemple : la *loi* est *défectueuse* en ce qu'elle ne formule pas de principes qui définissent le cadre

de l'exercice du pouvoir qu'elle confère ou en ce qu'elle contrevient à la loi constitutionnelle. *Article de loi fatalement défectueux au regard des articles 7 et 15 de la Charte.*

Un *règlement est juridiquement défectueux* quand il enfreint en ses dispositions une règle de droit.

Une *dénonciation*, une *déclaration* est *défectueuse*, par exemple, pour vice de forme quand elle mentionne le mauvais article du règlement pertinent. Des *chefs d'accusation* seront ainsi qualifiés, si aucun ne révèle une infraction. « *L'acte d'accusation défectueux est entaché de nullité.* »

Un brevet sera jugé *défectueux ou inopérant* à cause d'une description et de spécifications insuffisantes ou parce qu'il ne décrit pas suffisamment l'invention que le requérant entend revendiquer.

La *décision de justice* qui ne comporte pas de motifs est *défectueuse*. Les *motifs* énoncés peuvent être *défectueux*, s'ils ne tirent pas de conclusions sur les faits reprochés ou omettent de répondre aux questions posées au tribunal. L'*exposé du juge au jury* peut être ainsi qualifié, s'il enfreint les règles de procédure ou le *Code criminel*. Ses *instructions* seront *gravement défectueuses*, s'il omet de donner des directives particulières au jury. *Notes défectueuses du juge.*

Des *témoignages* peuvent être déclarés *défectueux* tout comme l'*interrogatoire des témoins*. Une *réparation* accordée peut être *défectueuse*.

Des *avis insuffisants ou défectueux*, tout comme une approbation déficiente, peuvent porter atteinte à la validité de l'acte dans sa substance et entacher des droits que le législateur a voulu protéger.

Une *lettre de change*, un cautionnement 2, un *effet de commerce*, un *titre de propriété* sera *défectueux*, s'il ne comporte pas toutes les précisions nécessaires. Par exemple, le chèque n'a pas été endossé, le titre porte un faux nom ou la lettre de change indique une somme incorrecte. L'*acte défectueux* pourra être réputé anéanti. Le *billet à demande* qui est établi sous condition sera qualifié de *défectueux* pour cette raison.

Dans le droit des contrats, en régime de common law, l'*exécution est défectueuse* (“defective performance”) lorsque le contractant accomplit un acte stipulé sans que celui-ci soit conforme aux dispositions conventionnelles portant sur l’exécution de l’acte ou promet d’accomplir un acte, mais en accomplit un autre quant au moment de l’exécution, à la qualité de l’objet à livrer ou à sa quantité.

3) Dans un deuxième sens, l’adjectif *défectueux* s’emploie par rapport à des activités de l’esprit. *Argument défectueux, aspect défectueux de l’argument. Démonstration, thèse défectueuse.* « *L’argument du requérant est d’autant plus défectueux qu’il constitue un bris de jurisprudence.* » « *Je trouve ce raisonnement défectueux et inacceptable.* » « *La mémoire du témoin est défectueuse.* » *Classification défectueuse* (des crimes, des contrats). *Interprétation sérieusement défectueuse d’un principe, d’une règle.*

4) Il faut se garder dans tous ces cas d’employer l’adjectif [déficient] au lieu de *défectueux*; ce serait commettre un anglicisme (“defective”).

L’adjectif *vicié* a un sens plus fort que l’adjectif *défectueux*, aussi l’emploi de ces deux mots ne crée pas de redondance. Par exemple, un *avis* est dit *défectueux et vicié*, s’il omet de préciser un élément essentiel à communiquer (la victime est décédée) et s’il est entaché d’une erreur grave qui, le viciant, entraîne sa nullité. Un *consentement, défectueux* parce qu’il est mal informé, sera *vicié* parce qu’il aura été donné erronément ou sous la contrainte : ce vice emportera nullité du consentement.

Une *procédure* peut être *défectueuse* sans être *viciée* : « *La procédure suivie dans le présent dossier, bien que défectueuse, n’est pas fatalement viciée.* » Un *avis de nouvelle cotisation* est *défectueux* quand il n’énonce pas le nom du cotisant, mais ce défaut, n’étant pas un vice, n’annulera pas la nouvelle cotisation.

→ VICIÉ.

## déférer / différer / référer

1) On comprend pourquoi les auteurs confondent parfois les quasi-homonymes *déférer* et *différer* car on peut tout aussi bien *déférer une instance, une affaire* ou un

*jugement* que les *différer*. La distinction fondamentale à faire entre ces deux verbes est celle-ci : *déférer* signifie transmettre, renvoyer à une autorité compétente; par exemple, se dessaisir d'un *dossier* en l'adressant à la [juridiction compétente 1](#) et [2](#), c'est le lui *déférer*, mettre ou prendre en délibéré une *décision*, c'est la *différer*. *Déférer une affaire* n'est donc pas la reporter ou l'ajourner, mais la soumettre à l'examen du tribunal; *déférer une plainte*, c'est la porter devant l'organisme habilité à [statuer](#) sur celle-ci. *Déférer un cas, une revendication. Déférer sans délai*. « *Les décisions du Conseil en matière disciplinaire peuvent être déférées à la Cour d'appel, soit par l'avocat sanctionné, soit par le Parquet.* » *Évoquer* est l'antonyme de *déférer* puisque l'[évocation](#) est l'acte d'attirer à soi la connaissance d'une cause.

Le verbe *différer*, au contraire, désigne le fait de reporter, d'ajourner, de remettre qqch. à plus tard, d'éloigner dans le temps, de renvoyer à un autre moment l'accomplissement d'un acte, d'en repousser ou retarder la réalisation, bref, de surseoir à son exécution. *Différer une affaire, une cause, une demande, une démarche, un examen, un interrogatoire, une requête. Différer un délai, une échéance, un paiement. Différer l'achat, la vente d'un bien.* « *L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.* » « *La Chambre des lords a le pouvoir de différer* » (= de reporter l'adoption d'un projet de loi).

L'exemple suivant réunit les deux vocables en cause : « *Le Conseil peut différer* (= reporter à plus tard) *l'étude de la demande présentée en vertu du présent article ou la déférer* (= soumettre) *au comité compétent.* »

*Différer une procédure* n'est pas la suspendre, mais la reporter; la nuance est de taille, et le législateur en est fort conscient lorsqu'il déclare : « *Toute procédure prévue par la présente loi peut être soit différée, soit suspendue jusqu'à ce que le tribunal compétent ait tranché sur la poursuite criminelle.* »

On *défère le jugement d'un procès* à une autre compétence que la juridiction primitive, on le soumet à son instruction, mais on le *différera*, par exemple par des procédés [dilatoires](#). *Décision déferée par la voie du contredit*, plutôt que par celle de l'appel. *Loi déferée*. « *Le Conseil constitutionnel tient de la Constitution la mission juridique de vérifier la conformité à celle-ci des lois à lui déferées.* » Dans le cas d'un renvoi

pour l'étude d'un projet de loi devant une commission mandatée à cette fin, on *défère le projet de loi*, on ne le [réfère] pas. Voir plus loin pour l'emploi dans le langage juridique du verbe *référer* comme transitif direct.

2) Le verbe *déférer* s'emploie en d'autres sens. Un procédé mnémotechnique simple qui permet d'avoir aisément à l'esprit ces diverses significations consiste à ne mémoriser qu'un des syntagmes qui correspondent à chacun des sens : a) *déférer une fonction* (c'est l'attribuer, la conférer), b) *déférer une personne* (c'est soit la nommer à une charge, soit la remettre aux mains des autorités judiciaires), c) *déférer un serment* (c'est demander à quelqu'un de le prêter), d) *déférer à une autorité* (c'est lui obéir, s'y soumettre, soit par nécessité, soit par respect). Voyons de plus près chacune de ces acceptions.

- a) *Déférer une fonction*. Dans l'usage ordinaire, *déférer une dignité* ou *un honneur* est vieilli; mais, en droit, on dit *déférer la curatelle, la tutelle*. En ce sens, est déféré ce qui est attribué, dévolu, transmis. *Accepter, refuser la fonction, la charge qui est déférée*. « *Datif se dit du tuteur nommé par le conseil de famille ou de la tutelle ainsi déférée*. » *Tutelle déférée par le conseil de famille, sur avis du conseil de tutelle*. En un sens très voisin, on dit aussi *déférer un état juridique*, comme la possession d'un bien, ou *déférer la possession ou une portion d'un bien*. « *La possession des biens est déférée provisoirement au tuteur*. » *Portion de biens déférée*. Par analogie, on dit *déférer une succession à qqn* pour signifier qu'on déclare qu'elle lui revient, qu'on la lui attribue.
- b) *Déférer une personne*. Se prend en mauvaise part : *déférer un accusé à la justice, un officier au Conseil de guerre, à la Cour martiale. Déférer un mineur à la juridiction répressive*. « *Le prévenu a été déféré à la Cour provinciale*. » « *Pris en chasse et capturé, le hors-la-loi étranger a été déféré aux tribunaux de son pays*. »
- c) *Déférer un serment à qqn*. On *défère un serment* lorsqu'on exige de quelqu'un qu'il juge qqch. Par exemple, dans le cadre de la procédure civile, le *serment judiciaire* qui est déféré prend deux formes dans un procès : celui qu'une partie *défère* à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause et celui que *défère* le tribunal. Dans le premier cas, la partie force son adversaire à prêter serment

(elle le lui *défère*), c'est le serment décisoire; dans le second, c'est le tribunal qui, d'office, exige d'une partie qu'elle prête serment; ce serment *déféré judiciairement* ou *d'office* est dit supplétoire ou, plus rarement, supplétif. Le serment est, d'ordinaire, déféré aux héritiers, au tuteur, à un débiteur ou à une caution. « *Un serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.* » « *Le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.* » Ce dernier exemple illustre le cas du syntagme *déférer un serment sur qqch.*, généralement *sur une dette* ou *sur un fait allégué*. « *Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.* » *Être déféré en tout état de cause.*

Il ne faut pas confondre déférer le serment et référer le serment. On rencontre ces deux expressions en matière de délation de serment. « *Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre* » (= il ne peut être déféré en retour à la partie qui l'avait elle-même référé afin d'éviter de le prêter et de le refuser). « *Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.* » « *Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement ou d'une amende.* »

- d) *Déférer à une autorité.* Le complément qui accompagne le verbe déférer employé comme transitif indirect peut être une personne ou une chose. S'il s'agit d'une personne, l'acte de s'en remettre à elle implique l'expression de respect, de considération, de déférence. *Déférer à qqn*, à son âge, à son désir, à sa dignité, à son mérite, à son avoir. *Déférer à un acte juridique* comminatoire, c'est aussi s'y soumettre par la force de l'autorité dont il est investi. *Déférer à l'avis*, à la décision, à une instruction, au jugement, à l'ordonnance, aux ordres de qqn, *déférer à une citation*, à une injonction, à une sommation. « *Il faut obligatoirement déférer à une sommation de s'arrêter faite par un agent revêtu des signes extérieurs et apparents de sa qualité.* » « *Le juge peut condamner à l'amende prévue au code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.* »

3) Le verbe déférer change le *é* de la deuxième syllabe en *è* devant une syllabe muette, sauf au futur et au conditionnel : *je défère*, mais *nous déférons*, *je déférerais*, *nous déférerions*.

4) Le verbe différer s'emploie dans l'usage courant au sens d'être en désaccord avec qqn sur qqch. ou au sujet de qqch. *Différer d'avis, d'opinion (avec qqn)*. *Différer à l'amicable* ("to agree to disagree"). « *En dépit de certains avis sur le sujet exprimés par des juristes chevronnés pour qui j'ai le plus grand respect, je me permets de différer de leur opinion avec toute déférence.* »

Dire d'un texte qu'il diffère d'un autre texte, de l'original, signifie qu'il s'écarte *de façon appréciable, fondamentalement*, de ce dernier, qu'il ne dit pas la même chose que lui.

5) Outre l'emploi juridique de référer mentionné ci-dessus, le verbe ne s'emploie plus en français moderne que dans deux sens : a) soumettre à qqn un cas pour qu'il en décide, lui faire rapport de qqch., en appeler à lui; ainsi, *en référer à un juge, à un tribunal* signifie le *saisir* d'une affaire, d'une question (« *Il faudra en la circonstance en référer à la Cour d'appel* »); b) *se référer à un acte, à une déclaration, à un décret, à un document, à un précédent, à un texte* désigne le fait d'y recourir, de l'invoquer, de prendre appui sur lui pour avancer une *prétention* (« *L'avocat se réfère à la définition du mot personne* »).

Il faut se garder de dire [référer à qqn ou à qqch.], expression calquée sur l'anglais "to refer to"; on ne [réfère] pas une question au tribunal, mais on la lui *défère*, on la lui renvoie ou on le saisit de la question; on ne [réfère] pas un client à un autre avocat, mais on l'*adresse* à un autre avocat, on le *dirige* vers lui, on le lui *envoie*, on le lui *recommande* ou on *conseille* à son client d'*aller le voir*. Ajoutons, pour un complément d'exemples utiles, qu'on ne [réfère] pas une partie à une *clause* du contrat, mais on la *renvoie* à cette clause, qu'on ne [réfère] pas le tribunal à un élément de preuve, mais qu'on le lui *cite* ou on le lui *mentionne* ou *rapporte*, et qu'on ne [réfère] pas son client au fait que la vente a eu lieu, mais qu'on lui *rappelle* ce fait, on le lui *signale*, ou on l'en *met au courant*, on l'en *informe*.

## définitif, ive / définitivement / final, ale / interlocutoire / souverain, aine 2 / souverainement 2

1) Il ne faut pas confondre les adjectifs *définitif* et *final* : le premier signifie qui s'effectue de telle sorte à ne plus avoir à y revenir, qui se fait une fois pour toutes, tandis que le second se dit de ce qui met fin à ce qui a été commencé, souvent dans une série d'étapes, ou de ce qui se trouve à la fin, en dernier; par exemple, le *rapport définitif* est celui qui met fin à la mission confiée à l'expert, tandis que le *rapport final* est le dernier rapport, celui qui suit le rapport préliminaire ou le rapport provisoire.

La confusion s'explique par le fait que les deux termes, qui ne sont pas proches par le sens, sont toutefois formés sur le même mot : fin. En contexte de traduction, le mot anglais "final" se rend souvent par *définitif*, mais, dans bien des cas, il invite à la solution facile et erronée du sosie.

L'*acte juridique* qualifié de *définitif* est établi, fixé et réglé une fois pour toutes, irrémédiablement (et non irrévocablement); s'agissant par ailleurs d'un *accord final*, on comprend qu'étant le dernier il complète et achève l'accord préliminaire, celui qui est intervenu en premier lieu. Par conséquent, on ne peut qualifier un *règlement* conclu entre les parties de [final]; il faut dire *définitif* puisque les parties se sont mises d'accord sur les termes du règlement de manière à considérer qu'il ne sera plus nécessaire d'en discuter la teneur ni les modalités ou les conditions, sauf à y apporter plus tard, si besoin est, les modifications jugées nécessaires.

2) Un *jugement* est dit *définitif* (on parle du caractère *définitif d'un jugement*) quand il a pour effet de terminer la contestation, quand il la tranche de telle sorte que le juge étant dessaisi de ce fait n'aura plus à revenir sur le point qu'il a réglé et qui portait sur l'objet même de la demande. « *Par le prononcé du jugement définitif, le tribunal se trouve dessaisi et sa* juridiction *est épuisée.* » En ce sens, le *jugement définitif* est encore appelé jugement sur le fond (il statue sur le fond du litige). Au Canada, on l'appelle aussi *jugement au mérite* (la demande présentée étant jugée au mérite, c'est-à-dire au fond ou sur son bien-fondé).

Que le juge ait statué sur le fond du droit ou sur un incident 2 de procédure, qu'il ait décidé une question de compétence, il reste que le *jugement* est *définitif* parce qu'il



met fin à l'instance. Revêtu de ce caractère, on dit qu'il a l'autorité de la chose jugée; il acquiert force de chose jugée quand il est insusceptible d'appel ou d'opposition. Par exemple, le jugement contentieux est investi d'un *caractère définitif* et de l'autorité de la chose jugée entre les parties. Il est irrévocable quand il ne peut plus être attaqué, toutes les voies extraordinaires de recours ayant été épuisées ou leurs délais impartis ayant expiré. Ainsi, ce n'est pas nécessairement parce qu'un *jugement* est dit *définitif* qu'on se trouve fondé à le qualifier d'irrévocable.

3) On oppose au *jugement définitif* (et non [final]) le *jugement préparatoire* qui ordonne une mesure d'instruction sans préjuger le fond et qui est susceptible d'être rétracté ainsi que le *jugement provisoire* par lequel une mesure pendante ou d'attente est prise au cours de l'instance et qui ne dure qu'autant que n'ont pas changé les circonstances l'ayant motivé. On eût dit *final*, si le jugement dont s'agit fût le dernier d'une série de jugements découlant d'une même affaire, ce qui n'est pas le cas ici.

Le *jugement* rendu en cours d'instance est qualifié d'interlocutoire pour cette raison, le préfixe *inter* marquant l'idée de ce qui survient entre le début et la fin de l'instance.

4) Au Canada, le *jugement définitif* est parfois appelé *jugement final* quand il convient de mettre en évidence le fait qu'il marque la fin de l'instance et qu'il est le dernier à être rendu par rapport au jugement de première instance. Dans l'exemple qui suit tiré de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, les adjectifs *final* et *définitif* sont correctement employés et illustrent on ne peut mieux la distinction qu'il convient d'établir entre eux. Toutefois, la disposition comporte une tautologie. « *La Cour suprême possède, détient et exerce, à titre exclusif, la juridiction finale d'appel en matière civile et criminelle à l'intérieur du Canada et pour le Canada, et le jugement de la Cour est, dans tous les cas, définitif et péremptoire.* »

En dépit du style douteux causé par le souci de l'équivalence parfaite avec la version anglaise de la disposition, le texte use correctement de l'adjectif *finale*, puisque la Cour suprême est la dernière juridiction après la Cour d'appel, et l'adjectif *définitif*, puisque l'arrêt de la Cour est insusceptible d'appel.

En revanche, c'est commettre un truisme que de dire que le *jugement définitif* est aussi [péremptoire]; plutôt que d'ajouter l'idée du *caractère définitif* de la décision rendue,

---

péremptoire ne dit rien de plus que ce que signifie l'adjectif *définitif* : le *jugement définitif* étant un jugement sur le fond (la Cour suprême ne statuant pas sur les faits, mais sur le droit), il est péremptoire de ce fait.

Dans une perspective complémentaire, il est bon d'ajouter que le législateur canadien définit le *jugement définitif* comme s'entendant de « *tout jugement, règle, ordonnance ou décision qui détermine en totalité ou en partie un droit absolu d'une des parties en cause dans une procédure judiciaire.* »

5) En droit canadien, on oppose les adjectifs *définitif* et *interlocutoire* quand il s'agit de déterminer si des décisions rendues par le tribunal durant l'instance sont *définitives* ou *interlocutoires* afin de savoir si elles sont susceptibles d'appel. La jurisprudence a établi, non sans de longues tergiversations, que seules les *décisions définitives*, c'est-à-dire celles qui statuent sur les droits contestés des parties ou celles qui tranchent la question principale objet du litige, sont susceptibles d'appel, et que les *décisions interlocutoires*, c'est-à-dire celles qui sont rendues en cours d'instance et qui ne portent pas sur l'objet principal du litige, mais qui sont soulevées à titre subsidiaire (et non [dans l'alternative]), ne peuvent être portées en appel.

Ces questions se posent notamment en matière de recevabilité d'un appel interjeté à l'encontre de décisions rendues dans le cadre d'une instance judiciaire. Par exemple, les décisions rendues au procès concernant l'[admissibilité](#) de la preuve ou d'un certain témoignage sont insusceptibles d'appel, comme le sont les décisions relatives aux dates d'audience, les décisions sur des requêtes en ajournement, les décisions concernant l'ordre d'[audition](#) des parties, les décisions rendues sur des [objections](#) à des questions posées à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire et les décisions concernant l'autorisation sollicitée de présenter une argumentation écrite ou orale.

Si une décision tranchant des questions de preuve est incorporée dans le *jugement définitif*, les parties pourront la contester par appel de ce jugement, la décision pouvant constituer un moyen d'appel invoqué pour que soit annulé le *jugement définitif*.

De là la réticence des tribunaux à instruire des *appels interlocutoires* : les procès deviendraient incohérents et traîneraient en longueur, si les parties étaient en droit de former des *appels interlocutoires* concernant la grande diversité de décisions qui sont

inévitables rendues dans le cadre d'un procès. « *Le résultat de la requête interlocutoire aura pour effet de disposer de l'action à titre définitif.* »

Ainsi oppose-t-on les *décisions définitives* aux *décisions interlocutoires*. « *La question de savoir si une ordonnance ou une décision est interlocutoire ou définitive doit être tranchée en considérant l'ordonnance ou la décision même : si la nature de l'ordonnance ou de la décision rendue établit définitivement les droits des parties ou en décide de façon substantielle, elle doit être considérée comme définitive. Sinon ou si le fond de la cause reste à déterminer, il s'agit d'une ordonnance ou d'une décision interlocutoire.* »

Une *décision* est *définitive* quand elle statue sur le bien-fondé d'un appel. Dès qu'elle *a, acquiert, présente, revêt un caractère définitif*, elle devient exécutoire. « *L'intérêt public consiste à assurer le caractère définitif des litiges.* » *Principe du caractère définitif des décisions, des instances, des jugements, des litiges.*

6) Dans le droit des [contrats](#) en régime de common law, le *contrat solennel* (“formal contract”), distinct du *contrat formaliste* (“specialty contract”), est un *contrat définitif* (l'[offre](#) ou la promesse ayant été acceptée) régulièrement établi dont les parties sont convenues de tous les éléments liés à sa formation en bonne et due forme.

7) En droit administratif, la *sentence* arbitrale est qualifiée de *finale* pour marquer le fait qu'elle est rendue en dernier ressort. Une mesure administrative prise par les hauts fonctionnaires d'un ministère *revêt un caractère définitif* dès qu'elle est entérinée par le ministre responsable.

8) Dans le droit de la faillite, le *dessaisissement* des éléments d'actif, au profit du syndic, des successions et des donations peut être partiel ou relatif, mais il peut être aussi *actuel et définitif*, et, en ce dernier cas, il devient irrévocable de par son *caractère définitif*.

9) *Définitif* se dit aussi par opposition à *provisoire* (*brevet provisoire* ou *définitif*), *partage provisionnel et partiel* ou *définitif de l'héritage*, *réexamen provisoire* et *réexamen définitif*, *résultats provisoires* ou *définitifs des élections*, *mise sous scellés provisoires* ou *définitifs de l'inventaire*, *arrêt provisoire des débats* (les clôturer, c'est-

à-dire les suspendre temporairement) ou *arrêt définitif* (les claire), *règlement provisoire* ou *définitif d'un contrat, d'un différend, d'une transaction, d'une affaire*.

*Définitif* s'oppose également à *conditionnel* (*jugement conditionnel* ou *définitif de divorce, divorce conditionnel, divorce définitif*) ou, dans la procédure pénale française, à *introductif d'instance*, s'agissant du réquisitoire que prononce le procureur de la République : *réquisitoire définitif*.

10) L'*arrêté ministériel* est une décision à portée générale ou individuelle que prend un ministre. On dit qu'il est *définitif* (et non [final]) pour souligner le fait qu'il est insusceptible d'appel.

11) S'il s'agit de marquer le fait que le président d'un organisme ou que le juge saisi se prononce sur une affaire qu'il a instruite, on dit ou bien qu'il *se prononce définitivement* ou à *titre définitif* sur l'affaire ou sur une question soumise à son examen, les deux tours étant tout à fait corrects, ou bien qu'il *se prononce souverainement*, l'adjectif *souverain*, en ce sens, signifiant qui juge sans possibilité d'appel, qui échappe au contrôle d'un organe supérieur. *Pouvoir souverain d'appréciation*. *Droit souverain*. « *Le président se prononcera souverainement sur la question de compétence.* » *Définitivement acquis, acquitté, adopté, déclaré coupable et puni, établi, levé, réglé. Apprécier, arrêter, compromettre, conclure, confirmer, consacrer, décider, disposer, éliminer, établir, fixer, juger, rejeter, réfuter, renoncer, répondre, résoudre, statuer, trancher définitivement, souverainement.*

La décision du *juge souverain* est sans appel et ne peut être soumise à la révision ou au contrôle judiciaire. Une *assemblée* (législative, nationale) est *souveraine* dans la mesure où elle n'est subordonnée à quiconque dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses activités.

12) L'adverbe *définitivement* veut dire pour toujours. L'employer au sens de absolument, assurément, certainement, évidemment, exactement, immanquablement, inévitablement, précisément, sûrement ou vraiment est commettre un anglicisme. « *La Cour ne peut donner suite à cet argument car le tribunal est définitivement mieux placé pour statuer sur des questions de fait.* » (= assurément) « *Il serait définitivement trop tard si le défendeur voulait changer d'avis à ce moment-ci.* » (= certainement)

« *Ce n'est là définitivement ni le sens ni la portée de la condition.* » (= sûrement) « *La question de savoir qui, de la Cour fédérale ou de l'arbitre des griefs, a compétence n'est pas définitivement résolue.* » (= précisément) « *Son statut fait définitivement de lui une partie intéressée.* » (= inévitablement)

## définitionnel, elle / définitoire

1) Dans l'usage courant, l'état actuel de l'évolution de la langue place les néologismes *définitionnel* et *définitoire* en concurrence directe lorsqu'ils signifient ce qui constitue une définition, ce qui sert à définir.

Il faut s'empresse d'ajouter que, au seul titre des occurrences, *définitoire* l'emporte aisément sur *définitionnel*.

L'usage n'étant pas définitivement fixé, il est impératif de les distinguer dans un second sens. Tandis que *définitoire* tend à privilégier l'acceptation de ce qui donne ou formule ou sert à donner ou à formuler la définition d'un mot (par exemple, le dictionnaire se présente toujours *sous une forme définitoire*), *définitionnel* préfère quant à lui se cantonner généralement dans l'acceptation différente de ce qui concerne la définition, ce qui s'y rapporte (*phrase, structure définitionnelle*).

Ainsi, l'expression *énoncé définitoire* n'évoque aucunement l'idée que transmet l'expression *énoncé définitionnel*. La première a pour objet de proposer une définition, alors que l'*énoncé définitionnel* s'entend de ce qui relève, par l'expression, l'aspect ou la tournure, du domaine de la définition. Pour cette raison, le mot *ordre*, par exemple, entendu comme d'une espèce, d'un domaine particulier au sens abstrait, ne pourra être qualifié, par pure logique et si tel demeure le cas dans l'évolution terminologique, que par l'adjectif *définitionnel*, à l'exclusion de *définitoire*. Aussi ne peut-on parler que d'*ambiguïtés d'ordre définitionnel* et non d'*ordre* [définitoire].

2) Dans le langage du droit, l'adjectif *définitoire* a vite occupé presque à lui seul tout le terrain ouvert. Le suffixe en *-oire*, qui sert à marquer un objectif, à viser une fin à réaliser, plus évocateur et plus répandu dans le vocabulaire juridique que le suffixe en *-el*, qui ne porte pas en lui la même force créatrice, offre à *définitoire* l'occasion de

s'imposer à l'esprit dans l'expression de l'activité propre au droit. *Citation, contexte, exemple définitoire.*

Les textes, surtout les lois, les règlements, les actes, les conventions et les traités, notamment, comportent des sections entières consacrées aux *dispositions définitoires*. Celles-ci ont pour objet de définir juridiquement les termes employés dans ces documents.

Deux règles, parmi de nombreuses autres, régissent la rédaction des définitions. La première veut que, dans le document entier, partout où le terme défini apparaîtra, il conservera le sens donné dans l'*article définitoire* et ne pourra être employé dans un autre sens. La deuxième vise à éviter le recours aux définitions circulaires et au mot défini dans la *disposition définitoire*. « *Je dois souscrire à l'avis exprimé par le premier juge : il est pour le moins maladroit d'employer dans une disposition définitoire le mot qui y est défini.* »

Voici un exemple de *procédé définitoire* critiquable puisqu'il mène tout droit à la tautologie : « *'substance nocive' Toute substance qui, si elle était ajoutée à une eau, la dégraderait de façon à la rendre nocive pour le poisson.* »

3) Les *dispositions définitoires* sont généralement coiffées du titre ou de la rubrique *Définitions* dans le cas où la disposition unique ne prévoit que des définitions. Il faut y ajouter le mot *interprétation* lorsque la disposition est suivie d'une ou de plusieurs dispositions interprétatives, dites aussi dispositions d'interprétation. « *Les dispositions définitoires ou interprétatives d'un texte n'ont d'application qu'à défaut d'indication contraire et s'appliquent, sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique.* »

La formulation de la phrase introductive de la *disposition définitoire* varie, la plus fréquente dans les textes canadiens étant celle-ci : « *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.* » (au présent règlement, à la présente convention, au présent traité, au présent acte).

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### *Définitions*

2(1) *Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.*

« *action* » *Instance introduite au moyen d'un exposé de la demande.*

« *avocat* » *Avocat plaidant ou procureur.*

### *Interprétation*

2(2) *En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle 20 l'emportent sur toute autre disposition des présentes règles.*

4) On appelle *périphrase définitoire* la séquence de mots servant de développement explicatif du contenu notionnel du terme défini. « *'céans' S'entend du lieu où l'on se trouve.* » Cette séquence est censée contenir la même information que l'unité de signification que comporte le mot défini, ce qui est le cas dans cet exemple.

5) Dans les études de légistique, la *technique définitoire* renvoie aux règles qui gouvernent la portée et l'emploi d'expressions et de formulations usuelles en matière de rédaction législative.

6) Dans l'ordre administratif, l'*arrêté* ou le *décret définitoire*, tout comme le *bulletin définitoire* (ou *d'interprétation*), a pour but de circonscrire le plus étroitement possible le sens à donner à certains mots et à certaines locutions employés dans les textes de loi.

### **dégrévement / dégrever**

1) Si le grévement (“encumbrance” ou sa variante orthographique vieillie “incumbrance”) dans le droit des biens réels en régime de common law est une forme de charge pesant sur un bien ou le frappant, l'atteignant, on ne peut pas dire que son antonyme est le *dégrévement*.

Ce mot appartient au vocabulaire de la fiscalité et se dit du crédit d'impôt que le législateur accorde aux particuliers aussi bien qu'aux sociétés. Le *dégrèvement* ou, si le contexte commande une surprécision, le *dégrèvement fiscal* s'entend d'un allègement, d'un avantage fiscal, autrement dit d'un montant que le contribuable peut déduire dans sa déclaration de revenu pour diminuer son revenu net imposable. *Dégrèvement d'impôt*. C'est un abattement, une exonération, une décharge, une réduction, une remise fiscale.

Les lois de l'impôt sur le revenu tendant à augmenter le *champ des dégrèvements*, le législateur est tout à fait conscient de l'importance d'alléger la charge fiscale, le fardeau fiscal ou encore le poids de la fiscalité par l'*application de dégrèvements* qui viendront contrebalancer, en réalité, l'augmentation générale de l'imposition des classes moyennes et des sociétés au profit des moins bien nantis. *Accorder, arrêter, consentir, prononcer un dégrèvement. Base, forme d'un dégrèvement.*

Dans le système fiscal canadien, le *dégrèvement* comprend trois sortes de crédits d'impôt : d'abord, le crédit de base, qui s'applique à tous les contribuables, puis les crédits particuliers, applicables notamment aux enfants à charge, aux dons faits aux organismes de bienfaisance ou aux partis politiques, aux frais de garderie ou de scolarité, aux personnes âgées, aux investissements et aux personnes mariées, enfin, les crédits d'impôt personnels, appelés plus précisément des abattements, lesquels ont fini par remplacer les exemptions dites personnelles.

2) Dans le cas des déductions fiscales découlant de la méthode du report d'impôts, on ne dit pas qu'ils sont [dégrevés], mais qu'ils sont *différés* ou *reportés*.

Le verbe *dégrever* est transitif direct et son complément est un animé (*dégrever les contribuables*) ou un inanimé (*dégrever un revenu, une industrie, un produit*).

## déguerpir / déguerpissement

1) Le verbe *déguerpir* s'emploie en droit civil au sens de quitter un lieu. Il s'accompagne souvent du verbe *abandonner*, et l'expression alors formée n'a que



l'apparence de la tautologie : *déguerpir* marque le fait matériel de quitter les lieux, tandis qu'*abandonner* désigne le fait de renoncer à la possession ou à la propriété d'un bien au profit de quelqu'un d'autre. « *L'ordonnance prescrit à la défenderesse de déguerpir et d'abandonner au demandeur la possession de l'immeuble dans les quinze jours du jugement à intervenir.* » « *Injustement installé sur des terres publiques, il a refusé de déguerpir ou d'en abandonner la possession.* »

Le motif de l'abandon peut être répréhensible ou légitime : tels sont les cas de la personne qui *déguerpit* pour se soustraire à ses charges foncières ou de celle qui laisse un logement devenu inhabitable.

2) Le verbe *déguerpir* s'emploie presque toujours en construction absolue ou transitive : *faculté, volonté de déguerpir*. « *Le locataire peut déguerpir, si le logement est impropre à l'habitation.* » « *Si le locataire déguerpit en emportant ses effets mobiliers, le bail est résilié de plein droit.* » On trouve la construction transitive directe : *déguerpir un fonds, déguerpir un héritage; déguerpir la totalité de son terrain. Déguerpir son droit.*

3) Le verbe *déguerpir* et le substantif *déguerpissement* s'entendent de la même manière, mais seul le nom est d'appartenance juridique exclusive. *Déguerpissement* s'emploie sans complément : *acte, auteur du déguerpissement; effet abdicatif, effet libératoire du déguerpissement. Validité, suffisance du déguerpissement. Opposabilité aux tiers du déguerpissement. Réalisation du déguerpissement. Effectuer un déguerpissement exprès. User du déguerpissement tacite.* « *L'emphytéose prend fin par le déguerpissement* ». On l'emploie aussi avec un complément : *le déguerpissement d'un immeuble, d'un bien-fonds, d'une propriété.* « *L'obligation de payer la rente est une obligation personnelle. L'acheteur n'en est pas libéré par le déguerpissement de l'héritage.* »

4) En France, le *déguerpissement* est une notion ancienne du droit civil définie soit comme il vient d'être dit, soit comme le droit du débiteur de se soustraire aux poursuites de ses créanciers en lui abandonnant la chose grevée de gage ou d'hypothèque. Le droit français recourt maintenant à des notions apparentées : *abandon, délaissement, renonciation*, ou encore *exponse*.

Le *Code civil* du Québec a conservé cette institution dans les cas d'emphytéose et de louage de choses. Mais, ce n'est pas uniquement l'acte volontaire de celui qui entend ne pas respecter ses obligations; ce peut être un acte involontaire. « *Les locataires, propriétaires des maisons et bâtiments, n'ayant aucun titre à ces immeubles, peuvent être appelés à tout moment à déguerpir et à perdre ainsi le fruit de leurs impenses et de leurs améliorations.* »

5) Dans l'usage courant, déguerpir signifie s'en aller précipitamment, s'enfuir; il est intransitif. « *Il a profité de l'absence de ses gardiens pour déguerpir.* » Les adverbes et locutions adverbiales marquant l'idée de la précipitation qui accompagnent le verbe et que la documentation atteste, tels déguerpir [en toute hâte], [à toute vitesse], [sans hésiter], [brusquement], [précipitamment], forment de légers pléonasmes qu'il y aurait lieu d'éviter. Mais déguerpir prématurément, par exemple, est tout à fait correct. « *La perte d'accès à la rue et la chaleur excessive auraient forcé la défenderesse à déguerpir prématurément ses magasins.* »

6) Emploi participial : « *Le déguerpissement entraîne pour son auteur la perte du droit réel déguerpi.* » *Objet déguerpi.*

→ [DÉLAISSEMENT](#).

## déjudiciarisation 2 / déjuridicisation 2 / déjuridictionnalisation 2 / délégitimation 2 / dépénalisation 2

→ [DE-](#).

### délai / retard

1) Base, bloc, limite ou tranche de temps, le *délai* est un laps de temps accordé ou prévu pour accomplir une action ou pour s'en abstenir. Ce temps accordé pour remplir une formalité, une exigence ou une obligation, pour s'acquitter d'un devoir ou encore pour attendre avant d'agir peut être fixé par la loi (*délai légal* ou *délai d'origine législative*), par le juge (*délai judiciaire*), par les contractants (*délai conventionnel*), par un règlement (*délai réglementaire*), par une règle de droit (*délai juridique* ou *délai*

*de droit*) ou par un organe administratif (*délai administratif*). Le *délai de justice* peut s'entendre aussi bien du *délai légal* que du *délai judiciaire*.

On peut considérer le *délai* comme une date limite (un *dernier délai*), une date d'échéance (*échéance du délai*) ou d'expiration (*expiration du délai*). C'est la date à laquelle on est tenu de faire quelque chose ou encore le temps alloué pour exécuter une obligation. Par exemple, ce peut être une période à l'expiration de laquelle une dette devient exigible (*délai d'exigibilité*) ou une obligation, exécutoire (*délai d'exécution*).

Le *délai* s'exprime en années, en mois, en jours. Il peut, mais plus rarement, s'exprimer en heures ou en minutes. Dans ces deux derniers cas, par exemple, une règle peut prévoir un *délai de vingt-quatre heures* pour présenter ou déposer un document (*délai de dépôt, délai de présentation ou de remise*) ou un [contrat](#) peut [stipuler](#) que la préparation d'un texte ou la réalisation d'une tâche ne devra pas dépasser un *délai* de tant de minutes (*délai d'accomplissement, délai d'achèvement*).

2) L'*objet du délai* peut être considéré dans un sens passif. Il s'agit d'attendre un certain temps avant d'agir ou de s'abstenir d'agir. Il peut s'agir d'un temps d'attente ou de réflexion (*délai d'attente* ou *délai de réflexion* des époux divorçants) avant d'accomplir un acte. Ainsi, dans le droit des relations de travail, le *délai de préavis* ou *délai-congé*, encore appelé *délai de congédiement*, est le laps de temps qui s'écoule entre le moment où l'employeur signifie à l'employé qu'il ne requiert plus ses services et la cessation des effets du contrat de travail. Le *délai de préavis* peut être également le laps de temps que doit respecter chacune des parties engagées dans un contrat de travail ou une convention collective avant d'aller en arbitrage après avoir signifié à l'autre le dépôt d'un grief.

Afin d'éviter les conflits de [filiation](#) paternelle ou les confusions de parts, le législateur français a institué une période d'attente de trois cents jours, appelée *délai de viduité*, pendant laquelle la veuve ou la femme divorcée ne peut contracter un nouveau mariage, le *respect de ce délai* étant toutefois assujetti à de nombreuses exceptions.

Le *délai de carence* ou *délai d'attente* en matière d'assurance est la période dont le

---

point de départ coïncide généralement soit avec la prise d'effet d'un contrat d'assurance, soit avec la date d'un sinistre, et pendant laquelle la garantie de certains risques n'est pas acquise. En matière d'assurance-emploi, le *délai de carence* est la période pendant laquelle le chômeur attend avant de commencer à recevoir ses prestations. Le mot *carence* ayant pris dans l'usage un sens péjoratif, le *délai d'attente* a fini par supplanter le premier.

Il peut s'agir aussi d'une période où toutes activités doivent cesser. Ainsi, le *délai d'approvisionnement* est le temps pendant lequel aucun travail ne peut être effectué parce que les pièces et les matériaux nécessaires ne peuvent être livrés immédiatement.

Dans le droit des biens en régime de common law, le *délai de perpétuité* ("perpetuity period") s'entend du laps de temps pendant lequel la [jouissance](#) d'un [bien grevé](#) d'un intérêt futur ne peut être pérenne ou perpétuelle, mais doit être limitée par une durée de vie existante, plus vingt et un ans (et une période de gestation de neuf mois en sus, le cas échéant).

Dans un sens actif, le *délai* peut renvoyer à une période de temps prévue pour accomplir une opération. Par exemple, le *délai d'exécution* est le laps de temps prévu pour exécuter un acte ou un jugement. En droit successoral canadien, l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire *dispose d'un délai* d'un an, règle générale, pour préparer l'état de la succession (*délai annuel de l'exécuteur testamentaire*).

Il peut s'agir d'un laps de temps qui impose une obligation. Le *délai pré(-)inculpatoire* ou *délai antérieur à l'accusation* est la période de temps qui s'écoule entre la commission de l'infraction et le dépôt de l'acte d'accusation en matière de droits de la personne. Ce *délai* impose une obligation à toutes les personnes qui participent à l'enquête préalable à l'introduction d'une [procédure](#) judiciaire.

Le *délai de grâce* est le report du terme d'une dette ou un échelonnement des dettes que le juge français peut accorder pour tenir compte de la situation du débiteur. Par exemple, le moratoire sur les dettes est un *délai de grâce* accordé temporairement par un texte spécial pris en raison de circonstances exceptionnelles. Le *délai de grâce* est accordé à un débiteur, tandis que le *délai de paiement* est accordé par l'État à un contribuable.

Plus généralement, le *délai de grâce* est le laps de temps supplémentaire accordé après l'expiration du *délai initial*. *Bénéficiaire d'un délai de grâce*. « *La Commission établit un rapport provisoire dans les neuf mois suivant sa constitution ou dans le délai de grâce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.* »

Alors que le *délai d'ajournement* est accordé au défendeur pour lui permettre de [comparaître](#) en justice, le *délai de prescription* est le laps de temps fixé par la *Loi sur la prescription* pour intenter une action en justice. « *En cas d'infraction délictuelle, le délai de prescription est de trois ans.* » *Délai légalement prescrit*. « *En ce cas, le délai de prescription ne constitue pas un obstacle à la demande reconventionnelle.* »

3) Peu importe les diverses situations dans lesquelles il est fixé ou sa nature variée, le *délai* s'exprime linguistiquement au moyen d'une phraséologie particulière et s'accompagne d'une cooccurrence qui lui est propre.

Le *délai* est [imparti](#), c'est-à-dire qu'il est *accordé*, *alloué*, *attribué* ou *octroyé*. « *Le juge a le pouvoir d'impartir les délais.* » Le verbe *impartir* s'emploie presque exclusivement avec le mot *délai*, lequel est *arrêté*, *déterminé*, *fixé*, *prescrit* ou *prévu*.

Le *délai* peut être *court*, *bref* ou *long*. Il est *raisonnable* ou *suffisant*. Il peut être *minimal* ou *maximal*, *strict* et *rigoureux*. Si un *délai additionnel* ou *supplémentaire* est *accordé* ou *consenti* à une partie, il sera dit *prolongé*, *prorogé* ou *étendu*. La *prolongation*, et non le [prolongement] *de délai*, est l'action de prolonger dans le temps, tandis que le prolongement est surtout une extension dans l'espace. La *prolongation de délai* est la remise à une date postérieure à celle qui avait été convenue initialement (dans un contrat par exemple) ou prescrite dans une loi.

Le *calcul des délais* (on dit aussi *décompte* et *supputation des délais*) s'appelle la [computation](#) *des délais*, terme qui désigne la manière dont les *délais* sont calculés et la nature des événements qui *allongent ces délais*. Cette computation est la prise en compte ou non du jour servant de *point de départ du délai* ("*dies a quo*" en latin) et du jour servant de *point d'arrivée du délai* ("*dies ad quem*"). *Exclusion du dies a quo*. *Le dies a quo est compté*.

On dit que le *délai se compte*. « *Le délai de remise des pièces de l'état civil se compte en remontant à partir du jour du mariage.* » Le *point de départ du délai* consiste, en cas de non-paiement de crédit, dans la première échéance laissée impayée par l'emprunteur. Le *point d'arrivée du délai* consiste, en ce cas, dans la survenance du *terme du délai*, l'emprunteur encourant de ce fait une pénalité pour paiement en retard.

Dans le *décompte des délais*, en principe, le *jour du point de départ du délai* n'est pas compté. Autrement dit, si l'acte constituant le point de départ tombe le 1<sup>er</sup> du mois, le *délai commence à courir* à partir du 2 du mois; si le *jour du point d'arrivée du délai* est le 30 du mois, le *délai expire* le 31 ou le lendemain. Toutefois, si le *délai est franc* (c'est-à-dire s'il ne comprend aucun des jours termes, ni le *dies a quo* ni le *dies ad quem*), il expire le jour même du *point d'arrivée du délai*, soit le 30 du mois.

Lorsque le tribunal *prolonge les délais*, on dit qu'ils sont *prorogés* pour indiquer que leur durée est étendue afin de permettre que s'accomplissent les actes de la procédure et l'exécution d'un jugement. Par exemple, le juge peut *proroger* tout *délai* qui n'est pas *de rigueur* ou *rigoureux*, c'est-à-dire *obligatoire*.

Le *délai court*, c'est-à-dire qu'il commence à compter et se *poursuit* jusqu'à son *terme*. Il *court contre qqn*. « *Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.* » *Course du délai à dater de, à compter de, à partir de.* « *L'inscription se fait dans un délai de deux mois à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation.* » « *Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure.* »

Il convient de remarquer qu'on emploie la locution prépositive *à partir de* pour marquer le *point de départ de la computation des délais* et la locution prépositive *à compter de* pour marquer l'idée du calcul lui-même. Dans l'énoncé de la règle suivante, les deux emplois sont réunis : « *Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'État dans les délais d'un an à compter de leur publication au Journal officiel, si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.* »

Le *terme* est le moment de l'*expiration du délai*, de son *échéance*. L'effet de l'*échéance* ou de l'*expiration des délais* est de faire perdre le droit d'accomplir l'acte pour lequel le *délai* avait été *accordé*. « *Le délai de rétractation qui lui est ouvert expire à la date d'arrivée du terme.* » La partie qui n'a pas *observé les délais impartis* est privée du recours qui lui était ouvert parce qu'elle n'a pas *respecté les délais fixés* ou qu'elle *ne s'y est pas conformée*.

4) Dans le cadre du droit procédural, le législateur *institue des délais* en vue notamment d'assurer la protection du défendeur, le caractère contradictoire des débats, la *diligence* dans l'introduction de l'action et l'évitement des retards *dilatoires*. Les règles de procédure *fixent des délais* afin d'assurer le bon déroulement de la procédure et le respect de l'équité procédurale. Les parties doivent obéir aux *délais établis*.

On présente une demande, on *interjette* appel, on forme une opposition ou un contredit *dans les délais*. *Délai de présentation, délai de dépôt de la demande, de dépôt des mémoires. Délai d'appel ou d'interjection de l'appel.*

L'expression *dans les délais* peut s'employer absolument : « *Si ce travail d'intérêt général est accompli dans les délais, la condamnation est alors considérée comme non avenue.* » et au singulier : « *J'en conclus, malheureusement pour l'appelant, que la déclaration d'appel n'a pas été remise dans le délai.* »

Le *délai* est dit *passé* pour désigner l'arrivée de l'échéance. « *Passé ce délai, l'assureur ne peut plus se prévaloir du sinistre pour résilier le bail.* »

On dit qu'un *délai a expiré*, l'auxiliaire *avoir* marquant l'action (« *Le délai a expiré à minuit.* ») ou *est expiré*, l'auxiliaire *être* marquant l'état (« *Le délai stipulé est maintenant expiré.* »)

5) La notion floue de *bref délai* a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et est appréciée suivant les cas d'espèce. Ainsi, l'action doit être intentée le plus rapidement possible, dès que l'on a connaissance de la cause d'action, l'existence d'un vice par exemple. C'est là une action intentée *à bref délai*. Dans le cas du vice constaté, c'est le jour de la connaissance du vice par l'acquéreur qui constitue le *point de départ du bref délai imparti pour agir*.

6) *Dans le délai de* est une locution tout à fait correcte, mais elle donne lieu à des ambiguïtés. Au lieu de dire : « *Ces actions sont prescrites dans le délai d'un an* », dire plutôt qu'elles sont prescrites « *par le délai d'un an* ». De même, au lieu de dire que la condition n'est réalisée qu'autant que la demande est parvenue au bailleur « *dans le délai de trois mois* » avant l'expiration du bail, il est préférable de dire « *au moins trois mois avant l'expiration du bail* », l'idée étant plus clairement exprimée ainsi.

*Dans le plus bref délai* signifie dès que possible, le plus rapidement possible. « *L'audience doit avoir lieu dans le plus bref délai.* »

7) *Dans les plus brefs délais.* « *Le formulaire doit être retourné, dûment rempli et signé, dans les plus brefs délais.* Il ne faut pas confondre les mots *délai* et *retard*. Dans son sens général, le *délai* étant un laps de temps autorisé pour réaliser quelque chose, il va de soi qu'on ne doit pas le confondre avec le *retard*, qui peut être le laps de temps passé depuis le moment où un acte a été accompli. Pourtant, la confusion se produit souvent. On distinguera donc le *délai administratif*, qui accorde un certain temps pour faire quelque chose, des *retards administratifs*, qui ralentissent le bon déroulement d'une procédure de traitement ou de décision.

À cause, d'abord, de l'influence de l'anglais "delay", terme qui n'a pas tous les sens du mot *délai*, mais celui uniquement de retard, on est amené à dire qu'on se décide après bien des [délais] et des attermolements, quand on veut dire que l'on diffère l'accomplissement d'une action, mais après bien des *retards*.

Ensuite, parce que les deux locutions adverbiales *sans délai* et *sans retard* sont synonymes. Elles signifient toutes deux séance tenante, sur-le-champ, immédiatement, le plus tôt possible, selon les contexte d'emploi.

*Avoir recours sans délai, sans retard à l'assistance d'un avocat.* « *Le demandeur doit produire sans retard (= sans délai) tous les documents nécessaires.* » « *L'officier de l'état civil fera sans délai (= sans retard, sans tarder) une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages.* » « *La femme peut se remarier sans délai (= sans attendre, sans tarder) quand le divorce a été prononcé dans les cas prévus aux articles 237 et 238.* »



La locution fort répandue [dans les meilleurs délais] est une impropiété. Il faut dire plutôt à *bref délai*, *le plus tôt possible*, *le plus rapidement possible*, *en toute diligence*, avec la [célérité requise](#). « *Le président du Comité d'appel convoque le comité [dans les meilleurs délais.]* » (= à *bref délai*, *dans les plus brefs délais*). Ce n'est pas la qualité des *délais* qui est en cause, mais leur longueur. Un *délai* ne pouvant être considéré bon ou mauvais, il ne peut, pour cette raison, être qualifié de [meilleur] ou de [pire].

*Hors délai* s'emploie en droit judiciaire lorsqu'il est question de [recevabilité](#). L'expression marque la tardivité de la [saisine](#) du tribunal (*être saisi hors délai*) ou le retard dans la présentation d'une demande ou le dépôt d'un grief ou d'une plainte qui n'a pas été effectué *dans les délais requis*. « *Ayant étudié avec le plus grand soin les observations du plaignant, le Conseil a conclu que la plainte a été déposée hors délai.* » « *Sur ce seul fondement, la plainte est hors délai.* » « *Le tribunal a été saisi hors délai.* »

8) Pour la concurrence que se livrent *abrégement de délai* et *abréviation de délai*, se reporter à l'article [ABRÉGEMENT](#).

## Syntagmes et phraséologie

*Délai additionnel, délai supplémentaire.*

*Délai annal (de l'exécuteur testamentaire).*

*Délai bref, court, long, le plus court, le plus long.*

*Délai contraignant.*

*Délai conventionnel.*

*Délai équitable, délai inéquitable.*

*Délai fatal.*

*Délai ferme.*

*Délai fixe.*

*Délai franc, délai non franc, délai ordinaire.*

*Délai impératif.*

*Délai inextensible.*

*Délai initial.*

*Délai judiciaire, délai de justice.*

---

*Délai juridique, délai de droit.*  
*Délai légal, délai d'origine législative.*  
*Délai maximal, délai minimal.*  
*Délai nécessaire.*  
*Délai normal.*  
*Délai nouveau.*  
*Délai obligatoire, délai de rigueur, délai rigoureux.*  
*Délai péremptoire.*  
*Délai permis, délai non permis.*  
*Délai préalable.*  
*Délai préjudiciable.*  
*Délai procédural, délai de procédure.*  
*Délai raisonnable, délai déraisonnable.*  
*Délai rapproché.*  
*Délai réglementaire.*  
*Délai révolu.*  
*Délai satisfaisant, délai insatisfaisant.*  
*Délai suffisant, délai insuffisant.*  
*Délai spécial.*  
*Délai strict.*  
*Délais successifs.*  
*Délai uniforme.*  
*Délai utile (pour faire qqch.).*  
*Délai voulu.*

*Délai abrégé.*  
*Délai achevé.*  
*Délai allongé.*  
*Délai arrêté.*  
*Délai augmenté.*  
*Délai compté.*  
*Délai convenu.*  
*Délai déterminé, délai prédéterminé.*  
*Délai doublé.*  
*Délai écoulé.*

*Délai éloigné.*

*Délai enfermant (une action).*

*Délai épuisé.*

*Délai établi.*

*Délai excédant (+ indication des jours, mois, années).*

*Délai expiré.*

*Délai fixé.*

*Délai imparti.*

*Délai institué.*

*Délai interrompu.*

*Délai limité.*

*Délai mentionné, délai non mentionné.*

*Délai modifié.*

*Délai ouvert (à qqn pour faire qqch.).*

*Délai porté à (+ indication des jours, mois, années).*

*Délai précisé.*

*Délai prescrit.*

*Délai prolongé, délai prorogé.*

*Délai ramené à (+ indication des jours, mois, années).*

*Délai réduit.*

*Délai reporté.*

*Délai spécifié.*

*Délai stipulé.*

*Délai supprimé.*

*Délai suspendu.*

*Délai d'abréviation.*

*Délai d'acceptation, délai de refus.*

*Délai d'achèvement, délai de parachèvement.*

*Délai d'action.*

*Délai d'adhésion.*

*Délai d'administration.*

*Délai d'affichage.*

*Délai d'ajournement.*

*Délai d'annulation.*

---

*Délai d'appel.*  
*Délai d'application.*  
*Délai d'attente.*  
*Délai d'augmentation.*  
*Délai d'avis, délai de préavis.*  
*Délai de comparution.*  
*Délai (de) (-) congé, délai de congédiement.*  
*Délai de conservation.*  
*Délai de déclaration.*  
*Délai de démarrage.*  
*Délai de dénonciation.*  
*Délai de dépôt, délai de remise.*  
*Délai d'exécution.*  
*Délai d'exigibilité.*  
*Délai de forclusion.*  
*Délai de garde à vue.*  
*Délai de grâce.*  
*Délai de huitaine, délai de quinzaine.*  
*Délai de livraison.*  
*Délai de paiement.*  
*Délai de perpétuité.*  
*Délai de préclusion.*  
*Délai de présentation.*  
*Délai de prescription (acquisitive, extinctive).*  
*Délai de présomption.*  
*Délai de priorité.*  
*Délai de protection.*  
*Délai de publication (de mariage).*  
*Délai de rachat.*  
*Délai de réception.*  
*Délai de réflexion.*  
*Délai de rigueur.*  
*Délai de régularisation.*  
*Délai de renonciation.*  
*Délai de rétractation.*

---

*Délai de saisine.*  
*Délai de signification.*  
*Délai de staries (réversible, non réversible).*  
*Délai de suite.*  
*Délai de surestaries.*  
*Délai de sursis.*  
*Délai de temporisation.*  
*Délai de validité.*  
*Délai de vue.*  
*Délai d'inscription.*  
*Délai d'option.*

*Abrégement d'un délai.*  
*Abréviation du délai.*  
*Allongement du délai.*  
*Attribution, octroi d'un délai.*  
*Bénéfice du délai.*  
*Calcul, computation, décompte, supputation des délais.*  
*Catégories de délais.*  
*Clause de délais, clause de rigueur des délais.*  
*Conformité au délai.*  
*Course du délai.*  
*Début du délai.*  
*Demande en prolongation, en prorogation de délai.*  
*Dépassement du délai.*  
*Détermination du délai.*  
*Théorie du délai préjudiciable.*  
*Échéance, expiration, fin, terme du délai.*  
*Écoulement, épuisement du délai.*  
*Établissement du délai.*  
*Fixation, préfixion d'un délai.*  
*Interruption du délai.*  
*Issue du délai.*  
*Jour de point de départ, de point d'arrivée du délai.*  
*Inobservation, non-respect du délai.*

---

*Interruption, suspension du délai.*  
*Modification du délai.*  
*Naissance du délai.*  
*Observation, respect du délai.*  
*Prolongation, prorogation du délai.*  
*Reconduction d'un délai.*  
*Réduction du délai.*  
*Report du délai.*  
*Suppression du délai.*

*Abréger un délai.*  
*Accepter, refuser un délai.*  
*Accorder, allouer, attribuer, octroyer un délai.*  
*Allonger un délai.*  
*Appliquer un délai.*  
*Assigner un délai.*  
*Augmenter le délai.*  
*Bénéficiaire d'un délai.*  
*Consentir un délai.*  
*Demander, solliciter un délai.*  
*Dépasser un délai.*  
*Déterminer un délai.*  
*Différer un délai.*  
*Disposer d'un délai.*  
*Écourter un délai.*  
*Éviter les délais (inutiles).*  
*Exiger un délai.*  
*Faire courir le délai.*  
*Faire valoir un délai.*  
*Fixer, prévoir, prescrire un délai.*  
*Impartir un délai.*  
*Imposer un délai.*  
*Instituer un délai.*  
*Interrompre, suspendre le délai.*  
*Invoquer un délai.*

---

*Jouir d'un délai.*  
*Marquer un délai.*  
*Modifier un délai.*  
*Observer, respecter un délai, se conformer à un délai.*  
*Obtenir un délai.*  
*Prévoir un délai.*  
*Prolonger, proroger un délai.*  
*Raccourcir un délai.*  
*Réclamer un délai.*  
*Reconduire un délai.*  
*Reculer un délai.*  
*Réduire le délai.*  
*Renoncer au délai.*  
*Repousser un délai.*  
*Requérir un délai.*  
*Resserrer un délai.*  
*S'accorder, se donner, s'octroyer au délai.*  
*Se fixer un délai.*  
*Se prévaloir d'un délai.*  
*Soulever (d'office) un délai.*  
*Stipuler un délai.*  
*Suivre un délai.*

*À bref délai, dans un bref délai.*  
*Au cours du délai, durant, pendant, après le délai.*  
*Au(-)delà du délai.*  
*Dans le délai inférieur, supérieur.*  
*Dans le délai et les formes prescrites.*  
*Dans les délais prescrits, requis.*  
*Dans les formes et délais requis.*  
*Dans les moindres délais.*  
*Être dans le délai, dans les délais.*  
*Être (saisi) hors délai.*  
*Passé le délai.*  
*Pour tout délai.*

*Sans délai, sans plus de délai.*

### **délaissant, délaissante / délaissataire / délaissement / délaisser**

Le *délaissement* évoque, selon les occurrences, les contextes et les situations juridiques, l'idée d'abandon surtout, mais aussi celles de renonciation, de désistement, d'aliénation, de cession ou de transfert, de désintéressement ou de désertion.

1) Au Canada, le mot *délaissement* s'emploie dans une acception générique d'abord. *Délaissement d'une demande, délaissement d'un intérêt, délaissement d'un droit d'action.* Le *délaissement des poursuites* ("waiver", "abandonment of legal proceedings") est l'abandon d'une poursuite en justice, la renonciation au maintien d'une telle action, notion apparentée à celle du désistement.

Dans une acception spécifique au droit des biens, le *délaissement* est, en [common law](#), un mode de cession de biens. Cette opération juridique se distingue de la renonciation en ce que cette dernière est le plus souvent écrite et s'effectue par le *renonçant*, la *renonçante* au profit de la personne bénéficiaire de la renonciation, soit *le* ou *la renonciataire*. *Acte de délaissement* ("release"). *Faire signer un acte de délaissement.* C'est la notion d'abandon qui est évoquée ici. Tel le cas de la femme qui *délaisse*, [moyennant](#) contrepartie [valable](#) en faveur de son mari, tous les droits dont elle est titulaire dans le patrimoine familial.

Dans une acception métonymique pouvant se rapporter tant au sens générique du terme qu'à son sens spécifique, le *délaissement* s'entend aussi bien de l'acte d'abandon de biens, d'un héritage, d'un [bien-fonds](#), d'une terre que de l'écrit qui *atteste le délaissement*. *Opérer un délaissement général de ses biens. Procéder à un délaissement partiel.* « *Les Autochtones vivant au Nouveau-Brunswick n'ont jamais opéré un délaissement général de leurs terres au profit de la Reine comme l'ont fait les tribus à l'ouest de la frontière québécoise.* »

*Délaissement avec transfert de propriété.* Le *délaissement* d'un meuble ou d'un immeuble s'entend de l'abandon de la possession matérielle de la chose. La personne à qui ou au profit de qui est *fait le délaissement* s'appelle *le* ou *la délaissataire*



(“releasee”), tandis que celle qui est *l’auteur du délaissement* est le *délaissant*, la *délaissante* (“releasor”).

2) Dans le *droit du délaissement* en régime civiliste, plus particulièrement en droit judiciaire, le *délaissement* évoque la notion d’abandon plutôt que celle d’aliénation. C’est tout acte par lequel le détenteur d’un immeuble hypothéqué l’abandonne au créancier hypothécaire. C’est aussi, dans un sens apparenté, tout acte par lequel, dans le cadre d’une action en justice, le propriétaire poursuivi, notamment au titre d’une hypothèque, *accepte le délaissement*. *Délaissement dans une action*. *Délaissement dans l’action hypothécaire*. *Délaissement par acte*. *Délaissement par hypothèque*. *Délaissement de meuble ou d’immeuble*.

Dans une telle action en justice, ce n’est pas la valeur de l’immeuble ou du meuble qui est en litige, mais la créance du poursuivant. Le *délaissement* et la vente en justice sont des mesures d’exécution auxquelles donne lieu le jugement, dans l’éventualité où la créance n’est pas acquittée.

Le détenteur du bien – meuble ou immeuble – hypothéqué peut faire cesser l’*effet du délaissement* en signant un *acte de délaissement* et un certificat d’exécution de jugement aux termes duquel il déclare payer la créance et les dépens. *Revenus dus et échus depuis le délaissement*. *Rétablir un jugement avec effet quant au délaissement*. *Condamnation au délaissement*. « *Le jugement le condamne au délaissement de son bien.* » Requérir le *délaissement*. « *L’emprunteur étant défaillant, la Banque a intenté une action personnelle hypothécaire dans laquelle elle requiert le délaissement.* » *Jugement donnant acte du délaissement*.

*Le délaissement intervient, a lieu, se produit, survient, est possible.*

La personne qui effectue un tel *délaissement* est le *délaissant*, la *délaissante*. « *Le délaissant conserve la propriété de l’immeuble jusqu’à l’adjudication.* »

3) Dans les emplois ci-dessus, le verbe *délaisser* peut être transitif direct ou se bâtir en construction absolue. *Délaisser qqch. à qqn ou au profit de qqn*. *Délaisser au créancier l’immeuble hypothéqué*. « *Le jugement le condamne à délaisser au créancier hypothécaire l’immeuble affecté d’un privilège ou grevé d’une*

*hypothèque. » Sommaton de payer ou de délaisser. « Les ayants cause à titre particulier peuvent délaisser. » « Pour délaisser, il faut avoir la capacité d'aliéner. »*

Emploi participial. « *L'immeuble doit être délaissé dans l'état où il se trouve. » Curateur à l'immeuble délaissé.* On trouve aussi le participe dans le vocabulaire de la bourse à propos de valeurs boursières abandonnées : *fonds demeurant délaissés.*

4) Dans le droit des assurances maritimes, on use du mot *délaissement* au sens d'abandon. Il se dit de la faculté qui appartient à l'assuré d'abandonner, c'est-à-dire de transférer, à l'assureur la propriété de la chose assurée (par exemple le navire endommagé) dans l'état où l'a laissée le sinistre en échange du paiement de l'intégralité de la somme assurée. *Cas de délaissement. Délaissement permis. Délaissement de navire. Faire le délaissement des objets assurés. Effectuer le délaissement du navire. Faire délaissement aux assureurs de l'objet assuré. Avis de délaissement.* Un pêcheur qui décide d'abandonner à Sa Majesté, par l'entremise de son mandataire au Canada, son bateau ainsi que tout l'équipement assuré et de réclamer une indemnité pour perte présumée totale doit lui donner, par écrit ou de vive voix, un *avis de délaissement*. Le *Code des assurances* emploie le mot *délaissement* pour désigner l'abandon que le propriétaire d'une cargaison peut consentir aux chargeurs lorsqu'il n'est pas en mesure de les dédommager.

On trouve une notion apparentée à l'abandon dans le droit de l'assurance, le *délaissement* étant une sorte d'entente dans le cadre de laquelle l'assuré cède à l'assureur le droit de propriété dont il est titulaire sur des biens sinistrés moyennant versement de l'indemnité qui eût été payée en cas de perte totale. En ce sens, il y a lieu de distinguer *délaissement* et *abandon*, ce dernier terme s'employant particulièrement pour désigner l'action de laisser des objets à des tiers de façon à payer tout ou partie de leur créance.

5) Le mot *délaissé* s'emploie comme substantif et comme adjectif en matière de voirie ou d'urbanisme. « *Si le plan d'alignement, par suite d'un rétrécissement ou d'une rectification de la voie, laisse entre les nouvelles limites de la voie et les propriétés riveraines des bandes de terrain, celles-ci cessent de faire partie de cette voie et sont appelées des délaissés.* » « *Les propriétaires riverains peuvent acquérir les parcelles délaissées et bénéficient à cet effet d'un droit de préemption.* »

6) Au sens de désertion, de négligence et d'abandon, le *délaissement* présente dans le droit de la famille un aspect intentionnel et s'entend du fait d'abandonner à son sort une personne ou une famille entière dont on a la charge ou la responsabilité. *Délaissement d'enfant, de femme, de conjoint, de famille*. En ce sens, on trouve aussi, en droit maritime, le *délaissement de marins* (par le capitaine du navire).

Abandonner une personne délibérément et la laisser dans l'isolement ou le besoin, c'est la *délaisser*. *Délaissement dangereux d'un nouveau-né*.

*L'enfant délaissé* est celui dont les parents ont expressément formulé leur intention de s'en désintéresser. *Commettre un délaissement*. Au sens du *Code pénal* français, le *délaissement* est une infraction assimilée à l'exposition d'enfants. *Exposition et délaissement d'enfants*. « Sont punis ceux qui ont exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de leur état physique ou mental. » Ce texte punit de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le *délaissement d'un mineur* de moins de quinze ans dans des conditions susceptibles de porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité.

## délation / relation

Outre son sens de fait pour *le délateur* ou *la délatrice* de dénoncer un crime ou un délit ou de dénoncer un coupable, le mot *délation* sert de substantif au verbe [déférer](#), s'agissant notamment et surtout du serment judiciaire, qu'il soit [décisoire](#) ou supplétoire. La *délation* s'entend ainsi de l'action par laquelle un plaideur, incapable de prouver le [bien-fondé](#) de sa [prétention](#), défère le serment décisoire à son [adversaire](#). « *La délation du serment décisoire par la partie suppose la renonciation à tout autre moyen. Aucune preuve ne peut être admise contre le serment, sauf les poursuites pénales en cas de faux serment.* »

En cette acception, le mot *délation* (emprunté du latin *delatio*) a pour antonyme le mot *relation* (emprunté du latin *relatio*), lequel sert de substantif au verbe *référer* en parlant du serment. Par exemple, dans la [procédure](#) civile, le défendeur, démuné de la preuve établissant qu'il a effectivement remboursé son créancier demandeur, somme celui-ci de jurer sur son honneur qu'il n'a pas été remboursé intégralement par lui : il

lui défère ainsi le serment décisoire. Plutôt que de prêter serment, le demandeur lui *réfère* le serment, c'est-à-dire qu'il le lui défère à son tour, se soumettant ainsi à l'effet décisif que produira le serment prêté par le défendeur : le créancier perdra son procès.

### *de lege / de lege ferenda / de lege lata*

*De lege* se prononce dé-lé-gué.

1) La locution latine *de lege* (signifiant en vertu de la loi) forme deux locutions fréquentes dans les analyses de la doctrine.

*De lege ferenda* signifie quant à la loi qu'on souhaiterait voir adoptée. Elle renvoie à la loi telle qu'elle serait si, comme on le souhaite, elle était changée. Placée au début de la phrase, elle annonce l'utilisation du conditionnel présent puisqu'elle envisage la possibilité d'une réforme éventuelle. « *De lege ferenda, la faillite du mariage déclarée par le juge serait la cause principale du divorce.* » « *De lege ferenda, l'institution de la séparation de corps devrait être écartée.* »

On trouve la locution en fin de phrase : « *Ne faudrait-il pas supprimer les notions archaïques ou inutiles d'inexistence et séparation de corps de lege ferenda ?* »

Étant locution adverbiale, elle modifie, règle générale, un verbe ou un adverbe. « *Nous avons dégagé le statut du concubinage en droit et fait quelques suggestions de lege ferenda.* » « *Le devoir de communauté de vie s'oppose au mariage simulé sanctionné de lege ferenda par la nullité rétroactive.* »

Mais elle peut modifier un adjectif ou un attribut et qualifier un substantif. « *Une telle indépendance relative des ordres juridiques confessionnel et civil paraît préférable de lege ferenda.* » [Bigamie](#) de lege ferenda. « *La nullité de lege ferenda serait une nullité ex nunc.* »

2) Cette locution doit être rapprochée de son antonyme, *de lege lata*, expression signifiant relativement à la loi en vigueur, encore employée pour caractériser une analyse qui prend appui sur le droit positif. Elle renvoie donc à la loi telle qu'elle

existe actuellement, par opposition à celle qu'on souhaiterait voir édictée. La locution peut souvent se traduire par les mots *en droit positif*. *Raisonner de lege lata*.

Les remarques grammaticales faites à propos de la locution concurrente s'appliquent à celle-ci. De plus, le présent article l'a montré, ces locutions se mettent en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est déjà en italique, la locution est en caractère romain.

### délétère / nocif, ive / nuisible

1) Ces trois adjectifs se disent des personnes ou des choses, ont un sens propre et un sens figuré très voisins et impliquent tous l'idée d'une action mauvaise : ce qui est qualifié de *délétère*, de *nocif* ou de *nuisible* peut causer un dommage. Mais *délétère* – terme scientifique – est plus fort que *nocif* – terme de médecine –, lequel l'[emporte](#), de ce point de vue, sur *nuisible*, plus soutenu, faut-il dire, que *mauvais*, qui qualifie beaucoup plus une manière d'être que l'idée de perte, de ruine ou de mort.

2) Bien que les trois vocables qualifient les mêmes sujets ou les mêmes objets pour désigner ce qui est mauvais et dangereux, on n'en use pas de façon interchangeable, aussi ne peut-on en faire des synonymes. Au sens propre, ils s'emploient surtout en droit criminel, dans le droit de l'environnement, dans le droit du travail et en droit agricole, notamment, puis, au figuré, dans la jurisprudence générale.

3) Le mot *nocif* se dit particulièrement d'une *substance* pernicieuse, donc mauvaise pour la santé, mais, en cet emploi, *substance nuisible* est plus vague et dit moins, alors que *substance délétère* enrichit l'énoncé et implique l'idée d'[atteinte](#) à la santé pouvant mener à la mort. C'est pourquoi on le trouve employé en doublet avec un adjectif au sens fort, comme *fatal* ou *destructif*. Aux termes de l'article 245 du *Code criminel* du Canada, quiconque administre ou fait administrer à une personne ou fait en sorte qu'une personne prenne un poison ou une autre *substance destructive ou délétère* ("noxious") est coupable d'un acte criminel. Selon l'article 287, se rend coupable d'une acte criminel toute femme enceinte qui emploie ou permet que soit employé quelque moyen (entendu, au paragraphe 287(3), au sens de drogues ou autres

*substances délétères*, d'un instrument ou d'une manipulation) avec l'intention d'obtenir son propre avortement.

4) Deux remarques à propos du mot *délétère*. D'abord, au sujet de son orthographe et de son nombre : l'avant-dernière syllabe s'écrit *tè* et non [tai] et il fait *délétères* au pluriel. Ensuite, son sens propre : est *délétère* ce qui est malsain pour la santé, ce qui, attaquant les sources mêmes de la vie, peut causer la mort, tel un gaz, une fumée, un poison, un produit, une substance. *Contenir une substance toxique ou délétère, en être recouvert. Dépôt d'une substance délétère dans l'habitat du poisson. Nucléaire délétère.*

Les juristes emploient l'adjectif *délétère* (ou des quasi-synonymes comme *malsain* ou *pernicieux*) au sens figuré pour qualifier un climat, une ambiance (qui seraient néfastes, suicidaires), une situation : « *Les femmes juristes de Centreafrique dénoncent la situation délétère dans le pays.* » (= exécutions sommaires, arrestations arbitraires, transmission du VIH), une doctrine (elle serait dangereuse), une maxime, un précepte, un principe, une *théorie* (ils seraient moralement corrupteurs), un discours ou une propagande (ils seraient diaboliques) ou un jugement, un raisonnement (ils seraient répréhensibles ou nuisibles). On dira d'une action qu'elle est *délétère* parce que, étant accomplie par un individu contre un autre individu, contre la sécurité ou contre la paix publique ou l'ordre social, elle exerce une influence néfaste, elle est dangereuse moralement au point de causer désordre, corruption ou démobilisation générale.

En ce sens, on évoquera les *efforts délétères* d'une restriction au droit à la liberté d'expression ou d'une ordonnance tout à fait injustifiée. « *Il n'est pas souhaitable d'imposer à la partie qui plaide le rejet de la requête interlocutoire l'obligation de démontrer l'effet délétère d'ordonnances antérieures.* »

5) Ce qui est *nocif*, au sens propre, est ce qui est dangereux, non bénéfique, non bienfaisant, ce qui peut nuire. *Effet nocif du tabac, de l'usage du tabac sur la santé. Substance déclarée, désignée nocive, produit qualifié de nocif.* L'adjectif *toxique* est synonyme, si on a à l'esprit la santé des gens, mais, si on songe à la maison dans les murs de laquelle de la mousse isolante d'urée-formol ou MIUF aurait été injectée, alors ce sont les adjectifs *nuisibles* ou *dommageables* qui seraient adéquats.

En outre, une *substance* peut être *nocive* sans être *toxique* par nature. *Produit (reconnu) nocif, conséquences nocives pour le consommateur, pour l'employé. Immersion (en mer) de déchets ayant un effet nocif sur le milieu marin. Déversement de substances liquides nocives dans les eaux et dépôt de matières solides nocives dans les terres. Répercussions nocives sur l'écoulement des eaux souterraines, sur le [bétail](#), sur les populations fauniques, sur les habitats des poissons. Émanations, fumées, odeurs, vapeurs nocives.*

Le mot *nocif* est souvent renforcé par un autre adjectif pour marquer le caractère malsain de l'objet ainsi qualifié. *Produit exempt de tout élément nocif ou dangereux. Objets dégageant des odeurs nauséabondes ou nocives. Liquide nocif ou incommodant.*

Au figuré, est qualifié de *nocif* ce qui peut nuire moralement ou socialement. *Effet nocif de la propagande haineuse. « L'affichage érotique cause-t-il un préjudice et a-t-il un effet nocif sur la société ? » Est nocif ce qui est funeste, néfaste, non salubre, telles une influence, une lecture, une politique, une théorie parce qu'elles sont susceptibles de pervertir l'intelligence ou la conduite humaine par leur caractère pernicieux. Par exemple, la réparation accordée au créancier qui a pour effet d'empêcher la débitrice d'exploiter son commerce pourra, du point de vue de celle-ci, être qualifiée de *nocive*.*

Le mot *nocif* s'emploie avec les prépositions *à* ou *pour*. *Atteintes nocives à l'environnement. « L'alcool est un agent nocif à la santé de celui qui en abuse. » « Ces catégories de pornographie sont nocives à la société parce qu'elles en ébranlent la force morale. » Produit chimique nocif pour les arbres. Climat nocif pour l'enfant. Discours jugé nocif pour ses intérêts. Publications jugées nocives pour la société.*

6) Est *nuisible* tout ce qui cause un danger, du tort, un préjudice, tout ce qui porte atteinte à des intérêts ou à des droits. *Acte, conduite, geste nuisible. « La volonté de nuire sans acte nuisible ne constitue en aucun cas un crime en droit civil. »*

Comme *délétère* et *nocif*, *nuisible* s'emploie au sens propre et au sens figuré. Des

*animaux*, des *produits* seront ainsi qualifiés en raison soit de leur action agressive ou destructrice, soit de leur caractère économique ou social néfaste. *Nuisible* est alors opposé à ce qui est bénéfique, favorable ou utile. On définira la pollution, par exemple, comme une *modification* ou une *altération nuisible* qui cause ou risque de causer une dégradation de la qualité de l'environnement pour tout usage qui peut en être fait.

Au figuré, est *nuisible* ce qui est indésirable, dangereux, défavorable, répréhensible, dommageable, funeste, hostile, malfaisant, néfaste parce qu'est diminuée la qualité de vie morale, sociale ou intellectuelle; telles seront ainsi qualifiées une *loi*, une *institution*, une *mesure*, une *influence* dont l'action sera jugée corrosive ou corruptrice. « *La peine de mort est nuisible par l'exemple de cruauté qu'elle donne.* » *Aspects nuisibles d'une activité répréhensible, d'un comportement criminel. Effets, conséquences nuisibles de la pornographie. Atténuer les répercussions nuisibles de la publicité. Supprimer des idées, des informations nuisibles.*

L'adjectif *nuisible* se construit à l'aide de la préposition *à*; *nuisible [pour]* est incorrect. *Activités nuisibles à l'administration de la justice. Déclarations nuisibles à l'intérêt public. Entraves nuisibles à la jouissance paisible d'un bien. Pratiques nuisibles à la paix et à la sécurité.* « *Cette utilisation de la preuve est tenue pour nuisible au caractère équitable du procès.* » « *Le législateur n'est pas justifié de contrôler la décision d'un tribunal d'interdire dans la salle d'audience des activités qu'il estime nuisibles au bon déroulement de sa procédure.* »

## délibération

1) Dans la plupart des cas, le mot *délibération* s'emploie aussi bien au singulier qu'au pluriel : *la délibération* des membres d'un conseil, *les délibérations* des juges en formation collégiale lors du délibéré. *Délibération judiciaire, publique, droit de délibération, délibérations budgétaires, préliminaires. Délibérations prises à la majorité (absolue) des voix.* La *délibération* peut avoir lieu en assemblée plénière ou en comité. Les actionnaires sont invités à assister aux *délibérations* d'une assemblée des actionnaires régulièrement constituée.



2) Ce qui *est* ou ce qui *entre en délibération* est à l'étude, en discussion, tandis que ce qui *vient en délibération*, tel un projet de loi, se trouve faire l'objet d'un examen auquel procède une assemblée dans le cadre d'une [procédure](#). *Délibération portant approbation du projet de loi. Délibération à huis clos, de la législature, sur la motion d'ajournement. Délibération(s) du jury. Processus de délibération du jury. Semer la confusion dans les délibérations du jury. « La délibération du jury a été relativement brève. »*

La [common law](#) a établi une *règle sur le secret des délibérations* du jury. Cette règle a été codifiée à l'article 649 du *Code criminel (Canada)*, qui érige en infraction criminelle toute violation du secret de ces *délibérations*.

Il convient de distinguer deux sortes de salle de réflexion et de discussion, le cas échéant. Pour les juges, la salle est réservée pour leurs délibérés : *salle des délibérés*, pour les jurys, la salle qui leur est affectée est la *salle de délibération* ou *des délibérations*.

La décision ou la résolution qui suit la *délibération* est le *résultat de la délibération*; en ce sens métonymique, les mots *décision* et *délibération* sont synonymes. « *L'assemblée a pris des délibérations.* » « *L'assemblée générale des sociétaires tient une délibération avant de parvenir à une décision.* » La *délibération* d'un conseil municipal est le résultat de cette discussion.

3) On *procède* à une *délibération*, on la *tient*; on peut dire aussi qu'on la *prend*. « *Les élus bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.* » S'étant réuni en *délibération* ou *pour une délibération*, ayant mis une *question en délibération*, un *corps délibérant* se donne pour objet d'examiner dans le cadre de discussions une ou des questions particulières en vue de prendre les décisions qui s'imposent dans les circonstances.

Bien que la *délibération* puisse être parfois *sereine, brève, paisible, fructueuse*, ou, au contraire, *longue, interminable, animée, difficile, exténuante, intense, pénible, houleuse, orageuse, infructueuse*, peu importe son caractère, au regard du droit elle doit être [valable](#), c'est-à-dire *régulière*. *Délibérer valablement.* « *En cas de*

*mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la moitié de ses membres non mobilisés assiste à la séance. » « Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera. »*

### **délibéré / délibéré, ée / délibérement / délibérer**

1) Si, dans le vocabulaire judiciaire, le prononcé désigne la phase de l'instance au cours de laquelle la juridiction saisie est appelée à rendre oralement sa décision, le délibéré est, quant à lui, la phase de l'instance qui succède à l'instruction et aux plaidoiries et qui précède le prononcé. C'est une période comprise entre l'audition d'une affaire et la date à laquelle le jugement sera rendu, délai que s'accorde le tribunal pour parvenir à sa décision. *En cours de, pendant le délibéré. Au terme du délibéré.*

À ce stade de la procédure, la juridiction tenue de statuer se retire pour se donner une période de réflexion, pour *délibérer*, c'est-à-dire pour tenir conseil, examiner la ou les questions qui ont été soumises à son appréciation. Les juges statuant en formation collégiale dans le cas des juridictions supérieures – cour d'appel, tribunal de grande instance, cour de cassation, cour suprême – peuvent se réunir, si tel est leur bon plaisir, dans une salle attenante à la salle d'audience. Puisque *délibérer* signifie tenir conseil, cette salle s'appelle, en France, chambre du conseil. Au Canada, les juges se réunissent à huis clos, c'est-à-dire sans la présence des parties et du public ("in camera"), en cabinet ou dans la *salle des délibérés* selon la *durée* prévue *du délibéré*. La discussion entre eux ou la période de réflexion que prend le juge unique a pour but d'arrêter les termes de la décision qui sera rendue.

Le *délibéré* n'est pas propre aux tribunaux de juridiction supérieure; il se dit aussi pour les tribunaux administratifs et en matière d'arbitrage 1.

2) On dit la *mise en délibéré*, et non la [prise du] *délibéré*, pour désigner le fait pour le tribunal, à la clôture des plaidoiries ou des débats, de réserver l'examen de l'affaire

avant de rendre sa décision; il la soumet à une délibération préalable au prononcé après renvoi de la décision à une date ultérieure. *Affaire, cause mise en délibéré.*

Dans le langage du droit judiciaire au Canada, les locutions verbales *mettre en délibéré* et *prendre en délibéré* entrent manifestement en vive concurrence, parfois dans le même arrêt 1. Il importe de constater que la première est l'expression juridique consacrée dans le vocabulaire français et que la seconde paraît subir l'influence du verbe anglais dans la locution "to take under advisement". Puisque dans l'emploi courant on dit correctement *mettre* et non [prendre] *une question en délibération*, bien que l'on puisse *prendre des délibérations*, faut-il préciser, tout invite à considérer la locution *prendre en délibéré* comme une forme à tout le moins suspecte. Aussi sera-t-on bien avisé et fera-t-on preuve de prudence en préférant la première à la seconde. Pour varier l'expression, on dira tout aussi bien *la cause que le juge a mise en délibéré* que *le juge a tenu la cause en délibéré*.

3) Dans la procédure française, la *note en délibéré* est le document dans lequel les plaideurs représentés par leurs avocats remettent au tribunal saisi, après les plaidoiries, leurs observations écrites pour l'aider *dans son délibéré*. « *À partir de la mise en délibéré, seules peuvent être remises au tribunal les notes, qualifiées de notes en délibéré, qui doivent se borner à rappeler et à préciser les arguments développés à l'audience et ne doivent contenir aucun moyen de droit ou de fait non consigné dans les conclusions.* »

4) Vider un délibéré signifie rendre une décision après s'être consultés ou après réflexion. La cour *vide son délibéré* lorsqu'elle prononce son jugement en audience publique.

5) Le *délibéré* est qualifié de *judiciaire* quand il est le fait des tribunaux judiciaires, d'*administratif* quand il est celui des tribunaux administratifs ou des assemblées délibérantes.

Le *délibéré judiciaire* peut revêtir trois formes. Les magistrats peuvent *délibérer sur le siège*, et non [sur le banc] ou, comme on trouve en Belgique, [sur les bancs]; on dit alors qu'ils *délibèrent séance tenante*. Il y a en ce cas jugement sur le siège, les juges se concertant à voix basse dans la salle d'audience avant de rendre jugement sur-le-

champ, l'affaire ne présentant pas de difficultés particulières. *Motifs rendus sans délibéré*, et non [à partir du siège].

Il arrive souvent aux juges de première instance de *rendre des jugements sans délibéré* (“unconsidered”), les exigences de ces procès étant telles qu’ils n’ont pas le temps de consulter la jurisprudence.

Les juges peuvent se retirer et, après un intervalle plus ou moins long, rendre leur jugement. Le délai – de huitaine, de quinzaine ou d’une période indéterminée – *tient lieu de délibéré*. Le juge qui *délibère en cabinet*, contrairement à celui qui *délibère sur le siège*, réfléchit dans son bureau à la décision qu’il rendra.

Enfin, le prononcé du jugement peut être remis à une date ultérieure, non précisée : *l’affaire est alors en délibéré*.

6) La juridiction tient séance, elle siège en audience publique ou à huis clos. Dire qu’elle *est en délibéré* signifie qu’elle s’est retirée pour réfléchir, ne siégeant plus. Aussi faut-il éviter de dire, même à propos de la première *forme de délibéré*, qu’un tribunal [siège en délibéré].

7) Le verbe *délibérer* est transitif indirect : on *délibère de* ou *sur* quelque chose. *Délibérer du jugement*. Le tribunal doit rendre le jugement après *en avoir délibéré*. Il *délibère sur* toutes les questions pertinentes qui feront l’objet de ses motifs.

Dans l’exemple qui suit, l’emploi du pronom relatif *qui* est fautif : « *Les décrets qui doivent être délibérés en Conseil des ministres donnent toute la latitude au chef de l’État pour inscrire ou non à l’ordre du jour les décrets qu’il souhaite réserver à sa signature.* » Il eût fallu écrire : *dont il doit être délibéré*.

8) Le *délibéré* est *secret* : il *se déroule* hors la présence des parties à l’instance, de leurs avocats, des intervenants ou des tierces parties. *Délibéré à huis clos*. Concept, principe, *privileège, secret du délibéré*. *Caractère confidentiel du délibéré*.

Il est assujéti à d’autres *conditions de validité* : il doit réunir les juges qui ont assisté à toutes les séances de la cause et les magistrats *participant au délibéré* doivent avoir

---

la qualité de juge. Les questions déjà tranchées ou les questions non pertinentes sont *rejetées du délibéré*, les mémoires sont *écartés du délibéré*. *Délibérer valablement, délibéré [valable](#)*.

9) Le *délibéré* peut être *bref* (quelques minutes, s'il est *sur le siège*) ou mériter une plus ample réflexion : *long délibéré*. Il peut *s'étendre* sur quelques semaines ou, même, sur quelques mois. Il peut être *facile, simple* ou *difficile, ardu, complexe, épineux, divisif*.

10) En droit successoral, le mot *délibérer* se dit notamment de l'héritier qui s'accorde une période de réflexion avant de se prononcer sur le [legs](#) dont il est bénéficiaire. « *L'héritier dispose, pour délibérer sur son acceptation du legs, un délai de quarante jours.* » *Faire inventaire et délibérer*.

11) Plus généralement, on appelle *délibéré* toute concertation entre les membres d'un organisme appelé à prendre une décision ou d'une assemblée délibérante. Durant cette concertation, les membres s'accordent une période de discussion et de réflexion pour s'assurer du [bien-fondé](#) et de la [teneur](#) de leur décision.

12) Il faut éviter de dire qu'une *décision* que doit rendre une autorité judiciaire ou administrative est [en réserve] ("under reserve"); on remplacera cet anglicisme de construction par la locution *en délibéré*. « *À la [clôture](#) de l'audience, j'ai indiqué que je mettrai ma décision en délibéré* » ("reserve my decision"). Il convient d'ajouter qu'il est tout à fait correct de dire que, lorsque le juge *met une affaire en délibéré*, il en *réserve* l'examen avant de rendre sa décision, ce qui n'autorise pas nécessairement à dire que sa décision est [en réserve] ou [mise en réserve].

13) Dans l'usage courant, est qualifié de *délibéré* ou bien ce qui est [volontaire](#), c'est-à-dire ce qui est conscient, intentionnel et voulu, ou bien ce qui est ferme, c'est-à-dire ce qui est assuré, décidé, déterminé, énergique, hardi et résolu. Aussi ce qui est fait *délibérément* est-il fait à dessein, consciemment, de plein [gré](#), de sang-froid, en (toute) (pleine) connaissance de cause, exprès, expressément, intentionnellement, sciemment ou volontairement.

Les [acceptions](#) juridiques sont toutefois plus nuancées. En effet, le droit établit des

distinctions et considère qu'il importe de ne pas confondre les desseins et les intentions. Le sens juridique de l'adjectif *conscient* enrichit celui de l'adjectif *délibéré* en ajoutant l'idée que ce qui est *délibéré* doit être fait en connaissance de cause. « *Un acte scellé doit être signé, scellé et remis, et l'apposition du [sceau 1](#) et [2](#) doit être faite de propos délibéré et en pleine connaissance de cause.* » En matière pénale, la connaissance conjuguée à l'*acte délibéré* peut être considérée comme un degré minimal de culpabilité, un élément constitutif de l'acte coupable.

De même, le sens juridique de l'adjectif volontaire enrichit celui de l'adjectif *délibéré* en ajoutant l'idée que ce qui est *délibéré* doit être fait de façon volontaire. Par exemple, le consentement implique l'[acquiescement](#) ou l'assentiment *délibérément et volontairement donné* par une personne capable. La personne qui a perdu conscience ou qui est incapable de communiquer parce qu'elle se trouve dans un état d'ivresse avancé n'est pas en mesure de donner un *acquiescement* à la fois *délibéré* et *volontaire*.

14) Le législateur canadien a entendu qu'une distinction soit faite dans l'interprétation de l'article 231 du *Code criminel* entre le *propos délibéré* et l'*intention*. Le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs qui ont pu miner la capacité de l'accusé de former une intention par opposition à sa capacité d'*agir avec préméditation et de propos délibéré*. Autrement dit, conclure à l'existence de l'intention n'oblige pas nécessairement à décider qu'il y a eu tout à la fois *préméditation* et *propos délibéré*, l'accusé ayant pu être atteint d'une maladie mentale ou se trouver dans un état d'ivresse avancé dont les effets auraient influé sur sa capacité d'*agir avec préméditation et de propos délibéré*.

Ainsi, les expressions *avec préméditation* et *de propos délibéré* ne sont pas synonymes. Un acte est *accompli de propos délibéré*, s'il est réfléchi plutôt que précipité ou impulsif. Une personne commet un meurtre *de propos délibéré* lorsqu'elle prend le temps de songer aux conséquences, c'est-à-dire lorsqu'elle soupèse les avantages et les inconvénients de l'acte qu'elle se propose de commettre. L'*intention* et le *propos délibéré* doivent être distingués également. « *La capacité mentale [requis](#) pour former une simple intention est moindre que celle qui est nécessaire pour agir avec préméditation et de propos délibéré.* » La *préméditation* comporte l'idée d'une planification et le *propos délibéré* connote l'idée de l'acte volontaire. L'acte qui n'est

pas *commis de propos délibéré* sera jugé accidentel.

15) Dans la locution *de propos délibéré*, le substantif *propos* souligne ce qu'on se propose de faire, ce qu'on se fixe pour but de son action. Ce n'est pas une suite de paroles, un discours. Le *propos* que l'on conçoit est le dessein, l'intention, la résolution que l'on a. Le *ferme propos* est une résolution bien arrêtée. Dire de quelqu'un qu'il *se forme le propos* d'accomplir une action signifie que telle est son intention, ce que la [common law](#) désigne par la locution latine *mens rea*, ou l'élément moral, l'intention coupable, qu'elle oppose à l'[actus reus](#), ou l'élément matériel de l'infraction.

### délictuel, elle / délictueux, euse

Il ne faut pas confondre ces deux adjectifs fondamentaux du vocabulaire du *droit de la responsabilité délictuelle* ou *quasi délictuelle* aussi bien en régime de common law que de droit civil. Les employer de façon interchangeable, comme on le fait souvent dans la jurisprudence et dans la doctrine, conduit tout droit au contresens.

1) Est dit *délictuel* (par opposition à [contractuel](#), qui tire sa source du contrat) tout ce qui, trouvant sa manifestation dans un délit, relève du droit des délits, encore appelé *droit de la responsabilité délictuelle* et, par analogie avec le droit criminel, *droit délictuel*. Ce qui est d'*origine délictuelle* tire sa source de cette branche du droit, laquelle s'intéresse à la responsabilité qui résulte de la commission d'un délit. Ainsi, *délictuel* ne se prend pas en mauvaise part, il ne comporte en lui aucune charge juridique négative ou défavorable : il est neutre. La même remarque doit être faite à propos de tous les adjectifs qui se rangent sous cette acception générale, le plus notable étant sans doute l'adjectif criminel. On ne [commet] pas un acte [délictuel]; s'il est commis, l'*acte* est *délictueux*.

Le [litige](#) *délictuel* et le *recours*, la *poursuite en responsabilité délictuelle* ont pour objet principal une matière qui entre dans ce domaine du droit. De même en est-il de la *diffamation délictuelle* et du *libelle délictuel*, ainsi que de l'*immunité*, de l'*indemnisation*, de la *négligence*, de l'*obligation*, de la *réparation délictuelle*. *Devoir de diligence*, *dommage*, *préjudice*, *recours délictuel*. Les *dommages-intérêts* qui sont

demandés ou adjugés dans le cadre des règles établies par ce droit sont qualifiés pour cette raison de *délictuels*; ils sont destinés à réparer un dommage ou tout préjudice résultant d'un délit. *Mesures législatives prédélictuelles*.

2) Est dit *délictueux* (le suffixe *-eux* étant formateur d'adjectifs qui expriment, notamment, une valeur, une notion dépréciative qui correspond à celle que porte avec lui le substantif base) tout ce qui revêt ou manifeste le caractère de l'illégalité, d'un délit ou constitue un délit. L'*intention délictueuse* ou criminelle est la ferme résolution, le ferme propos, la volonté délibérée de commettre un délit, un crime. Celui qui commet volontairement un fait interdit par la loi a mis au jour, a révélé une telle intention. On dit, en common law, qu'il possède la *mens rea*, l'intention coupable, élément essentiel pour que l'infraction ou le crime soit constitué. *Acte, comportement, agissements, fait, caractère, homicide délictueux* (et non [délictuel]. L'*homicide* est qualifié de *délictueux* quand il est fautif, lésionnaire, illicite, plus précisément quand il a été causé par le fait, par l'acte, par la faute de son auteur; il s'oppose à l'*homicide involontaire*, par exemple à l'homicide commis par imprudence. Assaut délictueux (d'un navire en haute mer), *rassemblement délictueux. Agissements, comportement délictueux. Dessein, projet délictueux. Champartie et soutien délictueux*.

## déliement / délier

1) Au figuré, le mot *déliier* s'emploie en droit au sens de libérer quelqu'un d'un engagement, d'une obligation, d'une promesse, de l'en affranchir, l'en dégager, l'en délivrer. Aussi le complément habituel sera-t-il, par exemple, un *engagement* pris, une convention 1 et 2 passée, une *obligation* contractée, une *promesse* faite, un *secret* confié, un *serment* prêté, mais non une [responsabilité], de laquelle on ne dit pas qu'on est [délié], mais *dégagé*. Par exemple, le cas de force majeure est un événement, telle une catastrophe naturelle, imprévue, insurmontable et indépendante de la volonté d'une personne susceptible de la dégager de sa responsabilité ou de la *déliier de ses engagements*.

2) Constructions. *Déliier qqn de qqch.* « Pareille décision aurait pour effet de délier l'avocat des conséquences de sa faute. » *Déliier qqn* (sans complément de nom) : « L'application de l'article 10 doit être transposée dans le temps de façon à délier les



*requérants.* » Le verbe pronominal *se délier* s'emploie en construction absolue (« *Puisque, au regard de sa rupture, les deux parties au contrat peuvent à chaque instant se délier, on a prétendu que le contrat de travail était assimilé au contrat d'adhésion et qu'à ce titre il n'était que pure fiction* ») ou avec un complément indirect (« *Le délai n'était pas à ce point important pour qu'il se délie de son obligation de prendre livraison* »). *Se délier d'un contrat.* Construction passive : *Être délié d'une obligation.* « *Pour l'application du présent article, les administrations fiscales sont déliées du secret professionnel.* » « *À défaut d'une telle décision, les souscripteurs sont déliés de leur obligation.* »

3) Du point de vue du tribunal, *délier les parties de leur contrat*, c'est confirmer par autorité de justice que l'obligation contractuelle qui les liait n'existe plus. « *Le code québécois rejette en principe la résolution contractuelle de plein droit et oblige les parties à s'adresser au tribunal pour être déliées de leur contrat.* »

4) Le *déliement* est l'action qui consiste à libérer quelqu'un de ses liens. Le *déliement du débiteur, de l'obligé, du promettant, du contractant, du ducroire* lui permet d'être libéré de son engagement, de son obligation.

Du point de vue financier, le *déliement* est l'action qui consiste à fournir une aide financière. *Recommandation de l'OCDE sur le déliement de l'aide publique au développement* (= les membres conviennent de s'appliquer à *délier leur aide*, à fournir de l'aide aux pays en développement).

5) La locution *sans bourse délier* signifie sans rien payer, gratuit. La personne qui acquiert un bien *sans bourse délier* ne paie rien pour son acquisition.

## **demeure / domicile / habitation / résidence**

Le mot *domicile* vient du latin *domicilium* ou *habitation*, qui a donné *domus* ou maison. Cette étymologie mérite d'être signalée : le latinisme désigne une réalité concrète, mais le français juridique l'emprunte pour désigner, d'abord, une réalité abstraite. Les autres quasi-synonymes de *domicile* désignent tous étymologiquement des actions liées au fait d'occuper habituellement un lieu. Le mot *demeure* vient du

latin verbal *demorari*, ou demeurer, *résidence*, du latin verbal *residere*, ou résider, et *habitation*, du latin verbal *habitare*, ou habiter.

1) Le *domicile* correspond à une abstraction juridique, à ce que les juristes appellent un pur effet de droit. *Demeure légale* d'une personne physique ou morale, il est, aux yeux du droit et pour l'application des règles de droit, le lieu où cette personne est censée se trouver, pour les besoins de la justice notamment, soit qu'elle s'y trouve physiquement, soit qu'elle ne s'y trouve pas actuellement.

En ce sens, le *domicile légal*, qui est le *domicile de droit* ou *de jure*, est le lieu, le siège où la loi considère qu'elle a fixé, pour l'exercice de ses droits, ou qu'elle a la ferme intention d'y fixer son *domicile général*. « *Certaines personnes ont un domicile de droit. Elles ne sont pas libres de fixer leur domicile où elles l'entendent, du moins leur domicile général. Celui-ci leur est attribué d'office et automatiquement par la loi.* »

Ce *domicile* est aussi qualifié d'obligatoire. « *Pour un grand nombre de personnes, la loi a déterminé d'office où se trouve le domicile. Il s'agit alors d'un domicile légal, obligatoire, contre lequel ne peuvent prévaloir ni les situations de fait, ni la volonté de l'intéressé.* »

La loi considère que ces personnes sont toujours présumées être *présentes à leur domicile*, que ce soit par elles-mêmes ou par l'entremise de leur mandataire.

Le *domicile d'origine* est celui que la loi impose à la personne physique dès sa naissance. Il correspond en ce sens au *domicile légal*. « *Le domicile d'origine demeure tant que la personne n'en a pas acquis un nouveau, conformément aux exigences de la loi.* » C'est le *domicile* de ses parents ou de son tuteur, que l'on *conserve* tant qu'on n'en a pas *acquis* un nouveau. Il y a donc *présomption de domicile d'origine*.

Le *domicile acquis* vient remplacer le *domicile d'origine* ou le *domicile antérieur*. Si le *domicile d'origine* est involontaire ou indépendant de la volonté de la personne physique, le *domicile d'acquisition* est, par définition, un *domicile volontaire*, puisqu'il découle de la volonté du sujet de droit plutôt que de celle du législateur, même s'il peut être, en certains cas, un *domicile légal*.

Ainsi en est-il du *domicile conjugal*, qui résulte de la volonté commune des conjoints : c'est le lieu qu'ils habitent. Son existence n'est pas obligatoire. Leur *domicile matrimonial* est fixé aux fins de détermination de leur régime matrimonial. C'est le *domicile commun des époux* au moment du mariage, leur *premier domicile conjugal* en cas d'absence de contrat de mariage.

Puisqu'il est *fixé* par l'intéressé, le *domicile acquis* ou *d'acquisition* est un *domicile de choix*. Le *domicile élu* ou *domicile d'élection* est lui aussi un *domicile volontaire*. Le sujet de droit le choisit librement. Toutefois, ce *domicile* peut, exceptionnellement, être *attribué* par la loi dans le cas du *domicile choisi* en vue de la signification d'actes de [procédure](#), de l'introduction d'une action en justice, d'une demande ou d'une poursuite.

Le *domicile réel* du sujet de droit, tel le *domicile d'origine* et le *domicile acquis*, est son *domicile véritable*. Il se distingue du *domicile élu*, du *domicile d'élection* qui ne vaut qu'à des fins déterminées. C'est en ce sens que le droit le qualifie de *domicile fictif*. On ne peut *avoir* qu'un seul *domicile réel*, tandis qu'on peut *avoir* autant de *domiciles élus* qu'on a d'affaires différentes. *Unicité, pluralité de domiciles*. « *Toute personne ne peut avoir qu'un seul domicile. C'est une source fréquente de confusion entre les notions de domicile et de résidence. Le domicile est le lieu du principal établissement, qui permet de rattacher juridiquement le sujet, qu'il y vive ou non. En dehors du domicile général de l'intéressé, une personne peut avoir des domiciles spéciaux qui peuvent ne pas correspondre au premier, comme le domicile politique (lieu d'exercice de ses droits politiques et électoraux) ou le domicile matrimonial (lieu où doit être célébré le mariage).* »

Les trois *caractères* que les régimes juridiques attribuent généralement au *domicile* sont la *fixité* (*avoir un domicile fixe*, c'est-à-dire *stable*), *l'unité* (*avoir un seul domicile*, *l'unité du domicile* excluant, sous certaines réserves, entre autres la [domiciliation](#) sociale) et la *nécessité* juridique (pour l'exercice de ses droits et au titre des *effets juridiques du domicile*). « *La fixité du domicile n'a pas pour conséquence de rendre le domicile immuable; il peut être déplacé, mais il subsiste au lieu où il est établi tant que la personne n'a pas transporté effectivement son principal établissement dans un autre lieu.* » « *L'unité de domicile exclut toute pluralité du domicile. Tout Français a nécessairement un domicile, ne fût-ce que le domicile*

*d'origine qui, pour le mineur, est celui de ses parents. (...) En dehors du domicile réel ou général, qui est unique, il existe des domiciles spéciaux. »*

2) Il convient de le répéter, le *domicile d'élection* est le *domicile élu*. Une personne *élit domicile* lorsqu'elle *choisit et désigne un domicile* qui n'est pas son *domicile réel*, c'est-à-dire son *domicile d'origine*, son *domicile acquis*, dans un acte juridique aux fins d'assurer l'exercice de l'un quelconque de ses droits civils, soit l'introduction d'une action en justice, la défense à pareille action, l'exécution d'un contrat ou la signification d'un acte de procédure. « *L'élection de domicile ne se présume pas.* » *Élection de domicile* (par une personne *sans domicile fixe ou stable*) (dans un lieu juridique). *Faire une élection de domicile.* « *L'élection de domicile recouvre à la fois un droit et une procédure.* » « *La constitution d'un avocat par une partie à un procès vaut élection de domicile au cabinet de celui-ci.* »

3) Le *lieu* (ou le *situs*) du *domicile* s'avère déterminant dans plusieurs domaines du droit. La présence du sujet de droit (par rapport à son absence) se définit juridiquement comme sa présence *au lieu de son domicile légal* (ou son absence de celui-ci).

En droit judiciaire, le *lieu du domicile* permet de fixer le ressort (le lieu géographique) dans l'action intentée contre la partie défenderesse. Dans le droit des élections, pour qu'un électeur puisse être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription électorale (Canada) ou d'une commune (France), il faut, notamment, qu'il *ait son domicile* dans cette circonscription ou dans cette commune.

4) Le mot *domicile* perd son sens technique lorsqu'il s'emploie, aussi bien dans la langue juridique que dans la langue usuelle, par exemple dans la langue médiatique et journalistique, pour désigner le *lieu de résidence*, le *lieu d'habitation*, la *demeure*, la maison, le logement d'une personne physique. « *L'individu a été arrêté à son domicile.* » « *Ces soins pourront être dispensés dans les hôpitaux ou à domicile.* » « *Après la manifestation, chacun a regagné son domicile.* » « *La perquisition a eu lieu au domicile du suspect.* » « *Tous les documents se trouvant à son domicile ont été confisqués.* » « *Après sa faillite personnelle, il s'est retrouvé sans soutien familial, sans revenu et sans domicile.* » « *Le juge de surveillance prescrit au condamné de ne pas s'éloigner de son domicile ou de tout autre lieu de résidence privée ou d'un établissement de soins.* » « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie*

---

*privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. »*

Dans tous les exemples précités, le mot *domicile* coïncide avec le mot *résidence* au sens usuel du lieu où vit une personne, sa maison, son logement, son chez-soi.

5) Les mots *domicile* et *résidence* tendent à coïncider toutes les fois que la loi prévoit marquer une équivalence, une synonymie, un choix terminologique entre les deux dénominations d'une même réalité, soit le *lieu d'habitation principal ou habituel* d'une personne ou de sa famille.

Ainsi, la notion d'*inviolabilité du domicile* couvre aussi bien le *domicile* que la *résidence*, ces deux vocables coïncidant et ne comportant pas de distinction sémantique aux fins d'application de la loi. Le principe de l'*inviolabilité du domicile* se rapporte au droit du citoyen au respect de sa vie privée à son *domicile*. Cette protection légale s'applique à la vie privée d'une personne physique au lieu où elle demeure, que ce soit son *domicile* ou sa *résidence* – les deux termes étant en pareil contexte synonymes et désignant tout lieu où une personne peut se dire chez elle, y vivre, y loger, y habiter, l'occuper.

Le *domicile* ainsi entendu au sens large devient, en vertu de ce principe, un lieu de vie inviolable par des tiers, exception faite des cas prévus par la loi. Le critère d'habitabilité permet de faire correspondre *domicile* et *résidence*. Ce principe n'a pas pour effet de *protéger le domicile* ou *la résidence*, mais de protéger la personnalité : elle n'est pas une prérogative de la propriété, mais un droit de la personnalité.

6) Si le *domicile* est bien le *siège légal* d'une personne, son *siège juridique*, sa *résidence* est son *siège réel*, son *siège de fait*; elle se trouve à son *lieu d'habitation* ordinaire, habituel; soit son *siège accidentel*, l'*habitation* étant en tout lieu où elle se fixe, même pour un bref laps de temps. En voyage, par exemple, l'*habitation* se trouve dans toutes les localités où la personne s'arrête pour y habiter. *Pluralité de résidences, d'habitations*. « *La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.* »

Une même personne peut, par conséquent, *avoir plusieurs résidences* : *résidence d'été*, *résidence d'hiver*, mais un seul *domicile* puisque celui-ci est *situé*, comme disent les codes civils, au lieu unique de son principal établissement.

La seule présence d'une personne dans un endroit ne fait pas de ce lieu sa *résidence*, s'il n'est pas en même temps son *lieu d'habitation*.

7) Les notions de *lieu du domicile*, *lieu du foyer*, *lieu de la résidence*, *lieu du séjour*, *lieu de l'habitation* sont apparentées et peuvent correspondre dans un contexte particulier, sans qu'elles aient nécessairement le même sens en droit.

Par exemple, au regard du droit fiscal français, il faut entendre par *domicile fiscal* du résident fiscal le lieu de son *foyer principal*, de son *séjour principal*, de son *habitation principale*, de sa *résidence principale*. Ainsi le *foyer principal* s'entendra-t-il du lieu où le contribuable *habite normalement*, du lieu de sa *résidence principale*, du lieu de son *séjour principal*, du lieu de son *habitation principale*.

Toutefois, la notion de *foyer fiscal*, entre autres, diffère, en droit français, selon qu'il s'agit de l'impôt de solidarité sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu. Or, faut-il le rappeler, hormis ce contexte particulier du droit fiscal français, le sens du mot *domicile* en droit est distinct de celui des mots *résidence* et *habitation*.

8) C'est lorsque le mot *domicile* s'emploie dans son sens technique ou juridique strict qu'il ne faut pas le confondre avec le mot *résidence*. « *La Cour peut ordonner qu'un témoin ou qu'un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.* » Dans cet exemple, la loi n'a pas dit *résidence* mais *domicile*.

Tant en droit interne qu'en droit international, le *résident* est la personne liée à un État par la *résidence*, indépendamment de sa nationalité ou de son *domicile*. « *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile.* » « *Les nomades n'ont souvent aucun domicile fixe ni aucune résidence fixe.* » *Loi sur le domicile et la résidence habituelle.*

9) La *résidence* d'une personne physique est le lieu où elle réside, où elle habite, où

elle vit actuellement, où elle a une adresse qui n'est pas nécessairement permanente, contrairement à l'adresse de son *domicile*, laquelle est permanente et figure sur ses pièces d'identité, sur son passeport. Comme pour son *domicile*, sa *résidence* permet de définir sa situation juridique par rapport au lieu où elle habite. *Avoir, établir, fixer sa résidence* (en un lieu déterminé). *Lieu de résidence*.

Aux yeux du droit, la *résidence* d'une personne physique est le lieu où elle habite effectivement durant un certain temps, où elle exerce une activité professionnelle, sans que ce soit nécessairement le *lieu de son domicile*. Dans le régime de la common law, la *résidence*, le *lieu ordinaire de résidence*, le *lieu de résidence habituelle* doit s'entendre de l'endroit ou du pays où une personne est présente physiquement et y réside, à savoir *sa résidence actuelle, réelle, effective*.

La *notion de résidence* en common law est une question de fait, alors que celle du *domicile* est une question de droit concernant l'intention d'une personne d'*établir résidence* en un lieu, soit l'*animus manendi* ou, sa variante lexicale, l'*animus morandi*.

Si une personne n'a qu'un seul *domicile*, elle peut, par ailleurs, *avoir plusieurs résidences* : *résidence au Canada* et à l'étranger, *saisonnnière, communautaire, universitaire, privée, commune, hôtelière, de location, possédée en copropriété, permanente, temporaire, régulière, légale, de travail, de loisirs, de vacances*.

La *résidence principale* ou *secondaire* comporte un *caractère* : elle peut être d'un certain luxe, de grand confort ou très simple (*résidence luxueuse, somptueuse, appartement, chambre de résidence*).

10) Dans le cadre de l'exercice de sa profession, une personne peut être *astreinte* à (et non [en]) *résidence (éloignée)* ou être *tenue* de ne pas *changer de résidence*, être obligée de demeurer au lieu où elle doit exercer sa profession. *Être astreint à une obligation de résidence* (cas de diplomates, de fonctionnaires, d'enseignants, de travailleurs tenus d'occuper un logement de fonction). *Fonctionnaire astreint à établir sa résidence habituelle en tel lieu*. « Le terme "astreint" ne fait aucunement référence à une obligation faite par un employeur. Il vise les cas où le conjoint doit établir sa résidence loin du lieu de résidence initial pour exercer sa profession, pour quelque

*raison que ce soit (mutation, changement d'activité, exercice d'une activité libérale dans une autre région (...)). »*

L'expression juridique *astreint à résidence* change de sens et devient péjorative quand le mot *résidence* est qualifié. La personne qui est *astreinte à résidence surveillée*, qui est *astreinte à résidence sous surveillance policière*, à *résidence forcée* est accusée d'avoir commis un délit grave ou un crime, mais n'est pas détenue : elle doit avoir sa *résidence* dans un lieu déterminé ou chez un tiers, ou encore chez elle tout en étant considérée comme *détenue à domicile* sous surveillance électronique. « *À l'issue de doutes apparus sur la solidité de l'accusation, il n'est plus astreint à résidence surveillée, mais il ne peut sortir du pays.* » « *En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentric se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés.* » *Mise en résidence forcée. Internement ou mise en résidence forcée. Imposer une résidence forcée. Être placé sous résidence surveillée. Être libéré de sa résidence surveillée.* « *Les tribunaux lui ont ordonné de se soumettre à l'astreinte à résidence surveillée.* » « *Le juge peut ainsi décider que tout ou partie de la condamnation s'effectuera sous la forme d'une astreinte à résidence sous bracelet électronique mobile.* »

11) L'assignation à résidence est une mesure de sûreté et de contrôle qui oblige une personne suspectée d'activités illégales ou contraires à l'ordre public, un étranger frappé par un arrêt d'expulsion, un ressortissant, un détenu ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle (Canada) ou d'un sursis avec mise à l'épreuve (France), à résider provisoirement dans des lieux déterminés qui lui sont fixés. Il lui est *assigné un lieu de résidence* dans le cadre d'un *arrêté*, d'un *ordre*, d'une *ordonnance d'assignation à résidence*. « *Le projet de loi vise à créer une assignation à résidence.* » « *Sa peine d'emprisonnement a été commuée en une assignation à résidence.* » « *Si le contrevenant viole l'ordonnance d'assignation à résidence pour quelque durée que ce soit, il est incarcéré pour une durée qui ne peut excéder le reliquat de la sentence d'assignation à résidence.* » *Substituer l'assignation à résidence à la peine d'emprisonnement.* « *Toute assignation à résidence dans un centre communautaire ordonnée par l'autorité compétente est subordonnée, pour devenir opérante, au consentement écrit du commissaire ou de la personne qu'il*



*désigne nommément ou par indication de son poste. » Assignation à la résidence séparée. Demande, mesure, décision, régime d'assignation à résidence. Disposition de l'assignation à résidence. Placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique.*

Cette mesure assure, notamment, une protection aux victimes de violences conjugales, aux victimes d'infractions ou de crimes, aux étrangers gravement malades ou à ceux qui sollicitent la prorogation de leur délai d'expulsion.

### **demander / ester 1 / plaider**

1) En droit judiciaire, la demande adressée à la juridiction est l'acte au moyen duquel la partie demanderesse (le ou les demandeurs, la ou les demanderesses) formule une ou des prétentions qu'elle soumet à l'examen du tribunal pour qu'il statue sur celles-ci.

L'objet de la demande intéresse le sujet du verbe (*demander pour soi*) ou toute autre personne (*demander pour autrui*). *Demander* (ou *solliciter*) *la reconnaissance d'un droit*, *l'annulation d'un contrat*, *demander ou solliciter une injonction*, *une ordonnance*, *des dommages-intérêts*.

La *demande* ainsi conçue est dite *formulée en justice*. *Demander en justice* signifie donc, simplement, présenter au tribunal une ou des prétentions. Il y a lieu de distinguer cette locution de deux expressions apparentées : *ester en justice* et *plaider en justice*.

2) Le verbe *ester* est intransitif et ne s'emploie qu'à l'infinitif. Essentiellement juridique, il a un sens large et un sens restreint, tous deux actifs.

Au sens large, *ester* (du latin *stare*, ou se tenir debout) signifie exercer une action en justice ("to sue or be sued"), comparaître devant un tribunal pour y faire valoir ses droits. En un sens plus restreint, c'est agir en justice, intenter une action, entamer des poursuites, introduire une instance ou une demande ("to sue"). S'il est employé en ce deuxième sens, il ne forme pas une expression redondante dans l'exemple suivant : « *N'ayant pas la personnalité morale, la coentreprise ne peut ester ou être poursuivie*

*en justice. »*

On dit *ester (en justice)* « dans » une action, mais « devant » un tribunal. « *Le principe de common law qui permet à quiconque d'ester en justice dans une action civile en dommages-intérêts est bien établi.* » « *Cette société ne peut ester en justice que devant les juridictions de droit commun et non devant la Cour de l'Échiquier du Canada.* »

3) L'action d'*ester en justice* est un *droit*, un *pouvoir* conféré à une personne physique ou morale, dont la *capacité* juridique est reconnue par la loi. *Avoir la capacité, le droit, le pouvoir d'ester en justice. Être capable d'ester en justice. Être admis, autorisé à ester en justice. Être privé de son droit d'ester en justice.*

La *capacité d'ester* est celle de pouvoir se porter partie. La *faculté d'ester* a trois faces : l'une, active, comme partie demanderesse, l'autre, passive, comme partie défenderesse, et une troisième, intermédiaire, comme partie intervenante; elle varie selon la nature de l'action engagée.

Outre ces notions, les concepts le plus souvent associés à cette locution verbale sont ceux de *qualité* et d'*intérêt* (*faire reconnaître son intérêt de poursuivre, avoir un intérêt suffisant pour contester une décision, c'est ce qu'on appelle en droit le *locus standi**). « *En equity, beaucoup plus de justiciables ont qualité et intérêt pour ester en justice qu'en common law.* » « *Il est universellement admis que l'intérêt pour ester en justice doit exister au moment où se forme le recours.* »

4) On peut *ester seul* (*relativement à qqch.*), *ester à titre de demandeur, de défendeur, d'intervenant, à titre personnel, en sa qualité personnelle, en ou sous son propre nom, en son nom personnel, personnellement, au nom de qqn* et *pour le compte de qqn*. Il faut savoir distinguer ces deux dernières expressions. Ainsi, un mineur, un incapable ne peuvent *ester en justice à titre personnel*; ils doivent être représentés personnellement. Un État peut *ester en sa qualité personnelle*, une société commerciale utilise son appellation ou sa dénomination pour *ester en justice*. En agissant par l'intermédiaire d'une société de l'État canadien, la Reine peut *ester au nom de celle-ci* devant toute cour compétente et non [pour le compte] de celle-ci.

5) Les exemples précédents ont montré que le cooccurrent *justice* fait rarement place à un autre terme lorsqu'il suit *ester*. La documentation atteste toutefois *ester en demande, ester en défense, ester à l'instruction* : « Les demandeurs mis en faillite ne peuvent ester à l'instruction à ce titre que si le juge conclut que leurs droits, dévolus au syndic, leur sont rétrocédés. » *Ester en jugement* : « La femme peut maintenant ester en jugement sans devoir être autorisée à cette fin par son mari. » *Ester en matière civile, en matière pénale* : « Les syndicats peuvent ester en matière civile. » *Ester en répétition de qqch.* : « Les avocats soutiennent qu'aucun transfert du droit d'ester en répétition des débours engagés n'a été effectué. »

6) Considérant qu'*ester en justice* est un terme de Palais archaïque, **Mimin** recommande de le remplacer par *plaider*, générique qu'il considère plus simple. Mais on trouvera difficile de recourir à cette solution en situation réelle, l'équivalence sémantique n'étant pas parfaite. *Plaider* marque surtout l'action de soutenir ou de contester qqch. en justice, de défendre une cause, tandis qu'*ester* évoque le recours à la justice, la participation à un procès, et s'emploie pour marquer la capacité d'agir en justice.

*Ester en justice* est tout à fait courant dans les textes juridiques et il figure encore dans la nomenclature des vocabulaires; on voit mal comment on pourrait le remplacer ainsi sans appauvrir notre langue.

7) La locution verbale synonyme *ester à droit*, synonyme d'*ester en justice*, est désuète.

## démariage / démarier

Venu du vieux français et remis à la mode par **Carbonnier**, le mot *démariage* désigne, *stricto sensu*, la séparation juridique des époux; mais le mot recouvre les divers modes d'anéantissement, de dissolution et de relâchement du lien conjugal. Le divorce est une *forme de démariage*, les autres *formes* ou *causes* étant l'annulation du mariage et la séparation de fait. *Constater le démariage (par des moyens de droit, par des sanctions)*.

Le verbe transitif *démarier* s'emploie surtout à la forme pronominale : « *De plus en plus de couples décident de se démarier plutôt que d'essayer de maintenir quelque chose du lien conjugal.* »

## déni

1) Le substantif *déni* entre dans la composition du terme *déni de justice* et ne doit pas être confondu en cet emploi avec le substantif *dénégation*, qui lui est apparenté.

2) Manquement au devoir de justice, le *déni de justice* est *invoqué* comme moyen par le plaideur qui prétend qu'il lui a été impossible d'obtenir justice, que justice ne lui a pas été rendue, que justice lui a été niée et que, de ce fait, il a y eu erreur judiciaire.

L'abstention ou le refus de juger ou d'assurer l'exécution d'un jugement est le fait d'un juge ou d'une autorité administrative qui, excipant de l'autorité de la chose jugée, arguant d'une inobservation de formalités ou invoquant quelque prétexte que ce soit, refuse d'agir. Celui qui n'obtient pas justice en ce sens *allègue déni de justice* ou *prétend qu'il y a eu déni de justice*. *Être victime d'un déni de justice, d'un déni d'équité. Dissimulation, omission entraînant déni de justice. Déni de l'égalité de bénéfice de la loi. Être coupable de déni de justice.*

3) Le Code civil français dispose : « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.* » *Dénier justice* c'est, pour un tribunal, ne rendre aucune décision sur la demande dont il est saisi. Cette obligation faite au juge de statuer conduit, en cas de refus d'obtempérer à l'ordre donné par le législateur, à la constitution d'une infraction pénale.

4) Le *déni de justice* se produit en toutes matières, pas uniquement au civil et au criminel; il peut *se commettre* (étant considéré comme un délit) en matière fiscale, commerciale ou autre. Il y a *déni de droits* toutes les fois qu'un sujet de droit – particulier ou justiciable – ne parvient pas à faire reconnaître la légitimité de ses droits. Le *déni de justice* fait l'objet de poursuites par la voie pénale ou par la voie civile.

---

*Action, poursuites pour déni de justice. L'auteur du déni de justice est civilement responsable du dommage ou du préjudice causé à la victime du déni de justice.*

Le *déni* peut *porter* notamment sur le refus de reconnaître un droit ou sur une méconnaissance des règles de droit. *Constituer un déni. Déni du droit à l'égalité.* La discrimination exercée à l'endroit d'une partie peut *conduire au déni de son droit à l'égalité réelle.*

5) En common law, la compétence *parens patriae* permet au tribunal de combler les failles ou les lacunes de la loi et même de réviser cette dernière, si nécessaire. Toutefois, il y a *déni de la suprématie du droit* quand, par exemple, le tribunal invoque cette compétence, sans fondement de droit ou à mauvais droit, pour montrer qu'il a le pouvoir de passer outre à la loi et de décider de ce qu'il estime approprié; ce *déni* se double du *déni de compétence*.

6) Il y a *déni de justice* même dans le cas où l'administration de la justice est différée. La maxime bien connue *Retard de la justice, déni de justice* (laquelle comporte plusieurs variantes) est plus qu'un lieu commun en droit. Ce principe fondamental remonte au droit romain (La justice doit être libre, rien n'étant plus inique qu'une justice vénale, elle doit être entière, car elle ne saurait être boiteuse, et elle doit être rapide, le retard constituant une *forme de déni* : “*et celeris, quia dilatio est quaedam negatio*”), puis, en 1215, il est affirmé en Angleterre dans la Grande Charte : *À aucun nous ne refuserons ni différerons droits ou justice*, d'où l'adage célèbre “Justice delayed, justice denied”, qui devient dès lors le ferment d'une règle de droit, tout aussi fondamentale que le principe dont elle est issue, celle de la célérité raisonnable du système de justice, qui donne lieu à trois impératifs : équité, efficacité et célérité, énoncés dans la règle moderne : « *Tout citoyen est en droit de s'attendre à ce que le système de justice fonctionne de façon équitable, efficace et avec une célérité raisonnable* ». Cette règle est confirmée au Canada à l'article 11 de la Loi constitutionnelle de 1982 : « *Tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.* »

7) Dans la double perspective de la justice naturelle et de la procédure judiciaire, le *déni de justice* prend linguistiquement la forme de deux *dénis* : le *déni de justice naturelle* et le *déni d'équité procédurale*, encore appelé *déni d'équité dans la*

*procédure et déni d'équité en matière de procédure.*

Dans les affaires qui n'ont pas été menées avec une détermination absolue, la justice différée, pour la partie qui veut se faire entendre, est un *déni de justice naturelle*. Les irrégularités de procédure équivalent souvent à un *déni d'équité procédurale*. Si le *déni de justice* correspond au déni d'être entendu en justice, le *déni de justice naturelle* est le refus de reconnaître, dans le cas d'une personne qui s'adresse à la justice, le principe de justice naturelle. C'est une forme de manquement aux règles de justice naturelle.

Il y a *déni de justice naturelle* chaque fois que l'on empêche une partie de participer à un processus de prise de décision qui la concerne au premier chef. Un délai, par exemple, *ne constitue un délai de justice naturelle* pour une partie que s'il porte atteinte directement à sa capacité de se défendre. Le fait de tenir une audience à un moment et en un lieu tels qu'une des parties ne peut se permettre d'y comparaître *équivaut à pareil déni* justifiant la révision de la décision rendue ou même l'annulation de la décision. Autres *motifs de déni* : l'insuffisance ou l'absence de motivation de la décision, la violation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution, le tribunal a décidé au préalable de la culpabilité du requérant et a déterminé d'avance la peine qu'il allait lui infliger, ce qui suscite une crainte raisonnable de partialité et constitue de ce fait un tel *déni*, la description de la plainte n'est pas suffisante pour permettre à l'avocat de la défense de présenter une défense pleine et entière, l'omission délibérée et volontaire de porter à l'attention du tribunal toutes les décisions pertinentes qu'il connaît pour *éviter tout déni de ce genre* ou le refus d'ajourner l'audience en dépit du fait qu'une partie n'a pas été avisée de la tenue de l'audience. Le justiciable qui constate qu'il y a risque pour lui d'être *victime d'un déni de justice naturelle* invoque normalement l'article 7 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui dispose : « *Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.* »

Du *déni de justice naturelle* ("denial of natural justice") découle l'erreur judiciaire ("miscarriage of justice"). Cette *forme de déni* n'est pas confinée au droit relatif aux recours accessoires. On peut l'invoquer tout aussi bien en appel ou dans le cadre d'une révision ou d'un contrôle prévu par la loi. La notion de justice naturelle se rapporte

essentiellement à la procédure judiciaire. De là le lien étroit avec la notion de *déni d'équité procédurale*. Les vices de procédure permettent la formation de prétentions ou de moyens. Parmi les vices les plus fréquents, il suffit de mentionner le refus de tenir une audience, le refus en cours d'audience de permettre un contre-interrogatoire, d'admettre des éléments de preuve pertinents, de permettre à une partie de résumer son argumentation, la consultation de l'une des parties en l'absence des autres parties, un avis défectueux, le refus d'ajournement, l'incapacité de l'avocat, par négligence ou distraction, de bien représenter son client, les cas d'erreurs manifestes et déraisonnables dans les conclusions de fait ou de droit du juge du procès, l'omission de ce dernier de tenir compte des témoignages contradictoires, d'apprécier équitablement la preuve, de faire au jury des observations impérieuses, de suivre les règles de la preuve généralement applicables en matière civile, tous *vices équivalant à un déni de justice naturelle et d'équité procédurale*, pareils *dénis* emportant excès ou abus de compétence. « *L'arbitre qui manque aux exigences de ses fonctions peut commettre de ce fait un déni de justice naturelle ou d'équité procédurale.* »

8) En droit international privé, le *déni de justice* oblige un tribunal autrement incompétent pour instruire une instance à juger une *affaire de déni de justice* devant l'absence de tout tribunal compétent étranger disposé à connaître du litige. Dans son sens le plus général, le *déni de justice* s'entend du refus d'accorder à quelqu'un ce qui lui est dû. Dans un sens plus précis, c'est le fait d'un organe juridictionnel qui refuse d'exercer sa fonction à l'égard d'un justiciable. « *La Cour, amenée à délimiter sa propre compétence par rapport à celle d'une autre juridiction, ne peut faire fléchir la sienne que vis-à-vis d'un texte qui, de son propre avis, soit suffisamment précis pour exclure la possibilité d'un conflit négatif de compétences, entraînant le danger d'un déni de justice.* » *Compétence fondée sur le risque de déni de justice. Se reconnaître compétent sur le fondement du risque de déni de justice. Empêcher un déni de justice.*

9) Au sens étroit, le *déni de justice* en droit international public désigne tout manquement grave commis dans l'exercice de la fonction juridictionnelle. Au sens large, il renvoie à la méconnaissance par un organe étatique de son devoir de protéger les étrangers. *Déni de justice stricto sensu, déni de justice lato sensu.*

L'organe juridictionnel qui méconnaît son obligation de juger l'étranger engage la

responsabilité internationale de l'État. Le devoir international de l'État est de protéger judiciairement les étrangers; tout manquement à ce devoir *équivaut à un déni de justice*. Par exemple, l'État qui refuse aux étrangers l'accès à ses tribunaux, la juridiction qui retarde indûment (se reporter à l'article [TARDIVETÉ](#)) le déroulement de la procédure ou qui l'expédie hâtivement, le juge qui fait preuve de xénophobie ou qui rend un jugement définitif incompatible avec les obligations internationales de l'État ou manifestement inéquitable ou encore le système d'administration de la justice qui refuse ou néglige d'assurer l'exécution d'un jugement *commettent un déni de justice*. « *Le devoir général de protection qui s'impose à l'État envers les étrangers l'oblige à mettre à leur disposition, quels que soient leur situation au procès ou l'objet de leur demande, une organisation judiciaire capable de leur garantir la sanction des droits dont la [jouissance](#) leur est reconnue par le droit international conventionnel ou coutumier. L'État est dès lors internationalement responsable de tout manquement grave dans l'aménagement de son système juridictionnel qui l'empêche de [satisfaire](#) à cette obligation.* »

*Déni de justice absolu.* « *Retard inexcusable de l'administration de la justice, discrimination manifeste entre étrangers et indigènes, iniquité palpable, et dictée par la mauvaise volonté, d'une sentence judiciaire, ce sont là les notions qui ont été admises l'une après l'autre sous le concept de 'déni de justice'.* »

Le *déni de justice* à l'égard des étrangers peut prendre trois formes : le *déni de justice* par le refus de l'accès aux tribunaux, le *déni de justice procédural ou formel* à la suite de graves irrégularités procédurales et le *déni de justice substantiel ou matériel* lorsque les décisions judiciaires rendues sont manifestement injustes au [fond](#). « *Le déni de justice matériel consiste en une violation importante du droit interne qui porte sur le fond même du jugement.* »

10) Attention à l'écueil terminologique suivant. Dans le cas où on refuse à un justiciable le droit d'[ester 1](#) et [2](#) en justice parce que la cause a déjà été instruite et jugée (principe de l'autorité de la chose jugée), on ne dit pas qu'il y a eu [déni] *d'action*, mais *dénégation d'action*.



## Syntagmes et phraséologie

*Déni d'attentes légitimes.*

*Déni d'audience équitable, impartiale, juste.*

*Déni de capacité juridique.*

*Déni de cautionnement 1.*

*Déni de citoyenneté.*

*Déni de compétence.*

*Déni de démocratie.*

*Déni de droits acquis, de droits et libertés.*

*Déni de justice, de justice naturelle.*

*Déni de l'admissibilité à prestations.*

*Déni de la défense (du moyen de défense) d'erreur de bonne foi.*

*Déni de la liberté d'expression.*

*Déni de l'application régulière de la loi.*

*Déni de l'égalité de bénéfice de la loi.*

*Déni de l'occasion favorable, propice, voulue.*

*Déni de passeport.*

*Déni de protection égale de la loi.*

*Déni de pouvoir.*

*Déni d'équité procédurale, dans la procédure, en matière de procédure.*

*Déni de réclamation.*

*Déni de responsabilité.*

*Déni des faits.*

*Déni du droit à l'égalité réelle, à l'égalité de traitement, à l'assistance d'un avocat, à une audience équitable, à une indemnité.*

*Déni du droit d'appel.*

*Déni d'un bénéfice.*

*Déni d'un recours.*

*Déni d'une réalité juridique.*

*Déni du respect dû à une institution.*

*Déni à l'égard de qqn.*

*Déni absolu.*

---

*Déni complet.*  
*Déni considérable.*  
*Déni constant.*  
*Déni délibéré.*  
*Déni déraisonnable.*  
*Déni discriminatoire.*  
*Déni entier.*  
*Déni erroné.*  
*Déni explicable.*  
*Déni explicite.*  
*Déni exprès.*  
*Déni flagrant.*  
*Déni fondamental.*  
*Déni formel.*  
*Déni grave.*  
*Déni imputable (à qqch., à qqn).*  
*Déni inéquitable.*  
*Déni injurieux.*  
*Déni injustifié.*  
*Déni irrémédiable.*  
*Déni légal.*  
*Déni manifeste.*  
*Déni matériel.*  
*Déni permanent.*  
*Déni présumé.*  
*Déni prétendu 1 et 2.*  
*Déni procédural.*  
*Déni terrible.*  
*Déni substantiel.*  
*Déni total.*

*Absence de déni.*  
*Action, poursuites pour déni de justice.*  
*Allégation de déni.*  
*Apparence de déni.*

---

*Auteur du déni.*  
*Chef de déni.*  
*Danger de déni.*  
*Dédommagement du déni.*  
*Effet (dissuasif, persuasif) du déni.*  
*Existence d'un déni.*  
*Protection contre le déni.*  
*Recours contre un déni.*  
*Refus constitutif de déni.*  
*Risque (réel) de déni.*  
*Victime du déni.*

*Alléguer un déni.*  
*Causer un déni.*  
*Commettre un déni.*  
*Conclure à l'absence, à l'existence d'un déni.*  
*Conduire à (un) déni.*  
*Constituer un déni.*  
*Contester un déni.*  
*Corriger un déni.*  
*Créer un déni.*  
*Démontrer (l'existence d') un déni.*  
*Dénoncer un déni.*  
*Donner lieu à (un) déni.*  
*Donner naissance à un déni.*  
*Donner ouverture à (un) déni.*  
*Empêcher un déni.*  
*Emporter (un) déni.*  
*Entraîner (un) déni.*  
*Équivaloir à (un) déni.*  
*Établir un déni.*  
*Être coupable d'un déni.*  
*Être, faire l'objet d'un déni.*  
*Éviter un déni.*  
*Faire preuve de déni.*

*Invoquer un déni.*  
*Plaider un déni.*  
*Prouver un déni.*  
*Provoquer un déni.*  
*Rectifier un déni.*  
*Redresser un déni.*  
*Remédier à un déni.*  
*Représenter un déni.*  
*Réparer un déni.*  
*Résulter en un déni.*  
*Subir un déni.*  
*Il s'agit d'un déni.*  
*Il s'est produit un déni, un déni est survenu.*  
*Il y a déni.*

## déontologie / déontologique

1) Puisque la *déontologie* est la science des devoirs professionnels, c'est commettre un double [pléonasm](#)e que de parler de *déontologie* [professionnelle] en ajoutant le complément de nom désignant les membres d'une profession. On ne peut pas parler d'un *code de déontologie* [professionnelle] *des avocats* quand on veut dire plutôt *code de déontologie des avocats* ou *code de déontologie juridique*. L'expression *déontologie professionnelle* est correctement employée sans complément; elle constitue un pléonasm de bon aloi. Elle est, à strictement parler, tout à la fois une éthique ou une morale professionnelle et un droit professionnel.

2) Créé par le philosophe hédoniste anglais **Jeremy Bentham** en 1825, le mot "deontology", comme son équivalent français *déontologie*, est dérivé de deux mots grecs : *deon* (devoir) et *logos* (science). Le mot grec *deontos* signifie science de ce qu'il faut faire, science du devoir.

On a coutume de réunir dans un corps normatif ou dans un ensemble de règles formant code ou charte d'éthique les connaissances fondamentales de ce qui est juste et convenable pour le bon exercice d'une profession.

---

La *déontologie*, faut-il préciser tout de suite, au sens de corps des règles et des devoirs régissant une profession, réunit en forme de code les règles relatives à la responsabilité des membres de professions organisées en ordres professionnels. Au départ, ces professions étaient exclusivement libérales. Aujourd'hui, des *codes déontologiques* réglementent toutes sortes d'activités professionnelles. *Code de déontologie médicale, Code de déontologie des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, des pharmaciens, des infirmières et des infirmiers, des audioprothésistes, des chiropraticiens. Code de déontologie des architectes, des arpenteurs-géomètres, des experts-comptables, des comptables agréés, des comptables généraux licenciés, des agronomes, des administrateurs agréés, des chimistes, des conseillers d'orientation. Code de déontologie des notaires. Code de déontologie parlementaire, judiciaire.*

Il convient d'ajouter que les syndicats, avec le concours de l'autorité patronale, jouent de plus en plus un rôle actif dans l'élaboration de *codes de déontologie* applicables à leurs membres. *Code de déontologie des travailleurs sociaux. Code de déontologie de la fonction publique. Code de déontologie des agents de police municipale, de la police nationale, de la Gendarmerie royale du Canada.*

Pendant la durée de leur carrière, les professionnels sont soumis à des *obligations déontologiques* particulières dont la violation peut être punie par des sanctions pénales quand ils enfreignent les lois ou par des sanctions disciplinaires (allant de l'admonestation, de la réprimande, du reproche, du blâme à la révocation ou à la radiation, quand ils commettent des manquements à leur *code de déontologie*, c'est-à-dire quand ils commettent des actes qui portent atteinte à leur devoir de probité, d'intégrité, à l'honneur, aux bonnes mœurs.

Les ordres professionnels exercent une activité juridictionnelle par la répression de ces manquements et violations. Ils sanctionnent les professionnels contrevenants; au besoin, dans les cas de faute lourde, ils les excluent de la profession par des poursuites disciplinaires. Les *codes de déontologie* énoncent les règles de comportement que le professionnel doit respecter tant dans l'exercice de sa profession que, parfois, dans sa vie quotidienne.

Par exemple, le barreau adopte des *règles de déontologie* qui régissent la profession

---

juridique. L'essence de la responsabilité [impartie](#) à l'avocat réside dans le rapport qu'elle entretient avec la protection de l'intérêt public. C'est ce principe de l'intérêt public qui anime tout à la fois le *code de déontologie juridique* et le principe de l'intégrité qui en est la garantie la plus sûre. Les normes principales qu'il édicte se ramènent à la probité, à la compétence et à la qualité des services, à la franchise et à l'honnêteté, au respect du secret professionnel, à l'impartialité, à l'absence de conflit d'intérêts, à l'incompatibilité de fonctions, à la [courtoisie](#), au respect, à la [bonne](#) foi.

3) De nature morale essentiellement, les *règles déontologiques* sont sanctionnées par le droit. « *Les codes de déontologie trouvent leur source dans la morale et leur sanction dans le droit.* » L'autorité publique sanctionne les codes que l'autorité administrative élabore de concert avec les corps professionnels. « *Au Canada, les assemblées législatives provinciales ont chargé les avocats eux-mêmes, par l'entremise de leurs divers organes directeurs, d'établir des règles d'éthique professionnelle et de [prononcer](#) des sanctions disciplinaires contre les avocats qui les auraient enfreints.* »

Le débat n'est pas clos sur la question de savoir si les *codes de déontologie* ressortissent au droit ou à la morale. Des juristes estiment que la sanction donnée par le pouvoir réglementaire fait de ces préceptes moraux des prescriptions juridiques puisque les manquements aux dispositions des codes entraînent des sanctions disciplinaires. Pour eux, la *déontologie* est manifestement une source du droit professionnel. D'autres sont d'avis inverse : la morale serait une *source de la déontologie*.

Il faut convenir que la *déontologie* figure dans la nomenclature des dictionnaires, vocabulaires et lexiques de droit. Les *codes de déontologie* se trouvent sur des sites juridiques. En outre, s'agissant des avocats, par exemple, les membres du barreau répondent des fautes professionnelles qu'ils commettent soit devant leur conseil de discipline (pour le cas des fautes relevant de leur *code de déontologie*), soit devant l'autorité judiciaire (pour le cas des fautes relevant des dispositions de la loi habilitante du barreau auquel ils appartiennent. Ainsi, constitue une faute professionnelle toute [contravention](#) aux lois et aux règlements et tout manquement aux *règles déontologiques*. Les avocats mis en cause sont [passibles](#) de poursuites aussi bien disciplinaires que judiciaires. C'est ainsi considérée que la *déontologie* ressortit

au droit.

Toutefois, s'il est vrai que les *codes de déontologie* sont des corps de règles applicables à la discipline professionnelle, il faut dire qu'ils ne le sont qu'à titre indirect. Leur rôle est avant tout de rassembler les règles morales principales qui régissent une pratique professionnelle particulière. « *Les codes de déontologie ont pour mission essentielle de servir de guide aux interrogations de conscience d'un professionnel.* » « *Le Code ne cherche pas à définir ce qui constitue une inconduite professionnelle, il ne tente pas non plus d'évaluer l'importance respective des diverses règles existantes et de la gravité qu'entache leur violation. Ces fonctions appartiennent aux divers organes directeurs de la profession. Le but des règles ci-dessous énoncées est de servir de guide.* » C'est dire que les *codes de déontologie* encouragent l'autoréglementation.

Par nature, la *déontologie* appartient au domaine de la morale professionnelle. Ainsi parle-t-on à juste titre, en les associant étroitement, du *droit et de la déontologie de la profession d'avocat*. Il reste que, dans certaines de ses prescriptions, elle tend à s'éloigner des règles morales et, par l'application qu'elle trouve, à se rapprocher du droit. « *Cet amalgame doit être considéré comme le fruit d'un lien nécessaire entre le droit professionnel et la morale professionnelle.* »

C'est sous forme de droit disciplinaire que la *déontologie* est entrée dans le droit positif pour devenir ce qu'il est convenu d'appeler, très justement d'ailleurs, le *droit déontologique*.

→ DÉONTOLOGUE.

## déontologue

*Un, une déontologue.*

*Déontologue* est un mot nouveau du *Petit Robert*. Il est entré brièvement en concurrence avec *déontologiste* pour désigner la personne qui est spécialiste de déontologie. L'usage retient *déontologue*. Le mot peut se mettre en apposition. *Juriste déontologue*. Le *juriste déontologue* **Henri Pallard** (2003) est l'auteur de l'ouvrage

---

*Déontologie juridique* publié au Canada pour Les Éditions Yvon Blais Inc. dans la série Common law en poche.

1) Dans une première acception, le *déontologue* se consacre à l'étude de la déontologie ou écrit des ouvrages sur cette science. C'est par anachronisme qu'on appelle *déontologues* les philosophes de l'Antiquité et les moralistes du siècle classique et du siècle des Lumières qui se sont attachés à énoncer les règles qui régissent les devoirs du citoyen et les obligations du législateur. Le *déontologue* fait porter ses réflexions sur l'activité des membres des professions libérales.

2) **Jeremy Bentham**, philosophe hédoniste anglais et fondateur de l'utilitarisme moderne, crée le mot "deontology" en 1825, qui lui fournira le titre d'un ouvrage qu'il publie en 1834. Aussi est-ce, à strictement parler, le premier véritable *déontologue* de l'histoire. **Mollet** est un autre célèbre *déontologue* du XIX<sup>e</sup> siècle.

Les *déontologues* français contemporains **Bergel**, **Cabrol** (2000) et **Hecquard-Théron** (1994), notamment, ont examiné les rapports entre le droit et la déontologie, **Moret-Bailly** (2001) a étudié, dans une perspective plus générale, les différentes déontologies et **Bergnier**, **Blanchard** et **Villacèque** (2002) ont dirigé l'élaboration d'un ouvrage sur le droit et la déontologie de la profession d'avocat. Des *déontologues* se sont intéressés à une déontologie particulière, tels **Alméras** et **Péquignot** (1996) pour la *déontologie médicale*.

3) Dans une acception nouvelle relative à la *déontologie des affaires*, le *déontologue* est un responsable éthique au sein d'une entreprise ("ethic officer" ou "compliance officer"). Il exerce sa profession dans les milieux de la finance, des marchés boursiers, de la prestation de services financiers. *Métier, profession de déontologue en matière financière. Déontologue des marchés publics, de la Bourse, de banque.*

Il a été qualifié de bouclier de l'éthique. Le *déontologue d'entreprise* ou *déontologue financier* exerce une fonction déontologique au sein de l'établissement. Il s'intéresse à l'éthique d'entreprise. Gardien du code de bonne conduite des professionnels de l'entreprise, il veille au respect des règles déontologiques par les prestataires de services financiers.



Il lui revient d'ériger une muraille de Chine au sein de son entreprise. En ce sens, il assure l'application régulière de la procédure qui tend à prévenir la circulation d'informations confidentielles. Mais sa mission ne se limite pas à cette seule fonction. Il doit gérer le risque d'atteinte à la réputation et à l'image de l'établissement et sensibiliser en permanence l'ensemble du personnel aux dispositions réglementaires nouvelles. Il veille généralement à l'intégrité du marché financier et à la primauté des intérêts des clients.

## dépens

1) Le substantif *dépens* n'a pas de singulier. Issu du latin *dispensum*, il signifie littéralement dépensé. *Aucuns dépens. Sous peine de tous dépens. Les entiers dépens. La masse des dépens.* « *Le procès ne m'a occasionné aucuns dépens.* » « *Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.* »

*Dépens* ne s'écrit jamais avec la lettre *d* à l'avant-dernière lettre.

On évitera de qualifier les *dépens* d'[onéreux]; ce qualificatif s'entend de ce qui occasionne des frais et, par définition, les *dépens* sont des frais occasionnés par un procès. Ils sont plutôt *élevés, coûteux, ruineux*.

Le mot *dépens* renvoie à la partie des dépenses légales qu'entraîne un procès. Ce sont des frais de justice ou des frais judiciaires.

2) Il faut se garder de confondre les *débours* et les *dépens*. On appelle *débours* (ou *déboursés* dans la langue usuelle) les frais que l'avocat de la partie qui a gain de cause a engagés ou exposés (et non [encourus] ni [assumés]). On dit *débours* parce que ce sont des frais que l'avocat a avancés et qu'il entend bien récupérer ou recouvrer quand l'action en justice sera terminée. Les *débours* font partie des *dépens*.

3) Les *dépens*, qui sont comme tous les frais irrépétibles des frais de justice, comprennent, outre les débours, les honoraires judiciaires, lesquels sont des frais obligatoires. On dit judiciaires parce qu'ils sont prévus, au Canada, au tarif figurant

dans les Règles de procédure. Ils seront *calculés, fixés, déterminés, évalués* en fonction d'un montant clé.

Il ne faut pas confondre les *dépens* avec les frais extrajudiciaires, soit les honoraires ou les frais que l'avocat peut réclamer pour ses services professionnels ou en sus des frais judiciaires et qui découlent de l'exercice de sa profession.

4) Les *dépens* étant des frais, on évitera d'user de la formule redondante [frais et dépens], lui préférant celle, plus logique, des *dépens et autres frais*.

5) La défaite en justice entraîne des conséquences sur les *dépens*. Un des principes maîtres qui régissent le droit procédural en la matière établit que l'*adjudication des dépens* représente un compromis entre l'indemnisation de la partie gagnante et l'application d'une charge non excessive à l'endroit de la partie perdante.

En ce sens, on dit que les *dépens* constituent le sort de la succombance, la *condamnation aux dépens* étant une conséquence de la défaite.

6) Les *dépens* sont *alloués, accordés, attribués* au plaideur victorieux et il appartient au plaideur succombant de les *payer, de les supporter, de les mettre à sa charge*. Étant une charge financière, on dit de la *charge des dépens* qu'elle est supportée par le perdant (et non [assumée]). « *En raison de sa succombance, l'appelante supportera la charge des entiers dépens.* » L'expression *entiers dépens* signifie l'*intégralité des dépens*, leur montant entier. *Mitiger, compenser les dépens.* « *La partie succombante supporte les dépens, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.* » « *Chacune des parties les supporte par moitié quand toutes deux ont succombé sur quelques chefs.* »

7) Il faut se garder de confondre la *mitigation des dépens* et la *compensation des dépens*. La première, abandonnée à l'appréciation souveraine du tribunal, est un mécanisme qui permet d'atténuer le *montant élevé des dépens* dans des circonstances qui s'y prêtent. « *Le tribunal peut, par décision motivée, mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estime que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi.* » Le tribunal se charge de la *compensation des dépens*, c'est-à-dire de leur

---

*répartition*, de leur *partage*, si les parties à l'instance succombent respectivement sur certains chefs. *Compensation totale* (ou *simple*), *compensation proportionnelle* (ou *partielle*) des *dépens*.

8) Le juge qui déclare qu'il fait *masse des dépens* ou qui emploie la tournure impersonnelle *il est fait masse des dépens* entend que *tous les dépens, les entiers dépens* sont *réunis* en une seule masse qui est attribuée ou adjugée au gagnant et que le perdant devra *supporter*.

Il convient de remarquer que le juge n'emploie pas le futur en ce cas; il n'écrit pas que le tribunal [dit] qu'il [sera] *fait masse des dépens*; il déclare, en statuant sur les *dépens*, qu'il *est fait masse des dépens*. « *En raison de la succombance des parties, il est fait masse des dépens de première instance et d'appel que chacune supportera par moitié.* » En *faisant masse des dépens*, il établit le total des frais constituant les *dépens*, qu'il partagera ensuite selon le sort ou l'issue de l'instance. *Faire masse des dépens pour les défendeurs*.

9) On appelle *adjudication des dépens* l'acte consistant pour le tribunal à *adjuger les dépens*, à les *allouer*, à les *accorder*, à les *attribuer*. Ils sont *adjudés* à l'occasion ou au cours de l'instance.

Le tribunal *adjuje les dépens* au gagnant, lequel pourra se les faire *rembourser* par le perdant, sauf décision juridictionnelle contraire. Les *dépens* sont par conséquent *recupérables, recouvrables auprès* de la partie perdante, laquelle se trouve de ce fait à être *condamnée aux dépens*.

La *condamnation aux dépens*, c'est-à-dire la condamnation au paiement des frais de justice, constitue un principe fondamental du droit procédural. Selon ce principe, toute partie qui succombe ou qui perd son procès est *condamnée aux dépens*. Le perdant *subit les dépens* parce qu'il doit les *payer*. Cette *obligation aux dépens de l'action* permet de dire que les *dépens incombent au perdant*. Il appartient à celui-ci de *rembourser les dépens engendrés, occasionnés, entraînés* par le procès. C'est pour cette raison qu'on parle de la *charge des dépens*. Les *dépens sont à la charge* du perdant, ils *sont mis à sa charge*.

On dit qu'une partie *a droit aux dépens* pour signifier qu'elle a le droit de les *recouvrer sur* la partie perdante.

10) Il arrive souvent qu'une ordonnance sollicitée par les parties n'entraîne pas l'*adjudication de dépens*. En ce cas, le tribunal se sert à cette fin de diverses formules. « *Il n'y aura aucune ordonnance quant aux dépens* » (ou *relative aux dépens*). « *L'ordonnance est rendue sans dépens* » (ou *avec dépens*).

Le fait pour le tribunal de n'*adjuger aucuns dépens* ne signifie pas que l'instance n'a pas *engendré de dépens* : il n'existe pas d'instance sans frais. Le fait de ne rendre aucune *ordonnance quant aux dépens* signifie plutôt que le tribunal décide que les *dépens resteront à la charge* des parties qui les ont *exposés*.

11) *Perdre sa cause avec dépens*. Un appel peut être *accueilli* ou *rejeté avec* ou *sans dépens*. On ne met pas la virgule après le participe passé ou le verbe. *Pourvoi accueilli avec dépens*. « *Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens*. »

12) Dans la dernière partie du dispositif, généralement à la dernière phrase de la décision, le juge *règle le sort des dépens*, il *statue sur les dépens*. Il est habituel de souligner brièvement la cause de la *condamnation aux dépens* et de préciser, s'il le faut, comment ils seront *recouvrés*. « *Condamne X aux dépens, qui seront recouvrés conformément à la loi*. » Il pourra *déclarer faire masse des dépens* et ajouter, si nécessaire, qu'ils seront *supportés*, par exemple, par tel ou tel à concurrence de moitié chacun.

13) Le tribunal *réserve les dépens* lorsqu'il ordonne la réouverture des débats à l'audience à telle date aux fins qu'il aura exposées précédemment. Il *réservera le surplus des dépens* en cas d'excédent des demandes et de nécessité de commettre un expert afin de pouvoir être en mesure de statuer définitivement.

14) En principe, le *montant des dépens* est indiqué dans le dispositif du jugement. Mais, s'il arrive que le *montant global des dépens* (et non le [montant total], expression pléonastique puisque le montant est, par définition, un total) ne sera connu qu'après l'exécution du jugement, ce montant ne pourra être *liquidé* (c'est-à-dire calculé ou chiffré) dans le jugement, aussi appartiendra-t-il à l'avocat de la partie qui

les a *avancés* ou au greffier de dresser les frais du procès que le gagnant récupérera sur le succombant. La *liquidation des dépens* relève du *liquidateur des dépens*.

15) Les frais deviennent des *dépens* une fois qu'ils sont *taxés* soit par l'officier taxateur, dit le *taxateur des dépens* ou le *fonctionnaire chargé du calcul des dépens* soit par le juge lui-même. Les *dépens afférents à l'instance* seront *taxés* sur une base : *dépens taxés sur la base des honoraires réclamés par un avocat à son client* (ou *dépens taxés sur la base procureur-client*), *dépens taxés sur la base des frais entre parties* (et non [frais taxés entre parties]). *Taxation des dépens récupérables*.

Aux fins de *taxation des dépens*, le *taxateur des dépens* prend en compte le *calcul des dépens* dans l'établissement du *mémoire de dépens* ou de l'état des frais.

16) Toujours dans le dispositif du jugement, le tribunal pourra employer une formule pour signifier que les *dépens* seront *déterminés* ou *fixés* en fonction du résultat de l'action. Relevant du style judiciaire, cette formule n'est pas figée, elle connaît des variantes, mais le verbe *suivre*, souvent au futur, y figurera presque constamment : *les dépens suivront le sort de l'action, les dépens suivront l'issue de l'instance, les dépens suivront le sort du principal* (en cas de pluralité de demandes). « *Les dépens qui suivent la demande principale incomberont à la demanderesse, qui sera déboutée de sa demande.* »

17) En matière de *règlement des dépens*, la distraction des *dépens* (*distraire les dépens*) est un mécanisme par lequel, à la demande de l'avocat du plaideur gagnant, le tribunal l'autorise à recouvrer directement sur la partie perdante les frais qu'il a exposés pour son client. Par la *distraction des dépens*, le tribunal adjuge à l'avocat distractionnaire les *dépens* qu'il dit avoir *avancés* pour le compte de son client. En ce sens, la distraction est un *droit de recouvrement des dépens*. Prononcer la *distraction des dépens au profit de l'avocat de la partie gagnante*. *Exécutoire de dépens*. « *Le greffier en chef liquide les dépens dont distraction a été ordonnée au profit des avocats-défenseurs.* » « *La société défenderesse sera condamnée aux dépens, sans distraction, la représentation par avocat n'étant pas obligatoire.* »

## déport / déporter (se)

En droit civil, le *déport* est l'acte par lequel pour des motifs légitimes, un juge se retire d'une affaire, avant même qu'il y ait eu récusation (se reporter à l'article [DÉCLINATOIRE](#)), ou un arbitre décline la [mission](#) qui lui avait été confiée par la convention d'[arbitrage 1](#) et qu'il avait acceptée. « *La récusation d'un magistrat fait – sauf déport – l'objet d'une transmission à la Cour d'appel qui admet ou rejette.* »

Le verbe *déporter*, qui signifie démissionner, se retirer d'une charge, s'emploie à la forme pronominale. « *Les arbitres ne peuvent se déporter sans raison grave, si leurs opérations sont commencées.* »

→ [RÉCUSABLE](#).

### **derechef / sur-le-champ**

L'adverbe *derechef* (se prononce de-re-chef) s'écrit en un seul mot. On le confond souvent avec un autre adverbe, *sur-le-champ*. *Derechef* est archaïque dans l'usage courant, mais non en français juridique. Il signifie de nouveau, une autre fois, de façon répétée. « *L'emprisonnement pour refus d'obtempérer à une ordonnance ou à une [injonction](#) peut être imposé derechef jusqu'à ce que la personne condamnée ait obéi.* »

L'adverbe *sur-le-champ* (remarquer les traits d'union) signifie immédiatement. « *Celui qui se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'il ait été appelé à se justifier.* »

### **derelict**

Pas d'accent aigu sur les *e*. Prononciation : dé-ri-lik. Le mot est variable : *des derelicts*.

Ce terme anglais, attesté par certains dictionnaires généraux, est formé sur le participe passé latin *derelictus*, du verbe *derelinguere*, qui signifie abandonner, délaisser.

Il appartient au vocabulaire du droit des biens et du droit maritime. On le trouve encore dans les traités français de droit maritime pour désigner une épave flottant à la

surface de la mer ou un navire abandonné en mer et qui, n'ayant plus de maître, appartient à son inventeur, c'est-à-dire à la personne qui l'a trouvé.

Au Canada, le mot *derelict* a deux équivalents français normalisés : *chose abandonnée* et *objet abandonné*, selon le contexte d'emploi. Sur ce mot sont formés les termes "derelict land" et "dereliction", réalités du droit anglais que l'on désigne dans la [common law](#) en français par les termes *relais*, de l'expression du droit civil *lais et relais de la mer*, ou *abandon*.

→ [DERELICTIO](#).

### *derelictio*

Terme latin du droit civil. Il se met en italique dans un texte à caractère romain ou en caractère romain dans un texte italicisé.

Le mot *derelictio* est du genre féminin en latin, aussi dit-on *la derelictio*.

1) Ce mot s'emploie par allusion à une forme particulière d'abandon ou de [délaissement](#) d'un bien meuble corporel (à savoir un bien matériel qui peut être déplacé). Son propriétaire, par un acte de volonté unilatérale, a renoncé de ce fait au droit de possession du bien, faisant de ce dernier une *chose délaissée*, un *objet abandonné* (se reporter à l'article [DERELICT](#)).

Appelé *res derelicta* (ou *res derelictæ* au pluriel) dans le droit des biens, l'objet de la *derelictio* est devenu dès lors chose susceptible d'être appropriée ou occupée, selon le cas, par le premier venu.

2) La doctrine, essentiellement, use du mot latin. Puisque la *derelictio* n'est pas un abandon comme tel, mais, plus précisément, une forme d'abandon, le mot s'emploie adjectivement ou adverbialement, comme dans les expressions consacrées par le droit international public, *abandon par derelictio*, *abandonner par derelictio*, pour exprimer l'idée qu'une certaine zone ou un territoire a été purement et simplement abandonné par son occupant. « *Il y a discussion dans la jurisprudence internationale sur la question de savoir si le territoire a été abandonné par derelictio et est dès lors*

*redevenu res nullius au moment de l'occupation par un État tiers. »*

## désemparer

Remarquer le *e* à la deuxième syllabe.

1) Dans le style judiciaire, ce verbe s'emploie comme intransitif et forme la locution *sans désemparer*, qui qualifie la décision communiquée ou rendue séance tenante, sans délibéré. Un *jugement prononcé sans désemparer* est rendu dès la clôture des débats, sur le siège (et non [sur le banc], calque de l'anglais "from the bench"). On dit aussi *jugement prononcé à l'audience, jugement rendu oralement à l'audience. Siéger, plaider pendant des heures sans désemparer.*

2) En droit maritime, *désemparer un navire*, c'est le mettre hors service en le privant de l'équipement nécessaire à son bon fonctionnement. *L'action de désemparer un navire* ou le *fait d'être désemparé* se dit *désemparement*.

## désenclavé, ée / désenclavement / enclave / enclaver / enclavé, enclavée / enclavement / quasi-enclave / quasi enclavé, ée

1) Dans le droit des biens en régime de common law, on considère qu'*il y a enclave* ou *état d'enclave* lorsqu'un terrain, un bien-fonds, un tènement se trouve dépourvu d'une desserte suffisante, étant entièrement entouré par des propriétés voisines qui appartiennent à autrui, et ne dispose de ce fait sur la voie publique d'aucune issue ou presque pour son exploitation (agricole, industrielle, commerçante ou autre) ou pour l'aménagement de constructions ou de lotissements. *Terrain, fonds enclavé* ("land (-) locked land"); *tènement enclavé* ("land (-) locked tenement"). *Parcelle, terre enclavée.*

De cette situation géographique naît la servitude d'enclave, encore appelée dans cette circonstance servitude de passage, sans laquelle le *propriétaire*, le *locataire* ou l'*occupant enclavé*, encore appelés l'*enclavé* et, pour la forme féminine, l'*enclavée*, qui est établi sur le *fonds enclavé* ne pourrait sans un passage suffisant quitter son bien sans devoir traverser le fonds servant. « *C'est de l'état d'enclave, titre légal, que*



*dépendent la naissance et l'extinction de la servitude d'enclave ou de passage. » « Les tribunaux ont jugé le droit de passage ouvert pour les nécessités de la desserte d'une habitation ou dans le cas où l'établissement d'une issue serait trop onéreux pour l'enclavé. »*

Une *enclave* peut se trouver *au sein* d'une division territoriale, cas, par exemple, du lotissement *formant enclave* au cœur d'une agglomération.

Un *fonds* est par conséquent dit *enclavé* quand aucun accès ne permet de le relier à la voie publique. *Existence, cessation d'une enclave.* « *L'extinction de la servitude de passage s'opère en cas de cessation de l'enclave.* »

Au contraire, on dit qu'un *fonds* est *désenclavé* lorsqu'un passage permet au *propriétaire enclavé* d'avoir accès à la voie publique, le *désenclavement* étant l'opération matérielle qui permet de créer une desserte complète ou suffisante du *fonds enclavé*. « *La protection possessoire est accordée jusqu'à la constatation du désenclavement.* »

2) Par extension, l'*enclave* s'entend du *fonds enclavé* lui-même. L'*enclavement* exprime le fait pour un *fonds* d'être *enclavé*. Quand se présente le besoin de varier l'expression, on dit aussi, pour faire image, que le fonds est *enchâssé*.

3) Le verbe *enclaver*, qui désigne le fait de *contenir* ou d'*entourer un fonds comme enclave* (« *Il a enclavé délibérément son bien-fonds.* »), s'emploie surtout au passif : *la parcelle est enclavée dans sa propriété*. On le trouve aussi à la forme pronominale. « *Le propriétaire s'est enclavé lui-même; l'issue doit être trouvée en reconsidérant l'opération qui a créé l'état d'enclavage sur le fonds d'autrui.* »

4) En droit constitutionnel canadien, plusieurs questions portant sur le partage des pouvoirs et la division des domaines de compétence n'ont jamais cessé d'alimenter les débats. L'une d'elles, longtemps débattue, a trait à la *théorie de l'enclave*. Existe-t-il des propriétés fédérales – parcs nationaux, aéroports, bureaux de poste, réserves autochtones – qui constituent des *enclaves étanches* en territoire provincial ou territorial ? *Enclave fédérale, provinciale, territoriale*. Ces *enclaves* se trouvent-elles assujetties au droit fédéral ou au droit provincial ou territorial ? Des sociétés de lignes

aériennes peuvent-elles invoquer la *théorie de l'enclave* qui leur donnerait une certaine immunité à l'égard d'une loi provinciale par ailleurs valide ? Par exemple, une loi provinciale sur la conservation de la faune interdit le commerce du gros gibier. Peut-elle s'appliquer aux Autochtones vivant dans des réserves puisqu'ils sont régis par la loi fédérale sur les Indiens ? Les réserves indiennes *constituent-elles des enclaves* soustraites au pouvoir de réglementation provincial ? La Cour suprême du Canada a répondu à toutes ces questions lorsqu'elle a rejeté la *théorie de l'enclave* en 1974 dans l'arrêt *Cardinal*.

5) En droit international public, un *État* est *enclavé* lorsque, étant dépourvu de littoral maritime, tout ou partie de son territoire est entièrement encerclé par le territoire d'un autre État. L'*État enclavé* est encore appelé *État sans littoral* et *État non côtier*.

L'*enclave* ou l'*état d'enclave* est alors conçu comme la situation dans laquelle se trouve l'État qui, par opposition à un État côtier, n'a pas accès à la mer puisqu'il n'a pas de littoral.

Les *États enclavés* ou sans littoral sont géographiquement défavorisés par rapport aux États côtiers, qui ont toute liberté de navigation et qui sont en mesure, sur leur territoire maritime et terrestre, de contrôler le commerce en provenance ou à destination du *pays enclavé*; ils peuvent même, à l'occasion de conflits, empêcher ce commerce.

Est dite *partiellement enclavée* ou *formant partiellement une enclave* toute partie du territoire d'un État qui est entièrement entourée par le territoire d'un autre État. *Enclave espagnole* de Llívia, en France, *enclave belge* de Baerle-Due, aux Pays-Bas. L'*enclave anglaise* de Cabinda, en République démocratique du Congo, possède un débouché vers la mer. Cette *situation d'enclavement* provoque souvent des conflits armés entre le *territoire enclavé* et l'État sur lequel se trouve pareil territoire. « *Le FLEC est un mouvement armé qui lutte pour l'indépendance de l'enclave de Cabinda.* » « *En 1997, l'Arménie a accepté en principe un accord de paix en ce qui concerne l'enclave contestée de Nagorno Karabakh.* » Toutefois, un *État* ou un *territoire enclavé* peut être pourvu d'une ouverture, totale ou partielle, sur la mer. La principauté de Monaco est *enclavée* en territoire français, mais elle possède un

débouché sur la mer.

Un massif montagneux, par exemple, peut empêcher une partie du territoire d'un État de présenter un lien géographique avec le reste de ce territoire et ne pas permettre de passage effectif entre les deux. On décrit cette réalité juridique en soulignant l'existence d'une *quasi-enclave*. Ainsi, certaines communes autrichiennes et allemandes sur la frontière austro-germanique sont *quasi enclavées*.

6) Au figuré, le mot *enclave* s'emploie notamment pour distinguer un élément enfermé dans un ensemble. Par exemple, un livre, un chapitre, une section, une disposition même peut être considéré par rapport au texte dans son ensemble comme *formant enclave* à l'intérieur du texte. « *La section relative à l'outrage ne peut s'interpréter comme formant une enclave dans le Code de procédure civile.* »

→ [VALIDE](#).

### déserté, ée / désertier / déserteur, déserteuse / désertion

1) Le verbe *désertier*, transitif direct (*désertier la base militaire*) ou intransitif (*il a déserté*), signifie abandonner l'armée sans permission. La *désertion*, forme de *défection*, dite *individuelle*, par *groupe* ou *peloton*, *générale*, *massive*, peut s'effectuer *en temps de paix* comme *en temps critique* (par suite d'une invasion, d'une émeute, d'une insurrection, réelle ou appréhendée) ou *en temps de guerre*. Elle est *punie*, comme le sont toutes les infractions militaires, de [peines](#) sévères dans tous les régimes de droit et est assimilée à la *trahison*.

On dit *désertion à l'étranger* lorsque le soldat quitte son pays, *désertion en présence de l'ennemi* lorsqu'il se trouve sur le champ de bataille ou engagé dans une action militaire et *désertion à l'ennemi* lorsqu'il abandonne son camp ou son poste et passe à l'armée adverse.

*Acte de désertion. Accusation, chef, infraction de désertion. Chef d'accusation pour désertion. Condamnation pour désertion. Désertion de l'armée, de la base, du camp militaire. Être accusé, inculpé de désertion.*

Ce mot de *désertion* fait partie du vocabulaire du droit de la guerre. Les infractions militaires sont jugées par des juridictions martiales. Au Canada, l'*infraction de désertion* est prévue par une loi fédérale. « *L'accusé, caporal des Forces armées canadiennes, a été inculpé de désertion, infraction prévue au paragraphe 88(1) de la Loi sur la défense nationale, après avoir quitté illégalement sa base militaire, mais la Cour martiale l'a déclaré coupable de l'infraction moindre d'absence sans permission.* »

2) Les mots *déserteuse* et *désértrice* sont inusités en France et la femme soldat qui déserterait l'armée serait, selon le *Nouveau Petit Robert*, dans son édition de 1994, un *déserteur*. Au Canada, la forme féminine courante est *déserteuse*.

3) La terminologie française de la procédure civile a conservé un emploi archaïque du verbe *désérer* dans sa forme participiale et au sens figuré. L'article 505 du *Code de procédure civile* du Québec, par exemple, énonce ce qui suit en cas de refus d'une partie de poursuivre l'appel : « *Si le dossier conjoint n'est pas produit dans le délai prévu par l'article 503, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, rendre les ordonnances appropriées et même déclarer l'appel déserté.* »

Cette disposition explique le nombre élevé des occurrences de ce mot dans notre jurisprudence. *Déserté* ne s'applique en ce sens qu'à un *appel* ou à un *pourvoi* : « *L'appel a été déclaré déserté à l'initiative de la Cour par application de la règle 524 des Règles de procédure civile.* » « *La Cour peut, d'office ou à la requête d'une partie, déclarer dilatatoire ou abusif l'appel qu'elle rejette ou déclare déserté.* » La langue moderne, plus simple, préfère parler d'un appel qui a été *abandonné*; on trouve aussi la tournure plus recherchée, un peu affectée même : *appel dont désistement*, à l'exemple de plusieurs expressions juridiques formées sur le pronom relatif *dont* amenant une proposition sans verbe. On dira, plus simplement, qu'une partie *s'est désistée de l'appel*.

## déshérence 2

Il ne faut pas se surprendre de constater dans des lectures que ce substantif féminin comporte à sa première syllabe deux graphies : *deshérence* et *déshérence*, lesquelles

ont un effet direct sur la prononciation du terme. La première graphie, désuète et rare, n'est pas attestée dans les dictionnaires généraux; seule la seconde est en usage de nos jours. « *À défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'État. Les successions attribuées à l'État à défaut d'héritiers sont dites en deshérence.* » *Droit de deshérence. Bien tombé en deshérence. Recueillir tout ou partie des droits en deshérence.* « *Le titre de propriété a été acquis par deshérence.* » Il faut donc le prononcer dé-sé-rence conformément à sa graphie moderne.

Il y a *domaine, propriété en deshérence* (c'est-à-dire à défaut de tout successeur) quand le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible ou qu'aucun successible – héritier ou légataire – ne se présente pour recueillir la succession. En pareil cas, on dit que la *succession en deshérence* revient à l'État, lequel recueille de plein droit les biens de la succession qui se trouvent sur son territoire. Cette situation juridique s'oppose à la *vacance d'une succession*, cas où l'État lui-même renonce à la succession.

Pour un complément d'information sur la *notion de deshérence* en droit successoral, se reporter à l'article [BONA VACANTIA](#).

## désinculpation / désinculper / disculpation / disculper 2

1) Le préfixe *dé-* est le doublet du préfixe *dis-* dans les verbes *désinculper* et *disculper* et leurs dérivés nominaux synonymes.

*Désinculper*, verbe transitif formé sur le latin *dis-*, préfixe à valeur négative, et de *culpa* (faute), a été supplanté dans l'usage moderne par son concurrent *disculper*, qu'il ne faut pas confondre avec *déculpabiliser* (se reporter à l'article [CORRECTIONNALISATION](#)).

2) Le verbe *disculper* (“exculpaté” ou “exonerate”) signifie prouver qu'une personne accusée n'est pas [coupable](#), qu'elle est inculpée à tort. *Disculper qqn d'un crime, le disculper de ce qu'on lui impute. Disculper un accusé, un coupable, le gouvernement, un groupe, un organisme, un prévenu*, c'est le [blanchir 1](#) – terme non familier en dépit de ce qu'affirment certains lexicographes –, l'innocenter, le mettre

hors de cause. « *L'accusé a tenté par tous les moyens de disculper son complice.* »  
*Disculper qqn des fausses accusations dirigées contre lui.*

3) Par extension, *disculper* signifie soit justifier d'une faute imputée : (« *L'avocat de la défense a pour mission de réunir tous les éléments de preuve susceptibles de disculper son client* », soit absoudre, excuser : « *Cette action si généreuse le disculpe de sa mauvaise réputation* ». Justifier un acte ou une personne de qqch. par la preuve que la faute reprochée était inévitable ou légitime, ou qu'elle a été commise en toute innocence, c'est *disculper* l'acte ou la personne. *Moyen, preuve disculpatoire.*

4) Ce verbe s'emploie aussi à la forme pronominale au sens de prouver son innocence, se justifier, s'excuser. *Chercher à se disculper. Alléguer qqch. pour se disculper. Se disculper auprès, aux yeux de qqn.* Il a pour quasi-synonyme les verbes *acquitter, décharger, innocenter* et *réhabiliter*.

5) Le substantif *disculpation* marque l'action de *disculper* ou de se justifier, ou le résultat de cette action. Il a pour antonymes les mots *accusation, dénonciation, incrimination, inculpation* et *poursuite*.

Certains dictionnaires attestent la forme concurrente plus rare *désinculpation*.

Éviter [exculpation], barbarisme doublé d'un anglicisme ("exculpation"). La *disculpation* ne doit pas être confondue avec l'*exonération*.

6) Pour la distinction à faire entre *disculpatoire* et *inculpatoire*, se reporter à l'article DISCULPATOIRE.

## **dessaisir / dessaisissement**

La première syllabe de *dessaisir* et de ses dérivés se prononce *dé*, mais s'écrit sans accent aigu. Attention aux deux *s* des deux premières syllabes.

1) Le premier sens du verbe *dessaisir* marque un état et se trouvera souvent employé

à la voix passive. C'est enlever à quelqu'un ce dont il est saisi. À la voix pronominale, *se dessaisir* signifie renoncer volontairement à la possession de ce qu'on détient.

Si *saisir la justice* est le fait pour un plaideur de soumettre sa *prétention* à l'examen du tribunal, *dessaisir*, qui est l'antonyme, peut toutefois être le fait du tribunal lui-même. Car le juge doit nécessairement être *saisi* (*juge saisi*) s'il doit connaître d'une affaire; c'est ce qu'on appelle l'acte de *saisine*. La saisine oblige le juge à *statuer* sous *peine* de *déni* de justice. Mais si, pour quelque raison – cas d'incompétence ou de doute fondé de partialité ou d'intérêt dans l'affaire – il doit se retirer de l'instruction de la cause qui lui est soumise, on dit qu'il *se dessaisit*.

*Dessaisir* a ici un sens technique. « *Le tribunal s'est dessaisi de l'affaire.* » « *Chargé du dossier, le juge a pensé subséquemment devoir s'en dessaisir.* » *Arbitre complètement dessaisi d'une question.* Par exemple, si l'avocat plaidant a une crainte raisonnable de partialité, il n'a qu'à en faire part au *juge saisi*, qui *se dessaisira* probablement. En outre, il peut être ordonné au *juge saisi* de *se dessaisir*. Tout en tenant compte des *circonstances* et de l'intérêt des parties, le juge en chef ou le premier président, selon le système d'organisation judiciaire, pourra, d'office ou sur requête de l'une des parties, *dessaisir d'une affaire* le juge qui fait défaut de rendre jugement et ordonner qu'elle soit confiée à un autre juge ou qu'elle soit remise au rôle.

Ainsi, pour une *juridiction*, le *dessaisissement* se dit dans le cas de la perte du pouvoir de juger une affaire dont elle était saisie, soit avant de la juger (cas d'incompétence, par exemple), soit en cours d'*instance* (cas de maladie du juge, par exemple), soit du fait de l'avoir jugée (cas de l'épuisement, en jugeant, du pouvoir de juger). *Se trouver dessaisi.* « *Par le prononcé du jugement définitif, le tribunal se trouve dessaisi et sa juridiction est épuisée.* » Le juge, le tribunal qui est déchargé de sa *compétence*, qui l'a perdue du *fait du dessaisissement*, est dit *functus officio*.

Par ailleurs, le *dessaisissement* est une dépossession qui se produit dans d'autres situations juridiques. *Être dessaisi d'un droit.* « *L'appelant prétend être dessaisi de tout droit sur l'action.* » *Dessaisir un constituant* : « *Selon le droit antérieur, l'acceptation du fiduciaire suffisait pour dessaisir le constituant.* »

*Dessaisir le jury* (“to take, to withdraw the case from the jury”). S’il advient que le défendeur ne présente aucune preuve, le juge président un procès devant juge et jury peut *dessaisir le jury* et prononcer un verdict d’acquittement. « *Les raisons pour lesquelles un juge peut dessaisir le jury sont très limitées.* »

2) Si, dans un sens moins technique, *saisir* s’entend de l’acte de soumettre une demande à l’examen d’une autorité pour qu’elle lui donne suite, alors, *dessaisir* se dit également dans le cas d’une autorité ou d’une personne qui se trouve dépossédée d’un pouvoir ou d’une fonction ou à qui est retiré le pouvoir de faire quelque chose.

3) Le deuxième sens du verbe *dessaisir* marque une action; le verbe sera souvent employé à la voix active. C’est abandonner volontairement un pouvoir, un titre, une faculté. *Se dessaisir sur-le-champ, automatiquement, sans tarder. Se dessaisir d’un bien, d’un titre, d’un héritage.* « *Celui qui a rédigé l’original d’un acte authentique (ou la minute) ou l’a reçu en dépôt ne peut s’en dessaisir.* »

*On se dessaisit au profit, en faveur de qqn.* « *La Cour a décidé de se dessaisir, avec effet immédiat, au profit de la Cour plénière.* »

*Se dessaisir de qqch. entre les mains de qqn.* « *Le juge ne peut se dessaisir de ce pouvoir entre les mains de l’expert.* »

4) *Se dessaisir* est suivi d’un complément d’objet et non de l’infinitif. Ainsi, le juge *se dessaisit d’une cause*, mais il ne peut *se dessaisir* [de poursuivre l’audience].

5) Le *dessaisissement* s’opère en matière de faillite : *dessaisissement des éléments d’actif*. La faillite entraîne le *dessaisissement au profit du syndic de successions (dessaisissement du successible le plus proche pour défaut d’acceptation)* et de donations. Dans ce dernier cas, le *dessaisissement* peut être *partiel, relatif, actuel et définitif, irrévocable*. Par exemple, l’exigence de *dessaisissement actuel* de la part du donateur constitue un élément essentiel de la donation entre vifs. « *La donation entre vifs est celle qui emporte le dessaisissement actuel du donateur, en ce sens que celui-ci se constitue actuellement débiteur envers le donataire.* »

Le *dessaisissement* est une forme de dépouillement. Ainsi, dans la donation entre vifs,



le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose en faveur du donataire dont l'acceptation est requis et rend le contrat parfait. En ce sens, on dit que la donation est un *acte de dessaisissement*.

→ ÉVOCATION.

## détournement 2 / détourner

1) Il y a *détournement* chaque fois qu'une personne est orientée dans une direction non conforme à son intérêt ou contraire à sa destination légitime ou à ses devoirs ou qu'un bien est volé, dissimulé ou soustrait en vue de tirer de l'acte illicite un profit, un gain, d'assouvir une vengeance personnelle ou une passion condamnable ou de causer tout autre préjudice soit à la *personne* ainsi *détournée*, soit au propriétaire du bien. Par exemple, le *détournement d'argent* est généralement inspiré par la cupidité et est signe de corruption, tels les cas de malversations (de fonctionnaires), de corruption, de concussion (de percepteurs) et de prévarications (de ministres).

2) Le plus souvent, le mot *détournement* s'emploie dans des contextes d'abus. Il y a abus de droit, par exemple, quand un *droit* est *détourné de son objet* ou *de sa finalité* dans une intention malveillante ou illicite. Dans l'abus de confiance, l'infracteur *détourne au préjudice d'autrui de l'argent, des titres, des valeurs, des biens mobiliers* qui lui ont été remis en vertu d'un contrat. Il opère distraction à son profit des biens confiés à sa garde dans l'exercice de sa charge ou de sa fonction. Il *effectue leur détournement* en ne les restituant pas à leur propriétaire légitime, en les dissipant ou en faisant d'eux un usage non convenu.

Cette non-restitution, cette dissipation ou ce mésusage grave contraire à ce qui avait été déterminé constitue le *fait matériel de détournement*. *Faits de détournement*. *L'auteur du détournement* tire un profit personnel de son acte. *Gain tiré du détournement*.

Le *détournement* est *frauduleux* quand son *auteur* savait qu'il n'avait pas la propriété des *biens détournés* et entendait nuire au propriétaire par le *détournement*. *Somme détournée*. *Victime du détournement*. *Détournement de fonds publics*, mais aussi *d'actes* (de procédure, d'état civil). *Détournement de pièces dans un procès*. *Se rendre*

*coupable de détournement ou de tentative de détournement de biens contenus dans un dépôt public. « Le fait de détourner un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept années d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. La tentative de ce délit est punie des mêmes peines. » Se rendre coupable de détournement ou de tentative de détournement de gage ou d'objet saisi. Détournement de l'objet constitué en gage. « Le fait, par le saisi, de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de cette infraction est punie des mêmes peines. »*

Le droit administratif connaît le *détournement de pouvoir* ou *de procédure* (l'autorité administrative compétente *détourne* de sa fin légale le pouvoir qui lui est confié), le droit des obligations et le droit commercial, le *détournement de commerce*, le droit des sociétés, le *détournement de fonds* et l'*assurance détournement et vol* ou assurance responsabilité, le droit des obligations et le droit fiscal, le *détournement d'actif*, le droit successoral, le *détournement de biens* par un successible, encore appelé divertissement ou recel, le droit procédural, le *détournement de procédure*, le droit bancaire, le *détournement par virements bancaires*, et le droit criminel, le *détournement d'avion* ou d'*aéronef*.

En droit pénal, le *détournement de mineur* ou la corruption d'enfant ou, plus généralement, le *détournement de personnes* est une infraction consistant à *détourner* une personne *de ses devoirs* ou de la soustraire à l'autorité de celle qui en a la garde ou de qui elle relève. En France, le *détournement* est un fait constitutif d'un délit (sans violence ni fraude) ou un crime (si l'*exécution du détournement* s'accompagne de fraude ou de violence). Au Canada, le *détournement de mineur*, appelé corruption d'enfant, peut relever du droit des délits civils ("enticement" ou "seduction of child") ou du droit criminel (comme le fait d'entraîner un enfant à la débauche ("corruption of child").

La common law connaissait le *détournement de domestique* ("enticement of servant"), qui se prolonge aujourd'hui dans le *détournement d'employé* ("enticement of

employee”). Dans le droit des délits familiaux, le *détournement d'affection* (“alienation of affection”), encore appelé *privation* ou *aliénation d'affection*, consiste pour un tiers séducteur à priver un conjoint de l'affection qu'il est en droit de recevoir de son conjoint. Dans l'*action en dommages pour détournement d'affection*, le conjoint peut agir contre la personne qui a séduit son conjoint en réparation du préjudice que leur a causé le *détournement de l'affection de son conjoint*. Il doit apporter la preuve que la personne séductrice a été à la source de l'adultère et que, sans ses manœuvres déloyales, son conjoint aurait été fidèle. Anciennement, l'action appartenait au mari contre le séducteur de sa femme. Aujourd'hui, le séducteur, par l'effet de l'évolution sociale et, par voie de conséquence et d'entraînement, de la désexisation du droit, est dénommé tiers ou tierce partie.

### dévolutaire / dévolutif / dévolution

Le mot *dévolution* s'emploie surtout dans le droit des testaments et des successions, dans le droit des biens, dans le droit de la famille et en droit constitutionnel.

1) En droit testamentaire et successoral, *il y a dévolution des biens* au décès du testateur lorsque les biens du de cujus passent aux héritiers. Quand une personne rédige son testament, elle *règle la dévolution de ses biens* après sa mort. Au décès, il y aura *dévolution à ses héritiers de son entier patrimoine*.

Dans le cas de la *dévolution du patrimoine*, c'est-à-dire du passage aux héritiers des biens du défunt appréciables en argent, cette transmission est qualifiée de *volontaire* lorsqu'elle *s'opère* du fait de la volonté du transmettant, légale lorsqu'elle a lieu du fait ou en vertu de la loi et conventionnelle lorsqu'elle découle d'une entente conclue entre deux ou plusieurs parties.

C'est l'avocat ou le notaire qui *atteste la dévolution successorale du défunt*. Sous le régime civiliste, l'acte de notoriété est dressé exclusivement par un notaire et permet de *confirmer* cette *dévolution* par acte d'attestation.

Si une personne omet de dresser son testament, à sa mort, son décès sera dit ab intestat. Comme propriétaire de certains biens, elle décède sans avoir *réglé* elle-même

*leur dévolution. Dévolution lege du patrimoine aux héritiers.* La succession n'est pas testamentaire, à défaut de testament, mais *légale* ou *ab intestat*.

La *dévolution de la saisine emporte* possession des biens. *Saisine dévolue au légataire, à l'exécuteur testamentaire.* Dans la common law canadienne, la masse successorale, c'est-à-dire l'ensemble de l'actif du défunt ou l'intégralité d'un fonds fiduciaire, est distribuée, conformément aux lois provinciales et territoriales sur la dévolution des successions.

Les règles de la common law en matière de transmission des biens du défunt interdisent les *dévolutions perpétuelles*.

La *dévolution des biens s'opère* à l'État ou à la Couronne, selon les régimes de droit. Clause de dévolution. Ainsi, quand une succession demeure non réclamée, on dit qu'il y a vacance des biens, c'est-à-dire que la succession est réputée être abandonnée en fait. L'État ou la Couronne prend alors possession des biens personnels en tant que biens vacants, lesquels lui sont dévolus de cette manière.

La *déshérence* désigne l'état d'un patrimoine immobilier attribué en droit à l'État ou à la Couronne parce qu'il n'y a pas d'héritiers aptes à les recueillir ou parce que les héritiers existants ont répudié la succession ou y ont renoncé. Dans le droit actuel des biens en régime de common law, la *dévolution des biens à la Couronne* comme *bona vacantia* s'applique aux biens tant réels que personnels. *Dévolution obligatoire*.

La vocation successorale renvoie à la fois à la *dévolution de la succession* et à la vocation du successible à l'hérédité.

En common law toujours, la *dévolution testamentaire* permet d'assurer une continuité juridique. Lorsque la personne du défunt survit, elle *continue* dans la personne de l'héritier, en dépit de l'interposition de l'administrateur successoral. L'image de la *continuité juridique*, propre au droit civil, est évoquée en droit anglo-saxon et s'emploie pour illustrer le fait que, par cette *dévolution*, la personne du *de cuius* survit dans les *effets de la dévolution* ou de la *transmission des biens*.

2) En droit constitutionnel, il y a *dévolution de pouvoirs* ou *passation de pouvoirs*

lorsqu'un État accorde des pouvoirs à des entités politiques qu'il gouverne. *Dévolution par le Royaume Uni de pouvoirs à l'Irlande, à l'Écosse et au Pays de Galles. Législation de dévolution.* « Entre 1999 et 2010, au cours de la première période dite de la dévolution, ou, du moins, de la législation primaire de dévolution, certains politiciens, engagés et bien informés au sein de l'Assemblée nationale du Pays de Galles, prenaient des décisions capitales. » « En 1999, la dévolution du pouvoir s'est opérée entre la Grande-Bretagne et le Pays de Galles, donnant naissance à l'Assemblée nationale Galloise et à l'adoption du Welsh Government Act 1999. Ce transfert de pouvoirs permettait donc aux Gallois d'adopter leur propre loi dans le cadre du changement de compétences dévolues. Une des lois qu'ils ont adoptées est la Loi sur la langue galloise de 2011. » Être habilité par la dévolution à participer à l'élaboration des politiques en matière de langues.

Il importe de distinguer la *dévolution de pouvoirs* du simple transfert de responsabilités d'un ministère à un autre ou du gouvernement à une entité politique qu'il gouverne, du gouvernement canadien à ses dix provinces ou à ses trois territoires. *Décret de dévolution.* « Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre le décret de dévolution. »

3) Dans les textes de common law, le mot *dévolutaire* est adjectif et substantif. Comme adjectif, il qualifie le tiers appelé le *résiduaire* (“remainderperson”) ou le *titulaire d'un résidu* (“remainder”), soit un intérêt domanial futur, qu'il soit de common law ou en equity, qui est *dévolu* (“vested”) par opposition au résidu *éventuel* (“contingent”). *Résiduaire dévolutaire* (“vested remainderperson”). *Dévolution du domaine viager. Dévolution en possession, dévolution en intérêt. Dévolution des intérêts. Possibilité de dévolution retardée. Dévolution tardive. Intervention de la dévolution avant le délai de perpétuité, après ce délai, dans ce délai. Dévolution retardée (au-delà du délai de perpétuité). Réalisation de la dévolution après le délai imparti.*

Dans les textes civilistes, le mot *dévolutaire* est également adjectif et substantif. Le *dévolutaire* est le *bénéficiaire d'une dévolution*. L'*héritier dévolutaire* est ainsi qualifié parce que c'est à lui que la *succession* a été *dévolue* ou transmise.

Il ne faut pas confondre l'adjectif *dévolutive* avec l'adjectif *dévolutif*, lequel qualifie ce qui *préside à la dévolution*, que ce soit d'un *bien*, d'un *droit*, d'une charge, d'un *pouvoir* ou d'une mission. *Effet dévolutif*.

Les mots *dévolutive* et *dévolutif* remplissent un rôle déterminant dans le langage juridique. Du fait de leur appartenance juridique exclusive, ils lui procurent sa spécificité dans les branches du droit où ils représentent des notions techniques indispensables en matière de *dévolution*.

4) On dit d'une *mission* (c'est-à-dire du pouvoir et du devoir de s'acquitter de ce qu'on a confié) qu'elle est *dévolue* ou qu'il y a *dévolution de mission* quand, par exemple, l'appel qu'on interjette produit un *effet dévolutif* en ce qu'il confie à la juridiction d'appel mission de statuer à nouveau sur les points demeurés en litige que confirme la décision attaquée.

5) Dans le droit de la famille, la *dévolution* se dit du cas du parent qui perd l'exercice de l'autorité parentale ou qui en est provisoirement privé. Il y a *dévolution de cet exercice* à l'autre parent. Pour décrire ce passage, on dit que *la dévolution de l'exercice de l'autorité parentale s'opère* en vertu de la loi et sous telle et telle condition.

*La dévolution joue, s'opère de plein droit. Le dévolutive, à savoir le bénéficiaire de la dévolution, n'a nul besoin de la demander, de la revendiquer en justice. On qualifie la dévolution d'intégrale pour signifier qu'elle s'opère pour le tout. Bénéfice de la dévolution. Exclure le dévolutive potentiel du bénéfice de la dévolution.*

En outre, la notion de ligne en droit familial et successoral renvoie à la série des générations successives de parents. *Dévolution faite dans une ligne, d'une ligne à l'autre. Dévolution totale, partielle, en tout, en partie. Dévolution d'une succession aux ascendants d'une ligne, de l'autre ligne. Dévolution pour moitié aux parents les plus proches de chacune des deux lignes. « Il n'y a pas dévolution d'une ligne à l'autre lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. »*

6) Dans le droit de l'invention en régime de common law, la découverte de tout trésor, bien personnel ou objet déclenche une *opération* juridique ayant pour effet

d'entraîner la dévolution du chatel à la Couronne, par prérogative et sous des conditions déterminées plutôt qu'au découvreur ou au propriétaire véritable du bien-fonds dans ou sur lequel il a été trouvé. *Dévolution à l'inventeur des droits de possession.* « À condition qu'il ait été délibérément caché à l'endroit où il a été trouvé, et non perdu ou abandonné, le trésor est dévolu, par prérogative, à la Couronne, et l'inventeur qui omet de divulguer sa découverte commet une infraction en common law. »

Dans le régime civiliste, des lois particulières réglementent strictement l'invention et prévoient la dévolution à l'État dans la majorité des cas d'acquisition d'un bien par ce mécanisme ou ce procédé juridique.

7) Enfin, il convient de distinguer les mots collation et *dévolution*, lesquels sont apparentés. La *collation* désigne l'action de conférer un titre ou un pouvoir; elle constitue un octroi. Quant à elle, la *dévolution* désigne, on l'a vu précédemment, l'action de transférer, de faire passer, notamment un droit, un pouvoir ou un titre, d'une tête à une autre; elle constitue une attribution, une transmission. *Collation et dévolution des titres nobiliaires.* « La collation et la dévolution des titres nobiliaires obéissent à des règles de droit héritées de l'Ancien régime. »

## diagnostic / diagnostique

Le mot *diagnostic* est substantif, *diagnostique*, adjectif. « *Le diagnostic provisoire est envoyé au médecin légiste.* » « *Une erreur diagnostique a été commise.* »

## dictat / diktat

Dans la prononciation, le *t* se fait entendre. Le mot a deux graphies : le *k* venu de l'allemand s'écrit souvent *c* à la française, et il est variable : des *dictats* ou des *diktats*.

1) Le mot est péjoratif. Il désigne, à l'origine, comme terme allemand, une chose dictée, ordonnée par la force, plus précisément dans le contexte des relations internationales, et surtout dans le vocabulaire de la politique internationale, tout traité

imposé, toute convention diplomatique ou clause imposée. Ainsi, le mot diktat évoquait pour les Allemands nationalistes le traité de Versailles de 1919, décision dure, règlement unilatéralement imposé à un peuple vaincu.

Son emploi s'est généralisé et le mot s'est fixé comme lieu commun dans des formules figées : *diktats des grandes puissances, dictats des gouvernements totalitaires*.

2) Ce cliché laisse entrevoir l'emploi de plus en plus répandu qu'on a pu faire du mot, par extension ou par analogie. C'est ainsi qu'il en est venu à désigner tout ce qui semble ordonné impérieusement par une force extérieure : *les diktats de l'histoire, de la nature*. Il ne restait plus qu'à l'appliquer au langage judiciaire ou législatif au sens de [prescription](#), demande, exigence, [principe](#) qui s'impose par la [force](#) de la chose jugée ou légiférée. Toute demande impérative du tribunal qui a couleur d'ultimatum ou d'[injonction](#) devient un diktat. Le terme doit être associé à des exigences absolues, à des conditions imposées sans autre justification que la force de la [juridiction](#). Étant donc la condition prescrite par le plus fort, des auteurs useront du mot à propos d'une cour supérieure ou suprême avec une faible nuance péjorative : *placer des diktats sous le couvert du droit suprême*. « *La lecture de la Loi constitutionnelle de 1867 persuadera aisément les sceptiques des fondements britanniques de la Constitution canadienne. S'il était nécessaire de s'en convaincre davantage, les diktats de la Cour suprême devraient effacer tout doute.* »

3) Il ne faut pas confondre les quasi-homonymes dictat, mot français, et *dicta*, mot latin pluriel de [dictum](#).

### *dictum / obiter dictum / ratio decidendi / ratio legis*

Les latinismes *dictum*, *obiter dictum*, *ratio decidendi* et *ratio legis* ne sont pas francisés; ils se mettent en italiques dans un texte en caractère romain et vice versa. Il ne faut pas les guillemeter. *Dictum* et *obiter dictum* sont du genre masculin et *ratio decidendi* et *ratio legis*, du genre féminin. Le masculin [le] *ratio* dans ces deux derniers termes est à proscrire.

Quoique la tendance actuelle soit de ne pas traduire les locutions *ratio decidendi* (par



---

le terme *motif déterminant*) et *ratio legis* (par l'expression *raison d'être de la loi*), il convient de souligner que les latinismes *dictum* et *obiter dictum* sont de plus en plus souvent traduits par *remarque*, *observation incidente*, *commentaire* ou équivalents semblables. « *Il s'agit là d'une remarque incidente du juge en chef plutôt que de la ratio decidendi de l'arrêt.* » *Remarque faite en obiter dictum. Concilier la ratio decidendi d'une décision et les obiter dicta d'autres décisions.*

Dans le système de la [common law](#), le terme *ratio decidendi*, signifiant littéralement la raison de la décision, se dit en droit judiciaire du motif essentiel ou des motifs déterminants d'une décision de justice, de son fondement même, de sa substance, de son [fond](#). Tout motif qui tranche le point [litigieux](#) d'une [instance](#) constitue la *ratio decidendi* de la décision ou en fait partie.

En cas de pluralité de motifs révélant ce caractère, on dit les *rationes decidendi*. Si le motif de jugement n'est pas essentiel mais [accessoire](#) ou incident, il est appelé *dictum* ou *obiter dictum*. En cas de pluralité des motifs incidents, on dit des *dicta* ou des *obiter dicta*.

Il arrive que des *obiter dicta* repris, appliqués et suivis dans une jurisprudence [constante](#) deviennent la *ratio decidendi* de plusieurs décisions subséquentes.

Des juges privilégient la forme abrégée *ratio*. Ils estiment qu'ils ne risquent pas, même à défaut de contexte clair et non équivoque, de créer une confusion terminologique puisque le mot français homonyme *ratio*, qui s'entend notamment du coefficient ou du rapport de deux grandeurs, est du genre masculin. L'emploi de l'article féminin suffit pour dissiper tout risque d'ambiguïté.

En droit législatif, la *ratio decidendi* du droit judiciaire devient la *ratio legis*, forme abrégée de la maxime *Ratio legis est anima legis* (La raison d'être de la loi révèle l'esprit de la loi.)

Il ne faut pas confondre la raison d'être de la loi, qui est le but principal de son adoption, son objet déterminant, avec son esprit (et sa lettre) de même qu'avec son économie (et son régime).

Si la *ratio decidendi* s'entend du raisonnement essentiel qui fonde les motifs de jugement dans une décision de justice, c'est dire nécessairement qu'elle est dotée d'une autorité impérative ou obligatoire et qu'elle se conçoit par conséquent comme la règle de droit telle qu'elle est appliquée, dans une décision faisant autorité, au cas d'espèce.

Il convient dès lors de considérer la *ratio decidendi* comme étant étroitement liée au principe du stare decisis, encore appelé *principe* ou *règle du précédent*, lequel contraint les tribunaux inférieurs, assujettis à la force de la chose jugée ou *res judicata*, à être liés sur un point de droit par les décisions comportant la même *ratio decidendi* émanant des juridictions supérieures. *Ratio decidendi des motifs de jugement. Cerner, dégager, faire apparaître la ratio decidendi d'un arrêt. Applicabilité de la ratio decidendi en l'espèce, aux faits de l'espèce. Fondement de la ratio decidendi. Bien comprendre, interpréter, appliquer la ratio decidendi. Limites de la ratio decidendi. Considérer une question en ratio decidendi.*

## différend / dispute

1) Le substantif *différend* (noter le *d* final) est une variante orthographique de l'adjectif *différent*, emprunté au latin *differentia*, de *differe*.

Le mot *différend* ("dispute") est un quasi-synonyme du mot *dispute* : tous deux évoquent l'idée d'un conflit survenu entre des personnes sur une question ou à propos d'une affaire; seul *différend* est un terme juridique.

2) Dans certains systèmes de droit, le *différend* est une contestation qui donne matière à une action en justice; il est donc susceptible de dégénérer en procès, sans être encore un véritable litige, aussi est-ce une contestation dont le juge ou l'arbitre n'est pas encore saisi. *Différend réglé à l'amiable (par la voie du compromis). Trancher un différend entre les parties par un compromis. Porter un différend en justice.* Quand le juge ou l'arbitre s'en saisit, le *différend* n'a plus la même désignation : on l'appelle une *affaire*, une *cause*, un *litige*, un *procès*. *Différend périmé* ("stale dispute"). « Les délais de prescription visent notamment à protéger les parties contre les différends périmés. »

---

Dans d'autres régimes juridiques, en droit canadien par exemple, le *différend* est une contestation qui peut se trouver déjà devant le tribunal. *Instruire, juger un différend, statuer sur un différend*. Cet usage est critiquable.

Dans un sens plus général, le *différend* est un simple désaccord, un conflit d'intérêts entre des personnes. « *Ils sont en différend sur plusieurs questions politiques.* »

3) La *dispute* est un débat vif, une discussion serrée, parfois violente, une controverse, une querelle même. Les adversaires en présence sont des antagonistes, des argueurs, des contradicteurs, des controversistes, des discuteurs, des disputeurs.

Ce que l'on qualifie en anglais de "disputable" n'est pas [disputable] en français puisque le mot n'existe pas, mais est *contestable, discutable* ou *douteux*; dans le cas d'une présomption, elle est *réfutable*.

Il faut se méfier, on le voit, des expressions anglaises formées à l'aide du mot "dispute" et de ses dérivés : elles ne se traduisent jamais par [dispute], qui serait alors un faux ami (voir ci-après).

On dit que le juge statue sur les *contestations portées devant lui* (et non sur les [disputes] dont il est saisi). On parle d'un cas *en litige*, de l'indivisibilité d'un *litige*, d'un *conflit* de compétence ou d'interprétation, du règlement des *conflits* sur la compétence, d'un *avis de contestation*, d'un *contredit*, d'une *contestation* de la validité d'un acte juridique, de la matière d'un *différend* qui entre dans les attributions d'une juridiction, d'une *cause* portée à l'audience, et on dit que la compétence des tribunaux est *déclinée*, que l'accusation, les faits, une question sont *contestés*, qu'il y a *contestation* sur les limites d'un terrain, qu'une ligne séparative de bien-fonds est *contestée*, comme peut l'être un bulletin de vote, et que l'application d'une clause peut être écartée en cas de *désaccord* des parties.

En situation de traduction, on évitera le mot *dispute* lorsque l'anglais se sert de l'homonyme "dispute" pour exprimer l'idée d'un *conflit* ou d'un *différend*. En voici des exemples.

“administrative dispute”	<i><u>contentieux</u> administratif</i>
“borderline dispute”	<i>conflit d’attribution des tâches ou conflit de distribution de travail</i>
“collective dispute”	<i>conflit ou différend collectif</i>
“commercial dispute”	<i>différend ou litige commercial</i>
“constitutional dispute”	<i>conflit ou différend constitutionnel</i>
“financial dispute”	<i>différend ou litige financier</i>
“fiscal dispute”	<i>litige fiscal</i>
“industrial dispute”, “labour dispute” ou “trade dispute”	<i>conflit de ou du travail ou différend du travail</i>
“interest dispute”	<i>conflit d’intérêts</i>
“international dispute”	<i>différend international</i>
“justiciable dispute” ou “legal dispute”	<i>différend justiciable; contestation ou controverse judiciaire</i>
“local dispute”	<i>différend (d’ordre) local</i>
“political dispute”	<i>différend politique</i>
“territorial dispute”	<i>conflit territorial</i>
“wage dispute”	<i>conflit salarial</i>

### Syntagmes et phraséologie

*Différend collectif.*

*Différend conjugal, matrimonial.*

*Différend de droit privé, de droit international.*

*Différend frontalier, de frontière.*

*Différend international, (d’ordre) local.*

*Différend justiciable, non justiciable.*

*Différend minier, ouvrier, patronal-ouvrier.*  
*Différend pendant devant la Cour.*  
*Différend politique.*  
*Différend relatif à une affaire, à une question.*

*Adversaires dans un différend, parties à un différend.*  
*Arbitrage 1 d'un différend.*  
*Arbitre de différends.*  
*Comité consultatif sur les différends.*  
*Règlement d'un différend, des différends.*

*Ajuster un différend, le régler, le résoudre, le terminer, le trancher.*  
*Apaiser un différend, l'aplanir, l'arranger, l'assoupir, le calmer.*  
*Amener un différend.*  
*Arbitrer un différend, le juger.*  
*Avoir un (grave) différend avec qqn (au sujet de qqch.).*  
*Avoir un (léger) différend sur une question.*  
*Avoir un (profond) différend ensemble.*  
*Chercher une solution à un différend, le prévenir.*  
*Éliminer un différend, le vider (définitivement).*  
*Engendrer, faire naître, provoquer, soulever, susciter un différend.*

*Un différend éclate, existe, persiste, s'envenime, se produit, subsiste, surgit.*

*Dispute acharnée, calme, discourtoise, orageuse, violente.*  
*Dispute futile, interminable, oiseuse, stérile, vaine.*  
*Dispute juridique, technique, théorique, savante.*  
*Dispute sur un point de droit.*

*Adversaires dans une dispute, parties à la dispute.*  
*Chaleur de la dispute.*  
*Sujet de dispute, d'une dispute; sujet en dispute entre des personnes.*

*Aimer, provoquer, soulever, susciter la dispute.*  
*Apaiser, calmer, étouffer une dispute.*

*Avoir l'avantage, le haut du pavé dans une dispute.*

*Avoir une dispute.*

*Chercher dispute à qqn.*

*Clore, terminer une dispute.*

*Commencer, créer, engager, poursuivre une dispute.*

*Être au-dessus de la dispute, de toute dispute.*

*Être en dispute avec qqn.*

*Faire naître une dispute.*

*Inciter, pousser à dispute.*

*Intervenir, s'interposer dans une dispute.*

*Mettre qqch. à la dispute.*

*Prendre un tour de dispute.*

*Une dispute éclate, s'élève, s'engage, se poursuit, surgit, survient.*

*Une dispute s'envenime, s'éternise.*

→ [DÉFÉRER](#).

## **digest / digeste**

Il ne faut pas confondre ces deux homonymes. Le premier relève du langage courant. La prononciation du *i*, du *s* et du *t* de ce mot de l'anglais américain contemporain qu'attestent nos meilleurs dictionnaires est francisée et tend à supplanter nettement la prononciation à l'anglaise du *i* (daï-gest). Le mot est variable : *des digests*.

1) Aux États-Unis particulièrement, le mot *digest* désigne le résumé concis que l'on fait d'un livre ou d'un article, ou la publication qui réunit ce genre de résumés. On dirait en français un *abrégé*, une *analyse*, un *mémento*, un *raccourci*, un *résumé* ou un *sommaire*.

D'ailleurs, le Commissariat général de la langue française, dans sa sixième édition du *Dictionnaire des néologismes officiels* (Textes législatifs et réglementaires) parue en 1989, condamne cet anglicisme et recommande le mot *condensé*.

Au Canada, le terme continue d'être employé dans des titres d'ouvrages : *Digest de sécurité générale* ou *Digeste* (avec l'*e*, titre doublement fautif) *de la construction au Canada*. Comme titre de document ou d'ouvrage exhaustif, le mot "digest" peut se rendre en français, selon la nature de la matière traitée, par *abrégé*, *bulletin*, *condensé*, *guide*, *précis*, *recueil d'exemples* (par analogie avec le genre des *morceaux choisis*), *résumé* ou *sommaire* (*sommaire d'une décision* : "digest of a decision"; *résumé de données d'enquêtes* : "digest of surveys", parmi de nombreux exemples).

2) Le mot *digeste* appartient à la terminologie du [droit](#). Son usage français tire sa source du droit romain : le *digeste* était une sorte de compilation des lois romaines, un recueil méthodique des principales décisions des plus célèbres jurisconsultes romains. Le plus connu est le *Digeste* ou *Pandectes de Justinien* composé par ordre de l'empereur du même nom. *Les lois du Digeste*.

Aujourd'hui on appelle ces sortes d'ouvrages des recueils ou des répertoires méthodiques de jurisprudence ("Digest of Case Law") ou des aperçus, des codes, des codifications, des recueils ou des répertoires de lois et de règlements. On trouve même des pandectes (les fameux *Pandectes belges*).

Les *digestes* ou répertoires de jurisprudence résument les décisions judiciaires en relatant en peu de mots les faits des causes et en rapportant les motifs et les dispositifs. Ces motifs reprennent lapidairement la [ratio decidendi](#) des décisions.

Par extension, le mot *digeste* désigne tout recueil de matières juridiques classées méthodiquement et résumées. C'est une sorte de manuel ou de traité de droit, mais qui, plutôt que de se présenter comme un recueil de textes ou un exposé systématique d'institutions juridiques, s'efforce d'exprimer le sens exact et l'objet de sa matière dans le plus petit nombre de mots possible, sans argumentation ni critique. Ce genre particulier d'ouvrage de doctrine juridique a été rendu célèbre par le *Digeste de droit civil anglais*, ouvrage traduit et familièrement appelé le *Jenks*, du nom de son rédacteur principal.

**dilatatoire**

Cet adjectif s'emploie surtout en droit, mais il n'est pas exclusivement juridique.

1) Est *dilatoire* ce qui est lent, tardif, ce qui tarde à agir, ce qui tend à différer, à retarder une procédure, une instance ou l'exécution d'une décision.

La procédure civile qualifie de *dilatoires* tous actes ou moyens destinés à retarder indûment ou non le procès d'une action : ce peut être le retard excessif à préparer, à déposer et à signifier une déposition ou un dossier, le retard à préparer et à déposer l'exposé des points de droit ou la lenteur induite à poursuivre une demande ou un appel.

Nos règles prévoient des dispositions qui sanctionnent ce qu'on appelle les *lenteurs de la procédure* ou *de la justice*, ou toute *lenteur à agir* ("dilatatoriness"). « *La Cour pourra, sur demande ou de sa propre initiative, rejeter une demande présentée en vertu de l'article 28 en raison du retard injustifié du requérant à la faire valoir.* » Elles autorisent cependant le recours, dans certains cas (le défendeur, par exemple, demande l'arrêt de la poursuite pour le temps fixé par la loi ou par le jugement qui accueillera sa requête) à des *moyens dilatoires*, appelés aussi *exceptions dilatoires*.

Dans la procédure civile, le *moyen dilatoire* est un moyen préliminaire (comme le sont le moyen déclinatoire – et le moyen de non-recevabilité) par lequel le défendeur demande au juge de suspendre momentanément la procédure engagée ou l'instance en cours afin d'accomplir (ou de faire accomplir par le demandeur) certains actes ou même de proroger un délai imparti. Si le tribunal fait droit à la requête présentée, on dit qu'*il la reçoit sur un des moyens dilatoires soulevés*.

On le voit, le mot *dilatoire* a un sens technique péjoratif (lorsque le retard ou la lenteur à agir est injustifié, le défendeur recourant à des moyens répréhensibles pour ralentir le cours de la justice et faire obstacle au bon déroulement de l'instance) ou mélioratif (lorsque les règles permettent au tribunal de procurer un délai au défendeur, suspendant ainsi momentanément la procédure engagée contre lui). *Action, exception, mesure, moyen dilatoire*.

Ainsi, dans le cas de l'action intentée par un plaideur qui demande au tribunal de lui accorder un délai avant d'instruire et de juger l'affaire, elle sera qualifiée de *dilatoire*, si le juge est saisi de prétentions fondées dont l'intention manifeste n'est pas de



retarder le procès, mais d'en suspendre le déroulement à bon droit. Par exemple, l'*exception dilatoire* permet au défendeur de réclamer à juste titre l'ajournement des poursuites engagées contre lui. Si l'intention est de prolonger le procès, on accusera la partie fautive de se servir de *manœuvres* ou de *tactiques dilatoires*. Les parties peuvent se trouver soudain engagées dans une *procédure dilatoire* : la chicane, par exemple, est une *formalité dilatoire* de procédure.

Dans la procédure civile française, l'*appel dilatoire* est un abus de procédure; il est interjeté sans moyens sérieux ou légitimes, dans le seul but d'éviter l'exécution du jugement de première instance. « *En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 100 F à 10 000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.* »

2) Le droit anglais prévoit, lui aussi, des moyens préliminaires par lesquels la partie défenderesse requiert l'arrêt momentané de l'instance. Elle peut soulever notamment des exceptions d'incompétence ou d'incapacité temporaire des parties.

La *procédure dilatoire* peut prendre la forme d'une demande en nullité ("plea in abatement"), d'un *plaidoyer dilatoire* ("dilatatory plea"), qu'elle distingue de l'*exception dilatoire* ("dilatatory exception").

Le *plaidoyer dilatoire* (par opposition au *plaidoyer péremptoire* dont l'objet est de faire annuler le droit d'action lui-même) vise le déclinatoire de compétence, la suspension ou l'annulation pure et simple de l'instance pour un motif déterminé. Le but de ce plaidoyer est, pour le défendeur, de faire échec à l'action, le demandeur conservant toute liberté d'intenter une nouvelle action.

3) Le mot *dilatoire* s'accompagne souvent d'un ou de plusieurs adjectifs ou d'une locution qui viennent, dans un jeu de chaise musicale, en compléter ou en renforcer le sens : (*caractère*) *abusif et dilatoire*, (*demande*) *frivole et dilatoire*, (*appel*) *futile, dilatoire et vexatoire*, (*requête*) *frivole, abusive et dilatoire*, (*recours*) *futile, dilatoire, abusif et vexatoire*. Le plus souvent, la série synonymique sera formée d'un simple doublet : *dilatoire et frustratoire* : « *Il semble qu'on ait mis entre les mains des parties peu disposées à ce qu'un tribunal exerce sa compétence un moyen dilatoire et frustratoire incompatible avec l'esprit de l'article de la loi.* » « *La demanderesse*

*prétend qu'il s'agit d'une requête dilatoire dénuée de fondement. »*

4) Le droit parlementaire canadien prévoit que diverses motions peuvent être présentées par les députés : motions de fond, motions privilégiées, motions accessoires et motions subsidiaires. Parmi ces dernières, on trouve des motions de remplacement qui sont introduites au cours des débats en vue d'écarter une question à l'étude; elles sont de deux ordres : la question préalable et la *motion dilatoire*. Est dite *dilatoire* ("dilatory", "delaying" ou "stalling motion") la *motion* ou la *proposition* présentée par un député et portant que la question aux débats (c'est-à-dire l'étude de la motion principale) devrait être écartée en permanence ou provisoirement.

5) Dans le droit des contrats, est *dilatoire* tout ce qui permet à une partie contractante de retarder indéfiniment l'exécution du contrat. « *L'inobservation des engagements contractuels s'est dissimulée sous des échanges dilatoires.* » *Multiplier les démarches dilatoires* (pour entretenir l'illusion chez le contractant du bon déroulement des affaires).

6) Le droit du travail, plus précisément les relations du travail et les régimes des conventions collectives, à l'exemple du modèle judiciaire et parlementaire, connaît aussi les *exceptions dilatoires* (on les appelle aussi *objections dilatoires*). La procédure qui régit les rapports entre les syndicats et le patronat prévoit également des *propositions dilatoires* et des *moyens dilatoires*.

7) Par extension et dans l'usage courant, le mot *dilatoire*, le plus souvent péjoratif, signifie qui sert à gagner du temps; les substantifs qu'enregistrent les grands dictionnaires sont peu nombreux : *accueil, manœuvre, réponse, stratégie, tactique*.

8) Le mot [dilatoire] ne se dit pas d'une personne, par exemple de celle qui flâne. La jurisprudence canadienne consacrée à l'interprétation du verbe *flâner* dont use le *Code criminel* (alinéa 171(1)c)) ne dit pas qu'une personne [est dilatoire] ("to be dilatory"), mais qu'elle bouge, déambule, marche lentement, ou qu'elle reste sur place à ne rien faire, qu'elle est oisive, qu'elle tarde à faire quelque chose, qu'elle prend son temps ou qu'elle s'attarde.

## **Syntagmes et phraséologie**

*Action, appel dilatoire.*

*Aspect, caractère abusif ou dilatoire (d'un pourvoi).*

*Défense, demande, requête dilatoire.*

*Exception, moyen, plaidoyer dilatoire.*

*Fins, mesures, raisons dilatoires.*

*Formalité, procédure dilatoire.*

*Manœuvres, pratiques, procédés, stratégies, tactiques dilatoires.*

*Motion, proposition dilatoire.*

*Politique dilatoire (vocabulaire de la diplomatie).*

*Agir (en justice) de manière dilatoire.*

*Déclarer (un moyen) dilatoire.*

*Différer le jugement (d'un procès) par des procédés dilatoires.*

*(Être) manifestement, purement dilatoire.*

*Faire valoir des exceptions dilatoires.*

*Mettre fin à des tactiques dilatoires.*

*S'enliser en formalités dilatoires.*

*User, se servir de manœuvres dilatoires, utiliser des stratégies dilatoires.*

→ [FRUSTRATOIRE](#).

→ [MOYEN](#).

→ [PRATIQUE](#).

→ [VEXATOIRE](#).

## dilemme

1) Se reporter à l'article [ALTERNATIF](#).

2) En complément. Terme de logique, le *dilemme* se classe dans la catégorie des arguments par division. C'est, proprement, un raisonnement où tous les cas sont ramenés aux deux termes contraires d'une alternative. Aussi peut-on dire que tout *dilemme* comporte une alternative, mais que l'inverse n'est pas vrai; d'où la locution *cerner un [adversaire](#) dans l'alternative du dilemme*.

Dans son argumentation, l'avocat peut, pour [emporter](#) l'adhésion du tribunal ou du

jury, circonscrire le débat à deux solutions en recourant à l'*argument du dilemme*. Ce procédé de discussion se présente selon la formule suivante : ou A, ou B; si A, hypothèse inacceptable; si B, hypothèse inacceptable; donc, dans les deux cas, hypothèses à rejeter. On le définit aussi comme un syllogisme disjonctif; il consiste à examiner deux hypothèses (appelées les deux *branches* ou les deux *cornes du dilemme*, de là l'expression *argument cornu* pour désigner le *dilemme*) pour en conclure que, quelle que soit l'hypothèse choisie, on aboutit à la même réponse soit parce qu'elles conduisent à un même résultat ou à deux résultats identiques, soit parce qu'elles entraînent dans chaque cas une incompatibilité avec une règle prescrite. Le modèle peut être celui-ci : supposons que l'argument du demandeur *fait intervenir le dilemme* suivant : si telle loi est *ultra vires*, alors (...); si, par ailleurs, elle est constitutionnelle, alors (...); la conclusion n'est admissible dans ni l'un ni l'autre des cas. L'avocat peut aussi *attribuer* à l'adversaire, pour suggérer sa mauvaise foi ou discréditer son point de vue, *un dilemme* dans lequel deux possibilités contradictoires mènent à une même conclusion.

Pour limiter ainsi le cadre du débat à deux solutions, l'avocat plaquant peut enfin proposer deux possibilités, toutes deux difficilement acceptables, mais entre lesquelles le choix paraît aller de soi; le reste de son argumentation consistera à prouver que la solution proposée revient à préférer le moindre des deux maux.

De son côté, le juge peut *placer* le plaideur *devant un dilemme*, pour conclure que, dans l'une ou l'autre branche de l'alternative, il est tenu de prendre une certaine décision. Les exemples abondent du *profond dilemme* de l'intervention judiciaire, dont le choix entre droits collectifs et droits individuels n'est pas le moindre. Le juge est ainsi *enfermé* parfois *dans un dilemme de conscience insupportable*.

3) Par extension, le *dilemme* est l'obligation pour quelqu'un de choisir entre deux partis présentant l'un et l'autre de graves inconvénients, une situation problématique offrant des issues apparemment inconciliables. On pense ici au *dilemme* de l'assurance et de la dissuasion dans le droit moderne de la responsabilité délictuelle qu'ont souligné les tribunaux.

*Être placé devant un dilemme* est donc se trouver dans une situation sans issue favorable, être dans une impasse. Par exemple, pour répondre à une question qui lui

est posée dans une requête, la cour doit *résoudre un dilemme* : il peut être nécessaire, pour examiner à fond la question soumise à son appréciation, que soient révélés des renseignements confidentiels que l'on cherche par ailleurs à protéger. La requête présentée perd alors tout son sens. Ou encore, le commerçant qui veut observer le samedi en n'ouvrant pas son commerce en raison de ses croyances religieuses *se trouve aux prises avec un dilemme* faute de loi sur l'observation du dimanche : il doit choisir entre l'observance de sa religion et l'ouverture de son commerce afin de faire face à la concurrence; s'il choisit d'observer les préceptes de sa religion et qu'existe une loi sur l'observation du dimanche, il se trouvera dans une position fâcheuse : son entreprise restera fermée le samedi et le dimanche.

La compétence des tribunaux affrontant celle des organismes législatifs est un exemple de *dilemme juridique* que les juges tranchent souvent en adoptant le principe de nécessité. Le législateur peut s'ingérer dans la common law; par ailleurs, la common law peut s'immiscer dans le droit. Le principe de nécessité permet au tribunal de *sortir de ce dilemme* et de statuer.

En ce sens extensif, le piège sur lequel on risque de trébucher consiste à confondre les mots *alternative* et *dilemme*, à prendre abusivement l'un des deux vocables pour l'autre. « *C'est un faux dilemme (= une fausse alternative) que celui de la justice et de l'équité.* »

- 4) L'expression [double dilemme] est fautive; on se trouve devant « *un* » *dilemme*, lequel comporte « *deux* » hypothèses contradictoires ou fâcheuses.
- 5) Il faut éviter de donner au mot *dilemme* le sens vague de difficulté ou de problème. Les [dilemmes] constitutionnels du Canada sont plutôt des *enjeux*, tout en demeurant, certes, des *casse-tête*.
- 6) La formule syntaxique du type *dilemme* + substantif + trait d'union + substantif, bien qu'elle soit elliptique, est acceptée par l'usage : le *dilemme inflation-chômage*.
- 7) Rappel. Attention au barbarisme [dilemne] : la faute se commet par contamination ou analogie avec *indemne*.

## Syntagmes et phraséologie

*Dilemme abominable, angoissant, chargé d'émotion, cruel, difficile, douloureux, embarrassant, éprouvant, grave, immédiat, inacceptable, urgent.*

*Dilemme absolu, insoluble, sans solution, total.*

*Dilemme apparent, réel, véritable.*

*Dilemme clair, classique.*

*Dilemme complexe, cornélien, kafkaïen.*

*Dilemme (de nature) éthique, juridique.*

*Dilemme humain, moral (ou de conscience).*

*Dilemme inhérent à une question.*

*Énorme, grand dilemme.*

*Lourd dilemme.*

*Profond, terrible dilemme.*

*Espèce de dilemme.*

*Forme, termes d'un dilemme.*

*Mécanisme de résolution des dilemmes.*

*Objection à un dilemme, réfutation d'un dilemme.*

*Portée d'un dilemme.*

*Réponse à un dilemme, solution d'un dilemme.*

*Accabler qqn d'un dilemme, attribuer un dilemme à qqn.*

*Accepter, refuser un dilemme.*

*Amener, conduire à un dilemme.*

*Analyser un dilemme.*

*Chercher à échapper à un dilemme.*

*Construire, créer, décrire, exprimer, formuler, institutionnaliser, poser, résumer un dilemme.*

*Discourir sur un dilemme.*

*Enfermer qqn, être enfermé, s'enfermer (volontairement) dans un dilemme.*

*Être acculé à un dilemme, être devant un dilemme, être au cœur d'un dilemme.*

*Exposer un dilemme, en faire état.*

*Faire face à un dilemme.*

*Imaginer une réponse, apporter, envisager une solution à un dilemme, répondre à un dilemme, le résoudre.*

*Offrir, opposer un dilemme.*

*Réduire (une situation) à un dilemme.*

*S'agiter dans un dilemme.*

*Se trouver confronté à un dilemme, se trouver (pris) dans un dilemme, se trouver devant un dilemme.*

*Sortir d'un dilemme, le trancher.*

*Le dilemme de qqn (du juge, du prisonnier, de l'objecteur de conscience, du plaideur).*

*Le dilemme entre une chose et une autre, le dilemme d'une chose et d'une autre.*

*Le dilemme qui oppose une chose à une autre.*

*Un dilemme convainc, ébranle.*

*Un dilemme se pose, se présente à qqn, surgit à une occasion.*

*Un dilemme tient à qqch.*

## **diligemment / diligence / diligent, ente / diligenter**

1) Le mot *diligence* s'emploie usuellement pour désigner la rapidité et l'efficacité avec lesquelles sont accomplies des tâches ou des activités quelles qu'elles soient. Il s'apparente en ce sens à celui de **célérité**. *Agir, travailler avec diligence. Montrer beaucoup de diligence à faire quelque chose. En toute diligence. Faire diligence, se hâter. Faire toute diligence pour s'assurer de quelque chose. Exercer toute la diligence convenable. Faire acte de diligence. Montrer de la diligence. Faire preuve, faire montre d'une (grande) diligence. Mettre de la (peu de) diligence dans l'exécution d'une mesure. Procéder en toute diligence, avec toute la diligence voulue. « À sa première réunion après une élection générale, la Chambre des communes procède avec toute la diligence possible à l'élection de l'un de ses membres au poste de président. » Absence, lenteur de la diligence. Défaut, manque de diligence. À défaut de diligence.*

2) Dans toutes les branches du droit où s'emploie le mot *diligence*, son sens désigne l'attention et le soin particuliers qu'une personne doit apporter dans une situation donnée. Le *devoir* ou l'*obligation de diligence* s'attache généralement au soin avec

lequel, notamment, tout professionnel est tenu d'exécuter sa mission pour respecter les dispositions des lois habilitantes et des codes de déontologie. Par exemple, les juricomptables et autres spécialistes ont recours à un ensemble de procédures d'enquête et d'examen avant la conclusion d'une opération ou d'un audit pour s'assurer qu'ils ont *fait preuve d'une diligence appropriée*, requise, *convenable, raisonnable, voulue, due*, c'est-à-dire qu'ils ont manifesté un degré d'attention et de soin auquel on peut à bon droit s'attendre d'eux dans les circonstances. Norme de diligence, norme de la diligence raisonnable.

Dans pareil contexte, la *défense de diligence raisonnable* constitue un moyen qui leur permet, en cas de contestation judiciaire, d'apporter la preuve qu'ils ont pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout grief ou en atténuer le plus possible les conséquences.

En termes généraux, la *diligence* se conçoit comme le soin, l'attention, l'application, la célérité, l'efficacité que l'on se trouve en droit d'exiger d'une personne prudente dans l'accomplissement d'une tâche précise ou l'exécution d'une fonction particulière. « *La loi oblige les personnes physiques à faire preuve de la diligence raisonnable nécessaire pour éviter les actes ou les omissions qui, selon ce qu'elles peuvent raisonnablement prévoir, seraient susceptibles de causer un préjudice à autrui.* » Ce principe général s'étend aux personnes morales et à l'autorité publique.

3) Le droit civil et la common law, chacun à sa manière, distinguent trois *degrés de diligence* : la *diligence normale* ou *commune* ("common" ou "ordinary"), la *diligence considérable* ("high" ou "great") et la *diligence légère* ("slight" ou "low"), auxquels ils opposent des degrés de négligence.

La *diligence normale* ou *commune* est conçue comme correspondant au soin que quiconque est tenu d'apporter à l'exercice de ses activités ou à la conduite de ses affaires, la *diligence considérable* étant d'un degré supérieur à celle-ci et la *diligence légère*, d'un degré inférieur.

La *diligence* connaît évidemment toute une série d'autres qualifications. *Diligence réciproque, diligence hors connexité d'intérêts*. Ainsi, en common law, elle peut être *opportune* ("due", étant *requise* ou *due*), *nécessaire* ("necessary"), *raisonnable*



(“reasonable”), *appropriée* (“appropriate”) ou *suffisante* (“adequate”). Le *devoir de diligence* (“duty of care”) est dit *particulier* (“special”) lorsqu’il s’applique à des gens d’affaires, à des professionnels et à des spécialistes.

4) Les termes *devoir de diligence* et *obligation de diligence* sont des quasi-synonymes; tous deux trouvent l’origine de leur désignation dans les lois ou dans les règles de droit issues de la production jurisprudentielle ou doctrinale ou encore dans les codes déontologiques.

Le mot *devoir* se dit surtout dans des contextes où il revêt un caractère moral, social ou professionnel, le mot *obligation* étant usité quant à lui par rapport au lien de droit qu’elle crée entre deux ou plusieurs personnes, lequel emporte obligation d’exercer une *diligence opportune*.

Le *devoir* relève d’un impératif de conscience qui commande de respecter les prescriptions que dictent la morale et le droit, tandis que l’*obligation* est un lien de droit qui tire son origine d’un contrat ou d’un engagement intervenu entre des personnes. Il évoque une nécessité personnelle d’agir dans un certain sens à l’égard d’autrui, alors que l’*obligation* s’exerce dans le cadre d’une prestation conventionnelle ou légale. C’est le point de vue adopté qui commande l’emploi de l’un ou l’autre terme.

Ainsi, en matière de responsabilité professionnelle, le salarié est tenu d’exécuter son travail *avec prudence et diligence* et d’agir avec loyauté et honnêteté envers son employeur : tel est, en ce qui le concerne, son *devoir de diligence*. Mais, la loi impose à l’employeur une *obligation de diligence* à l’égard de son salarié afin de permettre à ce dernier d’accomplir ses tâches, de recevoir une juste rémunération et de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger sa santé, sa sécurité et sa dignité. Le non-respect par le premier de son *devoir* ou le désengagement du second par rapport à son *obligation* équivaut à une faute de prudence et à une négligence grave.

Si le médecin a le *devoir* de soigner, le témoin a l’*obligation* de témoigner. Le *devoir* est une obligation interne au sujet, l’*obligation* juridique est externe, elle est une contrainte. Toujours au sujet du médecin, on dira que si, de par sa profession, il a le *devoir* de soigner ses patients, il a, à leur égard, une *obligation* fiduciale. Sa conduite

est régie par les normes de pratique et la réglementation émanant de son Ordre. Son *obligation*, c'est la législation qui la lui impose.

Le *devoir de diligence* trouve sa qualification suivant le sujet de ce devoir (*devoir de diligence parental*), le domaine du droit dont il relève (*devoir de diligence délictuel, civil, pénal, fiducial*), son origine ou son régime juridiques (*devoir de diligence d'origine législative, devoir de diligence en common law, en droit civil*), ou sa nature, son degré (*devoir de diligence commun, opportun, raisonnable, devoir positif de diligence*).

Dans le droit des obligations, le créancier d'une *obligation de diligence*, ou obligation de moyens en régime civiliste, afin de pouvoir prouver que l'obligation du débiteur est demeurée inexécutée, doit établir que ce dernier n'a pas agi avec la prudence et la *diligence d'une personne raisonnable*.

Par conséquent, la *diligence* étant conçue comme un devoir, on évitera d'employer un pronom indéfini, un terme vague ou une périphrase, ou encore la répétition du mot *devoir*, si on dit, par exemple, que le tiré a le *devoir* de s'assurer de la capacité et du pouvoir du présentateur de recevoir le paiement, et on commencera la phrase par les mots *Cette diligence*.

5) En matière de responsabilité contractuelle, la locution latine *diligentia in contrahendo* renvoie à la responsabilité des parties contractantes qui engendre chez elles une *obligation de diligence* dans la négociation du contrat. *Contrat engendrant à la charge des deux parties une obligation de diligentia in contrahendo*. Les parties qui conviennent de négocier un contrat sont tenues d'y *apporter* de la bonne foi et une *diligence raisonnable*. Ce principe repose sur l'idée que, durant la phase préalable à la formation de certains contrats, les partenaires entrant en pourparlers ont l'obligation de négocier de bonne foi, de respecter l'obligation de *diligentia in contrahendo*.

Il convient de rapprocher ce principe de la théorie conçue par **Ihering**, celle de la *culpa in contrahendo* (faute dans la conclusion du contrat), selon laquelle la partie qui fait annuler son contrat du fait de l'existence prétendue 1 et 2 de vices est responsable du préjudice causé au contractant par suite de l'annulation. « Pour Ihering, le père de la *culpa in contrahendo*, c'est aux termes d'une convention tacite entre les parties aux

*pour parler que chacun s'engage à respecter une diligentia in contrahendo.* » Il y a donc, selon lui, une obligation précontractuelle de soin, de loyauté ou de bonne foi qu'il qualifiait de contractuelle.

En droit civil, le principe de base est que le seul fait d'entretenir une négociation engendre entre les négociateurs un rapport de confiance qui les *oblige à la diligence*.

6) Comme terme du droit des délits en régime de common law, la *diligence* se rapporte aux obligations d'une personne, à l'accomplissement desquelles elle apporte un soin attentif. L'idée principalement associée à cette notion est celle de la prudence. *Prudence et diligence. Obligation de diligence et de prudence.* Les idées secondaires sont celles du *soin*, de la *vigilance*, de l'*habileté*, de la *loyauté* et de la *raisonnabilité*. Les tribunaux doivent apprécier le *degré (élevé) de diligence* qu'une partie a apporté à l'exécution de son obligation.

7) En droit international, la *due diligence* (ou la *diligence due*) s'entend de l'obligation pour l'État d'éviter toute négligence et, par conséquent, de *faire montre de diligence* dans l'accomplissement de ses devoirs à l'égard des étrangers. « *Le manquement à la diligence due est de nature à engager la responsabilité internationale de la puissance publique.* » « *Selon le principe de la diligence due, l'État porte la responsabilité – au regard du droit international – d'agir avec la diligence nécessaire pour prévenir les actes de violence à l'encontre des femmes, enquêter sur de telles infractions (qu'elles soient perpétrées par l'État ou par des personnes privées), punir les auteurs et offrir aux victimes protection, réparation et dédommagement.* » *Due diligence environnementale.*

La *due diligence* en droit international, encore appelée *diligence requise*, s'entend plus généralement du « *minimum d'efforts qu'un État doit entreprendre pour mettre en œuvre les droits humains dans la pratique.* » « *C'est avant tout la Cour de justice interaméricaine pour les droits de l'homme qui applique et développe le principe de la diligence due dans sa jurisprudence.* »

8) Le mot *diligence* s'emploie souvent au pluriel au sens d'action consistant à remplir les formalités nécessaires à la conclusion d'une opération juridique. *Faire des diligences pour parvenir à une vente par adjudication, pour obtenir une décision*

*judiciaire. Faire toutes les diligences nécessaires pour quelqu'un. « Le tuteur a fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. » Justifier des diligences faites. « La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites pour exécuter ses obligations. » Demander acte de ses diligences. Vérification des diligences.*

L'expression *faire ses diligences contre quelqu'un* s'emploie dans le style soutenu et dans la langue de la pratique au sens d'intenter une action ou des poursuites contre quelqu'un. La *partie diligente* est celle qui *fait les diligences*, qui intente une action en justice. *Faire ses diligences contre un tiers.*

9) La locution *à la diligence de* (suivie d'un complément de personne) signifie à l'initiative de, à la demande pressante de, sur l'impulsion de, à l'instigation de, aux bons soins de. Elle se dit de l'acte qu'une personne est tenue d'accomplir en y apportant la prudence et l'attention nécessaires. *Inscription faite à la diligence du vendeur. Officier condamné à la diligence des parties intéressées.* La locution *à la diligence et requête de* n'est pas pléonastique et elle en constitue une variante. *À la diligence et requête du créancier. « Toute poursuite en expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un commandement de payer fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. »*

Cette locution est fort usitée. Elle permet de désigner l'instigateur d'une procédure ou la personne qui en provoque la reprise après sa suspension ou son interruption. *« Dès l'achèvement d'une mesure d'instruction, l'instance se poursuit à la diligence du juge, ce qui lui donne pouvoir d'entendre immédiatement les parties. »* En cas de renvoi introduit devant la juridiction primitivement saisie, on dit que l'instance se poursuit *à la diligence du juge.*

10) L'adjectif *diligent* fait ressortir les qualités d'application, d'assiduité, d'attention et de ponctualité qu'il importe de manifester dans l'accomplissement de ses devoirs et dans l'exécution de ses obligations. *Après enquête diligente. Affirmer au mieux sa croyance après (une) enquête diligente.*

En droit, est *diligent* celui qui ne fait pas preuve de négligence. Le *porteur diligent* est ainsi qualifié par opposition au *porteur négligent*. Le *Code du commerce* français prévoit que le *porteur diligent* est celui qui, faute de paiement de l'effet impayé, fait dresser protêt à bref délai (le lendemain de l'échéance), se réservant ainsi les facilités de recouvrement spéciales au droit cambiaire. « *L'établissement du protêt fait partie des diligences qui incombent au banquier qui s'est chargé de l'encaissement.* »

La *partie diligente*, la *plus diligente* se dit, s'agissant d'actes pouvant être accomplis à l'initiative de plusieurs personnes, de celle qui les accomplit la première, en faisant preuve de célérité et d'un esprit disposé à la mise en mouvement d'une action. *Parent le plus diligent. Sur la pétition du plus diligent des intéressés. À la demande du plus diligent.* « *En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.* » « *La réception de l'acte intervient à la demande de la partie la plus diligente.* » « *Il a été statué sur le bien-fondé de la demande à la requête de la partie la plus diligente.* »

11) Le verbe *diligenter* signifie proprement, comme terme de la pratique judiciaire, prendre l'initiative d'un acte, d'une demande, d'une démarche. *Diligenter des audits, une enquête judiciaire, un appel, une opposition, une contestation, une intervention, une expertise.* « *L'avocat spécialisé est chargé de diligenter la procédure d'expropriation devant le juge compétent.* » « *Dans la mesure où le débiteur est salarié et où le créancier connaît le nom et l'adresse de son employeur, le créancier a tout intérêt à diligenter une procédure de saisie-arrêt sur salaire.* »

*Diligenter immédiatement, sur-le-champ, rapidement, instantanément* constituent des pléonasmes légers qui, par la création d'un effet d'insistance, soulignent le caractère urgent d'une affaire. « *L'objectif de cette initiative est de permettre aux autorités répressives de diligenter rapidement les enquêtes qui s'imposent.* » « *Le comité a demandé au gouvernement de diligenter immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les actes commis afin de dissiper les contradictions dans les preuves fournies.* » « *Le chèque vaudra, comme moyen de preuve, dans le cadre de l'action en paiement diligentée rapidement par le porteur à l'encontre de son débiteur.* »

Verbe dérivé de l'adjectif *diligent*, du latin *diligere*, *diligenter* signifie, selon les dictionnaires généraux, hâter, presser la conduite, l'exécution de quelque chose. *Diligenter une affaire, des préparatifs*. Dans le style soutenu, on définit en France l'information comme une *instruction judiciaire diligentée* (c'est-à-dire conduite, mise en œuvre, exécutée *avec soin et diligence*), notamment par le juge d'instruction. Le syntagme le plus fréquent dans l'usage est *diligenter une enquête*. On le trouve à la forme pronominale : *se diligenter* signifie se hâter, s'empresse de faire quelque chose.

En droit, le verbe *diligenter* peut désigner le fait de conduire une procédure, mais c'est aussi et surtout celui d'apporter tous ses soins, tout son zèle à l'accomplissement d'une procédure, de se hâter de faire ce que le devoir commande de réaliser promptement.

En ce sens, l'expression *diligenter une procédure* signifie pour les parties au procès qu'elles doivent partager avec le tribunal la charge de favoriser une solution du litige qui soit équitable, efficace et raisonnablement rapide. « *Les parties diligentent loyalement la procédure sous les charges qui leur incombent; il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.* »

12) L'adverbe *diligemment* s'emploie en son sens usuel de le plus rapidement possible, prestement, dans les plus brefs délais, activement, promptement, avec zèle. *Répondre, traiter, réagir diligemment à quelque chose.* « *En 2004, le gouvernement du Canada a réagi diligemment aux préoccupations liées aux risques possibles qu'une loi étrangère pourrait comporter en exigeant que toutes les institutions fédérales régies par la Loi sur la protection des renseignements personnels évaluent leurs dispositions en matière de [passation](#) des contrats et adoptent des mesures correctrices au besoin.* » *S'employer, travailler diligemment à quelque chose.*

13) Littré et Dupré distinguent la *promptitude* de la *diligence*. La première renvoie à l'idée de brièveté, du peu de temps mis à commencer ou à exécuter un travail et caractérise surtout l'effet visible de l'action, son aspect temporel, tandis que, dans la seconde, c'est l'idée de vigilance, de précautions et de prudence qui prédomine, l'attention étant portée sur la qualité psychologique de l'activité.

En droit, cette nuance se retrouve dans le trio *célérité* promptitude dans la langue courante) *diligence* et *prudence* (vigilance dans la langue courante).

C'est en ce sens technique que l'on trouve des séries synonymiques formées à l'aide du mot *diligence* : *soin et diligence, prudence, diligence et compétence, degré de soin, de diligence et d'habileté. Exercer une diligence et une prudence raisonnables.*

La locution *faire diligence* vise l'obligation d'agir avec *prudence et diligence*. La *diligence* est associée à la *prudence*, mais elle s'en distingue. Par exemple, dans le droit des biens et de la propriété, le droit civil prévoit que, en cas d'obligation de moyens, le créancier doit prouver, afin de faire tenir le débiteur pour responsable, que ce dernier n'a pas *exercé une diligence ou une prudence raisonnables* dans la poursuite du but fixé.

→ [DÉLAI](#).

## directive / instruction

Ces deux termes sont le plus souvent employés au pluriel dans le sens étudié ici.

1) Les *auteurs* de *directives* et d'*instructions* sont toujours placés en situation d'autorité par rapport à leurs destinataires : ce sont, si on veut, des subordonnés. Qu'il s'agisse du juge par rapport aux [jurés](#) ou aux auxiliaires de justice, du [mandant](#) par rapport au mandataire, du testateur par rapport à l'exécuteur testamentaire ou du directeur de service par rapport à son personnel.

Ces deux termes ne sont pas des synonymes, aussi se gardera-t-on d'appeler *instruction* ce qui est, au contraire, une *directive*. L'*instruction* a pour objet de renseigner, d'informer, d'éclairer, de guider : elle instruit. Il faut *en tenir compte, s'en servir* pour être éclairé. La *directive* est un ordre auquel il faut *se conformer obligatoirement, en toute rigueur, strictement, fidèlement*. Autrement dit, les *instructions* sont formées d'énoncés que l'on prend bien soin de garder à l'esprit; les *directives* sont formées de lignes de conduite, de commandements, de [prescriptions](#) commandant obéissance.

2) Il arrive que l'on *donne* tout à la fois des *instructions* et des *directives* dans un même document. *Instructions suivies de directives. Instructions et directives.*

Ainsi, le juge, après avoir renseigné les jurés sur leur rôle et sur l'importance de leurs fonctions et leur avoir *communiqué des instructions* en ce sens, *émettra ses directives au jury* : il lui commandera, par exemple, de ne pas tenir compte de tels ou tels propos tenus par un témoin ou par un avocat plaidant, de se retirer pour [délibérer](#) et de revenir avec sa décision concernant la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé.

Il lui arrivera, après avoir invité les avocats plaidants à s'approcher de son [siège](#), de leur *donner des directives*, sous forme d'avertissements, à propos de règles de [procédure](#) ou de [pratique](#), enfreintes ou oubliées, ou de comportements qu'il n'entend pas tolérer.

De telles interventions juridictionnelles sont soit des *directives* ou des *instructions*, soit des *directives mêlées d'instructions*. C'est leur nature et leur objet qui permet de déterminer s'il faut, dans tel et tel cas, parler de *directives* ou d'*instructions*.

Il en est de même du [mandat](#), du testament ou de la note de service. Le mandant donne des *instructions* au mandataire pour le renseigner sur l'objet du mandat et sur les modalités d'exécution de la représentation tout en les mêlant de *directives strictes* auxquelles le mandataire devra obtempérer. Le séquestre peut s'adresser à la cour pour obtenir d'elle des *directives* et non des [instructions].

Le testateur donne à l'exécuteur testamentaire des *instructions* concernant certaines formalités à respecter dans l'exécution de sa [mission](#), puis, dans les [clauses](#) testamentaires, dans l'expression de ses dernières volontés, il emploiera un ton propre à l'*énoncé de directives* auxquelles, le moment venu, l'exécuteur testamentaire donnera suite en toute [diligence](#).

Par exemple, en droit médical et en droit testamentaire, on trouve dans le testament biologique, encore appelé testament de fin de vie ("living will") – dont toutes les provinces canadiennes dites de common law reconnaissent, d'ailleurs, la validité et la [force](#) exécutoire – des déclarations, énoncées sous forme de clauses testamentaires, qui comportent des *instructions* et des *directives*.

Les *instructions* sont d'ordre ou de caractère [indicatif](#). Elles ont pour objet de renseigner le personnel médical sur les dernières volontés du testateur ou de la



testatrice telles qu'elles ont été exprimées au moment où cette personne, étant saine d'esprit, a intentionnellement et volontairement fait une déclaration, qu'elle a signée et fait certifier, concernant son refus de tout traitement de survie, si elle devait se trouver dans un état végétatif permanent, et sa volonté d'être intubée et de recevoir de la morphine pour reposer confortablement et paisiblement en attendant la mort.

Au contraire, les *directives* sont *impératives* et *détaillées*. Elles sont rédigées à l'aide du verbe *ordonner* : « *J'ordonne à mon médecin de refuser ou de retirer tout maintien des fonctions vitales qui ne servirait qu'à prolonger le processus de mon décès, si je devais me trouver en phase terminale ou dans un état d'inconscience permanente.* »

L'emploi du verbe *refuser* ou du verbe *vouloir* à la forme négative, en lettres capitales au surplus, souligne à l'évidence le *caractère ferme et résolu* des *directives* : « *JE REFUSE (...) la réanimation cardiaque, la transfusion sanguine ou la transfusion de produits sanguins, la sonde gastrique pour gavage ou toute autre forme d'hydratation ou d'alimentation, l'intubation ou la respiration assistée, la dialyse, les antibiotiques biologiques ainsi que toute forme de chirurgie ou d'épreuve diagnostique effractive.* » « *JE NE VEUX PAS désigner un tiers en qualité de fondé de pouvoir spécial chargé de prendre à ma place des décisions concernant des traitements médicaux, si je devais être frappée d'incapacité.* » *Instructions et directives médicales anticipées. Instruction anticipée.* « *Tous les États américains ont légiféré pour permettre au patient de laisser des instructions quant aux décisions médicales qui devraient être prises (y compris l'arrêt de tout ce qui le maintient en vie artificiellement), s'il devenait incapable. Il peut s'agir d'instructions écrites, comme le testament de fin de vie, ou de la désignation d'un mandataire de santé.* » En outre, le testament biologique peut comporter des *directives funéraires* et des *directives de sépulture*.

Le directeur ou le chef de service, après avoir *donné* des *instructions* touchant le bon fonctionnement du bureau et les principes gouvernant le rendement, *émettra* des *directives* au sujet de la façon dont il y aura lieu de procéder pour se conformer à la politique administrative de l'entreprise en la matière.

Dans tous les cas précités, l'*instruction* vise à éclairer, à guider, tandis que la *directive* commande, ordonne.

3) De par sa nature et son objet, l'*instruction* doit être *éclairante, précise, détaillée, informative, formelle, pertinente* et *directe*. Empruntant parfois le ton de la *directive*, d'où le risque d'ambiguïté et de confusion, elle reste toujours *complète et ferme*. Son auteur l'*adresse, la donne, l'envoie, la transfère, la fait adresser, donner, envoyer ou transmettre* après l'avoir *rédigée*, tandis que son destinataire l'*attend, la demande ou la sollicite, la reçoit, l'exécute, lui donne suite, la suit, s'y conforme* ou *s'en tient à elle* ou, au contraire, la *conteste, y contrevient* ou *n'en tient aucun compte*.

De par sa nature et son objet, la *directive* doit être *générale ou particulière, expresse, rigoureuse*; elle est toujours *ferme et stricte*. L'*auteur de la directive* la *conçoit, l'élabore, l'adopte, la donne, la communique, la fait appliquer*, et son *destinataire* la *demande ou la sollicite, la reçoit, l'applique ou l'exécute, s'y conforme, la suit, y obtempère* ou, au contraire, l'*enfreint, l'outrepasse, l'écarte* ou *n'en tient pas compte*.

4) En droit administratif, la distinction n'est pas aussi tranchée. Par la voix des ministres, des sous-ministres à l'occasion, des chefs de divisions et des présidents de commissions, de conseils, de bureaux ou d'offices, l'Administration *émet* des *circulaires, des directives* et des *instructions*, ces termes se rapprochant étroitement par le sens. « *Sous des appellations diverses – circulaires, directives, notes de service, instructions, etc. – les administrations communiquent avec leurs agents et les usagers pour exposer les principes d'une politique, fixer les règles de fonctionnement des services et commenter ou orienter l'application des lois et règlements.* » Ce sont aussi des guides d'application de textes destinés aux agents d'exécution des lois, aux fonctionnaires et aux décideurs de tous ordres; ils visent à indiquer les méthodes de travail et les principes directeurs de portée générale pour la conduite de leurs travaux, à fournir des renseignements jugés utiles sur les textes d'habilitation et sur les règles qui gouvernent leur domaine d'activité.

La *directive administrative* est soumise à un régime juridique particulier selon les systèmes de droit et elle a ses règles de rédaction selon les pays concernés. Étant considérée dans le droit du travail comme un type de réglementation, au même titre qu'une ordonnance, une procédure particulière en arrêtera la *préparation, l'élaboration, l'approbation* et la *publication*. « *Les directives de la CFST concrétisent et expliquent les dispositions relatives aux ordonnances.* » *Ordonnances du Conseil fédéral; directives de la CFST. Révision, suppression, abrogation d'une*

---

*directive. Directives, instructions publiées* au Journal officiel, dans la Gazette du Canada.

S'agissant de la *conception* et de la *structure des directives*, des guides de rédaction traitent des règles de *présentation uniforme des directives* sous la forme, notamment, d'*instructions. Instructions pour l'établissement de directives et la préparation d'ordonnances dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé sur le lieu de travail.*

Les *directives* sont *ministérielles* (elles émanent du ministre concerné) ou *interministérielles* (elles sont *signées* par plusieurs ministres concernés). Elles ont généralement pour objet de préciser les modalités d'application de lois, de règlements, de décrets et d'arrêtés, de conventions et de traités en vue d'aider les intervenants qui préparent les décisions qu'entraîne l'application de ces textes. Elles fixent les règles de procédure pertinentes que doivent observer et appliquer les organismes de mise en œuvre tout en établissant leurs diverses obligations au titre de ces textes. *Directive interministérielle du 30 novembre 2005 relative à l'application de la Convention internationale sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.*

Au Canada, les présidents d'organismes gouvernementaux sont habilités à *émettre* des *directives*, des *instructions* et des *avis de pratique* qui servent à préciser les grands principes régissant leurs organismes. Par exemple, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, de *donner*, après consultation, des *directives* aux membres de la Section du statut afin de les assister dans l'exercice de leurs fonctions. Ces *directives* peuvent prendre la forme d'*instructions*, même si leur contenu demeure le même dans les deux types de textes. *Instructions concernant l'obtention et la divulgation de renseignements. Instructions régissant les communications à l'extérieur de la salle d'audience.*

Les *directives* et les *instructions* mettent en évidence des questions qui comportent des éléments nouveaux ou qui permettent de régler un point de droit qui s'[avère](#) une source d'ambiguïté afin d'assurer la cohérence et l'équité dans le traitement des cas soumis aux décisions des autorités administratives. Outre les lois et les règlements

---

pertinents, la jurisprudence applicable, les outils et les bulletins d'interprétation (comme pour l'administration fiscale) ainsi que les commentaires des experts et des universitaires constituent des sources de premier plan dans l'*élaboration* des *directives* et des *instructions*.

Ces textes n'ont pas de caractère *obligatoire*, mais ils doivent faire l'objet d'une motivation de la part des fonctionnaires et des décideurs qui ont des raisons impérieuses et exceptionnelles de s'en *écarter*. Les tribunaux ont reconnu l'*importance juridique des directives* tout en délimitant leur portée. « *Les directives n'ont pas force de loi, mais elles sont autorisées par la loi. Elles ne sont pas obligatoires, mais elles doivent être examinées par les membres du tribunal dans les cas appropriés.* » « *Bien qu'elles n'aient pas force de loi, les directives sont autorisées par la loi et sont censées être suivies, à moins qu'une analyse différente ne convienne dans les circonstances.* »

Les tribunaux ne sont pas obligés en droit de *tenir compte des directives et des instructions* émanant de l'Administration et celui qui ne les retient pas ne commet pas d'erreur de droit dans son [appréciation](#) de la preuve quand il omet ou néglige de prendre en compte l'existence de directives pertinentes.

L'avocat prend les *instructions*, et non les [directives], de ses *clients* et y *donne suite*, comme le font les professionnels de tous ordres à l'égard de quiconque – personne physique ou morale – retient leurs services. La personne qui est chargée d'une entreprise ou d'une mission reçoit des *instructions* quant à la façon de procéder et des *directives* quant à la ligne de conduite à observer. Dans ce type de rapport, les *instructions* ne sont jamais *facultatives* : elles sont *impératives*. Il en est de même pour les *directives*. Les *instructions facultatives* sont *données* par une autorité qui laisse tout pouvoir d'appréciation à un organisme dans la conduite de ses travaux, comme il [advient](#) en toute logique, en droit parlementaire, des *instructions* que donne la Chambre à l'un de ses comités. Cependant, si un comité outrepassa la *portée des instructions* qu'il a *reçues*, la Chambre est autorisée à lui *donner des directives* pour l'obliger à ne pas transgresser les limites de son mandat.

On ne dira pas que la Chambre donne [l'instruction] au comité, mais qu'elle lui donne des *instructions*, sous la forme, d'ailleurs, d'une *directive*. « *La Chambre dispose du*

*pouvoir de donner des instructions aux comités en vertu du Règlement ou par voie de motions pouvant faire l'objet d'un débat. » On dit correctement : donner pour instructions à qqn de faire qqch. « Le ministre a le pouvoir de donner pour instructions aux agents d'immigration de refuser d'octroyer des permis de travail en pareilles circonstances. »*

→ [EUTHANASIE](#).

## dirimant, ante

1) Adjectif emprunté au latin *dirimans*, participe présent du verbe *dirimere* signifiant empêcher, rompre, séparer, l'adjectif *dirimant* appartient presque exclusivement au langage du droit. Il qualifie l'empêchement d'un acte juridique dont l'inobservation entraîne la nullité. *Stricto sensu*, on qualifie de *dirimant* tout ce qui rend nul.

*Dirimant* se dit surtout à propos de ce qui fait obstacle à la célébration du mariage ou qui l'annule; par exemple, l'absence de [divorce](#) rompant un premier mariage ou les degrés de parenté ont un *effet dirimant* sur le mariage : *empêchements dirimants*. « *Les faits antérieurs au mariage qui font obstacle à sa célébration et qui sont sanctionnés par la nullité sont qualifiés d'empêchements dirimants* ».

On dit *empêchement dirimant* « de » mariage, si on souhaite exprimer l'unité de sens que forme l'expression *empêchement de mariage* (soit l'absence d'une des conditions que la loi met au mariage) : « *Un empêchement dirimant de mariage ne fait pas seulement obstacle au mariage, mais, s'il est passé outre, entraîne son annulation* ». On dit toutefois *empêchement dirimant* « au » mariage, si les mots empêchement et mariage forment deux unités de sens, comme dans l'exemple suivant : « *Un empêchement dirimant au mariage des demandeurs a entraîné sa nullité.* » *Empêchement dirimant à mariage* se trouve en rubrique ou comme locution apparaissant dans les mots clés de sommaires d'arrêts.

La documentation consultée indique que le mot *empêchement* est le cooccurrent privilégié de *dirimant* : *constituer un empêchement dirimant quant à, par rapport à qqch.; dispenser d'un empêchement dirimant; personnes liées par des empêchements*

*dirimants; à moins d'empêchements dirimants. « La nullité du mariage est la sanction spécifique des empêchements dirimants, lesquels correspondent aux causes de nullité du mariage. »*

Le syntagme *constituer un empêchement dirimant* peut être suivi de la préposition à accompagnée d'un infinitif ou d'un substantif. « *Le fait que le débiteur hypothécaire ait souscrit la police et paie les primes d'assurance constitue-t-il un empêchement dirimant à qualifier la clause hypothécaire de contrat d'assurance ?* » « *Si l'existence de procédures civiles appelle à la prudence, elle n'est donc pas pour autant un empêchement dirimant au prononcé d'une ordonnance de dédommagement.* »

Autres cooccurents fréquents : *exigences, incapacité, interdiction, motif, obstacle, prescription, raison.*

3) Dans le langage jurisprudentiel, l'*erreur manifeste et dirimante* (“palpable and overriding error”) est celle qui, par opposition à l'erreur de droit, porte sur l'appréciation d'une situation soumise au tribunal et constitue un vice donnant ouverture à appel. « *Dans les circonstances, la Cour, en venant à la conclusion qu'il n'y a eu aucune erreur de droit dans cette cause et qu'il n'y a manifestement pas d'erreur manifeste et dirimante dans l'appréciation des faits, n'a d'autre choix que de rejeter l'appel.* »

4) Certains auteurs recommandent à tort de ne pas abuser de cet adjectif. L'usage et les grands dictionnaires enregistrent pourtant un sens extensif de *dirimant* qui enrichit le style et l'expression de la pensée. Est qualifié de *dirimant* dans l'usage courant ce qui est formel, radical, sans réplique, ce qui, par son caractère absolu, ne laisse aucune possibilité de recours. Ainsi dira-t-on d'un *argument* qu'il est *dirimant*, s'il détruit tout raisonnement, ou d'une *objection* qu'elle est *dirimante*, si elle empêche toute discussion. Un *obstacle* est *dirimant* quand il entrave indéfiniment une action, tandis qu'un *pouvoir* peut être qualifié tel si sa force contraignante ne laisse nulle possibilité de s'y soustraire.

5) Contrairement au substantif dont il dérive, le verbe *dirimer* est vieilli dans le langage du droit. Avec un sujet de chose, on disait anciennement *dirimer un contrat*,

on dit de nos jours *vicier un contrat* ou *l'annuler*; de même, le sujet étant cette fois une personne, il est préférable de dire *casser une décision* plutôt que *dirimer une décision*.

6) Dans son emploi littéraire, ce verbe signifie supprimer ou réduire qqch. le plus possible : *dirimer la prolixité et le verbiage inutile*.

## disculpatoire / inculpatoire

1) Est *disculpatoire* ce qui tend à innocenter qqn, à le mettre hors de cause, tandis qu'est *inculpatoire* ce qui l'incrimine. « *Les déclarations disculpatoires de l'accusé contredisent les déclarations inculpatoires de tous les témoins.* »

Les termes *déclaration disculpatoire* (“exculpatory statement”) et son antonyme *déclaration inculpatoire* (“inculpatory statement”) relèvent du droit de la preuve et sont normalisés au Canada. La *déclaration disculpatoire* est de nature justificative, la *déclaration inculpatoire* est incriminante. *Déclaration à la fois incriminante et disculpatoire. Déclaration disculpatoire antérieure, involontaire, non volontaire, volontaire. Faire, signer une déclaration extrajudiciaire inculpatoire.* « *La déclaration faite aux policiers-enquêteurs le jour du décès est disculpatoire puisqu'elle tend à démontrer que les coups qui ont causé la mort sont survenus par accident.* » « *La déclaration était nettement inculpatoire et constituait la seule preuve de la poursuite.* »

2) Terme apparenté à la *déclaration disculpatoire*, l'aveu *1* *disculpatoire* (“exculpatory confession”) en droit pénal canadien est une déclaration qui décharge son auteur de toute culpabilité ou l'exonère de toute responsabilité. Son contraire est l'*aveu inculpatoire*. *Aveu inculpatoire fait avant l'arrestation.*

Le prévenu ou l'accusé disposent de *moyens de défense disculpatoires* : la provocation policière en certains cas, le consentement à l'acte fautif, la *maladie mentale disculpatoire* (au sens de l'article 16 du *Code criminel*) peuvent permettre d'innocenter une personne accusée, mais l'ivresse, par exemple, ne peut être invoquée en défense à une accusation de conduite avec facultés affaiblies parce qu'elle constitue l'essence même de l'infraction.

## Syntagmes et phraséologie

*Assertion, avis, énoncé, opinion disculpatoire.*

*Caractère inculpatoire (d'une déclaration).*

*Circonstance disculpatoire.*

*Clause disculpatoire (dans un bail).*

*Conversation inculpatoire.*

*Disposition légale disculpatoire.*

*Effet disculpatoire (d'un acquittement).*

*Élément disculpatoire (d'un acte).*

*Interprétation non inculpatoire.*

*Mention disculpatoire.*

*Mesure législative disculpatoire.*

*Pouvoir inculpatoire (du juge).*

*Preuve (entièrement, le moins, nettement) disculpatoire.*

*Relation de faits, version disculpatoire.*

*Réponse de nature (purement) disculpatoire.*

*Témoignage inculpatoire.*

→ [DÉSINCULPATION](#).

→ [DISCULPATION](#).

→ [INCULPATION](#).

## disculper 1 / exciper 1 / justifier

1) Le verbe *disculper* ("to exculpate", mais [exculper] n'existe pas en français) s'emploie comme transitif direct au sens d'innocenter, de blanchir, de prouver que qqn est accusé injustement, de justifier l'innocence d'une personne, de la mettre hors de cause. Le sujet est le plus souvent une personne (« *Par sa déclaration, le témoin a disculpé le prévenu* »), mais une chose peut servir à la [disculpation](#) : un détail, une déclaration, une pièce justificative, un document (« *Le document qu'a déposé l'avocat disculpe entièrement son client* »). En construction multiple, le verbe *disculper* s'accompagne d'un complément direct suivi d'un complément indirect : on *disculpe qqn de qqch.* : par exemple, *disculper un [prévenu](#) d'une accusation, disculper un [accusé](#) d'un crime.*



Par extension, *disculper* signifie justifier une personne contre une accusation pouvant peser sur elle : « *La mère a tout fait pour disculper d'avance son enfant mis en cause dans une affaire louche.* »

Le verbe s'emploie aussi à la forme pronominale au sens de se justifier, de prouver son innocence ou de s'excuser. *Se disculper (avoir à se disculper) auprès de qqn, aux yeux de qqn.* Il s'emploie surtout avec le verbe *chercher* : *chercher à se disculper* (en recourant à divers moyens). *Se disculper* est suivi d'un complément indirect : *se disculper d'un grief.*

L'antonyme est *inculper*.

À distinguer de *décharger* (se reporter à l'article [CHARGE](#)) et d'[exonérer](#).

Il faut conserver la nuance qui existe entre *disculper* et *justifier*. Ce qui *disculpe* qqn prouve son innocence, ce qui le *justifie* établit qu'il a fait ce qu'il a dû faire; ou, comme l'explique **Dupré**, on *disculpe* qqn en plaidant le fait et on le *justifie* en plaidant le droit.

2) Ne pas oublier de mettre le *c* après le *x* d'*exciper*.

Le verbe *exciper* n'a qu'une construction : c'est un transitif indirect. On ne peut pas dire [exciper qqch.], mais *exciper de qqch.* De même, ce serait faire une faute syntaxique ou commettre un solécisme de dire : « *L'appelant [excipe que] (...)* »; on devrait tourner autrement : « *L'appelant argue de ce que (...)* » Le verbe *exciper* ne peut pas introduire une proposition subordonnée.

3) Le verbe *exciper* vient du latin *excipere* qui signifie soit excepter, soit prendre de, retirer de, recevoir. Ces deux sens ont survécu en français dans l'emploi juridique du terme.

En droit, le verbe *exciper* signifie, dans un premier sens, invoquer un fait pour en tirer une exception, soulever, pour sa défense, une exception de [procédure](#), arguer d'une exception, tirer de qqch. un moyen préjudiciel pour faire rejeter une demande en justice ou, à tout le moins, pour la faire écarter momentanément (se reporter à l'article

DÉCLINATOIRE). L'idée qui domine ici est celle de l'exception invoquée. *Exciper de l'autorité de la chose jugée, de la nullité d'un acte, de l'incompétence d'une juridiction, de l'incapacité d'une partie, d'un droit de propriété, de la prescription de l'action. « À la fin de non-recevoir tirée de la tardivité de l'appel, l'appelant défendeur à un incident peut exciper de la nullité de l'acte de signification qui n'a pas été précédé d'une signification à avocat, bien qu'il ait conclu sur le fond. »*

Dans un deuxième sens, le verbe *exciper* signifie invoquer qqch. pour se défendre, opposer à son adversaire un moyen de défense, étayer sa défense sur un moyen, s'appuyer sur une pièce, un document, pour faire qqch. « *Il est interdit d'exciper de sa propre turpitude pour échapper à ses obligations.* » « *Pour sa défense, il a excipé d'un précédent.* » « *L'accusé est parfaitement en droit d'exciper de ces moyens dans la procédure d'extradition.* » *Exciper d'une clause, d'une disposition 1 et 2. Exciper de sa bonne foi. Exciper d'un acte, d'un contrat.* L'idée qui domine ici est celle de la défense opposée à une prétention.

En ce dernier sens, *exciper de* se rapproche de *justifier de* qui, transitif indirect lui aussi, signifie, en matière de droit, apporter la preuve matérielle, concrète de qqch. *Justifier de sa capacité professionnelle, de son identité, de ses titres et qualités, de la possession de certains documents. Quittance, reçu justifiant du règlement de la facture.*

La locution *justifier de* peut être suivie de l'infinitif : « *Pouvez-vous justifier d'avoir été notifié ?* »

4) Dans son emploi littéraire, la locution *exciper de* n'est pas neutre comme en droit; il est plutôt dépréciatif et n'a que le deuxième sens souligné ci-dessus, soit celui de faire état de qqch. pour sa défense, comme excuse ou prétexte. *Exciper de sa jeunesse, de son impuissance, de son droit à faire qqch., de services rendus.*

5) Attention à l'impropriété qui consiste à employer *exciper* dans un sens qu'il n'a pas. Le barbarisme que renferme la phrase qui suit est doublé d'un solécisme, puisque le juge fait d'*exciper* un verbe transitif direct : « *Le tribunal est d'avis que la Loi et son règlement d'application constituent un code global de réglementation de la publicité dont les parties sont si étroitement reliées qu'il serait illusoire de vouloir [exciper de la loi] certaines dispositions qui relèvent du champ de compétence du fédéral* ». Il eût

fallu dire *extraire de la loi* (...)

→ [INCULPATION](#).

→ [NOTIFIER](#).

## disposition 1

1) On appelle *disposition* toute [clause](#) d'un acte juridique ou d'un texte. Le mot s'emploie aussi bien pour un contrat, un testament ou un acte formaliste que pour une loi ou un règlement. Mais, techniquement, la *disposition figurant dans* un contrat, par exemple la *disposition de confiscation*, s'appelle [stipulation](#), terme réservé au vocabulaire du contrat.

Dans son sens général, la *disposition* que *prévoit* un texte législatif ou réglementaire est une *prévision*, puisqu'elle prévoit des cas pour lesquels elle édicte une règle; elle est aussi une *prescription*, puisqu'elle a pour objet de [prescrire](#), d'ordonner, de permettre ou d'interdire, de sanctionner ou de prohiber, selon le cas. Dans cette perspective, il faut éviter d'écrire qu'une *disposition légale prescrit* que les parties [peuvent] faire quelque chose, puisqu'une prescription de la loi [emporte](#) obligation et non faculté. La *teneur d'une disposition*, c'est son *contenu*, ce sont ses *termes*, tandis que le *libellé d'une disposition* désigne sa *formulation*.

2) La *disposition légale* ou *législative* est *fixée, prévue, édictée* par une loi. On peut la définir comme un acte du pouvoir législatif renfermant une règle de droit générale, permanente et impérative. « *Les droits sur les biens tant meubles qu'immeubles sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.* » En outre, toutes les maximes du droit n'ont de valeur que si elles sont *consacrées par des dispositions légales* ou par les principes généraux du droit, lesquels ne font pas partie du droit écrit et se distinguent par conséquent des *dispositions édictées par le législateur*.

La *disposition* peut être de [fond](#); en ce cas elle est encore appelée aussi bien *disposition de droit substantiel* : enlever tout effet à une *disposition de fond dûment adoptée* que *disposition fondamentale* et *disposition matérielle*. On l'oppose à la *disposition procédurale* ou *disposition de* [procédure](#), laquelle vise, par exemple, la forme et l'instruction des demandes, les voies de recours et les voies d'exécution.

La *disposition légale*, distincte de la *disposition statutaire*, que l'on trouve dans les statuts d'un être moral (ordre professionnel, organisme, société, association), énoncée dans l'acte constitutif ou dans les *dispositions constitutives* de la personne morale ou qui est prévue par un statut (condition des fonctionnaires, de la femme mariée, d'une institution fixée par des règles que la loi établit) peut notamment régler des rapports, contractuels ou autres, conférer des pouvoirs ou des facultés, prévoir des formalités ou fixer des sanctions. Elle se présente sous une variété considérable d'*espèces*, de *types* ou de *genres* : *disposition d'obligation* (« La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. »), *disposition habilitante* ou *d'habilitation*, *disposition administrative* prévoyant la composition d'un organisme, son [siège](#), ses attributions, *disposition constitutionnelle*, *juridictionnelle*, *disposition parallèle*, *disposition de concordance*, *disposition de prescription*, *disposition d'exclusion*, *disposition [litigieuse](#)*, *disposition en matière d'appel*, *disposition justificative*, *disposition d'interdiction déterminative* ou *disposition de [présomption](#)*, cette dernière étant repérable linguistiquement par l'emploi de participes comme *censé*, *présumé*, *réputé* : « *Un titre secondaire est réputé ne pas être un dépôt.* » « *La convention collective qui ne stipule pas sa durée ou qui est établie pour une durée inférieure à un an est censée avoir été établie pour une durée d'un an.* »

Une *disposition* est dite *réparatrice*, *rectificative* ou *corrective* (et non [curative]) lorsqu'elle prescrit une forme de redressement ou de réparation en cas de préjudice. « *L'article 686 du Code criminel permet à une cour d'appel de rejeter un appel, malgré le fait que l'appel pourrait être décidé en faveur de l'appelant en raison d'une erreur de droit, si la cour est d'avis qu'aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave ne s'est produit.* »

La *disposition autorisant la dérogation* et non la *disposition* [dérogatoire] (on dit aussi *disposition de dérogation*) est repérable linguistiquement soit par l'emploi des locutions prépositives *par dérogation à* ou *en dépit de*, ou de la préposition *malgré* (remplaçant la préposition *nonobstant* considérée vieillie, en France, par la Commission de modernisation du langage judiciaire il y a plus de trente ans), accompagnées de l'adjectif indéfini *autre*, pour bien signaler que la *disposition de dérogation* est exclue par pure logique, soit encore par le recours à la forme négative. « *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut permettre que la requête sollicitant une ordonnance provisoire soit présentée ex parte.* » « *Malgré les*

*dispositions de toute autre loi ou de toute règle de droit, ni le fonctionnaire ni la personne autorisée ne peuvent être tenus, dans le cadre de poursuites judiciaires : a) de témoigner au sujet de renseignements protégés; b) de produire des rapports, déclarations ou autres documents contenant de tels renseignements. » « Les instructions données par le surintendant ne sont pas des textes réglementaires au sens de la Loi sur les textes réglementaires. »*

La *disposition répressive* ou *pénale* prévoit des [peines](#), des sanctions, des pénalités, des amendes en cas d'inobservation ou de non-respect de la loi. « *Quiconque contrevient au présent article est [passible](#) d'une peine d'emprisonnement de dix ans.* » « *Commet une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent mille dollars, ou de ces deux peines, quiconque transgresse les prescriptions énoncées au présent article.* »

3) Pour ce qui concerne la *rédaction législative des dispositions* au Canada, les formules et le style de rédaction sont arrêtés par l'usage en vigueur établi dans les différentes sections de législation au pays.

La *disposition [définitoire](#)*, distincte de la *disposition interprétative*, a pour unique objet d'indiquer quel sens il y a lieu de donner à certains termes employés à plusieurs reprises dans le dispositif. Elle définit des termes particuliers ou principaux de la loi et indique leur acception dans ce contexte. Elle est précédée d'une *formule introductive* qu'on énonce selon deux modèles principaux de rédaction : celui de la courte phrase ainsi libellée (« *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.* ») et celui qui introduit les définitions à l'aide des mots « *Dans la présente loi* », « *Dans le présent règlement* ».

Cette formule introductive est suivie des définitions proprement dites, lesquelles sont constituées de phrases nominales ou de phrases verbales, le terme défini – simple ou multiple – étant placé entre guillemets : « *Canada* » *Le Canada comprend la mer territoriale du Canada au sens de la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, le fond de la mer et le sous-sol marin.* « *loi* » *Loi fédérale.* « *Dans la présente loi, 'biens' ou 'actif' désigne les biens réels et personnels, et comprend les biens incorporels.* »

La *disposition interprétative* ou *déclarative*, qui suit, règle générale de rédaction, la *disposition définitoire*, vise à dissiper tout doute quant à d'autres régimes de droit ou au sens et à la portée de ce qu'elle prévoit. Son objet est divers. Ce peut être, par exemple, de circonscrire le champ d'application du texte et d'en préciser les effets. « *Sauf indication contraire, les termes employés au présent article s'entendent au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.* » « *Pour l'application de la présente loi, la cessation d'effet d'un texte, par caducité ou autrement, vaut abrogation.* » « *Sauf indication contraire, la présente loi s'applique à tous les textes, indépendamment de leur date d'édition.* » « *La présente loi s'applique à sa propre interprétation.* » « *Sauf incompatibilité avec la présente loi, toute règle d'interprétation utile peut s'appliquer à un texte.* » « *Pour l'application de la définition de 'réfugié au sens de la Convention' au paragraphe (1), dans le cas d'une personne qui a la nationalité de plus d'un pays, l'expression 'pays dont elle a la nationalité' s'entend de chacun des pays dont elle a la nationalité.* »

Dans le cadre de l'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil au Canada, la *disposition interprétative* fixe le sens à donner à un texte de loi dans le système canadien de dualité juridique. « *Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes.* »

Son objet peut être d'énoncer un principe ou une règle d'application, d'expliquer le sens à donner à une expression ou de délimiter la portée d'une exemption. En ce cas, il est possible de repérer linguistiquement ce *type de disposition* par le recours à des tournures telles que *il est, il demeure, il reste entendu que*, précédant l'énoncé d'une précision relative à l'application de la règle de droit, ou encore *il est précisé, pour plus de certitude, que (...)*, tournure permettant de marquer une insistance. Voir plus loin le cas de la *disposition harmonisée*.

La *disposition interprétative* peut être *positive* ou *négative* selon que le législateur prévoit quelle interprétation il convient de donner ou de ne pas donner à tout ou partie de son contenu. « *La présente loi a pour effet d'interdire toute entrave à l'action du fonctionnaire compétent.* », « *Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à*

*l'application de la Loi sur la concurrence. » ou encore : « Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'obliger le propriétaire à prendre à sa charge les frais afférents à l'entretien des parties communes. »*

L'intitulé, au long et en abrégé, l'indication de la date de la sanction, la formule introductive, le préambule, s'il en est, et la formule d'édiction ou de promulgation ne sont pas des *dispositions*, lesquelles, considérées dans leur ensemble, forment le *dispositif* du texte, c'est-à-dire la partie fondamentale, le corps du texte de loi.

La formule d'édiction des lois peut être ainsi libellée : pour les lois fédérales, la rédaction est uniforme : « *Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, édicte : »*; pour une loi provinciale ou territoriale, la rédaction, quoique sensiblement la même, n'est pas uniforme : « *Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte : »* « *Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte : »* « *Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte : »* « *Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit : »* « *LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : »*.

4) Les *dispositions générales* ou *d'ordre général* ont trait à divers sujets tels les pouvoirs du ministre chargé de l'application de la loi, les dépenses administratives, les attributions du président d'un conseil, le siège d'un organisme, la tenue des réunions, la durée du mandat d'un président, et ainsi de suite. Exemple d'une *disposition générale d'ordre financier* : « *L'article 3 n'empêche pas le gouvernement fédéral de verser des subventions ou des contributions additionnelles à la Fondation. »*

Il ne faut pas confondre ces *dispositions générales* avec les *dispositions générales concernant les textes d'application* (« *Les textes d'application de la présente loi peuvent incorporer par renvoi toute classification dans leur état premier. »*) et les *dispositions réglementaires générales* qui précèdent les *dispositions finales*. « *Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur l'aéronautique, et notamment en ce qui concerne les matières ci-après énumérées. »*

On parle d'*incompatibilité* ou de *conflit de dispositions* quand une *disposition spéciale*

---

entre en conflit ou est incompatible avec une *disposition générale* (l'une prévoit que tel objet est exempté de taxe, tandis qu'une autre dit le contraire). La règle générale veut que c'est la *disposition spéciale* qui doit produire ses effets, la *disposition générale* devant être considérée comme limitée aux autres parties de la loi auxquelles elle peut s'appliquer convenablement. « *Pour donner effet à des dispositions spéciales d'une loi, il faut souvent interpréter une disposition générale comme excluant les cas couverts par les textes spécifiques.* »

Dans une loi, la *disposition exécutoire* est l'article qui désigne la personne ou l'organisme chargé de l'application, de la mise en œuvre ou de l'exécution de la Loi. « *Le ministre de la Santé est chargé de l'application de la présente loi.* »

On appelle *dispositions modificatives* (le terme *dispositions modificatrices* étant moins usité) l'ensemble des *dispositions* qui ont pour objet de modifier des *dispositions en vigueur*. Les textes modificatifs visent à modifier partiellement une ou plusieurs *dispositions* d'un texte antérieur en apportant un changement au contenu ou à la formulation du texte. On qualifie de *liminaire* la phrase introductive de la *disposition modificative* : « *L'article 10 de la Loi est remplacé par la disposition suivante : « L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction de ce qui suit après les mots (...) » « L'article 10 de la Loi est modifié par insertion, avant le mot (...), de ce qui suit : ».* Il pourra s'agir de remplacer un article ou d'insérer ou de remplacer, ou même encore de supprimer, des mots d'un article. Le titre même d'une loi pourra être modifié. « *Le titre intégral de la Loi sur les immeubles fédéraux est remplacé par ce qui suit : Loi concernant l'acquisition, la gestion et le mode de disposition d'immeubles et de biens réels par le gouvernement du Canada.* »

La *disposition de subordination* ou de *restriction* a pour objet d'assujettir l'énoncé de la règle de droit à l'effet produit par le jeu de la disposition visée. La locution adverbiale *sous réserve de* permet de la repérer. « *Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut conclure un tel accord avec une province.* »

La *disposition harmonisée* vise à assurer l'équivalence terminologique parfaite des deux versions linguistiques d'une loi fédérale au regard des deux systèmes juridiques en vigueur au Canada, soit le droit civil pour la province de Québec et la common law pour les autres provinces canadiennes. Par exemple, le concept anglais de "disposition"



employé dans la version anglaise de la *Loi sur Bell Canada* est plus large que son correspondant *cession* employé dans la version française de cette loi et traduit bien l'intention du législateur. De plus, en common law, contrairement au droit civil, un intérêt dans un bien peut être acquis par bail, qui n'est pas un mode de cession ou de disposition. Par conséquent, la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, édicte la *disposition harmonisée* suivante en son paragraphe 11(2) pour régler le problème de la disparité de contenu des deux versions linguistiques d'une même *disposition*. « *Sauf dans le cadre de l'activité commerciale normale de la Compagnie, les installations de celle-ci qui sont essentielles à des activités de télécommunication ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition, ni être louées, [“be sold or otherwise disposed of, leased or loaned”] sans l'autorisation préalable du Conseil.* »

De même, le mot *aliéner* étant plus restreint que *disposer* et étant inclus dans le concept rendu par le verbe “dispose” de la version anglaise, l'expression *droit d'aliéner* dans la version française de l'ancienne *Loi sur les immeubles fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50, a été remplacée par *pouvoir de disposer* au moyen de la *disposition harmonisée* suivante : « *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi : ‘immeuble fédéral’ Immeuble appartenant à Sa Majesté ou dont elle a le pouvoir de disposer* » [“power to dispose”]. Se reporter au point 9).

La *disposition de temporisation* prévoit qu'un organisme, un service ou un programme est automatiquement réexaminé, reconduit ou supprimé à la fin d'une période déterminée, sauf prorogation expresse. Elle peut également avoir pour objet une loi entière ou une *disposition législative*.

La *disposition de sauvegarde*, aussi appelée *disposition d'exception*, a pour objet de déclarer que toute *disposition jugée invalide* ou *incompatible* n'a pas pour effet d'invalider les autres *dispositions* de la loi qui l'édicte ou d'y porter atteinte.

La *disposition de coordination* vise à harmoniser l'application de règles de droit ou à coordonner entre elles des *dispositions de lois*. Elle porte le plus souvent sur la date d'entrée en vigueur de la Loi. « *Le paragraphe (1) prend effet à l'entrée en vigueur du paragraphe 88(1) de la présente loi ou à celle de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en*

---

matière d'agriculture et d'agro-alimentaire *et abrogeant la Loi sur les marchés de grains à terme, chapitre 22 des Lois du Canada (1998), la dernière en date étant à retenir.* »

Les *dispositions qualifiées d'applicables* renvoient soit au contenu d'une *disposition* de la loi : « *Les paragraphes 4(10) et (13) s'appliquent, avec les modifications de circonstance, au rapport d'étape prévu à l'article 3.* », soit à la loi qui s'applique à celle-ci dans tous les cas d'interprétation et d'application. « *Les conditions visées au paragraphe (1) restent totalement assujetties, quant à leur interprétation et à leur application, à la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.* »

La *disposition d'exemption* prévoit l'inapplication d'un article de la loi : « *Le ministre peut prévoir que cet article ne s'applique pas à l'institution fédérale membre qui en fait l'objet.* »

La *disposition non limitative* vise à mettre en parallèle (on l'appelle aussi *disposition parallèle*) deux *dispositions législatives* afin de préciser que l'une n'a pas pour effet de limiter la portée générale de l'autre ni de faire obstacle à son application générale. Elle s'énonce d'ordinaire par la formule liminaire *Sans qu'en soit limitée la portée générale de l'article (...)* ou ses variantes *Sans que soit limitée la portée générale de l'article (...)* ou *Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale de l'article (...)*. Il faut veiller à éviter l'anacoluthie ou la rupture syntaxique que constituerait l'emploi de l'infinitif [limiter] ou [porter atteinte à] puisque le sujet de la proposition principale qui suit cet énoncé ne fait pas l'action exprimée par cet infinitif. Les cas de rupture syntaxique sont très nombreux en rédaction juridique, le plus fréquent, sans doute, étant celui qu'introduit l'emploi du participe présent (par exemple dans les attendus ou les considérants d'un préambule). Pour être certain qu'il n'y a pas faute syntaxique, il faut toujours s'assurer, dans ce cas particulier d'anacoluthie, que le sujet de la proposition principale fait l'action qu'exprime le verbe se rapportant à ce sujet.

La *disposition prohibitive* énonce une interdiction. Elle est rédigée dans des termes qui impliquent une contrainte, une obligation de ne pas faire. « *Il est interdit d'entraver l'action de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.* »

La *disposition abrogative* ou *disposition abrogatoire*, encore appelée *disposition*

---

*d'abrogation* (« La Loi sur Air Canada est abrogée à la date où la Société devient régie par la Loi sur les sociétés par actions. »), les *dispositions diverses*, les *dispositions consécutives*, *corrélatives* ou *connexes*, les *dispositions transitoires* et les *dispositions d'entrée en vigueur* trouvent leur place dans le dispositif de la loi, lequel est formé par des *dispositions finales*.

Par exemple, les *dispositions transitoires* ont pour objet d'aménager la transition entre la loi ancienne et la loi nouvelle ou le passage d'un régime antérieur à un régime nouveau. Elles suivent généralement les *dispositions abrogatives*. « Le législateur prend soin de régler lui-même le conflit possible au bénéfice de *dispositions transitoires*. » « L'alinéa 178(1)d) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, dans sa version édictée par l'article 32 de la présente loi, ne s'applique qu'aux faillites visées par des procédures intentées après l'entrée en vigueur de cet article. »

Le législateur qui fixe des modalités d'application dans le temps de la loi qu'il édicte peut prévoir son application rétroactive, la survie temporaire ou permanente de la loi ancienne, sous forme de droits acquis, par exemple, et prescrire l'effet immédiat de la loi nouvelle dans un domaine où le droit commun admet normalement la survie de la loi ancienne.

Les *dispositions transitoires* se distinguent des *dispositions provisoires* ou *circonstanciennes*, lesquelles s'appliquent pour une durée limitée dans le temps, après quoi elles perdent leur force obligatoire; tel est le cas des *dispositions* des lois de crédits et des lois budgétaires.

Les *dispositions consécutives*, aussi appelées *dispositions corrélatives*, modifient les lois qui se rapportent à l'objet de la loi pertinente, tandis que les *dispositions connexes* viennent s'ajouter aux *dispositions* déjà en vigueur dans d'autres lois ou reprennent une *disposition* pertinente d'une autre loi qui se rapporte à la loi : par exemple, une *disposition connexe* peut prévoir la prolongation d'effet de certains règlements d'application de la loi.

La *disposition d'entrée en vigueur*, encore appelée en légistique formelle *disposition fixant vigueur* ou, elliptiquement, *le fixant vigueur*, énonce la ou les dates d'entrée en vigueur du texte ou de l'une quelconque de ses *dispositions*. Si le texte doit avoir effet

le jour de sa publication ou à une date postérieure à celle-ci, le législateur emploie la formule entrer en vigueur. « *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.* » « *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.* » « *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions (= ou telle de ses dispositions) entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.* » Elle fixe le début de l'application de la loi dans le temps, déterminant le moment à partir duquel elle devient obligatoire.

La *disposition d'entrée en vigueur* peut avoir un effet rétroactif. En ce cas, le législateur emploie la formule produire ses effets : « *La présente loi produit ses effets le 31 juin 2003.* » Une loi, sanctionnée en juin 2003, peut déclarer, au moyen de la formule *entrée en vigueur* : « *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2003.* »

5) La *disposition légale* a une *numérotation*, un *titre* ou un *intertitre* et elle est souvent qualifiée dans une note marginale placée en regard. Elle a un *objet*, une *matière*, un *contexte*, un *sens*, une *portée*.

La *disposition régit* une matière, une situation, un cas, elle *figure* dans une loi, dans un texte, elle est *portée dans* un article de loi ou à un code, elle se trouve *renfermée* ou est *contenue* dans un texte (« *Les dispositions contenues dans le titre premier de la présente loi sont de rigueur.* ») ou elle est *issue* d'une loi (« *Les nouvelles dispositions issues de la Loi n'entrent en vigueur que plus tard.* »)

La *disposition prescrit*, *ordonne*, *enjoint* et, plus couramment, *prévoit*. Si le mot *disposition* n'est pas le sujet de la phrase, on dit, comme pour la loi entière dont elle constitue un élément, qu'elle *dispose*. « *Le paragraphe 6(3) de la Loi d'interprétation dispose : La date d'entrée en vigueur d'un texte fixé par règlement publié dans la Gazette du Canada est admise d'office.* »

Elle peut être d'*ordre public* ou d'*ordre privé* (la loi, elle, étant d'*intérêt public* ou d'*intérêt privé*). Elle *produit des effets* et elle peut être *licite* ou *illicite*.

Si on l'invoque pour prouver et convaincre, on dit qu'on la *fait jouer*, on la *fait appliquer*. « *Il est fait application des dispositions des articles 269 à 271.* »

---

La *disposition* qualifiée d'*absolue* confère une force obligatoire à la règle de droit édictée. On dit qu'elle est *obligatoire, contraignante*, qu'elle a un *caractère impératif* (par opposition à celle qui n'a qu'un *caractère supplétif, indicatif, permissif ou potestatif*). Aussi la *disposition impérative* a-t-elle *force* ou valeur *contraignante* contrairement à la *disposition facultative* ou *supplétive*. Une *disposition* est *facultative* ou *supplétive* lorsque le législateur prévoit qu'on peut l'observer sans y être tenu expressément : elle suggère plutôt qu'elle ordonne, autorisant sans obliger. Dans la terminologie législative, la *disposition potestative* est *attributive de pouvoir*; elle est repérable par l'emploi du verbe *pouvoir*. Elle emprunte une forme permissive pour conférer un pouvoir, une faculté ou une habilitation. « *Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre le décret de dévolution.* »

Une *formalité* sera dite *impérative* et non *indicative* ou *directive*, si sa violation est sanctionnée ou frappe de nullité le texte qui la renferme. Par ailleurs, la *disposition ayant valeur de directive* prévoit des formalités : elle peut être *impérative* ou, alors, n'avoir qu'une *valeur indicative*. De telles *dispositions* sont repérables par l'emploi du verbe *devoir* ou de la locution verbale *être tenu de* ou leurs équivalents, dont l'indicatif présent ayant valeur d'obligation (cas de la *disposition impérative*) et le verbe *pouvoir* (cas de l'antonyme).

On distingue encore les *dispositions impératives absolues* (auxquelles il n'est pas permis de déroger sous peine de sanction grave) des *dispositions impératives tempérées* ou *non absolues*, qui se présentent comme des prescriptions à suivre, mais dont l'inobservation, quoique passible d'une peine, n'entraîne pas la nullité d'un acte ou ne mettra pas en cause la validité de l'acte accompli.

6) S'agissant d'un texte juridique autre qu'une loi ou un règlement, la *disposition* est qualifiée de *générale* (et non [de couverture] quand la prescription de nature impersonnelle et abstraite s'applique à quiconque se trouve placé dans la même situation que celle qu'évoque la *disposition*; par exemple, les conditions générales d'une police d'assurance ou d'un appel d'offres se rangent dans cette catégorie. Son contraire est la *disposition particulière* ou *spéciale*, qui ne s'applique qu'à des personnes déterminées et nommément désignées et qu'à des situations particulières.

Une *disposition* peut être *expresse* (la prescription est explicitement énoncée, la règle

de droit est énoncée en termes formels); son contraire est la *disposition tacite* ou *implicite* (cas de la prescription qui doit être déduite de l'énoncé). Une *disposition* peut être *formelle* ("technical"), mais elle n'est pas [technique].

La *disposition contraire* (à une autre *disposition*) établit une prescription qui contredit celle que l'on édicte : « *Toutes dispositions contraires au présent contrat sont nulles et non avenues.* »

Un contrat renferme des *dispositions contractuelles*, une convention, un traité, des *dispositions conventionnelles*, un testament, des *dispositions testamentaires*, encore appelées *dispositions posthumes*.

Lorsqu'un article de loi, une stipulation dans une convention ou tout acte juridique prévoit un énoncé libellé en une seule phrase et ne contenant qu'une seule prescription, l'usage permet de dire que cet énoncé rédigé sous forme d'article distinct *renferme des dispositions*; l'emploi du pluriel se justifie par le fait que cet article pourra être modifié et que des prescriptions nouvelles pourront s'ajouter à la prescription unique. Cet usage n'empêche pas que l'article peut, en une seule phrase, comporter une règle et une ou des restrictions.

Ne pas confondre les mots *disposition*, *indication* ou *mention* et *stipulation* dans l'expression qui introduit ou qui clôt l'énoncé d'une règle. Leur emploi n'est pas interchangeable. Les expressions *sauf indication contraire* et *sauf mention contraire* renvoient à un passage quelconque dans le document. *Sauf disposition contraire* précise qu'il s'agit d'une prescription énoncée dans le texte. *Sauf stipulation contraire* ne se dit que dans un contrat ou un texte s'apparentant à un contrat ou à une convention, tel un traité, sauf si le mot *stipulation* n'est pas employé dans son acception technique, mais qu'il est usité dans son sens courant de mention ou d'indication donnée expressément. « *Sauf stipulation contraire, les lois n'ont pas d'effet rétroactif.* »

7) S'agissant d'une décision judiciaire, la *disposition* dans l'énoncé de la solution donnée au litige se trouve dans le dispositif du jugement. Elle permet au juge de déclarer en quoi consiste la décision qu'il rend et de statuer sur des questions fondamentales se rapportant à l'énoncé des motifs. « *Une des qualités essentielles du dispositif est de ne pas comporter de dispositions incompatibles ou contradictoires,*

*soit entre elles, soit avec les motifs. » « Il y a désaccord entre les motifs et les dispositions de ce jugement. »*

*Décharger une partie des dispositions lui faisant grief. Dispositions civiles, dispositions pénales d'un arrêt. Maintien des dispositions. « Par ces motifs, infirme le jugement entrepris; décharge en conséquence la société appelante des dispositions lui faisant grief et des condamnations prononcées contre elle. » « Par ces motifs, casse et annule l'arrêt précité en toutes ses dispositions civiles, toutes autres dispositions de cet arrêt étant expressément maintenues. » « Plusieurs criminels échappent aux mailles de la justice en faisant jouer les dispositions de l'arrêt Miranda, qui obligent les policiers américains à informer les suspects de leurs droits lors de leur interpellation et à leur fournir un avocat avant tout interrogatoire. »*

8) Dans un sens plus large, on entend par *dispositions d'un arrêt* les différents énoncés du juge qui fondent son argumentation en fait et en droit. *Corps des dispositions. Infirmer la disposition prise par le premier juge. « C'est de l'application d'une règle de droit aux faits de l'espèce que le juge a déduit sa solution. Cette règle s'inscrit dans un corps de dispositions plus larges dont elle n'est qu'un aspect. » « La Cour de cassation censure les décisions qui se prononcent par voie de dispositions générales, en méconnaissance du principe dit de la prohibition des arrêts de règlement. »*

9) Dans une autre acception, la *disposition* est une forme d'aliénation. C'est l'action de *disposer d'un bien*, de s'en défaire, de renoncer à sa [jouissance](#), notamment par vente, cession ou transmission. On le voit, les concepts d'aliénation, de vente, de cession, de transmission sont plus restreints que celui de *disposition*. *« Sous réserve de toute autre loi, la disposition ou la location d'un immeuble fédéral ou d'un bien réel fédéral ou la délivrance d'un permis à son égard sont assujetties à la présente loi. »* *Disposition ou aliénation du bien [grevé](#).*

L'auteur d'une disposition est le disposant, la disposante, le ou la destinataire de la disposition étant appelé bénéficiaire. L'acte de disposition (par opposition à l'acte d'administration et à l'acte [conservatoire](#)) a pour objet de prévoir la transmission ou le transfert d'un bien (la vente de son terrain, par exemple), que ce soit du fait de la volonté des parties à l'opération (constitution d'un acte hypothécaire ou [passation](#) d'un

bail) ou par application de la loi (dans le cadre d'une expropriation par exemple). *Disposition de l'objet du bail.* L'acte de disposition testamentaire ou, plus simplement, la *disposition testamentaire* vise à régler une succession en *disposant par testament*. On dit que le testateur *dispose*, qu'il a la *capacité de disposer*. *Capacité, incapacité absolue, relative de disposer et de recevoir.* *Disposition par voie de règlement de succession.* *Validité, invalidité d'une disposition.* Caducité, irrévocabilité, révocabilité d'une disposition.

*Disposition caduque, périmée, disposition irrévocable, révocable.* *Disposition principale, disposition accessoire.* *Mode de disposition.* *Cause de la disposition.* *Prendre ses dispositions en conformité avec la Loi sur les testaments.* *Attaquer une disposition.* *Annuler une disposition.*

La *disposition* peut s'opérer *entre vifs* (cas de la donation) ou *à cause de mort* (celle qui est *consignée* dans un testament ou un codicille). Elle peut aussi s'effectuer *à titre onéreux* (cas de la vente d'un bien) ou *à titre gratuit*, qu'on appelle dans l'usage *libéralité* (la donation, soit le transfert d'un bien au profit d'un tiers sans contrepartie, est un *mode de disposition*). *Consentir une disposition.* « *Il n'y a pas donation lorsque le disposant ou donateur agit dans un intérêt personnel pour obtenir du donataire un avantage personnel qu'il n'aurait pas reçu s'il n'avait pas consenti la disposition considérée.* » *Moment de la disposition.* *Acceptation de la disposition.* Notification de la disposition.

10) La locution verbale *mettre à la disposition de* signifie rendre quelque chose disponible pour quelqu'un (on dit aussi comme variante de cette locution *mettre à disposition* : « *Tous les jugements de la cour d'archives, présentant une importance sur le plan du droit ou des principes, sont ordinairement mis à disposition dans les deux langues officielles.* » ou encore être assujetti à l'autorité de quelqu'un. *Être mis à la disposition du gouvernement.* « *Le condamné mis à la disposition du gouvernement peut à tout moment demander à être relevé des effets de sa condamnation.* »

11) L'expression *avoir (la) libre disposition d'un bien* signifie que le sujet de droit peut jouir sans contrainte de son bien et l'aliéner à son gré. « *Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.* »



---

## **Formules courantes dans la rédaction des énoncés liminaires des dispositions légales**

*À l'exception des articles (...),*

*Au présent article (...),*

*Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celles-ci, les dispositions de (...)*

*Dans le cadre de (l'application de) la présente loi (...), du présent article (...)*

*Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies (...)*

*Dans tous les cas mentionnés à l'article (...)*

*D'après les dispositions de l'article (...)*

*En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre (...)*

*En vertu de la présente loi, de la présente partie, du présent article (...)*

*Est puni de l'emprisonnement et d'une amende le fait de (...)*

*Il est (Il demeure) entendu que (...)*

*Il est interdit de (...)*

*La présente loi s'applique à (...), n'a pas pour effet de (...)*

*Malgré (les dispositions de) l'article (...), les autres dispositions de la présente loi, sauf les articles (...), les lois fédérales et provinciales (...)*

*Nul ne peut (...)*

*Par dérogation aux dispositions de l'article (...), à l'article (...), à toute autre loi ou règle de droit (...)*

*Pour l'application de la présente loi (...), de la présente partie (...), de la présente définition (...), de l'article (...), du paragraphe (...), de l'alinéa (...)*

*Quiconque contrevient à la présente loi (...), au présent article (...) commet une infraction passible de (...)*

*Sans qu'en soit limitée la portée générale de l'article (...), que soit limitée la portée générale de l'article (...), qu'il soit porté atteinte à l'application générale de l'article (...)*

*Sauf dans les cas permis par les règlements (...), visés à l'article (...)*

*Sauf disposition (expresse) (et) contraire (de toute autre loi fédérale) (...)*

*Sauf indication contraire du contexte (...), des dispositions contraires (...)*

*Sauf pour l'application de l'article (...)*

*Sauf règle de droit s'y opposant (...)*

*Sont soustraits à l'application de la présente loi (...), de la présente partie (...), de*

*l'article (...)*

*Sous réserve de toute autre loi (...), des dispositions de l'article (...), des autres dispositions de la présente loi (...)*

*Suivant les dispositions de (...)*

→ [CLAUSE](#).

→ [STIPULATION](#).

## **distraction / distractionnaire / distraire**

1) La *distraction* est le fait de retirer un [bien](#) d'un ensemble déterminé ou de l'y soustraire. *Distraction de propriété, des plus-values du bénéficiaire imposable, des parcelles du périmètre. Mesure de la distraction. Distraction faite des subsides accordés, des sommes payées aux créanciers.* Par exemple, la *demande en distraction* formée par un tiers a pour objet de demander au tribunal de soustraire à une saisie un bien dont le tiers prétend être propriétaire. Dans la *distraction de saisie*, qui est un [incident 2](#) de la saisie-exécution ou de la saisie immobilière, le juge *ordonne la distraction* quand il reconnaît que les biens n'appartiennent pas à leur dépositaire ou à leur locataire.

2) La *distraction* entendue en ce sens peut aussi s'appliquer aux *pensions*. *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions (Canada). Distraction des prestations de pension aux fins d'acquittement des obligations alimentaires. Distraction de prestations de retraite.*

3) Est *distraite* ce qui est séparé, détaché de quelque chose. « *Une nouvelle répartition des sièges au conseil de communauté peut intervenir dans le cas où le territoire d'un ensemble urbain est distraite de celui de la communauté urbaine par application de la disposition [pertinente](#) de la Loi.* » « *La zone délimitée par le périmètre d'urbanisation est distraite des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un ensemble urbain.* »

Le mot *distraction* s'oppose ainsi au mot *fusion*. « *Les actes qui [prononcent](#) les fusions ou les distractions de communes en déterminent toutes les conditions autres que celles qui sont mentionnées aux articles susdits.* » On dit *défusion* au Québec en parlant de

municipalités fusionnées que l'on décide de défusionner pour leur permettre de retrouver leur statut primitif.

4) La *distraction de fonds* peut signifier l'acte consistant à les détourner : le [détournement 1](#) et [2](#) de fonds. Ainsi, on peut dire qu'une personne *distrait à son profit des fonds* qui étaient confiés à sa garde. L'avocat, l'administrateur, le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou toute personne à qui est confiée la garde ou l'administration de sommes d'argent doit s'interdire toute *distraction* de ces *fonds*.

5) L'avocat a droit au remboursement ou à la remise des sommes qu'il a avancées à son client dans le cadre d'une [instance](#). On dit qu'il est en droit, par la *distraction des dépens faite à son profit*, de récupérer contre ou sur la partie perdante condamnée aux [dépens](#) ces sommes qui lui appartiennent, ayant avancé des frais sous forme d'avances exposées pour son client sans qu'une provision ne lui ait été donnée à ce titre. Ce *privilege de la distraction des dépens* accordé à l'avocat de la partie gagnante, ce *bénéfice de la distraction* s'appelle la garantie des dépens; c'est, dans une terminologie moderne, le droit au recouvrement direct des dépens. *Prononcer la distraction*. « *La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui porte condamnation aux dépens.* »

6) Est dit *distractionnaire* l'avocat qui bénéficie du *privilege de la distraction des dépens* dont l'effet est de le constituer créancier de la partie perdante condamnée à les payer. « *L'avocat distractionnaire profite des [accessoires](#) de la créance de la partie gagnante : il a le droit d'exercer l'action même de son débiteur, avec les garanties qui l'entourent.* »

## **divis, ise**

Antonyme d'[indivis](#).

## **divorçant, divorçante / divorce / divorcé, divorcée / divorcer**

1) Parmi les nombreuses définitions du *divorce* que donnent les auteurs et les

dictionnaires, retenons-en deux, qui paraissent les plus claires : c'est la rupture définitive et légale du mariage civil ou du lien conjugal, du vivant des époux; c'est, encore, la dissolution du mariage civil, résultant d'une décision judiciaire, à l'issue d'une procédure engagée à la demande d'un des époux ou des deux pour l'une des causes établies par la loi. Phénomène juridique et judiciaire, le *divorce* est *judiciaire* (pour *divorcer*, il faut poursuivre son conjoint en justice), et du point de vue du régime légal régissant les cas le prévoyant, on le qualifie de *législatif* (la loi en détermine les *causes* tout en établissant des mécanismes de conciliation).

Le mariage qui *se termine par un divorce* est *rompu, dissous*. La dissolution de l'union, qui se distingue de la séparation de corps et de biens et de l'annulation, se prononce, dans la conception traditionnelle, lorsqu'il y a faute commise par l'un des conjoints.

Cette institution juridique met en présence deux sujets, les *époux divorçants*, qui, une fois la rupture consacrée et souvent par acte consensualiste, terminent leur union en se conformant à certaines formalités qui dépendent de facteurs tels l'intérêt des enfants et le partage des biens.

2) On dit *intenter une action en* (et non [de]) *divorce* ("divorce action" ou "divorce proceedings"), une *requête en divorce*, une *demande de divorce*, mais un *procès* et une *procédure de* ou *en divorce*.

Le *divorce* doit être justifié : la loi prévoit des *causes* ou des *motifs de divorce*, qui sont *admis, déterminés, établis* ou *péremptoires*.

Au Canada, la *Loi sur le divorce* prévoit, depuis 1985, que l'échec du mariage est le seul *motif de divorce*. Cet échec peut être établi par la preuve de l'adultère, de la cruauté, physique ou mentale, ou de la séparation depuis un an. Le *divorce* peut être contentieux (ou *contesté*), ou *gracieux* (ou *non contesté*). On *demande*, on *obtient le divorce*, le tribunal y *consent*, l'*accorde*, le *prononce*, le *refuse*, ou *surseoit au prononcé*.

Les codes et la doctrine ont établi des *divisions*, des *typologies des cas de divorce*. La liste des syntagmes ci-après donne un aperçu de la *terminologie du divorce* à cet égard : *divorce aux, en cas de, par, pour, sur* (...), les constructions lexicales étant aussi variées

que le sont les *classifications* elles-mêmes. Ainsi, la doctrine a proposé de classer les divers *types de divorce*. Sont apparues plusieurs classifications, dont les plus simples ont eu le mérite de dissocier les cas que la loi regroupait sous diverses rubriques; de là une terminologie plutôt déroutante.

En France, la classification la plus exacte paraît être celle de l'article 229 du *Code civil*, qui propose un classement tripartite : le *divorce* peut être *prononcé en cas de ou par consentement mutuel, en cas de ou pour rupture de la vie commune ou en cas de ou pour faute*. Le nouveau *Code de procédure civile* distingue le *divorce sur demande conjointe*, le *divorce demandé par un époux* et le *divorce demandé par un époux et accepté par l'autre*, appelé *divorce sur [aveu](#) l indivisible*. Cette présentation succincte des classifications actuelles illustre la variété et la richesse lexicales de ce domaine du droit de la famille.

Puisqu'on *légifère sur le divorce* et qu'on prévoit des règlements pour le *régir*, on parle de la *législation sur le divorce* (et non [du] *divorce*), bien qu'on dise pourtant la *Loi du divorce*, sauf si on renvoie au titre même du texte législatif : *Loi sur le divorce*. On dit toutefois la *réglementation du divorce*.

Toute une série de termes composés à l'aide du mot *divorce* ont été créés par les auteurs. Ces raccourcis de la terminologie manifestent des attitudes différentes face aux causes et aux conséquences de la désunion. Le principe du *divorce-faillite* (on dit aussi *divorce-rupture* et *divorce-échec*) vise le cas où chacun des époux peut *demande le divorce* lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable, le *divorce-sanction*, dans le cas où le *divorce* ne peut être *prononcé* que si la faute de l'un des époux est prouvée, le *divorce-remède*, cas où le *divorce* est perçu comme un remède à un mal social ou comme une conséquence d'une plus grande liberté individuelle. On trouve aussi le *divorce-constat* (*divorce par consentement mutuel* ou *par répudiation unilatérale*), le *divorce-relâchement*, le *divorce-libération* et le *divorce-convention*.

3) *Divorcer*, c'est se séparer de l'autre conjoint par le divorce. Mais, comment divorce-t-on grammaticalement ? Divorce-t-on *avec*, *d'avec* ou *de quelqu'un* ? Les trois formes sont correctes et, quoique *d'avec* et *de* soient plus fréquentes que la première,

s'il faut choisir, pourquoi ne pas aller au plus simple et accorder la préférence à *de*.  
« *La requérante a divorcé de l'intimé en février 1995.* »

Toutefois, dans certaines phrases, pour des raisons d'euphonie, *d'avec* est à préférer à *de*. Par exemple, quand il suit *divorce* plutôt que *divorcer* : « *le divorce de Marie* » fait équivoque, sinon contresens; « *le divorce d'avec Marie* » lève toute ambiguïté.

La forme pronominale *se divorcer*, marquant la réciprocité de l'acte (*ils se sont divorcés*), correspond dans un certain usage à la forme intransitive (*ils ont divorcé*). Mais, elle est critiquée comme vieillie ou inusitée, même si **Bescherelle** l'accueille comme tout à fait légitime. Aussi l'évitera-t-on. La condamnation est cependant unanime dans le cas de *divorcer* en emploi transitif direct : le juge ne peut [divorcer les époux], mais il peut fort bien *prononcer leur divorce*.

Le verbe *divorcer* se conjugue avec l'auxiliaire *avoir* pour marquer l'action (« *Ce couple a divorcé le mois dernier* ») et avec l'auxiliaire *être* pour marquer l'état qui en résulte (« *Pierre et Marie sont divorcés maintenant* »). Ne pas oublier la cédille devant les voyelles *a* et *o* : *divorçant, divorçons*.

4) Le *divorce* lui-même est à la fois action et état, ce que traduisent la grammaire de l'auxiliaire, on vient de le voir, mais aussi les substantifs *divorçant* (celui qui est en train de *divorcer*) et *divorcé* (celui qui est *divorcé*). *La population des divorcés. État de divorcé.* « *Le nombre de divorcés non remariés augmente de plus en plus.* » *Les époux divorçants.* « *La loi encourage entre divorçants les arrangements amicales.* » Le mot *divorcé* est également adjectif : *personne divorcée, conjoints, époux divorcés*.

5) Le mot *divorce* s'emploie au figuré au sens de contradiction, divergence ou opposition. *Accuser un divorce entre une chose et une autre.* « *Déclarer que toute annulation d'obligation civile laisserait subsister une obligation naturelle, ce serait accuser un divorce entre la règle civile et le devoir de justice auquel elle doit répondre car, si l'obligation demeure, pourquoi ne resterait-elle pas civile, et si on la juge viciée, pourquoi serait-elle naturelle ?* »

## Syntagmes et phraséologie

---

*Divorce a mensa et thoro.*  
*Divorce amiable, à l'amiable.*  
*Divorce aux torts partagés, aux torts exclusifs de l'un des époux.*  
*Divorce a vinculo matrimonii.*  
*Divorce conflictuel.*  
*Divorce d'accord.*  
*Divorce demandé par l'un des époux (et accepté par l'autre).*  
*Divorce en cas de faute.*  
*Divorce en instance d'appel.*  
*Divorce hybride.*  
*Divorce par consentement (mutuel).*  
*Divorce par correspondance.*  
*Divorce par défaut.*  
*Divorce par procédure contradictoire.*  
*Divorce pour altération des facultés mentales.*  
*Divorce pour cause d'adultère, pour cause déterminée.*  
*Divorce pour faute d'un époux.*  
*Divorce pour rupture de la vie commune.*  
*Divorce pour simple incompatibilité d'humeur.*  
*Divorce sans notion de tort ou de faute.*  
*Divorces successifs.*  
*Divorce sur demande conjointe, sur simple demande d'un des époux.*  
*Divorce valide.*

*Affaire, [instance](#) de divorce.*

*[Arrêt 1](#), décision (passée en force de chose jugée), jugement (conditionnel, définitif) de divorce (et non [en] divorce).*

*[Assignation](#) en divorce.*

*Caractère dissoluble, indissoluble, dissolubilité, indissolubilité du divorce.*

*Cause de divorce.*

*Certificat de divorce.*

*Conséquences, effets du divorce (pour les enfants).*

*Débat sur la cause du divorce.*

*Droit (commun) (anglais, canadien, français (...)) du divorce.*

*Entrée en vigueur, prise d'effet du divorce.*

*Époux demandeur en divorce.*  
*Fréquence, nombre, taux des divorces.*  
*Institution du divorce (dans les deux sens du mot).*  
*Libéralisation du divorce.*  
*Période de l'après-divorce.*  
*Procédure du divorce.*  
*Processus du divorce.*  
*Prononcé du divorce.*  
*Reconnaissance du divorce.*  
*Règlement du divorce.*

*Admettre (à titre exceptionnel) le divorce.*  
*Annuler un divorce (en appel).*  
*Instituer le divorce.*  
*Obtenir le divorce.*  
*Organiser un divorce.*  
*Prendre l'initiative du divorce.*  
*Reconnaître un divorce.*  
*Régir le divorce.*  
*Renoncer au divorce.*  
*Se prononcer sur le divorce.*

→ [DÉMARIAGE](#).  
 → [DIVORTIALITÉ](#).

## **divortialité / nuptialité**

Le mot *divortialité* s'écrit avec le *t* à la troisième syllabe.

Il relève de la sociologie du droit (« *La divortialité n'est plus perçue aujourd'hui comme une déviance du comportement social* ») et de la démographie : *indice, niveau, table, taux, répartition de la divortialité. Évolution de la divortialité. Faible, forte divortialité.*



*Le Robert* définit la *divortialité* par rapport à la *nuptialité*, la première étant le rapport annuel du nombre de [divorces](#) par rapport à l'effectif moyen de la population mariée; elle est une partie de la *nuptialité*, étude statistique des mariages et des divorces dans une population ou du nombre relatif des mariages. *Tables, taux de nuptialité*. Vu sa *croissance* alarmante partout dans le monde par rapport à la *courbe de la nuptialité*, la *divortialité* comme phénomène juridique et judiciaire a des répercussions sur tout le droit de la famille.

### doctrine / principe / règle / théorie

1) *Lato sensu*, le mot *doctrine* s'entend de l'ensemble des opinions que professent des auteurs sur un sujet particulier du [droit](#) (la *doctrine* par opposition à la législation et à la jurisprudence) ou encore de l'ensemble des auteurs d'ouvrages et d'articles traitant soit de domaines, de questions ou de problèmes précis du droit, soit du droit en général, ou de tous ces travaux réunis, en ce dernier sens, la *doctrine* ou les auteurs par opposition au législateur et aux tribunaux.

2) *Stricto sensu*, la *doctrine* désigne, notamment, une conception classique élaborée au sujet d'une question, d'un problème ou d'une situation juridiques : *doctrine de l'abus de droit*, *doctrine de la responsabilité délictuelle*, *doctrine de l'atténuation du préjudice*. La question se pose de savoir en quoi la *doctrine* envisagée dans ce sens se distingue de la *théorie*, surtout, mais aussi du *principe* et de la *règle*. La distinction se réduit-elle à une différence de degré de généralité de l'objet, la *doctrine* étant la conception la plus générale, la *théorie* donnant lieu à l'énoncé du *principe*, lequel, dans sa conception la plus élémentaire, étant exprimé dans une *règle* ?

Il faut dire que la question présente une réelle [pertinence](#) dès lors que la confusion paraît dominer sur cette distinction et se manifester par un manque d'uniformité terminologique, les uns appelant *doctrine* ce que d'autres, pour une même notion du droit, nomment *théorie*, *principe* ou *règle*.

De plus, en contexte de traduction, comment rendre le mot anglais "doctrine" ? Correspond-il toujours à *doctrine* ou peut-il désigner une *théorie* ou un *principe* ? La

---

“theory” anglaise est-elle toujours, quant à elle, une *théorie* ou arrive-t-il qu’elle soit considérée comme une *doctrine* ? Enfin, la *notion de doctrine* a-t-elle un sens particulier en common law qui serait différent du sens que lui donne le droit civil ?

3) Autre sens strict, la *doctrine* désigne un *ensemble de principes établis*. Constitué d’une *série de principes*, mais aussi d’un *corps de règles*, cet ensemble de conceptions forme, dans une branche du droit, un système cohérent.

Les *sources d’une doctrine* sont le plus souvent jurisprudentielles et doctrinales, rarement législatives. Dans le système juridique auquel elle appartient, la *doctrine* est universellement reconnue. Ainsi, les tribunaux manifestent moins d’hésitation devant *l’autorité d’une doctrine* que devant la *force d’une théorie* et se montrent moins hésitants à prendre appui sur elle dans la motivation des jugements qu’à souscrire sans réserve aux divers *aspects d’une théorie* pour fonder leurs motifs. Dans l’enseignement du droit, les auteurs et les professeurs *exposent une doctrine* conformément à sa *réception*, tandis que la *théorie* est présentée de façon plus nuancée, étant ponctuée de réserves et de distinctions.

La *doctrine* touche davantage à un ou à des *principes fondamentaux*, et même à la philosophie du droit dans une matière, la *théorie* vise des *principes* qui sont *établis* et qu’énoncent très succinctement, parfois même dans une seule phrase frappée en maxime, des *règles de droit* qui *régissent* ou *gouvernent* un problème particulier.

Vue comme un énoncé systématique de *principes*, de *règles*, de conceptions et de *normes* se rapportant à une situation particulière, à un type de cas ou à un domaine, une *doctrine* organise l’ordre juridique en fonction d’un régime logiquement construit (on parle d’ordonnancement juridique), ce qui permet au raisonnement juridique de s’articuler librement autour du régime pertinent et de ses composantes logiques.

4) Toutefois, en common law, le mot anglais “doctrine” strictement entendu désigne essentiellement un *principe* défendu par certains auteurs, et donc une *thèse*, mais dont le *bien-fondé* ne fait pas nécessairement l’objet d’un accord général. « *Dans le droit des biens réels, il n’y a pas de propriétaire absolu, si ce n’est la Couronne en ce qui concerne le domaine public. Pour ce qui a trait au domaine privé, certains auteurs affirment que la propriété reste dévolue à la Couronne, même après une concession, mais tous les juristes n’approuvent pas cette thèse.* » (= “this doctrine”)

Le mot *doctrine* peut désigner aussi bien une *théorie* qu'un *principe*, mais jamais une *règle*. La *théorie de l'alter ego*, encore appelée *théorie de l'identification* ("alter ego doctrine"), pose qu'une personne peut en représenter une autre et lui être indispensable au point que ce qu'elle accomplit est considéré l'être par l'autre. La *théorie des mains propres* ("clean hands doctrine") est, en réalité, fondée sur le *principe d'equity* qui énonce que quiconque veut l'équité doit avoir les mains propres, c'est-à-dire qu'il doit avoir une conscience tranquille. Selon cette *théorie*, le demandeur à l'action ne peut s'attendre à ce que justice lui soit rendue, s'il a lui-même quelque chose à se reprocher (s'il a les mains sales), quand il se présente devant le tribunal, concernant l'affaire qu'il porte en justice.

5) La *notion de doctrine* se confond avec celle de *théorie* lorsqu'il est fait allusion à une idée, à une conception, à une tendance soutenue par un petit nombre de juristes et non accueillie *de facto* par une jurisprudence constante.

Par exemple, en matière de responsabilité civile, on qualifie de *doctrine de la « peine privée »* (qui a donné naissance dans les régimes de common law à l'institution des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires) l'idée, soutenue par certains, de reconnaître à la condamnation prononcée contre le responsable le caractère d'une pénalité civile, qui ne différerait de la peine pécuniaire que par son attribution à une personne privée.

Cette opinion défendue par des juristes, laquelle peut être admise ou non, s'appelle aussi *théorie de la « peine privée »*.

Les mots *doctrine* et *théorie* sont ainsi interchangeables lorsqu'ils évoquent un simple point de vue, une conception exposée par des juristes, que des auteurs soutiennent, que d'autres rejettent, idée qui peut même être reprise dans d'autres perspectives. En ce sens, la *doctrine* ou la *théorie* met en branle ou anime ce qu'on appelle un *mouvement doctrinal*, dont l'incidence sur le droit positif peut d'ailleurs être très inégale selon les pays et les systèmes juridiques : elle peut être accueillie en common law, mais rejetée par les régimes civilistes.

6) Il en est de même du *principe* et de la *règle* : dans le droit des obligations, on dit tout aussi bien la *règle* que le *principe de l'intangibilité des ouvrages publics* pour

---

désigner un *principe*, fondé sur l'adage *Ouvrage public ne se détruit pas*, qu'ont dégagé à l'origine des tribunaux administratifs et qu'ont fini par appliquer généralement les [juridictions](#) judiciaires.

Il en va tout autrement lorsque la *théorie* est qualifiée de *générale* : elle désigne alors un ensemble de *principes* et de *règles*, construction vaste et diversifiée, assimilable à un système organisé, qui s'applique à une branche particulière du droit : ainsi en est-il de la *théorie générale des obligations*, en droit civil, ou de la *théorie générale des contrats* en common law.

7) Ce que des auteurs appellent la *doctrine ex turpi causa est*, en réalité, sur le plan de l'expression, la forme elliptique d'une *règle* énoncée par la maxime *Ex turpi causa non oritur actio* : la créance née d'une cause immorale ou illégale ne peut être réclamée en justice. Des [tempéraments](#) ayant été apportés par les tribunaux, elle ne peut être conçue comme une [doctrine], mais comme un *principe* qui, prenant forme à l'aide des mots introductifs *Ex turpi*, parfois *Ex turpi causa*, sert de moyen de défense : la *défense ex turpi*.

Autre exemple : la *théorie civiliste de la restitution des prestations* s'inspire d'un *principe* qu'énonce l'adage *Nul ne peut invoquer sa propre turpitude*. Cette *théorie* est mise en œuvre dans son *principe* par une série de *règles instituées* en vue d'organiser en un tout cohérent ce qui devient un régime, celui de la restitution des prestations ou de la remise en état des parties concernées. Le législateur ayant *apporté des tempéraments au principe* pour éviter que son *application par le jeu des règles énoncées* dans les [dispositions 1](#) et [2](#) édictées ne devienne source d'injustice, l'action subséquente des tribunaux (refus de la restitution des prestations, modification de l'étendue et des modalités de la restitution) a pour effet de transformer en *doctrine* ce qui, dans le droit antérieur, était une *théorie*.

8) Voici comment il est possible d'illustrer le passage d'une *règle* à une *doctrine* en empruntant la voie du *principe* et de la *théorie*.

Soit tout d'abord une matière : l'immunité de la personne morale. Cette matière peut être abordée sous l'angle d'une *règle* : cette *règle* sera *éditée* par un article de loi. C'est ainsi qu'elle devient la *règle de l'immunité*. Elle *établit* qu'on ne peut invoquer l'immunité à l'encontre d'une personne de bonne foi dans certaines circonstances. Une

fois énoncée, elle devient, au regard des cas qui relèvent d'elle, une *théorie*, la *théorie de l'immunité*, laquelle prend assise sur un double fondement – un fait : la personne morale [jouit](#), en droit, d'une personnalité distincte de celle de ses membres – et un *principe*: la personne morale qui agit dans son intérêt propre ne peut lier ses membres. Cette *théorie soulève une exception au principe* de l'irresponsabilité des membres de la personne morale.

Soit maintenant une *évolution de la théorie* : suivant une jurisprudence constante, la *théorie de l'immunité*, telle qu'elle vient d'être *posée*, n'autorise nullement la personne morale à dissimuler la gestion de ses affaires internes sous le couvert de sa personnalité juridique. Quand l'article de loi édicte ce *tempérament à la règle*, il codifie du même coup la *doctrine* qui a été *développée autour de la théorie de l'immunité* : la personnalité juridique d'une personne morale ne peut servir à masquer des actes frauduleux, abusifs ou contraires à l'ordre public et, en ces cas, il est pleinement justifié judiciairement de soulever le [voile](#) de la personnalité juridique distincte.

Un *principe* (par exemple le *principe de justice naturelle*, encore appelé *principe de justice fondamentale*) entraîne la *création de règles* pour assurer sa *mise en œuvre*. Autrement dit, un *principe sans règles d'application* reste théorique et sans grande utilité. Ainsi, ce *principe*, qui comporte des effets déterminants sur les droits et les libertés de la personne, s'il régit un domaine particulier de l'activité judiciaire, inspirera l'établissement de *règles particulières* : elles ne s'appliqueront en l'occurrence qu'aux tribunaux administratifs dont la compétence est judiciaire ou quasi judiciaire. Leurs décisions devront prendre appui sur deux *règles de justice naturelle* : la règle [Audi alteram partem](#) (selon laquelle le [justiciable](#) a le droit d'être entendu) et la règle *Nemo iudex in causa sua debet esse* (les juges ou les arbitres ne peuvent, sous peine de [dessaisissement](#), se trouver en situation de conflit d'intérêts). Ces deux *règles* ne peuvent se concevoir autrement que comme ce qu'elles sont, des *règles* (et non des [principes], des [théories]), encore moins des [doctrines], puisque leur double fonction se limite à assurer le *respect d'un principe* et à régir la bonne marche d'une [instance](#) tout en veillant à l'administration équitable de la justice.

9) Il convient d'ajouter que dans l'usage on qualifiera ces *règles* de maximes (si le point de vue adopté par le locuteur vise la forme de l'énoncé du nom de la *règle* :

*maxime Audi alteram partem*) ou de *principes* (si le point de vue s'élève et considère que l'intitulé de la règle évoque le *principe* selon lequel le respect de l'équité procédurale est [de rigueur](#)).

Autres exemples : un *principe*, celui de *l'indépendance judiciaire*, nécessite la création de *règles* pour assurer sa mise en œuvre; ces *règles* porteront sur l'autonomie du pouvoir judiciaire au regard de deux composantes : l'autonomie individuelle des juges et leur indépendance à l'égard de l'organe exécutif du gouvernement. Il en est de même de tous les *principes* qui gouvernent un système de droit : *principe de la suprématie du Parlement*, *principe de la primauté du droit*, *principe du précédent*. Des *règles* soutiennent l'élaboration de ces *principes*, cet ensemble formant un tout cohérent qui permet au droit d'évoluer.

10) Les *principes juridiques reconnus* donnent lieu à des *théories*, qui trouvent application dans des *règles*. Par exemple, la common law (au sens large) est un système de droit qui se compose de deux régimes juridiques, la common law (au sens strict) et l'*equity*. Ces régimes sont gouvernés par des *principes* qui se concrétisent dans des *théories*, desquelles, pour leur application dans les différents domaines de ce système, découlent des *règles distinctes*, les *règles de common law* et les *règles d'equity*.

Dans le droit des biens, la *théorie domaniale* ("doctrine of estates") a ses *règles particulières* qui dérivent du *principe fondamental de la propriété concurrente*. Cette *théorie* comprend une opération juridique (un propriétaire foncier lègue son [bien-fonds](#) de façon concurrente à vie à une première personne et, résiduellement, à une deuxième personne), un effet juridique (au décès du testateur, les deux légataires deviennent propriétaires concurrents du bien-fonds, le domaine du premier faisant l'objet d'une jouissance immédiate, celui du second, d'une jouissance différée) et un état de droit (les deux domaines issus du legs sont concurrents). Elle a ses *règles jurisprudentielles particulières* qui découlent du *principe fondamental* de la propriété concurrente.

11) Les *théories* ont leur *source* dans la jurisprudence. Les tribunaux élaborent des *théories*, qui deviennent *reconnues, consacrées, classiques* : *théorie de l'abus de (du) droit*, *théorie de la [stipulation pour autrui](#)*, *théorie de l'enrichissement sans cause*.

En interprétant les *principes édictés* par le législateur, ils édifient des *ensembles de règles* qui forment des régimes : la responsabilité du fait des choses inanimées, la

responsabilité du fait d'autrui; c'est ainsi que la jurisprudence donne au système juridique des *règles prétoriennes* qui sont de droit positif. Mais seul le législateur peut *édicter des règles de droit*; ce sont des *règles d'origine législative*. Aux tribunaux alors, à défaut de *créer des règles*, d'en proposer, d'innover, d'inventer; ce sont des *règles jurisprudentielles*. Raisonnant par analogie ou par déduction, ils trouvent des solutions en énonçant des propositions générales, en invoquant des *théories* qui s'appliquent au cas d'espèce. Producteurs de droit, c'est en ce sens qu'ils font œuvre créatrice.

12) Le *principe* est le plus souvent l'expression d'un idéal : justice égalitaire, justice pour tous, égalité devant la loi, égalité d'accès à la loi, [courtoisie](#) internationale, primauté du droit, indépendance judiciaire. En common law, selon le principe de l'application régulière de la loi ("due process of law"), rien ni personne ne se trouve au-dessus des lois. *Principe de la primauté du droit* ou *de la loi*, encore appelé *principe de la souveraineté* ou *de la suprématie du droit* ou *principe de légalité* ("rule of law").

Il se distingue de la *règle* (dont l'objet est de régir, par opposition au *principe*, qui explique) en ce qu'il constitue un énoncé général du droit applicable à un large ensemble de [circonstances](#) indéterminées. On dit bien le *principe de la justice naturelle*, le *principe de l'égalité des sexes* (et non la [règle]). Il a une portée plus large que la *règle* : par exemple, la *règle de la fiducie par déduction* prévoit que, pour obtenir gain de cause, la partie lésée doit démontrer qu'elle a apporté une contribution en argent à l'acquisition du bien, tandis que le *principe de l'enrichissement sans cause*, dont la portée est plus étendue que la *règle particulière*, n'oblige pas à prouver l'apport de la contribution financière.

Linguistiquement, le *principe* s'exprime par un énoncé général et abstrait qui le caractérise; il se traduit par la construction suivante : *principe* + *de* + substantif (+, au besoin, un adjectif ou un déterminant). *Principe de (la) connexité (contractuelle)*, *de non-connexité (contractuelle)*, *de la nécessité*, *de la prévisibilité*, *de la représentation*, *de la vulnérabilité de la victime*, *de l'angoisse du moment*, *de l'assurance*, *de l'exactitude*, *de l'exclusivité*, *de l'exécution en nature*, *de l'inattaquabilité*, *de la justiciabilité*, *de l'irresponsabilité*, *de temporisation*, *du prochain*.

13) Il arrive que le *principe* soit érigé en *règle de droit*. Par exemple, en droit pénal canadien, le *principe de l'autorité de (la) chose jugée* vise à empêcher que l'accusé soit jugé deux fois pour un même crime. Ce *principe* devient l'occasion d'*énoncer une*

---

*règle de droit*, la *règle relative à l'autorité de la chose jugée*, laquelle tire son origine de deux maximes latines qui énoncent des *règles* : *Nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* (= Nul ne doit être poursuivi deux fois pour une seule et même cause) et *Nemo debet bis puniti pro uno delicto* (= Nul ne doit être puni deux fois pour la même infraction). Ainsi, le *principe de l'interdiction des condamnations multiples* est érigé en une *règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples*.

14) Le *principe* peut se trouver à l'origine d'une *théorie*. Soit le *principe* selon lequel le titulaire d'un droit conféré par une loi n'est pas habilité à l'exercer dans certaines circonstances au motif qu'il ne peut l'exercer qu'à certaines fins. Des *règles régissent, gouvernent* les cas où les fins donnent lieu à contestation. L'ensemble que forment le *principe*, les *règles* et les décisions qui tranchent ces constatations constitue, dans le droit des délits, une *théorie*, celle de *l'abus de droit* ou *du droit* applicable au cas où une personne exerce un droit dans le but unique ou prédominant de causer un préjudice à autrui.

De même, la *règle* fondée sur un *principe* peut se trouver à la source d'une *théorie* qui constitue l'inférence naturelle d'une *théorie stricte*. Par exemple, la *règle générale* selon laquelle un contrat ne peut conférer des droits ou imposer des obligations aux tiers étrangers au contrat est fondée (en common law), sur le *principe de la connexité contractuelle* ("privity of contract doctrine") ou (en droit français) de *l'effet relatif des contrats* qui veut que la loi du contrat ne s'applique qu'aux parties contractantes, d'où s'élabore dans les deux systèmes de droit toute une *théorie de la connexité* ou de *l'effet relatif des contrats*, le cas échéant.

15) La *règle* (qui s'applique à une situation concrète) *s'inspire d'un principe* (d'ordre plus abstrait et général). Par exemple, dans le droit des biens en régime de common law, la *règle d'interdiction des doubles possibilités* (il y a nullité de [bail](#) quand celui-ci prend effet en étant fondé sur un imprévu qui dépend lui-même d'un autre imprévu) *prend appui* sur un *principe* (est nulle toute restriction subordonnée à plus d'une possibilité). De même, la *règle d'interdiction de l'inaliénabilité* (par exemple, sont interdites les donations directes assujetties à une restriction permanente visant leur aliénation) est tirée d'un *principe fondamental* du droit anglais (on ne peut rendre des biens inaliénables) et de la *règle d'interdiction de perpétuités*.



16) Une décision judiciaire n'établit pas à elle seule un *principe* mais une *règle* : *règle établie dans l'arrêt Hodge* (et non [*règle dans Hodge*], ellipse créée par le jargon de la [pratique](#)). Il en est de même de toutes les *règles* qui ont leur source dans la jurisprudence : *règle établie dans l'arrêt Phillips c. Eyre*, *règle énoncée dans l'arrêt Rylands c. Fletcher*, *règle formulée dans l'arrêt Saunders c. Vautier*, *règle prescrite dans l'arrêt Shelley*.

17) Enfin, la *règle* se distingue du *principe* en ce qu'elle constitue un énoncé particulier du droit sur une question particulière (le *principe* constituant, quant à lui, un énoncé général) qui vise des circonstances bien précises (le *principe* portant sur des circonstances indéterminées du fait de sa généralité).

Elle reçoit plusieurs applications selon les cas, entraînant avec elle des exceptions : par exemple, la *règle de prépondérance de la preuve* peut souffrir exception dans le cas de l'outrage au tribunal, pour lequel la preuve rapportée ne doit pas laisser place à un doute raisonnable.

Linguistiquement, elle s'exprime, pour sa caractérisation, de deux manières : *règle* + maxime latine (ou sa version francisée précédée le plus souvent par les locutions *selon, suivant, d'après laquelle*) et *règle* + *de* + substantif (+, au besoin, un adjectif ou un déterminant).

Dans la première manière, la maxime peut soit constituer la *règle* elle-même, soit sous-tendre une *règle*. Ainsi, comme on l'a vu, la maxime Audi alteram partem est *constituée en règle fondamentale*, en common law et en droit civil, qui établit le droit des parties à un [litige](#) d'être entendues. « *Il ne peut être [prononcé](#) sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.* »

Par ailleurs, la maxime *Accessorium sequitur principale* sous-tend la *règle* selon laquelle, s'il est vrai que la cession de l'[accessoire](#) exclut celle du principal, il est tout aussi vrai que la cession du principal entraîne celle de l'accessoire.

Autres exemples : *règle* Accusare nemo se debet nisi coram deo (= Personne n'est obligé de s'accuser, si ce n'est en présence de Dieu), *règle* de droit judiciaire selon laquelle on ne peut témoigner contre soi-même; *règle* Actor sequitur forum rei (= Le demandeur [suit](#) le tribunal du défendeur), *règle* de compétence territoriale selon

laquelle le demandeur doit intenter l'action devant le tribunal du domicile du défendeur; *règle* Actori incumbit probatio (= Le fardeau de la preuve incombe au demandeur), règle de droit judiciaire selon laquelle celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention, *règle* Sub iudice (= sous le juge), règle de droit qui interdit la publication de tous commentaires susceptibles d'influencer la décision judiciaire, *règle* Alteri stipulari nemo potest (= Personne ne peut stipuler pour autrui), règle du droit des contrats d'après laquelle les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et les tiers n'en retirent aucun avantage.

18) Il arrive aussi qu'une locution ou une maxime latine soit *érigée en règle* que l'usage nommera tout aussi bien *règle* que *principe* selon le point de vue adopté et non par suite d'une confusion terminologique. Ainsi, les locutions *caveat actor*, *caveat emptor*, *caveat venditor* et *caveat viator* sont introduites dans le discours juridique par les termes *règle* ou *principe* (la *règle* *caveat emptor*, le *principe* *caveat venditor*) selon qu'il s'agit de considérer la *règle établie* dans un système juridique (en common law, la *règle veut* qu'il appartienne à l'acheteur de bien examiner l'objet du contrat et que le vendeur ne soit pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence) ou le *principe* qui *gouverne*, qui *régit* la situation ayant donné naissance à l'*établissement de la règle* (en common law, c'est à l'acheteur de s'assurer que le titre qui lui sera concédé par le vendeur est un titre valable et marchand).

- [CAVEAT ACTOR.](#)
- [CAVEAT EMPTOR.](#)
- [CAVEAT VENDITOR.](#)
- [CAVEAT VIATOR.](#)

## dol

1) Emprunté au latin classique *dolus* (ruse, fraude 1, 2 et 3, tromperie), le mot *dol*, espèce de supercherie, de ruse, de fourberie, d'imposture, de mystification, de duperie ou de tricherie, est un recours intentionnel à des manœuvres frauduleuses, à des artifices, à une machination dans le dessein – délictuel, contractuel ou criminel – de tromper autrui, de l'induire ou de l'entretenir dans une erreur ou une fausse croyance propre à le faire agir contrairement à ses intérêts ou encore une volonté de nuire pour lui causer un résultat préjudiciable. Être entaché de *dol*. « *L'administration de preuves ne doit pas avoir été entachée de dol.* »

2) Indépendamment des particularités qui caractérisent les régimes juridiques, le *dol* se trouve en droit interne aussi bien en matière contractuelle et délictuelle qu'en matière pénale, et est sanctionné, de surcroît, par le droit international.

Supercherie délibérée, le *dol*, élément intentionnel et donc psychologique, doit être distingué de la tromperie – laquelle peut ne pas être intentionnelle –, de l'erreur – laquelle est une représentation fautive et déformée de la réalité – et de la fraude – laquelle vise tout acte de mauvaise foi commis en vue de préjudicier à des droits que l'on est tenu de respecter, d'où la formule *sans dol ni fraude*.

3) En matière contractuelle, le *dol* s'entend d'un ensemble d'agissements, de manœuvres, donc de faits objectifs, qui sont accomplis par leur auteur en vue de soutirer le consentement du cocontractant, qui, s'il n'avait pas été ainsi trompé, n'aurait pas contracté. Ces manœuvres pratiquées délibérément font naître une erreur dans la pensée de la *victime du dol*; elle seule pourra l'*invoquer* et devra le *prouver* afin d'obtenir l'annulation du contrat pour vice de consentement. « *La victime du dol conserve une action en dommages-intérêts contre l'auteur des manœuvres frauduleuses ou dolosives.* » « *Le dol peut être invoqué et provoquer l'annulation du contrat en toute situation et circonstance.* »

La jurisprudence et la doctrine récentes conçoivent le *dol* non plus comme un vice du consentement, mais comme une erreur qui vicie le consentement. Plusieurs auteurs le considèrent plutôt comme une faute précontractuelle. Quoi qu'il en soit, il est d'usage de distinguer le *dol principal* ou *dol déterminant* du *dol incident 2*, autrefois appelé *dol accidentel*, même si la doctrine contemporaine condamne de plus en plus cette distinction, la jugeant spécieuse. Il reste que, dans le premier *cas de dol*, les *agissements dolosifs* (dont le but est d'amener la victime à contracter sous l'inspiration ou l'empire de fausses déclarations) visent l'essence même du contrat et peuvent, pour cette raison, emporter son annulation. Dans le second cas, les *manœuvres dolosives* permettent de soutirer à leur destinataire des conditions désavantageuses sans toutefois porter sur un élément essentiel du contrat. Puisqu'elles n'atteignent que les accessoires ou un élément secondaire du contrat, elles n'entraînent pas sa nullité, mais donnent lieu à des dommages-intérêts.

La doctrine québécoise oppose le *dol actuel* ou *réel* au *dol présumé*.

En matière de commerce surtout, on distingue le *dol honnête* ou bon *dol* (*dolus bonus*), qui est une tromperie de peu de conséquence n'entraînant pas la nullité du contrat (*se laisser surprendre par un dolus bonus*), du *dol* ou *dol répréhensible*, *dol malhonnête*, *dol malicieux* ou *mauvais dol* (*dolus malus*), les adjectifs péjoratifs remplissant le rôle linguistique d'accentuer la valeur du substantif *dol*, qui, lui, étant plus grave puisqu'il lèse les droits d'autrui, peut obliger le tribunal à prononcer l'annulation d'un contrat ou d'un marché. Le *dol principal* et le *dol incident* sont tous deux de *mauvais dols*. « *Toute négociation internationale, même menée de bonne foi, suppose une part de rouerie, et la distinction entre le bon dol et le mauvais dol n'est pas aisée.* »

Dans le droit des sociétés, le *dol* peut viser un souscripteur d'actions. La nullité de la souscription doit être demandée par l'actionnaire qui a *subi les manœuvres dolosives*. Pour être une cause de nullité de souscription, le *dol* doit être *déterminant* et *émaner* des fondateurs. Il consiste plus précisément en des agissements destinés à tromper le souscripteur par la communication de faux renseignements sur la situation de l'entreprise faisant l'objet d'un apport. Le fait de fournir de simples renseignements inexacts ou incomplets ne *constitue* pas un *dol*, mais la volonté délibérée de le tromper pour l'amener à souscrire des actions peut entraîner la nullité de la souscription. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter du jour où le *dol* a été découvert.

On appelle *dol négatif* le simple mensonge ou même la réticence, le silence gardé sur un aspect du contrat ou de son objet que le cocontractant devrait connaître.

En droit international, les principes applicables en matière de vices de consentement dans le droit interne des contrats inspirent les règles concernant la validité des conventions internationales. Le droit international sanctionne, selon la Convention de Vienne de 1969, les vices affectant la volonté tels le *dol*, l'erreur, la corruption et la contrainte. Dans le cas du *dol*, il vicie le consentement de l'État amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation. Texte de l'article 49 de la Convention de Vienne : « *Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.* »

Le *dol* est ainsi une atteinte directe au principe de la bonne foi puisque celle-ci oblige les parties à agir dans un esprit de loyauté et d'honnêteté. C'est en ce sens que l'on peut

---

dire que la mauvaise foi est un *élément constitutif du dol*. « *Le dol suppose toujours une intention frauduleuse ou une mauvaise foi caractérisée.* »

Voir aussi la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* où, à l'article 25 de l'annexe 1 de la *Loi sur le transport aérien*, le *dol* est assimilé à une faute, étant rendu dans la version anglaise par le terme "wilful conduct". « *Le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, si le dommage provient de son dol ou d'une faute qui, d'après la loi du tribunal saisi, est considérée comme équivalente au dol.* »

4) La common law connaît le *dol* ("deceit") dans le droit des contrats et dans le droit des délits. Les manœuvres frauduleuses accomplies pour tromper quelqu'un et l'amener à conclure un contrat ou à passer un acte peuvent se manifester dans le cadre de la formation du contrat ou phase précontractuelle ou en cours d'exécution du contrat. Par exemple, les agissements répréhensibles peuvent déterminer une personne à contracter ou à conclure le contrat dans des conditions moins favorables pour elle ou susceptibles de préjudicier à ses droits. L'intention frauduleuse ou l'intention consciente de tromper, autrement dit la *mens rea*, est un *élément constitutif du délit civil de dol*.

Les types de conduites susceptibles de donner lieu à une *action pour dol* en common law se limitent aux conduites dans lesquelles leur auteur a intentionnellement voulu frauder autrui dans un dessein illicite.

Dans la common law de l'obligation contractuelle, le *dol* suppose ici encore la présence de manœuvres frauduleuses. Il faut qu'une assertion inexacte ait été faite, cette assertion doit porter sur un fait, elle doit émaner de celui contre lequel on agit, elle doit avoir été faite en vue de décider le demandeur à contracter et elle doit avoir déterminé effectivement le demandeur à contracter.

L'*action pour dol* ("action for deceit") a pour objet de sanctionner le délit civil consistant à faire une fausse assertion, la sachant telle, dans l'intention claire et résolue de tromper autrui en vue de l'amener à agir à son propre détriment, à se faire du tort dans l'accomplissement d'un acte juridique, par exemple en [passant](#) un contrat. « *Il va sans dire que, dans une action pour dol, il faut prouver la fraude.* » « *Elle a fait valoir que l'omission de divulguer le bénéfice secret donnait ouverture à une action pour dol*

ou pour manquement à l'obligation fiduciale. » « Le juge de première instance a conclu que la société Hydro était responsable du délit civil de dol. » Dol personnel. « La requête civile était fondée sur le dol personnel de la partie qui avait eu gain de cause. »

Dans l'évolution du *droit de la responsabilité délictuelle en matière de dol*, il convient de remarquer que le *délit civil de dol* donne lieu à une réparation convenable, ce qui explique qu'on recourt rarement, dans des cas de fraude, à la réparation offerte par l'equity. De plus, conformément à une tendance jurisprudentielle récente, on admet désormais que le silence ou la réticence ("withholding") puissent être *constitutifs de dol* dans certaines circonstances. « Il est des situations où le simple fait de laisser le contractant croire une chose par erreur sans le détromper, ou de s'abstenir de lui dévoiler un fait important qui changerait sa volonté de contracter, est tout aussi répréhensible que le mensonge ou les manœuvres frauduleuses. »

Suivant l'application des règles usuelles de preuve, en particulier celle de la présomption de bonne foi, le *dol* ne se présume pas, il doit être *prouvé*. Mais il peut *se prouver* par présomptions. Il *s'établit* en démontrant que l'accusé était tout à fait conscient de la portée de ses actes et qu'il était libre dans sa volonté de commettre le délit. « La majorité a conclu que, d'après les faits de l'espèce, le fondement nécessaire à une conclusion de dol ne ressortait pas de la preuve parce qu'il n'y avait aucune preuve établissant l'intention malhonnête. »

En cas de *manœuvres frauduleuses ou dolosives*, l'acte commis est également répréhensible pénalement.

5) En droit pénal, le *dol* implique la conscience de la perpétration de l'acte interdit et la volonté de le commettre. Dans les infractions intentionnelles, l'intention coupable, encore appelée *mens rea* en common law, est le fait d'agir volontairement avec la conscience d'accomplir un acte illicite. Dès que cette volonté consciente est prouvée, la faute pénale existe et suffit.

Le droit pénal français considère le *dol* comme un des éléments de l'escroquerie. Il distingue le *dol général*, soit la volonté de commettre l'acte prohibé en toute connaissance de cause, du *dol spécial*, lequel subordonne l'existence de l'infraction à une volonté criminelle généralisée. Dans le *dol spécial* ou *déterminé*, il y a volonté de

commettre le crime dans une intention particulière, spécifique, par opposition au *dol indéterminé* ou *dol simple*, dans lequel l'auteur a agi intentionnellement sans se fixer un résultat dommageable précis dans son rapport avec la gravité du résultat ou l'identité même de la victime.

Dans le *dol éventuel* ou *dol possible*, l'auteur a mesuré le risque sans vouloir le résultat dommageable, mais a poursuivi sa machination en acceptant le résultat pour le cas où il se produirait. Sa faute est non intentionnelle en ce sens.

Le *dol pénal* est une espèce d'escroquerie grâce à laquelle une personne obtient d'une autre par le jeu d'une supercherie la remise d'une chose mobilière.

Le droit anglo-saxon admet lui aussi des degrés dans l'intention criminelle. Pour la Chambre des lords, il y a *dol simple* toutes les fois que le résultat paraît quasi inévitable et que l'accusé a agi en connaissance de cause. Le *dol éventuel* est admis lorsque l'auteur a eu à tout le moins la certitude que le résultat préjudiciable se produirait; il demeure dans le cadre de la faute par absence de scrupules ou insouciance ("recklessness") manifeste.

Le *Code criminel* du Canada classe le *dol* sous la rubrique des opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce. Il l'appelle *supercherie* ("deceit") et ne distingue pas le *moyen dolosif* ("fraudulent means") de l'acte frauduleux. *Frauder, frustrer, léser, leurrer, tromper le public par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif*. « *Si la plupart des fraudes comportent une supercherie ou un mensonge, la fraude par 'un autre moyen dolosif' vise tous les autres moyens qu'on peut proprement qualifier de malhonnêtetés.* »

Le troisième volet de la définition de fraude (*autre moyen dolosif*) au paragraphe 380(1) a suscité une abondante jurisprudence, les tribunaux considérant que l'adjectif *dolosif* était ambigu dans les circonstances et moins précis que son équivalent anglais "fraudulent". Cette équivalence terminologique imparfaite ne les a pas empêchés de circonscrire le concept en soulignant les éléments de conduite objective (ou subjective selon les tribunaux anglais), de malhonnêteté, d'illégitimité et d'intention coupable qui constituent le *dol*. « *La malhonnêteté de l' 'autre moyen dolosif' tient essentiellement à l'emploi illégitime d'une chose sur laquelle une personne a un droit, de telle sorte que ce droit se trouve éteint ou compromis.* »

6) Bien qu'au sens strict le *dol* et la *fraude* soient des notions juridiques distinctes (*revendiquer des dommages-intérêts pour fraude et dol*), elles sont à ce point apparentées dans l'usage qu'elles sont souvent employées de façon interchangeable dans les textes lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'autres notions qui viennent faire ressortir les nuances nécessaires. Le phénomène se manifeste surtout dans la traduction.

Le français étant la langue d'arrivée, "fraud" est souvent rendu par *dol*, s'il est employé seul ou s'il n'est pas accompagné de la notion de "deceit".

*Existence de dol pour écarter des enchères* ("fraud").

*Cas d'erreur ou de dol* ("mistake or fraud").

*Requête fondée sur le faux ou le dol* ("forgery or fraud").

*Dol ou mauvaise foi* ("fraud or bad faith").

*Dol, réticence ou mauvaise foi* ("fraud, withholding or bad faith").

*Dol, violence, erreur, minorité, interdiction* ("fraud, violence, mistake, minority, interdiction").

*Dol et assertion inexacte* ("fraud and misrepresentation").

Mais "fraud" est rendu par *fraude*, s'il est accompagné d'une notion complémentaire telle que "duress" ou "deceit".

*Action pour dol ou pour fraude* ("deceit or fraud").

*Cas de fraude ou de dol* ("fraud and deceit").

*Pour motif d'influence indue, dol, déclaration trompeuse, fraude ou dénégation d'écriture* ("undue influence, duress, misrepresentation, fraud or non est factum").

## **Syntagmes et phraséologie**

*Dol actuel.*

*Dol caché.*

*Dol contractuel.*

*Dol délictuel.*

*Dol déterminant.*

*Dol déterminé, indéterminé.*

*Dol éventuel.*



*Dol incident.*

*Dol honnête, malhonnête.*

*Dol malicieux.*

*Dol négatif.*

*Dol pénal.*

*Dol personnel.*

*Dol possible.*

*Dol présumé.*

*Dol principal.*

*Dol réel.*

*Dol répréhensible.*

*Dol spécial.*

*Dol de qqn (du débiteur), de la part de qqn (de la partie adverse).*

*Bon dol, mauvais dol.*

*Accusation de dol.*

*Action pour dol.*

*Annulation (du contrat) pour dol.*

*Auteur du dol.*

*Caractère du dol.*

*Commission, perpétration du dol.*

*Conclusion de dol.*

*Consentement vicié par suite de dol.*

*Constataion du dol.*

*Contrat entaché de dol.*

*Découverte du dol.*

*Délit (civil) de dol.*

*Dommmages découlant du dol.*

*Dommmages-intérêts pour dol.*

*Élément (constitutif, essentiel) du dol.*

*Élément de preuve du dol.*

*Exception de dol.*

*Inexécution (de l'obligation) résultant du dol.*

*Manœuvres constituant le dol.*

*Nullité pour dol.*

*Obligation exécutée par dol.*

*Premier dol, deuxième dol, etc.*  
*Preuve de dol.*  
*Renvoi pour dol.*  
*Répression du dol.*  
*Responsabilité pour cause de dol.*  
*Sanction du dol.*  
*Victime de dol.*

*Acquérir connaissance du dol.*  
*Commettre, perpétrer un dol.*  
*Conclure à dol, conclure au dol de qqn.*  
*Constater le dol.*  
*Découvrir le dol.*  
*Devenir, être victime de dol.*  
*Donner lieu à dol.*  
*Établir, démontrer, prouver le dol.*  
*Être accusé de dol.*  
*Être constitutif de dol.*  
*Être coupable de dol.*  
*Invoquer le dol.*  
*Répondre du dol.*  
*Réprimer le dol.*  
*Sanctionner le dol.*  
*Se laisser surprendre par un dol.*  
*Se livrer au dol.*  
*Y avoir dol.*

## **dollar / marc**

1) Le mot *dollar* sert à former la locution *au marc le dollar*. Cette expression du droit québécois des créances s'emploie dans le cas de la distribution effectuée entre les créanciers chirographaires ou ordinaires des sommes provenant du débiteur, ces sommes étant inférieures au montant global de leurs créances. Le *partage* s'effectue alors *au marc le dollar* de leurs créances respectives.

La locution a des variantes : *distribution au marc le dollar*, *répartition au marc le dollar*. La construction est généralement absolue, mais on la trouve avec un complément de nom : *partage au marc le dollar du prix des biens du débiteur*.

Le créancier chirographaire doit partager également avec les autres créanciers ordinaires lors de la *distribution au marc le dollar*. Le *partage* se fait entre les créanciers ordinaires *au marc le dollar de leurs créances et de leur intérêt* dans l'affaire. « *Ils seront payés au marc le dollar de leurs créances.* »

2) La locution est synonyme des expressions *au prorata* et *en proportion de*. Dans la distribution par contribution, la procédure civile veut que les créanciers chirographaires, dans le cadre d'une [faillite](#) ou d'une [vente](#) judiciaire, soient payés *proportionnellement* au montant de leurs créances, après collocation des créanciers privilégiés (les créanciers prioritaires) ou hypothécaires. Le paiement se fait donc *au prorata* ou *en proportion de leurs créances*, ou *proportionnellement* à celles-ci.

L'influence anglaise prédominante au début du régime français explique qu'on disait jadis que la *distribution* s'effectuait *au marc la livre*. En France, on dit naturellement que la répartition se fait *au marc le franc*. « *La distribution du prix des biens du débiteur se fera au marc le franc.* » *Payer, être payé au marc le franc.*

→ [CHIROGRAPHAIRE](#).

## **dolosif, ive / dolosivement**

1) Est *dolosif* ce qui est entaché de [dol](#), soit tout fait ou toute situation présentant le caractère du *dol*. *Agir de manière dolosive* ou *dolosivement*, c'est agir dans l'intention manifeste de tromper autrui en vue de l'amener à agir à l'encontre de son intérêt supérieur. *Action, application dolosive. Caractère dolosif d'un acte.* « *Il s'agissait d'une action dolosive de sa part, une machination, une tromperie, une fraude.* » « *La décision est si manifestement déraisonnable qu'elle constitue une application dolosive de la loi.* » « *Le caractère dolosif des manœuvres est apprécié souverainement par les tribunaux.* »

2) *Agissements dolosifs.* « *Les agissements dolosifs comme la publicité abusive sont des cas de concurrence déloyale.* » *Faute (lourde) dolosive. Machinations dolosives. Moyen dolosif.* « *Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif (...) frustre le public ou toute personne (...) de quelque bien, service, argent ou valeur est coupable d'un acte criminel (...)* »

Pour les tribunaux de common law, l'adjectif *dolosif*, ainsi employé dans le *Code criminel* du Canada et considéré comme terme ambigu, s'interprète comme exigeant l'intention coupable de tromper en vue d'en retirer un avantage.

*Se livrer à des manœuvres dolosives. Conduite dolosive d'une négociation, d'un contractant.* « *Les négociations ont été conduites sous l'empire de manœuvres dolosives.* » *Mauvaise foi et comportement dolosif. Méthode dolosive. Conduite, intention dolosive. Réticence dolosive. Silence dolosif.*

3) *Séduction dolosive, être victime de séduction dolosive* (dans l'action en recherche de paternité naturelle). « *Ces relations intimes n'ont été déterminées ni par la contrainte, ni par la séduction dolosive, ni par tout autre procédé abusif.* » « *La promesse de mariage est dolosive dans la mesure où elle a été faite dans le but d'amener celle qui en est victime à des relations intimes.* » « *Il a dolosivement séduit la future mère.* » *Homme dolosivement séduit.*

Pour donner ouverture à une action en dommages-intérêts au moment de la rupture d'une relation, la *séduction* doit être *dolosive*. Des *manœuvres dolosives* ayant pu altérer le consentement de la femme, elles doivent être établies. En principe, cette forme de *dissimulation dolosive* implique que la *promesse dolosive* de mariage a été formulée en vue d'obtenir des rapports sexuels et sans avoir aucunement l'intention de respecter sa femme. *User de séduction dolosive à l'égard de qqn.*

4) En Belgique, l'adjectif *doleux* a paru nécessaire, un moment, pour désigner ce qui est *entaché de dol* en raison de l'étymologie latine (*dolosus*). En dépit de cette logique, l'usage n'a pas admis ce mot.

Se reporter au point 5) de l'article [dol](#) pour la question de l'ambiguïté terminologique que soulèvent les mots *dol* et *dolosif* dans le contexte de la traduction juridique et de l'interprétation jurisprudentielle au Canada.

→ FRAUDULEUX.

## **domaine / domanial, iale / domanialisation / domanialité**

1) Au chapitre de la propriété foncière dans le droit des biens en common law, le *domaine* occupe une place de tout premier plan. Équivalent français normalisé au Canada du terme “estate”, il demeure difficile à définir d’une manière lapidaire étant donné la recherche et la diversité de son contenu notionnel. Comme pour plusieurs concepts de common law, les définitions qui en ont été données sont nombreuses et chacune ne décrit qu’un aspect du sens du terme. Une définition très générale du *domaine* le décrirait comme un intérêt foncier dont la durée prévue de jouissance et les modalités de fixation de cette durée sont déterminées.

2) La doctrine *des domaines* tire sa source de la théorie du droit de la propriété foncière. Elle montre que ce qui distingue essentiellement le *domaine* est le caractère temporel qui en fixe la *durée*.

Les auteurs classent les *domaines* dans cette perspective temporelle. Ils les inscrivent dans deux *catégories* principales de droits de propriété selon que leur durée est indéterminée ou déterminée. Aussi toutes les caractérisations du terme *domaine* seront-elles fondées sur la notion de temps. Les qualificatifs qui accompagnent le substantif évoquent l’élément temporel.

Ainsi, le *domaine* décrit l’intérêt qu’une personne peut posséder pendant un certain temps dans un bien foncier. On dira d’un *domaine* qu’il est viager parce que sa *durée* est *déterminée* par la vie du concessionnaire ou celle d’un tiers. On crée un *domaine viager* en usant de la formule classique : « à X pour sa vie » ou « à Y pour la vie de Y ».

3) La caractérisation adjectivale pourra être unique (*domaine absolu, actuel, ancien, éventuel, franc, héréditaire, immédiat, originaire, précédent, primitif*, et ainsi de suite) ou double (*domaine viager conventionnel, domaine viager volontaire*).

Dans ce dernier exemple, l’adjectif *conventionnel* qualifie l’intérêt créé par le tenant lui-même, par acte unilatéral, ou encore dans le cadre d’un accord de volontés, tandis

que l'adjectif *volontaire* qualifie l'intérêt viager qui est créé par suite d'une initiative personnelle, par acte unilatéral, pour la durée de vie du tenant ou d'une autre personne, le *domaine viager légal* (ou *par effet de la loi*) étant l'antonyme.

Cette double qualification peut s'opérer à l'aide de deux adjectifs (*domaine viager absolu, viager anéantissable, viager ordinaire, viager résiduel*, et les nombreuses variétés de *domaines taillés*, qu'ils soient *anéantissables, ordinaires, restreints* ou *spéciaux*), ou à l'aide d'un adjectif et d'une locution adjectivale (*domaine viager de common law* (au sens adjectival) ou *en common law* (au sens adverbial), *domaine viager en equity*), et ainsi de suite.

4) Puisque le *domaine* est un intérêt foncier plutôt qu'un bien corporel comme l'est le [bien-fonds](#), le détenteur en titre de cet intérêt, investi en personne ou désigné par la loi ou dans le cadre d'un accord, sera son *titulaire* : *titulaire de domaine, de domaine à bail, de domaine franc* ou *de domaine particulière*.

Le *sujet* actif du *domaine* étant un tenant et non un propriétaire, on ne peut concevoir que le *domaine* soit *détenu* par un [propriétaire], mais par un *titulaire*.

5) La préposition *en* a servi à construire des termes désignant l'état du tenant par rapport à son *domaine* : *tenant en domaine taillé*, ou l'état de la tenure : *tenure en ancien domaine*, tout autant que la *forme* du *domaine* et la manière en laquelle il se trouve *acquis, détenu* ou *dévolu* : *domaine en expectative, en fief, en intérêt, en possession, en quasi-taille*.

6) La phraséologie du *domaine* s'élabore logiquement comme celle qui anime et met en forme la vie du mot [droit](#) ou du mot intérêt. Par conséquent, on parlera, par exemple, de la *création*, de la *concession*, de la *prise de possession*, du *transport d'un domaine*.

On *a* un *domaine* sur quelque chose, on le *crée* (par acte formaliste, par bail, par testament). Un *domaine* *s'éteint, prend fin. Extinction, fin du domaine*.

Une aptitude, une faculté est *attachée à un domaine*. On *fait passer un domaine* (à un héritier, à un successible). On *acquiert, on obtient, on prend, on reçoit* un *domaine*.

---

Un *domaine* étant *acquis*, il peut être *transformé* (en un fief simple), *transporté* ou *retranché*.

Un *domaine dure* (un certain temps), *s'étend* (à des biens, à d'autres intérêts), il *s'applique* (à des biens). Il *s'aliène* (par acte formaliste, par testament, par effet de la loi).

7) Dans la common law d'expression française, l'adjectif *domanial* qualifie soit ce qui appartient à l'État (les *terres domaniales* ou terres de la Couronne), soit tout ce qui relève du *domaine*, tout ce qui s'y rapporte. Ainsi, dans la *théorie des domaines* ou *théorie domaniale*, le terme *assiette domaniale* désigne le bien-fonds constitutif de l'objet matériel de l'*intérêt domanial*. *Connexité domaniale*, *terre domaniale*, *intérêt*, *tenant*, *titre domanial*.

8) Le dérivé substantif *domanialité* s'emploie dans la common law d'expression française pour désigner l'ensemble des règles juridiques qui régissent les *domaines* ou le régime juridique applicable aux *domaines*. *Domanialité et restrictions au droit de propriété*. *Domanialité publique*. *Régimes de domanialité publique, de domanialité privée*. Il ne faut pas confondre deux concepts : si la *domanialité publique* est un ensemble de règles, la *propriété publique* est l'ensemble des biens qui appartiennent aux personnes publiques.

9) Pour se renseigner notamment sur la *classification des domaines* et sur leurs grandes *divisions*, de même que sur la *théorie domaniale*, se reporter au maître ouvrage de Gérard Snow, *Les biens – Biens réels*, volume 15 de la collection Common law en poche, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2000.

10) En droit administratif québécois, le mot *domaine* s'entend notamment de l'ensemble des biens qui sont susceptibles d'appropriation. Il permet d'établir une distinction entre le *domaine public* (les biens appartenant à l'État) et le *domaine privé* (les biens appartenant aux particuliers).

Cette distinction est différente en droit administratif français, le *domaine public* et le *domaine privé* appartenant tous deux à l'État, cas de la *dualité domaniale*. Il convient de signaler que les *biens du domaine public* sont inaliénables et imprescriptibles. Les chemins, rues, ponts, fleuves et terres insusceptibles de possession privée sont

considérés comme constituant des *dépendances du domaine public*.

11) Dans le droit d'auteur, on dit d'une œuvre de l'esprit (ouvrage, invention (...)) qu'elle *tombe dans le domaine public* pour signifier que, après la mort de son auteur et expiration d'un délai imparti par la loi, elle cesse d'appartenir à sa succession et à ses ayants droit et devient publique, ce qui permet sa reproduction, sa diffusion ou sa vente libres.

Le projet Gutenberg, fondé en 1971 par **Michael Hart**, de l'université de l'Illinois, est un exemple d'entreprise consacrée à faire *tomber dans le domaine public* des milliers d'œuvres littéraires grâce à Internet.

Au lieu de *tomber*, verbe qui permet de construire la formule consacrée, on peut user des verbes *accéder*, *entrer*, *être* ou *appartenir* ou de la locution verbale *faire partie* pour varier l'expression. Dans la conception du droit de la propriété intellectuelle, le *domaine public* englobe tous les biens insusceptibles d'appropriation privée.

Une chose est dite *dans le domaine public* lorsqu'elle est d'un usage commun et que son usage n'est pas protégé par un brevet ou par des lettres patentes.

12) Le néologisme *domanialisation*, synonyme d'accaparement et d'appropriation, a été créé en France pour désigner les techniques juridiques et les politiques qui ont permis aux États de s'approprier les biens se trouvant sur leur territoire, gérés par l'*administration des domaines* et soumis à la *législation domaniale*. Elle constitue une forme de déclassement du domaine public. La *domanialisation* s'opère généralement par application de deux procédés juridiques : le séquestre et l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle vise les biens tant collectifs que privés. *Domanialisation des infrastructures, des droits d'usage, de la propriété foncière, de la ressource, des terres, du patrimoine, du sol, du sous-sol. Mécanisme, stratégie, politique de domanialisation.* « *En Europe, la ressource tend de plus en plus à échapper à la domanialisation et à la privatisation, et à devenir un patrimoine commun de ses usagers.* »

Cette création néologique s'est opérée par application à d'autres termes – tels *patrimoine (patrimonialisation)* et *communauté (communautarisation)* – du même suffixe pour nommer trois formes de régulation de la propriété foncière : la *patrimonialisation*, la *communautarisation* et la *domanialisation*.



## domiciliaire / domiciliaire

Les mots *domiciliaire* et *domiciliaire* sont manifestement des paronymes et il arrive que, par faute d'attention, on les confonde. Tous deux dérivent du même mot, domicile, mais leur acception est différente. En outre, ils sont par nature grammaticalement distincts : *domiciliaire* est adjectif, *domiciliaire*, substantif.

1) Le mot *domiciliaire* qualifie ce qui se fait au *domicile* d'une personne, ce qui se rapporte à son lieu d'habitation.

En droit pénal, la *détention domiciliaire* ou *détention à domicile*, encore appelée résidence surveillée ou assignation à résidence, n'est pas une *arrestation domiciliaire* à laquelle des agents de police procèdent au *domicile* du contrevenant. Elle constitue l'un des types d'exécution des peines qui autorise le tribunal à ordonner au contrevenant déclaré coupable de purger sa peine à son *domicile* plutôt que de la subir en prison.

Il ne faut pas confondre cette forme allégée de détention avec l'*assignation* à résidence ou à *domicile* telle que la connaît le droit international privé à l'égard de l'étranger frappé par un arrêté d'expulsion et au sens que donne de ce terme le droit de l'administration pénitentiaire.

En matière de droit au logement, l'*expulsion domiciliaire* oblige le locataire en défaut de paiement ou pour quelque autre motif légitime à *quitter son domicile*.

En droit criminel, la fouille, la perquisition, la saisie et la *visite domiciliaires* sont des mesures de police différentes *effectuées à domicile* : la fouille et la perquisition s'entendent de mesures d'investigation, la saisie constitue une opération conservatoire, alors que la visite est une forme de mesure d'instruction.

La *violation domiciliaire* s'entend d'une atteinte portée à l'intégrité du *domicile*, la vente *domiciliaire* se fait au *domicile* d'une cliente où se réunit un groupe d'acheteurs éventuels au cours d'une réunion conviviale, encore appelée pour cette raison vente en réunion, l'*adaptation*, l'*amélioration*, la *rénovation*, la *valorisation*, l'*aménagement domiciliaires* tout comme l'*entretien*, la *vérification* et la *sécurité domiciliaires*

permettent d'augmenter la valeur du bien-fonds, le prêt et la marge ou la ligne de crédit peuvent s'opérer sur la *valeur domiciliaire* et la *construction domiciliaire* forme une partie importante du *marché domiciliaire* dans le cadre d'un *ensemble domiciliaire* ou de *projets domiciliaires* réalisés sous la direction et les conseils d'*experts en construction domiciliaire*.

Enfin, l'*adresse domiciliaire* d'une personne est celle de son *domicile* – quoiqu'elle puisse être distincte dans certains cas de son adresse postale – et la *propriété domiciliaire* est une notion apparentée à la *propriété immobilière*.

2) Le mot *domiciliataire* est dérivé du mot domiciliation, lui-même venu de *domicile*.

La *domiciliation* s'entend soit d'une faculté, d'un choix (*domiciliation bancaire*, *domiciliation sociale* et *domiciliation associative*), soit d'une opération, d'une procédure (*domiciliation bancaire*), soit encore d'une convention 1 et 2 (*domiciliation d'effets de commerce*, de valeurs mobilières, de titres). À cet égard, le *domiciliataire* est la personne – rarement physique, le plus souvent morale – ou le service qui offre cette *domiciliation*, le tiers au *domicile* de qui un chèque, une traite ou une lettre de change est payable, généralement une banque, une caisse populaire ou un établissement de crédit.

Le *domiciliataire* ne désigne pas la personne qui vit dans un *domicile fixe*, c'est-à-dire dans un lieu où elle est censée demeurer en permanence aux yeux de la loi, mais dans un lieu où elle est susceptible de payer un effet de commerce en un endroit convenu. Ce lieu est le siège du *domiciliataire* ou l'une de ses filiales. *Expert comptable*, *assureur*, *avocat domiciliataire* (*domiciliataire* servant ici de substantif mis en apposition et non d'adjectif).

3) De plus, ce qui se rapporte au *domicile* en tant que notion juridique est qualifié de *domiciliaire*, tels, en droit électoral, le cas de la *situation domiciliaire*, critère permettant d'établir l'habilité à voter de l'électeur ou le libre exercice de son droit de vote, et, dans le droit européen de l'immigration et de la citoyenneté, le *statut domiciliaire*, le *fichier domiciliaire* et la *déclaration domiciliaire* (de *changement de domicile* ou de résidence principale).

Dans le droit successoral et dans le droit testamentaire en régime de common law,

l'*administrateur domiciliaire* chargé de l'*administration domiciliaire* de la succession du de cujus, l'*exécuteur testamentaire domiciliaire* chargé d'assurer l'exécution des dernières volontés du défunt, tout comme l'*homologation domiciliaire* et les *lettres d'homologation domiciliaires* ont tous en commun la notion de *domicile* comme élément de fixité et facteur de validité : l'*administrateur domiciliaire* et l'*exécuteur testamentaire domiciliaire* doivent être *domiciliés* dans le même territoire de compétence où se tient l'homologation, laquelle doit avoir lieu dans le ressort juridique où le défunt avait son *domicile* pour faciliter l'exécution des actes de disposition 1 et 2 et de l'acte d'approbation judiciaire que constitue l'*homologation domiciliaire*, encore appelée *homologation locale* ou *principale*.

## **domiciliation**

Il existe quatre *types de domiciliation* : la *domiciliation civile*, la *domiciliation associative*, la *domiciliation commerciale* et la *domiciliation bancaire*.

1) Dans le droit procédural, l'élection de domicile, à savoir le choix d'un *domicile* qui n'est pas le *domicile réel* – *domicile d'origine* ou *domicile acquis* – en vue d'exécuter un contrat ou d'exercer l'un quelconque de ses droits civils, est une *domiciliation civile*, laquelle est tout à la fois un droit et une procédure. Elle permet aux personnes qui se trouvent *sans domicile fixe ou stable* de disposer d'une adresse aux fins d'y recevoir leur courrier. On parle du *droit à la domiciliation* et d'une *procédure de domiciliation*. Attestation de domiciliation, *attestation d'élection de domicile*.

En ce sens, on *effectue une domiciliation*, mais on *présente une demande de domiciliation*.

La constitution d'un avocat par une partie à un procès vaut domiciliation au cabinet de celui-ci. De cette façon, le *domicilié*, soit le *bénéficiaire de la domiciliation*, pourra recevoir à l'adresse du cabinet tous les actes de procédure le concernant et toutes les communications qui seront échangées dans le cadre de l'instance. C'est à ce lieu qu'il sera réputé être *domicilié*.

2) Dans le droit de l'immigration et de la citoyenneté au chapitre du droit d'asile des migrants et des réfugiés, la *domiciliation associative* permet au demandeur d'asile qui

se trouve à l'étranger de fournir une *adresse de domiciliation* sur le territoire d'accueil éventuel à laquelle pourra être envoyé son courrier ainsi que, le temps que son dossier soit examiné, une admission au séjour.

*Domiciliation du demandeur d'asile. Prouver la domiciliation. Domiciliation effective. « Les demandeurs qui ne se verraient pas proposer une place d'hébergement devraient prouver leur domiciliation effective sous peine de perte de bénéfice. » Dispositif, régime, réforme de la domiciliation associative. Assurer, pratiquer la domiciliation associative.*

L'adjectif *associative* qualifie ici la *domiciliation* que fournit une *association agréée* ou tout *organisme de domiciliation*. En France comme ailleurs, la *domiciliation associative* permet au réfugié qui n'a pas accès à un dispositif d'hébergement d'obtenir de l'autorité publique une adresse postale fixe et fiable.

Les *domiciliés* sont tenus de procéder à un *choix unique de domiciliation*, autrement dit de choisir une seule adresse personnelle, qui pourra être celle d'un parent, d'un tiers ou d'une association agréée. *Mission de domiciliation. Activités de domiciliation. Offre, service de domiciliation. Domiciliation postale, téléphonique.*

La *procédure de domiciliation* est mise en *branle* par la présentation d'une *demande de domiciliation associative. Accès à la domiciliation. Attestation* (et non [certificat]) *de domiciliation. Justificatif de domiciliation. Agrément de domiciliation, agrément de domiciliation de droit commun, agrément de droit commun de domiciliation. « L'agrément de droit commun de domiciliation permet aux associations de domicilier les demandeurs d'asile admis au séjour dans l'attente de l'examen de leurs dossiers. »*

Dans les *règles de domiciliation*, l'*acte de domiciliation* consiste en une déclaration attestant le lieu de résidence légale de l'intéressé à un endroit bien précis, à l'occasion, le plus souvent, d'un déménagement dans un autre territoire de compétence (et non dans un autre [ressort]). La *procédure de domiciliation* permet aux personnes dépourvues d'un *domicile stable* d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux, compte tenu de la *précarité* de leur situation. *Fonctionnement de la domiciliation.*

3) La *domiciliation commerciale*, encore appelée *domiciliation sociale, domiciliation*

*de société et domiciliation d'entreprise*, permet au créateur d'une entreprise de choisir le lieu où sera fixé au sein d'un autre territoire de compétence que le sien, ailleurs au pays ou à l'étranger, le [siège](#) principal ou l'un des sièges de son activité commerciale. « *La domiciliation commerciale permet à toute entreprise française d'avoir immédiatement une adresse commerciale au Canada.* »

Cette *forme* ou ce *type de domiciliation* offre à l'entreprise la possibilité de disposer d'une adresse pour son établissement, de présenter ailleurs une image professionnelle et de profiter d'une présence locale, d'avoir à sa disposition des bureaux administratifs et des salles de conférence, un personnel d'accueil des clients éventuels, de gérer son temps de déplacement, de recevoir à distance de la documentation, et autres avantages.

L'entreprise qui *sollicite* ainsi une *domiciliation* devra payer en contrepartie des *frais de domiciliation*. [Contrat](#) de domiciliation, [clause](#) attributive de domiciliation.

Dans la *domiciliation sociale et personnelle*, le [domiciliataire](#) est l'organisme prestataire de *services de domiciliation*, alors que le *domicilié* est le destinataire, le bénéficiaire de ces services, tels un service de location à temps partiel ou à plein temps d'un bureau virtuel, une adresse d'affaires professionnelle, un soutien administratif [moyennant](#) paiement des *droits de domiciliation* que percevra le *domiciliataire*. *Société domiciliée dans une société de domiciliation*.

4) Dans le droit des banques, la *domiciliation bancaire* s'entend, non pas d'une simple indication quelconque d'adresse commerciale, mais d'une opération à laquelle il est procédé dans le cadre d'une *procédure de domiciliation*. Cette procédure prévoit notamment la désignation d'un établissement bancaire ou de crédit où un effet de commerce – traite ou [chèque](#) – doit être payé. *L'opération de domiciliation* consiste à désigner le *domicile* d'un tiers – le *domiciliataire* – auprès de qui l'effet de commerce est payable. *Domiciliation des effets de commerce*, des [valeurs mobilières](#).

La *domiciliation bancaire* a trait au choix d'une banque, d'une caisse populaire ou d'un établissement de crédit pour la création d'un compte. Par ailleurs, ce choix s'effectue au moyen d'une [convention 1](#) et [2 de domiciliation](#) quand il s'agit, non d'un compte bancaire, mais d'effets de commerce tels que les titres et les valeurs mobilières.

Le *domicilié* doit fournir à l'établissement concerné, le *domiciliataire*, son dossier, soit

---

son code, son numéro de compte et tous autres éléments de référence nécessaires. *Établissement* (et non [\[institution\]](#)) *de domiciliation*.

Les entreprises reçoivent de l'*établissement de domiciliation* le paiement des services qu'elles fournissent, notamment et surtout par mode de prélèvement automatique. De leur côté, les bénéficiaires de ces services qui *prennent une domiciliation bancaire* en recourant au débit direct reçoivent une *attestation de domiciliation* dans laquelle ils autorisent l'établissement à *accepter les domiciliations* des entreprises au titre de leurs mensualités.

Ainsi, dans un premier sens, la *domiciliation bancaire effectuée* dans le *document de domiciliation* englobe l'adresse du *domicilié*, la localisation de son compte bancaire, son numéro de compte et l'adresse de l'établissement chargé de gérer le compte, à savoir le *domiciliataire*.

Par extension de sens, elle désigne aussi le virement lui-même vers un compte ou le fait de [prélever](#) des fonds sur celui-ci. *Paiement, versement effectué par ou moyennant domiciliation bancaire*.

L'avantage principal de la *domiciliation bancaire* entendue en ce deuxième sens est que les paiements mensuels seront toujours effectués à temps et reçus à la date de leur exigibilité.

Enfin, le *changement de domiciliation* se réalise normalement à distance, par télécopieur, au moyen du *formulaire de changement de domiciliation*. Dans les cas plus complexes, le *domicilié* pourra toujours faire appel à un *professionnel de la domiciliation*. *Juriste en domiciliation et ouverture de comptes*.

## **dot / dotal, ale / dotalité / doter**

Le mot *dot*, du latin juridique *dos, dotis*, est féminin; le masculin est archaïque. Dans la prononciation, le *t* se fait entendre.

1) Historiquement, la *dot* était l'apport de la femme dans les biens du ménage, son apport au mari pour contribuer aux charges du mariage. Aujourd'hui, cette forme

d'allocation ou de prime au mariage désigne l'apport de la femme ou du mari, indifféremment, en vue du mariage.

Dans son sens plus large, la *dot* désigne les biens donnés aux futurs époux par les parents ou par des tiers.

2) Une *dot* est *constituée* (par ou pour les père et mère). *Constitution de dot. Constituer une dot* (pour biens paternels et maternels, en biens communs). *Constituer en dot des biens communs, des biens propres*. Les époux peuvent aussi *se constituer une dot* (sur leurs biens personnels).

Le constituant, la constituante de *dot*. Selon le cas, *les constituants* peuvent être les époux eux-mêmes, les parents ou des tiers. *Acte constitutif de dot*.

Le conjoint qui reçoit la *dot* est dit *époux doté. Enfant doté, fille dotée* (par ses père et mère).

3) La *dot* (ou *la somme de la dot*) est *déterminée* ou *indéterminée*. Elle peut être servie sous diverses formes : pension annuelle ou rente viagère. Dans un contrat de mariage, la *dot* est stipulée (elle est, par exemple, *stipulée payable à terme*).

*Paiement, quittance de la dot. Payer, verser une dot.* « Le jugement ordonne au défendeur de payer à la demanderesse la dot ajournée de 25 000 livres syriennes mentionnée au contrat, convertie en devises canadiennes. » « On insère souvent dans les constitutions de dot une clause stipulant que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot. »

*Clause d'imputation de la dot.* On dit que la *dot* est *imputée sur* (les droits de la future épouse dans la succession paternelle). « La clause prévoit expressément que la *dot* ne s'imputera sur la succession du prémourant que jusqu'à concurrence des droits de l'enfant doté dans cette succession. » *Complément de dot*.

La *dot* est prise sur (les biens des constituants). Elle est fournie, promise (en effets ou biens personnels). Elle se prend sur (les biens, la succession). La *dot* est à la charge des parents, de l'un d'eux. Elle oblige les parents. Elle est mise à la charge de la communauté. Hypothèque de la *dot*.

Lorsque la *dot* est un apport d'argent, la somme produit des intérêts. *Dot productive d'intérêts. Intérêts de la dot.* « Par dérogation à la règle générale, les intérêts de la dot courent de droit du jour du mariage. »

4) Par analogie, la *dot moniale* ou *dot des religieuses* est soit la part qu'une religieuse apporte avec elle au couvent, soit la donation faite à une congrégation pour assurer l'entretien de la personne entrée en religion.

5) Le mot *dotal* qualifie ce qui a rapport à la *dot*. *Bien, fonds dotal. Contribution dotale. Constitution dotale, régime dotal. Être marié sous le régime dotal. Se soumettre au régime dotal.* « La dot n'est pas spéciale au régime dotal; elle existe sous tous les régimes, sauf sous le régime de la séparation de biens. »

Le *régime dotal français* prévoyait, avant son [abrogation](#) en 1965, que les biens apportés par la femme étaient inaliénables et insaisissables, et qu'ils étaient soumis à l'administration du mari. En ce sens, la *dotalité* était soit le caractère d'un *bien dotal*, soit le régime auquel étaient assujettis les *biens dotaux*.

6) *Doter*. Construction transitive directe : *doter qqn* (« Les père et mère ne sont pas obligés civilement de doter leurs enfants »). Voix pronominale : *se doter, se faire doter* (« Les enfants n'ont aucune action pour se faire doter par leurs parents »). Forme adjectivale ou participiale : *doté (enfant doté)* (« Les époux sont réputés avoir doté chacun pour moitié. »)

7) On ne dit plus *donner une chose [en dot]* à une personne physique ou morale au sens de lui attribuer un revenu, mais *faire une dotation*.

### Syntagmes et phraséologie

*Dot considérable, convenable, modeste, suffisante.*  
*Dot réalisée (au moyen d'un transport de créance).*

*Belle, grosse dot.*

*Action en garantie de dot.*  
*Époux sans dot.*



*Hypothèque d'une dot.*

*Inventaire d'une dot.*

*Objet de la dot.*

*Rapport (intégral) de la dot (effectué sur la succession).*

*Reliquat de la dot.*

*Accepter (des biens, de l'argent) pour dot.*

*Apporter, avoir, donner, demander, fournir (des biens, une somme) en dot.*

*Assigner la dot.*

*Convoiter, grossir une dot.*

*Disposer d'une dot.*

*Être garant de la dot, garantir la dot.*

*Faire une dot à qqn.*

*Perdre sa dot.*

*Prélever qqch. sur sa dot.*

*Prendre qqch. en dot.*

*Prétendre à une dot.*

*Promettre, recevoir, réclamer une dot.*

*Remettre, restituer, rendre une dot (en cas de cessation de la vie commune, par exemple).*

*Renoncer à sa dot.*

*Se disputer sur la dot.*

*Se marier sans dot.*

## **dresser**

1) Au figuré, dans l'un de ses sens, le verbe *dresser* signifie rédiger ou consigner, préparer, établir ou constater par écrit. Son sujet est souvent un officier public qui fait de lui-même cette action (on dit alors qu'il *dresse un acte* sur ses propres constatations) ou qui l'*accomplit* sur la foi des déclarations d'un tiers ou sur les volontés de ce dernier). L'établissement de l'acte doit se faire en la forme prescrite. Son complément, généralement un acte qui authentifie un fait juridique, relate ce qui a été fait, vu ou entendu, aussi relèvera-t-il dans bien des cas de la nature du constat, du compte rendu, du procès-verbal, de l'accord, de la contravention. « *Il a été dressé un acte ayant forme et valeur juridiques.* » Enfin, il a pour objet de décrire des circonstances, des éléments,

un événement, une infraction, un débat, des faits.

*Dresser un acte* ne veut pas dire, par conséquent, le rédiger ou le signer, mais le rédiger en la forme prescrite, en suivant un modèle réglementaire par exemple. De même, *dresser l'état des lieux* signifie décrire sous forme de constat la situation dans laquelle se trouvent les lieux en question.

Voici une liste non exhaustive des syntagmes les plus fréquents relevés dans la documentation.

*Dresser un accord.*

*Dresser une accusation, un acte d'accusation.*

*Dresser un acte. Dresser un [affidavit](#), une déclaration sous serment.*

*Dresser un [bail](#). Dresser une [ampliation](#).*

*Dresser un certificat.*

*Dresser un [codicille](#).*

*Dresser un compte.*

*Dresser un compte rendu.*

*Dresser une concession.*

*Dresser un constat.*

*Dresser un contrat.*

*Dresser une contravention.*

*Dresser une convention.*

*Dresser une déposition.*

*Dresser un dossier.*

*Dresser un écran.*

*Dresser des états financiers.*

*Dresser un horaire.*

*Dresser un inventaire.*

*Dresser la généalogie (d'une lignée).*

*Dresser des lettres patentes.*

*Dresser la liste (des jurés, d'un jury).*

*Dresser la minute (d'un acte).*

*Dresser un original.*

*Dresser un privilège.*

*Dresser un procès-verbal.*

*Dresser une procuration.*

*Dresser un protêt.*

*Dresser une quittance.*

*Dresser un rapport.*

*Dresser un registre.*

*Dresser un relevé.*

*Dresser un testament.*

*Dresser une typologie.*

2) Le verbe *dresser* peut commander une préposition de lieu indiquant, par extension, qu'un acte a été rédigé formellement en présence de quelqu'un, de témoins par exemple : *dresser devant, par-devant notaire*. Il peut commander également une préposition ou une locution adverbiale indiquant la forme ou la manière en laquelle l'acte doit être rédigé : *dresser un acte d'aliénation en forme d'acte de disposition, un acte d'accusation en forme de réquisitoire; dresser selon les modalités réglementaires, dresser conformément aux règlements, dresser en conformité avec ou suivant les prescriptions légales; dresser un acte authentique sur support électronique; acte dressé dans le cadre d'une [procédure pendante](#).*

3) Bien que *dresser* soit généralement suivi d'un substantif précédé d'un article défini ou indéfini, selon le cas, il fait partie du groupe de verbes qui, dans le langage juridique (et administratif), permettent devant certains substantifs (pas tous) l'[omission de l'article](#), ce qu'on appelle, après Roland Barthes (*Le degré zéro de l'écriture*), le degré zéro de l'article. Des substantifs pourront être précédés ou non de l'article, tels les mots *acte, constat, contravention, inventaire, minute, procès-verbal, protêt et quittance*.

Cette forme d'expression caractérise, parmi d'autres, le mode d'écriture que privilégie le langage du droit, lui conférant un style particulier que l'on désigne par le terme *effet Thémis*.

Ainsi écrira-t-on que, faute d'acquittement compte rendu de la lettre de change demeurée impayée, le porteur [diligent](#) fait dresser protêt dès l'expiration de l'échéance [impartie](#), qu'il est dressé procès-verbal (par le secrétaire de séance) de la réunion tenue par une assemblée délibérante ou qu'il est dressé procès-verbal (ou verbalisé) (par l'agent de police) constatant la contravention, l'infraction, ou qu'il est dressé

*contravention de l'infraction. « Il est dressé acte des opérations. » « Il est dressé inventaire après décès. » « Si le débiteur est absent, il est dressé inventaire de tous les biens contenus dans les lieux. » « Il est dressé procès-verbal de tout dépôt d'instruments de ratification. »*

4) Comme le verbe *dresser* ne se substantive pas, on dit l'*établissement*, la *rédaction formelle*, la *consignation dans les formes prescrites* ou autres tournures traduisant la double idée de rédaction en la forme prescrite ou ordinaire pour introduire le complément de nom.

Par conséquent, dans la langue administrative, notariale et juridique, *dresser* ajoute à *rédiger* (verbe de la langue usuelle), qui signifie seulement mettre par écrit, l'idée que la rédaction suit une forme particulière : *rédiger un procès-verbal* (= le mettre par écrit), *dresser (un) procès-verbal* (= l'établir, le faire, le rédiger conformément à un modèle prescrit).

## droit

### I.

1) Le mot *droit* s'abrège dans l'indication des *branches du droit* conformément aux règles habituelles d'abréviation, mais, en tenant compte de l'usage dominant adopté par la plupart des auteurs. Ainsi, notamment : *dr. aé.* (*droit aérien*), *dr. aff.* (*droit des affaires*), *dr. ass.* (*droit des assurances*), *dr. civ.* (*droit civil*), *dr. com.* (*droit commercial*), *dr. comm.* (*droit communautaire*), *dr. cout.* (*droit coutumier*), *dr. crim.* (*droit criminel*), *dr. d'aut.* (*droit d'auteur*), *dr. fisc.* (*droit fiscal*), *dr. mon.* (*droit monétaire*), *dr. notar.* (*droit notarial*), *dr. obj.* (*droit objectif*), *dr. pén.* (*droit pénal*), *dr. pénit.* (*droit pénitentiaire*), *dr. pos.* (*droit positif*), *dr. priv.* (*droit privé*), *dr. prof.* (*droit professionnel*), *dr. prop. ind.* (*droit de la propriété industrielle*), *dr. propr. litt.* (*droit de la propriété littéraire et artistique*), *dr. publ.* (*droit public*), *dr. rur.* (*droit rural*), *dr. soc.* (*droit social*), *dr. sociét.* (*droit des sociétés*), *droit subj.* (*droit subjectif*), *dr. trav.* (*droit du travail*).

2) Dans l'abréviation des noms des *grades* et des *diplômes* usuels *en droit*, on met les majuscules aux premières lettres du nom suivies du point abrégatif. La minuscule est de rigueur lorsque le nom n'est pas abrégé. « *La Faculté offre un programme*

*spécialisé menant au baccalauréat en droit (LL. B.).* » L'espace entre les éléments constitutifs du nom permet de distinguer clairement le nom de la discipline et le titre du diplôme.

Ainsi, notamment : LL. B. (*baccalauréat en droit*), LL. L. (*licence en droit*), LL. M. (*maîtrise en droit*), LL. D. (*doctorat en droit*), D. C.L. (*doctorat en droit civil*).

L'usage diffère lorsque les diplômes constituent des titres qui n'ont aucun lien avec une origine latine. B. C.L. (*baccalauréat en common law*), M. C.L. (*maîtrise en common law*), M. D.A. (*maîtrise en droit des affaires*.) « Le CICLEF propose un programme d'études conduisant au diplôme d'études en common law, le D.E.C.L. » « La Faculté offre un programme combiné de baccalauréat en droit-maîtrise en administration publique, le LL. B-M. A.P. » « Le diplôme que décerne la Faculté de droit de l'Université de Moncton porte depuis 2012 le nom de J.D. (*Juris Doctor*); il remplace l'ancienne désignation L.L. B. (*Bachelor of Law ou baccalauréat en droit*). Ce changement s'explique par le fait que le diplôme canadien en common law est un deuxième diplôme universitaire, contrairement au L.L. B. du Royaume-Uni et de plusieurs autres pays du Commonwealth. »

3) Dans l'indication de la *branche du droit*, l'usage dominant veut que l'on emploie la préposition *en*, si le déterminant du mot *droit* est un adjectif, et les mots *dans le*, s'il s'agit d'un substantif ou d'un complément de nom. *En droit civil, en droit commercial, en droit administratif, en droit fiscal, en droit pénal; dans le droit des biens, dans le droit d'auteur, dans le droit des sociétés. En droit familial, dans le droit de la famille.*

Ainsi, pour le droit des délits, des contrats ou des successions, par exemple, on pourra dire soit *en droit délictuel, contractuel ou successoral*, soit *dans le droit des délits, des contrats ou des successions*.

Si l'adjectif qualifiant le mot *droit* est suivi d'un déterminant, on emploie la locution prépositive *d'après* ou les prépositions *suivant* ou *selon* : *d'après, selon, suivant le droit interne du Canada*, ou toute autre tournure équivalente.

4) Deux usages parallèles se font concurrence dans l'usage de la capitale ou de la majuscule à l'initiale du mot *droit*. Dans la francophonie européenne et africaine surtout, des juristes, de moins en moins nombreux faut-il dire, mettent la majuscule à

l'initiale du mot *droit* au sens de *droit objectif*. Cette règle d'écriture n'est pas constamment appliquée par ces auteurs.

Pour le doyen **Carbonnier**, le *grand droit* (soit le *droit objectif* avec la majuscule) serait frappé de paralysie, si le *petit droit* (soit le *droit subjectif* avec la minuscule) n'existait pas. Le rapport qu'ils entretiennent est vital. Dans une formule heureuse et claire, il explique la distinction qu'il convient de faire entre le *droit objectif* et le *droit subjectif*. « *Si le droit (objectif) nous permet de faire quelque chose, nous avons le droit (subjectif) de le faire.* » Il importe de remarquer que, même s'il indique que le *droit objectif* prend, dans un certain usage propre aux juristes, la majuscule à l'initiale du mot *droit*, par contraste avec la minuscule mise au mot *droit* en parlant du *droit subjectif*, lui-même ne la met pas systématiquement, à l'instar des autres juristes tenants de cette règle d'écriture.

En somme, l'emploi de la majuscule à l'initiale du mot *droit* en parlant du *droit objectif* exclusivement tend à ne plus se justifier dans l'usage moderne que si on entend personnifier ce substantif abstrait ou que le mot relève du genre littéraire de l'allégorie et du symbole (*Dieu est mon Droit*), comme l'atteste cet usage, entre autres dans la peinture et la littérature : images du *Droit*, de la *Justice*, de la *Morale*.

5) Dans l'*étude du droit*, des difficultés nombreuses se posent; en grande partie, elles relèvent du mot *droit* lui-même. Ces difficultés vont de la définition du mot au *fondement même du droit*, questions qui, dans l'analyse jurilinguistique, doivent être traitées sous l'angle des fonctions sémantiques, grammaticales, syntaxiques et stylistiques, et touchent même les règles d'écriture et le bon usage, de façon à faciliter l'emploi correct du mot.

À la lecture des textes juridiques, on constate rapidement que des termes comme *droit subjectif*, *droit objectif*, *droit réel*, *droit personnel*, *droit substantiel*, *droit procédural*, *droit processuel*, *droit de fond*, *droit de bail*, et ainsi de suite, sont posés sans discussion, comme si leurs sens, en dépit des *systèmes de droit*, et leurs distinctions fondamentales étaient connus au préalable ou allaient de soi.

Or, ces distinctions méritent réflexion. On ne peut employer adéquatement des termes techniques quand leurs acceptions demeurent floues à l'esprit et quand, se trouvant évoqués dans des contextes différents (*sociologie du droit*, *droit nouveau*, *philosophie*

---

*du droit, histoire du droit, droit comparé*) ou même dans le cadre de *régimes de droit* distincts, ils révèlent manifestement leur polysémie.

À cet égard, les manuels, les traités, les monographies, les vocabulaires, la [littérature juridique](#), sont, certes, d'une importance inestimable, mais, leur objet étant particulier, ils deviennent, pour cette raison seule, d'une utilité limitée.

Malgré pareilles embûches, peut-on, d'une façon claire et définitive, circonscrire suffisamment les usages du mot *droit* pour permettre de bien comprendre l'emploi qu'en font les spécialistes ?

Dans une première approche, il convient de considérer ce que ce mot signifie, comment il se qualifie selon ses matières ou son objet et quelles locutions il sert à former.

Première constatation : la multiplicité des définitions. Suivant les conceptions et compte tenu des diverses écoles de pensée, on trouve des définitions courantes, des définitions juridiques et non juridiques, des définitions descriptives et des définitions axiomatiques du mot *droit*. Toutefois, il est permis d'affirmer que, malgré les multiples conceptions des théoriciens et des écoles, tous reconnaissent d'emblée que, considéré au sens large, le *droit* est une *discipline*, mieux, la *science* qui ordonne de par son objet principal l'ensemble des principes et des règles de conduite obligatoires gouvernant ou régissant les rapports des individus en société, l'ensemble des commandements, des préceptes qui règlent l'activité humaine et qui sanctionnent les contraintes sociales.

Le *droit édicte* des normes de conduite : par exemple, quiconque cause un dommage ou un préjudice doit le réparer. Ces règles étant à caractère normatif et, donc, étant coercitives, nul ne peut y déroger sans encourir de sanctions. En revanche, quiconque s'estime lésé ou entend *faire reconnaître son (bon) droit* peut recourir à la loi pour obtenir justice.

Par conséquent, dans son acception générale et première, le *droit* est un ordre, un système juridique dans lequel s'organise un ensemble ou un corps de règles destinées à régir ou à régler soit des rapports entre les personnes et les institutions, soit des comportements ou des conduites. En ce sens, le mot *droit* s'entend des règles juridiques. Par exemple, l'*ignorance du droit* est illustrée dans la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi*, autrement dit, la méconnaissance du *droit* (= des *règles de droit*) n'est pas une

excuse. Ou encore, le *droit* se conçoit comme correspondant à la loi. Par exemple, le juge *dit le droit* parce qu'il est tenu de le *connaître* et il l'*applique d'office* parce que c'est là son devoir. C'est un attribut de sa fonction que de fonder sa motivation sur les *règles de droit*.

À l'image d'un arbre immense, le *droit* lui-même comme science se divise en *branches maîtresses* (les *divisions du droit*), chacune étant constituée de multiples *branches secondaires*, ou *rameaux*, représentant les *domaines* de chaque *matière*. Ainsi, le *droit civil* forme une partie du *droit* que l'on peut définir comme l'ensemble des règles régissant aussi bien les personnes que les biens, les obligations, la famille et les sûretés. Chacune de ces matières de régulation sociale et d'enseignement constitue un *domaine du droit civil* : le *droit des personnes*, le *droit des biens*, le *droit des obligations et des contrats*, le *droit de la famille et des régimes matrimoniaux*, le *droit des testaments et des successions* ainsi que le *droit des sûretés*.

Chacun de ces domaines comporte des *sous-domaines*, soit les *matières de tous ces droits*, le *droit des biens*, par exemple, ayant ses propres divisions et sous-divisions.

Le *droit* peut être envisagé sous des éclairages différents. Les distinctions s'établissent à partir des adjectifs qui qualifient le mot *droit*, lequel se conçoit généralement à partir d'une vue dualiste de la *réalité du droit*, dans des perspectives doubles : celle, par exemple, de l'obligation (le respect des règles) et de la prérogative (le recours à la justice), celle qui présente une autre dichotomie : le *droit naturel* et le *droit positif*.

Ainsi dit-on que le *droit positif* est l'ensemble des *règles de droit* en vigueur dans une société donnée; il est consigné dans des textes : le *droit positif* est donc un *droit écrit*. Par contraste, le *droit naturel* ou *idéal* est inscrit au cœur de la nature humaine : il existe au-delà de toute formulation précise, vu son caractère hautement moral : le *droit naturel* est un *droit non écrit*. Quiconque sait d'instinct qu'on ne peut pas tuer autrui impunément, qu'on est sur la terre pour y vivre et y mourir, d'où le *droit à l'existence*, le *droit à la vie*, le *droit à la santé*, le *droit à la dignité et à l'intégrité de sa personne*.

Par l'adoption d'une autre démarche de la pensée, on est fondé à dire que le *droit* est à la fois *objectif* et *subjectif*. Le *droit objectif* (dans objectif il y a objet) établit dans ses normes un rapport entre les *sujets de droit* et un objet, la *règle de droit*, un lien qui les



---

unit entre eux, ainsi que l'ensemble des règles (obligations et contraintes) qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la société, de l'État.

Le *droit subjectif* (dans subjectif il y a sujet) s'intéresse, au contraire, à la personne du *sujet de droit*. Il confère un ensemble de prérogatives, de facultés (et donc de *droits*) aux personnes, qu'elles soient physiques (les particuliers) ou morales (les groupements, les associations, les sociétés).

Par conséquent, tous les *droits* découlant de la personne relèvent du *droit subjectif*, tandis que les *droits* ressortissant à l'objet des principes qui règlent la conduite humaine dans les rapports sociaux se rattachent nécessairement au *droit objectif*.

Par opposition au *droit naturel* ou *idéal* (qui est inscrit dans la nature humaine), le *droit positif* regroupe toutes les *règles de droit* qui sont en vigueur dans un État ("substantive law") et tous les *droits substantiels* ("substantive rights"). Il se distingue du *droit procédural*, celui grâce auquel on peut *jouir* en toute égalité des *droits*, des privilèges et des immunités fondamentales et assurer leur mise en œuvre dans le cadre du *droit d'agir en justice*, lequel permet de *faire valoir ses droits* en conformité avec les règles du *droit judiciaire* et, plus généralement, du *droit* régissant le procès équitable considéré dans ses assises principales que constituent les théories de l'action judiciaire, de la juridiction et de l'instance ou *droit processuel*.

On appelle *droit commun* l'ensemble des règles juridiques édictées par l'autorité publique. Elles visent les *sujets de droit*, par opposition aux dispositions spéciales qui s'appliquent à des cas particuliers, dits *exorbitants du droit commun*.

Vu sous un autre angle, est *public* le *droit* qui concerne l'organisation des collectivités, y compris l'État, et leurs rapports avec les particuliers, et est *privé* le *droit* qui organise les rapports juridiques ne mettant en cause que les individus. Si les règles visent les États entre eux, on parle de *droit international public*, et si elles s'appliquent aux particuliers dans leurs rapports avec un État étranger, on parle plutôt de *droit international privé*.

Par ailleurs, les *règles de droit* sont le plus souvent purement pratiques. Elles se trouvent énoncées, expressément ou implicitement, dans les lois, dans la jurisprudence, dans la doctrine et dans la coutume. Ce sont là ce qu'on appelle les *sources du droit*.

---

Elles peuvent être du *droit non écrit* (comme dans le cas des usages et des habitudes formant la coutume) ou du *droit écrit* (comme dans les lois et les décisions de justice) et se divisent en *sources formelles* et en *sources informelles* ou *réelles du droit*.

6) Le *droit* appréhendé comme phénomène de la vie sociale est objet de réflexion de la part des *spécialistes du droit*. L'immense corpus de textes et d'ouvrages résultant de cette réflexion forme la pensée juridique.

Cette pensée s'abreuve à deux *sources fondamentales du droit* : les *sources réelles* ou *informelles*, soit tous les éléments de l'activité humaine qui concourent par l'établissement de leur propre système à la création des *règles de droit* et à l'*évolution du droit*, telles les activités socioéconomiques et politiques, ainsi que les *sources formelles du droit*, soit l'ensemble des manifestations de ce qu'on appelle la *production du droit* : la loi, la jurisprudence et la coutume.

Le *droit* considéré comme une science correspond à l'élaboration permanente de la pensée juridique, de la *connaissance technique du droit*. Il est formé de deux disciplines complémentaires : les *sciences appliquées du droit*, qui étudient les catégories juridiques, ses concepts, ses théories, et la science de la législation, de même que les *sciences dites auxiliaires du droit* que sont les disciplines qui participent au développement interdisciplinaire de la *science du droit*, soit l'*histoire du droit*, le *droit comparé*, la *philosophie* et la *théorie du droit*, l'anthropologie juridique, la criminalistique, l'information juridique, et ainsi de suite.

7) Le terme *sources du droit* désigne aussi bien les données et les forces qui sont à l'*origine du droit*, de l'ordre juridique, que les *modes de production du droit*, de la norme juridique.

Que l'on considère les *sources du droit* dans une acception large, comme le font les systèmes de common law, ou dans une acception stricte, comme le font les systèmes romanistes européens dits systèmes civilistes, un fait demeure : le *droit objectif* repose sur des sources différentes.

Dans les systèmes civilistes, le *droit objectif* est doté de *sources réelles* et de *sources formelles*. Les *sources réelles* comprennent l'ensemble des facteurs extrajuridiques qui

influent sur le *droit positif*, qui lui donnent son impulsion, qui le modifient en profondeur ou qui contribuent, chacun à sa manière, à son développement : facteurs économiques, politiques, sociaux et moraux.

Aux *sources réelles* les systèmes civilistes opposent les *sources formelles* ou *productrices du droit* que constituent la loi (la Constitution, les lois et leurs règlements d'application, les décrets, arrêtés et circulaires) et la coutume exclusivement.

Elles sont consignées dans des recueils, des ouvrages, des registres d'actes instrumentaires. La jurisprudence et la doctrine ne sont pas des sources formelles, mais des *sources historiques du droit*. « Dans notre système juridique, écrit Cornu, la définition précise donnée à la source formelle ne permet pas d'étendre cette qualification à la jurisprudence et à la doctrine (...) car (...) ce qui sort de la plume du juge ou de l'auteur, au moment de la décision ou de l'avis, ce n'est pas, à la source, un élément constituant de l'ordre juridique, un morceau de droit positif émanant d'une volonté dotée du pouvoir autonome d'en décider. Aucun juge ne donne, par décision, l'être à une règle. Même dans le silence de la loi, il invoque le droit, il le dit : donc il s'y réfère. »

Pour les systèmes de common law, le mot *source* dans ce contexte conserve son caractère métaphorique et s'entend des *textes qui produisent le droit*. Les *sources formelles maîtresses* qui font jaillir le *droit* sont, par ordre d'importance, la jurisprudence (le *droit produit par les juges*), la législation (les lois et leurs règlements d'application), la doctrine et la coutume. Le juge d'abord, puis le législateur non loin derrière depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'auteur d'ouvrages doctrinaux et le groupe social sont eux aussi des *producteurs de droit*. C'est dans les règles qu'ils édictent, qu'ils dégagent ou créent, qu'ils conçoivent ou qu'ils perpétuent, selon le cas, que se trouve la *norme de droit*. En tant que manifestations concrètes des *sources formelles du droit*, les règles légales, jurisprudentielles, doctrinales et coutumières sont des *règles de droit*.

Pour certains juristes, les systèmes de common law considèrent les données documentaires, la révélation transmise par la culture judéo-chrétienne et la philosophie juridique comme des *sources formelles secondaires du droit*.

Les *sources formelles du droit international* sont les conventions internationales, les traités, les chartes, les protocoles et la coutume des nations, la jurisprudence

---

internationale et tous les *principes de droit* reconnus par la plupart des *droits nationaux*.

Pour les systèmes civilistes comme pour la common law, les *sources de droit positif* sont diverses : les contrats, les quasi-contrats, les délits civils, les conventions collectives, et ainsi de suite.

8) Il faut se garder de confondre les termes *sources du droit* et *sources de droit*, ce dernier étant plus compréhensif et désignant aussi bien les *institutions fondamentales du droit* que sont la famille, la propriété et le contrat de même que les principes que les usages reconnus dans un *domaine particulier du droit* ou dans une *branche de droit*. Les normes juridiques diverses, les notions cadres, telle la responsabilité, les prérogatives de l'État, telles la prérogative royale au Canada et la prérogative présidentielle dans une république, sont considérées comme des *sources de droit*. « *Bien qu'elle ne soit pas aussi importante que les lois ou la jurisprudence, la prérogative royale constitue une source de droit. L'equity est aussi une source de droit dans les régimes de common law.* » « *L'évolution du droit de l'urbanisme montre un constant glissement en faveur des sources de droit les plus faibles, les plus faciles à modifier. Les sources administratives ont donc pris en la matière une importance considérable. Une masse énorme de circulaires, directives, instructions existe, d'une grande importance pour l'application concrète du droit.* »

Ainsi, la *source du droit* fait naître le *droit objectif*, tandis que la *source de droit* (ou *d'obligation*) est tout élément qui produit des règles relevant du *droit subjectif*, tout fait ou phénomène, toute institution ou situation ou tout régime ou principe qui se trouve à l'origine d'une prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le *droit subjectif*.

9) On parle de *l'évolution du droit* à l'égard d'une discipline relativement stable contrairement, par exemple, aux sciences et aux progrès technologiques fulgurants qu'a connus le dernier siècle, lorsqu'on envisage le développement des notions et des concepts fondamentaux du *droit subjectif*.

Dans une perspective évolutive, il est permis de distinguer, grosso modo, trois grandes époques dans cette évolution. Il y a d'abord l'époque du *droit féodal*. Le *droit* se fonde alors essentiellement sur le *statut* (les nobles *jouissent de droits* en raison de leur statut personnel).

Puis, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle naissent l'État-nation et un nouvel ordre juridique dans lequel le *droit confère des droits* à l'être humain non plus en raison de son statut ou de sa nature d'être humain supérieur à d'autres êtres humains, mais uniquement comme sujet, le *sujet de droit*.

Quand les colons français et anglais s'établissent dans le Nouveau Monde, ils sont considérés comme des sujets britanniques. À partir de la Déclaration d'indépendance américaine du 4 juillet 1776, ils ne *revendiquent* plus de *droits* en tant que sujets britanniques, mais ils *prétendent à la reconnaissance de droits de la personne* qui existent indépendamment de tout gouvernement. Le concept de *droits de la personne* (de *droits de l'homme*, de *droits des êtres humains*) remplace alors celui de *droits des sujets*.

Enfin, les *droits* sont *reconnus* et *garantis* à l'égard de la *personne*. Aujourd'hui, les *droits de la personne* sont à l'avant-scène des grands textes juridiques, des *chartes* et *déclarations des droits et libertés*, tel le droit au respect de la vie privée, garanti à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et dans les limites de l'époque par le Quatrième Amendement de la Constitution américaine et restreint aux atteintes exercées par la force publique.

10) Dans la perspective jurilinguistique fondamentale de l'*évolution du droit*, il importe de considérer l'évolution parallèle de la phraséologie juridique. L'évolution des notions et des conceptions met nécessairement en mouvement une évolution linguistique.

Dans l'optique des *droits subjectifs*, de ceux qui appartiennent au *sujet de droit*, au *titulaire*, au *bénéficiaire d'un droit*, une phraséologie s'élabore : chaque mot a un sens précis. En matière juridique, la précision terminologique est de rigueur. C'est la nature de la *matière*, de la *discipline* même du *droit* qui l'exige. Les vocabulaires juridiques, les *dictionnaires de droit*, les *encyclopédies du droit* ont pour objet principal de fixer les acceptions de termes le plus souvent polysémiques.

La phraséologie juridique s'intéresse aux tournures typiques de la *langue du droit*; par l'usage particulier des figures de style, de locutions diverses et de formes grammaticales et syntaxiques créant un effet de surprise, elle revêt un caractère unique et donne au *langage du droit* sa spécificité, sa [juridicité](#).

---

Un *droit (subjectif) naît, est créé, constitué* (légalement), est *protégé* (juridiquement), il est *mis en œuvre* et, en cela, il *se réalise*. Il peut devenir *caduc* : on dit alors qu'il *s'éteint*. Selon le point de vue sous lequel on le considère, ce *droit* est apparenté à un pouvoir (un *droit réel confère* à son *titulaire* un pouvoir sur une chose), à une prérogative (le *droit subjectif* est une prérogative reconnue à une personne par le *droit objectif* pour la satisfaction d'un intérêt personnel) : « *Le titulaire du droit réel n'est pas toujours doté, sur cette chose, des mêmes prérogatives.* »), à une faculté (un *droit de créance* ou *droit personnel ouvre* à son *titulaire* la faculté d'exiger d'une autre personne une certaine prestation), à une liberté, à un intérêt, à une aptitude, à une capacité.

Un *droit* est *établi* par une règle, la *règle de droit*. Celle-ci commande de *respecter, d'observer ce droit*. Elle affirme l'*existence d'un droit (affirmation d'un droit)*. L'individu est investi du pouvoir de *faire reconnaître son droit* dans une action en justice, celui d'en *obtenir l'exécution forcée* par les *voies de droit* que lui ouvre la loi. La *force du droit* se manifeste dans les sanctions qu'il applique en cas d'inobservation ou de violation des règles édictées. Dans le règlement des relations qu'entretiennent les individus entre eux, sa *finalité* vise à faire régner l'ordre public et la paix sociale.

L'individu est *assujetti à des droits et à des devoirs* (c'est là le point de vue du *droit des obligations*), mais il *jouit, en contrepartie, de droits et de libertés* (c'est là le point de vue du *droit de la personne*).

Le *droit individuel* (par exemple, le *droit de propriété* et tous les *droits de la personnalité*) peut s'opposer, en un sens, au *droit personnel*, lequel *se fixe sur la tête* d'une personne par rapport à une autre sans porter sur une chose, comme le *droit réel*, dont le support est un bien; dans un autre sens, il s'oppose au *droit collectif* (par exemple, le *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, le *droit appartenant* à un groupe ou à une nation).

Ainsi, le *droit réel* (du latin *res* signifiant chose) porte sur une chose, le *droit réel* par excellence étant le *droit de propriété*. Son *titulaire* possède un pouvoir direct sur elle. « *Le titulaire d'un droit de propriété ou d'un autre droit réel jouit de la faculté d'agir en justice pour faire reconnaître ce droit.* » On qualifie de *personnel* le *droit* qui confère une prérogative sur une autre personne. Ce *droit s'attache* à la personne, il la

---

*suit* partout où elle va : tel le cas du *droit à son nom, à son image, à sa vie privée, à son corps, à son identité, à sa personnalité.*

Le *droit de créance* n'est pas un [droit réel]; c'est un *droit personnel* puisqu'il attribue au créancier le pouvoir d'exiger du débiteur l'exécution d'une prestation. Le *droit réel* est *donné* sur une chose, le *droit personnel* est *attribué* à l'encontre d'une personne et non d'une chose.

De cette manière, une chose comme une personne peuvent *faire l'objet d'un droit*. On dit que le *droit réel met son titulaire au contact* d'une chose, tandis que le *droit personnel le met au contact* d'une personne. Le *titulaire* d'un *droit réel* a le *droit d'usage*, le *droit d'user* de la chose (de s'en servir), le *droit de jouissance*, le *droit d'en jouir*, et le *droit de disposition*, le *droit d'en disposer*, au sens large encore appelé, au sens restreint, *droit d'aliénation, droit de l'aliéner*, soit en la vendant, en la cédant, en la transférant, en la donnant ou même en la détruisant.

Un *droit confère des pouvoirs* de la même manière que des opérations juridiques *confèrent des droits*. Il est *accordé, attribué, adjudé.*

Aussi un *droit s'établit-il* entre son *titulaire* et la chose ou entre lui et une autre personne, l'obligé, créant de la sorte un rapport juridique, un *lien de droit*, autrement dit une obligation.

Le *droit* peut être de différents *ordres* : *pécuniaire, intellectuel, moral, psychologique, matériel, politique* ou *social.*

Le *sujet de droit possède des droits*. Pour cette raison, des auteurs parlent plutôt du *sujet de droits*. Ce sujet peut être *investi d'un droit* (l'*investiture*) ou l'*acquérir* (l'*acquisition*).

Peut être *réel* ou *personnel* le *droit* dit *patrimonial*. Ce *droit* comporte pour son *titulaire* un avantage en argent, il représente une valeur économique, comme l'illustre le *droit d'auteur, droit exclusif* d'un créateur d'une œuvre littéraire ou artistique d'en tirer tous les avantages et toutes les utilités. Au contraire, un *droit* est qualifié d'*extrapatrimonial* quand, étant hors du patrimoine d'une personne, il n'a pas de *valeur* pécuniaire, on ne peut l'*évaluer* en argent, il est *hors commerce*, comme certains

*droits familiaux et matrimoniaux, les droits de la personnalité et les droits moraux.* Par exemple, s'agissant des *droits de la famille*, le *droit extrapatrimonial* de l'autorité parentale concernant la garde, la surveillance et l'éducation de l'enfant n'a pas de valeur monétaire, s'agissant des droits matrimoniaux, celui des époux au respect et à l'affection réciproques, ou le *droit à son corps* comme *droit moral*.

Un *droit* peut être *plénier* ou il peut être *démembré*. Dans le premier cas, sa *qualité* principale, son *attribut* constitutif est d'être *plein*, sa *plénitude* fait de lui un *droit entier*, comme il arrive dans le cas de la pleine propriété. Le *droit de propriété* confère à son *titulaire* tous les *attributs de ce droit*, c'est-à-dire tous les *droits constitutifs* qui contribuent à la formation de ce *droit complet* : le *droit d'usage*, le *droit de jouissance* et le *droit de disposition* de la chose. S'il n'est pas *plénier*, il est alors qualifié de *droit démembré* puisqu'il ne confère que certains attributs et non pas tous les trois.

Par rapport à un *droit* dit *principal*, le *droit accessoire* donne à son titulaire le moyen ou la garantie d'en assurer la réalisation, tel le *droit de sûreté* ou de *garantie de paiement* attribué au créancier, *droit* constituant l'accessoire de la créance.

Tandis qu'un *droit impératif* commande péremptoirement l'exécution obligatoire d'une prestation, un *droit* qui ne présente pas ce caractère d'urgence et de contrainte d'un *droit contraignant*, un *droit représentatif* (par opposition au *droit mou* ou *vert*) ne comporte pas en lui l'idée d'un pouvoir auquel il faut se soumettre nécessairement; tel est le cas du *droit* que confère un mandat impératif par opposition à celui qu'attribue un mandat purement représentatif.

Un *droit* peut être *transmissible* ou *intransmissible*, *saisissable* ou *insaisissable* (tel le *droit* à des biens de toute première nécessité), *cessible* ou *incessible*, encore qualifié d'*indisponible* (ne pouvant être transmis à un tiers durant la vie de son titulaire). « *Le droit à une pension alimentaire est indisponible parce qu'il est de son essence d'être finalisé par le besoin personnel qu'en éprouve son titulaire.* »

Un *droit viager* dure du vivant de son titulaire, tel le *droit* à une rente qualifiée de viagère, un *droit* dit *perpétuel* ne s'éteint pas au décès, étant *établi* à jamais, telles, en ce sens, la propriété et l'hérédité.



11) On dit d'un *droit* qui est *accordé, attribué, conféré* ou même *adjudgé* qu'il *naît*. S'il convient de préciser l'identité du *bénéficiaire*, on ajoute que ce *droit naît sur sa tête. Faire naître, faire reposer, fixer un droit sur la tête de qqn. Droit demeurant sur sa tête. « Le délit engendre la responsabilité civile; il fait naître, sur la tête de la victime, un droit à réparation. » « Lorsque, par l'effet d'un acte ou d'un fait juridique, un droit subjectif est né sur la tête d'un individu, il reste à déterminer comment le titulaire du droit peut l'exercer. »* Tout individu *a des droits sur sa tête. Le droit de propriété s'ouvre sur la tête* du propriétaire. Un *droit s'ouvre* à son titulaire lorsque, certaines conditions étant réunies, ce *droit* lui est *acquis conditionnellement. Âge d'ouverture du droit à pension. Droit ouvert. « Le droit aux prestations de sécurité sociale s'ouvre du chef du prestataire. »*

Juridiquement parlant, le bénéficiaire peut *jouir de son droit* puisque, à ce titre ou en cette qualité, il est apte à en devenir le *titulaire*, lequel a pouvoir et capacité de *l'exercer*. En cas de *précarité d'un droit*, on parle du *détenteur du droit*.

On *a un droit*, ce droit nous *appartient*, nous le *possédons*. Un *droit est acquis ou dévolu. « Les lois qui portent atteinte aux droits dévolus ou acquis doivent recevoir une interprétation stricte. »* Est *maître de ses droits* la personne qui s'avère pleinement apte à les *exercer*, qui est capable sans réserve de tous les actes de la vie civile.

On peut *céder son droit*, le *concéder*, le *transférer*, le *transporter* : on peut en *disposer*, l'*aliéner* à son *gré. Affecter, brimer, léser, toucher les droits* de quelqu'un, leur *porter atteinte. Atteindre, blesser, toucher qqn dans ses droits*, c'est le *léser dans ses droits*. Toute atteinte à l'*exercice d'un droit* est un trouble, tels les troubles de la possession, de fait ou de voisinage. On ne dit pas d'une personne qu'elle [a des droits à l'encontre d'un tiers], mais, plutôt, que *ses droits lui sont opposables. « Le changement de propriété du bien ne pourra d'aucune façon ni toucher ni léser les droits du créancier hypothécaire opposables au débiteur hypothécaire ou à quiconque sera tenu de rembourser les frais garantis par l'hypothèque. »* Si on entend *opposer son droit* à quelqu'un, il faudra s'adresser à l'autorité judiciaire et lui demander de *statuer sur ce droit*, sur sa *validité*.

*Accorder la maintenue d'un droit* signifie assurer le *maintien* ou la *validité d'un droit* par confirmation judiciaire. *« Le tribunal a accordé au demandeur la maintenue de son droit de possession. »*

Lorsque des *droits* sont *contestés* devant les tribunaux, on les *revendique*; on ne peut *réclamer des droits* que si ceux-ci s'entendent dans leur acception monétaire ou financière.

On demande au tribunal de *faire droit à des prétentions*, à une demande. On *prétend à des droits* lorsque la prétention porte sur le fait que l'on croit avoir le droit d'en être reconnu ou déclaré *titulaire*. Le tribunal *fait droit* à des prétentions quand le demandeur ou le requérant, selon le cas, *est dans son droit, dans son bon droit* : il leur *fera droit*, il ne leur [donnera] pas *droit*. Avant de reconnaître la *validité des droits revendiqués*, le juge *fera apparaître le droit*, c'est-à-dire qu'il *énoncera le droit substantiel pertinent*, il *dira le droit* en la matière en se prononçant sur les *règles de droit* qui régissent l'objet de la demande ou de la requête.

On ne peut *exercer ses droits*, en *jouir* et en tirer avantage ou profit que dans la mesure où ils sont *garantis par la loi, reconnus* par elle ou par l'autorité de justice. *Reconnaître un droit* signifie admettre officiellement son *existence juridique*. Une fois son *droit admis*, on ne peut être *troublé* ou *inquiété* dans l'exercice de celui-ci. Est *remplie de ses droits* la personne qui parvient à faire reconnaître l'*entièreté de ses droits*. Par exemple, l'attribution ou l'abandonnement est une opération juridique qui permet d'attribuer à un indivisaire à titre de partage les biens lui permettant d'être *rempli de ses droits* (voir ci-après au point 17).

Pour *concrétiser son droit*, il importe de suivre une *procédure* fixée par la loi; ainsi en est-il des titulaires de privilège et des créanciers. Dans le cas de ces derniers, pour pouvoir recouvrer leurs créances, ils doivent *concrétiser leur droit de recouvrement* en se conformant à la procédure prévue à cette fin.

Si on *abuse de son droit*, si on *l'abandonne*, on risque de le *perdre*, le tribunal pourra *l'annuler*, *l'abolir*, le *supprimer*. Les *droits* qui sont *anéantis* du fait qu'on en a *mésusé* pourront être *rétablis* ou *reconfirmés* dans le cadre d'une révision judiciaire ou d'un appel. *Être rétabli dans ses droits*. *Conserver, garder ses droits*.

Un *droit s'éteint* quand son exercice prend fin dans le temps. La *résurrection d'un droit* s'entend du fait, pour la loi, de *faire revivre un droit éteint*. « Une loi qui étend un *délai* ne sera généralement pas appliquée à faire revivre un droit éteint avant son entrée en

---

*vigueur. » « L'application de cette loi nouvelle implique la résurrection d'un droit auparavant aboli. » Doctrine de l'extinction d'un droit ancestral par la voie législative. Résurrection du droit naturel. Résurrection d'un droit impérial tenant en échec le droit international.*

Un *droit* peut *survivre* à la suite d'une décision visant à le faire disparaître, tel un *droit ancestral* présumé avoir *survécu* à l'imposition d'un régime colonial.

12) Le *droit* qui est *insusceptible de s'éteindre* par le jeu de la prescription est *imprescriptible*, celui qui ne peut être *aliéné*, par cession ou autrement, ou dont on ne peut pas perdre la titularité est *inaliénable*. Le *droit* qui ne peut être *modifié*, qu'on ne peut ni *changer* ni *transformer*, auquel on ne peut *porter atteinte* est, selon les contextes, *immuable*, *inviolable*, *sacré*, tel le *droit de propriété*, et celui qui est au-dessus de tous les autres *droits*, qui l'emporte sur tous les autres est qualifié de *souverain*.

Le *droit* que son *titulaire* peut *céder* est dit *cessible* par contraste avec le *droit incessible*.

On dit d'un *droit* qu'il est *concret* quand il se modèle sur les réalités du domaine dont il relève, tel, pour le droit du travail, le *droit à indemnisation* en cas d'accident du travail.

Le *droit contingent* varie avec le temps. En ce sens, il est dit *droit en situation* : il évolue rapidement jusqu'au moment où il devient caduc ou *périmé*. Au *droit contingent* il convient d'opposer le *droit permanent*.

Le *droit* dont l'*état* est *complet* dans toute sa force est *plein*, il a atteint sa plénitude. S'il est *incomplet*, s'il présente des lacunes, il y aura lieu d'assurer son *complètement*.

On qualifie de *simple* ou de nu le *droit* qui ne comporte qu'une seule faculté et qui demeure une aptitude à la titularisation. *Simple droit d'entrée*. Par exemple, on peut n'*avoir* qu'un *simple droit de jouissance* sur un bien, ce qui exclut l'*exercice de ce droit*, l'usage effectif qu'on fait de ce bien, son administration ou le profit qu'on en tire.

Dans le *droit des biens* en régime de common law, le *titulaire d'un simple droit de propriété* sur un bien corporel n'a ni possession de ce bien ni droit de possession sur celui-ci.

Les *droits dérivés* se disent par opposition aux *droits propres*. Dans le *droit du travail*, le salarié bénéficie d'un *droit propre* qui lui permet d'obtenir la prise en charge par les organismes sociaux des prestations auxquelles il a droit. Sa famille, par ailleurs, *pourra bénéficier de droits dérivés* dans la mesure où elle ne bénéficiera des prestations sociales qu'en raison seulement de ses liens familiaux avec lui (le conjoint, l'enfant, l'adulte à charge est titulaire, à ce titre, de *droits dérivés*). Dans d'autres *domaines du droit*, le terme *droit dérivé* aura une acception apparentée et on le désignera aussi sous le vocable de *droit indirect* par opposition au *droit direct*.

Le *droit* que l'on peut *contester en justice* est *attaquable*. Tout *droit* dit *incontestable* dont *jouit* une personne est de ce fait *inattaquable*. Le *droit manifeste* est l'antonyme du *droit apparent*. Le *droit formel* est assujéti à des formalités, à des conditions de forme, contrairement au *droit informel*.

Le *droit conditionnel* est subordonné à une ou plusieurs conditions, ce qui n'est pas le cas du *droit absolu*. Dans le *droit des biens* en régime de common law, le *droit absolu de propriété* s'oppose au *droit relatif de propriété*, le propriétaire ne détenant pas dans ce dernier cas la *totalité des droits* sur le bien, une autre personne en ayant la possession ou le bien étant grevé. Le *droit consommé* se conçoit par opposition au *droit virtuel*, le *droit corporel*, au *droit incorporel*, le *droit actuel*, au *droit futur*, le *droit dépendant*, au *droit indépendant*, soit celui qui ne dépend d'aucun autre *droit*, dont l'effet n'est subordonné qu'à sa seule existence, le *droit conjoint*, en matière de tenance conjointe, au *droit individuel*, le *droit possessoire*, soit le *droit à la repossession physique d'une chose*, au *droit non possessoire*, et le *droitpropriétal*, à savoir le *droit exclusif et absolu à la propriété d'une chose*, au *droit non propriétal*, le *droit unique*, au *droit commun*, le *droit réel* dont jouit une personne sur un bien, c'est-à-dire d'un intérêt opposable à quiconque, erga omnes, au *simple droit personnel* opposable à certaines personnes seulement.

Dans le *droit de la propriété littéraire et artistique*, aux *droits patrimoniaux et pécuniaires* accordés à l'auteur d'œuvres de l'esprit s'ajoutent des *droits moraux*, qui, notamment, permettent à l'auteur d'interdire toute atteinte à son œuvre qui risquerait

d'[entacher](#) sa réputation ou de révéler son identité, et des *droits voisins* ou *connexes* du droit d'auteur, soit les nouveaux *droits de propriété intellectuelle* attribués, entre autres, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle. « *Le terme 'droits voisins' désigne les droits touchant la rémunération des artistes-interprètes et des producteurs pour la présentation publique, la radiodiffusion, la location ou la reproduction de leurs prestations ou de leurs enregistrements sonores.* » « *Les droits voisins reposent sur le principe selon lequel l'exécution d'une œuvre crée une œuvre 'voisine' qu'on appelle une 'prestation d'artiste-interprète'.* »

13) Un *droit est bon* (un *bon droit*) quand il est *valable et incontestable* ou *reconnu, déclaré* tel. La règle juridique a essentiellement un caractère bénéfique : elle porte en elle une charge de bien. Le terme *bon droit*, qui évoque l'idée d'un *droit éclairé, légitime* et *valable*, vient de la langue de la procédure et sert à former quelques locutions. Pour une analyse approfondie de ce terme, se reporter au point II, 5 de l'article [BON](#).

Le *bon droit* est ce que l'on considère conforme à l'*idée du droit*. La locution *être dans son bon droit* signifie que l'on estime que l'acte que l'on a accompli est reconnu par le *droit* comme étant juridiquement valable. [Exciper 1 et 2 de son bon droit](#). *Prouver son bon droit*, c'est prouver son innocence (en matière pénale) ou se justifier d'une accusation infondée ou non fondée.

La locution *à bon droit* est d'usage dans la langue courante. Dans le langage du droit, elle signifie que l'on accomplit un acte à raison, à juste titre. La référence est étrangère au fondement juridique comme tel, reposant, au contraire, sur un ordre de justification. Une personne *décide à bon droit* de faire quelque chose et elle s'estime tout à fait justifiée dans son action.

Dans un contexte procédural, *à bon droit* signifie régulièrement, en bonne et due forme, conformément aux règles établies. *Déduire, énoncer à bon droit. Invoquer le bon droit. Conclure à bon droit, au bon droit de quelqu'un. Statuer à bon droit*. Voir d'autres précisions au point 17).

---

L'antonyme de cette locution est à *mauvais droit*. « *L'appelant soutient que le juge a mal interprété le droit relatif à la possession et, à mauvais droit, l'a déclaré coupable.* » Arrêt à *mauvais droit* (= mal décidé). *Pouvoir exercé à mauvais droit*.

Les locutions *être dans son bon droit* et *être dans son droit* sont synonymes. Elles supposent qu'on a le *bon droit pour soi*, qu'on a raison, qu'on a le *droit* d'agir comme on le fait. Elles ont pour antonymes les expressions *être dans son tort*, *avoir tort*.

*Être fort de son bon droit* signifie que l'on trouve sa force, son assurance *dans son bon droit*, dans son innocence. « *Fort de son bon droit, il restait stoïque sous les injures.* »

La locution *par droit de* met en évidence le *fondement d'un droit*, de *succession* par exemple (*par droit d'hérédité*) ou la source d'un état (*par droit de [filiation](#)*) ou encore le mode d'acquisition de la propriété (*par droit d'[accession](#)*).

Un *droit* est *juste* (un *juste droit*) quand il est légitime aux yeux de la loi, son triple attribut étant la licéité, l'équité et la raisonnableté, le *bon droit* et le *juste droit* étant souvent associés dans la pensée : *droit juste et bon*.

En matière d'[acquisition](#) de propriété, on dit du *droit* du nouveau propriétaire qu'il est *neuf* pour signifier qu'il est libre, débarrassé de toutes les charges susceptibles de le grever entre les mains de l'ancien propriétaire. Par exemple, même s'il était alourdi d'un [grèvement](#) avant son acquisition, le bien nouvellement acquis n'empêche pas son acquéreur de *recevoir un droit neuf*, une propriété pleine et entière. De même, le *droit* du nouveau créancier, dans la transmission des titres négociables, est qualifié de *neuf* parce qu'il est dépouillé de tout ce qui pouvait *entacher le droit* du cédant.

Le terme *droits civils* (le plus souvent au pluriel) désigne l'ensemble des prérogatives, des pouvoirs et des avantages attachés à la personne, tels le *droit au respect de la vie privée et de la vie familiale*, le *droit au respect du [domicile](#)* et *au respect de sa correspondance*, le *droit à la liberté et à la sûreté de sa personne*, le *droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression*, bref à la plupart des *droits et libertés fondamentaux*. Il faut se garder de le confondre, quand il est employé au singulier, avec le terme *droit civil*, soit le système propre aux pays de tradition

---

romaniste, c'est-à-dire l'ensemble des règles juridiques concernant, pour l'essentiel, les personnes, la famille, les biens des particuliers et les modalités de transmission de ces biens entre les personnes.

Un *droit* est qualifié de *strict* lorsque son interprétation doit être étroite, sans extension analogique d'un texte à des cas non assimilés à la lettre de ce texte, tels le *droit pénal* et les lois d'exception. Par exemple, une loi sur les mesures de guerre est *de droit strict* dans son interprétation.

Il est *extrême* dans tous les cas d'*abus de droit*. L'*usage d'un droit* peut être abusif et engager la responsabilité de son titulaire qui cause ainsi un dommage ou un préjudice à autrui. Le *droit extrême* est *exercé* dans l'unique intention de nuire.

Un *droit négatif* est un *droit de ne pas faire* quelque chose par opposition au *droit positif* ou *permissif* qui *permet de faire*. Il ne faut pas confondre les *droits positifs* avec le *droit positif*, lequel regroupe l'ensemble des règles de droit en vigueur au sein d'une autorité législative.

Par ailleurs, un *droit passif* ne peut être *exercé* que si sont fournis ou prévus les moyens permettant cet exercice, sans quoi il demeure *passif*. Le *droit* qualifié d'*actif* est son antonyme : il peut *s'exercer* parce que des *moyens d'exercice* sont mis à la disposition de son titulaire.

14) Dans le *droit postmoderne*, on qualifie de *droit mou* ("soft law"), plus rarement de *droit gazeux* ou de quasi-réglementation, l'ensemble des normes juridiques dépourvues de tout effet obligatoire, règles, par conséquent, non contraignantes. Ces normes sont établies dans divers textes, aussi bien dans des lois que dans des codes de conduite, des ordonnances administratives, des recommandations, des lignes directrices et des chartes éthiques émanant de personnes privées, d'associations professionnelles ou d'organisations non gouvernementales.

Les auteurs de travaux de *sociologie du droit* portant sur le *droit mou* se proposent de retracer ces *manifestations du droit* dans des textes de *droit civil*, de *droit social*, de *droit commercial*, de *droit de l'environnement*, de *droit du travail*, de *droit national*, *international* et *communautaire* où se trouvent un nombre croissant de *règles de droit* présentant un *caractère* et des *concepts mous*.

---

La question du *droit mou* suscite une réflexion sur l'éclatement des *sources du droit*, sur l'*évolution du droit* conduisant à la *mondialisation du droit*, sur la nécessité d'un nouvel ordre juridique mondial et sur les *producteurs de ce droit*. Les auteurs de la *norme molle* exercent leur activité tant au sein de l'autorité publique que des pouvoirs parapublics et des groupes d'acteurs privés, faisant ainsi ouvertement concurrence au législateur, autrefois l'auteur exclusif de la *norme de droit*.

Le *droit mou* apparaît quand des lois pertinentes sont inexistantes ou mal adaptées à la réalité (*droit de l'Internet* par exemple) ou que des textes doivent [suppléer](#) soit l'absence de normes dans un domaine d'activité nouveau ou particulier, soit le retard des normes édictées à passer au stade de la mise en œuvre du fait, entre autres, du phénomène de l'inflation législative. Le *droit mou* est une forme atténuée de *non-droit* ou de *quasi-non-droit* (voir ci-après).

Au *droit mou* on oppose naturellement le *droit dur* ("hard-law"), celui qui émane de l'État, dans des codes criminels ou pénaux, dans les lois dont des dispositions prévoient des sanctions [comminatoires](#) et impératives. C'est le *droit classique*, le *droit* fondé sur les interdictions, les prohibitions, les peines et les contraintes.

En matière de réglementation et d'exécution des normes du travail au Canada, le *droit dur* renvoie au rôle coercitif de l'État, le *droit mou*, à son rôle persuasif axé sur la nécessité de la conformité. Le modèle de l'exécution de la loi et de l'arsenal des peines ressortit au *droit dur* et le modèle de conformité et des mesures incitatives, au *droit mou*.

La notion de *droit mou* doit être mise en parallèle avec la réflexion des animateurs et des tenants de la *théorie* et de la *sociologie du droit*, notamment du doyen **Carbonnier** dans son ouvrage *Flexible droit*, ainsi que de l'*anthropologie du droit* sur les *normes floues*, *droits indéterminés* aux *contours* imprécis.

Ce thème du *droit flou* ("fuzzy law") a été abordé concurremment par les spécialistes de la rhétorique juridique (par **Chaim Perelman**, notamment, le père de la rhétorique juridique moderne) dans des travaux séminaux consacrés aux *notions floues du droit*, source d'insécurité juridique et d'inégalités.



En somme, le *droit*, nous montre-t-on, devient de plus en plus *mou* et *flou*.

Les anthropologues juristes adoptent la même perspective à propos du *droit flexible*, corollaire du *droit mou*, du *droit flou* et de la *zone de non-droit* : il comprend l'ensemble des dispositions législatives qui n'ont aucune portée normative certaine. Ce *droit*, constitué de règles sans force obligatoire fondées en partie sur la *promotion des droits-créances*, a essentiellement pour objet de prescrire des conduites et des comportements sans rendre leur sanction obligatoire, ce qui a pour effet, entre autres, de forcer le juge à décider seul, dans le silence de la loi, du caractère exécutoire ou non d'une disposition. « *Un texte crée du droit mou quand il se contente de conseiller, sans poser d'obligation juridiquement sanctionnée.* »

L'anthropologie juridique enseigne que trois principes sont à la base du *droit mou* : le principe de prudence, le principe de précaution et le principe de [nécessité](#). L'ensemble des textes non normatifs rédigés sous forme de vœux pieux (emploi de verbes tels que *promouvoir* et *favoriser* au lieu de *garantir*) et au moyen de formules vagues, parfois vides juridiquement, rend difficile pour les tribunaux leur mission de *dire le droit* avec certitude, les règles et les normes étant trop vagues.

15) La notion de *droit tripode* a été conçue par les animateurs de l'anthropologie juridique, notamment dans les travaux de [Michel Alliot](#) qui ont inspiré ceux d'[Étienne Leroy](#) sur les trois archétypes fondamentaux correspondant à un modèle de société particulière : l'archétype de la soumission à un ordre préétabli, celui de l'identification et celui de la différenciation.

À ces trois archétypes correspondent des façons d'*envisager le droit*, des *philosophies du droit*, des mécanismes de contrôle et des sanctions. Ce *droit tripode* implique, entre autres, l'adoption de *langages du droit* distincts dans lesquels le *droit monolithique* fait place au multijuridisme. Il repose sur trois fondements bien établis : les normes générales et impersonnelles, les modèles coutumiers de conduites et de comportements ainsi que les systèmes de dispositions durables appelés dans la terminologie de [Pierre Bourdieu](#) des *habitus*, lesquels auront des effets jurilinguistiques aussi bien sur le *vocabulaire du droit* que sur son *énonciation*.

16) Le mot *droit* suivi de la préposition *à* et des diverses variantes grammaticales de cette structure regroupe surtout des *droits de la personne*, des *droits moraux*, des *droits*

*sociaux, des droits politiques, des droits relatifs à la justice et à l'équité, ainsi que des droits procéduraux. Pour l'essentiel, ce sont des droits qui permettent à leurs titulaires d'être des citoyens libres. Ils sont reconnus, définis et protégés juridiquement (dans des chartes, dans des constitutions). Individuels, ils sont le plus souvent de nature politique et socioéconomique. Pour cette raison, on les considère comme des droits fondamentaux.*

Étant énoncés dans les préambules ou les dispositions déclaratives de ces textes, on dit que ce sont des *droits constitutionnels, des droits égaux et inaliénables* dont jouissent tous les membres de la famille humaine. Par exemple, s'agissant des *droits de la personnalité*, on parlera de *droits* tels le *droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, le droit au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée*. Tous ces *droits* ne pouvant être *cédés* à quiconque et étant *attachés* à sa personne, on les qualifie pour cette raison de *droits incessibles*.

### Syntagmes et phraséologie

<i>droit + à + l' + substantif</i>
------------------------------------

*droit à l'aide sociale.*

*droit à l'air pur.*

*droit à l'alimentation.*

*droit à l'application régulière de la loi.*

*droit à l'arbitrage.*

*droit à l'assistance d'un avocat.*

*droit à l'assurance (à l'assurance-emploi).*

*droit à l'autodéfense.*

*droit à l'autodétermination.*

*droit à l'autothanasie.*

*droit à l'avortement.*

*droit à l'éducation.*

*droit à l'égalité devant la loi.*

*droit à l'emploi (du français et de l'anglais, droit à l'emploi et au travail).*

*droit à l'enquête préalable.*

*droit à l'ensoleillement.*

*droit à l'euthanasie.*  
*droit à l'existence.*  
*droit à l'image.*  
*droit à l'impartialité (du juge, droit à un tribunal impartial).*  
*droit à l'information.*  
*droit à l'initiative économique.*  
*droit à l'intégrité corporelle.*  
*droit à l'inviolabilité de la personne (du domicile).*  
*droit à l'usage (de l'eau).*

*droit + au (aux) + substantif*

*droit au bail.*  
*droit au brevet.*  
*droit au cumul de juridiction.*  
*droit au divorce.*  
*droit au désaccord.*  
*droit au logement.*  
*droit au maintien dans les lieux.*  
*droit au paiement (d'une juste rémunération).*  
*droit au respect de la vie privée.*  
*droit au secours.*  
*droit au secret (gouvernemental, professionnel).*  
*droit au silence.*  
*droit au sol.*  
*droit au soleil.*  
*droit au suicide.*  
*droit au travail.*

*droit aux aliments.*  
*droit aux congés.*  
*droit aux emblavures.*  
*droit aux estouviers.*  
*droit aux fruits.*  
*droit aux prestations (d'aide sociale).*

*droit + à + un (une) + substantif + (adjectif)*

*droit à une audience (équitable, impartiale).*  
*droit à une défense (pleine et entière).*  
*droit à un environnement (sain, durable).*  
*droit à une indemnité (réparatrice, compensatoire).*  
*droit à une mesure (réparatrice, conservatoire).*  
*droit à un procès (équitable, juste).*

*droit + à + des + substantif + (adjectif)*

*droit à des avantages (fiscaux).*  
*droit à des dommages-intérêts.*  
*droit à des institutions (distinctes).*

*droit + à + la + substantif*

*droit à la communication (des documents).*  
*droit à la confidentialité.*  
*droit à la constitution d'un avocat.*  
*droit à la culture.*  
*droit à la jouissance de ses biens.*  
*droit à la légitime défense.*  
*droit à la liberté d'expression.*  
*droit à la libre circulation des biens et des personnes.*  
*droit à la mobilité.*  
*droit à la mort.*  
*droit à la personnalité.*  
*droit à la possession.*  
*droit à la présomption d'innocence.*  
*droit à la propriété.*  
*droit à la protection (de la vie privée, de la loi contre l'autoincrimination).*

*droit à la recherche du bonheur.*  
*droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.*  
*droit à la rémunération de sauvetage.*  
*droit à la santé.*  
*droit à la sécurité sociale.*  
*droit à la sûreté de sa personne.*  
*droit à la survie.*  
*droit à la vie privée (au respect de sa vie privée).*

<p><i>droit + à + substantif</i></p>
--------------------------------------

*droit à déduction.*  
*droit à indemnisation.*  
*droit à indemnité.*  
*droit à jouissance (différée).*  
*droit à pension.*  
*droit à prestation.*  
*droit à récompense.*  
*droit à réparation.*  
*droit à titre congéable.*

17) *De droit.* La locution *de droit* précédée d'un substantif (nom de chose ou nom de personne) formant syntagme a pour antonyme la locution *de fait*. Ce qui *appartient au droit*, ce qui *relève du droit*, ce qui est *conforme au droit*, ce qui existe *conformément au droit*, ce qui s'*accomplit en conformité avec le droit*, ce qui est juste aux yeux de la loi ou *au regard du droit*, ce que la loi sous-entend ou présume, ce qu'elle impose ou prescrit, ce qui est légal, légitime, ce qui est *fondé en droit* se conçoit comme intrinsèquement distinct de tout ce qui ressortit au domaine du fait.

Les termes qui se regroupent sous cette catégorie locutionnelle relevant aussi bien du *droit civiliste* que de la common law font apparaître nettement le jeu de la *concurrence* ou l'*opposition* juridique naturelle et commune *du fait* et *du droit*.

*Aptitude de droit, aptitude de fait.*  
*Argument de droit, argument de fait.*

*Assertion de droit, assertion de fait.*

*Autorité de droit, autorité de fait.*

*Avantage de droit, avantage de fait.*

*Avis de droit (ou sur une question de droit), avis de fait (ou sur une question de fait).*

*Capacité de droit, capacité de fait.*

*Cause de droit, cause de fait.*

*Cession de droit, cession de fait.*

*Cessionnaire de droit, cessionnaire de fait.*

*Circonstance de droit, circonstance de fait.*

*Condition de droit, condition de fait.*

*Connaissance de droit, connaissance de fait (ou connaissance réelle).*

*Connexité de droit, connexité de fait.*

*Conséquence de droit, conséquence de fait.*

*Contrainte de droit, contrainte de fait.*

*Covenant de droit, covenant de fait.*

*Dirigeant de droit, dirigeant de fait.*

*Domage de droit, dommage de fait (ou dommage réel).*

*Donnée de droit, donnée de fait.*

*Élément de droit, élément de fait.*

*Entrée de droit, entrée de fait.*

*Erreur de droit, erreur de fait.*

*État de droit, état de fait.*

*Éviction de droit, éviction de fait.*

*Garantie de droit, garantie de fait.*

*Identité de droit, identité de fait.*

*Incapacité de droit, incapacité de fait.*

*Injustice de droit, injustice de fait.*

*Lien de droit, lien de fait.*

*Livrée de droit, livrée de fait.*

*Membre de droit, membre de fait.*

*Motif de droit, motif de fait.*

*Moyen de droit, moyen de fait.*

*Obstacle de droit, obstacle de fait.*

*Point de droit, point de fait.*

*Possesseur de droit, possesseur de fait.*

*Pouvoir (discrétionnaire) de droit, pouvoir (discrétionnaire) de fait.*

*Présomption de droit, présomption de fait.*

*Question de droit, question de fait.*

*Raison de droit, raison de fait.*

*Rapport de droit, rapport de fait.*

*Reconnaissance de droit, reconnaissance de fait.*

*Relation de droit, relation de fait.*

*Titulaire de droit, titulaire de fait.*

*Trouble de droit, trouble de fait.*

*Universalité de droit, universalité de fait.*

*Voie de droit, voie de fait.*

La locution *en droit* se dit elle aussi par opposition à la locution *en fait*. Elle signifie légal par contraste avec effectif, le fait étant un acte effectif ou positif. *Restriction en droit, restriction en fait.*

Au sens large, *en droit* signifie selon ce que la loi prévoit (*être responsable en droit*, c'est-à-dire aux yeux de la loi), selon ce qui est *établi en droit* (*l'erreur en droit*, à distinguer de *l'erreur de droit*). « *Est abusif ce qui est non fondé en droit.* » *Préjugé en droit.*

---

En common law, est dit *en droit* ce qui est “at law”. *Position juste et soutenable en droit*. Mais on ne dit pas *avoir le droit* [en droit] (= “at law”) de faire telle ou telle chose, mais *avoir le droit en common law* de le faire.

En common law toujours, cette locution s’entend de ce qui est reconnu par la common law. « *La connaissance et le contrôle sont des éléments qui constituent la possession en droit.* »

Dans le langage judiciaire, est dit *en droit* le fait pour le juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, et non selon des considérations d’opportunité ou en fait.

*Quid juris ?*, formule latine courante chez les juristes, signifie *Qu’en est-il en droit ?* Elle traduit une attitude de perplexité devant une question non tranchée par les textes et par laquelle s’amorce l’analyse des termes de la discussion en vue de dégager la solution la plus appropriée.

Dans la langue courante, *en droit* signifie qui relève de la discipline, de la science du droit : *docteur en droit, stagiaire en droit, technicienne en droit*.

La locution *de droit* entre dans la composition de syntagmes formés sur le modèle de la locution *comme de droit*, elle en est une variante créée par ellipse. Par exemple, en common law, dans le droit des biens, l’*accès de droit* est un *accès* dit, littéralement, *comme de droit* (“entry as of right”). « *À l’article 150, l’expression ‘endroit public’ est définie comme étant tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite.* »

*Comme de droit* signifie ainsi *de plein droit*, c’est-à-dire par le seul effet de la loi, du seul fait de la loi, en vertu de la loi seule ou *du droit même*, sans qu’il soit nécessaire de le prévoir expressément ou de le stipuler au contrat. Par exemple, par le seul effet du contrat, les parties contractantes sont *de plein droit* liées par ses stipulations puisque, suivant la règle de droit édictée à cette fin, il est leur loi. *Être nul de (plein) droit*. Le testament qui est fait après l’ouverture de la tutelle est *nul de droit*. « *La convention contractée par erreur, violence ou dol n’est pas nulle de plein droit.* »



*Être membre de plein droit* (= d'office, c'est-à-dire légitimement) *d'une assemblée*. *Être applicable de plein droit*. *Attribuer de plein droit* (la citoyenneté). *Être responsable de plein droit* (d'un dommage). *Appel, appeler, pourvoir, se pourvoir de plein droit*. *Appartenir, revenir de droit*. *Révocation de plein droit*. *Perdre compétence de plein droit*. *Débiteur en demeure de plein droit d'exécuter son obligation*. *Ouverture de plein droit à un recours*. *Avoir lieu, se réaliser, s'opérer de plein droit*. « *Lorsque les dettes sont certaines, liquides et exigibles, l'extinction mutuelle a lieu de plein droit.* » « *Est opposable aux tiers une cession de plein droit de la créance.* » « *L'héritier de la chose assurée ou son acquéreur se voit transmettre de plein droit l'assurance dommages qui lui est attachée.* » (= sans qu'il soit besoin d'effectuer quelque formalité que ce soit).

La locution *être saisi de plein droit* d'une affaire se dit pour une juridiction, tandis que la locution *être saisi de plein droit* des biens du défunt, par exemple, se dit de l'héritier légitime, du légataire ou de l'exécuteur testamentaire.

*Jouer de plein droit*. « *L'indignité successorale joue de plein droit lorsque les conditions légales en sont réunies.* » *Produire de plein droit*. « *Les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal.* » *Porter intérêt de plein droit*. *Se produire de plein droit*. « *La nullité des actes de l'indigne se produit de plein droit.* »

Ainsi, en common law, ce qui est *comme de droit* ("as of right") n'est subordonné à aucune condition qui ne relève pas d'un *droit* dont on est *titulaire*. Par exemple, la *jouissance comme de droit* n'est assujettie à aucune demande d'autorisation, elle s'exerce de façon continue, publique et notoire par une personne qui ne risque pas d'être considérée comme un intrus. L'*usage comme de droit* n'a nul besoin d'une permission ou d'une autorisation pour s'exercer.

*De droit* s'entend aussi par opposition à ce qui est laissé à l'appréciation souveraine du juge, à ce qui devient, dès lors, facultatif. Par exemple, dans une demande de divorce, le juge statue sur la violation de certains devoirs conjugaux selon la gravité de la situation ou les intérêts en présence et non en vertu de la loi seule, de façon obligatoire : il *statue alors de droit*.

---

*De droit* s'entend, enfin, de ce qui est issu des *règles de droit*, de ce qui découle de la *force du droit* ou de la loi, de ce que l'on tient d'un droit légitime, de ce qui est *valable en droit*. *Société de droit*.

Employée surtout dans la doctrine, la locution *de droit* désigne le *droit établi* : *selon le droit établi, selon ce qui est de droit reconnu*. Par exemple, la locution *en bonne justice* signifie *selon ce qui est de droit*, puisque la justice est la *reconnaissance du bon droit* de quelqu'un.

*À bon droit*. Cette locution signifie de façon indiquée, fort à propos, justement, correctement. Elle qualifie notamment l'interprétation qui est donnée correctement à un texte. Dans le langage judiciaire, *à bon droit* se dit de la décision dont les motifs prennent appui sur une appréciation exacte de ce que les parties invoquent. La locution peut s'appliquer aussi bien aux plaideurs et aux avocats plaidants qu'au juge. « *Le demandeur a déposé à bon droit cette preuve documentaire.* » « *L'avocate a fait valoir à bon droit que la Cour était incompétente pour juger l'affaire.* » « *Le juge de première instance s'est prononcé à bon droit.* » « *C'est à bon droit que la Cour a rejeté la demande.* » *Conclure à bon droit. Question soulevée à bon droit. Preuve écartée à bon droit.*

Comme procédé de renforcement, *à juste titre*, locution quasi-synonyme, accompagne parfois *à bon droit* sans qu'il y ait nécessairement tautologie. « *Le défendeur affirme que c'est à bon droit et à juste titre que la Commission a conclu comme elle a fait.* »

*À qui de droit*. Répandue dans la langue usuelle, administrative et commerciale, cette locution signifie littéralement à la personne qui a *le droit* de lire ou de recevoir ce document. En *droit*, son acception est apparentée à ce sens. Elle s'adresse à la personne qui est juridiquement habilitée à accomplir un acte de reconnaissance, de constatation, de jugement, d'interdiction. « *Tout pouvoir est donné au porteur du présent acte pour qu'il le signifie à qui de droit.* »

Dans le discours judiciaire, le juge qui se déclare incompétent pour instruire une affaire renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qualifiée. Plutôt que de la désigner nommément, il y renvoie au moyen de la locution *à qui de droit*. « *Les parties doivent s'adresser à qui de droit.* »

La locution *qui de droit* est une variante synonymique de la locution *à qui de droit*. « *Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.* »

*À toutes fins que de droit*. Cette locution signifie suivant toutes les prescriptions légales. « *Nous aimerions souligner que l'infraction criminelle originelle subsiste, à toutes fins que de droit, même après la période d'extinction.* » « *La condamnation du demandeur n'est pas effacée à toutes fins que de droit.* » « *Le casier judiciaire n'est pas annulé à toutes fins que de droit.* » « *Il ne s'agit pas d'une décision définitive à toutes fins que de droit sur la nature de la cession ou de la prétendue 1 et 2 révocation.* » Mise au singulier, la locution a la même signification et a pour variante *à telle fin que de droit*, *à telles fins que de droit*, c'est-à-dire suivant celle ou celles des prescriptions que prévoit la loi dans tel ou tel cas. « *Cette désignation de fiduciaire a, à telle fin que de droit, le même effet que si elle relevait de l'article pertinent de la Loi.* » « *L'appel est rejeté à toute fin que de droit.* »

*Aux charges de droit*. Cette locution sert de clause de style dans un acte écrit. Elle signifie aux conditions fixées par la loi pour tous les actes du même type emportant transfert de propriété tels l'acte de vente, l'acte d'échange ou la donation. On la trouve aussi dans les actes sous seings privés relatifs à la jouissance d'un bien.

*Ce que de droit*. Cette locution se rapporte à une preuve contenue dans un acte instrumentaire. Elle s'emploie habituellement avec les verbes *servir* et valoir (voir ci-après). On la trouve dans un écrit qui permet à son auteur d'attester la réalité d'un fait, d'un témoignage ou d'une opération quelconque. Elle sert à l'intéressé à prouver la vérité de ce qu'il avance; à ses yeux, elle vaut preuve de ce qu'il déclare. Clause de style bien souvent, elle ne présente alors aucune portée juridique véritable, sauf en fonction de l'autorité de son auteur. « *En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.* »

*En fraude des droits*. Cette locution signifie qu'une chose a été faite *à l'encontre des droits* de quelqu'un. « *Le partage a été effectué en fraude des droits des créanciers.* » « *La séparation des époux a été prononcée en fraude des droits de leurs créanciers.* » *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers.* « *L'acte de cession a été conclu en fraude des droits de Sa Majesté.* » Faire quelque chose *en fraude de quelqu'un* signifie commettre une action en fraudant une personne. « *L'avocat a soutiré*

*cet argent en fraude de ses clients.* » (= en fraudant ses clients, à leurs dépens.)

*En garantie de son droit.* Cette locution signifie qu'un sujet de droit peut exiger d'un autre une certaine garantie pour s'assurer que son *droit sera sauvegardé*. « *L'époux peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.* »

*Être maître de ses droits.* Cette locution se dit de la personne qui possède la pleine capacité d'exercer ses droits civils par elle-même, sans devoir recourir à la représentation par tutelle, par curatelle ou par assistance. « *Rétabli dans la plénitude de ses facultés et prérogatives, maître de ses droits, il a revendiqué, sous tutelle, l'entière de ses pouvoirs légitimes.* »

*Être nul de droit.* Cette locution signifie qu'un acte ne présente plus aucune valeur aux yeux de la loi. « *Les actes passés par le majeur incapable postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle sont nuls de droit.* »

*Faire droit.* Cette locution s'emploie dans le langage judiciaire à propos du juge qui statue, favorablement ou non selon la préposition qui introduit le complément. *Faire droit à une demande* signifie accueillir, donner une suite favorable à une prétention exposée au tribunal, adjuger le bénéfice des conclusions développées. En construction absolue, *faire droit* signifie *faire bonne justice* et renferme un jugement de valeur. *Faire droit sur la demande* signifie exercer le pouvoir juridictionnel à propos de la cause soumise. Cette locution est l'antonyme de la locution *dénier justice* et il ne faut pas la confondre avec la locution *dire le droit*, qui signifie que le juge se prononce sur le fond de l'affaire dont il est saisi.

Quant à la locution *faire reste de droit*, elle est synonyme de *faire droit*. Le tribunal *fait reste de droit* ou *fait droit* quand, dans la rédaction de ses motifs, il signale qu'il rejette un argument à lui présenté qui ne lui paraît pas mieux fondé qu'un argument précédent.

La locution la plus courante est *faire droit* suivi d'un complément d'objet indirect : *faire droit à une demande*, l'accueillir. *Faire droit à une action, à une allégation, à un appel, à un argument, à une assertion, à des conclusions, à une contestation, à un contrôle, à une défense, à un examen, à une exigence, à une fin de non-recevoir, à un grief, à une injonction, à un intérêt en cause, à une mesure, à une motion, à un moyen, à une objection, à une opposition, à une ordonnance, à un plaidoyer, à une plainte, à*

*un pourvoi, à une prétention, à un privilège, à une procédure, à une réclamation, à un recours, à un redressement, à une réparation, à une requête, à une revendication.*

Dans la procédure civile française, on distingue les *jugements avant dire droit* (ce sont les *jugements* dits *préparatoires*) des *jugements [interlocutoires](#)*. Par exemple, s'agissant d'un procès mettant en cause la responsabilité civile d'une partie, le juge dira que, *avant faire droit*, c'est-à-dire avant de statuer définitivement, il déclare le défendeur seul responsable des conséquences de l'accident et ordonne une expertise médicale avant de fixer les dommages-intérêts et d'adjuger les [dépens](#).

*Liquider les droits*. Ce syntagme signifie, en droit, dégager soit la part qui revient à chacun au moment de l'ouverture d'une succession, de la cessation d'une indivision, de la dissolution d'une société, du partage du régime matrimonial des époux, soit le montant de la pension du salarié qui prend sa retraite. *Faire liquider ses droits à pension*. « *Les personnes âgées de 60 à 65 ans peuvent faire liquider leurs droits de retraite complémentaire à taux plein sans abattement, si la retraite de base est calculée à taux plein.* » Dans la langue courante, *liquider les droits* signifie les supprimer. « *Le gouvernement risque de liquider les droits des femmes en matière d'avortement.* »

*Pour valoir ce que de droit*. Cette locution est une variante de la locution *servir et valoir ce que de droit*. Elle signifie en vue d'obtenir les effets juridiques ou ceux qui se trouvent inclus à l'état virtuel dans le fait ou l'acte dont on demande la constatation ou la consignation. Par exemple, le certificat médical sollicité par la femme battue est [dressé](#) *pour valoir ce que de droit* : le médecin ne fait que constater les sévices subis sans donner au certificat une fin juridique quelconque. Il appartient à la victime de l'utiliser à une fin quelconque, dans une action en [divorce](#) ou dans une poursuite judiciaire. Il incombe au tribunal de lui accorder la valeur juridique qu'il mérite. De même en est-il du rapport d'expertise ou de quelque document que ce soit.

Autre tournure elliptique : *délivré pour valoir ce que de droit*. « *La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.* » Les formules d'attestation (de toute sorte) se terminent souvent par la locution *Fait pour valoir ce que de droit*.

*Remplir de son droit*. Cette locution signifie notamment satisfaire pleinement un [ayant droit](#) en lui attribuant exactement ce qui lui est dû. « *Il est rare que, dans une procédure de distribution par ordre ou par contribution, tous les créanciers soient intégralement*

*remplis de leurs droits. »*

*Sans égard au fond du droit.* Cette locution est propre à la phase de recevabilité dans un procès et se trouve aussi dans une procédure extrajudiciaire. Elle signifie à s'en tenir à la régularité formelle, en dehors de tout examen sur le bien-fondé de la demande. « *Le conservateur des hypothèques refuse ou rejette la formalité de publication des titres lorsqu'il constate, sans égard au fond du droit, que les documents présentés ne sont pas conformes aux règles qu'il a mission de faire respecter. »*

*Sans préjudice des droits.* Cette locution signifie sans que le *droit* dont l'intéressé est titulaire en souffre ou en soit atteint. « *Le tout, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. »* Elle a pour antonyme la locution *au préjudice des droits*.

*Sous les charges et conditions ordinaires et de droit.* Cette locution de la pratique notariale signifie selon les règles que la loi et l'usage prévoient pour chaque type de conventions d'après sa nature. Cette mention de style dans les actes notariés dispense l'acte d'énumérer toutes les obligations des parties. Les mots *charges et conditions* ne sont pas des synonymes, le mot *charges* étant assimilé aux obligations et aux responsabilités particulières des parties. « *Le présent acte est passé sous les charges et conditions ordinaires et de droit. »* *Contrat passé sous les charges et conditions ordinaires et de droit.*

La locution *Sous toutes réserves que de droit* appartient au langage judiciaire et signifie réserve étant faite de toutes les sanctions prévues par la loi. Il faut éviter l'anglicisme [sans préjudice] (“without prejudice”) dans toutes les formules où *réserve est faite de tous droits* pouvant découler de l'assertion ou de l'offre faite. Variantes : *sous réserve des droits, sous réserve de tout droit* ou encore *sous toutes réserves*, mentions figurant au début d'une lettre ou d'un acte et généralement mises en majuscules.

*Sur son affirmation de droit.* Cette locution signifie sur simple déclaration, sans que l'on soit tenu de la prouver. C'est, elle aussi, une clause de style. Elle s'emploie relativement à l'adjudication des frais de l'instance qui clôt l'énoncé des chefs de demande contenus dans les conclusions. « *Condamne X (...) aux entiers dépens dont distraction au profit de M<sup>e</sup> Y (...) sur son affirmation de droit. »*

*Tel que de droit. À telle personne que de droit.* Il faut se garder de confondre ces deux

locutions apparentées. La première s'emploie dans le langage judiciaire et signifie d'une façon jugée satisfaisante par le tribunal, tandis que la seconde se dit de toute personne que la loi considère comme la personne habilitée pour accomplir tel ou tel acte ou pour en être la bénéficiaire : elle est quasi-synonyme de la locution à *qui de droit*, qui n'est pas une locution technique du droit. On dit *s'adresser à qui de droit*, mais on ne peut pas [s'adresser] à *telle personne que de droit*.

*Tirer toute conséquence de droit*. Pour le juge, c'est apprécier librement l'attitude de la personne et lui donner telle suite que de raison. Par exemple, si le plaideur refuse de se prêter à un examen ou déclare telle ou telle chose, le juge sera amené à former sa [conviction](#) dans un sens en particulier.

*Tous droits et moyens réservés*. Cette locution se trouve placée en tête du dispositif de certaines dispositions dans le style judiciaire français. Elle permet au juge de déclarer qu'il ne statue pas au fond, mais provisoirement ou *avant dire droit*. *Tous droits et moyens* des parties étant réservés, le juge des référés ordonne la mise sous séquestre d'un objet, par exemple pour éviter qu'il disparaisse.

18) La place de l'adjectif par rapport au nom qu'il qualifie est importante sémantiquement parce qu'elle donne un sens différent au syntagme selon que l'adjectif est antéposé ou postposé. Par exemple, le *droit nouveau* se dit par opposition au droit antérieur : il découle de la modification de règles en vigueur, de l'état du droit, par l'adoption de nouvelles règles ou par l'abrogation de règles de droit. *Le droit nouveau* s'oppose aussi au *droit ancien* (*ancien* parce que maintenant *révolu, aboli, disparu, périmé, caduc*, dépourvu d'effet et de réalité actuelle, ne présentant plus qu'un intérêt historique).

Le *nouveau droit*, tel le *droit de l'Internet* ou *du cyberspace*, ne fait qu'émerger dans la *sphère* ou dans l'*univers du droit*. Le *nouveau Code civil du Québec* est accompagné des commentaires du ministre de la Justice dans lesquels il signale toutes les modifications apportées aux articles du Code et l'adoption de dispositions qui constituent du *droit nouveau* (et non du [nouveau droit]). Ainsi en est-il du *nouveau Code de procédure civile* en France.

Dans cette acception, le *nouveau droit* s'entend de l'ensemble des règles qui régissent une nouvelle réalité juridique. « *Dans le nouveau droit du cyberspace, il y a*

*concurrence de régulations. Aucune autorité ne peut exercer un monopole sur l'énonciation des règles ainsi que sur leur application. » Nouveau droit du commerce électronique. Nouveau droit de l'aide personnalisée à l'autonomie.*

Toutefois, rien n'interdit de qualifier de *nouveau* un *domaine du droit* qui est renouvelé en profondeur pour tenir compte des réalités nouvelles. Ainsi parle-t-on du *nouveau droit québécois des associations personnifiées*, du *nouveau droit du divorce*, du *nouveau droit de la gestion sociale*, du *nouveau droit d'auteur*, et ainsi de suite.

Il arrive que, dans la syntaxe française de l'adjectif, la place qu'il occupe par rapport au nom qualifié ne change aucunement le sens. On dit tout aussi bien *droit flexible* que *flexible droit*, *droit pur* que *pur droit*. L'adjectif antéposé met l'accent sur la qualification sans toucher au sens du terme. *Question de pur droit*, *question de droit pur*. Habituellement, il faut se garder d'employer le verbe *créer* quand le complément direct du verbe est qualifié de *nouveau* : dire, par exemple, *créer un [nouveau] régime de droit* est commettre un [pléonasme](#) vicieux puisqu'on ne peut créer que quelque chose de neuf ou de nouveau.

Toutefois, dans l'expression *créer un nouveau droit*, le pléonasme léger n'empêche pas l'expression d'être correcte, même s'il vaut mieux, en bonne rédaction, écrire *établir*, *édicter*, *prévoir* ou employer d'autres verbes [adéquats](#).

19) De nombreuses *images* sont *associées au droit* (cumulativement, parfois, à la justice) et, sauf celles qui par effet d'usure ont perdu leur qualité évocatrice (surtout les métaphores végétales et foncières), elles ornent, enrichissent les *discours du droit* tout en renforçant leur spécificité.

Il convient de recourir au *langage imagé* et *fleuri du droit* seulement quand le contexte s'y prête. La [balance](#) de justice, le *glaive*, *Thémis*, le *faisceau (de droits)*, le *mince fil d'or* qui *illumine la trame du droit*, les *domaines*, les *frontières*, les *sphères du droit*, les *piliers du droit*, l'*écheveau*, les *sources*, les *racines*, le *tronc*, les *branches du droit* constituent un bassin d'*images récurrentes* dans lequel il ne faut pas hésiter à puiser avec modération.

L'emploi de ces images dans les textes didactiques et dans l'enseignement présente plusieurs avantages : il éveille l'intérêt, pique la curiosité, ajoute vie et couleur, fait



---

*aimer le droit* par la connaissance des origines et des développements de l'image particulière tout en facilitant la compréhension du concept et en constituant, fait appréciable, un procédé mnémotechnique fort efficace.

20) Lorsque le *droit* considère qu'un fait ou qu'un phénomène social représente une institution, qu'il lui accorde un statut, on dit qu'il le *consacre* : il consacre, par exemple, la famille comme une *institution sociale de droit privé*.

Si cette consécration vise une institution fondamentale, on dit alors que cette dernière constitue un *pilier du droit*. Dans l'ensemble, les auteurs estiment que le *droit est soutenu par trois piliers* : la famille, la propriété et le contrat.

La métaphore minérale de l'*édifice du droit positif* et de ses triples *piliers* sert souvent sert à énumérer les catégories fondamentales d'une *branche de droit* en particulier. Par exemple, les actes de commerce, les commerçants et le fonds de commerce constituent les *trois piliers du droit commercial*. En *droit communautaire*, *trois piliers* forment l'Union européenne : les traités fondamentaux, ensemble leurs modifications, la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.

Le *droit du commerce électronique* repose sur *trois piliers* : la personne, les contrats électroniques et les nouvelles propriétés. « *Dans le domaine du droit pénal international, trois piliers principaux doivent concourir à l'établissement d'un système de justice pénale : un pouvoir judiciaire (des magistrats) indépendant; un ministère public qui préserve l'intérêt public; des avocats de la défense jouissant de l'indépendance nécessaire à remplir leur mandat de manière vigoureuse et efficace.* »

L'image du *pilier* sert également à désigner le *fondement d'un droit* ou les divers éléments principaux d'un texte ou d'un système. « *Le droit à réparation reposait sur deux piliers dont l'un ne cesse de se renforcer, l'autre de s'effriter. Le pilier, qui, demain, sera sans doute le seul soutien du droit est l'exigence, en fait, d'une union stable et durable (...) Le pilier qui s'écroule est le caractère non délictueux de l'union adultérine.* »

Dans le *droit de la personne* et son lien de plus en plus étroit avec le *droit de l'environnement*, un auteur estime que le développement durable repose sur les *trois*

*piliers* que constituent le système socioculturel, le système économique et le système écologique.

Un autre affirme qu'une stratégie en *droit familial* axée sur les besoins des enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce doit prendre appui sur *trois piliers* : les services de justice familiale, la réforme législative et l'expansion des tribunaux unifiés de la famille.

Enfin, un projet de loi présenté récemment en *droit criminel* compte, dit son parrain, *trois piliers* : la création d'un statut de repentir, l'instauration du « plaider-coupable » et l'infiltration des bandes organisées.

L'emploi didactique répandu de la *métaphore du pilier* illustre un procédé d'expression que privilégient les juristes pour organiser la pensée autour d'une idée directrice tout en soulignant, par l'éclairage que produit la *notion de pilier*, l'importance de l'objet du propos. Tel article, dira-t-on, est l'un des *trois principaux piliers du temple de la justice*, un des *piliers de la loi*. Tel texte est l'un des *piliers législatifs* d'un système en particulier, le système judiciaire national unifié, l'un des *piliers de la Constitution canadienne*. Le rapport [fiducial](#) est établi sur les deux *piliers du titre aborigène*, tel motif est l'un des *piliers d'une décision judiciaire*, le principe du contradictoire, l'un des *piliers de tout un système juridique*, l'indépendance judiciaire constitue l'un des *piliers de la démocratie constitutionnelle*, le droit de présenter une défense pleine et entière ou la règle de la divulgation sont des *piliers de la justice criminelle*. « *Le droit d'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit un des piliers de base qui protège les droits et libertés des citoyens.* »

21) Pour exprimer le fait que tel *domaine du droit* relève d'une *catégorie de droit*, on dit qu'il s'y *rattache* : *le droit de la famille se rattache au droit privé dans les systèmes romanistes*. Ce rattachement est source d'images, surtout végétales, car le *droit* est souvent apparenté à un *arbre*, comme la Constitution canadienne est comparée à un *arbre vivant* (“living tree”).

D'où la métaphore filée des *branches du droit* et des *branches des droits*, puis, allant ainsi du plus grand (l'*arbre*, le *tronc* et les multiples *branches*, de la *branche originale* aux *branches maîtresses* et *secondaires*) au plus petit, on évoque les *racines*, les *rameaux du droit*, de ses *matières*, lesquelles sont conçues comme des *ramifications*

qui contribuent à *structurer*, à *organiser le droit* pour en faire, en somme, un *système vivant*. « *Le droit civil constitue dans l'ensemble des branches du droit une branche originale.* » *Ramification du droit*. « *Le droit se ramifie en branches maîtresses, ce sont les divisions du droit, et en branches secondaires, ce sont les sous-divisions du droit.* » « *L'ordre juridique n'est pas d'une seule pièce. Le droit objectif se divise en branches, dont chacune se subdivise en rameaux.* » « *La règle de droit a ses racines dans le pouvoir de l'État de régir de nombreux aspects de la vie des sujets de droit.* »

Les auteurs de monographies sur une *catégorie du droit* ou d'ouvrages d'*introduction au droit* étudient leur sujet *dans toutes ses branches et ses ramifications*. « *Ce droit très ramifié sera étudié dans toutes ses branches.* » On parle aussi de la *germination du droit* dans l'évocation des *sources du droit*.

22) Les *droits* sont souvent conçus dans leurs *rappports* avec d'autres réalités juridiques. Quand ces réalités entretiennent des *liens* essentiels avec eux de telle sorte à créer des *réseaux* (*de droits, d'obligations, de devoirs*), le substantif qui accompagne le mot *droit* s'emploie sans article défini, les deux noms formant deux unités de sens fondues l'une dans l'autre. Ainsi parle-t-on des *droits et obligations*, des *droits et devoirs*, des *droits et engagements*, des *droits et fonctions*, des *droits et pouvoirs*, des *droits et responsabilités* des parties au contrat ou des personnes, physiques ou morales, placées en situation d'autorité, des institutions sociales, des citoyens ou du *sujet de droit*. *Charte canadienne des droits et libertés*.

Il y a omission de l'article ou du possessif devant tout substantif accompagnant le mot *droit*, s'il n'y a pas de déterminant. « *Ce service a pour mission de sensibiliser le public à ses droits et obligations.* » « *Sauf indication contraire, nul texte ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur ses droits et prérogatives.* »

L'article ou le possessif apparaît s'il y a présence d'un déterminant. « *Le présent article ne porte pas atteinte aux droits et aux recours que prévoit la Loi sur le droit d'auteur.* »

Le *langage du droit* privilégie non seulement l'usage des doublets (*droits et actions*; *droits et charges*; *droits et conditions*; *droits et limitations*; *droits et privilèges*; *droit ou autorisation*; *droit ou avantage*; *droit ou bénéfice*; *droits ou hypothèques*; *droits ou immunités*; *droits ou intérêts*; *droit ou mandat*; *droits ou restrictions*; *droit ou servitude*; *droit ou titre*; *domaine ou droit*), mais aussi celui des triplets (*droits, biens*

*et créances; droits, pouvoirs et privilèges; droits, privilèges et obligations)* et, même, des quadruplets, surtout en common law, du fait du souci de précision et de complétude qui caractérise ce *régime de droit* aux fins de sécurité juridique (*droits, pouvoirs, immunités et privilèges; droits, privilèges, restrictions et conditions; droits, privilèges, restrictions et obligations*).

La même règle grammaticale s'applique aux différentes séries synonymiques.

23) Si on conçoit le *droit* du point de vue de sa composition, les images, de végétales, qu'elles étaient, deviennent souvent *géométriques* : les juristes imaginent alors ses *plans, ses axes, ses pôles*. « *Le droit de la famille et le droit de la personne constituent les deux pôles du droit privé.* »

En se subdivisant, ces actes deviennent des *faisceaux* (*théorie des faisceaux des droits*). Le mouvement de l'imagination juridique allant de nouveau du plus grand au plus petit, ces *faisceaux* sont constitués par des *liens, des attaches, des attributs* grâce auxquels est assurée la *cohérence du droit*. « *Le droit parental est à trois dimensions : c'est un droit des relations entre parents et enfants, un droit des relations entre parents, un droit des relations entre enfants des mêmes parents. Chacun des liens qui forment ce faisceau obéit à des principes propres et complémentaires.* » « *Le gouvernement de la personne du mineur regroupe les attributs proprement dits de l'autorité parentale. Ces attributs forment un faisceau (...)* » « *Ce type de revendication territoriale générale n'est pas qu'un simple faisceau de droits ancestraux distincts autorisant l'exercice d'activités particulières.* » *Faisceau de droits formant le droit de propriété.*

À ces *faisceaux* sont attachés des *effets de droit* nés du *nœud* ou du *noyau* des règles fondamentales qui gouvernent un état de droit ou une situation juridique.

Dans une autre perspective, plus ancienne celle-là, les juristes *imaginent le droit* comme un immense *corps de règles* constituant l'*autonomie du droit* : *corps de droit, corps cohérent de règles de droit* ("corpus juris"), pour en faire un *système*, avec ses *organes* (de conception, d'application, d'exécution). Ainsi définit-on le *droit* du point de vue de sa *constitution* comme un *corps de règles* gouvernant sujets et situations.

Dans l'éclairage des métaphores foncières et des images matérielles, le *droit* est vu comme un vaste *domaine*, un *champ*, un *terrain*, ponctué de *marques*, de bornes, de

*jalons*, de balises, de *frontières*, de *limites*. Sous l'angle de ses fondements, l'image privilégiée est naturellement celle de ses *assises* : *les assises du droit privé demeurent ses grands principes fondamentaux*. « *L'une des assises du droit de l'arbitrage 1 est le consentement des parties à l'arbitrage.* »

Le pouvoir de *dire le droit* est celui, pour le juge, de *statuer*. Il possède celui qu'autorise la mise à exécution de la décision de justice, soit *commander*. Cette dualité est représentée notamment dans les images-symboles de la *balance de justice* (deux plateaux : se prononcer sur le pour et le contre, *balancer les droits et les intérêts* des parties), d'un côté, et, de l'autre, de l'*épée* ou du *glaive* et du *bouclier* (exécution et préservation, *protection des droits*).

24) Au moyen d'une construction grammaticale formée de deux substantifs réunis par le trait d'union, les juristes ont créé une *catégorie de droits* qui, grâce à ce procédé linguistique ingénieux, met en évidence dans le deuxième élément du terme le caractère purement *fonctionnel d'un droit*.

Ainsi, un *droit-fonction* naît lorsque le *droit* dont s'agit est attribué dans la perspective d'un pouvoir et d'une compétence, lesquels sont mis au service d'une fonction particulière. Au pluriel, on écrit des *droits-fonction* lorsque plusieurs *droits* ont le caractère d'une fonction. Dans le *droit de la famille*, la loi confie aux père et mère ou au tuteur, le cas échéant, des *droits-fonction* à l'égard de l'enfant, *droits de garde, de surveillance et d'éducation* qui ne visent aucunement leur intérêt en soi, mais qui mettent en valeur le bénéfice retiré par l'enfant de la fonction qu'ils sont tenus d'exercer à son endroit.

De même, dans le *droit de l'administration publique*, le terme *droits-fonction* renvoie aux pouvoirs et aux compétences attribués aux fonctionnaires ou aux agents publics à l'égard de l'administré, non dans leur intérêt personnel, mais pour le bien du service qu'ils ont à lui rendre.

Le *droit* n'a pas toujours un caractère fonctionnel; sa nature peut relever de facultés ou de créances. Dans les *droits de la personne*, on considère les *droits civils et politiques* dans la sphère de sa liberté et de son initiative. Le *droit à la justice, à la vie, le droit de vote, de liberté de pensée et de religion* et l'interdiction de la torture notamment entrent dans une catégorie qualifiée de *droits-facultés* ou de *droits-autonomie*.

---

Si on considère les *droits économiques, sociaux et culturels* dans la perspective du bien-être et de l'épanouissement de la personne, on évoquera le *droit au travail, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, à la protection de sa santé, à l'éducation et à la culture* comme constituant des *droits-créances* ou des *droits-participation*.

25) La *règle de droit* émane d'une loi, d'une décision de justice ou d'un ensemble de lois ou de décisions. Elle énonce une ligne de conduite que les *sujets de droit* doivent suivre dans leurs rapports mutuels, vu une situation donnée, pour assurer l'ordre social.

Il importe de distinguer deux notions fondamentales dans la *théorie du droit* : la *règle de droit* et le *principe de droit*. Ainsi, des cas surviennent où les tribunaux estiment qu'une *règle de droit* considérée comme un précédent doit être écartée pour céder la place à un *principe de droit*. Le principe a une portée plus large et peut être invoqué avec succès lorsqu'on se trouve en présence de règles contradictoires ou restrictives. Il permet d'élever le débat au-dessus des règles incompatibles, de les reformuler ou d'en établir ou édicter de nouvelles.

Dans l'arrêt *Pettkus c. Becker*, la Cour suprême du Canada a écarté la règle de la *fiducie par déduction* (appelée aujourd'hui *fiducie résultoire*) selon laquelle la partie lésée, pour obtenir gain de cause, doit démontrer qu'elle a fourni une contribution pécuniaire à l'acquisition du bien. Sans abolir la règle, elle l'a écartée pour y substituer le *principe de l'enrichissement sans cause*, dont la portée est plus large que la règle et qui n'oblige pas à prouver l'apport de la contribution pécuniaire. Ainsi est-on fondé à affirmer que le *principe de droit* a préséance sur la *règle de droit* dans les cas qui le commandent.

En outre, la *règle de droit* et la *primauté du droit* sont deux notions apparentées et associées, mais elles ne sont pas synonymes. L'indépendance judiciaire, par exemple, est un préalable à la *règle de droit* et à la *primauté du droit*. Aussi, le *principe de l'autonomie du pouvoir judiciaire* assure tous les citoyens que l'administration de la justice se fait de façon indépendante, sans qu'il soit tenu compte du pouvoir ou de la situation personnelle de l'une des parties au litige (le corollaire du *principe de la primauté du droit*), et que tous, indépendamment de leur statut social ou de leurs ressources financières, sont soumis à la même *règle de droit* (le *principe de l'équité* de cette règle) sans craindre l'ingérence de tierces parties étrangères au litige. La *primauté du droit* est un régime juridique qui soumet tous les *sujets de droit* à l'empire de la loi commune.

26) On ne fait pas toujours la distinction entre l'*État* de droit (avec la majuscule à l'initiale du mot *État*) et l'*état* du droit (avec la minuscule) : dans le premier cas, *État* désigne un pays, un territoire où règnent l'ordre juridique et la *primauté du droit*, dans le second, *état* désigne une situation de fait dans laquelle s'appliquent régulièrement et normalement les *règles de droit* et les lois en vigueur, l'*état de droit* étant assimilé à la *règle de droit*. Les sociétés démocratiques reconnaissent toutes les *concepts de règle de droit et d'état de droit*, érigés en principes fondamentaux dans tout *État de droit*.

Cette distinction capitale conduit nécessairement à une autre : celle qui oppose le *droit*, le *quasi-non-droit* et le *non-droit*.

On écrit *quasi-non-droit* et *non-droit*, avec le trait d'union, même si on trouve un usage parallèle abondant avec omission du trait d'union. Pourtant, la règle grammaticale est claire et ne souffre aucun *tempérament* lorsque les termes forment une unité de sens et que les adverbes *quasi* et *non* sont apposés à un substantif; le trait d'union serait omis, si les deux adverbes étaient apposés à des adjectifs.

Les juristes qualifient de *non-droit* tout ce qui dans la vie civile *n'appartient pas au droit*, tout ce qui empêche l'*infiltration du droit* dans l'*édifice juridique*.

Le *non-droit* peut être appréhendé dans une double perspective : positive ou négative.

Toutes les actions humaines qui ne sont pas *judicialisées*, notamment en droit criminel, *relèvent du non-droit*, toutes les situations non prévues par la loi sont des *situations de non-droit* (à ne pas confondre avec les situations illégales), tous les endroits dont l'accès est déclaré inviolable, que le *droit* considère comme des lieux réservés à la vie privée des citoyens, sont des *lieux de non-droit*, tous les territoires sur lesquels le *droit* ne peut *s'ingérer* ou *intervenir* sont des *zones de non-droit*, tous les mois de l'année ou toutes les heures de la nuit où la loi interdit que soient accomplis des *actes de droit*, telles les significations par huissier, les délivrances de mandats, les opérations de perquisition et de saisie, les expulsions de locataires *défaillants* sont des *temps de non-droit*. C'est là le *non-droit* envisagé dans une perspective positive.

Des réalités nouvelles cessent de *constituer des espaces de non-droit* lorsqu'une législation, une réglementation et une jurisprudence assurent un ordre juridique dans

---

le cadre de *règles de droit* en vigueur, tel le cas du *nouveau droit du cyberspace*.

Mais le *non-droit* évoque sous un autre angle une sombre réalité. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et les rapports présentés à divers comités de l'Organisation des Nations Unies signalent de nombreux exemples de *non-droit* dans le monde.

Il existe des *zones de non-droit* dans lesquelles les êtres humains sont des esclaves au service de pilliers des ressources naturelles du pays, des trafiquants d'armes et d'espèces animales en voie de disparition et des bandits de tout acabit. On trouve des *capitales du non-droit*, des *zones de non-droit*, qui sont interdites d'accès même aux forces de l'ordre, des *terres*, des *îles de non-droit* ravagées par des révolutions, des guerres de [gangs](#), des soulèvements populaires qui *suspendent la vie du droit*, des pays où ne peuvent plus s'appliquer des textes légaux et des conventions internationales. Des *États de non-droit* sont soumis à la dictature ou sont le théâtre de violences impunies, des groupes de terreur y font la loi, il y a là *absence d'état de droit*. Des zones-frontières dans lesquelles des étrangers dont le statut est indéfini *vivent sans droit effectif* dans des situations qui ne sont régies par aucun texte, cette absence de réglementation leur étant préjudiciable.

L'*État de non-droit* se caractérise souvent par la faiblesse et le dysfonctionnement de ses appareils gouvernemental et judiciaire. Pour *rétablir l'état de droit* dans un *État de non-droit*, l'existence et l'application de procédures légales établies et le fonctionnement d'un système judiciaire indépendant capable de réagir à des rapports de violations des droits de la personne sont essentiels.

Il arrive que des États *créent des droits et des obligations* particuliers qui n'ont aucun lien avec le *droit général*. La zone normative qui les entoure paraît demeurer une *zone de non-droit* tant qu'un lien juridique et légal n'existera pas entre le *droit général* et des règles particulières.

Lorsque l'État semble incapable d'étendre son autorité dans certains *domaines du droit*, tels le *droit de la personne*, le *droit du travail* ou, même, le *droit des affaires*, des *zones de non-droit* prospèrent et sont propices aux actions de groupes criminels ou terroristes. Il y a *existence du non-droit* lorsque se manifeste le mépris flagrant des garanties internationales concernant des *droits fondamentaux* (*droit à la vie, droit à l'accès à la*



---

*justice, droit à la sécurité humaine*), le *non-droit* devenant une rupture de l'ordre juridique par la commission d'actes illicites.

Plus généralement, une *situation de non-droit* existe lorsqu'il y a absence d'une structure traditionnelle administrative qui permet un déploiement de l'administration de la justice civile et pénale dans des circonstances normales. Cette situation conduit rapidement à un *état de non-droit* qui se perpétue jusqu'à ce que l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, acceptent de répondre de l'observation des lois promulguées publiquement, appliquées équitablement et également pour tous. L'*état de non-droit* fait place à l'*état de droit* lorsque sont adoptées et observées généralement « *des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décision, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (...)* »

Il y a *quasi-non-droit* lorsqu'une situation qui perdure est alimentée par l'impunité, l'injustice, l'inégalité et l'absence presque totale de *règles de droit* établies dans des domaines ou des matières de l'activité générale d'un État. Le *droit se fragmente* et des fissures lézardent l'*édifice du droit* par *immixtion du non-droit*.

Les migrants qui sont impunément victimes d'abus, de violences et d'actes de discrimination dans les pays d'accueil vivent dans des *conditions* de *quasi-non-droit*.

Le *quasi-non-droit* est assimilé au *droit mou* : *se reporter* ci-dessus au point 14). Les situations de guerre, les abus de droit, les systèmes judiciaires non crédibles, la formation de *zones urbaines* de *non-droit* où les dégradations, la pauvreté, la misère et le dénuement tendent à devenir des milieux de vie permanents, la constitution de paradis fiscaux, judiciaires et bancaires, repaires de la criminalité organisée, de la corruption, du trafic d'influence, de la fraude et de l'évasion fiscales ainsi que d'opérations délictueuses contribuent, chacune à sa manière, à propager une *atmosphère de non-droit*, à multiplier le nombre des *victimes de non-droit* en entretenant l'impunité, en favorisant la corruption et en rendant inopérants les textes légaux.

27) La locution *avoir droit* est suivie de la préposition *à* : elle accompagne un substantif et non un infinitif, en dépit d'un usage marginal contraire. *On a droit à une chose* et non [à accomplir] *une chose*. L'expression signifie pouvoir prétendre à quelque chose, pouvoir bénéficier de quelque chose.

La locution *avoir le droit de* est suivie d'un infinitif. *On a le droit de faire quelque chose*. On ne dit pas : [J'ai droit] *de le faire*, mais bien *J'ai le droit de le faire*. Les locutions *être en droit de* et *avoir le droit de* sont synonymes.

On a *un droit* ou *des droits sur une chose* parce qu'il est sous-entendu qu'un *droit s'exerce sur une chose*. *Acquérir un droit sur un fonds, sur une clientèle*. « *Les droits des créanciers inscrits s'exercent, avec leur rang antérieur, sur le fonds transformé.* » « *Les peines pécuniaires, amputant le patrimoine, frappent tous ceux qui vivaient de ce patrimoine ou qui avaient des droits sur lui.* » (= ou qui avaient des droits qu'ils exerçaient sur lui).

Cependant, puisqu'on ne peut *exercer des droits [sur] une succession*, on dit correctement que *l'on a des droits dans une succession*.

### Syntagmes et phraséologie

*droit* (dans le sens des *domaines du droit*) +  
adjectif

*droit adjectival.*

*droit administratif.*

*droit aérien.*

*droit aéronautique.*

*droit aérospatial.*

*droit agraire.*

*droit antidumping.*

*droit antitrust.*

*droit astronautique.*

*droit atomique.*

*droit autochtone.*

*droit bancaire.*  
*droit bioéthique.*  
*droit boursier.*

*droit cambiaire.*  
*droit canon, droit canonique.*  
*droit civil.*  
*droit collaboratif.*  
*droit colonial.*  
*droit commercial.*  
*droit commun.*  
*droit communal.*  
*droit communautaire.*  
*droit comparé.*  
*droit comptable.*  
*droit constitutionnel.*  
*droit consulaire.*  
*droit contractuel.*  
*droit conventionnel.*  
*droit coopératif.*  
*droit corporatif.*  
*droit correctionnel.*  
*droit coutumier.*  
*droit criminel.*  
*droit cunéiforme.*

*droit délictuel.*  
*droit [déontologique](#).*  
*droit diplomatique.*

*droit ecclésiastique.*  
*droit économique.*  
*droit écrit.*  
*droit électoral.*  
*droit environnemental.*  
*droit étatique.*

*droit étranger.*

*droit familial.*

*droit fédéral.*

*droit féodal.*

*droit financier.*

*droit fiscal.*

*droit fluvial.*

*droit foncier.*

*droit forestier.*

*droit francophone.*

*droit gouvernemental.*

*droit humain.*

*droit humanitaire.*

*droit hypothécaire.*

*droit idéal.*

*droit immobilier.*

*droit industriel.*

*droit international (privé, public).*

*droit interne.*

*droit judiciaire.*

*droit jurisprudentiel.*

*droit justinien.*

*droit latin.*

*droit législatif (et non [légiféré] ni [statutaire] en ce sens).*

*droit linguistique.*

*droit local.*

*droit maritime (commercial, général, international, privé, rhodien).*

*droit matrimonial.*

*droit médical.*

*droit médiéval.*  
*droit militaire.*  
*droit moderne.*  
*droit municipal.*

*droit national.*  
*droit naturel.*  
*droit naval.*  
*droit non écrit.*  
*droit nucléaire.*

*droit objectif.*  
*droit océanique.*  
*droit oral.*  
*droit oriental.*  
*droit ouvrier.*

*droit parlementaire.*  
*droit patrimonial.*  
*droit pénal (international, spécial).*  
*droit pénitenciaire.*  
*droit pharmaceutique.*  
*droit politique.*  
*droit pontifical.*  
*droit positif.*  
*droit prétorien.*  
*droit privé.*  
*droit procédural.*  
*droit [processuel](#).*  
*droit professionnel.*  
*droit provincial.*  
*droit public.*

*droit régional.*  
*droit religieux.*  
*droit rural.*

*droit scolaire.*  
*droit sémitique.*  
*droit social.*  
*droit spatial.*  
*droit subjectif.*  
*droit substantiel.*  
*droit successoral.*  
*droit syndical.*

*droit testamentaire.*  
*droit traditionnel.*

*droit urbain.*

*droit vert (droit de l'environnement).*

<i>droit dans le sens de droit national</i>
---

*droit aborigène.*  
*droit africain.*  
*droit algérien.*  
*droit allemand (au sens de droit national).*  
*droit américain.*  
*droit anglais.*  
*droit anglo-américain.*  
*droit anglo-normand.*  
*droit anglo-saxon.*  
*droit arabe.*  
*droit australien.*

*droit belge.*  
*droit burundais.*  
*droit byzantin.*

*droit camerounais.*

*droit canadien.*

*droit centrafricain.*

*droit congolais.*

*droit costaricain.*

*droit européen.*

*droit français.*

*droit gabonais.*

*droit germanique.*

*droit ghanéen.*

*droit grec.*

*droit gréco-romain.*

*droit guinéen.*

*droit hébraïque.*

*droit inuit.*

*droit islamique.*

*droit ivoirien.*

*droit juif.*

*droit libanais.*

*droit luxembourgeois.*

*droit malien.*

*droit marocain.*

*droit mauricien.*

*droit musulman.*

*droit nigérien.*

*droit québécois.*

*droit romain.*  
*droit roumain.*

*droit sénégalais.*  
*droit soviétique.*  
*droit suisse.*

*droit tchadien.*  
*droit tunisien.*

*droit vietnamien.*

<p><i>droit dans le sens d'une faculté, d'une prérogative</i></p>
---

*droit aboli.*  
*droit absolu.*  
*droit accessoire.*  
*droit acquis (par prescription).*  
*droit actif.*  
*droit actuel.*  
*droit aliénable.*  
*droit anéanti.*  
*droit annexe.*  
*droit annihilé.*  
*droit antérieur.*  
*droit apparent.*  
*droit applicable.*  
*droit attaché.*

*droit bénéficiaire.*

*droit caractérisé.*  
*droit cédé.*



*droit certain.*  
*droit cessible.*  
*droit civique.*  
*droit codifié.*  
*droit coercitif.*  
*droit collectif.*  
*droit compensateur.*  
*droit compensatoire.*  
*droit complémentaire.*  
*droit complet.*  
*droit concomitant.*  
*droit concurrent.*  
*droit conditionnel.*  
*droit conjoint.*  
*droit conjugal.*  
*droit consommé.*  
*droit constant.*  
*droit constitutionnel.*  
*droit contestable.*  
*droit contesté.*  
*droit contraignant.*  
*droit contraire.*  
*droit conventionnel.*  
*droit corporel.*  
*droit correctif.*  
*droit culturel.*

*droit déchu.*  
*droit déclaratoire.*  
*droit défectueux.*  
*droit déficient.*  
*droit dépendant.*  
*droit dérivé.*  
*droit dérogatoire.*  
*droit détaché.*  
*droit déterminant.*

*droit déterminé.*

*droit dévolu.*

*droit divis.*

*droit domanial.*

*droit dominant.*

*droit dur.*

*droit effectif.*

*droit efficace.*

*droit égalitaire.*

*droit éminent.*

*droit enregistré.*

*droit étatique.*

*droit éteint.*

*droit étendu.*

*droit éventuel.*

*droit exclusif.*

*droit existant.*

*droit exorbitant.*

*droit expectatif.*

*droit exprès.*

*droit exproprié.*

*droit externe.*

*droit extinctif.*

*droit facultatif.*

*droit fictif.*

*droit figé.*

*droit flexible.*

*droit flou.*

*droit foncier.*

*droit fondamental.*

*droit formel.*

*droit futur.*

*droit gazeux.*

*droit héréditaire.*

*droit illicite.*

*droit illimité (aux dividendes).*

*droit immédiat.*

*droit immobilier.*

*droit implicite.*

*droit imprescriptible.*

*droit inaliénable.*

*droit incertain.*

*droit incessible.*

*droit incitatoire.*

*droit inconditionnel.*

*droit incontestable.*

*droit incontesté.*

*droit incorporel.*

*droit indépendant.*

*droit indéterminé.*

*droit individuel.*

*droit indivis.*

*droit inexistant.*

*droit inhérent.*

*droit initial.*

*droit inné.*

*droit intellectuel.*

*droit intransmissible.*

*droit inviolable.*

*droit invoqué.*

*droit irréfragable.*

*droit irrévocable.*

*droit juridique.*

*droit justiciable.*

*droit légal.*

*droit légitime.*

*droit licite.*

*droit limité.*

*droit litigieux.*

*droit matériel.*

*droit mixte.*

*droit mobilier.*

*droit moral.*

*droit mou.*

*droit né.*

*droit négatif.*

*droit négociable.*

*droit neuf.*

*droit non possessoire.*

*droit non propriétaire.*

*droit non réalisé.*

*droit normatif.*

*droit nouveau.*

*droit nu.*

*droit obligatoire.*

*droit parental.*

*droit particulier.*

*droit partiel.*

*droit passif.*

*droit pécuniaire.*

*droit pérenne.*

*droit périmé.*

*droit permanent.*

*droit perpétuel.*

*droit personnel.*

*droit pertinent.*

*droit plein.*

*droit politique.*  
*droit possessoire.*  
*droit postérieur.*  
*droit postmoderne.*  
*droit prédominant.*  
*droit préférentiel (de souscription).*  
*droit prépondérant.*  
*droit prescriptible.*  
*droit présent.*  
*droit préventif.*  
*droit prévisible.*  
*droit primaire.*  
*droit primitif.*  
*droit prioritaire.*  
*droit privatif.*  
*droit privilégié.*  
*droit programmatoire.*  
*droit propre.*  
*droit propriétéal.*

*droit rationnel.*  
*droit ravivé.*  
*droit réalisé.*  
*droit récepteur.*  
*droit réciproque.*  
*droit reconnu (par la loi).*  
*droit reçu.*  
*droit réel.*  
*droit réfragable.*  
*droit régalien.*  
*droit résiduel.*  
*droit résolutoire.*  
*droit restreint.*  
*droit rétrocédé.*  
*droit réversible.*  
*droit réversif.*

*droit révisoire.*  
*droit révocable.*  
*droit révoqué.*

*droit sacré.*  
*droit saisi.*  
*droit saisissable.*  
*droit sous-jacent.*  
*droit souverain.*  
*droit strict.*  
*droit successif.*  
*droit superficiaire.*  
*droit supérieur.*

*droit territorial.*  
*droit transitoire.*  
*droit transmissible.*  
*droit tripode.*

*droit uniforme.*  
*droit unique.*  
*droit universel.*

*droit véritable.*  
*droit viager.*  
*droit virtuel.*  
*droit vivant.*  
*droit voisin.*

*droits analogues.*  
*droits civils.*  
*droits emmêlés.*  
*droits identiques.*  
*droits mutuels.*

*droit + (de la) (de l') + substantif*

*droit de la banque.*

*droit de la concurrence.*

*droit de la consommation.*

*droit de la construction.*

*droit de la diffamation.*

*droit de la drogue.*

*droit de la famille.*

*droit de la fonction publique.*

*droit de la guerre.*

*droit de la marine marchande.*

*droit de la mer.*

*droit de la navigation intérieure.*

*droit de la négligence.*

*droit de la presse.*

*droit de la preuve.*

*droit de la procédure (civile, pénale).*

*droit de la propriété intellectuelle (littéraire et artistique).*

*droit de la responsabilité (civile) délictuelle, contractuelle, pénale.*

*droit de la restitution.*

*droit de la santé.*

*droit de la sécurité sociale.*

*droit de la [vente](#) (foncière).*

*droit de l'air.*  
*droit de l'arbitrage.*  
*droit de l'artiste-interprète.*  
*droit de l'assurance.*

*droit de l'entreprise.*  
*droit de l'environnement.*  
*droit de l'espace.*  
*droit de l'expropriation.*

*droit de l'immobilier.*  
*droit de l'immigration.*  
*droit de l'impôt.*  
*droit de l'informatique.*  
*droit de l'invention.*

*droit de l'urbanisme.*

<i>droit + de + substantif</i>
--------------------------------

*droit de bassin.*  
*droit de base.*  
*droit de brevet.*

*droit de cabotage.*  
*droit de captation d'eau.*  
*droit de censure.*  
*droit de cessibilité.*  
*droit de change.*  
*droit de chasse.*  
*droit de circulation.*  
*droit de citoyenneté.*  
*droit de clôture.*  
*droit de common law.*  
*droit de communage (annexe, dépendant, indépendant).*



*droit de communauté.*  
*droit de communication.*  
*droit de compensation (de l'acheteur).*  
*droit de congédiement.*  
*droit de conquête.*  
*droit de consommation.*  
*droit de contribution.*  
*droit de contrôle.*  
*droit de conversion.*  
*droit de coordination.*  
*droit de copie.*  
*droit de copropriété.*  
*droit de correspondance.*  
*droit de côte.*  
*droit de coupe.*  
*droit de créance.*  
*droit de cuissage.*

*droit de défense.*  
*droit de dénonciation.*  
*droit de déplacement.*  
*droit de dépôt.*  
*droit de désengagement.*  
*droit de [déshérence 1](#) et [2](#).*  
*droit de détraction.*  
*droit de diffusion.*  
*droit de disposition.*  
*droit de dissolution.*  
*droit de distraction.*  
*droit de dividende.*  
*droit de douaire (consommé, virtuel).*  
*droit de drainage.*

*droit de fabrication.*  
*droit de façade.*  
*droit de flottage.*

*droit de forclusion.*

*droit de gage.*

*droit de garde.*

*droit de gérance.*

*droit de gestion.*

*droit de grâce.*

*droit de grève.*

*droit de grief.*

*droit de jouissance (bénéficiaire).*

*droit de légation.*

*droit de légitime défense.*

*droit de location.*

*droit de majorité.*

*droit de marque.*

*droit de minorité.*

*droit de modification.*

*droit de mouillage.*

*droit de mutation.*

*droit de naissance.*

*droit de nantissement.*

*droit de navigation.*

*droit de négociation.*

*droit de pacage.*

*droit de participation.*

*droit de passage (coutumier, d'exploitation, de nécessité, en common law, en equity, général, indépendant, limité, privé, public).*

*droit de paternité.*

*droit de pâturage (de vaine pâture).*

*droit de pêche.*

*droit de pension.*

*droit de péremption.*  
*droit de péréquation.*  
*droit de pétition.*  
*droit de possession.*  
*droit de poursuite (étendu).*  
*droit de pratique.*  
*droit de préemption.*  
*droit de préférence.*  
*droit de prélèvement.*  
*droit de premier refus.*  
*droit de prescription.*  
*droit de présence.*  
*droit de présentation.*  
*droit de prêt au public.*  
*droit de primogéniture.*  
*droit de priorité (de rang).*  
*droit de prise.*  
*droit de prise de possession.*  
*droit de propriété (acquis, en common law, naturel).*  
*droit de prospect.*

*droit de quai.*

*droit de raccordement.*  
*droit de rachat.*  
*droit de rappel.*  
*droit de réclamation.*  
*droit de recours.*  
*droit de recouvrement.*  
*droit de rectification.*  
*droit de refus.*  
*droit de réfutation.*  
*droit de regard.*  
*droit de réméré.*  
*droit de renouvellement.*  
*droit de rentrée (en possession) (pour non-respect de condition).*

*droit de répartition.*  
*droit de repentir.*  
*droit de répétition.*  
*droit de réplique.*  
*droit de réponse.*  
*droit de représailles.*  
*droit de représentation.*  
*droit de reprise de possession.*  
*droit de reproduction.*  
*droit de réserve.*  
*droit de résolution.*  
*droit de rétablissement.*  
*droit de rétention (pour fret).*  
*droit de retour.*  
*droit de retrait.*  
*droit de réunion.*  
*droit de revendication.*  
*droit de revente.*  
*droit de réversion.*  
*droit de révision.*  
*droit de riverain.*  
*droit de riveraineté.*

*droit de saisie.*  
*droit de saisie-gagerie.*  
*droit de séjour.*  
*droit de servitude.*  
*droit de souscription (à des actions).*  
*droit de subordination.*  
*droit de substitution.*  
*droit de succession.*  
*droit de suffrage.*  
*droit de suite.*  
*droit de superficie.*  
*droit de sûreté.*  
*droit de surface.*

*droit de survie.*

*droit de tenure (à bail, en fief simple).*

*droit de tirage.*

*droit de transfert.*

*droit de transmission.*

*droit de transport.*

*droit de vente.*

*droit de veto.*

*droit de vie et de mort.*

*droit de visite.*

*droit de voisinage.*

*droit de vote.*

*droit de vues et de jours.*

<i>droit + des + substantif</i>
---------------------------------

*droit des affaires.*

*droit des assurances.*

*droit des bases de données.*

*droit des biens.*

*droit des brevets.*

*droit des commerçants.*

*droit des conflits armés.*

*droit des contrats.*

*droit des créances.*

*droit des délits.*

*droit des donations.*

*droit des douanes.*

*droit des ententes.*

*droit des entreprises.*

*droit des étrangers.*

*droit des fiducies.*

*droit des gens.*

*droit des hypothèques.*

*droit des lettres de change.*

*droit des mandats.*

*droit des marques.*

*droit des mineurs.*

*droit des minorités.*

*droit des neutres.*

*droit des noms de domaine.*

*droit des nouvelles technologies.*

*droit des obligations.*

*droit des ordres professionnels.*

*droit des précédents.*

*droit des procédures collectives.*

*droit des quasi-contrats.*

*droit des relations de travail.*

*droit des sociétés (commerciales, d'affaires).*

*droit des successions (testamentaires).*

*droit des sûretés.*

*droit des technologies.*

*droit des testaments.*

*droit des traités.*  
*droit des transports.*

*droit des ventes.*

*droit + du + substantif*

*droit du camping.*  
*droit du commerce (international, électronique).*  
*droit du cyberspace.*

*droit du divorce.*

*droit du jeu.*

*droit du mandat.*

*droit du numérique.*

*droit du oui-dire.*

*droit du tiers.*

*droit du transport foncier.*

*droit du travail.*

*droit + d' + substantif*

*droit d'abandon (de biens).*  
*droit d'accès.*  
*droit d'accession.*  
*droit d'accroissement.*  
*droit d'achat.*  
*droit d'acquisition.*  
*droit d'action (indépendant).*

*droit d'aérement.*  
*droit d'affichage.*  
*droit d'affiliation.*  
*droit d'aînesse.*  
*droit d'aliénation.*  
*droit d'amendement.*  
*droit d'amirauté.*  
*droit d'ancienneté.*  
*droit d'angarie.*  
*droit d'annulation.*  
*droit d'antenne.*  
*droit d'appartenance.*  
*droit d'appel.*  
*droit d'approche.*  
*droit d'appui (latéral, sous-jacent, tréfoncier, vertical).*  
*droit d'arrêt (en transit, en cours de route).*  
*droit d'asile.*  
*droit d'association.*  
*droit d'aubaine.*  
*droit d'auteur.*  
*droit d'autorité parentale.*

*droit d'échange.*  
*droit d'éclairage (d'éclairement).*  
*droit d'écoulement (des eaux).*  
*droit d'édition.*  
*droit d'égalité.*  
*droit d'égout des toits.*  
*droit d'élection.*  
*droit d'émission (de polluant).*  
*droit d'emption.*  
*droit d'enquête.*  
*droit d'entrée (originaire, pour non-respect de condition).*  
*droit d'escalier.*  
*droit d'escompte.*  
*droit d'établissement.*



*droit d'évocation.*

*droit d'examen.*

*droit d'exclusivité.*

*droit d'exercice.*

*droit d'exploitation.*

*droit d'exposition.*

*droit d'expropriation.*

*droit d'extraction.*

*droit d'habitation.*

*droit d'hébergement.*

*droit d'hérédité.*

*droit d'héritier (par représentation).*

*droit d'impression.*

*droit d'initiative.*

*droit d'injonction.*

*droit d'inspection.*

*droit d'installation.*

*droit d'intervention.*

*droit d'occupation.*

*droit d'option.*

*droit d'orientation.*

*droit d'usage (actif, actuel, éventuel, exclusif, exprès, futur, mouvant, de l'eau, du second degré, non parfait, non réalisé, parfait, passif, réalisé, réversif, surgissant).*

*droit d'usufruit.*

*droit d'utilisation.*

<i>droit + en + substantif</i>
--------------------------------

*droit en common law.*

*droit en equity.*

*droit en expectative*

verbe + <i>droit</i>
----------------------

*abandonner un droit.*

*abdiquer un droit.*

*abolir un droit.*

*abuser d'un droit.*

*accorder un droit.*

*acquérir un droit.*

*affirmer un droit.*

*aliéner (qqch.) de droits, les droits (de qqn) sur (qqch.).*

*anéantir les droits (de qqn).*

*annuler un droit.*

*appuyer un droit (sur qqch.).*

*assujettir un droit.*

*atteindre un droit.*

*attribuer un droit.*

*avoir un droit (de créance, de regard).*

*bénéficier d'un droit.*

*brimer un droit.*

*céder un droit.*

*compromettre un droit, sur un droit.*

*concéder un droit.*

*conférer un droit.*

*confirmer un droit.*

*consacrer un droit.*

*conserver un droit.*

*consolider un droit.*

*constater un droit.*

*contester un droit.*

*créer un droit.*

---

*décider du droit (de qqn).*  
*déclarer un droit.*  
*déléguer un droit.*  
*demander un droit (d'asile).*  
*démembrer un droit (de propriété).*  
*dénier un droit.*  
*départager les droits (de certaines personnes sur qqch.).*  
*déposséder (qqn) de son droit.*  
*dépouiller (qqn) d'un droit.*  
*déroger à un droit.*  
*détenir un droit.*  
*détourner un droit.*  
*dire le droit.*  
*disposer d'un droit (de jouissance).*  
*donner un droit.*

*enregistrer un droit.*  
*épuiser son droit.*  
*établir un (son) droit.*  
*éteindre un droit.*  
*étendre un droit.*  
*être déchu de son droit.*  
*être entravé dans son droit.*  
*être nanti d'un droit.*  
*être privé d'un droit.*  
*être saisi des droits (de qqn).*  
*être subrogé à, dans des droits.*  
*évaluer un droit.*  
*exciper d'un droit.*  
*exécuter un droit.*  
*exercer un (le) droit.*  
*exiger un droit.*

*faire cesser un droit.*  
*faire fraude à des droits.*  
*faire mourir un droit.*

*faire naître un droit.*  
*faire reconnaître son droit.*  
*faire son droit.*  
*faire valoir son droit (de récusation).*  
*figer le droit (de qqn).*  
*fixer les droits (de qqn).*  
*fonder un droit (sur qqch.).*  
*frustrer (qqn) de son droit.*

*garantir un droit.*  
*garder un droit.*  
*grever (qqch.) d'un droit.*

*implorer le droit (de grâce).*  
*inscrire son droit (sur qqch.).*  
*instaurer un droit.*  
*inventorier des droits.*  
*investir (qqn) d'un droit.*  
*invoquer son droit (d'immunité).*

*jouir d'un droit.*  
*justifier un droit.*

*léguer un droit.*  
*limiter un droit.*

*matérialiser un droit.*  
*méconnaître les droits (de qqn).*  
*menacer un droit.*  
*mésuser d'un droit.*  
*modifier un droit.*

*nier un droit.*

*obtenir un droit (de visite).*  
*octroyer un droit.*

*opposer un droit.*  
*outrépasser un droit.*  
*ouvrir un droit.*

*parfaire un droit.*  
*perdre un droit.*  
*posséder un droit (de gérance).*  
*poursuivre les droits (de qqch.).*  
*préjudicier aux droits (de qqn).*  
*prétendre à un droit.*  
*prévoir un droit.*  
*priver d'un droit.*  
*proclamer un droit.*  
*promouvoir un droit.*  
*protéger un droit.*

*réaffirmer un droit.*  
*reconnaître un droit.*  
*réformer un droit.*  
*refuser un droit.*  
*régler le droit.*  
*réintégrer (qqn) dans son droit.*  
*renoncer à un droit.*  
*répartir un droit.*  
*répudier un droit.*  
*réserver des droits.*  
*respecter le droit (de qqn).*  
*restreindre un droit.*  
*rétablir un droit (qqn dans ses droits).*  
*retirer un droit (à qqn).*  
*retrocéder un droit.*  
*revendiquer des droits.*  
*réviser un droit.*

*sanctionner un droit.*  
*sauvegarder un droit.*

*se désister d'un droit.*  
*se prévaloir d'un droit.*  
*se prononcer sur un droit.*  
*se réclamer d'un droit.*  
*se réserver un droit.*  
*se targuer d'un droit.*  
*solliciter un droit.*  
*stipuler un droit (au profit de qqn).*  
*succéder à des droits.*  
*supprimer un droit.*  
*suspendre les droits (de qqn) (à des conditions).*

*tenir un droit (de qqn ou de qqch.).*  
*transférer un droit.*  
*transiger sur un droit.*  
*transmettre un droit.*

*unifier le droit.*  
*uniformiser le droit.*  
*user d'un droit.*  
*utiliser son droit (de veto).*

*venir aux droits (de qqn).*  
*violer un droit.*

*avoir droit (à qqch.).*  
*avoir libre disposition de ses droits.*

*donner droit (à qqch.).*  
*donner ouverture à un droit.*  
*donner prise à un droit.*

*faire apparaître le droit.*  
*faire droit (à qqch.).*  
*faire échec à un droit.*  
*faire naître un droit.*

*faire valoir son droit.*  
*faire voir le droit.*

*mettre en jeu des droits.*  
*mettre en œuvre des droits.*  
*mettre fin à un droit.*

*ouvrir droit (à qqch.).*

*porter atteinte à un droit.*  
*prétendre à un droit (sur qqch.).*

<p>substantif + <i>droit</i> (au sens de faculté, de prérogative)</p>
---

*abandon d'un droit.*  
*abdication d'un droit.*  
*abolition d'un droit.*  
*acquisition d'un droit.*  
*adjudication d'un droit.*  
*aliénation d'un droit.*  
*annulation d'un droit.*  
*application d'un droit.*  
*attente d'un droit.*  
*attribution d'un droit.*

*bénéficiaire d'un droit.*

*cession d'un droit.*  
*concession d'un droit.*  
*confirmation d'un droit.*  
*conquête d'un droit.*  
*consécration d'un droit.*  
*conservation d'un droit.*  
*consistance d'un droit.*

*contestation d'un droit.*

*déchéance d'un droit.*

*déclaration de droits.*

*défense d'un droit.*

*délégation d'un droit.*

*démembrement d'un droit.*

*déni d'un droit.*

*dérogação à un droit.*

*détenteur d'un droit.*

*détournement d'un droit.*

*discussion d'un droit.*

*disposition d'un droit.*

*effet d'un droit.*

*égalité de droits.*

*enregistrement d'un droit.*

*épuisement d'un droit.*

*établissement d'un droit.*

*étendue d'un droit.*

*exercice d'un droit.*

*expiration d'un droit.*

*extension d'un droit.*

*extinction d'un droit.*

*faisceau de droits.*

*garantie de droits.*

*inscription d'un droit.*

*inventaire des droits.*

*invocation d'un droit.*

*jouissance d'un droit.*

*lésion d'un droit.*



*limitation d'un droit.*

*maintenance d'un droit.*

*méconnaissance d'un droit.*

*mise en œuvre d'un droit.*

*modification d'un droit.*

*monopole d'un droit.*

*morcellement d'un droit.*

*mutation d'un droit.*

*nature d'un droit.*

*négation d'un droit.*

*obtention d'un droit.*

*perfection d'un droit.*

*personnalité d'un droit.*

*perte d'un droit.*

*plénitude d'un droit.*

*pluralité de droits.*

*portée d'un droit.*

*potentiel de droits.*

*prescription d'un droit.*

*priorité des droits.*

*privatisation d'un droit.*

*proclamation d'un droit.*

*promotion des droits.*

*prorogation d'un droit.*

*protection d'un droit.*

*publicité des droits.*

*reconnaissance d'un droit.*

*refus d'un droit.*

*renonciation à un droit.*

*répartition d'un droit.*

*réservation d'un droit.*

*réservoir de droits.*  
*rétablissement d'un droit.*  
*retrait d'un droit.*  
*rétrocession d'un droit.*  
*revendication d'un droit.*  
*révision d'un droit.*

*saisine d'un droit.*  
*sanction d'un droit.*  
*sauvegarde d'un droit.*  
*substance d'un droit.*  
*suppression d'un droit.*  
*suspension d'un droit.*

*territorialité d'un droit.*  
*titulaire d'un droit.*  
*tradition de droits.*  
*transfert d'un droit.*  
*transmission d'un droit.*  
*transport d'un droit.*

*usage d'un droit.*  
*usurpation d'un droit.*  
*utilisation d'un droit.*  
*utilité d'un droit.*

*valeur d'un droit.*  
*validité d'un droit.*  
*violation d'un droit.*  
*vraisemblance d'un droit.*

substantif + <i>droit</i> (au sens de science, de discipline)
---

*branche du droit.*

*caractère du droit.*

*connaissance du droit.*

*consolidation du droit.*

*contenu du droit.*

*contours du droit.*

*développement du droit.*

*domaine du droit.*

*école de droit.*

*éléments du droit.*

*état (actuel) du droit.*

*évolution du droit.*

*exercice du droit.*

*exigence du droit.*

*fond du droit.*

*fondements du droit.*

*forme du droit.*

*harmonisation du droit.*

*histoire du droit.*

*limites du droit.*

*lisibilité du droit.*

*pérennité du droit.*

*philosophie du droit.*

*pilier du droit.*

*pratique du droit.*

*primauté du droit.*

*rameau du droit.*

*réception du droit.*

*réforme du droit.*

*règne du droit.*

*science du droit.*  
*secteur du droit.*  
*simplification du droit.*  
*sociologie du droit.*  
*sources du droit.*  
*stabilité du droit.*  
*suprématie du droit.*

*technique du droit.*  
*théorie du droit.*

*unification du droit.*  
*uniformisation du droit.*  
*unité du droit.*

substantif + <i>droit</i> (au sens de ce qui relève de la loi sans opposition au fait)
--

*abus de droit.*  
*apparence de droit.*

*condition de droit.*

*doctrine de droit.*

*effet de droit.*  
*énoncé de droit.*  
*état de droit.*  
*État de droit.*

*fait de droit.*  
*fiction de droit.*

*incidence de droit.*

*mécanisme de droit.*  
*modalité de droit.*

*précepte de droit.*  
*prétention de droit.*  
*principe de droit.*

*régime de droit.*  
*règle de droit.*

*solution de droit.*  
*système de droit.*

*terme de droit.*

II Dans son acception monétaire ou pécuniaire, le mot *droit* s'entend d'un impôt, d'une taxe, d'une redevance, d'une charge, bref de tous frais à déboursier ou de toute somme à percevoir ou à collecter. Le mot *droit* représentant une somme d'argent est le plus souvent employé au pluriel.

1) Il convient de distinguer les mots *droit* et *frais*. Ils s'entendent tous deux d'une somme à payer, mais s'emploient selon le point de vue adopté.

2) Dans le *droit de l'éducation*, les *droits d'inscription* et les *droits de scolarité* sont des réalités distinctes en raison du point de vue auquel on se place. Les *droits d'inscription* sont la somme qu'exige un établissement d'enseignement pour inscrire sur son registre les noms et les choix de cours des personnes qui *paient ces droits*.

3) Il ne faut pas confondre non plus les termes *frais de scolarité* et *droits de scolarité*. C'est le point de vue adopté qui détermine l'emploi de l'un ou l'autre de ces termes. Les *frais* sont des *dépenses* que l'on engage ou expose, les *droits* sont des entrées d'argent, des recettes. Ainsi, les *droits d'inscription* sont *perçus* par l'établissement d'enseignement; du point de vue de l'étudiant, le fait d'*acquitter des droits d'inscription* constitue une dépense, aussi ces *droits d'inscription* représentent-ils pour lui des *frais d'inscription*.

Cette distinction doit être observée dans tous les cas de concurrence entre ces deux mots. *Droit d'admission* et *frais d'admission*; *droit d'agrément* et *frais d'agrément*; *droit d'adhésion* et *frais d'adhésion*; *droit d'avis* et *frais d'avis*; *droit d'immatriculation* et *frais d'immatriculation*; *droit d'inscription* et *frais d'inscription*.

On *perçoit* des *droits* et on *paie* des *frais*. Ainsi, en *droit maritime*, s'il faut parler de la rémunération à verser aux personnes grâce auxquelles a lieu une opération de sauvetage en mer d'un navire ou de sa cargaison, on dira *frais* et non [droits] *de sauvetage*, et *frais* (et non [droits]) *de manutention*, s'il s'agit de la rémunération à verser aux personnes affectées au chargement ou au déchargement d'un navire marchand dans un port.

4) Un même terme peut signifier deux réalités juridiques différentes selon les *régimes de droit* dont il relève et créer une confusion de sens avec des termes homonymiques. Par exemple, le terme *droit au bail* en régime civiliste est un prix à payer, tandis que c'est une faculté ou une prérogative en régime de common law. Il faut se garder de confondre ce terme avec le *droit de bail*, qui est une somme que paie le preneur au [bailleur](#) au moment que fixe le contrat de bail.

Seul le contexte permet parfois de déterminer si le mot *droit* formant un syntagme doit s'entendre dans le sens soit de faculté ou de prérogative, soit dans son acception monétaire. La liste ci-dessous fait apparaître les syntagmes qui peuvent créer de la confusion à défaut de contexte.

### Syntagmes et phraséologie

<i>droit + d' + substantif</i>
--------------------------------

*droit d'abordage.*

*droit d'accès.*

*droit d'accise.*

*droit d'accostage.*

*droit d'acte.*

*droit d'adduction.*

*droit d'adhésion.*

*droit d'administration.*  
*droit d'admission.*  
*droit d'affouage.*  
*droit d'agrément.*  
*droit d'allège.*  
*droit d'amarrage.*  
*droit d'ancrage.*  
*droit d'apport.*  
*droit d'assujettissement.*  
*droit d'atterrissage.*  
*droit d'avis.*

*droit d'eau.*  
*droit d'écluse.*  
*droit d'émission (d'obligations d'épargne).*  
*droit d'emmagasinement.*  
*droit d'emplacement.*  
*droit d'encaissement.*  
*droit d'enregistrement.*  
*droit d'entrée.*  
*droit d'entreposage.*  
*droit d'entrepôt.*  
*droit d'équilibre.*  
*droit d'estacade.*  
*droit d'expédition.*

*droit d'héritage.*  
*droit d'hivernage.*

*droit d'immatriculation.*  
*droit d'immobilisation.*  
*droit d'inscription.*  
*droit d'insuffisance de provision.*

*droit d'usage (en droit bancaire).*

<i>droit + de + substantif</i>
--------------------------------

*droit de bail.*

*droit de bassin.*

*droit de blocage.*

*droit de cession.*

*droit de chancellerie.*

*droit de charte-partie.*

*droit de circulation.*

*droit de commission.*

*droit de concession .*

*droit de consommation.*

*droit de constitution.*

*droit de coupe.*

*droit de débarcadère.*

*droit de dédouanement.*

*droit de dépôt.*

*droit de désarmement.*

*droit de déviation.*

*droit de distribution.*

*droit de donation.*

*droit de douane.*

*droit de fabrication.*

*droit de fournage.*

*droit de franchisage.*

*droit de franchise.*

*droit de garantie.*

*droit de garde.*

*droit de gare.*

*droit de greffe.*



*droit de [jury](#).*  
*droit de justice.*

*droit de liaison.*  
*droit de licence.*

*droit de magasinage.*  
*droit de manœuvre.*  
*droit de mouillage.*  
*droit de mutation.*

*droit de navigation.*

*droit de pacage.*  
*droit de participation.*  
*droit de passage.*  
*droit de patente.*  
*droit de péage.*  
*droit de permis.*  
*droit de perception.*  
*droit de phare.*  
*droit de pilotage.*  
*droit de police.*  
*droit de port.*  
*droit de présence.*  
*droit de protection.*

*droit de quai.*

*droit de réciprocité.*  
*droit de recommandation.*  
*droit de redevance.*  
*droit de représentation.*

*droit de sceau.*  
*droit de sortie.*

*droit de succession.*

*droit de surestaries.*

*droit de timbre.*

*droit de transcription (d'actes).*

*droit de transit.*

substantif + *droit*

*acquiescement d'un droit.*

*barème des droits.*

*conservation des droits.*

*exemption de droits.*

*fraction de droits.*

*montant d'un droit.*

*paiement d'un droit.*

*perception d'un droit.*

*suspension de droits.*

*tarif des droits.*

*droit* + adjectif ou participe

*droit acquitté.*

*droit ad valorem.*

*droit antidumping.*

*droit auxiliaire.*

*droit combiné.*  
*droit compensateur.*  
*droit compensatoire.*  
*droit consolidé.*  
*droit constaté.*  
*droit consulaire.*  
*droit contingentaire.*  
*droit conventionnel.*

*droit définitif.*  
*droit dégrevé.*  
*droit différentiel.*  
*droit discriminatoire.*  
*droit douanier.*

*droit élevé.*  
*droit excessif.*  
*droit exigible.*  
*droit exorbitant.*

*droit fixe.*  
*droit forfaitaire.*

*droit garanti.*

*droit judiciaire.*

*droit mixte.*  
*droit modéré.*  
*droit modique.*  
*droit moyen.*

*droit ordinaire.*

*droit payable.*  
*droit perçu.*

*droit prélevé.*  
*droit prescrit.*  
*droit prohibitif.*  
*droit proportionnel.*  
*droit provisoire.*

*droit recouvré.*  
*droit remboursable.*  
*droit requis.*

*droit saisonnier.*  
*droit spécial.*  
*droit spécifique.*  
*droit successoral.*

*droit variable.*

verbe (locution verbale) + <i>droit</i>
---

*acquitter un droit.*  
*affranchir des droits.*  
*ajouter un droit.*  
*asseoir un droit.*  
*augmenter un droit.*

*diminuer un droit.*  
*donner ouverture à un droit (= ou au paiement d'un droit).*

*être assujetti à un droit.*  
*être dispensé d'un droit.*  
*être en franchise de droits.*  
*être exempté d'un droit.*  
*être exposé à un droit.*  
*être frappé d'un droit.*  
*être grevé de droits.*

*être libre de droits.*  
*être passible de droits.*  
*être soumis à des droits.*  
*être sujet à un droit.*  
*exempter d'un droit.*  
*exiger un droit.*

*libérer de droits.*  
*liquider des droits.*

*payer un droit.*  
*percevoir un droit.*  
*prélever un droit.*  
*prescrire un droit.*  
*purger des droits.*

*réclamer un droit.*  
*recouvrer un droit.*  
*réduire des droits.*  
*régler un droit.*  
*rembourser un droit.*

*supprimer un droit.*

*toucher un droit.*

*verser un droit.*

→ FIDUCIE.

## **ducroire / non(-)ducroire**

Le terme de commerce *ducroire* est un substantif. Il s'écrit en un mot ou, cas moins fréquent, en deux mots (*du croire* en raison de son étymologie, *croire*, infinitif substantivé ayant le sens ancien de crédit).

1) Le *ducroire* est une [convention 1](#) et [2](#) par laquelle un commissionnaire (le *commissionnaire(-) ducroire*, on dit aussi l'*agent* ou le *mandataire ducroire*) intermédiaire dans la relation commerciale, se porte garant de l'exécution par le tiers avec qui il traite de l'opération commerciale pour le compte du commettant. Il vend à l'acheteur en son propre nom, mais pour le compte du fournisseur commettant. C'est aussi, par extension, soit la prime ou la rémunération (*commission, prime ducroire*) que recevra le commissionnaire pour sa garantie, soit le commissionnaire lui-même (*le ducroire*).

Cette garantie qu'il donne pour la [bonne](#) fin de l'opération (garantie appelée *engagement de ducroire* ou [mandat ducroire](#)) est [stipulée](#) dans une [clause accessoire](#) au contrat de commission ou de représentation : la *clause de ducroire*. Par cette clause, le commissionnaire garantit le paiement par le client du prix de l'opération qu'il a négociée ou conclue. Il se rend ainsi responsable du défaut de paiement qui résulterait de l'insolvabilité du client, prenant pour son commettant les risques commerciaux de l'affaire qu'il transige. *Se porter ducroire*.

Exemple de *clause de ducroire*. *Engagement de ducroire*. : « *L'agent se porte ducroire pour toutes les affaires qu'il a personnellement transmises au commettant et qui sont impayées par un client en raison de son insolvabilité. Son engagement de ducroire est limité à 20 % du prix des ventes impayées.* »

Le *ducroire* n'est ni *général* (il ne peut se rapporter qu'à des affaires ou à des clients déterminés) ni *total* (il ne peut engager le commissionnaire que pour un montant représentant une partie de la perte éventuelle). *Sommes dues par le commissionnaire, sommes payées par le commettant à titre de ducroire*. Il relève des garanties et des sûretés personnelles dans le secteur des activités financières et des marchés financiers.

Illustration d'un *mandat ducroire* : dans le contrat de proposition immobilière, le promoteur qui se charge de faire bâtir sur le terrain d'autrui est garant des entrepreneurs avec lesquels il traite au nom de son client. *Contrat de régie publicitaire. Commission ducroire*.

2) Le mot *non-ducroire* s'écrit aussi sans le trait d'union. Les deux orthographes sont en concurrence. Il s'emploie comme substantif pour désigner la qualité de la personne qui dispense des services financiers sans se porter garante de l'exécution de l'opération

commerciale. Par exemple, le *Règlement général du Conseil des marchés financiers* en France détermine, concernant les prestataires de services d'investissement, les conditions dans lesquelles certains prestataires peuvent intervenir sur un marché réglementé au bénéfice de leur clientèle *en qualité de non-ducroire*. *Intermédiation non contrepartiste ducroire* (comme mode d'intermédiation sur titres). *Intermédiation non-ducroire*. Tandis que le commissionnaire est *ducroire*, s'il se porte garant envers le commettant du paiement de la créance par l'acheteur, il est *non-ducroire* s'il laisse au commettant la responsabilité financière dans l'opération de vente, ce dernier devant supporter le risque d'impayé. *Contrat de régie publicitaire*. *Mandat non-ducroire*.

3) Au Luxembourg, l'*Office du Ducroire* est un établissement public qui jouit de la personnalité juridique. Il a pour objet de favoriser les relations économiques et financières internationales dans l'intérêt du Luxembourg par l'acceptation de tous genres de risques – politiques, de crédit, financier – dans le domaine de l'importation, de l'exportation et des investissements internationaux. Pour réaliser son objet, il *se porte ducroire* en octroyant des garanties propres à diminuer les risques encourus par les entreprises dans l'exercice de leur activité.

## duel / duelliste

1) Contrairement au *Code pénal* français qui, étant silencieux sur le sujet du *duel*, l'assimile malgré tout au meurtre ou aux coups et blessures, le *Code criminel* du Canada prévoit expressément en son article 71 qu'est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque défie ou tente par quelque moyen de provoquer une autre personne à *se battre en duel*, tente ou provoque quelqu'un à défier une autre personne à *se battre en duel* ou accepte un défi à *se battre en duel* ("to fight a duel").

*Duel au couteau, au pistolet. Duel au premier sang* (qui s'arrête à la première blessure). *Accepter, refuser le duel. Spécialiste en duels. Attaquer, provoquer en duel. Assister à un duel. Les témoins du duel. Être second ou témoin à ou dans un duel. Duel rapide, sanglant, sans suite. Un duel a lieu.*

2) La personne qui se bat en *duel* s'appelle *duelliste*. *Un, une duelliste*. La graphie *duéliste* est désuète.

3) Au sens figuré, le mot *duel* fait image et s'emploie métaphoriquement pour évoquer soit la compétition à laquelle se livrent au prétoire les deux avocats plaidants, comparés à deux *duellistes* qui croisent le fer : un *duel oratoire*, un *redoutable duelliste*, soit le combat dans lequel s'affrontent les plaideurs au procès : le *duel judiciaire*. Cette dernière notion a existé dans l'histoire du droit français : au Moyen Âge, le *duel judiciaire* était un combat singulier, appelé *ordalie*, livré devant un juge pour déterminer le bon droit du vainqueur. *Recourir au duel judiciaire*.

→ BAGARRE.



# E

## économie (d'un texte)

1) L'*économie d'un texte* n'est ni son objet ni son régime. Qu'elle soit *générale*, *globale* ou *particulière*, elle renvoie non pas à ce qu'il vise à accomplir (son objet) ni à l'ensemble des règles ou des principes qu'il entend établir (son régime), mais à l'ordre interne qui lui a été donné, à son arrangement, à son organisation générale, à la distribution (logique, harmonieuse, équilibrée, ordonnée ou non) de ses parties, à l'articulation de ses dispositions 1 et 2, bref à l'ordre délibérément fixé de ses éléments constitutifs, soit le préambule, les attendus, considérants ou visas, l'introduction, s'il en est, puis la succession ordonnée de ses parties, sa structure, enfin, son dispositif, sa conclusion, ses dispositions diverses, corrélatives ou finales.

Par exemple, l'interprétation législative et contractuelle moderne trouve appui, inspiration ou méthode dans une règle de base selon laquelle les tribunaux sont tenus de faire apparaître le sens d'un article ou d'une disposition (d'une loi, d'un règlement), d'une clause (d'un acte, par exemple une convention, un traité ou un testament) ou d'une stipulation (d'un contrat) en tenant compte au premier chef de son *économie*, c'est-à-dire de son entier contexte, de la relation entretenue avec les autres éléments pouvant éclairer son sens avant de passer à l'examen de son objet et, s'il y a lieu, de son régime. « *Il faut, pour interpréter correctement une disposition de loi, lire les termes de la disposition en suivant leur sens grammatical et ordinaire et dans leur contexte global, en harmonie avec l'économie générale de la loi, son objet ainsi que l'intention du législateur.* » « *L'économie de cet article est donc celle d'une règle générale qui s'applique sous réserve des exceptions ou des modalités d'application prévues aux paragraphes suivants.* » *Économie d'une législation, d'une réglementation, d'un code, d'un régime.* « *La Cour suprême du Canada a affirmé que la non-inclusion d'un*

*avantage ne sera vraisemblablement pas discriminatoire, si elle est compatible avec l'objectif et l'économie du régime législatif visé. »*

2) Cette acception s'étend à tout ce qui, pour être compris et interprété justement, doit être appréhendé dans l'ensemble qui l'entoure et qui lui donne sens et [valeur](#). *Économie d'une réforme, d'un projet, d'un corps de règles ou de principes, d'un corpus, d'un recueil, d'un ouvrage, d'un système.*

*Étude, examen, considération, méconnaissance, prise en compte, respect de l'économie du texte.*

*Cadrer, s'accorder, être compatible, incompatible, conciliable, inconciliable avec l'économie d'une loi. Se dégager, aller à l'encontre de l'économie d'un article. Être contraire à l'économie d'une réforme législative.*

3) La notion d'*économie* dans le sens retenu ici est étrangère à celle qui oppose la *lettre* d'un texte à son *esprit*.

## économiste

Dérivé du substantif *économie*, le mot *économiste* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il désigne, dans le langage du droit, la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit économique ou qui s'est donné pour [vocation](#) l'étude de ce droit nouveau ou la publication d'ouvrages dans ce domaine. *Un, une économiste.* **Alex Jacquemin** est un économiste respecté.

Le *juriste* dit *économiste* consacre son activité professionnelle à l'étude de l'interaction de l'économie et du droit, de l'incidence économique des règles de droit ainsi que des rapports des règles juridiques et des actions économiques. Il s'intéresse particulièrement aux phénomènes de l'intégration régionale et de la mondialisation des économies en parallèle avec la singularité des systèmes juridiques nationaux, aux effets économiques et sociaux du droit dans la société, aux corps de règles dont l'objet est considéré comme relevant d'une nature économique – tels que la [concurrence](#), la

distribution, la consommation, les mécanismes de l'[offre](#) et de la demande, la fiscalité, le commerce national et international – aux discours économiques sur le droit de même qu'à l'économie des conventions, des opérations juridiques et des [contentieux](#).

2) Le mot *économiste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit économique, ce qui se rapporte à ce droit. *Avocat, [cabinet](#), juriste, praticien économiste. Concepts, [théories](#) économistes. Conception économiste. Analyses économistes.*

### **effectif, ive / effectivité / efficace / efficacité / efficence / efficient, ente**

1) Le mot *effectivité* (“effectiveness”) s’emploie en droit international public et privé, en sociologie du droit et dans la théorie du droit. Dans son acception la plus usitée, il désigne le degré (*degré d’effectivité*) ou la dose de réalité sociale (le néologisme *effectivisation*, qui a ce sens, n’est pas encore entré dans l’usage, aussi certains juristes l’emploient-ils encadré par des guillemets) que doit *effectivement* renfermer une norme juridique pour être applicable.

De cette acception originelle (le terme a été créé au siècle dernier), le vocable s’est vite enrichi de sens extensifs qu’il convient de passer en revue dans des textes de lecture qui, selon l’habitude des textes que contient le présent ouvrage, mettent en relief ses diverses manifestations linguistiques et ses unités syntagmatiques.

2) En droit international public, l'*effectivité* s’applique à de nombreuses matières, dont la nationalité des personnes physiques ou morales, l'[État](#), l’occupation de territoires, l’exercice de la souveraineté, l’annexion et le [blocus](#) maritime. S’agissant, par exemple, du *blocus régulier*, on dit qu’il est soumis à une condition de validité, celle de l'*effectivité*. Suivant l’article 4 de la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, lequel énonce la règle de l'*effectivité du blocus*, les *blocus effectifs* doivent être « *maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l’accès au littoral de l’ennemi.* » Le procédé de l'*occupation effective* constitue l’une des applications les plus marquantes du *principe d’effectivité*. Il signifie que le titre territorial repose sur l'*exercice réel* des compétences étatiques par l’État revendiquant. Une des conditions d’acquisition des territoires est l’exigence d’une *possession effective*. *Effectivité de l’occupation.*

L'*effectivité* sera ce qui se réalise en fait pour être [valable](#) ou opposable aux tiers, ce qui prévaut dans les faits et dont l'existence indiscutable justifie la reconnaissance ou l'opposabilité. La souveraineté d'un territoire pourra être attribuée non pas au pays qui détient le titre régulier de souveraineté sur celui-ci, mais à celui qui, dénué de titre, administre *effectivement* le territoire.

À propos de la condition d'indépendance d'un État et de ses modalités d'acquisition, deux types de concurrence peuvent porter atteinte à ce monopole : l'État peut n'avoir sur le territoire qu'une *effectivité réduite* ou *partielle* (deux autorités rivales prétendant à la qualité de gouvernement de l'État), son concurrent et lui se la partageant en permanence; on parle en ce cas d'une *effectivité partielle durablement localisée*. *Conserver une effectivité partagée*. Il se peut aussi qu'il ait une *effectivité exclusive* (hypothèse du gouvernement unique) sur une partie seulement de ce territoire (l'État victime de la sécession ou de la scission n'arrive plus à conserver son autorité sur la collectivité qui aspire à se constituer en État) sans parvenir à empêcher son concurrent de maîtriser mieux que lui cette partie du territoire, même si son ordre juridique se croit encore *efficace* sur elle.

L'*effectivité intermittente* et l'*effectivité localisée* mettent en cause la qualité d'État, ou d'État unique, de la collectivité. *Effectivité exigüe, effectivité totale. Réduire un gouvernement à une effectivité intermittente*. En ce cas, le gouvernement officiel et son rival se partagent l'autorité politique dans le pays, l'un et l'autre pouvant *invoker une effectivité intermittente* sur des fractions de collectivité. Il y a tout lieu de se demander alors si le gouvernement au pouvoir est vraiment *effectif* et non [efficace].

À propos de la formation d'un État, la *notion d'effectivité* entretient un rapport avec la réalité de pouvoir et la réalité de l'indépendance. Dans quelle mesure un *gouvernement effectif* s'est-il établi sur le territoire que revendique l'État [prétendu 1](#) et [2](#) et a-t-il réussi à détacher *effectivement* ce territoire de toute autorité étrangère ? Pareille question soulève celle des [pratiques](#) fondées sur l'*effectivité d'un nouveau gouvernement*. Ces pratiques sont les seules qui soient conformes à la signification juridique de la reconnaissance officielle d'un État. Par exemple, de nombreux États ont longtemps refusé de reconnaître des gouvernements par ailleurs *effectifs*. *Nature, rôle de l'effectivité. Considérations, éléments, facteurs d'effectivité. Condition, exigence d'effectivité. Jouir de l'effectivité* (pour avoir la qualité d'État). *Effectivité du pouvoir*

*de l'État. Effectivité d'un lien* (par exemple entre l'État et la collectivité nationale). *Effectivité minimale, satisfaisante, variable* (de pouvoirs). *Consistance, étendue de l'effectivité. Effectivité structurelle. Effectivité menée à terme* (par exemple en justifiant l'ordre établi), *effectivité en action* : « *Quand le rapport du fait avec le droit prend le caractère d'une tension, on est en présence d'effectivités en action.* »

Autre exemple d'un domaine où apparaît manifestement l'*effectivité* : le nouvel État refuse d'être lié par l'ordre juridique établi par son prédécesseur ou par les engagements que ce dernier a conclus. L'*effectivité* se révèle dans le refus d'honorer ces engagements.

3) L'*effectivité* a pour antonyme l'*ineffectivité*. « *L'ineffectivité de l'État ne fait pas toujours obstacle à sa survie légale, alors même que l'annexion de son territoire aurait été reconnue.* » « Paraissant se désintéresser du sort de la société belge, l'attitude du Canada a confirmé l'impression d'ineffectivité de la nationalité canadienne attribuée par la loi de cet État. »

4) On ne peut employer indifféremment les termes d'*effectivité* et de *positivité* (lequel s'entend de l'*observation effective* ou générale des règles du droit positif), d'*effectivité* et d'*efficacité* (ce dernier terme s'entendant de l'adéquation des moyens mis en œuvre à l'objectif recherché). Par exemple, de nombreux traités d'organisation internationale dotés d'une *efficacité certaine* et pourvus d'adhésions nombreuses restent *démunis d'effectivité*. « *On tiendra pour efficaces les dispositions d'un acte international quand, considérées en elles-mêmes, elles apparaissent adéquates aux fins proposées. Elles seront par la suite tenues pour plus ou moins effectives selon qu'elles se sont révélées capables ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés.* » Ainsi, on dira d'une *disposition conventionnelle* qu'elle est *efficace* quand ses termes, pris dans leur sens ordinaire, traduisent de façon adéquate l'intention des parties, et *inefficace* quand les termes ne permettent pas de dégager cette intention avec certitude, l'accent étant ici placé sur l'adéquation rédactionnelle du texte. Une telle disposition *accède à l'effectivité* quand il apparaît que sa pleine réalisation impose la recherche des fins supérieures, des potentialités que les parties, sans les avoir énoncées, doivent nécessairement avoir envisagées.

5) Dans une autre acception, le mot *effectivité* s'emploie pour désigner l'aptitude

d'un acte juridique irrégulier dans sa formation (défaut d'enregistrement, omission des signatures, absence de consentement) à produire, malgré cette irrégularité, certains effets de droit. Serait *effectif* en ce sens l'acte qui, en dépit de sa nullité primitive, serait néanmoins propre à manifester provisoirement des effets en se consolidant dans la pratique.

6) Dans son acception générale, l'*effectivité* s'entend de l'aptitude d'un acte juridique à produire des effets de droit (par exemple, la force exécutoire de l'acte notarié), l'aptitude d'une règle de droit à pouvoir être appliquée ou exécutée, et à pouvoir être respectée dans les faits. Le critère principal de validité d'un acte ou d'une règle juridique est son *application effective*, concrète, dans les faits, autrement dit son *effectivité*. *Effectivité des décisions de justice en droit international privé. Effectivité des décisions de justice étrangères. Faciliter ou limiter l'effectivité des jugements étrangers.*

En droit public interne canadien, l'*effectivité des décisions judiciaires* ne soulève aucun débat. L'autorité publique respecte les décisions judiciaires, surtout celles que rend la Cour suprême, et ne se demande pas si un arrêt rendu est susceptible d'exécution. Si la Cour a parlé, nul ne se redressera, sinon pour former un renvoi sur des questions constitutionnelles. « *On se rallie volontiers, au Canada, à l'opinion donnant effet erga omnes à un jugement d'inconstitutionnalité d'une loi, surtout s'il émane du plus haut tribunal du pays.* »

7) Il convient de distinguer l'*effectivité* de l'*efficacité* et de l'*efficience*. Le caractère *effectif* (l'*effectivité*) d'une loi est son aptitude à être appliquée réellement, la nature des effets qu'elle produit. On parlera ainsi de l'*effectivité des normes* qu'elle édicte, de l'*effectivité de ses sanctions*. Son caractère *efficace* (l'*efficacité*) se mesure à l'aulne de ses bienfaits, de son aptitude réelle à réaliser ses objets, de ses conséquences et de ses effets recherchés sur la société et sur les règles de droit. On parlera en ce cas de l'*efficacité constitutive, déclarative, prohibitive, dissuasive, incitative* de la loi, de son *efficacité de fait*. Son *efficience* (notion essentiellement économique) est marquée par les coûts de son élaboration, de sa diffusion, de la mise en œuvre et de la mise à exécution de ses dispositions et de son règlement d'application. Se reporter au point 9).

8) Ce dont l'*effectivité* est certaine dans un futur déterminé sera exprimé au moyen

de la locution prépositive et adverbiale *à terme* : le *contrat*, le *marché*, l'*obligation à terme*, l'*achat à terme* est doté d'une *effectivité certaine*.

9) Il faut bien distinguer les adjectifs *effectif*, *efficace* et *efficient*. Pour être *effective*, la signification à personne doit se faire en main propre; pour être *efficace*, une réparation judiciaire doit s'opérer dans les faits, un moyen de défense doit convaincre le tribunal et une enquête doit révéler l'existence des faits recherchés. Pour être *efficiente*, l'administration de la justice doit éviter le double emploi et la bureaucratie. En conséquence, l'*effectivité d'une ordonnance judiciaire* sera son aptitude à être exécutée après son prononcé, l'*efficacité d'un moyen de preuve* sera sa force probante et l'*efficience* d'une exploitation sera conditionnée par la maximisation du rapport entre les résultats obtenus (les extrants) et les moyens mis en œuvre pour obtenir ces résultats (les intrants).

Dans la perspective de la sociologie du droit, on entend par *effectivité du droit* la mesure des écarts entre le droit et son application. *Droit effectif*. Cette notion tend à se confondre avec celle de l'*efficacité du droit (droit efficace)*, qui permet d'évaluer les résultats et les effets sociaux du droit, et celle de l'*efficience du droit (droit efficient)* qui consiste à vérifier que les objectifs assignés à la règle de droit ont été atteints au meilleur coût.

10) Est *effectif* ce qui devient réalité. « *La disparition de cette infraction ayant été décidée par le législateur est devenue effective l'an dernier.* » « *Le gouverneur en conseil peut-il, par règlement, rendre effectives les stipulations des traités signés par le Canada ?* »

Est *effectif* aussi ce qui existe réellement, ce qui est tangible, ce dont la réalité est incontestable. *Préjudice matériel effectif*. *Acte de confiance effectif*, la *contrepartie effective* tenant lieu de *contrepartie fictive* dans le droit des contrats en régime de common law. Dans le droit des biens en régime de common law également, on oppose la *délivrance effective* à la *délivrance fictive*. *Nationalité effective*. « *La nationalité n'est internationalement opposable aux autres États que si elle est effective.* » « *Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire; l'État doit notamment assurer l'exercice effectif de sa compétence et de son contrôle sur les navires battant son pavillon.* »

« Il y a prescription dans le cas où il y a exercice effectif, continu et sans lacunes de la souveraineté territoriale. » « Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à disposition effective des biens. » En ce sens, on parle du caractère effectif (de l'usage du sol, de l'occupation d'un bien-fonds) par opposition à l'abandon de cet usage ou de cette occupation. *Remboursement effectif des sommes dues.*

Est effectif, enfin, ce qui se traduit par un effet réel, ce qui produit l'effet recherché. « Est garanti le droit à la réparation de toute lésion effective des droits. » « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale. » *Consentement effectif* (dans le droit des délits en régime de common law).

Attention : une loi n'est pas [effective] à partir d'une certaine date, mais elle *entre en vigueur*, elle *a* ou elle *prend effet* à compter d'une date fixée expressément par le législateur.

11) Le mot *effectif* s'emploie comme substantif. Il s'entend du nombre de personnes qui forment un groupe, surtout dans le monde du travail (l'*effectif d'une entreprise*), ou une collectivité. Il a comme complément le groupe lui-même (l'*effectif de la main-d'œuvre*) ou les personnes qui le composent (l'*effectif des employés permanents*). Des auteurs affirment qu'on ne peut employer ce mot au pluriel. Pourtant, on dit correctement, et le bon usage l'atteste, appuyé en cela par tous les dictionnaires : « Il y aurait lieu d'augmenter les effectifs des auxiliaires de la justice vu le grand nombre des demandes et l'encombrement des tribunaux. » *Effectifs de juges. Alléger, augmenter, étoffer, grossir, gonfler, rajeunir, réduire, renforcer, resserrer les effectifs.*

12) Le champ sémantique de l'adjectif *efficient* est plus restreint que celui de son homonyme anglais "efficient", lequel, en plus de renvoyer, comme son sosie français, à ce qui est *opérant, performant, productif, rationalisé* et *rationnel*, se rend notamment, selon les contextes, par des adjectifs tels que *avantageux, bon, capable, commode, compétent, discipliné, efficace, énergique, excellent, facile, fécond, fructueux, habile, judicieux, satisfaisant, utile, vaillant* et *valeureux*.

Il en est de même pour l'adjectif *effectif*, l'homonyme anglais "effective" ayant une aire



sémantique beaucoup plus large. On évitera les anglicismes sémantiques auxquels donne lieu l'emploi de l'adjectif *effectif* en choisissant, selon les contextes, l'un des adjectifs suivants : *actif, agissant, appliqué, bon, concret, convaincant, décisif, efficace, frappant, judicieux, réel, saisissant, tangible, utile, véritable*.

### **effracteur, effractrice / effraction / effractionnaire**

Il faut éviter de confondre le mot *effraction* avec son paronyme *infraction*.

Le mot *effraction* vient du latinisme *effractum*, dérivé nominal du verbe *effringere* signifiant enlever en brisant.

1) Constitue une *effraction* tout ce qui permet de procéder à une entrée illégale par force ou par bris soit dans un lieu fermé par des portes, des clôtures, des serrures, des loquets, qu'il s'agisse d'un domicile, d'une maison d'habitation, d'un local, d'un magasin, d'un garage, d'une pièce ou d'un bien-fonds, soit dans un dispositif de sécurité, un appareil ou un meuble, tels qu'un système informatique ou un coffre-fort. *Effraction d'appartement, de véhicule. Acte criminel, affaire, crime d'introduction par effraction. Être coupable d'effraction. Utiliser un instrument à des fins d'effraction. Franchissement par effraction. Matière, qualification de l'effraction. Participant à l'effraction. Tentative d'effraction.*

S'agissant en particulier d'un lieu, l'*effraction* est considérée par le droit comme une forme de *violation* ou d'*intrusion*, aussi dit-on dans un même sens *effraction de domicile, violation de domicile* et *intrusion illicite dans un domicile*.

Toutefois, ce qui distingue spécifiquement l'*effraction* des notions apparentées que sont la *violation*, l'*intrusion* et l'atteinte est le moyen de force ou de bris employé, à l'aide notamment d'un objet, pour effectuer l'entrée ou l'accès illicite. *Effraction par barrelevier, par arrachage, par outil adapté, par casse, par sciage, par perçage, par tronçonnage. Mode, techniques d'effraction. Effraction par fracture de serrure, de clôture.*

2) L'*effraction* peut être *intérieure* (le forçement d'un meuble) ou *extérieure* (les

---

portes extérieures d'une maison), ou *douce* (au moyen d'un simple objet en utilisant une force minimale); elle peut être aussi *diurne* (*effraction de jour*) ou *nocturne* (*effraction de nuit*). En France, il n'y a pas présomption de légitime défense en cas d'*effraction diurne*; il n'y a [présomption](#) de légitime défense que dans les cas d'*effraction nocturne* ou *de nuit*. Au Canada, ces deux termes ont disparu du *Code criminel* il y a plus d'un demi-siècle.

3) Le mot *effraction* entre dans la formation de termes relevant du droit criminel ou pénal. *Entrée, introduction, pénétration par effraction* (à l'occasion d'un [cambriolage](#) à ou *de domicile*, d'un vol, qu'il soit simple ou qualifié. *Entrer, s'introduire, pénétrer par effraction. Cambriolage sans ou avec effraction. Évasion par effraction.*

Dans le cas du vol, on dit *vol avec effraction* (et non [par]) pour indiquer qu'il y a eu et *vol* et *effraction*; il a été commis à *l'aide d'une effraction*, ou *accompagné d'une effraction*.

Toutefois, on dit *entrée, introduction par effraction* pour souligner le moyen utilisé, soit l'*effraction*, pour effectuer l'entrée ou l'introduction, ou le *mode d'effraction* employé, la *technique d'effraction*. L'article 381 du *Code pénal* français réprime le vol commis avec bris de clôture sous le nom de *vol avec effraction*. Au Canada, les infractions d'*introduction par effraction dans un dessein criminel* ("breaking and entering with intent") et d'*introduction par effraction sans vol* ("breaking and entering without theft") sont réprimées par le *Code criminel*.

Ici, la préposition *par* permet de construire un terme qui formera une unité de sens : *introduction par effraction* (et non [avec] *effraction*); le droit ne permet pas de concevoir la commission de deux infractions, soit l'*introduction* et l'*effraction*, mais une seule : une seule unité de sens, un seul acte criminel.

Cependant, la préposition *avec* permet de construire un terme qui formera deux unités de sens : *vol avec effraction* (et non [par] *effraction*); le droit nous invite par cette construction à reconnaître la commission de deux actes criminels distincts et cumulatifs, le *vol* et l'*effraction*. Au contraire, le *vol par effraction* ne désigne qu'un seul crime, qui est un type de vol.

4) L'*entrée par effraction* est une circonstance aggravante de certains délits et le bris de clôture ou l'intrusion est un délit intentionnel *commis par effraction. Introduction en un endroit par effraction.*

La common law distingue l'*effraction présumée* (et non [prétendue] ou "alleged", mais "presumed" puisqu'elle crée une présomption) : quiconque entre dans la maison d'autrui contre le gré de ce dernier ou pour y commettre un délit grave s'*introduit par effraction*, bien que les portes de la maison soient ouvertes, et l'*effraction réelle* : il y a *effraction dans les faits* lorsqu'on force réellement la maison, par exemple en ouvrant une porte, en brisant une fenêtre, etc., ou lorsqu'on y pénètre au moyen soit de menaces ou d'artifice, soit de collusion avec une personne se trouvant à l'intérieur du bâtiment.

L'article 321 du *Code criminel* (Canada) définit l'*effraction* en ces termes : l'*effraction* est le fait a) de briser quelque partie intérieure ou extérieure d'une chose ou b) d'ouvrir toute chose employée ou destinée à être employée pour fermer ou pour couvrir une ouverture intérieure ou extérieure.

Le mot *effraction* donne lieu à la création d'un sens artificiel et d'une fiction juridique pour couvrir l'ensemble des formes d'*entrée* ou d'*introduction par effraction* dans un endroit ou dans un lieu, ou de *sortie par effraction* de celui-ci, ou d'introduction dans une chose.

5) Il ne faut pas confondre l'*effraction* avec l'escalade. « *L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.* » Il n'y a pas d'élément de forçement, de dégradation ou de destruction dans l'*escalade*, que le *Code pénal* définit comme « *le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.* »

Les deux infractions comportent toutefois un élément de préméditation, soit « *le dessein formé avant l'action de commettre un crime ou un délit déterminé.* »

6) Le mot *effracteur* est emprunté au latin juridique *effractor*, soit celui qui *vole avec*

*effraction.*

On appelle du nom d'*effracteur* l'auteur d'une *effraction*. Le féminin se construit sur le modèle de l'auteur d'une *infraction* : *infracteur, infractrice, effracteur, effractrice*. « *L'effracteur a commis une dégradation de meuble en vue de s'en approprier le contenu : il a forcé le coffre-fort de la banque.* »

Au sens étroit, l'*effracteur* est celui qui a commis un délit ou un acte criminel d'*introduction par effraction*. Au sens large, quiconque a commis un *vol avec effraction*, tel le cambrioleur, ou est *coupable d'effraction*, tel le *voleur coupable d'effraction*, est un *effracteur*. La commission d'un vol n'est pas nécessairement le *dessein de l'effracteur*, quoiqu'il le soit souvent.

7) Le français juridique connaît également le dérivé adjectival *effractionnaire*, lequel s'emploie en deux sens. Relativement à une personne, tel le *voleur*, l'*intrus*, le *malfaiteur*, le *contrevenant effractionnaire*, il qualifie celui qui a *fait effraction*, qui a commis son délit ou son crime *par effraction*, celui qui est *coupable d'effraction*. Relativement à une chose, il qualifie ce qui *marque* ou ce qui *concerne une effraction* : *examen, constatation effractionnaire*.

Le mot *effractionnaire* est adjectif et non substantif, comme on le trouve répandu dans l'usage courant. « *Une fois les forces de l'ordre sur place, l'effractionnaire a été appréhendé et mis à la disposition du Parquet de Liège.* » (= l'*effracteur*).

## égards

Pour l'expression *avec égards* employée comme formule de déférence dans le style judiciaire et comme figure de rhétorique principale du discours juridictionnel au Canada, se reporter à l'article [INSINUATION](#).

## éligibilité / inéligibilité

1) Le mot *éligibilité* est monosémique. Son seul sens est celui de l'aptitude d'une

personne ou sa vocation à être élue (à un poste, à une charge, à une fonction) dans le cadre d'une élection, *l'admissibilité* étant l'aptitude d'une chose à être admise en preuve. Se reporter à l'article ADMISSIBILITÉ et se rappeler la distinction à établir d'avec le mot recevabilité, soit la procédure judiciaire par laquelle une partie demande au tribunal d'accepter de se saisir de sa demande et de l'examiner au fond. Par exemple, on est admissible 1 à la *citoyenneté* ou, au contraire, on y est *inadmissible* ou *non admissible* (remarquer l'absence du trait d'union devant l'adjectif *admissible* et sa présence devant un substantif : *non-admissibilité*).

2) À l'imitation de cette construction antonymique, le mot *éligibilité* compte deux antonymes : *inéligibilité* et *non-éligibilité*.

3) L'emploi correct du mot *éligibilité* et de ses deux antonymes doit, dans tous les cas, se rapporter à une élection, à l'investissement d'un mandat ou d'une fonction.

La personne qui se trouve investie du statut de réfugié ou d'apatride dans le cadre d'une décision administrative que prend un État d'accueil n'était donc pas [éligible] à ce statut, mais y était admissible.

Ainsi, dans l'exemple suivant, qui est tiré de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui servira d'illustration d'un emploi critiquable, à la fois anglicisme et contre-sens, le mot *non-éligibilité* est fautif. « *A. – Aux fins de la présente convention* (il eût fallu écrire *Aux fins d'application de la présente convention*, la locution *aux fins de* devant toujours être suivie d'un mot d'action), *le terme réfugié s'appliquera à toute personne : (...) Les décisions de non-éligibilité prises par l'organisation internationale pour les réfugiés (...) ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.* » (= *Les décisions d'inadmissibilité, de non-admissibilité, doit-on dire pour deux raisons : il n'est pas question d'élire cette personne à la qualité de réfugié et le fait de ne pas remplir des conditions étrangères à une élection rend une personne inadmissible, non admissible plutôt qu'[inéligible] ou [non éligible]*).

*Période* d'[inéligibilité] à la liberté conditionnelle (= *d'inadmissibilité*): il n'est pas question de procéder à une élection concernant la mise en liberté conditionnelle du détenu, mais à une prise de décision administrative à ce sujet. [Inéligibilité] *d'une taxe*,

*d'un actif, d'un titre, d'une dépense, d'une déduction (= non-admissibilité, inadmissibilité). [Inéligibilité] d'un programme, d'un projet, à un concours, à un poste, à un emploi (= Inadmissibilité). [Inéligibilité] à une indemnité, à une promotion, à une subvention, à une bourse (Inadmissibilité). [Éligibilité] à un droit, à un intérêt, à un privilège, à une prérogative (= Admissibilité).*

### **élisif, ive / exclusif, ive / exonératoire 2 / exonérateur, trice**

Le verbe *élider*, vieilli, n'a pas été retenu ou repris par l'usage. L'adjectif *élisif*, dérivé du substantif *élision*, est, quant à lui, très courant. Il qualifie tout ce qui permet ou tend à permettre ou bien d'échapper à une responsabilité, à une obligation, à une exception, à une infraction, à un délit, ou bien, au contraire, d'être privé d'une faculté, d'une prérogative, d'un droit.

1) Dans le droit de la responsabilité civile et contractuelle, l'adjectif *élisif* (et non [élusif]) qualifie la [clause](#) qui exclut, qui supprime la responsabilité du débiteur ou d'un contractant. La *clause élisive de responsabilité*, encore appelée *clause exclusive*, *clause exonératoire* ou *clause exonératrice de responsabilité*, est ainsi dénommée parce qu'elle a pour *objet exclusif* d'écarter l'application normale de la règle de la responsabilité.

Dans le cas de cette clause, il arrive que, confondant obligation et responsabilité, on parle de clause de non-responsabilité ou d'irresponsabilité, même quand la [stipulation](#) ou la disposition supprime ou écarte une obligation, plutôt que, de fait, la responsabilité qu'entraîne la violation de la clause. On ne peut parler de *clause élisive de responsabilité* que dans le cas où c'est la responsabilité qui est en cause et non l'obligation à exécuter. Il en est de même s'agissant de la *convention élisive de responsabilité*, encore appelée *exclusive*, *exonératoire* ou *exonératrice de responsabilité* : par son objet, elle décharge [par avance](#) un débiteur ou un contractant d'une responsabilité qui, normalement, lui incomberait. Elle n'est pas *élisive* d'une [obligation].

2) Le mot *élisifs* s'emploie au sens de ce qui tend à priver quelqu'un de quelque chose. Ainsi dira-t-on d'une *faute* qualifiée d'*élisive* qu'elle prive son auteur d'une faculté,

d'une exception, d'un moyen justificatif. *Faute élisive de l'exception l'[abus de droit](#). Convention d'exploitation autonome élisive de tout lien de subordination.*

L'auteur d'une violation du droit d'autrui qui agit délibérément, sans se soucier du droit qu'il doit respecter, commet une *faute élisive de la faculté* d'invoquer à son profit l'exception d'abus de droit. « *En matière civile, la bonne foi n'est pas élisive de la [contrefaçon](#), délit défini comme étant constitutif d'une atteinte aux droits de l'auteur.* »

On ne peut invoquer la teneur d'une loi pour justifier la commission d'une infraction. Ainsi, il est permis d'affirmer que la complexité ou l'ambiguïté d'une réglementation n'est pas *élisive* de l'infraction perpétrée. *Fait élisif de la responsabilité civile de la municipalité.* « *La jurisprudence considère qu'il y a absence d'[animus](#) domini dans les cas où il y a une compensation entre le [prévenu](#) et la victime, de sorte que cette compensation opérée de bonne foi est considérée comme élisive de l'infraction de [détournement 1](#) et [2](#).* »

Aux termes de l'article 71-2 15° du *Code pénal du Luxembourg*, « *[l]a contrainte, pour être élisive de l'imputabilité d'une infraction, doit résulter d'un événement indépendant de la volonté humaine et n'avoir pu être prévue ni conjurée par cette volonté et ne doit non plus provenir d'une faute ou négligence.* » *Consentement de la victime non élisif de l'infraction. Cas de [force](#) majeure élisif de toute responsabilité.* « *À titre principal, le défendeur soutient qu'il n'est pas [tenu](#) de réparer le préjudice subi par la demanderesse dans la mesure où il est dû à un cas de force majeure élisif de toute responsabilité dans son chef.* » « *Ne constitue pas un état de nécessité élisif de toute responsabilité pénale le fait qu'une réduction de 5 % de tous les salaires était nécessaire pour éviter la [faillite](#) de l'entreprise.* » *Circonstance élisive de culpabilité.*

3) Le mot *élisif* peut s'employer absolument, c'est-à-dire sans complément, mais tout en conservant son acception. Par exemple, la possibilité pour un contribuable de demander à l'administration fiscale de rendre une décision anticipée ("ruling") sur les conséquences fiscales d'un acte déterminé qu'il envisage poser n'est pas *élisive* (= elle ne tend pas à le priver d'une faculté). « *Bien que cette demande doive être présentée anticipativement, l'accomplissement d'opérations préparatoires dans les opérations complexes n'est pas élisif.* » *Demande élisive, non élisive.*

4) Pour la distinction à faire entre la clause limitative de responsabilité (et ses variantes) et la *clause élisive de responsabilité*, se reporter à l'article [CLAUSE](#), au point 11).

### éluder / élusion / fraude 3

Les mots *élusion* et *fraude* partagent le même terme juridique (*loi*) comme complément quand ils forment une expression servant à désigner le même procédé. Toutefois, la préposition qui lie les deux mots n'est pas la même.

Il y a *élusion de la loi* ou *fraude à la loi* quand une personne physique ou morale agit de telle sorte à ne pas se trouver dans la situation que la loi tend à corriger, à *éluder ses effets*, et, ce faisant, à se trouver exclue de son champ d'application, à ne pas être assujettie à ses prescriptions. *Éluder l'application d'un article de la loi. Élusion de ses responsabilités [légales](#).*

Le [justiciable](#) qui a respecté la lettre de la loi en ne se conformant pas à son esprit ne commet pas de ce fait un acte illicite. « *L'élusion de la loi consiste à échapper aux effets coercitifs de la loi tout en respectant sa lettre.* » « *Il y a élusion de la loi dans la situation où les parties à une opération ont cherché à atteindre leurs fins par une méthode qui, bien qu'elle puisse dans ses effets violer l'esprit de la loi, n'y contrevient cependant pas si on considère les termes clairs employés pour exprimer les prohibitions qu'elle contient.* »

L'exemple le plus souvent cité d'*élusion de la loi* est celui qui a trait aux lois [fiscales](#). *Le droit à l'élusion de la loi* relève du principe selon lequel quiconque a le droit, par des moyens légaux, d'éviter les effets des textes législatifs. « *C'est un truisme juridique de dire que les sujets de Sa Majesté ont la liberté de prendre, s'ils le peuvent, les arrangements voulus pour que leur cas échappe à l'application des lois fiscales.* »

Aussi distingue-t-on dans la matière fiscale les cas d'[évitement](#) fiscal et d'[évasion](#) fiscale.



Dans le cas de l'*élusion de la loi*, celle-ci est *légitime*, si elle est déclarée telle. Si elle est déclarée *illégitime*, il y a *fraude à la loi*. *Prévenir les fraudes à la loi par l'édition de conditions*.

On parle de *fraude* plutôt que d'*élusion* quand le procédé d'*évitement* est sanctionné judiciairement.

Les cas d'*élusion illégitime de la loi* tombent dans le domaine d'application de la loi, les cas d'*élusion légitime de la loi* en sont exclus. Si le législateur a prévu les cas de *tentatives d'élusion de la loi* et que le justiciable a commis un acte qui enfreint les dispositions de la loi, la *fraude à la loi* est claire et sera réprimée par le tribunal. Dans les cas moins tranchés, le juge devra décider entre l'*élusion dite tolérable* et l'*élusion intolérable de la loi* en fonction de la gravité de cette commission au regard du principe de l'ordre public.

Pour une vue d'ensemble de la question de l'*élusion de la loi* et de la *fraude à la loi*, on aurait tout avantage à lire en complément les articles [FRAUDE 2](#) et [3](#) et [ÉVASION. ÉVITEMENT](#). pour bien comprendre la distinction fondamentale à établir.

## emporter

Comme le verbe [valoir](#), *emporter* s'emploie le plus souvent soit absolument, c'est-à-dire sans complément, soit avec un complément non accompagné de l'article, cas de l'[omission de l'article](#).

Il peut être transitif direct ou intransitif et le sens qu'il revêt en contexte d'emploi est fort ou faible.

1) Au sens de déroger, l'acception d'*emporter* est forte. C'est l'idée de dérogation qui colore le sens. En l'*emportant*, tel [critère](#) en vient à en supplanter un autre au point de l'écarter, telle [norme](#) vient remplacer telle autre et, ce faisant, en annule tous les effets.

La règle que prévoit le *Code civil du Québec* selon laquelle les lois prohibitives *emportent nullité*, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée, trouve son équivalent en common law : un contrat ou tout acte non contractuel est entaché de nullité, s'il enfreint une loi prohibitive.

2) Synonyme de primer, *emporter* se construit ou bien absolument, ou bien avec la préposition *sur*. Il comporte en son sens un tempérament par rapport au sens fort. C'est alors l'idée de préséance qui domine, telle chose prenant rang par rapport à telle autre, telle partie d'un texte législatif *l'emportant* sur telle autre, telle règle de droit *l'emportant* sur des règles de droit ou des règles venues de l'equity ou de la coutume, c'est-à-dire des usages établis par ces deux sources de droit en common law.

Ce qui précède signifie que les règles ou les lois sont privilégiées dans la conduite du sujet de droit, dans leur interprétation par rapport à d'autres, mais qu'on peut malgré tout les invoquer puisqu'elles conservent leur entier effet dans toutes les autres circonstances. La préséance est, en ce cas, circonstancielle, étant une préséance d'espèce.

On trouve souvent des constats d'emploi des deux constructions grammaticales dans les cas d'incompatibilité de lois, d'empêchement d'agir ou d'incohérence de règles de droit. « *En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi et celles de toute autre loi, les premières l'emportent.* » « *En pareil cas, c'est son droit qui l'emporte.* » « *La Constitution l'emporte sur toute autre loi.* »

3) Au sens d'opérer, d'impliquer, le verbe *emporter* est transitif direct. C'est l'idée de conséquence qui domine. Il s'emploie surtout, mais pas toujours, avec omission de l'article. *Emporter annulation, cassation, déchéance. Emporter interdiction de territoire. Emporter de plein droit*, c'est-à-dire du seul fait de la loi.

Suivant une règle édictée en droit international public, l'accession à une convention, soit l'admission d'un tiers à un traité ou à un accord, *emporte de plein droit* adhésion à l'intégralité des clauses.

Dans une instance civile au Nouveau-Brunswick, il suffit que cinq jurés sur sept s'entendent sous tous rapports à l'égard du verdict à rendre pour *emporter décision régulière*. *Causes emportant déchéance, caducité, révocation de l'offre.*

Le verbe *emporter* est souvent employé avec inversion au début de la phrase dans des [dispositions 1](#) et [2](#) législatives et réglementaires ou dans des [clauses](#) ou des [stipulations](#) pour mettre un fort accent sur le complément du verbe. « *Emporte libération de l'obligation le désistement de tous droits et actions.* » « *Emportent obligation rigoureuse de ne pas s'en détourner les devoirs impératifs que la loi confère.* » *Emporter* [abolition](#), [abrogation](#), renonciation.

Dans ces emplois, le sens du verbe *emporter* est faible. Il est synonyme d'entraîner. « *La portée des dispositions particulières de la convention collective qui n'emportent pas l'applicabilité de l'ensemble de la convention particulière est matière d'interprétation et d'application réservée à la [compétence](#) de l'arbitre des griefs.* »

Le pacte, l'[aveu 1](#), [2](#) et [3](#), l'acceptation, l'offre, l'accord, l'[acquiescement](#), le consentement, le [contrat](#), le [mandat](#), la permission, la promesse, la résiliation, la révocation qui est tacite ou l'assertion, la conduite, le covenant, la [fiducie](#), la garantie, la concession, la réserve, la [servitude](#) qui est implicite sont toutes des formes de [silence](#) juridique qui, d'une manière ou d'une autre, *emportent obligation*.

4) Au sens de dépasser, d'excéder, d'être plus important, d'avoir plus de poids, le verbe *emporter* évoque l'idée de [balance](#), de mesure dominante. Ce qui l'*emporte* pèse plus que ce qui perd.

Lorsqu'il s'agit, à l'image de la mise en balance, d'apprécier, de soupeser soit des avantages entre eux pour déterminer lequel a plus de poids, soit des avantages par rapport à des désavantages, le verbe signifie tout à la fois mettre en balance, puis *emporter sur*.

Son sens est faible puisque les avantages qui diminuent en importance ou en valeur devant d'autres avantages ou au regard des désavantages n'en demeurent pas moins des avantages.

Dans la langue classique, *emporter la balance* signifie provoquer une décision, mettre fin à l'incertitude. « *Aucune considération ne peut l'emporter sur la nécessité de repousser un agresseur* » (= entrer en balance avec). Faire intervenir un argument dans le jugement d'une question qui doit *emporter la décision*, c'est mettre un poids dans

la balance, jeter sur le plateau de la balance, ajouter dans la balance un argument qui aura pour effet d'*emporter* la décision, de la mériter.

5) Au sens de comporter, de comprendre, le verbe *emporter* est transitif direct et son sens est faible. C'est l'idée d'inclusion qui domine. Tel cas, telle éventualité, telle situation *emporte le droit* (= comporte le droit) de faire quelque chose.

Les lois, les décisions de justice, les ordonnances judiciaires, les injonctions, les sommations, les prohibitions, les voies d'exécution sont impératives du fait de l'*obligation absolue de conformité* qu'elles *emportent* : elles lient juridiquement, elles sont obligatoires.

6) Au sens de recevoir, d'obtenir, le verbe *emporter* est transitif direct et se construit généralement avec omission de l'article. L'avocat plaidant cherche à *emporter conviction* par la persuasion.

Dans le langage diplomatique, *emporter agrément* signifie le recevoir, le recueillir, obtenir l'approbation nécessaire. *Dispositions emportant agrément*. « *Ces dispositions emportent l'agrément de mon gouvernement.* »

7) Au sens de valoir, de prévaloir, de prédominer dans un ordre de grandeur, de mérite, de valeur, d'importance ou de fréquence, le verbe *emporter* se construit absolument ou avec la préposition *sur*. Telle norme, telle règle prédomine, prévaut dans telle circonstance, aussi doit-elle l'*emporter* sur telle autre. « *Je soutiens l'affirmative pendant que mon adversaire prétend que la négative doit l'emporter.* »

Dans la maxime « *La force l'emporte sur le droit* » (ou sa variante « *La force prime le droit* »), *emporter* ne signifie nullement que le droit a perdu tous ses effets, mais que, s'il arrive que la force doive avoir préséance et prévaloir, il y a lieu d'y recourir, et le droit doit sanctionner le recours provisoire à la force.

L'inobservation d'une stipulation se rapportant à une simple formalité et non à une question de fond ne touche pas l'essence du contrat et *n'emporte pas nullité* de la convention. Le non-respect d'une disposition simplement directive *n'emporte pas sanction* au même titre que la dérogation à une disposition impérative.

8) Au sens courant de gagner, triompher, vaincre, avoir gain de cause, avoir l'avantage sur une autre personne (et non [avoir le meilleur sur elle]), par analogie avec la langue des sports, on dit que la partie gagnante, celle qui gagne son procès, le gagnant, l'*emporte* sur la partie perdante, sur le perdant, et oblige le tribunal à la débouter. Triompher de son adversaire, c'est le faire succomber, l'*emporter* sur lui. « *L'appelant l'a emporté dans son appel et l'intimé a succombé.* »

L'antonyme d'*emporter* dans certaines acceptions est notamment le tour impersonnel le céder ou le verbe *céder*. « *La jurisprudence courante l'emporte-t-elle sur ces prescriptions ou le cède-t-elle devant elles ?* »

### **empreinte / estampille / étampe 2 / griffe / label / marque / poinçon / sceau 2 / tampon / timbre 2 / visa**

1) Ces termes ne sont pas, à strictement parler, des synonymes. Généralement employés dans des constructions grammaticales identiques, ils sont introduits par les mêmes verbes. Par exemple, *appliquer*, *apposer*, *marquer* et *porter* permettent de structurer les termes constitutifs de l'énoncé. On *applique* un sceau 1 sur un acte, un *label* sur un objet, un *poinçon* sur un bijou; on *appose* un cachet ou un *timbre* sur une enveloppe, une *marque* sur un produit; on *marque* un document d'un *sceau*, un produit d'une *estampille*, une lettre d'un *tampon*; on peut aussi dire correctement qu'une lettre *porte* le cachet de la poste, qu'un produit *porte* un *label* de qualité, l'*estampille* du fabricant ou une *marque* de fabrique, ou encore qu'une *empreinte* est *portée* sur un acte.

L'emploi du verbe *revêtir* (mettre sur un acte ou un document les signes matériels de sa validité) se limite aux choses apposées sur des actes ou sur des documents. On dira d'un acte qu'il est *revêtu* d'un *sceau*. On *revêtira* un passeport d'un *tampon*, une lettre ou un acte d'un *timbre* ou d'un *cachet*, un document d'un visa.

2) Les termes figurant en vedette représentent tous une *marque*, en leur sens concret, mais ils se distinguent par leur nature et leur fonction.

3) L'*empreinte* est toute *marque*, imprimée ou non, laissée par l'apposition d'un

*timbre ou d'un sceau. « Les tribunaux, juges et greffiers admettent d'office le sceau du Bureau des brevets et en admettent les empreintes en preuve, au même titre que les empreintes du grand sceau ». Empreinte contrefaite, illisible, indélébile, visible. Empreinte d'affranchissement, de franchise postale. Empreinte port payé.*

4) L'estampille permet de signer un document ou de garantir l'authenticité d'un produit, d'un acte, ou l'acquiescement de certains droits. Par exemple, l'estampille du fabricant est portée sur l'étiquette du produit. Cette *marque* distinctive atteste l'authenticité du produit ou établit que le fabricant a acquitté les droits fiscaux (droits de douane ou de transit). Elle sert à différencier le produit d'objets similaires, à en indiquer la provenance tout en permettant sa libre circulation. *Contenu, couleur, conformité de l'estampille. Absence d'estampille. Marquer d'une estampille. Estampille d'accise. « Les policiers ont trouvé des sacs de tabac qui ne portaient pas l'estampille d'accise. » Estampille de classement, de classification, de conformité, d'homologation, d'identification, d'inspection sanitaire, de qualité, de rendement, de salubrité. Estampille officielle, fédérale. « Il est interdit d'apposer toute autre estampille sur une carcasse de bétail qui porte déjà un nom de catégorie, une estampille de classification, une estampille de rendement ou une marque d'estampillage. » Apposer, empreindre, imprimer, marquer, inciser une estampille sur un contenant. Estampille réglementaire d'inspection des viandes.*

L'estampillage est l'acte qui consiste à revêtir un objet d'une *estampille*. « L'estampillage à l'horodateur détermine la priorité d'exécution des ordres des clients ». *Règlement sur l'estampillage des produits de consommation.*

Il ne faut pas confondre l'estampille avec l'étampe, laquelle est soit une matrice destinée à produire une *empreinte* sur le métal, et non sur le papier, soit, par métonymie, la *marque* produite par cette matrice.

5) La *griffe* est une *marque*, faite sous forme d'*empreinte*, qui imite une signature ou, sous d'autres formes, qui sert à authentifier un ouvrage et à en empêcher la contrefaçon. *La griffe de l'éditeur. Apposer sa griffe sur un document.*

6) Comme l'estampille, le *label* est une *marque* qui atteste la qualité d'un produit, mais il indique que ce produit est fabriqué sous les auspices d'un syndicat professionnel. *Label ouvrier. Label syndical. Label écologique.* Le *label* a aussi pour

fonction de certifier l'origine et les conditions de fabrication d'un produit. *Label de qualité.* « *Ce produit est vendu marqué d'un label de sa qualité.* »

7) La *marque*, au sens spécifique, sert à distinguer les produits d'une entreprise. *Marque de certification. Marque de fabrication, de fabrique, du fabricant. Marque de commerce.*

On dit d'une *marque* qu'elle est *déposée* parce qu'elle fait l'objet d'un dépôt légal afin de protéger la propriété du déposant et de lui en réserver l'exclusivité. Elles sont notées par la mention <sup>md</sup>, ainsi indiquée.

Ces *marques* sont grammaticalement invariables et s'écrivent avec une majuscule initiale, sauf les désignations devenues des noms communs : *une voiture Honda, un extracteur de jus Moulinex*, mais *une aspirine, des champagnes*.

8) Le *poinçon* est, notamment, un outil ou la *marque* laissée par l'outil qui sert à apposer sur les bijoux en métal précieux la marque indiquant qu'ils sont au titre légal et certifiant l'authenticité des métaux précieux ou l'origine d'une marchandise. *Monnaie marquée à l'aide du poinçon de l'État.*

C'est aussi un instrument qui sert au contrôle des billets de chemin de fer, d'autobus, généralement en les marquant d'une perforation.

L'acte de *poinçonner* se dit *poinçonnage*, terme plus fréquent que *poinçonnement*. La personne employée au *poinçonnage* est un *poinçonneur*, une *poinçonneuse*.

9) Le *sceau* est un cachet officiel (*sceau officiel* en ce cas constitue un léger pléonasm) servant à faire des *empreintes* sur des lettres, des actes, soit pour les rendre authentiques, soit pour les fermer inviolablement.

Le *sceau* se distingue du *cachet* en ce qu'il comporte nécessairement les armes, la devise ou l'effigie caractérisant l'administration qui l'appose. *Sceau de la société* ou *sceau social*. *Sous ses seing* et *sceau*. *Sceau ministériel, sceau notarial. Détenteur du grand sceau à titre de représentant de Sa Majesté. Authenticité du sceau.* « *Le tribunal est une cour d'archives et il a un sceau officiel dont l'authenticité est admise d'office.* »

---

En France, le *garde des sceaux* (ou le *Garde des Sceaux*) est le ministre de la Justice, chargé de la garde des *sceaux de l'État*.

10) Le *tampon* est une sorte de *cachet* ou de *timbre*. *Le tampon de la poste*. Le *tampon(-)encreur* (le trait d'union est facultatif dans l'usage actuel, quoique l'emploi sans le trait d'union tende à supplanter l'usage plus ancien avec le trait d'union) est une plaque de caoutchouc gravée, imprégnée d'encre, qui sert à imprimer. *Tamponner*, c'est *mettre un tampon*. « *L'enveloppe a été tamponnée.* »

11) Le *timbre* est la *marque* qu'une entreprise ou qu'une administration appose à l'aide d'un instrument. *Timbre marqué à l'encre*. *Porter le timbre de quelqu'un, d'une personne morale*. « *Ce livre porte le timbre de la bibliothèque.* » C'est une *marque* imprimée sur le papier pour certaines écritures, pour des impressions légales ou, dans le cas d'un bureau de poste, sur les lettres qu'il expédie. *Timbrer*, c'est *marquer d'un timbre*. Dans l'expression *droit de timbre*, le *timbre* est l'*empreinte* officielle qui atteste le paiement de l'impôt perçu pour la rédaction de certains actes.

Dans son sens courant, le *timbre* est la *marque* apposée sur un document pour attester sa provenance, sa date de réception, son usage, et, par extension l'instrument qui sert à apposer la *marque*. *Timbre dateur, timbre numéroteur, timbre de caoutchouc*.

Aux sens d'instrument et de *marque* faite par celui-ci, les mots *tampon, timbre* et *cachet* sont synonymes dans l'usage courant, bien que leur occurrence dépende du contexte d'emploi.

12) Par rapport à tous ces termes, le *visa* est soit la mention officielle qui atteste qu'une chose a été examinée par une autorité, soit l'acte sur lequel cette mention est apposée. Au premier sens, c'est une formule ou un *sceau*, accompagné, en principe, d'une signature et apposé sur un acte ou un document juridique pour le rendre régulier ou [valable](#), ou pour autoriser sa diffusion ou sa publication. *Visa de censure* (pour un film). *Visa du consulat* (pour un passeport). *Visa du contrôleur financier* (pour un engagement de dépenses).

Le *visa du greffier* sur la copie d'un acte de procédure est une formule ou un *sceau* accompagné d'une signature constatant sa remise ou sa communication.



Le verbe *viser* désigne le fait pour une autorité d'examiner un document et de le *revêtir d'un visa*. La manière de le *viser* se limite le plus souvent à le dater avant de le signer. Chèque visé. Pour bien distinguer le *chèque visé* du *chèque certifié*, se reporter à l'article CHÈQUE.

### **enchâssé, ée / enchâssement / enchâsser**

Il faut toujours mettre l'accent circonflexe sur le *a* du verbe *enchâsser* et de ses dérivés.

1) Dans son emploi figuré et abstrait, le verbe *enchâsser* désigne le fait d'insérer (d'introduire, de mettre, d'ajouter) ou d'intercaler (d'insérer après coup et dans une série ou dans un ensemble constitué) une chose dans une autre. Cependant, on ne dit pas, en dépit d'un certain usage qu'enregistrent certains dictionnaires généraux, [enchâsser] un mot, une correction, une phrase dans un texte, une modification dans une disposition, une pensée dans une histoire, des faits, des détails, des précisions dans un témoignage, un passage, un extrait, une citation dans des propos, une résolution dans une recommandation, une observation ou une déclaration dans un affidavit, un article dans une loi, une formule dans un formulaire, une clause dans un contrat; on les *y insère*, on les *insère dans* ceux-ci. Ce qui est *enchâssé* est nécessairement d'une grande valeur ou d'une incontestable utilité par suite du sens originaire et concret du mot, qui se rapporte à la fixation d'une pierre précieuse, d'un diamant, dans une monture pour en faire un bijou.

2) Le verbe *enchâsser* et ses dérivés nominal *enchâssement* et participial *enchâssé*, employés au figuré au sens d'inscrire des droits, des libertés et des garanties dans un texte sont des canadianismes fort répandus dans la phraséologie du droit constitutionnel. *Enchâsser la Charte canadienne des droits et libertés dans la Constitution. Enchâssement des droits et libertés garantis constitutionnellement. Principes enchâssés dans la Loi constitutionnelle de 1982.*

*Enchâsser*, c'est prescrire expressément des droits dans un régime, un cadre constitutionnel. *Enchâsser la notion de deux langues officielles pour le Canada et pour le Nouveau-Brunswick. « Cette proposition est inattaquable depuis la décision du Parlement d'enchâsser dans notre cadre constitutionnel une charte des droits et*

*libertés et le principe que la Constitution est la loi suprême du pays. » « La Charte a pour but d'enchâsser certains droits et libertés fondamentaux et de les protéger contre toute atteinte législative. » « Retenir un tel argument aurait pour effet d'enchâsser dans la Constitution le pouvoir discrétionnaire absolu des juges de déterminer la peine appropriée. »*

3) Ces mots sont toutefois critiqués comme constituant des calques des métaphores anglaises auxquelles donne lieu le sens figuré des deux verbes anglais imagés dont les significations sont complémentaires : “to enshrine” et “to entrench”. Le premier fait image religieuse (conserver religieusement, d'où, au figuré, faire partie intégrante de qqch. : « *Nos droits fondamentaux font partie intégrante (“are enshrined”) de la Constitution.* »), le deuxième, image militaire (fermement retranché, cantonné, d'où, au figuré, être solidement implanté, être bien ancré : « *Le principe de la primauté du droit est fermement implanté dans la common law.* »).

Cet emprunt serait, dit-on, injustifié. On devrait remplacer avantageusement par une terminologie plus française un mot et ses dérivés qui, étant empruntés à des images anglaises, sont étrangers à ce que les linguistes appellent, terminologie critiquée elle aussi, le « génie » de la langue française.

Ainsi, au lieu de dire que tel *droit*, à la manière d'une pierre précieuse, est *enchâssé* dans la Constitution ou que telle *garantie*, à la manière d'un bijou, s'y trouve *enchâssée*, il vaudrait mieux recourir à une formulation plus française d'inspiration et plus conforme à nos habitudes langagières.

Ces *droits et libertés* sont *constitutionnalisés*, ils sont *inscrits*, *consacrés*, *garantis* dans la Constitution, une *valeur* ou une *force constitutionnelle* leur étant *donnée*, *conférée*, ils sont *élevés*, *haussés au rang de règles constitutionnelles*, à la *dignité constitutionnelle*. Cette phraséologie serait *adéquate* pour équivaloir à l'image d'inspiration religieuse (“to enshrine”); une partie de celle-ci (*constitutionnaliser*, *rendre constitutionnel*, *inscrire*), à laquelle vient s'ajouter des verbes ou des locutions verbales tels que *fixer*, *figurer dans*, *faire partie intégrante de* (et non [insérer], [intégrer], [consacrer], [inclure], [reconnaître] et [ériger]), correspondrait à l'image d'inspiration militaire (“to entrench”).

4) Dire du *principe* de l'indépendance judiciaire, d'un *droit* issu de traité, du *concept*

d'égalité qu'ils sont *enchâssés dans la Constitution*, pour faire image, peu importe son origine, ou qu'ils sont *inscrits, consacrés, garantis* dans celle-ci ou qu'ils sont *constitutionnalisés*, pour employer une langue moins ornée, moins concrète, plus neutre, plus abstraite, est affaire de style.

Il importe plutôt de dénoncer les emplois d'*enchâsser* et de ses dérivés dans des contextes où l'image paraît incongrue, nullement évocatrice au point de sembler factice, fausse, inadéquate ou forcée. Dire de la *règle* de l'atténuation du préjudice qu'elle est [enchâssée] dans la jurisprudence, que le *principe* de l'enrichissement sans cause est fermement [enchâssé] dans le droit canadien ou qu'une condition d'autorisation est [enchâssée] dans un principe constitutionnel relève beaucoup plus d'une mauvaise habitude langagière, d'une maladresse de l'expression et d'un style boiteux ou, dans l'activité traduisante, d'une servilité à la langue de départ et d'un automatisme de la pensée que de l'incorrection et de l'écart linguistique.

5) *Insérer, incorporer dans la Constitution* sont des tournures (employées pour éviter *enchâsser*) qui ne se justifient linguistiquement que si on entend dire que la *Charte*, par exemple, a été matériellement insérée dans la *Loi constitutionnelle de 1982* en tant qu'[annexe 1 B](#); ces verbes ne peuvent s'employer à propos de *droits*, de *libertés*, de *garanties*, de *principes*, de *protections constitutionnalisés*. La même explication vaut pour le syntagme *Charte constitutionnelle*.

## enchevêtrement

Ce mot se dit surtout à propos de droits, s'agissant de la propriété foncière et de la copropriété, plus généralement en droit immobilier et concernant le démembrement et les complications qui perturbent le régime [foncier](#) ordinaire et qui font *supporter* à la propriété un *enchevêtrement de droits* individuels et de prérogatives collectives.

Il y a *enchevêtrement de droits* (toujours au pluriel) lorsque la concurrence que se livrent des droits opposés coexistant sur un fonds est si vive qu'ils s'interpénètrent au point où il devient difficile, sinon impossible, de déterminer la titularité des droits. Il faut alors se résoudre à faire intervenir le tribunal pour qu'il *démêle l'enchevêtrement des droits*, leur *écheveau*, dit-on également dans un langage fleuri qu'affectionne le

droit. Par exemple, en droit civil, la licitation judiciaire ou forcée (c'est-à-dire la vente aux enchères publiques d'un bien indivis, d'une chose commune à plusieurs copropriétaires) permet au tribunal saisi de *dénouer un enchevêtrement de droits* par suite de désaccord entre ces derniers de sorte à faire cesser la coexistence sur un même bien de plusieurs droits dont l'exercice est rendu impossible du fait de cette coexistence.

Par analogie, on peut parler d'*enchevêtrement d'intérêts*, de *pouvoirs*, de *prérogatives*, de *facultés*, d'*actions*, de *règles*, de *principes*, de compétences toutes les fois que, par suite d'une réunion de choses nombreuses et mêlées, il est à ce point difficile pour les justiciables de les percevoir séparément et de les démêler pour apaiser une éventuelle contestation qu'un recours à une autorité ou aux tribunaux apparaît nécessaire pour démêler la confusion et rétablir l'ordre des choses. « *La confusion risque de naître de l'enchevêtrement des compétences normatives.* » « *La multiplicité des acteurs provoque un enchevêtrement des compétences.* » « *La prolifération et l'enchevêtrement des règles qui caractérisent aujourd'hui notre ordre juridique sont unanimement dénoncés; il importe d'y mettre fin.* »

*Enchevêtrement administratif, bureaucratique, jurisprudentiel, législatif. Enchevêtrement inextricable, complexe, sans fin. Enchevêtrement de batailles juridiques, de décisions. Débrouiller, provoquer l'enchevêtrement. Naître de l'enchevêtrement.*

## endommagement / endommager

1) Quoique *endommager* se dise surtout des êtres inanimés (*endommager un bien, une clôture*), il arrive que des auteurs emploient ce verbe et ses dérivés pour le cas des êtres animés, ainsi qu'il en est pour le mot *dommage* et ses dérivés. Lorsque le complément d'objet désigne une chose, *endommager* signifie mettre en mauvais état, dégrader, détériorer. S'il désigne une personne, il signifierait blesser. « Il est interdit de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles. » « *L'assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention 1 et 2 à cet effet.* » *Bien détruit ou endommagé* (au point de perdre son identité). *Destruction, perte ou endommagement.* « *Le transporteur est responsable à première vue de la perte*

ou de l'endommagement de la cargaison qu'il a reçue en bon état et qui est en mauvais état ou incomplète à l'arrivée. » *Endommagement partiel, total. Risque d'endommagement. Prévenir un endommagement. Endommagement des lieux, des voies publiques, des constructions, des ouvrages, des marchandises, des produits, des plantations, de l'équipement, d'un réseau, d'un habitat, de la surface, du sol, du matériel.*

2) La documentation atteste un emploi adjectival du participe passé : *victimes, piétons, voisins, voyageurs endommagés*, ainsi qu'un emploi figuré : *réputation, image endommagée, honneur endommagé*. On ferait bien de se limiter à constater cet emploi, sans l'entériner pour autant et sans en encourager l'usage. L'emploi d'*endommager* avec un complément de personne est qualifié de rare par les dictionnaires.

## enjoindre

Ce verbe se conjugue comme *joindre* : *j'enjoins, il enjoint, vous enjoignez; j'enjoignis, ils enjoignirent; que j'enjoigne, que nous enjoignons; enjoint, enjointe*.

1) On trouve encore dans la jurisprudence et dans les lois, en dépit du bon usage, l'archaïsme grammatical (ce n'est pas un anglicisme quoi qu'on dise) qui consiste à considérer le verbe *enjoindre* comme transitif direct (« *Si la communication des pièces n'est pas faite, il peut être demandé, sans forme, au juge d'enjoindre cette communication.* »). C'est là, pour l'usage moderne, une faute de construction. *Enjoindre* est un verbe transitif indirect qui commande l'emploi d'un complément second introduit par la préposition *à*. La personne visée par l'ordre donné tient lieu, grammaticalement, de complément indirect. « *La sommation délivrée énonce l'inculpation et enjoint au contrevenant de comparaître devant la Cour municipale pour répondre à cette inculpation.* » « *Les huissiers leur enjoindront en ce cas de ne pas entraver la procédure de saisie.* » « *La Commission dispose du pouvoir d'assigner des témoins et de [les] enjoindre [à] témoigner* » (= de leur enjoindre de témoigner).

Le verbe *enjoindre* se rencontre aussi suivi, par brachylogie, d'un nom complément d'un verbe d'action sous-entendu : « *Ils ont refusé d'aller à la guerre en alléguant que leurs convictions religieuses leur enjoignaient le respect absolu de la vie.* »

---

*Enjoindre que.* La construction *enjoindre* suivi d'une proposition complétive qui est introduite par le pronom relatif *que* et dont le verbe est au subjonctif est tout à fait correcte. « *La Cour enjoint qu'une nouvelle ordonnance soit rendue.* »

La tournure passive est rare : « *L'auteur de l'affidavit est enjoint de se soumettre à la poursuite du contre-interrogatoire.* » On préférera recourir à la forme impersonnelle de ce verbe personnel : « *Il est enjoint à l'auteur de l'affidavit de se soumettre à la poursuite du contre-interrogatoire.* »

2) Le contexte d'emploi du verbe *enjoindre* est celui de la demande formelle. « *L'avis enjoint à l'agent régional de donner suite à la procédure d'exécution.* » (= l'avis le lui ordonne expressément).

Juridiquement, le verbe signifie ordonner péremptoirement, prononcer une injonction contre quelqu'un. L'injonction étant un ordre auquel il est indispensable d'obéir, la mention du vocable *ordre* est rendue superflue, sauf si, plutôt que d'un ordre, c'est d'une obligation que l'on parle : *enjoindre l'ordre de, enjoindre l'obligation de.* « *La Cour lui enjoint [l'ordre] de respecter le jugement rendu* », mais « *La justice lui enjoint l'obligation de respecter les lois.* »

De plus, [enjoindre absolument] est redondant. Il en sera de même chaque fois que le verbe sera modifié par un adverbe marquant le caractère impératif de l'ordre donné puisque le sens d'*enjoindre* implique ce caractère.

Le sujet d'*enjoindre* sera une autorité, physique ou morale (le Parlement, le tribunal, la loi, un officier de justice, un policier, un acte officiel : mandat, ordonnance, sommation, jugement; la personne visée par l'injonction sera tenue de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose. C'est pourquoi le complément d'*enjoindre* a souvent rapport à l'exécution d'un ordre, à l'observation d'une prescription. Ainsi, selon le paragraphe 25(1) du *Code criminel* du Canada, l'agent de la paix, dans l'application ou l'exécution de la loi, est fondé à accomplir ce qu'il lui est *enjoint* ou permis de faire et à employer la force nécessaire à cette fin, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables.

On pourra *être enjoint de* témoigner sous serment, de produire des documents, d'accorder une habilitation, de se conformer à une décision, de suspendre une

procédure, d'incarcérer un individu ou de ne pas effectuer des paiements réclamés.

3) *Enjoindre légalement*, c'est ordonner en s'appuyant sur une disposition législative ou réglementaire expresse : « *L'agent leur a enjoint légalement de lui prêter main-forte.* » « *L'électeur ne peut refuser de répondre aux questions auxquelles il lui a été légalement enjoint de répondre.* » Variante : *enjoindre constitutionnellement*.

4) Il y a lieu de comparer les emplois de quasi-synonymes d'*enjoindre* qui ont tous le sens juridique de mettre en demeure, mais qui comportent des nuances parfois non négligeables. Tel est le cas des verbes *commander*, *commettre*, *décréter*, *demander*, *exiger*, *imposer*, *intimer*, *mander*, *mettre en demeure*, *notifier*, *ordonner*, *prescrire*, *requérir* et *sommer*.

*Commander*, c'est exercer une autorité, donner des ordres, un commandement, se faire obéir en vertu de l'autorité que l'on détient ou que l'on *s'arroge*. « *Il vous est commandé de vous rendre immédiatement au Palais de justice.* » Le doublet *enjoindre et commander* que l'on trouve dans la proclamation qui suit l'article 67 du *Code criminel* du Canada est pléonastique : « *Sa Majesté la Reine enjoint et commande à tous ceux qui se sont réunis ici de se disperser immédiatement.* » Il calque dans la traduction le doublet anglais "charges and commands", lui aussi redondant, d'ailleurs.

Le verbe de décision *commettre* signifie préposer, charger quelqu'un, par nomination ou désignation, désigner, nommer quelqu'un à une fonction déterminée, le charger d'une *mission* : « *La Cour a commis un huissier pour signifier le jugement.* » De là vient l'expression *avocat commis* (ou *désigné*) *au dossier*.

*Décréter*, c'est, proprement, ordonner, décider quelque chose souverainement, par décret ou par acte administratif à portée générale ou individuelle émanant du pouvoir exécutif, en parlant d'un chef d'État ou d'une autorité qui détient ce pouvoir : *décréter la cessez-le-feu*. « *Il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective de cette nature lie tous les salariés de la province.* » « *Il plaît à Son Excellence le gouverneur en conseil de décréter ce qui suit :* » « *Le gouvernement a décrété une mesure qui porte atteinte à l'indépendance d'une enquête publique.* »

Par extension, le verbe *décréter* signifie décider de manière autoritaire (*décréter le lock-out*), ordonner (« *L'office peut décréter l'interdiction du produit réglementé.* »),

statuer (« *Le juge a décrété le huis clos* »; « *La Cour suprême a décrété que le harcèlement sexuel constitue un acte de discrimination fondé sur le motif illicite du sexe.* »)

*Demander* a, par euphémisme, le sens d'*enjoindre*. Pour éviter l'euphémisme, il faut faire accompagner le verbe d'un adverbe marquant le caractère péremptoire de l'ordre donné : *demander instamment, demander formellement, demander expressément.*

*Exiger*, c'est faire savoir que l'on veut impérativement que quelque chose soit fait. *Enjoindre* ajoute à ce sens l'idée que la volonté exprimée se double d'un ordre expressément donné. « *La loi fédérale exige ou enjoint que l'approbation de la Commission soit obtenue au préalable.* » *Enjoindre* et *exiger* deviennent de parfaits synonymes quand on fait suivre le dernier verbe d'un adverbe marquant le caractère péremptoire de l'ordre donné. *Exiger expressément, formellement, impérativement.*

Imposer, c'est obliger quelqu'un à subir ou à accomplir une action, lui faire accepter ou admettre quelque chose par acte d'autorité. « *Le conseil municipal a imposé aux automobilistes que le stationnement soit payant au centre-ville.* »

*Intimer*, en droit français, signifie assigner en justice pour procéder à un appel. *Intimer en cas d'appel.* « *Il m'a fait signifier son appel, mais il ne m'a pas intimé.* » « *Il l'a intimé en son propre et privé nom.* » De là le sens de signifier légalement, comme le font la mise en demeure et la notification. « *On lui a fait intimer la vente de ses meubles.* » De là aussi le mot *intimé* désignant la partie contre laquelle l'appelant a engagé la procédure d'appel et qui, logiquement, a eu gain de cause au procès, à tout le moins sur une partie de ses moyens.

Dans la langue usuelle, le verbe *intimer* a le sens d'ordonner, de signifier avec autorité. « *Le directeur de la Régie des loyers est habilité à intimer au locateur ou au locataire de respecter les clauses du bail.* » Accompagné du mot *ordre*, il signifie ordonner formellement : « *Il est intimé aux récalcitrants l'ordre de se conformer aux directives reçues.* » « *On lui a intimé l'ordre de s'arrêter.* »

*Mander* signifie transmettre un ordre, donner formellement la mission d'accomplir un acte de puissance publique. Le verbe s'employait sous l'Ancien Régime dans les vieilles formules exécutoires des mandements faits au nom du souverain. *Mander et*



*ordonner* (que telle chose soit faite). Le verbe a aussi le sens de faire venir quelqu'un par un ordre : *mander d'urgence*. Quoique vieilli en tous ses sens, *mander* se trouve encore dans la documentation consultée. Il s'emploie pour caractériser la volonté suprême de la plus haute juridiction et de l'État : « *La Cour mande et ordonne (...)* » « *La République mande et ordonne (...)* »

*Mettre en demeure*, c'est, proprement, signifier à quelqu'un qu'il doit remplir une obligation, plus particulièrement aviser le débiteur, par ordre, de se libérer : *mettre un débiteur en demeure*. « *Le créancier doit prouver qu'il s'est trouvé en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt, à moins qu'il n'ait mis le débiteur en demeure dans l'année écoulée, auquel cas les aliments sont accordés à compter de la demeure.* » Par extension, c'est exiger formellement de quelqu'un qu'il fasse quelque chose. « *Le propriétaire a mis le voisin en demeure de consentir au bornage.* »

Notifier, comme *intimer*, signifie déclarer avec autorité, comme le fait la mise en demeure, ou porter un acte juridique ou une décision à la connaissance des intéressés en observant pour le faire les formes légales. « *L'intéressé a notifié ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil.* » « *L'indivisaire est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession de ses droits dans les biens indivis.* » À remarquer qu'on *notifie quelque chose à quelqu'un* et que *notifier* [quelqu'un de quelque chose] est un solécisme qui s'explique par l'analogie avec la construction aviser qqn de qqch.

*Ordonner*, c'est prescrire par un ordre. « *Le tribunal a ordonné l'insertion d'un avis dans le Journal officiel.* » Le doublet *enjoindre et ordonner* employé dans les formulaires de procédure est pléonastique : « *Il vous est enjoint et ordonné de comparaître personnellement par procureur à la Cour du Banc de la Reine aux date, heure et lieu suivants :* ». « *Il vous est ordonné* » suffirait pour rendre la même idée. Suivi d'un terme ou d'une expression de renforcement, *ordonner* devient synonyme d'*enjoindre* : « *Il est ordonné aux huissiers sur ce requis de mettre à exécution le présent jugement.* »

*Prescrire* signifie ordonner expressément. « *Le tribunal a prescrit dans son ordonnance que la taxation soit faite selon une colonne déterminée du tarif.* »

Pour qu'*enjoindre* et *prescrire* soient de parfaits synonymes, il faut ajouter, comme on

doit le faire pour *demander, exiger* et *ordonner*, un adverbe marquant le caractère péremptoire de l'ordre donné : *prescrire impérativement*.

*Requérir* a un sens très proche de sommer, à la différence qu'il suppose un droit comme fondement de la demande formelle. *Requérir* quelqu'un de faire quelque chose, c'est solliciter directement de lui l'accomplissement d'un acte, exiger, réclamer au nom de la loi ou par acte d'autorité. « *Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.* »

*Sommer* a le sens de signifier à quelqu'un dans les formes établies qu'il doit faire quelque chose, mais sans que ce soit un ordre, car la sommation est fondée sur la loi ou sur la puissance, non sur l'autorité. « *Je vous somme d'ouvrir, a crié l'officier de justice, le mettant ainsi en demeure de le laisser entrer dans l'édifice.* »

Il convient de remarquer que, pour tous ces verbes de décision, le verbe subordonné se construit avec le pronom relatif *que* suivi du subjonctif, le futur de l'indicatif étant d'usage lorsque l'exécution du commandement est certaine.

5) *Enjoindre* est un verbe de sens fort; on le trouve souvent employé là où un verbe de sens faible conviendrait mieux : *recommander la diligence, demander, imposer le silence dans la salle d'audience*.

« *L'Office [enjoint] au Comité de fixer les date, heure et lieu de l'audience* » (= prie le Comité, l'invite à (...)).

« *Le mandat [enjoint] au commissaire de faire enquête et de constater les faits* » (= lui confie la mission de (...)).

« *La Cour [enjoint] aux jurés de ne se servir de la preuve du casier judiciaire de l'accusé que pour apprécier sa véracité lorsque ce dernier témoigne* » (= leur demande, leur explique).

« *L'arrêt [enjoint] au juge qui instruit une demande d'injonction interlocutoire de s'intéresser à la prépondérance des inconvénients dès qu'il est convaincu de l'existence d'une question litigieuse importante* » (= recommande).

« *L'arrêt Tye-Sil m [enjoint] de modifier la décision d'un collègue* » (= m'oblige à).

« *Le scrutateur indique à chaque électeur comment et où apposer sa marque. Il plie, comme il convient, le bulletin de l'électeur et [enjoint] à celui-ci de le lui remettre plié*

de la façon indiquée après l'avoir marqué » (= demande).

« Le greffier du scrutin fait, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le scrutateur lui [enjoint] de faire » (= commande).

6) En son sens faible, le verbe *demander* n'impose pas une obligation comme *enjoindre*, bien que ce sens impératif puisse être sous-entendu. On évitera l'emploi de verbes au sens faible dans des textes qui expriment ou imposent un ordre.

Ainsi, le style des testaments commande l'emploi dans un legs précatif de verbes impératifs nécessaires à la création d'une obligation, si on veut éviter que le testateur exprime ses volontés par un terme dénotant une prière, un vœu, un désir ou un espoir. *Demander, exhorter, prier, recommander* ne sont pas, comme *enjoindre*, des verbes dont le sens est suffisamment fort pour traduire une volonté ferme (que le doublet "to order and direct" manifesterait, par exemple).

7) L'anglais juridique "to enjoin" peut signifier deux idées contraires : exiger formellement, aux termes d'une injonction le plus souvent, l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte ("to enjoin to" ou "to enjoin upon" en anglais britannique et canadien) ou interdire, prohiber l'accomplissement d'un acte ("to enjoin from" en anglais américain). En ce dernier sens, on pourra dire que des tribunaux peuvent interdire ("enjoin from") au besoin l'exercice d'activités tout à fait légales.

→ MANDER.

## entaché, ée / entacher

Le mot *entaché* s'écrit sans accent circonflexe sur le *a*.

1) La morale et le droit nourrissent des liens très étroits. Ces deux domaines se recoupent. Parmi les mots du droit, un groupe déterminant et le plus nombreux appartient au vocabulaire de la morale, supérieur d'ailleurs à celui de la politique, puisque le droit consiste au premier chef à organiser en un système de règles tout ce qui, dans la vie en société, se rapporte à la justice : il faut rendre à chacun le sien et respecter ou faire respecter son droit.

Autour de la notion de justice s'élaborent des principes, un ordonnancement juridique et un langage qui s'alimentent linguistiquement à des sources terminologiques, dont les sciences morales constituent le dénominateur commun : l'équité, le juste, le vrai, le bien, le bon, les devoirs, la conscience, la bonne foi. Tout ce qui paraît ou se révèle contraire à cet idéal du bon sera sanctionné, puni, châtié comme faute.

Le vocable *entaché* est emprunté lui aussi à la morale. Il évoque une souillure, une tache, ce qui est gâté, terni, atteint. Est dit *entaché* l'*acte* qui est affecté d'une irrégularité, qui est vicié et qui, de ce fait le rend nul. *Entaché de nullité* signifie qui est déclaré nul en raison d'un vice, de forme ou de fond, qui l'affecte.

Inversement, la validité est dans le caractère de ce qui n'est *entaché d'aucune cause de nullité*. Si un préjudice économique est causé à l'un des contractants, on dira que le *contrat est entaché de lésion*. Un contrat est *entaché de nullité* quand sa formation a été viciée, par exemple parce qu'il ne traduit pas l'intention des parties. Les actes et les décisions d'une municipalité sont *entachés de nullité*, si elle abuse de son pouvoir discrétionnaire. Un arrêté ou un règlement de zonage est *entaché de nullité*, s'il n'est pas conforme au plan d'urbanisme. Un mandat de perquisition est *entaché de nullité* pour cause notamment de fraude 2, de conduite délibérément trompeuse, d'incompétence du juge qui l'a délivré. Un consentement est *entaché de nullité*, s'il est obtenu par l'emploi de la force ou par suite de menaces, par la fraude ou la supercherie, ou s'il est donné sous l'effet de stupéfiants.

De même, une décision sera *entachée de nullité* en raison d'un vice de procédure grave ou pour cause d'absence de motifs. L'acte ou l'omission qui est accompli en violation des prescriptions de la loi est *entaché de nullité*. Au Canada, une loi contraire à la *Charte* sera dite *entachée de nullité*. Un jugement est *entaché de nullité*, s'il est rendu par un tribunal incompétent.

Au Canada encore, un procès est *entaché de nullité*, si le juge n'accède pas à la demande de l'accusé que son plaidoyer soit enregistré en français.

2) Le mot *entaché* a toujours une connotation péjorative et ses nombreux cooccurrents seront nécessairement dépréciatifs.

*Entaché de nullité* (ab initio, *absolue*), d'une *cause de nullité*, d'une *condition illicite*,

d'un manque de base légale, d'un vice (caché, fondamental, grave, ab initio, inhérent, de fond, de procédure, irrémédiable), d'une erreur (de fait, de droit, d'écriture, dominante et manifeste, manifestement déraisonnable, flagrante, fatale, matérielle, grave, juridictionnelle), d'une irrégularité (grave, fatale, de fond), d'une invalidité, d'un défaut (technique, de garantie), d'une omission (illicite, importante), d'une interprétation (erronée, fausse), de fraude, d'illégalité, de dol, de malhonnêteté, de corruption, d'arbitraire, de partialité, d'une apparence de partialité, de parti pris, de favoritisme, de préférence frauduleuse, d'influence indue, d'injustice, de négligence (grave, répréhensible), d'abus de pouvoir, de conflit d'intérêts, de violence, de contrainte, de crainte, de faux, de supercherie, de distorsions, d'allégations, de réticences (significatives), d'inexactitudes, de contradictions, d'ambiguïtés, d'anomalies, d'assertions inexactes, de mauvaise foi, d'un motif (illicite), d'iniquité, d'un manque d'équité, d'une violation (de la loi, de la justice naturelle), de collusion, de connivence, de criminalité, d'immoralité (coupable), d'incompétence, d'excès de compétence, d'une intervention (injustifiée).

3) Le verbe *entacher* est transitif direct. « *La violation du droit à l'assistance d'un avocat, que garantit l'article 10, entache le caractère raisonnable de la fouille.* »  
« *L'erreur entache la totalité de la procédure.* »

→ VICIÉ.

### **entiercé, ée / entiercé, entiercée / entiercement / entiercer**

1) Le mot *tiers* est la base, la racine, le radical du mot *entiercement*, de ses dérivés et de toutes ses graphies anciennes : *entercement*, *enterchement*, *entierchement*. Il se rapporte, dans l'ancien droit français, à la procédure de saisie-revendication, c'est-à-dire à l'acte judiciaire grâce auquel la personne qui trouve en la possession d'une autre une chose mobilière lui appartenant peut saisir-arrêter cette chose pour la mettre en la possession d'un tiers.

*Entiercer* (ou *entercier*, *entercher*, *antercer*, *antercier*, *entiercher*, *entracier*) désigne le fait de placer en main tierce, à mettre entre les mains d'un tiers, à séquestrer, à saisir, en parlant d'un objet mobilier au sujet duquel une revendication est exercée.

2) Avec l'évolution du droit, l'*entiercement* quitte la matière spécifique de la saisie-revendication; le mot ne s'applique plus, dans l'usage particulier au droit des biens, qu'à l'opération relative au bien grevé d'un *nantissement* ou encore au *gage* avec dépossession par l'intermédiaire d'un tiers convenu.

La chose mobilière du gage affecté à la garantie d'une dette ou, plus fréquemment, de plusieurs dettes différentes est remise à titre conservatoire en mains tierces, plus précisément entre les mains neutres d'un intermédiaire, appelé tiers convenu, plutôt qu'entre celles du ou des créanciers gagistes. Le tiers ainsi choisi par les parties à la *convention d'entiercement* conserve l'*objet entiercé*, la *chose entiercée* pour le compte du créancier ou de tous les créanciers jusqu'à la réalisation d'une condition stipulée dans la convention à laquelle l'autorité de justice doit, au besoin, confirmer tous les effets par *ordonnance d'entiercement*. « *L'entiercement, c'est-à-dire la détention d'un bien par un tiers pour le bénéfice du créancier gagiste, fait partie intégrante du concept traditionnel de gage.* »

Le mot *entiercement* s'emploie encore au Québec en ce sens, même si cette appellation est vieillie en France. Le tiers peut être choisi par les parties, cas de l'*entiercement conventionnel*, ou il peut être désigné par le tribunal, cas de l'*entiercement judiciaire*.

*Utilisation de l'entiercement, utiliser l'entiercement, y recourir. Modalité de l'entiercement.* « *La modalité de l'entiercement est prévue par le Code civil et par le Code du commerce.* » *Avantages de l'entiercement.* « *L'entiercement offre, en plus des avantages matériels évidents, l'avantage juridique de permettre de constituer plusieurs gages sur le même bien, le rang des titulaires étant déterminé par la date de naissance de leurs droits respectifs.* » « *L'entiercement présente des avantages pour les deux parties. Il évite au créancier de recevoir des choses encombrantes. Il permet au débiteur de ne pas épuiser tout le crédit qu'il peut tirer de sa chose (...). Le tiers convenu détient la chose pour le compte des deux parties : à l'égard du constituant, il est détenteur relativement au droit de propriété; à l'égard du gagiste, il est détenteur relativement au droit réel de gage.* » *Faculté d'entiercement.* « *La pratique commerciale utilise très largement la faculté d'entiercement.* »

3) Au Canada, les normalisateurs de la common law en français n'ont pas voulu emprunter ce terme, plus propre à la conception du droit civil, pour en faire l'équivalent de l'"escrow" du système de droit anglais. Toutefois, l'usage paraît vouloir conserver

le mot *entiercement*, mais dans le seul cas où le dépôt 1 et 2 se fait en mains tierces et sous condition.

Ainsi, le mot *entiercement* entre en concurrence avec l'expression *délivrance sous condition*, laquelle permet d'élaborer, pour l'ensemble du groupe terminologique formé à partir du mot "escrow", une terminologie distincte. La documentation atteste qu'*entiercement* survit dans le vocabulaire des créances et des successions pour désigner l'opération par laquelle les parties à une convention, dénommée *convention d'entiercement* ("escrow agreement"), confient à un tiers, étranger à la convention et nommément désigné par elles dans l'acte conventionnel, la garde d'un bien mobilier, l'*objet entiercé*, la *chose entiercée*. La remise sera faite lorsqu'une condition sera réalisée, lorsqu'un événement se sera produit ou lorsqu'un délai sera passé : la remise faite au tiers est donc temporaire. *Tiers dépositaire d'un entiercement*.

S'il n'y a pas remise à un tiers, mais remise uniquement assujettie à une condition, *il n'y a pas entiercement*.

Il se peut que le tribunal soit appelé à prononcer l'*entiercement*. En ce cas, il rend une *ordonnance d'entiercement* provoquée par une *demande* ou une *requête en entiercement* formant le *recours en entiercement*. Par cette ordonnance, le tribunal effectue l'*entiercement* ("to put in escrow") en confiant à un tiers la garde de la *chose entiercée* : acte formaliste, acte de concession, documents saisis par le créancier dont la nature doit, en certains cas, demeurer secrète sous peine de causer un préjudice au débiteur saisi, argent, titres, valeurs mobilières. *Accorder, maintenir, octroyer, refuser l'entiercement*.

S'agissant d'un acte juridique, l'*acte entiercé* ou acte délivré sous condition ne pourra prendre effet ou produire tous ses effets que lorsque la condition stipulée sera réalisée, que le délai de conservation aura expiré ou que se sera produit l'événement objet d'une stipulation expresse. On dit aussi, en ce cas, que l'acte formaliste est bloqué 1, ses effets étant interrompus jusqu'à la *fin de l'entiercement*.

Pour qu'*il y ait entiercement*, la remise entre les mains du tiers gardien, appelé, rappelons-le, tiers convenu ("escrow" au sens métonymique, "escrowee", "escrow holder" ou, le plus souvent, "escrow agent"), doit être physique.

4) Dans le droit du transport foncier, l'*entiercement* s'entend également, par métonymie, du contrat de dépôt lui-même (*convention*, mais aussi *contrat d'entiercement*) régi par le *principe* (on trouve aussi, par confusion, *doctrine*) de la délivrance sous condition ou de l'*entiercement* ("doctrine of escrow"), cette délivrance constituant un cas de *délivrance par entiercement* que gouverne le *régime de l'entiercement*. *Sous condition(s) d'entiercement* ("under escrow"). « *L'avocat n'a pas à verser les fonds en fiducie dans un compte en fiducie quand il les reçoit sous conditions d'entiercement.* » *Tenir en entiercement.* « *L'avocat tenait l'acte de transfert et les fonds en entiercement.* » *L'entiercement se fait, s'opère auprès du tiers convenu.*

5) Le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières connaissent aussi l'*opération de l'entiercement*. Au Canada, les actionnaires peuvent établir entre eux, par convention et sans le concours de la société, des restrictions sur le transfert de leurs actions. Par exemple, ils peuvent s'engager à ne pas vendre leurs actions avant de les avoir offertes aux autres signataires d'une *convention d'entiercement* ("pooling agreement").

Dans ce *genre d'entiercement*, les actions sont transférées à une personne morale, qui délivre aux actionnaires des *certificats d'entiercement* ("pooling certificates") représentant leur nombre d'actions. Ces certificats sont échangés pour les actions à la fin de la convention. Les *actions entiercées*, encore appelées actions bloquées et actions incessibles, selon le contexte, sont effectivement incessibles, mais les certificats le sont, par endossement.

La Bourse applique à une inscription initiale, à une nouvelle inscription ou à certaines autres opérations un *régime d'entiercement*. *Entiercement d'actions, de titres. Conditions, modalités d'entiercement.* « *Les modalités d'entiercement seront applicables aux premiers appels publics à l'épargne.* » *Conditions d'entiercement de titres, de valeurs, de titres excédentaires. Périodes d'entiercement ou de détention.*

L'*entiercement de titres* vise un double objectif : d'abord, veiller à ce que les dirigeants et les principaux intéressés conservent une participation dans un émetteur pendant un *délai d'entiercement* suffisant après un premier appel public à l'épargne, ensuite, décourager l'émission de titres lorsque la valeur des titres émis ne correspond pas raisonnablement à la valeur du bien (élément d'actif, entreprise, titre de créance, de



---

service) en règlement ou en contrepartie duquel ils sont émis. *Titres entiercés*. Les *titres* qui ne sont plus *entiercés* sont dits *libérés*.

6) Dans le droit de la propriété intellectuelle, plus précisément dans les rameaux que constituent le droit du numérique et des nouvelles technologies, le droit du cyberspace et du commerce électronique, ainsi qu'en matière de droit d'auteur, de protection des droits dans des logiciels, des bases de données ou des marques, et dans le champ de la responsabilité des contenus illicites, de la vie privée, de la [diffamation 1](#) et [2](#) et des noms de domaine, la *convention* ou le *contrat d'entiercement* demeure l'outil principal de protection des dépositaires par l'*entiercement*. *Entiercement de codes sources de logiciels*. « *La présente convention d'entiercement a pour objet de préciser les conditions de dépôt du logiciel dans sa version source et les conditions d'accès au programme, ainsi que les conditions dans lesquelles la [défaillance](#) est matérialisée.* »

Ici encore, il ne peut y avoir *entiercement*, on ne peut *opérer (un) entiercement*, un *entiercement* ne peut être *créé* ou *effectué* que si des conditions sont posées ou que si un intermédiaire s'occupe du dépôt. La *chose entiercée* déposée en mains tierces ("in escrow") doit être délivrée ou remise à titre conservatoire, en mains propres, et la délivrance doit s'opérer sous condition. *Entiercement de documents, documents entiercés*. « *Une fois entiercés, les documents ne pourront être falsifiés ni modifiés de quelque façon par les intimés puisqu'ils sont remis en mains tierces.* » Le rôle du tiers convenu est principalement de s'assurer que les parties s'acquittent de leurs obligations dans le cadre de la convention qu'elles ont [passée](#).

7) On fera attention de ne pas confondre l'*entiercement* avec d'autres formes de dépôt, tels le séquestre, qui est le dépôt entre les mains d'un tiers d'une chose [litigieuse](#) ou donnée en garantie, en attendant le règlement de la contestation, et la [fiducie](#) de common law, qui est le dépôt entre les mains d'un fiduciaire de biens, réels ou personnels, qu'il s'oblige à détenir et à administrer à titre de propriétaire au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou en vue d'assurer la réalisation d'une fin particulière.

Le tiers convenu détenteur du dépôt prend parfois le nom d'*entiercé* dans une certaine doctrine et dans des textes. Puisque cet emploi substantivé est rare et qu'il n'est pas sanctionné par un usage général ou répandu, on fera bien d'être prudent et de continuer de parler du tiers convenu. « *L'avocat pourra faire office d'entiercé* » (= de tiers convenu).

---

Au Canada toujours, le verbe *entiercer* marque l'action qui consiste à délivrer un bien, une chose, un objet à un tiers sous condition et sous forme de dépôt. Comme les autres dérivés, il ne s'emploie que dans le cas où la délivrance se fait à un tiers, la chose étant déposée entre des mains neutres. Dans tous les cas où il y a absence de tiers convenu, on préférera dire délivrer sous condition ("to escrow", "to deliver in escrow"), expression ayant d'ailleurs fait l'objet d'une normalisation. « *L'acte de transfert sera délivré à l'entiercé, soit l'avocat de la demanderesse* » (= au tiers convenu).

## environnementaliste

Dérivé d'*environnement*, le mot *environnementaliste* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, ce mot, emprunté à l'anglais, désigne notamment la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit nouveau de l'environnement, ou qui s'est donné pour [vocation](#) l'étude de ce droit ou la publication d'ouvrages dans ce domaine. *Un, une environnementaliste*. **Michel Despax** est un environnementaliste réputé.

Le *juriste environnementaliste* consacre son activité à l'étude des législations nationales sur la protection et la mise en valeur de la nature et du milieu humain, sur la gestion rationnelle des espaces et des habitats. Il critique de façon constructive dans une méthode descriptive et analytique des réglementations diverses le dommage écologique, la surexploitation des richesses naturelles, la surconsommation en énergie, la destruction progressive de l'habitat humain par la pollution et les catastrophes industrielles et écologiques, les marées noires, l'épuisement des ressources naturelles, le réchauffement global de la planète lié à l'effet de serre, le trou de la couche d'ozone, la déforestation, la menace qui pèse sur la biodiversité, la répression et la dégradation des sols ainsi que le danger du nucléaire et de l'enfouissement ou du retraitement des déchets, notamment radioactifs.

Il conçoit l'environnement comme l'objet d'une sauvegarde vigilante de notre patrimoine naturel planétaire et son ambition est étroitement liée à une vision holistique de l'écologie humaine. « *Le droit de l'environnement encourage la notion de*

*patrimoine : biologique, naturel, culturel et paysager, rural, architectural et urbain. Il le magnifie en le qualifiant parfois de 'commun' et en faisant de la nation le dépositaire de ce legs. »*

Ses recherches associent étroitement le droit de l'environnement à d'autres domaines juridiques tels que le droit économique, le droit social, le droit de la responsabilité civile et le droit pénal.

Il prône l'harmonisation (et non l'uniformisation) des réglementations internationales et le développement durable ou soutenable. Il est spécialiste des conventions internationales, des sources dérivées que constituent les directives et les règlements, des sources nationales d'ordre législatif et réglementaire ainsi que des chartes de l'environnement, encore peu nombreuses.

Comme le comparatiste, l'*environnementaliste* est activiste et contestataire, revendicateur, novateur et visionnaire. Ses inquiétudes sont préoccupantes, ses impératifs, catégoriques, ses réflexions, percutantes : elles touchent de plus en plus à l'existence même de l'être humain sur la planète, rejoignant ainsi les recommandations provocatrices des écologistes et de certains urbanistes.

2) Le mot *environnementaliste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit de l'environnement, ce qui se rapporte à l'étude de ce droit. *Conception, formation, norme, pensée, perspective, réglementation, vision environnementaliste.*

## époque / moment

1) Le mot *époque* s'emploie notamment au sens de moment où se sont produites les circonstances en question et de période pertinente. *À l'époque pertinente, à l'époque considérée, à toute époque (c'est-à-dire à tout moment, qu'il faut savoir distinguer de la locution adverbiale en tout temps). « La nullité de droit peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque. » À l'époque de la conception, à l'époque de la déclaration. Depuis l'époque à laquelle l'époux aura pris l'administration des biens.*

2) En matière contractuelle, les *époques* sont les dates stipulées ou acceptées par les parties. « *Le paiement est obligatoire aux époques convenues.* »

Considérant l'étymologie des mots *époque* (s'arrêter sur) et *moment* (mouvement, d'où succession d'instant), il y aurait lieu de ne pas les employer de façon interchangeable, comme on le fait dans la langue courante, mais de réserver, dans le langage du droit, l'emploi du mot *époque* à un temps déterminé dans la durée contractuelle et marqué par la survenance d'un événement ayant un effet sur les conditions générales du contrat (à *l'époque de la construction du bâtiment, de la modification du contrat*) et celui du mot *moment* à une date précise durant cette *époque* (*au moment de la signature, de la passation du contrat, de la signification de l'avis*), à la date à laquelle ou à l'instant auquel est survenu l'événement à *l'époque déterminée*. « *L'assurance en cas de décès prend le nom d'assurance sur la vie entière lorsque le paiement est promis pour le moment du décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque.* »

3) Cette distinction ne doit pas se limiter au droit des contrats évidemment. « *Le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament à compter du moment du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque.* » Le *moment* est un point dans la durée, l'*époque* est l'espace de temps dans lequel vient s'insérer le *moment*. « *La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur.* » « *Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.* » « *La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.* »

*Payer (un capital) à une époque déterminée, indéterminée. Époque d'un compte courant, époque actuelle, ancienne, antérieure, primitive, originaire, contemporaine, éloignée, périmée, récente, transitoire. Frais engagés jusqu'à l'époque de la renonciation. Selon les époques. Valeur pouvant donner lieu, suivant les époques, à des estimations différentes.*

4) Les locutions à *tout moment* (rarement au pluriel : à *tous moments*) et *en tout temps* (toujours au singulier) ne sont pas synonymes : la première signifie à quelque moment que ce soit, la seconde, pas plus à un moment qu'à un autre, toujours. « *Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de l'expert.* » « *Il faut respecter ce règlement en tout temps.* » En cas d'hésitation en contexte de traduction, il est pratique de se rappeler que à *tout moment* correspond à "at any time" et que *en*

*tout temps* a “at all times” pour équivalent. La confusion est fréquente et les contresens relevés dans la documentation sont nombreux.

→ [TEMPS](#).

## équipollent, ente

Vieilli dans la langue courante, l’adjectif *équipollent* s’emploie encore en droit, dans le style soutenu, parfois recherché, comme synonyme d’équivalent. *Équipollent* s’accompagne de la préposition *à* ou s’emploie absolument. « *La reconnaissance de l’enfant, le simple [aveu 1](#) de paternité ne sont pas [équipollents](#) à une promesse de fournir des aliments, mais elle peut constituer un commencement de preuve par écrit.* » Être *équipollent* à quelque chose signifie [équivaloir](#). « *Si, dans une reconnaissance [valable](#), le père indique le nom de la mère, tout [aveu](#) de celle-ci est *équipollent* (= équivaut) à une reconnaissance.* » « *Ces règles sont *équipollentes* par leurs effets.* » *Infractions *équipollentes* punissables par mise en accusation. [Dispositions 1](#) et [2](#), [clauses](#) *équipollentes*.* Dans un sens particulier, *équipollent* a [sacramentel](#) pour antonyme.

## *erga omnes / inter partes*

Ces latinismes se mettent en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, elles sont en caractère romain.

Inconnus de la common law, les expressions latines *erga omnes* et *inter partes* sont tirés du langage du droit judiciaire et s’emploient en droit international (les *obligations erga omnes*, l’*exécution erga omnes des obligations*, par exemple) et en droit civil dans les branches du droit privé ou public, du droit administratif et du droit pénal. Règle générale, ils s’appliquent à des actes (ce peut être l’enregistrement d’un bien immobilier) ou à une décision de justice (ce peut être le jugement déclaratoire) et qualifient essentiellement l’effet de droit qui s’attache à eux.

1) Au point de vue grammatical, *erga omnes* est soit adjectif ou attribut : *dénonciation erga omnes, héritier pur et simple erga omnes, extinction de la dette erga omnes* (« *Les arrêts rendus à la suite d'un recours pour excès de pouvoir ont effet erga omnes.* » « *Cette analyse renforcerait l'effet erga omnes des arrêts de la Cour* »), soit adverbe : *acte opposable, mariage réputé valable, valide, jugement étranger opposable erga omnes, nullité couverte erga omnes, être déchu erga omnes d'un droit, d'une faculté, éteindre une instance erga omnes, prouver erga omnes* (« *Si l'officier public rapporte que les parties ont fait certaines déclarations, il est prouvé erga omnes que ces déclarations ont été faites* »), *responsabilité s'étendant erga omnes, être libéré erga omnes du paiement du cautionnement 2, valeur erga omnes* (« *La convention 1 et 2, le jugement ne valent pas erga omnes* »), *être en droit, erga omnes, de faire qqch.* (« *La banque est en droit, apparemment erga omnes, de s'approprier tout ce que le client lui a cédé en garantie* »).

2) L'expression *erga omnes* signifie d'application générale ou, littéralement, à l'égard de tous). Conçue par opposition à la relativité d'une situation juridique, elle se dit presque exclusivement d'un effet de droit qui touche l'ensemble des citoyens. Ainsi parle-t-on de l'*effet erga omnes* d'un acte public ou d'une décision par rapport à son effet relatif. Dire que *l'annulation opère erga omnes*, c'est signifier que l'acte annulé disparaît rétroactivement à l'égard de tous les justiciables sans exception. « *L'illégalité constatée est rétroactivement effacée erga omnes.* »

Par exemple, en droit international, les faits illicites – délits ou crimes –, parce qu'ils portent atteinte à des intérêts d'ordre public international, n'auront plus uniquement d'effet à l'égard du seul État qui en subit les conséquences naturelles, mais *erga omnes*, c'est-à-dire à l'égard de tous les membres de la communauté internationale.

La documentation consultée atteste quelques variantes de cette expression, tels les antonymes *contra omnes* : contre tous (« *Les droits qu'il possédait, il pouvait les exercer, contra omnes, sur les créances des ventes effectuées* ») et *contra omnes gentes* : contre tout le monde ainsi que les expressions *erga omnes et omnia* ou *erga omnes et erga omnia* : contre tous et contre toutes choses (« *Il me paraît incontestable que l'assureur, erga omnes et erga omnia, ne peut se libérer de l'obligation de contester cette action* »).

3) Les équivalents français et les expressions les plus usuels de ces locutions latines sont *envers et contre tous* (« *Le successible a été déclaré héritier pur et simple envers et contre tous, par l'effet du jugement rendu* »), à l'égard de tous et à tous égards, ou vice versa (« *À compter de la date du jugement prononçant l'adoption : a) l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant et celui de son conjoint, si ce dernier s'est porté partie à la requête d'adoption;* ») et opposable à tout le monde (« *La convention de donner, lors même qu'elle a pour objet un meuble corporel, transfère, par sa seule force, non pas seulement une propriété relative, mais une propriété absolue, opposable à tout le monde* »).

4) L'expression *erga omnes* s'emploie également pour marquer, dans le raisonnement juridique, l'opposition entre l'effet qui s'étend à tous et celui qui ne porte que sur les parties à un acte (*inter partes*, c'est-à-dire entre les parties). « *La convention d'aliéner un bien – par donation, vente ou échange – transfère-t-elle la propriété erga omnes ou seulement inter partes ?* » « *Le simple consentement du vendeur et de l'acheteur d'un immeuble rend la vente parfaite et transfère la propriété inter partes; mais seul l'enregistrement de la vente la rendra parfaite erga omnes.* »

5) Les observations grammaticales faites au sujet de l'expression *erga omnes* s'appliquent évidemment à l'expression *inter partes*.

## errements / errer

1) Au sens figuré de faire erreur, commettre une erreur, tomber dans l'erreur, se tromper, se méprendre, s'écarter ou s'éloigner de la vérité, avoir une fausse opinion, le verbe intransitif *errer* a quitté l'aire où le tenait cantonné l'usage traditionnel. Il ne s'emploie plus que dans la langue littéraire.

*Commettre une erreur* ayant supplanté *errer* au point que des dictionnaires du français d'aujourd'hui n'attestent plus ce sens primitif du verbe, on a voulu le bannir de la langue du droit, dont l'un des attributs, d'ailleurs, est qu'elle se plaît à émailler son discours de termes – mots ou expressions – sortis de la langue usuelle.

En outre, sous le vain prétexte de la promotion du langage simple et de la lisibilité, lesquels font à juste titre la chasse aux termes et aux tournures inutilement compliqués dans leur sens et leur maniement, on s'empêchera d'écrire, par exemple, que la Cour a *erré* en statuant comme elle l'a fait. « *L'arbitre a erré dans la compréhension du litige dont il était saisi.* » « *Étant donné la protection offerte par la clause privative, la Commission a le droit d'errer et pareille erreur ne sera pas susceptible de révision.* »

L'emploi de ce verbe permet de varier l'expression quand l'accumulation de l'erreur risque d'entraîner une répétition de mots. « *La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant à l'unanimité que le premier juge avait commis une erreur de droit dans l'interprétation qu'il a donnée de cet article.* » « *Il n'a pas été établi que la Régie avait erré en droit ou avait commis une erreur manifeste et dominante en fait.* »

On dit *errer en droit*, *errer en fait*, mais *commettre une erreur de droit* (et non [en] droit), *commettre une erreur de fait* (et non [en] fait).

2) Le verbe *errer* s'emploie absolument (« *Ce faisant, le juge a erré.* ») ou dans diverses constructions : *errer sur* quelque chose (« *La Cour a erré sur les faits.* » « *La Cour d'appel a erré sur le poids à accorder au concept de turpitude morale.* »), *errer à l'égard* de quelque chose (« *Le testateur a erré à l'égard d'un fait ou d'une situation.* »), *errer dans* quelque chose (« *La Cour a erré dans son application du principe d'accession.* »), *errer quant à* (« *L'appelante reproche au premier juge d'avoir erré quant à la définition de l'intention coupable requise.* »), *errer en* faisant quelque chose (« *La Cour d'appel a erré en jugeant que la saisine des exécuteurs ne s'étendait pas aux fruits et revenus des biens qu'ils administrent.* »), *errer sous un chef, sous un rapport* (« *Au cours de sa plaidoirie, l'avocat du ministère public a fait valoir que la Cour d'appel avait erré en droit sous trois rapports distincts, savoir (...).* ») et *errer au sujet* de quelque chose (« *Le ministre a erré au sujet de l'exactitude de ce nom de marque.* »).

3) En somme, *errer* au sens de commettre une erreur se rencontre surtout dans le discours juridictionnel; il désigne l'erreur commise par un tribunal dans son appréciation des faits ou du droit. Par exemple, des plaideurs feront valoir dans le cahier d'appel et des avocats plaidants prétendront dans leurs plaidoiries que le premier juge, que le tribunal d'instance inférieure ou de grande instance et même que la Cour



suprême ont *erré* en statuant comme ils l'ont fait.

Toutefois, l'usage actuel tend de plus en plus à remplacer *errer* par des verbes ou des locutions verbales plus modernes (*commettre une erreur, se méprendre, méconnaître, se tromper*) ou encore par des tournures qui rendent l'idée de l'erreur commise (*motif erroné, interprétation mal fondée*).

En outre, *errer* dans la déclinaison verbale présente des difficultés d'emploi qui forcent à le remplacer avantageusement par un autre verbe.

4) L'emploi du substantif *errement*, presque exclusivement au pluriel, afin de désigner le fait pour une autorité juridictionnelle de s'être trompée en statuant comme elle l'a fait ou dans l'énonciation de ses motifs mène tout droit au [barbarisme](#). C'est affirmer que son habitude ou sa manière habituelle de comprendre le droit et de l'interpréter, de raisonner ou de statuer est fondée sur l'erreur! Il faut parler plutôt d'*erreur* ou de *méconnaissance*, de *méprise*, d'*égarement*, de *confusion*, d'*inexactitude*, de *fausseté* en l'[espèce](#).

L'*erreur judiciaire* ne se conçoit jamais comme le fait d'[errements] d'une autorité de justice. On est *victime d'une erreur judiciaire* et non d'[errements] judiciaires.

## espèce

Abréviation : *esp.*

1) Comme terme de droit, le mot *espèce* s'entend du [litige](#) qui est soumis à l'examen d'une [juridiction](#) – judiciaire, quasi judiciaire, administrative ou arbitrale. Ainsi, on peut l'employer s'agissant d'une [instance](#) judiciaire, d'une [sentence](#) arbitrale ou d'une décision rendue par un tribunal administratif. Il s'apparente aux mots [cas](#), [cause](#), *instance, litige, affaire, procès*. « *Affaire par affaire, cas par cas, espèce par espèce, le juge ne connaît que les causes que les plaideurs soumettent à son examen.* » « *Ces principes ont été récemment rappelés dans une espèce où un homme, après avoir séduit, puis rendue mère une très jeune fille, l'avait épousée.* » « *Les drames passionnels sont les espèces dans lesquelles les acquittements sont les plus fréquents.* »

---

Il faut éviter de dire [en l'espèce] dans le contexte d'une affaire ou d'une circonstance étrangère au droit ou à l'administration; on dit plutôt *en l'occurrence* (deux *c* et deux *r*).

2) Pour désigner soit la cause qu'il a instruite ou dont il a été saisi, soit les parties qui ont comparu devant lui, le juge emploie la locution figée *en l'espèce* ou l'expression *dans la présente espèce*, c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe (et non [dans le cas à l'étude]); il ne dit ni [en espèce] ni [cette espèce], sauf si, dans le dernier cas, il vient de mentionner l'espèce en question. Le *requérant en l'espèce*, l'*intimée en l'espèce* et non [en instance], quoiqu'on puisse dire *en l'instance* ou *dans la présente instance*.

S'il y a renvoi à plusieurs affaires jugées, on dit *dans ces espèces*, *dans les espèces mentionnées*, le mot s'employant au pluriel en ce sens. « *Les motifs des jugements prononcés dans les deux espèces sont publiés simultanément et doivent être lus conjointement.* » *Les espèces* Taillefert et Robichaud. « *Dans les espèces soumises à son examen, le juge ne peut rendre que des décisions individuelles dont la portée se limite à chaque affaire.* »

*Soumettre une espèce à la décision du juge. Être saisi d'une espèce. Statuer en l'espèce.* « *Le juge n'a pas le pouvoir de rendre une décision applicable en dehors de l'espèce dont il connaît. Le tribunal saisi d'une espèce est tenu de rendre une décision.* »

3) *Connaître d'une espèce* signifie avoir compétence pour instruire une affaire, pour en être saisi et pour la juger. « *Dans l'exercice de sa fonction judiciaire, le juge fait application du droit objectif : il remplit un rôle qui finit par dépasser le cadre des espèces dont il connaît.* »

4) *Faits de l'espèce.* « *L'avocat a demandé au jury de bien tenir compte des faits de l'espèce.* » Chaque affaire doit être jugée *selon les faits de l'espèce* et non selon les *faits* [d'espèce]. Les *circonstances*, les *faits de l'espèce* sont les circonstances, les faits particuliers qui se rapportent au litige, alors que les *circonstances*, les *faits en l'espèce* sont les circonstances, les faits tels qu'ils sont soumis à l'appréciation du juge dans l'affaire en particulier. La *règle applicable en l'espèce* est celle qui s'applique dans le présent litige et dans tout litige similaire, mais la *règle applicable à l'espèce* est celle qui s'applique précisément au litige actuel.

5) Les parties ou la cour peuvent contourner une décision en la qualifiant de *cas d'espèce*. On appelle ainsi une situation qui, du fait de caractéristiques particulières ou d'éléments inhabituels ou dérogatoires, empêche le tribunal d'appliquer intégralement la règle générale pertinente ou la jurisprudence constante. Par exemple, dans l'arrêt canadien *Harrison c. Carswell*, le juge Laskin qualifie l'affaire *Peters* de *cas d'espèce* indiscutablement relié aux faits particuliers qui lui ont été soumis et dont on ne peut, par conséquent, tirer une affirmation générale qui constituerait un précédent. Le *cas d'espèce* étant non prévu par la loi, il commande que le tribunal l'examine à la lumière de règles particulières que ne régissent pas nécessairement les règles générales. « *Il incombe aux tribunaux de déterminer dans chaque cas d'espèce s'il y a violation du droit à l'assistance d'un avocat et, le cas échéant, quelle réparation, s'il en est, s'impose dans les circonstances.* »

6) Par opposition à la *décision de principe*, la *décision d'espèce* est rendue sur le fondement des circonstances particulières de l'affaire et non, comme dans le cas de la première, en fonction des principes généraux du droit. L'autorité de la *décision d'espèce* n'a pas la même force que celle dont est dotée la décision de principe, qui a effet de précédent, qui fait jurisprudence ou autorité.

7) Dans le sens du générique par rapport au spécifique, l'*espèce* est comprise dans la généralité, d'où suit la maxime latine *Specialia generalibus insunt* (= Les règles particulières dérogent aux règles générales). En matière d'interprétation des lois et des règles de droit, elle déroge au genre en vertu du principe *In toto jure generi per speciem derogatur*, autrement dit, les dispositions 1 et 2 générales ne dérogent pas aux dispositions spéciales.

8) Dans un sens non juridique, *espèce* signifie cas. « *Les décrets portant création des stations hydrominérales déterminent, suivant les circonstances de chaque espèce, les mesures à prendre pour faciliter le traitement de ces personnes.* »

→ ARBITRAL.

**espèces**

Lorsqu'il désigne une somme d'argent, le mot *espèces* s'emploie toujours au pluriel. Il est du genre féminin.

1) Les *espèces* sont des billets de banque et des pièces de monnaie. Elles représentent tout ce qui est *monnaie* ou *numéraire* ("cash"). *Payer en espèces*, c'est payer *comptant*, payer *en liquide*. *Régler en espèces sonnantes*. « *Les espèces ont cours légal*. »

Le *paiement en espèces* s'oppose au *paiement en nature* et au *paiement par chèque* et par *carte de crédit*.

2) L'expression *en espèces* précédée d'un substantif ou d'un verbe marque la manière dont s'effectue une opération : dépôt 1 et 2, *don*, *paiement*, *remise*, *rémunération*, *transfert*, *versement en espèces*; *déposer une somme en espèces à titre de cautionnement 1 et 2*, *verser un cautionnement en espèces de mille dollars*, *être payé*, *rémunéré en espèces*.

3) Au sens strict, les *espèces et quasi-espèces*, encore appelées *espèces et valeurs assimilables* dans le vocabulaire de la comptabilité, sont ce qu'on désigne autrement sous le nom de *liquidités* dont dispose une entité ou sa *trésorerie* ("funds" ou "cash equivalents"). Ce sont des *disponibilités* constituées de l'encaisse – exception faite des emprunts à court terme – des placements à court terme et des *espèces* que comprend le fonds de roulement.

## ester 2

1) Ce verbe venu de l'ancien français et emprunté au latin classique *stare* signifiant être, se tenir debout, survit dans la langue du Palais. Il entre dans la construction de l'expression d'appartenance juridique exclusive *ester en justice* (ou, sa variante plus rare, *ester en jugement*) : littéralement, être debout devant la justice, se tenir debout devant le juge saisi. Employé exclusivement à l'infinitif, *ester en justice* s'entend, pour le justiciable, du fait de comparaître devant un tribunal pour y faire valoir ses droits ou pour se défendre dans une contestation, d'exercer, de soutenir une action en justice, de se porter partie, d'agir devant une juridiction en qualité de demandeur, de défendeur, de tierce partie, d'intervenant ou de mis en cause.

Le *pouvoir d'ester en justice* (être admis, être habilité à *ester en justice*) est subordonné au respect de trois conditions : avoir la *capacité* nécessaire pour agir suivant la nature de l'action engagée (par exemple, un mineur, un incapable, un interdit ne peut *ester en justice* que s'il est représenté par son tuteur à l'instance), avoir *qualité* pour agir (quiconque [jouit](#) de la pleine personnalité juridique – personne physique ou morale – a *qualité pour ester (personnellement) en justice*, c'est-à-dire qu'il peut poursuivre ou être poursuivi ("to sue and be sued")) et posséder l'*intérêt* nécessaire pour *ester en justice* (l'intérêt permettant d'*ester en justice* doit être suffisant). *Droit fondamental des particuliers, des personnes morales d'ester en justice. Délai de prescription limitant le pouvoir d'ester en justice.* « Il incombe à tous les plaideurs d'*ester en justice au moment opportun ou de se taire à jamais.* » « La [disposition 1](#) et [2](#) constitutive d'une personne morale comporte l'attribution du pouvoir d'*ester en justice dans les délais impartis.* »

2) Le verbe *ester* peut s'employer absolument. *Ester contre quelqu'un, ester en matière civile, pénale, administrative, ester sous un nom, ester au nom de quelqu'un, pour le compte de quelqu'un.* « La [disposition pertinente](#) se borne à autoriser à *ester contre un fonctionnaire de la Couronne.* » « Il n'y a pas de doute que les syndicats ont la *capacité juridique d'ester en matière civile.* » « La société peut *ester sous le nom qu'elle déclare* » « Le liquidateur peut *ester en justice dans toute [procédure](#) civile, pénale ou administrative, pour le compte de la banque.* » *Ester devant les tribunaux.* « La Société peut *ester sous son propre nom devant les tribunaux qui seraient [compétents 1](#) et [2](#) si elle n'était pas [mandataire](#) de Sa Majesté.* »

3) Pour un complément d'information sur la locution *ester en justice*, se reporter à l'article [DEMANDER](#), aux points 2) à 7).

## estimatoire

Le suffixe en *-oire* servant à former l'adjectif *estimatoire* permet de s'assurer que l'acception de ce mot comporte l'idée d'un but fixé, d'une fin à réaliser.

1) Cet adjectif qualifie tout ce qui vise à procéder à une estimation (et non à un [estimé]). *Processus, révision estimatoire.*

2) En droit, l'*action estimatoire* est engagée dans le cadre d'une contestation commerciale qui oppose l'acheteur ou l'acquéreur et le vendeur qui ne parviennent pas à s'entendre amiablement sur la réfaction à accorder au premier, ou sur le rabais à consentir quand la valeur de la chose vendue est diminuée du fait d'un vice caché ou d'un défaut qui la rend impropre à l'usage auquel sa destination l'affecte.

En cas de refus par le commerçant de consentir une remise au client qui prétend que l'objet qu'il s'apprête à acheter ou dont il prend livraison doit être estimé judiciairement faute d'entente de gré à gré, le client acheteur introduit une *action estimatoire*. Le but de cette action en justice consiste à demander au tribunal d'estimer, à l'appui d'une expertise, s'il le faut, la valeur de la chose vendue pour en diminuer le prix et de prononcer la réfaction judiciaire. S'il demande que la vente soit résiliée, il introduit plutôt une action réhibitoire.

En régime de common law, c'est par l'introduction d'une action en responsabilité du fait du produit qu'il pourra prétendre au résultat de la résiliation du contrat de vente.

### ***et al.* / et autres**

La locution *et al.* est une abréviation des mots latins *et alii* qui signifient et les autres. Étant maintenant francisée, elle s'écrit dans le même caractère que celui qui est utilisé pour la ou les mentions qui la précèdent. *Et al.* a un emploi juridique et un emploi didactique.

1) Dans le style judiciaire, *et al.* s'adjoint au nom du plaideur ou à ceux de plusieurs plaideurs – personnes physiques ou morales – qui figurent dans un intitulé de cause comme formant les parties à l'action. Elle permet d'éviter de les nommer toutes. Jean Untel *et al.* c. La Reine. Jean Untel, Société Unanime ltée, *et al.* c. Procureur général du Nouveau-Brunswick. Remarquer que la locution *et al.* est précédée de la virgule dans ce dernier cas seulement.

Contrairement à la prescription que l'on trouve dans des manuels de référence juridique, il est essentiel d'indiquer la mention *et al.* pour bien faire comprendre que plusieurs plaideurs se sont regroupés pour former une partie à l'action.

En France, *et al.* tend à être remplacé par l'expression *et autres*, le plus souvent dans sa forme abrégée *et a.* par mesure d'économie d'espace. Girard, *épse Granier et a. c/ CRCAM Alpes-Provence. Sté Martinache et a. c/ Fina France. Logirep c/ BPC et autres.*

2) En didactique, *et al.* s'adjoint au nom de l'auteur principal ou à ceux des auteurs principaux d'un ouvrage collectif pour indiquer que d'autres personnes ont collaboré, elles aussi, à sa rédaction ou à sa direction. Pierre CHOSE *et al.*, *Le français juridique au Canada*, Moncton, Les Éditions de l'Université, 2012. Pierre CHOSE, Paul UNTEL, *et al.*, sous la direction de, *Français juridique et jurifrancité*, Moncton, Les Éditions de l'Université, 2012.

## état

C'est le sens du mot *état* qui commande l'emploi de la majuscule ou de la minuscule. Tout comme syntaxiquement la place qu'occupe un mot dans un syntagme ou dans la phrase produit une incidence sur le sens du mot, sémantiquement, le mot *état* revêt une [acception](#) distincte selon qu'il prend la majuscule ou la minuscule.

1) Le mot *état* s'écrit toujours avec la majuscule quand il désigne un pays ou tout autre territoire politique ou encore l'organe administratif d'une nation. « *La notion d'État (chef d'État) n'existe pas en common law.* » Plus précisément, l'*État* est considéré comme le regroupement de citoyens établis en permanence sur un territoire donné et régis par un système politique déterminé relevant du droit international. Il représente l'expression institutionnelle et juridique de la nation et se conçoit, dans cette perspective, comme l'ensemble des pouvoirs politiques souverains conférés à une nation. « *On appelle État la nation considérée dans son ensemble comme un corps politique organisé. Un État commence à se former dès que se constituent des services publics.* » « *Une société humaine comporte deux éléments : un élément humain, la Nation, et un élément juridique, l'État.* » *Protection de l'État. [Atteinte](#) à l'autorité de l'État.*

Il faut donc écrire, entre autres exemples, *chef d'État*, *secret d'État*, *raison d'État*, *État d'accueil*, *de résidence*, *État adhérent*, *affaires de l'État*, *coup d'État*, et ainsi de suite.

2) S'agissant du cas des *États-Unis d'Amérique*, les noms des cinquante *États* formant ce pays s'écrivent avec la majuscule. Les *États du Sud*, l'*État de la Floride*.

Il est intéressant de noter que les *États américains* du Kentucky, du Massachusetts, de la Pennsylvanie et de la Virginie ont adopté le générique *commonwealth* dans leur désignation officielle.

3) Dans certains termes, le mot *État* renvoie à ce qui relève du gouvernement : *État constitutionnel*, *société d'État*, *ministre d'État*, *politique de l'État*.

En droit international et dans le droit des traités, les termes *État*, *Royaume* et *Puissance* sont souvent employés de façon interchangeable quand on parle de certains pays, seule la majuscule justifiant leur synonymie. L'ONU les considère, d'ailleurs, comme des synonymes.

4) Une grande confusion règne au sujet des notions homonymes d'*État de droit* et d'*état de droit*, qui s'entendent chacune en un sens particulier.

Le droit constitutionnel conçoit l'*État de droit* (écrit avec la majuscule) comme le pays qui reconnaît la primauté du droit et dont le devoir primordial consiste à assurer le règne de la loi comme expression de la volonté populaire.

Ainsi en est-il, par exemple, de l'Espagne, pays dont la forme politique est la monarchie parlementaire. L'article un de sa Constitution dispose : « *L'Espagne constitue un État de droit, social et démocratique, qui défend comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.* ».

L'*état de droit* (écrit avec la minuscule) est généralement défini comme une situation de fait dans laquelle s'appliquent régulièrement et normalement les règles de droit et les lois en vigueur, l'*état de droit* étant assimilé à la règle de droit. Dans une autre traduction française de l'article un de cette constitution, le verbe *constituer* étant employé à la forme pronominale, le sens de la notion change forcément et l'*État de droit* (« *L'Espagne constitue un État de droit (...)* ») devient un *état de droit* (« *L'Espagne se constitue en un état de droit social et démocratique (...)* »).



*Maintenir l'état de droit.* « Tous les membres d'une communauté sont appelés, chacun dans sa sphère propre, à maintenir l'état de droit, en agissant librement, d'une manière conforme à leurs droits et à leurs obligations, et en réparant de bon gré les torts qu'ils ont faits, les lésions de droit qu'ils ont commises soit par erreur, soit par inadvertance ou par dol. » En somme, tout *État de droit* érige en principes fondamentaux, en tant que société démocratique, s'entend, les concepts de règles de droit et d'*état de droit*.

5) Le terme *État providence* s'écrit sans trait d'union. Cette orthographe est en train de supplanter dans l'usage la graphie avec le trait d'union. Le deuxième élément ne prend jamais en ce sens la majuscule. « *L'État providence désigne la forme prise par l'intervention de l'État dans la vie économique et sociale. Cette conception de l'État s'oppose à l'État gendarme.* »

6) Dans tous les autres sens du mot *état*, il désigne une manière, une situation (*état civil*), une constatation (*état des lieux*) ou un relevé (*état des dommages, état financier*) et la minuscule est de rigueur : *état d'arrestation, de détention, de légitime défense; possession d'état; état de mineur; état antérieur (ou statu quo); état actuel (de la loi, des textes); état de guerre, état d'alerte, état de siège, état d'urgence; état d'esclavage; état de l'actif et du passif; état matrimonial, état conjugal; état de nécessité.*

7) Le mot *état* entre dans la formation de plusieurs expressions juridiques : *en état* (l'affaire qui est *en état* d'être plaidée), *en l'état* (tel quel, *article vendu en l'état*), *en tout état de cause* (à tout moment de l'instance, à toute hauteur de la procédure).

**etc.**

Se prononce ètte-tcétéra. Locution et nom invariables. *Des etc.*

En bonne rédaction juridique et administrative, il faut éviter le plus possible l'emploi de l'abréviation graphique *etc.*, laquelle vient de l'expression latine *et cætera*, encore écrite *et cetera*, qui signifie et tout le reste et qui s'écrit rarement en toutes lettres. « *Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc., doit être effectué au moins une fois par année.* » Il vaut mieux continuer

l'énumération ou tourner par une formule du genre *et autres* suivie d'un générique.

Souvent, il faut le reconnaître, *etc.* dans le discours, surtout oral, cache le vague d'une idée et camouffle, sous l'apparence d'une multitude d'exemples ou de notions implicites, un vide de l'esprit. On dit *etc.* afin de faire entendre qu'on manque de temps pour énumérer un flot d'idées ou d'exemples du genre de ceux qu'on vient d'énoncer, quand, effectivement, ceux-ci ne montent pas vraiment à l'esprit ou n'existent pas.

Ce tic de langage, forme linguistique parfois de snobisme intellectuel qui dissimule une insuffisance de la pensée et, surtout, la répétition de l'abréviation *etc.* sont critiquables au plus haut point. Dans un écrit juridique, le destinataire ne sait que faire d'une telle forme exaspérante, le cocontractant ne sait trop à quoi il s'engage par cette formule englobante pouvant marquer l'infini et le tribunal appelé à interpréter un texte contenant cette abréviation pourra écarter tout examen d'un passage émaillé d'*etc. et etc.*, le considérant trop vague ou dépourvu de sens juridique et n'ajoutant rien au poids de la preuve. Aussi vaut-il mieux soit mentionner un générique qui englobe le spécifique, soit énumérer dans le détail les objets de la pensée. L'avocat plaidant, l'avocate plaidante viseront dans leurs plaidoiries la concision, la clarté et la précision de l'argumentation.

## étoilement / étoiler

1) Le pouvoir d'évocation du mot *étoilement* suggère l'idée d'une disposition rayonnante, d'un étalement en étoile d'objets ou de notions. Dans le langage du droit, le mot s'emploie à propos des droits d'exploitation de la propriété intellectuelle et se range dans la nomenclature du vocabulaire du droit de la propriété intellectuelle et du droit commercial. La visualisation d'une étoile comportant quatre branches permet de comprendre dans son application pratique et concrète la notion *d'étoilement des droits d'exploitation*, concept organisationnel de développement économique de l'invention. C'est « *l'étoilement des entreprises de compétences complémentaires qui sont rassemblées au sein d'un même groupe de sociétés organisées en consortium, dans lequel chacune s'engage au gré de sa spécialité la plus performante.* »

*L'étoilement des droits d'exploitation* est un plan d'affaires pluridisciplinaire qui

---

organise la commercialisation d'un concept original. C'est un schéma de mise en marché et une stratégie commerciale dans lesquels chaque participant à la commercialisation de l'invention (l'[inventeur](#), l'industrie, le vendeur et le financier) trouve sa place distincte dans le cadre de la délégation des pouvoirs et du travail en équipe.

Il existe plusieurs *formes d'étoilement* : *étoilement A, étoilement B, étoilement C*. L'*étoilement* peut se concevoir comme un *principe*, un *système*, une *méthode* ou une *conception*. Il découle de la propriété de l'invention. C'est un prévisionnel économique d'affaires conçu, au Canada, par Passeport intellectuel C B, mis au point par **Michel Dubois** et son équipe, qui manifeste la volonté commerciale de l'inventeur d'exploiter son procédé industrialisable. « *L'étoile des droits d'exploitation proposée à l'auteur garantit l'indépendance juridique de toutes les entreprises auxquelles il a recours et limite leur responsabilité individuelle au champ de leur compétence déclarée : L'Inventeur concède son concept et continue d'inventer; L'Industriel produit dans sa spécialité la plus performante; Le Vendeur commercialise le produit qu'il a sélectionné; Le Financier investit dans un système sécuritaire et profitable.* »

De la sorte, les principes fondamentaux de la propriété intellectuelle que constituent la liberté, la complémentarité, la loyauté et la solidarité forment l'assise éthique du développement international de l'invention et de la stratégie de son exploitation.

C'est l'éditeur de l'inventeur littéraire ou artistique qui s'occupe de publier le *principe d'étoilement des droits* et non l'inventeur, dont l'unique tâche est de concentrer ses énergies créatrices à l'invention. « *Aujourd'hui, je découvre avec bonheur que le principe d'étoilement des droits publié par mon éditeur correspond exactement à ma philosophie tant professionnelle que personnelle.* »

2) Le mot *étoiler* et son dérivé *étoilement* s'emploient aussi dans le droit du travail quand il est question du plafonnement ou de la fixation des salaires et des conditions de travail prévus dans une convention collective et applicables soit aux diverses catégories de salariés, soit à un salarié se trouvant dans diverses situations d'emploi, par suite de la surévaluation de postes découlant de la réorganisation de l'entreprise ou de décisions touchant la [mutation](#) ou le reclassement dans leurs effets sur les échelles salariales fixées par l'employeur et le syndicat d'un commun accord.

---

La notion d'*étoilement temporaire* s'oppose à celle de l'équité en matière d'emploi dans l'optique syndicale. *Étoilement des salaires, étoiler des salaires, salaires étoilés.* « Le nouvel article 87.3 de la Loi sur les normes de travail prévoit que ne seront pas dérogatoires des conditions de travail conférées à un salarié qui, à la suite d'un reclassement, d'une rétrogradation ou d'une réorganisation d'entreprise découlant d'une fusion, seraient temporairement plus avantageuses que celles qui sont applicables aux autres salariés effectuant les mêmes tâches. En d'autres termes, le législateur accepte que des salaires puissent être étoilés dans ces cas. » *Bénéficiaire de l'étoilement des salaires.* « Certains employés ont bénéficié de salaires étoilés en raison de circonstances particulières, y compris des mutations à certains postes faisant partie de l'unité de négociation. » *Maintien de l'étoilement.* « Le Conseil du patronat estime qu'il serait préférable d'éliminer complètement la notion d'étoilement temporaire et de permettre aux employeurs de maintenir l'étoilement sans fixer de limite. »

La notion d'*étoilement* correspond à celle de blocage, courante dans le vocabulaire de la gestion du personnel, de la rémunération du personnel et des emplois ainsi que dans la terminologie propre aux conventions collectives. Il y a *étoilement de poste* lorsque, à la suite d'une mesure de reclassification, un poste est reclassifié dans un groupe et à un niveau dont le taux de rémunération est moins élevé : le *poste* dont le salaire est bloqué ou le poste déclaré surévalué ou bloqué est, dans une autre terminologie, *étoilé*. *Employé à salaire étoilé ou bloqué. Étoiler, bloquer le salaire d'un employé.* « Il serait possible d'étoile le salaire de l'employé embauché avant le 31 décembre 1999 jusqu'à ce que l'échelle salariale le rejoigne, à défaut de quoi l'employeur devra nécessairement le réviser à la baisse. »

L'*étoilement des salaires* constitue un des nombreux facteurs susceptibles de justifier un écart salarial au sein d'une entreprise, dont la rémunération fondée sur le rendement, l'ancienneté, l'application comportant des tâches allégées, le mode de rémunération en cas de rétrogradation, la réduction graduelle des salaires et l'affectation temporaire à des fins de formation.

## euthanasie / euthanasier / euthanasique

Le mot *euthanasie* est du genre féminin.

1) On définit généralement l'*euthanasie* comme s'entendant d'un acte qui consiste à provoquer la mort d'autrui pour abréger ses souffrances. Cet acte peut être considéré sous quatre aspects.

Sous un premier aspect, l'*euthanasie* prend tout son sens étymologique, le mot venant du grec *euthanatos*, qui signifie belle mort, mort douce. L'*euthanasie* est, en ce sens, une mort douce entourée de soins palliatifs. Ce serait ainsi la bonne mort, celle qui, dans les circonstances désolantes où se trouve la personne souffrante, s'impose comme paraissant la plus digne et la moins cruelle.

Sous un deuxième aspect, l'*euthanasie* – acte utilitariste – pose un problème moral : si la vie telle qu'elle est devenue n'offre plus d'occasions de bonheur et d'épanouissement, mais devient une suite ininterrompue de douleurs, souvent atroces, il y a tout lieu, dicte le bon sens, de la supprimer.

Sous un troisième aspect, l'*euthanasie* motivée par l'eugénisme pose un problème de bioéthique. Pour améliorer la race humaine, il devient parfois impératif d'éliminer les individus inaptes, devenus superflus par leurs déficiences et leur bagage héréditaire. Ils risquent, dans leur progéniture, d'entraver le processus de purification de l'espèce humaine en suscitant l'apparition de certains caractères néfastes ou en répandant des maladies héréditaires. Cette élimination viserait à favoriser la reproduction des plus aptes.

Sous un quatrième aspect, l'*euthanasie* est compassionnelle et complète le premier aspect. Pour éviter toute souffrance devenue inutile par l'approche inévitable d'une mort physiquement affreuse et cruelle, ce ne serait que faire preuve d'humanité que de délivrer d'un cercle infernal le malade qui se trouve irrémédiablement en phase terminale. *Envisager, pratiquer, réaliser une euthanasie. Procéder à une euthanasie. Provoquer la mort par euthanasie.* « L'*euthanasie*, mieux connue de beaucoup sous le vocable de *meurtre par compassion*, est l'une des questions les plus litigieuses jamais débattues en politique moderne. »

2) Sous son aspect juridique, l'*euthanasie accomplie à la demande* (du malade, de sa famille, de ses proches) pose notamment le problème général du droit à la santé et du droit à la vie. Malgré la clémence dont font preuve souvent les [verdicts](#) des [jurys](#), cet acte demeure dans la plupart des législations modernes un homicide volontaire. *Être coupable d'une euthanasie, d'un acte euthanasique. Crime d'euthanasie. Condamner, réprouver l'euthanasie.*

La *décision d'euthanasie* serait illégitime d'autant plus qu'il est parfois impossible d'obtenir le consentement du malade en phase terminale. Son *consentement à l'euthanasie assistée* doit être réfléchi et éclairé, libre et exprès.

Dans un arrêt de principe, la Cour suprême des États-Unis a jugé que l'*euthanasie* était *inconstitutionnelle*, même si le législateur dans certains [États](#) progressistes a *constitutionnalisé la pratique de l'euthanasie*, notamment dans les lois de l'État de l'Oregon (1994) et de l'État de la Californie (1976). Ces lois permettent aux malades de faire connaître leur volonté d'opposition à toute intervention thérapeutique.

Dans certaines législations, notamment celle de la Belgique et celle des Pays-Bas, la *pratique de l'euthanasie* est tolérée, même si la loi elle-même assimile l'*euthanasie* à un crime et déclare qu'elle est contraire au *Code médical*. L'*acte euthanasique* est ainsi [passible](#) d'une [peine](#) d'emprisonnement maximale de douze ans.

La *tentative d'euthanasie* est généralement passible de sanction pénale. La *personne qui provoque l'euthanasie*, qui *euthanasie* un malade en abrégant son agonie ou en lui épargnant des souffrances extrêmes peut être condamnée à payer des dommages-intérêts et, si elle est membre d'une profession de la santé, encourir des sanctions disciplinaires exemplaires.

En France, l'*euthanasie pour autrui* est constitutive d'infractions pénales et toute personne ayant participé ou contribué à sa *réalisation* peut être poursuivie comme coauteur ou [complice](#). *Auteur d'un geste euthanasique, d'un geste d'euthanasie.*

Pour être *déclaré coupable* ou *être convaincu d'euthanasie*, il faut que soient réunis un élément matériel ou l'[actus reus](#) (l'utilisation, l'administration de substances de nature à anticiper ou à entraîner la mort, le fait de donner la mort) et un élément mental ou

moral la *mens rea* (l'intention de tuer, de procurer la mort). Pour les tribunaux, le mobile est toujours indifférent.

La loi française du 4 mars 2002 ne *légalise* pas l'*euthanasie*. Par décision du 29 avril 2002, la Cour européenne des droits de l'Homme a refusé d'accorder le droit au suicide assisté d'une patiente en fin de vie. L'*euthanasie active* ne constitue pas un droit consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

3) En matière de procédure judiciaire, l'*exception d'euthanasie* renvoie à l'existence d'une situation limite ou d'un cas extrême, d'une demande authentique (libre, répétée, exprimée oralement en situation ou antérieurement dans un document). Par exemple, une personne désigne pour elle-même un mandataire chargé d'être l'interlocuteur des médecins dans le cas où elle ne serait plus en état d'exprimer elle-même ses choix et de donner son *consentement* libre et éclairé à l'*euthanasie*. « *Hors consentement, aucun acte euthanasique ne saurait être envisagé.* » « *L'exception d'euthanasie permet au tribunal, dans les conditions prévues par la loi, d'apprécier tant les circonstances exceptionnelles pouvant conduire à l'arrêt de vie que les conditions de sa réalisation.* » Dépénaliser l'*exception d'euthanasie*.

4) Certains pays ont admis une *euthanasie réglementée*. La *demande d'euthanasie* ou la *provocation d'euthanasie* pour soi-même ou pour autrui n'est pas passible de poursuite, mais ne peut *justifier légalement une euthanasie*. Décriminalisation, *législation de l'euthanasie active*.

Au Canada comme en Grande-Bretagne, le débat sur le *droit à l'euthanasie* oppose deux positions inconciliables fondées sur des conceptions légitimes mais contradictoires, à savoir le respect de toute vie humaine et la volonté de mourir dans la dignité. Les partisans de la première position « *dénoncent les dérives auxquelles ne manquerait pas d'ouvrir le reconnaissance d'un droit à l'euthanasie (...) autoriser l'euthanasie provoquerait une brèche morale et sociale considérable dont les conséquences sont difficiles à mesurer.* » Les tenants de la deuxième position estiment que « *la mort étant inéluctable, la plupart des humains veulent, dans nos sociétés occidentales, être rassurés sur les conditions de leur fin de vie (...) et refusent dans une très grande majorité la déchéance physique et intellectuelle.* » (Comité spécial du Sénat canadien sur l'*euthanasie*, 2000.) *Revendication d'un droit à l'euthanasie. Tenant, partisan, défenseur, détracteur de l'euthanasie. Affaire d'euthanasie. Euthanasie liée*

---

*au sida, à la mort clinique, à la sclérose en plaques, à une maladie terminale ou dégénérative. Décès par euthanasie.*

Le *Code criminel* du Canada interdit expressément la pratique de l'*euthanasie* et celle du suicide assisté. Selon l'article 14, « *nul n'a le droit de consentir à ce que la mort lui soit infligée* » et l'article 241 punit d'une peine maximale de quatorze ans d'emprisonnement quiconque est déclaré coupable d'avoir conseillé le suicide ou aidé quelqu'un à se donner la mort. Par ailleurs, cette loi dispose que l'homicide est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Le fait que la victime voulait mourir ne peut être invoqué comme preuve à décharge.

L'*euthanasie* est assimilée au meurtre et est *illégal* au Canada et en Grande-Bretagne. Il convient d'établir la distinction nécessaire entre l'*euthanasie*, le suicide assisté et les autres pratiques de fin de vie (refus de traitement, arrêt de traitement et double effet : médicaments qui soulagent les douleurs, mais qui risquent d'abrèger la vie du malade) considérées comme légales. Si, au Canada, l'*euthanasie active* constitue un acte illégal, l'*euthanasie passive* est autorisée *sur demande* du malade. *Choisir, demander l'euthanasie. Euthanasie volontaire, euthanasie involontaire.*

5) Dans l'*euthanasie volontaire*, l'*acte euthanasique* prend diverses formes que l'on range sous les qualifications d'*euthanasie active* (un tiers accomplissant le geste qui donne la mort) et d'*euthanasie passive* (un tiers procède à l'arrêt ou à l'abstention des traitements). Il y a *euthanasie active* quand sont administrés des produits pharmaceutiques qui accélèrent le décès, quand est injectée une substance mortelle ou quand une aide est apportée au suicide (le suicide assisté). L'abstention de traitements, l'arrêt des dispositifs de survie artificielle ou le refus d'acharnement thérapeutique sont des formes d'*euthanasie passive*.

Bien que le mot d'*euthanasie* et l'*acte euthanasique* soient source de maints débats, on s'entend généralement pour dire qu'on ne peut parler d'*euthanasie* en cas de vie artificielle ou d'état végétatif, tel le cas d'une personne en état de mort clinique ou de mort cérébrale que l'on maintient en vie en la branchant à un appareil. Pour qu'*il y ait euthanasie*, deux conditions doivent être remplies : la mort doit être provoquée et le *sujet euthanasique* doit être une personne vivante. *Euthanasie hospitalière, euthanasie clandestine.*



6) L'*euthanasie* se dit aussi pour les animaux. *Euthanasie de chiens, de chats, d'oiseaux. Euthanasie sans cruauté.* « *L'euthanasie, l'abattage du [bétail](#) et les méthodes de chasse sont actuellement considérées comme des mesures non cruelles.* » « *Les producteurs de poulet pratiquent l'euthanasie tous les jours.* » *Méthodes, techniques d'euthanasie d'animaux. Euthanasie humanitaire, non humanitaire d'animaux. Administrer, exécuter l'euthanasie animale. Euthanasie vétérinaire.*

7) Le mot *euthanasie* s'emploie au figuré au sens d'écarter, de rejeter ou de supprimer un acte, de voter contre un projet de loi, de le défaire, de le faire mourir, de le tuer. *Euthanasie législative, euthanasie judiciaire.* « *Si, comme le prétend l'appelante, l'[arbitrage 1](#) est une mesure inconditionnelle, les coûts, les [délais](#) et les inconvénients d'une telle procédure sont autant d'arguments incitant à l'écarter d'entrée de jeu par euthanasie judiciaire.* »

## **évasion / évitement / fraude 1**

1) Dans le droit de l'impôt, l'*évasion fiscale*, en Europe francophone, se définit comme l'ensemble des procédés aussi bien licites qu'illicites qu'utilise une personne physique ou morale pour tenter de réduire le montant des impôts qu'elle devrait payer (par exemple par l'*évasion de ses capitaux à l'étranger* ou *évasion fiscale internationale*).

Au Canada, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit deux catégories d'infractions fiscales. Les infractions les plus graves, connues sous le nom d'*évasion fiscale*, sont prévues au paragraphe 239(1) et peuvent faire l'objet de poursuites sommaires ou, au [gré](#) du procureur général du Canada, d'une mise en accusation. La Loi prévoit également des infractions réglementaires en ses paragraphes 238(1) et (2), lesquelles sont punissables sur déclaration de culpabilité par [procédure](#) sommaire. Ces deux catégories d'infractions sont conçues pour protéger l'intégrité du système d'imposition lui-même fondé sur le mécanisme de la déclaration personnelle de revenu (et non du [rapport d'impôt]).

2) Il ne faut pas confondre les notions apparentées d'*évasion fiscale* ("tax evasion" ou "tax dodging") et d'*évitement fiscal* ("tax avoidance"). L'*évasion fiscale* est une opération illégale par laquelle un contribuable rapporte faussement, falsifie ou retient

des informations en vue d'éluder l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le paiement d'un impôt. La Circulaire d'information 73-10R3 du 13 février 1987 publiée par Impôt Canada la définit comme le fait de poser un acte ou d'omettre de poser un acte sciemment, de conspirer en vue de poser un tel acte ou de participer à l'accomplissement d'un tel acte, dont le résultat peut entraîner une accusation au criminel. *Circonstances s'apparentant à l'évasion fiscale. Cas d'évasion fiscale. Répression de l'évasion fiscale. Méthode d'évasion fiscale. Transaction ou pratique constituant une évasion fiscale. Faire de l'évasion fiscale. Commettre volontairement une évasion fiscale. Mettre au point, exécuter, réaliser des stratagèmes d'évasion fiscale, des mécanismes de prévention de l'évasion fiscale. S'adonner à l'évasion fiscale. Contrer, décourager, dénoncer, empêcher, lutter contre, mettre un frein à, prévenir l'évasion fiscale. Intenter des poursuites pour évasion fiscale. Accuser quelqu'un d'évasion fiscale. Allégations d'évasion fiscale. Preuve d'évasion fiscale. Condamnation pour évasion fiscale.*

Toutefois, pour couvrir le cas des procédés non réprimés par la loi et l'utilisation licite par le contribuable de la fiscalité (se reporter à l'article [FISC](#)) afin de se prévaloir des aménagements avantageux que prévoit le législateur et réduire ainsi sa dette fiscale dans le respect des dispositions en vigueur, la Loi emploie le terme *évitement fiscal*, que l'on appelle *optimisation fiscale* en France et *choix de la voie la moins imposée* en Belgique.

Le législateur perçoit l'*évitement fiscal* comme une opération visant à contourner la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Aussi a-t-il prévu une *règle générale anti-évitement* (RGAÉ), laquelle peut être invoquée afin de refuser l'avantage fiscal résultant d'*opérations d'évitement fiscal*. *Évitement d'impôt, évitement d'un montant payable*. Il faut qu'une opération entraîne un avantage fiscal pour constituer un *évitement fiscal*. La Loi définit ainsi l'avantage fiscal « *Réduction, évitement ou report d'impôt ou d'un autre montant payable (...) ou augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant visé par la présente loi* » (article 245).

En cas d'*opération d'évitement*, prescrit cette RGAÉ, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances de façon à supprimer un avantage fiscal qui découlerait, même indirectement, de cette opération ou d'une série d'opérations dont cette opération fait partie. Le contribuable reconnu coupable de cette infraction est [passible](#) d'une amende ou d'un emprisonnement. Selon

---

la procédure de mise en accusation, il encourt une amende minimale de 100 % et maximale de 200 % de l'impôt qui a été éludé. Le juge peut infliger une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

3) La *fraude* fiscale couvre l'ensemble des *actes d'évasion* ou *d'évitement* commis de mauvaise foi dans l'intention de tromper le fisc et de se soustraire à des contraintes fiscales en vue de diminuer le plus possible sa charge fiscale. La déclaration mensongère tout comme l'absence de déclaration sur le revenu qui préjudicient au Trésor public constituent des *formes de fraude fiscale* réprimées par des pénalités civiles (articles 162 et 163 de la Loi) et par des sanctions pénales (articles 238 et 239).

L'erreur de bonne foi commise dans l'application des dispositifs fiscaux devenus de plus en plus complexes n'emporte pas *fraude fiscale*.

### éventualité / éventuel, elle

1) Dans le sens ici retenu, l'*éventualité* est la possibilité qu'un événement quel qu'il soit se produise, survienne, se réalise. Elle relève de l'hypothèse, de la supposition, de l'irréel, de l'inactuel. Le fait envisagé peut devenir réalité.

Ce qui reste à l'*état d'éventualité* demeure dans le domaine ouvert de la virtualité jusqu'à l'actualisation de l'événement prévu ou envisagé. Ainsi définit-on la vocation successorale comme le droit, d'origine législative le plus souvent, auquel le successible ne pourra renoncer avant qu'un événement ne vienne l'actualiser, mais qui n'existe qu'à l'*état d'éventualité*, tel, aussi, le cas de la vocation alimentaire.

2) Dans le droit de l'assurance, le *risque* présente les caractères essentiels de l'événement préjudiciable qui, pour être assurable, doit, entre autres, être *éventuel*. Cette notion, fondée sur l'*éventualité*, complémente celle du *sinistre*, fondée, elle, sur la réalisation. « *Le risque consiste en l'éventualité d'un événement à la réalisation duquel est subordonnée l'obligation de l'assureur d'effectuer la prestation convenue. Le sinistre n'est autre que la réalisation du risque.* » « *Dans l'assurance défense en justice, le risque réside dans l'éventualité du procès en relation avec un accident ou une infraction.* »

Est *éventuel* dans cette perspective ce qui présente le caractère d'une possibilité latente de réalisation ou d'existence, ce qui reste en puissance sous une ou sous certaines conditions d'accomplissement.

3) Dans le droit des biens en régime de common law d'expression française, l'adjectif *éventuel* qualifie ce qui est possible, mais non encore réalisé. L'*éventualité juridique* se rapporte à tout ce qui se trouve subordonné ou assujéti à une possibilité par opposition à ce qui est actuellement réalisé.

Le qualificatif *éventuel* connote non pas l'idée de ce qui est suspensif, de ce qui attend qu'une chose s'accomplisse avant de prendre effet, comme dans le cas du type de *fief simple relatif* qu'est le *fief simple sous condition suspensive*, la transmission du fief étant suspendue tant que la condition n'est pas accomplie, mais de ce qui attend que se produise la possibilité exprimée dans l'acte d'aliénation ou dans l'acte testamentaire.

L'adjectif résolutoire s'apparente lui aussi à l'adjectif *éventuel*, comme dans le cas du *fief sous condition résolutoire*, qui se trouve lié à la survenance ou à la réalisation d'un événement expressément prévu.

De même encore, les adjectifs futur et différé sont apparentés à l'adjectif *éventuel* dans la mesure où ce qui adviendra dans l'avenir, ce qui est reporté à plus tard, comme dans le cas d'un droit ou d'un *intérêt futur* ou de la jouissance future ou de la *jouissance différée*, est lié à la survenance entrevue ou à la réalisation souhaitée d'une *éventualité*, d'une *possibilité*.

Par conséquent, tout ce qui sera subordonné à la survenance ou à la réalisation d'une ou de plusieurs *éventualités* ou encore tout ce qui ne s'est pas encore produit ou réalisé sera qualifié d'*éventuel*, tels l'*intérêt éventuel*, le *droit éventuel* et la *jouissance éventuelle*. *Intérêt réversif éventuel*. *Résidu éventuel* (par opposition au *résidu dévolu*). « *Le résidu est qualifié d'éventuel lorsque son titulaire n'est pas encore déterminé au moment de l'aliénation.* » « *Au sens strict, le résidu éventuel n'est pas un domaine, car il ne serait en réalité qu'une possibilité assortie d'un intérêt, tandis que le domaine proprement dit est un intérêt dévolu.* » « *En common law, il fallait parfois temporiser avant de savoir si un résidu éventuel allait devenir dévolu ou disparaître. En equity, on n'a plus besoin d'attendre, car il est clair dès le départ qu'un intérêt de cette sorte sera valide en tant qu'intérêt non réalisé.* » *Délimitation éventuelle*. *Domaine éventuel*.

### *Donation éventuelle. Usage éventuel.*

Le comité de normalisation du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles (PAJLO) a normalisé au Canada la plupart des termes techniques du droit des biens en common law d'expression française. De même, on fera bien de se reporter, pour complément essentiel à cet aperçu terminologique, aux maîtres ouvrages de **Gérard Snow** sur les [biens](#) parus dans les volumes 11 et 15 de la collection La common law en poche en 1998 et 2000, aux Éditions Yvon Blais Inc. et Bruxelles Bruylant, pour découvrir toute la richesse et les explications lumineuses et novatrices à propos, notamment, de la qualification d'*éventuel* donnée à plusieurs notions appartenant à diverses branches du droit.

Par exemple, la *condition éventuelle* par opposition à la *condition promissoire* dans le droit des contrats, la *créance*, l'*obligation*, la *propriété*, la *vente éventuelle* en droit commercial, la [fiducie](#) *éventuelle* plutôt que *suspensive*, l'*usage éventuel* dans le droit des fiducies, le *légataire éventuel* (*de biens personnels, de biens réels, du reliquat, du reliquat de biens personnels, d'une somme d'argent*), le [legs](#) *éventuel* (*de biens personnels, de biens réels, d'une somme d'argent, du reliquat, du reliquat de biens personnels*), le *legs pécuniaire éventuel* dans le droit des successions et le *témoin éventuel* en droit judiciaire ou dans le droit de la preuve.

### **éviction / évincé, ée / expulsion**

1) Il ne faut pas mêler au point de ne plus pouvoir les distinguer les notions d'*expulsion* et d'*éviction*, confusion due en grande partie à l'ambivalence du terme anglais "eviction". Dans la langue courante, l'*éviction* emprunte par extension l'acception de ses quasi-synonymes *expulsion*, exclusion, élimination, refus, rejet, mise à l'écart, mise en plan, renvoi, congédiement; d'où le malentendu qui risque de naître dans l'esprit lorsqu'il s'agit d'employer ce mot dans son sens juridique.

Tandis que l'*expulsion* est la sortie physique d'une personne (ou d'un groupe de personnes), par la force (*manu militari*) ou non, d'un lieu où elle se trouve sans droit, soit, par exemple, l'acte consistant à ordonner à un locataire ou à un [preneur défaillant](#) de [vider](#) les lieux, de quitter les locaux loués ou pris à [bail](#), de déménager, à un étranger interdit de séjour de quitter le territoire national, à moins d'obtenir le statut de réfugié,

ou encore à des manifestants qui occupent des bureaux de quitter les lieux, l'*éviction* ne s'entend pas en ce sens. Sorte de dépossession ou, dans certains cas, d'expropriation, elle désigne la perte d'un droit réel sur un bien acquis, la privation du bien que l'on croit posséder à bon droit, soit, pour l'acquéreur du bien vendu, le fait de s'en trouver privé totalement – cas de l'*éviction totale* – ou partiellement – cas de l'*éviction partielle*, par suite de l'exercice sur ce bien par un tiers d'un droit qui exclut la possession qu'exerce l'acheteur. Plus simplement, c'est le fait de perdre son droit de possession en faveur du droit supérieur d'un tiers.

*Être garant de l'éviction.* « Chaque copartageant demeure toujours garant de l'éviction causée par son fait personnel. » *Avis, arrêté, ordonnance d'éviction. Date, motif de l'éviction. Demander, obtenir l'éviction. Consentir à l'éviction. Indemnité, garantie (en cas) d'éviction. Agir en garantie d'éviction (contre le vendeur).*

2) Le [bailleur](#) qui refuse de renouveler le bail commercial du preneur *prononce l'éviction* de ce dernier.

3) Est *évincée* la personne qui *subit l'éviction*. *Acquéreur, acheteur, locataire, preneur, partageant donataire évincé.* « Le donataire évincé peut recouvrer auprès du donateur les frais payés en raison de la donation, au-delà de l'avantage qu'il en retire, si l'éviction, totale ou partielle, provient d'un vice du droit transféré que le donateur connaissait, mais n'a pas révélé lors de la donation. »

4) Les mots *évincé* et *expulsé* s'emploient substantivement pour désigner le sujet de l'éviction ou de l'expulsion. « L'évincé a perdu tout droit à l'indemnité d'éviction en ne respectant pas le [délai](#) de prescription de l'action en garantie. » « L'expulsé a été reconduit à la frontière par les agents de l'immigration. »

## **excipant, excipante**

Puisque [exciper 1](#) et [2](#) signifie invoquer un [argument](#) pour sa défense, fonder sa défense sur un principe de droit reconnu, faire état d'une défense ou alléguer, soulever en justice une exception créée notamment par la loi, on dira du plaideur qui oppose à son [adversaire](#) un moyen de défense légitime qu'il *excipe de ce moyen*, lequel pourra être,

par exemple, l'aliénation mentale, l'incompétence du tribunal, un engagement ayant force obligatoire, sa bonne foi, le secret professionnel, l'autorité de la chose jugée, une quittance, le caractère sacré du foyer ou son bon droit.

On dénomme *excipant*, *excipante* tout plaideur qui *excipe d'une exception* ou qui, plus généralement, soulève ainsi un moyen de défense. « *Devant le tribunal correctionnel, si l'exception préjudicielle est reconnue recevable, l'excipant a l'obligation de saisir la juridiction compétente dans le délai qui lui est imparti, faute de quoi il est passé outre à l'exception et la procédure principale se continue, sans plus d'égard à l'incident 2. »*

## exciper 2

Le verbe *exciper* se prononce ek-si-pé. [Excipier] est un barbarisme. *Exciper* vient du latin classique *excipere* qui signifie excepter, prendre de, retirer de, recevoir, recueillir, disposer par une clause spéciale. Dans le latin de la basse époque, *excipere* signifie faire une réserve, une opposition. D'où, en droit, les deux sens d'*exciper* exposés à l'article DISCULPER 1 et 2.

L'excipant est celui qui, dans le cadre d'une instance, invoque un moyen de dépense fondé sur une exception.

## exécution 2 / exécutoire

1) L'*exécution* est la mise à effet, la mise à réalisation d'un acte, d'un jugement, d'un ordre, d'une sentence, d'une ordonnance, d'un cautionnement 1, d'un titre, la suite qui lui est donnée. Pour qu'*il y ait exécution*, il faut qu'une décision la rende effective, lui donne effet par sa mise en branle, sa mise en mouvement. Quand rien ni personne ne *s'oppose à l'exécution*, elle est dite *volontaire*. Si elle revêt un caractère temporaire, en attendant qu'une solution soit donnée à un procès ou que la décision soit définitive, elle est *provisoire*. Si, enfin, il y a opposition à la décision, l'*exécution* sera *forcée*, par les *voies légales* ou *judiciaires de l'exécution* : intervention de l'huissier ou de la force publique, au besoin.

Ainsi, lorsque le débiteur fournit au créancier la prestation qu'il lui doit (somme à payer, acte à accomplir, service à rendre, logement ou objet à fournir, meuble à livrer, *ouvrage à exécuter*, à réaliser), il *exécute son obligation* : c'est là une illustration de l'*exécution volontaire*.

De même en est-il de la [convention 1](#) et [2](#) réalisée ou du jugement auquel il est obtempéré : il y a *exécution de la convention* ou du *jugement* quand leur réalisation est assurée par l'opération des *mécanismes d'exécution* ou de mise à effet de leurs dispositions.

La loi ou un juge peut accorder au bénéficiaire d'un jugement non définitif l'autorisation de *poursuivre l'exécution* en dépit du fait que des causes suspendent la prescription de l'action ou que des décisions arrêtent le cours de l'[instance](#) : c'est là une illustration de l'*exécution provisoire*. Par exemple, dans le cas où la somme consignée pour le paiement de la rémunération de l'expert commis s'avère insuffisante, l'expert pourra obtenir le complément de sa rémunération, en attendant le jugement définitif de l'affaire pour laquelle [mission](#) lui avait été confiée, sur *délivrance d'une exécution provisoire*. Dans la [procédure](#) civile française, le recours contre l'ordonnance fixant la rémunération et le [délai](#) pour exercer ce recours ne sont pas *suspensifs d'exécution*, ce qui signifie que cette *ordonnance* est *assortie de l'exécution provisoire*. Autrement dit, si le débiteur n'acquiesce pas le complément de cette rémunération à l'expiration d'un délai imparti ou qu'il fait savoir qu'il n'entend pas payer ce complément, l'expert pourra demander que soit *délivré un titre exécutoire contre lui*.

C'est la loi qui prévoit comment s'opérera l'*exercice des voies d'exécution*. Celles-ci représentent les moyens employés pour *réaliser l'exécution*. Par exemple, les moyens traditionnels d'assurer cet exercice sont la saisie et la vente des biens de la saisie ou encore la saisie des créances ou des capitaux appartenant au débiteur. *Exécution sur des biens, sur des créances, sur des capitaux*. Ces *voies d'exécution* s'inscrivent dans le cadre d'une *procédure civile* ou *pénale d'exécution* selon que la *matière objet de l'exécution* est civile ou pénale.

On appelle *juge de l'exécution* le juge qui est chargé de veiller à la *bonne marche de la voie d'exécution adoptée*. Il dispose à cette fin d'un pouvoir souverain pour apprécier si les [circonstances](#) font apparaître que l'*exécution a été menée à bonne fin*



ou à son terme ou qu'elle a été *entravée* par l'inaction ou la résistance du débiteur. C'est à lui qu'appartient la tâche d'*ordonner* dans ce dernier cas des *mesures d'exécution forcée de l'obligation. Mettre à exécution*. « *Le juge ordonne aux huissiers de mettre à exécution le jugement qu'il prononce.* » « *Les parties sont convenues de rédiger une convention formelle afin de mettre leurs intentions à exécution* » (= de lui donner effet).

2) En pareil cas, l'adjectif *exécutoire* est substantivé. On dit, dans la procédure française, que, dans son ordonnance, le juge prie le greffier en chef de *délivrer exécutoire* (c'est-à-dire un *titre exécutoire*) à l'expert, considérant qu'aucun paiement n'a été effectué. « *Ordonnons que le complément, soit la somme de (...), sera versé par (...) à l'expert, à qui, en cas de non-paiement, il sera délivré, sur sa demande, exécutoire par le greffier en chef.* »

Muni du *titre exécutoire*, l'expert pourra, en matière civile, *recourir aux voies de l'exécution forcée* contre son débiteur. En matière pénale, il n'aura nul besoin du *titre exécutoire* pour recouvrer sa rémunération : l'ordonnance de taxe *rend exécutoire* le *mémoire* présenté par l'expert. « *La distraction des dépens ne peut être prononcée que par le jugement qui porte condamnation aux dépens; la taxe est alors poursuivie et l'exécutoire, délivré à l'avoué.* » *Exécution civile, exécution pénale.*

La *voie d'exécution* met en œuvre les moyens qui permettent d'obtenir de la partie succombante les prestations prononcées par un *jugement devenu exécutoire*. Le caractère *exécutoire* de la *décision* (ou de tout *titre*) s'explique par le fait de l'épuisement des recours ou de l'extinction des délais.

3) Est *exécutoire* ou est *en forme exécutoire* ce qui doit être *mis à exécution* ou ce qui permet de *mettre à exécution* : les *lois* sont *exécutoires* dès leur promulgation. *Loi déclaratoire et exécutoire. Règlement exécutoire des différends. Décision exécutoire à titre provisoire.* « *La décision est exécutoire dès qu'elle revêt un caractère définitif.* » « *La décision exécutoire sur minute est notifiée au maire chargé de l'exécution.* » *Acte, mandat, force, formule, titre (en forme) exécutoire. Cession, consentement exécutoire. Convention exécutoire de vente. Article vendu à titre exécutoire.*

On dit d'un *jugement* qu'il est *exécutoire*, qu'il a *force exécutoire* quand il permet le recours à la force publique ou à l'autorité de l'officier ou de l'auxiliaire de justice pour

en assurer l'exécution. La *force exécutoire* est la possibilité d'exécuter une obligation en faisant appel à cette autorité. Cette possibilité est conférée par la *formule exécutoire* des actes des notaires ou des décisions de justice. C'est un énoncé qui *donne force exécutoire* à un acte en ordonnant aux *agents chargés de l'exécution des lois* de prêter *main-forte* à son exécution. Procès-verbal, ordonnance revêtue de la *formule exécutoire*.

On dit d'une *promesse* qu'elle est *exécutoire* quand le destinataire de la promesse s'attend que le promettant *exécute sa promesse*.

4) L'antonyme d'*exécutoire* est *inexécutoire* ou *non exécutoire*, le premier adjectif étant plus fréquent que le second, en dépit du nombre plus élevé d'exemples dans la documentation consultée. *Jugement déclarant inexécutoire en droit l'hypothèque consentie*. « *Les parties peuvent demander au juge de rendre inexécutoire l'acte auquel elles avaient initialement donné leur accord.* » Clause de non-concurrence jugée *non exécutoire*. « *Tout jugement, même non exécutoire malgré opposition ou appel, tient lieu d'autorisation de saisie conservatoire pour les condamnations prononcées, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement.* » *Évaluation, recommandation, référendum non exécutoire*.

5) Le verbe *exécuter* signifie assurer l'*exécution* d'un acte juridique, réaliser effectivement ses dispositions pour que satisfaction soit obtenue ou que volonté soit faite. Par exemple, l'exécuteur testamentaire a pour mission d'*assurer l'exécution* des dernières volontés du testateur et l'huissier de justice ou, en common law, le shérif, est chargé de *mettre à exécution* les décisions de justice et autres *actes exécutoires*. *Exécuter un bref, un commandement, une injonction, une loi*. « *La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.* » *Exécuter un traité de bonne foi*.

*Faire exécuter une décision, une ordonnance, une contrainte par corps*, c'est commander, prescrire que suite lui soit donnée, avec tous les effets qu'elle comporte. *Faire exécuter un contrat*, c'est s'assurer que ses stipulations sont réalisées.

6) On ne dit pas [exécuter] une *contrepartie*, mais la *fournir, la remettre*. Au sens d'accomplir toutes les formalités nécessaires (y compris l'apposition de la signature) à la validité d'un acte en le signant, on dit *passer* et non [exécuter] *un acte, un contrat*.

La tournure *signer et passer* un acte instrumentaire n'est pas une locution pléonastique. La signature et la passation constituent deux opérations distinctes mais complémentaires de la formation du contrat. Conformément à sa mission, la caution s'oblige ou s'engage à *exécuter* (c'est-à-dire à remplir) *l'obligation* du débiteur principal pour le cas où celui-ci *refuserait* ou *omettrait de l'exécuter*. *Exécuter une obligation* ce peut être, par exemple, verser une prestation alimentaire ou mener à bonne fin les stipulations contractuelles. *Exécuter un cautionnement, une prestation*.

7) La common law appelle *certitude du contrat* ("certainty of contract") au regard de l'obligation contractuelle le fait pour le créancier de savoir ce qu'il peut réclamer et, pour le débiteur, celui de savoir ce qu'il doit *exécuter*.

8) En droit pénal, l'*exécution d'un crime, d'un délit*, c'est son accomplissement, tandis que l'*exécution des peines* a trait à l'ensemble des mesures de mise en œuvre et d'adaptation des peines dont sont chargés des organismes relevant du ministère de la Justice. *Exécuter un crime, un délit. Exécuter une peine. Mode, régime d'exécution de la peine. Modalités et techniques d'exécution des peines. Surseoir à l'exécution d'une peine. « Relevant du ministère de la Justice, la Direction de l'exécution des peines supervise l'exécution des peines dans les établissements pénitentiaires et de redressement. » Loi sur l'exécution des peines.*

Du point de vue de l'administration, l'*exécution des peines* désigne tout à la fois la condamnation, les mesures de sûreté et les mesures d'éducation surveillée. Du point de vue de la personne condamnée, l'*exécution de la peine* désigne le fait, pour elle, de purger sa peine. « *Dans l'exécution d'une peine d'emprisonnement, l'intégrité psychologique, physique et morale des personnes condamnées doit être protégée.* » « *La non-exécution des courtes peines met à mal le système pénal. La surpopulation carcérale a pour conséquence que les peines de courte durée ne peuvent plus être appliquées.* »

9) Dans le droit du commerce et dans le vocabulaire économique, financier et boursier, le verbe *exécuter* s'emploie comme transitif direct et son complément d'objet peut être une personne. *Exécuter un débiteur*, ce n'est pas le mettre à mort, mais *procéder à l'exécution forcée de sa dette* en saisissant ses biens. Dans la phraséologie boursière, *exécuter un acheteur, un vendeur, un spéculateur défaillant*, c'est *exercer leur exécution* pour défaut de remise des titres ou des fonds dans les délais ou pour

---

omission de remettre les paiements destinés à libérer les actions, le cas échéant, en vendant ou en achetant par le ministère de l'agent de change leurs titres ou leurs valeurs, selon le cas.

La forme substantive prend la même acception : *exécution d'un débiteur, d'un acheteur, d'un vendeur, d'un spéculateur défaillant.*

10) À la forme pronominale, *s'exécuter* en ces matières signifie procéder aux paiements, à la remise de titres, de fonds, de valeurs dans les délais impartis. Il peut s'employer absolument. « *Le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif en matière civile, le perdant est obligé de s'exécuter et de payer les frais après l'arrêt de la cour d'appel.* »

11) La locution prépositive *en exécution de* s'emploie pour désigner, par exemple, l'accomplissement d'une prestation, la réalisation d'un travail, la fourniture d'un service, et ainsi de suite, conformément aux modalités ou aux conditions stipulées ou, le cas échéant, aux dispositions prévues à cet égard. *Sommes dues en exécution du contrat de travail.*

Elle a, grosso modo, le même sens que la locution *en application de*. On peut tout aussi bien dire qu'un acte est accompli *en application des* dispositions d'une loi qu'*en exécution de* celles-ci. « *Les pensions visées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.* » « *En exécution du Décret, les recours contre les décisions du Conseil de la Concurrence sont portés devant la Cour d'appel de Paris.* » *Décision pratiquée en exécution d'une ordonnance. Vente ordonnée en exécution d'une décision de justice.* « *Le détenteur est celui qui, en exécution d'un contrat, conserve le bien pour le compte d'autrui.* » *Règlement pris en exécution d'une loi.*

12) L'antonyme d'*exécution* est *inexécution* ou *non-exécution*, ces deux derniers termes se livrant une concurrence inégale. S'agissant du nombre des occurrences constatées dans la documentation, *inexécution* l'emporte sur *non-exécution*. Le *défaut d'exécution* est une *inexécution* ou une *non-exécution*. *Inexécution ou non-exécution d'un contrat, d'une transaction. Résiliation pour cause d'inexécution. Procès, indemnisation pour non-exécution de contrat. Justification d'inexécution. Non-exécution par le demandeur de ses propres obligations. Non-exécution d'un bref*

*d'exécution. « La non-exécution des décisions de justice engage la responsabilité de l'État français devant la Cour européenne des droits de l'Homme. » Non-exécution et exécution irrégulière des contrats selon le Code civil serbe. Action contre le fournisseur pour non-exécution.*

## **Syntagmes**

*Exécution à la lettre.*

*Exécution arbitraire.*

*Exécution complète.*

*Exécution complexe.*

*Exécution correcte.*

*Exécution défectueuse.*

*Exécution diligente.*

*Exécution directe.*

*Exécution effective.*

*Exécution entière.*

*Exécution étalée.*

*Exécution fautive.*

*Exécution fidèle.*

*Exécution fondamentale.*

*Exécution forcée.*

*Exécution immobilière.*

*Exécution impraticable.*

*Exécution incorrecte.*

*Exécution interprovinciale.*

*Exécution illégale.*

*Exécution illicite.*

*Exécution instantanée.*

*Exécution intégrale.*

*Exécution malveillante.*

*Exécution mobilière.*

*Exécution non réglée.*

*Exécution partielle (d'une obligation).*

*Exécution personnelle.*

*Exécution pleine (et entière).*

*Exécution prompte.*

*Exécution provisoire.*

*Exécution pure et simple.*

*Exécution rapide.*

*Exécution réciproque (d'une ordonnance, de jugements).*

*Exécution régulière.*

*Exécution simple.*

*Exécution stricte.*

*Exécution substantielle.*

*Exécution successive.*

*Exécution tardive.*

*Exécution testamentaire.*

*Exécution totale.*

*Exécution volontaire.*

*Exécution d'un acte (de transfert).*

*Exécution d'une affaire.*

*Exécution d'un arrêt.*

*Exécution d'un arrêté.*

*Exécution d'un [bail](#).*

*Exécution d'un bref.*

*Exécution d'un cautionnement.*

*Exécution d'une commission.*

*Exécution d'une condition.*

*Exécution d'une contrainte.*

*Exécution d'un contrat.*

*Exécution d'une convention.*

*Exécution d'un crime.*

*Exécution d'une décision.*

*Exécution d'un délit.*

*Exécution d'un devoir.*

*Exécution d'une disposition.*

*Exécution d'un engagement.*

*Exécution d'une entente.*

*Exécution d'une [fiducie](#).*

*Exécution d'une fonction.*

*Exécution d'une instruction.*

*Exécution d'un jugement (étranger) (sommaire).*

*Exécution d'un [legs](#).*

*Exécution d'une loi.*

*Exécution d'un mandat.*

*Exécution d'un marché.*

*Exécution d'une mesure.*

*Exécution d'une mission.*

*Exécution d'une obligation (alimentaire).*

*Exécution d'une œuvre (en public).*

*Exécution d'une ordonnance (de pension alimentaire).*

*Exécution d'un ordre.*

*Exécution d'un ouvrage.*

*Exécution d'un paiement.*

*Exécution d'une peine.*

*Exécution d'une perquisition.*

*Exécution d'une prestation.*

*Exécution d'une procédure.*

*Exécution d'une promesse.*

*Exécution d'un règlement.*

*Exécution d'une responsabilité.*

*Exécution d'une revendication.*

*Exécution d'une saisie.*

*Exécution d'une sentence.*

*Exécution d'une stipulation.*

*Exécution d'une sûreté.*

*Exécution d'une tâche.*

*Exécution d'un testament.*

*Exécution d'un traité.*

*Exécution d'un travail.*

*Exécution en nature.*

*Exécution en retard.*

*Exécution (forcée) par équivalent.*

*Exécution (forcée) par remplacement.*

*Acte d'exécution.*  
*Agent d'exécution.*

*Bref d'exécution.*

*Calendrier d'exécution.*  
*Certificat d'exécution (de jugement).*  
*Clause d'exécution.*  
*Condition(s) d'exécution.*

*Date d'exécution.*  
*Défaut d'exécution.*  
*Délai d'exécution.*  
*Disposition d'exécution.*  
*Droit(s) d'exécution.*

*Échéance d'exécution.*

*Faute d'exécution.*  
*Frais d'exécution.*

*Garantie d'exécution.*

*Impossibilité (anticipation) d'exécution.*

*Jugement d'exécution.*

*Mandat d'exécution.*  
*Mesure(s) d'exécution.*  
*Modalité(s) d'exécution.*

*Norme d'exécution.*

*Offre* (réelle) d'exécution.

*Procédure d'exécution.*



*Procès-verbal d'exécution.*

*Protocole d'exécution.*

*Refus d'exécution.*

*Sursis d'exécution.*

*Suspension d'exécution.*

*Voie d'exécution.*

*Bonne exécution.*

*Fidèle exécution.*

*Insusceptible, susceptible d'exécution.*

*Arrêt de l'exécution.*

*Code de l'exécution.*

*Commencement de l'exécution.*

*Garantie de l'exécution.*

*Immunité de l'exécution.*

*Incident 2 de l'exécution.*

*Interruption de l'exécution.*

*Juge de l'exécution.*

*Report de l'exécution.*

*Reprise de l'exécution.*

*Territorialité de l'exécution.*

*Opposition à exécution.*

*Retard à exécution.*

*Sursis à exécution (et non [d']exécution).*

*Action en exécution.*

*Décharge par exécution.*

*Accorder l'exécution.*

*Assurer l'exécution.*

*Autoriser l'exécution.*

*Cesser l'exécution.*

*Différer l'exécution.*

*Empêcher l'exécution.*

*Exiger l'exécution.*

*Forcer l'exécution.*

*Obtenir l'exécution.*

*Ordonner l'exécution.*

*Poursuivre l'exécution.*

*Pratiquer l'exécution.*

*Refuser l'exécution.*

*Reporter l'exécution.*

*Réviser l'exécution.*

*Solliciter l'exécution.*

*Surveiller l'exécution.*

*Suspendre l'exécution.*

*Donner suite à l'exécution.*

*Échapper à l'exécution.*

*Procéder à l'exécution.*

*Surseoir à l'exécution.*

*Veiller à l'exécution.*

*Accord à exécuter.*

*Contrat (de vente) (impossible) à exécuter.*

*Mal exécuter.*

*Accepter d'exécuter.*

*Omettre d'exécuter.*

*Refuser d'exécuter.*

## exempter / exemption / exonération / exonératoire 1 / exonérer

Le verbe *exonérer* se prononce eg-zo et *exempter*, ex-zan. Attention aux [barbarismes](#) [exonorer] et [exhonoré]. « *L'ensemble de la preuve établit qu'il doit être [exhonoré] (= exonéré) de toute responsabilité.* »

L'accent aigu dans *exonérer* se change en accent grave devant une syllabe muette, sauf au futur de l'indicatif et au conditionnel présent. *J'exonère*, mais *nous exonérons*; *j'exonérerai*, *nous exonérerions*.

1) Le mot *exonération* vient du latin *exoneratio* qui signifie action de décharger d'un fardeau. Il est attesté dans son sens fiscal depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à propos d'impôts, de taxes, de charges. L'*exonération fiscale* est la dispense totale ou partielle d'impôt aux conditions fixées par la loi. *Exonération pure et simple, exonération de plein droit, exonération sur agrément, exonération absolue* ou *avec progressivité*. Dans ce sens strict, l'*exonération* est une immunité fiscale. Dans un sens large, elle désigne également la dispense du paiement d'une imposition. Ainsi, des produits sont *exonérés* lorsqu'ils sont dispensés de droits. « *Une limite d'exonération spéciale est prévue en faveur des contribuables ne disposant que de ressources modestes.* »

En matière contractuelle, l'*exonération* s'entend aussi du fait pour un créancier de dispenser son débiteur de fournir la prestation qui lui est due. C'est une renonciation au droit d'obliger le débiteur à s'acquitter envers lui. « *Les causes d'exonération du débiteur sont soumises, en droit international privé belge et français au statut de l'autonomie de la volonté, autrement dit elles relèvent de la loi applicable au contrat.* »  
« *Les causes d'exonération du débiteur dépendent, en matière contractuelle, de la nature de son obligation : obligation de moyens (il s'exonère en prouvant son absence de faute), obligation de résultat (il s'exonère par la preuve d'une cause étrangère).* »

2) Comme son dérivé substantif, le verbe *exonérer* prend son sens fiscal actuel dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. *Exonérer*, c'est décharger quelqu'un d'une obligation financière, d'où spécialement *exonérer un contribuable*. *Contribuable exonéré*. Le verbe s'applique aussi à des choses : *biens, éléments, produits exonérés*. *Exonérer* prend aussi au XX<sup>e</sup> siècle le sens de dispenser, ce qui explique la confusion que l'on opère entre les quasi-synonymes *exemption* et *exonération*, deux concepts voisins en

fiscalité.

3) Au sens strict, l'*exemption* est la dispense d'une obligation fiscale. Elle *exempte* une personne d'une obligation; dans le cas d'une *exonération*, c'est un revenu qui est concerné.

On ne peut pas employer *dispenser* pour *exonérer*, ce verbe étant réservé pour qualifier l'*exemption d'une obligation* : *dispenser d'une déclaration, dispenser d'une formalité, dispenser d'un paiement, dispenser d'un bilan.*

L'*exonération* doit être employée de préférence à l'*exemption*, sauf lorsqu'il s'agit de dispenses de l'accomplissement d'une obligation fiscale, tel le dépôt de documents.

L'*exonération* renvoie à la notion de *déduction* : l'*exonération des gains en capital*, par exemple, est une autre façon de dire *déduction pour gains en capital*.

L'*exemption* est un allègement fiscal accordé au contribuable. *Exemption de base. Exemption de marié. Exemption en raison d'âge. Exemption maximale attribuée, exemption maximale pour redevances. Exemption personnelle (de base), (supplémentaire). Exemption (totale) pour dividendes. Exemption accordée à une entreprise exploitée par des bénévoles. Exemption d'une société immobilière. Exemption de capital. Exemption pour enfants à charge, pour bourses d'études. Exemption relative à la fête de Noël.*

Lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* dispose : « *N'est pas incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition la somme exonérée de l'impôt sur le revenu par toute autre loi fédérale* », cette *exonération fiscale* constitue une *exemption fiscale* prévue par une autre loi du gouvernement canadien.

4) En matière de responsabilité pénale, l'expression [exonérer de tout blâme] au sens de ne pas attribuer de responsabilité criminelle à quelqu'un est critiquée; on l'assimile à un calque de l'expression anglaise "to exonerate from blame", qui signifie [disculper 1](#) et [2](#), innocenter. On évitera donc de dire : « *Les témoignages [exonéraient] l'un des accusés* », préférant dire plutôt que les témoignages *le disculpaient, l'innocentaient, le mettaient hors de cause, établissaient l'innocence* de l'un des accusés. Un accusé ne peut pas être [exonéré] de tout crime quand on entend qu'il est *déclaré innocent* de tout

crime.

Le verbe *exonérer* ne peut s'employer non plus en ce sens à la forme pronominale; on ne dit pas [s'exonérer], mais *se disculper, établir, démontrer, prouver son innocence*.

5) *Exonérer* signifie proprement décharger, dégager quelqu'un ou, plus rarement, quelque chose d'une obligation, d'une responsabilité. « *Le défendeur a été exonéré de toute responsabilité.* » « *La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.* » [Déchéance](#) ne constituant pas une cause d'exonération de la responsabilité. Exonération de responsabilité en cas de divulgation d'un secret commercial. Auteur exonéré d'une faute. [Stipulation](#) exonérant le transporteur. Exonérer un citoyen du service militaire. En ce sens, il s'emploie, absolument ou comme transitif indirect, à la forme pronominale. *S'exonérer* (s'acquitter d'une dette). *S'exonérer d'une dette. S'exonérer de toute responsabilité.*

En matière de responsabilité civile et contractuelle, l'*exonération de responsabilité* a trait à tous les cas où les règles de droit prévoient qu'une personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui : il lui suffit de prouver que le préjudice résulte, par exemple et selon les cas, d'une [force](#) majeure, d'un acte de [bon](#) samaritain, de motifs liés à l'ordre public ou à l'intérêt général, et ainsi de suite. *Exonération* se dit par opposition à *limitation* ou à *exclusion de la responsabilité*. L'*exonération de responsabilité* est un [principe](#), elle a un régime, elle est tempérée par des conditions. *Accorder, instituer, invoquer, prévoir l'exonération de responsabilité. Bénéficiaire, profiter de l'exonération de responsabilité. Formulaire d'exonération de responsabilité.*

*Clause d'exonération de responsabilité* ou *clause exonératoire de responsabilité, de garantie*. « *Les vendeurs professionnels ne peuvent jamais s'exonérer de la garantie contre les vices cachés en cas de vente à un consommateur en insérant au contrat de vente une clause d'exonération de garantie.* »

Voir aussi, dans le droit des assurances : *exonération de prime, demande d'exonération.*

6) L'adjectif *exonératoire* qualifie ce qui *exonère*, ce qui tend à libérer une personne d'une charge, d'une obligation, d'une responsabilité. *Fait, motif exonératoire. Cause exonératoire, caractère exonératoire de la cause.* Clause exonératoire (on dit aussi [élisive],) et non [élusive]) *de responsabilité.*

7) Le mot [exculpatoire] est un barbarisme. En droit pénal, s'agissant d'une *disposition*, on la qualifiera d'*exonératoire* : « *Comme toute autre disposition exonératoire limitant des droits reconnus par la common law, ce passage doit être interprété strictement.* » Dans le cas d'une défense, on dira *moyen de défense* ou *défense exonératoire* ("excusing" ou "exculpatory defence"). « *Grâce à ce moyen de défense, un comportement par ailleurs illégal et donnant lieu à une sanction est excusé et soustrait à toute sanction [de là la qualification d'exonératoire] parce qu'il est considéré, à bon droit, comme résultant d'une décision 'involontaire du point de vue moral' d'accomplir un acte qui, aux yeux de la société, a une valeur sociale positive qui l'emporte sur l'effet préjudiciable de l'infraction.* » Autres *moyens de défense exonératoires* : l'aliénation mentale, l'absence d'intention coupable, la provocation ou la légitime défense.

→ COUPABLE.

## **exequatur / exequaturé, ée / exequaturer**

*Exequatur* se prononce exéc-coua-tour.

Ne pas mettre l'accent aigu au *e* de la deuxième syllabe.

Ce latinisme est le subjonctif du verbe *exsequi* : exécuter. Littéralement, il signifie qu'on exécute, et se dit d'un jugement, d'un acte public ou d'une sentence arbitrale.

Sa francisation justifie qu'on écrive ce mot en caractère romain (et, donc, qu'on abandonne l'italique) et qu'on lui donne des dérivés : *jugement exequaturé, décision exequaturée, exequaturer un jugement.*

C'est un substantif masculin invariable : *des exequatur.*

1) En droit international privé, l'*exequatur* pose le problème de l'efficacité internationale des jugements civils. Il s'agit d'une action (*action en exequatur*), d'une instance (*instance en exequatur* : « *Un jugement étranger ne peut donner lieu à aucun acte d'exécution en France sans avoir été déclaré exécutoire par un tribunal français à la suite d'une instance en exequatur.* »), plus généralement d'une procédure (*procédure d'exequatur*) dont l'objet primordial vise à permettre l'exécution forcée sur le territoire national d'un jugement rendu à l'étranger. Par exemple, du point de vue canadien, l'*exequatur* désigne la décision d'une autorité judiciaire canadienne autorisant au Canada l'exécution d'un jugement de divorce prononcé par une juridiction étrangère. Cette procédure aura pour effet de donner force exécutoire au Canada à cette décision rendue par la juridiction étrangère.

*Demande d'exequatur ou en exequatur, requête en exequatur. Accorder, donner, octroyer, refuser l'exequatur. Octroi, rejet de l'exequatur. Défaut, absence, dispense d'exequatur. Nécessité de l'exequatur, exequatur requis. Conditions de régularité de l'exequatur. Jugement étranger dispensé de l'exequatur. Décision soumise à exequatur. Jugement revêtu de l'exequatur. Délivrer, prononcer un exequatur. Conditions, effets de l'exequatur. Recevoir l'exequatur. « Les jugements rendus par des tribunaux étrangers ne sont exécutoires en France que s'ils ont reçu l'exequatur par jugement d'un tribunal français. » Demander l'exequatur d'un jugement. « Les deux requêtes tendent à faire valoir des moyens de fond contre un jugement de la Cour suprême de l'Ontario dont l'intimée demande l'exequatur. »*

Le juge ou le tribunal de l'*exequatur* est celui à qui on demande l'*exequatur*, celui qui est saisi d'une demande d'*exequatur* et qui donne l'*exequatur*. En France, on appelle *juge de l'exécution* l'autorité judiciaire chargée de vérifier que les décisions judiciaires et arbitrales, même lorsqu'elles sont rendues dans ce pays, ont été prononcées après qu'a été suivie une procédure contradictoire et qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public. « *L'exequatur relève de la compétence du juge de l'exécution.* » Cette vérification est une homologation qui prend le nom d'*exequatur*.

*Droit commun de l'exequatur. Régime, système de l'exequatur. Formalité de l'exequatur. Déclaration d'exequatur. « Les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf les cas où ces jugements*

*doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes. »*

La décision étrangère est *présentée à l'exequatur*. Demandeur, défendeur à ou en l'exequatur. Le demandeur sollicite l'exequatur, le défendeur est assigné en exequatur, il lui est opposé un jugement étranger; c'est un *défendeur en exequatur*. Le jugement rendu dans le cadre d'une telle demande est un *jugement d'exequatur*. *Jugement susceptible d'exequatur*.

L'exequatur est dit *partiel* lorsqu'il n'est *accordé* qu'à une partie du jugement, les différents chefs du dispositif pouvant être dissociés.

D'un autre point de vue, l'exequatur est un principe (*principe de l'exequatur*) qui permet de déferer un jugement aux fins d'exequatur.

2) Dans la procédure civile française, l'exequatur désigne l'ordonnance rendue par une juridiction judiciaire autorisant l'exécution forcée d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal d'arbitrage étranger. *Exequatur d'arbitrage. Exequatur des sentences arbitrales. Ordonnance d'exequatur. Demandeur à la procédure d'exequatur.* « Les sentences arbitrales étrangères n'ont par elles-mêmes aucune force exécutoire; elle leur est donnée par l'ordonnance d'exequatur qui est rendue par le président du tribunal de grande instance sous forme de formule exécutoire apposée au bas ou en marge de la minute de la sentence et qui est expédiée en même temps que la décision. » *Sentence revêtue de l'exequatur*. Cette ordonnance a notamment pour effet, en plus de donner force exécutoire à la sentence et de permettre ainsi d'en obtenir l'exécution forcée, de lui conférer l'autorité de la chose jugée.

3) En droit international public, l'exequatur désigne le décret pris par le gouvernement d'un pays reconnaissant à un ambassadeur, à un agent commercial, à un consul étranger ou à tout autre personnel diplomatique sa qualité officielle et l'autorisant à exercer ses fonctions ou son activité particulière sur le territoire de l'État accréditaire. *Accepter, refuser l'exequatur.* « Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'État de résidence dénommée 'exequatur', quelle que soit la forme de cette autorisation. » *Exequatur de consul. Retrait de l'exequatur.* « Les actes reçus par des officiers étrangers accrédités ne sont exécutoires sur le territoire national que s'ils ont reçu l'exequatur par le gouvernement



*du pays accréditaire. » « Chaque chef de poste consulaire est muni d'une lettre de provision de son État d'envoi; il ne commence à exercer ses fonctions qu'après avoir reçu l'autorisation de l'État de résidence; cette autorisation porte le nom d'exequatur. » Délivrer, recevoir l'exequatur.*

4) L'*exequatur* ayant comme équivalent anglais, outre son homonyme, le mot "exemplification", on évitera de confondre ce dernier terme avec l'*ampliation* (et non l'[exemplification]), qui désigne le double d'un acte administratif sous la forme d'un acte authentique.

→ [AMPLIATIF](#).

### *ex facie / in facie*

1) L'expression latine *ex facie* est une locution adverbiale qui comporte deux acceptions. Dans un premier sens, elle signifie littéralement à la face de ou à la vue de, c'est-à-dire manifestement, évidemment, pour indiquer que le simple examen, la simple consultation ou la simple lecture d'un énoncé (règle, [principe](#), proposition) ou d'un document (acte, formule, [assignation](#)) permet d'en connaître la nature et le contenu et d'en tirer la conclusion qui s'impose. *Titre ex facie*. « *Cette déclaration est ex facie équivoque ou ambiguë* » (= manifestement). « *L'[arrêt 1](#) de la Cour d'appel a ex facie été prononcé dans le cadre d'un appel régulièrement porté devant la Cour* » (= a été manifestement prononcé).

Ordonnance nulle *ex facie*. En ce sens, *ex facie* peut se rendre en français, selon les contextes, par *littéral* (« *Je trouve difficile, voire impossible d'interpréter le paragraphe 92(14) comme englobant non seulement le pouvoir de poursuivre en matière d'application du droit criminel fédéral, mais aussi comme diminuant la portée littérale* (= "the ex facie impact") *du paragraphe 91(27) qui inclut la procédure en matière criminelle.* ») ou par *à sa lecture, en lisant (le texte)* (« *Il ressort nettement du texte même de l'alinéa 1f) que la question de l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire n'aurait jamais pu se poser dans le contexte de cette disposition qui, comme on le constate en la lisant, est rédigée en des termes qui laissent entendre que ce genre d'interrogatoire est parfaitement acceptable une fois remplies les conditions préalables établies par la Loi.* »)

Il ne faut pas confondre *ex facie* avec *prima facie*; ces deux expressions sont proches par le sens, mais elles ne sont pas synonymes. On ne dira pas qu'un accord est invalide [à première vue (ou *prima facie*)] quand on veut affirmer qu'il l'est *manifestement* ("*ex facie* invalid").

2) Dans un deuxième sens, *ex facie* signifie *hors la présence de* ou *en dehors de la présence de*. Par exemple, l'expression *ex facie curiae* (dont l'antonyme est *in facie curiae*) signifie, en matière d'outrage au tribunal, celui qui est commis hors la présence du juge. *Outrage criminel au tribunal commis ex facie. Outrage commis en dehors des audiences de la Cour* ("*ex facie* contempt"). « Cette compétence correspond au pouvoir de punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure. »

Dans cet exemple, l'antonyme correspond à la notion anglaise "*in facie* contempt". *Citation pour outrage au tribunal in facie*. L'outrage au tribunal *in facie* a trait à des événements qui ont lieu en présence du tribunal. Le concept juridique d'outrage au tribunal provient à l'origine de la common law d'Angleterre. L'outrage au tribunal *in facie* est parfois appelé *outrage au tribunal direct* par opposition à *l'outrage au tribunal ex facie*, qui est indirect ("constructive" en anglais). Cette infraction est la plupart du temps commise en présence du tribunal ou dans l'enceinte de la cour. Plus précisément, elle est commise à l'audience et le juge en a une connaissance personnelle. Pour cette raison et en s'inspirant de la terminologie du droit français, les auteurs l'appellent *délit d'audience* ("courtroom misbehaviour" en droit américain). La sanction de cet outrage est destinée à maintenir aussi bien l'ordre dans le déroulement de la procédure comme dans celui de l'instance que l'autorité et la dignité du tribunal. Le *Code criminel* du Canada, en son article 10, prévoit que la personne qui commet un outrage au tribunal *en présence du tribunal* (ou *in facie*) peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine qui lui a été infligée.

### **exhérédition / exhérédé, exhérédée / exhéredér**

1) Le verbe *exhéredér* s'emploie dans le droit des successions; il signifie déshériter.

Il faut se méfier du barbarisme, venu d'une faute d'attention (et non [d'inattention]),

qui consisterait à inverser les troisième et quatrième syllabes du mot : [exhédérer] n'existe pas.

*Exhérer son fils, son parent. « Le défunt peut exhérer son conjoint en disposant par testament de tous ses biens. » Exhérer quelqu'un, c'est le déshériter, le priver d'un héritage qu'il était en droit de recueillir ou qu'il croyait obtenir. Exhérer un héritier ou un légataire de sa part de l'héritage. « Le testateur a exhéré d'une manière générale tous ses héritiers. »*

*Être exhéré en tout ou en partie. « La jurisprudence reconnaît que, si l'action en nullité ne réussit pas, le légataire et l'héritier se verront appliquer la [clause](#) pénale et seront soit exhérés en tout ou en partie, soit déchus du bénéfice du [legs](#). »*

2) Avant son abolition en France, l'*exhérédation* était l'action d'exclure un ou des héritiers de la succession, de déshériter des successibles, ou le résultat de cette action. *Exhérédation générale* (cas d'absence de disposition de la propriété des biens), *spéciale* (cas de l'institution d'un légataire universel), *officiuse* (le testateur lègue l'[usufruit](#) à telle personne et la [nue](#)-propriété à telle autre). *Exhérédation d'héritiers appelés en première ligne. Legs par voie d'exhérédation. Exhérédations contenues, renfermées dans un testament. « Il n'y a d'exhérédation que quant à la propriété d'un côté, à la [jouissance](#) de l'autre. L'exhérédation et le legs sont mutuels. » Clause d'exhérédation de la quotité disponible. Cette forme de disposition testamentaire a été légalement supprimée : elle était [dilatoire](#), entraînant inutilement des procès longs et coûteux mis en branle par la haine des descendants réservataires ou par l'esprit d'autorité du testateur.*

Le testateur moderne se contente de léguer à autrui ce qu'il devait, présumait-on, léguer à ses héritiers présomptifs, à ses successibles. « *Le testateur ne peut plus exhérer à proprement parler; il peut seulement donner ses biens à d'autres.* » Les *menaces d'exhérédation* ont perdu tous leurs effets. Les testaments [ab irato](#), soit ceux qui étaient rédigés sous l'empire de la colère et le désir de vengeance, *comportaient souvent une exhérédation.*

Il ne faut pas confondre l'*exhérédation* avec la [déshérence 1 et 2](#). Pour cette dernière notion, se reporter aux articles [BONA VACANTIA](#) et [DÉSHÉRENCE 1 et 2](#).

3) On appelle *exhérédé*, *exhérédée* la personne qui est frustrée de sa part d'héritage. « *L'exhéredé a attaqué une disposition du défunt portant assignation de parts.* »

4) Le *Code civil du Québec*, en son article 758, reconnaît le droit de contester judiciairement la validité d'un testament et, par là, confirme le droit fondamental de faire valoir ses droits. *L'exhérédation* peut prendre la forme d'une clause pénale. Avant l'instauration du droit nouveau, cette clause était jugée nulle (la nullité des dispositions testamentaires entraînant celle de la clause) quand le testateur avait voulu assurer de cette manière l'exécution 1 d'un testament qu'il savait nul, mais elle était jugée valide quand elle visait, dans l'intention du testateur, à empêcher des poursuites vexatoires ou futiles concernant la validité du testament. « *La clause pénale ayant pour but d'empêcher l'héritier ou le légataire particulier de contester la validité de tout ou partie du testament est réputée non écrite. Est aussi réputée non écrite l'exhérédation prenant la forme d'une clause pénale visant le même but.* »

### **exorbitance / exorbitant, ante**

1) Pour déterminer l'orthographe d'un mot, il faut recourir dans bien des cas, surtout en droit, à son étymologie latine et à sa construction. Si le mot *exorbitant* vient du latin *exorbitans*, participe passé du verbe *exorbitare*, il devient alors fautif de lui ajouter la consonne *h* devant la voyelle initiale du mot base *exorbitant*.

En suivant cette règle simple, on comprend pourquoi tous les mots dont l'étymologie relève d'un latinisme et dont la construction est similaire s'écrivent sans la consonne *h* ou avec celle-ci. *Exaspération* (*exasperatio*), exequatur (*exequatur*), *exergue* (*exergum*), exigibilité (*exigere*), *exode* (*exodus*), exorde (*exordium*), exonération (*exoneratio*) et exordation (*exordatio*), contrairement à *exhalaison* (*exhalatio*), exhérédation (*exheredatio*) et *exhibition* (*exhibitio*).

2) L'adjectif *exorbitant* s'emploie absolument ou il s'accompagne de la préposition *de* et, en ce cas, il se prend en un sens différent.

Dans sa première acception, il qualifie ce qui apparaît excessif, exagéré, indu, ce qui est clairement abusif, parfaitement prohibitif, ce qui sort (*ex*) des limites (*orbita*) du

bon sens, ce qui dépasse la mesure normale ou raisonnable. Il se dit notamment d'un *coût*, d'un *prix*, d'un *tarif*, d'un *compte*, d'une *note*, d'un *gain*, d'un *taux*, d'une opération, d'une [pratique](#) tout comme d'une conduite, d'un *comportement* ou d'un [droit](#), d'une [règle](#), d'une [norme](#), d'un effet, d'un pouvoir, d'une décision, d'un [verdict](#), d'une exigence, d'une [clause](#), d'une [disposition 1 et 2](#), d'une [stipulation](#), d'un acte, d'un loyer, d'un marché, d'un [contrat](#).

Ainsi, le *coût d'emprunt* qui est *exorbitant* par son caractère excessif découle d'une *opération de prêt exorbitante* ou draconienne. *Loi sur le redressement des opérations de prêt exorbitantes. Pratique contractuelle, commerciale exorbitante*. Le *loyer exorbitant* excède de beaucoup la [valeur](#) du bien donné en location.

L'assertion *exorbitante* faite aux consommateurs est fondée sur la recherche répréhensible d'un gain excessif ou abusif. La *décision* jugée [inadmissible](#) peut être qualifiée d'*exorbitante* du fait de son caractère injuste.

Dans une certaine mesure, comme il en est du *comportement exorbitant* que l'on distingue du *comportement oppressif*, la *conduite* qualifiée d'*exorbitante* en matière contractuelle est mise en rapport, dans le droit des délits civils, avec la *conduite oppressive*.

Le droit international privé connaît l'*institution exorbitante* telle que, notamment, l'union polygamique, le lévirat, la maternité de substitution, le mariage unisexe, la [fiducie](#) de [common law](#) par rapport à la fiducie civiliste, et ainsi de suite. « *Une institution devient exorbitante lorsque, consacrée à l'étranger, elle n'a que très peu de choses en commun avec les institutions du [for](#).* »

Dans le droit des contrats en régime de common law, le *contrat exorbitant* ou [inique](#) est celui qui se révèle foncièrement injuste pour l'une des parties lorsque l'inégalité entre elles a pour effet de profiter à la partie la plus forte et conduit à l'iniquité du contrat. Le tribunal en déclarera la nullité puisqu'il s'avère contraire à l'ordre public.

Au Nouveau-Brunswick, la cour pourra faire abstraction d'un contrat domestique ou d'un contrat de mariage dans le cas où l'un des conjoints n'a pas obtenu d'avis juridique indépendant ou dans celui où le contrat est inéquitable ou *exorbitant*. Une partie pourra soulever une question préjudicielle en invoquant le fait que certaines

*stipulations* sont *exorbitantes* ou iniques parce qu'elles créent une injustice flagrante. *Contrepartie exorbitante*.

Le *marché exorbitant* est celui qui, par exemple, prévoit la livraison de marchandises ou une prestation de services jugée injuste ou déraisonnable.

Une *disposition* légale est qualifiée d'*exorbitante* lorsqu'elle déroge à d'autres dispositions ou à des principes établis dans le droit positif. La [bonté 1](#) du législateur pourra l'amener, pour des considérations de tous ordres, à édicter des *dispositions* dérogatoires ou *exorbitantes* par rapport à d'autres. De son côté, le juge pourra ordonner par voie d'[injonction](#) la prise de *mesures* extraordinaires ou *exorbitantes*, leur *caractère exorbitant* tenant au fait qu'elles dérogent à certains principes reconnus en matière d'injonction.

3) Dans un deuxième emploi, l'adjectif *exorbitant* accompagné de la préposition *de* signifie qui déroge aux prévisions de la règle générale, qui fait exception à un principe établi, qui ne relève pas de quelque chose ou qui va au-delà de ce qui est commun en la matière. Ses compléments les plus usuels ont trait à une *règle*, à un *texte*, à un *moyen*, à une *coutume*, à un *avantage*, à une *pratique*, à une *condition*, à une modalité, à une [compétence](#), à un *droit*.

*Disposition, règle exorbitante du droit commun*. Le type de régime juridique qui est *exorbitant du droit commun* est qualifié aussi de dérogatoire.

Tout régime de droit particulier est, par définition, un *régime de droit exorbitant du droit commun*. *Chef de compétence exorbitante d'une [juridiction](#)*. « *L'usage en droit international privé sollicite le qualificatif exorbitant pour stigmatiser certains chefs de compétence juridictionnelle internationale; il considère ainsi que les articles 14 et 15 du code civil créent une compétence exorbitante des juridictions françaises fondées sur la nationalité du plaideur. Le terme suggère que ce privilège de juridiction échappe à l'orbite des principes qui animent la compétence internationale de droit commun.* »

« *Il n'y a pas lieu d'interpréter restrictivement un texte qui confère clairement un régime juridique exorbitant du droit commun.* » « *Le Décret sur les lignes directrices est exorbitant de la compétence du Parlement sur l'environnement.* »

4) Dans l'exemple qui suit, l'adjectif *exorbitant* est correctement employé puisque la préposition *à* se rapporte au mot *dérogation* et non à l'adjectif *exorbitante*. « *La présomption de culpabilité constitue une dérogation exorbitante à la présomption d'innocence.* »

5) Le substantif *exorbitance* désigne, en droit, une anomalie, le caractère de tout ce qui est jugé *exorbitant*. Il s'emploie dans tous les exemples ci-dessus, aux points 1 et 2, pour lesquels la construction nominale s'avère nécessaire. *Résolution pour cause d'exorbitance* (= pour cause de *conduite exorbitante*, de *comportement exorbitant*). *Imprévoyance et exorbitance du contrat, iniquité et exorbitance du marché. Exorbitance d'une institution juridique, d'une situation. Incidence, seuil, reconnaissance de l'exorbitance. Degré d'exorbitance.*

## exorde / préliminaires / soutènements

Le mot *exorde* est masculin. Il vient du latin *exordium*, dérivé du verbe *exordiri* signifiant commencer, amorcer, entreprendre, particulièrement un discours, un exposé ou une communication.

1) Dans l'usage courant, l'*exorde* est ce qui sert de préambule, de préliminaire à un discours, à un texte, à une déclaration. Dans le langage parlementaire, la déclaration préliminaire, l'introduction qui précède un discours, une intervention, un texte soumis à débat est un *exorde*. « *Ma deuxième remarque préliminaire qui fait partie de mon exorde, monsieur le Président, a trait à la mine de nos amis d'en face.* » Par extension, constitue un *exorde* toute entrée en matière. « *Comme il ressort clairement de son exorde, le paragraphe (4) est une disposition 1 et 2 disculpatoire.* »

En rhétorique, l'*exorde du discours oratoire* s'oppose à la péroraison; dans cette première partie de son discours, l'orateur annonce son propos, cherche à se concilier son auditoire, à susciter son intérêt et à emporter sa conviction. *Exorde admirable, simple, succinct, sobre, vibrant, véhément.*

De cette acception, le vocabulaire de la décision judiciaire a retenu ce terme pour désigner aussi bien le début, le prologue, l'introduction des motifs de jugement que

l'entrée en matière d'une plaidoirie.

2) Dans la construction des motifs de jugement, dans leur plan, dans leur composition, dans leur ordonnancement, la partie du jugement qui forme le premier des éléments constitutifs des motifs s'appelle l'*exorde*. Des auteurs l'appellent les *préliminaires*. « *Les préliminaires sont doubles, relation des faits constants et exposé de l'objet du litige.* » Le mot *soutènements* est toujours au pluriel lorsqu'il désigne, pour les auteurs belges, ce qu'on appelle généralement l'*exorde* ou les *préliminaires*. « *On appelle soutènements la partie des motifs qui contient l'exposé des prétentions respectives des plaideurs et leurs moyens auxquels le juge doit répondre. Les soutènements précèdent la discussion, encore appelée analyse.* »

Dans l'*exorde de type classique*, le juge expose, relate ou narre les faits constants qui ont donné naissance au litige, il mentionne les textes pertinents qui sont applicables à l'espèce ou à l'instance avant d'énoncer les prétentions et les moyens des parties. « *L'exorde constitue la partie narrative ou descriptive du jugement, par opposition aux motifs proprement dits où le discours deviendra analytique, démonstratif et déductif.* »

3) La *formulation de l'exorde* sera aussi diverse que la multiplicité des matières dont traitent les jugements – surtout dans la rédaction des arrêts 1 en régime de common law, par opposition au style judiciaire du droit civil –, mais il est possible d'en préciser les éléments constitutifs et d'en reconnaître les similitudes du point de vue de l'énoncé des idées et des expressions employées. Les mêmes sortes d'affaires se ramènent, règle générale bien entendu, à l'examen des mêmes questions et conduisent à des jugements construits sur le même type. Il est permis de généraliser davantage l'affirmation précédente et de prétendre que les mêmes situations contentieuses, les mêmes matières jugées appellent le recours à des modèles de *rédaction de l'exorde*, des motifs et du dispositif largement transposables d'une espèce à l'autre, que la plupart des jugements rendus par un même degré de juridiction suivront les mêmes modèles et, plus encore, que tous les jugements relevant d'un même système de droit seront construits en fonction d'une structure générale sensiblement identique et présenteront une physionomie similaire.

4) L'*exorde des jugements* situe le litige, en délimite la portée, dégage les prétentions et les moyens des parties, énonce les points litigieux et précise les questions que le tribunal doit trancher. Suivant la complexité de l'affaire ou sa simplicité, la diversité



ou l'éparpillement des arguments soulevés, l'*exorde* est *court, succinct, concis, peu détaillé* ou, au contraire, il est *nourri, détaillé, étoffé, ample* puisque, de par sa définition, il participe de la synthèse.

La consultation des recueils de jurisprudence donne une idée précise de la technique de *rédaction de l'exorde* du point de vue de l'exposé des faits constants, de la procédure suivie par les parties, de leurs prétentions et moyens, ainsi que de l'énoncé de l'objet du litige. Habituellement, les juges répartissent en sections distinctes les *parties de l'exorde*, ou chacun des *préliminaires*, par des titres en les annonçant et par des sous-titres évocateurs et explicites, tels les extraits suivants tirés d'arrêts canadiens. *Introduction. Contexte. Cadre contextuel. Exposé du litige. Historique. Les faits. La description des lieux. L'accident. Droit applicable. Le principe juridique applicable. Les dispositions législatives pertinentes. Les dispositions pertinentes du Code criminel. Sentence arbitrale. La décision du juge du procès. Norme de révision. La norme de contrôle judiciaire applicable. Les témoignages rendus. Position des parties. Les moyens d'appel. Question en litige. Les questions litigieuses.*

5) L'avocat plaidant commence sa plaidoirie ou son mémoire par un *exorde*, qu'il termine par une péroraison. Dans son *exorde*, il présente un exposé des faits, expose le droit applicable, énumère ses moyens et ses prétentions et formule précisément et succinctement la ou les questions du litige que le juge devra trancher. « Réduisez un avocat à la seule discussion du fait; ôtez-lui ses citations, ses amplifications, ses exordes, ses péroraisons, et vous verrez ce que deviendra l'éloquence du barreau. » Enfin, l'*exorde* peut aussi être le texte préliminaire ou une brève indication précédant une disposition ou une déclaration : « Le texte de l'article 139 reproduit au mémoire de l'appelante est subséquent à celui qui était en vigueur à l'époque du dépôt des plaintes et contient en *exorde* la réserve suivante : 'Sauf sur une question de compétence'. ».

## **expectant, ante / expectatif, ive / expectative**

1) Il y a *expectative* lorsqu'on s'attend à ce qu'un événement se produise. Une personne se trouve dans un *état d'expectative* lorsqu'elle se croit justifiée, se fondant sur des probabilités ou des promesses, de nourrir une espérance. Dans cette mesure, son

attente est passive. *Être, demeurer, rester dans l'expectative. Avoir une chose en expectative.* L'espérance ou l'attente crée une attitude d'immobilisme préalable à la survenance d'un acte ou d'une solution qui autorisera à agir. *Avoir une attitude expectative.*

Toutefois, l'*attitude* devient *expectante* quand elle s'alimente à un comportement mû par l'opportunisme. Cette forme d'attente, moins passive que la première, peut aller jusqu'à susciter la naissance de l'événement qui poussera à l'action.

2) L'*expectative juridique* se rencontre dans de nombreux domaines du droit au Canada. Elle est dominée par l'*expectative légitime* ou *raisonnable*.

La *légitimité* ou la *raisonnabilité* de l'*expectative* tire sa source des textes législatifs, de la nature de l'intérêt mis en jeu, de la promesse faite ou de la [pratique](#) antérieure. *Sources de la création, de la naissance de l'expectative légitime. Éléments créateurs de l'expectative légitime. Expectative légitime créée par un texte, née de la nature de l'intérêt en [litige](#), de [circonstances](#) exceptionnelles, résultant, découlant d'une promesse, y faisant suite, entraînée, provoquée par une pratique antérieure. Existence d'une expectative légitime, violation de l'expectative légitime. Réclamer la réalisation de l'expectative légitime. Reconnaître, respecter une expectative légitime. Obtenir la satisfaction de l'expectative légitime.*

3) En droit administratif, le concept de l'*expectative légitime* ("legitimate expectation") est relativement récent. Il a été introduit dans le droit administratif anglais en 1969 par lord Denning et trouve appui sur le principe selon lequel quiconque – personne physique ou morale – estime que l'exercice répréhensible du pouvoir discrétionnaire de l'autorité publique a pour effet de le léser dans ses droits est fondé à prétendre *avoir l'expectative légitime* d'obtenir de cette administration une décision qui lui donnera gain de cause, à tout le moins qui lui sera plus favorable qu'autrement. *Naissance, objet, [théorie](#) de l'expectative légitime. Expectative créée dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Invoquer, respecter une expectative légitime. Faire naître une expectative légitime, lui faire droit.*

En droit commercial, les actionnaires *nourrissent des expectatives légitimes* diverses à l'égard de leur société. En droit immobilier, le vendeur d'un [bien-fonds](#) *entretient l'expectative légitime* que le promettant-acheteur cherchera à obtenir le financement

nécessaire pour honorer sa promesse d'achat, son engagement d'achat. Dans le droit du travail, les salariés *ont l'expectative légitime* de retourner au travail une fois la grève terminée. Dans le droit de la famille, l'ex-conjoint *aura l'expectative légitime* de continuer à recevoir une pension alimentaire de la succession du débiteur de la pension et des tiers *nourriront une expectative légitime* à l'égard de leurs droits dans le cadre d'un transfert de propriété découlant d'une entente de séparation conclue entre deux ex-conjoints.

Dans le droit de la responsabilité délictuelle, la collectivité *aura des expectatives légitimes* différentes selon que la responsabilité doit être assumée par un enfant ou par un adulte. En matière de préjudice contractuel, le plaignant *a l'expectative légitime* que les dommages-intérêts attribués tiendront compte de l'écart existant entre le bénéfice auquel il pourrait s'attendre du contrat et bénéfice qu'il a obtenu. En matière d'évaluation du préjudice délictuel, le tribunal *tient compte de l'expectative légitime de vie* qu'avait la victime avant d'être grièvement blessée.

Le droit pénal et le droit constitutionnel *reconnaissent l'expectative légitime de vie privée* en matière de fouilles, de perquisitions et de saisies [abusives](#).

4) Le mot *expectative* précédé d'un verbe et suivi d'un infinitif s'accompagne de l'article défini et non de l'article indéfini. « *Il est possible de prétendre avoir l'expectative légitime d'obtenir le renouvellement du permis.* » « *Le Yukon prétendait avoir l'expectative légitime d'être invité à la conférence constitutionnelle du lac Meech.* » « *Les détenus politiques invoquent l'expectative légitime d'être libérés.* »

5) L'*expectative légitime* constitue fréquemment un moyen invoqué en justice par une partie. Elle trouve son assise dans deux notions fondamentales, celle de l'équité procédurale et celle des règles de justice naturelle. En droit procédural, l'*expectative légitime d'être entendu* découle d'une règle de procédure issue du droit que reconnaissent les chartes des droits et libertés.

6) Dans le droit des biens en régime de [common law](#), le mot *expectative* s'entend en son sens ordinaire, à savoir qui se rapporte à quelque chose dont on prévoit qu'il se produira vraisemblablement dans l'avenir. Ce qui est *en expectative* ("in expectancy") est ce dont on s'attend à [jouir](#) dans l'avenir et s'oppose à ce dont on a la possession

---

actuelle. Ainsi en est-il des domaines *en expectative* (“estate in expectancy”) par rapport aux *domaines en possession*.

Toujours dans le droit des biens et de la propriété en common law, si une *expectative* est *créée* par les parties, on la conçoit comme un *résidu* (“remainder”), mais, si elle résulte de l’effet de la loi, il s’agit d’une *réversion* (“reversion”) : *résidu en expectative*; *réversion en expectative*.

Un droit est dit *en expectative* (“expectant right”) quand son existence dépend, jusqu’à la survenance de l’événement futur qui en actualisera la puissance, du maintien d’un certain état des choses.

Un *intérêt* est dit *en expectative* (“expectant interest” ou “interest in expectancy”) parce que sa jouissance est différée. La *simple expectative* (“bare” ou “mere expectancy”) se dit dans le contexte de l’espérance de l’acquisition d’un intérêt foncier, tandis qu’en droit civil elle se dit surtout en matière successorale à l’égard des héritiers présomptifs. *Héritier en expectative, en simple expectative. Donner l’expectative d’un legs. Avoir droit à l’expectative des biens de quelqu’un. Biens en expectative.*

Dans le droit des contrats, la notion de l’*expectative* s’emploie dans le sens de profit escompté ou d’exécution espérée. *Expectative nette* (“net expectancy”).

À la *privation d’expectative* (“loss of expectations”) invoquée par le demandeur contre le défendeur qui a violé son contrat, on peut opposer celle que le demandeur fait valoir contre le défendeur à une action en responsabilité délictuelle.

## expertal, ale

L’adjectif *expertal* est un néologisme que n’enregistrent pas encore la plupart des dictionnaires généraux. Il est largement employé dans les ouvrages consacrés à l’expertise judiciaire et dans tous les domaines d’activité liés aux missions de l’expert. On trouve de nombreux contextes d’emploi dans la jurisprudence française et dans les ouvrages de doctrine de parution relativement récente.

Est qualifié d'*expertal* tout ce qui a trait à l'expertise ou tout ce qui est fondé sur une expertise.

Le rapport que dresse l'expert commis par le tribunal ou retenu par une partie dans une instance s'appelle *rapport d'expertise* ou *rapport expertal*. Dans le cadre d'un procès, les témoins experts qui succombent à la malencontreuse idée de falsifier dans leurs *rapports expertaux* les données ou les résultats de leurs expertises sont des falsificateurs, et non des faussaires, puisque leurs documents sont falsifiés sans que l'on puisse les qualifier de faux.

L'activité de l'expert est une *activité expertale* puisqu'elle se rapporte à ses nombreuses expertises. « *L'Observatoire de l'expertise a pour but de développer des réflexions permanentes sur l'activité expertale.* » *Mission expertale*.

*Spécialité, formation professionnelle expertale. Maîtrise en psychiatrie légale et expertale. Approche, démarche, expérience, réalisation, pratique expertale. Droit des contrats informatiques et pratique expertale.*

Audience, *séance expertale. Preuve expertale, témoignage expertal, conclusions expertales, verdict expertal.* « *Avant toute audience expertale, vous devez refuser de vous engager par écrit à accepter à l'avance les conclusions expertales.* » « *Il convient de se préparer sérieusement à la séance expertale, où sera rendu le verdict expertal.* »

## expurgatoire

Le canadianisme *expurgatoire* (“exculpatory”) est un adjectif d'appartenance juridique exclusive dont l'emploi, peu courant par ailleurs, paraît critiquable. La documentation consultée n'atteste qu'une cooccurrence : clause *expurgatoire*. « *L'économie générale de la Loi sur les biens ne laisse planer aucune ambiguïté. Il n'existe pas de clause expurgatoire sur laquelle la Banque pourrait fonder ses prétentions.* » Dans cet exemple relevant de la responsabilité contractuelle (plutôt que de la responsabilité délictuelle), ce type de clause (et non le barbarisme clause [exculpatoire]) permet de dégager de toute responsabilité le prêteur qui, en violant les obligations légales qui lui étaient faites en sa qualité de prêteur, a fait subir une perte au débiteur hypothécaire. Plus généralement, la *clause expurgatoire* en common law, mieux appelée *clause*

*d'exonération de responsabilité* ou *clause [exonératoire 2](#) de responsabilité*, est une disposition contractuelle qui dégage un contractant de tout ou partie de la responsabilité découlant d'un acte négligent ou répréhensible. Elle se présente sous deux formes selon qu'elle limite la responsabilité ou qu'elle l'exclut : la *clause limitative de responsabilité* ou *clause de responsabilité limitée* et la *clause d'irresponsabilité*, encore appelée *clause de non-responsabilité* et *clause de responsabilité*.

Par ailleurs, est qualifiée de [disculpatoire](#) (et non d'*expurgatoire*), encore moins d'[exculpatoire]) la *déclaration* qui, au contraire de la *déclaration incriminante*, vise à [disculper 1](#) et [2](#) le défendeur de toute faute ou de toute culpabilité qu'on pourrait lui imputer.

### **extra petita / infra petita / omnia petita / ultra petita**

1) Les latinismes *extra petita*, *infra petita*, *omnia petita* et *ultra petita* ayant été francisés, ils ne sont pas italicisés dans un texte en caractère romain, et vice-versa.

La graphie sans le trait d'union est plus courante dans l'usage moderne que la graphie traditionnelle avec le trait d'union.

Par leur nature grammaticale, ces expressions sont des locutions substantives, des locutions adjectivales ou des locutions adverbiales. Elles appartiennent au vocabulaire de la [procédure](#) civile ou pénale et s'emploient dans le discours juridictionnel. Elles se disent de la décision de justice, que ce soit en matière de justice judiciaire, de justice administrative ou de justice arbitrale, tant en droit interne qu'en droit international privé ou public.

2) Selon la *règle dite de l'ultra petita* (et non la [règle ultra petita]), sous réserve des exceptions légales, toute [juridiction](#) ne peut, au risque d'outrepasser les limites de sa [compétence](#) et de rendre sa décision ultra vires, excéder le domaine de sa [saisine](#) en adjugeant plus que le montant réclamé, en accordant un remède qui ne lui est pas demandé ou en se prononçant sur des questions hors [litige](#) ou étrangères aux [prétentions](#) qui lui sont soumises. Si elle devait agir de la sorte, elle *commettrait un ultra petita*. « *L'ultra petita, commis par une juridiction répressive, constitue un excès*

*de pouvoir donnant ouverture à cassation. »* La Cour suprême du Canada, par exemple, dérogerait à cette règle et *commettrait un ultra petita* si, appelée seulement à déterminer le sens d'un article de loi, elle s'égarait et statuait sur la constitutionnalité de cette loi.

La règle tire son origine de la disposition des codes de procédure qui prévoit que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Elle s'inspire du principe de l'ultra petita selon lequel l'ordre public commande que le débat judiciaire se limite à ce qui est demandé. Si le juge déroge à la règle, compte tenu des exceptions légales, on dit qu'il *statue ultra petita*, que, en accordant plus que ce que le requérant demande, il *fait de l'ultra petita*. « *Sur le moyen unique soulevé d'office et tiré du fait que les juges ont statué ultra petita (...) Attendu que la Cour d'appel a statué sur les dispositions pénales, alors qu'elle n'en était pas saisie (...)* ». « *Le juge d'appel ne peut statuer ultra petita en aggravant la condamnation prononcée par la première juge.* » « *En condamnant l'Administration à payer des dommages-intérêts supérieurs à ceux qui sont réclamés, la juridiction saisie a fait de l'ultra petita.* » *Affirmation ultra petita.* « *La question est de savoir si cet énoncé constitue une affirmation ultra petita.* » *Vice d'ultra petita* (en parlant d'une décision viciée par le dérogation à la règle d'*ultra petita*).

Si on formule la règle par la négative, on l'appelle *règle non ultra petita*. « *Il était devenu prévisible que la Cour, en vertu de la règle non ultra petita, ne statuerait pas formellement sur ce point de vue dès lors que, dans ses conclusions finales, l'État demandeur n'avait pas repris l'énoncé du moyen qu'il avait initialement avancé dans sa requête introductive d'instance.* »

3) Dans la perspective du recours en révision ou de l'appel, l'*ultra petita* devient un moyen qu'invoque la partie requérante pour faire réformer, rectifier ou annuler partiellement la décision rendue au regard de ce qui est accordé de surcroît ou en surplus. *Moyen de l'ultra petita* (et non [moyen *ultra petita*]). « *Les défendeurs invoquent le moyen de l'ultra petita du fait que le tribunal d'arbitrage a calculé les dommages au titre de la perte d'occasion d'affaires en appliquant une méthode que ni l'une ni l'autre partie ne lui a proposée.* »

4) Plutôt que de considérer les termes *ultra petita* et *extra petita* comme des synonymes ou ce dernier comme constituant une variante du premier, il paraît plus juste d'en faire des quasi-synonymes, la nuance sémantique qui les distingue étant fondée

sur leur degré de conceptualisation. Ainsi, il serait plus exact de parler de l'*ultra petita* quand la cour adjuge un montant supérieur à celui qui est demandé – *ultra* signifiant littéralement au delà de – et de l'*extra petita* quand elle juge des questions étrangères à la demande – *extra* signifiant littéralement en dehors de ou exorbitant.

5) On dit de la juridiction qui, exerçant scrupuleusement son office sous les conditions de sa compétence, examine chacune des prétentions des parties, discute et tranche tous les chefs de la demande, qu'elle statue *omnia petita*.

6) L'antonyme commun d'*ultra petita* et d'*extra petita* est *infra petita*, *infra* signifiant littéralement en deçà de. *Commet un infra petita par omission de statuer la juridiction qui manque à son obligation de se prononcer sur une prétention ou sur des chefs de la demande ou qui tranche la demande principale en négligeant de décider une des demandes subsidiaires. « Infra petita ou en dessous de l'objet de la demande, le juge administratif a l'obligation d'examiner les demandes des parties et de statuer, au besoin par rejet, sur toutes ces demandes. » « L'appelant reproche à la Cour d'avoir statué infra petita en omettant de répondre à l'un des griefs. »*

Décision entachée, viciée d'*infra petita*. *« La décision des premiers juges est entachée d'infra petita en ce qu'elle statue uniquement sur l'exception de prescription quadriennale opposée par l'État sans se prononcer sur la responsabilité de celui-ci. »*

Il importe de préciser que la juridiction qui accorde moins que le montant réclamé ne commet pas d'*infra petita*. En outre, même si elle est tenue de statuer sur tous les chefs de la demande, elle n'a pas toutefois à répondre à chacun des arguments qu'avancent les parties.

## extranéité

Du latin *extraneus* (étranger, de l'extérieur), l'*extranéité* est un substantif féminin. Il a deux sens, un sens strict et un sens large.

1) *Stricto sensu*, le terme s'emploie dans le droit de la citoyenneté, précisément dans ses branches que sont l'immigration et la naturalisation (plus généralement, le droit des



étrangers), et, pour le Canada et les États-Unis par exemple, dans la jurisprudence constitutionnelle en la matière.

Il désigne la qualité ou le statut d'étranger, la situation dans laquelle il se trouve. Il est à rapprocher de l'expression la *condition des étrangers* (par opposition à la *condition des nationaux*), qui comprend l'ensemble des règles déterminant les droits dont jouissent les étrangers dans leur pays d'adoption. « *D'après les défendeurs, le principe clé de l'approche américaine est que l'extranéité, c'est-à-dire l'immigration et la naturalisation, relève de la compétence législative fédérale et non de celle des États.* »

L'*extranéité* peut se rapporter à des personnes (*l'extranéité de l'immigrant, du requérant*) ou à des situations (*l'extranéité d'un rapport juridique*). *Exception d'extranéité. Extranéité partielle, entière. Invoquer l'extranéité (pour échapper aux dispositions d'une loi, par exemple.) Classifications fondées sur l'extranéité, établies en fonction de l'extranéité.*

2) *Lato sensu*, l'*extranéité* marque la qualité de ce qui est étranger, le caractère que présente ce qui est étranger. Par exemple, le vocabulaire de l'économie donne à ce terme l'acception de régime d'un dépôt effectué dans une devise qui est étrangère à celle du système légal du pays.

On dit l'*extranéité de* qqn. à qqch. : « *À la partie, qui est sujet d'un acte juridique ou plaideur engagé dans une [procédure](#), on oppose le déclarant, le témoin et aussi le tiers dont l'extranéité à l'acte ou à la procédure, le cas échéant, est plus ou moins entière selon les cas considérés.* » Dans ce dernier exemple, l'*extranéité* s'entend de la situation d'une partie qui est étrangère, à des degrés divers, à un acte ou à une situation juridiques.

3) Le vocable s'emploie surtout dans les syntagmes *caractère d'extranéité : argument tiré du caractère d'extranéité*. (« *En dépit de l'absence d'un lien de préposition, la faute du sous-entrepreneur n'a pas le caractère d'extranéité qui permettrait d'[exonérer](#) l'entrepreneur général par application de cet article.* »), et *élément d'extranéité : relations matrimoniales et familiales impliquant un élément d'extranéité*. La situation juridique qui comporte un *élément d'extranéité* est celle qui met en jeu plusieurs droits nationaux (les sujets en cause sont de nationalité différente, ils se trouvent ailleurs que dans leur pays d'origine, les [biens](#) en cause se trouvent dans

différents pays). *Infraction, opération comportant un élément d'extranéité.*

Les infractions assorties d'un tel élément sont généralement commises en partie dans un État et en partie dans un autre. Si un Canadien dévalise une banque aux États-Unis, il y a dans l'infraction perpétrée un *élément d'extranéité*, en l'occurrence la nationalité de l'infracteur.

S'agissant d'une relation internationale, l'*élément d'extranéité* serait celui par lequel une personne a, de par son activité notamment, des rapports avec un régime juridique étranger. *Litige, situation présentant un élément (important) d'extranéité.* « *Les conflits de lois se rencontrent le plus souvent en droit international privé, cette branche du droit où intervient un élément d'extranéité et où, pour cette raison, il y a lieu d'appliquer une loi étrangère.* » *Exception d'extranéité.* « *L'exception de nationalité tunisienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public; elles doivent être soulevées d'office par le juge.* »

L'*élément d'extranéité* fonde des règles originales – l'institution de l'extradition, par exemple – ou détermine l'applicabilité des règles communes. Mais, en matière civile comme pénale, il faut savoir que, lorsqu'une affaire comporte un *facteur d'extranéité*, la question de la compétence territoriale se pose inévitablement.

4) Il n'est pas sans intérêt de noter que l'anglais, en plus des mots "alienage", lequel fait bien ressortir le sens strict du mot, et "extraneity", recourt à des termes descriptifs pour désigner la réalité juridique de l'*extranéité* : "foreign character", "foreign element", "foreign nationality", "foreign origin", "alien status" ou encore "transnational offence" et "transnational transaction".

# F

## FACE.

1) Si on peut dire au figuré que la *face* est l'aspect sous lequel une chose se présente (*les faces d'une question*, ou son diminutif *facette*, *les facettes d'une question*, *examiner une question sous toutes ses faces*, c'est-à-dire sous tous ses angles, sous tous ses côtés, de tous les points de vue), si on peut *opposer la face au fond* des choses (considérer le fond plutôt que la *face des choses*, c'est-à-dire leur apparence) et si la locution prépositive *à la face de*, qui signifie en présence de, à la vue de, est bien française (*clamer sa vérité à la face du monde*), est-il justifié, en parlant d'un document, par exemple, de dire, comme le fait l'anglais au départ du latin *facie*, [à sa face] au sens de *à première vue* ou *prima facie*, *à sa lecture, de toute évidence*, selon les contextes ?

2) L'expression *à la face du tribunal* s'emploie comme locution figée au sens de en présence du tribunal ("*in facie*") par opposition à l'expression hors sa présence (*ex facie*). On ne peut la déconstruire et dire [à sa face] en ce sens. L'expression correcte est en présence ou hors la présence du tribunal. *Outrage commis en présence, hors la présence du tribunal* (et non [à sa face] ou [hors sa face]).

3) On peut fort bien dire que l'accusé a clamé son innocence *à la face du monde*, mais la locution *à la face de* ne peut s'employer à propos de textes, de documents, de motifs, de faits. Au sens concret, on dit *au recto de la formule, au recto du contrat*, et non [à leur face]. Au sens abstrait, on dit *à première vue* pour marquer une idée temporelle, *à priori* pour marquer une étape dans le raisonnement et, donc, une idée de conséquence.

« [À sa face] (= *À première vue, À sa lecture*), l'article 8 comporte une dérogation. »  
 « [À sa face], la proposition révèle une erreur de droit (= *D'après les apparences, (...)*). » « [À sa face], son témoignage paraît sincère (= *Manifestement ou Au premier abord*). »

« L'insinuation est, en un sens, la partie de l'acte d'accusation pour [diffamation 1](#) et [2](#), dans une [instance](#) criminelle, ou de la plaidoirie en diffamation, dans une instance civile, qui met en rapport les propos diffamatoires et la personne qu'ils visent ou qui explique le sens des mots qui ne sont pas [à leur face] (= à première vue) diffamatoires. »

4) Dans la phraséologie juridique, on ne dit pas qu'une erreur est apparente [à la face] du dossier, mais qu'elle est apparente à sa lecture. « Une erreur d'écriture est généralement une erreur qui ressort à la lecture du texte lui-même. » « Deux conditions apparaissent clairement à la simple lecture du texte de loi. »

L'idée de lecture, de consultation ou d'examen d'un document peut s'exprimer diversement. On peut employer des expressions telles que *à la lumière de* (« Le caractère déraisonnable de la décision est évident à la lumière du dossier. » « Dans l'hypothèse où l'autorité soumise au contrôle a, dans l'exercice de ses [compétences](#), commis une erreur de droit ou de fait, la Cour ne sera compétente que s'il s'agit d'une erreur de droit apparente "on the face", c'est-à-dire si l'erreur en question peut apparaître à la lumière de l'examen de l'acte seul. »), *au vu de*, *sur le vu de* (*au vu de la preuve, de l'[affidavit](#), des motifs du tribunal, erreur manifeste au vu du dossier, sur le vu des pièces procédurales. « Il doit y avoir une erreur manifeste et dominante au vu du dossier. »*), *à première vue* (*conclusion constituant à première vue une erreur de droit*), *au premier abord*.

5) On peut employer aussi des mots, des expressions, des tournures de phrases qui indiquent le caractère manifeste des éléments que comporte le document : *figurer sur* (*renseignements figurant sur l'attestation*), *laisser croire*, *donner à croire*, *donner tout lieu de croire*, *permettre de croire* (« L'apparence du document laisse croire qu'il provient du défendeur. » « Ces motifs permettent de croire qu'il ne sera pas fait droit à la demande. »), [apparaître](#), (*il paraît (et non [il appert])*), *apparaître* (*il apparaît*), *ressortir* (« Cette distinction ressort du texte même de la législation » : "appear on the face of the law"), *être évident*, *manifeste*, *manifestement*, *d'après*, *au regard de*, *il est*

*évident, il est prévu sur (« Il est prévu sur le dossier un espace permettant d'inscrire la mention nécessaire. »), dans (allégation formulée dans une déclaration), il est indiqué sur (la couverture du dossier). Vice apparent à l'examen de l'autorisation.*

6) Dans un autre sens, on ne dit pas non plus que les *déclarations ont été produites* [à la face] *d'un article de loi* ("in the face of"), mais qu'elles l'ont été *contrairement* à cet article ou *en contravention de* celui-ci.

→ [VU](#).

## facultatif, ive / potestatif, ive 1

Est *facultatif* ce qui dépend de la faculté conférée à une partie de faire ou de ne pas faire une chose; est *potestatif* ce qui se trouve subordonné, à un degré quelconque, à la volonté d'une partie.

1) Dans le droit des obligations, la *condition* est définie comme étant un événement futur et incertain, donc éventuel, duquel dépend l'existence d'une obligation, ou encore la naissance ou l'extinction d'un droit ou d'une obligation. Elle est dite *potestative* ou *facultative* par opposition à la *condition casuelle*, laquelle dépend, pour sa réalisation, de la volonté d'un tiers : « *Je vous donnerai telle somme, si tel immeuble vient à être vendu avant telle date* » ou « *Je vous donnerai tel objet, si tel événement survient.* » La *condition potestative* ou *facultative* subordonne le [contrat](#) à un événement qui relève du pouvoir de l'une des parties. La *condition* suivante est *potestative* ou *facultative* : « *Je renouvelerai le [bail](#), si je demeure unique [bailleur](#).* »

2) Est nulle toute *obligation contractée sous condition potestative ou facultative* de la part du débiteur (et non de celle du créancier ou à l'[appréciation](#) du créancier). « *Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.* »

D'après une distinction jurisprudentielle et doctrinale, mais non légale, si la *condition* dépend uniquement de la volonté de l'un des contractants, elle est dite *purement potestative* ou *purement facultative* : « *Je vous paierai telle somme, si tel sera mon désir à l'époque.* » Quand elle dépend de la volonté de l'un des contractants et de

---

circonstances extérieures qui sont indépendantes de sa volonté, elle est qualifiée de *simplement potestative* ou de *simplement facultative* : « *Je vous paierai telle somme, si je reçois un remboursement d'impôt égal à cette valeur.* » La clause *simplement potestative* serait valable, tandis que les tribunaux prononceront la nullité de la *clause purement potestative*.

3) La *condition suspensive* peut être de nature *potestative* : « *La vente sera conclue sous la condition suspensive que je vende ma maison dans un délai de trois mois.* » Ce genre de condition entraîne la nullité de la clause, mais aussi celle de la convention 1 et 2 entière. Sera jugée valable, toutefois, une *condition suspensive simplement potestative* et non *purement potestative* (elle ne dépend pas de la volonté unique de l'une des parties).

4) L'*obligation facultative* se conçoit par rapport à une obligation dite alternative. Dans cette dernière, l'obligation a pour objet telle chose ou telle autre; c'est pour cette raison qu'elle reçoit la qualification d'alternative (si ceci ou si cela). Le débiteur se trouve libéré par l'accomplissement de l'un ou l'autre des objets à son choix. En passant, il convient de préciser qu'on ne peut dire « l'un ou l'autre » que dans le cas où il n'y a que deux objets. En cas de pluralité d'objets, on dit plutôt « l'un quelconque de ». Par exemple, le débiteur en question sera délié de son engagement dès lors qu'il aura payé l'un ou l'autre des objets, à son choix à lui. Au contraire, l'*obligation facultative* n'a qu'un seul objet; elle est qualifiée de facultative, non pas parce que le débiteur a le choix d'exécuter ou non l'obligation, mais parce qu'il jouit de la faculté de payer autre chose que ce qui est dû. Ainsi, le contrat pourra stipuler une *obligation facultative* par laquelle l'acquéreur dont l'obligation est de restituer l'immeuble en cas de rescision de la vente a la faculté de s'acquitter du supplément du prix.

5) On parle de l'*objectif potestatif*, du *caractère potestatif* de quelque chose, d'une rémunération, des clauses des contrats associatifs d'assurances, de la réparation morale, d'un pacte, d'une condition. L'*objectif*, le *caractère* ainsi qualifié repose sur la volonté unilatérale d'une seule partie. Dans le cas d'une convention, une *clause* ayant ou présentant un *caractère potestatif* est susceptible d'entacher de nullité, il convient de le répéter, l'ensemble de la convention en vertu du principe sacré de l'égalité des parties en droit contractuel. En revanche, sera jugée valable la condition mixte, qui fait dépendre l'exécution d'une obligation à la fois de la volonté d'une des parties et de celle d'un tiers ou d'un événement.

6) Dans la rédaction législative et réglementaire, la [légistique](#) distingue la *disposition rédigée à la forme potestative* ou permissive; elle l'oppose à d'autres formes de dispositions (telles, notamment, la *disposition (purement) indicative*, la *disposition déclarative*, la *disposition impérative*). La *disposition potestative* contient des mots comme *peut, pourra, a le pouvoir de*. Généralement, elle se borne à conférer un pouvoir ou une faculté et n'emprunte nullement le ton implacable et inflexible de la formulation impérative ou neutre de la formulation purement indicative.

Une certaine jurisprudence considère que le verbe *pouvoir* ou des mots ou des tournures analogues sont *potestatifs* seulement, sauf les cas où ils sont attributifs d'une compétence judiciaire ou quasi judiciaire (remarquez l'absence du trait d'union ici : se reporter à l'article [QUASI](#) à ce sujet), que le pouvoir a été conféré en vue d'assurer la mise en œuvre d'un droit ou encore que le pouvoir attribué comporte l'obligation d'exécuter un devoir.

7) Les textes [pertinents](#) consacrés à la philosophie du droit ou à la théorie générale du droit qualifient de *potestatif* le [droit](#) conçu comme un pouvoir qui permet à son titulaire d'influer sur une situation juridique préexistante en la modifiant, en l'éteignant ou en en créant une autre au moyen d'une activité unilatérale. C'est le pouvoir reconnu à une personne, accomplissant un acte unilatéral de volonté (c'est en cela que le *droit est potestatif*) ou exerçant une action en justice, de modifier une situation juridique, un rapport de droit.

Le droit français et allemand des inventions, des [brevets](#), des dessins et des modèles admet la [théorie](#) nouvelle de l'affectation volontaire à l'employeur des droits sur les inventions des salariés. Ce droit de l'employeur de s'attribuer unilatéralement ces inventions de service ou hors [mission](#) de ses salariés se rapproche très étroitement du *droit potestatif* ainsi défini : droit personnel ou pouvoir d'acquérir l'invention par un acte unilatéral (d'où la qualification de *droit potestatif*) jusqu'à l'exercice de l'option, c'est-à-dire la faculté que la loi accorde à l'employeur de se faire attribuer ou non l'invention. Après la levée de l'option, le bénéficiaire devient acquéreur : l'employeur est désormais titulaire d'un droit réel, droit à caractère patrimonial exercé directement sur une chose, en l'occurrence sur l'invention.

Autrement dit, l'employeur a le droit d'acquérir, à son [gré](#), c'est-à-dire par l'effet de sa propre décision, l'invention d'une autre personne, son salarié. La revendication d'attribution, exercée par lui seul, suffit à le faire devenir propriétaire de l'invention, laquelle entre alors dans le patrimoine de l'entreprise. C'est en ce sens qu'il est permis d'affirmer que les systèmes allemand et français de l'affectation volontaire des droits sur l'invention reposent sur un *droit potestatif*; seul le système français de l'affectation légale repose sur une obligation résultant du contrat de travail.

### **faisceau**

Pour l'emploi métaphorique du mot *faisceau*, par exemple un *faisceau de droits*, se reporter à l'article [DROIT](#).

### **fente**

Ce terme imagé du droit civil s'emploie dans la langue de la [pratique](#) et de la doctrine en matière de droit successoral. L'ensemble des ascendants ou des [collatéraux](#) qui sont rattachés par un lien de parenté avec le père ou avec la mère d'un défunt n'ayant pas laissé de postérité s'appelle la [ligne](#) ou la branche successorale. Puisque cette ligne forme une division entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, elle est dénommée *fente*. La *fente successorale* désigne la règle qui divise la succession en deux portions ou [masses](#) égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. *Règle de la fente*. « *Générale en principe, la règle de la fente est parfois exclue par la nature des choses ou la volonté du législateur.* »

Cette règle est aussi qualifiée de principe. *Principe de la fente successorale*. « *L'article 676 du Code civil du Québec maintient le principe de la fente successorale entre les frères et sœurs du défunt et leurs descendants.* »

### **fictif, ive / fiction / présomptif, ive / présomption**



1) Il n'est pas toujours facile de distinguer la *fiction juridique* de la *présomption juridique*, et il arrive même que l'on prenne l'une pour l'autre.

Par l'emploi du participe passé *censé*, l'adage « Nul n'est *censé* ignorer la loi » *crée-t-il une présomption* ou une *fiction* ? Si, dans une définition légale, le législateur canadien assimile à Sa Majesté les sociétés d'État et les établissements publics ou s'il assimile à une chose une autre chose qui ne peut lui être assimilée dans la réalité de tous les jours, entend-il *adopter une présomption* ou une *fiction* ? S'il déclare dans la formule introductive d'une loi : « *Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, édicte : »*, entend-il *présumer* que c'est Sa Majesté (et non l'Assemblée législative) qui édicte la loi ou *invente-t-il une fiction* ?

2) Une *fiction juridique* (“fiction of law”) est un procédé qui permet de considérer comme effectivement existante ou réelle une situation entièrement différente de la réalité, voire qui lui est souvent contraire. C'est une supposition de droit selon laquelle une chose qui est ou qui peut être fautive est vraie ou qu'un état de choses existe qui ne s'est pas réellement produit. C'est pour cette raison qu'on la qualifie de *mensonge de la loi*. Elle dénature la réalité pour permettre d'étendre la [norme](#) juridique à une situation qui ne saurait normalement être prévue sans elle.

La *fiction s'élabore* au moyen de définitions, de classifications et de constructions intellectuelles, de catégories juridiques, de *présomptions* et de prescriptions. *Argument de fiction*. Les tribunaux d'equity ont *créé* de nombreuses *fictions*, telle la [fiducie](#), comme recours, laquelle est fondée sur la *fiction* voulant que le détenteur du titre de propriété en [common law](#) le détienne en son nom propre et au nom d'une autre personne qui, autrement, serait privée d'une part des biens.

En common law, la *contrepartie fictive* dans le droit des contrats (“invented consideration”), forgée, inventée par les tribunaux, tient lieu de *contrepartie effective*; on peut évoquer également l'exemple de la *promesse fictive* (“fictitious promise”) ou celui de la *saisie fictive* (“constructive seizure”) en droit commercial, ou encore, dans le droit des biens, la *délivrance fictive* (“constructive delivery”) par opposition à la *délivrance effective* (“actual delivery”), diversement qualifiée de *délivrance de droit* ou de *délivrance feinte, non attestée, imputée, intellectuelle* ou *théorique*.

Dans la jurisprudence américaine du droit maritime privé, la *doctrine de la présence fictive* (“doctrine of constructive presence”) permet de considérer que la simple présence d’une embarcation du navire suspect dans la mer territoriale suffit pour donner à bon droit la chasse au navire lui-même se trouvant à l’extérieur des limites de la mer territoriale.

Dans le droit international de la délimitation maritime, le principe de la disproportion des longueurs des côtes constitue, en grande partie, une *fiction*.

Procédé de technique juridique, la *fiction* consacre dans la norme qu’elle prescrit une situation impossible. Tel est le cas de la reconnaissance de la personnalité morale pour faciliter l’exercice collectif de certaines activités ou celui de la continuation de la personne du défunt dans son héritier le plus proche pour faciliter la bonne administration du patrimoine. « *Par une fiction légale selon laquelle les héritiers continuent la personne de leur auteur, ceux-ci sont, comme lui, tenus de payer ses dettes sur leurs biens personnels. Cette fiction, qui ne vaut d’ailleurs qu’à l’égard des héritiers légaux, demeure essentiellement destinée à assurer la protection des droits des créanciers du défunt.* »

La plupart des auteurs s’entendent pour dire que la mission confiée au tribunal de trouver l’intention du législateur et sa vocation à se limiter à dire le droit (oubliant qu’il est aussi producteur et créateur de droit) *constituent des fictions*.

Dans les matières que régit la common law, l’*argument de fiction* permet de rappeler au tribunal que le mot *loi*, par exemple, doit être entendu au sens des *règles de fiction* produites par les précédents judiciaires anglais reçus en droit canadien de même que par les précédents canadiens ou par le législateur.

3) Contrairement à la *fiction*, la *présomption* se situe dans la réalité puisque le *fait présumé* relève du domaine, non de l’invention ni de l’imaginaire, mais du vraisemblable ou du probable.

D’un certain point de vue, la *présomption* est un raisonnement, une opération intellectuelle qui permet, par déduction, de tirer de faits connus et non discutés la preuve de faits contestés. En ce sens, on parle de l’*argument de présomption*.

---

D'un autre point de vue, c'est une règle de droit, d'origine législative ou judiciaire, par laquelle l'inférence d'un fait connu permet de supposer qu'un *fait présumé* existe tant que cette *présomption* n'aura pas été *réfutée*. En ce sens, la *présomption* est un mode de preuve indirecte visant à établir l'existence d'un fait inconnu à partir d'un fait connu. L'*argument de présomption* devient une conséquence juridique que la loi tire d'un fait connu pour établir un fait inconnu ou contesté. Cette preuve indirecte *invoque la présomption* comme principe de droit : par exemple, la *présomption d'imputabilité* en matière d'accident du travail et la *présomption d'innocence* en matière pénale sont des principes de droit.

La common law connaît, par exemple, dans le droit des fiducies, la *fiducie par présomption* ("presumptive trust"), cette *présomption légale* étant que la fiducie a toujours été envisagée par les parties : l'intention nécessaire se trouve dans la nature de l'opération et non dans la teneur de l'acte formaliste lui-même, à laquelle il convient d'ajouter la *présomption de fiducie réversive* ("presumption of resulting trust"). Autres exemples : dans le droit des délits, la *négligence par présomption* ("presumptive negligence"), encore appelée *négligence présumée*, qu'il ne faut pas confondre avec la *négligence imputée* ("imputed negligence"); dans le droit de la preuve en régime de common law, la *présomption de régularité* ("presumption of regularity") et, en droit successoral, la *présomption d'avancement d'hoirie* ("presumption of advancement") et la *présomption légale de survie* ("presumption of survivorship", encore appelée "right of survival"), qu'on rapprochera de la théorie des comourants (se reporter à l'article [COMMORIENTES](#)) : si deux ou plusieurs personnes ayant même vocation successorale périssent dans un accident ou dans une catastrophe, *il y a présomption* que l'une a survécu aux autres; c'est la personne la plus âgée qui sera *présumée* être décédée la première.

Prenant appui sur le fait connu (s'agissant de la *présomption légale de la possession d'état* en régime civiliste, les faits constatés relativement aux rapports ou aux relations ayant existé entre une personne et celle dont elle dit être le fils ou la fille), la *présomption* permet de dispenser le demandeur de devoir établir l'existence d'un autre fait, celui-là inconnu (dans cet exemple, la [filiation](#) naturelle d'une personne), la preuve directe du fait de la filiation naturelle étant impossible à rapporter.

En matière de preuve judiciaire, des *présomptions* pourront être *opposées* ("conflicting" ou "inconsistent presumptions") : on les qualifiera de *contradictoires*, de *contraires* ou

d'*incompatibles*, ou *successives* (“successive presumptions”).

L'*adoption de fictions* et de *présomptions juridiques* vise notamment à assurer une bonne administration de la justice en justifiant l'utilité du recours en justice. « *La province de Terre-Neuve-et-Labrador a affirmé que le renvoi au droit international des limites maritimes dans le présent [litige](#) entre les provinces ne pouvait être utile que si on adoptait une fiction juridique et une présomption juridique, la fiction juridique étant que les parties au litige sont des États souverains, la présomption juridique étant que les parties au litige sont ou bien identiques, ou bien en grande partie semblables à celles auxquelles s'applique le droit international de la délimitation maritime, soit la mer territoriale, le plateau continental ou la zone économique exclusive, le cas échéant. Autrement, selon elle, l'exercice conduirait à une impossibilité logique.* »

4) Il arrive que les deux raisonnements de la pensée juridique se recoupent et qu'une *présomption* soit *conçue* comme une *fiction*. Du point de vue fiscal, la fiducie est considérée comme une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; plus précisément, la Loi prévoit qu'elle est *présumée* être un particulier : voir [FIDUCIAIRE](#), au point 10). La *présomption de paternité* est définie comme une *fiction juridique* suivant laquelle l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Cette *fiction*, contrairement à d'autres qui sont tout à fait étrangères aux *présomptions*, s'apparente à une *présomption* parce qu'elle se fonde sur un degré élevé de vraisemblance.

5) La *présomption* est dite *légale* lorsqu'elle est requise par la loi; elle a [force](#) obligatoire, à condition que certains faits soient prouvés. *Cas de présomptions légales*. On distingue les *présomptions légales de droit civil* des *présomptions légales de common law*. La *présomption de [bonne](#) foi des parties au contrat* que reconnaît le régime civiliste, ou celle qui fixe, selon les régimes juridiques, la maturité sexuelle des filles à tel âge et celle des garçons à tel autre âge en sont des exemples.

Il existerait, selon des auteurs, deux *types de présomptions légales* : la *présomption – concept* (induction servant à créer une règle de fond qui permet ensuite d'en déduire l'application à des cas particuliers) et la *présomption – preuve* (établie par le législateur à partir de plusieurs faits particuliers en vertu desquels il a pu tirer une conséquence juridique par la corrélation entre les faits).

Si la *présomption* est *créée* ou *admise* par une disposition expresse de la loi, elle est

dite (*d'origine*) législative et se distingue en droit anglo-normand de la *présomption de* ou *en common law*.

La *présomption* qui tire son origine du juge, qui émane des tribunaux ou de la jurisprudence est qualifiée de *judiciaire* : par exemple, la *présomption de la personne raisonnable* en common law, référence traditionnelle comparable à celle, maintenant ancienne, du *bon père de famille* en droit civil.

Par ailleurs, le tribunal peut décider que le fait qu'une personne refuse de concourir à l'administration de la preuve constitue une *présomption de reconnaissance du bien-fondé de la prétention de son adversaire*. La *présomption judiciaire* est dite encore *présomption de fait* et *présomption du fait de l'homme*, ou mieux, du *fait du juge*. Elle repose sur des indices matériels qui permettent de prouver que des actes ont été accomplis ou que des faits se sont produits. Elle n'est *admise* que dans les cas de recevabilité de la preuve testimoniale. Ce *genre de présomption* découle d'un raisonnement par induction que tient le juge saisi pour pouvoir se déterminer.

6) Il est possible de repérer les *présomptions* au moyen du choix des mots employés, ce qui n'est pas toujours le cas des *fictions*, lesquelles se révèlent au moyen de la recherche de l'intention du législateur dans l'énoncé d'une disposition par l'opération de la déduction ou de la logique. Par exemple, si le législateur ou le tribunal se sert d'expressions telles que *est réputé, est censé, est considéré, est regardé, est présumé* ou *se présume*, il crée ou évoque une *présomption*. « Pour l'application de l'article 26, l'information du conseil est regardée comme acquise à la date de réception par celui-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire. » Si elles sont employées à bon escient, l'expression *est présumé* renvoie à une *présomption simple* (« L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé (= présomption simple de paternité) avoir pour père le mari de sa mère »), cette *présomption* étant *réfragable* par la production d'une preuve contraire, et l'expression *est réputé* renvoie à une *présomption absolue* (« Un droit qui est inscrit sur le registre foncier à l'égard d'un immeuble qui fait l'objet d'une immatriculation est réputé connu de celui qui acquiert ou publie un droit sur le même immeuble. »), cette *présomption* étant irréfragable. « Peut succéder celui dont l'absence est présumée. » « La bonne foi des parties au contrat se présume. » « Le dol, la fraude ne se présumant pas. Ils doivent être prouvés, au besoin, au moyen de présomptions graves, précises et concordantes. »

7) La *présomption légale* qui est *irréfragable* est qualifiée d'*absolue* parce que la loi n'autorise pas le demandeur à en rapporter la preuve contraire, à en combattre la conséquence. On l'appelle encore *présomption juris et de jure*. Au contraire, étant *réfragable*, c'est une *présomption simple* ou *relative* : la preuve contraire est en ce cas admise. On l'appelle aussi *présomption juris tantum*. « *La présomption qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée.* »

Dans cette perspective définitoire, on considère la *présomption irréfragable* et la *présomption irréfutable* comme relevant d'un procédé technique qui dispense de présenter un moyen de preuve (par exemple, en régime civiliste, on suppose que les parents du donataire incapable de recevoir à titre gratuit sont des personnes interposées), tandis que la *présomption réfragable* et la *présomption réfutable* constituent un mode de preuve.

8) Linguistiquement, la qualification des *espèces* ou des *sortes de présomptions* se fait par l'emploi de la préposition *de* (*présomption d'innocence, de légitime défense, de propriété, de territorialité, d'absence, de dépendance économique, d'imputabilité, de paternité, de faute* (appelée aussi *de responsabilité*), *de fraude, de mitoyenneté, de validité, de décès, de légitimité* et *d'autorité de la chose jugée*).

La *qualification de la fiction* s'opère par l'emploi soit de la préposition *contre* (*catégorie des fictions contre l'histoire* ou *contre l'historique* ou encore *contre les antécédents des parties*, par exemple la *fiction de l'accomplissement de la condition* rattachée à une obligation lorsque son débiteur en empêche la *réalisation*, les *fictions contre la science* : par exemple, la distinction créée entre les biens meubles et les biens immeubles, entre les biens réels et les biens personnels), soit d'un participe présent (*fictions permettant d'attribuer ou de modifier la personnalité* : par exemple, l'*attribution fictive* d'une personnalité morale à des personnes physiques formant un groupe, à des masses de capitaux, l'attribution des avantages de la personnalité à l'enfant conçu mais non encore né quand son intérêt patrimonial l'exige ou encore la transmission de la personnalité d'un défunt à ses héritiers de manière à ce qu'ils soient saisis de son patrimoine dès son décès), soit d'une locution prépositive : *fictions à l'encontre de la logique* (elles portent atteinte au principe d'identité ou de causalité : le paiement subrogatoire est une *fiction* qui permet de redonner vie à une créance qui

serait éteinte par le paiement, sans autre cause que la volonté du législateur; aussi, la rétroactivité légale fait affront à la logique en faisant agir une cause avant même sa naissance : par exemple, la rétroactivité de la condition accomplie au jour de la [passation](#) de l'acte entre les parties et celle des effets de la séparation des biens des époux au jour de la demande de séparation). Une situation ou une opération juridique est *présentée comme une fiction* : « *La représentation, comme le veut la loi, est souvent présentée comme une fiction dont l'effet est de placer le représentant à la place, au degré de parenté et dans les droits qu'aurait eus le représenté.* »

9) Une *fiction* est *créée* : par exemple, la *fiction créée* par l'effet déclaratif du partage successoral. Elle *établit* une règle : la *fiction établit* que chaque héritier est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot.

10) On peut *rapporter* ou *établir* une *preuve par présomptions*, à l'aide de *présomptions*. Un article de loi *fait peser sur quelqu'un* (le mari ici) *une présomption*, laquelle *porte* sur quelque chose (la paternité). « *L'article 312 fait peser sur le mari une présomption en vertu de laquelle il est réputé être le père des enfants de sa femme.* » La *présomption* est *désignée, énoncée, contenue, posée, puisée* dans un texte : par exemple, les *présomptions de propriété* sont *énoncées* au contrat de mariage. Elle est *admise* lorsque la preuve contraire peut être produite à son encontre. Le tribunal *juge sur des présomptions*. L'[appréciation](#) des *présomptions* est subordonnée au pouvoir souverain du juge. Une *présomption existe* (dans une loi, dans une affaire). Elle *fait foi* d'un fait par une conséquence tirée d'un autre fait. Elle peut être *constatée à première vue* ou *prima facie* : « *Dans la présente espèce, il existe une présomption prima facie de dépendance économique.* » Elle est *établie* par un texte (« *La présomption légale établie par une disposition expresse de la loi constitue une dispense de preuve.* ») ou par un fait juridique (« *La possession établit une présomption de propriété.* »).

Elle *s'attache* à un fait ou à une personne : « *La présomption légale est attachée par une loi spéciale à certains faits.* » « *La présomption de filiation paternelle s'attache à la naissance d'un enfant survenue au foyer d'un couple de personnes mariées.* » On *bénéficie d'une présomption*; on la *pose*, on l'*invoque*. On lui *oppose* une preuve contraire. Elle est *écartée* lorsque la disposition de la loi prévoit qu'*il n'y a pas présomption* : « *La remise des copies, extraits, titres ou actes quelconques n'est pas une présomption (= ne constitue pas présomption) de paiement des frais et honoraires du notaire.* »

On la *repousse*, on la *contredit*, on la *combat*, on l'*attaque*, on la *renverse*, on la *fait évanouir*, on la *détruit* lorsque, s'agissant d'une *présomption simple* ou *réfragable*, on peut présenter à son encontre une preuve contraire. On la *fait tomber* devant la présentation d'une preuve irrésistible, un [aveu 1](#) par exemple.

Une *présomption* peut être *faible* ou *forte*. Étant *absolue* ou *irréfragable*, elle est *irréfutable*, *inattaquable*, *indestructible*; dans le cas contraire, elle est *réfutable*, *attaquable*, *destructible*.

La *présomption a* ou *produit des effets à l'égard de* quelqu'un (des tiers, par exemple) aussi bien que dans les rapports entre sujets de droit, entre époux par exemple. Ici, on dira, à propos de la propriété des biens matrimoniaux, qu'elle *désigne* les biens appartenant à l'époux ou à l'épouse.

Elle *joue*, on la fait *jouer*, ce verbe étant fréquent dans la *phraséologie de la présomption*. *Faire jouer en faveur du parent gardien la présomption en matière de garde*. Dans le droit de la consommation, la *présomption de bonne foi ne joue pas* afin de protéger le consommateur. Par conséquent, un vendeur qui se dit professionnel (ou tout professionnel traitant avec un consommateur) sera *présumé* ne pas pouvoir ignorer les vices de la chose qu'il a vendue.

11) L'adjectif *présomptif* qualifie la personne en faveur de qui *joue la présomption*, soit le *bénéficiaire de la présomption*. Ainsi, l'*héritier présomptif* est désigné par sa parenté avec une personne pour être son héritier. On le qualifie de la sorte parce qu'on *présume* que c'est lui qui, aux yeux de la loi, recueillera la succession.

12) En contexte de traduction, on évitera de traduire "alleged" par [présumé], ce mot renvoyant à l'*idée d'une présomption* (rendue en anglais par les adjectifs "presumed", "imputed" ou "implied", selon les cas). *Concession présumée* ("presumed grant"), *connaissance présumée* ("imputed knowledge"), *contrat présumé par la loi* ("contract implied by" ou "in law" ou "implied contract"), *fait présumé* ("presumed fact"), *habilité présumée* ("presumed authority").

"Alleged" signifie prétendu, selon ce qu'on prétend. Ce qu'on appelle "alleged offence" est une *infraction prétendue* ou une *prétendue infraction* (selon les prétentions de la



partie demanderesse, qui restent à prouver ou à repousser) et non une *infraction* [présumée] (dont on suppose, en s'appuyant sur les faits connus, qu'elle a bel et bien été commise). On peut tourner autrement, notamment par l'emploi du conditionnel : l'infraction prétendue est *l'infraction qui aurait été commise*. Il en est de même pour l'infracteur : il y a tout un monde entre l'*auteur prétendu* ou le *prétendu auteur* et l'*auteur présumé*.

### **fiduciaire / fiducial, ale / fiducialement / fiduciaire, fiduciaire / fiducie / quasi fiducial, ale / quasi-fiducial, quasi-fiduciale**

1) On dit le *droit des fiducies* (“Law of Trusts”) comme on dit le droit des [contrats](#), le droit des successions, le droit des testaments ou le droit des [biens](#). En mettant le mot *fiducie* au pluriel, on considère les *fiducies* dans leur diversité au lieu d'appréhender l'*institution de la fiducie* sous l'éclairage d'un principe unificateur qui permet de dégager de la variété de la matière une notion uniforme.

2) En [common law](#), la *fiducie* (du mot anglais “trust” signifiant confiance) est issue du système de l'equity. Espèce de tenure de propriété, elle entretient des ressemblances avec le [baillement](#), le [dépôt 1](#) et [2](#), le [mandat](#) et le contrat; on évitera de confondre ces institutions du droit anglais.

3) Dans son essence, on peut *définir la fiducie* comme une obligation qu'impose le *fiduciant* ou la *fiduciante* (“trustor”), encore appelé le *constituant*, la *constituante* (“settlor”), à une personne de confiance, le ou la *fiduciaire* (“trustee”) – qu'on évitera d'appeler *disposant* ou *disposante* –, de détenir (d'administrer ou d'utiliser) des biens à titre de propriétaire soit dans l'intérêt supérieur d'un ou de plusieurs *bénéficiaires de fiducie* (“beneficiaries” ou “cestui que trust”), soit au bénéfice d'une fin reconnue par la loi, savoir le *but*, les *fins* ou la *finalité de la fiducie*. D'où, on le devine, diverses *formes de fiducie*.

4) C'est la division du titre de propriété qui distingue la *fiducie* du *mandat* (“agency”). Le *fiduciaire* ne reçoit que le titre en common law du bien que lui cède le *fiduciant*, mais il demeure le *véritable propriétaire en common law du bien de la fiducie*. Quant au *bénéficiaire de la fiducie*, il reçoit un titre en equity, et donc un intérêt dit propriété, ce qui lui assure un rang, une préséance ou une priorité sur

d'autres personnes, par exemple sur des créanciers qui revendiqueraient des droits sur le bien.

Il ne faut pas confondre non plus *fiducie* et *baillement*. Au contraire du baillement, lequel relève de la common law et non de l'equity et ne concerne que des biens personnels, la *fiducie* englobe tant les biens personnels que les biens réels.

Autre distinction à faire : celle de l'*exécuteur testamentaire* et du *fiduciaire*, le premier pouvant devenir le second à la suite de l'administration de la succession. Bien qu'il puisse avoir des *obligations fiduciales* ou un *pouvoir fiducial*, il est plutôt mandataire. Ne pas confondre non plus le *fiduciaire* avec le *créancier hypothécaire*. En matière de [faillite](#), on appelle à tort [fiduciaire] le *syndic de faillite*, qu'on ne confondra pas non plus avec le *séquestre* ("receiver").

5) Le néologisme *fiducial* (et, par voie de conséquence, son dérivé *quasi(-) fiducial*), à la forme adjectivale (sans le trait d'union) et substantivale (avec le trait d'union), a été créé par les normalisateurs canadiens de la common law en français pour que, comme l'anglais, le français ait deux équivalents distincts : *fiduciaire* et *fiducial* pour "trustee" et "fiduciary" respectivement. Quoique l'emploi de *fiduciaire* pour rendre "fiduciary" soit naturellement encore d'usage dans la jurisprudence, il conviendra de suivre la recommandation des normalisateurs toutes les fois qu'il y aura lieu de faire la distinction entre le "trustee" (le *fiduciaire*) et le "fiduciary" (le *fiducial*). *Devoir, pouvoir, lien, rapport fiducial, quasi fiducial. Obligation, relation fiduciale, quasi fiduciale. Capacité fiduciale, quasi fiduciale. Agir à titre fiducial, quasi fiducial. Agir en qualité de fiducial, de quasi-fiducial.*

6) Ainsi, les *actants de la fiducie* participent à une opération juridique triangulaire dans laquelle le *fiduciant*, qui est propriétaire du bien et cessionnaire de l'intérêt qu'il détient dans celui-ci, fait [cession](#) au *fiduciaire* – personne physique ou personne morale, la *compagnie* ou la *société de fiducie* dans ce dernier cas –, lequel *acquiert en fiducie* le bien avec mission expresse de l'administrer au profit d'un tiers, le *bénéficiaire*.

Dans cet acte de *démembrement* du droit de propriété, la common law prévoit qu'une personne peut être à la fois *fiduciant* et *fiduciaire* (elle déclare détenir désormais un

bien pour le bénéfice d'une autre personne) et *fiduciaire* et *bénéficiaire* (par le jeu d'une disposition testamentaire).

Lorsque le *fiduciant crée la fiducie* au moyen d'un *acte de fiducie* (*document de la fiducie, acte formaliste de fiducie, convention de fiducie*, on dit aussi *contrat de fiducie*), il la *constitue* (*acte constitutif de fiducie, constituer une fiducie*), donnant naissance de ce fait à un *lien*, à un *rapport fiducial* ou à une *relation fiduciale* particulière entre le *bénéficiaire* et lui, car le bénéficiaire, tout en étant étranger à la *convention de fiducie*, demeure malgré tout le destinataire ultime de la cession ou de la donation effectuée.

Ces actants jouent des rôles précis dans l'opération. Le *fiduciant cède* ou *met* un ou plusieurs biens *en fiducie* (ces biens *sujets* ou *assujettis à la fiducie* pouvant être une part : *part détenue en fiducie* ou *part fiducialement détenue*, ou de l'argent : *actif, capital de la fiducie, fonds de la fiducie, somme en fiducie*), le *fiduciaire* tient le titre en common law (*titre de propriété détenu fiducialement* ou *détenu en fiducie*), l'administre (*administration de la fiducie*) et l'exécute (*exécution de la fiducie*) comme bon lui semble; il peut en disposer à son gré, sous réserve des *conditions de l'acte de fiducie*, des lois pertinentes (par exemple la *Loi sur les fiduciaires*) et des obligations imposées par la loi et par l'equity. On dit qu'il *reçoit le bien en fiducie* pour signifier qu'il doit le tenir au profit du *bénéficiaire de la fiducie*.

7) Il existe trois grandes *catégories de fiducies* dans lesquelles rentrent différentes *sortes de fiducies*. Les *fiducies expresses* ("express trusts") sont celles que l'on *crée* délibérément par déclaration, donation, contrat ou testament en identifiant précisément le *bénéficiaire* pour réaliser un objectif particulier, par exemple pourvoir aux besoins de sa famille, éviter ou réduire des impôts ou réaliser une efficacité commerciale. Les *fiducies judiciaires* sont *constatées* ou *déclarées* par les tribunaux en raison de certaines circonstances; elles se divisent en *fiducies résultoires*, traditionnellement appelées *fiducies réversives* ou *fiducies par déduction* ("resulting trusts"), lesquelles sont présumées *exister* (*présomption de fiducie*) par suite de la contribution à l'acquisition d'un bien par une personne autre que le détenteur du titre en common law, et les *fiducies constructives* ou *fiducies par interprétation* ("constructive trust doctrine"), ces *fiducies* étant *imposées* par les tribunaux, notamment pour prévenir une injustice ou une iniquité. Les *fiducies d'origine législative* ("statutory trusts"), encore

appelées *fiducies légales* ou *fiducies constituées par la loi*, sont, comme leur nom l'indique, *créées par la loi*.

Les *fiducies* peuvent être d'*intérêt privé*, d'*intérêt public* ou d'*intérêt commercial*. Elles sont *constituées à des fins personnelles* (*fiducie personnelle* au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *fiducie finalitaire* privée, *fiducie testamentaire*, *fiducie alimentaire*, *fiducie au bénéfice exclusif d'un époux*, *fiducie au profit du conjoint*, *fiducie de famille*, *fiducie finalitaire non caritative*), à *des fins publiques* (*fiducie caritative*, *fiducie finalitaire* créée en vue de réaliser une fin plutôt qu'au bénéfice d'un bénéficiaire, *fiducie de promotion de la religion*, *fiducie pour l'avancement de l'éducation*, *fiducie de soulagement de la pauvreté*, *fiducie pour le bénéfice d'employés*) ou à *des fins commerciales* (*fiducie d'assurance*, *fiducie de vote corporatif*, *fiducie sans droit de regard*, *fiducie de fonds mutuels* ou de *fonds de rentes*, *fiducie de placement* (à *participation*), *fiducie de sûreté*, *fiducie en faveur des détenteurs de débentures* ou d'*obligations*). Pour un bref aperçu de la néologie et de la normalisation en matière de *fiducies finalitaires*, ou à *buts* dans la terminologie traditionnelle, se reporter à l'article [FINALITAIRE](#), au point 2).

8) Dans le contexte contemporain, la *fiducie* remplit surtout deux *fonctions* : elle sert tout aussi bien d'instrument de planification fiscale ou successorale (*fiducie à capitalisation*, à *imposition accélérée*, à *imposition différée*) que de recours là où les règles ordinaires de droit ne permettent pas de rendre justice (*les recours personnels contre les fiduciaires* dans l'action en recouvrement de profit et l'action en indemnisation, *les recours personnels contre les tiers*, *les recours in rem*, le remplacement du *fiduciaire*, l'annulation d'une *opération fiduciaire*, le jugement déclaratoire et l'[injonction](#)).

9) La *fiducie* a un *objet* (bénéficiaire à une ou à plusieurs personnes), une *matière* (les biens assujettis à la *fiducie*), elle comporte des *modalités*, des *conditions*, des *dispositions* (*libellé des dispositions fiduciaires*), lesquelles peuvent être *modifiées* (*modification de la fiducie*), elle n'existe qu'à partir du moment où le bien est effectivement cédé au *fiduciaire*, elle est constatée par un écrit (*acte formaliste*) de *déclaration de fiducie*, [passation](#) d'un acte de *fiducie*, faisant aussi l'objet d'une *reconnaissance*), et elle peut être *constituée entre vifs*, par exemple la *disposition en fiducie par testament* ou *fiducie testamentaire* ([legs](#) en *fiducie*, *léguer des biens personnels* ou réels en *fiducie*, *fiducie entre vifs*).

Elle est *valide* (*validité de la fiducie*), si elle respecte les *règles des trois certitudes* : *certitude d'intention* ou *certitude quant à l'intention*, *certitude d'objet* ou *certitude quant à l'objet*, *certitude de matière* ou *certitude quant à la matière*, si le *fiduciant* et le *fiduciaire* possèdent la *capacité fiduciaire* requis (*capacité de créer une fiducie*), si elle est *constituée régulièrement* par déclaration, si elle respecte les règles d'interdiction des dévolutions perpétuelles, de l'inaliénabilité et de la capitalisation, et si, enfin, elle est conforme aux prévisions et aux prescriptions de la loi.

En cas de *violation de la fiducie* (le *fiduciaire* ne s'acquittant pas de son *devoir de diligence* fiduciaire, manquant à une *obligation fiduciaire* particulière ou n'observant pas une *condition de la fiducie*), celle-ci peut être *annulée*, *révoquée* (révocation de fiducie) ou *résiliée* (*résiliation de fiducie*). La question de la *violation de la fiducie* soulève celle de la *légalité de la fiducie*.

L'*exécution de la fiducie* entraîne des *dépenses* (*dépenses de la fiducie*); elle s'opère par le fait de l'administration ou de l'utilisation du bien cédé et son *caractère est irrévocable*, sauf les cas de *révocabilité* susmentionnés.

La *fiducie* a une *durée*. Il y a *extinction* ou, terme plus large, *fin de la fiducie* lorsqu'*il est mis fin à la fiducie*, lorsqu'elle *prend fin*, qu'elle *s'éteint*, autrement dit lorsque le *but* ou la *finalité de la fiducie* a été réalisé et que le *bien tenu en fiducie* a été remis régulièrement ou en bonne et due forme au *bénéficiaire*.

10) Il est intéressant de remarquer que, du point de vue fiscal, la *fiducie* participe d'une fiction puisqu'elle est considérée comme une personne physique au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cause de cet anthropomorphisme, fréquent phénomène dans le langage du droit, la voilà qui doit produire annuellement une déclaration de revenu dans laquelle sont effectués les calculs du revenu net, du revenu imposable et de l'impôt à payer. La Loi prévoit qu'elle est présumée être un particulier (la fiction donnant lieu à une présomption), bien que plusieurs déductions et crédits d'impôt ne lui soient pas accordés. *Présomption de fiducie. Fiducie réputée. Guide et déclaration de revenus des fiducies.*

11) La *fiducie* peut être *simple* ou nue (le *fiduciant* n'ayant pour seul devoir de remettre au *bénéficiaire* le bien qu'il détient pour son compte et non [en son nom]) ou elle peut être *complexe*. Dans la *fiducie discrétionnaire*, que l'on oppose à la *fiducie*

*impérative*, le *fiduciant* accorde au *fiduciaire* un large pouvoir d'appréciation concernant la distribution du *revenu de la fiducie* et même le *choix des bénéficiaires*. Elle peut être à titre gratuit (le *fiduciant* ne recevant pas de contrepartie), *active* (le *fiduciant* demandant au *fiduciaire* de prendre certaines mesures concrètes dans l'*exécution de la fiducie* concernant la vente du bien et la distribution du produit de cette vente) par opposition à *passive*, ou *de covenant* (encore appelée *fiducie sur les droits créés par un engagement*) et *de droit*. Enfin, elle peut être parfaite ou *imparfaite*, *réputée* ou *par présomption*, *protectrice* ou *réparatoire*, *orale* ou *littérale*, *fixe* ou *mouvante*, *virtuelle* ou *éventuelle*.

Pour avoir un aperçu complet de la riche diversité terminologique de la matière et, après ce survol de la *phraséologie de la fiducie*, trouver des explications complémentaires sur les *catégories* et les *espèces de fiducies*, sur les apports continuels de la néologie en la matière (*confidentiaire*, *constructoire*, *résultoire*), se reporter à JURITERM, la banque terminologique de la common law la plus actuelle sur le sujet.

## **filiation**

1) Ce mot vient du latin *filiatio*, dérivé de *filius* ou fils. Il implique l'idée d'une succession de personnes issues les unes des autres. Aussi la *filiation* est-elle, d'abord, dans une acception étroite, le lien de parenté qui unit l'enfant à ses parents, le rapport direct et immédiat de la mère ou du père avec l'enfant. Au sens large, c'est le lien de parenté en ligne directe qui unit les générations entre elles, lien rattachant une personne à ses ascendants, peu importe le degré. La parenté *dérive de la filiation*.

2) Il est possible toutefois de concevoir la *filiation* dans un autre sens et de lui donner une acception plus englobante. Dans cette perspective, elle forme une branche du droit de la famille et un rameau du droit successoral, devenant par son objet même un domaine du droit : le *droit de la filiation*. Ce droit regroupe l'ensemble des règles régissant l'appartenance à une famille et gouvernant le régime de preuve du lien familial, déterminant dans toutes les sortes d'*actions relatives à la filiation* (telle l'*action en recherche de filiation*) dans les causes intéressant la *filiation* (actions en désaveu ou en contestation de paternité ou de maternité) et l'état des personnes (actions en réclamation ou en contestation d'état), dans tous les cas d'*actions en contestation*

de la filiation (contestation, par exemple, de la *filiation d'un enfant* conçu par insémination artificielle) ou intéressant la vocation alimentaire (action alimentaire) ou la vocation successorale.

3) Dans ces mises en situation judiciaire, la *filiation* doit être établie : elle se prouve par reconnaissance volontaire ou par jugement déclaratif du tribunal saisi ou par la loi. *Existence (conditions d'existence) d'un lien (régulier, irrégulier) de filiation. Filiation légalement, juridiquement établie. Moyens de preuve des faits de la filiation. Preuve du lien de filiation. Prouver juridiquement la filiation. Effets de la filiation. Constater, prononcer une filiation. Fausse, véritable filiation. Inopposabilité de la filiation.*

L'ensemble des *éléments de la filiation* qui identifient un individu est son état civil. Par ailleurs, la *filiation* est un des éléments constitutifs de l'état des personnes, soit le corps des *règles* qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique par rapport à sa famille et à autrui.

4) Il existe différentes *sortes de filiation*. Elle peut résulter a) du seul fait de la naissance : *filiation légitime*, celle de l'enfant qui est conçu ou né durant le mariage de ses parents et qui est rattaché à ses parents par le sang et par la loi, b) de la reconnaissance de l'enfant par ses parents : *filiation naturelle*, terminologie abolie par les législateurs québécois et français, c) celle de l'enfant adultérin ou dont les parents n'étaient pas mariés, *filiation des enfants nés hors mariage*, laquelle se divise en (i) *filiation naturelle simple* : aucun des parents n'était marié au moment de la conception de l'enfant, et (ii) *filiation adultérine* : celle de l'enfant conçu dans l'adultère, mais notion parfois employée par les auteurs pour désigner d) la *filiation par le sang*, celle qui, désignant le rapport immédiat qui lie l'enfant à ses père et mère, résulte du lien biologique, condition obligatoire de la descendance en ligne directe, e) qui se conçoit par opposition à la *filiation adoptive*, celle qui est créée par l'effet de la loi ou d'une décision de justice au terme du processus d'adoption et qui unit un enfant à son ou à ses parents adoptifs du fait du lien affectif plutôt que du lien biologique, et f) la *filiation incestueuse*, celle de l'enfant issu de l'inceste.

Avant la *réforme québécoise de la filiation* en avril 1981, on appelait *filiation d'origine* celle – *légitime* ou *naturelle* – qui visait la *filiation* de l'enfant adoptif avant l'adoption. La *filiation adoptive* a remplacé la *filiation d'origine*. Le législateur opposait avant cette date la *filiation naturelle simple* à la *filiation adultérine* et à la *filiation*

*incestueuse*. Aujourd'hui, le *Code civil du Québec* reconnaît l'existence de deux sortes de filiation : la *filiation par le sang* et la *filiation adoptive*.

5) Dans son sens étroit mentionné précédemment, qui correspond à la *filiation par le sang*, la *filiation* est considérée du point de vue de l'enfant; pour cette raison, elle se divise en *filiation paternelle*, lien qui unit l'enfant à son père, et *filiation maternelle*, lien qui unit l'enfant à sa mère. Considérée du point de vue des parents, toutefois, la *filiation* est dénommée maternité ou paternité selon qu'elle *visé* la mère ou le père.

6) En matière d'adoption, la *substitution de filiation* est irréversible : l'enfant adopté entre dans la famille de la personne ou du couple marié qui l'adopte en cessant d'appartenir à sa famille naturelle ou biologique. *Reconnaissance, proclamation de la filiation*.

En matière successorale, la loi n'établit plus de distinction entre la *filiation légitime* et la *filiation naturelle* pour déterminer les parents successibles.

## finalitaire

1) Rares sont les dictionnaires généraux qui enregistrent le mot *finalitaire*. *Le Robert* l'insère dans sa nomenclature comme dérivé de *finalité* et atteste une première occurrence en 1953. Le néologisme *finalitaire* se dit de ce qui présente un caractère de finalité.

Le mot est loin d'être répandu dans l'usage actuel. *Statut finalitaire* (le statut de compétence attendu du monde dans la terminologie de la métascience ergon en métaphysique moderne), *marketing finalitaire* (replacé dans son cadre stratégique, autour de la finalité de l'entreprise), *agencement finalitaire*. « Dans une encyclopédie, le détail que l'on risque de perdre est pour ainsi dire compensé par un agencement finalitaire de tous les apports singuliers » (= axé sur la finalité de l'ouvrage).

2) Au Canada, les normalisateurs de la common law en français ont fixé leur choix sur cet adjectif pour qualifier, dans le droit des [fiducies](#), la fiducie constituée en vue de réaliser un but, une fin d'utilité privée ou publique, telles la *fiducie finalitaire caritative*, qui s'oppose à la *fiducie finalitaire non caritative*, la *fiducie finalitaire*



*privée et la fiducie finalitaire publique.*

Le néologisme *finalitaire* supprime ainsi la qualification traditionnelle qui servait à désigner les fiducies dites impersonnelles ou à buts, encore appelées fiducies à finalité impersonnelle.

Dans la classification des fiducies, la *fiducie finalitaire*, antonyme de la fiducie personnelle, est une sorte de fiducie expresse. Créée par déclaration, donation, contrat ou testament, elle peut avoir pour objet un intérêt public, tel le cas de la fiducie caritative, ou un intérêt privé, tel le cas de la fiducie non caritative.

La finalité ou les buts de la *fiducie finalitaire* sont divers selon qu'elle est d'intérêt privé (planification fiscale ou successorale, secours apporté à des personnes mineures, à des personnes âgées, à des incapables, réalisation de gains au moyen de placements, financement de projets) ou d'intérêt public (avancement de l'éducation, de la religion, soulagement de la pauvreté, progrès sportif, politique, social ou communautaire).

## **fisc / fiscalité**

1) Le mot *fisc* vient du latin *fiscus*. La graphie moderne *fisc* apparaît à partir du XV<sup>e</sup> siècle. Depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, ce mot désigne l'ensemble des administrations chargées de percevoir les impôts. *Agents, employés, inspecteurs du fisc. Actes, omissions du fisc. Vérificateur du fisc. Droits du fisc. Coffres du fisc. Pouvoirs (de gestion) du fisc. Confondre, duper, frauder, tromper le fisc. Échapper au fisc. Être étranglé par le fisc.*

Dans son sens général, le *fisc*, c'est l'État considéré comme l'autorité habilitée à prélever les impôts des contribuables. *Fisc fédéral, provincial, territorial. Fisc canadien, fisc américain, fisc anglais. « À mon avis, il y a matière à distinction du fait que le fisc anglais est investi de certains pouvoirs de large portée que Revenu Canada ne possède pas. »*

Dans un sens plus particulier, on entend par *fisc* l'ensemble des administrations dont la fonction consiste à établir l'assiette fiscale et à recouvrer les impôts. *Déclarer un revenu au fisc. « L'entière confidentialité protégeant les cotisations et les négociations entre les contribuables et le fisc est essentielle au bon fonctionnement du régime. »* En

ce sens, l'actant qui entre en rapport avec le *fisc* est le contribuable (et non le [payeur de taxes], calque de l'anglais "taxpayer"). « *Que l'approche téléologique favorise le contribuable ou le fisc dépendra uniquement de la disposition législative en cause et non de l'existence de présomptions préétablies.* » « *La jurisprudence actuelle reconnaît que le fisc assume envers l'ensemble des contribuables l'obligation légale de les traiter avec équité.* »

Le mot *fisc* a produit plusieurs dérivés, dont fiscal et *fiscalité*, de même que *fiscalement*, *fiscalisation*, *fiscaliser* et *fiscaliste*.

2) *Stricto sensu*, la *fiscalité* est le système de perception des impôts ou l'ensemble des lois, des règlements et des pratiques qui se rapportent à l'impôt et des moyens qui conduisent à cette perception. *Fiscalité canadienne, fiscalité indienne.* « *La Commission consultative de la fiscalité indienne a présenté un argument similaire.* » *Domaine de la fiscalité.* « *Il est titulaire (et non [détenteur]) d'une maîtrise en fiscalité.* » *M. Fisc.* On trouve aussi *MFisc* pour désigner le grade de la maîtrise en fiscalité. *Jean Untel, c.a. M. Fisc.* (= il est comptable agréé et titulaire d'une maîtrise en fiscalité). Pour la question de l'espace séparant l'abréviation marquant la discipline et l'abréviation marquant le titre, se reporter à l'article BACCALAURÉAT. Il faut dire que l'usage n'est pas constant sur cette question.

*Lato sensu*, c'est la façon d'exiger les impôts. Par métonymie, on dit que la *fiscalité* est la tendance à étendre, à augmenter les impôts. *Fiscalité directe, fiscalité indirecte.* *Fiscalité latente* (les opérations qui auront éventuellement une incidence sur le résultat fiscal), *fiscalité personnelle* (celle qui relève de la *fiscalité du particulier* par opposition à la *fiscalité des entreprises*). *Fiscalité propre, fiscalité transférée et fiscalité privilégiée.* *Utiliser la fiscalité pour réduire sa dette fiscale. Refonte, réforme, restructuration de la fiscalité. Révision de la fiscalité. Allègement, poids de la fiscalité* (au sens de la charge fiscale, du fardeau fiscal). *Baisse, réduction de la fiscalité.* *Fiscalité agricole, fiscalité économique, fiscalité foncière, fiscalité immobilière, fiscalité locale, fiscalité internationale.*

## fiscal, ale

L'adjectif *fiscal*, apparu au XV<sup>e</sup> siècle, est emprunté au latin *fiscalis*.

1) Est qualifié de *fiscal* tout ce qui se rapporte au fisc ou à la fiscalité. Ainsi en est-il du *droit fiscal*, du *droit pénal fiscal*, des *droits fiscaux*, du *juge fiscal*, de la compétence fiscale, du contentieux fiscal, des *lois fiscales*, du *régime* ou du *système fiscal*, de l'assiette fiscale, de la *politique fiscale*, de la *réforme fiscale*, de l'*équité fiscale*, des dégrèvements fiscaux, du *prélèvement fiscal*, de la charge fiscale des contribuables ou des entreprises, de la *dette fiscale*, de la *pression fiscale*, de l'évasion fiscale, de l'*évitement fiscal*, de l'*infraction fiscale*, des *pénalités fiscales* ou des *amendes fiscales* qu'infligent les *autorités fiscales* ou l'*Administration fiscale*.

La liste pourrait s'allonger presque indéfiniment, une thèse sur l'histoire du vocabulaire fiscal ayant récemment recensé plus de mille substantifs différents employés avec l'adjectif *fiscal*.

2) L'homonyme anglais "fiscal" n'a son sosie français comme équivalent que lorsqu'il qualifie ce qui a trait au *fisc*, autrement il se rend différemment selon le sens, notamment par *financier* (l'*agent financier* : "fiscal agent", les *comptes financiers* de l'État : "fiscal accounts", les *mesures financières* : "fiscal actions", le *déficit financier* : "fiscal deficit", les *prévisions financières* : "fiscal forecast", le *plan financier* : "fiscal plan", la *responsabilité financière* : "fiscal responsibility" ou l'*année financière*, l'*exercice (financier)* : "fiscal year", ou par budgetaire (le *comptable budgetaire* : "fiscal accountant", les *initiatives budgetaires* : "fiscal actions", l'*austérité budgetaire* : "fiscal austerity", l'*équilibre budgetaire* : "fiscal balance". Voir aussi *politique douanière* : "fiscal policy", *administration des finances publiques* : "fiscal administration", *détérioration des finances publiques* : "fiscal deterioration", le *mois*, le *trimestre d'exercice* : "fiscal month", "fiscal quarter", et la clôture de l'exercice : "end of fiscal year".

3) Pour la distinction à faire entre *évasion fiscale* et *évitement fiscal*, se reporter à l'article ÉVASION.

## foncier, ière

L'adjectif *foncier* est issu du latin *fundus* ou fonds de terre, qui a donné en ancien français *fons*, dont le mot *fonds*, devenu une variante graphique, a permis de créer

*tréfonds* (le sous-sol) au XIII<sup>e</sup> siècle, *foncier* au XIV<sup>e</sup> siècle et *bien-fonds* au XVIII<sup>e</sup> siècle.

1) Au sens de ce qui constitue un [bien-fonds](#), *foncier* est adjectif (la *possession foncière*, la *propriété foncière* ou possession et propriété de la terre) et substantif (le *foncier*, c'est-à-dire le *droit foncier* ou droit de la terre). L'adjectif permet de qualifier celui qui possède une ou des terres, le *propriétaire foncier*, la *propriétaire foncière*, et tout ce qui se rapporte à la terre : l'*enregistrement foncier*, l'*impôt foncier*, la *publicité foncière*, la [vente](#) foncière.

2) L'adjectif *foncier* qualifie au premier chef une des divisions du droit des [biens](#) appelée le *droit foncier*. Par ellipse, on dit aussi, simplement, *le foncier*. Il convient de signaler sa variante graphique très répandue, *le Foncier* (avec la majuscule). « *Le droit de la terre, les droits sur les terres, ensemble, constituent le Foncier.* » Le *droit foncier* s'intéresse au rapport qu'entretient la personne avec la terre, au droit de la terre, ce mot étant entendu au sens du fonds et du bien-fonds. Il réunit l'intégralité actuelle des règles qui régissent les terres : le droit de la terre ou des terres et les droits sur les terres, et se divise en *droit foncier rural* (*Loi fédérale sur le droit foncier rural* de la Confédération suisse) et *droit foncier urbain*. « *Juridiquement, le foncier émerge du statut du fonds (terre ou fonds de terre), immeuble par nature, qui ne circule pas. Ainsi, le sol et sa fixité sont les attributs fondamentaux du foncier.* »

Le terme *droit foncier* est polysémique : il s'entend aussi du droit sur sa terre dont le *propriétaire foncier est titulaire* (et non [détenteur]).

## Syntagmes

[Achat](#) foncier.

*Aménagement foncier.*

*Arpentage foncier.*

*Bien foncier.*

[Bilan](#) foncier.

[Bornage](#) foncier.

[Cadaastre](#) foncier.

*Champ foncier.*

*Conflit foncier.*

[Contrat](#) foncier.

---

*Crédit foncier.*  
*Détenteur foncier.*  
*Développement foncier.*  
*[Domaine](#) foncier.*  
*Financement foncier.*  
*Impôt foncier.*  
*Indicateur foncier.*  
*[Litige](#) foncier.*  
*Livre foncier.*  
*Marché foncier.*  
*Monopole foncier.*  
*Observatoire foncier.*  
*[Parcellaire](#) foncier.*  
*Prêt foncier.*  
*Régime foncier.*  
*Revenu foncier.*  
*Système foncier.*  
*Titre foncier.*

*Affectation foncière.*  
*Aliénation foncière.*  
*Appropriation foncière.*  
*Autorité foncière.*  
*Chose foncière.*  
*Codification foncière.*  
*Concession foncière.*  
*Conditionnalité foncière.*  
*Décentralisation foncière.*  
*Écologie foncière.*  
*Gestion foncière.*  
*Immatriculation foncière.*  
*Insécurité foncière.*  
*Logique foncière.*  
*Maîtrise foncière.*  
*Politique foncière.*  
*[Pratique](#) foncière.*

*Pression foncière.*  
*Redevance foncière.*  
*Réforme foncière.*  
*Rente foncière.*  
*Réserve foncière.*  
*Saturation foncière.*  
*Sécurisation foncière.*  
*Spéculation foncière.*  
*Stratégie foncière.*  
*Transaction foncière.*  
*Transition foncière.*

## **fond / forme**

Il faut être attentif à la confusion fréquente – sémantique et orthographique – à laquelle mènent les mots *fond* et *fonds* (comme dans fonds de commerce et [bien-fonds](#)).

1) La locution *au fond* (et sa variante grammaticale *sur le fond* : [statuant au fond](#), [statuant sur le fond du litige](#)) abonde en droit judiciaire. On la trouve dans les décisions judiciaires, les actes de [procédure](#), les règles de procédure et les appellations des juges. Elle met en opposition deux éléments essentiels de toute action ou de toute [instance](#) : les *questions de forme* et les *questions de fond*. Les premières intéressent la procédure et les formalités : questions de nature procédurale ou technique telles que la [recevabilité](#), les *moyens de forme*, la contestation de la validité de la procédure, les *vices de forme*, la [compétence](#) du tribunal, l'observation des [délais](#), les *nullités de forme*, tandis que les secondes portent sur la matière fondamentale du litige, sur le contenu de la demande présentée, sur le [bien-fondé](#) de la demande, bref, sur ce qu'on appelle le *fond du droit*. On appelle *fond du droit* les dispositions, qu'elles soient légales, réglementaires, conventionnelles ou coutumières, sur lesquelles le juge prend appui pour faire apparaître les droits des parties. *Nullité de forme et de fond* (en matière de signification d'actes). *Irrégularité de fond* (opposée au *vice de forme*). *Exception de fond*.

2) Dans l'ordre de préséance gouvernant l'examen judiciaire, le juge examine d'abord les *questions de forme*, puis, ayant déclaré la demande recevable après l'étude

des *moyens de forme* soumis à son [appréciation souveraine 1](#), il aborde les *questions de fond* : la *demande au fond* et la *défense au fond*.

Le juge *statue* à la fois sur les faits et *sur le fond du litige*, c'est-à-dire sur le droit invoqué, sur la [prétention](#) elle-même (d'où le sens de l'expression juridique *au fond*). On dit qu'il statue au principal quand il décide les questions qui doivent être tranchées avant les questions subsidiaires (et non [alternatives]), lesquelles sont annoncées dans les jugements canadiens par la formule *À titre subsidiaire* ou *Subsidiairement* (et non [Dans l'alternative]) en cas de rejet de la demande principale.

3) Le *juge du fond* et la [juridiction de fond](#) se disent par opposition au juge du droit, à la Cour d'appel ou à la Cour suprême (au Canada), à la Cour de cassation (en France). « *L'interprétation des termes d'une convention relève du juge du fond.* » Le *juge du fond* constate souverainement les faits et *statue sur le fond* du litige dont il connaît. La compétence est le pouvoir qui permet au juge de *connaître du fond* (et non[le]) *d'une affaire. Faire rejurer le fond d'une affaire.*

4) Le jugement qui *tranche le fond du litige* et non les *questions de forme* ou de procédure est dit *au fond* ou *sur le fond*. « *La Cour peut [casser](#) sans renvoi lorsque sa décision n'implique pas qu'il doive être statué sur le fond.* » *Procédure au fond.* « *Le contredit suspend la procédure au fond jusqu'au moment où la juridiction du second degré aura statué.* » « *Le procès se trouve en état d'être jugé au fond.* » *Affaire jugée au fond.* « *Se prononcer au fond, c'est décider sur le droit substantiel.* » *Preuve sur le fond. Plaidoirie, plaider au fond. Plaider sur le fond.* « *Est un jugement [interlocutoire](#) celui par lequel le magistrat rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur et par lequel il renvoie l'affaire à une autre date pour qu'elle soit plaidée sur le fond.* »

5) Le *fond* d'un *cas*, d'une *question*, d'une *instance* est assimilé à son [mérite](#), c'est-à-dire à la substance, à l'essentiel du cas, de la question, de l'instance, par opposition à la *forme*. *Demande jugée au fond, au mérite.* Discuter une question *au fond*, c'est examiner le bon ou le mauvais qu'elle comporte, en apprécier tout le mérite.

6) Les notions de *forme* et de *fond* ne s'appliquent pas uniquement à l'instance judiciaire : elles intéressent tous les actes juridiques. Ainsi, la matière fondamentale qui fait l'objet d'un acte juridique, tel un [bail](#) ou un [contrat](#), est son *fond* (par exemple les

questions relatives à la capacité de consentement des parties, à l'objet de l'obligation ou au bien-fondé de la réclamation), par opposition à toutes les questions qui se rapportent à sa présentation matérielle, à ses formalités, à une erreur ou à un vice ne portant pas atteinte à sa validité.

7) Dans la terminologie du droit international privé, l'expression *loi du fond* s'emploie dans le domaine de la détermination de la loi applicable à une contestation. Il arrive que la loi du for (*lex fori*) ne s'applique pas nécessairement; à défaut d'une convention internationale applicable, sa détermination dépend de la matière qui fait l'objet de la contestation. Par exemple, si les parties ont confié le règlement de leurs différends à un arbitre plutôt qu'à une autorité étatique, c'est à celui-ci qu'il appartient de déterminer la *loi du fond*, encore appelée loi de rattachement.

## for

Le latinisme *for* est une forme abrégée de forum, au sens de tribunal. Puisqu'il a été francisé dès l'époque du vieux français, on l'écrira en caractère romain. *Un for, des fors*. Remarquer que ce mot ne comporte pas de *t* final.

1) Bien que le mot *for* appartienne à une terminologie ancienne, il s'emploie abondamment dans les manuels de droit international. Il désigne le tribunal ou les tribunaux d'un État et, par extension, la compétence de ce tribunal ou de ces tribunaux. *Système de droit du for* ("legal system of the forum"). *Le for désirable, souhaitable, approprié, compétent*.

Considéré du point de vue du droit international privé, le *for* ("forum" en anglais) est le tribunal saisi d'un litige présentant un caractère d'extranéité. *Conflits de lois du for*. Du point de vue du droit international public, le *for* est le tribunal saisi d'un litige dans lequel deux États sont intéressés.

Pour désigner le tribunal devant lequel le litige est porté à partir de la saisine jusqu'au dessaisissement, on dit le *for saisi (du litige)* au lieu de recourir à des périphrases : *le tribunal devant lequel l'affaire est pendante, est jugée, est instruite, le tribunal chargé de l'affaire*.



2) Le mot *for* entre dans la composition de plusieurs expressions juridiques. Par exemple, la *loi du for* (ou, en latin “lex fori”, en anglais, “law of the forum”) renvoie à une compétence juridictionnelle; c’est la loi de l’État où se trouve le tribunal saisi. C’est la loi du lieu le plus propice pour une juridiction saisie d’une question. La loi qui doit être appliquée à une situation déterminée est celle du lieu où est établie la juridiction saisie. *Appliquer, suivre la loi du for.*

« Dans le cas où le défendeur réside dans un autre ressort où la loi interne permet la pleine indemnisation en matière délictuelle, l’application de la loi du for ne porte ni préjudice au défendeur ni atteinte aux intérêts du ressort où le fait est survenu. » « La loi du for doit s’appliquer quand c’est elle qui entretient le lien le plus important avec les parties. » D’où une série de principes fondés sur la loi du for, par exemple le principe de soumission de la procédure à la loi du for selon lequel, s’agissant du déroulement du litige, une juridiction interne applique ses propres règles de procédure et elles seules.

Le tribunal *statue lege fori*, s’il applique la loi de l’État auquel il appartient pour résoudre un conflit de lois ou un conflit de juridictions. Lorsque la *règle de conflit du for* désigne un droit étranger, le tribunal saisi tient compte des règles de conflit de ce droit étranger. Ainsi, la loi nationale peut déterminer que la loi d’un autre pays est compétente dans telle ou telle matière; dans ce cas, c’est cette dernière loi qui sera appliquée. La *Convention de Genève portant loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre* du 7 juin 1930 a établi ce principe.

3) *L’État du for*, c’est l’État dont les tribunaux sont saisis. *Application extraterritoriale des lois de l’État du for* (“forum state”). *Intérêts de l’État du for*. Le *for contractuel* désigne le tribunal dans le ressort duquel un contrat de portée internationale a été conclu. C’est le tribunal de l’État contractant. Le *for désigné*, c’est le tribunal compétent désigné par les parties pour régler tout différend survenu entre elles. Il est ainsi désigné dans une clause d’élection du for. *Droit commun du for saisi. Juge du for. Compétence du for. For étranger.*

4) Le *privilege du for* désigne le fait qu’une catégorie de personnes (conseillers, assesseurs, juges de certains tribunaux spécialisés, auxiliaires de justice) peuvent, conformément à la faculté qui leur est attribuée, décliner la compétence de la juridiction dans laquelle ou devant laquelle ils exercent pour connaître d’une affaire dans laquelle

ils sont parties. Il leur est loisible (c'est là leur *privilège du for*) de demander à ce que l'affaire qui les concerne soit renvoyée devant un tribunal d'un ressort limitrophe.

5) Par extension, le *for intérieur*, en droit canonique et en théologie morale, est le tribunal de la conscience personnelle dans lequel doit se former la conviction : *en son âme et conscience* est une autre façon de dire *en son for intérieur*. On dit aussi *for interne* dans le même sens. La *question* qui relève d'un choix de conscience ou de la morale *se pose dans le for intérieur*. Dans la religion catholique, le *for intérieur* ou *interne* (le tribunal de la pénitence saisi par le moyen de la confession des péchés) s'oppose au *for externe* constitué par le tribunal ecclésiastique.

6) C'est une impropriété de langage ou, à tout le moins, une extension de sens non reçue que d'employer le mot *for* en parlant d'un tribunal hors le domaine particulier du droit international, qu'il soit privé ou public. En droit interne, on ne parle pas du [for] à propos d'un tribunal judiciaire.

## force

1) Au sens concret de contrainte physique ou matérielle, le mot *force* ne présente pas de difficultés particulières tant au regard de son emploi que de sa compréhension.

Il prend la marque du singulier ou du pluriel selon le sens et s'écrit généralement avec la minuscule (les *forces armées*), sauf s'il désigne l'ensemble des troupes d'un État ou encore les diverses sections ou divisions d'un corps précis (les *Forces (armées) canadiennes*). « *Les Forces canadiennes s'acquittent de leur mandat en mer, sur terre et dans les airs grâce à la Marine, à l'Armée de terre et à la Force aérienne.* » *Forces aériennes, forces navales, forces de l'armée. Être membre des Forces.*

*Employer, utiliser la force, en user, y recourir, y faire appel* (pour assurer l'ordre, pour garantir l'exécution des actes juridiques). *Avoir recours à la force* (pour entrer dans un lieu et l'inspecter). *La force publique, la force armée, la force des armes*, mais les *forces actives, les forces policières, les forces de l'ordre, les forces de sécurité. Force de frappe, de dissuasion.*

*Dépossession, exécution, liquidation forcée (par la force). Accès forcé (par la force).*

L'*acte de force* (qui vicie le consentement), la confession d'un suspect *soutirée par la force*. *Faire signer de force* (pour obtenir des aveux 1). *Degré de force*. *Par force* (= en usant de violence). *Coup de force*. *De vive force*. *Pénétrer par la force*. *User de la force minimale nécessaire* (en cas de légitime défense). *De gré ou de force* (= volontairement ou par contrainte).

*Force excessive, déraisonnable* (= usage excessif, déraisonnable de la force).

2) On oppose le droit à la *force*.

Selon l'adage de *Choiseul*, *force n'est pas droit*, autrement dit on ne peut pas se faire justice soi-même (et non pas [prendre la justice dans ses propres mains]) en *usant* de la *force* pour pouvoir se rétablir dans son bon droit. Seule la formule exécutoire de l'acte juridique permettra de requérir la *force publique* pour assurer l'exécution d'une décision rendue en sa faveur. Cet adage a pour antonyme l'expression *force passe droit*.

Dans les rapports entre *le droit* et *la force*, celle-ci étant conçue comme une forme de coercition et définie comme l'emploi de la violence physique ou la menace d'y recourir pour obtenir bon gré mal gré l'obéissance des sujets de droit aux diktats de l'État, des auteurs considèrent que, dans cette perspective, les règles étatiques sont fondées sur la *force* et que, dans une certaine mesure, *force fait droit* (c'est-à-dire que c'est la *force* qui fonde le *droit*). En outre, disent-ils, tout comme la *force* est *nécessaire* pour assurer la protection des droits fondamentaux, de même la liberté exige qu'on la protège par la *force*. Le droit doit prendre appui sur la *force* pour être respecté. « *Il faut affirmer que la force ne crée pas le droit, mais reconnaître que, en définitive, on ne peut protéger le droit que par la force.* » « *La force est inséparable de l'application des valeurs fondamentales dans un contexte social.* » *Force légitime, illégitime. Rapports de force. Acte de la force.* « *La force sans la justice est tyrannique, la justice sans la force est impuissante.* »

3) Dans des locutions juridiques où il est employé au figuré, le mot *force* a, selon le cas, le sens d'effet, d'efficacité, de valeur, de poids, d'autorité. « *La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs.* » « *La présomption de survie est déterminée par les circonstances de fait et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.* »

4) La loi attribue *autorité* ou *force* à la *chose jugée*. La *chose jugée* (*res judicata*) s'entend de l'affaire qui a été tranchée par le tribunal. *Doctrine*, [principe](#) de la *chose jugée*. « *Le principe de la chose jugée signifie traditionnellement au Canada qu'une affaire a été clairement tranchée.* »

Dans son sens juridique strict, elle désigne la qualité qui caractérise la décision de justice à deux égards : d'abord, elle établit un droit et, en cela, elle a *force exécutoire*, puis, le [litige](#) qui a été tranché ne peut plus être porté à nouveau devant le juge qui en a été saisi. « *Je conclus que la décision non contestée sur ce grief a force de chose jugée.* » « *La demande est chose jugée.* » *Il y a chose jugée. Décision fondée sur la chose jugée.*

On dit de cette décision qu'elle *a*, qu'elle *acquiert force de chose jugée*. *Prendre force de chose jugée. Jugement qui a acquis force de chose jugée. Décision prenant, ayant pris force de chose jugée.* « *La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée.* »

Toutefois, il ne faut pas confondre ce qui a *force de chose jugée* et ce qui est *passé en force de chose jugée*. Dans la première locution, il y a lieu de comprendre que les [délais](#) de recours ont été épuisés et qu'on ne peut plus exercer des voies de recours, faire juger le litige à nouveau du fait de la [prescription](#) légale des actions. « *L'arrêt 1 d'appel ne passe pas, à proprement parler, en force de chose jugée, mais acquiert aussitôt ce degré supérieur d'autorité.* » « *L'interruption résultant d'une demande en justice se continue jusqu'au jugement passé en force de chose jugée.* » L'*autorité de (la) chose jugée* est la qualité d'une décision intervenue en première [instance](#) ou au premier degré, le juge ne pouvant plus revenir sur sa propre décision, sauf pour l'interpréter ou en corriger les erreurs matérielles (et non [cléricales]) ou la [compléter](#) en cas d'omission de [statuer](#) sur l'un des chefs de la demande.

Une décision est *revêtue de l'autorité de (la) chose jugée* quand elle *acquiert la force* nécessaire pour produire son entier effet, tous ses effets. « *La question est de savoir si le jugement non notifié a acquis force de chose jugée.* »

Le jugement *passé en force de chose jugée* est [définitif](#), il ne peut être judiciairement révisé, même si un fait nouveau survient après coup. « *Le changement de nom produit ses effets dès que le jugement qui l'autorise est passé en force de chose jugée*

(comprendre est devenu définitif) *ou que la décision du directeur de l'état civil n'est plus susceptible d'être révisée.* »

*Force de la chose jugée au civil, au pénal, en matière civile ou pénale. Force (positive, négative) de la chose jugée. Force de la chose jugée attachée, s'attache, s'applique (à une décision, à un jugement). La force de chose jugée a lieu, agit à l'égard de, relativement à.*

*Bénéficiaire de (l'effet) de la force, de l'autorité de la chose jugée. Être doté, revêtu de la force absolue de la chose jugée. Écarter, opposer, reconnaître, conférer la force de (la) chose jugée. « L'[acquiescement](#) des parties confère force de chose jugée au jugement de divorce parce qu'il constitue une renonciation tant à l'action qu'à l'exercice des voies de recours. »*

5) La *force de loi*, sa valeur, équivaut au caractère [obligatoire](#) de la vérité (toute relative, il va sans dire) de la loi, à son obligatorité, à ce qu'on appelle par tautologie la *force obligatoire de la loi*. Le mot *force* signifie dans cette expression l'autorité de la loi.

On dit que la loi *oblige* les sujets de droit, c'est-à-dire qu'elle les régit, qu'elle les gouverne, qu'elle s'applique à eux, qu'elle revêt pour eux le caractère d'une obligation, quel que soit le *degré d'intensité* de cette *force* (une loi [impérative](#) n'étant pas dotée d'une *force* d'une intensité comparable à celle d'une loi [supplétive](#)). On dit de même pour le contrat : il *oblige* les parties contractantes : c'est là sa *force*.

6) Le mot *force* a le sens d'effet dans la locution *force obligatoire*. Par exemple, le *principe de la force obligatoire* du [contrat](#) que les parties ont valablement conclu a pour effet de les obliger pour toutes leurs [stipulations](#) et pour tout ce qui en découlera : cette *force* les lie. Pareil principe s'accompagne généralement de l'affirmation (relative) selon laquelle le contrat valablement formé *tient lieu de loi* ou *a force de loi* à l'égard de ceux qui l'ont conclu. *Force obligatoire des [clauses](#) contractuelles, des [clauses externes](#) (auxquelles renvoie, par exemple, le contrat d'adhésion ou de consommation).*

*Avoir, acquérir, conférer, donner, recevoir, revêtir force impérative ou force obligatoire, ces qualifications étant synonymes. Force impérative, obligatoire des*

*dispositions constitutionnelles, des lois, d'un [arbitrage 1](#), d'un accord, d'une décision, d'un contrat.*

*Force obligatoire d'une définition, des conventions, du ou des contrats. « Dans son principe, la force obligatoire du contrat s'oppose à ce que le juge intervienne pour modifier la volonté des parties. » Méconnaissance par le juge, par les parties, de la force obligatoire du contrat. Manifestations, intensité de la force obligatoire du contrat, des conventions.*

Par conséquent, un accord a *force obligatoire*, est impératif, est juridiquement obligatoire quand il lie les parties qui l'ont conclu et la décision judiciaire n'a *force obligatoire* que pour les parties au litige.

7) Bien que l'on puisse parler de la *force* d'une *opinion*, d'un *argument*, d'une *argumentation*, d'une *plaidoirie* ou d'une *preuve* pour souligner son caractère convaincant, si on entend signifier que son fondement est [valable](#), on parle plutôt de son [bien-fondé](#). On ne dit pas qu'un contrat est [sans force] quand on veut affirmer qu'il n'est pas valable.

La *force* d'un *texte*, d'un *acte*, d'un *document*, d'une *pièce*, ce peut être sa vigueur, son effet, son [exécution 1](#), sa validité, sa valeur.

8) On ne dit pas que telle *règle s'applique* [avec une force égale] à telle autre, mais qu'elle [vaut](#) autant, qu'elle *possède autant de valeur*.

Ce qui n'a [ni force ni effet] est *inopérant*. « *La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.* »

On ne dit pas d'une *disposition* qu'elle est [sans force ni effet] pour signifier qu'elle est *nulle et de nul effet*, c'est-à-dire qu'elle est dépourvue de valeur juridique parce qu'elle ne répond pas aux exigences de la loi, autrement dit qu'elle est *inopérante*.

Une nouvelle réglementation n'entre pas [en force], mais elle *entre en vigueur*, elle *prend effet*, elle est *mise à exécution*, elle devient *exécutoire* à compter d'une date fixée par proclamation ou par la réglementation.

---

On évite de dire qu'une *règle*, qu'un *principe*, qu'une *théorie* s'applique [avec la même force] à quelque chose; on dit plutôt *avec la même vigueur, avec le même effet*. « *Je reconnais que le principe de non-intervention d'une cour d'appel dans les conclusions de fait d'un juge de première instance ne s'applique pas avec la même vigueur aux conclusions tirées de témoignages d'expert contradictoires lorsque la crédibilité de ces derniers n'est pas en cause.* »

Un *principe* s'applique; on ne dit pas qu'il est [en force]. « *Le principe du fondement honnête semble toujours s'appliquer dans le droit des brevets.* »

9) La *force exécutoire* d'un acte est le caractère ou la qualité qu'il possède d'autoriser la *force publique* à assurer au besoin son exécution. Par conséquent, *donner force exécutoire* signifie que l'on rend possible l'exécution d'un acte par l'apposition de la signature d'un juge ordonnant, par exemple, à un huissier de saisir les biens d'un débiteur récalcitrant. « *La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.* » *Obligations ayant force exécutoire.*

Ce qui *a*, *acquiert*, *comporte*, *confirme*, *conserve*, *donne*, *entérine*, *reconnait force exécutoire* doit être distingué de ce qui est valide (de ce qui n'est entaché d'aucune cause de nullité) et de ce qui est concluant (de ce qui est péremptoire, définitif). « *Selon un principe fondamental établi depuis longtemps, une ordonnance rendue par une cour compétente est valide, concluante et a force exécutoire, à moins d'être infirmée en appel ou d'être légalement annulée.* »

Est sans valeur juridique ce qui n'a *aucune force exécutoire*. *Ne pas avoir, être sans force exécutoire, être dépourvu, privé de (toute) force exécutoire, perdre sa force exécutoire. Supprimer la force exécutoire.* « *Je considère que l'article 7 supprime la force exécutoire de l'article 18.* » Altérer, *modifier la force exécutoire d'un texte, d'une décision, d'une convention.*

Il y a lieu également de distinguer au sujet d'une loi sa *force exécutoire*, laquelle naît dès la date de sa sanction, de sa *force obligatoire*, laquelle naît à sa date d'entrée en vigueur.

10) La locution *avoir force de loi* signifie que le sujet grammatical dans cette expression (une *ordonnance*, un *arrêté*, un *article de loi*) est assimilé, de par son caractère obligatoire et analogiquement, à une loi. « *L'article 449.1 de la Loi sur la marine marchande prescrit que la Convention internationale de 1989 sur l'assistance a force de loi au Canada.* » « *Ces directives prétoriennes n'ont pas nécessairement force de loi.* »

Dans l'adage *Coutume a force de loi*, le mot *force* a le sens de *vigueur* : *Consuetudo legis habet vigorem*. On ne parle pas de la [pleine force] des *lois*, des *traités*, des *textes* pour signifier qu'ils ont *pleine valeur*. De même, un acte *cesse d'avoir effet* (son effet cesse) plutôt qu'il [n'a plus de force].

Ainsi, *avoir force de loi* ou *faire force de loi* se dit de l'*usage*, de la *coutume* ou des *règles* dont la *force obligatoire* est assimilée à l'autorité conférée à la loi. On assimile aussi la *force* à la *vigueur* : l'*ordonnance a force de loi*, autrement dit elle est *en vigueur* dès qu'elle est rendue ou dès que la date de son entrée en vigueur commence à courir. *Acquérir force de loi*. Par exemple, au Canada, une loi provinciale d'application générale touche les Autochtones dans les valeurs essentielles de leur sécurité; dès lors, l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* (Canada) lui permet d'*acquérir force de loi fédérale*. Voir ci-après au point 18).

11) La *force majeure* est une cause [exonératoire 2](#) de responsabilité contractuelle ou délictuelle. Le mot *force* ici a le sens de *contrainte*, de *nécessité extérieure*.

On définit généralement le *cas de force majeure* comme l'événement extraordinaire qui s'est produit, la circonstance imprévue et contraignante qui est survenue avec une *force* à ce point irrésistible ou imprévisible (*forces de la nature* ou *force du fait d'un tiers*) que cet événement s'est trouvé être indépendant de la volonté du sujet de droit, par exemple du débiteur d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier ou de l'auteur d'un dommage de tenter de l'éviter et qui l'exonère de ce fait de toute responsabilité. *Reconnaissance de la force majeure*. *Invoquer la force majeure*. *Se prévaloir de la force majeure*. *Caractères de la force majeure*. *Survenance de la force majeure*. *Conditions*, [critères](#), *raison d'être de la force majeure*. « *La force majeure (totalement) libératoire s'entend d'un événement non seulement irrésistible mais aussi imprévisible, et il en est ainsi tant en matière contractuelle qu'en matière délictuelle.* » *Clause, situation de force majeure*.



*Accident, événement de force majeure. « Le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. » Perte résultant d'une force majeure. Vol, dommage, incendie arrivé par force majeure. Bien périssant par force majeure. Réparations locatives occasionnées par force majeure. Chose enlevée au dépositaire par (une) force majeure, par suite d'une force majeure. Choses avariées ou perdues par force majeure. Par cas fortuit ou force majeure. En cas de force majeure. Preuve de la force majeure, prouver la force majeure.*

12) Dans le droit de la preuve au Canada, la *force* ou la valeur probante d'une preuve a pour objet d'indiquer à quel point la preuve légalement admissible 1 n'est pas viciée, notamment par l'erreur. L'adjectif *probant* qualifie l'admissibilité de la preuve. La *force probante* d'un élément de preuve dépend de la licéité de cette preuve.

La *force probante* évoque aussi la valeur d'un mode de preuve en vue d'assurer la conviction ou l'efficacité des moyens de preuve. *Examiner, déterminer la force probante d'une preuve, d'un élément de preuve, d'un témoignage. « Une possibilité de collusion constitue toujours un facteur important pour déterminer la force probante de ce type d'élément de preuve étant donné que la collusion entre des témoins risque de dépouiller la preuve de presque toute sa valeur probante. » Tirer sa force probante de quelque chose. Manquer de force probante. Atténuer, augmenter la force probante.*

La *force de la preuve* ou son *poids* par rapport à l'ensemble des autres éléments qui entrent dans l'appréciation du juge, c'est sa valeur probatoire, celle qui permet d'obtenir gain de cause.

Tous les actes, tous les moyens de preuve n'ont pas la même *force probante*. Ainsi, la preuve testimoniale, indiciaire ou fondée sur une présomption possède moins de *force probante* que l'aveu ou que la preuve écrite ou littérale. Dans ce dernier cas, l'acte authentique revêt une plus grande *force probante* que l'acte sous seing privé. *Force probante de la preuve de faits similaires.*

Suivant le *principe de la force probante*, une réalité juridique ne peut être contestée lorsqu'elle est certaine. Par exemple, les registres publics font foi à l'égard de tous (erga omnes); en principe, ils constituent une preuve certaine de la réalité des droits

qu'ils constatent. Selon la perspective adoptée, on peut dire que la *force probante d'une preuve* assure l'admissibilité de cette preuve ou son incontestabilité.

On ne saurait confondre la *force probante* avec la *force persuasive d'un [argument](#), d'une argumentation, d'une plaidoirie, d'une pièce à conviction, d'un témoignage d'expert*.

Le mot *force* employé au pluriel se trouve parfois dans des textes consacrés au droit des successions pour opposer l'actif du patrimoine, en particulier l'actif successoral, au passif successoral, c'est-à-dire aux [charges](#) et aux dettes de la succession.

13) Ce qui a *force de droit* produit des effets juridiques, a une portée juridique ou légale. Ainsi, la *règle générale* dont on dit qu'elle a *force de droit* produit de plein droit tous ses effets, elle a une portée sur un territoire donné ou sous tel régime de droit. Est dit *de plein droit* ce qui est *par la seule force de la loi*, c'est-à-dire automatiquement, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir la moindre démarche juridique.

Est dit [de rigueur](#) ce qui a *force absolue*, ce qui est absolument obligatoire. « *Les délais sont de rigueur.* » « *La décision bien fondée est de rigueur.* » « *Les échéances sont de rigueur.* »

14) La *force* ou l'*énergie de la loi, du droit* apparaît soit dans la rigueur des règles édictées et dans les critères externes de cette *force*, de cette *énergie*, tout comme dans les sanctions préventives ou répressives, réparatrices ou civiles qui sont mises en œuvre pour faire respecter la règle de droit, les prévisions ou les prescriptions édictées par la loi, dans le respect volontaire de ces dispositions par les sujets de droit. Cette *force* a, comme contrepoids, la *limite* ou la *faiblesse de la loi, du droit*.

15) La locution verbale *faire force de loi* signifie tenir lieu de loi à défaut de toute disposition légale. « *Cette mesure d'urgence que le Conseil des ministres a votée fera force de loi.* » *Conférer, donner, obtenir force de loi.*

Des *bulletins d'interprétation*, des *guides*, des *circulaires*, des *instructions*, des *lignes directrices*, des *politiques* n'ont pas *force de loi* et, conséquemment, n'ont ni *force obligatoire*, ni *force exécutoire*.

---

Dans la locution *par force de loi*, le mot *force* a le sens d'effet. « *En l'espèce, par force de loi, la licence expire à cette date.* »

Dire que *force est demeurée à la loi* signifie que la loi a été exécutée en dépit de toutes résistances qu'on a pu y opposer.

16) Après *Ripert*, on appelle *forces créatrices du droit*, « *toutes les forces qui peuvent imposer une règle de nature juridique* » (= *forces sociales, morales, politiques, économiques, affectives*). Ce sont les sources réelles du droit, c'est-à-dire l'ensemble des données de tous ordres qui contribuent à l'évolution du droit. Ces *forces bienfaitrices* se distinguent des sources formelles du droit que sont la loi, la jurisprudence, la doctrine et la coutume.

On oppose aux *forces créatrices* du droit les *forces subversives* ou *destructives*; on y ajoute les *forces imaginantes*.

17) *Prendre, tirer sa force* de quelque chose. « *La maxime à l'origine du principe de connaissance présumée prend sa force dans (= tire sa force d') un système où les lois sont simples et en petit nombre.* »

Le mot *force* a le sens d'effet lorsqu'on parle de la *force d'une présomption*. « *La présomption de paternité retrouve de plein droit sa force, si l'enfant, à l'égard des époux, a la possession d'état d'enfant légitime.* »

Une loi *attache une force* de présomption légale à certains actes ou à certains faits tels que l'aveu que fait une partie ou son serment.

18) La locution latine *ex proprio vigore* ne se rend pas par les expressions [de sa propre vigueur] ni [de sa propre force], mais *de sa propre autorité*, laquelle se dit d'un texte dont l'*autorité* (et non la [force]) ne repose pas sur celle d'un autre texte. « *Le juge a ensuite examiné la question de savoir si les dispositions contestées s'appliquent ex proprio vigore ou de leur propre autorité.* » Des dispositions de loi qui ne sont pas inconstitutionnelles peuvent ne pas s'appliquer *d'elles-mêmes*, c'est-à-dire *de leur propre autorité* (et non [de leur propre force] ni [de leur propre vigueur]).

---

« Les lois ou règlements provinciaux qui entravent de façon négligeable l'exercice de droits issus de traités ne seront pas considérés comme portant atteinte à ces droits et pourront s'appliquer d'eux-mêmes (= *ex proprio vigore*) ou par voie d'incorporation au droit fédéral par l'effet de l'article 88 de la Loi sur les Indiens. »

## forensique

1) Néologisme en usage au Canada dans le domaine de la [criminalistique](#), de la médecine légale et des sciences dites judiciaires.

Venu du latin [forum](#) signifiant place publique, lieu du jugement dans l'Antiquité romaine, *forensique* est repris de l'allemand, de l'italien, mais surtout de l'anglais ("forensic") avec le sens de qui appartient à la cour de justice, qui relève du domaine de la justice. Il qualifie les *sciences* qui s'inspirent de l'ensemble des principes scientifiques et des méthodes techniques appliquées à l'[investigation](#) criminelle pour prouver l'existence d'un crime et aider la justice à déterminer l'identité de l'auteur et son mode opératoire.

Les *sciences forensiques*, particulièrement la biologie et la chimie médico-légales, permettent à la criminalistique d'exploiter les indices recueillis par la police criminelle dans l'investigation criminelle. La police scientifique constitue un autre domaine, plus restreint, de ces sciences, celui des techniques uniquement appliquées aux enquêtes policières.

Il ne faut pas confondre le terrain d'élection des *sciences forensiques* avec celui de la [criminologie](#). Tandis que les premières et les spécialistes de la médecine légale épaulent, en laboratoire, les services policiers à l'œuvre sur les lieux du crime, la seconde, avec ses équipes de criminologues, étudie le comportement déviant ou antisocial du criminel. « *Si les sciences forensiques sont expérimentales, proches de la chimie et de la biologie, la criminologie relève des sciences sociales, de la psychologie et de la sociologie.* »

2) Le mot *forensique* n'est entré dans la langue française que sous cette seule acception. Dans tous les autres cas où l'adjectif anglais "forensic" qualifie un substantif qui se rapporte de près ou de loin à la criminalistique ou à la criminologie, il faut traduire, selon les contextes, par *judiciaire*, [légal](#) ou *médico(-) légal*, notamment.

---

*Analyse, laboratoire, entrevue, expertise, preuve, psychologie, vérification non pas [forensique], mais judiciaire. Hématologie, médecine, obstétrique, odontostomatologie légale. Balistique, biologie, chimie, expert, expertise, preuve médico(-) légale.*

Le médecin légiste est chargé d'expertises en matière légale, la médecine légale ayant pour objet la recherche appliquée des causes du décès de la victime. Il agit souvent comme expert requis ou commis auprès des tribunaux et pratique des autopsies en cas de mort suspecte, plus généralement sur des personnes qui ne sont pas décédées de mort naturelle.

Comme lui, le pathologiste judiciaire ("forensic pathologist") pratique des autopsies médico-légales. Spécialiste en anatomie-pathologie, il identifie des cadavres, détermine avec le plus d'exactitude possible le temps du décès, procède à des expertises pathologiques sur les lieux de crimes, exhume des cadavres et examine des ossements.

Il ne faut pas confondre le médecin légiste, le pathologiste judiciaire et le coroner. Dans les pays anglo-saxons, cet officier de police judiciaire est chargé d'enquêter sur les décès par mort violente ou par accident. Il ordonne, au besoin, l'intervention du médecin légiste ou du pathologiste judiciaire à la suite de son enquête. N'étant pas médecin, il n'est pas reconnu par les tribunaux comme témoin expert.

3) Le juricomptable ou comptable judiciaire ("forensic accountant"), spécialiste de la juricomptabilité ou comptabilité judiciaire, s'intéresse principalement aux cas de fraude 1, 2 et 3 commerciale ou fiscale. Étant un expert comptable judiciaire, il est amené à agir à titre d'expert dans le cadre d'un procès.

4) L'adjectif anglais "forensic" a aussi comme acception ce qui se dit devant les tribunaux, ce qui se plaide en justice, devenant ainsi apparenté en français à ce qui relève de la rhétorique et de la plaidoirie; d'où l'équivalence, dans certains syntagmes, avec les notions françaises d'éloquence du barreau ("forensic oratory") et d'art de plaider ("forensic skill").

**forfaire**

1) Comme transitif indirect, le verbe *forfaire* signifie faillir, manquer gravement à son devoir, pécher contre une prévision ou une prescription, se soustraire à une obligation, ne pas répondre à des attentes légitimes, agir au mépris du devoir. Ses cooccurrents habituels sont des substantifs tels que *devoir, obligation, responsabilité, engagement, promesse, parole, loi, règle*, le plus souvent employés au pluriel. *Forfaire à ses devoirs, à ses obligations*. « *Dans cet arrêt, le juge a tout simplement forfait aux règles du bon sens.* »

2) Dans le vocabulaire du droit féodal, le verbe *forfaire* s'emploie comme transitif direct, le seul exemple enregistré par les dictionnaires étant *forfaire un fief*, syntagme désignant la conséquence de l'acte de félonie ou de forfaiture, autrement dit de déloyauté du vassal envers son suzerain, c'est-à-dire envers son seigneur qui lui avait concédé un fief, acte par lequel il rendait son fief confiscable au profit de son seigneur par suite d'un outrage, d'une trahison ou de quelque autre crime sévèrement punissable. *Forfaire un fief pour cause de félonie*.

→ FORFAIT.

### **forfait / forfaitaire / forfaitairement / forfaiteur, forfaiteuse / forfaitiste**

1) Le sens de manquer à une obligation qu'a le verbe forfaire a donné à *forfait* l'acception de faute, de crime, généralement hors de l'ordinaire, mais nécessairement énorme, très grave. *Commettre un forfait, un horrible forfait*. Le mot *forfait* est synonyme de crime, mais n'est pas un terme technique du droit criminel. « *Il a commis son terrible forfait avant de disparaître dans la nuit.* » « *Par rapport à une agression ou à un vol dans un centre commercial, l'infracteur a des heures, non des minutes, pour commettre son forfait.* » « *Le juge n'a condamné ce triste individu qu'à moins de deux ans d'emprisonnement pour son forfait abominable.* » *Rétribution du forfait*.

2) En droit commercial, le *forfait* est un mode de fixation préalable et global du prix invariable de certaines prestations ou de services à fournir ou même d'une indemnité de fin d'emploi. *Forfait de fin d'emploi* ("severance package"). « *La TPS est imputée sur le forfait mensuel convenu.* » Par extension, on appelle *forfait* la convention 1 et 2 par laquelle un prix global fixé par avance est stipulé invariablement pour l'exécution

---

de travaux, d'un marché, d'un contrat. Ainsi, la *vente à forfait* est établie pour un prix fixe, déterminé au préalable. Le *contrat à forfait* ou *contrat à prix fixe* est celui dont le prix invariable et global est convenu préalablement par les parties et ne peut être modifié sans nouvel accord des contractants. *Contrat à forfait absolu, à forfait relatif. Endossement, prêt, transports, travail à forfait*. Par exemple, le *voyage à forfait* est organisé de telle sorte que l'individu ou le groupe profite d'un prix fixé par avance englobant l'ensemble des prestations touristiques. *À forfait* est synonyme de tout compris, tous frais. *Forfait touristique*.

3) La personne qui se spécialise dans la vente ou l'organisation de *voyages à forfait* est *un* ou *une forfaitiste*. On ne la confondra pas avec celle qui se spécialise dans l'*affacturation à forfait* et qu'on appelle *le forfaitier, la forfaitière*.

4) *Conditions générales du marché à forfait* ("stipulated price contract"). *Financement à forfait. Travail, travailler à forfait. Être employé, être rémunéré à forfait, par forfait quotidien*.

5) En droit criminel, le *meurtre à forfait*, encore appelé *homicide à forfait* ("contract killing"), fait partie des crimes relatifs aux règlements de compte. Un individu, chef de bande généralement, commande à une personne de main, membre de sa bande ou non, de tuer quelqu'un pour une somme d'argent ou pour quelque autre récompense. Dans le vocabulaire familier de la police et du crime organisé, cet ordre donné s'appelle familièrement [contrat] *criminel*; l'exécuteur du [contrat] est un tueur à gages, un homme de main, un assassin sur commande ("hit man" ou "hired killer").

6) L'adverbe *forfaitairement* caractérise le mode de fixation du prix global préalablement déterminé et couvrant l'ensemble des prestations commandées, des services à fournir ou des indemnités à payer. « *À défaut d'éléments permettant de la déterminer, la valeur est fixée forfaitairement, pour chaque catégorie de biens, par référence aux valeurs attribuées sur justificatifs à des biens d'importance comparable.* » « *Lorsque le cycle de travail ouvrant droit au paiement de l'indemnité est institué à titre permanent, les vacances de jours fériés sont prises en compte forfaitairement en fonction du nombre de jours fériés pendant lesquels le service fonctionne.* »

7) La locution verbale *déclarer forfait* signifie abandonner, cesser de poursuivre une

affaire, se laver les mains d'une activité, ne plus participer à quelque chose. « Pourquoi abandonner les instruments de lutte dont nous disposons et vouloir déclarer forfait ? »  
 « *Devant pareil défi, le gouvernement se trouve démuné et préfère déclarer forfait, lance le chef de l'opposition.* »

8) Est *forfaitaire* ce qui a rapport à un *forfait* au sens commercial. *Contrat, marché, indemnité, tarif forfaitaire.*

Le *prix forfaitaire* d'un marché, d'un contrat comprend l'ensemble des prestations commandées et des travaux à exécuter. Son montant global (et non [total] est invariable pour la durée stipulée. La *somme forfaitaire* ou *globale* est ainsi qualifiée pour trois raisons : elle est *fixée* par avance, elle est invariable et elle comprend l'ensemble des objets qu'elle vise.

## forfaiture

1) En droit féodal, on appelait *forfaiture* l'outrage commis par un vassal envers son seigneur, son suzerain. En droit moderne, la *forfaiture* ne renvoie qu'à une seule réalité : le crime commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (*prévarication* – terme synonyme de *forfaiture* –, [détournement 1](#) et [2](#) de fonds, destruction d'actes, [concussion](#), *corruption*). Par exemple, les [malversations](#) d'un fonctionnaire, faute grave commise par cupidité dans l'exercice d'une charge publique, est une *sorte de forfaiture*. « Sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique les juges, procureurs ou leurs substituts et les officiers de police judiciaire qui se sont immiscés dans les matières attribuées aux autorités administratives, en faisant des règlements sur ces matières ou en s'opposant à l'exécution des ordres de ces autorités. »

L'article 166 de l'ancien *Code pénal* de France disposait : « *Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.* » *Constituer les fonctionnaires en forfaiture.* Le nouveau *Code pénal* n'a pas repris ce terme.

2) On ne confondra pas deux notions, celle de la *forfaiture* et, en régime de [common law](#), la confiscation (“forfeiture” également) dans le droit des contrats et en droit criminel, et la [déchéance](#) (“forfeiture”) dans le droit des biens.



- [EXACTION](#).
- [EXTORSION](#).
- [FORFAIT](#).

## *forum*

Voir d'abord l'article [FOR](#).

Puisque le mot *forum* n'est pas francisé comme terme juridique, il se met en italique ou entre guillemets, selon que le texte est imprimé ou manuscrit. Si le texte est en italique, il est en caractère romain.

1) Le latinisme *forum* (au pluriel *fora*, et, en anglais, “forums”) désigne étymologiquement la place où se tiennent les débats publics et, plus généralement, où siègent les tribunaux. Il est synonyme de [juridiction](#) ou de tribunal territorialement [compétent 1](#) et [2](#).

Il faut éviter, par le jeu de la double contagion, du latin d'abord, puis de l'anglais, qui a anglicisé le latinisme, de parler du [forum] en français pour désigner un tribunal ou, dans un sens extensif, toute [procédure](#) préalable au procès, telle l'enquête préliminaire, ou tout lieu ou endroit propice à l'instruction d'une affaire. « *De par sa fonction et sa structure, l'enquête préliminaire est un [forum] approprié (= une procédure appropriée) pour prononcer l'exclusion de déclarations obtenues en violation de la Charte.* » « *L'audience de libération ne constituerait pas un lieu propice (“proper forum”) pour mener l'examen détaillé que nécessite pareille détermination.* » « *La partie demanderesse peut-elle introduire sa demande devant le [forum] (= le tribunal) qu'elle estime le plus avantageux pour elle ?* » *Choix du ressort, du tribunal, du for, du forum, et non choix du [forum].*

« *La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu raison de conclure qu'un arbitre nommé en vertu de la Loi ontarienne constitue le [forum] (= le tribunal) approprié pour décider si cette loi s'applique ou non à l'appelante dans les [circonstances](#) de l'[espèce](#) ?* »

Abondamment employé en droit international public et privé, le latinisme *forum* s'entend tout aussi bien du tribunal compétent que de son siège, c'est-à-dire le ressort

où s'exerce la juridiction. Il entre dans la composition de plusieurs expressions juridiques.

2) Le *forum conveniens*, littéralement, est le tribunal ou le ressort, selon le cas, qui convient.

Cette expression évoque la faculté qui est ouverte au tribunal saisi de décliner sa compétence; c'est la décision par laquelle le juge du for estime opportun de déclarer recevable une cause qui est soumise à son examen. Au contraire, dans le cas du principe de common law (d'origine écossaise) appelé *principe du forum non conveniens* (on trouve aussi *principe relatif au forum conveniens*), le juge du for décide qu'il est opportun de déclarer irrecevable une cause dont il est saisi, un autre for lui paraissant plus approprié pour juger la cause. *Allégation de forum non conveniens. Favoriser le forum conveniens aux dépens du forum non conveniens. Question concernant le forum conveniens.*

La loi donne dans certains cas au demandeur le choix du tribunal devant lequel il peut présenter sa demande. Il préférera naturellement s'adresser au tribunal le plus accessible pour lui et pour ses témoins ou encore celui qui, pense-t-il, lui sera le plus favorable.

Le *principe* (que certains nomment la *théorie*, mais il ne faut pas dire la [doctrine]) *du forum conveniens* trouve des applications dans plusieurs domaines du droit, notamment dans le droit de la famille, en droit pénal, en droit commercial, en droit maritime, dans le droit des contrats et dans le droit des biens.

3) Dans le système judiciaire anglais, les cours supérieures, en vertu de leurs pouvoirs inhérents d'écarter les actions qu'elles jugent futiles, vexatoires ou abusives, ont élaboré le *principe du forum conveniens* qui les habilite à mettre fin, en cours d'instance, aux actions introduites devant elles lorsqu'elles constatent qu'un *tribunal plus approprié* ("forum conveniens") existe dans un autre ressort pour trancher le litige dans l'intérêt de la justice.

Le système judiciaire canadien adhère à ce principe, lequel a pour résultat de faire respecter la décision d'un tribunal étranger se déclarant compétent pour un motif qui est généralement conforme à la règle canadienne de droit international privé visant à

déterminer si les tribunaux canadiens sont le *forum conveniens*; le tribunal canadien s'abstiendra de rendre la décision en lieu et place du tribunal étranger.

Toujours en droit international privé et s'agissant de la compétence internationale des tribunaux québécois, la *théorie du forum conveniens* a été codifiée à l'article 3135 du *Code civil du Québec*. En vertu de cet article, le tribunal québécois compétent pour juger un [différend](#) peut exceptionnellement refuser d'exercer sa compétence, s'il estime que les tribunaux d'un autre État sont mieux placés pour juger l'affaire; il lui permet, en outre, d'instruire le litige, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, pour autant que ce litige présente un lien suffisant avec le Québec. « *Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence, si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.* »

Ainsi, selon le point de vue adopté ou l'idée à transmettre, la *notion*, le [critère](#), la *règle*, le *principe*, la *théorie du forum conveniens* ou, de son envers, *du forum non conveniens* sert de fondement à l'exercice ou au non-exercice de la compétence dans une affaire comportant des éléments d'[extranéité](#), c'est-à-dire des éléments étrangers. La Cour invoque alors ce principe pour veiller aux intérêts supérieurs des parties, éviter d'empiéter sur la compétence d'une autre juridiction, parer à l'inconvénient de juger l'affaire dans un ressort autre que celui où a pris naissance la cause d'action et servir les intérêts de la justice. « *Le juge a conclu que la Cour où il siégeait et la Section de première instance de la Cour fédérale avaient compétence concurrente pour accorder la réparation sollicitée, mais, appliquant le principe du forum conveniens, il a décidé que l'affaire devait être tranchée par la Cour fédérale.* »

4) La terminologie française n'est pas fixée à l'égard de ce latinisme. Lorsqu'elle désigne une juridiction, l'expression *forum conveniens* se rend par divers équivalents : *for*, *tribunal convenable*, *approprié*, *plus convenable*, *plus approprié*, *le plus approprié*, *le plus convenable*, *commode*, *pertinent*, *bien choisi*; *instance la plus appropriée*; *tribunal compétent pour juger une affaire* : « *L'instance devrait être suspendue au motif que notre Cour n'est pas un tribunal compétent pour juger cette affaire.* ».

Le *forum conveniens* désignant un ressort, le siège de la juridiction concernée, des expressions ou des périphrases diverses en constitueront les équivalents les plus approximatifs : *endroit choisi, le mieux choisi; pays, État approprié, compétent, convenable, qui convient; pays, État ayant les liens les plus étroits avec l'action; lieu qui convient, lieu où il convient de trancher le litige* : « *L'appelante soutient que le Québec n'est pas le lieu où il convient que ce litige soit tranché.* »

Dans les *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* et, par voie de conséquence, dans la jurisprudence de cette province, le *forum conveniens* est, en français, l'*endroit propice*. « *Le défendeur peut, avant la mise au rôle de l'action, demander à la cour de suspendre ou de rejeter l'action au motif que le Nouveau-Brunswick n'est pas un endroit propice à l'instruction ou à l'audition de l'instance.* »

Notion apparentée : le principe dit du forum de *nécessité*, c'est-à-dire du *tribunal de nécessité*, et non le [forum] *de nécessité*, prend appui sur la *norme* du lien suffisant ou du facteur de rattachement. Article 3536 du *Code civil du Québec* : « *Bien qu'une autorité québécoise ne soit pas compétente pour connaître d'un litige, elle peut, néanmoins, si une action à l'étranger se révèle impossible ou si on ne peut exiger qu'elle y soit introduite, entendre le litige, si celui-ci présente un lien suffisant avec le Québec.* » « *La conclusion qu'il y a un lien suffisant avec le Texas est corroborée par la preuve et, par conséquent, le tribunal texan a exercé sa compétence en conformité avec la clause relative à l'application régulière de la loi de la Constitution américaine. L'application de cette disposition est compatible avec les règles canadiennes de droit international privé relatives au forum non conveniens. Un tribunal peut décliner compétence pour cause de forum non conveniens.* ».

À remarquer l'absence d'article devant l'EXPRESSION latine dans le tour *le tribunal est forum non conveniens*. Se reporter à l'article [ARTICLE \(OMISSION DE L'\)](#).

5) Le droit international public reconnaît le principe selon lequel le lieu de la commission du délit (“*forum loci delicti*” et “*forum locus delicti commissi*”) est le *forum conveniens* puisque c'est sur le territoire de l'État où a été commis le délit ou le crime que se trouvent les éléments de preuve nécessaires pour établir la perpétration *effective* du délit. *Forum naturel du litige*. *Forum direct* et *forum indirect*.

---

Le *forum originis* est le tribunal de l'État dans lequel une personne est née, où elle a son domicile de naissance, et le *forum domicilii*, notion apparentée, est le tribunal du domicile du défendeur.

On dit *forum rei* pour désigner le tribunal du lieu où réside le défendeur, lequel a le privilège de faire juger une affaire dans laquelle il a à se défendre sans avoir à se déplacer et le *forum res* ou *forum res sitae* ou *rei sitae* pour désigner le tribunal du lieu où se trouve la chose ou l'objet du litige. « *La règle de compétence du forum res ne vaut en principe que pour les biens immobiliers.* »

Le *forum arresti* est le tribunal du lieu de la saisie des objets litigieux et le *forum contractus*, en matière commerciale et contractuelle, est le tribunal du lieu de la formation et de la conclusion du contrat. Voir aussi le *forum hereditatis* en matière successorale.

Le *forum prorogatum* (ou l'extension de compétence) désigne littéralement la juridiction prorogée selon un mode unilatéral d'établissement de la juridiction de la cour. Lorsqu'un État accepte ou reconnaît, de façon même tacite, après la saisine découlant d'une demande présentée par l'État demandeur et sans conclusion de compromis avec celui-ci par l'État défendeur, la compétence d'une juridiction internationale spécialisée telle la Cour internationale de justice, cette juridiction devient le *forum prorogatum*. De là le *principe du forum prorogatum*.

Suivant ce principe, l'acceptation ou la reconnaissance de la compétence est expresse lorsque l'État participe activement à l'instance, par exemple en se présentant à l'audience, en participant à la discussion, en présentant une plaidoirie sur le fond, en déposant ses propres conclusions ou encore en ne s'opposant pas à une future décision au fond; elle est tacite lorsque des actes concluants impliquent un acceptation. « *Pour pouvoir s'appliquer en l'espèce, le principe du forum prorogatum devrait être fondé sur quelque acte ou déclaration du Gouvernement de l'Iran impliquant un élément de consentement à l'égard de la compétence de la Cour.* » « *Il est légitime d'envisager une extension de la compétence de la Cour, compétence qui, contestable en l'absence de compromis, ne le serait plus en raison de faits postérieurs à l'ouverture du procès ("forum prorogatum").* »

6) Le terme anglais *forum shopping*, que les juristes européens préfèrent aux formes françaises reconnues au Canada de *sondage des tribunaux*, de *recherche du tribunal favorable*, évoque un type de [fraude 2](#) et [3](#) non pas à la loi, mais au jugement. Cette *pratique* du forum shopping (éviter en ce sens le québécoisisme [magasinage]) est une manœuvre, un procédé de recherche, par des plaideurs, du *for le plus favorable* à leur cause en vue de se soustraire à l'application de la loi nationale qui leur est normalement applicable

en portant leur litige devant une juridiction étrangère. *Donner lieu au forum shopping, à la recherche d'un tribunal favorable.* « *La demanderesse était à la recherche d'un tribunal favorable lorsque la saisie a été pratiquée.* » *Quête du lieu le plus avantageux.* Exemple cité par un manuel de droit, celui de deux Chiliens qui, pour échapper à l'application de leur loi nationale, vont porter leur divorce au Mexique ou dans l'État du Nevada. « *Le forum shopping se caractérise par une manipulation des critères de compétence juridictionnelle.* » « *Le forum shopping réalise une fraude au jugement qu'aurait prononcé le tribunal normalement compétent.* » « *Le forum shopping utilise la diversité des fors, et, donc, des systèmes de droit international privé.* » *Se prêter au forum shopping. Recourir au forum shopping. Moyens de défense contre le forum shopping.*

On trouve dans la documentation d'autres équivalents possibles de cet anglicisme de mauvais aloi : *recherche du tribunal le mieux-disant, le plus offrant*; course au « mieux-disant judiciaire ».

7) En droit constitutionnel canadien, la *notion* de [forum public], empruntée à la théorie américaine du “public forum”, désigne un lieu, propriété de l'autorité publique ou de l'État, qui est favorable à l'expression des idées. Elle se rapporte à la liberté d'expression et, plus particulièrement, au droit du citoyen d'exercer des activités, notamment de recrutement, de propagande, d'expression politique ou religieuse, dans des lieux appartenant au gouvernement et servant de plate-forme propice à la dissémination idéologique. La question juridique qui se pose alors pour les tribunaux est la suivante : L'interdiction de faire de la sollicitation et de la propagande enfreint-elle le droit à la liberté d'expression garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés* ?

La Cour suprême des États-Unis a réparti l'ensemble des propriétés gouvernementales en trois catégories distinctes : 1) les [forums publics] *traditionnels* ou *par tradition* (les

rues, les parcs), 2) les [forums publics] *désignés* ou *par désignation* (les auditoriums, les lieux de réunion, les salles de spectacles) et 3) les [forums non publics], soit ceux qui ne constituent des [forums publics] ni *par tradition* ni *par désignation*.

Le terme [forum public] constituant un calque de l'anglais, il serait préférable de parler plutôt de *tribune publique*. [Doctrine du forum public] = *Concept de la tribune publique. Protéger le droit à l'expression sur une tribune particulière. Utilisation de la tribune* (et non du [forum]) *à des fins d'expression publique*.

→ [FOR](#).

## franco / rendu

1) Dans les relations internes, par opposition aux [ventes](#) internationales, des formules d'usage – avec leurs variantes selon les contextes économiques concernés – permettent aux parties à une [convention 1](#) et [2](#) de transport de biens ou de marchandises de désigner le moment de survenance du transfert des risques de perte ou d'[avarie](#).

Les parties peuvent choisir de conclure une *vente au départ* ou une *vente à l'arrivée*. En choisissant de [passer](#) une *vente au départ*, elles font supporter à l'acheteur les risques liés aux opérations du transport; dans le cas de la *vente à l'arrivée*, c'est le vendeur qui devra prendre ces risques à sa charge.

Le terme générique qui désigne ces risques, s'agissant en particulier de ventes terrestres, est *franco* ou *rendu*. En voici des exemples :

- *Franco-usine* : à la livraison
- *Franco-départ* : à la sortie des entrepôts du vendeur
- *Franco-gare de départ* : à l'arrivée sur le quai du chargement
- *Franco-wagon* ou *wagon-départ* : au chargement d'un wagon complet
- *Franco-zone de destination* : à l'arrivée à la gare de déchargement
- *Franco-rendu gare de destination* : au déchargement du wagon complet
- *Franco-domicile* ou *franco-rendu à votre porte* : après déchargement dans les entrepôts de l'acheteur

2) En matière de ventes internationales, les [Incoterms](#) (International Trade Terms) élaborés par la Chambre de commerce internationale en 1953, 1967, 1980 et 2000, ensemble leurs révisions, ont un rôle essentiel à jouer.

En choisissant de conclure une *vente au départ*, les parties entendent principalement réaliser le transfert des risques de perte ou d'avarie de la marchandise *dès son départ*, dès le moment où s'amorce l'opération de transport. Ce type de vente a pour but principal de dégager le vendeur des risques du transport en les mettant à la charge de l'acheteur dès l'expédition de la marchandise, que ce soit par route, par chemin de fer, par air ou par mer. Elles s'entendront à cette fin dans une [clause](#) qui pourrait être ainsi rédigée et qui comporterait le sigle *FOB* pour franco-bord : « *Nos produits sont pris et réputés livrés dès la mise à disposition du client en nos usines, avant chargement sur camion, voiture, wagon, bateau ou avion. Ils sont à la charge de l'acheteur dès la mise à disposition de celui-ci et voyagent, notamment, à ses risques et périls, alors même que leur prix serait établi FOB ou CIF Aucune dérogation ne pourrait être apportée à cette règle.* »

Voici quelques exemples d'*Incoterms* formés à l'aide des mots *franco* ou *rendu*.

- *Franco-transport* ("Free carrier") : à la mise à disposition du transporteur désigné par l'acheteur, au lieu par lui désigné.
- *Franco-wagon* ("For/For - free on rail/free on truck") : au chargement sur le véhicule.
- *Franco le long du navire* ("FAS - free alongside ship") : à l'arrivée sur le quai de chargement.
- *Franco-bord* ("FOB - free on board") : au chargement sur le navire, dès lors qu'est franchi à l'embarquement le bastingage du bateau.
- *Franco-bord aéroport* ("Free on board - airport") : à la remise de la marchandise au transporteur aérien.



- *Rendu frontière* (“DAF - Delivered at frontier”) : à l’arrivée à la frontière convenue, avant son franchissement.
- *Rendu droits acquittés* (“DDF - Delivered duty paid”) : à la livraison chez l’acheteur ou au lieu convenu.

## frapper

Au figuré, le verbe *frapper* s’emploie dans le langage du droit au sens de qui atteint, qui est soumis, qui se trouve assujéti à un régime sanctionnateur. Son complément a toujours une valeur dépréciative ou négative ou, à tout le moins, neutre. Le sujet peut être un animé ou un inanimé et le verbe se construit à la voix active (« *L’impôt frappe le revenu net du contribuable.* ») ou à la voix passive (« *Le revenu net du contribuable est frappé d’impôt.* »).

Le verbe se rencontre dans toutes les branches du droit. Le justiciable débouté qui interjette appel de la décision rendue à son encontre en première instance la *frappe d’appel* ou, dans le cas de l’appel porté devant des juridictions supérieures, telles la Cour suprême du Canada ou la Cour de cassation, de pourvoi. *Décision frappée d’opposition*.

Des créanciers sont *frappés de forclusion* ou de déchéance et des biens sont *frappés d’hypothèque*. « *La forclusion frappe d’abord tous les créanciers opposants qui ont reçu la sommation de produire et qui n’ont pas produit en temps utile.* » « *Il résulte de ce principe que les créanciers frappés de déchéance pour n’avoir pas produit ne sont pas recevables à attaquer les collocations (...)* ».

Est *frappé de nullité* tout acte dont la création, la formation, la passation, étant viciée par une irrégularité, est jugée nulle. *Nullité frappant l’acte introductif d’instance, l’acte formaliste, l’acte d’accusation*. Déclaré nul, entaché d’un vice de forme ou d’une irrégularité de fond et privé d’effet, l’acte devient *ipso facto frappé d’inefficacité*. *Acte frappé d’anéantissement, d’invalidité*.

Le contrat qui s'avère impossible à exécuter n'est pas [frustré], mais *frappé d'inexécutabilité*. Ce qui se révèle le cas pour tout acte juridique. « *Le décret se trouve de plein droit frappé de caducité.* »

On fera bien de privilégier à tout autre verbe dépourvu de l'expressivité particulière du discours juridique le verbe *frapper*, notamment pour son effet Thémis et pour sa force évocatrice.

L'infracteur à qui a été infligée une amende en a été *frappé*. Les sanctions qui sont prononcées contre les vandales les *frappent*. Une catégorie de sujets qui est victime de discrimination en est *frappée*. L'arrêté qui est déclaré sans effet peut, dans certains cas, être *frappé de nullité*. Le salarié qui a été suspendu est *frappé d'une suspension*. Les grévistes contre qui des mesures de représailles ont été prises sont *frappés de représailles*. Le travailleur qui subit une infirmité permanente en est *frappé*, celui qui se trouve incapable de travailler est *frappé d'incapacité de travail* et l'employé chahuteur qui est expulsé de la salle d'assemblée est *frappé d'expulsion*.

Les exemples qui illustrent le cas du sujet inanimé sont tout aussi divers.

Article de loi *frappant d'exclusion* une allégation, cause ou droit d'action *frappé de prescription*. Décision *frappée d'illégalité*. Délivrance *frappée d'un délai de suspension*. Infraction *frappée d'une peine*. Introduction d'une requête *frappée d'interdiction*. Taxe *frappant des marchandises*.

## **fraudatoire / fraude 2 / frauder / fraudeur, fraudeuse / frauduleux, euse / frauduleusement**

1) La *fraude* est une des manifestations de la mauvaise foi et le visage masqué de la tromperie. *Il y a fraude* dans tous les cas où *le fraudeur, la fraudeuse* (du latin *fraudator*), auteur de l'acte accompli de mauvaise foi, entend nuire à autrui, porter atteinte à ses droits ou à ses intérêts (« *La fraude est tendue vers le préjudice qu'elle entend causer.* ») ou échapper à l'application d'une loi, s'y soustraire, l'éluder en tournant la loi, et, de ce fait, en violant une prescription légale. « *La fraude est fondamentalement une soustraction, une frustration imposée à autrui ou à la loi.* » *Intention de fraude, de frauder. Intention frauduleuse. Découverte de la fraude. Fraude*

dans l'abus du blanc-seing, dans la gestion des biens communs. Démonstration, preuve de la fraude. Déceler la fraude. Inscription frauduleuse, usage frauduleux. Soustraction frauduleuse. Renonciation frauduleuse (à un bien, à une succession). Agissement frauduleux. Motifs frauduleux. Collusion frauduleuse (de débiteurs, entre le vendeur et l'acquéreur). Concert frauduleux. Recel frauduleux. Fraude-recel (dans le partage de succession, de communauté de biens). Droits acquis frauduleusement, droits acquis sans fraude.

2) La locution prépositive *en fraude de* se dit à propos de *droits*, de *lois*, d'un engagement. Baux conclus en fraude des droits du bailleur. Contrats passés en fraude d'une loi étrangère, d'un engagement antérieur. Commettre un acte en fraude des droits d'autrui. « Le débiteur insolvable qui consent une donation commet un acte en fraude des droits de ses créanciers. » Acte accompli en fraude des droits du créancier.

Par imitation de l'expression *fraude à la loi* (voir au point 8) ci-dessous), on dit aussi, mais plus rarement, *en fraude à*. « De telles opérations sont irréfragablement réputées avoir été accomplies en fraude aux droits des créanciers. »

3) Dans la qualification de la fraude, on distingue différentes sortes de fraude : la fraude pénale, la fraude sociale, la fraude fiscale, la fraude électorale.

Par anthropomorphisme, des auteurs ont distingué deux *variétés de fraude* suivant que le fraudeur agit directement pour *frauder autrui* ou *la loi* ou procède par voie indirecte. La fraude dite nue est celle dans laquelle le fraudeur emprunte sans détours la voie habituelle du procédé ouvert, non déguisé, qui permet de tourner la loi à son avantage (cas, par exemple, de l'évitement fiscal), tandis que la fraude est *vêtue* quand il emprunte un acte pour en réaliser un autre qui, lui, est prohibé, détournant le second de sa finalité ou encore quand il se sert de quelque autre déguisement ou dissimulation pour parvenir à sa fin (cas, par exemple, de l'acte à titre gratuit transformé en acte à titre onéreux ou du mariage simulé pour obtenir un changement de nationalité).

4) La *fraude fiscale* ou *fraude au fisc* consiste à soustraire illégalement à la loi de l'impôt sur le revenu tout ou partie de la matière imposable à laquelle le *contribuable fraudeur* était assujetti.

5) Il y a *fraude* ou corruption *électorale* quand un électeur ne se conforme pas aux prévisions ou aux prescriptions de la loi électorale et accomplit un acte illicite pour favoriser l'élection d'un candidat (il vote plus d'une fois à une élection, il falsifie des bulletins de vote, il personnifie un autre électeur) ou qu'un directeur de scrutin ou autre personnel affecté aux bureaux de scrutin commet des *inscriptions frauduleuses* ou un *acte assimilé à (une) fraude*.

6) Tout *acte frauduleux*, encore appelé *acte entaché de fraude* ou *acte empli d'une fraude*, peut être annulé dans le cadre d'une action en nullité, ce qu'exprime l'adage latin inspiré par la morale chrétienne *Fraus omnia corrumpit* : la *fraude* corrompt tout.

7) Dans le régime civiliste, la *fraude paulinienne*, celle du débiteur qui se rend insolvable ou qui aggrave son insolvabilité pour échapper aux droits des créanciers, ou l'*acte entaché de fraude paulinienne* peut être attaqué par les créanciers au moyen de l'introduction de l'action paulinienne.

8) L'expression *fraude à la loi* ("evasion of the law"), du latin *fraus legis*, renvoie à un procédé licite auquel le *fraudeur* recourt pour réaliser une fin illicite. Dans ce *type de fraude*, des manœuvres licites (et donc non contraires à la loi) sont employées dans un sens dont on sait qu'il est contraire à la loi pour réaliser une fin qui, elle, est illicite. Cette *fraude* est *commise* au détriment d'une loi impérative.

Dans la *fraude à la loi*, il y a souvent une part de simulation et de dissimulation (cas, par exemple, du mariage simulé, de la donation simulée sous la forme d'une vente fictive, de la dissimulation de sa véritable identité ou d'un statut antérieur). Le but consiste à éviter une prohibition légale ou à faire indirectement ce que la loi ne permet pas de faire directement. « *Les règles de droit visent à prévenir les fraudes à la loi.* »

En droit international privé, la théorie de la *fraude à la loi* retient le cas du sujet de droit qui, profitant d'un conflit de lois, modifie un élément, un point, un facteur de rattachement à la loi qui le gouverne en vue de s'y soustraire et de permettre ainsi l'application à son cas d'une autre loi qui lui est plus favorable (par exemple, le changement de statut, de domicile dans le dessein de tomber sous le coup de la loi plus favorable d'un autre État). Pour le tribunal saisi, la *sanction de la fraude à la loi* se limite à ne pas retenir la loi devenue compétente 1 et 2 par l'*effet de la fraude* au profit de la loi qui serait normalement applicable.

9) L'adjectif *fraudatoire* est rare. Il qualifie l'*interdit de la fraude*. Constitue un *interdit fraudatoire* la [prohibition](#) énoncée par des règles de droit dont l'effet est d'entraver le bon déroulement de l'*opération frauduleuse*.

→ [DOL](#).

## fructifier

1) Au sens que lui donne le droit des [biens](#), le verbe *fructifier* désigne l'action de faire produire, à propos d'un bien ou d'une chose, un bénéfice, des [fruits](#). Pris en cette acception, il s'emploie à la forme infinitive presque exclusivement dans la locution verbale *faire fructifier*. On trouve aussi *laisser fructifier*. Le souci de la rentabilité est entendu dans l'action consistant à *faire fructifier un bien*. S'agissant de biens confiés, l'administrateur a toute latitude pour *faire fructifier le patrimoine* de l'administré. L'administrateur chargé de la pleine administration est tenu, à l'égard du bien, de le conserver et de le *faire fructifier*. *Faire fructifier un patrimoine par des placements sûrs*. « *Comme le tuteur du mineur, le curateur public est chargé de conserver le patrimoine du majeur et de le faire fructifier, mais uniquement par des placements sûrs*. »

Le créancier peut *faire fructifier* aussi bien *le capital* qu'il prête en recevant des intérêts sur la somme prêtée que les intérêts eux-mêmes. Au regard de la common law, le premier devoir du [fiduciaire](#) est de préserver les biens en fiducie. Les détenant pour le compte des bénéficiaires, il s'occupe de ces biens pour leur compte. Il est tenu de les conserver, de préserver leur [valeur](#) et d'en augmenter les bénéfices en les *faisant fructifier*. Tout placement visant à les *faire fructifier* doit être autorisé par l'acte constitutif de fiducie ou par la loi. *Faire fructifier une somme, l'argent investi, une entreprise, une épargne*.

2) Le verbe *fructifier* s'emploie aussi au figuré. *Faire fructifier des idées, des aspirations, des espoirs, une culture, un héritage, des efforts, des talents, une activité illégale, des actes criminels*.

3) Le verbe *fructifier* vient du latin *fructificare* – formé de [fructus](#), fruit, et de *facere*, faire – signifiant *produire des fruits*. Puisque le mot fruit est compris dans *fructifier*, on évitera bien évidemment le pléonasme vicieux [faire fructifier des fruits], lequel

s'atténue et devient de bon aloi si on dit plutôt *faire fructifier des biens, des choses frugifères* (et non [fructifères]).

### *fructus*

Le mot latin *fructus* (ou *jus fruendi*, son synonyme) désigne dans le droit des biens en régime civiliste les fruits d'un bien. Il renvoie généralement à la possibilité d'*utiliser, de consommer les fruits*, à l'attribut d'un droit, plus précisément à l'un des attributs, à l'une des composantes du droit de propriété de l'usufruitier sur une chose, le droit d'en *percevoir les fruits*, les revenus sous forme, par exemple, de loyers. Le *fructus* désigne la jouissance du bien. Par le *fructus*, le propriétaire a le pouvoir de s'approprier les *fruits* de la chose, par l'*usus*, celui d'en user, et, par l'*abusus*, celui de l'aliéner. La combinaison du *fructus* et de l'*usus* forme l'usufruit.

Le latinisme *fructus* sert à former des adages latins, dont les suivants : *Fructus augent haereditatem*, c'est-à-dire les *fruits* augmentent l'hérédité, ils accroissent à la succession; *Fructus est quid ex re nasci et renasci solet*, le *fruit* est ce qui a l'habitude de naître et de renaître d'une chose; *Non sunt fructus nisi impensis deductis*. Il n'y a pas de *fruits*, à moins que les dépenses ne soient déduites. Le mot *fructus* entre également dans l'expression *fructus ventris* pour désigner, au sens concret et par assimilation, l'enfant à naître, l'enfant considéré comme le *fruit*, le produit de sa mère. L'enfant est le *fructus*, le *fruit* d'une union, d'un mariage.

### **frugifère**

1) Dans le droit des biens, l'adjectif *frugifère* (et non [fructifère]) qualifie tout ce qui porte ou produit des fruits : *un bien, une chose frugifère*. Le mot *fruits* doit s'entendre ici au sens juridique qu'il a en droit civil, soit le rapport périodique et régulier d'un bien sous la forme de revenus, d'intérêts, de loyers, de capitaux et du croît des animaux.

2) Le *bien, la chose frugifère* rapporte des revenus, des *fruits*, tels le sol pour les récoltes, l'argent placé pour les intérêts, l'œuvre qui permet de percevoir une rémunération. « *Le droit de suite est un droit d'essence frugifère qui permet à l'auteur-artiste de percevoir une rémunération au fur et à mesure des aliénations successives.* »

*Fonds (de terre) frugifère.*

3) On se gardera de confondre des adjectifs qui qualifient des choses ou des biens : le mot *frugifère* n'est pas synonyme de *consomptible* ou de *fongible*. L'essence achetée à la pompe est une chose *consomptible* (et non [frugifère]), le dictionnaire de droit consulté est une *chose non consomptible* (et non [frugifère]) et la bibliothèque de droit est une *chose non frugifère* (et non [une chose frugifère]). Mais le loyer perçu est une *chose frugifère* tout comme le sont le paiement reçu qui produit des intérêts, le don en argent susceptible de produire des *fruits*, des revenus, ou encore l'immeuble de rapport ou le terrain productif de revenus et le champ cultivé productif de récoltes vendues. Le capital d'une personne, physique ou morale, est un *ensemble de biens frugifères* formés notamment par les revenus du capital.

## fruit

La notion juridique de *fruit* s'emploie le plus souvent au pluriel.

1) En régime civiliste, les *fruits*, au sens juridique retenu ici, se distinguent des produits. Ce sont aussi bien les *fruits de la terre* que tous les revenus que l'on peut tirer d'un bien. Le *Code civil du Québec* associe étroitement les notions de *fruits* et de *revenus*. « *Les fruits et revenus sont ce que le bien produit sans que sa substance soit entamée ou ce qui provient de l'utilisation d'un capital. Ils comprennent aussi les droits dont l'exercice tend à accroître les fruits et revenus du bien.* » Il distingue les *fruits* des revenus en précisant que les premiers regroupent tout ce qui est produit spontanément par le bien, ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds, de même que le croît des animaux, les revenus étant les sommes d'argent que les *fruits* rapportent. *Acquérir les fruits et revenus, en être comptable, les percevoir, en profiter.* « *Les fruits et revenus de bien légué profitent au légataire à compter de l'ouverture de la succession ou du moment où la disposition produit effet à son égard.* » *Fruits et revenus remployés, échus*, provenant des droits (de propriété intellectuelle et industrielle).

Au sens du *Code civil* français, les *fruits* sont des biens de toutes sortes, que ce soit de l'argent ou des biens en nature, périodiquement et régulièrement produits par les choses sans altération ni modification de leur substance; ce sont des revenus tirés des capitaux

(et non du travail). Le *Code* établit dans une terminologie archaïsante trois *catégories de fruits* : a) les *fruits naturels* sont les produits de la nature, ceux qui sont, par conséquent, spontanés, qui viennent de la terre, tels les produits des plantes, des arbres non cultivés, *fruits pendant par branches*, non encore cueillis, et *fruits tenant par racines*, non encore récoltés, et le croît des animaux, b) les *fruits industriels*, qui correspondent à tous les *fruits* qui viennent, par culture ou exploitation, du labeur humain, tels les produits agricoles, et c) les *fruits civils* (que le *Code civil du Québec* appelle désormais revenus), obtenus dans le cadre d'un contrat dont le capital est l'objet, tels les loyers des maisons, les intérêts d'un prêt d'argent ou d'un placement, procurés par des *fruits*.

La notion de *fruits et revenus* remplace celle des *fruits naturels, industriels et civils*. Quand un bien est mis en valeur, la [jouissance](#) des *fruits* consiste dans le droit de *percevoir les fruits* qu'il produit, les revenus (par la récolte), ou d'encaisser des revenus. Le droit de jouissance comporte celui de *conserver* ou de *consommer les fruits perçus*. *S'approprier les fruits*, les *absorber*, en *avoir usage*, les *administrer*, les *attribuer*, les *acquérir*, les *recueillir*, en *avoir la jouissance*, en *être comptable*, en *rendre compte*, les *consommer*, en *profiter*, les *prendre*, les *remployer*, les *perdre*, les *remettre*, les *restituer*, les *rendre*, les *compenser*, les [imputer](#), les *recevoir*, les *payer*, les *faire siens*, les [grever](#), les *réclamer*, les *répartir*, les *immobiliser*, les *devoir*. *Fruits de la chose*. *Rembourser la chose perdue avec les fruits et les intérêts*. *Prélever des dépenses sur les fruits*. *Les loyers sur les fruits*. *Les fruits accroissent* (à qqch.), ils *appartiennent* (à qqn), ils *sont produits* (de qqch.). *On a droit aux fruits*, on en est *propriétaire*, *possesseur*, *bénéficiaire*, on en est *privé*. *Sort des fruits*. *Fruits d'un fonds, d'un immeuble; classification, classe des fruits, types, sortes, espèces de fruits*.

→ [USUFRUIT](#).

→ [USUFRUITIER](#).

## **frustratoire / vexation / vexatoire**

1) D'appartenance juridique exclusive, l'adjectif *frustratoire* se dit surtout des *frais* qu'un avocat engage inutilement pour augmenter le montant de son mémoire de frais par suite de preuves qu'il a produites et qui n'influent aucunement sur la décision ou sur le procès qu'il a, pour des *motifs futiles ou vexatoires*, conseillé à un [justiciable](#) d'intenter, ou encore des frais inutiles qu'il expose pour tromper, éluder ou gagner du



temps en faisant traîner le procès. *Acte, caractère frustratoire. Faire des frais frustratoires.* « À quoi bon prouver des faits qui, alors même que la preuve en serait faite, seraient sans influence sur la décision ? Ce serait faire des frais frustratoires et traîner les procès en longueur sans utilité aucune. » « Dans la condamnation aux dépens ne sont pas compris les frais de procédure et autres qui sont nuls ou frustratoires, c'est-à-dire inutiles. » « Les juges du fond apprécient souverainement 1 si un acte a ou n'a pas le caractère frustratoire. »

2) Peuvent également être qualifiés de *frustratoires* les *exceptions* soulevées inutilement et les appels interjetés abusivement.

De plus, une *preuve* est *inutile*, et donc *vaine et frustratoire*, si le fait proposé en preuve n'est pas susceptible de servir de fondement à la demande ou à l'exception qui fait la matière du litige et ne saurait, par conséquent, influencer sa solution. La *preuve frustratoire* est dénuée de toute pertinence, aussi est-elle inutile à l'instruction de l'affaire dont le tribunal connaît.

Une instance peut être *jugée frustratoire* si, après appréciation de la preuve rapportée, le juge estime qu'elle a été intentée inutilement. La partie à qui sera causé un préjudice de ce fait aura la faculté de réclamer le versement d'une indemnité compensatoire. « Le paragraphe 34(1) permettra à l'Office d'ordonner le versement d'une indemnité pour toute perte ou tout retard résultant d'une instance jugée frustratoire. »

3) C'est par confusion sémantique qu'on attribue parfois à l'adjectif *frustratoire* les acceptions d'adjectifs apparentés tels *futile* (ce qui se fait sans qu'on ne puisse en justifier la raison ou le bien-fondé : *allégation, appel, objection, plaidoirie, procédure futile*), *frivole* (ce qui se fait sans fondement juridique ni base légale ni invocation d'un moyen rationnel : *action, procédure frivole*), dilatatoire (ce qui se fait en vue de procurer ou d'obtenir un délai ou de retarder, indûment ou non, l'exécution d'un jugement : *acte, appel, exception, formalité, manœuvre, mesure, moyen, tactique, plaidoyer, procédure*) et *vexatoire* (ce qui se fait en vue de nuire à autrui, ce qui est abusif).

4) En contexte de traduction, on évitera le procédé qui permet, par un raccourci critiquable, de qualifier abusivement de *frustratoires* diverses réalités juridiques : des arguments : « En ce qui concerne les arguments [*frustratoires*] (au lieu de *frivoles et vexatoires*), de nombreuses organisations dans le secteur de l'expédition ont exprimé

*des réserves à cet égard. », une plainte : « En outre, la plainte présentée par l'expéditeur devant l'Office ne doit pas être [frustratoire] (au lieu de la qualifier de frivole ou vexatoire) », une demande : « La présentation de demandes [frustratoires] (au lieu de la traduction fidèle : frivoles ou vexatoires. "frivolous or vexatious") n'est pas chose courante », « L'idée de devoir payer une indemnité élevée s'il arrivait que la demande fût jugée [frustratoire] (au lieu de frivole ou vexatoire) suffirait à empêcher un client de présenter une demande valable. » ou encore des moyens : « Il semble qu'on ait mis entre les mains des parties peu disposées à ce qu'un tribunal exerce sa compétence un moyen dilatoire et [frustratoire] (au lieu de dilatoire et vexatoire) incompatible avec l'esprit de la loi. »*

5) Dans le vocabulaire juridique, la *vexation* (terme rare) s'entend du préjudice ou du dommage qui est subi par suite d'une intention de nuire. Par dérivation, sera ainsi qualifiée de *vexatoire* la *conduite* qui n'est justifiée par aucune cause ou excuse raisonnable ou probable, mais dont le seul but est de maltraiter quelqu'un, de le harceler et de le contrarier. L'*instance*, la *poursuite vexatoire* est intentée par un demandeur qui entend seulement gêner, humilier ou contrarier le défendeur, c'est-à-dire, à proprement parler, le *vexer*; elle est introduite ou est entamée par malveillance et sans motif légitime. De même en est-il de l'*appel vexatoire* (appelé en droit français *fol appel*). *Délai vexatoire, refus de payer vexatoire.* « Rien ne peut être plus vexatoire ou contrariant pour une personne que d'être constituée partie à une action dans laquelle elle n'a aucun intérêt, où elle est le simple serviteur d'une autre personne et où elle peut-être exposée à des dépenses considérables sous forme de dépens tout à fait inutiles. » « Ces paragraphes ne peuvent pas causer préjudice à l'instruction ni la gêner : ils n'ont rien de vexatoire. » « Une procédure est vexatoire lorsqu'elle est introduite par malice ou sans motif suffisant ou qu'elle ne saurait déboucher sur un résultat pratique. »

Il convient de remarquer que l'adjectif *vexatoire* ne qualifie que des inanimés. On ne peut pas qualifier une personne de [vexatoire]; ainsi le *plaideur* qui intente une action par simple intention de nuire, de contrarier et d'humilier est un *plaideur abusif* ou encore *téméraire*. « Le plaideur téméraire qui tente des procédures vexatoires est déclaré "vexatious litigant" en vertu du Vexatious Actions Act de 1896, et ne peut plus intenter d'action sans y être autorisé par le Tribunal. »

6) Le mot *Vexatoire* s'accompagne souvent d'un ou de plusieurs adjectifs qui viennent en [compléter](#) ou en renforcer le sens. Les *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* et les *Règles de procédure civile de l'Ontario* qualifient un écrit ou tout document de « *scandaleux, frivole ou vexatoire* », tandis que le *Code civil du Québec* dispose : « *Le tribunal peut, si l'action est futile ou vexatoire, condamner le demandeur à des dommages-intérêts.* » *Empêcher des poursuites futiles ou vexatoires.* « *La Cour est convaincue que la demande présentée n'est ni futile ni vexatoire.* » « *Il croit que la demande de récusation est frivole, vexatoire et qu'elle constitue un abus de procédure.* » « *Un tribunal qui siège en révision ne devrait pas modifier une ordonnance rendue par la Commission, sauf si celle-ci a commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou si elle l'a exercé d'une façon arbitraire ou vexatoire.* » « *Dans l'arrêt American Cynamid c. Ethicon, la Chambre des lords a conclu que, pour satisfaire à ce [critère](#), il suffisait de convaincre la Cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.* » « *La réclamation constituait non seulement un abus de procédure, mais elle était vexatoire, compte tenu du fait que le montant réclamé s'élevait à dix millions de dollars.* »

*Acte de procédure, action, défense, demande, instance, plainte, réclamation, requête futile, vexatoire ou dépourvue de [bonne](#) foi. Preuve irrégulière, vexatoire ou inutile.*

La règle 419 des *Règles de la Cour fédérale* prévoit qu'une requête en radiation d'une plaidoirie peut se fonder sur un moyen selon lequel la *plaidoirie* est *scandaleuse, futile ou vexatoire*, elle constitue une déviation d'une plaidoirie antérieure, elle fait un emploi abusif de la procédure de la Cour ou elle peut causer un préjudice ou gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action. « *La plainte était vexatoire en ce qu'elle cherchait à entretenir un conflit de travail qui avait déjà été résolu.* »

7) Par extension et dans un emploi littéraire, l'adjectif *vexatoire*, toujours péjoratif, signifie qui présente le caractère d'une *vexation*, qui est de nature à froisser, à vexer, qui relève de la brimade, d'une persécution, qui blesse, qui inflige des mauvais traitements. *Abus, contrôle, décret, impôt, mesure, procédé, règlement, système vexatoire.*

# G

## GÉSINE.

La langue courante a supplanté le mot *gésine* pour le remplacer par le mot accouchement. On ne dit plus qu'une femme est *en gésine*; elle est plutôt en train d'accoucher. Le mot subsiste en droit dans l'expression *frais de gésine*.

1) Dans le droit de la famille, en matière de pension alimentaire pour enfants, les tribunaux québécois, se fondant sur la règle de fixation des aliments, attribuent une somme globale pour couvrir ce qu'ils appellent les frais particuliers que doit supporter le conjoint et parmi lesquels il faut compter les frais médicaux. Les lignes directrices en matière de pension alimentaire pour enfants prévoient notamment l'attribution d'une somme au titre du coût du lait maternisé ainsi que les *frais de gésine*.

2) Dans l'ancien droit français, étaient appelés *frais de gésine* les frais qui étaient employés au soulagement de l'accouchée et aux premiers secours de l'enfant à naître. C'étaient les honoraires du médecin accoucheur, de la sage-femme, la note d'hôpital, les médicaments et autres dépenses que la fille-mère devait supporter et qu'elle était en droit, sous certaines conditions, de réclamer au père de son enfant pour se faire indemniser des dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement. L'*action pour frais de gésine* trouvait sa source dans la loi. *Recours pour frais de gésine*. Le *droit aux frais de gésine* était propre à la grossesse, au fruit que la fille-mère portait en elle; il n'était pas considéré comme le droit aux aliments auxquels pouvait prétendre la mère ou l'enfant. C'était une assistance que donnaient à l'enfant la mère et ses aides pour le mettre au monde et lui permettre de vivre. L'*action pour frais de gésine* avait son fondement dans le *Code civil* et se [prescrivait](#) par deux ans. Plus tard, le caractère alimentaire de cette action était reconnu judiciairement.

En France, la Convention nationale votait en 1793 une loi pourvoyant aux *frais de gésine* de la mère et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour à l'hôpital. Par un décret-loi du 28 juin 1793, elle institutionnalisait la [procédure](#). Chaque district allait devoir se doter d'une maison où « *la fille enceinte pourra se retirer secrètement pour faire ses couches* », tout en disposant : « *il sera pourvu par la Nation aux frais de gésine et à tous les besoins pendant le temps de son séjour et (...) le secret sera gardé sur tout ce qui la concerne.* » C'était là, a-t-on dit, l'acte fondateur de l'accouchement dans l'abandon secret, œuvre de la Révolution française.

La *gésine* étant l'état d'une femme en couche, on disait *payer la gésine*, c'est-à-dire payer les frais de l'accouchement. *Accord pour frais de gésine.*

3) Aujourd'hui, on parle plus couramment en cette matière des frais de l'accouchement des mères démunies. Mais l'expression demeure courante au Canada et dans des codes des pays civilistes. Ainsi, au Congo, le *Code de la famille* prévoit au sujet des enfants nés hors mariage que, lorsque l'action en recherche de paternité est déclarée fondée par le tribunal, celui-ci peut, à la demande de la mère ou du ministère public, « *condamner le père au remboursement de tout ou partie des frais de gésine et d'entretien pendant les neuf mois de la grossesse et tout le temps ayant précédé l'affiliation.* » Dans un lexique bilingue qu'elle vient de publier, la Division des Services judiciaires du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse définit l'expression *frais de gésine* comme la somme d'argent que le tribunal ordonne à une partie de payer à une femme seule pour les dépenses occasionnées durant sa grossesse et la naissance de son enfant.

### **gratuit, uite / gratuité / malveillance / malveillant, ante / onéreux, euse / onérosité**

1) Les opérations juridiques sont très diverses, mais, pour que toutes soient effectives, il faut que se réalisent des actes juridiques. Dans les nombreuses espèces d'actes juridiques, on oppose les *actes à titre gratuit* et les *actes à titre onéreux*. Le [critère](#) qui permet d'établir cette distinction tient de l'intention : l'intention libérale est génératrice de l'*acte à titre gratuit*, la réciprocité d'avantages est le fondement de l'*acte à titre onéreux*. Si l'*acte à titre gratuit* est inspiré par une intention bienfaisante, par le désir de rendre service à autrui, c'est dire que l'élément psychologique dominant est

l'altruisme. Par l'*acte à titre gratuit*, l'auteur qui l'accomplit veut le bien du destinataire de l'acte. Outre ce critère de distinction, il convient de mentionner que, dans l'économie qui préside à l'opération de l'*acte à titre gratuit*, l'auteur de l'acte appauvrit son patrimoine pour enrichir en quelque sorte celui du destinataire. Cet avantage n'est pas toujours l'effet du transfert d'un bien dans ce patrimoine, mais le résultat de la fourniture d'un *service gratuit*. Dans le [mandat](#) ou le [dépôt 1](#) et [2](#), par exemple, il arrive que le mandataire ou le dépositaire, selon le cas, accepte la charge d'un *mandat* ou du *dépôt gratuit* pour le seul bien du mandant ou du déposant, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie ou une contreprestation vienne constituer un élément de l'acceptation.

2) En droit, est par conséquent qualifié de *gratuit* l'*acte* dont l'auteur qui l'accomplit ou l'établit sans y être tenu n'exige aucune contrepartie pécuniaire ou aucune contreprestation particulière; il le fait dans une intention purement libérale. Ainsi, le titre, peut-on dire, de l'*acte à titre gratuit* ne dépend pas d'une chose devant être donnée en retour. Toutes les libéralités relèvent de l'*acte à titre gratuit*, lequel vise, dans une intention libérale, à gratifier autrui ou à lui rendre service. Entre [vifs](#), la libéralité dont il s'agit est une donation, à cause de mort, un [legs](#). La remise de dettes à titre gracieux est un autre *acte à titre gratuit*, auquel on peut ajouter le contrat de bienfaisance. *Acte juridique souscrit à titre gratuit; disposition à titre gratuit ou libéralité* (donation, legs). *Acquéreur à titre gratuit, acquisition gratuite* (succession).

L'*acte à titre onéreux*, au contraire, est accompli [moyennant](#) soit une contrepartie qui est de la nature d'une prestation monétaire, soit une prestation pécuniairement appréciable. Dans l'*acte à titre onéreux*, il y a une réciprocité d'avantages entre l'auteur de l'acte et son destinataire qui n'existe pas dans l'*acte à titre gratuit*. Lorsque les parties contractantes concluent un *contrat à titre onéreux*, chacune s'engage à donner quelque chose à l'autre, chacune promet, à condition de recevoir son dû. Dans l'acte de vente, l'acheteur promet d'acheter dans la mesure où il pourra recevoir le bien qu'il paie; de son côté, le vendeur promet de vendre, à condition de recevoir le prix. *Ayant cause à titre onéreux* (l'acheteur); *acquéreur à titre onéreux, acquisition onéreuse*. [Convention 1](#) et [2 passée](#) à titre onéreux. *Disposition à titre onéreux* (vente, échange, apport en propriété).

3) L'exposé qui précède s'applique tout aussi bien, en common law, aux *actes gratuits* ou à *titre gratuit* ("gratuitous act") qu'aux *opérations à titre gratuit*

(“gratuitous transactions”) établis ou effectuées, selon le cas, sans contrepartie ni obligation par rapport aux *actes* et aux *opérations à titre onéreux*.

On trouve des illustrations des syntagmes pertinents tant parmi leurs occurrences dans le droit des biens (*acquéreur, acquisition à titre gratuit, baillaire, baillant, baillement à titre gratuit, cession, concession à titre gratuit, dépôt à titre gratuit, donation à titre gratuit, prêt gratuit, à titre gratuit, transfert et transport à titre gratuit*) que dans le droit des contrats (*contrat, contrepartie à titre gratuit, mandat gratuit, à titre gratuit, promesse à titre gratuit*) le droit des fiducies (*fiducie à titre gratuit*) et le droit successoral (*règlement de succession à titre gratuit*).

Leurs antonymes seront, avec les modifications nécessaires, *l'acquéreur à titre onéreux (et sans connaissance préalable), l'acquéreur de bonne foi et à titre onéreux, l'acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable, l'acquisition à titre onéreux (et sans connaissance préalable), le baillement, la cession, le contrat, la contrepartie, le transport à titre onéreux*, auxquels il y aura lieu d'ajouter le *détenteur (de bonne foi) à titre onéreux* et le *legs onéreux (de biens réels ou personnels)* par opposition au *legs avantageux*.

4) Si, dans la rédaction, l'emploi du substantif s'impose, on parlera de *gratuité* ou d'*onérosité de l'acte, de l'opération, du titre*. La *gratuité* est le caractère de l'*acte à titre gratuit*, l'*onérosité*, celui de l'*acte à titre onéreux*. « *La disparité du régime applicable à l'ayant cause, en fonction de la gratuité ou de l'onérosité de son titre, vaut surtout pour l'action paulinienne.* » *Gratuité ou onérosité de l'acquisition de bonne foi.* « *Si le titre du tiers procède de la gratuité, il est inutile de démontrer que le donataire a été conscient de la fraude 2; la bonne foi ne l'empêche pas de succomber.* » *Onérosité marquant le prêt à intérêt, gratuité marquant le prêt à usage. Gratuité ou onérosité du prêt de consommation. Onérosité de l'échange. Gratuité ou onérosité de l'aliénation dans la vente d'un immeuble. Onérosité du bail.*

5) Dans une autre acception, est *gratuit* ce qui est injustifiable, ce qui se fait ou s'accomplit de façon injustifiée ou aveugle, par *pure malveillance* ou méchanceté, arbitraire ou absurdité, sans scrupules, et qui suppose que la volonté génératrice de la *décision gratuite* (et donc injustifiée et arbitraire) n'a elle-même aucun motif valable pour se décider, comme dans le cas des *allégations gratuites* et de l'*imputation gratuite*. Ainsi en est-il, dans le droit des délits civils et en matière de négligence en

common law, de l'*acte gratuit* ("wanton act"), de la *fausse manœuvre* ou de l'*inconduite gratuite* ("wanton misconduct"), du *comportement gratuit* ("wanton behaviour") et de la *négligence gratuite* ("wanton negligence"). L'auteur de l'*acte gratuit* ne sera pas exonéré ou déchargé de sa responsabilité civile à l'égard d'autrui du fait du *caractère gratuit* de l'acte reproché.

6) On fera bien de respecter la nuance de sens que comportent les adjectifs *gratuit* et *malveillant* ("reckless"). La distinction repose sur deux éléments : l'état d'esprit, ou élément moral, et le degré de culpabilité, ou élément juridique. La *gratuité* suppose un degré supérieur de *malveillance*. Car si l'auteur de l'*acte malveillant* ne tente aucunement, par malice, de prévoir les conséquences préjudiciables de son action, l'auteur de l'*acte gratuit*, bien qu'il en connaisse les risques sérieux, agit malgré tout en essayant d'écarter de son esprit la réalité dans laquelle s'accomplit son action. Ainsi peut-on dire que, en matière de responsabilité, civile ou criminelle, la *gratuité de l'acte* emporte une sanction plus sévère que sa *malveillance*. *Imputation de gratuité, de malveillance; gratuité, malveillance imputée. Arrestation, conduite, dégradation, exécution 1 (forcée), poursuite malveillante. Acte, dommage, préjudice malveillant.*

## gré

1) Appliqué à une personne, ce mot signifie goût, bon plaisir, accord, volonté. Il peut s'employer seul (le *gré* de quelqu'un, son *bon gré*, son *mauvais gré* : on ne peut pas, par exemple, exercer le droit de chasse *contre le gré* des propriétaires du sol), mais on le rencontre plutôt dans la composition de locutions figées.

2) La locution *au gré de*, et ses variantes grammaticales, signifie à la guise de, selon la volonté, la convenance de quelqu'un, comme l'*action rachetable au gré du détenteur* ("retractable share") dans le droit des sociétés. L'acte consensuel est accompli ou conclu *au seul gré* des intéressés. L'échéance de la prime est fixée *au gré* des parties, les parties contractantes peuvent déterminer *à leur gré* la durée du contrat, le mandat est révoqué *au gré* du mandant, ce qui se fait à la discrétion de quelqu'un s'effectue *au gré* de cette personne et, enfin, la liberté de la défense est le droit de tout justiciable de choisir *à son gré* son défenseur. Est forcée la mesure qui est imposée à quelqu'un *contre son gré* à titre de sanction.



*De son seul gré* signifie par sa seule volonté : par exemple, l'assureur ne peut, en cours de contrat, modifier *de son seul gré* la prime stipulée, mais les parties peuvent *de leur seul gré* fixer la durée de leur contrat.

3) L'expression *au gré de* peut avoir un inanimé comme complément. « *Il appartient au juge de modifier les notions indéterminées employées par le législateur au gré des espèces, en fonction des circonstances.* »

4) La locution adjectivale *de gré à gré* permet de créer des termes qui mettent en relief le caractère privé et mutuel d'une opération juridique, le fait qu'elle se réalise à l'amiable, avec l'accord des parties, directement, c'est-à-dire sans qu'il y ait intervention de tiers. *Traiter de gré à gré. Accord, adjudication, transaction de gré à gré.*

Par exemple, une *rémunération* peut être fixée *de gré à gré* ou elle peut être tarifée. La vente de gré à gré est une opération privée entre l'acheteur et le vendeur; elle s'oppose à la vente publique dans laquelle quiconque peut se porter acquéreur.

En droit administratif, le *marché de gré à gré* est négocié entre l'Administration et les entreprises de son choix après une mise en concurrence préalable des entrepreneurs ou des fournisseurs éventuels. En droit boursier, les *titres de gré à gré*, encore appelés *titres hors cote* ou *hors bourse*, se négocient sans être inscrits officiellement sur le marché boursier.

En droit français, la *licitation de gré à gré* ou volontaire, encore appelée *licitation à l'amiable*, s'oppose à la licitation judiciaire; dans cette opération, les parties s'entendent entre elles pour dénouer la difficulté que présente la coexistence de plusieurs droits sur un même bien, appelée enchevêtrement de droits, qui rend impossible la situation juridique créée de ce fait.

## **grevant, grevante / grevé, grevée / grèvement**

1) En common law d'expression française, le *grèvement* ("encombrance" ou sa variante orthographique vieillie "incumbrance") appartient au vocabulaire du droit des biens réels et des sûretés. Il désigne une forme d'intérêt foncier dont est *titulaire* le

---

*grevant*, la *grevante* (“encumbrancer” ou “incombrancer”) à l’égard du bien qui appartient au *grevé*, à la *grevée* (“encumbrancee” ou “incombrancee”). *Grevant de privilège*, *grevante de rang inférieur*. Le *grevé* est celui sur qui *pèse un grèvement* et le *grevant*, celui qui frappe un bien d’un *grèvement*.

Le *grèvement* a pour effet d’alourdir un bien-fonds, aussi le qualifie-t-on de *foncier*. La servitude (“easement”) dans toutes ses espèces est une *forme*, un *type de grèvement*. Le *grèvement* ne peut s’exercer qu’à l’égard du bien-fonds d’une autre personne.

Se reporter au maître ouvrage de Gérard Snow, *Les biens – Biens réels*, de la collection Common law en poche, Les Éditions Yvon Blais, 2000, p. 65 à 86, pour une étude approfondie du *grèvement* et de ses trois grandes *catégories* : l’intérêt propriétaire virtuel (“inchoate proprietary interest”), les services fonciers (“servitudes”) et la sûreté immobilière (“land security”).

2) En français juridique, le mot *grevé* est adjectif ou participe et substantif selon qu’il qualifie le bien qui supporte une charge (*bien grevé d’une hypothèque*, *bien-fonds grevé en faveur de l’acheteur*) ou qu’il désigne la personne visée par le *grèvement* (*propriétaire grevé*).

Le verbe *grever* désigne le fait de faire peser une charge sur un bien ou sur un titre (*droit grevant un titre*, *charge grevant l’actif*, *dévolution grevant l’entrée*). On dit aussi que des taxes, des impôts *grèvent* des contribuables, des particuliers, des sociétés.

3) Au regard du droit de la faillite, le *grèvement* est conçu comme une réclamation ou une obligation qui a généralement pour effet de réduire la valeur du bien qu’il alourdit.

# H

## habile / habilité, ée 1

Ces deux termes ne sont pas de parfaits synonymes, quoique l'usage traditionnel en use interchangeablement dans une [acception](#), laquelle relève du sens à donner au mot [habilitation](#).

1) Est dit *habile* celui qui réunit toutes les conditions [légal](#)es nécessaires pour remplir une fonction, accomplir un acte juridique ou exécuter un pouvoir. « *Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible.* » Être habile à se porter héritier.

Est dit *habilité* celui qui, par suite d'une autorisation à lui accordée, acquiert le pouvoir d'agir pour lui-même ou par voie de représentation ou qui jouit de la [capacité](#) juridique d'agir. Être habilité à représenter un mineur.

Cette notion ne comporte aucune obligation. Le gouvernement peut fort bien être habilité à intervenir, mais il n'en est pas [tenu](#). Il est autorisé à intervenir, mais son intervention relève de son plein [gré](#). Être habilité constitutionnellement. « *Règle générale, le gouvernement fédéral canadien est habilité constitutionnellement à réglementer les droits linguistiques devant les tribunaux fédéraux et en matière criminelle.* »

L'antonyme d'*habilité* est *inhabilité*. « *Dans cette affaire, les défendeurs présentent une requête en déclaration d'inhabilité des avocats de la demanderesse.* »

2) Tandis que le mot *habile* évoque la notion de [capacité](#), le mot *habilité* renvoie à celle d'*habilitation*.

Il importe d'ajouter que l'adjectif *habile* pris en ce sens se rencontre rarement dans les textes modernes et que son vieillissement a permis de lui substituer l'adjectif *capable*.

3) Au regard du droit, celui qui est *habilité* à se prévaloir d'un droit ou d'une virtualité de droit ou qui en possède la capacité ou à qui est reconnu l'aptitude à devenir titulaire de ce droit se trouve revêtu de l'autorité légale pour prétendre à sa jouissance et à son exercice. *Habilité à succéder, à tester, à témoigner*.

Ainsi dira-t-on, par exemple, que seule une personne dotée de la qualité d'électeur est *habile à voter* à un référendum, mais que la *Loi référendaire* l'*habilite* à voter : elle est *habilitée légalement* à voter, ou, encore, qu'aucune règle de procédure ne *rend* le juge du procès *habile* à recevoir des preuves complémentaires, mais qu'aucune règle procédurale ne l'*habilite expressément* à telle réception.

## habileté 2 / habilité 2

1) Les mots *habileté* et *habilité* ne s'emploient pas avec la même préposition : *habileté de plaider avec éloquence, habilité à succéder* (mais capacité *de contracter, d'aliéner*).

2) Il arrive que l'on confonde les paronymes *habileté* et *habilité* : seul ce dernier appartient au vocabulaire du droit. Dans la langue usuelle, *l'habileté* est une qualité personnelle, mais le terme juridique *habilité* vise une autorisation légale.

3) Le dérivé substantif *habileté* n'est pas de la même racine et n'entre pas dans la même famille de mots que le dérivé *habilité*. Il s'entend de la qualité dont une personne est pourvue et qu'elle manifeste d'exécuter ce qu'elle entreprend avec adresse, intelligence, finesse, acuité d'esprit et compétence. *Possède l'habileté nécessaire* celui qui est adroit, apte à agir comme il le faut en tout temps, qui est capable de tirer son épingle du jeu dans toutes les circonstances, qui agit convenablement, même dans des situations difficiles et délicates.

Les auteurs d'ouvrages consacrés à la déontologie professionnelle ne manquent jamais d'énumérer les nombreuses *habiletés juridiques* qui se révèlent indispensables à l'exercice du droit.

Quant à l'*habilité*, elle désigne l'autorisation accordée à une personne et sa capacité juridique de remplir toutes les conditions légales requises pour assurer l'exercice légitime d'un droit.

Celui qui *se trouve* ainsi *habilité* justifie nécessairement de son habilitation.

4) La difficulté qui explique cette confusion terminologique, outre la paronymie, vient du fait que l'adjectif habile est le même pour les deux substantifs dans l'une de leurs acceptions. « *L'avocat de la défense a été très habile dans son argumentation et dans ses conclusions.* » (= il a brillamment fait oublier les faiblesses de sa défense; il a fait preuve d'habileté.) « *S'il réussit l'examen du barreau, l'étudiant en droit devient un avocat habile à exercer sa profession.* » (= remplissant les conditions d'exercice de sa nouvelle profession, il est de ce fait légalement autorisé à la pratiquer.)

Autrement dit, étant ainsi *habile* au sens exprimé dans le deuxième exemple, l'étudiant devient, peut-on en conclure, *habilité* à exercer le droit, à plaider en justice, à être commis à des dossiers.

En revanche, l'emploi du verbe habiliter au sens d'autoriser ou de mettre en mesure d'agir constitue une impropriété. Par exemple, l'étude des règles et des principes de droit n'aura pas pour effet d'[habiliter] les légistes à mieux rédiger des textes, mais ils seront en mesure de mieux les rédiger, de perfectionner, de parfaire leurs prestations rédactionnelles.

### **habilitant, ante / habilitation**

1) Forme d'autorisation, d'investiture (légale, judiciaire, administrative ou autre), de reconnaissance, d'agrément ou de qualification, l'*habilitation* apparaît dans toutes les branches du droit et dans l'ensemble de ses rameaux ou de ses sous-domaines.

D'entrée de jeu, voici un bref aperçu de la diversité de ses terrains d'élection et de ses champs d'application. *Habilitation contractuelle (habilitation des contractants, habilitation à contracter), judiciaire, juridictionnelle (des juges, des avocats, des huissiers, des clercs d'huissier), notariale (des notaires, des clercs de notaire),*

*syndicale (des syndicats, des représentants syndicaux), diplomatique (des diplomates), consulaire (des consuls), commerciale (des commerçants, habilitation à commercer), policière (habilitation à l'usage de la force), gouvernementale (du gouvernement, habilitation à simplifier le droit), financière (des entreprises financières), immobilière (des agents immobiliers), électrique (des électriciens), militaire (habilitation sécuritaire, de sécurité), successorale (des administrateurs successoraux), de délégation (des délégués), institutionnelle, universitaire (des établissements d'enseignement supérieur, des professeurs), hospitalière (des établissements de soins de santé, des foyers de soins), des salons funéraires (habilitation pour l'exercice d'activités funéraires), expertale (des experts à témoigner), fiduciaire (des fiduciaires), et ainsi de suite.*

2) Il importe de ne pas confondre les mots *habilitation* et *habilité*. Le premier s'entend soit d'une *autorisation* à exercer un pouvoir ou une fonction, soit d'une virtualité, d'une potentialité de droit née de l'attribution et de l'acquisition de ce pouvoir ou de l'exercice de cette fonction, tandis que le second désigne l'*aptitude* ou la *capacité* venue réaliser l'attribution. *Limites du contrôle du juge administratif sur l'habilitation du président d'une association à ester en justice. Habilité légale d'agir en justice.*

Contrairement à ce que croient des juristes, l'*habilitation* précède l'*habilité* ou, dans une langue plus moderne, la *capacité*. Tant qu'elle n'est pas exercée, il faut reconnaître qu'elle demeure en expectative latente, en état d'éventualité, et qu'elle ne s'actualise que lorsqu'un événement vient la mettre en mouvement, ce qui fait d'elle une *aptitude*; dès lors, l'*habilitation* évolue vers la *capacité*.

Par exemple, en droit successoral, l'*habilitation à succéder* ne s'actualise qu'au moment où son *bénéficiaire*, le successible, recueille effectivement la succession qui s'est ouverte. L'*habilitation* à recueillir la succession non encore ouverte n'est qu'une vocation à succéder.

Il convient de préciser immédiatement que le substantif *habilité* au sens susmentionné est devenu inusité et que le mot *capacité* lui a été substitué dans l'usage contemporain. Il se dit, mais rarement, pour désigner le *détenteur* ou le *titulaire d'une habilitation*.

3) L'*habilitation juridique* est une forme préalable à la capacité ou au droit que confère une *autorité habilitante* au sujet de droit, personne physique ou morale.

En droit judiciaire, celui qui est admissible à un recours *jouit de l'habilitation* que le tribunal lui reconnaît à prétendre à l'exercice de cette admissibilité; il se trouve alors *habilité* à exercer cette capacité ou ce droit. Ainsi, l'admissibilité à une réparation judiciaire est, aux yeux du droit procédural, l'*habilitation du plaideur* à obtenir réparation, cette *habilitation* étant, tout à la fois et selon le point de vue considéré, la prédécesseuse d'une aptitude, d'une capacité ou d'un droit.

De même, les notions d'autorisation, d'agrément et d'approbation sont étroitement liées à celle d'*habilitation* lorsque ce mot entre dans une relation notionnelle avec lui. L'idée d'*habilitation* comprend celles d'autorisation, d'agrément et d'approbation.

Celui qui est *pourvu d'une habilitation*, le *détenteur* ou le *titulaire de l'habilitation*, ou encore, mais plus rarement, l'*habilité*, est nécessairement autorisé à accomplir un acte, à être investi d'une mission ou à exercer une activité; l'*autorité habilitante* approuve cet accomplissement, cette investiture, cette mission, cette activité : elle l'agrée à cet égard. Par exemple, l'organisme qui est autorisé par la loi à délivrer des permis ou des licences, à savoir le *destinataire de l'habilitation* – forme d'approbation et d'agrément – est, en ce sens, *habilité* à en délivrer.

4) L'*habilitation* étant une forme d'agrément, on trouve pour cette raison les deux substantifs employés ensemble et ne formant pas pléonasme ou redondance : *demande d'habilitation* ou *d'agrément*.

L'*attribution d'une habilitation générale* emporte avec elle l'octroi de pouvoirs. L'*habilitation donnée* par le législateur à un ministre pourra être, *générale* et impliquer le pouvoir de fixer des conditions ou d'imposer des prix. Lorsqu'elle *donne* à la cour l'*habilitation* à statuer, la loi lui accorde en corollaire le pouvoir de rendre des ordonnances. Lorsqu'elle prévoit que tel acte peut être accompli *par voie d'autorité*, elle *instiue une habilitation* et quand elle confie à un décret le soin de prévoir des conditions d'application, elle lui confère ce faisant une *habilitation législative*.

5) Les actes juridiques édictent des clauses *d'habilitation*, comme dans le cas du contrat, du testament ou de la procuration. S'agissant plus particulièrement de l'acte

contractuel, on dira qu'il renferme des stipulations d'*habilitation*.

L'autorité judiciaire fait de même dans le cadre d'*ordonnances d'habilitation* lorsqu'elle nomme des personnes chargées d'exercer des activités ou d'exécuter des actes de justice ou d'administration : *habilitation du juré, du greffier, de l'administrateur successoral*.

La cour pourra, notamment, enjoindre à une personne de produire des documents, de se conformer à une décision, d'observer des prescriptions, de suspendre une exécution ou d'*accorder, d'attribuer, d'octroyer une habilitation*.

L'autorité à qui il est judiciairement ordonné de faire ou de s'abstenir de faire quelque chose *reçoit* à cette fin une *habilitation de la cour, une habilitation juridictionnelle*. Au moyen de l'injonction, elle obtient un mandat d'*habilitation* par acte d'autorité de justice.

6) Lorsqu'elle confère des pouvoirs, l'autorité administrative procède par différents moyens de communication – directives, instructions – par la voie hiérarchique. Elle transmet à ses agents et à ses usagers sa *décision d'habilitation*.

Elle peut aussi se servir de ces moyens de diffusion pour annoncer des principes directeurs ou fournir des renseignements utiles sur les *textes d'habilitation*.

7) Le mécanisme est tout à fait apparenté quand le législateur entre en scène. Par une *loi d'habilitation*, il attribue diverses autorités, reconnaît des capacités, confère des pouvoirs et atteste la titularité de certains droits. Du fait de ces mesures légales, la *loi* est dite *habilitante*. « *La loi d'habilitation prévoit que le Gouvernement veille à justifier toute levée des options en matière de libre prestation de service.* » « *Le décret a été pris sur habilitation législative.* » « *Les auteurs du décret attaqué n'étaient pas compétents, en l'absence d'habilitation législative, pour porter atteinte au principe de la liberté contractuelle.* »

La *loi habilitante* renferme des *dispositions d'habilitation*, encore appelées *dispositions habilitantes*. En plus de réglementer des rapports, contractuels ou autres, de prévoir des formalités ou de fixer des sanctions, elle peut arrêter ou fixer la procédure d'*habilitation*.



---

Dans sa rédaction, l'*habilitation*, son *existence*, son *attribution* ou sa *reconnaissance* se repèrent par l'emploi de *verbes de décision* (tels *décréter*, *demander*, *exiger*, *imposer*, *mander* et *notifier*) ou, plus explicitement, de *verbes d'habilitation* (tels *attribuer*, *charger*, *conférer*, *autoriser*, *permettre*, *commettre*, *désigner*, *nommer*, *octroyer* et *délivrer*).

8) La *disposition habilitante* est d'ordre aussi bien public que privé. On l'appelle *prévision d'habilitation* ou *prévision habilitante* lorsqu'elle prévoit l'*attribution d'une habilitation* pour laquelle elle édicte une *règle d'habilitation* ou *règle habilitante*, mais *prescription d'habilitation* ou *prescription habilitante* quand elle *ordonne* ou *prescrit l'habilitation* sous peine de sanction advenant un cas d'inobservation.

9) Dans sa forme grammaticale, la disposition qui se limite à *indiquer*, à *rappeler* ou à *constater une habilitation déjà octroyée* emprunte normalement une forme potestative ou indicative, tandis que celle qui *commande* ou *ordonne l'habilitation* est rédigée, règle générale, sous forme directive ou impérative.

10) L'*habilitation* n'émane pas nécessairement de la loi, aussi l'épithète *législatif* ne crée-t-il aucune redondance.

En outre, l'*habilitation* étant une *autorisation*, il s'avère parfois nécessaire de distinguer les deux notions pour en faire deux actes administratifs distincts, sans, ce faisant, tomber dans le pléonasme fautif. « *Reçoivent autorisation et habilitation pour l'adoption les services désignés par la loi.* » « *Lorsque l'organisme ayant obtenu autorisation et habilitation cesse ses activités, ses dossiers sont transmis à l'autorité compétente et conservés sous sa responsabilité.* » (À remarquer qu'on n'a pas dit [sous son contrôle]).

11) Tout document dont l'objet vise à conférer un pouvoir ou à reconnaître une aptitude ou une capacité sous la forme d'une autorisation ou d'un agrément devient un *document d'habilitation* ou un *document habilitant*. « *En cas de candidature groupée, le document identifie le mandataire et peut servir de document d'habilitation du mandataire par le groupement.* » *Projet de loi d'habilitation, projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.*

12) Aux *habilitations* s'adjoignent nécessairement des *attributions*. Par exemple, en

droit administratif et, plus particulièrement, dans le droit du travail, l'autorité légitime confère des pouvoirs et confie des fonctions. Cette collation (substantif correspondant au verbe *conférer*) donne lieu à des *attributions* (pouvoirs et fonctions), mot qui, en ce sens, s'emploie surtout au pluriel parce qu'il se trouve pris dans son sens global.

On peut désigner ces attributions dans un sens large et collectif par le mot d'*habilitation* puisqu'elles découlent d'autorisations, d'agrément ou d'ordres visant à assurer la capacité et l'aptitude de leur titulaire à accomplir des actes dans le cadre de pareille *habilitation*.

En amont, et donc en position dominante, l'*habilitation* se dit de l'autorisation accordée, de l'agrément octroyé ou de l'ordre donné, qui ouvre la voie, en aval, et donc en position inférieure ou subalterne, à l'exercice d'une ou de plusieurs *attributions*.

« *Les niveaux d'habilitation permettent à l'employeur de déterminer les attributions en fonction du travail effectif.* » *Habilitation des fonctionnaires de la police nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire à exercer effectivement les attributions attachées à cette qualité.* « *L'habilitation est la désignation écrite par l'employeur des attributions qui peuvent être confiées à un employé.* »

13) Dans un autre sens, l'*habilitation* s'entend de l'attribution de certains pouvoirs ou de certains droits ou privilèges dans le cadre de l'exercice des fonctions d'un employé. *Habilitation de sécurité.* On use également du mot *habilitation* pour désigner l'attribution de droits d'accès à des données ou à des programmes spécifiques. Cette attribution devient une forme de permission ou d'autorisation, d'où l'apparement des mots *habilitation* et *attribution* pris en ce sens, qu'on saura distinguer du sens primitif du mot *attribution* dans l'exemple suivant : *modalités d'attribution d'une habilitation.*

14) Pour pouvoir exercer les *fonctions attachées à une habilitation*, il faut pouvoir justifier de son habilitation. Cette justification s'opère lorsqu'on établit, sous forme de preuve matérielle, la régularité, la nécessité, la légitimité ou le bien-fondé d'un acte. De même qu'on justifie de ses pouvoirs, de ses capacités, de sa faculté, de son intérêt ou de son droit, de même on *justifie de son habilitation* à accomplir une fonction. « *Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires*

*pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. »*  
*On justifie de son habilitation au moyen ou à l'aide d'un document, d'un acte sous seing privé, en le présentant, en le produisant.*

15) Recourant à des quasi-synonymes, au sens d'invoquer, d'argumenter, de plaider ou de prétendre, on dit aussi arguer de son habilitation, exciper d'une habilitation (régulière, légale, conforme, valide, réglementaire, contractuelle, testamentaire), dans le contexte d'une argumentation ou de l'invocation d'un moyen de défense.

*On tient une habilitation d'un texte (loi, jugement, décret, instructions, directive, ordre ou ordonnance). Tenir, perdre une habilitation d'un jugement rendu. « L'autorité réglementaire ne méconnaît ni les limites de l'habilitation qu'elle tient de l'article 230 du Code de l'administration communale, ni le principe de l'égalité devant l'impôt. »*  
*« La requérante a perdu les habilitations qu'elle tenait des jugements rendus en sa faveur. »*

16) Des locutions et des expressions permettent d'exprimer ou de désigner le fait d'accorder ou de reconnaître une habilitation. Par exemple, l'expression ouvrir droit désigne le fait d'attribuer, de prévoir, de reconnaître l'habilitation nécessaire pour recevoir quelque chose.

Au nombre des signes qui révèlent l'extériorisation objective du droit dans le cadre disciplinaire de la sémiologie juridique, des attributs vestimentaires, des uniformes, des insignes permettent de désigner, d'exprimer, d'indiquer, de faire apparaître visuellement une habilitation au regard d'une situation, d'un phénomène ou de règles juridiques effectives se rapportant généralement et surtout aux domaines de la sécurité publique, du maintien de l'ordre et de la paix, des activités militaires et des services techniques.

17) Il importe de remarquer l'emploi de la préposition à accompagnant le substantif habilitation. Par exemple, on dira que la saisine des légataires s'entend de leur habilitation légale à exercer les droits et les actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable et décrit leur vocation à exercer la possession des biens dont ils sont par ailleurs propriétaires. Habilitation à recevoir des prestations, à procéder à des contrôles, à des vérifications, à des audits, à agir en justice. Habilitation du lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements

*d'application de la loi. « Faute d'avoir reçu d'une délibération du conseil d'administration l'habilitation nécessaire à se pourvoir contre un arrêté en particulier, le président en exercice de l'Association n'a pas qualité pour se pourvoir devant les premiers juges. » Être titulaire d'une habilitation expresse à agir en ce domaine. Habilitation à diriger des recherches.*

En concurrence, on rencontre plus rarement la préposition *pour* introduisant le substantif *habilitation* dans certaines constructions. *Avoir habilitation pour. Habilitation donnée par le législateur au pouvoir réglementaire pour fixer des modalités. Défaut d'une habilitation spécifique pour agir, pour ester.*

Toutefois, l'emploi de la préposition *de* est à proscrire. *« Cette condition tient à la définition du détenteur ou à son habilitation [d]'user utilement du mécanisme d'intervention. » (= à user)*

### **Syntagmes et phraséologie**

*Habilitation administrative.*

*Habilitation arbitraire.*

*Habilitation collective.*

*Habilitation conforme.*

*Habilitation conjointe.*

*Habilitation considérable.*

*Habilitation constitutionnelle.*

*Habilitation contractuelle.*

*Habilitation discrétionnaire*

*Habilitation épuisée.*

*Habilitation étroite.*

*Habilitation excessive.*

*Habilitation expirée, venue à expiration.*

*Habilitation expresse.*

*Habilitation générale.*

*Habilitation individuelle.*

*Habilitation judiciaire.*

*Habilitation juridique.*

*Habilitation large.*

*Habilitation légale.*  
*Habilitation législative.*  
*Habilitation légitime.*  
*Habilitation limitée.*  
*Habilitation ministérielle.*  
*Habilitation nécessaire.*  
*Habilitation nouvelle.*  
*Habilitation particulière.*  
*Habilitation permanente.*  
*Habilitation personnelle.*  
*Habilitation préalable.*  
*Habilitation précaire.*  
*Habilitation précoce.*  
*Habilitation réglementaire.*  
*Habilitation régulière.*  
*Habilitation renouvelée.*  
*Habilitation simplifiée.*  
*Habilitation spécifique.*  
*Habilitation successorale.*  
*Habilitation suspendue.*  
*Habilitation temporaire.*  
*Habilitation testamentaire.*  
*Habilitation universitaire.*  
*Habilitation valide, en cours de validité.*

*Habilitation d'enseignement.*  
*Habilitation de formation.*  
*Habilitation de justice.*  
*Habilitation de recherche.*  
*Habilitation de sécurité.*  
*Habilitation de traitement (des malades).*  
*Habilitation des fonctionnaires, des militaires, des universitaires, des chercheurs, des préposés et des cadres.*

*Abandon d'une habilitation.*  
*Absence d'habilitation.*

---

*Acquisition de l'habilitation.*  
*Acte d'habilitation.*  
*Adjudication d'une habilitation.*  
*Annulation de l'habilitation.*  
*Application, mise en application de l'habilitation.*  
*Attribution de l'habilitation.*  
*Autorisation d'habilitation.*

*Cadre d'habilitation.*  
*Candidat à l'habilitation.*  
*Caractère de l'habilitation.*  
*Choix d'une habilitation.*  
*Clause d'habilitation.*  
*Collation d'une habilitation.*  
*Concours d'habilitation.*  
*Condition(s) d'habilitation.*  
*Confirmation de l'habilitation.*  
*Conservation de l'habilitation.*  
*Contenu de l'habilitation.*  
*Contestation de l'habilitation.*

*Date d'habilitation.*  
*Déchéance de l'habilitation.*  
*Décision d'habilitation.*  
*Déclaration d'habilitation.*  
*Décret d'habilitation.*  
*Défaut d'habilitation.*  
*Défense d'habilitation.*  
*Degré d'habilitation.*  
*Délai d'habilitation.*  
*Délégation d'habilitation.*  
*Délivrance de l'habilitation.*  
*Demande d'habilitation.*  
*Déni d'habilitation.*  
*Dérogation à une habilitation.*  
*Détenteur de l'habilitation.*

*Diplôme d'une habilitation.*

*Dispense d'habilitation.*

*Disposition d'habilitation.*

*Directive d'habilitation.*

*Document d'habilitation.*

*Dossier d'habilitation.*

*Effet(s) de l'habilitation.*

*Élément d'habilitation.*

*Enquête pour habilitation.*

*Épreuve d'habilitation.*

*Établissement de l'habilitation.*

*Étendue de l'habilitation.*

*Exercice de l'habilitation.*

*Expiration de l'habilitation.*

*Extinction de l'habilitation.*

*Finalité de l'habilitation.*

*Fin(s) de l'habilitation.*

*Fondement de l'habilitation.*

*Fonds d'habilitation.*

*Forme de l'habilitation.*

*Formulaire d'habilitation.*

*Initiative d'habilitation.*

*Injonction d'habilitation.*

*Inscription de l'habilitation.*

*Intitulé d'une habilitation.*

*Invocation de l'habilitation.*

*Jouissance de l'habilitation.*

*Limitations de l'habilitation.*

*Limites de l'habilitation.*

*Loi d'habilitation.*

*Maintien de l'habilitation.*  
*Méconnaissance de l'habilitation.*  
*Mémoire d'habilitation.*  
*Mise en œuvre de l'habilitation.*  
*Modalité(s) de l'habilitation.*  
*Modification de l'habilitation.*  
*Monopole d'habilitations.*

*Nature de l'habilitation.*  
*Nécessité de l'habilitation.*  
*Négation de l'habilitation.*  
*Niveau(x) d'habilitation.*

*Objectif(s) de l'habilitation.*  
*Objet de l'habilitation.*  
*Obtention d'une habilitation.*  
*Ordonnance d'habilitation.*  
*Ordre d'habilitation.*

*Périmètre de l'habilitation.*  
*Période de l'habilitation.*  
*Perte de l'habilitation.*  
*Politique d'habilitation.*  
*Portée de l'habilitation.*  
*Prescription de l'habilitation.*  
*Prévision d'habilitation.*  
*Prise d'effet de l'habilitation.*  
*Procédure d'habilitation.*  
*Processus d'habilitation.*  
*Programme d'habilitation.*  
*Prolongation de l'habilitation.*  
*Prorogation de l'habilitation.*

*Reconnaissance d'une habilitation.*  
*Refus d'habilitation.*  
*Régime (transitoire, permanent) d'habilitation.*



*Règle d'habilitation.*  
*Renonciation à l'habilitation.*  
*Renouvellement de l'habilitation.*  
*Requête d'habilitation, en habilitation.*  
*Rétablissement de l'habilitation.*  
*Retrait de l'habilitation.*  
*Rétroactivité de l'habilitation.*  
*Révision de l'habilitation.*

*Suspension de l'habilitation.*

*Teneur de l'habilitation.*  
*Termes de l'habilitation.*  
*Texte d'habilitation.*  
*Thèse d'habilitation.*  
*Transmission d'une habilitation.*

*Usage d'une habilitation.*  
*Utilisation de l'habilitation.*

*Validité de l'habilitation.*  
*Violation de l'habilitation.*

*Zone de l'habilitation.*

*Abandonner une habilitation.*  
*Abuser d'une habilitation.*  
*Accorder l'habilitation.*  
*Acquérir l'habilitation.*  
*Annuler une habilitation.*  
*Arguer d'une habilitation.*  
*Assujettir à l'habilitation.*  
*Attribuer une habilitation.*

*Bénéficiaire d'une habilitation.*

*Commander une habilitation.*

*Conférer une habilitation.*

*Confier une habilitation.*

*Confirmer une habilitation.*

*Consacrer une habilitation.*

*Consentir une habilitation.*

*Conserver l'habilitation.*

*Constater l'habilitation.*

*Contester une habilitation.*

*Décider d'une habilitation.*

*Déclarer l'habilitation.*

*Déléguer une habilitation.*

*Délivrer une habilitation.*

*Demander une habilitation.*

*Dénier l'habilitation.*

*Déposséder de l'habilitation.*

*Dépouiller (une personne) de son habilitation.*

*Déroger à une habilitation.*

*Détenir une habilitation.*

*Détourner une habilitation.*

*Disposer d'une habilitation.*

*Donner une habilitation.*

*Élargir son habilitation.*

*Énoncer une habilitation.*

*Épuiser une habilitation.*

*Établir une habilitation.*

*Étendre une habilitation.*

*Être (dépourvu, dépossédé, nanti, pourvu) d'une habilitation.*

*Excéder son habilitation.*

*Exciper d'une habilitation.*

*Exercer une habilitation.*

*Faire valoir son habilitation.*

*Instaurer une habilitation.*

*Instituer une habilitation.*

*Investir d'une habilitation.*

*Jouir d'une habilitation.*

*Justifier d'une habilitation.*

*Limiter une habilitation.*

*Méconnaître une habilitation.*

*Mésuser d'une habilitation.*

*Mettre fin à l'habilitation.*

*Modifier une habilitation.*

*Obtenir (de plein droit) une habilitation.*

*Octroyer une habilitation.*

*Opposer une habilitation.*

*Outrepasser une habilitation.*

*Partager une habilitation.*

*Perdre son habilitation.*

*Posséder une habilitation.*

*Préciser les habilitations.*

*Prescrire une habilitation.*

*Prévoir une habilitation.*

*Prolonger une habilitation.*

*Proroger une habilitation.*

*Recevoir une habilitation.*

*Reconduire l'habilitation.*

*Reconnaître une habilitation.*

*Refuser une habilitation.*

*Réintégrer (une personne) dans une habilitation.*

*Renouveler une habilitation.*

*Restreindre une habilitation.*

*Rétablir (une personne) dans son habilitation.*

*Retirer une habilitation.*

*Revendiquer une habilitation.*

*Réviser une habilitation.*

*S'arroger une habilitation.*

*Se désister d'une habilitation.*

*Se placer en dehors de son habilitation.*

*Se prévaloir d'une habilitation.*

*Se prononcer sur une habilitation.*

*Se réclamer d'une habilitation.*

*Se servir d'une habilitation.*

*Solliciter une habilitation.*

*Statuer sur une habilitation.*

*Subordonner (une chose) à une habilitation.*

*Supprimer une habilitation.*

*Tenir une habilitation (d'une autorité, d'une personne, d'un texte).*

*Transmettre une habilitation.*

*Uniformiser une habilitation.*

*User de son habilitation.*

*Usurper une habilitation.*

*Utiliser une habilitation.*

*Violer une habilitation.*

*L'habilitation découle, émane, résulte (d'une autorité, d'un texte). L'habilitation est assujettie, subordonnée (à des conditions). L'habilitation est donnée à une personne, à un organisme (par décision, décret, délibération, jugement, ordonnance, ordre).*

## **habiliter**

1) Le verbe *habiliter* est transitif indirect et il s'emploie avec la préposition *à* ou avec la préposition *pour* : *habiliter les notaires à dresser des actes sous seing privé et habiliter les notaires pour présider la célébration des mariages. Habilitier à (dans des*

constructions fonctionnelles) et *habiliter pour* (dans des constructions attributives). « *Le Parlement peut habiliter une autorité publique à légiférer par règlement ainsi qu'à édicter des normes de portée générale et impersonnelle.* » « *Il est habilité pour ester 1 et 2 en justice au nom de l'Association.* »

2) Le verbe *habiliter* s'entend du fait de rendre le sujet de droit juridiquement habile ou légalement *capable* d'accomplir un acte ou d'exercer une fonction. En ce sens, une personne est dite habilitée 1 et 2 à faire quelque chose, elle en reçoit l'autorisation. Lorsqu'on reçoit mission d'accomplir un acte, on est *habilité* à cette fin.

3) L'habilitation qui émane de la loi est *délivrée* par l'autorité compétente. La loi *habilite* dès lors le destinataire de cette délivrance ou le *titulaire de cette habilitation* à accomplir l'intégralité des actes nécessaires à la mise en œuvre, à l'application de la loi.

Les dérivés adjectivaux *habile* et *capable* font partie de la même famille sémantique. Est *habile* en droit celui qui possède ou détient la capacité juridique, celui qui est légitimé à faire quelque chose.

Bien que certains dictionnaires généraux qualifient de vieillie la construction *être habile à* suivie de l'infinitif, comme dans *être habile à contracter*, il faut s'empresse d'ajouter qu'elle demeure bien vivante dans la langue du droit. *Être habile à succéder, habiliter à succéder.*

4) Puisque l'*habilitation s'exerce* aux fins d'accorder à une personne physique ou morale une fonction ou un pouvoir ou encore de lui permettre, sous forme d'autorisation, de se livrer à une activité réglementaire, il paraît aberrant d'imaginer qu'on puisse *habiliter* un inanimé, une chose.

Par conséquent, il ne convient guère d'[habiliter] *un recours à la désobéissance civile*, au sens de l'autoriser, d'[habiliter] *un pouvoir de délégation*, au sens de le conférer, ni encore d'[habiliter] *des normes juridiques*, au sens de les établir ou de les édicter. L'*habilitation* ne peut être *accordée* qu'à un sujet de droit.

En revanche, et grammaticalement parlant, le sujet du verbe *habiliter* peut fort bien être une chose qui confère pouvoir à une personne. « *Les certificats d'actions suffisent à*

*habiliter les actionnaires à voter. » « Tel texte habilite le gouvernement à proclamer l'entrée en vigueur de tel autre texte. »*

Il apparaît justifié de signaler ici que, par le procédé de la personnification, le législateur – personne non réelle mais abstraite – représentant tant la loi que le pouvoir qui légifère, agit linguistiquement au même titre qu'une personne, aussi peut-il *habiliter*, comme le gouvernement, le parlement, l'assemblée, l'organe judiciaire qu'est la cour ou l'organe administratif qu'est la commission, groupes formés d'hommes et de femmes. « *Il n'appartient pas au gouvernement, en l'absence d'habilitation du législateur, de modifier la portée d'un texte législatif.* »

Une clause contractuelle peut *habiliter* une partie à accomplir certains actes et un usage jurisprudentiel peut *habiliter* les juges à s'affranchir des décisions antérieures (dérogation au principe du stare decisis) dans des cas particuliers. Le principe du forum conveniens *habilite* les tribunaux à mettre fin, en cours d'instance, aux actions introduites devant eux lorsqu'ils constatent qu'un tribunal plus approprié existe dans un autre ressort pour trancher le litige dans l'intérêt de la justice. « *Le testament habilite l'exécutrice à pourvoir à l'entretien en puisant dans la masse successorale.* »

## **harcèlement / harceler / harceleur, harceuse**

1) Ce serait commettre un anglicisme de dire d'une personne qui nous importune de façon répétée, envahissante et menaçante qu'elle nous [harasse] : il faut dire qu'elle nous *harcèle*. On ne peut pas parler de [harasement] en pensant au *harcèlement*, le premier terme désignant un état de grande fatigue et de profonde lassitude. *Être harassé* signifie être accablé, être épuisé de fatigue. On est, par exemple, *harassé de travail*.

2) Dans *harceler* et ses dérivés, le *h* est aspiré : on ne dit pas *le fait d'[harceler] quelqu'un*, mais *de le harceler*. Pour la conjugaison, *je harcèle, nous harcelons*. L'orthographe ne double pas le *l* devant une syllabe muette (le *e* ne prend pas d'accent en ce cas) par suite des rectifications apportées à l'orthographe moderne. *Nous les harcelons de demandes, Je la harcèle de questions.*

---

Le verbe *harceler* et ses dérivés intéressent le droit dans leur emploi figuré. *Harceler* signifie importuner une personne au point de la tourmenter cruellement, conduite que prohibent les lois [pertinentes](#).

3) Le *harcèlement au travail*, encore appelé *harcèlement moral au travail*, *harcèlement psychologique en milieu de travail* et *harcèlement professionnel*, est devenu une question de grande actualité. Il préoccupe le législateur, les dirigeants d'entreprise, les autorités administratives, les ordres professionnels et les syndicats. Des lois de plus en plus nombreuses *répriment le harcèlement* sur les lieux de travail (les lois sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les lois sur les droits de la personne, les chartes des droits et libertés et les lois sur les normes de travail) et prévoient des dispositions qui précisent celles, plus générales, que l'on trouve dans les codes civils et le code du travail. « *Constituent un harcèlement moral au travail tous les agissements répétés visant à dégrader les conditions humaines, relationnelles, matérielles de travail d'une ou plusieurs victimes, de nature à porter [atteinte](#) à leurs droits et dignité, pouvant altérer leur état de santé et compromettre leur avenir professionnel.* »

La *victime de harcèlement au travail* est toute personne ou tout groupe de personnes qui subit l'effet continu d'un comportement [abusif](#) affecté d'une certaine connotation. Le *harcèlement* peut *se manifester*, à son égard, par des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère [vexatoire](#) ou méprisant. Un seul acte grave engendrant un effet [nocif](#) continu peut aussi constituer du *harcèlement*. Ces conduites sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la *victime*. *Harcèlement en milieu de travail (en raison d'un handicap, de l'âge, de l'état civil, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique ou nationale, de la condition sociale, de la couleur, de la grossesse, de la langue, de la race, de la religion, des convictions politiques, du sexe). Harcèlement exercé en matière sexuelle, politique, raciale, sur une base ethnique, religieuse. Harcèlement discriminatoire, linguistique, social, racial, psychologique. Acte à connotation raciale, politique, ethnique, sexuelle constitutif de harcèlement.*

4) Des chercheurs ont proposé une grille d'analyse du *processus de harcèlement moral* conçu comme un phénomène de persécution psychologique au travail. Cette grille s'inspire d'une *typologie du harcèlement*. Le *harcèlement vertical de type 1* serait celui du supérieur agressé par ses subordonnés, le *harcèlement vertical de type 2* serait

---

celui des subordonnés agressés par leur supérieur et le *harcèlement horizontal* serait celui qui *se pratique* entre collègues.

Au Canada, le Conseil du Trésor a défini l'abus d'autorité (ou l'abus de pouvoir) comme une forme de *harcèlement vertical de type 2* : « *une personne exerce de façon indue l'autorité ou le pouvoir inhérent à son poste dans le dessein de compromettre l'emploi d'un employé, de nuire à son rendement au travail, de mettre ses moyens de subsistance en danger ou de s'ingérer de toute autre façon dans sa carrière. Il confond l'intimidation, la menace, le chantage et la coercition.* »

5) Le *harcèlement* a ses définitions selon la qualification qu'on lui prête. Ainsi, le *harcèlement sexuel en milieu de travail* ou *sur le lieu de travail* est une conduite de nature sexuelle non sollicitée à l'endroit de la *personne harcelée*. Il prend diverses formes : gestes sexuels importuns, avances, demandes sexuelles explicites et répétées. Il constitue, selon que le *harceleur* ou la *harceleuse* occupe un poste d'autorité ou de direction, un abus de pouvoir économique qui produit des répercussions néfastes sur le milieu de travail ou, pour la victime, des conséquences désastreuses ou préjudiciables en matière d'emploi.

Cette pratique dégradante porte atteinte à la dignité de la personne forcée de la *subir*, à son respect de soi à la fois comme employé et comme être humain.

Le *harcèlement sexiste* vise le sexe de la victime, laquelle est *harcelée* non pas en vue d'obtenir des faveurs sexuelles, mais de la diminuer du fait qu'elle est un homme ou une femme. Cette forme hideuse de *harcèlement psychologique et moral* se manifeste le plus souvent lorsqu'elle vise une femme par une agression systématique antiféministe. « *Il s'agit d'un continuum de comportements qui favorisent un rapport d'abus de pouvoir et une vision sexiste des femmes.* »

Sur le lieu de travail, le *harcèlement racial* revêt diverses formes lui aussi : remarques désobligeantes, rebuffades, brimades, injures, insultes, voies de fait même, dommages causés à la propriété de la victime ou aux lieux et objets mis à la disposition de cette dernière. Il se caractérisera par sa nature violente, subtile, vexatoire, répétitive, hostile, non désirée et préjudiciable.



6) En général, les lois sur les normes d'emploi disposent que, pour qu'il y ait *harcèlement psychologique* au sens où elles l'entendent, quatre facteurs non exclusifs doivent être pris en compte : une conduite vexatoire (c'est-à-dire humiliante, offensante ou abusive) doit comporter un élément de répétition ou de gravité, l'acte doit revêtir un caractère hostile ou non désiré, il doit y avoir atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique (se sentir diminué, dévalorisé ou dénigré) et le milieu de travail doit s'avérer néfaste (sentiment d'isolement, de rejet, d'abandon). *Caractéristiques du harcèlement. Manifestation de harcèlement. Situations de harcèlement. Types de harcèlement. Faire cesser le harcèlement. Prévenir le harcèlement. Se plaindre de harcèlement.*

7) Des dispositions réprimant le *harcèlement criminel* ont été édictées par le législateur canadien en 1993. Le fait de suivre constamment une personne et de lui faire craindre pour sa sécurité ou pour sa vie au point qu'elle *se sente harcelée* constitue un acte criminel. *L'interdiction de harcèlement criminel* est énoncée au paragraphe 264(1) du *Code criminel*. « *Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée, si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre – compte tenu du contexte – pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.* »

L'acte interdit comprend, outre celui de suivre de façon répétée une personne ou une de ses connaissances, le fait de communiquer avec elle de façon répétée, même indirectement, de cerner ou de surveiller sa maison d'habitation ou son lieu de [résidence](#), de travail ou d'activité professionnelle et de se comporter de façon menaçante à son endroit ou à l'égard d'un membre de sa famille.

L'infracteur est [passible](#) d'un emprisonnement maximal de dix ans ou d'une condamnation relative à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par [procédure](#) sommaire. *Harceleur criminel, harceuse criminelle.*

Plusieurs modifications ont été apportées à ce jour aux dispositions sur le *harcèlement criminel*, augmentant la durée de la [peine](#) d'emprisonnement infligée à une personne déclarée coupable de meurtre en *se livrant au harcèlement criminel* (meurtre au premier degré, indépendamment de toute préméditation) et visant à faciliter le témoignage des enfants et autres personnes vulnérables, entre autres les *victimes de harcèlement criminel*.

Les lois provinciales et territoriales canadiennes prévoient que le fait de traquer une personne constitue un *crime de harcèlement criminel*. « *La criminalisation du harcèlement est une réponse à la violence croissante à l'égard des femmes, notamment les femmes divorcées ou celles qui mettent fin à une relation intime.* » *Harcèlement (criminel) avec menaces.*

8) Il faut se garder de confondre en les assimilant les notions de *harcèlement* et d'*intimidation*. Tandis que la première constitue une catégorie autonome d'atteinte au droit à l'égalité, la seconde a pour effet, de par sa nature, de priver sa *victime* de l'exercice, en pleine égalité, de droits et de libertés. Un comportement peut entraîner de la discrimination sans pour autant *constituer du harcèlement*.

9) Toutefois, à l'école par exemple, l'intimidation répétée et continue devient une des formes les plus courantes du *harcèlement scolaire* (persécution, brimades entre élèves lors de bousculades, actes de force et autres gestes visant l'exclusion, le rejet, la soumission et l'isolement), à laquelle il convient d'ajouter le *harcèlement sexuel* et la discrimination raciale. Elle pourra être physique (*harcèlement physique*), verbale (*harcèlement verbal*), sociale (*harcèlement social*), téléphonique (*harcèlement téléphonique*) et, forme récente d'intimidation, électronique (*harcèlement électronique, sur réseau, cyberharcèlement*).

*Harcèlement acharné, constant, cumulé, délibéré, excessif, grave, habituel, implacable, illégal, indu, justifié, nécessaire, occasionnel, réitéré, sociétal, systématique, systémique.*

*Harcèlement injustifié (d'un témoin au procès, d'un juré, d'un juge, d'un procureur). Harcèlement judiciaire. Harcèlement personnel, à l'endroit de la personne. Harcèlement policier, de la police. Harcèlement exercé contre qqn, auprès de qqn.*

*Absence de harcèlement. Actes, faits, gestes, incidents (cumulatifs) de harcèlement. Affaires, causes de harcèlement. Climat, milieu dénué, exempt, libre de harcèlement. Conduites, épisodes, pratiques, tentatives de harcèlement.*

*Cycle infernal du harcèlement. Effets cumulatifs du harcèlement. Éléments objectifs et subjectifs du harcèlement. Grief de harcèlement. Plainte de, pour harcèlement.*

*Politique contre, sur le harcèlement, en matière de harcèlement, relative au harcèlement.*

*Prévention, sanction du harcèlement. Sensibilisation au harcèlement.*

*Combattre le harcèlement. Contrer le harcèlement. Échapper au harcèlement. Enrayer le harcèlement. Être exposé, soumis au harcèlement, à un genre, à une forme, à un type de harcèlement. Être la cible de harcèlement. Faire du harcèlement. Faire l'objet de harcèlement. Lutter contre le harcèlement. Mettre fin, renoncer au harcèlement. Prohiber, proscrire le harcèlement. Subir le harcèlement.*

## hauteur (à (toute) ~ de)

Pris en sens figuré de degré, le mot *hauteur* entre dans la construction de la locution prépositive à *hauteur de*, laquelle se trouve employée dans deux discours juridiques : le discours jurisprudentiel et le discours juridictionnel.

1) L'expression à *hauteur de* se dit en jurisprudence au sens de degré de valeur économique. Elle signifie au montant de, de l'ordre de, à concurrence de. Elle a pour complément une somme d'argent, une quantité, un pourcentage, une proposition ou un chiffre, indication qui peut, selon les contextes, exprimer une valeur économique ou numérique déterminée ou approximative.

Bien que l'expression se trouve souvent dans le dispositif du jugement, elle peut s'employer ailleurs dans le texte. « Les dépens sont adjugés à la demanderesse à hauteur de 1 000 \$. » (= au montant de) « L'appel est rejeté avec dépens à hauteur de 750 \$, honoraires, débours et TPS compris. » (= s'élevant à) « Le remboursement est réclamé à hauteur de 87 % et accordé à 50 %. » « L'appelant ne s'est engagé qu'à hauteur de ce montant. » (= que pour la limite supérieure de) « Les demandeurs ont subi des dommages à hauteur de 4 millions \$. » (= évalués, estimés à)

2) Dans le discours juridictionnel, la locution à *hauteur de* s'emploie soit pour désigner le degré d'une juridiction, soit pour préciser le degré d'avancement d'une procédure.

Ainsi dit-on à *hauteur d'appel* pour indiquer le degré auquel s'exerce un recours formé à l'encontre du jugement d'un tribunal ou d'une cour du premier degré.

Un plaideur *attaque 1* à *hauteur d'appel*, c'est-à-dire devant une cour d'appel, pour faire annuler la décision de première instance rendue contre lui. L'*appelant* est le *demandeur à hauteur d'appel*; plaideur en première *instance*, il prend l'initiative de s'adresser à une *cour à hauteur d'appel*, autrement dit d'*interjeter* appel, de faire appel, pour qu'elle examine le jugement de première instance.

À *hauteur d'appel*, le défendeur à l'appel se nomme intimé; c'est contre lui qu'a été engagée la procédure d'appel du jugement de première instance.

L'intervenant est celui qui, à *hauteur d'appel*, s'associe aux conclusions d'une partie – appelante ou intimée –, même s'il n'est pas intervenu dans le débat en première instance. Dans le cas d'une procédure, on indique le degré d'avancement de l'instance par l'emploi de l'expression à *toute hauteur de la procédure*. « *La violation des règles de procédure, sanctionnée par la nullité absolue, peut être invoquée à toute hauteur de la procédure.* » « *Étant donné que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à toute hauteur de la procédure, un plaideur de mauvaise foi peut, par des motifs fallacieux, la soulever afin de paralyser entièrement une procédure.* »

Au regard d'une cause ou d'un procès, le mot *état* renvoie à la *hauteur de la procédure*. De plus, pour signifier qu'un *incident 2* de procédure peut survenir à tout *moment* de l'instance (par opposition au seuil de l'instance), on dit à *toute hauteur de la procédure*. « *Les dépenses au fond peuvent être proposées à toute hauteur de la procédure.* » « *L'autorisation de modification peut être sollicitée à toute hauteur de la procédure.* »

L'expression *en tout état de cause* employée dans un contexte juridique signifie notamment à tout moment de l'instance, à *toute hauteur de la procédure*.

La demande qui est formulée *subsidièrement* ou à *titre subsidiaire* (et non [dans l'alternative]) et à *toute hauteur de la procédure* est présentée non pas à titre principal, mais à titre subsidiaire, et à n'importe quel moment de l'instance. « *La demande de question préjudicielle au sujet de l'interprétation du droit communautaire peut être*

---

*faite à titre subsidiaire, en cas de difficultés d'interprétation, et à toute hauteur de la procédure. »*

3) La documentation fait apparaître trois variantes de cette expression : *à toute hauteur et à tout stade de la procédure, à tout moment et à toute hauteur de la procédure et à tout moment, à toute hauteur de procédure ou de débat. « Les parties doivent respecter le principe du contradictoire à toute hauteur et à tout stade de la procédure. » « Toute juridiction a le devoir de vérifier sa compétence à tout moment et à toute hauteur de la procédure et chacune des parties a le droit d'invoquer cette question à tout moment et à toute hauteur de la procédure sous réserve d'exceptions. » « La question préjudicielle peut être posée oralement à l'audience ou par conclusions de toutes natures, à tout moment, à toute hauteur de procédure ou de débat. »*

Puisque l'expression *hauteur de la procédure* doit s'entendre du degré d'avancement de l'instance dans tous ses moments, ce qui comprend ses différents stades ou ses diverses phases, et que le *débat* et la *procédure* sont deux notions distinctes, la surprécision des deux premières expressions et de la première partie de la troisième paraît futile et conduit les variantes à tomber dans la pure redondance. Pour la troisième, après avoir supprimé *à tout moment* et corrigé [de] *procédure* et [de] *débat*, on n'aura pas tort de dire *à toute hauteur de la procédure ou du débat*.

Pour plus de clarté, il convient de le répéter, l'expression *à toute hauteur du débat* n'est pas synonyme de *à toute hauteur de la procédure*. Puisque le *débat* désigne la phase terminale de l'instance et que la *procédure* doit être entendue ici comme désignant l'ensemble des actes successivement accomplis dans l'instance, il faut en déduire que, la première étant spécifique et la seconde, plus générale et englobante, les deux expressions sont distinctes. *« La défense au fond ou la fin de non-recevoir peut, en principe, être présentée à toute hauteur du débat. »* (et non, ici, ce qui constituerait un illogisme, *à toute hauteur [de la procédure]*)

4) Évidemment, pour varier l'expression, on peut parler de *moment* plutôt que de *hauteur* et dire *à tout moment de la procédure*. *« Selon l'article 39 du Règlement intérieur de la Cour, l'exception peut être soulevée à tout moment de la procédure. »*

## honoraire

1) Le mot *honoraire* est du genre masculin. Bien que le pluriel soit d'usage pour ce mot, il faut se garder de condamner – comme on le fait souvent pour certains termes du vocabulaire juridique – l'emploi du singulier sous le prétexte que les dictionnaires et les ouvrages de difficultés consacrés à la langue usuelle affirment péremptoirement que le mot *honoraires* « ne se dit qu'au pluriel » ou qu'« il ne peut plus s'employer au singulier ». Le français juridique a des usages qui lui sont propres et que méconnaît souvent la langue courante.

Grammaticalement parlant, la conception ancienne de la rémunération de l'avocat considère celle-ci comme un honoraire. « *L'honoraire est le tribut spontané de la reconnaissance du client. Dans son chiffre et pour sa remise, l'honoraire doit être volontaire et spontané.* » Aux temps anciens, l'avocat se contentait de ce que son client voulait bien lui donner. « *Il eût été répréhensible de faire dépendre le ministère professionnel du versement d'un honoraire.* »

Cette rétribution de l'avocat conçue comme un « présent » que lui fait un client reconnaissant est, on le sait très bien, tombée en désuétude. La langue a évolué elle aussi, mais il convient de préciser qu'aujourd'hui comme hier le singulier et le pluriel peuvent s'employer dans un même texte en parlant des *honoraires*.

Le singulier marque le caractère abstrait de la notion, le pluriel, son caractère concret. En France, la *conception actuelle de l'honoraire* se trouve énoncée dans la loi du 31 décembre 1957, qui vient consacrer le *principe de l'honoraire* comme juste rémunération du travail fourni. La loi du 31 décembre 1971 reprend ce principe, en rappelant le *caractère conventionnel de l'honoraire*. Il en est de même de l'article 16-1° du Règlement Intérieur du [Barreau](#) de Paris. On trouve même dans ce pays un *juge de l'honoraire*. Au Canada, le *Code de déontologie professionnelle* de l'Association du Barreau canadien en donne des exemples. « *Il est interdit à un avocat d'accepter le moindre honoraire illicite.* » « *Il serait inacceptable qu'un avocat qui occupe pour une partie dans un dossier accepte, à l'insu et sans le consentement de son client, une commission, une procuration ou autre honoraire ou gratification.* »

Dans le vocabulaire de la comptabilité juridique, on oppose l'*honoraire négatif* à l'*honoraire positif*. « *Les travaux réalisés par le Conseil de l'Ordre de Paris invitent*

---

*l'avocat à prendre conscience du prix de revient (...), qui a pour mérite de rendre compte du travail fourni. Il ne peut, pour autant, suffire à évaluer l'honoraire dont, le plus souvent, il ne constitue que l'une des données. L'évaluation de l'honoraire est soumise à d'autres composantes, lesquelles ne pourront être connues qu'après l'achèvement de la mission. »*

2) La rémunération ou la rétribution que reçoit la personne non employée qui exerce une profession libérale ou une activité analogue s'appelle *honoraires*. Cette personne ne reçoit, elle ne touche ni appointements, ni cachet, ni paie, ni salaire, ni prime, ni gages. Ainsi, pour les services qu'il a rendus à son client, l'avocat (ou le notaire, l'expert-comptable, l'agent d'affaires ou d'administration d'une société) *demande* ou *sollicite* et *obtient* ou *reçoit des honoraires*. « *Membre d'une profession libérale, l'avocat ne tire ses revenus que des honoraires qu'il reçoit de ses clients.* » Ces *honoraires* ne peuvent être clandestins, frauduleux, malhonnêtes, prohibitifs, excessifs, immodérés, gonflés, disproportionnés, exorbitants ni déraisonnables, à peine de constituer un profit indu. Il peut même *réduire* ou *restituer les honoraires*, voire y *renoncer*, si son client est en difficulté financière grave ou qu'il est dépourvu de moyens. Il *fixera des honoraires justes et raisonnables*, lesquels seront *calculés* aux conditions fixées par la loi ou par la coutume locale.

L'avocat *demande* ou *exige des honoraires* qui doivent être *justifiés* par les circonstances en cours. Lorsqu'il établit son *état* ou son *compte (de frais et) d'honoraires* (*note d'honoraires* se dit dans les professions libérales pour les services rémunérés à l'acte), il le fait dans le cadre strict d'un *mode de fixation d'honoraires* ou (en France) d'un *barème indicatif d'honoraires* comportant divers facteurs à considérer. Une jurisprudence canadienne constante établit à huit le nombre d'éléments dont il doit être tenu compte dans tous les cas. Ce sont a) le temps et l'effort consacrés à l'affaire, b) la difficulté et l'importance du dossier, c) la prestation de services habituels ou exigeant une compétence particulière, d) les *honoraires* généralement *exigés* dans le même genre d'affaires par des avocats de réputation égale dans la même localité et dans des circonstances comparables, e) dans les matières civiles, les montants et la valeur en cause, dans les matières criminelles, le danger et le risque courus par le client, f) les résultats et g) les *honoraires prévus aux tarifs officiels* ou toute entente pertinente conclue.

---

L'avocat ne [facture] pas son client, il ne procède pas à une [facturation] des honoraires, la facture et ses dérivés étant des termes que l'on emploie en matière commerciale : il faut éviter leur emploi quand on parle de professions libérales. L'avocat envoie à son client une *note d'honoraires*, qu'il établit. Il *demande des honoraires* pour les services et les prestations qu'il rend. « *L'avocat doit supporter des frais généraux qui constituent une part essentielle (entre 40 à 60 %) de l'honoraire qu'il facture à ses clients* » (= qu'il demande). « *Le client a toujours la possibilité de s'enquérir à l'avance, dès le premier rendez-vous, du montant des honoraires qui lui seront demandés.* »

Ses *honoraires* sont distincts de ses *frais* et de ses *débours* (“disbursement”) (et de ses *déboursés*) (“out of pocket expense”). Ce seront des *honoraires de consultation, de conseil, de rédaction d'actes sous seing privé, de représentation, de plaidoirie*. Ils pourront même être contestés en justice, le client ayant légalement le droit dans certaines provinces canadiennes de faire réviser en justice tout accord fixant d'avance le *montant* ou le *chiffre des honoraires*. Dans certains cas, le client pourra *contester judiciairement le paiement des honoraires* et refuser de les payer, l'avocat ayant manifesté, selon lui, un comportement fautif. De son côté, l'avocat pourra lui réclamer en justice le *paiement de ses honoraires* dans le cadre d'une *procédure de recouvrement des frais et honoraires*.

Il y aura *ventilation* ou *répartition des honoraires* dans le cas où l'avocat agit pour plusieurs clients ou les représente. Le *partage des honoraires* a lieu quand un deuxième avocat vient l'assister dans son travail.

L'avocat ne doit pas *dissimuler le montant de ses honoraires*, ce qui *entacherait* la relation de confiance (et non, par imitation de l'anglais, le [rapport *fiduciaire*]) qu'il établit avec son client, lequel *réglera* ou *paiera ses honoraires*. Ceux-ci seront *versés en argent* ou, le plus souvent, *payés par chèque*. Enfin, l'avocat pourra convenir avec lui de *percevoir des honoraires conditionnels* ou *aléatoires* à certaines conditions et si le prévoit la loi de l'autorité législative où il exerce sa profession; plusieurs provinces canadiennes, par exemple, permettent la *fixation* de tels *honoraires*, d'autres l'interdisent encore. *Interdiction des pactes d'honoraires (pactes de quota litis)*. Les lexicographes mettent généralement entre guillemets l'expression “*de quota litis*”, qui qualifie le pacte interdit ou illégal (et donc *frappé* de nullité, par lequel l'avocat et son client conviennent que les *honoraires* de l'avocat correspondront à un pourcentage de



la somme gagnée au procès ou seront égaux à celle-ci. En Amérique du Nord, cette [pratique](#) est admise sous l'appellation d'*accord d'honoraires conditionnels* ("contingency fee agreement"). En France, les avocats peuvent recevoir des *honoraires de résultat* en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971. L'avocat peut être rémunéré au forfait ou au temps passé, sur la base d'un taux horaire qui dépend, entre autres, de la complexité de l'affaire et de la spécialité de l'avocat. Dans les deux cas, il est possible d'*ajouter un honoraire de résultat, calculé* en fonction du gain obtenu ou de la rapidité avec laquelle il l'a été. La loi prohibe la *fixation d'honoraires* faite en fonction uniquement du résultat judiciaire. Les *honoraires* sont *fixés d'un commun accord* dans une [convention 1](#) et [2](#) d'honoraires. « *Le montant des honoraires est fixé librement et peut faire l'objet d'un contrat écrit dès le premier entretien : la 'convention d'honoraires'.* » Ils pourront être taxés.

3) En France, on distingue les *émoluments* (la distinction du singulier et du pluriel faite pour le mot *honoraires* s'applique aussi à ce mot) que reçoit l'officier ministériel ou l'avocat pour son travail de postulation et d'établissement d'actes de procédure de ses *droits et honoraires*. Au Canada, cette distinction n'a pas cours, *émolument* se disant surtout, en ce sens, de la rémunération versée à des officiers ministériels ou à des auxiliaires de justice tels que les [shérifs](#) adjoints et les prévôts adjoints.

## **huitaine / quarantaine / quinzaine**

Les adjectifs numéraux *huit*, *quinze* et *quarante*, notamment, s'emploient substantivement avec le suffixe *-aine*, et sans complément, pour désigner des [délais](#), précisément un ensemble de jours correspondant comme quantité exacte et non voisine ou approximative aux nombres qui leur servent de base : une *huitaine* correspond donc à une période de huit jours exactement, une *quinzaine*, à une période de quinze jours, et une *quarantaine*, à une période de quarante jours. *À huitaine, dans la huitaine, sous huitaine.* « *L'assemblée s'est ajournée à huitaine.* » « *Pour que le garanti puisse invoquer l'exception [dilatatoire](#) de garantie, il faut qu'il appelle le garant en [cause](#) dans la huitaine* (c'est-à-dire dans un délai de huit jours) *de son propre [ajournement](#).* » « *Le dossier de l'enquête est soumis au conseil municipal, qui doit, dans la huitaine, délibérer sur le projet.* » « *Les résultats de l'enquête sont transmis sans délai au comité, qui donne son avis dans la quinzaine.* » « *La décision relative à la suspension est susceptible d'appel dans la quinzaine de sa [notification](#).* » « *La désignation*

*interviendra dans la première quinzaine suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret. » Rémunérations versées par quinzaine. « La Commission délibère dans la quinzaine qui suit la communication qui lui est faite du projet. » « Les actes des autorités communales sont adressés sous huitaine (= dans un délai inférieur à huit jours) par le maire ou représentant de l'État qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. » Évidemment, si, étant adjectifs, ils qualifient un complément, certains de ces mots, ou d'autres, désignent un laps de temps approximatif et s'emploient avec un article indéfini : une *dizaine de jours*, une *quinzaine de jours*, une *quarantaine*, une *centaine d'années*.*

## hybride / mixte

1) L'adjectif *hybride* concurrence l'adjectif *mixte* dans plusieurs expressions. Souvent les deux termes sont interchangeables; dans certains cas, l'usage a décidé de privilégier l'un de préférence à l'autre.

Il importe de signaler que les mots *hybride* et *mixte* se distinguent d'ordinaire lorsqu'ils entrent dans la formation de termes techniques. Ainsi *hybride* ne se dit que des cas où sont mises en présence des réalités découlant de deux sources hétérogènes. Cet adjectif évoque l'existence d'une dualité qui se traduit linguistiquement par l'emploi de la locution *à la fois* dans l'explication du syntagme. L'adjectif *mixte* comporte plutôt l'idée d'une conjonction de deux éléments.

En droit judiciaire, on dit *question mixte de droit et de fait*, et non *question* [hybride] *de droit et de fait* pour qualifier la demande soumise à l'appréciation du tribunal qui comporte une question soulevant un point de droit rattaché à une situation de fait. L'aveu 1 *mixte* porte sur un mélange de droit et de fait; en ce sens, il ne peut être qualifié d'[hybride]. Cependant, tout régime de droit dualiste est un *régime hybride* et non [mixte] : tel est le cas du régime de droit commun auquel vient s'ajouter ou se greffer un régime dérogatoire ou encore, au Canada, le *régime hybride* de droit constitué par l'existence de deux systèmes de droit : le droit civil au Québec et la common law en droit fédéral, que des juristes se sont habitués à qualifier de bijuridisme. Précisons que le droit québécois est *hybride* parce qu'il intègre des éléments de la common law, par exemple en procédure civile et dans le droit des compagnies. La common law provinciale ou territoriale ne peut être considérée comme

constituant un *droit hybride*.

2) L'adjectif *hybride* s'emploie dans le droit des [brevets](#) à propos des *semences hybrides* (par distinction d'avec les *semences génériques*) dans l'exploitation forestière, des *variétés hybrides* de semences (en croisant des plantes qui se reproduisent d'elles-mêmes), des *plantes hybrides* et des *voitures hybrides* qui combinent une batterie à un petit moteur à combustion.

Comme substantif, tout animal ou végétal provenant du croisement de deux lignées parentales génétiquement différentes est dit *hybride*. La *création d'hybrides* issus du croisement d'animaux et d'humains a suscité des débats passionnés chez les parlementaires [saisis](#) de la question du clonage. « *La création de ces hybrides porte atteinte aux normes les plus fondamentales du respect de la vie et de la dignité humaines et nie le lien qui existe entre l'embryon et l'humanité.* »

3) Est *hybride* ce qui, dans une classification, occupe une place *intermédiaire* entre deux ou plusieurs éléments, ce qui évoque une *dualité*.

Dans le droit des [fiducies](#) et dans le droit des successions en régime de common law, le *pouvoir* qualifié d'*hybride* en matière de *désignation* ou d'*attribution*, selon le cas, recouvre, par rapport au pouvoir général et au pouvoir spécial de désignation ou d'attribution, un ensemble de pouvoirs qui permettent au dépositaire du pouvoir de désigner à son [gré](#) les bénéficiaires, sauf dans certaines provinces. C'est pour cette raison que l'on qualifie souvent ce *pouvoir hybride* de *pouvoir intermédiaire*.

On distingue ce *pouvoir hybride* du *pouvoir mixte* qui autorise le dépositaire soit à donner l'intégralité d'une somme à une personne appartenant à une catégorie, soit à donner une part égale à toutes les personnes qu'il choisira au sein de cette catégorie, sans donner à l'une plus qu'aux autres.

4) Est *hybride* ou *mixte* ce qui comporte des composantes opposées mais souvent complémentaires, des éléments de différentes natures ou des membres d'appartenances diverses.

On trouve ainsi, en common law, des *intérêts* qui présentent le double caractère de porter sur des biens tant personnels que réels, des *actes* juridiques qui seront

---

considérés, selon les intérêts des parties concernées, comme relevant aussi bien de la matière civile que de la matière commerciale, des [conventions 1](#) et [2](#) qui auront pour objet un usage personnel pour une des parties et un usage professionnel pour l'autre partie; ces *intérêts*, ces *actes*, ces *conventions* seront dits *mixtes* ou *hybrides*.

De même, en droit pénal canadien, les [peines hybrides](#) sont des *peines mixtes* dans la mesure où elles comportent deux espèces différentes de sanction, l'une pénale, l'autre civile : l'emprisonnement et l'amende. Autrement dit, les *peines* sont qualifiées d'*hybrides* ou de *mixtes* lorsqu'elles sont réparties en deux volets. Par exemple, le premier pourra être une peine d'incarcération et le second, une peine d'emprisonnement avec sursis purgée sous surveillance au sein de la collectivité. Il convient d'ajouter que les tribunaux ont jugé que cette dernière peine est illégale et qu'elle est incompatible avec l'objet fondamental du régime d'octroi du sursis à l'emprisonnement. Quoiqu'il en soit, il reste que, linguistiquement, la concurrence entre les deux adjectifs fait apparaître une synonymie quasi parfaite.

L'exemple le plus [probant](#) à cet égard est celui des infractions. En droit pénal canadien toujours, on dit qu'une *infraction* est *hybride* ou *mixte* (ou encore qu'elle est à *option de procédure*) lorsqu'elle peut faire l'objet de poursuites par deux sortes d'actes de procédure : la mise en accusation et la procédure sommaire. « [L'inculpé est accusé d'une infraction mixte ou hybride.](#) » La décision de recourir à la mise en accusation ou à la procédure sommaire relève exclusivement du poursuivant, contrairement aux règles qui gouvernent d'autres régimes issus de la common law. La conduite avec faculté affaiblie, le manquement aux conditions de l'ordonnance de probation (et non [\[probatoire\]](#)) et certaines infractions sexuelles illustrent le cas des *infractions hybrides* ou *mixtes*.

Le *Code criminel* du Canada comporte non expressément une classification des infractions; cette classification est constituée de trois catégories : les actes criminels, les infractions punissables par procédure sommaire et, catégorie intermédiaire peut-on dire, les *infractions hybrides* ou *mixtes*. De là, leur qualification qui fait ressortir leur caractère de dualité. On trouve des *infractions hybrides* ou *mixtes* dans plusieurs textes répressifs, tels le *Code criminel* et le *Décret sur les passeports*.

La *procédure* qui est qualifiée d'*hybride* ou de *mixte* est conçue dans l'optique de deux démarches distinctes : par exemple, la *procédure de révision hybride* prévoit à la fois

---

un appel et une révision judiciaire. Dans le cas d'une personne qui est *accusée suivant une procédure hybride*, une dénonciation est déposée, puis le poursuivant décide de procéder par voie sommaire. *Motion hybride, motion mixte. Appel hybride*. Dans le droit français de la famille, on qualifie tout aussi bien de *divorce hybride* que de *divorce mixte* les deux espèces de divorce par consentement mutuel que constituent le divorce sur demande conjointe et le divorce sur demande acceptée.

En droit judiciaire canadien, des *actions* intentées en justice sont qualifiées d'*hybrides* ou de *mixtes* dans le cas des procès devant [jury](#) en matière civile. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, le demandeur joint des demandes dont certaines relèvent de la règle selon laquelle une partie a droit à un procès devant jury, si sa cause d'action figure dans la liste des causes d'action admissibles et d'autres sont étrangères à cette règle. La règle 5.01 des *Règles de procédure* permet la jonction des demandes. La règle 5.05 prévoit que l'on peut avoir des procès distincts ou que l'on peut exiger qu'une ou plusieurs demandes soient présentées dans une autre [instance](#) lorsque la jonction risque de compliquer, le procès, de le retarder indûment ou de causer à une partie un préjudice [indu](#). L'*action hybride* peut naître, par exemple, de la jonction d'une demande pour [libelle](#) et d'une demande pour licenciement injustifié.

Des *documents hybrides* ou *mixtes* sont classés par une partie au procès dans deux catégories; le demandeur pourra classer un groupe de documents décrits à la fois comme des communications entre avocats et représentants et des documents découlant du produit du travail des avocats.

Des *actions* accomplies pourront, elles aussi, être qualifiées d'*hybrides*, si elles se fondent sur une dualité d'attributs. « *Les actions du procureur général sont hybrides en ce sens qu'il existe un va-et-vient perpétuel entre ses attributions juridiques et politiques.* »

Des *tribunaux* exercent des *fonctions hybrides* quand ils sont classés dans deux catégories à la fois : ce sont des tribunaux quasi judiciaires et des tribunaux administratifs. La loi peut permettre de transformer une cour supérieure en un *tribunal hybride* au sein duquel se fondent les fonctions supérieures et inférieures.

L'adjectif *mixte* évoque l'idée de ce qui vient se joindre à quelque chose pour le constituer. Dans le cas d'un *comité*, par exemple, il peut être considéré du point de vue

de son *caractère mixte* ou de celui de son caractère *hybride* ou *mixte*.

Le *comité mixte*, proprement, n'est pas un comité [conjoint]. Il est formé de membres représentant deux ou plusieurs organisations. Au Canada, ce peut être des représentants de deux pays (*Comité mixte Canada-Chine des droits de la personne*), de députés du gouvernement et de l'opposition à l'Assemblée législative ou nationale ou à la Chambre des communes (*Comité mixte permanent de l'examen de la réglementation*), de députés et de sénateurs en proportion de leur nombre à la Chambre des communes et au Sénat (*Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants*) ou de tous autres représentants d'organismes (*Comité mixte syndical-patronal sur le choix des remplaçants*). Ce type de comité ne peut pas être qualifié d'[hybride] parce que les représentants qui en assurent la formation ne sont pas de caractère ou de type différent : ce sont deux pays, des députés et des sénateurs, des membres représentant des organisations syndicales et patronales.

Toutefois, un comité de l'avortement thérapeutique, constitué par la loi, peut être dit *hybride* ou *mixte* dans la mesure où il est en partie comité médical et comité légal puisque ses décisions, éclairées par la science médicale, comportent des conséquences juridiques. La dualité de son caractère lui confère la qualification d'*hybride*. De même, les *comités* ou les *conseils* constitués par l'autorité publique qui regroupent de simples citoyens et des députés élus par la population sont des comités *mixtes* que l'on peut qualifier d'*hybrides* de par leur caractère dualiste.

Les conseillers municipaux exercent des *fonctions hybrides* puisque celles-ci sont à la fois de nature législative et politique; il en va de la sorte des conseillers juridiques dont les *fonctions* sont qualifiées d'*hybrides* ou de *mixtes* parce qu'ils fournissent des conseils à leurs clients tout en les représentant en justice, si besoin est.

L'outrage au tribunal se caractérise par sa dualité : il est de deux types, l'outrage civil (désobéissance à une [injonction](#), désobéissance à un ordre ou à une ordonnance de la cour, absence d'un témoin et refus de témoigner, refus de produire un document), outrage dont l'essence réside avant tout dans le caractère privé du préjudice et dans la protection des intérêts individuels, et l'outrage criminel (désobéissance publique à une ordonnance judiciaire, discrédit de l'administration de la justice ou entrave portée au déroulement de la justice), qui consiste à protéger les intérêts de la société. C'est en ce sens que l'on dit que l'outrage au tribunal a un *caractère hybride*.

---

Dans le droit du travail, l'*action hybride* consiste en une poursuite judiciaire dans laquelle un syndiqué fait valoir des demandes contre l'employeur pour violation de la convention collective et contre le syndicat pour manquement au devoir de représentation équitable.

On parle également de la *catégorie hybride de griefs* ou de la *catégorie de griefs hybrides* par distinction d'avec les griefs individuels formés par les employés, les griefs d'un groupe d'employés et les griefs syndicaux ou collectifs. Les *griefs hybrides* forment une combinaison de grief syndical et de grief individuel, le grief touchant un syndiqué en particulier, mais comportant des incidences sur tous les membres de l'unité de négociation.

5) Les réalités juridiques qui présentent au moins deux caractéristiques opposées mais complémentaires sont *hybrides* ou *mixtes*. La *disposition* législative ou réglementaire qui, par exemple, comporte à la fois un caractère pénal et électoral est dite *hybride* ou *mixte*. Ainsi, une loi électorale qui prévoit l'incapacité à voter pour des contrevenants coupables des infractions les plus graves comporte un *caractère hybride* dans son objet. *Interdiction hybride*. « *L'interdiction prévue par cette loi est hybride, car elle comporte des éléments qui procèdent à la fois de la sanction criminelle et de l'incapacité civile fondée sur le droit électoral.* » Le *projet de loi hybride* est un *projet d'intérêt mixte* en ce qu'il est d'intérêt général quant à son application tout en étant d'intérêt privé parce qu'il intéresse au premier chef des groupes de citoyens ou des personnes en particulier. Il ne faut pas confondre le *projet de loi hybride* avec le *projet de loi* qui est *incomplet* ou *qui se présente dans une forme incomplète* et le *projet de loi composite*, encore appelé *projet de loi omnibus*, *polyvalent* ou *d'ensemble* qui recouvre dans sa teneur plusieurs objets. On évitera dans ce dernier cas de parler d'un *projet de loi* [parapluie] ("umbrella bill").

Des contrats *d'assurance hybrides* comprennent certains éléments des contrats d'assurance sur la base des réclamations et des contrats sur la base des événements. Ces contrats sont très répandus en Amérique du Nord dans l'industrie de l'assurance responsabilité. Ils permettent de diminuer les primes et offrent une garantie plus importante parce que l'assureur jouit d'une plus grande certitude sur le plan des risques; ils sont moins aléatoires que les contrats dits « sur la base des événements », ces événements étant plus imprévisibles. « *Les tribunaux devraient prendre soin de ne pas interpréter les contrats 'sur la base des réclamations' ou les contrats hybrides de*

---

*façon à exclure les réclamations découvertes par l'assuré au cours de la période d'assurance au motif que la réclamation est entachée d'une erreur de forme. »*

Une *situation hybride* présente deux éléments qui, quoique opposés, se complètent étant mis en présence. Tel est le cas du demandeur qui vole en détournant à son profit de l'argent d'une autorité publique tout en recevant d'elle, en tant que prestataire, des sommes auxquelles il n'a pas droit en faisant des déclarations erronées : la *situation hybride* naît du fait que le demandeur est à la fois voleur et prestataire de mauvaise foi.

L'*ordonnance hybride* accomplira deux actions opposées pour parvenir à un but. « *En réalité, le ministre cherche à obtenir une sorte d'ordonnance hybride. Il souhaite garder toutes les caractéristiques de son acte administratif en faisant l'évaluation et, en même temps, il veut que la Cour le protège en décidant qu'une personne frappée d'incapacité est liée par cette évaluation.* » Les *ordonnances hybrides* ou *mixtes* sont fréquentes dans les cas de partage de la garde d'enfants et d'attribution de mesures accessoires.

Un critère est qualifié d'*hybride*, s'il comporte à la fois un aspect subjectif et un aspect objectif. Un texte entraîne une *interprétation hybride* quand il conduit à deux interprétations contraires mais correctes d'un article de loi. *Version hybride d'une procédure.* « *L'argument fondé sur la préclusion pour même question en litige se soulève lorsque deux procédures sont soit des procédures civiles, soit des procédures criminelles; une version hybride peut aussi procéder d'une condamnation au criminel, empêchant un demandeur de contester les mêmes questions dans un contexte civil.* »

*Approche hybride.* « *La Commission du droit d'auteur a adopté une approche hybride. Elle a en partie adopté l'approche de l'offre, fondée sur le nombre d'abonnés auxquels chaque émission était offerte et, en partie, l'approche du taux d'écoute, fondée sur le nombre d'abonnés qui regardaient chaque émission.* » *Forme hybride d'un organisme.* « *Le Canada n'a pas conclu d'accord de réciprocité avec l'Inde, étant donné que la forme hybride de caisse de prévoyance existant dans ce pays n'est pas compatible avec la loi canadienne.* »

Enfin, la société commerciale propriétaire d'installations lui permettant d'être à la fois entreprise de télécommunication et revendeuse est une *société hybride*. Le commerce qui est moitié bureau de poste et moitié pharmacie est *hybride* à cause de la dualité de



son caractère, mais on peut le qualifier de *mixte*, si on le considère du point de vue de sa constitution en deux entreprises de nature différente. Le *titre hybride* dans le vocabulaire boursier comporte à la fois des caractéristiques de titre de créance et de titre de participation. *Investissement hybride. Forme hybride de taxe à la consommation. Instruments hybrides de capital. Modes hybrides de financement.*

## hypothécaire

1) Au sens large, l'adjectif *hypothécaire* qualifie tout ce qui se rapporte à l'[hypothèque](#), tout ce qui relève d'elle, tout ce qui est relatif à l'*institution*, à la *matière*, au *domaine*, au *droit hypothécaire*. *Activité hypothécaire. Besoins hypothécaires. Conseiller, conseillère, consultant, consultante, courtier, courtière hypothécaire. Courtage, maison de courtage hypothécaire. Documents hypothécaires. Écart hypothécaire. Entreprise, établissement, société hypothécaire. Gestion hypothécaire. Glossaire, lexique, terminologie hypothécaire. Industrie, marché, milieu hypothécaire. Information hypothécaire. Liquidités hypothécaires. Options hypothécaires. Placement, portefeuille hypothécaire. Protection hypothécaire. Services hypothécaires. Situations hypothécaires. Taux hypothécaires.*

2) Au sens strict, l'adjectif *hypothécaire* qualifie ce qui existe en vertu d'une *hypothèque*, ce qui est *garanti par hypothèque*.

Dans l'*acte hypothécaire*, les deux actants sont le *créancier hypothécaire* ou le prêteur (celui dont la *créance hypothécaire* est garantie par une *hypothèque*) et le *débiteur hypothécaire* ou l'emprunteur (celui qui est chargé de la *dette hypothécaire*).

Tous deux concluent un [contrat](#), une [convention 1](#) et [2](#) *hypothécaire*. S'il advient que le débiteur n'honore pas le paiement de cette créance, le créancier [jouit](#) de *recours hypothécaires*, que ce soit la prise de possession du bien hypothéqué, par [vente](#) aux enchères ou autrement, la prise en paiement du bien hypothéqué ou l'*action hypothécaire*.

Par *jugement hypothécaire*, le créancier impayé, demandeur à l'action ou à la *poursuite hypothécaire*, fera [valoir](#) et reconnaître ses droits sur la créance dont il est titulaire en demandant au tribunal d'ordonner au débiteur, défendeur en l'[espèce](#), soit de [délaisser](#)

*l'immeuble hypothéqué* pour qu'il soit vendu en justice et que soit remis au créancier le produit de la *vente hypothécaire*, soit de procéder au *remboursement hypothécaire* intégral.

La *garantie hypothécaire* – *prêt* ou *crédit hypothécaire* – est un *prêt garanti par hypothèque* ou un *crédit consenti par hypothèque*. *Formes de garanties hypothécaires, coût de la garantie hypothécaire* (d'un emprunt immobilier). *Acte de garantie hypothécaire immobilière*. « *Réputée coûteuse et réservée pour l'essentiel aux opérations d'acquisition immobilière, la garantie hypothécaire est relativement peu utilisée par les ménages français qui lui préfèrent souvent la caution, alors que le recours à l'hypothèque en garantie de crédits non affectés au logement est fréquent dans certains pays, principalement anglo-saxons.* » *Rachat de crédit avec garantie hypothécaire. Qualité de la garantie hypothécaire*. « *La qualité de la garantie hypothécaire permettra d'obtenir des financements à des conditions très favorables.* » *Financement hypothécaire, financement avec garantie hypothécaire. Cautionnement hypothécaire. Sûreté hypothécaire. Titre hypothécaire.*

Le *rechargement hypothécaire* permet aux accédants à la propriété dont un emprunt est en voie de remboursement de prolonger la durée d'endettement par la *souscription d'une hypothèque rechargeable*. « *Le rechargement hypothécaire permet à l'emprunteur dont le crédit est garanti par une hypothèque de demander un nouvel emprunt à hauteur de ce qu'il a déjà remboursé.* »

Le *prêt hypothécaire* est celui que consent le *créancier hypothécaire*, tandis que *l'emprunt hypothécaire* est celui que sollicite le *débiteur hypothécaire*. Il existe toute une variété de *prêts hypothécaires* : à *quantité de financement élevée*, à *taux fixe*, à *taux flottant*, à *taux mixte*, à *taux variable*, à *taux variable inférieur au taux préférentiel*, *convertible*, de *premier rang*, de *second rang*, *fermé*, *ordinaire*, *ouvert*, *plafond à taux variable protégé*, *préétabli*, *sur hypothèque subsidiaire*.

Dans le droit des assurances, on trouve diverses *assurances hypothécaires*, dont *l'assurance invalidité hypothécaire*, *l'assurance prêt hypothécaire* et *l'assurance vie hypothécaire* (à remarquer l'absence du trait d'union dans l'orthographe moderne). *Fonds d'assurance hypothécaire. Assureur hypothécaire* (au Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, société d'État, consacre une grande partie de son activité à *l'assurance prêt hypothécaire*).

Dans le contrat d'assurance de dommages des propriétaires, la clause de garantie hypothécaire permet au prêteur qui obtient une sûreté d'exiger que le bien objet de la sûreté soit assuré et le protège contre toute défaillance du débiteur. La souscription d'une assurance lui garantit que son prêt sera remboursé par l'assureur, si le débiteur se trouve dans l'impossibilité d'effectuer lui-même le remboursement.

La common law considère que cette clause constitue un contrat distinct du contrat d'assurance. La thèse des contrats distincts est acceptée par les tribunaux relevant du droit civil. « *La clause de garantie hypothécaire est un contrat qui lie l'assureur et le créancier hypothécaire et qui est distincte du contrat qui lie l'assureur et l'assuré (le débiteur) dans la même police. Le créancier est, par conséquent, à l'abri des agissements fautifs de l'assuré-débiteur.* »

*Clause hypothécaire type.* « *La clause hypothécaire type ("standard" ou "union mortgage clause") a généralement été interprétée par les tribunaux comme un contrat d'assurance distinct entre l'assureur et le créancier hypothécaire.* »

La cession de rang hypothécaire est une cession de priorité; elle relève du droit de préférence que confère l'hypothèque au créancier hypothécaire. Par la cession de rang, le créancier permet à d'autres titulaires de créance d'être payés par préférence à lui en cas de collocation de créanciers. *Rang ou priorité hypothécaire. Garantie hypothécaire de premier rang, de deuxième rang. Prêt hypothécaire de premier rang, de deuxième rang.* C'est le moment où s'effectue la publicité ou l'enregistrement qui établit le rang hypothécaire. Le prêt hypothécaire de deuxième (ou de second) rang est accordé quand une première hypothèque grève déjà le bien hypothéqué. L'ordre d'enregistrement des prêts détermine le rang du créancier hypothécaire. Le créancier de premier rang a préséance sur l'acquisition éventuelle du produit de la vente du bien hypothéqué en cas de défaut du débiteur hypothécaire, et le créancier de deuxième rang recevra le solde restant.

*Action en forclusion hypothécaire. Affaire hypothécaire. Affectation hypothécaire (sur un bien), promesse d'affectation hypothécaire. Arrière hypothécaire. Caution, cautionnement, sûreté hypothécaire. Droit hypothécaire, préavis d'exercice d'un droit hypothécaire. Durée, terme hypothécaire. Engagement hypothécaire. Fractionnement hypothécaire. Fraude 2 hypothécaire. Inscription, promesse d'inscription hypothécaire (sur un bien immobilier). Intérêt hypothécaire. Mise de fonds hypothécaire. Obligation*

*hypothécaire. Opération hypothécaire. Prime hypothécaire. Provision hypothécaire. Rachat hypothécaire. Remboursement hypothécaire. Saisie hypothécaire. Solde hypothécaire. Versement hypothécaire.*

→ [GREVER](#).

## hypothèque / hypothéquer

1) Le débiteur [hypothécaire](#) *consent une hypothèque* sur un immeuble lorsqu'il *l'hypothèque*, c'est-à-dire lorsqu'il lui est accordé sur celui-ci un [droit](#) réel (ce droit sur une chose étant dénommé *hypothèque*) en garantie d'une créance, la *créance hypothécaire*. Ce faisant, l'*acte hypothécaire*, ou *acte d'hypothèque*, lui reconnaît deux prérogatives, donc deux pouvoirs qu'il lui est loisible d'exercer et que viennent concrétiser deux droits : le pouvoir de se faire payer sur le prix de vente de l'immeuble avant tous autres créanciers (dit droit de préférence sur eux) et celui de [contraindre](#) tout détenteur de l'*immeuble hypothéqué* à [délaisser](#) le [bien](#) où à se laisser exproprier (dit droit de suite lui permettant de faire valoir son droit sur l'immeuble en quelque main qu'il se trouve).

Ainsi, dans le système civiliste par exemple, l'*hypothèque* est définie comme une sûreté établie sur un bien immeuble qui permet au *créancier hypothécaire* qui en est bénéficiaire de faire vendre l'immeuble qu'a *hypothéqué* le débiteur sur défaut de ce dernier de lui remettre le prix de l'opération de prêt et d'être payé sur le prix de vente par préférence à d'autres créanciers, s'il en est.

2) Au strict point de vue de l'opération financière, l'*hypothèque* est conçue comme une garantie que donne le débiteur au créancier qu'il remboursera le prêt consenti, notamment pour l'achat d'un immeuble ou pour le refinancement de cet achat. *Hypothèque immobilière, hypothèque sur un immeuble, hypothèque sur un bien immobilier.*

Dans l'optique de la classification traditionnelle des actes juridiques, l'*hypothèque* est considérée comme un acte de disposition (par distinction d'avec l'acte d'administration et l'acte [conservatoire](#)).

À deux autres points de vue, c'est un acte à titre onéreux (non un acte à titre gratuit) et c'est aussi un acte entre vifs (non un acte à cause de mort).

En outre, puisqu'elle permet aux accédants l'acquisition de la propriété, l'*hypothèque* peut être conçue comme un instrument de crédit, sans toutefois l'assimiler à la vente.

3) L'*hypothèque* peut grever des biens meubles ou immeubles. *Hypothèque mobilière* (grevant un titre négociable), *hypothèque immobilière* (grevant un bien-fonds). *Hypothèque mobilière avec ou sans dépossession. Acte d'hypothèque mobilière ou immobilière.*

4) À l'instar des autres codes civils, le *Code civil du Québec* distingue trois sortes d'*hypothèques* découlant de la sûreté : celle qui résulte d'une convention 1 et 2 établie par le créancier hypothécaire et le débiteur hypothécaire, l'*hypothèque conventionnelle* ou, en ne considérant que sa forme, l'*hypothèque notariée*, celle qui résulte uniquement de la loi, l'*hypothèque légale*, et celle qui résulte d'un acte de procédure judiciaire, l'*hypothèque judiciaire*.

Sous ces trois *espèces d'hypothèques* viendront se ranger toute une *variété d'hypothèques* : *hypothèque agricole, commerciale, maritime; hypothèque additionnelle, dérivée, accessoire, subsidiaire, fermée, ouverte, acquisitive*. La common law connaît ses *formes particulières d'hypothèques* : *hypothèque en fief simple, fondée en equity, hypothèque-cadre, hypothèque sur domaine à bail*, et ainsi de suite.

5) Le *constituant*, la *constituante* est la personne qui *constitue une hypothèque*. Est-ce le créancier ou le débiteur ? Puisque l'*hypothèque* représente une charge sur l'actif, un grèvement dit la common law, c'est le propriétaire débiteur du bien hypothéqué qui *constitue l'hypothèque*, et non le créancier. De même, la personne qui *confère*, qui *consent l'hypothèque* est le débiteur, non le créancier. Ce dernier est le *titulaire*, le *bénéficiaire de l'hypothèque*, et, du fait de ce droit qu'il possède à l'égard du débiteur, il peut exiger de lui des *paiements hypothécaires*, réclamer au débiteur défaillant l'exécution 1 de sa créance.

Pour être *valable*, l'*hypothèque* doit être *consentie* par le débiteur au moyen d'un acte solennel ou authentique. *Hypothéquer ses biens* signifie *consentir sur eux des*

---

*hypothèques. Biens grevés d'hypothèques, chargés d'hypothèques, alourdis d'hypothèques.*

6) *L'hypothèque est une convention, un contrat. Convention hypothécaire, convention d'hypothèque; contrat hypothécaire, contrat d'hypothèque.* En cas de non-respect des règles de forme et de fond régissant la constitution, la création de l'hypothèque, son établissement, le contrat de constitution de l'hypothèque sera entaché de nullité. *Cession d'hypothèque.*

7) *Inscrire une hypothèque* signifie déposer, aux fins de *publication de l'hypothèque, de publicité de l'hypothèque* (c'est-à-dire de la porter à la connaissance du public), le *titre constitutif de l'hypothèque* au bureau compétent. *L'inscription d'hypothèque est son enregistrement.* « *Un résumé des actes relatifs à ces hypothèques est par la suite inscrit au registre. L'inscription vaut enregistrement des actes.* »

8) *L'hypothèque se conçoit comme prenant rang. Hypothèque de premier rang, de deuxième ou de second rang.* Une *hypothèque a un rang*, lequel est fixé d'après la date de son *inscription* ou de son *enregistrement* au bureau compétent. *Hypothèque de rang inférieur, de rang supérieur.*

Par extension, on dit que le créancier hypothécaire prend rang par rapport aux autres créanciers en cas de *pluralité d'hypothèques*. Ce n'est pas la *date de naissance* ou de *constitution de l'hypothèque* qui donne son rang au créancier, mais le jour de *l'inscription* ou de *l'enregistrement de l'hypothèque*. « *Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a rang que du jour de son inscription prise par le créancier à la conservation des hypothèques, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.* » *Transcription d'hypothèque.* « *S'il y a conflit entre une transcription et une inscription d'hypothèque, la préférence est accordée au titre dont la date est la plus ancienne.* »

9) Les biens qui ne sont plus *grevés* ou *chargés d'hypothèques* sont dits *libérés de leurs hypothèques*. On appelle *purge d'une hypothèque* l'opération qui consiste à libérer un bien de sa charge hypothécaire, à l'en *débarrasser*. *Hypothèque purgée. Purger une hypothèque, purger un bien d'une hypothèque. Faire disparaître l'hypothèque.* « *On appelle purge de l'hypothèque la procédure faisant disparaître l'hypothèque en payant aux créanciers une somme égale à la valeur réelle de*

*l'immeuble.* » « *La purge ne peut porter que sur les hypothèques inscrites avant la publication de l'acquisition par l'acquéreur.* » « *Le créancier hypothécaire peut, à l'échéance de la dette, poursuivre l'expropriation de l'immeuble hypothéqué à l'encontre du tiers détenteur, à moins que ce dernier ne préfère payer la dette, purger l'hypothèque ou délaisser l'immeuble.* » « *Le plaignant a payé la pénalité de différentiel au moment de purger son hypothèque à la vente de sa propriété.* » *Mode de purger les hypothèques. Purge amiable (dans la pratique notariale).*

10) Il y a lieu de distinguer la *purge de l'hypothèque* et la *mainlevée d'hypothèque*. Tandis que la première est la procédure que met en branle le débiteur pour désintéresser les créanciers inscrits, la seconde est l'acte juridique par lequel le créancier, attestant que le débiteur a intégralement remboursé son prêt, accepte la *levée de l'inscription de l'hypothèque* et la *radiation de l'hypothèque*, lui faisant ainsi *perdre* tous ses effets. *Mainlevée partielle d'une hypothèque. Acte, frais de mainlevée d'hypothèque. Certificat de mainlevée d'une hypothèque. Donner, obtenir mainlevée d'une hypothèque. Passer une mainlevée d'hypothèque. Mainlevée de l'hypothèque grevant une hypothèque.*

11) L'*hypothèque* a un *coût*, une *durée de vie*. Elle *s'éteint* (en droit civil) ou est *rachetée* (en common law) lorsque son coût total a été *remboursé* au créancier. *Extinction, rachat de l'hypothèque.*

12) Le *bien* qui *cesse* d'être *hypothéqué*, d'être *affecté à une hypothèque*, d'être *grevé d'une hypothèque* devient *déshypothéqué* (attention à l'orthographe de ce mot). Si on peut *hypothéquer des biens, des immeubles, des propriétés, des maisons*, on peut, à l'inverse, *suspendre leurs hypothèques, les déshypothéquer*.

Comme pour son antonyme *hypothéquer*, *déshypothéquer* est transitif direct. Les formes conjuguées de ces verbes, au présent, au futur et au conditionnel, devant une syllabe muette s'écrivent avec l'accent grave : *il hypothèque, déshypothèque, il hypothéquera, déshypothéquera, il hypothèquerait, déshypothèquerait*.

## hypothèse

1) Procédé fréquent en rédaction législative et réglementaire, l'*hypothèse* dans le

raisonnement juridique consiste à prévoir des cas et à énoncer une règle, une procédure, une sanction, un effet, une conséquence, s'il advient ce qui est prévu. Des locutions prépositives (*en cas de, dans le cas de*), des locutions conjonctives (*au cas où, dans le cas où, dans tous les cas où, chaque fois que, pour le cas où, toutes les fois que, à supposer que, s'il arrive que, s'il advient que*) et des conjonctions (*si, lorsque, quand*) annoncent l'hypothèse. Ces moyens linguistiques expriment une hypothèse pure et simple, autrement dit une supposition, une conjecture de l'esprit, une éventualité énoncée dans une proposition subordonnée antéposée (S'il arrive ceci, telle conséquence suivra), et, dans la proposition principale, l'effet ou la conséquence juridiques suivent. Aussi commence-t-on généralement par évoquer l'hypothèse avant de formuler l'effet ou la conséquence de sa réalisation ou de son infirmation. « *Si, dans le mois qui suit cette demande, l'accord prévu ne s'est pas réalisé (= formulation de l'hypothèse), il sera procédé à la répartition des sièges dans les conditions susénoncées. Dans cette hypothèse, le délai d'exercice du droit de retrait est prolongé de six mois.* »

2) Dans le droit canadien de la preuve, l'hypothèse ou la théorie disculpatoire échafaudée dans une instance qui présume l'innocence du défendeur tout en présentant au tribunal l'explication d'un élément de preuve ou d'un témoignage incriminant a pour objet de corroborer cette présomption d'innocence.

3) Une hypothèse peut être admissible 2, contestable, contradictoire, exacte, excessive, extrême, fausse, favorable, fondée (non fondée), générale, improuvable, infirmée, insoutenable, irrecevable (recevable), large, plausible, possible, probable, pure, raisonnable, rationnelle, réaliste, sous-jacente, valable, vraisemblable.

On peut abandonner, accepter, accréditer, admettre, adopter, avancer, aventurer, balayer, bâtir, condamner, confirmer, conforter, construire, corroborer, croire, défendre, démentir, démontrer, détruire, discuter, écarter, échafauder, éliminer, émettre, énoncer, entériner, envisager, étayer, évoquer, examiner, exclure, faire, formuler, généraliser, hasarder, imaginer, infirmer, inventer, justifier, mettre en avant, peser, poser, présenter, prouver, rectifier, réfuter, rejeter, remanier, renforcer, renverser, revoir, risquer, soulever, suggérer, tenter ou vérifier une hypothèse.



# I

## idoine

1) Archaïque dans la langue usuelle, l'adjectif *idoine* se dit encore, dans la langue du droit, de ce qui est propre à un usage, de ce qui est destiné spécialement à une application, à une opération, de ce qui convient parfaitement dans les [circonstances](#).

Il qualifie aussi bien des personnes que des choses : l'*adulte idoine* et l'avocat que le jeune contrevenant, vu l'absence de ses père et mère, a le droit de consulter, les deux *témoins idoines* au sens des articles 844 et 851 du *Code civil du Bas-Canada*, le *poste idoine* dans lequel l'administrateur général de la fonction publique peut garder le fonctionnaire en cas de manque de travail ou de suppression d'une fonction ou encore la *réparation idoine* d'une injustice. « *Le témoin Paquet est un témoin idoine parce qu'il est totalement étranger au procès criminel et qu'il était inconnu tant du coroner que du substitut.* » Être *idoine* à quelque chose. « *Est-ce que la Cour d'appel a confondu la preuve d'un droit constitutionnel avec le fardeau qu'a le prévenu d'établir le type de réparation idoine à son redressement ?* »

2) Le mot *idoine* s'apparente, selon les contextes appropriés et les nuances de sens [adéquates](#), à des qualificatifs comme *applicable* (« *Le juge des requêtes a retenu la [norme](#) idoine de contrôle judiciaire.* »), *approprié* (« *Le rôle de la Cour dans le contrôle de la taxation des [dépens](#) consiste à examiner si l'officier taxateur a appliqué les principes idoines.* »), *capable* (« *L'individu majeur et maître de ses droits est pleinement idoine.* »), *conforme* (« *L'officier est muni du [mandat](#) de perquisition ou de tout autre document idoine.* »), *convenable* (« *Il est clair que la motivation énoncée doit être intelligible et qu'elle doit répondre de façon idoine à la substance même de l'[argumentation](#).* »), *indiqué* (« *Après le conflit, il faudra les traduire devant la Cour internationale pour qu'ils y soient formellement accusés, jugés et condamnés à la [peine](#)* »).

*idoine.* »), *opportun* (« *Si la possession de l'arme à feu avait présenté un danger, elle aurait pu alors donner lieu à une accusation idoine pour possession dangereuse.* »), *pertinent* (« *Cette prescription est tout particulièrement idoine lorsque la tâche qui nous occupe est l'interprétation d'une loi d'intérêt privé.* » « *Il a été fait dépôt en bonne et due forme de la déclaration finale et du projet de mandat d'une étude idoine.* »), *propice* (« *L'avocat de la défense a proposé une interprétation idoine de ces articles.* »), *propre* (« *Si quelqu'un souhaite contester des propos tenus à la Chambre, le moyen idoine de le faire est de s'adresser à la Chambre elle-même.* »), *voulu* (« *Les billes de bois sont mises à l'eau en attendant que des véhicules idoines soient prêts à les prendre à bord et à les transporter à leur port de destination.* »), ou de la locution adjectivale *ad hoc* : (« *Dès le début de l'année financière, le ministre devait faire rapport au Parlement, par l'intermédiaire du comité idoine spécialement constitué à cet effet, de l'erreur administrative qui avait été commise au cours du dernier exercice.* »).

3) L'adjectif *idoine* sert souvent à former des doublets afin de *compléter* ou de préciser le sens de l'adjectif qu'il accompagne : *être idoine et adéquat, être apte et idoine* (par exemple à être titulaire d'un droit, à jouir de facultés, à être pourvu de prérogatives, à bénéficier d'avantages.) « *Saisi d'une requête incontestée, le tribunal se limite à déterminer si le requérant est apte et idoine à agir.* »

4) En contexte de traduction, le mot *idoine* sert d'équivalent à des adjectifs tels que "suitable", "appropriate" ou "fit".

→ *AD HOC*.

## **illicéité / illicite / illégalité**

Il n'est pas rare que l'on hésite devant l'emploi des termes *illicéité* et *illégalité*, les croyant synonymes, puis, afin de lever rapidement l'hésitation, que l'on opte pour leur interchangeabilité.

1) Signalons tout d'abord que le dérivé nominal autonymique de l'adjectif *illicite* comporte deux graphies : *illicéité* et *illicite*. « *La contrefaçon suppose une reproduction comportant un aspect d'illicéité.* » « *C'est la combinaison de l'illicéité et de*

*l'intentionnalité qui sous-tend la décision d'accorder des dommages-intérêts exemplaires. » « Le Conseil constitutionnel affirme que la responsabilité de l'hébergeur n'est engagée qu'en cas d'illicéité manifeste du contenu. »*

La deuxième variante orthographique relevée dans la documentation consultée compte un nombre plus élevé d'occurrences que la première. « *Le contrat est devenu illicite par l'illicéité de la cause.* » Pourtant, la première présente l'avantage de correspondre parfaitement dans sa morphologie à son antonyme (*illicéité* - *licéité*) : « *La cause objective du contrat ne permet pas de mettre à jour son illicéité, mais sa cause subjective permet de vérifier sa licéité.* »

Les grands arrêts jurisprudentiels, les juristes renommés et le *Vocabulaire juridique* de **Gérard Cornu**, notamment, privilégient la graphie *illicéité*.

2) L'*illicéité* s'entend principalement du caractère de ce qui est contraire au **droit**, de ce qui n'est pas conforme à une règle de droit, à l'ordre public ou encore aux **bonnes mœurs**, tandis que l'*illégalité* (antonyme de *légalité*) désigne le caractère de ce qui est contraire à la loi, à ce qu'elle défend, à ce qu'elle interdit ou **prohibe**. *Illicéité d'une appropriation, d'un pacte, d'un congédiement, d'un complot, d'un **détournement 1** et **2**, d'une possession, d'une aliénation, d'une **vente**, d'une intrusion, d'un arrêté, d'un dessein, d'une activité, d'une détention, d'une utilisation, d'un objet, d'une entrave, d'un pouvoir, d'un commerce, d'une **cohabitation**, de relations sexuelles. Illégalité de l'exercice d'une profession, du port d'armes, de la fabrication d'explosifs, de la pornographie juvénile, d'une action militaire, de la polygamie, d'une arrestation, d'une fouille, d'une saisie, de l'aide au suicide, d'une écoute électronique, d'une grève, d'une action policière, du prêt usuraire, d'une falsification, et ainsi de suite.*

On peut énoncer une distinction qui, en lui faisant perdre la rigueur qu'elle comporte, permet dans bien des cas de choisir le terme **adéquat** pour exprimer sa pensée. La non-conformité à une règle de droit **emporte illicéité**, alors que l'infraction à une loi (à un texte qui édicte des règles de droit) emporte *illégalité*. *Illicéité d'une condition, d'un gain, d'une contrepartie, d'une cession, d'une rétention, d'un **mandat**, d'un **dépôt 1** et **2**; illégalité d'un permis, d'une licence, d'une décision, d'une sanction, d'une cessation de travail, d'un embargo, d'une élection.*

L'*acte* ou le *comportement illicite* signale le non-respect d'une règle de droit (d'où *l'illicéité de l'acte, du comportement*), mais l'*acte* ou le *comportement illégal* manifeste quant à lui la violation de la loi (d'où *l'illégalité de l'acte, du comportement*). *Illicéité de la résignation, de la résiliation, du transfert, de l'enregistrement* pour vice justifiant l'annulation de l'acte; *illégalité d'un taux d'intérêt, d'un séjour au pays, d'un attroupement, du proxénétisme, du terrorisme* justifiant l'exercice d'une action en justice.

L'*illicéité* est déterminée par rapport à la conformité à l'esprit et aux conditions de fond de la règle de droit, l'*illégalité* l'étant par rapport à la conformité à l'esprit et à la lettre de la loi. Dans le droit des délits civils en régime de common law, le moyen de défense fondé sur la maxime *ex turpi causa non oritur action* se nomme *défense de l'illicéité* (terme normalisé par le PAJLO) ou *moyen de défense fondé sur l'illicéité*. Il faut savoir le distinguer, compte tenu de tout ce qui précède, du *moyen de défense d'illégalité*, encore appelé *moyen de défense fondé sur l'illégalité*.

## **immutabilité / intégrité / inviolabilité 1**

La *notion d'immuabilité*, et non, en droit, d'[immuabilité], permet de décrire le caractère immuable d'une situation, d'un état ou d'un régime de droit. *Immutabilité du droit naturel, du droit musulman. Immutabilité du territoire, des droits territoriaux. Présenter un caractère d'immuabilité. Assouplir le [principe](#) d'immuabilité. Immutabilité absolue, totale, générale, partielle, relative, restreinte.*

Du point de vue du nombre des occurrences, le mot *immuabilité* se rapporte surtout au [litige](#) et aux régimes matrimoniaux, mais son domaine d'emploi est vaste. Il est permis d'opérer un rapprochement entre cette notion et celles d'*intégrité* et d'*inviolabilité* en régime de common law en y apportant les distinctions et les nuances qui s'imposent compte tenu de l'évolution du droit.

1) Le *principe de l'immuabilité du litige* (et non de l'[instance](#)) s'applique en droit judiciaire privé en complément nécessaire à la notion de *l'évolution du litige*, ce mot de litige étant pris dans son sens extensif de contestation portée devant le juge.

---

Suivant ce principe, une fois l'instance engagée, ses éléments ne peuvent souffrir aucun changement. Autrement dit, dans la *conception classique de l'immutabilité*, le litige est fixé par l'acte ou la demande introductive d'instance. Les plaideurs ne peuvent changer, leur qualité doit rester la même tout au long du litige. L'objet précisé dans la demande doit, lui aussi, rester le même. *Immutabilité du procès*. « *Attendu que, selon le principe de l'immutabilité du procès, le lien d'instance que fait naître entre les parties la demande introductive d'instance doit demeurer inchangé dans ses éléments (parties, qualité des parties, objet, cause) depuis l'acte initial de la procédure jusqu'au jugement; que, de ce fait, dès lors que l'instance a été engagée, ses éléments, son cadre ne doivent pas être changés ou modifiés en ce sens qu'on ne peut substituer un tiers à un plaideur ou changer la qualité de ce dernier (...)* »

Ainsi, le droit procédural a consacré le *principe de l'immutabilité de la demande*. La demande originaire que présente l'un des protagonistes au procès, en l'occurrence la partie demanderesse, est revêtue d'une stabilité que traduit la *notion d'immutabilité*. Aussitôt formée puis soumise à l'appréciation du juge, elle doit demeurer en son état, intacte, identique à elle-même, pour permettre que soient appréciés ses mérites, son bien-fondé. La demande pourra subir certaines modifications de forme, mais celles-ci ne pourront toucher le fond de la demande et devront conserver un lien de connexité suffisant avec elle.

Du côté de la partie défenderesse et des autres intervenants, l'*immutabilité* est moins *marquée*. Le juge lui-même pourra faire évoluer le litige par des transformations que son pouvoir souverain l'autorise à apporter. En outre, les données de fait et le droit qui leur est applicable pourront contribuer au phénomène de l'*évolutivité du procès* par la survenance de faits nouveaux. C'est en ce sens que les juristes parlent de la *mutabilité des éléments de fait et des éléments de droit*.

Dans le déroulement du procès, les voies de recours pourront favoriser l'évolution du litige, par exemple en cas d'interjection d'appel. Mais le principe de l'autorité de la chose jugée en première instance constituera un *facteur* de fixation ou d'*immutabilité du litige*. « *Le retour au principe d'immutabilité permettrait de traiter le litige de façon complète en première instance. Le jugement pourra dès lors être revêtu d'une autorité de chose jugée renforcée.* »

Les *exceptions au principe de l'immutabilité* ont trait aux demandes additionnelles formées par le demandeur et aux demandes reconventionnelles introduites par le défendeur.

Le principe du double degré de [juridiction](#) justifie l'*immutabilité stricte du litige* en appel. « *Au demeurant, c'est également le principe fondamental du double degré de juridiction, protecteur des droits de la défense comme de la hiérarchie judiciaire, qui s'oppose à ce qu'une demande non débattue en première instance puisse être directement [déférée](#) à la Cour. D'où le traditionnel principe de l'immutabilité du litige entre les deux degrés et, corrélativement, la règle de l'interdiction des demandes nouvelles en cause d'appel.* »

2) Plus généralement, les juristes évoquent l'*immutabilité de la loi* en ce que cette dernière édicte des règles qui revêtent un caractère permanent afin de préserver l'ordre public et l'*immutabilité de la jurisprudence* en ce que les décisions de justice règlent [définitivement](#) les contestations dans le cadre de principes et de [critères](#) bien établis en vue d'éviter le chaos jurisprudentiel. *Immutabilité de la vérification juridictionnelle.*

Il demeure entendu que cette *immutabilité* n'est pas *absolue* mais *relative*. Les modifications et les abrogations législatives tout comme les [revirements](#) et les [bris](#) jurisprudentiels participent du caractère évolutif du droit.

3) L'*immutabilité* est également un principe reconnu en droit familial. *Immutabilité de l'état civil, du nom patronymique. Garantie d'immutabilité relative au nom de l'enfant.* Le principe de l'*immutabilité du nom* établit que le nom ne peut plus être modifié une fois qu'il a été inscrit au registre de l'état civil. « *Le pseudonyme, dès lors qu'il n'est pas intégré à l'état civil, n'est pas transmissible à la descendance en raison du principe d'immutabilité des noms patronymiques.* » « *L'objectif de la loi du 4 mars 2002 est de garantir l'immutabilité du nom de l'enfant.* »

Ce principe trouve son prolongement dans le droit de l'immigration. *Règle de l'immutabilité du nom.* « *La francisation permet à un étranger qui acquiert la nationalité française de modifier son nom et/ou son ou ses prénoms pour leur donner une consonance française lorsque la consonance étrangère peut gêner son intégration dans la communauté française. Il s'agit d'une procédure dérogatoire à la règle de l'immutabilité du nom qui existe en droit français.* »

Il en est ainsi pour les régimes matrimoniaux. *Principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, des régimes patrimoniaux, du contrat passé par les époux.* « *L'immutabilité des conventions matrimoniales se heurte aujourd'hui à la faculté dont dispose le juge de vérifier le respect de l'intérêt, juridiquement protégé, de l'enfant.* » « *Après le divorce, l'un des parents peut demander au juge de modifier la convention, si l'intérêt des enfants venait à se trouver gravement menacé par suite de 'circonstances imprévisibles', formule extrêmement restrictive qui souligne l'importance encore accordée au principe de l'immutabilité du contrat.* » *Déclin du principe de l'immutabilité du régime matrimonial.* « *À l'origine, le droit des régimes matrimoniaux, droit rigide et complexe, était fondé sur l'immutabilité des conventions matrimoniales et la prépondérance maritale.* » Au Québec, une loi de 1965 a aboli le principe de l'immutabilité du régime matrimonial, le remplaçant par une mutabilité contrôlée judiciairement d'après le critère de l'intérêt de la famille. *Immutabilité de la pension alimentaire du conjoint.*

4) En droit international privé, l'*immutabilité de la citoyenneté* entretient des rapports étroits avec le statut politique des étrangers et des réfugiés. En droit international public, le *principe général de l'immutabilité des traités* trouve application dans bon nombre de clauses de traités et est invoqué couramment par les États membres des Nations Unies. « *La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immutabilité des traités, sans préjudice du droit pour les États de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe (...)* »

5) Dans le droit des marques de commerce, l'*immutabilité de la marque* est reconnue et garantie dans les conventions attributives de licence en vertu d'une clause type dont la teneur générale peut être illustrée par l'exemple suivant : « *Immutabilité de la marque. Il est interdit au licencié de modifier ou de transformer la marque que concède au licencié le donneur de licence de la marque.* »

6) Dans le droit des contrats, le *principe de l'immutabilité contractuelle* est élevé au rang de dogme. Selon ce principe, miroir du principe de l'égalité contractuelle, le contrat constitue la loi des parties. Cette *immutabilité* s'exprime dans la règle fondamentale formulée dans les codes civils. « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* » *Immutabilité du prix, de la chose louée, des stipulations, des conventions.* « *Le principe de la liberté contractuelle, comme l'autonomie contractuelle et l'immutabilité des conventions, constituent des principes*

*fondamentaux qui relèvent de la loi, mais le Conseil constitutionnel refuse une valeur constitutionnelle au principe de la liberté contractuelle. »*

Le contrat de travail, d'ailleurs, demeure assujéti au *principe de l'immutabilité*, sauf accord des deux parties. Cette *immutabilité contractuelle* correspond, en common law, au *principe du caractère sacré* (*on trouve aussi sainteté du contrat* ("sanctity of contract"), par exemple le caractère *sacré*, donc *immuable*, des contrats entre conjoints, même si la validité de cette conception a été contestée par les tribunaux de common law, qui lui ont apporté des [tempéraments](#).

7) Dans l'héritage et la tradition juridiques de la common law, l'*immutabilité* trouve son expression propre au sein de toutes les valeurs fondamentales qui ressortissent aux notions d'*inviolabilité* et d'*intégrité* ("sanctity") que reconnaît, que garantit et que protège, sous réserve d'exceptions, de limitations ou de restrictions, le cas échéant, la *Charte canadienne des droits et libertés. Immutabilité de la personne humaine, de ses droits inhérents*.

Outre le caractère sacré des formes variées de marchés, de conventions et de contrats intervenus légalement, c'est-à-dire du libre consentement éclairé des parties intéressées, il convient de mentionner les *formes de l'immutabilité juridique* que constituent les principes sacro-saints de l'*inviolabilité* et de l'*intégrité de la personne physique, de son corps, de la vie humaine et de la vie privée, de l'intégrité de la personnalité morale, de l'inviolabilité du foyer, de la demeure ou du domicile familial, du droit de propriété, de l'intégrité des clauses d'arbitrage 1* stipulées dans les conventions collectives ainsi que du *caractère sacré*, et, donc, de l'*inviolabilité, du mariage, des biens, de l'ordre public, des relations professionnelles*, telles que la *relation entre l'avocat, le conseiller juridique ou le notaire et son client, du dossier de l'avocat, de la famille, des rapports juridiques* ou encore du *droit de vote* dans les sociétés démocratiques.

## **imparfait, aite / imperfection**

→ Voir [PARFAIRE](#).



## impartir

Usité à l'indicatif présent ou futur, à l'infinitif présent et au participe passé, le verbe *impartir*, en droit, a le sens d'accorder, de prévoir, d'attribuer, de fixer, même si, venant du latin *impartiri*, il signifie étymologiquement partager.

Il gouverne ou régit exclusivement le complément [délai](#) ou tout vocable désignant un laps de temps. « *La loi lui impartit un délai de deux mois.* » « *Il n'ont pas formé appel dans les délais impartis.* » « *Pour lui permettre de présenter son avis, le Conseil impartira au Comité un délai supplémentaire.* » « *À l'expiration du délai imparti. Délai imparti judiciairement, légalement.* » « *Le temps imparti pour la survenance de l'événement s'est complètement écoulé.* »

En ce sens, le verbe *impartir* n'a pas de dérivé nominal; l'*impartition* se dit dans le domaine de la gestion de l'entreprise. Pour le choix du substantif à employer avec *délai* comme complément de nom, se reporter à l'article [DÉLAI](#).

## impense

Ce mot s'emploie aussi bien au singulier qu'au pluriel, même s'il est vrai que plusieurs dictionnaires ne l'enregistrent encore qu'au pluriel et qu'il est plus rare aujourd'hui dans son usage primitif au singulier.

Le préfixe *im-* donne à entendre que ce terme se limite à ce qui concerne des [biens](#) immobiliers.

1) Le mot *impense* a son origine en droit civil, ce qui ne l'a pas empêché de se répandre en français juridique, vu son utilité, tout en conservant par ailleurs sa particularité monosémique. On le trouve dans le droit des biens en matière d'[accession](#) immobilière, dans le droit des obligations, en droit [fiscal](#) et dans la comptabilité générale.

Les *impenses* ne sont pas autre chose que les dépenses (son synonyme) effectuées sur un bien immeuble dont on [jouit](#) comme possesseur, non comme propriétaire, et faites à trois égards : soit pour sa conservation, soit pour ajouter à sa valeur, soit encore pour

la satisfaction personnelle et le propre agrément de son possesseur. Aussi distingue-t-on traditionnellement en droit français, dans la *qualification des impenses*, les *catégories* jurisprudentielles et doctrinales des *impenses nécessaires* (elles assurent la conservation du bien : refaire un toit qui coule), des *impenses utiles* (elles permettent, par l'entretien et l'amélioration du bien, d'en accroître la valeur : construire un mur, une clôture), et des *impenses voluptuaires*, encore appelées *impenses somptuaires, d'agrément, de pur agrément* (elles servent à embellir le bien, à satisfaire les goûts personnels du possesseur sans augmenter nécessairement la valeur du bien : changer la couleur d'un carrelage). « *Quiconque doit restituer un bien culturel qu'il avait acquis de bonne foi a droit, au moment du retour, au versement d'une indemnité établie sur la base du prix d'achat et des impenses nécessaires et utiles à la protection et à la préservation du bien culturel.* » « *Aucune récompense n'est due en raison des impenses nécessaires ou utiles à l'entretien ou à la conservation des biens.* » *Faire des impenses pour son propre agrément. Plus-valeur acquise du fait des impenses. Montant des impenses. Rembourser les impenses faites par le possesseur. Impenses coûteuses, autorisées, conservées. Théorie, sort des impenses. Impenses et améliorations.*

2) Quoique les mots *impenses* et *améliorations* soient souvent employés en doublet, il ne faut pas les confondre, les considérant à tort comme des synonymes : les *impenses* sont des dépenses qui, parfois, servent aux améliorations. « *Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.* » « *Le tiers détenteur ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.* » « *Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.* »

Les *impenses* peuvent être *faites, exposées, effectuées, engagées* par un détenteur, un locataire, un gérant, un indivisaire, un grevé, lequel est l'*auteur des impenses*. « *Le séquestre ne peut faire, relativement au bien sous séquestre, ni impense ni aucun acte autre que de simple administration, à moins de stipulation contraire ou d'autorisation du tribunal.* » Elles ne pourront pas être [encourues], le verbe *encourir* ne se disant jamais pour des sommes d'argent.

3) Dans la langue courante, on conçoit les *impenses* comme des frais d'utilisation ou d'occupation; toutefois, ces équivalents sont imprécis en droit, quand ils ne se trouvent

pas employés dans un contexte éclairant. « *Est incluse dans le calcul du revenu du tenant viager ou du bénéficiaire la partie d'une somme versée par la fiducie sur ses propres revenus pour impenses, pour entretien de biens ou pour impôts concernant ces biens (...)* ».

4) Étant synonymes, les mots *impenses* et *dépenses* entrent en concurrence et s'emploient de façon interchangeable quand le contexte établit que le second a l'acception du premier. « *Le géré doit rembourser au gérant les dépenses qu'il a faites, à l'exclusion des dépenses voluptuaires et de pur agrément. Les dépenses utiles sont remboursées comme les dépenses nécessaires.* » « *Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds.* » « *Aucune récompense n'est due en raison des dépenses nécessaires ou utiles à l'entretien ou à la conservation du bien.* »

### **impératif, ive / impérieux, euse**

1) Les mots *impératif* et *impérieux* s'avèrent une véritable source de contradiction dans la documentation consultée. Ces deux adjectifs ne sont pas des synonymes et seul *impératif* est d'appartenance juridique.

Tandis que le premier terme se dit de ce qui relève d'une obligation absolue, d'un ordre formel et péremptoire émanant de ce qui fait autorité et appelant soumission inconditionnelle, le second qualifie ce qui commande de façon pressante et urgente, ce qui apparaît comme irrésistible et nécessaire.

Du fait de ce rapprochement de sens, les deux épithètes accompagneront souvent les mêmes substantifs (nécessité impérieuse, impérative; ordre impérieux, impératif) et provoqueront, ce faisant, une hésitation dans leur emploi.

2) L'hésitation que suscite ce rapprochement sémantique est vaincue lorsqu'une règle d'emploi permet de dégager clairement la nuance qui, parfois, se dérobe à la compréhension. Aussi considérera-t-on, pour faciliter les choses, qu'*impératif* qualifie tout ce qui traduit un ordre inconditionnel, une obligation incontournable, alors

qu'*impérieux* conviendra dans le cas d'un commandement exprès ou explicite, d'une autorité pressante, d'une situation d'urgence.

Puisque l'obligation a pour effet de créer un lien de droit, il y aura nécessairement lieu de qualifier d'*impératif* tout ce qui donne l'occasion d'établir pareil rapport juridique. Contrairement à *impératif*, *impérieux* ne crée pas dans la qualification d'un lien de droit d'obligation absolue, mais une contrainte d'agir, comme il en est, par exemple, de l'acte juridique qualifié de comminatoire, lequel comporte, de par son caractère, une menace et, donc, une contrainte dans l'action ou la mesure envisagée.

Autrement dit, les mots *impératif* et *impérieux* ne sont pas interchangeables ou synonymes quand il s'agit d'exprimer l'idée d'une obligation absolue : *impératif* s'impose immédiatement à l'esprit pour qualifier une réalité abstraite, une notion (jamais une personne) dont le caractère juridique est obligatoire, mais *impérieux*, qui se dit aussi bien d'une chose que d'une personne (un *meneur impérieux*, un *regard impérieux*), comporte un élément psychologique plutôt que juridique.

3) Les *lois*, les *prescriptions* – notamment d'origine législative et réglementaire – les *décisions de justice* et les *ordonnances judiciaires*, les sentences arbitrales, les *proclamations*, les *règles (de procédure, de déontologie)*, les *sommations*, les *mis en demeure*, les injonctions, les clauses, les stipulations, les *dérogations*, les prohibitions, les *voies d'exécution 1* seront *impératives* du fait de l'obligation absolue de conformité qu'elles emportent : toutes lient juridiquement.

Cependant, sont *impérieuses* les obligations morales, sociales et professionnelles qui relèvent de l'honneur, de la conscience et de la bienséance et qui créent des devoirs, des engagements étrangers au lien de droit.

Et puisque *impérieux* se dit de ce qui est autoritaire, commandant, dictatorial ou dominateur, on comprend que tout acte juridique entraînant une obligation absolue peut être qualifié d'*impérieux*, si et uniquement si on entend parler de son ton, de sa forme, de sa rédaction, mais que, vu son caractère et compte tenu de sa nature obligatoire, cet acte ne pourra être qualifié que d'*impératif*. *Ton impérieux d'une prescription ou d'une prévision légale, caractère impératif de la prescription, nature essentiellement impérative de la prescription.*

Si la *formule exécutoire* qui clôt les actes juridiques ou les décisions juridictionnelles est *impérative*, c'est qu'elle comporte l'obligation stricte de s'y conformer; on la qualifie d'*impérieuse* quand on l'envisage dans son aspect formel, dans son ton autoritaire et tranchant.

4) Nul ne peut se soustraire à une disposition 1 et 2 *impérative*, laquelle ne souffre aucune dérogation. Elle est *impérative* parce qu'elle est d'ordre public. Des *obligations* peuvent être qualifiées d'*impérieuses*, mais, si elles sont d'ordre légal ou conventionnel, elles ne pourront être qu'*impératives*. Les *termes* de la loi, du testament, du mandat sont *impératifs* parce qu'ils sont prescrits, ordonnés, imposés obligatoirement, alors que les *termes* des attendus, des considérants, des préambules ou des déclarations générales d'intention seront revêtus d'un *caractère impérieux*. « *La vérité s'impose à nous en des termes impérieux.* » « *En termes impératifs, la loi définit le mariage comme l'union entre un homme et une femme.* » « *En termes impérieux, la loi fait du mariage une institution fondamentale de l'ordre social.* »

Dans l'exemple qui suit, les deux adjectifs sont employés correctement. « *L'honneur, la loyauté, l'indépendance et la délicatesse sont pour l'avocat des devoirs impérieux. C'est là une règle impérative que pose le Règlement Intérieur.* » Mais il se peut que la loi soit source de *devoirs impératifs*; ils emporteront alors obligation rigoureuse de ne pas s'en détourner. *Adresser des exhortations impératives* (on ne peut pas les ignorer), *formuler des exhortations impérieuses* (étant de l'ordre du souhait pressant, on n'est pas tenu pour autant de s'y plier nécessairement). Critère impératif, circonstance impérieuse. *Besoins impérieux, motifs impérieux d'ordre général. Invoquer des raisons impérieuses ou des exigences impératives d'intérêt général.*

Toutefois, si la notion d'obligation absolue s'estompe pour faire place à une simple idée de nécessité ou de diligence, alors *impératif* et *impérieux* se disent l'un pour l'autre au sens de ce à quoi on ne peut échapper. *Nécessité impérative, impérieuse; exigence impérative, impérieuse; solution impérieuse, impérative; consigne impérative, impérieuse; modalité impérative, impérieuse; raison impérative, impérieuse; circonstance impérative, impérieuse; situation impérieuse, impérative; question impérieuse, impérative; règle impérieuse, impérative; logique impérieuse, impérative; condition impérieuse, impérative; considération impérieuse, impérative.*

5) Est *impératif*, convient-il de le répéter, ce qui revêt un caractère, une force

obligatoire. L'adjectif se conçoit souvent dans un rapport antonymique qui vient adoucir la portée de cette force. *Impératif* et facultatif; *impératif* et indicatif, directif ou dispositif.

Par exemple, les lois prévoient généralement un *régime d'exceptions*; elles sont soit *impératives* (exceptions expresses auxquelles on ne peut déroger), soit *discrétionnaires* (exceptions applicables au cas par cas, au gré de l'autorité compétente 1 et 2, auxquelles il est permis de déroger). Les *dispositions impératives* sont celles auxquelles nul ne peut se soustraire; ce sont des dispositions contraignantes rédigées à l'aide du verbe *devoir* ou à l'indicatif présent – *formule impérative* –; on leur oppose les *dispositions potestatives* (celles qui, rédigées à l'aide d'une formule potestative bâtie généralement au moyen du verbe *pouvoir* ou d'une tournure impersonnelle exprimant la notion de faculté reconnue, dépendent de la volonté individuelle).

Il en est ainsi de la *condition impérative* opposée à la *condition (négative) (purement) potestative* dans le droit des contrats. Aux *règles impératives* ou *règles de droit d'application impérative* (celles auxquelles on ne peut déroger) s'opposent les *règles supplétives* (celles que l'on peut éluder ou celles qui s'appliquent à défaut d'autres dispositions ou dans le silence de la loi). Dans la même conception, on oppose la *loi impérative* (elle s'applique sans possibilité de la contourner ou d'y déroger à l'amiable), souvent une loi dite d'ordre public, à la *loi supplétive* (elle s'applique en l'absence de volonté contraire, suppléant au silence des parties, à leur volonté présumée, tel le cas des régimes matrimoniaux).

6) À la forme impersonnelle, les tours *il est impérieux* et *il est impératif* exigent que soit établie la même distinction sémantique. Ils se construisent avec l'infinitif; s'ils sont accompagnés du pronom relatif *que*, le verbe se met au subjonctif. « *Il est impérieux que tous soient habilités à participer ensemble à la réalisation des objectifs de la loi.* » (= il est de mise, il convient). « *Il est impérieux que des programmes favorisent le développement communautaire.* » (= il serait bon, il serait utile, il importe). « *Il est impérieux que les parties agissent rapidement pour résoudre le conflit.* » (= il est nécessaire). « *Il est impérieux que le projet de loi soit adopté au plus tôt.* » (= il est urgent). « *Il est impérieux que la Cour souscrive à nos conclusions.* » (= il est de toute nécessité).

« *Il est impératif que ces normes soient respectées.* » (= il faut absolument). « *Il est*

*impératif que soit respecté l'accord que nous avons signé.* » (= il est de rigueur). « *Il est impératif que les dispositions du règlement d'application soient conformes aux dispositions de la loi.* » (= il est de nécessité absolue). « *Il est impératif que le Règlement soit interprété et appliqué conformément à l'objet de la Loi.* » (= il s'impose que). « *Il est impératif que toute personne accusée ait la possibilité de se défendre.* » (= il est de règle absolue). « *Il est impératif que la communication des documents ait lieu avant l'audience.* » (= il est de toute rigueur).

→ [ARBITRAL](#)

## implication

Se reporter d'abord à l'article [IMPLIQUER](#), au point 1).

1) En France, la notion juridique d'*implication d'un véhicule dans un accident de la circulation*, qui constitue une des conséquences de la [théorie](#) du risque, est venue remplacer la notion de causalité pour permettre l'application d'un régime spécial d'indemnisation.

Cette notion d'*implication du véhicule* désigne la situation dans laquelle se trouve un véhicule à moteur qui a joué un rôle dans la réalisation du dommage causé à la victime. La *reconnaissance de l'implication* rend de [droit](#) le conducteur ou le gardien du véhicule débiteur de l'indemnisation de la victime sans que celle-ci soit tenue de démontrer ou même d'alléguer la commission d'une faute.

La jurisprudence française établit qu'*il y a implication du véhicule* quand il est en mouvement et en contact, quand il perturbe la circulation, en l'absence de contact ou en état d'arrêt, et quand il a joué un rôle dans l'accident ou dans sa réalisation. « *C'est à propos des conséquences de l'implication d'un seul véhicule dans l'accident sur le droit à l'indemnisation du conducteur victime que la Chambre criminelle a eu à se prononcer.* »

2) L'*implication* désigne proprement l'action de mettre une personne en cause dans un procès, une affaire ou une [procédure](#). *Implication d'un tiers dans le procès*. Se reporter à l'article [IMPLIQUER](#), au point 3).

3) L'*implication* a également le sens de conséquence logique résultant d'un énoncé. C'est une inférence par opposition à l'expression effective d'une chose, d'une réalité, à l'aide de mots. *Par implication nécessaire.* « *L'article comporte, en raison de son objet et par implication nécessaire, sa propre date d'effectivité au jour de la sanction de la présente loi d'application.* »

4) Pour le sens critiqué comme anglicisme, mais attesté dans les dictionnaires généraux de participation à une activité, voir *Le Robert* et le *Trésor de la langue française*.

L'*implication* d'une personne dans quelque chose peut évoquer une situation péjorative : *implication* dans des activités criminelles liées à la drogue, ou méliorative (sens nouveau) : l'*implication* d'une personne dans la vie de sa collectivité.

→ IMPLIQUER.

## impliquer

1) L'évolution du droit enrichit la langue en établissant des usages et, parfois, en introduisant des acceptions auparavant proscrites. Les linguistes ont toujours dénoncé l'emploi du verbe *impliquer* au sens de "to be involved". D'après eux, par exemple, une *voiture* ne peut être [impliquée] *dans un accident*, d'abord parce que c'est un être inanimé, ensuite parce que cette façon d'exprimer une réalité serait anglaise. En outre, l'*automobiliste* ne peut être *impliqué dans un accident* que dans le seul cas où, participant à un complot, il a intentionnellement provoqué l'accident. Mais c'est oublier que cet emploi est tout à fait correct en droit, précisément dans le droit des accidents de la circulation.

L'expression *être impliqué* à propos d'un véhicule à moteur, qui figurait déjà dans la Convention de La Haye du 4 mai 1971, est introduite en France par l'édition de la loi n° 85-677 du 7 juillet 1985 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées, en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.* »



Le choix du verbe *impliquer* à la forme passive a une signification bien précise en droit : tout *véhicule*, même celui qui n'est pas en mouvement (il peut être en arrêt à un feu rouge ou il peut être stationné le long d'une rue), peut être *impliqué dans un accident de la circulation*. Ce rattachement à la conception judiciaire de la causalité dans la responsabilité du fait des choses prend appui sur les interprétations jurisprudentielles les plus favorables aux victimes. Le mot *impliqué* a un sens très large dans cette perspective : c'est le fait qu'un véhicule à moteur est intervenu à quelque titre que ce soit ou à quelque moment que ce soit qui détermine l'application des règles qu'édicte le législateur. Par exemple, la loi s'applique, même si le véhicule est en stationnement et même s'il survient après un premier accident, la seule condition étant qu'il doit avoir participé d'une manière ou d'une autre aux dommages causés.

Ainsi la jurisprudence a-t-elle été obligée d'admettre, sous l'éclairage des dispositions légales, qu'un *véhicule* est *impliqué dans un accident* dès qu'un lien peut être établi avec cet accident. L'*automobile* qui passe et distrait le conducteur d'une autre voiture, après avoir été l'occasion de la manœuvre de l'automobile qui a causé directement un accident, *est impliquée dans cet accident*.

Si le *véhicule* peut être *impliqué dans un accident*, il en est de même, évidemment, des personnes : celles qui se trouvent sur les lieux de l'accident hors du ou des véhicules peuvent, à certaines conditions, être *impliquées* dans l'accident.

L'usage du verbe *impliquer* dans cette acception s'est répandu au Canada sous cette influence et non à cause de l'influence de l'anglais. Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les véhicules à moteur* comporte de nombreuses occurrences du verbe *impliquer* au participe passé. Se reporter à l'article [ACCIDENT](#), au point 3).

2) Ce qui est dit ici à propos du véhicule terrestre à moteur dans le droit des accidents de la circulation automobile [vaut](#) également pour la [collision](#) de bateaux ou de navires en droit maritime. « *Constitue un [abordage](#) fluvial la collision entre deux ou plusieurs bateaux de navigation intérieure. Si un navire est impliqué dans la collision, l'abordage est toujours maritime.* »

Le *Code criminel* du Canada ajoute même les [aéronefs](#); il prévoit que commet une infraction quiconque omet d'arrêter son *véhicule*, son *bateau* ou son *aéronef impliqué dans un accident*.

3) *Impliquer une personne*, c'est la mettre en cause dans une [accusation](#), une [procédure](#), une poursuite, un procès, soit d'une manière indirecte (en invoquant son nom, sa participation, en soulevant des soupçons à son endroit), soit d'une manière directe (en l'obligeant à être partie à une affaire, par exemple en tant qu'intervenante, mise en cause ou partie principale à l'action). La mise en cause est une procédure incidente qui vise à forcer un tiers à intervenir dans un procès. *Être impliqué dans un procès, dans une procédure*. Le sens est péjoratif dans la mesure où le sujet de l'action participe à l'événement contre son [gré](#). Se reporter à l'article [CAUSE](#), au point 4) k., pour la question de la mise en cause.

4) Le verbe *impliquer* peut aussi avoir pour complément direct une chose : il a le sens d'entraîner comme conséquence. *Une notion en implique une autre, un énoncé implique une proposition implicite. « Le devoir de loyauté implique un respect entier des engagements pris ou imposés par la loi, des règles d'honneur et de probité, et une prise en charge des intérêts de la personne morale. » « L'égalité réelle implique que des personnes différentes doivent être traitées différemment. » « Ce principe ouvert à tous peut impliquer des exclusions. » « L'évolution du [litige](#) implique la révélation nouvelle d'un fait susceptible d'éclairer le litige d'un jour nouveau et inattendu et il implique l'existence d'un élément nouveau né du jugement ou survenu postérieurement. »*

5) Pour l'acception courante d'*impliquer au sens* de participer à quelque chose, longtemps critiquée et maintenant entrée dans l'usage et attestée par les dictionnaires généraux, voir *Le Robert* et le *Trésor de la langue française*.

6) Au sens de viser, toucher, *impliquer* s'emploie en droit : *« L'obligation pure et simple n'implique qu'un seul débiteur, qu'un seul créancier et qu'un seul objet tout en étant immédiatement exigible pour le tout. »* *Être impliqué*, c'est se trouver compromis dans une affaire louche, dans une situation fâcheuse, illégale (*être impliqué dans un meurtre, personne impliquée dans la commission du fait dommageable*). Dans le *Code de discipline militaire*, le législateur canadien prévoit qu'un officier peut, sans [mandat](#), effectuer ou ordonner l'arrestation d'un officier de grade supérieur *impliqué dans une situation de désordre. Personne impliquée dans la commission du fait dommageable*. C'est là le sens péjoratif, en contrepartie duquel la participation du sujet peut être positive ou louable : c'est être engagé dans une cause, dans une action, jouer un rôle; acception positive, méliorative et nouvelle. Faire acte de présence, par exemple, c'est

être présent, sans *s'impliquer* dans l'activité en cours. *Être impliqué dans la promotion des droits de la personne.*

7) Il faut éviter d'employer l'adjectif ou le participe passé [impliqué] au sens anglais de concerné, intéressé (“involved”) : *informer toutes les personnes* [impliquées] (= *concernées, intéressées*).

→ [IMPLICATION](#).

→ [CAUSE](#).

## imposer

1) Au sens de commander, le verbe *imposer* s'accompagne, en français moderne, de compléments qui expriment l'idée d'un acte à accomplir (*imposer une tâche, un devoir, un délai*), d'une attitude à adopter (*imposer le silence*) : le sens du syntagme est actif.

Avec des compléments qui expriment un sens passif du fait que ce qui est subi l'est par [contrainte](#) ou par suite d'une conséquence appliquée par une autorité, l'emploi de ce verbe paraît impropre, abusif, vieilli. C'est commettre un archaïsme, à tout le moins, que d'employer le verbe [imposer] en parlant de [dépens](#), de *dommages-intérêts*, d'une [sentence](#), d'une [peine](#), d'une *sanction*, d'une *mesure disciplinaire* (tels une *suspension*, un *renvoi*), d'une *amende*, d'une *pénalité*, de *frais*, de [verdict](#).

2) Quoique d'un usage dominant au Canada, sous l'influence de l'anglais (“to impose”), dans les textes juridiques et dans la langue journalistique des chroniques judiciaires et enregistré uniquement par *Le Robert* parmi les dictionnaires généraux, sans être précédé de la mention *Vx* devant les constats *Imposer un châtement, une peine, une punition à un coupable*, contrairement au cas du substantif [imposition](#), *imposer* n'est guère usité en ce sens : la documentation consultée atteste l'absence de pareille occurrence dans les ouvrages de droit. D'ailleurs, il ne viendrait pas à l'esprit d'un juriste francophone étranger qui maîtrise bien sa langue et qui, ayant le souci de la correction du français qu'il emploie, se tient à l'abri de certains régionalismes, des anglicismes et des archaïsmes de dire que le tribunal a [imposé] l'une quelconque des mesures précitées.

Les auteurs européens de dictionnaires des difficultés du français moderne ne signalent jamais cette embûche. Pour eux, il n'y a pas là problème parce que ce n'est pas dans cette difficulté d'emploi du verbe *imposer* que se manifestent les hésitations et les préoccupations linguistiques des lecteurs.

Le tribunal *prononce*, *inflige une peine, une sanction, une amende, une pénalité, il la détermine, il en décide, il l'applique, il prend une mesure disciplinaire et condamne le coupable à une peine, à des dommages-intérêts, aux dépens*. Ce dernier pourra être *frappé, puni d'une peine, il sera mis à l'amende, soumis à une sanction, qu'il subira*. Le tribunal *fera accomplir* au délinquant telle ou telle *peine*, il *prononcera* enfin le *verdict* du *jury*.

3) C'est abusivement que l'on dit aussi [imposer] une *exclusion*, une *inadmissibilité*; on la *prononce*, on la *prescrit*, on l'*ordonne*. Au lieu d'[imposer] une *limite de crédit*, une *redevance*, on préférera la *fixer*. Car *imposer*, c'est réclamer, exiger, *requérir*, aussi est-ce conforme au bon usage et à la logique d'*imposer* des *charges*, un *fardeau*, des *conditions*, des *obligations*, des *modalités* ou des *restrictions* dont on devra s'acquitter, que l'on devra remplir, auxquelles il y aura lieu de donner suite, selon le cas, tous actes dénotant un caractère actif.

4) D'où le sens principal de ce verbe dans le langage du droit : *imposer*, c'est faire payer autoritairement (une *charge*, des *droits*, des *redevances*, une *contribution*, une *taxe*, un *impôt*), taxer, lever un *impôt*, frapper d'un *impôt*.

Le verbe *imposer* est attesté en 1332 au sens de soumettre, d'assujettir à un *impôt*. On dit, un siècle plus tard, *imposer quelqu'un* et, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ce verbe signifie aussi percevoir une *taxe* sur quelqu'un.

On peut *imposer* des personnes (les contribuables et non les [payeurs de taxes]) ou des choses (des *revenus*, des *bénéfices*, des *frais*, des *cotisations*, des *droits* (de douanes), des *biens*, des *immeubles*, des *propriétés*, des *produits*, des *matériaux*, un *rendement* (du *capital*), des *placements*, des *investissements*, des *prestations*, des *gains*, des *profits*).

5) Pour le belgicisme *imposer les menottes* aux personnes arrêtées, *imposer le port des menottes* plutôt que *passer, mettre* ou *appliquer les menottes*, se reporter à l'article [IMPOSITION](#), au point 4).

## imposition

Se reporter d'abord à l'article [IMPOSER](#).

1) Le substantif *imposition* ne se dit qu'en fiscalité. Il a le sens d'impôt dès le XIII<sup>e</sup> siècle, celui d'action d'imposer des contributions au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et celui d'[assiette](#) de l'impôt au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

2) En droit, il n'y a *imposition* que fiscalement, celle-ci étant, au sens strict, un prélèvement [fiscal](#) et, au sens large, l'ensemble des règles gouvernant les prélèvements fiscaux qui portent sur une matière imposable déterminée.

Cette obligation fiscale touche aussi bien les personnes que les choses. *Imposition des contribuables, des particuliers. Imposition à l'importation, à la source. Imposition [ad valorem](#), directe ou indirecte, extraterritoriale, locale, municipale, provinciale, fédérale, individuelle, multiple. Imposition arbitraire, discriminatoire, exclusive, glissante, potentielle, répressive, spéciale.*

3) On ne dit plus, comme autrefois, l'[imposition] d'une [peine](#) (voir les autres compléments à l'article [IMPOSER](#)), mais son *prononcé*, son *infliction* (ce mot n'est pas vieilli en droit), son *application*, la *condamnation à une peine*. Cette expression attestée dans le *Dictionnaire* de [Godefroy](#) est sortie de l'usage.

4) On dit en Belgique *imposition des menottes* aux personnes arrêtées ou détenues. *Légalité de l'imposition des menottes. Imposition du port de menottes à une personne arrêtée, en cas d'arrestation.* Ce belgicisme a comme équivalent en français standard l'*usage des menottes*. « *L'usage des menottes apparaît comme une modalité d'[exécution 1](#) de l'arrestation et qui ne peut se justifier que par la nécessité d'éviter l'évasion d'un suspect ou d'un prévenu.* » « *Le juge d'instruction a prescrit l'usage des menottes.* » « *Ce qui est inadmissible, ce n'est pas l'usage des menottes, c'est leur*

*application systématique dès qu'il y a arrestation. » Mise des menottes, application des menottes.*

5) Se rappeler que, le fait qu'on peut dire *imposer un délai* ne signifie pas nécessairement que le substantif [imposition] peut s'employer avec ce complément, cas qui n'est pas rare dans le fonctionnement de la langue. En l'occurrence, on dira la *détermination*, la *fixation*, l'*établissement*, l'*attribution*, l'*octroi d'un délai*.

## imputabilité

1) L'*imputabilité* se définit comme le caractère de ce qui est imputable à quelqu'un. *Imputabilité de motifs*. Par exemple, un bailleur ne peut invoquer comme motifs graves et légitimes de refus de renouvellement du bail que des faits qui sont *imputables* au locataire sortant et non au prédécesseur de ce dernier. Ainsi, il y a *imputabilité* quand il est possible de mettre sur le compte de quelqu'un un acte, jugé blâmable, ou un fait, une opération ou une situation que l'on croit répréhensible, ou encore une faute ou une infraction.

Le fait de considérer une personne comme l'infracteur – autrement dit, l'imputation – n'emporte pas nécessairement responsabilité ou culpabilité. L'*imputabilité* est une condition nécessaire de la responsabilité, la personne qui se rend coupable d'une infraction devant posséder l'intention coupable ou la volonté et la conscience de la perpétrer. *Imputabilité, non-imputabilité de la faute, de l'infraction*.

Par ailleurs, ce qu'on appelle la *victimisation* a transformé l'approche adoptée par le législateur et les tribunaux d'aujourd'hui dans l'objectivation de la *faute*. Un principe est devenu constant dans l'application de la responsabilité civile délictuelle. Dorénavant, il n'y a plus lieu de considérer l'*imputabilité* de la faute comme élément déterminant dans la caractérisation de la faute, mais il est impératif d'apprécier le fait générateur du dommage par rapport à la victime en vue de la réparation du préjudice qu'elle a subi.

La notion d'*imputabilité de la faute* considérée du point de vue de l'auteur de la faute se conçoit ainsi : seul l'auteur qui possède la capacité de discernement peut être tenu de réparer le dommage qu'il a causé.

Dans un procès, le fond du litige pourra porter sur l'*imputabilité de l'infraction* par opposition à la recevabilité de l'action, qui ne relève pas du fond, mais de la régularité ou de la forme du litige. *Imputabilité de l'infraction à un tiers, à une tierce personne. Absence d'imputabilité. Cadre, structure d'imputabilité. Imputabilité claire, financière, politique, publique. Imputabilité des pouvoirs publics. Entente d'imputabilité. Imputabilité certaine, possible, probable.*

2) La tendance qui consiste à donner au terme *imputabilité* ("imputability") le sens anglais d'obligation de rendre compte, de *responsabilisation* ("accountability") est si répandue dans notre usage juridique, administratif et parlementaire qu'il importe de s'imprégner de l'idée qu'il s'agit là d'un écart à proscrire. Ce n'est pas l'[imputabilité] qui est un principe fondamental en responsabilité civile ou pénale, ni même en démocratie, mais *l'obligation de rendre compte, de répondre* de ses actes, la *responsabilité* ou, pour éviter dans certains contextes l'ambiguïté, la *responsabilisation*. Il ne faut pas dire que le juge n'a aucune [imputabilité] judiciaire, mais qu'il n'a aucune *obligation de rendre compte*. On trouve même l'emploi abusif du mot *imputabilité* dans le titre d'une loi fédérale : *Loi sur [l'imputabilité] des subventions aux groupes d'intérêts spéciaux*. Il eût fallu écrire *Loi sur la justification de l'emploi des subventions aux groupes d'intérêts spéciaux* pour indiquer clairement et proprement l'objet de la loi. Même si on constate un usage désormais si répandu qu'il peut paraître utopique d'espérer le vaincre, il est impérieux de le dénoncer.

3) En comptabilité et en gestion, *l'imputabilité* s'entend du caractère de ce qui doit être *imputé* sur une somme. *Imputabilité d'un crédit sur un budget.*

→ IMPUTER.

## imputable

1) *Imputable* se dit d'un *acte*, d'un *fait*, d'une *faute*, d'une *infraction*, d'une *négligence*, d'une mission ou, plus généralement, de tout ce qui peut ou doit être attribué à quelqu'un. Le sujet ainsi qualifié est toujours un être inanimé : une chose est *imputable* à quelqu'un ou à quelque chose. « *On ne peut rendre mon client responsable d'un fait qui ne lui est pas imputable.* » *Accident, délit, échec, erreur, faute, négligence, omission imputable à son auteur.*

Le mot *Imputable* s'emploie en fonction d'attribut : « *La faute est imputable au fournisseur.* » En ce sens, il est synonyme d'attribuable.

2) Dans le sens d'une valeur, d'une opération budgétaire, d'un calcul, d'une dépense, est dit *imputable sur* quelque chose ce qui doit être prélevé sur un compte, sur un crédit, sur une réserve, ou ce que l'on peut déduire de quelque chose sur quoi on l'a affecté. *Somme imputable sur une autre.* « *Les dépenses d'équipement sont imputables sur le compte ouvert à cet effet par l'entreprise.* »

On en est venu à employer cette construction en matière pénale. « *Les six mois de détention provisoire sont imputables sur la peine d'emprisonnement.* » En ce sens, *imputable* est synonyme de déductible.

3) *Être* [imputable] au sens d'être tenu de rendre compte, d'être responsable est un emploi à proscrire. C'est un anglicisme sémantique ("to be held accountable"). « *Les députés ont reconnu qu'ils devaient être imputables devant les électeurs* » (= qu'ils devaient répondre de leurs actes). Se reporter à l'article IMPUTABILITÉ au point 2).

→ IMPUTATION.

→ IMPUTER.

## imputation

Retenons les deux emplois les plus courants de ce mot.

1) L'*imputation* est une forme d'allégation, de mise en cause, d'attaque 1, d'inculpation ou de reproche. C'est, précisément, le fait de reprocher à une personne d'avoir commis un acte ou d'être la cause d'une situation jugée blâmable. C'est, considéré sous un autre angle, l'acte désignant le caractère que présente l'imputabilité, sorte d'accusation qui somme la personne, parfois *victime de l'imputation*, de se défendre, qui l'oblige à se justifier.

On charge qqn d'une imputation ou d'imputation de qqch. *Imputation d'accident, de crime, de cruauté, de délit, de discrimination, de faute, de malversation, de méfait, de vol. Imputation de motifs, de visées* (au sens d'insinuations, de procès d'intention).



L'*imputation* peut être *fondée* ou être *dénuée, dépourvue de fondement, sans fondement, mal fondée, sans preuve, non étayée par la preuve, non motivée*. Le plus souvent elle revêt une connotation négative, se révélant *calomnieuse, diffamatoire, fausse, gratuite, injurieuse, mensongère*. Ainsi, on commet une diffamation lorsqu'on charge une personne d'une *imputation* qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation. *Soulever* (et non [porter] *une imputation (directe)*). *Être, faire l'objet d'imputations. Se défendre contre une imputation, se justifier d'une imputation. Imputation de l'accusation. Accueillir, rejeter les imputations.*

Le mot *imputation* s'emploie souvent au pluriel puisqu'une accusation, comme l'allégation ou le reproche, vient rarement seule. De là découle une *phraséologie de l'imputation* dans laquelle, à côté de la singularité de la notion, la pluralité tend à se faire envahissante. *Répondre à des imputations calomnieuses, mensongères, ridicules, non fondées, injustifiées.*

2) On désigne aussi par le mot *imputation* le fait d'affecter, d'appliquer une somme à un compte en particulier dont elle est déduite à raison de cette affectation. *Imputation nouvelle, distincte. Imputation budgétaire. Créer une imputation sur les fonds publics. Imputation à titre d'avance. Imputation d'une avance, d'un crédit, d'une somme. « Toutes les lois qui comportent une imputation sur les recettes publiques doivent être initialement présentées à la Chambre des communes. »*

Il faut éviter d'employer le mot [charge] en ce sens à peine de commettre un calque de l'anglais "charge". *« Cette dépense constitue-t-elle une [charge] ? »* (= une imputation).

L'*imputation* est *affectée sur qqch.*, par exemple sur une part d'héritage aussi bien que sur le capital (et non sur le [principal]) d'une dette. *Imputation d'un chèque sur un compte* (on trouve aussi, mais plus rarement, *à un compte*).

*Imputation de coûts* (engagés à l'exercice), *de frais* (exposés), *de paiements* (effectués), *de dépenses* (faites). Dans le droit des obligations, l'*imputation des paiements* s'entend de la faculté donnée au débiteur qui a plusieurs dettes envers le même créancier d'affecter des paiements à l'extinction d'une ou de plusieurs dettes déterminées dans le cas où la somme par lui versée s'avère insuffisante pour acquitter l'intégralité des dettes dont il est tenu à son égard. *Choix de l'imputation. Jeu des imputations.*

C'est en ce sens qu'en droit pénal on en est venu à parler de l'*imputation de la [peine déjà purgée](#) ou de la détention préventive sur la peine infligée*.

L'emploi d'*imputation* au sens de responsabilité devant qqn, de responsabilisation ou d'obligation de rendre compte est un anglicisme à proscrire. Ce mot ne peut traduire le terme "accountability". « *Cette loi nous permet d'établir l'[imputation] et la transparence des organismes indépendants du gouvernement.* » (= d'établir la responsabilisation, la responsabilité des organismes indépendants du gouvernement). [Principe](#) de l'[imputation] fondée sur les sorties de fonds (= de l'obligation de rendre compte). Se reporter à l'article [IMPUTABILITÉ](#), au point 2).

→ [IMPUTABLE](#).

→ [IMPUTER](#).

## imputer

1) *Imputer*, c'est d'abord attribuer à quelqu'un un fait ou un acte [blâmable](#) ou dommageable, lui reprocher une faute ou une infraction, ou encore mettre à sa [charge](#) une opération ou une situation que l'on condamne. *Imputer une faute, un meurtre, une intention, une responsabilité, une obligation*. Dans cette acception, le sens de ce verbe est proche de celui d'accuser, d'[attaquer](#), de blâmer, d'incriminer, de reprocher.

Le verbe est transitif direct : *imputer un crime*, et, pour désigner le sujet ou l'objet visé par l'[imputation](#), il se construit avec la préposition *à*. « *Le délit a été imputé à tort à mon client.* » « *La perte subie par le demandeur doit être imputée à sa négligence.* » « *Le député a compris que la ministre lui imputait des motifs.* » *Imputer des motifs à qqn*, c'est lui faire un procès d'intention, lui prêter des visées.

Le verbe *imputer* s'emploie à la forme pronominale réfléchie (« *Je m'impute cette omission* ») ou réciproque (« *Les deux parties s'imputent à contrecœur les erreurs commises* »). *S'imputer une défaite, une contre-performance, un retard, une omission, une négligence*. « *Les libéralités reçues par le conjoint survivant s'imputent sur son [usufruit légal](#).* »

2) En matière de comptabilité, le verbe *imputer* désigne le fait de porter en compte (le plus souvent au débit, parfois au crédit). *Imputer un débit, une créance*. Le verbe

se construit avec les prépositions *à* ou *sur*. *Imputer une charge sur un budget spécial.*  
 « *Le produit de la vente a été imputé au compte approprié.* » « *Les dépenses d’entretien sont imputées sur le budget municipal.* »

On dit *imputer* (et non [charger]) *des frais, des coûts, des sommes, des dépenses, des débours, des virements.*

3) *Imputer* s’entend aussi du fait de déduire, de compter en déduction. En ce sens, il se construit avec la préposition *sur*. « *L’avance consentie a été imputée sur la part d’héritage.* »

4) Pour le sens de l’expression *imputer des paiements*, se reporter au point 2) de l’article IMPUTATION. *Imputer le paiement sur le capital.* Dans cette acception, le verbe se construit aussi à la forme pronominale : « *Le paiement s’impute sur le capital.* »

→ IMPUTABILITÉ.

→ IMPUTABLE.

## **inchoatif, ive**

1) Emprunté à la linguistique (*inchoatif* qualifie l’action qui commence ou le passage d’un état à un autre, *valeur inchoative d’une préposition, conjugaison inchoative*) et à la philosophie (*conscience inchoative*), où il se dit de ce qui est en devenir ou en puissance, de ce qui est à l’état d’ébauche, à une étape préliminaire, à l’état d’embryon, de simple possibilité, de ce qui est en gestation, bref, de ce qui marque l’amorce d’une action, son commencement ou sa progression graduelle, son développement partiel mais incomplet, l’adjectif *inchoatif* ne s’emploie, en common law, qu’en droit pénal spécial. Il se dit d’un *délit*, d’une *infraction* de nature générale qui engage la responsabilité secondaire (“inchoate liability”) des auteurs d’un acte menant à la consommation d’une infraction par suite de conseils, d’une incitation ou d’une tentative.

L’auteur d’une *infraction inchoative* (“inchoate offence”) manifeste extérieurement sa participation à l’infraction, notamment par des actes préparatoires, des conseils donnés, une aide apportée, une assistance prêtée, un commencement d’exécution et des exhortations à la commettre. On ne doit pas confondre la notion d’*infraction inchoative*

avec celle, apparentée, de complicité.

Les règles régissant les *infractions inchoatives* se regroupent généralement sous la rubrique des infractions non parfaites; elles se trouvent dans les dispositions 1 et 2 générales du *Code criminel*, dans celles d'autres lois ainsi que dans les préceptes jurisprudentiels relatifs au complot, à l'incitation, aux conseils et à la tentative. Elles prennent appui sur le principe fondamental qui établit que sont répréhensibles non seulement la commission d'une infraction, mais aussi les actions délibérées tendant à sa consommation. Par exemple, la tentative, l'incitation, l'aide et l'assistance de même que les conseils constituent respectivement ce qu'on appelle des *formes inchoatives* de la perpétration et de la complicité. *Responsabilité pénale des auteurs d'infractions inchoatives*.

Dans le cas d'un meurtre, par exemple, on dira qu'une personne est *coupable d'une infraction inchoative*, si, sans l'avoir commis elle-même, sans en être l'auteur principal, elle a tenté de le commettre ou a incité quelqu'un à le perpétrer ou l'a conseillé en ce sens. Pour cette raison, la *responsabilité inchoative* est définie comme une responsabilité pénale secondaire, par opposition à la responsabilité pénale principale, qu'a engagée l'infacteur.

2) L'emploi d'*inchoatif* se limite à ce domaine du droit. Entré en concurrence avec des termes dont l'acception est analogue, il le cède devant des adjectifs ou des participes moins inspirés de l'anglais "inchoate" et possédant une charge juridique plus évocatrice : *virtuel* (*adoption virtuelle*), *inachevé* (*débat inachevé*), *latent* (*crime latent*), *naissant* (*lien de filiation naissant*).

Le *droit virtuel* ("inchoate right") est un droit imparfait, inachevé, en cours d'acquisition; c'est un commencement de droit. Le même peut être dit de l'*intérêt virtuel* ("inchoate interest") ou du *douaire virtuel* ("inchoate dower") qui, de grèvement qu'il était, peut se transformer, sous certaines conditions, en un *intérêt propriété*. Le projet de contrat, le contrat que toutes les parties intéressées n'ont pas encore signé ou passé n'est qu'un *contrat virtuel* ("inchoate contract"), comme l'est l'*instrument* ou l'*acte instrumentaire virtuel* qui n'a pas encore été enregistré. Le *privilege virtuel* ("inchoate lien") est celui qui ne se matérialisera que plus tard. Le *mariage inachevé* ("inchoate marriage") est celui au sujet duquel toutes les formalités gouvernant sa validité n'ont pas été remplies.

En droit successoral, le *décès latent* (“inchoate death”) est celui dont on prévoit qu’il surviendra; dans le droit de l’immigration, la *nationalité latente* (“inchoate nationality”) est celle du candidat à la nationalisation; en droit criminel, le *soupçon naissant* (“inchoate suspicion”) de l’agent de police relève de l’intuition ou du pressentiment; enfin, en droit international public, le *titre* provisoire qui résulte de la découverte d’un territoire et dont la complétude commande l’occupation effective n’est pas un [inchoatif] mais *naissant* (“inchoate title”).

## incident 2 / incident, ente / incidenter

Le mot *incident* peut être substantif ou adjectif.

1) En droit procédural, on appelle *incident* ou *incident de* procédure, *incident d’instance*, au sens strict, toute demande, question, contestation nouvelle et accessoire formée par une partie ou un tiers au cours de l’instance (demande additionnelle émanant de ce demandeur, demande reconventionnelle présentée par le défendeur, demande en intervention introduite par ou contre un ou des tiers) au sujet aussi bien de la forme de la procédure suivie que du fond même de l’affaire, ou encore tout fait survenu dans le cadre de l’instance (décès d’une partie, du juge, absence de l’expert appelé pour témoigner, attente quelconque). *Faire juger un incident. Multiplier les incidents. Statuer sur un incident. Passer outre à un incident. Décision prise sur un incident. Trancher, vider un incident. Faux incident. Procédure de règlement des incidents.* « *Les incidents d’instance sont tranchés par la juridiction devant laquelle se déroule l’instance qu’ils affectent.* » « *Le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l’instance.* » « *Si, dans une instance en réparation de délits, le prévenu excipe d’un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l’incident.* »

2) On dit que c’est un *incident* parce qu’il peut avoir une incidence sur le procès. Les *incidents d’instance* influent sur le cours du procès. Les actes de procédure qui interviennent durant l’instance sont des *incidents*, qu’ils soient des *incidents de procédure* ou des *incidents de fond*, lesquels modifient le fond du procès et peuvent résulter, par suite d’une *demande incidente*, en un *judgement incident* rendu sur un point accessoire à la demande principale.

3) Au sens large, sont considérés comme *constituant des incidents* tous les événements qui, survenus pendant l'instance, en modifient le cours ordinaire. Tels sont notamment les exceptions soulevées, la modification d'un acte de procédure produit par une partie, l'intervention d'un tiers, la [récusation 1](#) et [2](#) (*incident de récusation*), la réunion d'actions ou la constitution d'un nouvel avocat.

Le plus souvent les *incidents portent* sur des questions ayant trait à la [compétence](#) du tribunal (*incident de compétence*), à la récusation du juge, d'un expert, d'un avocat (*incident de récusation*), à l'authenticité d'une pièce, d'un document (*incident de faux*), d'une écriture, d'une signature liée à un élément de preuve (*incident de vérification d'écriture* soulevé dans le cadre d'une *procédure principale* par opposition à une *procédure incidente*), à l'administration de la preuve, à la régularité de la procédure et aux exceptions [dilatoires](#) sans toucher au [bien-fondé](#) lui-même de la demande principale. *Défendeur à l'incident.*

4) On appelle aussi *incidents* les événements de toute sorte qui viennent perturber la bonne marche, la sérénité du déroulement normal du procès : *incident d'audience*, *incident de séance* survenu par suite d'un outrage au tribunal, d'une perturbation grave de l'audience par suite d'une [atteinte](#) portée à la dignité de la cour, et non au [[décorum](#)], ou d'une catastrophe naturelle, d'une insurrection obligeant le juge à interrompre ou à suspendre l'audience.

5) Passage logique du substantif à l'adjectif, sur le plan linguistique, l'*incident* qui est soulevé au procès fait naître une *demande incidente* que le tribunal sera [tenu](#) d'examiner. *Est qualifié d'incident* tout ce qui se conçoit comme étant opposé à ce qui est principal. Ainsi, dans le cadre procédural d'une demande ou d'une voie principale, il peut [advenir](#) que soit formée une *demande* dite *incidente* à l'occasion ou dans le cours de cette demande principale. La *demande incidente* vient se joindre à la demande principale soit pour en arrêter la marche, soit pour en modifier la solution, soit encore pour l'écarter complètement. La *demande incidente* présente un caractère provisoire ou [définitif](#) selon son contenu. Pour être [recevable](#), elle doit être connexe à la demande principale. Elle a deux objets principaux : introduire une demande nouvelle entre les parties ou faire intervenir un ou des tiers. « *Le garanti peut exercer son recours par voie principale; mais, le plus souvent, il agit par voie incidente.* » *Contestation élevée à titre principal ou incident.*

Si la *demande incidente* se dit par rapport à la demande initiale ou principale, de même en est-il de l'appel *incident* et du pourvoi *incident* par rapport à l'*appel principal* et au *pourvoi initial* ou *principal*.

6) Au Canada, l'*appel incident*, qu'on nomme *appel reconventionnel* au Nouveau-Brunswick, est formé par l'intimé contre l'appelant et découle de l'appel principal formé par la partie qui prend l'initiative d'interjeter appel d'une décision qui lui est défavorable. Variante du dol *principal*, le *dol incident* est une manœuvre dont le but est d'induire en erreur une personne en l'incitant à conclure un contrat à des conditions différentes de celles dont les parties seraient initialement convenues, n'était cette manœuvre.

7) À noter que le verbe intransitif *incidenter* pris au sens juridique de *faire naître des incidents* est archaïque ou, à tout le moins, vieilli. Il vaut mieux employer des quasi-synonymes adéquats tels que *contester*, *impugner*, *réclamer*, *s'opposer*, selon les contextes, ou des périphrases : *soulever un incident*, *faire naître*, *provoquer des incidents au cours du procès*.

### **incontestable / incontesté, ée / indéniable / indiscutable / indiscuté, ée / indubitable**

1) L'adjectif *incontestable* se dit d'un *fait*, d'un principe, d'une *preuve*, d'une *autorité*, d'un *pouvoir* dont l'existence ou la validité tombe sous le sens, ne nécessite ni objection ni discussion, en raison de sa force probante, le fait allégué étant certain, l'autorité en cause étant indisputable, le principe invoqué étant juridiquement reconnu, le pouvoir dont s'agit étant légalement conféré. Ne pouvant les contester ni apporter contre eux quelque argument valable, on les dit *incontestables*. *Affirmation*, *avantage*, *argument*, bonne foi, *maxime*, précepte, *preuve*, valeur, *vérité incontestable*.

2) Il ne faut pas confondre *incontestable* (ce qu'on ne peut d'aucune façon contester : *titre documentaire incontestable*) et *incontesté* (ce dont on n'a pas contesté le bien-fondé ou la validité : *titre incontesté*). *Fait incontesté par les parties*. *Propriétaire incontesté du terrain*. *Droit incontesté des peuples à disposer d'eux-mêmes et à s'autodéterminer*. *Droits, éléments de preuve, principes incontestés*. « *J'accepte le*

*témoignage incontesté de la personne citée comme témoin à charge. » « Il est incontesté en l'espèce que l'usine a fermé ses portes à cette date. »*

Dans le cadre d'une instance, ce qui est *incontesté* recueille l'assentiment (et non l'[agrément]) des parties impliquées. « *Il est incontesté que la décision à rendre en l'espèce dépend de la réponse qui sera donnée à cette question.* »

3) La *preuve* étant jugée *incontestable*, elle est par le fait même *indiscutable*, elle n'a pas à être examinée, débattue, discutée. « *Il est indiscutable que cet élément de preuve ne répond pas aux exigences de la loi.* » « *Il est indiscutable que la conduite de l'accusé a provoqué la perpétration d'un crime atroce.* » « *En France, la loi du 21 décembre 1957 a rendu indiscutable la possibilité de poursuivre judiciairement le paiement des honoraires.* »

Est *indisputé* ce qui n'est pas discuté parce qu'il ne fait l'objet d'aucun doute : le *fait* est *incontesté*, reconnu, notoire. Des droits sont *indisputés* quand ils sont inscrits dans la Constitution, une maxime est *indisputée*, comme une règle ou un principe, parce qu'elle recueille l'assentiment général. « *D'après la preuve indisputée, il existe de nombreuses régions au Canada où cette femme ne pourrait pas obtenir aussi facilement un avortement thérapeutique.* »

4) On ne peut pas employer indifféremment et de manière interchangeable *indiscutable* et *indisputé*, comme on ne le peut, d'ailleurs, pour *incontestable* et *incontesté* ainsi que pour leurs antonymes.

Un *fait*, un *principe* est *indisputé* quand personne ne le discute effectivement, alors qu'*indiscutable* renchérit sur cette idée en signifiant que la discussion ne serait même pas possible. L'*affirmation*, l'*allégation*, le *fait*, la *preuve indiscutable* ne souffre pas de discussion parce que sa vérité ou son authenticité ne peut être remise en question.

5) Le mot *indubitable* ajoute au qualificatif *incontestable* l'idée que tout doute pouvant apparaître est supprimé. *Obligation indubitable*. « *Le Parlement jouit du pouvoir indubitable de faire des lois dans ce domaine.* » « *La Cour suprême a posé ce principe de manière indubitable.* » « *Il est indubitable que le demandeur avait ce droit.* »



Le mot *indéniable* quant à lui renchérit en ajoutant l'idée que toute négation de l'existence ou de la vérité du sujet qualifié ne peut être soulevée. *Droit de regard indéniable de la mère. Pouvoir indéniable du juge. « Il est indéniable que le Canada reconnaît, comme principe général, que la torture constitue un moyen inacceptable d'obtenir des renseignements ou d'infliger un châtement. »*

6) Les tournures impersonnelles : *Il est (maintenant), il me paraît, il me semble incontestable, indéniable, indiscutable, indubitable* se construisent avec l'indicatif ou le conditionnel puisqu'elles marquent toutes la réalité d'un fait, le caractère non équivoque d'une affirmation. *« Il est incontestable, et les parties le reconnaissent, que la défenderesse avait envers le demandeur une obligation de diligence. » « Il est incontestable que la règle 7 des Règles de procédure ne permet pas que soit inscrit un jugement tranchant la demande d'un mineur sans que la Cour du Banc de la Reine ne l'ait approuvé au préalable. » « Il me paraît indéniable qu'une injustice serait causée si une demande méritoire ne pouvait être jugée en raison de l'indigence d'une partie. » « Il est maintenant indiscutable que l'employé qui quitte son emploi a le droit de faire concurrency à son ancien employeur. »*

Si la tournure impersonnelle est négative, la phrase se construit avec l'indicatif également. *« Il n'est pas contestable que le juge a eu raison de statuer comme il a fait. »* Toutefois, l'idée de doute marquée par l'emploi d'un verbe comme *paraître* commande le subjonctif. *« Il ne me paraît pas contestable, madame la juge, que mon adversaire ait raison sur ce point. »*

→ CONTESTABLE.

→ IRRÉFRAGABLE.

→ PÉREMPTOIRE.

## **indicatif, ive / directif, ive / potestatif, ive 2 / supplétif, ive**

1) Dans son acception courante, le mot *indicatif* se dit par opposition au mot *exhaustif*. Est dit *indicatif* ou à *titre indicatif* tout ce qui est porté à la connaissance de quelqu'un pour l'informer, tout ce qui se limite à indiquer sans obliger, à renseigner, à informer, à conseiller, à guider, à orienter.

Une *liste* est *indicative* quand elle a pour seul objet d'énumérer une partie seulement de tous les éléments qu'elle porte en puissance. Aussi à la *liste purement indicative* oppose-t-on la *liste exhaustive*, qui épuise l'énumération de tous ses éléments constitutifs. S'il s'agit de donner des exemples de personnes appelées à rendre compte de leur gestion de la chose d'autrui, on n'en donnera qu'une *liste indicative* pour faire comprendre, pour fournir une explication éclairante. « *Doivent ainsi des comptes – la liste n'est qu'indicative – le [mandataire](#), le gérant d'affaires, l'exécuteur testamentaire, le tuteur, le séquestre et le curateur à succession vacante.* » Un texte jugé inconstitutionnel ou des [peines](#) déclarées incompatibles avec la Constitution ne pourront plus servir aux tribunaux qu'à titre *indicatif*; ces derniers ne pourront pas les appliquer dans leur état : « *La Cour suprême des États-Unis a déclaré que les peines minimales d'une durée déterminée prévues dans les lignes directrices fédérales sur la détermination de la peine étaient inconstitutionnelles et qu'elles ne devraient être utilisées qu'à titre indicatif.* » *Proposer à titre indicatif et non [obligatoire](#). Citer, présenter, signaler, communiquer à titre indicatif seulement. Exemples fournis à titre indicatif.* « *Il emploie le mot notamment afin de préciser que les exemples donnés ne sont énumérés qu'à titre indicatif et qu'ils n'ont pas pour effet de limiter la portée générale de la phrase introductive.* » « *La Cour n'a employé le mot [billet](#) qu'à titre indicatif.* » *Preuve utile à titre indicatif. Propositions du juge acceptées à titre indicatif et non obligatoire. Souscrire à une affirmation, à une déclaration, à un énoncé, à un [argument](#) à titre indicatif et non obligatoire.*

2) Cette acception de l'adjectif *indicatif* employé surtout dans une locution conduit au sens que le mot revêt en droit quand il qualifie des *notions*, des *textes*, des [clauses](#) ou des [dispositions 1](#) et [2](#) : *indicatif* a alors pour antonymes [impératif](#) et [directif](#). Les *délais indicatifs* seront appliqués de façon moins rigoureuse que les *délais impératifs* ou que ceux dont on dit qu'ils sont *de rigueur* ou *obligatoires*, ce qui rend plus flou le moment à partir duquel il pourra y avoir retard dans l'[exécution 1](#) de l'obligation ou même inexécution de l'obligation.

Une disposition législative ou réglementaire ou une [stipulation](#) pourra être rédigée *sur un ton impératif* ou *directif* ou n'emprunter qu'une *forme [potestative](#)* ou *[indicative](#)*. On dit qu'elle est *purement indicative* dans le cas où elle se limite à *indiquer* ou à *constater* un pouvoir déjà conféré, une faculté précédemment accordée ou une habilitation [notoire](#) ou reconnue.

Généralement, la *disposition* ou la *clause* qui prévoit une formalité à remplir, le plus souvent à l'égard d'actes que doivent exécuter des fonctionnaires, n'a qu'une *valeur indicative*. Si elle comporte le verbe *pouvoir* et qu'il est dit qu'une chose *peut* ou *pourra* être accomplie, il sera par conséquent facultatif de l'accomplir ou non. Les mots *peut* ou *pourra* devant un infinitif ou une tournure impersonnelle comme *il lui est loisible* expriment une faculté. On qualifiera la *disposition* ou la *clause* de *potestative*, on dira qu'elle emprunte une *forme potestative*, qu'elle adopte un *ton potestatif*, qu'elle a *valeur potestative*, qu'elle produit *effet potestatif*, que son libellé est *potestatif*, que sa teneur est *potestative*. On dira que la *condition potestative* est ainsi qualifiée parce qu'elle est subordonnée à la volonté des parties contractantes. L'acquiescement du débiteur dans certaines situations pourra revêtir ou non un *caractère purement potestatif*. La doctrine moderne du droit du travail veut que, si la fixation et la réglementation des salaires demeurent *impératives* pour l'employeur, la question des avantages sociaux est de *nature potestative*. Ce qui est *potestatif* en matière contractuelle reste assujéti à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral de réciprocité. Tel est le cas de toute entente fondée sur le caractère non obligatoire d'une stipulation. « *L'entente en vertu de laquelle les paiements ont été versés était de nature purement potestative, elle n'obligeait aucunement l'appelant à verser un quelconque paiement, elle ne l'obligeait d'aucune façon à faire des paiements à des fins particulières, périodiques ou autres.* »

Si elle comporte le verbe *devoir* et qu'il est dit qu'une chose *doit* ou *devra* être réalisée, ou si son verbe est à l'indicatif présent exprimant l'idée d'une obligation, la *disposition* sera jugée généralement comme portant effet obligatoire. Les verbes *devoir* ou *falloir*, des locutions verbales comme *être tenu* ou toute formulation de cette nature placée devant un infinitif expriment une obligation à laquelle nul n'est censé pouvoir se soustraire, aussi relèveront-ils du caractère de la *disposition impérative*.

Mais une difficulté redoutable surgit. Il se peut qu'ainsi formulée le tribunal décide malgré tout que la *disposition* est *directive*, qu'elle emprunte une *forme directive*, qu'elle adopte un *ton directif*, que, compte tenu de l'objet de la loi, elle a *valeur directive*, *effet directif* ou *de directive*, que son libellé est *directif*, que sa *teneur* est *directive*.

Il est vrai que la nuance à discerner entre la *disposition impérative* (obligatoire et en toute rigueur) et la *disposition simplement directive* (il est souhaitable de s'y conformer

---

pour respecter l'objet général de la loi) ne tombe pas sous le sens. « *L'usage de l'indicatif présent au paragraphe 268(2) a-t-il véritablement un effet impératif ou directif ?* »

La Cour suprême du Canada a reconnu qu'il était difficile de déterminer avec certitude si une *disposition* est *d'ordre impératif* ou *directif*. L'un de ses juges a même admis qu'il ne se sentait pas capable d'établir cette distinction. Dans un [arrêt 1](#) où cette distinction était vitale pour assurer le succès de la [prétention](#) d'une bande autochtone dans sa revendication portant sur l'existence de ses droits ancestraux, la Cour a décidé que la *disposition* [pertinente](#) était *directive* et non *impérative*.

Selon une jurisprudence [constante](#), la distinction entre ce qui est *impératif* et ce qui est *directif* est, la plupart du temps, fondée sur une question de fin et non de moyens. « *Le respect de cet article est impératif en ce qu'il dispose que le membre 'doit' être informé des raisons de sa libération; toutefois, il est directif quand au respect strict de cette obligation.* »

Autrement dit, les verbes *devoir*, *falloir*, l'indicatif présent, les tournures impersonnelles n'expriment pas nécessairement une obligation stricte en rapport direct avec l'objet de la loi; ils pourront connoter une obligation atténuée qui n'est pas strictement liée au respect contraignant de l'objet de la loi. Voilà pour la considération linguistique et l'interprétation grammaticale.

L'obligation qu'exprime une *disposition* ou une *stipulation* peut être *stricte* ou *atténuée* : elle est stricte quand elle entretient un rapport essentiel avec l'objet de la loi ou de la convention, cas de la *disposition* ou de la *stipulation impérative*, elle est *atténuée* quand ce rapport, quoique nécessaire, n'est pas fondamental pour assurer la réalisation de l'objet de la loi ou de la convention, cas de la *disposition* ou de la *stipulation directive*. Par exemple, le non-respect d'une stipulation touchant à une formalité n'[emportera](#) pas nullité de la convention et l'inobservation d'une *disposition simplement directive* n'obligera pas le tribunal à [statuer](#) comme il eût fait en cas de manquement à une *disposition impérative*. Voilà pour la considération juridique et l'interprétation [téléologique](#) se rapportant à la finalité de la convention ou de la loi.

Est *supplétif* ce qui vient combler une [lacune](#), ce qui [supplée](#) tout ce qui manque pour assurer la complétude et la suffisance d'un objet auquel il manque quelque chose pour

permettre de décider. La *loi* est *supplétive* quand elle s'applique à défaut de volonté contraire. La *norme supplétive* ne permet de faire jouer son plein effet à une règle qu'à défaut de norme légale ou réglementaire. Il existe des *règles supplétives* non écrites qu'il faut respecter, sauf si elles sont écartées par d'autres règles expresses. La *jurisprudence* est *supplétive* quand elle crée des normes dans des domaines où la loi reste muette ou n'est pas encore intervenue. *Jugement supplétif*. « *Un jugement supplétif est la décision que prend un tribunal pour remplacer un acte authentique, soit que son établissement fût obligatoire et qu'il a été omis, soit qu'il ait été détruit.* »

Les *dispositions* ou les *clauses supplétives* sont celles qui s'appliquent à défaut d'autres qui n'ont pas été prévues. Elles se distinguent des *dispositions* ou des *clauses facultatives* (que l'on peut observer ou non), *indicatives* (qui ne font qu'indiquer l'existence d'un pouvoir, d'une formalité), *directives* (qui commandent la conformité ou l'observation) et *impératives* (qui doivent être observées absolument, en toute rigueur, à peine de nullité ou d'invalidité).

## **indivis, ise / indivisaire / indivisément**

1) L'adjectif *indivis* ne se dit pas de ce qui ne peut pas être divisé, de ce qui est indivisible, mais plutôt de ce qui peut être divisé matériellement. Il s'emploie dans le droit des biens en matière d'indivision ou de copropriété.

Sont qualifiés d'indivis des biens, des droits, des *intérêts*, des *propriétés*, des *patrimoines* sur lesquels plusieurs personnes possèdent un intérêt ou sont titulaires d'un droit et qui ne sont pas divisés entre elles. *Biens, droits, intérêts indivis, masse, propriété indivise*. Les *réalités* juridiques qui sont *indivises* sont, par conséquent, communes, elles participent d'un bien commun. L'antonyme est *divis, divise*. *Biens divis, partie, propriété divise*.

2) En droit successoral, la *succession* dont le partage n'est pas opéré parmi les héritiers successibles est dite *indivise* parce qu'elle demeure *non divisée* entre eux. Dans le droit des sociétés, la *part indivise* est la participation d'un associé dans une société acquise pour chaque tranche de tant de dollars. « *L'appelant a acquis sa part indivise de l'entreprise pour une contrepartie égale à cent mille dollars.* » « *Dans une vente obligatoire, le prix d'achat de la part indivise est celui qu'offre le copropriétaire*

*acheteur.* »

Dans le droit de la copropriété, la *part indivise* est celle que le propriétaire détient par rapport aux autres propriétaires avant qu'elle ait été *individualisée*.

3) L'adjectif *indivis* qualifie aussi des êtres animés : *cohéritiers, propriétaires indivis*.

On les appelle aussi des *indivisaires* parce que ce sont des *propriétaires par ou en indivis*. « *La convention d'indivision interdit à ses auteurs de demander le partage, tant qu'elle a effet. Si elle n'a pas été passée par quelques-uns des indivisaires, elle n'oblige que ceux-ci.* » « *En l'absence de convention, un seul indivisaire ne peut imposer aux autres le maintien de l'indivision.* » Considérés du point de vue du groupe qu'ils forment au regard du même bien à partager, ce sont des *coïndivisaires*. « *Le partage est un acte juridique qui met fin à une indivision en répartissant les biens entre les coïndivisaires.* » « *Tous les coïndivisaires ont des droits concurrentiels sur l'ensemble de la masse indivise.* » Il convient de remarquer que la voyelle *i* qui suit immédiatement le préfixe co- prend le tréma, cette règle de ponctuation s'appliquant d'ailleurs à tous les cas où le préfixe précède cette voyelle (coïncidence, coïnculpé, coïntéressés) et indiquant que les lettres *o* et *i* doivent être prononcées séparément.

4) Comme *indivis* et *indivisaire*, l'adverbe *indivisément* est construit sur le substantif *indivision*. Employé au sens de ce dont on a la propriété *par ou en indivis*, c'est-à-dire *sans division* ni partage en commun, il se rencontre le plus souvent, ce qui est fâcheux, avec le verbe *posséder*. Des auteurs diront, par exemple, que les propriétaires qui *possèdent* un bien *par ou en indivis* en ont la possession *indivisément*. Ils emploieront des tournures telles *posséder une maison par, en indivis, administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes*. « *Si plusieurs communes possèdent indivisément des biens ou des droits, à la requête d'une des communes, il peut être institué pour l'administration de ce patrimoine indivis une commission syndicale composée de délégués des communes intéressées.* »

Pour éviter que la signification donnée dans ces exemples au verbe *posséder* employé au sens propre ne se rattache dans l'esprit à ceux que l'on donne en droit aux substantifs *possession* et *possesseur* (sens distinct de ceux des substantifs *propriété* et *propriétaire*), on ferait bien de privilégier plutôt des emplois qui mettent en évidence

l'idée de *propriété* plutôt que celle de *possession*. Aussi pourrait-on dire que les *indivisaires ont la propriété indivise du bien, qu'ils en ont la propriété indivisément; ils sont dans l'indivision avec leurs coïndivisaires*. Dans le même souci d'éviter toute ambiguïté, il y aurait lieu de dire *être propriétaire d'une maison en indivis* plutôt que d'employer la tournure suspecte *posséder une maison en indivis*.

Pour la même raison, afin d'éviter d'employer *posséder* (s'agissant de la propriété), on aurait tort d'avoir recours au verbe *détenir*, la notion de détention se distinguant également, en droit, de la *propriété*, comme aussi de la *possession*. Le chemin le plus sûr en cette matière consiste à trouver des façons de tourner la phrase qui permettent de sauvegarder l'intégrité des notions de *possession*, de *propriété* et de *détention*.

## indivision

1) Dans le droit des biens, plus précisément dans le *droit de l'indivision*, on appelle *indivision* en matière de copropriété l'état de ce qui est indivis (par effet de la loi : *régime légal de l'indivision*, ou par suite d'un acte juridique : *origine conventionnelle* ou *volontaire de l'indivision*) ou encore la situation juridique d'une personne – propriétaire d'un bien, d'un patrimoine, ou titulaire d'un droit, d'un intérêt – dont le bien ou le droit n'étant pas *divisé* parmi d'autres personnes intéressées est *indivis* ou *commun*.

On dit de ces réalités qu'elles *sont en indivision : bien, propriété, patrimoine en indivision*. L'*indivision* est créée par la volonté des indivisaires (cas d'un achat opéré en commun, par exemple). Lorsque le partage ne s'opère pas, ces réalités *restent, demeurent dans l'indivision*, elles sont *maintenues dans l'indivision*. « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision.* » Le *coïndivisaire* qui souhaite ou qui provoque le partage *sort de l'indivision*. « *Lorsqu'un seul indivisaire demande le partage et que les autres entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plusieurs de ces derniers et en fonction des intérêts en présence, attribuer sa part, soit en nature, soit même en argent, à celui qui désire sortir de l'indivision, celle-ci demeurant pour les autres.* »

Les propriétaires d'un fonds sur lequel s'exerce une même servitude peuvent soit procéder à un partage, soit *rester dans l'indivision*. Il y a, en ce cas, *indivision sur un fonds*, chaque *indivisaire* jouissant de la servitude ou la subissant, le cas échéant.

L'*indivision* est qualifiée de *forcée* ou de *perpétuelle* dans le cas de biens ou de réalités juridiques (la mitoyenneté, par exemple) dont la nature ou la destination interdisent qu'ils soient objet d'un *partage* ou d'une *division*. L'*indivision perpétuelle* s'oppose à l'*indivision ordinaire*.

2) Dans le droit des successions, l'*indivision ordinaire* apparaît lorsque des cohéritiers sont appelés à recueillir une succession. Tant qu'il n'y aura pas partage de l'hérédité, les cohéritiers *seront, resteront dans l'indivision. Demeureront également dans l'indivision* les divorcés jusqu'au moment du partage des biens ou encore le conjoint survivant et les héritiers du conjoint prédécédé tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu ouverture de la succession et distribution des biens. On dit que *l'indivision s'établit entre eux* jusqu'à ce moment. « *Une indivision s'établit lorsque plusieurs personnes, parents ou non, acquièrent en commun un même bien. Les coacquéreurs sont dans l'indivision relativement à ce bien.* » Sources, objets de l'*indivision*. Période d'*indivision*. Organisation, gestion de l'*indivision*.

## **indu / restitution**

1) Le substantif *indu* – orthographié sans l'accent circonflexe –, qu'il faut se garder de confondre avec son homonyme adjectival indu, s'emploie dans le droit des obligations pour désigner la somme que l'on a payée sciemment (en toute connaissance) mais *indûment* (sans obligation, sans cause), illégalement, tel le cas du paiement fait par erreur à un créancier, à une administration, à un contractant. L'*indu* est, ainsi, ce qui n'est pas *dû légalement*, ce qui a été payé par erreur.

2) Le mot *indu* forme avec le substantif répétition l'expression juridique *répétition de l'indu*, laquelle désigne le fait pour une personne de payer sciemment une somme qu'elle n'a pas à payer, d'acquitter une dette, une prestation dont elle n'est pas redevable.



Le mot *répétition*, dérivé du verbe répéter, signifie réclamation, exigence, demande. Lorsque le débiteur paie *sa dette*, celle-ci *s'éteint*, aussi dira-t-on que *l'extinction de la dette* est la cause du paiement. Mais, s'agissant de la *répétition de l'indu*, le paiement n'avait pas de cause puisqu'il était *indu*, erroné. *Répétition basée sur le paiement de l'indu*.

3) Dans l'*action en répétition de l'enrichissement sans cause*, le demandeur réclame à celui (et non [de] celui) qui s'est enrichi injustement à son détriment; on dit qu'il *répète*, qu'il réclame ce dont il a été appauvri. Dans l'*action en répétition de l'indu*, le débiteur (qu'on appelle aussi en latin le *solvens*) demande au créancier (l'*acceptens*) de lui restituer, c'est-à-dire de lui remettre ce qu'il a *payé indûment*. « *L'action en répétition de l'indu se prescrit par trente ans.* » *Être sujet à répétition. Admettre la répétition, l'accueillir. Renoncer à la répétition.*

4) Il y a *indu* dans divers cas : régler une obligation conditionnelle, alors que la condition ne s'est jamais réalisée, payer sa dette à une autre personne qu'à son créancier, recevoir paiement d'une autre que de sa débitrice. Il n'y a pas *indu* dans le cas où la dette prescrite a une juste cause, où une obligation naturelle a été volontairement acquittée, où le gagnant d'un jeu ou d'un pari a commis un acte de vol, de supercherie ou d'escroquerie. *Répéter une somme. Admettre la répétition.* « *Lorsque le jeu et le pari ne sont pas expressément autorisés, le gagnant ne peut exiger le paiement et le perdant ne peut répéter la somme payée.* » « *La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.* »

5) La *réception de l'indu* correspond, en common law, à la notion de restitution ("restitution"). Pour des raisons d'équité et de droit, la common law a dû adopter le principe du droit à la *répétition de l'indu*, conséquence logique de l'illégalité d'un acte de paiement effectué par erreur. L'équité impose de surcroît le remboursement de *sommes perçues indûment*. L'Administration ou le contribuable peuvent donc obtenir la restitution de sommes erronément payées.

Lorsqu'une somme d'argent est versée par l'État ou à l'État en violation du droit établi (par exemple, l'aide étatique est obtenue, alors que les conditions de l'octroi ne sont pas remplies ou une taxe est perçue illégalement par l'autorité publique) et qu'il y a contestation, le tribunal doit se prononcer sur l'existence et l'étendue du *droit à répétition de l'indu* en reconnaissant ou non le fondement légitime à ce droit.

Dans un arrêt ancien qui traduit toujours l'état du droit, le Conseil privé d'Angleterre a jugé que le bénéficiaire de l'octroi d'une subvention assujettie à certaines conditions ne les ayant pas remplies devait restituer l'argent reçu, le versement étant illégal de ce fait. De même, le propriétaire d'un terrain a dû rembourser une indemnité d'expropriation, ayant omis de donner en location un de ses terrains, condition posée par le législateur pour l'obtention de l'indemnité.

Le contribuable qui établit l'illicéité, contestée par l'État, d'une perception ou d'une cotisation a droit au *remboursement de l'indu*. La jurisprudence fiscale contient peu de décisions sur la *répétition d'une imposition* perçue illégalement ou en trop puisque, dans la plupart des cas, l'Administration procède de son propre fait au *remboursement du trop-perçu* ou de l'*indu*. Le versement en trop, l'excédent, la prime en trop, le trop-perçu sont des *formes d'indu*.

Il en est de même pour les droits de douane, en dépit d'une limitation du *droit à répétition* qui prévoit que les sommes payées à la suite d'une erreur de droit (assimilée à une manifestation de volonté) ne sont pas remboursables. Dans les cas de l'erreur de fait et du paiement réalisé sous la contrainte, le *droit à répétition de l'indu* n'est pas contesté.

6) À la *répétition de l'indu* on oppose la *restitution de l'indu*, soit la *remise de la somme payée indûment*, de la prestation payée par erreur, du prix qui a été injustement ou illégalement perçu ou encaissé, notamment auprès du débiteur, du justiciable, du client, du cotisant ou du contribuable.

Ce genre d'action, qui ne découle pas d'une obligation contractuelle, mais du simple fait d'avoir payé sciemment une somme par erreur, ne doit pas être confondu avec l'*action en restitution*, plus correctement appelée *action en rescision*.

7) Il convient d'ajouter deux autres observations. Premièrement, l'*indu* ne représente pas nécessairement une somme d'argent, une redevance, une cotisation, un remboursement. Ce peut être le produit d'un service rendu par erreur, un objet mis en dépôt 1 et 2 erronément, des fruits, tout bien, meuble ou immeuble. Deuxièmement, à l'imitation du nouveau *Code civil du Québec*, il faut privilégier, par souci de précision, l'emploi de l'expression *réception de l'indu* plutôt que celles, courantes dans la doctrine et la jurisprudence, de *restitution de l'indu*, *répétition de l'indu* ou *paiement*

*de l'indu* lorsque la source de l'obligation est un fait, par exemple quand l'obligation de restitution ne tire pas sa source de l'existence d'une obligation à exécuter, mais du fait d'avoir reçu une *chose* qui ne nous était pas *due*.

## inéquitable / inique / iniquité

Le mot *inique* vient du latin *iniquus* qui signifie inégal, défavorable.

1) Est dit *inique* ce qui fait offense à la conscience (“unconscionable”), ce qui est gravement répréhensible, ce qui heurte profondément la morale ou l'éthique, ce qui est d'une injustice intolérable, criante, ce qui est injuste à l'excès au point de *blessier grièvement l'équité, la justice*.

En ce sens, l'adjectif *inique* marque un degré de gravité supérieur à ce qui est injuste, *abusif* ou déraisonnable, aussi n'est-ce pas commettre un *pléonasme* vicieux que de qualifier un *traitement*, une *pratique*, une *mesure*, une *situation d'injuste et inique*, une *violence, d'abusif et inique*, une *procédure, de déraisonnable et inique*.

2) Le mot *inique* sert à qualifier aussi bien une chose qu'une personne.

Si un crime, une usurpation est un *acte inique*, alors on peut parler de son *iniquité* (et non de son [inéquité]).

Une *décision de justice*, une *ordonnance*, une *injonction*, une *sentence arbitrale*, un *arrêté*, un *règlement*, une *loi*, un *régime juridique*, un *procès* est *inique* quand, suscitant un sentiment de révolte ou provoquant même l'horreur, *outrage* est fait à l'*équité* (et non à l'[equity]). *Erreur judiciaire inique et arbitraire. Condamnation inique*.

Le *juge*, l'*arbitre inique* fait preuve de partialité honteuse et rend une décision *attentatoire* à la *bonne* justice. Son *iniquité* repose sur le fait qu'il *statue* par *malveillance*, négligeant manifestement de considérer des éléments fondamentaux de la preuve dont il est *saisi*. « *La Cour peut accorder réparation lorsqu'une décision est inique, arbitraire ou rendue sans tenir compte des éléments de preuve.* » *Juge inique et corrompu*.

---

*Situation, avantage, taxe, imposition, projet, idée, stratégie, droit, pouvoir, moyen, fin inique.*

*Décideur, intervenant, adjudicateur, administrateur, acteur commercial, entremetteur, conciliateur, médiateur, tiers inique.*

3) En droit judiciaire, le [jury](#) est qualifié d'*inique* (et non de [pervers], imité de “perverse”) lorsque sa *conduite* est fautive, l’amenant, par exemple, à dévoiler le secret des [délibérations](#) ou à ne tenir nul compte des directives que le juge lui a clairement adressées. Son [verdict](#) est *inique* s’il apparaît outrageusement déraisonnable ou s’il ne peut de quelque manière s’appuyer sur la preuve rapportée.

Une *décision* est *inique* quand elle est contraire à la [prépondérance](#), au poids de la preuve.

4) Dans le droit des [contrats](#) en régime de common law d’expression française, la notion d'*iniquité* revêt un sens particulier et est approchante de celles d'[abus](#), de déraisonnabilité et d' [exorbitance](#), et même du caractère léonin en droit civil, en ce qui concerne notamment l’inégalité du pouvoir de négociation. C’est le cas, entre autres, de l'*acte inique*, de l'*avantage inique*, du *comportement inique*, de la *conduite inique*, de la *pratique inique*, de la [clause inique](#) dans leur rapport avec le *contrat*, la [convention 1](#) ou [2](#) ou le *marché inique*.

L'*iniquité* portera sur la *formation* du *contrat* ou sur son [exécution 1](#). *Formation, exécution inique.*

Les tribunaux pourront ne pas respecter l’intention des parties par dérogation au principe de la liberté contractuelle en cas d'*iniquité* fondée notamment sur l’inégalité des parties en présence.

Le *contrat inique* est conclu sous la contrainte ou la coercition à la suite d’un abus d’influence ou dans d’autres [circonstances iniques](#). Une *transaction* quelle qu’elle soit pourra être annulée en raison de son *caractère inique*, si la preuve établit l’existence d’une inégalité du pouvoir de négociation résultant de l’ignorance, de l’indigence ou de la détresse de la partie la plus faible, de l’utilisation de son pouvoir par la partie la plus forte en vue d’obtenir un avantage et la conclusion d’une entente très injuste

---

envers la partie la plus faible, c'est-à-dire d'une convention à ce point dérogoratoire aux normes de moralité de la collectivité en matière commerciale qu'il devient impérieux de faire intervenir les tribunaux.

Le *comportement inique*, au même titre que l'abus d'influence, la contrainte économique, l'assertion inexacte faite par négligence, la fraude 2 et le délit de tromperie sont des moyens de recours qui permettent, en régime de common law, de faire annuler le *résultat inique* de négociations précontractuelles entachées d'iniquité.

Les conditions du contrat auxquelles les parties ont formellement ou expressément apporté leur accord lient ces dernières, sauf si le *sort* de son exécution se révèle *inique pour* l'une d'elles ou encore injuste, déraisonnable ou incompatible avec les prescriptions de l'ordre public. « *En cas d'inexécution fondamentale, la seule restriction à l'exécution du contrat tel qu'il est rédigé consisterait à refuser d'appliquer une exonération de responsabilité dans le cas où il serait inique de le faire, selon le juge en chef Dickson, ou injuste, déraisonnable ou par ailleurs contraire à l'ordre public, selon le juge Wilson.* » « *Dans le droit des contrats, une opération est inique lorsqu'il y a inégalité écrasante du rapport de force entre les parties.* »

De même, une *conduite* est qualifiée d'*inique* lorsque, par exemple, une partie tire avantage de façon indue, indûment, de l'autre de quelque manière ou pour quelque motif que ce soit.

La stipulation inique omet de faire l'objet d'un consentement véritable ou éclairé. Ainsi, un contrat sera *déclaré* ou *jugé inique*, si la partie saine d'esprit a pris avantage de la partie atteinte d'aliénation mentale. Si l'aliénation mentale d'une partie n'était pas connue de l'autre partie, la transaction litigieuse ne sera pas annulable pour cause d'aliénation mentale, sauf *preuve d'une iniquité* résultant d'une *conduite inique* de la partie saine d'esprit ou d'une fraude d'*equity* (et non d'[équité]).

Les dommages-intérêts liquidés qu'une partie réclame par suite d'un *contrat inique et inexécutoire* lui seront adjugés dans le cas où, étant plus faible que l'autre partie, elle a subi l'*effet inique* de négociations qui se sont déroulées d'une manière inégale ou *inéquitable* au moment où elle a signé l'entente.

Une *clause pénale extravagante et inique* sera radiée par le tribunal du fait de son

---

*iniquité*. Il y aura *traitement inique* dans le cas d'un recours très injuste au pouvoir découlant de la situation relative des parties et résultant en un *marché inique*.

5) Dans le droit des biens matrimoniaux, une règle prévoit que le tribunal peut ordonner le partage inégal des biens des conjoints dans la mesure où le *partage* en parts égales s'avérerait *injuste ou inique*. *Clause déraisonnable au point d'être inique*.

6) Dans le droit de la famille, une *entente de séparation* intervenue entre les parties peut être *jugée inique* du fait notamment qu'elle ne prévoit pas d'aliments pour la requérante. « *La Cour est convaincue qu'au moment où l'entente de séparation a été présentée à la requérante, même si elle l'a signée, elle n'était pas prête mentalement ou physiquement à le faire et elle n'était pas bien informée de ses droits légaux. L'entente de séparation était imprévoyante et inique en ne prévoyant pas d'aliments pour la requérante.* » *Convention de cohabitation inique*.

7) Dans le droit de la citoyenneté et de l'immigration, il y a manquement à l'*équité procédurale* dans le cas où la procédure d'extradition est entachée d'un vice de fond qui rend l'*extradition inique*.

8) En droit administratif, comme dans toute autre branche du droit, l'*équité de la procédure*, son *caractère équitable*, est au service de la justice. Le législateur et la common law imposent aux organismes des obligations en la matière, dont l'*équité procédurale*. « *Nul ne devrait voir ses droits, ses intérêts ou ses privilèges faire l'objet d'une décision défavorable à l'issue d'une procédure injuste qui a conduit à un résultat inique.* »

9) On ne confondra pas les adjectifs *inéquitable* et *inique* en leur conférant abusivement la même acception. Ce qui les distingue se ramène à un degré de gravité différent. *Arrangement inique et inéquitable*.

Est *inéquitable* ce qui enfreint les *principes de l'équité* et, par suite, de la justice puisque l'*équité* en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice.

Dans la perspective du droit judiciaire, elle a pour fonction d'assurer une *solution* juste, donc *équitable*, tout en reflétant fidèlement les circonstances particulières de l'espèce. Les *tribunaux* sont chargés au premier chef d'administrer la justice, aussi se doivent-ils

d'être *équitables*, d'éviter de rendre des *décisions inéquitables*.

L'adjectif *équitable* comporte ainsi une double qualification. Il qualifie tant le résultat à atteindre (trouver une *solution équitable*) que les moyens à employer pour y parvenir (par application de *principes équitables*) : l'application de *principes justes ou équitables* doit aboutir à un *résultat satisfaisant ou équitable*. Tous les *principes* ne sont pas en soi *équitable*s, mais c'est l'*équité de la solution* juridictionnelle qui les revêt de cette qualité.

Le *principe inéquitable* n'est pas conforme à l'*équité*, à la justice fondée sur l'égalité, tandis que le *principe inique* fait un grave affront, par son caractère abusif, discriminatoire ou exorbitant, à l'*équité* parce qu'il s'avère éminemment injuste.

10) Le mot *inique* comporte par rapport à des adjectifs tels que *injuste* et *inacceptable* un caractère si condamnable qu'il s'accompagne souvent d'un adverbe ou d'une locution adverbiale de renforcement dont l'objet vise à souligner fortement la gravité de l'*iniquité commise*. *Très, tout à fait, le (la) plus, des plus, tout simplement, à ce point, totalement, profondément, absolument, éminemment, parfaitement, fondamentalement, vraiment, tellement, manifestement inique.*

11) En intégrant l'adjectif *inique* à une série adjectivale croissante ou décroissante, on parvient à exprimer un autre moyen de renforcement afin de mettre en relief cet adjectif et de lui conférer une plus grande force expressive, ainsi : *inique, inacceptable, insensé; discriminatoire injuste et inique; insensible, mesquin, inique; terrible, effrayante, injuste et inique; injuste, inique, discriminatoire et partial; extravagant, inique et inexécutoire; unique et inique; inique ou irresponsable; abusif et inique, honteux et inique; inique et injustifié; injuste, inique ou inéquitable.* « *On a dit que cette condition de la préclusion prouve qu'il serait injuste, inique ou inéquitable de permettre à une partie de revenir sur la présupposition commune.* »

12) Au lieu de recourir à une périphrase ou à un terme tel que le *caractère inique* d'une chose (*critère du caractère inique*), on dira plus simplement, si possible, l'*iniquité (critère de l'iniquité), caractère inique d'une opération, d'une transaction, d'une mesure (iniquité d'une opération, d'une transaction, d'une mesure).*

13) L'adjectif *inique* s'emploie en tournure impersonnelle. « *Il paraîtrait inique*

*d'accueillir en l'espèce l'action en dommages-intérêts. » « Dans les circonstances, il est inique d'obliger l'appelante à ajouter cette société à titre d'intervenante ou à entamer une nouvelle poursuite en vue d'obtenir réparation. » Il est inique en l'espèce de refuser de reconnaître le recours en equity plaidé. » « Rien n'est plus inique qu'une justice bassement vénale; la justice doit être libre de toute attache. »*

14) Une chose, une personne est *inique* pour quelque chose ou quelqu'un, envers lui ou elle ou à son endroit : *taxe inique pour les sans-emploi; imposition inique à l'endroit des contribuables. Se montrer inique envers quelqu'un.*

→ ENTREMETTRE (S').

## **infractionnel, elle**

1) Ce néologisme est en usage dans toute la francophonie au sens large de ce qui se rapporte à une *infraction*. *Acte, comportement, fait, taux infractionnel*. « Nul n'est pénalement responsable pour un comportement infractionnel antérieur à l'entrée en vigueur de la loi. » « En principe, le droit pénal ne trouve à s'appliquer qu'à la personne qui a commis une faute, ce qui suppose un acte accompli avec intelligence et volonté. C'est à cette condition que l'acte infractionnel est imputable à l'agent. » *Prévention du phénomène infractionnel*. *Lato sensu*, on peut dire, par exemple, qu'un comportement est *infractionnel* (“contraventionnel”) quand il enfreint les lois ou est lié à leur contravention.

2) Au Canada, l'adjectif *infractionnel*, en plus de cette acception générale, a pris un sens technique avec l'adoption récente d'une modification apportée au *Code criminel*. Ainsi, est qualifié d'*infractionnel* tout bien qui se trouve lié à un acte criminel ou à la commission d'un acte illégal. Ce bien peut servir ou donner lieu à la *perpétration d'une infraction*, être utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction ou être destiné à servir à une telle fin. Le mot *infractionnel* fait état de l'objet illégal auquel sert le bien.

La notion de *bien infractionnel* renvoie plus particulièrement à la qualification de l'acte criminel conçu comme un acte de gangstérisme. Les biens qui ont servi à la commission d'un *acte de gangstérisme* sont susceptibles d'être bloqués. Se reporter à l'article



BLOCAGE, au point 3). Le *bien infractionnel* est bloqué lorsque, par ordonnance judiciaire, il est interdit à toute personne de s'en départir ou d'effectuer des opérations sur les droits dont elle est titulaire à son égard ou lorsqu'il est enjoint au possesseur de ce bien de le remettre à l'administrateur nommé à cette fin. En plus d'être bloqués, ils risquent d'être saisis au profit de la Couronne, du ministère public.

Le *bien infractionnel* peut être meuble ou immeuble. Par exemple, le tribunal, convaincu qu'une maison d'habitation ou un bateau de plaisance a été acquis par suite d'une activité criminelle ou sert à l'exercice d'une pareille activité, peut ordonner la *confiscation de ce bien infractionnel*. *Ordonnance de blocage, de confiscation, de remise, de saisie, de biens infractionnels*. « Avant d'ordonner la confiscation de biens infractionnels, le tribunal peut annuler toute cession d'un bien infractionnel survenue avant sa saisie ou son blocage. »

*Objet infractionnel*. Les *objets infractionnels* obtenus en contravention avec une loi et les *biens infractionnels* sont apparentés aux produits de la criminalité. *Caractère illégal ou infractionnel de la possession d'une substance interdite*.

De même, est dit *infractionnel* le *lieu* qui est tenu ou utilisé en vue de la perpétration d'un acte criminel.

## injonction

1) Le droit judiciaire appelle *injonction*, s'agissant de recours, l'ordre, le commandement du tribunal ordonnant au *destinataire de l'injonction* de faire ou de ne pas faire une chose. *Demande d'injonction, requête en injonction. Demander, solliciter une injonction. Obtenir une injonction. Injonction de payer*.

Le *pouvoir d'injonction* est celui d'ordonner, de mettre en demeure, aussi convient-il d'éviter le pléonaste que constitue l'emploi du verbe [enjoindre] déjà contenu dans le substantif *injonction*, laquelle *interdit, ordonne, commande, prescrit, met en demeure, somme*. Le tour pléonastique : *L'injonction* [intime l'ordre] est vicieux, puisque l'*injonction* est un ordre. Le tribunal *accorde, adresse, décerne, délivre, lance, octroie, prononce des injonctions*, il n'en [émet] pas.

2) Par leur *nature* et leur *objet*, les *injonctions* sont de deux *sortes* : elles sont prohibitives ou négatives, telles les *injonctions restrictives* ou les *injonctions préventives*, ces dernières étant encore appelées *injonctions quia timet*, ou elles sont mandatoires (et non [mandataires]), telles les *injonctions conservatoires*. Les secondes commandent l'exécution 1 d'une obligation de faire (respecter une clause, conserver des éléments d'actif, construire un ouvrage, pratiquer une ouverture dans un mur mitoyen, le démolir), les premières, d'exécuter une obligation de ne pas faire (ne pas causer de dégradations, de nuisance, ne pas troubler la paix publique, ne pas empiéter sur un bien, ne pas contrefaire un brevet, ne pas porter atteinte à un droit).

Du point de vue de leur durée, elles sont interlocutoires, telles les *injonctions provisoires* ou *permanentes*, encore appelées *injonctions perpétuelles*. *Injonction interlocutoire mandatoire, injonction mandatoire permanente. Injonction intérimaire.*

*Autres types d'injonctions : l'injonction accessoire, l'injonction corollaire, l'injonction ex parte. Injonction intérimaire ex parte.*

Une partie peut demander au tribunal de *prolonger* ou de *proroger une injonction* ou de la *modifier*. Motionnaire d'une motion en prolongation ou en prorogation, en modification d'une injonction.

3) Au sens large, non technique, l'*injonction* n'est plus un recours, mais tout ordre que donne le juge aux parties à l'instance, à leurs avocats ou à des tiers intéressés. Par exemple, il peut ordonner en toutes matières ou en tout état de cause la mise en cause d'un tiers. Sur réception de cet ordre, le tiers doit déferer à l'*injonction*. De même en est-il du cas où l'avocat, reçoit du juge l'ordre de réécrire un mémoire rédigé à la hâte et incomplet ou une ordonnance qu'il doit signer. L'avocat est *soumis à cette injonction*.

4) L'*injonction* n'émane pas exclusivement de l'autorité judiciaire. Par exemple, un accord de réassurance réciproque en matière de garantie contre les risques à l'exportation peut stipuler que l'assureur a la faculté d'*adresser l'injonction* d'interrompre la fabrication d'une marchandise en raison de circonstances augmentant les risques, de reprendre la fabrication interrompue par l'assuré ou encore de bloquer l'expédition d'une marchandise déjà fabriquée. Une autorité administrative peut *lancer des injonctions* à ses administrés, lesquels sont tenus d'*obtempérer à celles-ci* les

sommant de supprimer des irrégularités. « Si les importateurs ne donnent pas suite à l'injonction, l'Office organise, à leurs frais, le rappel et la confiscation du produit sans indemnisation. » « La personne titulaire du permis de port d'armes le conserve sur elle et le produit sur injonction des organes de la police ou des douanes. »

### **insinuatif, ive / insinuation / insinuer**

Pour une mise en contexte, se reporter d'abord aux articles [COLLOQUIUM](#) et [DIFFAMATION 1](#) et [2](#).

1) Ces mots illustrent comme bien d'autres deux phénomènes courants dans la terminologie française de la common law. Premièrement, la survie ou la renaissance d'un vieux mot – issu du droit ou non – pour désigner une réalité juridique actuelle : tel est le cas de l'adjectif *insinuatif*. Deuxièmement, l'entrée dans le droit d'un mot courant du fait de son utilité dans une branche du droit : le mot usuel *insinuation* enrichit le vocabulaire juridique dans le contexte précis du droit de la diffamation.

2) Dans la langue courante, l'*insinuation* est un mot péjoratif, souvent employé au pluriel, évoquant l'allusion malicieuse ou le sous-entendu [malveillant](#); c'est, précisément, un procédé d'expression qui permet de faire entendre son fait à quelqu'un, directement ou par l'entremise de tiers, mais sans le dire ouvertement ni clairement de sorte à laisser planer un doute sur la vérité de l'énoncé et sur l'intention véritable de l'auteur de l'*insinuation*. L'*insinuation* peut tout aussi bien n'être qu'une forme d'ironie, de plaisanterie, mais derrière la suggestion peut se mouvoir un esprit de malveillance, de jalousie, de vengeance ou d'[attaque 1](#).

Même s'il est employé dans un contexte juridique, le mot *insinuation* n'appartient pas pour cette raison au vocabulaire juridique; ce n'est pas un terme technique du droit. « Les [prétentions](#) des appelants sur ce point constituent tout au plus de simples conjectures fondées sur des insinuations, sur des suppositions ou sur des descriptions injustes de déclarations et d'événements. » « L'information révélée au [jury](#) constituait tout au plus une insinuation. » « Il n'y a pas la moindre insinuation que l'un des jurés choisis a effectivement eu des rapports avec l'accusé, aussi refusons-nous de juger que cette décision ait eu pour effet d'[entacher](#) de nullité le procès. »

3) Le droit de la diffamation, considère que l'*insinuation*, dans la perspective d'une diffamation écrite ou verbale, est comprise comme se rattachant essentiellement au *sens insinuatif* (et donc diffamatoire) des mots prononcés ou publiés, lesquels n'ont pas ce caractère diffamatoire, s'ils sont pris dans leur sens normal ou habituel : l'*auteur de l'insinuation* prête-t-il à ses propos ou à ses commentaires un sens technique ou familier ou leur donne-t-il un sens qui relève de connaissances particulières qu'il partage avec un nombre restreint de personnes, les revêt-il d'un sens particulier du fait de circonstances extrinsèques, alors ces propos ou ces commentaires constituent en droit une *insinuation au sens juridique* ("legal innuendo"), encore appelée *insinuation véritable* ("true innendo"). *Alléguer une insinuation au sens juridique, une insinuation véritable. Faits extrinsèques donnant lieu à insinuation.* « *Le demandeur doit alléguer expressément une insinuation au sens juridique et établir les faits et circonstances sous-jacents; il n'est pas tenu de prouver que le défendeur connaissait les faits particuliers qui donnent lieu à l'insinuation, ni que les commentaires ont été effectivement communiqués à une personne qui en comprenait le sens diffamatoire. Il lui suffit de démontrer que certaines personnes connaissaient les faits extrinsèques et que des personnes raisonnables, ainsi informées, auraient perçu le sens diffamatoire des commentaires.* » *Insinuation reprochée.* « *Le juge doit statuer si les mots en question peuvent comporter l'insinuation reprochée, mais c'est au jury de décider si elle existe en fait.* »

Dans le cas où le sens ordinaire et habituel des mots par rapport à leur *sens insinuatif* ne se dégage que par le jeu d'une inférence ou d'une interprétation, le sens diffamatoire large donné à ces propos ou à ces commentaires est qualifié de *faux* ou *populaire*, d'où la *pseudo-insinuation* ("false" ou "popular innuendo"), laquelle ne donne pas ouverture à une cause d'action distincte. « *En common law, chaque insinuation reprochée donnait lieu à une cause d'action distincte, entraînant un verdict distinct. La jurisprudence américaine distingue entre 'l'induction' – les faits dont le sens diffamatoire découlerait – et 'l'insinuation' – qui permet de prouver le sens diffamatoire par référence à de tels faits.* »

En français, [innuendo] ne se dit pas; c'est un barbarisme (il n'existe pas dans la langue) ou un anglicisme, selon le point de vue.

4) L'*insinuation* ou la *glose insinuative* désigne aussi, par métonymie, la partie de la plaidoirie en diffamation (en matière civile) dans laquelle le demandeur entend

démontrer que les *propos* du défendeur *insinuaient* autre chose que leur sens apparent et qu'ils étaient malveillants et diffamatoires.

En matière criminelle, l'acte d'accusation, dans l'un de ses chefs, doit énoncer le sens dans lequel il faut comprendre l'allégation et l'imputation de diffamation. Par exemple, un chef d'accusation pour la publication d'un libelle peut porter que la matière publiée a été écrite dans un sens qui, *par insinuation*, en rendait la publication criminelle et peut spécifier ce *sens insinuatif* sans affirmation préliminaire indiquant comment la matière a été écrite en ce sens. Le même principe s'applique en cas de diffamation verbale.

Pour qu'*il y ait insinuation*, les propos ou les commentaires doivent être indirects et porter atteinte à l'honneur et à la bonne réputation du demandeur, la *victime de l'insinuation*.

S'agissant du mode d'expression du libelle diffamatoire, le *Code criminel* prévoit que la diffamation peut être *exprimée* directement ou *par insinuation* ou ironie. On dit que l'allégation ou l'imputation de diffamation peut être directe comme elle peut être indirecte, *par voie* de simple allusion, *d'insinuation* ou d'ironie. « *Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation.* » « *Un libelle diffamatoire peut être exprimé directement ou par insinuation.* » « *Ils ont été déclarés coupables de libelle diffamatoire par insinuation.* » « *Selon le moyen de défense invoqué par le défendeur, les déclarations qui lui sont attribuées sont véridiques et ne sont pas diffamatoires ni dans leur sens naturel et ordinaire, ni par insinuation.* »

S'agissant de la preuve à produire pour soutenir ce chef d'accusation, il suffit de prouver, lors de l'instruction du chef d'accusation pour publication d'un libelle ou diffamation verbale, que la *matière* publiée ou la *déclaration* faite était *libelleuse*, avec ou sans *insinuation*.

5) Dans la langue classique, l'*insinuation* a rapport à la séduction du langage et des manières. De ce sens est née l'*insinuation rhétorique*; cette figure de rhétorique vise à se concilier la faveur d'un auditoire au début d'une allocution par le recours à des paroles habiles et élogieuses. Exorde *par insinuation*.

En droit, ce procédé est largement utilisé tant dans le discours juridictionnel – par exemple par l’avocat plaidant à l’endroit du tribunal, par le juge dans ses motifs de dissidence, dans ses motifs de jugement visant l’infirmité de la décision rendue par le tribunal d’instance inférieure ou dans ses remarques incidentes destinées au législateur – que dans le discours doctrinal, par l’auteur qui s’oppose à un principe jurisprudentiel, à une thèse, à une [théorie](#), à une doctrine ou encore à une opinion communément professée par des auteurs d’ouvrages juridiques, aux motifs de droit sur lesquels reposent des décisions de justice ou, même, à des dispositions controversées édictées par le législateur.

6) *Insinuatif*. Dérivé savant du verbe *insinuer*, cet adjectif, vieilli dans la langue courante, s’emploie dans le droit de la diffamation en common law. *Sens insinuatif* (d’une déclaration, de propos, de remarques), *ton insinuatif*. *Acte insinuatif* : par exemple dans le cas d’une *insinuation par proximité* que constituerait le fait de placer délibérément la photo de quelqu’un bien en vue à côté de celles d’éminents criminels.

7) Le verbe *insinuer* s’emploie comme transitif direct (*insinuer une inconduite, la commission d’un crime*), il introduit une proposition relative, cas le plus fréquent (« *Insinue-t-il que j’agis dans l’illégalité ?* »), et, occurrence plus rare, on le trouve en construction absolue (« *Il se contente d’insinuer plutôt que d’avoir le courage de ses convictions.* »).

## Syntagmes et phraséologie

*Insinuation avilissante, calomniatrice, calomnieuse, constante, désobligeante, directe, écrite, erronée, fausse, gênante, honteuse, indirecte, irréfléchie, irresponsable, malveillante, mensongère, orale, perfide, publiée, révoltante, subtile, tendancieuse, verbale.*

*Insinuation à l’encontre de (la [prépondérance](#) de la preuve).*

*Insinuation de [contrainte](#), d’intrusion, d’irrégularité, de mauvaise foi, de négligence, de partialité.*

*Insinuation d’ordre, de nature, à caractère [déontologique](#), éthique, moral(e), politique, racial(ale), sexuel(elle).*

*Insinuation [important](#) atteinte, lésion, préjudice.*

*Insinuation fondée, dénuée de fondement, non, nullement, fondée.*

*Insinuation non étayée par la preuve, non prouvée, prouvée.*

*Insinuation par proximité.*

*Faits extrinsèques à l'appui d'une insinuation.*

*Libelle par insinuation.*

*Sens, portée d'une insinuation.*

*Constituer une insinuation.*

*Donner naissance à une insinuation.*

*Étayer une insinuation (à l'égard de qqn).*

*Formuler une insinuation.*

*Lancer une insinuation.*

*Nier une insinuation.*

*Plaider une insinuation.*

*Procéder par insinuation.*

*Prouver une insinuation.*

*Recourir à des insinuations.*

*Se défendre contre une insinuation.*

*Se protéger contre une insinuation.*

*Soulever une insinuation.*

*Insinuer une accusation, une calomnie, une inconduite.*

*Une insinuation repose, s'appuie sur (des faits extrinsèques).*

→ [LIBELLE](#).

## **instance**

1) Le mot *instance* se prend en quatre acceptions bien distinctes. Il s'entend, d'abord, d'une *phase* (non d'une [étape]) procédurale, ensuite, d'un *degré* (non d'un [niveau]) de [juridiction](#), puis, d'un *lien* juridique qui se forme, qui s'établit à l'égard des *parties à l'instance*, exclusion étant faite du *juge à l'instance*, enfin, de la *suite* activée, mise en branle, mise en mouvement de l'ensemble des actes de [procédure](#) et des [délais d'instance](#), des délais procéduraux qui ponctuent l'*instance* et que prévoient

expressément les règles de procédure, civiles ou pénales, lesquelles sont particulières aux autorités juridictionnelles et aux autorités législatives (non aux [ressorts](#)).

2) La procédure qui est engagée devant une juridiction devient, du fait de cet enclenchement, une *instance introduite devant* ce tribunal. Cette introduction se trouve réalisée ou accomplie par la délivrance (et non l'[émission]) d'un *acte introductif d'instance* formant *avis introductif d'instance*, à savoir un avis de poursuite. « *Sauf disposition contraire des présentes règles, l'acte introductif d'instance consiste en un avis de poursuite accompagné d'un exposé de la demande.* » *Mémoire introductif d'instance. Assignation introductive d'instance. Demande, requête, déclaration introductive d'instance* (ou demande en justice).

Il convient de préciser ici que les parties pourront présenter au *juge d'instance* des *questions préalables* ou *préliminaires à l'instance*.

3) L'*instance* [passera](#) par des degrés de juridiction (*première instance, grande instance, dernière instance, instance d'appel, instance suprême, instance inférieure, instance supérieure*), *se terminera, prendra fin, s'éteindra dès jugement rendu en première instance* ou *se poursuivra, se continuera* devant une cour d'appel, une cour de cassation ou, ultimement, devant une cour suprême.

L'*instance* *pass*e devant tel tribunal, telle cour, elle *pass*e en appel.

4) Les *parties à l'instance* sont nommées dans l'*intitulé de l'instance*. Ce sont elles qui *introduisent l'instance*, règle générale, et elles pourront y *mettre fin* avant son *extinction*.

L'expression *introduire l'instance* se dit aussi bien du [plaideur](#) que de sa demande. La demande initiale est celle qui *introduit l'instance*. « *La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative du procès en soumettant au juge ses [prétentions](#). Elle introduit l'instance.* »

Ce n'est pas le *juge d'instance* qui *conduit l'instance*, mais les parties. Il veille, quant à lui, au *bon déroulement de l'instance*, c'est-à-dire qu'il s'assure que la procédure est suivie à la lettre, que sont respectés les délais qu'il [impartit](#) ou que fixe la loi et que sont exécutées les mesures qu'il ordonne.



Les plaideurs à l'*instance* (en matière) contentieuse sont considérés allégoriquement comme des adversaires dans une bataille judiciaire. Ce sont des combattants qui s'affrontent dans un combat livré devant un juge chargé du lourd fardeau de déterminer le bon droit du vainqueur en disant le droit.

L'avocat plaissant occupe pour le plaideur, c'est-à-dire qu'il le représente en justice : il le *représente à l'instance* dans l'accomplissement des actes de la procédure, il défend sa cause, il plaide en son nom et pour son compte. Cette *représentation à l'instance* est aussi appelée *représentation ad litem* ou représentation au procès.

5) Les *parties à l'instance* se trouvent placées dans une situation juridique qui forme à leur égard un *lien d'instance*, lequel est créateur ou source de droits, de prérogatives et d'obligations et se trouve *dissous* non pas dès la *fin de l'instance* proprement dite, mais dès l'*exécution* ou la *mise à exécution de l'instance* ou du jugement rendu, notamment par une déclaration de droits ou par une sanction, sous forme monétaire le plus souvent.

En ce sens, l'*instance* est le *lien juridique* qui se crée avec la demande en justice et qui se défait avec la décision. *Lien d'instance, principe du lien d'instance.*

6) Il ne faut pas confondre le *principe du lien d'instance* avec le *principe de l'unicité de l'instance* selon lequel toutes les demandes fondées sur les mêmes prétentions doivent être présentées *dans une même instance*. « *Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les mêmes parties doivent, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à la saisine du tribunal.* »

7) Il faut se garder d'employer comme termes interchangeables les mots clés du droit judiciaire tels l'*instance*, l'*action*, la *poursuite*, le litige, la *procédure*, le *procès*, l'*affaire*, l'espèce.

Si on peut *intenter* à un justiciable une *action*, une *poursuite* ou un *procès*, on ne peut [intenter] une *instance*, un *litige*, une *procédure*, une *affaire* ou une *espèce*.

L'*instance* est *introduite* par suite d'un *litige*, d'un différend, d'une contestation qui naît d'une opposition entre les parties. Dès qu'elles se trouvent investies du droit d'agir

---

en justice, les parties deviennent des justiciables et, aussitôt qu'elles sont admises à s'affronter en justice, elles sont appelées *parties au litige*, [habilitation](#) leur étant accordée de *faire juger* leur différend *dans le cadre d'une instance*. Leur *litige* sera *tranché au terme d'une instance*, laquelle est, *en première instance*, un *procès* (soit un *litige* soumis à l'examen d'un tribunal). *Juge de première instance, juge de procès, premier juge*.

L'*affaire* ou l'*espèce* dont le juge est saisi, dont il doit connaître est une *cause*.

Toutefois, *il n'y a instance*, on ne peut parler d'*instance* qu'après que le litige a été porté à la connaissance du juge.

Le mot *action* (en justice) ne s'entendant pas d'une [instance], mais d'une voie de droit, d'un moyen de droit, d'une procédure judiciaire contentieuse visant à faire reconnaître un droit ou un intérêt légitime, il relève, comme terme générique, de la même famille sémantique que le mot procédure. Aussi dira-t-on : *aucune action, poursuite ou autre voie de droit (ou autre voie de recours, ou autre recours)* plutôt que [ou autre instance].

L'action [ouvre](#) une instance, elle lui permet d'*avoir lieu*, de *se tenir*. « Traditionnellement, l'action en bornage présente le trait original d'*ouvrir une instance double ou réciproque dans laquelle tous les adversaires, tant celui qui forme la demande que celui contre lequel elle est formée, sont à la fois demandeur et défendeur*. »

8) Il y a le plus souvent *multiplicité d'instances* dans les cas où un plaideur [abusif](#) nuit à la procédure et *introduit instance après instance* pour requérir à outrance l'intervention d'une juridiction en vue de prolonger indûment l'instruction d'une affaire en recourant à des mesures [dilatoires](#). Il abuse ainsi de son droit d'ester en justice et s'expose dans certains régimes de droit à une amende civile.

Dans le souci d'éviter la *multiplicité d'instances*, les règles de procédure civile prévoient, par exemple, qu'il est loisible au bénéficiaire de la succession de poursuivre ou non la succession, à condition d'*ajouter à l'instance* l'exécuteur testamentaire en qualité de tiers défendeur.

9) L'expression *formalisme de l'intention* ne doit s'entendre que des actes de

procédure et des délais de procédure *formant l'instance*. De plus, s'il s'agit de parler des *principes directeurs de l'instance*, le propos ne se limitera généralement, d'une part, qu'aux *rôles* respectifs des parties et du juge *dans l'instance* et, d'autre part, qu'au principe du dispositif (selon lequel le juge ne doit se prononcer que sur ce qui est demandé par la *partie demanderesse à l'instance* et ne doit fonder sa décision que sur les faits qui sont dans le *débat de l'instance*), qu'au principe accusatoire (selon lequel seules les parties *ont l'initiative de l'instance*, de son *déroulement* et de son *instruction*) et qu'au principe du contradictoire (selon lequel le *sort de l'instance*, son *issue*, son *résultat* est opposable à toutes les *parties à l'instance*).

10) La *décision de première instance* est dite *en premier ressort*. Elle peut être portée en appel. Celle qui ne peut l'être, qui est insusceptible d'appel est *en dernier ressort* ou *en premier et dernier ressort*. Ayant *passé par diverses instances*, par divers degrés de procédure – *instance inférieure*, puis *supérieure* –, elle atteint son plafond lorsqu'elle devient *instance suprême*.

Il faut éviter d'employer les locutions *en premier ressort* et *en dernier ressort* par extension de sens en leur attribuant l'acception du mot *instance* afin de préciser leur degré de juridiction. Par exemple, une juridiction administrative de droit commun n'est pas [en premier ressort], mais *en première instance*.

Comme avec les mots *affaire*, *litige*, *appel*, *renvoi*, le mot *instance* s'emploie avec le verbe *ressortir* transitif indirect accompagné de la préposition *à* au sens juridique de qui est du ressort de tel tribunal, de sa compétence, qui se rattache à, qui est relatif à. *Instance qui ressortit à telle cour*, *instance ressortissant à tel tribunal*.

11) Il ne faut pas confondre l'*interruption de l'instance* avec sa *suspension*. Une partie pourra demander au juge d'accorder la *suspension de l'instance* ou son *arrêt temporaire* ou *indéfini* pour motifs de [compétence](#) ou de procédure, par suite d'un sursis à [statuer](#) ou encore pour abus de procédure.

La demande pourra porter sur l'obtention d'un délai avant l'introduction de l'affaire ou pour permettre, à bon droit et l'intention manifeste du requérant n'étant pas de *retarder l'instance*, la comparution d'un témoin principal.

Le juge pourra *interrompre temporairement l'instance* par suite d'un *incident d'instance* faisant obstacle au *déroulement de l'instance* avant de déclarer la *reprise de l'instance*, sa *relance*. L'*instance reprendra* alors son *cours* en l'état où elle se trouvait avant l'*interruption*. *Poursuite de l'instance, du cours de l'instance*. « *L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie, si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé par le juge.* »

12) Le demandeur qui abandonne la poursuite de sa demande ou qui abandonne son action et, de ce fait, la *poursuite de l'instance*, pour quelque motif que ce soit, s'en désiste.

Le *désistement d'instance* constitue un acte volontaire. *Réintroduction d'une autre instance*. « *Il existe deux types de désistement, le désistement d'instance et le désistement d'action. Dans le cas du désistement d'instance, le demandeur peut éventuellement réintroduire une autre instance. Dans le cas du désistement d'action, sa renonciation est définitive (...)* »

L'*instance* perd alors son *objet*, sa *matière* (sans perdre sa *nature*) et s'*éteint*, est *anéantie*. Cette *extinction*, cet *anéantissement* a pour effet d'*annihiler l'instance* avant son *terme*.

Outre l'*extinction de l'instance par désistement*, on trouve l'*extinction par acte d'acquiescement* (le plaideur adhère à la demande de son adversaire) et l'*extinction par acte de transaction* (par suite de concessions réciproques, les parties s'entendent pour *mettre un terme* au litige et, conséquemment, à l'*instance*).

13) Le litige qui n'a pas encore été tranché sur son objet litigieux est qualifié de pendant; il est dit *en cours* ou *en instance*.

L'*instance en cours* n'est pas *pendante* parce qu'elle n'est pas *terminée*; elle l'est parce qu'elle a été *suspendue* pour permettre au juge de statuer plus tard. *Instance pendante devant le juge, devant le tribunal. Instance pendante en appel. Brevet en instance, en instance d'acceptation* (= en attendant son acceptation).

14) Dans leur sens technique, le substantif *perfection* et le verbe [parfaire](#) s'emploient notamment dans le droit des sûretés en régime de common law et renvoient essentiellement à une conception temporelle de la perfection, c'est-à-dire au moment à partir duquel le détenteur de la sûreté a en main une garantie qui, par sa perfection, lui permet d'assurer et de conserver tant la préséance, la priorité, le rang que l'opposabilité de sa sûreté.

Toutefois, les expressions *parfaire l'instance*, *perfection de l'instance* conservent un sens beaucoup plus restreint; elles se limitent à désigner l'action qui consiste à compléter, à achever tout ce qui a été entrepris et qui demeure jusque-là incomplet par suite de l'*interruption* ou de la *suspension de l'instance*. Le tribunal *parfait l'instance pendante*, *l'instance en suspens*, *l'instance qui a suspendu son cours* en y apportant, dès la *reprise de l'instance*, la *solution de l'instance* pour trancher le litige.

L'expression *sauf à parfaire en cours d'instance* renvoie nécessairement à une somme, à un calcul, à un rajustement (et non un [ajustement]) auquel une partie ou le tribunal pourra procéder dans un dernier calcul. On use abondamment de cette expression dans des contextes de paiement de sommes diverses, de réclamations de dommages-intérêts et de frais de justice. *Sauf à parfaire à la fin de l'instance*.

15) L'*instance* pourra s'[avérer](#) *frivole* ou [vexatoire](#), ces deux adjectifs se trouvant souvent à tel point associés qu'ils en viennent à former un doublet. Dans les deux cas, elle est *abusive*. L'*instance* est *frivole* lorsque son objet est mal fondé, est dépourvu de fondement juridique ou de base légale, ou qu'il n'invoque aucun moyen rationnel. Elle devient *vexatoire* quand le recours judiciaire est fondé sur la volonté de nuire à autrui.

Le plaideur qui, *dans l'instance*, pèche par abus de procédure entrave par la frivolité de sa procédure ou par son caractère vexatoire le *bon déroulement*, la *bonne marche*, la *tenue régulière*, la *bonne conduite de l'instance* afin de *nuire* à la poursuite harmonieuse de l'activité procédurale. L'*instance vexatoire* est *introduite* par le demandeur qui entend seulement gêner, humilier ou contrarier le défendeur, c'est-à-dire, à proprement parler, le vexer; elle est *entamée* par malveillance et sans motif légitime. « *Une instance est vexatoire lorsqu'elle est introduite par malice ou sans motif suffisant ou qu'elle ne saurait déboucher sur un résultat pratique.* » *Instance futile, vexatoire ou dépourvue de bonne foi.*

## Syntagmes et phraséologie

*Instance abusive.*

*Instance administrative.*

*Instance bilingue, unilingue.*

*Instance civile.*

*Instance conjointe en divorce.*

*Instance contentieuse, en matière contentieuse.*

*Instance criminelle, pénale.*

*Instance d'appel, en appel.*

*Instance décisionnaire.*

*Instance de common law.*

*Instance double, réciproque.*

*Instance en cassation.*

*Instance en cours.*

*Instance en divorce, en faillite.*

*Instance frivole.*

*Instance inférieure, supérieure, suprême.*

*Instance initiale.*

*Instance irrecevable, recevable.*

*Instance judiciaire, quasi judiciaire.*

*Instance nulle.*

*Instance pendante (devant le juge).*

*Instance régulière.*

*Instance spéciale.*

*Instance vexatoire.*

*Abandon d'instance.*

*Acte de procédure délivré en cours d'instance.*

*Acte introductif d'instance.*

*Administrateur, administration aux fins (de la tenue) de l'instance, pendant l'instance.*

*Affaire en instance.*

*Anéantissement de l'instance.*

*Annihilation de l'instance.*

*Annulation de l'instance.*

*Assignation introductive d'instance.*

---

*Audience sur l'état de l'instance.*  
*Avis d'affaire en instance.*  
*Avis introductif d'instance.*  
*Certificat d'affaire en instance.*  
*Compétence de première instance.*  
*Conduite de l'instance.*  
*Conférence de gestion d'instance.*  
*Contestation de l'instance.*  
*Débat de l'instance.*  
*Débours afférents à l'instance, engagés dans l'instance.*  
*Défense à l'instance.*  
*Demande à l'instance.*  
*Demande de nomination d'un tuteur à l'instance.*  
*Demande introductive d'instance.*  
*Dépens afférents à l'instance.*  
*Déroulement de l'instance.*  
*Désistement d'instance.*  
*Dossier de l'instance, de l'instance inférieure, de l'instance supérieure, de première instance.*  
*Élément(s) constitutif(s) de l'instance.*  
*Exécuteur à l'instance.*  
*Extinction de l'instance.*  
*Fin de l'instance.*  
*Formalisme de l'instance.*  
*Frais de l'instance, afférents à l'instance.*  
*Gestion d'instance, d'instance civile.*  
*Incident(s) d'instance.*  
*Instruction de l'instance.*  
*Interruption de l'instance.*  
*Intitulé de l'instance.*  
*Introduction, réintroduction de l'instance.*  
*Issue de l'instance.*  
*Juge à la gestion d'instance.*  
*Juge d'instance, de première instance.*  
*Juridiction d'instance, de première instance.*  
*Lettres d'administration aux fins (de la tenue) de l'instance.*

---

*Liaison d'instance, liaison implicite de l'instance.*  
*Lien d'instance, principe du lien d'instance, de l'unicité de l'instance.*  
*Marche, bonne marche de l'instance.*  
*Motion introductive d'instance.*  
*Multiplicité d'instances.*  
*Objet de l'instance.*  
*Partie(s) à l'instance.*  
*Péremption d'instance.*  
*Perfection de l'instance.*  
*Phase(s) de l'instance.*  
*Plaideur(s) à l'instance.*  
*Poursuite de l'instance.*  
*Principes directeurs de l'instance.*  
*Procès en instance.*  
*Questions préliminaires préalables à l'instance.*  
*Raisonnabilité (de l'introduction) de l'instance.*  
*Reprise de l'instance.*  
*Représentation à l'instance.*  
*Résultat de l'instance.*  
*Solution de l'instance.*  
*Sort de l'instance.*  
*Suite de l'instance.*  
*Suppression de l'instance.*  
*Survie de l'instance.*  
*Tenue (régulière) de l'instance.*  
*Terme de l'instance.*  
*Transmission d'une instance.*  
*Tribunal d'instance, de grande instance, de première instance.*  
*Tutelle, tuteur à l'instance.*

*Ajouter (une partie) à l'instance.*  
*Anéantir l'instance.*  
*Annihiler l'instance.*  
*Annuler une instance.*  
*Conduire une instance.*  
*Contester une instance.*



---

*Continuer une instance.*  
*Déferer une instance.*  
*Engager une instance.*  
*Entamer une instance.*  
*Éteindre une instance.*  
*Exécuter une instance.*  
*Gérer une instance.*  
*Interrompre une instance.*  
*Intervenir dans l'instance.*  
*Introduire une instance, réintroduire une autre instance.*  
*Mettre fin à l'instance.*  
*Obtenir gain de cause dans l'instance.*  
*Ouvrir une instance.*  
*Parfaire l'instance.*  
*Plaider à l'instance.*  
*Poursuivre l'instance.*  
*Présider (à) l'instance.*  
*Refuser une instance.*  
*Régir l'instance.*  
*Rejeter une instance.*  
*Reprendre l'instance.*  
*Représenter (un justiciable) dans une instance.*  
*Se désister d'une instance.*  
*Surseoir à l'instance.*  
*Suspendre l'instance.*  
*Tenir une instance.*  
*Transmettre une instance.*

*Acte en instance, en instance de délivrance.*  
*Avoir l'initiative de l'instance.*  
*Être chargé de la conduite, de la présidence de l'instance.*  
*Le tribunal parfait l'instance pendante, l'instance en suspens, l'instance qui a perdu son cours.*  
*L'instance est commencée.*  
*L'instance est en cours.*  
*L'instance est engagée, entamée, introduite devant tel tribunal.*

*L'instance est pendante.*

*L'instance passe devant tel tribunal, la Cour, en appel.*

*L'instance se déroule devant tel tribunal.*

*L'instance s'éteint, se termine.*

*L'instance touche des intérêts, des droits, des obligations.*

*Partie(s) jointe(s) à l'instance.*

*Personne appelée à une nouvelle instance.*

*Présenter une défense à l'instance.*

*Sauf à parfaire à l'instance, en cours d'instance, à la fin de l'instance.*

→ [À PARTIR DE.](#)

→ [IMPARTIR.](#)

→ [JUSTICIABLE.](#)

→ [MAL-FONDÉ.](#)

→ [OCCUPER.](#)

→ [OUVRIR.](#)

## **instituer / institution / institutionnalisation / institutionnaliser / institutionnel, elle**

1) Dans son sens général, *instituer* signifie créer. On *institue* un organisme pour dire qu'on le crée, qu'on le constitue, qu'on l'établit, qu'on le fonde. L'idée de durabilité, de permanence est inhérente au sens que possède ce verbe.

Ainsi, la création, la constitution, l'établissement ainsi évoqué doit posséder un caractère durable ou permanent pour que l'on puisse dire que tel ou tel *organisme* a été *institué* : ce qui est essentiellement temporaire ne peut pas être [institué].

Ce qui ne veut pas dire que la chose *instituée* doit être perpétuelle ou éternelle : dans sa durée de vie propre, elle conserve sa permanence. *Instituer une fête, un congé férié, un ordre, une confrérie, une commission royale, des taxes, des redevances.* « *L'organisme compétent peut instituer, sous réserve d'approbation de l'autorité supérieure, les taxes et redevances correspondant aux services assurés.* »

Ce qui est *institué* l'est toujours par une autorité; un subordonné, un second, une entité démunie de pouvoir ne peut [instituer] quoi que ce soit. L'autorité publique ou politique *institue des règlements, des lois*, l'autorité judiciaire *institue*, quant à elle, des

---

règles de procédure, l'autorité administrative *institue des formalités, des directives*. Le législateur *institue des mesures législatives et réglementaires*; c'est pour cette raison qu'on peut dire que les lois sont ses *institutions*.

Le verbe *instituer* s'emploie aussi à la forme pronominale : *des liens, des rapports, des relations s'instituent* entre des groupes, des pays, dès le moment de leur établissement.

2) En droit successoral, *instituer* se dit plus particulièrement de l'action de nommer, de désigner, de constituer quelqu'un à un titre quelconque. Par exemple, le testateur *institue* un successible *héritier* en le nommant à ce titre dans l'acte testamentaire qu'il établit. *Instituer son héritier. L'héritier institué. Institution d'héritier.*

3) Le substantif *institution* a tous les sens du verbe dont il dérive. C'est l'action d'*instituer*. *Institution d'un usage, d'une tradition, d'une pratique, de moeurs, de manières*. « *La création d'une commune associée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué.* » Ce qui est *institué*, la *chose instituée*, devient une *institution* : *l'institution du mariage civil, d'une réalité, d'une opération juridiques*.

Au pluriel, les *institutions* sont soit les structures sociales constituées par la loi ou la coutume (les *institutions nationales*), soit les créations qui émanent du droit, soit encore des régimes établis politiquement (les *institutions démocratiques*).

4) Il faut bien distinguer dans le vocabulaire des banques, ce qu'on ne fait pas toujours, l'*institution financière* de l'*établissement financier* : la première renvoie à une notion abstraite, la seconde, à une notion concrète. Par exemple, l'endroit où l'on effectue ses opérations bancaires ou financières, le lieu même est un *établissement financier*. Il est impropre de dire que le client vient régulièrement effectuer ses dépôts, ses retraits, ses emprunts à son [institution] *financière* : le lieu est un établissement. Si on élève le point de vue à un niveau d'abstraction supérieur, on parle de ces établissements comme formant des *institutions*. *Loi sur les institutions financières*.

Il importe donc de considérer le point de vue adopté avant de choisir le mot juste. Par exemple, en Acadie du Nouveau-Brunswick, on dit que la société Assomption Vie est un *établissement* qui s'occupe principalement d'assurances; en ce sens, on ne peut la désigner comme une [institution]. Pour pouvoir la considérer ainsi, il faut la voir sur deux plans : dans une perspective concrète, comme une société formant avec des

organismes analogues une réalité juridique particulière appelée *institution financière*, dans une perspective abstraite, comme un organisme qui exerce une influence diverse et déterminante dans son milieu d'origine. « *La société Assomption Vie est devenue une véritable institution en Acadie.* » En ce dernier emploi, *institution* se dit de tout organisme à caractère social, économique, politique ou autre qui remplit un rôle de premier plan dans un milieu déterminé.

La même distinction doit être faite s'agissant de tout organisme. Ainsi, l'Université de Moncton est tout d'abord un *établissement d'enseignement* quand on la considère comme un lieu de haut savoir, mais c'est une *institution* fondamentale dans la vie sociale de l'Acadie.

5) Les dérivés verbal (*institutionnaliser*) et adjectival (*institutionnel*) s'emploient dans les sens généraux qu'a le mot *institution*. *Institutionnaliser*, c'est donner un caractère d'*institution* à quelque chose. « *Selon l'argument de l'appelant, nous devrions institutionnaliser la cour martiale générale.* » Par exemple, *institutionnaliser les rapports* entre les divers acteurs sociaux, c'est, pour l'autorité publique, créer une situation qui permet au gouvernement d'entretenir des relations continues avec le milieu patronal et syndical comme avec les groupes intéressés au progrès social.

Le verbe s'emploie comme pronominal. « *Les discussions préalables au procès sont en voie de s'institutionnaliser complètement.* » (c'est-à-dire qu'elles finiront par revêtir, au train où vont les choses, un caractère permanent.)

Est qualifié d'*institutionnel* ce qui est relatif aux *institutions*. *Caractère institutionnel d'une pratique, d'un usage, d'une coutume, d'une tradition*. Le fonctionnement harmonieux d'un État doit prendre appui sur un *appareil institutionnel* bien structuré. Les établissements financiers forment, comme groupe distinct dans la sphère économique et juridique, des *éléments institutionnels* vitaux de l'organisation sociale.

## interjection

Le substantif *interjection*, dérivé du verbe *interjeter*, est d'appartenance juridique exclusive. Synonyme d'*introduction*, son complément est toujours *appel*, mot avec lequel il forme une locution nominale. L'*interjection d'appel* est une requête en

révision d'un jugement rendu par un tribunal d'[instance](#) inférieure, d'une [sentence prononcée](#) par un tribunal d'[arbitrage 1](#) ou de toute décision rendue par un tribunal administratif. *Signer une interjection d'appel. Y avoir interjection d'appel.*

## interjeter

Ce verbe se conjugue comme *jeter* : *j'interjette, nous interjetons, vous interjetez, j'interjetais, nous interjetions, j'interjetterai, nous interjetterons*. C'est dire qu'*interjeter* double la consonne *t* devant un *e* muet.

Le verbe *interjeter* est d'appartenance juridique exclusive. Il est usité seulement en locution verbale. On ne l'emploie que dans l'expression *interjeter appel* au sens d'introduire un [appel](#), de faire appel d'une décision rendue par une [juridiction](#) d'instance inférieure ou un tribunal administratif ou d'une [sentence](#) prononcée par un tribunal d'[arbitrage 1](#).

On *interjette appel* à (et non [devant]) une juridiction d'appel, à un organisme habilité à instruire des appels. « *Appel peut être interjeté à la Commission de toute décision du Comité de discipline.* » « *Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut interjeter appel de la sentence arbitrale à la Cour sur une question de droit.* » « *L'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé en tout état de [cause](#), alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal.* »

→ [INTERJECTION](#).

## internationaliste / transnationaliste

1) Le mot *internationaliste* est substantif et adjectif. Comme substantif, il désigne la personne qui, de par sa profession, est spécialiste du droit international. *Un, une internationaliste*. **Jean Combacau** est un internationaliste éminent.

Les *internationalistes* s'intéressent au premier chef à l'étude des relations internationales, des relations entre nations, c'est-à-dire à la compréhension et à l'analyse des rapports qui unissent les [États](#) ou les unités politiques territorialement

organisées.

Le droit international se divise en deux branches maîtresses : le droit international privé et le droit international public. On appelle *internationaliste privatiste* le spécialiste du droit international privé, qui centre ses réflexions sur l'ensemble des règles applicables aux personnes privées dans leurs rapports avec les relations internationales, soit dans la mesure où ces rapports présentent un élément d'extranéité. Ses études portent, notamment, sur les conflits de lois, les conflits de juridictions, la condition des étrangers et la nationalité. **Henri Batiffol** est un *internationaliste privatiste* de grand renom. On appelle *internationaliste publiciste* le spécialiste du droit international public, qui centre ses réflexions sur l'ensemble des règles juridiques régissant la conduite des sujets du droit international. Ses études portent, notamment, sur les règles qui gouvernent les relations internationales et sur les traités ou les normes qui réglementent les accords que concluent les États. **Charles Rousseau** est un internationaliste publiciste réputé. *Doctrines des internationalistes privatistes, théories des internationalistes publicistes*. Le substantif a un dérivé adjectival. « Cette revue est d'orientation nettement internationaliste publiciste. » « La question revêt à la fois un aspect internationaliste privatiste et un versant internationaliste publiciste. »

2) Comme adjectif, est qualifié d'*internationaliste* ce qui relève du droit international, ce qui se rapporte à cette branche du droit. *Avocat, cabinet, juriste, praticien internationaliste. Caractère, culture, doctrine, étude, évolution, modèle, notion, pensée, perspective, réflexion, revue, système, théorie, thèse, traduction internationaliste.*

3) Depuis la conception révolutionnaire du juge américain Philip Jessup, qui critique comme inadéquate et dorénavant insuffisante l'expression droit international public pour l'appréhender plutôt comme un droit dit transnational, des juristes, de plus en plus nombreux, préfèrent appeler *transnationaliste* la personne qui se spécialise dans l'étude du *droit internationaliste*, appellation moderne du droit international public. *Un, une transnationaliste*. Pour cette raison, il est permis d'affirmer que sont désormais considérés comme synonymes les termes *internationaliste publiciste* et *transnationaliste*.

Le mot *transnationaliste* est aussi adjectif. *Analyse, approche, conception, démarche, synthèse, théorie, vision, voie transnationaliste. Études transnationalistes.*

## intersession / intersessionnel, elle

1) Dans le langage parlementaire canadien, on appelle *intersession parlementaire* (et non [période] *intersessionnelle*) la période intermédiaire entre deux sessions du Parlement au cours de laquelle celui-ci ne siège pas. C'est la période des vacances parlementaires. Pendant les mois que *dure l'intersession* avant la reprise des travaux de la Chambre, les leaders ou chefs parlementaires ont l'occasion de se consulter pour définir une stratégie parlementaire ou se renseigner sur la conduite des travaux. La consultation s'effectue en comité parlementaire. *Période d'intersession. La Chambre est en intersession. Réunion du comité parlementaire pendant l'intersession. Groupe consultatif intersessions. Comité intersessions* (et non *comité* [intersessionnel]). *Dates de l'intersession.*

Un comité pourra étudier une question, par exemple l'étude du budget des dépenses, en dehors des périodes au cours desquelles le Parlement siège, *pendant l'intersession. Intersession de janvier, d'hiver. Prolonger d'un mois l'intersession. Intersession après l'ajournement de juin.*

2) Dans son sens général, l'*intersession* est une interruption des travaux de la Chambre. Mais cette interruption peut prendre différentes formes selon sa nature et sa durée. Aussi ne faut-il pas confondre l'*intersession* ("recess") avec le *congé parlementaire* ("recess" aussi) – congé de Noël, congé d'été – , qui est suivi de la rentrée parlementaire, encore appelée rentrée des Chambres, et de la pause parlementaire ("recess" ou "break"), la pause-dîner par exemple, et l'interruption, qui peut être l'interruption du soir. Ce sont là des formes de période de relâche, de prorogation, de dissolution ou de simple interruption de session, selon le cas. « *La Chambre a été en congé, puis en intersession.* » Le président de la Chambre suspend la séance ou les travaux, il ajourne. Il y a reprise de la session après la fin de l'ajournement lorsque le gouvernement reconvoque le Parlement. Ce dernier *rentre de l'intersession* pour reprendre ses travaux dans le cadre de l'ouverture d'une nouvelle session.

3) Est qualifié d'*intersessionnel* ce qui se rapporte à une *intersession*. *Processus de nomination intersessionnel. Période de relâche intersessionnelle.*

→ [SÉANCE](#).

## **intransmissibilité / intransmissible / transmissibilité / transmissible / transmission**

1) Dans une observation préliminaire, il convient d'esquisser à grands traits la nuance qui permet d'établir une distinction fine mais utile.

Le préfixe *-trans* qui se joint au mot base [mission](#), du verbe *remettre*, pour construire le mot *transmission* éclaire la distinction qu'il y a lieu de faire entre ce terme et le mot [cession](#), que l'on conçoit à tort et trop rapidement comme étant des synonymes. Ce sont plutôt des termes apparentés.

L'*opération de la transmission* implique toujours une remise au moyen d'un intermédiaire, un passage, du transmettant au bénéficiaire ou au destinataire en passant par un tiers, comme en droit parlementaire pour le cas de la *passation de pouvoirs*, dite encore *transmission des pouvoirs*, ou dans le droit de l'entreprise pour le cas de la *transmission d'entreprise*.

Au contraire, l'*opération de la cession* implique la remise sans intermédiaire, un abandon plutôt qu'un passage, comme dans le droit des créances pour le cas de la *cession de créance* ou, en droit commercial, pour celui de la *cession de faillite*.

Ainsi, les termes *transmission* et *cession* ne sont pas des synonymes parfaits, aussi ne peut-on pas les employer de façon interchangeable.

2) Dans le droit des biens, on dit qu'il y a *transmission* lorsque des [biens](#), des [charges](#), des *intérêts*, des [droits](#), des *prérogatives*, des *facultés*, des *pouvoirs* passent d'un patrimoine à un autre. Ce passage que traduit la *transmission* recouvre plusieurs réalités juridiques.

La *transmission* est un terme générique qui regroupe des opérations juridiques, dont les plus courantes sont l'aliénation, la cession et, plus vaguement ou dans des emplois restreints, le [transfert](#) (d'une somme d'argent, d'une propriété, d'actions ou de titre).



---

Elle découle de deux *sources* principales : elle peut *s'opérer* du fait de la volonté du *transmettant*, de la *transmettante*, ou elle peut s'effectuer du fait de la loi. Dans le premier cas, la *transmission* est *volontaire*, dans le second, elle est *légale*. *Mécanismes de la transmission. Droits de transmission.* « *Afin d'encourager la transmission volontaire du patrimoine, les donations bénéficient de réductions de droits de transmission, selon l'âge du donateur.* » En matière de *transmission du patrimoine*, on parlera donc de succession légale et de succession volontaire tout comme de dévolution légale et de dévolution volontaire.

La *transmission* ne se conçoit pas comme pouvant résulter d'une intervention judiciaire, quoiqu'elle puisse être qualifiée de *conventionnelle* quand le passage découle de la volonté des parties à une convention.

La *transmission volontaire* est de deux *sortes* : celle qui tire son origine de la volonté d'un seul sujet de droit, comme dans le cas de la *transmission successorale* ou *testamentaire*, et celle qui résulte d'une entente entre deux ou plusieurs parties. *Transmission successorale du patrimoine du défunt. Transmission du patrimoine héréditaire.* « *Le patrimoine héréditaire est une universalité de droit parce qu'il ne se transmet que sous déduction des dettes de la succession.* »

Contrairement à l'aliénation, la *transmission* peut viser tant des *biens*, des *droits*, des *intérêts*, des *charges* que des *obligations*. L'aliénation – par voie d'échange, de donation, de *legs* ou de *vente* – ne peut se dire à propos d'[obligations]. Il apparaît opposé à la logique juridique d'envisager un cas où seraient [aliénées] des obligations, lesquelles, dans le contexte du *transfert*, ne peuvent être que *transmises* ou *cédées*. À la limite peut-on dire qu'elles seraient *transférées*. Puisque les héritiers sont *tenus* des dettes du défunt, on dit que la *transmission héréditaire* englobe l'actif comme le passif. *Mode de transmission des obligations.* « *L'utilisation de la notion unificatrice d'obligation s'avère particulièrement indiquée pour appréhender des phénomènes de circulation des créances, dettes ou contrats qui, en droit public comme en droit privé, constituent des modes de transmission des obligations.* » *Transmission des obligations en droit administratif. Transmission de plein droit des obligations à l'ayant cause à titre particulier.*

La *transmission* (ce qui est vrai pour les opérations spécifiques que représentent la *cession* et le *transfert*) qui *se réalise* au profit de sujets de droit vivants est dite *entre*

vifs. Dans le cas d'un décès, elle est effectuée à cause de mort. « Les éléments du patrimoine sont transmissibles à cause de mort. »

S'il y a obligation de payer une somme d'argent pour obtenir la propriété de l'objet de la transmission, on dit que la transmission est à titre onéreux; dans le cas contraire, elle est à titre gratuit.

La transmission qui touche tous les biens est, de ce fait, *universelle*, tandis que celle qui ne touche que certains biens seulement est à titre *particulier*.

Comme la cession, l'abandon est une *forme de transmission* dans la mesure où il y a renonciation volontaire soit à un bien, soit à un droit portant notamment sur un bien. Le rapprochement entre ces deux notions s'arrête là. La transmission découle rarement d'une contrainte ou d'une nécessité, à la différence de l'abandon, qui résulte le plus souvent de circonstances défavorables qui obligent une personne à renoncer à un droit, à des marchandises, à un privilège, à une propriété, à une succession ou, en droit judiciaire ou en droit procédural, selon le cas, à une prétention, à des conclusions, à une requête ou à une motion, à une action ou à un appel.

Toutes les fois qu'il y a lieu de souligner le caractère que présente le fait que des *éléments*, quels qu'ils soient, sont *transmissibles*, en recourant au suffixe en *-ité* qui dévoile le sens du caractère que revêt une opération, on parle de leur *transmissibilité*. De même pour la *cession* : il y a *cessibilité* quand des biens sont *cessibles* et *saisissabilité* quand des biens sont saisissables. Le contraire s'exprime linguistiquement par l'emploi du préfixe *-in*, lequel marque l'absence, le défaut, le manque ou l'impossibilité. Ainsi dira-t-on qu'il y a *intransmissibilité* dans le cas où, par exemple, des biens sont *intransmissibles à cause de mort*. *Indisponibilité, intransmissibilité, incessibilité, insaisissabilité de la créance alimentaire*.

## **inventeur, inventrice / invention / inventivité / trésor 1**

1) En régime civiliste, l'*inventeur* est, dans le droit des biens, la personne qui découvre un trésor, c'est-à-dire une chose qui est précieuse, mobilière, non un immeuble par nature ou par destination, et qui a été appropriée. L'article 716 du Code civil français établit le système qui règle le *mode d'attribution du trésor* et

d'acquisition de la propriété par l'inventeur. « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du travail. » C'est ce qu'on appelle le droit du fonds ou *jus fundi*.

La notion d'*invention* se rapporte à la *découverte d'un trésor* qui permet, aux conditions susénoncées, d'acquérir la propriété d'un bien perdu. On parle de l'*acquisition d'un bien par invention* par opposition à son *acquisition par occupation* ou par d'autres voies. Mais des lois particulières apportent un tempérament à cette forme d'acquisition de la propriété mobilière : *réglementant* strictement l'*invention*, elles transfèrent, à l'État dans la majorité des cas, le *produit de l'invention*. Mode d'acquisition de la propriété, l'*invention* est assujettie à des conditions qui limitent l'*opération* qu'elle constitue. Ne fait pas partie du *régime de l'invention* le cas des épaves maritimes, biens perdus par suite d'un naufrage, d'une tempête, d'une collision, qui sont acquises à l'État, après un certain délai à défaut de réclamation par leur propriétaire actuel. Ces biens n'étant pas des *trésors* et n'étant pas assimilés à des biens abandonnés (*res derelictae*), il ne relèvent pas du *régime applicable à l'invention*. Est également étranger à ce régime le cas des trouvailles archéologiques qui, considérées comme relevant du domaine public, ne sont pas des *trésors* appartenant à leur *inventeur*, mais des biens acquis à l'État dans l'intérêt général après *indemnisation des inventeurs*.

L'*inventeur* peut être ou ne pas être propriétaire du bien-fonds et il n'importe pas qu'il ait *cherché* ou non le *trésor* qu'il a trouvé fortuitement. S'il l'est, on parle du *propriétaire inventeur*; dans le cas contraire, on le désigne par le vocable *tiers inventeur*. Le *droit de l'inventeur* s'appelle en latin le *jus inventionis*.

2) En common law, la *notion de l'invention* est plus large puisque l'*inventeur*, l'*inventrice* ("finder") est la personne qui découvre, non pas seulement un *trésor*, mais un bien personnel que lui-même, elle-même ou une autre personne avait perdu. La question se pose de savoir dans quelle mesure le propriétaire du bien-fonds sur ou dans lequel un chatel a été découvert est *titulaire* d'un *droit* supérieur à celui de l'*inventeur*. « La question des droits de l'inventeur est plus complexe lorsqu'ils sont contestés par la personne qui occupe les lieux où l'objet a été trouvé. »

---

L'*invention* recouvre cette notion puisqu'elle est définie par la jurisprudence et par la doctrine comme la découverte d'un bien personnel donnant droit, faute de propriétaire ou de possesseur connu, à l'acquisition de la possession. « *Le découvreur ne devient inventeur aux yeux de la loi qu'à partir du moment où il prend possession de la chose.* »

L'*inventeur* assumant la responsabilité de [baillaire](#) à l'égard du possesseur antérieur est tenu de faire connaître publiquement l'*invention* et de faire en sorte que le possesseur antérieur ou le propriétaire véritable de l'objet retrouve l'objet perdu, à défaut de quoi il commet civilement une appropriation illicite et est passible pénalement d'une condamnation pour vol.

On entend par *droits d'inventeur* les droits dont se trouve investi l'*inventeur* par rapport à ceux de tout possesseur subséquent et qui ne peuvent prévaloir [erga omnes](#) ou contre tous, sauf le véritable propriétaire. Tous les *droits de possession de l'inventeur* perdent leur effet dès que le propriétaire de l'objet perdu en fait réclamation.

On dit *faire une invention* puisque l'*invention* est une forme de découverte. Le *droit de l'invention* constitue une branche du droit des biens ressortissant à la matière de la possession ou des choses possessoires.

3) Dans le droit de la propriété industrielle ou, plus particulièrement, dans le droit des [brevets](#), l'*inventeur* est l'*auteur* d'une découverte – scientifique, technique, commerciale ou autre – ou *d'une invention*, qui, le plus souvent, détient un *brevet d'invention* en tant que *déposant d'une invention* lui permettant d'acquérir un titre de propriété industrielle et une exclusivité temporaire d'*exploitation personnelle de l'invention* pour une période de dix-sept ou de vingt ans généralement à l'abri de toute [concurrence](#).

Dans la plupart des cas, l'*inventeur* n'est pas le *propriétaire de l'invention*, lequel est l'*exploitant de l'invention brevetée*. « *L'ordonnance du juge de la Section de première instance déclare que M. Jean est l'inventeur et la Société ABC, le propriétaire de l'invention, conformément à l'article 52 de la Loi sur les brevets.* »

4) Le [principe du premier inventeur](#) ou de l'*inventeur original*, maintenant appelé *principe du premier déposant*, permet au commissaire aux brevets, [saisi](#) de demandes

---

conflictuelles de brevet pour la même *invention*, de déterminer qui est *le premier inventeur*, selon la [procédure](#) prévue par la loi, et de [statuer](#) sur la validité du brevet en [litige](#). Le *premier inventeur* est celui qui a *créé* ou *réalisé* l'*invention*, qui l'a *mise au point*, qui l'a *perfectionnée*.

Sont appelés [coinventeurs](#) tous les *auteurs d'une même invention* par opposition au cas de l'*unique inventeur*.

5) Suivant le droit canadien des brevets, l'*inventeur* doit, dans le *mémoire descriptif de l'invention* ou du brevet, donner à son idée une forme définie et pratique pour qu'il y ait *invention*. Dans la première partie du mémoire, il procède à une divulgation dans laquelle il fournit une *description de l'invention* complète et précise pour qu'un spécialiste versé dans l'art auquel l'*invention* appartient puisse *construire* et *exploiter* l'*invention* après l'expiration du monopole de vingt ans.

6) L'*invention* doit présenter un caractère nouveau, pratique et utile. Elle doit être *nouvelle* et *utile* selon la définition légale de ce mot et l'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'*objet de l'invention*. L'*invention* s'entend de « [t]oute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. » *Invention brevetable. Paternité de l'invention. Date de l'invention. Invention revendiquée. Achèvement de l'invention. Fonctionnement de l'invention.*

7) On parle de l'*antériorisation d'une invention* dans le cas où la *divulgation de l'invention* a été faite antérieurement à la demande de brevet. Elle rend invalide le brevet. *Invalidité de brevet d'invention pour cause d'antériorité*. Le brevet étant conçu comme un marché conclu entre l'*inventeur* et le public par lequel la *divulgation de l'invention* [emporte](#) en contrepartie attribution de monopole, si l'*invention* censée être divulguée n'est pas *nouvelle*, le public ne reçoit rien en échange du monopole et le tribunal doit déclarer invalide le brevet revendiqué. C'est dans cette optique du principe de l'antériorité que sont regroupées des notions telles que la *connaissance antérieure*, l'*utilisation antérieure*, la *publicité antérieure* ou la *vente antérieure de l'invention*. « Si une invention est antériorisée, l'*inventeur* n'est pas rétribué par un monopole, qui ne serait pas mérité par la divulgation d'une invention jusque-là inaccessible au

*public.* »

8) La question que doivent décider les tribunaux pour déterminer qui est l'*inventeur véritable* ou quelle valeur doit être accordée à la demande de brevet repose en grande partie sur l'*inventivité*. L'*inventeur véritable* est celui qui a fait preuve de génie créatif ou d'*inventivité*. Pour qu'il y ait brevetabilité, l'*inventeur* doit démontrer dans son mémoire descriptif que son *invention* est le fruit de son *inventivité* et de son ingéniosité. Les caractéristiques nouvelles et le succès commercial ne sont que deux des très nombreux faits dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer s'il y a *inventivité*. « *En matière d'évidence ou de manque d'inventivité, il faut déterminer si la personne versée dans l'art, mais dénuée d'inventivité, serait, compte tenu de l'état de la technique et des connaissances générales courantes qui existaient au moment de l'invention, directement et facilement arrivée à la solution que préconise le brevet.* » L'*esprit inventif* ou l'*ingénuité inventive* est l'un des critères que doivent retenir les tribunaux appelés à déterminer dans une contestation qui est l'*inventeur véritable*.

9) L'*inventeur* peut abandonner son invention en la rendant ou en la cédant au domaine public.

## investigation

Emprunté au latin *investigatio*, recherche attentive, minutieuse, le mot *investigation*, dérivé du latinisme verbal *investigare*, rechercher, suivre à la trace, désigne toute recherche patiente, méthodique, approfondie, systématique, poursuivie en vue de mettre au jour ce qui demeure voilé, élusif, (et non [élusif]), caché, secret, ce qui n'a pas été divulgué. Il se distingue en ce sens du mot enquête, dont le sens est plus large et qui se limite à ne désigner que la recherche systématique de la vérité ou de faits quels qu'ils soient.

Il est à-propos de souligner qu'on le trouve employé le plus souvent au pluriel, pour marquer la multiple diversité des voies qu'emprunte l'*investigation*, et que, généralement, l'*enquête* est ordonnée, prescrite ou s'impose, selon le cas, après l'*accomplissement d'investigations préliminaires*. Ainsi en est-il, notamment, dans le cas des *investigations du coroner*, au Canada, et de celles des officiers de police judiciaire quand survient un crime.

1) L'*investigation judiciaire* vise à faire apparaître des faits, des documents, des renseignements qui seront propres à contribuer par leur dévoilement et leur divulgation à la manifestation de la vérité. Les termes *recherche*, *enquête*, *perquisition*, *examen* sont, à divers égards, apparentés et considérés parfois, selon les contextes, comme des quasi-synonymes.

À ces vocables près par le sens, le mot *investigation* ajoute l'idée d'une marche méthodique, approfondie et persistante, comme celle qu'adoptent les scientifiques, pour parvenir à la vérité. Dans le chapitre réservé aux règles propres à la matière gracieuse, le *Nouveau Code de procédure civile* de la France prévoit, en son article 27, que le juge *procède*, même d'office, à toutes les *investigations utiles*. Pour illustrer cette règle, le *Code* dispose, en complément, que le juge a la faculté d'entendre sans formalités les personnes qui peuvent l'éclairer et celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

L'*investigation judiciaire* présente de nombreux points communs avec d'autres sortes de recherches, telles que l'*investigation criminelle*, l'*investigation scientifique*, l'*investigation médicale* et l'*investigation médico-légale*, notamment l'*investigation du coroner*. Les *investigations de l'expert* sont comparables, elles aussi, à celles du juge dans la mesure où elles prennent appui sur des *méthodes* et des *procédés d'investigation* qui, par leur complétude, englobent la *sphère complète* de la *matière objet de l'investigation*.

Elles sont essentiellement techniques et, comme les *investigations* de l'autorité de justice, elles varient en fonction de la spécificité de chaque mission. *Investigations matérielles, intellectuelles. Inventaire, description des investigations. Investigation en matière civile, en matière pénale. Investigations licites, illicites. Accomplir, déterminer, effectuer, faire, mener, opérer, poursuivre des investigations. Procéder à des investigations. Se soumettre à des investigations. « L'expert détermine librement ses investigations, d'après ses connaissances et son expérience, son choix pouvant être, le cas échéant, orienté ou provoqué par les observations ou les demandes du juge ou des parties. » « Dans son rapport, l'expert prendra soin de mentionner succinctement les investigations accomplies. »*

Le juge peut modifier la mission de l'expert et lui prescrire, à la demande des parties, d'*effectuer des investigations supplémentaires jugées nécessaires*. Mais, comme lui,

l'expert pourra examiner le dossier de la procédure et demander à quiconque de lui communiquer tous documents ou pièces utiles. « *Il choisit souverainement 1 les investigations à mener, sous réserve que celles-ci soient licites, et dispose sur le plan technique de la liberté la plus totale.* »

Ainsi, l'expert assiste le juge chaque fois que le litige soumis à l'examen judiciaire dépasse les limites de la science juridique. Ensemble, ils *se livrent à toutes les investigations* considérées *essentielles* à la manifestation de la vérité.

La mission des auxiliaires de justice ne les conduit pas à *mener* de la même façon *des investigations*. « *L'officier d'état civil n'a pas à effectuer d'investigations pour s'assurer de la réalité du consentement des futurs époux.* »

2) Dans ce qu'il convient d'appeler l'*investigation juridique*, c'est à juste titre que, s'agissant de tous les chercheurs juristes – historiens, sociologues, juristiciens, anthropologues, criminalistes – il est fait état des nombreuses *investigations* auxquelles ils *procèdent* préalablement à leurs études, à leur analyses ou à leurs recherches. Il apparaît impossible de séparer la démarche du phénomène juridique dans toutes les branches de droit de la construction d'une méthode d'acquisition des connaissances dans les sciences juridiques. « *L'acquisition de connaissances dans le domaine du droit constitutionnel dépend de l'élaboration de méthodes d'investigation adoptées à l'objet d'étude.* » *Champ, domaines, instruments, moyens, outils d'investigations.* « *Cette démarche imposée par la finalité de la matière n'exclut pas l'utilisation des méthodes des sciences sociales ou encore de la philosophie ou de l'épistémologie. La résolution de certaines questions relatives à la méthode des sciences juridiques impose même, dans certains cas, le recours aux instruments d'investigation élaborés dans le cadre de ces disciplines.* »

## investiture

1) Pour désigner l'action d'*investir* une personne d'un *pouvoir d'agir*, d'un droit, d'une *fonction*, d'une charge, d'un *titre*, d'une mission, d'*attributions*, d'une *dignité* ou d'une *autorité* par voie de collation, d'habilitation ou de *nomination*, on dit *investiture* et non [investissement]. « *L'autorité habilitante approuve cet investissement; elle l'agrée.* » (= cette investiture)



---

L'*investiture* a pour double objet de transmettre à une personne désignée, le *bénéficiaire de l'investiture* (et non le [détenteur] ni le [titulaire]), une compétence suffisante pour qu'elle puisse exercer certains pouvoirs, en tirer jouissance, ainsi que de la mettre en possession d'une autorité.

Par l'*investiture*, l'intéressé reçoit le pouvoir d'accomplir valablement un acte juridique de son propre chef ou par le mécanisme ou le jeu de la représentation. *Acte d'investiture. Investiture légale, judiciaire, administrative, officielle. Investiture formelle. Investiture écrite ou orale.*

L'acte juridique étant lui-même *investi* de la force de son autorité, on dit l'*investiture de la force de l'autorité de l'acte*.

2) Dans le droit du mandat, le *mandant*, du fait d'une *investiture formelle*, et donc *expresse*, mais non *tacite*, confère au *mandataire* le pouvoir et la mission d'agir en son nom et pour son compte, d'accomplir un acte juridique. Le *mandataire* est *investi* de l'*autorité* nécessaire pour conclure une transaction ou pour procéder à quelque opération que ce soit.

3) En droit judiciaire, l'*investiture* des membres de l'ordre judiciaire *a lieu* par leur prestation de serment ou par leur affirmation solennelle. *Cérémonie d'investiture. Validité légale de l'investiture. Irrégularité dans l'investiture. Invalidité de l'investiture. Investiture de l'huissier de justice.*

Les jugements sont *investis* d'un caractère définitif et de l'autorité de la chose jugée entre les parties. *Investiture de l'obligatorité des décisions judiciaires.*

Une juridiction est tenue de *se prononcer sur sa propre investiture* en cas de contestation sur sa compétence matérielle, encore appelée compétence d'attribution.

*Investiture unilatérale, plurilatérale, multilatérale, bilatérale, conventionnelle. « Il ne saurait y avoir de délégation de service public sans contrat de délégation conclu entre l'autorité délégante et le délégataire. Par extension, la dévolution au délégataire peut également se faire par l'intermédiaire d'un acte administratif unilatéral, soit une investiture unilatérale. »*

*Investiture du sujet de droit.* Le particulier est appelé justiciable lorsqu'il est *investi* ou revêtu du droit d'agir en justice. Le justiciable est *investi du pouvoir* de faire reconnaître son bon droit en justice et celui d'en obtenir l'exécution forcée par les voies de droit que lui ouvre la loi. Il est *investi* aussi de la *qualité* et de l'*intérêt* nécessaires pour ester en justice.

*Investiture de l'arbitre.* Les parties à l'arbitrage *investissent* l'arbitre de la mission de trancher leur différend. *Investiture du tiers chargé d'une mission d'évaluation.*

*Investiture du juge.* Il y a pareille *investiture* quand est conféré au juge le pouvoir discrétionnaire d'écarter tous les obstacles qui retarderaient le déroulement de la procédure, la bonne marche de l'instance, la tenue régulière du procès. Il convient de distinguer ce sens de celui de la reconnaissance officielle d'une charge conférée dans le cadre d'une cérémonie d'entrée en fonction.

*Investiture des nouveaux juges conseillers de la Cour suprême de Justice et des Comptes.* « *Le président angolais a investi les nouveaux juges ainsi que les procureurs généraux adjoints de la République. Les investis ont été mis en fonction mercredi lors de la cérémonie d'investiture.* »

*Cérémonie d'investiture des juges du Tribunal international du droit de la mer.*

*Investiture des assemblées législatives, des parlements.* Ces assemblées et ces parlements sont *investis* d'attributions judiciaires qui font de ces autorités politiques des juridictions dans des cas particuliers. *Investiture d'attributions.*

4) Dans le droit des biens, la personne qui est titulaire du titre de propriété sur des biens personnels important droit de possession est *investie* de leur saisine. L'expression *investiture de la saisine* signifie, dans ce contexte, que le bénéficiaire est investi de la saisine, qu'il la reçoit. « *Il résulte de l'article 724 du Code civil que le conjoint survivant est, au même titre que les autres héritiers légitimes ou naturels, investi de la saisine sur l'universalité de l'hérédité, et se trouve ainsi dispensé de demander la délivrance des legs qui lui ont été faits, quelle que soit l'étendue de la vocation conférée par ces legs.* » *Investiture des biens.*

5) Dans le droit des successions, l'administrateur successoral et l'exécuteur

testamentaire sont investis, de par leur mission, de l'accomplissement, au nom des intéressés, des actes de gestion et de la reddition de compte de leur activité. *Investiture de l'administrateur successoral, de l'exécuteur testamentaire.*

S'agissant des héritiers, on dit qu'ils sont *investis du patrimoine* du [de cujus](#), c'est-à-dire de l'ensemble de ses droits et de ses obligations appréciables en argent, dont le défunt était titulaire. *Investiture de l'héritier, investiture du patrimoine.*

6) Dans le droit de l'[invention](#), l'inventeur est *investi* de ses droits d'inventeur par rapport à tous les possesseurs subséquents, sauf le véritable propriétaire du trésor découvert. *Investiture de l'inventeur, investiture de ses droits d'inventeur.*

7) En droit politique, l'*investiture politique* est définie de façon générale comme la reconnaissance officielle d'une autorité et de son droit légitime de représenter une collectivité. Dans un sens plus étroit, l'*investiture* est un vote par suite duquel une assemblée législative ou nationale ou un parlement confie à une personne – le premier ministre, le président – le droit de constituer un nouveau gouvernement. *Investiture présidentielle américaine, française. Règles de l'investiture. Date de l'investiture. Cérémonie d'investiture. Discours d'investiture. Événements d'investiture. Gala officiel d'investiture. Report d'une investiture, de la cérémonie d'investiture.*

C'est, enfin, une procédure d'entrée en fonction. *Investiture des ministres. Commission nationale d'investiture.*

Dans le droit des élections, l'*investiture* s'entend soit d'une assemblée politique devant laquelle une personne est choisie à titre de candidat d'un parti (*investiture libérale dans un comté, investiture péquiste*), soit du candidat lui-même, soit de son parti, soit encore de son comté. *Investiture d'un parti politique, d'une candidature, d'un candidat* (et non sa [nomination]). *Course à l'investiture. Campagne, congrès d'investiture.* « *Le candidat à l'investiture ou son agent financier peut demander à un juge habile à procéder au dépouillement judiciaire du scrutin de rendre pareille ordonnance.* » *Obtenir, remporter l'investiture du comté. Retirer son investiture à quelqu'un.*

→ [BIEN](#).

## inviolabilité 2 / inviolable

1) Est dit *inviolable* tout ce qui, par sa puissance ou sa force fondamentale ou sacrée, ne peut être atteint ou diminué. Cet adjectif qualifie surtout, mais non exclusivement, des notions abstraites (un droit, un principe, une *règle*, une *loi*, une *constitution*, un *serment*, une *promesse*).

Sont ainsi considérés *inviolables* tous les *droits* fondamentaux que la loi garantit solennellement ou particulièrement, autrement dit tous ceux qui, dans leur essence, ne souffrent aucune violation, tels les droits inhérents à la *dignité inviolable*, inaltérable de la personne – droit à la vie lié au caractère sacré de l'existence, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la sûreté – et que proclament et protègent les lois constitutionnelles.

Le *droit* qui ne peut être modifié, qu'on ne peut ni changer ni transformer, est, par conséquent, immuable, *inviolable* et, dans la suite de ce sens, irréductible et sacré.

Ces *droits* sont inhérents, *inviolables*, c'est-à-dire intangibles, intouchables, étant protégés contre toute atteinte juridique ou matérielle. Le caractère sacré de la vie humaine est un *principe social inviolable*. La liberté est un *droit inviolable* parce qu'on ne peut y porter atteinte. La propriété est un autre *droit inviolable* et sacré parce que nul ne peut en être privé.

Des réalités concrètes, tels un *territoire* (le *pays est inviolable* comme le sont ses *frontières territoriales*), le *courrier* ou des *biens publics ou collectifs*, peuvent même *s'élever au rang de l'inviolabilité*, lorsqu'elles sont considérées comme sacrées. *Personne inviolable*. « *Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.* » « *Le décret ukrainien ordonnait que tous les biens agricoles collectifs, comme le bétail et le grain, fussent dorénavant considérés comme des biens publics sacrés et inviolables* ». *Certificat diamantaire inviolable* (= auquel on ne peut porter atteinte par contrefaçon). *Postes, locaux, archives, correspondances, valises consulaires inviolables. Sceau inviolable. Contenant, emballage inviolable. Inviolabilité diplomatique, parlementaire.*

L'*inviolabilité* est, par conséquent, le caractère de toute personne ou de toute chose à laquelle il ne peut être porté atteinte. *Foyer, demeure, domicile familial inviolable.*

*Menaces à l'inviolabilité de la personne, de la vie privée, des libertés individuelles. Garantir l'inviolabilité de la personne, de ses biens.*

2) Dans l'héritage et la tradition du droit anglo-normand, la notion juridique d'*inviolabilité* se rattache intimement aux notions d'*intégrité* et d'*immutabilité* puisqu'elles trouvent leur expression propre au sein de toutes les *valeurs* fondamentales que garantissent les chartes des droits et libertés dans les régimes de *common law*. *Immutabilité, inviolabilité, intégrité de la personne humaine, de ses droits inhérents, des institutions sociales, du mariage, de la famille, des rapports juridiques, de l'ordre public, des relations professionnelles, du droit de vote* dans les sociétés démocratiques, des *conventions 1* et *2* légalement formées. *Inviolabilité du contrat*. « *La sainteté du contrat ("sanctity of contract"), qu'on nomme principe de la foi sacrée des contrats, est plus couramment appelée règle de l'inviolabilité du contrat, la loi du contrat étant jugée inviolable, sous peine d'annulation du contrat.* »

### **irréfragable / réfragable / péremptoire**

1) L'adjectif *réfragable* et son antonyme *irréfragable* se disent surtout de *preuves* et de *présomptions*. Est *irréfragable* ce qu'on ne peut réfuter; est *réfragable* la *présomption* ou la *preuve* que l'on peut contredire ou réfuter par la production d'une preuve établissant une intention contraire.

La *preuve irréfragable* se distingue de la *preuve péremptoire* en ce que la première est conçue par rapport à une autre preuve, laquelle, lui étant contraire, serait *inadmissible* si elle était rapportée, tandis que la *preuve péremptoire* n'est conçue par rapport à aucune autre preuve qu'elle-même. La *preuve* est *irréfragable* quand elle ne laisse aucune place à un doute raisonnable; elle est certaine. Elle devient *réfragable* quand elle peut être réfutée au moyen d'éléments de preuve contraires. « *Ces suppositions ne peuvent être établies au moyen d'une preuve irréfragable.* »

De même, la *présomption légale* peut ne pas être *combattue* par une *preuve* qui serait *irréfragable* ou *absolue*. Les civilistes disent aussi qu'elle est *juris et de jure*. Mais la *présomption réfragable* peut être écartée ou renversée par une preuve contraire, dite *simple* ou *juris tantum*. Autrement dit, la *présomption* est qualifiée d'*irréfragable* quand aucune preuve, aussi forte soit-elle, aucun *argument* ni aucune considération ne permet

de la réfuter. C'est en ce sens qu'elle est *absolue*. Tel est le cas de la *présomption de chose jugée*, de la *présomption de validité des jugements*, d'*incapacité pénale de l'enfant de moins de douze ans*, de *divulgation à l'avocat de faits confidentiels* ou de *partage de renseignements confidentiels dans un grand cabinet d'avocats*, présomptions qui, toutes, seraient *irréfragables*.

*Présomption irréfragable de responsabilité* en matière d'infractions contre les biens publics ou en matière réglementaire. « *La présomption irréfragable de responsabilité est la méthode la plus efficace pour faire respecter la réglementation.* »

Il faut éviter d'appeler *présomptions légales irréfragables* celles qui sont, en réalité, des règles de droit, tel l'adage *Nul n'est censé ignorer la loi* ou le principe corollaire selon lequel l'ignorance de la loi ne peut constituer un moyen de défense.

2) Le caractère absolu du vocable *irréfragable* peut être atténué ou renforcé (ce qui paraît, dans ce dernier cas, linguistiquement mener tout droit à la tautologie) par l'emploi, comme on le voit dans la dernière citation, d'un adverbe (*pratiquement*, *virtuellement*) ou d'un adjectif (*absolue*, définitive) dont le rôle d'atténuation ou de renforcement permet de modifier la rigidité, la rigueur, la portée très générale et l'absolutisme de la notion. « *Selon Driedger, la présomption de cohérence interne d'une loi est virtuellement irréfragable.* » « *L'article 17 constitue à cet égard une exception absolue irréfragable.* » « *La présomption de droit, dans les cas visés par cette règle, est définitive et irréfragable.* »

3) On dit aussi que sont *irréfragables* les *témoignages*, *arguments*, *allégations*, fictions, *autorités*, *affirmations*, *évidences*, *opinions*, *lois*, *démonstrations* et *observations* auxquels on ne peut opposer une preuve qui en établirait le mal-fondé.

4) Pour les distinctions à faire entre les adjectifs *incontestable*, *incontesté*, *indéniable*, *indiscutable*, *indiscuté* et *indubitable*, se reporter à l'article INCONTESTABLE.

5) Selon les contextes et les substantifs, l'anglais recourt à différents adjectifs pour qualifier ce qui est *irréfragable* : par exemple, "absolute" (pour une présomption), "unchallengeable" (pour des conclusions ou des inférences) ou "non-rebuttable" ou "irrebuttable" (pour une présomption), "untraversable" (pour une fiction),

“unanswerable” (pour un argument) et “conclusive” (pour une preuve ou une présomption).

→ PÉREMPTOIRE.

## irrépétibles / répétibles

1) L’adjectif *irrépétible* ne s’emploie que dans le discours juridictionnel et dans le droit de la procédure civile. Puisqu’il ne se dit pas dans la langue usuelle ou, du moins, que son emploi n’est pas attesté dans les dictionnaires généraux, on dit qu’il est d’appartenance juridique exclusive : il n’est usité qu’en droit.

Issu du verbe latin *repetere* signifiant réclamer en justice, *irrépétible* a été construit au XX<sup>e</sup> siècle sur l’adjectif *répétible* pour former son antonyme. N’ayant qu’un sens, on dit qu’il est monosémique. En outre, il ne qualifie qu’un seul substantif. On ne le trouve qu’au pluriel parce que le mot qu’il qualifie n’a qu’un seul nombre. Il existe deux types de frais de justice ou de frais judiciaires : les *frais répétibles* et les *frais irrépétibles*.

2) Dans le cadre d’une instance judiciaire, les *frais irrépétibles* sont les frais de justice que la partie gagnante a exposés (au titre des honoraires de son avocat, de ses frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour pour les besoins du procès, des frais qu’elle a engagés pour obtenir certaines pièces, des frais d’expertise amiable) et qui ne font pas partie des dépens.

Les *frais irrépétibles* et les dépens s’entendent de frais qui ne sont pas du même type. Pour cette raison, il faut se garder de parler des [frais et dépens]. Cette impropiété est fort répandue. Les dépens étant eux aussi des frais, il apparaît plus juste, logiquement et dans une langue correcte, de dire les *dépens et autres frais*.

La procédure civile prévoit que la partie gagnante peut demander au tribunal que les frais qu’elle a exposés pour les besoins du procès soient mis à la charge de la partie succombante. On les qualifie d’*irrépétibles* parce que ce sont des frais que la partie perdante ne devrait pas normalement payer. Ils sont de ce fait insusceptibles de remboursement par le perdant, sauf appréciation contraire du tribunal. *Charge des frais irrépétibles*. « La partie succombante a été condamnée par le juge à supporter la charge des frais irrépétibles. »

Les *frais répétibles* font partie des dépens. Ils sont dits *répétibles* parce que la partie qui a eu gain de cause peut les réclamer à la partie qui est condamnée à payer les dépens sous forme d'une indemnité forfaitaire, à titre de compensation. *Demande présentée au titre des frais répétibles. Condamnation au titre des frais répétibles. Montant, recouvrement des frais répétibles. Régime des frais répétibles.*

## -iste

Le suffixe *-iste* est formateur de substantifs désignant des spécialistes de différentes branches du droit ou des professionnels qui consacrent leur activité à des domaines relevant du droit. Leur emploi permet d'éviter périphrases et tournures descriptives. Les dérivés en *-iste* ont souvent pour base un substantif ou le radical d'un substantif, un adjectif ou le radical d'un adjectif, le dérivé d'un terme juridique, le radical d'un verbe ou un emprunt au latin.

En voici une liste partielle : [administrativiste](#), [arrétiste](#), [canoniste](#), [civiliste](#), [commercialiste](#), [communautariste](#), [comparatiste](#), [constitutionnaliste](#), [contractualiste](#), [criminaliste](#), [feudiste](#), [fiscaliste](#), [immigrationniste](#), [internationaliste](#), [jurilinguiste](#), [juriste](#), [léviste](#), [maritimiste](#), [parlementariste](#), [pénaliste](#), [privatiste](#), [processualiste](#) et [publiciste](#). Il convient d'ajouter que certains de ces termes sont des néologismes qui ne sont pas encore enregistrés dans les dictionnaires, mais qu'atteste l'usage établi par les auteurs et les juristes en général.

## itératif, ive / réitératif, ive

1) Emprunté du latin *iterativus*, l'adjectif *itératif* qualifie une action qui se répète de façon identique ou tout ce qui se renouvelle une seconde fois ou plusieurs fois. Il caractérise un procédé rhétorique répétitif, tel le *raisonnement itératif* dans une décision judiciaire ou dans une [argumentation](#).

Ce peut être aussi une ressource stylistique, comme dans le *procédé itératif* ou la *formule itérative* dont on trouve maints exemples dans les textes juridiques, notamment dans les formules de [visa](#) (*Vu ... Et Vu...*), les attendus et considérants (*Attendu..., Attendu... Et Attendu...*). *Emploi réitératif d'un terme.*



2) En matière de saisie-vente en droit français, l'*itératif commandement* contenu dans l'avis remis en mains propres par un huissier au débiteur ou délivré à son domicile précise qu'a été rendue une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire et que, étant restée sans réponse, le commandement est fait une seconde et dernière fois, à peine de saisie-vente s'il n'y est pas obtempéré. Pour cette raison, l'*itératif commandement* est qualifié de définitif.

Dans l'ancien droit français, les *mandements itératifs* étaient faits à plusieurs reprises.

3) En droit judiciaire français, dans le vocabulaire de la procédure, le mot *itératif* caractérise la procédure de défaut par laquelle un jugement constate l'absence d'une partie qui s'oppose à un jugement précédent rendu par défaut. Par exemple, le défaillant forme une seconde opposition sur une première opposition ayant déjà fait l'objet d'un rejet prononcé par une autre juridiction. Aux termes de l'article 578 du *Nouveau Code de procédure civile* de la France, l'*itératif défaut* est une règle applicable à celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut : il n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

Dans le *Code de procédure pénale*, l'article 494 prévoit, de façon analogue, que l'opposition est non avenue, si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement ou par écrit et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation (c'est là le cas de l'*itératif défaut*) délivré à la personne de l'intéressé. Pour qu'il y ait *itératif défaut*, il faut qu'il y ait eu un précédent défaut, tout comme dans l'*itératif commandement* il faut qu'il y ait eu un précédent commandement. Le nouveau défaut devient un *itératif défaut* et le nouveau commandement, un *itératif commandement*.

4) À la différence de *réitératif*, adjectif emprunté du latinisme verbal *reiterare*, répéter, renouveler, qualifiant ce qui recommence, ce qui se fait encore une fois, ce qui est répété deux ou plusieurs fois, l'adjectif *itératif* est antéposé ou postposé par rapport au substantif qui l'accompagne (*itérative défense, admonestations, remontrances, réprimandes itératives*). En outre, le mot *itératif* évoque essentiellement l'idée de renouvellement, tandis que son quasi-synonyme *réitératif* comporte une connotation temporelle. À cause de cette nuance sémantique, l'antonyme d'*itératif* est *unique*, et *réitératif*, terme plus fréquent, s'oppose à *initial*.

5) Quand il qualifie un acte de procédure, un acte instrumentaire, un acte juridictionnel ou un acte administratif, l'adjectif *réitératif* signifie qui est répété ou qui est refait sous une forme nouvelle après un certain délai imparti. *Audit réitératif. Sommation, mise en demeure réitérative. La décision réitérative* est celle qui reprend l'essentiel du dispositif de décisions antérieures. « *La Cour de cassation constate que, s'agissant de la réitération de décisions antérieures qui avaient acquis leur efficacité juridique depuis de nombreuses années, il ne s'agissait pas d'une décision réitérative susceptible d'annulation.* » *Circulaire réitérative. Protocole réitératif. Élections législatives réitératives, scrutin réitératif, vote réitératif. Caractère réitératif (des violations, des propos discriminatoires, des actes illicites, des faits reprochés). Acte de vente réitératif. Avenant réitératif à la promesse de bail commercial.*

→ RÉITÉRANT.

# J

## jargon

1) On entend par *jargon des juristes* (“legalese”) soit les mots ou les expressions employés par les spécialistes du [droit](#) dans leur [pratique](#) que les non-juristes trouvent difficile à comprendre et qui enfreignent parfois les principes de la lisibilité juridique ou de la compréhension propres à une communication efficace, soit l’argot entendu dans l’usage commun, comportant des formes relâchées, familières, voire fautives de la langue du droit, soit encore le galimatias et le charabia (“gobbledygook”), forme de baragouin ou de *jargon prétentieux* fréquent dans la langue de la pratique et qui ne tient aucunement compte des règles de simplification du langage juridique.

L’expression *jargon juridique* renvoie généralement à la propension de certains juristes à s’exprimer de façon incompréhensible pour le grand public, par exemple dans la rédaction embrouillée et ampoulée des actes sous [seing](#) privé ([baux](#), [contrats](#)...) qui rend ardue pour le client la bonne compréhension de ses droits et obligations ou, plus généralement, des textes juridiques [pertinents](#).

2) On le voit, le mot *jargon* se prend surtout en mauvaise part. Mais il a aussi une acception méliorative. On dit ainsi qu’une tournure ou une phrase est *dans le jargon des juristes* (“legalism” ou “lawyerism”) pour désigner les emplois particuliers à la langue de la pratique qui n’enfreignent pas les règles du bon usage ou du français.

Ce peut être l’argot entendu au sens technique, soit une forme de langue dont une partie du lexique spécifique est ou bien liée à l’exercice du droit considéré comme évoluant dans un cercle fermé (l’argot du Palais), ou bien élaborée pour former une langue (la langue de bois) dont la compréhension, étant seule accessible aux initiés ou aux

membres de la profession, nécessite une formation spécialisée ou une longue fréquentation de textes particuliers relevant d'un des discours du droit.

## jouir / jouissance

1) Dans une première acception, la *jouissance* est une aptitude, non un exercice. Le complément de nom de ce vocable est une réalité abstraite. Aussi faut-il distinguer la *jouissance* (*d'un droit, d'une compétence, d'un pouvoir, d'une prérogative, d'une obligation*) de son exercice ou de son [exécution 1](#), selon le cas.

C'est une aptitude à l'[acquisition](#), à la [titularisation](#). Une fois obtenue l'acquisition ou la titularisation, l'emploi d'expressions telles que *pleine jouissance*, [plénitude de jouissance](#), *pérennité de jouissance* se justifie. Autrement dit, on ne peut pas parler de *plénitude* quand le sujet de droit ne fait que prétendre à l'acquisition du droit, de la compétence, du pouvoir ou de l'obligation.

Aussi distingue-t-on la *capacité de jouissance* de la *capacité d'exercice*. « *Tout être humain possède la personnalité juridique; il a la pleine jouissance des droits civils.* » « *Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils. Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.* » Selon l'explication lumineuse d'**Aubry et Rau**, « *la capacité de jouissance se confond avec la personnalité en ce sens que tout être capable de posséder des droits et d'être soumis à des obligations est une personne.* »

À la *capacité de jouissance* s'opposent les *incapacités de jouissance*, lesquelles visent les cas d'absence ou de privation de certains droits du fait soit de l'acte juridique ou de son objet (on ne peut [céder](#) les droits de la personnalité), soit de l'état des personnes (l'incapacité d'un frère et d'une sœur de se marier), soit encore la fonction de la personne (le juge ne peut se porter acquéreur de droits [litigieux](#)).

2) L'*aptitude à la jouissance* et la *capacité de jouissance* ne sont pas des notions interchangeables : la première, simple disposition, évoque la possibilité de la titularisation, tandis que la seconde, étant une capacité, renvoie tant à une aptitude à la titularisation qu'à l'exercice ou à l'exécution, selon le cas, de l'*objet de la jouissance*.

Dans cette première acception se rangent tous les syntagmes qui dénotent une aptitude ou une capacité : *jouissance d'une autorité, d'une prérogative, d'une faculté, d'une légitimité, d'une autonomie patrimoniale.*

3) Dans une seconde acception, la *jouissance* est un usage, une utilisation. En ce sens, elle s'entend du droit d'user d'un bien. Le détenteur et le possesseur exercent un *droit de jouissance* sur celui-ci. Mais le droit d'user de sa chose comme on l'entend comporte l'obligation de ne pas exercer ce droit d'une manière qui empêche autrui de *jouir* lui aussi de sa propriété. *Empiéter sur le droit de jouissance d'un bien.*

Le complément de nom est ici une réalité matérielle, concrète. *Jouissance d'un fonds de terre, d'un bien-fonds, d'un lieu, d'une servitude. Procurer la jouissance, la posséder. Condition, modalité, mode de la jouissance. Jouissance octroyée au preneur par le bailleur. « Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible des lieux qu'il a loués. » « Le survivant possède la jouissance des acquêts ou des biens de la communauté venant à ses enfants du chef du conjoint prédécédé jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. »*

En ce sens, *jouissance* et *droit de jouissance* sont synonymes.

4) En droit civil, la *jouissance* est étroitement apparentée à l'usufruit (le droit d'user, de se servir d'un bien et d'en percevoir les revenus) et à l'emphytéose (le droit immobilier de *pleine jouissance* sur un immeuble appartenant à autrui « à charge de ne pas en diminuer la valeur et de payer au propriétaire une redevance annuelle en argent ou en nature »).

5) Il y a abus de *jouissance* en cas de mauvaise utilisation ou d'usage excessif ou malavisé d'un bien par une personne qui n'a sur celui-ci qu'un *droit de jouissance limité*. « L'usufruitier qui laisse dépérir un bien, faute d'entretien, commet un abus de *jouissance*. » L'abus de jouissance est un corollaire de l'abus de droit.

6) On entend par *trouble de jouissance* tout trouble, de droit ou de fait, ayant pour effet d'*inquiéter* une personne *dans sa jouissance* d'une chose. *Troubler quelqu'un dans sa jouissance*. Par exemple, s'agissant des obligations du bailleur, celui-ci étant tenu non seulement d'assurer (au sens actif du terme) au preneur, pendant toute la durée du bail, la *jouissance paisible des lieux loués*, mais aussi de la *garantir*, doit

n'accomplir aucun fait personnel ou ne permettre aucun fait extérieur susceptible de *troubler le preneur dans cette jouissance*. Ainsi, il ne peut aussi bien consentir des servitudes qui *porteraient atteinte à la jouissance du preneur* (trouble de droit) que permettre la survenance de nuisances ou de violations de domicile, d'intrusions ou d'atteintes quelles qu'elles soient qui feraient perdre au preneur tous les *avantages résultant de la jouissance* (trouble de fait). En d'autres termes et en somme, le bailleur doit s'abstenir de tout acte qui *gêne, diminue ou entrave cette jouissance*, qui *nuit à cette jouissance*, et faire le nécessaire pour que le preneur de la chose louée en *jouisse paisiblement. Faire jouir quelqu'un de quelque chose*.

7) Le *sacrifice de jouissance* est celui qu'impose au preneur le bailleur tenu d'apporter des améliorations ou des réparations nécessaires à son bien pour l'empêcher de dépérir ou de se dégrader; en pareil cas, le preneur n'a pas le choix de souffrir l'*atteinte portée à sa jouissance*. Ce sacrifice peut aller jusqu'à la *privation de jouissance* entraînée par ces travaux, laquelle sera compensée de quelque manière par le bailleur, et même jusqu'à l'*impossibilité de jouissance*, dans le cas, par exemple, d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'un déplacement du preneur hors les limites du bien loué. Hormis ces cas extraordinaires, le preneur peut obtenir *réparation du trouble que subit sa jouissance* et le bailleur ne répond pas des fautes du preneur qui a *excédé les bornes d'une jouissance morale. Restriction de jouissance* (subie par le preneur du fait d'un vice caché, d'une infestation malencontreuse).

Au regard des obligations du bailleur, outre celle d'*assurer au preneur la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail, « à le faire jouir de la chose dans les conditions, connues de lui, où la jouissance pouvait s'exercer à la suite de la convention 1 et 2 »*, le bailleur doit mettre les lieux loués en bon état au moment de l'*entrée en jouissance* ou de la délivrance du bien. On doit entendre par *entrée en jouissance* le moment où le preneur prend possession des lieux loués ou la date du commencement du bien, selon les stipulations du bail à cet égard, ou, dans le cas d'une acquisition, la date de la remise du bien à l'acquéreur, le plus souvent à la date de la signature ou de la passation de l'acte de vente.

8) Il ne faut pas confondre *jouissance juridique* et *jouissance légale*. La *jouissance* est dite *juridique* quand elle a trait au droit; c'est celle dont il est question ici. La *jouissance légale* se dit quand elle tire son origine de la loi et qu'elle porte sur les biens des enfants mineurs des père et mère. *Perte de la jouissance légale. Être privé de son*

*droit de jouissance légale. « Sous le nom de jouissance légale, la loi confère aux père et mère l'usufruit des biens de leurs enfants, au moins tant que ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de 16 ans. Jusqu'à cet âge [accompli 1](#) et [2](#), les parents ont la jouissance des biens qui sont la propriété personnelle de leurs enfants. »*

9) Dans la [pratique](#) notariale, le principe de la *jouissance [divise](#)* permet aux attributaires de *jouir* également des biens partageables. *Jouissance [privative](#)*. « *La [clause](#) de jouissance divise a un double effet : premièrement, c'est à partir seulement de la même date que commence, pour chaque attributaire, la jouissance privative des biens placés dans son lot (de là le nom de clause), tous les fruits antérieurement produits ayant été incorporés à la [masse](#) partageable. »*

10) En droit immobilier, plus précisément dans le droit de la copropriété, la *jouissance privative* s'oppose à la *jouissance commune*. Le *règlement de jouissance* ou le *contrat de jouissance* détermine le *droit de jouissance* exclusif et privatif sur une partie commune. *Terrain, jardin à jouissance privative, à jouissance exclusive et privative. Jouissance commune des parties communes, des parties non privatives. Extension d'une jouissance privative.* « *Le règlement de copropriété d'un immeuble dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes par les lots détermine la distinction des parties privatives et communes, les conditions de leur jouissance ainsi que les règles relatives à l'utilisation et à la gestion des parties communes. »*

11) Dans le droit des biens en régime de [common law](#), la *jouissance* (“enjoyment”) se conçoit par rapport à la possession, à l'utilisation d'un [domaine](#), d'un bien réel, d'une servitude de même qu'à l'occupation du *lieu objet de la jouissance*. C'est le *droit de jouissance* qui procure à un bien toute sa valeur.

Les tribunaux et les auteurs distinguent différentes *formes de jouissance*. Elle est dite *actuelle* (“present”) quand la possession et l'utilisation s'opèrent dans l'ici maintenant, par opposition à celles qui sont reportées à un certain moment dans l'avenir et qui *procureront la jouissance future, différée* ou *subordonnée* (“future” ou “postponed”). Elle est *simple* (“simple”) quand celles-ci ne sont soumises à aucune condition, elle est *paisible* ou *tranquille* (“peaceful”, “quiet”) quand elles ne sont nullement entravées par le fait ou par l'intervention du bailleur ou de l'un quelconque de ses ayants droit, souvent par l'effet du *covenant de jouissance paisible* (“covenant for quiet enjoyment”). Elle est *légitime* (“lawful”) quand elles sont fondées en droit.

---

La *jouissance* est, en outre, qualifiée de *bénéficiaire* (“beneficial”) quand la possession et l’utilisation sont exercées de plein droit ou pour le propre avantage du bénéficiaire, le *droit de jouissance bénéficiaire* étant en ce cas celui qui, relevant du domaine en equity, appartenait au *cestui que use*, c’est-à-dire à l’usager. Elle est dite *comme de droit* (“as of right”) parce que la possession et l’utilisation ne sont subordonnées à aucune autorisation devant être sollicitée régulièrement, qu’elles s’exercent de façon [notoire](#), publique, continue et ininterrompue par une personne qui ne risque pas d’être considérée comme un intrus – la *jouissance* étant *de plein droit*. Enfin, la *jouissance* est [adversative](#) (“adverse”) lorsque, s’agissant par exemple d’un titre ou d’une servitude, l’acquisition par prescription se réalise par suite d’un usage adversatif, c’est-à-dire ne nécessitant aucune permission.

12) Dans le droit des sociétés de personnes, la notion d’*apport* est essentielle à la formation et à l’essor de la société. L’*apport* s’entend des biens (sommes d’argent, fonds de commerce, immeuble, moyens) que les *apporteurs* mettent en commun pour assurer le bon exercice des activités de la société. Par cette contribution, ils reçoivent en contrepartie la qualité d’associé ainsi que des droits sociaux sous forme de parts ou d’actions.

L’*apport à la société* s’opère, en pratique, de trois manières distinctes : sous forme d’*apport en numéraire* ou *en espèces* (c’est-à-dire tout *apport d’argent*), d’*apport en biens*, selon trois formules possibles : l’apport en propriété, l’apport en usufruit ou l’*apport en jouissance*, ou d’*apport en industrie* (*apport de connaissances* ou *d’activités*).

L’*apport en jouissance* est, par conséquent, la mise à disposition d’un bien pour un temps déterminé sans transfert de propriété. L’*apporteur* reste propriétaire du bien (qu’il soit matériel, [consomptible](#) ou périssable). Aux termes de l’*Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique*, lorsque l’*apport est en jouissance*, l’*apporteur* est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

Les actions qu’acquiert l’*apporteur* devenu associé sont dites *actions de jouissance* par distinction d’avec les actions de capital. « *Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu’elles représentent et chaque action donne droit à une voix.* » Les *actions de jouissance* sont des actions



intégralement [amorties](#).

## Syntagmes et phraséologie

*Jouissance actuelle.*

*Jouissance adversative.*

*Jouissance à temps partagé partiel, plein.*

*Jouissance bénéficiaire.*

*Jouissance collective.*

*Jouissance conséquent.*

*Jouissance continue.*

*Jouissance de droit, de plein droit, comme de droit.*

*Jouissance différée.*

*Jouissance divise, indivise.*

*Jouissance effective.*

*Jouissance en titre.*

*Jouissance exclusive (à l'égard de tous, [erga omnes](#)).*

*Jouissance exclusive et particulière.*

*Jouissance exclusive et privative.*

*Jouissance future.*

*Jouissance [gratuite](#), à titre gratuit.*

*Jouissance immédiate.*

*Jouissance indéniable.*

*Jouissance individuelle.*

*Jouissance irrégulière, régulière.*

*Jouissance juridique.*

*Jouissance légale.*

*Jouissance légitime.*

*Jouissance notoire.*

*Jouissance onéreuse, à titre onéreux.*

*Jouissance paisible.*

*Jouissance pleine, pleine jouissance.*

*Jouissance privative.*

*Jouissance prolongée.*

*Jouissance subordonnée.*

*Jouissance temporaire.*

*Jouissance tranquille.*

*Jouissance [viagère](#).*

*Jouissance, non-jouissance d'un bien, d'une chose, d'une capacité, d'un droit, de la vie.*

*Abus de jouissance.*

*Acquisition de la jouissance.*

*Acte de jouissance.*

*Action de jouissance (sens financier).*

*[Anéantissement](#) de la jouissance.*

*Apport en jouissance.*

*Aptitude à la jouissance.*

*Atteinte à la jouissance.*

*[Attestation](#) de la jouissance.*

*Attribution de la jouissance.*

*Avantage de la jouissance.*

*Bénéfice de la jouissance.*

*Capacité, incapacité de jouissance.*

*[Cession](#) de la jouissance.*

*Conditions de la jouissance.*

*[Contrainte](#) à l'égard d'une jouissance.*

*Contrat de jouissance.*

*Covenant de jouissance.*

*Date de la jouissance.*

*Délivrance de la jouissance.*

*Dérogação à la jouissance.*

*Diminution de la jouissance.*

*Discrimination, non-discrimination dans la jouissance.*

*Droit de jouissance exclusif, exclusif et privatif, exclusif et particulier.*

*Durée de la jouissance.*

*Égalité dans la jouissance.*

*Entrée en jouissance.*  
*Époque de la jouissance.*  
*État de la jouissance.*  
*Étendue de la jouissance.*  
*Extension d'une jouissance.*

*Faculté de jouissance.*  
*Formes de jouissance.*  
*Frais de jouissance, afférents, inhérents à la jouissance.*

*Immeuble en jouissance.*  
*Impossibilité, possibilité de jouissance.*

*Manifestation (matérielle) de la jouissance.*  
*Modalité de jouissance.*  
*Mode de jouissance.*  
*Mutation de jouissance.*

*Objet de la jouissance.*  
*Octroi de la jouissance.*  
*Origine de la jouissance.*

*Partage de la jouissance.*  
*Pérennité (du droit) de jouissance.*  
*Période de jouissance.*  
*Perte de jouissance.*  
*Plénitude de jouissance.*  
*Pouvoir (direct) de jouissance.*  
*Privation de jouissance.*

*Règlement de jouissance.*  
*Remise en jouissance.*  
*Restriction à la jouissance.*  
*Rétablissement de la, dans la jouissance.*

*Sacrifice de jouissance.*

*Titre justificatif de jouissance.*

*Tolérance de la jouissance.*

*Trouble de jouissance.*

*Vente d'une jouissance.*

*Accorder la jouissance.*

*Accroître la jouissance.*

*Acquérir la jouissance.*

*Alléguer la jouissance.*

*Améliorer la jouissance.*

*Anéantir la jouissance.*

*Assurer la jouissance.*

*Attester la jouissance.*

*Attribuer la jouissance (à caractère ou à titre gratuit ou onéreux).*

*Autoriser la jouissance.*

*Avoir la jouissance.*

*Bénéficier d'une, de la jouissance.*

*Céder la jouissance.*

*Conférer la jouissance.*

*Conserver la jouissance.*

*Délivrer la jouissance.*

*Demander la jouissance.*

*Déroger à la jouissance.*

*Détruire la jouissance.*

*Diminuer la jouissance.*

*Disposer de la jouissance.*

*Donner vocation à la jouissance.*

*Entraver la jouissance.*

*Être établi dans sa jouissance.*

*Être pourvu de la jouissance.*

*Être privé de la jouissance, de son droit de jouissance.*

*Faciliter la jouissance.*  
*Faire bénéficier d'une, de la jouissance.*  
*Faire obstacle à la jouissance.*

*Garantir la jouissance.*  
*Gêner la jouissance.*

*Inquiéter qqn dans sa jouissance.*

*Justifier la jouissance.*

*Limiter la jouissance.*  
*Louer une jouissance.*

*Nuire à la jouissance.*

*Octroyer la jouissance.*

*Perdre la jouissance.*  
*Porter atteinte à la jouissance.*  
*Posséder la jouissance.*  
*Pourvoir qqn de la jouissance.*  
*Procurer la jouissance.*  
*Prolonger la jouissance.*  
*Promouvoir la jouissance.*  
*Protéger la jouissance.*

*Régir la jouissance.*  
*Remettre qqn en jouissance.*  
*Renoncer à la jouissance.*  
*Restreindre la jouissance.*  
*Retrouver la jouissance.*

*S'assurer la jouissance.*  
*Se réserver la jouissance.*

*Se rétablir dans la jouissance.*

*Supprimer la jouissance.*

*Tolérer une jouissance.*

*Vendre une jouissance.*

*Faire jouir qqn de qqch.*

*Jouir dans toute sa plénitude, en toute plénitude, pleinement de qqch.*

*Jouir d'un bien, d'une chose, de sa propriété.*

*Renoncer à jouir personnellement de son droit.*

→ [AYANT DROIT](#).

→ [BAIL](#).

## **judiciarisation / juridicisation**

Les néologismes quasi homonymes *judiciarisation* et *juridicisation*, qui envahissent le vocabulaire de la sociologie du droit, provoquent parfois une certaine confusion qu'il convient de lever.

La *juridicisation* (et non [juridisation]), dérivé du mot *juridique*, désigne le phénomène alarmant de la propagation du droit et des solutions juridiques à un plus grand nombre de domaines de la vie sociale et économique. Elle conduit notamment, par voie de conséquence, à la *judiciarisation*, dérivé du mot *judiciaire*, qui est le prolongement du bras de justice, la multiplication des mécanismes judiciaires, l'intervention accrue des tribunaux dans les [différends](#) qu'occasionne nécessairement la vie collective. « *Il s'agit de lutter contre un mal qui prend tantôt la forme de la juridicisation, tantôt celle de la judiciarisation de la vie sociale.* » « *La juridicisation est l'extension du droit et des processus juridiques à un nombre croissant de domaines de la vie économique et sociale (...) et la judiciarisation est la tendance des justiciables à confier au système judiciaire la gestion de tous leurs différends et le règlement de tous les problèmes sociaux.* »

L'inflation législative dans plusieurs domaines du droit, dont le droit social et le droit du travail, l'état actuel du droit, l'activisme de certains juges, la montée en puissance

du [contentieux](#) et l'intervention croissante des [juridictions](#) dans des affaires qui pourraient se régler rapidement par les modes extrajudiciaires de règlement des différends, parmi de nombreuses autres causes, favorisent la *juridicisation de la société* et provoquent une explosion des recours devant les tribunaux, d'où découle leur engorgement. *Essor de la judiciarisation. Judiciarisation des populations itinérantes, des patients psychiatriques, des rapports économiques, des rapports sociaux.* « *La judiciarisation peut se définir comme le processus au cours duquel un traitement juridique et judiciaire se substitue à un autre mode de régulation sociale.* » « *L'une des dérives de la judiciarisation apparaît lorsque la responsabilité judiciaire, et notamment pénale, tend à se substituer à la responsabilité politique des autorités publiques, comme l'illustre l'affaire du sang contaminé.* » *Judiciarisation des [litiges](#).*

On oppose à la *judiciarisation* la [déjudiciarisation 1](#), ou le droit dit préventif, et à la *juridicisation* la [déjuridicisation 1](#).

## juré, jurée

1) Le *juré* est la personne choisie par le sort pour faire partie d'un [jury](#) criminel ou civil. La forme féminine de ce substantif est *jurée*. Au pluriel : *jurés*. *Loi sur les jurés*.

Il faut éviter de dire [servir de] *juré* (“to serve as a juror”) ou le [service de juré]; on dit plutôt *remplir* ou *exercer les fonctions de juré* ou encore [siéger](#) comme *juré*.

Le mot *juré* désigne non seulement la personne choisie pour juger une affaire donnée, mais aussi celle qui figure sur la *liste de jurés* ou sur le *tableau de* ou *des jurés*. Ce double emploi ne crée pas normalement de difficulté. Dans le cas où il y a lieu d'établir la distinction, on parlera des *candidats-jurés* (“prospective jurors”). Le *Code criminel* du Canada, en ses articles 626 à 644 actuels, emploie indifféremment les mots *liste* et *tableau* pour rendre le terme anglais “jury panel”. Il serait préférable de distinguer les deux termes français. La *liste de jurés* (“jury roll” ou “jury list”) désignerait la liste générale de toutes les personnes aptes à *exercer les fonctions de juré* dans une circonscription donnée et *tableau des jurés* (“jury panel”, voir au point 3) ci-dessous), la liste des personnes choisies sur la liste générale en vue de constituer le *jury de jugement*. On trouve aussi la forme *tableau de jurés*. « *Lorsqu'un jury doit être désigné, le juge qui fixe la date du procès doit [prescrire](#) au [shérif](#) d'assembler un tableau de*

*jurés.* » « *La Commission de jury a pour fonction de concourir à la confection de la liste de jurés ou au tirage au sort des jurés devant faire partie du tableau de jurés.* » *Former un tableau de jurés, c'est dresser la liste du jury ou former un jury.*

2) Les personnes appelées à *faire fonction de juré* sont d'abord convoquées. Le salarié ainsi appelé obtient de son employeur un *congé pour fonctions judiciaires* ("jury leave"). S'il est retenu pour *siéger comme juré*, il aura droit à une *rémunération pour fonctions de juré*, aussi dénommée *honoraires*, *frais*, *immunités*, *allocation* ou *indemnité de juré* ou de *service judiciaire* ("jury-duty pay"). *Convocation, citation de juré* ou *convocation du jury* ("jury notice"). Les *candidats-jurés* sont *recrutés*. *Recrutement des jurés*. Pour être apte à remplir les *fonctions de juré* (et non la [*charge*] de juré), il est nécessaire de remplir des conditions d'aptitude. *Être capable, incapable de faire fonction de juré. Être habile à agir comme juré, à exercer les fonction de juré. Aptitude des jurés. Assigner des jurés ad hoc* ("summoning of tales"). *Assignment des jurés. Appel des jurés, appel du corps des jurés* ("drafting of panels from the jury lists").

3) *Mode de sélection des jurés. Choix des jurés. Ballottage, répartition des jurés. Rapport de noms de jurés* ("return of jurors") *Registre des jurés*. Les *jurés* sont *sélectionnés* par les avocats à partir d'un tableau dont le mode de constitution varie selon les régimes juridiques.

Au Canada, le *tableau des jurés* est constitué par un fonctionnaire du tribunal, le shérif, à partir de la liste électorale de la localité où le procès doit avoir lieu. Les citoyens choisis doivent avoir leur résidence principale dans le ressort du tribunal *saisi*. En France, sont constituées la *liste préparatoire de la liste annuelle*, la *liste annuelle* et la *liste spéciale des jurés* du ressort de la cour d'assises. *Jurés titulaires* et *jurés suppléants*.

Avant le début du *processus de sélection des jurés*, les *candidats-jurés* susceptibles de faire preuve de partialité dans leur décision sont *écartés*. *Juré-défaillant, juré réfractaire. Avis de sélection de juré*. ("jury service notice").

Le greffier du tribunal *tire au sort le nom d'un candidat-juré* et les avocats doivent approuver ou *récuser 1* et *2* la candidature ainsi retenue. *Observations des avocats au moment du choix des jurés* ("jury advocacy"). *Récuser, approuver une candidate-jurée*.



*Récusation motivée, récusation [péremptoire](#) des candidats-jurés. Nombre maximal des récusations péremptoires de jurés. Juré ayant fait l'objet d'une récusation péremptoire. Récusation du tableau, de la liste des jurés. Récusation rédigée selon la formule réglementaire. « Le poursuivant ou l'accusé ne peut demander la récusation du tableau des jurés que pour l'un des motifs suivants : partialité, fraude ou inconduite délibérée du shérif ou des autres fonctionnaires qui ont constitué le tableau. » Juré dispensé (“excused”), récusé (“challenged”) ou mis à l'écart (“stand by”), écarté provisoirement. Juré suppléant (“supplementary juror”).*

C'est le greffier du tribunal qui [assermente](#) chaque juré. *Assermenter un juré, assermentation des jurés. « Les douze jurés ont été régulièrement assermentés. » Affirmation solennelle du juré. Qualité de juré. La bonne administration de la justice peut exiger que soit assurée la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité. Faire prêter serment à un juré. Après avoir prêté serment, les jurés prennent place sur le siège des jurés ou sur le [banc](#) des jurés, parfois appelé en France *box des jurés*. Se reporter à l'article [BOÎTE](#). Un juré peut être remplacé ou libéré lorsque, au cours du procès, le juge est convaincu que le juré ne devrait pas continuer à siéger pour cause de maladie ou pour tout autre motif raisonnable. Remplacement d'un juré libéré.*

4) La personne qui, étant convoquée pour *remplir les fonctions de juré*, ne donne pas suite à la convocation ou à l'assignation ou qui n'assiste pas aux audiences est coupable d'outrage au tribunal et passible de châtiments et [peines](#). *Amendes infligées à un juré pour outrage au tribunal.*

5) Pour le sens à donner aux notions de *grand juré*, de *petit juré* et de *juré de jugement*, se reporter à l'article [JURY](#).

6) Le mot *juré* peut s'employer adjectivement au sens de qui est consacré dans ses fonctions par le serment qu'il a prêté. *Interprète juré. Traducteur juré, traductrice jurée.*

## **juridicité**

Le suffixe - *ité* étant formateur de substantifs qui marquent le sens qu'exprime le mot

---

base, la *juridicité* désigne le caractère de ce qui est juridique. La qualification de *juridique* (ou, *a contrario*, de *non juridique* exige la possession (ou non) d'un *critère sûr de la juridicité*.

1) Ce néologisme s'emploie pour désigner ou souligner la qualité de ce qui est juridique, de ce qui relève du droit. On ne met plus les guillemets pour indiquer que le mot est nouveau et qu'il entre *définitivement* dans l'usage.

2) Lorsqu'un auteur traite de la *juridicité d'une règle*, il examine son caractère proprement juridique, exclusion faite de toute autre considération, qu'elle soit morale, administrative, sociologique, ethnographique ou politique.

S'il s'agit de déterminer la qualité d'un *ordre normatif*, sa *juridicité* sera fonction de son appartenance exclusive à un ordre juridique. « *Les questions de juridicité supposent la référence à un concept de droit auquel on confronte un objet.* »

3) La *juridicité du vocabulaire* renvoie aux mots qui relèvent du vocabulaire juridique, aux termes juridiques, aux mots qui sont porteurs d'un sens juridique, qui ont un sens au regard du droit. La *juridicité du sens d'un mot* signifie que ce mot appartient par son sens ou par sa charge sémantique au vocabulaire du droit; il constitue l'un des signes de la spécificité du langage du droit.

4) Le *critère de la juridicité du discours* désigne le caractère juridique d'un discours donné, pour signifier que ce discours est juridique à la fois comme acte linguistique et comme acte juridique. La langue, le vocabulaire et le style même ne sont pas des *éléments constitutifs nécessaires de la juridicité du message* puisqu'un discours peut être dit juridique soit directement, parce qu'il établit ou dit le droit (le discours législatif et le discours juridictionnel), soit, plus généralement, parce qu'il concourt à la réalisation du droit (le discours juridique général, le discours doctrinal). Somme toute, la *juridicité du discours*, son caractère juridique, tient à la finalité du message. Est juridique tout message qui tend à l'établissement ou à l'application des *normes* de droit. En ce sens, la *juridicité du message* ressortit au caractère juridique de la norme énoncée.

5) On parle du *degré de juridicité d'une expression, d'une règle, d'une proposition, d'un précepte, d'un principe, d'une théorie, d'une doctrine, d'une directive*

*d'interprétation, d'une maxime, d'une sentence, d'un adage* pour désigner la mesure dans laquelle ils se rattachent au droit. « *Tous les adages ne présentent pas le même degré de juridicité.* » La question première de leur *juridicité* est leur appartenance au droit, leur fonction dans le discours; quand ils sont porteurs d'une norme de droit, d'une règle technique, d'un principe général, d'une directive d'interprétation ou d'une explication fondamentale, ils *présentent un degré de juridicité suffisant*.

6) Le champ d'investigation propre au juriste, aussi bien dire le *domaine de la juridicité* dans lequel il exerce son activité et oriente ses réflexions, est le droit positif.

7) La *juridicité du signe* (pour le distinguer de l'*indice*) est le caractère juridique que présente le signe matériel, concret, par son origine (c'est le droit qui l'a créé), par son contenu (c'est le droit qui gouverne son contenu), par son régime (c'est le droit qui régit son utilisation), par sa caractéristique fondamentale (fondée sur l'intention de communication juridique et la substance juridique du message transmis par le signe). Un *signe* est *juridique* quand il est porteur d'un message juridique, par exemple l'enseigne commerciale ou la borne qui délimite un terrain.

8) Pour un éclairage théorique sur les différents sens du mot *juridicité* dans la perspective de la théorie et de la sociologie du droit, se reporter au *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* publié sous la direction d'**André-Jean Arnaud**.

## **juristicien, juristicienne / juristicien, ienne**

Juristes sociologues et, souvent, historiens juristes par la force des choses, le *juristicien* et la *juristicienne* ("legal sociologist") sont des spécialistes de la discipline scientifique que constitue la sociologie juridique ou sociologie du droit. Leur intérêt principal porte en grande partie sur les phénomènes juridiques (loi, arrêt 1, jugement, décision administrative), sur les rapports qu'entretiennent le droit et la sociologie, sur l'influence exercée par les règles de droit sur la société dans son ensemble (la famille, les institutions) ou dans ses groupements particuliers (les organisations, les professions, les groupes de contestation, les activistes), sur les causes sociales et les effets sociaux qu'elles produisent de même que sur le développement du droit considéré dans la perspective de l'évolution sociale (mœurs, facteurs démographiques, économiques et

politiques).

Dans leurs études sociojuridiques et leurs démarches, ils sont inspirés et guidés par les analyses sociologiques de *juristiciens* éminents, tels **Carbonnier**, **Lévy-Bruhl**, **Duguit** et **Comaille**, dans lesquelles la sociologie tout autant que l'histoire, l'anthropologie, l'économie, la politique, la psychologie et la psychiatrie viennent éclairer les phénomènes juridiques et les comportements particuliers orientés par le droit et reliés au droit de même qu'aux causes sociales qui expliquent l'existence des normes juridiques.

Un exemple admirable de l'*analyse juristicienne* est peut-être celle qu'**Arnaud** a consacrée au *Code civil* français.

## jury

Emprunté à l'anglais "jury", ce substantif masculin s'écrit *jurys* au pluriel.

On définit le *jury* comme l'ensemble des jurés dans une affaire criminelle ou civile. *Jury criminel, jury civil, jury spécial. Loi sur le jury.* L'action qui est *instruite sans jury* est dite *action sans jury* ("non-jury action"). Au Canada, le *jury mixte* se compose généralement d'un nombre égal de francophones et d'anglophones, tandis qu'aux États-Unis le *jury mixte* ("mixed jury") se compose de personnes de races différentes.

1) Le *jury*, que **Blackstone** qualifiait au XVIII<sup>e</sup> siècle de *gloire du droit anglais*, est d'abord et surtout une *institution* du système de justice pénale réservée aux infractions qui sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement, d'où, en ce sens, le terme synonymique *jury criminel*. La personne accusée d'une telle infraction a le droit d'être *jugée par un jury* et elle peut renoncer à ce droit, sauf les cas où la loi prévoit qu'elle est tenue d'être jugée par ses pairs.

*Procès avec jury* (et non [par] *jury*), *procès sans jury. Cause instruite sans jury. Procès devant juge et jury* ("jury trial"). *Juge président un procès devant jury. Subir son procès devant un juge et un jury. Choisir d'être jugé par un juge sans jury, par un juge seul, par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.* Dans les cas d'*absence de jury*, on dit que l'accusé est jugé devant un juge siégeant *sans jury*. « *L'accusé peut choisir*

*de subir son procès devant juge et jury ou encore devant un juge seul.* » « *Il a subi son procès devant un jury.* » L'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à l'accusé un *procès avec jury*, sauf le cas d'une infraction régie par le droit militaire ou relevant de la justice militaire.

2) Au Canada, le *rôle du jury* dans le cadre d'un *procès devant juge et jury* est d'être le juge du fait (on dit aussi l'arbitre des faits ("trier of facts"), le juge du procès ou juge de première instance se réservant celui de juge ou d'arbitre du droit.

Au début du procès, le juge *expose au jury*, qui prend place sur le banc du jury, aussi appelé *banc des jurés*, terme normalisé au Canada, ou *sièges des jurés* ("jury(-)box"), le rôle qu'il sera appelé à jouer et énonce les règles et les principes pertinents tout en lui expliquant quelles seront les différentes étapes du procès. Il peut lui donner des *avertissements*. Les avocats *s'adressent ensuite au jury*, l'avocat ou le procureur du ministère public (représentant le gouvernement fédéral, mais on dit aussi l'avocat de la poursuite, le poursuivant, le procureur ou l'avocat de la Couronne pour le représentant du gouvernement provincial ou territorial) en premier lieu, suivi de l'avocat de la défense, pour lui exposer les éléments constitutifs de l'infraction reprochée et résumer leur preuve avant de lui présenter leurs plaidoiries. *Présentation au jury de la preuve par voie d'exposé initial*. Leur tâche consiste à convaincre le jury et non le juge. « *La partie dont la preuve consiste à réfuter les allégations de l'autre partie n'a pas le fardeau de convaincre le jury.* »

Le poursuivant peut *s'adresser au jury* par voie de *résumé* ("summing up") ou d'*exposé final* ("closing address"). L'accusé ou son avocat est admis à *s'adresser le premier au jury*; s'il s'en abstient, le poursuivant a la faculté de résumer sa position *devant le jury*. Le témoin, pour sa part, ne s'adresse jamais au *jury*, mais il répond aux questions qui lui sont posées *devant le jury*, lequel doit évaluer la crédibilité des témoins et la force probante de la preuve rapportée.

3) La *tâche du jury* consiste à décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, mais non de la peine à infliger en cas de *déclaration de culpabilité* ("conviction") ou de *reconnaissance de culpabilité* ("finding of guilt"), exception faite ici du *jury de jugement*, en France, lequel pourra décider avec le juge de la peine à infliger. On ne dit pas le verdict de culpabilité [du jury], cette syntaxe faisant apparaître rapidement l'illogisme de la construction, mais le *verdict de culpabilité rendu par le jury*.

Le *jury* peut visiter tout lieu, toute chose ou toute personne sur *instructions* que le juge lui donne. *Visite du jury*.

Après avoir tiré ses *conclusions* (“findings”), le *jury* doit *rendre son verdict* ou *sa décision* en se fondant exclusivement sur la preuve qui lui a été présentée et qui a été produite au procès tout en respectant les *instructions* ou les *directives* qu’il reçoit du juge au moment où ce dernier lui expose ses *recommandations* à la fin des plaidoiries. Le juge *adresse ses directives au jury*. *Exposé du juge au jury*. Le *jury* peut poser des questions au juge « *Ayant constaté l’erreur de droit dans la réponse du juge à la question du jury, je dois rejeter l’appel et confirmer l’ordonnance de nouveau procès.* » Le juge qui préside le procès doit, avant de *libérer* ou de *dissoudre le jury* qui a déclaré l’accusé coupable de meurtre au deuxième degré et passible de l’emprisonnement à perpétuité, demander au jury s’il souhaite formuler une recommandation au sujet du nombre d’années que le condamné doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, recommandation dont il tiendra compte avant de prononcer la peine d’emprisonnement. *Recommandation du jury*.

Même si le *jury* *prononce* ou *rend un verdict* qui paraît mal fondé, le tribunal ne peut infirmer sa décision. « *La Cour ne peut substituer son verdict à celui du jury.* »

4) Les verdicts sont souvent influencés par la conception de la justice que se font les *jurys* au mépris du droit en vigueur. Mais il importe avant tout que le *jury* *rende son verdict* (ou *ses verdicts* selon le nombre des chefs d’accusation ou des questions qui lui sont posées), *en toute justice et impartialité* (notion du *jury juste et impartial*).

Le *mode de sélection des membres du jury*, la *sélection du jury*, vise par conséquent à déterminer la *composition*, la *constitution d’un jury impartial*. *Constituer, former un jury* (“to emphasize a jury”). *Formation du jury, de la liste du jury* (“empanelling jury”). *Jury tiré pour juger une affaire. Siéger dans* (et non [sur] *un jury*).

5) Un *jury complet* (“full jury”) est normalement formé de douze jurés *Constituer un jury complet*. Ce nombre varie selon les régimes de droit et l’importance des affaires dont il faut connaître. Par exemple, le *jury civil* est *formé* dans plusieurs ressorts de six jurés seulement. Au Nouveau-Brunswick, le *jury siégeant dans le cadre d’une instance civile se compose* de sept personnes.

Pour distinguer les *jurys nombreux* de ceux qui étaient constitués d'un petit nombre de jurés, on parlait autrefois du *grand jury* (le *jury d'accusation*) et du *petit jury* (le *jury de jugement*). Cette distinction est disparue. Nous n'avons plus au Canada que le *jury de jugement*, qu'on appelle communément et simplement le *jury*.

6) Les *délibérations* du jury ont lieu dans la *salle des délibérations du jury* (aussi appelée *chambre* ou *salle des jurés* et *chambre des délibérations*). Elles sont secrètes. Il ne peut y avoir *communications des membres du jury* avec des personnes de l'extérieur, des policiers, des enquêteurs par exemple. Encore moins avec des témoins au procès. Ces communications peuvent entraîner, dans le cas où elles se produisent, l'arrêt de la *procédure* et même la tenue d'un nouveau procès. Il faut dire, toutefois, que la *séquestration du jury* pendant toute la durée du procès est une *pratique* en voie de disparition; le jury n'est plus *séquestré* que pendant la durée de ses délibérations.

Il est permis au jury de *se séparer*. *Séparation du jury*. « *Le juge peut, à tout moment avant que le jury se retire pour délibérer, autoriser les membres du jury à se séparer.* » Si la permission de se séparer est refusée, le jury est *confié à la charge* d'un fonctionnaire du tribunal.

Normalement la *décision du jury* doit être unanime, mais la *règle de l'unanimité du jury* ne bénéficie pas d'une protection constitutionnelle. Ainsi, dans une procédure civile au Nouveau-Brunswick, il suffit que cinq jurés sur sept s'entendent sous tous les rapports à l'égard du verdict à rendre; ce verdict *emporte* décision et produit le même effet que s'il s'agissait d'une *décision unanime du jury*.

7) Il peut y avoir *dispense du jury* (pour cause d'intérêt personnel dans l'affaire, de liens soit avec le juge, soit avec le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou encore l'un de ses témoins) ("to excuse the jury"), *récusation 1 et 2 du jury* (pour cause de partialité, de présence de membres étrangers ou ne parlant ni le français ni l'anglais) ("to challenge the jury") et *mise à l'écart du jury* (pour cause d'inconvénient sérieux pour les *membres du jury* ("stand by")). Le juge peut *dissoudre le jury*, notamment par crainte d'une erreur judiciaire dans le cas où le jury est *bloqué 1*, *est dans l'impasse*, ne parvenant pas à *s'entendre sur son verdict* ("hung jury" ou "deadlocked jury"), et ordonner la *constitution d'un nouveau jury*. *Dessaisir* le jury ("to withdraw a case from the jury").

8) Le *jury ayant rapporté son verdict*, qu'il soit négatif ou positif, il est *ramené dans la salle d'audience*. Après *réception du verdict du jury* prononcé par la voix *du* ou *de la chef* (on trouve maintenant la forme féminine *cheffe*) ou *du président* ou *de la présidente* du *jury* (traditionnellement "foreman of the jury", mais, dans le langage déséxisé, "foreperson of the jury" ou, mieux, "presiding juror"), lequel ou laquelle tient son *élection* au préalable de l'*ensemble du jury*, et *vérification du verdict du jury* par le juge, le *jury est libéré* ("to discharge the jury"). En cas d'appel, le *verdict du jury* fera l'objet d'un *examen* ("review").

9) Au Canada, les lois provinciales autorisent le coroner à *constituer* ou à *former un jury*, qu'on appelle le *jury du coroner* ("coroner's jury" ou "inquest jury"), ordinairement composé de cinq personnes. Le coroner a pour fonction principale d'enquêter sur les décès, sur leurs causes probables et sur leurs [circonstances](#). *Convocation du jury du coroner*. « *Lorsqu'un coroner décide qu'une enquête est nécessaire ou lorsqu'il a reçu l'ordre de faire une enquête conformément à l'article 7, il doit délivrer à un agent de la paix un [mandat](#) citant un nombre suffisant de personnes dûment qualifiées pour être membres d'un jury en application de la Loi sur les jurés, à [comparaître](#) devant lui aux temps et lieu spécifiés afin de constituer un jury de cinq personnes pour enquêter sur le décès.* »

10) Dans l'usage courant, *jury* se dit aussi d'une commission chargée d'examiner une question particulière. *Jury d'examen*. *Jury d'honneur*. *Jury de sélection*.

## *jus*

S'écrit aussi, mais plus rarement, *ius*. Prononcer yousse. Le *jus*, les *jura*.

1) Ce latinisme venu du droit romain et dont les historiens du [droit](#) ne manquent jamais l'occasion d'expliquer pourquoi *jus* et ses nombreux dérivés sont restés dans les droits modernes signifie droit. Il s'entend au sens objectif de régime ou de système de droit. Par extension, il signifie [règle](#) ou ensemble de règles de droit dont l'objet consiste à régir les rapports entre particuliers, soit le droit civil ou *jus civilis*, ou il s'entend au sens subjectif de [principe](#) ou de pouvoir, de prérogative ou de droit dont [jouit](#) son titulaire, par exemple le droit de disposer de son bien comme on l'entend (*jus disponendi*) ou d'en disposer en allant même jusqu'à le détruire (*jus abutendi*).



2) Le mot *jus* entre dans la composition de plusieurs locutions – du droit civil et du droit des biens en régime de common law – qui trouvent presque toutes leur origine dans le droit romain. Voici les plus courantes : le *jus accrescendi*, droit d'[accroissement](#), encore appelé en common law droit de survie (“right of survivorship”), le *jus ad rem*, droit personnel à une chose, le *jus belli*, droit de la guerre, qu’il faut distinguer du *jus bellum dicendi*, droit de déclarer la guerre, *jus cogens*, droit [impératif](#) ou contraignant en droit international public par opposition au *jus dispositivum*, droit [supplétif](#), le *jus commune*, droit commun, le *jus distrahendi*, droit du créancier gagiste de vendre le bien qui garantit sa créance, le *jus fruendi*, droit aux [fruits](#) de jouissance, le *jus fundi*, droit du fonds (se reporter à l’article [INVENTEUR](#)), c’est-à-dire le droit du propriétaire du fonds sur le trésor (droit civil) ou l’objet (common law) qu’on y découvre, droit complémentaire au *jus inventionis*, droit de l’inventeur, le *jus gentium*, droit des gens, des nations, ou, dans son expression moderne, droit international public, le *jus in aliena solo*, droit dont on est titulaire dans le fonds d’autrui, le *jus in personam*, droit personnel (du créancier vis-à-vis du débiteur de la prestation) par opposition au *jus in re*, droit réel dans la [théorie](#) classique des droits patrimoniaux, dont le droit correspondant en common law est le droit dans la chose d’autrui ou droit *in re aliena* par opposition au *jus in propria*, droit dans la chose qui appartient à soi et droit réel en common law ou *jus in rem*, le *jus naturale*, droit naturel, le *jus necessitas*, droit de [nécessité](#), le *jus non scriptum*, droit non écrit par opposition au *jus scriptum*, droit écrit ou positif, le *jus soli*, droit du sol ou du territoire en droit international privé, le *jus spatiandi*, droit ou [servitude](#) de passage, et, enfin, le *jus tertii*, droit du tiers.

→ [INVENTEUR](#).

## justiciable

1) On affirme à tort que le mot *justiciable* ne se dit, au sens propre, que pour une personne physique ou morale. En [procédure](#) civile, par exemple, on dit correctement qu’une *question* est *justiciable* pour signifier qu’elle est [contentieuse](#) ou, pour le dire autrement, qu’elle *relève de la compétence des tribunaux*, qu’elle est *susceptible d’être tranchée par la justice*, qu’elle est *réglable par les voies de justice*.

Le [différend](#) *justiciable* est une contestation ou une controverse judiciaire. Un *droit justiciable* relève de la compétence juridictionnelle. Une *carence* est *justiciable* d’un

article de loi. *Caractère justiciable d'obligations, de droits, de prérogatives, d'intérêts.* « *Le projet de loi donne suite à cette décision en conférant à la partie VII de la Loi sur les langues officielles un caractère justiciable.* » *Obligation rendue justiciable.* [Norme justiciable](#).

*Rendre un article de loi justiciable, c'est l'assujettir au contrôle des tribunaux et ouvrir la voie à des contestations judiciaires. Respecter la loi de façon justiciable.* « *De l'avis de plusieurs juristes, cet engagement n'est pas justiciable.* » « *Le ministre des Finances est justiciable devant le Parlement.* » *Personne justiciable du code de discipline militaire.* L'acte criminel qui justifie la tenue d'un procès est une *infraction justiciable*.

2) L'adjectif *justiciable* qualifie l'individu qui relève de la compétence d'une juridiction ou de la justice d'un État par suite de la nature particulière de l'infraction qu'il a perpétrée ou du crime qu'il a commis. Le délinquant, le contrevenant, le criminel qui est dit [passible](#) d'une juridiction donnée est, de ce fait, *justiciable de celle-ci*. *Infracteur, transgresseur justiciable des tribunaux de son pays, des tribunaux de droit commun, des tribunaux canadiens. Être justiciable de la Cour d'appel.*

3) *Le ou la justiciable* est la personne qui risque d'être poursuivie en justice ou d'être traduite devant un juge. Quand elle est effectivement appelée en justice, qu'elle doit passer en justice, elle est sommée de [comparaître](#), elle est [assignée](#).

Considéré par rapport aux pouvoirs publics, l'individu est un particulier; sujet de droit, il devient *justiciable* quand il est susceptible de paraître en justice. Étant investi du droit d'agir en justice, il a qualité et intérêt pour [ester 1](#) et [2](#) en justice. Pour un *justiciable*, *ester en justice* s'entend du fait de comparaître devant un tribunal pour y faire valoir ses droits ou pour se défendre dans une contestation, d'exercer, de soulever une action en justice, de se porter partie, du fait d'agir devant une juridiction en qualité de demandeur, de défendeur, de tierce partie, d'intervenant ou de mis en cause.

Tout *justiciable* a le droit de choisir à son [gré](#) son défenseur, d'être entendu suivant la règle ou le [principe audi alteram partem](#). Il ne peut être jugé de nouveau pour une infraction à l'égard de laquelle il a été jugé, conformément au principe de l'autorité de la chose jugée.

L'avocat plaidant reçoit de son client le [mandat](#) de le représenter. Quand il le représente

effectivement devant le tribunal, son *client justiciable* devient plaideur.

En s'affrontant en justice, les *justiciables* deviennent des litigants, des plaideurs.

Le *justiciable* et le *justicier* (le juge, le jury ou les jurés) représentent principalement les deux visages opposés de la justice criminelle.

## justifier (de)

1) Dans le discours juridictionnel, le verbe *justifier* suivi de la préposition *de* s'emploie au sens qu'il a dans la langue usuelle, soit celui d'apporter, de rapporter, de présenter, de produire la preuve d'une chose pour en montrer la régularité, la nécessité, la vérité, la légitimité, le bien-fondé. Toutefois, de transitif direct il devient, par effet de style juridique, dit effet Thémis, intransitif et, de sens large, il acquiert un sens étroit en limitant surtout à des éléments matériels la preuve nécessaire aux besoins de la justification. *Justifier de ses pouvoirs, de ses capacités, de son habilitation, de sa procuration, de son autorisation, de son mandat, de son intérêt.*

La production des éléments de preuve propres à la justification suffisante sont, selon le cas, un justificatif, des pièces justificatives, des documents authentiques, autrement dit tout élément de preuve matériel valable. *Justifier de ses dépenses* (au moyen de reçus), *de son identité* (en produisant son passeport), *de sa qualité* (à l'aide d'un certificat, d'une attestation ou d'un titre), *d'un dépôt 1 et 2* (en présentant un récépissé), *d'un acte hypothécaire* (en produisant copie du certificat d'enregistrement), *de son honorabilité professionnelle* (en joignant à sa demande une déclaration sur l'honneur). « *Lorsqu'il justifie de trois années de résidence régulière en France, l'apatride statutaire bénéficie de plein droit d'une carte de résident d'une durée de validité de dix ans.* »

Ainsi, lorsqu'on est appelé à *justifier de qqch.*, il suffit de fournir une explication claire et précise, de produire une motivation satisfaisante, le tout sous forme de preuve matérielle, toute idée d'argumentation ou de défense étant absente.

2) Il reste à faire apparaître la nuance sémantique qui distingue le verbe *justifier* comme intransitif de deux autres verbes de la langue du droit identiquement construits

et quasi-synonymes : [arguer](#) et [exciper 1](#) et [2](#).

Le verbe *arguer de* signifie soit avancer une proposition ou un fait comme prétexte, donner comme excuse ou énoncer comme argument (*arguer de sa [bonne](#) foi, arguer de l'illégalité d'une disposition, arguer de l'autorité de la chose jugée*). Comme lui, le verbe *exciper de* s'accompagne de compléments similaires (*exciper de la [force](#) majeure, d'une incompatibilité législative, d'une décision favorable*). *Arguer* et *exciper* ont le sens d'invoquer, d'argumenter et de plaider et connotent, contrairement au verbe plus neutre *justifier*, l'idée d'une défense énergique ou véhémement et d'un élément de [conviction](#) dans le cadre d'une argumentation ou d'une plaidoirie.

*Exciper de qqch.* se dit plus précisément de l'acte qu'accomplit l'[excipant](#) lorsqu'il invoque une autorité, un argument pour sa défense, qu'il la fonde sur un principe de droit reconnu, qu'il fait état d'une défense, qu'il allègue un fait ou qu'il soulève une exception. Le plaideur *excipe de son bon droit* et le juge *excipe de son [incompétence](#)*.

Si *arguer de* se dit dans le contexte d'une argumentation et *exciper de* dans celui de l'invocation d'un moyen de défense, *justifier de* s'emploie quant à lui dans le contexte d'une preuve produite pour établir la régularité d'une situation ou la légitimité d'une demande, toute défense ou toute argumentation étant ainsi exclue de son aire sémantique.

3) Il importe de signaler que le sujet du verbe *justifier* aux sens de [disculper 1](#) et [2](#), de faire admettre et de prouver ou d'expliquer peut être une personne, ce qu'il est le plus souvent, ou une chose. « *Les témoins oculaires ont justifié le [prévenu](#) de toute [inculpation](#) éventuelle.* » « *Le bien-fondé de ses remarques a justifié à souhait son intervention.* » « *Il a tenté vainement de se justifier et de nous convaincre.* »

Toutefois, le sujet du participe passé à la forme passive (*être justifié de*) suivi d'un verbe ne peut jamais être une personne. C'est commettre un anglicisme que de dire que telle personne – physique ou morale – [était justifiée] d'accomplir tel acte ou d'ordonner la prise de telle mesure, quand il faut dire, plutôt, qu'elle *avait raison*, de *bonnes raisons*, qu'elle *était en droit* de l'accomplir ou de l'ordonner, qu'elle l'avait accompli ou ordonnée *à juste titre*, qu'elle *était autorisée*, qu'elle *se croyait autorisée*, qu'elle *était habilitée* à l'accomplir ou à l'ordonner. « *La cour a conclu que l'employeur était justifié de le congédier.* » (= était fondé à le congédier, l'a congédié

à juste titre). En pareil cas, c'est la tournure impersonnelle qui est adéquate et correcte : il était justifié pour l'employeur de le congédier.

4) Il faut garder à l'esprit la nuance de sens qui distingue les verbes transitifs directs *justifier* et *disculper*. Ce qui *disculpe un accusé* permet, dit-on en droit criminel canadien, de prouver hors de tout doute raisonnable son innocence, tandis que ce qui le *justifie* permet d'affirmer qu'il a fait ce qu'il a dû faire dans les circonstances. Alors que l'acte de disculpation oblige à plaider le fait, l'*acte de justification* oblige à plaider le droit, pour paraphraser *Paul Dupré*.

# L

## labile

Au figuré, cet adjectif qualifie la personne qui est instable, influençable, susceptible de subir l'influence de son milieu. Dans le discours judiciaire, il se dit surtout, s'agissant des jeunes délinquants et des jeunes détenus, des contrevenants qui, marqués par le milieu criminel et par leurs antécédents, sont peu enclins à être intimidés par la sévérité de la justice pénale à leur endroit. « *Le délinquant est labile, il est exposé à tomber, à faiblir à la moindre secousse.* »

## latéral, ale

1) L'adjectif *latéral*, du substantif latin *latus*, *lateris* signifiant côté, caractérise concrètement dans le droit des biens le concept fondamental d'*appui*, lequel désigne tout élément matériel dont l'objet consiste à soutenir ou à supporter des constructions sur le terrain du propriétaire [foncier](#) voisin.

La common law a pour règle que le propriétaire d'un terrain doit être assuré que le sol et le sous-sol de son terrain sont capables de supporter les ouvrages, constructions et édifices qu'il y édifiera. Aussi [jouit](#)-il de ce fait d'un *droit d'appui*, lequel est *latéral* quand l'appui vient du côté, tel le cas du mur d'appui, et *vertical* quand l'appui s'exerce du dessus ou du dessous, tels les cas du bâtiment soutenu par le haut, de l'appui sur l'étage inférieur ou encore de l'appui sur le sol. Ce *droit d'appui latéral*, qui concerne l'intégrité du sol dans son état naturel, peut être assorti [conventionnellement](#) d'une [servitude d'appui latéral](#) que le propriétaire foncier obtient après entente conclue avec son voisin. Ce qui est *latéral* devient [collatéral](#) quand il s'exerce par rapport à une chose située à côté de lui.

2) Les lignes de conduite qui régissent la profession d’avocat et que formulent les [barreaux](#) prévoient généralement que, pour éviter tout conflit d’intérêts et prévenir la communication de tous renseignements confidentiels, l’avocat, au service d’un [cabinet](#), qui fait l’objet d’un *recrutement latéral* de la part d’un autre cabinet et qui accepte la *mutation latérale*, ne peut [occuper](#) pour un client après avoir représenté un client adverse dans son ancien cabinet. Elles obligent les cabinets à mettre en œuvre des mécanismes d’isolement visant à prévenir la divulgation de renseignements confidentiels. Par exemple, pendant un [litige](#), une avocate commise au dossier de la demanderesse accepte, dans le cadre d’un *recrutement latéral*, un poste au cabinet qui représente le défendeur. Par application de la règle 4 des *Règles sur les conflits résultant d’un changement de cabinet* adoptées par le Barreau du Nouveau-Brunswick, le nouveau cabinet de l’avocate devra cesser d’occuper pour la partie défenderesse, sauf consentement de la partie demanderesse, de façon à faire prévaloir l’intérêt de la justice et à garantir l’assurance donnée que les renseignements confidentiels de l’ancien client ne seront pas divulgués.

La question qui se pose en tel cas est de savoir s’il y a lieu de [prononcer](#) une déclaration d’inhabilité contre le nouveau cabinet. S’il est établi que celui-ci a rapidement installé des dispositifs de protection ou d’isolement efficaces, appelés dans la rhétorique judiciaire canadienne des [murailles](#) de Chine (qui visent à séparer physiquement l’avocat qui change de cabinet de ses collègues qui sont commis au dossier en cause) et des [cônes](#) du silence (soit les garanties personnelles que donnent les avocats qui changent de cabinet et les avocats commis au dossier et selon lesquelles aucun renseignement confidentiel n’a été divulgué), la déclaration d’inhabilité n’est pas prononcée *de facto* ou automatiquement.

On qualifie le *recrutement* auquel il a été procédé de *latéral* (“lateral hire”) parce que le nouveau cabinet de l’avocate, dans notre exemple, fait opposition au client pour lequel occupait l’ancien cabinet de l’avocate et que les fonctions de celle-ci couvrent hiérarchiquement le même genre de poste (associée, salariée...) dans le cabinet (“lateral transfer”).

## légal, ale

1) L'adjectif *légal* ne qualifie que ce qui, de quelque manière que ce soit, se rapporte à la loi : ce qui naît de son effet, ce qu'elle permet, ce qu'elle établit ou fixe, ce qui est conforme à ses [dispositions 1](#) et [2](#), ce qui a [valeur](#) ou [force](#) de loi, ce qu'elle [prescrit](#) ou édicte, ce qu'elle définit et, plus généralement, ce qu'elle prévoit. Au contraire, ce qu'elle [prohibe](#) est qualifié d'illégal, d'interdit, de prohibé.

Outre ce sens, le quasi-homonyme anglais "*legal*" a trois sens que l'adjectif français n'a pas : ce qui est relatif au [droit](#) ou à l'exercice de la profession d'avocat (on dit *juridique*, voir ci-après), ce qui appartient à la justice, à son administration, à l'autorité qu'elle concerne, ce qui suppose son intervention (on dit *judiciaire*) ou encore ce qui est reconnu ou ce qui prend effet à la suite des décisions des tribunaux de [common law](#) par opposition à celles autrefois rendues par les tribunaux d'*equity*, ce qui existe ou est valide selon la *common law* par opposition à l'*equity*, autrement dit ce qui se fonde sur ce régime de droit ou ce qui trouve en lui son origine (on dit *en common law* ou *fondé sur la common law*).

Ainsi, on dira d'une [acquisition](#) originaire de la propriété qu'elle est *légale* parce que la loi prend en considération des éléments factuels auxquels elle donne un effet acquisitif, d'une *construction* intellectuelle qu'elle est *légale* parce qu'elle est l'énoncé législatif d'une [théorie](#), par opposition à la *construction juridique* qu'édifient les auteurs doctrinaux et à la *construction judiciaire* qu'érigent en principe les précédents. Des *formalités* sont *légales* parce qu'elles sont prescrites par la loi, les [délais](#) de prescription sont *légaux* parce qu'ils sont [impartis](#) par la loi, l'*âge* de la majorité et le *cours* des monnaies sont *légaux* parce qu'ils sont définis par la loi et des *voies*, des *recours*, des *moyens* sont qualifiés de *légaux* parce qu'ils sont fournis ou prévus par la loi. Enfin, la *distinction* qu'établit le Code civil lorsqu'il dispose que tous les [biens](#) sont meubles ou immeubles est dite *légale* parce qu'elle émane de la loi.

Dans la liste de syntagmes ci-après, l'adjectif *légal* est correctement employé parce qu'il renvoie dans tous les cas à la loi plutôt qu'au droit. Il convient naturellement de faire remarquer que le contexte, comme en toutes choses, fera que l'expression ci-relevée pourra être juste ou erronée, selon le sens qu'on lui donnera.



---

*Acte légal* ([comploter](#), ce peut être le fait d'accomplir un *acte légal* en recourant à des moyens illégaux).

*Action légale.*

*Activité (professionnelle) légale.*

*Administration légale* (du bien; elle est prescrite par la loi), *administrateur légal* (en common law).

*Admission légale* (dans un pays par un étranger).

*Adoption légale.*

*Âge légal.*

*Annonce légale.*

*Appellation légale.*

*Aptitude légale.*

*Arrestation, détention légale.*

*Arrêt (de travail) légal.*

*Autorisation, permission légale.*

*Autorité légale.*

*Avortement légal* (il est autorisé par la loi).

*Base légale* (d'une disposition, d'une incrimination, d'une sanction).

[Billet](#) (de banque) légal.

[Borne](#), marque légale d'arpentage, jalon, pieu, piquet, poteau légal (on dit aussi borne cadastrale).

*Capacité, incapacité légale* (de contracter, de tester; incapacité du failli).

*Capital légal.*

*Caractère légal* (d'un séjour au pays, d'un instrument de mesure).

*Cause légale* (elle est énoncée dans la loi).

[Cession](#) légale (ou d'origine législative).

[Charge](#) légale (d'un enfant).

[Cohabitation](#) légale.

*Communauté légale.*

*Communication légale* (de documents).

*Compensation légale* (elle est prévue par la loi).

*Compétence légale* (elle est attribuée par la loi).

*Concours, jeu légal, loterie légale.*

*Conditions légales* (de nomination des juges).

*Congédiement légal.*

*Consentement légal.*

*Contenance légale (d'un récipient).*

*Contexte légal.*

*Contrat légal.*

*Cours légal (d'une monnaie).*

*Critère légal (il est énoncé dans une loi).*

*Déclaration légale.*

*Définition légale (terme défini dans la loi).*

*Dépôt 1 et 2 légal (de documents).*

*Descendant (ancêtre) légal, descendante légale.*

*Détenteur légal, détentrice légale, titulaire légal.*

*Dettes légales.*

*Devise, monnaie légale (en cours légal, ayant cours légal, ayant force libératoire).*

*Devoir légal (de prêter assistance).*

*Dévolution légale.*

*Dispositif légal (arrangement, régime des prescriptions de la loi).*

*Disposition légale (ou législative).*

*Domaine (viager) légal (il est créé par la loi).*

*Domicile légal (pour les personnes physiques et morales, par opposition au domicile d'origine et au domicile volontaire).*

*Douaire légal (maintenant aboli par la loi).*

*Droit légal (il est conféré par la loi).*

*Évasion (fiscale) légale.*

*Exclusion légale.*

*Excuse, justification légale.*

*Exécution 1 légale (d'un acte, selon les formalités légales).*

*Exigence légale (le serment d'allégeance, le serment professionnel énoncé dans la loi).*

*Existence légale (d'une personne morale).*

*Expiration légale (d'une peine).*

*Expulsion légale.*

*Faute légale.*

*Fête légale (ou chômée : le 1<sup>er</sup> juillet au Canada, le 24 juin au Québec, d'après la loi).*

*Force légale.*

*Formalité, forme légale (par exemple, la notification aux parties ou à l'intéressé se fait dans les formes que prévoit la loi).*

*Garantie légale.*

*Garde légale (d'un enfant, d'un bien).*

*Gardien légal, gardienne légale.*

*Grève légale* (elle est autorisée par la loi).

*Habilité légale.*

*Héritier légal, héritière légale.*

*Hypothèque légale* (par opposition à l'*hypothèque conventionnelle* et à l'*hypothèque judiciaire*).

*Incidence légale* (des lois de finance).

*Indemnité légale* (elle est fixée par la loi).

*Infraction légale.*

*Innocence légale.*

*Instrument de mesurage légal* (il répond à toutes les conditions réglementaires applicables).

*Interdiction légale.*

*Intérêt légal* (il est fixé au *Code criminel*; à compter de la date du paiement).

*Jouissance légale* (d'un bien).

*Jour férié légal.*

*Libération légale* (en matière de liquidation).

*Limite d'âge légale.*

*Location (d'immeuble) légale* (elle est prévue par la loi).

*Mandat légal* (les parents représentant leurs enfants mineurs par l'effet de la loi ou les époux se représentant mutuellement pour certains actes).

*Manière, modalité légale.*

*Médecine légale* (application de la science médicale prescrite par la loi; on dit toutefois *médecin légiste*).

*Mesures (de sécurité) légales.*

*Métrologie légale* (la métrologie est la science des poids et des mesures).

*Monnaie légale.*

*Monopole légal.*

*Moyen légal.*

*Notice légale* (publiée, en France, par le ministre).

*Notion légale* (bonnes mœurs, intérêt (supérieur) de l'enfant).

*Obligation légale.*

*Offre légale* (de paiement).

*Ordonnance légale* (que la loi autorise un tribunal à rendre).

*Ordre légal* (la peine édictée étant un moyen de restaurer l'ordre perturbé ou l'ordre donné conformément à la loi).

*Ouverture légale (d'une mine).*

*Pays légal (par opposition au pays réel).*

*Peine légale.*

*Père légal.*

*Peuple légal (celui qui vote la loi par rapport au peuple qui vaque à ses activités journalières).*

*Poids légal (d'une monnaie).*

*Possesseur légal, possesseuse légale.*

*Possession légale (d'une arme à feu).*

*Pouvoir légal (il est conféré par la loi).*

*Prescription légale (permis de conduire, obligations du voisinage, et au sens du mode d'acquisition d'un droit ou d'extinction d'un droit passé un délai et sous les conditions déterminées par la loi).*

*Présomption légale.*

*Preuve légale (de la célébration du mariage).*

*Privilège légal.*

*Procédé légal (le fait de confectionner une loi pour établir le droit).*

*Procédure(s) légale(s).*

*Protection légale (celle que la loi assure).*

*Publicité légale.*

*Punition légale.*

*Reconnaissance légale.*

*Recours légal (il est ouvert par la loi).*

*Redevance légale.*

*Réduction légale (de peine).*

*Régime légal (il est établi dans les dispositions de la loi).*

*Règle légale (de présentation de la preuve par opposition à la règle technique).*

*Règlement légal (il est conforme à la loi).*

*Renonciation légale.*

*Représentant légal, représentante légale (à ne pas confondre avec le *représentant personnel*, la *représentante personnelle*).*

*Représentation légale.*

*Reprise légale (de possession).*

*Réserve légale.*

*Résidence légale.*

*Résident légal, résidente légale (d'un pays).*

*Responsabilité légale* (qu'impose la loi par opposition à la *responsabilité contractuelle*).

*Restriction légale*.

*Retraite légale*.

*Saisie légale (de biens)*.

*Séparation légale* (elle précède le [divorce](#)).

*Situation légale (d'exercice)*.

*Statut légal (de citoyen, de ressortissant)*.

*Subdivision légale*.

*Succession légale ([ab intestat](#))*.

*Sûreté légale* (par opposition à la *sûreté conventionnelle* que prévoient les parties à une convention).

*Surveillance légale (des lieux)*.

*Taux légal (d'[alcoolémie](#), d'intérêt)*.

*Tenance viagère légale* ou *par effet de la loi* (à distinguer d'une telle *tenance en common law*).

*Texte légal* (en contexte juridique clair, le mot *texte* employé sans qualificatif ni déterminant doit s'entendre d'une loi ou d'un règlement).

*Titre légal de propriété* ou *par effet de la loi* (à distinguer du titre fondé en *common law*), ou *titre légal (d'une monnaie)*.

*Tutelle légale*.

*Tuteur légal, tutrice légale*.

*Unité légale (de mesure)*.

*Valeur légale (d'une dispense, d'une transmission, elle a une valeur aux yeux de la loi)*.

*Validité légale* (de l'énoncé jurisprudentiel, la *durée de validité légale* d'un certificat, d'un permis, de la signature électronique).

*Verbe légal* (le langage législatif).

*Version légale (d'un texte)*.

*Voie (de droit) légale*.

Dans la liste qui suit, l'adjectif *juridique* qualifie ce qui se rapporte au droit ("legal").

*Abstraction juridique*.

*Accord juridique*.

*Acte juridique*.

*Adjoint, adjointe, assistant, assistante juridique*.

*Affaire, question juridique.*

*Aide, assistance (avocat, bureau, services de l') juridique.*

*Analyse juridique.*

*Approche juridique.*

*Argument juridique (fondé sur le droit).*

*Aspect juridique.*

*Attaché, attachée juridique.*

*Autorité juridique.*

*Auxiliaire juridique.*

*Avis, conseil, opinion juridique (et non avis, aviseur [légal]).*

*Cabinet juridique (cabinet d'avocat(s), et non [étude légale]).*

*Cadre juridique.*

*Capacité, incapacité juridique.*

*Comité, commission juridique.*

*Concept, notion juridique.*

*Conseiller, conseillère juridique (et non [aviseur légal]).*

*Conséquence juridique.*

*Construction juridique (voir construction légale).*

*Consultation juridique.*

*Continuité juridique.*

*Critère juridique.*

*Débat juridique.*

*Description juridique (ou officielle du bien).*

*Désignation juridique.*

*Différend (d'ordre) juridique.*

*Division juridique.*

*Doctrines, principe, règle, théorie juridique.*

*Document, texte juridique.*

*Domaine juridique.*

*Effet juridique (et non [conséquence légale]).*

*Entité juridique.*

*Esprit juridique.*

*Fait juridique.*

*Fiction juridique.*

*Fondement juridique.*

*Forme juridique.*

---

*Frais juridiques* (versés à l'avocat chargé d'une [mission](#); à distinguer des *frais judiciaires*).

*Interprétation juridique*.

[Jargon](#) juridique (langue de la [basoche](#)).

*Lien, rapport, relation juridique*.

[Litige](#) juridique.

*Limite juridique*.

*Matière juridique*.

[Norme](#) juridique (de la *conduite raisonnable*).

*Obligation juridique*.

*Ordre juridique*.

*Parrainage juridique* (ou *intercession juridique*).

*Pensée juridique*.

*Personnalité juridique*.

*Personne juridique*.

[Pertinence](#) juridique (dans le droit de la preuve, à distinguer de la *pertinence logique*).

*Phraséologie juridique*.

*Politique juridique*.

*Positivism juridique*.

*Possession juridique* (caractère juridique de la notion de possession).

*Présomption juridique*.

[Prétention](#) juridique.

*Privilège juridique* (dans le droit de la preuve).

*Problème juridique* (que doivent résoudre les étudiants et les juges).

*Procédure juridique* (à distinguer de la *procédure judiciaire*).

*Profession juridique* (et non [légale]).

*Qualification juridique*.

*Question juridique*.

*Raisonnement juridique*.

[Réception juridique](#) (la réception d'un système de droit).

*Reconnaissance juridique*.

*Rédaction, traduction juridique*.

*Régime, système juridique*.

*Représentant, représentante juridique* (et non [aviseur légal]).

*Responsabilité juridique*.

*Résultat juridique*.

*Rhétorique juridique.*

*Risque juridique* (en responsabilité civile).

*Sanction juridique* (caractère juridique de la notion de sanction, qui peut être *légale* ou *judiciaire*).

*Secrétaire juridique* (et non *secrétaire* [légal] ou [légale]).

*Secteur juridique.*

*Section juridique, Services juridiques* (à distinguer du *Service du contentieux*).

*Sens juridique.*

*Sentence juridique.*

*Situation juridique.*

*Statut juridique.*

*Terme, terminologie juridique.*

*Titre juridique* (de propriété).

*Tradition juridique.*

*Valeur juridique.*

*Vie juridique.*

L'adverbe *légalement* modifie des adjectifs, des participes, des verbes qui expriment ce qui se fait d'une manière *légale*, c'est-à-dire ce qui se fait en vertu de la loi, pour assurer l'application ou l'exécution de la loi, comme le prévoit la loi.

*Assemblée, réunion légalement tenue.*

*Bien légalement recouvré.*

*Communication légalement exigée.*

*Contrat légalement conclu.*

*Convention légalement formée.*

*Document légalement délivré.*

*Infraction légalement sanctionnée.*

*Marchandises légalement importées.*

*Personne légalement autorisée.*

*Produit légalement marqué.*

*Question légalement examinée.*

*Conférer légalement un pouvoir.*

*Constituer légalement un organisme.*

*Désigner légalement une association.*



*Effectuer légalement une interception.*

*Être légalement attribué, exécutoire, incapable, [obligatoire](#), obligé, responsable.*

*Exécuter légalement une ordonnance.*

*Interdire légalement l'entrée.*

*Octroyer légalement un droit.*

*Posséder légalement un objet.*

*Reconnaître légalement une dette.*

*Se défaire légalement d'une arme à feu.*

*Tenir légalement des registres.*

Dans la liste qui suit, l'adjectif *judiciaire* se rapporte à la notion de tribunal ("legal").

*Action judiciaire (ou en justice, et non action [légale]).*

*Aide, assistance judiciaire (ou juridique).*

*Année judiciaire.*

*Annonce judiciaire.*

*Archives judiciaires.*

*[Cause](#) judiciaire.*

*Casier judiciaire.*

*[Caution](#) judiciaire.*

*Construction judiciaire (voir construction légale).*

*Décision judiciaire (ou de justice).*

*Dossiers judiciaires.*

*Enquête judiciaire.*

*[Expertise](#) judiciaire.*

*Frais judiciaires (entraînés (et non [encourus] par l'[instance](#) judiciaire intentée par le [justiciable](#) ou contre lui).*

*Interprète, sténographe judiciaire.*

*Intervention judiciaire.*

*Liquidation judiciaire (des [dépens](#), des dommages-intérêts).*

*Poursuite(s) judiciaire(s).*

*Preuve judiciaire.*

*Procédure(s) judiciaire(s).*

L'adjectif "legal" ou le mot "law" pourront avoir en français l'un des sens du mot droit.

Abus de droit.

*Acte fautif en droit.*

*Argument de droit* (et non [soumission légale]).

*Avantage de droit* (par opposition au *préjudice de droit* dans le droit des contrats).

*Conclusion, inférence de droit, fondée en droit.*

*Connaissance du droit.*

*Effet de droit.*

État de droit (et non [position légale]).

*Études de* (et non [en]) *droit* (et non études [légales]).

*Exercice, pratique du droit.*

*Intérêt détenu, possédé (partiellement en droit).*

*Lien de droit* (ou *juridique*, et non [relation légale]).

*Mesure fondée en droit.*

*Moyen de droit.*

*Point de droit* (ou *litigieux*).

*Possession de droit* (par opposition à la *possession de fait*).

*Préjudice en droit.*

*Prétention de droit.*

*Preuve suffisante en droit* (et non [légalement] suffisante).

*Primauté du droit.*

*Principe de droit.*

*Professeur, professeure de droit.*

*Question de droit* (ou *question juridique*).

*Règle de droit.*

*Science du droit.*

*Sensibilisation au droit.*

*Terme de droit* (ou *terme juridique*, qui s'entend aussi bien d'un mot que d'une expression).

L'adjectif "legal" a aussi le sens de ce qui se rapporte à la common law. En ce cas, les hésitations et les risques de confusion terminologique sont considérables en rédaction et en traduction juridiques. La consultation de Juriterm devient alors un outil sûr et indispensable. Voici quelques exemples, extraits de cette banque terminologique, qui illustrent tant la difficulté du transfert des concepts juridiques d'une langue à l'autre que le caractère parfois rebutant des équivalents français.

Bail (location à bail) en common law.

Cession en common law (et non *cession* [légale]).

Charge reconnue en common law (et non *charge* [légale]).

Chose (incorporelle) reconnue en common law, (non possessoire) en common law.

Contrainte en common law (dans le droit des contrats).

Dégradation en common law.

Domaine (viager) en common law.

Droit en common law, fondé sur la common law.

Droit (de passage, de propriété) en common law.

Préclusion en common law.

Privilège en common law.

Propriétaire, propriété en common law.

Recours en common law.

Rente-charge en common law.

Résidu (éventuel) en common law.

Servitude en common law.

Taille (fief taillé, héritier du fief taillé) en common law.

Autres pièges de la traduction française de l'adjectif "legal" : *mois civil, année civile, obligation civile, cause prochaine, contrepartie licite, honoraires d'avocat, insinuation au sens propre* ("legal innuendo" en responsabilité civile), *intérêt légitime, représentant successoral.*

→ JUSTICIABLE.

## **légalisation / légaliser**

Outre le sens de rendre légal, de dépénaliser par un texte de loi une activité ou un objet (*légalisation* du jeu, de l'usage de stupéfiants, de la drogue, de la marijuana), le verbe *légaliser* a aussi le sens de certifier matériellement quelque chose, par exemple une *signature*. « Le maire est tenu de légaliser toutes les signatures apposées en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui ou accompagné de deux témoins connus. » Un fonctionnaire public, un notaire, un avocat peut *légaliser* la passation d'un instrument, une *signature* apposée sur un acte : en ce cas, il en certifie l'authenticité, il l'authentifie. Entendue en ce sens, la *légalisation* est une procédure

assimilable à la procédure d'authentification et de certification. *Légalisation par (-) devant notaire. Légalisation des actes sous seing privé, des actes publics étrangers.*

## **léger, ère / lourd, e**

Hormis en droit pénal les cas de la peine (*lourde* ou *légère*), de la *pénalité* (*lourde* ou *légère*), de l'*amende* (*lourde* ou *légère*) et de la *sanction* (*lourde* ou *légère*), la *lourdeur* et la *légèreté* au sens figuré s'attachent principalement à la notion de *faute*.

En droit civil, le *concept de lourdeur* exprime le degré d'extrême gravité ou de flagrance de la faute par opposition au *caractère de légèreté* de celle que commet non intentionnellement une personne insouciant dans des circonstances atténuantes 1. Est *lourd* ce qui est extrêmement grave ou flagrant. Du point de vue du degré de gravité de la faute, la *faute lourde* est l'antonyme de la *faute légère* ou *vénielle*, l'un des deux types de faute simple avec la *faute sérieuse*. « *Les indemnités de préavis et l'indemnité de licenciement ne sont exclues, suivant la convention collective, qu'en cas de faute lourde, mais l'employeur a invoqué la faute grave dans la lettre de licenciement.* »

Dans le droit des obligations de même que dans les droits de la responsabilité civile et de la responsabilité contractuelle notamment, la qualification de la *faute lourde*, du latin religieux *culpa lata*, découle de la notion de responsabilité. C'est celle que la doctrine définit comme la *faute* que ne commettrait pas même la personne la moins prudente. Elle procéderait d'un comportement *anormalement déficient*.

L'article 1054.1 du *Code civil du Québec* et les dispositions pertinentes des lois sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, par exemple, permettent de comprendre que c'est l'ampleur exceptionnelle de l'écart constaté entre la conduite reprochée et celle à laquelle il y aurait eu lieu de se conformer qui distingue la *faute lourde* de la *faute légère*, aussi bien en matière délictuelle que contractuelle. *Faute lourde, faute légère du débiteur. Plainte pour faute lourde. Être victime d'une faute lourde. Preuve de la faute lourde. Pénalités pour faute lourde. Fautes lourdes de carence.*

Dans le droit du travail, la *gradation de la faute* du salarié comprend la *faute simple*, la *faute grave* et la *faute lourde*. Les deux dernières fautes entraînent le licenciement. La faute grave découle d'un fait qui est imputable au salarié (cas d'indiscipline,

d'insubordination, de non-respect de ses devoirs) : sa conduite viole les obligations de son contrat de travail. La *faute lourde* est commise par le salarié dans l'intention de nuire à son employeur ou à l'entreprise ou de lui porter préjudice; elle comporte des conséquences pénales (cas de vol, de [fraude 2](#), d'[abus](#) de confiance, de [détournement 1](#) et [2](#) de fonds, de conflit d'intérêts, de [concurrence](#) déloyale).

Dans le droit du transport public, la *faute lourde du transporteur* découle d'un acte de négligence d'une extrême gravité. « *Attendu que la faute lourde s'entend d'une négligence d'une extrême gravité, confinant au [dol](#) et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la [mission](#) contractuelle qu'il a acceptée; (...)* » La *faute dolosive* ou *intentionnelle* est assimilée à la *faute lourde*.

Il importe d'établir ici une distinction entre la *négligence* et la *faute*. Les deux termes ne sont pas des synonymes. La négligence est constitutive de faute, cette dernière se caractérisant notamment par la commission d'un acte de négligence. La *faute lourde* comporte un degré extrême de négligence. Ainsi trouve-t-on dans le champ sémantique de la *faute lourde* la notion de *négligence lourde*.

En common law, s'il est question de négligence en droit délictuel, notion proche de celle de faute, on ne parle pas de *négligence* [lourde] par opposition à la *négligence légère* ("slight negligence"), mais de *négligence grave* ("aggravated negligence").

Le concept anglo-américain de la "gross negligence" correspond à celui de la *faute lourde* en droit civil. La terminologie française de la common law a normalisé le terme *négligence grossière* ("gross negligence") pour le distinguer de la *négligence grave*.

## légiste

1) Proprement est *légiste* la personne qui, comme le juriconsulte, est spécialiste des lois, dont la [compétence](#) relève de la science des lois, de leur connaissance. Toutefois, le doyen **Cornu** estime que cette appellation est erronée. Le *légiste* étudie la législation, le langage et le système des lois, leur composition, leur élaboration et leur interprétation. La science qui lui procure les éléments nécessaires pour ses études et ses analyses est la [légistique](#). On ne dit pas d'un juriste spécialisé dans l'étude des lois

constitutionnelles ou pénales qu'il est *légiste* [constitutionnel] ou [pénal], mais qu'il est *légiste constitutionnaliste* ou *légiste pénaliste*.

2) Un usage canadien a donné au mot *légiste* l'acceptation, non attestée par les dictionnaires généraux et spécialisés, de personne dont l'activité professionnelle consiste à rédiger des lois. Quoiqu'il faille dire correctement en ce sens *rédacteur législatif*, *rédactrice législative* (on trouve aussi *rédacteur*, *rédactrice de lois*), l'usage répandu du mot pris en ce sens a fini, après les tribulations linguistiques qu'on imagine, par s'imposer, au Canada comme en Belgique et en Suisse. Il faut donc s'incliner et ne plus condamner l'emploi du mot *légiste* pris en ce sens. « *Le légiste francophone utilise, pour faire référence dans un texte législatif à tout ou partie d'un autre texte, des moyens souvent différents de ceux auxquels a recours le légiste anglophone et, surtout, généralement plus nuancés que les siens.* » Par un phénomène de contagion, le substantif s'est adjectivé et a formé un terme comme *rédacteur*, *rédactrice légiste*, que l'usage hésite encore à accueillir.

3) Dans le vocabulaire parlementaire canadien, le *légiste* ("law clerk") donne des avis sur les lois que votera le Parlement. *Légiste adjoint*. Il exerce sa fonction à la Chambre des communes (*légiste de la Chambre* : "law clerk of the House") et au Sénat. Son titre officiel est *légiste et conseiller parlementaire* ("law clerk and Parliamentary counsel"). *Bureau du légiste et conseiller parlementaire*. « *Les députés pourront consulter le légiste et conseiller parlementaire et, peut-être, trouver d'autres explications concernant ces amendements.* » « *Le greffier de la Chambre et le légiste et conseiller parlementaire sont tous deux nommés par le gouvernement au moyen d'un décret du gouverneur en conseil.* »

Selon l'usage parlementaire, le *légiste et conseiller parlementaire* a aussi pour fonction, notamment, de dresser et de publier les listes des rapports et des autres documents qui doivent être présentés à la Chambre et de les distribuer à tous les députés. Il fournit aux députés de tous les partis qui souhaitent présenter des projets de loi des *services de rédaction législative* et leur donne des conseils impartiaux. Il examine toutes les propositions législatives du gouvernement, avant leur présentation, afin de déterminer si elles comportent des dépenses de fonds publics, auquel cas il rédige la recommandation royale qui accompagnera la proposition. Il fournit des services juridiques et législatifs aux comités de la Chambre. Il incorpore les amendements aux projets de loi. C'est lui qui a la responsabilité finale de la préparation du recueil annuel

---

des lois. Les *juristes* qui peuvent être appelés à lui prêter assistance sont des *colégistes et conseillers parlementaires* (et non des [légistes conjoints]) et des *légistes adjoints*. « Bien qu'il soit question de 'colégistes et conseillers parlementaires' à l'article 156 du Règlement, la Chambre ne compte qu'un seul légiste et conseiller parlementaire depuis 1925. » « Le défunt juge Louis-Philippe Pigeon a occupé la charge de légiste principal du gouvernement du Québec de 1939 à 1944. »

4) Au Canada, un usage abusif du mot *légiste* en fait un synonyme du mot *arrêviste*. Les *légistes* ne rédigent pas des recueils de jurisprudence; on ne peut pas dire non plus, en ce sens, que ce sont des [éditeurs] ou des [éditrices légistes], ni que ce sont des [rédacteurs] ou des [rédactrices légistes]. Les juristes canadiens qui sont des auteurs de sommaires de décisions judiciaires, des commentateurs ou des commentatrices d'arrêts ou qui réalisent des recueils de jurisprudence sont correctement appelés *arrêvist*es. Pour un complément d'information sur ce dernier terme, se reporter à l'article [ANNOTATEUR](#).

5) Autre usage abusif : dire du procureur du ministère public (au palier fédéral) ou de l'avocat ou procureur de la Couronne (au palier provincial) qu'il est un [légiste de l'[État](#)] ("law officer of the Crown"). Ces auxiliaires de justice sont des *officiers publics et ministériels*. On dit aussi qu'ils sont des *officiers de justice*.

6) Il est préférable de dire d'un avocat qui se spécialise dans une branche particulière du droit qu'il est spécialisé dans ce droit ou qu'il est juriste (en faisant suivre ce mot de la mention du droit pertinent) que de lui donner, par erreur, le titre de [légiste] de ce droit. Par exemple, M<sup>c</sup> Untel est spécialiste du droit spatial ou encore juriste – droit aérien et spatial ("space lawyer") et non [légiste – droit interplanétaire].

7) Comme adjectif, le mot *légiste* s'emploie dans le terme *médecin légiste*, encore appelé *médecin expert* (dans le domaine des assurances) ou *légiste* tout court, puisque la personne dont il s'agit exerce son activité dans une branche particulière de la médecine, la médecine légale, ainsi appelée parce qu'elle relève des prescriptions de la loi. Comme son homologue canadien coroner, officier public dont l'activité professionnelle est réglementée par la législation (*Loi sur les coroners*), le ou la *médecin légiste* ("forensic pathologist") recherche les causes des décès survenus à la suite, non de causes naturelles, mais d'actes de violence, de crimes, d'homicides, de suicides suspects, d'accidents ou de circonstances extraordinaires. Il apporte des éclaircissements dans des affaires judiciaires pour lesquelles les tribunaux recherchent

ses lumières et est chargé d'expertises en matière légale (et non [juridique]). « *Le médecin légiste qui a fait l'[autopsie](#) du cadavre a témoigné que la mort avait eu lieu par strangulation manuelle, puis par strangulation par ligature.* » Voir aussi *biologiste légiste* (“forensic biologist”), *psychiatre légiste*. « *Le témoignage du psychiatre légiste a joué un rôle déterminant dans la condamnation de l'[accusé](#).* »

Il faut éviter de faire précéder l'adjectif *légiste* du trait d'union : *le bureau du médecin légiste* (et non du [médecin-légiste]).

## lésé, lésée

Le substantif *lésé* est un dérivé nominal du participe passé *lésé*.

1) Le *lésé* est celui qui est, qui se dit, qui se prétend ou qui s'estime blessé ou [brimé](#) dans ses droits ou dans ses intérêts vu telle situation ou telle [circonstance](#), qui dit avoir subi un dommage, un préjudice, un tort, une lésion.

Le mot *lésé* ne s'entend dans cette acception qu'au sens figuré, soit celui d'une [atteinte](#), non à l'intégrité corporelle – cas de la lésion corporelle ou de la lésion d'un bien juridique – mais à des droits, à des intérêts, à des privilèges, à des prérogatives. On n'appelle pas le *lésé* la personne qui a subi des lésions ou des blessures dans un accident de la circulation, mais bien celle qui croit avoir subi un préjudice.

2) Dans le style des conventions collectives et des [sentences arbitrales](#), il est préférable de parler du *lésé* plutôt que de recourir à la périphrase figée l'*employé s'estimant lésé*. *Grief du lésé*.

3) « *Les personnes lésées montreront également souvent un intérêt plus grand pour la condamnation d'une entreprise en lieu et place d'une personne physique (...)* Le lésé préférera en général poursuivre pénalement l'entreprise dès le début. L'influence des lésés sur l'ouverture d'une information pénale et la conduite de l'enquête ne doit pas à cet égard être sous-estimée. » *Allocation, indemnisation du lésé, restitution au lésé. Réparation du tort moral par allocation au lésé.*



## libératoire

Le suffixe *-oire* marque un objectif à atteindre, un résultat recherché. L'adjectif *libératoire* qualifie donc tout ce qui a pour effet de revêtir un *caractère de libération* ou *d'extinction*.

1) Dans le droit des obligations, est dit *libératoire* tout ce qui, se rapportant à une obligation, à un engagement, à une dette ou à une prestation, a pour effet de libérer le débiteur et d'éteindre son obligation. L'*acquit libératoire* est la reconnaissance par le créancier qui constate le paiement d'une dette et la libération du débiteur. *Versement, paiement libératoire. Se prévaloir des dispositions de paiement libératoire. Cause libératoire.* « *Le débiteur doit faire la preuve de la cause étrangère libératoire, telle la force majeure.* » *Reçu libératoire. Quittance libératoire. Effets libératoires de la novation.*

La *prescription libératoire* ou *extinctive* entraîne l'extinction d'un droit du fait de son non-usage pendant une période de temps déterminée. En son principe fondamental, elle se fonde essentiellement sur l'inaction du créancier d'une obligation à faire valoir son droit pendant un délai à lui imparti. « *La prescription extinctive ou libératoire repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.* »

2) La *décision libératoire* a pour objet de dégager la partie en cause de toute responsabilité, de la décharger d'une obligation, de la libérer de toute incrimination, en somme, de l'exonérer. Tout acte ayant pour effet de dégager une personne, physique ou morale, de toute responsabilité relativement à des actions ou à des dettes revêt un *caractère libératoire* et peut être ainsi qualifié. *Caractère libératoire d'un versement, d'une remise, d'une déclaration.*

3) En France, en matière fiscale, le contribuable peut choisir le *prélèvement libératoire* plutôt que d'inclure ses placements financiers à revenus fixes dans l'ensemble de ses revenus. « *Le prélèvement libératoire est une retenue forfaitaire (même taux pour tous les contribuables) versée directement à l'administration fiscale par l'établissement qui détient les placements. Il libère le contribuable de tout impôt sur le revenu de ces placements.* »

En France toujours, la loi du 31 décembre 2003 a instauré la *déclaration libératoire unique*. « Moyennant le paiement d'une contribution unique de 9 % ou 6 % en fonction de la nature et de l'affectation des sommes régularisées, le déclarant est libéré de toutes charges fiscales, et il bénéficie également d'une immunité sociale et pénale. » *Retenue à la source libératoire sur l'épargne.*

4) La *Loi sur la monnaie* (Canada) confère en son article 8 un *pouvoir* qualifié de *libératoire* à l'égard de certaines pièces ayant cours légal et des billets destinés à circuler au Canada et émis par la Banque du Canada. Plusieurs lois étrangères (dont les lois française et tunisienne) reconnaissent pareil *pouvoir libératoire*.

Une devise ou une monnaie a *pouvoir libératoire* lorsqu'un versement dans cette devise est accepté en échange de tout bien ou service et en paiement des impôts et taxes dans une zone géographique donnée. « *L'euro a pouvoir libératoire dans douze pays d'Europe et au Montenegro.* »

La *monnaie libératoire* ("legal tender") ou *monnaie ayant force libératoire* est celle qui a cours légal. Puisqu'elle a notamment le pouvoir d'éteindre une dette ou de satisfaire une créance, selon le point de vue, l'esprit conçoit naturellement qu'elle acquiert un *pouvoir libératoire*.

5) En common law, la *rente libératoire* ("quit rent") dans le droit des biens correspondait à une redevance fixe que le tenant franc payait au seigneur du fief. Ce paiement avait pour effet de le libérer de certains services agricoles dont il était autrement tenu.

6) Dans le vocabulaire des services correctionnels canadiens, l'adjectif *libératoire* qualifie tout ce qui se rapporte à la mise en liberté du délinquant, du détenu ou du libéré conditionnel. Audience libératoire. *Décision libératoire, prélibératoire, postlibératoire.*

## **lignage / ligne / lignée / linéal, ale**

1) Dans le droit de la famille, on appelle *ligne* au sens concret la ramification du lien de famille qui organise graphiquement la structure élémentaire de la [parenté](#); elle marque d'un trait tiré la série des générations successives de parents. Ce mot s'entend de même au sens abstrait.

Il existe deux sortes de *lignes principales* : la *ligne directe* et la *ligne collatérale*. La première relie les parents qui descendent les uns des autres : les grands-parents, les parents ou ascendants, les enfants et les petits-enfants ou descendants. Elle se divise par conséquent en *ligne directe ascendante* (elle est *maternelle* ou *paternelle*, selon le cas, et *ligne directe descendante* (elle relie les père et mère à leurs enfants et à leurs petits-enfants). *Parents de la ligne paternelle, de la ligne maternelle*. La seconde relie les parents qui descendent d'un auteur commun (les frères et sœurs entre eux, les neveux et nièces à leurs oncles et tantes, les cousins germains entre eux). *Parents en ligne directe, en ligne collatérale*.

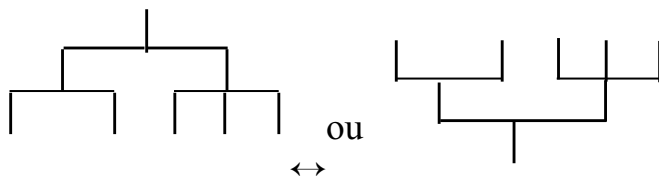
Ainsi, la *ligne maternelle* (tous les parents qui sont unis à une personne par la mère de celle-ci) matérialise la branche maternelle de la *ligne directe ascendante*, tandis que la *ligne paternelle* (tous les parents qui sont unis à une personne par le père de celle-ci) matérialise la branche paternelle de la *ligne directe ascendante*.

La *notion de ligne* est d'une utilité certaine : elle permet d'organiser l'hérédité et la [vocation](#) successorale en matière de droits successoraux [ab intestat](#) et de représentation, elle structure la matière de la [filiation](#), elle établit un principe fondamental régissant la [prohibition](#) du mariage, elle fixe les modalités applicables tant à la vocation alimentaire qu'au choix du tuteur d'un mineur. *Ligne successorale* (se reporter à l'article [FENTE](#)).

*Ascendants de la ligne paternelle, de la ligne maternelle. Ligne des ascendants, des descendants, des utérins (d'une même mère), des germains (des mêmes parents), des consanguins (d'un même père), des collatéraux. Aïeuls de la même ligne, des deux lignes. Avoir des héritiers en ligne directe. Laisser des ascendants dans une ligne. Prendre part dans sa ligne. Dévolution faite dans une ligne, d'une ligne à l'autre. Successible en ligne directe, en ligne collatérale. Calcul de la répartition de la succession fait ligne par ligne. Division de la succession opérée entre les lignes paternelle et maternelle. « À défaut de frères ou sœurs ou de descendants d'eux et à*

défaut d'ascendants dans une ligne, la succession est dévolue en totalité aux ascendants de l'autre ligne; à défaut d'ascendants dans l'une et l'autre ligne, la succession est dévolue pour moitié aux parents les plus proches dans chaque ligne. » « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. » « Le tribunal peut, suivant les circonstances, permettre un mariage en ligne collatérale entre l'adopté et un membre de sa famille d'adoption. » « Les époux de même que les parents en ligne directe se doivent des aliments. » « Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne. » « La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. »

La ligne constitue avec le degré deux notions essentielles de la structure de la parenté puisque c'est la suite des degrés qui forme la ligne. Ainsi, graphiquement :



2) Il ne faut pas confondre les mots apparentés *ligne*, *lignage* et *lignée*. Alors que la *ligne* désigne la suite, la série, la succession – marquée par un trait, matériel ou conceptuel – des descendants ou des ascendants d'une famille, autrement dit la *filiation*, le *lignage* et la *lignée*, ces deux mots venant étymologiquement du mot *ligne*, ne renvoient pas à une série temporelle, mais à un ensemble ou à un groupe.

Vieilli dans l'usage courant, le *lignage* est un mot collectif encore utile en droit moderne; il s'entend de l'ensemble des parents qui descendent d'un membre fondateur commun, l'auteur commun étant l'*ancêtre*, tandis que la *lignée*, terme opposé à *lignage* et concret celui-là, désigne la *descendance*, les enfants par rapport aux parents, la *progéniture*, bref, le groupe des descendants d'une personne et renvoie à la *postérité*, contrairement à *lignage*, qui évoque le groupe familial auquel on appartient.

Dans le *lignage*, le groupe est constitué par les individus qui descendent d'un ancêtre commun en vertu d'une règle de filiation unilinéaire (voir plus loin au point 3), au contraire de la *lignée*, pour laquelle sont indifférentes aussi bien cette règle de filiation que la *ligne*, *directe* ou *collatérale*, dans laquelle est établie la parenté. *Entrer, sortir*

*du lignage. Lignage par l'effet du mariage. « Dans une société patrilinéaire, la veuve, sortie de son lignage par l'effet du mariage, épouse le frère cadet du défunt pour assurer son avenir et celui de ses enfants. » « En se mariant, elle est entrée dans un nouveau lignage. »*

À cause de leur sens complémentaire mais différent, la *ligne* aura des qualificatifs empruntés surtout au vocabulaire de la géométrie, la *lignée*, à la généalogie, à la biologie et à la génétique, et le *lignage*, à l'anthropologie. Par exemple, si la *ligne* est *angulaire, directe, collatérale, de côté, ascendante, descendante*, le *lignage*, se rapportant davantage à la position sociale de la « race », à la noblesse, à la naissance, à l'extraction, est qualifié de *haut, de bas, de restreint, d'étendu*, alors que la *lignée* est *unique, nombreuse, belle, obscure, limitée*.

Enfin, pour un complément de distinction, il convient d'ajouter que, si on dit *lignage*, l'esprit se porte vers le passé, vers l'origine, mais que, si on dit *lignée*, il se dirige vers l'avant puisque celle-ci part d'un individu pour désigner sa progéniture jusqu'à aujourd'hui ou jusqu'à ce qu'elle se soit arrêtée : c'est la postérité en action qui a pu s'arrêter ou se continuer. D'où, d'ailleurs, une phraséologie éclairante : *avoir une lignée* qui ne peut être *constituée* que d'un seul fils, dans certains cas, *laisser une lignée, faire lignée, la lignée des* (suit le nom de famille), *dresser* *la généalogie d'une lignée*.

Au Canada, dans le droit des successions en régime de common law, les mots *lignage* et *lignée* n'ont qu'un seul équivalent en anglais, "lineage". Il faudra être attentif à cette réalité; en contexte de traduction, c'est le sens qui déterminera l'emploi du mot et qui commandera le choix du substantif français.

3) Dans le sens qu'il a en droit familial et en droit successoral, le mot *ligne* a pour adjectif *linéal*, du bas latin *linealis* signifiant de ligne, fait de lignes, qui qualifie ce qui est dans l'ordre d'une ligne généalogique, ce qui a trait à la ligne directe de parenté (*être descendant linéal de quelqu'un*), plus particulièrement en matière du succession, *linéal-agnatique*, groupe adjectival caractérisant ce qui est dans l'ordre d'une succession provenant des *agnats*, c'est-à-dire d'une succession de mâle en mâle par ordre de primogéniture (*succession linéale-agnatique*), terme qui ne présente plus qu'un intérêt historique pour l'étude du droit des successions et, plus généralement, pour l'histoire du droit français. Aujourd'hui, on dit du mode de filiation qui ne

reconnaît qu'une seule *ligne*, qu'elle soit *patrilinéaire* ou *matrilinéaire*, qu'il est *unilinéaire*, l'adjectif *linéaire* ayant supplanté *linéal* devenu obsolète. *Génération, série, succession, suite linéaire.*

4) Au sens concret, la *ligne* est un élément matériel fondamental dans le droit des biens intéressant les questions particulières de la propriété, de la mitoyenneté et du [bornage](#). Elle permet de séparer les biens [fonciers contigus](#) ou avoisinants. La *ligne séparative* de propriété, encore appelée *ligne divisoire* et *ligne de séparation de propriétés*, a pour rôle de délimiter deux [biens-fonds](#) qui se touchent; elle illustre graphiquement ou descriptivement leur démarcation. Elle sert aussi à désigner dans les actes de transfert les limites d'un terrain ou d'un lot. *Ligne avant, ligne arrière, ligne latérale du lot. Ligne conventionnelle. Ligne de démarcation.* « Toute [clôture](#) qui se trouve sur la ligne séparative est présumée mitoyenne. » *Limite de la ligne séparative. Ligne séparative de deux héritages.* « Les arbres plantés sur la ligne de séparation de deux héritages sont réputés mitoyens. » *Rectifier la ligne séparative de deux fonds.*

La *ligne* peut servir aussi à délimiter et à déterminer la propriété d'autres biens. Ainsi, une *ligne* pourra être *tracée* au milieu d'une rivière pour décider, à l'égard des propriétaires riverains, la propriété d'une île et de ses [atterrissements](#). *Lignes des hautes eaux.* « Le lit des lacs et des cours d'eau navigables et flottables est, jusqu'à la ligne des hautes eaux, la propriété de l'[État](#). »

5) En droit international public, la *ligne* est une limite qui marque l'extrémité d'un territoire ou la séparation des territoires (de pêche, d'exploitation maritime) des États et leurs frontières. Plus généralement, elle sert à fixer les limites des frontières d'un État.

La *ligne de base* permet de mesurer la largeur de la mer territoriale d'un État et de certaines autres zones maritimes relevant de sa [compétence](#). *Ligne(s) de base droite(s).* « La méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale. » On dit aussi *ligne de marée haute*, par opposition à la *ligne de marée basse*, laquelle détermine la *ligne de base*.

Dans la jurisprudence relative à la délimitation des espaces maritimes, il existe une diversité de *lignes* servant à la fixation d'une frontière selon que les mesures

s'appliquent à un État archipel (*ligne archipélagique, lignes de base archipélagiques droites*), à deux États limitrophes (*ligne de crête ou ligne orographique*), à la côte ou à la délimitation des eaux intérieures et des mers territoriales d'un État (*ligne de fermeture (du golfe)*), à deux bassins fluviaux (*ligne de partage des eaux*), à deux États riverains ou à la frontière dans les cours d'eau internationaux (*ligne médiane ou ligne d'équidistance*) ou encore au tracé concret d'une frontière préalablement délimitée par les diplomates ou les juges entre deux États limitrophes (*ligne de démarcation*). « *Le litige porte sur la ligne qui sépare les zones extracôtières respectives de ces deux provinces.* » « *La ligne a-t-elle été tracée dans le cadre d'un accord ?* » *Ligne déterminée par accord. Ligne convenue. Description des lignes par mesurage et délimitation. Emplacement des lignes. Absence, existence, présence de lignes. Lignes d'administration des ressources minérales. Ligne tiretée. Direction, longueur de la ligne.*

6) Dans le droit des assurances, on dit, surtout en matière de réassurance ou en assurance contre le vol ou de responsabilité civile, que l'*assurance en première ligne*, et non [de] *première ligne*, ou assurance au premier risque, est une garantie de premier rang parce que cette assurance *joue en première ligne* par rapport à une succession de risques pouvant intervenir après épuisement des garanties déjà accordées. La [clause pertinente](#) limite la responsabilité de l'assureur à la somme qui excède toutes autres garanties offertes. Essentiellement, elle oblige les autres assureurs à payer les premiers. « *Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.* »

7) En droit bancaire, on dit tout aussi bien *ligne de crédit* que *marge de crédit*, encore appelées *ouverture* ou autorisation de crédit, *ligne de découvert*, *ligne d'escompte* (pour le cas particulier des traites acceptées à l'escompte) et *crédit autorisé* pour désigner le montant de crédit accordé par une banque ou tout autre établissement de crédit à son client, sur lequel les paiements que le client peut avoir à faire sont [imputés](#) jusqu'à [concurrence](#) du chiffre de crédit consenti ou alloué. *Ligne de crédit active, gagée sur biens immobiliers, illimitée, non utilisée, personnelle.*

8) On appelle *ligne de tête* la ligne en caractères gras et, souvent, en capitale qui apparaît en haut d'un texte et qui, par sa prééminence et son caractère frappant, a pour objet d'inciter le lecteur à lire la suite. Cette dénomination ne se limite pas aux

communiqués, aux affiches, aux réclames commerciales et aux avis publics, mais couvre l'ensemble des textes, qu'ils soient de nature juridique, commerciale, publicitaire ou autre.

## légistique

1) C'est en 1950, quand est publié l'ouvrage de **Masquelin** et **Frey** sur la *Légistique formelle*, qu'apparaît pour la première fois la notion de *légistique*. Aussitôt critiqués comme belgicisms de mauvais aloi et impropriétés, le mot *légistique* et le terme *légistique formelle* sont malgré tout reçus en France, en Suisse et au Canada. Même en Belgique, aucun cas n'est fait de ces observations des puristes et l'ouvrage de 1950 est suivi d'autres réalisations : *Code – formulaire de légistique* en 1960 et *Traité de légistique formelle* en 1982.

Les dictionnaires généraux et plusieurs vocabulaires juridiques n'enregistrent pas encore le mot *légistique*. Ce néologisme étant correctement construit sur le latin *lex*, *legis* (loi) et étant fort répandu dans les écrits juridiques et chez tous les auteurs, il reste à parier que le mot fera bientôt son entrée de plain-pied dans le vocabulaire français attesté par les lexicographes et qu'il perdra ainsi son caractère injustifié de particularité lexicale du français en Belgique.

2) Entendue comme l'étude des aspects formels de la loi, la *légistique* est une méthode, une discipline, certains osent même dire une science, auxiliaire de la jurilinguistique et, plus généralement, de la science juridique. Elle s'intéresse au premier chef à toutes les questions se rapportant à la technique législative, notion qui recouvre l'ensemble des règles, procédés et usages concernant la forme et la rédaction des textes législatifs et réglementaires : présentation matérielle du texte, processus de son élaboration par les rédacteurs et les rédactrices législatifs (qu'il y a lieu de distinguer des légistes), forme linguistique, autrement dit la « *plastique de la loi* » pour suivre **Ihering**, composition de la loi (au sens de sa confection, comme l'entendait déjà **Montesquieu**), soit le plan de la loi, ses découpages, sa disposition, la formulation de la loi, plus précisément son style (aspects graphiques – lettres majuscules, signes de ponctuation, espaces, aspects lexicaux et syntaxiques –, aspects stylistiques et même juristylistiques du discours du législateur, organisation des lois, leur coordination et leur classement, les règles régissant leur modification, leur abrogation, leur codification



ou leur consolidation, leur refonte, leur interprétation, leur application dans le temps et leur [réception juridique](#)).

Cette ample *matière de la légistique* oblige à la diviser en trois catégories grâce auxquelles se répartiront les travaux réalisés dans cette discipline : *légistique formelle*, *légistique matérielle* ou *substantielle* et *légistique comparée*.

3) La *légistique formelle* s'attache principalement aux règles de la rédaction législative, à la structure, à l'organisation interne et à la forme des textes de lois. Elle étudie les règles formelles qui régissent la formulation et l'apparence du texte, la composition des lois et le style législatif. « *Le style et la langue législatifs sont au cœur des préoccupations des chercheurs en légistique.* »

Plus précisément, la *légistique formelle* se penche sur les principes et les mécanismes essentiels de la technique rédactionnelle. Elle énonce, parfois sous forme de préceptes (Byvoet), parfois sous forme de guides de rédaction, des *règles de légistique* qui sont des principes propres à éclairer les rédacteurs et les rédactrices de textes de lois et de règlements. Ces principes définissent les conditions qui assurent la qualité et la sécurité juridiques de la législation et de la réglementation, les érigeant en [normes](#) rédactionnelles pour les sections de législation des autorités publiques. Les travaux de *légistique canadienne* et *belge* en particulier ont fourni et fournissent encore de nombreux outils de travail qui visent à améliorer la qualité linguistique de nos lois et à leur assurer une uniformité et une cohérence nécessaires. *Légistique française, suisse. Usages de la légistique anglaise et américaine.*

La *légistique formelle* étant une méthode relativement nouvelle, les auteurs en donnent des définitions diverses. « *Recherche de procédés, de règles et de formules, destinés à une rédaction correcte et à une meilleure appréhension des textes normatifs, et s'efforçant de parvenir à cette fin par l'harmonie, la clarté et le rejet des différences non fondées.* » « *Science (science appliquée) de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édition et d'application des normes.* »

4) La *légistique matérielle* ou *substantielle* s'attache à la [procédure](#) législative, à la méthodologie législative, à la [théorie](#) de la législation, à la sociologie législative, bref, à la science législative. Elle a pour objet les questions diverses qui portent sur les

normes et sur les valeurs établies par l'énoncé de la règle de droit, sur la philosophie du droit dans la perspective du droit législatif, sur le respect des compétences, sur l'harmonie des textes avec le droit positif existant, sur l'inflation législative, sur la motivation des actes administratifs, sur la codification, la consolidation et la refonte des lois, sur leur interprétation et sur leur réception. Pour elle, la technique législative est soumise à une véritable éthique, dirait-on, qui régit aussi bien l'interprétation que l'application du droit législatif.

*La légistique matérielle ou substantielle a été définie comme « la méthode visant à rationaliser le processus de formation et de mise en œuvre de la loi. »*

5) *La légistique comparée* s'intéresse aux techniques de transposition des règles de droit en contexte de dualité ou de pluralité juridique et de bilinguisme ou de multilinguisme, en somme, à ce qu'on a appelé tour à tour la « *cohabitation* » du bilinguisme ou du multilinguisme et de la dualité juridique ou de la pluralité juridique dans la législation, et, au Canada, à l'« *harmonisation* » de la législation fédérale avec le droit civil québécois et la dualité juridique (que plusieurs appellent le [bijuridisme](#)). Exemple d'application : la *Loi d'harmonisation du droit fédéral avec le droit civil*.

Différente de celle qui inspire la *légistique formelle*, cette méthode étudie les difficultés de la rédaction législative et réglementaire qui ne sont pas d'ordre linguistique mais politique, dans pareil contexte, ce qui la conduit à explorer des thèmes comme les techniques de corédaction et de rédaction parallèle et l'examen du processus législatif inspiré par le droit civil et la common law.

Dans ce cadre de réflexion, les juristes se penchent sur la science de la législation en analysant divers aspects d'ordres aussi différents que la théorie générale du droit, la sociologie du droit, l'évaluation législative ou le rôle des droits étrangers dans l'élaboration du texte de loi qui caractérisent le processus législatif d'autorités législatives telles que la Grande-Bretagne, la Belgique, le Canada, la France, la Suisse ou la Bulgarie.

Les études de droit comparé qui s'organisent autour du thème unificateur des législations nationales et des codes participent des *travaux de légistique comparée*, notamment dans la mesure où elles ne perdent pas de vue les aspects formels de l'acte législatif.

6) Comme adjectif, le mot *légistique* s'emploie d'abord au sens de ce qui se rapporte à la technique législative. *Réforme légistique. Méthodes légistiques.* « *Au Canada et au Nouveau-Brunswick, la réforme légistique a eu plus de succès dans la formulation des articles que dans la structuration du texte législatif.* » « *Dans bien des cas, la réforme légistique n'a été qu'une concession faite par les légistes anglophones à leurs homologues francophones, sans que les premiers aient senti le besoin de changer leur manière traditionnelle de confectionner des lois.* » « *Les méthodes légistiques se distinguent aussi du point de vue du découpage du texte et du recours aux divisions, technique beaucoup plus poussée dans les pays de tradition civiliste.* »

Autre sens : ce qui se rapporte à l'aspect formel de la loi. « *On ignore les vicissitudes linguistico-culturelles qui ont conféré une connotation légistique au terme « article », venu d'un mot latin dépourvu de signification juridique particulière.* » « *Semblent relever évidemment de la catégorie qui est en tête, dans l'ordre numéral, les articles 1<sup>er</sup> qui ne touchent qu'à l'aspect formel des lois. On dénommera la sous-espèce : Article premier légistique.* »

## legs

Ce mot se prononce lègue et s'écrit avec un *s*, même au singulier. L'ancienne prononciation (lè) que recommandent certains dictionnaires étant source d'ambiguïté, elle a été abandonnée; elle découlait de l'étymologie de *legs* : *lais, lès*.

1) On appelle *legs* la [disposition 1](#) et [2](#) qu'une personne – le testateur, la testatrice – fait de ses biens par testament. Quand, par exemple, il est écrit dans le testament : Je lègue tous mes biens à mon fils, c'est là un *legs*. Du moment qu'une personne dispose par testament d'une partie ou de l'ensemble de ses biens en faveur d'une autre, elle *fait un legs*. Par conséquent, le *legs* est, en ce sens, une opération juridique.

Il a pour *objet* la transmission des biens du testateur; il opère une disposition de biens. *Faire bénéficier qqn de la disposition du legs. Bénéficiaire du legs.* Si l'objet est autre, ce n'est pas un *legs*; c'est une [clause](#) ou une disposition testamentaires.

2) Il existe différentes *sortes de legs*. *Classification des legs selon les systèmes de droit. Catégories, types de legs.*

3) En droit civil, les *legs* sont conçus comme des libéralités contenues dans un testament. Ils sont de trois sortes principales. Le *legs* est *universel* quand le testateur donne à une ou à plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité, l'universalité de la succession. Le légataire universel est celui qui est appelé à recevoir par testament tous les biens du défunt. Le *legs résiduaire*, encore appelé *legs de residuo* et *legs de résidu*, constitue une *variété de legs universel* qui permet au testateur de désigner une personne qui pourra recueillir tous les biens de la succession au cas de décès du légataire universel. Celle-ci, à son propre décès, remettra à une autre personne, qu'elle désignera dans le testament, la quote-part non utilisée des biens légués.

Le *legs* est à *titre universel* quand le testateur ne donne qu'une quote-part de ses biens : le légataire à titre universel reçoit une partie (le tiers, la moitié ou toute autre proportion) ou l'universalité des biens meubles ou immeubles du défunt. Il existe deux *variétés de legs à titre universel* : l'un donne vocation à recueillir la propriété (*legs de la propriété*), l'autre, à recevoir un démembrement du droit de propriété (*legs d'un démembrement du droit de propriété*). Le *legs à titre universel pur et simple* rend le légataire copropriétaire de l'hérédité.

Tout autre *legs* est à *titre particulier*; c'est un *legs particulier*. Le légataire à titre particulier reçoit du défunt un bien en particulier. Les *legs à titre particulier* ont priorité sur les autres *legs*, ils les priment.

En somme, le *legs universel* se distingue du *legs à titre universel*, tandis que le *legs particulier* est synonyme du *legs à titre particulier*.

4) En régime de common law, le *legs* (“legacy”, “gift”, “bequest” ou “devise” selon les catégories du générique et du spécifique) est une disposition testamentaire, une disposition de biens par testament qui est de trois sortes : le *legs général* (“general”), le *legs spécifique* (“specific”) et le *legs démonstratif* (“demonstrative”).

Le *legs général* n'énonce pas de précisions particulières à l'égard des biens légués et ne sépare pas un bien, en vue de sa disposition testamentaire, de l'ensemble ou de la masse des biens faisant partie de la succession. Il s'oppose au *legs spécifique*, encore qualifié de *particulier* dans la documentation consultée (*legs à titre spécifique de biens personnels, de biens réels*), dans lequel le testateur fait don, au ou à la *légataire*, de

tous ses biens d'une certaine espèce ou catégorie ou, le plus souvent, qui vise un bien ou des biens déterminés, telles une voiture, une maison ou une œuvre d'art. Le *legs démonstratif* vise le don d'une quote-part payable sur un fonds en particulier ou sur une partie des biens du testateur en vue de l'achat d'un bien-fonds. *Legs à titre démonstratif de biens personnels*.

5) Le *legs* est *dévolu* (“vested”) ou *non réalisé* (“executory”) selon qu'il prend effet au décès du testateur ou moyennant la réalisation d'une condition précisée ou la survenance d'un événement lui aussi précisé dans le testament.

Le légataire prend le nom de *destinataire* dans le cas où le *legs* est *non réalisé*, tel le *destinataire de legs (de biens réels) non réalisé* (“executory devisee”). Il faut remarquer par l'accord en nombre du complément avec le sujet que c'est le *legs* qui n'est pas *réalisé* et non les biens, qu'ils soient réels ou personnels.

6) Le *legs* transmet des biens personnels (*legs de biens personnels*) ou des biens réels (*legs de biens réels*). La transmission testamentaire peut s'opérer en fiducie : *legs en fiducie (legs de biens personnels, de biens réels en fiducie)*.

Le *legs* est *alternatif* (“alternative”) s'il contient une alternative quant au destinataire des biens légués ou quant aux biens légués à ce destinataire. Le *legs de substitution* (“substitutional”) lui est apparenté; c'est une des variétés de *legs alternatif*, l'autre étant le *legs original* (“original”). Il est qualifié d'*original* lorsqu'un *legs* direct est *fait* au deuxième *bénéficiaire du legs*, à la condition que survienne l'événement *précisé dans le legs*. L'intérêt qui sera conféré au deuxième légataire à cette occasion n'est pas accordé au premier légataire par l'effet d'une clause testamentaire antérieure.

Le *legs substitué* (“substituted”) est celui qui remplace un *legs antérieur* à la même personne. Il se distingue du *legs cumulatif* (“cumulative”) qui s'ajoute plutôt au premier. *Legs substitué de biens personnels, de biens réels. Legs cumulatif de biens personnels, de biens réels*.

7) Le *legs* peut *favoriser* le destinataire (celui-ci acquiesce alors *au legs*) ou le défavoriser (il peut le *refuser, y renoncer*). Dans le premier cas, il est *avantageux* (“beneficial”), tel le *legs avantageux de biens personnels, de biens réels*; dans le second, il est onéreux (“onerous”), puisqu'il impose une obligation au légataire.

---

S'il pose des conditions à la donation testamentaire, le *legs* est *conditionnel* ("conditional") par opposition au *legs absolu* ("absolute").

Dans le *legs du reliquat* ("residuary"), le testateur transmet l'ensemble de sa succession, mais après paiement de toutes ses dettes quelles qu'elles soient et sous réserve des *legs spécifiques*. *Legs du reliquat de biens personnels, de biens réels*. C'est en ce sens que des auteurs ont pu qualifier ce *legs* d'*universel* puisque le légataire reçoit alors vocation éventuelle à l'universalité des biens du testateur.

Le *legs* est dit *subséquent* ("gift over") dans le cas de celui qui n'est destiné à ne prendre effet qu'à l'extinction du *legs* précédent. Il peut *porter sur* des biens réels ou personnels et être *dévolu* ou non. *Legs subséquent de biens réels, de biens personnels; legs subséquent dévolu, non réalisé*.

Le *legs privilégié* ("preferred") ou *legs prioritaire* doit être payé, conformément aux clauses du testament, avant tous autres *legs*.

Le *legs éteint* ("adeemed") est un *legs spécifique* qui a cessé d'appartenir au testateur au moment du décès, tandis que le *legs éventuel* ("contingent") est subordonné quant à sa *validité* à la survenance, après le décès du testateur, d'une éventualité, d'un événement incertain qu'il précise. *Legs éventuel de biens personnels, de biens réels. Legs éventuel du reliquat (de biens personnels)*.

Le testateur peut choisir de rendre le *legs rapportable* ("returnable").

8) Les *buts du legs* peuvent être très variés; sa désignation a pour fonction de les faire apparaître. Ainsi, dans le cas où il est *fait* à un organisme de bienfaisance – autre nom désignant l'organisme dit, par condescendance mais en conformité avec le terme légal, d'organisme de charité –, il s'appelle *legs caritatif* ("charitable"). On trouve aussi *legs de charité* et *legs de bienfaisance*. *Legs caritatif de biens personnels, de biens réels*. Le terme *legs* [charitable] est à proscrire.

On trouve dans la documentation le *legs déterminé* qui est dit *certain* ("certain") : *legs certain de biens personnels, de biens réels*, par opposition au *legs incertain* ("uncertain"). Il peut être *pécuniaire* (cas du *legs d'une somme d'argent*) ou se rapporter à quelque autre sorte de biens : *legs non pécuniaire* et non [pécunier].

9) Il y a *réduction de legs* (“abatement”) quand l’actif du testateur ne suffit pas à payer intégralement aussi bien les dettes du défunt, les dépenses afférentes à l’administration de sa succession que les droits de succession et l’ensemble du *legs*. En pareil cas, il y a *diminution* proportionnelle de chacun *des legs de sommes d’argent faits* dans le testament. On dit bien alors *acquitter un legs*. Il y a *legs à charge* lorsqu’une clause expresse du testateur *met un legs à la charge* d’un autre légataire particulier.

On dit que le *legs* a un *sort* pour signifier ce qu’il advient du *legs* dans la suite qui doit lui être donnée. « *Quand le mari a légué un objet particulier dépendant de la communauté, le sort du legs dépend du partage.* »

10) Les tribunaux sont très souvent appelés à *interpréter des legs*, notamment pour déterminer la capacité requise pour *recevoir un legs*, la *validité d’un legs*, la désignation des légataires, la *volonté exprimée dans le legs* par le testateur. *Legs caduc, nul, legs frappé de caducité, de nullité. Legs sans effet. Efficacité du legs. Legs déclaré nul. Legs ambigu, vague, indéterminé. Bénéfice du legs. Nature du legs. Répudiation du legs. Anéantissement, révocation du legs.*

Un *legs* peut être *fait* à un individu, à un groupe, à un organisme quelconque, à une société, à un gouvernement, à un fiduciaire (*legs en fiducie*) ou à qui que ce soit. Il confère une faculté (*bénéficiaire du legs, recevoir le legs en fiducie*), il dispose de biens, il peut être assorti de modalités (*paiement, acquittement du legs*), fait sous condition (*legs conditionnel, legs conditionnel double*) et il produit ses *effets*. On peut *recevoir son legs, le recueillir, y acquiescer* ou, au contraire, *y renoncer*.

Le *legs* est *exécuté* quand il est donné par suite de l’intention du testateur. « *Quand le mari a disposé d’une manière générale de sa part dans la communauté, le legs est exécuté seulement jusqu’à concurrence de sa part.* » Le *legs* qui s’exécute est celui qui se réalise, peu importe que ce soit en nature, en *valeur* ou de quelque autre manière. « *Si le bien légué est mis au lot des héritiers du mari, le legs s’exécute en nature, et l’objet doit être délivré au légataire; si ce bien est mis au lot de la femme, le legs s’exécute par équivalent : les héritiers du mari, n’ayant pas la chose, doivent remettre au légataire sa valeur en argent.* » *Exécution totale du legs, exécution en nature ou par équivalent. Legs mettant un bien au lot d’un héritier.*

---

Le legs étant un acte translatif de propriété, on ne peut transférer la propriété du bien d'autrui. *Legs du bien d'autrui*. Le legs porte sur un bien : *legs portant sur un bien indivis*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Legs adressé, destiné à qqn.*

*Legs à terme.*

*Legs devenu caduc.*

*Legs grevé de charges.*

*Legs implicite.*

*Legs pur et simple.*

*Legs sous condition suspensive.*

*Legs valable, legs valide.*

*Acceptation de legs.*

*Aliénation par legs.*

*Constitution de legs.*

*Création par legs (d'une fondation, d'un organisme).*

*Délivrance du legs.*

*Droit au legs.*

*Entrée en possession du legs.*

*Énumération, liste de legs.*

*Objet déterminé, déterminable du legs.*

*Prélèvement de legs (sur la masse successorale avant le partage).*

*Réception d'un legs.*

*Réduction générale, proportionnelle des legs.*

*Renonciation à (un) legs.*

*Répudiation d'un legs.*

*Restitution de legs.*

*Révocation de legs.*

*Validation du legs.*

*Validité du legs.*

*Accepter un legs.*

*Acquérir un legs, par legs.*



*Aliéner par legs.*

*Attaquer, contester un legs.*

*Constituer un legs.*

*Créer par legs.*

*Destiner un legs (à qqn).*

*Entrer en possession d'un legs.*

*Obtenir un legs.*

*Prélever un legs.*

*Recevoir un legs.*

*Recueillir un legs.*

*Renoncer à un legs.*

*Restituer un legs.*

*Révoquer un legs.*

*Supporter un legs.*

*Y avoir legs.*

## **libellé / libeller / teneur**

1) Les mots *libellé* et *teneur* ne sont pas synonymes, aussi ne peut-on pas les employer de façon interchangeable. Alors que le *libellé* évoque la forme d'un énoncé, d'une [disposition 1](#) et [2](#), d'une [clause](#), d'une [stipulation](#), d'un acte, la *teneur* renvoie au [fond](#) du texte. Les exemples qui suivent illustrent dans une première approche la distinction sémantique. « *Il est ajouté un article nouveau II, ainsi libellé :* » (= ainsi rédigé). « *Le Président de la République, chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :* » (= le texte exact et intégral suit). « *L'article 1 de la Convention est modifié comme suit : a) la teneur actuelle (= le contenu) devient le paragraphe 1(1) et l'alinéa f) a la teneur (= le contenu) suivante; b) les alinéas g), h) et j), libellés comme suit (= ainsi rédigés) sont insérés à la suite de l'alinéa f).* »

*Forme (= libellé) et teneur d'un document. « Je ne ferais pas droit à un moyen de défense fondé sur la forme plutôt que sur la teneur des documents contractuels. » « Le libellé et la teneur de chaque contrat de location sont essentiellement les mêmes. »*

*Prendre une teneur. Redresser un libellé. « La première phrase de cet article est*

*supprimée et prend la teneur suivante : » « À l'article 10, le libellé de l'alinéa 10(1)a est redressé comme suit : ».*

La *modification d'un libellé* a nécessairement pour conséquence de *changer la teneur* d'un texte; ainsi, on peut écrire : « *Le libellé de l'article 2 modifié prend la teneur suivante : »*

2) Le *libellé* a donc trait à la façon dont un texte est rédigé, aux termes dans lesquels est écrite une formule. *Libellé d'un acte de cession, d'un contrat, d'un testament. Disposition, ordonnance ainsi libellée, libellée comme suit, libellée ainsi qu'il suit.*

Des formulaires exposent la façon dont les actes sous seing privé et les formules de procédure doivent être rédigés : ce sont des *modèles de libellés*.

3) Le verbe *libeller* (attention à l'orthographe de la deuxième syllabe du substantif et du verbe) commande l'emploi d'un complément qui renvoie à un texte, à un écrit, à un document et signifie rédiger dans les formes prescrites. *Libeller une convention 1 et 2, un traité*. Lorsqu'on remplit un acte en suivant les règles qui lui sont propres, comme dans le cas du mandat ou du testament, on le *libelle* en s'assurant de mentionner toutes les indications obligatoires relatives, entre autres, à une destination, à une mission ou à des stipulations expresses.

4) Outre l'approche sémantique, deux autres voies permettent d'appréhender la distinction qu'il convient d'établir entre les deux mots : l'analyse étymologique et l'analyse linguistique.

5) L'étymologie indique leur origine distincte et manifeste leur sens. Apparu au XIX<sup>e</sup> siècle, le mot *libellé* est un dérivé du verbe *libeller*, vocable attesté au XV<sup>e</sup> siècle, tous deux venant du latin *libelle*, qui signifie livre ou encadré, ce dernier terme désignant un texte mis en évidence grâce au procédé typographique – et donc formel – du filet, lequel détache le texte encadré de l'ensemble de l'écrit. Le mot *libellé* fait apparaître étymologiquement la caractéristique formelle attachée à son sens.

Plus ancien puisqu'il est attesté dès le XII<sup>e</sup> siècle, le mot *teneur* vient, comme son équivalent anglais "tenor", du latin juridique *tenor*, qui signifie contenu en parlant d'un acte, sens conservé encore de nos jours. Ainsi, le *libellé* s'entend de la forme d'un texte,

la *teneur*, de son contenu.

Dans une conception logique binaire, on peut dire, en termes de linguistique, que le *libellé* est opposé et lié à la *teneur* comme l'est la forme au fond, l'expression à l'idée, la lettre à l'esprit, le contenant au contenu, le signifiant au signifié.

6) Les nombreux adjectifs qui servent à qualifier les deux substantifs sont différents. On dit d'un *libellé* qu'il est, notamment, *admirable, ambigu, amélioré, bâclé, bien ficelé, catégorique, clair, complexe, conforme, contraignant, déficient, dense, directif, efficace, exact ou inexact, explicite ou implicite, flou, généreux, générique, habituel ou inhabituel, impératif, indicatif, initial, laborieux, large, littéral, long, mauvais, moderne, modifié, original, parfait ou imparfait, *piètre, précis ou imprécis, rigoureux, simple, soigné* ou *vague*.*

Ces qualificatifs se rapportent tous à la qualité rédactionnelle d'un écrit, à sa forme. « *Il s'agit d'amendements de forme pour corriger de légères imperfections dans le libellé.* » « *La modification ne change pas l'objet de la disposition; elle corrige simplement son libellé actuel.* » « *Il faut apporter une modification de forme au libellé de cet article.* » « *La majorité a formulé six recommandations de forme concernant le libellé du projet de loi.* » « *Elle a fait des propositions concernant le libellé et non pas le fond.* » « *Le libellé renferme aussi la mention 'sans toucher les unions civiles'* ». « *Le mot 'national' se trouve dans le libellé de la motion.* » *Erreurs typographiques et ambiguïtés du libellé.*

Ainsi, affirmer, par exemple, qu'un texte présente des *faiblesses dans son libellé* revient à dire qu'il est mal rédigé.

De la *teneur* d'un texte, on dira plutôt, comme on le ferait pour une idée ou un contenu, qu'elle est *abstraite, adéquate, *cohérente* ou *incohérente, complète* ou *incomplète, complexe, bien* ou *mal comprise, concrète, contestable, dissuasive, embrouillée, erronée, féconde, floue, générale, ingénieuse, juste, lumineuse, malencontreuse, nébuleuse, répétitive, circulaire, novatrice, obscure, originale, raisonnable* ou *déraisonnable, rationnelle, singulière, sommaire, spécieuse, suffisante* ou *insuffisante, superficielle, suspecte, vague, vraisemblable* ou *invraisemblable*, tous ces adjectifs qualifiant les idées d'un texte, son fond, son contenu.*

Si on peut *corriger, débattre, étudier, exposer, formuler* ou *reformuler, modifier, présenter, raffiner, réécrire, remettre en question* ou *retravailler* le *libellé* d'un acte juridique, on ne peut l'[accepter], l'[accueillir], l'[adopter], l'[alléguer], l'[approuver], le [combattre], le [communiquer], le [comprendre], le [confirmer], le [corroborer], le [dévoiler], le [divulguer], le [récuser], le [révéler], comme on le peut pour la *teneur* d'un écrit. Toutefois, il faut éviter le pléonasme qui consiste à parler de la [rédaction] d'un *libellé* ou à dire que celui-ci est bien ou mal [rédigé] pour ne pas tomber dans la circularité de l'expression.

7) La *teneur* d'un texte correspond à son contenu exact ou littéral. Le tribunal appelé à statuer sur la validité d'un acte doit s'attacher à en *examiner*, à en *apprécier* la *teneur*, c'est-à-dire qu'il devra procéder à l'étude de l'intégralité de son contenu. « *C'est sur le contenu de cette obligation d'équité ou, plus précisément, sur la teneur du droit à une audience que les parties ne s'entendent pas.* » *Déterminer la teneur des protections procédurales. Teneur d'une déclaration, de propos, de consultations, d'un témoignage, d'une revendication, d'un dossier, d'un droit.*

*Teneur d'une sentence, d'une décision, d'un arrêt 1, d'un jugement.* Le *libellé* d'un *jugement* est la façon dont le tribunal a rédigé sa décision, tandis que sa *teneur* est tout à la fois l'exposé du contexte de l'affaire, l'historique de la contestation, l'analyse et la motivation, puis la conclusion et le dispositif. « *Les parties demandent au tribunal de rendre une ordonnance qui reprendra essentiellement le libellé et la teneur de celle qui est jointe à la présente convention de règlement.* »

La *teneur juridique* d'une question posée au tribunal est la quantité de droit, peut-on dire, et non la base factuelle, qu'elle comporte dans son contenu. « *Toutes les questions posées en l'espèce ont une teneur suffisamment juridique pour faire l'objet d'un renvoi.* »

8) Il faut se garder de confondre la *teneur* et l'*objet* d'un texte : la première relève du contenu du document, le second, de sa fin, de son objectif, de son but, de son effet, de sa fonction, de son intention, de sa portée, de sa raison d'être. *Objet et teneur d'une règle.* « *La teneur d'une revendication doit être interprétée en fonction de son objet.* »

9) De même, il importe de comprendre que la *teneur* et le *sens* d'un texte sont deux concepts distincts : la *teneur* d'une *disposition législative* conduit au *sens* qu'il

convient de lui attribuer. « *La question de savoir si on a établi l'existence d'un manquement à la Charte dépendra, en partie, de la teneur et du sens des dispositions législatives en cause.* » « *Il faut examiner à leur tour la teneur et le sens dans le contexte législatif de ces dispositions afin de qualifier correctement l'article 488.1 du Code criminel.* »

10) Puisque la *teneur* d'un écrit s'entend de son contenu exact et intégral, c'est commettre un pléonasme, à tout le moins léger, que de le qualifier ainsi. On évitera de parler de la *teneur* [exacte] ou de la *teneur* [intégrale] d'un *document* ou de *propos* en évoquant le *contenu* même de l'écrit ou de l'entretien. Il vaut mieux employer le mot *contenu* en ce cas que le mot [teneur] pour éviter la tautologie. « *Il ne peut se souvenir de la teneur exacte de leur conversation.* » (= du contenu exact). *Examiner la teneur intégrale de l'entente.* (= la teneur de l'entente).

11) Dans une autre [acceptation](#), est dit *libellé* ce qui est exposé, formulé, indiqué par des mots, non par des chiffres. *Somme libellée en toutes lettres. Lettre, demande libellée régulièrement. Chèque libellé à l'ordre du créancier.*

12) La polysémie du mot *libellé* est complète quand on ajoute aux sens relevés précédemment celui d'inscription, de mention. On appelle *libellé* un nom, un titre, un intitulé, c'est-à-dire l'inscription placée en tête d'un texte, d'un dossier, d'un fichier et servant à préciser la nature du contenu à consigner, le genre d'opérations qui doivent y être constatées ou enregistrées. *Libellé d'un compte.*

Toutefois, s'agissant du nom d'une [cause](#) en justice, on ne dit pas le [libellé] *de la cause*, mais son *intitulé*.

## lire

1) Le verbe *lire* à la forme pronominale ne peut s'employer que pour désigner soit la manière dont il faut *lire* ou comprendre un texte (« *Cet article comporte donc deux parties qui doivent se lire ensemble et s'interpréter l'une par rapport à l'autre* »), dont un texte peut être lu ou compris, soit la qualité de la rédaction d'un texte, soit encore l'endroit où on peut lire un texte (« *Cette disposition se lit dans telle loi* »). Un texte *se lit bien* ou *mal*, *il se lit facilement* ou *difficilement*, *il se lit* en y ajoutant d'autres mots

pour le compléter, pour en assurer la complétude, pour en parfaire la compréhension. « *L'adage Aux arrêts 1 point d'arrêt, dont le libellé est particulièrement contracté, se rapporte à la mise en œuvre des décisions de justice et doit se lire – plus complètement – Aux arrêts point d'arrêt dans l'exécution 1.* »

C'est calquer l'anglais "reads as follows" que de dire, pour annoncer une citation textuelle, que tel texte [se lit comme suit], ce qui signifierait, notamment, qu'on doit le lire de telle ou telle façon, à voix haute ou à voix basse, et ainsi de suite. On dira mieux, selon les contextes, qu'un texte *dispose, prévoit, pose, déclare* ou *dit*, qu'il est *ainsi rédigé*, libellé qu'il est *rédigé comme suit, ainsi qu'il suit* ou *en ces termes*, qu'il est *ainsi formulé*, qu'il *s'exprime en ces termes*. On peut employer les prépositions *selon, suivant* ou *d'après*, la locution prépositive *aux termes de*, ou les tournures *dont la teneur suit* ou *est ainsi libellé*. On recourt de plus en plus dans le style judiciaire à la phrase substantive *Texte de cette disposition, de cet article, de l'article*, ou à sa variante *Voici le texte de cette disposition, de cette ordonnance*.

2) Dans l'interprétation législative, le juge qui dit, par exemple, que tels ou tels articles doivent être *lus ensemble* affirme que ces textes doivent être confrontés pour en interpréter correctement le sens.

Le tribunal pourra déclarer que deux articles de loi doivent être *lus ensemble* pour s'assurer que l'un ne limite pas la portée de l'autre, pour justifier une interprétation ou l'étayer, pour faire apparaître une interprétation commune qui soit conforme à l'intention du législateur, (et non de la [loi]), à la philosophie sous-jacente de la loi et à la nature exceptionnelle des renvois.

Il déclarera également que deux documents doivent être *lus ensemble* parce qu'ils se complètent et facilitent l'exercice d'interprétation, que deux articles de loi, s'ils sont *lus ensemble*, généralisent à outrance une autorisation accordée par le législateur, la rendant de ce fait illégale ou abusive, et, pour cette raison, qu'il conviendra d'en retrancher un dans l'analyse. « *Bien que les alinéas 3i) et 3h), lus ensemble, signifient que l'autorisation d'écoute électronique était trop générale, l'alinéa 3i) peut être retranché de l'autorisation.* » « *L'alinéa 2c) renforce l'argument selon lequel les alinéas 2a) et b) ne peuvent être lus ensemble.* »

3) À la lumière du bilinguisme officiel au Canada, les versions française et anglaise

d'une loi font également autorité. Aussi seront-elles *lues ensemble* dans les deux langues et aucune ne devra l'emporter sur l'autre.

4) La lecture conjointe favorisera la conciliation de dispositions ou de déclarations. « *Les dispositions en jeu doivent être conciliées et lues ensemble.* » Les déclarations faites par une partie au [litige](#) devront être *lues ensemble* pour pouvoir en saisir toute la portée. Le tribunal précisera qu'il faut *lire ensemble* plusieurs décisions récentes pour constater l'état du droit, l'état de la jurisprudence sur une question. Des [dispositions 1](#) et [2](#) législatives ou des [clauses](#) contractuelles seront *lues ensemble*, si leur objet est identique; au contraire, des textes étrangers par leur objet seront *lus isolément*.

5) Pour varier l'expression, on pourra dire que des textes sont *lus l'un avec l'autre* (dans le cas de deux textes) ou *les uns avec les autres* (dans le cas d'une pluralité de textes), ou encore *à la lumière* d'autres textes.

Puisque dans cette acception le verbe *lire* signifie aussi bien interpréter qu'examiner, analyser, rapprocher, prendre ou mettre ensemble, on pourra tourner en disant qu'un article doit être *interprété au regard* d'un autre article, que des textes sont *interprétés ensemble, conjointement, en conjonction* ou *de concert*, que des dispositions doivent être *analysées ensemble*, que des clauses *combinées* renvoient à telle ou telle interprétation, que des traités doivent être *rapprochés* pour dégager leur portée, que des attendus sont *pris* ou *mis ensemble* ou *dans leur ensemble*, ou encore que des éléments de preuve sont *examinés* ou *considérés dans leur ensemble*.

## **littérature juridique**

1) Dans l'acception proprement scientifique empruntée aux sciences humaines qui la range aussi bien du côté des travaux consacrés à la [théorie](#), à la pensée et à l'histoire du [droit](#) que de celui des grandes œuvres doctrinales et philosophiques, le terme *littérature juridique* s'entend, au sens strict, de l'ensemble des ouvrages consacrés à l'étude du droit qui servent de sources de réflexion et de référence ainsi que de recueils des opinions professées sur toutes les matières du droit. *Littérature professionnelle du droit, littérature scientifique du droit.*

Sous le titre de *littérature juridique* se regroupent les encyclopédies et les répertoires,

les traités, études, monographies et articles de fond, les ouvrages d'introduction au droit, les manuels consacrés à la recherche juridique, les dictionnaires et vocabulaires juridiques, les commentaires des [annotateurs](#) et des annotatrices de jurisprudence, les chroniques sur l'actualité du droit, les recensions juridiques, les études explicatives, interprétatives et critiques des lois et des décisions de justice de même que toutes les conceptions élaborées au sujet des institutions ou des thèmes juridiques, auxquelles il convient d'ajouter les réflexions spéculatives de l'activité doctrinale et de la recherche interdisciplinaire reflétant des préoccupations juridiques.

C'est en ce sens strict et global qu'on emploie le terme dans la section des travaux de recherche appelée *revue de la littérature*, qui couvre l'ensemble des principaux ouvrages produits en droit sur une question particulière. « *C'est à travers des siècles de littérature juridique qu'un peuple peut saisir l'évolution de son droit.* » « *L'ensemble des textes formant la littérature juridique constitue un héritage historique et la mémoire juridique de l'humanité.* » *Évolution de la littérature juridique.*

2) Dans une acception purement littéraire et plus vague, la *littérature juridique* englobe tous les écrits qui se rapportent au droit. Ils se répartissent en genres littéraires et sont considérés dans la perspective de leurs discours particuliers, aussi se prêtent-ils bien, ainsi disposés, à des analyses jurilinguistiques, à des études de rédaction juridique, et intéressent-ils au premier chef les jurilinguistes et les juristes tant universitaires que praticiens et praticiennes.

Les textes émanant des ordres législatif et exécutif (les lois et leurs règlements d'application, les traités, arrêtés, décrets, ordonnances et édits), les textes produits par l'ordre judiciaire (arrêtés et jugements, sentences arbitrales, ordonnances, ordres et mandats), les textes coutumiers, les adages, maximes et aphorismes du droit tout comme l'ensemble des textes issus de la [pratique](#) (actes juridiques et instrumentaires, [conventions 1](#) et [2](#), [contrats](#), accords et ententes, testaments, et ainsi de suite), sont, en ce sens, de la *littérature juridique*. *Éditeur de littérature juridique.*

Il y a lieu de considérer les thèses et les mémoires, les conférences, [allocutions](#) et séminaires sur une matière juridique comme des textes faisant légitimement partie intégrante de la *littérature juridique* entendue au sens large.



## locutions adverbiales et prépositives

1) Les *locutions adverbiales* et *prépositives* jouent un rôle essentiel dans le discours juridique, particulièrement dans l'énoncé des règles de droit (discours législatif), des moyens et des motifs (discours judiciaire) et des stipulations diverses (discours contractuel ou conventionnel). Par exemple, l'emploi de la *locution prépositive* est si fréquent qu'on arrive parfois à en compter quatre ou cinq dans une seule phrase : « À défaut d'inventaires dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. »

Grammaticalement, la *locution prépositive* est un groupe de mots, à valeur de préposition, dont la fonction dans la phrase est d'introduire un complément en marquant le rapport qui unit ce complément au mot complété. Son rôle est aussi de « *relier* » et de « *subordonner* » entre eux des mots ou des groupes de mots. Par exemple, dans le membre de phrase « *La demande est présentée en vertu de cet article* », la *locution prépositive en vertu de* a pour fonction de relier par subordination les mots « *Toute demande présentée* » aux mots « *de la présente loi* ».

Deux opérations intellectuelles entrent toujours en jeu dans l'emploi de la *locution prépositive* : la première oblige à faire une analyse grammaticale. Après avoir constaté les usages dans cette formulation précise (« *Toute demande en vertu de la présente loi* » et « *Toute demande présentée en vertu de la présente loi* »), il s'agit de déterminer si toutes deux sont conformes aux règles grammaticales, sinon, laquelle s'écarte du bon usage. Ainsi, dans la première formulation, fréquente dans les textes juridiques, et particulièrement dans les index analytiques des Recueils de jurisprudence et dans les mots clés des sommaires, l'absence de lien verbal enfreint les règles de grammaire et nous force à l'écarter, pour retenir la seconde.

La deuxième opération consiste à effectuer une analyse sémantique qui permet de déterminer si la locution prépositive *en vertu de* est bien celle qui convient dans le contexte ou si elle doit plutôt être remplacée par une locution plus adéquate (*en application de, en conformité avec, sous le régime de, au titre de ...*) ou au profit d'une autre tournure.

2) On peut classer en trois groupes les locutions prépositives du discours juridique : a) les *locutions de renvoi* (elles servent, dans de multiples contextes, à mettre en rapport des faits et un texte s'y appliquant), b) les *locutions de soutien* (elles servent à énoncer des rapports de renforcement entre deux unités linguistiques, le sujet et le déterminatif) et c) les *locutions figurées* (dont le caractère est métaphorique et rhétorique, et l'effet, stylistique). Ces dernières locutions sont généralement des locutions littéraires; elles se caractérisent par leur emploi expressif et imagé. Envisagées dans leur double originalité sémantique, elles permettent d'énoncer les règles de droit dans un style soutenu ou littéraire qui, créant un effet de surprise, devient un procédé mnémotechnique qui permet de fixer dans la pensée le contenu de la règle de droit. Aussi contribuent-elles – avec la terminologie et plus que les *locutions de renvoi* et les *locutions de soutien* – à assurer la spécificité du langage juridique et à produire ce que les juristes appellent l'*effet Thémis* ou l'effet stylistique propre au langage du droit.

3) La documentation [pertinente](#) comprend deux types de textes qui servent de réservoirs d'exemples : a) les textes originaux, les grands textes du droit, les codes, les manuels d'introduction au droit et les monographies prestigieuses, b) les textes traduits.

4) La méthodologie est simple. Elle se ramène essentiellement à une confrontation des deux types de textes, laquelle permet de faire des constatations, d'illustrer les procédés linguistiques les plus courants, les trouvailles mêmes, dans des énoncés exprimant des réalités juridiques similaires et de déterminer de cette façon le « *bon usage* », tout en soulignant les écarts et en dénonçant les emplois suspects, critiquables, abusifs ou, même, carrément fautifs.

5) Il convient de remarquer que la plupart des *locutions de renvoi* ne sont pas interchangeables. Il ne faut pas croire qu'elles peuvent toutes s'employer indifféremment dans tous les contextes. Certaines (*en vertu de, au titre de, aux termes de, sous le régime de, en application de...*) sont devenues des expressions passe-partout qui conduisent souvent à des contresens et à des illogismes. Par exemple, la locution *en vertu de* évoque l'idée du pouvoir accordé qui autorise l'accomplissement d'un acte. Si on parle d'infractions, c'est-à-dire d'actes interdits par un texte, on risque fort, par l'emploi inconsidéré de cette locution, de donner à entendre que ces actes, et non leur interdiction, peuvent être accomplis grâce au pouvoir conféré par la loi à cet égard. Une infraction ne peut évidemment pas être commise [en vertu de] la loi, cette dernière

n'ayant pas pour objet d'autoriser la commission d'infractions. De même, il est doublement illogique de parler d'une *infraction commise* [en vertu d'] *une disposition pénale* : une disposition [légale](#) ne peut autoriser la perpétration d'une infraction et on ne peut commettre une infraction à une disposition qui crée une infraction. On dira, dans le cas d'une infraction : *infraction à telle disposition, infraction prévue à tel article, par telle loi, à tel code, infraction punie, sanctionnée par tel article.*

6) La consultation des dictionnaires et des lexiques n'éclaire pas beaucoup en contexte de rédaction et de traduction juridiques. À les croire, plusieurs *locutions prépositives* sont interchangeables; les explications qu'ils fournissent sont si générales que l'on se croit justifié d'employer des locutions l'une pour l'autre. « *Lorsque la disposition citée a valeur habilitante ou contraignante, on emploiera l'une des locutions suivantes : en application de, par application de, aux termes de, en exécution de, en vertu de, sur le fondement ou au titre de.* » Comme si elles étaient toutes synonymes ! De plus, la lecture fréquente de textes traduits ou d'auteurs qui ne saisissent pas les nuances de la langue crée insidieusement en nous des automatismes qui commandent des choix linguistiques spontanés, lesquels seront difficiles à modifier sans prise de conscience des écueils que présentent les énoncés des règles de droit comportant des *locutions prépositives*.

Par exemple, dans chacune des phrases suivantes, la *locution prépositive* établit un lien de subordination différent entre un fait (l'obligation de fait) et un texte s'y appliquant. « *Le soutien au congé doit être payé en application de la loi* » : la loi prescrit le paiement, lequel se fait *en application de* celle-ci. « *Le soutien au congé doit être payé en conformité avec les modalités que prévoit l'ordonnance judiciaire* » : l'ordonnance énonce la manière (ce peut être la [consignation](#) au tribunal) dont le paiement doit être effectué. « *Le soutien au congé doit être payé en vertu de l'entente de séparation* » : le paiement est effectué par suite du pouvoir contraignant de l'entente.

Autres exemples : l'abus qu'en raison de sa prolifération dans la langue générale les juristes font de la locution *au titre de*, longtemps proscrite en français correct et relativement récente (d'où son absence de la plupart des dictionnaires) est tel qu'on a pu en recenser au moins quatorze acceptions dans la documentation consultée. Pourtant, dans son sens propre, parfaitement correct et légitime, précis et utile dans la langue juridique et administrative, *au titre de* renvoie à la réalité légale (la législation) ou juridique (la jurisprudence et la doctrine) à laquelle on déclare renvoyer valablement

parce qu'elle englobe le cas dont il est question, comme dans la phrase : « *La Cour condamne le défendeur à verser au demandeur une somme de mille dollars au titre de l'article 20 de la Loi.* »

La locution *aux termes de*, qui en vient à se substituer improprement à plusieurs autres locutions dans les textes juridiques, ne peut s'employer que dans le seul cas où sont textuellement cités les mots mêmes du texte [pertinent](#). « *Aux termes de l'article 8 de la Charte, chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.* » Il convient donc de distinguer cette locution de la *locution prépositive au sens de* (dont l'équivalent anglais est “*within the meaning of*” et non “*as defined*”) et des autres locutions apparentées qui ont, chacune, un sens distinct.

Ainsi, les locutions *en application de* et *par application de*, qui seraient, d'après les dictionnaires et les lexiques, des synonymes, ne peuvent pas s'employer l'une pour l'autre sans créer un glissement de sens. Bien qu'étant toutes deux construites à l'aide des prépositions *en* et *par* et marquant de ce fait le même rapport de moyen, elles se distinguent par une nuance subtile. Si l'action du sujet de droit est directe et découle d'une prescription, on dit *en application de*. Par exemple, l'article 10 exigeant la constitution d'un comité du Conseil, on dira à l'article 5 : « *Le Conseil constitue un comité en application de l'article 10.* » Linguistiquement, le point de vue est ici actif. Si, en revanche, le point de vue devient passif, c'est *par application de* qu'il faut dire. « *Le comité constitué par application de l'article 10 relève du Conseil.* » Ou bien le texte dit que la loi s'applique (*par application de*), ou bien il dit qu'elle est appliquée (*en application de*). « *Le demandeur se prévaut, en application de l'article 242 du Code civil, de la faute [imputable](#) à sa femme* » (= le sujet de droit est ici actif linguistiquement parlant.) « *Par application de l'article 242 du Code civil, le tribunal a autorisé le demandeur à se prévaloir de la faute imputée à sa femme* » (= l'action du tribunal est ici indirecte, le point de vue étant passif.)

7) Grammaticalement, la *locution adverbiale*, toujours invariable par nature, est jointe à un verbe, à un adjectif ou à un autre adverbe, sa fonction étant par ailleurs de modifier le sens de ces mots. Employée comme adjectif, elle modifie un substantif : [compétence ab initio](#), [argument a contrario](#), *argument [a pari](#)*, [récusation 1 et 2 d'office](#), ou comme adverbe : *décision rendue à [bon](#) droit*, *[audience](#) tenue à huis [clos](#)*, *perdre un droit à due concurrence*.

Le rapport qu'elle marque avec le mot modifié est aussi varié que celui qu'entretient la *locution prépositive* avec les mots qu'elle lie ou subordonne.

Plusieurs *locutions adverbiales* de la langue du droit sont des locutions latines. Se reporter aux nombreux articles dont les mots-vedettes sont des locutions adjectivales ou adverbiales. Puis, pour un complément d'information à leur sujet, consulter les ouvrages sur les locutions latines mentionnés dans les Renseignements bibliographiques.

Les *locutions adverbiales* pourront indiquer que la nullité d'un acte remonte à son origine, au moment de sa formation (*ab initio*), qu'une succession émane d'une personne qui est décédée sans avoir fait de testament (*ab intestat*) qu'une chose a été dite, écrite ou accomplie sous l'empire de la colère (*ab irato*), qu'un argument s'oppose à un raisonnement menant à une conclusion contraire (*a contrario*), absurde (*ab absurdo*), ou semblable (*a simili*) ou encore qu'une personne est nommée dans un cas spécial (*ad hoc*), et ainsi de suite. Plusieurs de ces latinismes qui caractérisent la langue du droit sont des emprunts francisés (*a fortiori*, *a priori*, *a posteriori*).

8) Voici un tableau partiel de *locutions prépositives* et *adverbiales* en usage dans la langue juridique et administrative avec indication des sens et des rapports, appuyée de remarques et d'exemples. Ce tableau est suivi d'une liste illustrative de locutions complétant le tableau partiel.

LOCUTIONS	SENS, RAPPORTS ET REMARQUES	EXEMPLES
<p><b>a) à bon droit</b>  <b>b) de droit</b>  <b>c) de plein droit</b>  <i>Comp. à bon escient, à juste titre</i></p>	<p>a) D'une façon juste et légitime, à raison.</p> <p>* Rapport de raison, de conformité au droit, d'exactitude, de légitimité, de régularité.</p> <p>Qualifie la motivation d'un arrêt ou le caractère de la procédure.</p> <p>Syntaxe : la locution est généralement postposée (« déduire <b>à bon droit</b> que »; « preuve écartée, invoquée <b>à bon droit</b> »); antéposée, elle produit un effet stylistique en mettant l'accent sur l'idée de légitimité ou de régularité (« On ne saurait <b>à bon droit</b> prêter à ce mot un tel sens. »).</p> <p>b) Légal, prévu par les textes; qui ne peut donner lieu à discussion; péremptoire, irréfragable.</p> <p>* Rapport de conséquence.</p> <p>Souligne le fait que le juge n'a qu'à constater la preuve qui lui est présentée et à statuer en conséquence.</p> <p>c) Qui opère de soi-même; en vertu de la loi; automatiquement; sans mise en branle du processus judiciaire.</p> <p>Impropropriété : une nullité ne peut être dite [de plein droit] puisqu'elle n'opère pas d'elle-même, mais requiert sa déclaration par le juge. (Roland et Boyer)</p> <p>*Rapport (renforcé) de conséquence.</p>	<p>a) « D'après la Cour d'appel, le premier juge s'est prononcé <b>à bon droit</b> en faveur du demandeur »  (= 1) il était en droit de statuer comme il a fait; = 2) il est approuvé de l'avoir fait.)</p> <p><b>Approuvé, condamné, déclaré, estimé, infirmé, rejeté, statué à bon droit.</b></p> <p>« La Cour est saisie <b>à bon droit</b> de cette question »  (= régulièrement)</p> <p>b) « Les actes frauduleux sont nuls <b>de droit</b>. » « Les ministres sont membres <b>de droit</b> du Cabinet. »</p> <p>c) « Il bénéficie <b>de plein droit</b> de tous les avantages du Régime. »</p> <p>« La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne <b>de plein droit</b> domicile distinct. »</p>
<p><b>à bon escient</b></p>	<p>a) Parrallélisme de sens et de rapport avec la locution <b>à bon droit</b> : à juste titre, avec raison, avec discernement, à propos.</p> <p>Construction : avec le verbe ou avec le substantif.</p> <p>b) En toute connaissance de cause, après mûre réflexion, délibérément.</p> <p>Antonymes : à tort, sans discernement; à <b>mauvais escient</b>.</p>	<p>a) « La Cour a souligné <b>à bon escient</b> le bien-fondé de cet argument. »</p> <p>« Le tribunal a invoqué l'utilisation <b>à bon escient</b> de son pouvoir discrétionnaire. »</p> <p>b) « Il y a lieu de prouver que cet acte a été accompli <b>à bon escient</b>. »</p>

<p>a) à cet effet</p> <p>b) à cette fin</p>	<p>a) En vue de cela, dans cette intention, pour cet usage.</p> <p>*Rapport d'intention.</p> <p>b) Pour parvenir à cette fin.</p> <p>* Rapport de but.</p> <p>Bien distinguer ces deux locutions.</p> <p>Si on se propose de faire quelque chose, on présente une demande à cet égard; si une partie décide de poursuivre quelqu'un en justice, elle devra prendre les mesures nécessaires à cette fin.</p>	<p>a) « La Commission assiste la Cour dans toute affaire dont elle est saisie; à <b>cet effet</b>, elle désigne les délégués. »</p> <p>« La Cour peut demander qu'il soit procédé à la rectification des erreurs matérielles constatées; à <b>cet effet</b>, elle en donne directement instruction au greffier. »</p> <p>b) « Le greffier est tenu de rectifier les erreurs matérielles constatées; à <b>cette fin</b>, il apporte dans les registres les rectifications nécessaires. »</p>
<p>a) à charge de</p> <p>b) à la charge de</p>	<p>a) à <b>charge de</b> + substantif.</p> <p>* Rapport de réserve, de restriction.</p> <p>* Rapport de condition.</p> <p>à <b>charge de</b> + infinitif.</p> <p>* Rapport d'obligation.</p> <p>Construction : inversion fréquente du sujet de l'obligation introduite par la préposition « pour ». Le recours à cette locution ainsi construite permet d'éviter de longues propositions, rend la phrase plus concise et produit l'effet Thémis recherché. La locution peut remplacer fort avantageusement les locutions conjonctives « pourvu que », « étant entendu (précisé) que », « pour autant que », surtout dans les cas où la proposition introductive est longue.</p> <p>b) mettre à <b>la charge de qqn.</b></p> <p>* Rapport d'obligation.</p>	<p>a) « Les jugements sont rendus à <b>charge d'appel</b>. »</p> <p>« ..., à <b>charge d'</b>indemnisation des tiers. »</p> <p>« Un tiers intéressé peut offrir de prouver, à <b>charge de</b> le démontrer (= à condition d'en faire la preuve), que ces déclarations sont fausses. »</p> <p>« Les signatures figurant sur les certificats sont présumées être authentiques et autorisées, à <b>charge pour la partie qui s'en prévaut de</b> l'établir en cas de contestation (= plutôt que d'écrire : si l'authenticité de la signature est contestée, le fardeau d'établir qu'elles sont authentiques et autorisées incombe à la partie qui se prévaut de ces signatures).</p> <p>b) « Le juge a mis à <b>la charge du</b> défendeur à l'action le paiement de ces sommes. »</p>
<p>à compter de/à partir de</p>	<p>* Rapport de temps.</p> <p>Si le verbe désigne clairement un calcul, il faut employer la locution à <b>compter de</b>, laquelle marque plus nettement l'idée du calcul que la locution à <b>partir de</b>.</p>	<p>« Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à <b>compter de</b> la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. »</p> <p>« L'appel est formé dans le délai d'un mois à <b>partir de</b> la notification de la décision entreprise. »</p>

<p><b>à défaut de/faute de</b></p> <p><i>Comp. en l'absence de/en présence de</i></p>	<p>En l'absence de, par manque de.</p> <p>* Rapport d'omission, de manque, de restriction.</p> <p>Construction substantive ou infinitive.</p> <p>L'emploi de ces locutions synonymes permet d'ajouter concision et brièveté à l'énoncé.</p> <p>L'expression est souvent placée au début ou à la fin de l'énoncé.</p> <p>Rien n'empêche d'exprimer la marque de la restriction après le début de l'énoncé.</p>	<p>« <b>À défaut de</b> remise ou de signification du mémoire... »</p> <p>ou</p> <p>« <b>À défaut de</b> remettre ou de signifier le mémoire... »</p> <p>« <b>À défaut de</b> précision, il appartient au juge de trancher la question. »</p> <p><b>Faute de preuves</b> (ou : <b>À défaut de preuves</b>)... (au lieu d'écrire : S'il y a absence de preuves...)</p> <p>« <b>À défaut de</b> reprise volontaire de l'instance, elle peut l'être par voie de citation. »</p> <p>« <b>À défaut d'</b>accord entre les époux... » (au lieu de : Si les époux ne parviennent pas à se mettre d'accord...)</p> <p>« Le remplacement d'un juge d'instance est désigné par le président du tribunal de grande instance <b>à défaut du</b> juge directeur. »</p> <p>« Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, <b>à défaut de</b> stipulations conventionnelles. »</p> <p>« Les lois supplétives ne s'appliquent qu'<b>à défaut de</b> manifestation de volonté contraire de la part des sujets de droit. »</p> <p>« La loi ne régit l'association conjugale qu'<b>à défaut de</b> conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos. »</p>
<p><b>à dessein de</b></p>	<p>En vue de, dans l'intention de.</p> <p>* Rapport d'intention, de but, de finalité.</p> <p>On trouve aussi <b>dans le dessein de</b>, locution jugée plus moderne que la première par les dictionnaires généraux.</p>	<p>« Le conseil estime qu'il y a, <b>à dessein de</b> publicité, abus des droits que confère le présent article. »</p> <p>« On ne peut user d'un droit <b>dans le dessein de</b> nuire. »</p>



<p><b>à (seule) fin de/aux fins de/</b></p>	<p>La locution <b>aux fins de</b> introduit l'objet de la démarche juridique. On la remplace souvent par la locution <b>pour les besoins de</b></p> <p>* Rapport de finalité, de but.</p> <p>Elle doit avoir pour complément un nom d'action et non d'état. « Aux fins d'[impôt] » est une impropriété; on dirait plutôt : pour usage fiscal. (<i>Multidictionnaire</i>)</p> <p>La locution se construit également avec l'infinitif.</p> <p><b>À fin de</b> relève du style juridique et administratif.</p> <p>La locution est renforcée par l'adjectif <b>seule</b> suivi de l'infinitif : <b>à seule fin d'</b>éluder l'application de la loi; moyens dilatoires utilisés <b>à seule fin de</b> retarder l'issue du procès. (= avec pour (dans le) seul but de, avec l'unique objectif de).</p> <p>À éviter : [pour les fins de].</p>	<p>« Le juge se saisit d'office <b>aux fins d'</b>ouverture d'une tutelle. »</p> <p>« La déclaration a été présentée <b>aux fins de</b> faire cesser la sauvegarde de justice. »</p> <p>« Le juge peut commettre un médecin <b>aux fins de</b> tout examen qui lui paraîtrait nécessaire. »</p> <p>« Il y a lieu de traduire le prévenu devant le juge <b>aux fins de</b> le juger. »</p> <p><b>Aux fins d'</b>assignation, <b>de</b> calcul, <b>de</b> communication, <b>de</b> conciliation, <b>d'</b>enquête, <b>de</b> déclaration d'absence, <b>d'</b>examen, <b>d'</b>identification, <b>de</b> légitimation, <b>de</b> mise en cause, <b>de</b> réquisition, <b>de</b> transmission ...</p> <p>Action <b>à fin de</b> subsides.</p> <p>« Un extrait de la décision est transmis au greffier <b>à fin de</b> conservation au répertoire civil. »</p> <p>« L'autre époux a été assigné <b>à fin de</b> conciliation. »</p>
<p><b>à l'abri de</b></p>	<p>À couvert, au-dessus de.</p> <p>* Rapport de protection.</p>	<p>User de son droit <b>à l'abri de</b> tout contrôle et de toute responsabilité.</p> <p>Être <b>à l'abri des</b> contestations.</p>
<p><b>à la condition de/aux conditions de/sous la condition de/sous les conditions de</b></p>	<p>* Rapport de condition.</p> <p>L'emploi du pluriel est fréquent, même dans les cas où une seule condition est énoncée.</p>	<p>« La violation par un époux du devoir de fidélité constitue-t-elle une faute, cause de divorce, <b>aux conditions de</b> la <i>Loi sur le divorce</i> ? »</p> <p>« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et <b>sous la condition d'</b>une juste et préalable indemnité. »</p>

<p><b>à la diligence de/à l'initiative de/à l'instance de/sous l'impulsion de</b></p>	<p>* Rapport de mouvement.</p> <p>La locution <b>à la diligence de</b> est propre à la langue du droit et de l'administration. Elle s'emploie pour désigner les personnes à qui il revient de mettre en branle une procédure ou d'en provoquer la reprise.</p> <p>Elle peut signifier aussi : à (sur) la demande de, à la requête de.</p>	<p>« L'instance se poursuit <b>à la diligence du</b> juge. »</p> <p>« Mention en est faite <b>à la diligence du</b> greffier. »</p> <p>« La traduction de la décision donnant commission rogatoire est établie <b>à la diligence des parties</b>. »</p> <p>« La contestation est portée devant le juge <b>à l'initiative du</b> demandeur. »</p> <p>« Cette procédure s'opère, <b>sous l'impulsion du</b> procureur de la République, par injonction de sa part aux dépositaires des registres. »</p>
<p><b>à la lumière de</b></p>	<p>Grâce à, à l'aide de, par le fait de, en se référant à, sur la base de, sous l'angle de, sous l'éclairage de, sous le rapport de, dans la perspective de.</p> <p>* Rapport de moyen.</p> <p>La locution est fréquente chez les commentateurs, chez les auteurs. Elle ne doit pas être incongrue, la métaphore qu'elle comporte devant convenir tant au terme régissant qu'à son régime : ainsi un fait « s'apprécie » <b>à la lumière des</b> « dispositions » pertinentes de la loi; des règles sont « établies » <b>à la lumière de</b> la « pratique », etc.; des arguments sont « examinés » <b>à la lumière du</b> « droit » en vigueur; il est « statué » <b>à la lumière du</b> cas » d'espèce soumis; une comparaison s'est « opérée » <b>à la lumière de</b> la « raison », de la « loi », et ainsi de suite.</p>	<p>« La Cour ne sera compétente que s'il s'agit d'une erreur de droit apparente "on the face", c'est-à-dire si l'erreur en question peut apparaître <b>à la lumière de</b> l'acte seul. » (= au vu de, à la lecture de)</p> <p>« Lorsqu'il constate, [à la lumière] du certificat qui lui est présenté, que le véhicule est défectueux, l'administrateur peut ordonner sa mise en fourrière. » (= la locution <b>au vu de</b> eût été plus adéquate).</p> <p>« Il semble nécessaire de permettre au tribunal de décider, <b>à la lumière des</b> circonstances de chaque cas, si la tutelle doit être exercée par les deux parents. »</p> <p>« Cet article se lit <b>à la lumière des</b> règles sur la prescription. »</p> <p>« La responsabilité de l'architecte se déduit <b>à la lumière du</b> contrat. »</p> <p>« Le Code civil étant une loi générale, qui s'interprète <b>à la lumière de</b> l'ensemble de ses dispositions, il devient inutile de toujours exprimer la réserve des dispositions contraires. »</p>
<p><b>à l'appui de/au soutien de</b></p>	<p>* Rapport de confirmation, d'appui.</p>	<p>« Aucun fait précis n'a été articulé <b>à l'appui de</b> la demande d'enquête présentée par le défendeur. »</p> <p>« De solides arguments ont été présentés <b>au soutien de sa</b> demande. »</p>
<p><b>à la suite de/par suite de</b></p>	<p>* La première marque un rapport de temps, tandis que la seconde marque un rapport de conséquence.</p>	<p>« Les blessures qu'il a subies <b>par suite de</b> l'accident « (et non [à la suite] de l'accident. »</p>

<p><b>à l'effet de</b></p>	<p>En vue de, afin de, pour.</p> <p>* Rapport d'intention, de but, de finalité.</p> <p>On aurait tout intérêt à employer plus souvent cette locution d'appartenance juridique exclusive. Elle présente plusieurs avantages, dont ceux de produire l'effet Thémis, de tenir lieu des locutions « afin de », « en vue de », ou de la préposition « pour », réservant cette dernière pour marquer un autre rapport que le but, par exemple celui de durée, d'intérêt, de conséquence, de cause, d'opposition ou de concession.</p>	<p>« Il a engagé l'instance d'appel <b>à l'effet d'</b>obtenir un droit de visite. »</p> <p>« L'État confère officiellement à l'un de ses agents qualité <b>à l'effet de</b> le représenter auprès d'un autre État. »</p> <p>« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire toute autre question qu'il estime nécessaire <b>à l'effet de</b> protéger les intérêts des consommateurs. »</p>
<p><b>à l'égard de/au regard de/en regard de</b></p>	<p>La locution <b>à l'égard de</b> est très fréquente dans la langue du droit.</p> <p>* Rapport de relation.</p> <p>Elle remplace avantageusement dans certains contextes les locutions <b>pour ce qui concerne, quant à, relativement à, au sujet de, par rapport à</b>.</p> <p>Remarquez qu'on ne dit pas « à l'endroit de », qu'on réservera pour d'autres contextes.</p> <p>Ne pas confondre <b>à l'égard de</b> avec la locution <b>par suite de</b>.</p> <p>La locution <b>au regard de</b> est de style soutenu. A le sens de <b>à l'égard de</b>.</p> <p>La locution <b>en regard de</b> signifie, au sens concret, en face de, à côté de, et, au sens figuré, comparativement à.</p> <p>*Rapport de comparaison.</p>	<p>« Le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous. » <b>À l'égard des tiers.</b></p> <p>« Le juge statue <b>à l'égard de</b> tous les défendeurs par un seul et même jugement. »</p> <p>« La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'<b>à l'égard</b> du père. »</p> <p>« Selon l'article 7 de la convention collective, les stagiaires n'ont pas le droit d'invoquer l'ancienneté ni de porter plainte (non pas [à l'égard de] mais) <b>par suite d'</b>une mise à pied ou d'un congédiement. »</p> <p><b>Au regard de la loi.</b></p> <p>« L'alignement est un acte administratif de portée générale qui détermine les limites de la voie publique <b>au regard de</b> toutes les propriétés riveraines. »</p> <p>« La peine qui lui a été infligée est douce <b>en regard de</b> celle qui aurait pu être prononcée contre lui. »</p>

<p><b>à l'encontre/à l'encontre de</b></p>	<p>* Rapport d'opposition.</p> <p>Sens : contre.</p> <p>Antonymes : en faveur de, au profit de.</p> <p>La langue du droit se donne des licences que la langue usuelle a du mal à adopter. Ainsi, l'emploi du possessif se rencontre surtout dans la langue du droit et dans le style administratif : <b>à son encontre, à leur encontre.</b></p> <p>On recourt à la locution avec ou sans lien verbal.</p> <p>Avec les mots <b>appel</b> et <b>pourvoi</b>.</p> <p><b>Pourvoi</b> se construit avec la préposition <b>contre</b> : <b>pourvoi contre un jugement</b>, alors qu'appel commande la préposition <b>de</b> : <b>appel d'un jugement</b>. On évitera la formulation appel [contre] ou [à l'encontre] <b>d'un jugement</b>, mais ces prépositions sont correctes lorsque le mot <b>appel</b> est suivi d'un participe passé : <b>appel interjeté à l'encontre de, formé à l'encontre de. Appel dirigé à l'encontre de la décision du premier juge.</b></p> <p>On ne peut pas <b>contracter des obligations</b> [à l'encontre de] qq. mais <b>à l'égard de</b> lui. C'est là une cacologie. En rhétorique, on dit qu'il y a cacologie lorsque la locution ou la construction grammaticale ne respecte pas l'usage et conduit à un illogisme. Elle souligne, par exemple, une contrariété de sens. De même, la <b>contravention</b> étant une infraction, on ne peut pas dire qu'une loi vient [en contravention avec] un texte, mais qu'elle va <b>à son encontre</b>, qu'elle entre en conflit avec lui, qu'elle y déroge, qu'elle est incompatible avec lui.</p> <p><b>À l'encontre</b> s'emploie comme locution adverbiale dans le tour propre à la langue du Palais : « Madame la juge, je n'ai rien à dire à l'encontre » (= contre ce qui a été dit).</p>	<p>« La tierce opposition <b>à l'encontre du</b> jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants. »</p> <p>« Une tierce opposition a été formée <b>à l'encontre du</b> jugement. »</p> <p>« Le droit de créance correspond à un droit <b>à l'encontre d'</b>une personne. »</p> <p>« Le droit de créance est donné <b>à l'encontre d'</b>une personne, et non pas sur une chose. »</p> <p>« La prescription court <b>en faveur</b> ou <b>à l'encontre de</b> tous. »</p> <p>« Aucune condamnation n'a été prononcée <b>à l'encontre</b> ou <b>au profit de</b> cette partie. »</p>
--	--	--

<p><b>à l'insu de</b></p>	<p>* Rapport de connaissance.</p> <p>La locution prépositive <b>à l'insu de</b> permet de formuler un énoncé d'une façon plus succincte, plus concise.</p> <p>Au lieu de dire : « La mesure a été ordonnée [sans que la partie défenderesse n'en ait été mise au courant], remplacez la périphrase par cette locution : « La mesure a été ordonnée <b>à son insu</b>. »</p> <p>Sens : sans qu'on le sache, sans qu'on s'en rende compte.</p> <p>Antonyme : (<b>au vu et au su de</b> (qqn)).</p>	<p>« Le cautionnement (...) a été donné <b>au su</b> (ou <b>à l'insu</b>) <b>du</b> débiteur. »</p> <p>« La loi permet parfois qu'une mesure soit ordonnée <b>à l'insu d'</b>une partie. »</p>
<p><b>à l'issue de</b></p>	<p>À la fin, au terme de.</p> <p>* Rapport de temps.</p> <p>Ne pas oublier l'e muet final.</p> <p>Cette locution ne peut pas se dire en parlant d'une période, d'un délai. On dit plutôt <b>à l'issue de l'instance, des débats, du procès. Au terme de la période de trente jours</b> (et non [à l'issue de] cette période.</p>	<p>« Le contrat a été conclu <b>à l'issue de</b> longs pourparlers. »</p> <p>« <b>À l'issue du</b> procès, le juge a rendu sa décision. »</p>
<p><b>à même de</b></p>	<p>Sens : en état, en mesure de (faire qqch.).</p> <p>* Rapport de capacité.</p>	<p>« Les parties doivent être <b>à même d'</b>organiser leurs défenses. »</p> <p>« Dans sa décision, le juge ne peut retenir les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été <b>à même d'</b>en débattre contradictoirement. »</p>

<b>à peine de/sous peine de</b>	<p>Sens : avec le risque de, sous la sanction de.</p> <p>* Rapport de conséquence.</p> <p>Locutions synonymes, la première serait vieillie selon les dictionnaires généraux, mais la documentation atteste une nette préférence pour <b>à peine de</b> dans la langue du droit, locution de style soutenu.</p> <p>Elle permet de donner à la phrase une concession et une brièveté qu'elle n'aurait pas autrement.</p> <p>S'emploie avec un substantif ou un infinitif. <b>À peine de déchéance, de nullité, d'irrévocabilité. À peine d'être déclaré d'office irrecevable. À peine d'engager sa responsabilité personnelle. Sous peine d'amende. Sous peine d'être poursuivi.</b></p>	<p>« Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, <b>à peine de</b> déchéance. »</p> <p>« En outre, au cas où la modification mentionnée ne porte que sur partie des immeubles grevés, ces immeubles doivent, <b>sous peine de</b> refus du dépôt, être individuellement désignés. »</p>
---------------------------------	--	--

<p><b>à raison de/en raison de</b></p>	<p>* Rapport de mesure ou rapport de cause.</p> <p><b>À raison de.</b> Premier sens : sur la base de, en comptant, au prix de. Deuxième sens : à cause de, en considération de, à proportion de, suivant.</p> <p><b>En raison de.</b> Premier sens : à proportion de, selon, dans la mesure. Deuxième sens : du fait de, vu, eu égard à, en tenant compte de, en conséquence de, à cause de.</p> <p>Il arrive qu'on emploie ces deux locutions de manière interchangeable, dans le sens de mesure, de proportion, malgré le risque de confusion ou d'ambiguïté qui peut en résulter du fait du sens causal que peuvent avoir <b>à raison de</b> et <b>en raison de</b>.</p> <p>On ferait bien de réserver l'emploi de <b>à raison de</b> pour marquer l'idée de proportion et d'employer l'une ou l'autre locution dans le sens causal, tout en accordant la préférence à la locution <b>à raison de</b> pour le style soutenu et si on entend produire l'effet Thémis.</p> <p>À l'expression <b>compte tenu de</b> on pourra substituer souvent <b>en raison de</b> ou <b>eu égard à</b>; seul le désir de prêter à l'explication une nuance plus ou moins calculée pourra décider de leur choix.</p> <p><b>En raison de</b> indique l'élément essentiel, <b>compte tenu de</b>, un élément plus accessoire, et <b>eu égard à</b>, une considération plus personnelle.</p>	<p>« L'employeur a retenu ces candidats <b>à raison de</b> leurs connaissances. »</p> <p>« Il doit être payé <b>en raison du</b> temps qu'il y a consacré. »</p> <p>« La juridiction est incompétente <b>en raison du</b> montant de la demande. »</p> <p>« Il a été jugé <b>à raison des</b> infractions commises. »</p>
<p><b>sans préjudice de</b></p>	<p>* Rapport de réserve.</p> <p>Sens général : sans préjuger, réserve faite de.</p> <p>Premier sens : sans faire disparaître, sans attenter à. Deuxième sens : sans exclure la possibilité. La locution s'applique en ce dernier sens à l'éventualité d'une sanction supplémentaire.</p> <p>Antonyme : <b>au préjudice de</b>. <b>Sans préjudice de</b> est très usité dans l'énoncé des règles de droit. Cette locution a l'avantage, comme plusieurs autres, de rendre la phrase plus concise et l'énoncé, plus bref.</p>	<p>« Le tuteur peut être remplacé en cours de tutelle si des circonstances graves le requièrent, <b>sans préjudice des</b> cas d'excuses, d'incapacité ou de destitution. »</p> <p>« Toute altération dans les actes de l'état civil donnera lieu aux dommages et intérêts des parties, <b>sans préjudice des</b> peines portées au pénal. »</p> <p>« Si, dès la sortie des fonds où elles surgissent, les eaux de sources forment un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne peut les détourner de leur cours naturel <b>au préjudice des</b> usages inférieurs. »</p>

<p>à couvert de/sous couvert de  à la suite de/par suite de  à l'égard de/au regard de/en regard de  à l'encontre de  à l'endroit de  à l'exclusion de  à l'initiative de  à l'insu de  à l'issue de  à l'occasion de  à l'usage de  à même  à peine de/sous peine de  à raison de/en raison de  à titre de/en qualité de/au titre de  à tout moment/en tout temps  au bénéfice de  au cas de/en cas de  au cours de/en cours de  au départ de  au détriment de  au gré de  au mépris de  au nom de/pour le compte de  au pied de  auprès de  au profit de  au préjudice de/sans préjudice de  au sens de  au (seul) vu de  aux termes de/dans les termes de  conformément à/en conformité (de)</p>	<p>en opposition de  en prévision de  en termes de  en vertu de  en violation de  en vue de  ès qualités  eu égard à  ès qualités  eu égard à  par dérogation à  par le canal de  par l'effet de  par le pouvoir de  par le truchement de  par l'intermédiaire de  par rapport à  par référence à  par (la) voie de  pour cause de  sans égard à  sous couleur de  sous (le) couvert de  sous forme de  sous l'autorité de  sous le bénéfice de  sous le chef de  sous le contrôle de  sous le coup de  sous l'effet de  sous l'égide de  sous l'empire de  sous l'emprise de  sous le régime de  sous (le) prétexte de  sous réserve de  sur la base de  sous l'emprise de  sous le régime de  sous (le) prétexte de</p>	<p>sous réserve de  sur la base de  sur la foi de  sur le fondement de  sur le terrain de</p>
---	---	---



## loger

Ce verbe ne se rencontre en droit qu'au sens que lui donne le domaine du droit au logement, lequel trouve des applications dans les différents régimes que prévoient, par exemple, le droit relatif aux locaux d'habitation, le droit des propriétaires et des locataires, le droit du divorce et le droit des biens matrimoniaux. En ces matières, il signifie habiter à demeure ou provisoirement dans un logement ou, comme transitif, abriter dans un logis ou héberger. C'est le sens qu'il a, d'ailleurs, dans la langue usuelle.

C'est dire que *loger* n'a qu'une des acceptions qu'il partage avec son quasi-homonyme anglais "to lodge", qui s'emploie aussi et surtout avec des compléments désignant généralement des recours ou des formes de dénonciation ou de protestation : "action", "caveat", "claim", "proceedings", "suit", "appeal", "blame", "complaint", "grievance", "protest", "accusation", ou une forme de garantie : "security". Il s'entend alors du fait de présenter formellement qqch. à une autorité, de déposer, d'intenter ou de poursuivre, d'inscrire ou d'enregistrer.

Ainsi dira-t-on, par exemple, non pas [loger], mais *introduire, intenter une action, présenter, introduire une requête, une demande, une motion, prononcer une mise en garde, saisir (une autorité) d'une requête, d'une réclamation, d'une demande, d'une motion, présenter une réclamation, déposer une preuve de réclamation, de sinistre, exercer, présenter un recours, intenter une ou des poursuites, appeler, faire ou interjeter appel, former un pourvoi, se pourvoir, déposer au greffe, déposer une plainte, porter plainte, déposer, formuler, porter, présenter un grief, former, mettre une ou des oppositions, soulever des objections, déposer une protestation, produire des créances, constituer une caution, déposer une garantie.*

# M

## main

Dans le vocabulaire imagé inspiré par le corps humain, le langage du droit retient, entre autres, les métaphores heureuses de la tête (de loin la partie du corps que privilégient les juristes), des *yeux*, du *pied* pour désigner des réalités ou des notions juridiques.

Si celle du *pied* permet de désigner le bas d'un acte par opposition à son en-tête (se reporter à l'article au pied de) et celle des *yeux* évoque l'idée de l'impartialité de la justice (et non de son aveuglement), toutes celles du bras évoquent à leur tour la nature, la portée, l'étendue, la force et les effets de la sévérité des lois, du mandat des agents d'exécution des lois ainsi que des ordonnances et injonctions des tribunaux de même que des actes de justice de leurs juges (le *bras de justice*, le *bras armé de la justice*, le *bras séculier de la justice*, le *bras du fisc* et le *bras de l'État* par opposition, ici, à celui des autorités militaires et ecclésiastiques).

1) L'image de la *main* sert à désigner les notions concrètes d'appréhension et de possession (*avoir entre les mains*) et les effets des actes des autorités juridictionnelles et des dispositions légales (*sous main de justice être livré aux mains du juge, être placé sous main de l'autorité judiciaire, de justice*).

Plus précisément, dans le discours doctrinal et jurisprudentiel surtout, l'image corporelle de la *main* associée à celle de la *tête* ou du chef (du latin *caput*) désigne métaphoriquement le sujet de droit – personne physique ou morale – actif ou passif, qui reçoit de la loi ou de la règle de droit, actuellement ou virtuellement, de par sa *qualité* et sa vocation, parfois de par sa mission même, des droits, des *pouvoirs*, des *responsabilités* inhérents à ses fonctions ou à son habilitation pour assurer la *direction*

de sa vie juridique, la *main* étant de ce fait considérée comme le support d'un droit subjectif.

Cette qualité est assortie de diverses *prérogatives* et *facultés* qui lui sont reconnues et qui la distinguent des autres sujets de droit.

Ce qui est né en sa possession, ce qui est né de par sa personnalité juridique et qui l'oblige personnellement se trouve, selon le cas, *sur sa tête* ou *entre ses mains*.

2) La locution *sous main de* s'emploie presque exclusivement à propos de l'autorité de justice. Elle s'applique aussi bien à des choses (*objets sous main de justice*) qu'à des individus (*délinquants placés sous main de justice*).

3) Il convient de faire remarquer que l'expression *sous (la) main et (l')autorité de justice* est une variante redondante de la locution *sous main de justice* et qu'il vaut mieux dire *sous la main de l'autorité* ou *des autorités* en parlant d'une personne arrêtée et détenue ou de celle qui est détenue en attendant que l'on instruisse son procès.

4) Tout ce qui est *remis, déposé, consigné entre les mains* d'un auxiliaire de justice, d'un greffier ou greffier adjoint du tribunal, d'un huissier de justice ou de quelque syndic ou organisme judiciaire que ce soit, par exemple à la suite d'une saisie, *se trouve (placé) sous main de justice. Mettre sous main de justice. Objets mis, placés sous main de justice. « Le juge des saisies est seul compétent pour vider les contestations soulevées en matière de biens sous main de justice. » « Les biens mis sous main de justice sont inventoriés, puis placés sous scellés. » « Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. » Placement sous main de justice d'indices découverts à la suite d'une perquisition. Les biens saisis qui se trouvent à être mis sous main de justice sont, pour le dire autrement, placés sous l'autorité de la justice et appartiennent par le fait même à l'État. « Les objets placés sous main de justice qui ne sont pas restitués sont acquis par l'État selon les règles fixées au code de procédure pénale. » Destruction prévue, anticipée des biens placés sous main de justice. Demander un placement sous main de justice.*

Dans tous ces exemples, on constate que la locution *sous main de justice* s'emploie en fonction tant adjectivale (*biens sous main de justice*) qu'adverbiale.

En matière de saisie vente, le créancier peut *demande le placement sous main de justice* d'un bien appartenant au débiteur soit en vue de le faire vendre aux enchères publiques et de se payer sur le prix, soit à titre conservatoire pour que le débiteur ne le fasse échapper aux droits du créancier.

5) *Être valable entre les mains de*. Aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), la lettre de change donnée pour cause usuraire ou dans le cadre d'un contrat usuraire est valable *entre les mains* du détenteur qui, au moment où elle lui a été transférée, n'avait pas effectivement connaissance du caractère usuraire de la cause du contrat. La locution *entre les mains* signifie ici en la possession et connote la notion de rattachement.

6) Cette locution permet de construire de nombreuses expressions formées à l'aide du mot *main*. *Fonds consignés entre les mains du greffier. Cautionnement déposé entre les mains du séquestre. Saisir-arrêter entre les mains du tiers saisi. Se dessaisir d'un bien, d'un objet entre les mains de quelqu'un. Mettre entre les mains des parties un moyen dilatoire et vexatoire. Charges susceptibles de grever un droit entre les mains de l'ancien propriétaire. Produire une affirmation, une déclaration entre les mains du juge.*

La locution *en main(s)* (accompagnée quand besoin est d'un adjectif) est apparentée. *Biens placés par entiercement en main tierce, mis entre les mains du tiers convenu, entre des mains neutres. Dépôt fait en mains tierces.*

Variante : *en quelque main que ce soit. Faire valoir son droit sur un immeuble hypothéqué en quelque main qu'il se trouve.*

Autres variantes au même sens : *dans les mains de. Réunion des fonds dominant et servant dans les mains du même propriétaire (marquant l'extinction de la servitude). Biens existant dans les mains des légataires.*

*En sous main; de la main à la main.* L'acte qualifié d'occulte se fait, s'établit *en sous main, de la main à la main*, pour tromper. *De main en main*. Par exemple, les biens fonciers des particuliers *se transmettent de main en main*, à la différence de leur possession par des personnes morales, d'où la qualification de *mainmorte* pour pareille possession.

Dans le droit de la *preuve*, on dit de la *preuve* par ouï-dire qu'elle est *de seconde main*, celle qui provient de l'auteur lui-même de la déclaration produite au tribunal étant qualifiée de *preuve de première main*.

*Vider les mains*. S'agissant de biens ou de sommes d'argent, la locution *vider les mains* signifie remettre un objet, un bien, de l'argent qui ne nous appartient pas, mais dont on se trouve à être possesseur. Ainsi dira-t-on que le tiers saisi est tenu de *vider ses mains en celles* de l'huissier de justice. En outre, le débiteur *se vide les mains* quand il remet au créancier judiciaire les sommes saisies en règlement de ses dettes.

*Passer d'une main à l'autre*. La locution venir *aux droits de quelqu'un*, courante en droit successoral (qui signifie succéder ou recueillir une succession), s'emploie au sens d'acquérir les droits d'autrui. Leur nouveau titulaire est dit alors tenir ses droits du titulaire précédent, nommé auteur par rapport à l'acquéreur. Les *droits* en question sont ainsi *passés d'une main à l'autre*.

7) Sous le régime de la common law, le *mandat de main-forte* permet à la force policière de fouiller des lieux privés. Des perquisitions peuvent s'ensuivre sous l'autorité de pareille autorisation. *Preuve obtenue à l'aide d'un mandat de main-forte. Validité, inconstitutionnalité du mandat de main-forte.*

Il convient de rappeler ici, même par moyen de digression, mais pour profiter avantageusement de l'occasion, que le *mandat de main-forte* n'est pas un mandat de perquisition. Une perquisition devient abusive lorsque les policiers agissent en vertu d'un *mandat de main-forte* dans le cadre de leur fouille, perquisition et saisie, alors qu'il leur eût fallu procéder régulièrement en vertu d'un *mandat de perquisition*.

8) Sous le régime de l'equity, la théorie dite *des mains propres* découle d'une ancienne règle voulant que celui qui se *présentait* devant le tribunal fût tenu de le faire *les mains propres*, c'est-à-dire sans avoir participé ou contribué à la création de la situation objet de sa demande de réparation judiciaire.

Dans les actes sous seing privé, dans les conventions et les contrats et autres actes juridiques, il faut éviter, dans la clause dite *en foi de quoi*, de dire que les parties ont passé l'acte [sous la main] ou, en anglais, "under the hands", de leurs représentants

compétents dûment autorisés à cet égard; la *main* dont il s'agit ici est plutôt, correctement, leur [seing](#) ou leur signature.

Il est d'intérêt, enfin, de souligner par rappel historique que, à l'origine, la *main de justice* était un objet matériel, un sceptre remis à l'autorité royale, puis, qu'avec le temps, elle est devenue l'emblème de l'autorité judiciaire symbolisée par une *main d'ivoire* reposant sur le bâton royal. Elle est passée, enfin, du monde concret des signes du droit au monde abstrait des images du droit par la création de l'expression *sous main de justice*. Pareille considération relève de la [sémiologie juridique](#).

→ [BANDEAU](#).

→ [FISC](#).

→ [VIRTUALITÉ](#).

## maltraitance

Dès 1987, le néologisme *maltraitance* ne tarde pas à entrer en vive concurrence avec les termes *mauvais traitements* et *maltraitement* pour combattre l'impropriété que constitue le mot [abus] pris en ce sens. Il tend aujourd'hui à les supplanter.

1) Le vocable *maltraitance* (dont l'antonyme est *bientraitance*) permet de ranger sous un concept générique et englobant tous les contextes de négligence et de violence honteuses auxquels peut être assujettie une personne violentée. La *maltraitance* comprend les mauvais traitements. Le Conseil de l'Europe la définit en ces termes : « *Tout acte ou omission commis dans le cadre de la famille par un de ses membres, lequel porte [atteinte](#) à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, ou à la liberté d'un autre membre de la famille ou qui compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière.* » L'article 19 de la *Convention internationale des droits de l'enfant* en donne la définition suivante appliquée à un enfant : « *Toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités, physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.* » Toujours au sujet de la *maltraitance à enfant*, [Finkelhor](#) et [Korbin](#) (1988) en ont proposé la définition qui suit pour assurer une harmonisation des interventions législatives sur le plan international. « *Mauvais traitements subis par l'enfant résultant d'une action humaine qui est réprouvée, qui se produit dans*

*l'environnement immédiat et qui peut être prévenue.* » Plus généralement, la *maltraitance* « est un ensemble d'actes – comportements et attitudes – commis ou non, envers une personne au détriment de son intégrité physique ou sexuelle, morale ou psychique, matérielle ou financière. » Puisqu'elle est à l'origine d'un tort et qu'elle cause un préjudice, elle constitue une atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité de la personne.

Les négligences actives et les négligences passives constituent aussi une *forme de maltraitance*, appelée *maltraitance par omission*. *Maltraitance active, maltraitance passive.*

2) La *maltraitance* ne blesse pas uniquement l'enfant violenté, victime d'actes répréhensibles, d'injures, de carences affectives et éducatives causées par le manque de soins, l'inconduite notoire ou la toxicomanie des parents. Les victimes d'excès, de brutalités, de sévices graves, c'est-à-dire de châtiments corporels et de voies de fait, sont souvent des personnes sur qui on exerce son autorité ou qui se trouvent sous garde.

La personne maltraitée (et non traitée mal, expression qui est beaucoup moins forte et qui implique une infraction aux usages généralement reconnus), objet de violences, d'une extrême dureté, d'une inhumanité, brimée, malmenée, la *victime de maltraitance*, peut être une personne âgée, une conjointe, une personne handicapée, bref une personne vulnérable vivant à [domicile](#) ou en institution, dans un foyer de soins. *Maltraitance à domicile, en institution.* Les violences peuvent être psychologiques, financières, physiques, civiques, médicamenteuses. Elles prennent d'autres formes aussi. Les *séquelles* (physiques, psychologiques, mortelles parfois) *de la maltraitance* sont permanentes.

3) Les *actes*, les *atteintes* ou les *faits de maltraitance* vont des punitions, des privations et des châtiments corporels à la malnutrition volontaire et imposée, à l'humiliation constante, à l'isolement, à l'enfermement, à l'inceste et à l'abus sexuel (encore appelé agression, violence, exploitation sexuelle, bien que tous ces termes ne soient pas de parfaits équivalents).

4) On dit tout aussi bien *maltraitance à, sur* ou *de* suivi du complément de nom. *Maltraitance à enfant, sur enfant, d'enfant.* On dit également *maltraitance envers l'enfant, à l'égard* ou *à l'endroit de l'enfant.* De même en est-il pour *le mineur*,

*l'adolescent, la conjointe, l'handicapé, l'aîné, l'adulte. La maltraitance est dirigée contre ces personnes. Elle est cachée, constatée, dénoncée, punie. Subie, elle est infligée. Maltraitance en famille, au travail. Il arrive que la victime en soit inconsciente, qu'elle la nie. Suspicion de maltraitance.*

5) Parmi les *actes de maltraitance*, il y a lieu de distinguer les actes qui sont sanctionnés pénalement et ceux qui relèvent du droit commun. Dans les cas de [vide](#) législatif, tant en droit pénal qu'en droit civil, au sujet de la *victime de maltraitance*, contrairement aux actes des personnes mineures et des personnes âgées, ce sont des dispositions de droit commun qui s'appliquent. *Condamnation pénale au titre d'un acte de malveillance.*

6) On parle de *maltraitance budgétaire* quand on envisage les conséquences entraînées par l'insuffisance des budgets consacrés par l'État ou par les autorités de tutelle que constituent les établissements de santé ou les maisons de soins donnés aux personnes malades, souffrantes, handicapées ou âgées placées en institution.

→ [ABUS](#).

### **mandant, mandante / mandat / mandataire / procuration**

1) Le *mandat* est un [contrat](#) unilatéral par lequel une personne, *le mandant, la mandante*, donne à une autre, *le ou la mandataire*, le pouvoir de la représenter pour accomplir des actes juridiques. Pour cette raison, on appelle aussi cette entente de représentation *contrat de mandat* ou [convention 1 et 2 de mandat](#). Dans un lien contractuel, il réunit ces deux personnes : la première *donne le mandat*, la deuxième *le reçoit*. Il confère au *mandataire* pouvoir et [mission](#) d'agir au nom ou pour le compte du *mandant* dans certaines affaires.

Dès *acceptation du mandat*, le *mandataire* est [tenu](#) contractuellement d'agir pour le *mandant*, condition essentielle à la *formation du mandat*. *Devenir mandataire. Constitution de mandataire, se constituer mandataire. Agir comme mandataire, en qualité de mandataire.*

La *mission du mandataire*, ses *pouvoirs* et ses *devoirs*, *autrement dit ses attributions*,



sont portés dans le mandat.

L'*objet du mandat* vise l'accomplissement non de travaux ou de projets comme dans le cas du contrat de travail ou du contrat de louage de services, mais d'actes juridiques, exclusion étant faite des actes personnels tels tester (faire un testament), prêter serment ou affirmer solennellement, attester ou certifier sur l'honneur, comparaître personnellement en justice, recevoir les avis et significations qui doivent être remis en mains propres. *Donner mandat de dresser un acte. Exécuter un mandat.*

Le *mandat est établi par écrit* ou il est *exprimé verbalement*. Sa *preuve testimoniale* est régie par les règles qui gouvernent les contrats et les obligations contractuelles. Si le *mandataire* le *révoque* ou y *renonce* ou que le *mandant* ou lui meurt ou encore s'ils se trouvent en état d'insolvabilité, on dit que le *mandat finit*, qu'il *cesse, expire, prend fin, se termine, s'éteint*.

Il y a *extinction de mandat* lorsque a été accomplie la mission que le *mandant* a confiée au *mandataire*. Dès que le *pouvoir qu'il a conféré* a été exercé ou exécuté, le *mandat s'éteint de lui-même*. On peut recourir à deux catégories de moyens pour y *mettre fin* : soit ceux qui émanent de la volonté des parties (il y a alors *accord d'extinction du mandat, révocation du mandat, renonciation au mandat ou répudiation du mandat*), soit ceux qui découlent de l'effet de la loi (cas de l'*extinction normale ou ordinaire du mandat*, de la survenance d'événements matériels ou physiques ultérieurs à la *création du mandat*). « *Le mandat cesse naturellement par la survenance d'une impossibilité d'exécution, par l'arrivée du terme ou par la réalisation d'une condition résolutoire, par la consommation de l'affaire. Par ailleurs, le mandat peut être résolu judiciairement en cas d'inexécution fautive de la part d'une des parties.* » *Résolution du mandat, résoudre judiciairement un mandat.*

2) Le *mandat légal* est *conféré* par la loi, le *mandat judiciaire* est *décerné* ou *lancé* par le tribunal et le *mandat conventionnel* est issu d'une convention passée par les deux parties.

C'est dans ce dernier *type de mandat* que l'on assimile au *mandat la procuration*. Le *mandat* est le contrat donnant pouvoir de représentation, tandis que la *procuration* est ou bien ce pouvoir de représentation lui-même que *reconnaît* ou que *confère le mandat*, ou bien le document qui le constate.

Les deux termes sont apparentés. Ils ne sont pas synonymes comme le donne à penser la *définition légale du mandat* que l'on trouve dans les codes civils. C'est à juste titre que l'on peut affirmer que la formulation de la définition n'est pas heureuse puisqu'elle crée une ambiguïté qui conduit auteurs et lexicographes à parler de synonymie.

De même, quand on dit que *mandataire* et *procureur* (en ce sens, ce dernier terme est vieilli en droit) sont synonymes, l'affirmation doit être nuancée. Les deux termes ne peuvent s'employer indifféremment dans tous les contextes sous [peine](#) de confusion. Par exemple, on *donne* une *procuration*, on la *signe*, dans le cas d'une assemblée générale où il y aura lieu de voter sur des résolutions et à laquelle on ne pourra pas assister en personne. Celui qui est *nommé dans la procuration* s'appelle *fondé de pouvoir*. Autrement dit, la *procuration* est, effectivement, non un [mandat] *stricto sensu*, mais un des *effets du mandat*. Elle est *générale* quand elle s'applique à l'intégralité des affaires du *mandant*, elle est *spéciale* quand elle se limite à une affaire en particulier.

Comme pour le *mandat* entendu au sens d'écrit juridique attestant l'*existence d'un mandat*, la *procuration* est l'écrit constatant l'attribution du pouvoir de représentation ou l'[offre](#) que fait le *mandant* au *fondé de pouvoir*, sorte de *mandataire*.

3) Lorsque les pouvoirs du *mandataire* ne sont pas précisés dans le *mandat*, on dit que ce dernier est *conçu* ou *exprimé en termes généraux*. Selon un point de vue contraire, le *mandat* est *exprès* lorsque le pouvoir et la nature des actes que doit accomplir le *mandataire* sont clairement énoncés.

Le *mandat* est dit *effectif* quand le *mandataire* a effectivement la qualité de représentant et qu'il dispose de pouvoirs suffisants pour réaliser la mission qui lui est confiée.

Ces *sortes de mandats* se rangent dans la catégorie des *mandats véritables*, que l'on oppose aux *mandats apparents*, ainsi qualifiés parce que le *mandant* a tout lieu de croire, de [bonne](#) foi et se fondant sur des motifs raisonnables, que le *mandataire* est tenu de le représenter. Dans cette qualification, le représentant n'a pas fait connaître sa qualité et on ne sait s'il détient les pouvoirs suffisants pour réaliser sa mission. Les tiers peuvent légitimement croire qu'il a agi *en sa qualité de mandataire* pour le compte du *mandant*. Dans le *contrat de mandat*, le *mandat* est *transparent* parce que les tiers connaissent le *mandant* et le *mandataire*. La représentation dans cette *sorte de mandat*

est dite parfaite. Elle est imparfaite, par exemple, dans la *commission* : il y a opacité du *commettant* parce que les tiers ne le connaissent pas.

Dans le *mandat clandestin*, encore appelé *mandat dissimulé* ou *mandat occulte*, qui est un *contrat de prête-nom*, le *mandataire*, tout en agissant pour le compte du *mandant* et en son nom, laisse croire qu'il agit pour lui-même et assume personnellement les charges du *mandat*. L'entente conclue entre le *mandant occulte* et le *mandataire* (appelé, dans la circonstance, *prête-nom*) n'est pas portée à la connaissance des tiers : le *prête-nom* agit en son propre nom (d'où son appellation de *prête-nom*) et sans représentation (d'où le caractère *clandestin*, au sens de *dissimulé*, *secret*, *occulte* du *mandat*).

Dans le *mandat ostensible*, au contraire, la *convention de mandat* est révélée aux tiers. Dans le *mandat gratuit*, le *mandant* ne peut obliger le *mandataire* à *accepter le mandat*, c'est-à-dire à le représenter, à agir pour lui, sauf si le contrat qui les lie est scellé.

4) En droit commercial, le *mandat d'intérêt commun*, son nom le dit, intéresse aussi bien le *mandant* que le *mandataire*. Le *mandat* est dit *salaire* lorsque le *mandataire*, personnellement intéressé, reçoit du *mandant* un salaire pour ses services de représentation.

5) Dans une autre acception, le *mandat* est une fonction élective et représentative, tels les cas des *mandats de président, de premier ministre, de député, de maire, de conseiller municipal* et, aux États-Unis, *de sénateur, de juge, de shérif. Mandat parlementaire* ou *législatif, mandat présidentiel* ou *sénatorial, mandat juridictionnel, mandat municipal*.

Au Canada, le *procureur de la Couronne* – qu'on appelle aujourd'hui dans une langue modernisée le *substitut du procureur général* ou le *procureur du ministère public* – et le *procureur général* (au fédéral et dans quelques provinces, c'est le ministre de la Justice chargé d'agir ou d'intervenir en justice au nom de l'État) portent ce titre puisque, ayant *reçu mandat* de représenter l'État, ils ont obtenu, du fait de ce pouvoir de représentation, une *procuration*.

6) Dans un sens proche, le *mandat* est la charge ou la fonction attribuée par un corps, par un groupe, par une société, par un conseil à un comité choisi par lui. *Arrêter un*

---

*mandat. « Le comité de direction ou le conseil d'administration peut arrêter le mandat du comité consultatif. »*

7) Le *mandat* peut être aussi la durée des pouvoirs conférés. « *Le mandat du comité est d'une durée de deux ans.* »

8) S'agissant plus particulièrement de la profession juridique, le *mandat de représentation*, terme non redondant, est, par définition, un contrat qui oblige l'*avocat mandataire* à représenter son *client mandant* dans tout acte que doit accomplir ce dernier. *Mandat de l'avocat.*

Lorsqu'il est spécifiquement un *mandat de représentation en justice*, il comporte le pouvoir et le devoir d'accomplir pour le compte du client les actes de la [procédure](#) ainsi que mission d'assistance en justice, soit de conseiller la *partie mandante* et de présenter sa défense sans l'obliger. « *Le mandat de représentation [emporte](#) mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.* »

La *nature* et l'*étendue de ce mandat* varient selon la convention conclue entre l'avocat et son client. Lorsqu'il porte sur la défense des intérêts de ce client devant la justice, on l'appelle plus précisément *mandat de représentation en justice*. Étant [ad litem](#), il est conféré par le tribunal pour assister un plaideur dans la défense de ses droits. Au Canada, le *mandat ad litem* est le *mandat de représentation en justice*, aussi peut-il être *donné* à une personne de sorte à conférer au *mandataire* le soin de la représenter en justice et d'accomplir tous les actes nécessaires pour assurer la défense de ses droits.

Ce *mandat ad litem* se distingue du *mandat ad agendum*, qui est, lui aussi, un *mandat de représentation*. Il a pour objet l'exercice des actions et la conduite du procès. Le *mandataire* reçoit un pouvoir d'initiative et de direction aussi bien pour la demande que pour la défense d'une action. « *Par le mandat ad agendum, un des sujets de l'action en justice confie à un tiers mission de le représenter pour demander ou pour défendre; ainsi le mandat donné par des [indivisaires](#) à l'un d'eux.* »

Les *mandats* de ce type sont *judiciaires*. Quand la représentation en justice est exclue de la *portée du mandat*, celui-ci est un *mandat juridique*, un *mandat de représentation juridique*.

9) En [common law](#), la branche du droit qui s'intéresse au *mandat* conçu comme un contrat s'appelle le *droit des mandats* ("law of agency"), et non [du mandat], parce que, conformément à la conception générale touchant les différents domaines juridiques, il est plus juste de considérer la *diversité* et la *pluralité des mandats* que de considérer l'existence d'un principe unificateur dans cette branche du droit qui permettrait de dégager une notion uniforme et de justifier l'emploi du singulier. Il en est de même, du reste, pour le droit des contrats, le droit des [fiducies](#), le droit des testaments, le droit des successions, le droit des sociétés par actions, et ainsi de suite. [Théorie](#) des *mandats* (et non [doctrine]).

Dans le droit des biens en régime de common law, le [baillement](#)-*mandat* ou *mandat-baillement* ("mandate") est un *mandat non rémunéré* ou *gratuit* ("gratuitous agency" ou "agency not for reward") qui vise soit le baillement de biens devant être transportés d'un lieu à un autre, soit l'accomplissement de certains actes les concernant.

La common law distingue notamment les *mandats gratuits*, les *mandats (purement) consensuels* ("(purely) consensual agency"), les *mandats contractuels* ("contractual agency") ou [onéreux](#) ("agency for reward"). *Contrat de mandat* ("contract of agency" ou "agency contract").

Dans la *convention de mandat* ("agency agreement"), le *mandataire* est autorisé à établir une connexité contractuelle entre son *employeur mandant* et un tiers; il peut, suivant les [stipulations](#) de la convention, être destinataire d'une promesse, explicite ou tacite, de ne pas le priver d'une décision portant qu'il recevra une commission dans le cadre d'opérations futures.

10) La common law établit une nette distinction entre le *mandat* ("agency") et la fiducie ("trust"). Contrairement à cette dernière, le *mandat* trouve sa source entière dans un contrat conclu entre le *mandant* ("principal") et le *mandataire* ("agent"), lequel n'est pas titulaire, comme l'est le fiduciaire ("trustee"), d'un droit de propriété sur les *biens objet du mandat*. Quant au fiduciaire, il est le véritable propriétaire en common law des biens de la fiducie.

Les *mandataires* ont pour rôle d'administrer les biens des *mandants* ou de représenter ces derniers; les fiduciaires jouissent d'une plus grande liberté, pouvant même, sous certaines conditions, aliéner les biens à leur [gré](#).

11) Dans le droit des sociétés par actions (“business corporation law”), la société par actions ou société d’affaires (“business corporation” ou “company limited by shares”) est une entreprise dans laquelle une ou plusieurs personnes, appelées actionnaires, détiennent un intérêt.

Dotée de la personnalité morale, la société est distincte de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, préposés et employés. Investie du pouvoir de conférer, même implicitement, à la personne qui détient l’autorité réelle le pouvoir d’agir en son nom ou pour son compte, elle est donc *mandante* et elle investit le *mandataire*, avant ou après l’opération ou la transaction projetée, de l’autorité réelle d’*agir comme mandataire*. Le *mandat* qu’elle *accorde* peut être *explicite* (émanant de l’acte constitutif de la société, d’un contrat d’emploi conclu ou d’une résolution adoptée du conseil d’administration) ou *implicite* (indiquant au *mandataire* par son comportement qu’elle détient l’autorité réelle voulue pour agir en son nom et pour son compte et le représenter).

Le *mandat* pourra être *apparent* quand ce type de société laisse croire au tiers, par ses assertions ou son comportement, que le *mandataire* agit censément en son nom et pour son compte et est investi de l’autorité nécessaire pour conclure une transaction ou pour procéder à quelque opération et que le tiers agit sur la foi de ces assertions ou de ce comportement. Le *mandat ordinaire* ou *usuel* découle du poste occupé ou des fonctions exercées par le *prétendu* 1 et 2 *mandataire*. *Mandat par préclusion*.

12) En droit pénal, le *mandat* est un ordre donné par une autorité de justice. En France, le *Code de procédure pénale* prévoit que le juge d’instruction est habilité à *décerner* et à *délivrer* (on dit aussi à *donner*) les *mandats de comparution*, d’*amener*, de *dépôt* 1 et 2 ou d’*arrêt* (et non d’[arrestation], l’arrêt renvoyant à la maison d’arrêt comme le dépôt renvoie au lieu de dépôt). Au Canada, selon les textes, on dit aussi bien *mandat d’arrestation* que *mandat d’arrêt*. *Lancer un mandat contre quelqu’un*.

Le *mandat de comparution* met l’*inculpé* en demeure de se présenter devant le *juge mandant* aux lieu, date et heure y indiqués. Le juge donne l’ordre à la force publique d’*amener*, de traduire immédiatement l’*inculpé* devant lui au moyen du *mandat d’amener*. C’est par le *mandat de dépôt* qu’il donne l’ordre au surveillant-chef de la maison d’arrêt de recevoir et de détenir l’*inculpé*, ou de le rechercher ou encore de s’assurer de son transfèrement (et non de son [transfert]). Par le *mandat d’arrêt*, il est

ordonné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt y indiquée, où il sera reçu et détenu. *Exécuter, mettre à exécution un mandat. Être muni, sans être muni d'un mandat. Être porteur d'un mandat. Exhiber un mandat. Se rendre au mandat.*

Le *mandat* précise l'identité de l'inculpé; il est *daté* et *signé* par le *juge mandant*, puis est *scellé* ou *muni, revêtu de son sceau 1 et 2*. La nature de l'*inculpation* et les articles de loi applicables figurent sur les *mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt*. *Diffusion, délivrance, exhibition, exécution, notification du mandat*. « *Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.* » « *L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.* » « *Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.* » « *Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.* » *Inculpé arrêté, saisi en vertu d'un mandat d'amener. Réquisitions contenues dans un mandat.*

Le *mandat* est donc un ordre, non une [ordonnance], judiciaire dirigé contre un prévenu ou un inculpé. Cet ordre peut porter sur la personne même de l'individu ou sur sa comparution en justice. *Ordonner par mandat.*

Le *Code criminel* du Canada prévoit qu'un *mandat* peut être *délivré* (non [émis]) pour l'arrestation d'un prévenu (cas du *mandat d'arrestation*) ou pour le dépôt ou l'internement ou la détention sous garde du prévenu (cas du *mandat de dépôt*).

Le *télémandat* est *décerné* par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication. Il est ainsi *délivré* pour accélérer l'*obtention du mandat* par un policier incapable de se présenter personnellement et immédiatement devant le *juge mandant*. Il n'est *autorisé* que dans les cas d'actes criminels. *Demande de télémandat. Télémandat d'entrer dans une demeure. Télémandat de perquisition.*

La personne qui *fait l'objet d'un mandat*, qui est *visée par le mandat d'arrestation* tombe sous le coup du *mandat d'entrée dans une maison d'habitation*, lequel autorise la force publique à l'arrêter *avec ou sans mandat*. Le *mandat d'arrestation* peut être *lancé* également contre un témoin qui s'esquive. *Mandat de main-forte. Validité constitutionnelle du mandat de main-forte.*

---

Dans le *mandat de dépôt*, le mot *dépôt*, employé par extension, désigne dans la terminologie de la [pratique](#) la prison, le lieu d'internement destiné à accueillir les personnes *recherchées en vertu de ce mandat*. Cet ordre [enjoint](#) à un agent de la paix d'appréhender le prévenu et de le conduire à une prison (= le lieu de dépôt) pour qu'il y soit interné jusqu'à sa remise entre d'autres mains selon le cours régulier de la loi.

Il existe plusieurs *types de mandats de dépôt* : le *mandat de dépôt contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de témoigner*, le *mandat de dépôt sur déclaration de culpabilité*, le *mandat de dépôt sur une ordonnance de payer une somme d'argent*, le *mandat de dépôt pour omission de fournir un engagement de ne pas troubler l'ordre public*, le *mandat de dépôt d'un témoin pour omission de contracter un engagement*, le *mandat de dépôt pour outrage au tribunal*, le *mandat de dépôt en l'absence du paiement des frais d'appel* et le *mandat de dépôt pour [déchéance](#) d'un engagement*.

Le *mandat de conduire un prévenu devant un juge de paix d'une autre circonscription territoriale* est dirigé contre un prévenu qui est inculpé d'avoir commis une infraction et qui se trouve dans une autre circonscription territoriale que celle du *juge mandant*; il est *délivré* aux agents de la paix de cette circonscription.

Le *mandat d'amener un témoin* est *décerné* contre un témoin qui est probablement en état de rendre un témoignage essentiel pour le poursuivant ou pour la défense et qui ne comparaitra pas sans y être [contraint](#), se soustrait à la signification d'une [assignation](#), ne s'est pas présenté aux jour, heure et lieu indiqués dans l'assignation ou était tenu, sous les conditions d'un engagement, de se présenter et de témoigner et a négligé de le faire.

Le *mandat de renvoi d'un prisonnier* *enjoint* aux agents de la paix d'une circonscription territoriale d'arrêter et de conduire en prison une ou des personnes dont les noms sont énumérés dans un *tableau figurant au mandat*, dont chacune a été renvoyée. Il *ordonne* aussi au gardien de prison de recevoir ces personnes sous sa garde dans la prison et de les détenir sûrement jusqu'à l'expiration du renvoi, puis de les amener devant lui ou devant tout autre juge de paix afin qu'elles répondent à l'inculpation et qu'elles soient traitées selon la loi.

Le *mandat de perquisition* est l'autorisation donnée par ordre d'un juge de paix à un agent de la paix ou à une personne qu'il désigne d'effectuer une perquisition dans un



lieu en vue d'y trouver des objets ayant servi ou pouvant servir à la commission d'une infraction ou qui constituent des éléments de preuve établissant la perpétration d'une infraction. *Mandat de fouille, mandat de saisie. Mandat de saisie-exécution.*

Le visa du mandat est une formule signée par le juge de paix; il répond à la demande qui lui est adressée concernant l'arrestation d'un prévenu visé par un *mandat d'arrestation* ou l'*exécution du mandat* joint au visa. *Viser un mandat. Apposer un visa sur le mandat. Mandat valide. Mandat révocable, irrévocable. Mandat nul.*

→ PARFAIRE.

## mandatement

Le *mandatement* est l'action de charger une personne d'un mandat ou celle d'acquitter un mandat de paiement.

1) Dans le droit français du travail, le *mandatement* au sein d'une entreprise sans délégué syndical permet à une organisation syndicale de mandater un ou plusieurs salariés pour négocier et signer avec la direction de l'entreprise des accords ayant différents objets. « *Le mandatement du salarié vise la négociation et la signature d'un accord de réduction du temps de travail.* » « *Les dispositions de la loi relatives au mandatement s'appliquent en l'absence d'accords de branche prévus par la loi du 12 novembre 1996.* » *Champs, organisation, portée, usage, vérification du mandatement. Dispositifs, mécanismes, pratiques de mandatement. Convention 1 et 2 de mandatement.*

2) Le *mandatement d'une somme d'argent* est le paiement de celle-ci par voie de mandat. *Demander le mandatement d'une somme.* « *Est annulée la décision de rejet du recours administratif par lequel le requérant demandait le mandatement de l'intégralité des traitements qui ne lui avaient pas été payés.* »

3) Conçu comme l'action de *mandater* en matière de comptabilité publique et de gestion financière, c'est-à-dire de délivrer un mandat pour le paiement d'une somme, le *mandatement*, est un acte administratif par lequel ordre est donné, par émission d'un mandat, de payer la dette d'un organisme public. L'agent comptable qui ordonne à

l'agent payeur d'acquitter un mandat de paiement accompli de ce fait une *opération de mandatement*. *Adresser un état pour mandatement*. *Réaliser le mandatement des dépenses*.

## mandater

1) Dans une première acception, le verbe *mandater* désigne, en matière conventionnelle, le fait pour une personne, dénommée *mandant*, de confier un *mandat* à une autre, dénommée *mandataire*, de l'investir, de la charger de ce mandat ou, plus généralement, d'une *mission*. Ce faisant, elle lui donne le pouvoir de la représenter, d'agir pour son compte et en son nom dans le cadre d'un acte ou d'une opération juridiques, assumant de la sorte tous les effets du mandat.

L'écrit qui constate le mandat donné s'appelle aussi une *procuration* dans les seuls cas du *mandat de représentation*, mais *mandat* et *procuration* ne sont pas pour cette raison de parfaits synonymes.

2) Il y a hésitation parfois devant l'emploi de la bonne préposition. *Mandate-t-on quelqu'un [à], [de] ou pour faire quelque chose ?* « *Après discussion, il est décidé majoritairement de mandater le directeur [à] négocier ces contrats.* » « *Si le témoin persiste dans son refus, la chambre peut mandater le sergent d'armes [à] l'amener à la barre de la chambre ou déclarer le témoin coupable d'outrage et ordonner sa détention par le sergent d'armes.* » « *Ne vaudrait-il pas mieux de mandater la commission [d']analyser les conditions de travail dans une économie moderne ?* » « *Les électeurs m'ont fait l'honneur de me mandater pour les représenter.* » *Mandater* se construit avec le complément d'objet direct (représentant une personne, physique ou morale), suivi de la préposition *pour*. « *Le rentier a le droit de mandater un fondé de pouvoir pour donner ces directives.* » « *L'organisation syndicale peut mandater un salarié pour conclure avec le directeur de l'entreprise l'accord visé à l'article précédent.* »

3) Dans une deuxième acception, le verbe *mandater*, comme fait d'une autorité publique, se dit pour une somme d'argent que l'on paie par mandat, pour un paiement que l'on effectue par voie de *mandatement*. *Mandater des allocations, des dépenses.* « *En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le conseil municipal peut*

*autoriser le maire à engager, liquider et mandater entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'adoption du budget primitif des dépenses annuelles imputables à l'exercice en cours. »*

## **mandatoire**

Cet adjectif est propre au droit canadien. Canadianisme correctement formé sur le mot racine mandat au sens de ce mot en droit pénal, soit ordre, et sur le suffixe - *oire* marquant, dans la langue du droit, un objectif, une fin, une finalité à atteindre, un résultat recherché, il est emprunté à l'anglais "mandatory", signifiant obligatoire, impératif.

1) L'adjectif *mandatoire* qualifie un type d'*ordonnance*, l'ordonnance de faire (par opposition à l'ordonnance de ne pas faire ou ordonnance prohibitive). « *Sur permission de la cour, toute ordonnance mandatoire rendue contre une association est exécutoire contre un dirigeant ou un membre de l'association.* » Il qualifie aussi un type d'injonction dont l'objet est de commander à son destinataire de faire une chose, d'exécuter une obligation de faire (par exemple, de détruire une construction qui est source de nuisance). Elle s'oppose à l'*injonction prohibitive*, dont l'objet est de mettre en demeure son destinataire de ne pas faire une chose, d'exécuter une obligation de ne pas faire (par exemple, de ne pas construire à tel endroit). « *La requête en injonction interlocutoire mandatoire a été introduite pour exiger de la Bande qu'elle respecte les dispositions de la loi tant qu'elles ne sont pas déclarées inconstitutionnelles.* » « *La réparation que cherche à obtenir le demandeur pourrait être assimilée à une injonction mandatoire contre la Couronne.* » « *Le juge à la Cour suprême a suivi cette décision en statuant que le critère devrait s'appliquer à une requête en injonction interlocutoire, qu'elle soit prohibitive ou mandatoire.* » *Injonction mandatoire permanente.*

2) Sauf les cas de l'*ordonnance mandatoire* et de l'*injonction mandatoire* (*interlocutoire* ou *permanente*), il faut éviter de qualifier de [mandatoire], par imitation de l'anglais, une conclusion dans une plaidoirie, une sentence prononcée par un tribunal, un libellé, un énoncé employé par le législateur, une disposition 1 et 2, une clause ou une décision. Il y aura lieu de recourir, selon les contextes, aux adjectifs adéquats tels que, notamment, *exécutoire*, *impératif*, *obligatoire*, *normatif*, *forcé*,

directif, automatique, contraignant, réglementaire.

3) C'est commettre un anglicisme que d'employer [mandatoire] en tournure impersonnelle pour exprimer l'idée d'une obligation. « *Il est mandatoire de transgresser les lois du Judaïsme, fût-ce à Shabbat, afin de préserver ou de sauvegarder une vie* » (= obligatoire, impératif).

## mander

Ce verbe vient du latin *mandare* signifiant donner en mission, envoyer, demander, faire demander, faire venir, faire savoir par message.

1) Le verbe *mander* signifie confier formellement à une autorité, dans le cadre d'une mission, le soin de faire une chose. Comme transitif direct dont l'objet est accompagné d'un complément de personne, il a un sens plus fort que demander : appeler, convoquer quelqu'un, lui commander de venir ("to summon") auprès de soi ou d'aller en quelque lieu. Archaisant dans la langue générale, il mérite d'être conservé parce qu'il enchérit sur ordonner et enjoindre en mettant en évidence l'urgence de la situation. « *Les policiers ont été immédiatement mandés sur les lieux de l'accident.* » « *L'article 26 de la Loi de 1867, modifiée par la Loi de 1915, prévoit la possibilité de mander de quatre à huit sénateurs en sus du contingent normal de 104.* » « *Les électeurs ont signé une pétition demandant au Parlement de recommander au gouvernement de mander une personne apte et compétente 1 et 2 (...) pour les représenter au Sénat.* »

2) L'enchérissement d'ordonner par accompagnement de *mander* pour former doublet se trouve illustré dans la formule exécutoire qui accompagne, en France, les décisions de justice et dont l'effet vise à assurer le respect, par le recours à la force publique (*manu militari*), de l'autorité de la chose jugée. « *Au nom du peuple français, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt 1 à exécution; (...); à tous les commandants de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.* » « *Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de citer à comparaître devant la Cour (...)* » « *Mandons et ordonnons que la présente disposition sera insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.* »

Au Canada, dans les *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada* : « *Et Nous mandons et ordonnons (“direct and enjoin”) que Notre gouverneur général n’accorde aucune grâce ni aucun sursis à un tel délinquant (...)* ».

3) Dans le cas où un justiciable est sommé de comparaître en justice, on dit assigner et non [mander]; de même dit-on citer quand l’ordre vise l’assignation à prévenu et l’assignation à témoin.

## maritimiste

1) Ce mot est substantif et adjectif. Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit maritime (qu’on se gardera de ne pas confondre avec le droit de la mer). *Un, une maritimiste. René Rodière est un maritimiste éminent. « Le maritimiste peut-il se permettre d’ignorer le droit de la mer ? »*

2) Comme adjectif, est qualifié de *maritimiste* ce qui relève du droit maritime, ce qui se rapporte à ce domaine du droit. On peut dire d’un cabinet d’avocats dont la mission est surtout orientée depuis plusieurs années vers les activités propres au droit maritime qu’elle a une solide *tradition maritimiste. Cabinet maritimiste. C’est dans les écrits maritimistes que l’on trouve exposés les grands principes qui animent le droit maritime. L’avocat spécialisé en droit maritime ou qui travaille dans le droit des activités maritimes (transport de marchandises, assurances, sécurité des ports, pêche, location de navire, actions judiciaires en responsabilité) est un *avocat maritimiste. Chercheur, juriste maritimiste. « Le juriste maritimiste est un spécialiste du droit maritime. Son rôle consiste à prévenir et à guérir les litiges juridiques relatifs au monde maritime. » « Les maritimistes trouveront dans la dernière livraison des travaux du comité plusieurs thèmes d’un intérêt particulier. » Doctrine maritimiste. « Le thème des clauses attributives de compétence dans le transport maritime se trouve, depuis plus d’un siècle, à la croisée des préoccupations de la doctrine maritimiste et de la doctrine internationaliste. » Sensibilité maritimiste, sensibilité de maritimiste. Point de vue maritimiste. Explication maritimiste. Analyse maritimiste.**

## masse

Au figuré, ce mot imagé s'emploie surtout en droit successoral, dans le droit de la famille et des [biens](#) matrimoniaux, dans le droit des biens et des créances et en droit judiciaire. On le trouve accessoirement dans le droit de la faillite et dans le droit des obligations publiques.

1) On appelle *masse successorale* l'ensemble des biens légués ou donnés. Sont ainsi *compris dans la masse* ou *figurent dans la masse* tous les biens laissés par le défunt. *Masse du patrimoine. Masse laissée par le défunt.* « *La masse successorale s'établissait à un million de dollars.* » « *Le père a laissé un testament dans lequel il lègue la moitié de sa masse successorale à sa sœur et l'autre moitié à son frère.* » *Faire rentrer des biens dans la masse.*

La *masse successorale* peut être *constituée*, par exemple, de l'ensemble de l'actif du défunt ou de l'intégralité d'un fonds en [fiducie](#). Elle peut être *administrée* par une personne physique ou par une personne morale, généralement une société de fiducie.

*Distribution de la masse.* « *La masse successorale a été distribuée conformément à la Loi sur la dévolution des successions.* »

Quand le contexte est clair, il devient pléonastique de parler de la *masse des biens* : le mot *masse* suffit. [Cession](#) *de la masse, cession des biens de la masse. Fonds liquides de la masse.*

Puisqu'elle forme une division entre la [ligne](#) paternelle et la ligne maternelle, on appelle [fente](#) successorale la ligne ou la branche successorale constituée par l'ensemble des ascendants ou des [collatéraux](#) qui sont rattachés par un lien de [parenté](#) avec le père ou avec la mère d'un défunt n'ayant pas laissé de postérité. Cette fente divise la succession en deux *masses* égales ou portions, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle.

Pour répartir équitablement et justement les *biens formant cette masse*, il conviendra d'opérer un *calcul sur la masse faite* de tous les biens existant au décès du [de cujus](#). *Masse de calcul.* « *Les biens donnés ou légués à un [non](#)-successible, qui ne sont pas sujets au rapport, ne font pas partie de la masse de calcul.* » *Masse de calcul et*

d'exercice de l'usufruit. Masse calculée sur telle ou telle base. Compter le capital dans la masse. Capital de la masse de la succession.

Masse indivise. Succession, masse successorale mondiale. Nature, valeur marchande, partage de la masse. Formation, extinction de la masse. Addition, réunion à la masse. Masse d'imputation, imputation faite sur deux masses. Prendre, remettre un bien dans la masse. Bien restant dans la masse. Séparation de la masse. Puiser dans la masse. « Le testament habilite l'exécutrice à pourvoir à l'entretien en puisant dans la masse successorale. »

2) En droit civil, les époux qui sont actuellement mariés sous le régime de la communauté de biens *disposent d'une masse de biens* et sont *assujettis à une masse d'obligations* que l'on appelle la *masse communautaire*. Il y a *absence de masse communautaire* dans les régimes de séparation de biens. *Masse de biens et d'obligations appartenant aux époux mariés sous un régime communautaire. Masse de l'actif et du passif des époux. Époux propriétaires de la masse des biens.*

La *masse commune* s'entend, en ce sens, de la *masse de biens appartenant aux époux mariés sous le régime communautaire*. Les biens étant mis en commun, ils *forment* de ce fait une *masse*. *Biens entrant, tombant dans la masse.*

À la *masse commune* il convient d'opposer les *masses distinctes de biens propres* appartenant à chacun des époux et étant *exclues* du partage des biens à la dissolution du régime communautaire.

*Masse des biens matrimoniaux.* « Les parties se sont entendues sur la valeur de plusieurs éléments des biens matrimoniaux ainsi que sur les sommes que chacune doit à la masse pour déterminer l'actif et le passif des biens matrimoniaux. » Répartition de la masse entre les deux époux. Partage égal d'une masse de biens matrimoniaux à la rupture du mariage. « Les biens acquis par les époux avant et pendant le mariage forment une masse de biens qui peuvent être partagés en parts égales, sans égard au droit de propriété sur ces biens, quand survient la rupture du mariage, le divorce ou le décès d'un des conjoints. » *Masse des biens familiaux.*

3) Dans le droit des créances et de la faillite ou encore en droit commercial, on appelle *masse des créanciers* la *collectivité*, le *groupement*, l'*assemblée des créanciers*

---

d'un débiteur en cessation de paiement ou d'un failli. Par conséquent, on dit que les créanciers *composent la masse*, ils la *forment*, ils la *constituent*. *Composition, constitution, formation de la masse*.

Dans son sens premier, le mot *masse* désigne un ensemble, un corps. Pour varier l'expression, on parle également de la *masse créancière*. « *Les liquidateurs, les syndics de faillite ont qualité pour agir au nom et pour le compte de la masse créancière.* »

Il ne faut pas confondre la *masse des créanciers* et l'*union des créanciers*, ce dernier terme désignant le *groupement* des créanciers *en masse* en vue de la réalisation des biens du débiteur et de la répartition des sommes ainsi produites.

Distinction utile que fait le régime civiliste : les *créanciers de la masse* ou *contre la masse* et les *créanciers dans la masse*. Contrairement aux seconds, les premiers sont ceux envers lesquels la *masse* est *obligée*. Pour cette raison, ils seront payés prioritairement aux *créanciers dans la masse* « *Les créanciers de la masse, par opposition aux créanciers dans la masse, sont ceux envers lesquels la masse est obligée, notamment en cas de continuation de l'exploitation pour son compte, de délits, quasi-délits commis par ses préposés ou représentants, de condamnation aux dépens d'un procès, etc. Les créanciers de la masse sont payés par préférence aux créanciers dans la masse.* » *Créances dans la masse, de la masse, contre la masse*.

Le mot *masse* se dit tant à propos de tous les biens que le débiteur abandonne ou laisse à ses créanciers que du groupe des créanciers : *masse des biens du débiteur, masse des créanciers*. Aussi conviendra-t-il dans la rédaction de préciser, pour des raisons de sécurité juridique et de clarté de l'expression, de quelle *masse* il s'agit.

Les créanciers ordinaires ont le droit, eux aussi, d'être payés. À cet égard, la règle de partage des biens du failli est la suivante. Elle veut qu'ils reçoivent également leur *part de la masse* dite *résiduaire*, une fois payés les frais du syndic et les créances garanties.

La *masse des créanciers* (au Canada, le syndic de faillite) possède des pouvoirs et est titulaire de droits et d'intérêts par rapport aux biens du débiteur : pouvoirs d'administration et de disposition, droit d'action, intérêt à agir. Elle agit par l'entremise de son *préposé* ou de son *représentant*. « *Les représentants de la masse ont seuls*



---

*qualité pour exercer les droits et actions appartenant à l'ensemble des créanciers qui la composent. » Protection des intérêts de la masse des créanciers.*

En outre, de même qu'elle a le pouvoir de *se former de plein droit*, de même la *masse des créanciers* doit-elle *se dissoudre* par l'homologation ou à la clôture de son *union*. *Clôture pour défaut d'intérêt de la masse.*

Lorsque des biens *entrent dans la masse*, on dit qu'ils *se rapportent* désormais à elle; s'ils ne peuvent *en faire partie*, ils lui *échappent*. « *L'inopposabilité a pour effet d'obliger le cocontractant à rapporter à la masse les biens, sommes ou valeurs qu'il a reçus, avec les intérêts, depuis le jour de la remise.* » « *Si le failli reçoit un salaire, la fraction insaisissable échappe à la masse; dans les autres cas, la masse doit lui laisser une partie de ses gains, à titre de secours et subsistance.* » *Priver d'un bien la masse des créanciers.*

On entend par *actif de la masse* la *masse des biens de la faillite*. Les *dettes de la masse* sont constituées des engagements nés, le cas échéant, des opérations ultérieures à la décision autorisant le syndic ou administrateur à continuer l'exploitation.

Au Canada, l'alinéa 67(1)a) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit expressément que sont exclus de la *masse des biens du failli* ceux de ses biens qu'il détient en fiducie pour toute autre personne.

On désigne sous le nom de *masse fiduciaire* ou de *masse des biens en fiducie* le capital d'une fiducie par opposition aux revenus qui en découlent. *Distribuer la masse fiduciaire.* « *L'acte de fiducie prévoit que, au décès du conjoint survivant, la masse fiduciaire doit être distribuée au bénéficiaire de la fiducie.* »

Relativement à une société commerciale, il importe de distinguer l'entité juridique et économique qu'elle constitue de ses actionnaires, savoir la *masse des actionnaires*, et de sa direction.

4) En droit judiciaire, dans la conclusion et le dispositif du jugement ou de l'arrêt 1, le tribunal adjuge ou accorde les dépens; il statue sur ceux-ci. Il peut ordonner que les dépens soient payés de telle ou telle façon par rapport, notamment, à une *masse*.

On appelle *masse des dépens* l'intégralité des dépens dont le tribunal doit tenir compte avant leur partage, dans le cas particulier des dépens aux frais partagés. *Faire masse des dépens.* « *La Cour fait masse des dépens et les partage par moitié entre les parties.* »

*Verser une masse des dépens (ou) verser des dépens en une seule masse. Supporter la masse des dépens.* Dans le cas où les dépens sont adjugés à une partie et que l'autre partie devra prendre à sa charge la masse des dépens, la décision judiciaire pourra libeller l'énoncé comme suit (ou selon l'une de ses nombreuses variantes) : *Condamnons (telle ou telle partie) aux entiers dépens de l'instance. Avoir droit à ses dépens contre la masse.* « *La demande est rejetée, le tout avec dépens contre la masse (des biens du failli, de la société, de la fiducie, etc.).* »

S'il s'agit d'exprimer l'idée que le paiement des dépens doit être *prélevé sur la masse*, on dit que *le paiement se fait sur la masse*, par exemple comme suit : « *Les fiduciaires ont droit au paiement des dépens sur la masse fiduciaire.* ».

La partie plurielle qui, en tout état de cause, a été représentée par le même avocat a droit à une seule *masse de dépens*. « *Comme tous les défendeurs étaient représentés par la même avocate, je ne leur attribue qu'une seule masse de dépens, que je fixe à 1 000 \$, les débours compris.* »

Au Canada, plus précisément au Nouveau-Brunswick, pour obtenir le montant clé à payer, le tribunal calcule les dépens suivant une échelle du tarif figurant dans la règle pertinente des *Règles de procédure*. « *Puisque les trois mis en cause étaient représentés par le même cabinet d'avocats, je leur accorde une seule masse de dépens suivant l'échelle 3, qui s'établit à 4 000 \$, les débours admissibles 2 en sus.* » *Accorder une masse de dépens.* « *Le juge a accordé deux masses de dépens aux demandeurs et ordonné qu'une masse soit payée par les deux médecins et l'hôpital.* »

Comme les dépens, les débours des avocats pourront *former masse*. « *Je leur accorde deux masses de dépens, accompagnés d'une seule masse de débours.* »

*Recouvrer une masse de dépens* (auprès d'une partie et non [d'une] partie) « *Les appelants sont en droit de recouvrer auprès de l'intimée une masse de dépens, qui*

*s'établit à 2 250 \$ en première instance, plus les débours autorisés, dont les honoraires du témoin expert, ainsi que les dépens afférents à l'appel. »*

*Se partager en parts égales une seule masse de dépens. « Les défenderesses ont droit à une seule masse de dépens, qu'elles se partageront en parts égales. »*

Il convient d'ajouter que, normalement, le juge ordonne au perdant de payer des dépens au gagnant. En cas de pluralité de gagnants, il pourra ordonner au débouté de payer des dépens à l'une des parties gagnantes et de verser telle ou telle somme, *payable en une seule masse de dépens*, aux autres gagnants.

5) Toujours dans son emploi figuré, le mot *masse* se dit pour désigner un ensemble d'éléments. Par exemple, les tribunaux se retrouvent invariablement devant une *masse d'éléments de preuve* et une *masse* ou un *ensemble de droit*, c'est-à-dire une jurisprudence pertinente.

L'ensemble des salaires que paie une entreprise à ses salariés représente sa *masse salariale* et le groupement de tous les porteurs obligatoires d'une même émission publique ou d'un emprunt obligataire a pour nom la *masse des obligataires*. « *Les obligataires d'une même émission publique forment de plein droit une masse.* »

En droit international public, le *crime de masse*, distinct du crime contre l'humanité, du génocide et du crime de guerre, s'entend du massacre de populations civiles non armées. « *Exigeant une bonne organisation, le crime de masse est surtout le fait des États.* » Le *crime de masse* vise soit la soumission du groupe, soit son éradication. *Crime, massacre de masse. Viol de masse. Persécution de masse.*

Le *marketing de masse* frauduleux est un des objets du droit économique. Puisque la *fraude par marketing de masse* est commise par l'utilisation de différents moyens de communication (téléphone, courrier électronique, Internet), on l'appelle le *télémarketing frauduleux*. « *Il y a marketing de masse frauduleux lorsque le message véhiculé est faux, que l'information donnée au client est intentionnellement trompeuse et (ou) que la compagnie n'a aucune intention de respecter sa part de l'engagement.* » *Sollicitations de marketing de masse frauduleux. Victimes de marketing de masse frauduleux. Types de fraude par marketing de masse.*

6) Dans son sens concret, le mot *masse* se rencontre en droit maritime et en droit parlementaire canadiens.

On appelle *masse fautive* en droit maritime l'ensemble des navires – remorqueur et bâtiment remorqué – responsable des [avaries](#) qu'ils ont causées matériellement. *Ensemble des navires formant la masse fautive.*

Le *principe de la masse fautive* est mis en jeu et invoqué dans le contexte des affaires judiciaires qui impliquent des remorqueurs et des bâtiments remorqués. « *Compte tenu de ces faits, le South Carolina ne devrait pas être considéré comme un navire 'coupable' ni comme faisant partie de la 'masse fautive'* ». *Jauge totale de la masse fautive.* « *La responsabilité devrait se calculer selon la jauge totale de la masse fautive.* » « *'Le principe de la flottille' et le concept de la 'masse fautive' s'appliquent en droit canadien lorsqu'il y a un propriétaire commun des navires et une cause commune des dommages.* » *Chalands constituant la masse fautive.*

Enfin, dans le vocabulaire parlementaire au Canada, la *masse* représente le symbole de l'autorité législative. Quand il entre dans l'enceinte de la Chambre, le sergent d'armes la *transporte* sur le bureau de l'Assemblée législative ou nationale ou sur le bureau du Parlement, selon le cas, pour signifier par ce geste cérémonial le début de la [séance](#) parlementaire.

## méjuger

1) Comme verbe intransitif, le mot *méjuger* s'emploie absolument et signifie juger mal. Il se dit généralement d'un juge ou d'un [arbitre](#) qui fait preuve de partialité, qui se méprend sur le sens ou sur la portée de ce qu'il examine, qui méconnaît le droit applicable ou qui commet quelque erreur que ce soit dans son [appréciation](#) des faits ou du droit. « *Fondamentalement, l'adage [Audi alteram partem](#) ne fait qu'exprimer – dans sa conséquence immédiate et [impérative](#) – le devoir d'impartialité qui s'impose à tout juge : à n'entendre qu'une cloche, il n'entend qu'un son et s'expose à méjuger.* » *User abusivement d'une discrétion pour méjuger.*

2) Le verbe *méjuger* est aussi transitif direct (« *Le juge du procès a méjugé à ce point l'affaire dont il était [saisi](#) que tout le système judiciaire est maintenant tombé dans le*

*discrédit.* ») et transitif indirect (*méjuger du bien-fondé d'une allégation, de la valeur d'une prétention*) au sens de se tromper dans son jugement, de commettre une erreur d'appréciation à propos du mérite d'une thèse, de la position d'un plaideur ou de l'admissibilité d'un élément de preuve. *Méjuger l'avis de l'expert, un témoignage d'opinion.*

## **mérite**

1) S'agissant d'une personne, le *mérite* a trait à sa valeur, à l'avantage dont elle peut à bon droit tirer fierté, à son honneur, à ses récompenses, à ses capacités particulières, par exemple, dans un contexte d'emploi, à son *mérite professionnel*. *Avancement, évaluation, nomination au mérite, d'après le mérite. Ordre de mérite. Principe du mérite.* « *Le principe du mérite exige que le candidat le mieux placé pour le poste soit choisi.* » *Candidats classés par ordre de mérite.*

2) Dans la procédure judiciaire, le substantif *mérite* s'emploie au singulier ou au pluriel selon le sens qui lui est donné.

Au singulier, il est assimilé à la valeur intrinsèque du complément qui l'accompagne: *le mérite d'un acte judiciaire, d'une demande en justice, d'un recours, d'une prétention, d'un moyen, d'un témoignage, d'une affirmation, d'une allégation, d'un fait allégué, d'une opinion, d'un argument, d'une preuve, d'une présomption, d'une proposition, d'une objection, d'une thèse, d'une théorie, d'une ordonnance, c'est son bien-fondé, sa légitimité assurée par le fait de sa justification en fait et en droit, son assise sur des fondements juridiques justes et solides.* « *Le juge du procès avait compétence pour se prononcer sur le mérite de l'ordonnance.* » « *La commission syndicale peut être consultée par le sous-préfet sur le mérite de l'action.* »

3) Le mot *mérite* est assimilé également au fond d'un cas, d'une question, d'une instance, à la substance, à l'essentiel d'un procès, d'une affaire, d'une cause, d'une demande, par opposition à la forme. *Démontrer le mérite d'une demande, c'est prouver l'existence des éléments susceptibles de l'étayer.* La demande qui est non fondée ou qui est mal fondée est *dénuée* ou *dépourvue de mérite* : elle est jugée *sans mérite*.

Si le *mérite d'une thèse* est qu'elle est bien fondée, le *mérite d'un plaideur* sera son bon droit et se justifiera par le fait qu'il a le bon droit pour lui.

4) Il faut éviter d'employer le mot *mérite* au pluriel dans cette acception. C'est par imitation de l'homonyme anglais "merits" que l'on tombe dans ce piège, commettant ainsi un anglicisme.

Le tribunal ne juge pas [les mérites] d'une demande; la *demande* est jugée au fond, *au mérite*. Une *plainte* n'est pas rejetée [sur les mérites] : elle est rejetée comme non fondée, comme étant *sans mérite*. On ne peut pas dire : considérant que [les mérites] sont pour le défendeur, quand ce qu'on veut dire est plutôt : considérant le bien-fondé de la défense ou considérant que le défendeur a le bon droit pour lui. En outre, une *défense* n'est pas [basée sur les mérites]; elle se fonde sur les faits de la cause, aussi pour cette raison la qualifie-t-on de *défense au fond*. Chaque cas doit être jugé par lui-même, c'est-à-dire, non pas [sur les mérites], mais au fond. Le jugement au fond tranche le fond du [litige](#), non les questions de forme ou de procédure. Le fond de la cause est en état : c'est s'exprimer en français que de dire que *la cause est en état* [sur les mérites]. Le tribunal se prononce sur le fond, non [sur les mérites]. On discute une question au fond, non [sur ses mérites], on en discute le pour et le contre, on examine ce qu'il y a de bon ou de mauvais dans celle-ci, aussi peut-on dire qu'on en discute ou qu'on en examine *le mérite*.

5) Les *mérites d'une demande* s'apprécient non pas en fonction de son bien-fondé (de *son mérite*), mais au regard de sa légalité, autrement dit en fonction de sa nature, de son objet, de sa validité. Ces éléments d'appréciation relevant tous du pouvoir [souverain 1](#) du tribunal sont des fondements, des conditions préalables de sa recevabilité. « *Est [recevable](#) la demande en justice dont le juge est [tenu](#) d'examiner les mérites au fond.*»

Autrement dit, dans l'ordre de préséance qui règle le sort de la demande en justice, il est permis d'affirmer que ses *mérites* ou sa légalité précèdent son *mérite* puisque les premiers portent sur sa recevabilité, tandis que le second se rapporte à son bien-fondé, à sa valeur intrinsèque, laquelle justifiera le juge, en dernière analyse, d'y faire droit, de l'accueillir, de la dire accueillie au fond, de la déclarer bien fondée.

On ne dira pas que le demandeur *souhaite être entendu* [sur le mérite de sa demande], mais *au mérite sur sa demande*. Une audience *se tient au mérite* et non [sur le mérite].

*Procéder avec le mérite de la demande* (c'est-à-dire procéder à l'examen de son mérite). *Apprécier la preuve au mérite*. *Décider du mérite d'une procédure* (c'est-à-dire de sa valeur, de son efficacité).

6) Dans une autre acception, le mot *mérite* employé au pluriel désigne les points à retenir, les éléments pertinents d'un acte juridique, d'un raisonnement, d'une plaidoirie, d'un argument, d'une argumentation. On pourra dire, par exemple, que, selon les règles de rédaction des motifs de jugement, le juge ne doit pas, dans l'exorde de ses motifs, *prendre parti sur les mérites* de l'argumentation exposée.

### **mésusage / mésuser**

1) Le verbe transitif indirect *mésuser* est construit à l'aide du préfixe *més-* et du verbe racine *user*. Il signifie abuser d'une chose, mal user de quelque chose, en faire un mauvais usage. On l'emploie généralement dans le discours du droit avec un complément qui se rapporte le plus souvent à un *droit* subjectif, à une *liberté*, à un *pouvoir*, à une *attribution*, à un *privilège*, à une *prérogative*, à un *régime*, à un *savoir* ou à des *connaissances*, à un *système*. « *Pendant longtemps, les propriétaires ont mésusé de leur droit de propriété.* » « *Celui qui mésuse de son pouvoir ne saurait réclamer la faveur de la loi ou du juge.* » « *Il y a lieu de faire en sorte que les objecteurs de conscience traduits en justice ne puissent faire l'objet de plus d'une condamnation, de manière qu'il ne soit pas possible d'user ou de mésuser du système judiciaire pour forcer un objecteur de conscience à renoncer à ses convictions.* »

2) Le dérivé substantif *mésusage* se rencontre dans des occurrences identiques à celles du verbe, notamment dans le droit des biens et dans le droit des délits civils. « *La jurisprudence a pris l'initiative de limiter l'exercice de certains droits subjectifs en invoquant leur mésusage.* » « *Même le non-exercice de ce pouvoir peut constituer un mésusage.* » Le *mésusage* s'emploie aussi dans deux autres domaines du droit : le droit de la responsabilité du fait des produits et le droit des brevets.

Le mot *mésusage* se dit dans certains cas d'usage abusif ou préjudiciable. Il y a dans le *mésusage* une utilisation malavisée et, même, des comportements révélateurs, souvent, d'une intention de nuire, l'abus d'un droit, l'exercice déraisonnable d'un droit qui le détourne de sa finalité objective, soit celle qui requiert son bon usage, son usage

normal et juste, son usage conforme à son objet, à sa destination, par opposition à son *mésusage*.

Toutefois, on ne dit pas *mésusage* dans tous les cas d'abus. Des termes techniques renvoient à des infractions précises prévues dans les lois et les codes. Des formules consacrées ne pourront pas être substituées au profit du mot *mésusage*, qui n'est pas un terme technique, mais qui vient compléter dans le discours l'emploi du terme technique. Ainsi parlera-t-on, suivant les contextes particuliers à une infraction, d'[abus de droit](#), d'*usage abusif* ou de [détournement 1](#) et [2 de la procédure](#), de *détournement de pouvoir* ou d'*abus de confiance*, d'*abus d'autorité* ou de [forfaiture](#), de *prévarication* et d'[extorsion de fonds](#), ou encore de [malversation](#).

## métrie / métrologie / métrologiste / métrologue

1) Le mot *métrie* vient du grec *metron*, mesure, et *logos*, science. La *métrie* désigne l'ensemble des sciences des poids et mesures.

La *métrie* [légale](#) s'intéresse aux opérations officielles qu'un État peut effectuer en vue de l'attribution de la qualité d'instrument de mesurage légal à un tel instrument de mesure. Pour l'attribution de cette qualité, les opérations comprennent, selon l'*Organisation internationale de métrologie légale*, l'approbation du modèle, la vérification primitive et le jaugeage, pour la conservation de cette qualité, la vérification et la surveillance.

La *métrie* est qualifiée de *légale* parce qu'elle porte, entre autres, sur les unités de mesure et les instruments de mesurage dans leur conformité avec les [prescriptions](#) légales afin de garantir la sécurité publique concernant la précision des poids et mesures. *Métrie des procédés, des processus, du contrôle de la qualité. Métrie générale, appliquée. Vocabulaire de métrologie légale. Laboratoire de référence en métrologie dimensionnelle (Québec)*. « Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent de façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés (...) à la métrologie légale (...) » *Direction de la métrologie légale du ministère des Consommateurs et des Sociétés*.



2) L'adjectif *métrologique* qualifie ce qui relève de la *métrologie*. *Prescriptions, qualités métrologiques*. « *Les prescriptions métrologiques ont pour objet de fixer les qualités métrologiques des instruments et notamment les diverses erreurs normalement tolérées et les conditions dans lesquelles les qualités métrologiques doivent être respectées.* » *Besoins, caractéristiques, conditions, contrôles, dispositions, propriétés, réglementations métrologiques*. « *L'Organisation internationale de métrologie légale est une organisation internationale dont l'objet premier est d'harmoniser les réglementations et les contrôles métrologiques appliqués par les services nationaux de métrologie, ou organismes apparentés, de ses États membres.* » [Expertise métrologique](#).

3) *Le, la métrologue* est *spécialiste en métrologie*. Le substantif *métrologiste* entre en concurrence avec lui, mais ne réussit pas à le supplanter. La documentation consultée indique, d'ailleurs, une nette préférence dans l'usage pour *métrologue*.

Le *métrologue* d'aujourd'hui a élargi son champ d'étude et d'activité à des mesures applicables à des domaines nouveaux tels que la sécurité routière, l'agriculture, l'environnement, le droit de la consommation et le droit du travail. Les instruments de mesure dont il garantit la qualité sont utilisés également pour les transactions commerciales et les activités du monde de l'industrie, des sciences et des technologies de pointe.

## ministère

Vieillie dans la langue usuelle, la locution *par (le) ministère de* est courante en droit. Elle est suivie d'un complément de personne; il s'agira le plus souvent d'un avocat, d'un huissier, d'un auxiliaire de la justice. En cet emploi, le mot *ministère* signifie assistance, concours, entremise, intervention, participation.

Ainsi, dire que, pour un acte, le *ministère* d'un avocat est [obligatoire](#) signifie que le plaideur ne peut accomplir cet acte qu'avec le concours de l'avocat, qu'il ne peut l'accomplir seul. *Être dispensé de recourir au ministère d'un avocat*. *Signifier une mise en demeure par ministère d'huissier*. « *Toute poursuite en expropriation d'immeuble doit être précédée d'un commandement de payer fait, à la [diligence](#) et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son [domicile](#), par le ministère d'un*

*huissier.* » « *Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change. Les autres sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent ou d'un notaire.* »

## mission / vocation

1) Comment distinguer le sens de ces deux notions fréquemment employées par les juristes ? La *mission* du juge, par exemple, qui est celle de juger, de dire le droit, correspond-elle en tous points à sa *vocation* ? Si sa *mission officielle* est telle, c'est dire qu'elle comporte en elle la double notion de *pouvoir* et de *devoir*; elle s'apparente par conséquent à son mandat, à sa *fonction principale*, à sa charge, à son *office* (on ne dirait pas à son [ministère], terme qui ne s'emploie que pour les avocats et autres auxiliaires de justice).

Mais le juge *a* aussi *vocation* à rendre justice; c'est là une obligation, un devoir, ce à quoi il est strictement tenu. *Mission* et *vocation* seraient-ils de parfaits synonymes ?

La tâche confiée au droit d'édicter des règles de vie sociale, d'établir un ordre, un ordonnement juridique est-elle une *mission* ou une *vocation* ? Car ce rôle qu'il assume de régler les comportements humains dans la vie civile, d'élever ses sujets dans le respect de sa règle, ne peut être conçu autrement que comme une fonction.

Dernier exemple : les codes de déontologie professionnelle disent que l'avocat *a pour mission* de s'acquitter avec probité de ses devoirs envers ses clients, le tribunal, ses confrères et le public, de fournir avec compétence des services juridiques qu'il a entrepris pour son client, de conseiller son client avec franchise et honnêteté, d'occuper pour lui de garder le secret le plus absolu sur ce qu'il sait des affaires de ses clients, de ne pas conseiller ou représenter des intérêts opposés, sauf consentement de ses clients, et de ne jamais laisser ses fonctions externes compromettre son intégrité, son indépendance ou sa compétence professionnelle. Ce sont là des règles de déontologie, des principes qui balisent sa *mission*, qui la définissent; mais font-elles état de sa *vocation* aussi ? Ne peut-on fort bien dire de l'avocat qu'il *a pour vocation* de défendre les intérêts des justiciables ?

Cette *vocation* est au cœur de l'exercice de sa profession. Elle consiste à fournir à une société en constante mutation les services juridiques qu'elle attend de lui. L'*essence de sa vocation* réside dans la responsabilité qui lui est impartie d'éclairer le citoyen, avec une intégrité totale et une franchise absolue, sur l'obscurité des lois et sur la réalité de ses droits et de ses intérêts.

La *vocation* de la règle de droit (et non sa [mission]) est de s'appliquer à tous (en général) ou à un groupe d'individus (en particulier). Mais certaines règles, dira-t-on, *ont vocation* (et non [mission]) de principe, et d'autres ont valeur d'exception. L'exception est une règle aussi puisqu'elle *a vocation* (et non [mission]) à saisir une série de cas. La *vocation générale* de la règle se traduit dans le temps : elle *a pour vocation* de régir le présent aussi bien que l'avenir.

2) La *mission* que l'on *confie* est le *pouvoir et le devoir* d'accomplir quelque chose, tandis que la *vocation* s'apparente à la *destination* et à l'*application* d'un devoir, d'une obligation, à ce qui donne une destination, une finalité particulière, à ce qui correspond à une finalité. Au vocable de *mission* s'associe généralement le concept d'activité, de fonction, alors qu'à celui de *vocation* s'attache l'idée maîtresse d'appel, de but.

La *mission* évoque un rôle à exercer (ce qui explique la fréquence d'emploi du mot au pluriel : on parle de la *multiplicité*, de la *pluralité*, de la *diversité des missions* de l'avocat), une tâche à accomplir, un projet à réaliser, une démarche à entreprendre, dans l'immédiat ou à long terme : la *mission* implique l'action.

La *vocation* revêt une connotation de conformité à la perfection, au but, à la norme. C'est un appel à l'engagement, un idéal à réaliser, une destination envisagée dans sa finalité. Elle comporte l'idée d'une éventualité, d'une actualisation en progrès, d'une existence virtuelle. Spécifiquement, dans la sphère juridique, la *vocation* est un état, mais aussi un droit éventuel, un droit qui existe à l'état latent (par opposition à un droit né et actuel), un droit dont l'exercice est subordonné à la survenance d'un fait juridique, d'un événement qui l'actualisera : *vocation successorale* ou *héréditaire*; *vocation alimentaire*, *vocation aux aliments*; *vocation réservataire*. « Le droit aux aliments existe d'abord, à l'état latent, comme un droit éventuel attaché à la parenté ou à l'alliance. Cette vocation existe entre des personnes que détermine la loi. »

Est *vocation* ce qui est potentiel, virtuel, ce qui n'est qu'en puissance, en réserve. On

comprend, alors, que des expressions telles que [vocation éventuelle], [vocation latente], [vocation potentielle], [vocation virtuelle] sont effectivement des pléonasmes vicieux.

Une *vocation* est *unilatérale* ou *réci*proque, *indisponible* (on ne peut y renoncer), *perdue* (en cas de faute). On dit qu'elle *donne droit*, qu'elle *ouvre le droit* à quelque chose, qu'elle est *placée sur la tête* de son *bénéficiaire*. Elle a un *sujet actif* (le *créancier de la vocation*) et un *sujet passif* (le *débiteur de la vocation*), et, donc, un *titulaire*, un *bénéficiaire*.

Il y a *ramification*, *hiérarchisation*, *rétrécissement de la vocation*, laquelle a un *objet* et un *régime*. « *Familiale quant aux personnes, la vocation alimentaire tire son nom de son objet. Elle donne droit à des aliments. La finalité primordiale qui ressort de cet objet gouverne tout le régime de la vocation aux aliments.* »

La *vocation* étant associée à un *devoir*, à une *obligation*, aussi parle-t-on indifféremment de la *vocation alimentaire* et du *devoir* ou de l'*obligation alimentaire* ou *aux aliments*, dans l'optique d'une éventualité. La *vocation* attend pour être *mise en œuvre* la survenance d'un événement : le *besoin d'aliments (vocation alimentaire)* pour l'une, la *mort* pour l'autre (*vocation successorale*). La *vocation s'éteint* lorsque le *besoin n'a plus de bénéficiaire*. « *Destinée à faire vivre son titulaire, la vocation alimentaire s'éteint nécessairement au décès de celui-ci.* » Le contraire s'applique à la *vocation successorale*, qui s'actualise au moment du *décès* du testateur.

3) L'usage des deux termes permet malgré tout de répartir leur emploi selon deux sens : un sens large et un sens strict.

Au sens strict, la *vocation* serait le *générique* et la *mission*, le *spécifique*. Par exemple, la *vocation naturelle* du juge (son *office*) comprend notamment une *mission particulière* – soit celle qui lui est *spécialement conférée* (sa *fonction*) – de conciliation des parties. En ce sens, on peut dire que *cette mission entre dans sa vocation*. Ce sont les parties qui *investissent* le juge d'une *mission*; sa *vocation*, il la *tient* exclusivement de sa charge elle-même.

Toutefois, pris au sens large de *fonction générale*, les deux termes s'emploient de façon interchangeable. « *Lorsqu'il est ainsi régulièrement constitué amiable compositeur, le*

*juge a mission (pouvoir et devoir) de statuer ex aequo et bono : il lui demeure permis de trancher le litige par application des règles de droit, mais il acquiert spécifiquement vocation à écarter, en l'espèce, l'application du droit, pour donner au litige une solution équitable, si l'application stricte du droit lui paraît, dans le cas, engendrer des résultats iniques : cette dispense légitime est l'effet spécifique de l'amiable composition, mission calquée sur celle qui peut être confiée à l'arbitre. »*

4) Le complément du mot *mission* en fonction de sujet peut être tout aussi bien une personne qu'une chose. « *La mission du droit pénal consiste moins à lutter contre la délinquance qu'à canaliser, à limiter et à contrôler la distribution des sanctions.* » « *En matière de médiation, la mission la plus urgente du médiateur est de s'entremettre pour aider à régler un conflit.* »

5) On dit *avoir mission de* et *avoir pour mission de* dans le même sens. « *Le mandataire s'est porté acquéreur de l'immeuble qu'il avait mission de vendre.* » « *L'assemblée délibérante a pour mission de délibérer.* »

Constructions fréquentes : *entrer dans la mission*. « *Il entre dans la mission du juge de concilier les parties.* », *tenir une (sa) mission* : par exemple, le mandataire *tient sa mission* du mandant, *donner mission* : « *La convention d'arbitrage donne mission à l'arbitre de trancher tout différend survenu entre les parties.* », *recevoir mission* : par exemple, on peut *recevoir* de la loi, d'un jugement ou d'une convention *mission* de gérer des biens ou d'accomplir tout acte d'administration, c'est-à-dire qu'on en a le pouvoir et le devoir.

On est *nommé, désigné, élu avec mission* de faire quelque chose. « *Le curateur a été nommé par le tribunal avec mission d'administrer et de liquider la succession déclarée vacante.* » *Remise d'un effet de commerce avec mission d'en encaisser le montant.*

On peut être *chargé d'une mission* ou demander d'en être *déchargé*. Durée d'une *mission* temporaire. « *Les avocats peuvent être chargés par l'État de missions temporaires même rétribuées, mais à la condition de ne faire pendant la durée de leur mission aucun acte de leur profession, ni directement ni indirectement.* » « *L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il regarde comme contraire à sa conscience ou à ses conceptions.* » On peut

aussi *refuser une mission*, la [décliner](#) : par exemple, le [déport](#) est l'acte par lequel l'arbitre *décline la mission* que les parties lui *confient* dans leur convention d'arbitrage.

Une *mission incombe à quelqu'un*. « *La mission incombe au procureur général de déterminer l'opportunité d'intenter des poursuites publiques.* » Cette personne s'en trouve *investie* : par exemple, l'arbitre est *investi* par les parties *de la mission* de trancher des litiges déterminés qui opposeront celles-ci. « *Tout le progrès du système pourra consister à faciliter l'accès du plaignant auprès de la justice pénale et même, à l'extrême limite, à investir un fonctionnaire de la mission de poursuivre les infractions.* » *Tiers investi d'une mission d'évaluation*.

Une *mission est confiée à quelqu'un* : par exemple, les parties contractantes peuvent *confier* à un tiers la *mission* de déterminer un élément nécessaire à la formation de leur contrat.

On dit d'une *mission* qu'elle est *dévolue* ou qu'il y a *dévolution de mission* quand, par exemple, l'appel qu'on [interjette](#) produit un effet dévolutif en ce qu'il *confie* à la [juridiction](#) d'appel *mission* de statuer à nouveau sur les points demeurés en litige que renferme la décision [attaquée](#).

Exemples de syntagmes verbaux : *accepter, accomplir, accorder, [assigner](#), assumer, attribuer, confier, conférer, effectuer, entreprendre, exécuter, exercer, réaliser, recevoir, remplir une mission, charger, hériter, s'acquitter, se décharger d'une mission.*

Exemples de syntagmes adjectivaux : *mission administrative, conventionnelle, consultative, déterminée, expertale, générale, hors-série, indépendante, judiciaire, juridictionnelle, légale, limitée (dans son objet), occasionnelle, officielle, officieuse, particulière, permanente, ponctuelle, principale, prioritaire, réglementaire, restreinte, spéciale, statutaire, temporaire.*

Exemples de syntagmes nominaux : *mission d'assistance, de consultation, de représentation de l'avocat, de conseil et de contrôle du curateur, d'évaluation de l'expert, de garde de l'attributaire, de service public de l'autorité gouvernementale, de gestion du tuteur, de représentation du mandataire.*

6) Le mot *vocation* s'emploie avec la préposition *à* ou *pour*, quoique cette dernière construction, rare et attestée par les dictionnaires généraux, ne se rencontre pas dans la documentation consultée. « *Le patrimoine se caractérise par sa vocation à recevoir tous les biens d'une personne, même ses biens futurs.* » « *D'autres sources que le droit (la morale, la religion...) ont, chacune dans son ordre, vocation à constituer des normes sociales de comportement.* » *Avoir vocation de* ou *à* peut se construire nominalement : « *Le droit civil a traditionnellement vocation de droit commun.* » « *Le successible a vocation à l'hérédité.* ».

La construction *avoir pour vocation de* est d'un emploi courant. « *Le système canadien de soins de santé a pour vocation d'être universel, transférable, complet et financé et administré par l'État.* »

Le mot *Vocation* forme aussi la locution *ouvrir vocation à*, laquelle peut être suivie d'un substantif ou d'un infinitif. Elle signifie donner droit à. « *La succession ouvre vocation à acquisition par décès et à titre universel.* » « *La représentation ouvre vocation au successible qui n'est pas du degré le plus proche à recueillir la part qu'eût obtenue son auteur prédécédé.* »

## mitigation 2 / mitiger

Emprunté au latin *mitigatio* signifiant action d'adoucir, d'atténuer, de calmer, le mot *mitigation* s'est vite répandu dans l'usage en provenance du vocabulaire religieux.

En droit, *mitigation* est un terme technique de double appartenance : droit pénal et droit de l'environnement. Dans la langue usuelle, il est rare et on en use en emploi figuré avec des compléments de nature plutôt morale, psychologique ou abstraite.

1) Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, le mot *mitigation* entre dans la langue du droit. Par l'*effet de la mitigation*, une *règle* est rendue moins stricte, moins étroite, une *sanction* devient moins rigoureuse, moins cruelle, moins lourde, l'*application de la loi* connaît des tempéraments.

Une *mitigation* est apportée à une *législation* ou à une *loi modificative*, à une *réglementation*, à un *jugement*, à une *assertion* ou à une *proposition* trop improductive ou restrictive.

La *mitigation* évoque donc l'adoucissement, l'amointrissement et s'oppose à ce qui est trop rigide, à ce qui manque de souplesse ou d'accommodement. En droit pénal, le mot a pour seul complément la peine, terme avec lequel il forme une expression juridique ainsi que des mots apparentés tels *châtiment*, *faute* et sentence.

2) La *mitigation de (la) peine*, on dit aussi *mitigation des peines*, est conçue, selon la perspective adoptée, comme un principe ou une mesure judiciaire. Elle permet au tribunal de tempérer le traitement pénal en atténuant la peine encourue normalement pour sanctionner l'acte qui consiste à commettre un crime et donner suite à la déclaration de culpabilité, à la condamnation, en lui substituant une peine plus légère, plus douce que celle qu'il inflige d'ordinaire pour le même type d'infraction.

L'application (et non l'imposition) de la peine dans le cadre de la condamnation du coupable s'opère au regard d'une fourchette de peines relativement fixe élaborée dans des codes criminels ou pénaux. Toutefois, des facteurs reliés tant à la personne du condamné et à la victime qu'à l'infraction elle-même autorisent le juge à *mitiger la peine*, à l'atténuer, à l'alléger. La *mitigation se fait* ou *s'opère en faveur* de certaines personnes vulnérables ou de certains types d'infractions. Il reste que le juge est l'*auteur de la mitigation de la peine*.

Au terme *mitigation* l'usage atteste les synonymes modération, diminution, soulagement, adoucissement, abaissement, apaisement, détente, atténuation et allègement de la peine, l'antonyme étant l'aggravation de la peine. « *L'arrêt doit être motivé, contenir la décision de la cour sur tous les points qui ont fait l'objet de la délibération et faire mention du délit et des circonstances qui, d'après la loi, peuvent donner lieu à l'aggravation ou à la mitigation de la peine.* »

3) Parmi les *causes de mitigation des peines*, le tribunal pourra retenir divers facteurs tels, notamment, le sexe, la vieillesse, le caractère, la personnalité, la coopération, la conduite, les antécédents, les contributions sociales positives du coupable ou de la victime.



---

La maltraitance, l'inadaptation sociale, l'influence de la toxicomanie, de la provocation ou de douleurs indirectes, une privation sociale pénible, permanente ou douloureuse durant l'enfance ainsi que les circonstances de la perpétration de l'acte criminel pourront constituer des *motifs humanitaires suffisants de mitigation de la peine*. « *Si le sexe et la vieillesse ne suppriment pas la responsabilité pénale et ne constituent que des causes de mitigation des peines, il en est tout autrement du jeune âge.* » *Disposer d'un pouvoir de mitigation des peines trop sévères.*

*Bénéficiaire, être digne d'une mitigation de peine.* Les excuses atténuantes (et non [mitigantes]), dont l'excuse de minorité, de provocation, d'ivresse, procèdent d'une présomption légale de responsabilité atténuée (et non [mitigée]). « *L'excuse atténuante influe sur le principe même de la pénalisation, tandis que la cause de mitigation de peine a simplement pour résultat d'adoucir le mode d'exécution de la peine.* »

Les circonstances atténuantes peuvent *donner lieu à une mitigation de la peine* et les circonstances aggravantes, à une aggravation de la peine. « *Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas ou les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.* »

4) Il ne faut pas confondre la *mitigation de peine*, la commutation de peine et la *réduction de peine*.

5) On dit correctement *prétendre à une mitigation de peine* et incorrectement [prétendre en mitigation]. On *prétend*, on *invoque la mitigation de peine* en guise de circonstances atténuantes. « *L'avocat a prétendu, en guise de circonstances atténuantes (et non [en mitigation]), que le défendeur n'avait aucun dossier judiciaire, qu'il avait été privé de modèles positifs dans sa vie et qu'il était un citoyen modèle dans sa collectivité.* » « *En guise de circonstances atténuantes (plutôt que [en mitigation]), elle a invoqué le fait que la défenderesse s'était comportée de façon exemplaire après avoir commis son crime et que l'infraction n'avait pas été accompagnée de violence ou de menaces de violence.* »

Dans le *processus de mitigation de la peine*, le juge apprécie les circonstances atténuantes, il en tient compte, les soupèse, ce qui permet au contrevenant, au délinquant ou au criminel d'en bénéficier.

6) Dans le droit de l'environnement, la *mitigation* (ou l'*atténuation*, les deux mots étant employés interchangeablement) recouvre l'ensemble des mesures prises pour éliminer ou réduire la probabilité du risque écologique ou en atténuer la gravité ou les conséquences avant ou après la survenance d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence.

L'aire d'usage du mot comprend la protection environnementale et la prévention des risques technologiques et naturels de même que les dommages causés. Le mot *mitigation* se trouve en contexte réglementaire et doctrinal de même que dans les lois ou les codes sur l'environnement, les forêts et les assurances.

*Adaptation et mitigation dans les pays en voie de développement. Mitigation sismique. Mitigation des risques naturels, des dommages, des sinistres. « L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux (les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau (...)) »*

7) En matière de responsabilité délictuelle et contractuelle relevant de la common law, le mot [mitigation] est un anglicisme à proscrire quand, s'agissant des dommages causés ou des préjudices subis, il est employé au sens de réduction de la perte ou des facteurs y contribuant et, plus généralement, concernant la conduite du demandeur qui a pu diminuer la perte reprochée ou les faits qui l'ont effectivement réduite.

On dit plutôt que la *règle de la limitation des dommages* ou *des préjudices* (et non la [[doctrine](#) de la *mitigation des dommages*]) prescrit que le recouvrement auquel a droit le demandeur victime peut être réduit si le défendeur (auteur du préjudice) peut démontrer que son adversaire n'a pas limité les dommages.

Ainsi, en common law, contrairement au principe civiliste de la réparation intégrale du préjudice, la victime étant [tenue](#) de limiter (et non de [mitiger]) son propre dommage, une partie ne peut demander réparation d'un dommage qu'elle aurait pu éviter si elle avait pris des moyens de protection raisonnables ou suffisants.

Des juristes parlent de l'[atténuation] *du préjudice* ou *des dommages* pour éviter l'anglicisme [mitigation]. Or, cet emploi paraît constituer un glissement de sens, une

inexactitude, puisque l'*atténuation* renvoie à une qualité, tandis que la *limitation* ou la *réduction* évoquent une quantité. Le recouvrement accordé pourra être *limité* (étant inférieur à la demande) ou *réduit*, mais le juge ne pourra d'aucune manière l'*atténuer*.

Plutôt que de parler de [mitigation], on dira plutôt *limitation du préjudice, des dommages. Obligation de limiter les dommages. Règle de limitation des dommages, du préjudice. Concourir à la limitation des dommages, des pertes. Limitation anticipée des dommages, des pertes, du préjudice.*

## moins-value / plus-value

1) Le mot *value* (aujourd'hui sorti de l'usage quand il s'emploie seul) est dérivé de *valoir* et vient de l'ancien français au sens de *valeur*, de prix. Il permet de former des substantifs en se joignant à un adverbe pour désigner la valeur que l'on peut accorder à une chose, à un bien. Ainsi parle-t-on de la *moins-value* et de la *plus-value d'un bien-fonds, d'un terrain, d'une marque de commerce, d'un titre, d'une entreprise* ou d'un élément d'*actif*.

Dans ces deux mots composés joints par le trait d'union dans l'usage dominant, *value* est variable : des *moins-values*, des *plus-values*. *Prise en compte des moins-values. Moins-values cumulées au bilan. Plus ou moins-values professionnelles. Imposition de la plus ou moins-value nette à court terme, à long terme.*

2) La *moins-value* est une réduction, une diminution de valeur d'un bien foncier, notamment, sa dépréciation, son amoindrissement de valeur (et non son [déperissement]) par suite de l'écoulement du temps, suivant le passage du temps. Elle se calcule en soustrayant la valeur comptable nette du bien de sa valeur vénale, le résultat de l'opération mathématique correspondant à la *moins-value du bien*. La déduction des *moins-values* appliquée à la valeur d'acquisition du bien permet d'obtenir la valeur nette ou la valeur résiduelle du bien. « *La moins-value est la différence négative entre le prix de vente d'un bien ou d'un titre et son prix d'acquisition, son prix de vente.* »

Dans le droit des biens en régime de common law, plus précisément dans la branche du droit de la famille, la *moins-value totale* désigne la diminution totale de valeur de l'*actif*

d'un conjoint à un moment déterminé qui apparaît supérieur à la valeur totale de la *plus-value* de cet actif et du revenu qu'on en tire. La *Loi sur les biens matrimoniaux* du Manitoba dispose, en son paragraphe 4(4) : « *Lorsqu'en application du paragraphe (3) la moins-value totale de tout l'actif du conjoint excède la valeur totale de toute plus-value de cet actif ainsi que le revenu qu'il produit, l'excédent de la moins-value ne peut être déduit qu'en application d'une ordonnance du tribunal rendue suite à [sic] une demande faite sous le régime de la partie III.* » *Plus-value, moins-value de l'élément d'actif du conjoint.*

3) La *moins-value* est aussi une perte de capital survenue du fait d'une fluctuation de prix, d'une opération financière, par exemple l'achat d'un terrain (*moins-value de cession*, encore appelée *moins-value réalisée* et, dans la *fiscalité* canadienne, perte en capital), ou un escompte, une décote qu'a rendu nécessaire une situation, un phénomène défavorable. *Moins-value temporaire, à court terme, à long terme, déductible, durable, latente, réelle. Calculer, estimer, quantifier une moins-value.*

La *moins-value* est *latente* lorsqu'elle découle d'une simple constatation sans perte réelle, mais elle devient *réalisée* ou *constatée* quand elle conduit à une perte réelle « *Entre deux opérations successives, la valeur d'un bien immobilier peut avoir diminué. C'est donc cette différence négative entre le prix de vente possible et le prix d'achat qui est appelée moins-value. Elle peut être latente (bien non encore revendu) ou constatée (bien revendu)* ». *Moins-value immobilière.*

4) Le mot *moins-value* a pour antonyme *plus-value*. Cette notion désigne l'augmentation, l'accroissement de la valeur d'un bien par rapport à son coût d'acquisition ou à sa valeur comptable, entre deux *expertises* comptables successives ou encore entre sa valeur d'expertise et sa valeur comptable. *Plus-value d'experts, plus-value constatée par expertise. Plus-value latente, réalisée, non réalisée.*

Dans la *plus-value immobilière*, l'augmentation de la valeur foncière peut être consécutive aux améliorations apportées au bien, à la hausse du prix des matériaux utilisés pour effectuer ces améliorations ou à sa valorisation résultant de son emplacement ou de l'état du marché immobilier.

5) Dans ses activités de comptabilité générale, le ou la juricomptable devra distinguer les *moins-values latentes, potentielles* ou *non réalisées constatées* par la prise en

compte de la règle de la prudence et les *moins-values réalisées* à la suite de la diminution du patrimoine, de même que les *plus-values latentes, potentielles* ou *non réalisées*, qui ne sont pas *comptabilisées*, et les *plus-values réalisées*, qui, elles, sont comptabilisées à l'occasion de l'enrichissement patrimonial.

Attester, attribuer, constater, démontrer, déterminer, établir, justifier la moins-value, la plus-value. Calculer, estimer, quantifier la moins-value, la plus-value en dollars, l'exprimer en pourcentage.

*Moins-value, plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble.*

### **moment (à tout ~) / temps (en tout ~)**

L'un des nombreux écueils qu'affronte la rédaction juridique consiste à éviter d'employer incorrectement les deux locutions adverbiales temporelles *à tout moment* et *en tout temps*. Elles ne sont pas synonymes et on commet une erreur en considérant qu'elles sont interchangeables.

La difficulté pourrait s'expliquer par le fait que, dans une acception, *à tout moment* et *en tout temps* signifient sans cesse.

La distinction entre ces deux locutions est simple à établir; pourtant, il est facile de relever cette difficulté, même chez les meilleurs auteurs et dans des textes par ailleurs d'une bonne tenue.

1) Dans les textes juridiques, la locution *à tout moment*, qu'on écrit aussi au pluriel (*à tous moments*), mais plus rarement, veut dire, en emploi positif, n'importe quand, en n'importe quel temps, à toute époque, à tout moment convenable, tandis que *en tout temps* signifie toujours, comme dans les cas d'interdiction absolue ou de possession continue.

Dans les deux exemples ci-dessous tirés du *Code civil du Québec*, on ne peut évidemment remplacer *en tout temps* par l'adverbe toujours, aussi est-ce *à tout moment* qui convient. « *Le liquidateur peut, en tout temps (= à tout moment) et de l'agrément*

*de tous les héritiers, rendre compte à l'[amiable](#). » (article 821) « Cette demande peut être faite en tout temps (= à tout moment), même avant l'assemblée. » (article 1105)*

La locution *à tout moment* est bien employée dans les deux exemples suivants : « *Les décisions qui concernent les enfants peuvent être révisées à tout moment (= à quelque moment que ce soit) par le tribunal, si les [circonstances](#) le justifient.* » (article 612) « *Celui qui n'a pas [rétracté](#) son consentement dans les trente jours peut, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant.* » (article 558).

La locution *en tout temps* est bien employée dans les deux exemples suivants : « *Ces obligations survivent pendant un [délai](#) raisonnable après cessation du contrat, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.* » (article 2088). On eût mieux dit, plutôt que [réfère], *se rapporte à, concerne, fait état, a trait, porte sur, renvoie à*, mais c'est là une autre difficulté. « *Le locateur peut en tout temps reloger le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il aurait droit dans un logement approprié, s'il donne un avis de trois mois.* » (article 1990). On eût mieux dit, plutôt qu'[avis], *préavis*.

Puisque *en tout temps* signifie toujours, il est correct d'écrire, comme à l'article 1995 : « *Le locataire d'un logement à loyer modique (...) peut (...) en tout temps résilier le [bail](#) en donnant un avis (= un préavis) de trois mois au locateur.* »

Toutefois, on ne peut pas écrire, comme variante à la locution *en tout temps* : « *L'apport du commanditaire, lorsque cet apport consiste en une somme d'argent ou en un autre bien, est fourni lors de la constitution du fonds commun ou en tout autre temps, comme apport additionnel à ce fonds.* » (article 2240). Il eût fallu dire ici : *à tout autre moment*.

2) L'idée de continuité que connote la locution *en tout temps* fait pendant à l'idée de moment précis dans la ligne temporelle qu'évoque la locution *à tout moment*. « *S'agissant de la propriété d'un bien réel, il est essentiel qu'en tout temps quelqu'un en soit [saisi](#), sinon la [transmission](#) projetée sera jugée invalide.* » « *Il faut respecter la loi en tout temps.* » « *Tout produit retenu en application de la présente loi ou de ses règlements l'est en tout temps aux risques et aux frais du propriétaire.* » « *Lorsque la*

*société en participation est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification adressée par l'un d'eux à tous les associés. »*

3) Si, dans ces deux acceptions, la locution *en tout temps* signifie toujours et à *tout moment*, à quelque moment convenable que ce soit, leur antonyme respectif en emploi négatif est *jamais* ou *pas plus à un moment qu'à un autre* et à *aucun moment*.

C'est commettre un anglicisme locutionnel que de dire [en aucun temps] plutôt qu'à *aucun moment*, comme à l'article 1761 du même code. « *L'enchérisseur ne peut en aucun temps (= à aucun moment) retirer son enchère.* »

L'adjectif indéfini *aucun* ayant une valeur négative sous l'influence de la négation *ne*, l'emploi de la locution *en aucun temps*, vieillie dans un contexte à valeur positive, devient une locution calquée de l'anglais "in any time" ou "at no time".

4) Syntaxiquement et stylistiquement, la mise en évidence joue un rôle crucial en rédaction. Généralement, la locution s'insère entre le terme régissant et le terme régi : c'est là l'ordre normal des mots. On dit le plus souvent : « *L'inspecteur peut à tout moment pénétrer dans les lieux.* » Cependant, la mise en évidence peut porter sur le rapport temporel comme elle peut souligner la faculté attribuée, l'habilitation reconnue. Aussi écrira-t-on : « *L'inspecteur peut à tout moment pénétrer (...)* », si la mise en évidence a pour objet de signaler à l'attention le pouvoir conféré, l'habilitation, et « *L'inspecteur peut pénétrer à tout moment (...)* », s'il s'agit de mettre l'accent sur l'idée de continuité temporelle.

La mise en évidence de la locution par inversion au début de la phrase permet de faire ressortir l'idée de temps lorsque la notion de faculté est absente. Ainsi écrira-t-on, comme à l'article 496 du même code : « *À tout moment de l'instance en séparation de corps, il entre dans la mission du tribunal de conseiller les époux.* » « *En tout temps ces obligations survivent pendant tout délai suffisant.* ».

Il convient de faire observer ici que le groupe de mots à *tout moment au cours de l'instance* peut avantageusement être remplacé par la locution juridique *en tout état de cause*.

5) En contexte de traduction, l'équivalence des sens précités est facile à établir, l'anglais étant plus simple : *en tout temps* ("at all times"), à *tout moment* ("at any time").

## montant / somme 1

1) En parlant d'argent, les termes *montant* et *somme* ne sont pas synonymes. On entend par le mot *montant* le chiffre auquel s'élève une *somme*, laquelle désigne une quantité d'argent. *Montant de la somme empruntée.* « *Le crédit amortissable est la possibilité pour l'emprunteur de définir une mensualité de remboursement lié au montant de la somme empruntée, au taux d'intérêt et à la durée de remboursement.* » *Le montant d'une somme. Être redevable d'une certaine somme. Moyennant la somme de.* « *Le montant de l'ordonnance alimentaire est égal à la somme des montants suivants :* ».

2) Un *montant* étant par définition une somme totale, un chiffre représentant le résultat d'une addition, c'est commettre un pléonasme vicieux que de parler de *montant* [total]. « *L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total [il eût fallu dire le montant global] ou la dépense ne soit pas augmenté.* » Cependant, une *somme* peut être *totale* ou *partielle*, *maximale* ou *minimale*. On peut écrire aussi : *la somme globale d'un montant de x dollars.*

3) Le mot "amount" se dit aussi bien d'une *somme* que d'un *montant*, aussi faut-il se garder d'employer l'un de ces deux termes pour l'autre. C'est commettre un anglicisme que de dire [montant] quand il s'agit d'une *somme*. Consignation d'une *somme* (et non d'un [montant]) *au tribunal.* « *Le locataire a payé le montant exigible* ». (= la somme exigible).

4) En outre, il y a impropriété à employer le mot *montant* de façon absolue, sans complément de nom. On parle toujours du *montant* de quelque chose. *Montant des dépenses, d'une facture, d'une vente, de dettes, de remboursement, d'une recette, d'assurance, du capital, d'un engagement, d'une imputation.*



5) Les expressions *somme d'argent* et *montant d'argent* ne sont pléonastiques que dans des contextes qui indiquent clairement qu'il s'agit d'argent. Les pléonasmes sont en ces cas qualifiés de légers. Il suffit alors de supprimer le complément [d'argent] et de ne parler que de *somme* ou de *montant*, selon le cas.

6) On ne peut *payer, prélever, régler* ni *réclamer* un [montant] (encore moins un [montant d'argent]), impropriété doublée d'un pléonasme vicieux. En outre, s'exprimer ainsi est source de confusion entre l'objet du paiement, du règlement, de l'acquittement ou de la réclamation, c'est-à-dire la *somme*, et le mot qui le désigne. On *paie*, on *prélève*, on *acquitte* ou on *réclame une somme*.

Autres syntagmes formés avec le mot *somme*, le mot *montant* étant plus rare ou, dans certains contextes, à bannir : *acquitter, affecter, allouer, attribuer, arrondir, avancer, collecter, consacrer, créditer, débiter, déboursier, déduire, dépenser, détourner, devoir, économiser, emprunter, extorquer, investir, mandater, octroyer, partager, percevoir, rassembler, recevoir, recueillir, rembourser, toucher, verser, virer une somme*.

Mais on peut *chiffrer, dépasser, estimer, supporter un montant*.

## mort / vif

En droit, on appelle, dans certaines expressions, le vivant par rapport au *mort*, le *vif*. Ce mot n'a pas de féminin. Les mots *mort* et *vif* entrent ensemble dans la formation de deux locutions importantes dans le droit des obligations et en droit successoral : à *cause de mort* et *entre vifs* (toujours au pluriel).

1) L'adage du droit français *Le mort saisit le vif* se rapporte à l'institution de la *saisine* héréditaire. Il est d'origine coutumière et représente une formule abrégée de l'adage *Le mort saisit le vif son hoir plus proche et habile à lui succéder*. Il signifie littéralement le *de cujus* opère à son décès *saisine individuelle*, son héritier le plus proche, son successeur saisi, premier appelé venant à la succession, étant vivant, est l'héritier saisi et, donc, habile à lui succéder.

Cet adage trouve sa consécration *légale*, ensemble les modifications de *fond* et de forme apportées nécessairement par l'évolution du droit, dans le *Code civil* français et

---

dans le *Code civil du Québec*.

2) Dans les espèces d'actes juridiques, l'*acte* dit *entre vifs* est celui dont les effets juridiques se produisent du vivant de son auteur. La *donation entre vifs* s'oppose à la *donation à cause de mort*. La locution adverbiale ou adjectivale *à cause de mort* signifie en raison de la mort. Dans le cas de la donation, le donataire, soit la personne qui accepte la donation, et le donateur, la personne qui fait la donation, sont tous deux vivants : c'est un *acte entre vifs*, entre personnes vivantes. L'effet juridique général est d'entraîner le dépouillement immédiat et irrévocable du donateur de son vivant. Dans la *donation à cause de mort*, au décès du donateur, la donation produit tous ses effets à l'égard du donataire.

La locution *à cause de mort* vient du latin *mortis causa* et *entre vifs*, du latin *inter vivos*. On trouve couramment ces locutions latines dans le droit actuel. Donation *mortis causa* ou *causa mortis* et *donation à cause de mort* sont synonymes.

L'*acte à cause de mort* ne produit tous ses effets qu'au moment du décès de son auteur. Tels sont les cas de l'assurance vie, de l'acte testamentaire et de la succession. L'assurance sur la vie profite au bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance quand l'assuré décède. Le testament est un acte juridique unilatéral *à cause de mort* et à titre [gratuit](#). Au décès du testateur, il devient irrévocable. La succession est un mode d'[acquisition](#) *à cause de mort* et à titre gratuit également. Il y a transfert de propriété, [transmission](#) de biens dans les *actes à cause de mort*.

Dans les *actes entre vifs*, les effets sont divers : dans la *donation entre vifs*, il y a remise de la chose objet de la donation, dans la reconnaissance de paternité ou de maternité, il y a acte juridique générateur d'effets de droit (rétroactivité, irrévocabilité, contestabilité de la reconnaissance, effet [erga omnes](#) de l'opposabilité) et, dans la [vente](#), il y a transfert d'un bien [moyennant](#) un prix en argent.

3) L'exposé qui précède s'applique tout aussi bien, en common law, aux *actes entre vifs* ("inter vivos instruments") et aux *opérations entre vifs* ("inter vivos transactions") établies ou effectuées, selon le cas, du vivant des parties et non à leur décès (cas de la transmission héréditaire : "inheritance") ou *à cause de mort* (cas de la *donation à cause de mort* ou testamentaire : "gift mortis causa" ou "gift causa mortis", encore appelée "testamentary gift").

On trouve des illustrations des syntagmes pertinents tant dans le droit des biens et des transactions mobilières (*aliénation*, concession, *donation*, *option*, *transfert* et *transport entre vifs*) que dans le droit des fiducies (*fiducie entre vifs*, constituée en vue de prendre effet du vivant du fiduciaire) et dans le droit des successions (*disposition entre vifs*).

### **motionnaire / proposeur, proposeuse**

Plutôt que de recourir à une périphrase pour désigner la *personne qui présente une motion* et l'appeler l'*auteur*, l'*auteure de la motion*, il vaut mieux recourir au mot juste et la dénommer *le*, *la motionnaire*.

1) Dans le vocabulaire parlementaire canadien, on appelle *motionnaire* le député ou la députée qui *présente* ou qui *propose une motion* à la Chambre. Dans le vocabulaire des réunions et des assemblées délibérantes, on appelle *motionnaire* la personne qui participe à une assemblée ou à une réunion et qui *présente une motion*. Dans les deux cas, le ou la *motionnaire* est le *parrain*, la *marraine* de la motion.

Le mot *proposeur* réussit tant bien que mal à entrer dans l'usage : *le proposeur*, *la proposeuse d'une motion*. On considère que le ou la *motionnaire* intervient dans le débat ou dans les travaux pour soulever une question aussi bien de procédure que de fond, tandis que *le proposeur* ou *la proposeuse* n'entendrait soulever qu'une question d'ordre procédural. On réserve généralement le nom de *proposeur* ou *proposeuse* à l'auteur ou à l'auteure d'une proposition et celui de *motionnaire* à l'auteur ou à l'auteure d'une motion.

2) Au Canada, on aurait tout intérêt à dénommer *motionnaire* en droit judiciaire la personne appelée couramment dans les règles de procédure l'*auteur de la motion*. On écrirait ainsi : « *La motion se fait par écrit et est signée par le motionnaire ou par son représentant autorisé; elle renferme un exposé clair et concis des faits pertinents, de la décision ou de l'ordonnance sollicitée et des motifs à l'appui.* »

*Le* ou *la motionnaire* présente à la cour une motion, appelée aussi *demande* (émanant de la partie demanderesse) ou *requête* (émanant de la partie requérante) selon les diverses autorités législatives. Si la motion est présentée à la cour hors la présence des parties, on l'appelle *motionnaire ex parte*, sinon, *motionnaire inter partes*.

---

*Le ou la motionnaire* demande notamment un amendement, une annulation, une déclaration de nullité, une autorisation, un [cautionnement 2](#), une sûreté, la cessation d'[occuper](#) pour une partie, une nomination ou une désignation, un [déboutement](#), un désistement.

Lorsqu'il obtient l'[acquiescement](#) de l'avocat ou de l'avocate de la partie adverse pour présenter sa motion, on dit que la motion est faite ou présentée sur consentement; dans le cas contraire, elle est contestée.

*Le ou la motionnaire demande, sollicite, prie la cour, la [saisit](#), conteste ou dénonce.*

3) Le député ou la députée qui appuie la motion présentée se nomme *comotionnaire*. On désigne aussi tant *le ou la motionnaire* que *le ou la comotionnaire* par le mot *motionnaire* mis au pluriel ou par le mot *parrains*. Dans le cas d'une proposition, *le proposeur* ou *la proposeure* trouve un appui *dans le second, la seconde*, c'est-à-dire la personne qui seconde la proposition.

4) On dit *du* ou *de la motionnaire parlementaire* qui décide d'abandonner sa motion qu'il ou qu'elle *se désiste*. Celui qui persiste dans sa motion, la présente pour différents objets : par exemple, ce peut être une demande d'abrogation, d'approbation, d'adoption, d'adhésion, d'autorisation, de censure, de blâme, de consentement, de lecture d'un document, de retrait d'une proposition ou d'un amendement, d'[ajournement](#) des débats ou de suspension des travaux, ou encore une simple recommandation faite au président de l'Assemblée.

*Le ou la motionnaire du gouvernement* est l'auteur ou l'auteure d'une motion émanant du gouvernement; quand elle émane d'un parti d'opposition, elle est présentée par *le ou la motionnaire de l'Opposition*.

La motion *du* ou *de la motionnaire* peut être *principale* ou *distincte*, *accessoire*, *auxiliaire*, *subsidaire* ou *secondaire*, *multiple* (on dit aussi *mixte* ou *complexe*), *régulière* ou *réglementaire* (ou *irrégulière*, *imparfaite* ou *antiréglementaire*), *indépendante*, *de fond* ou motion *proprement dite*.

## moyennant

1) Le mot *moyennant* a *moyen* comme mot base. Cette préposition signifie d'abord au moyen de, par le moyen de, avec l'aide de. « *Ce sont des questions extrêmement sérieuses qu'il faut régler et moyennant lesquelles nombre de députés pourraient appuyer le projet de loi.* »

Elle signifie ensuite, et c'est là son sens le plus fréquent, au prix de, contre, en échange de. Dans cette acception courante, le mot *moyennant* se rapproche, tout en s'en distinguant, de la locution adverbiale *en contrepartie de*. « *Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement.* » « *Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.* » « *Moyennant des reçus, l'agence peut accepter de rembourser certaines dépenses.* »

Il convient de remarquer que, dans ce dernier sens surtout, le style juridique en particulier préfère l'[omission de l'article](#). *Refuser un programme fédéral moyennant indemnisation*. En outre, la préposition s'accompagne le plus souvent d'un mot désignant une valeur en argent. « *Chacun des enfants ou descendants aura, en ce qui concerne sa part de succession, la faculté d'exiger, moyennant sûretés suffisantes et garanties du maintien de l'équivalence initiale, que l'[usufruit](#) soit converti en une rente [viagère](#) d'égale valeur.* » « *Un employeur agissant de bonne foi devrait pouvoir congédier un employé, moyennant préavis, ou indemnisation en lieu de préavis.* »

*Moyennant cautionnement, commission, compensation, contrepartie pécuniaire, frais raisonnables, [fret](#), juste et préalable indemnité, loyer, paiement des [honoraires](#), plein recouvrement des coûts, prime ou cotisation, prix en argent, récompense, redevance, remboursement, rémunération, rente [foncière](#), restitution du prix convenu, rétribution financière, soulte payable au comptant ou en versements.*

2) Le mot *moyennant* entre dans la composition de locutions telles que *moyennant quoi*, dont la fonction grammaticale consiste à relier deux prépositions ou deux phrases. Elle s'emploie au sens de en échange de quoi et, par extension, grâce à quoi. « *Jointe au [chèque](#) se trouvait une lettre demandant une signature, moyennant quoi la somme d'argent serait automatiquement déduite tous les mois de son compte bancaire.* » « *La demanderesse remettrait au défendeur la somme convenue, moyennant quoi elle aurait*

*le droit de recevoir la moitié des actions. »*

Plusieurs linguistes décrivent la locution conjonctive *moyennant que* la considérant archaïque ou vieillie; elle est à tout le moins littéraire. Il vaut mieux la remplacer par *sous la réserve que*, à *(la) condition que* ou *pourvu que*. « *Le projet de loi permet aux éditeurs américains de venir s'établir au Canada, moyennant que (= pourvu que) leur requête en investissement soit agrée par le ministre du Patrimoine canadien.* »

## **multirécidive / multirécidivisme / récidive / récidiver / Récidivisme / récidiviste**

Le mot *récidive* est emprunté du verbe latin *recidere* qui signifie choir, tomber. Dans la langue courante, les personnes qui tombent une seconde fois dans une même faute ou qui refont la même erreur *commettent une récidive*, elles *sont en récidive*, elles *récidivent*.

1) D'où le sens du mot en droit pénal. On appelle *récidive* l'acte de la personne qui, ayant été condamnée pour avoir commis une infraction, la commet de nouveau. Considérée comme une circonstance aggravante personnelle, elle autorise le tribunal à prononcer, s'il l'estime indiqué, une peine plus sévère pour *sanctionner la récidive*, pour dissuader le transgresseur de persister dans son comportement criminel. « *Il y a récidive lorsque l'auteur d'une infraction a déjà fait l'objet d'une première condamnation, laquelle était devenue définitive le jour où il en a commis une nouvelle.* » « *Le droit voit dans la récidive une cause d'aggravation, car, subjectivement, elle révèle une nocivité persistante, et, objectivement, l'utilité sociale commande une sanction plus sévère.* » « *La récidive entraîne toujours l'augmentation de la peine établie par la loi pour le simple délit.* » *Récidive civile, récidive pénale. Récidive des crimes et délits sexuels, des infractions pénales. Récidive d'un condamné (à telle ou telle peine). Encourir, prononcer la récidive.*

2) En droit français, la *récidive* entraîne, règle générale, le doublement de la peine. Le délai légal prévu séparant la commission du premier crime du deuxième crime du même type varie selon la gravité de l'acte reproché : il est de dix ans pour les crimes, de cinq ans pour les délits et d'un an pour les contraventions, à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine précédente. *État de récidive. Se trouver en état de*

*récidive. Infraction commise, faits commis en état de récidive légale.* « Lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. » Crimes commis, contraventions constatées en état de récidive. Règle de la récidive. Risque de récidive. Prévention de la récidive. « La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. » Critère de la récidive (dans l'évaluation de la peine). Enquête de la récidive.

3) Le droit pénal français distingue deux *régimes de récidive*. Le premier est établi en fonction du comportement illégal : *récidive générale*, le comportement reproché n'ayant pas à être de même nature que le comportement antérieur, et *récidive spéciale*, le comportement devant être identique dans les deux infractions. Le second est fonction du temps : *récidive perpétuelle*, le temps écoulé entre la première et la seconde infraction ne constituant pas un facteur aggravant, et *récidive temporaire*, les deux infractions ayant été commises dans un délai légal.

On nomme *premier terme de la récidive* la première infraction et *second* ou *deuxième terme de la récidive*, l'infraction qui est commise une deuxième fois. Cette distinction permet de répartir les *récidives* en trois *catégories* : la *récidive générale et perpétuelle* suivant l'article 132-8 du *Code pénal*, la *récidive générale et temporaire* suivant l'article 132-9 et la *récidive spéciale et temporaire* suivant l'article 132-10.

Selon que l'infraction est un acte criminel ou une contravention, on parle de *récidive criminelle* et de *récidive contraventionnelle*.

4) Le *Code criminel* du Canada ne prévoit aucune disposition expresse et générale sur les *conséquences de la récidive* au regard de la peine encourue. La *récidive* est considérée comme une circonstance aggravante. Toutefois, des dispositions visant les délinquants dangereux et à *risque élevé de récidive* ont pour objet de dissuader les criminels de persister dans leur comportement illicite, tel le cas des prédateurs sexuels dangereux et violents déclarés coupables d'une troisième infraction désignée se rapportant à un crime violent ou sexuel passible d'une peine fédérale minimale de deux ans d'emprisonnement.

5) Dans la rédaction juridique, plutôt que d'user des périphrases *en cas d'une*

*deuxième infraction ou en cas de commission d'une infraction de même nature, ou de périphrases semblables, il vaut mieux employer le mot juste et dire en cas de récidive ou s'il y a récidive. Pour chaque récidive. Pour chaque récidive subséquente. Pour toute récidive.*

Dans le cas d'une pluralité d'infractions, il y a lieu de distinguer la *récidive* de la [réitération](#) d'infractions et du concours d'infractions.

6) *Le ou la récidiviste est une personne qui est condamnée pour avoir commis une deuxième fois la même infraction ou une infraction de même nature. Casier judiciaire, dossier du récidiviste. Dangerosité du récidiviste. Identification des récidivistes dangereux ou violents. Récidiviste chronique, invétéré, violent, dangereux.*

Il est incorrect de qualifier de [récidiviste] la personne qui est détenue dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel. C'est proprement *un détenu, une détenue*. Le *récidiviste* est le détenu qui, après avoir été mis en liberté et par suite d'une *récidive*, redevient détenu. Tous les détenus ne sont pas nécessairement des *récidivistes pénitentiaires*.

7) Le mot *récidiviste* s'emploie comme adjectif mis en apposition. *Criminel, condamné récidiviste.*

8) Le verbe *récidiver* est intransitif; on ne peut pas [récidiver à qqch.]. Il s'emploie absolument. « *Le contrevenant présente le risque élevé de récidiver.* » Toutefois, on peut dire correctement : « *Le contrevenant risque de récidiver dans un nouveau délit* », c'est-à-dire en commettant un nouveau délit, mais il serait incorrect de parler au pluriel de [nouveaux délits] puisque *récidiver* signifie commettre le même délit ou un délit de même nature une autre fois. En cas de pluralité de délits, il faut dire *réitérer*. *Dissuader, empêcher un délinquant de récidiver. Réintégrer la société sans récidiver.* Le verbe *récidiver* s'emploie aussi comme participe en fonction d'adjectif. *Délit récidivé (ou répété).*

9) Le *récidivisme* se conçoit généralement comme un phénomène de déviance sociale et psychologique par lequel le délinquant, le contrevenant ou le criminel condamné une première fois persiste à commettre une deuxième fois la même infraction ou une infraction similaire. Cette persistance devient objet d'un grand nombre d'études, en



criminologie notamment, et d'une préoccupation accrue dans les cas de *multirécidivisme*. « *La façon dont la Section d'appel est arrivée à cette conclusion n'est pas claire, compte tenu des rapports des prisons préparés par des spécialistes du domaine du récidivisme criminel et de la réadaptation.* » *Histoire du récidivisme. Taux de récidivisme. Récidivisme du délinquant, du contrevenant, du criminel. Diminution, réduction, augmentation du récidivisme. Suivi, surveillance du récidivisme. Récidivisme terroriste, sexuel. Aspects psychosociologiques du récidivisme.* « *Certains facteurs systématiques et historiques expliquent en partie l'incidence du crime et du récidivisme chez les délinquants non autochtones.* »

10) S'agissant de la *fréquence de la récidive*, on appelle *multirécidive* la *récidive chronique* ou *persistante*, soit le fait pour un *récidiviste incorrigible* d'être condamné plus d'une deuxième fois pour avoir commis la même infraction ou une infraction du même type. *Première, deuxième récidive. Répression rigoureuse de la multirécidive.* Ainsi, la personne qui est reconnue coupable de plus de deux infractions de conduite automobile avec facultés affaiblies ne se trouve pas *en état de* [récidive], mais de *multirécidive*.

## mystique

Contrairement à la plupart des adjectifs de la langue juridique, qui sont polysémiques, le mot *mystique*, parmi quelques autres, est monosémique : il n'a, au regard du droit, qu'un seul sens. Le monosème juridique *mystique* signifie, relativement à un *écrit* ou à un *document*, qui demeure caché, occulte, non divulgué, dont la teneur est gardée secrète.

1) En droit civil, le *testament mystique* est une forme particulière de testament secret que choisissent souvent les testateurs qui craignent la disparition ou la destruction d'un testament, s'il était simplement olographe. Il est écrit ou dicté par le testateur ou par une personne de son choix avant d'être signé par le testateur, puis d'être clos, cacheté et scellé dans une enveloppe remise au notaire ou à l'avocat en présence de deux témoins. *Testament fait dans la forme mystique.* « *Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions que dans la forme du testament mystique.* » Le testateur qui ne peut parler, mais qui peut écrire, peut faire un *testament mystique*. « *Le légataire universel fait constater par le tribunal de grande instance la régularité du*

*testament olographe ou mystique dont il se prévaut. » « Le testament mystique d'un disposant muet est valable, à condition qu'il sache lire et qu'il puisse signer. »*

2) Toujours en droit civil, le divorce dit par consentement mutuel est qualifié de *mystique* lorsque le motif du divorce est non divulgué, les époux étant dispensés de révéler au juge la cause de leur désunion. On l'appelle pour cette raison divorce pour cause secrète ou divorce pour cause inexprimée parce que la convention 1 et 2 de divorce a pour cause un motif que les époux n'ont pas à divulguer.

3) Il ne faut pas confondre les adjectifs *mystique* et *occulte*, ce dernier se disant en mauvaise part. Se reporter à l'article OCCULTE, aux points 2) et 4).

# N

## nécessité

Selon un vieil adage du droit français venu du droit romain, la nature des choses peut commander que l'on enfreigne les lois sans pour autant encourir de sanction. Devant une situation de péril ou de danger, un individu pourra se trouver contraint à se conformer à ce que la *nécessité* exige de lui et à violer la loi impunément. *Nécessité fait loi* (ou sa variante, synonymique malgré sa formation antithétique, *Nécessité n'a point de loi*).

1) La *nécessité* est une notion importante en droit. Elle relève d'une catégorie juridique fondée sur la *théorie de l'état de nécessité*, laquelle trouve application comme fait justificatif aussi bien en droit pénal (le prévenu allègue l'état de nécessité, s'étant brusquement trouvé placé dans la *nécessité absolue* d'agir afin d'éviter un péril imminent et immédiat), dans le droit de la responsabilité civile (cas de l'individu qui commet un acte de désobéissance civile pour défendre un intérêt social supérieur sans aucun profit pour lui-même ou du médecin qui se délie de son obligation de silence, s'étant trouvé dans l'état de nécessité d'agir pour éviter qu'un criminel dangereux, son patient, ne commette un crime grave), en droit contractuel (l'état de nécessité viciant le consentement est une cause de nullité du contrat et, en common law, il peut obliger une personne à agir comme mandataire par nécessité à l'insu ou sans l'autorisation du mandant en vue de protéger les biens ou les intérêts de ce dernier exposés à un péril imminent), en droit administratif (l'état de nécessité fonde l'expropriation), dans le droit de la mer (cas de l'*habilité de nécessité* dont est investi le capitaine d'un navire requérant des services de sauvetage et qui l'autorise à conclure une convention de sauvetage pour le compte du propriétaire du navire) qu'en droit constitutionnel (l'état

*de nécessité* permet de maintenir en vigueur des lois adoptées à l'encontre de dispositions prévues par la Constitution) et en droit international public (*l'état de nécessité* en temps de guerre ou en cas de gouvernement insurrectionnel).

2) La *nécessité* trouve son expression la plus adéquate dans cette acception sous la forme du terme *état de nécessité*. Quiconque commet un acte délictueux ou criminel dans le dessein d'échapper à un danger imminent ou à un péril appréhendé, ou jugé tel, tout en espérant protéger ses intérêts légitimes ou ceux d'autrui peut *invoquer l'état de nécessité*, si certaines conditions sont réunies.

La force des circonstances, la coercition, la force majeure ou le cas fortuit et *l'état de nécessité* permettent, chacun sous ses réserves prescrites, de convaincre le tribunal que l'infraction reprochée doit être supprimée en l'espèce.

L'*excuse de nécessité* peut être avancée par un individu accusé d'avoir commis un acte illicite et constituera une circonstance atténuante 1. Bien qu'il ait agi au mépris de la loi, il n'encourra aucune sanction du fait d'une *situation de nécessité* qui l'a conduit à agir comme délinquant.

Le tribunal tiendra compte de *l'état de nécessité* comme moyen de défense (la *défense de nécessité*) pour s'estimer fondé à écarter l'application stricte de la loi. *Nécessité du délit, de l'infraction. Impunité du délit nécessaire, de l'infraction nécessaire. Prétention fondée sur la nécessité, nécessité prétendue 1 et 2. Consacrer l'état de nécessité. Apprécier la nécessité. « À son avis, l'état de nécessité dans lequel la nature de ses fonctions plaçait le ministre justifiait une situation qui aurait autrement violé le principe d'impartialité du décideur. » Circonstances de l'état de nécessité. « Dans les cas de contrainte et de nécessité, cependant, les victimes de l'acte par ailleurs criminel (dans la mesure où il y a une victime) sont des tiers qui ne sont pas eux-mêmes responsables des menaces ou des circonstances de l'état de nécessité qui ont poussé l'accusé à agir. » État de nécessité quant à la conservation des éléments de preuve, quant au souci d'assurer la primauté du droit. Principe de l'état de nécessité. Jurisprudence sur l'état de nécessité.*

La *nécessité de la faim* peut amener une mère à voler pour nourrir son enfant affamé qui risque de mourir de faim, ou un naufragé, à commettre un acte de cannibalisme. La *nécessité du froid* ou *de la survie* risque de conduire un individu à devenir intrus en

entrant par effraction dans une maison qui n'est pas la sienne afin de trouver abri pour sauver sa vie, si survient une tempête hivernale ou une catastrophe naturelle.

La *nécessité de l'urgence* peut forcer un médecin accourant au chevet d'une personne grièvement blessée à dépasser la limite de vitesse légale ou obliger un automobiliste à enfreindre le code de la route pour éviter de heurter un piéton imprudent.

La *nécessité de la vie* peut obliger une chirurgienne à pratiquer un avortement thérapeutique pour sauver la vie de la mère.

C'est la *notion d'état de nécessité* qui inspire des dispositions législatives relatives à la *nécessité de la légitime défense* et fondées sur le principe de l'irresponsabilité civile ou pénale. « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »

La restriction énoncée à la fin de cette disposition illustre bien les précautions que prend le législateur pour préciser que l'*état de nécessité* ne peut s'étendre à des cas non prévus par la loi. Ne seront couvertes par la *nécessité* que les infractions suscitées par l'imminence d'un danger réel et celles dans lesquelles le préjudice évité est plus considérable que l'acte commis et l'intérêt sauvegardé, supérieur à l'intérêt sacrifié.

3) La *nécessité* peut être *personnelle* (l'auteur du dommage agit par *nécessité personnelle*), *altruiste* (une intervention s'avère urgente pour éviter un danger à autrui), *publique* (cas de la mesure exceptionnelle prise en matière d'utilité publique ou d'ordre public, telle l'édiction d'une loi sur les mesures de guerre en prévision d'une insurrection appréhendée) ou *militaire* (cas de la mesure impérieuse tendant à assurer la sécurité de l'État).

La common law connaît deux *formes de nécessité* susceptibles d'être invoquées dans la *défense de nécessité* : la *nécessité publique* (le défendeur porte atteinte à des droits privés afin de sauvegarder les intérêts de la collectivité) et la *nécessité privée* (l'intervention du défendeur vise à protéger un intérêt privé plutôt qu'un intérêt public).

Dans le droit des biens en régime de common law, le *droit de passage de nécessité*

(“right of way of necessity”) prend appui sur une concession ou une réserve implicites, le caractère implicite découlant de la *nécessité* d’emprunter un *passage dit de nécessité* (“way of necessity”) pour avoir accès aux lieux concédés ou utilisés par le [concedant](#) ou la concédante.

4) Il faut se garder de confondre la *notion de nécessité* avec les notions apparentées de *contrainte morale*, de *coercition*, de *force majeure* ou de *cas fortuit*, de *légitime défense* ou d’*acte de Dieu*.

5) Au pluriel, le mot *nécessités* se prend dans une autre acception. Les *nécessités de la vie* ou les *choses* ou les *objets de première nécessité* s’entendent, en common law et s’agissant de la protection du mineur, de l’ensemble des biens et des services qu’il est impératif de lui fournir. Elles couvrent même, dans un sens extensif, les contrats conclus à son profit, notamment ceux qui concernent son instruction et le louage de ses services. *Contrat pour nécessité de la vie*.

Au regard de l’admissibilité à l’aide juridique, l’autorité publique pourra considérer deux catégories de dépenses : le logement et les *premières nécessités*. « *Aide juridique Ontario prend en compte deux catégories de dépenses : le logement et les premières nécessités. Le logement comprend le loyer, les services publics et l’assurance. Les premières nécessités comprennent toutes les autres dépenses, par exemple la nourriture, les vêtements, le téléphone et les transports.* »

6) Dans l’usage courant, les *nécessités de la vie* ou les *nécessités de l’existence*, encore appelées les *premières nécessités*, s’entendent de tous les besoins essentiels et indispensables de la vie corporelle et matérielle, de tout ce dont on a besoin pour vivre normalement. *Biens, dépenses, objets, produits de première nécessité*.

## **nominal, ale / nominatif, ive**

1) L’emploi des adjectifs *nominal* et *nominatif* correspondant au sens qu’ont les adverbes [nominale](#) et *nominativement* quand ils se rapportent au nom qui identifie une personne paraît, au premier abord, aussi simple que dans le cas de ces adverbes (se reporter à l’article [NOMINALEMENT](#)).

---

Les adjectifs *nominal* et *nominatif* se définissent comme ce qui nomme, ce qui contient ou énonce expressément un nom ou des noms. Les termes *liste nominale* et *liste nominative* renvoient à la même réalité et sont donc synonymes. Le *répertoire nominatif* que tient le registraire peut tout aussi bien s'appeler *répertoire nominal* puisqu'il contient, entre autres, les noms des propriétaires inscrits.

En droit maritime, le *connaissance nominatif*, encore appelé par périphrase *connaissance à personne dénommée* ou *désignée* (que l'usage aurait pu tout aussi bien désigner sous le nom de *connaissance nominal*), constate le fait que telle marchandise est consignée au nom de telle personne. Toutefois, l'usage consacre l'*endossement nominatif* (on ne dit pas [nominal]), lequel indique le nom de la personne à qui le titre doit être payé. « *L'endossement peut être nominatif ou en blanc ou au porteur. L'endossement nominatif désigne soit le cessionnaire, soit la personne qui a le pouvoir de transférer la valeur mobilière.* » « *Le détenteur peut convertir l'endossement en blanc en endossement nominatif.* »

Dans le contexte de la procédure des assemblées délibérantes, on dit *procéder à un appel nominal* (et non [nominatif]), c'est-à-dire à l'appel des noms des personnes présentes, ou, en droit bancaire, pour désigner le titre qui *mentionne nommément* son titulaire – ou celui qui bénéficie des droits dont il [atteste](#) l'existence – et peut faire l'objet d'un transfert sur le registre des valeurs mobilières ou le titre qui porte une mention à cet effet, *titre nominatif* (et non [nominal]), encore appelé *valeur nominative* (et non [nominale] au sens étudié ici).

On fournit un *renseignement nominatif* quand on divulgue le nom d'une personne ou un détail permettant d'identifier celle-ci. « *Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.* » « *Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.* » *Renseignement à caractère nominatif et personnel, renseignement nominatif de nature médicale ou sociale.*

Le [bordereau](#) que la Commission de la construction du Québec remet à l'employeur avec les cotisations reçues de lui est dit *nominatif* (et non [nominal]). La bande de plastique ou de métal qui porte le nom de la personne qui occupe un poste de travail ou une pièce est une *plaque nominative* (et non [nominale]).

L'*insigne* que l'on porte à l'occasion de réunions ou de congrès pour indiquer son identité est qualifié de *nominatif* (et non de [nominal]).

2) L'adjectif *nominal* prend une acception technique en droit lorsqu'il entre dans la formation de termes qui, par leur qualification, signifient soit qui n'est qu'apparent (*propriétaire nominal* ou *apparent*, *propriété nominale* ou *apparente*, *associé nominal* ou *associé de nom*, *fondateur nominal* (d'une société), qui n'est que de pure forme par opposition à ce qui existe réellement (*intrusion*, *rupture nominale* et non [technique]), soit qui n'a qu'une simple valeur symbolique (*contrepartie nominale*, *loyer nominal*, *partie* (à une instance) *à titre nominal*, tel le *demandeur* ou le *défendeur à titre nominal*), soit encore qui a une valeur moindre, parfois insignifiante, par rapport à un ensemble plus considérable : la *valeur nominale d'un titre* par rapport à son prix de souscription ou d'émission, à son prix de remboursement ou à son cours. Il convient de remarquer à cet égard que ce sont les *actions* d'une société qui sont *nominatives* et que ce qui est *nominale*, c'est leur *valeur*. « *Les actions d'une société sont nominatives, sans valeur au pair ni nominale.* »

3) Les termes *dommages* et *dommages-intérêts* sont plus usuellement qualifiés de *symboliques* que de *nominaux*, même si, dans ce dernier cas, l'adjectif n'est pas incorrect.

### **nominalement / nominativement / nommément**

1) Ces trois adverbes sont des synonymes au sens de ce qui se fait en nommant par son nom une personne ou une chose.

S'il s'agit de désigner par leurs noms des personnes ou des choses, de les nommer, cette désignation se fait *nominalement*, *nominativement* ou encore *nommément*. En outre, s'il s'agit de mettre en évidence la manière dont un fait ou un acte s'opère au nom de quelqu'un ou de marquer la manière dont un objet quelconque est adressé ou destiné à quelqu'un personnellement, on peut employer indifféremment l'un de ces adverbes. « *Seules les personnes nominalement invitées par les organisateurs, quel que soit le caractère privé ou public du lieu où elle se tient, peuvent assister à une réunion privée.* » « *L'impôt direct est établi nominalement d'après les facultés contributives personnelles du contribuable qui est perçu par voie de rôle nominatif et supporté par*



*celui qui en est légalement redevable. » « Le testateur a imposé à un héritier ou à un légataire une charge au profit d'un tiers nominativement désigné. » « La délégation de signature est le transfert, par le titulaire, d'une partie de ses attributions à un fonctionnaire nommément désigné pris dans une catégorie déterminée par la loi. » « Lorsqu'il ordonne la publication d'un avis, le tribunal détermine la date, la forme et le mode de cette publication; le cas échéant, il indique, en les désignant nommément, ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement. L'avis indique la description du groupe ainsi que les noms et adresses des parties. » « La définition du terme 'enseigne publicitaire' s'entend également de tout type d'affiche désignant nominativement une entreprise particulière. »*

2) *Connaître nommément* une personne, c'est la connaître par son nom. La *dénoncer nominativement*, c'est la rapporter aux autorités publiques en leur indiquant son nom. Cette personne est *citée nominativement* à comparaître puisque l'acte la vise personnellement par mention expresse de son nom.

*Évoquer une théorie, un principe, une règle nominativement.*

*Citer une maxime latine nominativement.*

*Auxiliaires de justice nominativement désignés.*

Clause désignant nominativement l'affection (dans une police d'assurance contre la maladie).

*Identifier nommément* (des personnes).

3) Pour la distinction à faire entre les adjectifs *nominal* et *nominatif*, se reporter à l'article NOMINAL.

## **non(-)**

1) L'adverbe *non* est un élément qui entre dans la composition de nombreuses unités lexicales. La question se pose de savoir (et non [à savoir]) s'il faut employer le trait d'union.

À cet égard, la documentation atteste une hésitation et un usage flottant. Ce problème d'écriture est vite résolu par l'adoption d'une règle simple : les unités lexicales dans lesquelles entre l'adverbe *non* pour former un substantif prennent le trait d'union, la

justification étant qu'elles constituent alors une seule unité de sens. Clause de non-responsabilité. Covenant de non-grèvement. Droit d'entrée (de rentrée) pour non-respect de condition. Jugement de non-lieu. Principe de non-connexité. Privilège de non-divulgation. Non-acceptation de traite, non-comparution de témoins, non-cumul des peines, non-pertinence d'une règle, non-us age d'un droit. Non-brevetabilité, non-conventionnement, non-ducroire, non-obligatorité.

2) Employé comme adverbe devant un adjectif ou un participe, l'adverbe *non* n'est pas joint à ce mot par un trait d'union puisqu'il ne forme pas avec lui une seule unité de sens. *Nulle et non avenue*. *Être non solvable*. *Acte non intentionnel*. *Action à dividende non cumulatif*. *Administration non testamentaire*. *Aliénation non volontaire*. *Assertion non frauduleuse*, *non négligente*. *Bail non formaliste, non formel, non solennel*. *Blessure non mortelle*. *Cession non absolue, non enregistrée, non formaliste, non volontaire*. *Chose non possessoire*.

Cas d'exception, si l'adverbe *non* forme avec l'adjectif ou le participe une espèce de nom composé, et les exemples sont rares, l'usage exigerait la présence du trait d'union. *Une langue non-écrite, une distinction non-fonctionnelle*. *Des pays non-alignés*. Il faut admettre que cet usage est flottant et qu'il n'est pas rare de trouver les deux graphies dans des textes de bonne tenue, la tendance étant de supprimer le trait d'union.

En outre, même si l'emploi du trait d'union est facultatif lorsque l'adjectif ou le participe auquel se joint le mot *non* a la même forme que le substantif qu'ils constituent (*un employé non(-) syndiqué; un non-syndiqué, Indien, Autochtone, non(-) inscrit, un non-inscrit; une personne non(-)appelée, un non-appelé; des pays non(-) alignés, les non-alignés*), il reste qu'il vaut mieux, par souci d'uniformité et de logique par rapport à la règle énoncée ci-dessus, ne pas mettre le trait d'union.

3) Quelle prononciation convient-il d'adopter lorsque l'adverbe *non*, jouant le rôle de préfixe, se trouve placé devant un substantif qui commence par une voyelle ? *Non* se dénasalise alors, le *n* final se joint au substantif et on fait la liaison : un « no-nappelé » à la succession (et non un [nonne] appelé), un traité de « no-nagression », un « no-ninscrit », le « no-nusage » d'un droit, une clause de « no-nagression », la « no-nacceptation » de l'offre, une « no-nadhésion » à la Société, une « no-nadminissibilité » au bénéfice des prestations, la « no-napplication » d'une mesure, et ainsi de suite.

## notabilité / notable / notablement / notoire / notoirement / notoriété

1) La *notoriété* s'entend de ce qui, étant porté à la connaissance de plusieurs, devient par sa diffusion chose connue, [avérée](#), réputée authentique. Ainsi dit-on dans la formule figée *Il est de notoriété publique*, c'est-à-dire on sait ou on devrait savoir qu'il est reconnu et incontestable que telle chose est vraie ou s'est produite.

On *donne* par conséquent *pour notoire* ce qui, par son authenticité et son caractère manifeste, appartient au *domaine de la notoriété*, l'adjectif *publique*, d'ailleurs, servant à mettre en relief l'idée complémentaire de la connaissance par plusieurs et n'étant pas, dès lors, tautologique. Il n'y a ni redondance ni [pléonasme](#) vicieux à qualifier de *publique* ce qui est de *notoriété*. *Vérité notoire et publique. Constater la notoriété publique du contenu d'un document, d'un acte juridique largement diffusé, d'un fait, d'un comportement.*

La *notoriété* se dit aussi bien d'une personne que d'une chose. *Notoriété d'un juge, notoriété d'un [arrêt 1](#) de principe, notoriété d'une interdiction, notoriété du droit de passage.*

2) On appelle *acte de notoriété* le fait pour une personne placée en situation d'autorité par rapport à un témoignage à rendre de témoigner de l'existence ou de l'inexistence d'un fait connu par plusieurs. Lui est assimilé le document lui-même servant à recueillir ce genre de témoignage, à défaut d'une autre preuve. Le *fait* connu doit passer pour être conforme à l'opinion générale dans un milieu ou au sein de la population, d'où sa *notoriété*.

En droit successoral sous le régime civiliste, l'*acte de notoriété*, [dressé](#) exclusivement par un notaire depuis peu, permet d'[attester](#) la dévolution successorale du défunt.

Pour libérer les avoirs successoraux qui leur reviennent de droit, les *héritiers* doivent produire aux établissements bancaires qui ont bloqué les fonds du défunt des documents qui font foi de leur qualité d'héritiers. Dans ce certificat, les témoins choisis par ces derniers *attestent* solennellement leur connaissance personnelle du fait du décès et la *notoriété publique* de l'existence de la qualité d'héritiers des [ayants droit](#). « *La preuve de la qualité d'héritiers peut résulter d'un acte de notoriété que seul un notaire*

*peut dresser à la demande des ayants droit. » Se prévaloir de l'acte de notoriété. Héritiers désignés dans l'acte de notoriété.*

Il existe plusieurs types d'actes de notoriété. Acte de notoriété destiné à suppléer l'acte de naissance en vue du mariage, un acte d'état civil détruit par la guerre, établissant la possession d'état en matière de filiation, dressé en cas d'absence, dressé en matière d'adoption ou d'accident du travail de fonctionnaires de l'État, constatant les qualités héréditaires ou l'identité d'une personne.

3) En matière criminelle, des lois ont été édictées en vue d'empêcher les criminels de tirer financièrement profit de la *notoriété de leurs crimes* en concluant des contrats d'utilisation du récit de leurs actes criminels. *Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle.*

4) Le droit des biens connaît la *notoriété de la possession* ou de *l'occupation d'un bien-fonds*. Dans l'une des qualités attachées à l'élément corporel de la possession ou de l'occupation, les auteurs mentionnent le *caractère notoire* ou *public* de la possession ou de l'occupation par opposition à leur caractère clandestin. Par exemple, la *possession est juridiquement notoire* ou *publique* lorsque les actes de possession ou d'occupation sont accomplis sans mystère ni dissimulation, au grand jour, au vu et au su des tiers, de façon apparente et normale. Cette *notoriété* constitue l'un des critères de la possession ou de l'occupation légaux. *Occupation ouverte et notoire d'un bien-fonds.*

Dans le droit des biens en régime de common law, s'agissant de possession et d'occupation foncières ou de prescription, la règle de droit prévoit que le titre possessoire s'acquiert par suite d'une possession de fait qui comporte des attributs propres à ne pas vicié la possession. « *On concédera ou on transférera les terres de la Couronne à quiconque présente une preuve satisfaisante qu'il a occupé ou que ses prédécesseurs en titre ont occupé de façon continue, ouverte, notoire et exclusive un secteur précis de terres de la Couronne pendant plus de 60 ans ou pendant plus de 20 ans avant que les terres soient rétrocédées à la Couronne.* » *Preuves historiques appuyant la revendication d'une occupation notoire, ouverte, continue et exclusive pendant la période pertinente.*

5) Toujours dans le droit des biens en régime de common law, la jouissance d'un bien

se conçoit par rapport à la possession d'un domaine, d'un bien réel ou d'une servitude de même qu'à l'occupation du lieu objet de la jouissance. La jouissance est qualifiée notamment de *jouissance comme de droit* ("as of right") parce que la possession et l'utilisation ne sont subordonnées à aucune autorisation devant être sollicitée régulièrement, qu'elles s'exercent de façon *notoire*, publique, continue et ininterrompue par une personne qui ne risque pas d'être considérée comme un intrus, la jouissance étant de plein droit.

6) En dépit du phénomène de la paronymie et du fait que, dans un sens non juridique, *notoire* s'apparente à *notable* et, comme lui, signifie évident, il faut savoir distinguer sans difficulté ces deux adjectifs.

Le mot *notoire* vient du latin juridique *notorius* signifiant qui fait connaître. Le mot *notable* a pour origine latine l'adjectif *notabilis* signifiant qui est digne d'être noté. Une *conduite*, une *inconduite*, un *acte de bravoure*, de bon samaritain, un *fait notoire* est ce que l'on connaît, ce qui est reconnu, ce dont nul ne peut contester l'authenticité ou l'existence et qui comporte, pour cette raison, une valeur juridique ou une force probante.

Le *fait notoire* est à ce point reconnu et accepté sans conteste, notamment par la science et les progrès des connaissances et de la technologie, que les tribunaux l'accepteront sans exiger qu'il soit prouvé. Un *fait dit de commune renommée* est de *notoriété publique*; c'est un *fait notoire* qui constitue un mode de preuve. *Fait manifeste et notoire. État notoire d'immoralité* (suivant le casier judiciaire du proxénète), *d'insolvabilité* (le débiteur est déjà sous saisie). « *Lorsque a été démontrée la probabilité de confusion avec une marque de commerce notoire ayant droit à une protection étendue, il devient on ne peut plus difficile, sinon impossible, de réfuter cette preuve.* » *Preuve d'expert notoire. Absence de moralité notoire d'un témoin. Il est notoire que (...), Il est de connaissance notoire que (...)* « *Il est notoire que cette organisation a commis des actes de terrorisme.* » « *Il était de connaissance notoire que le travail d'un vérificateur comptable dans un bureau de comptables agréés comprenne l'administration financière.* »

7) C'est commettre un barbarisme que de prendre pour *notoire* ce qui est *notable*. On ne qualifiera pas de *notoire* un *fait notable*, c'est-à-dire important, digne d'être signalé. Une *faute*, un abus *notoires*, donc certains, prouvés, établis, évidents,

entraînent répression, sanction. La *faute*, l'*abus notables* devront être établis en justice pour devenir *notoires*.

8) La *notabilité* se dit des personnes et des choses. La *personne notable* s'est fait remarquer par quelque action hors du commun; sa *notabilité* vient du fait que sa conduite est hors de l'ordinaire, normalement elle la grandit aux yeux de tous. Les *notables* sont, d'ailleurs, des personnes dont le rang et la profession confèrent une autorité dans un domaine particulier de l'activité sociale. Pour les choses, est *notable* ce qui mérite d'être souligné. *Affaire, amélioration, antécédents, avantage, conséquence, différence, effet, exception, incidence, loi, modification, progrès, projet, réalisation, réduction, règlement, réserve, situation notable*.

9) L'adverbe *notablement* signifie grandement, énormément, dramatiquement, largement, profondément, sensiblement, considérablement, substantiellement, de beaucoup, de façon appréciable, marquée, nette, significative, tandis que *notoirement* signifie au su de plusieurs. *Le fait notablement connu* l'est d'une façon remarquable, qu'il convient de signaler, qui mérite d'être relevé, mais le *fait notoirement connu* est fondé sur le bon sens, sur le sens commun, ou encore sur les connaissances personnelles, scientifiques et technologiques acquises généralement. *Ampleur et complexité notoirement intimidantes des dispositions d'une loi, budgets notoirement suspects, concept notoirement vague, détermination notoirement imprécise, entreprise notoirement risquée, expressions notoirement difficiles à retenir, problème notoirement complexe, procédure notoirement lourde, secteur notoirement litigieux, tâche notoirement difficile*.

### **nu, ue / nu-, nue- / nudité**

1) Est *nue* la personne qui n'est pas vêtue; elle est dévêtue, sans vêtements. En droit, ce qui est qualifié de *nu* (exception faite du droit artistique) est dépouillé de certains ou de tous attributs. Sa *nudité juridique*, quoique *partielle*, est *réelle*. La *métaphore de la nudité* sert à qualifier tout ce qui est dépourvu du nécessaire pour assurer la confirmation ou la validité d'un acte ou d'une chose, ce qui manque des conditions jugées obligatoires, ce qui est incomplet, limité ou simple.

Grammaticalement, l'adjectif *nu* qualifie de deux manières le substantif qui

l'accompagne : il peut être postposé (il le suit) ou antéposé (il le précède). Dans ce dernier cas, il est séparé de lui, dans l'orthographe dominante, par un trait d'union, contrairement à la recommandation de **Littré** et d'autres lexicographes, qui enregistrent un usage ancien que l'on abandonne aujourd'hui.

Le bon usage veut qu'on laisse l'adjectif invariable dans les locutions adverbiales, mais tel n'est pas le cas ici. L'invariabilité de *nu* formant avec le substantif une expression figée de la langue juridique n'a pas prévalu. Particularité de la langue, l'adjectif *nu* s'accorde en genre et en nombre avec le substantif qu'il qualifie : il s'associe avec lui pour former un terme ayant une unité de sens et devient locution substantive : *une nue-propriété, des nues-propriétés; un nu-propriétaire, des nus-propriétaires*.

2) Au sens concret, on dit d'un *bien*, d'un *fonds* (non d'un bien-fonds), d'un *terrain* qu'il est *nu* pour signifier qu'il est vague, qu'il est non construit, c'est-à-dire qu'aucune construction n'est érigée sur son sol, que le terrain est constructible, qu'il est à bâtir, qu'il n'est pas viabilisé. *Association condominiale de terrain nu. Achat d'une unité de terrain nu. Terrain nu cadastré, clôturé de murs. Condominium de terrain nu.*

3) Au sens du droit commercial, la personne qui achète un *titre nu* n'acquiert que la charge, non la clientèle; l'achalandage est exclus. Le *titre nu* n'est pas compris dans le fonds de commerce.

4) En droit civil, plus précisément dans le droit de l'usufruit, le *nu-propriétaire* n'est titulaire que du droit limité de disposer de la chose grevée d'usufruit, de l'aliéner, tandis que le tiers usufruitier n'est pas *nu*, mais vêtu des deux autres attributs du droit de propriété qui lui ont été cédés : les droits d'usage et de jouissance des fruits et revenus du bien sujet à usufruit. Aussi définit-on la *nue-propriété* (*nuda proprietas* en latin) comme un droit réel (il porte sur la chose) principal (il porte directement sur la chose) qui est démembre (l'analyse juridique moderne qualifierait plutôt le droit de propriété de limité plutôt que de démembre). Dépouillé de la pleine propriété, le nu-propriétaire n'a plus que ce droit de propriété amputé. Cette règle est tirée de la maxime latine *Proprietas nuda est proprieta deducto usufructu* : la *nue-propriété* est la propriété dont on a déduit l'usufruit.

En droit successoral, on appelle *conseil nu* ou simple conseil la disposition testamentaire qui est dépourvue de la force obligatoire de l'ordre; elle se limite à la simple expression, non de dernières volontés, mais d'un conseil ou d'un souhait.

5) Dans le droit des fiducies en régime de common law, le *nu-fiduciaire* (“bare”, “dry” ou “naked trustee”) est fiduciaire d'une *fiducie nue* ou *passive* (“passive” ou “simple trust”). Sa seule obligation est de remettre au bénéficiaire de fiducie (“cestui que trust”), le moment venu ou sur demande, les biens dont il était dépositaire. Il est dit *nu* parce qu'il est simple fiduciaire, il n'est revêtu que d'un seul pouvoir et d'aucune obligation active. Sa tâche étant accomplie, il peut recevoir du bénéficiaire instruction de lui délivrer les biens objet de la fiducie.

*Société nue-fiduciaire. Transfert de la créance légitime d'un terrain à une société nue-fiduciaire.* « La société agira à titre de nue-fiduciaire au cours de la période de construction de l'immeuble. » « L'acte fiduciaire constate que le défendeur détient la propriété en tant que nu-fiduciaire au nom du demandeur et que la propriété bénéficiaire appartient et continuera d'appartenir à ce dernier. »

Dans le droit des successions, le *nu-exécuteur testamentaire* (“nude” ou “bare executor”) est ainsi appelé lorsque cessent d'avoir effet les pouvoirs conférés par le testateur au regard des biens qui lui sont dévolus pour assurer l'exécution de ses dernières volontés.

Dans le droit des biens et dans le droit des délits civils, le *nu-permissionnaire* (“bare” ou “naked licensee”) est une personne dont le propriétaire ou l'occupant tolère la présence justifiée de quelque manière que ce soit dans ses lieux sans nécessairement l'approuver. L'exemple type en est la personne qui, pour emprunter un raccourci, et c'est là sa justification, passe sur le terrain du permettant (“licensor”). Il est qualifié de *nu* parce qu'il n'est muni d'aucune permission pour se trouver ainsi sur les lieux d'autrui, sauf celle, implicite, qui lui permet de ne pas être considéré comme un intrus (“trespasser”). Contrairement au *nu-permissionnaire*, l'*intrus nu* ne peut de quelque façon que ce soit expliquer sa présence ou son passage sur les lieux d'autrui auxquels il ne peut prétendre à aucun des attributs du droit de propriété. La *permission* à titre gratuit (“gratuitous licence”) de passer sur un terrain ou de se trouver dans un lieu occupé par autrui ou appartenant à autrui est qualifiée de *nue* (“naked” ou “mere licence”) parce qu'elle est simple, ne comportant ni condition ni restriction particulière;



elle est réputée suffisante pour écarter l'acte d'intrusion et n'emporte transmission d'aucun intérêt foncier ou propriétéal.

Le baillement *nu* (“naked bailment”) est ainsi qualifié, car l'opération de dépôt 1 et 2 ne profite qu'au baillant et ne constitue pas une source de projet ou d'enrichissement pour le baillaire. Ce type de baillement est à rapprocher du *dépôt nu* puisque le baillaire accepte sans condition de conserver la chose au projet du baillant, tout comme le ferait le dépositaire à l'égard du déposant.

Dans la classification des contrats, le *contrat nu* (“informal”, “simple” ou “parol contract” ou “contract by parol”, du latin *nudum pactum*) est un accord provisoire et incomplet des parties contractantes, une ébauche de contrat dépourvue du seing privé et, contrairement au contrat formaliste, non assujettie aux formalités requises du contrat en bonne et due forme (qu'il vaudrait mieux qualifier, pour éviter la double redondance, de contrat en forme). Il relève de la phase préalable à certains contrats. Étant une *promesse nue*, une simple promesse d'accomplir quelque acte sans être appuyée d'une contrepartie, on dit de ce genre de convention *Ex nudo pacto non oritur actio* : d'un *pacte nu* une action (en justice) ne naît pas (ou ne peut être fondée). Puisqu'il est dénué des formalités requises du contrat formaliste, il est sans force obligatoire du fait de l'émission des formalités de rigueur. L'*engagement nu*, qui est donc pris sans contrepartie, n'a pas force obligatoire. Voir aussi la maxime *Nudum pactum obligationem non parit* : un *pacte nu* ne donne pas naissance à une obligation.

On qualifie de *simple* ou de *nue* toute *possession* (“bare” ou “naked possession”, *nuda possessio* en latin) d'un bien sans apparence de titre. La personne qui occupe un bien réel sans apparence de droit lui permettant de détenir et de continuer la possession du bien se trouve en *possession simple* ou *nue*.

La simple possibilité ou la *possibilité nue* est envisagée dans le cas de la personne mise en jouissance d'une simple possibilité d'acquérir un bien ou d'avoir éventuellement vocation successorale, sans qu'elle prétende actuellement à un droit, qui, selon la common law, constitue un domaine ou un intérêt foncier. Toujours dans le droit des biens, mais dans le droit des fiducies, l'exercice du pouvoir de nomination des bénéficiaires que son dépositaire possède peut ne pas être doublé de certains attributs attachés à des pouvoirs apparentés. La *nudité juridique* en l'occurrence tient au fait que l'exercice de ce pouvoir est entièrement abandonné au gré ou à l'appréciation du

nominateur, par opposition aux attributs que comporte le *pouvoir fiduciaire* (qu'il y a lieu de distinguer du *pouvoir fiducial*), mais aussi aux pouvoirs de désignation et d'attribution, tous deux assujettis à consentement, à la prérogative de l'exclusion ou non, et ainsi de suite. C'est pour cette raison que l'on dit que ce *pouvoir* est *simple*, qu'il est *nu* ("naked power").

6) En droit maritime privé, la locution *coque nue* ("bare boat"), orthographiée, suivant un usage qui se perd, avec le trait d'union par certains auteurs, sert à former des termes dont le sens évoque une *nudité* plus concrète que dans toutes les occurrences dont les substantifs sont précédés de l'adjectif *nu*.

Dans le *contrat d'affrètement en coque nue*, le fréteur s'engage, contre paiement d'un loyer, à mettre pour un temps défini, à la disposition d'un *affréteur*, un navire déterminé, sans armement ni équipement, ou avec un équipement et un armement incomplet. Toute la gestion nautique et commerciale passe aux mains de l'affréteur. Le fréteur perd tout contrôle sur l'utilisation de son bâtiment pendant la durée du contrat. L'*affréteur* est dit *en coque nue* parce que le fréteur ne fournit ni capitaine ni équipage partiel. La *nudité* vient du fait que le navire est *livré nu*, sans aucun personnel ni armement. Si l'équipage est fourni au complet, l'affrètement devient à temps.

*Contrat d'affrètement coque nue.* Il existe deux formes de contrats d'affrètement : la *charte-partie* et le *connaissance*. *Charte-partie coque-nue.* « Le demandeur a conclu avec le défendeur un contrat d'affrètement coque nue en vue d'affréter le navire Maria pour une durée de cinq ans ». La *charte-partie coque nue* est un contrat d'affrètement (non de location, à strictement parler) d'un navire par lequel l'affréteur acquiert du propriétaire le droit exclusif d'usage et de jouissance du navire pour une durée déterminée. *Charte-partie coque nue assortie d'une option d'achat.* « Action visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que le demandeur avait le droit, en vertu de la charte-partie coque nue, de lever l'option d'achat du navire. »

En common law, la *charte-partie coque nue* est une forme de contrat d'affrètement d'un bien meuble par lequel le propriétaire ne conserve sur le navire que le droit de propriété dont il est titulaire. Son interprétation est régie par les principes généraux de common law relatifs aux contrats. Des juristes estiment qu'il y aurait tout lieu d'éviter, à l'exemple des *maritimistes Carbonnier* et, à sa suite, *Rodière*, de parler en l'occurrence de contrat de location ou de louage de chose, quand il s'agit en vérité d'un

affrètement, quoique, il faut en convenir, affrètement et location soient des notions juridiques étroitement apparentées. Par extension, on dit qu'un bateau de pêche est *livré coque nue* quand il n'est pourvu que de sa coque et en bon ordre de marche, mais sans grément ni engin de pêche.

Dans le transport maritime sous connaissance, le connaissance qui ne porte aucune mention relative à l'état de la marchandise embarquée n'est pas [nu] de ce fait; on le qualifie plutôt de *net* ("clean") pour signifier qu'il est établi sans réserve à cet effet.

7) Dans le droit des marques de commerce, la *licence nue* est celle qui est dépourvue de dispositions relatives au contrôle de la qualité.

8) Certaines règles de droit contractuel et pénal interdisent qu'on interprète le silence nu, non circonstancié, comme valant acceptation, acquiescement, consentement, reconnaissance, ce qui va ainsi à l'encontre de la maxime célèbre *Qui ne dit mot consent*. « Selon la maxime célèbre du jurisconsulte Paul, celui qui se tait ne reconnaît pas, mais il ne dénie pas. L'analyse conceptuelle du silence juridique mène à le considérer, non comme un refus, mais comme un silence nu. » « Rien ne peut s'induire du silence nu; il est par hypothèse neutralité, indifférence, absence d'être. »

9) À la *nudité* on opposera la plénitude. La métaphore corrélatrice de la *nudité* est évoquée différemment selon les contextes et les sens à exprimer. À la forme participiale, on dira que l'on est *investi, revêtu* d'un pouvoir, que l'on est *muni* d'un document, d'un permis, d'une licence, d'une permission, d'une autorisation, que l'on *se pourvoit*, qu'on *entre* ou qu'on est *mis en possession*. À la forme adjectivale, la *propriété* qui était *nue* devient *pleine*, la *possession* est de *droit*, la *permission* est *assortie* d'un intérêt, d'une concession, la *fiducie* devient *active*, le *contrat* est *formalisé, en bonne et due forme*, la *promesse* est sous sceau 1 et 2.

## nuncupatif / nuncupation

Si on retient qu'étymologiquement *nuncupatif* est emprunté au bas latin *nuncupare*, qui a donné le dérivé *nuncupativus*, c'est-à-dire qui est dénommé ou désigné communément, qui est prétendu 1 et 2, on ne se méprendra plus sur l'orthographe de ce mot et on écrira *nuncupatif* et non [noncupatif].

Malgré la graphie du préfixe *-nun*, le mot se prononce non plutôt que [noun]-ku-pa-tif.

1) Cet adjectif est d'appartenance juridique exclusive (il ne s'emploie qu'en droit) et ne qualifie qu'un seul acte juridique : le testament ou son [codicille](#). Il caractérise la disposition testamentaire qui est dictée publiquement et solennellement au dernier moment de vie du testateur. « *Les testaments et codicilles nuncupatifs peuvent se faire par acte public ou par acte sous signature privée.* »

On dit d'un *testament* qu'il est *nuncupatif* lorsqu'il est fait *in extremis* par simple déclaration de nature testamentaire, devant témoins, avant d'être établi par écrit, plus tard, après le décès. Ce genre de testament solennel relève, par conséquent, du type du *testament oral*, comme l'est le *testament de vive voix*. Aussi faut-il éviter le [pléonasme](#) vicieux qui consiste à parler du [testament nuncupatif oral]. « *Les testaments solennels sont nuncupatifs (ouverts) ou [mystiques](#) (fermés).* » *Dernière volonté nuncupative.*

2) Ce ne sont pas tous les régimes de droit qui reconnaissent la validité du *testament nuncupatif* ou de la *disposition (testamentaire) nuncupative*. Le droit civil français le déclare nul.

« *Le testament nuncupatif existe-t-il ? Y a-t-il des testaments de droit commun et d'autres spéciaux dans votre droit national ?* » « *La loi n'accorde aucune validité à un testament écrit en braille ni à un testament dactylographié, et la possibilité d'un testament oral ou nuncupatif n'est pas admise, depuis l'Ordonnance de 1735.* »

3) Dans le cadre des dispositions pour [cause](#) de mort (*mortis causa*), la common law reconnaît le *testament nuncupatif* dans le cas d'une personne grièvement blessée qui, se trouvant à l'article de la mort (*in articulo mortis*), est ainsi placée dans une situation qui ne lui permet plus de rédiger ses dernières volontés. Devant témoins et à la dernière extrémité de sa vie, elle dicte ses dernières volontés.

Même si l'acte de disposition n'est pas, de ce fait, conforme aux formalités [légal](#)es testamentaires, les tribunaux de common law, sous certaines conditions, notamment en s'étant assurés par le témoignage des témoins à l'acte de l'exactitude ou de la [teneur](#) des paroles [prononcées](#) par le testateur et de l'intention véritable du mourant d'exprimer ainsi ses dernières volontés, sur son lit de mort ou autrement, déclareront le testament [valide](#) et ordonneront son [exécution](#) 1. « *Le législateur n'a pas [aboli](#) les*

*testaments oraux ou nuncupatifs, faits par simple déclaration devant témoins et suivant les formes juridiques reconnues, mais il les a assujettis à des restrictions sévères. »*  
*Codicille nuncupatif. « Le codicille nuncupatif par acte public sera revêtu des mêmes formalités qui sont prescrites ci-dessus pour le testament nuncupatif, si ce n'est quant au nombre et à la qualité des témoins qui doivent y être présents. »*

La règle de droit relative au *testament nuncupatif* fait exception pour les marins en mer et pour les soldats ou les membres des forces armées en service militaire. Un privilège exempté le *testament de marin* et le *testament de soldat* ou le *testament militaire* d'être subordonnés aux conditions strictes, aux formalités et aux solennités du *testament oral*. Pour cette raison, on les qualifie de *testaments privilégiés*.

4) Institution du *nuncupationem* en droit romain, que la common law a conservée, la *nuncupation* désigne la nomination d'héritiers faite de vive voix au moyen d'un *testament nuncupatif*.

# O

## obéré, ée / obérer

Le verbe *obérer* est emprunté au latin *obærerere* signifiant endetter. Il est transitif direct et signifie endetter, au sens fort.

1) Dans un emploi plus relevé que celui du mot endetter et dans la langue soutenue, la personne dite *obérée* est celle qui se trouve si lourdement endettée qu'elle peut contempler de graves difficultés financières, même la [faillite](#) ou la ruine. Dans ses formes substantivale et verbale, les occurrences de ce vocable sont plus nombreuses dans les textes relevant du droit des obligations et du droit des affaires.

*Obérer* quelqu'un ou quelque chose. « *Le réaménagement coûteux de l'entreprise l'a obéré.* » *Obérer son [budget](#), sa famille, le pays, son patrimoine.* « *Sa situation est obérée.* » *Obérer la rentabilité de la production, d'une société commerciale.* « *Le renchérissement des prix obère sérieusement les comptes de la compagnie.* » « *Par l'adoption de politiques sociales extrémistes, le gouvernement risque d'obérer les finances publiques.* » « *Le Conseil d'État refuse le recours du contribuable tendant à faire annuler une décision illégale qui obère les finances de la collectivité et qui est de nature à accroître la [charge fiscale](#).* » *Être obéré par ses charges financières.*

Le verbe s'emploie aussi à la forme pronominale. Elle *s'obère*, autrement dit, elle s'endette.

2) Il faut éviter le [pléonasme](#) vicieux que constitue le tour *être [obéré] de ou par [des dettes]*. On est *accablé, chargé, surchargé de dettes, on ploie sous les dettes*. « *La dette ne cesse d'obérer les comptes de l'exploitant.* » Dans ce dernier exemple, la transposition du complément direct dette en sujet du verbe *obérer* paraît faire lever le

pléonasme, mais le tour est tautologique, aussi eût-on mieux fait de dire *alourdir* plutôt qu'«obérer».

3) Dans l'évolution de la langue, *obérer* en est venu à s'employer au figuré, perdant ainsi son sens étymologique rattaché à l'argent. Par analogie, on dit *obérer* au sens d'accabler d'une lourde charge, non financière, ou au sens de contrecarrer, d'entraver. *Critère, norme dont l'effet est d'obérer, par exemple, l'application régulière de la loi. Obérer l'application de la convention 1 et 2. Situation obérant le bon déroulement de l'instance, du procès. Obérer la liberté de choix des électeurs, le processus démocratique. Obérer l'avenir d'un peuple, les générations futures. « Le rapt du droit des sociétés et du droit des contrats par le droit fiscal est un thème connu. C'est un aspect, non le moindre mais non le seul, de cette menace de dégénérescence, voire de disparition, qui obère actuellement l'avenir d'un droit des affaires triomphant, mais peut-être dépassé par ses propres facultés d'absorption, de synthèse et de souplesse. »*

## objecter

1) C'est par analogie avec le verbe *s'opposer* qu'on en est venu à dire [s'objecter] dans l'ancien parler du Canada français. Encore de nos jours, d'ailleurs, l'emploi d'*objecter* à la forme pronominale est fort répandu et persistant, comme l'attestent les nombreuses occurrences de cette forme vicieuse dans notre langue, tant parlée qu'écrite.

En plus d'être un barbarisme (le mot [s'objecter] n'existe pas en français), c'est un solécisme (*objecter* étant syntaxiquement construit à la forme pronominale) et un anglicisme (c'est sous l'influence de "to object" que l'on prête à *objecter* le sens anglais de s'opposer à quelque chose, de protester contre quelque chose). On le remplacera, selon les contextes d'emploi, par des locutions verbales telles que *s'opposer à, être contre, différer d'opinion, s'inscrire en faux contre, s'élever contre*. « *L'avocat s'est opposé avec véhémence à la procédure irrégulière.* » « *La députée a déclaré qu'elle était contre cette motion.* » « *Le juge a dit qu'il différait d'opinion quant à cette interprétation de la règle de droit.* » « *Je m'inscris en faux contre de tels propos.* » « *Nous nous élevons contre pareils agissements.* »

2) Le verbe *objecter* signifie contester, affirmer ou déclarer son opposition à quelque chose, se déclarer en désaccord avec quelqu'un, opposer une objection en réponse à une opinion, à une prise de position, à une affirmation, à un argument, s'élever contre quelque chose, trouver à redire, se plaindre, protester.

Le verbe modifie une suggestion, une opinion; en ce cas, il peut évoquer soit l'idée de réfutation, de contradiction, signifiant alors opposer une raison, un fait, une idée, un argument en réponse à une demande, à une affirmation, à une proposition, à une autre raison : « *Il a objecté la règle 33 à (ou contre) l'opposition soulevée par la partie interrogante* », soit l'allégation, la contestation, signifiant alors opposer à quelqu'un une raison pour l'empêcher de dire, de faire valoir quelque chose : « *Le tribunal lui objecte les moyens mêmes qu'elle avance.* » « *Il ne trouve rien à objecter à cet argument.* »

Le verbe modifie une demande; en ce sens, il peut évoquer l'idée de prétexte, signifiant opposer une excuse, une raison à une demande, à une offre : « *Il a objecté la défaillance de mémoire pour ne pas avoir à répondre à la question.* » « *Le candidat-juré a objecté la maladie pour ne pas faire partie du jury.* »

3) Le verbe *objecter* suivi d'une proposition complétive introduite par le pronom relatif *que* a un sens affaibli; il prend le sens de répondre, de rétorquer, de répliquer, de faire valoir. « *D'aucuns pourront objecter que cette conception est périmée.* » « *Il a objecté qu'il avait été ainsi dépouillé de son droit.* »

Dans ce sens faible, le verbe *objecter* s'emploie alors en incise pour mettre l'accent sur le sujet de la proposition principale. « *L'avocat de la partie adverse, a-t-il objecté, a eu amplement l'occasion d'interroger mon client.* »

4) Dans la langue du droit, *objecter* s'emploie intransitivement. Cet usage n'est pas attesté dans la langue usuelle. « *Les parties ont le droit d'objecter* » (= elles peuvent soulever des objections).



## objection

1) Dans le cadre d'un procès, les *objections* ne peuvent être *soulevées* qu'à certains moments au cours de l'instance. La prudence commande de ne pas *faire objection* quand l'adversaire présente ses observations préliminaires (même s'il présente des arguments fondés sur le droit ou sur les faits, qu'il fait allusion à des éléments de preuve inadmissibles ou qu'il exprime son opinion personnelle) ou expose ses conclusions (même s'il invoque erronément la preuve produite ou des règles de droit, résume une argumentation sur un point litigieux non fondé sur la preuve ou présente son opinion personnelle). Certes, des *objections légitimes* pourront être *émises* durant l'exposé de cause, les plaidoiries et les conclusions, mais le véritable terrain réservé aux *objections* est ailleurs.

L'avocat de la partie interrogée ne manquera pas d'occasions, avec l'expérience professionnelle, pour *faire valoir* opportunément, efficacement et promptement *des objections* aux questions posées par l'avocat de la partie interrogeante ou aux réponses données à ces questions à l'interrogatoire préalable, à l'interrogatoire, au réinterrogatoire ou au contre-interrogatoire de son client et des témoins favorables à son client.

Pour bien maîtriser l'*art de la formulation des objections*, il est impérieux de connaître à fond la *technique des objections*. Il conviendra d'avoir toujours présents à l'esprit la *liste de contrôle des objections fondées sur les règles de preuve ou sur les points de droit* et les mots clés qui correspondent à chacun des *types d'objections* tout en reconnaissant sur-le-champ toutes les situations qui se prêtent à l'*énoncé d'une objection*.

2) Les règles de procédure régissent la *présentation des objections*. Au Nouveau-Brunswick, la règle 33.10 des *Règles de procédure* porte exclusivement sur les *objections*.

Par ailleurs, le *mode de présentation des objections* et l'énumération des *types d'objections* se trouvent dans les manuels consacrés aux techniques de plaidoirie. L'avocat de la partie interrogée fera bien de se lever, par respect et déférence, pour *soulever son objection*. Devant certains tribunaux, on pourra se contenter de rester assis et de lever la main. Ce qui importe de toute manière est d'attirer l'attention du juge et

du témoin interrogé, avant même que ce dernier ne réponde à la *question objet de l'objection*, tout en s'adressant au tribunal au moyen de la formule interjective consacrée (ou de ses variantes) : « *Objection, monsieur le juge !* », « *Objection, madame la juge !* » ou « *Objection, Votre Honneur !* ».

Il y aura lieu d'indiquer dans une phrase courte la raison pour laquelle il convient d'intervenir pour *formuler une objection*, surtout lorsque le *motif de l'objection* n'est pas apparent. Dans des [circonstances](#) évidentes pour le tribunal, on fera connaître son opposition par le seul mot exclamatif et d'une voix forte : « *Objection !* », sans avoir à expliquer la *nature de l'objection*. Généralement, l'énoncé de l'opposition à une question ou à une réponse ou à l'intention de la partie adverse de déposer une pièce comportera le *motif de l'objection*.

Si la question posée au témoin n'a aucun rapport avec l'objet du [litige](#), il sera impératif de *faire objection* pour que l'avocat de la partie interrogante reformule l'énoncé de sa question.

La décision relative à la [pertinence](#), à la *validité*, au [bien-fondé](#), à la *légitimité*, à la *justification de l'objection* appartient au tribunal. [Statuer](#) sur le bien-fondé de l'objection. Essentiellement, le tribunal doit s'assurer que l'objection est *raisonnablement fondée*, qu'elle est *conforme aux règles de preuve et de droit* et qu'elle ne vise en rien à nuire à l'interrogatoire de la partie adverse. *Objection jugée fondée, légitime, raisonnable, [valable](#)*.

Lorsque l'objection est *soulevée*, le juge décide de l'*admettre*, de l'*accueillir*, de la *retenir* (et non de l'[accorder] ni de la [maintenir]); dans le cas contraire, il la *rejette*, la *repousse*, l'*écarte*. « *L'objection est dénuée de tout fondement : objection rejetée.* »

Le tribunal pourra décider aussi que l'objection est *prématurée* ou *non pertinente*, et on sera tenu de la *retirer*.

Les règles de procédure prévoient que la partie qui *formule une objection* a le droit d'obtenir une décision sur chaque *objection*. Le tribunal doit se [prononcer](#) sur toute *objection présentée*.

3) Des manuels de plaidoirie ont recensé une trentaine d'*objections* fondées sur les

---

règles de preuve et les règles de droit. Elles portent sur la question posée au témoin, sur la réponse donnée à la question ou sur la production d'une pièce jugée inadmissible. Les plus courantes sont les suivantes.

*Objection contestant la pertinence d'une question posée au témoin (« Objection, monsieur le juge, cette question n'est pas pertinente : elle n'a rien à voir avec le meurtre qui a été commis ! »)*

*Objection concernant une communication privilégiée (« Votre Honneur, nous faisons objection à cette question. Il s'agit là d'une communication privilégiée qui relève du secret professionnel. »)*

*Objection à une question violant la règle de la meilleure preuve (« Objection ! Ce document ne constitue pas la meilleure preuve du contrat. L'original se trouve entre les mains de notre adversaire, qui ne l'a pas déposé après mise en demeure. »)*

*Objection entraînant du ouï-dire (« Objection, madame la juge ! Cette question entraînera du ouï-dire. » « Objection ! Cette réponse constitue du ouï-dire. »)*

*Objection à une question suggestive (« Je m'oppose à la question, monsieur le juge. Dans sa question, la partie interrogante suggère au témoin la réponse à donner. C'est une question suggestive. »)*

*Objection à une question hypothétique (« Objection ! La question est hypothétique : on demande à la témoin d'échafauder des hypothèses. »)*

*Objection à une question tendancieuse (« Objection ! Mon confrère prête des intentions au témoin. »)*

*Objection portant sur le préjudice que cause la production d'une pièce par rapport à sa valeur probante (« Monsieur le juge, objection ! L'effet préjudiciable de cet élément de preuve l'emporte sur sa valeur probante. »)*

*Objection à un témoignage d'opinion (« Objection ! Le témoin n'a pas été reconnu comme témoin expert. »)*

*Objection portant sur la crédibilité du témoin (« Objection ! Madame la juge, on attaque de cette manière la crédibilité de notre témoin. »)*

*Autres types d'objections. Objection au témoignage rendu à l'encontre d'un écrit, objection sur le défaut de désignation d'un document, objection à une réponse narrative, à une supposition fondée sur un élément de preuve non prouvé, sur des faits incorrectement rapportés, sur des témoins mal cités. Objection à une question trompeuse, ambiguë, vague, inintelligible, multiple, répétitive, redondante, exorbitante de l'objet du litige ou de l'interrogatoire, à une série de questions visant à intimider la témoin, à l'ennuyer injustement, à la gêner, à l'accabler.*

4) Lorsque l'avocat *soulève une objection*, on ne peut pas dire qu'il [s'objecte], faute courante, puisque le verbe objecter n'a pas de forme pronominale. Dire, par exemple, [Je m'objecte] à cette question, à cette décision, à ce dépôt 1 et 2 est commettre un barbarisme. On dit plutôt : *Je m'oppose à cette question, à cette décision, à ce dépôt.*

L'avocat qui ne souhaite pas *faire une objection* répond à la question qui lui est posée concernant l'*opportunité d'une objection* en disant, par exemple : « *Je n'ai pas d'objection à faire valoir* » ou « *Je n'ai rien à objecter* ».

5) L'*objection à une question* est une forme d'opposition et d'intervention. L'*objection élevée* comme moyen invoqué pour faire écarter la demande sans faire apparaître le principe juridique sur lequel elle s'appuie s'appelle exception (*exception préliminaire* (et non [objection]), *exception d'irrecevabilité*, *exception d'incompétence*), celle qui vise à écarter un témoin, un candidat-juré ou un arbitre, une récusation 1 et 2, celle qui forme opposition à une interprétation, une contestation, et celle, enfin, qui conteste la prise d'une mesure, une protestation.

## **Syntagmes et phraséologie**

*Objection bien fondée.*

*Objection captieuse.*

*Objection décisive.*

*Objection éventuelle.*

*Objection ferme.*

*Objection fondamentale.*

*Objection fondée.*

*Objection forte.*

*Objection injustifiée.*

*Objection justifiée.*

*Objection légitime.*

*Objection mal fondée.*

*Objection nécessaire.*

*Objection non fondée.*

*Objection non pertinente.*

*Objection pertinente.*

*Objection prématurée.*

*Objection raisonnable.*

*Objection solide.*

*Objection valable.*

*Objection véhémence.*

*Accueillir une objection.*

*Admettre une objection.*

*Adresser une objection.*

*Avoir une objection.*

*Dresser une objection.*

*Écarter une objection.*

*Élever une objection.*

*Émettre une objection.*

*Énoncer une objection.*

*Faire (une) objection.*

*Faire valoir une objection.*

*Formuler une objection.*

*Opposer une objection.*

*Présenter une objection.*

*Prévenir une objection.*

*Proposer une objection.*

*Rappeler une objection.*

*Refuser une objection.*

*Réfuter une objection.*

*Rejeter une objection.*

*Répondre à une objection.*

*Repousser une objection.*

*Résumer une objection.*

*Retenir une objection.*

*Retirer une objection.*

*Se heurter à une objection.*

*Se prononcer sur une objection.*

*Soulever une objection.*

*Statuer sur une objection.*

*Voir une objection.*

*Art (de la formulation) des objections.*

*Bien-fondé de l'objection.*

*Énoncé de l'objection.*

*Formulation de l'objection.*

*Justification de l'objection.*

*Légitimité de l'objection.*

*Liste (de contrôle) des objections.*

*Mode de présentation des objections.*

*Motif de l'objection.*

*Opportunité de l'objection.*

*Présentation de l'objection.*

*Raisonnabilité de l'objection.*

*Technique des objections.*

*Types d'objections.*

*Validité de l'objection.*

## **obligatorietà**

1) Dans le vocabulaire juridique, les substantifs formés à l'aide du suffixe en *-ité* dérivent d'adjectifs construits le plus souvent sur des suffixes en *-able* et en *-ible*. Ils se définissent, de par leurs radicaux, comme constituant les caractères, les [vocations](#) ou les qualités des opérations ou des situations juridiques qu'ils désignent. Pour avoir un rapide aperçu de cette série, se reporter à l'article [ACCEPTABILITÉ](#), au point 1).

Le suffixe en *-oire* permet de former des adjectifs, tels commissoire, confessoire, décisoire, définitoire, estimatoire, interlocutoire, libératoire, mandatoire, négatoire, obligatoire, probatoire et supplétoire, lesquels évoquent l'idée d'un objectif à fixer, à viser ou à accomplir, d'un but à poursuivre, d'une fin à réaliser, d'une finalité à atteindre, d'un résultat à rechercher ou à obtenir.

Par conséquent, est qualifié d'*obligatoire* tout ce qui entraîne une *obligation*, tout ce qui *oblige* juridiquement.

Ainsi en est-il du néologisme *obligatorité* entré récemment par nécessité dans la langue juridique. Les juristes ont senti le besoin de créer un mot qui pût désigner le sens exact de l'expression courante *caractère obligatoire* en parlant d'un état, d'une situation ou d'un texte juridique.

2) Le *caractère obligatoire* en droit s'entend de la qualité attachée à tout ce qui est juridiquement obligatoire, comme le caractère juridiquement contraignant ou impératif d'une obligation à exécuter ou la force obligatoire d'une règle, d'une loi, d'une coutume qui s'impose aux sujets de droit. Aussi remplacera-t-on avantageusement, au besoin, l'expression *caractère obligatoire* par le mot *obligatorité* pour désigner tout autant la qualité de ce qui est obligatoire que le pouvoir d'obliger qui est inhérent à la règle de droit, qu'elle soit exprimée par un texte, par une norme de droit objectif ou par un usage.

*Obligatorité du droit, de la règle de droit, d'une loi, de la Constitution, d'un règlement, d'une prescription, d'une norme, d'une coutume, d'un usage, d'un principe, d'une injonction, de l'action pénale, de la saisine, d'une décision, des motifs de jugement, d'un arrêt 1, d'une formalité, d'un passeport, d'un permis, d'une licence.*

*Obligatorité juridique (du droit), légale (de la loi), réglementaire (du règlement), normative (de la norme), prescriptive (de la prescription), injonctive (de l'injonction), coutumière (de la coutume), décisionnelle (de la décision), probatoire (de la preuve).*

3) L'*obligatorité* s'entend tout d'abord de tout ce qui est obligatoire en droit, de tout ce qui lie, de tout ce qui contraint.

Puisqu'un principe souffre généralement des exceptions à cause de l'évolution des

choses, tel, en régime de common law, le principe du précédent, encore appelé principe du *stare decisis*, il perd une partie de son *obligatorité* : ainsi, des règles viennent apporter des *tempéraments*, poser des conditions d'application réfléchie, autrement dit atténuer leur rigueur excessive et assouplir la rigidité du formalisme juridique soit en créant des moyens qui permettent d'éviter une application rigoureuse ou aveugle, soit en établissant des distinctions.

Toute norme juridique évoquant, par définition, la *valeur* obligatoire qui lui est attachée au regard de son contenu, on dira correctement l'*obligatorité de la norme de droit*. *Obligatorité de la norme quant à son contenu* (elle prescrit un modèle à suivre), *non-obligatorité de la norme quant à son usage* (lequel demeure facultatif et non exclusif).

En la matière, il y aura lieu de reconnaître les distinctions qu'il convient d'établir entre la *juridicité* d'une norme (son caractère juridique), sa *validité* (la condition à laquelle elle est assujettie), son *autorité* (le fondement de l'obligation faite de lui obéir) et son *obligatorité* (son caractère contraignant).

*L'obligatorité du droit* doit s'entendre de l'autorité spécifique dont il est revêtu vis-à-vis de ses sujets.

*L'obligatorité d'une loi* s'opère dès l'entrée *en vigueur* du texte édicté, dès qu'il s'y attache un caractère obligatoire. Sa prise d'effet se produit à l'égard de tous, son effet étant *erga omnes* et son application, générale; ses effets juridiques sont qualifiés en ce sens d'universels.

Le droit interne d'un État *comporte une obligatorité intrinsèque*, tandis que les accords internationaux qu'il conclut et les résolutions internationales auxquelles il est partie sont *dépourvues d'obligatorité juridique* (mais non d'*obligatorité morale*) ou, dans certains cas, *emportent un degré relatif d'obligatorité*. *Haut degré, degré affirmé, variable, incertain d'obligatorité*. *Obligatorité objective, obligatorité subjective*.

4) Dans le sens du pouvoir d'obliger qui est inhérent à la règle de droit, le mot *obligatorité* s'emploie couramment comme complément du mot *caractère*. « *La loi civile a un ineffaçable caractère d'obligatorité par cela seul qu'elle est l'ordre de la puissance souveraine.* » « *Sur ce même 'patrimoine culturel commun' repose la*



*reconnaissance, par les parties, de l'auctoritas propre du juge, bien davantage décisive pour le respect de la 'décision' qu'un caractère d'obligatorieté formellement et a priori attribué à celle-ci. »*

Au caractère d'*opposabilité* du jugement en droit judiciaire, on distingue son *caractère d'obligatorieté* puisqu'il faut tenir compte des effets que la décision entraînera à l'égard des tiers (*opposabilité*) par rapport au fait qu'elle revêt un caractère obligatoire et qu'elle s'impose aux parties (*obligatorieté*) auxquels il convient d'ajouter son *exécutabilité* (elle a automatiquement force exécutoire) et son efficacité procédurale (qui prend effet à la date de son applicabilité). *Portée, intensité de l'obligatorieté de l'arrêt. Effets de l'obligatorieté dans l'ordre juridique.*

5) Dans l'emploi correct des mots *obligatorieté* et *obligation*, il sera impératif, sous peine d'une grave incorrection, de distinguer clairement dans l'esprit le caractère de ce qui est obligatoire que revêt une notion (*l'obligatorieté*) du devoir auquel se trouve assujetti le sujet de droit (*l'obligation*).

Ainsi, dans l'exemple qui suit, le mot *obligatorieté* est incorrectement pris dans l'acception du mot *obligation*. « La Charte sociale européenne prévoit en son article 8 *l'obligatorieté* (= l'obligation) pour l'employeur d'assurer aux travailleurs de nuit (...) un contrôle médical pour assurer le suivi de leur état de santé (...) et, à l'article 9, *l'obligatorieté* (= l'obligation) (pour les travailleuses) de prendre au moins six semaines de congé de maternité après l'accouchement. »

Le mot *obligatorieté* ne peut être suivi que d'un complément de nom. Le faire suivre d'un infinitif constitue une faute grammaticale. [*Obligatorieté*] *de produire une preuve* (= obligation).

De plus, ce complément doit désigner un effet contraignant et non une obligation de faire ou de ne pas faire : non pas [*obligatorieté*] *de la déclaration des véhicules*, mais *obligation*, ni [*obligatorieté*] *de la licence environnementale*, mais *obligation*; toutefois, on dit bien *obligatorieté de la sentence arbitrale* en droit international public puisqu'elle tient en ce qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée et qu'elle s'impose aux parties.

→ [ACCEPTABILITÉ](#).

## obsolescence / obsolescent, ente / obsolète

1) Formé sur le participe présent du latin *obsolescere*, le substantif *obsolescence* et son dérivé adjectival *obsolescent* sont des néologismes créés d'après l'anglais. Ils désignent tout ce qui est tombé en désuétude. Leur emprunt s'explique par le fait que l'adjectif *obsolète*, ayant le même sens et venu lui aussi de l'anglais d'après le latin *obsoletus*, a un champ d'application sémantique limité. Terme littéraire et vieilli, il se dit, non exclusivement mais surtout, de ce qui se rapporte à la langue, au vocabulaire, à la grammaire. Est *obsolète* ce qui est dépassé, suranné, désuet, vieillot, bref, ce qui ne fait plus partie des normes actuelles du langage.

Dans la langue usuelle, *obsolescence*, ayant une aire sémantique plus large, offre l'avantage de se dire de tout ce qui n'a plus cours, de ce qui est périmé, aussi bien en matière de langage (*notions frappées d'obsolescence*) que de toute activité humaine (*obsolescence d'un produit, d'une machine, d'un équipement, d'une pratique, d'une technique*).

Dans la langue spécialisée, *obsolescence* fait partie du vocabulaire de l'économie. Le *Trésor de la langue française* lui assigne un sens restreint : « Diminution de la valeur d'usage d'un bien de production due non à l'usure matérielle, mais au progrès technique ou à l'apparition de produits nouveaux. » Aujourd'hui, le sens d'*obsolescence* s'est élargi; il en est venu à s'étendre au cas de l'usure matérielle d'un bien.

2) L'*obsolescence* n'a pas tardé à se propager au langage juridique. Les juristes évoquent l'*obsolescence* de certains travaux juridiques, d'une terminologie juridique. *Être voilé d'obsolescence*. « À celui qui n'en prendra qu'une vue extérieure, se bornant à feuilleter sans lire, cet ouvrage consacré aux locutions latines paraîtra suranné, voilé d'obsolescence, jauni avant d'avoir survécu. »

Les réalités juridiques qui n'ont plus cours sont décrites comme étant *frappées d'obsolescence*. Par exemple, en droit français, le serment décisoir, devenu inusité, le serment purgatoire, en matière pénale, et le serment supplétoire, étant abandonnés par l'usage, sont *obsolescents*.

Tout ce qui se périmé et devient désuet par suite de l'évolution des moeurs et des

politiques, des pratiques et des progrès sociaux, des avancées scientifiques, de la transformation des croyances peut être dit *atteint, touché d'obsolescence*.

Telle *coutume*, telle [théorie](#), telle [procédure](#), telle *action en justice* n'ayant plus cours en droit devient *obsolescente*, bien qu'elle puisse continuer à présenter un certain intérêt historique et à éclairer la réalité nouvelle.

Le droit se nourrit de l'*obsolescence*, dans ses grandes règles, dans ses [principes](#), dans ses lois, dans sa terminologie (surtout au double regard des modifications normales des termes juridiques et des conséquences des travaux de néologie et de normalisation), dans sa jurisprudence, dans sa doctrine. Après leur dépérissement, ils n'ont plus valeur qu'historique ou tombent carrément dans l'oubli, relégués dans des bibliographies, dans des recueils que ne consultent généralement que les historiens du droit.

L'*obsolescence* est *entraînée* par des phénomènes aussi divers que, notamment, l'instauration d'un droit nouveau, l'application du nouveau droit et la [réception](#) ou l'implantation d'un système juridique.

La *gestion de l'obsolescence juridique* est assurée par les producteurs de droit, attentifs aux réalités mouvantes du paysage juridique. Cette activité est guidée, dans sa théorie, par des principes tels la dépréciation de certaines connaissances liée à un nouvel état du droit, l'expansion continue et accélérée du droit et la [caducité](#) des lois [abrogées](#) et, même, d'institutions moribondes. Dans son application, elle est orientée et guidée par l'actualisation ou la mise à jour des connaissances, la définition des nouveaux concepts, la délimitation des espaces juridiques créés, l'affinement des [critères](#) jurisprudentiels, l'accent mis sur la recherche juridique dans tel ou tel secteur prioritaire et, œuvre fondamentale, la création néologique et l'élaboration terminologique associées à la normalisation pour [pallier](#) le dépérissement et l'*obsolescence* tout en aménageant le terrain propice à l'innovation et au renouvellement.

La *qualification d'obsolescence* vise les réalités qui, du fait de la perte de leur utilité, produisent un effet juridique, notamment en matière immobilière et contractuelle. Par exemple, l'*obsolescence* dans la terminologie des biens immobiliers renvoie à la « *perte de valeur attribuable à une réduction du niveau de désirabilité et d'utilité d'un bien en raison de la désuétude de sa conception et de son mode de construction.* » La détérioration des immobilisations pourra constituer une *forme d'obsolescence*, laquelle,

à un autre point de vue, pourra être la cause de la résiliation ou de l'extinction d'un contrat. « Certaines clauses contractuelles qui prévoient la fin du contrat prennent en compte l'obsolescence rapide des systèmes informatiques. » « Une clause peut prévoir l'extinction du contrat en cas d'obsolescence du matériel. »

3) C'est à tort que des auteurs affirment qu'*obsolescence* et *obsolescent* ne se disent que d'une chose concrète et ne s'emploient pas pour qualifier une *abstraction*, une *idée*, une *notion*, un *principe* et qu'*obsolète*, ayant une aire sémantique plus vaste, se rapporte aussi bien au concret qu'à l'abstrait.

Même si l'équivalence sémantique de ces termes est la même, leur domaine d'emploi est différent. La documentation consultée atteste que, s'agissant du nombre d'occurrences, leur usage tend à être exclusif de certains contextes. Ainsi, la règle de la concurrence d'emploi joue de telle sorte que les auteurs privilégient de plus en plus *obsolescence* et *obsolescent* dans des matières particulières et emploient des cooccurrents différents pour qualifier d'*obsolescents* ou d'*obsolètes*, par exemple, des *actes*, des *modes de preuve*, des *formules* et des *expressions* (abandonnement de biens, puissance paternelle, bague, concubinage 2, bâtard...), un *style*, des *opérations*, des peines (peine capitale, bannissement ...), des *infractions* ou des *institutions*.

Il reste, toutefois, que, malgré cette entrée en force du néologisme *obsolescent* dans le discours juridique, l'adjectif *obsolète* l'emporte d'emblée sur le plan du nombre d'occurrences et qu'il qualifie des termes qui se trouvent employés dans des contextes portant sur l'*obsolescence*.

## occulte / occulter

1) Est qualifié d'*occulte* ou bien ce qui se fait en sous main, de la main à la main, pour tromper, c'est-à-dire sans écrit, sans pièce justificative ou facture, d'une manière non ostensible, non communiquée aux tiers ou à une autorité, qui se fait sans trace matérielle d'une opération, ou bien ce qui se constitue, se réalise secrètement, en cachette, de façon clandestine, par dissimulation. Étant clandestin par définition, l'*acte occulte* relève de la fraude 2, de la dissimulation et du déguisement.

Le mot *occulte* a pour antonymes les adjectifs connu, évident, manifeste, public,

officiel, patent, notoire, visible, ostensible, apparent. L'acte apparent dissimule un *acte occulte* qui trompe quelqu'un ou qui cache une réalité. *Négociation, tractation occulte. Force occulte du lobbying. Mesure fiscale occulte. Caisse de financement occulte. Bénéficiaire de quelque chose, contrôler quelque chose de façon occulte.*

2) Il ne faut pas confondre l'*acte occulte* et l'acte mystique. Contrairement à *mystique, occulte* se dit en mauvaise part, tel le cas de la personne qui effectue du travail au noir et qui, pour payer moins d'impôt, dissimule une partie du prix de vente ou du prix de ses services pour un salaire ou une rémunération dessous la table, ou qui donne un pot-de-vin en effectuant la *remise occulte* d'un cadeau, le plus souvent en argent, pour obtenir des faveurs ou des contrats. *Commission, contribution occulte. Le paiement se fait en espèces, de façon occulte, la transaction est occulte. Caractère occulte de la contre-lettre. Sûreté, privilège occulte.*

3) En France, est considérée comme constituant une atteinte à la sûreté de l'État le fait de prendre part à l'*organisation occulte* d'une correspondance ou d'une transmission à distance qui se révèle nuisible à la défense nationale, infraction punie de la détention criminelle de dix à vingt ans.

La gestion de fait se définit comme le *maniement occulte* de fonds par une personne qui ne possède pas la qualité de comptable public. *Comptabilité occulte. Le mandat occulte*, qui s'oppose au *mandat ostensible*, s'entend notamment de l'entente, non révélée aux tiers, qui charge le prête-nom d'une mission – accomplissement d'un acte juridique le plus souvent – pour le compte du *mandant occulte*.

En droit bancaire, on appelle syndicat le groupement de banquiers en une *société constituée* généralement *de manière occulte* pour une opération particulière.

4) Il y a parfois affaiblissement du sens péjoratif du mot au point où l'adjectif *occulte* se dépouille de ses attributs négatifs pour ne conserver que le caractère de ce qui demeure dans le domaine privé. Par exemple, dans le droit français des sociétés, la société en participation est conçue comme étant *nécessairement occulte* puisqu'elle n'est pas soumise légalement à la publicité et que, n'étant pas immatriculée, elle est dépourvue de la personnalité morale.

5) En common law, toutes les notions qui renvoient à ce qui est caché et à ce qui est dissimulé peuvent être qualifiées d'*occultes* au sens péjoratif. Ainsi, dans le droit de la responsabilité délictuelle, le *danger caché* (“hidden danger”) et le *vice caché* (“latent defect”) sont *occultes* dans la mesure où ils ne sont ni divulgués ni notoires, sans l’acte volontaire du propriétaire du bien ou du produit, tandis que le *danger dissimulé* (“concealed danger”) ou le *vice dissimulé* (“concealed defect”) sont *occultes* du fait de l’acte intentionnel du propriétaire. De plus, est *occulte* ce qui est « non publié » par enregistrement.

6) Le verbe *occulter* s’emploie au figuré au sens de dissimuler, de cacher à l’esprit, volontairement ou non. « *L’utilisation du critère de prévisibilité en vue de déterminer s’il existe une relation découlant d’une obligation entre les parties occulte le véritable raisonnement judiciaire.* »

*Occulter un fait*, c’est le masquer, le tenir dans l’ombre, le taire, le rendre mystérieux, ne pas le refléter ni le divulguer, ne pas en rendre compte. « *La précision apparente de leurs données occulte le fait qu’elles ne sont jamais qu’une estimation de la distribution de l’opinion à un moment donné.* » « *Le projet de loi occulte les valeurs fondamentales de notre société.* »

## occuper / représenter

1) L’avocat est appelé à jouer divers rôles dans l’exercice de sa profession. S’il accepte de défendre les droits d’un justiciable, il en exerce deux : celui de conseiller ou de conseil (“counsel”) et celui de défenseur (“advocate”).

L’expression juridique *occuper pour* renvoie au second de ces rôles. Elle signifie représenter un plaideur en justice, défendre sa cause. Le conseiller juridique ou l’avocat qui assure devant le tribunal la représentation de celui-ci *occupe pour* lui. Cette expression n’est pas vieillie, mais elle est moins fréquente que son pendant synonyme *représenter*. Elle a sur lui l’avantage de donner à la phrase un effet Thémis, un effet stylistique propre aux textes juridiques, puisqu’elle appartient à la langue du Palais. « *L’obligation du secret professionnel se perpétue après que l’avocat a cessé d’occuper pour son client.* » *Occuper pour une partie contre une autre. Occuper pour*

*une partie dans un dossier. « L'avocat a représenté une des parties dans une affaire, puis a occupé pour une autre contre son premier client dans une autre affaire. »*

2) Dans le contexte de la représentation, le verbe pronominal *s'occuper* a un sens voisin. Il renvoie au premier de ces deux rôles, celui de conseiller, qui précède la représentation en justice proprement dite. L'avocat est ici *commis au dossier* du client (il le représente dans une transaction, par exemple). « *L'avocat doit être convenablement informé de la situation de son client afin de pouvoir s'occuper de son affaire* » (autrement dit, d'agir pour lui).

3) Le verbe *occuper* s'emploie intransitivement. « *Cette règle qui exige de l'avocat qu'il se dessaisisse d'une affaire lorsqu'il se trouve en conflit d'intérêts s'applique également dans les situations où des associés de l'avocat occupent.* » *Accepter, cesser d'occuper.* « *Si le client demande à son avocat d'accomplir un acte qui contrevient à la règle, l'avocat doit refuser et faire son possible pour en empêcher la réalisation. S'il n'y parvient pas, il doit, sous réserve des règles pertinentes, cesser d'occuper ou demander à la Cour l'autorisation de se retirer du dossier.* »

## occurrence

Ce mot s'écrit avec deux *c* au deux premières syllabes et deux *r*. Il s'emploie notamment dans l'expression *en l'occurrence*, qui signifie dans ce cas, dans cette circonstance. « *Il est établi que leur décision était justifiable en l'occurrence* » (= dans les circonstances).

*En l'occurrence* et *en l'espèce* ne sont pas des locutions interchangeables. La dernière se dit de l'instance judiciaire, du cas soumis à l'appréciation et à l'examen du juge, tandis que la première est plus générale et ne se limite pas au langage juridique. « *La Cour suprême du Canada a statué en l'espèce* (= dans cette affaire) *qu'avaient été violés les principes juridiques applicables en l'occurrence* (= dans ces cas, dans de telles circonstances). »

## office (d')

La locution *d'office* est adverbiale ou adjectivale, c'est-à-dire qu'elle peut modifier un verbe (*juger d'office*) ou un nom (*application d'office* d'une loi, *relevé d'office* d'une règle de droit).

1) La locution *d'office* signifie d'abord sans demande préalable. Par exemple, s'il s'agit de *soulever d'office une fin de non-recevoir*, aucune demande n'est présentée préalablement à l'énonciation de ce moyen.

*Moyen de droit relevé, soulevé d'office.* « *Le code de procédure civile donne au juge le pouvoir de soulever d'office des moyens de fait ou de droit.* » « *La Cour de cassation a ainsi jugé que tout moyen de droit relevé d'office, même de pur droit ou d'ordre public, doit être soumis à la discussion contradictoire des parties.* » « *L'état de récidive légale peut être relevé d'office par la juridiction de jugement.* » « *Le juge a vérifié d'office que la lettre de licenciement est motivée.* » (= sans qu'il en ait présenté la demande aux parties). *Décider d'office d'écarter des faits, des documents. Conclusions déclarées d'office irrecevables.*

2) Le juge qui envisage de *prendre d'office* (= sans que les parties lui en présentent la demande) certaines mesures particulières doit, au préalable, inviter les parties à présenter leurs observations (et non leurs [soumissions]). *Agir d'office.* « *Le procureur de la République agit d'office dans le cas prévu par l'ordonnance.* » (= de par l'autorité que lui confère sa fonction).

La locution *d'office* se dit par opposition à *à la demande d'un intéressé*. « *La rectification administrative des actes de l'état civil est demandée par le procureur de la République.* » (= ou bien *d'office* ou bien *à la demande* de l'intéressé).

En droit administratif, l'autorité administrative agit par voie d'acte juridique *unilatéral* ou de décision exécutoire qui s'imposent *indépendamment* du consentement du destinataire. Les mots *unilatéral* et *indépendamment* permettent d'en déduire qu'elle agit *d'office*. Son indépendance est élargie du fait qu'elle bénéficie du privilège de *l'exécution d'office*. Cette mesure d'exécution forcée peut être prise sans qu'elle ait à recourir à l'autorisation préalable d'un juge. *Privilège de l'action d'office.*



*Inscrire d'office* des dépenses obligatoires au budget (= sans requérir l'autorisation de l'autorité supérieure). *Examen d'office* des dossiers des agents (= sans avoir obtenu préalablement leur consentement, leur approbation). « *Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de l'expert.* » (= sans que demande à cette fin lui soit présentée).

3) La locution adverbiale *d'office* signifie aussi, par extension, automatiquement, immédiatement, séance tenante. *Ordonner d'office*. « *Le tribunal a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.* » « *Le juge peut relever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties.* »

4) On confond souvent la *commission d'office* de l'avocat et l'aide juridique ou aide juridictionnelle.

Le terme *aide juridique* désigne une assistance financière accordée au justiciable qui *connaît* un avocat pour l'assister dans le cadre de cette aide, mais qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour pouvoir bénéficier d'une défense équitable de ses droits.

Toutefois, le justiciable qui ne *connaît* pas d'avocat demande à une autorité de lui en désigner un. L'avocat choisi est alors *commis d'office*. *Désignation d'office*.

L'*avocat* ou le *conseil commis d'office* est désigné ou nommé par la cour; on l'appelle, sous forme abrégée, *avocat commis*, *avocat d'office*, *avocat désigné*. Celui qui est inscrit au dossier d'une partie est appelé *avocat commis au dossier*. Le premier est nommé par le tribunal, le second, par une partie.

5) Dans le syntagme *connaître d'office*, le verbe *connaître* est transitif direct (= *connaître* les faits de l'espèce, *connaître* les règles de droit pertinentes). Il n'a pas le sens de la locution *connaître de* (= jouir de la compétence nécessaire pour juger), mais celui-ci : les parties n'ont pas à prouver ce qu'elles avancent puisque le juge les admet sans besoin de preuve. Ainsi, la connaissance d'office, notion appartenant au droit de la preuve en common law, signifie que le juge (ou le jury dans le cas du procès avec jury), dans le déroulement du procès ou pendant la rédaction de sa décision, admet des faits de tout genre sans qu'il y ait lieu d'en prouver l'existence, la nature ou la signification parce qu'ils sont à ce point connus ou notoires que personne ne peut

prétendre les ignorer.

« *Le juge a le devoir et le pouvoir de connaître d'office certains faits.* » « *Le jury a décidé de connaître d'office des faits relatés dans les mémoires des avocats plaidants.* » *Connaissance d'office de faits, de textes.*

Dans le terme *connaissance d'office*, la locution *d'office* ne signifie pas que le juge connaît un fait, une question, un texte, un événement, une découverte scientifique ou autre *séance tenante, proprio motu*, au cours du [délibéré](#), des [débats](#), de par sa fonction de juge ou autrement, puisqu'il peut en décider de son propre chef, *de sa propre initiative* ou à la demande d'une partie, mais qu'il en prend connaissance *judiciairement*. Il connaît ou reconnaît pour vrai un fait, une question qui n'est pas établi selon les règles qui gouvernent la présentation et l'admission de la preuve. Il les connaît parce qu'ils sont notoires et incontestables, sans besoin d'une preuve formelle. *Prendre connaissance d'office. Admettre d'office. Texte admis d'office. Retenir d'office.* Le tribunal est censé en prendre connaissance lui-même.

Les termes *connaissance d'office* et *connaissance judiciaire* sont des synonymes.

6) La locution à l'étude est formée sur le mot *office*, lequel signifie l'exercice de la fonction d'une personne, comme dans *faire office de*, c'est-à-dire exercer les fonctions de. « *La députation fait office de juridiction.* »

L'*office du juge* s'entend par conséquent de l'exercice de sa fonction, de sa [charge](#). « *Lorsque la Cour suprême autorise le juge à apprécier les éléments du procès, mais lui interdit d'y introduire des éléments nouveaux, elle se rapporte à une analyse exacte de l'office du juge.* » Dans cet exemple, il faut comprendre que l'office du juge lui commande de vérifier la matérialité des faits de l'[espèce](#), cette vérification ou cette constatation découlant des règles de preuve, et qu'il ne peut retenir que les faits établis par les modes probatoires autorisés par la loi et administrés par lui suivant les formes requises.

→ [CHEF \(DU ~ DE\)](#).

## olographe

La graphie *holographe* est pratiquement abandonnée.

Adjectif d'appartenance juridique exclusive, l'adjectif *olographe* ne peut qualifier qu'une seule réalité : le testament. On dit qu'un *testament* est *olographe* lorsqu'il est intégralement écrit de la propre main du testateur, de la testatrice, qui le signe après l'avoir daté et en avoir rédigé les dispositions 1 et 2. L'écriture, la signature et la date forment l'essence constitutive de cette espèce de testament. Ainsi peut-on dire que le *testament olographe* est l'œuvre personnelle et exclusive du testateur. « *La capacité de faire un testament olographe est régie par la loi personnelle du testateur.* »

*Tester par forme olographe.* La présence d'un témoin n'étant pas nécessaire pour assurer la *validité du testament olographe*, cet acte testamentaire peut demeurer secret.

## oral, ale / verbal, ale

1) Bien que les adjectifs *oral* et *verbal* soient considérés comme des synonymes, une nuance les distingue, ce qui explique le choix de leurs cooccurrents. *Oral* renvoie à l'usage de la parole, des mots sous leur aspect phonique, tandis que *verbal* se conçoit dans son opposition à l'écrit. Le nombre des cooccurrents du premier sera par conséquent plus élevé que dans le cas du second.

Ainsi, sont qualifiées d'*orales* des *conclusions*, des *déclarations*, des *dépositions*, par exemple, parce qu'elles sont énoncées de vive voix, par la parole. Des *récits*, des *témoignages* sont dits *oraux* parce qu'ils sont transmis ou rendus, selon le cas, par oralité, par la parole, tel le *jugement oral* du tribunal, qui, de ce fait, est prononcé par le juge.

2) À côté de la langue juridique écrite, c'est-à-dire la langue des textes, coexiste la *langue juridique orale*, cas, notamment, d'une grande partie de ce qui constitue la coutume, tradition transmise de génération en génération par oralité, de bouche en bouche, et non par la voie scripturale.

3) L'adjectif *oral* est commandé au détriment de *verbal* lorsque la manifestation

juridique relève de la parole plutôt que de l'écrit. Le *témoignage* que fournit un témoin au procès est *oral* quand il est rendu de vive voix, par opposition au témoignage écrit, lequel est rendu au moyen d'un affidavit (ou d'une déclaration sous serment en régime civiliste) ou par voie de déposition.

La fiducie créée de vive voix est une *fiducie orale* par opposition à la *fiducie littérale*, créée par un écrit. En matière contractuelle, l'*acceptation* peut être *orale* ou *écrite*. De même en est-il de la convention 1 et 2 et de l'*accord*, du contrat et de l'*engagement*.

En droit judiciaire, l'*interrogatoire oral* des parties suit la procédure de la communication des documents. Le *débat* tenu devant le juge est *oral*, le oui-dire peut être soit *oral*, soit *par écrit*, et la confession par laquelle le défendeur reconnaît de vive voix être l'auteur du crime est *orale*.

Le droit de la diffamation 1 et 2 distingue la *diffamation orale* de la *diffamation écrite*, cette distinction permettant d'établir une nette différence entre le *libelle* (diffamation faite par écrit) et la *calomnie* (déclaration diffamatoire faite oralement).

Dans son ordonnancement terminologique rigoureux et systématique, le régime de la common law distingue diverses réalités selon qu'elles se manifestent oralement ou de vive voix, qu'il qualifie d'*orales*, ou qu'elles découlent du fait de la parole ou d'un écrit ne portant pas l'aval 2 (signature ou sceau 1 et 2) de son auteur, qu'il qualifie de *verbales* ou de *non formalistes*. Ainsi en est-il du type *bail oral* et bail verbal ou *non formaliste*, ou *cession orale* et cession verbale ou *non formaliste*.

Les matières de la donation, de la convention ou du contrat, du transport à bail, de la permission, de la remise, de la tenance ou de la location et de la promesse connaissent pareille distinction opposant soit ce qui est *oral* ("oral"), soit ce qui est *verbal* ou *non formaliste* ("parol").

## ordonnancement / ordre (juridique)

1) L'emploi du mot *ordonnancement* se répand dans le vocabulaire de la gestion et de l'administration. Il désigne surtout la planification de l'exécution de la production à très court terme d'un bien ou d'un service, laquelle s'effectue en *étapes* : affectation

des tâches, détermination de la séquence de la réalisation des tâches. Les *objectifs de l'ordonnancement* visent à améliorer le service, à respecter les délais et à assurer la qualité des produits.

2) Dans une terminologie devenue familière aux juristes, l'*ordonnancement juridique* désigne l'ensemble ou le corps des règles de droit qui gouvernent et régissent la vie en société. En ce sens, *ordonnancement* est synonyme d'*ordre*. C'est l'*ordre juridique* qui constitue cet *ordonnancement* contrairement au dynamisme qu'évoque le terme en matière de gestion; en droit, le mot *ordonnancement* dénote une réalité statique et fixe.

Pour le constitutionnaliste **Dudivit**, les deux termes sont synonymes et s'entendent d'un « *état de droit existant à un moment donné d'après les règles de droit s'imposant aux hommes du groupement considéré et les solutions juridiques qui s'y rattachent* ». Cette définition commune est entérinée par des dictionnaires usuels.

La plupart des juristes reconnaissent que l'*ordonnancement juridique* correspond à l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État à un moment donné, soit la Constitution, les lois et règlements, qui établissent le statut des personnes publiques et privées et leurs relations réciproques. Par conséquent, il est permis d'affirmer qu'il existe un *ordonnancement juridique* dans chaque État et dans chaque entité ou autorité législative disposant d'un pouvoir normatif.

Ainsi peut-on concevoir l'existence d'un *ordonnancement juridique national* ou *interne* (celui du Canada, par exemple) ou un *ordonnancement juridique international* ou *externe* (celui de l'Union européenne, par exemple). L'ensemble des traités, des conventions 1 et 2, des accords, des ententes et des décisions que prennent en commun les États constitue un *ordonnancement juridique supranational*.

On comprend alors que des actes unilatéraux peuvent venir *modifier un ordonnancement juridique*. Un acte administratif unilatéral peut établir une norme qui *transforme l'ordonnancement juridique* ou le *maintient en l'état*.

On dit qu'un *acte fait grief* lorsqu'il *intervient dans l'ordonnancement juridique*, c'est-à-dire lorsqu'il produit un effet sur les règles de droit déterminant la situation des personnes soumises à cet acte, de même que sur leurs droits et leurs obligations.

L'*ordonnancement juridique* n'est pas constitué par une série de règles de droit éparses, succession désordonnée, sans lien, mais forme un corps cohérent de droit, un ensemble homogène. C'est là une condition essentielle à la *constitution d'un ordonnancement*. Par exemple, il peut être commode de réunir, en un corps homogène de règles, le statut familial pour en faire un code à part. Cet *ordonnancement* pourra accueillir d'autres règles avec le temps, qui viendront s'y *insérer*, le *renouveler*, le *dynamiser*.

L'*ordonnancement juridique* peut aussi être conçu d'une façon plus large et comprendre tout le corps de règles, de jurisprudence et de doctrine. Lorsqu'un État ratifiera un traité, les dispositions de celui-ci ne seront pas automatiquement *intégrées dans l'ordonnancement juridique interne*, mais son intégration ou sa non-intégration dépendront de la nature du système juridique, *support* et *cadre* de cet *ordonnancement*.

Le même raisonnement s'applique dans le cas de la [réception](#) et de l'*implantation* d'un système juridique dans l'*ordonnancement juridique* d'un État. Le phénomène de la réception fera apparaître l'existence des [lacunes](#) dans l'*ordre juridique*. « *Il y a lacune du droit lorsque manque dans un ordonnancement juridique une norme dont le juge puisse faire usage pour résoudre un cas déterminé (...), lorsque la règle figurant dans l'ordonnancement juridique pour résoudre un cas déterminé n'apparaît pas opportune, satisfaisante ou juste.* » *Ordonnancement normatif. Ordonnancement du droit privé, du droit [domanial](#), du droit judiciaire. Ordonnancement judiciaire. Ordonnancement législatif du droit procédural, du droit pénal. Ordonnancement juridique des relations du travail.*

3) En matière de marchés publics, plus particulièrement s'agissant du recouvrement contre les personnes publiques et du délai maximal de paiement dans les transactions commerciales, l'*ordonnancement d'une dépense publique* est, du point de vue de la comptabilité publique, un ordre de paiement, c'est-à-dire l'ordre que donne un ordonnateur à un comptable public de régler les dépenses des organismes publics. « *L'ordonnancement consiste en l'émission d'un titre de recette concernant les droits et taxes liquidés en vue de leur recouvrement.* » *Opérations d'ordonnancement. Ordonnancement des droits et taxes dus.*

Cet *ordonnancement* s'apparente au [mandatement](#). « *Si l'acheteur public recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne la*

*liquidation et l'ordonnancement ou le mandatement des sommes dues, le délai d'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire fait partie du délai global de paiement. »*

La création ou la constatation par la [procédure](#) de l'exécution des dépenses publiques comporte quatre étapes : l'engagement (la personne publique d'une obligation financière mise à sa [charge](#)), la liquidation (la dette devient certaine), l'*ordonnancement* (l'ordre est donné de payer la dette) et le paiement (les fonds sont remis au créancier).

4) En common law, le mot *ordonnancement* (“marshalling”) fait partie du vocabulaire du droit successoral. Il désigne l'acte consistant, dans l'administration des biens du défunt, à classer son [actif](#) de sorte à pouvoir donner effet à l'ordre de priorité des créances et à [affecter](#) ses biens au règlement des dettes de la succession. *Ordonnancement de l'actif. Doctrine, principe de l'ordonnancement. Ordonnancement successoral.*

## oui-dire

Formé de deux verbes substantivés, ce mot composé appartient au vocabulaire de la preuve au Canada. Il s'écrit avec le trait d'union et le *i* du premier élément prend le tréma; on prononce « *wi* » malgré le tréma. Il est invariable. « *Ce ne sont que des oui-dire.* » « *Il s'agit de oui-dire.* » « *Le juge n'a pas voulu retenir cet élément de preuve, décidant que ce n'était que du oui-dire.* » Il n'y a pas élision de l'article défini : *le, oui-dire.*

1) Constitue un *oui-dire* (“hearsay”) la déclaration extrajudiciaire qu'un témoin rapporte pour établir la véracité d'un fait. *Savoir par oui-dire.* Elle peut être orale (*oui-dire verbal*) ou écrite (*oui-dire par écrit*) ou elle peut découler de gestes ou, d'une façon générale, de la conduite du déclarant (*oui-dire non verbal*). Mais ce n'est pas la forme de la déclaration qui lui donne son *caractère de oui-dire*, mais l'utilisation qui en est faite.

Par métonymie, on dit *produire un oui-dire* considérant, par ellipse sémantique, que l'on produit un *témoignage par oui-dire.*

---

Selon le *droit du oui-dire* (“law of hearsay”), plus précisément le *droit canadien en matière de oui-dire*, est irrecevable en preuve la déclaration faite par une personne autre que le témoin à seule fin d’établir la véracité de son contenu. Elle sera jugée recevable, si elle vise à établir autre chose, par exemple le fait qu’elle a bel et bien été faite. *Parler par oui-dire du fait à établir* (voir, en droit civil, le *mode de preuve* dit *par commune renommée* ou *de auditu* dans laquelle les témoins rapportent simplement ce qu’ils ont entendu dire, sans avoir une connaissance personnelle et directe des faits en litige et que la loi n’admet qu’à titre de pénalité). « *Il est bien établi en droit que la preuve d’une déclaration faite à un témoin par une personne qui n’est pas elle-même assignée comme témoin est une preuve par oui-dire, qui est irrecevable lorsqu’elle cherche à établir la véracité de la déclaration.* » *Recevabilité du oui-dire. Admettre une preuve par oui-dire* (encore appelée *preuve de seconde main* : “second-hand evidence”). À distinguer de la *preuve de oui-dire* (l’avocat se propose de prouver qu’il s’agit de *oui-dire*, c’est-à-dire qu’il entend forcer, par exemple, des conjoints à témoigner l’un contre l’autre).

Si A rapporte à la barre avoir fait une déclaration que B peut corroborer ou s’il rapporte la déclaration que C lui a faite, on dit qu’il rend un *témoignage constituant un oui-dire simple*; s’il affirme que B lui a dit que C lui a fait telle déclaration, il rend un *témoignage constituant un double oui-dire*, aussi appelé *oui-dire multiple*, surtout dans le cas où la chaîne des on-dit est plus longue (A lui a dit que B a dit ou qu’un groupe de personnes ont dit que telle déclaration avait été faite). *Oui-dire cumulatif* (contenu dans un document de guerre ou encore dans un document d’affaires). *Double oui-dire figurant dans des pièces commerciales* (par exemple, un document est établi par une personne travaillant dans l’entreprise à partir de renseignements que lui ont communiqués d’autres personnes).

2) *Interdiction du oui-dire. Règle excluant, interdisant, prohibant le oui-dire.* La *règle de preuve concernant le oui-dire* interdit de prouver un fait en invoquant le témoignage rendu par un témoin qui n’a pas eu connaissance personnelle des événements, des renseignements ou des propos litigieux. « *L’exclusion de la preuve par oui-dire se justifie principalement par le fait que la common law a en horreur toute preuve qui n’a pas été présentée sous serment et qui n’a pas été soumise à l’épreuve du contre-interrogatoire.* »



Le tribunal ne peut *accepter le oui-dire* parce que la partie qui rend témoignage a juré de dire la vérité quant à son témoignage; elle ne peut jurer de dire la vérité à propos du contenu des déclarations de tiers puisque ces derniers n'ont pas fait leurs déclarations sous serment. Toutefois, elle peut présenter par écrit ces déclarations dans la mesure où elles sont faites sous serment, par exemple dans un affidavit ou une déclaration solennelle de l'auteur des déclarations. *Dangers (traditionnels), risques du oui-dire* : absence de serment du déclarant, absence de contre-interrogatoire au moment de la déclaration et absence de preuve quant au comportement.

Les règles de la common law ont apporté des tempéraments à cette interdiction et il n'est pas rare que les tribunaux acceptent des *déclarations par oui-dire*. Le *Code civil du Québec* a codifié les règles relatives aux *déclarations par oui-dire*.

3) Les *exceptions à la règle d'exclusion du oui-dire* comprennent notamment toute preuve dont la nécessité et la fiabilité ne peuvent être contestées, à défaut de preuve contraire, dont les déclarations faites dans le cadre d'une procédure antérieure par un témoin pour qui il est devenu impossible de témoigner (il est décédé, il se trouve à l'étranger, il est frappé d'une invalidité totale...), les déclarations faites dans le cours des affaires, dans le contexte de documents émanant de l'autorité publique, les aveux 1 extrajudiciaires, les déclarations défavorables au déclarant qui est étranger à l'instance, les déclarations d'un mourant, les déclarations se rapportant à des faits notoires, les déclarations spontanées qui ont accompagné ou suivi un acte litigieux ou un événement important dans un litige et l'exception relative à l'obligation commerciale, qui existe en common law ("common law business duty exception"). *Témoignage, témoigner par oui-dire, sous forme de, fondé sur le, relevant du oui-dire. Preuve par oui-dire. Propos rapportés par oui-dire. Objections au oui-dire. Élément de oui-dire* (dans une déclaration, par exemple). *Pièce renfermant du oui-dire*.

4) Ne pas confondre *oui-dire* et *voir-dire*.

## outré

L'adverbe *outré* entre dans la composition de la locution verbale *passer outre à*, laquelle s'emploie généralement avec la préposition *à* : *passer outre à* quelque chose, c'est ne pas en tenir compte. « *Il a passé outre aux commentaires pertinents du juge de*

première instance et a statué contradictoirement. » « La loi ne permet pas à notre Cour de passer outre au sens grammatical et ordinaire des mots que le législateur a employés. » Il est intéressant de remarquer que, dans un autre sens, celui de continuer, d'aller de l'avant, *passer outre* s'emploie absolument. « Faute par le conseil municipal de donner son avis dans les délais ci-dessus, il est passé outre. » « La communication est ensuite transmise à la Commission. À défaut, il est passé outre. » Dans ces exemples, les mots à la procédure prévue ou à la formalité prescrite sont sous-entendus.

### ouverture / ouvrir

1) Le verbe *ouvrir* et ses dérivés s'emploient pour désigner la possibilité d'exercice d'un droit (*ouvrir droit à pension*), d'une voie de recours (*ouvrir droit à appel*) ou d'une action en justice (*ouvrir droit à action*) sous les conditions prévues par la loi. Ainsi, il y a *ouverture d'une action, d'un recours* ou *d'un appel* quand la loi permet que l'action soit intentée, que le recours soit porté ou que le droit soit exercé. *Action en justice ouverte contre quelqu'un, recours ouvert contre un acte, droit (de critique) ouvert contre (une décision), voie de rétractation ouverte devant une institution.*

2) La locution verbale *ouvrir droit* s'emploie devant des compléments indirects variés : *ouvrir droit à des dommages-intérêts* (« *En aucun cas la société ne pourra être tenue pour responsable du refus de diffuser un message publicitaire pour l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent, ce refus ne pouvant ouvrir droit à quelques dommages-intérêts que ce soit pour l'annonceur.* »), à une indemnisation (« *Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion ne peut ouvrir droit à une indemnisation.* »), à un remboursement (« *Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion ne pourra, éventuellement, ouvrir droit qu'au seul remboursement du prix.* »), à une prorogation (« *À défaut de règlement intervenu à cette date, la société se réserve la faculté de suspendre la diffusion, sans que cette suspension puisse ouvrir droit à une prorogation de diffusion.* »), à un avantage (« *Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.* »), à la réduction d'impôt (« *Lorsque les dons excèdent cette limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.* »)

Cette locution s'emploie aussi sans l'article défini ou indéfini accompagnant généralement le complément d'objet (*ouvrir droit à intérêts, à retraite, à octroi de rabais, à réparation, à congé payé, à indemnité, à indemnisation, à dommages-intérêts*) et absolument, c'est-à-dire sans complément d'objet : « *Les dépendances immédiates et nécessaires du logement pour lequel la déduction est demandée pourraient également ouvrir droit.* » Elle peut, en outre, perdre sa nature de locution verbale par insertion de l'article défini ou indéfini entre ses deux éléments (« *L'Académie nationale de médecine refuse d'ouvrir davantage le droit à connaître ses origines.* » « *Ces types de contrats ouvrent le droit au bénéfice des dispositions de la loi pertinente.* » « *Cet emploi leur permettra d'ouvrir ultérieurement un droit aux indemnités de chômage.* ») *Donner ouverture à un droit.*

La locution *ouvrir droit* désigne le fait de donner droit, d'avoir droit, de rendre accessible à quelque chose, de permettre d'obtenir quelque chose, d'octroyer le droit de bénéficier de quelque chose ou d'accorder l'habilitation nécessaire pour recevoir quelque chose.

3) Dans son sens figuré, l'*ouverture* désigne l'action de permettre, la permission accordée, l'autorisation d'accès à quelque chose. *Ouverture d'un appel, appel ouvert* : « *La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction et par les dispositions ci-après.* » *Ouverture de la voie de l'appel.* « *Quand la voie de l'appel est ouverte, il ne peut y avoir qu'un degré d'appel.* »

L'*ouverture d'une voie de recours* est assujettie à la prescription. *Voie de recours ouverte pendant un certain délai.* « *La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente ans à compter du jugement, à moins que la loi n'en dispose autrement.* » L'*ouverture* entendue en ce sens doit être rapprochée de la notion de recevabilité. Une *voie de recours ouverte* est une voie de droit recevable. Un délai imparti pour exercer une voie de recours comporte nécessairement une *ouverture*; il est qualifié d'*ouvert*. « *Le recours par une voie extraordinaire et le délai ouvert pour l'exercer ne sont pas suspensifs d'exécution 1, si la loi n'en dispose autrement.* »

On dit d'une *décision de justice* contre laquelle un *appel* est ouvert qu'elle est susceptible de recours; de même dit-on d'une pareille décision contre laquelle un *appel*

est *ouvert* qu'elle est *susceptible d'appel*. La notion de *susceptibilité* doit être rapprochée, elle aussi, de la notion d'*ouverture* entendue en ce sens.

Les jugements rendus par la Cour des petites créances ne sont pas *ouverts à appel*, aussi peut-on dire qu'ils sont *insusceptibles d'appel*. *Les décisions de justice susceptibles* d'une voie de recours lui *donnent* nécessairement *ouverture* : par exemple, la tierce opposition est, dans la [procédure](#) civile française, une *voie de recours* extraordinaire *ouverte* à tous les tiers lésés ou risquant d'être menacés d'un préjudice par l'effet d'un jugement qui ne les concernait pas. Elle est *ouverte* ou recevable, elle est admise contre toute espèce de jugement, autrement dit, en principe, tous les jugements sont susceptibles de tierce opposition.

4) L'*ouverture* peut aussi s'entendre de la constitution ou du commencement de quelque chose, de son début. Ainsi parle-t-on de l'*ouverture de la tutelle, de la fin, de la cessation de la tutelle*. La tutelle est une institution dont le rôle consiste à assurer la protection d'une personne hors d'état d'y pourvoir elle-même et à s'occuper de la gestion de ses biens. *Demande d'ouverture de la tutelle*. On dit qu'elle *s'ouvre* soit *obligatoirement* pour l'enfant dont les père et mère sont décédés ou se trouvent incapables de remplir leurs obligations à ce titre, soit *facultativement*, dans la procédure civile française, sur décision du juge des tutelles dans les cas où il y aurait normalement lieu à administration légale.

La même terminologie s'emploie dans le cas de la curatelle, institution chargée de la protection d'un majeur incapable de pourvoir à ses intérêts du fait, notamment, d'une altération de ses facultés. *Ouverture et fin ou cessation de la curatelle*.

La succession est la [transmission](#) du patrimoine laissé par une personne décédée. L'*ouverture de la succession* désigne le fait qui permet aux héritiers de venir à la succession, d'entrer en possession des biens du défunt, de recueillir la succession, d'en bénéficier. La personne dont la *succession* est *ouverte* s'appelle le [de cujus](#).

*Cause, date, lieu de l'ouverture de la succession*. On dit qu'une succession *s'ouvre* pour telle cause, à telle date et en tel lieu. Seule la mort peut *causer l'ouverture de la succession*. « *Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession.* » La *date de l'ouverture de la succession* est le jour où se font connaître les successibles, les héritiers de la succession, et où s'effectue la transmission temporaire de l'hérédité.

La *succession* s'ouvre au dernier domicile du défunt. *Tribunal du lieu d'ouverture de la succession.*

On parle aussi de l'*ouverture de la faillite*, puisque *ouverture* se dit pour toute procédure. *Ouverture de la procédure.* « *Trois conditions sont nécessaires pour l'ouverture de la procédure de faillite : il faut que le débiteur soit commerçant, qu'il ait cessé ses paiements et que cette situation soit constatée par un jugement déclaratif.* » *Loi de l'État d'ouverture de la faillite.* L'antonyme est *clôture*. *Clôture de la faillite pour insuffisance d'actif.* « *L'ouverture de la faillite d'une entreprise d'assurance requiert l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance.* » « *L'ouverture de la faillite entraîne la suspension de toutes les instances en cours dans lesquelles le débiteur failli a qualité de demandeur ou de défendeur.* » *Demande d'ouverture de la faillite.*

5) Pour un *testament*, son *ouverture* désigne le fait de le lire. « *Le testament authentique restera secret jusqu'au jour du décès du testateur. Ce n'est qu'à ce moment que pourra avoir lieu l'ouverture du testament.* » *Cause, date, lieu de l'ouverture du testament.* Procès-verbal d'ouverture du testament.

→ APPEL.

## **pallier / suppléer**

Notre langue juridique spécialisée fait grand usage de ces deux vocables verbaux qui appartiennent à la langue générale. Ils créent toutefois confusion et hésitations dans la rédaction juridique, soulevant tous deux des difficultés d'ordre grammatical et sémantique. Ils présentent les mêmes difficultés de construction grammaticale (sont-ils transitifs directs ou indirects ?), de similitude de sens (sont-ils de parfaits synonymes ?) et d'emploi (sont-ils interchangeables dans leurs cooccurrents ?). Ils tendent, certes, à exprimer des notions étroitement apparentées ou même synonymes (*pallier, suppléer une carence, une lacune, un danger, un problème; pallier un abus, à un abus; suppléer une défaillance, à une défaillance*). Pour ces raisons, il convient tout à fait de les appeler des *verbes sosies* et de lever maintenant les difficultés.

1) Dans le registre soutenu de la langue du droit, le verbe *pallier* (du latin *palliare* ou cacher, puis, dans l'évolution contemporaine du mot, au sens large, remédier à) est transitif direct. Par extension, il signifie résoudre provisoirement, parfois définitivement, un problème, remédier à une difficulté, réagir ou répondre à une situation fâcheuse par application d'une action contraire ou réparatrice.

De même, le verbe *suppléer* (du latin *supplere* ou compléter, remplir à nouveau, ajouter, remplacer, réparer, combler pour rendre complet) est transitif direct quand il signifie remédier au défaut d'une chose, mettre à sa place une chose pour qu'elle en tienne lieu, ou, s'agissant d'une personne, la remplacer par une autre (le président adjoint *supplée* le président de séance en ce cas), ou encore ajouter, fournir le nécessaire à ce qui manque pour le rendre complet (la présente disposition *supplée* à cet égard le silence de la loi).

La source d'une difficulté concernant la fonction transitive de ces deux verbes réside dans le fait que tous deux entrent en concurrence, chacun dans son propre champ sémantique, avec le même verbe transitif indirect *remédier à*. C'est par contagion et imitation de ce vocable verbal que la construction transitive indirecte tend à se répandre aisément dans la langue générale et juridique et à semer la confusion grammaticale et sémantique.

C'est dans la notion de complétude (à distinguer de celle de *complètement*) que *suppléer* se distingue nettement de *pallier*, lequel s'alimente à la notion de remède provisoire ou définitif, ce qui fait de ces mots des verbes quasi synonymes plutôt que de parfaits synonymes et qui empêche leur interchangeabilité. La quasi-synonymie en l'occurrence explique pourquoi, même quand ces deux verbes s'emploient avec les mêmes cooccurrents compléments de nom, ils n'expriment pas exactement la même idée.

2) Traditionnellement, les verbes *pallier* (au sens de remédier partiellement, provisoirement ou définitivement à quelque chose) et *suppléer* (au sens d'ajouter ce qui manque à quelque chose pour le rendre complet ou fournir ce qui est nécessaire pour qu'une chose soit complète) se construisent tous deux comme transitifs directs, s'accompagnent souvent des mêmes compléments de nom constitués de mots dépréciatifs, négatifs, rarement neutres puisqu'ils requièrent des substituts substantifs mélioratifs ou positifs, et connotent une nuance sémantique dans les sens

susmentionnés.

Par conséquent, et selon les recommandations des grammairiens et de l'Académie française (1964), c'est commettre un solécisme que de construire *pallier* et *suppléer* comme transitifs indirects, ici au moyen de la préposition *à*. On ne *pallie* ni [à] *un inconvénient* ni [à] *un obstacle*, mais on *les pallie*. On ne *supplée* ni [à] *une absence* ni [à] *une insuffisance*, mais on *les supplée*. *Pallier l'obsolescence juridique*; *suppléer le vide juridique*.

Voici pour les deux verbes d'autres cooccurrents fréquents.

*Pallier un abus, un conflit d'intérêts, des conséquences (économiques), un défaut, un déficit, un déséquilibre, une faiblesse, une faute, un handicap, une incidence néfaste, une ignominie, une inefficacité, les lenteurs (de la justice), un manque, un manquement, un obstacle, une pénurie, un problème, une restriction, un risque, une situation déplorable, le silence (de la loi), la violence.*

*Suppléer une absence, un défaut, un manque, une insuffisance, une vacance.*

3) Bien que les compléments tendent à être les mêmes, s'ils sont accompagnés du verbe *pallier* ou du verbe *suppléer*, ils importent une nuance qu'il est impérieux d'exprimer dans le choix du verbe à employer. Ou bien l'idée maîtresse est celle de la réparation ou du remède partiel, provisoire ou définitif (*remédier*), ou bien elle est celle du comblement du manque (*réparer, combler, compléter*) : voilà le guide à suivre dans l'opération de choix.

*Pallier.* « La Loi sur les biens matrimoniaux est de nature réparatrice. Elle a été rédigée pour pallier les iniquités du passé, quand la contribution faite par les femmes à la survie économique et à la croissance de la famille n'était pas reconnue. » (= remédier définitivement à ces iniquités). « Aucune transcription sténographique de l'audience n'a été faite. Afin de pallier ce défaut, j'ai autorisé l'appelant, avec le consentement et l'accord de l'avocat, à déposer sous la foi du serment et à répéter ce qu'il avait déclaré devant la Commission et à citer tous les autres témoins qu'il souhaite faire comparaître. » (= remédier provisoirement à ce défaut, à ce manque) « Le principe du secret du délibéré ne peut être transgressé au gré de l'instance juridictionnelle dans le but de pallier l'omission du tribunal de fonder sa décision sur

*des motifs convainçants. » (= remédier provisoirement à cette omission) « Le législateur entend pallier cette situation déplorable. » (y remédier définitivement) « L'auteur oppose le défaut absolu de compétence au défaut éventuel de compétence et fait valoir que l'acquiescement ou la renonciation peut pallier celui-ci, mais non celui-là » (= remédier définitivement à ce défaut).*

*Suppléer. « Les textes doivent suppléer soit l'absence de normes dans un domaine d'activité nouveau ou particulier, soit le retard des normes édictées à passer au stade de la mise en œuvre du fait, entre autres, du phénomène de l'inflation législative. » (= prévoir, établir des normes pour remplacer les normes manquantes) « Le rôle du serment supplétoire comme mode de preuve en droit civil consiste à suppléer la preuve manquante. » (= à tenir lieu de ce qui manque) « L'acte de notoriété est destiné à suppléer l'acte de naissance en vue du mariage. » (= à tenir lieu de l'acte de naissance manquant) « Il n'y a généralement pas solidarité entre les coassureurs : si un assureur est défaillant et ne peut verser sa quote-part d'indemnité, les autres ne sont pas tenus de suppléer cette défaillance. » (= de fournir ce qui manque pour comblé le déficit) « En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. » (= fournir le nécessaire pour compléter la preuve) « L'*equity* supplée les lacunes de la common law. » (= fournit ce qui manque pour assurer la complétude de la common law) « Le juge qui supplée une lacune crée une norme manquante et fait dès lors acte de législateur. » (= fournit ce qui manque pour compléter le régime normatif) « Le juge suppléant une lacune devra toujours observer les limites constitutionnelles qui s'imposent au législateur lui-même. » (= comblant une lacune pour assurer la complétude) « Il y a lacune de la loi et il y a lieu de la suppléer dans tous les cas où le tribunal est obligé de donner une solution au cas qui se présente et que la loi est ou bien muette, ou bien reste douteuse après utilisation de tous les moyens d'interprétation. » (= d'y ajouter ce qui est nécessaire pour la compléter)*

4) Puisque la notion de *suppléance* en droit entretient des rapports étroits avec les thèmes de la *carence*, du *comblement*, du creux, de la *lacune*, du *silence* et du *vide*, il est important de se reporter à ces articles pour un complément d'information.

Bien que l'emploi des verbes *pallier* et *suppléer* en construction transitive indirecte soit critiqué, il fait l'objet de maints constats dans les textes de bonne tenue. Ainsi écrit-on que l'adjectif supplétif qualifie tout ce qui, dans l'ordre des prescriptions juridiques,



permet de combler ce qui manque, autrement dit d'y *suppléer* (on eût pu écrire de *le suppléer*) pour assurer complétude et suffisance à un objet privé d'un attribut.

Et encore : « *L'officier de l'état civil ne doit mentionner dans les actes que les déclarations, même mensongères, des parties sans suppléer à leur silence par ses renseignements personnels* » (= même observation).

« *Afin de pallier au vide juridique que créerait une pure déclaration d'invalidité, la déclaration sera initialement erga omnes pour une période de six mois.* »

5) Quoi qu'il en soit d'un usage rendu incertain et hésitant en raison de l'analogie qu'entraîne aisément la construction critiquée de *remédier* comme transitif indirect, il vaut mieux, tout compte fait, résister autant que possible à cette tendance naturelle tant que le bon usage sur cette question ne se sera pas fixé définitivement et continuer de dire, par exemple, qu'il faut *pallier une injustice, une obscurité, un déni et suppléer une absence de réglementation, une antinomie ou un raisonnement juridique.*

# P

## paraphe / parapher

1) Du latin *paraphus*, par altération de *paragraphus*, le mot *paraphe* est un substantif masculin. La forme féminine constitue un [barbarisme](#) de genre. La variante orthographique plus ancienne *parafe*, tout à fait correcte par ailleurs, tend à disparaître graduellement dans l'usage, l'étymologie justifiant que l'on accorde la préférence au suffixe-*ph*.

2) Le *paraphe* n'est pas une signature complète mais [abrégée](#). Le [signataire](#) d'un acte juridique étant appelé à y *mettre*, à y [apposer](#), à y *inscrire* son *paraphe* doit alors revêtir le document de sa marque ou de sa signature partielle ou tronquée (ex. : Paul B., R. Allain), et généralement réduite à ses seules initiales (ex. : A. B., C. D. ). S'il n'est *apposé* qu'au moyen des premières lettres de ses prénom et nom de famille, on dit qu'il *signe l'acte de ses initiales*. « *Le paraphe 'A. G.' est apposé près de ces deux changements.* »

3) Le mot [souscription 1](#) et [2](#) (qu'il ne faut pas confondre avec son paronyme *suscription*) s'entend de la signature complète dont on revêt un acte et qui figure normalement au [pied](#) du document pour indiquer que le signataire en approuve la [teneur](#). Quant au *paraphe*, il apparaît dans les marges, dans des cases prévues pour lui ou encore au haut ou au bas du document.

Il s'emploie avec la locution adverbiale *en regard* ou les locutions prépositives *à côté de*, *en face de* et *vis-à-vis de*. « *Toute modification est apportée au document avec un paraphe en regard.* » « *Le paraphe est inscrit vis-à-vis de chaque rature.* »

Le *paraphe* pourra avoir pour fonction d'attester qu'on a bien reçu un document, mais, le plus souvent, il confirme qu'on a lu les clauses, les dispositions 1 et 2 ou le texte de l'acte ou qu'on en a pris connaissance, la signature, quant à elle, ayant pour unique fonction d'authentifier le document. « *Le représentant consigne les renseignements pertinents du document ainsi présenté, puis il appose un timbre d'authentification et paraphe la demande.* » (= il y met ses initiales).

« *Paraphe du demandeur/rentier : En apposant vos initiales, vous attestez avoir reçu toutes les annexes fédérales.* » Dater un paraphe. « *Avant la date du paraphe, les parties conviendront d'un plan indiquant les activités qui devront être terminées avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.* » « *Les parties procéderont avant la date du paraphe à une évaluation du contrôle préalable de l'actif et du passif de la communauté à charte.* » Spécimen du paraphe utilisé dans les transmissions. Porter un paraphe. « *Les relevés de travail portent votre paraphe et ne font pas état d'heures supplémentaires.* »

*Acte portant les signatures et les paraphes régulièrement légalisés. Validation du paraphe.* « *La présente formule a pour objet de procéder à la validation des paraphes et signatures des professionnels intervenant à domicile.* »

4) On dit correctement que les parties ont *revêtu de leur paraphe chacune des pages* de l'acte pour signifier deux choses : le *paraphe obtenu* autorise à affirmer que les parties ont lu intégralement l'acte et l'ont approuvé et permet aux parties de s'assurer ainsi par la *marque du paraphe* que toutes les pages figurent à l'acte et qu'aucune n'y a été ajoutée ou ne s'y trouve plus, notamment par mégarde, méprise, inadvertance ou mauvaise foi.

5) Le *paraphe* permet aussi de confirmer que l'on comprend la teneur d'une disposition ou d'un texte. « *Je confirme que je comprends les exclusions de garantie en raison d'une affection préexistante. Paraphe. Emprunteur E.M.* »

6) En matière de preuve, s'agissant de la *validité* et de l'admissibilité du paraphe au regard de l'exigence de forme à laquelle la loi subordonne la formation de l'acte juridique, les tribunaux français le considèrent comme constituant un commencement de preuve par écrit. « *La cour d'appel relève souverainement 1 qu'un paraphe apposé à l'endroit des signatures vaut signature.* » « *Ayant constaté que les débiteurs avaient*

*paraphé chacune des pages des actes de vente et de prêt (...), une cour d'appel considère souverainement que le commencement de preuve constitué par l'acte du cautionné irrégulier était valablement complété pour apporter la preuve de l'engagement de caution contesté. »*

7) Le *paraphe* est, en outre, une formule d'authentification qui doit confirmer une signature complète. En droit international public, il authentifie le texte du traité ou de l'accord à la suite des négociations par l'apposition des initiales des plénipotentiaires ayant participé à la négociation. « *Le paraphe peut précéder la signature lorsque les plénipotentiaires n'ont pas le pouvoir de signer ou le remplacer lorsque les États ayant participé à la négociation en ont ainsi décidé.* »

8) Il faut savoir distinguer le *paraphe* de l'apostille. *Apostille paraphée par les parties.* « *Il a fallu mettre des paraphes à tous les renvois, les apostilles et les ratures du contrat.* » De même, on se gardera de considérer comme synonymes les mots *paraphe* et visa. Le *visa* peut être plus qu'un simple *paraphe* et nécessiter l'apposition d'un sceau 1 et 2 officiel ou d'une signature complète.

9) Le dérivé verbal *parapher* ne connaît pas l'extension de sens qu'on tente de lui attribuer quand on s'aventure à dire qu'une entente, qu'une convention a été [paraphée] ou que les parties ont revêtu un accord, un contrat de leurs [paraphes], alors qu'on veut signifier que la convention a été *conclue* ou que le contrat a été *signé*.

La locution *parapher un contrat*, qui se répand dans l'usage, ne doit s'entendre que de l'acte consistant à *parapher chacune des pages du contrat*, à les *initialer* (et non [initialiser]) avant d'y apposer sa signature et de le conclure. « *Ils ont paraphé l'annexe, puis signé l'acte hypothécaire.* » « *Le service informatique doit parapher le contrat avant sa signature.* » « *Porte restait ouverte aux deux pays qui n'étaient pas encore en mesure de parapher l'accord pour leur permettre par la suite de le signer avec les autres pays en décembre.* »

Il faut dire qu'un *contrat* a été *signé*, si on limite le sens de la locution à l'acte consistant à y apposer les signatures requises ("signed"), ou qu'il a été *passé* ("executed") (et non [paraphé]), si on entend dire que toutes les formalités nécessaires de sa conclusion ont été accomplies outre l'apposition des signatures des parties. Se reporter à cet égard à l'article CONTRAT, point 10, au paragraphe 6.

10) Le verbe *parapher* est monosémique : son seul sens est celui de l'action consistant à *inscrire un paraphe*, à *revêtir un document d'un paraphe*. « Le juge saisi des motions a paraphé l'ordonnance pour donner une forme officielle à sa décision orale. » « Dès la livraison terminée, il a paraphé le récépissé pour indiquer qu'il avait bien reçu la marchandise commandée. » « Selon la législation de bon nombre de pays francophones d'Afrique, le paiement du salaire doit être consigné dans un document établi ou certifié par l'employeur ou son représentant et revêtu du paraphe du travailleur intéressé ou de deux témoins désignés par lui lorsque celui-ci ne sait pas écrire » (= de la marque, des initiales, de la croix) *Faire coter et parapher un registre*.

*Parapher le texte* de l'accord, les stipulations, les dispositions, les conditions, les modalités du contrat consiste à inscrire ses initiales à l'acte contractuel. « Les parties sont convenues d'entamer des discussions dès la signature de l'accord qu'elles viennent de parapher. » « Les provinces canadiennes vont parapher l'Accord sur les marchés publics, puis elles le signeront. » *Parapher des modifications, des ajouts, des adjonctions, des rectifications, des corrections ou les ratures* d'un acte signifie les confirmer en y apposant son paraphe, ses initiales.

11) Enfin, on dit qu'un acte est *pourvu* (et non [doté]) *du paraphe* ou des initiales des parties pour signifier qu'il est *paraphé*, initialé par elles.

## **parcellaire / parcelle / parcellement / parceller / Parcellisation**

Ce mot et tous ses dérivés s'écrivent avec deux *l*.

1) La *parcelle* est une unité spatiale foncière. Étant une petite partie, une portion de bien-fonds, de terrain ou de terre, il y a lieu de se méfier de la surprécision. Le contexte étant suffisamment clair, on écrira : « Le plan de lotissement déposé indique que la parcelle [au lieu de *parcelle de terre*] a été créée pour être ajoutée à une parcelle attenante. » « L'arpenteur doit relier aux bornes de coordonnées toutes les bornes cadastrales qu'il pose par la suite et qui concernent les parcelles que leurs propriétaires désirent inclure dans le plan. » (*parcelles de terrains* serait pléonastique ici). « L'acquéreur d'un bien-fonds devient titulaire d'un ensemble de droits relatifs à la parcelle acquise, c'est-à-dire qu'il obtient la tenure franche du bien-fonds. »

(*parcelle de bien-fonds* appellerait la même remarque). *Parcelle attenante, parcelle cadastrale. Dimension, plan d'une parcelle. Parcelle agricole, urbaine; parcelle en exploitation.* La *délimitation d'une parcelle* prend en compte, notamment, la *tenure*, l'[affectation](#) et la *superficie de la parcelle*.

2) Le mot *parcelle* s'emploie fréquemment dans les actes de transfert et les documents connexes. En contexte de traduction, pour rendre les formules figées habituelles : « *ALL that certain lot, piece or parcel of land and premises situate, lying and being (...)* » ou « *ALL AND SINGULAR that certain piece, parcel or lot of land (...)* » ou encore : « *ALL THAT PARCEL OF LAND (...)* », ou « *BEING those lots and parcels of land situate (...)* », il importera de rechercher avant tout la concision et d'éviter les précisions inutiles : « *TOUTE la parcelle (ou : TOUT le lot), y compris ses dépendances, sise (ou : située) (...)* » *Parcelle délimitée et désignée. Parcelle n° 1 (et non [parcelle 1]. Parcelle enregistrée.* Au lieu de [parcelle de terre vacante], dire plutôt terrain non bâti.

3) Le mot *parcelle* s'emploie au figuré dans des expressions techniques : *parcelle de droit, parcelle de droit et de titre, parcelle d'intérêt, parcelle de preuve*, ou dans des expressions courantes, comme celle-ci : « *La déposition du témoin ne contenait pas une parcelle de vérité* », c'est-à-dire un soupçon de vérité, si peu que ce soit. Se reporter à l'article [SCINTILLA](#).

4) On désigne par les mots *parcelllement* ou *parcellisation* la *division en parcelles*, le morcellement. Le mot *parcelllement* peut être substantif ou adverbe. Ne pas confondre (phonétiquement) avec *partiellement*, qui signifie en partie. Les mots *parcelllement* et *parcellisation* s'emploient tous les deux au sens de division d'une surface, de division de *terres en parcelles*, mais la documentation consultée permet d'affirmer que *parcellisation* tend à supplanter *parcelllement*. « *Le parcelllement des [domaines](#) entre héritiers conduit souvent à une parcellisation excessive.* » « *Les plans du cadastre sont levés parcelllement.* »

5) Le verbe *parceller* serait peu usité et aurait disparu aujourd'hui. Au Canada, certains dictionnaires enregistrent *parceller* sans attester *parcelliser*, mais d'autres font le contraire. D'après la documentation consultée, *parcelliser* tendrait à supplanter *parceller*. Éviter [parcelliser] ou [parceller] dans le cas d'un héritage; dire *morceler*, *partager un héritage*.

Le verbe *parcellariser* ne s'emploie pas dans le droit des biens; il est réservé à ce jour au discours des théories de l'organisation du travail et s'accompagne de compléments comme *travail* et *tâches*.

6) Est qualifié de *parcellaire* ce qui donne le détail des pièces de terre, ce qui est divisé en *parcelles*. Ce mot peut être adjectif et, par contraction, substantif. *Annexe, cadastre, groupement, plan, structure parcellaire. Altération, formation, morphologie du parcellaire. Remaniement, remembrement, réunion parcellaire.* « *Le cadastre présente le plan parcellaire des terres.* » « *Le parcellaire du lotissement a été déposé conformément au règlement.* » *Petit parcellaire* (de deux hectares). *Parcellaire du lotissement. Registre parcellaire graphique* (identification géographique informatisée des *parcelles agricoles* en France). *Parcellaire forestier* « *Le parcellaire est une subdivision du territoire en unités plus ou moins grande (de 10 km<sup>2</sup> à 100 km<sup>2</sup> selon la zone.)* » *Le parcellaire de Montréal.*

Au figuré, l'adjectif *parcellaire* qualifie ce qui est limité, restreint, à courte vue et s'oppose à global, d'ensemble, systématique. *Avoir une vue parcellaire de la situation.* On peut, à propos d'une question, *adopter une perspective parcellaire* ou, au contraire, privilégier une perspective *systémique*, plus *globalisante*, une perspective *d'ensemble*.

→ [SCINTILLA](#).

## parfaire / parfait, aite / perfection

1) Dans le droit des sûretés en régime de [common law](#), la notion de *perfection* est fondamentale au regard de l'objet même des règles [légales](#) qui régissent leur constitution, leur réalisation et leur opposabilité.

Ce terme technique renvoie essentiellement à une conception temporelle de la *perfection*, c'est-à-dire au moment à partir duquel le détenteur de la sûreté a en main une garantie qui, par sa *perfection*, lui permet d'assurer et de conserver tant la préséance, ou la priorité, que l'opposabilité de sa sûreté.

La *sûreté* est qualifiée de *parfaite* lorsque toutes les formalités légales particulières, les solennités, ont été accomplies. Cet accomplissement est une forme d'achèvement

procédural; il constitue la condition primordiale de sa validité, autrement dit de sa *perfection*. On *parfait une sûreté* lorsqu'on s'acquitte de l'ensemble des formalités auxquelles est subordonnée la *perfection* ou la validité de cette garantie. Ainsi *rendue parfaite*, elle devient de ce fait opposable aux tiers.

2) La *perfection d'une sûreté* peut s'*accomplir* dès le moment de sa constitution (elle est dite alors *automatique* et, de ce fait, *temporaire*) puisqu'elle crée immédiatement et par cet effet juridique un *intérêt-sûreté*. Elle est dite *réalisée* dès le moment de son enregistrement ou, subsidiairement, de l'entrée en possession de l'objet grevé. *Sûreté automatiquement, temporairement parfaite. Perfection par possession, par nouvelle possession; perfection par enregistrement, par nouvel enregistrement. Parfaire automatiquement, temporairement une sûreté, la parfaire par possession, par nouvelle possession, par enregistrement, par nouvel enregistrement. Perfection de l'objet grevé; objet grevé parfait; parfaire l'objet grevé.*

3) La *perfection* ou la validation ainsi entendue s'*opère* non pas à l'égard de la protection offerte au créancier garanti contre les demandes opposées qui seraient formées relativement au bien grevé, mais de l'obtention par lui des droits ou faisceaux de droits légalement conférés.

4) On dit que la *perfection survient*, qu'elle *se produit*, qu'elle *a lieu*, qu'elle *s'obtient*, qu'elle *se réalise*, qu'elle *s'opère*, qu'elle *s'achève*, qu'elle *s'accomplit* quand se terminent toutes les démarches entreprises en vue de l'*atteinte de la perfection*, quand a été franchie la série d'*étapes légales de la perfection*.

5) La *perfection* est qualifiée de *nouvelle* lorsque les formalités à accomplir sont reprises ou que des formalités différentes s'imposent au créancier garanti.

Il convient de signaler ici la distinction traditionnelle à faire entre les locutions à *nouveau* (une fois de plus et de façon différente) et *de nouveau* (encore une fois), laquelle s'applique à leur emploi en fonction de complément avec le verbe *parfaire* : *parfaire à nouveau* (les formalités ne sont plus les mêmes), *parfaire de nouveau* (elles sont identiques à celles de la *perfection originale, primitive ou antérieure*).

6) La *continuité de la perfection* de la *sûreté* se réalise ou est assurée par l'effet de la non-interruption de la *période de perfection*. *Durée, continuité réputée de la*



*perfection. Délai de perfection. Perfection continue de la sûreté. Sûreté continûment parfaite.*

La *perfection* ou l'*état de perfection dure*, se poursuit pendant tant de jours après que le débiteur, à certaines fins, reprend possession du bien grevé.

7) Les antonymes de *parfaite* et de *perfection* dans le cas des *sûretés* sont respectivement *non parfaite* (sans le trait d'union) et *non-perfection* (avec le trait d'union). De même en est-il pour le cas de l'*intérêt-sûreté*. *Intérêt-sûreté non parfait. Non-perfection de l'intérêt-sûreté. État, période de perfection, de non-perfection de la sûreté, de l'intérêt-sûreté. Intérêt-sûreté né, sûreté née en ou dans un état de perfection, de non-perfection. Intérêt-sûreté devenu non parfait (après expiration du délai de perfection).*

Il paraît utile d'ajouter que, pour les civilistes, la *sûreté* et la *garantie*, comme la *délégation* dans le droit des obligations ou dans le droit des sûretés, sont qualifiées d'*imparfaites* plutôt que de *non parfaites*. « Une sûreté imparfaite ou non publiée dans les provinces de common law ne pourrait plus l'emporter sur une sûreté prévue par la Loi sur les banques. » « Le droit de rétention constitue une sûreté imparfaite dont l'évolution n'est sans doute pas achevée. » « Des sûretés peuvent se constituer de manière non accessoire. C'est le cas de la délégation imparfaite, de la garantie autonome et des lettres d'intention. »

8) Les notions de *perfection* et de *non-perfection* s'emploient aussi pour tous types de biens grevés matériels ou pour certains biens grevés immobiliers qui sont légalement déterminés tels les biens mobiliers, objets, effets ou titres négociables ou sommes d'argent. On ne parle pas de *perfection* et de *non-perfection* quand il s'agit de comptes, de droits contractuels, de certains biens immatériels et de documents non négociables.

9) Toujours en common law, *parfaire un privilège, parfaire un acte* signifie accomplir toutes les formalités nécessaires pour le rendre complet et régulier. *Parfaire par enregistrement*. Un acte juridique, un titre est *parfait*, même s'il n'est pas exécuté ou réalisé, selon le cas; il devient *imparfait*, s'il y manque un *élément de perfection*, telle une signature ou une formule exécutoire.

10) Un acte sous seing privé n'est pas *parfait*, si la signature de son auteur ou de

l'avocat à l'acte n'y est pas apposée. « *La signature électronique est susceptible de parfaire un acte sous seing privé.* » *Perfection de l'acte.* « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose et manifeste son adhésion au contenu de l'acte.* » La perfection est atteinte lorsque l'acte [satisfait](#) à toutes les conditions légales le visant. Elle confère à l'acte sa pleine [valeur](#) juridique.

Ainsi en est-il, quant à leur qualification, de la plupart des actes juridiques. Le droit considère qu'ils sont *parfaits* ou *non parfaits* (ou *imparfaits*), en ce dernier cas qu'il faut les *parfaire*, dans la mesure où il est satisfait à toutes les conditions légales concernant leur *perfection* ou leur validation. Par conséquent, un *acte* est *parfait* parce qu'il contient l'ensemble de ses éléments constitutifs essentiels, qu'il est donc régulier et valide, sans nécessairement avoir été [passé](#) ou exécuté; il est *non parfait* ou *imparfait*, et reste à *parfaire* pour *atteindre la perfection*, puisque, renfermant déjà certains des éléments constitutifs essentiels prévus par la loi, il ne les réunit pas tous, que ce soit quant à son enregistrement ou à sa publicité.

*Parfaire une opération, une transaction, une [cession](#), un transfert, une [vente](#).* « *Le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente au prix fixé.* » Si le vendeur ne respecte pas le délai que la loi [impartit](#), la vente sera jugée *imparfaite*. « *Le registraire de district, par suite de mainlevée donnée de l'avis concernant la propriété familiale, annule l'avis dès l'enregistrement d'un transfert ou d'un transport visant à parfaire la vente de la propriété familiale par une aliénation à laquelle le conjoint ou le conjoint de fait a consenti.* » En outre, pour *parfaire sa vente*, le vendeur doit détenir le titre qui l'autorise à vendre.

S'agissant d'un acte de [transfert](#) ou de transport, la *perfection s'accomplit* quand un [affidavit](#) (terme de common law dont l'équivalent est déclaration sous serment en droit civil) fait l'objet d'une [souscription 1](#) et [2](#) par l'auteur de l'acte. Pour *parfaire un titre foncier*, la souscription de l'acte est obligatoire. « *Dans le cas d'une cession à titre [onéreux](#) par le propriétaire à titre bénéficiaire d'un bien-fonds en franche tenure à [bail](#), sauf si la cession est expressément une renonciation, le cédant, ses successeurs ou [ayants droit](#) accompliront ce qui est nécessaire, y compris la souscription d'actes, pour parfaire le titre de bien-fonds.* »

11) Il y a lieu de faire remarquer que l'expression *parfaire un acte, une opération, une [procédure](#), un droit* a souvent dans les textes un sens plus restreint; elle se limite

alors à désigner l'action qui consiste à compléter, à achever ce qui a été entrepris et qui demeure jusque-là incomplet. Ainsi en est-il quand on dit *parfaire* ou remplir les *conditions* énoncées dans une ordonnance judiciaire, *parfaire le statut* d'une personne physique ou morale par des étapes [interlocutoires](#), *parfaire une demande* qui sera présentée, *parfaire un paiement* par le simple envoi d'un [chèque](#) pour compléter le paiement provisoire ou l'[acompte](#), *parfaire la donation d'un intérêt bénéficiaire*, *parfaire un dossier* en obtenant et en communiquant les renseignements manquants, *parfaire une évaluation, une estimation* en l'actualisant, *parfaire un litige* en suspens en y apportant la solution pour le trancher, *parfaire la mise en état* en terminant, dans le respect des formalités d'usage, la préparation d'un document et *parfaire des prestations* en achevant la fourniture d'un service.

*Parfaire une obligation* signifie s'en acquitter complètement, la satisfaire entièrement. « *S'il y a échec à parfaire l'obligation ou si nous refusons de parfaire notre obligation, le client est en ce cas habilité, selon son choix, à exiger son retrait, une remise, un dédommagement ou un remboursement des dépenses. On considère qu'il y a échec à parfaire l'obligation après une seconde tentative infructueuse, si rien d'autre ne se passe, en particulier en raison de la nature de la chose ou du défaut ou pour toutes autres [circonstances](#).* »

*Parfaire un reliquat, une différence*, c'est procéder à son acquittement en versant une somme égale au montant du reliquat ou de la différence. « *Les montants seront arrondis au milieu supérieur, sauf que le souscripteur aura à parfaire la différence en argent frais.* » « *Si le titre à échanger est d'un montant nominal inférieur à 1.000 francs, le porteur pourra parfaire la différence en argent frais.* »

On *parfait sa preuve* en la complétant par le dépôt de tous les documents nécessaires au soutien de sa [prétention](#).

12) Si ce sens restreint du mot *parfaire* est fréquent (soit compléter tout ce qui a été entrepris pour le rendre achevé et régulier), il reste qu'il le cède en occurrences au sens moins usuel qu'il a en droit.

Pour *parfaire son appel*, l'[appelant](#) doit se conformer aux règles de procédure prévues à cette fin. « *La requête en prorogation de délai présentée par les parents pour parfaire leur appel à l'encontre de cette décision a été rejetée.* » Dans cet exemple, il

faut comprendre que l'appel des parents n'a pas été rejeté pour *imperfection* : le rejet portait sur le fond de la requête.

Le commencement d'un moyen de preuve ou de l'exécution d'une infraction renvoie à une réalisation partielle pouvant mener à leur *perfection* : *preuve parfaite, consommation parfaite*.

13) Dans le droit des biens réels en régime de common law, *parfaire l'usage*, s'agissant de la transmission à une personne – physique ou morale – d'un bien-fonds en fief simple pour le bénéfice d'une autre personne en fief simple, signifie réaliser le transport à bénéfices (“conveyance to uses”) et non l'[exécuter]. *Parfaire le transport à bénéfices*. « *Il ne s'agissait donc pas d'abolir le recours au transport à bénéfices, mais de le réaliser (“to execute the use”) – au sens de le parfaire – en obligeant les tribunaux de common law à reconnaître le bénéficiaire comme titulaire de la saisine.* » « *Ces transferts minimaux représentant un manque à gagner important pour la Couronne, le Statute of Uses, 1535 a été édicté en vue de ‘parfaire l'usage’ en réunissant le titre en common law et le titre en equity.* »

14) *Parfaire en justice une indemnité* revient à demander au tribunal de fixer à la hausse le montant d'une indemnité jugée insuffisante. « *Les acomptes éventuellement versés seront conservés à titre de dommages et intérêts par notre société, laquelle se réserve le droit de parfaire en justice le montant de son préjudice.* »

15) Une somme est à *parfaire de* quelque chose et non [sur] quelque chose. Ainsi dit-on : « *Le Syndicat a sollicité la condamnation solidaire de la courtière à payer la somme de tant, à parfaire des éventuels débours qu'il aura dû régler avant la décision de la Cour.* ».

16) Une *réclamation* initialement formée en justice dans un premier mémoire pourra être *parfaite* dans un mémoire ultérieur par suite de l'inclusion d'une clause de réserve. « *Par requête du 30 octobre 2003, la requérante demande que les dépenses du groupe I soient financées à hauteur de 18 797 500 euros « sauf à parfaire »; que « parfaisant », elle porte ses conclusions à hauteur de 19 682 993 euros dans son mémoire du 1<sup>er</sup> mars 2004.* »

17) *Clause sauf à parfaire*. Dans son sens technique bien ancré dans l'histoire du droit français, le mot *parfaire* est issu du droit coutumier. Il signifie compléter pour la rendre suffisante la somme représentant l'offre réelle. La *perfection* de cette *somme* est liée nécessairement à sa suffisance.

La locution *à parfaire* apparaît à l'origine dans la *Coutume de Paris* (1510) (en un seul mot et comme substantif : *à-parfaire*. Puis le *Code civil* le conserve (en deux mots : préposition et verbe *parfaire*, synonyme d'achever, de compléter) sous le titre des offres de paiement et de la consignation. « *Pour que les offres réelles soient valables, il faut (...) 3<sup>e</sup> qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais liquidés, sauf à la parfaire.* »

Le verbe *parfaire* a survécu aux diverses modifications des codes civils et se dit encore aujourd'hui comme transitif direct, notamment sous le même titre, dans le même sens et comme élément de la même expression juridique : *sauf à parfaire*. « *Lorsque le créancier refuse ou néglige de recevoir le paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles. Ces offres consistent à mettre à la disposition du créancier le bien qui est dû, aux temps et lieu où le paiement doit être fait. Elles doivent comprendre, outre le bien dû et les intérêts ou arrérages qu'il a produits, une somme raisonnable destinée à couvrir les frais non liquidés dus par le débiteur, sauf à les parfaire.* »

La forme transitive directe n'est pas nouvelle. Depuis la *Coutume de Paris* au 16<sup>e</sup> siècle, on la trouve au 19<sup>e</sup> siècle dans le *Manuel de droit français* de **Jean-Baptiste-Joseph Pailliet** et, au 21<sup>e</sup> siècle, dans un projet de loi suisse. « *Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.* »

18) Si le mot *parfaire* s'est adjoint les prépositions *à* et sauf tout en demeurant transitif direct, il a, dans son évolution parallèle à son sens primitif, développé une acception nouvelle, devenant du même coup intransitif : la locution *sauf à parfaire* signifie, en ce sens nouveau, sous réserve de rajustement à la hausse ou à la baisse dans un dernier calcul.

Elle est aujourd'hui largement répandue dans des textes de loi, dans la jurisprudence ainsi que dans la pratique juridique et notariale.

On en use abondamment dans des contextes de paiement de sommes diverses, de réclamations de dommages-intérêts et de frais de justice, sans compter les décisions de justice. « *Le requérant évalue à 100 000 \$, sauf à parfaire, le montant auquel il a droit pour indemniser le préjudice physique, psychologique et moral causé. De plus, il évalue à 1 000 \$, sauf à parfaire, le montant des dommages exemplaires auxquels il a droit.* » « *Condamner la société X à lui payer la somme de 250 000 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts.* »

L'expression *sauf à parfaire* est considérée constituer une clause, laquelle se trouve incluse dans des actes se rapportant au paiement de frais. La validité de cette clause repose sur l'incertitude de la quotité exacte ou suffisante des frais, ce qui justifie son inclusion dans l'acte. « *La clause sauf à parfaire n'est valable que par rapport aux frais dont la quotité n'est pas toujours certaine et liquidée.* »

*Sauf à parfaire* s'emploie absolument. Ce mode absolu est heureusement contrebalancé par le recours de plus en plus fréquent à des compléments. Pour assurer une précision nécessaire dans l'expression de la *perfection du calcul*, il arrive que, ayant indiqué la somme réclamée, offerte ou adjugée, on la fait suivre d'un complément de temps, de moyen, de cause, de condition ou de modalité. Ainsi :

- *sauf à parfaire à la fin de la procédure*
- *sauf à parfaire en cours d'instance*
- *sauf à parfaire postérieurement à telle date*
- *sauf à parfaire au vu du rapport d'expertise à intervenir*
- *sauf à parfaire au jour de l'ordonnance et de la condamnation*
- *sauf à parfaire du chef des intérêts au jour du parfait paiement*
- *sauf à parfaire jusqu'à complet paiement du chef des intérêts*
- *sauf à parfaire après établissement du document d'arpentage réalisé par le géomètre*
- *sauf à parfaire jusqu'à ce jour*
- *sauf à parfaire par intégration des frais de liquidation et de partage*
- *sauf à parfaire par une mesure d'expertise judiciaire*
- *sauf à parfaire par suite de l'évolution des impayés et des frais, vacations, honoraires de procédure*
- *sauf à parfaire pour procédure abusive*
- *sauf à parfaire s'il y a lieu*
- *sauf à parfaire sur justificatifs*
- *sauf à parfaire à proportion de ces montants*

Dans une requête, si le requérant ne parvient pas à chiffrer les chefs de sa demande, il la chiffrera approximativement en ajoutant l'expression *sauf à parfaire* après l'indication de la somme.

19) Bien que l'expression *sauf à parfaire* se rapporte généralement à un mot qui désigne une somme d'argent réclamée, offerte ou accordée, il arrive qu'un mot exprimant une valeur en argent en soit l'antécédent plutôt qu'un chiffre. « *Notre proposition, sauf à parfaire, est la suivante* ».

20) *Sauf à parfaire* s'emploie ainsi par extension de sens à propos d'autres notions étrangères à la valeur monétaire. « *La question de l'administration des juridictions relève du seul pouvoir réglementaire (sauf à parfaire), mais ce n'est pas une nécessité urgente* » (= la possibilité d'un pouvoir légal éventuel n'étant pas exclue).

21) L'expression *sauf à parfaire* comporte plusieurs variantes et conserve dans

chacune son sens de compléter par voie de rajustement. *Sauf à parfaire ou à diminuer* (et non [ou diminuer]). *Sauf à parfaire ou à retrancher*. *Sauf à parfaire ou à compléter*. *Sauf à parfaire ou à demeurer*. *Sauf à parfaire, à augmenter ou à diminuer s'il y a lieu*. « *Lorsqu'il s'agit du paiement d'une lettre de change, qui a été protestée au lieu où elle était payable, les offres réelles qui ne renferment point les intérêts courus au jour du protêt sont insuffisantes, encore que l'acte contienne l'expression sauf à parfaire, augmenter ou diminuer s'il y a lieu.* »

22) Il est nécessaire de mettre entre virgules l'expression *sauf à parfaire* pour éviter toute ambiguïté. Ainsi, dans l'exemple suivant : « (...) *dire et juger que le préjudice subi par la société doit être fixé au minimum à la somme de 500 000 francs, objet des causes de la décision du 7 janvier 1999, sauf à parfaire et dire et juger que (...)* », l'expression se rapporte au complément éloigné *somme* et ne doit pas être comprise, vu l'absence de la virgule devant *et dire* comme se rapportant aux mots qui la suivent immédiatement, ce qui constituerait un non-sens.

L'expression est habituellement employée sans virgule antéposée : « *Ils consignèrent au greffe, à titre d'offres réelles sauf à parfaire, une somme de 4 500 \$* », ce qui est critiquable syntaxiquement parlant. Enfin, il faut faire remarquer ici que l'expression *sauf à parfaire* se rapporte au mot postposé *somme* et non à *offres réelles*. Le manque de virgule suscite naturellement une confusion qui risque de conduire tout droit à l'illogisme.

## particulier

Suivant le prisme linguistique dans lequel on le considère, le *particulier* a des appellations précises qui correspondent aux situations dans lesquelles il se trouve engagé, aux opérations qu'il effectue et au point de vue adopté.

1) Le *particulier* se dit, tout d'abord, de l'individu qui est considéré en lui-même au regard de la collectivité dont il fait partie ou qui est conçu par rapport à l'action qu'il accomplit, à ses droits, à ses intérêts, à ses facultés, à ses prérogatives, à ses libertés, par opposition soit aux personnes (physiques ou morales) qui entrent en interaction



---

avec lui, soit à celles qui exercent une fonction publique et qui représentent l'État. Voir certains constats au point 8).

Les *particuliers* – les *simples particuliers* –, ce sont les *personnes physiques* (et non les *personnes* [naturelles]), les *individus* isolés, par opposition aux personnes morales, aux organismes, aux groupements. Comme les personnes morales, ils sont dotés de la personnalité juridique.

2) Aux yeux du droit civil, le *particulier* est, au départ, un être humain, une personne humaine, qui se distingue de l'entité morale, mais qui, à l'instar de celle-ci, est une personne juridique.

Dans la catégorie qu'il forme comme personne, il est *sujet de droit*; à ce titre, il a acquis en naissant, il convient de le répéter, la personnalité juridique. Il est précisément *sujet de droit civil*, titulaire de droits subjectifs quand on considère qu'il est doté de droits primordiaux, fondamentaux, de libertés. Il est investi de droits innés, inhérents à son être, naturels, objectifs et subjectifs, droits inaliénables que lui garantit l'État; et il est tenu de respecter les règles de droit qu'édicte l'État.

Le droit civil accorde au *particulier* un statut juridique, une personnalité juridique, a-t-on dit, un état civil distinctif. En ce sens, il a une identité civile. C'est à ce titre que les diverses appellations qui lui sont attribuées contribueront à distinguer la nature de sa participation à la vie du groupe auquel il appartient, à sa participation à la vie sociale.

Dans la vie juridique, le *particulier* est appelé à jouer des rôles attachés à sa situation : aux yeux de la linguistique, c'est un *prime actant* quand il fait l'action, un *second actant* quand il la supporte et un *tiers actant* quand l'action se fait à son bénéfice ou à son détriment.

3) Du point de vue des connotations, le mot *particulier* ne se dit pas en mauvaise part comme il advient dans le cas du mot *individu*, qui peut être péjoratif : ce sont de *tristes individus*, les *dangereux*, *sinistres individus recherchés*, *arrêtés*.

4) Au regard de l'administration civile, des pouvoirs publics, le *particulier* est un *administré*; ce peut être un *prestataire*, s'il retire des prestations de l'État, un

---

*contribuable* qui paie des impôts (et non un [payeur de taxes]), un *cotisant* lorsqu'il verse des sommes à titre de contribution dans un régime général ou de quote-part à des dépenses ou à des charges communes. C'est un *électeur* puisqu'il a le droit de choisir ses dirigeants politiques.

Considérés par rapport aux pouvoirs publics, les individus sont dénommés des *particuliers*. Ainsi dira-t-on que l'objet du droit public est d'organiser les pouvoirs publics dans leurs rapports avec les *particuliers*, tandis que celui du droit privé est de régir les rapports des *particuliers* entre eux.

5) Ce sont des *justiciables* lorsqu'ils sont investis du droit d'*ester 1* et *2* ou d'agir en justice, lorsque, étant appréhendés comme des personnes susceptibles de comparaître en justice, ils sont *plaideurs* : *demandeurs* devant faire reconnaître leurs droits, *défendeurs* devant les défendre, *intervenants* devant faire valoir leur point de vue dans l'affaire, *tiers* ayant un intérêt dans celle-ci.

6) Étant membre d'un groupe social défini considéré comme participant à la vie de la cité, le *particulier* est un *citoyen*. Dans sa vie sociale, c'est un membre productif de la société, à laquelle il contribue par son travail. C'est un *travailleur*, qui peut, s'il adhère à un syndicat, être un *syndiqué*. Dans sa vie économique, c'est un *consommateur* qui achète des biens et des services.

7) Le *particulier* dans la vie juridique est, au regard du droit des biens, *propriétaire* ou *locataire*, *possesseur* ou *détenteur*, *créancier* ou *débiteur*; au regard du droit des contrats, il est *contractant*, au regard des *fiducies*, il est *fiduciant*, *fiduciaire* ou *bénéficiaire*, au regard du droit successoral, il est un *de cujus*, *héritier*, *représentant successoral*; au regard du droit des testaments, c'est un *testateur*, ou un *légataire*; au regard du droit pénal, c'est un *contrevenant*, qui est *délinquant* s'il enfreint les lois, tandis que la *victime* subit l'action préjudiciable de celui-ci, et ainsi de suite.

8) Le mot *individu* étant chargé d'une connotation péjorative, on dit *particulier* pour désigner une personne physique en tant qu'elle est considérée soit individuellement (et, en ce sens, le *particulier* est bien un *individu*), soit dans sa nature privée par opposition à l'ensemble des citoyens ou aux collectivités administratives ou professionnelles. On parle d'*actions ou de demandes entre particuliers* (et non entre [individus privés]).

## Syntagmes et phraséologie

*Assurance de responsabilité civile des particuliers.*

*Biens appartenant à des particuliers.*

*Contrat conclu de particulier à particulier.*

*Contrat entre particuliers.*

*Diffamation 1 et 2 envers les particuliers.*

*Droit des particuliers à la vie privée.*

*Faculté des particuliers d'adhérer à un régime public.*

*Intérêts des particuliers au regard de l'Administration.*

*Particuliers admissibles 1 et 2 aux prestations.*

*Préjudice subi par les particuliers.*

*Rapports entre l'État et les particuliers.*

*Simple particuliers ou États.*

*Travaux réalisés pour le compte de particuliers.*

*Utilité publique et utilité des particuliers.*

*Usufruit accordé à des particuliers.*

*Vie privée des particuliers.*

## passation / passer

1) On *pass*e, on souscrit 1 et 2 dans les formes établies par les lois, des *actes juridiques* – actes formalistes, actes de fiducie, de transport, actes de vente, échanges, partages, baux, acceptations de dons ou legs, acquisitions, transactions, marchés, conventions 1 et 2, contrats, actes unilatéraux, commandes, testaments –, c'est-à-dire qu'on les accomplit, qu'on les réalise, qu'on les conclut dans les formes légales. Aussi, *conclure* et *passer*, quoique très près par le sens, ne sont pas synonymes.

Si *conclure* signifie s'entendre, accepter, convenir, *passer* (“execute”) ajoute une nuance : la conclusion étant formée par l'échange des consentements, l'engagement mutuel doit s'effectuer en ce cas dans le respect de toutes les formalités établies, devenant par le fait de l'observation des formalités juridiques une *passation*. « *Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la*

*liquidation et le partage de la communauté. Ces conventions doivent être passées par acte notarié, sauf en cas de demande conjointe. » Acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice.*

Avant de *passer un acte, une convention, un contrat, un marché*, il faut se mettre d'accord sur toutes les *formalités de sa passation*. *Conclusion et passation* constituent à cet égard deux étapes distinctes d'une seule opération juridique.

En ce sens, le verbe *passer* forme souvent avec son complément une expression dépourvue d'article défini ou indéfini. *Passer accord ferme. Passer commande. Passer abonnement. Passer bail à qqn de qqch.* « *Le tuteur ne peut acheter les biens du mineur, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail.* » *Passer titre, passation de titre.* « *Le défaut du promettant vendeur de passer titre confère au bénéficiaire de la promesse le droit d'obtenir un jugement qui en tienne lieu. De même, le promettant vendeur peut exercer le recours en passation de titre, en cas de défaut du promettant acheteur.* »

2) Il ne faut pas confondre, sous l'influence de l'anglais (à cause du double sens du mot "execution"), la *passation d'un acte* avec son *exécution 1*. On commence par préparer un marché de travaux, de fournitures et de services, on le *conclut*, puis on le *passé*, avant de l'*exécuter* et, enfin, de le *régler*. « *Le maire est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics.* »

3) Au sens de *transmission*, le mot *passation* forme la locution *passation de pouvoirs*, qui est définie comme l'acte consistant pour le titulaire d'une fonction à en transmettre l'exercice à son successeur. *Principe de la passation de pouvoirs*. Dans le vocabulaire parlementaire, le gouvernement défait procède, après s'être entendu avec le gouvernement nouvellement élu, à la *passation des pouvoirs*. *Passation des pouvoirs de la dictature militaire du général Pinochet au gouvernement civil élu du président Patricio Aylwin.*

La *passation des pouvoirs* se dit aussi lorsque le gouvernement central cède les pouvoirs qu'il détenait dans un secteur d'activité à un autre palier de gouvernement ("devolution of powers").

4) Dans le langage du Palais, on dit d'un *plaideur* qui se présente devant le tribunal, qui est traduit en justice ou devant une juridiction, qui fait acte de comparution, qu'il *passé en justice*, qu'il *passé en jugement* ou encore qu'il *passé devant le tribunal*. Le justiciable est une personne qui est appelée en justice, qui doit *passé en justice*.

Une *affaire* aussi peut *passé devant* une juridiction; ainsi dira-t-on aussi bien d'une *instance* qu'elle *passé devant* tel ou tel tribunal judiciaire que d'une autre qu'elle *passé en appel* ou *devant* la Cour.

5) L'expression *passé une écriture* s'entend du fait d'inscrire une opération quelconque sur un livre de compte.

6) S'agissant d'un obstacle procédural à franchir, d'une difficulté réglementaire à surmonter ou d'une procédure à suivre, *passé* s'emploie avec le complément *loi* désignant le fait pour un texte d'être voté par une assemblée législative. Dire d'une *loi* qu'elle *passé*, c'est signifier qu'elle est votée, qu'elle est adoptée par un vote. *Faire passé une loi, un décret*. Toutefois, le verbe *passé* ne peut avoir pour sujet dans cette acception un mot représentant une personne, physique ou morale. On ne peut pas dire, par exemple, que le gouvernement a [passé] une loi pour signifier qu'il l'a adoptée.

7) Au figuré, *passé sur* s'emploie métaphoriquement pour signifier une dévolution, l'établissement d'un acte translatif de propriété dont l'effet est de *faire passé un droit* d'un titulaire à un autre ou encore le fait pour une réalité juridique de se déplacer d'un point à un autre (*héritage, legs qui passé sur la tête de tel héritier*), de venir se greffer sur une autre réalité, d'aboutir sur une autre, le point de départ et l'aboutissement étant exprimés. « *Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques liés à l'ancienne créance ne peuvent passé sur les biens du nouveau débiteur.* » « *Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier.* »

8) On dit d'une décision de justice qu'elle est *passée en force de chose jugée* lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ou un appel : la décision rendue est définitive, elle est insusceptible d'appel. Le verbe *passé* a ici le sens d'acquiescer. « *La question de compétence a été définitivement tranchée par notre Cour dans l'ordonnance du protonotaire rendue le 19 février 2002 et, en conséquence, sa décision est *passée en force de chose jugée*. Aussi est-il interdit à la demanderesse de*

*soulever de nouveau cette question. »*

9) Il est correct de dire d'une personne interrogée par la police qu'elle *passé aux aveux 1* puisque, dans cet emploi, le verbe *passer* signifie en venir à, finir par; on comprend, pour cette raison, que la forme *passer [des] aveux* est suspecte, quoiqu'on la trouve dans la documentation consultée. Il vaut mieux devant l'hésitation recourir à des tournures plus simples, comme *faire des aveux*, ou au verbe *avouer* tout court.

→ OUTRE.

→ SIGNATAIRE.

## passé

Le mot grammatical *passé* est une préposition. Il signifie après, au(-)delà et on ne peut l'accorder en genre ni en nombre avec le complément qu'il détermine et auquel il se lie.

Dans son groupe prépositionnel, il représente à lui seul une difficulté puisque, contrairement aux prépositions courantes (*à, après, avant, avec, chez, contre, dans, de, depuis, derrière, dès, devant, durant, en, entre, envers, hors, jusque, malgré, outre, par, parmi, pour, proche, sans, sauf, selon, sous, sur* ou *vers*), on peut aisément le confondre avec le participe du verbe *passer* ou l'adjectif dérivé de ce verbe.

Est ainsi invariable le mot *passé* employé comme préposition dans des constructions dénotant son sens temporel ou spatial, telles les suivantes : « *Passé la date fixée pour le dépôt 1 et 2, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.* » « *Passé ces délais, ils ne pourront plus prétendre à l'exécution 1 de leur mission.* » « *Passé ces bornes et limites, les biens-fonds appartiennent à son voisin.* » « *Les organismes ne peuvent prolonger l'affectation des fonds passé les échéanciers comptables.* » « *Passé la zone verte, l'implantation industrielle est permise.* »

## passible

1) En termes de jurisprudence, le mot *passible* signifie qui encourt ou qui mérite un châtement, une peine, le plus souvent sous forme d'amende, de détention ou

d'emprisonnement. Ce mot se dit tant des personnes que des choses. S'agissant des personnes, son emploi n'entraîne pas une responsabilité absolue pour le sujet visé, mais seul un coupable peut *être passible de* quelque chose, d'une *peine*, d'une *pénalité*, d'une *sanction*, d'une *amende*. *Passible* signifie donc punissable. « *Punissable signifie en l'espèce passible d'une peine.* » « *L'accusé est passible d'une amende de cinq mille dollars et d'un emprisonnement de six mois, ou de l'une de ces deux peines.* »

S'agissant de choses, *passible* peut signifier [susceptible](#). *Acte passible de poursuites judiciaires. Infraction passible d'amende. Faits passibles d'exclusion, d'extradition.* Mais on trouve plus souvent : *faits donnant lieu à exclusion, à extradition. Navire passible de saisie (à défaut de paiement de l'amende).*

2) Il est toutefois abusif de dire : « *Vous [êtes passibles d'être] cambriolés.* » Il est préférable de dire : « *Vous risquez d'être cambriolés* » ou « *Vous vous exposez à être cambriolés.* » La locution *être passible de* n'a pas le sens d'être [tenu](#) de et ne peut être suivi de l'infinitif. « *Quiconque viole le droit d'auteur [est passible de] payer au titulaire du droit qui a été violé des dommages-intérêts* » (= est tenu de). « *En application de l'article 47 du Code pénal militaire n° 2, le subalterne qui donne suite aux ordres qu'il a reçus de ses supérieurs de commettre un acte criminel [est passible d'être] puni à titre de complice.* » (= est passible d'une peine). *Peine pour laquelle il [était passible d'être] expulsé* (= il était passible d'expulsion).

3) Le mot *passible* signifie aussi qui encourt des dommages-intérêts, une infraction, une action. « *Il est passible d'outrage au tribunal s'il refuse de témoigner.* » « *L'illégalité de la saisie de gibier pratiquée sur la personne du chasseur rend le garde qui l'a opérée passible de dommages-intérêts envers le prévenu.* » On ne dit pas *être passible [en] dommages-intérêts*, mais *être tenu à des dommages-intérêts, être responsable de dommages-intérêts* ou autres tournures de ce genre. « *L'article 1065 du Code civil dispose que toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part.* » « *Le prétendu débiteur n'est passible d'aucune action en common law ou en equity.* »

*Être passible de sanctions, de condamnations, de mesures correctives, de renvoi, de confiscation, de droits à payer, d'opposition. Acte rendant passible d'une infraction, d'un délit. Se rendre passible de délit.* « *Toute personne achetant du poisson ou un morceau de poisson capturé en vertu d'un tel permis se rend passible d'un délit contre*

*ces règlements. » « La loi rend passible de sanctions ceux qui, par menaces, accusations ou violences, induisent ou tentent d'induire leurs victimes à accomplir ou à faire accomplir un acte illégal. » Se rendre passible d'arrestations, de poursuites. « Un refus ou tout défaut d'obtempérer à cet ordre vous rend passible de poursuites criminelles. »*

4) Le mot *passible* s'emploie aussi en matière fiscale pour indiquer qu'une personne ou une chose est soumise à un impôt ou à une taxe ("liable to tax"). « Ces particuliers exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont tous passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. » Être passible de droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée. « La taxe professionnelle a notamment pour base d'imposition la valeur locative des biens non passibles de taxe foncière dont le contribuable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence. » *Personne passible de la taxe professionnelle.*

Étymologiquement, le mot *passible* vient du latin chrétien *passibilis* signifiant souffrir de. *Est passible de* quelque chose, dans cette acception, celui qui peut souffrir une chose, celui qui doit accepter que quelque chose de désagréable lui arrive, comme l'obligation de payer un impôt. Il paraît tout à fait correct de dire qu'une chose ou une personne est *passible d'un impôt, d'une taxe, d'une commission, d'une somme* quelle qu'elle soit à payer. Être *passible d'une taxe* signifie être effectivement soumis à l'impôt. Celui qui est *passible d'une taxe, d'une obligation financière* est redevable de celle-ci. La notion de *personne passible d'une taxe, d'un impôt* est courante dans la législation fiscale.

Le sens fondamental de la tournure *être passible de* étant qui expose à une peine, à une sanction, à une mesure négative ou répressive, cet emploi au sens de l'assujettissement à l'impôt est considéré par certains comme abusif (cette mention figurant, d'ailleurs, dans *Le Robert*), mais nombre de contribuables seraient sans doute d'accord pour estimer que leur fardeau fiscal représente une lourde peine. En cas de doute ou d'hésitation quelconque, on peut fort bien remplacer cette tournure par des expressions comme *être soumis, être assujetti à l'impôt, être redevable de l'impôt, être susceptible d'un impôt.*



---

Le mot *passible* signifie aussi justiciable d'une juridiction donnée. Se dit aussi bien d'une personne que d'une chose. *Crime passible de la Cour martiale. « Tout déserteur est passible de la Cour martiale. »*

## **paternalisme / paternaliste / tutélaire**

1) Le *paternalisme juridique* peut s'entendre de l'attitude d'une autorité qui décide unilatéralement de restreindre pour leur bien la liberté d'action de ses subordonnés.

Dans le vocabulaire de la doctrine, le *paternalisme* caractérise au premier chef le législateur, encore qu'on puisse fort bien l'évoquer à propos de certaines décisions juridictionnelles à caractère protecteur.

Le *législateur paternaliste* peut voter des lois qui mettent en cause des droits fondamentaux en décidant lui-même ce qui est bon pour les sujets de droit et en les prenant sous sa protection. Dans une perspective libérale, on considère que toute loi protectrice qui, par des mesures d'interdiction ou de coercition ou au moyen de dispositions attentatoires à la liberté des personnes, est édictée pour leur plus grand bien relève du *paternalisme législatif*. « *Le paternalisme et la dépendance caractérisent la relation entre la Couronne et les Autochtones.* » *Modèle du paternalisme. Crainte du paternalisme. Attitudes paternalistes.* On attribue généralement l'*attitude paternaliste* à l'État conçu comme un État-providence.

Par définition, les *interventions* ou les atteintes *paternalistes* font entrave à la liberté d'action pour des motifs qui ont pour seul fondement déclaré le bien-être, le bien, le bonheur, la sécurité, les besoins fondamentaux, les intérêts ou les valeurs de la catégorie de personnes visée.

Le *paternalisme* implique toujours l'édiction de limitations à la liberté de personnes dans leur propre intérêt ou même des atteintes portées à la liberté de personnes dont les intérêts ne sont nullement mis en jeu. En revanche, le législateur qui permet aux seuls consommateurs de contester la validité d'une clause contractuelle au motif qu'elle serait abusive fait montre d'une *attitude paternaliste* qui augmente la sphère d'action

et, par cela même, la liberté de cette catégorie de personnes que sont les consommateurs.

2) Suivant l'ancien adage latin, *Dura lex, sed lex* (*La loi est dure, mais c'est la loi*), considérée dans la perspective des restrictions légales à la liberté individuelle, cette *dureté juridique* est justifiée parfois par un législateur soucieux avant tout de préserver le sujet de droit contre toute atteinte susceptible d'être portée contre lui. *Motifs paternalistes. Lois justifiées par des motifs paternalistes.*

Aussi les *motifs paternalistes* se répartissent-ils généralement en deux catégories : les *motifs paternalistes purs* et les *motifs paternalistes mixtes*, encore qualifiés d'*impurs*.

Dans le cas du *paternalisme pur*, la catégorie de personnes dont la liberté fait l'objet de restrictions est identique à celle qui est censée tirer avantage des restrictions légales. Tel est le cas, par exemple, des lois qui font du suicide un crime, qui exigent que les conducteurs et les passagers dans des automobiles portent la ceinture de sécurité, que les motocyclistes ou que les cyclistes portent un casque de sécurité, ou qui forcent les Témoins de Jéhovah victimes d'accidents graves à recevoir contre leur gré une transfusion sanguine.

Le législateur fait preuve de *paternalisme mixte* ou *impur* lorsqu'il tente de protéger le bien-être d'une catégorie de personnes en limitant la liberté d'action d'autres personnes à part celles à l'avantage de qui la loi est édictée. *Justifications, mesures, restrictions paternalistes. Approche, démarche, conception, notion paternaliste.*

Les lois qui interdisent le fumage à l'intérieur des bâtiments publics et commerciaux pour protéger les non-fumeurs contre le danger que présente la fumée secondaire indirecte n'ont aucunement en vue l'intérêt des fumeurs, mais la santé des non-fumeurs. De même, mais le point de vue étant dirigé ailleurs, les lois qui interdisent aux salariés de travailler plus de tant d'heures par semaine seront qualifiées de *paternalistes* dans la mesure où elles ne permettent pas aux intéressés de décider eux-même s'ils souhaitent qu'une telle restriction vienne limiter leur nombre d'heures travaillées et les empêcher par cela même d'accroître leur salaire. *Motivation paternaliste.* Dans ce dernier cas, le *paternalisme* peut être conçu, dans son objet exprès ou implicite, déclaré ou non, comme le recours à la coercition pour procurer un bien qui n'est pas

nécessairement considéré comme tel par les intéressés, mais qui traduit la conception du bien généralement partagée dans la société.

Le *pouvoir paternaliste* peut être légitime dans le cas où il s'exerce à l'égard des incapables, des mineurs, des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de raison, des personnes vulnérables ou des personnes âgées en foyers de soins. *Paternalisme parental, paternalisme étatique, paternalisme légitime, justifiable, justifié. Paternalisme bienveillant.* « Le concept des droits des malades catastrophés implique que les personnes atteintes d'une maladie catastrophique ont le droit d'être exemptées de tout paternalisme bienveillant lorsqu'il s'agit de choisir une thérapie en consultation avec leur médecin, pourvu que cette dernière ne cause aucun préjudice à autrui. » *Paternalisme excessif. Abolition des lois de tutelle paternalistes.* « Le principe d'autonomie et d'auto-détermination (en ce qui concerne les personnes déficientes intellectuelles) commande l'abolition des lois de tutelle paternalistes. »

3) Dans une autre conception, on distingue le *paternalisme fort* (celui qui vise à protéger les personnes contre elles-mêmes et sans leur consentement) du *paternalisme faible* (celui qui s'exerce à l'égard des personnes qui ne peuvent, du fait d'une incapacité temporaire ou permanente, prendre leurs propres décisions). « Un certain nombre de décisions judiciaires ou de dispositions légales sont motivées par un paternalisme qui prétend protéger les individus (y compris contre eux-mêmes) tout en niant d'une certaine façon leur autonomie. » *Inférence paternaliste de l'État.*

Les *adversaires du paternalisme législatif* protestent contre l'édiction des lois qui portent atteinte à l'autonomie et à la liberté de la personne. *Interdiction, prohibition à l'égard du paternalisme.* Au contraire, les *partisans du paternalisme* applaudiront lorsque le législateur prévoit des mesures fondées sur la nécessité de préserver et d'améliorer la capacité de la personne de réfléchir et de prendre elle-même ses décisions.

En somme, la *législation paternaliste* est soumise à un calcul difficile qui consiste, pour le législateur, à déterminer la nature exacte des effets nuisibles ou préjudiciables à éviter ou les conséquences bénéfiques à rechercher et la probabilité de leur survenance.

Parce que la justification principale de l'édiction des *lois paternalistes* est la protection du sujet de droit, on qualifie aussi ces lois de *tutélaires* ou encore de *lois protectrices*.

*Assurer (à toute personne se trouvant en danger physique ou moral) la protection effective des lois tutélaires.*

## **payer / prélever**

1) Au sens financier, le verbe *payer* s'emploie avec la préposition *sur* pour indiquer l'origine d'un paiement ou d'un prélèvement de fonds, plus précisément pour signifier que le paiement se fait sur un compte en particulier. Cette construction s'explique par le fait que, dans cette acception, *payer* se prend au sens de *prélever*. Ainsi, de même *prélève-t-on* une somme *sur* un compte pour régler une dette, comme on *tire* un chèque *sur* un compte, de même *paie-t-on* ses créanciers *sur* le produit d'une vente ou *sur* sa réalisation. *Taxes à payer sur les honoraires d'avocat et sur les débours. Montant du revenu net à prélever sur le salaire du demandeur.*

2) Il faut éviter la faute d'usage qui consiste à considérer la locution adverbiale à *même* comme synonyme de la préposition *sur* accompagnant les verbes *payer* et *prélever*. On dit *payer, prélever sur les fonds du Trésor* plutôt que [à même] *les fonds du Trésor*. *À même* signifie directement en contact avec et ne s'emploie qu'avec un terme désignant un objet concret ou matériel : *boire à même la cruche, coucher à même le sol*. « *J'autorise l'entreprise à prélever les honoraires à même ce compte.* » (= sur ce compte).

3) En outre, le complément marquant l'origine du paiement ou du prélèvement ne peut être introduit par la préposition *de*, calque de "to pay from". Le juge, par exemple, ne peut rendre une ordonnance de saisie-arrêt provisoire obligeant une partie à *payer* ou à *prélever* une somme [du] compte d'une personne, mais *sur* le compte de celle-ci. *Prélever des fonds [de] (= sur) sa ligne, sa marge de crédit.*

4) La tournure *payer* une personne *pour* un service, *pour* un travail, est correcte puisqu'elle signifie la *payer* pour faire le travail, pour qu'elle fournisse le service. Toutefois, est incorrect en ce qu'il constitue un anglicisme de construction ("to pay for") le tour consistant, par l'emploi de la préposition *pour*, à faire du complément direct de *payer* un complément indirect. Par exemple, l'avocat ne demandera pas au témoin combien il a *payé* [pour] la maison qu'il a achetée, mais, plutôt, combien il a

*payé* la maison *pour* l'acheter, combien elle a coûté. On *paie* quelque chose *pour* l'acheter. « *Le demandeur a affirmé avoir payé la maison 200 000 \$* », et non avoir payé 200 000 \$ [pour] la maison.

Attention ! Au figuré, le verbe *payer* pris au sens de dédommager ou de récompenser s'emploie correctement avec un complément de cause introduit par la préposition *de* (*payer quelqu'un de ses services, de sa peine, de ses efforts*), cette construction étant plus courante, convient-il de préciser, lorsqu'on la transforme au passif : *être payé de sa peine, de sa perte, de ses exploits, de sa constance, de sa diligence, de son mérite*.

5) Pour la conjugaison, le *y* de *payer* se change en *i* devant le *e* muet : *je paie*. L'orthographe en *y*, bien qu'admise, disparaît peu à peu, mais persiste manifestement dans la langue du droit, même si elle tend à être supplantée par la première. De même en est-il pour le substantif : *paiement* supplante *payement*, qui sort de l'usage. Dans cette dernière forme, il faut prononcer l'*y* du verbe et du substantif.

À l'indicatif présent, on écrit *payons, payez*, et au subjonctif présent ou à l'imparfait de l'indicatif, *payions, payiez*. La différence doit se faire sentir dans la prononciation.

6) Contrairement à sa signification dans la langue usuelle où, concrètement, *payer* a pour objet une somme d'argent, ce verbe a un sens technique en droit. Le paiement se fait (en) comptant, en espèces, en numéraire, en argent, mais il peut aussi s'effectuer en nature notamment. Les engagements ne sont pas que pécuniaires. L'action de *payer* suppose nécessairement le fait d'avoir contracté une dette, laquelle, elle non plus ne s'entend pas uniquement d'une dette d'argent. Aussi *payer* signifie-t-il, à l'égard des obligations contractées, l'action de les acquitter, de les exécuter. Son complément s'étend à toute forme de prestation, en argent, en nature, en activité telle la fourniture, la livraison ou la réalisation d'une chose. *Payer une contrepartie non financière, morale, matérielle. Payer en nature, en objets, en productions*. « *La dation en paiement permet au débiteur de satisfaire le créancier en payant en nature ce qui était dû en argent.* » « *Au lieu de vous payer un salaire en espèces, je vous le paierai en bétail et en grain.* »

7) Au figuré, *payer (pour) une faute, un crime, un attentat, une infraction* signifie être puni, expier, subir les conséquences, soit, dans les cas graves, par une peine d'emprisonnement ou de détention, soit, dans les cas jugés moins graves, par la

---

prestation de services au sein de la communauté. En ce sens, le verbe *payer* a un emploi intransitif ou absolu. « *Les criminels doivent payer pour leurs crimes.* » « *Quoique irresponsables dans l'exercice de leur charge, les juges doivent payer pour leurs fautes privées.* » « *S'ils sont déclarés coupables, ils paieront.* » *Commandement de payer.*

## peine / sentence

1) En droit pénal, la *peine* est un châtiment, une punition, une sanction que prévoit la loi et qu'inflige le tribunal dans le double but de prévenir et de réprimer la criminalité.

2) Sous l'influence de l'anglais "sentence", il ne faut pas confondre la *peine* et la *sentence*, cette dernière notion désignant la décision, le jugement portant sanction. « *Tout inculpé a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.* » Se reporter au point 24) pour un complément de précision.

3) On ne peut qualifier une *peine* de [pénale] puisque cet adjectif est un dérivé de *peine* : on dit une *sanction pénale*. Ne pas confondre *sanction pénale* et *clause pénale* (se reporter à l'article CLAUSE, point 9). Les clauses pénales figurant dans des contrats stipulent des *peines comminatoires*. *Peine contractuelle.*

4) En droit pénal canadien, on oppose les *peines lourdes* ou *sévères* (on les qualifie aussi de *peines fortes* et *dures*), soit les *peines d'emprisonnement* de deux ans ou plus, aux *peines légères* ou *mineures*, telles les *peines de substitution*, aussi appelées *peines alternatives*, soit les pertes de droits, de privilèges ou de prérogatives, la déchéance de charge, la destitution, la rétrogradation, l'exécution de tâches supplémentaires, un nombre déterminé d'heures de travail communautaire, dit travail d'intérêt général en France. Les premières sont des *peines privatives de liberté* ("custodial sentence"), les secondes, des *peines non privatives de liberté* ("non custodial sentence").

La *peine* qui *prive* le condamné de droits civils ou de liberté est qualifiée de *privative*, celle qui restreint l'exercice de certains de ses droits ou de certaines de ses activités, de *restrictive*. *Peine privative de droits civils, peine privative de liberté.*

Il convient de distinguer la *peine privative de liberté* de la *peine restrictive de liberté*. L'emprisonnement ou l'incarcération, *peine carcérale*, ainsi que la détention et la mise sous garde sont des *peines privatives de liberté*, tandis que l'interdiction de posséder une arme à feu, de se trouver à tels endroits, de fréquenter tels individus ou de se rendre à l'étranger, le retrait du permis de conduire, la probation ou *peine en milieu ouvert* sont des *peines non privatives de liberté* : elles sont *restrictives de liberté*. *Purger une peine en prison, purger une peine au sein de ou dans la collectivité.*

5) On qualifie une *peine de discontinue* (“intermittent sentence”) lorsqu'elle est *purgée* de façon intermittente ou irrégulière aux moments prévus par l'ordonnance judiciaire. Elle peut n'être *subie* que les fins de semaine et s'applique au délinquant coupable d'une infraction à laquelle est attachée une *peine maximale* de quatre-vingt-dix jours pour défaut de paiement d'une amende ou pour tout autre motif, compte tenu de certains facteurs laissés à l'appréciation du juge. « *L'accusé ayant été déclaré coupable de voies de fait, le tribunal lui a infligé une peine discontinue de quinze jours d'emprisonnement suivie d'un an de probation.* » « *Le juge l'a condamné à une peine discontinue de soixante jours à purger durant les week-ends.* »

6) La *peine accessoire* (“accessory penalty”) qui, par définition, en accompagne automatiquement une autre est à distinguer de la *peine complémentaire*, laquelle vient s'ajouter à la *peine principale* (par exemple, le retrait du permis de conduire vient appuyer l'interdiction de conduire un véhicule à moteur).

7) Sont dites *concurrentes* (“concurrent sentences”) (*concomitantes* est vieilli dans cet emploi) les *peines qu'inflige* le tribunal à une personne déclarée coupable de plusieurs infractions criminelles avant d'ordonner que seule la *peine* d'emprisonnement *la plus élevée* soit *exécutée* (l'*exécution de la peine* étant ce qui se produit après le *prononcé de la peine*). « *Le tribunal peut surseoir à l'exécution d'une peine.* » Il y a en ce cas *confusion des peines* (“concurrency” ou “merger of sentences”).

La notion de *cumul des peines* (“non-concurrence of sentences” ou “cumulative sentence”) se conçoit par contraste : ainsi sont qualifiées de *cumulatives* ou de

consécutives les *peines* qu'inflige le tribunal dans le cas susdit avant d'ordonner que les *peines* d'emprisonnement soient *effectuées* l'une après l'autre ("consecutive sentences"). La *peine infligée commence* après l'*expiration* de la *première peine*.

8) On appelle *peines multiples* par opposition à la *peine unique* le cumul de sanctions prévues pour un même crime. Par exemple, pour avoir commis un acte criminel, un contrevenant peut être condamné à un emprisonnement et à une amende, à une amende et à la probation ou encore à l'emprisonnement et à la probation. Il peut se trouver *sous le coup d'une première peine* lorsqu'il se voit *infliger une peine additionnelle* ou *supplémentaire*.

9) Une *peine arbitraire* résulte de l'application de critères législatifs ou jurisprudentiels irrationnels ou dépourvus de lien logique avec les objectifs que la *peine* est censée assumer. Elle est (exagérément) *disproportionnée* lorsque sa *sévérité* et sa *durée* sont excessives eu égard à la gravité objective du crime et aux circonstances de l'espèce.

10) Est qualifiée de capitale la *peine de mort*. Cette *peine* a été abolie au Canada en 1976 et, en France, en 1981. Elle continue d'être *prononcée* dans des États américains et dans plusieurs pays. La *peine du fouet* est une *peine corporelle*; elle a été abolie, elle aussi, comme constituant *un traitement ou une peine cruel et inusité*.

11) Une *peine pécuniaire* est dénommée *sanction pécuniaire* ou *amende* et la confiscation de biens est une *peine patrimoniale*.

12) Une *peine* est *prédéterminée* lorsque le texte de loi précise qu'elle est une amende de tant de dollars ou un emprisonnement de tant d'années. La *peine non déterminée* est celle que le législateur laisse à l'appréciation du tribunal tout en le guidant par la *fixation d'une peine minimale* ou *minimum* et d'une *peine maximale* ou *maximum*. « Nulle *peine* n'est une *peine minimale*, à moins qu'elle ne soit déclarée telle. » *Invalider une peine minimale. Peine de durée déterminée, de durée fixe; peine de durée indéterminée.*

13) Le *terme d'une peine* indique, s'agissant d'une détention ou d'un emprisonnement, le moment où *commence à courir la peine à purger*. *Peine restant à courir*. La *peine* a donc une *durée* : *peine de longue durée, longue peine*. Elle a un



*commencement* et une *fin*. La *peine* commence au moment où elle est *prononcée*, sauf lorsque le texte législatif applicable y pourvoit de façon différente. *Expiration légale de la peine*.

14) Des *degrés*, des *genres de peines* existent à l'égard d'une infraction. On parle métaphoriquement d'une *gamme*, d'un *éventail*, d'une *fourchette*, d'un barème *des peines* ("range of sentences", aussi appelé en Angleterre "tariff sentence") *convenables, applicables, justifiées* pour un crime donné, tel l'homicide involontaire coupable. « *Cette stigmatisation est exprimée dans la peine ou l'éventail des peines pouvant être infligées.* » « *L'emprisonnement avec sursis se situe dans la fourchette des peines qui pouvaient être prononcées dans les circonstances.* » « *Le point de départ peut être considéré comme étant situé au milieu de l'échelle traditionnelle de peines applicables à un genre particulier de crime.* » Crimes assortis d'une *gamme de peines plus ou moins sévères*. Les *peines* ont aussi un *plafond*. Elles sont souvent *assorties de conditions* ou d'une *ordonnance*.

15) Les *observations au sujet de la peine* ("representations on sentence") sont adressées au tribunal par les avocats du ministère public (de la Couronne, au palier provincial) et de la défense afin de l'aider à se déterminer à l'égard de la *peine à infliger*.

16) Le principe de *légalité des peines* (et non de [l'égalité]) fonde l'obligation pour le juge de préciser la *source législative de la peine prononcée*. Les tribunaux, la jurisprudence et la doctrine ne peuvent *créer des peines*; celles-ci doivent être prévues dans des lois. Le *Code criminel* du Canada dispose qu'il n'y a de *peine à l'égard d'une infraction* que dans la mesure où la loi le détermine. Des dispositions générales supplétives prévoient le cas où le législateur, après avoir créé une infraction, omet de *préciser la peine applicable* ou la *peine afférente à cette infraction*.

La *légalité des peines* permet de protéger le coupable contre la *multiplicité des peines prononcées pour un même crime*; d'où le principe de l'autorité de la chose jugée ("double jeopardy") hérité de la common law et selon lequel un justiciable ne peut être jugé de nouveau pour une infraction à l'égard de laquelle il a été jugé. Ce principe a été codifié par la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'alinéa 11h) : « *Tout inculpé a le droit (...) h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il*

*a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ».*

Ce principe a comme corollaires des règles constitutionnelles tels le droit du condamné de *bénéficier de la peine la plus douce* (et d'être protégé contre le châtement consistant à lui *infliger la peine la plus sévère*) et le droit d'être protégé contre tous *traitements et peines cruels et inusités. Peine inhumaine, peine dégradante. Peine inconstitutionnelle. Inconstitutionnalité d'une peine.*

17) Le *principe de proportionnalité de la peine* veut que la *peine* soit *proportionnelle* à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

18) L'*harmonisation des peines* s'entend de l'*infliction de peines semblables* à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances similaires.

19) Dans certaines de ses publications, la Commission de réforme du droit du Canada a francisé à juste titre l'emploi du terme anglais "sentencing". On parlera de *détermination de la peine* pour désigner le *processus de détermination d'une peine infligée* à un contrevenant. *Commission canadienne sur la détermination de la peine.* Le terme anglais recouvre aussi dans certains contextes l'*exécution de la peine. Détermination et exécution de la peine.*

La *détermination de la peine* est gouvernée par des principes ou des objectifs pénologiques généraux et des règles particulières telles la dénonciation, la sécurité publique, la réadaptation, la réparation, la proportionnalité, la disparité, la totalité, la retenue, les circonstances aggravantes ou atténuantes 1, les règles de *calcul de la peine* ainsi que la dissuasion générale ou la dissuasion spécifique ou particulière. Une *peine* produit un effet dissuasif, si elle suscite l'abstention chez les délinquants en puissance et si elle inspire chez le condamné une crainte telle qu'il hésite à récidiver.

Après l'audience de la *détermination de la peine*, et non l'*audience* [sur] ou [relative à] *la peine* ("sentence hearing"), ni l'[audition], le *tribunal qui détermine la peine* ou le *juge chargé de la détermination de la peine* ("sentencing judge") peut accorder au condamné une *réduction de peine* dans le *calcul de la durée de la peine* pour tenir compte de toute période que ce dernier a passée sous garde avant le *prononcé de la*

*peine*, même si cette réduction aboutit à une *peine inférieure* à la *peine minimale prescrite*, étant donné que les *peines minimales obligatoires* doivent être *interprétées* et *exécutées* conformément au *régime général de détermination de la peine* du système de justice pénale. Par exemple, le *Code criminel* prévoit une *peine minimale obligatoire* de quatre ans d'emprisonnement en cas d'usage d'une arme à feu lors d'un vol qualifié. Le condamné qui a été détenu sous garde pendant six mois avant le *prononcé de la peine* pourra *obtenir une peine allégée* de trois ans et demi d'emprisonnement.

L'*allègement de peine* ou l'*atténuation de la peine*, on dit aussi la *mitigation 1* et *2 de la peine*, peut également être commandé par d'autres facteurs, tout comme l'*aggravation de la peine*. Il y a *aggravation de la peine* en cas de récidive d'une infraction ou d'existence d'une circonstance aggravante. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le délinquant bénéficie d'une *réduction légale de peine*, c'est-à-dire que le *quantum de la peine* (soit la durée de l'emprisonnement ou le montant de l'amende) est réduit, la *peine* étant automatiquement *écourcée*.

20) Quoique attesté par le *Grand Robert* (mais non enregistré par d'autres dictionnaires), le verbe *imposer* au sens d'obliger à subir ou à faire quelque chose de désagréable ou de pénible, employé à l'égard d'une *peine*, d'un châtiment, d'une punition ou d'une sanction, continue de constituer un archaïsme pour la plupart des lexicographes. Les juristes canadiens n'hésitent guère pourtant à recourir à cette tournure, inspirée d'ailleurs de l'anglais ("to impose a sentence"). Il est préférable de dire *prononcer*, *infliger*, *appliquer une peine* ou *condamner à une peine*. La documentation atteste aussi l'emploi des syntagmes *punir*, *frapper*, *sanctionner*, *décider d'une peine* ou encore *soumettre à une peine*.

21) Le juge *prononce des peines* lorsqu'il les inflige à haute voix; il ne peut les [prononcer] par écrit. Cette observation vaut aussi pour les syntagmes *prononcer une décision*, *prononcer un jugement*, qui ne peut être que le fait de rendre à haute voix ou oralement une décision ou un jugement. *Infliger une peine juste*. *Condamner à une lourde peine*. *Appliquer la peine la plus appropriée*. *Punir l'accusé*. *Frapper le contrevenant d'une peine sévère*. *Sanctionner une infraction d'une peine par l'emprisonnement et l'amende*. « *Le juge a décidé d'une peine clémente*. » « *Il convient de soumettre les accusés à une peine mineure*. »

22) La personne *condamnée à une peine* doit la *purger*; s'il est correct de dire qu'une *peine se purge*, rien n'empêche d'exprimer d'une autre manière la même idée en disant que la *peine s'exécute*, qu'elle s'*effectue*, qu'elle s'*accomplit* ou qu'elle *se subit*.

S'il faut éviter l'infinitif *imposer* en cet emploi, on bannira le substantif *imposition*, qui ne se dit qu'en matière [fiscale](#). Pour une *peine*, on dit plutôt *prononcé*, *infliction*, *application* et *condamnation*.

23) En contexte de traduction, le mot *peine* s'emploie indistinctement pour rendre "punishment", "sentencing" et "sentence". Les mots *peine* et *punition* s'emploient de façon interchangeable pour rendre "punishment". Le français dispose aussi des termes *châtiment* et *sanction* pour éviter les répétitions fastidieuses.

24) Le mot *sentence* n'a pas le même sens en français et en anglais. "Sentence" signifie le plus souvent *peine*, châtiment, *punition*, sanction, tandis que la *sentence* est une décision (comme la *sentence arbitrale*), un jugement, une condamnation. La *peine* est la sanction *encourue*, alors que la *sentence* est la décision de justice qui *condamne à une peine*.

25) S'il est vrai que c'est prêter le flanc à la critique que de dire [imposer] une *peine*, comme il est dit au point 22), ce l'est encore plus dans le cas d'une *sentence*, car le sens de l'expression critiquée conduit à un illogisme : on ne peut pas plus [imposer] une décision ou un jugement aux parties à l'[instance](#) qu'on ne peut [imposer] *une sentence* à un condamné. Face à une hésitation devant l'emploi des mots *peine* et *sentence*, il suffit de remplacer le premier par sanction et le second par décision ou jugement pour savoir quel terme employer. La *peine* et la *sentence* sont deux notions bien distinctes. Ne dit-on pas que la [pénologie](#) est la discipline qui a pour objet l'étude des *peines* et des *sentences* ?

26) Le mot *peine* entre dans la construction de deux locutions prépositives synonymes. La locution prépositive *à peine de*, usitée dans les textes juridiques, est archaïque dans la langue courante. (Ce phénomène d'ambivalence constitue une des caractéristiques du langage juridique). Elle indique les conséquences auxquelles s'expose tout contrevenant ou toute irrégularité constatée dans un acte juridique. *À peine de nullité*, *à peine de déchéance*, *à peine de [caducité](#)*, *à peine d'irrecevabilité*, *à peine de forclusion*. « *Les obligations imposées au juge d'instruction, lors de la*

*première comparution d'un inculpé, sont prescrites à peine de nullité des actes intervenus sans l'accomplissement des formalités légales. »* La locution peut être suivie d'un infinitif. « (...), le tout, à peine contre les armateurs d'être privés des droits de commissions. »

La locution prépositive *sous peine de* signifie avec le risque de, en faisant *encourir telle ou telle peine*, si on ne veut pas s'exposer à tel ou tel risque, sous menace de. Son emploi est plus courant que celui d'*à peine de*. *Sous peine d'amende, sous peine de dommages-intérêts, sous peine de refus, sous peine de sanctions, sous peine de déni de justice.* « *Le juge est tenu sous peine de déni de justice de statuer sur les demandes à raison desquelles la loi proroge sa juridiction.* » La locution peut être suivie d'un infinitif. « *L'ajournement oblige le défendeur à comparaître sous peine d'être condamné pour défaut.* »

L'emploi de ces deux locutions produit un effet de style juridique (dit l'effet Thémis) ou remplace fort avantageusement une longue subordonnée. « *S'il n'observe pas ces conditions, la demande sera jugée irrecevable.* » (= « *L'observation de ces conditions est de rigueur, à peine d'irrecevabilité.* ») « *La partie qui entend récuser un juge doit le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation. En cas d'omission de celle-ci de former sa demande de récusation dans les délais prescrits, la demande de récusation sera jugée irrecevable* » (= « *La partie qui entend récuser un juge doit, sous peine d'irrecevabilité, présenter sa demande motivée dans les délais prescrits.* »)

On trouve fréquemment ces deux locutions dans le même texte. Par exemple, *à peine de*, à l'article 967 du *Code civil du Québec*, et *sous peine de*, à l'article 1103. « *Il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année à compter de la date de prise de possession par le propriétaire du fonds auquel la partie a été réunie.* » « *L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les soixante jours de l'assemblée.* » Il en est de même dans le *Code civil français*.

## Syntagmes et phraséologie

*Peine accessoire.*

*Peine administrative.*

*Peine adoucie.*

*Peine afflictive.*

*Peine aggravée.*

*Peine allégée.*

*Peine alternative.*

*Peine appropriée.*

*Peine arbitraire.*

*Peine atténuée.*

*Peine capitale.*

*Peine carcérale.*

*Peine clémente, peine inclémente.*

*Peine collective.*

*Peine comminatoire.*

*Peine [commuée](#).*

*Peine commuable.*

*Peine complémentaire.*

*Peine [concomitante](#).*

*Peine concurrente.*

*Peines confondues.*

*Peine [consécutive](#).*

*Peine contractuelle.*

*Peine convenue.*

*Peine corporelle.*

*Peine correctionnelle.*

*Peine courte.*

*Peine criminelle.*

*Peine cruelle.*

*Peines cumulatives.*

*Peine curative.*

*Peine dégradante.*

*Peine dérisoire.*

*Peine déterminée, peine indéterminée.*

*Peine disciplinaire.*

*Peine discontinue.*

*Peine discrétionnaire.*

*Peine disproportionnée, peine proportionnée.*

*Peine distincte.*

*Peine divisible.*

*Peine éducative.*

*Peine égale.*

*Peine élevée.*

*Peine entière.*

*Peine éliminatrice.*

*Peine excessive.*

*Peine exemplaire.*

*Peine fixe.*

*Peine forte.*

*Peine globale.*

*Peine grave.*

*Peine immodérée.*

*Peine incompressible.*

*Peine inconstitutionnelle.*

*Peine indiquée.*

*Peine infamante.*

*Peine inférieure.*

*Peine inhumaine.*

*Peine inique.*

*Peine injustifiée, peine justifiée.*

*Peine inusitée.*

*Peine juste, peine injuste.*

*Peine la plus douce.*

*Peine la plus élevée.*

*Peine la plus sévère.*

*Peine légale.*

*Peine légère.*

*Peine lourde.*

*Peine maximale, peine maximum.*

*Peine méritée.*

*Peine mineure.*

*Peine minimale, peine minimum.*

*Peine mitigée.*

*Peine modifiée.*

*Peine moindre.*

*Peines multiples.*

*Peine obligatoire.*

*Peines parallèles.*

*Peine patrimoniale.*

*Peine pécuniaire.*

*Peine perpétuelle.*

*Peine plurifonctionnelle.*

*Peine politique.*

*Peine prédéterminée.*

*Peine prescrite.*

*Peine principale.*

*Peine privative.*

*Peine proportionnelle.*

*Peine raccourcie.*

*Peine réduite.*

*Peine réformatrice.*

*Peine restrictive.*

*Peine rigoureuse.*

*Peine sévère.*

*Peine stipulée.*

*Peine subsidiaire.*

*Peine supérieure.*



*Peine temporaire.*  
*Peine temporelle.*  
*Peine testamentaire.*  
*Peine type.*

*Peine unique.*

*Peine véritable.*

*Achèvement d'une peine.*  
*Acte constitutif de peine.*  
*Adoucissement d'une peine.*  
*Aggravation de peine.*  
*Allègement de peine.*  
*Application de la peine.*  
*Atténuation de peine.*

*Barème des peines.*  
*Barre des peines.*

*Calcul de la peine.*  
*Caractères de la peine.*  
*Certitude de la peine.*  
*Classification des peines.*  
*Clémence de la peine.*  
*Cohérence des peines.*  
*Commencement de la peine.*  
*Confusion de peines.*  
*Constitutionnalité, inconstitutionnalité d'une peine.*  
*Cours de la peine.*  
*Cumul des peines.*

*Degrés des peines.*  
*Dénomination des peines.*  
*Détermination de la peine.*  
*Disparité des, entre les peines.*

*Dispense de peine.*  
*Disproportion de la peine.*  
*Durée de la peine.*

*Échelle des peines.*  
*Effet de la peine.*  
*Efficacité des peines.*  
*Égalité des peines.*  
*Établissement d'une peine.*  
*Éventail des peines.*  
*Exécution de la peine.*  
*Exemplarité de la peine.*  
*Expiration de la peine.*

*Fin de la peine.*  
*Fixation de la peine.*  
*Fonctions de la peine.*  
*Fourchette des peines.*

*Gamme des peines.*  
*Genres de peines.*

*Harmonisation des peines.*  
*Hausse d'une peine.*

*Individualisation de la peine.*  
*Infliction de la peine.*  
*Inopérabilité, opérabilité d'une peine.*  
*Inscription de la peine (au casier judiciaire).*

*Justesse de la peine.*  
*Justice des peines.*

*Légalité de la peine.*

*Majoration de peine.*

*Menace de peine.*

*Mesure de la peine.*

*[Mitigation 1](#) et [2](#) de peine.*

*Modification de la peine.*

*Nature de la peine.*

*Personnalité des peines.*

*Plafond des peines.*

*Plancher des peines.*

*Prononcé de la peine.*

*Quantum de la peine.*

*Réalisation de la peine.*

*Recouvrement d'une peine.*

*Réduction de la peine.*

*Régime des peines.*

*Remise (intégrale, partielle) de peine.*

*Sévérité de la peine.*

*Sortes de peines.*

*Stipulation de peine.*

*Suppression de la peine.*

*Sursis de peine.*

*Terme de la peine.*

*Uniformité des peines.*

*Utilisation des peines.*

*Utilité des peines.*

*Abolir une peine.*

*Accroître une peine.*

*Achever une peine.*

*Acquitter d'une peine.*

*Adoucir une peine.*  
*Aggraver une peine.*  
*Alléger une peine.*  
*Alourdir une peine.*  
*Annuler une peine.*  
*Appliquer une peine.*  
*Atténuer une peine.*  
*Augmenter une peine.*

*Commuier une peine.*  
*Condamner à une peine.*  
*Confirmer une peine.*  
*Convenir d'une peine.*

*Demander une peine.*  
*Déterminer une peine.*  
*Donner effet à une peine.*  
*Doser la peine.*

*Édicter une peine.*  
*Effectuer une peine.*  
*Encourir une peine.*  
*Établir une peine.*  
*Être passible d'une peine.*  
*Être sous le coup d'une peine.*  
*Exécuter une peine.*

*Faire remise d'une peine.*  
*Fixer une peine.*  
*Frapper d'une peine.*

*Hausser une peine.*

*Individualiser les peines.*  
*Infliger une peine.*

*Lever une peine.*

*Maintenir une peine.*

*Mériter une peine.*

*Mitiger une peine.*

*Modérer une peine.*

*Modifier une peine.*

*Obtenir une peine.*

*Prescrire une peine.*

*Prévoir une peine.*

*Prononcer une peine.*

*Proportionner les peines.*

*Purger une peine.*

*Réaliser une peine.*

*Recevoir une peine.*

*Recouvrer une peine.*

*Réduire une peine.*

*Remettre une peine.*

*Requérir une peine.*

*Rétablir une peine.*

*Se soumettre à une peine.*

*S'exposer à une peine.*

*Stipuler une peine.*

*Subir une peine.*

*Supprimer une peine.*

*Utiliser les peines.*

*Peine d'amende.*

*Peine d'avertissement.*

*Peine de confiscation.*

*Peine de déchéance.*

*Peine de dégradation.*

*Peine de destitution.*

*Peine de détention.*

*Peine de dommages-intérêts.*

*Peine de droit commun.*

*Peine de mort.*

*Peine de radiation.*

*Peine de rétrogradation.*

*Peine de substitution.*

*Peine de sûreté.*

*Peine d'emprisonnement.*

*Peine d'extradition.*

*Peine d'incarcération.*

*Peine d'interdiction de séjour.*

*Peine d'internement.*

*Le tout à peine de nullité (absolue).*

*Obligation contractée sous une peine.*

*Observations au sujet de la peine.*

*Peine attachée à une infraction.*

*Peine à caractère privé, à caractère public.*

*Peine proportionnée au délit, au crime, à l'infraction.*

*Sauf peine expressément prévue par la loi.*

*Sous les peines de droit.*

→ [CLAUSE](#).

## **pénaliste / pénologie / pénologue**

1) La *pénologie* (la graphie savante *poenologie* se rencontre moins souvent), qu'on appelle aussi *science pénitentiaire* et *science de la [peine](#)*, est une discipline qui étudie le droit pénal général et spécial dans la perspective particulière du régime des mesures pénales, de l'application des peines et de l'infliction des sanctions. Son examen porte à la fois sur les principes généraux qui gouvernent la détermination et l'exécution de la peine ("sentencing"), les principes qui régissent le prononcé des sanctions, la nature

et l'évolution des *mesures pénologiques* envisagées par l'État dans son rôle d'autorité répressive et, enfin, le cadre d'application et d'exécution des sanctions pénales.

2) Il importe de distinguer deux genres de spécialistes du droit pénal. Les *pénologues* (néologisme formé sur le modèle de criminologue) sont des auteurs, comme **Hélène Dumont**, au Canada, et **Smelck** et **Pecca**, en France, qui se consacrent à l'étude du droit relatif aux régimes des peines et des sanctions (*enseignement de la pénologie, étude de la pénologie, traité de pénologie*), tandis que les *pénalistes* sont soit, au sens large, des praticiens du droit pénal, soit, au sens strict, des auteurs et des universitaires dont l'activité professionnelle est consacrée à l'étude et à l'enseignement du droit pénal, comme **Côté-Harper**, **Rainville** et **Turgeon**, au Canada, et **Larguier**, en France.

→ [CRIMINALISTE](#).

## pendant, ante

Emprunté au latin *pendente*, l'adjectif *pendant* est dérivé du verbe *pendre* au sens de qui attend de trouver sa solution [définitive](#).

1) Le mot *pendant* qualifie le plus souvent le [litige](#) qui, après avoir été porté devant la [juridiction saisie](#), n'est pas encore tranché par elle. Ainsi dira-t-on en ce sens dans la phraséologie du droit judiciaire et du droit procédural qu'un *litige est pendant* pour signifier qu'il est en cours ou en [instance](#) dans le seul cas où il n'a pas été [statué](#) sur son objet [litigieux](#) parce qu'un [incident 2](#) de [procédure](#) est intervenu dans son déroulement.

L'*instance* dite *en cours* n'est pas *pendante* parce qu'elle n'est pas terminée; elle l'est parce qu'elle a été suspendue pour permettre au juge de statuer plus tard.

2) En procédure civile française, la litispendance désignait autrefois l'état d'un *procès pendant en justice*. Aujourd'hui, le terme décrit la [circonstance](#) qui se produit lorsqu'un *litige pendant devant* une juridiction est porté simultanément devant une autre juridiction [compétente 1](#) et [2](#) du même degré. En pareil cas, le plaideur pourra soulever l'*exception de litispendance*, laquelle permettra à la première juridiction saisie de juger le litige et, à la deuxième, de s'en [dessaisir](#). « *Je suis d'avis que l'action pendante devant la Cour du Québec, dans son état actuel, ne crée pas de litispendance*

avec celle qui se trouve devant notre Cour. » « L'une des conditions requises pour que l'on puisse conclure à litispendance est que l'action intentée soit pendante devant un autre tribunal également compétent. »

3) Autres cooccurents fréquents : accusation, *action*, *affaire*, cause, *contestation*, *décision*, *demande*, espèce, inculpation, *interpellation*, *plainte*, *procédure*, *question*, *requête pendante*; appel, différend, *dossier*, *grief*, *jugement*, mandat, *procès*, *recours pendant*.

Dans toutes ces occurrences, le mot *pendant* a le sens de en cours. Une *action*, une *affaire* est *pendante* parce que la juridiction saisie n'a pas encore jugé la cause. Elle *demeure pendante* jusqu'à ce qu'il soit statué sur son objet. *Affaire, instance pendante en appel. Affaire pendante devant le tribunal, à l'instruction. Loi applicable à l'espèce pendante.* « Dans toute action pendante au moment où elle est faite, aucune renonciation n'a d'effet, sauf à l'égard de la négligence ou du retard inexcusable à la faire. » Une *accusation* est *pendante* tant qu'elle n'a pas donné lieu à procès. Une *question* est *pendante* tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un règlement judiciaire. Un *appel* est *pendant* quand on attend le résultat d'un pourvoi.

4) On a tort d'affirmer que l'expression *cause pendante* est un claque de “case pending” et de proposer de dire plutôt *procédure en cours*. Elle s'emploie couramment dans toute la francophonie juridique et est tout à fait correcte. En outre, l'expression proposée n'est pas équivalente au terme anglais. « (...); dès lors le devenir et l'issue de la plainte sont sans incidence sur la cause actuellement pendante devant la Cour de révision. » Les mots *cause* et *procédure* ont des sens distincts.

En revanche, un brevet n'est pas [pendant] (“patent pending”), mais *en instance*; il est déposé en instance d'acceptation, en attendant qu'il soit accepté.

5) Le plus souvent, compte tenu des constats relevés, le mot *pendant* s'emploie par extension au sens de qui reste en suspens, qui n'est pas résolu, qui n'est pas décidé. Par exemple, la cour d'appel sera invitée à examiner des *questions de droit pendantes* que le tribunal de première instance aura omis de traiter. Aussi longtemps qu'une question soulevée par les parties n'aura pas été résolue définitivement, elle *restera pendante*.



6) Hors ce contexte procédural, l'adjectif *pendant* qualifie aussi, dans le droit des contrats et dans le droit des obligations notamment, la condition qui n'est pas encore [accomplie 1](#) et [2](#) ou remplie et qui attend, pour qu'un acte soit efficace, la survenance d'un événement futur ou incertain, et donc [éventuel](#).

La *condition pendante* se dit par distinction et opposition, en droit civil, de la condition [défaillie](#) en ce que la première attend, dans l'incertitude, qu'un événement se produise ou qu'un fait s'accomplisse avant de se réaliser, tandis que l'incertitude attachée à la première condition est remplacée par la certitude que la deuxième ne s'accomplira pas.

Différents degrés marquent la réalisation de la *condition*. S'agissant de la *condition pendante*, on ne sait pas encore si elle se réalisera, alors que, s'il s'agit de la *condition accomplie*, on sait qu'elle s'est réalisée. Pour cette raison, la *condition pendante* ("*pendente conditione*" en latin ou sous condition) cesse d'être telle dès le moment où elle est accomplie ou réalisée. « *Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition (la condition pendante ou condition non encore accomplie) est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.* » « *Lorsqu'une obligation est contractée en vertu d'une [convention 1](#) et [2](#) sous condition suspensive, la convention existe tant que la condition est pendante, bien que l'exécution de l'obligation soit suspendue.* » Condition pendante et condition suspensive ou résolutoire sont des termes apparentés.

7) On dit également qu'une [disposition 1](#) et [2](#) législative ou réglementaire est *pendante* lorsque, ayant été adoptée par une autorité, elle est examinée par une autre autorité compétente et demeure de ce fait susceptible de recevoir des modifications. « *Cette disposition a été adoptée avec la révision totale de la partie générale du code pénal par le Conseil des États en décembre 1999 et est actuellement pendante devant la commission des affaires juridiques du Conseil national.* »

7) En droit français, une *mesure d'instruction* ou *d'exécution forcée* est *pendante* lorsque le jugement préparatoire qui l'ordonne risque d'être rétracté ou que le jugement provisoire par lequel elle est prise au cours de l'instance ne précise pas qu'elle ne durera qu'autant que les circonstances justificatives de sa prise n'auront pas changé. Pour cette raison, la *mesure pendante* prend le nom de *mesure d'attente*. Ce qui reste

---

vrai pour une ordonnance provisoire ou une [injonction interlocutoire](#). « *Il n'existe aucune ordonnance pendante ayant trait à la réglementation concernant la construction ou les bâtiments pouvant résulter en une ordonnance définitive prohibant une augmentation des loyers.* »

## perfecteur, perfectrice

En matière d'interprétation des actes juridiques et, plus généralement, dans la [théorie](#) et la philosophie du droit, on appelle *perfecteur, perfectrice* l'un des quatre participants à l'acte, les trois autres étant son *auteur*, son ou ses *coauteurs* et son *exécuteur*. La distinction repose sur une double détermination : celle des [compétences](#) de chaque actant ou acteur et celle des responsabilités [imputées](#). « *On distingue les faiseurs d'acte et les perfecteurs. L'auteur et le coauteur font le contenu de la [norme](#) de l'acte et l'exécuteur fait l'[effectivité](#) de l'acte; le perfecteur [parfait](#) l'acte.* » *Perfecteur d'acte.*

Si l'auteur de l'acte est celui qui le conçoit et qui le rédige, les coauteurs sont les personnes qui concourent à sa formation, par exemple les cocontractants dans la formation du [contrat](#) et les courtiers d'[affrètement](#) dans le contrat d'affrètement. Pour que le juge soit coauteur de l'acte soumis à son contrôle, à son examen ou à sa révision, il faut qu'il l'annule ou le modifie, car alors sa volonté influe directement sur le contenu de la norme de l'acte.

L'exécuteur de l'acte (tel l'exécuteur testamentaire, qui veille à l'exécution des dernières volontés du défunt [mandant](#)) joue un rôle déterminant dans l'*effectivité* de l'acte (non dans son efficacité), mais il n'en détermine aucunement le contenu, fait de l'auteur (tel le testateur, qui dispose par acte testamentaire) et du coauteur. Celui qui appose son [contreseing](#) à l'acte en assure par là l'[exécution 1](#); de même en est-il, dans l'acte d'exécution, de celui qui promulgue un acte législatif, de celui qui revêt un acte de son [sceau 1](#) et [2](#) de notaire, de registraire, de greffier communal, de secrétaire municipal, du tribunal des successions chargé de l'homologation d'un testament, rendant [exécutoire](#) par cette approbation l'acte juridique que constitue le testament, de l'huissier de justice, qui signifie les actes de [procédure](#) et met à exécution les décisions de justice et autres actes exécutoires, de la force publique face à un [justiciable](#) récalcitrant, du [shérif](#), au Canada, qui est responsable de la saisie-exécution des

immeubles. C'est par la participation de la personne chargée de l'exécution de l'acte que celui-ci pourra produire ses effets. On a pu dire que les auteurs ou coauteurs déterminent la norme et que les exécuteurs déterminent son effectivité.

Le *perfecteur* a pour [mission](#) de parfaire l'acte en le précisant ou en le rendant efficace. Tel est le cas, notamment, de l'interprète de l'acte, qui le précise, de l'exécutif, qui interprète la loi par des décrets d'application, du juge et de l'[arbitre](#), qui interprètent les normes en les appliquant ou en les contrôlant. Dans leur mission d'interprètes de l'acte, le juge et l'arbitre en deviennent les *perfecteurs*. Toute autorité qui concourt à la publicité de l'acte ou à sa signification contribue de ce fait à sa [perfection](#). Chaque intervention légale nécessaire à l'effectivité de l'acte le rend parfait.

C'est par la distinction des compétences que l'on peut procéder à l'attribution des responsabilités. Ainsi, la définition de la *compétence du perfecteur* rend possible la délimitation de sa responsabilité. La *responsabilité du perfecteur* découle nécessairement de sa compétence de perfection liée à sa compétence de décision d'un acte de perfection.

## périodicité

1) Les dictionnaires généraux n'enregistrent pas tous un sens du vocable *périodicité* qui est courant en droit. Appliquée à des *paiements*, à des *versements*, la *périodicité* désigne plus que la durée; c'est le caractère de ce qui est périodique, de ce qui survient à intervalles réguliers. Le mot évoque l'idée d'une fréquence, d'une succession d'actes ou d'opérations; ce peut être, par exemple, la fréquence à laquelle le remboursement d'une dette ou, plus généralement, de toute somme doit s'effectuer. *Montant, date et périodicité des redevances, des prestations. Fixer, déterminer, préciser la périodicité.* « *Le juge lui ordonne de payer sa dette par versements, dont il fixe le montant et la périodicité.* » *Périodicité et modalités des paiements. Périodicité des prélèvements sur le compte. Périodicité de la prime, de la cotisation.* Dans cette acception, la *périodicité* a rapport à la manière dont une somme doit être payée plutôt qu'à la façon dont elle est effectivement versée. « *Le juge [saisi](#) de la demande en révision peut, selon ce cas et même d'office, réduire en quantité et en périodicité les prestations [grevant](#) la*

*libéralité. »*

2) Dans un sens plus faible mais comportant également l'idée de ce qui est périodique, la *périodicité* désigne la fréquence régulière à laquelle s'accomplit un acte ou se réalise un événement. *Périodicité de la réduction des peines infligées. Périodicité de la production, périodicité d'achat. Périodicité du renouvellement du bail. Absence, exigence de périodicité. Présomption de périodicité. Périodicité de la tenue des réunions, de la présentation des réclamations, de la publication des rapports. « Le comité établit ses propres règles quant à la durée du mandat de ses membres – au maximum deux ans –, ainsi qu'à la date, au lieu et à la périodicité de ses réunions. » « La valeur des rapports annuels est notablement influencée par leur périodicité. » « La société de secours fixe, par règlement administratif, la périodicité de ses assemblées. »*

*À une périodicité, selon, suivant une périodicité. Rendre compte selon la périodicité précisée. Périodicité de reddition de compte. « Le contrat doit constater la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat. » Périodicité à laquelle les intérêts sont composés.*

Le suffixe *-ité* marque le caractère du mot base. Aussi faut-il concevoir la *périodicité* comme un facteur de régularité temporelle d'une opération ou d'un fait. Par exemple, le mot *mensualité* désigne le caractère de ce qui est mensuel et, donc, une *périodicité d'un mois*; il en est de même de l'annalité, mot désignant le caractère de ce qui annal ou annuel, soit une *périodicité d'un an*, la *périodicité vicennale* étant ce qui se produit régulièrement tous les vingt ans. En ce sens, la *régularité* désigne le caractère de ce qui est constant dans sa *périodicité*. « Le ministre fait publier le répertoire selon une *périodicité annuelle*. »

## **persévérance juridique**

1) La notion de *persévérance juridique* doit être conçue dans la perspective de la continuité d'une fonction ou d'un acte amorcé qui doit obligatoirement se terminer, en dépit de la survenance d'événements ou de situations qui se prêteraient en apparence

à l'interruption de leur accomplissement, tels les cas, à titre indicatif, d'abandon, de disparition, de résiliation et de décès.

Il appartient à celui qui a entrepris de prendre en charge l'affaire d'autrui de ne pas s'interrompre, mais de la mener à son terme. Ainsi entendue, la *persévérance* se décèle linguistiquement par l'emploi de mots comme *continuité*, *continuer*, *commencer*, *être constant*, *achever*, *demeurer*, *persister*, *terminer*.

Pour achever comme il se doit une opération commencée, l'exécutant est tenu d'y apporter tout le soin nécessaire. Le droit commande d'y pourvoir avec diligence, certes, mais aussi avec prudence et constance.

L'article 2008 du *Code civil* français décide que, si le mandataire n'a pas appris la nouvelle du décès du mandant ou telle autre cause provoquant la cessation du mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. *Persistance du mandat*. « *Le Code ne demande pas qu'une erreur collective sur la persistance du mandat vienne corroborer celle commise par le mandataire; c'est assez de bonne foi d'un seul.* »

L'adage de **Loysel** est ici de mise : *Qui s'entremet doit achever*. L'obligation de *persévérance* s'étend, en droit, sur un vaste champ d'action qui ne se limite pas à l'entremise du médiateur, à la représentation du tuteur ou à la gestion du curateur. L'avocat est obligé de remplir son mandat d'occuper jusqu'à l'exécution 1 du jugement, le sauveteur ne doit pas interrompre sa mission de secours et doit porter assistance à la personne en danger jusqu'à l'arrivée des services de secours. « *Le gérant est obligé de continuer sa gestion encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.* »

Dans cette perspective de la *persévérance juridique*, sans doute y a-t-il lieu de mentionner également le cas du juge qui est légalement tenu de statuer dès lors qu'il a été saisi.

## **pertinence**

1) Au sens faible, la *pertinence* s'entend de l'importance ou de l'utilité de ce qui peut être avancé soit pour prouver un point, une position, un point de vue, soit pour

faire avancer une affaire. Elle renvoie aux notions, diverses selon les contextes, d'adéquation, d'opportunité, d'utilité, d'applicabilité, d'à-propos, de portée, d'efficacité, de commodité, de conformité, de conviction et même de légitimité.

Se reporter au point 3) de l'article PERTINENT pour s'inspirer de tournures propres à exprimer de façon plus précise que par l'emploi du mot *pertinent* ou de son dérivé *pertinence* l'idée à transmettre adéquatement.

La *pertinence d'une branche* ou *d'un domaine de droit* renvoie, d'une part, à son importance, à son utilité et à son applicabilité tout à la fois, que ce soit pour les acteurs concernés ou pour l'ensemble des intervenants intéressés, et, d'autre part, à son adéquation aux situations particulières dans lesquelles ceux-ci ont à s'engager. *Pertinence du droit international humanitaire* (ou droit des conflits armés) *pour les acteurs non étatiques*. *Pertinence du droit de la santé en Afrique*. *Pertinence des principes de droit international pour le règlement des différends interétatiques*. *Pertinence du système interaméricain de protection des droits de la personne*.

2) Au sens fort ou technique, la *pertinence juridique* s'attache aux faits qu'il y a lieu de prouver et dont dépend la solution de la question en litige. Elle s'entend du caractère ou de la nature du lien que doit constater le juge entre la preuve que la partie offre d'administrer et la prétention qui est l'objet du litige et qu'elle avancera au cours de l'instance. *Appréciation de la pertinence de l'offre de preuve*. « Étymologiquement la pertinence évoque l'idée d'un rapport, d'une relation. Le fait pertinent est celui qui se rapporte au litige et dont la preuve est utile à l'instruction de l'affaire. »

« La pertinence de l'offre de preuve est une notion dont la pratique judiciaire fait journallement usage. » « Le fait est pertinent s'il est de nature, à le supposer établi, à motiver la décision du juge. Il est dénué de pertinence si, la preuve en étant faite, le juge ne devrait pas en tenir compte. » S'il est jugé que l'offre de preuve manque de pertinence, elle sera déclarée inadmissible puisqu'elle s'avère manifestement inutile pour la solution du procès.

Les codes de procédure civile et les règles de procédure prévoient généralement que la partie qui présente une demande ou qui sollicite un recours doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve et qu'il appartient au juge de déterminer les faits à prouver dont la *pertinence* est reconnue. *Établir la pertinence d'une preuve*. Statuer

sur la pertinence d'un élément de preuve, d'un fait. Apprécier la pertinence des faits articulés. Pertinence appréciée au regard du fait offert en preuve, au regard du moyen par lequel le plaideur se propose de l'établir. Contester la pertinence de l'offre de preuve.

3) Cette *pertinence* n'est pas un principe, mais une règle. La *règle de la pertinence* régit au premier chef le droit judiciaire, le droit de la preuve ainsi que le droit de la procédure – ou droit procédural – et le droit processuel.

Dans le droit de la preuve, cette règle est fondamentale. Elle comporte diverses facettes reliées aux types de preuves, que celles-ci se rattachent au caractère, aux faits similaires, au mobile ou à la décision rendue au criminel qui se trouve invoquée dans un procès civil.

Elle prend appui sur des principes applicables et sur la *jurisprudence pertinente* en chaque matière et porte que le tribunal doit admettre tout élément de preuve directement applicable aux prétentions des parties et produisant un effet direct sur le sort du litige, sur sa solution.

Le tribunal jouit de la faculté de rejeter toute preuve d'un fait dont la *pertinence* est *faible* ou *inexistante* et l'effet préjudiciable, substantiel. Aussi sera-t-il impérieux pour l'avocat de *plaider la pertinence* dans le cas où, aux divers stades de la procédure, la *pertinence d'un fait* ou *d'un témoignage*, d'un aveu 1, d'une *déclaration*, d'une *assertion*, d'un *document* ou d'un *comportement* qu'il entend produire en preuve peut être *contestée* par son adversaire.

4) La *preuve* qui se rapporte en tous points au fond du litige *a toute sa pertinence*, elle *revêt sa pertinence*, la *conserve*, ou, au contraire, lui étant tout à fait étrangère, elle *n'est d'aucune pertinence*, *n'a guère de pertinence*, est *privée de toute pertinence*, elle *manque de pertinence*, est *dénuée de (toute) pertinence*, *dépourvue de pertinence* ou encore est *sans (grande) (aucune) pertinence*. « *L'offre par une personne de prouver qu'elle n'a pas commis de faute est dénuée de pertinence et doit être rejetée sans examen, si cette personne encourt une responsabilité qui cède à la preuve d'une force majeure, mais non à celle d'une absence de faute.* »

*Pertinence vraisemblable, véritable, incontestable, évidente, certaine, suffisante, particulière, éventuelle, inhérente, douteuse, restreinte, limitée.*

*Exigence, [critère](#), facteur, élément, [norme](#), degré de pertinence.*

*Analyser, examiner, démontrer, établir, étayer, confirmer, reconnaître, évaluer, apprécier, vérifier la pertinence.*

*Questions [susceptibles](#), insusceptibles de pertinence.*

5) À la différence de son homonyme anglais “*impertinence*” qui a conservé dans la langue juridique le sens de *qui n’a pas de pertinence*, le mot *impertinence* a perdu ce sens dans l’évolution de notre langue, où il ne désigne plus que l’attitude d’une personne qui fait preuve d’irrévérence ou qui manifeste une familiarité déplacée ou choquante, offensante. *Colloque Pertinence et impertinence des Droits de l’Homme au XXI<sup>e</sup> siècle.*

Au lieu de parler d’*impertinence* dans un contexte peu clair, on pourra dire *absence de pertinence, défaut de pertinence, non-pertinence, dénué de pertinence, dépourvu de pertinence. Invoquer le défaut de pertinence pour faire exclure la preuve. Exclure une preuve pour défaut de pertinence. Ordonner au [jury](#) de ne pas tenir compte d’une preuve qui s’[avère](#) sans pertinence.*

La remarque vaut également pour l’adjectif *impertinent*.

→ [ADMISSIBLE 2](#).

→ [PERTINENT](#).

## **pertinent, ente / relevant, ante**

1) Dans son sens technique, l’adjectif *pertinent* se dit généralement et plus souvent en [droit](#) judiciaire, dans le droit de la preuve et en droit procédural et [processuel](#). Il qualifie tous les substantifs qui permettent de délimiter l’aire sémantique de son dérivé [pertinence](#).



Étymologiquement, le mot *pertinent* est attesté dans notre langue juridique en 1300 au sens de qui se rapporte à la question, qui a trait à l'affaire, qui porte sur la cause. Emprunté au latin *pertinens*, participe présent de *pertinere* signifiant s'étendre jusqu'à tel point, revenir à, appartenir à, être relatif à, concerné, il a un sens spécialisé, puis deux acceptions usuelles.

Est *pertinent* juridiquement ce qui se rapporte au fond d'une affaire, ce qui est tout à fait propre à favoriser la décision au fond. *Preuve pertinente, fait pertinent*.

Dans la langue courante, *pertinent* qualifie soit une chose qui convient parfaitement à son objet, soit une chose judicieuse ou sensée. *Commentaires pertinents du juge de première instance, remarque pertinente, propos pertinents*.

2) Tout élément figurant au dossier de preuve qui entretient un rapport à ce point étroit avec le fond de l'affaire dont le tribunal est appelé à connaître qu'il pourra justifier à lui seul la solution que ce dernier apportera dans sa motivation à la question litigieuse sera *pertinent*. *Éléments pertinents d'un acte juridique, d'une argumentation, d'une plaidoirie, d'un raisonnement*.

Le *fait*, qu'il soit matériel ou juridique, qui constitue et implique une prétention est *pertinent* par définition. La motion, dans la procédure canadienne, comporte notamment un exposé clair et concis des *faits pertinents*.

Les *faits pertinents* sont admissibles 2 en preuve parce que, loin d'être étrangers au fond de l'espèce, ils se rapportent si directement à la prétention du demandeur dans sa demande principale ou à celle du défendeur dans sa demande reconventionnelle que le juge sera tenu de les prendre en compte au regard de l'objet du litige.

S'agissant des décisions judiciaires, l'*abrégé historique* d'une cause est le bref rappel des *faits* dits *pertinents* de l'espèce, alors que le *sommaire* est un résumé des *faits pertinents* d'une cause, une énumération des points de droit sur lesquels le tribunal a statué et une indication de la décision rendue.

Les éléments de fait que le tribunal jugera *pertinents* sont ceux qu'une partie introduit dans le débat parce qu'ils viennent appuyer ses prétentions et soutenir ses moyens.

La *preuve pertinente* comporte une telle force probante qu'elle s'avère nécessairement propre à emporter la conviction du juge et à influencer sur le sort de l'instance, tandis que la *preuve* probante est celle qui est *pertinente* et admissible 2, peu importe qu'elle soit convaincante ou non.

De même en est-il des *éléments de preuve pertinents*. Si, pour être jugée *admissible*, la preuve doit être conforme aux règles d'admissibilité que prévoient les règles de procédure, pour être déclarée *recevable*, elle doit posséder des attributs, le premier étant qu'elle doit être *pertinente*, c'est-à-dire avoir pour objet un point en discussion sur le fond du litige.

Les *prétentions* qui, étant jugées n'entretenir aucun lien avec la demande présentée, ne se rapportent pas à elles seront de ce fait *non pertinentes* (le terme *impertinentes* étant vieilli en ce sens). Le juge qui applique une *loi non pertinente* en l'espèce commet un abus de pouvoir judiciaire discrétionnaire.

Lorsqu'on dit que le juge doit faire *apparaître le droit* avant de reconnaître la validité des droits revendiqués, on signifie par là qu'il doit énoncer le *droit substantiel pertinent*, ce qu'il fait en *disant le droit* en la matière quand il se prononce sur les règles de droit qui régissent l'objet de la demande.

Après avoir relaté dans son exorde les faits constants qui ont donné naissance au litige, le juge mentionne les *textes pertinents*, soit ceux qui sont *applicables* à l'espèce, avant d'énoncer les prétentions et les moyens des parties.

Une *jurisprudence* qualifiée de *pertinente* se rapporte à une espèce dans la mesure où elle permet au juge, au vu des décisions rendues dans diverses affaires ayant un lien avec l'objet du litige dont il est saisi, de parvenir à une décision conforme à une *jurisprudence constante*.

Seules les *questions pertinentes* feront l'objet de l'examen du juge ou seront mises en délibéré. Les *intérêts pertinents* des parties sont leurs intérêts réels qui sont liés au fond de l'affaire et que le juge a placés dans la balance de son jugement, son rôle étant à cet égard de balancer les intérêts en jeu.

La disposition 1 et 2 pertinente de la loi est celle que l'on retient, que ce soit, dans le cas d'une partie, pour avancer une demande ou invoquer un moyen, ou, dans le cas du tribunal, pour statuer. Pour le juge, elle est celle que les parties énoncent au soutien de leurs prétentions.

Relativement à une convention ou à un contrat, la clause pertinente est celle que les parties invoquent, entre autres en cas de désaccord, pour solliciter une interprétation judiciaire propre à dénouer leur différend.

La saisine permet aux juridictions de l'ordre judiciaire, avant de se déterminer et de se prononcer, de requérir l'avis d'une cour supérieure sur une question d'interprétation du droit pertinent.

Dans le régime de la common law, pour tempérer la rigueur excessive du principe, fondamental en droit judiciaire, du stare decisis, des moyens d'éviter son application aveugle ont été proposés, des distinctions ont été établies et la ratio decidendi pertinente a été adoptée par souci de modernisation du droit.

On appelle *cas d'espèce* la situation qui, du fait de caractéristiques particulières ou d'éléments inhabituels ou dérogoratoires, empêchent le tribunal d'appliquer intégralement la règle générale pertinente ou la jurisprudence fixée.

Puisqu'elle vise avant tout à éclairer, à guider, et qu'elle est d'ordre ou de caractère indicatif, il est de la nature et de l'objet de l'instruction d'être pertinente, alors que la directive, qui est un ordre strict et impératif, doit, plutôt, être ferme et rigoureuse.

Le tribunal est tenu de rejeter, de repousser, d'écarter toute objection soulevée qui sera jugée non pertinente.

3) Lorsque, s'écartant du lien qui l'unit au fond d'une affaire, il perd son sens technique, le mot *pertinent* s'emploie correctement quand on peut lui substituer, selon le contexte, des mots comme *considéré, applicable, idoine, approprié, correct, constant, seyant ou séant, utile, efficace, propre, indiqué, conforme, convaincant, légitime, juste, opportun, sensé, à propos, convenable, valable, adéquat*, et ainsi de suite.

En common law, un *argument ad rem* est un argument *pertinent*, c'est-à-dire bien au point et à-propos.

L'adjectif *adéquat*, qui qualifie ce qui correspond parfaitement à son objet, a *pertinent* pour synonyme dans des emplois de la langue usuelle, mais, dans son sens spécialisé, il ne signifie aucunement *pertinent*.

On dit tout aussi bien à *l'époque considérée* qu'à *l'époque pertinente* pour indiquer le moment où se sont produites les *circonstances* propres au litige. « *Il était à toutes les époques pertinentes le propriétaire primitif et continu du navire.* » *Preuves historiques appuyant la revendication d'une occupation notoire, ouverte, continue et exclusive pendant la période pertinente* (= pendant la période qui nous occupe, dont s'agit, qui nous concerne).

Au sens faible, on peut avantageusement remplacer l'adjectif *pertinent* par des termes qui rendent plus clairement l'idée à exprimer. *Au moment des faits* (= à l'époque pertinente). *Toutes questions utiles* (= pertinentes). *Clause en question* (= pertinente). *Décisions rendues à ce sujet* (= pertinentes). *Document ayant trait, se rapportant, relatif, afférent, lié, utile à la question, la concernant* (= pertinent). *Facteur en cause* (= pertinent). *Dispositions prises à cet effet* (= pertinentes), *entrant en ligne de compte* (= pertinentes). *La question ne se pose pas ici* (= n'est pas pertinente), *est sans rapport avec le problème dont la Cour est saisie* (= est non pertinente).

4) Il importe de souligner, enfin, qu'il faut distinguer ce qui est *pertinent* de ce qui est *déterminant* ou *décisif*. Ce qui est *pertinent* se rapporte directement au fond de l'affaire, sans nécessairement s'avérer déterminant au point d'emporter conviction et d'être décisif. « *Bien que cette disposition intègre aussi la notion de condamnation internationale, la réponse de la communauté internationale à la légitimité d'un conflit donné ou aux moyens par lesquels il est mené a généralement été considérée comme un facteur pertinent mais non déterminant.* »

Un *élément* peut être *pertinent*, mais d'une importance secondaire. « *Si la présente instance avait porté sur une contestation du brevet 893, le succès relatif du LIPITOR aurait pu être un facteur pertinent, encore que secondaire.* » « *Ce témoignage, bien qu'il soit incontestablement pertinent puisqu'il constitue une preuve de la commission de l'infraction criminelle, ne se rapporte pas à l'acte d'accusation.* » *Élément de*

*preuve déterminant ou pertinent. « L'absence des notes du fait de leur destruction restera un facteur pertinent, mais non déterminant. »*

5) La construction de l'adjectif *pertinent* accompagné de la préposition *à* constitue, non pas un [barbarisme](#), mais un [solécisme](#) dont l'existence dans notre langue peut s'expliquer partiellement, et dans le contexte traductionnel, par l'imitation de la construction "relevant to".

*Pertinent* s'emploie absolument. Une *jurisprudence* n'est pas *pertinente* [à] *une cause*, mais *quant à*, *par rapport à une cause*, *au regard d'une cause*. « La [casuistique](#) est *pertinente par rapport à la morale*, elle ne l'est pas au regard du droit. »

6) Au sens de *pertinent* dans son acception faible de ce qui dépend de, ce qui se rapporte à, ce qui a trait à, *relevant* est un archaïsme employé en droit belge. On rencontre fréquemment ce belgicisme dans la [littérature juridique](#). Les auteurs en usent aussi dans son sens général pour lui faire tenir lieu des adjectifs *judicieux* ou *idoine* par exemple.

Son antonyme est *irrelevant*. *Faits relevant*s. *Être irrelevant*, *sans relevance*, c'est-à-dire sans importance, sans effet.

La *relevance juridique* est la nature d'une chose qui, en droit belge, permet de la rattacher à une autre. Il y a *relevance d'une règle*, *d'un comportement*, *d'une [norme](#)* lorsque ceux-ci relèvent du point de vue juridique. « *Ou bien un comportement relève du point de vue juridique et est relevant de l'espace limité par les normes juridiques, ou bien il n'en relève pas, il est irrelevant de cet espace.* » *Terres relevantes de la Couronne*. « *Les exceptions, en définitive assez rares, où la protestation est relevante, ne s'appliquent pas, semble-t-il, à l'actum considéré dans le sens premier de cet adage.* »

L'*espace juridique* qui n'est pas couvert par une norme du droit est qualifié d'*irrelevant*. [Théorie](#) de l'*espace juridique irrelevant*, encore appelée *théorie de l'espace vide*.

« *Le juge ne peut pas admettre les preuves [légal](#)es pour toute espèce de faits; il faut qu'ils soient relevant*s, c'est-à-dire qu'ils soient de nature à influencer sur la décision du

*procès.* » Dans cet exemple, le mot *relevant* correspond au mot *pertinent* dans son sens technique.

## pétitoire

1) Propre au droit civil, cet adjectif inconnu de la common law qualifie l'action réelle qui permet au titulaire d'un droit réel immobilier, par exemple le propriétaire d'un fonds de terre, de s'adresser au tribunal pour que soit reconnu le droit qu'il prétend posséder sur l'immeuble.

2) Il ne faut pas confondre l'*action pétitoire* et l'action [confessoire](#), cette dernière étant une sorte d'*action pétitoire*, soit une action en revendication intentée à l'encontre du titulaire d'une action [négatoire](#). « *Pour faire reconnaître son droit réel, le propriétaire du fonds dominant jouit d'une action réelle en revendication, espèce d'action pétitoire nommée action confessoire.* » Le contraire de l'*action pétitoire* est l'action [possessoire](#).

3) Cet adjectif s'emploie substantivement dans un sens apparenté pour désigner un débat portant sur la protection judiciaire de la propriété immobilière ou des autres droits réels immobiliers. « *Le demandeur a choisi d'agir au pétitoire, croyant erronément que, en cas d'échec au pétitoire, le tribunal favorable au défendeur ayant reconnu la possession, il serait [recevable](#) à agir au possessoire.* » « *L'ajout de l'article 812 au Code civil entraîne l'[abrogation](#) au Code de procédure civile des articles relatifs au pétitoire.* »

## pied (au ~ de)

1) Au sens propre, la locution *au pied de* signifie au bas de et s'emploie pour désigner l'endroit où sera [apposée](#) sur un acte officiel, sur une [convention 1](#) et [2](#), la signature du juge, du ministre, du greffier, de l'avocat, des parties à l'acte. « *Le vendeur a accepté l'[offre](#) en signant la [clause](#) inscrite au pied de la promesse d'achat.* » *Ordonnance d'[exequatur](#) apposée au pied d'une décision [arbitrale](#). Note inscrite au pied d'un acte. Mention signée et certifiée sincère et véritable au pied de l'acte.* « *Le*

*juge fait siens les moyens énoncés dans la requête en apposant sa signature au pied de la requête soigneusement préparée par le praticien. »*

Outre la signature officielle, le *pied du document* peut porter un texte entier. *Ordonnance mise au pied d'une requête, ordonnance sur pied de requête. « L'ordonnance est généralement inscrite au pied de la requête et préparée par son auteur de telle manière que le magistrat n'ait plus qu'à la signer. »*

*Indiquer une voie de recours au pied de l'ordonnance entreprise. [Dresser procès-verbal](#) du séquestre au pied de l'ordonnance. Régler les frais de la poursuite au pied de l'ordonnance. Pied de page, de document, de texte.*

2) Au sens figuré, la locution *au pied de la lettre* signifie au sens exact du terme, littéralement. *Prendre une chose au pied de la lettre* (ou *à la lettre*), c'est l'interpréter, non dans son esprit, mais dans son sens propre, littéral, autrement dit dans son sens strict, étroit. « *Une déclaration ne doit pas être prise au pied de la lettre.* » « *Le demandeur soutient qu'on ne doit pas toujours prendre au pied de la lettre l'affirmation sans nuance selon laquelle le délégué du ministre a tenu compte de tous les faits.* » « *Il ne faut pas prendre trop au pied de la lettre le [principe](#) posé dans cet [arrêt 1](#).* »

*Analyse, application, [appréciation](#), évaluation, examen, interprétation, lecture au pied de la lettre. Considérer un témoignage, respecter, suivre une [prescription](#) au pied de la lettre. S'attacher au pied de la lettre de la loi. « La Cour s'est attachée à l'esprit plutôt qu'au pied de la lettre de la loi et a confirmé les condamnations. »*

## **piratage / pirate / pirater / piraterie**

1) Dans le droit de la propriété intellectuelle, la *piraterie* est devenue un *fléau* funeste et alarmant. Elle s'entend d'une [atteinte](#) portée au droit de la propriété intellectuelle et au droit d'auteur. Les accords conclus sous le régime des lois [pertinentes](#) prévoient généralement une [clause](#) de *piraterie*, laquelle a un double objet : assurer le respect de ces droits et garantir que seront équitables les moyens [diligents](#) pris pour fournir cette protection. En voici un exemple parmi plusieurs modèles. « *Les*

*parties contractantes s'entendent pour que la procédure et les moyens permettant de faire respecter les droits de propriété intellectuelle contre toute atteinte, en particulier la contrefaçon et la piraterie, seront non discriminatoires, loyaux et équitables. »*

La crainte de l'introduction d'une action en justice longue et coûteuse, compliquée ou dilatoire, incitera souvent les parties à stipuler, en outre, que toute procédure visant à *contrecarrer le piratage des œuvres et des productions de l'esprit* ne comportera pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés.

Les dispositions de ces accords comprendront, en sus des dommages-intérêts suffisants en réparation du préjudice que pourra subir la partie titulaire du droit d'auteur et des mesures prévisionnelles, l'injonction adressée à tout *pirate de cesser le piratage* éventuel. *Prévention de la piraterie des œuvres protégées par le droit d'auteur et des droits voisins. Mesures (conservatoires), recours, sanctions (civiles, pénales) à l'encontre de la piraterie. Combat, lutte contre la piraterie. Élimination, suppression de la piraterie. Taux de piraterie. Criminalisation de la piraterie.*

*Aux actes de piraterie sont associés les actes de contrefaçon. « Les actes de piraterie portant atteinte au droit d'auteur sont associés étroitement à la contrefaçon de marques parmi les infractions relevant du crime organisé. » « La piraterie est le terme généralement employé pour définir la contrefaçon. »*

2) Il convient de distinguer les substantifs *piraterie* et *piratage*. La *piraterie* est l'*infraction* (ou le *délit* ou le *crime*, selon le régime de droit et la gravité de l'infraction) consistant, dans le cas du droit de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur, à copier illégalement des documents ou à accéder sans autorisation à des ressources protégées, sans payer de redevances à leur auteur, en vue de frauder et d'en retirer des avantages ou des gains financiers ou pour tout autre motif illicite. Le *piratage* est l'acte constitutif de la commission de l'*infraction de piraterie*. *Piraterie commerciale. Piraterie, piratage* (selon le point de vue) *des droits d'auteur. Piraterie traditionnelle. Pratiquer la piraterie. Se livrer au piratage.*

On appelle *pirate* l'*auteur de la piraterie*. *Pirate informatique. Pirate informaticien, informaticienne*, ou l'inverse, *informaticien, informaticienne pirate*. Le *digipirate* est un criminel informatique.



Le *pirate* pille les ouvrages d'autrui dans l'intention de tirer des profits illicites de son *activité de piratage*. Il pourra pénétrer illicitement des systèmes en vue d'y déposer des documents ou des renseignements compromis. *Piratage des données informatisées*.

Le *pirate de logiciels* ou *pirate logiciel* se livre à une activité criminelle consistant à utiliser, à copier ou à distribuer illicitement des logiciels.

Il existe d'autres *types de pirates*. *Pirate de CD* (ou *de disques compacts*) *hors ligne* ou *en ligne*. *Pirate électronique, téléphonique*. *Pirate de sites Web*. *Pirate sur Internet*. *Pirate de l'art, des œuvres d'art*. *Pirate de films, d'enregistrements, de données*. *Pirate des œuvres audiovisuelles*. Dans tous ces exemples, on peut substituer au mot *pirate* le mot *piratage* pour former des syntagmes correspondants.

3) Le *piratage* n'est pas toujours *illicite*. La *piraterie* cesse de constituer une infraction dans le cas où le *pirate professionnel* recruté par une société a pour [mission](#) de vérifier le réseau informatique de celle-ci ou d'autres sociétés ou organismes pour en détecter les faiblesses quant à la sécurité informatique. On dit alors, selon les contextes d'emploi, que le *piratage* est *identifié* (on connaît *le* ou *la pirate* on connaît son identité), *contrôlé* (on assure la vérification de toutes ses activités d'entrée par [effraction](#)), [prescrit](#) (l'*activité de piratage* est autorisée et sollicitée) et *ordonné* (le *piratage* est commandé).

4) En droit international public, plus précisément dans le droit de la mer (et non en droit maritime), le *pirate (de la mer)* est, par métonymie, un navire qui *se livre à la piraterie* ou le capitaine et les membres de l'équipage qui pratiquent cette activité criminelle par le recours à la force ou à des violences ou par des moyens subtils. *Piraterie maritime*. *Piraterie sur mer, en haute mer*. « Tous les [États](#) coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer et en tout autre lieu ne relevant pas de la [juridiction](#) d'aucun État. »

*Navire pirate*. « On entend par *piraterie* tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire est un navire pirate. » Le *navire pirate* peut, inversement, être un *navire piraté*. En ce cas, le *pirate* est un terroriste qui détourne un navire ou qui s'empare de sa cargaison convoitée pour des motifs généralement politiques.

*Piraterie maritime.* « Trois textes permettent de cerner les contours juridiques de la piraterie maritime : la Convention de Montego Bay de 1982 sur le Droit de la Mer, la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et la définition du Bureau Maritime International. »

*Actes de piraterie internationale.* « L'acte de piraterie le plus grave consiste à détourner un bateau et à le vider complètement de sa cargaison. » *Formes de la piraterie. Incidents de piraterie. Petite piraterie. Piraterie organisée. Gangs de pirates. Vocations pirates. Crimes pirates. Attaques pirates. Victimes de la piraterie.*

5) En droit criminel canadien, la *piraterie* constitue une infraction mentionnée à l'article 76 du *Code criminel* sous le titre *actes de piraterie*. Ainsi, l'homicide coupable est un meurtre lorsqu'une personne cause la mort d'un être humain pendant qu'elle commet ou tente de commettre un *acte de piraterie*.

La peine prévue pour sanctionner la commission d'un *acte de piraterie* est fixée à l'article 75. « Quiconque, étant au Canada ou à l'étranger, selon le cas : a) vole un navire canadien; b) vole ou sans autorisation légale jette par-dessus bord, endommage ou détruit quelque chose qui fait partie de la cargaison, des approvisionnements ou des installations d'un navire canadien; c) commet ou tente de commettre un acte de mutinerie à bord d'un navire canadien; d) conseille à quelqu'un de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) b), ou c), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. »

La *piraterie* ainsi entendue se range dans la matière de la prise de possession et de la détention par la force. Au sens du droit international ou droit des gens, quiconque, selon le paragraphe 74(2), commet une *piraterie* pendant qu'il se trouve au Canada ou à l'étranger est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité.

6) En droit international public, plus précisément en droit aérien, le *pirate (de l'air)* est un individu qui détourne un avion afin de commettre un *acte de piraterie aérienne* motivé par des considérations le plus souvent politiques ou de trouver asile dans le pays de son choix. *Pirate de haute mer (en aéronautique). Aéronef pirate.* « La *piraterie aérienne* est considérée comme l'une des infractions pénales les plus graves. »

7) Par analogie avec la *piraterie aérienne*, on parle de *piraterie routière*, le *pirate de l'air* devenant un *pirate de route*, ses motifs de détournement de voiture étant, règle générale, la fuite criminelle, la prise d'otage ou kidnapping ou encore l'enlèvement d'enfant, le plus souvent dans une affaire de garde.

L'individu qui force un automobiliste à s'arrêter pour le voler commet l'acte de banditisme qualifié de *piraterie de la route*. Au Canada, la *piraterie*, les voies de fait et la conduite dangereuse constituent des infractions secondaires.

8) Le verbe *pirater* est intransitif (*pirater en haute mer*) et, par extension, transitif direct (*pirater un réseau informatique, une œuvre de l'esprit*). Il signifie exercer l'*activité de pirate, se livrer à la piraterie*.

### plaidant, plaidante / plaideur, plaideuse

1) Les protagonistes du droit dont l'appellation est formée à l'aide du suffixe en *-eur* se répartissent en quatre groupes quant au genre grammatical féminin.

Le premier, en *-teur, -trice*, est le plus nombreux, tels *contrefacteur, contrefactrice; curateur, curatrice; débiteur, débitrice; donateur, donatrice; détenteur, détentrice; exécuteur, exécutrice; liquidateur, liquidatrice; médiateur, médiatrice; testateur, testatrice; tuteur, tutrice*, et ainsi de suite.

Le deuxième, en *-eur, -euse*, suit de près en nombre d'occurrences, tels *acheteur, acheteuse; assureur, assureuse; donneur, donneuse; entrepreneur, entrepreneuse; enchérisseur, enchérisseuse; franchiseur, franchiseuse; fournisseur, fournisseuse; prêteur, prêteuse*, et ainsi de suite.

Le troisième, en *-eur, -eure*, est moins nombreux, tels *auteur, auteure; gouverneur, gouverneuse; possesseur, possesseuse; procureur, procureure*, et ainsi de suite.

Le quatrième, en *-eur, -eresse*, est une forme féminine réservée exclusivement au langage du droit, tels *bailleur, bailleuse; acquéreur, acquéresse*; la forme hybride *vendeur, vendeuse* ou *venderesse* faisant exception; *demandeur, demanderesse; défendeur, défenderesse*, et ainsi de suite.

---

Le mot *plaideur* entre dans le deuxième groupe : *plaideur*, *plaideuse*, et non [plaideresse], ce vieux mot de l'ancien français étant entièrement sorti de la langue juridique moderne est rare et est constaté surtout au Québec.

2) L'avocat qui plaide devant la cour par mandat de représentation que lui confie le titulaire de l'action en justice de même que le requérant n'est pas le *plaideur*. Bien qu'il soit effectivement celui qui rédige la plaidoirie écrite et qui prononce la plaidoirie orale, ce n'est pas lui, en réalité, qu'il faut appeler *plaideur*: c'est un *avocat plaidant*, une *avocate plaidante* ou, tout simplement, le *plaidant*, la *plaidante*.

Dans le cadre de l'action en justice, on appelle *plaideur* aussi bien le demandeur que le défendeur, le tiers, l'intervenant ou le mis en cause : c'est toute partie qui agit en justice.

La distinction entre le *plaideur* et l'*avocat plaidant* s'établit notamment à partir de leur rôle au procès ou de la terminologie employée à leur égard.

En linguistique, la polysémie de juxtaposition permet d'illustrer cette distinction des rôles. Par exemple, le mot cause porte avec lui une multiplicité de sens. Usité à propos de chacun d'eux, il évoque des sens différents : telle pièce est favorable à la *cause du plaidant* (= à sa thèse), mais telle déclaration relate la *cause du plaideur* (= son action en justice) : deux sens différents, deux réalités juridiques différentes, deux rôles différents.

Plutôt que d'ajouter à la confusion déplorable née d'un certain usage qui identifie ou assimile le *plaideur* à l'*avocat plaidant*, on fera bien attention d'écarter ce mésusage, de le condamner, de n'appeler *plaideur* que celui qui ne *plaide* que par l'entremise, par l'intermédiaire et par la représentation de son avocat au procès, qui ne *plaide*, comme on dit encore, que par ministère d'avocat.

Au lieu de parler abusivement et incorrectement du [Concours du meilleur plaideur] en vue de couronner l'étudiant en droit qui a le mieux plaidé, on pourra, par le procédé de la dépersonnalisation, l'appeler *Concours de la meilleure plaidoirie*. Plutôt que de louer l'avocat pour avoir été grand [plaideur], on fera mieux en le félicitant d'avoir été un grand *avocat plaidant*, un grand *plaidant*.

3) Autre distinction utile au départ : le *plaideur* et le justiciable.

Il faut comprendre d'entrée de jeu la nuance qui distingue nettement les quasi-synonymes *justiciable* et *plaideur*. Sujet de droit, le particulier – c'est-à-dire toute personne ainsi désignée lorsqu'elle entre en rapport avec l'autorité étatique (*l'impôt des particuliers*, par exemple) – est dit *justiciable* quand il se trouve investi du droit d'agir en justice. Il est appelé *plaideur* quand, dans le cadre d'une instance introduite par suite d'un litige, il a *qualité de plaideur demandeur* (il sollicite alors la reconnaissance et la déclaration d'une atteinte portée à l'un quelconque de ses droits, appuyées d'une réparation, sous forme de dommages-intérêts ou autrement), de *plaideur défendeur* (il sollicite alors la reconnaissance et la déclaration du bien-fondé de la défense qu'il oppose à la demande, appuyées d'une réparation). Tous deux sont parties principales à l'instance. Les parties secondaires sont le *plaideur intervenant* (il est appelé, de son propre chef ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties principales, à faire valoir son point de vue dans l'instance engagée, le *plaideur tiers* ou *plaideur tierce partie* (il est appelé par l'une ou l'autre des parties principales et possède un intérêt en l'espèce), ou le *plaideur mis en cause* (autre tiers ou tierce partie introduite dans l'instance par voie de mise en cause).

Considérés dans leur ensemble, on les appelle soit des *plaidés* à l'instance, soit des *plaidés* au procès, selon la distinction qu'il convient d'établir entre les mots *instance* et *procès*. Individuellement, ce sont aussi, dans une autre appellation, le *plaideur à la demande*, le *plaideur à la défense*, le *plaideur à l'intervention*, le *plaideur à la mise en cause*.

4) Dans la langue du Palais, on dit du *plaideur* qui se présente devant le tribunal qu'il est *traduit en justice* ou devant une juridiction, qu'il fait acte de comparution, qu'il passé en justice ou en jugement ou encore qu'il *passé devant le tribunal*. Le *justiciable*, quant à lui, est une personne qui est *appelée en justice*, qui doit *passer* éventuellement en justice, tandis que le *plaideur* est celui qui *passé* effectivement en justice.

L'*avocat plaidant* reçoit de son client le mandat de le représenter en justice. Quand il le représente effectivement, son *client*, de *justiciable* devient *plaideur*. En s'affrontant devant le tribunal, les *justiciables* deviennent des *plaidés*, des litigants ou des *parties litigantes*.

On dit aussi que le *plaideur déduit en justice* pour signifier, dans son sens courant, qu'il agit en justice, qu'il soumet sa prétention à l'examen du tribunal. Dans son sens technique en droit procédural, c'est dire qu'il fait valoir sa prétention, qu'il établit le bien-fondé de son droit d'agir en exposant ses arguments justificatifs, autrement dit en plaidant par l'entremise de son avocat.

5) Le *plaideur* peut se représenter lui-même, dans certains cas, mais, plus généralement, il se fait représenter.

Par sa pratique du droit, l'*avocat plaidant*, le *plaidant*, apporte son concours, son entremise ou son intervention au *plaideur* incapable d'accomplir seul l'acte de représentation en justice.

Le *plaideur* plaide (même s'il ne dit mot) par le truchement de son avocat, lequel plaide effectivement devant le tribunal, que ce soit dans sa plaidoirie orale ou écrite (cette dernière, au moyen d'un mémoire présenté au tribunal). Il est le titulaire de l'action en justice. Autrement dit, cette action lui appartient. Toutefois, il a besoin normalement de l'assistance d'un spécialiste – l'*avocat plaidant* – pour la mettre en œuvre.

Le *plaideur* est, en ce sens, *la partie*, quelle qu'elle soit, *qui plaide*. « Dans sa défense ou sa réplique, une partie doit nier chaque allégation de fait qu'elle conteste dans la plaidoirie de son adversaire. Toutes les autres allégations de fait contenues dans la plaidoirie de la partie adverse seront réputées admises, à moins que le plaideur ne déclare n'en avoir aucune connaissance. »

6) Dire que, pour un acte, le ministère de l'avocat est obligatoire, c'est affirmer que le *plaideur* ne peut accomplir cet acte qu'avec le concours de l'avocat, qu'il ne peut l'accomplir seul. *Assistance prêtée au plaideur*.

L'*avocat plaidant occupe* pour le *plaideur*, c'est-à-dire qu'il le représente en justice, qu'il défend sa cause, qu'il plaide *en son nom et pour son compte*, ce qui ne fait pas de lui un [plaideur], mais un *plaidant*, un *avocat plaidant*.

Lorsqu'il accomplit au nom de son *client plaideur* tous les actes ordinaires de la procédure, sans plaider ni conclure, on dit qu'il postule pour lui. Toutefois, s'il le

représente à l'instance dans l'accomplissement des actes de la procédure, on dit plutôt, dans la langue du Palais toujours, qu'il *occupe* pour lui.

7) Rappelons ici une précision utile à propos du mandat et du *plaideur*. Le *mandat de représentation en justice* est qualifié de *mandat ad litem* (ou *pour le procès*). Au Canada, le tribunal le confie à un *avocat plaidant* (le mandataire, le représentant) aux fins d'assister le *plaideur* (le mandant, le représenté), de le représenter à l'instance et d'accomplir pour son compte et en son nom tous les actes nécessaires à la défense de ses droits.

La confusion naît lorsqu'une autre forme de représentation en justice vient présider à l'exercice de l'action. Dans le mandat *ad agendum* (ou pour agir, en vue de l'action), le mandataire devient, par habilitation, autorisé à exercer les actions et à conduire le procès, se trouvant de ce fait investi d'un pouvoir d'initiative et de direction. « *Par le mandat ad agendum, le titulaire de l'action en justice confie à une personne mission d'entreprendre et de conduire le procès à sa place, telle une assemblée de copropriétaires chargeant le syndic d'agir en responsabilité contre un tiers pour le compte de la propriété. Se distingue du mandat ad litem qui ne vise que la représentation dans l'accomplissement des actes de procédure et ne confère ni pouvoir d'initiative ni pouvoir de direction.* »

Le *mandat* dont la partie exclut la représentation en justice est qualifié de juridique; on l'appelle aussi *mandat de représentation juridique*.

Bien qu'il ne soit pas tenu légalement de conserver pendant toute la durée de l'instance l'avocat qu'il a constitué et commis à son dossier à l'action, le *plaideur* peut le *révoquer en tout état de cause*, mais doit en constituer un autre, faute de quoi seront jugés valables les actes de procédure accomplis et les jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé.

8) Il arrive que le *plaideur* se mette à la recherche du for (du forum) le plus favorable à sa cause en vue de se soustraire à l'application de la loi nationale qui lui est normalement applicable en portant le litige devant une juridiction étrangère.

Sous l'influence de l'anglais "forum shopping", il faut se garder de dire en ce cas qu'il

fait du [magasinage judiciaire] : on dit correctement qu'il est *à la recherche d'un tribunal favorable* ("forum conveniens").

9) Au sens dépréciatif et péjoratif, les *plaideurs*, tels que les peint **Racine** en 1668, sont des procéduriers, des argumentateurs, des chicaners : ils poursuivent les accusations en les multipliant, ils aiment à chicaner, à plaider, et manifestent un goût outrancier pour les querelles au point d'être représentés comme des êtres processifs, des personnes atteintes de quérulence processive et souffrant de ce qu'on appelle en psychopathologie judiciaire du *délire du plaideur*. Ils affichent une tendance malade à intenter des procès : on les qualifie de *plaideurs quérulents*.

10) La qualification des *plaideurs* en fonction de leur conduite ou de leur comportement peut être positive ou négative.

Le *plaideur abusif* ou *téméraire* intente une action frivole ou *vexatoire*, multiplie inutilement les mesures *dilatoires* et les dénonciations téméraires à seule fin de nuire à autrui ou d'assouvir un besoin de rancune ou de vengeance personnelles. « *Le plaideur téméraire qui tente des procédures vexatoires est déclaré "vexatious litigant" en vertu du Vexatious Actions Act de 1856 et ne peut plus intenter d'action sans y être autorisé par le Tribunal.* »

L'adjectif *vexatoire* ne qualifie que des inanimés. Il est incorrect de qualifier le *plaideur* de [vexatoire]. *Appel, instance, motion vexatoire. Écrit, acte, question vexatoire. Agir de manière vexatoire.*

Il est incorrect également, en ce sens, de le qualifier de *plaideur* [quérulent], comme il est correct d'employer cet adjectif au sens signalé au point 9). Le *plaideur abusif* ou *téméraire* utilise excessivement ou déraisonnablement la procédure, entravant de ce fait le *bon* déroulement du processus juridictionnel ou de l'instance afin de nuire à la poursuite de l'activité procédurale ou *probatoire*, alors que le *plaideur quérulent* abuse lui aussi du recours vexatoire, mais par suite d'un trouble de la personnalité. Par défaillance mentale, il vit dans un monde imaginaire qui ne le satisfait pleinement que dans la mesure où il multiplie les actes de procédure et les recours judiciaires.

Cette distinction n'est pas toujours respectée dans un certain usage du langage judiciaire et du discours jurisprudentiel : on trouve des occurrences de pareille



confusion entre ces deux *sortes de plaideurs*. Cependant, tous deux sont coupables d'abus du droit d'ester ou d'agir en justice, encore appelé *abus de procédure* et *abus dans l'exercice d'une action (en justice)*.

Dans une autre terminologie imprécise, ces deux *types de plaideurs* sont qualifiés de *plaideurs de mauvaise foi* par contraste avec les *plaideurs de bonne foi*. En vérité, les premiers utilisent à mauvais escient contre autrui leur droit d'action, étant dès lors malhonnêtes et déloyaux dans l'exercice de ce droit au mépris des droits légitimes des *plaideurs adverses*. Aussi paraît-on mal fondé de les assimiler par synonymie aux *plaideurs abusifs* ou *téméraires* tout comme aux *plaideurs quérulents*. « *Étant donné que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à toute hauteur de procédure, le plaideur de mauvaise foi peut, par des motifs fallacieux, l'invoquer afin de paralyser entièrement une procédure.* »

Employé péjorativement, le mot *plaideur* ne peut être accompagné de l'adjectif [chicaneur] que sous peine de tomber dans le pléonasme vicieux. On appellera plutôt *plaideur querelleur* celui qui abuse des contestations judiciaires et des formalités dilatoires de procédure. Il recherche la chicane et fait preuve d'un esprit pointilleux et vétilleux par une malveillance née de son goût trop prononcé pour les luttes judiciaires et de son puissant penchant pour les affrontements devant les tribunaux.

Le *plaideur belliqueux, batailleur* ou *hostile* recherche par son comportement ou sa conduite la dispute envenimée et la confrontation acharnée et virulente, contrairement au *plaideur pacifique* ou *paisible*. Si tous deux se livrent par ailleurs à des actes ou à des propos agressifs, arrogants ou hostiles, on les qualifie de *plaideurs belligérants*.

Le *plaideur* qui *prend des initiatives*, qui fait preuve de soin, d'anticipation et de minutie, notamment dans la préparation et la remise des pièces à soumettre à l'examen du tribunal, est qualifié de diligent. Par exemple, il demandera à la cour de tirer toutes les conséquences de l'inaction ou de l'impuissance de son adversaire à faire valoir sa *position* ou de son manque de soin ou de célérité. Il *prend l'initiative du procès* en soumettant à l'attention du juge ses prétentions; il les lui expose. En ce sens, on dit qu'il *saisit la justice*. « *La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative du procès en soumettant au juge ses prétentions. Elle introduit l'instance.* »

Au *plaideur diligent* on oppose le *plaideur négligent*. Par exemple, en cas de désaccord

---

entre les parties concernant la nomination d'un représentant, ce mandataire sera désigné en justice à la demande, dira-t-on, du *plaideur plus diligent*.

Employé au sujet du *plaideur diligent* ou du *plaideur le plus diligent*, le verbe requérir, dans son acception procédurale au sens faible de demander, de solliciter, d'inviter ou de prier, est une adresse faite au tribunal de faire quelque chose. Par exemple, le *plaideur requiert* la cour de prononcer un jugement, de rendre une ordonnance, de lancer une injonction ou d'appliquer un recours.

Ainsi, on dira que l'article 1441-4 du *Nouveau Code de procédure civile* permet à l'un des *plaideurs*, partie à une transaction, de *requérir* le président du tribunal de grande instance de conférer force exécutoire à l'acte qui lui est présenté. On emploie le verbe *requérir* parce que cette demande est présentée et le juge est saisi par requête.

La suspicion légitime (et non le [soupçon] légitime) constitue un moyen qui permet au *plaideur* de *requérir* l'intervention d'une juridiction supérieure parce que, prenant appui sur des motifs sérieux énoncés dans sa requête, il se dit autorisé à croire que justice ne lui sera pas rendue en raison des intérêts ou des causes de partialité de la juridiction inférieure.

On ne qualifie pas un *plaideur* de [dilatoire], l'adjectif ne se disant que de choses, mais d'*abusif* en cas d'abus de procédure.

Pareil abus survient quand une partie procède à l'introduction d'une multiplicité d'instances en vue de prolonger indûment l'instruction d'une affaire en recourant à des mesures dilatoires.

Celui qui utilise la procédure déraisonnablement ou excessivement commet cette faute d'abus et s'expose, dans certains régimes de droit judiciaire, à une amende civile. L'abus du droit d'ester en justice ou d'agir dans l'exercice d'une action constitue un *abus de procédure*, cette dernière étant en ce cas qualifiée d'*abusive* et le *plaideur*, d'*abusif*.

On oppose enfin au *plaideur privé* le *plaideur public* que représente tout organisme public. « *La suspension d'instance accordée à la demande des plaideurs privés ou de l'un d'eux vise normalement un organisme public.* »

Les *plaideurs à l'instance* sont considérés métaphoriquement comme des adversaires dans une bataille judiciaire. Alors que les *avocats plaidants* sont vus comme des duellistes qui croisent le fer au prétoire dans un duel oratoire, les *plaideurs* quant à eux sont des *combattants* qui, au procès, s'affrontent dans un combat livré devant un juge chargé du lourd fardeau de déterminer le bon droit du vainqueur en disant le droit.

11) Le *plaideur* dispose de *moyens*, de moyens de preuve. Il en est pourvu, il les invoque. Il fonde ses prétentions sur des moyens de fait, de droit, ou sur des moyens mixtes de fait et de droit. Ce sont les raisons, les circonstances, les faits de la cause qu'il fait valoir au soutien de sa thèse. Son argumentation regroupe ou réunit l'ensemble de ses arguments. Son droit d'être entendu implique notamment celui de produire des éléments de preuve comme fondement de ses dires.

Par exemple, en cas d'absence de prépondérance de preuve et devant des moyens équivalents des *plaideurs en présence*, le tribunal devra recourir à une norme dite de remplacement : il sera tenu de déterminer laquelle des *versions des faits des plaideurs*, énoncées dans l'exposé des faits que renferme leur mémoire, et lesquels des éléments de preuve qu'ils auront produits s'avèrent les plus plausibles. Sa détermination devra être exprimée et justifiée dans les motifs de sa décision.

Autre exemple. Le *plaideur défendeur* qui oppose à son adversaire un moyen de défense légitime excipe de ce moyen, c'est-à-dire qu'il invoque un argument pour sa défense, il fonde sa défense sur un principe de droit reconnu, il fait état d'une défense ou allègue une exception, notamment légale; le *plaideur* est alors dénommé l'*excipant*. Tout *plaideur* qui *excipe* est un *plaideur excipant*.

Le *plaideur articule* des faits, le rôle de la cour consistant à apprécier leur pertinence, entre autres au regard des moyens par lesquels il établira les faits offerts ou produits en preuve.

En outre, le *plaideur produit* des témoins crédibles, dignes de foi, fiables, habiles à témoigner.

Le *plaideur défendeur* pourra invoquer un *moyen* déclinatoire lorsqu'il demandera au juge de suspendre momentanément la procédure afin d'accomplir ou de faire accomplir

par le *plaideur demandeur* certains actes ou de proroger un délat imparti. L'*action dilatoire* est celle qui est ainsi qualifiée quand le *plaideur à la demande* prie le tribunal de lui accorder un délai avant d'instruire et de juger l'affaire, si son intention manifeste n'est pas de retarder le procès, mais, à bon droit, d'en suspendre le déroulement.

En cas de litige pendant, le *plaideur* pourra soulever l'exception de litispendance, laquelle permettra à la première juridiction saisie de juger le litige et, à la deuxième, de s'en dessaisir.

Le *plaideur* dispose, enfin, d'une rhétorique probatoire, d'une série persuasive d'éléments de preuve à exposer au tribunal. Ces moyens argumentatifs et stylistiques lui permettront de convaincre ou de persuader le tribunal de la vérité (toute relative) ou du bien-fondé de ses prétentions.

Quand le *plaideur* est déchargé du fardeau de convaincre le juge, on dit que les présomptions sont abandonnées à la religion du magistrat, c'est-à-dire à sa justice, à sa prudence.

12) Le *plaideur* a une *position*; il l'invoque, l'exprime, l'expose.

Le juge pourra méjuger ou commettre une erreur d'appréciation du bien-fondé d'une *allégation du plaideur défendeur* ou d'une prétention, du mérite, de la thèse, de la demande ou de la preuve, d'un élément de preuve de l'une des deux parties principales au procès.

La formule de style dite *sous toutes réserves* figurant au piéd ou au bas d'un acte de procédure sert à indiquer, en droit procédural, que les conclusions déposées en justice par l'*avocat plaidant* ne crystallisent pas *la position du plaideur*, c'est-à-dire qu'elles ne fixent pas irrévocablement le terrain du débat.

Le *mérite de la position du plaideur* est son bien-fondé, tandis que le *mérite du plaideur* est son bon droit.

La *situation du plaideur* désigne l'ensemble des circonstances dans lesquelles il se trouve. Toutefois, on évitera, sous l'influence de l'anglais, de confondre la *situation privée du plaideur* avec sa *position en l'espèce*, c'est-à-dire avec sa cause, avec la thèse

qu'il défend, avec la définition de son problème.

Pour lever la confusion qui risque de naître, il suffira de *qualifier la situation, situation fiscale, financière, familiale, personnelle, maritale du plaideur*.

13) Le *plaideur*, généralement le défendeur, est dit *défaillant* lorsqu'il ne respecte pas le délai que le tribunal lui impartit pour présenter ou exécuter un acte de procédure. Il est, il se trouve en état de défaillance quand il fait défaut de comparaître ou qu'il fait défaut de plaider, qu'il s'en abstient ou qu'il oppose un refus à la demande. Au *plaideur défaillant* on oppose le *plaideur comparant*.

14) Le *plaideur* qui a *gain de cause* est *trionphant, vainqueur, victorieux* ou *gagnant*, tandis que celui qui *perd sa cause, son procès, qui échoue*, est *perdant, vaincu* ou succombant : il *succombe* dans sa poursuite, dans sa demande.

Les dépens afférents à l'action sont alloués, accordés, attribués, adjugés au *plaideur gagnant* et il appartient au *plaideur succombant* de les payer, de les supporter, de les mettre à sa charge. Il y a distraction des dépens lorsque l'avocat distractionnaire représentant le *plaideur vainqueur* demande au tribunal, lequel l'y autorise généralement, à recouvrer directement sur le *plaideur perdant* les frais qu'il a exposés pour son client.

Le *plaideur* dont la demande ou la prétention est rejetée par le tribunal est dit débouté par un *jugement de débouté*. Cette décision de justice rejette comme irrecevable tout ou partie de la demande qu'il a présentée ou de la prétention qu'il a fait valoir parce qu'elle est jugée mal fondée. Ce *débouté au fond* signifie que le rejet prend appui sur l'examen du droit substantiel invoqué par le *plaideur*. Ce sera un *débouté d'appel* en cas de rejet de la demande ou de la prétention formée en appel. Le *déboutement du plaideur* est l'action de rejeter sa demande ou sa prétention comme mal fondée.

Lorsque le juge *répartit les dépens* entre les *plaidieurs*, on dit qu'il *compense les dépens*.

15) Dans le style judiciaire, la locution latine abrégée et al., pour *et alius, et alii* ou *et autres*, s'adjoint *au nom d'un plaideur* ou à ceux de plusieurs *plaidieurs* dont les noms figurent dans l'intitulé de cause comme formant les parties à l'instance. Elle

permet de les nommer toutes.

Il est essentiel d'y indiquer cette mention pour bien faire comprendre que plusieurs *plaignants* se sont regroupés pour former une partie à l'action. Dans ce cas de *pluralité des plaignants*, ceux-ci se nomment aussi *consorts*, *litisconsorts* et *colitigants*.

→ [COMBAT](#).

→ [CONSORT](#).

## plénitude

On entend par le mot *plénitude* l'état de ce qui est complet, de ce qui est dans toute sa [force](#). Par exemple, la *plénitude* des *pouvoirs*, d'une *habilité*, d'une *prérogative*, d'un *privilege*, des [compétences](#), des *fonctions* exprime aussi bien leur [complétude](#), leur entièresité ou le caractère achevé que l'autonomie de leur titulaire. « *En cas d'empêchement du maire, le préfet peut désigner, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions (= dans l'exercice entier de toutes ses fonctions), un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.* » *En plénitude.* « *La [servitude](#) constitue en plénitude une [charge](#) réelle.* » « *Le [droit](#) de passage est fondé sur le besoin, mais sur un besoin à [satisfaire](#) en plénitude, s'il est normal.* »

La *plénitude d'un droit*, c'est son entièresité au regard des effets qu'il produit, son intégralité, sa totalité; de là découle la locution juridique *de plein droit*. *Rétablir qqn dans la plénitude de ses droits.* « *La plénitude est la normalité du droit de propriété et le démembrement est, par nature, temporaire.* » La *plénitude de [juridiction](#)* d'une cour de justice l'assure de la pleine compétence sur les matières qui relèvent de son autorité. « *La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'[arrêt 1](#) de mise en [accusation](#).* » *Plénitude et suffisance d'une preuve.* *Appliquer une règle dans la plénitude de sa raison d'être.* *Être doté en plénitude d'une capacité, d'une plénitude d'effets.* *Conférer la plénitude de l'utilité de la chose appropriée.*

## police

1) Le sens concret du mot ne fait pas problème. Le mot *police* sert à désigner par métonymie l'ensemble des *services étatiques de police* qui relèvent de la force publique et qui sont chargés du maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'exécution des lois et, généralement, du respect des *règles de police*. *Corps de police de la communauté urbaine. Police rurale, urbaine*. L'objet de la *police municipale* consiste à préserver le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la municipalité. *Police de l'air, de la circulation, de l'environnement, de port, des chemins de fer, des mœurs. Police de l'affichage et de la publicité. Police de la langue française*. L'Office québécois de la langue française est doté d'un service constitué d'agents dont le mandat est de s'assurer que les commerces et les entreprises respectent les prescriptions de la *Charte de la langue française* et de son règlement d'application.

2) En ce sens, on entend par *police judiciaire* non pas la *police des tribunaux*, mais le *corps de police* créé par l'État et chargé de faire enquête, de constater les infractions, de réunir les éléments de preuve susceptibles de punir les infracteurs. Selon l'autorité publique concernée ou le ministère qui s'acquitte de la *direction de cette police*, on la désigne sous le nom de *police judiciaire* ou de *police criminelle*. *Pouvoirs, règlements de la police judiciaire. Actes, procès-verbaux des officiers de police judiciaire*.

3) Au sens abstrait, le mot *police* s'entend d'un ensemble de mesures juridiques ou autres émanant de l'autorité publique qui sont destinées à faire régner l'ordre, la tranquillité et le bon fonctionnement d'une activité ou d'une organisation sociale ou encore d'une réunion ou d'une assemblée. *Lois de police et de sûreté. Avoir la police de quelque chose. « Le maire a la police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. » Exercer la police de quelque chose. « Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. » Pouvoirs, règlements de police. « Sous la surveillance de l'administration supérieure, le maire est chargé de l'exercice des pouvoirs de police. » Arrêtés de police. « Il peut prendre des arrêtés de police en cas d'excès de pouvoir que constitue une délibération ou encore une violation de la loi. » « L'autorité de surveillance peut rapporter les arrêtés de police pris par le maire. » *Police administrative générale, spéciale*.*

4) Il ne faut pas confondre la *police judiciaire* et la *police de l'audience*. Cette dernière relève d'une partie non négligeable de la mission de justice. C'est un ensemble de règles qui régissent l'ordre, la liberté de parole et le bon déroulement général de l'instance judiciaire. Étant de par sa fonction au service du juge dans des audiences du tribunal, l'huissier de justice (dit huissier audiencier ou, dans la pratique, huissier tout court) *assure*, sous le contrôle du magistrat, la *police de l'audience*.

Par exemple, les parties à l'instance jouissent d'une liberté de parole limitée (qui couvre aussi bien ce qui est dit, la manière de le dire que ce qui est écrit). Elles sont tenues au respect d'une obligation de réserve qui limite cette liberté aux propos jugés nécessaires à la cause et pertinents en l'espèce. Le juge ne manquera jamais de rappeler à l'ordre l'avocat qui s'égaré ou qui s'emporte excessivement, celui qui abuse de cette liberté tant au cours des interrogatoires qu'à tout moment du procès. C'est en ce sens que l'on dit que le magistrat qui préside les débats *dispose de la police de l'audience*.

Il peut également user de son *pouvoir de police* pour lancer des injonctions afin d'*assurer la police de l'audience*. Au Canada, les règles de procédure des différents tribunaux et en France, plus précisément les articles 24, 437 et 438 du *Nouveau Code de procédure civile*, obligent les parties à garder en tout le respect dû à la justice et donnent au juge qui préside les débats le pouvoir de supprimer des écrits, de les déclarer calomnieux et de prononcer d'office des injonctions. Ce faisant, il *met en branle* la *police de l'audience*.

5) Il ne faut pas confondre en matière d'assurance la *police d'assurance* et le *contrat d'assurance*. La première est l'écrit, imprimé en duplicata, qui, constatant la conclusion du second, en garantit la validité. Dans cet écrit que signeront les deux parties contractantes et qui atteste la convention intervenue entre elles, soit le contrat lui-même, l'assureur stipule dans une *police type* ou *police de pratique courante*, et donc, sans l'intervention du souscripteur ou du preneur d'assurance, dans des conditions générales, particulières et diverses (déclaration du sinistre, paiement de la prime, formalités après sinistre) toutes les clauses énonçant les obligations des parties et celle par laquelle le souscripteur 1 et 2 accepte d'acheter une assurance couvrant ou garantissant un ou des risques quelconques. Autrement dit, la *police* est le texte qui concrétise ou matérialise la convention 1 et 2 que constitue le contrat.



Une fois *établie* (et non pas [émise], le verbe *émettre* se disant proprement des billets, traites, emprunts, valeurs monétaires ou boursières mises en circulation ou offertes au public), puis agrée (et non [approuvée], la *police* est *délivrée* à l'assuré. Elle pourra être *annulée*, *modifiée* ou *reconduite* dans le cas où les parties ne se seront pas entendues ou, au contraire, se seront mises d'accord pour la *renouveler*, la *modifier* ou en *repousser le terme*. Cette faculté de reconduction stipulée dans la *police* est prévue par le contrat et par la loi.

La *police* sera assortie d'une *prime*. On dira qu'elle est *acquittée*, *affranchie* ou *libérée* quand la prime aura été payée. L'assuré sera *muni de sa police*, il en sera le *titulaire* et il en aura nommé le *bénéficiaire*.

6) Il est intéressant de noter qu'un nombre appréciable de termes formés sur le mot base *police* sont construits à l'aide soit de la préposition *à* pour marquer l'idée de *destination* (au sens juridique du mot) : *police à aliment(s)*, *à capital différé*, *variable*, *à cotisation fixe*, *à coupons*, *à découvert*, *à double protection*, *à effet différé* ou *à forfait*, *à long terme*, *à montant indéterminé*, *à navire dénommé*, *à prime forfaitaire*, *révisable* ou *unique*, *à primes viagères*, *à souches*, *à temps* ou *à temps et au voyage*, *à terme*, *au porteur*, *à valeur agrée*, *indéterminée*, soit de la préposition *avec* pour marquer l'idée d'accompagnement : *police avec bénéficiaire désigné*, *avec franchise volontaire*, *avec participation* et *avec rappel de cotisation*, soit encore de la préposition *de* pour marquer la nature de l'assurance souscrite : *police d'assurance collective*, *d'assurance contre les accidents d'automobile*, *contre les incendies*, *contre le vol*, *de responsabilité civile*, *commerciale*, *professionnelle*, *sur facultés*, *sur la vie*, *police de base* ou *en première ligne*, *en deuxième ligne*, *de caisse d'amortissement*, *de garantie*, *de longue durée*, *d'honneur* ou *de pari*, *de remboursement de capital*, *de spéculation* et *de voyage*.

## portabilité / portable / porter / quérabilité / quérable / quérir

1) En droit civil, les *dettes* sont *quérables* et non *portables*. On oppose au *paiement portable* (celui qui doit être effectué au domicile du créancier) le *paiement quérable* (celui qui doit être fait au domicile du débiteur). Selon le principe établi de très longue date (« *Toutes rentes sont quérables, s'il n'est autrement convenu* », écrivait **Loysel**

au XVI<sup>e</sup> siècle), l'exécution 1 des obligations se fait au domicile du débiteur. Il appartient au créancier d'aller *quérir* (c'est-à-dire d'aller chercher) son dû, ce qui lui appartient. Le verbe *quérir* vient du latin *quærare* signifiant aller chercher. *Créance quérable*.

Par exemple, concernant les baux d'habitation, les *loyers* sont *quérables* puisque le bailleur, en principe, vient les chercher au domicile du locataire. Les modalités de paiement doivent figurer dans le contrat de bail. Comme le terme du paiement, le lieu du paiement fait partie des modalités. Une clause du bail doit normalement préciser si le *loyer* est *quérable* (paiement fait au domicile du locataire) ou *portable* (paiement fait au domicile du bailleur). Dans le silence du contrat, le *paiement* est *quérable*. « *Le paiement du loyer est une obligation essentielle du bail. Le locataire ne peut y échapper au motif que le commandement de payer son loyer quérable n'a pas été précédé d'une réclamation.* »

Au contraire, est dit *portable* ce qui doit être payé au domicile du créancier. Exceptionnellement, la *dette* est *portable* quand le débiteur est tenu d'aller *porter* ce qu'il doit au domicile du créancier. « *Pour des raisons tenant à leur nature, les créances d'aliments sont portables.* »

2) La *quérabilité* et la *portabilité* désignent, respectivement, le *caractère quérable* ou *portable* que présentent la dette ou son *paiement* (*rente, loyer, somme à payer en vertu du contrat*) *quérables* ou *portables*. « *La quérabilité est de droit, si la convention n'a pas exprimé le contraire ou si la loi n'en a pas disposé autrement.* » « *La question de la quérabilité ou de la portabilité des créances a perdu beaucoup de son intérêt avec le développement des procédés modernes de règlement (chèque, virement postal, mandat-carte, etc.)* » Il importe de s'empresse d'ajouter à la remarque faite dans cette citation que la question conserve une utilité certaine à trois égards : la dette doit être acquittée dans la monnaie ayant cours légal au lieu déterminé par les parties, d'où l'incidence du lieu du paiement en cas de variation du taux de change, le règlement des frais de transport de la chose à remettre (*marchandise quérable*) dépend du for ou lieu d'élection du tribunal le plus propice (règle du forum conveniens) et, corollairement, le lieu du paiement justifie le demandeur d'agir de telle ou telle sorte sur le plan de la compétence territoriale. « *En droit français (C. civ., art. 1247) les dettes sont quérables et non portables. En l'espèce, il n'est pas établi que la banque P... de Belgique ait renoncé à se prévaloir du caractère quérable du paiement. Ainsi le paiement des*

---

*sommes susceptibles d'être dues par cette société à la S... devait avoir lieu au siège de la société débitrice, situé à Gand, de sorte que le litige relève de la compétence de la juridiction belge. »*

3) Dans leur acception technique originaire, les adjectifs *quérable* et *portable* s'emploient généralement dans le droit des obligations. On les trouve aussi dans le droit de la vente, où la question se pose de savoir, en cas de vente mobilière, si les *meubles* sont *quérables* ou *portables*. Ces mots évoquent, peu importe leur domaine d'application, deux réalités juridiques distinctes : l'exécution d'une obligation pécuniaire (le paiement d'une dette) et le lieu de l'exécution (le domicile du débiteur ou du créancier, selon le cas). *Dette portable au lieu d'établissement du créancier, dette quérable au lieu d'établissement du débiteur.*

Toutefois, par extension, les juristes recourent à ces qualifications commodes pour désigner le lieu d'exécution d'un acte juridique ou le lieu de destination d'une information. En matière de publicités légales, par exemple dans le droit des sociétés, la *publicité quérable* se dit par opposition à la *publicité portable* pour désigner le lieu de destination de la publicité légale touchant les entreprises.

S'agissant de publicité légale, il existe traditionnellement deux modes de publicité : l'*information quérable* et l'*information portable*. L'*Internet* réunit ces deux modes de publicité : il est *quérable* (il est possible de rechercher un type d'information en naviguant sur des sites) et *portable* (il est possible de s'abonner à des serveurs spécialisés fournissant des messages directement reçus par l'internaute). « *À condition d'être doté d'un système informatique, l'information quérable peut ainsi devenir une information portable.* » *Serveur quérable.* « *Au lieu de charger la banque de données sur un serveur du client, le producteur ou distributeur fournit un serveur quérable via Internet.* »

L'*information quérable* est celle qu'il faut aller chercher dans un registre. Par exemple, en matière de brevets, de marques de commerce, de propriété industrielle et intellectuelle, dans le cas d'une recherche d'antériorité (de la marque ou du brevet), il faut aller consulter un registre national avant de choisir un nom pour une société, pour une marque de commerce. Dans ces registres, les *publications* sont sur support papier, elles sont *quérables*. Les *publicités portables* sont mises à disposition de façon inverse : ce sont celles qui sont communiquées aux intéressés.

Dans le cas des paiements effectués sur Internet, le lieu du paiement se situe à l'adresse indiquée par le commerçant. Ainsi, le *paiement* sur Internet serait implicitement *portable* et non *quérable*.

4) L'adjectif *quérable* s'emploie aussi pour qualifier tout acte ou certificat en fonction de son destinataire ou du pétitionnaire. Ainsi, à l'expiration du contrat de travail ou au moment de la cessation d'emploi, l'employeur est tenu de délivrer au salarié un certificat de travail. Ce *document* est *quérable* puisque le salarié doit aller le chercher chez l'employeur. Il devient *portable* quand l'employeur est tenu de l'envoyer au salarié, par la poste ou autrement. « *La jurisprudence, constante en ce domaine, précise que ce certificat est quérable et non portable, ce qui signifie que l'employeur doit l'établir et le tenir à la disposition du salarié. Il ne devient portable (c'est-à-dire adressé par courrier, par exemple, au salarié) que si l'employeur est condamné sous astreinte à le délivrer.* » Être *quérable* auprès de qqn. « *Le gouvernement a fait publier au Journal Officiel le décret portant obligation de transcription dans un document, dit document unique, quérable auprès de la CRAM, d'un acte des risques professionnels.* »

Par ailleurs, après la cessation d'emploi, le *solde* de tout compte est *quérable*, c'est-à-dire que la seule obligation de l'employeur est de l'établir et de le tenir à la disposition du salarié. C'est à ce dernier d'aller le chercher dans l'entreprise (en ce sens, le *solde* du compte est *quérable*); le salarié peut toujours demander à l'employeur de le lui envoyer par la poste ou autrement (en ce cas, il serait *portable*), mais ce dernier n'est nullement obligé de donner suite à cette demande.

5) Dans l'ancien droit français, les adjectifs *requérable* et *portable* permettent de qualifier, sous le double point de vue du seigneur et du possesseur, la même réalité juridique, celle des *rentes* et des *redevances*. « *Les requérables sont celles qui doivent être demandées par le seigneur et qu'il faut aller prendre chez le redevable; les portables sont celles que le possesseur doit porter sans qu'on les lui demande. De droit commun, les rentes sont requérables, mais les titres les rendent ordinairement portables.* »

## possessoire

Cet adjectif s'emploie aussi bien en droit civil qu'en [common law](#).

1) En droit civil, est qualifiée de *possessoire* l'*action* réelle qui permet au possesseur d'un [immeuble](#) (et non nécessairement à son propriétaire) de s'adresser au tribunal pour qu'il fasse cesser un *trouble possessoire*, c'est-à-dire un trouble ou fait matériel qui porte [atteinte](#) à sa possession, ou encore qu'il ordonne que ce possesseur soit remis en possession de l'immeuble dont il a été, prétend-il, injustement dépossédé. « *Les actions possessoires sont [annales](#). L'article 1264 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le droit d'agir contre le trouble possessoire n'existe que dans le bref [délai](#) d'un an [à compter de](#) ce trouble, l'action n'étant ouverte, dispose-t-il, que 'dans l'année du trouble'. »*

Il existe trois espèces d'*actions possessoires* : l'*action en complainte* (elle vise à faire cesser ce trouble), l'*action en réintégrande* (elle vise à faire recouvrer au [prétendu 1](#) et [2](#) possesseur la possession de l'immeuble dont un tiers lui a fait perdre la [jouissance](#)) et l'*action en dénonciation de nouvel œuvre* (recours exercé par le détenteur ou le propriétaire d'un immeuble visant à empêcher le propriétaire d'un fonds voisin de procéder à des travaux qui risquent de lui causer préjudice). « *Dans l'interprétation traditionnelle, la complainte et la dénonciation de nouvel œuvre ne sont ouvertes qu'à celui qui justifie d'une possession utile (c'est-à-dire non seulement paisible et publique, mais continue et non équivoque). Ces deux dernières conditions ne sont pas exigées pour la réintégrande.* »

2) Cet adjectif s'emploie substantivement dans un sens apparenté pour désigner un débat portant sur la question de la *protection possessoire* dans le cas, par exemple, d'un *trouble possessoire* atteignant l'exercice d'un droit réel immobilier ou l'introduction d'une *action possessoire*. *Le possessoire. Agir au possessoire. Procès au possessoire. Règle du [non-cumul](#) du possessoire et du pétitoire.* « *Le possessoire et le pétitoire ne sont jamais cumulés.* » « *L'action possessoire n'est pas ouverte, si le demandeur a préféré agir d'abord au pétitoire. En cas d'échec au pétitoire, il n'est plus, en principe, recevable à agir au possessoire.* »

3) En common law, est qualifié de *possessoire* tout ce qui relève de la possession immobilière et *non possessoire* tout ce qui se trouve hors de ce domaine. Ainsi, l'*action possessoire* ("possessory action") vise à recouvrer en justice la possession d'un [bien](#),

notamment immobilier, telle l'ancienne action pour cause d'expulsion ou l'action en replevin ou encore l'action en recouvrement de bien-fonds.

Une *chose* est dite *possessoire* lorsqu'elle est en possession contrairement à une *chose non possessoire* ("thing", "chose in action" ou encore "thing in suspense"). Cession de chose non possessoire (*en common law, en equity, mixte, personnelle, réelle*). *Chose non possessoire cessible* ("assignable chose in action").

Le domaine *possessoire* ("possessory estate") confère le droit au titulaire d'être en possession du bien, qu'il détienne ou non un intérêt propriétaire sur ce bien. *Droit, privilège, titre possessoire. Intérêt (franc) possessoire, intérêt (franc) non possessoire. Permission possessoire.*

On appelle *connexité possessoire* ("privity of possession") le rapport juridique qui existe entre les tenants conjoints ("joint tenants"), les tenants en commun ("tenants in common") et les cotenants héréditaires ("coparceners").

4) Il faut éviter de mettre le trait d'union au mot *non possessoire* puisque le second élément formant ce terme est un adjectif.

## post-

Le préfixe *post-* tiré de la préposition latine homonyme signifiant après, à la suite de, a posteriori, qui est subséquent, qui se produit après, qui est postérieur, indique la postériorité dans le temps (cas le plus fréquent des occurrences) ou dans l'espace. Cet élément entre dans la construction de plusieurs unités lexicales. La question se pose de savoir s'il faut employer le trait d'union ou s'il faut souder les deux éléments.

Règle générale, car l'usage n'a pas encore fixé une orthographe uniforme, les vocables – substantif, adjectif, verbe – formés à l'aide de ce préfixe s'écrivent en un seul mot, même s'ils commencent par une voyelle : *postacquisition, postarbitrage, postaudit, postchèque, postcontractuel, postconciliation, postcotisation, postdate, postdécisionnel, postévaluation, postfaillite, postméridien, postnatal, postposition, postscolaire, postsentenciel, postvérification, postuniversitaire, postviolation.*

Il faut mettre le trait d'union quand le deuxième élément commence par un *t* (*post-test*, *post-traitement*, *post-traumatisme*) et s'ils forment avec ce préfixe un composé emprunté au latin (*post-scriptum*). Le terme *post(-)mortem* s'écrit avec ou sans le trait d'union, la graphie n'étant pas fixée dans l'usage.

Le préfixe *post-* a pour antonymes *anti-* (*antidate*, *antiposter*), *ante-* (*ante(-)mortem*) et *pré-*.

### posthume / posthumément

Cet adjectif est emprunté au latin *postumus* (remarquer l'absence orthographique du -th français) signifiant dernier.

1) Est *posthume*, d'abord, celui qui naît après la mort du père : ainsi parle-t-on d'un *enfant posthume*. On ne dit pas de lui qu'il a été [conçu de façon posthume], mais que c'est un *enfant posthume*. On ne dit pas, non plus, que c'est un enfant [à titre posthume].

S'agissant, par exemple, d'une ordonnance déclaratoire de [filiation](#) dans le cas d'une *conception posthume*, on écrira : « *Peuvent solliciter de la cour une ordonnance déclaratoire portant qu'un défunt est le parent d'un enfant la personne qui, au moment du décès, était mariée avec le défunt et celle qui prétend être l'enfant posthume du défunt.* » *Fils, fille posthume.*

2) Est *posthume*, aussi, ce qui se produit ou ce qui a lieu après le décès d'une personne concernée. En droit matrimonial et en droit successoral, le *mariage posthume* ou *mariage à titre posthume* ou encore *mariage post-mortem* est reconnu par certaines autorités législatives. S'il n'est pas admis en Belgique, il l'est, notamment, en Allemagne et en France. Il survient lorsque l'un des futurs époux décède avant la [célébration](#) du mariage.

En France, cette [fiction](#) juridique prévoit notamment que la demande de reconnaissance du mariage est présentée au président de la République par le survivant. *Effets personnels, effets matériels, effets patrimoniaux du mariage posthume.* « *En principe,*

*le mariage posthume est un mariage dépouillé de ses aspects pécuniaires. Précisément, l'article 171 alinéa 3 du Code criminel écarte expressément les droits habituels des conjoints survivants, à savoir la liquidation d'un régime matrimonial et l'octroi d'une vocation successorale ab intestat. En revanche, d'autres droits pécuniaires lui sont reconnus. » Épouser le défunt, la victime à titre posthume. Union posthume d'un mort et d'un vivant.*

3) Dans le droit français des successions et des sociétés, le mandat à effet posthume permet au mandant, avant son décès et sous les conditions légales, de désigner un ou des mandataires aux fins de gérer tout ou partie de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés. « Conclu par acte notarié, devant être accepté avant le décès du mandant, prenant effet à sa mort pour une période initiale de deux à cinq ans, pouvant être prorogé par décision de justice, le mandat à effet posthume est exclusivement un mandat de gestion, nécessairement justifié par un intérêt sérieux et légitime, et qui s'impose aux héritiers. » Désignation d'un mandataire à effet posthume. « Un agent commercial peut désigner un mandataire à effet posthume pour réaliser ses cartes au mieux des intérêts des héritiers ou pour assister tel ou tel héritier dans la poursuite de l'activité de l'agence. »

On dit aussi, dans la langue jurisprudentielle et dans la pratique, le mandataire posthume, ce qui ne crée aucun non-sens puisque le mandataire n'entreprend sa mission que posthumément, soit après le décès du mandant, le de cujus futur. « Les pouvoirs d'administration ou de gestion qui peuvent être conférés au mandataire posthume en vertu des articles 812 et 812-1 du Code civil ne lui permettent pas de s'opposer à l'aliénation par les héritiers des biens mentionnés dans le mandat. »

Cependant, il faut éviter le non-sens qui consiste à parler, comme on le fait dans la pratique, du [mandat posthume] : le mandat est établi du vivant du mandant et ce sont ses effets qui sont posthumes. Il ne produit alors ses effets que posthumément. *Effets, forme, conditions de validité, exécution 1, limites, terme ou fin du mandat à effet posthume.*

4) Dans le droit de la propriété littéraire et artistique, ce qui paraît dans le public pour la première fois après la mort de son auteur est l'œuvre posthume de cette personne : elle est connue, divulguée, publiée à titre posthume ou posthumément.



*Œuvre publiée, livre, ouvrage publié à titre posthume. Édition posthume. Tirage posthume. Être promu à titre posthume. Correspondance posthume.*

5) S'agissant d'une reconnaissance et d'une admiration, ce qui n'existe, ne se produit ou ne se célèbre qu'après la mort d'une personne marquante est qualifié de *posthume*. *Hommage, succès posthume. Rendre, recevoir un hommage à titre posthume. Célébrité, déclaration posthume. Honneurs posthumes. Éloge, critique posthume.*

6) [Les termes héritage posthume] et [[legs](#) posthume] sont des pléonasmes vicieux. Outre le fait qu'ils tombent dans le non-sens, ils ajoutent une qualification superfétatoire puisqu'elle existe déjà dans la signification des substantifs : par définition, l'héritage est constitué du patrimoine que le défunt transmet par succession ou de l'ensemble des biens qu'il laisse à ses héritiers et le legs est un acte unilatéral de disposition à [cause](#) de mort qui prend effet au décès du testateur.

### **postsentenciel / présentenciel / sentenciel**

1) Le néologisme *sentenciel* signifie qui se rapporte à la [sentence](#). Il qualifie notamment l'ensemble des règles de droit édictées par une autorité législative qui régissent la phase pénale de la détermination de la [peine](#).

Il faut éviter d'appeler, [sentencing], comme le font plusieurs juristes, même pour des raisons de [commodité](#), ce qui relève de cette branche du droit pénal et du droit de la [procédure](#) pénale. La détermination de la peine fait partie du *droit sentenciel*. *Réforme sentencielle* ou *réforme (du droit) de la détermination de la peine*. *Droit sentenciel positif*.

Le *droit sentenciel* reconnaît en son principe primordial les [circonstances atténuantes 1](#) et aggravantes. Dans son objet, il comprend, en outre, les règles relatives à la détermination de la peine, mais aussi celles qui traitent de l'application et de l'[exécution 1](#) des peines.

2) On entend par *objectifs sentenciels* ceux que la loi énonce expressément. Ainsi, au Canada, le tribunal est [tenu](#) de prendre en compte les *objectifs sentenciels* que

prévoit l'article 718 du *Code criminel* : la détermination, la dissuasion spécifique (concernant l'accusé) et la dissuasion générale (concernant la protection de la société), la réparation des torts causés, la réinsertion sociale et la conscientisation chez l'accusé de l'illicéité des actes criminels qu'il a commis.

3) Il n'existe pas de *moule sentenciel* préétabli et le juge, quoiqu'il dispose d'une fourchette des peines, doit considérer les facteurs atténuants et aggravants de chaque affaire avant de se déterminer à l'égard de la peine à infliger.

La fourchette des peines est un *créneau sentenciel* à l'intérieur duquel la peine à appliquer doit se situer. *Créneau sentenciel inférieur* (simples mesures probatoires), *créneau sentenciel supérieur* (absolution inconditionnelle ou conditionnelle). « *Ce créneau sentenciel inférieur inclut la mesure sentencielle de la sentence suspendue assortie d'une ordonnance de probation ainsi que l'amende assortie ou non d'une probation.* » *Politique sentencielle. Inflation sentencielle.*

4) Dans la langue de la pratique française, on appelle du nom de *code sentenciel* le code pénal, du moins la partie qui traite des *mesures sentencielles*, et le code de procédure pénale dans sa partie consacrée au *processus sentenciel*.

5) Comme mot-base, l'adjectif *sentenciel* sert à former des substantifs et des adjectifs qui désignent des notions propres au *droit sentenciel*, particulièrement deux concepts qui désignent ou qualifient, selon le cas, ce qui vient avant ou ce qui vient après le *prononcé de la sentence* : *droit présentenciel* et *droit postsentenciel*.

Il convient de remarquer les trois formes orthographiques de ces deux mots, en un seul mot (*présentenciel*, *postsentenciel*) en deux mots (*pré sentenciel*, *post sentenciel*) et avec le trait d'union (*pré-sentenciel*, *post-sentenciel*), relevées dans la documentation. Seule la première est conforme à l'usage actuel fondé sur la réforme de l'orthographe.

6) Lorsqu'ils sont employés comme substantifs, le *présentenciel* et le *postsentenciel* se disent aussi bien du juge de l'application des peines que du système pénitentiaire, des agents de probation, des travailleurs sociaux et des experts médicaux, de l'évaluation des détenus et de leur réinsertion et, comme substitut à la détention, des travaux d'intérêt général en milieu ouvert ou travaux communautaires.

---

Le *présentenciel*, le *sentenciel* et le *postsentenciel* représentent les trois stades de la phase judiciaire que comporte le processus pénal : la peine encourue et la période de la détention provisoire (le *présentenciel*), la peine prononcée ou le moment ou la période, le cas échéant, de la détermination de la peine (le *sentenciel*) et la peine appliquée, exécutée ou subie ou la période de l'aménagement de la peine ou de son exécution (le *postsentenciel*).

7) Précédés de la préposition *en*, *présentenciel* et *postsentenciel* désignent soit la situation dans laquelle le délinquant se trouve avant ou après le *stade du sentenciel* (*emprisonnement, statut présentenciel*, soit la période antérieure ou postérieure au *sentenciel* (*phase d'enquête en présentenciel et en postsentenciel*), soit encore un domaine d'études en *droit sentenciel* (la *détention en présentenciel*, les *obligations postsentencielles*). « *Le postsentenciel comprend l'étude des mesures d'effacement et de relèvement éventuellement accordées au condamné.* »

8) Comme adjectifs, les mots *présentenciel* et *postsentenciel* qualifient des substantifs qui renvoient à des notions ou à des réalités liées à la *sentence prononcée* par le tribunal.

Accompagné souvent de la déclaration de la victime sur les répercussions du crime, le *rapport présentenciel* est un document prédécisionnel. Régulier ou spécifique (dans ce dernier cas, il se limite à répondre à une question précise que pose le juge), il est le plus souvent préparé par un agent de probation (plus rarement par un travailleur social). Il a pour objet principal de présenter au juge chargé d'infliger la peine (éviter de parler du juge qui [impose] la peine et du juge qui [applique] la peine) le profil le plus exact possible du délinquant et des circonstances de l'acte criminel pour lequel la sanction judiciaire réprimera l'acte punissable.

Ce rapport, qu'il soit *favorable* ou *défavorable*, *neutre*, *positif*, *approfondi*, *étouffé*, *complet*, *exhaustif*, *détaillé*, *circonstancié*, *utile*, *minutieux* ou *long*, *négatif*, *de peu d'utilité*, *incomplet*, *sommaire*, *succinct* ou *bref*, comporte, après l'*enquête présentencielle*, des renseignements relatifs au dossier des infractions du délinquant, son casier judiciaire, ses antécédents personnels, professionnels et sociaux, les mesures prises en vue de sa réadaptation ou de sa réinsertion, l'énoncé des sentiments éprouvés à l'égard de sa conduite criminelle – repentir, remords ou regrets – ainsi que des

recommandations adressées au juge concernant le risque de [récidive](#). Sa fonction consiste à fournir à la cour des renseignements utiles à la détermination de la peine.

Au Canada, le *rapport présentenciel* peut constituer un facteur atténuant ou aggravant. À la demande de la cour ou de l'une des parties, il est le plus souvent rédigé après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité en vertu de l'article 721 du *Code criminel*. Il [vaut](#) preuve jugée [admissible 1](#) des faits à l'origine de l'infraction et justifiant la condamnation, mais presque jamais l'absolution. « *L'âge du défendeur et le rapport présentenciel sont des facteurs atténuants.* » « *Prenant acte du plaidoyer de culpabilité, le juge [saisi](#) de l'affaire ordonne la préparation d'un rapport présentenciel et reporte la détermination de la peine à telle date.* » « *Le rapport présentenciel sera déposé comme preuve à l'appui de la décision relative à la détermination de la peine.* »

Souvent, aussi, une affaire sera [ajournée](#) pour permettre la préparation et le dépôt du *rapport présentenciel*. « *L'accusé a modifié son plaidoyer et reconnu sa culpabilité et, comme un rapport présentenciel a été demandé, l'affaire a été ajournée.* » « *Le juge a demandé le dépôt d'un rapport présentenciel et renvoyé à plus tard le prononcé de la sentence.* »

9) En droit français, le *rapport d'étape postsentenciel* fait partie du dossier d'appel et signale à la cour si l'ex-détenu qui a été remis en liberté et qui sollicite la suspension de l'exécution de sa peine a accompli des progrès suffisants pour réaliser l'objet que représente sa réadaptation ou sa réinsertion.

10) La période que passe sous garde le délinquant avant la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine est une *détention* provisoire, qualifiée aussi de *présentencielle*; elle est encore appelée, dans la jurisprudence canadienne, *détention avant le procès*, *détention avant le verdict* et « *temps mort* ».

La question de la durée de la *détention présentencielle* et de son incidence sur la peine infligée revient à demander au tribunal s'il y a lieu de tenir compte du temps passé sous garde dans la détermination de la fourchette des peines applicables et, en conséquence, sur l'applicabilité de l'emprisonnement avec sursis et de la [mitigation 1](#) et [2](#) ou de l'atténuation de la peine.

---

La période passée en *détention présentencielle*, même en *détention présentencielle à domicile* comme mesure substitutive à l'emprisonnement, fait partie de la durée totale de la peine infligée conformément aux lois et à la jurisprudence canadiennes. *Phase présentencielle. Évaluation présentencielle du risque de récidive. Éclairage présentenciel.* « La détention présentencielle ou la détention provisoire est réputée faire partie intégrante de la peine. Aux fins du calcul d'une réduction de peine pour le temps passé en détention provisoire, le rapport 2 pour 1 est généralement la norme. » Le juge doit motiver toute dérogation à cette [norme](#), s'il estime qu'elle ne convient pas en l'[espèce](#), faute de quoi sa décision pourra être portée en appel sous ce moyen. *Mise en liberté sous caution présentencielle. Privation présentencielle de liberté.*

11) L'adjectif *postsentenciel* qualifie des substantifs qui renvoient à des notions ou à des réalités abstraites liées à la période postérieure au prononcé de la sentence. *Cadre, domaine postsentenciel. Harmonisation des mesures postsentencielles. [Mission](#), obligation postsentencielle. Contrôle, suivi, traitement postsentenciel des détenus. Programme postsentenciel. Ordonnance postsentencielle de détention, de maintien en incarcération. Détention postsentencielle des agresseurs sexuels d'enfants. Emprisonnement postsentenciel.*

12) L'*expertise postsentencielle durant la détention* est, en France, une sorte d'enquête [expertale](#) en libération conditionnelle menée par un psychiatre. Elle a pour objet l'évaluation la plus fidèle possible de l'évolution positive du condamné quant à ses sentiments à l'égard de la victime, à sa reconnaissance de la lésion ou du préjudice moral qu'elle a subi et au risque de récidive afin de permettre à l'expert de déterminer si le détenu peut être candidat à une [injonction](#) de soins. *Expertise postsentencielle de prélibération.*

## pratique

1) Il faut éviter de donner le nom de [pratique], "practice" en anglais, aux clients du [cabinet](#) de l'avocat. Ce dernier ne peut pas dire qu'il *a* une [pratique] quand il entend désigner sa *clientèle* et, plus généralement encore, l'[achalandage](#) de son cabinet, à savoir l'ensemble de cette clientèle qu'attire l'emplacement même de son cabinet.

---

Cette observation vaut pour tous les cabinets de professionnels, pour tous leurs bureaux. Par exemple, le cabinet comptable ou d'expertise comptable, le cabinet d'architectes, le cabinet d'ingénieurs conseils et le cabinet de consultants ont une clientèle, non une [pratique].

2) Par opposition à la théorie, la *pratique* vise l'application concrète des règles qui régissent exclusivement une discipline. *La pratique en droit international*. « *Le contrat est sans doute la principale "source" de la pratique en droit québécois (...). Loi entre les parties (...), il est privilégié pour répondre aux besoins grandissants et diversifiés des justiciables.* »

3) Lorsqu'il est mis en rapport avec la profession d'avocat, le mot *pratique* désigne proprement l'exercice du droit. Encore en ce sens, les mots *pratique* et *exercice* sont synonymes. On dit aussi bien *pratiquer le droit* qu'*exercer le droit*. Lorsque l'avocat fait usage des règles de [droit](#) et de [procédure](#) pour trouver des solutions juridiques aux problèmes qui lui sont soumis, il *pratique le droit*, il *l'exerce*.

De même, l'avocat plaidant *pratique le droit* ou *l'exerce* lorsqu'il [occupe](#) pour une partie à l'[instance](#) en assurant sa représentation devant le tribunal en vue d'accomplir les actes de la procédure. Ce qui se fait *par [ministère](#) d'avocat* est accompli par son intermédiaire lorsque, par sa *pratique du droit*, il apporte son concours, son entremise ou son intervention au plaideur incapable d'accomplir seul l'acte qu'il est [tenu](#) de faire.

On appelle [libellé en pratique](#), c'est-à-dire dans la *langue de la pratique*, les mentions qui complètent l'[assignation](#), tels l'exposé sommaire des moyens et l'exposé clair et complet de l'objet de la demande.

4) Que ce soit dans la *pratique sociale, alternative, populaire, historique ou philosophique* du droit, le juriste fait appel à l'usage des règles propres à son *champ*, à son *domaine de pratique* ou *d'exercice*.

5) La *pratique* s'entend aussi de l'ensemble des praticiens du droit, c'est-à-dire de tous les avocats en exercice. Ceux-ci peuvent exercer leur profession dans une *pratique privée* (un cabinet d'avocat financé par les [honoraires](#) que l'avocat demande à ses clients), une *pratique publique* (par exemple au sein des services du contentieux des autorités publiques et parapubliques par des fonctionnaires salariés). En outre, la

*pratique de l'avocat* se fait soit *en entreprise* au sein d'une importante société commerciale, *pratique sociale*, soit encore au sein d'une grande organisation nationale ou régionale, tel un syndical national : *pratique syndicale*. *Bureau de pratique privée, publique, parapublique, sociale, syndicale*. Ainsi, les avocats sont soit des praticiens de *pratique générale* (avocats généralistes), soit des praticiens de *pratique spécialisée*, tels les avocats spécialistes d'une branche quelconque du droit : *avocats [affairistes](#), [administrativistes](#), [commercialistes](#), [criminalistes](#), [comparatistes](#)*, constitutionnalistes, *[internationalistes](#)*, gérontologistes, *[maritimistes](#), [privativistes](#), [publicistes](#)*, parlementaristes, *[économistes](#), [sociétaristes](#), [contractualistes](#), [communautaristes](#), [européanistes](#)*, et ainsi de suite. Se reporter à l'article *[-iste](#)*.

6) Il y a *pratique contentieuse* quand l'exercice du droit porte principalement sur la défense des droits des clients devant l'*appareil* judiciaire et administratif et *pratique non contentieuse* quand il est axé surtout sur la prestation de conseils, de négociation et de rédaction d'actes juridiques. Le professionnel dont la *pratique* est *contentieuse* se conforme aux *règles de pratique* et aux règles de procédure judiciaire de l'autorité territorialement compétente au sein de laquelle il exerce sa profession. La *pratique du droit* en ce sens exclut par conséquent les *pratiques juridiques* de tous autres professionnels du droit, dont les juges, les administrateurs de la justice, les auxiliaires de justice, les professeurs, universitaires et chercheurs en droit.

7) En outre, la *pratique* s'entend de la mise en œuvre et des modalités d'application du droit. La *pratique législative* se trouve à l'œuvre dans l'activité du législateur et dans celle des rédacteurs législatifs ou des *légistes* chargés de rédiger des lois et des règlements. La *pratique judiciaire* ou *juridictionnelle* se trouve *engagée* dans l'activité des tribunaux, dont la *mission* consiste à dire le droit, à l'appliquer, et dans la façon dont les juges rendent leurs décisions. La *pratique jurisprudentielle* est *exercée* par les auteurs, les *commentateurs* et les *annotateurs* de jurisprudence et par les professionnels des usages du Palais. La *pratique doctrinale* est *animée* par les auteurs, les commentateurs, les professeurs, les universitaires et les juristes. Enfin, la *pratique administrative* est *réservée* à l'activité des services et des auxiliaires de la justice.

8) Le mot *pratique* permet également de désigner soit la façon dont une activité professionnelle est conduite (la *pratique commerciale, boursière, financière, maritime, immobilière*), soit les méthodes, les procédés et les modalités d'application propres à une activité professionnelle (les *pratiques comptables, juricomptables*, et non, en ce

sens particulier, les [procédures] comptables ou juricomptables), soit encore un comportement de fait jugé condamnable (une *pratique criminelle, discriminatoire, déloyale, abusive, frauduleuse* ou *illégal*).

En ce dernier emploi, le mot *pratique*, considéré dans la diversité des activités illicites, prend le plus souvent la marque du pluriel : *les pratiques méprisables, répréhensibles, punissables, inacceptables, dilatoires*.

9) Le mot *pratique* change de sens selon qu'il est employé avec la préposition *en* ou qu'il s'accompagne de l'article défini contracté *du*.

La première construction permet d'exprimer la matière dans laquelle est *mise en œuvre* la *pratique du droit*, son domaine d'exercice particulier de la profession juridique (*la pratique en droit international, les grands thèmes de la pratique en droit judiciaire*), alors que la deuxième permet de déterminer l'*objet de cette pratique* (*la pratique du droit des affaires*, par exemple par distinction d'avec cette *pratique* dans l'enseignement et dans la recherche : *L'enseignement et la recherche dans le droit immobilier face aux besoins de la pratique du droit commercial*). « *La pratique en droit international public évolue rapidement.* » (= cette pratique dans la perspective de sa mise en œuvre). « *La pratique du droit international public est au cœur même des préoccupations de la Société française pour le droit international depuis sa fondation.* » (= le droit international public est l'*objet de cette pratique*)

La *pratique en* tel domaine du droit désigne, par conséquent, la manière dont sont appliqués ou mis en œuvre les principes et les règles juridiques de ce domaine par distinction d'avec leur élaboration ou leur énoncé théorique. En ce sens, la *pratique* a pour objet l'application concrète aux règles juridiques des faits ou des actions plutôt que la réflexion à leur sujet (qui est l'objet de la doctrine) ou leur appréciation (qui est l'objet de la jurisprudence). « *Dans les systèmes juridiques qui ne sont pas totalement codifiés ou entièrement contrôlés dans leur application par des décisions judiciaires, le rôle du juriste a toujours été et d'abord d'étudier la pratique, c'est-à-dire de découvrir et d'établir les faits avant même de les interpréter.* »

La *pratique* au sens de l'appréciation des faits ou de la qualification des actions relève nécessairement, sous l'œil vigilant de la loi, de la mise en œuvre des règles de procédure, laquelle peut être différente selon les autorités législatives. Par exemple, il



---

existe une différence essentielle au Canada entre la *pratique judiciaire* ou *juridictionnelle* telle qu'elle est mise en œuvre en Ontario et au Nouveau-Brunswick à l'égard de la procédure par défaut. Ainsi, contrairement à l'Ontario, au Nouveau-Brunswick, le défendeur doit faire la preuve d'un motif valable pour que soit annulée une constatation de défaut, et ce motif doit prendre appui sur une explication légitime. Le motif valable consisterait en un moyen de défense valable au fond et l'explication légitime, en la raison pour laquelle il y a eu défaut – inadvertance ou autre erreur – ainsi que l'intention de contester l'action.

En ce sens, on peut dire qu'une *pratique se développe*, qu'elle *s'élabore*, qu'elle *prend pied*, qu'elle *s'établit* au sein d'une juridiction, d'une circonscription judiciaire, bien que le plus souvent cette *pratique* soit appliquée au sein d'un territoire de compétence.

Cette *pratique* peut donc être *uniforme* ou non, surtout quand le greffier l'*établit*. Par exemple, il n'y a pas de *pratique uniforme* dans les circonscriptions judiciaires au Nouveau-Brunswick concernant le traitement des requêtes en révision. Dans certaines, les requêtes sont reçues et une date est fixée pour leur instruction. Dans d'autres, les juges examinent les requêtes avant de fixer une date d'audience.

Une *pratique* sera qualifiée d'*inconvenante*, de *critiquable*, de *désinvolte* ou d'*inacceptable*, si elle ne respecte pas scrupuleusement les exigences procédurales expresses. « *Sera condamnée par la cour la pratique instaurée entre les avocats qui déroge aux Règles de procédure, si sa conséquence ultime est contraire à la recherche d'une justice plus équitable.* » « *La cour a déploré la pratique qu'adoptent plusieurs avocats de produire des exposés de la demande qui réclament des dommages- intérêts particuliers, lesquels seront précisés à une date ultérieure.* » *Condamner, critiquer, désapprouver une pratique. Décourager un genre de pratique* (par exemple l'utilisation de la transcription de l'interrogatoire préalable ailleurs qu'au procès, le fait pour l'avocat d'une partie d'être l'auteur d'un affidavit présenté pour elle ou le fait pour un juge de décrire trop en détail ses motifs de jugement).

La *pratique* en ce sens constitue, ainsi, un usage, bon ou mauvais, d'une règle de procédure, qu'adoptent avocats, auxiliaires de justice ou juges, aussi convient-il d'établir une nette distinction entre la *pratique* et la *procédure*.

10) La *pratique*, qui n'est pas un terme archaïque en ce sens, quoi qu'on en dise par suite d'une méconnaissance de sa signification juridique, se rapporte aux usages juridictionnels, à la façon dont les différents tribunaux appliquent les règles de procédure, tandis que la *procédure* a trait, dans un sens large, aux règles qui obligent les juridictions à rendre la justice au nom de l'État en se conformant strictement à une procédure (règles procédurales, exigences de forme, formalités) de droit commun.

Par ailleurs, dans un sens étroit, la *procédure* se dit de l'ensemble des règles que doivent respecter les [justiciables](#) pour obtenir justice devant les tribunaux. *Pratique et procédure relatives à une demande d'autorisation.*

Au Nouveau-Brunswick, *la pratique et la procédure* applicables aux appels en matière criminelle se trouvent énoncées à la règle 63 des *Règles de procédure*. En Nouvelle-Écosse, les *Règles de procédure*, exception faite de la partie 13 – Instances en matière familiale ensemble trois changements y apportés, s'appliquent à *la pratique et à la procédure* devant la Cour suprême (Division de la famille) que ne régit pas cette partie.

Le pouvoir d'adopter des règles de procédure est conféré aux juges dans la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Les juges les énoncent et elles régissent aussi bien la *pratique de la cour* que sa *procédure*. *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec. Règles de pratique et de procédure du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications canadiennes.*

Comme l'atteste ce dernier constat, un organe administratif peut fort bien être *maître de sa pratique et de sa procédure* après les avoir établies et édictées.

La *règle de pratique*, qui régit notamment le fonctionnement d'une juridiction ou d'un organe administratif, [supplée](#), en outre et si besoin est, la *règle de procédure* incomplète ou inexistante. « *En cas de silence des présentes règles de procédure, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.* »

11) Souvent, la juridiction édictera des *directives de pratique* concernant des règles particulières régissant sa *procédure*. *Règles de procédure, formules et directives de pratique du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. Nouvelles directives de*

*pratique sur l'établissement du rôle des audiences, les demandes de changement de date et les demandes d'[ajournement](#).*

Signée par le juge en chef de l'autorité judiciaire concernée ou par le juge en chef d'une cour supérieure, la *directive de pratique* est, selon le cas, une [norme](#), un avis, un guide ou une publication qui vise à *gouverner la pratique applicable aux instances*. « *Les directives de pratique touchant les instances de la Cour d'appel sont signées par le juge en chef de l'Ontario.* » *Actions inscrites au rôle commercial par une directive de pratique pour la région de Toronto.*

En cas d'absence de *directive de pratique* intéressant une *question de pratique*, les avocats des parties ont recours à la présentation d'une motion visant l'instruction de cette motion.

12) Il arrivera que les notions de *pratique* et de *procédure* se confondent et, leur sens se recouvrant, elles forment un doublet imité de l'anglais "*practice and procedure*". Il devient impératif en ce cas de consulter le texte des règles judiciaires pour s'assurer qu'on y trouve les deux sortes de *règles – de pratique et de procédure*, sinon on s'empressera de biffer le premier terme pour ne pas tomber dans la redondance et éviter de commettre un anglicisme de construction. « *Les questions [de pratique et de procédure] (= de procédure) non prévues au Code criminel ou par la présente règle sont régies par les Règles de procédure alors en vigueur en matière d'appel.* »

13) La locution *être de pratique* est vieillie dans sa construction impersonnelle. Elle signifie être d'usage. « *Lorsque la Cour ou un juge l'ordonne, le registraire doit continuer de délivrer des jugements ou des ordonnances dans toute [cause](#) ou dans toute question pour laquelle il était de pratique (= il était d'usage) à l'ancienne Division de la Chancellerie d'en délivrer.* » Pour conserver le mot *pratique*, il eût fallu écrire : « *(...) dans toute cause ou dans toute question pour laquelle la pratique à l'ancienne Division de la chancellerie commandait d'en délivrer.* » ou employer toute tournure exprimant le même sens.

Cependant, si le mot *pratique* est qualifié, de *bonne* ou de *mauvaise*, notamment, le tour demeure encore bien vivant dans l'usage. « *Il n'est pas de bonne pratique d'interpréter le lien entre l'expert et l'avocat comme signifiant que les constatations, opinions et*

*conclusions ne doivent pas être communiquées à l'avocat tant que le rapport définitif écrit n'aura pas été produit avant le procès. »*

## pré-

Du préfixe latin *præ-* signifiant avant, en avant ou devant, le préfixe *pré-* marque l'antériorité temporelle (cas le plus fréquent des occurrences) ou spatiale. Il signifie ce qui est préalable ou préparatoire, ce qui vient avant, ce qui est fait à l'avance, et forme de nombreux mots composés qui, dans l'orthographe moderne, s'écrivent généralement sans le trait d'union, même quand le second élément commence par une voyelle : *préaccident, préachat, préacheminé, préacquis, préadditionné, préadmissibilité, préagonie, préapprentissage, préautorisation, préaveu, préavis, précession, précompte, préconstitué, prédécéder, prédécès, prédédouanement, prédécisionnel, prédélinquant, prédire, préenquête, préétabli, pré fiançailles, préfolie, préinscription, préjuger, prénatal, préopiner, prépaiement, préretraite, présalaire, présanction, présélection, présentenciel.*

2) La liste n'est évidemment pas exhaustive. Il convient toutefois de remarquer l'absence de [prérequis], anglicisme venu de "prerequisite" et très répandu dans notre langue. On dit plutôt *un* ou *des préalables, condition préalable, élément indispensable, nécessaire* ou autres termes ou groupes de mots rendant l'idée de ce qui se fait *préalablement* à autre chose, de ce qui est considéré comme devant se faire pour que se réalise une chose, de ce qui est nécessaire avant l'accomplissement de toute autre chose.

3) Cette règle est générale, l'usage n'ayant pas encore fixé définitivement une orthographe uniforme, comme le constatent les dictionnaires généraux.

4) Le préfixe *pré-* fonctionne comme antonyme du préfixe post-. Comme procédé de composition du lexique, il sert de complément à l'utilisation du préfixe *anté-* (*ante(-)mortem*).

## précaire / précairement / précarisation / précarité

1) Dans l'usage courant, l'adjectif *précaire* qualifie une situation ou une position mal assurée, un état incertain, une influence passagère, éphémère, une chose fragile. *Application* (jurisprudentielle), *argument* (juridique), *caractère* (d'un droit), *classification* (initiale), *conclusion* (de fait), *droit*, *échafaudage* (de règles), *entente* (temporaire), *entreprise* (hâtive), *équilibre* (des parties), *état* (d'un système juridique), *fondement* (jurisprudentiel), *motif* (de jugement), *statut* (de citoyen canadien) *précaire*.

2) En droit, cet adjectif se dit de ce qui se trouve soumis à la volonté ou au [bon plaisir](#) d'autrui. Dans le droit des biens, aussi bien en régime civiliste qu'en common law, la [détention](#) est nécessairement *précaire* puisque, par définition, elle est subordonnée à la volonté ou au plaisir du propriétaire du bien détenu, le détenteur étant lié par une obligation de restitution. Tout *titre* qui oblige son détenteur à le restituer à son propriétaire légitime à un certain moment – à la fin de la période convenue de la détention le plus souvent – est dit *précaire* en raison de cette obligation de restitution. La *situation* du détenteur du titre est *précaire* puisqu'il doit remettre le titre au terme de la durée de la détention. « *Est précaire le titre qui oblige le détenteur à restituer la chose à son propriétaire.* » « *Est détenteur précaire celui qui – en vertu de son titre – doit restituer (à un moment ou à un autre) la chose à son propriétaire.* »

En ce sens, il est permis d'affirmer que, tout détenteur étant un *détenteur précaire*, ces deux termes sont des synonymes; la qualification ne vient que renforcer l'idée d'obligation de restitution implicite dans le vocable détention.

3) La *précarité* est l'attribut de la détention. Elle se dit à propos de cette réalité juridique. Elle atteint le titre de la détention, elle le fragilise en raison de l'obligation de restitution. Les *notions* de *précarité* et de fragilité s'associent dans l'esprit quand il est question de *détention précaire*. « *Fragilité du titre, la précarité est la particularité du titre qui oblige à restitution.* » La *précarité* s'applique aussi bien à la situation dans laquelle se trouvent placés l'emprunteur, le séquestre, le dépositaire, le créancier gagiste, l'administrateur d'un bien sous tutelle, le transporteur : tous sont des *détenteurs précaires* (par distinction d'avec le possesseur et le propriétaire), étant [tenus](#) de restituer le titre ou le bien que le propriétaire leur a confié. C'est ainsi qu'on dit que « *l'obligation de restitution caractérise la précarité de la détention.* » « *Un titre*

---

*précaire peut être interverti au moyen d'un titre émanant d'un tiers ou d'un acte du détenteur inconciliable avec la précarité. » Précarité du droit d'usage.*

Le détenteur précaire se trouve dans une situation de précarité renforcée dans le seul cas où il doit effectuer la restitution sur ordre ou au gré du propriétaire. Par exemple, l'emprunteur n'est pas *touché, affecté, atteint* par cette précarité puisqu'il doit remettre le bien à une date certaine. Il n'en reste pas moins un détenteur précaire puisqu'il est tenu à une obligation de restitution. *Faire cesser la précarité à l'égard du détenteur précaire.*

4) Il ne faut pas confondre *détention précaire* et possession, comme il arrive fréquemment tant dans l'usage courant que dans le vocabulaire juridique. « *Ceux qui possèdent [il eût fallu dire qui détiennent] pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit.* » « *Souvent on donne à tort aux détenteurs le nom de possesseurs précaires ou de possesseurs à titre précaire.* »

En reprenant l'essentiel des articles 2192 et 2194 du *Code civil du Bas-Canada*, le législateur québécois a bien pris garde de ne parler dans le *Code civil* de possession qu'au sens exclusif de la possession juridique, alors qu'auparavant il était employé pour désigner la *possession* qualifiée de naturelle ou de *précaire*. Ce code emploie désormais le mot *détention*.

5) En common law, la *possession précaire* (“permissive possession”) a un tout autre sens. Elle se dit de l'occupation d'un bien réel par une personne qui n'est pas un invité (“invitee”), mais qui profite du consentement ou de la tolérance du propriétaire, ou de la personne qui a droit à la possession, tel le cas de l'occupation d'un terrain par un permissionnaire (“licensee”).

6) En droit civil, la jouissance *précaire* s'entend de la situation dans laquelle se trouve un détenteur qui, avant de devoir remettre le bien qu'il détient, en jouit pour un certain temps. Puisque cette jouissance n'a pas de caractère permanent, on la qualifie de *précaire*. Il y a *jouissance précaire* dans le cas, notamment, d'une personne protégée dans ses biens qui les confie à l'administration d'une autre personne en attendant que cesse, par exemple, la tutelle ou qu'elle atteigne la majorité. Conventions 1 et 2 de jouissance précaire en cas de tutelle. « *Le pouvoir d'administrer les biens sous tutelle*

*ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles cessent d'avoir effet de plein droit dès le retour du moyen protégé. »*

En common law, le terme se prend en une acception différente dans le droit des biens. La *jouissance précaire* (“permissive enjoyment”) se conçoit par rapport aux diverses formes de jouissance d'un bien réel : elle est *précaire* parce qu'elle dépend d'une autorisation qui ne revêt pas de caractère permanent et que le propriétaire peut retirer à son gré.

7) Dans le domaine du droit social et du droit du travail, les juristes se servent des notions de *travail précaire*, d'*emploi précaire* et d'*entrepreneur précaire* pour mettre en lumière les rapports nouveaux qui unissent le travailleur à son emploi et évoquer les nouvelles réalités économiques que constituent la *précarisation du travail*, entendue au sens de phénomène par lequel, par suite de la mutation du monde du travail et de la mondialisation des échanges, se fragilisent progressivement le lien d'emploi et les protections dont il était traditionnellement assorti, et la *précarisation du statut d'employé* consécutive à une redéfinition par les législateurs des concepts de salarié et d'entrepreneur. La situation juridique du travailleur autonome risque de l'enfermer dans un univers sans maître, au sein d'une microentreprise sans ressources. La question est de savoir si les entreprises profiteront de la redéfinition des termes salarié et entrepreneur pour se libérer de leurs liens d'emploi et transformer des employés en *entrepreneurs précaires*. « *Ne pourrait-on pas profiter des nouvelles notions du Code civil pour transformer systématiquement des salariés en 'entrepreneurs précaires', garder sur eux tous les contrôles économiques souhaités tout en se débarrassant des contraintes légales et, par la même occasion, de certains coût sociaux reliés au contrat de travail ?* »

En ce sens, le salarié, considéré dans certaines situations comme un travailleur autonome ou indépendant, devient un *entrepreneur précaire* du fait de sa vulnérabilité et de son appauvrissement au regard des risques occasionnés tant par l'incertitude du travail et la menace du non-emploi que par la nécessité de la prise en charge personnelle des avantages sociaux qu'assure le contrat d'emploi.

8) Le *droit précaire* (“precarious right”) est celui dont on jouit selon le bon vouloir de son titulaire légitime, droit qu'il peut révoquer à tout moment. De même en est-il du *prêt précaire* (“precarious loan”) dont l'objet peut être réclamé au gré du prêteur : c'est

dans cette sujétion à la volonté d'autrui que la *précarité* prend tout son sens. Du point de vue du prêteur et dans une autre acception, le *prêt* est dit *précaire* parce qu'il risque, pour quelque raison, de ne jamais être remboursé; dans le cas particulier du prêt d'une somme d'argent, le *prêt précaire* est consenti à un débiteur qui risque de disparaître ou de faire faillite, ce qui constituera, au regard de la comptabilité et de la gestion financière, une créance irrécouvrable.

9) L'adverbe *précairement* modifie tout verbe, participe ou adjectif marquant la *précarité* d'une *détention* ou d'un *acte*. Est *détenu précairement* ce qu'on détient à *titre précaire*. « *Le fermier, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire.* »

## précepte

1) Il faut se garder de parler des [préceptes] *de la loi* au sens des *dispositions 1 et 2* ou des *prescriptions* du texte voté par le Parlement. Écrire : « *Dans ces conditions, les parents se voient souvent forcés de choisir pour leur enfant l'école de la majorité à l'encontre des [préceptes] de l'article 23 de la Charte.* », c'est attribuer au mot *précepte* un sens qu'il n'a pas et commettre de ce fait une impropriété.

Quand **Montesquieu** écrit dans *L'Esprit des lois* : « *Les lois humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes et point de conseils* », il emploie le mot *lois* dans son sens général de *normes* ou de systèmes de normes juridiques ou extrajuridiques, et non au sens de texte voté par le législateur, et le mot *précepte* a pour lui le sens de commandement qui émane d'une autorité politique et morale et que l'on peut énoncer sous la forme d'une proposition ou d'une règle.

2) Le mot *précepte* vient du participe passé latin *praeceptum*, lui-même trouvant son origine dans le verbe *praecipere*. Dès l'origine, son domaine d'emploi est la langue juridique, où il s'entend d'un ordre ou, proprement, d'une *prescription*, mais il n'a pas de signification technique précise. Les *trois préceptes* fondamentaux du droit qu'énonce le *Digeste* d'**Ulpien** sont formulés sous forme d'*impératifs* moraux : vivre honnêtement, ne pas léser autrui et donner à chacun son dû.



Ces règles de morale sociale très générales pourront, au fil du temps, fonder l'établissement de règles du droit positif.

Dans un autre sens, le *précepte* désigne, à l'origine, soit l'[injonction](#) intimée par le juge au cours du procès, soit l'ordre d'un gouverneur de province, soit encore, et plus rarement, une disposition de la loi impériale.

Dans l'évolution de la langue, le mot tend à se spécialiser. Il traduit la volonté du roi, de l'empereur ou du prince, exprimée sous la forme d'un ordre, et conserve l'acception de prescriptions religieuses. Des compilateurs en consignent les formules usitées pour servir de modèle. Ces actes divers garantissent à un particulier l'exercice d'un droit, accordent une protection, des dispenses, des concessions, et ainsi de suite.

Dans tous les cas, le *praeceptum* se présente comme un acte d'autorité. Les princes finiront par abandonner cette terminologie que conservera le droit canonique sous la forme de décrets impérieux auxquels il n'est pas permis de déroger. *Préceptes incontestables*.

Dans l'usage moderne, le *précepte* est une formule qui exprime une règle, un commandement, surtout dans les domaines de la morale et de l'art. Sa forme littéraire est l'aphorisme, la maxime ou la pensée. Le *précepte juridique*, lui, est un facteur d'ordre. L'illustration la plus rapprochée du *texte préceptorial* se trouve dans les *préceptes juridiques* ou *préceptes du droit* qu'énumèrent, par exemple, les recueils des maximes d'equity et des adages du droit. Ces grands [principes](#) font encore partie du droit appliqué par les tribunaux et dont s'inspire le législateur. À la différence de la disposition législative, le *précepte* énonce sommairement un concept ou un principe que sous-tend un système de droit. Par exemple, l'equity prend appui sur deux *préceptes* fondamentaux : « *L'equity n'admet pas qu'un préjudice ne soit pas réparé* » et « *L'equity agit sur la personne* ». Les trois maximes suivantes sont des *préceptes* qui servent de fondement au système juridique français : « *Nul n'est censé ignorer la loi* », « *Nul ne peut [stipuler](#) pour autrui* » et « *[Bonne](#) foi est toujours [présumée](#)* ». Les *préceptes juridiques*, parce qu'ils sont des principes fondamentaux, n'ont pas nécessairement une [valeur](#) absolue. Ils ont, comme toute règle de droit, des [tempéraments](#).

On qualifie d'*infrangible* (ou d'*immuable*, d'*impérissable*) le *précepte supérieur* qu'on ne peut transgresser du fait de sa valeur inestimable.

## préjudicié, préjudiciée / préjudicier

1) Le verbe *préjudicier* est transitif indirect. Aussi doit-on éviter d'en faire un transitif direct : *préjudicier* [les parties concernées] est incorrect. On dit *préjudicier à qqn* ou *à qqch*. *Préjudicier à des droits acquis, à un privilège, à l'intérêt public, à un créancier, à un débiteur*. « *La demande doit indiquer en quoi l'[arrêt 1](#) [attaqué](#) préjudicie aux droits des tiers.* » « *Dans le doute, l'erreur préjudicie à celui qui l'a commise.* » *Préjudicier à sa réputation, préjudicier à son voisin.*

Au sens faible, *préjudicier* signifie desservir, discréditer, déshonorer, blesser. Au sens fort qu'il a en droit, il signifie faire tort, compromettre, nuire, attenter, porter atteinte, porter préjudice, causer du préjudice. Mais, comme d'habitude, tous ces synonymes ne sont pas parfaits, *nuire*, par exemple, étant moins fort que *préjudicier*. On dira sans crainte de tomber dans le [pléonasm](#)e que l'on peut craindre que les qualités des parties à une affaire puissent *leur nuire* ou *leur préjudicier*. *Préjudicier indûment, suffisamment, gravement, immédiatement.*

2) Si le verbe *préjudicier* est vieilli dans la langue générale, il est courant en droit. La préposition *à* ne souffre habituellement aucune concurrence, bien que l'on trouve parfois, au hasard des textes, le mot accompagné de la préposition *de*, par exemple dans le *Code pénal tunisien* : « *La peine est de deux mois d'emprisonnement, si l'infraction prévue à l'article 310 du présent code a été commise sans intention de nuire. Toutefois, cela ne doit pas préjudicier de l'application, selon le cas, des dispositions des articles 217 et 225 du présent code.* »

3) La documentation atteste dans le style judiciaire quelques emplois de *préjudicier* à la voix active. « *Le défendeur a préjudicié mon client d'une somme considérable.* » Cette forme verbale est suspecte, mais, si l'usage devait finir par l'admettre, il serait correct de parler de la *personne préjudiciée*. Il reste que le français moderne préférera dire que cette personne a été [lésée](#). Le substantif *préjudicié* se dit pour désigner la victime du préjudice, du dommage, et paraît moins suspect. Il semble correctement formé, comme le sont de nombreux actants du droit construits de la même façon. On

oppose au *préjudicié* ou à la victime le *responsable*, l'*auteur*. « Pour les débiteurs, l'arriéré judiciaire permet de proposer à la partie gagnante de lui payer immédiatement une partie de la créance, pour solde de compte, faute de quoi il faudra recourir à la procédure d'appel. Cette solution prendra assurément plus de temps que ne peut se permettre d'attendre le *préjudicié* de condition modeste. »

### **preneur, preneuse / prise / souscripteur, souscriptrice 1 / souscription 1 / tirage / tiré, tirée / tireur, tireuse 1**

1) Dans le droit des effets de commerce (lettres de change ou traites, billets à ordre et autres titres de créance), on appelle *tiré*, *tirée* la personne qui reçoit l'ordre de payer un effet de commerce. Celle qui donne cet ordre est le *tireur*, la *tireuse*. Par exemple, ayant émis une lettre de change, le *tireur* s'engage de ce fait à la payer, aussi ordonnera-t-il au *tiré* de payer à l'échéance à un tiers la lettre de change émanant de lui.

Signataire de la lettre de change, le *tireur*, la *tireuse* prend le nom de *souscripteur*, *souscriptrice* au montant de la signature d'un effet de commerce tel un chèque. Le *tireur* et le *souscripteur* sont tous les deux les signataires d'un effet de commerce.

2) Le *preneur*, la *preneuse* est bénéficiaire; c'est la personne, physique ou morale, qui bénéficie d'un effet de commerce parce que c'est en sa faveur que l'effet est émis. Le mot *preneur* se dit par opposition au mot *souscripteur*, lequel émet le billet à ordre, et au mot *tiré*, lequel est désigné comme la personne qui est tenue d'effectuer le paiement. Par sa signature apposée au pied de l'effet de commerce et la mention *Accepté* ou *Bon pour acceptation* qu'il inscrit sur celui-ci, ce dernier prend l'engagement ou accepte de le payer à échéance. *Effet accepté par le tiré*.

3) Les substantifs correspondant à ceux qui se rapportent à ces actants sont les mots base dont ils dérivent. Ainsi parle-t-on de la *prise d'un effet de commerce* pour désigner l'acte consistant à accepter d'en être le bénéficiaire, de sa *souscription*, c'est-à-dire de sa signature, de son établissement ou de son émission, ainsi que de son *tirage*, autrement dit de son paiement, de son règlement ou de son acquittement.

### **prépondérance / prépondérant, ante**

La notion de *prépondérance* en droit entretient les concepts de prédominance, de domination, d'autorité, de crédit, de considération et, surtout, de primauté, de poids et de supériorité. La *prépondérance juridique* à l'égard de quoi que ce soit se doit d'être légale, légitime et nécessaire. L'*avis* donné qui *a la prépondérance* l'emporte sur tous les autres. On *use de sa prépondérance*, une chose *prend* sur une autre une *prépondérance incontestée*. Un droit *acquiert une prépondérance* sur un autre droit, telle la *prépondérance du droit répressif sur le droit coopératif*. La *prépondérance* peut être *croissante, progressive, évolutive* ou elle peut être *immédiate, effective, réelle*. Elle peut être *grande* ou *la plus grande*.

1) Dans le droit de la preuve, le terme *prépondérance de la preuve* peut s'entendre de la supériorité de la preuve que produit une partie par rapport à celle que présente la partie adverse et qui permet, du fait de cette *prépondérance*, d'emporter la conviction du tribunal. Cette notion est apparentée (mais non synonyme) à celle de la force ou de la valeur probante; elle gouverne en partie tant le critère que le fondement du pouvoir d'appréciation souveraine ou exclusive reconnu à la juridiction dite inférieure ou de première instance dans son *rôle prépondérant* de juge du fait (par distinction d'avec son rôle de juge du fond, qu'il ne faut pas confondre, à la hauteur de la juridiction supérieure, avec le juge du droit).

La force ou la valeur probante d'une preuve a pour objet de montrer à quel point la preuve légalement admissible n'est pas viciée, notamment par l'erreur.

L'adjectif *probante* qualifie l'admissibilité de la preuve, alors que l'adjectif *prépondérante* manifeste sa *supériorité*. La force probante d'un élément de preuve est sujette à la licéité de cette preuve, tandis que sa *prépondérance* dépend entièrement de sa *primauté* par rapport à un élément de la preuve adverse.

2) Les termes *prépondérance de la preuve* et *poids de la preuve* ne sont ni synonymes ni interchangeables dans le discours juridique. Le premier se dit par rapport à une autre, et la preuve qui pèse plus lourd qu'une autre dans une décision judiciaire, quasi judiciaire ou administrative ou dans une appréciation des faits ne sera pas nécessairement et ultimement celle qui sera *prépondérante*, tandis que le second ne se dit pas par rapport à une autre preuve, mais à propos d'elle-même. Une preuve a du *poids* quand elle est convaincante, probante, concluante; elle est *prépondérante* quand

---

elle satisfait à la norme de preuve à laquelle elle est assujettie. La *preuve* étant jugée suffisante pour pouvoir affirmer en toute probabilité que sont prouvés les faits énoncés dans la demande, elle est qualifiée de *prépondérante*.

3) Dans le régime civiliste du droit de la preuve, la *norme de l'intime conviction* régit celle de la *prépondérance de la preuve*. En common law, les règles de la *prépondérance de la preuve* et de la cause probable régissent, en matière civile, la libre appréciation des faits; elles correspondent, en matière criminelle, à la règle de la preuve dite hors de tout doute raisonnable.

Autrement dit, et dans la perspective de la charge ou du fardeau de preuve, la common law prévoit deux types de charges : celle de la présentation ou de l'offre de preuve et celle de la persuasion. Dans le premier type, le demandeur au civil et le poursuivant au criminel doivent produire une preuve, que le tribunal devra juger suffisante, de l'existence ou de l'inexistence du ou des faits litigieux. Dans le second type, la charge de persuasion au civil oblige le demandeur à convaincre le tribunal de l'existence ou de l'inexistence du ou des faits litigieux en prenant appui sur la norme de la *prépondérance de preuve* ou sur le critère descriptif de la *prépondérance des probabilités*; au criminel, elle contraint le poursuivant – le ministère public généralement – à satisfaire la norme de la preuve hors de tout doute raisonnable.

Par conséquent, la preuve concluante sera celle qui, au civil, *opérera*, dans le régime de common law, *prépondérance de la preuve* ou *des probabilités*, et intime conviction dans le régime civiliste.

Il peut y avoir dans certaines espèces *absence de prépondérance de preuve*. Règle générale, telle *prépondérance* est établie, notamment, par la preuve d'experts, par examen de la crédibilité des réfutations ou des témoins, par la participation active d'une partie aux faits reprochés, par aveu 1, confession ou encore par la détermination de la plus probable ou de la plus vraisemblable de deux versions contradictoires des faits. À défaut de pareille absence et devant des moyens équivalents des plaideurs, des litigants, la cour devra recourir à une norme de remplacement ou de rechange (et non [alternative]).

Entre deux versions des faits et deux preuves opposées, mais *sans prépondérance de l'une sur l'autre*, le juge choisira, après mûre réflexion dans le cadre du délibéré,

laquelle des versions et des preuves est la plus plausible tout en tranchant sur l'interprétation des règles de droit applicables aussi bien en l'espèce qu'à la situation des parties. Elle exprimera les motifs de sa décision.

4) Dans la common law d'expression française, la pensée juridique, de nature culturellement abstraite, associe la *notion de prépondérance* à l'idée de prédominance, de suprématie, d'ascendance, de poids, de généralité, de primauté et de supériorité de la preuve d'une partie par rapport à celle de l'adversaire, alors que la pensée juridique anglaise, de nature culturellement concrète, conçoit que l'appréciation judiciaire consiste à soupeser des preuves contraires, justice étant rendue lorsque l'un des plateaux de la balance des preuves rompt l'équilibre initial en penchant du côté de la preuve dont la force probante pèse plus lourd.

C'est pourquoi, en français, on parle de la *prépondérance de la preuve, des éléments de preuve, des probabilités* quand on exprime la conception que l'on nourrit à l'égard de ces notions au moyen du mot "balance". Aussi est-ce commettre un anglicisme sémantique en la matière d'user du mot [balance]. *Analyse de la [balance] des probabilités.* (= de la *prépondérance*) *Stricte [balance] de la preuve.* (= *prépondérance*) *Critère de la prépondérance de la preuve ou de la [balance] des probabilités.* (= de la *prépondérance*) *[Balance] accrue des probabilités* (= *Prépondérance accrue (...)*)

« *Le fardeau de la preuve pèse moins lourd sur la balance des probabilités.* » (= *au regard de la prépondérance des probabilités*) « *Le consentement résulte de la mise en balance des probabilités.* » (= *Le consentement doit être prouvé selon la prépondérance des probabilités.*) « *Il semble que la preuve qui convainc le juge devrait se situer à un niveau plus élevé que la simple balance de preuve.* » (= *de la simple prépondérance de preuve*) « *Il existe seulement deux normes de preuve en droit canadien : la norme applicable en matière civile et la norme applicable en matière criminelle. Il n'y a pas de troisième norme de preuve exigeant qu'un juge des faits soit persuadé à un plus haut degré de certitude que celui de la balance des probabilités (c'est-à-dire la norme de preuve civile) – même dans les cas où interviennent des 'allégations sérieuses'.* » (= (...) *prépondérance des probabilités*)

La *prépondérance des probabilités* est une norme de preuve qui signifie que le demandeur, soit la partie sur qui repose le fardeau de la preuve, doit prouver que ses

prétentions ou ses arguments sont plus probables qu'improbables. Évidemment, il existe des degrés de probabilité dans les limites de cette norme générale.

L'équivalence dans les deux expressions de la pensée est rendue parfaite lorsque l'anglais, sous l'influence du droit civil, emploie le mot "*preponderance*" plutôt que le mot "*balance*", ces deux mots étant par ailleurs synonymes.

5) La même situation se présente dans le droit des délits en régime de common law lorsqu'il s'agit de l'appréciation des risques. La *prépondérance* (et non la [balance]) *des risques* et la *prépondérance des préjudices* (plutôt que leur [balance]) se rapportent à l'appréciation qu'opère le tribunal à l'égard des risques ou des préjudices auxquels s'expose une partie par rapport à l'autre ou que présente une situation par rapport à une autre.

6) Il faut éviter le tour pléonastique qui consiste à dire qu'un fait a été [prouvé] *par prépondérance de la preuve*; on dit mieux qu'un fait a été *établi par prépondérance de la preuve* ou *par une preuve prépondérante*.

7) En common law, le principe *de la prépondérance des inconvénients* entre en jeu sur le terrain du droit judiciaire lorsque le tribunal saisi d'une requête en injonction, par exemple, est appelé à comparer les avantages que l'octroi de l'injonction solliciterait pour le requérant avec le préjudice ou le désavantage que le prononcé de l'injonction ferait subir à l'intimé, autrement dit alors qu'il est invité à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand inconvénient selon qu'il rend l'injonction ou qu'il refuse de l'accorder. Avant de décider de faire droit à la requête et de lancer l'injonction demandée, le juge tranche la *question de la prépondérance des inconvénients*. « L'arrêt enjoint au juge qui instruit une demande d'injonction interlocutoire de s'intéresser à la *prépondérance des inconvénients dès qu'il est convaincu de l'existence d'une question litigieuse importante*. » « Il y a lieu d'établir que la *prépondérance des inconvénients penche en sa faveur*. » « Il a satisfait aux trois volets du critère applicable à la suspension de l'instance : *question sérieuse, préjudice irréparable et prépondérance des inconvénients*. » « La *prépondérance des inconvénients favorise le requérant*. » « Il revient au juge de peser la *prépondérance des inconvénients entre les deux parties en cas de délivrance*. » « La *prépondérance des préjudices ou des inconvénients a été établie*. »

8) On dit qu'il a été *démontré, montré, établi, déterminé par prépondérance (de la preuve, des probabilités, des inconvénients, des préjudices, des risques)*, ou *d'après, selon, suivant cette prépondérance, en fonction de celle-ci. Déterminer, selon la prépondérance de la preuve, s'il y a infraction. Prouver le contraire suivant la prépondérance des probabilités. Se fonder sur, arguer de, invoquer la prépondérance des inconvénients.*

« *Vous devez justifier votre position d'après la prépondérance des probabilités.* » « *La mise en cause a établi, selon la prépondérance des risques, que des éléments de preuve scientifiques prouvaient son opinion.* » « *Ce genre de preuve s'établit en fonction de la prépondérance des préjudices.* » « *La norme de la preuve claire et convaincante ou celle de la certitude raisonnable serait supérieure à celle de la prépondérance de la preuve ou de la prépondérance des probabilités.* »

9) La *prépondérance de la preuve* souffre des exceptions, par exemple en cas d'outrage au tribunal, pour lequel la preuve rapportée ne doit pas laisser place au doute raisonnable. À ce titre, on peut dire qu'elle n'est ni une doctrine (puisqu'elle ne réunit pas un ensemble de principes établis en matière de preuve), ni un *principe* (puisqu'elle n'exprime pas un énoncé général du droit de la preuve applicable à l'appréciation de la preuve), encore moins une *théorie* (puisqu'elle ne donne pas lieu à l'énoncé d'un principe); c'est une *norme*, un *critère*, mais, surtout, une *règle* (puisqu'elle régit le cas particulier de l'appréciation de deux preuves contraires dans la perspective de celle qui prédominerait sur l'autre).

10) Dans le droit français des entreprises, la notion de *prépondérance* s'applique à certaines sociétés. Ainsi, la *société à prépondérance immobilière* s'entend d'une société commerciale dont l'actif brut total est constitué, pour plus de la moitié, d'immeubles ou de droits immobiliers. La *qualification de prépondérance* s'explique par le fait que l'actif de cette société, non cotée en Bourse française ou étrangère, est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers sis en France ou de participations dans des personnes morales non cotées en Bourse, françaises ou étrangères, elles-mêmes à *prépondérance immobilière*. *Société autre qu'à prépondérance immobilière.* « *Les organismes d'habitation à loyers modérés et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont des exemples de sociétés autres qu'à prépondérance immobilière.* » « *Tous les actes passés à l'étranger concernant des cessions de*



---

*participation dans des personnes morales – quelle que soit leur nationalité – à prépondérance immobilière sont soumis au droit d'enregistrement de 5 %.* »

11) À propos d'un droit ayant primauté, il convient de remarquer que la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune du Nouveau-Brunswick* prévoit que toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger conformément à la loi, mais *n'établit pas la prépondérance de ce droit* à l'égard d'autres activités qui peuvent s'exercer sur le même territoire.

La *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est une loi fondamentale. Elle est fondée sur le principe d'interprétation législative de la *règle de prépondérance*, ou de prédominance, de préséance, de primauté. Elle a préséance sur les autres lois de cette province. En son article 52, elle prévoit, tout en donnant ouverture au recours à une disposition de dérogation, qu'aucune disposition législative, même postérieure à la *Charte*, ne peut déroger aux *articles 1 à 38*, lesquels sont, à ce titre, *prépondérants*. *Les droits et libertés* qu'elle reconnaît dans ces dispositions sont *prépondérants* par rapport, notamment, aux droits économiques et sociaux.

Le Tribunal des droits de la personne, saisi d'une contestation à cet égard, a [statué](#) dans une espèce que ces *droits* exclus de la *règle de prépondérance*, s'ils ne sont pas *prépondérants* en soi, pouvaient le devenir quand ils interagissent avec le droit à l'égalité. *Prépondérance éventuelle*.

La *Charte canadienne des droits et libertés* est fondée, elle aussi, sur le principe d'interprétation législative de la *règle de prédominance* ou de primauté. « *En dépit de la prépondérance accordée par la Charte à la liberté d'expression, l'article 1 comme l'article 15 ménagent la possibilité de limiter cette liberté par la loi.* » [Jouissance](#) de la *prépondérance de dispositions législatives sur les autres lois*.

En droit constitutionnel canadien, s'il est établi, en vertu de la *doctrine de la prépondérance*, qu'une loi fédérale et une loi provinciale ou territoriale s'avèrent incompatibles dans leur opérabilité, le tribunal saisi déclarera inopérante la loi provinciale, la *loi fédérale* étant [prépondérante](#) au titre du partage des compétences. À ce même titre, les deux ordres de gouvernement sont habilités à exercer parallèlement leurs compétences respectives sur les divers champs de la vie sociale, sauf cas de

surgissement de conflit, auquel cas la *règle de la prépondérance fédérale* trouvera application. *Prépondérance législative suprême, pouvoir suprême prépondérant.*

En matière de droits linguistiques au Québec, *il y a prépondérance du caractère et du fait français* ainsi que *de la langue française* dans plusieurs domaines, entre autres dans l’affichage public et commercial.

12) Dans le régime français du divorce pour fautes, la notion de *torts prépondérants* doit s’entendre des torts plus graves qui sont reprochés à un conjoint divorçant par rapport à ceux de l’autre conjoint. Il faut distinguer cette notion de trois autres types de torts : les torts partagés, les torts respectifs et les torts exclusifs. Dans le type des torts partagés, il y a neutralisation des torts, alors que dans celui des *torts prépondérants*, il y a cumul. Les torts partagés se limitent aux torts partiels qui sont mis à la charge des deux conjoints, contrairement aux torts respectifs.

La réciprocité des torts ou torts réciproques, le partage des torts ou torts partagés et la *prépondérance des torts* ou *torts prépondérants* ne rendent pas irrecevable la demande en divorce et ne font pas obstacle au prononcé du divorce. L’exclusivité des torts ou torts exclusifs est mise à la seule charge de l’un des conjoints. La *prépondérance des torts* comporte des *degrés de prépondérance*. *Divorce aux torts prépondérants, très prépondérants, nettement prépondérants de l’un des époux.* « *Les torts du mari apparaissent prépondérants.* » « *Se fondant sur les articles pertinents du Code civil, le Tribunal a prononcé le divorce des époux aux torts très prépondérants de la femme.* » « *La Cour d’appel a maintenu la décision du premier juge dans son principe pour le motif que les torts de l’époux étaient nettement prépondérants.* »

La faute de l’un des époux ou des deux époux peut être légère ou, au contraire, *prépondérante*. *Faute légère au regard de l’ensemble des circonstances et de la faute prépondérante de l’autre époux.*

13) Dans le droit des assemblées délibérantes, la personne dont on dit qu’elle a voix prépondérante ou dont le *vote* est *prépondérant* est généralement celle qui préside l’assemblée ou la séance et dont le vote s’avère décisif en cas de parité ou d’égalité des voix. Ainsi dira-t-on que, en cas de partage égal des voix, le président a *voix prépondérante*. « *En cas de partage, la voix du président est prépondérante.* »

*L'exercice de la voix prépondérante, sa jouissance, relève de la présidence. Acquérir, avoir, détenir, exercer la voix prépondérante, en disposer. Avoir (une) voix prépondérante sur les autres membres du conseil, du jury. Prendre part au débat et au vote, mais sans voix prépondérante. « Le président de l'assemblée a une seconde voix ou voix prépondérante. »*

Il y a lieu de distinguer la *voix prépondérante* de la *voix délibérative* (et non [délibérante]). La première est celle qui, permettant de trancher le débat ou la délibération par sa *prépondérance*, l'emporte durant la [séance](#). Elle décide du sort de la question débattue. Le président d'une assemblée délibérante ou d'une [formation](#) de juges ou le dirigeant d'un organe chargé de délibérer *ont* généralement *voix prépondérante* en ce sens que, pour rompre l'égalité constatée après le vote, le président de séance, se prévalant de sa prérogative en cas de partage des suffrages exprimés, apporte sa voix aux votes accordés pour une mesure qu'il favorise. *Accorder voix prépondérante. Se prévaloir de sa voix prépondérante. « Si les voix avaient été partagées à trois contre trois, le président aurait pu se prévaloir de sa voix prépondérante. »*

La *voix délibérative* permet de participer au débat ou à la [délibération](#) et de voter. L'organe délibérant ne peut valablement délibérer que si un pourcentage préalablement convenu des membres *ayant voix délibérative* au moins participent ou sont représentés à la séance.

Le [quorum](#) doit être régulièrement constitué. S'il n'est pas atteint, les décisions sur les questions portées à l'ordre du jour de la séance peuvent être prises, après convocation régulière, à la séance suivante à la majorité des membres *ayant voix délibérative* présents ou représentés.

Dans le contexte des assemblées délibérantes, une troisième voix vient s'ajouter à la *voix prépondérante* et à la *voix délibérative* : la *voix consultative*. Elle est ainsi qualifiée lorsqu'elle ne constitue qu'une simple opinion émise par un membre invité à siéger à une assemblée en tant que membre sans droit de vote. *« Le sous-ministre des Finances siège au conseil, mais avec voix consultative seulement. »*

14) En droit parlementaire canadien, il faut éviter de parler du [vote prépondérant] du président de la Chambre des communes, lequel peut *user de sa voix prépondérante*

en cas de partage. Il devra toutefois motiver sa position. *Prépondérance du premier ministre.*

Dans le régime présidentiel américain, le terme *prépondérance présidentielle* désigne la *prépondérance écrasante* du président au sein de l'exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs présidentiels. En France, la *prépondérance présidentielle*, qualifiée de *fragilisée*, devient *ambigue*. Il reste, toutefois, que la République française, contrairement à la République américaine, se caractérise par une *prépondérance sans aucune mesure* du président.

### **prescription / prescriptionnaire / prescrit, prescrite / prescrit, ite**

1) Qualifiée par certains juristes de « patronne du genre humain », la *prescription* est une institution juridique universellement répandue. Elle s'applique en matière civile et pénale. *Prescription au regard de la possession, de l'acquisition, de l'obligation, de l'action en justice, de la peine.*

Civilement, la *prescription* est une présomption dont l'effet est double : il peut être créatif ou extinctif. C'est, proprement, un principe de droit qui repose sur l'écoulement d'un certain laps de temps, qui reconnaît les effets du passage du temps sur l'existence d'un droit. L'intérêt jurilinguistique qu'elle présente porte sur la *phraséologie de la prescription*, celle-ci étant surtout centrée sur la computation des délais de prescription et les moyens linguistiques mis en jeu pour en décrire les effets.

2) Envisagée du point de vue de la possession immobilière, la *prescription* est un mode d'acquisition de biens immobiliers. *Acquisition par prescription. Effet acquisitif de la prescription. Effet translatif de la prescription.* Elle est qualifiée d'*acquisitive* ou de *positive* lorsqu'elle permet l'acquisition du droit de propriété ou de ses démembrements par une possession dont la durée est fixée par la loi, ou, plus généralement, lorsqu'elle fait naître directement un droit. *Extinctive* ou *négative*, elle emporte expiration ou extinction de ce droit. En régime civiliste, *prescription acquisitive* et *usucapion* sont synonymes.

Quels que soient les régimes juridiques en cause, la *prescription* dans le droit des biens est un principe reconnu. *Règles légales de la prescription. Conditions d'existence de*

*la prescription. Prescription (acquisitive) de common law (“common law prescription” ou “prescription at common law”). Prescription d’origine législative (“statutory prescription”).*

La common law admet depuis fort longtemps le principe de la *prescription acquisitive* (“acquisitive prescription”) en matière de grèvements, en particulier la servitude : *servitude (acquise) par prescription* (“easement by prescription”) et le profit à prendre : *profit à prendre (acquis) par prescription* (“prescriptive profit à prendre”).

3) Grosso modo et avec les distinctions qu’il s’impose de faire, on peut dire que, comme le droit civil, la common law reconnaît que la *prescription acquisitive* prend appui sur le principe selon lequel, après un certain écoulement de temps et à certaines conditions, l’usage permet d’acquérir positivement des droits fonciers. *Droit acquis par prescription* (“prescriptive right”), *intérêt acquis par prescription* (“prescriptive interest”). Par contraste, la *prescription extinctive* a pour seul effet, comme son nom l’indique, d’éteindre un droit, soit celui de pouvoir faire valoir son titre en justice. L’un de ses effets est l’extinction par dépossession, conséquence de cette *espèce de prescription*.

4) La *prescription* a une *durée*, elle *se développe* sur un certain nombre d’années. Ainsi, les *effets de la prescription immobilière* se produisent après une possession ininterrompue d’un certain nombre d’années selon les régimes de droit : écoulement d’un délai de cinq ans (*prescription quinquennale*), de dix ans (*prescription décennale*), de vingt ans (*prescription vicennale*), de trente ans (*prescription trentenaire*), de quarante ans (*prescription quarantenaire*), et ainsi de suite.

On dit que la *prescription s’opère*, suivant les cas, *par dix, par vingt, par trente, par quarante ans*. En ce sens, elle est un *mécanisme*, un *jeu*. La *prescription joue*, c’est-à-dire qu’elle s’opère d’une certaine manière. *Fonctionnement de la prescription*. Par exemple, dire que toutes les *actions* tant réelles que personnelles sont *prescrites par trente ans* signifie qu’elles se prêtent toutes au *jeu de la prescription par trente ans*.

Le *cours de la prescription* peut être *ordinaire* ou abrégé : *prescription ordinaire trentenaire*, par exemple dans le cas où elle *s’accomplit, se réalise (accomplissement, réalisation de la prescription)* par le seul effet de l’écoulement d’une durée de trente ans, *prescription abrégée*, par exemple dans le cas où la loi abrège le *délai de la*

*prescription acquisitive : prescription abrégée décennale* quand la *prescription* se réalise par l'écoulement d'un délai de dix ans. *Abrégement de la prescription.* Compléter une *prescription abrégée*. *Bénéfice de la prescription abrégée.* « *Le bénéfice de la prescription abrégée est réservé au possesseur qui acquiert par juste titre et de bonne foi.* »

5) La *prescription* travaille au profit du possesseur, que l'on pourrait nommer le *prescriptionnaire* ou le *possesseur prescriptionnaire*, le vocable *prescriptionnaire* (dont l'antonyme est *prescrit*) pouvant être tout aussi bien substantif qu'adjectif et désignant soit celui à qui profite la *prescription* (cas du substantif), soit ce qui relève de la *prescription* (cas de l'adjectif). *Le* ou *la prescriptionnaire* est *bénéficiaire de la prescription* : il peut *se fonder sur la prescription*, l'*invoquer* afin de faire déclarer irrecevable le recours exercé contre lui, la *plaider*, la *soulever comme argument* contre son adversaire, que l'on pourrait nommer *le prescrit*, *la prescrite*, ou *le propriétaire prescrit*, *la propriétaire prescrite*. « *La prescription permet au possesseur prescriptionnaire de nier le droit de son adversaire, le propriétaire prescrit.* »

*Moyen (tiré, résultant) de la prescription.* « *Le défendeur à l'action en revendication a invoqué le moyen de la prescription.* » *Retenir la prescription.* « *La prescription ne peut être retenue par le tribunal que si elle est invoquée par le possesseur.* »

L'examen des substantifs et des verbes qu'emploient les tribunaux et les auteurs pour parler du *moyen tiré de la prescription* du titulaire de ce moyen et de l'exercice de ce moyen permet de relever les vocables suivants : *bénéfice, profit, avantage, faveur, faculté, privilège*. Pour parler du titulaire du *moyen de la prescription*, on dit *le* ou *la bénéficiaire*, alors que pour parler de l'exercice du moyen tiré de la *prescription*, on emploie les verbes *profiter de, bénéficier de* et *prendre parti de*.

*Renoncer à la prescription, renoncer au bénéfice de la prescription.* « *Le possesseur qui renonce au bénéfice de la prescription renonce à l'acquisition de la propriété.* »

6) Un bien classé comme relevant du domaine public ne peut être *acquis par prescription*; il est à *l'abri de la prescription*.

Dans le *calcul de la prescription* ou dans la *computation* de la durée de la possession, on considère le *cours de la prescription*. *La prescription se compte par jour, par mois,*

*par année. Elle commence à courir avant une certaine date ou [à compter de](#) celle-ci (le délai), son cours peut s'arrêter momentanément, puis elle recommence à courir, elle reprend son cours après une interruption, qu'elle soit naturelle (le véritable propriétaire reprend lui-même possession de la chose) ou civile (elle résulte d'une demande en justice) : elle s'interrompt à un certain moment (interruption de la prescription, prescription interrompue, actes interruptifs de la prescription, interrompre la prescription contre quelqu'un, à l'encontre, à l'égard, au profit de quelqu'un, au détriment de quelqu'un). « Une interruption [annale](#) dans la possession interrompt la prescription. » « Une demande en justice suffisamment [libellée](#), signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire forme une interruption civile. » Calcul de la prescription. Prescription de l'an et jour (soit une année [révolue 1](#) et [2](#), plus un jour). Effacement de la prescription. « L'interruption efface la prescription qui a commencé à courir. »*

*Le cours de la prescription peut être suspendu, il peut s'arrêter : la prescription cesse alors de courir, par exemple en cas d'empêchement légitime du véritable propriétaire. La prescription ne court pas contre celui qui est empêché d'agir. Échéance de la prescription. Suspension de la prescription. Prolongement de la prescription. « La suspension prolonge la prescription. » « La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés, les majeurs en tutelle et les époux. »*

On dit que la prescription court ou ne court pas contre quelqu'un; pour cette raison, il devient logique de dire, par esprit de suite, qu'elle peut être opposée ou ne pas être opposée à quelqu'un.

7) Envisagée comme mode extinctif d'une obligation, la prescription fait [présumer](#) de la libération du débiteur, celui-ci n'étant plus en mesure, à cause de la course du temps, d'établir la preuve de son paiement. On dit que le débiteur se retranche derrière la prescription, qu'il échappe à ses effets. Effet [libératoire](#) de la prescription. « La prescription libératoire se fonde essentiellement sur l'inaction du créancier d'une obligation à faire valoir son droit pendant le temps prescrit à cet effet. » C'est un moyen de se libérer d'une dette ou, plus largement, d'une obligation par un certain laps de temps. Créance sujette à prescription. Les prescriptions *présomptives* sont basées sur une présomption de paiement, dont le débiteur n'aurait pas conservé la preuve ou l'aurait perdue.

8) En matière pénale, l'action doit être intentée *dans le délai prescrit*. La *prescription de l'action* ou *prescription des recours* est un principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'extinction de l'action et rend de ce fait toute poursuite impossible. La considération fondamentale prend appui sur l'idée que tout retard à intenter une action en justice équivaut à une négligence. *Principe de la prescription du droit de punir*.

La *prescription* ne s'applique qu'aux actions en justice, et non aux exceptions, lesquelles ne se prescrivent pas. Il existe des actions qu'on ne peut prescrire, ce sont des poursuites imprescriptibles que la common law reconnaît en vertu de la règle qui établit que la *prescription ne peut courir contre le Souverain*.

Le *Code criminel* du Canada a toutefois prévu une *prescription de six mois* dans le cas des infractions dites, par ellipse, sommaires ou, mieux appelées ou plus logiquement désignées sous le nom d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. « *À moins d'une entente à l'effet contraire entre le poursuivant et le défendeur, la procédure se prescrit par six mois à compter du fait en cause.* » Il prévoit aussi des *prescriptions particulières* s'agissant de certaines poursuites, par exemple celle de trois ans pour les cas de trahison.

Il est des crimes, tel l'assassinat, qui *échappent à la prescription*. *Exclusion de la prescription* de crimes odieux, tels les génocides, les crimes de guerre, les actes terroristes ou de terrorisme et autres crimes contre l'humanité.

La *prescription de la peine* est le délai à l'expiration duquel le condamné est libéré de l'exécution de la décision de condamnation reçue. Elle *court* après la condamnation définitive et soustrait le condamné aux effets de la condamnation, si la peine n'a pas été mise à exécution dans le délai fixé par la loi; tel est le cas, par exemple, de la condamnation par défaut prononcée contre un déserteur ou du condamné qui s'évade en cours de peine. « *Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir le jour de l'évasion.* » « *La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné; sa détention entraîne la suspension de la prescription au regard des peines accessoires.* » « *Si, dans le délai imparti, le condamné s'enfuit sciemment et fait l'objet d'un mandat de recherche, le temps de la fuite n'est pas compté et la prescription de la peine court à nouveau à compter de la date de la présence ou de l'arrestation de l'intéressé.* »



9) La loi (*Loi sur la prescription* : “Limitation of Actions Act”) fixe un grand nombre de courts *délais de prescription* (“limitation periods”) pour intenter une action en justice en vue d’éviter que persistent indéfiniment des situations juridiques incertaines et que se tiennent les procès qu’elles sont susceptibles d’entraîner.

L’un des modèles les plus courants de la disposition légale fixant le *délai de prescription* est le suivant : *Toute action* (indication du genre d’action) *se prescrit par* (indication du nombre d’années) *à compter de* (date de la naissance de la cause d’action ou date du jugement).

« *Toute action en recouvrement d’une somme d’argent accordée à la partie lésée par une loi ou de toute pénalité se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d’action.* » « *Toute action pour voies de fait, coups, blessures, séduction, emprisonnement ou diffamation 1 et 2 se prescrit par deux ans à compter de la naissance de la cause d’action.* » « *Toute action fondée sur une déclaration volontairement fausse se prescrit par six ans à compter de la découverte de la fraude 2.* » « *Toute action ou tout scire facias fondé sur un jugement se prescrit par vingt ans à compter de la date du jugement.* »

→ [PRÉSOMPTIF](#).

## prescrire

Le verbe *prescrire* au sens de soumettre à la [prescription](#), [acquérir](#) par la prescription, faire ou laisser éteindre par la prescription, exercer un droit de prescription ou invoquer la prescription est soit transitif direct, soit intransitif, le plus souvent en emploi absolu. « *Le possesseur entend prescrire le bien.* » « *Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu’un des titres désignés par l’article précédent ne peuvent non plus prescrire.* » *Écoulement du temps requis pour prescrire.* Celui qui *prescira* acquerra la possession par l’effet de la prescription.

Comme intransitif, le verbe *prescrire* s’emploie fréquemment avec la préposition *contre*. « *L’interruption de la prescription s’opère par la reconnaissance que le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.* » « *On ne peut prescrire contre les mineurs non émancipés.* »

*Prescrire, laisser prescrire au profit de qqn. « La prescription vient sanctionner une certaine négligence chez le propriétaire qui a laissé prescrire au profit d'un tiers. » Prescrire en dehors ou au delà du titre. Prescrire par (tel nombre d'années). « Pour prescrire par dix ans, il faut que le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour d'appel dans l'étendue de laquelle le bien est situé. »*

Comme verbe pronominal, *se prescrire* signifie être éteint, être perdu par la prescription. « *Les actions se prescrivent par cinq ans [à compter de](#) la naissance de la cause d'action. » « *L'[instance](#) pour infraction au présent article se prescrit par deux ans à compter du jour où les faits sur lesquels elle se fonde sont venus à la connaissance de l'intéressé. »**

## **présent, présente 2 / votant, votante**

1) L'adjectif *présent* pris substantivement désigne les personnes qui assistent à une réunion ou à une assemblée : *les absents et les présents*. « *Les [délibérations](#) prises après la deuxième convocation sont [valables](#), quel que soit le nombre des présents. » « *Le député devrait savoir qu'il ne doit pas attirer l'attention de la Chambre sur les présents et les absents. »* Il en est de même, grammaticalement, pour les adjectifs qui peuvent représenter des personnes : *les personnes participantes, les participants, les personnes votantes, les votants*. « *Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants. »* « *Voici la question à laquelle les votants sont appelés à répondre. »**

2) Pour la difficulté que soulève l'emploi de l'adjectif *présent* à valeur de démonstratif toujours antéposé à un substantif, se reporter à l'article [CE](#). Pour celle que fait apparaître dans un texte juridique, administratif ou commercial l'emploi de l'adjectif pris substantivement dans la locution *la présente, les présentes*, se reporter à l'article [PRÉSENTE 2](#).

## **prester**

Dérivé verbal du latin *prestare, prester* (prononcer prè-ster) signifie fournir, [exécuter](#), accomplir.

1) Ce belgicisme répandu dans les textes juridiques européens s'emploie comme verbe transitif dans le droit des obligations, dans le droit du travail et dans tous les contextes où il s'agit d'exprimer l'idée de la fourniture ou de la prestation de services (*prester un service*), d'heures travaillées (*heures prestées*) ou d'avis donné (*prester un préavis* de tant de jours).

2) Le débiteur *preste* lorsqu'il fournit ou exécute une prestation, objet d'une obligation (de faire ou de ne pas faire) à laquelle il s'est engagé envers le créancier. Puisque la prestation constitue l'objet d'une obligation, on dit, dans la langue belge, que le *débiteur preste*.

3) Un *acte à prester* est un acte qu'il y a lieu d'accomplir, de réaliser. *Prester à découvert*. « *L'exception d'inexécution dispense le contractant de prester à découvert en lui permettant d'opposer à la partie qui réclame son dû un refus légitime d'exécuter, aussi longtemps qu'il n'obtient pas l'accomplissement des obligations que le contrat a prévues en sa faveur.* » « *Les travailleurs indépendants disposent, en tant que prestataires des services, du droit de prester des services au titre de l'article 56 du traité européen sans avoir à procéder à des formalités injustifiées ou disproportionnées.* »

## prétendre

1) Le verbe *prétendre* signifie affirmer, alléguer, avancer, dire, donner à entendre, laisser entendre, faire connaître sa position, faire valoir, soutenir. *Prétendre que* est suivi de l'indicatif. « *Le demandeur prétend que le défendeur n'a pas produit les documents qu'il devait communiquer.* » On ne peut pas dire dans cet exemple : *Le demandeur* [soumet que]. Cette construction vicieuse est fréquente au Canada dans les mémoires et les plaidoiries et, plus généralement, dans les jugements. Elle est un calque de "to submit that" et doit être proscrite.

2) Le verbe *prétendre* s'emploie dans cette acception à la forme pronominale. « *L'enfant né plus de trois cents jours après que l'existence du mari de sa mère est devenue incertaine ne peut pas se prétendre légitime (= se déclarer tel) sur le fondement de la présomption de paternité du mari.* »

3) Ce verbe signifie aussi revendiquer, poursuivre quelque chose comme dû. « *On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.* »

La construction *prétendre* comme transitif direct, d'appartenance juridique exclusive, est vieillissante. *Prétendre les fruits et intérêts de la chose léguée.* « *Le preneur ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.* » « *Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.* » « *Les héritiers purs et simples ne peuvent prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés.* »

La langue moderne préfère la construction transitive indirecte. « *Sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ils peuvent prétendre, le tribunal accueille l'action.* » « *L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.* » « *Dans ce régime, la victime d'un accident du travail ne peut prétendre qu'à une indemnisation forfaitaire.* »

→ PRÉTENTION.

## prétendu, ue 2

1) Dans la langue courante, est qualifié de *prétendu* ce qui passe pour ce qu'il n'est pas, ce que l'on prétend à tort être tel : un *prétendu crime* est un crime qui, en réalité, n'a pas été commis ou encore un acte répréhensible qu'on ne devrait pas appeler crime. En ce sens, *prétendu* s'apparente à ce qui est apparent, à ce qui est supposé, pour tout dire, à ce qui est faux.

Ce sens péjoratif n'appartient qu'à la langue usuelle. En droit, ce qui est *prétendu* ("alleged") est ce qui relève des prétentions, ce qui est allégué et, par conséquent, ce qui reste à déterminer, à prouver, ce qui pourra se révéler vrai (et non [s'avérer vrai]). « *L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers.* »

Par rapport au substantif, l'adjectif peut être postposé ou antéposé sans que sa position n'en affecte le sens. Par exemple, dans une action en justice, le titulaire d'un droit prétendu (et non [préssumé]), cherche à le faire reconnaître par le tribunal en dépit du fait qu'il est contesté par l'adversaire. Le *prétendu* (et non [soi-disant]) *contrevenant* est celui qui, au terme du procès, sera déclaré coupable ou innocent. La *prétendue victime* est celle qui cherche à obtenir réparation en justice. Le *prétendu aveu 1* est celui que la police affirme être parvenue à soutirer au prévenu. « *L'enfant s'est mis en possession des biens prétendus paternels.* » « *La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.* »

Il existe plusieurs façons de désigner la *personne prétendue contrevenante* : ainsi, notamment, celle qui a *apparemment* enfreint la loi, celle qui l'*aurait* enfreinte, celle qui, *prétend-on*, l'a enfreinte, celle à qui l'infraction est imputée ou encore celle, qui *se voit imputer* l'infraction.

2) Il n'est pas rare que des termes appartenant au vocabulaire du droit aient une dénotation différente dans la langue générale, aussi faut-il recourir avec grande circonspection aux dictionnaires généraux avant de se croire fondé à employer tel ou tel mot dans le sens que ces dictionnaires lui attribuent. La démarche naturelle ne consiste-t-elle pas, dans le cas d'une langue de spécialité, à consulter des dictionnaires spécialisés ?

3) Il faut éviter d'employer de façon interchangeable, les considérant à tort synonymes, les adjectifs *prétendu* et *préssumé*; ce qui est qualifié de *préssumé* (“presumed”, “imputed”, “implied in law”) suppose l'existence à son sujet d'une présomption, notion tout à fait étrangère à celle de prétention, surtout en matière pénale où prédomine le principe de la présomption d'innocence : on conviendra donc que l'*auteur* [préssumé] *d'une infraction*, lorsqu'il comparaît en justice, est, en réalité, l'*auteur prétendu* (ou le *prétendu auteur*) *de l'infraction*.

## prétention

1) Dans une action en justice, la *prétention d'une partie* est, au sens générique, sa demande en justice (“the claim of a party”), le moyen qu'elle avance, qu'elle invoque,

qu'elle met en avant pour faire reconnaître le bien-fondé de sa cause. Dans ce sens propre, le mot *prétention* désigne la demande (principale du demandeur ou reconventionnelle du défendeur), mais non la défense. Ce mot est généralement au singulier.

Qu'elle soit partie demanderesse ou défenderesse, elle affirme en justice (la *prétention* étant, en ce sens étendu, moins technique, une affirmation) soit, pour la première, qu'elle est fondée ou justifiée à présenter une réclamation, à former une revendication, à demander au juge de confirmer le droit dont elle *prétend* être titulaire ou à réparer le préjudice dont elle *prétend* être victime (d'où la *victime prétendue 1 et 2*), soit, pour la seconde, qu'elle a toutes les raisons que lui reconnaît la loi ou les règles de droit à ne pas consentir à *donner suite* à cette *prétention*. Dans ce cas typique de l'action en justice, chacun *s'oppose* (et non [s'objecte]) à la *prétention adverse* : le demandeur cherche à faire *accueillir sa prétention*, le défendeur entend la faire *écarter*, la faire *repousser*. Leur *prétention* est *contraire*. Un *fait* – matériel ou juridique – peut *constituer* et impliquer une *prétention contraire* à la revendication d'autrui. Par extension de sens, la *prétention* est ce que l'on cherche à obtenir.

2) Le juge saisi de la *prétention des parties* doit statuer sur l'objet du litige; cet objet du litige est déterminé par l'*ensemble des prétentions des parties*, autrement dit par leurs *prétentions respectives*, d'où l'on dit qu'il *statue sur les prétentions*. Cet emploi pluriel du mot *prétention* annonce le sens spécifique. Les *prétentions*, ce sont ce que les parties *avancent* devant le juge pour obtenir gain de cause. La partie qui aura l'avantage dans le procès, celle qui sera gagnante, qui réussira, *fera reconnaître ses prétentions* par le tribunal.

Dans la procédure civile française, l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense *fixent les prétentions respectives des parties*. On appelle conclusions l'*énoncé oral ou écrit des prétentions*. Dans la procédure civile canadienne, cet énoncé se fait dans l'exposé de la demande et l'exposé de la défense, lesquels *renferment les prétentions opposées* des parties.

3) On dit proprement que les parties *émettent des prétentions*. Pour pouvoir *émettre des prétentions*, les plaideurs qui s'affrontent doivent avoir qualité et capacité pour ester 1 et 2 en justice). S'ils peuvent ainsi agir en justice, l'un, le demandeur, sera admis à *élever ses prétentions* au procès, l'autre, le défendeur, pourra les *combattre* en

*s'y opposant*. S'il les *élève* et l'autre les *combat*, la cour pourra les *retenir* ou les *écarter*, respectivement.

Le plaideur prend l'initiative d'un procès en *soumettant* à la décision du juge *ses prétentions*; il les lui *expose*.

Des éléments de fait (l'allégation) sont introduits dans le débat par une partie; ils sont *présentés à l'appui* ou *au soutien de ses prétentions*. Ces faits sur lesquels elle prend appui doivent être propres à *fonder ses prétentions*. Si elles le sont, on parlera du *succès des prétentions*, et, dans le cas contraire, de leur *rejet*. *Faire rejeter les prétentions de son adversaire*.

4) Les parties à l'instance *fondent leurs prétentions* sur des moyens de fait ou de droit ou sur des moyens mixtes de droit et de fait. Ces moyens traduisent les raisons de fait ou de droit, les [circonstances](#), les faits de la cause que les parties invoquent *au soutien de leurs prétentions*. Leur [argumentation](#) regroupe ou réunit l'ensemble des arguments qu'il présentent à *l'appui de leurs prétentions*. Leur droit d'être entendus implique celui, notamment, de produire des preuves comme *fondement de leur prétentions*. Ces dernières pourront être déclarées [recevables](#) ou *irrecevables* (et non [admissibles 1](#)) ou [inadmissibles] : *recevabilité, irrecevabilité des prétentions*. « *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* »

Les parties doivent *prouver leurs prétentions*. Celles qu'elles *formulent* sont *bien fondées* dans la mesure où elles sont *conformes* aux règles de droit qui leur sont applicables, si elles sont *justifiées en fait et en droit*. Tout moyen qui tend à *faire débouter* l'[adversaire](#) de ses *prétentions* comme *non justifiées* après examen du [fond](#) du droit constitue une défense au fond.

Celui qui *émet des prétentions* en est l'*auteur*. Il doit être *entendu* (il s'exprime donc oralement) *sur le fond de ses prétentions*. Le juge peut le dire *bien* ou *mal fondé en ses prétentions*, il peut les dire *bien* ou *mal fondées*. L'*adversaire* discute le *bien-fondé des prétentions* de l'autre partie, il peut *émettre des contre-prétentions*. Le juge, ultimement, *accepte* ou *rejette* les *prétentions* qui sont *soumises à son examen*. Lorsque le demandeur établit le *bien-fondé de ses prétentions*, le juge lui donne gain de cause; dans le cas contraire, il le *déboute* de sa demande.

5) Les *prétentions originaires* sont celles qui se rapportent à la demande qui donne lieu à des demandes incidentes. Elles sont divisées en *prétentions principales* et en *prétentions accessoires* (et non [alternatives]) ou *subsidiaires*, *prétentions offertes* au juge comme solution de remplacement, s'il advenait que le tribunal dût *rejeter* les *prétentions principales*. Les *prétentions* peuvent être *nouvelles* quand elles sont *émises* pour la première fois (en appel de la décision rendue (et non [prise]) en première instance); elles sont *modifiées* lorsqu'un élément dans le procès est de nature à modifier, en cours d'instance, les données du litige. Plusieurs *prétentions* peuvent être *réunies* en une même instance contre un défendeur.

### préventif, ive / *quia timet*

La locution latine *quia timet* signifie littéralement parce qu'il craint. Grammaticalement, elle joue le rôle d'une locution adjectivale ou adverbiale.

1) En droit canadien, l'expression *quia timet* qualifie toute *action*, *demande*, *requête*, procédure, injonction, *réparation*, *ordonnance* de nature *préventive*. *Demande*, *requête présentée quia timet* ou *à titre préventif*. Plaider *une action préventive* ou *quia timet*. *Poursuivre quia timet*.

Dans le cadre d'une *action préventive* ou *quia timet*, le demandeur demande au tribunal d'ordonner à une personne, physique ou morale, de ne pas accomplir un acte dont on craint qu'il soit accompli et qui, de ce fait, est redouté et susceptible de causer un préjudice sérieux (la menace réelle ou imminente de faire sortir du ressort de la cour les biens contestés, la contrefaçon éventuelle, une perte d'achalandage) ou irréparable (une perte irrécupérable, la mort de milliers de poissons, une catastrophe écologique). Les tribunaux décernent des injonctions *quia timet* quand le requérant réussit à établir qu'une personne, physique ou morale, ou qu'une autorité publique menace d'accomplir un acte qui constitue un délit civil ouvrant droit à action. Un *recours préventif* ou *quia timet* est recevable (et non [admissible 1]) dans la mesure où est prouvée l'existence d'une intention de se livrer à un comportement préjudiciable. *Injonction* (interlocutoire), *préventive*. *Injonction accordée, obtenue quia timet* ou *à titre préventif*.



Une partie peut solliciter une *injonction quia timet* afin de prévenir la survenance d'une perte appréhendée de ses intérêts. En faisant valoir des faits plutôt que des preuves, le demandeur ou le requérant est tenu d'établir suffisamment l'imminence d'une menace pour justifier une *réparation préventive* ou quia timet. Par exemple, dans une *procédure préventive* reprochant une contrefaçon de brevet, la déclaration doit alléguer à l'appui de la prétention le fait que constitue, notamment, l'intention exprimée et délibérée de s'engager dans une activité dont le résultat implique une forte possibilité de contravention. « *Dans le cas d'une demande quia timet comme celle qui nous occupe, il est impossible de démontrer l'existence d'un préjudice réel parce que l'auteur de la prétendue 1 et 2 contrefaçon n'exerce encore ni ne menace expressément d'exercer une activité commerciale.* » *Intervenir* (pour le tribunal) quia timet. Compétence quia timet. « *Le droit de notre pays comprend depuis longtemps les ordonnances quia timet lorsque l'intérêt de la justice et la protection des voies de droit judiciaires l'exigent.* »

2) Est *préventif* ce qui se fait pour empêcher qu'un mal se produise, qu'un incident fâcheux ou malheureux survienne. Le droit criminel comporte un *aspect préventif*, par opposition à *répressif*, pour empêcher, en prévenant, que des actes criminels soient perpétrés ou pour protéger le public contre la possibilité que des actes criminels ne soient commis. Lorsqu'il s'attaque à ses causes ou à ses moyens, il le fait pour prévenir la criminalité, l'empêcher, la tuer dans l'œuf. Les gouvernements adoptent des *politiques préventives* pour lutter contre le gangstérisme et la prolifération des gangs et de la délinquance.

3) Dans le droit pénitentiaire ou carcéral, la *détention préventive* de l'inculpé non encore jugé sur l'infraction qu'on lui reproche a pour seule fin de s'assurer de sa présence au procès ou de protéger le public dans le cas d'un individu jugé dangereux.

L'*isolement préventif* ("administrative segregation") consiste à séparer ou à placer ou à tenir à l'écart de la population carcérale régulière un détenu, pour une raison précise, et à l'empêcher d'entretenir des rapports quelconques avec l'ensemble des détenus qui composent cette population parce que sa cote de sécurité est passée de moyenne à maximale. *Aire d'isolement préventif. Mise, placement en isolement préventif. L'isolement préventif peut être forcé ou volontaire. Isolement préventif sollicité, non sollicité. Décision d'isolement préventif. Imposer, ordonner, quitter l'isolement préventif.*

- 
- 4) On dit que la *compétence en droit criminel* ou *en matière de procédure criminelle* comporte un *aspect préventif* dans la mesure où ce droit édicte des règles de détention pour assurer la protection du public contre des individus qui présentent un risque sérieux, des accusés jugés dangereux, des personnes déclarées criminellement non responsables. « *Le juge a statué que les dispositions 1 et 2 traitant de la surveillance, du contrôle judiciaire ou de la détention des personnes acquittées pour cause d'aliénation mentale ou des accusés criminellement non responsables reposaient sur l'aspect préventif de la compétence en matière de procédure criminelle.* »
- 5) L'article 225.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le tribunal peut rendre une *ordonnance de recouvrement préventif* ("jeopardy order") qui autorise l'Agence du revenu du Canada à entreprendre une procédure d'exécution 1 en vue du recouvrement des impôts fixés par cotisation contre un contribuable dont on craint qu'il ne paiera pas ses impôts.
- 6) En matière civile, des *dommages-intérêts* peuvent comporter, outre des aspects punitif et dissuasif, un *caractère préventif*.
- 7) Dans le droit du travail, le *grief préventif* présenté du consentement du syndicat et de l'employeur appelle le tribunal, par cette plainte dont il est saisi, à décider quelle conduite il y a lieu d'adopter pour assurer l'observation de la convention collective. La *médiation préventive* permet au médiateur choisi par le syndicat et l'employeur d'intervenir dès le début des négociations collectives de façon à éviter le plus possible les impasses éventuelles touchant les conditions d'emploi, les salaires et les risques d'accidents du travail.
- 8) En droit judiciaire français, l'*action en justice préventive* vise à empêcher que se réalise un préjudice ou un dommage redouté ou que se perde une preuve. La partie qui intente ce genre d'action (action possessoire, action *in futurum*) invite le tribunal à écarter la menace alléguée, à prévenir le risque appréhendé. Elle est *préventive* également en ce qu'elle est intentée avant un litige ou en dehors de tout litige. C'est l'imminence du risque, présente également dans l'introduction de l'*action préventive* en droit judiciaire canadien, qui caractérise la motivation du recours en justice.

9) La législation sociale est en grande partie fondée sur le *caractère préventif* des mesures adoptées, notamment en matière tant de risque menaçant les personnes vivant sous le seuil de la pauvreté que d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

10) Au phénomène de la juridicisation, qui s'entend de l'extension du droit à un plus grand nombre de domaines de la vie sociale et économique, les juristes opposent le *droit préventif*, lequel a pour objet d'instaurer une pratique de déjudiciarisation du droit, non judiciaire, et une *gestion préventive* des conflits. *Centre de droit préventif du Québec*. Le rôle du *droit préventif* est complémentaire au droit positif. À la justice formelle organisée par l'État, il est permis de concevoir, avec tous les tempéraments nécessaires, une justice informelle dont les unités sociales – famille, associations, groupes sociaux – assureraient l'administration et l'application. À l'appareil judiciaire serait substitué, à l'instar des cercles de justice dans les sociétés amérindiennes, un ordre normatif collectif ou communautaire. Seraient privilégiés dans le règlement des différends les mécanismes que constituent la médiation et la conciliation.

11) Dans le droit des entreprises, la *requête en règlement préventif* est présentée par le débiteur; elle expose les perspectives de redressement de son entreprise et l'apurement du passif. Elle indique les créances pour lesquelles il demande la suspension des poursuites individuelles et présente une *proposition de concordat préventif*. *Demandeur d'un règlement préventif*. *Dépôt d'une offre de concordat préventif*. *Décision de règlement préventif*. *Exécution du concordat préventif*.

## primer

Ce verbe est transitif direct au sens de prendre rang, de l'emporter, d'avoir préséance sur quelque chose. Telle chose *prime* telle autre et non [sur] telle autre. « *La décision du fondé de pouvoir concernant les biens prime la décision du fondé de pouvoir concernant les affaires personnelles.* » « *La force prime le droit.* »

Dans la clause contractuelle type sur la préséance de la convention 1 et 2 courante entre les parties, l'emploi du verbe *primer* permet de distinguer cette dernière de toutes celles qui ont été conclues auparavant et de signifier qu'elle l'emporte sur elles : « *La présente convention constitue l'intégralité de la convention conclue entre les parties*

*et prime toutes conventions, ententes, assertions ou engagements, qu'ils soient écrits ou verbaux, se rapportant à son objet. ».*

Le verbe *primer* s'emploie aussi absolument; sa construction intransitive n'est possible que s'il prend le sens abstrait d'emporter. « *En pareilles circonstances, c'est son droit qui prime.* » « *Le Parlement doit primer, il détient le pouvoir suprême.* » « *La Constitution prime; elle l'emporte sur toute autre loi.* » « *Le principe reconnu établit que l'égalité des États doit primer : le respect de leurs droits souverains prime.* »

### **privatif, ive / privé, ée**

1) L'adjectif *privatif* (les mots *de propriété* étant sous-entendus) s'emploie dans le droit des biens en matière de copropriété immobilière. Il qualifie les parties d'un immeuble en copropriété (les *parties privatives*) qui appartiennent en propre à chaque copropriétaire par opposition à celles qui sont communes à l'ensemble ou à plusieurs des copropriétaires (les *parties communes*).

Cependant, il ne faut pas confondre les mots *privatif* avec *privé*, même si parfois ces deux adjectifs sont synonymes. Le *garage* d'un immeuble en copropriété sera *privatif*, s'il est affecté à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire. En revanche, s'il est désigné *partie commune*, il n'en restera pas moins un *lieu privé* (*privé* étant alors entendu au sens de *privatif*) puisque seuls les copropriétaires pourront en faire usage. Il n'est pas ouvert au public. *Jardin privatif, cour intérieure privative*. En ce sens, *privatifs* s'oppose à *commun*, tandis que *privé* est l'antonyme de *public*. *Mur privatif, clôture privative. Ouvrage construit à des fins (d'utilisation, d'occupation) privative.*

Dans la doctrine et dans la jurisprudence, *privatif* se dit d'une personne : on qualifie ainsi le propriétaire du mur *privatif* ou de la *clôture privative*.

Il arrive parfois que des *parties communes* soient *affectées à l'usage exclusif* ou *privatif* d'un ou de plusieurs copropriétaires; elles sont dites alors *parties communes à usage exclusif* ou *parties communes particulières* par opposition aux *parties communes générales*.

2) En dehors du cas de la copropriété immobilière, l'adjectif *privatif* au sens d'exclusif se dit aussi du bien qui bénéficie à un seul : cas du locataire *ayant l'usage exclusif* ou *privatif* des lieux loués. *Droit privatif, jouissance privative*. Le droit des successions s'intéresse au *droit privatif* des *indivisaires*. « L'*indivision* successorale est régie par deux grands *principes* : aucun des indivisaires n'a de droit privatif sur aucun des biens de l'*indivision*; chacun d'eux a un droit privatif sur sa quote-part *indivise*. » *Privatif* a le sens ici de ce qui est non exclusif.

3) En droit pénal, l'adjectif *privatif* qualifie ce qui exclut, ce qui prive quelqu'un de quelque chose. On parle ainsi d'une *peine privative de liberté*, d'une *peine privative de droits*. La détention, l'emprisonnement sont des *peines privatives de liberté* et les conditions obligatoires dont sont assorties les ordonnances de sursis de même que les conditions facultatives prévues à l'article 742.3 du *Code criminel* du Canada sont des *peines privatives de droits*.

4) Ce qui est *exorbitant* du droit commun est *restrictif* ou *privatif*. En matière de contrôle ou de révision judiciaire des *sentences* arbitrales ou des décisions ou ordonnances rendues par des tribunaux administratifs, la *clause privative* ("privative clause") ou *clause exorbitante du droit commun*, encore appelée *clause d'irrévocabilité* et *disposition 1 et 2 privative*, a un *effet privatif*, lequel peut être *intégral* ou *partiel*, ayant pour objet de limiter (de là l'emploi de l'adjectif *privatif*) l'examen des décisions ainsi rendues. La *clause privative* restreint la portée du contrôle judiciaire. L'emploi de la *locution prépositive sous réserve de* permet de repérer l'existence d'une *clause privative*. « Notre Cour a conclu à l'effet *privatif* d'une clause prévoyant que, sous réserve de certaines exceptions limitées, la décision du tribunal était '*définitive*'. »

La *clause privative intégrale, véritable* ou *générale* est celle qui déclare que de telles décisions sont définitives et *péremptoires*, qu'elles sont insusceptibles d'appel et que, par conséquent, toute forme de contrôle judiciaire est exclue. « Lorsque la loi emploie des mots qui visent à limiter le contrôle, mais qui ne correspondent pas au *libellé* traditionnel d'une clause privative intégrale, il faut déterminer si ces mots comportent un effet *privatif intégral* ou une *norme* de retenue moins élevée. » *Mots conférant à la loi constituante un effet privatif limité*.

Afin de déterminer la norme ou le *critère* de la raisonnable ou du caractère manifestement raisonnable de la décision, la règle diffère selon qu'il s'agit d'une

décision protégée par une *clause privative*. S'il y a clause semblable, la décision contestée peut faire l'objet d'une révision visant à établir s'il y a eu excès de compétence eu égard à la norme de l'erreur manifestement déraisonnable. « *Pour déterminer la norme de contrôle applicable, je dois d'abord déterminer si l'objet de la décision du tribunal administratif était assujéti à une clause privative ayant un effet privatif intégral.* » « *Dans cet arrêt, la Cour a examiné l'effet privatif d'une clause prévoyant que la décision d'un tribunal des relations de travail 'a force de chose jugée et lie les parties'.* » (= les mots « *a force de chose jugée et lie les parties* » ont un effet *privatif limité* sur les questions soulevées devant le tribunal).

La *clause* ou la *disposition privative* s'appelle aussi *clause limitative de recours* et *clause restrictive* : elle prévoit qu'une ordonnance ou une décision rendue par un tribunal administratif est définitive et a force exécutoire. On dit que cette *loi a force privative*. *Décision jouissant de la sauvegarde d'une clause privative. Tribunaux administratifs nantis de clauses privatives de l'autorité judiciaire.*

Une *disposition* sera dite *de droit privatif*, que l'on distinguera du *droit privatif* dont il a été question au point 2) (ou encore *de nature privative*), si elle *prive* (par restriction ou suppression) une personne, physique ou morale, ou un organisme de pouvoirs, d'attributions ou de responsabilités qui lui sont autrement reconnus. « *La notion de droit civil lie les parties à une transaction, dans ce cas-ci l'employeur et le syndicat, mais les dispositions de l'article 47.2 et suivants, de droit privatif, nient en quelque sorte le mandat du syndicat en faveur du salarié qui justifie l'application de ces articles.* »

## privatiste

1) On appelle *privatiste* (dérivé de *privé*) et non [privatiste] la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit privé ou qui écrit sur ce droit. *Un, une privatiste*. **François Gén**y est un privatiste éminent. Les *privatistes* – civilistes, commercialistes – consacrent leur activité à l'étude du droit privé, c'est-à-dire au droit qui régit les rapports juridiques des particuliers entre eux ne mettant en cause ni l'État, ni l'Administration, ni les collectivités publiques : droit des personnes privées – physiques et morales de droit privé – droit civil, commercial, terrestre, maritime, aérien, agricole, droit du travail, droit social. Le droit privé se dit par opposition au droit

public. Pour le *privatiste*, la dichotomie est essentielle puisqu'elle permet de distinguer, outre les matières de chacun de ces droits, dans chaque système de droit positif, l'ordre judiciaire compétent 1 et 2 dans tel et tel cas relevant du contentieux.

Dans l'optique exclusive de la terminologie propre aux juristes de tradition romano-canoniste et, donc, en français européen et québécois (et non en français de common law, qui ne connaît pas la distinction entre droit privé et droit public), le droit privé constitue une branche maîtresse du droit objectif selon la conception classique et traditionnelle.

2) Comme adjectif *privatiste* qualifie ce qui relève du droit privé, ce qui se rapporte à ce domaine du droit. *Juriste privatiste. Avocat, cabinet praticien privatiste. Universitaire privatiste. Doctrines, théories privatistes. Internationaliste privatiste.*

3) *Privatiste* se dit par opposition à publiciste. « *Pour les privatistes, l'acte juridique demeure marqué par son origine contractuelle et volontariste. Pour les publicistes, au contraire, ce sont les actes non contractuels qui présentent un intérêt majeur.* »

## probant, ante

L'adjectif *probant* est issu du latin *probans, probantis*, dérivés participiaux du verbe *probare* signifiant prouver. Il se prend en deux sens, le premier, technique, le second, courant.

1) Dans sa première acception, le mot *probant* qualifie tout ce qui constitue une preuve, tout ce qui a force de preuve, tout ce qui possède les attributs nécessaires pour être une preuve.

Ainsi, un *fait probant*, un *acte probant*, une *pièce probante* sont des éléments qui servent de preuve juridique, non des éléments qui sont destinés à servir de preuve ou qui participent de la nature de la preuve, comme il faut entendre l'adjectif probatoire.

La *preuve probante* est celle qui est pertinente et qui est admissible 1, peu importe qu'elle soit convaincante ou non. « *L'intérêt public prépondérant peut justifier l'exclusion de preuves qui seraient par ailleurs pertinentes et probantes.* »

Un *témoignage* est qualifié de *probant* quand, par exemple, le témoin, expert reconnu n'ayant aucun lien avec l'une des parties à l'affaire et étranger dans celle-ci, rend un témoignage scientifique pour éclairer la cour. Le caractère purement objectif et impersonnel de cette preuve testimoniale permet de qualifier le *témoignage* de *probant* parce qu'il constitue une preuve et a force de preuve, peu importe qu'il soit défavorable à une partie et, dès lors, peu convaincant pour elle.

Le *dossier* très bien documenté qui contient toutes les pièces dont communication a été faite à la partie adverse conformément aux règles de procédure est *probant* puisqu'il constitue, en l'état, une preuve jugée recevable.

L'*élément probant* est un *élément de preuve* que l'on utilise pour étayer son argumentation. « *Je suis d'accord pour dire que ce n'est pas obligatoire, mais les avocats utilisent l'argument comme un élément probant.* » « *Cette décision peut être considérée comme un élément probant par les autres tribunaux.* »

Le *caractère probant* d'un élément de preuve facilite la conclusion d'une affaire dont est saisi un tribunal. « *Le caractère probant des éléments de preuve génétiques permet à la police et aux tribunaux de faire des économies importantes puisque l'enquête peut être accélérée et le procès, simplifié.* »

La valeur *probante* d'une preuve est la force qu'elle possède pour contribuer à la manifestation de la vérité, entendue ici dans son sens judiciaire. Le juge doit toujours *soupeser la valeur probante d'une preuve* par rapport au risque de préjudice qu'elle peut causer. « *La preuve produite n'a pas de valeur probante pour l'accusation dont le juge était saisi.* » « *Il est nécessaire de peser la valeur probante du témoignage de l'expert.* »

*Force probante.* « *Toute copie certifiée conforme est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, a la même force probante que l'original.* » *Valeur, force probante marquée, significative, véritable.* Il importe de souligner que la *force probante* en matière de preuve est tout à fait étrangère au fait qu'elle soit convaincante ou



persuasive : c'est sa force comme constituant une preuve, peu importe, en ce sens, qu'elle emporte conviction ou qu'elle soit écartée par le tribunal. « *La preuve à l'appui des revendications autochtones peut couvrir toute la gamme des forces probantes, de la preuve hautement convaincante à la preuve hautement contestable.* »

Puisque l'adjectif *probant* a, dans cette acception, le sens de ce qui a valeur de preuve, la locution juridique *en forme probante* signifie en forme authentique, c'est-à-dire de bonne foi et régulièrement, selon toutes les formalités requises, sans défaut de force ni incompétence de l'officier public – notaire, avocat, greffier – qui le reçoit, qui le signe ou qui l'enregistre. L'écrit dressé en cette forme et ainsi reçu est authentique, il est *en forme probante*.

La *forme probante* est la régularité d'un acte, le fait qu'elle est conforme aux formalités prescrites. « *Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur que s'il est probant, régulier en la forme.* » C'est aussi la forme que prend une chose au regard de la preuve. « *Sa forme probante est celle d'une présomption ou d'un commencement de preuve par écrit qui permet de faire la preuve de la présomption.* » « *En ce qui concerne la forme probante de l'acte de l'état civil, seules ont forme probante quasi absolue les énonciations provenant des constatations et affirmations personnelles de l'officier d'état civil.* » *Obligation en forme probante et exécutoire.*

2) Dans sa deuxième acception, liée étroitement à la première, l'adjectif *probant* qualifie tout ce qui, en matière de preuve, est convaincant, concluant, irrésistible, tout ce qui prouve par la force de son *caractère probant* (au premier sens), tout ce qui s'avère efficace.

Tout *argument*, tout *cas*, tout *exemple*, tout *indice*, tout *motif*, tout *résultat*, tout *signe* qui, du fait de la probité, de l'honnêteté notoire de celui qui l'énonce ou l'invoque et de son caractère rationnel et persuasif, possède la force nécessaire pour emporter conviction peut être qualifié de *probant*.

Est *probant* le *plaidoyer* qui illustre toutes les qualités qu'il faut pour permettre qu'on le qualifie de la sorte : il est ardent et éloquent, émouvant et habile, il impressionne par la logique de sa présentation et la force de ses arguments, il est passionné et persuasif. *Démonstration, raison probante. Données probantes. Motifs probants.*

L'acte, le bail, le contrat, le *document*, le *texte*, le *titre juridique* auquel on peut se fier, dont le contenu paraît véridique et bien établi à première vue, qui semble ne pas pouvoir être fructueusement contesté venant d'une personne dont l'autorité, la probité et la fiabilité sont notoires, est *probant*.

La *preuve probante* est irrésistible, accablante, certaine, concluante, incontestable, décisive, indéniable, irréfutable, péremptoire : elle convainc de par sa seule existence. « *La preuve est claire, probante, écrasante et convaincante; pourtant, le gouvernement n'a rien fait.* » *Conclusion, justification probante.*

De même qualifiera-t-on la *copie*, la *pièce*, dont l'origine et la nature sont bien établies : elles sont *probantes* parce qu'elles sont convaincantes et concluantes aux yeux du tribunal ou du jury. *Établir, démontrer, prouver de manière probante, de façon probante et concluante.*

3) On ne peut que dans cette deuxième acception exprimer un degré supérieur ou inférieur de qualité à cet adjectif : ce qui est *très probant, fort probant, le plus probant, plus que probant, peu probant, extrêmement, extraordinairement probant, assez probant, tout à fait probant, beaucoup plus* ou *beaucoup moins probant, véritablement probant* ne peut être que ce qui sert à convaincre. Ce qui constitue une preuve au premier sens du mot *probant* ne peut être [plus probant] ou [moins probant].

4) Dans ses deux acceptions ci-exposées, l'adjectif *probant* ne peut qualifier une personne. On ne peut pas dire d'une personne qu'elle est [probante], mais on dira qu'elle a de la *probité*, terme issu de la même racine latine que l'adjectif *probant*, de la droiture, de l'honnêteté, de l'intégrité, de la rectitude morale. « *Les personnes qui ont commis des fautes graves doivent être punies et des gens plus probants doivent prendre leur place* » (= il eût fallu dire, par exemple, des gens dignes de confiance, des gens probes).

## probationnaire

1) Au Canada, on appelle *probationnaire* (“probationer”) la personne déclarée coupable d'une infraction criminelle qui, bénéficiant d'un sursis (d'exécution) de peine ou d'une suspension de peine, fait l'objet d'une ordonnance de probation grâce à

laquelle, si sont respectées les conditions de sa probation, elle pourra être déchargée de sa peine et éviter ainsi l'emprisonnement. « *La preuve a établi que le probationnaire ne voulait pas avoir affaire à la police et que c'est pour cette raison qu'il était en fuite.* » « *Le rôle de l'agent de probation est notamment d'aider et d'orienter le probationnaire pendant la durée de sa probation.* »

2) Ce substantif est aussi adjectif : *période probationnaire* (mais il faut éviter le [pléonasm](#)e que crée le terme [période de probation], la probation étant par définition une période); en ce sens, le mot *probationnaire* entre en concurrence avec le mot [probatoire](#), qui tend à le supplanter.

## probatoire

1) L'adjectif *probatoire* est issu du latin *probatorius*, dérivé adjectival du verbe *probare* signifiant prouver. Est qualifié de *probatoire* ce qui tend à prouver, ce qui vise à démontrer, à établir, ce qui a pour objet de faire accepter quelque chose comme [bon](#), juste, satisfaisant, [valable](#). D'où les *épreuves*, les *examens*, les *essais*, les *tests* dits *probatoires* parce qu'on les fait passer au crible pour s'assurer qu'une personne (un élève, une candidate, un postulant) ou qu'une chose (une machine, un produit, un service) [satisfait](#) à des [critères](#) adoptés ou répond à des [normes](#) établies.

On fait un *usage probatoire* d'une chose lorsqu'on l'utilise comme élément de preuve pour justifier le [bien-fondé](#) d'une position, d'une [hypothèse](#). « *Par la notion d'usage probatoire, on entend désigner ici l'utilisation de l'entretien unique comme preuve de la validité et de la supériorité d'une hypothèse.* »

Pour les occurrences du mot *probatoire*, on le trouve principalement employé dans le droit de la preuve, en droit pénal, dans le droit de la sécurité routière et dans le droit du travail.

2) Dans le droit de la preuve, l'adjectif *probatoire* qualifie tout ce qui permet de fournir une preuve, de l'établir ou de la réfuter. Dans un sens plus faible, il désigne tout ce qui se rapporte à la preuve juridique, autrement dit à la preuve judiciaire.

---

Dans la désignation des domaines et des sous-domaines du droit, l'adjectif remplace le complément de nom lorsqu'il se définit comme étant ce qui est relatif à l'objet de ce droit. Ainsi parle-t-on du droit procédural ou du droit de la [procédure](#), du droit contractuel ou du droit des [contrats](#), du droit successoral ou du droit des successions, du droit communautaire ou du droit des communautés, du droit européen ou du droit de l'Europe, du droit fiscal ou du droit de la [fiscalité](#), du droit administratif ou du droit de l'administration publique, du droit municipal ou du droit des municipalités, du droit familial ou du droit de la famille, du droit commercial ou du droit du commerce, du droit comptable ou du droit des valeurs comptables, et ainsi de suite. Aussi peut-on justement et correctement parler du *droit probatoire* en parlant du droit de la preuve. *Droit probatoire général, droit probatoire pénal, droit probatoire civil.*

Un *régime probatoire* s'entend d'un ensemble de règles et de dispositions qui régissent l'administration de la preuve dans une matière particulière telle que le *régime probatoire de la signature, du document, du commerce électronique* ou encore le *régime probatoire de la discrimination*. Par exemple, il y a *adoption d'un régime probatoire* lorsqu'une loi vient adapter le droit de la preuve en une certaine matière pour le rendre conforme à un autre *régime probatoire*. Par exemple, en adoptant le projet de loi portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information, la France inscrit en 2000 son *régime probatoire* dans le cadre commun de la Communauté européenne.

Un *système probatoire* est constitué d'un ensemble [légal](#) organisé qui est prévu pour régir l'administration de la preuve, les modes et les moyens de preuve, la hiérarchie des preuves, les techniques de preuve (*modes, moyens, hiérarchies, techniques probatoires*) dans une matière particulière. Par exemple, le système des preuves de la [filiation](#) en droit familial est un *système probatoire de la filiation*, le système des preuves du mariage est un *système probatoire du mariage* et le système des preuves des infractions sexuelles est un *système probatoire des infractions sexuelles* mis à la disposition des victimes pour établir qu'il y a eu commission de telles infractions.

Les *modes probatoires* sont les méthodes de preuve légales comme la preuve littérale, la preuve testimoniale, la preuve indicielle ou indiciale, la preuve [présomptive](#) ou [circonstancielle](#), l'[aveu 1](#) et le serment [décisoire](#) ou litisdécisoire. *Effet probatoire des modes de preuve. Modalités probatoires.*

---

La preuve elle-même dans son sens premier d'*opération* ou de *mécanisme probatoire* se conçoit comme un *élément probatoire* exigé par la loi.

Les *restrictions probatoires* sont celles qui sont apportées dans l'administration de certaines preuves relatives à des actes juridiques ou à des faits. On dira que ces *actes* ou que ces *faits* sont *soumis à des restrictions probatoires*.

La *valeur* ou la *force probatoire* est appréciée selon qu'elle permet d'apporter la preuve de l'existence juridique ou de la validité d'un acte ou d'un fait. « *En droit français, l'écrit a soit une valeur probatoire, soit une fonction solennelle tendant à protéger le consentement des parties. Dans ce dernier cas, il est exigé ad validitatem pour assurer la validité juridique de l'acte.* » *Valeur probatoire de l'écrit. Statut probatoire. L'écrit* destiné à servir de preuve présente une *valeur probatoire*. L'acte établi en vue de l'établissement d'une preuve est qualifié de *probatoire* ou d'acte *ad probationem*.

La liberté de la preuve ou *liberté probatoire* renvoie au principe de liberté qui régit les moyens de preuve en certaines matières. Par exemple, il y a *liberté probatoire* quand un texte prévoit que des écrits peuvent être contredits par tous moyens (article 2836 du *Code civil du Québec*) ou que, comme le dit l'article 109 du *Code du commerce* français : « *À l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi :* » Un principe d'UNIDROIT applicable au contrat électronique prévoit une grande souplesse quant à la preuve à rapporter en matière contractuelle. *Souplesse probatoire*. « *Au nom de la souplesse probatoire nécessaire dans le droit du commerce électronique, le contrat électronique peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.* » *Fonction probatoire de l'écrit électronique*.

On parle de l'*enjeu probatoire* quand on considère comment est administrée la preuve dans des *branches* de droit différentes ou dans des régimes de droit différents. Ainsi, l'*enjeu probatoire* est particulier selon que l'on se trouve sur le terrain du droit pénal, où il s'agit de reconstituer les faits objet de la poursuite et les acteurs, ou sur celui du droit civil, où la preuve devient le moyen offert à une partie demanderesse d'assurer l'*efficacité* du droit dont elle se prévaut.

Les locutions *à des fins probatoires* ou *à titre probatoire* signifient en vue de servir de preuve.

Le *discours probatoire* s'entend de la démarche linguistique adoptée pour présenter ou exposer une série de preuves au tribunal. Dans ce type de discours persuasif, la *rhétorique probatoire* est l'ensemble des moyens argumentatifs et stylistiques mis à la disposition du plaideur pour convaincre ou persuader le tribunal de la vérité ou du bien-fondé de ses prétentions.

3) On ne peut parler de *preuve* [probatoire], sauf si on entend commettre sciemment un pléonasme vicieux. « *La Cour a jugé qu'il y avait une distinction entre l'affidavit d'attestation, qui énumère les faits pertinents, et le constat d'assermentation, qui constitue une preuve probatoire de l'état d'achèvement de l'affidavit.* » (= Il eût fallu dire une pièce probante, une preuve concluante).

4) Dans la procédure civile française, le référé est une procédure de prompt intervention qui permet, du fait de la célérité de l'affaire, de régler rapidement et provisoirement une question soulevée d'urgence en vue d'une solution judiciaire éventuelle. La juridiction des référés a pour mission primordiale de rendre à très bref délai des décisions provisoires qui, en raison de ce caractère provisoire, sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée.

Le *référé probatoire* prévu à l'article 145 du *Nouveau Code de procédure civile* est ainsi qualifié parce qu'il se rapporte à la conservation ou à l'établissement d'une preuve destinée à servir dans un éventuel litige. Par voie de requête, demande est présentée au juge des référés d'ordonner toutes mesures d'instruction propres à conserver ou à établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige. Cette disposition fonde aussi l'*action probatoire*, encore appelée *action en référé probatoire*. Par exemple, l'employeur qui entend démontrer au moyen de courriels que son employé commet ou a commis des actes fautifs justifiant son congédiement pour motif réel et sérieux s'adressera au juge pour obtenir l'autorisation de procéder à la recherche et à la sauvegarde des éléments de preuve tout en préservant les droits et les garanties fondamentales de l'employé au titre de sa vie privée. « *L'article 145 NCPC sert à la recherche et à la conservation des preuves sans qu'il puisse permettre de découvrir un fondement probatoire pour une demande en justice postérieure.* »

Le *fondement probatoire* (ou fondement de preuve) désigne la preuve ou les éléments de preuve nécessaires dans les circonstances d'une espèce, la suffisance de preuve nécessaire pour justifier une position, une conclusion ou une décision, pour trancher

une question, pour emporter la conviction du tribunal ou pour étayer une conclusion. *Fondement probatoire d'une affaire, d'un arrêt, d'une cause, d'une demande, d'un litige. Fondement probatoire raisonnable.* « Si le dossier faisait état d'un fondement probatoire raisonnable sur lequel le membre a pu apprécier les facteurs, il n'incomberait pas à la Cour de repeser la preuve. »

*Fondement probatoire, minimal, pertinent, suffisant, utile. Absence, manque de fondement probatoire des accusations, des allégations, des arguments, des déclarations, des prétentions. Fournir un fondement probatoire. Reposer sur un fondement probatoire.* « Le tribunal a appuyé ses conclusions sur des présomptions ne reposant sur aucun fondement probatoire. » Constituer, établir un fondement probatoire. Disposer d'un fondement probatoire. S'appuyer sur un fondement probatoire.

5) En droit pénal, l'adjectif *probatoire* qualifie le temps accordé à une personne déclarée coupable d'un délit ou d'une infraction pour lui donner l'occasion de démontrer que sa probation a porté fruit et qu'elle ne récidivera pas.

Ainsi en est-il en droit pénal français du *délai probatoire* applicable au délinquant qui lui permet de démontrer que le temps écoulé depuis sa détention l'a aidé à se réformer et à satisfaire aux conditions de sa probation de telle sorte à pouvoir être reclassé. *L'ordonnance probatoire* l'oblige à demeurer sous la surveillance d'un agent de probation.

En matière de probation, le *sursis dit probatoire* est celui qui est ordonné pour que l'exécution de la peine d'emprisonnement encourue par le délinquant soit suspendue. Le tribunal décide alors d'éprouver la sincérité du délinquant qui déclare être déterminé à ne pas récidiver et à vivre désormais dans le respect des lois. Le sursis de la peine est assorti d'une probation, d'où la qualification du sursis.

L'adjectif *probatoire* entre en concurrence avec l'adjectif *probationnaire* pour qualifier, en droit criminel canadien, la *période* accordée au probationnaire – personne déclarée coupable d'une infraction criminelle, mais bénéficiant d'une suspension de peine et mise en probation – pour respecter les conditions dont sont assorties sa probation et éviter de purger une peine de détention ou d'emprisonnement.

6) Dans le droit de la sécurité routière, le *permis probatoire* a été institué par des lois dont l'un des objets est de lutter contre la conduite automobile sans permis ou contre la conduite routière irréfléchie et dangereuse. *Permis de conduire probatoire. Délai, période probatoire.*

Le *permis probatoire* est accordé aux personnes qui obtiennent leur permis pour la première fois et à toutes celles qui ont repassé l'examen du permis de conduire après avoir perdu leur permis par décision judiciaire ou de police ou après avoir perdu tout leur capital de points à la suite d'une infraction grave ou de plusieurs infractions au code de la route.

En France, le *permis probatoire* est doté d'un capital de six points pendant une *période probatoire* de trois ans. Au Québec, il est délivré au titulaire d'un permis d'apprenti conducteur qui, après une période de conduite automobile de douze mois, réussit l'examen pratique de la Société de l'assurance automobile du Québec.

7) Dans le droit canadien du travail, le mot *probation* est un canadianisme employé pour désigner la période que l'employeur accorde à son employé pour lui permettre de démontrer qu'il possède les aptitudes attachées au poste auquel il a été nommé ou promu. La *période probatoire* ou d'attente est aussi celle au cours de laquelle le salarié doit laisser s'écouler un certain temps dans le poste qu'il occupe avant de pouvoir adhérer à un régime quelconque, que ce régime soit prévu par la convention collective qui le régit, s'il en est, ou autrement.

Selon le point de vue adopté, cet espace de temps plus ou moins long selon le régime d'emploi est une *période probatoire* dans l'optique de l'employeur et une *période d'attente* dans celle de l'employé.

Le *stage probatoire* est la période pendant laquelle le stagiaire doit démontrer qu'il possède les qualités ou les aptitudes nécessaires pour satisfaire à des exigences imposées et obtenir la permanence. On peut appeler du terme d'*employé en stage probatoire* tout employé dit stagiaire, en stage, en probation, à l'essai ou à l'entraînement.

8) On confond souvent les adjectifs *probatoire* et *probant*, tous deux issus du verbe latin *probare*. Ces deux termes ne sont pas interchangeables. *Probatoire* signifie qui



est destiné à prouver (*acte, fait probatoire*), tandis que *probant* signifie qui constitue une preuve (*pièce probante*), qui prouve (*fait probant*). C'est dans son deuxième sens, celui de concluant, de convaincant, que *probant* se prend en une acception toute autre que *probatoire* : la *force probante* d'un élément de preuve, c'est sa valeur de preuve convaincante.

On ne dit jamais d'un *témoignage probant* qu'il est [probatoire]. Une *preuve probante* a du poids, elle est convaincante, concluante, et non [probatoire]. Le *fait probatoire* dans le régime français de la common law permet d'établir l'existence d'un fait substantiel, d'un fait sur lequel repose le fond du procès, ou de le réfuter, tandis que le *fait probant* est concluant.

→ [ASSERMANTATION](#).

→ [BRANCHE](#).

→ [FORME](#).

→ [HYPOTHÈSE](#).

## procédure

Le mot *procédure* est dérivé du latin juridique *procedere*, lequel est construit à l'aide du préfixe *pro-* (ou en avant) et du mot base *cedere* (ou aller). Aussi la *procédure* est-elle, étymologiquement, un moyen ou une voie qui permet d'avancer. Elle énonce les différentes étapes à franchir, la marche à suivre, le déroulement d'actes à accomplir pour obtenir un certain résultat.

1) En droit, la *procédure* forme une [branche](#) qui s'intéresse à l'ensemble des méthodes de règlement des [litiges](#) portés devant les tribunaux. Elle réunit dans des *codes de procédure* les règles qui régissent le droit judiciaire, précisément l'organisation et la [juridiction](#) des tribunaux [compétents 1](#) et [2](#), la [bonne](#) marche des actions et l'instruction des procès tout comme l'[exécution 1](#) des jugements et des ordonnances.

Par conséquent, on peut dire que le *droit de la procédure* ou *droit procédural* s'intéresse aux règles applicables à l'organisation judiciaire, à la compétence juridictionnelle, à l'instruction des procès et à l'exécution des actes judiciaires.

Ces règles se répartissent selon trois *matières procédurales*, la matière civile (le *Nouveau Code de procédure civile* de la France et de la Belgique, le *Code de procédure civile* de la Suisse, les *Règles de procédure* du Nouveau-Brunswick, les *Règles de procédure civile* de l'Ontario, les *Règles de procédure en matière civile* du Manitoba, le *Code de procédure civile* du Québec, les *Règles de procédure civile transnationale* d'UNIDROIT, et ainsi de suite), la matière criminelle ou pénale (le *Code de procédure pénale* de la France, le *Code de procédure pénale* du Québec, de l'Algérie et de la Tunisie, le *Code de procédure pénale suisse*, le *Code congolais de procédure pénale et celui* du Mali, et ainsi de suite) et la matière administrative (le *Code de procédure et de juridiction administrative* de l'Algérie, le *Code de procédure civile et commerciale* de la Tunisie, et ainsi de suite).

Selon le point de vue adopté, la *procédure* peut être considérée soit comme l'ensemble des règles auxquelles les tribunaux doivent se conformer pour rendre justice et l'ensemble des formalités que doivent remplir les justiciables. Dans les deux cas, le mot est neutre en ce sens qu'il ne comporte aucune notion de valeur. Il désigne simplement une façon d'appliquer le droit pour assurer la validité des conditions légales auxquelles sont assujettis les actes que doivent accomplir les justiciables. Les *règles de procédure* sont ni plus ni moins des normes de *procédure*.

2) Le mot *procédure* a un sens collectif quand il désigne l'ensemble des règles à respecter et des formalités à remplir en vue de l'accomplissement d'un *acte de procédure* en particulier. Il s'écrit au singulier, l'idée de pluralité s'attachant aux règles, aux formalités, et l'idée de singularité, à la *procédure*. Ainsi dira-t-on la *procédure de divorce*, la *procédure de liquidation*, d'enregistrement, de redressement judiciaire, de saisie-arrêt.

La *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* du Nouveau-Brunswick vise, certes, de nombreuses infractions de tous genres qui mettent en branle de multiples *actes de procédure*. Pourtant, on écrit le mot *procédure* au singulier parce que l'esprit conçoit que l'ensemble de ces actes se rapporte à la *procédure* vue comme un ensemble de règles par opposition à leur multiplicité et à leur diversité.

S'il s'agit de considérer l'ensemble des *procédures* applicables à un régime particulier plutôt que l'ensemble des formalités à remplir dans le cadre d'une *procédure* particulière, le mot *procédure* perd son sens collectif et s'écrit au pluriel. *Procédures*

*préliminaires ou accessoires en droit civil, en common law. « Dans l'éventualité où des procédures judiciaires et administratives s'avéreront nécessaires, les honoraires juridiques seront couverts jusqu'à concurrence de 5 000 \$.* » Condition juridique du salarié dans les procédures collectives. Procédures collectives civiles et commerciales.

Le mot *procédure* prend également la marque du pluriel lorsque la grammaire le permet, comme pour éviter une répétition de mots injustifiée stylistiquement (*décret relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble*). « Il faut connaître les procédures législatives relatives au dépôt, à l'examen et à l'adoption d'un projet de loi ou d'une proposition de loi » (= la procédure relative à son dépôt, celle qui se rapporte à son examen et celle qui régit son dépôt). « La procédure de droit commun est celle sur laquelle les autres procédures sont plus ou moins calquées. » « Les plaideurs ne sont pas obligés de conserver pendant toute l'instance l'avoué qu'ils ont constitué; ils peuvent le révoquer en tout état de cause, mais doivent en constituer un autre, faute de quoi les procédures faites et les jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables. » « Les Règles de procédure doivent être interprétées de telle sorte à éviter la multiplicité des procédures. »

La grammaire permet aussi l'emploi du mot *procédure* au pluriel pour annoncer une énumération explicative. « S'agissant de la procédure législative dans l'Union européenne, le Parlement européen émet un avis selon quatre procédures différentes : la procédure de codécision, la procédure de coopération, la procédure d'avis conforme et la procédure de consultation. » « Dans la procédure parlementaire, les procédures particulières d'adoption sont les suivantes : la procédure d'examen simplifiée, la procédure du vote bloqué et la procédure de l'engagement du Gouvernement sur le vote du texte. »

3) Le mot [procédures] est le plus souvent une imitation par contagion du mot pluriel "proceedings". C'est un anglicisme sémantique qui conduit directement au contresens et qui a usurpé la place du mot instance.

*Début, commencement, tenue, déroulement, instruction, suspension, retrait* [des procédures]. (= de l'instance)

*Commencer, engager, entamer, continuer, poursuivre, reprendre, clorre* [les procédures]. (= l'instance)

*Objet, nature, langue, dossier, transcription, finalité, juge* [des procédures]. (= de l'instance)

4) Il importe de distinguer, ce qu'on ne fait pas toujours, trois termes qui sont des quasi-synonymes dans certains contextes. Le mot *procédure* renvoie à l'idée de formalité et de démarche; il désigne la forme sous laquelle sont jugées les affaires en justice. Le *procédé* connote l'idée de manière et désigne, notamment, ou bien une conduite ou un comportement (les procédés douteux de l'accusé), ou bien un moyen utilisé en vue d'obtenir un résultat escompté, une méthode ou un mode opératoire (le *procédé analytique logique* dans la motivation des jugements). Quant à lui, le mot *processus* dévoile l'idée d'évolution, de progression méthodique et de succession; il désigne l'ensemble d'une suite d'opérations organisées de telle sorte à aboutir à un résultat donné (le *processus législatif*).

Nous serions malavisés, par exemple, de confondre les mots *procédure* et *processus* quand il s'agirait de désigner l'ensemble des règles et des actes que renferme un code judiciaire (la *procédure civile*) de même que l'ensemble des actes qui sont successivement accomplis par une autorité juridictionnelle (le *processus judiciaire*) ou d'employer interchangeablement les mots *procédure* et *procédé* pour désigner un *acte de procédure* (l'assignation ou la signification) ou des moyens de technique juridique (les *procédés* qu'appliquent les techniques législative, jurisprudentielle ou même doctrinale).

5) Le *langage de la procédure* est formé d'un groupe de vocables nombreux dont la plupart sont des mots exclusivement juridiques : ampliatif, audience, cassation, compéter 1, dirimant, ester 1 et 2, estoppel, exciper 1 et 2, interjeter, interlocutoire, intimé, irrépétibles, litigant, litispendance, pourvoi, processuel, reconventionnel.

On dit d'eux qu'ils sont d'appartenance juridique exclusive pour signifier qu'ils n'ont de sens qu'au regard du droit et que leur emploi est réservé à la *matière de la procédure* ou *matière procédurale*, plus largement au droit judiciaire. Ils ressortissent soit au comportement qui sous-tend l'*acte procédural* ou *acte de procédure*, soit à la formalité

---

qui donne vie au *mécanisme de la procédure*, qui l'alimente et qui le met en mouvement.

Puisque la *procédure* est une notion dynamique dans l'un de ses sens, on parle de la *marche*, du *déroulement*, du *développement de la procédure*. Elle *naît* et *s'éteint*. *Suivre la procédure*. *Procédure suivie*. Les *pièces de la procédure suivie* contre un [prévenu](#), un [inculpé](#) ou un accusé ont pour objet d'établir la preuve de sa culpabilité. Ces *pièces* peuvent être des documents, des actes instrumentaires ou des objets.

6) Il faut distinguer l'*acte de procédure* de la *pièce* ou du *document de procédure*. La difficulté vient du fait que, dans l'un de ses multiples sens, l'acte désigne un instrument, un acte instrumentaire; il est alors assimilé au document juridique. Aussi paraît-il [impérieux](#) dans certains contextes de qualifier le mot *acte* : *acte écrit*, *acte instrumentaire*.

Au sens large, l'*acte de procédure* est un acte de volonté (notion abstraite) ou un écrit qui constate cet acte de volonté (notion concrète). Il s'accomplit au cours d'une instance judiciaire. C'est un écrit [dressé](#) dans le cadre d'un litige. Il émane ou bien des parties ou de leurs représentants (on dit *actes de procédure*), ou bien des auxiliaires de justice ou des juges (on précise *acte de procédure judiciaire*).

Les *actes de procédure* découlent d'une affaire dont est [saisi](#) un tribunal. « *Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.* »

Par ailleurs, les actes qui visent l'introduction ou l'extinction de cette instance (l'acte introductif d'instance, la communication des documents, la signification, et ainsi de suite) sont des *actes de procédure* au sens strict. Par exemple, la signification est à la fois un *acte de procédure* entendu soit au sens abstrait d'une notification, soit au sens concret de la remise à son destinataire d'une *copie d'un acte de procédure*. C'est la succession des *actes de procédure* et des *actes de la procédure* qui constitue l'instance.

Lorsque l'avocat accomplit pour le compte de son client plaideur tous les *actes ordinaires de la procédure*, on dit qu'il *postule* pour lui. Toutefois, s'il le représente dans l'accomplissement des *actes de la procédure*, on dit plutôt qu'il [occupe](#) pour lui.

Ces *actes de la procédure* sont qualifiés d'*ordinaires* pour signifier plus exactement qu'ils sont dressés *en la forme ordinaire*. Ils sont alors distincts *des actes spéciaux de la procédure* parce qu'ils doivent porter les mentions habituelles qui figurent sur les actes. *Modification des actes de procédure en la forme ordinaire*. Les actes dits spéciaux sont régis par des règles particulières.

7) L'instance marque la suite des *actes* et des *délais de procédure* qui surviennent après la demande introductive d'instance jusqu'à l'extinction de l'instance. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que l'on parle de son *déroulement* ou de sa *poursuite*.

Le *déroulement de la procédure* expose la succession des actes qui *forment* une *procédure* donnée. Les *délais de procédure* doivent s'entendre des périodes qu'impartissent les *Règles* ou les *Codes de procédure* pour qu'un recours reste ouvert au justiciable ou à l'échéance desquelles la partie qui a gagné son procès n'est plus recevable à exécuter le jugement qu'elle a obtenu contre le débouté, son adversaire. Leur calcul s'opère selon la méthode de la computation des délais. Les *délais de procédure* obligent les parties à l'instance à respecter des délais de rigueur et des délais d'attente.

On dit *au début de la procédure*, une *phase de la procédure*, une *étape de la procédure* pour indiquer le passage du temps et exprimer l'idée qu'une *procédure se déroule* dans le temps. Il faut distinguer les *phases de la procédure* ("stages") des *étapes de la procédure* ("steps"), soit les mesures prises au cours ou dans le cadre de la *procédure*.

L'instance étant, par définition, une *procédure engagée devant* une juridiction, il est incorrect d'écrire une *instance* [ou une] *procédure*, faute courante de sens et de construction dont la syntaxe imite la syntaxe anglaise; il faut dire plutôt une *instance* ou *autre procédure*.

8) Il y a acception de *procédure* ou, plus fréquemment, *acception procédurale* et *exception de procédure*. Ces deux termes sont des paronymes qu'il convient de distinguer. *L'acception de procédure* s'entend du sens que les *règles* et les *codes de procédure* donnent à un mot ou à un terme dans le *droit de la procédure*, tandis que *l'exception de procédure* ou *exception procédurale* s'entend d'un moyen de défense que l'on invoque à l'encontre d'un *aspect de la procédure*. Elle tend à faire reconnaître *l'irrégularité de la procédure* ou à faire *suspendre la procédure* jusqu'à l'expiration

du délai d'attente. « *Requérir a aussi une acception procédurale, celle de prendre une réquisition.* » « *Les exceptions de procédure sont les exceptions d'incompétence, les exceptions dilatatoires et les exceptions de nullité.* » On invoque l'exception de nullité ou d'incompétence pour reconnaître l'*irrégularité de la procédure* et l'exception dilatoire pour obtenir la *suspension de la procédure*.

9) L'abus de procédure survient dans le cas de l'introduction d'une multiplicité d'instances engagées en vue de prolonger indûment par des mesures dilatoires l'instruction d'une affaire. Cet abus permet de qualifier une *procédure d'abusive*. Le plaideur qui *utilise la procédure* de façon déraisonnable ou excessive commet une faute d'*abus de procédure* et s'expose, dans certains régimes de droit judiciaire, à une amende civile. L'abus du droit d'ester en justice ou d'agir en justice dans l'exercice d'une action constitue un *abus de procédure*. Sauf à parfaire pour *procédure abusive*.

10) Le *défaut de procédure* ou *défaut procédural* est *vicie la procédure*; c'est un *vice procédural* et non une *faulle* ou une lacune de procédure ou *lacune procédurale*. Ce défaut a trait à la forme ou à la *procédure* et non au fond de l'instance. « *L'arbitre peut ignorer tout défaut de procédure afin de déterminer le litige véritable et de rendre une décision fondée sur les principes d'équité et de justice.* »

Alors que le *défaut* ou le *vice de procédure* révèle une inobservation des formalités applicables à un *acte de procédure* en particulier, soulevant de ce fait même une *question de procédure*, par exemple la recevabilité d'une demande, ou un *moyen de procédure*, par exemple une contestation de la *validité de la procédure*, de la compétence du juge saisi ou de l'observation des *délais de procédure*, la *lacune de procédure* fait apparaître quant à elle une absence de norme ou de règle régissant la conduite d'un *acte de procédure*, un vide qu'il appartiendra au législateur de remplir, de combler. Cette insuffisance aura pour effet de *vicier la procédure* et, ultimement, d'en suspendre le bon déroulement par invocation de la *nullité de la procédure*, sans entraîner nécessairement la nullité de l'instance.

11) Les incidents 2 de procédure ou *incidents procéduraux*, qu'il convient de distinguer des *incidents d'instance*, sont des demandes ou des contestations qui tendent à s'attaquer soit à la validité d'un *acte de procédure*, soit à la compétence juridictionnelle, qu'on appelle la saisine du juge, soit encore à la valeur d'une preuve qu'une partie a produite ou rapportée.

---

On dit qu'on *soulève un incident de procédure* (et non un [point] *de procédure*) pour demander, entre autres, la suspension de l'instance, la [révocation](#) d'un acte, le désistement d'une action ou la [récusation 1](#) et [2](#) du juge saisi.

12) Aux *questions de procédure* on oppose les questions de fond. Par exemple, le *droit canadien de la procédure* est fondé en très grande partie sur le [principe](#) de *l'équité de la procédure* ou *équité procédurale*, lequel découle naturellement du principe de justice fondamentale.

La règle de l'application régulière de la loi (ou "due process") suppose *l'équité de la procédure*. *Procédure régulière, régularité de la procédure*. En ce sens, la *procédure* visera à garantir l'équité du système de justice sans toucher le fond du droit.

C'est dans cette perspective qu'on établit la distinction entre les *règles de procédure* – les règles de forme – et les règles de fond. La *procédure* institue des moyens et des mécanismes qui permettent d'assurer l'équité du procès procéduralement parlant, tandis que les règles de fond instituent des droits et des obligations. Par exemple, en droit pénal, les règles de fond déterminent la criminalité de certains actes et les *règles de procédure* prescrivent les formalités qui permettent d'enquêter sur la [prétendue 1](#) et [2](#) violation des règles de fond. « *Les règles de procédure régissent la conduite des tribunaux et des parties sous le rapport du litige lui-même, alors que les règles de fond déterminent leur conduite et leurs relations en ce qui a trait aux questions faisant l'objet du litige.* »

13) La *procédure* a une *forme* et un *mode*. Les lois fixent les *formes* et les *modes* des diverses *procédures*.

S'agissant du *caractère de la procédure*, la *procédure écrite* touche l'ensemble des actes déposés par les parties à l'instance, tandis que la *procédure orale* (plus rarement la *procédure verbale*) vise les interrogatoires oraux, les témoignages de vive voix, les plaidoiries orales et les débats à l'audience. *Oralité de la procédure*.

La *procédure* est dite *dématérialisée* ou *numérisée* lorsque le support papier des *documents de procédure* est supprimé au profit du support électronique. *Dématérialisation des procédures civiles devant la Cour de cassation. Actes, dossiers dématérialisés. Signification dématérialisée.*



14) La *procédure* qui est qualifiée de *préalable*, de *préparatoire* ou de *préliminaire* précède l'instruction, au sens strict, soit la phase du procès qui expire dès le moment où l'affaire est en état, telles l'enquête préliminaire et l'instruction préparatoire. *Procédure préalable à l'audience, à l'instruction, au procès. Procédure préparatoire à l'audience, au procès. Être maître de la procédure. « Le juge qui préside une procédure préalable au procès est aussi le maître de cette procédure. » Procédure préliminaire à l'instruction de la requête. Procédure préliminaire de règlement des griefs.*

15) La *procédure sommaire* se déroule rapidement et n'est pas encombrée de formalités nombreuses. Elle est qualifiée aussi d'*expéditive*.

En droit criminel canadien, la *déclaration de culpabilité par procédure sommaire* (et non la [déclaration sommaire] *de culpabilité*) permet au tribunal de déclarer le prévenu coupable de l'acte qui lui est reproché sans autre formalité. Il convient de le répéter, ce n'est pas la déclaration qui est sommaire, mais bien la *procédure* tendant à cette déclaration.

16) Les conventions collectives prévoient normalement une *clause de procédure ordonnée et expéditive de règlement des griefs*. « *Afin d'arrêter une procédure ordonnée et expéditive de règlement des griefs, l'employeur reconnaît le droit du Syndicat de nommer ou d'élire des délégués syndicaux chargés d'aider les employés qu'ils représentent dans la préparation et la présentation de leurs griefs conformément à la procédure de règlement des griefs.*»

Il faut distinguer la *procédure accélérée, facilitée* ou *expéditive* de la *procédure simplifiée*. La première a supprimé un certain nombre de formalités pour assurer la *célérité de la procédure*, alors que la seconde, sans nécessairement supprimer les *étapes de la procédure*, les a rendues plus simples. Tel est le cas des instances simplifiées au Nouveau-Brunswick dans lesquelles la *procédure simplifiée* que prévoit la règle 79 vient appuyer la *procédure ordinaire* suivie dans le cas de l'action qui est introduite dans le cadre de cette règle et allège une *procédure* auparavant *complexe* et inutilement *exhaustive*.

La *procédure* est dite *détaillée* lorsque les diverses *formalités procédurales* sont énumérées ou que sont énoncés les différents *actes de procédure* soit à déposer auprès

---

du greffier ou de la cour, soit à communiquer à l'autre partie ou aux autres parties à l'instance. Par exemple, s'il s'agit d'*exposer la procédure détaillée* à laquelle il y a lieu de se conformer pour acquérir une nationalité par le mariage, il faut *détailler la procédure à suivre* en ce cas particulier : énumération des conditions à remplir, des critères à observer, du délai à respecter après le mariage au sujet de la résidence interrompue dans le pays concerné, des empêchements à l'acquisition de la nationalité, des pièces justificatives à fournir, et ainsi de suite.

17) La *procédure accusatoire* ou *contradictoire* (et non [adversative]) se fonde sur le système accusatoire dans lequel les parties au procès ont l'initiative de l'instance. Elle se dit par opposition à la *procédure non accusatoire* ou *inquisitoire*.

18) Il est incorrect de qualifier une *procédure* de [substantielle] ou de [non substantielle]. C'est plutôt la formalité que prévoit la *procédure* que l'on peut ainsi qualifier. « *La mention du nom, de la profession et du domicile du demandeur est requise, mais il s'agit d'une formalité non substantielle. Dans l'assignation appelée ajournement doit figurer l'indication de la date des 'jour, mois et an', laquelle constitue une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité.* »

19) Le verbe par excellence qui désigne le fait d'*établir une procédure* est *arrêter*. On *arrête* ou on *adopte une procédure* ou des *règles de procédure*.

Le demandeur qui s'adresse à la justice pour faire trancher un litige ne peut pas [instituer] ou [prendre] une *procédure* : on entend signifier par là qu'il introduit, qu'il entame, qu'il engage ou qu'il forme une instance.

Toutefois, il est tout à fait correct de dire qu'une *loi*, qu'un *code institue, édicte* ou *adopte une procédure*, qu'il *l'arrête*.

Le juge ne [conduit] pas la *procédure*; ce sont les parties qui la *conduisent*. Son rôle consiste plutôt à *présider l'audience* (et non l'[audition]) et à *diriger le débat*.

*Faire acte de procédure*, c'est *agir dans la procédure*, autrement dit accomplir toute activité ayant trait à l'instance.

L'expression *parfaire une procédure* désigne l'action consistant à compléter, à achever ce qui a été entrepris et qui demeure jusque-là incomplet. Par exemple, lorsqu'on *parfait la procédure de la mise en état*, on termine, dans le respect des formalités d'usage, la préparation d'un document.

De même, on *parfait la procédure probatoire* en complétant la preuve par le dépôt de tous les documents nécessaires au soutien de sa prétention dans le respect des *règles de procédure* prévues à cette fin.

20) Pour la distinction qu'il convient d'établir entre les mots *procédure* et *pratique*, se reporter à l'article PRATIQUE.

→ INCOMPÉTENCE.

→ IMPÉRIEUX.

## procès

1) Sous les regards pénétrants et englobants du droit processuel, du droit procédural et, en common law, du droit adjectival, l'*étude du procès*, qu'il soit *pénal*, *civil*, *administratif* ou arbitral, peut se réaliser dans le champ de trois disciplines différentes, dont chacune fait appel et s'alimente à un type propre de discours, d'où son intérêt tant pour la recherche juridique que pour la jurilinguistique.

D'abord, la *science du procès*, son *histoire*, ses *espèces*, ses *définitions*, ses *conceptions*, sa théorie générale, ensuite, la *technique du procès*, son *organisation*, ses *principes généraux*, sa *procédure*, enfin, la *langue du procès*, son *rôle* et sa *fonction* tout autant que son *vocabulaire*, sa *rhétorique* et son bassin d'*images*.

2) Dans son fonctionnement syntaxique, le mot *procès* se construit avec la préposition *en* ou la préposition *pour* selon qu'il introduit un complément déterminatif qui se rapporte à l'objet de la *demande donnant lieu à procès* ou à la *nature du procès*. *Procès en destitution*, *en déclaration de paternité*, *en filiation*. *Procès en responsabilité civile*, *en responsabilité délictuelle*, *en responsabilité pénale*, *en appel*, *en cassation*, *en référé*, *en assises*.

Lorsque le complément a valeur négative ou dépréciative, il désigne l'infraction, le délit ou le crime que le *procès* vise à sanctionner et à punir. *Procès pour meurtre, homicide, [diffamation 2](#), [fraude 2](#) et [3](#), outrage, connivence frauduleuse, [contrefaçon](#), [complot](#), vice caché, viol.*

Certains compléments peuvent être précédés de l'une ou l'autre préposition parce qu'ils se prêtent aux deux points de vue. On dit *procès en [divorce](#)* (point de vue du demandeur) ou *pour divorce* (point de vue du défendeur). On peut dire aussi *procès en diffamation* (suivant la *nature du procès* et le point de vue de la victime de la diffamation) et *pour diffamation* (suivant la nature et le point de vue de l'auteur de la [prétendue 1](#) et [2](#) diffamation).

En common law, le *procès* dit [*pour*] *administration de (la) succession* donne suite à l'*action en administration de succession*. Puisqu'il concerne les successions [ab intestat](#) et qu'il vise à s'assurer que la Cour des successions veillera à la régularité de l'administration de la succession du [de cuius](#), on désignera plutôt ce *type de procès* en se servant de la préposition *en* soit selon la *nature du procès*, soit selon le point de vue du requérant.

Quand le mot *procès* se construit avec l'article *au*, il désigne ou bien des catégories jurisprudentielles dans lesquelles s'insère le *procès* (*procès au [pétitoire](#), au [possessoire](#)* en droit civil), ou bien un domaine ou une [branche](#) du droit (*procès au civil, au pénal*), soit encore l'appartenance (*procès au [fond](#)* ou *sur le fond* par opposition au *procès* dans lequel sont soulevées des questions préjudicielles de [procédure](#) ou de [compétence](#) de la [juridiction saisie](#)).

3) Comme le *procès*, le [litige](#) peut s'entendre d'une contestation, mais seul le *procès* est toujours une contestation en justice opposant des parties adverses, des [plaideurs](#). Le *litige* manifeste l'existence d'un désaccord sur un fait ou sur un droit *donnant lieu à un [arbitrage 1](#) et [3](#)* ou à un *procès*.

Le différend auquel renvoie le mot *litige* peut se régler à l'[amiable](#), hors cour, pour éviter un *procès*, ou trouver sa solution *au terme d'un procès*.

Par conséquent, dès qu'il est soumis à l'examen du tribunal, le *litige* devient *procès*, [cause](#), *affaire*, [espèce](#).

En outre, il ne faut pas confondre le *litige* et l'*instance*. Tandis que le premier désigne la contestation qui oppose des parties, l'*instance* est le *litige* soumis à la décision du tribunal.

De plus, le mot *instance* désigne à la fois une affaire (le *litige*) portée devant une juridiction de même que les actes de la procédure qui vont de la demande en justice jusqu'au jugement.

Le *procès* constitue la *première instance* d'une affaire (on dit, d'ailleurs, *juge du procès* ou *juge de première instance*) qui pourra connaître des appels successifs dont chacun sera une *instance* comportant un *litige*.

Pour cette raison, la confusion terminologique paraît inévitable pour certains. Il est impératif malgré tout de s'imprégner de l'idée, pour plus de précision, que, de par sa fonction juridictionnelle et sa *mission*, le juge saisi dit le droit et tranche les *litiges* dans le cadre d'*instances judiciaires* appelées *procès*.

4) Contrairement à ses voisins les plus immédiats au sein du lexique thématique et relationnel auquel il appartient (*action, affaire, cas, cause, instance, instruction, litige* et *poursuite*, entre autres), le mot *procès*, observé dans son kaléidoscope lexical, adopte des définitions infiniment variées selon la perspective que choisissent les auteurs.

Si les mots *litige* (= conflit, contestation, désaccord, différend) et *instance* (*phase, procédure du procès*) proposent chacun une définition stable, type, constante, presque uniforme, le vocable *procès*, embrassant tout à la fois le champ lexical du *litige* et de l'*instance*, déploie seul une richesse sémantique de loin plus abondante.

Le mot *procès* vient du latin juridique médiéval *processus* (= procédure), dérivé du verbe *procedere* (= procéder). Le mot *litige* est doté d'une racine étymologique différente : du latin *litigium*, lui-même né de *lis, litis* (= *procès*) et *agere* (= conduire). Le mot *instance* tire son origine française du latin *instantia*, dérivé de *instare* (= s'appliquer à). Ces trois mots, déjà par leur étymologie, ne sont pas des synonymes. L'*instance* n'est pas un *procès*, mais une *phase du procès*, et le *litige* n'est pas un *procès*, mais un différend susceptible de devenir *matière à procès*, s'il est porté devant un tribunal.

---

Le *procès* appartient nécessairement à la *matière contentieuse*; il est étranger, par définition, à la *matière gracieuse* dans laquelle il y a absence de contestation. Il est *contentieux* dans la mesure où il se fonde sur un système *accusatoire*. Un droit est dit *contestable* quand il peut *faire l'objet d'un procès* : il est de ce fait qualifié de *contentieux*, de *litigieux*.

5) Le dossier *définitoire* du mot *procès* révèle une pluralité de volets, par exemple un *volet procédural* (le *procès* s'entend, notamment, d'une procédure – civile, pénale ou administrative – arrêtée en vue d'assurer, dans le cadre d'une première instance, l'instance d'appel exclue, la résolution judiciaire des litiges), un *volet fonctionnel* (le *procès* s'entend d'un moyen qui permet de trancher judiciairement des litiges), un *volet processuel* (le *procès* vise à déterminer la vérité des questions litigieuses opposant les parties et à appliquer les règles de droit propres à leur donner réponse), un *volet finalité* (le *procès* vise à fournir une détermination juridique de la contestation intervenue entre les parties au désaccord), un *volet objet principal* (le *procès* fournit la garantie d'une administration de la justice équitable, juste et impartiale entre les parties à l'action), un *volet formel* (le *procès* s'entend d'un ensemble de formalités et de mesures prescrites pour assurer la validité d'une demande et d'une défense ainsi que la reconnaissance d'un droit), un *volet rhétorique* (le *procès* s'entend métaphoriquement d'une séance mettant en scène dans diverses audiences une *bataille* judiciaire, un *combat* simulé entre deux combattants représentés par deux *duellistes* croisant le fer au prétoire dans un duel oratoire mené devant un juge jouant le rôle d'*arbitre*) et un *volet juridique* (le *procès* s'entend soit d'un problème de droit ou de fait soumis à l'examen et à la décision d'un juge ou d'un arbitre, soit de l'examen judiciaire d'une demande ou d'une poursuite et d'une décision rendue à cet égard dans le cadre d'une procédure accusatoire ou contradictoire).

Plus simplement et lapidairement, on peut définir le *procès* dans la perspective d'une aptitude, ou encore de la capacité active du demandeur ou de la capacité passive du défendeur d'exercer une action judiciaire.

Dans le langage du droit, le mot *procès* ne doit s'employer correctement qu'à la *hauteur* de la première instance et qu'en matière contentieuse (et non gracieuse) : les prétentions et le droit que le plaideur fait *valoir* dans sa demande doivent être contestés par un défendeur.

6) On confond souvent les *modes de procès* avec les *types de procès* et les *sortes* ou les *espèces de procès*. Il faut entendre par *modes de procès*, notamment : le *procès avec jury*, le *procès devant le juge seul sans jury* (ou *procès devant le banc*), le *procès à juge unique* et le *procès à formation collégiale*, à *formation ordinaire* ou à *formation restreinte*, le *procès divisé en deux parties* ou *procès à deux étapes*, le *procès divisé en trois parties* ou *procès à trois étapes*, le *procès ex parte* ou *procès unilatéral*, le *procès sommaire* ou *procès par voie de procédure sommaire*, le *procès simplifié*, le *procès distinct (et individuel)*, le *procès conjoint* et le *mini-procès*.

Il existe trois *types de procès* : le *procès civil*, le *procès pénal* ou *criminel* et le *procès administratif*.

Parmi les *sortes* ou les *espèces de procès*, on compte le *procès public*, le *procès privé*, le *procès à huis clos*, le *procès médiatisé* ou *télévisé*, le *procès assisté par ordinateur* et le *procès simulé* ou *fictif*.

Dans une *conception généraliste du procès*, il est permis de considérer qu'il compte trois *étapes* principales : l'*avant-procès*, le *procès proprement dit* et l'*après-procès*. La *conception procédurale* le répartit en plusieurs *étapes* segmentées par des *phases*, lesquelles sont ponctuées de *stades*.

La question se pose de savoir si la rigueur terminologique nous oblige à distinguer nettement les mots *étape*, *phase* et *stade* dans le *langage du procès* ou si cette terminologie forme une synonymie telle qu'elle autorise, pour varier le style, l'application de la règle d'interchangeabilité terminologique.

Comme le mot *stade*, le mot *étape* évoque une idée de fixité, de point temporel stationnaire, de jalon, de moment précis dans une durée. Seul le mot *phase* connote une idée d'évolution, de mouvement, de démarche, de durée variable. La *phase procédurale* représente une réalité juridique abstraite mais vivante : elle naît, débute, commence, s'élabore, se poursuit, s'arrête, reprend vie, se termine, prend fin ou expire.

Le *procès* est conçu comme une *étape* de l'instance au cours de laquelle le juge, après sa *saisine*, recueille la preuve et rend sa décision. Dans le *procès* lui-même, l'*instruction* (et non l'[audition]) marque une autre *étape*.

---

Ainsi, chacune des *étapes* du *procès civil* forme la matière d'un chapitre distinct dans les règles ou les codes de procédure civile. Ces *étapes* sont désignées sous forme de rubriques dans l'énoncé de ces règles.

Les *phases*, qui épousent le mouvement saccadé de ces *étapes*, sont organisées en *stades* (par exemple, le *stade de l'allocution* du juge avant l'instruction), ceux-ci étant des sous-rubriques dans la table des matières de ces règles.

On peut considérer que le *procès* comporte quatre *phases* principales : la *phase interlocutoire* du *procès*, la *phase intérimaire de l'instruction du procès*, la *phase décisoire* du *procès* et la *phase finale du jugement*.

À l'article *procès pénal*, les auteurs du dictionnaire *La common law de A à Z* enseignent, par exemple, que ce *type de procès* peut être ainsi défini : « Ensemble des *étapes* suivant lesquelles se déroule l'action du tribunal dans l'application du droit pénal. ».

Dans une observation qui suit, ils ajoutent : « Le *procès pénal* peut s'analyser en sept *phases* (...) », à savoir la *phase de la dénonciation*, la *phase de la comparution* de l'accusé, la *phase du plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité* et, si l'accusé plaide non coupable, la *phase du choix du tribunal compétent*, la *phase de l'enquête préliminaire* (s'il y a mise en accusation), la *phase du procès proprement dit* et, enfin, la *phase de la détermination de la peine* (une fois connue la décision du juge ou du jury et en cas de condamnation).

À chacune de ces *phases* viendront se greffer divers actes de procédure sous forme de *stades* : *stade de la procédure suivie*, de l'*information communiquée par le juge à l'accusé*, qui l'avise que, s'il plaide coupable, les quatrième, cinquième et sixième *phases* seront évitées, du *renvoi (possible) pour condamnation*, de l'*envoi à procès*, de la *lecture de l'acte d'accusation*, et ainsi de suite.

7) Dernière confusion terminologique à relever à ce chapitre : les deux adjectifs processualiste et processuel sont construits sur le mot *procès*. Le premier qualifie ce qui relève du *droit processuel*, ce qui se rapporte à la *théorie générale du procès* et ce qui est relatif à l'ensemble des *formalités du procès*. *Analyse processualiste du procès*.



---

Le second, néologisme savant, qualifie plutôt ce qui se rapporte à tout *genre de procès*. Par extension, il qualifie la discipline comparative dont l'étude a pour objet la *science du procès*. Le *droit processuel* est le *droit du procès* et il s'intéresse tout particulièrement à l'*histoire du procès*.

Il convient de préciser ici que l'adjectif *préjudiciel* est tout à fait étranger à la notion de *préjudice*. Est ainsi qualifié ce qui précède le *procès*. Par exemple, le litige se trouve en état d'être jugé à l'*étape du procès* quand toutes les *questions préjudicielles* ont été réglées.

Avant le *procès*, les parties pourront, comme objection préliminaire, soulever la *question préjudicielle* de la compétence du tribunal saisi. *Être compétent pour statuer à titre préjudiciel*.

En parlant des décisions rendues *avant le procès* ou *pendant le procès*, l'adjectif *préjudiciel* a pour antonyme l'adjectif *interlocutoire*. Ainsi, les *décisions* portant sur l'admissibilité d'un élément de preuve sont *interlocutoires* puisqu'elles sont rendues *pendant le procès, en cours de procès*, alors que celles qui concernent sa recevabilité sont *préjudicielles*, étant rendues avant le *procès proprement dit*. *Recevabilité de l'exception préjudicielle*.

8) Le préfixe *mini* joint au vocable *procès* compte trois orthographes. Dans les constats les plus fréquents, le trait d'union joint les deux éléments lexicaux (*mini-procès*), mais on rencontre aussi, plus rarement il est vrai, les deux éléments soit libres du trait d'union (*mini procès*), soit, plus rarement encore, soudés, formant ainsi le composé *miniprocès*.

Le mot *mini-procès* s'emploie surtout dans des contextes de droit extrajudiciaire, plus précisément en matière d'arbitrage et de mécanisme de règlement des différends.

Il désigne une procédure non judiciaire et expéditive représentant une technique structurée de règlement négocié grâce à laquelle chaque partie, mise au fait de la position et du point de vue de l'autre, cherche à conclure une entente consensuelle.

À la fin de l'audience, le tiers chargé de *diriger le mini-procès*, ayant été saisi des prétentions des avocats représentant chaque partie, formulera ses recommandations au

---

vu de la preuve produite afin de proposer un fondement juste et équitable aux négociations devant conduire à un règlement amiable constaté dans une *convention de mini-procès*. « *La conférence de règlement des litiges est présidée par un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à l'alinéa 383c), (...) lequel : c) s'il procède par mini-procès, préside la présentation des arguments des avocats des parties et leur donne son opinion – à caractère non obligatoire – sur le résultat probable de l'instance.* »

Exorbitant du processus juridictionnel, le *mini-procès* n'est, en ce sens, ni une *conférence préalable au procès*, bien que cette dernière puisse le devenir à défaut d'entente et du consentement des parties, ni un *mini-procès préalable au procès*.

Une partie ne peut être *soumise à un mini-procès* pour régler un conflit : cette procédure est volontaire. *Procédure de mini-procès. Introduction du mini-procès dans le déroulement du litige. Préparation, exécution du mini-procès. Recours au mini-procès. Mini-procès assisté, confidentiel, consensuel, informatif, informel, privé, volontaire.*

Le *mini-procès* peut constituer une procédure mixte quand il est judiciaire. Dans une instance judiciaire, le juge pourra proposer la tenue d'une conférence de règlement amiable. Sans y siéger lui-même à titre de juge de première instance, il désignera un autre juge qui la présidera, mais qui, une fois la procédure terminée, ne dira mot à propos de l'affaire. *Avantages, inconvénients, désavantages du mini-procès. Preuve présentée, produite pendant le mini-procès. Mini-procès préalable à l'extradition. Délibéré du mini-procès.*

Le droit national et international prévoit la *tenue de mini-procès* dans le cas de *procès considérables* et de *dossiers volumineux*. Le tribunal ordonne alors la disjonction du dossier en une série de dossiers plus petits, lesquels *donneront lieu à des mini-procès séparés* qui feront l'objet de jugement distincts.

Par exemple, un *premier procès* comportera la tenue de *plusieurs mini-procès*, puis, par suite d'une *ordonnance de mini-procès*, un *deuxième procès* se trouvera *segmenté en mini-procès* à son tour.

Les *procès des Kmers rouges* régis par le droit cambodgien illustrent à merveille les aspects et les champs d'application de ces mini-*procès* tenus et jugés dans le cadre de *procès combinés*. « La Chambre de première instance a retenu une formule originale, celle d'un découpage de la procédure en plusieurs mini-*procès*, chacun réduit à une partie des chefs d'accusation. » Disjonction des poursuites, des *procès*.

Cette *technique du mini-*procès** se rencontre aussi en droit international public dans les cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité mettant en cause des groupes nombreux d'accusés et des dossiers comptant des milliers de pages.

La procédure pénale sud-africaine prévoit la *tenue d'un mini-*procès** avant le prononcé de la sentence ou la détermination de la peine. Le *mini-*procès* dans le *procès** représente l'étape postérieure à la reconnaissance de culpabilité, soit celle, entre autres, de la fixation du degré de négligence. Le *mini-*procès** aboutira à l'étape du prononcé de la peine : le *procès Pistorius* est un bon exemple du *cas des mini-*procès* dans le *procès**.

9) *Préside-t-on un procès, les débats, les audiences du *procès* ou y *préside-t-on* ?*

Au sens d'avoir la présidence ou d'exercer les fonctions de président, l'usage dans l'emploi du verbe *présider* a longtemps oscillé entre le transitif indirect, comme mode du verbe, *présider* étant en ce cas accompagné de la préposition *à*, et le transitif direct.

Aujourd'hui, les grammairiens et les lexicographes s'accordent pour dire que *présider à* dans le sens dont il s'agit ici est vieillot, qu'il tombe graduellement en désuétude et qu'il paraît suranné, qu'il appartient à une autre époque.

Ainsi doit-on s'habituer à dire et à écrire *le juge *préside* le *procès*, il *préside* les *débats* du *procès*, il *préside* les *audiences* du *procès** plutôt qu'il les [y] *préside*.

10) L'expression *diriger le *procès** doit s'entendre en deux sens. Ce sont les parties qui *dirigent le *procès** dans le cadre de la procédure accusatoire (la recherche des preuves incombe aux parties), le juge veillant au *bon déroulement du *procès**, d'où la maxime *Le *procès* civil est la chose des parties*. S'il s'agit d'une procédure inquisitoire (adjectif dérivant du mot enquête), c'est le juge qui, à bon droit, le *dirige*.

Dans la procédure pénale accusatoire appliquée dans les pays de common law, les parties (d'un côté, le ministère public, le procureur général, la Reine, la Couronne, le poursuivant, de l'autre, l'accusé) *dirigent, mènent le procès* devant un juge impartial dont la mission ne consiste pas à enquêter lui-même sur les faits.

Par le mandat de représentation en justice ou mandat *ad litem* (= pour le *procès*), le tribunal confie à l'avocat plaidant le soin d'assister le plaideur à l'instance en le représentant dans l'accomplissement des actes de procédure.

Toutefois, par le mandat *ad agendum* (pour agir ou en vue de l'action), cet avocat est autorisé à *conduire le procès*, étant investi de ce fait du pouvoir d'*initiative* (voir ci-après) et de *direction*.

Ce n'est donc pas le juge qui *conduit le procès*, mais les parties à l'instance – les plaideurs – représentées par leurs avocats plaidants, lesquels occupent pour elles.

11) Par l'acte d'assignation, le demandeur informe son adversaire qu'il *engage un procès contre lui*, l'invitant du même coup à comparaître devant une juridiction.

Par l'acte introductif d'instance, il *introduit un procès*.

12) L'expression abrégé *1 le procès* et son antonyme *prolonger le procès* sont des constructions métonymiques courantes. Il faut toutefois savoir que, proprement, ce n'est pas le *procès* que l'on *abrège* ou *prolonge*, mais sa *durée*. *Prononcer l'abrégement, la prolongation de la durée du procès*. « *La longueur des procès en forme le vrai malheur : c'est souvent la ruine des familles. Il faut donc absolument les abréger.* » « *La conférence préparatoire permet de discuter des moyens qui pourraient simplifier et abréger le procès.* » *Abréger la durée du procès*. « *Le juge discute avec les avocats des moyens qui pourraient abréger la durée du procès et le simplifier.* »

13) *Transiger sur un procès* signifie régler l'action en justice selon les stipulations d'un contrat passé entre les parties au litige. Lorsqu'elles s'accordent des concessions, négocient des compromis sur le fond du litige de sorte à mettre fin à la contestation portée devant le tribunal et qu'elles finissent par conclure à l'amiable dès la naissance du litige sans intervention de la justice ou sans même recourir à l'arbitrage, on dit, alors, qu'elles *transigent sur leur procès éventuel*. *Transaction sur un procès*.

La maxime du droit français *Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès* doit s'entendre du fait que, dans pareille *transaction sur un procès*, chaque partie réussit à y trouver son compte puisque, la transaction étant contractuelle, elle aura force de loi entre les parties et que ce qu'elles auront concédé l'emportera en avantages sur les désavantages qu'un bon procès risque de présenter pour l'une d'elles.

14) Impliquer une personne dans un procès ne signifie pas qu'elle y participe. Le sens de cette expression est étranger à la notion usuelle, large et variable de participation.

En droit judiciaire, l'implication est une notion technique. Elle s'entend proprement de la *mise en cause*. Une *partie au procès* y appelle un tiers, autrement dit elle le convoque en justice, notamment pour obtenir contre lui une condamnation.

L'*implication au procès* ou l'*implication judiciaire* pourra être *directe* (la personne est obligée d'en être partie) ou *indirecte* (son nom est invoqué, son rôle dans l'affaire est exposé; elle sera partie intervenante ou partie principale. *Implication du tiers dans le procès*.

S'agissant de l'emploi dans un texte de common law de l'expression *implication dans le procès*, il sera impérieux de demeurer conscient du fait que le terme *mise en cause* se rend en procédure pénale par le mot anglais "implication", d'où le risque de confusion terminologique et de glissement de sens.

En procédure civile, la possibilité de confusion ou d'ambiguïté disparaît puisque la *mise en cause* a pour équivalent le terme "third party claim". On dit en ce cas : *intervenir dans le procès, au procès*. La *mise en cause* s'entend d'une procédure incidente grâce à laquelle le tiers est forcé d'*intervenir dans le procès*. *Intervention licite, illicite dans le procès*. *Légitimité, illégitimité de l'intervention dans le procès*.

Dans un cas contraire, *rendre une partie étrangère au procès* dans lequel elle a été engagée à tort ou qui ne la concerne plus, c'est la rendre *non impliquée dans le procès*. On dit alors qu'elle devient de ce fait *hors de cause*.

Dans un *procès criminel*, l'accusé est *mis hors de cause* par rapport aux faits qui lui étaient reprochés et qui *motivaient le procès*. On désigne ainsi le fait de son innocence et, dès lors, de son acquittement.

15) La *participation au procès* est une notion apparentée mais distincte. Dans le mot *participation*, l'élément préfixe indique l'existence d'une *partie*. Cette participation s'active dès le moment où les parties ont esté 1 et 2 en justice en leur qualité individuelle de demandeur, de défendeur, d'intervenant ou de tiers.

16) Les *plaideurs* peuvent *gagner* ou *perdre leur procès*. Celui qui a *gain de cause au procès* est dit *gagnant, triomphant, vainqueur, victorieux*, tandis que celui qui le *perd* est appelé le *perdant, le vaincu*; dans un registre plus soutenu, on l'appelle le débouté. Le premier *tire profit du procès*, le second, étant *débouté*, succombe; la succombance expose en principe le *succombant* à être condamné aux dépens du (*afférents au*) *procès*.

17) Ce paysage lexical partiel s'élabore dans la rhétorique judiciaire : les plaideurs sont des adversaires qui se font face dans une bataille en justice. Alors que les avocats plaidants sont peints à l'image de duellistes qui s'affrontent dans un duel oratoire, les plaideurs, quant à eux, sont considérés comme des *combattants* qui, au *procès*, se livrent un *combat* devant le juge, *arbitre du procès*.

18) Le *principe de l'immutabilité du procès* signifie, selon la conception classique, que le litige est fixé dès qu'est présenté ou remis l'acte introductif d'instance. Les plaideurs inscrits ne pourront plus changer et leur qualité devra rester la même *tout (le) (au) long du procès*. « *La notion d'immutabilité du litige concerne les parties. Lorsqu'un procès a été engagé, son cadre ne peut être modifié. Cette règle se rapproche du principe du dispositif. Elle protège également la défense en empêchant de retarder le déroulement de l'instance par la présentation de demandes nouvelles.* » « *Principe d'immutabilité : principe selon lequel les parties ne peuvent faire valoir de nouvelles prétentions en cours de procès sauf à ce qu'elles se rattachent aux prétentions initiales par un lien suffisant.* »

Pour varier l'expression, on le nomme aussi *principe de la fixité* (ou de la *permanence*) *du procès*.

19) Le *procès au fond* ou *procès sur le fond* examine des questions de fait ou de droit ou des questions mixtes de fait et de droit par opposition aux questions de procédure (dites de forme ou de formalités) et de compétence (la juridiction saisie peut-elle connaître de l'affaire, en a-t-elle la compétence requise ?).

Tout ce qui *exerce une influence sur le procès* devient, procéduralement parlant, un [incident 2](#). Il est ainsi nommé parce qu'il risque d'*avoir une incidence défavorable sur le procès*. Les incidents d'instance influent sur le *cours du procès* : ils peuvent constituer des incidents de procédure ou des incidents de fond, lesquels modifient en conséquence le *fond du procès*. *Incident soulevé au procès*.

Dans un *procès*, le *fond* du litige pourra porter sur l'imputabilité de l'infraction, mais non sur la recevabilité de la demande, question relevant de la régularité ou de la forme du litige.

Le jugement sur le fond statue sur l'*objet même du procès*, c'est-à-dire sur les [prétentions](#) énoncées dans la demande.

On use de l'expression *se trouver en état d'être jugé au fond* quand le *procès* ne portera plus que sur des questions de fond. Au regard du *procès*, le mot *état* ainsi employé renvoie à la hauteur de la procédure, à son degré d'avancement.

20) À quel moment *prend-on l'initiative du procès* et qui est le sujet de cette action ?  
Le *demandeur au procès prend l'initiative du procès* dès le moment où il présente sa demande en justice. Ce faisant, il introduit l'instance.

De son côté, le *défendeur prend l'offensive au cours du procès* lorsque, par la voie d'une demande reconventionnelle, il forme à son tour une demande. Si elle aboutit, elle entraînera la condamnation de son adversaire.

*Avoir l'initiative du procès, de l'instance*. La procédure accusatoire (ou contradictoire), laquelle s'oppose à la procédure inquisitoire, se *fonde* sur le système dans lequel les parties à l'instance *ont l'initiative du procès*.

---

Il faut avoir compétence pour pouvoir *prendre cette initiative*, d'où la locution *ès-qualités*, qui permet d'indiquer que le justiciable est compétent pour agir et est désigné en demande ou en défense.

Le *plaideur* qualifié de diligent, par opposition au *plaideur négligent*, prend l'*initiative du procès* en demandant à la cour, par exemple, de tirer toutes les conséquences de l'inaction ou de l'impuissance de son adversaire à faire valoir sa position, de son manque de soin ou encore de son défaut de célérité.

Il *manifeste cette initiative* également quand il soumet opportunément à l'attention du juge ses prétentions; il les lui expose en prenant appui sur les besoins du juge de dire le droit.

Il *prend* aussi l'*initiative du procès* sur un désaccord apparu entre les parties, sur la nomination d'un représentant ou sur la demande, présentée en toute diligence, que tel mandataire soit désigné.

Dans d'autres cas, le demandeur *prend l'initiative du procès* lorsqu'il s'adresse à la cour pour qu'elle reconnaisse et déclare qu'une atteinte a été portée à l'un de ses droits et que réparation doit lui être accordée, tandis que le défendeur *prend l'offensive au cours du procès* quand, par exemple, il implore la cour de reconnaître et de déclarer le bien-fondé de la défense qu'il oppose à cette demande.

Il convient de distinguer l'expression *avoir l'initiative du procès* de l'expression *prendre l'initiative du procès*. On parle du *déclenchement du procès* dès le moment où les deux parties *ont principalement cette initiative*. Par ailleurs, le *déroulement du procès* désigne la *phase du procès* au cours de laquelle toutes deux produisent les preuves à l'appui de leur argumentation.

21) Lorsque le *mode du procès* est le *procès avec jury*, l'accusé conçoit qu'il *bénéficie* de ce *type de procès* parce que les jurés pourront décider de son sort avec plus d'indulgence ou de compassion que le juge *chargé d'instruire son procès*. « *Tout inculpé a le droit (...) de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave.* » *Bénéficiaire d'un procès équitable.* « *Le système judiciaire est fondé sur le principe selon lequel l'accusé doit bénéficier d'un procès équitable.* »



22) La notion de *procès équitable* vise généralement le cas des personnes qui ne peuvent compter sur une aide suffisante, qui risquent de ne pas comprendre les [charges](#) et les preuves retenues contre elles, qui sont, par exemple, des opposants politiques, ou encore des personnes qui seront jugées dans un pays étranger ou qui sont des migrants illégaux.

23) Ce qu'on appelle les *faits du procès* ne peuvent être que ceux que le juge retient dans l'*instruction du procès* et qui sont relatés dans la section Exposé des faits des mémoires des avocats des deux parties.

Suivant les *principes directeurs du procès* et, plus particulièrement, le principe du dispositif, le juge ne doit [statuer](#) que sur ce que réclame ou revendique la partie demanderesse et ne doit fonder sa décision que sur *les faits qui sont dans le débat*, à savoir les faits [pertinents](#).

Dans ses motifs de jugement, le juge veille à l'application des principes juridiques et des règles de droit qui gouvernent la cause. On dit qu'il applique ces règles et ces principes aux *faits du procès*. Il les nomme les faits de l'[espèce](#) ou *en l'espèce*, selon ce que commande la construction grammaticale de la phrase.

24) Il y a lieu de distinguer l'*allocution du juge du procès* dans la *phase liminaire du procès* de ses *instructions*. On désigne par le vocable *allocution* ("speech") les commentaires qu'il émet tant à l'intention des avocats plaidants représentant les parties que des plaideurs eux-mêmes.

S'il entend donner quelque ordre que ce soit aux parties sur des questions particulières touchant, dans son côté pratique, le *déroulement du procès*, il le leur communique sous forme d'*instruction* ("direction") *interlocutoire* (c'est-à-dire durant le *cours du procès*, mais avant jugement).

Lorsqu'il *préside un procès avec jury*, il fournit aux jurés des *instructions* ("instructions"), lesquelles doivent porter essentiellement sur un point de droit pertinent ou sur des questions de droit soulevées en l'espèce ou connexes, ou encore sur des règles ou sur des principes de droit applicables à la cause ou se rapportant à une certaine *phase du procès* afin de s'assurer que les membres du jury, qui ne sont pas des juristes, mais des citoyens ordinaires, soient bien éclairés.

25) Il faut employer avec grande prudence l'expression *alternative au procès*. L'[alternative](#) s'entendant dans la langue usuelle non relâchée de la permission ou de l'obligation de choisir entre deux options seulement, l'expression ne se dira donc correctement que dans le cas exclusif où on ne pourra retenir qu'une seule solution de préférence à celle du *procès*, à savoir ou bien la *médiation*, ou bien la *conciliation*, ou bien encore l'*arbitrage*. « *L'arbitrage avec la médiation constituent une alternative au procès soumis aux juridictions de l'État par la désignation de personnes que les parties chargent de juger leur différend.* »

La personne dont on dirait correctement qu'elle se trouve affrontée à deux alternatives devrait par conséquent envisager quatre solutions plutôt que deux : dans la première alternative, la médiation et l'arbitrage, dans la seconde, la conciliation et, à défaut d'une issue favorable, le *procès*.

Ce genre de conférence pourra permettre aux parties au litige de discuter des possibilités de s'entendre amiablement et d'éviter par cette voie les *lenteurs* d'un *procès engagé*, ses *risques* et les *frais de justice y afférents*. « *Bien que le mini-procès soit effectivement plus rapide et moins dispendieux que le procès, il entraîne toujours beaucoup de préparation et des coûts élevés.* »

En parlant de l'étape de l'interrogatoire préliminaire dans un *procès pénal*, il est d'usage dans la common law en français de qualifier cette procédure du [voir-dire](#) de « *procès dans le procès* » (“a trial within a trial”). Convenons qu'il serait plus conforme à la réalité juridique de cet interrogatoire de dire plutôt qu'il s'apparente à un « *mini-procès dans le procès* ».

Par conséquent, lorsque les parties à une contestation décident de confier à un tiers le soin de trouver une solution à leur différend et, le cas échéant, de trancher le litige qui les oppose, elles pourront choisir soit la *médiation* ou le *procès*, soit la *conciliation* ou le *procès*, soit encore l'*arbitrage* ou le *procès*.

Pour éviter de *se trouver en procès*, elles devront opter pour l'une des méthodes de règlement hors cour, chacune constituant une *alternative au procès*, mais toutes formant, par ailleurs, non pas une ou des [alternative(s)] *au procès*, mais bien des *solutions de rechange*, des *solutions de remplacement*.

En outre, ces méthodes ne seront pas qualifiées d’[alternatives] au sens anglais du mot “alternative”, mais d’extrajudiciaires : *règlement extrajudiciaire des différends*.

26) Si on peut dire d’un *procès* qu’il a été *mis en branle* ou *mis en mouvement* pour indiquer qu’il a été *engagé, entamé, entrepris, introduit*, il faut s’interdire d’employer le verbe *mettre* à propos d’un justiciable – prévenu, inculpé ou accusé – et d’écrire qu’il a été [mis en procès] (“put on trial”). Il a plutôt été *traduit en justice* ou *jugé* ou encore il est *passé en jugement*.

S’agissant du verbe *engager*, il importe de signaler qu’il peut se dire en ce sens, mais qu’il indique aussi que le *procès est en cours* : l’ambiguïté sémantique est virtuelle. Aussi y aura-t-il lieu de préciser dans le contexte ou bien que le *procès commence*, qu’il *débute*, ou bien qu’il *se poursuit*, qu’il *se déroule*.

27) Dans la langue usuelle, *faire à quelqu’un un procès d’intention* signifie formuler des insinuations à son sujet, lui imputer des motifs, le critiquer, lui prêter des visées. « *Je demande au député de cesser de faire le procès d’intention de députés honnêtes et zélés.* »

Cette expression trouve une extension de sens dans le langage du droit. Par exemple, l’avocat du demandeur pourra *faire un procès d’intention* à l’avocat de la défense en lui reprochant de soulever des moyens dilatoires pour *prolonger* indûment le *procès*, le faire *traîner en longueur* sans utilité aucune, pour retarder sa *conclusion* ou le *compliquer*.

Par conséquent, *faire (un) procès à quelqu’un*, c’est intenter contre lui une action en justice, alors que *faire son procès à quelqu’un*, c’est lui faire un procès d’intention. « *L’intention est de lui faire un procès.* » « *Comment pourrait-on établir l’intention coupable d’une personne, si elle a vraiment des troubles mentaux, et lui faire un procès (...)* »

28) La locution figurée *pour les besoins de la cause* comporte une variante jurisprudentielle : *pour les besoins du procès plaidé*. Cette expression se prend en bonne part ou en mauvaise part : soit accomplir les actes que nécessitent les circonstances d’une espèce (le *procès* a été *reporté* pour les besoins de la cause, c’est-à-dire *pour les besoins du procès plaidé*), soit recourir à une tromperie, à un subterfuge,

---

à un faux (document forgé, fabriqué de toute pièce pour les besoins de la cause, *pour les besoins du procès plaidé*).

29) Les plaideurs procéduriers, les chicaneurs qui *aiment les procès*, qui manifestent un goût outrancier pour les querelles en justice au point d'être atteints de quérulence processive affichent une tendance pathologique à *intenter des procès* : on les qualifie de *plaideurs quérulents* parce qu'ils sont maladivement *excités par des procès*.

30) S'il est vrai qu'un *vice* (de forme, de procédure, de fond) peut entacher le jugement rendu, il est tout aussi vrai, mais par extension de sens, que ce *vice risque d'entacher le procès* lui-même et obliger le juge à ordonner la tenue d'un *procès de novo*, d'un *nouveau procès*. *Procès entaché d'irrégularités, entaché de nullité*.

31) Dans le style judiciaire, les mots *et autre(s)* (et al. en latin, abréviation de *et alius*, au singulier, et de *et alii*, au pluriel) désignent en abrégé dans l'intitulé de cause toutes les personnes, physiques ou morales, qui justifient d'un *intérêt dans le procès* ensemble avec la partie principale y nommée. Elles forment toutes des parties à l'action. Martin, Pierre *et al.* c. la Reine.

32) L'expression *piège pendant le procès* décrit la situation qui se pose lorsque des questions en litige ne sont pas énoncées dans les plaidoiries et qu'elles ne peuvent pas être tranchées pour cette raison.

Afin d'éviter que les parties soient prises par surprise et qu'on leur tende pareil piège, les règles de plaidoirie prévoient qu'elles sont tenues de préciser l'intégralité des questions litigieuses qu'elles entendent soulever *au cours du procès* et les règles de procédure quant à elles disposent que le juge ne doit statuer que sur les questions dont il est saisi.

33) L'expression constant *le procès* que l'on trouve encore aujourd'hui sous la plume des juristes relève surtout de la langue des notaires telle qu'elle s'exprime dans des actes notariés. Cette curiosité est malgré tout vieillie sans être nécessairement désuète : elle signifie *pendant la durée du procès*.

Il faut distinguer cette expression du tour *il est, il demeure constant au procès que*, lequel signifie *il est certain, il est indubitable en l'espèce que (...), il est bien établi*,

*prouvé au procès que (...) « Attendu qu'il est constant au procès que l'incident a connu un grand retentissement dans cette ville et dans les environs (...). »*

34) L'expression *tenants et aboutissants* du procès dont usent régulièrement les chroniqueurs judiciaires et les juristes doit s'entendre de tout ce qui relève d'une affaire et de toutes les conséquences qu'elle peut comporter et entraîner. *Tenants et aboutissants de l'affaire, du dossier, du procès.*

NON PAS	MAIS
1. Le procès [de] l'affaire ABC	Le procès tenu dans cette affaire
2. Le procès ressortit [de] telle cour	Le procès ressortit à telle cour, <u>compète</u> <u>1</u> et <u>2</u> (vieilli) à tel tribunal, il relève de sa compétence
3. Le [procès] a donné lieu à un recours	La décision rendue au procès a donné lieu à un recours
4. Le procès jugé [sur les mérites]	Le procès jugé au (sur le) fond
5. Un procès [dilatoire]	Un acte, une action, une exception, un moyen, une procédure dilatoire (= qui entraîne inutilement un procès long et coûteux)
6. L'[audition] du procès	L'instruction du procès

7. Les [minutes] du procès, le [procès-verbal] du procès	Le compte rendu des audiences, le compte rendu du procès, le registre des délibérations, le plunitif (mot encore en usage au Canada) À distinguer du dossier du procès [Minutes] de l'anglais "minutes". La minute désigne l'original d'un acte authentique (acte notarié, acte de l'état civil). Le procès-verbal désigne le document constatant un accord ou un désaccord, une délibération, les discussions et les décisions d'une assemblée délibérante.
8. Le [verdict] du juge du procès	La décision du juge du procès. Le verdict du jury.
9. L'[assignation des juges] aux procès	L'assignation des procès aux juges
10. Les circonstances [entourant] le procès	Les circonstances dans lesquelles s'est tenu le procès (le préfixe circonsignifiant autour)
11. Le mini-procès [exécutif]	Le mini-procès administratif
12. L'[accusation] dans un procès pénal	Le poursuivant, la partie poursuivante, le ministère public, le procureur général, la Reine (au Canada)
13. Le procès [par] jury	Le procès avec jury
14. La preuve [du] procès	La preuve présentée, produite au procès
15. Le juge [du procès] de première instance	Le juge de première instance, le juge du procès, le premier juge
16. En [anticipation] du procès	En prévision du procès

17. Aux fins [du procès] Administrateur aux fins [de l'instance] (= <i>ad litem</i> )	Aux fins de la tenue, du déroulement, de la gestion du procès. Administrateur aux fins de la gestion de l'instance Rem. Il faut faire suivre la locution aux fins de d'un substantif exprimant une action
18. Avoir [le meilleur] au procès	Avoir l'avantage, avoir gain de cause, l'emporter, triompher au procès, gagner son procès
19. Déferer [le procès]	Déferer le jugement du procès (à une autre compétence que la juridiction primitive)
20. Différer [le procès]	Différer le jugement du procès (par des procédés dilatoires)
21. [Entreprendre une répétition] du procès	Reprendre, refaire le procès, ordonner, tenir un nouveau procès
22. [Initier] le procès	Entamer, engager, introduire le procès, le mettre en branle, le mettre en mouvement
23. [Envoyer à son procès]	Inculper, mettre quelqu'un en accusation, le renvoyer devant le tribunal
24. [Prendre des procédures] contre quelqu'un	Intenter un procès à, contre quelqu'un, entamer une action en justice contre quelqu'un, engager des poursuites contre lui, le poursuivre en justice
25. [Procéder] au procès.	Donner suite au procès, procéder à la tenue du procès
26. [Réouvrir] le procès.	Rouvrir le procès
27. Siéger [sur] un procès	Siéger à, dans un procès

**Syntagmes et phraséologie**

*Abandonner un procès.*

*Abréger le procès.*

*Accélérer le (son) procès.*

*Accommoder un procès.*

*Agir (ensemble) au procès.*

*Aimer les (intenter des) procès.*

*Ajourner le procès.*

*Aller de l'avant avec le procès.*

*Amener (une affaire, un dossier) à procès.*

*Arrêter le procès.*

*Assister au (à un) procès.*

*Attendre son procès.*

*Avoir un procès.*

*Bénéficier d'un procès.*

*Biffer un procès (du rôle) (le retrancher, le rayer du rôle, de droit ou d'autorité)*

*Bloquer un procès.*

*Casser un procès.*

*Clore le procès.*

*Commencer, recommencer le procès.*

*Comparaître au (à son) procès.*

*Conclure le procès.*

*Conduire le procès.*

*Connaître d'un procès.*

*Consentir au (à son) procès.*

*Continuer le procès.*

*Couvrir un procès.*

*Décider un procès.*

*Défaillir au procès.*

*Déférer un procès.*



---

*Dégénérer en procès.*  
*Demander un procès.*  
*Dénoncer un procès.*  
*Détourner (des pièces au) dans un procès.*  
*Diriger le procès.*  
*Donner lieu à procès.*  
*Donner matière à procès.*  
*Donner suite au procès.*

*Écarter (quelqu'un) du procès (par exemple, par acte de récusation).*  
*Échapper à un procès.*  
*Engager un (le) procès.*  
*Entamer un (le) procès.*  
*Entreprendre un (le) procès.*  
*Entrer en procès (avec (contre) quelqu'un).*  
*Envisager un procès.*  
*Être chargé d'un procès.*  
*Être cité à procès.*  
*Être engagé dans un procès.*  
*Être en procès avec (contre) quelqu'un.*  
*Être impliqué dans un procès.*  
*Être libéré sans procès.*  
*Être menacé d'un procès.*  
*Être nommé (expert, assesseur) à un procès.*  
*Être quitte d'un procès (en être délivré, débarassé).*  
*Être responsable du procès.*  
*Être soumis à un procès.*  
*Être sujet à procès.*  
*Éviter un procès.*

*Faire financer un (son) procès.*  
*Faire le procès de quelqu'un.*  
*Faire un procès à quelqu'un.*

*Gagner le (son) procès.*

*Hâter le procès.*

*Imposer un procès.*

*Instruire un (le) procès.*

*Intenter un procès (à quelqu'un, contre quelqu'un; au civil, au pénal).*

*Interrompre le procès.*

*Intervenir au (dans un) procès.*

*Introduire un procès.*

*Juger, rejuger un procès.*

*Manigancer un procès.*

*Manipuler le procès.*

*Mener le procès.*

*Mettre fin au procès.*

*Mettre le procès en branle, le mettre en mouvement.*

*Mettre (quelqu'un, quelque chose) en procès.*

*Miner le procès.*

*Nuire au procès.*

*Obtenir gain de cause au procès.*

*Obtenir un procès.*

*Ordonner un procès, sa tenue.*

*Organiser des procès.*

*Ourdir un procès.*

*Ouvrir, rouvrir le procès.*

*Paraître dans un (au) procès (comme, en qualité de).*

*Passer en procès.*

*Perdre le (son) procès (= succomber).*

*Perturber le procès (en perturber le cours normal, perturber sa tenue).*

*Plaider le (dans un) procès.*

*Poursuivre le procès.*

*Préparer un (son) procès.*

*Prescrire (le mode du) procès.*

*Présider le (au) procès.*

*Prolonger le procès.*

*Provoquer un procès.*

*Rayer un procès (du rôle).*

*Réclamer un procès.*

*Refaire le procès.*

*Régler un procès (par arbitrage).*

*Remettre en cause le procès.*

*Remettre le procès.*

*Remporter le (son) procès.*

*Reporter le procès.*

*Reprendre le procès.*

*Requérir un procès.*

*Retarder (indûment) le procès, l'issue du procès.*

*Retrancher un procès (du rôle).*

*Réviser le procès.*

*S'attirer un procès.*

*Se constituer, se porter partie (civile) au procès.*

*Se consumer en procès.*

*Se désister du procès.*

*Se prévaloir (de tel mode) de procès.*

*Se rendre à procès (pour une action).*

*S'exposer à (un) procès.*

*Siéger au (à un) procès.*

*Solliciter un procès.*

*Soutenir un procès (financièrement).*

*Statuer au procès, sur le fond du procès.*

*Subir, faire subir un procès.*

*Succomber au procès.*

*Suivre un (son) procès.*

*Susciter un procès.*

*Témoigner au (à un, à son) procès.*

*Tenir un procès (avec jury, sans jury).*

*Terminer un procès.*  
*Traîner un procès (en longueur).*  
*Trancher un procès.*  
*Transiger sur un procès.*  
*Triompher au (à son) procès.*

Vider le procès. (= le tribunal a jugé le procès définitivement).

*Procès abandonné.*  
*Procès adjectival (en common law).*  
*Procès administratif.*  
*Procès à formation collégiale, à formation restreinte de juges.*  
*Procès à huis clos.*  
*Procès ajourné (sine die).*  
*Procès à juge seul, à juge unique.*  
*Procès à l'étranger.*  
*Procès antérieur.*  
*Procès antidumping.*  
*Procès antitrust (ou anti-trust, ou encore anti trust).*  
*Procès arbitral.*  
*Procès à répétition.*  
*Procès assisté par ordinateur.*  
*Procès au civil, au pénal.*  
*Procès au fond.*  
*Procès au pétitoire, au possessoire.*  
*Procès avec jury.*

*Procès bilingue (unilingue, multilingue).*

*Procès capital (= qui entraîne la peine de mort).*  
*Procès célèbre.*  
*Procès civil.*  
*Procès combinés.*  
*Procès commercial.*  
*Procès commun.*  
*Procès conjoint.*

---

*Procès connexe.*  
*Procès contemporain.*  
*Procès contentieux – administratif.*  
*Procès contradictoire.*  
*Procès controversé.*  
*Procès correctionnel.*  
*Procès coûteux.*  
*Procès criminel.*  
*Procès d'affaires.*  
*Procès d'assises.*  
*Procès de (bornage, divorce).*  
*Procès de circonstances.*  
*Procès décisive.*  
*Procès (mini-procès) dans le procès.*  
*Procès de (en) divorce.*  
*Procès de (en) filiation.*  
*Procès de novo.*  
*Procès de presse.*  
*Procès de principe.*  
*Procès devant juge et jury.*  
*Procès devant le juge seul sans jury (ou procès devant le banc).*  
*Procès difficile.*  
*Procès distinct (et individuel).*  
*Procès divisé en deux parties (ou procès à deux étapes).*  
*Procès divisé en trois parties (ou procès à trois étapes).*  
*Procès d'un seul tenant.*  
*Procès ecclésiastique.*  
*Procès efficace.*  
*Procès en administration de la succession.*  
*Procès (en appel, en cassation).*  
*Procès en (déclaration de) paternité, en référé, en révision.*  
*Procès en instance.*

*Procès épineux.*  
*Procès éprouvant.*  
*Procès équitable.*

*Procès éventuel.*

*Procès évoqué.*

*Procès exceptionnel.*

*Procès ex parte (ou procès unilatéral).*

*Procès expéditif.*

*Procès extraordinaire.*

*Procès fabriqué, préfabriqué.*

*Procès familial.*

*Procès faussé.*

*Procès faux.*

*Procès fictif.*

*Procès fiscal.*

*Procès fleuve.*

*Procès foncier.*

*Procès (fondamentalement) vicié.*

*Procès hâtif.*

*Procès (hautement, largement) médiatisé.*

*Procès historique.*

*Procès honnête.*

*Procès hors normes.*

*Procès houleux.*

*Procès imperdable.*

*Procès impitoyable.*

*Procès important.*

*Procès incohérent.*

*Procès individuels.*

*Procès inéquitable.*

*Procès inextricable.*

*Procès infructueux.*

*Procès ingagnable.*

*Procès inique.*

*Procès injuste.*

*Procès injustifiable.*

*Procès insolite.*  
*Procès interminable.*  
*Procès interrompu.*  
*Procès irrégulier.*

*Procès joint.*  
*Procès juste.*  
*Procès justifié.*

*Procès littéraire.*

*Procès mal accepté.*  
*Procès matrimonial.*  
*Procès militaire.*  
*Procès mixte.*

*Procès nul.*

*Procès par magistrat.*  
*Procès particulier.*  
*Procès pénal.*  
*Procès pendant (litispendance).*  
*Procès perdu.*  
*Procès politique.*  
*Procès posthume.*  
*Procès pour complot (pour contrefaçon, diffamation, homicide, meurtre, outrage, viol).*  
*Procès privé.*  
*Procès proprement dit.*  
*Procès public.*

*Procès rapide.*  
*Procès réel.*  
*Procès régulier.*  
*Procès retentissant.*  
*Procès ruineux.*

*Procès sans appel (procès insusceptible d'appel).*

*Procès sans issue.*

*Procès sans jury.*

*Procès scandaleux (à scandale).*

*Procès secret.*

*Procès sensationnel.*

*Procès simplifié.*

*Procès simulé.*

*Procès sommaire (ou procès par voie de procédure sommaire).*

*Procès spectaculaire.*

*Procès sur le fond.*

*Procès sur l'inculpation.*

*Procès sur rendez-vous.*

*Procès symbole.*

*Procès symbolique.*

*Procès tardif.*

*Procès télévisé.*

*Procès terrifiant.*

*Procès truqué.*

*Procès type.*

*Procès vicié (d'iniquité).*

*Procès vide de sens.*

*Mini(-)procès (administratif, assisté, confidentiel, consensuel, informatif, informel, judiciaire, préalable (à l'extradition), privé, volontaire).*

*Convention de mini(-)procès.*

*Bon procès.*

*Énorme procès.*

*Fameux procès.*

*Gigantesque procès.*

*Grand procès.*

*Immense procès.*



---

*Innombrables procès.*

*Interminable procès.*

*Lent procès.*

*Long procès.*

*Malheureux procès.*

*Mauvais procès.*

*Obscur procès.*

*Pénible procès.*

*Petit procès.*

*Abandon du procès.*

*Aboutissement du procès.*

*Abrégement du procès.*

*Absence au procès.*

*Abus de procès.*

*Achèvement du procès.*

*Actants, acteurs du procès.*

*Actes (de procédure) du procès.*

*Adversaires au procès.*

*Affres du procès.*

*Ajournement du procès (= son renvoi à une autre date).*

*Alternative au procès.*

*Annulation du procès.*

*Apparence de procès.*

*Après(-)procès.*

*Arbitre (juge) du procès.*

*Archives du procès.*

*Arrêt du procès.*

*Assesseur au (dans un) procès.*

*Assignment des procès.*

*Assistance au (dans un) procès.*

*Attente(s) du procès.*

*Audience avant(-)procès.*

*Audiences du procès.*

*Avalanche de procès.*

*Avantages du procès.*

*Avant(-)procès.*  
*Aveux au procès.*  
*Avis de procès.*  
*Avocat(s) au procès.*

*Bien-fondé du procès.*  
*Bureau des procès.*

*Cadre du procès.*  
*Calendrier du procès.*  
*Caractère du procès.*  
*Cascade de procès.*  
*Cassation du procès.*  
*Cause du procès.*  
*Citation à procès.*  
*Clôture du procès.*  
*Colitigants au procès.*  
*Comparution au procès.*  
*Complexité du procès.*  
*Compte rendu du procès, des audiences du procès.*  
*Conceptions du procès.*  
*Conclusion (du, sans) procès.*  
*Condition(s) du procès.*  
*Conduite du procès.*  
*Conférence préparatoire (ou préalable) au procès.*  
*Connaissance du procès.*  
*Consorts, litisconsorts au procès.*  
*Contrôle du procès.*  
*Coordonnateur du procès.*  
*Cours du procès.*

*Date du procès.*  
*Débat(s) du (au) procès.*  
*Début du procès.*  
*Décision du (rendue au) procès.*  
*Déclenchement du procès.*

---

*Définition(s) du procès.*  
*Délai (antérieur) au procès.*  
*Délibérations du procès.*  
*Délibéré au (du) procès.*  
*Dénonciation du procès.*  
*Dénouement du procès.*  
*Dépens du (afférents au) procès.*  
*Déroulement du procès.*  
*Désavantages du procès.*  
*Désistement du procès.*  
*Détention avant (le) procès.*  
*Direction du procès.*  
*Discussions préalables au procès.*  
*Disjonction du procès.*  
*Dossier du procès.*  
*Droit à procès.*  
*Droit (commun et partagé) du procès.*  
*Durée du procès.*

*Éléments (constitutifs) du procès.*  
*Envoi à (au) procès.*  
*Équité du procès.*  
*Espèces de procès.*  
*Essentiel du procès.*  
*Étape(s) du procès.*  
*État du procès.*  
*Étude du (des) procès.*  
*Éventualité du procès.*  
*Évolution du procès.*  
*Évolutivité du procès (la surveillance de faits nouveaux).*  
*Examen du procès.*  
*Exclusion du procès.*  
*Exécution du procès.*  
*Expert au procès.*

*Faits du procès.*

*Falsification du procès.*  
*Finalité du procès.*  
*Fin du procès.*  
*Fixité du procès.*  
*Fonction du procès.*  
*Fond du procès.*  
*Formalisme du procès.*  
*Forme du procès.*  
*Frais du (afférents au) procès.*

*Gagnant, perdant du procès.*  
*Garanties du procès.*  
*Garde sans procès.*  
*Genres de procès.*  
*Gestion du procès.*

*Histoire du procès.*  
*Historique du procès.*  
*Huis clos du procès.*

*Illégalité du procès.*  
*Images du procès.*  
*Immunité de procès.*  
*Immutabilité du procès.*  
*Impartialité du procès.*  
*Implication dans le procès.*  
*Iniquité du procès.*  
*Initiative du procès.*  
*Instruction du procès.*  
*Intérêt dans un procès.*  
*Interruption du procès.*  
*Intervenant(s) au procès.*  
*Intervention au procès.*  
*Introduction du procès.*  
*Irrégularité du procès.*  
*Issue du procès.*

*Juge du procès, président le procès.*

*Jugement du procès.*

*Juré au procès.*

*Jury du procès.*

*Langage du procès.*

*Langue du procès.*

*Légalité du procès.*

*Lenteurs du procès.*

*Lieu du procès.*

*Logique du procès.*

*Marche, bonne marche du procès.*

*Mascarade de procès.*

*Matière du procès.*

*Mise en état du procès.*

*Mise en mouvement, mise en branle du procès.*

*Mise en procès.*

*Mode du procès.*

*Multiplication des procès.*

*Multitude de procès.*

*Nature du procès.*

*Nouveau procès.*

*Objet du procès.*

*Offre réelle avant(-)procès.*

*Organisation du procès.*

*Ouverture du procès.*

*Parodie de procès.*

*Participation au procès.*

*Partie(s) principale(s) au procès.*

*Période antérieure au procès.*

*Permanence du procès.*

*Perte du procès.*

*Pertes pécuniaires antérieures au procès.*

*Phase interlocutoire du procès.*

*Phase(s) préalable(s), préparatoire(s), initiale(s), intermédiaire(s), finale(s) du procès.*

*Pièce(s) du procès.*

*Plaideur(s) au procès.*

*Plaidoyer au procès.*

*Pléthore de procès.*

*Point de départ du procès.*

*Poursuite du procès.*

*Prélude au procès.*

*Premier, second ou deuxième, troisième procès.*

*Préparation du procès.*

*Présence au procès.*

*Présidence du procès.*

*Preuve (présentée, produite) au procès.*

*Principes (directeurs) (généraux) du procès.*

*Procédure (préparatoire, préalable) du procès.*

*Produit du procès (= le gain en argent qui découle de la victoire au procès).*

*Profit obtenu du procès.*

*Protagonistes au procès (le demandeur et le défendeur).*

*Quote-part du procès (cas du pacte d'honoraires d'avocat).*

*Raison du procès.*

*Récit du procès.*

*Recours au procès.*

*Régularité du procès.*

*Remise en cause du procès.*

*Renvoi (de l'accusé) à procès.*

*Renvoi du procès (= son ajournement) (à une autre date).*

*Report du procès.*

*Représentation au procès.*

*Reprise du procès.*

*Requête en procès sommaire, en procès par voie sommaire.*

*Requête liée au procès.*

*Requête pour procès distincts, pour procès séparés.*

*Résolution du procès.*

*Résultat du procès.*

*Retentissement du procès.*

*Révision du procès.*

*Rhétorique du procès.*

*Risques du procès.*

*Rôle du procès.*

*Rythme du procès.*

*Science du procès.*

*Séparation des procès.*

*Séquelles du procès.*

*Sérénité du procès.*

*Série de procès.*

*Situation au procès.*

*Solution de rechange, de remplacement au procès.*

*Solution du procès.*

*Sort du procès.*

*Sortes de procès.*

*Stade(s) du procès.*

*Substance du procès.*

*Succession de procès.*

*Suspension du procès.*

*Technique du procès.*

*Témoignage (rendu) au procès.*

*Tenants et aboutissants du procès.*

*Tenue du procès.*

*Terme du procès.*

*Texte du procès.*

*Théorie (générale) du procès.*

*Transaction sur un procès.*

*Transcription du procès.*

*Type(s) de procès.*

*Vague de procès.*  
*Verdict rendu au procès.*  
*Vice du procès.*  
*Vocabulaire du procès.*  
*Voie du procès.*

*À l'issue du procès.*  
*À l'occasion du procès.*  
*À tout moment du procès.*  
*Au cours du procès.*  
*Au terme du procès.*  
*Aux fins (d'administration, de déroulement, de gestion) du procès.*  
*Avoir l'avantage dans un procès. Avant tout procès (tous les actes préjudiciels).*  
*Avoir une position procédurale dans le procès.*

*Dans l'attente de son procès.*  
*Dans le cadre du procès.*  
*Dans le cours du procès.*  
*Déclarer clos le procès.*

*Élever ses prétentions au procès.*  
*En début de procès (in limine litis).*  
*En vue du procès (ad litem).*  
*Être admissible en preuve au procès.*  
*Être dans le procès (pour un tiers).*  
*Être débouté (de ses prétentions) au procès.*  
*Être en cause, en jeu dans le procès.*  
*Être habilité à juger des procès.*  
*Être mis en cause dans un procès.*  
*Être pris au piège d'un procès.*

*Faire l'objet d'un procès (en justice).*  
*Faire son procès à quelqu'un (procès d'intention).*  
*Faire (un) procès à quelqu'un (le poursuivre en justice).*

*Il y a matière à procès.*



*Il y a procès.*

*Incident de procédure soulevé au procès.*

*La cour se prononce sur des procès.*

*Le succombant à un procès.*

*Lors du procès.*

*Motif, raison justifiant la tenue du procès.*

*Pendant le procès (pendente lite).*

*Pour les besoins du procès plaidé.*

*Prendre l'initiative du procès.*

*Prendre l'offensive en cours de procès.*

*Rapport dressé, établi sur un procès.*

*Sans (aucune) (autre) forme de procès.*

*Se porter (demandeur) au procès.*

*Situation obérant le bon déroulement du procès.*

*Sortir blanchi d'un procès (être innocenté).*

*Sortir victorieux, triomphant, vainqueur du procès.*

*Subir le déshonneur d'un procès.*

*Tout au (le) long du procès.*

*Une action qui se rend à procès.*

*Le procès a avorté (n'a pas abouti, a échoué).*

*Le procès aboutit à un acquittement, à une condamnation, à un non-lieu.*

*Le procès a, connaît un retentissement.*

*Le procès a lieu, se déroule.*

*Le procès a pour objet, pour matière, est destiné à, est consacré à, porte sur, vise.*

*Le procès condamne l'accusé à quelque chose.*

*Le procès dure (tant de jours).*

*Le procès est dirigé contre quelqu'un.*

*Le procès est en cours, en instance, il suit son cours.*

*Le procès est entaché d'irrégularité, de nullité.*

*Le procès est entamé (à telle date).*

*Le procès est intenté à quelqu'un, contre quelqu'un, pour tel motif, devant telle juridiction, à telle date.*

*Le procès est interrompu, est suspendu.*

*Le procès est jugé.*

*Le procès est mené à bonne fin (= assurance, garantie de bonne justice).*

*Le procès est plaidé contre quelqu'un.*

*Le procès est porté en appel.*

*Le procès est présidé par un juge seul, par une formation collégiale de juges.*

*Le procès est renvoyé avec ses circonstances et dépendances.*

*Le procès est tenu, se tient, se juge (dans un lieu, dans un délai raisonnable, avec équité, impartialité, célérité, devant une juridiction civile, pénale, administrative).*

*Le procès fait époque.*

*Le procès met en accusation une personne, un groupe.*

*Le procès met en cause (la responsabilité civile ou pénale d'une personne).*

*Le procès naît (d'une contestation, d'une contradiction, d'une opposition).*

*Le procès oppose des adversaires.*

*Le procès reprend.*

*Le procès ressortit à tel tribunal.*

*Le procès s'achève (par l'énonciation d'un jugement).*

*Le procès se termine, prend fin, est clos.*

*Le procès s'ouvre, commence, débute.*

*Le procès voit le jour.*

*Le rythme du procès s'accroît, s'accélère, ralentit, stagne.*

→ [BÉNÉFICIER](#).

→ [DUEL](#).

→ [SAISIR](#).

## **procès-verbal / verbalisateur, verbalisatrice / verbaliser**

Le mot *procès-verbal* fait *procès-verbaux* au pluriel.

1) Ce mot se compose de deux éléments : *procès*, du latin juridique médiéval *processus*, dérivé du verbe *procedere*, signifiant [procédure](#), et *verbal*, c'est-à-dire relatant par écrit ce qui vient d'être dit. Est un *procès-verbal* au sens administratif le document écrit (et non verbal ni enregistré) qu'un ou qu'une secrétaire [dresse](#), [établit](#), [rédige](#) afin de constater, dans une *forme* déterminée et dans un *style* particulier, ce qui a été dit ou l'essentiel de ce qui a été dit au cours d'une réunion ou d'une assemblée délibérante au sujet de chacun des points figurant à l'ordre du jour de la réunion ou de l'assemblée. *Mentions portées au procès-verbal. Procès-verbal d'assemblée générale. Procès-verbal du conseil d'administration.*

2) Le *procès-verbal* est une sorte de compte rendu (sans trait d'union). Par exemple, au Canada, le compte rendu intégral, publié dans le *Hansard*, d'une séance parlementaire est le *procès-verbal* de la *séance*. Ainsi comprend-on qu'il existe différents *types de procès-verbaux*.

3) Le *procès-verbal juridique* constate, comme le fait le *procès-verbal administratif*, les discussions tenues et les décisions prises par une assemblée ou un conseil. Mais, de plus, ce document qu'une autorité compétente établit a une plus large portée. Son rôle fait en outre état d'un accord intervenu dans le cadre d'une négociation, d'un désaccord apparu par suite de pourparlers, d'une délibération engagée dans une affaire ou même de la commission d'un délit. Cette constatation écrite vise à garantir l'existence du fait survenu et d'en garder la preuve, sous forme de pièce ou en tant que document d'archives.

4) En France, sur constatation faite qu'il leur est impossible de poursuivre l'[exécution](#) [1](#) de la saisie dont un jugement ou un autre titre [exécutoire](#) les charge parce que le débiteur saisi ne possède aucun bien saisissable, les huissiers dressent en pareil cas un *procès-verbal de* [carence](#).

Toujours en France, dans le droit de la famille, le *procès-verbal de conciliation* a le juge pour auteur. Conformément à la procédure de [divorce](#), il constate la conciliation des époux.

Dans le droit du travail, le *procès-verbal de* [conciliation](#) est établi à l'occasion d'un conflit de travail pour relater l'accord ou le désaccord des parties dans le cadre d'une négociation à l'issue de la réunion d'une commission de conciliation. Le *procès-verbal*

*de fin de conflit* énumère, pour sa part, les points de l'accord intervenu entre la direction et les salariés d'une entreprise qui met fin au conflit de travail.

En droit pénal, le *procès-verbal de contravention* est l'œuvre des agents de police qui ont constaté la commission de faits délictueux susceptibles d'entraîner des poursuites pénales ou fiscales.

Dans toutes ces *sortes de procès-verbaux*, la personne qui rédige le document s'appelle l'*agent verbalisateur*, l'*agente verbalisatrice*. On dit d'elle que sa fonction principale est de *verbaliser*, ce verbe désignant le fait qu'elle a *dressé procès-verbal*. « *Au lieu de verbaliser, l'agent de police lui a donné un avertissement.* » Le policier vous *verbalise* en vous remettant un *procès-verbal de contravention*. *Procès-verbal sur le pare-brise du véhicule, dans le courrier*. Ce *procès-verbal* est une contravention au stationnement. *Contrôleur verbalisant un passager sans titre de transport valide*. *Verbaliser des contrevenants surpris en flagrant délit*.

5) Quand le disposant remet au notaire son testament mystique, ce dernier établit un acte de suscription pour constater cette remise, l'acte constituant une sorte de *procès-verbal constaté*.

6) Est aussi un *procès-verbal* la preuve préconstituée qu'une personne fait établir, avant l'introduction d'un litige ou en prévision de celui-ci. Rédigé et signé au moment de la conclusion d'un accord, l'écrit a pour fonction de constater la teneur de cette preuve.

7) Le *procès-verbal consigne* le résultat d'un événement ou le sort d'une opération. Par sa nature, il tient du compte rendu, du constat et du relevé. Le verbe par excellence servant de cooccurrent à ce substantif est *dresser*, c'est-à-dire établir, consigner, rédiger, constater par écrit. *Dresser procès-verbal*.

→ CONSIGNER.

**processualiste**

1) Néologisme construit à partir de l'adjectif [processuel](#), le mot *processualiste*, substantif et adjectif, est formé à l'imitation d'une série de termes composés d'un mot racine désignant la discipline ou la science juridique concernée et du suffixe *-iste* servant à en désigner les spécialistes, ainsi : administrativiste (droit administratif), canoniste (droit canon), civiliste (droit civil), commercialiste (droit commercial), communautariste (droit communautaire), comparatiste (droit comparé), constitutionnaliste (droit constitutionnel), contractualiste (droit contractuel), criminaliste (droit criminel), européeniste (droit européen), feudiste (droit féodal), fiscaliste (droit fiscal), immigrationniste (droit de l'immigration), internationaliste (droit international), judiciariste (droit judiciaire), maritimiste (droit maritime), parlementariste (droit parlementaire), pénaliste (droit pénal), publiciste (droit public) et privatiste (droit privé).

Est qualifiée de *processualiste* (attention à l'orthographe de ce substantif) la personne qui est spécialiste du *droit processuel*. *Chercheur, chercheuse processualiste. Juriste processualiste. Praticien, praticienne processualiste.*

**Henri Modulsky, François Terré, Louis Boyer, Serge Guinchard** et les **Labbée, Dollaz, Martin, Jeuland** et **Perrot** sont des *processualistes* éminents.

2) Il ne faut pas confondre les *processualistes* et les *judiciaristes*, ces derniers étant des spécialistes du droit judiciaire.

3) L'adjectif *processualiste* qualifie ce qui relève du droit processuel, ce qui se rapporte à la [théorie](#) générale du procès et ce qui est relatif à l'ensemble des formalités du procès. *Analyse processualiste du procès civil et pénal, de la médiation, de l'arbitrage 1. Approche, démarche processualiste. Contexte processualiste. Réflexion, recherche processualiste. Doctrine processualiste.* « *La doctrine processualiste place depuis longtemps les voies de recours dans les droits de la défense.* » *Orientation, perspective, regard processualiste.*

4) L'antonyme de *processualiste* est *substantialiste*. *Conception, thèse processualiste, substantialiste.* « *Deux conceptions s'opposent : la thèse processualiste selon laquelle la prescription entraînerait uniquement l'extinction de l'action en justice et la thèse substantialiste selon laquelle la [prescription](#) éteindrait l'action elle-même.* » « *L'emploi du terme anglais "prescription" renvoie à la conception substantialiste de*

*la prescription, tandis que l'emploi du terme "limitation periods" dans les principes UNIDROIT renvoie à la conception processualiste. »*

5) Le mot *processualiste* étant un néologisme, il entre en concurrence avec l'adjectif *processuel*, l'usage n'étant pas encore fixé. « Pour les pays de common law, la thèse processuelle conduirait à désigner la loi du for. »

## processuel, elle

1) Néologisme savant construit sur le mot procès, l'adjectif *processuel* qualifie ce qui se rapporte à tout genre de procès et non à tout genre de procédure. *Injustice, loyauté processuelle. Règles processuelles.*

2) Par extension, l'adjectif *processuel* qualifie la discipline comparative dont l'étude a pour objet la science du procès. Strictement, le *droit processuel* est le droit du procès, non de la procédure, aussi faut-il bien respecter la nuance qui le distingue à la fois du droit judiciaire et du droit procédural.

Quoiqu'il traite en partie de la procédure de par son objet principal qu'est le procès, le droit *processuel* a pour enjeu essentiel tout ce qui touche le procès et l'ensemble des formalités du procès, que ce soit dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative. Ce n'est pas, comme le droit procédural, une branche du droit, à dire vrai, mais plutôt une des disciplines de la recherche juridique.

Le *droit processuel* fait porter son regard et ses réflexions sur l'histoire du procès, sur ses espèces (procès national ou international, procès civil, criminel ou pénal, procès administratif, procès arbitral), sur ses définitions (surtout doctrinales), sur la théorie générale du procès, sur les principes généraux applicables à l'organisation du procès, et non à l'organisation judiciaire, sur sa technique, sur l'acte de juger, sur l'autorité du juge, sur son intervention et son office, sur les conceptions du procès et sur les principes directeurs de l'instance.

Le *droit processuel* s'intéresse au déroulement du procès, à ses caractères (dont l'équité), à son organisation (dans le cadre des règles de procédure), à ses acteurs, à ses éléments (un litige, une contestation, une demande, une requête, des actes

juridictionnels, une décision, une sanction, des voies d'[exécution 1](#)), à ses principes fondamentaux (indépendance, impartialité, [compétence](#) du juge, publicité des débats, [délai](#) raisonnable) et à ses théories particulières (celles de l'action en justice, de la légitimité de la [juridiction](#) et de la régularité de l'instance, par exemple). *Association internationale de droit processuel. Spécialité de droit processuel. Sources du droit processuel. Droit processuel national, international, communautaire. Droit processuel québécois, européen. Droit processuel civil, pénal.*

Par jeu de rapprochements, le *droit processuel* est amené à examiner les règles applicables à tous les genres de procès, à celles qui organisent le procès dans divers systèmes de droit et, plus particulièrement, celles qui s'appliquent dans tous les [contentieux](#), considérant dans l'analyse les aspects multiformes qui s'[avèrent](#) communs (ou non) aux [pratiques](#) juridictionnelles, ce qu'on appelle dans le *droit processuel moderne* ou le *nouveau droit processuel* le droit commun et partagé du procès.

Le *droit processuel* prend bien soin de ne pas écarter de son domaine de réflexion aussi bien l'aspect jurilinguistique de l'étude du procès (le vocabulaire du procès, le discours juridictionnel, l'écrit judiciaire) que l'aspect proprement juridique que constitue l'étude des différends réglés sans que les parties ne s'adressent à la justice, tels les cas de [déjudiciarisation 1](#) que représentent les modes dits [alternatifs](#) de règlement des différends, que ce soit la [conciliation](#), la [médiation](#) ou l'[arbitrage 1](#).

3) Au *droit processuel*, au *droit procédural* et, en common law, au *droit adjectival* (“adjective” ou “adjectival law”), qui s'intéressent à la justice dans sa [forme](#), c'est-à-dire au procès et à la procédure, il y a lieu d'opposer le *droit substantiel*. Ce dernier s'intéresse à la justice dans son fond : le droit de faire [valoir](#) ses [prétentions](#) et le pouvoir de s'opposer à celui qui les nie. On l'appelle aussi *droit matériel*, droit positif (lois, règlements, décisions de justice) que les tribunaux doivent appliquer en tant que corpus de règles de fond régissant les domaines particuliers du droit dont relèvent les affaires dont ils sont saisis.

**prohibé, ée / prohiber**

1) Du latin *prohibere*, écarter, tenir à distance, le verbe *prohiber*, ne se dit que pour les lois, les [dispositions 1](#) et [2](#) légales et réglementaires. Il est transitif direct : le *législateur prohibe un acte, un comportement, une activité*, ou il *prohibe une personne de faire ou de s'abstenir de faire une chose*. Dans l'exemple suivant, la structure syntaxique est parfaitement correcte, mais la phrase comporte une impropriété puisque le tribunal n'est pas habilité à [prohiber], mais à interdire, à défendre. « *Les demandeurs prient la Cour de prohiber (= d'interdire) aux défendeurs d'exploiter cette entreprise [concurrentielle](#)*. » Le juge ne [prohibe] pas, seul le législateur peut défendre, interdire, empêcher, condamner en *prohibant*. Il *prohibe dans l'intérêt public*, puis [sanctionne](#) pour s'assurer que la [prohibition](#) ou l'interdiction sera respectée. De là on dit que certaines lois sont [prohibitives](#) parce qu'elles portent interdiction. Par exemple, la *loi française sur la laïcité est prohibitive*, c'est une *mesure de prohibition* puisqu'elle interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves dans les écoles, les collèges et les lycées publics manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

2) Le législateur *prohibe un usage, des agissements, une conduite, une utilisation, la négligence consciente et délibérée, une exploitation, des [pratiques](#), l'obscénité, l'[abus sexuel](#), le [harcèlement](#), la [maltraitance](#), l'intimidation, la coercition, une appartenance, une affiliation, une forme de publicité, une décision, une ordonnance, une [procédure](#), une politique émanant d'une autorité. Prohiber des constructions et ouvrages, les mariages de complaisance (avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière), les copies [pirates](#).*

Les *lois prohibent* certaines activités commerciales qui sont contraires aux règles généralement convenues et respectées en la matière. Ce qui est *prohibé* est par conséquent défendu par la loi. Le *Code criminel* du Canada *prohibe* le port d'armes à feu par quiconque n'est pas autorisé à en avoir sur soi; les *armes à feu ainsi prohibées* sont de ce fait interdites. Le *degré de parenté* qui constitue une proximité trop grande entre les futurs époux est dit *prohibé* et emporte empêchement [dirimant](#). L'union incestueuse interdit à deux personnes de [contracter](#) mariage parce qu'elles sont unies par un lien de [parenté](#) ou d'[alliance](#) au *degré prohibé*. Des *pratiques sexuelles*, la *pornographie infantile* sont *prohibées*. Le législateur édicte des périodes [légales](#) de chasse et de pêche; le *temps prohibé* est la période pendant laquelle ces activités sportives sont interdites; les *engins prohibés* sont ceux dont il est interdit de se servir dans la pratique de ces activités. Il *prohibe* également l'*importation* et l'*exportation* de certaines marchandises. *Prohiber le clonage thérapeutique*.



3) Le verbe *prohiber* a un sens plus fort que le verbe *restreindre*. Le législateur emploie souvent les deux verbes sous forme de doublet. « *Aucun règlement ne s'applique pour prohiber ou restreindre l'usage de panneaux-réclame.* » *Prohiber ou restreindre la circulation automobile dans un secteur.* Des adverbes modifient le verbe. *Prohiber indistinctement, généralement, spécifiquement, expressément, implicitement, provisoirement, entièrement, totalement.* Mais *prohiber absolument* peut être pléonastique puisque le verbe signifie défendre absolument et qu'il est difficile d'imaginer qu'on *prohibe* ou interdit à demi. Sauf le cas des *prohibitions absolues*, il y a lieu d'éviter pareille modification adverbiale. La tournure *prohiber* [légalement] constitue un pléonasme vicieux.

## prohibitif, ive

1) Est *prohibitif* ce qui, relevant d'une prohibition (*système, régime prohibitif*), interdit l'accomplissement d'un acte, ce qui, autrement dit, rend illicite son accomplissement. La loi, la disposition 1 et 2, la règle, la clause qui porte interdiction de faire ou de ne pas faire est *prohibitive*. Un *arrêté municipal* peut s'avérer *prohibitif* après examen judiciaire.

Le *Code civil du Québec* dispose que « *les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.* » Le mot *lois* employé ici est entendu au sens de règles de droit. Inspirée du droit français, cette règle trouve son équivalent en common law. Les tribunaux prennent appui sur elle pour décider qu'un contrat ou quelque acte non contractuel est entaché de nullité, s'il enfreint une *loi prohibitive*.

En matière d'interprétation des lois, la *rédaction en forme prohibitive* qui recourt à des *formules prohibitives* comme l'emploi du verbe *devoir* ou des tournures impersonnelles telles que *Il est interdit de, Nul ne peut*, sont des indices du caractère impératif d'une disposition législative. Le contrat qui déroge à une disposition dont le caractère est *prohibitif* sera déclaré nul par le tribunal, en dépit du fait que la convention 1 et 2 est réputée constituer la loi des parties. *Jugement de nature prohibitive par ses effets et ses objets. Droits prohibitifs.* « *Ce brevet n'accorde que des droits prohibitifs.* » *Empêchement prohibitif* ou dirimant (pour un mariage). *Règlement prohibitif.* « *Le règlement de zonage ne peut être considéré comme prohibitif puisqu'il n'interdit pas*

*l'usage des édifices du culte sur l'ensemble du territoire de la municipalité. » Mesure prohibitive.*

Au Canada, l'injonction *prohibitive* ou *négatoire* et l'ordonnance ainsi qualifiée ont pour antonymes l'*injonction* et l'ordonnance mandatoires. *Ordonnance à caractère prohibitif, injonction de nature prohibitive.*

2) Dans une seconde acception, est *financièrement prohibitif* ce qui est excessif, exorbitant, hors prix, inabordable, trop cher. *Taxes de port prohibitives, tarifs douaniers, prix des contrats, frais administratifs, coûts des travaux prohibitifs.* « *La preuve a établi que le coût du réaménagement complet de l'entreprise était prohibitif.* »

3) Le champ sémantique de l'adjectif anglais "prohibitive" n'est pas plus étendu que celui de son sosie français. Cependant, tout ce qui est qualifié de "prohibitive" n'est pas nécessairement [prohibitif]. Un *motif* ne peut pas être ainsi qualifié, si on entend dire qu'il est *illicite*. Est *prohibitif* ce qui porte interdiction, ce qui *rend* illicite, et non ce qui *est* illicite.

→ BAIL.

→ -NON.

## **prononcé / prononcé, ée / prononcer / prononciation**

1) Il ne faut pas confondre les mots *prononcé* et *prononciation*. Le *prononcé du jugement* est l'énoncé oral que fait le juge de la décision à laquelle il est parvenu, la phase de l'audience au cours de laquelle il proclame oralement son jugement soit en en faisant la lecture à haute voix, soit en s'aidant de ses notes à cette fin. La *prononciation*, mot vieillissant, s'entend uniquement de l'action du juge de communiquer oralement son jugement aux parties. C'est l'acte de rendre oralement jugement.

Ainsi, on ne peut pas employer ces deux mots de façon interchangeable en les considérant comme synonymes. Il est incorrect de dire, par exemple, que la [prononciation] *du jugement* a lieu après que les deux parties ont présenté tous leurs arguments. Le sursis de peine est la mesure par laquelle le juge, au terme d'un procès

criminel où l'accusé a été déclaré coupable, ajourne non pas la [prononciation] *de la peine* pour ordonner qu'il soit libéré sous certaines conditions, mais le *prononcé de la peine*. *Prononcé de l'union des époux par l'officier de l'état civil. Prononcé de la [titularisation](#)*.

2) Le *prononcé du jugement* est aussi la [teneur](#) du jugement, le texte qui est lu à haute voix à l'audience. Le *prononcé de la culpabilité* de l'accusé se trouve à la fin des motifs, dans le dispositif. « *Le juge entre dans la salle d'audience tenant dans ses mains le prononcé du jugement.* »

En ce sens concret, on peut dire que la *prononciation* est l'action de lire le *prononcé*, de lire la décision du jugement. « *Le sténographe judiciaire a pour tâche, dans cette optique, de prendre, pendant la prononciation du jugement par le juge, le prononcé textuel.* »

3) Dans son emploi adjectival ou participial, l'expression *prononcé en justice* se dit de ce qui est décidé formellement ou de ce qui est lu en [bonne](#) et due forme, par exemple la *peine*, la *condamnation*, le [verdict](#), s'agissant du juge, le *serment*, la *déclaration*, s'agissant du témoin. *Prononcé de mots, de paroles, de formules [sacramentels](#)*.

4) Le verbe *prononcer* s'entend au sens défini ci-dessus d'acte consistant à lire à haute voix, à déclarer solennellement une *décision* rendue, une *détermination de peine*, ou, plus généralement, à s'exprimer oralement, par exemple en faisant ou en prêtant serment, à déclarer oralement avec autorité. *Prononcer [définitivement](#), [souverainement](#) 1 la légitimation, le [divorce](#)*.

*Prononcer* signifie déclarer quand le sujet du verbe est un inanimé. « *Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.* »

5) À la voix pronominal, on dit que la cour *se prononce* pour signifier qu'elle [statue](#), juge, tranche, décide. *Se prononcer sur quelque chose, dans une affaire, pour ou contre une position ou un argument.* « *Le tribunal se prononce sur le droit de visite et d'hébergement.* » *Se prononcer* signifie également déclarer sa position. « *Le procureur doit se prononcer dans un [délai](#) déterminé.* »

Employé absolument, *prononcer* signifie juger. Le juge *prononce*, il *prononce souverainement, d'office, séance tenante, à l'audience.* « *Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, le tribunal prononce comme en matière sommaire.* »

6) Il faut être attentif à la distinction qu'il convient d'établir entre les expressions *prononcer un jugement* et *rendre un jugement* : seule la première signifie faire lecture à haute voix du jugement, la seconde désignant plutôt le fait pour le juge, après délibération ou non, de communiquer sa décision aux parties, notamment en faisant connaître par écrit ses motifs.

L'autorité de justice qui *prononce* un *huis clos*, un ajournement, un *divorce*, un *jugement*, un arrêt 1, une *décision*, une *condamnation*, une *peine*, une sentence, une *résiliation de bail*, une *confiscation*, l'*annulation d'une décision* antérieure, un non-lieu, (*la main levée*) fait entendre publiquement à haute voix la décision à laquelle elle est parvenue.

## provoquer

Si le sens de ce verbe qui vient immédiatement à l'esprit est dépréciatif (*provoquer un accident, un incendie, la mort, provoquer quelqu'un à se battre, à commettre une infraction*), il est pourvu d'une contrepartie méliorative (*provoquer à l'excellence, à se dépasser*).

Dans un sens neutre, le verbe *provoquer* s'emploie en droit pour désigner, au sens faible, l'acte consistant pour une autorité à demander à quelqu'un de répondre à des questions, à l'inviter à donner des explications, à intervenir dans une instance, à communiquer une information, à hâter ou à entraîner la survenance d'un événement. Par exemple, le juge qui, à son initiative, amène les parties à se concilier *provoque la conciliation*. La tentative de conciliation représente un essai destiné à *provoquer une conciliation* à tout moment de l'instance. L'*avis* ou la *consultation* *provoqué* par une *obligation* (légale ou autre) est qualifié d'obligatoire. La publicité commerciale vise à *provoquer l'achat* de biens ou de services. La partie qui présente une requête, une pétition ou toute autre sorte de demande entend *provoquer une décision* à son avantage. *Prendre ou provoquer une mesure. Provoquer un mineur à la mendicité, à faire un*

*usage illicite d'une substance prohibée. « Le fait de provoquer au suicide est puni de trois ans d'emprisonnement. » Provoquer l'intervention d'un tiers, de la force publique. Une interprétation judiciaire peut finir par provoquer une intervention législative, un avis envoyé aux parties à un différend peut provoquer une médiation, les créanciers personnels des indivisaires peuvent provoquer le partage des biens du débiteur, le tuteur peut provoquer la constitution du conseil de tutelle et le défaut du débiteur suffit à provoquer, c'est-à-dire à entraîner, la clôture (en régime civiliste) ou la crystallisation (en common law) de l'hypothèque.*

Le verbe *provoquer* s'emploie aussi au sens fort d'exiger, d'obliger, de charger, d'ordonner. « *Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien. Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.* »

## **prudentiel, ielle**

1) L'adjectif *prudentiel* est un néologisme. Venu du latin *prudencia* (compétence, connaissance pratique), dérivé de *prudens* (prudence), il a servi à former le mot jurisprudentiel à l'aide du préfixe *juris* (droit).

D'abord critiqué comme anglicisme, il se répand rapidement en français dans la langue soutenue. Non encore enregistré par les dictionnaires généraux, il est toutefois d'un usage courant dans des domaines de spécialité tels en gestion budgétaire et financière, en droit économique, en droit bancaire ainsi qu'en politique monétaire et sur le marché des changes.

Il permet de qualifier ce qui relève de la compétence d'une autorité financière. « *Cette segmentation par métier [des métiers des titres], qui est le fondement des règles prudentielles mises en œuvre par les autorités de marché, distingue les métiers d'intermédiation, de post-marché, de gestion d'investissement pour compte propre et les divers autres métiers connexes.* »

La notion de *prudence* qui produit l'adjectif *prudentiel* doit être comprise comme s'entendant généralement de tout ce qui, en matière de finance, relève de la prévention et des prévisions.

2) Les *considérations prudentielles* sont celles dont doivent tenir compte les institutions financières, les sociétés de crédit et les compagnies d'assurance au titre de la *prudence* qu'elles doivent exercer dans certaines de leurs opérations, notamment dans les prêts de titres qu'elles consentent. Les limites et les *restrictions prudentielles* qu'elles doivent respecter découlent de *critères* *prudentiels* fixés par les *autorités prudentielles*, à savoir les organismes monétaires internationaux (par exemple, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne) et les autorités gouvernementales des pays participants.

Les *règles*, les *pratiques* et les *normes prudentielles* s'inspirent de la prudence dont il s'agit de faire preuve en matière d'engagements financiers que prennent les banques et de risques qu'elles affrontent dans leurs opérations (normes relatives à la gestion des liquidités et des placements, des risques de crédit, à la capitalisation, au contrôle interne, à la vérification externe, et ainsi de suite).

Le *ratio prudentiel* oblige les grandes banques internationales à conserver dans leurs coffres un montant minimal de fonds propres, généralement fixé à 8 %. *Réglementation, régulation prudentielle. Contrôle prudentiel. Surveillance prudentielle.* « *La régulation et la surveillance prudentielles visent à maintenir la solvabilité des intermédiaires financiers (banques, négociants en valeur mobilières, assureurs, etc.)* » *Règles prudentielles et contrôle de financement agricole.* « *Afin de protéger les épargnants, le législateur a défini certaines règles prudentielles visant à limiter les prises de risques trop importants au sein du capital d'un fonds.* »

*Dispositif prudentiel.* « *Les normes Bâle II (le Nouvel Accord de Bâle) constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires et principalement le risque de crédit ou de contrepartie et les exigences en fonds propres.* » *Données, stratégies prudentielles.*

3) Lorsqu'une banque procède à un *arbitrage 1* *prudentiel*, le mode de contrôle qu'elle applique porte sur l'examen de son risque de crédit réel par rapport à son *risque prudentiel*. « *On parle d'arbitrage prudentiel lorsqu'une institution soumise à un contrôle prudentiel arbitre son risque réel et sa position réglementaire.* »

4) Au Canada, le mot *prudentiel* est devenu d'un usage courant au sein des institutions financières et des autorités gouvernementales. « *Le projet de loi C-100 propose*

*d'importantes mesures en vue de renforcer une régie indépendante et vigilante, qui joue un rôle crucial dans un cadre prudentiel efficace. » Supervision et contrôle prudentiel. Exigences d'ordre prudentiel et réglementaire.*

5) En droit judiciaire canadien, le mot *prudentiel* fait concurrence à l'adjectif *discrétionnaire*. « *On rêverait sans doute vainement de règles et de techniques absolument claires et simples, qui ne laisseraient jamais place à une marge d'incertitude, ni de jugement prudentiel de la part des tribunaux de première instance.* » En ce sens, le mot *prudentiel*, qui renvoie à la notion de discrétion individuelle, prend une connotation péjorative.

6) Sur l'adjectif *prudentiel*, formant un mot-base, on a construit des dérivés tels que *macroprudentiel* et *microprudentiel*. *Questions de nature macroprudentielle.* « *Les propositions législatives soumises visent à remédier à ces faiblesses de la surveillance financière, tant au niveau micro que macroprudentiel.* » *Volet macroprudentiel du paquet législatif.*

### **pseudonyme / sobriquet / surnom**

1) Il convient de bien distinguer ces trois mots. Le *surnom* est un nom imposé, ajouté par autrui au nom de famille, dont le but vise à préciser la véritable identité d'une personne. Il est souvent tiré d'une action ou d'une distinction personnelle. « *Scipion reçut le surnom d'Africain.* » Il devient un *sobriquet* lorsqu'il est plus familier, donné par dérision, souvent moqueur, et est tiré d'une particularité physique ou morale, comme le *Petit Caporal* au sujet de Napoléon 1<sup>er</sup>.

Au contraire, le *pseudonyme*, mot ayant un rapport avec la création intellectuelle (on parle d'une *œuvre pseudonyme* par exemple), est un nom ou une dénomination de fantaisie librement choisi par celui qui le porte dans l'exercice d'une activité particulière – littéraire, artistique, commerciale – pour dissimuler sa véritable identité. C'est un *nom d'emprunt* sous lequel une personnalité publique se fait connaître. Le *pseudonyme* pourra être, notamment, un *nom de plume* ou un *nom de théâtre*. « *Molière est le pseudonyme de Poquelin, et Voltaire, celui d'Arouet.* » Les jurilinguistes connaissent bien les chroniques d'*Aristide*, de *Cléante*, de *Tertius* et de *Quartus*, mais

seraient sans doute incapables, pour la plupart, de révéler l'identité de ces *chroniqueurs pseudonymes*. L'écrivain **Romain Gary** alias **Émile Ajar** a obtenu deux fois le prix Goncourt, qu'un auteur ne peut obtenir qu'une fois dans sa carrière, en recourant au *subterfuge du pseudonyme*. **Georges Simenn** a écrit des productions littéraires sous vingt-sept pseudonymes.

Le *droit au pseudonyme* existe. On le trouve dans le *Code de la propriété intellectuelle* en France. L'auteur d'une *œuvre sous pseudonyme* peut prétendre à ses droits de paternité sur celle-ci. *Œuvre publiée sous une identité pseudonymique. Création sous pseudonyme*. Le *pseudonyme* est assimilé à une marque de fabrique dans le droit de la propriété industrielle, rameau du droit de la propriété intellectuelle. *Auteur jouant d'un pseudonyme. Œuvre pseudonyme collective. Pseudonyme collectif*.

2) Le *surnom* s'écrit toujours avec une majuscule et généralement sans trait d'union : *Jack l'Éventreur*.

3) *Surnom* et "surname" sont des faux amis. Le *surnom* correspond au "nickname", le "surname" étant le *nom de famille*, le *patronyme*, le *nom patronymique*, transmis coutumièrement de père en fils.

4) Dans l'établissement de l'identité d'une personne, le *surnom* peut souvent jouer un rôle significatif. En France, il est admis dans les pièces administratives et judiciaires, à condition d'être accompagné de la particule *dit* : *Jacques Collin, dit Vautrin*. « *Le surnom ou sobriquet peut être mentionné sur l'acte de naissance, si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes; en pareil cas, il doit être précédé de l'adjectif 'dit'.* »

5) Une personne peut également choisir, pour un motif quelconque, d'utiliser un nom qui n'est pas le sien : ce nom est un *nom d'emprunt* ou un *faux nom*. « *Il voyage sous un faux nom, son nom d'emprunt est Paul Martin.* » Le mot alias tient lieu de *nom d'identité de remplacement* d'une même personne et introduit un *surnom*, un *pseudonyme*, un *nom d'emprunt*, un *faux nom*.



## Syntagmes et phraséologie

*Pseudonyme artistique, commercial littéraire.*

*Pseudonyme inaliénable, incessible.*

*Pseudonyme mal sonnant, mieux sonnant (que le nom patronymique).*

*Droit du pseudonyme*

*Droit exclusif de propriété sur un pseudonyme.*

*Intransmissibilité du pseudonyme à la descendance.*

*Port du pseudonyme.*

*Porteur de pseudonyme.*

*Possesseur titulaire du pseudonyme.*

*Propriétaire d'un pseudonyme déclaré, enregistré.*

*Protection juridique du pseudonyme.*

*Usage du pseudonyme, du sobriquet, du surnom, d'un faux nom.*

*Usurpation de pseudonyme.*

*Utilisation du pseudonyme.*

*Adopter, porter, prendre, utiliser un pseudonyme.*

*Choisir un pseudonyme, opter pour un pseudonyme.*

*Créer un pseudonyme, un surnom.*

*Défendre un pseudonyme, un surnom, contre toute [atteinte](#).*

*Donner un surnom à qqn. Surnommer qqn.*

*Être connu sous le pseudonyme de.*

*Faire usage du pseudonyme, du surnom.*

*Prendre le pseudonyme de qqn.*

*Usurper un pseudonyme.*

## publiciste

1) Le mot *publiciste*, dérivé du mot *public*, est substantif et adjectif. Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit public ou qui écrit sur ce droit. *Un, une publiciste*. **Jean Domat** est un célèbre publiciste du XVII<sup>e</sup>

siècle. Les *publicistes* consacrent leur activité professionnelle à l'étude du droit public, c'est-à-dire au droit qui régit l'organisation et le fonctionnement de l'État, des administrations ou pouvoirs publics, considérés par rapport à leur condition interne, mais aussi dans leurs interactions quotidiennes avec les particuliers : droit administratif, droit constitutionnel, droit fiscal.

Dans l'optique exclusive de la terminologie propre aux juristes de tradition romano-canonique et, donc, en français européen et québécois (et non en français de common law, qui ne connaît pas la distinction entre droit privé et droit public), le droit public constitue une branche maîtresse du droit objectif dans la conception classique et traditionnelle.

2) Est qualifié de *publiciste* ce qui relève du droit public, ce qui se rapporte à ce domaine du droit. *Juriste publiciste. Avocat, cabinet, praticien publiciste. Universitaire publiciste. Doctrines, théories publicistes. Internationaliste publiciste.*

3) Le mot *publiciste* se dit par opposition au mot privatiste. « *On oppose généralement sur cette question les théories des privatistes à celles des publicistes.* » « *Pour les privatistes, la délégation désigne très généralement le procédé par lequel il est donné droit à une personne d'agir au nom d'une autre; pour les publicistes, en revanche, elle est assimilée à un acte unilatéral en vertu duquel une autorité publique, elle-même habilitée, transfère l'exercice d'une partie de sa compétence.* »

## **punibilité / punissabilité**

1) Ces deux mots ressortissent au vocabulaire du droit pénal. Depuis leur création, ils entrent en concurrence, chacun présentant des avantages sur son rival. Celui qui paraît supplanter l'autre tant au regard de la concurrence que de la fréquence d'emploi est *punissabilité*. Dérivé nominal de l'adjectif *punissable*, il offre à l'esprit un visage plus familier que son concurrent à cause de sa morphologie qui le fait correspondre plus naturellement que *punibilité* au mot-base.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le mot *punibilité* est étranger au bon usage. Quelques juristes l'emploient au sens de possibilité d'être puni d'après les prescriptions du droit pénal.

*Punibilité (légitime) des infracteurs, des délinquants, de l'évasion fiscale, de l'ivresse publique. « Le critérium juridique voit seulement l'extérieur et mesure la punibilité de l'acte à ses conséquences. » « La légitime défense exclut la punibilité. » Conditions de la punibilité.*

Son antonyme est *non-punibilité*. On le conçoit comme désignant la non-subsistance de l'infraction. *Non-punibilité de la consommation personnelle de drogues, de la personne en possession d'une faible quantité de drogues, des toxicomanes chroniques, de la détention d'œuvres protégées.*

2) Leur suffixe en *-ité* fait apparaître le caractère du mot- base. La *punissabilité* est le caractère que revêt tout acte pour lequel la loi prévoit la possibilité d'une punition. Il y a *punissabilité* toutes les fois qu'un *acte*, qu'une *infraction*, qu'une *conduite*, qu'une *violation*, qu'un *écart* ou qu'une *dérogation* est *punissable*.

On parle de l'*instauration* ou de la *mise en œuvre de la punissabilité* quand sont introduites dans une loi des *dispositions 1 et 2* pénales prévoyant que sont susceptibles de sanction légale soit des actions ou des infractions *frappées de peines* ou d'amendes, soit des infracteurs. *Motif, fondement juridique de la punissabilité.*

3) Le mot *punissabilité* entretient un rapport sémantique avec la responsabilité juridique ou morale. « Certains philosophes de l'école de Bentham substituent au terme de *responsabilité morale* celui de *punissabilité*. » De nombreuses occurrences de ce mot se trouvent lorsque le *concept de punissabilité* est associé aux notions de responsabilité et d'*imputabilité*.

Sur le plan de la responsabilité juridique des sociétés, le *Code pénal suisse*, en son article 102 traitant des crimes ou des délits commis au sein des sociétés commerciales dans l'exercice de leurs activités, prévoit que, en cas d'infraction prévue au *Code*, « *l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.* » *Instauration de punissabilité des entreprises sur une base légale.*

Aux fins de limiter la *punissabilité de l'entreprise* à une responsabilité subsidiaire ou indirecte parce qu'on ne peut identifier l'infracteur au sein de l'entreprise, le droit

suisse a édicté la règle générale dite de la *subsidiarité de la punissabilité de l'entreprise*. *Punissabilité pour négligence*. *Punissabilité des médias*. *Punissabilité des actes commis* (dans tel ou tel contexte).

La *punissabilité* est qualifiée de *cumulative* lorsque la responsabilité pénale est aggravée par le fait que l'entreprise s'est livrée à une pluralité d'infractions de participation à une organisation ou à une activité criminelles. Critères de *punissabilité*.

4) Dans les cas prévus par la loi, la *punissabilité d'un acte* est indépendante de la culpabilité de son auteur. Une personne peut agir comme la loi l'ordonne ou l'autorise et se comporter de manière licite, même si la *punissabilité de son acte* est *admise* ou *reconnue*. Il appartient au tribunal de *juger de la punissabilité d'un acte* ou *d'un fait* en fondant son appréciation sur des *conditions de punissabilité* : ce sont celles qu'arrête la loi pour *considérer sa punissabilité*. *Apprécier la punissabilité de l'acte principal*. *Exception à la punissabilité de l'infraction*.

La *punissabilité* est *tempérée* dans les cas des moyens de défense tels la légitime défense et l'état de nécessité. Le juge saisi sera autorisé par la loi à envisager la mitigation 1 et 2 de la peine quand l'accusé réussira à échapper à un verdict de culpabilité. Les éléments qui *s'opposent à la punissabilité* sont notamment la justification, l'excuse ou encore la suspension d'instance pour abus de procédure, ce qui empêchera le tribunal d'inscrire un verdict de culpabilité.

5) On parle de la *punissabilité d'une personne* (l'auteur de l'infraction, le complice) pour signifier qu'elle est *criminellement* ou *pénalement punissable*, qu'elle peut être exposée à un châtement. *Punissabilité de la tentative, de l'activité criminelle*. *Punissabilité de l'euthanasie active directe, de la soustraction d'impôt*. *Punissabilité du promettant et du destinataire*. *Punissabilité des mineurs, du criminel, des délinquants, des employeurs*.

6) La *punissabilité de l'acte criminel* comporte des *degrés de punissabilité*. Elle est *fondée* ou *aggravée*. La violation d'un devoir, par exemple, *fonde* ou *aggrave la punissabilité*. « *Si la punissabilité est fondée ou aggravée en raison d'un devoir particulier de l'auteur, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à ce devoir.* » Elle est *exclue* quand l'auteur de l'acte reproché n'est pas *punissable* du fait de son irresponsabilité. Principe de *non-punissabilité des malades*

mentaux, aggravée, exclue. « Les relations, qualités et circonstances personnelles particulières qui aggravent, diminuent ou excluent la punissabilité n'ont cet effet qu'à l'égard de l'auteur ou du participant qu'elles concernent. »

7) Le droit international public connaît le *principe de double punissabilité* selon lequel l'infraction commise doit être punie au regard de la loi des deux États concernés. Il y a *double punissabilité* ou *punissabilité bilatérale* dans le cas, par exemple, où un mandat européen est exécutoire en Italie et qu'il y a double incrimination. L'infraction sera sanctionnée aussi bien par la loi de l'État requérant que par la loi italienne. « *Le principe de la double punissabilité ou double incrimination exige que l'action considérée comme un délit punissable d'extradition constitue un délit dans l'État requis et dans l'État requérant.* »

8) Le mot *non-punissabilité* (on trouve aussi *absence de punissabilité*) désigne une forme d'impunité ou d'absolution. *Bénéficiaire d'une cause de non-punissabilité*. « *Si l'auteur principal bénéficie d'une cause personnelle d'absolution ou de non-punissabilité, le complice demeure punissable, même s'il n'a fait que déterminer l'auteur à commettre l'infraction.* » « *La non-punissabilité du fait principal entraîne des répercussions sur la condamnation du complice contrairement à la non-punissabilité de l'auteur principal.* »

Le mot *non-punissabilité* entre en concurrence, mais très faiblement, avec le mot rare d'*impunissabilité*. « *En cas de prescription acquise, l'impunissabilité est déjà un droit subjectif de l'auteur du crime.* »

→ TENU.

## putatif, ive

L'adjectif *putatif* vient du latin ecclésiastique *putativus*, dérivé du verbe *putare* signifiant estimer, prétendre, supposer. Il qualifie aussi bien une chose qu'une personne.

1) L'adjectif qualifie d'abord tout acte qui n'existe que dans la pensée de son auteur et qui, pour cette raison, étant imaginaire, perd les effets qu'il eût autrement produits.

Cet acte inexistant dans la réalité, mais existant malgré tout dans la pensée de son auteur, n'est pas pour autant un acte fictif, c'est-à-dire apparent, l'équivalence de sens n'étant pas parfaite. *Titre putatif, testament putatif.* « *Un testament inexistant est un titre putatif qui ne permet pas au possesseur qui l'invoque de se prévaloir de la prescription acquisitive abrégée.* » Le titre putatif ou imaginaire s'oppose au titre réel ou véritable. « *Un titre putatif suffit pour l'usucapion ordinaire, si la bonne foi du possesseur est justifiée.* »

2) Dans une acception plus large, l'adjectif *putatif* qualifie l'acte nul que son auteur a erronément cru valide et qui, du fait de cette erreur, produit certains effets en faveur des intéressés de bonne foi. Tel est le cas du *mariage putatif*, réellement célébré et valide de bonne foi aux yeux de l'un au moins des époux. *Effets du mariage putatif.* La bonne foi d'un seul des époux suffit pour qu'un mariage nul produise les effets du *mariage putatif* et, en particulier, que soit attribuée la légitimité des enfants issus de cette union. *Théorie du mariage putatif.* « *Les demandeurs ont appuyé leur prétention d'enfants légitimes sur la théorie du mariage putatif.* » *Mariage valant comme putatif.* *Base, condition du mariage putatif.* *Mariage traité comme putatif.* *Principes régissant le mariage putatif en droit interne, en droit international privé.* « *Par définition, le mariage putatif est un mariage légitime, déclaré nul à cause de certains vices qui l'affectent, mais auquel la loi, en raison de la bonne foi des époux, ou au moins de l'un d'eux, attribue les effets d'un mariage valable, et notamment la légitimité des enfants qui en sont issus.* » *Admissibilité du bénéfice du mariage putatif.* « *Pour être admis au bénéfice du mariage putatif, il faut que l'époux au nom duquel on s'en prévaut ait été de bonne foi.* » *Époux putatif.*

Le *père putatif* est celui que l'on croit à tort être le père d'un enfant. *Enfant, cousin, mari, fils, petit-fils putatif.* *Mère, fille, sœur putative.* *Héritier, légataire putatif.*

3) Dans une autre acception large, le mot *putatif* se dit de tout acte ou événement déjà réalisé à l'insu des parties. Tel est le cas du mandat intervenu à l'insu du mandant, le mandataire ayant décidé soudainement de s'occuper des affaires du mandant en constatant la présence imminente d'un état dit de nécessité. *Mandataire putatif.* « *Le simple remboursement des dépenses du mandataire putatif ne suffit pas pour permettre de conclure à l'existence du mandat; les faits dans leur ensemble doivent être pris en considération.* »

Dans cette acception, l'adjectif *putatif* est synonyme d'apparent. « *Dans un mandat apparent où des mandataires ont un pouvoir manifeste ou apparent, il n'existe pas de consentement véritable entre le mandant putatif et le mandataire putatif.* »

4) Dans une acception similaire, marquée toutefois d'une légère nuance, le droit des assurances maritimes considère qu'est *putatif* le *risque* déjà réalisé, mais sans la connaissance personnelle des parties contractantes au moment de la conclusion du [contrat](#). « *Dans le domaine de l'assurance maritime, où à l'origine les moyens d'information étaient longs et incertains, la loi admet l'assurance du risque putatif.* »

5) En common law, la théorie pénale qu'élabore soigneusement la doctrine canadienne aborde la difficile question de la *légitime défense putative* découlant d'une erreur ou d'une combinaison d'erreurs de fait.

Ce moyen de défense consiste pour le défendeur à alléguer qu'il a accompli l'acte de violence reproché en croyant erronément en l'existence de [circonstances disculpatoires](#) : il croyait faussement, mais en toute bonne foi, qu'il faisait l'objet d'une [attaque 2](#) ou d'une [agression](#) imminente ou illicite contre sa personne. *Auteur putatif de l'infraction. Justifications putatives. Moyens de défense putatifs. Agressé putatif et prétendu 1 et 2 agresseur. Agression putative.* « *Le péril est purement imaginaire et ne correspond à aucune réalité tangible : l'agression est putative et la justification est exclue, car le droit de se défendre est subordonné à la réalité ou à la probabilité de l'attaque.* »

6) Dans la théorie pénale française, l'infraction pénale constitue la base du droit criminel puisque, sans elle, il n'y a ni procès pénal ni responsabilité pénale. Cette infraction nécessite l'existence d'une condition préalable. De ce principe découle la réflexion des auteurs sur le *délit putatif*, cas de l'individu qui croit à tort que les biens qu'il détient proviennent d'une infraction pénale, mais qui ne commet pas de recel. De même n'est pas punissable celui qui a cru ne pas porter assistance à une personne en péril, dès lors que cette personne était déjà morte au moment des faits.

*Délit putatif par croyance erronée.* « *Si le délit putatif par croyance erronée en l'existence d'une condition préalable n'est pas punissable, sauf indication contraire du législateur, c'est que l'on ne peut s'appuyer dans cette hypothèse sur la théorie de*

*la tentative (...) Cette exclusion du délit putatif ne doit pas faire conclure à une rupture entre la condition préalable et l'élément moral de l'infraction. »*

7) Le recours collectif ou l'action de groupe ("class action") est une [procédure](#) judiciaire en droit canadien et américain qui permet à un grand nombre de personnes – souvent des consommateurs – de faire reconnaître leurs droits.

La requête est déposée par un ou plusieurs plaignants nommés, c'est-à-dire dont les noms sont portés à la connaissance du tribunal, au nom d'un groupe défini de façon abstraite. On parle de *groupe putatif* ("putative class").

*Recours collectif putatif. [Appel interlocutoire](#) putatif. « Le 29 juin 2002, une action en justice, qui était à l'origine un recours collectif putatif, a été intentée contre Pre-Paid auprès de la cour de district de Canadian County. » « La cour d'appel des États-Unis pour le dixième circuit a formulé un règlement le 26 octobre 2004 rejetant un appel interlocutoire putatif déposé par les demandeurs en recours collectif. »*

8) Le mot *putatif* se dit aussi de tout acte juridique légitimé en apparence. « *Les divers transferts de propriété se sont faits au moyen d'actes légitimés – ne fût-ce qu'en apparence, tel l'acte putatif lorsque, par exemple, l'acte notarié de vente est signé pour le compte du vendeur par un mandataire qui fait usage d'une [procuration](#) révoquée à l'insu de l'acheteur – et ont été légalement transcrits. »*

*Droit putatif à la possession collective d'un territoire.*

9) L'adjectif *putatif* qualifie aussi le *candidat* supposé par rapport au candidat déclaré à une élection. Autres cooccurrents : *assassin, meurtrier putatif* (que l'on suppose tel dans sa croyance); *successeur, employeur putatif* (que l'on croit tel, sans qu'il le soit nécessairement), *auteur putatif des infractions reprochées*, dans le même sens, *auteur hypothétique*, et non [prétendu] ni [[présumé](#)].



# Q

## quasi

Se prononce kazi et non [couazi].

1) Ce mot se joint par un trait d'union à un substantif avec lequel il crée ainsi une unité de sens (un *quasi-délit*) tout en demeurant invariable de par sa nature (des *quasi-contrats*). Malgré un usage contraire suffisamment répandu pour qu'il vaille la peine de le souligner, le trait d'union doit disparaître devant l'adjectif ou l'adverbe modifié (*acte, dommage quasi délictuel, faute quasi délictuelle, droit quasi criminel, loi quasi criminelle*), puisque, en toute logique, *quasi* forme avec lui un terme dont les deux éléments constituent deux unités de sens. Ainsi : *quasi-intérêt propriétéal*, mais *intérêt quasi propriétéal*.

Les variantes orthographiques qui attestent le phénomène de soudure (*quasidélictuel, quasicontractuel*) entrent en concurrence avec les formes disjointes, mais elles ne sont pas parvenues à les supplanter dans l'usage.

2) Le mot *quasi* signifie presque, à la manière de, comme s'il y avait, ce à quoi cette notion se rapporte. Devant un substantif à valeur quantitative, l'adverbe traduit l'idée d'une approximation (*quasi-unanimité, quasi-totalité*), mais il peut aussi présenter à l'esprit l'idée d'une insuffisance de degré (*quasi-impossibilité*), d'une similitude (*quasi-monopole*) ou d'une assimilation qualitative (*quasi-nécessité*) devant des substantifs qui évoquent d'autres valeurs.

3) Dans la langue du droit, la formation de substantifs à l'aide de ce préfixe est très courante puisque ce procédé permet de désigner des réalités ou des opérations juridiques qui se rattachent par plusieurs aspects à des notions plus générales tout en demeurant régies par des règles et des principes distincts.

Ainsi, on dit *quasi-contrat* parce que les sources d'obligations que fait naître ce genre de convention 1 et 2 sont extracontractuelles et entraînent des conséquences comparables (d'où le mot *quasi*) à celles qui découleraient d'un contrat. Le *quasi-contrat* est, dans une autre perspective, considéré comme une obligation imposée judiciairement pour éviter que ne se commette une injustice ou un enrichissement sans cause.

Lorsque *quasi* entre dans la composition de termes employés au pluriel, il désigne des faits juridiques qui donnent naissance à des obligations à la charge d'une personne. Le *Code civil* français définit les *quasi-contrats* comme des « *faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.* » « *La gestion d'affaires, l'enrichissement sans cause, le paiement de l'indu constituent des quasi-contrats.* » Régime, système des *quasi-contrats*. *Obligation née d'un quasi-contrat. Faire un quasi-contrat. Quasi-contracter avec un tiers.*

En droit civil, le *quasi-délit* se rattache à la notion de *délit*. C'est un fait illicite qui cause à autrui un préjudice, un dommage, sans intention de nuire, mais, résultat d'une négligence, d'une imprudence, d'une méprise, il oblige son auteur à réparation. Au regard du *délit*, c'est un acte dommageable non intentionnel. Autrement dit, il y a *délit* quand l'auteur du dommage a eu l'intention de nuire ou, du moins, l'a causé sciemment et *quasi-délit* quand le fait est non intentionnel, involontaire, le dommage ayant été causé sans le faire exprès, par négligence ou imprudence.

Est *quasi délictuel* ce qui prend sa source dans un *quasi-délit* et *quasi contractuel* ce qui tire son origine d'un *quasi-contrat* (*obligation quasi contractuelle*) ou qui se rapporte à un *quasi-contrat* (*en matière quasi contractuelle*).

Les mots *délit* et *quasi-délit* ont disparu du Code civil du Québec. L'expression *responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle* a été remplacée par le terme *responsabilité extracontractuelle*. Ainsi, est une *obligation extracontractuelle*

l'obligation de réparer qui a sa source dans la loi, l'*obligation contractuelle* ayant, quant à elle, son origine dans le contrat.

En droit judiciaire, la *quasi-certitude* est une certitude presque complète, mais à laquelle il manque des caractéristiques pour être assimilée à une certitude.

En droit civil, la *quasi-possession* est à un droit ce que la possession est à une chose; c'est l'exercice ou la jouissance d'un droit réel, tels une servitude ou un usufruit.

4) Le mot *quasi* signifie aussi ce qui est apparenté à quelque chose, ce qui se rapproche de quelque chose; de cette approximation s'établit une concurrence avec *para*, autre élément de composition employé comme préfixe : on écrit tout aussi bien *quasi judiciaire* que *parajudiciaire* (remarquez la soudure pour cet adverbe), *quasi légal* que *paralégal*, qui n'a pas le sens, d'ailleurs, du mot "paralegal", qui se rend, comme substantif, par *technicien juridique*, *technicien en droit*, *technicien parajuridique*, *adjoint parajuridique*, ou par le néologisme *parajuriste*, selon les contextes, et comme adjectif, par le même mot : *adjoint parajuridique au contentieux* ("litigation paralegal"), *agent*, *représentant*, *spécialiste parajuridique* ou *parajuriste*.

5) Le mot *quasi* se joint à des adjectifs pour communiquer l'idée d'une similitude apparente ou réelle, d'une équivalence générale ou d'une approximation. Ainsi sont qualifiés de *quasi judiciaires* les actes présentant un caractère qui les assimile aux actes judiciaires, par exemple les actes émanant d'une autorité publique (ministre, coroner, protonotaire, shérif) qui exerce des *fonctions*, des *pouvoirs quasi judiciaires* en vertu d'une loi habilitante. *Organe*, *organisme*, *tribunal interne agissant en sa capacité quasi judiciaire*. Lorsqu'un conseil municipal, par exemple, se prononce sur une matière relevant d'un arrêté qu'il a édicté, on dit qu'il *a agi de façon quasi judiciaire*.

Est *quasi judiciaire* ce qui se rapporte de façon subsidiaire ou accessoire à la justice ou à l'administration de la justice : *autorité*, *compétence*, *organisation*, *pouvoir quasi judiciaire*, et ce qui se fait en justice, ce qui est ordonné par décision, par voie ou par autorité de justice sans que la juridiction concernée soit judiciaire : *actions*, confessions, *débats*, *fonctions*, instances, *poursuites*, procédures *quasi judiciaires*. *Fonction décisionnelle de nature quasi judiciaire*.

Autres cooccurrences : *quasi constitutionnel* (« *Le droit de ne pas être victime de discrimination a un statut quasi constitutionnel d'un point de vue provincial.* »). Texte d'ordre *quasi constitutionnel, quasi juridictionnel, quasi législatif* cette dernière expression se disant à propos d'un pouvoir d'origine législative exercé par une autorité administrative ou d'une résolution assimilée à un acte législatif : « *Le juge dissident sur la question a qualifié la résolution d'acte quasi législatif.* ». *Quasi réglementaire* : « *L'infraction de conduite dangereuse est une infraction quasi réglementaire.* »

Enfin, est qualifiée de *quasi criminelle l'instance* qui, sans être le résultat d'une poursuite criminelle est suffisamment semblable à une instance criminelle du fait du préjudice causé ou des stigmates reçus pour justifier l'assurance de certaines des garanties procédurales qu'assure une instance proprement criminelle.

Toujours en droit judiciaire, l'expression *quasi in rem* se dit d'une *instance* qui, sans être strictement *in rem* (c'est-à-dire contre la chose plutôt que contre la personne), est introduite à l'encontre du défendeur personnellement, même si, en réalité, son véritable objet vise les biens du défendeur; de là l'idée de similitude et de rapprochement. Outre l'*instance quasi in rem*, on qualifie de la sorte une *action*, une *compétence* et un *jugement*.

L'effet de commerce qui est doté de certains seulement des éléments constitutifs de la négociabilité ou du titre négociable est un *titre quasi négociable*.

Dans le cas où le terme auquel se combine l'adverbe *quasi* représente une personne physique, on dit bien, par exemple, *quasi-associé* pour désigner celui qui se joint à d'autres dans une entreprise qui, en dépit des apparences, n'est pas encore une société de personnes, *quasi-baillaire*, en common law, pour désigner celui qui a en sa possession un bien perdu qu'il a trouvé, mais qui n'a pas obtenu, cela s'entend, le consentement du propriétaire pour que soit effectué régulièrement le transfert de possession du bien, condition essentielle du baillement, devenu en ce cas un *quasi-baillement*, *quasi-arbitre* pour désigner le professionnel à qui on demande d'instruire un litige pour qu'il possède le titre officiel d'arbitre ou *quasi-tuteur* pour désigner celui qui, sans avoir été nommé tuteur ou sans avoir en droit la qualité de tuteur assume les fonctions de cette charge en exerçant la surveillance de la personne du mineur, la gestion de ses biens ou sa représentation dans les actes juridiques. Le *quasi-fiduciaire*, de par la position qu'il occupe par rapport à une autre personne, suture à celle-ci un

---

avantage par suite d'un abus de confiance et, de ce fait, doit en rendre compte comme s'il faisait fonction de fiduciaire. Toutefois, si la personne en question prétend à tort posséder telle qualité, passe pour ce qu'elle n'est pas, se dit ou se prétend être telle ou telle, n'est pas ou n'est pas vraiment ce qu'elle semble être, il faut recourir alors à des termes tels faux, prétendu, soi-disant, censé, préssumé ou supposé pour la qualifier. Ainsi parlera-t-on d'un *prétendu expert*, d'un *faux témoin oculaire*, d'un *soi-disant avocat*, et ainsi de suite. L'emploi de *quasi* dans ce cas serait injustifié puisque cet adverbe ne comporte aucune nuance dépréciative quelle qu'elle soit.

La règle est la même s'agissant d'une personne morale. La *quasi-société* exerce ses activités en tant que telle sans avoir encore satisfait à toutes les obligations légales lui permettant d'être officiellement et formellement constituée en personne morale. La *quasi-société publique* est celle dont le caractère relève à la fois du droit privé et du droit public; c'est un organisme qui est régi par des lois édictées par le législateur, mais qui demeure contrôlé par l'État ou par une autre autorité publique : tel est le cas de la société d'énergie électrique non privatisée qui est une société à but lucratif fournissant un service public tout en étant tenue de rendre compte de ses activités à l'autorité étatique.

La jurisprudence américaine désigne parfois du nom de personne morale un *quasi-particulier* ("quasi individual"). Le *quasi-assureur* est un fournisseur de services qui est tenu à une responsabilité stricte dans la prestation de ses services; tel est le cas de l'aubergiste ou du transporteur général. La *quasi-municipalité* est une subdivision politique qui n'est pas considérée comme une véritable municipalité et le *quasi-confidé* ("quasi-fiduciary"), en tant que société immobilière, conseille l'acheteur éventuel d'un bien immobilier et, à ce titre, possède la qualité de confidé puisque l'acheteur se fie à ses conseils d'expert en matière d'achat d'immeuble.

De nombreux termes de common law, plusieurs appartenant au droit des biens, mais pas tous, sont construits à l'aide du préfixe *quasi*. Ils expriment généralement l'idée d'un rapprochement, d'une ressemblance, d'une équivalence partielle, d'un rapport analogique avec la notion de base. Bien que la notion évoquée par la combinaison du substantif et de l'élément de composition ne soit pas en parfaite synonymie avec la notion de base, elle en possède, en dépit de différences notables et intrinsèques entre elles, les caractéristiques principales, elle se rapporte à la même matière et elle présente

avec elle une similitude fondamentale qui permet de les classer dans la même catégorie notionnelle.

Il convient d'en énumérer quelques-uns à seules fins d'illustrer le procédé de construction terminologique et néologique pratiqué par les terminologues de la common law en français, la règle relative à la présence ou à l'absence du trait d'union selon que le mot auquel est joint l'élément de composition est un substantif ou un adjectif et, à cet égard, les variantes orthographiques en anglais par opposition à l'orthographe plus fixée en français, le signe (-) indiquant cette hésitation.

*Accord de quasi-troc* (“quasi(-)barter arrangement”), *domaine en quasi-taille* (“estate in quasi(-)entail”), *fonds quasi dominant ou servant* (“quasi-dominant (ou) servient land (ou) tenement”), *quasi-affinité* (“quasi affinity”), *quasi-aveu 1* (“quasi admission”), *quasi-baillaire* (“quasi(-)bailee”), *quasi-baillement* (“quasi(-) bailment”), *quasi-biens personnels* (“quasi(-)personalty”), *quasi-biens réels* (“quasi(-)realty”), *quasi-crime* (“quasi crime”), *quasi-commune* (“quasi commons”), *quasi-dépôt 1 et 2* (“quasi-deposit”), *quasi-domicile*, (“quasi domicile”), *quasi-enclave* (“quasi(-)enclave”), *quasi-épave abandonnée* (“quasi(-)derelict”), *quasi-fief* (“quasi(-)fee”), *quasi-marque de commerce* (“quasi trademark”), *quasi-partie* (“quasi party”), *quasi-préclusion* (“quasi(-)estoppel”), *quasi-possession* (“quasi-possession”), *quasi-profit* (“quasi-profit”), *quasi relief* (“improper relief”), *quasi-saisine* (“quasi(-)seisin”), *quasi-servitude* (“quasi(-)easement”), *quasi-taille* (“quasi(-)entail”), *quasi-tenant* (“quasi(-)tenant”) et *quasi-tenant par tolérance* (“quasi(-)tenant at sufferance”).

→ [QUASI JUDICIAIRE](#).

## **quasi-contrat / quasi-délit**

Voir [QUASI](#), point 3.

## **quasi judiciaire**

Voir [QUASI](#), point 5.

## quasi-usufruit / quasi-usufruitier, quasi-usufruitière / usufruit / usufruitier, usufruitière

Le mot *usufruit* est formé par combinaison de deux mots latins, *usus* ou usage et *fructus* ou fruits, d'où l'adage « *L'usufruit emporte l'usus et le fructus.* »

1) Le *droit de l'usufruit* est une institution que le droit civil a emprunté au droit romain, pour lequel l'*usufruit* est le droit de faire usage du bien d'autrui et d'en jouir sans en changer la nature. La *notion d'usufruit* renvoie à un droit réel sur la chose d'autrui. L'*usufruit* n'investit son bénéficiaire que du droit d'usage (*usus*) et du droit de jouissance (*fructus*), à l'exclusion du droit d'aliénation ou de disposition (*abusus*) de la chose frugifère. De ce point de vue, l'*usufruit* constitue un démembrement des attributs de la pleine propriété ou du droit de propriété, au même titre que l'usage, les servitudes et l'emphytéose. Il laisse au propriétaire du bien, devenu le nu-propriétaire, dépouillé de deux des composantes du droit de propriété, les droits d'usage et de jouissance, le seul droit de propriété (en l'occurrence, de la nue-propriété).

2) La *définition légale* de l'*usufruit* se trouve respectivement à l'article 578 du *Code civil* français et à l'article 1120 du *Code civil du Québec*. « *L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.* » À la différence de la définition française, la définition québécoise, plus descriptive, fait ressortir l'attribut de l'*usus* de la pleine propriété et la *périodicité* de l'*usufruit*. « *L'usufruit est le droit d'user et de jouir, pendant un certain temps, d'un bien dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.* »

*Création de l'usufruit. Règles de l'usufruit. Acquérir l'usufruit. Actes d'usufruit. Legs d'usufruit. Assiette de l'usufruit. Usufruit de quote-part. Valeur de l'usufruit. Avoir l'usufruit de créance, d'animaux, d'un immeuble. Fonds soumis, sujet à l'usufruit. Usufruit individuel, conjoint, successif.*

3) On appelle *usufruitier, usufruitière* le, la *bénéficiaire de l'usufruit*. L'*usufruitier* est tenu de conserver la substance de la chose, c'est-à-dire la matière dont elle est formée. Il en jouit et peut l'utiliser, s'en servir, en faire usage : il en use.

Il a plusieurs qualités selon le point de vue auquel on le considère. Il est véritable possesseur du bien et, à l'égard de la *durée de l'usufruit*, il est détenteur précaire. Considéré du point de vue de l'*usufruit* lui-même, il en est le *bénéficiaire*, mais s'agissant du *droit d'usufruit*, on dit qu'il est titulaire de ce droit.

*Usufruitier cédant, usufruitière bailleresse, usufruitier du capital d'un contrat d'assurance, d'un portefeuille de titres, d'un fonds de commerce. Usufruitière primus inter pares.*

4) Le *droit d'usufruit* (qui peut être attribué, par exemple au conjoint survivant) permet à son titulaire de tirer un moyen de subsistance de la chose. « *Dans la succession ab intestat, la loi confère au conjoint survivant un droit d'usufruit sur les biens du défunt : usufruit afin de vivre.* » L'ascendant qui partage, entre ses enfants, ses biens de son vivant *se réserve* généralement l'*usufruit*. *Exercer l'usufruit, l'abandonner. Retenir l'usufruit.* « *Dans cette donation-partage, chaque successible reçoit immédiatement une part en nue-propriété, mais l'ascendant donateur retient l'usufruit du tout.* » *Propriété grevée, bien grevé, chose grevée d'usufruit. Bien livré à l'usufruit. Libéralités en usufruit. Droits d'usufruit personnels, droits personnels, de la nature d'un usufruit. Droit d'usufruit perpétuel.*

5) On dit de l'*usufruit* qu'il *se constitue*. *Constitution de l'usufruit. Usufruit constitué sur un bien.* « *La constitution d'usufruit emporte la faculté de percevoir le produit entier du fonds et est souvent d'une durée très prolongée.* » Il *s'établit* sur toute espèce de bien, meuble ou immeuble, et son *régime* varie en fonction de la nature du bien sur lequel il *porte*. Il *s'établit par contrat* (*usufruit conventionnel*), *par testament* (*usufruit testamentaire*), *par la loi* (*usufruit légal*) ou *par jugement* (*usufruit judiciaire*). *Usufruit établi purement, à certain jour, à condition. L'usufruit volontaire s'établit par la volonté de l'usufruitier et du nu-propriétaire. Usufruit à titre gratuit ou onéreux.*

*Ouverture, début de l'usufruit. Étendue de l'usufruit. L'usufruitier peut disposer librement de son droit d'usufruit, y renoncer, mais il ne peut aliéner le bien grevé d'usufruit. Usufruitier cédant, aliénateur. Usufruit cédé.*

6) Il y a *retrait de l'usufruit* en cas d'abus de jouissance. *Cessation d'usufruit, fin, extinction de l'usufruit.* L'*usufruit* est viager puisqu'il *s'éteint* à la mort de l'*usufruitier*, personne physique, ou à la *dissolution de l'usufruitier*, personne morale.



*Terme, durée de l'usufruit. Usufruit sans terme. L'usufruit est transmissible : il demeure sur la tête de l'usufruitier. Usufruitier à titre universel, à titre particulier, universel. Légataire à titre universel de l'usufruit.*

7) L'usufruit qui porte sur des choses consomptibles, (l'argent, les grains, les liqueurs) à charge de restitution après usage et jouissance est un quasi-usufruit. Le, la bénéficiaire du quasi-usufruit est le quasi-usufruitier, la quasi-usufruitière. Être titulaire d'un droit de quasi-usufruit, être quasi-usufruitier. Le quasi-usufruitier, la quasi-usufruitière peut consommer à son usage la chose grevée d'usufruit, à charge de la restituer sous une forme semblable ou d'en restituer la valeur à la fin de la période de l'usufruit. Le quasi-usufruitier est débiteur de la valeur du bien consommé à l'extinction de son droit. Le quasi-usufruit diffère de l'usufruit véritable ou usufruit proprement dit en ce que l'attribut de l'abusus se trouve dans le droit de quasi-usufruit puisque la chose est consomptible. Le nu-propriétaire n'est que créancier de l'usufruitier et exercera sa créance à la fin du l'usufruit.

## querellé, ée

Des juristes européens emploient encore le mot vieillissant *querellé* pour désigner soit ce qui fait l'objet d'une contestation (bornage querellé, bien-fonds querellé, limite querellée de deux fonds contigus), soit l'acte ou le document objet d'une contestation ou d'un litige. « La société Fidal ne paraît pas avoir reçu notification de la décision querellée. » Jugement, testament querellé. On dit plus couramment *bornage contesté*, *limite contestée*, décision attaquée, arrêt 1, jugement attaqué.

## quitte

Emprunté au latin *quietus* signifiant tranquille, exempt d'inquiétude, le mot *quitte* est un adjectif, aussi s'accorde-t-il en genre et en nombre. *Il est, elle est quitte. Nous sommes quittes. L'acheteur et le vendeur sont quittes.*

1) En matière d'obligations et de responsabilités, de charges financières, être *quitte*

s'entend du fait de ne plus avoir de dettes. Est dit *quitte* celui qui est libéré d'une dette, d'une obligation, d'un devoir, d'une responsabilité. *Être quitte de tous frais.*

On est *quitte de* quelque chose, le substantif désignant généralement une réalité financière. On est *quitte envers* quelqu'un. « *Je suis quitte envers vous de toutes dettes, de toutes charges.* » (= Je ne vous dois plus rien.) *Tenir* quelqu'un *quitte* de ce qu'il nous doit signifie qu'il ne nous doit plus rien. « *Je vous tiens quitte de la somme d'argent que vous me deviez.* » Puisque les parties ne se doivent plus rien, elles *sont quitte à quitte. Bien franc et quitte de toute charge.*

2) Par extension, le complément du mot *quitte* peut relever de toute réalité affectant l'état d'un bien. *Être quitte de tout intérêt, de tout grèvement.* « *Le produit de consommation est quitte et continuera d'être quitte de tout intérêt et privilège.* » *Devoir de l'acheteur de restituer le produit quitte de toute réclamation, de tout droit* (= exempt de toute réclamation, de tout droit).

En ce sens, celui qui est *quitte* de quelque chose en est délivré, débarrassé. *Être quitte d'un litige, d'un procès.*

L'expression *en être quitte pour* signifie n'avoir à subir que l'inconvénient de quelque chose. « *Il en a été quitte pour un blâme.* » *En être quitte pour une réprimande.*

3) L'acte qui constate que l'on est *quitte* au sens 1) énonce le règlement entier et définitif d'une dette; c'est une quittance.

## quorum

Se prononce de deux façons : co-rom et couo-rom, mais la première prononciation a fini dans l'usage par supplanter nettement la seconde.

Au pluriel : *des quorums.* « *L'Office peut, par règlement administratif, régir la fixation des quorums pour ses réunions et celles de ses comités.* »

1) Le mot *quorum*, emprunté à l'anglais qui l'avait lui-même emprunté au latin (signifiant desquels), n'a, contrairement à l'anglais, qu'un seul sens. Il désigne le nombre ou le pourcentage (ou la proportion) de membres présents (ou représentés) requis pour qu'une assemblée ou un corps constitué puisse de façon valable, valablement délibérer, tenir un vote, le cas échéant, et prendre des décisions.

2) Il faut distinguer le *quorum* de la *majorité*, ce dernier mot désignant le nombre de voix nécessaires qu'une résolution doit recueillir pour être adoptée. « *La majorité de la Commission constitue le quorum* ». Dans cet exemple, le mot *majorité* s'entend en un autre sens, soit du nombre de membres supérieur à la moitié de ceux-ci.

3) On peut parler de *quorum* à propos des tribunaux. Par exemple, à la Cour suprême du Canada, cinq juges *constituent le quorum* de la Cour. De même, dans le vocabulaire parlementaire, le *quorum* est le nombre minimum de députés requis, y compris le président, pour que la Chambre puisse siéger. Au Canada, l'article 48 de la *Loi constitutionnelle de 1867* impose à la Chambre des communes un *quorum* de vingt députés, le président compris, pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs. *Ne pas y avoir quorum*. « *Tout député peut signaler au président qu'il n'y a pas quorum (...) Lorsque les travaux de la Chambre sont ajournés pour défaut de quorum, le nom de chaque député présent est consigné au Journal.* » Le *quorum* est exigé également pour la validité des réunions des comités. « *La moitié des membres d'un comité de normalisation des grains constitue le quorum.* »

Le *quorum* est nécessaire à la validité d'un vote. Le *Règlement de l'Assemblée nationale du Québec* prévoit ce qui suit au sujet du *quorum*. « *Une fois la séance déclarée ouverte, le quorum est présumé exister tant que son défaut n'a pas été signalé par un membre ou constaté par le résultat d'un vote. Dans ces cas, le président suspend la séance. Si le quorum n'est pas rétabli dans un délai raisonnable, le président lève la séance.* »

4) Mais on parle surtout de *quorum* pour la tenue d'une assemblée générale d'actionnaires, d'une assemblée des membres d'une société, d'une association de copropriétaires, et ainsi de suite.

Dans le droit des sociétés, le *quorum* est *déterminé* par la partie du capital social, ou par le nombre des associés présents ou représentés, nécessaire pour qu'une assemblée

générale puisse se tenir valablement, délibérer et prendre des décisions. Il y a, en ce cas, *exigence de quorum*. La condition concernant le quorum ayant un caractère impératif, son inobservation emporte nullité. L'ajournement est de rigueur. « À défaut de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires ou souscripteurs 1 et 2 présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et lieu qu'ils fixent. »

La disposition 1 et 2 consacrée au quorum se trouve dans toutes les lois d'intérêt privé constitutives de sociétés et dans les lois d'intérêt public portant création d'organismes publics à caractère décisionnel.

5) Cinq verbes permettent de marquer le *procès du quorum* : *atteindre, constituer, former, obtenir* et *réunir*. *Quorum réputé atteint*. « À l'Assemblée des États parties, le quorum est atteint, si la majorité des États parties y assistent. » « Le quorum est constitué par le président du bureau de conciliation et par un autre membre. » *Former quorum* (avec élision de l'article). « Les commissaires présents à la réunion forment quorum. » *Obtenir quorum*. « Le quorum a été obtenu. » Si l'assemblée générale ne réunit pas un quorum, une nouvelle assemblée est convoquée.

Il faut éviter de dire que le quorum n'est pas [présent]; on dit plutôt qu'il n'est pas *atteint, constitué, formé, obtenu* ou *réuni*.

6) *Ajournement faute de quorum*. « L'ajournement faute de quorum a obligatoirement priorité sur toute question dont la Chambre se trouve saisie au moment où il est demandé. »

7) Pour varier le libellé des dispositions relatives au quorum, on peut omettre le mot quorum et rendre l'idée à l'aide du mot *nombre* (« Nous sommes en nombre. » « Pour pouvoir se prononcer valablement, il est nécessaire que l'assemblée soit en nombre. » *Être en nombre légal, suffisant, voulu. Ne pas être en nombre. Nombre inférieur au quorum.*

On peut aussi recourir à des tournures telles celles-ci. « Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. » « La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins trois membres. » « La présence du tiers des membres est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. »

8) Attesté dans certains lexiques, le mot *quantum* est à éviter comme synonyme de *quorum* : il prête à confusion avec le sens de montant ou de somme qu'a ce mot en matière de dommages-intérêts ou de degré dans le droit de la preuve. Il vaut mieux l'écartier, car il alourdit, en ce cas, la langue juridique d'un latinisme inutile et, au demeurant, fort peu usité.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Quorum équivalent (à la majorité, aux trois quarts (...) des membres présents).*

*Quorum légal.*

*Quorum réputé avoir toujours existé.*

*Délibération(s) nécessitant le quorum.*

*Abaissement, réduction du quorum (au quart, au tiers...).*

*Absence, défaut de quorum.*

*Atteinte du quorum.*

*Constitution du quorum.*

*Défaut de quorum.*

*Détermination du quorum.*

*Existence du quorum.*

*Fixation du quorum.*

*Formation du quorum.*

*Obtention du quorum.*

*Perte de quorum (cas d'empêchement, de décès).*

*Rétablissement du quorum.*

*Réunion du quorum.*

*Atteindre le quorum.*

*Avoir le quorum.*

*Constater le quorum.*

*Constituer le quorum.*

*Déterminer le quorum.*

*Fixer le quorum.*

*Former le quorum.*

*Obtenir le quorum.*

*Prévoir le quorum.*

*Rétablir le quorum.*

*Réunir le quorum.*

# R

## récépissé / reçu

On appelle du nom de *récépissé* tout écrit constatant le [dépôt 1](#) et [2](#) ou la réception de pièces, d'objets, de marchandises, d'envois postaux ou de fonds. *Récépissé muni du [sceau 1](#) et [2](#) postal*. Cette forme de *reçu* peut également se rapporter aussi bien à une demande, à une lettre qu'à une somme d'argent. « *Toute demande de création d'une station uvale est adressée au préfet, qui en donne récépissé.* »

Étant un document [attestant](#) qu'un objet (formulaire, déclaration, marchandises) a été reçu en communication ou en dépôt, le *récépissé* est un accusé de réception. Par exemple, le *récépissé d'entrepôt* est un « *écrit par lequel l'entreposeur reconnaît avoir reçu pour entreposage des marchandises qui ne lui appartiennent pas* ». *Récépissé de consignation, de prise en charge. Décret sur le récépissé de création d'entreprise. Lois sur les récépissés d'entrepôt. Récépissé négociable, non négociable. Négociabilité d'un récépissé. Contenu du récépissé. Nature contractuelle du récépissé. Perte, destruction du récépissé. Duplicata du récépissé. Établir un récépissé. Délivrer, fournir, remettre un récépissé. Présenter, produire, exhiber un récépissé. Transférer un récépissé. Être détenteur, propriétaire d'un récépissé, d'une formule de récépissé.*

## réceptice / récepticité / réceptif

1) L'adjectif *réceptice* qualifie tout acte juridique unilatéral dont la finalité exclusive est d'être [notifié](#) à l'intéressé ou, à tout le moins, d'être porté à sa connaissance, forme atténuée de la réception. L'unique fonction de l'*acte réceptice* est de constituer pour son auteur expéditeur une [notification](#) (savoir l'action de porter à la connaissance d'un

intéressé, par voie de signification, que ce soit par la poste ou autrement, un fait ou un acte qui le concerne individuellement), l'unique fonction du destinataire étant d'être un récepteur.

Pour produire son entier effet, pour être pleinement efficace, l'*acte réceptice* doit être reçu par l'intéressé. « *L'acte réceptice doit son existence à sa réception.* » Aussi l'auteur de l'acte doit-il faire le nécessaire pour obtenir une preuve de la réception.

C'est là la théorie traditionnelle *des actes réceptices* en droit civil. L'adjectif *réceptif* révèle à souhait la destination exclusive de l'acte, son seul objet. Tant que l'acte unilatéral n'a pas été notifié ou porté à la connaissance de l'intéressé, il est imparfait et, pour cette raison, dépourvu d'effet. Sa perfection est subordonnée à la notification. « *L'acte réceptice atteint sa perfection lorsque la manifestation de la volonté unilatérale parvient à la connaissance du destinataire.* »

2) On dit de l'*acte réceptice* que c'est un *acte à personne dénommée* parce que l'écrit ne s'adresse qu'au destinataire spécifié. Ainsi, sont qualifiés de *réceptices* ou, dans une autre terminologie civiliste, moins répandue, de *déclarations faites à partie*, tous les actes juridiques unilatéraux dont le seul but est d'être notifiés à leur destinataire adressé.

Lorsque le mandant notifie au mandataire un avis de révocation de mandat, que le bailleur avise le baillant de son éviction, que le créancier porte à la connaissance de son débiteur une mise en demeure, ils font *notification d'un acte réceptice*.

3) Il arrive que l'acte soit qualifié de *réceptice*, même s'il ne remet pas en cause les droits de l'intéressé, cas de l'huissier qui notifie au requérant une décision de justice ou, à l'intéressé, un acte de procédure, cas aussi de l'administration qui notifie à l'administré la décision qu'elle a prise à son sujet, lesquels ne portent pas nécessairement atteinte à des droits.

4) Étant notifié à une personne en particulier et à elle seule, on dit aussi que l'*acte réceptice* est un acte ad personam, qualité de l'acte notifié qui vise une personne individuelle. Autres caractéristiques de cet acte : du point de vue de l'intéressé, il revêt deux autres caractères. D'abord, et souvent, il remet en cause ses droits ou, d'une autre manière, il porte atteinte à son intérêt (son mandat, son logement, la possession de ses



biens menacés de saisie), ensuite, il est comminatoire, c'est-à-dire qu'il est rédigé, en ces cas, sur un ton menaçant, tels ceux de la mise en demeure et du commandement aux fins de saisie. « *La mise en demeure constitue un acte unilatéral réceptice : son efficacité est donc subordonnée à une notification au débiteur et le créancier doit se ménager une preuve de sa réception.* »

5) Dans la famille civiliste traditionnelle des *actes juridiques unilatéraux réceptices*, le licenciement constitue un *acte réceptice* au même titre que la reconnaissance d'enfant naturel, le testament d'exhérédation, le congé en matière de bail et la révocation de mandat. Avec l'évolution du droit du travail, cette forme de congédiement est devenue un *acte non réceptice*, une *déclaration non faite à partie*.

La lettre de licenciement qu'adresse l'employeur à son employé a aujourd'hui un *caractère non réceptice*. « *La Cour de cassation confirme le choix qu'elle a fait depuis l'arrêt d'assemblée plénière du 28.01.05 que le licenciement est un acte non réceptice ; les droits du salarié sont, en principe, à déterminer au jour de l'expédition de la lettre notifiant le licenciement.* »

*Acte (juridique) unilatéral réceptice. Acte réceptice de résiliation d'une assurance.*  
« *La résiliation est un acte juridique unilatéral réceptice qui produit ses effets dès l'instant où elle a été adressée à l'autre partie et que celle-ci l'a reçue, adressée à elle.* »

Il est possible d'établir une analogie entre l'*acte unilatéral réceptice* et, dans le droit de la procédure, l'acte introductif d'instance.

6) La jurisprudence récente a créé des critères qui permettent maintenant de nuancer la *théorie traditionnelle des actes réceptices*. L'*acte réceptice* a pour fonction directe soit de communiquer une information ou de transmettre un ordre juridique au destinataire de l'acte, soit de remettre en cause ses droits ou de porter atteinte à son intérêt.

7) Aux *actes réceptices* on oppose les *actes non réceptices* (les *déclarations non faites à partie*), comme la reconnaissance d'enfant naturel. Les *actes collectifs* ou *d'audience* (qui s'adressent à un groupe d'intérêt déterminé) et les *actes de masse* ou à *tout*

*entendeur* (qui s'adressent à tous les sujets de droit d'un État) sont, eux aussi, des *actes non réceptices*.

8) Le néologisme *réceptivité* désigne la qualité juridique qui distingue l'*acte unilatéral réceptice* des autres actes juridiques. *Réceptivité de la clause de réserve de propriété* (dans un contrat de vente). *Réceptivité de l'offre*.

## réception juridique

1) Lorsqu'ils emploient le mot *réception* en parlant, par exemple, d'un système de droit ou d'un droit quelconque, les juristes évoquent l'ensemble des moyens dont dispose un État pour manifester expressément son acceptation de ce système ou de ces règles de droit pour permettre son entrée dans ce qu'on appelle l'ordre juridique national ou interne.

Par exemple, s'il est question de la *réception du droit communautaire* par les droits nationaux, il y aura lieu de comprendre par le mot *réception* l'ensemble des moyens dont disposent les autorités étatiques membres des Communautés européennes pour concrétiser leur acceptation du droit communautaire et permettre leur adhésion à l'ordre juridique interne.

Chaque fois qu'il se produit importation – même forcée – d'un système juridique extérieur, on peut parler de *réception*, forme d'introduction d'un droit étranger dans un droit national ou interne, aboutissant, règle générale, à une superposition de droits. L'exemple parfait étant, s'agissant des systèmes juridiques africains, la *réception des systèmes de droit* des pays colonisateurs par les colonies. Territoire partagé entre Britanniques et Français après la défaite allemande de 1918, le Cameroun devient un *terrain d'élection de la réception de droits étrangers*. Le colonisateur transpose littéralement son propre droit dans ses colonies à une date précise, qui est la *date de réception du droit externe*. Elle marque le point de départ d'un développement relativement autonome du système juridique de la colonie.

2) Cette *réception s'opère*, naturellement, sous des conditions. Ainsi, la primauté et l'effet direct constituent les deux conditions de la *réception du droit communautaire*

---

*par les droits nationaux. L'objet de la réception peut consister en des normes, en des règles, en des notions, en des théories, en des thèses, en des *doctrines*.*

Règle générale, la *réception juridique* emprunte trois voies pour pénétrer dans le droit interne d'un État. La *voie législative* est le chemin privilégié pour assurer la pérennité de l'entrée dans l'espace juridique interne. La *voie normative* consiste en l'établissement d'une norme interne qui permet l'application de la norme externe. La *voie juridictionnelle* est préférée lorsque le juge interne constate le bien-fondé de l'application de la norme externe en tant que telle.

Il convient d'ajouter que la *réception s'effectue* aussi par la *voie de l'emprunt*, cas des États indépendants. Un pays empruntera au droit externe certaines institutions; on verra dans cet emprunt une *forme de réception*.

3) La *réception* est souvent l'œuvre des guerres d'expansion. L'influence du conquérant s'exerce notamment au sein du système de droit de la nation vaincue : la *réception du système juridique du vainqueur* se fait alors tout naturellement. Il en est de même dans tous les cas d'occupation de longue durée d'un pays par une force étrangère. Au fur et à mesure que s'implante la force armée extérieure, la *réception de son droit se produit* par la diffusion. Il y a à ce moment de l'histoire du pays *réception de normes*, de *règles*, de principes fondamentaux, de *règles de procédure*, d'une *terminologie juridique* qui conduit dans sa foulée irrésistible à une *réception d'ordres juridiques et jurilinguistiques*. Des principes de common law, par exemple, viendront nourrir des droits africains et des institutions juridiques de droit civil français s'intégreront parmi celles d'autres droits africains, allant même, parfois, jusqu'à les supplanter.

La *réception* pourra également *s'effectuer* par adaptation des institutions transférées. Le Code civil du Congo présente une parenté certaine avec le Code civil français par suite d'une *réception adaptée*.

4) Des juristes estiment que la *réception des droits* exclut les influences coloniales puisqu'elle serait le fait d'États indépendants. Lorsqu'un État accède à l'indépendance, il fait rarement table rase du système juridique que lui lègue le colonisateur. On part alors d'une *réception globale dans la continuité* et elle est *immédiatement contemporaine* à la déclaration d'indépendance.

Avec le temps, le droit de l'État indépendant est modifié sans que disparaisse pour autant le *phénomène de réception*. Les *réceptions* sont dorénavant *partielles* et elles *se présentent* tant dans la continuité qu'au cœur du changement politique. *Réception partielle dans la continuité, réception partielle dans le changement*. La *réception* peut être *constante*. « *La réception constante de la définition du droit administratif jusqu'à nos jours témoigne de l'emprise de ses orientations originelles.* »

5) La doctrine, les autorités publiques et les juges sont considérés comme les *intercesseurs de la réception*. Dans le cas du comportement des États issus du système colonial avec le transfert massif du système de droit des anciens, dont la France et le Royaume Uni constituent le type même des États colonisateurs, la notion contraire serait la *réception mimétique*.

6) La *réception juridique* évoque l'adaptation générale par un État nouvellement créé ou devenu récemment indépendant (d'un pays en (voie de) développement par exemple) d'un code, d'un ensemble de règles de droit, de notions et de concepts. À cet égard, plus qu'une *notion*, la *réception* est un *phénomène*. Elle renvoie à une refonte complète ou partielle d'un système de droit par le jeu de l'influence exercée par un autre État (souvent l'État colonial). *Réception par la Turquie du Code civil suisse en 1926*.

Il reste que la *réception* est une importation des principes juridiques, la réforme, ni plus ni moins, du droit public ou privé d'un pays. De ce fait, elle constitue l'intégration d'une norme étrangère dans un contexte entièrement différent.

7) La *réception juridique* est également un mouvement en ce sens que son processus d'intégration est progressif, graduel. Elle ne *s'opère* pas d'un coup, du jour au lendemain, mais elle *se manifeste* sur une longue période de temps. Elle ne *triomphe* pas immédiatement ni sans difficultés de tous ordres (politiques, pratiques, sociaux, économiques, coutumiers, jurisprudentiels), mais elle *s'accomplit* dans le cadre d'une tradition évolutive et par l'action résolue des classes dirigeantes et politiques.

8) Elle *se produit* aussi par l'action de phénomènes de pénétration des courants réformistes du droit moderne animés par des juristes activistes et éclairés. Elle *se fait*

institutionnellement et *se réalise* pratiquement, tout en marquant une rupture avec un droit ancien, avec des coutumes, avec des traditions, avec des usages bien ancrés.

9) Bref, la *réception* est une notion réciproque qui s'apprécie dans un double sens. Il convient d'envisager les changements qu'elle produit dans le *droit récepteur* et d'apprécier les modifications qu'elle entraîne sur le *droit reçu*. Elle est *contrastée* quand des difficultés surgissent dans l'assimilation de certaines règles de droit, mais que d'autres règles de droit pénètrent plus facilement dans la *société réceptrice*. Ce sont alors et surtout les réserves jurisprudentielles et les interrogations doctrinales qui viennent *freiner la réception harmonieuse* du droit nouveau (et non du [nouveau droit]).

10) Il importe d'éviter de considérer cette *notion de réception* comme étant synonyme d'*acculturation juridique*. Contrairement au phénomène de l'acculturation, elle n'a pas pour origine un sentiment d'obligation ou de domination d'une puissance sur le *pays récepteur*. Elle est *volontaire* et, à un autre égard, elle a un caractère plus neutre que l'acculturation, qui dénote un caractère engagé : qu'il s'agisse d'évoquer la *réception du système de common law* en Inde par le système de droit civil dans les Caraïbes, du droit bouddhiste en Asie du Sud-Est, des systèmes occidentaux par le système de droit japonais, du droit anglais au Québec, de l'implantation de systèmes étrangers, tel le système juridique espagnol par les systèmes indigènes en Amérique, du système juridique en Israël et du système de la common law par le système législatif français en Louisiane et au Costa Rica.

## recouvrer

1) Du latin *recuperare*, le verbe *recouvrer* est transitif. Il s'emploie en deux sens : soit rentrer en possession de ce qui est dû, récupérer, percevoir (on *recouvre un bien, une somme d'argent, des éléments d'actif, une indemnité, des dommages-intérêts, des effets de commerce, des factures, des loyers, des impôts, des taxes, des redevances, ses frais, ses débours*), soit reprendre ce qu'on a perdu, retrouver (on *recouvre ses pertes, un droit, un statut*). Par exemple, dans ce dernier sens, *recouvrer un droit* signifie être rétabli, être restitué dans un droit; *recouvrer un statut*, c'est le réintégrer. « *À défaut de complet paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer.* » *Recouvrer l'exercice d'une action.*

Elliptiquement, le verbe *recouvrer* s'emploie comme intransitif dans le langage du droit : *recouvrer en justice, recouvrer en replevin*, le complément direct étant sous-entendu : *recouvrer un bien en justice, recouvrer des objets saisis en replevin*.

2) Il faut éviter de dire que l'on *recouvre quelque chose* [de] *quelqu'un*; dire plutôt *auprès de quelqu'un*. « *Le compte débiteur est un compte de bilan dans lequel on enregistre les sommes à recouvrer d'un tiers.* » (= auprès d'un tiers).

3) On ne peut *recouvrer* que ce qui nous revient de droit ou que ce que nous voulons récupérer. En ce sens, le verbe *recouvrer* n'est pas synonyme de recevoir ni de percevoir. Ainsi, *recouvrer une créance* signifie pour le créancier reprendre possession de ce qui lui revient, de ce qui lui est dû, de ce qui est exigible. Sa créance étant une dette du point de vue du débiteur, il *recouvre la créance*, non la [dette], il ne l'[obtient] ni ne la [perçoit].

4) Étant un verbe de la première conjugaison ou du premier groupe, son suffixe est en *-er*, aussi ne le confondra-t-on pas dans la conjugaison avec le verbe *recouvrir*. *Comptes clients recouverts* (et non [recouverts]). On dira : *Il a recouvré* (et non [recouvert]) *des intérêts, des salaires*. Le débiteur *recouvrera* (et non [recouvrira]) *sa créance*.

## **récusable / récusant, récusante / récusation 2 / récuser 2**

1) Une personne *se récuse* quand elle estime ne pas posséder les connaissances ou la compétence nécessaires pour pouvoir donner son avis sur une question ou assumer une responsabilité quelconque qui lui est confiée ou imposée. Dans la langue usuelle, le verbe *récuser* signifie refuser l'autorité de quelqu'un ou encore rejeter ou nier une affirmation.

2) En droit, la *récusation* s'exerce dans le cadre d'un procès ou d'un [arbitrage 1](#). Il y est procédé par voie de *demande de récusation* ou de *demande en récusation*. On dit *demande de récusation* (sans le complément de nom) et *demande en récusation* (avec le complément de nom). *Demande de récusation présentée au juge. Demande en récusation d'un juge à la Cour*. La demande est formée dans le cadre d'une *procédure*

*de récusation* au moyen de la *requête en récusation* : les deux formes sont attestées par la documentation et sont correctes. Au Nouveau-Brunswick, cet acte de procédure s'appelle *motion en récusation*, laquelle devient une *requête en récusation* à la Cour suprême du Canada et devant les tribunaux de la francophonie entière. « *Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la Cour de cassation.* »

La *récusation* est l'acte de refuser de reconnaître la compétence d'un tribunal, d'un juge, d'un expert, d'un témoin ou d'un juré. L'avocat de la partie adverse et le greffier ou autre auxiliaire de la justice ne peuvent être *récusés*. L'inculpé, le prévenu, l'accusé ou toute partie à l'instance et l'avocat plaidant peuvent user du *droit de récusation*. Ainsi, au moment de la constitution d'un jury civil ou criminel, les parties au procès pourraient refuser d'accepter tel ou tel comme juré en exerçant leur *droit à récusation* ou leur *droit de récusation*. Les deux formes sont attestées par la documentation et sont correctes.

L'*acte de récusation* a pour effet, s'il est admis, d'écarter cette personne du procès.

3) Les *causes de la récusation* lorsqu'elles sont invoquées s'appellent proprement des *motifs de récusation*; ils deviennent des *moyens de récusation*, si on se place du point de vue de celui qui *sollicite la récusation*.

4) Une des questions les plus épineuses que doivent traiter les juges et les avocats est celle de savoir si un juge devrait *se récuser d'une affaire* ou faire l'objet d'une *récusation*. La difficulté se résout d'elle-même lorsque le juge choisit de *se désister*, même si la *récusation* n'est pas requis en droit, parce que son *retrait* ne pose pas d'inconvénient et permettra même d'éviter un certain mécontentement, par exemple venant d'une partie qui le suspecterait de partialité à son endroit. On appelle cette décision personnelle du juge le déport, soit l'acte par lequel le juge (ou l'arbitre) se retire de l'affaire. « *Les arbitres ne pourront se déporter, si les opérations sont commencées.* » Pour un simple scrupule de conscience, le juge ou l'arbitre pourra ainsi demander à s'abstenir d'exercer sa charge et d'instruire une affaire en *se déportant*. « *Tout expert qui saura cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer immédiatement aux parties et de se déporter, si elles ne l'en dispensent.* »

On dit du juge ou de l'arbitre qui acquiesce à la récusation qu'il s'abstient de siéger, et, en ce cas, il est dessaisi.

5) Le dérivé adjectival *récusable* signifie soit qui peut être *récusé* (*arbitre, expert, juge, juré, témoin récusable*), soit en quoi on ne peut avoir foi, et il qualifie alors, par métonymie du sujet, une chose : *décision, témoignage récusable*. L'antonyme est *irrécusable*. « *La Cour ne doit radier la demande que si la lecture des plaidoiries lui permet de constater que l'action ne peut être retenue ou s'il existe une défense irrécusable à l'action.* »

6) Le mot *récusant* est adjectif ou substantif. Dans sa nature substantive, il désigne la personne qui invoque son *droit à ou de récusation*. *Récusant* se dit par opposition à *récusé*. « *Le jugement est rendu sans plaidoiries et sans mémoires écrits; ni le récusant ni le juge récusé ne sont entendus.* » « *La partie récusante qui succombe n'encourt en ce cas aucune amende.* »

7) L'adjectif [récusatoire] est un barbarisme; il n'existe pas en français.

8) L'expression *récuser* [pour cause] est une construction fautive (« *L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse un juré péremptoirement ou [pour cause].* ») L'expression [pour cause], fréquente dans des contextes de congédiement, de destitution, de révocation de charge (*employé congédié [pour cause], directeur destitué [pour cause]*) est vicieuse lorsqu'elle est employée seule, sans adjectif ou sans complément de nom; on peut dire correctement : *pour cause juste, pour cause légitime, pour cause d'incompétence*.

Il n'existe pas de solution unique pour chacun des cas. Selon le contexte et la situation juridique, il faudra trouver l'expression adéquate pour rendre l'idée à exprimer. Toutefois, l'analyse des occurrences permet d'établir une règle purement pratique et non normative qui pourrait s'appliquer dans la plupart des cas. Quand l'expression incorrecte [pour cause] forme un syntagme avec un substantif, c'est le plus souvent le substantif *motif* ou l'adjectif *motivé* qu'il faut mettre : *récusation pour motif d'intérêt personnel, récusation motivée*. Dans les autres cas, ce sont les locutions *pour un motif valable, pour un motif déterminé, pour un motif légitime*. *Récuser un juré pour un motif admissible 1*.



9) Ordinairement en construction transitive directe (*récuser un jury, récuser un témoignage*), le verbe *récuser* s'emploie aussi en construction absolue : « *En France, la partie civile ne peut pas récuser.* »

### **Syntagmes et phraséologie**

*Récusation abusive.*

*Récusation admise, rejetée.*

*Récusation (déclarée) admissible, inadmissible.*

*Récusation du tableau des jurés.*

*Récusation en sa personne.*

*Récusation faite devant la cour.*

*Récusation irrecevable, [recevable](#).*

*Récusation motivée.*

*Récusation péremptoire.*

*Récusation pour défaut de qualité, pour motif de partialité.*

*Récusation téméraire, [vexatoire](#).*

*[Abus](#) de la récusation.*

*Acte de récusation.*

*Admissibilité, inadmissibilité de la récusation.*

*Admission, rejet de la récusation.*

*Cause, motif, moyen de récusation.*

*Champ de la récusation.*

*Demande de ou en, motion, requête en récusation.*

*Droit à, de récusation.*

*Effet(s) de la récusation.*

*Formalisation de la récusation.*

*Juge de la récusation.*

*Jugement sur la récusation.*

*Modalités de récusation.*

*Procédure de récusation.*

*Recevabilité de la récusation.*

*Traitement de la récusation.*

*Abuser de la récusation.*  
*Accepter, contester une récusation.*  
*Acquiescer, s'opposer à une récusation.*  
*Admettre, rejeter une récusation.*  
*Connaître de la récusation.*  
*Constituer une cause, un motif de récusation.*  
*Demander la récusation.*  
*Épuiser son droit de récusation.*  
*Exercer une récusation contre qqn.*  
*Exercer son droit de récusation.*  
*Faire une récusation.*  
*Formuler la récusation.*  
*Invoquer une cause, un motif, un moyen de récusation.*  
*Juger (de) la récusation, statuer sur la récusation.*  
*Notifier la récusation.*  
*Prononcer la récusation.*  
*Proposer la récusation.*  
*Rejeter la récusation.*  
*Renoncer à une récusation.*  
*Récuser qqn péremptoirement.*  
*Récuser l'autorité, la compétence du tribunal.*  
*Savoir cause de récusation.*  
*Traiter de la récusation.*

## **réfaction / réfection**

Dérivé du verbe *refaire*, le mot *réfaction* s'emploie en droits commercial, contractuel et fiscal.

1) S'agissant de vices cachés, on dit qu'il y a *réfaction* ("allowance") chaque fois qu'au moment de la livraison ou de l'entrée en possession un rabais est accordé ou une remise est consentie sur le prix d'une marchandise ou d'un produit dont la valeur est diminuée du fait soit d'une avarie ou d'un dommage, soit d'un défaut de fabrication, soit encore d'un dommage survenu durant l'entreposage ou le transport. La *réfaction*

visent aussi bien la quantité que la qualité des marchandises livrées.

Le commerçant *accorde une réfaction* au client qui établit que l'objet qu'il s'apprête à acheter ou dont il prend livraison ne respecte pas les conditions stipulées dans le contrat de vente quant à son bon état. En ce sens, la *réfaction* s'entend d'une réduction, d'une diminution du prix. Barème de réfections.

Si le vendeur *oppose* à l'acheteur ou à l'acquéreur *un refus de réfaction*, ce dernier peut agir en garantie contre lui et, invoquant le vice qui rend la chose vendue impropre à l'usage auquel elle est destinée ou qui lui enlève tout caractère de chose neuve, s'adresser au tribunal pour faire annuler le contrat de vente ou, après estimation (et non [estimé] de la valeur de l'objet, en *diminuer le prix par réfaction*. On dit, en ce dernier cas, que l'autorité de justice prononce la réfaction.

2) La *réfaction* est qualifiée de conventionnelle quand elle résulte d'une stipulation contractuelle et de *judiciaire* quand elle fait suite à une ordonnance de la cour. La *réfaction de gré à gré se produit* lorsque les deux parties s'entendent sur le rabais accordé sans recourir aux tribunaux.

3) Le droit civil prévoit que c'est par la voie d'une action estimatoire que l'acheteur peut *obtenir réfaction* et d'une action *rédhibitoire* qu'il peut faire résoudre la vente. En régime de common law, l'acheteur a la faculté de faire annuler la vente ou, si telle est sa demande, *profiter d'une réfaction pour vices cachés* en empruntant la voie de l'action en responsabilité du fait du produit.

4) Considérée dans la perspective fiscale, la *réfaction* représente un abattement fiscal, une réduction effectuée sur la matière imposable avant application de l'impôt. *Réfaction de tant de dollars, réfaction de tant pour cent*.

5) Dans son acception générale, la *réfaction* désigne l'action consistant à réévaluer à la baisse le prix d'un travail ou de la prestation d'un service en raison de circonstances imprévisibles ou imprévues qui permettent de diminuer le prix ou le coût préalablement estimé. Elle est une réduction de prix.

6) Il ne faut pas confondre les paronymes *réfaction* et *réfection*. Bien que ces deux mots dérivent du verbe *refaire*, leur acception est différente. Au sens figuré, la *réfection*

d'un acte instrumentaire aussi bien que, au sens propre, matériellement et concrètement, d'une *chaussée* ou d'un *bâtiment a lieu* lorsque les circonstances commandent que l'acte soit *refait*, rédigé de nouveau pour vice de forme, ou que des travaux publics soient entrepris pour refaire ou bien un ouvrage ou un bâtiment abîmé par l'usure, ou bien un monument ou un ornement défiguré par le passage du temps.

→ ADÉQUAT.

### **réitérant, réitérante / réitération / réitérer**

1) Étymologiquement, le verbe *réitérer*, emprunté du latin *reiterare*, signifie refaire le même chemin, suivre le même itinéraire, d'où répéter, renouveler, recommencer, présenter de nouveau, rappeler.

Quand il a pour sujet des parties, des témoins, des experts dans une action en justice, le mot *réitéré* pris adjectivement signifie entendu de nouveau. Est *réitéré* ce qui est soumis une deuxième fois à l'appréciation d'une juridiction. *Demande, requête réitérée*.

2) En droit familial français, le divorce sur demande conjointe peut être accordé à la suite d'une *requête réitérée*, dite, notamment, *requête réitérée en divorce par consentement mutuel*. Dans une requête unique, les époux réaffirment, après une période de réflexion, leur volonté de divorcer. Ensemble, ils demandent au juge d'homologuer la convention 1 et 2 définitive et de prononcer le divorce.

On dit que la *requête* est *réitérée* pour signifier que le consentement des époux est exprimé par écrit une deuxième fois. « *Avant de réitérer leur requête, les époux doivent patienter trois mois à compter de leur première audition.* » « *La constatation légale du consentement (parfait) au divorce suppose sa réitération écrite (signée) et sa confirmation orale.* »

3) La *réitération* est l'acte par lequel il y a répétition. Les parties font de la *réitération par acte officiel* un élément constitutif de leur accord ou de leur consentement. Il est indispensable de faire de la *réitération de la vente*, par exemple, une modalité d'exécution 1 de la vente. « *La vente ne sera définitive qu'à compter de la réitération*

du présent acte en la forme authentique. » La réitération par acte authentique peut être érigée en élément du consentement des parties à la vente ou elle peut constituer une obligation de la vente déjà conclue. « L'avant-contrat synallagmatique 1 et 2 constate la vente. L'acte notarié est une simple réitération qui intervient lorsque les conditions suspensives sont levées et uniquement pour permettre la publicité foncière. » Réitération de la promesse de vente. Réitération par acte notarié. Clause de réitération, clause de réitération de la promesse en la forme authentique.

Au regard de la promesse, la réitération est l'objet d'une obligation de faire. « La promesse synallagmatique (ou la vente conditionnelle) sera réitérée en sa forme authentique dès la réalisation des conditions suspensives. »

4) En matière de saisie immobilière, il y a réitération des enchères immobilières ou remise en vente de l'immeuble (ce que l'on appelait jadis la folle enchère) lorsque l'acquéreur ou l'adjudicataire ne paie pas intégralement dans les délais légalement impartis le prix de vente et les frais y afférents, somme qu'il devait consigner pour acquérir le bien immobilier. « La consignation du prix à laquelle est tenu l'adjudicataire doit être opérée dans un délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive, à peine de réitération des enchères. » Réitération authentique, réitération forcée. Poursuite en réitération des enchères. Audience de réitération des enchères. Décision ordonnant la réitération des enchères. Réitération des publicités légales et de la vente aux enchères.

5) En matière pénale, il convient de distinguer la récidive – qui est la commission, dans un délai déterminé ou non, d'une infraction du même type pour laquelle son auteur a déjà été condamné – de la réitération, commission renouvelée d'infractions non nécessairement de même nature. « La réitération est la situation, simple, dans laquelle une personne, définitivement condamnée pour une infraction, en commet une autre sans se trouver en état de récidive. » Infraction commise en réitération.

Selon le Code pénal français, il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

En cas de pluralité d'infractions, on parle de récidive quand la même infraction ayant fait l'objet d'une condamnation, dite définitive en droit français, est commise de

nouveau. Si les infractions diffèrent de par leur nature, on dit qu'il y a *réitération d'infractions*, terme qu'il faut éviter de confondre avec le *concours d'infractions*, cas du transgresseur qui a commis plusieurs infractions avant d'avoir été définitivement condamné pour l'une d'elles.

Par conséquent, il existe trois degrés de pluralité d'infractions : la *récidive*, la *réitération d'infractions* et le *concours (réel) d'infractions*. *Réitération générale*, *réitération perpétuelle* (pour les crimes) et *réitération temporaire d'infractions* (pour les délits). *État, fait, effets de la réitération*.

On appelle la personne qui commet une *réitération d'infractions* le *réitérant*, la *réitérante*. Le mot *réitérant* sert d'adjectif dans la formation de certains termes : *mineurs*, *majeurs*, *criminels*, *délinquants réitérants*.

→ [ITÉRATIF](#).

## religion

1) Apparu dans le vocabulaire doctrinal, ce mot est employé par les juristes à propos des juges, des tribunaux, pour évoquer leur justice, leur prudence, parfois même leurs croyances; jamais les auteurs ne feront usage du mot *religion*, employé au figuré, par référence au législateur ou à tout autre actant ou acteur du droit.

Ainsi dira-t-on, par exemple, que les [présomptions](#) sont *abandonnées à la religion du magistrat* (= à sa justice, à sa prudence). La *religion du juge* se dit aussi quand un plaideur n'a pas le [fardeau](#) de le convaincre.

Toutefois, la *religion juridictionnelle* n'est pas synonyme d'[appréciation](#) judiciaire, notion apparentée étroitement à celle de [discrétion](#) judiciaire, qui renvoie au pouvoir [souverain 1](#) du juge, ni de connaissance judiciaire. On évitera de dire que telle preuve a été abandonnée à la [religion] du juge, quand on veut dire qu'elle a été portée à sa connaissance, ou que telle proposition a été soumise à la [religion] du tribunal pour signifier qu'elle a été laissée à son appréciation (et non à sa [discrétion]). « *La vérité judiciaire ne peut être que relative puisqu'elle est fonction des preuves et des moyens que seules les parties ont été en mesure d'abandonner à la religion du juge.* » (= de

porter à sa justice). *Soumettre une question à la [religion] du juge* (= à son appréciation). « *Dans l'ancien droit, la notion de tentative (tentative de délit, tentative de crime) était pratiquement abandonnée à la religion des juges.* »

2) *Abandonner, laisser* ne sont pas les seuls cooccurrents verbaux du vocable *religion* pris en cet emploi. On trouve aussi *soutenir*. « *L'équité, cette valeur suprême, irrigue inlassablement notre système juridique et peut désormais soutenir la religion du juge.* » (= sa justice).

3) Par référence toujours aux juges, le mot *religion* se dit parfois, comme l'usage l'a répandu dans un emploi littéraire ou dans la langue soutenue, au sens d'idées fondant la croyance de quelqu'un : *surprendre, tromper la religion des juges*, ou encore au sens de **conviction** : *éclairer la religion du tribunal* (= lui fournir les arguments nécessaires pour asseoir sa conviction). L'avocat, un expert, un service judiciaire, une organisation judiciaire peut rassembler des informations pour *éclairer la religion des juges* sur une question particulière.

4) La locution *ma (sa, notre, votre, leur) religion est faite* signifie, à propos d'une question, qu'est arrêtée l'opinion de quelqu'un ou la sienne. Le juge, par exemple, pourra dire : « *Là-dessus ma religion est faite* » ou encore « *En ce qui me concerne, ma religion est faite* » pour signifier que sa conviction intime est maintenant acquise, formée.

## remplacer

→ SUBSTITUER.

→ SUBSTITUTION.

## remplir 1

Ce verbe et ses dérivés participiaux *rempli* et *remplissant* se disent d'une personne exclusivement à propos de **droits** : *être rempli de ses droits* ("satisfié"). Le sens, figuré, est toujours concret, même s'il s'agit de droits. Ainsi, un *créancier* est dit *rempli de ses droits* quand toutes les sommes qui lui étaient dues et qui faisaient l'objet d'une

contestation lui ont été remises. Le *créancier* qui réussit à contraindre le débiteur à exécuter toutes ses obligations est *rempli de ses droits*.

Le *sujet de droit* qui est *rempli de ses droits* obtient toujours un avantage appréciable en argent. Son intérêt pécuniaire est satisfait, les valeurs recherchées sont d'ordre économique et les richesses obtenues sont matérielles. On est *rempli de ses droits* quand l'objet que l'on réclame a une expression monétaire; autrement dit, on ne peut être *rempli* que de *droits de créance* ou de *droits personnels*, c'est-à-dire de droits qui nous permettent d'exiger d'une autre personne une prestation par opposition aux droits réels, c'est-à-dire aux droits qui permettent à leur titulaire d'exercer un pouvoir direct sur une chose.

→ SATISFACTOIRE.

## répéter / répétition

Ce n'est que dans le langage du droit que le verbe *répéter* (du latin *repetere* signifiant réclamer) et son dérivé nominal *répétition* s'entendent au sens, non d'une action qui recommence ou qu'il faut reprendre ou accomplir de nouveau, mais bien plutôt d'une demande, d'une réclamation. Par exemple, dans le droit des obligations, on dit que la personne qui acquitte sciemment une dette dont elle n'est pas redevable ou qu'elle n'a pas à payer ne jouit pas dans tous les cas de la *faculté de répétition*, qu'elle n'est pas en droit de réclamer le remboursement de ce paiement, qu'elle ne peut le *répéter*.

Le verbe est transitif direct (*répéter les dommages-intérêts, les frais, une dépense, une part, une portion, une dette, des impenses, des améliorations, des intérêts, une chose reçue en échange, un bien, meuble ou immeuble, une dot, le prix de services rendus, d'un travail fait, un objet mis en dépôt 1 et 2*) ou intransitif. Il s'emploie même absolument. « *Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri que contre ceux qui étaient en demeure.* » « *Une partie ne peut répéter les frais de plus de cinq témoins entendus sur le même fait, à moins que le juge n'en décide autrement.* » « *Le débiteur solidaire qui a exécuté l'obligation ne peut répéter de ses codébiteurs que leur part respective dans celle-ci, encore qu'il soit subrogé aux droits du créancier.* » « *Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.* » « *L'emprunteur*



*qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. » « Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange a le choix de conclure à des dommages et intérêts ou de répéter sa chose. » « Quand l'exécution a eu lieu d'avance, librement et sans erreur, on ne peut répéter. »*

*Répéter l'indu, c'est demander le remboursement de ce qu'on a payé, mais dont on n'était nullement redevable, c'est agir en restitution. Pour qu'il y ait *ouverture à répétition* ou *action en répétition de l'indu*, des conditions doivent être réunies : d'abord, il faut qu'il y ait absence d'obligation par suite de rescision ou d'annulation du lien de droit créé par le contrat source de l'obligation, ensuite, il faut qu'il y ait erreur de l'auteur de l'indu qui s'est cru à tort tenu au paiement. *Répétition de l'indu*. « Dès l'instant que le règlement a été fait par erreur, il y a lieu à répétition de l'indu. » *Échapper à la répétition*. « Le défendeur, en toute hypothèse, échappera à la répétition, s'il prouve que la remise a eu lieu non à titre de paiement, mais à titre de prêt ou d'avance. Il faut que ce qui a été payé l'ait été sans être dû. »*

*Avoir une répétition*. « L'époux n'a pas, pour cet excédent, de répétition contre le créancier, à moins que la quittance n'exprime qu'il n'entend payer que dans la limite de son obligation. » *Droit de répétition*. « L'administrateur du bien d'autrui qui abuse de ses pouvoirs en faisant des actes de procédure manifestement mal fondés peut être condamné personnellement aux dépens, sans droit de répétition. » *Avoir le droit de répétition*. « La personne qui, par erreur, se croyant débitrice, a acquitté une dette a le droit de répétition contre le créancier. » *Droit personnel à la répétition*. *Répétition justifiée, injustifiée*. *Paiement donnant lieu à répétition*. *Recours en répétition*. *Demandeur en répétition*. *Réclamer la répétition* (pléonasme de bon aloi). *Être poursuivi en répétition*. *Exclusion, refus de la répétition*. Admettre la répétition.

On fait bien de parler de *répétition de l'indu* plutôt que d'employer une périphrase descriptive de la notion juridique en cause, par exemple en disant : *Le recouvrement d'une somme payée par erreur*.

## requérable / requérir / requis, requise / requis, ise / réquisitionnable

Conjugaison. *Je requiers, il requiert, nous requérons, ils requièrent. Je requérais. Je requis, il requit, nous requîmes, ils requirent* (et non [requérent]). *Je requerrai, nous requerrons. Je requerrais. Je requière, nous requérions. Requérent. Requis, ise.* Remarque, au futur et au conditionnel, la présence des deux *r* et l'absence de l'accent aigu : omettre un *r* ou mettre l'accent aigu serait commettre un barbarisme.

1) Verbe transitif, *requérir* signifie réclamer, exiger avec insistance et fermeté, oralement ou par écrit, comme s'avérant nécessaire et urgent. La personne qui *requiert* qu'un acte soit accompli ou qu'une mesure soit prise prend appui sur une autorité (la loi par exemple) pour formuler sa réquisition (et non, en ce cas-ci, sa [requête]) : aussi s'attend-elle à ce qu'il y soit donné suite en toute diligence.

*Requérir* a un sens beaucoup plus fort que demander : c'est exiger d'une façon impérative, réclamer instamment l'application d'une mesure, d'un recours, d'un droit ou l'intervention, l'aide à laquelle donne droit la loi. C'est parfois même intimor l'ordre ou sommer. Ainsi, le gouvernement qui *requiert la force publique*, laquelle peut être policière ou militaire, lui ordonne, de par l'autorité qui lui a été conférée, d'*obtempérer* sur-le-champ à sa *réquisition* (et non à sa [requête]). *Requérir aide et assistance*.

Le sens est ici celui d'ordonner, acception que l'on retrouve dans tous les domaines du droit où une autorité donne l'ordre à quelqu'un de faire quelque chose en s'appuyant sur la loi ou sur les règles de procédure pertinentes. « *En matière d'arbitrage 1, le médiateur peut requérir des parties la production de tout document jugé utile.* »

2) *Requérir* a aussi une acception procédurale (voir aussi le point 4). Le procureur de la République *requiert*, c'est-à-dire qu'il prend des réquisitions en matière pénale pour inviter la cour à prononcer la peine contre le coupable. Pour le plaideur, c'est prier le tribunal de faire quelque chose; pour une chose, c'est la solliciter en justice. « *La partie la plus diligente peut requérir un jugement réputé contradictoire.* » *Requérir jugement sur pièces. Requérir (un arrêt 1 de) défaut.* « *Les conclusions requièrent une indemnité, une réparation en nature et des dommages-intérêts.* » « *L'article 1441-4 du Nouveau Code de procédure civile permet à l'une des parties à une transaction de requérir le président du Tribunal de grande instance de conférer force exécutoire à l'acte qui lui*

*est présenté. »*

3) Autre sens : nécessiter ou entraîner la prise d'une mesure que commandent les circonstances. *Cas requérant l'application de la loi. « Ces transactions requièrent l'approbation du commissaire. »* Dans cette acception courante la moins forte et la plus étendue, *requérir* se dit figurément des choses. *« La situation actuelle requiert toute votre attention. » « Dans les cas qui requièrent célérité, le juge peut abrégé 1 les délais de citation. »*

4) En emploi absolu, *requérir* signifie, en termes de procédure, prononcer un réquisitoire. *« En dehors des audiences des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, il est très exceptionnel d'entendre les magistrats du ministère public requérir oralement; en général, quand le ministère public intervient dans des affaires civiles, le procureur de la République ou ses substituts prennent des conclusions écrites. »*

5) Contrairement à l'usage courant, la langue du droit ne considère pas vieilli le tour *requérir une personne*. On relève toutefois une hésitation devant l'emploi de la préposition. On ne dit pas *requérir une personne [à] faire une chose*, mais *de la faire*. *« Nous souscrivons à l'opinion du juge selon laquelle ne constitue pas un abus de procédure le fait de requérir les courtiers en immeubles [à] contester la demande de mise en cause »* (il eût fallu écrire *de la contester*). *Requérir le médecin-légiste d'effectuer une expertise.*

6) *Requérir* suivi du pronom relatif *que* commande l'emploi du subjonctif. *« L'équité requiert qu'on remette à chacun son dû. » « La Couronne a renoncé à requérir que le demandeur soit déclaré coupable d'outrage au tribunal. » « Dans le droit des brevets d'invention, il convient à un stade préliminaire de la procédure de requérir d'une partie qu'elle précise ce qu'elle considère comme l'élément essentiel de son invention. »* Dans cette construction, on dit *requérir de quelqu'un qu'il fasse quelque chose*.

7) On *requiert* aussi bien des personnes que des choses. *« Le maire a le pouvoir de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse des animaux. » Requérir la peine. « À l'audience de jugement, l'instruction terminée, le représentant du ministère public prononce son réquisitoire où il expose l'accusation et requiert la peine. »*

8) Le participe passé *requis*, *requis* s'emploie dans tous les sens du verbe dont il dérive. Est *requis*, ce qui est réclamé par autorité de justice, par la force de la loi ou au moyen d'une réquisition. Dans le droit français des réquisitions, le substantif *requis* permet de distinguer temporellement, s'agissant du prestataire à qui les autorités civiles ou militaires ordonnent de fournir une prestation de service, pour laquelle, d'ailleurs, il recevra une indemnité de réquisition, entre le *réquisitionné* (la réquisition a été effectuée) et le *requis* (la réquisition n'a pas encore été exécutée). « *Le requis, qui conserve ses droits jusqu'à la prise de possession, supporte aussi les risques jusqu'à ce moment.* »

Ainsi en est-il lorsque le mot *requis* est adjectif verbal. Un *bien*, un *immeuble* est *requis*, avant l'exécution de la réquisition, mais il est *réquisitionné* quand la réquisition a été opérée.

Est aussi *requis* ce qui est demandé et ce qui découle d'une [nécessité](#). *Consentement requis, capacité requise. Remplir les conditions requises. Jugement requis.* « *La condamnation civile s'élevait à une somme supérieure à celle demandée par la partie qui avait requis jugement.* » Il convient de remarquer dans cet exemple le cas de l'[omission de l'article](#).

En droit international, l'*État requis* est l'État à qui il est demandé d'exécuter un acte. « *La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'État requis.* »

9) L'adjectif *requérable* est vieilli, même dans le vocabulaire du droit des réquisitions; on dit plutôt *réquisitionnable*. « *Des opérations préparant l'exercice du droit de réquisition peuvent être effectuées même à une époque où le droit de réquisition n'a pas encore lieu d'être exercé, par exemple le recensement des personnes et des biens requérables* » (= *réquisitionnables*).

10) La locution juridique *à ce requis* s'apparente par sa construction aux locutions mentionnées à l'article [CE](#). Elle signifie selon ce qui est réclamé, selon ce qui est exigé à cette fin. *Huissier à ce requis* (c'est-à-dire huissier à qui il a été demandé ou ordonné d'intervenir). Variantes relevant de l'effet Thémis : *pour être par lui requis ce qu'il appartiendra* (c'est-à-dire selon ce que l'huissier réclamera conformément à la loi) ou encore *quand de ce requis*. « *Les successeurs et héritiers ont été empêchés de faire des concessions du domaine utile quand de ce requis.* »

→ [DE~](#)).

## **réquisition / réquisitionnant, réquisitionnante / réquisitionné, réquisitionnée / réquisitionner**

1) C'est commettre un anglicisme que d'appeler [réquisition] soit la commande de fournitures (de biens ou de services) que l'acheteur adresse à son fournisseur ou à son vendeur, soit l'écrit lui-même qui constate cette opération contractuelle, c'est-à-dire la formule sur laquelle il est *passé commande*. On dit plutôt *bon de commande* (cas de l'imprimé dont l'en-tête est celui de l'acheteur) et *bulletin de commande* (quand l'imprimé porte l'en-tête du fournisseur ou du vendeur). On évitera l'anglicisme complémentaire qui consiste à désigner sous le nom de [feuille de commande] le bon ou le bulletin de commande.

2) En gestion, on appelle *demande d'achat* ou *demande d'approvisionnement* le document interne envoyé au service des achats ou de l'approvisionnement pour se procurer les fournitures ou le matériel nécessaires à l'exercice d'activités ou pour une exploitation : [réquisition] est à éviter dans ce cas.

3) La *réquisition administrative* est une demande sans réplique, une requête ferme, un ordre exprès émanant d'une autorité publique – civile ou militaire – visant à fournir des biens, des services, du ravitaillement ou même des personnes pour assurer le [bon](#) déroulement d'une activité. On les appelle *réquisitions* parce que, présentant le caractère d'un ordre [péremptoire](#), toute [défaillance](#) devient susceptible de conséquences pénales graves.

La *réquisition* est *écrite*. Il y aura lieu pour l'autorité publique de se procurer des biens ou d'utiliser des personnes *par (voie de) réquisition* chaque fois que se présentera une situation d'urgence, un cas de [force](#) majeure, comme en temps de [catastrophe](#) naturelle, d'insurrection civile ou de guerre, ou, généralement, quand des [circonstances](#) extraordinaires l'exigeront pour le bien et la sécurité des citoyens. Pour cette raison, la *réquisition civile* ou *militaire* est un [droit](#). *Droit de réquisition (directe)*.

4) La *réquisition* peut constituer une forme de saisie de biens ou de mobilisation de

personnes. C'est l'acte des pouvoirs publics, de l'Administration, qui requièrent (voir l'article [REQUÉRIR](#)) une personne, physique ou morale, de fournir une prestation de travail ou de services (*réquisition de main-d'œuvre, réquisition de services*), des biens mobiliers, ou d'abandonner des biens immobiliers (*réquisition de propriété, réquisition de logements vides ou vacants*) afin d'assurer le fonctionnement efficace et économique, donc l'efficacité, de services publics. Constituant une mesure appliquée dans l'intérêt général, cette *réquisition* est assujettie à une réglementation stricte pour éviter tout [abus](#) ou excès de pouvoir.

*Prise de possession d'un local réquisitionné. Ordonner une réquisition. « Est [entachée](#) d'excès de pouvoir la réquisition de logement ordonnée en vue de faire échec à un [jugement](#) d'expulsion rendu contre le bénéficiaire. »* Au contraire, la *réquisition d'expropriation totale* est adressée à l'autorité publique par le propriétaire d'un [bien](#) devenu complètement inutilisé et inutile.

5) La perspective du droit criminel permet de constater que la *réquisition émanant* des pouvoirs publics soulève la question de la relativité du crime. On trouve des dispositions différentes dans le corps d'une même législation, selon les circonstances et à propos d'un même acte. Par exemple, considérant le cas de la *réquisition de propriété*, la soustraction de la chose d'autrui est un crime, mais elle cesse de l'être et devient licite quand elle est pratiquée dans le *cadre légal des réquisitions* ou des expropriations.

La *réquisition de logement [frappe](#)* surtout les [bâtiments](#) vacants ou inoccupés. Elle est [prescrite](#) par l'autorité publique et vise à procurer à un tiers bénéficiaire un logement malgré la volonté du propriétaire ou du locataire du logement.

6) Au regard du droit des assurances, la *réquisition de la chose assurée* produit ses effets sur le contrat d'assurance. Trois *sortes de réquisitions* sont en jeu : la *réquisition de propriété* entraîne en principe résiliation de plein droit de l'assurance, mais l'assuré peut demander une simple suspension des effets du contrat, la *réquisition d'usage [emporte](#)* suspension de plein droit des effets du contrat et la *réquisition de services* ne suspend pas les effets du contrat d'assurance de dommages.

7) En droit judiciaire, la *réquisition* est une demande formelle adressée au tribunal par les parties intéressées. *Réquisition d'audience, réquisition de jugement par défaut.*

*Réquisition de saisie-arrêt. Réquisition de consignation judiciaire. Mais c'est aussi une procédure qui autorise le magistrat à ordonner, par exemple, la comparution d'un expert qui sera chargé de procéder à une expertise dans son domaine de spécialité afin d'éclairer le tribunal sur une question relevant de ses compétences. Tout expert ainsi désigné est tenu, sauf cas de force majeure, absence ou empêchement légitime de *déférer à la réquisition*, c'est-à-dire d'y donner suite, de s'y soumettre. L'ordre du tribunal pourra viser aussi la production de documents ou la suppression de renseignements jugés calomnieux. Déférer à une réquisition se dit aussi dans le cas d'une *réquisition civile* ou *militaire*. « On considère comme relevant d'un cas d'abstention entraînant une responsabilité pénale soit le fait pour un commandant d'armes de refuser de déférer à une réquisition, soit le refus de déférer à une réquisition militaire ou civile en temps de guerre. »*

8) En droit pénal français, la *réquisition* s'entend de la demande présentée au tribunal à l'effet de faire prononcer la peine contre l'accusé reconnu coupable. On l'appelle *réquisition du ministère public* parce qu'elle est *adressée* par le représentant du ministère public ou par le procureur de la République lui-même. Le procureur de la République ou ses substituts *font leur réquisition* à la cour, ils *déposent sur le bureau leur réquisition écrite et signée*. *Réquisition en procédure accélérée. Réquisition d'une instruction préparatoire. Réquisition de vérification de registres*. « Sur réquisition du procureur de la République, le premier président de la cour d'appel peut désigner des juges de grande instance ou d'instance chargés de procéder à la vérification des registres. Ces juges transmettent au procureur de la République leurs procès-verbaux de vérification. »

9) Au pluriel, on entend par *réquisitions* les conclusions, présentées par le représentant du ministère public, d'une affaire au sujet de laquelle il estime être de son devoir de faire connaître son avis au tribunal. Le mot *réquisitions* est synonyme de réquisitoire (pour le ministère public) et de plaidoirie (pour la partie civile). *Prendre des réquisitions*. « Si la citation directe n'est pas possible parce que l'instruction est obligatoire (cas d'un crime) ou si l'instance étant facultative (cas d'un délit) la victime le souhaite, cette dernière peut mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction, qui avertit le procureur de la République afin qu'il prenne des réquisitions, lesquelles sont normalement à fin d'informer contre personne dénommée ou contre personne non dénommée. »

On dit que le procureur de la République *requiert* ou *prend des réquisitions*, s’agissant d’affaires pénales dans lesquelles il intervient pour manifester sa position oralement ou par écrit, mais, s’agissant d’affaires civiles dans lesquelles il intervient, la phraséologie change : on dit alors qu’il *dépose* ou qu’il *pose des conclusions* : dans les deux cas, ses substituts et lui ne [\[plaident\]](#) pas.

10) Le mot *réquisition* perd son sens technique dans tous les cas où il devient simple synonyme de demande. « *Un avis de tout contrat de mariage doit être inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers sur la réquisition du notaire instrumentant.* » « *Le [bref](#) de saisie avant jugement est délivré par le greffier sur réquisition écrite du saisissant.* »

11) En common law, le mot *réquisition* (“requisition”) s’entend au sens large de toute demande expresse et formelle présentée par une partie à une opération immobilière à l’autre partie afin de lui rappeler les obligations qu’elle a contractées envers elle. Ce peut être une *réquisition quant à la production de documents*, une *réquisition quant à la rectification d’un vice entachant le titre*, une *réquisition quand à l’arpentage* ou toute autre *réquisition* de même sorte. On appelle ces demandes des *réquisitions* parce qu’elles sont, de par leur nature et leur importance dans l’opération, *expresses* et *formelles* et que tout défaut d’y *donner suite* risque d’entraîner la résiliation du [contrat](#) projeté.

Tels sont les cas apparentés de la *réquisition quant au transport* (“requisition on conveyance”), terme normalisé, mais encore appelé *demande relative à la [cession](#)* – cet acte juridique portant plus précisément sur le transport ou le transfert du bien objet de l’opération immobilière plutôt que sur le titre de propriété lui-même – et de la *réquisition quant au zonage* (“requisition on matters of zoning”), qu’on appelle aussi *demande relative au zonage*.

Ces *réquisitions* sont *faites* dans une *lettre de réquisitions* (“letter of requisitions”) et elles doivent respecter le délai de production [imparti conventionnellement](#) à cet effet. Autres *sortes de réquisitions* : la *réquisition en replevin*, la *réquisition de mainlevée*, la *réquisition de versement*, la *réquisition d’une ressource*.

On le voit, *réquisition* et *demande* entrent fréquemment en concurrence : la *réquisition quant au contrat* (“requisition on matters of contract”), la *réquisition quant au titre*



(“requisition on title”), la *réquisition quant au fondement du titre* (“requisition going to the root of title”) sont normalisés au Canada, ce qui ne veut pas dire que la *demande présentée en vertu du contrat*, la *demande relative au titre* (règle 66 des *Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*) et la *demande par un point fondamental* sont des termes incorrects linguistiquement parlant. Ce qui serait incorrect serait de parler d’une [demande en vertu du contrat], vu l’absence de participe passé rattaché à la [locution prépositive en vertu de](#), d’une [demande sur titre], qui pécherait contre la logique, ou encore d’une [demande allant à la racine du titre], calque manifeste du mot “root”.

12) *À la réquisition de, à toute réquisition, sur (la) réquisition de.* « *Si un membre du conseil de famille est [passible](#) d’exclusion, de destitution ou de [récusation 1 et 2](#), le juge des tutelles prononcera lui-même, soit d’office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.* » « *Le tribunal de grande instance nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées ou sur la réquisition du procureur de la République.* » « *Les titres communs à toute l’hérédité seront remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la [charge](#) d’en aider les copartageants, à toute réquisition.* » (= sur toute demande de leur part).

13) Il convient de souligner que l’aire sémantique du mot *réquisition* est beaucoup moins étendue que celle de l’homonyme “requisition” qui, hormis les exemples précités, se rend le plus souvent dans plusieurs domaines d’application par des vocables tels que *demande* (*demande de [chèque](#), demande de paiement*), *requête*, [bordereau](#) ou *commande*.

14) Dans le droit français des *réquisitions*, [branche](#) du droit public, une terminologie a été fixée. Ainsi sont mis en présence, en cas d’*ordre de réquisition*, le prestataire, soit celui qui doit effectuer les prestations de service mentionnées dans cet ordre (le propriétaire ou l’usager du bien dont le droit sur la chose est [atteint](#) par la *réquisition*), et le bénéficiaire (celui qui *tire profit de la réquisition*). L’auteur de la *réquisition*, que l’on pourrait nommer le *réquisitionnant*, la *réquisitionnante*, encore appelé l’*autorité requérante*, détient le *pouvoir de réquisition*; c’est lui qui *ordonne la réquisition* en délivrant et signant l’*ordre de réquisition* qui rend la *réquisition [exécutoire](#)*. Le *destinataire de la réquisition*, personne physique ou morale, est le *réquisitionné*, la *réquisitionnée*, ou le [requis](#), la *requis* selon le point de vue auquel on se place dans le temps.

L'adjectif verbal *réquisitionné* peut qualifier aussi bien une personne qu'une chose : *expert réquisitionné, logements, navires réquisitionnés*. Il va de soi que le verbe *réquisitionner* signifiant *mettre en réquisition* a pour complément des êtres animés ou inanimés. « *Les huissiers agissent avec l'aide ou sous la protection de la force publique. Ils peuvent notamment réquisitionner un serrurier pour ouvrir les portes.* » *Réquisitionner indûment des biens ou des services.* « *Le ministre ou un agent du service forestier peut réquisitionner, pour la durée d'un incendie, tout véhicule, bateau, aéronef, outil, appareil ainsi que tout matériel ou installation se trouvant en la possession d'une personne, dont un incendie exige l'utilisation.* »

15) Est réquisitionnable ce qui peut être réquisitionné. « *En temps de guerre, tout ce qui permet d'assurer la sécurité nationale et le bon fonctionnement des services publics est réquisitionnable.* »

→ DÉLAI.

→ REQUÉRABLE.

## réquisitoire / réquisitorial, ale

1) Dans la procédure pénale française, l'acte de requérir appartient au procureur de la République ou à ses représentants désignés. Au moyen d'un *réquisitoire introductif* (d'instance) ou *réquisitoire à fin d'information* qu'il prononce, il saisit le juge de l'affaire à instruire et lui demande d'ouvrir une information au sujet du fait reproché, puis il requiert dans un *réquisitoire supplétif* « *tous actes utiles à la manifestation de la vérité* ». Il requiert enfin de lui, dans son *réquisitoire définitif*, qu'il rende son jugement sur la suite à donner à l'affaire, à savoir qu'il prononce la peine à laquelle sera condamné le coupable.

Le *réquisitoire* est, par conséquent, une présentation, souvent orale, que fait le représentant du ministère public ou le procureur de la République lui-même des moyens de l'accusation. *Préparer son réquisitoire, le terminer. Prononcer un réquisitoire modéré, violent, impitoyable. Répondre à un réquisitoire.*

Le *réquisitoire* correspond à ce qui constitue, pour la défense, un plaidoyer. Seul présente une plaidoirie ou plaide l'avocat de la partie civile; dans cette conception, le

procureur du ministère public (l'avocat général) ne plaide pas; il requiert, il *prend des réquisitions*. « *Devant la cour d'assises, l'avocat général prononce son réquisitoire avant les plaidoiries de la défense.* »

2) Au Canada, le *réquisitoire* n'a pas le sens technique que lui donne le régime de droit civil en matière pénale. Lorsque, après les plaidoiries, le procureur de la Couronne s'adresse au [jury](#) avant que celui-ci ne délibère sur le [verdict](#), on dit qu'il fait son *exposé au jury* plutôt que son [réquisitoire]. Quant au juge, il lui adresse des *directives*.

La *plaidoirie*, le *résumé*, l'*exposé final* ("closing address") que prononcent les avocats n'est pas un [réquisitoire]. « *Ces deux règles semblent constituer le genre de mécanisme semblable à un appel judiciaire, comme l'a indiqué M<sup>e</sup> Bourgeois dans son [réquisitoire].* » (= *exposé final, résumé*) « *Au procès, juste après que le ministère public eut fini de présenter son réquisitoire [= [clure](#) sa preuve], la défense a fait savoir que l'accusé allait [exciper 1](#) et [2](#) d'un [alibi](#).* »

3) Au figuré, le mot *réquisitoire*, exprimant une relation d'hostilité, une opposition, s'emploie au sens courant de discours, d'exposé, d'écrit, de rhétorique accablante, enflammée, d'[argumentation](#) irrésistible, foudroyante, qui permet d'[attaquer](#), d'accuser quelqu'un de quelque chose, d'exprimer des reproches, de dénoncer vertement, de menacer même. L'adjectif *véritable* donne au groupe adjectival *véritable réquisitoire* un caractère véhément à l'accusation, à la récrimination, au reproche. « *Son discours contre pareille situation honteuse dans laquelle se trouvent les sans-abri a constitué un véritable réquisitoire.* »

C'est uniquement en ce sens dépréciatif que s'emploie le mot *réquisitoire*, le plus fréquemment dans le groupe prépositionnel *réquisitoire contre* puisque le *réquisitoire* est toujours dirigé contre quelqu'un ou quelque chose. « *La vérificatrice générale a déclaré que son rapport ne constituait pas un réquisitoire contre le contrôle des armes à feu.* » On [dresse](#) un *réquisitoire* contre une réalité jugée inacceptable. « *Il a dressé un excellent réquisitoire contre la peine de mort.* »

Il est donc incorrect d'employer le mot *réquisitoire* dans un sens mélioratif; on ne peut pas parler de [réquisitoire] quand on plaide en faveur de quelqu'un ou de quelque chose ou que l'on exprime des sentiments positifs pour [emporter](#) la [conviction](#) de son auditoire. « *Mon collègue qui vient de parler a fait un long [réquisitoire] sur le*

*recrutement professionnel en fonction de la compétence* » : il eût mieux valu parler d'exposé favorable.

4) On qualifie de *réquisitorial* tout ce qui tient du *réquisitoire* au sens technique (*plaidoyer réquisitorial*) ou au sens figuré (*caractère réquisitorial* d'un exposé, d'une présentation, d'un discours, d'un résumé, d'une critique).

→ [RÉQUISITION](#).

### **résidant, ante / résident, ente**

Il ne faut plus se laisser entraîner dans la confusion et les vains débats que créent dans leurs constats grammairiens et lexicographiques et continuer d'hésiter sur la question de l'orthographe des mots *résidant* et *résident* suivant leur sens.

Encore non [définitivement](#) établi, il est vrai, l'usage est en train de se fixer. Ce qui explique l'embrouillement dans les esprits et les arrêts en cours de rédaction est le fait que, si on nous dit généralement que *résidant* est adjectif, on s'empresse de mentionner que *résident* l'est aussi, et que *résident* est un nom, ajoutant aussitôt que *résidant* l'est également, qu'on peut écrire *résidant* ou *résident* comme bon nous semble quand il faut employer ces mots en tant que noms ou adjectifs.

Pour dissiper tout doute, la Commission du *Dictionnaire de l'Académie française* a décidé, en 1994, que, comme la graphie *résident* l'emportait dans l'usage, les hésitations pouvaient s'estomper : il fallait dorénavant faire de *résidant* un adjectif et de *résident*, un substantif. La graphie *résident* pouvait comprendre l'acception de la personne qui habite une [résidence](#), qui vit dans une résidence (*Les résidents d'un foyer, d'une maison de retraite, d'une cité universitaire*), et le mot mis en apposition était un nom et désignait les professionnels en cours de spécialisation tels le *médecin résident* et la *pharmacienne résidente*.

Dans sa *Banque de dépannage linguistique*, l'Office québécois de la langue française souscrit à cet avis, mais précise ainsi la règle orthographique générale : on écrit *résident, résidente* quand il s'agit de désigner (cas du substantif) ou de qualifier (cas de l'adjectif) une personne qui habite en un lieu donné (*les résidents de Montréal, les*

*infirmières résidentes, les professeurs résidents*), même si on observe que la graphie *résidant, résidante* est attestée dans certains dictionnaires français. On écrit *résidant, résidante* quand il s'agit du participe présent du verbe *résider* (*Résidant à l'étranger, ces Canadiens n'ont pas voté. Les étudiantes résidant à la cité universitaire viennent de tous les coins du monde*).

Voilà qui devrait permettre d'éliminer toutes divergences d'opinion. D'ailleurs, nos lois et notre jurisprudence comme celles des autres pays de la francophonie paraissent adopter dans l'ensemble cette règle d'uniformité inspirée par l'usage dominant. « *La juge de la citoyenneté a noté que la famille immédiate de l'intimé et ses enfants à [charge](#) sont citoyens et résidents du Canada.* » *Résidents temporaires, résidents permanents.* « *Récemment, le terme 'généralement' a été interprété d'une manière qui peut inclure des parties de la population en général, de même que tous les résidents ou citoyens d'un pays donné.* » *Représentant résidant au Canada.*

## **respect / respectueusement**

Pour les termes *respect* et *respectueusement* employés dans les formules de déférence du style des jugements, des mémoires et des plaidoiries et comme figure de rhétorique principale du discours juridictionnel au Canada, se reporter à l'article [INSINUATION](#).

## **ressort / ressortir / ressortissant, ressortissante**

1) Le mot *ressort* se prend en trois sens.

2) Le premier, concret, désigne une réalité matérielle : l'étendue géographique sur laquelle s'étend la [compétence](#) d'une autorité juridictionnelle ou encore la circonscription dans laquelle une personne ou une autorité exerce son pouvoir.

Le deuxième, concret toujours, désigne l'étendue de la compétence déterminée par une réalité notionnelle : ou bien la compétence attribuée à une personne ou à une autorité, ou bien le degré de [juridiction](#) déterminé par la [valeur](#) du [litige](#).

Le troisième, abstrait, a trait au domaine ou au champ de compétence d'une personne ou d'une autorité.

3) Le *ressort* est d'abord l'étendue géographique sur laquelle un tribunal exerce sa compétence ou dans laquelle un fonctionnaire du tribunal exerce ses fonctions. Le *ressort de la Cour du Banc de la Reine, le ressort de la Cour d'appel. Juges d'instance du ressort de Metz.*

Le tribunal siège dans un *ressort* (et non dans un [district]). « *Les faits de connaissance courante sont ceux qui sont acceptés de tous ou reconnus comme certains par les gens qui résident dans le district où siège le tribunal.* » (= dans le *ressort*, dans la circonscription judiciaire).

Une partie à un litige a son *siège* dans le *ressort* du tribunal. « *La société X a saisi le Tribunal de commerce de Nanterre, dans le ressort duquel les sociétés du groupe Y ont leur siège.* »

En droit judiciaire, conformément aux Règles de procédure civile, le lieu du domicile permet de *fixer le ressort* dans l'action intentée contre la partie défenderesse. Le domicile du défendeur d'une action doit se trouver dans le *ressort* du tribunal saisi. « *X et Y soulèvent l'incompétence de la juridiction canadienne au profit du tribunal américain dans le ressort duquel se trouve leur domicile.* »

Le *ressort* ne se conçoit que par rapport à un tribunal. Dans le droit des élections, pour qu'un électeur puisse être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription électorale au Canada ou d'une commune en France (et non d'un [ressort] puisqu'il ne s'agit pas ici du territoire de compétence d'une autorité judiciaire), il faut qu'il ait son domicile dans cette circonscription ou dans cette commune.

*Ressort d'une juridiction.* S'agissant, par exemple, des questions d'ordre successoral, les héritiers peuvent recevoir leur part dans la succession – autrement dit ils ont la faculté d'entrer en possession des biens légués du défunt à la succession à laquelle ils sont appelés – des biens auxquels ils ont droit quand cette opération, dénommée ouverture de la succession, a lieu dans le territoire où s'exerce la compétence du tribunal concerné, c'est-à-dire dans le *ressort de cette juridiction*. Toutes les demandes pertinentes se rapportant à cette ouverture régulière seront introduites devant elle. « *En*

---

*matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement les demandes entre héritiers, les demandes formées par les créanciers du défunt et les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort. »*

Par extension, on parle du *ressort du juge* pour signifier, par exemple, qu'un acte a été accompli ou qu'un crime a été commis *dans son ressort*, c'est-à-dire sur le territoire où il est autorisé ou habilité à exercer sa compétence.

Les locutions *en premier ressort*, *en premier et dernier ressort* et *en dernier ressort* se disent de décisions judiciaires et de leur degré de juridiction. La *décision* qui est *en premier ressort* peut être portée en appel, elle est susceptible d'appel, tandis que le *jugement* qui est dit *en dernier ressort*, ayant passé par divers degrés de juridiction (première instance, deuxième instance), est devenu insusceptible d'appel. Celui qui est qualifié d'*en premier et dernier ressort* est insusceptible d'appel, il est sans appel. « *La décision prise sur recours est-elle prononcée en dernier ressort ou peut-elle être attaquée devant une instance supérieure ?* » *Jugement attaqué rendu en dernier ressort. Statuer en dernier ressort. Recours en cassation contre la décision rendue en dernier ressort par les juridictions administratives.*

Toutes les autorités quelles qu'elles soient sont nécessairement dotées d'une compétence, laquelle leur permet d'exercer régulièrement leurs pouvoirs, mais toutes ne sont pas *pourvues d'un ressort*, même si cet exercice doit s'appliquer sur un territoire de compétence donné.

Ainsi le mot *ressort* ne doit-il se dire que des autorités judiciaires, quasi judiciaires, administratives ou autres. Pour désigner l'espace sur lequel l'État exerce sa compétence, on ne parle pas de son [ressort], mais de son territoire puisqu'il ne jouit pas constitutionnellement d'une [juridiction], mais la loi suprême attribuée à cet État, dans des sociétés démocratiques et dans un système fédéral, des *champs*, des *domaines* ou encore des *secteurs de compétence* (et non [de juridiction]) qu'il pourra partager (du fait de sa compétence concurrente et non du fait de sa compétence exclusive) avec ses provinces et ses territoires, pour le cas du Canada.

Les tribunaux quasi judiciaires et les tribunaux ou organes administratifs, fiscaux ou autres ont, eux aussi, leur *ressort* dans lequel ils sont territorialement compétents. « *La*

*cour administrative d'appel territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle le tribunal administratif auteur du jugement attaqué a son siège. » « La coopérative obtient la personnalité morale juridique par l'inscription au registre des coopératives que tient le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de la coopérative. » « Le préfet saisit le président du tribunal administratif dans le ressort duquel l'opération doit être réalisée. »*

Comme les tribunaux judiciaires, ces tribunaux statuent également *en premier* ou *en dernier ressort*. « *Le tribunal administratif public a statué en dernier ressort sur ses libertés, ses droits et ses devoirs constitutionnels.* »

Il faut éviter d'employer les locutions *en premier ressort* et *en dernier ressort* par extension de sens en leur attribuant l'acception du mot *instance* afin de préciser leur degré de juridiction. Une telle pratique donne lieu à la commission de confusions et d'ambigüités grossières.

Une juridiction administrative de droit commun n'est pas [en premier ressort], mais *en première instance*, et l'encadrement administratif des stagiaires ne revient pas [en premier ressort] au ministère de l'Éducation, mais relève de lui *d'abord, en premier lieu* ou encore *au premier chef*.

4) Le *taux du ressort* est la valeur monétaire autorisée d'un litige, soit le montant qui correspond à la somme en jeu. Ce taux maximal permet de déterminer quelle juridiction sera considérée compétente, laquelle aura vocation à connaître de l'affaire. « *La compétence en raison du montant de la demande ainsi que le taux du ressort au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert sont déterminés par les règles propres à chaque juridiction.* »

Puisque le verbe *connaître* pris en ce sens dans cet exemple renferme lui-même la notion de compétence (à savoir avoir compétence, être compétent pour juger), les termes *taux du ressort* et *taux de compétence* sont de parfaits synonymes. « *Lorsque la compétence dépend du montant de la demande, la juridiction connaît de toutes interventions et demandes reconventionnelles et en compensation inférieures au taux de compétence (= au taux du ressort) alors même que, réunies aux prétentions du demandeur, elles l'excéderaient.* »



Le *taux du premier ressort* est celui de la demande initiale dans le cas où est présentée une demande incidente, dont le *taux* sera qualifié de *dernier ressort*. Le juge *statuera en premier ressort* ou il se *prononcera en dernier ressort*.

5) Sans contexte, des expressions telles que le *ressort du tribunal*, le *ressort du juge* peuvent vouloir dire son territoire de compétence ou sa compétence. Il importe de préciser toujours quelle acception on entend donner au mot *ressort*. Les syntagmes *être de son ressort*, *relever*, *rester de son ressort* et la qualification *du ressort* permettent de faire apparaître immédiatement le sens. « *Le Canton de Berne a récemment mandaté toutes les prisons de son ressort administratif de fournir ces programmes.* » « *Tout litige relève du ressort de la Cour fédérale d’Australie.* » « *Les affaires en instance resteront du ressort du Tribunal du contentieux administratif.* » « *Les recours pour excès de pouvoir restent du ressort du tribunal administratif.* »

Il faut éviter le *pléonasm*e vicieux [ressort compétent] à propos d’un tribunal puisque la notion de compétence est inhérente à sa définition. On qualifie le *tribunal de compétent* tout simplement.

Dans la langue administrative et générale surtout, le mot *ressort*, formant la locution *être du ressort de*, signifie, s’agissant d’une personne ou d’une autorité, ce qui relève de sa compétence, ce qui est de son *ressort*. « *Le fonctionnaire lui a répondu que cette question était exorbitante des fonctions de sa charge, qu’elle n’était pas de son ressort.* » « *L’attribution des responsabilités civiles ou pénales n’est pas de notre ressort, mais de celui des tribunaux.* » « *Dans certains pays, les mécanismes de confiscation ne sont pas du ressort des tribunaux pénaux.* » « *Bon nombre de plaintes n’étaient pas du ressort du Comité.* »

6) Le mot *ressort* se dit, enfin, de la nature des affaires qui relèvent d’un tribunal : le *ressort pénal* (ou *du droit pénal*), le *ressort criminel*, *civil*, *national*, *international*, *interne*, *fédéral*.

7) Nécessairement et par la force des choses, le discours judiciaire modèle la motivation des jugements sur une phraséologie constituée de formules en très grande partie figées. Il recourt abondamment au verbe *ressortir*, au sens de mettre en évidence, en relief, en valeur, faire apparaître avec évidence, souligner fortement, constater tout spécialement, soit en emploi impersonnel, soit à la voix active à l’aide de la locution

verbale *faire ressortir*. Les compléments se rapportent à tous les éléments de l'instance.

*Il ressort des actes de procédure, de l'arrêt, de cet aveu, des circonstances, des déclarations, du dispositif du jugement, des éléments de la cause, de l'expertise judiciaire, de l'extrait invoqué, des pièces, des procès-verbaux, des témoignages (...) que (...).*

*Il en ressort que (...).*

*Il ressort sans ambiguïté, de manière claire et intelligible (...) que (...).*

*Les conclusions, les mémoires font ressortir que (...).*

*La Cour a fait ressortir que (...).*

*L'examen des faits de l'espèce a fait ressortir que (...).*

8) Dérivé du substantif *ressort*, le verbe transitif indirect *ressortir* se construit avec la préposition *à* dans le langage juridique au sens de *être du ressort*, de la compétence d'une juridiction ou, dans la langue soutenue ou administrative, au sens de relever de, appartenir à, être relatif à.

On se gardera bien de confondre ce verbe, qui est du 2<sup>e</sup> groupe dans la conjugaison des verbes en *-ir* et qui se conjugue comme *finir*, avec le verbe *ressortir*, du 3<sup>e</sup> groupe et se conjuguant comme *sortir*.

Le piège que tend ce verbe s'appelle barbarisme de conjugaison et nombreux sont ceux qui n'en font pas de cas. Des questions *ressortent* du débat (et non [y ressortissent]), le juge précise quelles infractions *ressortent* de la preuve (et non [y ressortissent]). « *Des principes intransgressibles ont force exécutoire de façon générale parce qu'ils ressortissent au droit international coutumier* » (et non [ressortent du]). « *Le régime fédéral de gouvernement du Canada comprend : 1<sup>o</sup> un gouvernement national auquel ressortissent les questions intéressant l'ensemble du pays et 2<sup>o</sup> des gouvernements provinciaux* » (et non [dont ressortent]).

Ainsi, dans son sens juridique, *ressortir* signifie *être du ressort* de tel tribunal, de sa compétence, alors que, dans son sens figuré et littéraire, relevant de la langue soignée, il signifie qui appartient à, qui se rattache à, qui est relatif à. « *Cette affaire ressortit à la Cour du Banc de la Reine.* » *Litige ressortissant au Tribunal du commerce. Renvoi qui ressortit à la Cour suprême du Canada.* « *Tous les droits découlant de la personne*

*relèvent du droit subjectif, tandis que les droits ressortissant à l'objet des principes qui règlent la conduite humaine dans les rapports sociaux se rattachent nécessairement au droit objectif. » « Le droit de l'invention constitue une branche du droit des biens ressortissant à la matière de la possession ou des choses possessoires. » Arrêt de principe ressortissant au droit des contrats.*

9) Le *ressortissant*, la *ressortissante* désigne la personne qui, vivant dans un pays, relève ou dépend juridiquement ou administrativement d'un autre pays, de son pays d'origine. En ce sens, on peut dire qu'elle *ressortit* à l'autorité de justice ou à l'autorité politique de ce dernier. *Ressortissant de pays tiers, de l'une des parties au différend, de l'Union européenne, du Canada, de nationalité canadienne. Être ressortissant d'un pays, d'un État. Ressortissant étranger. Mariage de complaisance avec un ressortissant étranger.*

Est appelé apatride et obtient le *statut d'apatride* celui que l'État d'accueil reconnaît n'être *ressortissant d'aucun pays* et qu'aucun pays ne considère comme son *ressortissant*.

*Statut légal (aux yeux de la loi), juridique (aux yeux du droit, des règles de droit) de ressortissant. Intérêts du ressortissant. Protection diplomatique, consulaire du ressortissant.*

La fonction principale de l'agent diplomatique est de représenter l'État qui l'accrédite. Il est le porte-parole de son gouvernement. Il doit aussi protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et ceux des *ressortissants* de cet État sur le territoire étranger en exerçant la *protection diplomatique du ressortissant*.

La mission consulaire de l'ambassadeur consiste principalement à renseigner l'État et à protéger ses *ressortissants* en assurant au consulat leur *protection consulaire*.

*Naturaliser, dénaturaliser un ressortissant. Expulser un ressortissant. Assignment à résidence du ressortissant contrevenant.*

## retenir / rétenteur, rétentrice / rétention

Dans le droit des obligations, la *rétention* est le fait d'exercer le *droit de rétention*. La loi permet la *rétention* en vue d'obtenir le paiement d'une obligation de donner et non le refus de restituer un bien corporel, c'est-à-dire l'inexécution d'une obligation de délivrance qui, elle, se manifeste. Le droit de ne pas exécuter l'obligation porte le nom de *droit de rétention* quand il s'applique à la délivrance ou à la livraison d'un bien matériel.

Le *rétenteur*, la *rétentrice* est le titulaire de ce droit. C'est un créancier débiteur qui s'abstient d'exécuter sa dette tant que n'est pas acquitté l'engagement dont on est tenu envers lui. Sont titulaires de ce droit le vendeur, l'acheteur, le propriétaire exproprié, le dépositaire, le locataire expulsé, le cohéritier tenu au rapport de succession.

Il existe un rapport de connexité entre la *chose retenue* et la *créance du rétenteur*. « *Le rétenteur, s'il est débiteur d'une chose qu'il doit livrer, est aussi créancier à son occasion.* » *Renoncer au droit de rétention.*

La *rétention* est *accordée* par la jurisprudence, se fondant sur le principe qui concerne le *droit de rétention*, au gérant d'affaires pour le dédommagement auquel il peut prétendre, au possesseur de bonne foi jusqu'au remboursement des impenses qui lui sont dues, à l'usufruitier sortant qui a droit à certains remboursements. La jurisprudence étend bien au-delà des prévisions législatives le champ d'application du *droit de rétention*.

Pris en cette acception, le verbe *retenir* s'entend du fait d'exercer le *droit de rétention* au sens des codes civils et des dispositions des lois sur la protection du consommateur.

## révolu, ue 2

Dans le compte de l'âge, quand on dit d'une personne qu'elle a dix-huit ans *révolus*, on signifie par là qu'elle avait dix-huit ans accomplis 1 et 2 le jour de son dix-huitième anniversaire de naissance, qu'elle entre dans sa dix-neuvième année.

Ainsi, l'âge de la majorité, au Canada et en France notamment, étant de dix-huit ans, une personne est majeure lorsqu'elle a dix-huit ans *révolus*, c'est-à-dire que sa majorité survient le jour de son dix-huitième anniversaire de naissance, et non de son dix-neuvième.

### rigueur (de)

La locution adjectivale *de rigueur* a un sens beaucoup plus fort dans le langage du droit que dans la langue générale, où elle signifie qui est exigé, imposé par l'usage, les convenances. (« *Le port de la cravate est de rigueur* »). En droit, elle s'emploie dans les cas où le caractère obligatoire d'un acte devient une condition essentielle de sa validité. Le délai de rigueur emporte déchéance en cas d'inobservation, aussi le qualifie-t-on de délai de déchéance. Ce qui est *de rigueur* est d'une nécessité indispensable. « *La solidarité ne se présume pas en matière civile, une disposition formelle est de rigueur pour l'établir.* »

1) Dans la technique contractuelle, les parties doivent préciser dans quels délais doivent être exécutées les obligations. Faute de pareille clause, le droit commun s'applique et les obligations sont exigibles dès le moment de la conclusion du contrat. En présence de cette clause type, les parties auront prévu un calendrier, un échéancier d'exigibilité des obligations en usant de termes suspensifs et extinctifs. Si elles prévoient des délais impératifs plutôt qu'indicatifs, ceux-ci seront *appliqués avec rigueur*, à tel point qu'ils constitueront une condition essentielle du contrat ("time is of the essence").

La clause relative au respect rigoureux, obligatoire des délais est libellée de telle sorte à ne laisser aucun doute sur la nécessité absolue pour les parties de se conformer à l'obligation stipulée. Est *de rigueur* ce qui est absolument obligatoire, ce qui ne comporte ni réserve, ni dispense, ni rémission. « *Dans la présente convention 1 et 2, le respect des délais est de rigueur* » (= est une condition essentielle, est d'une absolue nécessité à peine de résiliation ou de nullité). Aussi, plutôt que d'écrire : « *Cette stipulation est une condition essentielle du contrat* », on peut dire plus succinctement, dans une formule ramassée propre au style juridique : « *Cette stipulation est de rigueur.* »

2) Il faut éviter la maladresse qui consiste à dire : « *Le respect des délais constitue une condition essentielle du contrat et est obligatoire* » ou encore : « *Le respect des délais constitue une condition essentielle du contrat et est de rigueur* ». Dire que le respect des délais est une condition essentielle et ajouter que cette *stipulation est de rigueur*, c'est dire deux fois la même chose. Expliquer l'un par l'autre relève de la tautologie.

Le *délai de rigueur* ne peut être prorogé d'aucune manière et ne peut être subordonné à quelque réserve que ce soit puisqu'il est ainsi qualifié. Dans une autre formulation, on peut dire que ce délai doit être respecté *en toute rigueur*, c'est-à-dire absolument, entièrement, rigoureusement, le contrat étant appliqué à la lettre.

## rivage / rive

Le mot *rivage* dérive du mot *rive*, du latin *ripa*, d'où, sans doute, la grande confusion constatée dans l'usage au sujet de ces deux mots : on semble les employer de façon interchangeable dans nos lois en parlant aussi bien du bord des cours d'eau que de celui de la mer ou de l'océan.

1) Le *rivage* se dit du bord de la mer ou de l'océan, tandis que la *rive* désigne le bord d'une rivière, d'un lac, d'un fleuve ou de tout plan d'eau. *Rivage de la mer, rives des cours d'eau. Rivages de la Méditerranée, du Canada.*

Dans son *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu définit ainsi ces deux termes juridiques. Le premier : « *Dépendance du domaine de l'État dont la limite est déterminée, quel que soit le rivage, par le point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.* » Le second : « *Bandes de terre qui bordent le cours d'eau.* »

Par conséquent, on dit correctement *rivage maritime* et *rive fluviale*. La zone riveraine d'un lac s'entend de la partie des terrains sise sur telle distance de la ligne normale des hautes eaux d'un lac de même que du lit, de la berge, de la grève, de la *rive*, de la barre, de la batture, de la vasière ou de la dune associés au lac, tandis que celle d'un océan s'entend de la partie sise à telle distance de la *ligne normale de marée haute du rivage* d'un océan ou d'un bras de mer de même que du lit, de la berge, du *rivage*, et ainsi de

suite, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les actes d'intrusion* du Nouveau-Brunswick. *Lit du lac distinct de sa rive. Lignes de rive* (et non de [rivage] en parlant d'un cours d'eau). *Végétation se trouvant le long de la rive d'un lac ou du rivage d'un océan.*

2) Ainsi, dans le langage juridique, la bande de terre qui borde un cours d'eau ou tout plan d'eau douce a *rive* pour nom; la bande de terre qui borde une étendue d'eau marine s'appelle *rivage*. Les *rives de la Seine, du Saint-Laurent, du Ganges*; les *rivages de la mer Caspienne, de l'océan Indien. Propriétés joignant le rivage de la mer, dépendances du rivage de la mer*. Le droit maritime s'intéresse à l'utilisation en mer des navires et à l'exploitation des ressources de la mer et de celles de ses *rivages*. Les règles élaborées par la [common law](#) pour déterminer quand il y a lieu à *accroissement des rives* des cours d'eau et du *rivage* de la mer forment ce qu'on appelle la *doctrine de l'accroissement*.

3) Les mots *rive* et *rivage* présentent une occurrence plus nombreuse dans les textes relevant du droit maritime, du droit de l'environnement, du droit des biens et des [servitudes](#) et dans ceux qui traitent du droit de [riveraineté](#), soit l'ensemble des règles intéressant le propriétaire [riverain](#), et des *droits de riveraineté* ainsi que des *droits du riverain*, soit ceux qui émanent de la titularité d'un [domaine](#) sur un *terrain riverain*. Sont qualifiées de *riveraines limites* du [bien-fonds](#) qui borde ou qui longe la *rive* d'un cours d'eau ou le *rivage* de la mer.

## **riverain, riveraine / riveraineté**

Le mot *riverain* est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il désigne le propriétaire d'un fonds sis sur le bord d'un [rivage](#) ou d'une rive ou bordé ou traversé par une eau courante, non seulement une rivière ou un fleuve, mais tout cours d'eau ou plan d'eau, qu'il soit navigable ou flottable ou non. *Riverain d'une eau courante, riveraine d'un étang. Droit d'accès du riverain qui n'est pas propriétaire de la plage.*

Il s'entend aussi, plus rarement et par extension, de tout propriétaire de fonds sis au bord d'une route ou d'une forêt. *Riverain d'une voie publique.* « *Le plan d'alignement*

*a laissé entre les nouvelles limites de la voie et les propriétés riveraines des bandes de terrain appelées des délaissés. »*

Lorsque deux fonds sont séparés par un cours d'eau, on appelle *riverain d'en face* ou *riverain opposé* (ou sa variante *propriétaire riverain du côté opposé*) le propriétaire dont le fonds est situé sur la rive opposée à celle du *propriétaire riverain*. « *Le propriétaire de la rive riveraine du côté opposé y peut venir réclamer le terrain qu'il a perdu.* » *Droits du riverain. Droits de riverain.*

2) L'adjectif *riverain* qualifie le propriétaire d'un tel fonds. *Propriétaire riverain. Droits du propriétaire riverain.* « *Le propriétaire riverain ne peut étendre les dimensions de son bien-fonds de sa propre initiative, par exemple en faisant du remplissage.* » « *Toute personne peut circuler sur les cours d'eau et les lacs, à la condition de pouvoir y accéder légalement, de ne pas porter atteinte aux droits des propriétaires riverains.* »

*Personne riveraine.* « *Toute personne, même non riveraine, peut puiser l'eau, s'y laver ou baigner, y abreuver son bétail.* » Le propriétaire du fonds situé au bord de la rive s'appelle le *propriétaire du fonds riverain supérieur* ("upper riparian owner") par rapport à celui qui possède un fonds derrière lui, le *propriétaire du fonds riverain inférieur* ("lower riparian owner").

L'adjectif qualifie aussi des choses. Ainsi, le *terrain riverain* borde ou enferme des *eaux riveraines*. Sont qualifiées de *riveraines les limites* du bien-fonds qui borde la rive d'un cours d'eau ou le rivage de la mer (« *Les limites riveraines d'un bien-fonds ne sont pas juridiquement immuables.* »), sa délimitation (*délimitation riveraine*), sa surface, tels le *champ riverain*, le *fonds riverain*, les ouvrages y érigés (*constructions riveraines*) ou même l'eau qui s'étend le long du bien (*jouissance des eaux riveraines*). *Rivière ou fleuve enlevant une partie d'un champ riverain. Propriété du fonds riverain.* « *Si un cours d'eau, en formant un bras nouveau, coupe un fonds riverain et en fait une île, le propriétaire du fonds riverain conserve la propriété de l'île ainsi formée.* »

3) Il convient de distinguer le *droit de riveraineté* des *droits de riveraineté*. On entend par *droit de riveraineté* l'ensemble des règles régissant les droits de jouissance et d'usage du *propriétaire riverain* ou de toutes les règles qui découlent de sa *propriété riveraine*. Les *droits de riveraineté* émanent de la titularité d'un domaine sur un *terrain*



*riverain* et comportent notamment le droit d'accès et le droit d'écoulement des eaux.

## ruine

1) Dans le droit des obligations et de la responsabilité civile, la *ruine* se dit, en matière d'urbanisme et d'habitation, de tout ou partie d'un immeuble qui risque de s'effondrer et, ce faisant, de causer des dommages à la propriété d'autrui. Cette grave dégradation d'un [édifice](#), d'un mur, d'un immeuble peut conduire à l'écroulement total ou partiel de la construction. « *Le propriétaire d'un [bâtiment](#) est responsable du dommage causé par sa ruine.* », prévoyait déjà l'article 1386 du Code Napoléon. Dire qu'il *tombe en ruine* (remarquer l'emploi du singulier), c'est faire entendre que l'édifice croule, s'écroule, s'effondre. *Immeuble en ruine.*

La *ruine*, *totale* ou *partielle*, peut résulter d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction, aussi entraîne-t-elle la responsabilité du propriétaire de l'immeuble du seul fait que, titulaire du droit de propriété sur le bien, il est, aux yeux de la loi, gardien de l'immeuble. Il appartient à la victime du préjudice de prouver que la *ruine de l'immeuble* est, en fait, la cause du préjudice. Invoquant la responsabilité générale pour le fait des biens, elle bénéficie de la [présomption](#) de faute qui pèse sur le gardien de l'immeuble. « *Le propriétaire, sans préjudice de sa responsabilité à titre de gardien, est [tenu](#) de réparer le préjudice causé par la ruine, même partielle, de son immeuble.* »

2) Une *ruine* étant un accident, elle *se produit*, elle *survient*, elle *arrive*. « *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.* »

3) Le substantif *ruine* se met au pluriel lorsque le point de vue s'arrête sur les débris de l'édifice dégradé ou écroulé : les *ruines d'un bâtiment*. Ainsi, la locution adjectivale *en ruine* peut s'écrire au singulier ou au pluriel selon que l'on a à l'esprit l'idée d'effondrement de l'immeuble (*immeuble tombé en ruine*) ou les débris causés par l'effondrement (*bâtiment tombé en ruines*).

4) Dans le langage du droit, la locution verbale *menacer ruine* signifie ce qui risque de *tomber en ruine*. L'autorité publique, en ce cas la municipalité, a le pouvoir d'ordonner

la prise de mesures nécessaires à la protection, à la salubrité, à la sûreté et à la sécurité publiques en cas de *bâtiments en ruine* et d'état d'abandon caractérisé d'*immeubles menaçant ruine*. « Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine, dans les conditions prévues aux articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » En droit français, on entend par *arrêté de péril* la mesure mettant en demeure le propriétaire d'un *immeuble menaçant ruine* de procéder aux travaux de réparation ou de démolition ordonnés. « *Les édifices menaçant ruine font l'objet d'une police administrative spéciale.* »

Litiges, contentieux relatifs aux bâtiments, aux édifices menaçant ruine. Pouvoirs du juge en matière d'*immeubles menaçant ruine*. « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine (...) ».

# S

## sacramentel, elle

*Sacramentel* qualifie en droit des *termes*, des *mots*, des *paroles*, des *formules* qui doivent être employés littéralement, qui ne peuvent comporter des variantes dans leur prononcé ou dans leur libellé sous peine de nullité ou d'invalidité. Les *mots* ainsi qualifiés doivent nécessairement figurer dans des actes sous seing privé pour que ces derniers soient valides. Par exemple, la *formule* que prononce le président ou la présidente du jury pour communiquer au tribunal la décision prise par les jurés est *sacramentelle* parce qu'elle est fixée par les règles de procédure et qu'elle ne souffre aucune variante, le libellé du serment que prononce le ou la témoin avant de rendre son témoignage au procès est fixé par la loi. Certaines *déclarations* solennelles sont *sacramentelles*, mais non pas toutes, elles sont assujetties à une *formule sacramentelle* lorsqu'elles sont consacrées par l'usage, par la pratique, par des règles ou par la loi; elles sont alors immuables, leur libellé est obligé, il ne peut pas être changé.

La *formule* qui n'est pas *sacramentelle*, mais qui est équivalente aux yeux du droit, est dite équipollente, cet adjectif étant l'antonyme de *sacramentel*.

## saisine / saisir

1) Il est facile de confondre les mots saisie et *saisine* : dans l'un de ses sens, la *saisine* s'entend du fait de *saisir des biens*. Or, la *saisie* en matière successorale n'a rien à voir avec la confiscation, la *saisine* qu'a le syndic des biens du failli, la mise sous séquestre ou la saisie-arrêt en tant que prise de possession d'un bien par un créancier en vue d'obtenir paiement de sa créance ou d'en faire disposer judiciairement, ce qu'on appelle

la *saisie mobilière* ou *immobilière* (et non la [saisine] mobilière ou immobilière dans le droit des biens). Cette appréhension de biens est la mise en possession de l'hérédité, du patrimoine du défunt par les héritiers, appelée *saisine successorale* ou *saisine héréditaire*.

Ainsi, en droit successoral, on entend par *saisine* l'acte par lequel les héritiers légitimes (héritiers naturels, conjoint survivant) *saisissent de plein droit* les biens du défunt, appréhendent la succession, c'est-à-dire se mettent en possession, sans formalité préalable, du seul effet de la loi, des biens du *de cuius*.

En se prévalant des *clauses* testamentaires, l'héritier testamentaire est lui aussi *saisi de plein droit* par la mort du testateur. En outre, l'exécuteur testamentaire peut *se saisir*, comme eux, des biens dont le testateur lui a *conférés la saisine*. Sa *saisine* (sa possession) lui est *accordée* pour qu'il puisse veiller à l'*exécution 1* du testament. *Saisine de fait, saisine de droit. Saisine légale. Saisine du légataire, des successeurs, de l'exécuteur testamentaire. Dévolution de la saisine. Saisine dévolue au légataire, à l'exécuteur testamentaire. Nature, source, effets, portée, conséquence, priorité, préséance de la saisine. Avoir la saisine de biens, d'actions, de droits, en être saisi. « Le légataire est saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve. » « L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal des biens meubles de la succession. » Durée de la saisine. « La saisine dure du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession. » Modifier, restreindre, étendre la saisine. Coexistence, juxtaposition des saisines. Exercice de la saisine. « Le liquidateur exerce, *à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers.* » Fin de la saisine. « Une fois l'exécution du testament terminée, la saisine de l'exécuteur testamentaire prend fin. » C'est là le sens de l'ancien adage venu de la *pratique* coutumière *Le mort saisit le vif (par son hoir le plus proche)* : dès la mort du *de cuius*, ses biens passent à ses héritiers légitimes sans aucune formalité de justice. Ceux-ci *ont la saisine de la succession* par le seul fait du décès. « *La saisine que produit la maxime « le mort saisit le vif » est le droit de possession du défunt, qui continue dans la personne de l'héritier.* »*

Selon la Cour suprême du Canada, citant l'arrêt *Brière* avec approbation, la *saisine* ne doit pas s'entendre de l'opération de *transmission* de la propriété du défunt (puisque cette transmission s'effectue de plein droit en vertu de la loi et du testament) ni de la

transmission de la possession (puisque la possession constitue une situation de fait). Elle est plutôt « *l'autorisation légale de se comporter « de plano » en possession de l'hérédité, ou, mieux encore, l'habilitation légale à exercer les droits et actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable.* » Elle doit s'entendre, comme le dit **Mayrand**, du « *droit de prétendre à la situation possessoire du défunt.* » « *La saisine des légataires décrit leur vocation à exercer la possession des biens dont ils sont par ailleurs propriétaires.* »

2) Dans le droit des biens en régime de common law, la *saisine* (“*seisin*” ou, plus rarement, “*seizin*”) est définie comme le fait pour un propriétaire franc (“freeholder”), c’est-à-dire le propriétaire d’une tenure libre et perpétuelle, d’avoir la possession et le titre d’un domaine franc (“freehold estate”). Elle se dit aussi soit de l’acte d’être ainsi mis en possession, soit de l’acte de prendre possession, soit encore du bien objet de la *saisine*. La *saisine* s’entend par opposition aussi bien à la possession du domaine à bail (“leasehold estate”) et autres biens personnels qu’à leur occupation (“occupation”), forme de possession effective (“actual possession”) plutôt que de possession de droit (“legal possession” ou “possession in law”).

La *saisine* peut être effective (“seisin indeed” ou “actual seisin”), *simple* (“simple seisin”), *légale* (“seisin in law”), *en common law* (“legal seisin”) ou *en equity* (“equitable seisin”).

Le *covenant de saisine* (“covenant of seisin”) atteste que le concedant (“grantor”) est *légalement saisi* (“legally seized”) et qu’il a le droit de transporter par concession (“convey by grant”) les biens et toutes choses en dépendant au moment de la passation de l’acte de transport (“execution of the conveyance”). *Concéder la saisine. Transmettre la saisine au bénéficiaire. Mutation de saisine. Être débiteur de la saisine pour autrui.*

La délivrance de la possession du domaine s’opère en présence des témoins à la remise du titre du bien-fonds dans le cadre solennel du *fieffement par livrée de saisine* (“feoffment with livery of seisin”), méthode traditionnelle, en common law, de concession ou d’aliénation de biens.

La personne qui est titulaire du titre de propriété sur des biens personnels emportant droit de possession est dite *saisie* ou *en être saisie, en avoir la saisine, en détenir la*

*saisine* ou être investie de leur *saisine*. Investir le bénéficiaire de la *saisine*, investiture de la *saisine*. *Saisine d'uses*. *Saisine suspendue, tenue en suspens*.

La *vacance de saisine* constitue une interruption dans la possession d'une franche tenure ("freehold"). Selon une règle féodale, cette possession devait être continue, d'où la *règle interdisant la vacance de saisine* ("rule against abeyance of seisin"). *Détenir, conserver la saisine*.

En matière de location, le *domaine à bail* ("leasehold") comporte une durée limitée ou fixe. Sa caractéristique principale est que le locateur ("landlord"), tout en *conservant la saisine*, transporte la possession du bien à un locataire ("tenant") pour une période de temps déterminée.

3) Dans le droit de la procédure, la *saisine* est une institution juridique qui permet de *saisir une juridiction*, c'est-à-dire de déférer à une autorité une question qui fait l'objet d'un différend, d'une contestation, de lui renvoyer une affaire.

Dans ce mode d'introduction de l'instance, on parle de *saisine* parce que, dès lors que l'avis introductif d'instance ou la requête est déposé au greffe, la *juridiction* est *saisie*, autrement dit, il y a de sa part appréhension de l'objet du litige sur lequel elle est tenue de statuer. *Saisine du tribunal de première instance, de la Cour d'appel, de la Cour suprême*. Formalité procédurale, la *saisine* permet à une juridiction de connaître d'un litige. *Saisine d'un tribunal, du juge, d'une commission, d'un conseil d'arbitrage, d'un comité de discipline. Saisine du jury*.

4) Au couple positif *saisir – saisine* on oppose le couple négatif dessaisir – dessaisissement (et non [dessaisine]). Tous les justiciables jouissent de par leur qualité de la capacité de *saisir une juridiction*, autrement dit, de la *prérogative*, du *pouvoir*, du *droit de saisine*. Une *juridiction* peut même en *saisir* une autre pour obtenir une consultation juridique, cas de la *saisine juridictionnelle*. Ce moyen permet ainsi aux juridictions de l'ordre judiciaire de demander l'avis d'une cour supérieure sur une question d'interprétation du droit pertinent avant de se prononcer dans une *affaire* dont elles sont *saisies*. « Avant de statuer sur une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation, qui se prononce dans le délai de trois mois de

*la saisine.* »

La *saisine* s'exerce dans le respect de règles procédurales strictes. Elle ne peut s'opérer irrégulièrement.

5) Le verbe *saisir* s'emploie à la forme active pour marquer l'*acte de saisir*, à la forme passive pour marquer le fait d'*être saisi* et à la forme pronominale pour marquer l'*acte de saisine*. *Saisir la justice*. Être *saisi d'un litige* (et non d'une [instance]). Le juge, le tribunal *est saisi* par un *acte de saisine* qui l'oblige à statuer sous peine de déni de justice. La *saisine* se conçoit ainsi comme l'exercice effectif de la compétence juridictionnelle. « *Il est loisible aux parties de saisir la Cour de la question des dépens.* » « *En conséquence, je refuse de me saisir des questions soulevées dans la mesure où elles n'ont pas déjà été abordées dans les présents motifs.* » « *La Cour est saisie de l'appel de cette décision.* » « *En conséquence, le juge saisi a bien formulé en droit le critère applicable.* »

→ DÉFÉRER.

## salut / salutation

La *formule de salutation* ou *formule du Salut* qui annonce une proclamation émanant d'une autorité politique suprême constitue un élément encore vivant de notre culture juridique. Le droit moderne l'a conservée d'une longue tradition : elle trouve son origine, non dans le droit anglais (elle n'est donc pas un anglicisme), mais dans le droit romain.

Fort courante dans les textes médiévaux, elle demeure répandue à l'époque classique. « *À tous ceux qui ces présentes lettres verront et oyront Godefroy dit Le Ferpier, garde du seel de la prevosté de Chasteaulandon, salut en Nostre Seigneur.* » (1296) « *Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut!* » (ordonnance royale de 1397) « *Henry par le grâce de Dieu, Roy de grâce & de Pologne, à tous ceux que ces présentes lettres verront, Salut!* » (1574)

À la fois cérémonial et civique, son ton ne doit pas permettre de l'assimiler à celui des formules sacramentelles, notion qu'on se gardera bien de confondre avec celle de la

*salutation.*

Ainsi, venue des textes latins, elle présente, certes, un intérêt historique, mais on la trouve encore employée dans nos textes juridiques relevant du droit interne aussi bien que du droit international public : arrêtés, déclarations, édits, mandements, avis, ordonnances, lettres patentes conférant des armoiries, concessions de brevets, tous textes de la nature de la proclamation publique.

La formule connaît de nombreuses variantes et, le plus souvent, elle s'écrit, intégralement ou partiellement, selon les divers usages nationaux, en lettres capitales. Elle s'énonce sous la forme d'une inversion précédant le mot *Salut*. « *À tous ceux qui verront les présentes ou que les présentes concernent, SALUT !* » (texte de 1997 faisant suite à une demande de concession d'armoiries). La proclamation recourt à cette formule dans une occasion spéciale (accords économiques entre deux pays, ratification d'une constitution, décès d'un roi ou création d'un tribunal international). « *AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, NOUS, STANISLAW WOJCIECHOWSKI, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut :* » (1925) « *À tous ceux qui ces présentes verront et connaîtront. Sachez, Que les Cortez ont approuvé et que le peuple espagnol a ratifié la Constitution suivante* » (Préambule de la Constitution de l'Espagne, 27 décembre 1978) « *À TOUS CEUX QUI les présentes verront, SALUT !* » (avis et proclamations du Canada dans la conduite des relations extérieures, 1952) « *NOUS, BÉATRIX, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas (...) À tous ceux qui les présentes verront, Salut!* » (création d'un tribunal international, Pays-Bas, en 1991).

S'il arrive que le mot *Salut* lui-même soit supprimé et remplacé par le verbe *savoir* à l'impératif, la formule figée de la proclamation demeure, tel dans l'exemple de la formule annonçant la conclusion d'un récent *Accord général et permanent de représentation et procuration avec pouvoir de désigner un sous-mandataire* : « *TOUS CEUX ET CELLES QUI VERRONT LES PRÉSENTES, SACHEZ que (...)* » « *JUAN CARLOS 1<sup>er</sup> ROI D'ESPAGNE À tous ceux qui verront et entendront la présente, Sachez : (...)* (Loi organique sur l'égalité des sexes et la non-discrimination fondée sur le sexe).



## samaritain

1) Ce mot prend la majuscule initiale quand il s'emploie dans le contexte de l'histoire des religions, plus précisément par renvoi à la parabole biblique du *bon Samaritain*, personnage originaire de Samarie, ville et région de Palestine. Exemple de charité désintéressée, le *bon Samaritain* est conscient de son devoir d'aider et de soigner un voyageur laissé pour mort par des brigands. *Charité, parabole du bon Samaritain.*

2) Par allusion à l'Évangile selon saint Luc, la langue courante emploie des expressions qui évoquent la personne qui, dans la vie civile, se comporte comme le personnage biblique. Dans ce cas, la majuscule est obligatoire : « *Voulez-vous agir comme le bon Samaritain de l'Évangile ?* »

3) Toutefois, lorsque l'allusion biblique s'estompe et qu'il ne reste plus que l'image elle-même, dépouillée de son contenu religieux, de la personne qui se montre secourable, qui est toujours disposée à aider autrui, surtout ceux qui sont dans le besoin, les plus démunis, la majuscule disparaît : elle est remplacée par une minuscule. *Être le bon samaritain de qqn; faire le bon samaritain. La maison du bon samaritain, les œuvres du bon samaritain, la Commission du bon samaritain.*

4) S'agissant de la common law, l'image du *bon samaritain* a donné lieu, dans le droit de la responsabilité civile délictuelle, à l'établissement d'une règle. Le *bon samaritain* n'est plus cette personne qui est toujours prête à se dévouer, à aider les nécessiteux, les démunis, mais plutôt un sauveteur (comme l'expression s'emploie en Suisse à propos des secouristes), quelqu'un qui prête assistance à une personne qui est en danger ou qui a été blessée dans un accident.

La question que se pose le droit est la suivante : Doit-on inciter les sujets de droit à se porter au secours de la personne en danger et risquer, du fait qu'ils ne possèdent pas la compétence du sauveteur personnel, de voir leur responsabilité être mise en jeu, si leurs efforts échouent ? Il importe d'inviter les gens à faire preuve de civisme en prêtant secours à des citoyens mis en danger, tout en évitant qu'ils s'engagent dans des opérations de secours entreprises avec précipitation ou, pire, avec négligence.

Des dispositions 1 et 2 législatives ont été adoptées : elles dégagent de toute responsabilité délictuelle aussi bien les professionnels de la santé que les simples

citoyens à l'égard des actes accomplis sur les lieux d'un accident, sauf négligence grave commise de leur part. L'objet de ces dispositions visait aussi à éviter que les sauveteurs justifient leur inaction par la crainte d'engager leur responsabilité.

5) Il ne faut pas étendre la *notion du bon samaritain* à d'autres domaines du droit, par exemple au droit commercial : « *Dans le cadre de ses négociations avec le défendeur et la Ville, le demandeur a adopté l'approche du [bon samaritain] en modifiant la commission fixe de huit pour cent sur laquelle ils s'étaient entendus préalablement pour en faire une commission proportionnelle de dix-huit pour cent parce qu'il voulait partager cet argent avec lui* » (acte de générosité), au droit criminel (s'agissant de l'exécution d'une *tâche de [bon samaritain]* dans le cadre du maintien de la paix, de la prévention du crime, des arrestations de criminels, de contrevenants ou de [prévenus](#)), au droit social (*agir comme [bon samaritain]* en reconduisant chez elle une personne incapable de conduire son véhicule parce qu'elle est ivre) ou de l'acte physique consistant soit à enlever un enfant de ses parents parce qu'il serait en danger avec eux : « *L'article de loi ne peut assurément avoir pour objectif de punir une personne qui a une justification légitime d'emmener l'enfant, tel le [bon samaritain] animé d'un motif charitable.* », soit à s'arrêter le long de la route pour venir en aide à un automobiliste en panne, soit à *agir en [bon samaritain]* en intervenant dans une [altercation](#). Partie intégrante du système juridique de la common law, la *règle du bon samaritain* se limite à une situation juridique bien précise, et c'est à mauvais escient qu'on l'invoque pour qu'elle s'applique à tout autre contexte que celui de l'[imputation](#) de responsabilité civile délictuelle à un secouriste venu assister la victime d'un accident, notamment celui qui met sa vie en péril pour sauver celle d'une victime d'un accident ou d'un crime.

Pour un complément d'information, se reporter à l'article [BON](#), (au point 23).

## sang

1) Dans le droit de la famille, le mot *sang* s'emploie métaphoriquement au sens d'élément vital, originaire, charnel, pour caractériser la [lignée](#), la famille, l'ascendance et la descendance, les liens de famille ou de [parenté](#) – hormis le cas des liens de droit et des liens d'affection – qui organisent, avec la [ligne](#) et le degré, les structures de la

famille. *Liens de ou du sang. Communauté de sang ou d'origine. Frère, sœur de sang.*

Les parents sont les membres de la famille qui sont *unis par le sang*. La famille biologique ou naturelle est formée de membres *ayant le même sang*, c'est-à-dire étant de la même lignée. La *famille par le sang* est la famille d'origine, par opposition à la famille adoptive, fondée en dehors de tout *lien de sang* ou lien biologique ou naturel. « *L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage.* »

La *filiation par le sang* résulte du lien biologique qui caractérise la descendance en ligne directe; elle se conçoit par opposition à la *filiation adoptive*. C'est le rapport qui lie l'enfant à ses père et mère; lui sont assimilées la *filiation maternelle* et la *filiation paternelle*. On parle de *filiation légitime* dans le cas où l'enfant légitime est *rattaché* à ses parents *par le sang* et par la loi.

La *filiation par le sang* intéresse particulièrement les actions relatives à la filiation, soit les actions en recherche de paternité ou en désaveu ou en contestation de paternité, les actions en réclamation ou en contestation d'état de même que les actions en contestation de filiation d'un enfant conçu par insémination artificielle. *Examen comparé des sangs.* « *La Cour a jugé qu'une action en recherche de paternité permet dans certains cas d'ordonner un examen comparé des sangs.* » *Père et mère par le sang.* « *Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang, ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.* » *Lien existant entre une personne et sa mère par le sang ou son père par le sang.*

La *parenté par le sang* unit les membres d'une même famille qui *ont le même sang*. Règle générale, le mariage unit des personnes qui n'ont pas, entre elles, de *parenté de sang*, hormis les cas des mariages consanguins autorisés dans les limites de la loi.

Le degré de parenté permet d'établir la proximité de la parenté, les parents pouvant être plus ou moins *proches par le sang*.

2) Le mot *sang* s'emploie au sens concret que lui donne le droit criminel. On entend par alcoolémie la *présence* d'alcool et particulièrement d'éthanol *dans le sang* d'une personne.

Le *Code criminel* du Canada prévoit en son alinéa 253b) en matière d'alcoolémie au volant que le taux d'alcoolémie du conducteur d'un véhicule ne peut être supérieur à quatre-vingts milligrammes d'alcool par *cent millilitres de sang*. *Éthylomètre ou échantillon de sang. Fournir un échantillon d'haleine ou de sang. Prélèvement d'échantillons de sang admis en preuve.*

Lorsque les policiers arrêtent un conducteur soupçonné d'ivresse au volant, ils relèvent les symptômes de l'état d'ébriété qu'ils constatent, notamment la forte odeur d'alcool, les troubles d'élocution, la perte d'équilibre et les *yeux injectés de sang et vitreux*.

### satisfaction / satisfaire

1) Le mot *satisfaction* s'emploie surtout dans le droit des créances. Il vient du latin *satisfactio*, qui signifie paiement d'une dette.

Du point de vue du débiteur, la *satisfaction du créancier* s'opère par le remboursement de la dette à lui remettre et, du point de vue du créancier, elle s'*effectue* par le règlement de la créance que le créancier a sur le débiteur.

2) Au degré zéro de l'écriture, c'est-à-dire dans le cas d'omission de l'article, ici lorsque les locutions verbales dans lesquelles le verbe et le complément *satisfaction* ne sont pas reliés par l'article défini, la notion de *satisfaction* se conçoit dans la perspective du bénéficiaire de la *satisfaction* (*avoir, obtenir, réclamer satisfaction*) ou de l'*agent de la satisfaction* (*accorder, donner, procurer satisfaction*).

3) Les expressions *à la satisfaction de* et *pour la satisfaction que* ne doivent s'employer que dans le sens que le français leur donne, à savoir pour *satisfaire à* quelque chose, pour répondre à un besoin. Le complément de nom est souvent le mot *intérêt*. « *La cellule familiale est ordonnée à la satisfaction des intérêts du groupe familial et à celle des intérêts de la collectivité entière.* » « *Le droit objectif est ordonné*

à la satisfaction des intérêts particuliers » (= pour répondre aux intérêts particuliers).  
 « Le droit subjectif est une prérogative reconnue à une personne par le droit objectif pour la satisfaction d'un intérêt personnel. » Procurer la satisfaction individuelle d'un intérêt personnel.

On ne peut pas dire, au sens anglais de l'expression, *établir* un fait, le *prouver* [à la satisfaction] *du tribunal*. On ne prouve pas un fait pour *satisfaire aux intérêts du tribunal*, mais pour le convaincre, pour lui fournir un élément de conviction. Il est impossible de concevoir que la preuve d'un fait constitue un *sujet de satisfaction* pour le tribunal. Le verbe *établir* suffit pour exprimer l'idée que la preuve a été produite d'une façon jugée acceptable ou satisfaisante par le tribunal. La preuve dont on dit qu'elle a été *établie* a nécessairement été jugée acceptable ou satisfaisante par le tribunal, sinon il ne l'aurait pas retenue.

Par conséquent, l'expression *preuve établie d'une manière jugée acceptable ou satisfaisante* est tautologique, l'idée qui exprime la manière dont la preuve a été reçue étant comprise dans le sens même du verbe *établir*.

Les verbes *démontrer* et *prouver* sont du même ordre. Il va de soi que les faits, les éléments de preuve qui sont *démontrés*, *établis* ou *prouvés* convainquent de leur véracité.

Le seul contexte dans lequel l'expression pourrait être justifiée serait dans celui où on entend préciser que, tout en l'acceptant, le juge a posé des conditions.

4) La tournure [être satisfait que] n'est pas française. Le tribunal est convaincu par la solidité, par le bien-fondé de la preuve. On ne prouve rien [à sa satisfaction] : on présente, on produit une preuve suffisante pour le convaincre, pour l'amener à telle conclusion.

Le verbe *satisfaire* vient du latin *satisfacere* : littéralement, faire (*facere*) et assez (*satis*); il signifie s'acquitter d'une obligation, faire ce qu'on demande.

Le verbe peut être transitif direct (*satisfaire ses créanciers, des besoins, des intérêts, des engagements, des promesses, des offres, des attentes, des dispositions 1 et 2, des stipulations, des buts, des suppositions, des aspirations, une idéologie*). « Les droits-

*créances sont une catégorie de droits de l'homme qui supposent que l'individu est en droit d'exiger une action effective de l'État ou de la société pour satisfaire ses besoins. Ils s'opposent aux droits-libertés. »*

Le verbe *satisfaire* est aussi transitif indirect (*satisfaire à des conditions, à des devoirs, à des exigences, à des critères, à des obligations, à des normes, à des prescriptions, à des règles, à des principes, à des politiques, à des lignes directrices, à une échéance, à un mandat*). « *Le montant est insuffisant pour satisfaire à toutes les réclamations. » Satisfaire aux saisies-exécutions. « Le juge peut ordonner au shérif de prélever un montant suffisant pour satisfaire à une réclamation litigieuse. »*

Ce verbe peut s'employer à la forme pronominale. *Se satisfaire de lois inefficaces, d'une application jurisprudentielle précaire, du statu quo, de moins, de si peu.*

La difficulté réside dans le fait qu'un même mot peut être complément direct ou complément indirect du verbe *satisfaire* : tout dépend du sens que l'on entend donner à l'idée à exprimer. *Satisfaire des besoins, satisfaire à des besoins; satisfaire des intérêts, satisfaire à des intérêts.*

La construction transitive directe permet d'énoncer l'obligation (ce qui est attendu, ce qui est exigé, ce que l'on doit faire pour contenter), tandis que la construction transitive indirecte permet d'énoncer l'exécution 1 (ce qui est fait, ce qui est réalisé). Dans le premier cas, l'accent est mis sur ce qui vient à soi : *satisfaction réclamée*; dans le second, ce qui doit sortir de soi pour *accorder satisfaction*.

Ainsi, on peut *satisfaire des conditions* (l'esprit conçoit que la *satisfaction s'opère* du fait qu'elles ont été arrêtées, définies, dictées, établies, fixées, imposées, indiquées, posées, prescrites, requisies, signifiées, qu'on les a fait connaître, qu'on les a énoncées) comme on peut *satisfaire à des conditions* (l'esprit conçoit que la *satisfaction s'opère* en y répondant, en les remplissant, en les exécutant).

De même en est-il dans tous les autres cas : *satisfaire une exigence* (que l'on a fait connaître, que l'on a fixée, formulée, manifestée, motivée, relevée) et *satisfaire à une exigence* (y accéder, y céder, y obtempérer, s'y plier, s'y soumettre); *satisfaire un objectif* (dont l'atteinte, la réalisation est réclamée pour *obtenir satisfaction*) et *satisfaire à un objectif* (on l'atteint, on le réalise, on le remplit en y donnant réponse

ou solution pour *accorder satisfaction*). *Satisfaire une demande, une requête, une revendication.*

Du point de vue des occurrences, la construction transitive indirecte est la plus courante. Ainsi, on relève six occurrences de *satisfaire* dans le *Code civil* français et toutes illustrent le cas de la construction transitive indirecte : être contraint de *satisfaire à une obligation* (trois occurrences), *satisfaire à des exigences précises et déterminées à l'avance*, *satisfaire à des conditions de forme*, *satisfaire à son engagement*.

## satisfactoire

1) Emprunté à la langue de la théologie (peine *satisfactoire*), cet adjectif se rencontre en droit, notamment en matière de responsabilité civile, plus précisément d'indemnisation et de réparation. Il qualifie la *sanction* qui est suffisante, satisfaisante, celle qui donne satisfaction, qui apporte satisfaction en cas d'indemnisation d'un préjudice ou d'un dommage moral ou corporel. Offre *satisfactoire*. « *Lorsque, dans les cas autorisés par la loi, l'annulation d'un contrat est demandée pour cause de lésion, le défendeur peut arrêter l'action en offrant une juste compensation, dont le caractère satisfactoire est soumis à l'appréciation du juge.* »

En plus de protéger le sujet de droit contre toute atteinte portée au patrimoine, la responsabilité civile le garantit contre certains dommages de nature non économique – peines et souffrances, atteintes à la réputation, aux droits de personnalité, aux sentiments et aux affections. Pour justifier l'octroi d'une indemnité ou la réparation d'un préjudice, les juristes recourent à la notion de satisfaction donnée à la victime pour contrebalancer les désagréments ou les souffrances qu'elle a endurés. C'est généralement dans ce contexte de l'élargissement des perspectives de la réparation que s'emploie l'adjectif *satisfactoire*.

La théorie *satisfactoire* (“compensatory approach”) justifie l'indemnisation du préjudice moral. *Conception satisfactoire*. « *Les droits extrapatrimoniaux ne procurent bien souvent qu'un avantage satisfactoire.* » « *Il arrive que la sanction offerte par la loi soit satisfactoire.* » « Le versement d'une somme d'argent pour la réparation d'un préjudice corporel ou d'un dommage moral peut être juridiquement adéquat.

Humainement, est-il satisfaisant ? Ce n'est qu'une compensation souvent dérisoire. »

2) Il convient de préciser que cet adjectif se trouve également employé dans le contexte plus large de la créance et qu'il faut établir un rapprochement entre l'adjectif *satisfaisant* et la locution juridique remplir 1 de ses droits. *L'utilité satisfaisante* est la satisfaction que retire le créancier de l'exécution 1 même partielle, d'un contrat.

## sauf

1) Dans son emploi le plus fréquent, la préposition *sauf* indique l'exception. Précédée d'une virgule soulignant une pause, même légère, pour marquer la respiration de la phrase, mais aussi l'idée d'opposition qu'elle comporte, et suivie d'un substantif généralement non précédé de l'article défini, elle signifie exception faite du cas de, hors le cas de, hormis le cas de, à l'exclusion de, à moins que ne survienne le cas de. On la trouve surtout dans les textes législatifs et réglementaires où sont énoncées des règles de droit comportant des exceptions. *Sauf circonstances particulières, sauf clause d'indexation, sauf convention 1 et 2, décision, dérogation, dispense, disposition 1 et 2, indication, ordonnance, preuve, stipulation contraire. Sauf empêchement légitime, sauf exceptions légales, sauf faute intentionnelle, sauf flagrant délit, sauf motifs graves.*

2) Devant un infinitif, la locution prépositive *sauf à* ne marque pas l'exception, quant à elle, mais l'éventualité, la réserve. Cet emploi littéraire est fréquent dans le style juridique. La locution signifie à condition toutefois, à cette restriction près, sous réserve de, quitte à. « *Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent 1 et 2 et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.* » « *L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée, si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.* »

Lorsque le sujet de la proposition principale et le sujet de la proposition subordonnée sont différents, ce dernier est introduit par l'article défini contracté ou par la préposition à suivie de l'article défini. « *Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.* » « *La demande est recevable, même à défaut d'avis, sauf à la juge à la*



*disjoindre, si elle risque de retarder indûment l'instance. »*

La construction grammaticale peut varier : *sauf à ce que* devant une tournure impersonnelle au subjonctif conserve toutefois le même sens que dans la construction *sauf à* devant l'infinitif. « *L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie, si le garant n'a pas été appelé dans le délai imparti par le juge. »*

### sauf (~ à) / sauf (~ à ce que)

1) Courante dans le style juridique, la construction formée à l'aide de la préposition *sauf* suivie de la préposition *à* et de l'infinitif est propre à soulever des hésitations dans la compréhension. Pour l'employer correctement et bien la comprendre, il suffit de la remplacer dans l'esprit par les mots en se réservant la possibilité ou le droit de.

Ainsi, dans la phrase suivante (article 76 du *Code de procédure civile* français) : « *Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions 1 et 2 distinctes, se déclarer compétent 1 et 2 et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond* », le pouvoir juridictionnel ne comporte ni exception ni restriction, bien au contraire.

Dans le cas où les parties soulèvent son incompétence, le juge peut à la fois se déclarer compétent et statuer sur le fond tout en se réservant la possibilité (le droit) d'obliger les parties à conclure sur le fond.

Autre exemple : « *Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.* » (= sauf la possibilité pour le juge de (...) ou : mais le juge peut se réserver la possibilité de (...)).

Exemple inversé. Soit l'article 118 du même code. « *Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des*

*dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatatoire, de les soulever plus tôt.* » (= sauf au juge à condamner (...)).

De même, article 123 : « *Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner (...)* » (= sauf au juge à condamner (...)).

Par conséquent, si on lit la phrase suivante : *Il ne saurait en conséquence lui être reproché de ne pas lui avoir laissé copie de l'ordonnance et de la requête, sauf à priver de toute portée les dispositions de l'article X de la loi Y*, on comprend immédiatement que lui reprocher pareille chose équivaudrait à vider de toute substance la disposition légale.

2) La construction formée de la préposition *sauf* suivie des mots *à ce que* et d'un verbe au subjonctif a le même sens que la construction précédente.

Soit l'article 109 : « *L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie, si le garant n'a pas été appelé dans le délai imparti par le juge.* » (= le juge ayant la possibilité de statuer séparément (...)).

Encore : « *Par conséquent, la demande est rejetée, sauf à ce que le demandeur la renouvelle dans le cas où il obtiendrait une ordonnance de la Cour élargissant la portée de l'appel.* » (= le demandeur ayant la possibilité de la renouveler).

3) Les autres constructions formées à l'aide de la préposition *sauf* ne présentent pas de difficultés de compréhension particulières, le sens étant à l'exception de, à part, excepté, hors, hormis.

4) Pour l'expression juridique *sauf à parfaire*, se reporter à l'article PARFAIRE.

### *scintilla*

Ce latinisme s'emploie dans des expressions techniques, l'une, latine, *scintilla juris* (*parcelle de droit*) et sa variante *scintilla juris et tituli* (*parcelle de droit et de titre*),

les autres, anglaises, “*scintilla of interest*” (parcelle d’intérêt) et “*scintilla of evidence*” (parcelle de preuve), avec ses dérivés, “*scintilla (of) evidence rule*” et “*scintilla rule*” (règle de la parcelle de preuve). « Selon un principe élémentaire de droit international, en aucun cas une occupation militaire ne peut conférer la moindre parcelle de droit à la souveraineté. » *Disposer de la moindre parcelle de droit. Acquérir une parcelle de droit de grève. « Le dossier ne contient pas la moindre parcelle de preuve de ce fait. » Dernière parcelle de preuve. La plus petite parcelle de preuve. « La Cour suprême des États-Unis rappelle régulièrement que les éléments de preuve substantiels sont plus que des parcelles de preuve. »*

L’image de la *parcelle de preuve* s’exprime de diverses façons selon les contextes, toujours dépréciatifs ou négatifs, et correspond, en anglais, aux expressions “*iota of evidence*”, “*spark of evidence*,” “*title of evidence*”, ou, plus fréquemment, “*shred of evidence*” : *preuve infime, soupçon de preuve, faible présomption de preuve* ou encore *pas la moindre preuve*. « Pas le moindre élément de preuve ne vient étayer la thèse du ministère public. »

→ PARCELLE.

## séance / session / sessionnel, elle

Les mots *séance* et *session* ne sont pas synonymes.

1) La *séance* désigne aussi bien la réunion des membres d’une assemblée, d’un conseil, d’un corps constitué ou d’un tribunal qui siège pour délibérer que le temps que dure cette réunion. Aussi la *séance* ne peut-elle durer que quelques heures, une journée tout au plus. « Le Comité a tenu deux séances de quatre heures chacune aujourd’hui. » « *Le directeur général a présidé une séance extraordinaire du conseil de direction de l’entreprise.* » *Salle des séances. Les séances du tribunal* (et non les [sessions]) au sens d’audiences. *Séance plénière.* « *La Cour exerce ses attributions en séance plénière.* » (“full court”)

2) La *séance* que *tient*, que *préside*, que *dirige* un tribunal est une audience (et non une [audition]). *Être en séance, tenir séance. Lever, ouvrir, suspendre la séance. Séance*

*levée, suspendue, prorogée, close. Séance tenante*, au sens figuré, signifie sans délai, sur-le-champ, et, au sens concret, *pendant la tenue de la séance, au cours de la séance*.

3) Le mot *session*, qu'il ne faut pas confondre avec son homonyme *cession* (qui désigne le fait ou l'action de céder), se dit des assemblées délibérantes et des tribunaux; c'est la période de l'année pendant laquelle ils siègent. Elle se répartit généralement en plusieurs *séances* et dure des jours, des semaines ou des mois. Cas extraordinaire, la *session* peut ne comprendre qu'une seule *séance*. *Les sessions du tribunal* (et non les [séances]) au sens de périodes. C'est sous l'influence de l'anglais "session" (qui possède les deux sens de *séance* et de *session*) que l'on est porté parfois à employer [session] à la place de *séance*. On dit une *session parlementaire* (et non [séance]), une *séance d'ouverture du Parlement* (et non [session]). *Tenir une séance* (et non une [session]), mais on dit bien *tenir une nouvelle session du Parlement pour adopter un règlement*. On ne peut [être en session], on siège, on est *en cours de séance, en séance*. « *Nous venons de mettre un terme à une longue [session] (= séance) de travail.* »

4) Dans l'expression *sessions de la législature*, les deux substantifs expriment une idée de temps, *séances de la Législature* marquant une idée d'assemblée réunie pour délibérer : *séances de l'Assemblée législative*. « *Ces lois ont reçu la sanction royale en 2002 au cours des quatrième et cinquième sessions de la cinquante-quatrième législature.* »

Un débat se tient ou a lieu à huis clos (*séance à huis clos* ou *secrète*) ou, au contraire, *en séance publique*. *Séance d'information* (et non [Session] *en séance publique*). « *Il est recommandé qu'à chaque jour de séance la Chambre puisse suspendre ses travaux selon les besoins afin de faciliter la tâche des comités.* » *Séance de travail. Séance administrative.*

Le jour où siège le Parlement est un *jour de séance*. Le *premier jour de la session* se tient la *séance d'ouverture de la session*. Il y a *ouverture de la séance* à l'annonce faite par le *président de séance*, le président de la Chambre (et non pas l'[orateur]). Il y a ou bien *suspension*, ou bien *levée de la séance*, ou bien encore ajournement, pour diverses raisons, notamment, dans le cas de l'étude en comité, en l'absence d'un quorum ou faute de quorum. Il y a *fin, clôture* de la séance lorsque celle-ci se termine. *Débat de fin de séance.*

Une *séance* comporte un ordre du jour (et non pas des [ordres du jour]. *Motion portée à l'ordre du jour de la prochaine séance*. Il y a *renvoi* ou *report du débat à une séance ultérieure*, ou ajournement du débat, lorsque la question objet du débat n'a pas été [vidée](#) et que d'autres points doivent être débattus. Ce report sera suivi de la *reprise du débat en séance*.

Lorsque le député souhaite prendre la parole pour présenter le point qu'il a fait mettre à l'ordre du jour et qui figure au feuillet de la Chambre, on dit qu'il [saisit](#) la Chambre de sa question *en cours de séance*. Il y a *séance plénière* lorsque tous les membres d'un comité de la Chambre sont présents à la réunion. *Séance extraordinaire*. *Demande de séance extraordinaire*. *Séances extraordinaires après la clôture d'une session*.

On dit *prendre séance* au sens de siéger, prendre son siège, prendre place à l'assemblée. Le député qui *prend séance* prend place, en Chambre, au pupitre qui lui a été attribué.

5) La *session parlementaire canadienne* est une période qui divise une législature et qui comprend plusieurs *séances*. Elle a une *ouverture* : elle commence par un *discours d'ouverture de la session*, un discours du Trône, et a une fin, une *clôture*. *Clôture d'une session*. Elle se termine par une prorogation. *Ouvrir une session*. *Discours du Trône ouvrant la deuxième session de la trente-septième Législature*. [Prononcer](#) l'ouverture, la *clôture de la session*. *Appliquer la clôture, recourir à la clôture*. *Règle de clôture*.

*Session d'une législature*. *Session législative*. *Session annuelle ordinaire*. La *session extraordinaire* peut être *convoquée* à la dernière minute pour étudier une question très importante qui n'a pas été prévue : on l'appelle *session d'urgence*. « *La session extraordinaire n'était pas prévue dans la planification des travaux de la Chambre.* » *Période de session*. *Être en cours de session*.

La *Loi sur le Parlement* prévoit qu'une indemnité annuelle est versée à tous les députés; cette indemnité parlementaire est une *indemnité de session* (et non une *indemnité* [sessionnelle]). L'employé qui est [affecté](#) au service des parlementaires pendant une période où siège le Parlement est un *employé de session*.

6) Une *session* est *commencée* et *tenue*, elle est *ouverte* à un endroit, à une date; elle est *ajournée* (elle ne [s'ajourne] pas), elle est *suspendue*, *reprise*, *terminée* et *prorogée* à d'autres dates. Un parlement tient chaque année, par exemple, deux *sessions ordinaires* : la première s'ouvre à telle date, sa *durée* étant de tant de jours. Il se réunit en *sessions extraordinaires* à la demande du premier ministre. *Session ouverte, close. Ordre du jour de la session. Ordres de session. Intervalle des sessions.*

Un conseil municipal se réunit ordinairement en *session ordinaire* tant de fois l'an. La *durée de chaque session* est de tant de jours dans les grandes villes; mais ce n'est pas là, il faut bien comprendre, une règle universelle de fonctionnement. Le conseil est *convoqué en session extraordinaire* par le maire. Les *séances* du conseil sont *présidées* par le maire ou par son suppléant; elles sont *publiques* ou *à huis clos*. *Assistance* (des conseillers) *à la séance*. [Procès-verbal](#), *ordre du jour de la séance*.

7) Le mot *session* a *sessionnel* pour adjectif. L'ordre qui régit les travaux de la Chambre ou de ses comités qui n'est en vigueur que pendant le *reste de la session en cours* est un *ordre sessionnel*. Les congés de la Chambre sont des *congés sessionnels*.

8) Lorsque le tribunal tient une audience, il est dit *en séance* (laquelle peut être *publique* ou *à huis clos*); elle est consacrée aux débats et aux plaidoiries ainsi qu'au prononcé des décisions. Ces *séances se tiennent* dans le cadre de *sessions de la cour*. Le juge en chef (au Canada) ou le premier président de telle cour (en France) peuvent *ordonner des sessions supplémentaires*. *Durée des sessions*.

La Cour suprême du Canada *tient* chaque année, dans la ville d'Ottawa, trois *sessions consacrées aux appels*. La *première session commence* le quatrième mardi de janvier, la deuxième, le quatrième mardi d'avril, et la troisième, le premier mardi d'octobre. *Commencement, fin de chaque session*. « *Chaque session dure jusqu'à épuisement des affaires soumises à l'examen de la Cour.* » *Ajourner une session*. *Assistance* (d'un juge d'une autre [juridiction](#)) *aux séances de la Cour*. « *Dans la mesure du possible, le juge en chef fixe le lieu des séances de la Cour d'appel à la convenance des parties.* », « *Le juge a tenu pendant plus d'un mois des sessions de la Cour à l'extérieur de la région de la capitale nationale.* » : idée de temps, de durée. *Durée des sessions*.

*Session d'assises*. « *La tenue des assises a lieu tous les trois mois en principe; des sessions supplémentaires peuvent être ordonnées par le premier président de la cour*

*d'appel à Paris; les assises sont permanentes, à raison d'une session par mois. La date d'ouverture de chaque session d'assises est fixée par ordonnance du premier président de la cour d'appel. Le rôle de chaque session est arrêté par le président des assises sur proposition du ministère public. » « La Cour a jugé vingt causes à la dernière session des assises. »*

9) On désigne littéralement par Cour de session de l'Écosse ("Court of Session") le plus haut tribunal de l'Écosse, soit la Haute Cour ou la Cour suprême de l'Écosse. *Cour de sessions générales, cour de ou des sessions générales (de la paix)*. La *Cour des sessions de la paix*, au Québec, la *Cour des sessions de la paix de Montréal*. *Cour des sessions hebdomadaires, trimestrielles*, le mot *session* ici devant s'entendre au sens d'*assises*.

→ [INTERSESSION](#).

## sein

1) Le mot *sein* s'entend notamment de ce qui se trouve au milieu ou à l'intérieur de quelque chose. Il forme la locution prépositive *au sein de*, dont le complément peut désigner ou bien une chose physique, le groupe prépositionnel signifiant au plus profond de ou au milieu de, ou bien une réalité abstraite, le groupe prépositionnel signifiant plutôt dans ou parmi. *Substances minérales renfermées au sein de la terre*. *Vacances (survenues) au sein du conseil*.

2) On peut dire tout aussi bien *au sein de* que *dans le sein de* pour exprimer le fait, par exemple, qu'un organisme élit son président ou sa présidente parmi ses membres. « *Le comité procède en son sein à l'élection de la présidence.* » « *La Commission élit son président dans son sein.* » « *Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.* » Autre façon d'exprimer la même idée : « *La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux.* »

3) Il ne faut pas confondre en raison de leur homonymie les mots *sein* (*au sein d'une même loi; dans le sein du droit pénal général*) et [seing](#) (*abus de blanc-seing, acte sous*

*seing privé* par opposition à acte authentique), apposer son seing, acte portant contreseing du ministre).

## sémiologie (juridique)

1) Comme la sémiotique juridique, la *sémiologie juridique* est une science auxiliaire du droit. Son objet est l'étude empirique de l'ensemble des signes et des systèmes de signes verbaux et non verbaux du droit.

Plutôt que de se pencher, à la manière de la sémiotique juridique, avec laquelle, d'ailleurs, on la confond improprement, sur les langages et les discours du droit, les recherches en *sémiologie juridique* s'intéressent aux signes qui s'organisent en forme de codes et qui servent à des fins explicites de communication.

2) L'ouvrage par excellence en la matière est celui qu'a publié en 1979 **Jean-Pierre Gridel** sous le titre *Le signe et le droit*. S'attachant à l'extériorisation objective du droit, l'auteur fixe son regard, non sur la langue du droit considérée sous le double aspect de la parole et de l'écriture, vocabulaire et discours animant la pensée juridique du droit linguistique, mais sur les éléments matériels de la vie quotidienne qui expriment une situation et des règles juridiques effectives : bornes et clôtures (traduction d'une emprise sur un bien), attributs vestimentaires et uniformes (expression d'une habilitation), signalisation routière et panneaux routiers (discipline objective de la voie publique), tous signes juridiques relevant du droit sémiologique.

3) Les travaux de *sémiologie juridique* s'alimentent à des idées maîtresses qui animent les analyses : le signe juridique se définit par son aspect extérieur et sa finalité, il exprime un caractère juridique propre à une personne ou à une chose. Subordonné à une culture et à une civilisation particulières, il remplit diverses fonctions et produit des effets juridiques qu'il importe de considérer comme une *information juridique sémiologique* tout en favorisant la réalisation effective et objective du droit. L'*analyse sémiologique* examine les signes du droit pour dégager des conceptions fondamentales de la pensée juridique et éclaircir le processus de communication sous-jacent.



## sémiotique (juridique)

1) Science auxiliaire du [droit](#), la *sémiotique juridique* comporte trois parties essentielles : la *pragmatique juridique* (élaborée par [Chaïm Perelman](#)), la *sémantique juridique* et la *syntaxe juridique* (illustrées et animées par [Jean-Louis Gardies](#) et [Georges Kalinowski](#)). Ces disciplines forment les trois volets complémentaires de la *sémiotique juridique*, ce que les sémioticiens appellent le *triangle sémiotique*.

2) La *sémiotique juridique* s'alimente aux sources de la logique moderne, de la phénoménologie, de la linguistique et du structuralisme. Les philosophes, les juristes et les littéraires qui s'intéressent à ces activités de la pensée juridique contribuent à réconcilier la philosophie et le droit. Cette discipline s'intéresse au premier chef à l'étude comparée des rapports du droit, de la logique et du langage, plus précisément du langage juridique, du langage scientifique et du langage ordinaire. Ce métalangage permet d'expliquer le fonctionnement de tous les discours employés dans la vie juridique : discours législatif, judiciaire, notarial ou doctrinal.

3) La *sémiotique* offre au juriste analyste ou au [commentateur](#) une nouvelle démarche méthodique fondée sur la [théorie](#) de la [réception](#) de la règle juridique, pareille démarche permettant de reconnaître le sens des messages en les décodant. Pour elle, le texte est à sens multiples : sens objectal, sens intentionnel, sens accessible grâce à la connaissance d'un code élaboré pour initiés. Ainsi la [norme](#) est-elle ouverte à diverses interprétations. Le juriste cherche ce que l'auteur de la norme a voulu dire (dans les textes préparatoires, dans les motifs du jugement), il cherche dans le texte ce que l'auteur dit effectivement avant de déterminer la cohérence du texte par rapport au but que s'est fixé l'auteur, en écartant toute présupposition, ainsi que ce que veut y trouver le destinataire dans la perspective de ce qui est conforme à ses intérêts, à ses attentes et à ses besoins.

C'est dans la mise au jour de la polysémie, c'est-à-dire des sens multiples des mots employés, et des mystères des codes en jeu que le jurilinguiste trouve son compte et exploite la matière précieuse objet de ses propres analyses.

4) Les recherches actuelles en *sémiotique juridique* s'inspirent largement des ouvrages de pionniers, tels ceux de [Jean Ray](#) et d'[André-Jean Arnaud](#) sur la structure du *Code civil* français, qui ont montré que ce *texte* constitue un ensemble fermé, complet et

cohérent. Dans l'*Essai sur la structure logique du Code civil français* (1926) et dans l'*Essai d'analyse structurale du Code civil français* (1973), **Ray** et **Arnaud** dégagent la logique juridique du *Code*, chacun selon sa méthode, sa perspective et ses analyses, faisant ainsi clairement apparaître l'existence d'un système. Par exemple, **Arnaud** montre que le *Code civil* peut se comparer à un jeu dont il est possible de faire apparaître les règles et de définir le statut des joueurs, le maître du jeu étant le bourgeois, tandis que **Ray** avait dégagé avant lui les véritables structures logiques du discours juridique envisagées en elles-mêmes et pour elles-mêmes. C'est dans cette perspective de l'analyse et, surtout, dans ses résultats que pareille discipline offre à la jurilinguistique points de vue, matières et rapprochements utiles.

5) Il ne faut pas confondre la *sémiotique juridique* avec la [sémiologie juridique](#) et les considérer improprement comme des quasi-synonymes.

## seriatim

Ce mot issu du latin médiéval et employé en fonction adverbiale ou adjectivale est dérivé de *series* signifiant littéralement chaîne, suite, série. Formé à partir du suffixe *-tim*, il imite le modèle qui a servi à sa construction et qui nous a donné *verbatim* (mot à mot) et *literatim* (lettre à lettre).

Lorsqu'un latinisme ne présente aucun intérêt didactique précis et qu'il ne paraît nullement enrichir la phrase d'une valeur stylistique particulière, qu'il ne constitue pas pour le juriste un outil indispensable d'expression de la pensée juridique, qu'il n'exprime pas une notion fondamentale du [droit](#) ni ne véhicule une notion clé du droit moderne, il apparaît dès lors [impérieux](#) de lui substituer un équivalent français.

Cette règle d'assimilation lexicale s'impose on ne peut plus lorsque le latinisme est d'un usage prédominant dans une autre langue que le français juridique et que son exclusion a pour effet de contribuer à favoriser la simplification du langage de droit.

Tel est le cas du mot *seriatim*, que le discours juridictionnel et doctrinal de la [common law](#) anglaise a adopté et que la common law d'expression française résiste à intégrer dans son sein, le rendant par divers équivalents de façon à respecter les grands principes de la simplification du langage du droit et à protéger le français juridique

---

contre toute intrusion injustifiée de termes venus de langues étrangères.

En voici une liste non exhaustive établie à l'aide de la jurisprudence canadienne de langue française.

- a) *l'un après l'autre* : « *Lorsqu'il faut établir un grand nombre de documents, comme des factures, on gaspille le temps de la Cour en les présentant en preuve l'un après l'autre.* »
- b) *les unes à la suite des autres* : « *La décision de traiter toutes les questions en même temps au lieu de les traiter les unes à la suite des autres causera un inconvénient à l'une des parties.* »
- c) *un à un* : « *On ne peut répondre à cette question en examinant une à une ces diverses allégations.* ».
- d) *point par point* : « *Le juge s'est livré à un long examen point par point de la preuve.* »
- e) *chacun* : « *Ce sont là des motifs plus que suffisants pour accorder à la requérante chacune des réparations qu'elle demande.* »
- f) *une série de* : « *Elle doit affirmer sous serment qu'elle croit que ses réponses à une série de questions particulières tendraient à le faire.* ».
- g) *en série* : « *Les instances engagées en série entraînent des coûts considérables.* »
- h) *séquentiel, de manière séquentielle, séquentiellement* : « *La Commission a suivi de manière séquentielle les instructions du juge.* » « *Ses allusions à ce témoignage ont été faites dans le cadre d'un examen séquentiel des dépositions de tous les témoins.* ».
- i) *successivement* : « *Je me propose de considérer ces moyens successivement.* ».
- j) *séparément* : « *L'avocat du ministère public a admis que le juge du procès n'a pas traité les questions séparément.* ».

- k) *individuellement* : « *J'examinerai ces demandes individuellement.* ».
- l) *suivant son ordre, dans son ordre* : « *Il a répondu suivant leur ordre à toutes les demandes de renseignements.* » « *J'examinerai ces objections dans l'ordre.* »
- m) *au fur et à mesure* : « *Je traiterai de ces diverses demandes au fur et à mesure.* »

Ainsi, notamment, les juges examineront les faits non pas *seriatim*, mais, préférablement, *les uns après les autres* et d'une façon ordonnée. Ils étudieront les questions dont ils sont saisis non pas *seriatim*, mais, mieux dit, d'une façon successive (et non de manière désordonnée), *méthodiquement, étape par étape*. La formation d'une cour d'appel ou d'une cour suprême pourra procéder à son gré à la *lecture successive* des motifs de jugement de chacun des juges siégeant.

## servitude

Les auteurs introduisent cette matière dans leurs titres ou leurs sous-titres en employant le singulier ou le pluriel. Au singulier, ils conçoivent qu'un principe unificateur permet, au regard des nombreuses *espèces de servitudes*, de cerner une notion uniforme; ceux qui emploient le pluriel – et c'est là l'usage le plus répandu – appréhendent les *servitudes* dans leur diversité.

1) Institution fondamentale du droit des biens, la *servitude* (“easement”) est considérée, règle générale et compte tenu des distinctions et des variantes terminologiques que commandent les régimes civiliste et de common law, comme relevant des services fonciers (« servitudes »).

Selon la branche du droit dans laquelle elle trouve application – droit privé et droit administratif ou public – elle est soit un privilège qui se réalise en un intérêt acquis entrant dans la catégorie des héritages incorporels et en un droit accessoire, soit une sujétion, une restriction au droit de propriété, une charge imposée sur le bien-fonds d'un propriétaire pour l'usage et l'utilité du bien-fonds voisin.

En droit privé, ce bien-fonds (terrain, parcelle) sur lequel la *servitude* est *imposée* et qui

sert d'*assiette* à celle-ci est appelé *fonds servant* puisque c'est lui qui, dirait-on, est mis au « service » de la *servitude*, qui la *subit* : il est le *débiteur de la servitude*. Au contraire, celui qui *tire avantage de la servitude*, qui en *tire utilité* ou *profit*, qui en est *bénéficiaire* est dit *fonds dominant* (son propriétaire est le *titulaire*, le *bénéficiaire de la servitude*).

Ainsi, dans le *régime juridique de la servitude*, la *constitution d'une servitude* exige, en droit privé uniquement, l'existence de deux fonds voisins appartenant à deux propriétaires différents. S'il advient qu'il n'y a plus de fonds dominant, la *servitude* change de nom et devient une charge ou un grèvement.

Les fonds servant et dominant seront le plus souvent et naturellement contigus, attenants ou voisins; toutefois, la contiguïté ou le voisinage immédiat des immeubles ne pourront pas, dans certains cas, constituer une condition nécessaire de l'*établissement d'une servitude*, tels les cas de la carrière d'extraction et du plan d'eau artificiel situés non loin du fonds dominant.

En common law, des logements juxtaposés ou contigus et des logements superposés, et non pas uniquement des fonds de terre, pourront *faire l'objet d'une servitude*, même si le cas est rare.

2) Sous l'angle des droits de la propriété, la *servitude* est un droit *in rem*, un droit réel dit démembré dont le fondement prend appui sur l'existence d'un bien qui appartient à autrui et qui se trouve frappé d'une charge. Puisqu'elle est constituée par une charge, on dira dans la *phraséologie de la servitude* qu'elle *frappe*, atteint, affecte ou encore grève le fonds servant, qu'elle *s'y greffe*, qu'elle *s'y attache*. Et comme dans un jeu de miroirs, de même dira-t-on qu'une *servitude pèse* sur le fonds servant, de même sera-t-il permis de dire que le droit *fait peser des servitudes* sur des biens-fonds. « *Le droit de l'urbanisme et de l'aménagement foncier fait peser sur des propriétés privées, dans l'intérêt général, des servitudes diverses dont certaines donnent lieu à indemnité.* » La *servitude* est *attachée* au fonds dominant et sera *transportée* avec lui en cas de transport du fonds.

3) Dans la *qualification générale de la servitude*, on dit que son *institution* en fait une *servitude légale* (ou *administrative* ou encore *de droit public*) quand, étant l'œuvre du législateur, elle *a pour origine* un texte de loi, elle est *d'origine législative*, elle est

*établie, prévue, accordée* par la loi. La loi *institue* des *servitudes légales* pour éviter au premier chef les conflits ou troubles du voisinage.

La *servitude* est *conventionnelle* ou *contractuelle* quand elle est *établie* ou *constituée* par la [convention 1](#) et [2](#) des propriétaires voisins, par [concession](#) expresse, autrement dit quand elle est [stipulée](#) dans le cadre d'une entente, d'une convention, d'un [contrat](#) qui prévoit que le fonds servant et le fonds dominant seront unis dans un rapport entretenu par une *servitude*. Elle peut *naître* aussi de la décision du propriétaire qui la *crée* pour l'usage d'un fonds qui a été ultérieurement *divisé*. Seront aussi considérées comme *conventionnelles* la *servitude testamentaire* tout comme celle qui aura été *créée* par quelque autre acte ou par un titre juridiques.

La *servitude* est nécessairement *foncière* (exception faite du cas précité des logements) puisque, ne portant pas sur des personnes mais sur des immeubles (et étant pour cette raison une *servitude réelle*), elle *porte* sur un fonds.

4) La *qualification particulière de la servitude* s'opère par l'établissement de son objet ou de sa caractéristique principale. Elle est *naturelle* quand elle est considérée comme dérivant de la situation des lieux, *apparente* quand un signe matériel (ce peut être un sentier, un passage, un chemin, une voie publique, des [bornes](#), un aménagement matériel quelconque, des fils, une porte, une barrière, une ouverture pratiquée dans un mur) lui permet, du fait de la configuration des lieux, d'apparaître à l'œil humain; elle est *non apparente* ou [occulte](#) dans le cas contraire.

La *servitude active* est envisagée par rapport au fonds dominant et la *servitude passive* l'est par rapport au fonds servant. Elle est *affirmative* ou *positive* quand elle autorise le propriétaire du fonds dominant à intervenir activement sur l'autre fonds pour y accomplir des actes déterminés, et *négative* quand elle interdit au propriétaire du fonds servant d'exercer une activité sur son propre fonds.

Du point de vue de la [jouissance](#) de la *servitude* dans le temps, cette dernière est dite *continue* lorsqu'elle s'exerce passivement, sans l'intervention de son *titulaire* et dans la dépendance des [circonstances](#) extérieures; elle est *discontinue* quand son exercice est irrégulier, sporadique, et que le titulaire intervient dans cet exercice.

Certains auteurs continuent d'établir une distinction, venue du droit romain et qu'abandonne le droit actuel, entre la *servitude rurale*, qui est *établie au profit ou pour l'usage* d'un terrain ou d'un fonds de terre situé à la ville ou à la campagne, par opposition à la *servitude urbaine*, qui s'exerce au profit d'un bâtiment, quel que soit son emplacement.

La *servitude privée* relève des fonds privés et la *servitude publique* porte sur tout ce qui relève du domaine public. *Servitude d'intérêt privé, servitude d'intérêt public; servitude d'utilité privée, servitude d'utilité publique*. Ainsi, le propriétaire du fonds dominant peut exercer une *servitude privée d'accès* au fonds servant pour y accomplir les actes légitimes qu'autorise sa *servitude*, puis, *se prévalant d'une servitude publique*, accéder à un chemin public dépendant.

5) Aux yeux de la common law, la *servitude* est un héritage incorporel et un privilège (c'est-à-dire un avantage sans profit ni à prendre ni à rendre). Elle est *établie* par rapport aux deux propriétaires de biens-fonds contigus, attenants ou voisins. Elle confère le droit au propriétaire du fonds dominant d'obliger le propriétaire du fonds servant soit à s'interdire d'exercer une activité sur son propre fonds, soit à lui permettre d'exercer une activité sur celui-ci. Aussi l'*exercice* de cette *servitude* constitue-t-il un accroissement des droits de propriété ordinaires du propriétaire du fonds dominant et une diminution correspondante de ceux du propriétaire du fonds servant. *Se réserver une servitude, octroyer une servitude* (dans l'acte constitutif de concession).

Les *servitudes en common law* ou *en equity* portent normalement sur l'eau, sur l'air, sur la lumière, sur l'accès, sur le passage, sur l'appui ainsi que sur les cloisons et les clôtures. Considérées comme des intérêts acquis, elles se distinguent de la permission, des droits naturels, des droits publics et des profits à prendre.

6) Dans la perspective de la common law canadienne, seules sont considérées comme de *véritables servitudes* les *servitudes dépendantes* ("appurtenant easements"), soit celles qui *s'exercent au profit et à l'usage* de biens-fonds avoisinants ou contigus; les *servitudes indépendantes* ("easements in gross"), qui sont des *servitudes légales*, auraient comme *titulaires et bénéficiaires* des personnes physiques ou morales non propriétaires d'un fonds dominant (cas des *servitudes d'utilité publique* ("utility easements").

Une *servitude* peut s'avérer *nécessaire* pour la jouissance du fonds dominant. S'agissant de la *durée de la servitude*, cette dernière peut être *établie* pour un certain nombre d'années ou pour la vie de l'un ou l'autre des propriétaires concernés (*servitude à durée déterminée*), elle peut être *exercée* de façon irrégulière ou à certains moments du jour ou de l'année (*servitude intermittente*). Elle peut être *accessoire* ou, considérée d'un autre point de vue, annexe 1 par rapport à une *servitude principale*.

Les *servitudes réciproques* se rencontrent lorsque les propriétaires ou tenants en commun ont fait usage d'une même chose (un mur, par exemple) dont l'origine est inconnue; tous deux jouissent d'une partie de la chose, laquelle peut être *libre de servitudes réciproques* ou être *assujettie* à celles-ci.

La quasi-*servitude* résulte d'une quasi-possession. Elle s'exerce parfois dans le cas de deux fonds contigus ou voisins qui ont un seul propriétaire et occupant et sur l'un desquels il exerce des droits semblables à des *servitudes*.

La *servitude d'origine volontaire* (par opposition à la *servitude légale*) est soit *expresse*, soit *implicite*. Elle est *expresse* quand elle est formellement *accordée* par testament ou dans un acte formaliste de concession selon l'une des trois modalités d'acquisition existantes : en fief simple, en viager ou à durée déterminée.

7) Pour la common law, la *servitude*, étant un intérêt foncier, constitue une forme particulière de grèvement ("encumbrance" ou sa variante orthographique "incumbrance") ou de droit réel dont on jouit à l'égard du bien d'autrui matérialisé par un fonds de terre. En voici deux sortes.

La *servitude implicite* est dite de nécessité quand la jouissance du bien-fonds n'est possible que si, cas de figure, il y a *état* ou *rapport de servitude*, une *servitude de passage* étant alors *accordée* au propriétaire d'un terrain enclavé, c'est-à-dire dépourvu de toute desserte étant entièrement entouré de terrains appartenant à des propriétaires voisins et étant sans issue ou presque sur un chemin public.

La *servitude par prescription*, encore appelée *servitude présumée*, ne se justifie que par les effets de l'écoulement du temps et de l'usage paisible, public et adversatif sur l'existence du droit que le *revendiquant* de la *servitude par prescription* demande au



tribunal de reconnaître. « *La personne qui revendique la servitude doit avoir agi comme si elle était déjà titulaire de ce droit.* » *Invoquer une servitude.*

8) Les *sortes*, les *catégories*, les *types*, les *espèces de servitudes* s'énoncent le plus souvent au moyen d'une construction grammaticale simple : substantif, préposition *de* et complément du nom. Les plus courantes sont les *servitudes d'accès, de passage, d'enclavage, d'eau, d'aérement, d'aqueduc, d'écoulement des eaux, d'appui (latéral, naturel, sous-jacent tréfoncier, vertical), d'éclairiment, de commodité, de clôture, de jour, de nécessité, d'égout des toits, d'utilité privée ou publique, de puisage, de voie publique ou de voirie, de vue, de prospect* (que la common law ne reconnaît pas comme constituant une *servitude valide*), *de pacage et de pâturage.*

Autres constructions relevées : substantif, préposition *de* et infinitif : *servitude de ne pas bâtir*, substantif suivi d'une expression latine : *servitude non oedificandi, non altius, tottendi, non oneris ferendi, tigni immitendi, confortandi*, et, en common law, substantif, préposition *par* et complément de nom : *servitude par concession présumée, par préclusion, (acquise) par prescription, par réserve.*

La *servitude en* (ou *de*) *common law* ("legal easement") s'oppose à la *servitude en equity* ("equitable easement") et à la *servitude légale* ou *d'origine législative* ("statutory easement").

9) En common law, on dit qu'une *servitude s'éteint, cesse définitivement* ou *prend fin* quand son *titulaire*, pour se libérer de son obligation, cesse pendant une période de vingt ans de *s'en prévaloir* ou *d'en faire usage*, ou s'il l'*abandonne*, par exemple parce qu'il n'est plus capable d'en assurer l'entretien.

Son *extinction* s'opère pour *cause* de *délaissement* *exprès* ("express release") ou *implicite* ("implicit release"), ou du fait d'une *unité de propriété et de possession* ("unity of ownership and possession"). « *La réunion des fonds dominant et servant dans les mains d'un même propriétaire marquera aussi l'extinction de la servitude, pourvu que le propriétaire unique dispose à la fois du titre en common law et du droit de possession. La réunion de la possession seulement ne fera que suspendre la servitude.* »

En droit civil, la *servitude prend fin* par non-usage trentenaire, par impossibilité d'exercice, par affection du fonds servant au domaine public ou par confusion du fonds servant et dominant entre les mains d'un même propriétaire.

10) La *servitude négative* s'exprime par l'emploi de verbes tels que *interdire*, *prohiber*, *contraindre*, *imposer*, *obliger*, *empêcher*, tandis que la *servitude positive* s'énonce par l'emploi de verbes tels que *autoriser*, *permettre*, *souffrir*, *accepter*, *tolérer*.

→ DÉSENCLAVÉ.

→ CONCESSION.

## shérif

Se prononce ché-rif. Ne s'écrit qu'avec un seul *f* en français. Fait *shérifs* au pluriel : *Loi sur les shérifs*. Ce substantif conserve la même graphie dans les deux genres grammaticaux.

1) Le mot dérive de l'anglais *reeve* (fonctionnaire royal saxon) et de *shire* (circonscription territoriale analogue au comté). Ce fonctionnaire royal était à l'origine (aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles) un très haut personnage investi dans les comtés des pouvoirs judiciaires, militaires et fiscaux. Il exerçait ses pouvoirs sa vie durant et n'avait de compte à rendre pour l'administration des revenus du domaine que devant la cour de l'Échiquier. À la fin d'une longue période de destitution n'ont subsisté que des responsabilités de police (dont la supervision des prisons), l'exécution 1 des sentences criminelles et autres tâches d'administration du domaine royal.

2) Le *shérif* détient aujourd'hui un pouvoir administratif et judiciaire limité. Au Canada, il occupe un métier d'auxiliaire de justice tant en régime civiliste (ce qui est plutôt étonnant) qu'en régime de common law. Certaines de ses attributions sont les mêmes que celles que l'on assigne à l'huissier. « *À moins d'une disposition expresse contraire, un shérif ou un huissier peut faire une signification partout au Québec.* »  
« *Le shérif ou l'huissier pratique la saisie.* »

La *fonction de shérif* prend toute son importance dans certaines tâches qui lui sont confiées, telles celles de l'exécution des saisies et ventes et de l'assignation des candidats jurés. Dans ce dernier cas, c'est lui qui dresse, à partir de la liste électorale,

un tableau de candidats jurés, qui fait les convocations au palais de justice dans une sommation par lui établie. Il lui appartient d'accorder ou de refuser les exemptions demandées à cet égard.

3) Le *shérif* est assisté de *shérifs adjoints* et d'officiers de justice appelés *prévôts* (*marshalls* en anglais) dans l'exercice de ses fonctions. « *Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.* » Le *shérif* ou le *prévôt* exécute les moyens de contrainte de la Cour qui lui sont adressés, même s'il doit agir à cette fin en dehors de son ressort.

4) Le gouverneur en conseil peut nommer un *shérif* de la Cour fédérale pour des secteurs géographiques donnés ou leurs circonscriptions judiciaires. La Cour suprême du Canada a elle aussi des *shérifs*. « *Le shérif du comté de Carleton, dans la province d'Ontario, fait d'office partie du personnel judiciaire de la Cour et exerce les attributions de shérif auprès de celle-ci.* »

### Syntagmes et phraséologie

*Avis public de saisie immobilière et de vente par le shérif.*

*Bureau du shérif.*

*Certificat de vente réalisée par le shérif.*

*Charge de shérif.*

*Exécution du bref par le shérif.*

*Mainlevée de saisie opérée par le shérif.*

*Officiers du shérif.*

*Procès-verbal (de saisie) du shérif.*

*Rapport du shérif (au greffier).*

*Serment du shérif.*

### siège

1) On appelle *siège* le fauteuil dans lequel prend place le juge chargé d'instruire une affaire. Au figuré, on dit qu'un jugement est rendu *sur le siège* (et non [sur le banc], "on the bench") pour signifier qu'il a été prononcé dès la clôture des débats, aussitôt l'audience terminée, d'office. En ce cas, le juge (ou la formation des juges en cas

d'[appel](#) ou de [pourvoi](#)) ne s'est pas retiré pour s'accorder une période de réflexion : son jugement a été rendu [séance](#) tenante ou *sur le siège*.

2) Le *siège* est aussi le lieu de résidence principale d'une autorité quelle qu'elle soit ou d'une société commerciale. Ce lieu prend généralement le nom de la ville où elle se trouve. « *New York est le siège de l'Organisation des Nations Unies.* » Le *siège d'exploitation* d'une société commerciale est le lieu où elle exerce ses activités et où se trouvent ses bureaux d'exploitation, son ou ses usines, son ou ses entrepôts. Le *siège d'exploitation* n'est pas nécessairement le *siège social*.

On appelle *siège social* (ou *siège* seulement, si le contexte est explicite) le lieu déterminé par les statuts constitutifs d'une société ou d'une association où celle-ci a fixé son [domicile](#), lequel est qualifié de *statutaire* en l'occurrence. « *Le siège social de l'entreprise se trouve à Montréal.* » Ce lieu désigné par les statuts permet de la localiser juridiquement et de déterminer le droit qui lui est applicable. *Déménager son siège social*.

Les dirigeants de la société *ont un siège* au [sein](#) du conseil d'administration, c'est-à-dire qu'ils y ont leur place avec toutes les prérogatives et l'intégralité des pouvoirs et des droits que ce *siège* leur confère.

On dit que le *siège* est *fixé, situé*, qu'il *se trouve* à tel ou tel endroit. « *La société Hydro Québec a son siège à Montréal.* » « *Le siège de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est fixé à Fredericton.* »

Le *siège du tribunal* est la ville où le tribunal a ses bureaux et ses salles, où il tient ses audiences. Le *siège* d'un organisme international est le lieu où il est établi. « *Strasbourg est le siège du Conseil de l'Europe, du Parlement européen, de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'Institut international des droits de l'homme et de l'Assemblée des régions de l'Europe.* »

Par métonymie, le *siège* peut désigner aussi la formation de juges qui connaît d'une affaire. *Comprendre* (une, des personnes) *sur le siège d'une cour*. « *Aux fins de l'instruction d'une affaire déterminée, la Cour peut, en outre, comprendre sur le siège une ou plusieurs personnes pour siéger comme juges 'ad hoc'.* »

---

En France, on oppose à la *magistrature du siège*, à la magistrature assise, autrement dit aux juges, les magistrats qui exercent leurs fonctions en restant assis, la magistrature du Parquet, celle qui est *debout*, pour prononcer les [réquisitions](#) ou pour [plaider](#). *Le Siège et le Parquet*. « *La règle de l'interchangeabilité ne joue pas entre le Siège et le Parquet.* »

3) Dans le vocabulaire parlementaire canadien, l'expression *sièges à pourvoir* pour une élection se rapporte à la fonction qu'exerceront les députés qui se portent candidats à un nouveau [mandat](#) ou les candidats à des *sièges* de députés. *Vacance de siège*. Un *siège* est *vacant* lorsque le député concerné a démissionné ou a cessé d'occuper ses fonctions pour toute autre cause. On dit alors que le *siège est sans titulaire*.

Un député *occupe un siège* à (et non [dans]) l'Assemblée législative (cas des provinces ou des territoires), à l'Assemblée nationale (cas du Québec) ou à la Chambre des communes (cas du gouvernement fédéral). Il doit *demeurer à son siège* pendant la période des débats. « *Les députés sont censés demeurer à leur siège jusqu'à la fin du [vote](#), puis ils peuvent quitter la Chambre.* »

*Siège de député, de ministre, de premier ministre. Perdre son siège de ministre. Céder son siège. Quitter son siège.* « *Le solliciteur général a décidé par lui-même de quitter son siège de ministre.* »

La Chambre des communes ou l'Assemblée législative ou nationale *siège* lorsqu'elle tient ses [délibérations](#), qu'elle est en séance au cours d'une [session](#).

La représentation d'une province ou d'un territoire au Parlement se compte en *nombre de sièges*; il en est de même pour les comtés s'agissant de l'Assemblée législative ou nationale. « *Je donnerai mon appui au projet de loi, car cela permet d'augmenter la représentation de cette province en la portant à un siège près du nombre de députés auxquels elle a droit par sa population.* » *Solidité d'un siège*.

Un parti politique compte des *sièges* à l'Assemblée législative ou nationale ou au Parlement; il se peut qu'à la suite d'une élection il n'en ait aucun en dépit des [suffrages](#) exprimés en sa faveur. « *Un parti pourrait recueillir le quart des voix dans une région du pays, mais se retrouver pratiquement sans aucun siège à la Chambre.* »

4) On appelle généralement *état de siège* la situation dans laquelle se trouve un État quand son régime de gouvernement se transforme, à la suite d'une insurrection ou d'une guerre, en un régime sous lequel la responsabilité du maintien de l'ordre passe à l'autorité militaire. *Proclamation de l'état de siège. Vivre en état de siège. « Israéliens et Palestiniens ont le cruel sentiment de vivre en état de siège. » « La ville de Sarajevo était en état de siège. » Décréter l'état de siège. « Le gouvernement Arena a décrété l'état de siège. »*

Il convient de préciser que l'*état de siège militaire* peut exister aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. En temps de guerre, une ville ou le pays tout entier étant assiégé, l'autorité militaire exerce tous les pouvoirs; en temps de paix, l'autorité publique accorde aux forces militaires des pouvoirs étendus en cas de trouble intérieur ou d'insurrection, même appréhendée, par exemple, comme il est arrivé au Canada, par la voie de l'édiction d'une loi sur les mesures de guerre.

Par analogie, l'*état de siège* est celui dans lequel on se trouve quand on se sent assiégé par une force extérieure devenue coercitive. Le sujet assiégé peut être une personne ou une chose. *« Notre système de santé est en état de siège, accablé par le tarissement des contributions fédérales. » « La ferme familiale canadienne est en état de siège. » « L'une de nos ressources les plus précieuses, nos forêts, se trouve véritablement en état de siège. » « Nos retraités ont l'impression de vivre en état de siège, à cause des impôts élevés et des mesures de protection sociale qui sont loin de leur assurer le revenu dont ils ont besoin pour jouir de leur retraite. »*

## siéger

Il faut mettre l'accent aigu, ainsi : *siégerai, siégerait*, et non l'accent grave, comme dans [siègeras], [siègeront], la règle étant que l'*é* du radical se change en *è* devant un *e* muet (*il siège*), à tous les temps, sauf au futur et au conditionnel. Lorsque la dernière syllabe n'est pas muette, mettre l'accent aigu et non l'accent grave : *siégeant. Magistrat siégeant seul.*

1) Le verbe *siéger* signifie occuper une place, un siège, au sein d'une organisation, être membre de celle-ci. On ne *siège* pas [sur] un *comité*, mais à un *comité*. *« Les conseillers élus sont tous appelés à siéger au conseil municipal. »* Membre du Parlement canadien,

---

un député ne peut pas dire qu'il *siège* [dans] la Chambre des communes, mais à la Chambre des communes ou *au* Parlement. Il ne peut dire qu'il *siège dans* le Parlement que s'il conçoit ce dernier terme dans son sens concret, soit dans l'édifice lui-même. « *Les nouveaux députés sont nerveux et ils aiment siéger dans ce grand Parlement, haut lieu de la démocratie occidentale.* » De même, on dit que le juge *siège dans* l'affaire dont est saisie la Cour à laquelle il appartient. Il est *juge siégeant à une cour* et non juge [d'une] cour puisqu'il n'est pas seul à *siéger au sein* d'une juridiction particulière.

2) En tant qu'intransitif, le verbe *siéger* peut avoir comme sujet un nom de personne physique ou un nom de personne morale. La personne qui *siège tient* séance ou est *en séance* : il peut s'agir d'un juge, d'un président, d'un député. On dit aussi *tenir audience*, c'est-à-dire *siéger*.

L'organe qui *siège* a le lieu principal d'exercice de son autorité ou de son activité à tel endroit, par exemple, pour un tribunal administratif ou judiciaire, ce lieu où elle fonctionne et tient ses audiences est le *siège de sa juridiction*, pour une société commerciale ce lieu est la *résidence principale* de son activité d'affaires. « *La Cour suprême du Canada siège à Ottawa.* » « *L'Assomption Vie siège à Moncton, au Nouveau-Brunswick.* »

3) Le *siège du ressort* est le lieu où s'exerce la compétence d'une juridiction, le *siège d'une juridiction* étant généralement la ville où se trouve le Palais de justice ou, selon les régimes de droit et les degrés de juridiction, le lieu où s'exerce la compétence de la juridiction. Ainsi, la province du Nouveau-Brunswick est le *siège du ressort* de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et la circonscription judiciaire de Moncton est le *siège du ressort* de la Cour du Banc de la Reine ayant compétence dans cette circonscription. Exécuter une mesure d'instruction en dehors du *siège de la juridiction*.

Dans le droit de l'arbitrage 1, le *siège de l'arbitrage* est le lieu géographique choisi par les parties qui détermine quel sera le droit applicable, quelle loi gouvernera la solution de leur différend. Les conventions 1 et 2 d'arbitrage prévoient toujours des dispositions 1 et 2 relatives à l'élection de for, c'est-à-dire au choix du *siège de l'arbitrage* en cas de litige.

4) Les tribunaux d'instance inférieure ne *siègent* jamais *en formation collégiale*. *Siéger en audience solennelle* signifie *siéger* en tenue d'apparat. « *La Cour suprême du*

*Canada siège toujours en audience solennelle. »*

Par métonymie, on parle de l'*intérêt* mis en jeu dans une affaire qui *siège* dans un certain lieu pour déterminer le ressort propice à la tenue d'un procès équitable, autrement dit le tribunal compétent. *Siège de l'intérêt.* « *Quant à la compétence géographique, elle est fixée en tenant compte du lieu où siège l'intérêt qui doit être protégé.* » Ainsi, le défendeur est, en principe, assigné à comparaître devant le tribunal de son domicile pour éviter que son adversaire l'oblige à exposer des frais inutiles. Mais cette règle souffre des exceptions : par exemple, dans une action en paiement d'une pension alimentaire, le tribunal compétent sera celui où se trouve le *siège* ou le domicile du créancier. *Siéger dans un ressort territorial.*

*Siéger en nombre impair* (pour éviter le cas de l'égalité des voix). « *La Cour suprême du Canada siège toujours en nombre impair.* »

Dans le droit bancaire ou dans le droit des lettres de change et des effets de commerce, ou droit cambiaire, le mot domiciliation désigne, outre une opération bancaire, le lieu du paiement, soit, règle générale, le *siège* d'un établissement de crédit où le tiré possède un compte.

### **signataire / souscripteur, souscriptrice 3 / souscription 3 / souscrire 1 / suscription / suscrire**

1) On ne confondra pas la *souscription* et la *suscription*. Dans la correspondance juridique, commerciale, diplomatique ou autre, la *souscription* est la signature qui authentifie un document. *Revêtir un acte de sa propre souscription, de la souscription requise.*

La *souscription* apparaît normalement au pied de l'acte pour indiquer qu'on en approuve la teneur. Par métonymie, c'est, dans une lettre, dans un acte sous seing privé ou dans tout document, la partie qui est *réservée à la souscription de l'expéditeur* de la lettre, de l'*auteur* de l'acte ou du document. Le plus souvent, la *souscription manuscrite* coiffe une *souscription dactylographiée* pour éviter les cas d'une *souscription peu lisible* ou *illisible*. C'est, enfin, l'apposition de la signature sur l'acte.



---

Quant à la *suscription*, ce n'est pas une signature, mais l'adresse du destinataire d'un envoi; elle figure sur le pli extérieur ou dans le coin supérieur gauche de la lettre ou de l'enveloppe. *Suscription d'un envoi*.

2) Le verbe *souscrire* est transitif direct en ce sens. *Souscrire un acte, un contrat, un traité*, c'est y apposer sa signature, le signer. La personne qui signe un acte juridique, un instrument pour l'approuver s'appelle le *souscripteur*, la *souscriptrice* en matière contractuelle ou dans les domaines connexes du commerce, des assurances, de la finance. On dit *le* ou *la signataire* plus généralement. *Les souscripteurs, les parties signataires* (et non [signatrices]).

3) La *suscription* désigne aussi toute mention portée sur un document et, plus précisément, toute inscription portée sur un document scellé et indiquant la qualité ou la fonction de la personne à qui ou auprès de qui est remis le document, par exemple celle de greffier, de registraire, d'huissier, d'adjudicateur, d'avocat ou de notaire.

4) Le verbe *suscrire* est transitif direct. *Suscrire une enveloppe, document suscrit. Suscrire ou adresser une lettre*.

5) S'agissant de testament, on appelle *acte de souscription* l'acte par lequel le notaire ou l'avocat constate par écrit, sur le document ou sur l'enveloppe le renfermant, qu'on lui remet un testament. L'*acte de souscription* peut aussi émaner de l'exécuteur testamentaire.

6) La *souscription* désigne également soit l'action de s'abonner à une publication (*souscription à un journal, à une revue; souscrire un abonnement; souscription annuelle, mensuelle, trimestrielle*), de s'engager à acheter un ou plusieurs ouvrages à prix réduit avant publication officielle, soit celle de s'engager à payer quelqu'un en signant un billet (*souscription d'un billet, d'un emprunt; souscrire un billet, un emprunt à quelqu'un*). *Prix de souscription, montant de la souscription. Souscription informatisée, souscription d'une hypothèque, d'une assurance hypothécaire. Contrat, convention 1 et 2, bulletin, formulaire de souscription*.

7) Comme transitif indirect, le verbe *souscrire* a le même sens que comme transitif direct, mais il comporte une nuance importante : l'engagement de payer ne porte que sur une portion de la chose payée. *Souscrire à une publication, à un emprunt*.

8) Il y a également *souscription* en matière d'appel d'offres dans un marché de travaux publics, d'offres de concours (*souscription volontaire en nature ou en espèces* en vue de l'[exécution 1](#) d'un travail public), d'assurance (comme synonyme de sélection des risques, d'[appréciation](#) du risque et d'opinion du risque), en droit commercial (la *souscription* étant définie comme l'acte consistant à s'engager à faire partie d'une société par actions en versant une somme déterminée égale à la valeur de son titre) et dans le vocabulaire général (comme [quasi](#)-synonyme de campagne de financement ou de campagne de collecte ou d'appel de fonds ou de dons, et non de campagne de [levée de fonds], anglicisme correspondant au terme "fund-raising campaign").

9) Le mot *souscription* se dit dans d'autres domaines, notamment dans le droit des sociétés et comme terme de finance et de comptabilité : *souscription à titre de [mandataire](#), souscription sans responsabilité, souscription à titre réductible ou irréductible, souscription auprès des entreprises (privées), auprès des sociétés, droit (préférentiel) de souscription, ([bon](#) de) souscription d'action(s), de capital, souscription en argent liquide, en titres, souscription exigible, gonflée, souscription hypothécaire, souscription initiale, libre, souscription sur option, souscription surpassée. Souscription de valeurs mobilières.*

10) En common law, la *souscription régulière* d'un acte ("signing") n'est qu'un élément constitutif de la [passation régulière](#) ("due execution"), cette dernière notion s'entendant de l'opération qui consiste non seulement à signer l'acte ou l'instrument, mais aussi à le sceller et à le remettre ("to sign, seal and deliver") dans le respect strict des règles gouvernant sa [validité](#). *Souscription et passation régulières d'un testament, d'un acte de [cession](#) ou de [vente](#). Souscription d'un [affidavit](#).*

La *souscription* et la *passation* sont toutes deux qualifiées de régulières parce qu'elles se réalisent conformément aux règles applicables en matière de *souscription* ou de *passation des actes*. La *souscription testamentaire* qui s'effectue par l'apposition du [paraphe](#) ou de la marque (un X par exemple) du testateur paralysé ou illettré n'[entache](#) aucunement la validité du testament.

*Souscrire un acte*, c'est le signer, le *passer*, c'est l'établir (une déclaration solennelle), l'accepter, le réaliser (un acte de cession, un mandat), le conclure (un contrat).

11) *Souscrire* à ce qui est dit, c'est y donner son entière approbation, son adhésion, son accord. À la fin du texte des arrêts canadiens, les juges qui ont siégé en appel *souscrivent aux motifs* de leur collègue chargé de rédiger la décision ou marquent leur dissidence. « *Nous souscrivons aux motifs.* » Après l'énoncé de cette formule sont apposées les signatures des juges formant la majorité.

On ne peut être d'accord qu'avec une personne, non avec un inanimé ou une chose. Au lieu de dire : nous sommes [d'accord avec] ces motifs, on dit plutôt *nous souscrivons aux motifs*, nous nous rallions à ceux-ci, nous les adoptons, nous les acceptons, nous les partageons. Mais on peut être d'accord avec une personne morale. Mieux vaut cependant employer *souscrire* dans tous les cas où il y a hésitation de la pensée : *souscrire à un énoncé, à des propos, à des témoignages, à une déclaration.*

## silence

1) Le *thème du silence* comporte en droit de multiples manifestations : il y a le *silence anxieux, forcé, opiniâtre* dans lequel *s'enferme, se mure, s'emmure, reste emmuré, se cantonne, se retranche* le prévenu qui, invoquant la loi, refuse de répondre à toute question de la police hors la présence de son avocat, le *silence absolu, complet, général, total, respectueux, rigoureux* que *demande, qu'exige, qu'impose, que commande* à l'auditoire, que *fait régner* dans la salle d'audience l'huissier audiencier dès l'entrée du juge président le procès, le *silence approbateur* ou *approbatif* des membres d'une assemblée délibérante à qui la présidence demande s'il y a opposition à une motion, le *silence recueilli, religieux, sacré, solennel* qu'observent les parlementaires pendant la prière au début de la séance, l'ordre que donne le juge aux personnes qui troublent l'audience de *garder le silence* ou de sortir ou que donne le président de la Chambre à des députés tonitruants d'*observer le silence* sous peine d'expulsion de l'Assemblée.

2) Peuvent être assimilés au *silence* l'abstention, l'inaction, la défaillance, la négligence, l'omission, la dissimulation, la réticence, la tromperie. C'est le *silence en droit*.

Les personnes qui s'abstiennent de voter *font acte de silence*. De même en est-il de celles qui s'abstiennent de répondre à une offre ou de décider une question.

Répondre, c'est donner à une demande, à une réclamation une suite expresse; mais la réponse peut consister en une suite donnée qui *commande le silence*. Ainsi l'Administration peut-elle *par son silence* donner suite à une demande présentée par un administré.

En matière pénale, en principe, celui qui par son inaction, *par son silence*, laisse commettre une infraction ou se réaliser un préjudice qu'il aurait pu empêcher par son intervention échappe à toute responsabilité pénale, le *silence* n'étant pas la cause principale du délit. Toutefois, dans les cas où des motifs sérieux permettent de croire qu'un crime devait être commis, l'abstention ou le *silence* qui s'est *réalisé* à l'occasion d'une activité qu'il exerçait ou d'une situation particulière dans laquelle il se trouvait et qui lui imposait l'obligation d'agir pourra constituer une faute pénale [justifiant condamnation]. Tel est le cas de l'automobiliste qui, en n'annonçant pas son approche, est la cause d'un préjudice corporel à un tiers, tel celui du commerçant qui laisse entrer dans son établissement une personne grièvement blessée ou très malade et qui lui refuse, sous prétexte qu'il n'est pas médecin, de lui fournir des soins ou tel encore le cas du propriétaire qui, *par son silence*, ne prend pas les précautions nécessaires pour que les choses dont il a la propriété ne causent pas d'accidents.

Autres cas de *silence* emportant une responsabilité pénale : le juge qui ne fait pas cesser une détention dont il sait qu'elle est arbitraire, la défaillance d'un témoin de rendre témoignage en faveur d'un prévenu dont on peut prouver l'innocence, la lâcheté du témoin qui, *par son silence*, laisse condamner un innocent ou celle d'un juré de faire apparaître ce fait au cours des délibérations du jury, le refus de prêter main-forte à l'autorité policière ou de sécurité publique à la demande de celle-ci en cas de désordre ou de calamités publiques, le fait de taire un projet ou un acte de trahison, d'espionnage ou de terrorisme, le *silence* du pharmacien qui néglige d'avertir le médecin traitant d'une erreur commise dans la délivrance d'un médicament dangereux, alors que, par ses connaissances professionnelles, il est en mesure d'apprécier l'urgence de cet avertissement et qui choisit de *s'embusquer dans un silence affreux, condamnable, effrayant*. « De nombreuses infractions demeurent impunies, car peu de gens se plaisent à assurer les fonctions désagréables et périlleuses d'accusateur; les coupables riches et puissants peuvent acheter le silence des témoins ou paralyser les éventuels accusateurs par la crainte qu'ils inspirent. »

Le *silence* peut aussi entraîner une responsabilité en matière contractuelle ou

délictuelle. Ainsi en est-il du transporteur qui, *par son silence intentionnel*, omet de prendre toutes les mesures propres à assurer un transport sans danger, du dépositaire qui s'abstient de prendre toutes les mesures de garde nécessaires ou du médecin qui s'abstient de soigner ses patients. « *L'officier de l'état civil ne doit mentionner dans les actes que les déclarations, même mensongères, des parties sans suppléer à leur silence par ses renseignements personnels.* »

3) Au regard de l'acte de volonté, le consentement se manifeste dans la formation de l'acte juridique sous une forme orale, écrite ou même gestuelle. L'acceptation est dite tacite dans le cas du *silence injustifié* de la partie à l'acte.

Ce qui est implicite ou tacite est une *forme de silence*. Dans un contrat, l'obligation de divulgation par la partie la mieux informée est implicite; on dit qu'elle est *passée sous silence*, même si elle constitue un devoir implicite que les parties doivent respecter. Est implicite ou tacite ce qui est *passé sous silence*, ce qui n'est pas formellement, expressément exprimé, ce qui est *tenu sous silence* tout en manifestant une volonté. Le pacte, l'aveu 1, l'acceptation, l'offre, l'accord, l'acquiescement, le consentement, le contrat, le mandat, la permission, la promesse, la résiliation, la révocation tacites ou encore l'assertion, la condition, le covenant, la fiducie, la garantie, la concession, la réserve, la servitude implicites sont toutes des *formes de silence* qui *emportent*, d'une manière ou d'une autre, *obligation*. Par exemple, est tacite ce qui, *dans le silence du contrat*, est sous-entendu, ce qui se déduit des faits, du comportement, des déclarations des parties et est implicite ce qui renvoie à certaines clauses, lesquelles, étant non écrites, se rattachent à ce qu'on nomme le *silence du contrat*. « *Il s'agit ici de dégager, dans le silence de l'acte de donation, une règle interprétative de volonté.* »

S'il y a obligation implicite de sécurité attachée à un contrat ou consentement implicite accordé à l'accomplissement d'un certain agissement, *le silence est de rigueur*, il est obligatoire. En outre, le *silence gardé* sur la notification du rejet d'une réclamation pendant le délai imparti par la loi vaut décision implicite de rejet. Une décision est dite implicite lorsqu'elle résulte du *silence* de l'Administration pendant le délai légal par elle fixée pour se prononcer à compter du dépôt de la demande.

4) L'omission, pour sa part, peut être assimilée au *silence*. Ainsi, l'omission, volontaire ou non, de ne pas accomplir ce qui doit l'être, que ce soit une omission obligatoire dans un acte ou une omission dans une déclaration de revenu destinée au fisc ou l'omission

de verser une pièce déterminante dans un dossier.

En matière de dol, la dissimulation, soit le fait de cacher ce que l'on doit révéler, comportement qui peut être constitutif de fraude 2, de recel, de complicité, est assimilée au *silence*. Par exemple, le fait de dissimuler des revenus, des documents, des faits propres à éclairer la justice est qualifié de *silence de leur auteur*. De même, la réticence ou la tromperie est un *silence gardé intentionnellement* en vue de tromper l'autre partie.

5) Le *silence* peut être interprété comme un consentement suivant l'adage *Qui ne dit mot consent*. Mais des tempéraments ont été apportés à cette règle. Le *silence prudent* de l'assureur qui reçoit une proposition d'assurance ne peut être interprété comme un consentement puisque la proposition n'engage ni l'assureur ni l'assuré. Cependant, son *silence prolongé* vaut acceptation dans le cas de la modification d'un contrat en vigueur, si la demande est présentée par l'assuré au moyen d'une lettre recommandée et dans le délai stipulé. Son *silence* est interprété comme l'acceptation par lui de la proposition de modification.

6) Ce qui est énoncé, exposé, affirmé *en tant que de raison* est un procédé qui consiste à appliquer par transposition un raisonnement à un cas, à une règle ou à une matière, à l'appliquer et à l'étendre, *dans le silence d'un cas*, à une règle ou à une matière non spécifiées.

7) Ce qui précède conduit au *silence de la loi* et au *silence du droit*, qui désignent l'absence de règle écrite visant une matière particulière. Le *silence de la loi* implique une lacune, un creux, une absence de norme ou de règle permettant de régir un cas donné, autrement dit un droit incomplet.

8) Le *silence* entretient des rapports avec l'élaboration de la loi, sa mise en œuvre, son application, son exécution et son interprétation. Le *silence de la loi* peut se manifester de deux manières différentes : il peut être *infra legem* lorsque la lacune qu'il implique découle du fait volontaire du législateur, lequel fait appel à des notions floues, à des termes vagues. Cette technique, qui est, en vérité, un procédé, est appliquée de façon intentionnelle. De son côté, le *silence praeter legem* est involontaire; il résulte, dit-on, d'une imperfection de la loi. La *loi est muette* : le *silence* s'oppose aux *paroles de la loi*, à ce qui a été dit expressément.

Le *silence du législateur* peut se manifester dans l'inaction ou l'abstention de ce dernier à ne pas édicter de disposition dont le besoin se fait sentir. La loi peut *passer sous silence* une clause ou une disposition importante d'origine jurisprudentielle ou doctrinale ou encore un régime juridique, tel le régime dotal ou le régime sans communauté de biens. C'est le contraire de la prévision législative. On appelle comblement, *recomblement* ou encore complètement le fait de combler pareille lacune législative, de remplir un vide législatif.

Dans le discours législatif, les expressions *Sauf disposition expresse contraire*, *Sauf disposition expresse de la présente loi* signalent le *silence de la loi*, elles donnent à entendre qu'*il y a silence de la loi*.

9) *Dans le silence de la loi, dans le silence du législateur*, le tribunal a pour mission de combler le vide en recourant à son pouvoir discrétionnaire pour compléter le droit ou pour produire, créer du droit.

Il en est de même des parties à une convention : *dans le silence* du texte qui les gouverne (les formules courantes « *Sauf stipulation expresse des parties* », « *À défaut de disposition contraire* », « *En l'absence de déclaration formelle des parties* » signalent le *silence de la convention*), les parties doivent s'entendre ou soumettre leur cas d'espèce à l'autorité judiciaire, qui le réglera au regard des principes d'équité et de justice, dans l'esprit des conventions analogues et conformément au droit en vigueur.

Le tribunal ou l'arbitre saisi du litige doit établir ce qu'on appelle une norme supplétive, laquelle est obligatoire et *supplée au silence du texte* en cause. « *Dans le silence du contrat, le tribunal doit considérer que les risques commencent à courir à partir de la signature de la police ou de la remise à l'assuré de la note de couverture.* » « *Le droit communautaire prévoit, dans certains cas spécifiques, que le silence d'une institution a valeur de décision lorsque cette institution a été invitée à prendre position et qu'elle ne s'est pas prononcée à l'expiration d'un certain délai.* »

10) Il est interdit au juge de *garder le silence* lorsqu'il est saisi d'une affaire : il est tenu d'en connaître, de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé, aux termes de l'article 5 du *Nouveau Code de procédure civile* de France. Son refus de juger *sous prétexte du silence*, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi est considéré comme une illicéité, abstention illicite qui est cause d'annulation

de la décision. « *Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.* » Le juge ne peut donc pas *se prévaloir du silence de la loi* pour refuser de statuer sur le chef de demande qui est soumis à son examen.

11) *Création, jurisprudence, solution prétorienne.* Il arrive que la jurisprudence retienne une solution qui outre passe une disposition de la loi – dans le cas où cette dernière est muette – et même, parfois, aille jusqu'à la contredire. On qualifie de *prétorienne* une *solution* émanant des tribunaux quand elle procède, *dans le silence de la loi*, d'une élaboration jurisprudentielle à défaut de l'application de la loi rendue impossible du fait de ce *silence*.

12) *Autres formes de silence* (du point de vue du public) : dans le vocabulaire parlementaire et judiciaire, les documents frappés d'embargo et les ordonnances de huis clos, et, dans le vocabulaire de l'Administration, la non-divulgence des renseignements personnels et la confidentialité comme marque de respect de la vie privée des citoyens et de l'absence d'intrusion dans la vie privée et les affaires d'un individu. À ces *formes particulières de silence*, il convient d'ajouter le secret professionnel, la *consigne du silence* en matière de violence familiale et la présomption d'absence en droit successoral.

## **simpliciter**

L'adverbe latin *simpliciter* signifie simplement, purement et simplement (*pure et simpliciter*), simple, pur et simple, exempt de toute modalité ou condition susceptible de modifier le caractère ordinaire d'un acte, d'une notion, d'en augmenter la gravité ou d'en accroître la complexité, le cas échéant. Il signifie aussi absolument, inconditionnellement, en soi, sommairement, pris isolément. Est pur et simple ou *simpliciter* ce qui n'est pas subordonné à des conditions.

Le mot *simpliciter* entre dans la composition de quelques termes du droit canadien et s'emploie dans sa nature d'adverbe au sens courant; il est italiqué quand le groupe de mots qui l'accompagne pour former une notion est en caractère romain, mais il se met en caractère romain si ces mots sont en italiques. Il est en italique quand il est employé seul.



1) La notion de common law appelée norme de la décision raisonnable *simpliciter* ou norme de la décision raisonnable simple (“reasonableness simpliciter standard”) s’emploie en droit administratif pour désigner, s’agissant du contrôle ou de la révision judiciaires d’une décision administrative (celle d’un commissaire, d’un registraire, d’un ministre, d’une agence gouvernementale), la norme qui consiste à se demander, « *après un examen assez poussé* », d’après les termes mêmes employés par la Cour suprême du Canada, si, pris dans leur ensemble, les motifs donnés suffisent pour fonder la décision contestée. « *Lorsque l’analyse pragmatique et fonctionnelle mène à la conclusion que la norme appropriée est la décision raisonnable simpliciter, la cour ne doit pas intervenir, à moins que la partie qui demande le contrôle ait démontré que la décision est déraisonnable.* »

Lorsque le contexte permet de savoir que la norme dont il est question est celle du caractère raisonnable *simpliciter*, il y a tout lieu d’employer le synonyme *norme de la raisonnabilité pure et simple* ou ses variantes *norme de la décision raisonnable simple* et *norme du simple caractère raisonnable*, qui présentent le triple avantage d’être plus concis, d’être plus clairs et de privilégier le français par rapport au latin.

2) La common law distingue cette norme intermédiaire de deux autres normes : celle de la *décision manifestement déraisonnable* ou norme du *caractère manifestement déraisonnable* (“patent unreasonableness standard”), qui exige de la part du tribunal judiciaire une déférence plus grande, et celle de la décision correcte (“correctness standard”) ou, pour mieux dire, de la décision bien fondée. « *Il n’existe que trois normes de contrôle judiciaire des décisions administratives : la décision correcte, la décision raisonnable simpliciter et la décision manifestement déraisonnable.* »

3) La *norme de la décision raisonnable simpliciter* s’apparente à la norme applicable au contrôle des conclusions de fait auxquelles parviennent les juges de première instance. Mais, en ce cas, la terminologie ne retient pas l’adverbe latin pour caractériser la raisonnabilité de la décision judiciaire et les cours supérieures ne parlent pas de la raisonnabilité simple de la décision que le premier juge a rendue : la *norme* est alors celle *de la décision raisonnable*.

4) Au Canada, les tribunaux peuvent trancher les principales questions de droit international privé en se guidant sur trois principes fondamentaux : la courtoisie

(“comity”), l’équité (“fairness”) et l’ordre (“order”). Ces questions sont la *reconnaissance* simpliciter ou *simple reconnaissance* de la compétence du tribunal saisi (“jurisdiction simpliciter”), le forum conveniens ou tribunal convenable ou approprié, ou autres équivalents français adéquats, le choix de la loi applicable et la reconnaissance des jugements étrangers. *Simple reconnaissance*. « *Je doute que le demandeur qui réussit à prouver l’un des quatre motifs d’attribution de compétence ne soit pas considéré comme ayant satisfait au critère du ‘lien réel et substantiel’, du moins aux fins de la simple reconnaissance de compétence.* »

5) L’adjectif *simple* (“simpliciter”) est l’antonyme de *grave* (“aggravated”) en droit pénal canadien. Ainsi, le *Code criminel* distingue l’agression sexuelle grave (“aggravated sexual assault”) : « *blessar, mutiler ou défigurer le plaignant en commettant cette agression ou mettre sa vie en danger* », de l’*agression sexuelle simple* (“sexual assault simpliciter”). « *En conséquence, la Cour d’appel substitue une déclaration de culpabilité sur l’infraction incluse d’agression sexuelle simple et réduit la peine prononcée au procès.* » Voir aussi les *voies de fait simples* (“assault simpliciter”) par opposition aux *voies de fait graves* (“aggravated assault”), la *simple conduite dangereuse* (“dangerous driving simpliciter”) par opposition à la *conduite dangereuse grave* (“aggravated dangerous driving”). « *Le jury a déclaré l’accusé non coupable des infractions de conduite dangereuse causant la mort ou des lésions corporelles, mais coupable de l’infraction incluse de simple conduite dangereuse.* » Le vol ou *vol simple* (“theft”) se dit par opposition au *vol qualifié* (“robbery”), la *simple négligence* (“negligence simpliciter”) s’oppose à la *négligence criminelle* (“criminal negligence”).

Il en est de même pour les cas de *simple possession* (de stupéfiants, de pornographie juvénile). « *Le Code criminel étend l’interdiction à la simple possession* » (“possession simpliciter”). « *L’inculpé a fait l’objet de deux chefs de simple possession de pornographie juvénile en violation du paragraphe 163.1(4).* » On oppose également à la *possession future éventuelle* la possession simpliciter ou *concrète*.

6) En droit procédural, on qualifie de simpliciter le *jugement déclaratoire* qui se réduit à une *simple déclaration*, à une *déclaration pure et simple*. Par exemple, le requérant qui sollicite auprès d’un juge une ou des mesures déclaratoires cherche à obtenir de celui-ci une *simple déclaration* par laquelle lui seront accordées les mesures sollicitées. « *La Cour peut, dans toute instance, rendre un jugement déclaratoire simpliciter en*

*vertu de la règle 1723 des Règles de la Cour fédérale.* » L'adverbe *simpliciter* a ici le sens de purement, de simplement : obtention d'un jugement ou d'une *ordonnance purement déclaratoire*. La déclaration émanant du tribunal sous forme de jugement déclaratoire *simpliciter* énonce l'état du droit à l'égard de la contestation soulevée; pour cette raison, la ou les réparations accordées ne constituent pas en soi une ordonnance judiciaire, laquelle n'est pas, de ce fait, coercitive.

7) Créé comme équivalent du latinisme *simpliciter*, le mot [simplicitaire] dans notre jurisprudence est un [barbarisme](#) : *simple, pur et simple, simplement et purement et simplement* traduisent parfaitement le sens du terme latin. « *La norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable [simplicitaire].* » (= décision raisonnable simple).

8) Il convient d'écarter l'usage du latinisme *simpliciter* dans tous les cas où il n'est pas employé comme élément constitutif d'un terme juridique et qu'il se substitue inutilement au terme français qui convient. « *Le juge en chef affirme que, puisque la Bande indienne de Musqueam a le pouvoir de vendre ses terres en fief simple, la valeur des terrains doit être déterminée comme si ceux-ci étaient détenus en vertu d'un titre en fief [simpliciter]* » (= comme si ceux-ci étaient détenus purement et simplement en vertu d'un titre en fief simple). « *Le régime législatif indique que le paragraphe 972(1) accorde [simpliciter] à la Ville l'immunité par rapport à sa décision de modifier le zonage* » (= accorde simplement à la Ville...). « *La preuve ne porte pas directement sur la question de la crédibilité [simpliciter]* » (= sur la simple question de la crédibilité). « *Il faut souligner que la partie XX.1 ne prévoit aucune décision dont la durée d'application est indéterminée [simpliciter]* » (= est indéterminée, purement et simplement). « *Une opération sans objet commercial véritable autre que l'obtention d'un avantage fiscal ne constitue pas [simpliciter] un trompe-l'œil* » (= ne constitue pas en soi...). « *La jurisprudence établit la distinction entre les conseils [simpliciter] et ceux qui donnent naissance à une obligation [fiduciaire](#)* » (= les conseils purs et simples).

*Se réclamer [simpliciter] des garanties de la Charte* (= se réclamer simplement). [Fraude 2](#) [simpliciter] (= fraude simplement). *Taxe imposée sur la vente [simpliciter]* (= sur la vente en soi). *Réception des pièces [simpliciter]* (= la simple réception). *Soutenir [simpliciter]* (= soutenir simplement). *Indemnité pécuniaire [simpliciter]* (= simple indemnité pécuniaire). *Manquement à un devoir [simpliciter]* (= simple manquement). *Le passage du temps [simpliciter]* (= à lui seul). *Droit découlant d'un*

*contrat* [simpliciter] (= découlant purement et simplement d'un contrat). *L'infraction de conduite alors qu'on se sait sous le coup d'une interdiction* [simpliciter] (= L'interdiction, prise isolément, de conduite). *Être acquitté* [simpliciter] (= purement et simplement). *La conclusion* [simpliciter] (= La conclusion, sans plus). *Incarcération* [simpliciter] (= incarcération proprement dite). *Si les contraintes financières* [simpliciter]... (= Si les seules contraintes financières...). *Auteur de l'infraction* [simpliciter] (= auteur de l'infraction, sans plus). *Préjudice* [simpliciter] (= préjudice pur et simple).

## situation

1) En droit, notamment en droit international privé, la *situation d'un droit, d'un intérêt, d'une servitude* s'entend de son assiette matérielle, de sa localisation, de l'endroit où il se trouve, du lieu de son situs. Elle constitue souvent un facteur décisif pour le tribunal qui est appelé à trancher un litige. « *La situation de tous droits et intérêts énumérés, qu'ils reposent sur la loi ou sur l'equity, se déterminera exclusivement d'après les règles ci-énoncées.* »

Le sens juridique et le sens usuel du mot se rejoignent dans le fait que la *situation d'un objet* renvoie généralement à la manière dont il est situé ou orienté dans l'espace. La *situation du bien* n'est autre chose que l'implantation géographique, l'emplacement, la position d'un lieu (maison, jardin, terrain, et, en droit international public, littoral, île, détroit, zone de délimitation, mer).

On parle de la *situation d'un bien* pour désigner son *lieu de situation* ("situs of property"). Lorsque ce lieu est déterminé, l'expression comporte un terme initial annonçant cette détermination même : le shérif du comté de la *situation des biens réels*. « *Le lieu de la situation du bien sera déterminé conformément aux règles prescrites.* » Il est permis, pour varier l'expression sans encourir le reproche de la périphrase, de remplacer cette formulation substantive par les mots « *où sont situés les biens* ».

La *loi du lieu de situation d'un immeuble*, c'est, proprement, la loi de l'autorité législative ou de l'État sur le territoire de laquelle ou duquel cet immeuble se trouve. « *Les actions possessoires relèvent de la compétence du juge d'instance de la situation*

*de l'immeuble. » De même, la loi du lieu de situation de la commission d'une infraction est celle qui régit le régime répressif applicable à cette infraction.*

2) En matière de compétence juridictionnelle, la *situation du bien* détermine la compétence *ratione loci*, autrement dit, c'est la *situation du lieu du domicile* ou du lieu où *siège* l'intérêt à protéger qui détermine cette compétence. « *Le défendeur doit être assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux et devant le juge de la situation de son domicile. » « En matière d'assurances de meubles ou immeubles par nature, le tribunal compétent est celui de la situation des objets assurés. »*

3) La *situation* ou la *position* désigne aussi l'ensemble des *circonstances* dans lesquelles se trouve un sujet de droit, un *justiciable*, un plaideur. Toutefois, on évitera, sous l'influence de l'anglais, de confondre la *situation d'une partie* à un procès (*situation financière, situation familiale...*) avec sa *position*, ce mot renvoyant plutôt à la thèse qu'elle défend : *position du demandeur* ou à la définition du problème en cause : *position du problème*.

## situs

Latinisme qui signifie lieu, emplacement; littéralement, le site. Le mot n'est pas italicisé puisqu'il est francisé dans la langue du droit. *Un situs, des situs. Les situs du débiteur et du créancier.*

1) En droit, le *situs* ne se limite pas uniquement au lieu de *situation* d'un *droit*, d'un intérêt, d'un *bien*, d'une *servitude*, d'un immeuble. Il comporte une aire sémantique plus étendue et s'entend, outre le lieu où une chose se trouve, du lieu de réalisation d'un événement (de tout genre), du lieu d'exercice d'un droit, qu'il soit d'*usufruit*, d'usage et même d'action. *Situs d'un délit civil. Situs contractuel. Établissement du situs d'un organisme. Attribution, détermination du situs des biens selon les principes de la common law. « La question à trancher est celle de savoir si certaines valeurs mobilières détenues par la succession d'une personne sont assujetties aux droits successoraux provinciaux. En common law, la réponse à cette question dépend du situs des valeurs mobilières au moment du décès de leur propriétaire. Le situs est le lieu où elles se trouvent au moment du décès. » Critère de détermination du situs. « Depuis l'affaire Brant, le critère relatif au situs d'un bien a donné lieu à une abondante*

*jurisprudence et à de nombreuses discussions théoriques.* » Présomption du *situs*. Principe, règle du *situs*. Exigence du *situs*. *Situs réel, situs présumé, situs apparent, situs fictif*.

2) Le *situs* peut être aussi le lieu où la loi exige que soit tenu le registre des actions d'une société : le *situs des actions ordinaires*, le *situs des actions privilégiées*.

3) Le tribunal doit s'attacher à *déterminer ce situs* pour décider notamment la question de sa compétence. Par exemple, le lieu de résidence du débiteur est le *situs* qui permet, en tant que facteur de rattachement, de déterminer le lieu d'existence d'une dette et, par voie de conséquence, l'exercice de la compétence juridictionnelle.

## **sociétariste**

Dérivé du substantif *société*, le mot *sociétariste*, néologisme absent des dictionnaires généraux et spécialisés, est substantif et adjectif.

1) Comme substantif, il désigne la personne qui est, de par sa profession, spécialiste du droit des sociétés ou qui s'est donné pour vocation l'étude de ce droit ou la publication d'ouvrages en ce domaine. *Un, une sociétariste*. **Alain Viandier** est un *sociétariste* réputé.

Dans l'optique exclusive de la terminologie propre aux juristes de tradition romaniste et, donc, en français européen et québécois (et non en français de common law, qui ne connaît pas la distinction entre droit privé et droit public, entre droit civil et droit commercial), le droit des sociétés est devenu une branche maîtresse du droit privé interne. Le *sociétariste* est tout à la fois privatiste, commercialiste, économiste, affairiste et contractualiste.

Le *sociétariste* consacre son activité à l'étude des différentes formes de sociétés (notamment la société commerciale, la société en nom collectif, la société de personnes, la société en commandite, la société par actions, la société sans but lucratif, la coopérative). Il s'intéresse à leur évolution historique, à leur statut juridique, aux sources du droit des sociétés, aux modes et aux formalités de constitution en société,

au fonctionnement interne des sociétés, à leur réglementation et à leur assujettissement aux régimes de responsabilité civile et pénale.

2) Le mot *sociétariste* est aussi adjectif. Il qualifie ce qui relève du droit des sociétés, ce qui se rapporte à ce droit. *Avocat, [cabinet](#), praticien sociétariste. Universitaire sociétariste. Points de vue, conception, [théories](#) sociétaristes. Analyse sociétariste.*

## solde

1) Au sens de salaire ou de rémunération, le mot *solde* est du genre féminin et se dit uniquement de la rémunération que l'on verse ou du traitement que l'on alloue à des militaires ou, anciennement, à des fonctionnaires civils.

Ainsi, pour tout genre d'activités professionnelles, on ne dit pas de l'employé ou du salarié qu'il sollicite ou qu'il reçoit ou obtient un *congé* [sans solde] ou [avec solde], mais un *congé payé* ou *non payé*, un *congé rémunéré* ou *non rémunéré*. *Solde militaire. Solde et allocations militaires. Solde bimensuelle. Solde progressive. Solde de libération.* Cette faute de sens est très répandue dans la langue usuelle et dans les textes juridiques.

2) Dans deux autres de ses sens, notamment en comptabilité, en économie politique, en droit bancaire et en droit commercial, le mot *solde* est du genre masculin et s'entend soit du montant qui représente la différence calculée, établie et constatée entre le débit et le crédit d'un compte, soit ce qui reste d'une somme partiellement payée ou recouvrée.

Par exemple, en droit successoral, le *solde* ou *reliquat* s'entend de ce qui reste de la succession du défunt une fois qu'ont été acquittés ses dettes, les frais funéraires et testamentaires, les frais d'administration successorale ainsi que les [legs](#) particuliers. *Solde de succession, solde successoral.*

Pour ce qui concerne la gestion des comptes publics, le législateur canadien définit correctement le *solde du compte* de l'Office canadien des provendes lorsqu'il prévoit qu'il représente la *différence* entre la somme globale des paiements portés à son crédit et le total des montants crédités. *Solde de compte courant. Solde de compte [portable](#),*

de compte [quérable](#). Transfert du solde d'un compte. Le [bordereau](#) de compte récapitule les articles ou les postes du compte et indique le solde.

*Solde actif, solde passif, solde inactif. Solde positif, solde négatif. Solde nul. Solde déficitaire, solde excédentaire. Solde amorti, solde non amorti. Solde débiteur, solde créditeur. Solde actuel. Solde final. Solde avant, après inventaire. Solde accumulé, solde cumulatif. Solde financier. Solde différé. Solde recouvrable. Solde restant.*

*Solde bancaire, solde en banque. Solde de (en) caisse, solde de trésorerie. Solde de fin d'exercice. Solde bénéficiaire. Solde de base. Solde dépensé, solde non dépensé. Solde engagé, solde non engagé. Solde reporté à l'exercice suivant, solde non reporté, report de solde, solde à reporter. Solde approximatif, solde net. Solde facturé. Solde résiduaire. Solde nouveau. Solde impayé. Solde utilisé, solde non utilisé. Solde de carte de crédit. Accuser, arrêter, atteindre, afficher, présenter un solde. Calculer, établir un solde. Rétablir un solde. Reporter un solde. Restituer un solde. Transférer un solde. Régler un solde. Verser un solde.*

3) Il importe de distinguer les expressions *solde dû* et *solde exigible* et de ne pas en faire des [pléonasmes](#). Par exemple, dans le droit de la [vente](#) et le droit des [biens](#), le *solde dû* devient *exigible* lorsque l'acheteur, sans le consentement du vendeur, transfère ou cède à un tiers le droit qu'il possède sur le bien. *Solde disponible après (les ) [débours](#), après [déboursement](#), après [déboursés](#). Solde restant.*

L'expression *solde restant* ne fait pas redondance. Le *solde* ne désigne pas nécessairement et toujours l'entier montant (et non le [montant total]) qui reste d'un tout. Dans ce qui reste, les sommes peuvent être prélevées sans épuiser le *solde global*. « *La charge financière doit être imputée à chaque période couverte par le contrat de location de manière à obtenir un taux d'intérêt périodique constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période.* » « *Le solde restant après la couverture des dépenses imprévues est versé dans une réserve de revenus discrétionnaires.* » « *Le solde restant, le cas échéant, doit être remis au constituant.* » *Solde restant à payer.* « *Les autres dettes comprennent le solde restant à payer des frais engagés lors des opérations d'apport et d'introduction en bourse.* » *Solde restant à recevoir. Solde restant après paiement, après décompte.*



4) Dans le droit des [hypothèques](#), s'agissant de ce qu'on appelle le rang hypothécaire, le créancier de premier rang a préséance sur l'acquisition éventuelle du produit de la vente du bien hypothéqué en cas de [défaillance](#) du débiteur hypothécaire et le créancier de deuxième rang recevra le *solde hypothécaire restant*.

5) Dans les deux sens susmentionnés, le mot [balance] est un anglicisme à proscrire. « *En comptabilité, la [balance](#) est un document qui renferme la liste de tous les comptes non soldés. Dans le domaine du commerce extérieur, la balance commerciale permet de comparer les importations et les exportations d'un pays pour en faire apparaître le solde.* »

Toutefois, on dit correctement le *solde de la balance des paiements* en parlant de leur équilibre.

Pour plus de précision et pour un complément d'information à propos du bon emploi de ce mot, voir l'article [BALANCE](#), au point 4.

6) Le mot *solde* se dit aussi pour désigner des ventes à rabais, des ventes de liquidation et des ventes saisonnières. *Ventes de marchandises, d'objets en solde. Période des soldes (solde d'hiver, solde de printemps, solde de fin d'année, solde annuel). Solde en entrepôt(s). Solde de fermeture. Acheter des soldes. Courir, faire les soldes. Profiter des soldes. Être, mettre en solde.*

## **somptuaire / somptueux, euse / voluptuaire**

1) *Somptuaire* et *voluptuaire* sont des synonymes. Dans le droit des biens, ils servent à qualifier les [impenses](#), c'est-à-dire les dépenses faites par le possesseur d'un bien – et non par le propriétaire de ce bien – pour son seul agrément, l'embellissement du bien n'ajoutant à celui-ci aucune plus-value.

Les *impenses* ou *dépenses somptuaires* ou *voluptuaires* (et non [voluptaires]), encore qualifiées *d'agrément* ou *de pur agrément*, ne sont pas remboursées par le propriétaire puisqu'elles ne sont ni nécessaires ni utiles. Ainsi, *somptuaire* et *voluptuaire* se disent par opposition aux impenses qui s'[avèrent](#) nécessaires (« *Ces dépenses ne sont pas somptuaires, elles sont au contraire nécessaires* ») ou utiles (« *Aux impenses*

*nécessaires et aux impenses utiles il convient d'ajouter les impenses voluptuaires. »)*

« Les dépenses voluptuaires, faites pour satisfaire les goûts du possesseur sans aucun profit pour l'immeuble, ne nécessitent aucune restitution. »

2) Se rangeant à l'avis de puristes qui critiquent la tautologie *dépense somptuaire*, des juristes ont parlé d'*impenses* ou de *dépenses somptueuses* plutôt que *somptuaires*. Quoique les deux adjectifs soient issus de la même racine latine *sumptus*, qui signifie coût, frais, dépense (ce qui autoriserait à décrire *dépense somptuaire* comme constituant un [pléonasme](#) vicieux), il faut dire que, dans le langage juridique, l'usage dominant a tranché, il y a bien longtemps : *somptuaire* qualifie aussi bien les *taxes* de luxe sur certains biens, les *lois* d'intérêt public qui fixent certaines *dépenses* de luxe ou *voluptuaires* que les dépenses relatives à un bien immeuble engagées par le possesseur de ce bien. Il n'y aura donc plus lieu d'hésiter devant ce débat de linguistes, que l'Académie française a voulu vider en 1969 en donnant raison aux puristes, dans l'emploi de *somptuaire* et de *somptueux* dans le langage général, et, considérant l'emploi d'*impense* ou de *dépense somptuaire* comme constituant un pléonasme de bon emploi, on fera bien de privilégier, en droit, *somptuaire* aux dépens de *somptueux*.

## soupçon / suspicion

1) Ces deux quasi-synonymes se disent en mauvaise part à propos d'une croyance que l'on nourrit, laquelle risque fort d'être mal fondée (c'est le cas du *soupçon*) ou prend appui sur des raisons, solides ou vraisemblables (c'est le cas de la *suspicion*).

On ne confondra pas *doute* et *soupçon*; le premier précède le second, il le fait *naître*. On commence par le doute, qui peut, à la suite d'un événement quelconque, *conduire au soupçon*. Une fois *confirmé*, le *soupçon* communiquera l'impulsion nécessaire pour susciter une initiative ou un comportement justifié, qui sera, du fait même de cette confirmation, *légitimé*.

2) Le *soupçon* appartient à la langue générale, la *suspicion* est un mot du droit. Le premier se dit d'une personne ou d'une chose, le second s'emploie surtout à propos d'un acte [délictueux](#), d'une faute, d'un crime : *suspicion de [fraude 2](#), d'abandon d'enfant, de [dol](#), de [faux](#), de pédophilie, d'activité terroriste, de meurtre; culpabilité par suspicion, délit par association et par suspicion*.

3) Le *soupçon* et la *suspicion* étant tous deux une forme de conjecture, le doute domine dans l'esprit lorsqu'ils s'y imprègnent. Pour cette raison, les qualificatifs qui les accompagnent marquent le plus souvent (mais pas toujours) soit l'hésitation, la tergiversation, l'incertitude tenace, l'imprécision (*soupçon absurde, dénué de preuve(s), mal fondé, invérifiable, injuste, injustifié, illégitime, persistant, sans fondement, vague*), soit, au contraire, la détermination, la gravité, la certitude (*suspicion authentique, fondée, grave, juste, forte, haute, exacte, justifiée, légitime, raisonnable, réciproque*). *Tenir qqn ou qqch sous haute suspicion.*

4) Tandis que le *soupçon* est teinté d'une valeur morale (*soupçon abominable, cruel, honteux, horrible, injurieux, jaloux, odieux, outrageant, révoltant, ridicule, terrible, vilain*), la *suspicion* se pare de [principes](#) juridiques : *détention (de réfugiés) sur base de simple suspicion; suspicion investiguée dans le cadre d'une enquête criminelle; requête en suspicion légitime.* « *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute [juridiction](#) d'instruction ou de [jugement](#) pour [cause](#) de suspicion légitime.* » « *La jurisprudence détermine la suspicion légitime à partir d'éléments révélant la partialité de la juridiction visée.* »

La loi italienne sur la *suspicion légitime* prévoit que la *notion de suspicion légitime* peut être invoquée pour demander le renvoi d'une affaire devant une autre juridiction. La *suspicion légitime* repose sur des [circonstances](#) graves qui risquent de perturber le cours normal et équitable du procès. *Invoquer la suspicion légitime.* « *Contrairement à la récusation d'un juge, la suspicion légitime [entache](#) la réputation du tribunal tout entier.* » Elle évoque une défiance [présumée](#) justifiée envers un tribunal dont on craint la partialité.

La *suspicion* est, en cela, un moyen qui permet au plaideur de [requérir](#) l'intervention d'une juridiction supérieure parce qu'il a des motifs sérieux de penser que justice ne lui sera pas rendue en raison des intérêts ou des causes de partialité de la juridiction inférieure. Il appartient à cette dernière de déterminer le *caractère légitime de la suspicion*.

Une interprétation judiciaire non justifiée par un texte pourra être *considérée à [bon](#) droit avec suspicion* pour tel ou tel motif, par exemple parce qu'elle impose de sévères limites à l'application d'un principe bien établi.

La *suspicion* implique malgré tout une norme de preuve moins stricte que celle que requiert, en droit canadien, la norme de prépondérance de preuve (en matière civile) ou de preuve hors de tout doute raisonnable (en matière pénale). En outre, elle a beaucoup moins de force que l'imputation et que l'inculpation.

*Personne faisant l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État. « Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, cette personne pourra (...) être privée des droits de communication prévus par la présente Convention. »*

5) Puisque le *soupçon* relève de la langue courante, il est normal qu'un plus grand nombre de verbes marquent son action par rapport au plus petit nombre de vocables verbaux qui accompagnent la *suspicion*.

*Calmer, concevoir, confirmer, dérouter, détruire, dissiper, écarter, éclaircir, élever, éloigner, émettre, endormir, entretenir, éveiller, faire naître, faire taire, fortifier, inspirer, justifier, laisser planer, légitimer, prévenir, ranimer, renforcer, renouveler, repousser, (se) laver (qqn) d'un soupçon, arrêter qqn sur un soupçon, donner prise à un soupçon, aux soupçons, s'exposer aux soupçons, être bourrelé, être objet de soupçons. On attire, confirme, crée, éveille, jette, justifie, renforce, soulève les soupçons, on met fin aux soupçons, on est plein de soupçons, on tient qqn en soupçon.*

Tandis que le *soupçon* pèse, plane, se porte sur qqn, la *suspicion* l'entoure, un lourd climat de *suspicion* l'enserme; il y a lieu de la lever, de l'éliminer.

→ SOUÇONNER.

## **souçonner / suspecter**

Les deux verbes sont formés sur le même préfixe latin, *sub-*, qui marque le mouvement de bas en haut, comme par méfiance, dédain, inquiétude, et le même mot primitif latin a concouru à sa création, *suspicere*, regarder de bas en haut.

Les dictionnaires attestent leur synonymie (tous deux signifient mettre en doute quelqu'un ou quelque chose), mais, si la signification est analogue, elle n'est pas rigoureusement univoque. Aussi pourront-ils, dans une certaine acception, s'employer de façon interchangeable. Dans plusieurs emplois, toutefois, on aura raison de préférer l'un à l'autre de sorte à bien faire apparaître la nuance de sens. Seul *suspecter* est un terme du Palais. « *Il ne suffit pas que les juges soient irréprochables, il faut encore qu'ils ne puissent pas être suspectés.* »

Le verbe *suspecter* a un sens plus fort que *soupçonner* : on croit tout à fait légitime sa [suspicion](#), elle ne nous trompe guère, tandis qu'un doute plus senti pointe dans l'esprit quand on forme des [soupçons](#).

L'explication que donne **Dupré** dans son *Encyclopédie du bon français dans l'usage contemporain* et que reprend à son compte le *Trésor de la langue française* pour lui ajouter foi suffit pour nos besoins, aussi nous contenterons-nous de la citer intégralement. « *Très souvent, les deux mots sont pris l'un pour l'autre. Mais uniquement lorsqu'on soupçonne (ou suspecte) quelqu'un d'une faute ou d'un crime. Quand l'objet du soupçon n'a rien de peccamineux, on dit toujours soupçonner : Je soupçonne (et non Je suspecte) Paul d'aimer Jeanne en secret. En outre, seul suspecter peut être suivi d'un inanimé avec le sens de 'tenir pour suspect' : Je suspecte son honnêteté, sa [bonne](#) foi. Avec soupçonner, on dirait : Je soupçonne son honnêteté d'être feinte.* »

Autrement dit, on peut *soupçonner à tort* une personne ou une chose, mais on a des raisons de la *suspecter*. Ces raisons fonderont les requêtes en récusation notamment. « *Tout juge peut être récusé, s'il y a entre lui et l'une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.* »

→ [RÉCUSATION 1](#) et [2](#).

→ [RÉCUSER 1](#) et [2](#).

## sources du droit

Les juristes entendent par *sources du [droit](#)*, non pas ses sources historiques, mais les textes qui sont à l'origine de la production du droit de même que les usages qui forment chez un peuple sa coutume. Les *sources* sont, par conséquent, des [normes](#) et des règles

de droit, écrites ou non, qui animent un système juridique par opposition aux règles générales de la conduite sociale et de la bienséance et aux règles morales.

En ce sens, les *sources du droit* d'un pays ne seront pas nécessairement celles qui régissent le système de droit d'un autre pays. Par exemple, les *sources du droit canadien* ne sont pas les mêmes que les *sources du droit français*.

En outre, les *sources du droit* dans l'optique de la [théorie](#) et de la philosophie du droit varieront selon les théories juridiques : la conception diffère suivant l'idéologie, suivant l'adhésion que l'on donne à telle école ou à telle pensée juridique. Pour les positivistes, ces *sources* sont le droit établi, la loi, les règlements, le précédent, l'interprétation du droit législatif, tandis que, pour les sociologues du droit, c'est la coutume et la doctrine, pour les jusnaturalistes, c'est la loi divine révélée par les prophètes, la loi naturelle et les lois humaines.

Les *sources formelles du droit* sont la législation, la jurisprudence, la doctrine et la coutume. Par *hiérarchie des sources formelles du droit*, il faut entendre la place qu'accordent les différents systèmes de droit à ces *sources formelles* : pour la common law, la jurisprudence est la *source formelle principale* du droit, alors que, pour les systèmes romanistes, la législation domine la hiérarchie.

Aux *sources formelles* des juristes ajouteront les *sources réelles* (événements historiques), les *sources documentaires* (codes, journal officiel) et les *sources matérielles* (les trois ordres de pouvoir étatique). S'agissant d'un système de droit en particulier, des classifications diverses apparaissent. Pour le droit de l'Union européenne, les *sources* se regroupent sous trois titres : les *sources primaires* ou droit primaire (les traités fondateurs et constitutifs), les *sources dérivées* ou droit dérivé (les actes unilatéraux et les actes conventionnels) et les *sources de droit subsidiaire* (la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit international et les principes généraux du droit).

Dans la perspective des [branches](#) du droit, on parle des *sources du droit public* et du *droit privé*, du *droit du travail*, du *droit constitutionnel*, du *droit parlementaire*, du *droit administratif*, du *droit fluvial*, du *droit de la mer*, du *droit fiscal*, et ainsi de suite. Les *sources* pourront aussi être qualifiées de *directes* et d'*indirectes*, de *nationales* et

d'internationales, d'internes et d'externes. Des chercheurs s'intéresseront à l'histoire et à la filiation des sources du droit.

## souscription 2 / souscripteur, souscriptrice 2 / souscrire 2

1) Au sens propre, on appelle *souscription* (*subscription*, disait-on en ancien français, le mot venant du latin *scriptio*) le fait pour son auteur, le *souscripteur*, la *souscriptrice*, de revêtir un acte de sa signature pour signifier de cette façon la prise d'un engagement ou la manifestation d'une acceptation par rapport à la teneur de l'acte souscrit. *Souscription de son nom, souscription par apposition d'un X. Formule de souscription. Souscription d'un document, d'un contrat. « La souscription du contrat est le début de la relation contractuelle qui lie le client et la compagnie. Par sa souscription, le client s'engage à verser une cotisation contre la promesse d'être indemnisé s'il y a dommage. » Souscription d'une entente, d'une convention 1 et 2. « Dans le présent contrat, VOUS s'entend du souscripteur du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières et ayant la qualité d'assuré. »*

Dans l'acte sous seing privé, la *souscription* est *privée*, c'est-à-dire qu'elle est apposée sans autre intervention que celle des parties elles-mêmes.

1) *Souscrire* est ainsi l'action, accomplie par le *souscripteur* (le signataire), d'apposer sa signature au bas (on dit aussi au  pied) de l'acte pour signaler son engagement ou son acceptation.

Le verbe est transitif direct quand l'intention vise à mettre l'accent sur l'action d'apposer sa signature, cette apposition emportant engagement ou acceptation. *Souscrire un acte, des actions, une assurance, un billet, un certificat, un chèque, un contrat, une traite.*

Le verbe *souscrire* est transitif indirect quand l'intention vise plutôt à mettre l'accent sur l'engagement ou l'acceptation que manifeste l'apposition de la signature. *Souscrire à un abonnement, à une campagne de financement, à un titre de créance.*

2) Par extension, la *souscription* désigne soit l'engagement pris ou l'acceptation même de la teneur de l'acte (engagement d'acheter ou de vendre, de payer, acceptation de

modalités, de conditions), soit le versement d'argent que comporte la *souscription*. *Souscription à une œuvre de bienfaisance, à un emprunt, à une édition, à une publication, à des actions. Souscription [admissible 1](#).*

Dans cette acception, le *souscripteur prend part à une souscription*, il *prend l'initiative de la souscription*, et la somme qu'il verse est une *souscription*. *Souscription à une émission, à des titrés, à des parts*. Quand il *souscrit à un emprunt*, par exemple, il accepte d'en acquérir des titres au moment de son émission.

Dans le droit des sociétés et s'agissant d'actions sociales, le mot *souscription* s'entend de l'acte par lequel un investisseur, appelé *souscripteur*, s'engage, dans un *bulletin de souscription*, à se porter [acquéreur](#) d'actions d'une société. *Droit préférentiel de souscription, droit de souscription préférentielle. [Bon](#) de souscription*. « *Le bon de souscription est un document financier qui donne le droit de souscrire une action à un prix fixé à une date déterminée.* » Le *droit de souscription* permet à l'actionnaire de participer par priorité à une augmentation de capital. *Souscription au capital social*.

La *souscription* peut être *publique* ou *privée*. *Ouvrir, lancer, [clôre](#) une souscription. Verser une souscription. Souscription de tant de dollars. Monument élevé par souscription publique. Souscription en espèces, en titres. Souscription pour une somme (et non [pour un [montant](#)]) de tant de dollars. Liste de souscription, de souscripteurs. Souscription à forfait. Entente de souscription*. « *La présente entente de souscription vise à permettre aux souscripteurs de souscrire aux titres de créance des fonds agréés dans le cadre du Programme des investisseurs immigrants.* »

3) Le *souscripteur* est dit [preneur](#) dans les cas d'un contrat de location ou de [bail](#), ou d'un contrat d'assurance, et [tiré](#) en matière d'effet de commerce, lettres de change ou chèques. L'engagement ou l'acceptation porte, dans le premier cas, sur l'achat d'une assurance, par exemple, et, dans le second, sur le paiement de la lettre de change ou du chèque.

4) Le *souscripteur* est dénommé [soussigné](#) dans les formules écrites du langage administratif et juridique.

**soussigné, ée / soussigné, soussignée / soussigner**



1) Dérivé de *signer* auquel est antéposée la préposition *sous-*, du latin *subsignare* signifiant inscrire au bas, [consigner](#), offrir en garantie, engager sa parole, son honneur, l'adjectif et participe passé *soussigné* qualifie la personne qui, au moyen d'une *formule de souscription*, met sa signature au bas ou au [pied](#) d'un acte instrumentaire ou de tout document.

Les exemples qu'enregistrent les dictionnaires généraux n'éclairent pas uniformément les règles d'emploi de ce mot, qu'il soit pris adjectivement ou substantivement.

En dépit des occurrences contradictoires constatées dans la documentation et de la confusion généralisée en la matière, le bon usage permet de guider de façon sûre la rédaction des *formules de [souscription 1](#) et [2](#)*.

Il faut s'interdire d'encadrer par des virgules le pronom personnel qui précède le mot *soussigné*. Toutefois, la mention du nom du signataire, de sa qualité ou de son adresse est inscrite entre virgules après l'adjectif. Voici des exemples de la syntaxe combinatoire de la *formule de souscription* dans plusieurs de ses variantes.

*Je soussigné, Paul Untel, affirme (...)*

et non

[Je], *soussignée, Lise Untel, déclare (...)*

*Je soussigné, médecin, certifie (...)*

*Je soussignée, docteure x, certifie (...)*

*Nous soussignés demandons (...)*

et non

[Nous], *soussignés, demandons (...)*

*Nous soussignés, vendeurs, reconnaissons (...)*

*Nous, vendeurs soussignés, reconnaissons (...)*

*Nous soussignés [attestons](#) (...)*

Aucune raison, même [impérieuse](#), ne justifie que l'on tolère le recours à la solution typographique (usage des parenthèses, du trait d'union ou de la barre oblique) pour exprimer le féminin dans les *formules de souscription*. Conformément aux règles relatives à la déséxiation du discours juridique et administratif, il ne faut pas hésiter à répéter la formule dans les deux genres et il n'y a pas lieu de craindre d'allonger un

tant soit peu la phrase et de ralentir son dynamisme, s'il s'agit de promouvoir le principe fondamental de l'égalité des sexes et du respect de l'identité par l'application des formes féminines de langage.

On n'écrira pas *Je* [soussigné(e)] *déclare* (...), mais *Je soussigné ou Je soussignée déclare* (...), ni [Le (la) soussigné(e)] *renonce* à (...), mais *Le soussigné ou La soussignée renonce* à (...), ni *Par le présent acte*, [le/la soussigné(e)] *confirme* [qu'il/elle] *consent* (...), mais *Par le présent acte, le soussigné ou la soussignée confirme qu'il ou qu'elle consent* (...), ni *Nous* [soussignés-es], mais *Nous soussignés ou Nous soussignées*.

2) L'adjectif *soussigné* peut qualifier un substantif antéposé. *Dirigeants soussignés. Associations, organisations soussignées. Les témoins soussignés déclarent (...). Les personnes X, Y et Z soussignées affirment (...). En foi de quoi les représentants soussignés (...)*. Il convient de souligner ici que l'emploi de la virgule après la locution prépositive *En foi de quoi* est facultatif.

3) Par anthropomorphisme, il est permis de considérer la personne qui appose sa signature au bas d'un document (*le souscripteur, la souscriptrice*) comme étant *le soussigné, la soussignée*, faisant du mot un adjectif substantivé. Cet emploi substantivé est fréquent dans la langue de la pratique.

Ainsi :        *Les soussignés déclarent (...)*  
                   *Le soussigné A.B. reconnaît (...)*  
                   *Les soussignés A.B. et C. demandent (...)*  
                   *La soussignée autorise (...)*

« *Le soussigné reconnaît avoir reçu, lu et approuvé la présente procuration.* »

Dans l'en-tête de l'acte, l'intitulé d'un contrat ou le préambule d'une entente : *Entre les soussignés, Entre les soussignées*, et dans un texte qui se suit : « *Entre les soussignés M. et M<sup>me</sup> X, et M. et M<sup>me</sup> Y, dénommés respectivement les baillieurs et les baillants, il a été convenu ainsi qu'il suit.* »

---

L'acte sous seing privé est dressé par les parties elles-mêmes. Il est établi sous leur propre signature apposée sans l'intervention d'un tiers – notaire, avocat ou officier public. Cette *souscription privée* fait d'elles les *soussignées à l'acte*.

Dans la rédaction d'un acte sous seing privé, d'une attestation, d'un certificat, d'une déclaration sous serment, encore appelée affidavit en régime de common law, d'une renonciation, d'une libération ou de tout autre acte, on ne peut jamais parler de [soussigné] dans le texte, si on ne trouve au pied du document aucun espace réservé à la *mention du soussigné* et à sa signature.

En outre, au lieu d'écrire JE CERTIFIE QUE ou NOUS ATTESTONS QUE ou encore quelque autre formule du genre, il convient d'ajouter la *mention du soussigné* chaque fois que le document l'exige. Dans le cas des avis, cette mention sera omise.

La mention s'écrit en lettres capitales, le plus souvent, ou en caractère gras, et elle accompagne les pronoms personnels, sans virgules, ainsi : JE SOUSSIGNÉ ou JE SOUSSIGNÉE ou NOUS SOUSSIGNÉS ou NOUS SOUSSIGNÉES.

4) La forme *sous-signé* est sortie de l'usage; l'orthographe moderne a supprimé le trait d'union et agglutiné les deux mots.

5) Le verbe *soussigner* signifiant apposer sa signature au pied d'un acte ne s'emploie plus en français moderne. *Ils ont* [soussigné] *l'acte de vente, le contrat* : dire plutôt *Ils ont revêtu l'acte de leur signature, Ils ont apposé leur signature à l'acte, Ils ont signé l'acte*.

## **soustraire**

Au sens de faire échapper à ce à quoi on s'expose, être dégagé de qqch., le verbe *soustraire*, en emploi transitif, s'accompagne de la préposition *à*. C'est sous l'influence de l'anglais qu'on dit parfois *soustraire* qqn. ou qqch. [de] qqch. La construction habituelle est celle-ci : *soustraire* + complément d'objet direct + complément d'objet indirect. « Le délai de prescription de trois mois est inopérant dans la mesure où il soustrait la Commission au recours en révision que prévoit la Constitution. »

Au sens de se mettre à l'abri de qqch., d'échapper, de manquer à qqch., d'éluder ou d'esquiver qqch., le verbe *soustraire*, en emploi pronominal, s'accompagne également de la préposition *à*. Se soustraire à des exigences, à la loi, à une obligation. « *Le tribunal a mentionné que le fardeau de la preuve incombait à la partie qui cherche à se soustraire à l'application de la loi.* »

→ [FARDEAU](#).

### **souverain, aine 1 / souverainement 1 / souveraineté**

1) L'adjectif *souverain* et ses dérivés adverbial et nominal *souverainement* et *souveraineté* s'emploient dans le discours juridictionnel à propos de l'autorité absolue du juge [statuant](#) en certaines matières et dans certains degrés de [juridiction](#). Sous ces réserves, la décision que rend le *juge souverain*, la *cour souveraine* est insusceptible d'appel.

Est qualifié de *souverain* ce qui échappe au contrôle d'un organe supérieur. L'examen des faits est confié au *pouvoir souverain* du juge de première [instance](#). C'est en ce sens que, à l'imitation du style anglais, on dit que le premier juge est maître des faits. Il les *apprécie souverainement*. *Faits souverainement constatés et appréciés*. *Constater et apprécier souverainement la [valeur probante](#) du serment*. D'où la règle qui s'applique à l'activité décisionnelle : les juges du [fond](#) sont *souverains appréciateurs* des faits [litigieux](#).

En ce sens technique, l'[appréciation judiciaire](#) s'entend aussi bien de l'appréhension et de l'évaluation auxquelles procède le juge à l'égard des faits litigieux que des constatations qu'il en tire.

2) La *souveraineté des juges du fond, des premiers juges* vient de ce que le pouvoir qui leur est conféré quant à la constatation et à l'appréciation des faits est soustrait au contrôle des juridictions supérieures, juges du droit, exception faite de la motivation de leurs décisions, laquelle demeure assujettie à ce contrôle. L'activité décisionnelle du juge passe de l'*appréciation souveraine* à la motivation contrôlée.

3) Dans les opérations intellectuelles confiées au tribunal à l'égard de l'examen des faits litigieux, on dit que c'est l'*appréciation* du juge du fait qui est qualifiée de

*souveraine* plutôt que son pouvoir : *pouvoir d'appréciation souveraine* (et non [souverain]). Il appartient au juge du fond d'*apprécier souverainement*, entre autres, la validité de la demande ou de la contestation, sa recevabilité, la valeur et la portée des [arguments](#) des parties, des témoignages rendus, la légitimité des moyens invoqués, le montant de l'indemnisation réclamée, la légitimité des droits revendiqués, la nature et la gravité du préjudice causé. *Arbitrer, condamner, considérer, constater, dénier, déterminer, estimer, évaluer, interpréter, juger, relever, retenir, sous-peser, statuer souverainement*. Le critère et le fondement du *pouvoir d'appréciation souveraine* reconnu au juge du fait reposent sur l'intime [conviction](#) en droit français et, en common law, d'une part, sur la [prépondérance](#) de la preuve et la cause probable en matière civile, et, d'autre part, sur la preuve hors de tout doute raisonnable en matière pénale.

*Appréciation souveraine* et *libre appréciation* sont des formules équivalentes. Les éléments constitutifs de l'infraction sont *laissés à la libre appréciation* ou à *l'appréciation souveraine* des juges de fond.

On dit aussi que, considérant la synonymie de *l'appréciation* et de *l'arbitraire*, ce qui est *abandonné à l'appréciation souveraine* du juge est *laissé à son arbitraire*.

4) Il n'y a pas redondance dans la formule *appréciation exclusive et souveraine* : *l'appréciation exclusive* est celle qui n'appartient qu'à une seule autorité juridictionnelle, tandis que *l'appréciation souveraine* est celle qui est libre de tout recours en révision.

5) Dans le cadre de son *appréciation souveraine*, le juge est revêtu du *pouvoir souverain d'interprétation*. *Apprécier souverainement l'opportunité d'une mesure. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Relever de l'appréciation souveraine des juridictions [compétentes 1](#) et [2](#), être soumis à cette appréciation souveraine. Se livrer à une appréciation souveraine des moyens de preuve.*

6) On appelle *pouvoir discrétionnaire* la faculté d'appréciation de la juridiction, soit celle qui lui confie l'entier pouvoir de se laisser convaincre et de décider sans qu'il y ait à son encontre possibilité de révision de la décision qu'elle rend.

7) À la [hauteur](#) de l'appel, le juge se penche sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de fait et de droit. Dire que sa [discrétion](#) est absolue, que son pouvoir

discrétionnaire échappe à tout contrôle est une autre façon d'affirmer qu'il *examine, apprécie, décide, statue souverainement. Appréciation souveraine de la Cour d'appel, de la Cour de cassation, de la Cour suprême.* « *La Cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a déduit, par une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des stipulations du contrat, que la vente était parfaite.* » « *La Cour de cassation dit que c'est par une appréciation souveraine que, sans être tenus de suivre l'avis de l'expert et de procéder à une recherche qui ne leur était pas demandée, les juges d'appel ont, par une décision motivée, évalué le montant de l'indemnité d'occupation.* »

### *stamus decisis / stare decisis*

Les locutions latines *stamus decisis* et *stare decisis* ne sont pas francisées; elles se mettent en italiques dans un texte en caractère romain et vice versa. Il ne faut pas les guillemeter. Elles sont du genre masculin.

1) Dans le système de la common law, le *stare decisis*, forme abrégée de la maxime *Stare decisis et non quieta movere* (Il faut s'en tenir à ce qui a été décidé et ne pas modifier ce qui existe) signifie littéralement rester sur la décision, s'en tenir à ce qui a été décidé. Il permet de formuler un principe juridique fondamental en droit judiciaire : les règles de droit qu'énoncent les décisions émanant de juridictions de degré supérieur ou de juridictions du même degré lient les tribunaux d'instance inférieure. Aussi font-elles autorité; elles ne peuvent être contestées tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abandonnées par ces juridictions. « *En raison de la règle du stare decisis, je suis lié par l'arrêt de la Cour suprême.* » Cependant, par pure courtoisie judiciaire, ces décisions ne lient pas les tribunaux qui appartiennent à la même cour.

2) Le *stare decisis* n'est ni, proprement, une [doctrine] ni une [théorie]; c'est un principe, celui du précédent, encore appelé règle du précédent. La décision juridictionnelle antérieure servant de norme autorise les juges à fournir sur un point de droit la solution pour tous les cas similaires soumis à leur examen. Cette solution durable se trouve revêtue de la qualité ou du pouvoir, le cas échéant, de l'obligatorité (ou du caractère obligatoire) en droit judiciaire interne et s'apparente étroitement au principe de l'autorité de la *chose jugée* ou *res judicata*.

3) Le principe du *stare decisis* (et non [principe] ou [règle] *stare decisis*) ne s'applique ni dans l'ordre international, ni dans les systèmes civilistes, ni en matière d'[arbitrage 1](#), ni aux tribunaux administratifs. Il a été établi à l'origine pour des raisons de [nécessité](#) : il fallait assurer l'uniformité et la certitude des règles jurisprudentielles. Encore aujourd'hui, les juges qui déclarent rendre une décision conforme à une jurisprudence [constante](#) peuvent invoquer la maxime latine complémentaire *stamus decisis* : elle signifie littéralement nous nous en tenons aux décisions déjà rendues.

4) Par l'opération du *stare decisis*, les juges se trouvent assujettis au principe du précédent et à la règle de la [ratio decidendi](#). Ils doivent *s'incliner devant le stare decisis*.

Par exemple, saisi de la question [litigieuse](#) concernant l'inhabilité d'un [cabinet d'occuper](#) pour un ancien client de son avocat récemment recruté, lequel possède des renseignements confidentiels privilégiés cruciaux pour la partie adverse, le tribunal canadien sera [tenu](#) de retenir le principe du *stare decisis* et examinera le cas à la lumière du précédent établi par un [arrêt 1](#) clé, dit aussi arrêt de principe, arrêt faisant jurisprudence ou arrêt fondamental, que la Cour suprême du Canada a rendu en 1990 dans *Succession MacDonald c. Martin*. Il motivera sa décision en prenant appui sur des considérations d'intégrité de l'administration de la justice et de nécessité de préserver la confiance du public dans cette intégrité.

En somme, le principe du *stare decisis* ne s'applique qu'à la *ratio decidendi* de l'arrêt.

5) Il faut dire que ce principe souffre des exceptions. Il a perdu une partie de son obligatorité; des règles, notamment d'ordre constitutionnel et procédural, sont venues apporter des [tempéraments](#), poser des conditions d'application réfléchie, autrement dit, en atténuer la rigueur excessive. Pour assouplir la rigidité de ce formalisme juridique, des moyens d'éviter l'application aveugle du *stare decisis* ont été proposés, des distinctions ont été établies et la *ratio decidendi* [pertinente](#) a été adoptée par souci de modernisation du droit; en outre, des [circonstances](#) ont été ajoutées en vue d'habiliter les juges à s'affranchir des décisions antérieures dans des cas particuliers. *Dérogação au principe du stare decisis*. « Il ne fait aucun doute que notre Cour a le pouvoir d'infirmer l'un de ses arrêts, s'il existe des raisons [impérieuses](#) de déroger au principe du stare decisis. » *Limites du principe du stare decisis*. « Depuis 1966, la Chambre des lords est explicitement dégagée de l'obligation créée par le stare decisis, ce qui permet,

*très exceptionnellement, de révoquer des précédents devenus manifestement inadaptés ou injustes. »*

6) La technique des distinctions permet à un tribunal judiciaire de s'écarter du *principe du stare decisis*, non pas pour en supprimer l'application stricte, mais pour le compléter. « *Tout l'art du juriste de common law consiste à savoir déterminer quand deux cas sont identiques ou quand ils sont différents. Cela peut mener à de longues discussions (...) lorsqu'on souhaite s'écarter du [stare decisis] encombrant sans pour autant le renverser. Sur un plan plus positif, cela fait du juriste anglo-saxon un juriste subtil et apte à discerner si l'application d'une solution traditionnelle mènerait à une absurdité.* » « *Les tribunaux inférieurs sont libres d'analyser la ratio decidendi énoncée par le tribunal supérieur et de décider si, à la lumière des faits de la contestation dont ils sont saisis, il faut appliquer un précédent ou établir une distinction d'avec la règle que pose ce dernier pour le motif qu'une distinction entre les faits des deux causes permet de s'écarter du stare decisis.* »

## statu quo

1) Ce terme est une construction abrégée de l'expression latine *in statu quo* et signifie littéralement état actuel, c'est-à-dire état dans lequel on se trouve ou dans lequel les choses se trouvent maintenant, ou encore cet état à l'époque de référence.

L'état antérieur à la survenance d'un événement est le *statu quo ante*, littéralement dans le même état que précédemment. *Revenir au statu quo ante.*

Les deux locutions latines ayant été francisées, on ne les mettra pas en italiques, mais en caractère romain.

Le premier élément s'écrit sans le *t* final puisqu'il désigne non un statut (au sens d'ensemble cohérent de règles qui s'appliquent à des personnes ou à des institutions, ou encore à une situation), mais un état, de fait ou de droit.

Mettre le *s* à *statu* est commettre un anglicisme.



Les deux éléments ne sont pas reliés par le trait d'union en dépit d'une certaine tendance constatée dans l'usage.

2) Ainsi, le *statu quo* s'entend de l'état actuel des choses ou de l'état tel qu'il était à un moment déterminé et qui ne doit pas être perturbé de quelque façon que ce soit.

Ce caractère statique qu'évoque le terme conduit à l'emploi de cooccurrents [adéquats](#) à ce caractère : *maintien du (maintenir le) statu quo; rétablissement du (rétablir le) statu quo; modification du (modifier le) statu quo; changement du (changer le) statu quo; bouleversement du (bouleverser le) statu quo; détermination du (déterminer le) statu quo; dérogation au (déroger au) statu quo; respect du (respecter le) statu quo; soumission au (soumettre au) statu quo; sortie du (sortir du) statu quo.*

3) On ne peut pas dire sans tomber dans le [pléonasme](#) vicieux que, par rapport à l'objet contractuel, il y a lieu de remettre les parties contractantes dans un [état] de *statu quo*; il faut dire plutôt qu'il y a lieu de *rétablir entre elles le statu quo*.

4) Le *statu quo* peut être *choisi, convenu, accepté, réclamé, obtenu, appliqué, imposé, déclaré, décrit, prôné, conservé, préservé, toléré, défendu, encouragé, contesté, dénoncé, combattu, pourfendu, rejeté, exclu, prolongé, changé.*

On peut être *pour* ou *contre le statu quo*; on se trouve alors à en être soit *défenseur* ou *partisan*, soit *adversaire* ou *détracteur du statu quo*.

Le *statu quo* peut être *acceptable* ou non, *possible* ou non, *praticable* ou non, *réaliste* ou non, *tenable* ou non, *amélioré, clarifié, complexe* ou *difficile à appliquer*.

5) En droit international public et dans la phraséologie des traités, l'expression (*in statu quo ante bellum*) relève du droit de la guerre et désigne l'état de droit et de fait qui existait avant le retrait des troupes ennemies, avant la fin de la guerre ou la cessation des hostilités.

Autrement dit, *revenir au statu quo ante bellum* signifie qu'aucun des États en guerre n'aura gagné ou perdu quoi que ce soit et retrouvera sa souveraineté. La guerre entre l'Iran et l'Irak de septembre 1980 à avril 1981 a été *conclue* par un *statu quo ante bellum* puisqu'elle a laissé inchangées les frontières séparant les deux pays.

S'agissant uniquement de l'état des frontières et de la possession du territoire, l'antonyme à cet égard est l'*uti possidetis*, qui signifie que chaque partie conserve ce qu'elle a gagné ou perd ce qu'elle a perdu à la fin de la guerre. *Guerre finale conclue par un statu quo ante bellum* plutôt que par un *uti possidetis*.

6) En droit international toujours, le *statu quo* est un [principe](#) en vertu duquel aucune mesure nouvelle jugée non conforme ne doit être adoptée par un organisme membre d'une organisation internationale. « *Aux termes du principe du statu quo, des pays membres d'un accord de commerce ou d'investissement s'engagent à imposer le statu quo sur des mesures et [pratiques](#) existantes qui ne sont pas conformes à un certain nombre d'obligations tels le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.* » *Exceptions au statu quo. Obligation de statu quo. Engagement de statu quo.*

7) Les [conventions 1](#) et [2](#) de *statu quo* et les [clauses](#) de *statu quo* se trouvent dans plusieurs domaines du droit, aussi bien dans les ententes et les obligations de confidentialité dans le droit des entreprises que dans le droit du travail, dans le droit des contrats et dans le droit de la [concurrence](#). « *Le statu quo assure la stabilité dans le droit de la concurrence.* » « *Les clauses de statu quo, dans lesquelles une partie s'engage à ne pas formuler une [offre](#) non sollicitée visant l'autre partie, sont courantes dans les ententes de confidentialité.* » *Obligation de statu quo dans une entente de confidentialité.* « *Les présidents des deux syndicats industriels ont conclu une convention de statu quo visant le règlement du [différend](#).* »

8) Au sein des assemblées délibérantes, un procédé de neutralisation du [quorum](#) permet de préserver le *statu quo*. « *Le quorum est le nombre minimum de membres d'un corps délibératif nécessaire à la validité d'une décision. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le corps délibératif ne peut pas tenir un vote et changer le statu quo. Ainsi, les votants en faveur du statu quo peuvent bloquer une décision en ne se présentant pas au vote, lequel sera alors automatiquement rejeté et le statu quo, conservé.* »

## statuer

Étant de la première conjugaison, le verbe *statuer* conserve la voyelle *e* au futur simple et au conditionnel présent : *je statuerai, nous statuerions, ils statueraient.*

*Statuer* s'emploie comme transitif indirect (*statuer sur un moyen*) ou absolument (en ce sens, l'indication des conditions dans lesquelles le *tribunal a statué*) (*statuer souverainement 1*, *statuer publiquement*, *statuer contradictoirement*, *statuer d'office*, *statuer par voie réglementaire*, *par voie de dispositions 1 et 2 générales*, *statuer dans un délai de dix jours*, *statuer en ce sens*, *statuer autrement*). Voir plus loin pour le sens à donner à certaines de ces expressions. Son emploi comme transitif direct (*statuer des règlements*, *des prescriptions*, *une enquête*) est tombé en désuétude.

Le sujet de *statuer* peut être un animé (*le juge statue*) ou un inanimé (*le jugement, la sentence arbitrale statue*). « *Le jugement statuera sur la contestation.* » « *La sentence arbitrale ayant statué sur le fond, il n'y a pas de délai additionnel.* »

1) Dans la langue du droit, le verbe *statuer* appartient au vocabulaire judiciaire. Le législateur ne [statue] pas : sa fonction est de *prévoir*, d'*ordonner*, de *prescrire*, de *déclarer*, de *prohiber*, de *disposer*, d'*édicter*; de son côté, le juge *décide*, *règle*, *tranche*, *conclut*, *se détermine*, donc il *statue*.

2) Comme plusieurs verbes, *statuer* a un sens faible et un sens fort.

Dans son sens faible, il se rencontre dans l'énoncé des motifs qui forme le corps du jugement, après l'en-tête ou l'intitulé et avant le dispositif. Il s'accompagne de la préposition *sur* (« *L'arbitre peut statuer sur sa propre compétence.* ») ou de la conjonction *que* ou *si* introduisant une subordonnée complétive. En ce sens atténué, il signifie déclarer avec autorité, apprécier, décider, conclure, déterminer, trancher. « *Le protonotaire a adjugé les dépens, mais a omis de statuer sur certains moyens des parties.* » « *Le tribunal a statué (= a déclaré) que l'ancienne législation avait une portée trop large.* » « *Le juge a pris appui sur cet arrêt 1 pour statuer que pareille conclusion était déraisonnable.* » « *Le juge des requêtes a-t-il eu raison de statuer que le Tribunal pouvait poursuivre l'audience ?* » « *Il incombait à l'arbitre de statuer (= de déterminer) si elle était fonctionnaire au sens de l'article 92.* » Le plaideur s'adresse au tribunal pour *faire statuer sur* sa demande. « *Le locataire peut s'adresser au tribunal pour faire statuer sur la durée ou sur la modification sollicitée, sinon il est réputé avoir accepté les nouvelles conditions.* »

Ce sens faible du verbe *statuer* renvoie à l'acte qui permet au pouvoir juridictionnel de

se prononcer sur toutes les demandes qui lui sont présentées et de rendre une décision sur les diverses prétentions et sur tous les moyens avancés par les parties. *Statuer sur une affaire, sur un appel, sur un litige, sur des questions, sur une requête.* « *Le fond de la contestation sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile.* » *Statuer sur la recevabilité d'une action.* « *Selon ce principe, il ne peut être statué sur la recevabilité au fond de l'action tant que les fins de non-recevoir soulevées n'ont pas été vidées.* » *Faire statuer sur sa demande.* Le juge statue sur diverses questions avant de rendre une décision ou une ordonnance, le cas échéant. « *Ayant statué sur l'inscription en faux, le tribunal a rendu une ordonnance.* » « *Il est nécessaire de statuer d'abord sur le premier moyen.* »

Il faut se méfier du piège que tend le sens faible du verbe *statuer*. On ne peut pas dire, par exemple : « *Il incombait à l'arbitre de statuer (= de décider) si elle était fonctionnaire au sens de la Loi.* » *Statuer* ne peut pas non plus s'employer de façon interchangeable avec des verbes comme *conclure, déterminer, juger*, qui ont entre eux une analogie de sens comportant des nuances sémantiques particulières à chacun d'eux. Car, bien qu'il soit vrai que tous ces verbes quasi-synonymes ont une idée commune, il reste qu'il peut y avoir synonymie dans des sens très différents qu'il est nécessaire de distinguer, si on veut choisir le seul terme qui convienne à l'idée dans son contexte.

3) Au sens fort, le verbe *statuer* signifie juger, arrêter, décider, ordonner, se déterminer, rendre sa décision. Une décision de justice réalise l'application, par un juge ou par un arbitre, d'une règle de droit à une situation de fait, à une demande. Lorsque le juge dit le droit, il *statue*, c'est-à-dire qu'il exerce sa fonction juridictionnelle qui est de juger. S'il *refuse de statuer*, il y a déni de justice; en cas d'*omission de statuer*, il y a ouverture à annulation de tout ou partie du jugement dans lequel le juge n'a pas répondu dans sa décision à un chef de demande ou à un moyen de défense. « *Le juge ne peut statuer que dans les limites des demandes, il doit se prononcer sur tout ce qui est demandé; s'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut, au moyen d'une procédure simplifiée, compléter sa décision.* » « *Le jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, à la demande d'une partie, lorsqu'il a été prononcé au-delà des conclusions, ou qu'il a été omis de statuer sur un des chefs de demande.* »

Après avoir *statué sur les prétentions* et les arguments des parties, après avoir tiré des conclusions et des inférences à l'occasion desquelles il a été conduit à *statuer* à diverses

reprises dans l'articulation de son raisonnement, dans sa discussion faisant partie intégrante de l'énoncé de ses motifs, le juge prononce sa décision, *statuant* (au sens fort) dans le libellé de sa décision qui forme le dispositif du jugement.

Dans ce sens fort, le verbe *statuer* s'emploie absolument (« *Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel les arbitres peuvent s'appuyer pour statuer doit être communiqué aux parties.* ») ou intransitivement : « *Le Conseil statue par la décision motivée.* ». Il forme alors toute une série d'expressions juridiques consacrées ou figées qu'il convient d'énumérer en apportant au besoin les précisions qui s'imposent. Ces expressions sont tirées des jugements et arrêts du droit civil ou des décisions judiciaires de common law.

*Statuer sommairement* signifie trancher une affaire selon la procédure sommaire, *statuer souverainement*, c'est trancher dans l'exercice de son pouvoir souverain, *statuer publiquement, contradictoirement et en premier ressort*, pour une juridiction française, signifie se prononcer en séance publique après débats hors la présence du public, en Chambre du Conseil, l'arrêt attaqué s'appuyant sur des motifs contradictoires, et à charge d'appel, la décision ayant été rendue par une juridiction de première instance, par opposition à *statuer en dernier ressort*, c'est-à-dire dans une décision insusceptible d'appel. *Statuer en appel, statuer sans appel. Statuer disciplinairement. Statuer à huis clos, statuer en audience publique, statuer d'office, statuer séance tenante* (le jugement étant rendu ou prononcé, c'est-à-dire rendu à haute voix, lu, à l'audience, *sans délibéré*, et non [sur le banc]). *Statuer définitivement* s'oppose à *statuer provisoirement*. « *Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur l'accusation dont cette personne fait l'objet.* »

*Statuer sur pièces* signifie trancher une question sur la foi des documents : « *Le juge a statué sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.* »

*Statuer ce qu'il appartiendra*, c'est-à-dire *statuer comme il conviendra*, selon ce que commandent les circonstances, se dit aussi, dans le vocabulaire de la procédure pénale française, du ministère public qui, sur l'avis du procureur de la République saisi des plaintes et des dénonciations et appréciant la suite à leur donner, décide de poursuivre ou de ne pas poursuivre, *statue ce qu'il appartiendra*, autrement dit se prononce, au cours de l'instruction ou de la mise en état, sur la suite à donner à la procédure.

*Statuer en l'état* signifie décider en tout état de [cause](#), dans la situation où se trouve l'affaire actuellement, à toute étape de la procédure.

*Statuer au nom de (conformément à) la loi. Statuer avant dire droit. Statuer à titre préjudiciel. Statuer au fond, sur le fond, statuer au principal. Statuer avec équité. Statuer ex aequo et bono (d'après ce qui est équitable et bon) par opposition à statuer en [amiable compositeur](#), lequel se détermine selon les règles strictes du droit. « Les arbitres doivent juger selon le droit, à moins que le [compromis](#) ne leur donne pouvoir de statuer en amiable compositeur. »*

*Statuer en conscience, statuer en connaissance de cause. Statuer en qualité de juge, d'arbitre. Statuer en [formation](#) collégiale (se reporter à l'article [COLLÈGE](#) au point 6.). Statuer au civil, statuer au [contentieux](#). Statuer ultra petita (le juge statue sur des choses non demandées ou accorde plus qu'il n'est demandé, il statue au delà de la demande), statuer [infra petita](#) (le juge accorde moins qu'il n'est demandé, il statue en deçà de la demande). Statuer par défaut. Statuer en droit, statuer en équité.*

*Statuer à nouveau* signifie décider de façon complètement différente (à distinguer de *statuer de nouveau* : se prononcer encore une fois) : « La Cour, par ces motifs, réforme le jugement attaqué et, statuant à nouveau, se dit incompétente. » « La Cour, par ces motifs, [casse](#) et annule l'arrêt précité (...) et pour être statué à nouveau conformément à la loi (...) renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel. »

*Refuser de statuer, de juger* : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du [silence](#), de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

*Surseoir à statuer* : l'article 3137 du *Code civil du Québec* prévoit que l'autorité québécoise peut *surseoir à statuer*, si une décision pouvant être reconnue au Québec a déjà été rendue par une autorité étrangère. « Le procureur est [tenu](#) d'agir, s'il en est [requis](#) par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 29. »

4) Le verbe *statuer* n'a pas uniquement comme sujets des actants tels que le juge, l'arbitre et le protonotaire. Toute autorité à qui est reconnue la compétence lui

permettant de décider une question peut *statuer*. « *Le conseil de famille ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.* »

→ ARBITRE.

→ COMPÉTENCE.

## stipulant, ante / stipulant, stipulante / stipuler

Le mot stipulation vient du latin *stipulatio*, dérivé du verbe *stipulare*, mots relevant strictement, en droit romain, du domaine contractuel. Il s'entend du fait pour une ou plusieurs personnes de fixer par écrit, de consigner, la nature de son ou de leur engagement et d'énoncer les conditions dont il sera assorti.

Comme mot technique du droit, le verbe *stipuler* désigne par conséquent l'acte consistant à prévoir sous forme de *stipulations* ou d'énonciations l'objet même de la convention 1 et 2, de l'accord, de l'entente de même que les modalités et les conditions de cet engagement.

On peut *stipuler pour soi* comme on peut *stipuler pour autrui*, pour un tiers. Ainsi *stipule-t-on* tant dans un acte unilatéral que dans un acte bilatéral ou multilatéral. *Stipuler dans un testament, dans un traité*.

En revanche, seule une personne – physique ou morale – peut *stipuler*. C'est par une extension du langage que le verbe en est venu à avoir pour sujet un nom de chose. À l'origine, on ne concevait pas qu'un inanimé, qu'un contrat pût *stipuler*. Avec le temps, l'aire verbale de *stipuler* s'est élargie et on dit depuis longtemps maintenant que le *contrat stipule*.

Cependant, c'est par un abus de langage qu'on dit, commettant de ce fait une impropriété grossière, qu'une loi, qu'un article de loi, qu'un code, qu'un règlement, qu'un décret, qu'un arrêté, qu'un arrêt ou qu'un jugement, qui ne sont aucunement des actes contractuels, [stipule]. Le législateur, l'officier ministériel, le juge, n'étant nullement parties à des conventions, ne peuvent [stipuler]. Le juge statue, décide, le lieutenant-gouverneur en conseil décrète, prend des règlements, le législateur édicte, l'arrêt décide, la loi dispose.

Les *parties qui stipulent* sont appelées *parties stipulantes* ou, à la forme substantive, les *stipulants*. Le *stipulant*, la *stipulante* est la personne – physique ou morale – qui énonce expressément les conditions du contrat. Dans le droit des obligations, le débiteur s’engage et promet, tandis que le créancier *stipule*, c’est-à-dire obtient l’engagement du promettant. En ce sens, *stipuler* s’emploie par opposition à promettre.

Le verbe *stipuler* est transitif direct. Il peut s’employer absolument. *Stipuler les conditions des versements échelonnés, les modalités de la fourniture des approvisionnements, les conditions de l’exécution 1 des clauses testamentaires, les précisions relatives à l’échange de prestations réciproques, les termes qui régiront des relations futures, le régime du traité, les réserves auxquelles seront subordonnés les droits ou les avantages attachés à l’objet du contrat. Stipuler une garantie, une caution, un cautionnement 2, une attribution de parts, des intérêts à payer, le paiement de loyers, des arrhes, une faculté de dédit, la solidarité, l’indivisibilité. Stipuler au profit d’autrui. « On peut stipuler au profit d’un tiers lorsque telle est la condition d’une stipulation que l’on fait pour soi-même ou d’une donation que l’on fait à un autre. »*

La construction *stipuler que* commande logiquement l’emploi de l’indicatif puisque l’idée exprimée est celle d’une certitude. Ce qui est *stipulé* fera nécessairement l’objet, du moins dans la rencontre des volontés des *stipulants*, d’une réalisation ou d’une exécution certaines.

Puisque la *stipulation* est une prévision contractuelle, les termes *stipulation contractuelle* et *stipuler contractuellement* constituent des redondances dont le langage du droit peut fort aisément se passer du fait de l’inutilité de la répétition : la *stipulation* est par définition contractuelle et on ne peut *stipuler* que par contrat ou que par des actes qui sont des formes de contrat.

## substituer

Le verbe *substituer*, qui signifie mettre une personne ou une chose à la place d’une autre, ne se construit pas de la même façon que son synonyme *remplacer*. On *substitue* une personne ou une chose à une autre et non, sous l’influence de l’anglais, [pour] une



autre. Toutefois, on *remplace* une personne ou une chose par une autre. *Substituer une ordonnance à une autre. Substituer une partie à une autre.*

Dans une [instance](#), le juge peut ordonner au greffier de *substituer au* tuteur d'instance ou *au* curateur le mineur devenu majeur qui présente une demande en [substitution](#) de partie. Par ailleurs, il est de droit [constant](#) que, dans une demande de révision ou de contrôle judiciaire, le tribunal judiciaire ne peut *substituer* sa propre décision à celle du tribunal administratif, il ne peut *remplacer* cette décision par la sienne.

Ainsi, le complément d'objet direct du verbe *substituer* est le remplaçant, tandis que celui du verbe *remplacer* est le remplacé. « *Le législateur a substitué le mot [audience](#) au mot [séance](#).* » « *Le juge a remplacé le mot [séance](#) par le mot [audience](#).* » *Substituer le motif véritable au motif erroné. Remplacer le motif erroné par le motif véritable.*

Le verbe *substituer* s'emploie à la forme pronominale. On peut dire que le texte A *se substitue* au texte B ou qu'il *remplace* le texte B. « *Chaque [indivisaire](#) peut se substituer à l'[acquéreur](#) dans un [délai](#) d'un mois [à compter de](#) l'adjudication.* »

→ [SUBSTITUT](#).

## substitut, substitute

L'étude des règles adoptées par plusieurs pays francophones en matière de féminisation des titres de fonction et des textes, des noms de métiers aussi, pour promouvoir la rédaction de textes non sexistes et déséxiser la langue administrative et juridique oblige à conclure qu'il faut dire, à l'exemple de l'usage officiel en Belgique, *madame la substitute* et non madame [le substitut]. *La substitute générale. La substitute du procureur du Roi.*

1) Le mot *substitut* désigne normalement une personne qui en remplace ou qui en assiste une autre. *Substitut désigné, substitute nommée. Substitute légitime.*

2) Au Canada, dans la hiérarchie du ministère public, le *substitut du procureur général* s'appelle aussi l'*avocat* ou le *procureur de la Couronne*. On trouve aussi le *substitut en titre du procureur général* ou de l'*avocat* ou du *procureur de la Couronne*. Il est chargé de représenter l'État dans les causes criminelles.

En France, le *procureur de la République* est au premier rang dans la hiérarchie du ministère public; de lui relève le *substitut du procureur*, magistrat du Tribunal de grande [instance](#). Dans les tribunaux de grande instance importants, le procureur de la République est assisté de procureurs adjoints de qui relèvent les *premiers substituts* et les *substituts*. Dans les cours d'appel, le parquet est dirigé par le procureur général. Les *substituts des procureurs généraux* s'appellent des *substituts généraux*, qui, devant la Cour de cassation, sont des premiers avocats généraux relevant des avocats généraux.

3) Le tuteur d'instance ou le curateur est un *substitut parental* puisqu'il remplace les père et mère du mineur dans l'exercice de certains de ses droits.

4) Le mot *substitut* peut aussi s'employer pour des choses. En matière pénale, il désigne notamment les [peines](#) de [substitution](#) : on parle en ce cas des *substituts aux peines d'emprisonnement*.

## succombance

La *succombance* est l'opposé de la victoire en justice. Elle s'entend du fait de [succomber](#), de perdre son procès. Selon la règle générale ou le [principe](#) *fondamental de la succombance*, la *partie succombante* supporte les [dépens](#), sous réserve de l'[appréciation](#) du tribunal. « *Son intérêt à agir en appel résulte de sa succombance en première [instance](#).* »

La *condamnation aux dépens* représente la conséquence légale de la *succombance*; autrement dit, les dépens constituent le sort de la *succombance*. « *Les dépens suivront la succombance.* » Mais la *succombance* comporte des [tempéraments](#), des *degrés* : elle peut être *intégrale, substantielle, importante, partielle, minimale* et même *réciproque*. Elle est toujours, en principe, ou elle tend, du moins, à être *équitable*. *Degré de succombance. Succombance dans un recours.* « *La succombance a [frappé](#) réciproquement chacune des parties dans ses [prétentions](#) respectives.* » « *En raison de la succombance respective des parties, il sera fait [masse](#) des dépens de première instance et d'appel, qui seront supportés par moitié par chacune d'elles.* »

Du fait de sa *succombance*, le perdant est tenu de payer au gagnant les dépens ou *frais répétables*; les autres frais, dits frais [irrépétables](#), sont mis à la [charge](#) de ce dernier,

selon une proportion déterminée judiciairement. « *En raison de sa succombance, l'appelante supportera la charge des entiers dépens.* »

## succombant, succombante / succomber

1) Employé absolument, c'est-à-dire sans complément, le verbe *succomber* signifie, dans son acception figurée, être vaincu, perdre son procès, ne pas avoir gain de cause. L'image du combat est centrale dans le discours judiciaire. Le procès est considéré comme une lutte, une bataille entre plaideurs, un affrontement entre deux adversaires. C'est un combat à finir. Celui qui gagne son procès, le gagnant, le vainqueur, l'emporte, triomphe, celui qui le perd, le perdant, le vaincu, échoue, il *succombe*. Par exemple, le plaideur débouté *succombe*. Les parties se défendent, elles-mêmes ou par ministère d'avocat, celui-ci étant leur défenseur. *Succomber dans une poursuite, dans une demande (en faux, en récusation, en dommages-intérêts), dans une exception.* « *Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.* » *Succomber ensemble dans la poursuite d'un même intérêt.* « *Les codemandeurs qui succombent ensemble sont solidairement responsables des dépens, sauf décision contraire du tribunal.* »

2) On appelle *succombant, succombante* la personne qui perd sa cause. *Le succombant à un procès.* Le fait de perdre son procès expose *le succombant* aux dépens. *La partie qui succombe s'appelle partie succombante.* « *Les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie qui succombe.* » « *La partie succombante supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.* »

→ RÉCUSATION 1 et 2.

→ TRIOMPHER.

## suffrage / voix / vote

1) La *voix* se distingue du *suffrage* en ce qu'elle désigne tout aussi bien le droit d'exprimer son opinion au cours d'une délibération que l'expression même de cette

opinion ou du choix qui est fait à l'occasion d'un vote, dans une assemblée délibérante, ou d'une élection, tandis que le *suffrage* désigne uniquement le *vote* lui-même, tel qu'il est *émis*, puis *compté* ou *écarté* selon qu'il est valide ou non, à propos des conclusions d'une délibération ou d'un choix à opérer.

Les *suffrages exprimés* sont les *votes valablement émis* dans le cadre d'une *proposition mise aux voix* ou d'une élection, les *suffrages recueillis* étant *comptabilisés*, déduction faite des abstentions ou des bulletins rejetés. *Écart, égalité, majorité, partage, report, total des voix. Mettre une question aux voix.*

2) La *voix* peut être qualifiée de *consultative*, de *délibérative* ou de prépondérante dans le contexte des assemblées délibérantes.

Elle est *consultative* lorsqu'elle ne constitue qu'une simple opinion émise par un membre invité à siéger à une assemblée *sans droit de vote*. *Avoir voix consultative. Participer à une réunion avec voix consultative.* « *Le sous-ministre des Finances siège au conseil, mais avec voix consultative seulement.* » « *Le directeur général est membre d'office du comité, avec voix consultative.* »

Est qualifié de *consultatif* le pouvoir d'émettre des avis, mais non celui de décider ni de voter dans une délibération. Ainsi, il n'est attribué au *conseil consultatif* qu'un pouvoir de consultation et non de décision. Sa mission se limite à donner des avis sur les questions dont le saisit l'organe chargé de la prise de décision. *Exercer une fonction consultative.* « *Les comités ne peuvent exercer que des fonctions consultatives.* »

3) La *voix* est *délibérative* lorsque, au contraire, elle entre en ligne de compte dans le *calcul des votes nécessaires* à la prise de décision au sein de l'assemblée. Le *vote* du membre qui participe aux délibérations *entre dans le décompte des voix* requises pour assurer l'adoption d'une décision. « *Les membres permanents du Conseil ont voix délibérative.* » « *Les dispositions des règlements administratifs sont inopérantes tant qu'elles n'ont pas été approuvées par les deux tiers des membres ayant voix délibérative qui sont présents à une assemblée générale.* » « *Le vice-président n'a voix délibérative dans les réunions que s'il remplace ou représente le président.* »

4) Le *suffrage* qui emporte la décision en cas d'égalité lors d'un *vote* prend la nom de *voix prépondérante*. Le président d'une assemblée délibérante, le président d'une

formation de juges, le dirigeant d'un organe chargé de délibérer *ont* généralement *voix prépondérante* en ce sens que, pour rompre l'égalité constatée après le vote, le président de séance, se prévalant de sa prérogative en cas de *partage des suffrages exprimés*, *apporte sa voix aux votes accordés* pour une mesure qu'il favorise.

La disposition 1 et 2 pertinente est normalement rédigée en ces termes : « *En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.* ». Variantes selon le contexte : « *En cas de décision partagée en matière interlocutoire, le président de l'audience a voix prépondérante.* » « *Au cas d'égalité, le président a voix prépondérante, sauf appel de sa décision, auquel cas un partage égal des votes implique le maintien de sa décision. Dans le cas de partage des voix au dernier scrutin, on lui accorde généralement voix prépondérante pour régler une situation qui semblerait autrement insoluble.* » « *Si les voix avaient été partagées à trois contre trois, le président aurait pu se prévaloir de sa voix prépondérante.* ».

5) En droit parlementaire canadien, il faut éviter de parler du [vote prépondérant] du président de la Chambre des communes, lequel peut *user de sa voix prépondérante* en cas de partage, mais il devra justifier sa position au moyen d'une motivation qui sera consignée aux *Journaux de la Chambre des communes du Canada*.

## suivre

1) Du latin *sequor*, le verbe *suivre* a un sens particulier dans le langage du droit. S'il s'agit d'exprimer l'idée d'une chose qui *porte* sur une autre, *suivre*, tiré de la maxime du droit romain *Accessorium sequitur principale*, permet, en droit civil, d'énoncer la règle selon laquelle l'accessoire *suit* le principal, autrement dit, il *suit le sort* du principal : l'acte qui réalise la constitution ou le transfert d'un droit, même s'il paraît ne disposer que du bien principal, porte aussi, doit-on présumer, sur le bien accessoire.

S'il s'agit d'exprimer l'idée d'une chose dont la remise *s'accompagne* d'une autre chose ou se fait *avec* une autre, le verbe *suivre* rend cette idée : la chose léguée est délivrée avec les accessoires nécessaires, elle *suit le* legs. *Legs suivant le sort du partage.* « *Quand le mari a légué un objet particulier dépendant de la communauté, le legs suit le sort du partage.* »

S'il s'agit d'exprimer l'idée qu'une chose en *comprend* une autre, le verbe *suivre* désigne le fait de cette inclusion. En matière [contractuelle](#), l'obligation de délivrer comprend la remise de l'objet vendu, de ses accessoires et de tout ce qui est destiné à son usage perpétuel; cette *obligation* est *suivie* des accessoires de la chose vendue et des éléments propres à son usage.

Dans le droit des créances, le droit de suite permet au créancier [hypothécaire](#) de *suivre*, c'est-à-dire de poursuivre, de saisir, l'immeuble hypothéqué entre les mains du tiers [acquéreur](#) et d'exiger de lui le paiement de la somme qu'il lui doit.

Il en est de même de la [cession](#) de créance qui *comprend* les accessoires ([caution](#), privilège et hypothèque); ceux-ci *suivent la cession*.

En matière d'[acquisition](#) de propriété concernant des biens complémentaires appartenant à deux propriétaires différents, l'[accession](#), mode d'acquisition, permet que la propriété de la chose accessoire *suive le sort* de la chose principale.

2) Ainsi, le verbe *suivre* permet d'exprimer l'existence d'un lien de rattachement, d'inclusion, de [complètement](#), d'incorporation, d'absorption, d'union, d'attraction, d'adjonction, de complémentarité ou de dépendance : une chose communique à l'autre sa qualité, son état, son statut, son résultat; d'où la fréquence élevée du complément d'objet direct *sort* : *suivre le sort du [croît](#) des animaux* (pour l'[usufruit](#)), *suivre le sort de la société* (pour la valeur de placement des actions qu'achète l'actionnaire), *suivre le sort de l'immeuble* (pour les meubles par rapport aux immeubles par destination), *suivre le sort de la [peine](#) principale* (pour le cas de la peine accessoire), *suivre le sort d'un appel, d'une action* (pour le cas d'un appel ou d'une action antérieur), *suivre le sort de l'action, de la [cause](#), du [litige](#), du principal* (pour les [dépens](#)).

→ [HYPOTHÈQUE](#).

## sursitaire

1) Le mot *sursitaire* est adjectif et substantif. Il se dit de ce qui relève du sursis. Tel est le cas de la *demande sursitaire* en droit international. « *Il appartient uniquement à la Cour pénale internationale de déterminer si une demande sursitaire respecte l'article*

---

16 du Statut de Rome. »

2) En droit pénal, on appelle *condamné sursitaire* la personne qui, ayant été déclarée coupable par le tribunal, *bénéficie d'un sursis*. Coupable sursitaire. Le *sursitaire* qui bénéficie d'une suspension de peine et d'une ordonnance de probation est appelé probationnaire.

3) En droit militaire français, jusqu'en 1970, étaient désignés sous le nom de *sursitaires* les jeunes gens qui, dans le cadre du recrutement militaire, bénéficiaient d'un sursis d'incorporation dans l'armée ou sursis d'appel (régulier), encore appelé sursis militaire, pour leur permettre de terminer leurs études ou un apprentissage quelconque. Le sursis d'appel pouvait aussi être accordé en raison d'un cas de force majeure. À cette occasion, l'autorité militaire décidait de remettre à plus tard leur appel dans l'armée pour l'accomplissement de leur service national.

### **surveiller / veiller**

Le verbe *veiller* s'entend de l'action consistant, pour une autorité ou un organisme habilité ou mandaté, à assurer la mise en œuvre, l'application ou l'exécution 1 de l'objet sur lequel porte principalement sa mission ou sa vocation. L'exercice de cette fonction essentielle sous-entend la réalisation efficace d'une activité de surveillance. Est-ce à dire que *veiller* et *surveiller* peuvent s'employer indifféremment puisqu'ils seraient de parfaits synonymes ?

Il convient de noter, d'abord, que le préfixe *sur* indique manifestement l'existence d'une nuance entre les deux verbes. Ensuite, il faut voir que *veiller* à quelque chose fait apparaître l'idée d'une suite à donner à la vérification à laquelle il sera procédé en cas de difficulté constatée dans cette mise en œuvre, cette application ou cette exécution.

L'action consistant à *veiller* comporte nécessairement l'idée d'une vigilance active, mais *surveiller*, dont le sens est plus fort, dénote l'idée d'une activité de contrôle, d'une vérification et d'une observation continues, rigoureuses et autoritaires.

Dans nos lois particulièrement, l'emploi de ces deux verbes se trouve en concurrence et entraîne une hésitation normale puisque la nuance qui les distingue n'est pas toujours

aisée à discerner. Le juge *veille* au bon déroulement du procès (plus qu'il ne le [surveille]); mais l'un de ses rôles est de *surveiller*. S'agissant d'une contestation électorale, on dira qu'il *surveille personnellement* l'emballage des bulletins de vote et autres documents pertinents. « *Le juge d'instruction cantonal veille à la bonne marche des offices d'instruction pénale, il surveille et au besoin dirige les enquêtes faites par les juges d'instruction.* »

Le mandataire *veille* à la sécurité des données qu'il a en main, il *veille* aussi au respect de la réglementation, mais, s'il *veille* aux intérêts (sens général) des créanciers mandants (il s'en occupe attentivement), étant leur représentant, on dira qu'il *surveille* leurs intérêts (sens spécifique) tout au long d'une procédure de liquidation d'une entreprise.

## sus

1) La locution adverbiale *en sus* employée sans la préposition *de* signifie en plus, par-dessus le marché. Elle est vieillie, sauf les cas qui n'excluent pas la notion d'argent, de chiffre ou de calcul (*taxes et frais en sus. La TPS en sus*). Cet archaïsme se remplace par des locutions plus modernes telles que *de plus* ou *en plus*, *de surcroît* ou *par surcroît*, *au demeurant*, ou par un changement de tournure. « *Une prorogation a été accordée en sus de la première.* » (= en plus de la première, s'est ajoutée à la première). « *Nous avons ajouté une modification en sus* » (par surcroît). « *La vérification a été effectuée en sus des rapports préliminaires.* » (= la vérification est venue s'ajouter à la production des rapports préliminaires) « *En sus du rôle évident des parties durant les campagnes électorales, ...* » (= Outre le rôle (...)) « *En sus, l'étude prévoit que (...)* » (= Au demeurant, l'étude prévoit que) « *Nous sommes d'avis que le Code criminel et, en sus, toute la législation pénale en vigueur (...)* » (= nous sommes d'avis que le Code criminel et, au demeurant, toute la législation pénale (...))

2) Règle générale, la locution prépositive *en sus de* s'emploie dans un contexte d'argent, de chiffre, de nombre ou de calcul. Par exemple, dans une instance relevant de la responsabilité civile, la partie perdante paiera des dommages *en sus des* frais de justice et *des* dépens.

*En sus d'une allocation, d'une amende, d'un apport, des* arrhes, *des coûts, d'un délai,*



*des dépenses, des dettes, des émoluments, des frais, de la franchise, des heures, d'une indemnité, d'une majoration, d'un montant, d'une obligation alimentaire, d'une pénalité, d'une pension, d'une période, d'un préavis, d'une prestation, des redevances, d'une rente, du salaire, d'une somme, de tant de jours, de la valeur marchande.*

Toutefois, il n'est pas rare de la trouver dans des emplois qui excluent l'idée d'argent, de chiffre ou de calcul. « *Les gardes chargés de la conservation des bois peuvent exercer, en sus de leurs fonctions, les attributions dévolues aux gardes champêtres par l'article L.132.2.* » *En sus de ce qui précède, de ce qui est normal et nécessaire, de ce qui est prévu. En sus de ce qui a été dit. Travaux effectués en sus du régime normal. En sus d'une obligation légale, d'un recours, d'une mesure de réparation. En sus de la requête, de la notion de perpétration d'une infraction, des observations présentées, de la jurisprudence pertinente, des déclarations rapportées, d'une disposition 1 et 2, d'une peine, d'une sanction.*

En la matière, tout devient affaire de style et de choix personnel, la locution *en sus de* produisant un effet dont sont dépourvues la locution prépositive *en plus de* et la préposition *oultre*, qui sont des synonymes.

3) Lorsqu'il sert de préfixe pour construire des termes qui servent à renvoyer à ce qui a été dit plus haut, le mot sus 1 et 2 signifie plus haut (et non le barbarisme [ci-haut]), ci-dessus, précédemment. Il se joint, généralement sans trait d'union dans la graphie moderne, au participe passé et se prononce ou bien *su*, ou bien *susse*, selon les usages phonétiques nationaux et les constatations divergentes des dictionnaires, la prononciation *susse* étant la plus fréquente : *susdésigné, susdit, susénoncé, susindiqué, susmentionné, susnommé, susrelaté* et *susvisé*. Il convient d'ajouter que l'adjectif *précité* ne peut remplacer dans cette énumération que le mot *susmentionné* puisqu'il signifie ce qui a été cité ou mentionné précédemment. *Le ministre susdésigné, l'arrêt susdit, les susdits, les motifs susénoncés, l'article susindiqué, l'affaire susmentionnée, les accusés susnommés, les faits susrelatés, le délai susvisé.*

→ ALLOCATION.

→ LOCUTIONS ADVERBIALES ET PRÉPOSITIVES.

## **sus(-) 1**

1) L'adverbe *sus-* est un élément qui entre, à titre de préfixe, dans la composition de quelques unités lexicales relevant du vocabulaire juridique. Il signifie ce qui est au-dessus. La question se pose de savoir s'il faut prononcer le *s* intérieur et employer le trait d'union.

2) Le *s* intérieur des composés commençant par le préfixe *sus-* se prononce généralement, même devant un consonne : *suss*. On prononce, par exemple, *susmentionné* et *susdit* ainsi : *sussmentionné*, *sussdit*. Mais il faut ajouter que des auteurs recommandent de le prononcer *suss* quand le radical commence par une consonne : *susnommé* (*sussnommé*), *susdésigné* (*sussdésigné*), ou quand ils s'écrivent en un seul mot, et *suz* quand le radical commence par une voyelle : *sus(-)énoncé* (*suzénoncé*), *sus(-)indiqué* (*suzindiqué*). Pour uniformiser la prononciation, il conviendrait sans doute de prononcer *suss* dans tous les cas.

3) Agglutiné à un participe passé adjectivé, *sus-* indique qu'il a été question du sujet – personne ou chose – précédemment. Ainsi en est-il des synonymes *susdénommé*, *susdit*, *susnommé* ainsi que des composés *suscrit*, *susdésigné*, *susénoncé*, *susmentionné* et *susvisé*.

L'orthographe n'est pas encore fixée définitivement pour certains de ces mots, sauf pour *susdit*, *susmentionné*, *susnommé* et *susvisé*. On trouve donc les deux orthographes pour *sus(-)désigné*, *sus(-)énoncé*, *sus(-)indiqué* et *sus(-)dénommé*.

L'évolution naturelle de l'orthographe permet de prévoir que bientôt tous les composés formés du préfixe *sus-* et d'un participe passé adjectivé s'écriront sans le trait d'union et en un seul mot dans tous les cas.

4) Il convient de remarquer que les formes anciennes *ledit*, *ladite*, *lesdits*, *lesdites* (ainsi qu'*audit* et *auxdits*, *auxdites*) sont maintenant considérées partout, notamment en France depuis les recommandations de 1965 du Conseil de la langue française, comme des archaïsmes. On les remplacera avantageusement par l'article défini ou par l'adjectif démonstratif selon les nécessités de précision du contexte : *ledit contrat* = *le* ou *ce contrat*, *ladite personne* = *la* ou *cette personne*, *audit lieu* = *au lieu* ou *à ce lieu*, pour favoriser la simplification du langage du droit et pour promouvoir sa modernité.

La locution adverbiale *en sus* employée sans la préposition *de* signifie en plus. Elle est

vieillie dans tous les cas qui excluent la notion d'argent, de chiffre ou de calcul. *Taxes et frais en sus. Intérêts et pénalités en sus.*

5) Règle générale, la locution prépositive *en sus de* signifiant en plus de, en outre de, de ou par surcroît, sans compter, abstraction faite de, indépendamment de, au(-)delà de, en supplément de, s'emploie dans un contexte d'argent, de chiffre ou de calcul. Par exemple, dans une instance en matière de responsabilité civile, la partie perdante paiera des dommages-intérêts *en sus des* frais de justice et des dépens. « Une allocation leur est versée *en sus de tout montant qui leur est payable.* » « La peine minimale de trente jours doit être purgée *en sus de la peine infligée.* »

Toutefois, il n'est pas rare de trouver *en sus de* dans des emplois qui excluent toute idée d'argent, de chiffre ou de calcul. « *Les gardes chargés de la conservation des bois peuvent exercer, en sus de leurs fonctions, les attributions dévolues aux gardes champêtres par l'article L.132-2.* » *En sus de ce qui précède, en sus de ces motifs, de ces principes.*

En la matière, tout est affaire de style, *en sus de* produisant un effet stylistique dont sont dépourvues la locution prépositive *en plus de*, la préposition *outre* et toutes les locutions synonymes *susmentionnées*.

→ LOCUTIONS ADVERBIALES ET PRÉPOSITIVES.

## synallagmatique 2

Un seul *n* à la deuxième syllabe.

Ce qualificatif vient d'un mot grec qui signifie contrat. D'appartenance juridique exclusive et commun au droit civil et à la common law, il ne peut qualifier qu'un *contrat* ou des termes apparentés au contrat (*acte, convention 1 et 2, engagement synallagmatique, promesse synallagmatique de contrat*), par exemple un bail, un contrat de travail ou un contrat de vente, dans lequel les contractants s'obligent de façon réciproque et interdépendante. On dit de ce contrat qu'il fait naître à la charge des parties des prestations mutuelles. *Synallagmatique* se dit par opposition à *unilatéral*.

Ainsi, dans le contrat de bail ou de louage, le preneur ou locataire est tenu de payer le loyer stipulé et le bailleur ou locateur s'engage, moyennant réception de ce prix, à lui procurer, pendant la durée fixée au bail, la jouissance de la chose objet du contrat. Dans le contrat de vente, l'acheteur a l'obligation de payer le prix et le vendeur, celle de livrer l'objet. Dans le contrat de travail, l'employé s'engage envers l'employeur à lui consacrer sa force de travail contre versement d'un salaire.

Le *contrat synallagmatique* est encore dit *contrat bilatéral*, l'antonyme étant le *contrat unilatéral*. Dans le choix terminologique qui s'offre ainsi à eux, des auteurs accordent la préférence à *contrat synallagmatique* plutôt qu'à *contrat bilatéral* parce que, disent-ils, il peut y avoir plus de deux parties au contrat.

*Unilatéral* dans sa première phase puisqu'il présente les caractères d'un engagement pris par une seule partie, le *contrat* devient *synallagmatique* en droit civil (on l'appelle alors *contrat synallagmatique imparfait*) dès lors que son exécution 1 donne lieu à des obligations réciproques dans une seconde phase. Il en est ainsi des donations avec charges ou des dépôts 1 et 2 : la donation qui est consentie avec charges pour le donataire est une *disposition synallagmatique*, le dépôt, contrat unilatéral en principe, oblige le dépositaire et le déposant dès lors que le déposant doit assumer des obligations découlant de faits survenus en cours d'exécution du *contrat* devenu, pour cette raison, *synallagmatique*. En common law, faut-il préciser, la donation ne constitue pas un contrat, même unilatéral.

# T

## tardiveté

1) Dérivé de l'adjectif *tardif*, ce substantif a deux suffixes, *-eté* et *-ité*, mais la concurrence que se livrent *tardiveté* et *tardivité* n'a pas d'écho dans la documentation consultée puisque les seules occurrences relevées sont celles du premier, la seconde forme étant privilégiée dans les textes littéraires et didactiques.

Le suffixe *-eté* désigne le caractère que traduit le mot base, aussi la *tardiveté* s'entend-elle du caractère de ce qui se produit *tardivement*, de ce qui arrive plus tard que prévu, de ce qui se fait ou se réalise d'une *manière tardive*, à une *période tardive* ou *avec du retard*, de ce qui *est en retard*. L'antonyme de *tardiveté* est précocité, parfois célérité, parfois diligence selon le contexte, même s'il faut se garder de considérer ces deux derniers mots comme de parfaits synonymes. Pour l'équivalent anglais, il faudra choisir entre "lateness" ou "delay", mais surtout entre "timeliness" et "tardiness".

2) On comprend que le droit soit pour ce mot terrain d'élection, surtout en procédure et en toutes matières où dominant par leur importance les notions de temps, de diligence, de délai imparti à un sujet de droit pour accomplir un acte juridique, pour réaliser une opération ou pour respecter des modalités. *Tardiveté de l'action en justice, de la délivrance de l'avis, du préavis. Allégation de tardiveté du recours. Tardiveté imputable à qqn. Tardiveté éventuelle de la demande (de contrôle, de révision judiciaire). Tardiveté du dépôt 1 et 2 d'un acte, d'un document, d'une pièce. Tardiveté d'une déclaration, d'une dénonciation, d'une homologation, d'une intervention, d'une proposition, d'une ratification. Tardiveté du demandeur (à solliciter le statut de*

*réfugié), des opposants. Alléguer, [plaider](#) la tardiveté d'une requête. Se plaindre de la tardiveté du défendeur (à communiquer sa preuve). Tardiveté constatée (dans le dépôt du rapport annuel).*

Une partie pourra *soulever la tardiveté d'une demande*, laquelle a été présentée le dernier jour des plaidoiries; une autre pourra *invoquer la tardiveté de l'inscription du [jugement](#)*. Pour sa part, le tribunal pourra *rejeter* une demande, une action *pour tardiveté, au motif, pour cause de tardiveté, eu égard à la tardiveté de la procédure engagée*. « *Le juge a accueilli la requête en rejet de l'appel [incident 2](#) en raison de sa tardiveté.* » « *Vu sa tardiveté, la demande doit être rejetée.* » « *Le vendeur ne peut se prévaloir de la tardiveté de la dénonciation de l'acheteur.* »

→ [RETARD](#).

## téléologique

La *méthode d'interprétation* objective qu'appliquent les tribunaux peut être qualifiée de *téléologique* quand ils recherchent la finalité d'une loi ou de l'une quelconque de ses [dispositions 1](#) et [2](#) pour interpréter celle-ci, quand ils considèrent que, suivant la jurisprudence [pertinente](#), la volonté ou l'intention du législateur permet d'être dégagée de la loi elle-même, de son texte, de sa logique interne, de son but, de son objet, que, ce qui importe, s'agissant de découvrir le sens d'une disposition, ce n'est pas la signification que le législateur historique a pu lui attribuer, mais celle que fait apparaître l'ensemble du système de la loi, compte tenu des [circonstances](#) actuelles.

Les tribunaux font appel à la finalité ou au but du texte dans leur [mission](#) d'interprétation pour corriger des erreurs manifestes qui se sont glissées dans le texte, pour lever les incertitudes que soulève son sens ou encore pour en restreindre ou en étendre la signification. On parle de *directives téléologiques* auxquelles ils doivent obéir dans l'interprétation des lois par opposition à des directives sémantiques.

S'agissant des méthodes elles-mêmes d'interprétation des lois, l'*interprétation téléologique* ne doit pas être confondue avec l'interprétation grammaticale ou littérale, l'interprétation formaliste, l'interprétation systématique et logique ou l'interprétation historique.

L'[argument](#) téléologique, le raisonnement téléologique, le point de vue téléologique, l'analyse téléologique, l'objection téléologique, la preuve téléologique ont toutes pour dénominateur commun le recours au but visé par la question en cause. « *Bien qu'une interprétation téléologique de la Charte soit influencée par une préoccupation dominante pour la dignité humaine, la démocratie et les autres valeurs qui sous-tendent la Charte, elle doit d'abord et avant tout s'attacher à l'objet de la disposition en question.* »

L'interprétation téléologique (“purposive approach”) est une forme d'interprétation contextuelle. « *La jurisprudence de la Cour relative à cet article de la Charte a remplacé l'interprétation formaliste fondée sur l'intertitre « Garanties juridiques » pour délimiter l'étendue de la protection que confère cet article par l'application d'une démarche téléologique et contextuelle en matière de reconnaissance des droits protégés par la Constitution.* »

Les principes d'interprétation téléologique prennent appui sur la recherche de l'intention de l'auteur du texte; l'interprétation s'interroge sur la visée du texte pour en découvrir le sens véritable. Par exemple, pour définir les droits et libertés garantis par un texte constitutionnel, la Cour suprême du Canada adopte la *démarche de l'analyse téléologique*.

## tempérament / tempérer

1) Le *tempérament juridique* s'opère dans tous les discours du droit, aussi le répartit-on en quatre catégories : le *tempérament législatif* (quand, par exemple, la loi admet et accueille des exceptions ou limite la portée générale d'une [disposition 1](#) et [2](#)), le *tempérament jurisprudentiel* (quand, par exemple, la [juridiction saisie atténuée 1](#) et [2](#) la sévérité d'une [peine](#), d'une amende), le *tempérament conventionnel* (quand, par exemple, les parties contractantes assouplissent la rigueur des [délais d'exécution 1](#)) et le *tempérament doctrinal* (quand, par exemple, des auteurs apportent des restrictions à des positions adoptées par l'activité doctrinale).

2) Le *tempérament* est un adoucissement, une modération, une réticence, une atténuation devant les excès de rigueur d'une règle ou d'un [principe](#), en apparence absolue, la rigidité d'une position ou l'inflexibilité d'une [prescription](#). Il a pour rôle

principal de corriger la rigueur du droit, d'atténuer la sévérité de la loi, de compléter en l'adoucissant le caractère excessif d'un précepte ou d'une interdiction, d'un châtement ou d'une sanction, d'assouplir une norme.

En *accueillant des tempéraments* qui sont des accommodements dont la conséquence est de substituer à la fermeté largement impraticable d'une norme ou à son caractère particulièrement strict une flexibilité nécessaire. Les formalités trop rigoureuses seront, entre autres, *adoucies par des tempéraments*, adaptations juridiques à des situations particulières. En ce sens, le *tempérament* est un correctif, un compromis, une adaptation, une réserve, non une dérogation. « *Le bon sens commande au juge de l'article 443 non pas des dérogations, mais des tempéraments selon les circonstances.* »

3) Le *tempérament* fait obstacle à l'irrésistibilité de la loi, à la dureté de la règle de droit : il plie la norme et exerce une fonction d'harmonisation. Une *loi* est-elle trop implacable, une *règle* est-elle trop étroite, un critère est-il trop limitatif, une *réglementation* est-elle excessive, la *justice* a-t-elle des commandements trop impératifs, la *position de la jurisprudence* est-elle trop intransigeante sur une question, il faut les *tempérer*, les adoucir, atténuer leur inflexibilité par l'*apport de tempéraments*. Ceux-ci ajoutent une nuance au caractère intraitable d'une règle. « *La jurisprudence n'applique pas ce texte sans nuance. Elle considère que cet article fournit le moyen de tempérer la règle qu'il pose.* » Ils restreignent le domaine d'application d'une disposition et limitent l'application d'une loi. *Apporter un tempérament.* « *L'article 55 apporte un tempérament à la règle générale.* » « *L'article 9.1 a pour objet d'apporter un tempérament au caractère absolu des libertés et droits édictés aux articles 1 à 9.* » Règle assortie d'un tempérament.

4) Délaissant les formules abstraites trop générales, une loi pourra descendre dans le détail, *multiplier* les exceptions à une règle, les *tempéraments à une exception* et les *dérogations à des tempéraments*. En outre, dans l'énoncé d'un principe, le législateur l'*accompagnera de tempéraments*. Par exemple, le principe selon lequel l'étendue de la chose jugée a pour mesure ce qui a été effectivement décidé par le tribunal entraîne une conséquence : seules les énonciations du dispositif sont dotées d'une telle autorité. Des *tempéraments sont prévus* à la rigueur du principe : certains chefs du dispositif en sont dépourvus, sous forme d'atténuations, la chose jugée n'étant pas nécessairement exclue parce que les questions n'ont été réglées que d'une manière implicite.



La proposition excessive à l'évidence *connaîtra des tempéraments*, notamment dans le cas de la maxime *Qui ne dit mot consent*, le silence ne pouvant a priori être interprété comme un consentement.

Une innovation législative pourra *venir tempérer*, sans l'abolir, une interdiction. Par exemple, une loi française permet à une juridiction de l'ordre judiciaire de s'adresser à la Cour de cassation pour obtenir son avis sur l'interprétation d'un droit avant de juger sur le fond une affaire dont elle est saisie. Mais le législateur pose trois conditions à pareille demande émanant d'un juge, lesquelles sont suffisantes pour *tempérer l'interdiction* de refuser de statuer. Ce *tempérament prescrit* par la loi constitue une forme d'atténuation qui permet de sauvegarder le principe sacré selon lequel tout juge est tenu de statuer sur toute affaire dont il est saisi.

De même, le principe de la reconnaissance de paternité et de maternité reste entier comme acte solennel, mais une disposition en atténue la portée. L'article 337 *apporte un tempérament* à l'article 334-8, qui énonce la règle de solennité de la reconnaissance.

L'acte de naissance a la valeur d'une reconnaissance, sauf à la condition que l'indication de la mère dans l'acte soit corroborée par la possession d'état.

L'accomplissement du devoir de renseignement qui pèse sur chaque sujet de droit et l'interdiction de plaider l'excuse d'ignorance que renferme la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi* ne peuvent être exigés de façon absolue. La nécessité de connaître la condition exacte de la personne avec qui on contracte, tout en demeurant très forte, est *notablement, largement tempérée* par le droit positif, qui ne lui donne vigueur que de façon compréhensive et par des règles correctrices.

5) De nombreuses ressources linguistiques permettent d'*énoncer les tempéraments* : locutions adverbiales et adjectives (*sous réserve de, à la ou sous la condition, aux conditions de, sans préjudice de*), prépositions (*sauf, excepté, hormis, moyennant*), adverbes (*toutefois, cependant, néanmoins, pourtant*), locutions figées (*à moins que, étant entendu que*), formules consacrées, expressions et tournures impersonnelles (*sous toutes réserves, sauf les cas où, si ce n'est, si (...) ne pas, il est loisible, il est au choix de, sauf disposition contraire*) et mode du verbe (emploi du conditionnel). « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et*

*moyennant une juste et préalable indemnité. » « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » « Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. »*

Parmi d'autres, ces moyens *tempèrent* le caractère absolu et strict que traduisent des adjectifs indéfinis (*aucun, chaque, tout*), des adjectifs à valeur adverbiale (*seul*), des pronoms indéfinis ou relatifs employés absolument (*chacun, nul, personne, quiconque, rien, autrui*), des adverbes (*seulement, uniquement, jamais, toujours*) ou des formules consacrées, des tournures et des expressions (*en toutes circonstances, à quelque titre que ce soit, il est interdit, il est défendu, il n'y a, il ne peut, il faut, dans tous les cas de, ni (...) que*).

## tenu, ue

1) Il faut éviter l'incorrection courante qui consiste à dire d'une personne qu'elle a été [tenue responsable] de l'acte qu'on lui reproche d'avoir commis. En ce sens, le participe passé *tenu* signifie qui est considéré comme, qui est cru, et il s'emploie obligatoirement avec la préposition *pour*. « *La complicité par association s'entend du fait qu'un individu peut être tenu responsable (= tenu pour responsable) d'actes commis par d'autres en raison de son association étroite avec les auteurs principaux.* » « *Celui qui apporte son aide ou son encouragement à la perpétration d'un crime ou qui, volontairement, monte la garde pendant que ce crime est perpétré est normalement tenu pour responsable.* » *Tenir des accusations pour fort suspectes. Tenir (et non [prendre]) pour acquis. Tenu pour accessoire, véridique, inviolable, certain.* Dans un autre sens, *être tenu pour* signifie valoir, avoir force de, comme dans la maxime. *La coutume est tenue pour le droit ou la loi, c'est-à-dire qu'on la considère, qu'on le reconnaît comme ayant force de loi.* « *Le secret des communications entre client et avocat est tenu pour règle de fond.* »

2) Au sens de ce qui est astreint à un devoir, à une obligation légale, le participe passé *tenu* se construit avec la préposition *à* ou *de* suivie d'un substantif ou d'un infinitif. *Être tenu des dommages, des vices. À l'impossible nul n'est tenu.* « *Celui qui est tenu à la garantie d'éviction est repoussé, s'il agit, par l'exception de garantie.* »

La construction la plus fréquente quant aux occurrences relevées est celle qui comprend la préposition *de* et qui a le sens de être responsable, être débiteur, ne pas être lié par quelque chose. « *Le successeur particulier n'est pas, de plein droit et comme tel, directement tenu des obligations personnelles de son auteur.* » « *L'acquéreur de l'actif mobilier d'une société n'est pas tenu des dettes de celle-ci.* » « *L'acquéreur d'un fonds de commerce n'est pas tenu de plein droit de la clause de non-concurrence consentie par son vendeur à l'égard d'un tiers.* » Être tenu des obligations du bail. Être tenu d'une dette envers son créancier.

3) Si on est tenu de faire ou de ne pas faire une chose, c'est qu'on doit l'accomplir, qu'on est obligé de s'exécuter, ou, alors, qu'on doit s'abstenir d'agir. « *L'administrateur du bien d'autrui est tenu de réparer le préjudice causé par sa démission, si elle est donnée sans motif sérieux.* » « *Nul n'est tenu de rester dans l'indivision.* » « *L'acquéreur d'un animal n'est pas tenu de réparer les dommages causés par celui-ci alors qu'il appartenait à son ancien maître.* » « *En sa seule qualité de successeur, l'acquéreur d'un immeuble n'est pas tenu de l'action paulinienne à laquelle se trouvait soumis son auteur.* »

4) La locution *être tenu* s'emploie absolument au sens de être lié, constituer jugement obligatoire, avoir force exécutoire et a le même sens que la construction *être tenu à* quelque chose. L'exemple qui suit réunit les deux constructions. « *Ceux qui sont tenus par le jugement rendu ne font en fait qu'exécuter celui-ci soit parce qu'ils y ont intérêt, soit qu'ils y sont tenus à raison de leurs fonctions.* »

## tête

Le langage du droit manifeste une prédilection particulière pour les expressions imagées formées à l'aide des parties ou des sens du corps humain : âme, bouche, bras, cœur, corps, face, front, main, ouï (comme participe passé du verbe *ouïr*), pied, ventre.

1) Ainsi, en emploi métonymique, on conçoit que la *tête* représentant la personne tout entière est le support, le chef sur lequel viennent *reposer* ou *se fixer* des droits, où *se réunissent* les droits, pouvoirs, prérogatives conférés à un sujet de droit.

On dit d'un fait ou d'un acte juridique qu'il a pour effet de *faire naître sur la tête* d'un

individu un droit subjectif. Des effets de droit *se produisent sur sa tête*. L'individu a des droits *sur sa tête*. L'enfant conçu bénéficie par avance de certains droits – dits du fœtus –, notamment celui de *fixer sur sa tête* une vocation successorale.

Il en est de même du nom d'une personne. « *Le nom est un élément de la personnalité individuelle. Sur la tête de celui qui le porte, il est comme l'élément qui coiffe son état.* » En parlant du nom du mari que la femme est en droit de porter, on dit qu'il s'agit d'un *droit de seconde tête*, cette dernière ne pouvant prétendre faire usage d'un nom que son mari n'est plus autorisé à porter. « *Ce droit de seconde tête suit dans sa chute le nom qui tombe de la tête du mari.* »

2) Dans le vocabulaire du droit successoral, la *succession par tête* – le vocable *tête* désignant ici la personne elle-même, en l'occurrence le successible, l'héritier présomptif – s'appelle aussi succession personnelle, par opposition à la succession par souche. La succession est *transmise sur la tête* de l'héritier.

Dans le droit des biens, on dit d'un titre qu'il est *né sur la tête* du possesseur. « *L'institution d'une concession crée sur la tête du concessionnaire un droit distinct de la propriété de la surface.* » Une interversion de titre peut *se produire sur la tête* du détenteur qui devient possesseur. De même, l'usufruit *passé et repose sur la tête* d'un bénéficiaire déterminé, il *demeure sur la tête* de l'usufruitier. « *Pour le calcul de la durée de la disposition de l'usufruit, l'usufruit cédé continue à reposer sur la tête du cédant.* » « *Dans le démembrement des attributs de la propriété, le droit de disposition demeurerait sur la tête du nu-propriétaire.* » Propriété reconstituée en plénitude *sur la tête du nu-propriétaire. Réunion de qualités sur la tête d'un même sujet de droit.*

Des dettes *naissent et pèsent sur la tête* de la personne et de son patrimoine. Le viager peut être *constitué sur une seule tête ou sur plusieurs*, c'est-à-dire pendant toute la durée de la vie d'une personne ou de plusieurs.

S'agissant de la multipropriété, la part sociale *constitue sur la tête* de son titulaire un droit patrimonial, personnel, mobilier, transmissible à cause de mort.

Dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle, l'infraction à la loi engendre une responsabilité, *faisant naître sur la tête* de la victime un droit à réparation et *plaçant une faute sur la tête* de l'infracteur.

Enfin, les droits relatifs au corps humain, à la création littéraire et artistique, à la famille ne se conçoivent que *sur la tête* de personnes physiques.

3) Par évocation de la [peine capitale](#), celle qui peut *coûter la tête* au condamné, le procureur du ministère public qui *demande la tête* de l'accusé demande qu'il soit condamné à mort, la *tête* étant considérée comme représentant la vie elle-même.

4) Ce qui *vient en tête* d'un acte juridique (le préambule, l'intitulé de cause, les mentions d'usage des lieux et date) s'oppose à ce qui vient [au pied du](#) texte (la signature et le [contresigne](#), par exemple).

→ [OUI-DIRE](#).

## tireur, tireuse 2

1) Dans le droit des *effets de commerce* (*lettres de change* ou traites, [billets](#) à ordre et autres titres de créance), on appelle *tiré, tirée* la personne qui reçoit l'ordre de payer un effet de commerce. La personne qui donne cet ordre est le *tireur*, la *tireuse*. Par exemple, ayant émis une lettre de change, le *tireur* s'engage de ce fait à la payer, aussi ordonnera-t-il au *tiré* de payer à l'échéance à un tiers la lettre de change émanant de lui.

Signataire de la lettre de change, le *tireur*, la *tireuse* prend le nom de *souscripteur, souscriptrice* au montant de la signature d'un effet de commerce tel un [chèque](#). Le *tireur* et le *souscripteur* sont tous les deux les signataires d'un effet de commerce.

2) Le *preneur*, la *preneuse* est [bénéficiaire](#); c'est la personne, physique ou morale, qui bénéficie d'un effet de commerce parce que c'est en sa faveur que l'effet est émis. *Preneur* se dit par opposition à *souscripteur*, lequel émet le billet à ordre, et à *tiré*, lequel est désigné comme la personne qui est [tenue](#) d'effectuer le paiement. Par sa signature [apposée au pied de](#) l'effet de commerce et la mention *Accepté* ou *Bon pour acceptation* qu'il inscrit sur celui-ci, ce dernier prend l'engagement ou accepte de le payer à échéance. *Effet accepté par le tiré*.

3) Les substantifs correspondant à ceux qui se rapportent à ces actants sont les mots base dont ils dérivent. Ainsi parle-t-on de la *prise d'un effet de commerce* pour désigner l'acte consistant à accepter d'en être le bénéficiaire, de sa *souscription*, c'est-à-dire de

sa signature, de son établissement ou de son émission, ainsi que de son *tirage*, autrement dit de son paiement, de son règlement ou de son acquittement.

### **titrisable / titrisation / titriser**

1) En droit bancaire, plus spécialement dans le droit des valeurs mobilières et dans le droit des créances, il y a *titrisation* (“securitization”) lorsque, au moyen d’une technique financière ou d’un montage financier, un établissement financier cède à une structure d’accueil – une société de fiducie souvent –, appelée, par exemple, fonds commun des créances, en France, “special purpose vehicle”, aux États-Unis, simple-conduit ou multi-conduit, au Canada, des créances résultant d’opérations de crédit. Ces créances sont regroupées en titres négociables sur les marchés boursiers et les marchés hors cote. C’est ce regroupement que l’on dénomme *titrisation*. *Titrisation de créances commerciales, de revenus, d’actifs, d’éléments d’actif, d’actions, d’immeubles d’exploitation, de prêts hypothécaires, de comptes courants, d’emprunts obligataires. Programme de titrisation. Processus de titrisation. Véhicule de titrisation.* Le financement de l’acquisition de ces créances est assuré par la structure d’accueil. Elle émet des titres – d’où les dérivés néologiques substantif, adjectival et verbal *titrisation, titrisable* et *titriser*.

Est qualifiée de *titrisable* toute formule de crédit bancaire susceptible d’être *titrisée*. *Crédit, actif, prêt titrisable*. On dit de ces titres qu’ils sont, par le jeu de cette opération, adossés à des créances ou à des crédits. *Opération de titrisation*. La Fiducie du Canada pour l’habitation est une structure d’accueil de la Société canadienne d’hypothèque et de logement.

Les prêts [hypothécaires](#) ou commerciaux, les soldes de cartes de crédit et les prêts à la consommation se prêtent à ce genre d’opération et deviennent des *créances titrisées*. (“securitized receivables”) du fait de la transformation des actifs en titres négociables. La *titrisation* est un montage financier, c’est-à-dire l’organisation du financement, qui permet à une société d’améliorer la liquidité de son [bilan](#).

Les *mesures législatives de titrisation* viennent établir le cadre [légal](#) qui permet la constitution d’*organismes de titrisation*. *Loi sur la titrisation*. « *La titrisation permet à un cédant (personne physique ou morale) de céder à un organisme de titrisation les*

*risques liés à des créances, à d'autres biens ou à des engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques. Ces actifs ou risques sont représentés par des titres (actions, obligations, certificats) nominatifs ou au porteur constatant les revenus ou les flux générés. » « Le titre adossé à ces créances confère à son porteur un droit de propriété sur les créances titrisées. » « Le titre d'emprunt est assorti d'une sûreté sur les créances titrisées. »*

Dès lors, le verbe *titriser* s'entend de l'acte consistant à effectuer un regroupement de créances devenues sur les marchés des capitaux des titres négociables. *Bloc, portefeuille de créances à titriser. Actifs titrisés.*

*Accord de titrisation. Coût de la titrisation. Avantages de la titrisation. Structure de la titrisation. « La plupart des titrisations de la location au Canada utilisent l'une des deux structures de base : la location concertée et le contrat de location-acquisition. »*  
*Marché de la titrisation.*

2) La méthode de financement que constitue la *titrisation* peut s'appliquer à d'autres domaines d'activité. En matière de propriété intellectuelle, elle sert à financer des entreprises qui détiennent des éléments d'actif ou des actifs en propriété intellectuelle. *Modèle conventionnel de titrisation. Produits de titrisation. Titrisation de propriété intellectuelle. Titriser des redevances, des droits d'auteur, des marques de commerce, des brevets. Titrisation de la propriété intellectuelle dans l'industrie de la musique, dans l'industrie du film, dans l'industrie des sociétés de franchise. Titriser des droits de propriété intellectuelle.*

### **titularisable / titularisation / titularisé, ée / titulariser**

1) On est titulaire dans un emploi lorsqu'on l'occupe officiellement. La *titularisation* d'un employé ou d'un salarié à la suite d'un stage ou d'une période de probation est un processus de nomination qui lui permet de devenir en permanence titulaire d'un poste. *Demande de titularisation. Processus de titularisation. Décision, mesure de titularisation. Droits à titularisation. Bénéficiaire de la titularisation, être bénéficiaire d'une titularisation. Autorité qui a prononcé la titularisation. Titularisation dans un emploi permanent de l'État, dans un grade, dans un corps. Proposition de*

*titularisation (d'un sapeur-pompier, d'un militaire, d'un directeur, d'un travailleur handicapé). « L'appartenance d'un agent à l'administration communale résulte de la titularisation dans un emploi. »*

Pour un fonctionnaire, déjà nommé dans un emploi, sa *titularisation* (et non sa [titularité]) lui confère un grade dans la hiérarchie de la fonction publique; on dit qu'il est *titularisé dans un grade* (et non [dans un emploi]).

2) *Titulariser* un employé ou un salarié, c'est aussi lui accorder la continuité, la permanence d'emploi, et reconnaître de ce fait que son emploi ne prendra fin que par suite de sa démission, de son départ à la retraite ou de son renvoi justifié. (et non [pour [cause](#)]).

*Titulariser en fin de stage. Titulariser ou stabiliser un employé dans son emploi.*

3) Est *titularisable* l'employé, le fonctionnaire ou le salarié qui peut être *titularisé*.

## tomber

Le verbe *tomber* a une connotation péjorative; il s'emploie dans des contextes dépréciatifs, marquant des situations fâcheuses, et ne se dit jamais de réalités positives (*tomber dans le besoin, dans l'indigence*). Il évoque une chute, une décadence, une [défaillance](#), parfois même un [anéantissement](#) (*tomber de vétusté, tomber en désuétude, tomber en [déchéance](#)*).

1) Au sens d'annuler, il s'emploie à propos d'une [offre](#) refusée. Une *offre tombe* lorsque son [bénéficiaire](#) ne l'accepte pas, la refuse ou, même, dans certains cas, l'ayant acceptée, n'exécute pas la prestation de travail ou de service. « *Le décès de l'auteur de l'offre avant l'acceptation de celle-ci par la personne – physique ou morale – ne fait pas tomber l'offre.* » « *Le souscripteur peut [stipuler](#) que l'offre de concours tombera, si le travail n'est pas exécuté conformément à certaines conditions.* »

Une *règle tombe*, un [principe](#) *tombe* dès qu'il cesse de produire ses effets à cause de sa [caducité](#) ou pour toute autre raison. « *L'irrévocabilité des donations à [cause](#) de mort étant un principe établi par le droit antérieur, il s'ensuit qu'il doit tomber dès lors que*



la règle nouvelle établit la révocabilité de ces donations d'une façon impérative. »

2) *Faire tomber un acte*, c'est le rendre caduc (du latin *caducus* dérivé de *cadere* signifiant *tomber*), provoquer du fait de cet acte une déchéance (du latin populaire *decadere* signifiant *tomber*) ou, simplement, en faire cesser les effets. Par exemple, dans cette dernière acception, le vice de forme ou de fond d'un acte de procédure, son irrégularité, aura pour effet de *faire tomber l'acte* ou *la procédure*, d'en arrêter le cours et, ce faisant, d'en annuler ou d'en suspendre les effets.

3) Les locutions verbales *tomber sous le coup de*, *tomber sous l'empire de*, *tomber sous l'égide de* ("to fall under") signifient s'exposer à la menace de quelque chose, encourir les effets de quelque chose. *Fait matériel tombant sous le coup de plusieurs incriminations. Tomber sous le coup de la loi, d'une exception, d'une ordonnance, d'une accusation, d'une condamnation.* « La livraison de biens autres que ceux susvisés tombe sous le coup des dispositions 1 et 2 de cette loi. » « Les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi tombent sous l'emprise de la loi nouvelle, même s'ils concernent des situations juridiques créées antérieurement. » *Tomber sous le coup du régime législatif, d'une interdiction, d'une prescription.* *Tomber sous l'égide de.* « Le règlement tombe sous l'égide de cette disposition législative. »

On ne peut pas dire *tomber* [sous l'application] d'une loi en parlant d'une personne ou d'une chose; c'est commettre un anglicisme de construction. Une personne entre dans le domaine, dans le champ d'application d'une disposition légale, une chose se trouve ou se range dans la portée de cette disposition, mais elle ne peut pas *tomber* [sous son application].

De même, on ne peut pas se trouver à *tomber* [sous la définition] prévue par une loi : on *tombe sous le coup, sous l'empire* (et non [sous l'emprise], *sous l'égide d'une définition* pour dire qu'on est visé par elle. On peut dire aussi qu'on *tombe dans le domaine d'application de la définition* pour signifier qu'on entre dans sa portée.

*Tomber en dehors de* quelque chose se dit surtout à propos d'un régime, d'un cadre, de limites. « Pour être considérée comme déraisonnable, l'ordonnance relative à la détermination de la peine doit tomber en dehors des limites acceptables fixées par la loi. »

4) Le verbe *tomber* s'emploie absolument au sens de cesser, de perdre sa pertinence ou son bien-fondé. « *Quant aux héritiers, si leur nombre dépasse l'unité, les motifs justifiant l'indivisibilité de l'obligation à l'égard de leur auteur tombent, et l'obligation redevient divisible entre eux.* » « *La prestation accessoire suit le sort de la prestation principale, de sorte que, si l'exécution de cette dernière devient impossible sans la faute du débiteur, la prestation accessoire tombe par le fait même et le débiteur est libéré.* »

5) Le verbe *tomber* est transitif direct au sens d'encourir une obligation. « *La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison est jugée d'après les règles prescrites au titre 'Des contrats ou des obligations conventionnelles en général'.* »

6) Le verbe *tomber* a le sens d'entrer, de se ranger dans une catégorie, de faire partie d'un ensemble, d'un groupe lorsqu'il s'accompagne de la préposition *dans*. « *La somme assurée est tombée dans le patrimoine du bénéficiaire.* » « *Le démembrement du droit de propriété tombe dans le domaine de la prescription extinctive.* » *Tomber dans le domaine public, dans le champ d'application de la loi, du droit criminel.*

Au sens temporel, le verbe *tomber* a le sens d'arriver, de se produire, de survenir, de prendre effet lorsqu'il a pour sujet une date. « *Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour juridique, la chose peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.* »

### **translatif, ive / translation**

L'adjectif *translatif* qualifie tout ce qui a pour rôle ou pour effet de faire passer d'un état à un autre, d'une situation ou d'un rapport juridiques à une autre situation ou à un autre rapport juridiques.

Dans le droit des biens, la *translation* est l'action de transmettre (le plus souvent une propriété, un bien, un droit) d'une personne à une autre. Ainsi, l'*acte translatif de propriété* concerne la *translation de cette propriété*. *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens. Acte translatif de propriété relatif à des tènements corporels*. On l'oppose à l'acte qui n'est que déclaratif de cette propriété, ou encore à

l'acte constitutif et à l'acte attributif de propriété.

L'*acte* ou le *titre translatif* fait passer, transfère un droit d'un titulaire à un autre; il se limite par son objet à transmettre à un nouveau titulaire un droit existant. Le cas se présente notamment dans deux opérations juridiques : la vente et la cession. Dans la vente, le vendeur cède à l'acheteur ou à l'acquéreur la propriété de la chose vendue; dans la cession de créance, le créancier cédant transmet au cessionnaire son droit contre le débiteur cédé, son obligation à l'égard de ce dernier. *Vente translatif de propriété*. Il y a *translation* également en cas de cession, de bail, de désignation, de disposition par voie de fiducie. *Origine de propriété régulière à titre translatif*. « Le baillieur-promettant devra justifier d'une origine de propriété régulière à titre translatif de plus de trente ans. »

L'*acte translatif* a pour effet d'opérer un changement de titulaire, le droit transmis demeurant le même. La vente, la donation sont des exemples de contrat translatif : dans ces deux opérations, un droit passe, est transmis d'un contractant à un autre, sur consentement mutuel.

En plus de créer un droit personnel et une obligation, lesquels sont communs à tous les contrats, l'*effet translatif* opère transmission de ce droit ou de cette obligation, d'où sa qualification juridique distincte. *Contrat translatif (de propriété), convention 1 et 2 translatif (de droits)*. Le contrat de vente présente trois caractéristiques : il est synallagmatique 1 et 2, il est à titre onéreux et il est *translatif de droit*. Comme caractère supplétif, il est, notamment, *immédiatement translatif de droit*. L'échange, l'apport en société, la dation en paiement sont d'autres sortes de contrat translatif de droit. Le contrat d'échange, le louage et le mandat sont des contrats *non translatifs de droit*. *Acte, jugement translatif de droits réels*.

## trésor 2

1) Dans le droit des biens, le *trésor* (notez la minuscule) est tout objet caché ou enfoui et sur lequel personne ne peut faire preuve de propriété. Ce bien particulièrement précieux, de grande valeur ou estimé telle, on l'appelle épave (terrestre) quand on le conçoit uniquement comme objet perdu ou égaré. En droit maritime, on qualifie ce mot pour le distinguer de l'objet égaré par son propriétaire : *épave maritime, épave fluviale*.

Si on considère la situation non pas du point de vue de la perte, mais de celui de la découverte, on dit invention, terme qui décrit l'opération de la *découverte du trésor* et, par extension, le *droit au trésor* (qui peut être partagé avec son propriétaire légitime ou avec l'État, dans le cas de la découverte d'objets anciens présentant une valeur ou un intérêt historiques).

En droit, la *découverte du trésor* devient, par le fait de l'invention, un mode originaire d'acquisition de la propriété. De là toute l'importance de la *notion de trésor*.

2) En common law, on conçoit cette situation en la rattachant à la possession acquise unilatéralement. Mais, il convient de préciser que l'objet trouvé n'est pas nécessairement un *trésor*, lequel doit être rangé dans la catégorie plus restreinte de la *découverte d'un trésor* ("treasure trove") quand l'objet trouvé s'avère être une œuvre d'art venue d'un passé lointain, des pierres précieuses, une monnaie ancienne trouvée sous la forme de pièces ou de sacs d'écus, ou encore de lingots d'or. Le *trésor* fait alors cas d'exception dans le droit de l'invention. *Dévolution du trésor*. « À condition qu'il ait été délibérément caché à l'endroit où il a été trouvé, et non perdu ou abandonné, le trésor est dévolu, par prérogative, à la Couronne, et l'inventeur qui omet de divulguer sa découverte commet une infraction en common law. »

En droit civil, le *trésor* se range, avec les épaves, dans la catégorie du droit commun, résiduel, des exceptions à l'acquisition, par invention, de la propriété de choses mobilières. *Droit commun du trésor. Acquisition du trésor et des épaves*. « Le droit civil laisse une place, en dehors des lois spéciales, à l'acquisition du trésor et des épaves, suivant des modalités diverses. »

Le *Code civil* français définit le *trésor* comme « toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. » Sont considérées comme étant des *trésors* des choses précieuses (l'or, l'argent, les bijoux, les pièces ornementales, des valeurs, des titres, des documents), mobilières (mais non un site archéologique) et appropriées (mais non une richesse naturelle); les trouvailles archéologiques ne ressortissent pas au *droit commun du trésor*. Le *trésor* n'est pas nécessairement une chose ancienne et sa *vétusté* n'est pas exigée par la loi. *Chercher, trouver un trésor. Chercheur, chercheuse de trésors. Propriété du trésor. Prouver sa propriété sur le trésor. Règle d'attribution du trésor.*

*Mode d'acquisition du trésor. Profit du trésor. « La propriété du trésor appartient à celui qui le trouve sur son propre fonds. »*

Ayant écarté la *définition du trésor* prévue au *Code civil du Bas-Canada*, qui reprenait textuellement celle du *Code civil* français précitée et à laquelle le législateur québécois n'attribuait pas de sens juridique particulier, le *trésor* étant pris en son sens ordinaire et usuel, le nouveau *Code civil du Québec* range le *trésor* dans la catégorie des biens sans maître (*res nullius*); comme tout bien n'ayant pas de propriétaire actuel, le *trésor* peut être approprié par l'occupation. Le *Code* reconnaît le droit d'*acquérir un trésor par occupation* et reprend la règle usuelle en droit civil concernant sa *propriété*, mais exclut l'inventeur qui agit pour le compte du propriétaire. « *Le trésor appartient à celui qui le trouve dans son fonds; s'il est découvert dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié au propriétaire du fonds et pour l'autre moitié à celui qui l'a découvert, à moins que l'inventeur n'ait agi pour le compte du propriétaire.* »

La *propriété des trésors* provenant des fouilles archéologiques est régie, aussi bien en France qu'au Québec, par des lois spéciales.

3) Le mot *Trésor* (notez la majuscule) recouvre deux réalités : une fonction et un organe administratif de l'État. C'est par conséquent le service financier ou le banquier de l'État chargé de l'exécution des opérations financières de l'État (rentrée des recettes, règlement des dépenses). Organe de la politique monétaire et du contrôle des finances publiques, on l'appelle aussi *Trésor public*. Avec la minuscule, le *trésor* se conçoit comme l'ensemble des moyens financiers dont dispose un État.

Par métonymie, le mot *Trésor* se dit de l'ensemble des finances publiques qui se trouvent sous l'autorité et la surveillance d'un organe gouvernemental. Au Canada, le receveur général ou la receveuse générale exerce cette fonction : les fonds publics sont déposés à son crédit. Le *Trésor* est, dans cette acception, le total des fonds publics en dépôt à son crédit. Aussi peut-on dire que le crédit est une autorisation que donne le Parlement, dans une loi de crédit, d'*effectuer, de prélever des paiements sur le Trésor. Sommes versées au Trésor. Fonds payables sur le Trésor. Ordre de paiement exécuté sur le Trésor.*

Il faut éviter de répandre dans la rédaction ou dans la traduction l'anglicisme [Fonds du revenu consolidé] (“Consolidated Revenue Funds”) en parlant de ce qu'on appelle

correctement le *Trésor* ou le *Trésor public*.

Au Canada, le *Conseil du Trésor* (“Treasury Board”) est un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada formé de six personnes, dont le président ou la présidente est le ou la ministre des Finances, qui assure la *gestion du Trésor*. Régi par la *Loi sur la gestion des finances publiques*, cette personne a pour attributions principales d’assurer la gestion financière de l’État et de veiller à l’application des grandes orientations relatives à l’administration publique fédérale. Elle autorise les dépenses du gouvernement et veille au [bon](#) fonctionnement des politiques et des programmes de l’État sur le plan financier. Elle établit les prévisions budgétaires dans l’administration publique et approuve les engagements financiers des ministères et autres organismes de l’État.

Les gouvernements provinciaux ont eux aussi des *conseils du Trésor*. Les provinces Maritimes comptent un *Conseil du Trésor régional*, qui est rattaché à la Commission d’enseignement supérieur des Maritimes.

Pour le Québec, il faut noter la variante orthographique du mot *trésor*, qui s’écrit avec la minuscule. « *Le Secrétariat du Conseil du trésor assiste le Conseil du trésor et sa présidente dans leurs fonctions. Il les conseille sur la gestion des ressources humaines, budgétaires, matérielles et informationnelles de la Fonction publique québécoise.* »

[Billet du Trésor](#), *bon du Trésor*. Le *billet du Trésor* (“treasury note”), avec ou sans certificat, est émis par Sa Majesté ou en son nom. Suivant la définition qu’en donne la loi fédérale sur les lettres de change, le billet constate le droit du bénéficiaire inscrit ou du porteur, à une date [tombant](#) dans les douze mois de celle de son émission, de toucher la somme qui y est indiquée à titre de capital. Le *bon du Trésor* (“treasury bill”) est un titre de créance. C’est un emprunt à court terme et ne portant pas intérêt qu’émet à un bénéficiaire le *Trésor* à un taux inférieur à sa valeur nominale et dont l’échéance est brève. *Vente d’un bon du Trésor à la Banque XYZ*. Selon le *Code criminel* du Canada, le *bon du Trésor* s’entend d’un billet de banque, d’une obligation, d’un billet, d’une débenture ou d’une valeur émise ou garantie par Sa Majesté sous l’autorité du Parlement ou de la législature d’une province. En Belgique, on l’appelle certificat de trésorerie.

## trilogie / trinité

1) Dans le style juridictionnel et doctrinal, les mots *trilogie* et *trinité* servent à désigner tout ensemble de trois décisions judiciaires, de trois critères ou de trois principes fondamentaux portant sur un même sujet et faisant autorité.

Par exemple, dans la jurisprudence canadienne, la *trilogie Van der Peet*, qui a trait à la question des droits ancestraux ou aborigènes, comprend donc trois arrêts 1 rendus en la matière par la Cour suprême du Canada dans un intervalle rapproché.

Il ne faut pas croire que par *trilogie* on entend que les mêmes parties se sont adressées trois fois à une juridiction supérieure pour qu'elle tranche différents aspects d'une même question litigieuse. *Trilogie Bell Canada, Courtois et Alltrans Express*. « *Le premier courant jurisprudentiel englobe la trilogie des arrêts Miller, Cardinal et Morin.* »

Dans l'exemple des décisions *Van der Peet*, la *trilogie* est constituée ou formée par les arrêts *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, *R. c. N.T.C. Smokehouse Ltd.*, [1996] 2 R.C.S. 672, et *R. c. Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723. Tous trois ont permis à la Cour suprême d'établir progressivement les principes fondamentaux qui sous-tendent ce qui est devenu, non pas la théorie ni la règle, mais la doctrine des droits ancestraux.

La *trilogie Thomson Newspapers, Harper et Bryan* a permis au juge Bastarache, à la Cour suprême du Canada, de définir les fondements de l'application de la démarche contextuelle dans l'interprétation de l'article un (et non [premier]) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. *Application, applicabilité d'une trilogie*. Pertinence, *validité d'une trilogie*. *Statut, valeur d'une trilogie* (au regard de l'évolution du droit). Préceptes d'une trilogie. *Volets de la trilogie Pelech* (dans le droit de la famille).

Il serait faux également de croire qu'une *trilogie jurisprudentielle* constitue en quelque sorte un code complet de règles de droit régissant une matière, même si s'est élaborée à partir des décisions *formant trilogie* une jurisprudence dite constante.

Dans l'exemple de la *trilogie Van der Peet*, la Cour suprême du Canada a rendu pas moins de sept décisions, dont la *trilogie* susmentionnée, entre avril et octobre 1996, qui se rapportaient sous leur grand titre aux droits ancestraux des Autochtones.

En somme, les règles de droit qui gouvernent la question des droits ancestraux au Canada et qui s'inspirent toutes d'une [disposition 1](#) et [2](#) particulière de la *Charte canadienne des droits et libertés* tirent leur source de dix arrêts de la Cour, mais c'est l'arrêt *Van der Peet* qui doit être considéré comme la *décision faisant autorité*, la *décision de principe*, l'*arrêt clé*, l'*arrêt charnière*, l'*arrêt fondamental*, l'*arrêt qui fait école*, qui fait *jurisprudence*, l'*arrêt type*, *déterminant* (et non l'arrêt [séminal]) en la matière.

La *trilogie* que constituent les arrêts *Saumur*, *Switzman* et *Roncarelli* a permis à la Cour suprême du Canada de donner raison au défenseur des droits et libertés à l'encontre de lois adoptées qui restreignaient les droits et libertés des personnes.

2) On peut parler aussi d'une *trilogie* en matière législative. « *Cette mesure législative est la troisième d'une trilogie de projets de loi portant sur le règlement des revendications territoriales au Yukon.* » *Trilogie législative*.

3) Les trois éléments fondamentaux d'une réalité juridique formeront eux aussi une *trilogie*. Ainsi en est-il, par exemple, dans le droit des biens en régime civiliste, des trois composantes du droit de propriété.

On dira, par conséquent, dans le seul ordre alphabétique et non logique ou hiérarchique, par souci de [commodité](#), que le droit d'abuser ou de disposer de la chose (*jus abutendi*), c'est-à-dire le droit d'en faire ce qu'en ferait son propriétaire, le droit d'en percevoir les [fruits](#) ou droit de [jouissance](#) (*jus fruendi*) et le droit d'en user, de l'utiliser sans en détruire la substance, ou le droit d'usage, diminutif du droit d'[usufruit](#) (*jus utendi*), sont des droits réels qui résultent d'un démembrement du droit de propriété. Ils forment un trio appelé *trinité domaniale* du droit de propriété, laquelle a permis de formuler en la matière la théorie des [faisceaux](#) de droits.

4) Puisque le mot *trilogie* a été créé à l'origine (du grec *trilogia*) pour désigner un ensemble de trois œuvres littéraires ou artistiques, son emploi juridique se rapporte presque exclusivement à un groupe soit de trois textes (décisions judiciaires, lois, règlements), soit de trois principes ou critères susceptibles d'être remis en question ou même abandonnés par suite de l'évolution du droit. On dit plutôt *trinité*, s'inspirant du sens originaire ecclésiastique ou religieux du mot, pour désigner l'union de trois



principes ou de trois objets ou réalités juridiques inséparables et distinctes, plus à l'abri de toute remise en question, telle la conception susmentionnée des éléments formant le droit de propriété en régime civiliste ou encore, s'agissant de la création d'une [fiducie](#) en régime de common law, la *trinité* (et non la [trilogie]) *des certitudes*, qui comprend la *certitude quant aux biens assujettis à la fiducie*, la *certitude quant à l'intention* (du constituant de créer une fiducie) et la *certitude quant aux bénéficiaires*.

→ [DOCTRINE](#).

## trionpher

1) Pour une partie à une action en justice, le verbe *trionpher* signifie réussir, l'emporter, avoir gain de [cause](#), gagner son procès, vaincre son [adversaire](#), comme dans une [bataille](#), un [combat](#), un [duel](#), un affrontement, une lutte à finir. *Triompher de son adversaire*, c'est le faire [succomber](#).

Pour un défendeur, *trionpher*, c'est être absous (« *Faute de preuve par le demandeur, le défendeur est absous* ») de la faute qu'on lui reproche par une insuffisance de preuve, par un défaut de preuve de la part du demandeur puisqu'un [principe constant](#) veut que c'est au demandeur qu'incombe la preuve.

*Triompher dans son appel*. « *L'arrêt de principe empêche l'appelant de triompher dans son appel*. »

2) *Faire triompher* quelque chose signifie le faire accepter, reconnaître, le faire prévaloir. « *L'equity a pour objet de faire triompher la [bonne](#) foi*. » *Faire triompher un principe, la vérité, la justice, ses [prétentions](#), son point de vue, ses idées, ses [arguments](#), sa thèse*. *Triompher ultimement, en dernier ressort*. *S'employer à faire triompher le bien, la raison, la liberté, l'ordre, des valeurs*.

3) Dans un procès, ce qui *trionphe* [emporte](#) la [conviction](#) du tribunal. « *L'[attaque](#) fondée sur la Charte peut triompher et lui faire gagner sa cause*. »

Dans une négociation, le verbe *trionpher* signifie amener l'autre partie à reconnaître le [bien-fondé](#), la [valeur](#), le [mérite](#) de ses revendications.

4) *Triompher de quelque chose*, c'est faire reconnaître la validité, la [force](#) d'une chose par rapport à une autre. *Triompher d'une position, des arguments* que l'on oppose, *de la discrimination, de l'adversité*.

## type

En dépit du phénomène récent qui consiste à former des mots composés avec le vocable *type* en les unissant par le trait d'union et malgré les exceptions qu'énoncent des grammairiens à la règle générale proscrivant le trait d'union, il importe de suivre l'usage dominant, tant dans la langue usuelle que dans la langue du droit, et d'omettre le signe de ponctuation quand le mot *type* est juxtaposé à un nom.

Ces substantifs sont variables en nombre puisqu'ils forment dans leur juxtaposition une unité de sens et que le mot *type*, à valeur adjectivale, est grammaticalement un substantif.

Dans la liste partielle qui suit, le mot *type* a le sens de modèle, d'exemple. *Accord type*. *Acte type*. [Bail](#) *type*. [Barème](#) *type*. [Budget](#) *type*. [Cas](#) *type*. [Clause](#) *type*. *Compte type*. *Classification type*. [Contrat](#) *type* (ou *d'application générale*). *Dimensions types*. *Document type*. *Écart type*. *Erreur type*. [Espèces](#) *types*. *Formulation type*. *Formules types*. *Formulaire type*. *Lettres types*. *Objets types*. *Pièces types*. *Police type d'assurance*. *Projet de loi type* (à distinguer du projet de loi uniforme). *Schéma type*. *Taux types*.

# U

## unilatéral, ale

1) Est qualifié d'*unilatéral* ce qui émane de la volonté d'une seule personne, tel le pouvoir discrétionnaire du juge, le testament, la reconnaissance de dette, la renonciation ou la [révocation](#) faite par le mandataire, l'*acte unilatéral* de volonté de l'employeur, l'[offre](#) de vente, l'offre de contracter, les [contrats](#) de [dépôt 1](#) et [2](#) et de prêt, la sûreté *constituée par acte juridique unilatéral*, la résiliation de [bail](#), la rupture d'un contrat, la dissolution d'un pacte, la [rétractation](#), le désistement, le droit d'option du bénéficiaire du contrat de promesse unilatérale de vente et tous actes ou opération qui ne sont le fait que d'une seule personne à l'égard d'une autre ou de plusieurs autres personnes.

2) *Unilatéral* se dit par opposition à [bilatéral](#) ou à [synallagmatique 1](#) et à [multilatéral](#) ou [plurilatéral](#). *Acte [translatif](#) unilatéral* (le testament, par exemple), *acte [translatif](#) plurilatéral* (la donation, la [vente](#), l'échange).

Ainsi, le contrat bilatéral ou synallagmatique met à la [charge](#) de chacune des parties l'[exécution 1](#) de prestations qu'elles se doivent réciproquement, tandis que l'*acte unilatéral* n'oblige qu'une seule partie. La règle de conflit bilatérale s'oppose à la *règle de conflit unilatérale*, laquelle caractérise en matière de conflit de lois celle qui dispose de l'application de la seule loi du pays où elle est en [vigueur](#), contrairement à la première, qui dispose de l'application de la loi du pays où elle est en vigueur aussi bien que de la loi étrangère. Par exemple, le *Code civil* des Français prévoit en son article 311-14 que la [filiation](#) est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle du père. Il précise, à l'article suivant, que, si l'enfant légitime et ses père et mère ont en France

---

leur résidence habituelle, « *la possession d'État produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère* ».

3) Sont également qualifiés d'*unilatéraux* les *actes* ou les *engagements* qui obligent une seule personne envers une ou plusieurs autres, tel le prêt d'argent, l'obligation n'engageant en ce sens que l'emprunteur et non le prêteur, tel aussi le cas de la *disposition unilatérale* que constitue la donation sans charges pour le donataire et dans laquelle seul le souscripteur 1 et 2 s'engage à payer une certaine somme ou à fournir une certaine prestation, tel, enfin, le cas de l'acquit que rédige le créancier et par lequel, attestant la réception de la somme ou de la prestation que le contrat mettait à la charge du débiteur, il libère ce dernier de toute obligation envers lui. La stipulation pour soi dans un *engagement unilatéral* constitue un *acte unilatéral*.

4) Est qualifié d'*unilatéral* ce qui s'oppose à ce qui est réciproque et à ce qui est conjoint ou mutuel. L'*obligation unilatérale* (qui est créée par une seule partie à un acte), l'expertise unilatérale, la *requête unilatérale*. Tous les actes de procédure qui se poursuivent sans la présence de la partie adverse relèvent de la *procédure unilatérale*, telles la demande de saisie, la demande de nomination du tuteur d'instance, la requête en révision, la demande de divorce, la requête en divorce (par opposition à la requête conjointe en divorce).

Le devis est un *acte juridique unilatéral* qui émane du fournisseur et qui ne deviendra contrat que lorsqu'il aura été agréé par la personne à qui il est proposé; une fois accepté, il devient un acte réciproque puisqu'il profitera, du fait de modifications que les parties y auront apportées par exemple, aux deux parties intéressées et ne reposera plus sur la seule participation du fournisseur.

5) En common law, l'*acte formaliste unilatéral* émane d'une seule personne, soit son auteur, et oblige sa seule participation. Par exemple, ce peut être un acte scellé établi sous la forme d'une déclaration erga omnes de l'acte et de l'intention de son auteur de changer de nom ou de consentir une procuration. Autres exemples pris dans la matière contractuelle : la *décharge unilatérale* (par opposition à la *décharge bilatérale*), l'*erreur unilatérale* (par opposition à l'*erreur mutuelle*) et l'*offre de contrat unilatéral* (dont l'obligation de faire ou de ne pas faire contenue dans l'offre ne lie aucunement le destinataire de promesse).

Dans le droit des successions, le *parent unilatéral* (“half-blood”) (le demi-frère, la demi-sœur, en langage courant, opposé au frère germain, à la sœur germaine née des mêmes père et mère), le frère utérin, la sœur utérine) est parent consanguin, n’ayant qu’un seul ascendant commun ou étant frère ou sœur par le père ou la mère seulement. Le demi-frère, la demi-sœur de même père (le frère consanguin, la sœur consanguine) ou de même mère (le frère utérin, la sœur utérine, par opposition aux frères germains ou aux sœurs germaines) appartient au groupe formant la parenté unilatérale (la parenté en ligne paternelle ou maternelle seulement ou en ascendance unique).

→ DÉCHARGE.

## usufruituaire

1) L’adjectif *usufruituaire* est d’appartenance juridique exclusive. Il se dit, en droit civil, de ce qui concerne l’usufruit, de ce qui appartient à l’usufruit, c’est-à-dire au droit de l’usufruitier de faire usage du bien grevé d’usufruit, d’en jouir, mais non de l’aliéner, ce dernier attribut du droit de propriété demeurant sur la tête du nu-propiétaire.

2) L’adjectif *usufruituaire* qualifie généralement les charges de l’usufruit, celles que doit supporter l’usufruitier. C’est lui qui doit acquitter les frais qui sont normalement prélevés sur les revenus de l’usufruit. Ce principe permet de répartir équitablement les *charges usufruituaires* entre le nu-propiétaire et lui. Elles comprennent les impenses ou les dépenses liées aux réparations d’entretien, dépenses prélevées sur les revenus qu’il tire du bien grevé d’usufruit; les grosses réparations sont à la charge du nu-propiétaire. À ces *dépenses usufruituaires* il convient d’ajouter les impôts annuels de même que les frais de justice relatifs à la jouissance de l’usufruit, les frais des condamnations, le cas échéant, ainsi que la charge des legs particuliers en revenus. Ainsi on peut dire que les *réparations usufruituaires* sont celles qui sont à la charge de l’usufruitier.

3) Dans des emplois moins généralisés, l’adjectif *usufruituaire* qualifie un *droit* au sens de qui ne donne que la faculté de jouir des fruits. « *Les droits ancestraux et issus des traités dont les Premières nations sont titulaires ne sont pas de simples droits usufruituaires.* » Selon la doctrine de la découverte, les nouveaux arrivants deviennent

propriétaires de la terre qu'ils découvrent, conformément à leur propre système juridique. Les premiers habitants autochtones qui vivaient sur cette terre depuis des temps immémoriaux ne détenaient aucun droit de propriété réelle, mais jouissaient plutôt simplement d'un droit *personnel et usufruituaire*, qui constituait une [servitude](#) sur le titre de propriété de la Couronne, lequel aurait été absolu en l'absence de celui-ci. « *Au nom du Comité judiciaire, lord Watson a décrit la nature juridique du droit des Autochtones sur leurs propres terres comme 'un droit personnel et usufruituaire, soumis au [bon](#) plaisir du Souverain'.* » Heureusement, la Cour suprême du Canada a décidé, dans l'arrêt *Guerin*, que le titre ancestral était *sui generis* et, donc, beaucoup plus qu'un *droit usufruituaire*.

1) En matière de planification successorale, plus précisément en droit testamentaire, la [clause usufruituaire](#) a pour objet de protéger le bien soumis à un usufruit pour assurer que les générations futures pourront en jouir. Le testateur qui entend faire don du revenu ou de la jouissance de ce bien à une personne plutôt que de lui donner le bien proprement dit rédige une *clause usufruituaire* pour s'assurer que ses dernières volontés seront respectées à cet égard. « *Dans un but usufruituaire, le producteur agricole peut décider d'échanger les [parcelles](#) soumises à l'obligation de mise en jachère, à condition de respecter les conditions relatives au nombre d'hectares et à l'[admissibilité](#) à l'aide de ces terres visées à l'article 55.* »

2) L'adjectif *usufruituaire* s'emploie aussi substantivement comme synonyme d'usufruitier. *L'usufruituaire des biens soumis à l'usufruit.* « *Le gouvernement cubain est propriétaire et usufruituaire de pratiquement tous les moyens de production et de toutes les terres du pays.* » « *En cas d'usufruit d'un appartement ou d'un local, le nu-propriétaire a le droit d'assistance et de vote aux assemblées, mais, à défaut de [stipulation](#) contraire, il sera [présumé](#) représenté par l'usufruituaire.* »

## **usuraire / usure / usurier, usurière**

1) Le mot *usuraire* vient du latin *usurarius* signifiant qui est relatif aux intérêts. Cet adjectif se rapporte au prêt d'argent dont l'intérêt est excessif et qualifie des termes tels que *créance, crédit, profit, intérêt, marché, manœuvre, prêt, taux, taux d'intérêt, prélèvement*.

2) Dans son acception moderne, l'*usure*, du latin *usura* signifiant intérêt de l'argent, est, en Europe, un délit pénal et, au Canada, un acte criminel. Il consiste à exiger du débiteur d'un capital un taux supérieur au taux d'intérêt couramment admis par l'usage ou au taux d'intérêt légal, dit *taux de l'usure*. *Dépassement du taux de l'usure*.

Le *délit* ou l'*infraction d'usure* est puni par des sanctions pénales et civiles. Les sanctions pénales sont l'amende ou la prison. La loi française du 16 décembre 1992, en son article 322, prévoit une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 45 000 euros, ou l'une de ces deux peines seulement, pour quiconque consent à autrui un *prêt usuraire* ou apporte sciemment son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un *prêt usuraire*. La sanction civile oblige le prêteur à restituer la part des intérêts et rémunérations qu'il a perçus et qui excèdent ces taux maximaux fixés par la loi. En son article 157, le *Code pénal* suisse prévoit que celui qui aura exploité une personne en se faisant accorder ou promettre des avantages pécuniaires en disproportion évidente économiquement avec la prestation obtenue en échange ou celui qui aura acquis une *créance usuraire* et l'aura aliénée ou fait valoir sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Les lois *punissent l'usure* qui entache le prêt d'argent. *Entaché d'usure*. *Emprunter à l'usure*. L'*usure* relève du droit des obligations monétaires découlant du prêt d'argent et du droit commercial. Elle se fait particulièrement sentir dans le crédit à la consommation (notamment dans les ventes à tempérament) et dans le domaine des prêts personnels. L'*opération d'usure* se dit par opposition à l'*opération bancaire*. « *L'obligation de payer une commission aussi exorbitante relève d'une pratique répréhensible qui est plus à assimiler à une opération d'usure qu'à une opération bancaire.* » *Répression de l'usure*. *Seuils de l'usure*. En France, le *plafond du taux usuraire* est publié trimestriellement par le ministère de l'Économie. Dans le contrat de prêt d'argent (immobilier, entreprises, particuliers), le *seuil d'usure* est situé à un tiers au-dessus du taux moyen pratiqué par les banques dans le trimestre pour des opérations de même catégorie.

3) Au Canada, le *Code criminel* prévoit qu'un *taux d'intérêt* est criminel ou *usuraire* lorsque, stipulé dans une convention 1 et 2 ou autrement, il est supérieur à 60 %. Est défini tel, « *tout taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse soixante pour cent.* » L'article 374 du *Code criminel*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril

1981, a créé la première *disposition anti-usuraire* générale au Canada depuis la Confédération.

En France, aux termes du *Code de la consommation*, constitue un *prêt usuraire*, « *tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues (...)* »

4) Il convient de distinguer le *taux d'intérêt légal*, celui que fixent les lois (*Loi sur l'intérêt, Loi sur les petits prêts, Loi sur les prêteurs sur gage, Loi sur les prêts à la consommation, Code de la consommation*), codes civils, du *taux d'intérêt conventionnel* déterminé par les parties dans le cadre d'une opération de prêt. « *Le prêt d'une somme d'argent porte intérêt de plein droit. Le tribunal peut, en cas de lésion, réviser les modalités du contrat, même pour une autre cause qu'un taux d'intérêt usuraire.* » Le tribunal peut même, faut-il ajouter suivant une jurisprudence récente, déclarer l'ensemble de la convention de prêt inexécutoire, y compris l'obligation de rembourser le capital.

On dit d'une dette qu'elle est susceptible de porter un *taux d'intérêt usuraire*. Le *taux usuraire* est, par conséquent, un taux excessif exigé sur le prêt d'une somme d'argent, ce prêt étant dénommé *prêt à usure* ou *prêt usuraire*. *Faire, pratiquer l'usure. Prêter à (grande) usure.* « *Les arrangements de prêt usuraire abusifs et les autres contrats ayant un objet criminel devraient être déclarés nuls ab initio.* » *Commettre (une) usure. Exercer l'usure.*

5) En droit commercial, la lettre de change est un écrit par lequel le tireur 1 et 2, détenant une créance sur le tiré, lui commande de payer telle somme à l'ordre d'un bénéficiaire. Le détenteur de la lettre dispose d'un recours en cas d'*opération usuraire*, s'il n'avait pas connaissance du *caractère usuraire* et de l'opération au moment où elle a été réalisée. *Caractère, cause* ("consideration"), *contrat usuraire*. Aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), la lettre donnée pour *cause usuraire* ou lors d'un *contrat usuraire* est valable entre les mains du détenteur, sauf si celui-ci avait ou a eu effectivement connaissance, au moment où elle lui a été transférée, du *caractère usuraire* de la cause ou du contrat.



6) Si le mot *usure* est péjoratif, il forme, dans la langue littéraire, la locution *avec usure* dont le sens est, au contraire, mélioratif. Par exemple, dire à son prêteur qu'on lui *rendra avec usure* la somme prêtée signifie qu'on la lui remettra avec intérêt, qu'on lui remettra beaucoup plus que cette somme. *Remercier quelqu'un avec usure. Rendre avec usure*, c'est rendre au double le bien ou le mal qu'on a reçu. *Se venger avec usure.*

7) Dans la langue de la pratique, on appelle *usurier, usurière* (“shylock”, “loan shark”, “usurer”) la personne qui, par profession ou autrement, *prête à usure, à taux usuraire*, le prêteur qui prend un *intérêt usuraire*. « *Les perceptions abusives d'intérêts sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux et, subsidiairement, sur le capital de la créance. Si la créance a été payée en capital et intérêts, l'usurier doit restituer les sommes abusivement perçues avec intérêts du jour où elles ont été payées.* » *Emprunter à un usurier. Usurier avide, cupide, féroce, rapace, vorace.*

# V

## valable / validation / valide / validé, ée

1) Bien que les adjectifs *valable* et *valide* soient considérés en règle générale comme des synonymes (aussi le lexicographe dira-t-il qu'est *valable* ce qui est *valide*), ce ne sont pas, comme dans la plupart des cas de synonymie, de parfaits synonymes dans tous les contextes. Ils se distinguent dans leur emploi soit par leurs cooccurrents, soit par l'étendue de leur polysémie, *valable* ayant une aire sémantique plus large que *valide*.

On qualifie de *valable* tout acte qui ne peut être  affecté  dans sa formation d'aucune cause de nullité, étant exempt de vice de  forme  ou de fond. Ainsi, l'*acte valable* se dit par opposition à l'acte  vicié  et à l'acte nul ou annulable.

En outre, son caractère qui permet de le qualifier de *valable*, il le tient du fait qu'il est régulier, qu'il a été établi régulièrement, c'est-à-dire en  bonne  et due forme, dans les règles qui le régissent.

2) On qualifie correctement de *valable* aussi bien un *acte* juridique au sens d'opération juridique ( arrêté , *décision*,  contrat , *délivrance*, *signification valable*) qu'un acte instrumentaire (*écrit*, *document*, *constat*, *copie*,  brevet ,  procès-verbal , *testament valable*).

Sera qualifié également de *valable* la  procédure  applicable à certaines règles d'organisation judiciaire, de  compétence  ou d' exécution 2  des décisions de justice, d'actes successivement  accomplis 1  et  2  pour parvenir à une décision de cet ordre.

La  délibération  tout comme le  délibéré  sont *valables* quand ils sont réguliers, c'est-à-dire qu'ils respectent les règles qui régissent leur bon déroulement. Les *délibérations*

de certains organismes sont *valables* lorsque la moitié de leurs membres assistent aux séances régulièrement convoquées. Un corps délibérant se réunit en délibération ou met en question une *délibération valable* lorsqu'il se donne pour objet d'examiner régulièrement des questions particulières en vue de prendre les décisions qui s'imposent dans les circonstances.

Dans le vocabulaire judiciaire, le *délibéré* est la phase de l'instance qui succède à l'instruction et aux plaidoiries et qui précède le prononcé (du jugement). Il est *valable* lorsqu'il réunit tous les juges qui ont assisté à toutes les séances de la cause et que les magistrats participant au délibéré ont tous la qualité de juge. Ce sont là deux *conditions de validité*, parmi d'autres, auquel le délibéré est assujéti.

La régularité d'un testament est liée à l'observation de certaines conditions. Par exemple, la régularité du *testament mystique* d'un disposant muet et analphabète le rendra *valable*, à condition que le testateur sache lire et puisse le signer.

Est *valable en droit* ce qui est issu des règles de droit, ce qui découle de la force du droit, ce que le droit tient de légitime et de conforme au bon droit. Ce qui est *de droit* est *valable en droit*.

Pour être *valable*, l'hypothèque doit généralement être consentie par le débiteur au moyen d'un acte solennel ou authentique.

Aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), la *lettre* donnée pour cause usuraire ou dans le cadre d'un contrat usuraire est *valable* entre les mains du détenteur qui, au moment où elle lui a été transférée, n'avait pas effectivement connaissance du caractère usuraire de la cause ou du contrat.

Aux yeux de la common law, est *valable* ou *valable en droit* ce qui relève du bon droit ("good"), ce qui est légitime et incontestable au regard du droit. *Acte de transport valable* (et non [valide]) et *enregistrable* (en common law). Domaine, *intérêt*, *titre valable en droit*. *Fondement valable de titre*.

En ce sens, l'antonyme est *non valable* ("bad"). *Titre non valable*.

3) La *validation* est, notamment, une opération qui consiste à *rendre valide* (et non

[valable]) un *acte* qui est *non valide*, l'adjectif verbal *valide* n'ayant qu'un seul sens, soit celui dont le caractère permet de qualifier l'acte *rendu valide* par l'effet d'une *opération de validation*. *Procédure de validation*.

4) La parfaite synonymie apparaît lorsque l'adjectif *valable* prend le sens de ce qui est *en cours de validité* : en ce sens seulement, le *titre en cours de validité* est aussi bien *valable* que *valide*. Ainsi, un *permis*, une *licence*, une *autorisation*, un *mandat* est *valable* ou *valide* quand son établissement, conforme aux règles *pertinentes*, permet d'assurer sa délivrance régulière, étant alors revêtu de toutes les formes légales qui confirment sa *validité* et capable de ce fait de produire son entier effet. *Contrat, mariage valable, valide*. *Concession* *valable, valide*. *Titre, consignation valable, valide*. Le *contrat valide* est *valable* dans sa formation puisqu'il est conforme aux exigences prévues par la loi. La responsabilité contractuelle exige l'existence d'un *contrat valide* entre les parties contractantes. Dans une autre acception, on dira que le contrat dont la violation est invoquée doit être apte à produire entre les contractants un *lien juridique valable et obligatoire*.

Sur constatation qu'un *acte* est revêtu de toutes les formalités nécessaires, on le *déclare valide*. Cette *déclaration de validité* permet, dans un changement de point de vue temporel, de le *déclarer valable* et capable d'être admis, d'être accepté, que ce soit en justice ou par toute autorité quelconque. C'est par cette façon d'envisager l'objet en question ou la chose concernée qu'il est permis de le qualifier ou de la qualifier à la fois, par deux opérations de l'esprit, de *valide*, puis de *valable*.

Autrement dit, pour être *valable*, un *consentement* doit d'abord être *valide*. Il est assorti de *conditions de validité*, il doit respecter des *règles de validité* sous *peine* d'*invalidité*; à défaut de régularité, il sera *frappé* des *effets* ou des *conséquences de l'invalidation*. Il sera *déclaré, jugé, réputé invalide*. L'*invalidité du consentement* entraînera son annulation, sa mise à néant. Le *consentement* sera *frappé d'invalidité*.

Pour être *valable en droit, en justice*, le *mandat de perquisition* doit préalablement être *valide*, n'étant affecté dans sa formation ou dans son établissement d'aucune cause de nullité, aucun vice de forme ni de fond n'étant susceptible d'entraîner son annulation. L'agent de police qui l'obtient d'un juge est dès lors muni d'un *mandat valide*, qu'il pourra produire au propriétaire d'un local à titre de *mandat valable*, non vicié en sa forme ni en son fond et, ainsi, non annulable puisque la *condition de validité* dont il est

assorti exige qu'il soit régulièrement établi pour être légal. Une offre est *valable* quand elle est *en cours de validité* et elle est *valide* quand, *valablement formée*, elle est conforme aux exigences légales et ne risque pas d'être frappée de nullité pour sa conclusion.

5) C'est commettre un anglicisme que de donner à l'adjectif *valable* l'acception de qui a de la valeur ("valuable"). Dans le droit des contrats en régime de common law, la contrepartie fournie ("consideration") est *valable* ("good") parce que, étant conforme aux règles de droit qui la régissent, elle est licite ("lawful"); elle est à titre onéreux ("valuable") parce qu'elle comporte une prestation, une charge, par opposition à l'acte à titre gratuit comme la donation. *Contrepartie à titre onéreux et juste. Défense d'acquisition à titre onéreux et sans connaissance préalable.*

En outre, on ne peut qualifier des *témoins* de [valables] : un plaideur produit des témoins *crédibles, dignes de foi, fiables, habiles à témoigner*.

Il convient de rappeler que l'adjectif *valable* ne s'applique pas aux personnes. On ne peut, par conséquent, et contrairement à un usage critiquable, qualifier de [valables] des *parties* qui ont qualité pour agir. Un *interlocuteur*, par exemple, n'est pas [valable], mais *qualifié*.

## valeur

1) Dans le domaine moral, spirituel, intellectuel, social et professionnel, la *valeur* représente un ensemble de qualités qui font naître l'estime, l'admiration, l'émulation, la considération, la déférence, le respect, auxquelles on attache un prix, qui produisent l'effet souhaité, l'efficacité désirée, l'utilité recherchée, le résultat escompté, l'admiration méritée. *Valeur individuelle, personnelle. Haute valeur. Valeur hors pair, de premier ordre, exceptionnelle. Donner, attacher de la valeur à quelque chose. Jugement de valeur.*

2) Au regard du droit, la *valeur* évoque les notions d'importance, de mérite, de force et d'effet. *Valeur juridique d'un argument, d'un avantage, d'une demande, d'une opposition, d'une prétention.*

Quant au nombre des occurrences relevées, la *valeur* prend surtout soit un sens purement monétaire et renvoie au prix en argent d'un objet, d'une chose, d'un bien, d'un service, que ce soit un acte, un titre, un effet de commerce, une créance, un capital, des immobilisations, un équipement, un terrain, un immeuble ou un [achalandage](#), soit un sens utilitaire. Les acceptions se rattachent en conséquence et pour la plupart au droit commercial, économique, fiscal, bancaire, boursier, comptable ou douanier, au droit des biens, de la gestion d'entreprise et des assurances.

Elles donnent un aperçu de la diversité du champ d'application de la notion. *Valeur agréée, assignée, attribuée, convenue, déclarée, déterminée* (après aménagement, dépréciation, estimation, évaluation, expertise, exploitation, production), *indiquée, fixée. Valeur brute ou nette. Valeur actuelle, ajoutée, après amortissement, à neuf, au comptant ou en espèces, comptable, commerciale, non commerciale, cotée, non cotée, douanée, non dédouanée, échue, non échue, extrinsèque ou intrinsèque, financière, monétaire, en argent ou pécuniaire, globale, nominale, faciale ou au pair, nue, patrimoniale. Valeur vénale, marchande, non marchande, négociable, légitime ou normale. Valeur réelle, réalisable, disponible. Valeur d'une monnaie, d'une obligation, d'une police d'assurance, d'un prêt, d'un titre de créance. Valeur d'origine ou historique* (et non [originelle]). *Valeur d'échange, de remplacement, d'usage. Valeur en liquidités.*

*Augmentation, baisse, diminution, hausse, perte, réduction de valeur. Bien, chose, objet, marchandise de valeur, de peu, de faible, de grande valeur, sans valeur, d'aucune valeur. Cote, cours d'une valeur. Date de valeur. Portefeuille de valeurs.*

3) En droit judiciaire, la *valeur des prétentions*, c'est-à-dire la somme d'argent à laquelle elles s'élèvent, constitue un élément déterminant qui permet de trancher la double question de la [compétence juridictionnelle](#) et du taux du ressort. Des règles précises régissent cette détermination. « *Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément. Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.* » Par exemple, à la Cour des petites créances, la *valeur des prétentions* ne doit pas excéder la somme totale (et non le [montant total]) représentant le taux du

ressort, lequel varie selon les juridictions et ne dépasse guère, en Amérique du Nord, la somme de 10 000 \$, étant encore fixée à ce jour à 5 000 \$ généralement.

4) Pour la distinction à établir entre la *valeur probante* d'un élément de preuve ou d'un témoignage et la *valeur probatoire* d'un régime de preuves ou d'un système probatoire, se reporter aux articles [PROBANT](#) et [PROBATOIRE](#).

5) Sont [tenus](#) juridiquement pour être *sans valeur* ou être *dénués, dépourvus de valeur*, c'est-à-dire n'ayant ni force ni effet, les opérations réputées nulles ou non avenues de même que les actes [frauduleux](#) ou illicites, les titres inexistants et les actes [frappés](#) de nullité absolue, soit ceux que la loi ou les tribunaux déclarent être sans effet ou inopérants.

Il convient de signaler que la *valeur juridique* se dit aussi bien d'un *argument*, d'une *argumentation*, d'une *acceptation*, d'un *accord*, d'une *accusation*, d'une *allégation*, d'une *aliénation*, d'une *déclaration*, d'un *droit*, d'un *intérêt*, d'un *motif*, d'un *moyen*, d'un *plaidoyer*, d'un *témoignage* dont le [bien-fondé](#) et la régularité sont reconnus en droit.

6) Dans le droit boursier ou financier, les *valeurs mobilières* sont des titres susceptibles d'être cotés en bourse (*valeurs cotées, valeurs inscrites en bourse*). Ce sont précisément des titres de placement qui présentent une telle importance juridique qu'ils constituent à eux seuls une sous-branche ou un rameau du droit. *Droit des valeurs mobilières. Loi sur les valeurs mobilières.*

7) Les *valeurs* peuvent être soit des *actions* ou des *parts* dans une société, si les émetteurs sont des sociétés privées qui les établissent sur une portion de leur capital social, soit des *obligations*, si les émetteurs sont des sociétés d'État ou des collectivités publiques qui les établissent sur une portion d'un emprunt public à long terme, soit des *bons* ou des *droits de souscription*, si le droit autorise à *souscrire des valeurs* des émetteurs, soit encore des *contrats à terme* qui sont *négociables sur* des marchandises, des *valeurs* ou autres instruments financiers.

La *valeur à l'échéance* est celle que possède une obligation venue non pas [à maturité], mais à terme. Elle peut être *émise dans le cadre d'un placement privé* ou *public*. Son existence peut être constatée par un *certificat* ou elle peut être *émise en vertu d'un*

*prospectus*. Elle peut être *au porteur* ou *à ordre*; dans le cas d'une valeur mobilière nominative, elle est *émise au nom de l'acheteur de la valeur*.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Valeurs mobilières à court terme, à long terme.*

*Valeurs mobilières à échéance, à taux fixe, à taux flottant ou variable.*

*Valeurs mobilières amortissables partiellement.*

*Valeurs mobilières avec droit de vote, avec ou sans certificat.*

*Valeur mobilières composées.*

*Valeurs mobilières convertibles.*

*Valeurs mobilières cotées à la bourse.*

*Valeurs mobilières en circulation.*

*Valeurs mobilières endossées (en blanc, au nom de l'acheteur).*

*Valeurs mobilières en portefeuille.*

*Valeurs mobilières étrangères (au nom d'une société étrangère).*

*Valeurs mobilières [fongibles](#).*

*Valeurs mobilières garanties.*

*Valeurs mobilières [hybrides](#).*

*Valeurs mobilières immobilisées.*

*Valeurs mobilières indigènes.*

*Valeurs mobilières négociables, non négociables.*

*Valeurs mobilières non valides, valides.*

*Valeurs mobilières de portefeuille.*

*Valeurs mobilières du compte de négociation, du compte de placement.*

*Valeurs mobilières d'un fonds (commun) de placement.*

*Valeurs mobilières transportées en gage, en nantissement.*

*Achat, acquisition de valeurs mobilières.*

*Aliénation de valeurs mobilières.*

*Bourse de valeurs mobilières.*

*Catégories de valeurs mobilières.*

*Commerçant, commerçante de valeurs mobilières.*

*Commission des valeurs mobilières.*

*Conseiller, conseillère en valeurs mobilières.*



---

*Cotation des valeurs mobilières.*  
*Cours des valeurs mobilières.*  
*Courtage en valeurs mobilières.*  
*Courtier, courtière en valeurs mobilières.*  
*Dépositaire de valeurs mobilières.*  
*Détenteur, détentrice de valeurs mobilières.*  
*Don de valeurs mobilières.*  
*Droit des valeurs mobilières.*  
*Échange de valeurs mobilières.*  
*Échéance des valeurs mobilières.*  
*Émetteur, émettrice de valeurs mobilières.*  
*Émission de valeurs mobilières.*  
*Entiercement de valeurs mobilières.*  
*Fonds de valeurs mobilières.*  
*Investissement de valeurs mobilières.*  
*Livraison de valeurs mobilières.*  
*Marché des valeurs mobilières.*  
*Mise en commun de valeurs mobilières.*  
*Mise en gage de valeurs mobilières.*  
*Nantissement de valeurs mobilières.*  
*Opérations sur valeurs mobilières.*  
*Organisme de réglementation des valeurs mobilières.*  
*Placement de ou en valeurs mobilières.*  
*Preneur ferme, preneuse ferme de valeurs mobilières.*  
*Souscription 1 et 2 de valeurs mobilières.*  
*Titulaire de valeurs mobilières.*  
*Transfert de valeurs mobilières.*  
*Valeur des valeurs mobilières.*

*Acheter, acquérir des valeurs mobilières.*  
*Aliéner des valeurs mobilières.*  
*Avoir le contrôle, la direction, la propriété bénéficiaire, véritable de valeurs mobilières.*  
*Déposer des valeurs mobilières.*  
*Détenir des valeurs mobilières.*  
*Échanger des valeurs mobilières.*

---

*Émettre des valeurs mobilières.*  
*Faire le commerce, se livrer au commerce des valeurs mobilières.*  
*Investir dans des valeurs mobilières.*  
*Mettre en gage des valeurs mobilières.*  
*Nantir des valeurs mobilières.*  
*Placer des valeurs mobilières.*  
*Prendre livraison de valeurs mobilières.*  
*Souscrire à des valeurs mobilières.*  
*Transférer des valeurs mobilières.*  
*Transporter des valeurs mobilières.*  
*Vendre des valeurs mobilières.*

8) On dit d'une personne physique ou morale qu'elle *possède* une *valeur active* pour désigner le fait qu'elle détient un élément d'actif ou un bien, qu'elle en est le propriétaire. Il ne faut pas confondre cette *valeur* avec la *valeur actuelle*, qui est celle d'un bien au jour où cette *valeur* est *établie*. Elle s'apparente à ce qu'on appelle sa *juste valeur marchande*.

La *valeur locative d'un bien* correspond à la *valeur* fondée sur le revenu que rapporte un immeuble donné en location. La *valeur marchande* s'entend de la *valeur vénale*, de la *valeur de* ou *du marché* ou du prix de marché, du prix courant de ce bien, de sa *valeur commerciale*, c'est-à-dire de sa *valeur d'échange* fondée sur son prix courant.

9) En droit économique, la *valeur du bien* ou *d'un service* s'entend de son importance ou de son prix considéré du point de vue de son caractère économique et mesurable dans les lois du marché, au regard, notamment, de son coût. C'est sa qualité essentielle pour celui qui le possède ou qui le fournit, selon le cas. *Valeur d'un achalandage, d'un achat, d'une acquisition*.

La *valeur d'usage* est la satisfaction que tire de l'usage ou de l'utilisation du bien ou du service son possesseur. *Valeur ajoutée d'un produit. Activité à valeur ajoutée. Taxe à la valeur ajoutée (TVA)*.

10) En droit bancaire, la *date* ou le *jour de valeur* est la date de référence à partir de laquelle l'établissement financier commence à calculer des intérêts débiteurs sur un prêt qu'il a consenti ou des intérêts créditeurs sur un dépôt qu'il a reçu.

Selon le point de vue adopté, la *date de valeur* s'appelle également *date de débit comptable* ou *date de crédit comptable*. « Sur la plupart des relevés de compte apparaissent deux dates : une date d'opération et une date de valeur. Les dates de valeur correspondent aux dates à partir desquelles les opérations effectuées sur un compte bancaire sont prises en compte, que ce soit au débit ou au crédit d'un compte. » Principe de fonctionnement des dates de valeur. Date de valeur antérieure, postérieure à la date de l'opération. Débiteur, débitrice, créateur, créditrice en valeur.

Dans l'actualité jurisprudentielle, les *systèmes des dates de valeur* font l'objet de contestations judiciaires, la question posée aux juges étant de savoir si les *dates de valeur* constituent des [clauses abusives](#), vu, entre autres, la rapidité nouvelle produite par le progrès du traitement informatique. [Délai](#) de valeur.

11) Dans le droit des entreprises, la *valeur actualisée* correspond à celle qui résulte des bénéfices futurs de l'entreprise à un taux de rendement approprié. La *valeur capitalisée* est celle d'un bien déterminée par la capitalisation des revenus ou des bénéfices qu'elle produit.

Sa *valeur corporelle* (et non [tangible]) est celle de son actif, que l'on appelle *valeur de l'actif corporel* et dont l'antonyme est la *valeur de l'actif incorporel*. *Valeur corporelle nette*. La *valeur comptable* s'entend de la *valeur de son actif net*. La *valeur nette réelle* et la *valeur comptable* sont, en ce sens, synonymes. *Valeur intrinsèque d'une entreprise*. La *valeur patrimoniale* de l'entreprise correspond à la *valeur de son actif*, tant corporel qu'incorporel.

12) Dans le droit de la fiscalité, lorsqu'il s'agit de prélever une taxe ou un droit sur des marchandises et que ce prélèvement s'effectue en fonction de la *valeur de la marchandise*, on emploie une méthode de calcul dite [ad valorem](#), c'est-à-dire un calcul effectué suivant la *valeur* de la marchandise; on dit aussi que le prélèvement est fait *à la valeur* ou *sur la valeur*.

13) Dans le droit des assurances, la *clause de valeur de remplacement* doit être distinguée de la *clause de valeur à neuf*. La première garantit à l'assuré la *valeur correspondant au prix d'achat* ou de *reconstruction* de son bien en cas de perte ou de sinistre. La seconde a pour objet de garantir à l'assuré, [moyennant](#) paiement d'une

---

*prime de la valeur à neuf*, que son bien sinistré ainsi assuré sera remplacé en fonction de sa *valeur totale de remplacement*, peu importe l'état de vétusté dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.

La *valeur déclarée* d'un bien assuré est celle que l'assuré déclare ou indique dans la proposition d'assurance et en fonction de laquelle sera fixée la *valeur de la prime* qu'il devra payer pour assurer son bien.

On appelle *valeur à dire d'expert*, *valeur d'expertise* ou *valeur estimative* la valeur d'un bien telle qu'elle est calculée ou appréciée par un expert au moyen de méthodes d'évaluation reconnues par la profession et réglementées légalement. *Montant de la valeur à dire d'expert. Valeur d'un bien à dire d'expert. Contester la valeur d'un véhicule à dire d'expert. Expertise en valeur.*

La *clause de valeur agréée* est celle qui permet à l'assureur et à l'assuré d'attribuer à un objet un prix convenu d'un commun accord. Cette *attribution commune de la valeur* se fait généralement par l'entremise d'un expert. La *valeur déterminée, fixée, assignée, attribuée, donnée ou établie* permettra de calculer l'indemnité à verser en cas de sinistre.

La *valeur vénale* du bien assuré est celle du prix de vente de ce bien avant tout sinistre. Elle est égale à la *valeur à neuf* du bien, déduction faite de sa vétusté. *Valeur vénale immobilière.*

La *valeur de sauvetage* est la *valeur appréciée* au jour sinistre des pièces et matériaux encore utilisables après la survenance du sinistre. « *En cas de perte totale ou de destruction du véhicule assuré entrant dans le cadre d'une garantie dommage souscrite, le montant de l'indemnité sera le montant de la valeur à dire d'expert, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de sauvetage.* »

14) Indépendamment de son domaine d'application et de ses occurrences, le mot *valeur*, au propre comme au figuré, s'accompagne le plus souvent d'un déterminant adjectival ou substantif. En voici un bref aperçu.

### **Syntagmes et phraséologie**

*Valeur accumulée.*

*Valeur acquise.*

*Valeur active.*

*Valeur actualisée.*

*Valeur actuelle.*

*Valeur ajoutée.*

*Valeur ajustée ou rajustée.*

*Valeur annuelle.*

*Valeur appropriée.*

*Valeur assignée.*

*Valeur attendue.*

*Valeur autorisée.*

*Valeur boursière.*

*Valeur brute.*

*Valeur cadastrale.*

*Valeur capitalisée.*

*Valeur comptable.*

*Valeur consacrée.*

*Valeur constitutionnelle.*

*Valeur contractuelle.*

*Valeur contributive.*

*Valeur courante.*

*Valeur déclarée.*

*Valeur démocratique.*

*Valeur déontologique.*

*Valeur disponible.*

*Valeur documentaire.*

*Valeur effective.*

*Valeur équivalente.*

*Valeur espérée.*

*Valeur éthique.*

*Valeur extrinsèque.*

*Valeur finale.*  
*Valeur fondamentale.*

*Valeur globale.*

*Valeur imposable.*  
*Valeur indicative.*  
*Valeur intégrale.*  
*Valeur intrinsèque.*

*Valeur juridique.*

*Valeur légale.*  
*Valeur liquidative.*  
*Valeur locative.*

*Valeur marchande (juste, loyale).*  
*Valeur monétaire.*  
*Valeur morale.*

*Valeur négative.*  
*Valeur négociable.*  
*Valeur nette.*  
*Valeur [nominale](#).*  
*Valeur [nominative](#).*  
*Valeur nulle.*

*Valeur objective.*

*Valeur passive.*  
*Valeur patrimoniale.*  
*Valeur pécuniaire.*  
*Valeur positive.*  
*Valeur pratique.*  
*Valeur [présumée](#).*  
*Valeur prétendue.*

*Valeur primaire.*  
*Valeur probante.*  
*Valeur probatoire.*  
*Valeur professionnelle.*

*Valeur rachetable.*  
*Valeur réalisable.*  
*Valeur réduite.*  
*Valeur réelle.*  
*Valeur réglementaire.*  
*Valeur relative.*  
*Valeur réputée.*  
*Valeur résiduelle.*

*Valeur secondaire.*  
*Valeur subjective.*  
*Valeur symbolique.*

*Valeur taxable.*  
*Valeur théorique.*  
*Valeur totale.*  
*Valeur transactionnelle.*

*Valeur unitaire.*  
*Valeur utilitaire.*

*Valeur d'achat.*  
*Valeur d'acquisition.*  
*Valeur d'assurance.*  
*Valeur d'avenir.*  
*Valeur d'échange.*  
*Valeur de confirmation.*  
*Valeur de conversion.*  
*Valeur de croissance.*  
*Valeur de l'actif.*  
*Valeur de liquidation.*

*Valeur de marché.*

*Valeur d'emprunt.*

*Valeur de premier, de second ordre ou rang.*

*Valeur de prévision.*

*Valeur de rachat.*

*Valeur de réalisation.*

*Valeur de rebut.*

*Valeur de récupération.*

*Valeur de règlement.*

*Valeur de remboursement.*

*Valeur de reprise.*

*Valeur de sortie.*

→ [ARGUMENTATION](#).

→ [JURIDICTION](#).

## veille

Le mot *veille* tire son origine du vocabulaire religieux. Il vient du latin *vigilia* signifiant jour qui précède une fête religieuse, d'où les vigiles. En droit, il s'emploie surtout à propos de la jurisprudence et de la doctrine ainsi que du temps passé par les auteurs à étudier rigoureusement une question. On parle de *veille jurisprudentielle* et de *veille doctrinale* pour désigner soit la longue application, la contention d'esprit assidue qui est donnée à l'étude d'une discipline juridique (l'idée de privation de sommeil étant figurativement présente dans la notion), soit l'ensemble des travaux réalisés à l'occasion de cette étude approfondie. *Fécondes veilles doctrinales sur une [théorie](#). Doctes, illustres, savantes, studieuses veilles.*

En cette acception, le mot *veille* s'emploie aussi bien au singulier qu'au pluriel. Vieilli dans la langue courante où il conserve une teinte littéraire (« *Cet ouvrage est le fruit de ses veilles.* »), il est d'usage courant chez les juristes. *Les veilles des jurisconsultes.* « *Est-ce une conséquence de la diffusion électronique de la jurisprudence ou bien un effet de la veille jurisprudentielle affûtée menée par la doctrine [maritimiste](#) et les institutions internationales rassemblée par cet éminent juriste ?* » *Veille réglementaire.* *Assurer une veille permanente.* « *Face à une réglementation en [constante](#) évolution,*



le déontologue financier doit assurer une veille réglementaire permanente. » L'action consistant à veiller comporte nécessairement l'idée d'une *veille*, d'une vigilance active.

## venir

1) Le verbe *venir* accompagné de la préposition *à* s'emploie dans le vocabulaire du droit des successions pour désigner l'acte de succéder, de recueillir une succession.

Pour pouvoir employer *venir à*, il faut que deux conditions soient réunies : l'acceptant doit être *appelé* à la succession (s'il entend y *venir*) et il doit l'accepter. C'est uniquement à ces deux conditions que l'on peut dire proprement du légataire qu'il *vient à la succession*, qu'il *est venu au partage*.

2) En droit français, on peut *venir à une succession* ou *à un partage* de deux façons : *de son chef* ou *par représentation*.

Si on peut dire que les héritiers *en viennent à la succession*, c'est, en toute logique juridique, que la loi les y *appelle*. « *Lorsqu'un individu propriétaire de certains biens décède ab intestat (c'est-à-dire sans avoir réglé lui-même, par testament, la dévolution de ses biens après sa mort), son patrimoine est dévolu, lege ou de lege, aux héritiers que la loi appelle à la succession.* » *Biens venant aux enfants du chef du conjoint prédécédé.*

3) La locution *venir aux droits de* quelqu'un s'emploie également dans le discours judiciaire. « *Attendu que la société A peut prétendre venir aux droits de la société B puisque cette dernière a cessé son activité du fait de sa liquidation et qu'elle lui cède ses droits d'exploitation;* » Elle s'emploie au sens d'acquérir les droits d'autrui. Le nouveau titulaire de ces droits est dit alors *tenir ses droits* du titulaire précédent, nommé *auteur* par rapport à l'acquéreur. Les *droits* sont ainsi *passés d'une main à l'autre*. *Conflit entre acquéreurs successifs d'un même immeuble tenant leurs droits du même auteur.*

## vente

1) Branche maîtresse du droit commercial, le *droit de la vente* a pour objet de régir, par des règles qu'édicte la loi, qu'établit la jurisprudence ou que forment progressivement les usages commerciaux, l'opération juridique ou la pratique commerciale relevant d'un contrat, le *contrat de vente*. Par cette *opération de vente* ou cette pratique, une personne, appelée le *vendeur*, la *vendeuse* ou la *venderesse*, terme en usage au Canada, qui a *droit et pouvoir de vente* vend, c'est-à-dire transmet la propriété d'une chose (bien, matériel, produit, marchandise, objet) ou la prestation d'un service qu'elle s'engage à livrer, au terme fixé ou immédiatement, à une autre, appelée l'*acheteur*, l'*acheteuse*, ou l'acquéreur, l'*acquéresse*, laquelle s'oblige à lui en payer le *prix*.

2) Pour déterminer les *espèces*, les *genres*, les *sortes*, les *types de ventes*, la langue recourt à diverses ressources, dont l'adjectif : *vente judiciaire* (ou *en justice*), *vente conditionnelle* (par opposition à *vente inconditionnelle* ou *absolue*), *vente forcée* (par opposition à *vente volontaire*), *vente ferme* ou définitive, *vente collective*, *vente consultative*, *vente domiciliaire* ou *en réunion*, *vente précipitée* ou *rapide*, *vente dramatisée*, *vente dynamique* (et non [agressive]), *vente électronique*, *vente facultative*, *vente fictive*, *vente fiscale*, *vente automatique*, *vente admissible 1*, *vente éventuelle*, *vente assurée*, *vente foncière* (ou sa sous-catégorie *vente immobilière*), *vente mobilière*, *vente hypothécaire*, *vente pyramidale* (ou *vente en cascade*), *vente clandestine* (et non [sous le comptoir]), *vente additionnelle*, *vente libre*, *vente spéciale*, *vente ambulante*, *vente internationale*, *vente jumelée*, dite aussi *vente liée*, *couplée* ou *subordonnée*, *vente publique*, *vente privée*, encore appelée *vente de gré à gré* ou à l'amiable, les prépositions à ou au : *vente à crédit* (par opposition à *vente au comptant*, *vente au détail*, *vente à l'agrège*, *vente à découvert*, *vente à domicile* (ou sa sous-catégorie *vente de porte à porte*), *vente à la boule de neige* ou à *la chaîne*, *vente à la commission* et sa variété *vente de consommation*, *vente à tout prix*, *au rabais* ou à *sacrifice*, *vente à l'agrément*, *vente à distance*, *vente au comptant*, *vente à l'embarquement*, *vente aux enchères*, laquelle peut être *privée* ou *publique*, telle la *vente à la criée*, et les *enchères* pouvant être *silencieuses*, *vente à l'essai*, *vente à perte*, *vente à réméré*, *vente à l'acquitté*, *vente à l'exportation*, *vente à forfait*, *vente à tempérament*, *vente à terme*, *vente à l'abonnement*, la préposition par : *vente par correspondance*, *vente par souscription 1* et 2, *vente par consignation*, *vente par Internet*, *vente par recommandation*, *vente par agence exclusive*, *vente par anticipation*, *vente par appât* (encore appelée *vente d'appel* ou *en substitution*), *vente par appel d'offres*, *vente par catalogue*, *vente par filière*, la préposition en : *vente en dépôt*, *vente en magasin*, *vente en bloc*, *vente en ligne*, la préposition sur : *vente sur qualité vue*, *vente sur conversion*

*de saisie immobilière, vente sur accréditif, vente sur document, vente sur description, vente sur échantillon, vente sur folle enchère, vente sur navire désigné, vente sur publication, vente sur saisie, vente sur saisie-gagerie, vente sur marché, ou sous forme abrégée dans le cas des [Incoterms](#) : vente C et F (orthographiée aussi C & F), pour vente coût et fret, vente CAF (pour vente coût, assurance, fret), vente FOB (pour vente franco bord) et vente FAS (pour vente franco le long du navire).*

Ces diverses formes d'expression ont pour but de préciser la *nature de la vente*, le *caractère de la vente*, l'*objet de la vente*, les *méthodes* et la *technique de vente*, les *procédés de vente*, le *moyen employé pour réaliser la vente*, le *système de vente*, la façon dont le vendeur doit [exécuter](#) son obligation de livraison ou de prestation ou encore les conditions que doivent remplir l'acheteur et le vendeur.

3) Les *types de ventes* comportent des *variétés* : par exemple, la *vente à tempérament* est une variété de *vente à crédit*, comme le sont la *vente à l'encan* par rapport à la *vente publique* et le *contrat d'achat-vente* par rapport au *contrat de vente*.

4) La *vente* est *effectuée* ou *réalisée* par un commerçant, soit un commissionnaire pour le compte d'un commettant, un adjudicateur pour le compte d'un organisme privé, un commissaire-priseur pour le compte d'une autorité de justice ou d'une autorité publique ou un représentant pour le compte d'une entreprise.

Le *commerçant*, la *commerçante* met ou offre en vente ou consent une vente, laquelle est subordonnée à des *conditions générales* ou à des *obligations* (par exemple, l'acheteur doit être de [bonne](#) foi : *vente de bonne foi*, la chose vendue doit être essayée, mise à l'essai, à l'épreuve ou testée avant l'achat, comme dans le cas de la *vente avec vue*, encore appelée *vente avec gré dessus, sur qualité vue, avec vue en sus* ou à *l'agrée*, l'acheteur doit payer le prix [stipulé](#), le vendeur, livrer l'objet vendu) et comporte des *modalités* (concernant, par exemple, le moment, la date ou le terme fixé pour la livraison, le paiement, le remboursement en cas de vice de la chose vendue, l'*annulation de la vente* ou sa *reprise* dans un [délai](#) convenu ou [imparti](#)).

La *vente* est *formée* (étant un contrat) ou elle *se réalise* quand les parties accomplissent les formalités prévues, procèdent à l'établissement des engagements et des conditions ou à la remise d'un *document afférent à la vente*, et elle est *conclue* quand les parties contractantes s'engagent à respecter leur engagement et, dans les cas qui s'appliquent,

apposent sur l'*acte de vente* leur signature.

La *vente* devient parfaite et *définitive* quand l'acheteur ou l'acquéreur a reçu livraison de la *chose vendue*, qu'il a donné son agrément et versé la somme fixée d'un commun accord, sinon elle est qualifiée d'*imparfaite*.

5) La *vente* est une forme d'*aliénation* uniquement dans le cas où l'opération translative de propriété se fait à titre onéreux; elle est une *donation* quand l'opération est réalisée à titre gratuit.

## verdict

Le mot *verdict* vient de l'anglo-normand *verdit*, emprunté au latin médiéval *veredictum* signifiant littéralement qui est dit en vérité. En ancien français, il signifiait vrai-dire. À cause de cette origine anglo-saxonne, des lexicographes ont attesté les deux prononciations : *verdic* (on ne prononce que la lettre *c*) et *verdict* (on prononce les lettres *ct*). Cette dernière prononciation a vite supplanté la première dans l'usage général, notamment parce qu'elle correspond à la graphie du mot. Par conséquent, pour prononcer correctement le mot *verdict*, il faut faire entendre les lettres *c* et *t*.

1) C'est par extension de sens et improprement que l'on dit que les *juges* ont *rendu* leur *verdict* ou que le tribunal prononce un *verdict*. « *La Cour ne peut substituer son verdict à celui du jury.* » L'arrêt 1 d'une cour n'est pas un [verdict].

Proprement, dans les systèmes juridiques où le *verdict* continue d'exister, le mot renvoie, non à la décision judiciaire, mais à la réponse du jury. « *La réponse du jury aux questions qui lui sont posées s'appelle 'le verdict' (veredictum).* » Ainsi, on ne dira pas erronément le [verdict] de la Cour, mais sa *décision*, que ce soit un jugement dans les juridictions inférieures ou un arrêt dans les juridictions supérieures.

2) Le *verdict* est le résultat des délibérations du jury, la déclaration solennelle par laquelle, dans une affaire criminelle généralement, mais civile aussi, étant saisi, il statue sur les questions que le juge soumet à sa réflexion.

Lorsqu'ils se retirent pour délibérer dans le secret, puis reviennent dans la salle

d'audience pour se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé, les jurés ont la charge de juger une affaire : ils répondront par oui ou par non aux questions qui leur auront été posées.

Après avoir tiré ses conclusions, le jury est tenu de *rappporter un verdict*, à peine, s'il refuse de s'acquitter de son devoir, d'être dessaisi. Le verbe *rappporter* met en relief l'idée que les jurés se sont retirés de la salle d'audience pour délibérer, puis qu'ils sont revenus prendre place sur le banc du jury, encore appelé *banc des jurés*, pour faire rapport au juge de leur décision. En cet emploi, *rappporter* signifie *prononcer* (sens concret, parce que le *verdict* est *rendu oralement*) et *rendre* (sens abstrait, parce qu'il est *communiqué* au tribunal par écrit avant d'être *prononcé*). *Prononcer, rappporter, rendre un verdict.*

3) Le *verdict* peut être *positif* (on dit aussi *affirmatif*) ou *négatif*. Dans le *verdict positif*, l'accusé est déclaré coupable : *verdict de culpabilité*; dans le *verdict négatif*, il est déclaré non coupable : *verdict de non-culpabilité*. Le *verdict négatif* annonce l'innocence de l'accusé et, par voie de conséquence, son acquittement : *verdict d'acquittement*, lequel exclut la notion de *verdict de culpabilité non établie* : *verdict exclu* ou *inadmissible*. « *Un verdict négatif ne met pas obstacle à ce que la Cour examine si le fait poursuivi, dépouillé des circonstances qui lui imprimaient le caractère d'un crime, n'est pas néanmoins de nature à engager la responsabilité civile de l'accusé.* » Le *verdict du jury* a pour effet de charger d'une accusation ou de décharger de toute accusation la personne accusée. Ainsi, le *verdict positif* est *défavorable* à l'accusé, tandis que le *verdict négatif* lui est *favorable*.

4) On ne dit pas le *verdict de culpabilité* ou *de non-culpabilité* [du jury], ce qui fait apparaître immédiatement par maladresse l'illogisme de la construction, mais le *verdict de culpabilité* ou *de non-culpabilité rendu par le jury*. On ne dit pas non plus *verdict* [d'innocence]. C'est le juge qui, par suite du *verdict de non-culpabilité*, déclarera l'innocence de l'accusé.

5) La *règle de droit relative au verdict* commande au jury d'être unanime dans sa décision : *règle de l'unanimité du verdict*. Elle souffre des tempéraments et ne prend appui sur aucun fondement constitutionnel. Dans une instance civile au Nouveau-Brunswick, il suffit que cinq jurés sur sept *s'entendent* sous tous les rapports à l'égard du *verdict à rendre* pour emporter décision régulière; ce *verdict partagé* produit le

même effet que s'il s'agissait d'un *verdict unanime*.

6) Puisque, en droit canadien, le rôle du jury dans le cadre d'un procès devant juge et jury est d'être le juge du fait ou des faits (on dit aussi l'arbitre des faits) et celui du tribunal, d'être le juge ou l'arbitre du droit, il arrive que le juge ordonne au jury de *rendre* tel ou tel *verdict*. En ce cas, on dit, dans une terminologie nouvelle, que le *verdict* est *imposé* (plutôt que de dire qu'il est *commandé* ou *dirigé*).

7) Le *verdict* peut être *juste* (et non [correct]), *raisonnable*, *prudent*, *équitable*, *impartial* ou *fondé* ou, au contraire, s'avérer *injuste*, *déraisonnable*, *imprudent*, *inéquitable*, *partial* ou *mal fondé*.

Il peut même être inique (et non [pervers]) quand les jurés n'ont tenu aucun compte des témoignages rendus, de la preuve produite ou des instructions, directives ou indications du juge à eux données au début du procès. On le qualifie ainsi pour souligner vivement le fait qu'il est *incompatible* avec ces éléments obligatoires de leur charge.

On oppose au *verdict général* le *verdict particulier* ou *spécial*, lequel se limite à énoncer les faits et à abandonner au tribunal la tâche de rendre la décision. On dit d'un *verdict* qu'il est *indéterminé* pour signifier que le nom du coupable n'est pas désigné dans le *verdict* par opposition au *verdict déterminé*.

8) Après *réception du verdict*, le tribunal peut soit *demander aux jurés, un par un, leur verdict*, soit s'adresser uniquement au chef ou à la cheffe du jury, encore appelés président ou présidente du jury, pour lui permettre de *prononcer le verdict*.

Le *verdict rendu* ayant été *vérifié* par le tribunal (*vérification du verdict*), le jury est libéré.

Sans pouvoir souscrire 1 et 2 au *verdict rendu* ni l'*infirmier*, même dans le cas où il est *incompatible* avec les témoignages rendus au procès, la preuve produite ou les instructions du juge (*verdict contraire à la teneur des dispositions*), le tribunal a la faculté de tenir compte de circonstances atténuantes 1 dans la détermination de la peine en cas de *verdict de culpabilité* et dans la sentence infligée.

Il appartient à la partie à laquelle le *verdict* est *défavorable* de décider si elle *contestera*

en appel le *verdict rendu*. La *contestation du verdict* entraîne l'interjection d'un appel : *interjeter appel du verdict*. En cas d'appel (*appel formé à l'encontre du verdict, verdict frappé d'appel*), le *verdict* fait l'objet d'un *examen* : *examen du verdict, examiner le verdict*; on dit aussi *révision du verdict, réviser le verdict*.

En appel, le *verdict primitif* (le *verdict rendu en première instance*) pourra être soit *rétabli* ou *confirmé*, soit *infirmé* ou *annulé* : *rétablissement, confirmation, infirmation, annulation du verdict*.

9) Le *Code criminel* du Canada prévoit que, outre les *verdicts de culpabilité* et de *non-culpabilité*, des *verdicts spéciaux* sont *autorisés* dans deux cas particuliers : celui de l'*aliénation mentale* et celui du libelle diffamatoire.

En droit pénal canadien, le *verdict de non-responsabilité criminelle* est *rendu* dans le cas où le jury décide que l'accusé ne peut être tenu pour criminellement responsable, aux yeux du droit criminel, de l'infraction ou du crime reproché.

10) On peut employer le singulier ou le pluriel dans le cas de pluralité des chefs d'accusation ou des questions posées au jury : on dit aussi bien *le jury a rendu son verdict* que *le jury a rendu ses verdicts*, même si le singulier est, en ce cas, plus fréquent.

## **viager / viager, ère**

1) L'adjectif *viager* qualifie ce qui doit durer non pas jusqu'à date certaine, mais tout le long de la vie de la personne concernée et uniquement pendant sa vie, ce qui exclut toute succession ou transmission aux légataires à la survenance du décès. *Droit viager. Usufruit présumé viager.*

*Viager* a perpétuel comme synonyme au sens de ce qui produit des effets de droit jusqu'au décès.

2) L'exemple le plus courant de l'emploi de cet adjectif est celui de la *rente viagère*, laquelle est due sur la tête (c'est-à-dire sur la vie) ou pendant tout le reste de la vie du créancier du *service* de la rente. *Caractère viager d'une rente*. On dit que la *rente*

*viagère* est *servie* au bénéficiaire sa vie durant sous forme de *pension viagère*. Par exemple, en matière d'assurance vie, cette pension est payable périodiquement pendant une durée subordonnée à l'événement du décès d'une ou plusieurs personnes désignées au contrat. *Rente constituée à titre viager*.

3) Puisque est *viager* ce qui est à vie, les notions de common law que constituent le bail viager, le domaine viager, l'*intérêt viager*, la *participation viagère*, la *propriété viagère*, le *résidu viager*, la *réversion viagère*, la *tenance viagère* et le *terme viager* ne se conçoivent et ne s'appliquent qu'au regard d'une catégorie de droits dits *droits viagers* qui n'ont d'effet que pour une durée fixée au temps de la vie de la personne concernée, et pas au delà, ou encore *pour autre vie*, c'est-à-dire pour toute la vie d'une autre personne que celle du bénéficiaire du bail, du domaine, de l'intérêt, de la tenance, et ainsi de suite.

4) L'adjectif *viager* peut s'employer comme substantif. Il a le sens de *rente viagère* ou de revenu en provenant. *À viager* est ce qui est donné à bail pendant la durée de vie du donneur. *En viager*. *L'achat en viager* correspond à l'acquisition d'un bien contre versement par l'acquéreur d'une rente au vendeur durant toute la vie de ce dernier. On appelle vente en viager la vente d'un bien mobilier ou immobilier en échange d'une *rente viagère*. *Constitution du viager*. « *Le viager peut être constitué sur une tête ou sur deux ou plusieurs têtes.* »

## vider

1) De même que l'on *vide une question, un sujet* quand on traite chacune de ses matières ou qu'on épuise tous les éléments de réflexion pertinents ou tous les arguments avancés, de même dit-on, dans le langage de la pratique judiciaire, que le tribunal *vide le litige* pour signifier qu'il l'a jugé définitivement. Il *vide le débat* ou une *affaire* quand il statue sur toutes les questions litigieuses, qu'il a réglé le débat ou résolu l'affaire en lui apportant une solution définitive. *Vider tout le litige, l'entier litige*. « *La décision qui a été rendue est venue vider le débat.* » *Vider un différend, une querelle, une contestation*. « *Il ne peut être statué sur la recevabilité au fond d'une action tant que les fins de non-recevoir n'auront pas été vidées.* » « *Le juge des saisies est seul compétent 1 et 2 pour vider les contestations soulevées en matière de mise de biens sous main de justice.* »



2) Le juge *vide sa* saisine, c'est-à-dire l'ensemble des questions dont il est saisi et sur lesquelles il est tenu de répondre, quand il tranche le litige dont il devait avoir connaissance et il *vide son* délibéré quand, ayant réglé tous les éléments de réflexion qui avaient été soumis à son examen et qui faisaient l'objet de ses délibérations ou de son délibéré, il rend (par écrit) ou prononce (oralement) son jugement en audience publique.

En France, le jugement préalable appelé *avant dire droit* ayant été rendu, le tribunal rend ou prononce un jugement sur le fond en le faisant précéder de la formule figée « *Vidant son jugement avant dire droit rendu le (...)* »

Dans la procédure civile française, le tribunal *vide le partage* en dégageant une majorité en cas de partage des voix au cours d'un délibéré. L'incident 2 est *vidé* ou réglé de différentes façons selon les juridictions : attribution d'une voix prépondérante au président ou renvoi de l'affaire à une autre formation de la même juridiction. « *Dans le contentieux administratif, on vide le partage en réunissant à la plus proche l'opinion la moins éloignée.* » L'expression *vider le partage* s'emploie aussi au sens de statuer sur un partage ou sur une répartition dans le droit des biens.

S'agissant de biens ou de sommes d'argent, la locution *vider ses mains* signifie remettre. « *Le tiers saisi est tenu de vider ses mains en celles de l'huissier de justice.* »

En matière d'expulsion, qu'il ne faut pas confondre avec l'éviction, l'expression *vider les lieux* signifie déménager, quitter les lieux.

3) Le verbe *vider* s'emploie également à la forme pronominale : *se vider* est ce qui se règle définitivement. Ainsi dira-t-on que les *contestations judiciaires se vident* par règlement prononcé par les tribunaux.

On dit qu'une personne, le plus souvent un débiteur, *se vide les mains* pour signifier qu'il remet au créancier judiciaire (et non au créancier [sur jugement]) les sommes saisies en règlement de dettes.

4) En emploi courant, on dit que les dispositions 1 et 2 d'un texte sont *vidées de leur contenu* pour signifier qu'on leur enlève toute leur substance, qu'on les prive de leur

signification originaire. Par exemple, le fait pour le tribunal de retenir une certaine interprétation de la définition d'un terme peut avoir pour effet de *vider* la définition de sa teneur. *Vider une notion de son contenu, une disposition, une procédure de son effet.* « *Faire fi de la finalité et du cadre de cette disposition risque de la vider d'une partie de son effet.* » *Vider une procédure de son sens*, c'est la priver de l'efficacité recherchée par le législateur.

### vigueur (en)

1) L'*entrée en vigueur* et la *prise d'effet* d'un texte de loi, d'un décret, d'un traité, d'une ordonnance, d'une injonction, d'un acte ou de tout autre instrument ou document juridique applicable à partir d'une date déterminée sont des notions synonymes. C'est la *date d'entrée en vigueur* du texte qui indique le moment à partir duquel il produira tous ses effets. « *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions 1 et 2 entre en vigueur à telle date.* »

Précision importante, synonymie et interchangeabilité comportent un trait sémantique distinctif. Ce n'est pas parce qu'ils sont synonymes qu'on peut en user de façon interchangeable, dans tous leurs contextes d'emploi, et substituer l'un pour l'autre pour quelque motif que ce soit, notamment comme procédé stylistique.

C'est parce qu'il y a *entrée en vigueur* (la cause) qu'il y a *prise d'effet* (la conséquence). S'il importe d'exprimer l'idée du moment exact auquel le texte commence à trouver application, on dit *entrée en vigueur*, mais si on veut insister sur le fait qu'il produit dès ce moment tous ses effets de droit, on dira *prise d'effet*.

2) Faute d'indication de sa *date d'entrée en vigueur*, un texte *prend effet* à tel moment qu'il prévoit. Les faits postérieurs à l'*entrée en vigueur* (on ne dira pas ici à la [prise d'effet]) d'une loi tombent en principe sous l'emprise de la loi nouvelle, même s'ils concernent des situations juridiques créées antérieurement.

3) L'*entrée en vigueur* d'un document, d'un texte se dit surtout pour une *loi*, un *règlement*, un *décret*, un *arrêté*, un *traité*.

---

Un jugement, un arrêt 1, une *décision de justice*, une sentence arbitrale prend effet plutôt qu'*entre en vigueur*. Sa prise d'effet correspond à son caractère exécutoire.

Un *contrat prend effet*. On préfère parler de sa *reprise d'effet* plutôt que de sa *remise en vigueur quand il est reconduit*. *Date de prise d'effet du contrat*.

4) Au Canada, la date ou le moment de l'*entrée en vigueur* de tout ou partie d'une loi ou de ses annexes est indiqué dans la dernière disposition du texte appelée *disposition d'entrée en vigueur*.

L'*entrée en vigueur* a lieu soit le jour de la sanction, soit à une date déterminée, soit à une date fixée par *proclamation*, soit, enfin, au moment de l'*entrée en vigueur* d'un autre texte législatif.

S'agissant d'un règlement, le dernier article du texte réglementaire indique la date ou le moment de son *entrée en vigueur*, qui survient soit à cette date ou à ce moment, soit à la date ou au moment précisé par la loi habilitante, soit encore par l'indication pertinente prévue dans une disposition de la *Loi sur les textes réglementaires* ou d'une loi similaire.

Sauf exception, le règlement *entre en vigueur* le jour de son enregistrement par l'officier compétent 1 et 2 du bureau des règlements.

5) La *version en vigueur* d'un texte législatif le présente tel qu'il a juridiquement force obligatoire pendant la période visée.

6) Pour mettre en relief l'idée que le texte qui *entre en vigueur* (et non [en force], quoiqu'on dise correctement *la force obligatoire de la loi* ou *le texte a force de loi*) oblige juridiquement ou lie tous les sujets de droit, on parle plutôt, pour plus de précision et d'exactitude, de sa *prise d'effet*.

Parfois, on sent le besoin de compléter dans l'expression la notion d'*entrée en vigueur* avec celle de *prise d'effet* ou celle de son caractère obligatoire. « *La Convention entre en vigueur ou devient obligatoire après la signature et la ratification de la présente Convention ou l'adhésion 1 des États à celle-ci.* »

L'obligatorité du texte législatif s'opère dès son *entrée en vigueur*. Devenu alors obligatoire pour tous, sa *prise d'effet* se produit à l'égard de tous, il a un effet erga omnes, il est d'application générale. Ses effets de droit sont universels, c'est-à-dire qu'ils touchent l'ensemble des sujets de droit, des parties, des intéressés, des citoyens, selon le cas, qui sont régis par l'autorité qui l'édicte.

7) Le droit positif d'un État, son droit écrit, regroupe l'ensemble de ses *règles de droit en vigueur* et des droits substantiels qu'il reconnaît. *Législation, réglementation en vigueur. Système, régime juridique en vigueur. Conformément au droit en vigueur, à la lumière du droit en vigueur. De lege lata* ou *relativement à la loi en vigueur. Usage, coutume en vigueur.*

8) En droit constitutionnel, la théorie de l'état de nécessité permet à une autorité législative de *maintenir en vigueur* des lois qu'elle a adoptées à l'encontre des dispositions de sa Constitution. Brevet *maintenu, mesure maintenue en vigueur.*

Un instrument *reste en vigueur* tant que les parties signataires ne sont pas convenues du contraire dans le respect de la loi habilitante. *Demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de tel délai.*

*Mettre, remettre en vigueur.* « *En assurance de dommages, la mise en vigueur du contrat est généralement concomitante avec la date de sa formation.* » *Demande de remise en vigueur d'une assurance.*

9) Une *loi* ne deviendra pas [effective], mais *entrera en vigueur* ou *prendra effet*, selon le sens. Cet emploi est qualifié de barbarisme.

10) La locution à compter de marque le début d'une durée et s'emploie avec des verbes qui expriment l'idée d'un progrès dans le temps. Les verbes qui expriment une action accomplie à une date déterminée répugnent à son emploi.

Par conséquent, une loi n'*entre pas en vigueur* [à compter d']une date en particulier, mais à la date marquant le début de son application dans le temps. Aussi écrit-on la présente loi *entre en vigueur à la date fixée par proclamation*, et non (à compter de) cette date.

Cependant, on dit correctement qu'une loi *a force obligatoire*, qu'elle prend effet, qu'elle produit ses (entiers) effets à compter de sa date d'entrée en vigueur.

11) Au lieu de dire qu'une *résolution entre en vigueur*, on peut, pour varier l'expression, mettre l'accent sur son caractère exécutoire à telle date en disant qu'elle est *exécutoire*. « *Toute résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois après sa notification.* » (= n'entre en vigueur) *L'entrée en vigueur* d'un acte correspond à sa mise à exécution, à sa *mise en vigueur*.

12) Une règle, un principe, une théorie ne s'applique pas [avec la même force] à une chose, mais *avec la même vigueur, le même effet*. « *Je reconnais que le principe de non-intervention d'une cour d'appel dans les conclusions de fait d'un juge de première instance ne s'applique pas avec la même vigueur aux conclusions tirées des témoignages d'experts contradictoires lorsque la crédibilité de ces derniers n'est pas en cause.* »

13) On ne dit pas qu'un texte s'applique (de sa propre vigueur) pour rendre le latinisme *ex proprio vigore*, mais *de sa propre autorité*. En ce sens, la locution latine se dit d'un texte dont l'*autorité* (et non la [force] ni la [vigueur]) ne repose pas sur celle d'un autre texte. « *Le juge a ensuite examiné la question de savoir si les dispositions contestées s'appliquent ex proprio vigore, c'est-à-dire de leur propre autorité.* »

## vigilance

1) La *vigilance* caractérise la surveillance *attentive* et *soutenue*. Considérée comme une action préventive, la surveillance est fondée sur la *vigilance du gardien, du surveillant*, lequel doit accomplir des actes de diligence, de prudence, de vérification et de contrôle pour bien s'acquitter de sa mission. Aussi ne faut-il pas confondre la *vigilance* avec les termes techniques du droit que constituent les notions de diligence, de prudence, de soin et de contrôle, ce dernier terme étant entendu ici au sens de supervision. *Besoin de vigilance. Consigne, exigence de vigilance.* « *Cette fin de non-recevoir ne sert pas l'objectif du droit moderne de la responsabilité délictuelle qui consiste à favoriser la diligence et la vigilance en matière d'inspection.* » Norme de vigilance. « *La norme applicable s'agissant du contrôle judiciaire de la conduite et des décisions des*

*commissions publiques est la prudence et la vigilance. » Vigilance de la personne raisonnable.*

La *vigilance des autorités civiles* est marquée par toutes les [prescriptions](#) de la loi relevant de la sûreté et de la sécurité publiques. Elle doit être [constante](#), *rigoureuse*, notamment dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité. Elle est *assurée* par l'adoption de mesures qui lui garantissent sa légitimité. « *Le maire prend les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité.* »

*Tromper la vigilance de qqn. Échapper à sa vigilance. Ne pas manquer de vigilance, ne pas relâcher sa vigilance, ne pas s'en départir. Redoubler de vigilance.* « *L'Office québécois de la langue française doit redoubler de vigilance devant les assauts permanents des anglicisme insidieux qui se glissent dans le français d'Amérique du Nord.* »

2) En matière de garde, le gardien a un *devoir de vigilance* et de direction à l'égard de la chose confiée à sa garde qui le rend responsable des dommages causés par suite de son *manque de vigilance*, de sa négligence. Celui qui est chargé d'un tel devoir doit [veiller](#) sur la chose placée sous sa surveillance et sa *vigilance*. *Défaut de vigilance.* « *Le mot garde s'emploie généralement en droit dans le sens d'attention, de soin, de vigilance, par opposition à incurie, négligence, insouciance.* »

3) Par ailleurs, les parents ont à l'égard de leurs enfants une *obligation de vigilance*. La *vigilance* du public envers les tribunaux représente un aspect fondamental de l'administration de la justice et les tribunaux eux-mêmes doivent *exercer une vigilance accrue* dans le mode d'interprétation des lois, s'ils entendent remplir consciencieusement leur fonction normative. *Vigilance judiciaire, constitutionnelle, législative. Vigilance de la common law.* « *Par sa vigilance, la common law, tout en permettant la liberté contractuelle, veille à ce qu'on n'en abuse pas.* » *Interprétation empreinte de vigilance.* « *Selon nous, notre interprétation des articles 16 et 19 de la Charte doit être empreinte de cette même vigilance afin d'assurer que les droits linguistiques ne soient pas lettre morte.* »

## virtualité / virtuel, elle

1) La *virtualité juridique* occupe l'entier domaine des actes en puissance, de l'incomplétude et de l'imperfection. Tout ce qui prend forme sans être amené par quelque événement ou circonstance à son achèvement ou à son exercice peut être qualifié de *virtuel* comme l'est tout acte dépourvu des attributs qui lui sont nécessaires pour pouvoir être accompli, autrement dit pour être complet ou parfait. En ce sens, la complétude et la perfection en droit sont des antonymes de la *virtualité*.

Dans pareille perspective, un droit, un *intérêt*, un *privilège*, un *transport*, un *transfert* peut être soit *complet* (= il est achevé, il est parfait), soit *incomplet* ou *virtuel* (= il est inachevé, il est imparfait).

Ainsi, le *droit virtuel* n'est pas encore acquis par son titulaire éventuel. Sa *virtualité* réside dans la possibilité ou dans l'éventualité qu'il soit exercé. Dès le moment de son exercice, il perd sur-le-champ sa *qualification de droit virtuel* et devient un droit complet. « *Même lorsque le transfert est virtuel ou inachevé, de sorte qu'il serait sans effet dans une donation entre vifs, il peut suffire à constituer une donation valide (...) C'est lorsque le transfert est virtuel ou inachevé que l'equity prévoit une exception à la règle voulant qu'elle ne complète pas une donation incomplète.* »

De même, le propre du contrat d'assurance consiste à permettre à l'assuré de détenir le *produit virtuel* de la police d'assurance, laquelle a pour seul objet de constater la conclusion du contrat. Par exemple, s'agissant d'une assurance vie, dans l'éventualité du décès de la personne assurée, le produit de sa police sera versé à son bénéficiaire au moment du décès. Ce *produit* n'est pas [éventuel] mais *virtuel* dans la mesure où il ne sera réalisé au regard du bénéficiaire que si la condition du décès est remplie. Par conséquent, l'assuré détient ce *produit virtuel*.

En outre, la cotisation à un régime de pension représente un avantage qui est, certes, réel et acquis. Toutefois, un tel *avantage* reste *incomplet* et *éventuel* selon que l'entrée à la retraite est à venir et que le salarié travaille toujours.

Enfin, le fait pour le particulier d'avoir droit à un remboursement fiscal constitue un avantage *réel* (il existe légalement) et *acquis* (on ne peut lui retirer ce droit). Il est *éventuel* puisque sa jouissance est subordonnée à la réalisation d'un événement : la

déclaration de revenu et son approbation par l'autorité fiscale. Il est, aussi, *virtuel* dans la mesure où il demeure incomplet n'étant pas encore réalisé. Sa *virtualité* constitue un aspect de son imperfection, de son incomplétude.

Résumons-nous. Un *droit virtuel* est *incomplet* parce qu'il est susceptible de se transformer en un droit complet; il est *imparfait* parce qu'il n'a pas à être exercé pour le moment. Une *revendication* en puissance est *virtuelle* de ce seul fait.

2) Si est qualifié de *virtuel* ce qui vient de commencer à prendre forme, mais qui n'est pas encore complet, alors en sera-t-il d'un *document*, d'un *instrument* ou d'un *acte* sous [seing](#) privé. Il en sera de la sorte également pour le cas d'une infraction telle l'*incitation*, la *tentative* ou le *complot* en vue de la commission d'un acte criminel, puisque le crime lui-même aura pu ne pas avoir été [commis](#).

3) La distinction à faire entre ce qui est *éventuel* et ce qui est *virtuel* est la suivante : est *éventuel* ce qui est possible mais incertain, tels, en common law, le *domaine éventuel*, l'*intérêt éventuel* et le *résidu éventuel*, par opposition à ce qui est dévolu, tandis qu'est *virtuel* ce qui attend, pour être parfait, qu'un événement se produise, qu'une condition se réalise. Ce qui permet de dire à juste titre, par exemple, que, dans le droit des biens en régime de common law, les *intérêts éventuels* sont des *formes virtuelles* de biens et, dans le droit des fiducies, que la *fiducie* qui est qualifiée de *virtuelle* est ainsi qualifiée parce qu'elle est considérée comme une fiducie incomplète ou imparfaite.

Toujours en common law, le *droit virtuel du douaire* est un droit imparfait. Le douaire est *virtuel* et le *bénéfice du veuf* est *virtuel*. « *Sa femme détenait un droit de douaire qui, à l'époque, était un droit virtuel et qui n'a jamais été exercé.* » (= ce droit n'existait qu'en puissance, il était latent, potentiel, et, ainsi, est resté sans effet réel).

4) Le *droit du virtuel* est le droit du cyberspace, encore appelé le droit de l'Internet, le droit de l'informatique. En ce sens, le *virtuel* s'oppose au *réel*; il est tout ce qui est en ligne ou tout ce qui s'y rapporte. « *Lorsque les univers virtuels pénètrent le monde réel, les frontières deviennent floues. On doit alors s'interroger sur la définition juridique des objets virtuels. Sont-ils des biens au sens du droit des biens ?* » [Bien](#), *circuit, commerce, dossier, jeu, monde, objet, plateau, prix, réseau virtuel. Clientèle, devise, économie, entreprise, image, mémoire, propriété, réalité, société, transaction*



*virtuelle.*

5) En linguistique, le *sens effectif* d'un mot s'oppose à son *sens virtuel*. Par exemple, le sens effectif du mot *déclaratoire* est ce qui a pour objet de *déclarer le droit*, tel le *jugement déclaratoire*, alors que son *sens virtuel* est ce qui a pour objet de *faire déclarer le droit*, la voie de droit qui tend à faire déclarer sa portée, ou la régularité ou l'irrégularité d'une situation de droit, telle l'*action déclaratoire*.

- [COMMETTRE](#).
- [DÉVOLUTION](#).
- [FISC](#).

## voile

1) La métaphore du *voile social* ou du *voile de la personnalité juridique*, encore désignée *voile de l'anonymat des sociétés*, est empruntée à l'anglais ("corporate veil"). Dans le droit des sociétés, elle vise la personnalité juridique dont sont dotées les sociétés commerciales, et particulièrement son opacité, laquelle ne permet pas à ceux qui ne font pas partie de ces sociétés, et aux actionnaires eux-mêmes parfois, d'être au fait de toutes les modalités d'exercice de leurs activités. Pour cette raison, le droit en est venu, devant la réalité économique et la nécessité d'assurer le respect des lois, à établir des règles qui autorisent les autorités publiques, par l'entremise des autorités judiciaires, à *lever le voile social* ("to lift" ou "to draw aside the corporate veil"), à *percer le voile social* ("to pierce the corporate veil"), et non le [voile corporatif], pour mettre au jour les mécanismes d'exploitation de ces sociétés à l'effet, par exemple, d'en vérifier la légalité. En *levant le voile social*, les tribunaux font abstraction de la personnalité juridique de la société dans certaines [circonstances](#) déterminées et à des fins précises prévues par la loi : cas de [fraude 1](#) et [3](#), de techniques d'[évitement fiscal](#), d'[agissements](#) répréhensibles ou illégaux, de protection de tiers, de [non-respect de prescriptions](#) légales ou d'obligations. *Se cacher derrière le voile du secret du [délibéré](#)*. On peut même *lever le voile* d'une [branche](#) du droit pour [statuer](#) sur une matière qui présente à première vue des cas particuliers relevant d'un domaine du droit qui s'avère incomplet ou en pleine mutation. « *Tous les juges de la Cour ont reconnu qu'il est nécessaire de lever le voile du droit des biens pour trancher les [litiges](#) relatifs aux droits [fonciers](#) des Autochtones.* »

2) L'expression métaphorique *levée du voile* est cependant bien française. Elle ne se rencontre pas uniquement dans les textes relevant du droit international privé; elle trouve une application en droit international public. « *Dans l'ordre international, il peut en principe y avoir des circonstances spéciales qui justifient la levée du voile dans l'intérêt des actionnaires.* » « *La législation sur les biens ennemis était un instrument de guerre économique visant à priver l'adversaire des avantages découlant de l'anonymat et de la personnalité distincte des sociétés. Aussi a-t-on considéré que la levée du voile était justifiée par la nécessité et l'a-t-on admise pour tous les organismes empreints d'un caractère ennemi, même ceux qui possédaient la nationalité de l'État légiférant.* »

3) L'acte consistant à *lever*, à *soulever le voile*, un *coin du voile* fait apparaître en pleine lumière tout ce qui dissimule ou altère la réalité, il révèle, fait entrevoir ce qui se cache ou ce qui résiste à la découverte. « *Le juriste professionnel est celui qui toujours doit tenter de lever le voile; c'est un expert qui sait deviner les présupposés d'une norme.* »

## voir-dire

Formé de deux verbes substantivés, ce mot composé appartient au vocabulaire du droit de la preuve au Canada. Contrairement à son homonyme anglais “voir dire” ou “voire dire”, il s'écrit avec le trait d'union. Puisqu'il est francisé, il ne faut pas l'italiciser ou le guillemetter. Il est invariable. *Tenir de nombreux voir-dire.*

1) Procédure du voir-dire. Le voir-dire constitue une étape de la procédure judiciaire qui permet au juge de déterminer une question en interrogeant le témoin d'un événement. C'est un interrogatoire préliminaire ou, comme l'usage le dit, « un procès dans le procès » (“a trial within a trial”) au cours duquel un témoin est interrogé, avant de continuer à rendre témoignage, au sujet notamment de sa capacité à témoigner et de son intérêt dans l'affaire.

Un tel interrogatoire peut aussi viser à établir le caractère volontaire d'un aveu 1 fait par un accusé à un agent de police. En ce cas, le voir-dire a pour objet de faire apprécier le caractère volontaire des déclarations extrajudiciaires de l'accusé faites à une personne placée en situation d'autorité. *Voir-dire au procès, à l'instance. Présider*

*un voir-dire. Admettre des déclarations après, sans voir-dire.*

2) Le voir-dire peut aussi s'étendre à d'autres questions. *Voir-dire au cours de la sélection des [jurés](#). « Lorsque le motif de récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur voir-dire par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il estime à propos de recevoir. » Voir-dire sur l'[admissibilité](#) d'une preuve (tenu en l'absence du [jury](#)). « Au procès, le juge a tenu un voir-dire pour déterminer si les stupéfiants devaient être admis en preuve. » Rôle du voir-dire. Long voir-dire. Requête en voir-dire. Droit au voir-dire. [Nécessité](#) du voir-dire. [Requérir](#) le voir-dire, la tenue d'un voir-dire. Procéder à un voir-dire. Règle exigeant le voir-dire. Voir-dire formel, informel. Voir-dire conjoint. Voir-dire sur la constitutionnalité des articles [pertinents](#), à l'égard d'une déclaration extrajudiciaire, au sujet d'une question, relatif à l'admissibilité de la preuve, portant sur un élément de preuve.*

3) Dans un procès criminel, le voir-dire visant l'admissibilité d'un élément de preuve a lieu en l'absence du jury. L'obligation de *demandeur un voir-dire* n'incombe pas dans tous les cas à la défense; le juge peut et, dans certains cas, doit *tenir d'office*, proprio motu, [séance](#) *tenante un voir-dire*. La défense peut *renoncer au voir-dire*. [Fardeau](#) *de la preuve applicable en matière de voir-dire*. Preuve, [norme](#) *de preuve au, du voir-dire*. *Voir-dire de type Parsons* (en contestation d'une autorisation d'écoute électronique).

La *preuve de voir-dire* entend établir qu'on sait quelque chose pour l'avoir appris directement d'un témoin. Ne pas confondre *voir-dire* et [ouï-dire](#). Le *serment de voir-dire* est déféré par le tribunal à un témoin, qui s'engage, aux termes de ce serment, à dire la vérité en réponse aux questions qui lui seront posées *lors ou au cours du voir-dire*. *Voir-dire à huis-clos*. *Déroulement, poursuite du voir-dire*. *Questions examinées dans un voir-dire, pendant un voir-dire*. *Étape du voir-dire*. *Preuve produite durant le voir-dire*. *Terminer le voir-dire*. *À la suite du voir-dire, au terme, à l'issue du voir-dire*. *Décision (rendue), sur, après le voir-dire*. *Motifs sur le voir-dire*. *Clôture du voir-dire*. *Durée du voir-dire*. « *Le voir-dire a duré une semaine.* » *Déclaration extrajudiciaire admise sans voir-dire*. *Aux fins de la tenue du voir-dire*. « *Il a été accepté, aux fins du voir-dire, que la marchandise avait été volée.* » Se [prononcer](#) *sur un voir-dire*.

**vraisemblable / vraisemblance**

1) Après la forme impersonnelle *il est vraisemblable que*, le verbe de la proposition subordonnée se met à l'indicatif pour atténuer l'idée de doute que comporte la construction positive, le fait étant considéré dans sa réalité (« *La Cour a estimé qu'il est vraisemblable que les faits tels qu'ils ont été relatés dans l'exposé des faits se sont réellement produits* ») et le conditionnel pour exprimer l'idée d'une éventualité ou d'une situation hypothétique (« *La Cour a estimé qu'il était vraisemblable que pareils faits se seraient produits ainsi qu'ils ont été relatés dans les mémoires* »).

Le subjonctif s'emploie aussi, mais pour renforcer l'idée de doute, le fait étant envisagé dans la pensée et non dans sa réalité (« *La Cour estime qu'il est vraisemblable que des faits similaires à ceux qui ont été relatés se produisent dans pareilles circonstances*. ») et quand la proposition principale est négative, interrogative ou conditionnelle (« *Il n'est pas vraisemblable que pareils faits se soient produits.* » « *Est-ce vraisemblable que ces faits soient survenus ?* » « *Il ne serait pas vraisemblable que de tels faits se produisent de la manière dont ils ont été rapportés.* »).

2) Est *vraisemblable* ce qui semble vrai, sauf preuve contraire et selon toutes probabilités, ce qui paraît conforme à la vérité ou qui en comporte toutes les apparences (littéralement, ce qui est semblable au vrai).

Les concurrents les plus fréquents que qualifie cet adjectif sont les suivants : *acte*, *affirmation*, alibi, *allégation*, *analogie*, *analyse*, argument, argumentation, *assertion*, attestation, aveu 2 et 3, cause, *conclusion*, *construction* (juridique), *corroboration*, *déclaration*, *démonstration*, *excuse*, *fait*, filiation, *indice*, *interprétation*, *justification*, *motif*, *paternité*, présomption, *preuve*, *témoignage*, théorie.

*Rendre vraisemblable.* « *Les tribunaux règlent les conflits de filiation pour lesquels la loi n'a pas fixé d'autre principe en déterminant par tous les moyens de preuve la filiation la plus vraisemblable.* » « *La réunion de fait des époux rend vraisemblable la paternité du mari.* »

*Acte, moyen rendant vraisemblable le fait allégué* (comme dans le commencement de preuve). « *L'intervenant au procès a rendu son intérêt vraisemblable.* »

3) L'adjectif *vraisemblable* se distingue des adjectifs *crédible* et *croyable* en ce que ces deux derniers adjectifs se rapportant non au vrai, mais à la croyance, ils relèvent de l'opinion et de la [conviction](#) plutôt que de la vérité. Par exemple, un *témoignage* est *vraisemblable* parce qu'il a toutes les apparences de la vérité, il paraît vrai, sauf preuve contraire et selon toutes probabilités, rien ne s'opposant à ce qu'il soit vrai, il est *croyable* parce qu'il est digne de foi et qu'il mérite d'être cru, la croyance qu'on y attache n'étant guère contestée, tandis qu'il est *crédible* parce qu'il est tel qu'on peut le croire, qu'on peut y accorder créance, confiance, ou y attacher un *certain degré de vraisemblance*. Un *élément de preuve*, en apparence ou à première vue *peu vraisemblable* (étant éloigné de ce qui est vrai) est *croyable*, s'il peut être cru eu égard à certains de ses aspects (temporel : la date, la survenance de l'acte, personnel : la personne en cause d'après les témoins entendus) ou aux circonstances [atténuantes 1](#), ou *crédible*, s'il comporte *toutes les apparences de la vraisemblance*.

4) La *vraisemblance* est une notion capitale dans le droit de la preuve. Elle désigne le caractère ou la [force](#) de ce qui est *vraisemblable*. Ses occurrences sont constatées surtout en matière d'[admissibilité](#), de crédibilité, de plausibilité, de raisonabilité et de possibilité d'une preuve, notamment. *Contre, selon toute vraisemblance*.

## **vu**

1) Dans le style judiciaire, le mot *vu* s'emploie comme formule de [visa](#) dans le préambule de certains textes en particulier (ordonnances, décrets (ou, au Canada, arrêtés) ministériels, [sentences arbitrales](#)) et ouvre généralement l'énoncé du texte qui sert de fondement au pouvoir de décision et à l'acte décisionnel. Il signifie étant donné, considérant ou attendu.

Par exemple, les décisions arbitrales sont généralement précédées d'un intitulé formé du mot *vu*, lequel est obligatoirement suivi du titre de la loi [pertinente](#), puis de l'expression *dans l'affaire de* qui énonce la nature du grief avant de présenter les parties à l'[instance](#). « *VU la Loi sur les relations industrielles et DANS L'AFFAIRE d'un grief (...)* » *Vu* et *Dans l'affaire de* sont des formules qui ne peuvent jamais être interchangeables. Il serait illogique de dire : [Dans l'affaire de la] *Loi sur les relations industrielles*.

2) En France, les arrêts de la Cour de cassation débutent toujours par la formule officielle *VU* suivie de l'article de loi qui a été violé par la décision [attaquée](#). Dans le dispositif, la locution *PAR CES MOTIFS* (dans les arrêts canadiens, on dit plutôt *Pour ces motifs*, la préposition *pour* marquant l'idée de cause, de raison) souligne l'accord logique du dispositif avec l'exposé des motifs qui le précèdent. *Vu* renvoie ici aussi au texte sur lequel prend appui la décision : « *PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL, après en avoir [délibéré](#), [statuant](#) publiquement après débats non publiés, contradictoirement et en premier ressort, Vu l'ordonnance en date du (...) autorisant les époux Boileau à résider séparément; (...)* » « *Le Conseil des communautés européennes, vu le traité, et notamment son article 54 (...)* »

La Cour de cassation s'éloignera parfois de cette convention d'écriture et, plutôt que de déclarer, par exemple : « *Attendu que, selon le principe qui veut que (...)* », elle s'exprime ainsi : « *LA COUR : – Sur le moyen unique; Vu le principe selon lequel (...)* ». Il eût fallu en ce cas réserver l'*attendu* à sa fonction première qui est d'annoncer l'énoncé des faits et de la [procédure](#).

*Vu* est le visa qui figure dans l'en-tête ou l'intitulé d'un arrêt français et qui énonce les conditions de la [saisine](#) du tribunal ou de la cour, tandis qu'*Attendu* précède l'exposition des faits et de la procédure.

3) Dans le style administratif, entre autres dans les décrets, arrêtés et circulaires en France, *Vu* présente les textes pertinents : « *Le Premier ministre, (...) Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique (...); Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifié portant organisation générale de la défense; Vu le décret (...); le Conseil d'État entendu, Décrète : [...]* »

4) Le mot *vu* s'emploie comme substantif pour désigner la formule de visa figurant dans le préambule d'un texte. Le *vu d'un arrêt*, c'est une partie de son préambule.

5) De nombreuses expressions et locutions de la langue courante émaillent la langue du droit; elles lui procurent l'appui nécessaire pour servir d'assiette à son discours. Ces expressions acquièrent de ce fait le statut d'expressions juridiques et sont intégrées dans ce qu'on appelle le vocabulaire juridique de soutien.

La [locution prépositive](#) *au vu de* (et sa variante superlative *au seul vu du*) permet de

former plusieurs expressions figées : *au vu de la preuve, au vu des témoignages, au vu des [circonstances](#)*. Elle signifie, selon le cas, sur présentation de, en considération de. Sa signification procédurale : sur remise de l'acte, celui-ci devient [exécutoire](#) *au seul vu* (= sur présentation, sur production) du document dont s'agit, est plus technique que sa signification usuelle : « *Attendu que le tribunal, au vu du rapport (= sur constatation du rapport, sur sa prise en compte) dont les conclusions ne sont pas contestées, compte tenu des justificatifs produits (...), est en mesure de fixer comme suit le préjudice du demandeur.* » « *Le juge se détermine au vu de la preuve rapportée.* »

La locution *vu de* signifie aussi sur le fondement de. « *La Commission ne pouvait rejeter la plainte au vu de l'entente conclue entre les parties.* » « *Le reste de la preuve n'a pas été examiné à fond au vu de toutes les circonstances.* »

*Sur le vu de*, variante de *au vu de*, s'emploie dans la langue notariale et dans le style judiciaire pour désigner le fait de la présentation et de l'examen d'actes, de pièces devant être communiqués ou produits. *Sur le vu de ces pièces, de ces documents*, c'est-à-dire après leur réception et leur examen.

La locution *au vu et au su de* signifie ouvertement, manifestement, au grand jour, à la connaissance de, et annonce un fait à l'origine de la responsabilité de celui qui a vu et qui a su et qui, ayant vu et ayant su, n'a rien fait pour empêcher l'accomplissement de l'acte et qui, par son inaction et sa passivité, a permis d'une certaine façon que l'acte soit consommé. Le [silence](#) ou l'inaction constatés dans la connaissance d'un fait survenu sont susceptibles de mettre en [branle](#) la procédure de la poursuite pénale. « *Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux est [tenu](#) à l'égard de ceux-ci aux obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, avec solidarité, si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas.* »

Il faut employer cette locution à bon escient. On ne peut pas dire, par exemple, que quelqu'un exprime un point de vue [au vu et au su de tous], quand on veut dire qu'il l'exprime publiquement. De plus, la tournure [au vu et au su de tous, et publiquement] est superfétatoire : *publiquement* suffit.

La locution [au vu et au su] employée absolument devient un [barbarisme](#). On ne peut pas dire, par exemple : « *Le ministre peut, à l'étranger, faire des choses tout à fait*

*légales, [au vu et au su] et dans les règles. » Il eût fallu dire ici : « au su et au vu de tous » ou « au vu et au su de toute la communauté internationale ».*

Dans l'usage courant, *au vu de tous* (et sa variante *au vu et au su de tous*) signifie publiquement, ouvertement. Elle s'emploie pour affirmer qu'un fait est survenu, qu'un événement s'est produit ou qu'un acte a été accompli de façon si publique et notoire que toute dénégation ou contestation à ce sujet est futile. « *Le lobbying est une activité suffisamment légitime pour qu'elle puisse s'exercer, non dans l'ombre, mais au vu et au su de tous.* »

La préposition *vu* signifie eu égard à, en considérant telle chose, étant donné, en raison de; elle reste invariable du fait de sa nature grammaticale : *Vu la culpabilité de l'accusé, Vu les résultats escomptés, Vu les sommes attribuées.*

L'usage est nettement hésitant et contradictoire devant l'emploi de la locution conjonctive *vu que*. Les affirmations des lexicographes ne sont pas nécessairement admises par tous les linguistes et les chroniqueurs. Des grammairiens limitent son appartenance au domaine particulier du style administratif ou juridique, d'autres, à celui du style commercial. Considérant le niveau de langue et le registre d'emploi, certains estiment que la locution est familière, alors que d'autres la jugent pédante. Selon des lexicographes, elle est vieillie, d'autres considèrent que c'est un régionalisme.

Construite avec l'indicatif ou le conditionnel, la locution conjonctive *vu que* signifie puisque, car, parce que, attendu que, (en) considérant que, étant donné que; elle marque donc la causalité. « *Même si l'âge est déjà constaté au moment de la publication, il paraît utile d'obliger le célébrant à procéder à cette vérification, vu qu'il doit s'assurer que les futurs époux ont la capacité d'exprimer le consentement requis et vu, également, les obligations qu'il doit assumer lorsque les futurs époux sont mineurs.* »

Devant pareille confusion, ne vaut-il pas mieux, somme toute, lui préférer *puisque* et les autres équivalents mentionnés, qui ne posent pas ce genre de traquenard ?



